LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 20

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 37.

1887

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

—

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

—

Audience solennelle de rentrée du 6 novembre 1886.

—

DES ORIGINES DE L'ORDRE

ET DES

VERTUS PROFESSIONNELLES.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR **Me DE LINGE.**

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu sa séance solennelle de rentrée le 6 novembre dernier, dans la salle des séances solennelles de la cour de cassation, sous la présidence de M. GHYSBRECHT.

Avaient pris place au bureau : M. DEVOLDER, ministre de la justice; MM. BILAUT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation; GRAUX, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel; VAN HUMBEECK et LAHAYE, anciens bâtonniers; DESMETH et MERSMAN, membres du conseil de discipline.

Dans l'assistance on remarquait MM. DE LONGÉ, premier président de la cour de cassation; VANDEN PEEREBOOM, président à la même cour; FAIDER, procureur général honoraire; MESDACH DE TER KIELE, procureur général; BECKERS, CORBISIER DE MÉAULTSART, CORNIL, DE PAEPE, conseillers, et DE RONGÉ, conseiller honoraire.

La cour d'appel était représentée par MM. JAMAR, premier président; DE BRANDNER, EECKMAN et MOTTE, présidents; VAN SCHOOR, procureur général; VAN MALDEGHEM, STAES et DE RONGÉ, avocats généraux; BERGHMAN, DE BAVAY, JULES DE LE COURT, DE SELLIERS DE MORANVILLE, DUPONT, FAIDER, PETIT, SCHEYVEN, THEYSSENS, conseillers; TERLINDEN, substitut du procureur général.

Plusieurs autres magistrats et membres du barreau assistaient à la séance.

L'honneur de prononcer le discours de rentrée était dévolu à Me DE LINGE, qui avait pris pour sujet : *Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles.*

Il s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Je n'ai cru pouvoir mieux répondre à la flatteuse désignation de la Conférence, qu'en portant mes recherches sur la manière dont de tout temps ont été pratiquées au Barreau les vertus qui en font la grandeur, qu'en m'attachant à établir qu'elles constituent le principe et la raison d'être de notre profession.

Peut-être semblera-t-il téméraire de vous entretenir d'une thèse que son évidence et les témoignages unanimes de tous les grands esprits qui l'ont traitée auraient dû rendre banale; néanmoins, l'on sera forcé de convenir qu'en présence des attaques périodiquement renouvelées contre l'Ordre des avocats, par l'envie et l'ignorance, il ne sera pas inutile de revenir sur des vérités qui semblent entourées, même au Barreau, d'un nuage épais. D'ailleurs, ce travail n'eût-il que la modeste prétention de dire un peu de bien de nous, son mérite, au point de vue de l'originalité, serait déjà suffisamment justifié, si l'on songe au mal qui s'en dit tous les jours.

Ce que perdent ordinairement de vue les esprits superficiels qui veulent contester l'existence de l'Ordre des avocats comme institution indépendante, ayant son caractère propre, mélange de gloire et de gain, il est vrai, mais prenant trop à la gloire pour être un métier, et ne prenant du gain que ce qu'exigent les nécessités de notre existence sociale, c'est la dénomination même qui fut toujours la sienne; qu'il doit conserver à peine de déchéance : l'Ordre des avocats est un Ordre, « non pas » un état, mais une chevalerie, avec ses obligations, ses » traditions et ses mystères. »

Les avocats ont été les premiers, ce seront les derniers chevaliers. Là est le fondement inébranlable de notre profession, ce qui assure sa perpétuité, ce qui la différencie de toutes les autres. Si, au milieu du naufrage universel des institutions et des croyances, le Barreau a toujours subsisté, et s'il est sorti plus florissant de chaque crise politique ou sociale, c'est qu'il est la milice d'une religion qui ne peut périr, d'une croyance qui ne peut s'éteindre; c'est que les avocats doivent être les soldats de l'honneur.

Les trois vertus indissolublement liées à l'exercice de la profession d'avocat, qui symbolisent le renoncement, le dédain des convoitises, des désirs, des aspirations du grand nombre, c'est-à-dire le travail, le désintéressement, le courage, se rencontrent à l'origine de toute chevalerie. Elles ont toujours inspiré ceux qui, soit au nom de la religion, soit au nom de l'honneur, ont voulu réaliser un but supérieur aux conceptions ordinaires de la foule.

C'est ainsi que le Barreau a été compris de tous temps par les jurisconsultes, les législateurs, les philosophes qui ont recherché le secret de notre pérennité.

Les avocats sont les prêtres de la Justice, a dit le grand jurisconsulte dont la sagesse rigoureuse et la rai-

son infaillible lui ont valu l'honneur de représenter le Droit ici même, dans le monument le plus grandiose qui lui ait été élevé. Le témoignage de cette puissante intelligence élève le Barreau au niveau que les idées romaines assignaient aux institutions les plus hautes dans l'ordre social, en les revêtant d'un caractère hiératique et en faisant participer de la nature divine ceux dont la mission apparaissait sous l'aspect d'une nécessité auguste.

Tous ceux qui, dans l'antiquité, se sont appliqués à rechercher l'essence propre de notre profession, lui ont toujours reconnu le double but religieux et guerrier, qui appartient aux ordres de chevalerie : la lutte contre le mal, la fraude, l'injustice, et la religion venant sanctionner des vertus dont la réunion paraissait impossible chez un homme sans un secours providentiel.

Plus préoccupés du côté militant de notre profession qui nous fait braver tous les périls, surmonter tous les obstacles pour le service de cette Divinité abstraite qui s'appelle le Droit, les empereurs Léon et Anthemius nous attribuent le rang et les privilèges des soldats qui versent leur sang pour la patrie. Certes, l'analogie est grande, mais les guerres étrangères et civiles s'apaisent, il n'y a pas de trêve aux luttes que suscitent les passions et les intérêts. Le combat chez nous est perpétuel : à la fois stratégiste et soldat, l'avocat exécute lui-même les plans qu'il a élaborés pour le triomphe de la Justice ; après les labeurs de la méditation, il combat par la parole et par la plume.

Beaucoup reviennent des champs de bataille : intacts, adulés, courtisés, dans tout l'éclat d'une gloire incontestée ; il n'est pas d'avocat qui, au bout de ses peines et de ses fatigues, n'ait le plus souvent en partage la calomnie et l'ingratitude, qui n'ait usé dans des luttes obscures ses forces et son intelligence.

Le même décret que nous venons de citer détermine la récompense de nos travaux : c'est la plus haute et la plus glorieuse dans les idées du temps ; après vingt années d'exercice de la profession, les avocats étaient élevés à la noblesse ; ils recevaient le titre de comte. Ainsi les empereurs romains estimaient que vingt ans de Barreau étaient une épreuve suffisante pour conférer les dignités les plus enviées et pour appeler les avocats à leur conseil.

Comment d'ailleurs auraient-ils pu penser autrement, puisque ces maîtres de l'univers ne se croyaient capables de gouverner leurs vastes Etats qu'après avoir débuté au Barreau et s'être essayés dans la défense publique. Ils avaient compris que, pour gouverner les hommes, il faut savoir les convaincre ; c'est au Barreau qu'ils venaient apprendre la persuasion et l'éloquence que les souverains d'alors croyaient devoir posséder pour guider leurs sujets. Aussi bien qu'ils les conduisaient à la guerre, ils rédigeaient leurs lois et savaient les discuter. Les avocats qui les entouraient, suivant l'exemple des avocats de la République, quittaient l'audience pour commander les armées, et, de la même main qui avait abattu l'ennemi, ils écrivaient les constitutions destinées à le régir. Epoque unique où les hommes d'Etat savaient tout ensemble gouverner, écrire et plaider.

Ce sont certes de nobles origines, et qu'on ne nous accuse pas d'assouplir l'histoire aux nécessités de notre opinion. Un autre empereur romain, Justin, nous a le premier conféré la qualification d'ordre. Aussitôt que la découverte du droit romain, à la fin du moyen âge, eut ramené la lumière dans les esprits et la discipline dans le gouvernement, le Parlement de Paris qui, à cette époque idolâtre de l'antiquité, visait à remplacer le Sénat de Rome, rendit solennellement la qualification d'Ordre aux avocats établis près de lui.

Le roi Philippe le Bel, dans sa reconnaissance pour les jurisconsultes qui avaient défendu victorieusement sa couronne contre les prétentions du Pape, suivit les traditions de l'Empire romain. Il conféra aux avocats le titre glorieux de *milites justitiæ*, et conformément à l'exemple que lui avaient fourni Léon et Anthemius, il voulut que ceux qui exerçaient leur profession auprès du Parlement de Paris fussent en possession des privilèges et des prérogatives de la chevalerie militante. La fonction d'avocat conférait la noblesse. Que l'on songe à l'époque où ces faits se passent ; que l'on se figure les préjugés d'un temps où les nobles croyaient leur sang d'une essence et d'une couleur différente de celui des simples mortels, et l'on comprendra le culte dont devait être entouré le Barreau. L'avocat marchait l'égal de ces fiers barons féodaux, qui ne regardaient le roi que comme le premier d'entre eux. Et c'était à juste titre. Tandis que la chancelante fidélité des uns mettait le trône plus souvent en péril qu'elle ne lui servait d'appui, les avocats légistes, avec un dévouement constant, justifiaient la légitimité du pouvoir royal et jetaient les bases de la monarchie française.

De pareils mérites n'étaient pas trop récompensés de distinctions si grandes, mais purement honorifiques. Les avocats de cette époque se seraient crus déshonorés s'ils avaient été payés autrement qu'en honneurs des services qu'ils rendaient au pays.

Ainsi notre profession qui, pour les anciens, était un sacerdoce, devenait, par la suite, un ordre de chevalerie. Toute la différence entre les deux époques est là ; mais l'hommage rendu au Barreau reste aussi grand qu'il peut l'être. La consécration la plus élevée que put concevoir l'antiquité était de nous associer au caractère auguste du pontificat ; à l'époque batailleuse et guerrière du moyen âge, pressentant les services que devaient rendre à la monarchie ces hommes austères, supérieurs aux passions et aux préjugés, qui avaient victorieusement réfuté les théories ultramontaines de Boniface VIII, les rois les associaient à leur trône. Les prérogatives de la noblesse n'étaient pas seulement réservées au Barreau de Paris : dans l'ancienne Belgique, les avocats étaient aussi en possession du privilège de porter l'épée.

Ici, Messieurs, je crois devoir ouvrir une parenthèse et aller au devant d'un reproche qui pourrait m'être adressé : dans l'élaboration de cette étude, mes investigations ont, il est vrai, principalement porté sur le Barreau du parlement de Paris ; mais les motifs en sont nombreux et faciles à déduire. Les avocats belges, moins soucieux de leur gloire que leurs voisins, n'ont pas songé à retracer les faits saillants de leur histoire, ni à signaler les beaux exemples qu'ils nous ont donnés ; d'autre part, l'éclat extraordinaire qu'ont jeté sur les débats du parlement, le grand nombre d'avocats illustres qui s'y sont distingués, enfin le soin religieux avec lequel ont été recueillies les annales du Barreau français, expliquent suffisamment que, dans les recherches nécessitées par un travail de ce genre, les regards soient principalement attirés sur ce grand Barreau de Paris.

Ajoutez-y que notre existence, comme Barreau indépendant, est toute récente, alors qu'en possession depuis le XIV^e^ siècle de tous ses privilèges, le Barreau du parlement, par le maintien constant de la procédure orale, par l'exactitude et la rigueur avec lesquelles il a toujours observé sa discipline, peut légitimement nous servir d'exemple.

Les éloges décernés aux avocats par les rois et les empereurs devaient, si considérables qu'ils fussent, être surpassés par ceux que leur a donnés la magistrature elle-même. DUVAIR, écrivain distingué, ancien conseiller au parlement de Paris, premier président du parlement de Provence, allant plus loin que je ne l'oserais, a préconisé le droit divin du Barreau. Dans son discours de rentrée au parlement d'Aix en 1602, il s'est exprimé en ces termes : « Si la pureté de notre religion ne nous em-» pêchait d'user des termes des anciens, nous pourrions » appeler les avocats les dieux tutélaires de la justice » et de l'innocence. » Ainsi, reprenant la théorie d'ULPIEN, avec cette différence qu'au lieu d'être le prêtre, le Barreau devient la Divinité, DUVAIR, homme habitué par l'exercice de ses fonctions à ne pas se payer de mots, se fait le champion de la légitimité des avocats.

Un grand observateur du XVII[e] siècle, LA BRUYÈRE, ne pouvait manquer de fixer ses regards sur notre profession; le témoignage de ce profond penseur, dont la précision et la netteté n'ont jamais été surpassées, ne nous est pas moins favorable. L'importance de nos travaux, le dévouement constant, absolu, qui caractérisent l'avocat, l'ont frappé particulièrement, et cet esprit rigoureux, plus habitué à la critique qu'à l'éloge, rend l'oracle suivant : « J'ose dire que l'avocat est dans son » genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes » apostoliques. »

Les honneurs rendus au Barreau par l'ancienne magistrature témoignent de la façon dont le parlement interprétait le caractère de l'Ordre : lui qui se croyait investi de l'autorité souveraine, législative et judiciaire, associait les avocats à ses travaux, et les mettait sur un pied d'égalité absolue avec ses propres membres.

C'est ainsi que les anciens avocats étaient investis du privilège de s'asseoir sur les fleurs de lis et de prendre rang à côté des conseillers. De plus, le parlement, rendant journellement hommage à leur érudition et à leur profond savoir, avait l'habitude de les appeler à ses délibérations dans les cas difficiles.

Certes, si la compagnie la plus jalouse qui fût jamais de ses prérogatives et de son pouvoir, traitait le Barreau d'égal à égal, c'est qu'elle avait compris combien sa collaboration lui était indispensable dans l'œuvre de la justice. D'ailleurs, à cette époque où les préjugés nobiliaires étaient en pleine vigueur, où la noblesse parlementaire existait à côté de la noblesse d'épée, le parlement considérait le Barreau, en vertu de son origine et des constitutions qui lui avaient été octroyées, comme participant au caractère aristocratique dont il se jugeait lui-même revêtu.

La magistrature s'estimait offensée lorsqu'on manquait au Barreau. Par contre, les avocats se sont consacrés à la défense du parlement en maintes circonstances et, par leur attitude courageuse, ont forcé le pouvoir, au risque de leur liberté et de leur position, à révoquer les mesures dont il avait frappé les magistrats. C'est ainsi que le parlement ordonnait de brûler au pied de son escalier des gazettes de Hollande contenant des articles attentatoires à l'honneur d'un avocat.

D'autre part, toutes les fois que la royauté, jalouse de l'autorité toujours croissante de la magistrature, a voulu restreindre ses prérogatives, ou bien lorsque, irrité de la résistance qu'offrait le parlement à l'enregistrement d'édits injustes et vexatoires, le pouvoir a voulu briser par la force l'opposition légale, les avocats se sont levés pour la défense des magistrats. Rendant le cours de la justice impossible par leur abstention unanime et prolongée, ils ont forcé les potentats, quels qu'ils fussent, à revenir sur leurs décisions.

Ainsi, quand Louis XIV, blessé du refus de l'avocat général OMER TALON de requérir l'enregistrement d'un édit de finances, l'envoya en exil, les avocats refusèrent tous de plaider.

Le roi Soleil essaya de vaincre cette levée de boucliers : on donna aux procureurs le droit de soutenir les causes, mais on reconnut bientôt l'impossibilité de maintenir une pareille innovation. Louis XIV céda, OMER TALON fut rappelé et reprit son siège au milieu des applaudissements.

Un seul avocat, GUILLAUME ROSÉ, avait enfreint la consigne donnée et s'était présenté au Palais : le Barreau fit subir à ce traître un châtiment exemplaire. Défense fut faite de communiquer avec lui : il fut forcé de s'éloigner et peu après il mourut de chagrin.

Plus tard, une puissance redoutable, la compagnie de Jésus, alliée au pouvoir royal, essaya de vaincre la résistance du parlement et du Barreau. Louis XV, ayant voulu faire enregistrer par la force la fameuse bulle *Unigenitus*, quarante avocats signèrent une protestation et furent poursuivis. Le parlement fut envoyé en exil : les avocats refusèrent à nouveau de plaider devant les juges nommés pour remplacer ceux à qui ils avaient prêté serment. Leur résistance, comme toujours, devait être victorieuse; le parlement dût être rappelé et rentra en triomphe, grâce à l'appui des avocats, vainqueurs de la cour et des jésuites.

Plus tard, enfin, lorsque, inquiet de la puissance toujours croissante de la magistrature, gardienne fidèle à cette époque de corruption des traditions d'honneur et de liberté, le chancelier MAUPEOU essaya une réforme parlementaire, les avocats, inébranlables dans leur fidélité, refusèrent de plaider devant les chambres de justice créées en remplacement des parlements. Ils démontrèrent une fois de plus qu'aucun pouvoir ne saurait triompher de leur opposition; car notre aïeul LOISEL n'a-t-il pas écrit dans son Dialogue des avocats : « Comme un Estat ne peut subsister sans justice, ainsi » la justice ne peut se poursuivre n'y s'exercer sans » l'assistance et le conseil de ses ministres, dont les ad- » vocats sont les principaux. »

Le parlement encore une fois dut être rappelé; et les avocats, qui pendant quatre années avaient sacrifié leurs intérêts et leur position, reprirent alors seulement leurs travaux. Ainsi la magistrature et le Barreau, indissolublement liés, bravèrent victorieusement tous les despotismes et puisèrent dans leur solidarité une force invincible.

Dans ces circonstances comme dans toutes les luttes politiques, le Barreau justifia cette belle parole : « L'a- » vocat est un soldat sous les armes qui veille pour la » liberté. » Aussi jaloux de défendre les droits populaires que les prérogatives de la magistrature, nous retrouverons toujours l'Ordre au premier rang, lorsqu'il fallut repousser les attaques contre la liberté, qu'elles vinssent du pape ou du roi.

C'est ainsi qu'il réalisait son caractère militant; tandis que d'autres ordres se consacraient à combattre les infidèles ou à secourir les malheureux, lui se vouait à la défense du Droit et de la Liberté.

Tâche périlleuse qui lui coûta de nombreux martyrs, mais qui explique sa durée indéfinie : alors que les autres corporations disparaissaient avec le but qu'elles s'étaient proposé, lui seul traversait les temps, plus fort et plus florissant, raffermi par cette lutte éternelle. Supérieur à toutes les autres institutions qui se sont constituées sous un régime particulier pour réaliser leurs destinées, le Barreau, comme elles, appartient au domaine de l'idéal et à celui de la vie pratique : idéal par son but, positif par les moyens qu'il met en œuvre. Mais il est le seul Ordre qui ait répondu à une nécessité sociale permanente; il est le seul qui par la force d'une action continuelle n'ait pas été et ne sera jamais atteint par la décadence qui a frappé tous les autres.

Reprenons l'examen du rôle joué par le Barreau au point de vue politique. Que l'on ne s'effraye pas de ces mots ambitieux. Il ne saurait être question dans cette rapide étude, que de mentionner à l'appui de ma thèse différentes circonstances, justifiant que l'Ordre n'a jamais failli à son caractère de défenseur des libertés publiques et privées, et de montrer comment il a réalisé la mission chevaleresque qu'il doit à son origine et à son serment.

Ainsi, lorsque Grégoire VII essaya d'établir le règne universel de la papauté, ce fut un avocat, GUY FOUCAULD, qui, d'accord avec saint Louis, combattit ces prétentions théocratiques. L'embarras de la Providence devait être cruel pendant cette querelle; en effet, par un singulier caprice du sort, GUY FOUCAULD devint pape à son tour sous le nom de Clément IV. Voilà une promotion qui justifie suffisamment, ce nous semble, que des avocats sont aptes à bien des choses.

Lorsque François I[er] chercha à faire enregistrer par le parlement un concordat qui accordait des avantages exorbitants à la papauté, BOUCHARD, avocat à l'Univer-

sité, s'y opposa avec une telle énergie, que son attitude lui valut l'honneur d'être arrêté et emprisonné, à une époque où l'on ne sortait guère de prison, en pareil cas, que pour être conduit au bûcher.

Mais si nous abordons le rôle des avocats lorsqu'ils ont défendu les droits du peuple et la part qu'ils ont eue dans l'établissement de la société moderne, c'est alors que l'histoire du Barreau s'élève à l'épopée et devient l'histoire de la liberté elle-même. On retrouve les avocats à toutes les périodes de l'affranchissement de l'humanité, d'abord guidant les résistances, les faisant triompher, et puis, organisant l'ordre de choses nouveau.

Si nous portons nos regards sur l'histoire du pays, nous voyons que les deux chefs de notre première révolution, VONCK et VANDERNOOT, appartenaient au Barreau; l'attitude et la part que les avocats ont prises à la révolution de 1830 vous ont été trop bien décrites dans notre réunion d'il y a trois ans, par notre confrère Me NINAUVE, pour qu'il puisse être question d'y revenir.

Ainsi donc, deux fois, en moins d'un siècle, le pays a dû son indépendance aux efforts et aux travaux des membres de l'Ordre. Et l'on pourrait lui contester ses lettres de noblesse, on pourrait lui refuser ce qui lui manque encore pour compléter son organisation!

Ce serait grandement dépasser les limites de mon sujet, et cette tâche suffirait à tenter un de vos orateurs de l'avenir, que de vous entretenir du rôle des avocats pendant les luttes qui ont accompagné et suivi le triomphe de la Révolution chez nos voisins. Cependant il m'est impossible, si l'on considère que nous sommes en présence de l'épisode le plus grandiose des luttes de la liberté, de ne pas faire remarquer en passant que c'est sous les auspices d'hommes appartenant au Barreau que la Révolution a commencé, a lutté et a triomphé.

Il appartenait au pays où le Barreau a eu son organisation la plus ancienne et la plus forte de démontrer quelle vigueur ceux qui lui ont appartenu ont puisé dans sa pratique journalière et de montrer comment, sortis pour la plupart d'obscurs tribunaux de province, séparés, inconnus les uns des autres, ils ont tous montré les plus grands exemples d'énergie, de désintéressement, d'héroïsme. N'appliquaient-ils pas d'ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, les vertus que chaque avocat est appelé à exercer journellement par la nature même de notre profession?

Quelle démonstration plus éclatante de l'excellence de notre éducation spéciale, et comment ces grands avocats auraient-ils trouvé la force nécessaire pour l'œuvre gigantesque qu'ils ont accomplie, s'ils n'avaient pas eu constamment sous les yeux le spectacle des vertus propres au Barreau? Ils avaient eu d'ailleurs à les pratiquer eux-mêmes, et la plupart les avaient acquises par hérédité.

Dans la première phase de la Révolution, ne sont-ce pas les avocats qui ont renversé l'ancien édifice monarchique et qui ont jeté les bases indestructibles de la société moderne: THOURET, BARNAVE, MERLIN, TRONCHET? Tous ceux qui ont traduit dans les lois les aspirations de l'époque, et qui ont su réaliser des réformes immenses qu'on attendait de l'Assemblée nationale, n'appartenaient-ils pas au Barreau?

Le plus grand orateur de la Révolution, MIRABEAU, n'a-t-il pas montré par l'admirable plaidoyer qu'il prononça dans son procès contre sa femme, que son talent était aussi bien fait pour l'éloquence judiciaire que pour l'éloquence politique, à part le manque de sang-froid qui lui fit perdre sa cause?

Plus tard, lorsqu'il s'est agi de défendre les conquêtes menacées, ne sont-ce pas les avocats girondins que l'on a vu s'élancer au combat, avec toute la fougue de la jeunesse, avec un tel éclat d'enthousiasme, de talent, de générosité, que le Barreau ne pourra jamais trouver dans ses annales de pages plus glorieuses que celles qu'y ont écrites avec leur sang cette pléiade de héros? Là, sans exception, tous ceux qui brillèrent, VERGNIAUD, ISNARD, BARBAROUX, et tant d'autres étaient avocats. Quelle histoire romanesque pourrait nous offrir des incidents plus émouvants, des figures plus attachantes! N'est-on pas fier de se dire que ces martyrs, qui ont porté à leur expression suprême les vertus professionnelles, avaient brillamment débuté au Barreau, et n'est-il pas permis de soutenir que, seule, une profession, qui exige pour l'exercer un ensemble de qualités exceptionnelles, était capable de les susciter?

Enfin, dans les dangers extrêmes, dans les dernières horreurs, ne sont-ce pas deux avocats, DANTON et ROBESPIERRE, diversement appréciés peut-être, mais dont les mérites ne sauraient être contestés, qui ont successivement tenu tête à l'orage, et qui ont assuré le triomphe? Je sais bien qu'il est assez de mode en ce moment de diminuer leur rôle et de chercher à les avilir. Qu'on lise comment ils sont morts : cela suffit pour que nous puissions les revendiquer.

Que de luttes glorieuses et d'exemples admirables l'histoire contemporaine pourrait nous offrir. La croisade commencée par le Barreau ne s'est pas terminée avec la Révolution : toutes les grandes figures qui ont encore marqué dans les luttes en faveur des idées de liberté, appartiennent à l'Ordre. Que de sujets d'orgueil pour nous dans l'histoire de la Restauration et de la monarchie de Juillet, dont je dois me borner à évoquer le souvenir : si pour ces deux époques, les années écoulées m'autorisent à vous en entretenir, l'étendue assignée à mon travail ne le permettrait pas.

Pour les temps qui ont suivi, notre sage ancêtre LOISEL prend soin de m'indiquer l'écueil, en me disant dans son langage si joliment archaïque, et si heureusement naïf : « Je viens maintenant aux avocats de mon » temps, qui sont en bien grand nombre, mais ils sont » la plupart vivants, desquels partant je ne puis par» ler. » Si je n'avais pas été prémuni par lui, je me serais d'ailleurs souvenu que l'austérité de notre institution nous défend de parler de ceux qui nous entourent : les avocats de la Restauration, à une époque qui a mérité entre toutes d'être surnommée l'âge d'or du Barreau, sanctionnaient rigoureusement cette tradition sévère.

J'espère, au reste, en avoir assez dit sur ce sujet et avoir démontré par des exemples suffisamment célèbres que le Barreau est resté fidèle dans les temps modernes aux souvenirs de son origine. Serait-il donc téméraire de conclure que la raison et l'histoire prouvent que le Barreau est une corporation d'un caractère spécial, établie pour la défense de la justice dans le domaine privé et dans l'ordre politique; qu'aux époques d'ignorance et de barbarie, il a semblé nécessaire de lui donner la consécration de la religion et de la noblesse, pour réaliser sa mission; qu'il a survécu à tous les autres corps nobiliaires, parce qu'il est le seul dont le but soit nécessaire et perpétuel; qu'il est destiné à vivre aussi longtemps que les hommes seront réunis en société, les guidant et les défendant, avec une constance et une sollicitude qui jadis attiraient sur lui les faveurs les plus hautes, et qui aujourd'hui ne nous valent plus que l'honneur d'appartenir au dernier des Ordres existants?

J'ai indiqué tantôt les trois vertus dont la réunion paraît indispensable pour l'exercice de la profession telle que l'ont comprise nos fondateurs : le travail, le désintéressement, le courage. A coup sûr, je n'entreprendrai pas une tâche qui ne convient pas à mon inexpérience, et qui a déjà été supérieurement traitée dans quantité de discours prononcés par les avocats les plus éminents, tant en France qu'en Belgique, celle de définir ces qualités en elles-mêmes, de vous exposer la manière dont elles doivent être comprises. Je me suis borné à rechercher, par curiosité personnelle et à titre de justification des idées que j'ai émises, comment elles ont été

pratiquées et quels beaux exemples nous avaient été offerts par chacune d'elles.

L'étendue des travaux inspirés aux avocats avait été bien comprise par Justinien, lorsque, dans le serment que nous prêtions alors, il avait pris soin de formuler cette injonction : *nihil studii relinquentes quod sibi possibile est.* Que les avocats ne négligent aucun genre d'études qu'il est en leur pouvoir d'approfondir. Il ne mettait que les bornes de la science elle-même comme limites aux connaissances exigées de nous.

Le plus grand avocat de l'antiquité avait déjà posé comme précepte que nous devons posséder la science de toutes les choses et de tous les arts. Et il en déduisait la conséquence lorsqu'il écrivait ces lignes si vraies, répondant d'avance aux critiques jalouses, produites de tout temps contre les avocats qui possèdent cette faculté inestimable d'éclairer et de mettre à la portée de tous les matières les plus arides : « Si l'étude des sciences » en apparence étrangères à la jurisprudence, fournit à » l'orateur des arguments spéciaux et ajoute ainsi à la » force intrinsèque de sa discussion, à son tour, quand » il a pu, même avec le secours d'autrui, se bien pénétrer » de ce qu'il doit dire et en concevoir une idée bien » nette, il trouve dans la puissance habituelle de son » talent de parole, le moyen d'en parler plus habile- » ment que ceux mêmes qui possèdent la science sans » être orateurs. » C'est dans le même ordre d'idées qu'il a dit : « Quoique l'avocat ne soit ni auteur ni profes- » seur, il doit à son jour, à son heure, et sur un point » donné, en savoir autant qu'eux. »

Il est facile après cela de comprendre le dépit des hommes qu'il est convenu d'appeler spéciaux. Mais il faudra bien qu'ils en prennent leur parti. La faculté de compréhension que procure l'habitude d'étudier les matières les plus diverses, l'avantage d'exposer avec clarté et sans pédantisme, joint au prestige de l'art sans lequel le discours n'est que de la phraséologie, assure aux avocats une situation exceptionnelle et supérieure dans le domaine de l'intelligence.

A quel prix, d'ailleurs, cette apparente facilité n'est-elle pas acquise, et par quels travaux gigantesques ceux qui ont brillé au Barreau ne se sont-ils pas préparés à l'exercice de leur profession?

Il était de tradition au siècle passé, chez tous ceux qui se sentaient une véritable vocation, de se retirer du monde et de se vouer à des études approfondies après l'entrée au Barreau. Ils justifiaient par cette retraite volontaire la maxime de TERRASON : « Un avocat re- » nonce à vivre pour soi et s'engage à ne plus vivre que » pour les autres. » Déjà PIERRE PITHOU, l'un des auteurs de la Satire Ménippée, et l'un des interlocuteurs du Dialogue des avocats, s'était, après son admission au Barreau, condamné au silence jusqu'à quarante ans, ne s'estimant en état d'affronter la barre qu'après vingt années d'études supplémentaires.

COCHIN et GERBIER, les deux plus grands avocats du dix-huitième siècle, s'étaient l'un et l'autre, après des débuts éclatants, retirés pendant six années. Que l'on songe que son époque, difficile en mérite, décerna unanimement à GERBIER, le surnom d'Aigle du Barreau, et l'on se demande ce qui l'emportait chez lui, le talent ou la modestie.

TARGET, HENRION DE PANSEY suivirent cet exemple : avant d'entrer au Palais, ils se firent un programme d'études, comportant pour le premier, huit années, pour le second dix années d'études; ils le suivirent rigoureusement.

C'est le même HENRION DE PANSEY, devenu premier président de la cour de cassation, qui répondait naïvement à Napoléon, lui demandant pourquoi il ne s'était pas marié : « Ma foi, sire, je n'en ai pas eu le temps. »

FEREY, bien que d'une santé délicate, travailla, pendant cinquante années, seize heures par jour.

Et parmi tant d'autres, comment ne pas mentionner DUMOULIN et POTHIER, les deux grands jurisconsultes qui restèrent toujours avocats. Leurs travaux sont faits pour effrayer l'imagination.

Dans ce siècle, parmi ceux dont il nous est permis de parler, il nous serait impossible de ne pas citer les deux DUPIN : le plus jeune, fidèle au Barreau, devait succomber au travail bien avant l'âge; l'aîné fut tour à tour brillant avocat et grand magistrat, au premier rang dans chacune de ces carrières, soit comme bâtonnier, soit comme procureur général.

Semblable aux moines du moyen âge, tous ces hommes, et tant d'autres que le manque de temps et d'espace m'empêche de vous faire connaître, avaient renoncé pendant leur jeunesse aux joies ordinaires de l'existence, et s'étaient engagés sous des vœux qui furent religieusement observés. Ils avaient consacré leurs brillantes années à l'étude solitaire, faisant de la science leur unique maîtresse, et rappelant ainsi les traditions anciennes du noviciat préalable à l'initiation dans les ordres religieux ou guerriers.

Ils ne faisaient d'ailleurs que suivre une ligne de conduite considérée comme indispensable au bon exercice de la profession. CAMUS l'a même formellement érigée en règle dans ses lettres, et trace doctoralement un programme de ce qu'il faudrait étudier pour être avocat accompli.

Il détermine même le nombre d'heures indispensable selon lui pour assurer la bonne exécution de son plan, et le fixe à treize heures par jour, pendant dix années. Et il est cependant certain que ce programme n'aurait aujourd'hui qu'un tort, c'est d'être très incomplet, et de ne pas tenir compte d'une quantité de choses qui depuis lors nous paraissent à bon droit inséparables du Barreau, bien compris. Telles sont l'étude de toutes les questions qui se rattachent à l'art et à la littérature, ainsi que la préoccupation de la forme extérieure, à laquelle ces savants jurisconsultes n'attachaient pas l'importance que nous lui accordons à juste titre.

Mais si l'entrée de la carrière était aussi difficile qu'il est possible de se le figurer, et si ces travaux préliminaires, pour être moins périlleux qu'un voyage en Palestine, étaient cependant aussi pénibles et aussi prolongés qu'aucune épreuve imaginable, de quelle considération n'étaient pas revêtus ceux qui s'y étaient soumis; quelle confiance illimitée ne s'attachaient pas à leurs décisions. Les avocats d'alors s'identifiaient avec la justice.

Les avocats du XVI^e^ siècle, écrit un historien du Barreau, étaient appelés la loi vivante, et leur maison était l'oracle de la cité. LOISEL, en termes brefs et saisissants, nous dit ainsi de MATHIEU CHARTIER : Il ne venait guère au Palais, mais le Palais allait chez lui; car il était comme l'oracle de la ville.

Certains avocats jouissaient du privilège de l'infaillibilité. Au siècle passé, les juges avaient coutume de dire de NORMAND, l'un des plus grands avocats du temps : « Croyez un fait quand NORMAND vous l'atteste. »

Ce même homme eut l'honneur de servir d'exemple comment l'Ordre comprenait à cette époque la fierté qui doit être son apanage. NORMAND, en même temps que grand orateur, était écrivain distingué. Présenté comme candidat à l'Académie française, il fut admis unanimement. Mais l'usage, alors comme aujourd'hui, exigeait que chaque candidat fît une visite individuelle à chaque membre de l'Académie pour demander son suffrage. L'Ordre des avocats pensa qu'il ne convenait pas à un de ses membres de faire des visites de sollicitation, et NORMAND refusa l'honneur qu'on lui offrait (1).

Je ne pourrais passer à un autre ordre d'idées sans vous parler de deux faits où le même avocat se trouva en cause, qui montrent comment deux hommes assez

(1) GAUDRY, *Histoire du Barreau de Paris.*

opposés comme tendances et comme profession, honoraient son profond savoir et savaient apprécier les services qu'il était capable de rendre. DUMOULIN, plaidant devant le président DE THOU, fut interrompu par lui à différentes reprises : n'étant pas d'un naturel fort patient, il quitta l'audience. Un des avocats les plus renommés du temps, DELAPORTE, s'en fut trouver le président DE THOU et lui dit assez rudement (il est vrai que c'était en latin) : « Vous avez offensé un homme plus savant que » vous ne le serez jamais. » Le président, qui appartenait cependant à l'une des plus illustres familles parlementaires de la France, déclara le lendemain à l'audience que ce qu'il avait dit « était par chaleur et sans des- » sein » (2).

Lorsque DUMOULIN eut fait paraître un traité célèbre contre un abus de la papauté, dans son effroi le pape se hâta de conclure la paix avec la France, qui était sur le point d'entrer en campagne. Le connétable de Montmorency présenta au roi le grand jurisconsulte et lui dit : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec trente » mille soldats, ce petit homme l'a fait avec son petit » livret. »

Après vous avoir entretenu de la manière dont nos prédécesseurs se préparaient à la vie du Barreau, et après quelles épreuves ils se jugeaient en état de pratiquer la profession, j'aurai à vous dire quelques mots de la plus précieuse et de la plus délicate de nos vertus professionnelles : le désintéressement.

C'est lui qui symbolise le mieux le renoncement, attribut nécessaire de tous les ordres. Mais tandis que les uns s'engageaient sous les liens d'un vœu de pauvreté et vivaient en commun, la vie indépendante des avocats ne pouvait s'accommoder de pareille organisation.

Aussi voyons-nous, de bonne heure, les esprits les plus autorisés parmi ceux qui ont écrit sur le Barreau, s'occuper à concilier le problème de l'existence avec les principes traditionnels, et émettre le vœu de voir les avocats rétribués par le trésor public.

Nos prédécesseurs se plaignaient de la nécessité où ils se trouvaient de voir leurs travaux récompensés par les clients eux-mêmes, et s'indignaient, dans leur juste fierté, des explications auxquelles cette situation pouvait donner lieu. Dès le XVI^e^ siècle, DUFAUR DE PIBRAC et LA ROCHEFLAVIN, traitant la question, établissaient à bon droit que les avocats, étant les plus utiles serviteurs de l'Etat dans l'ordre civil, devaient être salariés par lui. Chose remarquable, cette idée, émise à une époque déjà ancienne, et qui prouve chez ceux qui l'ont patronnée une prévoyance bien grande, semble destinée à redevenir en faveur, et, après les abus de la liberté, servir de base définitive à notre profession, dont elle respecte et consacre le caractère.

Mais ce sont là de graves problèmes qui nous écartent de notre modeste tâche, et que nous avons effleurés à seule fin de démontrer que notre rôle a été le mieux compris à cette époque prétendûment arriérée où les principes traditionnels étaient en pleine vigueur.

Le désintéressement était le principal titre invoqué par les avocats à l'appui de cette faveur unique qui attachait la noblesse à l'exercice de la profession, comme la juste récompense de leurs services signalés et de leurs mérites exceptionnels. Un avocat du roi, ayant voulu poursuivre les avocats de Lyon en usurpation de noblesse, ceux-ci rédigèrent un mémoire justificatif, d'où nous extrayons ces phrases, qui devraient être vraies dans tous les temps : « Il y a longtemps que l'honneur » du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. On n'acquiert guère dans cette illustre profession » qu'un vain titre de noble, un nom dans le monde, » l'estime du public, quelque réputation, un peu de » gloire, et des traitants ne se payent pas de cette » monnaie. »

PASQUIER, le plus grand avocat du XVI^e^ siècle, dont le nom a mérité de servir de titre au Dialogue de LOISEL, avait plaidé pour l'Université dans son célèbre procès contre les Jésuites, le procès du siècle, selon l'expression de M^e^ LEVESQUE. Cette cause avait exigé des travaux préliminaires immenses. L'Université lui envoya ses honoraires, consistant « en une bourse en velours, » contenant plusieurs escus ». PASQUIER les refusa noblement, disant « qu'il était le nourrisson de l'Univer- » sité et que toute sa vie serait à son service. »

Il voulut que le portrait placé en tête de ses œuvres fût composé sans mains, et il justifia cette allégorie par un distique qui disait : PASQUIER n'a pas de mains, car la loi Cincia a défendu aux avocats d'en avoir.

Avec de pareils principes, le Parlement pouvait justifier l'usage observé à Athènes pour les débats judiciaires. L'enceinte du Barreau et de l'aréopage était réputée si sainte, que l'on y versait avant l'audience de l'eau lustrale, pour avertir les orateurs qu'il ne pouvait rien s'y dire qui ne fût absolument pur.

FEREY, dont le nom a déjà été cité comme un modèle d'acharnement au travail, était également le type du désintéressement. Un jour qu'il avait reçu cinquante louis d'or d'un de ses clients, la femme de celui-ci vient le trouver, et lui révèle en pleurant que son mari, ne sachant assez lui témoigner sa reconnaissance, lui avait apporté tout ce qu'ils possédaient. FEREY s'irrite et montre un grand emportement. La pauvre femme se retire tout effrayée. Le soir même, elle recevait le double de la somme remise entre les mains de FEREY (3).

D'autres, loin de s'enrichir par l'exercice de leur profession, diminuaient leur fortune par leur générosité et finissaient par mourir dans le dénûment. C'est ainsi que l'un des grands avocats du siècle passé, DE SACY, qui appartint également à l'Académie, était entré au Barreau dans une situation opulente. Son talent l'avait appelé à figurer dans les procès les plus considérables de l'époque. Cependant, ses ressources se restreignaient d'année en année par son indifférence au gain et par ses largesses envers les malheureux. Il finit sa vie dans une glorieuse pauvreté. Il n'est pas à craindre, je pense, que son exemple trouve de trop nombreux imitateurs, pour qu'on puisse le rappeler sans inconvénient.

Un des hommes qui ont le plus honoré le Barreau et la politique, LAINÉ, était président de la Chambre en 1815. C'est lui dont CHATEAUBRIAND a écrit : « Rome, » au temps de FABRICIUS, eût, avec orgueil, nommé » consul un tel citoyen. » Le roi Louis XVIII, connaissant son dédain pour l'argent, et craignant qu'il ne se trouvât embarrassé, lui fit envoyer 100,000 francs, au moment de son départ pour Gand.

LAINÉ répondit à celui qui lui apportait le royal cadeau : « Cette somme n'appartient pas à celui qui me » l'envoie; rapportez-la aux caisses publiques. »

On comprend combien il faut se borner lorsqu'on cherche à retracer quelques-unes des actions mémorables par lesquelles le Barreau a justifié son illustre origine. Les éléments abondent, et le Livre d'or de l'Ordre déroule des pages interminables. D'autre part, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, la sévérité de nos traditions nous interdit malheureusement toute allusion aux exemples de vertus professionnelles que nous aurions pu avoir sous les yeux, fournis par des avocats contemporains.

Le Barreau a toujours cru devoir maintenir rigoureusement le principe que la louange ne commence qu'après la mort, et que, si le silence doit se faire, c'est autour des vivants.

---

(2) GAUDRY, *Histoire du Barreau de Paris.*

(3) ALLOU, Eloge de Ferey.

PHILIPPE DUPIN, dont l'éloge fut prononcé à la rentrée de la Conférence qui suivit sa mort, à titre d'honneur insigne, mérite d'être cité comme le type de l'avocat moderne, réunissant toutes les qualités du cœur et de l'esprit. Il devait succomber en plein talent, épuisé par ses travaux, et plus encore par le dévouement, par la passion qu'il apportait à défendre ceux qui s'adressaient à lui. On comprend que le désintéressement devait être la qualité première de cette nature ardente et généreuse. Nous ne citerons de lui qu'un trait qui montre comme il savait être spirituellement bienfaisant. Un officier, dont il avait été le conseil, lui apporte le produit de son traitement d'un semestre : « Vous êtes un » prodigue, lui dit PHILIPPE DUPIN; gardez cette somme » et faites-en un meilleur usage. »

Si incomplète que doive être notre tâche, elle ne pourrait l'être au point de ne pas mentionner PAILLET, dont l'un des maîtres du Barreau a dit que le nommer, c'est nommer tout à la fois le désintéressement et la bienveillance.

Rappelons aussi que celui qui fit son éloge devait imiter l'exemple de générosité qu'il avait donné envers ses jeunes confrères, par la fondation d'un legs destiné à récompenser annuellement ceux que le Conseil jugerait dignes de cette faveur. Nous nous bornerons à citer le trait suivant concernant PAILLET, parce qu'il prouve avec quel atticisme il savait, ainsi que PHILIPPE DUPIN, se montrer probe et généreux.

Un riche client lui envoie le dossier d'une affaire très importante : « Votre procès, lui dit PAILLET, est mau- » vais et je ne puis m'en charger ». Le plaideur, d'abord interdit, prend le dossier, fait semblant de le feuilleter, et y glisse, de manière à être vu, dix billets de mille francs. Il le rend alors à PAILLET et lui dit : « Veuillez revoir ce dossier; j'ai la conviction qu'en » l'étudiant derechef, vous y trouverez du nouveau et » que vous me défendrez. » Alors PAILLET, avec son fin sourire : « Je ne sais pas ce que je pourrais trouver de » nouveau dans les pièces, mais comme il n'y a rien de » nouveau dans l'affaire, depuis que je vous ai donné » mon avis, permettez-moi de m'en tenir à mon premier » examen » (4).

Mais j'entends déjà cette observation : il est facile de prouver que le désintéressement a été l'apanage de ceux qui ont trouvé le Barreau : c'est à ce titre qu'ils sont illustres; ce qui serait intéressant, ce serait de démontrer que loin de cette aristocratie, les mêmes exemples se sont reproduits et les mêmes vertus ont été pratiquées. Je répondrai par un fait, le meilleur argument à employer; le plus beau trait de générosité et de désintéressement que j'ai rencontré dans mes lectures, a pour héros un homme resté obscur, dont le nom a disparu avec la personnalité.

Un avocat, nommé HARDY, que son esprit de dévouement portait surtout à la défense des causes criminelles, avait vu ses efforts échouer dans une affaire où avait été prononcée une condamnation à mort. L'homme, résigné à son sort, n'avait de préoccupation que pour un jeune fils, qu'il laissait dans une situation affreuse, avec un nom flétri pour tout héritage. HARDY, ému de pitié, jure que s'il n'a pu sauver le père, il sauvera le fils. En effet, cet enfant fut adopté par HARDY; il se chargea de son éducation et lui assura une position aisée (5). Inutile de dire qu'avec des idées de ce genre et une pareille clientèle, HARDY est mort sans aucune fortune.

Il me reste à vous entretenir enfin de cette noble qualité professionnelle, le courage, qui, par identité de motifs, doit être aussi naturelle chez l'avocat que chez le soldat, et sans laquelle il serait indigne d'appartenir à un Ordre créé pour la lutte et le danger. J'ai déjà eu en passant occasion de vous rappeler le rôle prépondérant joué par les avocats héroïques qui ont fondé la liberté, en France et en Belgique, et comment ils ont toujours affronté toutes les tyrannies, si redoutables qu'elles fussent, pour la défense du Droit.

Je vais rapidement montrer par quelques exemples comment, pris individuellement, les avocats ont compris les devoirs que leur imposaient leurs principes, et prouver qu'agissant séparément ou en commun, ils n'ont pas trahi la mission périlleuse qui leur a été confiée; c'est ainsi qu'ils justifiaient cette belle recommandation de notre compatriote BOUTILLIER : « Sachent les mili- » tants de la parole, que dévouement au faible leur est » loi première. »

Le vénérable JEAN DES MARES, conseiller de Charles V, avocat au Parlement de Paris, fut décapité à l'âge de soixante-treize ans, sacrifié aux rancunes des grands, contre lesquels il avait défendu les droits du peuple.

C'est l'une des premières et des plus illustres victimes du dévouement du Barreau aux intérêts des malheureux.

Le péril n'a pas été moins grand de défendre sous d'autres régimes ceux que la haine des hommes du pouvoir vouait à la proscription, et nous ne sommes pas loin des époques où il était aussi dangereux de défendre les accusés que d'être à leur place. Jamais cependant les avocats n'ont manqué à leur poste, et jamais leur parole n'a porté la trace de la moindre défaillance.

Pour n'en citer que les exemples les plus connus, le Barreau eut l'honneur de posséder deux hommes dont les noms sont restés synonymes de courage et de fidélité au malheur : PELLISSON et MALESHERBES.

Le secret de leur intrépidité est d'ailleurs facile à pénétrer, si l'on se rappelle la réponse faite par MALESHERBES à un conventionnel qui lui demandait l'explication de sa hardiesse : « Le mépris de la mort », répondit-il.

Ce sont évidemment ces paroles qui animaient CHAUVEAU-LAGARDE lorsqu'il défendait les membres de la famille royale devant le tribunal révolutionnaire, et qu'il s'attirait un acte d'accusation rédigé en ces termes : « Il est temps que le défenseur de la Capet porte » sa tête sur le même échaufaud. »

Ce sont elles encore qui inspiraient BELLARD et BONNET lorsque, malgré la colère de Napoléon et la menace d'être envoyés à Cayenne, ils sauvaient la vie du général Moreau.

Il est un autre exemple de courage individuel pendant cette terrible époque, qui a passé à la postérité sans que j'aie encore vu relater que le Barreau en eût l'honneur.

Il convient de le rappeler, pour en revendiquer le héros, bien que le fait en lui-même fût étranger à la pratique de la profession.

AVED DE LOIZEROLLES, avocat au Parlement de Paris, avait été emprisonné avec son fils pendant la Terreur. Un jour on appelle ce dernier pour aller au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud. Le fils dormait profondément. Le père se présente à sa place, passe en jugement et monte à la guillotine. Quelques jours après, le fils était sauvé par le 9 thermidor.

Mais le courage au Barreau ne réside pas seulement dans l'intrépidité et le mépris du danger qui peut exister pour nous à exercer les droits de la défense dans des circonstances critiques; il se montre aussi dans cette indépendance de caractère et cette liberté d'allures que seule peut donner une profession sans hiérarchie, sans distinction de grades ou de rangs. L'indépendance de l'avocat, a dit HENRION DE PANSEY, est celle qui convient à un homme sans esclaves et sans maîtres, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés.

(4) LIOUVILLE, Eloge de Paillet.

(5) BAROCHE, Discours du Bâtonnat.

Quelle puissance, du reste, serait assez forte pour étouffer ces paroles hardies, pour faire taire ces sarcasmes mordants qui ne s'arrêtent que devant une seule autorité : celle du talent?

Lorsque toutes les voix se sont tues, c'est au Barreau seul qu'il s'est trouvé des hommes capables de parler haut, parce qu'aucun pouvoir n'oserait ni ne pourrait les empêcher de parler.

Ainsi, Napoléon, qui s'était résigné à rétablir l'Ordre (malgré son hostilité pour l'Empire, tellement accusée que, sur deux cents avocats inscrits au tableau, trois seulement avaient voté en sa faveur), ne voulut jamais en décorer un seul. Cette exclusion, inaugurée par le ressentiment et les rancunes impériales, s'est continuée par la jalouse défiance de tous les gouvernements autoritaires contre le franc-parler du Barreau, et aussi sans doute par l'impuissance où l'on s'est trouvé de mesurer le mérite des avocats à l'échelle qui sert à déterminer celui des autres.

Un trait remarquable de cet esprit d'indépendance nous a été fourni par un avocat illustre, appartenant lui-même à la plus grande famille parlementaire de Toulouse. SIMON DE BASTARD, fils d'un avocat, que ses contemporains avaient unanimement surnommé le Grand, frère et oncle de deux premiers présidents du Parlement de Toulouse, plaidait un jour devant la Grand'Chambre. Il crut s'apercevoir qu'on ne l'écoutait pas avec l'attention accoutumée et s'interrompit en s'écriant : « La Cour dort. » « La Cour à son réveil vous » interdit pour six mois », répondit aussitôt le premier président. « Et moi, répliqua SIMON DE BASTARD, plus » puissant que la Cour, je m'interdis pour toujours. » A ces mots il quitta l'audience pour n'y plus revenir.

Le Parlement le fit en vain prier de reparaître : DE BASTARD refusa, et, pendant près de quarante années, se livra exclusivement au professorat. Aussi savant jurisconsulte que brillant orateur, il termina ses jours comme recteur de l'Université de Toulouse (6).

Mais si les avocats d'alors montraient une susceptibilité pointilleuse au moindre manquement à la dignité de l'Ordre, par contre leur dévouement à la Magistrature ne reculait devant aucun péril pour la défendre contre le pouvoir, et lui donner un appui dont ils furent bien souvent victimes. Au moment où les Parlements et le Barreau allaient sombrer dans la même tempête, PASCALIS vint, au nom de l'Ordre des avocats d'Aix, témoigner ses regrets au Parlement de Provence, brisé comme les autres par la Révolution. Cette attitude courageuse fut regardée comme un défi : le peuple s'ameuta et PASCALIS fut arrêté. Dans la nuit, sa prison fut forcée, et il fut pendu aux arbres du Cours, victime de sa fidélité.

Je ne pourrais m'arracher à l'évocation de ces souvenirs, empruntés à l'âge héroïque du Barreau, sans rappeler que les avocats seuls firent ce que personne n'eût osé faire : porter la main sur leur Ordre, et, entraînés par une générosité irréfléchie, ouvrir à tous l'entrée d'une profession jusqu'alors si jalousement gardée. Perdant de vue leur utilité sociale et leur collaboration indispensable à l'œuvre de la justice, ils se figurèrent qu'ils devaient aussi faire le sacrifice des privilèges qu'ils tenaient, eux, de la nature des choses. Ils abdiquèrent noblement cette précieuse prérogative de ne confier qu'à eux seuls le choix de ceux qu'ils jugent dignes de partager leurs travaux.

Cette funeste erreur, dictée par le plus pur désintéressement, devait au moins produire un effet salutaire : c'était de démontrer, par ses tristes résultats, la nécessité absolue de notre Ordre et des garanties sévères dont il doit entourer son accès. La liberté du Barreau ouvrit les tribunaux à une cohue d'individus tarés, dont l'impudence et l'immoralité rendaient le séjour même du Palais impossible aux anciens avocats.

Quelques années de ce régime compromirent gravement le prestige et la bonne administration de la justice et décidèrent bientôt la chute d'un système condamné presque avant d'avoir vécu.

Cette expérience devait servir de leçon à ceux qui n'avaient vu dans le Barreau qu'un métier, loisible à exercer grâce à certaines aptitudes, et qui avaient perdu de vue son caractère spécial d'Ordre, ouvert seulement aux initiés, à ses traditions et à ses exigences.

Déjà nos prédécesseurs nous avaient mis en garde contre cet écueil où ont sombré toutes les corporations; la facilité d'admission, qui finit toujours par dénaturer le but que s'étaient proposés les fondateurs d'une association. LOISEL nous a prévenus par ces mémorables paroles : « Cette industrie et science, qui peut se com- » parer à la noblesse de chevalier, défend que l'homme » reprochable puisse s'en mêler, car à l'avocat convient » de blâmer vices, d'où il s'ensuit que l'avocat soit sans » vices et sans reproches. »

Sans vices et sans reproches : le sage et prudent avocat au Parlement avait oublié le mot qui doit compléter sa phrase. Sans peur, sans vices et sans reproches, telle doit être la devise définitive de cette profession éternelle, tandis que le type du chevalier accompli se contentait d'être sans peur et sans reproches, estimant que les gens de son rang pouvaient fermer les yeux sur quelques peccadilles; notre Ordre exige davantage.

Sans vices, c'est-à-dire avec austérité, avec patience, avec bonté, tel doit être l'avocat qui veut « s'élever à la » noblesse de chevalier », mais qui surpasse le gentilhomme de toute la hauteur du savoir et de la charité.

Messieurs, me voici arrivé au terme que je m'étais fixé. Je me suis modestement borné à remettre en lumière des théories fort oubliées par une époque pratique, et à recueillir quelques exemples dans un champ illimité; je laisserai à ceux qui ont autorité pour le faire, à en tirer les conséquences, et je ne me hasarderai pas sur ce terrain glissant qui n'est accessible qu'à des pas plus affermis que les miens. J'espère avoir évité avec soin ce danger, m'étant borné à reproduire religieusement les impressions que m'ont laissé mes études dans ceux qui ont recherché la nature et retracé l'histoire du Barreau : toute mon ambition ne va qu'à ne pas m'être montré indigne de la faveur précieuse de la Conférence.

C'est cette préoccupation qui m'a déterminé dans la recherche de mon sujet, sûr, à défaut de mérite suffisant pour le traiter dignement, d'être excusé par mon choix, et par la sympathie qui doit entourer un travail dicté par les vues les plus enthousiastes pour la grandeur de notre chère profession. Pour ménager à ma péroraison une indulgence que jusqu'ici vous n'avez pu réserver qu'à mes seules intentions, pour désarmer d'avance les railleries inévitables, je me placerai sous la protection du railleur par excellence, qui s'est, lui, respectueusement incliné devant le Barreau; c'est avec VOLTAIRE que j'exprimerai ce vœu, résumé et conclusion à tout ce que je vous ai dit : J'aurais aimé être avocat, c'est le plus bel état du monde.

Des applaudissements unanimes ont accueilli ce discours.

M. CH. GRAUX, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel, a pris ensuite la parole. L'orateur a dit :

MES CHERS CONFRÈRES,

En me rendant au milieu de vous, j'ai retrouvé dans cette réunion les heureux souvenirs du temps où, appartenant tout entier au Jeune Barreau, associé à tous ses sentiments et à toutes ses œuvres, j'ai contracté envers lui une dette de reconnaissance qu'aucun délai

(6) DE BASTARD, *Histoire des Parlements.*

ne peut prescrire, car le titre en est gravé dans mon cœur.

Vous m'avez appelé jadis, à plusieurs reprises, à vous présider. Lorsque, en 1878, un grand devoir politique m'éloigna du vieux palais qui abritait notre vie laborieuse et confraternelle, la Conférence venait de me décerner pour la troisième fois l'honneur de diriger ses travaux.

En m'élevant au bâtonnat, le Barreau s'est souvenu de ces marques de sympathie; elles m'ont ouvert le chemin de la plus haute dignité à laquelle on puisse aspirer dans notre Ordre.

Cette dignité m'appelle à prendre pour la quatrième fois la parole dans vos séances solennelles.

Que de changements, mes chers Confrères, depuis le jour où j'accomplis ce devoir pour la dernière fois! Combien quelques années d'absence rendent profondes les traces de la marche du temps! La plupart de nos anciens d'alors, nos guides, nos modèles, sont morts! Ils étaient nos auditeurs assidus et bienveillants dans ces assemblées. Aujourd'hui leur mémoire seule nous éclaire encore et règne parmi nous!

Le Barreau n'oublie pas ceux qui l'ont honoré, mais il puise, pour réparer ses pertes à des sources fécondes, et, sous la moisson que la mort lui enlève, germe toujours une moisson nouvelle. La Conférence lui fait connaître chaque année des talents naissants qui entretiennent et fortifient sa confiance dans son avenir.

Le discours que vous venez d'entendre vous en apporte un nouvel exemple. Notre jeune confrère, que la Conférence a choisi pour prendre la parole devant vous, vous a décrit notre profession sous ses plus nobles aspects. Il vous a rappelé par des traits nombreux, empruntés à l'histoire de notre Ordre, sa raison d'être indépendante des temps, des lieux et des races, naissant du droit lui-même, c'est-à-dire de l'essence de toutes les sociétés humaines.

Il a fait passer sous nos yeux les portraits de nos ancêtres illustres et, guide savant et lettré, il nous a dit les mérites et les vertus de chacun d'eux. En parcourant cette galerie, il a su nous intéresser à un sujet qui, pour nous, ne peut pas vieillir, et c'est dans les annales du Barreau qu'il a trouvé en abondance les éléments de l'éloge qu'il a fait des vertus professionnelles.

Cette étude est de celles qui fortifient les caractères et élèvent les âmes. Je félicite notre confrère de l'avoir entreprise et d'y avoir réussi. Son œuvre est d'un heureux présage au début d'une carrière dont l'amour professionnel est l'un des plus solides fondements.

Nous aimons à relire les vieilles et glorieuses pages de notre histoire, et ce n'est pas sans fierté que le Barreau d'aujourd'hui entend rappeler ses origines chevaleresques, le rôle héroïque de ses ancêtres dans les luttes des peuples pour la liberté et leur résistance indomptable au despotisme populaire comme à la tyrannie des rois.

Mais ce n'est pas seulement dans ces épisodes retentissants de la vie publique et du rôle politique du Barreau, que sa mission dignement remplie, mérite l'admiration et le respect.

Dans notre société que la démocratie envahit, où tous les citoyens sont égaux et libres, où tous sont soumis au jugement d'une opinion souveraine dont l'attention est toujours en éveil, la Magistrature et le Barreau ne sont déliés d'aucun de leurs devoirs et n'ont rien perdu de leur dignité, mais ils n'ont point gardé les privilèges qu'expliquait l'état politique des sociétés d'autrefois. L'esprit public est peu enclin à voir en nous les héritiers d'une corporation sacerdotale ou chevaleresque. Mais il reconnaît, il respecte, il honore un corps composé d'hommes probes et libres, initiés par une jeunesse laborieuse à la science du droit et devenus aptes à le défendre, par la parole et par la plume, partout où il est contesté ou méconnu.

L'estime reconnaissante de notre Ordre ne doit donc pas s'adresser seulement aux avocats que des aptitudes rares, des dons heureux ou des circonstances exceptionnelles ont fait briller au premier rang. Il en est beaucoup d'autres dont le rôle est plus modeste, pour lesquels toute cause est assez grande quand elle est juste; ceux-là n'ont point atteint les hauteurs que la gloire illumine et dont la renommée éveille les échos; ils ont voué leur vie à un travail qu'ils aiment, parce que, dans ses applications les plus humbles, il touche aux nobles domaines de la pensée et de la conscience; leur rémunération est modique, car il arrive que leurs clients ne soient pas opulents; mais leur zèle, leur activité ne se lassent point. De ceux-là, comme des plus illustres, il faut admirer le travail, le désintéressement et l'indépendance. Le jugement du Barreau sait les découvrir dans leur pénombre et les récompenser par la sympathie et par l'estime dont il les entoure.

Le discours de notre jeune confrère est nourri du fruit d'intéressantes recherches; il vient s'ajouter à la série déjà longue des œuvres qui, chaque année, donnent à votre séance de rentrée l'importance et le charme des fêtes de l'esprit et qui placent une réunion de la jeunesse du Barreau au rang d'une assemble solennelle du monde judiciaire.

Tel est encore aujourd'hui son caractère. Comme chaque année, la reprise de vos travaux est honorée de la présence de membres éminents de la Magistrature. Je les remercie, en votre nom, mes chers confrères, de cette marque de haute sympathie. Combien n'en est-il pas parmi eux dont la sollicitude est née de leurs souvenirs de jeunesse et des inspirations de la reconnaissance? L'appui que vous recevez d'eux, beaucoup d'entre eux le reçurent de leurs devanciers, car la Magistrature et le Barreau s'enrichissent chaque année d'hommes nouveaux, qui doivent à leur affiliation à la Conférence les premiers encouragements qui les ont soutenus, les premiers succès qui les ont réjouis, leurs premiers titres aux positions élevées qu'ils ont su conquérir. Comme des aînés dont la situation est faite et qui reviennent au foyer commun assister aux réunions de la famille, ils apportent ici une affection éclairée et fortifiée par l'expérience de la vie, en même temps que l'autorité de leurs noms et de leurs exemples.

La vitalité de la Conférence du Jeune Barreau, l'accroissement de son influence, l'importance qu'attachent à ses travaux tous ceux qui concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire, me paraissent le résultat de l'effort instinctif et spontané de nos esprits pour réagir contre l'affaiblissement de l'éducation professionnelle de la Magistrature et du Barreau.

L'instruction professionnelle est nécessaire même quand elle n'est que l'apprentissage d'un métier. Plus le travail se complique, plus les devoirs se multiplient, plus cette nécessité s'accroît. Elle est impérieuse lorsque la profession crée des obligations morales délicates, lorsqu'elle exige des connaissances scientifiques nombreuses et approfondies, lorsqu'elle participe à l'exercice du pouvoir social le plus redoutable.

La liberté de la profession d'avocat a ses adeptes fervents. Si elle consiste à admettre dans les rangs du Barreau tous ceux qui sont aptes à y entrer, elle ne saurait plus avoir d'adversaires. Mais ainsi entendue elle existe tout entière.

Si l'on veut dire qu'il faut supprimer les épreuves scientifiques et le stage, qu'il faut laisser les premiers venus se présenter devant les juges pour leur exposer la substance de leurs jugements, qu'il faut confier ainsi un rôle principal dans la distribution de la justice à des hommes qu'aucune étude, aucune expérience n'a préparés à ce difficile ministère, il ne faut plus parler de liberté. Il s'agit de réduire en poussière l'une des assises du pouvoir judiciaire. Les arrêts cessent d'être sûrs quand les causes sont mal plaidées et mal instruites. Que peuvent, pour les bien juger, les magistrats les plus

savants et les plus intègres, si elles leur sont exposées par des fripons qui les trompent ou par des ignorants qui les égarent.

Et cependant on ne peut le méconnaître : les épreuves que doivent traverser ceux qui aspirent à entrer dans notre Ordre s'affaiblissent; la loi actuelle sur l'enseignement supérieur ouvre les portes des universités à quiconque donne son nom et paie le prix de son inscription. Des adolescents peuvent déserter l'enseignement moyen pour aborder, sans préparation, l'étude hâtive et prématurée de la philosophie et du droit. L'autorité publique n'exerce plus qu'un contrôle purement formel sur la délivrance des diplômes de docteur, qui sont le titre d'admission au stage.

Que de germes vigoureux dont le développement est altéré par cette culture rapide et superficielle, dont l'insuffisance ne sera pas compensée par les études théoriques intermittentes enchâssées dans les travaux professionnels!

Sans doute les épreuves légales sont superflues pour les privilégiés auxquels la nature a fait l'inestimable don d'un esprit supérieur et d'une vocation maîtresse: le génie trouve toujours sa voie. Mais elles sont nécessaires pour les hommes ordinaires et c'est pour eux surtout que les lois sont faites.

Le régime du stage ne compense pas ce que l'organisation des études supérieures a perdu de sa solidité. Le stage aujourd'hui est pour ainsi dire volontaire.

La fréquentation des audiences est conseillée, mais n'a pas de sanction. La présence des stagiaires au bureau des consultations gratuites n'est plus exigée que pour la lecture des rapports; la participation aux travaux de la Conférence est facultative. Aussi la vie commune du Jeune Barreau, cette source primitive de la confraternité, ce ferment d'émulation, ce lien de discipline formé par l'enseignement et le contrôle mutuels, n'existe que pour ceux qui sont séduits par son attrait ou qui savent en apprécier les fruits.

Mais la Conférence du Jeune Barreau grandit chaque jour en influence et en utilité. L'appui constant de l'Ordre tout entier ne cesse de la fortifier. Chaque année lui apporte des encouragements nouveaux, car nous savons tous qu'elle conserve le dépôt trop délaissé de l'enseignement indispensable à l'exercice de notre profession.

Soyez donc, mes jeunes confrères, assidus aux séances de la Conférence; prenez une part active à ses travaux. En vous laissant tant de liberté, en écartant l'appui, souvent salutaire, que les injonctions d'un règlement apportent à notre volonté lorsqu'elle fléchit, la loi actuelle du Barreau n'entend pas mettre en doute la nécessité du stage, ni en diminuer les devoirs. Loin de réduire ceux-ci, un régime basé sur la confiance les augmente. Pour les accomplir, les conseils et les encouragements de vos anciens ne vous manqueront jamais.

C'est au nom de tous ceux qui ont parcouru la voie dans laquelle vous entrez, et qui en connaissent les beautés et les écueils, que je vous répète cette parole sacrée, qui devrait contenir la loi de la vie de tous les hommes : Travaillez! C'est en ce moment surtout que sonne pour vous l'heure du travail. Faites-lui la part large dans le printemps de votre vie : il n'est pas de saison en laquelle il soit plus fécond.

Dans ce moment heureux où vous êtes, vous venez d'échapper à la discipline des écoles; les préoccupations que, pendant plusieurs années, les examens ont fait peser sur votre vie d'étudiant se sont évanouies; vous voilà libres, et vous avez dans les mains un titre à l'exercice d'une profession noble et savante; votre esprit a acquis toute sa force et toute sa souplesse; vous avez encore beaucoup à apprendre, mais vous ne serez jamais plus aptes à le faire. Vous allez aborder la grande tâche de l'existence. Vos aspirations vagues d'adolescents sont devenues des espérances claires et fortes d'hommes qui se sentent maîtres d'eux-mêmes. Consacrez à la profession que vous avez choisie, aux études qu'elle exige, la puissance de votre jeunesse, et marchez en avant sans hésitations et sans craintes. Si vos premiers efforts ne ne sont pas couronnés de succès, ne vous découragez pas, car la semence que répand le travail n'est jamais perdue. Souvent, au Barreau, la récolte mûrit tard, mais vous serez peut-être un jour étonnés de sa richesse!

Ce discours est vivement applaudi.

M. le Président de la Conférence, a ensuite prononcé, en ces termes, le discours d'usage :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

L'année judiciaire qui vient de s'ouvrir a fourni au Barreau un contingent plus nombreux encore que les années précédentes. Nous les avons vus, ces jeunes gens, heureux de pouvoir enfin revêtir la robe, tout émus de la gravité du serment qu'ils allaient prêter et qui allaient leur ouvrir les portes de l'Ordre, se masser en rangs profonds devant la Cour solennellement assemblée. Pendant que les formules sacramentelles « Je le » jure » ou « Ik swere het » tombaient de leurs lèvres juvéniles avec la diversité de tons des notes de la gamme, j'entendis un ancien de notre Ordre soupirer à mes côtés : « Pauvres béjaunes, jusqu'où vous porteront vos » ailes? » A cette réflexion, empreinte de mélancolie, ma pensée se reporta, avec la rapidité électrique du souvenir, au temps où je quittai le nid universitaire, et je me mis à supputer le nombre de ceux de ma couvée qui avaient traversé assez heureusement les fatigues et les périls de la route pour arriver au terme du voyage. Nous étions partis trente ou quarante des rives de l'illusion, vingt au moins d'entre nous étaient tombés en chemin!

« — Mais, » demandais-je alors à mon voisin qui souriait toujours d'un air de pitié attendrie, « d'où vient » qu'aujourd'hui parmi tant d'appelés à la vie du Barreau, il y ait si peu d'élus? Y a-t-il trop d'avocats ou » trop peu de causes à plaider?

« Non, » me répondit l'ancien. « Jamais les rôles n'ont » été encombrés comme ils le sont. Il y a deux fois plus » d'avocats inscrits au tableau qu'au temps de ma jeunesse professionnelle, mais il y a trois fois plus d'affaires. Ce qui s'oppose au succès de la plupart des » derniers venus dans la carrière, c'est qu'ils n'ont plus » la conscience des difficultés de toute nature qu'offre » l'exercice de notre profession, la volonté opiniâtre de » les surmonter et la tenace persévérance dans le travail qui seule permet d'en triompher. Entrez dans les » salles d'audience. S'il ne s'y plaide pas une cause qui, » à un titre quelconque, pique la curiosité, vous ne » verrez assis aux bancs réservés au Barreau que des » clercs d'avoués copiant des conclusions. Allez à la » bibliothèque, combien de convives compterez-vous » autour des tables d'étude? Demandez aux patrons » quelle somme de travail fournissent la plupart des » stagiaires, et leur réponse vous donnera le mot de » l'énigme que vous cherchez. On ne croit même plus » aujourd'hui à la nécessité du stage. La présomption a » pris la place de la salutaire défiance de soi; chacun » croit pouvoir se suffire à lui-même. Le jeune avocat » continue l'étudiant insouciant ou se préoccupe plus de » briller dans le monde qu'au Palais; la façon dont, en » général, il traite les affaires révèle un manque presque absolu d'étude. On plaide au pied levé. Les questions de droit sont à peine effleurées; le fait est exposé » sans méthode et sans clarté, et les choses essentielles » disparaissent dans l'embroussaillement des détails » inutiles; les dossiers sont composés sans ordre et sans » soins; on n'échange même pas de conclusions; on ne » se communique pas de pièces et les affaires arrivent » devant le juge sans avoir été instruites, dans l'état » d'un écheveau dont se seraient emparés de jeunes » chats. Les plaidoiries consistent presque uniquement

» en allégations et en dénégations et dégénèrent le plus » souvent en reproches réciproques et en disputes per- » sonnelles. Et la diction! Et l'art oratoire! que sont-ils » devenus au milieu de la vulgarité et du laisser-aller » dans lesquels semblent se complaire les jeunes géné- » rations du Barreau? Je ne suis pas bien certain qu'on » ne ferait pas un grief et un ridicule de ses efforts, à » celui qui s'appliquerait à acquérir les qualités de » forme dont la nature ne l'aurait pas doué, et cepen- » dant quel plus puissant moyen de persuasion que le » charme de la parole! quelle force l'éloquence ne » donne-t elle pas à l'argumentation! »

Bien que le tableau que mon interlocuteur venait de me faire à grands et vigoureux coups de brosse me parût considérablement poussé au noir, je m'étais bien gardé de l'interrompre. Je pressentais qu'à côté du mal qu'il venait de me signaler avec une si rude franchise, mais aussi avec une si excessive sévérité, il allait m'indiquer le remède que l'intérêt bien connu qu'il porte à la jeunesse devait lui avoir fait rechercher et trouver, et je me disais que nos traditions me faisant un devoir de donner aux derniers arrivés parmi nous, quelques bons et salutaires avis, je ne pourrais mieux faire que de vous répéter ce qu'allait sans doute me dire un ancien universellement admiré et respecté et, de plus, passionnément épris de sa profession? Mes paroles, n'étant que l'écho des siennes, acquerraient ainsi une autorité que je serais impuissant à leur donner.

Mon espoir ne fut pas déçu, car notre censeur reprit bientôt : « Ne concluez pas de mes paroles que je déses- » père de l'avenir du Barreau. Tout ce que j'ai voulu » dire, c'est qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans » le Jeune Barreau lui-même les causes de la situation » dont il se plaint. S'il le veut, il peut la modifier; mais » ce n'est pas en recourant à des moyens admis dans le » commerce et l'industrie, mais, à coup sûr, indignes de » notre profession. Ce n'est pas au Barreau que l'on » peut dire : *Audaces fortuna juvat.* Les audacieux » parmi nous ne trompent personne. La réclame et le » bruit qu'ils provoquent autour de leur personnalité » ne servent qu'à les ridiculiser et tournent prompte- » ment à leur confusion. Au Barreau, la fortune est à » ceux qui, pénétrés de la dignité et de la grandeur de » notre mission sociale, comprennent les devoirs sévè- » res qu'elle impose; la fortune est à ceux qui, sans » vouloir forcer le succès, le demandent au travail et au » travail seul. La fortune est à ceux enfin qui, par leur » exactitude et leurs patients efforts, savent mériter » l'estime et la confiance de tous ceux qui, à un titre » quelconque, participent à l'administration de la jus- » tice. Ce sont ceux-là qu'associeront sérieusement à » leurs travaux les anciens surchargés d'affaires, ce sont » ceux que les magistrats désigneront à leurs parents » et à leurs amis, leur demandant conseil sur le choix » d'un avocat; c'est à eux que les avoués confieront les » procès dont ils auront été chargés directement par les » clients. La renommée dans le monde judiciaire, voilà » la vraie, la seule que doive ambitionner l'avocat. Elle » seule est digne de lui, elle seule lui sera vraiment » profitable. N'est-il pas fréquent de voir des avocats » illustres au palais presque inconnus au dehors? Que » les jeunes avocats au lieu de ne compter que sur leurs » propres forces se soumettent donc volontairement à » une discipline sévère; qu'ils complètent leurs études » juridiques, qu'ils suivent les audiences, qu'ils fréquen- » tent assidûment le cabinet de leurs patrons et cher- » chent à se rendre indispensables à eux par une colla- » boration active, infatigable; qu'ils prouvent par leur » présence quotidienne au palais que leur profession est » l'objet de leurs préoccupations les plus chères, le » principal sinon l'unique but de leur vie; qu'ils s'exer- » cent à la Conférence du Jeune Barreau, à l'art si diffi- » cile et si périlleux de la plaidoirie; qu'ils prennent au » sérieux les luttes fictives de la basoche! Ils y acquer- » ront l'ardeur et la bravoure qu'exigent les vrais com- » bats judiciaires! S'ils font tout cela, j'affirme qu'ils » ne végéteront pas longtemps dans cette obscure médio- » crité où ils accusent injustement le sort de les laisser » croupir! »

Ainsi finit, mes chers Confrères, cette conversation que je me suis fait un devoir de vous rapporter fidèlement. Que ceux d'entre vous que hante le souci de l'avenir fassent leur profit de ces doctes avis. Ce sont ceux de la sagesse et de l'expérience. Soyez donc des fidèles de la Conférence. Elle vous rendra d'inappréciables services. Quelle preuve plus saisissante puis-je vous donner du fruit que vous retirerez de votre assiduité, que le spectacle qui s'offre en ce moment à vos yeux! Pourquoi des ministres du roi, des magistrats de toutes les juridictions, le bâtonnier et les membres du conseil de notre Ordre, le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation et un grand nombre de ceux que nous aimons à appeler « nos anciens », viennent-ils rehausser par leur présence l'éclat de cette cérémonie, si ce n'est parce que, connaissant le but élevé que poursuit la Conférence et sachant tout le bien qu'elle fait au Barreau, ils veulent lui témoigner leurs bienveillantes sympathies et encourager ainsi ses utiles travaux. Montrons-nous dignes, mes chers Confrères, de cette paternelle sollicitude et témoignons la reconnaissance qu'elle nous inspire en redoublant de zèle et de laborieux efforts. Travaillez, c'est l'occasion de le faire qui vous manquera le moins.

En effet, la Conférence vient encore d'augmenter ses moyens d'action et d'étendre son champ d'activité.

Aux séances judiciaires et parlementaires, à la défense gratuite des indigents devant la juridiction répressive, aux conférences sur des sujets intéressant la profession, la commission administrative vient d'ajouter un cours de diction oratoire. Elle examine en outre, en ce moment, la question de concours à ouvrir sur des controverses juridiques ou des réformes à apporter à certaines législations. Enfin, elle songe à organiser l'enseignement mutuel pour toutes les lois spéciales qui ne font point partie du programme des études universitaires. Si ces projets ambitieux se réalisent, la Conférence pourra s'appeler, sans que personne puisse lui contester ce titre, l'Ecole professionnelle du Barreau.

La Conférence a pris l'initiative de la réunion d'un Congrès d'avocats et lui a soumis la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer une fédération de tous les Barreaux belges. L'empressement qu'ont mis la plupart des Barreaux de province à répondre à l'invitation que la Conférence leur avait adressée, était de bon augure pour le projet dû à une généreuse inspiration de deux de nos confrères les plus distingués : MMes Smets et Des Cressonnières. Le Congrès a réalisé nos espérances en votant à l'unanimité l'institution de la fédération et, pour bien marquer la part revenant à notre association dans la création de cette œuvre éminemment utile, il a nommé votre président vice-président de la fédération, et secrétaire général votre directeur alors en fonctions, Me G. Schoenfeld.

Il me reste, Messieurs, à rendre un dernier hommage à la mémoire de ceux que la mort a enlevés cette année au Barreau.

Me Charles Berden, admis au stage en 1841 et inscrit au tableau en 1848, s'était depuis de longues années retiré de la vie active du palais. Il avait cependant tenu à honneur de rester inscrit au tableau de notre Ordre, où il figurait parmi les plus anciens.

Me Albert Rutten, au contraire, a été frappé au début de sa carrière, au moment où il allait recueillir les fruits d'un labeur incessant.

Me Vervoort est mort comblé de jours, d'honneurs

et de gloire. Sa perte a été cruellement sentie par le Barreau, qui a vu s'éteindre en lui une de ses plus brillantes illustrations, et par la Magistrature, qui a pu apprécier pendant un demi siècle les qualités de forme et de fond dont il était doué ! Mais quel coup cette mort n'a-t-elle pas porté à la Conférence du Jeune Barreau, dont Me VERVOORT avait été le fondateur et le premier président, et dont il est resté jusqu'à son dernier jour l'ami fidèle et dévoué.

Avec quelle chaleur il parlait des souvenirs que lui avait laissés la direction de nos travaux? C'étaient, disait-il, les meilleurs de sa vie professionnelle ! Il aimait à revenir parmi nous. La Conférence était pour lui, nous disait-il, comme une fontaine de Jouvence. Il retrouvait dans cette atmosphère, toute chargée de juvéniles ardeurs, l'enthousiasme qui enflammait son éloquence aux grands jours de bataille et de victoire.

Je le revois encore à notre tribune, lors de son dernier bâtonnat, le cinquième dont il fut honoré. Debout, le buste droit et la tête haute, il semblait allégé du poids de 20 années. On eût dit qu'en nous retraçant ce long passé si rempli pour lui d'heureux souvenirs, il le vivait une seconde fois ; car son œil s'éclairait soudain, sa voix retrouvait sa chaleur et son éclat, son geste son harmonieuse ampleur. Il ne nous a pas été donné de l'entendre dans une de ces mémorables luttes oratoires d'où il sortait le plus souvent vainqueur, mais toujours glorieux. Toutefois, il nous est aisé de croire, après ses derniers actes et ses derniers discours, qu'en disant de lui dans sa mercuriale que rien ne lui manquait de ce qui fait le grand avocat, M. le procureur général près la cour d'appel a fait de lui un éloge mérité!

De chaleureux applaudissements ont accueilli ce discours.

La séance a été ensuite levée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 novembre 1886.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — ÉGLISE PAROISSIALE. OBJET D'ART. — ALIÉNATION. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE.

Les églises paroissiales mises à la disposition du clergé par la loi du 18 germinal an X, font partie du domaine public communal, de même que les objets d'art qu'elles renfermaient à l'époque de la remise qui en fut faite.

Affectés à un service public, ces objets ne sont susceptibles d'aliénation qu'en vertu d'une loi et peuvent être revendiqués par la commune entre les mains des tiers détenteurs qui ne justifient pas d'un titre de possession légitime.

L'article 2279 du code civil ne leur est pas applicable.

Des avis du Conseil d'Etat rendus pour l'interprétation de lois peuvent être obligatoires, quoique non insérés dans le Bulletin des lois, *s'ils ont reçu l'approbation du chef de l'Etat.*

(DE CLERCK C. LA VILLE DE GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 juin 1885, reproduit en 1885, p. 874.

M. le procureur général conclut au rejet et dit :

« L'arrêt attaqué constate en fait que le tableau en litige provient de la ci-devant chapelle du Grand Béguinage de Gand, et que sa présence y est attestée par divers inventaires officiels, tant du siècle dernier que du présent. Il constate encore que la dite chapelle, vendue comme bien national en l'an VII, a été rendue au culte et érigée en succursale quatre années plus tard, et que c'est en 1874 que ce tableau en fut enlevé.

En droit, il décide que les objets mobiliers des églises, après avoir été nationalisés (c'est-à-dire mis à la disposition de la nation) (BELG. JUD., 1886, p. 724), ont passé du domaine public de l'Etat dans celui des communes, où ils se trouvent à l'abri de toute espèce d'appropriation privée. Il se fonde à cet effet, au principal, sur l'article 91 du décret du 24 août 1793 (1), et la demanderesse se fait un jeu facile de démontrer l'inanité de cette argumentation, vu que cette disposition, outre qu'elle n'a pas été publiée en Belgique (TIELEMANS, V° *Biens communaux*, p. 209, cass., 14 août 1838) a été portée dans des vues toutes différentes. Elle ne s'est proposé d'attribuer à la République que les biens patrimoniaux des communes, dont le produit pouvait être appliqué au payement de leurs dettes (BELG. JUD., 1874, p. 881), à l'exclusion de ceux que leur affectation à un service public soustrait au régime de la propriété et qui, pour cette raison, ne constituent pas, à proprement parler, des biens communaux; ils sont de domaine public. « L'effet naturel de la propriété publique sur ces « objets est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété « privée. » (ENJUBAULT, Rapport sur le décret du 22 novembre-1er décembre 1790.)

La chapelle du ci devant Béguinage ne reçut donc aucune atteinte du décret du 24 août 1793, qui lui est demeuré étranger; mise à la disposition de la nation par l'effet des lois reprises dans l'arrêt attaqué, elle a été, comme il le constate, vendue à titre de bien national en l'an VII. Entrée ainsi dans le commerce, et désormais subordonnée aux principes du droit civil, elle eût infailliblement conservé ce caractère, sans les événements qui ne tardèrent pas à s'accomplir dans la suite. Le rétablissement du culte public eût, en effet, ce résultat, c'est encore l'arrêt qui nous le révèle, de rouvrir cet ancien édifice, de l'ériger en paroisse (an XI), de l'affecter à un service public et, par voie de conséquence, de le faire rentrer dans le domaine national, mais, bien entendu, avec cette affectation permanente et durable, sous le bon plaisir de la nation (2).

Presque en même temps que s'accomplissait cette transformation importante, et comme pour mieux en assurer le succès, l'ancienne propriétaire de cet immeuble, Catherine de Volder, mue par un sentiment de piété généreuse, se dévêtit de son domaine par une donation en règle au profit de la nouvelle fabrique (an XIII.) Fait digne de remarque, ce ne fut pas la dite fabrique qui fut autorisée à accepter cette libéralité, mais le maire de la ville de Gand, justement considérée comme titulaire et vraie bénéficiaire (BELG. JUD., 1871, p. 352 et 1872, p. 915). Et si, à l'époque encore récente où s'agitait cette grave contestation, aujourd'hui tranchée par vos arrêts (3), de la propriété des églises paroissiales, on s'était donné la peine de jeter les yeux sur les actes réalisés par l'administration, lors de la restauration du culte, on eût pu se convaincre aisément que le domaine en avait été transféré, non pas aux fabriques, mais aux communes qui en prenaient la charge.

Ce n'est pas que, en l'an XIII, les fabriques fussent sans pouvoir à l'effet d'acquérir ; déjà instituées à l'effet de veiller à l'entretien des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes (Organ., art. 76), bientôt après pour la gestion des biens restitués aux églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI (4) (PORTALIS,

(1) Décret du 24 août 1793, art. 91. « Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge « d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le « partage est décrété et les objets destinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à « concurrence du montant des dites dettes. »

(2) Un des premiers actes du gouvernement consulaire fut de rendre les églises au culte, sans cesser pour cela d'être propriétés de l'Etat. (PORTALIS, *Rapport sur le Concordat*, préface, p. XLVII.)

Arrêté du 7 nivôse an VIII. « Les citoyens des communes qui « étaient en possession, au 1er jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en « user librement sous la surveillance des autorités constituées « aux termes des lois du 11 prairial an III et du 7 vendémiaire « an IV. » Voy. l'arrêté du 2 pluviôse an VIII.

(3) Cass., 7 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1139); Gand, 3 février 1883 (PASIC., 1883, II, 238); GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., t. III, n° 1117.

(4) Ces biens font partie du domaine national et y retourneraient si leur destination venait à cesser. (PORTALIS, *Rapport sur le concordat*, p. XLVII, 100, 412 et 429; GAUDRY, *Du domaine*, t. Ier, p. 604.) « Les biens destinés aux dépenses du culte et à « tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et

Rapports sur le concordat, p. 412), elles reçurent du code civil (art. 910) pleine capacité de recueillir toute espèce de libéralités avec l'autorisation du gouvernement. « On ne met pas au nombre « des incapables de recevoir », dit BIGOT DE PRÉAMENEU, dans l'exposé des motifs du livre II, titre Ier, du code civil, « les hos- « pices, les pauvres d'une commune et les établissements d'uti- « lité publique. Il est, au contraire, à désirer que l'esprit de « bienfaisance qui caractérise les Français répare les pertes que « ces établissements ont faites pendant la révolution ; mais il faut « que le gouvernement les autorise. » (LOCRÉ, t. V, p. 315, n° XI ; BELG. JUD., 1878, p. 449.)

En l'an XIII, c'est donc la commune qui accepte le don d'un édifice consacré au service du culte, non par l'effet de quelque disposition spéciale et arbitraire, mais en vertu des lois existantes et suivant le droit observé dans tout le territoire de la République. (Voy. dans PROMPSAULT, t. III, p. 1494, le tableau des églises acquises à cette époque par les communes.)

Tout récemment, le Conseil d'Etat venait d'être appelé par le gouvernement à donner son avis sur la question de la propriété des églises rendues au culte, et sa réponse fut « qu'elles ne peu- « vent cesser d'appartenir aux communes (5). » (3 nivôse an XIII.)

Quoique non publié, cet avis a force de loi. (Cass., 3 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 801 ; et 21 février 1882, BELG. JUD., 1882, p. 600.)

Pour appartenir aux communes, les églises ne constituent cependant pas des biens de patrimoine dont les communes auraient la libre disposition ; elles sont du domaine public municipal. Au risque de nous répéter (BELG. JUD., 1886, p. 727), les biens de cette espèce sont grevés d'une affectation spéciale qui, pour peu qu'elle se prolonge, engendre toutes les illusions de la propriété, sans cependant modifier en aucune manière leur caractère juridique. Illusions qui souvent ont pour conséquence de paralyser les droits de souveraineté de la nation dont ils relèvent et d'obliger celle-ci à compter avec les résistances locales, dont l'ascendant va sans cesse croissant, jusqu'à entraver parfois les plus sages résolutions (6). Mais la sagesse de la loi saura la tenir en garde et prévenir toute mesure qui, nonobstant tous les ménagements et sa parfaite régularité, n'en aurait pas moins l'apparence d'une spoliation et d'un excès de pouvoir.

Les églises paroissiales, de même que les richesses qu'elles renferment, se trouvent ainsi grevées d'une affectation permanente pour l'accomplissement d'un service public et, par ce côté, elles échappent à toute espèce d'appropriation individuelle (7). Elles ne sont pas susceptibles de propriété privée, les communes ne les possèdent pas propriétairement ; elles ne peuvent être aliénées que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Code civ., art. 537.) Le code civil est étranger à ces formes et à ces règles. (Cass., 20 juin 1872, BELG. JUD., 1872, p. 854.)

Ce n'est que du moment où cette affectation prend fin qu'elles rentrent dans le commerce ; il en est ainsi des objets hors d'usage dont les débris peuvent être réalisés.

Ce qui est vrai de chacun de ces édifices ne l'est pas moins, et avec la même autorité de raison, des objets d'art qui les décorent, les complètent et facilitent l'accomplissement de leur destination. L'inéluctable loi, en vertu de laquelle l'accessoire suit le sort du principal, s'impose ici avec toutes ses conséquences ; car ce serait une anomalie sans raison que de régir par des principes contradictoires et opposés des choses de même nature, instituées dans un même but et répondant aux mêmes fins. Si la nation, tout en disposant de certains édifices, en a retenu devers elle le domaine inaliénable, comment en serait-il autrement des objets qui s'y incorporaient par identité de destination ; et quelle raison y aurait-il d'établir entre eux cette antithèse par l'effet de laquelle, tandis que l'édifice conserverait sa nature primitive et essentielle de domaine public national, les autres, au contraire, en seraient destitués pour passer dans un domaine étranger ? Où il y a unité de raison, il faut aussi unité de disposition, sinon les choses qui tendent vers un même but, au lieu de se coordonner, viendraient à s'entrechoquer dans un désordre inextricable ; les lois, on ne saurait assez le redire, tendent à l'harmonie des institutions et non à l'anarchie.

Prétendre qu'ils iraient soit à la commune, soit à quelque établissement public, tel qu'une fabrique pour enrichir leur patrimoine et en trafiquer éventuellement, c'est les ravir à la libre disposition de la nation souveraine et donner atteinte au principe rappelé ci-dessus que « les biens destinés au culte et à tous « services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont, « dans tous les temps, à sa disposition ». (Constit. du 3 septembre 1791.)

Si donc, en l'an XI, l'ancienne chapelle du Béguinage a été mise à la disposition du clergé, à titre de succursale de paroisse, il importe peu que le tableau en litige et qui, sous l'ancien régime, contribuait à sa décoration, ait été rendu à sa première destination, soit en même temps que le temple, soit ultérieurement par l'effet d'une résolution bienveillante. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'est opéré aucun transfert de propriété.

PORTALIS avait donc raison de dire, le 23 frimaire an XI, que « pour être placés dans les églises, les tableaux ne cessent pas « pour cela d'être un bien national, car les églises elles-mêmes « sont une propriété publique, une propriété nationale. Mais « chaque bien national a une destination qui lui est propre ; lui « conserver cette destination, ce n'est point dénaturer le titre de « propriété, c'est seulement en diriger l'usage vers le plus grand « bien public ». (Lettre publiée par les soins de Me DUVIVIER dans la BELG. JUD., 1879, p. 861.)

Aussi l'arrêté du 20 prairial an X (PASINOMIE, t. XI, p. 221), spécial aux quatre départements réunis, en étendant à ce nouveau territoire l'application de la loi du 18 germinal précédent, et en laissant à la disposition du clergé les édifices où s'exerçait le culte catholique, a-t-il eu soin de spécifier que, relativement aux objets composant le mobilier des églises, il en serait fait inventaire, et que les curés ainsi que les supérieurs ecclésiastiques en demeureraient responsables. (Art. 11.)

Ce n'est pas dans des vues différentes que fut porté l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Il n'importe davantage que ce tableau ait été acquis des deniers de la fabrique ou de la commune, ni même donné par quelque bienfaiteur ; quel que soit le titre de son origine, il n'en est pas moins de domaine public national et inaliénable. « Tout ce qui « est donné ou fondé pour l'utilité publique l'est en faveur de « l'Etat, de la province ou de la commune. » (TIELEMANS, V° *Fabrique d'église*, p. 269.)

S'il en est ainsi, il n'a pu être soustrait à son affectation publique par l'effet d'aucune transaction privée, et la commune, qui a la direction et la responsabilité du domaine public municipal, est investie de tous les pouvoirs que comporte l'accomplissement de ce mandat.

Les considérations qui précèdent ne sauraient trouver leur application aux objets d'art arrachés par la conquête à nos temples et placés par le gouvernement sous séquestre, comme propriétés nationales (8), ou qui, après avoir été celés par des mains

---

« sont dans tous les temps à sa disposition. » (Constitution franç., 3-14 septembre 1791, titre Ier, BELG. JUD., 1886, p. 724 ; M. le procureur général DE PAEPE, BELG. JUD., 1872, p. 782 ; cour de Gand, 22 mai 1872, BELG. JUD., 1872, p. 795.)

Aussi les édifices et terrains destinés au service public à l'usage des communes furent-ils exceptés du partage des biens communaux, ordonné par le décret du 10-11 juin 1793, par le motif qu'ils étaient considérés comme une dépendance du domaine public (section 1re, art. 5).

(5) Cass., Berlin, 24 septembre 1861 (BELG. JUD., 1867, p. 1445) ; TROLLEY, *Hiérarchie administrative*, t. IV, p. 242 ; DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 5e édit., t. II, n° 1401 ; DUVIVIER, *Mémoire pour la ville de Bruxelles contre la fabrique de l'église du Béguinage*, 1875, p. 25 ; GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., t. III, n° 1117.

(6) Chambre des représentants, 13 février 1874. M. VAN WAMBEKE : « Venez un peu prendre *notre* saint Roch à Alost. » (*Ann. parlem.*, 1873-1874, p. 530.)

(7) « Par l'article 12 du Concordat, le gouvernement s'était « engagé à remettre à la disposition des évêques toutes les églises « non aliénées nécessaires au culte. Cet engagement, dont l'objet « était d'affecter à une destination spéciale et permanente une « partie des biens de domaine national et qui devait, en outre, « engendrer, à la charge des communes, l'obligation de réparer « ces biens, était subordonné à la sanction du pouvoir législa- « tif. » Cass., 11 juillet 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1025).

(8) Il entrait dans le plan de la politique française de dépouiller les pays conquis par elle de toutes leurs richesses artistiques pour en doter les musées nationaux, et le souvenir des déprédations commises en Italie pendant la campagne de 1796 n'est pas encore effacé. « L'Italie sera notre proie, » avait proclamé le jeune Bonaparte.

1er mai 1796. Dépêche de Bonaparte à FAIPOULT, ministre de France à Gênes. « Envoyez-moi une note des tableaux, statues et « objets de curiosité qui se trouvent à Milan, Parme, Plaisance, « Bologne, etc. »

pieuses, ont été, dans la suite, remis à la disposition du clergé, à titre de dépôt. (Arrêtés royaux du 6 octobre et 25 novembre 1815.)

De domaine public, déjà sous l'ancien régime (PASIC., 1878, I, 164 et 1886, I, 124), ils n'ont pas cessé de lui appartenir et la nation en a conservé la libre disposition. « *Jura collegiorum « sunt juris publici.* » (BRUNNEMANN, *Comment. in Pandectas*, lib. XLVII, p. 393.)

C'est pourquoi, dans le droit ancien, la connaissance, les différends concernant la propriété des vases et des ornements sacrés étaient réservés, en première instance, aux juges royaux. (DE GHEWIET, partie II, titre 1er, § 4, art. 1er.)

A la différence des richesses artistiques renfermées dans les églises paroissiales et mises avec celles-ci à la disposition du clergé, aucune loi ne les a fait passer du domaine public de l'Etat dans celui des communes; le gouvernement seul, en qualité d'administrateur du domaine, en a ordonné le dépôt à titre précaire et révocable dans des édifices publics de son choix, tels que des églises, des musées, des palais, pour servir à leur décoration, selon qu'il le juge convenir (9).

Ainsi vient à être écarté le pourvoi dans son premier moyen.

Quant au second moyen, tiré de la violation de l'article 2279 du code civil, cette disposition, nous venons de le voir, est sans application à des objets mobiliers de domaine public, inaliénables et imprescriptibles. Comme ils sont mis à la disposition du culte pour le bien public, il est naturel qu'ils conservent cette affectation aussi longtemps que ceux qui en ont la direction n'en ont pas ordonné autrement; c'est le motif de leur inaliénabilité. « Inconcussa illa omnia sine ullâ penitùs immutatione conserven- « tur. Scientes nulla sibi occasione vel tempore, ad vicissitudi- « nem beneficii collati aut gratiæ referendæ, donandi; vel certè « hominibus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem « permissam; nec si omnes cum religioso episcopo et œconomo « clerici in earum possessionum alienationem consentiant; ea « enim, quæ ad beatissimæ Ecclesiæ jura pertinent, vel posthac « fortè pervenerint, tanquam ipsam sacrosanctam et religiosam « Ecclesiam, intacta convenit venerabiliter custodiri; ut sicut « ipsa religionis et fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium « jugiter servetur illæsum. » (*Cod.*, lib. I, tit. II, l. 14.)

Les choses imprescriptibles ne peuvent être aliénées que par les voies de droit (10).

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis :

« 1° Violation du décret du 2-4 novembre 1789; de la Constitution du 3-14 septembre 1791, titre premier, dispositions fondamentales; du décret du 13-18 novembre 1789; du décret du 6-15 mai 1791; du décret du 15 fructidor an IV, articles 1er et 2; du décret du 17 fructidor an IV; de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI; fausse application de la loi du 24 août 1793, article 91, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'en vertu de cette dernière loi, les tableaux et objets d'art placés dans les églises ont passé en Belgique dans le domaine des communes:

« Et 2° Violation des décrets du 2-4 novembre 1789; 17-24 mars 1790; 28 octobre-5 novembre 1790, articles 1er et 2; 10-18 février 1791, article 1er; 19 août-3 septembre 1792, article 1er; 13 brumaire an II, articles 1er et 2; 15 fructidor et 17 fructidor an IV; de l'arrêté du 17 ventôse an VI; fausse interprétation et fausse application des décrets du 14 décembre 1789, article 50, et du 5-10 août 1791, articles 2 et 5; de la loi du 11 juin 1793, article 5, section 1re; de la loi du 24 août 1793, article 91, interprété par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII; fausse interprétation et fausse application des articles 538 et 2226 du code civil; violation des articles 524, 525 et 2279 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le tableau litigieux faisait partie du domaine public inaliénable et imprescriptible de la commune, et que, dès lors, l'article 2279 n'y était pas applicable :

« Attendu que l'arrêt dénoncé admet, à bon droit, que les églises paroissiales ont passé du domaine public de l'Etat dans celui des communes;

« Que le Conseil d'Etat, saisi par le gouvernement de la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, a émis l'avis, le 2 nivôse an XIII, qu'ils doivent être considérés comme propriétés communales;

« Qu'un autre avis du Conseil d'Etat, du 29 frimaire an XIII, rendu pour l'interprétation de la loi du 24 août 1793, porte aussi que les églises rendues au culte ne peuvent cesser d'appartenir aux communes;

« Que ces deux avis sont devenus des décrets par l'approbation de l'empereur, le 6 pluviôse et le 3 nivôse an XIII, et sont obligatoires, bien qu'ils n'aient pas été insérés au *Bulletin des lois*;

« Que, conformément à ces avis, l'article 2 de la loi concernant les finances du 20 mars 1813, range aussi les églises paroissiales parmi les biens des communes, et que, lors de la discussion de la loi communale du 30 mars 1836, il a été reconnu, sans contradiction, par le ministre de l'intérieur, que ces églises sont des édifices communaux;

« Attendu que les tableaux placés dans les églises rendues au culte en vertu de la loi du 18 germinal an X ont aussi passé des mains de la nation dans le domaine des communes;

« Attendu qu'il importe peu que, pour l'établir, l'arrêt dénoncé ait invoqué à tort l'article 91 de la loi du 24 août 1793;

« Attendu que ce sont les églises paroissiales telles qu'elles ont été mises à la disposition des évêques et abandonnées aux communes en exécution de la loi du 18 germinal an X, qui ont été placées, en l'an XIII, dans le domaine communal;

« Que cette loi a eu pour but le rétablissement du culte catholique en France et la réconciliation de l'Eglise romaine avec le gouvernement de la république;

« Que, selon les traditions de l'Eglise catholique et les décisions des conciles, les tableaux placés dans les églises y sont exposés aux yeux des fidèles pour exciter leur piété;

« Que la lettre de PORTALIS, du 23 frimaire an XI, invoquée par l'arrêt dénoncé, atteste que la restitution aux églises des œuvres d'art qui en avaient été constamment la décoration, était considérée par le gouvernement comme un acte de justice, réclamé par la piété des habitants; que, les rendre à leur première destination, c'était, disait-il, « en diriger l'usage vers le plus grand « bien public; »

« Qu'il résulte à l'évidence de l'esprit de la législation du temps que les tableaux placés dans les églises ont été considérés, à cette époque, comme les accessoires et les compléments des

---

15 mai 1796. Le Directoire à Bonaparte. « Les ressources que « vous vous procurerez seront dirigées sur la France... Ne laissez « rien en Italie de ce que notre situation politique nous permet « d'emporter et qui peut nous être utile. »

Bonaparte imposa au duc de Parme, entre autres, vingt tableaux, parmi lesquels le saint Jérôme, que le duc s'efforça en vain de dégager au prix d'un million.

Il est intéressant de lire sur ce sujet lugubre les pages émouvantes de LANFREY, dans son *Histoire de Napoléon Ier* (Paris, Charpentier, 1865, t. Ier, pp. 102, 109 et suiv.).

(9) AUBRY et RAU, 4e édit., t. II, p. 39, § 169; FOUCART, t. II, p. 802; cass. franç., 10 août 1841; DALLOZ, V° *Biens*, n° 265. La mise à la disposition n'emporte pas aliénation (BELG. JUD., 1878, p. 449). Le gouvernement est sans pouvoir à l'effet d'aliéner.

(10) A consulter, dans la *Revue trimestrielle de* 1865, pp. 5 à 99, une dissertation riche de renseignements de M. H. SCHUERMANS, premier président de la cour d'appel de Liége, ayant pour titre : « Insuffisance de la législation en vigueur sur la conserva- « tion des monuments et objets d'art confiés à la garde des fabri- « ques d'église. »

FÉTIS, *Catalogue du musée de Bruxelles*, préface, p. 34; P. DE DÉCKER, *OEuvres d'art enlevées et détruites en Belgique par la révolution française* (*Revue générale*, 1883, p. 5) et *Restitution des chefs-d'œuvre de l'école flamande* (*Revue générale*, 1883, p. 159); ALVIN, *Application du droit de conquête aux monuments de l'art* (*Bull. de l'Académie royale*, 2e série, t. XXXIII); H. HYMANS, *Ferd. de Braekeleer*, *Notice biographique* (*Annuaire de l'Académie royale*, 1885, pp. 4 et 12).

BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 1215. Notice sur les panneaux des frères Van Eyck, provenant de l'église de Saint-Bavon, à Gand, et vendus au roi de Prusse; jugement du tribunal de Gand du mois d'août 1819.

LAURENT, *Principes de droit civil*, V, p. 572.

D'après la *Flandre libérale* du 15 novembre 1886, le tableau en litige aurait été vendu, pour la somme de 50 francs, à un brocanteur, par la Grande dame du Béguinage de Gand, en 1874, lors du transfert de cet établissement à Mont-Saint-Amand. — Vers la même époque, quatorze chandeliers en argent, d'un travail remarquable, auraient été cédés pour le prix de 11,500 francs à un orfèvre de Gand, qui les revendit pour 14,930 francs. Ils ont passé en Angleterre. Ce détournement a donné lieu à une poursuite correctionnelle devant le tribunal de Gand, suivie d'acquittement, le 19 avril 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 878).

édifices destinés au culte catholique qui étaient mis à la disposition des évêques, et qu'à ce titre ils ont suivi, en l'an XIII, la condition juridique de ces édifices;

« Attendu qu'à la vérité, les tableaux des églises appartiennent à l'Etat, et non aux communes, lorsque leur restitution a été subordonnée à la condition qu'ils demeureront dans le domaine de l'Etat ; mais que, dans l'espèce, il n'est pas constaté que l'Etat se soit réservé la propriété du tableau litigieux;

« Attendu que si les églises paroissiales font partie du domaine public municipal, les tableaux restitués, qui sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et au même titre, inaliénables et imprescriptibles;

« Qu'à raison de leur affectation permanente au service du culte, qui a motivé la restitution faite pour les rendre à leur ancienne destination, ils constituent, comme le disait PORTALIS, des propriétés publiques, et que, leur affectation spéciale dérivant de la loi du 18 germinal an X, ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le tableau litigieux fait partie du domaine public, inaliénable et imprescriptible de la ville de Gand, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes de loi invoqués par la demanderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 11 novembre 1886. Plaid. MMes WOESTE c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — M. CH. PIOT, archiviste général du royaume. Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1794 et restitués en 1815 (Bruxelles, 1883, imprimerie Guyot).

Avis du Comité de législation institué au département de l'intérieur, du 20 février 1884, au rapport de M. GIRON, et dont la conclusion se résume en ces termes :

« 1° Tout l'actif, tant mobilier qu'immobilier, des fabriques d'église a été nationalisé en Belgique, par les décrets du 2 novembre 1789 et du 28 octobre-5 novembre 1790 (art. 1er et 2);

« 2° Les objets d'art ne sont pas compris dans la restitution opérée en faveur des fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

« 3° Les objets d'art laissés dans les églises à l'époque du Concordat sont devenus, comme les églises elles-mêmes, des propriétés communales;

« 4° Ces objets ont été mis, en exécution de la loi du 18 germinal an X, à la disposition des évêques, en même temps que les temples eux-mêmes, et le législateur seul pourrait rétracter ou modifier cette affectation;

« 5° En ce qui touche les tableaux et autres objets d'art qui avaient été enlevés des églises en exécution des lois révolutionnaires ou qui avaient été celés par le clergé et qui, par la suite, ont été replacés dans les églises par le gouvernement, il faut rechercher, dans chaque cas particulier, les conditions spéciales auxquelles cette restitution a été subordonnée. »

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a porté récemment sur cet objet la circulaire suivante :

« Bruxelles, le 29 septembre 1885.

« Monsieur le gouverneur,

« Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des administrations communales et fabriciennes de votre province sur la manière dont sont compris, dans certaines églises de village, la conservation et l'entretien des objets d'art.

« Le contrôle que sont chargés d'exercer sur ces objets la Commission royale des monuments et ses membres correspondants, ne peut évidemment être efficace qu'avec la participation sincère des autorités locales, qui n'accordent pas toujours ce concours, soit par incompétence, soit par un sentiment mal compris de leurs droits.

« Les conseils de fabrique ont pour devoir de veiller à la conservation des tableaux, sculptures et meubles qu'ils possèdent; ils manquent à ce devoir s'ils ne font pas parvenir au gouvernement, en temps utile, tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'importance relative de ces objets, sur leur état, et sur les dangers qui peuvent les menacer. Vous devrez rappeler à ces collèges qu'ils n'ont pas à prendre l'initiative d'un travail de réparation, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires des autorités compétentes. Il y aurait lieu également de leur faire observer qu'ils ne possèdent généralement les objets de cette nature qu'à titre de dépôt, et que c'est à l'Etat, comme tuteur légal du pays, qu'ils doivent en rendre compte.

« Depuis de longues années, le gouvernement s'inquiète de la situation des œuvres d'art confiées à la garde d'administrations communales et de conseils de fabrique, qui parfois semblent ne point avoir conscience de la valeur des tableaux, des sculptures ou des meubles anciens dont la conservation leur incombe.

« Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, adresser à ce sujet une circulaire aux administrations communales de votre ressort, avec mission de vous faire connaître, en temps utile, les accidents ou dégradations qui sembleraient menacer les œuvres d'art quelconques qui se trouvent dans les édifices publics et établissements locaux.

« Lorsque vous aurez reçu ces renseignements, je vous prierai de me les transmettre, afin que, sur les résultats de cette sorte d'enquête, je puisse prendre les décisions utiles à la conservation des richesses artistiques du pays.

« *Le ministre*,
« Chevalier DE MOREAU. »

V. cass., 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, 801), et 21 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 600); trib. de Bruxelles, 1er août 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 257); Berlin, cass., 24 septembre 1861 (BELG. JUD., 1867, p. 1445); MERLIN, Rép., V° *Interprétation*, n° III, p 481; DELISLE, *Interprétation des lois*, t. Ier, p. 79; AUCOC. *Droit administratif*, p. 62; Conseil d'Etat de France, 30 mars 1867 (LEBON, 1867, p. 318); DUVIVIER, *Mémoire pour la ville de Bruxelles contre la fabrique de l'église du Béguinage*, 1875, p. 28.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 juillet 1886.

AJOURNEMENT. — FORMES. — JOUR DE LA COMPARUTION. — INDICATION. — ÉTRANGER. — POURVOI. NON-RECEVABILITÉ. — INTERLOCUTOIRE.

Il n'existe pas de règle spéciale, quant à l'indication du délai de comparution, pour l'ajournement signifié à un étranger ; celui-ci ne peut exciper de son ignorance des lois belges. (Rés. en appel.)

La loi ne prescrit pas la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation ; il suffit que l'assigné ait été mis à même de s'assurer du jour de la comparution par les énonciations de l'exploit.

L'indication de ce jour ne doit pas se trouver in terminis dans l'exploit.

Est non recevable et prématuré, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne une preuve avant de statuer au fond.

(VAUGEOIS C. DE DOPFF.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 17 mars 1883, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur la nullité de l'acte d'appel :

« Attendu que, par l'exploit du 20 septembre 1882, assignation a été donnée à l'intimé « ... à comparaître à l'expiration du « délai de deux mois, augmenté à raison de la distance, s'il y a « lieu, les vacances légales expirées » ; que l'intimé a donc été informé expressément qu'il avait un délai de deux mois à l'effet de comparaître et que, par suite, il a été satisfait, quant à l'indication du délai de comparution, au prescrit des articles 456 et 73 du code de procédure civile;

« Attendu que l'intimé allègue vainement qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que l'assigné ne peut être contraint de rechercher dans celle-ci le jour de la comparution, mais que ce jour doit être indiqué *in terminis*, dans l'acte d'appel;

« Attendu, en effet, d'une part, que, ni l'article 456, ni l'article 61, relatif à l'ajournement, n'ont prescrit la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation et, d'autre part, qu'il conste des travaux préparatoires du code que le législateur a voulu uniquement que l'assigné ait été mis dans la possibilité de s'assurer de l'époque à laquelle il est cité, et ait pu, par conséquent, se défendre (*Exposé des motifs*, par TREILHARD ; rapport par FAURE; LOCRÉ, art. 61, XII, 18, XIII, 28);

« Attendu qu'il n'existe pas de règle spéciale, quant à l'indication du délai de comparution, pour les exploits d'ajournement et d'appel signifiés à des étrangers; que l'intimé n'est pas fondé,

en conséquence, à se prévaloir de sa qualité de Français et de son ignorance des lois belges pour demander l'annulation d'un exploit dont la validité ne pourrait être contestée s'il s'était agi d'un *régnicole*;

« Attendu, enfin, que les mots *augmenté à raison de la distance* étant suivis de ceux-ci : *s'il y a lieu*, l'intimé n'a pas dû être induit en erreur sur le délai qui lui était donné pour comparaître, et qu'en réalité, il ne l'a pas été;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'acte d'appel est régulier;

« Au fond :

« Attendu que le litige soulève une première question : De Boeck et Poelaert, curateurs nommés à la faillite de la société du Crédit foncier international, auraient-ils eu qualité pour poursuivre l'appelante en justice, et exiger le versement litigieux?

« Attendu que la solution de la question dépend du point de savoir si le Crédit foncier international est une société belge, ou s'il est au contraire, ainsi que l'intimé l'affirme, une association constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne;

« Attendu que, dans la première hypothèse, l'action des curateurs n'eût point été recevable;

« Qu'en effet, le Crédit foncier international n'a pas été autorisé par le pouvoir royal; que par suite, il n'a pas d'existence comme société anonyme belge (art. 37 du code de commerce de 1807); que l'appelante, de même que toute personne intéressée, aurait pu, conformément aux principes généraux du droit, se prévaloir, contre les curateurs, de l'inexistence de la société;

« Que son droit, à cet égard, eût été d'autant moins contestable, qu'il résulte des travaux préparatoires du code de commerce que l'article 37 a été introduit dans la loi, aussi bien dans l'intérêt des actionnaires que dans celui des tiers (*Exposé des motifs*, par REGNAUD, dans la séance du Corps législatif du 1er septembre 1807, et discours du tribun JARD-PANVILLER, dans la séance du 10 septembre; LOCRÉ, p. 166 et 170, édit. belge);

« Attendu que l'intimé soutient que « le jugement du tribunal « de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, qui a déclaré la « société en faillite, et nommé De Boeck et Poelaert curateurs, « emporte chose jugée sur l'existence de la société, tout au moins « sur la qualité de curateur conférée à ces derniers et sur les « attributions légales résultant de cette qualité, en vertu de la « loi du 18 avril 1851 »;

« Attendu que ce soutènement n'est point admissible; qu'en effet, le tribunal de Bruxelles n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur l'existence ou la validité de la société; que, dès lors, sa décision ne peut pas être invoquée comme ayant, à cet égard, l'autorité de la chose jugée (code civ., art. 1351); que, de plus, en ce qui concerne De Boeck et Poelaert, leur qualité de curateurs, de représentants de la société faillie, est forcément subordonnée à l'existence de cette société, puisqu'on ne représente pas le néant;

« Attendu que, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la société du Crédit foncier international constitue une société anglaise régulière, les curateurs auraient eu évidemment qualité pour actionner l'appelante;

« Attendu que les sociétés anglaises, en effet, jouissent en Belgique de la personnification civile et que la loi belge doit être observée pour tous les actes qui se passent en Belgique (loi du 14 mars 1855; explications du ministre des affaires étrangères dans la séance de la Chambre des représentants du 5 février 1855, *Ann. parl.*, p. 652; rapport de M. D'ANETHAN au Sénat le 2 mars 1855, *Ann. parlem.*, p. 153; arrêté royal du 8 mars 1862, PASINOMIE, p. 506, n° 72); qu'en conséquence la faillite de ces sociétés peut valablement être déclarée par les tribunaux belges;

« Attendu qu'il n'existe point, aux dossiers des parties, des éléments suffisants pour permettre à la cour de décider, en connaissance de cause, si le Crédit foncier est en réalité une société régulièrement autorisée en Angleterre;

« Par ces motifs, la Cour déclare valable l'exploit d'appel du 20 septembre 1882, et, avant de statuer au fond, ordonne à la partie intimée de verser au procès les documents établissant que le Crédit foncier international est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne; réserve de statuer sur les dépens; renvoie la cause au rôle. » (Du 17 mars 1883. — Plaid. MMes CORNESSE et BRUNARD.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 437, 440, 442, 465, 466, 473 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites; 1350 et 1351 du code civil, en ce que la cour d'appel de Liége a refusé de reconnaître au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, déclarant d'office la faillite de la société du Crédit foncier international et nommant MM. Poelaert et De Boeck curateurs, l'autorité de la chose jugée sur l'existence même de cette société, ou tout au moins sur la qualité de curateurs conférée à MM. Poelaert et De Boeck, et sur les attributions légales résultant de cette qualité, en vertu de la loi du 18 avril 1851;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer valable, l'exploit d'appel et à ordonner, avant de statuer au fond, à la partie intimée de verser au procès, les documents établissant que la société du Crédit foncier international est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne;

« Que cet arrêt est une décision préparatoire ou d'instruction contre laquelle, aux termes de l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le pourvoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse. » (Du 29 juillet 1886. — Plaid. MMes DOLEZ et BRUNARD c. PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

10 novembre 1886.

CESSION DE PRIMES DE REMPLACEMENT. — PRIX PAYÉ A UNE AGENCE. — INTENTION DU CESSIONNAIRE. — ABSENCE DE DROIT CONTRE LE REMPLACÉ.

Est sans action contre le remplacé, le cessionnaire d'une prime de remplacement qui, lorsqu'il a acheté la créance du remplaçant, savait que celui-ci n'avait traité qu'avec l'employé d'une agence, si, d'autre part, le père du remplacé a payé à cette agence l'intégralité du prix convenu avec elle.

(VANDENBRANDEN C. BORMS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme de 350 francs, restée due sur le prix stipulé pour le remplacement du milicien Borms, suivant contrat passé devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, le 30 octobre 1882;

« Attendu que le demandeur agit en qualité de cessionnaire du remplaçant Tyckaert, qui, le 16 janvier 1883, lui a cédé, par acte passé devant Me De Brauwere, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, et ce pour le prix de 40 francs :

« 1° Une somme de 250 francs, étant le cautionnement versé conformément à l'article 72 de la loi sur la milice;

« 2° Une somme de 350 francs, partie de celle de 750 francs qui forme avec le cautionnement ci-dessus le prix du remplacement stipulé à l'acte du 30 octobre 1882;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, que depuis le 16 juillet 1883, le défendeur Borms père s'était entièrement libéré envers la veuve Sophie Keteleer, agent de remplacement militaire, avec laquelle seule il avait traité au sujet du prix du remplacement de son fils;

« Attendu que le dit acte de cession ne mentionne même pas Borms père comme étant débiteur de cette somme de 350 francs;

« Qu'il est certain que le demandeur, parfaitement au courant de la manière dont se traitent les opérations de remplacement, ne pouvait ignorer que Tyckaert avait contracté le 30 octobre 1882 avec un employé de la maison Sophie Keteleer, et ne devait toucher sa prime que des mains de cette dernière; qu'il n'a donc entendu acquérir une créance qu'à charge de celle-ci, et que si son action est actuellement dirigée contre le défendeur, c'est parce qu'il se trouve en présence d'une débitrice insolvable dont la faillite a été déclarée;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 10 novembre 1886. Plaid. MMes FRICK c. LÉON JOLY.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Études sur diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 25 août 1885.

PREMIER ARTICLE (1).

Un jugement du tribunal de commerce de Courtrai vient de décider que la formalité prévue par le § 3 de l'article 4 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Invité par le comité de rédaction de ce recueil à émettre un avis sur ce point important, je n'hésite point à approuver cette décision, qui est conçue comme suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'action tend à voir résilier la vente avenue entre parties le 20 juin dernier, entendre ordonner, en outre, que le défendeur sera tenu de reprendre le cheval litigieux, d'en restituer le prix, avec tous les frais de traitement et de fourrière, enfin, de payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 800 francs, avec condamnation aux frais et dépens;

« Attendu que cette action se fonde sur ce que l'un des chevaux livrés au demandeur est atteint de cornage chronique, suivant procès-verbal d'expertise, enregistré, dressé par le sieur Bentein, vétérinaire du gouvernement;

« Attendu que le défendeur oppose à la demande la nullité de l'expertise, résultant de ce qu'il n'aurait pas été prévenu, par télégramme assuré, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, qu'en outre le rapport de l'expert n'est pas motivé;

« Attendu que, si le § 3 de l'article 4 de la loi du 25 août 1885 ordonne que le vendeur soit prévenu du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu y attacher la peine de nullité, comme il l'a fait expressément à deux endroits du même article 4;

« Attendu, au surplus, que l'obligation de prévenir le vendeur incombe au juge de paix; que l'oubli ou l'omission, de la part de ce magistrat, d'accomplir la formalité prescrite par l'article 4, ne peut pas préjudicier aux parties, auxquelles la loi n'imposait rien et auxquelles on ne peut reprocher aucune faute;

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur allègue que le rapport d'expertise n'est pas motivé; que l'appréciation de la suffisance de motifs contenus dans un rapport appartient aux tribunaux; qu'il suffit que le rapport contienne assez de motifs pour permettre au juge de former sa conviction;

« Attendu que, dans l'espèce, si le défendeur n'a pas été appelé à l'expertise, il est désirable qu'il puisse faire toutes les réquisitions qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité et contrôler le travail des experts;

« Par ces motifs, avant faire droit, ordonne d'office un supplément d'expertise sur le point de savoir si le cheval vendu au demandeur le 22 juin dernier est actuellement atteint de cornage chronique; si ce vice rédhibitoire, dans l'espèce, existait au jour de la vente ou est survenu depuis; nomme experts, etc., etc. » (Du 31 juillet 1886. — Présidence de M. VICTOR DE CLERCK, juge. En cause : Pollet et consorts c. Vandewater. — Plaid. MMes GILLON et THIEBAULD, du barreau de Bruxelles.)

La commission extraparlementaire chargée par le gouvernement du soin de formuler un projet de revision de la loi du 28 janvier 1850 (2), avait cru ne pas devoir modifier la disposition de l'article 4, § 3, qui n'avait donné lieu à aucune réclamation et n'offrait, dans la pratique, aucun inconvénient sérieux.

En somme, les adversaires comme les partisans de cette loi s'accordaient sur un point : la nécessité d'exiger, en cas d'exportation, le retour de l'animal dans le pays, en vue de l'exercice de l'action rédhibitoire, tant pour assurer la sincérité de l'expertise et garantir l'identité de la chose vendue, que pour mettre un terme à certaines manœuvres pratiquées par des marchands étrangers. Mais aucun d'eux ne se plaignait du mode usité pour les expertises effectuées dans le pays, et les comptes rendus du Congrès national vétérinaire tenu à Bruxelles en 1880, et où cependant bien des questions furent agitées, n'offrent pas la moindre trace d'une observation quelconque quant à ce.

Il est vrai que le législateur de l'époque avait institué à cet égard une procédure simple, rapide et peu dispendieuse, empruntée à la loi française du 20 mai 1838 et justifiée en ces termes dans l'exposé des motifs : « Si la » nomination et le rapport des experts, dont le juge re- » treindra le nombre autant que possible, sont affran- » chis de toute formalité, sauf la prestation de serment, » c'est qu'une disposition contraire empêcherait d'éta- » blir l'état de l'animal aussitôt que le vice rédhibitoire » se manifesterait, et souvent de l'établir avant la mort » ou avant que les mesures de police aient mis obstacle » à cette expertise. La désignation de l'homme de l'art, » l'examen par lui du fait dénoncé, la rédaction de son » rapport, tout doit se faire immédiatement.

» Il faut éviter le retard qui résulterait des formalités » de procédure à remplir avant le rapport de l'expert;

(1) Cet article est emprunté à la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, nouveau recueil judiciaire mensuel, édité à Gand, par M. Ad. Hoste, sous la direction de MM. E. De Nobele, avocat près la cour d'appel; V. D'Hondt, professeur à la faculté de droit de l'Université; A. Dietens, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Gand; A. Ruyssen, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Courtrai.

Paris : Pedone-Lauriel. La Haye : Belinfante frères. Berlin : Puttkamer et Muhlbrecht. Rome : Bocca frères.

(2) Cette commission était composée de MM. G. Van Alleynnes, conseiller à la cour d'appel de Gand, président; le baron de Steenhault (Ad.), conseiller provincial, président de la commission provinciale d'agriculture du Brabant; le docteur Wehenkel, directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, à Cureghem; le chevalier de Menten de Horne, membre de la députation permanente, président de la commission provinciale du Limbourg, membres; Dessart (J.-B.), professeur à l'école vétérinaire de l'Etat, secrétaire.

» il importe de n'admettre pour l'accomplissement de » sa mission, par exemple, dans les cas embarrassants » où l'on soupçonnerait la ruse, que le seul retard au- » quel la force des choses ne permettrait pas de se » soustraire. »

D'un autre côté, en commentant l'article 4 ancien, je m'étais exprimé de la manière suivante, au n° 62, p. 155, de la deuxième édition de mon traité :

« Le vendeur ne doit pas, nécessairement, être appelé » à la prestation du serment, ni à l'expertise ; ces opé- » rations requièrent une grande célérité, et il résulte » des discussions parlementaires que ce ne sont pas là » des actes contradictoires, d'autant plus que la preuve » contraire est toujours admissible en cette matière.

» Il est toutefois préférable de mettre la partie ad- » verse à même de contrôler le travail des experts, et » de leur fournir toutes les explications voulues. Une » sommation d'être présent à l'expertise est toujours » utile et très souvent avantageuse à l'acheteur, en ce » sens que si le vendeur y obtempère, il est, par cela » même, obligé de reconnaître, soit expressément, soit » tacitement, l'identité de l'animal et, par le fait de cette » reconnaissance, il se trouvera empêché de prétendre » plus tard, surtout dans le cas où la mort s'ensuivrait, » que l'acheteur a soumis à l'examen des experts un » animal autre que celui qui avait été réellement » vendu. »

En formulant le projet à soumettre à la commission réunie sous ma présidence, je n'avais fait que reproduire, en y introduisant une modification d'une autre nature, le § 3 de l'article 4, qui fut ainsi adopté sans observations et soumis tel quel, par le gouvernement, aux délibérations des Chambres.

C'est au sein de la section centrale de la Chambre des représentants que surgit la proposition d'ajouter à la fin de ce paragraphe, ces mots : « Il (le juge de paix) pré- » viendra, par télégramme assuré, le vendeur, du jour, » de l'heure et du lieu de l'expertise. »

D'une formalité qui, dans ma pensée, devait rester *une pure faculté pour l'acheteur*, on entendait donc faire *une obligation pour un magistrat.*

Sous-amendé pendant la séance du 12 août 1885, par MM. de Kerchove de Denterghem et de Mérode, l'amendement primitif, rédigé en ces termes, fut transformé comme suit : « L'*acheteur* sera tenu, sous peine de dé- » chéance, d'avertir le vendeur, vingt-quatre heures au » moins à l'avance, par télégramme assuré, du jour, de » l'heure et du lieu de l'expertise », puis, adopté au premier vote, nonobstant l'opposition de M. de Moreau, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Pourquoi », avait dit à ce sujet M. De Vigne, « pour- » quoi décider de ramener l'animal dans le pays? Ce » doit être en grande partie, selon moi, pour mettre le » vendeur à même de constater facilement l'identité de » l'animal. Le grand vice de la législation actuelle, » c'est que nos nationaux ne peuvent, sans frais exagé- » rés et hors de proportion avec la valeur du litige, se » rendre à l'étranger pour reconnaître l'identité de » l'animal. » (*Ann. parlem.*, année 1884-1885, p. 1698, 2e col.)

Et puis, plus loin : « La grande garantie dont le ven- » deur a besoin, c'est d'être mis à même de constater » l'identité de l'animal ; si vous lui enlevez ce droit, » vous le privez de toute garantie. »

» Si la loi que nous discutons est une loi de défiance » à l'égard des acheteurs, mais ne comprend-on pas que » la première fraude à commettre par les acheteurs, » celle qu'ils commettent trop souvent, c'est de substi- » tuer un animal à un autre ! » (page 2002, 2e col.).

Dieu me garde de méconnaître la justesse de ces observations ; il est bon, il est utile, ai-je dit, dans un passage cité plus haut, que l'acheteur ait recours à une sommation en vue de faire constater l'identité de l'animal... mais, avec cette réserve qu'il serait maître de s'en passer ou de s'en départir, si l'emploi de cette mesure devait compromettre, en quoi que ce fût, le sort de l'expertise, base unique de l'action.

A l'occasion du second vote, M. Devolder, ministre de la justice, rouvrant la discussion sur ce même point, combattit, par des arguments décisifs, la mesure proposée ; mais, telle fut l'indécision de la Chambre, telle fut l'incohérence de ces débats, qu'après un nouvel échange d'observations et malgré de nouvelles remarques, parfaitement fondées, du même ministre, qui déclara s'opposer à toute modification au projet du gouvernement, on abandonna l'amendement de MM. de Kerchove et de Mérode, pour en revenir à celui de la section centrale.

Il est vraiment intéressant de rendre compte de la façon dont cela se fit, ne fût-ce que pour donner à ceux qui l'ignorent, une idée de la confection vicieuse de nos lois.

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous arrivons à l'article 4. » Voici la disposition adoptée au premier vote. Il s'agit » d'un amendement présenté par MM. de Kerchove et » de Mérode et formant le troisième paragraphe de l'ar- » ticle :

»« L'acheteur sera tenu, sous peine de déchéance, »» d'avertir le vendeur vingt-quatre heures au moins à »» l'avance, par télégramme assuré, du jour, de l'heure »» et du lieu de l'expertise. »

» M. de Vigne a proposé de reprendre la disposition » présentée d'abord par la section centrale. Je mets aux » voix la disposition adoptée au vote précédent. »

M. DE MÉRODE, rapporteur — « Je me rallie à la pro- » position de l'honorable M. De Vigne, si M. le ministre » veut bien l'admettre et, dans ce cas, je renonce à la » déchéance. »

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — « J'ai donné les motifs » pour lesquels le gouvernement ne pourra se rallier à » cet amendement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'amende- » ment proposé au premier vote et dont je viens de don- » ner lecture. Il mentionne la peine de la déchéance. »

— Ce paragraphe est *mis aux voix et définitivement adopté.*

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets maintenant aux voix » la proposition de la section centrale. Elle consiste à » ajouter, immédiatement après le § 2 du projet, les » mots suivants : « Il (le juge de paix) préviendra, par »» télégramme assuré, le vendeur, du jour, de l'heure »» et du lieu de l'expertise (3). »»

(3) Dans l'intérêt de la vérité, nous prévenons nos lecteurs que le passage des discussions, rapporté ci-dessus d'après les *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, année 1885, p. 1803, a été rectifié par un *erratum* inséré au *Moniteur belge* du 19 août suivant, partie *non-officielle*, p. 3449, et conçu en ces termes :

« RECTIFICATION. *Annales parlementaires*, Chambre des repré- « sentants, séance du 12 août 1885, p. 1803, 1re colonne, « ligne 45, au lieu de : *Ce paragraphe est mis aux voix et défini-* « *tivement adopté*, il faut lire : *Cet amendement est mis aux voix* « *et rejeté.* »

Une rectification semblable, se trouvant à cette place au lieu de se trouver aux *Annales* mêmes, ne pouvait manquer de nous échapper, comme elle a échappé à bien d'autres — sinon à tout le monde — et spécialement à la *Revue du Notariat*, au JOURNAL DES TRIBUNAUX, etc.

C'est l'honorable M. De Vigne, ancien représentant de Gand, qui, en répondant à l'article ci-dessus, dans les pages du recueil auquel il est emprunté, a signalé cet *erratum* à notre attention, en l'exhumant en quelque sorte des *oubliettes* du *Moniteur*, où il se trouve enfoui.

Nous avons, à cette occasion, échangé avec cet estimable avocat une correspondance qui n'est pas dépourvue d'un certain

— Cet amendement est *définitivement adopté*, ainsi que l'article 4 dans son ensemble.

De sorte que voilà un article qui comprend deux dispositions qui s'excluent; un président qui soumet au vote de la Chambre deux amendements contradictoires et une Chambre, inconsciente de l'erreur de son président, qui les adopte tous les deux bénévolement; et, chose singulière, c'est le texte de l'amendement virtuellement écarté par l'adoption de l'autre, de son pendant, de son contrepied, qui demeure inscrit dans la loi.

Nous nous trouvons ainsi en présence de deux amendements entièrement différents, adoptés tous les deux et en même temps par la Chambre, à un éclair d'intervalle: l'un, imposant à l'*acheteur* l'obligation d'avertir le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise; l'autre, conférant cette même mission au *juge de paix*; le premier fixant un délai de 24 heures au moins; le second ne déterminant aucun délai; le premier encore, comminant une *déchéance;* le second, n'édictant, par contre, ni déchéance, ni nullité.

C'est dans ce bel état que le projet de loi adopté à la Chambre des représentants fut transmis à l'examen et à la discussion du Sénat.

Ici, aucune observation ne se fit jour, ni au sein de la commission, ni en séance publique. Les documents et les annales parlementaires ne nous apprennent ou plutôt ne nous laissent entrevoir qu'une chose : c'est que de ces deux amendements adoptés par la Chambre, un seul : le deuxième voté, celui dont le texte est resté dans la loi, a été compris dans le projet soumis à la haute assemblée et a formé l'objet de ses délibérations et de son vote.

Que faut-il déduire de là, pour l'appréciation de la décision qui précède?

J'estime, tout d'abord — ce que le tribunal de commerce de Courtrai n'a pas eu à examiner — que c'est le juge de paix et non l'acquéreur qui doit prévenir le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, la loi votée ainsi, sans observation par le Sénat, ayant été sanctionnée, promulguée et publiée en ces termes.

Puis, j'approuve entièrement la solution donnée à la question de savoir si la formalité prévue par le paragraphe 3 de l'article 4, est prescrite à peine de nullité.

La loi qui, cependant, est prodigue de *déchéances*, n'en formule point ici et l'on ne peut suppléer à son silence. La mesure imposée par ce paragraphe est, par conséquent, dépourvue de sanction.

Au reste, l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit sera impraticable, tout au moins quand l'animal se trouvera atteint d'une maladie pouvant, à tout moment, entraîner la mort ou donnant lieu à l'application de certaines mesures de police sanitaire, telles que l'abatage et l'enfouissement (4), c'est-à-dire, eu égard au nombre des vices rédhibitoires, *dans six cas sur dix*, ou bien lorsque, le vice s'étant manifesté à l'extrême limite des délais prévus par l'arrêté royal du 3 septembre 1885, l'expertise devra s'effectuer sans retard et de manière à assurer à l'acheteur le bénéfice de la présomption légale dérivant de l'article 9 (5); elle sera, en tout cas, d'une application difficile, quand les localités dont il s'agit ne seront pas reliées entre elles par le réseau télégraphique.

C'est ce qu'apparemment la Chambre a perdu de vue, lorsque, opposant, sans s'en douter, une déchéance à une autre, elle a, par cet amendement de Kerchove et de Mérode, qui, après avoir été *voté* et *revoté*, ne s'en est pas moins en quelque sorte *évanoui* après coup, obligé l'acheteur à prévenir son vendeur *vingt-quatre heures au moins... avant l'expertise!*

C'est ce qu'elle a oublié, une seconde fois, en votant, par suite d'une inadvertance inexplicable, l'amendement de la section centrale implicitement rejeté.

Au total, faire prédominer ainsi au *point de vue de l'urgence*, la question d'*identité*, qui peut se débattre en tout temps devant le juge du fond, sur celle de la *constatation du vice*, n'était rien moins, à dire vrai, que lâcher la proie pour l'ombre et mettre la charrue devant les bœufs.

Voici, d'ailleurs, en quels termes je m'exprimais, spécialement au sujet de ce même amendement de la section centrale, dans un rapport général adressé, sur sa demande, à M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, au cours même de la discussion et immédiatement après le dépôt de ces diverses propositions.

« J'en arrive au paragraphe additionnel de l'article 4, » conçu comme suit :

»» Il (le juge de paix) préviendra, par télégramme »» assuré, le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de »» l'expertise. »

» L'addition proposée me paraît inadmissible.

» En effet, dans le système nouveau, qui consiste à » ramener l'animal dans le pays, que se passera-t-il, en » réalité?

» L'acheteur télégraphiera de Cologne, de Munich, de » Berlin ou de Paris, au juge de paix compétent aux » termes de l'article 5, c'est-à-dire soit au juge de paix » du domicile du vendeur, soit à celui du lieu où la » vente a été conclue ou la livraison effectuée, aux fins » de nomination d'experts.

» Cela ne se fera pas déjà sans difficulté dans la pra-

---

piquant et qu'on pourra lire, si on le veut, dans les dernières livraisons de la revue, à laquelle nous avons l'honneur de collaborer. G. V. A.

(4) Arrêté royal du 20 septembre 1883. Art. 7. — « Les mala- « dies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner « lieu à l'abatage par ordre de l'autorité, sont :

« 1° Pour le cheval, l'âne, le mulet et le bardot : la morve et « le farcin;

« 2° Pour les bêtes bovines : la pleuropneumonie contagieuse;

« 3° Pour les moutons : la clavelée;

« 4° Pour tous les animaux : la rage;

« 5° Pour tous les ruminants : le typhus contagieux. »

Art. 8. — « Les animaux reconnus atteints de l'une des mala- « dies indiquées à l'article précédent, sont *abattus immédiate- « ment*, en présence d'un officier de police, après remise au « domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit d'une « des autorités mentionnées ci-après :

« Le ministre de l'intérieur; le gouverneur de la province; le « commissaire d'arrondissement.

« En cas d'urgence, l'abatage peut être ordonné par le bourg- « mestre de la commune ou son délégué.

« L'ordre d'abatage est donné sur l'avis préalable du vétéri- « naire du gouvernement. »

Art. 34. — « En cas d'abatage ou de mort par suite de charbon, « de morve, de farcin, de rage ou de clavelée grave, le cadavre « de l'animal tout entier est détruit, et en cas d'*enfouissement*. la « peau est tailladée au préalable.

« S'il s'agit d'animaux atteints d'une autre maladie contagieuse, « la peau peut, en cas d'abatage, être utilisée après avoir été « désinfectée. »

Loi du 25 août 1885. Art. 4, § 6. — « Néanmoins, lorsque, « dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera « abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une « des maladies donnant lieu à rédhibition, le procès-verbal dressé « dans ce cas et qui sera motivé de la même manière, tiendra « lieu de celui d'expertise. »

Sont dont *rédhibitoires*, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 août 1885 et *contagieux* en même temps, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal précité :

Pour le cheval, l'âne et le mulet : la morve; le farcin.

Pour l'espèce bovine : le typhus contagieux; la pleuropneumonie contagieuse.

Pour l'espèce ovine : le typhus contagieux; la clavelée.

(5) Art. 9. — « Les vices rédhibitoires constatés dans les « délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront « présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve « contraire. »

» tique, l'animal et son maître n'étant point, ici, sur les » lieux, comme dans les cas ordinaires.

» Mais, sera-t-il possible au juge de paix de savoir » *d'avance* à quel moment précis ils arriveront, à » quelle heure l'animal sera prêt pour l'expertise?

» Evidemment non; l'acheteur, *pourvu qu'il arrive* » *à temps*, aura le droit de faire voyager l'animal avec » plus ou moins de rapidité, suivant l'état de santé de » celui-ci; il pourra, d'ailleurs, surgir en route des » retards, des obstacles ou des incidents imprévus et ces » circonstances diverses démontrent, à elles seules, que » la mesure proposée est, dans ce cas, à peu près irréa- » lisable.

» D'un autre côté, les experts étant nommés et ayant » prêté serment, l'acheteur sera libre, dès qu'il se » trouvera là, de s'adresser à eux pour qu'ils procèdent » *sur-le-champ* à l'examen de l'animal, sans devoir » attendre, pour cela, que le vendeur, souvent domicilié » au loin, *soit averti* ou *ait eu le temps d'accourir*.

» Supposons le cas où la vente s'étant faite dans une » foire, celle de Gand, par exemple, où il s'opère tant » de transactions de cette nature, et où le vendeur, » étant domicilié à Arlon, l'acheteur provoque l'exper- » tise et intente son action à Gand, comme il en a le » droit aux termes des articles 39, 42 et 52 de la loi du » 25 mars 1876 et de l'article 5, § 1er, du projet.

» L'acheteur devra-t-il attendre, pour faire procéder » à l'expertise, alors que, le plus souvent, il se trouvera » *à l'extrême limite du délai*, que le juge de paix d'un » des cantons de Gand, à ce compétent, ait prévenu, » *aux fins d'y être présent*, le vendeur domicilié à » Arlon, du jour, de l'heure et du lieu auxquels cette » opération aura lieu?

» Au surplus, le juge de paix sera-t-il toujours par- » faitement renseigné sur le domicile du vendeur?

» Il est permis d'en douter, puisque, comme je viens » de le faire remarquer, le magistrat compétent pour » désigner les experts, n'est pas exclusivement celui du » domicile du vendeur, mais aussi celui du lieu où le » contrat a été conclu ou l'animal livré, et alors que le » magistrat n'aura par devers lui qu'un document assez » incomplet par lui-même : un simple télégramme!

» La loi, d'ailleurs, ne doit jamais imposer aux juges » une responsabilité excessive ou des devoirs qui incom- » bent plutôt aux parties elles-mêmes. On ne saurait, » partant, obliger le juge de paix à se trouver prêt, » quel que soit le moment où l'acheteur survient avec » l'animal, à envoyer un télégramme au vendeur, et » l'on comprend à quelles difficultés et à quelles con- » testations cela donnerait lieu, en cas de *retard*, *d'erreur* » *d'adresse*, etc.

» Dans l'esprit de la loi nouvelle, comme dans l'éco- » nomie de la loi de 1850, l'expertise n'est point, à rai- » son même de la célérité exigée, une opération con- » tradictoire, et, au surplus, il faudrait, pour que la » mesure fût efficace, que toutes les communes du pays » fussent reliées à notre réseau télégraphique, ce qui » n'est point. »

Je relèverai, dans un prochain article, une autre erreur non moins étrange, non moins extraordinaire, qui a été commise lors du vote de l'article 5 de la même loi.

GUSTAVE VAN ALLEYNNES,
Conseiller à la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 juin 1886.

SENTIER VICINAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉPLACEMENT. — CHEMIN DE DÉCHARGE. — COEXISTENCE DE CES DEUX VOIES SUR LE MÊME SOL. — ANCIENNE DESTINATION. — CONSERVATION.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un chemin de décharge.

Légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge, servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt.

Lorsqu'une commune autorise le transfert d'un sentier porté à l'atlas à l'effet de le placer sur un ancien chemin de décharge, ce transfert, en l'absence de toute déclaration de l'autorité communale, n'a pas pour effet de faire disparaître le chemin de décharge, qui conserve son ancienne destination, bien que grevé d'un sentier vicinal.

(LA COMMUNE DE RHODE-SAINTE-GENÈSE C. WETS ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de la délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, en date du 17 août 1865, un chemin de décharge ou « los weg »;

« Attendu que l'existence de ce chemin de décharge était connue du conseil communal susdit, lorsque, le 22 juillet 1865, Wets sollicita de pouvoir changer la direction du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux pour l'établir dans la direction A G H E du plan;

« Attendu que, par délibération du 17 août suivant, le conseil communal autorisa le transfert du sentier;

« Attendu que la question est de savoir si le transfert qui a eu pour effet de placer le sentier sur l'ancien chemin de décharge, a fait disparaître celui ci pour ne plus laisser exister que le nouveau sentier, ou si le chemin de décharge, bien que grevé d'un sentier, n'en a pas moins conservé son ancienne destination;

« Attendu que la commune, si elle voulait supprimer l'ancien chemin de décharge en accordant à Wets l'objet de sa requête, eût dû le déclarer nettement, ce d'autant plus que le but poursuivi par Wets était évidemment de faire coexister les deux chemins sur le même terrain et de gagner ainsi le sol de l'un d'eux;

« Que, non seulement la commune n'a fait aucune restriction à son octroi, mais qu'à ce moment elle considérait la coexistence d'un chemin de décharge et d'un sentier comme chose licite;

« Qu'ainsi, notamment, le conseil rejette l'opposition faite à la demande de Wets par certains réclamants en se basant sur ce que leurs terres aboutissent dans toute leur largeur à la partie à supprimer du sentier n° 84, par laquelle voie de communication ces terres ont été exploitées depuis plusieurs années déjà;

« Attendu que, dès lors, rien n'indique l'intention du conseil de porter atteinte aux droits de Wets en supprimant son ancien chemin de décharge;

« Attendu que, légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt;

« Attendu que Wets ne justifie pas sa demande de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. CORBISIER DE MÉAULTSART, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejette toute demande non admise et dit pour droit que les demandeurs Wets peuvent user de la partie A G E F du sentier n° 84, comme d'un chemin de décharge; les déboute de leur demande pour le surplus et condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 7 février 1886.)

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : violation des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, 537, 538, 1317, 1319, 1320, 2226 du code civil, 25, 29, 30, 92, 97 de la Constitution, 75 de la loi du 30 mars 1836, 1, 9, 10, 12, 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841, 4°, 73 du règlement de police de la commune de Rhode-Sainte-Genèse du 27 juin 1871 :

« Quant au tronçon A G E du chemin de décharge réclamé par la partie défenderesse :

« Considérant que, dans son premier motif, le jugement attaqué constate que, tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de la délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, en date du 17 août 1865, un chemin de décharge ou « los weg »;

« Que les autres motifs de ce jugement impliquent qu'à la date de cette délibération, un chemin de décharge existait également du point G au point E du plan;

« Considérant que ces constatations, non contredites par les pièces produites, sont souveraines;

« Considérant que le jugement attaqué décide que le transfert du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux sur le prédit chemin de décharge, dans la direction A G H E du plan, n'a pas eu pour conséquence la suppression de ce chemin sur ce parcours; que telle n'a été l'intention ni de celui qui a sollicité ce transfert, ni du conseil communal qui y a consenti;

« Considérant que cette conséquence n'est pas écrite dans les actes qui ont transféré le sentier vicinal sur le chemin de décharge;

« Que, partant, en décidant qu'elle est contraire à l'intention commune des parties contractantes, le jugement attaqué ne méconnaît pas la foi due à ces actes;

« Considérant que cette décision ne viole pas non plus la loi, dont aucune disposition n'empêche d'établir un sentier vicinal à l'usage du public, sur un chemin de décharge qui continue à être réservé aux riverains;

« Quant au tronçon E F du chemin de décharge réclamé par la partie défenderesse :

« Considérant que les actes relatifs au déplacement du sentier vicinal sur une partie du chemin de décharge sont étrangers aux tronçons E F;

« Que l'existence n'en a pas été contestée devant le juge du fond;

« Qu'en ce qui le concerne, le pourvoi n'est donc pas recevable;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a contravention à aucune des dispositions invoquées par la partie demanderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse et aux dépens de cassation... » (Du 24 juin 1886. Plaid. MMes DUVIVIER c. BILAUT et DESMETH.)

OBSERVATIONS. — V. jugement du tribunal d'Audenarde, du 23 octobre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 268.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 octobre 1886.

CASSATION CIVILE. — ASSURANCES. — CONTRAT. — PREUVE LITTÉRALE. — ASSURANCES SUCCESSIVES. — DOCUMENTS PRODUITS.

Ne contrevient pas à la règle qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, l'arrêt décidant que la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs, résulte à l'évidence des documents produits.

(LA SOCIÉTÉ « LES ASSURANCES BELGES » C. HENDRICKX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 2 janvier 1886, reproduit en 1886, p. 1112.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 12, 14, n° 1, et 25 combinés de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances et de l'article 1325 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la règle de l'article 25, qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, n'est pas applicable à la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs :

« Considérant qu'en tant qu'il est tiré de la violation de l'article 1325 du code civil, le moyen est nouveau et comme tel non recevable; que pour le surplus, il manque de base, puisque l'arrêt ne déclare pas la règle de l'article 25 inapplicable à la preuve qui incombait au défendeur, mais décide que cette preuve résulte à l'évidence des documents produits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 21 octobre 1886. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 octobre 1886.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — DIVISION. — DESTRUCTION. — VIOLENCES OU MENACES. — CHEF OU PROVOCATEUR. — INFRACTION SPÉCIALE. — IMPUTABILITÉ. ÉLÉMENT INTENTIONNEL.

Il est au pouvoir du président de la cour d'assises de diviser les éléments constitutifs d'une infraction en plusieurs questions, s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé.

Notamment pour les violences ou menaces à l'aide desquelles a été commise une destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui.

En cas de destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, avec violences, en bande, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur constitue une infraction spéciale et non une circonstance aggravante.

L'obligation d'interroger le jury sur la culpabilité n'est pas requise à peine de nullité dans certains cas exceptionnels, où l'infraction est de telle nature qu'elle suppose nécessairement l'intention criminelle.

(SCHMIDT ET FALLEUR.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles avait renvoyé les demandeurs, au nombre de cinq, devant la cour d'assises du Hainaut, du chef notamment :

c. D'avoir à Jumet, le 26 mars 1886, étant en réunion ou bande, détruit ou dégradé, pendant la nuit, avec escalade et effraction, à l'aide de violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, des propriétés mobilières dans la maison ou les dépendances de la maison habitée par le sieur Baudoux, ... avec cette circonstance pour Schmidt... et Falleur, qu'ils étaient les chefs ou les provocateurs des dites bandes ou réunions;

Fait prévu et puni par les articles 528 à 530 du code pénal.

Conformément à cet arrêt, les questions furent posées au jury dans les termes suivants :

29e *question*. Est-il constant que, le 26 mars 1886, à Jumet, il a été détruit ou dégradé des propriétés mobilières dans la maison (1) du sieur Baudoux ou dans les dépendances de cette maison, et dans la manufacture de verre et les dépendances de cette manufacture? *Rép.* Oui.

30e *question*. Schmidt est-il coupable d'avoir *commis* (2) le fait mentionné dans la 29e question? *Rép.* Non.

32e *question*. Falleur est-il coupable d'avoir *commis* (2) le fait mentionné dans la 29e question? *Rép.* Non.

(1) *Maison ou dépendances :* cette circonstance devant faire l'objet d'une question distincte, sous le n° 49, il était superflu de la répéter ici.

(2) L'article 66 du code pénal spécifie un à un les différents modes de perpétration d'un crime ou d'un délit; c'est, dès lors, manquer de prudence que de les résumer dans la question en une expression aussi laconique que celle-ci : *X... est-il coupable d'avoir commis le fait?...* On ne doit pas oublier que les jurés, juges du fait exclusivement, sont présumés ignorer et ignorent le plus souvent la loi pénale dont la disposition est purement arbitraire, lorsqu'elle considère comme auteurs d'un crime ceux qui par des discours publics ont directement provoqué à le commettre. La législation antérieure (décret du 20 juillet 1831) n'en faisait que des complices. Il en résulte que, faute de direction

43e *question*. Le fait mentionné dans la 29e question a-t-il été commis en réunion ou en bande? *Rép.* Oui.

46e *question*. ... avec effraction? *Rép.* Oui.

47e *question*. ... avec violences ou menaces? *Rép.* Oui (3)

48e *question*. Des armes ont-elles été employées ou montrées? *Rép.* Oui.

49e *question*. ... dans une maison habitée? *Rép.* Oui.

50e *question*. Schmidt était-il le chef ou le provocateur de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question? *Rép.* Oui, par 7 contre 5; puis la cour déclare se joindre à la majorité du jury.

52e *question*. Falleur était-il le chef ou le provocateur de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question? *Rép.* Oui.

57e *question*. Violences, etc., dans le but de forcer la hausse des salaires (art. 310)? *Rép.* Oui.

58e *question*. Schmidt est-il coupable d'avoir commis le fait mentionné dans la 57e question? *Rép.* Oui.

60e *question*. Falleur est-il coupable d'avoir commis le fait mentionné dans la 57e question? *Rép.* Oui.

Après que la cour se fut réunie à la majorité du jury sur la 50e question, le ministère public requit l'application des peines comminées par la loi; puis la cour, faisant droit à ces réquisitions, condamna les demandeurs Schmidt et Falleur chacun à 20 années de travaux forcés, ainsi qu'aux peines accessoires.

S'étant pourvus en cassation, tous deux firent observer qu'ayant été déclarés non coupables sur les questions principales 30 et 32, le fait d'avoir été chefs ou provocateurs de la bande ne constitue qu'une circonstance aggravante, insuffisante par elle-même pour servir de base à une condamnation.

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele prit les conclusions suivantes :

« Des trois moyens proposés par les condamnés Schmidt et Falleur, il en est un très sérieux, auquel nous vous prions de donner une attention particulière : c'est le premier, relatif à la position des questions. Ces questions répondent-elles bien à l'accusation, telle que la résume l'arrêt de renvoi, et la solution affirmative donnée à plusieurs d'entre elles suffit-elle pour justifier la condamnation des demandeurs? Tel est, croyons-nous, le véritable terrain de la discussion.

L'infraction dont les accusés Schmidt et Falleur ont été convaincus consiste au principal dans la destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, exécutée à l'aide de violences ou de menaces, punissable en elle-même de peines correctionnelles (article 528); puis susceptible de nombreuses aggravations, suivant certaines circonstances que la loi énumère et qui élèvent la peine jusqu'aux travaux forcés (art. 529 à 531).

Le fait d'avoir été le chef ou le provocateur de bandes qui se sont livrées à des pillages de cette nature, mais sans y avoir coopéré autrement par aucun acte de participation, constitue-t-il une infraction distincte ou seulement une circonstance aggravante? Proposition dont l'importance va réfléchir aussi bien sur la position des questions que sur l'expression de la majorité appelée à les résoudre.

D'après la théorie de notre procédure pénale, le fait principal est celui qui est punissable par lui-même, par le motif qu'il réunit tous les éléments constitutifs de son essence. Des circonstances peuvent ensuite s'y ajouter, qui en augmentent la criminalité.

Partant de là, on pourrait croire que le fait principal est celui que prévoit l'article 528, à savoir : la destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, avec violences ou menaces, et punissable de peines correctionnelles; fait auquel viennent se rattacher ensuite nombre de circonstances, notamment la qualité de chef ou provocateur des bandes qui se sont livrées à ce pillage.

Le texte de la loi et surtout la place qu'y occupe la coopération des provocateurs, semble, au premier aspect, corroborer cette opinion et faire de cette qualité subjective une modalité du fait principal en l'aggravant.

Il paraît également que c'est bien ainsi que l'ont envisagé, non seulement la chambre des mises en accusation, mais la cour d'assises elle-même dans leurs arrêts, en qualifiant cette attitude de chef de bande du titre de *circonstance*, laquelle emprunte à la place qu'elle y occupe une signification caractéristique.

Aussi l'honorable magistrat qui a présidé la cour d'assises s'est-il abstenu, dans les 50e et 52e questions relatives à cette coopération, d'interroger le jury sur son imputabilité, ce qui n'est autorisé que pour les questions secondaires.

Il est vrai que, à l'inverse, le jury, soit qu'il ait agi spontanément, soit qu'il y ait été amené par les instructions du président, quoique le procès-verbal n'en porte aucune trace, a envisagé la première de ces deux questions comme principale, attendu qu'il a exprimé qu'elle n'a été résolue que par la petite majorité de 7 contre 5; il est vrai également que la cour s'est ensuite jointe à cette majorité, ce qu'elle n'était pas tenue de faire si l'expression de cette majorité était inopérante; et de cette diversité d'appréciation aux différentes phases de la procédure résulte une certaine incertitude qui nous ôte le droit d'affirmer ce que l'on a voulu en définitive.

Il est sans intérêt, croyons-nous, de nous y arrêter davantage, attendu que le caractère légal d'un fait ne saurait dépendre de l'opinion qu'en conçoivent les juges chargés de l'apprécier, mais uniquement de la loi, dont c'est la mission propre de le déterminer.

Nous avons donc à rechercher avant tout son intention, et, dans cet ordre d'idées, il est impossible de ne pas s'arrêter tout d'abord à l'examen de la législation antérieure.

Le code pénal de 1810 comminait également une majoration de peine contre les instigateurs de pillages (art. 442), et la même question s'est présentée sous son empire : était-ce là une circonstance aggravante? Mais sur des observations très péremptoires et très concluantes de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, la cour de cassation de France a reconnu que la participation des chefs constitue une infraction *sui generis*, attendu qu'on peut très bien avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage sans y coopérer personnellement; qu'en conséquence, cette qualité ne doit pas faire l'objet d'une question séparée. (Cass. fr. 6-15 mai 1847; Dalloz, Pér. 1847, 1, 192.)

Cette opinion n'a pas cessé d'être invariablement suivie en France par tous les criminalistes; elle s'appuie d'ailleurs sur des considérations qui n'ont rien perdu de leur autorité, depuis la promulgation de notre nouveau code pénal. Elle repose, en effet, ainsi que le déclare la cour de cassation (1er avril 1847, Dalloz, Pér., 1847, 1, 142), non sur une appréciation arbitraire et variable suivant le temps ou les circonstances, mais sur la *nature* même du fait, qui est de tous les temps. Aussi rien, chez les auteurs de notre réforme pénale, ne révèle l'intention de rompre avec une jurisprudence aussi solidement établie et qui, assurément, n'a pu échapper à leurs savantes investigations; nous constatons, au contraire, avec quel discernement ils sont parvenus à introduire les améliorations dont cette partie de la législation était susceptible; c'est ainsi notamment que le fait de se constituer en bande ou réunion pour piller n'est plus qu'une circonstance aggravante. (Nypels, *Code pénal interprété*, t. III, p. 571.) C'est ainsi encore que, sur la proposition de M. Eud. Pirmez, son rapporteur, la commission de la Chambre des représentants a interverti l'ordre suivi par le code de 1810, en comminant d'abord la

---

donnée au jury, les provocateurs par paroles échappent facilement à la répression.

Est-il besoin de rappeler que les questions ne sont jamais plus correctes que lorsqu'elles s'approprient les expressions dictées par la loi même. C'est pourquoi on ne demande pas si l'accusé a commis un meurtre ou un vol, mais bien s'il est coupable d'homicide volontaire ou de soustraction frauduleuse. Cela est sans inconvénient, et c'est toujours utile. (Hélie, § 666, IV, t. IX, p. 70.)

Dans le procès actuel, n'est-il pas infiniment vraisemblable que si les 30e et 32e questions, au lieu d'être formulées en ces termes : « Schmidt (ou Falleur) est-il coupable d'avoir *commis* le fait mentionné dans la 29e question? » avaient porté ceux-ci : « Schmidt « (ou Falleur) est-il coupable d'avoir, par des discours tenus dans « des réunions ou dans des lieux publics, provoqué directement « à commettre le fait mentionné dans la 29e question? » n'est-il pas hors de doute, disons-nous, que le jury, au lieu de répondre négativement, comme il l'a fait, eût donné une solution affirmative? Il suffit pour s'en convaincre de relire les 50e et 52e questions et la réponse dont elles ont été suivies.

(3) Il est difficile de trouver la raison pour laquelle cet élément constitutif de l'infraction a été éliminé du fait principal, pour faire l'objet d'une question distincte entre deux circonstances aggravantes.

peine encourue par le plus grand nombre des auteurs, les pillards eux-mêmes, ensuite un châtiment plus rigoureux à l'égard des chefs. (Nypels. *Lég. crim.*, t. III, p. 562, n° 79.)

Aujourd'hui, comme dans la législation antérieure, si l'instigateur d'un pillage s'est renfermé dans son rôle, s'il s'est contenté de pousser les autres au crime sans s'associer matériellement à leur forfait, en ce qui le concerne, une seule question pourra être posée relativement au fait principal et dans quels termes, si ce ne sont ceux-ci : « N... est-il coupable d'avoir été le chef ou le « provocateur des bandes ou réunions mentionnées en l'ar- « ticle ...? »

Que si l'accusation porte encore sur un autre mode de participation à ce crime, si l'accusé, en même temps qu'il poussait à la destruction, en a donné lui-même l'exemple, au premier chef d'inculpation viendra s'en joindre un second également principal, dans les conditions de l'article 66 du code pénal et susceptible d'une question distincte, laquelle, si elle est résolue affirmativement, de même que la première, donnera ouverture à l'application de la peine la plus forte (art. 62).

Cette solution s'impose à nos convictions avec une nécessité d'autant plus impérieuse que, dans l'opinion contraire, les provocateurs qui n'auraient pas autrement coopéré au pillage jouiraient d'une entière impunité, alors que l'intention du législateur a été de leur attribuer la part la plus large de responsabilité.

Le code de 1810, avec l'interprétation constante qui lui avait été donnée, permettait de les atteindre et les punissait de toute sa sévérité ; dès lors, on ne peut, sans manquer à toutes les règles de logique et de saine interprétation, supposer aux auteurs de notre réforme pénale, œuvre de progrès et d'amélioration, la volonté de laisser désormais impuni un des attentats les plus graves à la paix publique.

C'est donc un crime que de détruire la propriété d'autrui, à l'aide de violences, en réunion ; c'est encore un crime que de se faire le chef de ces bandes, mais un crime distinct du premier et qui a son allure propre. Il en ressort que toutes les fois qu'elles se trouvent en concours et soumises à un même jugement, ces deux infractions donnent lieu à la position d'au moins deux questions principales résolvant non seulement la perpétration matérielle de tous leurs éléments constitutifs, mais encore leur imputabilité, sans laquelle il n'est pas de criminalité.

C'est ici que les demandeurs Schmidt et Falleur font observer avec infiniment de raison que, en ce qui les concerne, le jury n'a pas été interrogé sur leur culpabilité ; cet élément est passé sous silence dans les 50e et 52e questions, à la différence des 30e et 32e, où il est exprimé. Quelle est la raison d'être de cette omission, dès là que le fait est principal?

La moralité de nos actions consiste en science et en volonté libre ; savoir qu'on fait mal et cependant le vouloir en toute liberté, là gît la criminalité et, partant, la source de toute responsabilité morale. Il ne suffit donc pas de se mettre à la tête d'une bande et de provoquer au pillage pour encourir les sévérités de la loi, si l'élément moral fait défaut, s'il n'est péremptoirement constaté que l'accusé a compris son devoir et qu'il n'en a pas moins eu l'intention de le violer.

Cependant l'arrêt de renvoi ordonnait la mise en jugement des sieurs Schmidt et Falleur, à raison de ce double fait : 1° de destruction ; 2° de s'être mis à la tête de la bande qui a saccagé l'établissement Baudoux.

Déclarés non coupables sur le premier, ils n'ont été convaincus, relativement au second, que d'une simple perpétration matérielle dégagée de toute intention ; or, d'après l'article 362 du code d'instruction criminelle, le procureur général ne peut faire de réquisition à la cour pour l'application de la loi que lorsque l'accusé aura été déclaré coupable. Cette réquisition n'en a pas moins eu lieu ; de son côté, la cour d'assises affirme, dans l'arrêt de condamnation, que les faits dont les accusés ont respectivement été déclarés *coupables* par le jury et par la cour constituent des *crimes* prévus par la loi pénale.

En cela, croyons-nous, la loi a été violée, à moins de prétendre que cette espèce de forfait échappe à toutes les règles (on en pourrait dire autant du complot (4), art. 101 et suiv. du code pénal), et que la culpabilité est inhérente à la provocation au pillage, à ce point de n'en pouvoir être séparée ; que celui-là est coupable de droit qui se fait le chef de ces bandes désordonnées, sans jamais pouvoir exciper d'une de ces causes indéfinies, si variables de leur nature, qui obscurcissent l'intelligence ou paralysent la volonté. L'imputabilité du crime se trouverait ainsi consister, non en fait, mais en droit pur ; elle serait d'avance résolue pour tous les cas, sans exception, non par le juge de l'événement, seul compétent en cette matière, mais par la loi *à priori* (5).

Cependant, en procédure pénale, il n'est pas d'infraction, si criminelle qu'elle paraisse, dont l'imputabilité échappe à l'appréciation du jury. Sonder la conscience de l'accusé, pénétrer dans les secrets replis de son cœur, peser toutes les circonstances qui ont pu agir sur sa détermination, sera toujours, quoi qu'on fasse, un problème variable de sa nature, particulier à chaque espèce et, dans chaque espèce, à chaque individu. Le plus épouvantable des forfaits, le parricide lui-même, n'échappe pas à cette nécessité. Eh quoi, la loi ne demande aux jurés qu'une seule chose : « L'accusé est-il coupable du crime qu'on lui impute? » (art. 342 du code d'instr. crim.) et dans cette formule si brève, qui résume avec tant de concision l'immense étendue de la responsabilité humaine, on pourrait, sans inconvénient aucun, supprimer ce qui en constitue toute la substance et l'essence!

Sans doute, l'expression n'est pas sacramentelle, mais telle est la pénurie des mots et la pauvreté de notre langue, que difficilement on lui trouverait un équipollent ; encore faudrait-il que la formule employée soumît et résolût la question intentionnelle. (Nouguier, n° 2811.)

Or, qu'a-t-on demandé au jury ? Non pas si Schmidt, si Falleur étaient coupables, mais s'ils étaient les chefs ou les provocateurs de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question. Il leur a donc pu suffire d'être chefs ou provocateurs de cette bande, conscients ou inconscients, pour encourir le plus grave des châtiments ; et si l'on songe que les faits les moins caractéristiques peuvent être imputés à provocation, si peu directe que soit celle-ci (Nypels, *Lég. crim.*, t. III, p. 610, n° 50), pour déterminer la plus terrible des responsabilités, on ne saurait se montrer trop rigoureux dans l'observation d'une forme qui est le symbole nécessaire de toute criminalité.

Sur ce point, nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui concerne les pourvois de Schmidt et Falleur :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 530 du code pénal, 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, et fondé sur ce que l'emploi de violences ou de menaces est un des éléments constitutifs du crime prévu par l'article 530 du code pénal, et sur ce qu'il résulte des questions posées, que le président de la cour d'assises a considéré et fait considérer par le jury l'emploi de violences ou de menaces comme n'étant qu'une circonstance aggravante :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que l'emploi de violences ou de menaces ait été considéré par le président de la cour d'assises ou par le jury comme ne constituant qu'une circonstance aggravante ;

---

(4) Dans la cause de Van der Meeren et Vander Smissen, on ne s'est pas contenté de demander au jury si les accusés avaient arrêté et concerté un complot, mais bien s'ils étaient coupables, etc. (Pasic., 1842, I, 257.)

(5) Bossuet. *Traité du libre arbitre*, ch. XI. « Un homme fait « une chose qu'il ne croit pas défendue ; cette ignorance peut « être telle qu'on l'excusera de tout crime ; et, pour y mettre « du crime, il ne faut qu'ajouter à la volonté la connaissance du « mal. »

Rossi, *Traité de droit pénal*, ch. X, 240. « La moralité de « l'agent est... une question individuelle, *judiciaire* de sa nature ; « ce n'est jamais par formules générales, *à priori*, qu'on pourra « décider si tel ou tel agent est ou non responsable, s'il a réelle- « ment pu comprendre le devoir et s'il a eu l'intention de le « violer.

« Quelle que soit la moralité d'un acte considéré dans son « espèce, aucun fait particulier n'est un délit sans la moralité « de l'agent ; quelle que soit la moralité de l'agent, aucun acte « ne peut lui être imputé criminellement, si l'acte ne renferme « pas la violation d'un devoir.

« ... L'imputation est une déclaration d'imputabilité appliquée « à un acte déterminé, comme ayant été l'œuvre d'un individu « désigné. C'est la conscience appliquée aux autres, un juge- « ment. »

Nouguier, t. IV, n° 2808. « Les jurés ne rempliraient qu'une « partie de leur tâche, s'ils se bornaient à constater l'existence « des faits et à déclarer que l'accusé en est l'auteur. Il faut encore « qu'ils s'assurent que l'accusé a commis le crime qui lui est « imputé avec la volonté de l'accomplir et en pleine connais- « sance de la portée de son action. C'est la réunion de ces deux « circonstances, la matérialité du fait et sa moralité, qui consti- « tuent la criminalité. »

« Attendu qu'il n'est pas interdit de diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'une infraction et que, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il soit résulté de la division faite par le président aucun préjudice pour les accusés (6) ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 15 mai 1838, en ce que les jurés Decuyper, Tondelier, Gilbert, Debaive et Mollet ne réunissent pas les qualités requises pour pouvoir faire partie du jury, et sur ce que les deux derniers, qui ont fait partie du jury de jugement, n'ont pas la qualité de Belges :

« Attendu que les demandeurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ; que, partant, ce moyen manque de base ;

« Sur le moyen déduit de la violation des articles 66 et 530 du code pénal, 241, 296, 297 et 377 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la qualité de chef ou de provocateur comme un élément constitutif d'une infraction spéciale, alors qu'elle n'est qu'une circonstance aggravante du crime prévu par le premier alinéa de l'article 530 du code pénal, et en ce qu'il a condamné Schmidt et Falleur sans que le jury ait été interrogé ou se soit prononcé sur l'élément intentionnel de l'infraction :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu qu'en cas de destruction ou de dégât opéré à l'aide de violences ou de menaces, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur n'implique pas nécessairement une coopération personnelle à cette destruction ou ce dégât ;

« Qu'il constitue donc, par sa nature, une infraction spéciale, et non une circonstance aggravante (7) ;

« Qu'il était admis de même, sous l'empire du code pénal de 1810, que le fait d'avoir été le provocateur d'un pillage, l'instigateur ou le chef, constitue une infraction spéciale et distincte du crime prévu par l'article 440 de ce code ;

« Que rien ne révèle dans le texte du code pénal de 1867 ou dans les travaux préparatoires l'intention de s'écarter de l'interprétation consacrée par la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure, et basée, non sur les termes de l'article 442 du code de 1810, mais sur la nature même du fait prévu par cette disposition ;

« Qu'au surplus, il est impossible de supposer que, dans la pensée du législateur, le chef d'une bande de pillards et le provocateur ne sont pas punissables, s'ils se sont abstenus de coopérer personnellement à la destruction commise par ceux qui leur ont servi d'instruments ;

« Attendu que cette interprétation de la loi n'est pas contraire à l'arrêt de renvoi, qui n'exprime point que le fait d'avoir été le chef ou le provocateur ne constitue qu'une circonstance aggravante, et non une circonstance constitutive d'un crime distinct ;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu que l'article 337 du code d'instruction criminelle, dans la formule qu'il donne des questions à poser au jury, se sert du mot *coupable* ;

« Qu'il est du devoir du président de la cour d'assises, pour se conformer rigoureusement à la loi, de prendre pour règle l'emploi de ce terme dans les questions qu'il soumet au jury ;

« Attendu que, toutefois, cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité ;

« Qu'il ne lui est pas défendu de remplacer le mot *coupable* par des équivalents qui, en cas de réponse affirmative à la question, prouvent à toute évidence que le jury a voulu rendre un verdict de culpabilité ;

« Qu'il y a aussi des cas exceptionnels où le fait imputé à l'accusé est d'une telle nature qu'il suppose nécessairement l'intention criminelle dans celui qui l'a commis ;

« Que, dans ce cas, le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ce fait ; qu'il suffit que le fait qui implique l'intention coupable de son auteur soit déclaré constant par le jury (8) ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les chefs et les provocateurs, les crimes prévus et punis par les articles 529 et 530 du code pénal rentrent dans la catégorie de ces crimes spéciaux dont l'élément intentionnel est inséparable de l'élément matériel, si bien qu'en déclarant le fait constant, le jury reconnaît nécessairement en même temps que l'accusé a agi avec intention criminelle et, partant, est coupable ;

« Qu'il n'est pas possible de supposer qu'un accusé soit déclaré par le jury avoir été le chef ou le provocateur, dans les cas prévus par les articles 529 et 530 du code pénal, alors que le jury admettrait que l'accusé n'a pas agi avec connaissance et volonté ;

« Que, quoique dans la 50e et la 52e question il ait été uniquement demandé au jury si Schmidt et Falleur étaient les chefs ou les provocateurs de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question, les réponses affirmatives du jury n'en constituent pas moins un verdict de culpabilité ;

« Attendu, au surplus, que les questions ont été posées dans les termes mêmes de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions conformes sur les deux premières questions, contraires sur la troisième, de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette.... » (Du 2 octobre 1886. Plaid. Me Englebienne.)

(6) Cass., 3 juillet 1882 (Pasic., 1882, I, 325).
(7) Cass. franç., 6-15 mai 1847 (Dalloz, Pér., 1847, I, 192).
(8) *Contrà*, Hélie, § 667, n° III, t. IX, p. 74, édit. franç.

Observations. — Ortolan, *Droit pénal*, t. Ier, n° 230, 4e édit. « La culpabilité varie d'action à action » et d'individu à individu .. C'est le juge qui est chargé, » dans chaque affaire et pour chaque individu, de mesurer la responsabilité concrète, relative. »

Merlin, Répert., Vo *Religionnaires*, § VII, p. 31. « Toute peine requiert déclaration, dit Loysel. La » France (ajoute Richer), qui s'élève avec tant de force » et de justice contre les censures et les excommunications *ipso facto* de la cour de Rome, n'a garde de lui » donner elle-même l'exemple des peines infligées sans » jugement ni instruction. De là, cette maxime établie » par Loysel : En France, nul n'est infâme *ipso jure* ; » mais c'est une règle générale, que tout ce qui avait » lieu *ipso jure vel ipso facto*, dans le droit romain, » requiert à nous sentence déclaratoire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.

8 novembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURSUITE DIRECTE. — TÉMOIN ÉTRANGER DÉFAILLANT. — COMMISSION ROGATOIRE.

En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel, lorsqu'un témoin étranger, bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre.

(la demoiselle W... c. V...)

Jugement. — « Attendu que le sieur V... est prévenu d'avoir méchamment imputé à la demanderesse W... des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci et à l'exposer au mépris public sans que la preuve légale en puisse être rapportée, et ce, par des écrits non rendus publics, mais adressés et communiqués à plusieurs personnes ;

« Que, spécialement, il aurait été adressé au sieur H..., à Paris, chez lequel se trouvait Mlle W... en qualité de gouvernante, des imputations calomnieuses contre celle-ci ;

« Attendu que le sieur H..., bien que régulièrement cité, ne comparaît pas ;

« Attendu que le témoignage du sieur H... est nécessaire pour établir les faits de la prévention ;

« Vu les articles 138 et 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, 136 et suivants du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, commet rogatoirement le tribunal de la Seine aux fins d'entendre le sieur H... susdit en sa déposition sur la prévention prérappelée ; proroge la cause... » (Du 8 novembre 1886. — Plaid. MMes Hubert Brunard c. Nérinckx.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LOI DU 20 AVRIL 1810.

ABROGATION DE L'ARTICLE 11.

La Chambre des représentants vient de voter l'abrogation de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui était ainsi conçu :

« La cour (d'appel) pourra, toutes les chambres assemblées, « entendre les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses « membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le pro- « cureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de « ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général « lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

Nous nous occuperons ici de la question, non pas au point de vue mesquin des partis politiques, mais au point de vue exclusivement juridique.

Nous laisserons même de côté la question d'opportunité, à savoir si le moment présent est bien choisi pour affaiblir la police judiciaire.

La question sera ici examinée uniquement au point de vue des institutions judiciaires.

Quelle est, à cet égard, la portée de la disposition abrogée?

C'est — et l'une des parties du pouvoir législatif l'a méconnu — de consolider l'indépendance du ministère public vis-à-vis du gouvernement, dans ce qui concerne l'exercice de l'action publique, toutes les fois que le parquet veut exercer les attributions que la loi lui confère.

Tout le monde n'a pas compris cela : permettre à une cour d'enjoindre une poursuite à son procureur général, a paru, aux esprits superficiels, une atteinte aux règles hiérarchiques : deux pouvoirs parallèles, l'un subordonné à l'autre!

La vérité n'est pas dans cette apparence, et les procureurs généraux ne s'y méprennent pas : nous posons ici en fait, sans crainte d'être contredit, que si l'on s'était donné la peine de consulter les chefs de parquet, ils auraient unanimement demandé le maintien de la disposition, dont nul ne s'est senti offensé jusqu'ici, et que tous considèrent comme une garantie contre une action excessive de la part du gouvernement.

Il en est même — ceci excède pourtant la mesure — qui naguère requéraient la cour de leur enjoindre de poursuivre : c'est ce que faisait le procureur général DE BAVAY quand il provoquait l'évocation d'une affaire criminelle ; il demandait formellement l'application de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Le savant criminaliste NYPELS a fait remarquer l'absurdité de cette réquisition de la part de celui à qui l'injonction doit être donnée.

Mais sauf la forme, c'est ce qui pourrait arriver si, par hypothèse, le procureur général recevait du ministère de la justice défense de poursuivre tel ou tel genre d'infraction ; immanquablement, ce ne serait pas sans des conférences préalables entre le procureur général et le premier président, que celui-ci convoquerait la cour.

En effet, l'action publique appartient aux parquets, qui sont placés au tout premier rang parmi les autorités auxquelles les lois attribuent cette action.

Le ministère de la justice est un rouage qui, d'après l'expression d'une ancienne constitution, est chargé de *procurer l'exécution* des lois.

De plus, la Constitution belge, article 67, interdit au roi, et à plus forte raison à ses ministres, de suspendre les lois ou de dispenser de leur exécution.

Quand un procureur général recevrait des ordres de ne pas poursuivre, et que cependant sa conscience, les nécessités de la vindicte sociale lui imposeraient une poursuite, il ne lui resterait qu'une chose : provoquer officieusement de la part de la cour d'appel une injonction qui lui rendrait le libre exercice de sa prérogative, mal à propos et illégalement enrayée.

Sinon, le procureur général, fonctionnaire essentiellement révocable, n'a plus d'indépendance ; chaque refus d'obtempérer à une défense ministérielle, l'exposera à être destitué.

La loi du 20 avril 1810 combinait heureusement ces deux principes :

1° L'action publique appartient au procureur général (art. 45) ;

2° La cour d'appel a l'autorité sur la police judiciaire (art. 11 supprimé, et art. 9 code d'instr. crim.).

Grâce à ces dispositions, on pouvait à bon droit nommer les fonctionnaires du parquet, des magistrats quant au ministre de la justice, mais aussi des agents du gouvernement quant aux tribunaux.

La première partie de la proposition : *magistrats quant au ministre de la justice*, exigeait que le procureur général, quand il voulait exercer une poursuite, ne dépendît pas du gouvernement ; celui-ci n'avait d'autre pouvoir que de stimuler l'action du parquet, jamais de la lui interdire.

Qu'on supposât par exemple des délits commis par un homme puissant, un favori du gouvernement, un fonctionnaire dont on voulût favoriser les abus ou cacher les fautes, il fallait que le ministère public restât libre, et au besoin qu'il pût s'affranchir des entraves que le gouvernement aurait mises à son action.

D'autre part, en vertu de la deuxième partie de la proposition : *agents du gouvernement quant aux tribunaux*, la cour d'appel ayant autorité sur la police judiciaire, mais devant respecter la qualité de commissaire du pouvoir exécutif chez le procureur général, ne pouvait lui donner d'autre injonction que celle d'entamer une poursuite, sans lui commander quoi que ce fût quant aux réquisitions de son office.

Ce double aspect des fonctions du ministère public,

avait été parfaitement saisi dans le croquis suivant, tracé par la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur l'organisation judiciaire (1).

« L'institution du ministère public doit être caractérisée autrement qu'elle ne l'est dans les dispositions en vigueur.

» Participant à la fois et du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, sa mission générale doit être indiquée en termes qui reproduisent ce double caractère.

» Il faut laisser aux dispositions ultérieures de la loi à reproduire en détail ce qui appartient à chacun d'eux.

» Les lois du 24 août 1790 et du 20 avril 1810, en disant, l'une d'une manière absolue que le ministère public est l'agent du pouvoir exécutif, et l'autre qu'il a sous sa surveillance l'exécution des lois, disent en même temps trop et trop peu.

» Elles ne tiennent aucun compte de la participation du ministère public à l'administration de la justice, participation toute de conscience comme celle du juge, et pour laquelle *il ne relève pas plus que le juge, d'une autorité quelconque.*

» D'un autre côté, la loi de 1810 embrasse toute exécution dans la surveillance qu'elle lui confie, tandis que cette surveillance est limitée à l'objet et aux conséquences des contestations ou affaires, dont les cours et tribunaux peuvent être appelés à connaître.

» Ces dispositions s'expliquent par le temps où elles ont pris naissance, où l'autorité judiciaire était regardée comme une émanation du pouvoir exécutif, plutôt que comme un pouvoir distinct, et où le souvenir des anciens parlements de France poussait à ramener autant que possible sous la main du gouvernement, tout ce qui se rattachait à la justice.

» Même, sous le régime inauguré en 1790, et avant l'établissement du régime impérial, la force des choses avait rendu la qualification d'agent du pouvoir exécutif inapplicable au magistrat chargé de l'une des plus importantes fonctions du ministère public, au magistrat chargé de l'accusation publique pour laquelle avait été créé un office tout différent de celui qui a reçu cette qualification de la loi du 24 août 1790.

» Le régime constitutionnel, sous lequel vit la Belgique, appelle d'autres dispositions.

» Ce régime *consacre expressément comme distincte du pouvoir exécutif*, et, partant, comme un véritable pouvoir, *l'administration de la justice*, c'est-à-dire le pouvoir de dire droit, d'appliquer la loi aux contestations des personnes sur les droits civils et politiques et de fixer le sens dans lequel l'exécution doit être suivie.

» Si, sous un pareil régime, le ministère public est *l'agent du pouvoir exécutif* en ce qu'il surveille, requiert et poursuit dans certains cas l'exécution des lois, *il cesse de l'être en ce qu'il concourt à leur interprétation et à leur application, ou en ce qu'il exerce l'action publique soit d'office, soit sur l'ordre du gouvernement.*

» Sous ces rapports, *il participe*, en réalité, à l'administration de la justice, *il en est un des éléments, et il a en conséquence été rangé parmi eux dans la Constitution*, avec les réserves propres aux liens qui l'unissent sous d'autres rapports au pouvoir exécutif. »

Ce remarquable et saisissant tableau porte la signature, entre autres, de deux magistrats les plus élevés dans le double ordre hiérarchique, le parquet et la magistrature assise : M. LECLERCQ, ancien procureur général près la cour de cassation, et M. DE LONGÉ, premier président actuel de la même cour : nul ne récusera leur autorité.

Or, tout cela est changé désormais : la suppression de l'article 11 de la loi de 1810 réduit les officiers du ministère public aux fonctions de simples commissaires du gouvernement.

C'est la prétention qui a été très naïvement exprimée à la Chambre des représentants : on y a formellement soutenu qu'il importait que le gouvernement restât toujours absolument maître d'empêcher les parquets d'agir quand il le jugerait convenable, et c'est pour cela qu'on a supprimé l'intervention des cours d'appel, qui pourraient paralyser cette suprématie par une intervention inopportune.

On a perdu de vue ce que disait le comte DE MONTLOSIER dans le fameux *Mémoire à consulter* qui joua un si grand rôle sous la Restauration :

« Au temps de MONTESQUIEU, la partie publique était *une magistrature*; c'était *un office*; aujourd'hui c'est *une commission*. De cette manière, encore que l'honneur soit, dans toutes les professions et surtout dans celle des magistrats, un grand préservatif, il n'y a plus, pour la société, la même sécurité. En effet, si un délit placé non, comme d'ordinaire, dans le centre du corps social, mais à ses plus hautes sommités, se trouve avoir pour fauteurs de grands personnages, *que pourra faire, sous le nom pompeux de procureur général, un simple commissaire dépendant?* »

Heureusement, s'écrie DE MONTLOSIER, il existe le texte de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 :

« La législation s'accuse elle-même. Peu de temps s'est écoulé depuis son origine, que, reconnaissant la défectuosité de ses premières dispositions, la loi du 20 avril 1810 a attribué par son article 11 aux cours d'appel le droit, pour chacun de ses membres, de provoquer la réunion des chambres, de dénoncer les délits publics et de mander dans leur sein le procureur général. Il y a eu ainsi quelque réparation apportée à la constitution défectueuse du ministère public. »

Aussi, recourant à cette suprême protection de la loi de 1810, le comte DE MONTLOSIER dénonçait-il ouvertement des coupables puissants qu'il n'était pas parvenu à faire poursuivre par les procureurs généraux : il s'adressa à cet effet à toutes les cours d'appel de France, et à la suite de sa dénonciation, intervinrent les deux arrêts bien connus des cours de Paris et de Nancy, du 18 et du 19 août 1826 : s'ils n'ordonnèrent pas des poursuites, ils étaient conçus en de tels termes que le gouvernement était mis en demeure de respecter l'attribution légale faite aux parquets et de ne plus entraver leur action.

Le vote peu réfléchi de la Chambre des représentants entame donc la belle institution du ministère public, dont elle inaugure la décadence, et nous allons assister au triste spectacle de poursuites empêchées par le pouvoir quand il lui plaira de soustraire un coupable à l'action des lois!

... Et tout cela en présence de l'article 24 de la Constitution, qui va jusqu'à affranchir de toute entrave les poursuites contre les fonctionnaires eux-mêmes; en fait, le régime des autorisations préalables sera rétabli!...

Ce n'est pas tout : l'œuvre de destruction restera incomplète si le législateur ne renverse pas en même temps tous les articles qui consacrent l'autorité des cours d'appel en matière de police judiciaire.

Par une inconséquence inexplicable, le seul article 11 de la loi du 20 avril 1810 a été l'objet du vote, et la Chambre des représentants a oublié qu'elle venait d'adopter la base sur laquelle cet article 11 est établi; en effet, le principe que la police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, principe inscrit dans l'article 9 du code d'instruction criminelle, se trouve for-

(1) Chambre des représentants, séance du 23 avril 1856. Projet de loi sur l'organisation judiciaire. Exposé des motifs (Bruxelles, Deltombe, 1856), p. 83.

mellement maintenu par l'un des premiers articles du titre soumis aux délibérations de la Chambre.

Il faudra évidemment supprimer ce principe qui n'a plus de sanction. Napoléon voulait que les cours d'appel fussent le centre de la justice criminelle; elles ont cessé de l'être; qu'on ne leur laisse plus désormais une autorité inutile, qu'elles seraient d'ailleurs impuissantes à exercer.

Un autre corollaire de l'abrogation des articles 9 du code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 20 avril 1810, est la nécessité de faire disparaître le pouvoir qu'ont les cours d'appel, *même d'office*, d'évoquer les affaires criminelles et, soit qu'il y ait ou non instruction commencée par les premiers juges, *d'ordonner des poursuites, d'informer ou faire informer* et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra. (Code d'instruction criminelle, art. 235.)

Et que d'autres dispositions encore devront disparaître ! Telles notamment celles des articles 239 du code de procédure civile et 462 du code d'instruction criminelle, qui permettent aux corps judiciaires d'ordonner des poursuites pour faux; on sait que c'est en vertu d'un ordre spontané de la cour d'appel de Liége, première chambre, qu'a été entamée la poursuite ayant abouti à la condamnation du coupable qui avait fabriqué un faux testament du baron Pasquet d'Acoz.

Il deviendra, à coup sûr, superflu de voir, tous les trois mois, le procureur général rendre compte des lenteurs des informations judiciaires, à la chambre des mises en accusation, pour que celle-ci, *même d'office*, puisse prendre la mesure de l'évocation s'il y a lieu (loi du 20 avril 1874, art. 26, § 4) : c'est encore là une mesure qui doit disparaître avec le principe de l'autorité de la cour d'appel sur la police judiciaire, sur lequel était établie l'obligation du rapport à présenter à la cour par le procureur général; ce rapport doit être adressé au gouvernement, puisque, désormais, c'est lui seul qui a un compte à demander aux chefs de parquet.

M. THONISSEN, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre, a fait remarquer que le principe de la loi de 1810 est aujourd'hui généralement admis en Europe, et en outre on vient de rappeler, d'une manière assez piquante, que ce principe a pénétré jusqu'au Congo, où l'article 3 de l'arrêté sur la discipline judiciaire, porte : « Le juge d'appel aura toujours le droit » d'ordonner au ministère public de poursuivre la ré- » pression d'une infraction dont il aura connaissance. »

M. THONISSEN ajoutait que ce principe était admis dans l'ancienne législation française. Le *Mémoire à consulter* de M. DE MONTLOSIER cite à ce propos un exemple assez remarquable dans les pièces justificatives de la fin du volume (p. 330) : Le parlement de Paris, au siècle dernier, ayant appris que le gouvernement laissait sans les appliquer des lois de l'Etat contre une série nombreuse de délinquants, se réunit, toutes chambres assemblées, et ordonna que les pièces fussent déposées au greffe, pour en être « pris communication par les » gens du roi et être par eux requis au premier jour. »

Napoléon, en faisant prévaloir son sentiment personnel, et en dictant au Conseil d'Etat la formule qui est devenue l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 (BELG. JUD., 1882, p. 997), se rendait donc parfaitement compte de la disposition, dont il connaissait l'application faite sous le régime antérieur à la révolution.

Il est vraiment étrange qu'on songe aujourd'hui à armer le gouvernement constitutionnel de la Belgique, d'un pouvoir dont le gouvernement despotique de Napoléon s'était spontanément dépouillé.

C'est que NAPOLÉON avait parfaitement compris le double aspect des fonctions du ministère public : il voulait à la tête des parquets des magistrats et non des commissaires.

Qu'on n'exagère pas d'ailleurs les conséquences du maintien de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 : on connaît peu d'exemples de l'application de cette disposition, en France, à propos de l'évasion de M. de Lavalette, des événements de 1826 auxquels il a été fait allusion ci-dessus, et récemment à propos d'un article d'EDMOND ABOUT; en Belgique, outre les cas cités où M. DE BAVAY avait requis lui-même l'injonction, celui de l'assassinat de Gaillard à Louvain.

Quant au cas auquel il a été parlé à la Chambre, si c'est à la cour d'appel de Liége qu'on a fait allusion, il a été fort inexactement rapporté : un journal de province, à propos de la chute de certains ministres, avait publié contre le roi un article contenant des expressions comme les suivantes : « Sire, votre règne est » une longue série de faiblesses, de royales couardi- » ses..., etc , etc. »

La cour d'appel s'émut de ces outrages indignes, et une assemblée générale fut provoquée par son premier président, mais à un délai assez éloigné, pour mettre le gouvernement à même d'aviser et au besoin de prendre les mesures nécessaires.

En effet, il intervint un désaveu formel de l'article, par les chefs du parti au nom duquel le journal s'était aussi audacieusement avancé.

Ce désaveu aurait-il été infligé, si la cour n'avait pas exercé son droit?

L'outrage désavoué cessait d'être une menace pour l'ordre social; d'autres circonstances aidant, la cour d'appel, *à l'unanimité*, décida qu'il n'y avait pas lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre.

La cour d'appel de Liége, dans cette circonstance, a réalisé cet énoncé du rapport de M. THONISSEN : « Il » importe que dans certains cas, qui probablement ne » se présenteront pas, mais qui ne sont pas impossibles, » *une haute et impartiale autorité puisse faire entendre sa voix et veiller à ce que le règne des lois* » soit *maintenu avec une rigueur inflexible. Par le* » *nombre, par l'âge, par les lumières, par la position éminente de ses membres, la cour d'appel,* » *placée au-dessus de toutes les influences, est naturellement désignée pour remplir ce rôle.* »

Loin de pouvoir être cité à l'appui de l'abrogation, cet exemple démontre que le législateur pouvait laisser sans crainte aux cours d'appel l'attribution que leur conférait la loi de 1810.

Rendons justice au gouvernement actuel. Tous les ministres, sauf un seul, ont voté la non-abrogation de l'article 11 de cette loi; deux ministres ont même chaleureusement défendu leur opinion : MM. DEVOLDER, ministre de la justice, et THONISSEN, ministre de l'intérieur, rapporteur de la commission parlementaire.

H.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

4 décembre 1886.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — PLURALITÉ DE CHEFS. CAUSE UNIQUE. — CUMUL. — RESSORT. — MANDATS SUCCESSIFS. — VACATIONS TAXABLES ET NON TAXABLES. SE RÉFÉRER A JUSTICE. — PREUVE TESTIMONIALE. OFFRE DE CONTRACTER FAITE EN JUSTICE.

La créance du chef d'honoraires et déboursés afférents à des actes passés par un notaire, a la même cause que la créance de ce notaire à charge du même client du chef de services, tels que consultations, mêmes étrangers à ces actes et aux fonctions notariales.

En effet, l'une et l'autre ont pour cause la prestation de services de même catégorie rendus au client, en exécution de mandats successivement conférés par celui-ci.

En conséquence, ces créances doivent être cumulées pour la détermination du ressort.

S'il en était autrement, l'on devrait tout aussi bien considérer les divers chefs d'une demande, intentée par un notaire en payement d'honoraires pour des actes séparés qui tous rentrent dans l'exercice de ses fonctions, comme provenant d'autant de causes distinctes qu'il y a eu de mandats successivement donnés, ce qui serait inadmissible.

Se référer à justice, c'est contester plutôt qu'acquiescer.

L'offre de prouver par témoins, à l'appui d'une demande d'honoraires, que le prétendu débiteur « consultait le demandeur sur « toutes ses affaires, lui prenant ainsi journellement une « grande partie de son temps », porte sur un fait qui est trop vague « pour faire l'objet d'une enquête ».

Les héritiers d'un notaire, qui veulent prouver qu'un testament mystique a été écrit par lui ou dans son étude, sont-ils recevables à demander, dans le cours d'un procès, aux héritiers du testateur de consentir, sous certaines conditions, à l'ouverture de ce testament? (Non résolu.)

En tout cas, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette offre, lorsque l'avoué des interpellés déclare ne pas avoir reçu mandat aux fins de conclure avec les interpellants le contrat proposé.

(G. JACQUÉ ET CONSORTS C. L. YPERMAN ET C. VERHAEGHEN ET CONSORTS.)

Appel ayant été interjeté du jugement du tribunal de première instance de Bruges, du 15 février 1886, rapporté ci-dessous, p. 62, l'intimé Yperman a soutenu que cet appel était irrecevable *defectu summæ*. A l'appui de ce moyen, on a fait valoir les considérations suivantes :

« I. La demande comprend deux chefs : l'un de 932 francs, l'autre de 2,002 francs. Le premier a pour objet de prétendus déboursés et honoraires relatifs aux fonctions notariales de feu le notaire Jacqué ; le second a pour objet une indemnité réclamée pour des services qui auraient été prestés par le même notaire à la *de cujus* et qui n'ont rien de commun avec ces fonctions.

La cause, au sens où le mot est employé dans l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, c'est le fait juridique qui engendre la créance, c'est-à-dire un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit, ou bien un fait ou une situation produisant une obligation légale. (Voir BONTEMPS, sur l'article 23 et DE PAEPE, BELG. JUD., 1877, pp. 513 et suiv.)

Les deux chefs de la demande se rapportent-ils à un seul et même contrat, à un seul et même quasi-contrat, etc.?

Non : les conclusions mêmes des appelants montrent que si l'un a ou peut avoir sa cause dans un contrat ou un quasi-contrat (le chef de 2,002 francs), la cause de l'autre réside au contraire dans une obligation légale.

II. Le premier chef (932 francs) se rapporte à des actes reçus par le notaire Jacqué comme notaire : titre nouvel, révocation de testament, actes de suscription de testament mystique, renouvellement d'inscription hypothécaire.

Il s'agit donc là de services que le notaire ne pouvait refuser de rendre. En effet, l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI porte :

« Les notaires sont tenus de prester leur ministère lorsqu'ils « en sont requis. »

Est-ce un contrat qui intervient entre un notaire et le particulier qui le requiert de recevoir un acte?

Non ; l'obligation du notaire dérive de la loi.

C'est une de ces obligations dont parle l'article 1370 du code civil :

« Certains engagements se forment sans qu'il intervienne « aucune convention...

« Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres...

« Les premiers sont les engagements formés involontairement, « tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs « ou administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur « est déférée... »

Ici ce n'est pas la fonction qui ne peut être refusée, c'est l'acte qui, à raison de la fonction, ne peut être refusé ; et c'est pourquoi l'agissement du notaire qui reçoit un acte de son ministère résulte de l'autorité seule de la loi, mise en mouvement par la requisition adressée à l'officier ministériel.

Aussi PIGEAU (*Cours élémentaire de code civil*, Paris, 1818, t. II, p. 209), après avoir expliqué que « les engagements qui se forment par l'autorité seule de la loi », sont « ceux par lesquels « la loi nous lie envers d'autres personnes sans notre consentement et qui résultent des rapports avec ces personnes », cite-t-il parmi les causes de ces engagements :

« 1° La parenté et l'alliance qui obligent à des devoirs envers « les parents et alliés, comme, par exemple, d'être tuteur lorsque la loi défère la tutelle à un certain degré de parenté, ou « lorsque, n'étant pas à ce degré, elle l'est par la famille et « qu'on n'a pas d'excuses pour s'en dispenser ;...

« 5° Enfin, la profession qui nous impose des devoirs, « soit envers ceux du même état, soit envers d'autres, à raison « de notre profession. Ces devoirs sont réglés, et par des lois de « police, et par celles concernant chaque profession ».

Telle est, en ce qui regarde les notaires, la disposition prérappelée de la loi du 25 ventôse an XI.

III. L'obligation du notaire ayant ainsi sa cause dans la loi, cette obligation se transforme-t-elle et devient-elle contractuelle quand, requis de recevoir un acte, le notaire accepte?

On s'est posé une question analogue pour le tuteur. On s'est demandé si son obligation, de légale, peut devenir contractuelle, par l'effet de son acceptation.

Les auteurs répondent généralement par la négative, sans distinguer entre le cas où le tuteur ne peut refuser la tutelle et celui où il le peut. LAROMBIÈRE enseigne cependant que, lorsque le refus est possible, la transformation dont il s'agit se produit et qu'à l'obligation légale se substitue alors une obligation contractuelle. « S'il s'agissait, dit LAROMBIÈRE, de fonctions qu'il fût loisible de refuser, les engagements résultant de leur acceptation « toute volontaire auraient un caractère véritablement conventionnel. »

Mais DEMOLOMBE (t. XXXI, n° 27) combat cette opinion :

« Il nous paraît impossible, dit-il, de considérer comme contractuelle une obligation qui dérive de la loi.

« Or, tel est le caractère de la disposition en vertu de laquelle « une personne est appelée à la tutelle.

« Cet appel peut être plus ou moins impératif ; le refus peut « être possible dans un cas, et, dans un autre cas, impossible.

« Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'appel vient de la loi.

« De sorte que, dans le cas même où le refus est possible, « l'acceptation constitue, non pas un contrat, mais un acte de « soumission.

« On ne contracte pas avec la loi. On obéit ! »

La critique de DEMOLOMBE est d'autant plus fondée que, dans le système de LAROMBIÈRE, la plupart des obligations légales disparaîtraient et deviendraient contractuelles.

Ainsi, la loi elle-même (art. 1370) range parmi les obligations légales, celles qui se forment entre propriétaires voisins. Or, si les réflexions de LAROMBIÈRE étaient exactes, on pourrait raisonner de la manière suivante :

« Le voisin aurait pu ne pas acquérir le fonds dont la posses- « sion engendre l'obligation dérivant du voisinage : il lui était « loisible de refuser d'acquérir ; donc les engagements résultant « de son acquisition toute volontaire ont un caractère contractuel « ou quasi-contractuel. »

Dans le même système, il faudrait dire aussi que le magistrat qui juge un procès, ayant pu refuser les fonctions qui lui sont déférées, contracte avec les parties.

Enfin, LAROMBIÈRE ne nous dit pas avec qui, dans l'hypothèse qu'il considère, le tuteur contracte. Est-ce avec le mineur? Mais la loi le déclare incapable de contracter ; il se peut d'ailleurs qu'il ne soit âgé que de quelques mois ; et c'est précisément parce qu'il est en fait, ou en vertu d'une fiction légale, réputé incapable de contracter, que la loi lui donne un tuteur.

Au surplus, le débat soulevé par LAROMBIÈRE ne paraît même pas pouvoir surgir dans l'espèce ; car l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI ne laisse pas aux notaires la faculté de refuser de prêter leur ministère.

IV. Si le notaire prête ainsi son ministère en exécution d'une obligation légale, les honoraires, qui sont le prix de ces services, sont-ils néanmoins dus en vertu d'un contrat, ou bien ont-ils aussi leur cause dans la loi?

La loi ne l'oblige pas à prester gratuitement ses services : elle fixe elle-même sa rétribution.

Cette fixation est faite par le tarif de 1807 ou par l'autorité judiciaire en vertu de la loi.

La créance d'honoraires, qui est la compensation des services prestés par le notaire comme officier ministériel, dérive donc de la loi comme les services eux-mêmes.

C'est ce qui a été reconnu par la première chambre de cette cour, dans l'affaire Tyman, le 13 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 930), et jugé par la cour de cassation le 14 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 913).

Ce dernier arrêt s'occupe d'abord de certains actes spécialement tarifés par les articles 168 à 172 du décret de 1807 :

« Attendu, dit-il, que cette tarification spéciale exclut toute « convention contraire qui serait faite en vue d'assurer au notaire « une rémunération supérieure à la taxe légale ;

« Attendu qu'il suit de là que, par rapport aux actes expressé-
« ment désignés, le décret déroge à l'article 51 de la loi de ven-
« tose, qui abandonnant la fixation des honoraires au commun
« accord des parties intéressées; »

L'arrêt parle ensuite des actes non spécialement tarifés :

« Attendu que l'article 173 du décret de 1807 statue que tous
« les autres actes du ministère du notaire... seront tarifés par le
« président du tribunal de première instance et prescrit ainsi,
« en des termes absolus, qui ne comportent aucune exception,
« une mesure générale applicable à tous les actes non spéciale-
« ment tarifés; »

Puis, la conclusion :

« Attendu que, d'après ces considérations, le système sanc-
« tionné par le décret du 16 février 1807 a eu pour effet immé-
« diat d'assujettir tous les actes des notaires à la taxe; que
« celle-ci est officielle lorsqu'il s'agit d'un acte indiqué par le
« décret; que, dans les autres cas, la taxe est confiée à l'autorité
« judiciaire, et que c'est là une règle absolue contre laquelle les
« règlements à l'amiable ne peuvent jamais prévaloir... »

M. l'avocat Le Jeune, qui avait plaidé le système consacré par la cour, avait, en même temps, indiqué, en excellents termes, les motifs de ce système :

« Les officiers ministériels, avait-il dit, dont les fonctions sont
« salariées en honoraires, sont investis d'un monopole qui peut
« placer leurs clients dans une situation dépendante, à laquelle
« répugne l'idée d'une stipulation contractuelle d'honoraires : ils
« tiennent de la loi une autorité et des moyens de pression mo-
« rale, qui appellent le soupçon sur tout contrat conclu par eux
« avec leurs clients à l'occasion de l'exercice de leur ministère.
« De là, la tarification et nous ajoutons la taxe; de là, la fixation
« légale qui est incompatible avec la fixation contractuelle. »

Donc, la créance des honoraires afférents aux devoirs prestés par les notaires comme officiers ministériels a sa source dans la la loi, et non dans un contrat. Voilà pour ce qui concerne le premier chef de la demande.

V. Quelle est la cause du second chef de la demande?

Il est constant qu'il s'agit ici d'honoraires relatifs à des devoirs ne rentrant pas dans les attributions notariales.

Les appelants l'ont déclaré eux-mêmes en première instance. On lit dans leurs conclusions, signifiées en cause le 28 novembre 1885 :

« En ce qui concerne la somme de fr. 2,002-50 réclamée pour
« devoirs extraordinaires :

« Attendu que la taxe préalable requise par l'article 2 de la
« loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux actes rentrant
« dans les fonctions notariales; *que le chef de demande n'est*
« *point relatif à de pareils actes.* »

Devant la cour, ils ont dit :

« Attendu que celles des vacations sujettes à taxation ont été,
« à dessein, portées dans un état spécial et détaillé, et, comme
« telles, soumises à la taxe; qu'il s'ensuit évidemment que les
« autres vacations portées dans le second état *sont distinctes de*
« *celles-là, n'ont aucun rapport direct avec les fonctions nota-*
« *riales* et ne sont pas, dès lors, sujettes à taxation. »

Et, plus loin, ils demandent à être admis à prouver « que *la*
« *défunte consultait le notaire Jacqué* sur toutes affaires, lui pre-
« nant ainsi journellement une grande partie de son temps. »

Il s'agit donc, dans le second chef de la demande, de *simples consultations* sur des affaires quelconques, tandis que, dans le premier, il s'agit de *la réception par le notaire, comme notaire, de certains actes déterminés : titre nouvel, renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.*

Donc, les honorairss du second état sont afférents à des services que le notaire a prestés, non comme notaire, mais comme tout avocat, homme de loi, agent d'affaires, tout particulier même aurait pu les prester. Il s'agit donc de services rendus et d'honoraires mérités en vertu d'un contrat, tel qu'un mandat ou, plutôt, tel qu'un louage de services. Car celui qui donne un avis ou une consultation, n'exécute pas un mandat, mais loue ses services.

Donc, la cause du second chef de la demande n'a rien de commun avec la cause du premier chef.

VI. Il y a longtemps, du reste, que la jurisprudence a fixé les différences fondamentales qui séparent les devoirs prestés par les notaires comme officiers ministériels, et ceux qu'ils prestent en dehors de leurs fonctions.

Quant aux premiers, honoraires soumis à la taxe, dans le silence du tarif, pas d'action en justice avant que la taxe n'ait été obtenue. (Loi du 16 décembre 1851.) Quant aux seconds, pas d'obligation de faire taxer, pas de taxe possible même, puisque le juge n'a pas de pouvoirs en dehors de ceux dont la loi l'investit.

Quant aux premiers, responsabilité spéciale, résultant de la loi du 25 ventôse an XI (cass., 20 mai 1853, Belg. Jud., 1853, p. 1016. Quant aux seconds, la responsabilité du droit commun, d'après la règle générale posée par l'article 1137 du code civil, d'après les règles spéciales applicables à chaque contrat.

Quant aux premiers, toute stipulation contractuelle d'honoraires interdite, comme contraire à l'ordre public. Quant aux seconds, la stipulation contractuelle parfaitement régulière et opérante. (Voir l'arrêt précité de la cour de Gand.)

Donc, deux causes essentiellement distinctes, pour les deux catégories de services.

VII. Les appelants soutiennent cependant que « la cause des
« uns comme des autres est absolument la même, c'est-à-dire les
« soins apportés à tous égards aux affaires de la défunte par le
« notaire qui avait toute sa confiance et avec lequel elle était à
« cette fin en rapports journaliers. »

Cela revient à dire que *la cause commune des deux catégories de services, c'est la confiance que la défunte témoignait au notaire Jacqué.*

La réponse serait parfaite, s'il s'agissait de rechercher la *cause morale* de ce fait que la défunte s'adressait au notaire Jacqué, tant pour lui faire passer des actes de son ministère que pour lui demander des consultations.

Mais une cause morale, n'est pas une cause juridique.

La cause morale, c'est ce qui s'appelle en droit le *mobile* ou le *motif*, et le mobile ou le motif d'un acte n'est, en droit, d'aucune considération. (Laurent, t. XVI, n° 109; Colmet de Santerre, t. V, p. 57, n° 46 *bis*, I.)

Ainsi, je fais successivement à un ami cinq prêts sans intérêts. Il y a cause morale commune : l'amitié, la confiance. Mais y a-t-il unité de cause juridique, spécialement au point de vue de l'application de l'article 23 de la loi sur la compétence? On a toujours reconnu qu'il y a ici cinq causes juridiques distinctes, parce qu'il y a cinq contrats de prêts différents, bien que ceux-ci procèdent des mêmes mobiles moraux. (V. notamment Bormans, 2e édit., t. II, p. 19.)

C'est qu'en effet la *cause*, au sens de l'article 23 susvisé, est le fait juridique qui engendre l'obligation ou la créance.

Or, dans l'espèce, l'obligation relative au second état a dû être engendrée par un ou plusieurs *louages de services*, tandis que l'autre obligation a sa cause *dans la loi.*

Les appelants devraient établir que les deux créances résultent du même contrat, quasi-contrat, etc., et cela, ils ne l'allèguent même pas. Ils plaident le contraire; car en disant, d'une part, que leur auteur a reçu, à la réquisition de la défunte, cinq ou six actes comme officier ministériel, — en ajoutant, d'autre part, qu'il donnait des consultations à la défunte, ils marquent clairement que ces divers devoirs se rattachent à des causes distinctes.

Au surplus, il est impossible d'imaginer un contrat unique qui relierait entre elles ces diverses prestations.

Serait-ce un louage de services? — Non; car, on l'a vu, le notaire qui, sur l'injonction de la loi, reçoit des actes pour un particulier, ne conclut pas avec celui-ci un contrat de louage de services, ni même un contrat quelconque.

Serait-ce un mandat? — Pas davantage; car donner des avis pour de l'argent, ce n'est pas exécuter un mandat, et recevoir des actes n'est pas non plus exécuter un mandat, puisque *mandat* implique *contrat* et ici il n'y a point de contrat.

Les appelants objectent que les deux créances de feu le notaire Jacqué ont été primitivement comprises dans un état unique et soumises ainsi au juge taxateur; que la taxe n'était possible qu'à l'égard des honoraires dus pour les devoirs accomplis par leur auteur en qualité d'officier ministériel; que ce magistrat le leur a fait observer, et que c'est là-dessus qu'ils ont divisé leur état; qu'ils ont donc toujours considéré les deux états comme ayant une cause unique.

Cette objection est-elle concluante? — Nous ne le pensons pas. Il ne s'agit pas de savoir ce que pense la partie appelante au sujet de l'unité de cause, mais ce que la loi décide à cet égard. Si les deux créances se rattachent à des causes distinctes, les convictions, la volonté des appelants, l'acquiescement même de l'intimé seraient impuissants à remplacer ces causes multiples par une cause unique.

Nous concluons, en conséquence, à ce que l'appel soit déclaré non recevable *defectu summæ*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les pièces :

« Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée par l'intimé Yperman :

« Attendu que la demande a pour objet le payement : 1° de la somme de fr. 932-10, montant d'un état taxé de frais, débours et

honoraires dus par la défunte Adèle Verhaeghen au père des demandeurs, Me Edouard Jacqué, en son vivant notaire à Bruges; 2° d'un état de l'import de fr. 2,002-50, dus par la susnommée défunte au même notaire, à titre d'honoraires, pour devoirs extraordinaires prémérités depuis l'année 1862 et non taxables, ensemble la somme de fr. 2,934-60;

« Attendu que, pour justifier le moyen de non-recevabilité invoqué, l'intimé Yperman soutient que les deux chefs de la demande n'ont entre eux aucun rapport, qu'ils ont des causes distinctes; que le premier état est tout entier relatif à des déboursés et honoraires qui auraient été faits et mérités par feu le notaire Jacqué en sa qualité d'officier ministériel; que, d'autre part, le second état n'a rien de commun avec les fonctions notariales et concerne des rapports juridiques ayant un caractère contractuel; qu'en conséquence, les deux chefs de la demande ne peuvent être cumulés pour la détermination du ressort; qu'ainsi le montant de chacune des sommes réclamées est du taux du dernier ressort;

« Attendu que la distinction que l'intimé entend établir, quant à leur cause, entre les deux créances dont le payement est demandé, n'est pas justifiée;

« Attendu, en effet, que l'une et l'autre ont pour cause la prestation de services de même catégorie rendus à la défunte Adèle Verhaeghen par l'auteur des appelants, en exécution de mandats successivement conférés par celle-ci; que cela est si vrai qu'au début, ainsi qu'il résulte des dires des parties, les deux créances ont été comprises dans un état unique et que la division de cet état n'a été plus tard opérée qu'à la suite des observations du juge taxateur auquel il avait été soumis et dont l'intervention était nécessairement limitée à l'appréciation des honoraires dus pour les seuls devoirs accomplis comme notaire par l'auteur des appelants;

« Attendu que l'assujettissement d'une partie du dit état à la taxe n'implique nullement, par lui-même, l'existence d'une cause distincte pour chacun des chefs de la demande; qu'il ne constitue, en résumé, pour l'une des créances indiquées, qu'une restriction quant au mode de taxation de son quantum, restriction qui, tout obligatoire qu'elle soit, n'est évidemment pas susceptible de porter une atteinte quelconque à l'unité incontestable de l'élément juridique qui a engendré les deux créances dont s'agit;

« Que s'il fallait tenir chacun des chefs de la demande comme provenant de causes distinctes, l'on devrait tout aussi bien considérer les divers chefs d'une demande intentée par un notaire en payement d'honoraires pour des actes séparés, qui tous rentrent dans l'exercice de ses fonctions, comme provenant d'autant de causes distinctes qu'il y a eu de mandats successivement donnés, ce qui serait inadmissible;

« Attendu qu'il importe peu que le notaire, comme officier ministériel, ne puisse refuser de prêter son ministère s'il en est requis, qu'il ne puisse non plus établir librement le taux de son salaire et qu'il soit soumis à une responsabilité spéciale;

« Qu'en effet, ces prescriptions de la loi ne changent en rien la nature identique des rapports qui s'établissent entre lui et les parties qui recourent à son ministère ou à ses conseils, soit pour la passation des actes, soit pour la gestion de leurs affaires;

« Que, partant, il y a lieu, dans l'espèce, de rejeter l'exception de non-recevabilité opposée à l'appel;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'en appel comme en première instance, les intimés Verhaeghen ont déclaré se référer à justice sous les réserves formulées dans leurs conclusions;

« Attendu que c'est à tort que les appelants considèrent cette déclaration comme un acquiescement à leur demande; qu'il est, au contraire, généralement admis que c'est là contester plutôt qu'acquiescer;

« Attendu que l'offre faite devant la cour par les appelants de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, « que la défunte Adèle Verhaeghen consultait le notaire Jacqué sur toutes « ses affaires, lui prenant ainsi journellement une grande partie de « son temps », porte sur un fait qui est trop vague pour faire l'objet d'une enquête; que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment concluant;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande faite par les appelants aux intimés de consentir à l'ouverture des testaments mystiques de la défunte Adèle Verhaeghen, sous les conditions stipulées dans leurs conclusions en instance d'appel, aux fins de vérifier si ces testaments ne sont pas écrits par feu Me Jacqué ou en son étude par ses commis;

« Qu'en effet, Me Fierens a répondu à cette demande en déclarant ne pas avoir reçu mandat de sa partie, l'intimé Yperman, afin de conclure avec les appelants le contrat qu'ils lui proposent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général chevalier Hynderick en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir *defectu summæ*; adjugeant, enfin, toutes les conclusions des deux parties contraires au présent dispositif, déclare l'appel non fondé;

« En conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes F. Debusscher c. Alf. Seresia.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

27 octobre 1886.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — REFUS DU JUGE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — SERMENT. — CARACTÈRES.

Le serment litisdécisoire pouvant être déféré en tout état de cause, aux termes de l'article 1360 *du code civil, il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle tient de la loi.*

Le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts; ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité; à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée; enfin sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale.

(Nilis c. le général Strauch.)

Jugement. — « Vu l'interrogatoire sur faits et articles subi par le demandeur le 27 octobre 1885, en conformité du jugement rendu par la chambre des vacations de ce tribunal en date du 5 septembre précédent;

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 6,416-63 prétendûment due au demandeur pour onze mois d'appointements pendant son séjour au Congo au service du défendeur;

« Attendu que Strauch prétend n'être redevable pour solde de compte que de . . . . . fr. 1,772 79
sous déduction de 900 00

qu'il dit avoir payés par délégation du demandeur, ce qui réduit la prédite somme à celle de . . . . fr. 872 79

« Attendu que le défendeur a réitéré à la barre l'offre précédemment faite de payer la dite somme de fr. 872-79 pour solde définitif de compte;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est au surplus démontré par les éléments de la cause, que les 900 francs dont il sagit ci-dessus ont été payés à un sieur Manceaux, en vertu d'une délégation verbale à lui faite par le demandeur;

« Attendu que les parties ne restent en désaccord que sur les points suivants :

« 1° Le quantum des appointements;

« 2° Leur liquidation;

« 3° Les frais d'équipement;

« 4° Une somme de fr. 84-23 dont le défendeur a été débité pour 14 kilog. tabac et pour une caisse en fer;

« 5° Les frais de voyage du demandeur pour son retour du Congo à Bruxelles, par Lisbonne, et une somme de fr. 380-10, qualifiée : « Avance par Burnay »;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que le demandeur prétend que ses appointements ont été fixés à la somme de 7,000 francs l'an sans aucune déduction du chef de son traitement de demi-solde comme médecin de l'armée belge;

« Que le défendeur soutient, au contraire, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'interrogatoire sur faits et articles du 27 octobre 1885, « s'être engagé à parfaire le traitement de demi-solde du demandeur, de manière à ce qu'il eût un traitement égal à celui du « docteur Allard », lequel était de 7,000 francs;

« Attendu que Nilis défère à Strauch le serment décisoire sur le fait suivant : « Lorsque j'ai engagé à mon service le demandeur, « je lui ai déclaré expressément que le traitement de demi-solde « qu'il recevrait comme médecin de bataillon devrait être « compté dans les appointements dont je lui ai fixé le chiffre »;

« Attendu que ce fait est relevant, mais que Strauch, tout en déclarant être à la disposition du tribunal, objecte que la délation du serment dont s'agit, est, selon lui, inutile et vexatoire, parce qu'elle porte sur un fait auquel il a été répondu d'une façon claire et précise dans l'interrogatoire sur faits et articles;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle puise dans la loi ;

« Attendu que le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts ; que ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité ; qu'à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée ; enfin, que sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale ;

« Attendu qu'il échet donc d'ordonner le serment qui est déféré au défendeur ;

« Que s'il est prêté par lui, il y aura lieu de maintenir au débit de Nilis la somme de fr. 1,485-33, montant de ses appointements de demi-solde pour 10 mois 18 jours et que, dans le cas où Strauch *refuserait le dit serment sans consentir à le référer à son adversaire*, il y aurait lieu de condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,485-33 ;

« Quant au second point :

« Attendu que le demandeur a été crédité de la somme de fr. 6,183-33 (comprise dans celle de fr. 6,551-30) pour 10 mois 18 jours d'appointements sur le pied de 7,000 francs l'an ;

« Attendu qu'il n'allègue pas avoir été au service du défendeur pendant plus de 10 et 18 jours, mais qu'il soutient avoir droit à 11 mois pleins d'appointements, parce que, dit-il, ces derniers étaient payables par mois ;

« Attendu, qu'il ne fournit pas la preuve de cette dernière allégation ;

« En ce qui concerne le troisième chef :

« Attendu qu'il est constant, qu'étant sur le point de partir pour le Congo, Nilis a reçu, le 3 mai 1884, 1,500 francs pour achat d'effets d'équipement, d'instruments et de médicaments, et qu'*en touchant cette somme il s'est verbalement engagé à justifier* de son emploi ;

« Attendu que Strauch n'a fait que suivre les règles les plus élémentaires de la comptabilité en débitant Nilis de la somme reçue ;

« Attendu que le demandeur n'a fourni ni offert de fournir aucune justification concernant l'emploi de cette somme ;

« Attendu cependant que le demandeur a été crédité de fr. 367-97, compris dans la somme de fr. 6,551-30, pour indemnité d'équipement, alors que, en l'absence de toute justification, le défendeur aurait pu s'abstenir de le créditer de quelque somme que ce fût du prédit chef d'équipement ; d'où il suit que la prétention de Nilis est évidemment mal fondée ;

« Quant au quatrième point :

« Attendu que le demandeur dénie avoir reçu les 14 kilog. de tabac et la caisse en fer pour lesquelles une somme de fr. 84-13 lui est réclamée ;

« Attendu que le *défendeur ne rapporte*, à l'appui de cette réclamation, d'autre preuve que celle qui pourrait résulter des écritures tenues par ses agents ;

« Attendu que ces écritures ne font pas foi contre Nilis ; qu'il échet en conséquence de rejeter, quant à ce quatrième chef, la prétention de Strauch (art. 1331, c. c.) ;

« En ce qui concerne le cinquième point :

« Attendu qu'il est prouvé que le demandeur a reçu, le 17 février 1885, à Banana, 20 livres sterling pour frais de voyage, soit 506 francs ; et que, à Lisbonne, 15 livres sterling, ou fr. 380-10, lui ont été remises par Burnay pour compte du défendeur :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour Nilis de se plaindre d'avoir été débité de ces deux sommes puisqu'il les a réellement touchées ; sauf à lui à faire porter à son crédit le montant de toute créance dont il justifierait l'existence à charge du défendeur ;

« Attendu, d'autre part, que Strauch a crédité le demandeur de fr. 151-80 pour frais de voyage à bord de Banana à Lisbonne et de fr. 380-10 pour frais de voyage de Lisbonne à Braxelles, ensemble fr. 531-90 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il conste des éléments du procès, que Nilis a aussi reçu un ticket de passage de Banana à Lisbonne ;

« Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il soit en droit de réclamer de plus amples frais de voyage, ou de se faire créditer de quelqu'autre somme que ce soit ; d'où il suit que ses critiques ne peuvent être admises ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous réserve de ce qui sera ultérieurement statué relativement à la somme de fr. 1,485-33 dont Nilis a été débité, les droits des parties doivent être liquidés conformément au décompte verbalement exposé par le défendeur à l'audience du 20 octobre courant, sauf à bonifier au demandeur fr. 84-23, et qu'en conséquence il est dû à Nilis une somme de fr. 957-02, déduction faite de celle de 900 francs payée à Manceaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de prêter à l'audience du 17 novembre prochain le serment décisoire sur le point suivant :

« Lorsque j'ai engagé à mon service le demandeur, je lui ai « déclaré expressément que le traitement de demi-solde qu'il « recevrait comme médecin de bataillon devrait être compté « dans les appointements dont je lui ai fixé le chiffre » ;

« Pour, ce serment prêté, refusé ou référé, être statué ce que de droit ;

« Condamne, dès à présent, le défendeur à payer à Nilis la somme de fr. 957-02 pour solde de compte, sous la seule réserve de ce qu'il écherra de statuer en suite du serment ordonné ;

« Réserve les dépens ;

« Accorde l'exécution provisoire du présent jugement, sans devoir donner caution... » (Du 27 octobre 1886. — Plaid. MMes BRUNET c. SAM WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. De Necker.

15 janvier 1886.

NOTAIRE. — TAXE. — PRÉSIDENT. — RECEVABILITÉ.

L'action tendante au payement d'honoraires et déboursés réclamés par un notaire est recevable bien que la taxe n'ait pas été faite contradictoirement.

Mais la taxe du président du tribunal de première instance n'a rien de définitif, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite contradictoirement : les tribunaux ont toujours le droit d'apprécier le bien fondé des prétentions des notaires.

La loi du 16 décembre 1851, qui exige la taxe préalable des états des notaires, ne vise que les actes rentrant dans les fonctions de ces officiers ministériels.

Lorsqu'un état non taxé contient des vacations taxables et d'autres non taxables, et qu'il n'est pas possible de constater à laquelle de ces deux espèces de devoirs se rapportent les vacations portées en compte, la demande en payement de l'état doit être déclarée non recevable pour le tout.

(G. JACQUÉ ET CONSORTS C. L. YPERMAN ET C. VERHAEGHEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Hoornaert, en date du 21 janvier 1885, les demandeurs ont assigné les défendeurs devant ce tribunal, le défendeur Yperman comme ayant été envoyé en possession de tous les biens dépendants de la succession de Mlle Verhaeghen, les autres en leur qualité de seuls héritiers de la susdite demoiselle Verhaeghen, afin de se voir et entendre condamner à leur payer : 1° la somme de fr. 932-10, montant des frais, débours et honoraires dus par la défunte Adèle Verhaeghen à leur père, feu M. Edouard Jacqué, de son vivant notaire à Bruges, en vertu d'un état taxé par M. le vice-président du tribunal de ce siège, en date du 13 décembre 1884 ; 2° une somme de fr. 2,002-50, due par la susdite demoiselle Verhaeghen au susdit Edouard Jacque, à titre d'honoraires pour devoirs extraordinaires non taxables, mérités depuis 1862 ;

« Attendu que les défendeurs Verhaeghen déclarent s'en référer à justice quant au bien fondé de la créance, mais qu'ils soutiennent que le défendeur Yperman, ayant par ordonnance du président de ce siège, en date du 20 décembre 1883, enregistrée, été envoyé en possession comme légataire universel de tout l'avoir délaissé par Mlle Adèle Verhaeghen, toute condamnation à intervenir dans la cause actuelle doit être prononcée et exécutée contre et à charge du susdit Yperman, sauf à celui-ci à prendre telle mesure que de conseil, lorsqu'il aura été statué sur la demande en pétition d'hérédité intentée contre lui ;

« Attendu que le défendeur Yperman conteste la recevabilité de l'action : 1° en ce qui concerne l'état taxé, parce que la taxe n'a pas été réglée contradictoirement ; 2° quant à l'état non taxé, parce qu'il n'a pas été préalablement soumis à la taxe, conformément à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que l'exception opposée à l'état taxé n'est évidemment pas fondée ; qu'en effet, aucune loi ne prescrit que la taxe doive être faite contradictoirement ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que la taxe ne peut être l'objet d'aucun recours; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que la taxe du président, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite contradictoirement, n'a rien de définitif, que, par conséquent, les tribunaux ont toujours le droit d'apprécier le bien fondé des prétentions des notaires;

« Attendu, en ce qui concerne l'état non taxé, qu'il est vrai, comme le prétendent les demandeurs, que la taxe préalablement requise par la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux actes du ministère des notaires; qu'il y a donc lieu d'examiner si les honoraires réclamés par les demandeurs, dans l'état dont s'agit, se rapportent à des devoirs qui rentrent dans les fonctions notariales;

« Attendu que l'état susdit est libellé comme suit : « Vacations « nombreuses, presque journalières, depuis 1869, concernant « toutes les affaires quelconques de la défunte, fr. 2.002-50 »;

« Attendu que tout au moins une partie des vacations dont le payement est réclamé doit se rapporter à des affaires du ministère des notaires, puisque l'état en question porte que les dites vacations concernent toutes les affaires de la défunte;

« Attendu que l'état dont s'agit est libellé d'une manière si générale, qu'il est impossible au tribunal de distinguer à quelles affaires se rapportent les vacations portées en compte par les demandeurs; qu'il y a donc lieu de déclarer ces derniers non recevables pour ne s'être pas conformés à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur Yperman conteste les prétentions des demandeurs; qu'il soutient que la défunte Adèle Verhaeghen ne devait plus rien à feu M. Jacqué, ni du chef de l'état taxé, ni du chef de l'état non taxé;

« Attendu que la pièce versée au procès par le demandeur Yperman, pièce qu'il dit émaner de la défunte Adèle Verhaeg en, n'est pas de nature à établir le non-fondement de la demande, la susdite Adèle Verhaeghen ne pouvant être juge dans sa propre cause;

« En ce qui concerne l'état taxé :

« Attendu que la somme de 54 francs réclamée pour vacations diverses concernant une révocation de testament à la date du 2 mai 1872, ne peut être admise; les honoraires et débours concernant le dit acte étant déjà portés dans l'état, la somme de 54 francs forme un double emploi;

« Attendu qu'en dehors des honoraires et débours pour deux actes de suscription de testaments mystiques, il est encore porté dans l'état, pour la confection des dits testaments mystiques, deux sommes de 300 francs;

« Attendu que non seulement les demandeurs n'établissent pas que les testaments dont s'agit aient été rédigés et écrits par leur auteur, mais qu'ils ne fournissent même aucune indication de nature à permettre au tribunal d'apprécier l'importance de ce prétendu travail; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, de rejeter de l'état les deux sommes de 300 francs en question;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'état taxé doit être réduit à fr. 278-10;

« Quant à l'état non taxé :

« Attendu qu'en admettant même que les demandeurs soient recevables dans leur demande en ce qui concerne le susdit état, cette demande n'est nullement justifiée; qu'on ne conçoit même pas comment les demandeurs peuvent savoir que les vacations mentionnées dans l'état en question montent exactement à fr. 2,002-50, puisqu'à l'appui de leur demande, non seulement ils ne produisent aucun livre, aucune note émanant de leur auteur, mais que même ils ne citent aucun fait, ne mentionnent aucune circonstance de nature à justifier leurs prétentions;

« Attendu, au surplus, qu'on ne conçoit pas pour quel motif les demandeurs sont restés dans l'inaction pendant cinq ans et ont attendu le décès de la demoiselle Adèle Verhaeghen avant d'agir en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur demande en ce qui concerne l'état non taxé; et statuant sur l'état taxé, réduit le susdit état à fr. 278-10; condamne le défendeur Yperman à payer par provision aux demandeurs la susdite somme de fr. 278-10, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, sauf, le cas échéant, son recours contre les défendeurs Verhaeghen en leur qualité d'héritiers légaux de la défunte Adèle Verhaeghen; condamne également par provision le susdit Yperman à un tiers des dépens, les demandeurs aux deux autres tiers... » (Du 15 février 1886. — Plaid. MMes Maertens c. Raymond Seresia.)

Observation. — L'arrêt d'appel est reproduit *supra*, p. 54.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Concernant les actes sujets au timbre et à l'enregistrement.

M. le ministre de la justice vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume :

Bruxelles, le 29 novembre 1886.

Messieurs,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la circulaire de mon département du 26 mars 1834, ainsi conçue :

« M. le ministre des finances me signale un abus qui s'est introduit dans plusieurs cours et tribunaux du royaume, où il arrive fréquemment que des arrêts ou jugements sont rendus sur des actes sujets au timbre et à l'enregistrement et qui ne sont revêtus d'aucune de ces formalités.

« L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII « défend aux « juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administra- « tions centrales et municipales de prendre aucun arrêté en « faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine « d'être personnellement responsables des droits. »

« L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII porte : « Il est « fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts « d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement et aux admi- « nistrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, « registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du « timbre prescrit ou non visé pour timbre. »

« La sanction de ce dernier article se trouve dans le n° 5 de l'article 26 de la même loi, qui prononce une amende de 100 fr., actuellement 106, pour chaque acte non revêtu de la formalité du timbre; le tout indépendamment des droits de timbre éludés, conformément au n° 6 du dit article.

« L'administration de l'enregistrement pourrait, pour faire disparaître cet abus, sévir contre les contrevenants et exiger d'eux le payement des droits éludés et des amendes encourues; mais il suffira sans doute, messieurs, de vous dénoncer cette pratique abusive pour la faire cesser.

« J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, les dispositions susdites, en vous priant de veiller à ce qu'elles soient exactement observées dans votre ressort. »

Les abus auxquels cette circulaire se rapporte n'ont pas cessé. Le gouvernement est décidé à y mettre un terme, et je compte sur le concours actif des parquets pour obtenir ce résultat.

Le ministre de la justice,
J. Devolder.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 3 décembre 1886, M. Dugnioile, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 décembre 1886, M. Willaert, candidat notaire à Dixmude, est nommé notaire à la résidence de Mouscron, en remplacement de M. Lecroart, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, M. Poodts, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, la démission de M. Van Damme de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hooreheke-Sainte-Marie, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, M. Stynen, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Hannoset, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1886.

MILICE. — ÉCOLE NORMALE PRIVÉE. — INSPECTION DE L'ÉTAT. — DISPENSE.

Le milicien porteur d'un diplôme de capacité, obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'Etat ; il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE POUR MUSSCHOOT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation de l'article 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884 :

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de cette disposition, que le milicien, porteur d'un diplôme de capacité, obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'Etat et qu'il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'intéressé, sorti de l'école normale privée de Thourout, le 2 août 1883, muni d'un diplôme de capacité, n'avait pas droit à la dispense du service militaire, parce que l'école n'était pas soumise, à cette date, à l'inspection de l'Etat, n'a point contrevenu au texte invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 mai 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

18 novembre 1886.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — AGENT DE L'ÉTAT.

On ne peut assimiler à des serviteurs ou à des domestiques, les fonctionnaires et employés de l'Etat dont la position est fixée par des lois ou des règlements d'administration publique.

Les piqueurs ou contremaîtres employés au chemin de fer de l'Etat ne peuvent pas non plus être considérés comme des serviteurs ou des domestiques, sur lesquels le maître peut exercer une pression telle qu'elle mette leur intérêt personnel en opposition avec leur devoir de dire la vérité.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BRAY-MAURAGE ET BOUSSOIT C. L'ÉTAT BELGE ET DERIDEAU.)

Le 7 février 1882, Ph. Derideau, vieillard de 85 ans, suivant le chemin de Rœulx à Binche, fut, au croisement à niveau de ce chemin de terre et de diverses voies ferrées, renversé par une locomotive. Il mourut six jours après. Ses enfants attribuèrent sa mort aux suites de la commotion que lui avait causée sa chute. Ils assignèrent l'Etat belge et la société de Bray-Maurage en 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Le point du procès était donc de savoir, d'abord, si Derideau avait été victime d'un défaut de prévoyance ou de précaution imputable à autrui ; puis, dans l'affirmative, de déterminer qui était autrui, si c'était l'Etat ou si c'était le charbonnage de Bray-Maurage.

Voici de quoi pouvait naître le doute. La locomotive et la voie sur laquelle elle circulait appartenaient au charbonnage. Mais la voie faisait, avant l'accident, et a fait, depuis, partie du groupe des voies ferrées passant à niveau le chemin de terre pour entrer dans la gare de Bracquegnies, enserré de barrières, surveillé par un garde. A la date de l'accident, ce groupe de voies ferrées était l'objet d'un remaniement fait, dirigé, surveillé par l'Etat ; le travail était fini, mais les barrières n'étaient pas placées, comme elles étaient auparavant, comme elles auraient dû être, comme elles ont été depuis.

A qui cette négligence, si c'en est une, est-elle imputable? Voilà la question à décider.

Les parties articulèrent les faits dont la vérification fut ordonnée. Il y eut trois enquêtes tenues, l'une à la requête des Derideau, l'autre à la requête du charbonnage, la troisième à la requête du chemin de fer.

Au cours de ces enquêtes, le ministre des chemins de fer éleva la prétention de faire entendre comme témoins : M. H..., chef de station à Strépy-Bracquegnies ; M. C..., chef de section principal à la Louvière ; M. G..., piqueur au chemin de fer de l'Etat à Havré ; M. M..., piqueur au chemin de fer de l'Etat à Chapelle-lez-Herlaimont, c'est-à-dire quatre agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat, et précisément ceux qui, sous le double rapport de la nature des attributions et de la juridiction territoriale, avaient le droit et le devoir d'exécuter, de diriger, de surveiller les travaux qu'entraînaient l'agrandissement de la gare et le remaniement du passage à niveau, ceux qui avaient, de la part de l'Etat, à prévoir et à prévenir tous accidents.

La société de Bray-Maurage reprocha les agents du chemin de fer de l'Etat, comme l'administration du chemin de fer de l'Etat eût reproché les agents du charbonnage de Bray-Maurage.

Ces reproches ne furent pas admis en première instance.

Appel.

Bray-Maurage conclut devant la Cour comme il suit :

« Plaise à la Cour recevoir l'appel et, y statuant, dire pour droit que l'action civile en dommages-intérêts doit, quand elle est intentée au civil, être instruite conformément aux règles de la procédure civile ; spécialement, que la preuve par témoins y doit être fournie d'après le code de procédure civile, liv. II, tit. XII ;

Que la matière des reproches y est régie par les articles 282 et suivants ;

Que la disposition de l'article 282 n'est point limitative, mais simplement énonciative ;

Que le juge peut admettre d'autres causes de reproches, notamment un intérêt moral ;

Dire, en fait, que les deuxième, quatrième et cinquième témoins entendus à la requête et sur la citation du ministre des chemins de fer de l'Etat belge sont, aux termes de leurs propres déclarations de qualité, des agents subordonnés et dépendants de celui-ci ;

Que, d'après leurs déclarations de qualité et de domicile, l'ouvrage, dont l'exécution a été suivie de l'accident, cause du procès, rentrait, au double point de vue de l'attribution et du territoire, dans leur mission particulière, en sorte que l'Etat, s'il a été, de sa part, commis une faute, n'a pu la commettre que par leur entremise et n'en doit répondre que comme leur commettant ;

Que, si quelque défaut de prévoyance ou de précaution y a été commis de la part de l'Etat, c'est sur eux qu'en retombe la responsabilité morale ;

En conséquence, mettre le jugement dont appel à néant ; infirmant, déclarer fondés les reproches proposés par Me Meurice, avoué de l'appelante, devant le premier juge, contre les dépositions des dits témoins ;

Ordonner qu'elles ne seront point lues lors du débat au fond ;

Condamner l'Etat belge aux dépens de l'appel. »

Et Bray-Maurage rappelait que, par arrêt du 25 janvier 1886, la Cour, première chambre, avait admis le reproche, même contre un agent de société qui, à la date du reproche, n'était plus en emploi, parce qu'il avait un intérêt moral à la solution du litige et aussi un intérêt pécuniaire. Or, ici, il y avait au moins un intérêt moral et, aussi, un intérêt de bonne note et d'avancement.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante a reproché quatre témoins produits par l'Etat belge dans l'enquête tenue en exécution de l'arrêt du 26 novembre 1885, savoir : le chef de station de Strépy-Bracquegnies, un chef de section principal de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge et deux piqueurs attachés au chemin de fer ;

« Attendu que l'on ne peut assimiler à des serviteurs ou à des domestiques, les fonctionnaires et employés de l'Etat dont la position est fixée par des lois ou des règlements d'administration publique ;

« Attendu que les piqueurs ou contremaîtres employés au chemin de fer de l'Etat ne peuvent pas non plus être considérés comme des serviteurs ou des domestiques, sur lesquels leur maître peut exercer une pression telle qu'elle mette leur intérêt personnel en opposition avec leur devoir de dire la vérité ;

« Attendu que ces témoins ne pouvant être reprochés à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ne pourraient l'être que s'ils avaient au procès un intérêt quelconque, direct ou indirect, matériel ou moral ;

« Attendu que l'existence de cet intérêt n'est pas établie ; qu'il n'est pas prouvé notamment que la responsabilité des témoins pourrait être engagée à l'occasion des travaux dont il a été question au procès ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté les reproches, sauf à avoir aux dépositions de ces témoins tel égard que de droit ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ et de son avis, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens d'appel, tant envers l'intimé qu'envers les intervenants... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes SAINCTELETTE c. ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Il est permis de penser que si, au lieu de se produire entre le ministère des chemins de fer de l'Etat et une société industrielle, le débat avait surgi entre deux sociétés privées, même entre deux sociétés d'exploitation de chemins de fer, la Cour n'eût pas admis les parties à déposer l'une contre l'autre par la bouche de leurs agents responsables. Ce qui a emporté l'avis du ministère public et la décision de la Cour, c'est que les témoins reprochés étaient des fonctionnaires ou des employés de l'Etat.

Mais quand l'Etat exerce une industrie comme ferait une société privée, l'Etat n'est plus la personnalité juridique de la nation, c'est un simple entrepreneur, tout comme une société concessionnaire ou comme une société d'exploitation. Personne n'a plus que nous de respect des droits de la nation, des prérogatives des pouvoirs publics, des intérêts du patrimoine national. Mais l'Etat, agriculteur, forestier, industriel, marchand de transports, est soumis à toutes les règles du droit général, en matière de responsabilité des délits ou des quasi-délits de ses préposés, comme en matière de garantie des obligations contractées en son nom par ses mandataires dûment qualifiés. Il n'a été dérogé en sa faveur ni quant au fond du droit, ni quant au mode de preuve, ni quant aux garanties de l'instruction. Les employés de la construction ou de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat sont soumis envers leur patron à toutes les mêmes garanties et responsabilités, que leurs collègues, agents du Grand Central ou du Nord belge, doivent à la société belge qui exploite les lignes du centre du pays ou à la société étrangère qui exploite les lignes de la Meuse. Pourquoi auraient-ils droit, en justice, à plus de créance que leurs collègues, et même pourquoi les agents du vendeur de transport auraient-ils, en matière de crédibilité, une cause de préférence sur les agents de l'acheteur de transport?

Il faut bien le dire : l'arrêt du 18 novembre 1886 se ressent de préventions anciennes qu'il serait cependant opportun d'écarter. Qu'il y ait, en matière de considération et d'honneurs, des degrés entre les serviteurs privés de l'Etat et les serviteurs d'une entreprise particulière, cela se conçoit et on l'admet. Mais que la parole des uns puisse être écoutée en justice là et quand ne le serait pas la parole des autres, c'est ce qui doit n'être pas. Si telle était la portée de quelque débris législatif de la domination française, l'abrogation en serait certes provoquée par la magistrature elle-même. Mais rien de cette portée ne se lit dans nos anciens textes.

Aussi l'arrêt n'est-il pas motivé en droit. La cour n'a pas procédé par voie d'analyse, de discussion, d'interprétation d'une règle. Elle a, comme elle fait trop souvent, fait une loi d'espèce. Or, quels qu'en soient les mérites, elle n'a pas mission de faire des lois, même pour des espèces. C'est là un excès de pouvoir, fruit de la fatale habitude de ne plus juger qu'en fait.

Trop souvent, le magistrat, aujourd'hui, décide d'un litige, comme ferait un législateur, par des considérations d'équité, d'utilité, d'intérêt général, excellentes en soi, mais propres à figurer dans un exposé de motifs, non parmi les considérants d'un arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

21 juin 1884.

DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT RÉEL. SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE. — EXTINCTION. INDEMNITÉ. — PAYEMENT. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

Le fonds enclavé perd le droit de passer sur le fonds grevé de la servitude, quand ce dernier est incorporé au domaine public, par exemple pour la construction d'un chemin de fer.

En effet, cette servitude n'est qu'un droit résoluble accordé, par l'article 682 *du code civil, à raison de la disposition des lieux et dérivant uniquement de la circonstance que le fonds assujetti livre présentement l'accès le plus direct et le moins dommageable vers la voie publique.*

Cette situation venant à cesser, la servitude s'éteint de plein droit avec la cause qui l'avait imposée, sauf au propriétaire enclavé à user envers un propriétaire voisin du droit que lui accorde l'article 682 *du code civil.*

Le propriétaire enclavé ne peut donc réclamer, à charge de l'Etat, aucune indemnité à raison de la suppression de la servitude.

L'indemnité n'est pas même due à titre de remboursement de celle que le propriétaire enclavé aurait payée lors de la cessation de l'enclave, s'il ne prouve pas avoir fait pareil payement.

Si, aux termes de l'article 682 du code civil, le propriétaire enclavé ne peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins qu'à la charge d'une indemnité, il ne résulte pas de là la présomption que, le passage ayant été pratiqué, l'indemnité aurait été payée.

(L'ÉTAT BELGE ET LA BANQUE DE BELGIQUE C. DE KINDER ET CONS.)

ARRÊT. — « Vu les pièces;

« Vu notamment le jugement du tribunal de Termonde, du 21 avril 1882;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que l'action dictée par le demandeur De Kinder tendait à faire condamner l'Etat belge et la Banque de Belgique, solidairement, à lui fournir un chemin d'exploitation en remplacement du chemin supprimé par suite de la construction du chemin de fer de Termonde à Anvers par Boom, le dit chemin supprimé donnant issue vers la voie publique à la parcelle n° 829, section B;

« Attendu que le demandeur a conclu à ce que le nouveau chemin fût fourni dans le délai de trois jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine de 20 francs à titre de dommages-intérêts par jour de retard, et, en outre, à ce qu'il lui fût payé une somme déterminée à raison du préjudice par lui souffert dans l'exploitation de la parcelle prémentionnée;

« Attendu que ni la Banque de Belgique, appelante, ni les intimées De Munter n'ont méconnu l'état d'enclave de la parcelle de terre n° 829, section B, de Baesrode;

« Que ces parties n'ont pas méconnu non plus que le passage pour l'exploitation de cette parcelle, a été depuis trente ans exercé sur la parcelle n° 833 *bis*, cédée par feu la demoiselle Julie-Virginie De Munter à la Banque de Belgique;

« Attendu, toutefois, que la Banque de Belgique soutient que, dans les circonstances où s'est produite la suppression du chemin d'exploitation dont s'agit, elle ne peut être tenue, en droit, ni à livrer un autre chemin à l'intimé De Kinder, ni à lui payer des dommages-intérêts quelconques;

« Attendu que ce soutènement est fondé;

« Attendu, en effet, que l'achat de la propriété de De Munter par la Banque de Belgique a été réalisé au nom de l'Etat, en vertu d'un arrêté ministériel du 9 novembre 1878, pris en exécution d'une loi accordant à la Banque de Belgique la concession d'un chemin de fer à établir entre Anvers et Douai;

« Attendu que cette propriété est ainsi entrée dans le domaine public, contre lequel aucun droit privé ne peut prévaloir en principe et sans aucune réserve, d'ailleurs, au profit de prétendus droits privés;

« Attendu que l'incorporation du fonds De Munter dans le domaine public, et, par suite l'établissement de la voie ferrée sur ce fonds, ont eu nécessairement pour effet de supprimer l'accès direct que cette propriété donnait à la voie publique, désignée au plan sous le nom de « Lange straat »;

« Attendu que le fonds de De Munter ne livrant plus issue à la voie publique, le droit de prendre passage de ce côté, pour l'exploitation de la propriété de De Kinder, s'est trouvé dès ce moment complètement éteint;

« Attendu, en effet, que le droit de passage, en cas d'enclave, n'est point, dans la véritable acception du mot, un droit réel, absolu dans l'immeuble, un *jus in re;* qu'il ne subsiste point en vertu d'un titre ou d'une convention librement consentie, qui en consacre irrévocablement l'existence et en garantit le maintien et la libre disposition et jouissance au propriétaire du fonds dominant; qu'il ne constitue, au contraire, qu'un droit résoluble, accordé par l'article 682 du code civil, à raison de la disposition même des lieux, et dérivant uniquement de cette circonstance que le fonds assujetti livre présentement l'accès le plus direct et le moins dommageable vers la voie publique;

« Attendu que si cette situation vient à cesser, la servitude de passage, au profit du fonds enclavé, s'éteint de plein droit en vertu de la loi même, et tombe avec la cause qui l'avait imposée;

« Attendu que le seul droit du propriétaire enclavé est d'exiger, dans ce cas, d'un autre propriétaire, une issue vers la voie publique, en vertu du droit que lui confère l'article 682 précité;

« Attendu, donc, qu'il n'incombe point à la Banque de Belgique de fournir un nouveau chemin à l'intimé De Kinder, ni de lui payer aucune indemnité, du chef de prétendue dépossession du chemin d'exploitation, alors surtout que, comme dans l'espèce, le changement du fonds servant est commandé par un intérêt d'utilité publique, absolument indépendant du fait du propriétaire du fonds asservi ou de ceux à qui il a transporté ses droits;

« Attendu, dans l'espèce, que la demande d'indemnité ne saurait se justifier davantage par la considération qu'elle ne serait que la restitution de celle originairement payée pour l'exercice du passage aujourd'hui supprimé;

« Attendu, en effet, que si, en cas d'enclave, celui qui réclame un passage est tenu à indemniser, il ne résulte pas de ce principe la présomption légale que l'indemnité ait été réellement touchée;

« Attendu que l'article 685 du code civil suppose même que le passage a été exercé sans payement, ce qui, dans l'usage, arrive très fréquemment; d'où il suit que le passage venant à être supprimé parce que l'issue vers la voie publique se trouve coupée, le propriétaire, affranchi par ce changement dans l'état des lieux, ne peut être tenu à remboursement, à moins que l'on ne justifie du payement reçu par lui ou par ses auteurs, à raison du passage;

« Attendu que cette justification n'est aucunement fournie dans la cause;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a accueilli comme fondée la demande dirigée par l'intimé De Kinder contre la banque appelante;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par l'Etat:

« Attendu que l'Etat soutient que le premier juge lui a infligé grief en ne statuant pas sur les conclusions tendantes à ce qu'il fût déclaré que la Banque de Belgique était tenue à faire entrer la parcelle litigieuse dans le domaine de l'Etat, quitte et libre de toutes charges et servitudes;

« Attendu que l'appelant ne conteste point qu'il soit tenu à la garantie réclamée par l'Etat;

« Attendu que l'action intentée par la demanderesse n'a été accueillie par le premier juge qu'en tant qu'elle était dirigée contre la Banque de Belgique, et qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre l'Etat belge qui, ainsi, a été mis virtuellement hors de cause;

« Attendu que le principe de la responsabilité que pouvait éventuellement encourir la Banque, n'ayant été méconnu ni par celle-ci, ni par le premier juge, l'appel de l'Etat advient frustratoire et sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï à l'audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, reçoit l'appel; y statuant, toutes conclusions contraires écartées, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il adjuge à la partie De Kinder ses conclusions prises à l'égard de la Banque et qu'il déclare celle-ci ni recevable ni fondée en ses conclusions au principal; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'intimé De Kinder non fondé en son action; déclare l'Etat appelant sans grief et non recevable en son appel; condamne l'intimé De Kinder au surplus des dépens, y compris ceux réservés par le premier juge... » (Du 21 juin 1884.—Plaid. Me F. VANDERSTICHELEN.)

OBSERVATIONS. —Voir l'article 19 de la loi de 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Voir aussi cass., 1er juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 705).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, pr. prés.

4 décembre 1886.

FAILLITE. — PAYEMENT EN ESPÈCES. — DÉLÉGATION DE CRÉANCE.

Le payement qu'un créancier reçoit en espèces, pour dette échue, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payement, est valable quoique fait par un débiteur du failli à la suite d'une délégation de créance, et sans qu'il y ait à rechercher si cette délégation était valable, ou non, soit entre parties, soit à l'égard des tiers.

(LA BANQUE DE GAND C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ELTER.)

Le tribunal de commerce de Gand a rendu, le 14 août 1886, un jugement qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et l'objet du litige.

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance déposée à la faillite Elter par la Banque de Gand, et aux termes de laquelle celle-ci demande l'admission au passif, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 34,501-30;

« Attendu que le curateur, sans contester la créance produite, conclut reconventionnellement à ce que la produisante soit condamnée à rapporter à la masse la somme de fr. 11,436-13, import

de deux payements reçus par elle, le 8 et le 22 janvier 1886, et à ce que sa créance chirographaire soit majorée de la dite somme et portée ainsi à fr. 45,937-43 ;

« Attendu que les payements litigieux ont été faits à la produisante en vertu d'une convention avenue le 26 décembre 1885, soit avant la cessation de payements, entre la Banque de Gand, le failli et la ville de Gand, et aux termes de laquelle la Banque de Gand s'engageait à faire à Elter certaines avances sur le coût des travaux à effectuer par ce dernier pour compte de la ville, tandis que de son côté Elter, en échange de ces avances, cédait à la Banque ses créances à charge de la ville, créances que celle-ci s'engageait à son tour à payer à la Banque, au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« Attendu que la dite convention constitue une cession de créance, ou tout au moins une délégation, ou un gage, au profit de la Banque produisante ; que, dès lors, les payements ne sont valables qu'autant que la cession elle-même ou la délégation ne soit pas entachée de nullité ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du code civil, la cession d'une créance n'a d'effet à l'égard des tiers, que lorsqu'elle a été signifiée au débiteur, ou acceptée par ce dernier dans un acte authentique ;

« Attendu que les formalités tracées par cet article sont exigées pour toute espèce de transport de créance, quelle qu'en ait été l'occasion, à quelque titre qu'il ait lieu, quelque nom qu'on lui donne ; qu'elles seules opèrent saisine à l'égard des tiers ; qu'elles équivalent à la transcription requise pour la transmission des immeubles ; que, sous ce rapport, il n'y a même aucune différence à faire entre le cas où le prix de la cession devait encore être acquitté et celui où l'acquéreur se serait libéré à l'avance ;

« Que ce principe général reçoit son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, sauf pour la cession des créances constatées par effets négociables, lesquels peuvent se transmettre par la seule voie de l'endossement ;

« Que, lors des discussions auxquelles a donné lieu le vote de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, il a été formellement admis que les formalités de l'article 1690 étaient applicables au gage commercial des créances, à moins que celles-ci ne fussent transmissibles par voie d'endossement (Voy. conf. NAMUR, t. I, n° 287; arrêt de Liége du 30 novembre 1876, BELG. JUD., 1877, p. 857) ;

« Attendu que, dans l'espèce, la cession des créances d'Elter à charge de la ville, n'a pas été signifiée à cette dernière et n'a pas été acceptée dans un acte authentique ;

« Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, et la doctrine générale des auteurs, les créanciers du cédant sont des tiers dans le sens de l'article 1690 (Voy. notamment NAMUR, t. III, n° 1651) ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la cession faite par Elter, de ses créances à charge de la ville, ne peut être opposée à la masse faillie ; que, partant, les payements litigieux faits en vertu de cette cession sont nuls et de nul effet relativement à la masse ;

« Que la Banque produisante doit donc rapporter à la masse faillie la somme de fr. 11,436-13 ;

« Et, attendu qu'il est dès lors inutile de rencontrer les autres moyens soulevés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, condamne la Banque de Gand à rapporter à la masse faillie la somme de fr. 11,436-13 ; l'admet au passif de la faillite, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 45,937-43 ; la condamne aux dépens...» (Du 14 août 1886.)

La Banque de Gand a interjeté appel de ce jugement.

Aux dates, disait la Banque, où les payements ont été faits par la ville et les espèces reçues par la Banque, de la pleine volonté d'Elter, celui-ci n'était pas privé de la capacité requise pour payer ses dettes en espèces. Une telle capacité n'est perdue qu'au jour même du jugement de déclaration de faillite (art. 444 de la loi des faillites). Le payement en espèces pour dettes échues, fait antérieurement à ce jugement, n'est pas atteint par la faillite. C'est cependant de tels payements que le tribunal a prononcé la nullité. Il importe peu qu'ils aient eu lieu, conformément ou non, à une convention antérieure, et que celle-ci fût nulle ou valable, soit entre parties, soit à l'égard des tiers. On reconnaît que la ville s'est libérée vis-à-vis d'Elter à concurrence des sommes sorties de sa caisse, et encaissées par la Banque en déduction de ce que Elter devait à celle-ci. Il y a erreur à supposer, comme l'a fait le premier juge, que pour la validité de ce payement, il soit exigé qu'il y eût cession ou délégation de créance, antérieurement consentie par Elter, et valable à l'égard des tiers. Cela est, au contraire, indifférent. Il suffit que la Banque soit créancière d'Elter au moment où, comme telle, elle reçoit les espèces en payement. La cause du payement reçu est avant tout dans la créance de la Banque, et fait obstacle à toute répétition soit du débiteur, soit de ses créanciers.

Conclusions du ministère public à la confirmation.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la contestation soulevée par l'intimé et accueillie par le premier juge, tend à faire condamner l'appelante à rapporter à la masse de la faillite J. Elter, les sommes de 7,912 francs et de fr. 3,524-13, mandatées par la ville de Gand au profit de l'appelante, respectivement encaissées par celle-ci les 8 et 22 janvier 1886, et dont la ville était redevable du chef de l'exécution par Elter de travaux publics définitivement reçus et agréés, ce rapport devant, d'autre part, avoir pour conséquence de faire majorer du total de ces deux sommes, soit de fr. 11,436-13, la créance chirographaire à raison de laquelle l'appelante sera admise au passif, et qui jusqu'ores n'a été déclarée que jusqu'à concurrence de fr. 34,501-30 ;

« Attendu que l'intimé soutient, à l'appui de son action, que ces payements effectués, le premier dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement (le 15 janvier 1886), le second depuis cette époque, et tous les deux, au surplus, avant le jugement déclaratif (10 mars 1886), ne sont que l'exécution d'une convention verbale intervenue entre le failli et dont la ville s'est au moins verbalement tenue pour notifiée, convention par laquelle Elter aurait cédé et délégué à l'appelante toutes les créances à charge de la ville en garantie et en compensation de l'engagement pris, d'autre part, par l'appelante, d'avancer à Elter les neuf dixièmes du prix revenant à ce dernier, du chef des travaux publics par lui entrepris ;

« Que cette convention, qui n'a pas constitué un gage au profit de l'appelante, puisqu'au fur et à mesure de leur exigibilité les susdites sommes ont été encaissées par l'appelante, ce qui est contraire à l'essence même du contrat de gage (art. 2078 du code civ. et 10 de la loi du 6 mai 1872) n'a été, entre parties, qu'une cession de créances ou, tout au moins, la délégation imparfaite d'un nouveau débiteur ;

« Qu'à l'un comme à l'autre titre, elle est nulle vis-à-vis des tiers, notamment dans l'espèce au regard des créanciers du failli représentés par l'intimé, faute d'avoir été notifiée à la ville ou acceptée à celle-ci en la forme déterminée à l'article 1690 du code civil, et tout au moins, s'il y a eu délégation, faute d'avoir été établie par un écrit faisant foi de sa date ;

« Que, partant, les payements qui n'ont été que l'exécution de cette convention nulle, sont entachés du même vice vis-à-vis des tiers et doivent faire retour à la masse ;

« Attendu que cette argumentation serait décisive si elle était opposée à une prétention tendante, de la part de l'appelant, à se faire attribuer le surplus des sommes devenues, après le jugement de déclaration de faillite, exigibles à charge de la ville du chef des travaux exécutés par Elter ; que, dans cette hypothèse, en effet, l'intimé répondrait victorieusement que, vis-à-vis des créanciers, il n'y a eu ni cession ni délégation des créances de la ville ; que celles-ci sont restées la propriété du failli et que, partant, le bénéfice n'en appartient qu'à la masse ;

« Attendu, toutefois, que le principe vrai et incontesté de la nullité, au regard des tiers, de la convention verbale prérappelée, appliquée aux faits qui se sont accomplis depuis l'époque ou dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des payements et, en tous cas, avant le jugement déclaratif, condamne la prétention du curateur intimé ;

« Attendu, en effet, que, parce que cette convention n'existe pas au regard des créanciers du failli, celui-ci est resté, jusqu'au jour où elles ont été payées, propriétaire des créances de 7,912 fr. et de fr. 3,524-13, de telle sorte que lorsque la ville a, du consentement d'Elter, versé ces sommes entre les mains de l'appelante, elle n'a pu le faire que pour le compte de ce dernier ;

« Attendu, au surplus, que les encaissements ainsi opérés par l'appelante avaient une cause, abstraction faite de la dite convention, puisqu'il n'est pas contesté qu'ils éteignaient une dette certaine et exigible, de pareille somme, d'Elter envers l'appelante, si bien que l'intimé ne conclut au rapport des fr. 11,436-13, encaissés par celle-ci, qu'en offrant de majorer d'autant le chiffre de la créance chirographaire pour laquelle l'appelante a produit à la faillite ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection ; que le payement de la dette certaine et exigible, du failli envers l'appelante, a été acquitté par un tiers qui, lui-même, était débi-

teur de ce dernier, puisque aucune disposition légale n'interdisait au failli, non encore dessaisi de l'administration de ses biens, de recourir à ce mode de libération (cass. franç., 6 juillet 1864, JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1re partie, p. 514 (384);

« Attendu que l'intimé n'est pas fondé à mettre en doute que les sommes dont le rapport est demandé ont, avant le jugement déclaratif de la faillite, servi à l'acquittement d'une partie de la dette du failli envers l'appelante, puisque, dans l'occurrence, les deux payements n'ont pu être effectués qu'après avoir été ordonnancés par le fonctionnaire communal compétent, et qu'il n'est pas contestable que ces ordonnances, émanées de l'autorité publique à ce compétente, sont, en fait, antérieures en date, de près de deux mois, au jugement déclaratif de la faillite;

« Attendu que l'intimé ne soutient pas davantage que les payements faits par la ville de Gand, à la décharge du failli, ont été autorisés par celui-ci en fraude des droits de ses créanciers;

« Attendu, enfin, qu'il est constant que, effectués pour dettes échues, ces payements ont en outre été opérés en espèces; que, par suite, ils sont valables et doivent être respectés (art. 445 du code de commerce, loi du 18 avril 1851);

« Par ces motifs, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare le curateur non fondé en ses contestations et conclusions et le condamne, *qualitate quâ*, aux dépens des deux instances... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes A. DERVAUX et AD. DU BOIS c. VERBESSEM.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 septembre 1886.

CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE. — ÉNONCIATION DES FAITS. — VOL AVEC VIOLENCE. — COUPS VOLONTAIRES.

Le prévenu d'un vol avec violences peut, par le jugement qui écarte le fait de vol, être condamné du chef de coups volontaires.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. HEYNDELS.)

Sur une prévention d'avoir, à Auderghem, le 14 mars 1886, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences, un franc au préjudice de Lucas, J.-B., le tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 12 avril 1886, rendu un jugement condamnant le prévenu à un emprisonnement d'un mois pour avoir à Auderghem, le 14 mars 1886, volontairement porté des coups à Lucas.

Devant la cour, le prévenu, appelant et intimé, soutint que, le vol à l'aide de violences n'étant pas établi, il n'appartenait pas au tribunal de le condamner du chef de la prévention de l'article 398 du code pénal, qui n'était mentionnée ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation.

La cour d'appel de Bruxelles accueillit ce moyen par un arrêt du 2 juillet 1886, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la prévention de vol n'est pas établie;

« Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de vol avec violences;

« Que l'article 483 du code pénal définit les violences dont parle l'article 468 du même code : « tous actes de contrainte « physique exercés sur les personnes »; que, par conséquent, Heyndels, prévenu de vol avec violences, n'est pas prévenu d'avoir volontairement porté des coups et que le tribunal correctionnel n'était pas régulièrement saisi de la prévention du chef de laquelle il l'a condamné;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *à quo* à néant; émendant, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais... » (Du 2 juillet 1886.)

Pourvoi du procureur général.

Mémoire à l'appui.

« Moyen unique : Violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle.

La question de savoir ce qui détermine valablement l'objet de la prévention devant la juridiction correctionnelle, a donné lieu à une jurisprudence étendue. Nous ne citerons que des arrêts de notre cour suprême : 12 février 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 523); 3 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1182); 19 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 719); 16 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 938); 27 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 206).

Par cette jurisprudence, il est acquis que la citation saisit le tribunal correctionnel de la connaissance de toute infraction, rentrant dans les limites de sa compétence et sur laquelle, par suite de cette citation, la personne citée a pu préparer sa défense. Le prévenu doit avoir reçu une indication suffisante des faits au sujet desquels il est appelé à s'expliquer. Quant à la qualification juridique, elle n'est pas de l'essence de la citation; elle appartient souverainement au juge. Le juge doit s'abstenir seulement de disposer sur des faits autres que ceux qui ont fait l'objet de la prévention.

C'est ce qu'a notamment formulé, avec une saisissante netteté, l'arrêt du 16 juin 1873, en appliquant la règle au cas où, sur une poursuite du chef de vol, il avait été prononcé une condamnation du chef de recel. « Il est bien vrai, dit la cour, que les tribunaux « sont libres d'apprécier les faits énoncés dans l'exploit de cita« tion) sous leurs différentes faces, de leur donner la qualification « qui leur appartient en droit et même de connaître des circon« stances qui sont de nature à les modifier; mais il est tout aussi « certain que cette faculté, circonscrite aux faits mêmes de la « prévention, n'implique pas le droit de statuer sur des faits « différents, commis à des époques différentes, alors même qu'il « existerait entre ces faits nouveaux et ceux de la citation un « lien incontestable de connexité. »

Le recel supposant le vol accompli, ce n'est pas, comme le décide la cour, juger erronément le fait qualifié de vol que de condamner pour recel.

Dans l'espèce de l'arrêt attaqué, il ne se présentait rien de semblable. Une poursuite du chef de vol à l'aide de violences est complexe. Elle comprend nécessairement l'examen des faits de violences comme celui des faits pouvant établir la soustraction frauduleuse. Si le juge correctionnel estime que ces derniers ne sont pas démontrés, il ne lui est pas permis de négliger, pour cela, les faits de violences. Si ceux-ci constituent une infraction à la loi pénale, cette loi doit être appliquée. Le juge était valablement saisi de la connaissance de ces faits. Si, notamment, ce sont des coups ou des blessures volontaires à charge du prévenu, le juge correctionnel doit condamner.

Il le devrait, même si c'étaient des violences légères et si le renvoi n'était pas éventuellement demandé (art. 192, code d'instruction criminelle).

L'arrêt attaqué objecte que l'article 483 du code pénal définit les violences dont parle l'article 468 : « tous actes de contrainte « physique exercés sur les personnes. »

Sans doute les violences qui constituent une circonstance aggravante du vol ne doivent pas nécessairement, dans la pensée du législateur, consister à frapper, blesser ou tuer. Il en était autrement d'après le projet de l'article; mais la Chambre des représentants, au rapport de M. PIRMEZ, a, avec raison, étendu les limites de la définition. En quoi cela devait-il empêcher le tribunal correctionnel, écartant la prévention de vol, s'il estimait que les violences avaient, dans l'espèce, constitué des coups et blessures volontaires, de condamner de ce chef? Qu'est-ce qui autorise à dire qu'il n'était pas régulièrement saisi de cette dernière prévention ?

Saisi de la connaissance de faits de violences sur des personnes, il lui appartenait de rechercher quelle avait été la nature de ces violences. Si par elles-mêmes elles constituaient un délit, il n'avait pas à le déclarer, en tant que circonstance aggravante du vol; mais dès là qu'il écartait le vol, les violences acquéraient une existence juridique isolée, indépendante, et si c'étaient des coups et blessures, il incombait au juge de prononcer la peine de ce délit.

Qu'importe que les violences dont par l'article 468 du code pénal peuvent ne pas être des coups et blessures? Les coups et blessures sont une espèce du genre. Le prévenu appelé à se défendre sur le genre était, par là même, appelé à se défendre sur l'espèce. Le fait lui était indiqué de façon non équivoque. On lui disait : à telle époque, dans tel lieu, vous avez frauduleusement soustrait telle chose et, pour accomplir ce vol, vous avez commis des violences physiques sur telle personne; et parce que la citation n'aurait pas expressément libellé que ces violences physiques étaient des coups et blessures, le prévenu n'aurait pas été virtuellement provoqué à se défendre sur ce chef!

Etaient-ce des faits différents de ceux de la prévention? Non évidemment. C'étaient les faits mêmes de la prévention. Il ne s'agissait que de déterminer leur caractère juridique, et la qualification, nous le répétons, c'est l'œuvre du juge.

Ajoutons que le point de savoir si le prévenu a été suffisamment averti des faits dont il était appelé à répondre ne doit pas toujours se résoudre exclusivement par la teneur de l'exploit de citation.

FAUSTIN HÉLIE (1) émet l'idée que si la citation a été précédée d'une information faite contradictoirement avec le prévenu, on peut admettre que l'énonciation des faits elle-même est superflue. La pensée de l'éminent jurisconsulte doit, sans doute, se compléter en ce sens qu'il faut seulement, dans ce cas, que le prévenu ait su que c'étaient des faits repris dans cette information qu'il avait à se défendre.

Appliquons l'idée au procès. Le prévenu, selon le procès-verbal initial des poursuites, avait été interpellé sur le vol et les violences lui imputés par la citation et, d'après ce procès-verbal, les violences au sujet desquelles le prévenu avait été interpellé, étaient bien des coups et blessures infligés à la victime du vol prétendu.

Faisons remarquer, enfin, qu'il est de règle que l'insuffisance de la citation est couverte par la comparution volontaire du prévenu, à moins qu'il ne fasse valoir le moyen avant toute défense au fond. Dans l'espèce, la feuille d'audience constate que les témoins, interpellés au sujet des violences, objet partiel de la prévention, les ont expressément présentées comme ayant été des coups avec effusion de sang. En face de cette imputation, le prévenu n'a pas excipé de l'insuffisance de la citation, au point de vue d'une condamnation éventuelle du chef de coups et blessures. Il a accepté le débat au fond; et c'est devant la cour d'appel seulement que le moyen a été produit.

Au parquet, le 3 juillet 1886.

Pour le procureur général,
P. STAES, avocat général. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, accusant la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé le défendeur en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à Auderghem, le 14 mars 1886, commis un vol à l'aide de violences au préjudice de J.-B. Lucas; que le défendeur cité sous cette prévention devant le tribunal correctionnel a été, par jugement du 12 avril 1886, acquitté du chef de vol et condamné pour coups et blessures volontaires portés à Lucas à la date et au lieu prémentionnés; que la cour d'appel de Bruxelles a, par l'arrêt attaqué, réformé ce jugement et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que l'ordonnance et la citation lui imputant un vol à l'aide de violences, n'ont pas saisi la juridiction correctionnelle d'une prévention de coups volontaires;

« Attendu que si, aux termes des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des faits énoncés dans la citation directe ou dans l'ordonnance de renvoi, il leur appartient d'apprécier les faits dans toutes leurs circonstances et d'y appliquer la qualification légale et la peine comminée par la loi;

« Attendu qu'il résulte de là que lorsque le juge correctionnel statue que quelques-unes des circonstances mentionnées dans l'ordonnance ou dans la citation ne sont point établies et lorsque les autres éléments de fait, indiqués dans cette ordonnance ou cette citation et que le juge n'a point écartés, constituent une infraction dont le tribunal peut connaître, mais qui n'est pas celle qui a été qualifiée dans la citation, le tribunal reste saisi de cette infraction;

« Attendu que, dans l'espèce, la citation et l'ordonnance de renvoi, en imputant au prévenu un vol à l'aide de violences, soumettaient à la juridiction correctionnelle deux faits distincts : un vol au préjudice de Lucas et des actes de violences sur sa personne; que si ces deux faits commis au même lieu et le même jour étaient liés entre eux par un lieu de connexité et ne faisaient dans leur ensemble qu'un seul délit, chacun d'eux pris isolément avait cependant le caractère d'une infraction à la loi pénale dont la juridiction correctionnelle pouvait connaître, de sorte que, si l'un de ces deux faits était seul prouvé devant le tribunal, celui-ci devait appliquer les peines comminées par la loi;

« Que le tribunal correctionnel, en déclarant que le vol imputé au défendeur n'était pas établi et qu'à la date et au lieu indiqués il avait volontairement porté des coups à Lucas, a donc, dans ces deux dispositions, statué sur des faits énoncés dans la citation et l'ordonnance et a sainement interprété les articles 182 et 183 cités par le pourvoi; mais que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dits articles, en réformant ce jugement et en décidant que la juridiction correctionnelle n'était point saisie de la prévention de coups et blessures volontaires;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant seulement qu'il décide que la juridiction correctionnelle n'était pas saisie de la prévention de coups volontaires mise à charge du défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 3 septembre 1886.)

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, n° 4119.

BIBLIOGRAPHIE.

La détention préventive. *Etude sur la loi belge du 20 avril 1874*, par J. Bollie, juge au tribunal de Charleroi. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie (Emile Bruylant, successeur), 1886. Un vol. de 160 pages in-8°.

M. BOLLIE, juge à Charleroi, a publié, outre quelques études parues dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1) et dans le *Moniteur des eaux et forêts* (2), un excellent *Traité théorique des taxes communales* (3), auquel la BELGIQUE JUDICIAIRE, par la plume de M. EDMOND PICARD, a consacré un élogieux compte rendu (4).

Le studieux magistrat poursuit, durant les loisirs de sa profession, le cours de ses travaux juridiques. Nommé juge à Charleroi après avoir rempli les fonctions de juge de paix suppléant à Bruxelles, il fut désigné pour un des cabinets d'instruction; c'est ce qui nous vaut aujourd'hui le *Commentaire de la loi sur la détention préventive*, résumé des observations recueillies et des études faites pendant plusieurs années d'exercice actif.

La loi du 20 avril 1874 marque un progrès sur les législations antérieures. Depuis 1808 jusqu'à la loi du 18 février 1852, la première qui organisa rationnellement l'instruction criminelle, on vécut sous le régime des idées impériales, et tels furent les pouvoirs exorbitants dont jouirent les juges d'instruction, que ceux-ci devinrent, selon l'expression de M. BOLLIE, de véritables « tyranneaux. »

La législation de 1852 vint — tardivement, puisque les idées de liberté qui avaient pris naissance en 1830 eussent dû porter leurs fruits depuis longtemps — atténuer la rigueur de ce régime.

En 1874, enfin, on compléta le système législatif adopté en faisant une distribution plus équitable des droits de la défense et de ceux de la société.

Mais la loi de 1874 est loin d'être parfaite et douze années d'usage en ont mis à nu les défauts.

Aujourd'hui qu'on s'occupe de refondre la procédure pénale, il est utile qu'on ait sous les yeux la loi de 1874 telle qu'elle a été conçue, c'est-à-dire avec le résumé des discussions qui en ont précédé l'adoption, et telle qu'elle a été interprétée dans la suite, c'est-à-dire accompagnée des décisions de jurisprudence qui en ont fixé le sens.

(1) Quelques considérations sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres (BELG. JUD., 1879, p. 321).
Considérations sur l'emploi du prix de vente des biens des mineurs (BELG. JUD., 1881, p. 65).

(2) Examen du projet de loi sur la pêche fluviale. *Moniteur des eaux et forêts*, 1880, pp. 5, 12, 20, 29, 44, 51, 60, 86, 91, 114, 131, 140, 356, 363 et 382.

(3) Ferd. Larcier, éditeur, 1881, in-8°, 336 pages.

(4) BELG. JUD., 1881, p. 173.

C'est ce qu'a pensé M. BOLLIE, et le travail qu'il a fait en vue de réaliser ce but est clair, concis et consciencieux.

Après un *Avant-propos* et un *Aperçu historique*, l'auteur donne, article par article, le commentaire de de la loi. Il expose ensuite quelques observations fort justes sur la publicité de l'instruction préparatoire et, dans un curieux tableau comparatif, met en regard l'ancienne loi de 1852 abrogée, la loi du 20 avril 1874 actuellement en vigueur, le projet du gouvernement et le projet de la commission de revision du code d'instruction criminelle.

Le seul regret que fasse naître l'ouvrage de M. BOLLIE, c'est que l'auteur ne l'ait pas complété par l'adjonction d'une table alphabétique des matières, dressée, par exemple, sur le plan de celles des PANDECTES BELGES. Au point de la facilité des recherches, c'eût été un adjuvant précieux. OCTAVE MAUS.

VARIÉTÉS.

Cour d'assises de Loir-et-Cher, séant à Blois.

23 *novembre* 1886.

UNE FEMME BRULÉE VIVE PAR SES ENFANTS.

Le drame se passe dans une contrée arriérée, en Sologne, c'est-à-dire en plein pays de *la Mare au Diable*, des rebouteux et des sorciers.

Le 29 juillet dernier, la gendarmerie apprenait que, dans la petite commune de Selles-Saint-Denis (arrondissement de Romorantin), une vieille femme, la veuve Lebon, était tombée l'avant-veille dans son feu, et qu'elle était morte brûlée.

Le parquet se rendit aussitôt sur les lieux. Du corps, il ne restait plus que la tête, les pieds et le bras droit, que l'action du feu, détail horrible, avait enroulé autour d'un ormeau. Les fémurs noircis se redressaient sur le sol. Le bonnet était encore sur la tête, et paraissait enduit d'une sorte de suie grasse, comme du pétrole ou de l'essence minérale.

On interrogea les deux fils de la victime, Alexandre et Alexis Lebon, Thomas, son gendre, et la femme de ce dernier, qui se trouvaient réunis près de la haute cheminée dans laquelle avait péri leur mère.

La fille raconta que sa mère avait demandé à se confesser. Le curé était venu. On était alors parti aux champs, laissant la veuve Lebon devant un feu mourant qui éloignait toute idée de danger, lorsque, au retour, on avait aperçu, par la fenêtre, la chambre pleine de fumée, et la « vieille » en train de brûler.

Mais la version de chacun des quatre témoins de ce drame était loin de ressembler à celle des trois autres.

Un premier aveu échappa à Thomas, le gendre :

« Les fils de la vieille, dit-il, ne voulant pas lui porter secours, « je n'ai pas bougé non plus, et nous l'avons, tous quatre, regar- « dée consumer ! Il était environ six heures du soir ; à dix heures, « elle brûlait encore ! »

Cette déclaration devait en entraîner d'autres : Alexandre et Alexis se décidèrent bientôt à faire des aveux complets.

D'après leur récit, Thomas avait dit : « Il faut nous débarrasser « de la vieille. » Elle était dans son lit. Il l'avait saisie par le corps ; on avait eu soin de disposer dans l'âtre une sorte de bûcher ; il l'avait lancée dans le foyer, et, pour l'y maintenir, l'avait même *pilée* à coups de botte sur la poitrine : « Ça va bien, « ça va bien, répétait-il ; elle va brûler ! »

Pendant ce temps, la femme Thomas, voyant que la mort était lente à venir, alla prendre elle-même de la paille dans le lit de la pauvre vieille, sa mère, en fit un bouchon et attisa le feu !

La gendarmerie arrêta sur-le-champ les quatre misérables.

M. le docteur Ansaloni, médecin légiste, commis pour examiner le cadavre, conclut que la veuve Lebon avait été brûlée vive !

Il y a, d'ailleurs, une déclaration terrible pour les accusés : c'est celle de la petite-fille de la victime, la petite Eugénie Thomas, une enfant de sept ans. Car le crime a été commis en présence des trois jeunes enfants du gendre, et les pauvres petits êtres ont assisté, terrifiés, au supplice de leur aïeule.

« Pendant qu'on brûlait grand'maman, raconta la petite Eugé- « nie, nous nous étions blottis dans la ruelle de son lit.

« Ce sont mes deux oncles, Alexandre et Alexis, qui ont pris « grand'mère par les bras et par les pieds, et qui l'ont transpor- « tée sur le bûcher. Papa a alors allumé le feu avec un bouchon « de paille que lui tendait maman. »

Les détails sont plus horribles les uns que les autres dans cette affaire. Ainsi, lorsqu'on amena la femme Thomas devant le cadavre de sa mère, elle se contenta de dire froidement : « Oh ! je l'ai « assez vue ! »

On interrogea de nouveau l'enfant pour savoir si sa grand'mère avait beaucoup crié. « Oh ! oui, répondit la petite Eugénie, « grand'maman a crié beaucoup d'abord, et puis un tout petit « bout ensuite. »

Le crime accompli, Alexandre et Alexis, les deux fils, se rendirent à la mairie pour déclarer le décès ; puis ils allèrent sonner à la porte du curé de la commune.

« *Notre mère vient de mourir, lui dirent-ils ; nous voudrions* « *bien nous confesser.* » — « Je ne suis pas libre en ce moment, « leur répondit le curé ; revenez après mon souper. » — « *Si vous* « *ne pouvez pas en ce moment*, insistèrent les deux hommes, « *bénissez-nous au moins un ruban de la sainte Vierge tout de* « *suite.* »

Le prêtre ayant consenti, Alexandre et Alexis se rendirent chez le mercier et achetèrent un ruban de soie bleue qu'ils rapportèrent au presbytère. Le curé prit le ruban, entra dans l'église, et le bénit. Puis les deux frères en coupèrent chacun un bout qu'ils attachèrent sous leurs vêtements.

Et le curé soupa.

Mais il était à peine sorti de table qu'Alexandre et Alexis revenaient le trouver, et, cette fois, se confessèrent. Ils furent même rejoints par la femme Thomas qui en fit autant.

Que dirent à l'abbé ces trois êtres ? Nul ne le saura jamais, celui-ci s'étant retranché, comme c'était son droit, derrière le secret de la confession.

Le lendemain, la femme Thomas venait à la première messe et s'agenouillait devant le chœur, la tête dans les mains et le corps prosterné, malgré son état avancé de grossesse. Elle est, en effet, accouchée, depuis, en prison.

Quant à Alexandre Lebon, il achetait aussitôt un crêpe pour porter le deuil de sa mère !

M. L'Hote, l'éminent chimiste, a examiné le bonnet de la victime. Il a déclaré qu'on l'avait imbibé d'huile minérale pour activer la combustion. Alexis, l'un des fils, avoue, d'ailleurs, que les vêtements de sa mère avaient été enduits de pétrole.

Les accusés ont soutenu que la « vieille » passait dans le pays pour sorcière, et qu'elle leur avait jeté à tous des sorts.

La femme Thomas avait sans doute essayé une première fois, mais sans succès, de jeter dans le feu sa mère, car, lorsque le prêtre vint pour confesser la pauvre femme, il remarqua qu'elle avait déjà les sourcils brûlés. Or, à ce moment, les trois hommes étaient absents, et la fille seule était à la maison.

La veuve Lebon possédait environ 800 fr., les économies de toute une vie de labeur !

Devant la cour d'assises de Loir-et-Cher, l'interrogatoire des accusés a été très mouvementé. Ils se sont accusés l'un l'autre, comme au cours de l'instruction.

M. le président Chenou à Georgette Lebon, femme Thomas :

D. Quand votre mère s'est décidée à vous demander l'hospitalité, au 1er juillet dernier, elle appréhendait le sort qui lui était réservé. Vous avez continué à la maltraiter comme par le passé, et elle en est devenue à peu près folle.

R. C'est faux.

D. Vous avez eu l'audace de demander ou de faire demander des certificats de médecins pour faire entrer votre mère dans une maison d'aliénés. Vous vouliez vous séparer d'elle, et, n'ayant pas réussi, vous avez songé à la tuer. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez pris 208 francs à votre mère, ce qui l'a rendue tout à fait folle. — R. C'est vrai.

D. Qu'avez-vous fait de cette somme ? — R. Je l'ai donnée à mon mari.

D. Poursuivant votre idée, vous avez fait un jour venir M. Ansaloni, médecin, qui vous dit qu'il fallait surveiller votre mère, parce qu'elle pourrait mettre le feu chez vous. Cette parole vous a ouvert l'esprit, et vous vous êtes dit : Puisqu'elle peut mettre le feu chez nous, je vais la brûler. — R. Je n'ai jamais eu cette idée.

D. Cependant vous avez agi comme si vous aviez eu cette idée. Le 29 juillet, au matin, vous avez essayé de brûler votre mère. — R. Elle me persécutait tout le temps et, comme elle se trouvait devant le feu, une fois je l'ai poussée. (*Mouvement.*)

D. Ainsi, vous l'avouez ?

L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez fait venir vos frères Alexandre et Alexis Lebon, qui sont arrivés au Luneau à quatre heures du soir. Ils ont trouvé leur mère enfermée dans la grange, ayant les sourcils et une jambe brûlée. Cette pauvre femme avait subi le martyre. Vous l'avez enfermée comme un animal qu'on réserve à l'abattoir.

Vous avez dit que votre frère Alexis avait eu le premier l'idée de brûler votre mère. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Cependant cette idée d'Alexis s'accorde mal avec les reproches qu'il vous avait adressés pour avoir jeté le matin sa mère dans le feu. Le curé, appelé par vous, est parti vers cinq heures et demie. Il n'avait pu donner l'absolution à votre mère, à cause de son état mental. Il devait revenir. Que s'est-il passé après son départ?

Georgette Lebon baisse la tête et garde le silence.

M. le président. — Votre mère a été brûlée vive, et vous-même aviez versé du pétrole sur ses vêtements pour que la combustion fût plus rapide! — R. Non monsieur.

D. Dans un de vos interrogatoires, vous avez dit que vous aviez jeté de l'eau bénite sur elle. — R. Pas d'eau bénite.

D. Vous avez dit un autre jour que ça devait être un de vos frères qui avait versé du pétrole sur les vêtements de votre mère pour activer la combustion.

Vous avez même ajouté que votre mère avait brûlé comme du papier. — R. Ce n'est pas moi qui ai versé le pétrole.

D. Vous maintenez que votre mari n'a pas participé au crime, que ce n'est pas lui qui a mis le feu au bûcher avec un bouchon de paille que vous lui avez passé. — R. Monsieur, je ne lui ai rien vu faire.

D. Vos frères sont partis aussitôt après que le feu fut éteint par vous, et votre mari est resté près du cadavre carbonisé jusqu'à dix heures du soir. — R. Oui.

D. Votre mère était-elle vivante lorsque vous l'avez brûlée? — R. Je le pense.

D. Vous ne pouvez le nier, car votre petite fille Eugénie a dit que votre mère avait dit : « Ah! ces cochons-là, ils vont me brû-« ler! » et qu'elle avait crié pendant ses horribles tortures. Vous avez pris une part active et féroce au crime. Le crime accompli, vous avez dit à votre mari : « Nous sommes perdus! » Ce mot qui vous est échappé, les jurés le retiendront. C'est vous-même qui avez prononcé votre condamnation. (*Sensation.*)

Vous avez dit que votre mère était sorcière, qu'elle vous avait jeté un sort à tous trois et que c'est pour cela que vous l'aviez brûlée.

La vérité, c'est que l'idée vous est venue d'étayer votre défense sur les prétendues sorcelleries de votre mère, parce que dans le pays on causait de sortilèges qui donnaient du mauvais lait aux vaches.

Thomas — le mari — prétend qu'il n'a pris aucune part au crime. Il a simplement assisté à la scène, appuyé au lit avec ses enfants. A toutes les questions qui lui sont posées, il répond invariablement : « Je n'en ai pas de connaissance! »

Alexis, l'aîné des frères, soutient que sa participation est due uniquement à la frayeur que lui causaient les menaces des époux Thomas.

D. Qu'est-ce qui s'est passé après le départ du curé? — R. On s'est mis à table. Ma sœur a fermé la porte, puis elle a causé à voix basse avec mon frère. Tout à coup ma sœur a crié : « Il faut « la brûler. » J'ai été pris de peur, et j'ai agi involontairement.

D. Pris de peur, vous, l'aîné de la famille. Allons donc! Pourquoi? — R. Ils m'ont menacé de leurs couteaux.

D. (à Thomas). Est-ce vrai?

Thomas. — Je n'en ai point de connaisance.

D. (à Alexis). Vous maintenez que vous avez agi par crainte des couteaux de votre frère, de votre sœur et de votre beau-frère? — R. Oui, j'ai toujours aimé et respecté mes parents. C'est la peur qui a fait que j'ai aidé mon frère à porter ma mère sur le bûcher.

D, Vous n'en avez guère donné une preuve ce jour-là... C'est vous qui avez dit que Thomas, pour maintenir votre mère dans le brasier, lui avait « pilé » la poitrine avec le talon de son soulier? — R. C'est la vérité.

D. Vous persistez à dire que vous avez été contraint par la force? — R. Oui.

D. MM. les jurés apprécieront si vous êtes un homme assez faible pour participer involontairement à l'assassinat d'une mère. En tout cas, le crime accompli, vous vous êtes sauvé, terrifié de ce que vous aviez fait. Vous êtes allé vous confesser. — R. Oui.

Alexandre Lebon, le frère cadet, est le seul qu'on n'ait jamais accusé, avant le crime, de maltraiter sa mère. Il déclare qu'il s'est rendu à Luneau sur l'affirmation de son beau-frère que la « vieille » était très malade.

Interpellé sur la scène du crime, il dit qu'avant l'assassinat il a fumé une cigarette dans le jardin avec son frère. Puis on s'est mis à table. Il ne pouvait pas manger.

D. Pourquoi? — R: Parce que ça me faisait de la peine de voir ma mère souffrir.

D. Que s'est-il passé? — R: Ma sœur a fermé la porte, elle m'a dit : « Tu ne partiras pas; il faut brûler la mère. » Ma sœur s'est levée, suivie de son mari qui tenait son couteau à la main. Ils m'ont poussé vers le lit et... (*L'accusé pleure.*)

D. Et vous avez aidé votre frère à transporter votre mère sur le bûcher préparé par votre sœur. — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous aviez peur, vous aussi? Alors il fallait casser un carreau et crier au secours. — R. Thomas tenait son couteau à la main, me disant que, si je n'aidais pas mon frère, il ferait mon affaire.

D. Thomas n'a rien fait? — R. Si, c'est lui qui a mis le feu au bûcher. Comme ma mère se tordait dans les flammes, il l'a maintenue à coups de pied dans la poitrine. (*Mouvement.*)

D. Est-ce que votre sœur n'a pas tenu à son mari un propos à ce moment? — R. J'ai entendu qu'elle lui disait : « Mon cher « homme, tu es perdu! »

D. Thomas a-t-il répondu quelque chose? — R. Il a dit : « Laisse donc, tout ira bien! »

La femme Thomas est assistée par Me Belton, Thomas par Me Petit, Alexandre Lebon par Me Henry; — ces trois avocats appartiennent au barreau de Blois, — et enfin Alexis Lebon par Me Georges Laguerre.

Parmi les témoignages entendus, celui de la petite Thomas a été certainement le plus émouvant. L'enfant a répété les déclarations qu'elle a faite à l'instruction.

M. le curé Renou, de la Selle-Saint-Denis, a également déposé. Il a naturellement gardé le secret au sujet des confessions qu'il a reçues.

M. le président. — Mais, quand vous êtes allé chez Thomas pour confesser la veuve Lebon, qu'avez-vous remarqué? — R. J'ai constaté que la veuve Lebon avait des blessures aux jambes; sa fille les expliqua en disant : « Ma mère a fait une chute. » On me pria de confesser la pauvre femme. Elle déraisonnait, disait qu'elle était un animal et non une femme. Je renonçai à la confesser.

M. le président. — Vous n'avez pas vu si la veuve Lebon avait les sourcils brûlés? — Je ne l'ai pas remarqué.

Le témoin ajoute que la veuve Lebon passait pour sorcière dans le pays.

M. le président. — Il ne faudrait pas qu'une tendance compréhensible du témoin à excuser les accusés l'entraînât à un écart de conscience nuisible à la justice.

..... La femme Thomas et son mari sont condamnés à mort. Alexandre Lebon est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Alexis Lebon est condamné à 20 années de la même peine.

ERRATA.

N° 99 de 1886, page 1574, dixième et dix-neuvième ligne, au lieu de : 751, il faut lire : 788.

A la même page, dix-septième ligne, avant le bas de la page, au lieu de : *en* enfin, prolonger..., il faut lire : *ou* enfin, prolonger...

Page 1577, dix-huitième ligne avant le bas de la page, au lieu de : Belg. Jud., p. 689, il faut lire : Belg. Jud., 1884, p. 689.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

En préparation : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle**

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Du contrôle de la Cour de Cassation

SUR LES

PROCÉDURES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Vérification de la capacité des jurés.

Un conflit d'opinions a surgi récemment, entre la cour de cassation et son parquet, sur une question grave en matière criminelle, à l'occasion du pourvoi formé, par Vandersmissen, contre l'arrêt de la cour d'assises du Brabant qui l'avait condamné du chef de meurtre. M. l'avocat général MÉLOT, dans le réquisitoire longuement développé qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 2 août 1886 (voir l'arrêt et les conclusions du ministère public dans la BELG. JUDIC., 1886, page 1537), a soutenu que l'accusé, condamné par la cour d'assises, n'est pas recevable à réclamer l'annulation de la sentence qui l'a frappé, s'il invoque, pour la première fois, la circonstance qu'un incapable aurait figuré parmi les membres du jury. Ces conclusions n'ont pas été adoptées. La cour de cassation s'est reconnu le pouvoir de vérifier, au moyen des documents produits par le demandeur, la nationalité du juré contesté et de prononcer la nullité de la procédure par le motif qu'il était constant à ses yeux que ce juré ne jouissait pas de la qualité de Belge. Postérieurement, par arrêt du 6 décembre 1886, rendu sur le pourvoi du même demandeur, contre l'arrêt de la cour d'assises du Hainaut qui l'avait condamné de nouveau, elle a persévéré dans sa jurisprudence. Malgré l'avis contraire, émis cette fois par M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, la cour a vérifié la nationalité d'un juré contesté.

Cette divergence nous a étonné, car le point en litige n'avait donné lieu jusqu'à ce jour à aucune controverse ni en France, ni en Belgique. « Il touche tout à la fois » au droit de la défense et à la délimitation des pouvoirs » de la cour de cassation, » comme l'a fait remarquer justement le savant annotateur de la PASICRISIE, dans les observations dont il a accompagné l'arrêt précité du 2 août 1886 (BELG. JUDIC., *loc. cit.*); il n'est donc pas sans utilité de soumettre à une étude contradictoire les raisons sur lesquelles s'est étayé le système du ministère public dans les deux recours en cassation dont nous venons de parler.

On peut formuler de la manière suivante les questions sur lesquelles a porté le débat :

1° Celui qui a été condamné par une cour d'assises est-il recevable, en cassation, à invoquer, comme cause de nullité de l'arrêt, l'incapacité d'un juré ayant pris part au jugement, alors que ce moyen n'a pas été proposé devant la cour d'assises?

2° S'il est recevable, peut-il être admis à faire preuve de l'incapacité alléguée en produisant, dans ce but, des pièces et documents nouveaux?

3° La cour serait-elle autorisée à prononcer un interlocutoire soit pour faire rechercher les documents nécessaires, soit pour recueillir les témoignages propres à l'éclairer sur le fondement du moyen?

§ 1er.

Aux termes de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, « nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou » s'il n'a obtenu la grande naturalisation et s'il n'a » trente ans accomplis. »

Tout le monde reconnaît que ces deux conditions de la capacité des jurés sont essentielles et prescrites à peine de nullité. En cas d'inobservation, la procédure devant la cour d'assises est atteinte d'un vice radical, car le verdict du jury n'a été rendu, en réalité, que par onze jurés capables au lieu de douze.

On est d'accord aussi que, si la cour d'assises n'a pas écarté du jury, sur la demande de l'accusé, un individu dont la nationalité étrangère était établie, son arrêt doit être cassé.

Ces points sont indiscutables.

Ce qui a été mis en doute tout d'abord par les honorables organes du ministère public près de la cour de cassation, c'est la question de savoir si le condamné est habile à se prévaloir, pour la première fois, dans l'instance en cassation, de l'incapacité du juré.

Nous nous bornerons à confronter, en quelque sorte, cette fin de non-recevoir avec deux textes de loi, à savoir : les articles 408 du code d'instruction criminelle et l'article 17 de la loi du 4 août 1832.

L'article 408, divisé en deux paragraphes, prévoit le cas où il y a eu violation ou omission de formalités prescrites sous peine de nullité, et le cas où il y a eu violation ou omission de formalités non prescrites sous peine de nullité. Dans le premier cas, l'annulation sera prononcée sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, dit l'article. Dans le second cas, elle sera prononcée de même, mais seulement *si l'exécution de la formalité a été demandée ou requise devant la cour d'assises.*

La distinction faite entre ces deux hypothèses par l'article montre clairement que l'omission ou la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité peut toujours être invoquée pour la première fois dans l'instance en cassation. Le silence gardé devant la cour d'assises par l'accusé n'est jamais une cause de forclusion contre lui lorsqu'il s'agit de nullités de cette espèce.

L'article 408 est décisif. Tous les auteurs le reconnaissent. (FAUSTIN HÉLIE, *De l'instruction crim.*, § 740 et suiv.)

« Est-il permis de supposer, » dit cet éminent criminaliste, « que les règles essentielles de la justice » puissent être impunément négligées par cela seul que » les parties n'auraient pas demandé qu'elles fussent » observées? Il peut dépendre des parties de ne pas » user d'une faculté ouverte en leur faveur; il ne peut

» dépendre d'elles d'appliquer ou de ne pas appliquer les » formes qui sont inhérentes à la justice. Le législateur » lui-même n'aurait pas la puissance de déclarer secon- » daires et facultatives les formalités qui constituent la » juridiction, qui fondent le droit de la défense, qui » assurent la vérité de l'instruction, car ces formalités » sont la double garantie de la liberté civile et de la jus- » tice elle-même. Les articles 399 et suivants déter- » minent le nombre des jurés qui concourent au tirage » des jurés de jugement et le nombre de ces derniers, » les formes de ce tirage et les droits des parties dans » l'exercice du droit de récusation : est-il possible d'ad- » mettre que toutes ces dispositions qui ne contiennent » la sanction d'aucune nullité, soient abandonnées à la » discrétion du ministère public ou des accusés?... »

On a objecté que la cour de cassation ne peut statuer que sur des jugements; qu'elle est impuissante, dès lors, si la nullité n'a pas été préalablement proposée devant la cour d'assises, puisque celle-ci n'a pas eu de jugement à rendre sur ce point.

L'objection, si elle était fondée, s'appliquerait évidemment à toute nullité quelconque, même au défaut de publicité de l'audience, sur laquelle le juge du fond n'a pas eu à se prononcer. On perd de vue que la cour de cassation juge précisément l'arrêt qui lui est déféré quand elle décide qu'il n'a pas été entouré des garanties essentielles exigées par la loi!

L'article 17 de la loi du 4 août 1832 dispose :

« La cour de cassation ne connaît pas du fond des » affaires. Elle casse les arrêts et les jugements qui con- » tiennent quelque contravention expresse à la loi, ou » qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les » formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de » nullité, ont été violées; elle renvoie le fond du procès » à la cour ou au tribunal qui doit en connaître (1) ».

Il n'a jamais été nié que, dans les cas prévus par cette disposition, l'annulation doit être prononcée, même d'office, si la sentence attaquée a été rendue en matière criminelle, correctionnelle ou de police. De nombreux exemples pourraient être cités où le ministère public près la cour suprême a, en acquit de son devoir, excipé lui-même de nullités qui avaient échappé au demandeur en cassation (2). Il importe peu que celui-ci ne se soit pas aperçu que son juge manquait de la qualité légale requise ou bien qu'il omettait des formalités essentielles; il importe peu même qu'il ait consenti à ces irrégularités; la cour de cassation, saisie par un pourvoi, n'en doit pas moins briser la procédure vicieuse.

Si elle ne le faisait pas, sous prétexte que le demandeur n'a point élevé la même critique devant le juge du fond, elle violerait elle-même ouvertement l'article 408 du code d'instruction criminelle; elle méconnaîtrait cette règle si certaine, à savoir : que les moyens nouveaux doivent toujours être examinés en matière criminelle lorsqu'ils intéressent l'ordre public.

N'insistons pas davantage sur ce point. On semble en avoir fait bon marché en s'appuyant sur d'autres considérations qui se rattachent plutôt à la seconde question posée plus haut.

§ 2.

Pour justifier son avis, l'organe du ministère public devant la cour de cassation disait en résumé :

Au regard d'une demande tendante à prouver l'incapacité d'un juré, la cour est paralysée dans son action par la loi de son institution même; elle ne peut connaître du *fond des affaires;* il lui est interdit d'apprécier et de juger les *faits*, cela est exclusivement réservé au juge du fond (art. 95 de la Constitution et 35 de l'arrêté du 15 mars 1815); le ministère public, en se faisant le contradicteur du demandeur sur une semblable demande, se constituerait partie au procès, ce qui lui est interdit formellement (art. 37 du même arrêté de 1815).

D'après cette opinion, le condamné ne pourra pas être écouté, quand même il placerait sous les yeux de la cour des actes authentiques, irrécusables, établissant qu'un juré n'avait que vingt ans, qu'il était interdit, qu'une condamnation criminelle l'avait déclaré déchu du droit d'être juré, qu'il était failli non réhabilité ou bien qu'il avait été entendu comme témoin ou comme expert, ou qu'il avait pris part à l'instruction dans la cause.

Pour être logique, il faudra dire encore que sa requête sera inutile dans le cas même où la cour d'assises qui l'a condamné aurait, le lendemain, dans une autre affaire, sur la réclamation d'un accusé mieux informé, proclamé, par un arrêt formel, l'incapacité ou l'indignité du juré de la veille.

On l'éconduira, malgré l'énormité et l'évidence du vice dont la composition du jury était affectée, en disant qu'il s'agit du fond de l'affaire et que la cour de cassation doit, d'ailleurs, se déclarer impuissante quand la preuve de la nullité résulte d'un document qui ne faisait pas partie du dossier de la procédure devant la cour d'assises.

A l'appui de son système, le ministère public citait nombre d'arrêts de la cour.

Commençons par faire toutes nos réserves sur ces citations dont quelques-unes seront examinées plus loin. Elles ne s'adaptent pas du tout à notre controverse.

Sur le point spécial qui nous occupe, il y a une jurisprudence fort imposante.

Quelques mots d'abord de la jurisprudence française.

Sous l'empire du code de brumaire an IV, la cour de cassation n'eut jamais la moindre hésitation sur la solution à donner à notre question. Fréquentes furent les annulations prononcées pour cause d'incapacité de jurés, invoquée pour la première fois devant elle (3).

Après la promulgation du code d'instruction criminelle (27 novembre 1808), pendant quelques années, sa jurisprudence devient incertaine. Le 4 juillet 1811, elle rendit un arrêt ainsi motivé : « Attendu qu'il appar- » tient exclusivement à l'autorité administrative d'ap- » précier les qualités civiles et politiques des citoyens » qu'elle appelle aux fonctions de juré; que, dès lors, le » sieur B... est présumé de droit avoir les qualités » civiles et politiques qui le rendent habile à être » juré... »

D'après cette théorie, la cour d'assises elle-même eût été incompétente pour statuer sur la nationalité d'un juré. On se garderait bien d'invoquer aujourd'hui en Belgique un semblable motif.

La même cour portait, peu de temps après, un arrêt diamétralement contraire :

« Attendu, disait-elle, que d'après les pièces produites » contradictoirement avec la partie publique, en exé- » cution de l'arrêt de la cour du 1er août dernier, il » résulte que Louis-Etienne Roi, un des jurés qui a » concouru à la déclaration du jury de jugement, n'avait » pas 30 ans accomplis..., casse. » Cass. fr., 13 septembre 1811 (JOURN. DU PAL., à sa date). — Voy. encore, dans le même sens, cass. fr., 8 août 1811 et 3 mars 1815 (JOURN. DU PAL., à leur date).

Il y avait évidemment, dans le sein de la cour, deux courants d'opinion qui triomphaient chacun à son tour.

Cependant, le système de l'arrêt du 4 juillet 1811 finit

(1) Voyez également l'article 20 de la loi du 25 mars 1876.

(2) Nous renvoyons sur ce point à l'excellent *Traité des pourvois en cassation*, par M. SCHEYVEN, 2e édition, nos 73 et 74.

(3) Voir cass. fr., 11 brumaire an V, 18 floréal an VII, 6 brumaire an VIII, 16 fructidor an VIII, 26 thermidor an VIII, 1er germinal an XII, 14 nivôse an XIII, 24 mars, 27 et 28 octobre 1808. (JOURN. DU PAL. et PAS., à leur date.)

par l'emporter jusqu'en 1822. Il fut l'objet des critiques les plus vives de la doctrine. CARNOT (*Code d'instr. crim.*, art. 381, n° 17), LEGRAVEREND (*Législ. crim.*, t. III, n° 76, en note), ARMAND DALLOZ (*Dict. de jur.*, V° *Cour d'assises*, n^os^ 64 et 65), firent entendre leur voix contre la théorie nouvelle. Les raisons qu'ils donnaient étaient décisives. La cour de cassation revint à sa jurisprudence première; elle ne l'a plus abandonnée depuis. Ses arrêts n'ont cessé, depuis 1822, de proclamer que la présomption de capacité résultant pour un juré de son inscription sur la liste par l'autorité administrative, s'évanouit devant le fait de l'incapacité absolue légalement établie pour la première fois dans l'instance en cassation. Notons, en passant, que la plupart de ces décisions sont rendues après arrêt interlocutoire, aux fins de justifier de la réalité du vice allégué (4), et qu'elles sont basées sur les pièces et documents produits.

La cour de cassation de Belgique a-t-elle suivi une autre voie? Nullement.

Par deux arrêts du 1^er^ septembre 1836 (PASIC., à cette date), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE WANDRE, elle annulait deux condamnations prononcées par la cour d'assises d'Arlon. Elle disait :

« Attendu qu'il est établi en fait :

» 1° Que Martin Gersler, qui, dans la cause du demandeur, a siégé comme juré de jugement, est né à Betheim (Allemagne) de père et mère allemands ;

» 2° Qu'il demeure à Maeseyck, depuis le 13 mars 1792, mais qu'il n'a point obtenu de lettres de naturalisation ;

» 3° Qu'il n'a fait ni la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution, ni celle autorisée par l'article 10 de loi du 27 septembre 1835 ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 381 du code d'instruction criminelle... ;

» Attendu que M. Gessler, né en pays étranger de parents étrangers, n'a, quoique demeurant à Maeseyck depuis 1792, rempli aucune des obligations imposées aux étrangers pour être admis à l'exercice des droits politiques, ni obtenu des lettres de naturalisation ;

» Attendu que le jugement rendu par le jury est le jugement du pays ; qu'il cesserait de l'être et qu'il serait dénaturé si des étrangers participaient aux fonctions de juré ; que leur concours porterait atteinte aux garanties assurées par la loi aux accusés ;

» Par ces motifs, casse..., etc. »

Mêmes décisions le 29 juillet 1840 (PASIC., à cette date), le 29 mai 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 1614; PASIC., 1845, I, 426), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DELEBECQUE, après un arrêt interlocutoire du 16 mai précédent, qui chargeait M. le procureur général de produire devant la cour toutes pièces et documents propres à constater..., etc.); le 2 avril 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 733 ; PASIC., 1850, I, 317) ; le 29 juillet 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 355; PASIC., 1580, I, 319); le 4 octobre 1851 (PASIC, 1852, I, 142); le 6 juin 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 109; PASIC., 1853, I, 394); et enfin le 25 septembre 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1555; PASIC., 1854, I, 437) dans les deux procès Schoeters et Bruylants, sur les conclusions également conformes de M. le procureur général LECLERCQ.

Dans toutes ces causes, on ne discuta même pas la question de savoir si le moyen dérivant de l'incapacité d'un juré peut être produit pour la première fois en cassation, ni si la cour, en statuant sur cette capacité, et, par conséquent, en se prononçant sur une question de fait, sort de ses attributions.

Le doute n'était venu à l'esprit d'aucun des jurisconsultes distingués de la cour ou du parquet qui avaient participé à ces arrêts.

Pour affaiblir l'autorité de ceux-ci, il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'ils ont été rédigés dans l'ignorance des principes constitutifs de la juriction suprême, et par une fausse interprétation du texte de l'arrêté du 15 mars 1815 que l'on vante aujourd'hui.

Citons encore un arrêt du 27 mars 1872, rendu au rapport de M. DE LONGÉ, sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1871, p. 558; PASIC., 1871, I, 169), dont l'application à notre controverse n'échappera à personne.

Dans cette espèce, un individu, condamné par la cour d'appel de Gand, du chef de faux, faisait valoir en cassation qu'il avait été renvoyé en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil de Bruges, entachée de nullité par le motif qu'un juge suppléant y avait pris part, *comme juge d'instruction délégué*, alors que cette délégation avait nécessairement et légalement pris fin par suite de la nomination de juges titulaires, qui avaient prêté serment antérieurement à la date de l'ordonnance de la chambre du conseil. En définitive, la capacité d'un juge était contestée. Que fit la cour? — Par arrêt interlocutoire, elle ordonna, à la diligence de M. le procureur général, la production de la feuille d'audience de la cour d'appel de Gand constatant la prestation de serment des nouveaux juges titulaires du tribunal de Bruges.

Cette production faite, elle décida que les pouvoirs du juge d'instruction délégué ayant cessé à la date de l'ordonnance de la chambre du conseil, celle-ci était viciée par l'intervention de ce magistrat; la cassation fut en conséquence prononcée : « Attendu que les dispo» sitions qui règlent les attributions des juges sont d'or» dre public; que, d'autre part, il est de principe que » l'acte émané d'un magistrat incompétent est nul. »

Enfin, pour terminer cette nomenclature, rappelons l'arrêt du 21 mars 1883 (PASIC., 1883, I, 73), dans l'affaire Peltzer. Certains moyens étaient fondés sur l'extranéité de deux jurés alléguée pour la première fois en cassation. L'arrêt, loin de déclarer ces moyens non recevables, les examine et discute les arguments présentés par les demandeurs pour prouver que ces jurés n'étaient pas Belges. Il ne s'écarte donc pas de la jurisprudence antérieure.

Dans un autre moyen (le 6^e^), les demandeurs articulaient en fait qu'un juré avait fait cession de biens par actes sous seings privés, des 10 mars et 31 mai 1879, à ses créanciers, et concluaient à ce que l'apport des dits actes fût ordonné par la cour.

L'arrêt statue à cet égard :

» Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la » cour de cassation de rechercher et d'apprécier en fait » si un contrat de cession de biens volontaire, dont » l'existence est alléguée pour la première fois devant » cette cour, est réellement intervenu entre un débiteur » et ses créanciers qui auraient tous accepté cette ces» sion et si ceux-ci n'ont pas été payés intégralement ;

» Que partant le moyen manque de base et qu'il n'y a » pas lieu d'ordonner l'apport des actes dont la produc» tion est sollicitée. »

Nous reviendrons plus loin sur cette dernière décision qui nous paraît, au fond, parfaitement juste.

Il n'était pas inopportun de montrer que l'arrêt du 2 août 1886 n'a pas innové.

Pénétrons actuellement au fond de la question en scrutant les objections à l'aide desquelles le ministère public combattait le système de cet arrêt.

Première objection : la cour de cassation, ne connaît pas du fond des affaires, sauf pour le jugement des ministres. — Cela est vrai; le principe est constitutionnel. Mais par quelle étrange erreur en est-on arrivé à con-

(4) Citons à titre d'exemples : Cass. fr., 28 octobre 1824 et 29 octobre 1825, 11 février 1825 (JOURN. DU PAL., à leur date); 30 mars 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, V, 211); 3 juillet 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, 1, 548); 13 et 20 septembre, 11 octobre 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 448).

fondre le moyen de nullité dont nous nous occupons, avec *le fond de l'affaire!*

Qu'est-ce que le fond de l'affaire? — C'est le fait qui a donné lieu à la contestation ou à la poursuite; c'est ce fait même que le juge du fond constate et apprécie souverainement quant à sa réalité, à son objectivité.

Jamais les *formes*, auxquelles le juge doit se soumettre pour juger, n'ont été considérées comme étant le fond de l'affaire. Il n'est pas possible de qualifier ainsi ce qui concerne la composition du tribunal ou la capacité du juge, pas plus que la publicité des audiences! » On sait, disait M. LECLERCQ, rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, à » l'occasion du projet qui devint la loi du 4 août 1832, » on sait que par le mot *formes*, en jurisprudence, on » entend et les formalités substantielles et celles qui sont » prescrites à peine de nullité. »

Est-ce que l'article 17 de cette loi, de même que l'article 3 du décret du 27 novembre-1er décembre 1790, qui institua le tribunal de cassation, ne consacrent pas nettement la distinction entre le fond de l'affaire et les formes? Quand ils disent : « La cour ne connaît pas du » fond des affaires; elle casse les arrêts et jugements » rendus sur des procédures dans lesquelles les formes » soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, » ont été violées, » — n'est-ce pas comme s'ils disaient : la cour est sans pouvoir à l'égard du fond des affaires, mais elle devra toujours veiller au respect des formes essentielles?

La loi ajoute : « Elle renvoie le fond du procès à la » cour ou au tribunal qui doit en connaître. » — S'est-on jamais avisé de soutenir qu'elle doit renvoyer au juge du fond l'examen des moyens de nullité de formes proposés dans la requête en cassation?

Il serait oiseux d'insister sur ce point. La cour de cassation n'empiète pas sur le domaine du juge du fond, sur les attributions de la cour d'assises quand elle vérifie la capacité des jurés.

Ainsi que le fait fort justement remarquer FAUSTIN HELIE (tom. VIII, § 596), la nullité étant attachée à la circonstance qu'un incapable a pris part au jugement, cette nullité doit nécessairement être prononcée par le pouvoir appelé à contrôler le jugement même. Il ne se conçoit pas qu'elle puisse être prononcée par une autre juridiction que celle de la cour de cassation. S'il n'en était pas ainsi, la peine de nullité serait le plus souvent une lettre morte dans la loi, une garantie purement illusoire.

On fait valoir ensuite une autre raison qui s'appliquerait spécialement à la Belgique :

La cour de cassation, dit-on, ne peut statuer *en fait*; l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 limite ses attributions au contrôle du droit.

L'argument ne repose-t-il pas sur une interprétation inexacte de l'arrêté de 1815?

Cet arrêté doit être considéré dans son ensemble. Il n'a pas pour objet de déterminer les attributions de la cour de cassation, d'en augmenter ou diminuer l'étendue, telle qu'elle était comprise à l'époque où il a été porté. Comme l'expriment son intitulé et son préambule, cet arrêté, qu'on ne l'oublie pas, est un simple *règlement de la procédure de cassation*.

Après avoir tracé dans une série de dispositions, à partir de l'article 4, les règles de procédure à suivre en matière civile, pour l'introduction des pourvois et leur instruction avant et pendant l'audience, l'article 35 statue comme suit :

« *La cour n'ayant à juger en cassation que les* » *questions de droit et devant puiser les faits dans* » *le jugement ou l'arrêt attaqué* dont le rapporteur a » donné lecture, et qui sera mis sous les yeux de la cour » lors de la délibération, il est défendu aux avocats de » résumer les faits de la cause. Ils se renfermeront stric- » tement dans les questions de droit que les moyens de » cassation présenteront à décider.

» Le président rappellera à l'ordre ceux qui s'écarte- » ront de cette règle, ainsi que ceux qui s'abandonne- » raient à des répétitions inutiles ou emploieraient des » moyens évidemment mal fondés. »

Cette disposition est applicable en matière criminelle comme en matière civile; chacun l'admet. Mais, il importe de ne pas la détourner de son objet qui a été de restreindre les plaidoiries dans la mesure des nécessités de la cause, d'empêcher que la discussion ne s'égare sur des points que la cour de cassation n'a pas à juger, dont elle ne saurait connaître. Voilà quel a été le but unique de l'article.

La phrase par laquelle il débute est une phrase incidente; on la détourne de son objet, si l'on veut y trouver l'expression d'un principe nouveau; on en tire des conséquences inacceptables, si on veut l'interpréter à la lettre.

Quand l'article dit : « *la cour n'ayant à juger que* » *des questions de droit*, » a-t-il voulu soustraire la cour à l'obligation de rechercher et de décider *en fait*, si le jugement ou l'arrêt attaqué a été rendu avec les formes essentielles prescrites en matière criminelle? A-t-il eu la pensée, par exemple, qu'elle ne pourrait plus vérifier si, *en fait*, la sentence a été prononcée en audience publique? — Assurément, non. Et pourquoi en serait-il autrement en ce qui touche le contrôle d'autres formes essentielles, de la composition du tribunal, de la composition du jury, contrôle qui ne comporte pas en général l'examen de questions de droit?

Il n'était donc pas exact de dire d'une manière absolue : « *la cour n'ayant à juger que des questions de* » *droit.* » La vérité est qu'elle ne saurait remplir une partie importante de sa mission, celle qui concerne l'examen des formes, sans juger des questions de fait. Dans quelles limites, par quelles preuves, d'après quelles règles devra-t-elle s'éclairer dans cet examen, c'est un point tout différent sur lequel la discussion ne tardera pas à porter.

L'article 35 dit encore : « *la cour..... devant puiser* » *les faits dans le jugement ou l'arrêt attaqué.....* » De là, on induit que les irrégularités d'une procédure criminelle, si graves qu'elles soient, ne donneront point ouverture à cassation, si elles ne sont point constatées par l'arrêt même de la cour d'assises; que le condamné, par exemple, ne pourra pas établir par des actes de naissance, produits après sa condamnation, que le jury comprenait un ou plusieurs membres âgés de moins de 30 ans. — Pareil résultat ne proteste-t-il pas contre la portée que l'on attribue à l'article! — Faut-il croire que les auteurs de l'arrêté de 1815 ont poussé aussi loin le mépris des garanties dues à l'accusé? — N'est-ce pas le cas, où jamais, de chercher à traduire leur pensée d'une manière rationnelle?

Les faits dont parle l'article 35 sont les faits qui constituent le fond du procès et non point *les formalités* qui ont été suivies par le jugement. On ne confond pas, dans le langage ordinaire, les faits du procès avec les formes de la procédure, formes parmi lesquelles la composition du jury occupe un rang essentiel. Encore une fois, ce sont deux ordres d'idées différents.

Il se conçoit fort bien que l'article 35, voulant restreindre le champ des plaidoiries et disant incidemment que la cour doit puiser les faits dans le jugement, n'ait fait allusion qu'au fond du procès et non point aux formalités essentielles de l'instruction et à la capacité de ceux qui ont porté la sentence dénoncée.

Ici aussi, en se tenant trop à la lettre de l'article, on aboutit, en matière criminelle au moins, à des conséquences absurdes. La cour doit absolument *puiser les faits dans la décision attaquée?* Mais alors, elle ne pourra consulter ni le procès-verbal d'audience, ni les autres pièces du dossier!

Supposons une procédure dans laquelle l'ordonnance

de renvoi au tribunal correctionnel d'un crime correctionnalisé n'a pas été rendue à l'unanimité des juges. Ce vice a échappé à la cour d'appel. La cour de cassation ne pourra-t-elle le relever sous prétexte que l'arrêt attaqué ne révèle pas ce fait? Supposons encore que la prescription soit invoquée pour la première fois devant elle et que l'arrêt soit muet sur la date du délit; lui déniera-t-on le droit de rechercher cette date, soit dans l'assignation, soit dans l'ordonnance de renvoi? Nullement. Dans ces cas et autres analogues, le droit de recourir aux divers documents du dossier n'a jamais fait l'objet d'un doute. On a compris que le texte de l'article 35, entendu dans un sens raisonnable, ne s'y opposait pas; on s'est prémuni, en d'autres termes, contre l'erreur que peut engendrer l'interprétation littérale d'un membre de phrase incidente!

On tire un autre argument, indirect celui-ci, de l'article 37 du même arrêté de 1815, aux termes duquel : « même en matière criminelle, le procureur général » près de la cour ne peut être considéré comme partie; » il ne donne que des conclusions. »

On infère de là que le procureur général est sans qualité pour discuter la nationalité ou l'âge d'un juré.

Cette objection est-elle bien fondée?

Notons d'abord qu'elle s'appliquerait tout aussi bien à la jurisprudence de la cour de cassation de France qu'à la nôtre, car la règle rappelée par l'article 37 précité est également admise en France.

Si la cour de cassation a le pouvoir de contrôler les formalités de l'arrêt dénoncé, le procureur général a évidemment le droit et le devoir de donner son avis sur la manière dont ces formalités ont été accomplies. En faisant cela, il ne remplit pas plus le rôle de partie que ne le fait la cour elle-même en statuant par arrêt. Lui a-t-on jamais reproché d'excéder ses attributions, quand il requiert d'office l'annulation d'une sentence déférée à la cour, en faisant ressortir qu'elle n'a pas été prononcée en audience publique ou qu'elle n'est pas motivée? Pourquoi ferait-on une différence dans le cas où il signale un autre vice essentiel, tel que l'irrégularité de la composition du tribunal ou l'incapacité des jurés? Le condamné dépose à l'appui de sa requête en cassation un acte de naissance prouvant que tel membre du jury était âgé de 25 ans seulement : en quoi le procureur général fera-t-il œuvre de partie s'il manifeste son opinion sur les conséquences à tirer de cet acte? En vérité, nous ne le devinons pas.

Mais, dit-on, le ministère public agirait comme partie si, prenant en quelque sorte la place du juré contesté, il allait jusqu'à produire des actes, titres ou documents pour justifier sa capacité.

On a vu par les arrêts cités précédemment que semblable scrupule n'a pas toujours arrêté les magistrats qui occupaient le siège du ministère public. Avaient-ils une fausse idée de leurs fonctions? Nous ne le pensons pas.

Voici sans doute comment ils ont raisonné :

Quand on constitue le jury devant la cour d'assises, il incombe au ministère public aussi bien qu'à la cour de s'assurer que les personnes dont les noms figurent sur la liste réunissent les conditions essentielles de capacité requises par la loi. Ce soin, ils ne doivent pas le négliger, même en l'absence de réclamation de l'accusé, car, vis-à-vis de celui-ci, la société est tenue de la stricte observation des formes légales et particulièrement de ne l'attraire que devant un tribunal régulièrement composé. Il suit de là que le procureur général près la cour d'appel, qui est partie poursuivante, qui doit veiller à l'accomplissement des formalités substantielles, agit en acquit de son devoir si, faute d'une connaissance personnelle, il s'entoure de documents propres à justifier de la qualité des jurés. Il s'en suit en outre qu'on ne saurait le blâmer s'il joint ces documents à la procédure, en cas de recours en cassation, pour montrer sur quels éléments il a fondé son opinion.

Assurément, il n'y a rien là qui ne soit parfaitement correct. Si, après cela, le procureur général près la cour de cassation donne son avis sur les documents ainsi joints au dossier, s'érige-t-il en *partie?* Nullement. Il se borne à apprécier la manière dont la partie poursuivante, le chef du parquet de la cour d'appel, a rempli son office; voilà tout.

Il n'en est pas autrement si, dans le même but, il invite ce dernier à verser au dossier les pièces qu'il n'a pas fournies spontanément. Que fait-il alors? Il provoque tout simplement la partie poursuivante à lui donner un éclaircissement. Cela ne ressemble point à un acte de poursuite.

On a représenté le ministère public comme s'établissant en quelque sorte le contradicteur, la partie adverse du juré dont l'âge ou la nationalité est contestée; on a dit qu'il ne pouvait argumenter ou débattre contre une personne qui n'est pas en cause dans l'instance en cassation. Ce raisonnement tombe à faux. Il est certain que le juré n'est pas en cause, pas plus que ne le serait un juge ordinaire dont la qualité serait mise en question. L'appréciation du ministère public et la décision de la cour portent exclusivement sur la validité de son intervention dans l'exercice d'une fonction publique. Le juré reste libre de faire juger de sa qualité, soit en matière civile, soit en matière électorale, par les juges compétents. Il n'est pas partie au débat devant la cour d'assises quand sa capacité y est contestée; la discussion passe au-dessus de lui. De même, on fait abstraction de sa personne devant la cour de cassation; il n'y a nulle nécessité que le ministère public l'ait pour contradicteur ou pour appui.

Dans le but de montrer la cour de cassation en contradiction avec elle-même, on a cité plusieurs arrêts dont il convient de dire un mot pour prouver qu'ils sont sans application dans l'occurrence.

En 1863, un condamné formait un pourvoi fondé sur ce que deux jurés s'étaient mis en communication, *hors du local de la cour d'assises*, avec des témoins déjà entendus, circonstance qui ne lui avait été révélée qu'après sa condamnation.

Par arrêt du 5 janvier 1863 (PASIC., 1863, I, 109), le pourvoi fut rejeté : « Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ad- » mettre devant la cour de cassation la preuve testimo- » niale de faits qui se seraient passés pendant l'instruc- » tion de la cause devant la cour d'assises et sur les- » quels les procès-verbaux des séances sont absolument » muets. »

On saisit au premier abord combien cette espèce diffère de la nôtre. Il s'agit d'un fait qui s'est passé en dehors de la cour d'assises, que celle-ci n'a pas été à même de constater; dès lors, il ne saurait être la cause d'une violation, commise par elle, des formalités substantielles. Une circonstance extrinsèque, étrangère à la procédure, ne vicie point celle-ci; le texte de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 ne permet point à la cour de cassation de l'annuler de ce chef.

D'autre part, nous verrons plus loin que la simple allégation d'un fait, même avec offre de preuve testimoniale, ne peut être, en général, prise en considération par la cour de cassation.

Les mêmes observations s'appliquent à un arrêt du 19 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 926; PASIC., 1884, I, 278), qui repousse un moyen tiré de ce qu'un juré avait visité le lieu du crime pendant une suspension d'audience. Le fait s'était passé en dehors de la procédure et, d'ailleurs, il ne constitue point une nullité.

Un arrêt, cass. belge, 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 739; PASIC., 1871, I, 185), rejette le recours fondé sur ce qu'un huissier audiencier avait pénétré dans la

salle du jury pendant la délibération. Il est motivé sur ce que le fait n'était pas constaté et qu'au surplus il n'entraînait pas nullité.

Un autre arrêt, cass. belge, 12 novembre 1877 (PAS., 1878, I, 7), écarte le moyen déduit de ce qu'un juré était actionnaire de la société anonyme au préjudice de laquelle avait été perpétré le crime soumis au jugement. Il décide que le fait n'était pas établi et ne créait pas, en tout cas, une cause d'exclusion du juré.

Comment a-t-on pu voir de l'analogie entre ces espèces et celle qui est en discussion? Les décisions citées ne renferment aucun motif contraire à la thèse consacrée par l'arrêt du 2 août 1886. Elles sont conformes à la jurisprudence française (5).

On a invoqué un arrêt, cass. belge, 2 février 1863 (PASIC., 1863, I, 105) jugeant qu'un individu, condamné à la contrainte par corps en matière civile, n'était pas recevable à se faire un moyen, pour la première fois en cassation, de ce qu'il était âgé de plus de 70 ans.

La citation manque encore d'à-propos. Il ne s'agissait pas là des formalités essentielles d'une procédure criminelle à l'accomplissement desquelles la cour de cassation est tenue de veiller scrupuleusement. C'était, au contraire, et bien réellement cette fois, le fond de l'affaire qui était en partie remis en question. En effet, pour l'application de la contrainte, c'est incontestablement le juge du fond qui a la mission de rechercher si, en fait, la personne contre qui elle est requise se trouve dans les conditions d'âge exigées. Le demandeur était donc mal venu à proposer en cassation l'exception fondée sur son âge, alors qu'il avait négligé de la soumettre au juge du fond.

C'est encore un moyen tiré du fond, et non de la forme, celui qui consiste à prétendre, pour la première fois en cassation, qu'un individu condamné du chef d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans aurait dû être acquitté, parce que l'enfant était, en réalité, âgé de plus de 14 ans. L'âge de la victime n'est-il pas, en effet, une condition intrinsèque du délit, une circonstance inhérente au fait? N'est-ce pas exclusivement au juge du fond qu'il appartient de statuer à cet égard? L'erreur qu'il aurait pu commettre sur l'âge réel de la victime n'est donc point de celles qui peuvent être réparées par un recours à la cour suprême. Cela est élémentaire.

Nous sommes également d'accord avec M. le premier avocat général MÉLOT quand il fait remarquer que la cour de cassation n'admettrait pas le recours formé contre l'inscription d'un électeur, si sa qualité d'étranger, quoique prouvée à l'évidence devant elle, n'avait pas été contestée devant le juge du fond. Mais il n'y a nul rapport juridique entre ce cas et le nôtre, il est à peine besoin de le dire. Cet exemple, ainsi que les précédents, n'aurait pas été invoqué probablement si l'on n'était pas parti de cette idée inexacte que la cour de cassation statue au fond quand elle apprécie les formalités de la procédure. Evidemment le pourvoi contre l'arrêt ordonnant l'inscription d'un électeur ne permettra pas à la cour de vérifier la nationalité de celui-ci, lorsqu'elle n'a pas été contestée jusque-là; mais il l'obligera certainement à accueillir le moyen qui reposerait sur la violation de formalités substantielles.

§ 3.

Et maintenant quelle est la mesure du pouvoir de la cour de cassation en ce qui touche l'admission d'une preuve de la violation ou de l'omission de formes essentielles ou prescrites à peine de nullité?

Nous avons rappelé que, sans hésitation, en Belgique comme en France, des procédures criminelles ont été annulées lorsque les vices qui les entachaient étaient prouvés, soit au moyen d'actes produits pour la première fois à l'appui du pourvoi, soit aussi au moyen d'actes dont l'apport était ordonné par l'arrêt interlocutoire. Contre cet usage du droit de contrôle, pas la moindre critique dans la doctrine. Les considérations qui précèdent tendent à le justifier.

Le doute commence seulement quand, pour l'appréciation du moyen de nullité, il devient nécessaire de recourir à une enquête. On se demande si pareille procédure est permise à la cour de cassation et c'est, en définitive, parce qu'il suppose que, sous ce rapport, elle ne possède pas un pouvoir d'investigation égal à celui des juridictions inférieures, que le ministère public lui dénie actuellement la faculté d'examiner un pourvoi fondé sur l'incapacité d'un juré. L'argument, qui devrait être restreint, d'ailleurs, aux seuls cas où la cassation serait subordonnée à une enquête, ne repose sur aucun texte de loi. L'arrêté de 1815 ne contient nulle disposition excluant semblable moyen de s'éclairer sur la validité des formes suivies par la décision attaquée. — Mais le règlement du 18 juin 1738 (titre VII, 2e partie, art. 27 et suiv.) prévoyait la nécessité des enquêtes et traçait les règles à observer quand il fallait y recourir. Ce règlement, on le reconnaît, est encore en vigueur pour les cas non prévus par l'arrêté de 1815 (6). Nous ne voyons donc pas d'obstacle légal qui paralyse l'exercice du pouvoir de contrôle de la cour de cassation.

« Elle ordonne, quand il y a lieu, dit FAUSTIN HÉLIE » (§ 734), pour éclaircir les points soumis à sa décision, » des avant faire droit. Elle ne fait qu'user en cela du » droit qui appartient à tous les juges de prendre tous » les moyens que la loi met à leur disposition pour » éclairer leur religion. »

Suivant ce principe, qui nous semble être de l'essence même du pouvoir juridictionnel, notre cour suprême a rendu, le 2 avril 1850 (BELG. JUDIC., 1850, p. 733; PASIC., 1850, I, 317), un arrêt basé sur les éléments d'une enquête faite par un magistrat du parquet de la cour d'appel, aux fins de rechercher si un condamné avait vainement demandé qu'il fût dressé acte de son recours en cassation dans le délai légal (7).

Dans le système que nous combattons, on paraît être dominé par la crainte de voir la cour de cassation déroger et descendre en quelque sorte à un rôle peu digne d'elle en recourant à une enquête. Nous ne saurions partager un tel sentiment. La justice, si haut qu'elle soit placée, ne cesse pas d'être respectable lorsqu'elle cherche à s'éclairer, par les moyens légaux bien entendu.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que, par la nature des choses, la preuve testimoniale sera bien rarement admissible devant la cour de cassation. En dehors des cas où elle aurait à statuer sur une accusation dirigée contre un ministre, sur une action disciplinaire ou encore sur une question de fait relative à l'introduction même du pourvoi ou à la procédure qui s'accomplit devant elle (trois hypothèses dans lesquelles la question n'est pas sérieusement discutable), les offres de preuve par témoins se sont toujours produites à l'occasion de la violation alléguée des formalités substantielles. Or, ces offres de preuve — la jurisprudence en fait foi — ont dû être repoussées dans la plupart des cas. On les écarte avec raison quand elles se rapportent à un fait qui s'est produit en dehors de la procédure — des exemples ont été cités plus haut — quand elles tendent à corroborer de simples allégations contre lesquelles protestent les actes ou même la seule présomption de régularité des actes de l'instruction; enfin, quand elles ont pour but d'établir un fait dont l'accusé pouvait faire constater la réalité au moment où il s'est passé.

Très exceptionnelles seront donc les hypothèses où la

(5) Voyez DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n°s 1985 et suiv.
(6) Voir SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, n° 128.
(7) Voyez encore SCHEYVEN, *loc. cit.*

cour de cassation pourrait être entraînée à ordonner une enquête. Faut-il que l'appréhension de telles éventualités, non justifiée par un texte de loi ou par un principe de droit, fasse méconnaître les intérêts sacrés de la défense à ce point que l'accusé ne puisse se plaindre d'avoir été condamné par un juge que la loi répudie? Nous ne le pensons pas.

X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

18 novembre 1886.

SUCCESSION. — DÉVOLUTION DE LA PART DES ABSENTS AUX HÉRITIERS PRÉSENTS. — FACULTÉ DE RECONNAÎTRE L'EXISTENCE DES ABSENTS ET DE RENONCER A LA DÉVOLUTION. — RÉTRACTATION DE LA RECONNAISSANCE. — CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DE LA RÉTRACTATION.

Ceux dont l'existence au moment du décès du de cujus *est méconnue par les intéressés, ne doivent pas être représentés à l'inventaire et au partage d'une succession.*

Leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut.

Les intéressés peuvent reconnaître l'existence des absents et renoncer au bénéfice de l'article 136 *du code civil. C'est reconnaître l'existence d'un absent que le faire, quoique sous les réserves de style, représenter par un notaire commis à cette fin, aux opérations préliminaires du partage. Une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient, en établissant des faits nouveaux et décisifs, que l'existence de l'absent était réellement incertaine au décès du* de cujus.

(VAN DEN ABEELEN C. LA BANQUE NATIONALE, SOCIÉTÉ ANONYME.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte des articles 113, 135 et 136 du code civil et des travaux préparatoires, que ce sont seulement les absents dont l'existence est devenue incertaine après l'ouverture de la succession qui doivent être représentés à l'inventaire et au partage; que ceux dont l'existence au moment de l'ouverture est méconnue par les intéressés ne doivent pas l'être, mais que leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut;

« Attendu que les intéressés peuvent reconnaître l'existence de l'absent et renoncer au bénéfice de l'article 136 du code civil;

« Attendu qu'Édouard Van den Abeelen a présenté requête à M. le président du tribunal de première instance aux fins de faire nommer un notaire pour représenter à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession d'Ida Van den Abeelen, les habiles à se porter héritiers non présents ou habitant hors de la distance de cinq myriamètres; que M. le président commit en conséquence, en visant les articles 928, 931 et 932 du code de procédure civile qui ne parlent que des vivants défaillants, Me De Doncker pour les représenter; que l'inventaire fut fait à la requête tant d'Édouard et Henri Van den Abeelen que d'Agathe, Othon et Marin Van den Abeelen, représentés par Me De Doncker, agissant en vertu de la prédite ordonnance obtenue sur la requête prémentionnée; que l'inventaire indique les trois derniers comparants comme absents à sa date, mais aussi comme habiles à se dire et porter héritiers; que l'acte ne contient au sujet de cette qualification que des réserves vagues et de pur style, ne pouvant énerver la reconnaissance expresse d'Edouard Van den Abeelen et la reconnaissance formelle des deux appelants résultant du fait d'avoir admis aux opérations préliminaires du partage dans les circonstances prérappelées, le représentant de ceux qu'ils pouvaient en écarter s'ils n'avaient pas reconnu qu'ils existaient encore au moment de l'ouverture de la succession;

« Attendu qu'à la vérité une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, car elle a pu être l'effet d'une erreur, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient par la production d'un jugement déclarant l'absence après une instruction contradictoire ou en établissant des faits nouveaux importants et décisifs, que l'existence de leurs frères et sœur Othon, Marin et Agathe était réellement incertaine au décès de la *de cujus*; que les appelants n'allèguent pas de semblables circonstances et se bornent à reproduire un acte de notoriété dans lequel deux personnes honorables affirment en termes assez vagues qu'Agathe est partie pour Bucharest en 1870, Othon et Marin pour l'Amérique ou les Indes orientales en 1852, et que depuis lors aucun d'eux n'a donné de ses nouvelles; que cette déclaration faite quatorze jours seulement après l'inventaire, ne constate aucun fait inconnu à la date de celui-ci et se trouve contredite par la reconnaissance expresse et formelle des appelants eux-mêmes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général GILMONT, met l'appel à néant et confirme le jugement rendu entre parties le 13 janvier 1886 par le tribunal de première instance de Bruxelles; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel; donne acte à l'intimée de ce qu'elle s'en réfère à la justice quant à la question de savoir si les appelants ont droit ou non à la part revenant à Othon, Marin et Agathe Van den Abeelen dans la succession de leur sœur Ida et de ce qu'elle offre de remettre les objets déposés entre les mains de ceux à qui la dite succession sera attribuée par décision judiciaire; moyennant quoi elle sera déchargée de toute responsabilité... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes CANLER c. MASKENS et QUILLET.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* tribunal civil de Bruxelles, du 7 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1349); *Contrà*, tribunal civil de Liége, du 28 décembre 1844 (BELG. JUD., 1845, p. 219).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

13 novembre 1886.

RÉFÉRÉ. — NOMINATION DE SÉQUESTRE. — JUSTIFICATION D'URGENCE.

L'urgence se justifie dans une nomination de séquestre, par ce fait que la succession litigieuse est purement mobilière.

Il en est ainsi même si l'action principale a été introduite devant la juridiction du fond.

(ÉPOUX GERLACHE C. D'HAINAUT, VEUVE FANO.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il y a urgence, puisque la succession litigieuse est purement mobilière;

« Attendu que la mesure de précaution réclamée par les demandeurs se justifie entièrement par deux circonstances qui ont dû hautement éveiller leur méfiance : 1° la défenderesse a été mariée le 14 janvier 1869 sous le régime de la séparation de biens et n'a apporté aucune fortune en mariage; elle ne prétend pas qu'une succession lui soit échue, et cependant on constate à l'inventaire qu'elle serait propriétaire de deux inscriptions au grand livre de la dette publique belge, l'une de 450 francs de rente, et l'autre de 9,840 francs, au capital de 246,000 francs; 2° la défenderesse a été gratifiée dans son contrat de mariage de l'usufruit d'une part d'enfant, tandis que, par acte passé devant Me Milcamps, le 30 octobre 1879, le *de cujus* a fait à la défenderesse donation pleine et entière de tous ses biens, déshéritant complètement ses enfants légitimes;

« Attendu que ce qui prouve que la mesure sollicitée par les défendeurs ne constitue qu'un acte de pure précaution, c'est qu'ils consentent, sous réserve de tous droits, à ce que la défenderesse continue à toucher les revenus des biens litigieux;

« Attendu, à la vérité, que la demande de nomination de séquestre pourrait être portée devant la juridiction du fond, où l'action principale vient d'être introduite, mais que cette voie ne donnerait pas aux demandeurs la garantie immédiate que les circonstances commandent;

« Attendu que le séquestre ne peut porter que sur le quart des valeurs inventoriées, puisque c'est à ce quart que se réduit la portion de la succession qui pourrait revenir aux demandeurs;

« Attendu que sous la dénomination de valeurs inventoriées, l'on ne peut comprendre les deux inscriptions existant au nom de la défenderesse; qu'en effet, celles-ci ne sont pas jusqu'ores litigieuses, puisque l'action portée au principal a uniquement pour objet de faire déclarer nulle et de nul effet la donation du 30 octobre 1879, avenue devant Me Milcamps, et que les demandeurs se sont bornés à soutenir dans l'inventaire que ces deux inscriptions ne sont pas des propres de la défenderesse et font partie de la succession du défunt, ce qui ne suffit pas pour les rendre litigieuses;

« Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, vice-président du

tribunal de première instance à Bruxelles, faisant fonctions de président en remplacement du titulaire légitimement empêché, assisté du greffier François Nolis, disons qu'il y a urgence; ordonnons que le quart des valeurs, actions, espèces et généralement des meubles quelconques trouvés en la mortuaire de feu Isaac Fano, rue Royale, 133, à Saint-Josse-ten-Noode, et repris en l'inventaire de MM. Milcamps et De Ro, à l'exclusion toutefois des deux extraits d'inscriptions repris sous les nos 22 et 23 du chapitre *Fonds publics* inventoriés dans la séance du 24 septembre 1886, sera remis entre les mains des dits notaires, que nous désignons comme séquestres, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la propriété des dits biens, avec faculté pour les séquestres de déposer les valeurs, actions, espèces à la Banque Nationale, et sous réserve d'en servir les revenus à la défenderesse; réservons les dépens pour être joints au principal; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute avant l'enregistrement... » (Du 13 novembre 1886. — Plaid. MMes Emile Stocquart c. Hemeleers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 juin 1886.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Il résulte du rapprochement des articles 383 *et* 384 *du code pénal que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit.*

(DOUCÉ.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), en ce que l'arrêt attaqué prononce la condamnation de la demanderesse, alors que les délits qui lui étaient imputés étaient prescrits :

« Attendu qu'aux termes de l'article invoqué, l'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années ;

« Attendu que du rapprochement des articles 383 et 384 du code pénal, il résulte que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs, ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit;

« Attendu que la déclaration du jury, qui sert de base à la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, constate que les ouvrages édités par la demanderesse, n'ont été exposés, vendus ou distribués que moins de trois ans avant les poursuites;

« Attendu qu'il suit de là que le moyen manque de base ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités essentielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 7 juin 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juin 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — FORME DES CONCLUSIONS. — PREUVE.

Aucune forme n'est prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression.

Le fait qu'un arrêt déclare qu'une somme réclamée par la partie civile, constitue une indemnité équitable, prouve suffisamment qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi.

(MAHIEU C. DUGNIOLLE, PARTIE CIVILE.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 4 et 5 du code civil, 480, n° 3, 1028, n° 5, et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a statué *ultrà petita* en accordant à la partie civile des dommages-intérêts, alors que ses conclusions ne visaient que la question de compétence soulevée par le demandeur, tout au moins en ce que, à défaut de conclusions au fond, la cause n'était pas en état :

« Attendu qu'aucune forme n'étant prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression, l'arrêt, en disant dans ses motifs que la somme de 10 francs réclamée par la partie civile constitue une indemnité équitable, prouve qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi ;

« Que ce moyen manque donc de base;

« Sur le second moyen, fondé sur ce que le demandeur aurait refusé de défendre autrement que sur la question de compétence et que le ministère public lui-même n'aurait pas requis au fond :

« Attendu que la première de ces allégations est indifférente et d'ailleurs démentie, comme la seconde, par les pièces de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 juin 1886. — Plaid. Me De Burlet.)

VARIÉTÉS.

« N'y a point de vraye justice au Monde. »

« Toute ceste Iustice usuelle et de pratique n'est point vrayement et parfaitement justice, et l'humaine nature n'en est pas capable, non plus que de toute autre chose en sa pureté. Toute Iustice humaine est meslée avec quelque grain d'injustice, faveur, rigueur, trop, et trop peu ; et n'y a point de pure et vraye médiocrité (1), d'où sont sortis ces mots des anciens, qu'il est forcé de faire tort en détail, qui veut faire droict en gros, et injustice en petites choses, qui veut faire justice en grandes. Les législateurs, pour donner cours à la Iustice commutative, tacitement permettent de se tromper l'un l'autre et à certaine mesure, mais qui ne passe point la moitié de juste prix; et c'est pour ce qu'ils ne sauraient mieux faire. Et en la Iustice distributive, combien d'innocents pris, et de coulpables absous et relaxez et sans la faute des juges, sans compter le trop ou le trop peu qui est presque perpétuel en la plus nette justice. La Iustice s'empesche elle-même, et la suffisance humaine ne peut voir ni pourvoir à tout. Voicy entr'autres un grand défaut en la Iustice distributive, de punir seulement et non salarier, bien que ce soient les deux parties et les deux mains de la Iustice : mais selon qu'elle s'exerce communément, elle est manchotte et incline toute à la peine. La plus grande faveur qu'on reçoive d'elle, c'est l'indemnité qui est une monnoye trop courte pour ceux qui font mieux que le commun. Mais il y a encore plus : car soyez déféré et accusé à tort, vous voilà en peine et souffrez beaucoup; enfin vostre innocence connue, vous en sortez absous de la dernière punition, mais sans réparation de l'affliction qui vous demeure tousjours. Et l'accusateur, moyennant qu'il ait apporté si petite couleur que ce soit (qui est facile à faire), s'en va sans punition, tant est escharse (2) la justice au loyer et reconnaissance du bien, et toute au chatiment. Dont est venu ce jargon, que faire injustice et estre subjet à justice s'entend tousjours de la peine. Et est aisé à qui veut, de mettre un autre en peine et le réduire en tel estat qu'il n'en sortira jamais qu'avec perte. »

Charron (3) *De la Sagesse.* L. III, ch. V.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 10 décembre 1886 :

M. Van Bastelaer, notaire à Trazegnies, est nommé en la même qualité à la résidence de Charleroi, en remplacement de M. Quenne, démissionnaire;

M. Deltenre, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à Trazegnies, en remplacement de M. Van Bastelaer, appelé à d'autres fonctions;

M. Lemaur, candidat notaire à Thulin, est nommé notaire à la résidence de Chimay.

(1) Juste-milieu, mesure.
(2) Chiche, avare.
(3) Avocat au Parlement.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 octobre 1886.

IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — TAXE SUR LES BRIQUETERIES. — PAYEMENT VOLONTAIRE.—RECOURS.

Le payement volontaire, par un contribuable, d'une imposition communale indirecte, telle qu'une taxe sur les briqueteries, lui enlève tout recours ultérieur, notamment le droit d'en exiger le remboursement sous prétexte de payement indu.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. MONNOYER.)

La commune d'Etterbeek avait établi une taxe sur les fours à briques.

De 1869 à 1880, Alfred Monnoyer, mari de la défenderesse, a payé de ce chef à cette commune une somme de fr. 2,294-75.

Un arrêt de la cour de cassation du 9 février 1882 ayant déclaré illégale la taxe établie sur les briqueteries par la commune d'Uccle (BELG. JUD., 1882, p. 232), Monnoyer intenta contre la commune d'Etterbeek une action en restitution de la somme de fr. 2,294-75 perçue par celle-ci. Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 8 août 1883, déclara fondée son action en répétition et condamna la commune à restituer cette somme au demandeur.

La demanderesse se pourvut en cassation contre ce jugement.

Son unique moyen de cassation était tiré de la violation de l'article 136 de la loi communale, des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que la décision attaquée a déclaré que le tribunal de Bruxelles était compétent et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de payements indus.

Le jugement dénoncé fut cassé par arrêt du 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 273).

La cause fut renvoyée devant le tribunal de Nivelles.

Comme le constate l'arrêt de la cour de cassation, Monnoyer étant décédé, l'instance avait été reprise par sa veuve, en son nom et au nom de ses enfants.

A la suite des conclusions prises par les parties, le tribunal de Nivelles, rendit le 1er juin 1885 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est hors de contestation que la taxe établie par la commune d'Etterbeek sur les fours à briques constituait un octroi interdit par la loi du 18 juillet 1860;

« Attendu qu'il s'ensuit que la somme de 2,294-75 payée à la commune défenderesse par Monnoyer en acquit de cette taxe, au cours des années 1869 à 1880, a été illégalement perçue;

« Attendu que ce payement, fait sans cause légale et par erreur, engendre, pour la partie demanderesse, le droit de répéter la somme payée et pour la commune défenderesse l'obligation de la restituer, en vertu du principe d'équité consacré par les articles 1235 et 1376 du code civil;

« Attendu que l'action civile en répétition de la somme litigieuse a une durée de trente ans, aux termes de l'article 2262 du même code;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a restreint ou modifié l'application de ces dispositions générales en matière d'impositions communales indirectes;

« Attendu, en effet, que la loi du 29 avril 1819, voulant assurer efficacement le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, a tracé les règles de procédure à suivre par la commune créancière, mais qu'aucune de ces dispositions ne contient déchéance, forclusion ou limitation du droit du contribuable de réclamer la restitution de ce qu'il aurait payé indûment;

« Attendu que semblable conclusion ne peut pas s'induire de l'ensemble du système organisé par cette loi;

« Attendu, à la vérité, que si la commune recourt à la contrainte, aussi bien que quand elle procède par assignation, le contribuable a la faculté de discuter en justice la débition de la taxe réclamée;

« Que la décision qui intervient lui enlève, alors, par l'autorité de la chose jugée, tout moyen de contestation;

« Mais attendu que si le contribuable paye la taxe sans la soumettre à l'appréciation du juge, il ne se conçoit pas qu'en l'absence d'un texte de loi, le seul fait du payement puisse constituer une renonciation au droit de réclamer la restitution en cas de payement indu;

« Attendu que cette présomption ne s'attache pas avec plus de raison au payement d'une imposition communale indirecte qu'au payement, dans les mêmes conditions, d'une dette entre particuliers;

« Attendu que l'anomalie résultant du court délai accordé à la commune pour exiger le payement de l'imposition et la longue durée laissée à l'action en répétition, comme aussi la crainte d'amener la perturbation dans les finances communales en les laissant longtemps exposées à d'importantes réclamations, sont des considérations qui doivent émouvoir le législateur et qui, dans diverses matières, telles que la comptabilité de l'Etat, l'enregistrement et les droits de succession, l'ont déterminé à édicter des dispositions propres à écarter de semblables inconvénients, mais que ces considérations sont sans influence sur l'application de la loi que le juge est chargé d'interpréter;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare illégale la taxe sur les fours à briques établie par la commune d'Etterbeek; en conséquence, condamne la partie défenderesse à restituer aux demandeurs les taxes soldées par leur auteur au cours des années 1869 à 1880 et s'élevant à la somme de fr. 2,294-75; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 1er juin 1885. — Plaid. MMes BOMAL et DE BURLET.)

La commune d'Etterbeek se pourvut une seconde fois en cassation contre ce jugement.

Son pourvoi était fondé sur le même moyen que celui proposé lors du pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Bruxelles.

Il était pris de la violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application des articles 1376 et 1235 du code civil, en ce que le jugement

attaqué a reconnu à l'acquit des taxes perçues de 1869 à 1880 sur les briqueteries à Etterbeek le caractère de payements indus faits par le mari de la défenderesse.

Le mémoire de la demanderesse disait en substance :

La thèse consacrée par le jugement entraînerait la ruine d'un grand nombre de communes qui se trouveraient pendant trente ans exposées à des restitutions de deniers consommés depuis longtemps. En matière d'impôts publics, les restitutions sont de droit strict et assujetties à des règles et à des prescriptions particulières, et les réclamations ne sont admises que si elles sont présentées dans un délai très court (BELG. JUD., 1882, p. 1078; PASIC., 1882, I, 273, note 1).

On n'aperçoit aucun motif de distinguer entre les contributions directes et les impositions communales.

Quant aux contributions directes, l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 autorise le recours à la députation permanente pendant un délai de trois mois; et, quant aux contributions indirectes, l'article 6 de la loi du 17 août 1873 déclare prescrite par deux ans toute demande en restitution de droits d'enregistrement, et les articles 63 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII portent que les réclamations peuvent être adressées à la régie ou se produire par voie d'opposition à la contrainte.

Il est inadmissible que les impositions communales, tant directes qu'indirectes, ne soient pas placées sous l'empire de règles analogues.

Il n'y a pas de doute quant aux impositions communales *directes* en présence des articles 136 de la loi communale, 1er de la loi du 22 juin 1865 et 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Quant aux impositions communales *indirectes*, la loi du 29 avril 1819 a créé un système complet.

La commune peut, pendant un an, agir par voie d'exécution parée, et si le contribuable refuse de payer la taxe, il peut, dans ce cas, faire opposition à la contrainte.

Elle peut l'assigner devant le tribunal, en vertu d'une action que la loi lui accorde pendant cinq ans, et, dans ce cas, le contribuable pourra opposer en justice tous ses moyens de défense.

S'il paye sans contester, avant ou après l'avertissement, soit sur contrainte, soit après la citation en justice, il est irrévocablement déchu de tout recours.

En matière d'imposition communale indirecte, le contribuable qui se plaint de la taxe n'a jamais le droit d'agir par voie d'action principale devant la juridiction civile. Il ne peut faire valoir ses prétentions que par voie d'opposition, au cas de contrainte, et par voie d'exception, s'il est assigné.

Et, contrairement à ce qui est prescrit en matière d'impôts directs, ses réclamations ne sont pas subordonnées au payement préalable. La loi n'a donc pas eu de délai à fixer pour la production de ses réclamations.

D'ailleurs, disait le pourvoi, le *mode* implique le *délai*. En cas d'opposition à contrainte, le délai est circonscrit entre la signification et l'exécution de la contrainte. S'il est assigné, le délai des exceptions opposées à l'action de la commune est déterminé par les règles générales de la procédure civile.

Il résulte du préambule de la loi de 1819 qu'elle a été faite en faveur des communes. Elle n'a donc pu accorder au contribuable trente ans, alors qu'elle n'octroie aux communes qu'un ou cinq ans.

La demanderesse terminait en invoquant les motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1123) et un jugement du tribunal de Bruxelles du 30 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 213).

Pour établir que le système de la loi de 1819 n'est nullement incompatible avec l'action en répétition, la défenderesse recherchait dans les lois antérieures sur les impôts directs et indirects et sur les octrois, quelles ont été les premières applications du système de contrainte et d'opposition, et quelles en étaient alors les conséquences au point de vue de la restitution des deniers indûment perçus.

En matière d'impôts directs, les seuls modes de réclamation prévus par les lois sont les demandes en décharge ou en réduction, la remise ou la modération de cote et l'opposition aux actes d'exécution. Elles sont portées devant la juridiction administrative.

Les lois ne parlent pas de l'action en restitution de deniers illégalement perçus, mais il ne faut pas en conclure qu'elle n'existe pas.

Les lois françaises de finances du 4-7 août 1844, article 22, du 1er mai 1822, du 21 avril 1832 et du 24 mai 1834, supposent une juridiction des tribunaux ordinaires pour la connaissance des actions en répétition d'impôts illégaux. Elles n'établissent pas le droit de répétition, mais elles le rappellent et en limitent l'exercice.

Donc le système de la contrainte et de l'opposition n'exclut pas la répétition de l'indû.

La défenderesse, énumérant ensuite les lois sur les impôts *indirects* au profit du trésor, faisait remarquer :

1° Que si la loi du 5-15 ventôse an XII ne décide rien quant à l'action en restitution, l'article 88 de cette loi a été interprété par arrêt de la cour de cassation de France du 9 décembre 1819, comme concernant les contestations qui ont pour objet des droits à payer *ou à restituer*, dont la demande est formée soit par action directe, soit par opposition à une contrainte;

2° Que, sous l'empire de la loi du 1er germinal an XIII, le recouvrement des impositions indirectes au profit du trésor s'opère de la même manière que le recouvrement des impositions communales indirectes, en vertu de la loi belge du 29 avril 1819; que cette loi de l'an XIII n'exige, pas plus que la loi de 1819, un payement préalable, et cependant son article 50 déclare prescrite, après un délai de deux ans, toute demande en restitution de droits et marchandises et payement d'appointements.

Cet article ne crée pas l'action en restitution, mais il a pour objet de déterminer le délai de la prescription, afin d'éviter que l'action ne soit prescrite que par le laps de trente ans.

La défenderesse en conclut que le législateur de 1819 n'a, pas plus que le législateur de l'an XIII, exclu le droit à la répétition de l'indu, en ajoutant que la reconnaissance d'un titre contraire à la loi ne peut se présumer et ne peut résulter du seul fait du payement volontaire fait par le contribuable qui, par erreur, croit être dûment taxé.

Examinant ensuite les lois relatives aux *octrois municipaux*, qui sont aussi des impositions communales indirectes, la défenderesse soutenait qu'en cette matière l'action en restitution était admise par le législateur au moment où la loi de 1819 fut mise en vigueur. Quant aux objets imposés à l'entrée du territoire de la commune, le payement du droit est exigé avant l'introduction; mais le porteur peut se pourvoir devant le juge de paix et en demander la restitution, si la taxe est imposée indûment. Quant aux objets fabriqués ou récoltés dans l'intérieur de la commune, le payement préalable n'était pas exigé. La seule action dans laquelle le contribuable pût se constituer demandeur était l'action en restitution de droits indûment payés, ce qui implique un payement préalable fait volontairement. La jurisprudence offre de nombreux exemples de demandes en restitution. (Voy., notamment, cass. franç., 27 juillet 1825, DALLOZ, V° *Octrois*, n° 350.) Et cette action

en restitution n'étant, pas plus que l'action en recouvrement, soumise à une prescription particulière, il est admis, disait la défenderesse, qu'elle n'est éteinte que par la prescription de trente ans.

L'action en répétition existait donc, dit la défenderesse, avant la loi de 1819, et cette loi n'abroge par son article 18 que les dispositions qui lui sont contraires. La répétition de l'indu est un principe général, et lorsque la loi ne la soumet pas à une prescription particulière, l'action dure trente ans.

La défenderesse invoquait, à l'appui de ce système, les arrêts de la cour de cassation de Belgique du 7 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1410) et du 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 481).

Quant à l'objection tirée de l'impossibilité d'assimiler à la créance des particuliers la créance d'impôts, qui a un caractère politique, la défenderesse répondait que, de la part du contribuable, l'obligation de payer l'impôt est civile, et régie par les principes généraux du code civil, pour autant que des lois spéciales n'y aient pas dérogé et que l'obligation de restituer ce qui a été reçu indûment est aussi purement civile; que lorsque les juridictions administratives ordonnent la restitution de taxes indûment perçues, elles ne peuvent s'appuyer que sur le principe des articles 1235 et 1376 du code civil.

La défenderesse terminait en disant que les considérations tirées de l'intérêt des communes sont sans valeur au point de vue de la question de droit soumise à la cour, et qu'elles sont même sans valeur en fait, les demandes en restitution n'étant jamais nombreuses et ne portant presque toujours que sur des sommes peu élevées.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« Ce nouveau recours se présente dans les conditions voulues pour justifier la compétence de vos chambres réunies. De même que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 8 août 1883, mis à néant par votre arrêt du 20 novembre 1884, la décision attaquée condamne la commune d'Etterbeek à restituer les taxes soldées par le sieur Monnoyer pour l'exercice des années 1869 à 1883, s'élevant à la somme de 2,294 francs, et le second pourvoi se fonde sur la violation des mêmes lois que le premier.

Au fond, la contestation a pour objet le remboursement d'une taxe communale indirecte payée durant quatorze années, à une époque où sa parfaite conformité avec la loi n'était révoquée en doute, ni par le gouvernement qui la couvrait de son autorisation, ni par les redevables eux-mêmes qui en étaient frappés. Votre arrêt du 9 février 1882 est venu, d'une manière assez inattendue, dessiller tous les yeux, en révélant que cette taxe, dans sa réalité, n'est qu'un véritable octroi, supprimé par la loi du 18 juillet 1860 (1).

Incontestablement, cette jurisprudence eut pour résultat immédiat d'arrêter la perception pour l'avenir; mais a-t-elle pareillement rétroagi sur le passé et mis les communes qui, jusque-là, en avaient joui sans contestation, dans l'obligation de rembourser aux assujettis tout ce qu'elles avaient perçu de ce chef? En d'autres termes, les dispositions du droit civil relatives au payement de l'indu, avec toutes ses conséquences, s'imposent-elles de toute nécessité et doivent-elles recevoir ici leur application?

S'écartant des principes nettement formulés dans votre arrêt précité du 20 novembre 1884, le tribunal de Nivelles adopte l'affirmative, entre autres par les motifs suivants : la taxe a été illégalement perçue, le payement en a été fait sans cause légale et par erreur; par conséquent, l'obligation de restituer dérive des articles 1235 et 1376 du code civil; il n'importe qu'il s'agisse d'impositions communales indirectes; pour celles-ci, de même que pour les taxes directes, la loi de 1819 a assuré efficacement leur recouvrement et tracé les règles de la procédure à suivre, sans créer aucune déchéance contre le redevable qui aurait payé indûment; le payement volontaire qu'il en consent n'emporte aucune renonciation au droit pour lui d'en réclamer la restitution durant trente années.

Cette appréciation, vous le savez, n'a pas été partagée par le tribunal de Bruxelles, qui, dans un jugement postérieur de quelques mois seulement, en cause de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre le même redevable, a refusé d'ordonner la restitution des sommes payées à raison d'une taxe similaire. (30 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 213; *Revue communale*, 1886, p. 39.)

Il ne nous paraît pas difficile, si l'on veut s'en tenir aux principes, de reconnaître de quel côté est l'erreur.

Dans les questions de cette espèce, ce qu'il importe avant tout de déterminer, c'est la nature du droit engagé.

Etranger à la législation civile, il ne puise sa source ni dans un contrat ou quasi-contrat, ni dans un délit ou quasi-délit, ni dans la loi, mais uniquement dans le pouvoir reconnu à toute commune de pourvoir aux nécessités locales, à l'aide d'impositions autorisées par le gouvernement. Les rapports que ces obligations engendrent ne s'élèvent pas entre personnes privées, mais nécessairement entre une administration publique et ses subordonnés (2). Des lois particulières, incontestablement politiques, les régissent (loi du 29 avril 1819, loi du 30 mars 1836), à l'exclusion du droit civil, qui leur est étranger, non seulement en ce qui concerne leur établissement, mais encore relativement aux différents modes de preuve et d'extinction; c'est pourquoi, notamment, la compensation ne peut leur être opposée.

On ne peut donc, sans s'exposer à des erreurs regrettables, invoquer les principes du droit commun dans une matière qui a des allures propres, une compétence spéciale et un règlement particulier; en conséquence, le code civil doit lui rester rigoureusement fermé, car il serait déraisonnable d'y chercher aucun principe qui règle les rapports de l'administration fiscale vis-à-vis de ses redevables.

Pour soutenir la thèse contraire, on est obligé d'affirmer avec le défendeur que, de la part du contribuable, l'obligation de payer l'impôt est bien civile et régie par les principes généraux du droit civil, pour autant que des lois spéciales n'y aient point dérogé. (Réponse au pourvoi.) Or, c'est là une théorie qu'il suffit d'énoncer pour faire ressortir sa contrariété avec les notions les plus élémentaires du droit. Les observations qui vont suivre ne tarderont pas à le démontrer de plus près.

Le jugement attaqué contient, en effet, l'affirmation que voici : « Aucune des dispositions de la loi de 1819 ne contient dé- « chéance, forclusion ou limitation du droit du contribuable, de « réclamer la restitution de ce qu'il aurait payé indûment. »

Rien n'est plus exact; mais la conclusion à en tirer n'est-elle pas que, puisque la loi n'a pas, en cette matière, institué le droit de restitution, c'est qu'elle a entendu le refuser? Le droit de répéter ce qui a été payé indûment dérive du quasi-contrat créé par l'article 1376 du code civil exclusivement pour les matières du droit civil.

S'il s'agissait d'une contribution directe, il ne fait de difficulté pour personne qu'après l'expiration des trois mois qui suivent la remise de l'avertissement, nulle réclamation du chef de surtaxe n'est plus admise. (PASIC., 1882, I, 274, et conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT, BELG. JUD., 1885, p. 273.) A plus forte raison, l'assujetti ne serait-il pas reçu à répéter ce qu'il prétendrait avoir payé indûment; et pourquoi? C'est que toute l'économie de notre législation, en matière d'imposition, résiste à ces revendications posthumes, qui ne peuvent que jeter nos finances publiques dans la plus grande confusion. Nul intérêt sérieux ne trouverait de prétexte à s'en plaindre.

La situation fiscale du contribuable se trouve définitivement réglée, elle n'est plus susceptible de modification d'aucune espèce, ni à son avantage, ni à son détriment; sa dette est irrévocablement fixée, et l'administration elle-même ne serait pas reçue à revenir sur la vérification qu'elle en a faite.

Il vous souvient que cette question a fait, devant vous, l'objet de vifs débats, passé peu d'années, à l'occasion de foyers supplémentaires que certains contribuables peu scrupuleux venaient déclarer spontanément, au cours de l'exercice, non pas dans le but très louable d'acquitter une dette effective, mais dans le secret désir de se procurer un sens électoral frauduleux; et, nonob-

(1) *Contrà :* M. CH. BECKERS, conseiller à la cour de cassation (*Revue de droit administratif*, par MM. CLOES et BONJEAN, 1884, p. 199).

(2) MM. TIELEMANS, Répertoire de l'administration, V° *Droits civils et politiques*, p. 424; JULES LE JEUNE, *Du droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs* (1857), p. 117; P. DE PAEPE (BELG. JUD., 1870, p. 80); GIRON, *Du contentieux administratif*, p. 29 et suiv., et *Droit administratif*, t. 1er, n° 181; REMY (BELG. JUD., 1881, p. 1171).

stant tous les efforts du ministère public pour conjurer un pareil danger, vous aviez été amenés à décider « que le contribuable, « qui a celé un objet sujet à la taxe, n'en reste pas moins débi- « teur, envers l'Etat, de l'impôt dont cet objet est frappé par la « loi ;... qu'il n'y a pas là d'accord qui lie définitivement les « parties... » (17 février 1879, BELG. JUD., 1879, p. 225; rapport de M. KEYMOLEN.) Mais vous n'avez pas tardé à reconnaître votre erreur, et, au cours de la même année, la même chambre a formellement consacré le caractère irrévocable de la cotisation. (Cass., 22 juillet 1879, PASIC., 1879, I, 369; rapport de M. DUMONT, 5 août 1879, I, PAS., 1879, 387.)

Il n'en est pas autrement à l'égard du patentable dont la déclaration a été vérifiée et agréée par le fisc. (Cass., 3 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, p. 97.)

Cette jurisprudence se trouve aujourd'hui établie sur des fondements trop solides pour pouvoir jamais être ébranlée, nous devons la considérer comme l'expression même de la loi. (BELG. JUD., 1882, p. 1078; PAS., 1882, I, 274.)

Tel est donc le régime qui gouverne tout le département des impositions directes. Dès lors, quel motif aurait déterminé le législateur à en disposer autrement à l'égard des taxes indirectes? On n'en pourrait citer aucun, tandis qu'à l'inverse, les raisons les plus péremptoires lui faisaient une obligation de maintenir le principe de l'unité si désirable en tout ce qui est d'administration publique.

Ici, les garanties accordées au redevable contre toute perception arbitraire ne sont ni moins réelles ni moins efficaces que lorsqu'il s'agit d'impositions directes; que l'administration use de la voie de la contrainte ou de celle d'une citation, dans un cas comme dans l'autre le recours aux tribunaux vient à s'ouvrir, et, moyennant cette garantie, nul n'est en droit de se plaindre d'arbitraire ou de surprise.

S'il est, en administration, un objet qui réclame une prompte expédition et la levée immédiate des obstacles qui se présentent à l'encontre, c'est, à n'en pas douter, la rentrée des deniers nécessaires à la subsistance de la communauté sociale. De même que l'Etat et les provinces, nos communes sont toujours en besoin d'argent, et le recouvrement des impôts se trouve ordonné avec une économie si rigoureuse, dans un état d'équilibre si parfait, que le moindre retard ou mécompte pourrait occasionner de sérieuses perturbations.

C'est pourquoi la loi a dû s'écarter du droit commun et organiser tout un système de mesures propres à accélérer la perception de toutes les contributions, quelles qu'elles soient, ainsi que le jugement des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu (3).

De ce nombre, une des plus efficaces et des plus dignes d'attention est, pour les impositions indirectes, la contrainte emportant exécution parée. Organe de la souveraineté nationale, l'administration est investie du droit de commandement *(imperium)*, avec le pouvoir de se délivrer à elle-même un titre qui reçoit, de l'autorité judiciaire, une force exécutoire qui ne le cède pas à celle dont sont revêtues les expéditions d'obligations notariées ou de jugements en forme. Provision est due à ce titre, et, pour détruire la présomption légale qu'il porte en lui, le redevable est obligé d'y former opposition avec assignation en justice; c'est lui qui engage l'instance et se constitue demandeur, c'est à lui de prouver son affranchissement; qu'il triomphe ou qu'il succombe, dans un cas comme dans l'autre, rien ne saurait empêcher la décision d'acquérir l'autorité de la chose jugée, sans qu'il soit accordé à aucune des parties, par n'importe quelle évolution de procédure, de revenir sur le fait accompli, d'enlever un droit acquis et de rouvrir un débat définitivement épuisé. Assurément, la voie de la répétition, sous prétexte de payement indû, ne serait ici qu'un hors-d'œuvre, sans précédent connu, auquel aucune juridiction ne consentirait à prêter l'oreille.

Le redevable peut, il est vrai, aller au-devant de la contrainte, qui ne laisse pas de produire souvent une impression fâcheuse; averti administrativement de l'imposition qui le frappe, il est à même d'en vérifier le fondement avec la faculté de l'acquitter sur simple invitation; dans la pratique, c'est même le cas le plus fréquent. Pour lors, pas de contestation, et, partant, nul besoin, nulle possibilité même d'une intervention de juge. Pas de jugement, et, dès lors, pas d'autorité de chose jugée, assurément; mais le libre consentement des parties, en connaissance de cause, ne forme-t-il pas un lien de droit aussi respectable et aussi obligatoire que celui qu'engendrent les arrêts de justice? Et ne voyons-nous pas, en ce qui concerne les impositions directes, cette opposition d'intérêts entre l'administration et le contribuable se dénouer très pacifiquement, très régulièrement, mais aussi très irrévocablement, par l'effet d'un commun accord? Or, ce qui est possible, ce qui se réalise si heureusement, à la satisfaction de tous, par les voies d'une entente réciproque, comment le serait-il moins en matière de taxes indirectes? Quelle raison plausible en pourrait-on donner?

L'administration, nous venons de le reconnaître, est armée de tous les pouvoirs nécessaires au prompt recouvrement des recettes indispensables à son fonctionnement régulier; si des résistances viennent à se manifester, un jugement immédiat et définitif statue sur leur fondement; mais, en toute hypothèse, cette indécision, incompatible avec les exigences d'un grand intérêt financier, ne saurait se continuer indéfiniment.

Ici, vient naturellement à sa place la question de savoir s'il est facultatif au redevable de renoncer à la garantie d'un recours à justice institué expressément dans son propre intérêt et uniquement à son profit, pour se jeter dans une autre voie, établie par des vues toutes différentes, au risque de compromettre un intérêt public indéniable?

Quand, dans une matière spéciale, un ordre de choses déterminé se trouve ainsi coordonné jusque dans ses moindres détails, sans léser aucun droit, ni donner lieu à aucune réclamation, est-il possible, sans verser dans une inconséquence pleine de dangers, de renverser tout cet établissement et de déjouer la sagesse de la loi par un emprunt fait à une législation étrangère à cet objet, et dont l'application ne manquerait pas d'engendrer des anomalies, voire même des conflits inextricables? C'est là un écueil contre lequel nous ne saurions assez nous prémunir.

Ce que le droit renferme en lui de plus immuable, l'ordre si stable, si rigoureux des juridictions, que nous avons tant à cœur de maintenir dans son intégrité, ne serait pas le dernier à en ressentir l'atteinte; les compétences se verraient arbitrairement mêlées dans une étrange confusion et, à la place de l'autorité paisible et peu coûteuse des juges de paix, imposée par la loi, à l'exclusion de toute autre, les tribunaux de première instance, avec le ministère des avoués et tous les frais qu'il entraîne, retiendraient devers eux la connaissance de tout un ordre de contestations dont ils ne peuvent jamais être saisis qu'en degré d'appel.

« Les oppositions sont portées devant le juge de paix dans « l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, *à « quelque somme que le droit contesté puisse s'élever* (4), pour « être par lui jugées sommairement soit en dernier ressort, soit, « sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés. » (Loi du 29 avril 1819, art. 5.)

Voilà ce que commande la loi en termes très impératifs, et, cependant, le jugement attaqué procure un moyen infaillible de prévenir la voie rigoureuse de la contrainte avec toutes ses conséquences, de décliner la compétence exclusive du juge de paix et de porter le débat devant une autre juridiction, c'est d'acquiescer provisoirement à l'imposition, tout en se réservant en secret le droit de réclamation durant trente années.

Pareille échappatoire est-elle un seul instant possible, et que deviendraient alors ces garanties de prompt recouvrement et de justice expéditive (*sine strepitu forensi*), dont nos finances publiques ont toujours été en possession?

Un parallèle emprunté au régime des contributions indirectes dues à l'Etat va nous permettre d'apprécier immédiatement ce qu'elle renferme, en réalité, de peu sérieux; il est bien connu que le mode d'imposition des taxes communales marche de pair avec celui des contributions générales du royaume, et que, notamment, en ce qui concerne les taxes indirectes, le recouvrement s'en opère par voie de contrainte fiscale : « Les actions « civiles relatives à leur perception sont jugées en premier et en « dernier ressort par les juges du district. » (Tribunaux d'arrondissement, loi du 7-11 septembre 1790, art. 2.)

« Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits

(3) Discussion de la loi du 29 avril 1819 devant la 2e chambre des États généraux. (NOORDZIEK, *Handelingen, enz.*, 1818-1819, p. 200. Séance du 27 mars 1819.) M. ROSIER : « Le but que se « propose cette loi se fait reconnaître dans toute la teneur du « projet; c'est celui de faciliter et d'activer le recouvrement des « impositions communales directes ou indirectes..., garantir aux « administrations communales une recette régulière, active et « capable de les soustraire aux longueurs que la mauvaise foi « n'emploie que trop souvent pour échapper à ses obligations, ou « pour en retarder l'accomplissement. »

(4) L'article 18 de la loi du 25 mars 1876 a rétabli le droit commun en cette matière. BORMANS, art. 18, n° 357; GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 727.

« établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant « les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la « chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites « pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de « payement des droits perçus *par la régie de l'enregistrement.* » (Loi du 5 ventôse an XII, art. 88.)

La loi du 29 avril 1819 s'est inspirée de ces principes en substituant la juridiction des juges de paix à celle du tribunal de première instance. Mais, depuis l'origine de l'institution des octrois municipaux, les contestations auxquelles ils donnent lieu ont toujours été portées devant les justices de paix. Loi du 2 vendémiaire an VIII, art. 1er : « Les contestations civiles qui pourront « s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits « exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfai- « sance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés « par les diverses communes de la république, pour l'acquit de « leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à « domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondis- « sement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, « pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en « dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de « la somme. »

Id., loi du 27 frimaire an VIII, art. 13.

Nous venons de voir que la loi du 5 ventôse an XII, sur les droits réunis, par son article 88, institue une compétence et une forme de procéder semblables à celles établies déjà pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement. Or, en cette matière. « l'opposition à une contrainte est la seule voie par « laquelle les redevables puissent introduire une instance; ainsi, « lorsqu'il existe une contestation sur la quotité d'un droit à per- « cevoir, ou *sur son exigibilité*, la partie à laquelle il est demandé « *doit attendre* la contrainte pour s'y opposer, et ne peut assi- « gner directement l'administration. » (Championnière et Rigaud, t. IV, n° 4017.)

« Avant l'acte de contrainte, l'autorité judiciaire ne peut être « saisie; la demande doit être déclarée non recevable (5). » (Cass., 7 mai 1806; *Journal du Palais*, V, p. 324.)

Nous ne saurions donc partager l'opinion énoncée par M. Rosier, au cours de la discussion de la loi de 1819, quand il disait : « On se tromperait si on pensait qu'il ne pût y avoir d'instance « judiciaire que celles introduites par voie d'opposition; car le « redevable peut citer l'administration en justice, pour voir dire « et déclarer que le tarif n'est pas applicable à sa marchandise, « qu'il ne croit pas assujettie au droit, c'est-à-dire à l'impôt. » (27 mars 1819; Nouvrdziek, p. 201.)

Il est plus exact d'affirmer que les questions qui tiennent à l'imposition même ne peuvent être résolues que par l'application des règles relatives à l'établissement de l'impôt.

Mais, lors même que l'on pût, contrairement à tous les principes, faire appel aux règles du droit civil pour le jugement d'une contestation de pur droit public, encore écherrait-il d'établir que le payement aurait été fait indûment dans les conditions voulues par les articles 1235 et 1376, pour autoriser la restitution des sommes versées par erreur.

Que signifie cette expression caractéristique : *payement de l'indu?*

« C'est, dit Pothier, tout ce qui a été donné ou payé *sans* « *aucun sujet réel;* il suffit donc qu'il y ait eu un sujet réel et « probable de payer la chose non due qui a été payée, pour qu'il « ne puisse y avoir lieu à la répétition de ce qui a été payé. » (*Traité de la condictio indebiti*, partie III, art. II, n° 156. Edition Tarlier, III, p. 73.)

N° 157... « Par exemple, pour éviter un procès (6). »

Cette théorie a été consacrée sans réserve par le code civil. « On ne regarde comme obligation purement naturelle », a dit Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs n° 113, « que celles « qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles « par la loi civile... Telles sont même les obligations civiles, « lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la « prescription ou *toute autre exception péremptoire rendraient sans* « *effet l'action du créancier.*

« Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un payement « valable et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte « de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne « peut pas ensuite dire qu'il ait fait un payement sans cause. Ce « payement est une renonciation de fait aux exceptions sans les- « quelles l'action eût été admise; renonciation que la bonne foi « seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée; « renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit « plus être le maître de rompre. » (Locré, t. VI, p. 168.)

En fait, la taxe en litige a été établie par le conseil communal et approuvée par le roi, et le recouvrement en a été effectué par les voies ordinaires, conformément à la loi du 29 avril 1819.—La commune se trouvait armée d'un titre emportant exécution parée, à l'égal d'un jugement ou de la grosse d'un acte notarié aux effets duquel le redevable n'a pu se soustraire qu'au moyen d'une opposition motivée devant la justice de paix. Il avait donc, selon la juste expression de Pothier, *un sujet réel et probable* de payer; dès lors, il ne se trouve pas dans les conditions exigées par les prédits articles 1235 et 1376 précités.

En conséquence, nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Attendu que le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles a été attaqué pour violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819;

« Que ce jugement a été cassé de ce chef et que la cause a été renvoyée devant le tribunal de première instance de Nivelles;

« Que le pourvoi formé par la demanderesse contre le jugement rendu par ce tribunal est fondé sur le même moyen;

« Que, dès lors, la cour de cassation est appelée à statuer, chambres réunies, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Au fond :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application des articles 1376 et 1235 du code civil, en ce que le jugement attaqué a reconnu à l'acquit des taxes perçues, de 1869 à 1880, sur les briqueteries à Etterbeek, le caractère de payements indus faits par le mari de la défenderesse;

« Attendu que l'impôt n'est pas, de sa nature, une dette purement civile, assujettie à toutes les règles du code civil;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une imposition communale indirecte;

« Qu'il y a lieu de rechercher si, à raison des dispositions spéciales sur la matière, les payements faits par l'auteur des défendeurs peuvent donner ouverture à une action en répétition de l'indu;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 autorise le recouvrement des impositions communales indirectes par voie d'exécution parée ou par voie d'assignation en justice;

« Que, quel que soit le mode de recouvrement choisi par la commune, le contribuable qui se croit indûment imposé est admis à faire valoir ses droits devant le juge compétent, sans devoir payer préalablement la somme réclamée;

« Qu'aucune voie de recours ne lui est ouverte par la loi s'il paye volontairement, sans user de son droit de contester en justice la débition de l'impôt;

« Qu'il est, dans ce cas, par son fait, déchu du droit de réclamer ultérieurement, et que la somme perçue est définitivement acquise à la commune;

« Attendu que si la loi de 1819 avait entendu autoriser une demande en restitution de taxes perçues, elle aurait, comme la loi du 1er germinal an XIII, déterminé dans quel délai pareille demande devait être formée;

« Que son silence sur ce point est d'autant plus expressif qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans;

« Qu'il est impossible d'admettre que, par une loi introduite en faveur des communes, le législateur ait laissé celles-ci exposées pendant trente ans à devoir restituer les sommes perçues et dépensées par elles pour subvenir à leurs besoins;

« Qu'il suit de là qu'en condamnant la demanderesse à resti-

---

(5) Bastiné, t. 1er, n° 275. « L'opposition est donc la seule « voie ouverte aux parties, afin de saisir le tribunal compétent. »

(6) Toullier, t. XI. n° 87. « La répétition doit cesser dans « tous les cas où il existe une cause de payement raisonnable et « vraisemblable, quand même la chose payée ne serait pas due « dans le sens légal et rigoureux du mot, suivant lequel une chose « n'est due que lorsqu'on a une action civile pour l'exiger. »

« Dans un sens plus conforme à l'équité et à la morale, une « chose est due, quoique la loi n'accorde pas une action civile « pour contraindre à la payer. »

Dalloz, V° *Obligations*, n° 5520. « La répétition n'a pas lieu « quand le payement avait une cause raisonnable, bien que la « chose ne fût pas due rigoureusement et raisonnablement par- « lant, c'est-à-dire bien qu'il n'y eût pas d'action civile pour « l'exiger. »

tuer, comme illégalement perçues, les taxes payées par Monnoyer au cours des années 1869 à 1880, le jugement dénoncé à contrevenu aux textes de loi cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse... » (Du 27 octobre 1886.—Plaid. MMes Bilaut, Picard et Van Meenen.)

Observations. — Cass., 20 novembre 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 273); tribunal de première instance de Bruxelles, 30 décembre 1885 (Belg. Jud., 1886, p. 213). Voyez cass. franç., 16 février 1886 (Dalloz, Pér., 1886, 1, 169).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

22 juillet 1886.

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE ANTÉRIEUR. — OMISSION DANS LA POLICE. — RENSEIGNEMENT FOURNI A L'AGENT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque la police d'assurance exige qu'il soit fait mention des sinistres antérieurs, la réticence à ce sujet, de nature à diminuer l'opinion du risque, est une cause de nullité.

Il n'y a pas réticence, si déclaration du sinistre antérieur a été faite à l'agent qui a rédigé la police.

L'assuré est recevable à prouver par témoins qu'il a fait cette déclaration.

(la compagnie anonyme d'assurances « la nation belge » c. gérard.)

Arrêt. — « Attendu que l'action tend à faire condamner la société anonyme la Nation Belge au payement de la somme de fr. 2,648-70, en réparation du sinistre survenu aux immeubles du sieur Gérard, le 26 juin 1885 ;

« Que pour repousser cette action, la société oppose tout d'abord la nullité de l'assurance ;

« Attendu que parmi les clauses de la convention verbale intervenue entre parties, le 10 septembre 1884, il a été dit « que l'assuré était tenu de faire connaître si, dans les dix années précédentes, il avait éprouvé un ou plusieurs sinistres, et ce, sous peine de nullité de l'assurance » ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'omission de cette déclaration était de nature à diminuer l'opinion du risque dans l'esprit de l'assureur, de telle sorte que l'on peut affirmer que s'il avait eu connaissance d'un sinistre antérieur, il n'aurait pas contracté avec l'intimé, ou aurait traité à des conditions différentes ;

« Attendu que, d'autre part, il est constant et avéré que certains bâtiments ayant fait partie de la propriété assurée ont été incendiés le 20 février 1877 ; que cependant aucune mention n'en a été faite dans la convention litigieuse ;

« Mais attendu que l'intimé allègue avec offre de preuve :

« Qu'il a fait connaître le sinistre de 1877 à l'agent principal de la Nation Belge, avec lequel seul il a été en rapport et qui seul a rédigé la police; qu'il a demandé au dit agent si ce sinistre ne devait pas être déclaré dans la police et que l'agent a répondu négativement » ;

« Attendu que ces faits sont pertinents et relevants, et que s'ils étaient établis, l'intimé ne pourrait être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance pour cause de réticence ;

« Qu'il serait évidemment contraire au droit et à l'équité que l'assureur fût admis à se prévaloir d'une omission commise volontairement par un préposé dont il est responsable, alors que l'assuré aurait suivi aveuglément la foi de ce dernier quant aux déclarations qui devaient être faites, ainsi qu'il est d'usage à la campagne ;

« Attendu que, dans l'espèce, la preuve testimoniale est admissible ;

« Qu'en effet, l'intimé ne demande nullement à établir une clause modificative d'une convention d'assurance telle qu'elle a été acceptée par les parties, le 10 septembre 1884, mais uniquement l'existence de certaines circonstances qui se rattachent à la formation de la dite convention, et qui n'ont par elles-mêmes aucun caractère juridique ;

« Attendu que dans l'état de la cause, il échet de réserver l'appréciation des autres moyens présentés par l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, admet l'intimé à prouver par témoins les faits suivants... » (Du 22 juillet 1886. Plaid. MMes J. Guillery et L. Anspach c. Léon Joly.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 mai 1886.

CHASSE. — TRAQUEURS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. COOPÉRATION DIRECTE A UN FAIT DE CHASSE. — PÉNALITÉ.

Les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers.

En conséquence, la coopération directe en fait de chasse est punie par la loi aux termes de l'article 100 du code pénal.

Dès lors, doivent être punis, les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer sur le gibier.

(le procureur général a gand c. sandelé et vandenbroeck.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 avril 1886, reproduit en 1886, p. 524.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce, dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier ;

« Attendu que l'arrêt reconnaît que cet acte constitue un fait de chasse commis par les auteurs principaux avec la coopération directe des traqueurs, et prononce l'acquittement des traqueurs, par le motif que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi, aux termes de l'article 100 du code pénal ;

« Attendu que si l'article 100 du code pénal porte que le chapitre VII de ce code n'est pas applicable, en règle générale, aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, il résulte du rapport présenté par M. d'Anethan, dans la séance du Sénat du 20 février 1866, que cette disposition n'empêche pas d'appliquer à toutes les infractions les principes de droit commun que contient le chapitre VII ;

« Attendu que les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution et que ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi et en acquittant les défendeurs par ce motif, a faussement interprété et violé l'article 100 du code pénal et l'article 4 de la loi du 28 février 1882 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de cette cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs chacun à la moitié des frais... » (Du 31 mai 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 mai 1886.

RÈGLEMENT DE JUGES. — INFRACTION. — ÉLÉMENTS D'UN MÊME FAIT. — JUGE DU FOND. — APPEL LIMITÉ A UNE INFRACTION. — QUALIFICATION LÉGALE.

Lorsqu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à

charge d'un prévenu ne formaient que les éléments d'un seul et même fait, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée par l'appel du ministère public, limité à une infraction seulement, et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale.

(TERWANGNE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 182, 191, 203, 212 du code d'instruction criminelle, 1350 et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt a prononcé à charge du demandeur une condamnation du chef d'un délit définitivement écarté, le jugement de première instance n'ayant pas été frappé d'appel dans cette partie de son dispositif :

« Attendu qu'une ordonnnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche, admettant en faveur du demandeur des circonstances atténuantes, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, du chef d'avoir, au même lieu :

« 1° Commis un viol à l'aide de violences, de menaces graves, ou par ruse, sur la personne d'une fille âgée de 14 ans accomplis ;

« 2° Publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ;

« Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré que le viol était établi, mais que l'outrage public aux mœurs n'était pas justifié, et a renvoyé le prévenu, de ce chef, de la prévention ;

« Que le ministère public a interjeté appel du jugement, mais que l'appel est uniquement fondé sur l'insuffisance de la peine ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes posés par le demandeur constituent, non pas le crime de viol, mais le délit prévu par l'article 385 du code pénal ; qu'il décharge le prévenu de la condamnation prononcée par les premiers juges et le condamne, du chef d'outrage public aux mœurs, aux peines comminées par l'article précité ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du demandeur ne formaient que les éléments d'un seul et même fait ; que, dans le silence de la citation à cet égard, on doit admettre, au contraire, que chacune de ces infractions avait pour base un fait essentiellement distinct ; que, dès lors, le juge du fond, bien que son pouvoir fût restreint par l'appel limité du ministère public, conservait le droit d'apprécier la seule infraction qui lui était déférée, et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale ;

« Qu'en statuant ainsi, il n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant, est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 mai 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 avril 1886.

GARDE CIVIQUE. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — CONVOCATION. — CITATION NULLE. — DÉFENSE AU FOND. NON-RECEVABILITÉ.

Le domicile visé en l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique.

La défense au fond, sans aucune critique au sujet des formes de la citation, couvre les vices dont celle-ci aurait pu être entachée.

(HAMBURSIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853 :

« Attendu que le domicile, visé en l'article 8 de la loi précitée, n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique ; que cette interprétation ressort de l'ensemble des dispositions régissant la matière et spécialement du texte même de l'article 88, qui n'accorde aucun délai au garde pour se rendre sous les armes, alors même que la convocation a lieu par billet et qui autorise la convocation par voie d'affiche et même, en cas d'urgence, par le rappel aux tambours ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la convocation remise au lieu de la résidence du demandeur à Namur, satisfait au vœu de la loi, n'a fait qu'une juste application des textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 68 du code de procédure civile, 162 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement par défaut du 19 janvier 1886 ayant été rendu sur une citation nulle, comme n'ayant été faite ni à la personne, ni au domicile du notifié, le jugement définitif du 2 février ne pouvait condamner le demandeur aux frais de cette procédure :

« Attendu qu'en comparaissant à l'audience sur son opposition, le demandeur n'a élevé aucune critique au sujet des formes de la citation et que, dès lors, les vices dont celle-ci aurait pu être entachée sont couverts par la défense au fond ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas recevable ;

« Et attendu qu'au surplus la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 avril 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

8 décembre 1886.

FONCTIONNAIRE. — DÉTOURNEMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. SERVICE DE TRANSPORT.

N'est pas une personne chargée d'un service public, le caissier d'une société anonyme concessionnaire d'un service de transports.

Les détournements commis par ce caissier et excédant son cautionnement tombent sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

X..., caissier de la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, est renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Anvers : 1° du chef de détournement frauduleux, purement et simplement ; 2° du chef de faux, la chambre du conseil visant les circonstances atténuantes et statuant à l'unanimité.

Le tribunal se déclare incompétent par le motif que le premier fait tombe sous l'application de l'article 240 et, le détournement excédant le cautionnement, est puni de la réclusion.

Appel du ministère public et du prévenu.

ARRÊT. — « Attendu que, si la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, peut, en tant qu'elle effectue les transports et est au service du public, être considérée comme chargée d'un service public, il n'en est pas moins vrai que cette compagnie est une société anonyme privée, exerçant son industrie de service de transports dans un intérêt privé, celui des actionnaires ;

« Que le caissier de cette société anonyme, comptable vis-à-vis d'elle seule des sommes qu'il reçoit, n'est pas une personne chargée d'un service public ; qu'à ce point de vue il importe peu que l'État garantisse ou non un minimum d'intérêt aux actionnaires ;

« Attendu que les dispositions pénales sont de stricte interprétation ;

« Attendu que les vols ou détournements qui auraient été commis par X... au préjudice de la société anonyme dont il était le caissier, tomberaient en conséquence sous l'application, non de l'art. 240, mais des articles 463, 464 ou 491 du code pénal ;

« Que c'est donc à bon droit que la chambre du conseil du tribunal d'Anvers a renvoyé X... du chef des préventions sub litt. *A* et *B*, purement et simplement devant le tribunal correctionnel, sans lui faire, comme pour les préventions sub litt. *C*, application des circonstances atténuantes, et que c'est à tort que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motis, la Cour met le jugement *à quo* à néant ; évoquant et statuant au fond :

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers du 21 octobre 1886, rendue à l'unanimité en ce qui concerne la prévention sub litt. C;

« Vu les articles 491, 193, 194, 214, 40, 60 et 80 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et 3 de la loi du 4 octobre 1867, condamne X..., etc... » (Du 8 décembre 1886. Plaid. Me CORNIL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

15 décembre 1886.

FONCTIONNAIRE. — NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX.

Lorsqu'un notaire détourne des fonds qui lui sont confiés par un client, ce fait tombe sous l'application, non de l'article 240, mais de l'art. 491 du code pénal.

Le notaire ne conserve pas ces fonds en vertu ou à raison de sa charge, mais comme simple mandataire.

(X...)

ARRÊT. — « Attendu que le fait de détournement frauduleux relatif à De Keyser, reconnu constant par le premier juge, est demeuré établi devant la cour;

« Mais attendu que les sommes détournées n'ont pas été remises ou laissées entre les mains du prévenu, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

« Qu'en les acceptant ou les conservant, pour les employer dans l'intérêt de ceux qui les lui confiaient, le prévenu agissait en simple mandataire et en dehors du caractère public dont sa charge le revêtait;

« Que ce détournement tombe donc sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré prescrits les faits Haegemans et Hellemans, et que la peine d'emprisonnement prononcée pour le fait De Keyser est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Attendu qu'aux termes de l'article 491, il y a lieu de prononcer en outre une peine d'amende;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 491 et 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, met au néant le jugement *à quo;* et statuant par disposition nouvelle, déclare prescrits les faits Haegemans et Hellemans, et, pour le fait De Keyser, condamne X... à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; condamne X... aux frais des deux instances... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. Me JOLY.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

4 mai 1886.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION CONTESTÉE. SUBROGATION LÉGALE. — NON-FONDEMENT.

L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision.

Le tireur ne peut invoquer la subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil.

Ayant acquitté la dette commune, il ne peut exercer de recours contre le tiré que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci; il doit établir l'importance de cette part et prouver que les traites étaient provisionnées; sinon il a soldé une dette personnelle.

(DE TAEY C. VANDEPUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement en principal, de 900 francs, import réuni de quatre lettres de change tirées de Lebbeke par le demandeur et acceptées par le défendeur, payables à Bruxelles;

« Attendu que le défendeur prétend que ces traites n'étaient pas provisionnées;

« Attendu que l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision;

« Attendu que le demandeur ne peut invoquer la subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

« Que le rapport juridique existant entre les codébiteurs règle les droits de ceux-ci entre eux, puisque plusieurs débiteurs peuvent être tenus solidairement d'une dette personnelle à un seul; qu'en conséquence celui qui a payé le créancier ne peut exercer les droits du dernier contre les autres que pour la part et portion de chacun;

« Attendu que le demandeur, il est vrai, était tenu envers le porteur solidairement avec le défendeur au payement des effets litigieux et qu'il en a versé le montant à ce porteur;

« Mais que les droits de ce dernier sont absolument étrangers au rapport juridique existant entre parties;

« Que le demandeur ayant acquitté la dette commune entre les mains du créancier, ne peut exercer de recours contre le défendeur que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci;

« Qu'en sa qualité de demandeur, il doit évidemment établir l'importance de cette part, et prouver que les traites étaient provisionnées, par la raison qu'à défaut de provision, il a soldé une dette personnelle, au payement de laquelle le défendeur n'était tenu, par son acceptation, qu'envers le tiers porteur;

« Attendu qu'aucune preuve de l'existence de la provision n'est apportée;

« Attendu que le demandeur demande à prouver par tous moyens légaux qu'il a remis au frère du défendeur, lequel lui a présenté les traites acceptées dont s'agit, leur contre valeur en espèces;

« Attendu que ce fait n'est ni pertinent ni relevant; que fût-il prouvé en effet, il n'en résulterait aucune obligation pour le défendeur envers le demandeur;

« Que de l'articulation même de ce dernier fait il résulte que le défendeur a opposé son acceptation sur les effets litigieux avant que le demandeur les eût revêtus de sa signature;

« Que le demandeur a donc remis la contre valeur des traites à une personne autre que l'accepteur;

« Qu'il devrait prouver, ce qu'il n'offre pas, que cette personne, le frère du défendeur, avait reçu de celui-ci le mandat de négocier des effets, puisque le défendeur ne pouvait être tenu envers celui qui, après avoir obtenu son blanc seing d'un tiers, en aurait commis un véritable abus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 4 mai 1886. — Plaid. MMes WENSELEERS c. EMILE STOCQUART.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 décembre 1886, la démission de M. Keersmaekers, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 17 décembre 1886 :

La démission de M. Van Bever, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée;

La démission de M. Hage, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée;

La démission de M. Lemperé, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 décembre 1886, la démission de M. Payen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1886, M. Verbeke, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. de Ryckman, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Responsabilité et Garantie.

L'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 8 janvier 1886 et la doctrine.

On sait que, depuis plusieurs années, *le Recueil* de SIREY et le JOURNAL DU PALAIS ont réuni leurs efforts et se sont placés sous la même direction. Des juristes éminents, magistrats ou professeurs, ont accepté de faire partie de la rédaction. Ils commentent les arrêts dans des notes dont la haute valeur scientifique est de plus en plus appréciée.

Le *Recueil* français, publié sous les deux formats in-4° et in-8°, comprend aujourd'hui cinq parties : arrêts de cassation; arrêts d'appel et jugements de tribunaux; jurisprudence administrative; jurisprudence étrangère; bibliographie.

L'édition de ce *Recueil*, publiée en Belgique, sous le nom de PASICRISIE, *partie française*, ne reproduit ni la jurisprudence étrangère, ni la bibliographie. C'est dommage.

Nous empruntons à la *Jurisprudence étrangère* les notes dont le *Recueil* français accompagne l'insertion de l'arrêt de notre cour de cassation du 8 janvier 1886, en matière d'accidents de travail. Elles sont de M. LABBÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, dont l'autorité est grande dans le monde du droit.

Nous ne reproduisons pas le texte de l'arrêt. On le retrouvera BELG. JUD., 1886, p. 129. Mais nous croyons utile de faire connaître la notice dans laquelle le *Recueil* de SIREY résume la décision de notre cour suprême, et aussi de la comparer aux notices des autres journaux.

Et, comme à la vue de certaines des énonciations de ces notices, toutes formulées par des juristes éminents, on pourrait se demander si, vraiment, il y a, dans le Code civil, au Titre DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES, un article 1147, et quel en est le texte, nous le donnons en note (1).

Aucune disposition de loi ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers inhérents au travail, le contrat de louage de services reste de ce chef soumis aux règles générales des articles 1135 *et* 1136 *du code civil.* (C. civ., 1135, 1156, 1382, 1711, 1779.)

A cet égard, l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner au louage de services d'après sa nature, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties, rentrent dans la mission exclusive des juges du fond. (Id.)

La garantie absolue de la sécurité de l'ouvrier par le patron n'est pas de l'essence du contrat de louage. (Id.)

Si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il n'est pas tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait, à moins que l'accident ne soit dû à la faute du patron. (Id.) Rés. par la cour d'appel.

Le contrat de louage de services obligeant seulement le maître à répondre de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à son obligation que lorsque, par sa faute, un accident

(1) PASICRISIE, 1886, I, 38.
BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 129.
Le louage de services n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage. (C. civ., art. 1711 et 1779.)
Aucune loi ne définissant ni ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier, *le louage de services reste soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil.*
Le juge du fond apprécie souverainement les suites que l'équité donne à une obligation d'après sa nature. (Code civil, art. 1135.)
La garantie, par le maître, de la sécurité de l'ouvrier qu'il emploie, n'est pas, *d'une manière absolue*, de l'essence du louage de services.
Le maître est responsable de sa faute. (C. civ., art. 1382).

JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, p. 164.
Si le maître, en vertu des principes d'équité, *contracte* l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il ne peut jamais être tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.
La garantie du maître envers l'ouvrier, portant sur la sécurité de celui-ci, *n'est pas* de l'essence du contrat de louage.
C'est à l'ouvrier qui impute à son maître de n'avoir pas exécuté le contrat, par sa négligence ou son imprévoyance, relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, qu'incombe le devoir d'en fournir la preuve (*).
L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation d'après la nature de celle-ci, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties contractantes, rentrent dans la mission exclusive du juge du fond.

DALLOZ, Pér., 1885, II, 153.
Le contrat de louage de services intervenu entre le patron et son ouvrier n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage défini par l'article 1710 du code civil (code civ., 1711, 1779).
En vertu de ce contrat, le patron prend l'engagement de veiller à la sécurité de son ouvrier pendant l'exécution du travail auquel il est employé (code civil, 1107, 1135).
Mais, à défaut de stipulation expresse, CE CONTRAT *n'emporte pas garantie du patron envers l'ouvrier à raison de toute espèce de dangers inhérents à ce travail, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.*
L'ouvrier qui prétend que, pendant l'exécution du travail, un accident est arrivé par la faute du patron, *est tenu de prouver que celui-ci a manqué à ses obligations* (art. 1147 du code civil) (*).

SIREY, 1886, IV, p. 25.
Aucune disposition de loi ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier, quant aux dangers inhérents au travail, *le contrat de louage de services reste de ce chef soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil* (c. civ., 1135, 1156, 1382, 1711, 1779).
A cet égard, l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner au louage de services d'après sa nature, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties, rentrent dans la mission exclusive des juges du fond.
La garantie absolue de la sé-

arrive à son ouvrier. — Dès lors, et par application des articles 1147 *et* 1315, § 1er *du code civil, c'est à l'ouvrier, qui impute au maître de n'avoir pas exécuté le contrat, d'en fournir la preuve* (C. civ., 1147, 1315, 1711, 1779).

« Tandis que l'Allemagne supprime ou altère le principe de la responsabilité dans les rapports des patrons et des ouvriers à propos des accidents que ceux-ci peuvent éprouver, tend à faire reposer le calme dans la société sur l'arbitraire, la jurisprudence, dans les autres pays européens, notamment en Belgique et en France, essaye de donner une exacte définition de ce principe et de ses conséquences. Le second procédé est, nous le croyons, le meilleur. La responsabilité est le plus parfait régulateur de l'activité humaine.

Nous avons (SIREY, 1885, IV, 25; PAL., 1885, II, 33) divisé le problème en deux parties :

1° Est-ce en vertu du contrat de louage des services, ou est-ce en vertu du seul droit commun, que le patron est tenu envers l'ouvrier victime d'un accident?

2° Quelle est l'étendue de la garantie, quelle est la somme de soins promise par le maître aux termes du contrat?

Sur la première question, la doctrine a fait un grand pas, ou, si l'on veut, la thèse de la responsabilité contractuelle a gagné d'importants suffrages depuis notre dernière note. Presque en même temps, des autorités nouvelles ont surgi de plusieurs côtés en sa faveur. La cour de cassation de Belgique, dans l'arrêt du 8 janvier 1886, que nous recueillons, a déclaré le maître tenu en vertu du contrat qui le lie à l'ouvrier blessé, a placé le terrain de la discussion sur les articles 1710, 1135, 1147, 1302, 1315 du code civil, et non sur l'article 1382, jusqu'alors toujours invoqué. M. GLASSON, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, s'est prononcé dans le même sens. « Le nouveau sys- » tème, celui qui substitue à la notion d'un délit civil » celle d'une faute contractuelle, en tant qu'il écarte » l'application de l'article 1382, est parfaitement exact » et tout à fait solide. La jurisprudence française se » trompe, lorsqu'elle applique l'article 1382; car cette » disposition est faite pour des personnes qui ne sont » pas liées l'une à l'autre par un contrat. » *Le Code civil et la question ouvrière*, pp. 30 et 32. M. PONT, *Rapports et observations, Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, recueil de M. VERGÉ, 1886, I, p. 626, et III, p. 129, s'est rangé à la doctrine de M. GLASSON. M. SAINCTELETTE est revenu sur la question pour affirmer à nouveau son opinion dans une série d'articles publiés par le journal *la Loi* (nos des 6, 7, 8 et 9 mai 1886), sous le titre : *Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques*. Depuis lors, la même doctrine a été adoptée par M. PASCAUD, conseiller à la cour de Chambéry (*Revue pratique*, t. LV, pp. 380 et suiv., compte rendu d'un ouvrage de M. SAINCTELETTE), par M. COTELLE, conseiller à la cour de cassation : *De la garantie des accidents* (*Revue pratique*, t. LV, p. 529), et enfin par M. DEMANGEAT, conseiller à la cour de cassation : *Du louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques* (*Revue prat.*, t. LV, pp. 556 et suiv.). Voy. aussi M. LABBÉ, note sous Paris, 23 février, 17 mars 1884 et 11 février 1886 (SIREY, 1886, II, 97; PAL., 1886, I, 562), et examen doctrinal de jurisprudence (*Revue crit.*, juillet-août 1886, pp. 435 et suiv.); et M. SAINCTELETTE : *Accidents de travail; projet d'une proposition de loi*, pp. 11 et suiv.

Nous espérions que la discussion se concentrerait sur le second point qui est, à notre avis, le plus difficile; à quelle diligence préventive le maître est-il tenu envers l'ouvrier aux termes du contrat qui les unit? Mais un article paru dans la *Revue critique* (1886, p. 485), sous la signature de « LEFEBVRE (1), ancien magistrat, » est venu tout remettre en question. La distinction traditionnelle entre la faute délictuelle et la faute contractuelle y est repoussée comme une forme erronée de langage. Toute responsabilité est délictuelle; car toute responsabilité dérive d'une faute, et toute faute est un délit. Voir aussi M. DE COURCY, *Le droit et les ouvriers*.

On pensait que les Romains avaient, à cet égard, fait avancer la science, découvert et formulé des idées juridiques exactes en séparant la faute aquilienne de la faute dans l'exécution d'un contrat. On regardait ces notions comme précieuses et considérables, non point parce qu'elles sont romaines et antiques, mais parce qu'elles sont vraies et qu'il y a eu un grand mérite à les mettre en lumière. On y avait une foi raisonnée. On s'abstenait souvent d'en produire les preuves, ailleurs qu'à l'Ecole, afin de ne pas se réduire à un travail de Sisyphe. Nous sommes étonné, non de la hardiesse des affirmations opposées, mais de les entendre sortir de la bouche d'un ancien magistrat, c'est-à-dire d'un homme instruit de la genèse du droit, du développement historique des idées. Nous nous étonnons bien plus encore de ce que cet auteur, étant profondément instruit, ne fasse pas aux doctrines reçues l'honneur de les combattre.

Sans doute, la responsabilité implique la faute; elle en découle. Mais la faute se commet dans deux hypothèses; elle varie en chacune; partant, il y deux espèces de faute; l'une consiste à blesser autrui, l'un de nos semblables, par un acte imprudent ou frauduleux; l'autre consiste à ne pas remplir une obligation accidentellement contractée envers une personne déterminée. — Cette distinction élémentaire, M. LEFEBVRE la nie, au commencement de sa dissertation; il la reconnaît ensuite, et ce qui était d'abord identité se transforme plutôt en assimilation. « La faute est une contravention à la loi. » Le contrat est la loi des parties; il n'est pas plus per- » mis aux parties d'enfreindre la loi particulière » qu'elles ont volontairement acceptée, que de ne pas » observer la loi générale édictée par le législateur... Il » nous paraît impossible de concevoir que l'infraction » aux clauses du contrat, loi particulière, volontaire- » ment édictée par les parties, soit autre chose qu'en- » freindre les dispositions de la loi, contrat général » implicitement accepté par les parties, etc. »

Cela est exprimé d'une façon habile et spécieuse; c'est une analogie exacte poussée à l'extrême. Dans tous les cas, il y a faute; oui, mais est-ce une faute de même nature? L'auteur l'affirme. La contravention au contrat équivaut à la contravention à la loi.

Néanmoins, si M. LEFEBVRE avait élevé sa vue jusqu'à la cour de cassation, il aurait constaté une différence là où il n'aperçoit qu'une similitude. La cour régulatrice veille à l'observation, à la saine interprétation de la loi générale, et ne s'occupe nullement de l'interprétation

---

curité de l'ouvrier par le patron n'est pas de l'essence du contrat de louage.

Si le maître, en vertu des principes d'équité, *contracte* l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il n'est pas tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait, à moins que l'accident ne soit dû à la faute du patron (Résolu par la cour d'appel).

Le contrat de louage de services obligeant seulement le maître à répondre de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à son obligation que lorsque, par sa faute, un accident arrive à son ouvrier. — Dès lors, *et par application des articles* 1147 *et* 1315, § 1er, *du code civil, c'est à l'ouvrier qui impute au maître de n'avoir pas exécuté le contrat, d'en fournir la preuve* (c. civ., 1147, 1315, 1711, 1779) (*).

(*) Article 1147 du code civil. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, TOUTES LES FOIS *qu'il ne justifie pas* que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

(1) C'est sous ce pseudonyme qu'écrit M. RONJAT, procureur général à la cour de cassation de France. (*N. d. l. D.*)

des lois particulières qui sont les contrats. Nous en faisons la remarque, parce que cette distinction sert de base à l'arrêt précité de la cour de Belgique, qui s'interdit de mesurer, après les juges du fond, la garantie que le patron doit à l'ouvrier en vertu du contrat.

Cette différence quant à la juridiction n'est pas la seule à signaler. Elle n'est pas la plus importante au point de vue des conséquences pratiques. Nous hésitons à revenir sur des notions élémentaires qui sont comme l'ABC du droit.

Les Romains, posant avec clairvoyance la limite entre le droit et la morale, n'ont vu de faute engageant notre responsabilité envers nos semblables que dans une action préjudiciable et imprudente ou mal intentionnée. Aux autres hommes en général nous devons, en droit, le respect, non le dévouement, qui est du ressort de la morale. Au contraire, à ceux avec qui nous avons contracté, nous pouvons devoir notre activité, notre zèle, notre diligence appliquée au soin de leur intérêt; une pure inaction nous oblige alors à des dommages et intérêts. Cette différence n'est-elle pas assez réelle pour justifier la distinction des juristes entre la faute délictuelle, manquement à la loi générale, et la faute contractuelle, manquement à la loi du contrat? N'y a-t-il pas lieu de la faire, surtout à l'occasion des débats entre patrons et ouvriers au sujet d'accidents, puisqu'on impute le plus souvent au patron une absence de soins et de précautions?

Une autre différence regarde la charge de la preuve. Elle est essentielle pour la solution de notre problème spécial. M. LEFEBVRE y touche, mais c'est pour renverser encore les idées reçues. Le code civil (art. 1315) dispose: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation » doit la prouver; celui qui se prétend libéré doit prouver » le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » Notre honorable contradicteur substitue cette règle unique: « Le demandeur doit démontrer que sa demande » est fondée. » Voici les conséquences qu'il en déduit relativement à un contrat ayant pour objet un corps certain : « Le corps certain a péri; il est incontestable » qu'il a péri pour son propriétaire. » Beaucoup d'auteurs pourtant, et des plus autorisés, MM. DEMOLOMBE, COLMET DE SANTERRE (V. la note sous cass. Rome, 18 décembre 1884; SIREY, 1885, IV, 17; PAL., 1885, II, 27), le nient, soutiennent que la chose a péri pour son créancier, alors même que celui-ci n'en serait pas propriétaire; mais passons, après avoir fait seulement observer que ces auteurs raisonnent sur une perte par cas fortuit. « Dès que la chose a péri (par une cause » quelconque), le contrat a cessé d'exister; il ne peut » survivre; il n'a plus d'objet. » Cette décision d'un caractère primitif et d'une simplicité draconienne, nous reporte à l'époque bien ancienne où il y avait des contrats de droit strict. Le magistrat, notre contemporain, raisonne et conclut comme Paul à propos d'un contrat *stricti juris* (L. 91, pr., Dig., 45, 1. *De verb. oblig.*). Le débiteur est libéré de l'obligation contractuelle dont l'objet a péri, eût-il commis une faute. Il faut donc recourir contre lui par une autre action que l'action du contrat, autrefois l'action aquilienne ou l'action *de dolo*, aujourd'hui par l'action dérivant de l'article 1382. L'honorable magistrat semble ne tenir aucun compte du grand progrès qui a consisté dans l'invention des contrats de bonne foi. L'action *bonæ fidei* sert à la réparation d'une faute commise par le débiteur dans la conservation de la chose due. M. LEFEBVRE semble oublier que de nos jours tous les contrats sont de bonne foi (art. 1134 du code civil), petite phrase grosse de conséquences utiles.

Quoi qu'il en soit, suivons le raisonnement. « Le contrat est donc dissous par la perte de son objet; mais » le créancier éprouve un dommage, et, si le dommage » provient d'une faute, il a droit à une réparation. Il » s'appuie, pour la réclamer, non sûr le contrat, qui » n'existe plus, mais sur la faute commise; il doit la » prouver. » Tel est le droit, considéré « en dehors et » au-dessus des textes. »

Toutefois, il existe deux textes : notre ancien magistrat veut bien s'en souvenir, et par malheur les textes donnent tort à son opinion.

« Le débiteur contractuel doit prouver la cause de sa » libération (art. 1315). » « Le débiteur d'un corps cer- » tain doit prouver que la chose a péri par cas fortuit » (art. 1147, 1302). » Ecoutons la réponse. « L'ar- » ticle 1315 contient une disposition contraire aux vrais » principes du droit... Nous ne nous arrêterons pas à » signaler les erreurs, les lacunes, les incohérences du » texte de l'article 1302. » Ah! si M. LEFEBVRE était encore magistrat, nous tremblerions qu'il ne fût chargé de la revision de notre code civil. Ce pauvre code civil, qui jouit d'une réputation de sagesse sans doute usurpée, recevrait de bien dures atteintes! Mais enfin il faut obéir à l'article 1302. Oui, et l'auteur a même la condescendance de lui prêter un motif plausible. « Sa pres- » cription s'explique, non par l'idée que le débiteur doit » prouver sa libération, mais par une présomption. Le » débiteur d'un corps certain le possède; il doit savoir » beaucoup mieux que le créancier d'où provient la » perte; qu'il le démontre. C'est un bon aménagement » de la preuve. » Cela certes est ingénieux. Les articles 1147 et 1315, rédigés d'une façon plus large et plus doctrinale que l'article 1302, seraient plus difficiles à expliquer; mais si l'habile auteur de la dissertation y avait songé, il aurait sans doute trouvé quelque pensée maîtresse, cachée dans leurs termes et jusqu'à présent inaperçue.

Nous ne voulons pas prolonger la discussion, qui nous place et nous retient cependant tout près de l'arrêt belge que nous annotons; car ces mêmes articles sont cités et invoqués dans les attendu de la décision que nous avons à approfondir. Nous supplions toutefois M. LEFEBVRE de ne pas argumenter de ce que sa pensée plane au-dessus des textes, pour ne pas nous aider à sortir d'un embarras.

Un incendie commence chez le locataire d'une maison et se propage aux maisons voisines. Le locateur (code civil, 1733) dit au locataire : « Prouvez le cas fortuit. » Soit. Mais les voisins peuvent-ils lui tenir le même langage? Jusqu'à présent on avait une raison de distinguer entre eux. Le locateur, disait-on, est créancier en vertu d'un contrat: même après la destruction de la chose, il invoque le contrat et les obligations qui en découlent. Il dit à son locataire : « Prouvez la cause qui vous libère. » Les voisins, eux, au contraire, ne peuvent se prévaloir que de l'article 1382; ils doivent démontrer une faute commise par le locataire, principe nécessaire d'une responsabilité à sa charge, car il n'était pas tenu de veiller à la conservation de leurs biens. On raisonnait ainsi, et aussi bien les magistrats que les jurisconsultes. V. *Table gén.*, DEVILL. et GILB., Rép. gén. Palais, V° *Incendie*, n^os^ 60 et suiv.; V° *Bail*, n^os^ 644 et suiv.; et la note *in fine*, sous Nîmes, 15 mars 1884 (SIREY, 1885, II, 1; PAL., 1885, I, 79). *Adde*, MM. AUBRY et RAU, t. IV, p. 488, § 367. Nous savons maintenant que c'est une « erreur « certaine. » Le contrat s'est évanoui avec son objet. Reste pour le locateur comme pour les voisins (leur situation est égale) la recherche possible d'une faute engendrant une responsabilité. Dès lors, est-ce que les voisins ne pourront pas, tout aussi bien que le locateur, tenir ce langage : « Vous locataire, vous étiez installé » dans la maison où le feu a pris. Vous devez, mieux » que nous, savoir comment les choses se sont passées. » Démontrez-nous comment les choses se sont passées » et justifiez-vous de tout reproche de faute. »

Et voilà toute une jurisprudence, que l'on croyait bien assise, renversée! Il faut retourner à l'école, et ne plus croire que le droit romain ait fait avancer la raison dans la voie de la justice.

A moins que M. SAINCTELETTE n'ait eu pleinement raison de vouloir, avec une sorte d'acharnement qui a

paru du purisme, et qui était de la prescience, distinguer par des mots différents ces deux choses si dissemblables : ce que l'on doit en vertu d'un contrat à son cocontractant, ce que l'on doit en vertu du droit commun à tous ses semblables; et que l'emploi du même mot *responsabilité* dans les deux hypothèses ne soit la source de la confusion.

La cour de cassation de Belgique pose une règle qui est la critique et la contradiction de la jurisprudence française.

A cette idée : le maître doit à l'ouvrier le salaire convenu et rien de plus, elle oppose : le contrat de louage est soumis aux règles générales des articles 1135 et 1156 du code civil. Le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller avec diligence à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie.

Il existe, entre les décisions françaises et même les conclusions prises devant la cour belge par l'avocat général, et l'arrêt que cette cour a rendu, une différence de principe sur laquelle nous ne saurions trop insister. Notre jurisprudence fait découler le droit, pour l'ouvrier blessé, d'agir en réparation, de l'article 1382 du code civil. Voir cass., 2 décembre 1884. (SIREY, 1886, I, 367; PAL., 1886, I, 900), et la note. M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE termine ses conclusions par ces mots : « L'action des demandeurs ne peut aboutir sans » le secours de l'article 1382 du code civil. » La cour de cassation belge cherche le principe de l'action de l'ouvrier et la mesure de la responsabilité du patron dans le contrat de louage. Elle commente tous articles (1135, 1147, 1156, 1315) qui se rapportent à la matière des contrats, et parmi lesquels l'article 1382 ne figure pas. La source de la responsabilité du maître est donc déplacée; elle est dans le contrat; le maître a promis, outre le salaire, une certaine diligence, une certaine prévoyance concernant la sécurité de l'ouvrier dans le travail.

Maintenant à qui appartient-il : 1° de déterminer, en cas de contestation, l'étendue de la garantie promise par le maître; 2° de constater si le maître a manqué de la prévoyance à laquelle il était tenu?

Cette seconde question suppose une constatation, une appréciation de faits spéciaux, variables d'espèce à espèce; elle relève incontestablement du pouvoir souverain des juges du fond. La cour de cassation n'aurait à intervenir que dans le cas invraisemblable où les juges du fond constateraient la réalité d'une faute, d'une infraction à la loi du contrat, et n'y attacheraient pas la conséquence de la responsabilité. Voy. cass., 24 juillet 1877 (SIREY, 1879, I, 10; PAL., 1879, 13). Voyez aussi cass., 26 mai 1883 (SIREY, 1884, I, 248; PAL., 1884, I, 580).

La première question doit recevoir la même solution, en tant qu'il s'agit d'interpréter la volonté spéciale des parties, volonté qui peut être différente en chaque contrat. Un certain doute serait possible au cas où les juges, constatant d'abord qu'aucune clause du contrat, aucune circonstance concomitante ne révèle leur intention particulière, auraient pour mission d'interpréter leur volonté probable en consultant l'usage et l'équité. L'usage peut varier de contrée à contrée, d'industrie à industrie. Encore ici on tombera aisément d'accord sur la compétence exclusive des juges du fait. V. cass., 23 février 1814; 24 juillet 1860 (SIREY, 1860, I, 897; PAL., 1861, 52). V. aussi cass., 18 février 1884 (SIREY, 1885, 1, 205; PAL., 1885, I, 501), et la note. L'équité (c'est ici que le doute s'aggrave), l'équité semble comporter des déductions générales, permanentes, qui cadrent avec la nature des attributions d'une cour régulatrice, appelée à maintenir l'unité de la jurisprudence. On ne comprendrait pas que les exigences de l'équité naturelle fussent plus ou moins grandes suivant la province où le contrat est né. La cour suprême rendrait le service espéré de son institution en imposant une uniformité aux conceptions individuelles dans des hypothèses semblables. Néanmoins, la cour de cassation belge a décidé que l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation, d'après la nature de celle-ci, rentre dans la mission exclusive du juge du fond, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des contractants. Ce qui justifie le mieux cette décision, c'est, croyons-nous, qu'il serait très difficile, presque impossible, de séparer la recherche des circonstances de l'espèce, qui sont indices de volonté individuelle, celle même des usages, qui ont une plus grande généralité, d'avec les suggestions abstraites de l'équité, qui, tenant à la nature humaine, comportent une sorte d'universalité. Il est nécessaire de fondre ensemble ces éléments divers pour en dégager la volonté probable des contractants.

Il est un point en quelque sorte négatif sur lequel la cour émet *a priori* une thèse de droit. « Il n'est pas » juste de considérer comme de l'essence du contrat de » louage que le maître garantisse l'ouvrier contre tout » accident. La garantie absolue de la sécurité de l'ou- » vrier par le maître n'est pas de l'essence du contrat » de louage de services. » Cette proposition est susceptible de plusieurs sens.

1° Il serait contraire à l'essence du contrat de louage que le maître se portât garant envers l'ouvrier des suites de tout accident même fortuit. Le maître ne pourrait essentiellement répondre que de ses fautes. — Telle n'est pas, suivant nous, la pensée de la cour belge. Ce serait, à notre avis, une erreur. Tout contractant peut assumer sur soi la charge des cas fortuits qui affligeraient son cocontractant. Le patron peut faire ce qui est permis à un assureur, s'obliger à réparer même les malheurs purement accidentels. C'est à lui à fixer, à diminuer en conséquence le salaire qu'il promet. Il n'y a aucun motif pour déroger à cet égard à la liberté des conventions.

2° La raison, l'équité, n'admettent pas qu'une personne soit soumise, sans une expression formelle de sa volonté, à la garantie des événements fortuits envers son cocontractant. Il est si naturel qu'une personne réponde de ses fautes et non des cas fortuits, que le contrat de louage, quoique muet sur ce point, peut être interprété en ce sens que le maître doit, par tous les soins possibles, veiller à la sûreté de l'ouvrier, mais non pas qu'il doive indemniser celui-ci des accidents inévitables. Le mot *nature* eût, plus exactement que le mot *essence*, rendu cette idée. Nous croyons pourtant que telle a été la pensée de la cour. Nous regardons cette doctrine comme exacte; nous faisons seulement observer que, dans cette mesure au moins, la cour régulatrice se charge de l'interprétation, de la définition des principes d'équité qui servent à découvrir l'intention probable des parties. C'est une limite apposée au pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges du fait.

La cour d'appel, l'avocat général près la cour suprême, ont relevé comme décisive, ou comme ayant une grande valeur, cette circonstance : l'ouvrier connaissait, en formant le contrat, le danger dont il a été victime; il a accepté le travail avec les périls qui y étaient inhérents. Nous pensons que cette phrase, souvent répétée, ferait à tort une profonde impression sur l'esprit. Cette supposition d'un ouvrier choisissant en toute liberté entre les travaux, déterminant son choix d'après les dangers qu'ils entraînent, acceptant de gaieté de cœur des périls moyennant un salaire proportionné, est absolument fausse et fallacieuse. Un ouvrier a une profession, il ne l'a même pas toujours choisie. Les circonstances, les milieux, les aptitudes ont des nécessités inéluctables. Il faut vivre, il faut travailler. Le péril est subi, il n'est pas accepté. Le salaire se proportionne à l'habileté déployée, à l'utilité des services, plutôt qu'au péril couru.

Et puis, l'expression « dangers inhérents au travail » est équivoque. Il y a des dangers inséparables de certains travaux dans l'état actuel de la science. L'huma-

nité les supporte, nul n'en est responsable. Le seul moyen de les éviter serait de renoncer à ce genre d'industrie. Il y a des dangers inhérents au travail tel qu'il se fait dans telle ou telle usine, dangers qui disparaîtraient par un meilleur aménagement de l'outil ou de l'atelier. Est-il chimérique d'interpréter ainsi le consentement de l'ouvrier, la volonté des parties : « Moi, » ouvrier, le danger que rien ne saurait prévenir, je » l'accepte, je m'y résigne. Mais vous, patron, vous qui » avez plus d'intelligence et de lumières, vous qui déterminez les conditions de mon travail, vous chercherez, » vous emploierez tous les moyens possibles de diminuer le péril auquel je m'expose. Vous vous tiendrez » au courant des découvertes. Vous ferez, sur les bénéfices, la part des améliorations du matériel. » Nous prenons l'exemple le plus rapproché de l'espèce présente, sans vouloir critiquer la décision des juges. Entre les wagons construits dans les divers pays d'Europe, il y a des différences en ce qui concerne les moyens ménagés pour faciliter la circulation extérieure le long d'un train en marche. Cette facilité est précieuse pour les voyageurs et pour les agents de la compagnie. N'est-ce pas un devoir pour les compagnies d'adopter le meilleur modèle de construction?

Nous arrivons à la question la plus délicate, celle relative à la preuve. La cour de cassation de Belgique, M. le professeur GLASSON, tous les partisans de la doctrine nouvelle, nous sommes d'accord sur une règle première : « La responsabilité du patron a sa source et sa » mesure dans le contrat de louage. Le patron doit être » condamné s'il a manqué aux obligations que le con» trat leur impose. » L'accord ne règne plus quand il s'agit de décider à qui incombe la charge de la preuve.

La cour de cassation de Belgique prononce que, selon les articles 1315, 1°, et 1147 du code civil, celui des contractants qui impute à l'autre de ne pas avoir exécuté le contrat, a le devoir d'en fournir la preuve.

M. GLASSON a bien compris que cette formule est insuffisante et médiocrement démonstrative. Tout en s'appuyant sur le § 1er de l'article 1315, elle semble contraire au § 2 du même article, aux termes duquel celui contre lequel une cause d'obligation est prouvée, par exemple un contrat, doit établir qu'il a exécuté son obligation. L'éminent membre de l'Institut distingue entre l'obligation de donner ou de faire, et l'obligation de soigner, d'agir avec diligence. « Lorsque je vous ai vendu » un cheval, et qu'ensuite je ne vous le livre pas, je dois, » pour échapper aux dommages-intérêts, prouver qu'il » est mort par cas fortuit; il est certain en effet dans ce » cas que je n'ai pas rempli mon obligation de donner. » Mais, lorsque le patron a livré les instruments, il » n'est pas établi à l'avance qu'il n'a pas exécuté son » obligation. Le patron soutient même le contraire, et » en définitive la question se ramène ainsi à savoir si la » faute doit ou non se présumer contre lui. Posée en » ces termes, cette question, dans le silence de la loi, » doit être tranchée par l'application de ce principe » élémentaire que la faute ne se suppose pas; c'est donc » à l'ouvrier à prouver son existence. » *Sic*, M. COTELLE, *ubi suprà*, p. 531.

Malgré la grande et particulière estime que nous professons pour l'auteur et son habituelle rectitude de jugement, nous oserons dire que nous regardons ce raisonnement et cette conclusion comme contraires à la loi. Nous l'oserons d'autant plus que nous connaissons la largeur et le libéralisme d'esprit du savant académicien. Il admet la discussion. Notre opinion est notre opinion, rien de plus. Nous l'exposons : La loi n'est pas silencieuse. Les articles 1147 et 1315, § 2, ne s'appliquent pas à telle ou telle obligation. Ils les embrassent toutes, celle d'apporter des soins, comme celle de donner ou celle de faire. Dans tous les cas, c'est au débiteur à prouver qu'il a rempli son obligation ou qu'il en a été empêché par un cas fortuit. Ces articles contiennent la contradiction formelle, dans les rapports des contractants, du principe : la faute ne se suppose pas. Ce principe n'est vrai que dans les rapports des personnes qui n'ont pas contracté ensemble. La faute qui ne se présume pas est celle qui doit être le principe d'une obligation nouvelle. C'est alors que le § 1er de l'article 1315 est justement invoqué. Prouvez la faute qui me rend votre débiteur. Prouvez, en d'autres termes, que vous êtes mon créancier. Mais la situation est inverse lorsqu'un contrat a fait naître une obligation quelconque. C'est au débiteur à justifier de sa libération; ce qui implique, en cas d'inexécution, la supposition de la faute jusqu'à la preuve du cas fortuit. *Sic*, MM. SAINCTELETTE, PASCAUD et DEMANGEAT, *ubi suprà*. Cela est le contenu exact des articles cités. Il y a des hypothèses où personne n'en doute. Prenons le contrat de transport. Le voiturier doit : 1° transporter d'un lieu dans un autre; 2° soigner, veiller à la conservation pendant le transport. — Le voiturier n'est pas en état de représenter la chose au lieu de destination; elle a péri. C'est à lui de prouver qu'elle a péri par cas fortuit. La faute se présume, ou, pour mieux dire, le voiturier doit exécuter par équivalent, une obligation par lui contractée et dont il ne prouve pas l'extinction (code de commerce, 103, § 1). M. GLASSON le reconnaît; c'est le cas prévu par l'article 1302. — La chose est arrivée, mais en état de détérioration. Il ne s'agit plus de l'obligation principale de transporter; il s'agit de l'obligation complémentaire de donner des soins conservatoires. Le voiturier peut-il dire : prouvez que je n'ai pas donné les soins nécessaires; il est élémentaire que la faute ne se présume pas? Non certainement (code de commerce, 103, § 2). L'article 1315, § 2, beaucoup plus large que l'article 1302, impose au voiturier la preuve qu'il a usé de toute la diligence possible, la preuve du fait de force majeure qui le libère de son obligation de veiller à la conservation. L'article 103 du code de commerce ne tranche pas directement la question de preuve; mais, par sa rédaction, il ne donne pas à penser qu'entre les deux hypothèses prévues il y ait une différence à mettre au point de vue de la preuve. « Le voiturier est garant » de la perte, hors le cas de force majeure. Il est garant » de l'avarie autre que celle provenant du vice propre » ou de la force majeure. » On ne voit pas pourquoi la force majeure se présumerait plus, ou si l'on veut (quoique ce langage ne nous paraisse pas très correct), la faute se présumerait moins dans un cas que dans l'autre. La cour de cassation de France commente ainsi l'article 103 du code de commerce, en l'éclairant par les principes généraux : le voiturier ne peut échapper à la responsabilité de la perte de la chose à lui confiée qu'en prouvant que cette chose a péri par cas fortuit impossible à prévoir, et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence : on prétendrait à tort qu'il lui suffit de prouver la perte de la chose, et que c'est à l'expéditeur à établir que cette perte a été causée par la faute du voiturier. V. cass., 23 août 1858 (SIREY, 1860, I, 984; PAL., 1860, 442).

Examinons maintenant la situation du patron et de l'ouvrier, et acceptons l'hypothèse décrite par M. GLASSON. « L'ouvrier a été blessé par un éclat de la machine; » le patron affirme qu'elle était en bon état au moment » où il l'a livrée, et l'ouvrier soutient le contraire. » Entre ces deux affirmations, laquelle doit être préfé» rée? C'est là une situation tout à fait différente du cas » où il serait déjà prouvé que la partie n'a pas exécuté » son obligation; celle-ci ne pourrait alors échapper aux » dommages-intérêts qu'en établissant le cas fortuit. »

Nous n'apercevons pas la différence; elle est, à notre avis, plus apparente que réelle; elle est dans les mots. Une chose donnée à transporter n'arrive pas à destination. Il y a apparence que l'obligation n'est pas exécutée; il n'y a pas certitude; car l'obligation du voiturier était de faire tout le possible pour que la chose fût transportée; mais à l'impossible nul n'est tenu, à lui de prouver l'impossibilité. — La chose est transportée; mais

elle arrive avariée. Il n'y a pas certitude, nous ne savons même pas s'il y a apparence que le voiturier a ou n'a pas rempli son obligation de soigner et préserver la chose pendant le voyage. Il n'importe; à lui de prouver qu'il a rempli son obligation, à lui de prouver que la chose a été détériorée malgré ses soins et sa diligence. De même, la machine éclate; l'entrepreneur, le maître de l'usine devait la procurer en bon état, l'entretenir en bon état, adapter l'intelligence de l'ouvrier à la difficulté de la manœuvre (cela a été jugé), exercer ou faire exercer une surveillance, disposer des avertisseurs ou des soupapes de sûreté, selon le degré d'avancement de l'art de la construction. A-t-il rempli son obligation? Nous n'en savons rien, de même que nous ignorions tout à l'heure si le voiturier avait diligemment surveillé la chose pendant le voyage. Mais l'article 1315, § 2, dispose que le débiteur doit démontrer le fait qui le libère, quand il est incertain si l'obligation a été exécutée. Nous ne voyons pas pourquoi le patron ne subirait pas cette loi commune à tous les débiteurs. Selon nous, le patron peut se justifier, faire apparaître sa libération de deux façons : ou en démontrant un cas fortuit, une cause de force majeure, un fait exclusif de sa faute, ou en prouvant et en réussissant à convaincre le juge qu'il a appliqué toute la diligence humainement possible au bon aménagement de son usine, à la bonne construction et au bon entretien des machines qui y distribuent le mouvement ou qui opèrent l'ouvrage sous la main, avec le concours de l'ouvrier.

Nous reconnaissons qu'il y a une nuance entre les hypothèses que nous assimilons; le vice propre de la chose et la faute propre de l'ouvrier ne sont pas choses identiques. Mais, en ce qui concerne la nécessité pour les débiteurs, voiturier et patron, qui doivent des soins, de la diligence, d'établir, toutes les fois que l'exécution parfaite de leur obligation n'apparaît pas, qu'ils ont presté tous les soins possibles, ou qu'ils ont été empêchés par une force majeure de remplir leur obligation, de conserver, de sauver, de préserver, nous ne voyons pas de différence, nous ne voyons pas de motif de distinction.

Nous ne croyons pas qu'il y ait harmonie entre la proposition consacrée par la cour de cassation de Belgique : « Celui des contractants qui impute à l'autre de » n'avoir pas exécuté le contrat a le devoir d'en fournir » la preuve, » et les dispositions des articles cités : « Le » débiteur est condamné à des dommages-intérêts... » toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution » provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être » imputée » (art. 1147). Si le contractant lésé était tenu de démontrer que le dommage provient d'une faute, d'une omission de soins imputable à l'autre, l'article ne se comprendrait pas; car cette preuve préalablement faite impliquerait l'absence d'une force majeure. « Celui » qui, (étant préalablement démontré débiteur, par la » preuve produite d'un contrat) se prétend libéré, doit » justifier le payement (l'exécution) ou le fait qui a pro- » duit l'extinction de son obligation. »

Il est un mot souvent employé dans cette discussion, et dont le sens est ambigu ou double : c'est le mot inexécution (art. 1147 : à raison de l'inexécution de l'obligation). — Tantôt ce mot désigne le fait matériel de la non-exécution de l'obligation contractée; le but que poursuivaient les parties n'a pas été atteint. La chose n'a pas été transportée; elle n'a pas été livrée en bon état au lieu de destination. Le dommage que les soins et la vigilance du débiteur, du voiturier ou du patron par exemple, devaient prévenir, a été éprouvé. Cette inexécution toute matérielle n'implique pas qu'une faute ait été commise, qu'une indemnité soit due. La question de responsabilité reste entière. — Tantôt le même mot exprime d'une façon plus exacte, plus juridique, plus scientifique, qu'un contractant n'a pas rempli l'obligation que le contrat mettait à sa charge. Ce qui suppose la recherche au fond des causes de l'inexécution matérielle, et la constatation d'une faute du débiteur, d'un manquement au contrat. — Quand le but du contrat n'est pas atteint, quand l'intérêt engagé n'a pas reçu la satisfaction attendue, quand le destinataire n'a pas reçu livraison des choses transportées en bon état, quand l'ouvrier est blessé par une fracture des instruments mis à sa disposition, il y a inexécution du contrat dans le sens large. Il s'agit de savoir s'il y a inexécution dans le sens étroit, inexécution imputable, faute commise, manquement au contrat, cause de dommages-intérêts. Dans cette discussion, c'est au débiteur à prouver qu'il a rempli ses obligations d'active diligence, et que, si le but utile n'a pas été atteint, cela provient d'un cas fortuit.

Jetons les yeux sur les faits particuliers de l'espèce. Nous ne prétendons pas reviser, critiquer la décision des juges. Nous nous bornerons à une observation générale qui montrera comment nos principes pourraient être appliqués à l'espèce. Un agent du chemin de fer est tombé lorsqu'il faisait une ronde autour des wagons en marche et cheminait sur les marchepieds. La compagnie doit, suivant nous, démontrer que les marchepieds étaient en bon état, ainsi que la main courante, que la disposition de ces marchepieds et de la main courante était la meilleure que l'on pût adopter pour diminuer les périls de cette marche extraordinaire; en d'autres termes, elle doit démontrer que l'agent s'est mal servi d'un appareil bien approprié à sa destination, ou qu'il a été victime d'un cas fortuit, d'un éblouissement, par exemple. La compagnie qui, dans une pensée d'économie, tarde à introduire dans son matériel une amélioration d'une utilité reconnue par l'expérience, assume la responsabilité des accidents qui en dérivent. On n'économise pas, on ne spécule pas impunément sur la vie des hommes.

J.-E. LABBÉ.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

11 décembre 1886.

LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT DE TRAVAIL. PATRON. — OUVRIER. — CAUSE DE L'ACCIDENT. FARDEAU DE LA PREUVE.

L'obligation du patron de pourvoir à la sûreté de son ouvrier, en assurant la solidité de l'installation dont celui-ci doit se servir pour exécuter le travail, est contractuelle.

Les règles en matière d'inexécution des engagements contractuels sont seuls applicables à pareille cause.

A moins qu'un délit ou quasi-délit, résultant d'un fait étranger aux contrats, ne soit venu se juxtaposer à ceux-ci.

Il faut donc, pour que le tribunal puisse faire droit sur la demande, que la cause de l'accident soit nettement établie.

C'est à la partie demanderesse à faire cette preuve (1).

(VEUVE VAN DE KERCKHOVE C. VANDE VYVER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'au moment où se produisit l'accident à raison duquel les dommages-intérêts sont réclamés, il existait, d'une part entre le défendeur Vande Vyver et la commune défenderesse, un contrat d'entreprise ayant pour objet l'entretien de l'horloge de la tour de l'église de Tamise, et, de l'autre entre Vande Vyver et feu De Sutter, un contrat de louage de services, De Sutter s'étant engagé à faire pour son patron le travail entrepris;

« Attendu que l'obligation qu'avait la commune défenderesse

(1) Judicieuse application, il faut en convenir, de l'article 1147 du code civil.

de pourvoir à la sûreté de Vande Vyver et de son ouvrier, en assurant la solidité de l'installation dont on devait se servir pour exécuter le travail, et celle qu'avait Vande Vyver de donner à De Sutter la même assurance, résultaient l'une et l'autre des contrats susdits, et *que, par suite, les articles* 1382 *et suivants du code civil devant être écartés comme se rapportant exclusivement aux engagements qui se forment sans convention, les règles en matière d'inexécution des engagements contractuels sont seules applicables à la cause*, à moins qu'un délit ou quasi-délit, résultant d'un fait étranger aux contrats, ne soit venu se juxtaposer à ceux-ci, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer, mais seulement à ce délit ou quasi-délit, les principes de la faute aquilienne;

« Attendu que si, en matière de délits et de quasi-délits, alors que la victime, surprise par la catastrophe, n'a pu prendre aucune précaution pour s'en préserver, la loi, avec raison plus rigoureuse, étend la responsabilité jusqu'à la faute la plus légère et établit une présomption en faveur de la personne qui éprouve le dommage, il en est autrement dans les obligations contractuelles où cette présomption n'existe pas et où la partie qui n'a pas rempli ses engagements ne répond que de la faute légère, c'est à dire de celles qu'un bon père de famille ne commettrait pas;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal ne pourra faire droit sur la demande que lorsque la cause de l'accident aura été nettement établie, notamment lorsqu'on saura s'il est dû, soit à des vices de construction ou à des défauts de l'installation, cachés ou apparents, soit à un fait, étranger aux contrats, qui constitue un délit ou quasi-délit auquel les dispositions des articles 1382 et suivants seraient applicables;

« Qu'il importe aussi de savoir si De Sutter lui-même n'a pas été en faute, ce qui serait le cas si, ayant eu ou dû avoir connaissance du danger qu'il courait, il avait continué à s'y exposer; qu'il y aurait donc lieu de rechercher aussi si l'accident s'est ou non produit lors de la première ascension de De Sutter dans la tour de l'église;

« Attendu que Vande Vyver, aussi bien que la commune défenderesse, doit rester au procès, étant indifférent qu'il n'eût pas le droit de faire restaurer l'installation, *puisqu'il avait l'obligation contractuelle de s'assurer, avant d'y laisser monter son ouvrier, si celui-ci pouvait s'y risquer sans danger, et de se refuser à exécuter son entreprise soit par lui-même, soit par autrui, aussi longtemps que les restaurations nécessaires n'étaient pas faites;*

« Attendu que c'est à la demanderesse à prouver que ceux qu'elle veut rendre responsables de l'accident sont en faute ou que la présomption de l'article 1386 du code civil leur est applicable à raison de l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit (cass., 8 janvier 1886; BELG. JUD., 1886, p. 129);

« Attendu qu'en leur donnant cette signification, les faits articulés par la demanderesse sont pertinents et concluants dans leur ensemble et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant pour le moment toutes conclusions contraires, ADMET, avant faire droit au fond, la DEMANDERESSE à prouver par toutes voies de droit, même par témoins les faits suivants :

« 1° La tour dans laquelle l'accident s'est produit est placée sous la surveillance de la commune et spécialement, c'est la commune qui a l'entretien de l'horloge à l'occasion de laquelle l'accident s'est produit;

« 2° La commune a concédé, moyennant un prix déterminé, au sieur Vande Vyver, l'entreprise d'examiner et de graisser la dite horloge;

« 3° Vande Vyver a, le 16 décembre 1884, chargé, moyennant salaire, G.-F. De Sutter d'aller examiner l'horloge;

« 4° Pour examiner l'horloge il faut arriver à un plancher reposant sur deux supports;

« 5° L'un des supports est appuyé sur une ancre en saillie d'une des façades latérales de la tour;

« 6° Le second est appuyé sur une contre-fiche, fixée au mur de la façade dans laquelle se trouve encastrée l'horloge;

« 7° Ce dernier support n'était encastré dans la muraille que de 11 centimètres;

« 8° La contre-fiche était fixée au mur par deux vieux clous enfoncés dans le mortier de 18 et de 23 millimètres seulement;

« 9° Pour arriver au plancher, il fallait gravir une échelle de 3 mètres;

« 10° Cette échelle partait d'un plancher où on arrivait par un escalier rapide;

« 11° Le second support céda, le plancher bascula par le fait même;

« 12 De Sutter fut lancé dans un véritable précipice et fit une chute aux suites de laquelle il ne tarda pas à succomber;

« 13° L'installation du second support et de la contre-fiche était entièrement contraire aux règles de l'art et de la prudence;

« 14° L'encastrement dans la muraille du second support était absolument insuffisant;

« 15° L'enfoncement des clous destinés à fixer la contre-fiche présentait un danger perpétuel;

« 16° Une contre-fiche ne se fixe d'ailleurs pas par des clous, elle doit être encastrée à sa base inférieure dans la muraille même où elle trouve ainsi un appui solide;

« 17° Tout l'ensemble de cette installation était mal entretenu et vétuste;

« 18° Si Vande Vyver et la commune avaient fait inspecter ces installations par des gens du métier, on leur en aurait signalé les dangers;

« Lui ordonne de prouver :

« 19° Si l'accident est dû soit à des vices de construction ou à des défauts de l'installation cachés ou apparents, soit à un fait étranger aux contrats qui constitue un délit ou un quasi-délit auquel les dispositions des articles 1382 et suivants seraient applicables;

« 20° Si l'accident s'est ou non produit lors de la première ascension de De Sutter dans la tour (1);

« Sauf la preuve contraire :

« Commet pour recevoir les enquêtes M. le président, pour les dites enquêtes faites et rapportées, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Réserve les dépens... » (Du 11 décembre 1886.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 février 1886.

CHASSE. — TERRE COUVERTE DE RÉCOLTES SUR PIED. PASSAGE. — ABSENCE D'AUTORISATION DU LOCATAIRE. PÉNALITÉ.

En l'absence de convention, le propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied, est passible de l'amende édictée par le n° 6 *de l'article* 556 *du code pénal.*

(DE BARÉ DE COMOGNE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur ce que l'article 556, n° 6, du code pénal n'était pas applicable aux demandeurs :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'à la date des 12 et 21 septembre 1885, les demandeurs ont passé, en chassant, sur une terre emblavée de betteraves, sans y être autorisés par le locataire de cette terre;

« Attendu que le n° 6 de l'article 556 du code pénal punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

« Attendu que la question que le pourvoi soulève, est celle de savoir si, en l'absence de convention, cette disposition pénale est applicable au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied;

« Attendu que si aucun texte ne prévoit, en termes exprès, ce cas particulier, les discussions auxquelles ont donné lieu la loi sur la chasse et le n° 6 de l'article 556 ne permettent pas de douter que cette dernière disposition, à moins d'accord avec le propriétaire des fruits, ne s'applique à celui à qui le droit de chasse a été concédé aussi bien qu'à tout autre;

« Que, dans le cours des débats parlementaires se rapportant à la loi du 26 février 1846, plusieurs membres de la Chambre des représentants, en vue d'assurer protection au cultivateur pour le cas de destruction de récolte par le chasseur, proposèrent plu-

(1) Et voilà dans quel fatras l'on l'empêtre, quand on oublie les principes.

sieurs modifications au projet de loi, et tous ces amendements furent successivement écartés à la suite de la déclaration du ministre de l'intérieur : que la loi ne touchait pas au code pénal;

« Que, dans tous les cas qui pourraient se présenter avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui, constituait une contravention qui donnait lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les articles 471, n° 13, et 475 du code pénal;

« Que ces déclarations furent renouvelées dans des termes non moins catégoriques, lors des discussions que souleva au Sénat l'article 556, n° 6; qu'interpellé sur le point de savoir si, comme conséquence de cette disposition, le propriétaire ou le locataire d'une chasse, passant sur un terrain planté de pommes de terre, de trèfles ou d'autres plantes, était passible de l'amende déterminée par cet article, le ministre de la justice répondit affirmativement, en ajoutant que, pour échapper à la pénalité, le chasseur était tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'amende d'un franc, à laquelle les demandeurs ont été condamnés, leur a été justement appliquée;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs au dépens... » (Du 22 février 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 juin 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DROIT DE LA DÉFENSE. CLÔTURE DES DÉBATS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE PENDANT LE DÉLIBÉRÉ. — ABSENCE DE COMMUNICATION AU PRÉVENU. — NULLITÉ DE L'ARRÊT.

Les droits de la défense sont violés lorsque le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication.

(COFFERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense, en ce que le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication :

« Attendu que la cause a été tenue en délibéré à l'audience du 10 avril 1886;

« Attendu que le lendemain, le ministère public a demandé des renseignements au parquet de Tongres, qui lui a transmis divers documents relatifs à la poursuite;

« Attendu que ces documents ont été mis au dossier et figurent sous le n° 25 de l'inventaire dressé par le greffier;

« Attendu que l'arrêt a été rendu le 22 avril, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal de l'audience que la cour a ordonné la réouverture des débats;

« Attendu que les articles 302 et 306 du code d'instruction criminelle tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles; que la cour d'appel de Liége a violé ces articles en jugeant le prévenu sur une procédure qui ne lui avait pas été complètement communiquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 21 juin 1886.)

VARIÉTÉS.

A propos du secret des délibérations.

Rien n'est plus contraire aux habitudes d'aujourd'hui, que d'imprimer le moindre renseignement au sujet de la délibération qui a précédé un arrêt. On chercherait vainement dans nos recueils de jurisprudence une mention à cet égard : jamais il n'y est dit qu'une décision a été rendue à l'unanimité, ou a passé à la majorité d'une voix, ou que la cour qui l'a rendue était divisée.

Ces scrupules à propos du secret des délibérations sont tout modernes. Dans les anciennes collections d'arrêts, dans les écrits des magistrats de l'ancien régime, il est fréquemment dit, pour ajouter à la valeur d'un arrêt, qu'il a été rendu à l'unanimité, ce qui lève entièrement le secret pour tous ceux qui en ont délibéré; d'autres fois, pour diminuer l'autorité d'une décision, on mentionne qu'elle n'a passé qu'à une voix.

Et dans un temps plus rapproché, les magistrats mêmes, on l'ignore trop, ont souvent constaté, en publiant des arrêts, dans quelles conditions, qui ajoutaient ou retranchaient à leur autorité, ces arrêts avaient été rendus. Ils ne voyaient à ces révélations aucun inconvénient, pas plus qu'il n'y en a dans la mention que les conclusions du magistrat du parquet ont été contraires ou conformes à la décision. « Il ne faut pas croire, dit LE GRAVEREND, *Législation criminelle*, III, p. 216, que l'opinion qui sert « de base à cet arrêt (relatif à la constatation par le jury, dans « son verdict, de l'âge de la victime d'un viol, malgré la production de l'acte de naissance) ait été celle de tous les magistrats de la cour; et je crois pouvoir assurer qu'elle n'a point « été partagée par des membres profondément versés dans « l'étude des matières criminelles. » Comment LE GRAVEREND, qui n'était pas magistrat, le savait-il, si ce n'est des membres mêmes de la cour de cassation?

C'est dans le *Répertoire* et dans les *Questions de droit* de MERLIN que des mentions du même genre se présentent le plus fréquemment. Sous un arrêt du 21 ventôse an XII, contraire à ses conclusions, il met : « En sortant de l'audience où cet arrêt avait « été prononcé, l'un des juges, connu par son attachement inflexible aux principes, M. RIOLTZ, me dit, d'un ton dans lequel « se peignait une sorte d'indignation : *Vous aviez cent fois raison; la haine des assignats a seule dicté cet étrange arrêt.* » (*Questions de droit*, XI, p. 141.)

Sous des conclusions rapportées *Questions de droit*, XV, p. 470, il écrit encore : « Ces conclusions ont été adoptées par arrêt « (de la chambre des requêtes) du 13 vendémiaire an XI, au rapport de M. DELACOSTE. Mais la cause portée à la section civile, « arrêt y est intervenu, le 7 vendémiaire an XII, au rapport de « M. RUPÉRON, *multis contradicentibus.* »

Voici un exemple plus remarquable encore, pris au *Répertoire*, V° *Société*, et relatif à un arrêt rendu, le 2 février 1808, par la cour de cassation, chambres réunies, sous la présidence du grand juge ministre de la justice. Il s'agissait d'un négociant engagé dans une société commerciale, qu'un créancier soutenait être débiteur solidaire de tout le passif (affaire Van Caneghem) et qui prétendait n'être que commanditaire. (*Répertoire*, XXXI, p. 276.) La cour d'appel s'était prononcée dans ce dernier sens par une interprétation du contrat de société, qui fut jugée être souveraine. « Il n'y a pas eu dans les opinions, ajoute MERLIN « sous l'arrêt des chambres réunies, une seule voix pour le bien « jugé de l'arrêt attaqué, et le mal jugé en a paru si extraordinaire, que le rejet de la demande en cassation n'a passé qu'à « une faible majorité. » Observation moins flatteuse pour la cour d'appel que pour le tribunal de Gand, qui avait admis la solidarité et dont le jugement avait été réformé.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1886, M. Van Moorsel, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Ambroes, démissionnaire

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 décembre 1886, la démission de M. Jacqmain, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jumet, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 décembre 1886, M. Walravens, candidat huissier à Ternath, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Colin, décédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 27 décembre 1886, sont institués :

Juges suppléants au tribunal de commerce de Gand : MM. De Nobele, pharmacien-droguiste en cette ville; Tertzweil, négociant à Gand, respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. Vande Velde et De Muynck, institués juges au même tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 novembre 1885.

TUTEUR TESTAMENTAIRE. — ÉTRANGER. — MINEUR. ADMINISTRATION DES BIENS. — GARDE DE LA PERSONNE. — INDIVISIBILITÉ. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

La loi détermine limitativement les causes d'incapacité et d'exclusion de la tutelle ; la qualité d'étranger ne figure pas au nombre de ces causes, énumérées dans les articles 442, 443 et 444 du code civil.

En principe, l'autorité du tuteur comprend la gestion des intérêts pécuniaires du mineur, la garde de sa personne et la direction de son éducation.

Ces soins ne peuvent être confiés qu'à un tuteur unique ; le code a supprimé la division de la tutelle qui était admise par l'ancienne législation ; la clause testamentaire qui délègue à un tiers la garde du mineur est sans valeur.

Néanmoins, dans l'intérêt du mineur, les tribunaux peuvent apporter des tempéraments à ces principes ; ils peuvent notamment modifier le caractère absolu du droit de garde accordé au tuteur, si l'état de santé, l'âge du mineur ou d'autres circonstances impérieuses, dont ils sont seuls juges, l'exigent.

L'action qui a pour but la remise d'un enfant mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de la personne qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise, et non devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

(LA BARONNE DE LA ROUSSELIÈRE C. JOURDA DE VAUX.)

A la suite de l'arrêt d'incompétence rendu le 19 février 1885 par la cour d'appel de Liége (BELG. JUD., 1885, p. 1194), Jourda de Vaux fit assigner la baronne de la Rousselière devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour obtenir la remise entre ses mains de sa pupille.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament olographe, déposé au rang des minutes du notaire Lecocq, en date du 15 novembre 1883, M. A. de la Rousselière a institué le demandeur tuteur de sa fille mineure A.-Z.-M.-N. de la Rousselière ; que, se fondant sur les droits et obligations de sa charge tutélaire, le dit demandeur a assigné la demanderesse aux fins de la contraindre à lui remettre la garde de sa pupille ;

« Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur étant étranger, n'est pas légalement apte à remplir les fonctions de tuteur en Belgique ;

« Attendu que la tutelle dérive, comme la puissance paternelle, d'un droit naturel de protection, de surveillance et d'éducation qui appartient aux parents majeurs sur leurs parents mineurs ; que c'est en se basant sur la loi naturelle que le législateur, en établissant l'ordre dans lequel la tutelle est déférée, appelle en première ligne le survivant des père et mère, c'est-à-dire la personne que la nature indique comme portant à l'enfant la plus grande affection ;

« Qu'il accorde ensuite au dernier mourant des père et mère le droit de désigner un tuteur à son enfant, considérant avec raison que le père ou la mère est mieux à même que tout autre de choisir pour protecteur de l'orphelin, le parent ou l'ami qui lui portera le plus d'affection et l'entourera des meilleurs soins ;

« Attendu que l'objet de la tutelle étant ainsi défini un devoir de protection et de soins, fondés sur l'affection, il n'existe aucun motif d'exclure de la tutelle, pour cause d'extranéité, un parent ou un ami nommé par le testament du père ou de la mère, pas plus qu'il n'en existerait pour exclure de la tutelle le survivant des père et mère lui-même s'il était étranger ;

« Attendu, au surplus, que la loi, qui énonce d'une manière essentiellement restrictive les causes d'exclusion ou de destitution de la tutelle, ne s'occupe nullement de la qualité d'étranger ; qu'en conséquence, l'exception soulevée dans cet ordre d'idées par la défenderesse ne saurait être accueillie ;

« Attendu que la défenderesse prétend à tort que, par son testament, A. de la Rousselière n'a institué le demandeur tuteur qu'à condition que le soin de la personne de la mineure lui sera confié à elle exclusivement, et pendant toute la durée de la tutelle ;

« Attendu que telle n'est pas la portée de la clause 5 du testament, qui appelle purement et simplement le demandeur à la tutelle de l'enfant du testateur, sans lui imposer une condition quelconque et sans détacher de la tutelle aucune de ses attributions ;

« Attendu que par la clause 7, celle sur laquelle s'appuie la défenderesse, le testateur n'a pas entendu apporter une restriction aux droits du tuteur ; qu'en stipulant que sa fille devra rester confiée aux soins maternels de sa femme, il n'a pu avoir en vue de scinder la tutelle et de n'attribuer au demandeur que la gestion des biens, à l'exclusion de l'administration de la personne de la pupille ;

« Qu'il a émis un simple vœu, celui de faire donner à sa fille, qui, à cette époque, n'était âgée que de deux ans et demi, les soins nécessités par la première enfance, et que pouvait lui continuer encore celle qui jusqu'alors lui avait servi de mère, sans qu'on en puisse conclure qu'il ait voulu lui confier jusqu'à la fin de la tutelle et l'administration de la personne et l'éducation de l'enfant ;

« Attendu que, s'il fallait attribuer à cette clause le sens que lui donne la défenderesse et y voir un partage de la tutelle, il s'en suivrait qu'à raison de son illégalité, pareille disposition devrait être déclarée nulle ;

« Attendu, en effet, que l'ensemble des règles sur la tutelle et l'esprit qui a présidé à l'établissement des principes sur la matière prouvent, à toute évidence, que le législateur n'a pas admis la possibilité d'un partage de la tutelle ; que celle-ci est d'ordre public et qu'on ne peut déroger aux prescriptions légales qui l'organisent ; qu'en imposant au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, la loi a voulu, par là même, que la garde de l'enfant ne puisse lui être enlevée ; que l'article 397 n'accorde au dernier mourant des père et mère que le droit de choisir un tuteur ; que les articles 399, 400 et 401 ne parlent aussi que d'un seul tuteur ; qu'enfin la responsabilité du tuteur implique encore que l'unité de la tutelle est de l'essence même de son institution ;

« Attendu que l'article 422 exclut de toute tutelle les femmes autres que la mère et les ascendantes, et qu'à ce point de vue encore, apparaît l'illégalité de la clause dont se prévaut la défenderesse, qui n'est unie à l'enfant par aucun lien du sang ;

« Attendu que le demandeur a donc seul, en vertu de la loi, l'administration de la personne et partant la garde de l'enfant sans laquelle cette administration serait impossible ; qu'il peut,

s'il le juge convenable, confier cette garde à une tierce personne; qu'ainsi il a pu valablement, et sans renoncer à aucune de ses prérogatives légales, déférer, jusqu'à ce jour, au vœu exprimé par son parent, en laissant l'enfant confiée temporairement aux soins de la défenderesse;

« Attendu que, si actuellement des nécessités d'éducation et d'autres considérations obligent le tuteur à reprendre la garde de l'enfant, la défenderesse, dépourvue de tous droits, n'est point recevable à demander aux tribunaux, sous prétexte d'intérêt de l'enfant, d'interdire au tuteur l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'une obligation qui lui est imposée par la loi, alors surtout que le conseil de famille s'est prononcé et a été d'avis que l'enfant devait être remise à son tuteur;

« Attendu que, sous ce rapport, l'offre de preuve subsidiaire de la défenderesse ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Corbisier de Meaulsart, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la partie défenderesse, et sans avoir égard à son offre de preuve qui n'est ni relevante ni pertinente, condamne la défenderesse à remettre à la garde du demandeur, en sa qualité de tuteur, la pupille de celui-ci, A.-Z.-M.-N. de la Rousselière, et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par jour de retard; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 7 août 1885.)

Appel.

A l'audience du 9 novembre 1885 de la première chambre de la cour, M. le premier avocat général Van Schoor a donné son avis dans les termes suivants :

« Aux termes de l'article 397 du code civil, le survivant des père et mère a le droit de déférer, soit par testament, soit par acte public, la tutelle de ses enfants mineurs au parent ou à l'ami qu'il juge digne de ce choix.

« Le projet suppose le père et la mère décédés, — disait au Corps législatif le tribun Leroy, en présentant la défense de cette disposition; — « un tuteur aura pu être donné au mineur par le « dernier mourant. Ainsi celui des parents que la mort vient « arracher au fils dont il était le seul appui, sentira des regrets « moins déchirants; il lui laisse un ami, le choix de son cœur; « il meurt et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la « nature abandonne. »

Usant de cette faculté précieuse que la loi lui donnait, M. le baron A. de la Rousselière a, par testament en date du 1er décembre 1880, attribué la tutelle de la fille mineure qu'il avait retenue de son premier mariage, à M. le comte Jourda de Vaux, son parent. Il a stipulé en outre que son enfant resterait confiée aux soins maternels de sa seconde femme, la baronne J. Beyens, dont il avait apprécié l'affection et le dévouement au cours de leur union.

La cour le sait, ces deux personnes d'une honorabilité si haute, que le testateur appelait en ces termes à veiller à des titres différents sur l'être si cher dont la mort devait le séparer, mues l'une et l'autre par le mobile le plus noble et le plus élevé qui puisse diriger la conscience humaine, l'attachement de la seconde mère, le respect de la volonté de l'époux descendu dans la tombe, d'une part, le devoir du tuteur, le maintien de ses légitimes prérogatives, la défense des droits sacrés de la famille, d'autre part, se disputent aujourd'hui la garde de l'orpheline, confiée par la tendresse d'un père à leur sollicitude.

Hâtons-nous de le déclarer ici, le seul intérêt qui les guide, le seul objet qu'elles poursuivent, c'est, nous en avons la conviction profonde, l'avantage de la mineure, diversement apprécié par elles. Laissons donc de côté, ensevelissons dans l'oubli des accusations imméritées dont le souvenir même doit s'éteindre dans leur cœur, l'intérêt de la pupille, dont l'avenir les préoccupe à si juste titre, leur en fait un devoir impérieux.

Mettre fin à des dissentiments que de légitimes susceptibilités ont fait naître, mais dont, en dernière analyse, l'enfant placée par son jeune âge sous notre protection comme sous la vôtre, sera l'innocente victime, prévenir peut-être un irréparable malheur, ramener la paix et la concorde au milieu de ces passions opposées, tel est, proclamons-le au début de ce travail, notre désir le plus ardent. A cet effet, une comparution personnelle des parties devant la cour, en chambre du conseil, nous paraît hautement souhaitable. Il en sortira peut-être une combinaison qui, en satisfaisant tous les droits et en sauvegardant tous les intérêts, tiendra compte dans la mesure du possible de la volonté du défunt. Qui n'applaudirait à un tel résultat? Qui ne serait heureux d'y concourir? M. le baron de la Rousselière est mort dans la pensée consolante qu'il laissait une seconde mère à sa fille. Il serait cruel à tous que ce dernier vœu d'un mourant ne fût pas exaucé; il serait cruel à tous que cette espérance suprême qu'il a emportée avec lui dans la tombe, fût déçue par le fait de ses proches. S'entendre dans une cause pareille, pour le plus grand bien de l'orpheline, c'est pour le tuteur, pour la famille, pour la seconde épouse, honorer la mémoire de celui qui n'est plus. Leur caractère nous dit assez que cet appel à la conciliation n'aura pas été fait en vain.

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire et sous la réserve d'une comparution personnelle des parties, que nous prions en termes formels la cour d'ordonner, passons en revue les diverses questions de droit que ce procès défère à notre examen. Les questions de droit, disons-nous. Vous l'avez tous compris, dans cette affaire le droit domine le fait. Il nous dicte dans une certaine mesure la solution de ce litige. Nous verrons tantôt quels sont les tempéraments que nous sommes maîtres d'y apporter.

Quelle autorité peut avoir en justice la disposition testamentaire par laquelle le survivant des époux attribue à deux personnes distinctes la tutelle et la garde de ses enfants mineurs? C'est ce qu'il importe de rechercher tout d'abord. Précisons dans ce but les droits de la tutelle; voyons ensuite s'ils peuvent se répartir sur deux têtes différentes.

L'article 450 du code civil définit et spécifie les fonctions du tuteur. « Il prend soin de la personne du mineur et le représente « dans tous les actes civils; il administre ses biens en bon père « de famille et répond des dommages-intérêts résultant d'une « mauvaise gestion. » Il prend soin de la personne du mineur. Voilà donc la première et par conséquent aussi la plus importante de ses attributions, la plus délicate, la plus élevée; la gestion de la fortune ne vient qu'en second ordre. Que comportent ces mots : *le soin de la personne?* Deux choses principales, la garde et l'éducation. A cet égard, toute démonstration paraît superflue. La tutelle, d'après l'étymologie même de ce mot, c'est la protection du mineur. Il est difficile de la concevoir sans ce double élément. Faut-il rappeler ici la vieille définition des *Institutes?*

« Est autem tutela vis ac potestas in capite libero ad tuendum « eum qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data « ac permissa. Tutores autem sunt qui eam vim ac potestatem « habent, ex qua re ipsi nomen ceperunt. Itaque appellantur « tutores quasi tuitores. »

Protéger l'enfant comme l'eût fait le père dont le tuteur prend la place, tel est bien le but essentiel comme le caractère dominant de cette institution. Cette protection embrasse en même temps et la personne et la fortune, le mineur étant également incapable de gérer l'une et de diriger l'autre. S'agit-il de la personne, le devoir des parents se trouve exprimé dans l'article 203 du code civil. « Les époux contractent par le fait du mariage « l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever leurs enfants. » Nourrir, entretenir, élever, c'est en d'autres termes ce que nous signalions à l'instant, la garde et l'éducation. En principe donc, pas d'autorité tutélaire sans elles, semble-t-il.

Dépossédé de cet attribut, le tuteur n'est plus qu'un simple administrateur des biens. Il descend au rang du tuteur onéraire de l'ancien droit, dont le code a supprimé et le nom et la charge.

Voilà déjà ce que le texte même de l'article 450, avec la disposition positive qui s'y trouve inscrite, nous enseigne d'une manière irréfragable. Combien l'intention formelle du législateur apparaît plus nette et plus précise encore lorsqu'on consulte les travaux préparatoires.

Rappelons ce passage du discours préliminaire sur le projet de la commission, qui constitue, vous le savez, la rédaction première du code.

« La tutelle est dans le gouvernement domestique une sorte « de magistrature subsidiaire, dont nous avons déterminé la « durée et les fonctions d'après des règles qui sont presque « communes à toutes les nations policées. Un tuteur est préposé « à la personne et aux biens. Il doit être choisi par la famille et « dans la famille, car il faut qu'il ait un intérêt réel à conserver « les biens, et un intérêt d'honneur et d'affection à veiller sur « l'éducation et le salut de la personne. Il ne peut aliéner sans « cause et sans forme le patrimoine confié à ses soins; il doit « administrer avec intelligence et gérer avec fidélité; il est comptable parce qu'il est administrateur; il répond de sa conduite; « il ne peut mal faire sans être tenu de réparer le mal qu'il a « fait. Voilà toute la théorie de la tutelle. »

Cette définition nous paraît excellente. Elle fait ressortir avec force l'esprit de la loi. Ce n'est pas seulement aux biens que le tuteur est préposé : il a la charge de la personne. L'éducation et le salut du mineur reposent dans ses mains.

S'est-on détourné dans la suite de ce principe essentiel, signalé par le législateur au seuil même de son œuvre? En aucune façon.

Le texte primitif sur la puissance paternelle et sur l'autorité du tuteur portait ce qui suit :

Article 1er. Titre VIII. De la puissance paternelle. « La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé « par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de « la personne et l'administration des biens de leurs enfants « mineurs et non émancipés par le mariage.

Article 5, titre IX de la tutelle. « Après la dissolution du « mariage par le décès de l'un des époux, les enfants mineurs et « non émancipés demeurent sous la garde du père ou de la mère « survivant, auquel appartiennent le gouvernement de leur per« sonne et l'administration de leurs biens, des revenus desquels « il jouit, sous la seule charge de fournir aux frais de leur entre« tien et éducation. »

Article 65, même titre. « Le tuteur surveille la personne du « mineur, il administre ses biens. »

Assimilé dans de certaines limites au père, le tuteur avait donc, d'après ces articles, la surveillance de la personne, que le projet signalait comme l'un des attributs de la puissance paternelle. Ce terme *surveillance* n'a pas paru assez fort. Voici ce que disait à cet égard dans ses observations le tribunal d'appel de Paris, dont le conseil fut suivi par les rédacteurs du code :

« *Titre VIII, article 1er.* Le second mot que nous trouvons à « reprendre dans la définition est celui de *surveillance* appliqué à « la personne. Ce mot ne nous paraît pas assez fort. Il indique « uniquement le droit d'inspecter, d'observer, de voir si les « choses sont dans l'ordre et non celui de remédier par soi-même, « droit que la loi accorde au père. Nous proposons à la place le « mot *gouvernement* qui dit tout et que nous trouvons dans la loi « même au titre suivant, article 5. »

« *Titre IX, article 65.* Cet article dit que le tuteur *surveille* la « personne du mineur. Nous avons observé que le mot *surveille* « n'est pas le mot propre. Il faudrait dire *le tuteur prend soin de* « *la personne du mineur.* »

Il fut tenu compte de cette observation et l'expression *prend soin de la personne* trouva définitivement sa place dans l'article 450 du code. Ce fait ne nous montre-t-il pas avec une frappante évidence que dans la pensée du législateur, l'administration de la personne ne se restreint pas à la seule surveillance, mais qu'elle comprend quelque chose de plus, c'est-à-dire la garde et la direction ?

Au cours des discussions, toute l'importance de cette portion essentielle de l'autorité tutélaire a été mise en plein relief. Il s'agissait de savoir si la mère survivante aurait de plein droit la tutelle de ses enfants, si le père par son testament aurait le pouvoir de l'en exclure. A-t-il été reconnu, alors, que la tutelle avait pour objet principal l'administration des biens et que la garde de la personne n'en constituait qu'un élément accessoire, toujours susceptible d'en être détaché ? Pas le moins du monde. Empruntons à LOCRÉ de courtes citations.

Dans la séance du 26 frimaire an X, *le consul* CAMBACÉRÈS dit « que « le projet, en appelant indistinctement à la tutelle le survivant « du père et de la mère, refuse au père le droit de déférer la « tutelle à la mère par son testament, car il suppose que la mère « devient tutrice de plein droit. Cependant beaucoup de femmes « n'ont ni assez de connaissances ni assez de caractère pour bien « administrer une famille. Elles sont très propres pour soigner « l'éducation de leurs enfants ; il est donc juste de la leur laisser ; « il l'est également d'exiger que les enfants ne puissent se marier « sans le consentement de la mère ; mais l'administration des « biens ne doit être déférée à la femme survivante que par un « conseil de famille ou par le testament du père auquel il faut « même permettre de l'exclure. »

Vous le voyez, c'était à n'en pouvoir douter, la division de la tutelle que réclamait CAMBACÉRÈS, lorsqu'il s'agissait de la mère survivante. Il proposait de distinguer en ce qui la concernait entre l'administration des biens et celle de la personne. Le tuteur onéraire de l'ancien droit menaçait de reparaître dans ce cas spécial.

Dans la séance du 22 vendômiaire an XI, il revient sur cette observation : M. BIGOT DE PRÉAMENEU l'appuie, en proposant de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfants et de ne lui donner au même titre l'administration des biens qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. « Ainsi, « ajoute-t-il, le tuteur nommé par le père ne pourrait l'être que « pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de « la mère, s'il y avait des causes assez graves. »

Au nom des vrais principes, PORTALIS, le principal auteur du discours préliminaire, combat cette proposition. Il est d'avis « que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfants. « L'administration des biens des enfants, fait-il remarquer, peut « sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation, « mais de droit commun le tuteur est naturellement chargé de « cette double fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la « mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. »

Ce jurisconsulte éminent s'oppose donc avec force à la distinction que l'on s'efforce d'introduire ; il revendique pour le tuteur nommé par le père l'administration de la personne qui pour lui se lie de droit commun à la gestion des biens, quoiqu'elle n'en soit pas absolument inséparable.

Que fait le Conseil d'Etat ? TREILHARD exprime aussitôt la solution juridique que le code va adopter. « On pourrait en déférant « de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de « nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se con« certer. » CAMBACÉRÈS adhère à cette proposition. « Il admet « qu'on laisse à la mère le titre de *tutrice*, pourvu que le père « soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs per« sonnes sans le consentement desquelles elle ne puisse agir. Il « ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être « privée d'une administration de biens : la seule privation qui « pourrait lui être pénible serait celle de la garde de ses « enfants. »

Cette courte discussion fait apparaître en pleine lumière le système absolu du code.

La garde de l'enfant, le soin de son éducation constituent à un tel degré l'un des attributs de la tutelle, que par cela même que l'on a voulu les conserver à la mère, jugée incapable par le père prédécédé de gérer seule les biens, c'est du titre de *tutrice* que l'on a cru devoir la revêtir. On diminue ses droits quant à la gestion de la fortune, on les lui laisse entiers quand à la direction de la personne. Dans de telles conditions, est-il possible de soutenir encore que le soin de la personne peut rester étranger à la fonction du tuteur ? A coup sûr, non.

C'est sous l'empire de la même idée juridique que les rédacteurs du code ont inscrit dans l'article 108 que le mineur non émancipé aurait son domicile chez son tuteur. Cette disposition consacre à nouveau cette règle essentielle que le tuteur gère, dans le sens le plus large du mot, la personne du pupille comme il administre ses biens, que de droit commun il en a la garde, qu'il remplace le père à ce sujet. Le texte du rapport du tribun MOURICAULT ne permet pas de le révoquer en doute. Citons en un extrait ; nous aurons à en argumenter plus tard au point de vue de votre compétence.

« De même le mineur non émancipé qui n'a ni père ni mère, « ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On dou« tait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son « pupille ; mais comme la succession mobilière sera désormais « la même partout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile « d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ni même « seulement jusqu'à son émancipation, il n'y a plus de fraude à « craindre de la part du tuteur ou de qui que ce soit dans le « changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en tenir « sur cela au principe général qui donne au tuteur, à défaut de « père et mère, *tout pouvoir sur la personne du pupille.* »

Vous le voyez, quand on consulte le texte de la loi, quand on s'inspire des discussions, des exposés de motifs, des rapports, à chaque pas que l'on fait, le même principe dominant en matière de tutelle se reproduit, s'affirme et s'accentue : le tuteur a dans sa puissance la personne du pupille ; d'ordre public, il n'est pas seulement l'administrateur de ses biens. La gestion de la fortune sans la direction de la personne, ce n'est pas la tutelle.

Cette vérité reconnue, la plupart des questions de droit que le procès fait naître, trouvent à l'instant leur inévitable solution. Non, il ne peut pas y avoir deux tuteurs, préposés l'un à la personne, l'autre aux biens ; non, le père n'est pas maître de disposer après lui de la garde de ses enfants en dehors de l'administration tutélaire. Toute condition de ce genre attachée par lui à la nomination du tuteur doit être réputée non écrite comme contraire à la loi. Choisi même sous cette condition, le tuteur, s'il accepte, revêt dans sa plénitude l'autorité dont le code l'investit.

Il ne peut y avoir deux tuteurs, disons-nous. Inutile d'insister sur ce principe évident, consacré tant de fois par les trois cours d'appel du pays, élevé aujourd'hui à la hauteur d'un axiome juridique. Pas un article du code relatif à la tutelle qui puisse rester debout dans son esprit et même dans son texte si l'on admet la pluralité des tuteurs. Aussi le Tribunat, vous ne l'avez pas oublié, insistait-il avec force sur cette unité absolue de la tutelle qui formait en quelque sorte toute la base de la loi, en rompant avec les précédents du droit romain et des coutumes françaises. « La sec« tion en exprimant ce vœu pense aussi, disait-il, que les autres « dispositions de la loi, surtout l'article 31, feront assez connaître « que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur dans les dépar« tements continentaux de la France. »

Déjà dans ses projets de code civil soumis à la Convention, CAMBACÉRÈS avait formulé cette règle. *Il n'y a plus de tuteurs honoraires*, trouve-t-on dans l'article 9, titre VIII, de son premier projet. Le code a fait sienne cette idée. Il a définitivement écarté l'ancienne distinction du droit coutumier entre le tuteur honoraire veillant sur la personne, et le tuteur onéraire, gérant les biens,

dont les origines vous ont été si clairement exposées par l'honorable conseil du comte Jourda de Vaux. La discussion au Conseil d'Etat rappelée plus haut l'a fait nettement ressortir, lorsqu'il s'est agi de la mère survivante. A cette occasion, nous venons de le voir, on s'efforçait de ressusciter le tuteur pour les biens, la mère restant tutrice pour la personne. Les rédacteurs du code ont rejeté cette distinction. Une seule tutrice, ont-ils dit; à côté d'elle, des conseils; pas de tutelle divisée, si ce n'est dans les deux cas exceptionnels que visent les articles 396 et 417 du code. C'est ce que nous répétons après eux.

La garde des enfants est un des attributs de la tutelle, nous l'avons établi; il ne peut y avoir deux tuteurs, nous venons de le démontrer. Conséquence inéluctable de cette double constatation, le père ne peut pas, en mourant, laisser la tutelle à une personne et la garde de ses enfants à une autre. Des arrêts français et notamment un arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 1863 et deux arrêts de la cour de Rouen des 8 mai 1840 et 4 janvier 1883, lui ont néanmoins reconnu ce pouvoir. C'est une suite nécessaire, nous disent-ils, de la puissance paternelle qui appartient au survivant des époux. La loi ne le défend pas, ajoutent-ils, donc elle le permet. Ces raisons n'ont rien de décisif et la doctrine de ces arrêts ne saurait prévaloir. La puissance paternelle s'éteint avec celui qui l'exerce; elle ne lui survit pas. Il a fallu une disposition expresse pour permettre au dernier mourant des père et mère de désigner un tuteur aux enfants mineurs qu'il délaisse. Ce n'est donc pas une conséquence forcée de sa puissance paternelle. Le droit coutumier français ne lui reconnaissait pas cette faculté et les projets préparatoires du code ne la lui attribuaient que sous la condition que son choix fût confirmé par le conseil de famille. Il n'était maître en outre de faire cette désignation que lorsqu'aucun ascendant ne lui survivait. Création de la loi, cette faculté ne peut dès lors s'étendre au delà de ses limites. Or le code permet au dernier mourant des père et mère de choisir un tuteur et non pas deux, de conférer la tutelle tout entière et non de la diviser. Que serait au surplus cette garde des enfants, en dehors de la tutelle proprement dite? De qui relèverait cette puissance rivale, installée à côté du tuteur, indépendante de lui, armée de droits presque égaux et dégagée de toute responsabilité, les causes de destitution et d'exclusion ne lui étant pas applicables, puisque ce n'est pas la tutelle! La loi n'a évidemment pas admis une institution de ce genre.

La clause testamentaire qui délègue à un tiers, autre que le tuteur, la garde des enfants, n'a donc aucune valeur juridique. Elle reste sans effet et ne saurait obliger le tuteur. Nous venons d'en donner la raison. Répudiée par la loi, elle est réputée non écrite. Ajoutons qu'en fait, dans le testament qui nous occupe, il n'apparaît à aucun point de vue que M. le baron de la Rousselière ait entendu faire de la garde de l'enfant laissée à sa seconde femme une condition du choix dont il a honoré M. le comte Jourda de Vaux en l'investissant de la tutelle de sa fille mineure. Il suffit de relire l'acte de dernière volonté pour se convaincre que telle n'a pas été son intention. S'il stipule que l'enfant restera confiée aux soins maternels de Madame de la Rousselière, il ajoute aussitôt qu'elle ne sera remise en aucun cas à certains membres de sa famille qu'il désigne et dans lesquels l'intimé ne se trouve pas compris. Il n'exclut donc pas celui-ci de la garde de son enfant, et en l'appelant à la tutelle, il la lui laisse par cela même si sa femme ne peut ou ne veut s'en charger, si un obstacle légal l'en empêche. Telles sont ses dispositions testamentaires. Elles renferment la manifestation d'un désir, l'expression d'un vœu, à coup sûr digne de respect, que nous serions heureux de voir exaucer dans la mesure du possible, nous l'avons dit tantôt; légalement elles ne contiennent rien de plus. L'appelante n'y puise aucun droit sur la personne de l'enfant délaissée par son mari. Elle est sans qualité pour agir et les faits qu'elle articule ne revêtent par suite aucune pertinence au débat.

La désignation du tuteur est valable. Inutile, en effet, de démontrer qu'un étranger peut être tuteur testamentaire, comme il peut être tuteur légitime et même datif, comme il peut faire partie du conseil de famille. La loi spécifie avec soin les causes d'exclusion. L'extranéité ne s'y rencontre pas.

En principe donc, la garde de la jeune Nadine de la Rousselière appartient à l'intimé. La cour doit-elle, en conséquence, ordonner dès maintenant que l'enfant lui sera remise par l'appelante à peine de 500 francs par jour de retard, ainsi que l'a fait le jugement dont appel? Non. C'est ici, pensons-nous, qu'il nous est permis de sortir de la rigueur du droit pour y apporter les adoucissements que réclame l'intérêt de la mineure dont nous avons à nous préoccuper avant tout. Déjà, vous l'avez remarqué, l'arrêt de la cour de Liége, qui a dessaisi du litige le tribunal de cette ville, a énoncé ce principe supérieur que nous entendons appliquer à cette cause; il signale à votre justice ce pouvoir quasi discrétionnaire dont vous êtes armés, dès que l'intérêt du mineur est lésé ou compromis à vos yeux. Retenez ce considérant : « Attendu que l'obligation de prendre soin de la personne du pupille implique en « thèse générale la garde du mineur; que ce n'est donc pas dans « une délibération du conseil de famille, mais bien dans la loi « elle-même que le tuteur prend le droit d'exercer les actions « relatives à cette garde, sauf aux tribunaux à examiner ce qu'il « convient de faire dans l'intérêt de l'enfant. » Etablissons en droit le fondement de ce pouvoir. Nous dirons ensuite dans quelles limites, il convient d'en faire usage.

Le code n'a pas défini la puissance paternelle; quelques articles seulement en règlent l'exercice. De là des difficultés sans nombre? A qui est-il donné de la restreindre? Un mot prononcé dans la discussion au Conseil d'Etat a projeté la lumière sur ces questions embarrassantes. La solution en est sortie toute naturelle et toute simple. « Si un père donne une mauvaise éducation « à son fils, l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meil- « leure », avait dit le premier consul. « Le fils n'appartient qu'au « père », répond TRONCHET. « Non, dit MALLEVILLE; chez les Ro- « mains, le magistrat pouvait *causâ cognitâ* ôter le fils au père et « même forcer celui-ci à l'émanciper ». « En France même, « ajoute REGNIER, on ôte le fils au père dans le cas dont parle le « premier consul. » C'est de cette double observation que le pouvoir du juge est né. Etablie dans l'intérêt exclusif de l'enfant, ainsi que le signalait au Corps législatif le tribun ALBISSON, fondée sur la nature et la raison, comme le faisait remarquer le conseiller d'Etat RÉAL dans son exposé des motifs, la puissance paternelle ne pouvait, en effet, se retourner contre lui. Il fallait, dès lors, nécessairement que les tribunaux eussent la faculté d'en modérer l'exercice, s'il mettait en péril le salut ou les intérêts du mineur. C'est ce que de nombreux arrêts ont nettement établi. Faut-il vous rappeler à cet égard celui de Gand, en date du 10 août 1870, qui n'hésite pas à confier, du vivant du père, en plein exercice de sa puissance paternelle, la garde des enfants à la mère, bien que le mariage n'ait pas été dissous, qu'aucune séparation de corps n'ait été prononcée. « Attendu, y lit-on, que « l'autorité paternelle, que les art. 372 et 373 du code civil attri- « buent au père sur ses enfants mineurs durant le mariage, ne fait « pas obstacle à ce que les tribunaux, alors qu'il apparaît que « l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure, laissent « ou confient ceux-ci aux soins de leur mère qui, de fait et avec la « tolérance de son mari, demeure séparément de celui-ci; qu'en « effet, quand on consulte les procès-verbaux des discussions qui « ont eu lieu au Conseil d'Etat sur le titre XI du livre Ier du « code civil et l'exposé des motifs fait par l'orateur du gouver- « nement dans la séance du Corps législatif du 23 ventôse an IX, « on se convainc que la puissance paternelle, en tant qu'elle con- « cerne la puissance des parents, est bien moins établie dans « l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux- « mêmes; qu'elle est, notamment dans le premier âge de ceux-ci, « toute de défense et de protection, et conséquemment que les « tribunaux sont autorisés à la tempérer dans son exercice lors- « que l'intérêt des enfants le réclame. »

Depuis cet arrêt, qui a si clairement formulé le principe, aucune hésitation dans la jurisprudence. « Il est de doctrine et de « jurisprudence, dit la cour de Gand dans un arrêt du 3 décem- « bre 1874, que la puissance paternelle établie dans l'intérêt des « enfants peut être limitée par les tribunaux dans la mesure que « les circonstances exigent. » Vous-mêmes, pour ne citer qu'une de vos décisions, vous affirmiez dans votre arrêt du 9 août 1877 cette salutaire doctrine. Il s'agissait d'un père qui, après avoir reconnu un enfant naturel, le réclamait à l'aïeul qui l'avait élevé. Vous avez admis ses droits, mais de vos propres mains vous les avez modérés aussitôt. « Attendu, disiez-vous, que si l'intimé (le « grand-père) n'a pas à réclamer en faveur de l'enfant, le juge est « investi d'un pouvoir discrétionnaire pour prescrire les mesures « auxquelles il croit devoir subordonner l'exercice des droits « réclamés par le père. » Une jurisprudence identique s'est établie en France. Elle s'est fixée par un arrêt de la cour suprême, en date du 27 janvier 1879, qui met également hors de doute ce pouvoir supérieur du juge, en ne lui assignant d'autres limites que l'intérêt de l'enfant, s'il ne porte pas atteinte à ce qui est de l'essence de l'autorité paternelle.

Investi de ce droit en face du père, le juge en est-il dépossédé quand il a devant lui le tuteur? On ne le comprendrait pas. La raison qui l'en a fait investir se manifeste, en effet, dans ce cas avec bien plus de force encore. La puissance paternelle dans le premier âge de l'enfant est toute de défense et de protection, nous dit l'arrêt de Gand de 1870; il importe que le juge puisse en tempérer l'exercice, s'il fait tort au mineur. De là le pouvoir discrétionnaire déposé dans ses mains. L'autorité tutélaire n'est-elle pas, elle aussi, toute de défense et de protection; n'est-ce pas également dans l'intérêt exclusif du pupille qu'elle a été instituée? Peut-elle, dès lors, s'exercer contre lui sans que le juge, en dehors de cette mesure extrême de la destitution pro-

noncée par le conseil de famille, ait rien à dire? Evidemment non.

Ecoutez cette définition de la tutelle, que nous trouvons dans les travaux préparatoires du code : « La tutelle, dit le tribun « LEROY, c'est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour dé- « fendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se « défendre lui-même. La nature a fait des parents les plus sûrs « défenseurs de leurs enfants en les faisant leurs amis les plus « tendres. La mission du législateur se borne à les suppléer. » Le père est donc le défenseur naturel de l'enfant; l'affection qu'il lui porte est une garantie puissante qu'il n'abusera pas de l'autorité dont la loi le revêt. La justice néanmoins est maîtresse d'en modérer les effets, si l'intérêt du fils le commande. S'agit-il d'un tuteur autre que le père ou la mère, ce frein puissant de l'affection paternelle ne se rencontre plus. Et c'est précisément alors que le juge s'affranchirait de ce devoir de défense et de protection qui le fait dans une certaine mesure l'arbitre suprême du sort de l'enfant? Tel n'est pas, tel ne peut pas être le système de la loi. Dès que l'intervention souveraine du juge est admise dans un cas, forcément, fatalement, il faut l'admettre dans l'autre.

Cette intervention est si légitime, elle est tellement commandée par la nature des choses, qu'à tout instant, lorsqu'il est question de l'intérêt matériel du pupille, de sa fortune, de la gestion de ses biens, l'homologation du tribunal est requise. Rappelez-vous les articles 458, 466 et 467 du code. C'est l'application de ce principe presque aussi ancien que le droit que le juge est le protecteur né du faible et de l'incapable. Dans l'ordre des intérêts matériels, son autorité supérieure n'est pas révoquée en doute; à quel titre le serait-elle quand les intérêts moraux de l'enfant sont en jeu? La loi met de la façon la plus expresse ce qui a trait aux tutelles sous son contrôle éclairé; elle exige le concours du ministère public dans toutes les causes qui intéressent les mineurs. Pas une de ses dispositions qui ne soit imprégnée de cette pensée protectrice, formellement exprimée dans l'article 302 relatif au divorce : « le juge consultera le plus grand avantage de l'enfant. » Et, par une contradiction étrange, cette même loi aurait voulu que, dans une instance comme celle-ci, le juge laissât en péril, sans lui porter secours, l'intérêt de l'enfant, quand il aurait son salut dans les mains? Cela n'est pas possible.

Constatons-le, ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de tutelle, le code lui-même va le faire surgir à nos yeux, certain, indéniable. Il peut se produire dans la tutelle des situations qui commandent forcément l'arbitrage du juge. L'arrêt de votre deuxième chambre, du 27 février dernier (BELG. JUD., 1885, p. 600), nous en fournit un exemple frappant. La mère survivante est destituée de la tutelle pour inconduite. Aux termes de l'art. 450 du code civil, le soin de la personne et par conséquent aussi la garde de ses enfants, sont dévolus de plein droit au tuteur qui la remplace. La mère conserve néanmoins la puissance paternelle qui n'a pu lui être ravie et dont la garde des enfants constitue également l'un des attributs principaux. Qui va trancher ce conflit que le code ne dénoue pas? Vous. Quel sera votre guide? Le plus grand avantage des enfants. Remarquez-le, il ne faut pas pour que cette question se débatte en justice que la mère ait failli. Si elle renonce à la tutelle, si elle se remarie et n'est pas maintenue par le conseil de famille dans l'administration de ses enfants, son autorité paternelle restant intacte, la garde des mineurs, réglée par deux dispositions contradictoires, tombe inévitablement sous votre appréciation souveraine. Voilà votre pouvoir discrétionnaire, sanctionné par le législateur qui l'a rendu indispensable, saisi en quelque sorte sur le vif dans les entrailles mêmes du code.

Pourquoi le texte n'en dit-il rien? Parce que dans l'esprit de la loi la question avait été résolue, lorsqu'il s'était agi de la puissance paternelle; parce que l'on s'en était référé alors à ce précédent rappelé par MALLEVILLE : *le juge décide causâ cognitâ*. Les jurisconsultes éminents à qui le code est dû n'ignoraient pas que lorsqu'un conflit surgissait sur la garde, sur l'éducation, sur le soin du mineur, sur les intérêts moraux de sa personne, c'était, sous la législation romaine, le magistrat qui prononçait en maître souverain; ils connaissaient les textes du digeste, Livre XXVII, titre II, *ubi pupillus educari vel morari debeat*, qui consacraient ce principe; ils avaient présente à la mémoire cette vieille maxime de droit, toujours respectée par les tribunaux : *utilitatem pupillorum prætor sequitur*, et c'est précisément parce qu'ils ont entendu conserver au magistrat cette force et ce pouvoir qu'ils n'ont tracé dans le code, soit au titre de la puissance paternelle, soit au titre de la minorité, aucune règle impérative sur l'éducation de l'enfant, sur son entretien, sur ses rapports avec les membres de sa famille autres que le tuteur ou le père.

La jurisprudence admise en matière de puissance paternelle s'applique donc, de toute nécessité, à l'autorité du tuteur. Sur ce point également, les précédents ne nous font pas défaut. Dès le 8 août 1815, la cour de cassation de France proclamait le pouvoir du juge au regard du tuteur. Voici un considérant de cet arrêt : « Attendu que sous l'empire du code civil, comme sous l'ancienne « législation dont il n'a fait qu'adopter les bases, la tutelle n'est « instituée que dans l'intérêt du mineur et que s'il s'élève quel- « que doute sur ce qui est le plus avantageux au mineur, la loi « permet de recourir au magistrat, qui consulte la famille et pro- « nonce ensuite selon sa conscience et ses lumières. » Déjà sous la date du 9 décembre 1808, la cour de Turin avait rendu une décision analogue. En voici le sommaire : « Le conseil de famille « n'a pas le droit de prescrire au tuteur le mode d'éducation « qu'il doit adopter pour ses pupilles; mais en cas de contesta- « tion sur ce point, les juges, tout en annulant la délibération du « conseil de famille, peuvent enjoindre au tuteur de suivre le « mode d'éducation qui leur paraît le plus convenable, même « celui adopté par la délibération annulée. » Tout récemment encore, la cour de Paris, par un arrêt du 7 juillet 1882, a fait application de ce principe à la mère tutrice légale, investie en outre de la puissance paternelle, qui, à la mort de son mari, revendiquait la garde de ses enfants dont un jugement de séparation de corps l'avait dépossédée. Sa réclamation ne fut point admise.

En Belgique, les monuments de jurisprudence sont moins nombreux. Citons un jugement de Gand du 19 juin 1871, un arrêt de Bruxelles du 15 janvier 1876, le jugement inédit de Liége du 14 juin 1884, dont la copie figure au dossier de l'appelante, et les divers arrêts qui, en cas de conflit entre le tuteur et la mère destituée de la tutelle, accordent les enfants, suivant leur avantage, tantôt à l'une, tantôt à l'autre.

Le juge est maître de modérer l'exercice de l'autorité tutélaire. Ce point, pensons-nous, est acquis au débat. A ce sujet une objection spéciale nous est faite : ce pouvoir n'appartient qu'au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte; la cour ne peut en faire usage. L'arrêt de Liége a déjà répondu à cette objection. Il a précisément dessaisi le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte pour vous déférer le procès avec toutes les questions qu'il comporte. Le précédent, reconnaissez-le, n'est pas sans valeur. La cour de Liége se trompe-t-elle lorsqu'elle tient ce langage : « C'est au juge du domicile de la défenderesse à statuer sur la « garde de l'enfant, revendiquée par le tuteur; c'est à lui à exa- « miner ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de cet enfant. » En aucune façon. Le motif principal sur lequel elle se fonde est inattaquable. Le conseil de famille n'avait pas à délibérer sur cet objet, il n'avait aucune décision à prendre ni sur la garde de la pupille que la loi défère au tuteur, ni sur la validité des dispositions testamentaires par lesquelles le défunt appelait sa femme à prendre soin de son enfant. Aucune compétence spéciale ne pouvait donc naître d'une délibération sans valeur. En principe, il est vrai, le tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte est appelé à statuer sur les difficultés relatives à la tutelle, mais cette règle admise par la jurisprudence et non inscrite dans la loi, n'a rien d'absolu. Il ne faut pas la généraliser à l'excès. Elle suppose presque toujours un débat préalable devant le conseil de famille, obligatoirement réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle. En dehors de l'article 527 du code de procédure civile : « *Les comp- « tables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui « les auront commis, les tuteurs devant les juges du lieu où la « tutelle a été déférée* », reproduit en ces termes par l'article 45 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence : « *L'action en red- « dition de compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu « dans lequel la tutelle s'est ouverte.* » aucune disposition expresse ne réserve à ce juge la connaissance exclusive de tous les différends auxquels la tutelle, son exercice et ses droits peuvent se trouver mêlés. St telle avait été la volonté du législateur, il eût maintenu le domicile du mineur à son lieu d'origine. Le rapport que nous vous lisions tantôt montre que c'est en connaissance de cause qu'il ne l'a pas fait. Il eût tout au moins, dans la loi sur la compétence, exprimé ce principe d'une façon positive. Or, le seul principe général que proclame cette loi est celui-ci : Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. Où est l'exception? Qu'on nous la montre. Juges du domicile de la défenderesse, vous êtes saisis du débat dans toute sa plénitude, aucune disposition légale n'y mettant obstacle. N'est-il pas certain, en effet, que le tribunal, appelé à statuer sur une demande formée par un tuteur, a le droit de vérifier si celui-ci a bien la qualité qu'il s'attribue, lorsqu'on la lui conteste, sans être tenu de renvoyer l'affaire au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte? N'est-il pas certain aussi, qu'invité à faire rentrer le pupille sous la garde du tuteur, il a, par cela même, bien qu'il ne soit pas le juge de l'ouverture de la tutelle, le droit et le devoir de vérifier si, en statuant dans ce sens, il ne cause pas au mineur un préjudice irréparable? Que demande, en effet, cette loi

supérieure dont nous établissions tantôt la légitimité? Qu'aucun tort ne soit fait à l'enfant; que le juge ne soit pas contraint de rendre, contre sa conscience et ses lumières, sans restriction ni réserve, une décision dont il sait que l'enfant sera victime. Sa compétence surgit et l'on s'y soumet, dès que l'on porte devant lui une action qui, ayant pour objet l'exercice des droits de la tutelle, place, par cela même, sous sa haute protection le pupille qu'elle concerne. Notez-le, c'est presque toujours devant des tribunaux différents de celui de l'ouverture de la tutelle, que des conflits de ce genre se produisent. Le conseil de famille étant incompétent pour statuer sur la garde de l'enfant, le tribunal dont il relève aura rarement à s'occuper de cette question. Dans la plupart des cas, le tuteur réclamera, soit contre la mère destituée de la tutelle, soit contre l'aïeul, soit contre le tiers chez qui il est placé, le mineur dont la loi lui confie l'administration. C'est le tribunal de leur domicile qu'il saisira du litige. Que deviendrait le principe protecteur, consacré par la jurisprudence, et disant au juge: *veillez sur l'intérêt de l'enfant*, si, compétent pour ordonner que le mineur soit restitué au tuteur qui le réclame, il cesse de l'être pour prescrire les mesures susceptibles de rendre cette restitution inoffensive pour l'enfant? Vous le voyez, quand on va au fond des choses, votre compétence cesse d'être discutable.

Reste à examiner dans quelle mesure il y a lieu d'exercer ce pouvoir qui est vôtre. Il ne saurait entrer dans notre pensée de porter atteinte aux prérogatives essentielles du tuteur. Nous l'avons dit, la garde légale et l'éducation de sa pupille relèvent de son domaine exclusif; elles doivent lui être reconnues. La haute direction, la surveillance, le gouvernement de sa personne lui appartiennent sans conteste; nul ne peut songer à les lui ravir. Mais n'y a-t-il pas un danger sérieux pour la mineure à l'éloigner en ce moment de celle qu'elle croit sa mère? Ces soins assidus qui, depuis sa plus tendre enfance, ne lui ont pas fait défaut un seul jour, est-il certain qu'ils ne lui soient plus nécessaires, indispensables même, à l'heure présente? N'a-t-elle plus besoin, à huit ans, de cette tendresse, de cet amour dont son père, avant de quitter ce monde, a pris soin de lui assurer les bienfaits? Ce dévouement maternel qui a veillé sur son berceau, qui l'a disputée à la maladie et à la mort, peut-on, sans léser ses intérêts les plus chers, le rejeter aujourd'hui comme une chose inutile? Un certificat médical nous apprend que sa santé est débile. Quelle responsabilité n'assumerions-nous pas, si, sans rien vérifier, nous autorisions sur l'heure une séparation qui pourrait avoir pour cette enfant les suites les plus cruelles? Dans ces conditions, un examen médical s'impose avant toute décision définitive. Il faut que des médecins nous disent si, sans compromettre sa santé, nous pouvons l'arracher à sa seconde mère, la placer dans un autre milieu, porter le trouble le plus grave dans ses sentiments, ses affections, sa vie la plus intime; il faut qu'ils répondent de manière à rassurer nos consciences à toutes ces questions vitales qui, il y a un moment, se pressaient sur nos lèvres. Par cet « avant faire droit », vous aurez supprimé du coup et l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, et cette pénalité exorbitante de 500 francs par jour, qu'il a attachée à sa décision, pénalité qui n'a aucun rapport avec le préjudice subi, ne ressemble en rien à des dommages-intérêts véritables et ne constitue qu'un moyen de coaction, d'après nous, non autorisé par la loi.

Ce n'est pas tout. Même remise à son tuteur, si les médecins le permettent, nous avons le droit et le devoir de régler les rapports qu'il est équitable et juste que l'enfant conserve avec la veuve de son père, avec la personne qui l'a élevée comme sa propre fille et qui porte si dignement le même nom qu'elle. Il ne faut pas qu'elle apprenne au début de sa vie l'ingratitude et l'oubli. Il y a des liens aussi étroits que ceux du sang; ne souffrons pas qu'on les rompe quand nous pouvons l'empêcher.

Voilà comment nous comprenons, dans cette affaire, vos droits, votre mission. Jamais, pensons-nous, ce pouvoir supérieur de la justice, dont nous vous avons indiqué la source et fait voir l'utilité, n'aura été plus équitablement, plus humainement exercé. Répétons-le, d'ailleurs, une dernière fois, et c'est par ces mots que nous terminons ces conclusions un peu longues, c'est de la sagesse des parties, de leur conscience, de leur loyauté, de leur cœur, que nous attendons surtout la fin de ce différend. L'intérêt de la mineure, diversement compris par elles, les a divisées; que ce même intérêt les réunisse aujourd'hui. Qu'elles joignent leurs efforts aux nôtres pour aboutir à un arrangement qui, en laissant à l'enfant la seconde mère que la Providence lui a donnée, maintienne au tuteur son autorité légitime, à la famille ses droits imprescriptibles, et elles auront justifié ainsi la confiance que M. le baron de la Rousselière a mise en elles, elles auront rempli avec honneur le mandat sacré qu'elles ont reçu de lui.

Nous concluons pour le moment au rejet des exceptions proposées par l'appelante et nous demandons, avant toute décision sur le fond, un examen médical, avec l'espoir que la comparution en chambre du conseil le rendra inutile. »

A la suite de ces réquisitions, les parties comparurent en chambre du conseil et un arrangement provisoire intervint. Cet arrangement a pris fin et l'affaire a été ramenée à la première chambre de la cour; nous donnerons ultérieurement l'arrêt qui sera rendu.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 décembre 1886.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSIGNATION SIMULTANÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS.

De ce qu'aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement ne peut être rendu, portant condamnation des associés en nom collectif avant qu'il y ait condamnation contre la société, ne résulte nullement qu'on ne puisse pas assigner en même temps et la société et conjointement avec elle les associés, pour que la condamnation solidaire de ceux-ci soit prononcée par le jugement même qui condamne la société.

(GORUS C. BALTEREYS.)

Appel d'un jugement rendu en ce sens par le tribunal de Termonde, le 7 avril 1886.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est basé sur la non-recevabilité de l'action telle qu'elle a été intentée, et qu'il se fonde sur la disposition de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu que cette disposition est la suite logique et rationnelle de l'article 17 de la même loi; que si, en effet, d'après ce dernier article, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, cette obligation existe exclusivement pour les engagements de la société; que celle-ci forme une individualité distincte des associés, et qu'un créancier ne peut donc, à son gré, poursuivre les associés en personne sans avoir d'abord fait constater l'existence de la dette qui lie la société comme telle;

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'esprit de la disposition invoquée, ni de ses termes pris dans leur sens littéral, que la condamnation préalable de la société doive avoir fait l'objet d'une autre instance; que le but de la loi est entièrement rempli et sa disposition exactement observée, du moment que le créancier demande la condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit; que, dans ce cas, il est évident que le débat portera premièrement et principalement sur l'existence de la dette sociale; que le tribunal saisi ne statuera point sur la demande faite contre les associés en leur nom personnel, avant d'avoir statué sur la dette de la société, et que cela suffit au vœu de la loi;

« Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est dépourvue d'intérêt, qu'elle ne peut donner lieu qu'à un inutile circuit d'actions et à des frais frustratoires;

« Attendu que les appelants objectent que l'exploit introductif conclut à la condamnation solidaire de la société, être moral, et de chaque associé individuellement; que cependant aucune solidarité n'existe entre les associés et la société, et que même l'article 122 précité a nettement écarté tout lien solidaire entre la société et les associés en nom;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en fait, l'exploit introductif d'instance demande la condamnation de la société L. Gorus et De Block, et de chacun des assignés, ici appelants, solidairement avec elle; que, s'il peut y avoir lieu pour le juge du fond, d'examiner si réellement les associés sont tenus solidairement avec la société, ou s'ils ne sont tenus que solidairement entre eux et pour la société, il n'en résulte pas moins de l'exploit qu'une condamnation est demandée en ordre principal contre la société, et que, dès lors, la demande faite contre les associés advient pleinement recevable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 8 décembre 1886. — Plaid. MMes VERBAERE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. NAMUR, *Code de comm. revisé*, t. II, p. 401, n° 1328.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

17 décembre 1886.

SURENCHÈRE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION MARGINALE.

Est non recevable la demande en validité de surenchère, si elle n'a point été inscrite en marge de la transcription du procès-verbal d'adjudication.

(VILAEYS ET CARLIER C. PARMENTIER.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal civil de Courtrai, du 29 mai 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1148, qui a été mis au néant par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que suivant acte du ministère de Me Nolf, notaire à Avelghem, en date du 26 juin 1885, enregistré, l'appelant Vilaeys est devenu acquéreur envers l'appelant Carlier de certains immeubles sis en la dite commune au prix de 10,000 fr.;

« Que par acte dûment enregistré, en date du 14 août de la même année, l'acquéreur Vilaeys a fait la notification prescrite par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire;

« Que par exploit du 23 septembre 1885, enregistré, signifié à la requête du sieur Parmentier, créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles vendus à Vilaeys, notification a été faite aux appelants d'une surenchère sur les dits immeubles et qu'en même temps assignation leur a été donnée aux fins de voir déclarer bonne et valable la dite surenchère, déclarer suffisante la somme consignée et en conséquence ordonner qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens dont il s'agit, sur le prix de 10,000 francs en sus des charges et de la surenchère;

« Attendu que devant le premier juge l'instance a été reprise par les intimés à la suite du décès du sieur Parmentier;

« Attendu que devant la cour, les appelants opposent une fin de non-recevoir déduite de ce que la demande de ce dernier n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte du 26 juin 1885, malgré le prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, fin de non-recevoir déjà produite en première instance par Vilaeys;

« Attendu qu'aux termes du § 1er de cette disposition, aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que l'acte prérappelé du 26 juin 1885 a rendu Vilaeys propriétaire des immeubles y désignés et aujourd'hui frappés de surenchère; qu'ainsi cet acte était soumis à la transcription aux termes de l'article 1er susvisé; qu'en fait il a été transcrit le 9 juillet 1885 au bureau des hypothèques de Courtrai;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la demande de surenchère, telle qu'elle est libellée, tend à provoquer l'annulation ou la révocation du droit de propriété conféré à Vilaeys par l'acte du 26 juin 1885; qu'en effet, la surenchère étant reconnue valable, la caution jugée suffisante et la vente aux enchères des immeubles dont il s'agit étant ordonnée, le surenchérisseur doit être déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (art. 101 de la loi du 15 août 1854); que, par conséquent, dans cette hypothèse, le droit de propriété de Vilaeys serait nécessairement révoqué ou annulé, qu'il en serait de même si, par suite d'enchères ultérieures, un tiers se rendait adjudicataire;

« Attendu qu'il suit de là que la demande soumise au premier juge aurait dû être inscrite conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que c'est vainement que l'on objecte que la loi du 15 août 1854, qui détermine les conditions de validité de la surenchère, n'exige point l'inscription marginale;

« Qu'en effet, la prescription de l'article 3 est générale, absolue et sans restriction; qu'elle se lie intimement au système de publicité organisé par la loi hypothécaire; que, partant, il était superflu de la reproduire dans la loi du 15 août 1854 et que, par cela seul que cette loi ne consacre aucune exception à l'article 3, le principe général doit recevoir son application;

« Attendu, au surplus, que c'est à tort que le premier juge argumente de ce que les tiers peuvent prévoir l'éventualité de la révocation des droits de l'acquéreur, par cela même qu'il existe des charges hypothécaires grevant l'immeuble, charges que l'acquéreur n'est tenu d'acquitter que jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition, en faisant la purge conformément à la loi;

« Qu'il résulte des termes généraux de l'article 3, comme des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a pas entendu se contenter de la possibilité que les tiers peuvent avoir dans certains cas de prévoir qu'une demande tendante à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier pourrait surgir à un moment donné, mais qu'il a voulu qu'ils fussent avertis dans tous les cas, dès l'instant où une demande de cette nature se serait effectivement produite; que ce n'est là qu'un complément du système de publicité organisé par la loi hypothécaire, système qui a été introduit dans la législation à l'effet de permettre aux tiers de constater d'une manière aussi certaine et aussi complète que possible la réalité des droits de ceux avec lesquels ils pourraient vouloir contracter;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la demande dont il s'agit n'a pas été inscrite au vœu de l'article 3 prérappelé; qu'elle n'est donc pas recevable;

« Qu'il doit en être ainsi, même vis-à-vis de l'appelant Carlier, bien qu'il n'ait pas invoqué l'absence d'inscription devant le premier juge, puisque la non-recevabilité qui en résulte est d'ordre public et peut dès lors être proposée pour la première fois devant la cour;

« Attendu que la demande étant non recevable de ce premier chef, il est superflu de discuter le mérite des autres fins de non-recevoir soulevées par les appelants et produites devant la cour en ordre subsidiaire seulement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général HYNDERICK, faisant droit, met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare la partie intimée non recevable en sa demande et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 décembre 1886. — Plaid. MMes AD. DU BOIS C. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Voir conformes un arrêt de la cour de Bruxelles, 2e chambre, du 10 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1415) et un de la cinquième chambre de la même cour, du 22 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 130).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Van Moorsel, vice-président.

24 décembre 1886.

EXPROPRIATION. — PRISE DE POSSESSION EN COURS D'INSTANCE. — CONSENTEMENT DE L'OCCUPANT. — OFFRE NON SATISFACTOIRE. — MOYEN DE CONTRAINTE.

Est indifférent, le consentement donné par le locataire à la prise de possession anticipée d'une parcelle de terre, objet d'une expropriation en cours d'instance.

N'est pas satisfactoire, l'offre de l'expropriant de consigner le montant de l'évaluation des experts.

Le juge des référés est compétent pour allouer des indemnités journalières en cas d'inexécution de ses ordonnances.

(VAN ZEEBROECK C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il est indifférent que le locataire de la parcelle litigieuse ait consenti à la prise de possession; qu'en effet, le demandeur agit pour garantir le respect de son droit de propriété;

« Que sa demande est donc fondée;

« Attendu que l'offre faite par la défenderesse, de consigner le montant des évaluations des experts, n'est pas satisfactoire;

« Qu'au surplus, cette évaluation n'est pas acceptée par le demandeur;

« Attendu que le juge des référés est compétent comme toute autre juridiction pour assurer par des moyens de contrainte l'exécution de ses ordonnances;

« Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, faisant fonctions de président, nous déclarons compétent; condamnons la défenderesse à délaisser et à remettre au demandeur, dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, la parcelle sect. D, n° 7, du cadastre d'Ixelles, dont la défenderesse poursuit l'expropriation, dans l'état où cette parcelle était avant la prise de possession; disons que faute par la défenderesse d'exécuter ce qui précède, elle est condamnée dès à présent à payer au demandeur la somme de 10 fr. par jour de retard, si mieux n'aime le demandeur expulser la défenderesse, par le premier huissier re-

quis, de faire enlever les travaux faits par la défenderesse, et de faire rétablir toutes choses dans leur primitif état, le tout aux frais de la défenderesse, ce à quoi le demandeur est dès à présent autorisé; condamnons la défenderesse aux dépens... » (Du 24 décembre 1886. — Plaid. MMes Léon Joly c. H. Denis.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

23 avril 1886.

LOI HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE N'AYANT PAS CONSTITUÉ AVOUÉ. INSUFFISANCE POUR OBTENIR LA RADIATION.

Un jugement rendu par défaut contre parties n'ayant pas constitué avoué, bien que notifié au défendeur, ne peut servir de base à une radiation d'inscription hypothécaire.

(FOX C. VAN SIELEGHEM.)

Jugement. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces et spécialement certain jugement daté du 24 juillet 1884, du tribunal de première instance de Bruxelles, enregistré sur expédition :

« Attendu que le dit jugement ordonnant la radiation de l'inscription d'office dont s'agit, notifié au défendeur par exploit du 8 mai 1886, enregistré, a été rendu par défaut contre parties n'ayant point constitué avoué; que rien n'établit au procès que, bien que signifié à parties, le dit jugement ait été exécuté par un un mode quelconque établi par l'article 159 du code de procédure civile dans le délai de six mois fixé par l'article 156 du même code; que, dès lors, il ne saurait servir de base à la radiation réclamée vis-à-vis du texte précis de l'article 156 prédit et de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, qui porte « que les « inscriptions ne seront rayées qu'en vertu d'un jugement en der« nier ressort ou passé en force de chose jugée, ou du consente« ment des parties intéressées ou ayant capacité à cet effet »;

« Et attendu que, dans ces conditions, il est inutile de statuer sur les autres moyens de défense présentés par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. de Wargny, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux autres moyens de défense présentés par le défendeur, dit que c'est à bon droit que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Turnhout s'est refusé à procéder à la radiation de l'inscription d'office dont s'agit, sur la simple notification du jugement prédit du 24 juillet 1884 et sans le consentement des parties intéressées; en conséquence, déboute le défendeur de ses fins et conclusions avec condamnation aux dépens... » (Du 23 avril 1886. — Plaid. MMes G. Prins, du barreau de Bruxelles, et Hoefnagels c. Emile Boone.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juin 1886.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CHAUDIÈRE. — SIFFLET D'ALARME. — USAGE DÉFENDU. — LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal qui défend aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder.

En effet, l'emploi des engins et des appareils industriels dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, ne se trouve pas soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux; ces autorisations doivent être limitées à leur objet.

(VAN DAMME.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Termonde, siégeant en appel de tribunal de police du 10 mars 1886, reproduit Belg. Jud., 1886, p. 510.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 107 de la Constitution et de l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, et de la fausse application de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3, nos 1 et 2, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a admis la légalité d'un règlement communal qui défendait aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal, de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder :

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues; que l'article 3, n° 2, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

« Attendu que les administrations communales puisent dans ces dispositions le droit de faire des règlements de police pour assurer le repos des habitants;

« Attendu que le règlement appliqué constate, dans son préambule, qu'il a été pris dans le but de protéger la tranquillité publique fréquemment troublée, ainsi que l'attestaient de nombreuses plaintes adressées au collège;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en votant le règlement du 5 octobre 1885, le conseil communal de Hamme s'est maintenu dans les limites de ses attributions;

« Attendu que le demandeur objecte à tort que sa patente lui donne le droit d'exercer son industrie, et qu'il n'a fait usage d'un sifflet que pour le service de sa fabrique;

« Attendu, en effet, que le patenté doit se conformer, dans l'exercice de son industrie, aux règlements de police générale et locale;

« Attendu que le demandeur n'est pas mieux fondé à invoquer les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 4 février 1875 et du 28 mai 1884, pour prétendre que l'emploi des engins et des appareils industriels dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, se trouve soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux;

« Attendu que la portée des autorisations délivrées en vertu des arrêtés précités, doit être limitée à leur objet;

« Que l'autorisation exigée pour l'installation d'une machine à vapeur, a pour but unique de garantir la sécurité publique contre l'emploi de matériaux ou appareils défectueux ou contre une mise en œuvre contraire aux règles de l'art;

« Qu'elle n'implique pas, pour celui qui l'a obtenue, le droit de faire servir sa machine à un usage que l'exercice de l'industrie ne comporte pas nécessairement, lorsque cet usage est interdit par un règlement communal;

« Que, notamment, l'obligation de munir la machine d'un sifflet d'alarme n'a pas pour conséquence la faculté illimitée d'user de ce sifflet pour convoquer ou congédier les ouvriers;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 juin 1886. — Plaid. Me J. Bara.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 3 janvier 1887, la démission de M. Van Nerom, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 3 janvier 1887, la démission de M. Fay, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 6 janvier 1887, la démission de M. Eyerman, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 7 janvier 1887, M. de t'Serclaes, docteur en droit à Deurle, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, en remplacement de M. De Bock, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

Bientôt, en Belgique, en France, en Suisse, en Italie, en Autriche, vont s'ouvrir ou se rouvrir des discussions parlementaires sur le régime légal des accidents de travail. Il nous paraît opportun d'aider ceux qui se préparent à y prendre part de quelque aperçu général de la jurisprudence. Un de nos amis met à notre disposition une table méthodique des décisions prononcées, à ce sujet, en France et en Belgique. Nous lui empruntons ce que l'on va lire. Ce sont simplement des arrêts et des jugements. Nous n'y ajoutons pas d'observations. Dans l'état actuel du débat, le commentaire ira de soi. Qu'il nous soit permis de faire remarquer seulement ceci : que les propositions, qui suivent, sont toutes extraites, non pas des notices, parfois fantaisistes, des recueils, mais des considérants mêmes des arrêts. Il n'y a pas un mot qui n'ait été reproduit, pas un groupe d'expressions qui ait été modifié.

Responsabilité

QUI PEUT ÊTRE RENDU RESPONSABLE?
RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.
RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.
RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR LES ANIMAUX.
RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR LES CHOSES INANIMÉES.

Responsabilité du fait d'autrui.

RESPONSABILITÉ DES PÈRES, MÈRES, TUTEURS.
RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS.
RESPONSABILITÉ DES MAITRES ET COMMETTANTS.
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

CHAPITRE Ier.

QUI PEUT ÊTRE RENDU RESPONSABLE?

1. Si, d'après l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui qui l'a commis à le réparer, ce n'est qu'autant qu'il y ait faute de sa part. *Par l'emploi de l'expression* FAUTE, *la loi suppose évidemment un fait commis ou omis avec discernement.* Un insensé n'ayant pas conscience de ses actes, ne saurait être responsable, *même civilement*, des actes par lui accomplis en état de démence. Cette irresponsabilité s'applique aussi bien aux dommages-intérêts, tels que le dégât occasionné dans l'espèce aux meubles et à la tapisserie, qu'aux dommages indirects. Aucune distinction juridique n'est possible. — C. de Lyon, 4e ch., 22 février 1871 (SIREY, 1871, II, 8).

Il s'agissait, dans l'espèce, du dommage causé par un dément qui, dans un accès de fureur lypémaniaque, avait donné la mort à sa femme, en l'une des chambres de l'hôtel tenu par la demanderesse.

2. En principe, *tout* individu qui se rend coupable d'un délit est passible de toutes ses conséquences. Habile à se défendre contre l'action publique, il l'est également à l'égard de l'action civile qui n'en est que l'accessoire et n'est que secondaire. *Le prévenu mineur a qualité pour ester en jugement, sans l'assistance de son tuteur, sur la demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal correctionnel par la partie civile.* — Bourges, 18 août 1838 (SIREY, 1839, II, 32).

3. L'action publique peut être valablement intentée contre une réunion d'individus formant un être moral ou une personne civile, car une réunion d'individus agissant collectivement peut commettre un délit et être, par conséquent, passible d'une peine en réparation de ce délit, particulièrement en matière forestière. Ces raisons de décider sont applicables à une commune comme à toute autre collection d'individus. — C. d'Amiens, ch. corr., 18 janvier 1873 (SIREY, 1873, II, 73).

4. Une personne morale, spécialement une société de commerce, ne peut répondre pénalement d'un délit, notamment d'un délit de contrefaçon. Est nulle, la citation donnée à cette personne morale devant le tribunal correctionnel, à raison du délit. Cette nullité est d'ordre public. — C. de Paris, ch. corr., 16 décembre 1885 (SIREY, 1886, II, 40).

5. L'article 1382 du code civil, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un « dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé « à le réparer, » suppose nécessairement, de même que l'article 1383 qui le complète, un acte, une négligence ou une imprudence directement imputable à une personne physique, ayant une volonté propre et pourvue des organes indispensables pour la traduire en faits.

Les personnes civiles sont des êtres moraux, créés par la fiction légale et qui sont incapables de poser par eux-mêmes aucun acte de la vie civile, précisément parce qu'ils sont privés de toute existence matérielle. Leurs droits et leurs obligations dérivent de la loi, des conventions conclues par leurs représentants ou des faits de ceux qui agissent sous leur responsabilité.

Une faute, une imprudence, une négligence ne sauraient donc être directement imputées à la personnalité juridique de l'Etat exploitant les chemins de fer et celui-ci ne peut avoir de responsabilité, du chef de délits et de quasi-délits, qu'à raison des actes de ses fonctionnaires, agents ou préposés, par application de l'article 1384 du code civil.

Quelque légère que puisse être une faute, elle con-

stitue un délit, si elle a causé des lésions corporelles et tombe sous l'application des articles 418, 419, 420 du code pénal. — Bruxelles, 3e chambre, 23 janvier 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 1321).

6. Quelque généraux que soient les termes employés dans une disposition de loi quelconque, ils doivent toujours être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer. Le code civil, traitant exclusivement de l'intérêt privé et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce code ne peuvent concerner que les personnes régies par le droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile. Ainsi, les qualifications générales de *commettants* et *préposés*, employées dans l'article 1384, doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé, et pour des actes de la vie civile, et *sont, par là, évidemment inapplicables aux charges et fonctions publiques* nées des lois et *règlements* qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat.

Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que parmi les nombreux exemples cités par la loi V. *Dig., de Institoriâ actione*, qui est la source où cette disposition a été puisée, il n'en est aucun qui ne se rapporte à des commissions confiées par une personne à une autre dans un intérêt privé, et qu'il *n'en est aucun qui se rapporte a une charge publique*; que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, on voit que le législateur n'a voulu faire peser cette responsabilité *indéfinie*, que sur ceux qui n'étaient pas forcés de se faire commettants et de prendre des préposés, et que l'intérêt particulier, qu'ils en attendaient, y avait seul déterminé, enfin que l'on y confond toujours le commettant avec le maître et le chef de famille, en restreignant ainsi les commissions dont il s'agit aux personnes privées et aux intérêts privés. — Cass. de Belgique, 24 avril 1840 (PASIC., 1840, I, 375).

7. Les articles 1315, 1383 et 1384 du code civil se rapportent à des intérêts et à des actes de la vie civile. *Ils ne règlent nullement les conséquences des actes de l'autorité publique*, tels que ceux qui concernent la police et la navigabilité des canaux et rivières.

Si, dans l'accomplissement des services administratifs, *la responsabilité gouvernementale du pouvoir exécutif peut être engagée*, cette responsabilité ne présente aucun des caractères et ne saurait produire les effets d'un engagement et d'un contrat soumis aux règles du droit privé. Cass. de Belgique, 24 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 289).

8. Le département des travaux publics forme l'une des branches du pouvoir exécutif. En vertu du principe de droit public de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, cette administration a parmi ses attributions le droit absolu de dresser ses plans, de modifier ses projets selon les circonstances, d'employer le temps qu'elle juge nécessaire pour effectuer les travaux d'utilité générale qui lui sont confiés *et l'Etat n'encourt de responsabilité que par des faits d'exécution qui causent directement du préjudice à autrui.*

Les articles 1382 *et* 1383 *du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile.* Ils ne règlent pas les conséquences des actes qui, dans les relations administratives où des dissentiments se présentent, révèlent des hésitations telles qu'on en reproche au département des travaux publics — Cass. de Belgique, 26 juillet 1877, cass. (BELG. JUD., 1877, p. 1333).

9. Les pouvoirs *publics* ne sont pas *civilement* responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil, des fautes commises par les agents qu'ils emploient *pour l'exercice de leurs attributions politiques.*

Cet article, en rendant les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, présume que les commettants eux-mêmes ont commis une faute, soit dans le choix de leurs préposés, soit dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur eux.

La présomption légale de faute que cet article fait peser sur les commettants est de stricte interprétation. *Etablie pour l'ordre civil, elle ne peut être étendue à l'ordre politique.*

Les pouvoirs publics ne deviennent responsables devant les tribunaux des fautes commises par leurs agents, que lorsque, sortant de leur rôle ordinaire, ils les emploient à des opérations, comme l'exploitation des chemins de fer, qui ne rentrent pas dans les fonctions ESSENTIELLES de l'autorité publique, qui pourraient être faites par des personnes privées et sont, partant, des actes de la *vie civile*. — Cass. de Belgique, 9 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 82).

10. Les communes ne sont soumises à l'application des articles 1384 du code civil que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés. — Bruxelles, 1re ch., 26 décembre 1882 (PASIC., 1883, II, 280).

11. La responsabilité qui peut incomber à l'Etat, à raison du dommage causé à des particuliers par le fait d'une personne concourant à l'exécution d'un service public, *ne peut être régie par les principes qui sont établis par le code civil pour les rapports de particulier à particulier.* Elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. — Trib. des conflits, 4 août 1877 (SIREY, 1877, II, 312).

12. Si, dans la question controversée de la responsabilité civile de l'Etat par suite des actes de ses fonctionnaires, il est un principe désormais certain et accepté par la jurisprudence, c'est que *l'Etat ne peut jamais être civilement responsable des conséquences d'un acte de la souveraineté.* Or, la prohibition, formulée par un questeur, de faire éclater une mine, dont il considérait l'explosion comme dangereuse, est, à n'en pas douter, un acte accompli *jure imperii*, et non *jure gestionis*. L'Etat, lorsqu'il veille à la sécurité des citoyens et à la garde de la propriété, n'agit pas comme personne juridique, exerçant les droits et s'imposant les obligations réglées par le code civil, mais accomplit sa mission de gouvernement, *mission éminemment politique*, et exerce sa prérogative de suprême gouverneur et régulateur de l'état social. *Il ne peut donc être question de responsabilité civile* pour les actes accomplis dans le but de maintenir la sûreté politique, *mais uniquement de responsabilité politique*, laquelle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts que puissent prononcer les tribunaux civils. Palerme, 12 mars 1883 (SIREY, 1884, IV, 7).

13. L'Etat, en tant qu'il accomplit *des actes de gestion patrimoniale* en qualité de personne juridique, doit, aux termes de l'article 1153 du code civil italien, répondre des dommages causés par le fait de ses fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, aucune loi n'admettant en faveur de l'Etat un privilège qui puisse l'exempter d'une responsabilité que les autres personnes juridiques privées encourraient pour des actes identiques. — Cass., Turin, 16 mars 1883 (SIREY, 1884, IV, 7).

14. La propriété entraîne des obligations qui lient l'Etat et les communes envers les particuliers, comme elles lient ceux-ci entre eux et vis-à-vis de l'Etat et des communes. Ce qui est de simple *régie* ne peut être confondu

avec ce qui est de *police* et d'*administration*. — Cass. de Belgique, 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 785).

15. Les concessions de travaux publics soumettent de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une injonction spéciale dans le cahier de charges, le concessionnaire à toutes les mesures de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens. — Gand, 1re ch., 8 mars 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 542).

16. Tout exploitant de chemin de fer est tenu, abstraction faite de toutes les stipulations de sa concession, de prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public, aussi bien que celle des agents de son exploitation. — Bruxelles, 2e ch., 11 décembre 1879 (BELG. JUD., 1882, p. 1321).

17. Tout fonctionnaire assume, en acceptant la mission que l'Etat lui confie, l'obligation de la remplir avec zèle et impartialité. Il n'encourt pourtant, de même que le mandataire à l'égard de son mandant, de responsabilité vis-à-vis de ses concitoyens, pour les actes qu'il pose dans leur intérêt collectif, que s'il y a dol ou faute(?) de sa part. — Bruxelles, 1re chambre, 26 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 613).

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.

Stipulation de non-responsabilité.

1. MM. Jules Chagot et Ce, exploitants des mines de Blanzy, ont constitué en société de secours mutuels tous les employés et ouvriers de cette mine. La caisse de cette société de secours mutuels était alimentée par une retenue de 3 p. c. sur les salaires et une subvention, égale au montant de cette retenue, fournie par MM. Jules Chagot et Ce. L'acte social déclarait qu'à raison de cette subvention, la société de secours mutuels était substituée à MM. J. Chagot et Ce pour toutes les obligations incombant à ceux-ci en vertu des articles 1382 et suiv. du code civil, et demeurait chargée d'y pourvoir. Le conseil d'administration de la société de secours mutuels était constitué tribunal arbitral pour statuer, en dernier ressort, sur les droits que les sociétaires prétendraient résulter des articles 1382 et suiv. et des accidents et événements quelconques dont ils auraient été victimes. En conséquence, les sociétaires renonçaient par l'acte social à s'adresser à un tribunal ordinaire, quel qu'il fût, pour faire prononcer sur toutes prétentions ayant pour objet d'obtenir d'autres et de plus grands secours et indemnités que ceux réglés par les statuts.

Voici ce qui a été jugé :

« Si, aux termes de l'article 2046 du code civil, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, c'est seulement après que le délit a été consommé et que l'intérêt civil, né et actuel, peut être apprécié.

» *Mais, transiger ou compromettre d'avance sur l'intérêt civil d'un délit à* VENIR, *c'est contracter dans la prévision de ce delit*, PRÉVISION CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC *et qui, à ce titre, ne peut constituer la cause licite d'un contrat* (1).

» D'où la conséquence que le compromis invoqué par J. Chagot et Ce, alors même qu'il réunirait les caractères essentiels à ce contrat, et toutes autres stipulations du règlement de 1868 ayant pour but, *soit de déterminer à l'avance les réparations civiles de faits délictueux non encore accomplis, soit d'exonérer préventivement J. Chagot et Ce, au regard des tiers qui pourront être lésés, des obligations imposées par les articles 1382 et suiv. du code civil, sont frappés d'une nullité absolue et ne sauraient produire aucun effet légal.* » — Dijon, 1re chambre, 24 juillet 1874 (SIREY, 1875, II, 73).

(1) Combiner avec le chapitre Ier, n° 4, *in fine*.

2. Les dispositions d'un règlement fait par une compagnie pour l'exploitation d'un chemin de fer, ce règlement fût-il approuvé par le gouvernement, ne sauraient avoir pour effet d'anéantir la responsabilité de l'exploitant ou de la limiter à l'unique observation de ces dispositions.

Il importe donc peu que l'article 35 du règlement de la Compagnie du Nord, en date du 28 décembre 1858, dispose que les passages à niveau pour piétons, isolés ou accolés au passage des voitures, sont ouverts par les passants et n'ont pas de garde spécial. Les principes du droit et de la morale s'opposent à ce qu'au moyen d'une pareille stipulation, la compagnie puisse s'affranchir des conséquences de l'imprudence qu'elle aurait commise en ne faisant pas surveiller sa voie ferrée, au moment du passage des trains, s'il était démontré que l'accident dont l'appelant a été victime est dû à l'absence de surveillance ou à un manque de précautions. — Liége, 20 janvier 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 1322).

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

§ 3. Responsabilité des maîtres et commettants.

Cause de la responsabilité.

1. La responsabilité à laquelle l'article 1384 du Code civil soumet les commettants ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, « mais suppose, » en outre, qu'ils ont le droit de donner des ordres et » des instructions sur la manière de remplir les fonc- » tions auxquelles ils les emploient, *autorité sans* » *laquelle il n'y a pas de véritables commettants.* » Cass. de France, ch. crim., 20 août 1847. LAPLAGNE-BARRIS, présid.; conclusions conformes de NICIAS GAILLARD, avocat général (SIREY, 1847, I, 855).

Par application, la compagnie de chemins de fer qui a traité à forfait avec un entrepreneur, pour l'exécution de certains travaux, *n'est pas responsable* de l'accident arrivé dans le cours des travaux *à l'un des ouvriers employés par l'entrepreneur ou par un sous-traitant, alors qu'elle ne s'est réservé aucun droit de surveillance sur le mode d'exécution des travaux.*

2. La responsabilité des faits de l'ouvrier ou préposé mise à la charge du maître ou commettant par les articles 1384 du Code civil et 206 du Code forestier *prend sa source et sa base dans des rapports de subordination qui existent de l'un envers l'autre, et par suite desquels, du point de vue civil, la faute de l'ouvrier est réputée le fait du maître qui l'emploie.* C'est ce qu'indiquent les termes mêmes de l'art. 206 Cod. For., quand il dit que les maîtres et commettants sont responsables des délits et contraventions commis par leurs voituriers, ouvriers *et autres subordonnés.*

Il ne suffit pas que l'accident qui a causé le dommage soit survenu dans le cours de travaux entrepris dans l'intérêt et sur le terrain d'un propriétaire, et en vertu d'un traité passé avec lui, pour que celui-ci soit réputé en faute et que sa responsabilité soit engagée. *Il faut, comme condition essentielle, que les auteurs de l'acte dommageable aient agi sous son autorité, et qu'il ait eu le droit de leur imposer une direction et de leur donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opération*, à moins que le préjudice ne soit l'effet des obligations imposées à l'entrepreneur par le traité.

L'arrêt qui constate, en fait, que, selon le marché à forfait intervenu entre un propriétaire et un bûcheron, le bûcheron était un entrepreneur travaillant pour son propre compte, où, quand et comme il l'entendait, avec des ouvriers de son choix, *restant maître de l'ouvrage, sans subordination envers le propriétaire*, obligé seu-

lement à la fidèle exécution de son contrat, et déclare que, dans ces circonstances, le bûcheron n'est ni l'ouvrier ni le préposé du propriétaire, mais un entrepreneur dont il n'a pas à répondre, fait une saine interprétation des principes de la matière. — Cass. fr., ch. crim., 10 novembre 1859 (SIREY, 1860, I, 185).

3. En droit, la responsabilité à laquelle l'article 1384 du code civil soumet les commettants ne repose pas seulement sur le choix qu'ils font de leurs préposés, *mais encore et surtout sur le droit qu'ils ont de leur donner des ordres et des instructions pour empêcher le dommage causé par ces préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient. Sans cette surveillance et cette autorité, il n'existe pas de véritables commettants. En créant une exception qui fait remonter à autrui la responsabilité d'un fait qui n'est pas le sien, la loi ne peut s'interpréter que dans un sens restrictif, sous peine de dépassser le but et de blesser l'équité.* — Dijon, 7 août 1868 (SIREY, 1868, II, 315).

4. La responsabilité définie par l'article 1384 du code civil ne dérive pas seulement de ce que les maîtres ou commettants ont à s'imputer le choix de ceux qui les représentent. Elle suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il les emploient, *autorité et subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants et préposés.* — Cass. de France, ch. crim., 30 décembre 1875. (SIREY, 1876, I, 92.)

En conséquence, il ne suffit pas que l'accident qui a causé le dommage soit survenu dans le cours des travaux entrepris dans l'intérêt et sur le terrain d'un propriétaire, et en vertu d'un traité passé par lui, pour que celui-ci soit réputé en faute, et que sa responsabilité soit engagée. *Il faut, comme condition essentielle, que l'auteur de l'acte dommageable ait agi sous l'autorité du propriétaire, et que celui-ci ait eu le droit de lui imposer une direction et de lui donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opération*

5. Le maître est responsable du dommage causé par des ouvriers momentanément détachés du service auquel il les employait, *mais par ses ordres et en continuant à travailler pour son compte.* — Liége, 20 février 1845 (PASIC., 1845, II, 86.).

6. Des ouvriers, auteurs d'un accident, *travaillant à la tâche pour le compte, sous l'autorité et la surveillance de quelqu'un, doivent dès lors être considérés comme ses préposés* et engager sa responsabilité vis-à-vis d'un blessé, qui n'est pas leur ouvrier, mais celui de leur commettant. — Liége, 2e chambre, 9 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 69).

7. Lorsqu'il est démontré par la convention même des parties que *l'une d'elles n'a fait qu'exécuter des travaux à la tâche, sous la direction, les ordres, la surveillance d'une autre, et avec des matériaux que celle-ci lui fournissait*, il ne saurait y avoir lieu pour la première à la responsabilité édictée par les articles 1792 et 1799 du code civil. Rennes, 18 juillet 1882 (SIREY, 1883, II, 248).

8. Attendu que L et K, auteurs de l'accident, travaillaient à la tâche pour le compte de M, sous son autorité et sa surveillance ; qu'ils doivent, dès lors, être considérés comme ses préposés, etc. — Liége, 2e ch., 9 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 69).

9. Une ville est responsable de la faute des ouvriers employés dans un entrepôt exploité à son profit et placé sous sa garde et direction, quoique ces ouvriers soient soumis à l'agréation de l'autorité supérieure, parce qu'ils sont choisis et payés par elle. — Bruxelles, 2e ch., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 392).

Propriétaire.

10. Lorsqu'il résulte de l'ensemble des stipulations que, tout en traitant à forfait avec l'entrepreneur, *le propriétaire s'est réservé la direction et la surveillance de tous les ouvrages à exécuter*, de telle sorte que les parties aient, de fait, malgré le forfait, maintenu entre elles les rapports de *subordination de préposé à commettant sur lesquels est fondée la disposition de l'article* 1384, § 3, *du code civil*, le propriétaire est tenu vis-à-vis des tiers des effets dommageables des travaux exécutés. — Bruxelles, 1re chambre, 30 mars 1874 (PASIC., 1874, II, 208; BELG. JUD., 1874, p. 1397).

11. Le propriétaire qui *dirige personnellement* une opération délicate et dangereuse, sans réclamer le concours d'hommes spéciaux pouvant puiser dans leurs connaissances techniques les moyens de prévenir des accidents à redouter, *se rend personnellement responsable* de négligence et d'imprudence susceptibles d'entraîner la responsabilité même pénale. — Cass. fr., ch., crim., rej., 10 août 1883.

12. Si l'entrepreneur d'un édifice est, aux termes de l'article 1792 du code civil, responsable des vices de la construction qu'il dirige, et, à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, il ne saurait être douteux que le propriétaire de la construction assume la même responsabilité, *quand, par des actes directs et personnels*, il s'associe à ceux de l'entrepreneur qui causent soit des homicides soit des blessures involontaires. — Cass. fr., 24 novembre 1865, ch. crim. (DALLOZ, Pér., 1867, I, 459).

13. En règle générale, l'entrepreneur, lié par le contrat de louage d'industrie, n'est pas le préposé du locateur, parce que, *le plus souvent, il demeure complètement maître de la direction des travaux de son entreprise.* Toutefois, cette règle reçoit exception si celui pour le compte duquel travaille l'entrepreneur *conserve la surveillance et la direction des travaux.* — Douai, 1re chambre, 6 mars 1883 (DALLOZ, 1885, II, 135).

Mines.

14. La responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du maître ou du commettant par l'article 1384 du code civil, « suppose que les maîtres ou commettants ont le droit de donner aux préposés des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les employent, *autorité et subordination corrélatives, sans lesquelles il n'y a pas de commettants ou préposés véritables.*

Aucun texte n'a, en matière de minières, apporté de dérogation à ce principe général.

L'arrêt d'appel qui, par une déclaration souveraine, constate expressément que le propriétaire d'une minière, en confiant à un entrepreneur le découvert de cette minière, *n'a conservé ni la direction ni la surveillance des travaux*, a bien jugé que le propriétaire ne pouvait être déclaré responsable d'un accident arrivé à un ouvrier sur les chantiers de l'entrepreneur. — Cass. de France, 4 février 1880. (SIREY, 1880, I, 463.)

15. Toute l'économie de la législation sur les mines démontre que c'est au concessionnaire qu'incombe directement le devoir de sauvegarder la sûreté des citoyens dans les travaux houillers. *Aux termes mêmes de l'article* 24 *du décret du* 3 *janvier* 1813, *l'exploi-*

tant, à forfait ou autrement, n'est qu'un préposé du propriétaire. — Trib. civ. de Mons, 2e chambre, 29 janvier 1862.

Concession de travaux publics.

16. Le concessionnaire de travaux publics est personnellement tenu de veiller à l'observance de toutes les mesures de prévoyance et de précaution que l'exécution de ces travaux peut rendre nécessaires dans l'intérêt de la sûreté du public, notamment des ouvriers employés à ces travaux.

La convention de sous-entreprise ne touche qu'au mode et aux conditions matérielles de l'exécution, *mais ne saurait l'affranchir de la responsabilité édictée par le cahier des charges dans l'intérêt du public.* Trib. civ. de Mons, 1re chambre, 24 mai 1879.

17. Les actes accomplis par l'Etat, comme propriétaire faisant exécuter à sa propriété certains travaux d'utilité publique, en engageant la responsabilité, au même titre que ceux accomplis par les particuliers engagent la responsabilité de ceux-ci.

Dans l'exécution de ces travaux, l'Etat répond, à titre de commettant, du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les emploie.

La responsabilité de l'Etat, malgré le caractère à forfait de l'entreprise, n'est pas douteuse, lorsqu'il s'est réservé le droit de faire surveiller les travaux par les agents.

Il répond, dans ce cas, d'un défaut de surveillance de ces derniers dans la direction et la surveillance des travaux et tombe directement sous l'application de l'article 1384 du code civil. — Bruxelles, 5e chambre, 9 décembre 1886 (J. DES TRIB., 1887, 68).

18. L'arrêt d'appel qui constate expressément qu'une compagnie de chemins de fer *s'est réservé la direction* des travaux d'un embranchement et que leur mode d'exécution est resté *sous la constante autorité de ses ingénieurs* a raison de considérer, dans ces circonstances, l'entrepreneur comme un préposé de la compagnie. Cass. de France, ch. req., 17 mai 1865 (SIREY, 1865, I, 326).

19. La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil, à la charge du commettant, pour les fautes ou négligences de ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employées, est la conséquence de certaine *maîtrise* exercée, de certaine *direction* imprimée par le commettant et, partant, de la confiance qu'elles ont inspirée aux tiers par rapport aux faits et gestes de ces *subordonnés*. En d'autres termes, *la responsabilité découle spécialement de l'état de subordination, de dépendance directe des préposés vis-à-vis du commettant.*

Les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement, de voiturage et d'emmagasinage des marchandises, spécialement « les Nations » à Anvers, *ne se trouvent point dans cet état de dépendance vis-à-vis du propriétaire des objets transportés.*

Exerçant une industrie indépendante et en quelque sorte isolée, ils sont, eux-mêmes, les commettants en tout ce qui concerne le travail entrepris par eux. — Trib. de comm. d'Anvers, 30 août 1866. (REC DU PORT D'ANVERS, 1866, I, 369.) Cass. fr., 1er juin 1874 (SIREY, 1874, I, 386).

20. Les villes, *qui font tirer pour leur compte des feux d'artifice* présentant un danger réel pour les spectateurs, ont le devoir rigoureux, non seulement de traiter avec des artificiers expérimentés, et de les surveiller dans l'exécution de leur travail, mais encore de prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour éloigner le public de l'enceinte du tir, soit pour le protéger contre la chute ou l'explosion des fusées. — Bordeaux, 1re chambre, 24 février 1886 (SIREY, 1886, II, 208).

21. Une société de courses ne saurait être rendue responsable, à aucun titre, des fautes des jockeys, *car elle n'a d'autre autorité sur eux que pour veiller à ce que les conditions réglementaires des courses soient accomplies.* Le maître, qui les fait courir, reste seul responsable de tous leurs agissements, pendant la course comme à tout autre moment. — C. de Paris, 4e chambre, 14 juin 1883 (SIREY, 1884, II, 147).

Travail à la tâche.

22. Il existe une différence essentielle entre la position de l'ouvrier à la tâche et celle de l'entrepreneur à forfait. Ce dernier a, en mains, la direction absolue de l'entreprise suivant un plan déterminé; il a l'autorité de la surveillance entière sur ses ouvriers, n'ayant plus, vis-à-vis de celui qui lui a confié l'ouvrage à forfait, qu'à répondre des mal-façons et à régler le prix; la main-d'œuvre le concerne uniquement. *Au contraire, l'ouvrier, soit qu'il travaille à la tâche ou à la journée, est placé sous l'autorité et la dépendance de son maître.* Celui-ci peut, à tout instant, lui donner des instructions, des ordres, et même le renvoyer en réglant, si cet ouvrier travaille à la tâche, le montant du travail qu'il a effectué jusqu'à ce moment. *Ainsi, l'ouvrier à la tâche, comme celui à la journée, est placé sous les ordres et la surveillance de la personne qui l'emploie. C'est précisément cette autorité d'une part, cette dépendance de l'autre, qui constituent les qualités du commettant et du préposé.* — Aix, 13 mai 1865 (SIREY, 1866, II, 285).

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

. . . . . .

Responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés.

1. Les dispositions du § 2 de l'article 1384 du code civil sont *générales*. L'action en responsabilité contre les maîtres à raison des faits dommageables causés par les domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés est admise *sans distinction*. En décidant que cette responsabilité n'existe que dans certains cas; *et particulièrement, que le salaire réglé entre le domestique et le maître affranchissait ce dernier de toute responsabilité*, quant au dommage causé à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre, dans un travail qui leur était commandé en commun, l'arrêt d'appel a expressément violé la disposition précitée. Il admet des exceptions qu'elle ne comporte pas et refuse de reconnaître une responsabilité qu'elle prononce. — Cass. de France, ch. civ., cass., 28 juin 1841 (SIREY, 1841, I, 476).

2. *C'est une erreur de soutenir que l'article* 1384 *du code civil ne concerne pas le dommage qu'un ouvrier, employé avec d'autres ouvriers et par un même commettant à une industrie dangereuse, éprouve par la faute de ses compagnons de travail.*

En admettant que l'ouvrier employé à un travail dangereux ne puisse se plaindre des conséquences préjudiciables de ce travail, il ne saurait en être de même, lorsque le préjudice qu'il éprouve n'est point inhérent à la nature même du travail auquel il est employé, mais résulte de la faute, de l'imprudence ou de la négligence de l'un de ses compagnons.

Si, en acceptant l'emploi pénible et dangereux de machiniste de chemin de fer, un ouvrier s'est soumis d'avance aux dangers inséparables de cet

emploi, cet ouvrier ne s'est nullement soumis à supporter, sans indemnité pour lui ou ses représentants, le dommage que pourrait lui occasionner le défaut de prévoyance ou de précaution d'autres employés de la même administration. — Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

Nature de la responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés.

1. *Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient. Ils sont responsables vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir, soit des vices de construction ou de défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de* L'INHABILETÉ *des préposés aux diverses services de l'établissement. Ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure.* — Lyon, 4e chambre, 13 décembre 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, II, 86).

2. Le maître et le directeur d'un établissement industriel doivent, dans leurs ateliers, *assurer aux ouvriers qui y sont employés, secours, protection, sécurité et garantie, si, par des circonstances fatales, même indépendantes de leur faute, la vie, la santé, la sûreté des ouvriers qu'ils emploient ou qu'ils surveillent venaient à être compromises*, lorsque ceux-ci se livrent aux travaux et aux soins qui leur sont confiés. — Rouen, 28 février 1868, sous cassation du 13 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 298).

3. Un arrêt d'appel constate suffisamment, en fait, qu'il y a eu, de la part des directeur et propriétaire d'une usine, une faute, une négligence engageant leur responsabilité; lorsqu'il prend soin de rappeler que ceux-ci avaient le devoir d'assurer protection et sûreté à leurs préposés, ce qui implique contre eux le reproche d'avoir négligé l'accomplissement de ce devoir. — Cass. franç., ch. civ., 13 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 298).

4. En admettant que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de leur administration à de certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration *a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir les dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.* — Bruxelles, 3e chambre, 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 7).

5. D'après les principes généraux consacrés par les articles 1382 et suiv. du code civil, *le maître est incontestablement tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer, autant que possible, la sécurité des ouvriers qu'il emploie, dans des chantiers dangereux.*

S'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable et dont il doit supporter toutes les conséquences dommageables. — Cour de Bruxelles, 2e chambre, 29 juillet 1886 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, p. 1383).

6. Le patron ou directeur d'industrie a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé. *Cette obligation entraîne la nécessité, sous peine de faute, de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents* et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter.

Les conditions de leur travail exposent certains ouvriers des hauts-fourneaux à recevoir des débris de fonte enflammée projetés, soit par l'action plus ou moins énergique du ventilateur, soit par l'explosion des gaz. Quand ces débris atteignent l'œil, ils y causent les plus graves désordres. Il est inadmissible que cet organe ne puisse être protégé *contre des explosions qui sont bien inhérentes au fonctionnement d'un haut-fourneau, mais contre les conséquences desquelles les ouvriers peuvent et doivent être défendus.* En ne prenant aucune précaution pour éviter ces accidents, ceux qui commandent et dirigent le travail engagent leur responsabilité, lorsque ces accidents se produisent. — Dijon, 27 avril 1877, sous cassation (SIREY, 1878, I, 412).

7. Le patron doit, en vertu du droit commun, répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier. *Maître dans son usine, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel*, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté. — Trib. de Tournai, 2e chambre, 10 décembre 1885 (JOURN. DES TRIB., 1886, p. 217).

8. Le maître est tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en ce sens qu'il doit prendre les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, tout accident à ceux qu'il emploie. S'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable. Bruxelles, 1re ch., 2 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1514).

9. Il n'est pas nécessaire pour que la responsabilité envers les tiers de l'article 1384 du code civil soit encourue, que le préposé ait agi en vertu d'un ordre spécial et exprès de son commettant. Il suffit que l'acte dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles le préposé est employé, c'est-à-dire à l'occasion de l'exercice du service rentrant dans les attributions de celui-ci — Bruxelles, 1re ch., 23 mars 1881 (PASIC., 1882. II, 94); Gand, 2e ch., 29 avril 1869 (PASIC., 1869, II, 220).

Enfants.

10. *Les entrepreneurs en tous genres doivent veiller à la sûreté de leurs ouvriers.* Cette obligation est plus rigoureuse lorsque, *parmi les ouvriers, se trouvent des enfants* qui n'ont ni la connaissance du danger, ni la prudence et l'expérience nécessaires pour s'en garantir. — Lyon, 9 décembre 1854 (SIREY, 1855, II, 606).

11. Tout maître doit veiller à la sûreté de ses ouvriers dans les travaux auxquels il les emploie. *Cette obligation est d'autant plus étroite que l'ouvrier est un enfant*, ignorant des dangers qu'il peut courir ou qui n'a ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour s'en garantir. — Nancy, 9 décembre 1876 (SIREY, 1879, II, 228).

12. Il est du devoir des patrons et chefs d'établissement de prémunir autant que possible leurs ouvriers « et surtout les plus jeunes » *contre leurs propres imprudences et légèretés.* — Aix, 10 janvier 1877 (SIREY, 1879, II, 13).

13. Il ne suffit pas, pour dégager la responsabilité des patrons en pareille matière, que le travail auquel *un enfant* est assujetti n'ait en soi rien de périlleux. *Il faut aussi qu'il soit exécuté dans un milieu où l'apprenti soit à l'abri de toute chance d'accident ayant pour cause le jeu des machines installées dans l'usine.* — Paris, 12 décembre 1881 (SIREY, 1882, II, 136).

14. C'est de la part d'un patron *une faute d'avoir fait travailler et surtout d'avoir laissé circuler seul et sans surveillance, dans un endroit dangereux, un enfant naturellement imprévoyant à raison de son âge.* — Liége, 3e chambre, 8 août 1884 (PASIC., 1885, II, 213).

15. Le patron commet une faute personnelle en négligeant de surveiller dans son atelier, *après l'heure du travail*, les personnes que ce travail y a appelées, notamment les enfants, et en laissant abandonnés à leur disposition les instruments dangereux dont ils peuvent faire un regrettable usage. — Bordeaux, 19 août 1878 (SIREY, 1879, II, 336).

Imprudence et maladresse personnelles de l'ouvrier.

16. D'après le droit commun, une compagnie de chemins de fer, employant ses agents à des manœuvres souvent difficiles et périlleuses, doit assurer leur sûreté. *Elle doit même, quand l'occasion s'en présente, chercher à préserver ses employés contre leur propre maladresse et autres manquements personnels.* Besançon, 30 mai 1874 (SIREY, 1875, I, 201).

17. Les patrons sont tenus de prendre, dans leurs usines, toutes les précautions *possibles* pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident *et même pour les prémunir contre les effets de leur imprudence.* — Caen, 17 mars 1880 (SIREY, 1880, I, 176).

18. D'après une jurisprudence constante, les patrons ont le devoir de veiller à la conservation de leurs ouvriers *et de les protéger contre les périls qui peuvent être la conséquence du travail auquel il les emploient.* Sous peine de faute, ils doivent *prévoir* les causes *possibles* d'accidents, *prendre et faire prendre* par leurs agents toutes les mesures de précaution pouvant les prévenir ou les éviter; *ils doivent même prémunir leurs ouvriers contre les effets de leur imprudence personnelle.* — Amiens, 15 novembre 1883 (SIREY, 1884, II, 6).

19. Les patrons ont le devoir de veiller à la conservation de leurs ouvriers. Ils doivent, sous peine de faute, *prévoir* les causes possibles d'accidents. Ils doivent même « prémunir leurs ouvriers contre *les effets* » *de leur imprudence personnelle.* » — Trib. de Mont-de-Marsan, 20 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1557).

20. Les entrepreneurs, patrons-entrepreneurs ou usiniers qui emploient des ouvriers, *doivent prendre toutes mesures et dispositions propres à les garantir contre leur propre et naturelle imprudence*, et à éviter le danger que présente le travail. — Cour de Paris, 4e chambre, 29 mars 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, II, 90).

Dangers inhérents.

21. L'arrêt d'appel qui déclare que l'accident aurait pu être évité, si le patron, *obligé de préserver ses ouvriers des conséquences mêmes des dangers inhérents à leur travail*, avait pris les mesures nécessaires pour conjurer ces dangers et qui, considérant comme constitutive d'une faute l'absence de toutes précautions à cet égard, le rend responsable du préjudice qui en est résulté, loin de violer aucun texte de loi, ne fait qu'une juste application des règles de la matière. — Cass. fr., ch. req., 7 janvier 1878 (SIREY, 1878, I, 412).

22. *Il y a faute, de la part du patron, à laisser entreprendre par un ouvrier un travail très dangereux pour la vue, sans prendre les précautions qu'exige la prudence la plus élémentaire, c'est-à-dire, sans* METTRE, *dans son établissement, à la disposition des ouvriers, des lunettes en treillis de fer, pour parer à tout accident.*

Le fait qui tend à démontrer que, dans l'usage, c'est l'ouvrier concasseur de minerais qui se fournit de cet instrument de travail, n'est ni pertinent, ni relevant, ni admissible. Car il ne peut prouver, en l'occurrence, qu'un manque de précaution et de prudence de la part du patron. Il ne peut mettre celui-ci à l'abri de l'action en responsabilité. — Charleroi, 3e chambre, 2 juillet 1884 (PAS., 1885, III, p. 100).

23. Si la jurisprudence admet que le patron n'est pas, par le seul effet du contrat de louage d'ouvrage, responsable civilement, et encore moins pénalement, de tout mal quelconque survenant à ses ouvriers pendant le travail qu'ils effectuent pour lui, il est certain, d'un autre côté, *que toute faute de sa part, même légère, suffit pour entraîner cette* DOUBLE *responsabilité*; c'est en ce sens qu'il faut entendre les termes employés par le législateur dans l'article 418 du code pénal. — Trib. corr. de Gand, 3e ch., jugement du 26 mai 1886 (J. DES TRIB., 1886, p. 822).

24. Les maîtres ont incontestablement le devoir de veiller à la sûreté de leurs ouvriers. Ils sont obligés, s'ils les emploient à des ouvrages dangereux, de prendre des mesures de prudence pour empêcher les accidents.

Mais cette obligation ne dérive pas du contrat de louage avenu entre eux. Elle n'est pas, notamment, la conséquence du droit qu'ont les maîtres de commander à leurs ouvriers(1), droit qui, au surplus, est dépourvu de toute sanction légale. Elle résulte, au contraire, des principes généraux de la responsabilité établie par les articles 1382 et suivants du code civil.

Les maîtres ne sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu faute, négligence, impéritie de la part de leurs employés. — Liége, 2e chambre, 18 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 999).

25. C'est avec raison que la théorie qui déduit du contrat de louage de services l'action en indemnité, est repoussée par la jurisprudence qui reconnaît qu'aucune disposition légale ne consacre l'obligation du maître de garantir d'une façon absolue la sécurité de l'ouvrier, et que cette obligation ne résulte pas non plus de l'intention présumée des parties, ni de l'usage ou de l'équité. Trib. de Charleroi, 3e chambre, 29 décembre 1885 (PASIC., 1886, III, 118).

26. L'obligation prétendue de garantie ne trouve pas sa sanction dans un texte de loi quelconque réglant les rapports entre le maître et l'ouvrier.

Vainement on prétend en trouver la justification dans l'article 1135 du code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature.

La garantie contre les accidents ne constitue pas une suite naturelle de l'obligation emprise par le maître vis-à-vis de l'ouvrier.

L'usage l'a si peu consacré, qu'elle n'a jamais jusqu'ores été invoquée dans les nombreux procès auxquels ont donné lieu les accidents survenus dans les carrières de Lessines.

Il ne faut pas confondre l'équité avec les considéra-

(1) Comparer à ceci tout le § relatif à la cause de la responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés, p. 150 ci-dessus.

tions d'humanité, que seul le demandeur peut ici invoquer en sa faveur.

Ériger en principe que le maître est responsable par cela seul qu'il ne peut prouver le cas fortuit ou la faute de la victime, ce serait s'exposer, dans bien des cas, à lui faire payer des dommages-intérêts qu'en équité, il ne doit pas.

Les intérêts de l'ouvrier peuvent, il est vrai, être lésés dans l'hypothèse contraire, mais cet inconvénient est inhérent à la position de demandeur qu'il occupe au procès.

Si le patron n'est pas tenu, suivant ce qui vient d'être dit, à une obligation spéciale de garantie, *il doit néanmoins et ce, en vertu du droit commun, répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier. Maître dans son usine, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté.* — Trib. de Tournai, 2e ch., 10 décembre 1885 (J. DES TRIB., 1886, p. 217).

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

1. Le mot *dommage* dont se sert le législateur dans les articles 1382 et suivants, est un terme général qui s'applique au dommage moral comme au dommage matériel. — Cass. belge. 17 mars 1881. (BELG. JUD., 1881, p. 561).

2. L'article 1382 du code civil prohibe, réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage. Par le mot *dommage* il faut entendre non seulement l'atteinte portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité de la famille. Bruxelles, 4e chambre, 6 janvier 1887.

3. Toute faute, quelle qu'elle soit, imprudence, négligence, inattention, dès l'instant où elle devient la cause d'un homicide ou d'une lésion corporelle, tombe sous l'application de l'article 418 du code pénal de 1867, disposition définie dans des termes généraux, qui ont été à dessein substitués à l'énumération incomplète et restreinte des articles 319 et 320 du code pénal de 1810. Bruxelles, 3e chambre, 9 mai 1876 (PASIC., 1877, II, 160).

4. La responsabilité spéciale, édictée par le § 3 de l'article 1384 du code civil est des plus étendues, devant se mesurer sur l'entière liberté, dans son choix, du maître ou commettant qui donne sa confiance, et la possibilité qu'il a de se renseigner complètement sur la moralité et la capacité du domestique ou préposé qu'il en investit. — Une fois son choix librement fait, il n'est plus recevable à dire qu'il n'a pu empêcher le dommage causé par celui qui en a été l'objet.

Une seule condition existe à cette responsabilité des maîtres et des commettants, c'est que le dommage causé par les domestiques et préposés l'ait été dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, *ce qui doit s'entendre surtout des abus commis dans l'accomplissement de ces fonctions, quasi-délits, délits ou crimes même*, leur exercice légitime n'ayant pu naturellement se présenter à l'esprit du législateur comme devant être une source habituelle de préjudices et de dommages. Pourvu que le fait dommageable ne soit pas étranger à la fonction, qu'il s'y rattache, au contraire, et qu'il n'en soit qu'une extension abusive, la condition de la loi existe. Paris, 15 mai 1851 (SIREY, 1851, II, 359).

5. En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles l'agent était employé. Gand, 2e chambre., 14 août 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 582).

6. Le patron doit exercer une surveillance sérieuse et constante sur tout son personnel. Il doit le choisir avec assez de soin pour écarter impitoyablement tous les éléments de nature à engager sa responsabilité. En conséquence, une compagnie de chemin de fer est *civilement responsable du délit de contrebande commis par un de ses employés*, alors que ce délit n'a eu lieu et n'a été possible qu'à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité. — Lyon, 1er juillet 1872 (SIREY, 1873, II, 42).

7. La responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil ne doit pas, en l'absence de toute disposition qui impose pareille solution, être étendue aux suites indirectes et éloignées d'un fait dommageable. La responsabilité indéfinie romprait toute proportion entre la faute et la réparation. Il y a plutôt lieu, en cette matière, d'appliquer des principes analogues à ceux que consacre l'article 1151 du code civil pour le cas d'un débiteur qui, par dol, se refuse à exécuter ses obligations contractuelles. — Cass. franç., 12 juin 1876 (SIREY, 1876, I, 422); Bruxelles, 3e chambre, 7 août 1878 (BELG. JUD., 1882, p. 522).

8. En conséquence, une caisse des veuves et orphelins n'est pas fondée à réclamer de celui qui a causé une lésion involontaire le remboursement de la pension servie à la veuve et aux enfants de la victime.

L'obligation de la caisse a pour cause la convention avenue entre elle et ses affiliés, et l'attentat n'en est que l'occasion. — Cour de Liége, 1re chambre, 18 janvier 1882 (PASIC., 1882, II, 140).

9. Le préposé, dans l'esprit de la loi, représente son commettant. Ainsi la responsabilité de ce dernier *est absolue. Elle ne suppose, de sa part, aucune faute directe.* Elle dérive d'une présomption légale contre laquelle la preuve contraire n'est point admise, dès que le préposé a commis, dans l'exercice de ses fonctions, le fait dommageable dont la réparation est poursuivie. Dans ce cas, la responsabilité s'étend à l'intégralité du dommage et, *il n'y a*, dès lors, *pour le commettant, cause de compensation ou d'atténuation que celles opposables par l'auteur du préjudice.* Jamais, pour éviter de rendre le produit de son vol, il ne sera permis au voleur d'invoquer les facilités que l'imprudence ou la négligence du volé lui ont offertes à le dépouiller. La compagnie, dont un ouvrier a volé des valeurs oubliées par un voyageur dans un cabinet d'aisances de la gare, est donc tenue à l'intégralité du dommage, quelle qu'ait pu être l'imprudence ou la négligence du voyageur. — Amiens, 21 janvier 1878 (SIREY, 1878, II, 53).

CONCOURS DES FAUTES DU PATRON ET DE L'OUVRIER.

1. L'imprudence grave de la victime ne fait pas disparaître la faute du patron. — Cass. fr., req., 8 février 1875 (SIREY, 1875, I, 204).

2. Les art. 1382 et 1384 du code civil ne limitent pas la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel il est arrivé, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident préjudiciable Si la personne lésée a commis elle-même une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais elle ne saurait affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une mesure quelconque, à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave. — Cass. fr., 20 août 1879, ch. civ., cass. (SIREY, 1880, I, 55).

3. Application au cas où le voyageur a commis une imprudence en descendant d'une voiture en marche, par exemple d'un tram, si la voiture était encombrée de voyageurs et si le conducteur, prié d'arrêter, n'en a rien fait. -- Même arrêt.

4. Le juge du fond, qui repousse la demande d'un ouvrier en payement d'indemnité pour le dommage causé par une blessure reçue dans l'exercice de sa fonction, et qui motive ce rejet sur ce que l'ouvrier a été blessé en obéissant par dévouement à un ordre ou à une invitation auxquels, à raison du danger, il pouvait et devait ne pas obéir, viole l'article 1384.

L'imprudence commise par l'ouvrier, en déférant à l'ordre ou à l'invitation du contre-maître, n'efface pas la faute imputable à celui-ci et ne saurait affranchir le patron de la responsabilité dérivant à sa charge du fait de son préposé. — Cass. fr., ch. civ., cass., 28 août 1882 (SIREY, 1885, I, 19).

5. Les art. 1382 et 1383 ne limitent point la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel un accident est arrivé, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident dommageable. Si la personne lésée a elle-même commis une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, *mais ne saurait leur permettre d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué dans une certaine mesure à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences.*—Cass. fr., ch. civ., cass., 10 novembre 1884 (SIREY, 1885, I, 128, avec note de LYON-CAEN; DALLOZ, 1885, I, 433, avec note de SARRUT).

6. L'article 14, § 3 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit de séparer des ouvriers, dans les usines à moteurs mécaniques, tous les appareils qui présentent une cause de danger.

L'article 2 du règlement d'exécution du 13 mai 1875 interdit d'employer les enfants au dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines, dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, de garde-mains ou autres organes protecteurs.

L'auteur reconnu de blessures involontaires n'est pas affranchi de la responsabilité pénale par les imprudences que la victime a pu commettre elle-même, si la faute personnelle, qui est le fondement de cette responsabilité, demeure nettement établie à sa charge.

Ce principe doit être plus rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'enfants que la loi a entendu protéger de la manière la plus efficace contre leurs propres imprudences, en prescrivant l'adoption de dispositions matérielles de nature à écarter d'eux, par elles-mêmes, dans la limite des prévisions possibles, toute cause de danger. — Cass. fr., 22 février 1883 (SIREY, 1885, I, 464).

7. Si tout fait dommageable oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, *le préjudice qui en résulte ne saurait être mis entièrement à sa charge, lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint.* Le jugement qui, après avoir constaté que le chargement opéré par l'expéditeur a été défectueux et que cette défectuosité a été une des causes de l'avarie subie par le colis, condamne le voiturier à supporter le dommage tout entier, applique faussement et viole l'article 1382 du code civil. — Cass. fr., ch. civ., cass., 29 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 428).

8. Lorsque plusieurs personnes ont concouru à un fait quasi-délictueux, chacune d'elles en est responsable comme auteur principal ou pour avoir participé sciemment comme coauteur à la faute commise par imprudence. Pour l'application de ce principe de haute moralité et d'exacte justice, il suffit que *les délinquants soient convaincus de s'être concertés en vue d'une action commune*, et qu'ils se soient associés, par provocation ou assistance suffisamment caractérisée, à des actes manifestement imprudents et de nature à nuire à autrui, même en l'absence de toute intention.

Spécialement, lorsque le fait de l'un des coauteurs n'est que la résultante d'une succession et d'une réunion de fautes commises par tous, dans le même temps, au même lieu, dans la mise à exécution d'une entreprise périlleuse projetée et réalisée en commun (dans l'espèce, le tir de pièces d'artifice lancées au cours d'une promenade en voiture à travers les rues d'une ville). — Riom, 1re ch., 12 janvier 1885 (DALLOZ, 1886, II, 134).

CHAPITRE IV.

Responsabilité du dommage occasionné par les animaux.

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'ANIMAL ENVERS LES TIERS.

. . . . . .

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'ANIMAL ENVERS SES DOMESTIQUES ET PRÉPOSÉS.

Animaux domestiques.

1. D'après l'article 1385, la personne qui a éprouvé un dommage par le fait d'un animal, a une action en responsabilité contre la personne qui en était propriétaire ou qui en faisait usage *au moment de l'accident.* Cass. fr., ch. civ., 27 octobre 1885 (SIREY, 1886, I, 35.)

2. La disposition de l'article 1385 du code civ., aux termes de laquelle le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, *est générale et absolue. Elle ne distingue pas entre les préposés ou serviteurs du maître et toutes autres personnes qui seraient victimes de l'animal.* — Cour de Paris, 4e ch., 23 février 1884 et 11 février 1886 (SIREY, 1886, II, 100, et note de M. LABBÉ). — Cass. franç., ch. civ., 9 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 244.)

3. La responsabilité, édictée par l'article 1385 du code civil, cesse *lorsque l'accident est dû à un événement de force majeure.* — Cass. franç., réq., 19 août 1878 (SIREY, 1880, I, 462.)

4. La responsabilité, édictée par l'article 1385, cesse dans le cas où le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en servait au moment de l'accident, *prouve que le dommage est imputable à celui qui l'a éprouvé.* — Toulouse, 5 avril 1865 (SIREY, 1865, II, 205) et cass. franç., 23 décembre 1879 (SIREY, 1880, I, 463.)

5. L'art. 1385 prévoit le dommage causé par un animal, sans que celui qui le subit ait rien fait pour s'y exposer. Il est inapplicable au cas où le dommage causé par un animal s'est produit à l'occasion et au cours de l'exécution d'une opération demandée par celui-là même qui a subi le dommage.

Ainsi, le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument qui a été le résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon lors de la saillie, s'il n'est pas démontré que l'erreur ait eu pour cause une faute quelconque, soit du propriétaire de l'étalon, soit du domestique préposé à la saillie. — Cour d'Angers, 24 janvier 1878 (SIREY, 1878, II, 77).

6. On ne peut assimiler à une imprudence l'acte de dévouement de celui qui s'élance à la tête d'un cheval emporté et reçoit de graves blessures en cherchant à le maîtriser. — Tr. de Bruxelles, 4e chambre, 7 mars 1883 (PASICR., 1884, III, 81).

7. L'individu qui a été blessé en prêtant son concours pour maintenir et calmer un cheval sur le point de s'emporter, a une action en responsabilité civile contre le propriétaire du cheval, alors, d'ailleurs, qu'aucun fait d'imprudence ne lui est imputable. — Paris, 21 juillet 1866 (SIREY, 1867, II, 220).

Taux du salaire.

8. Le domestique auquel un cheval a été confié pour le garder et le conduire, et qui reçoit un salaire pour cet office, est tenu à tous les soins que commande la nature de l'animal et à toutes les précautions que comporte l'habileté d'une personne qui fait sa profession d'être conducteur de chevaux. *Si un accident arrive à ce domestique dans cette fonction, par le fait du cheval, le propriétaire n'en est pas responsable en droit, à moins qu'il ne soit prouvé que le cheval était méchant ou vicieux, et que l'accident doit être imputé à ces vices*, de sorte que l'habileté professionnelle du domestique et la prudence à laquelle il est tenu ont été nécessairement mises en défaut. — Bourges, 14 mars 1881 (SIREY, 1882, II, 58).

9. Les termes de l'article 1385 du code civil, sont généraux. Ils ne distinguent pas entre les préposés ou les serviteurs du maître et toutes les autres personnes qui seraient victimes de l'animal. *Le salaire fixé, en vertu d'un contrat de louage de services, est donné comme indemnité des travaux dont la limite est connue à l'avance, et non comme une compensation des chances futures et inconnues auxquelles le serviteur peut être exposé dans le cours de son service, et qui n'entrent ni ne peuvent entrer en ligne de compte dans la fixation d'un salaire ordinaire. La manifestation extérieure des vices d'un animal, par exemple l'emploi de la muselière et de la plate-longe pour conduire un cheval, leur connaissance par le serviteur, n'atténuent en rien la responsabilité du maître*, qui conserve sciemment l'animal et continue d'en tirer profit. — Paris, 4e chambre, 23 février 1884 (SIREY, 1885, II, 92).

10. L'obligation pour le maître de réparer le dommage causé aux tiers par l'animal dont il est propriétaire, subsiste, encore que l'animal ait été confié à un préposé agissant pour le compte du maître. *Le préposé, dans ses rapports avec le maître, doit être assimilé à un tiers, alors qu'il est constant que le salaire du préposé constituait la rémunération normale de son travail* et n'impliquait la prévision d'aucun risque spécial. *Sans doute, la connaissance qu'a le conducteur du vice de l'animal dont il a la garde, l'astreint à une vigilance particulière. Mais quand aucun défaut de vigilance ne peut lui être reproché*, sa situation est celle d'un ouvrier à qui son patron a commis l'imprudence de remettre un instrument de travail défectueux. — Paris, 4e chambre, 11 février 1886 (SIREY, 1886, II, 101).

Preuve.

C'est à la partie lésée de prouver la faute personnelle du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en servait au moment de l'accident.

11. La responsabilité, dont il s'agit dans l'article 1385, n'est qu'un exemple de l'applicabilité à un cas particulier, du principe général de la responsabilité énoncé dans les articles 1382 et 1383 ; principe fondé nécessairement sur une faute quelconque, imprudence ou négligence, commise par celui que ces articles et les suivants rendent responsable du dommage ; d'où il suit que celui à qui le dommage est imputé doit pouvoir prouver l'absence de toute faute, imprudence ou négligence dans son chef; ou aussi que l'accident est arrivé par la faute, imprudence ou négligence de celui qui en a été la victime.

La conséquence du principe contraire serait de rendre le propriétaire de l'animal responsable, même dans le cas où l'animal qui a causé l'accident aurait été excité, effarouché par un tiers, et même aussi dans le cas où l'accident serait le résultat d'un cas fortuit ; ce que la raison et l'équité ne peuvent admettre, pas plus que les principes généraux en matière de responsabilité. — Gand, 9 août 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 278).

12. *La responsabilité du propriétaire édictée par l'article 1385 du code civil, est fondée sur une présomption de faute personnelle.* Toute pensée de faute personnelle disparaît, quant au propriétaire, quand il est constaté que l'animal n'avait aucun vice qui rendît imminent ou probable l'accident qui a fait naître le litige. Il faut alors présumer que la ruade du cheval a été déterminée soit par quelque acte d'imprudence ou de négligence, soit par un fait purement accidentel constituant un cas de force majeure et n'entraînant, par suite, aucune responsabilité. — C. de Montpellier, 23 juillet 1866 (SIREY, 1867, II, 221).

13. Les articles 1382 et 1383 du code civ. réglent les actions qui dérivent du fait de l'homme portant préjudice à autrui, alors que ce préjudice est causé par son imprudence, par sa négligence, par des contraventions aux lois de police, et même, dans certains cas, par de simples omissions. L'article 1385, qui prévoit plus spécialement le dommage occasionné par un animal, n'est qu'indicatif de l'agent qui en a été la cause, *mais ne déroge, en aucune manière, au principe général qui règle les différentes responsabilités résultant des délits et des quasi-délits.* Cet article ne saurait donc être invoqué pour dispenser le juge de tout contrôle *sur l'étendue des devoirs que le maître est tenu de remplir vis-à-vis de ses domestiques et de ses préposés.* — C. de Pau, 18 novembre 1875 (SIREY, 1877, II, 77).

C'est au propriétaire de l'animal ou à celui qui s'en servait au moment de l'accident, à prouver que la cause lui est étrangère et ne peut lui être imputée.

14. Aux termes de l'art. 1385 du Code civ., le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. *A la différence des articles 1382 et suivants qui subordonnent la responsabilité à la constatation préalable d'une faute commise, l'article 1385 proclame en termes absolus et sans conditions, la responsabilité du propriétaire de l'animal qui a occasionné un dommage.* Si cette responsabilité n'était engagée que dans le cas où il y aurait constatation de la faute personnelle du propriétaire, l'article 1385 serait une superfétation, le propriétaire, dans cette hypothèse, étant responsable en vertu de l'article 1382. Il faut donc reconnaître que cette responsabilité spéciale, étrangère à ce dernier article, dérive de la nécessité et de la volonté de réparer une cause spéciale de dommages que n'atteindrait pas l'article 1382. Cette interprétation, conforme au texte de la loi, est conforme aux principes les plus évidents de l'équité. En effet, si un animal occasionne, sans y être provoqué et en suivant la seule impulsion de son instinct, un dommage quelconque, il serait injuste que le propriétaire, qui profite des avantages que lui procure la possession de cet animal, fût exonéré des inconvénients qui peuvent en résulter. L'article 1385 n'est autre chose que l'application à un cas particulier de la maxime générale : *Ubi emolumentum, ibi est onus.* — Trib. de Montpellier, 9 juin 1866 (SIREY, 1867, II, 221).

15. Aux termes de l'article 1385 du code civil, le propriétaire doit être déclaré responsable du dommage

causé par un animal lui appartenant, et étant sous sa garde lors de l'accident. — Trib. d'Embrun, 16 juin 1881. (SIREY, 1886, I. 34).

Les dispositions de l'article 1385 *du code civ. ne dérogent pas à la règle de droit commun posée dans les articles* 1382 *et* 1383. En conséquence, il faut qu'il y ait eu faute, négligence ou imprudence de la part du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pour que la responsabilité, soit de l'un soit de l'autre, se trouve engagée à raison des dommages que l'animal a causés. Il n'est pas suffisamment établi dans la cause que l'accident dont M... a été victime soit arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de L... En conséquence, la cour réforme... — Grenoble, 30 juin 1882 (SIREY, 1886, I, 34).

La responsabilité édictée par l'article 1385 *du code civ. repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en fait usage au moment de l'accident. Cette présomption ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée.* — Et attendu que la cour d'appel, pour affranchir L... des conséquences de l'événement se borne à déclarer qu'il n'est pas démontré que l'accident dont M... a été victime, était arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de L..., sans indiquer aucune des circonstances de nature à faire disparaître la responsabilité de ce dernier, la cour casse... Cass. fr., ch. civ., 27 octobre 1885 (SIREY, 1886, I, 35).

16. Aux termes de l'article 1385 du code civil, le dommage causé par un animal doit être réparé par le propriétaire de l'animal ou par celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage. *La présomption créée par cet article contre le propriétaire ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la personne qui a subi le dommage. Cet article ne fait aucune distinction. Dès lors, le propriétaire est responsable du dommage causé, non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont à son service, et qu'il a chargées de soigner ou de conduire l'animal.* — Cass. franç., ch. civ., 9 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 244).

Animaux sauvages.

1. L'article 1385 du code civil rend responsable du fait dommageable d'un animal *domestique* (?) celui auquel cet animal appartient, ou celui qui s'en servait quand ce fait s'est produit; d'où l'on doit conclure *à contrario*, qu'en règle générale, personne n'est responsable du fait des animaux sauvages, parce que ces animaux n'appartiennent à personne; — C'est par cas fortuit que les bêtes sauvages se tiennent dans les forêts, puisqu'elles y sont attirées par les instincts dont la nature les a douées. — Il est de principe, en droit, que nul ne répond des cas fortuits. Les propriétaires des forêts ou les fermiers du droit de chasse, *qu'ils aient chassé ou non*, ne sont donc pas responsables des dégats causés par les animaux sauvages si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni importé, ni attiré, ni retenu en flattant leurs instincts, ces animaux dans les bois. — C'est en vain que, pour atteindre les propriétaires de forêts ou les fermiers de chasse, on invoque l'article 1383 du code civil et on leur reproche d'avoir commis une faute en négligeant de chasser. Aucun texte de loi ne leur impose l'obligation de le faire. En d'autres termes, invoquer ici l'article 1383, c'est confondre une *faculté* dont on peut user ou non, avec une *obligation* qu'on ne peut impunément négliger de remplir, si cette négligence cause un préjudice à autrui. — L'article 1383 du code civil ne serait applicable qu'autant que, soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers dans leur propre intérêt, *auraient fait aux fermiers du droit de chasse, de la destruction des animaux nuisibles, une obligation* qu'ils auraient négligé de remplir. — L'équité s'unit au droit pour faire admettre le principe de l'irresponsabilité des propriétaires de forêts ou des fermiers de chasse, à l'égard des riverains. Il ne serait pas juste, en effet, de condamner les uns pour avoir négligé de chasser, au payement des dommages qu'on accorderait aux autres, bien que ceux-ci aient négligé de protéger leurs récoltes, soit par eux-mêmes, sur leurs fonds, soit par l'intervention de l'autorité administrative, en provoquant dans la forêt des battues qui auraient préservé ces récoltes. Il ne serait pas juste non plus de rendre les propriétaires de bois ou leurs fermiers de chasse responsables, notamment des dégats causés par les bêtes nomades, telles que les sangliers qui, venant de loin, n'auraient fait que traverser ces bois, pendant une nuit, durant laquelle ils auraient causé des dommages aux récoltes des riverains. Il ne serait pas juste enfin que, pour n'avoir que peu ou point chassé, les propriétaires des forêts ou leurs fermiers répondissent de tous les dommages causés par des fauves qui, sortis des bois, auraient enlevé les volailles, égorgé les bœufs ou dévoré les moutons du voisinage, bien que volailles, bœufs et moutons n'aient pas été plus défendus et protégés que les récoltes des riverains. — Trib. civ. de Langres, 26 décembre 1883 (SIREY, 1884, II, 150, avec notes de M. Laurent).

2. L'Etat, comme les particuliers, peut, selon les cas, être déclaré responsable du dommage causé à autrui.

L'Etat propriétaire d'une forêt isolée, peuplée de sangliers est coupable de négligence, s'il s'est opposé à leur destruction par des tiers et n'a fait pratiquer lui-même aucune battue.

C'est aux propriétaires riverains de la forêt qui imputent à l'Etat le dommage causé à leurs propriétés de prouver les faits réellement constitutifs de cette négligence. — Tr. civ. d'Espalion, jugement du 23 février 1882 et C. de France, 16 avril 1883 (SIREY, 1885, I, 487).

Responsabilité des choses inanimées.

1. L'article 1386 du code civil s'applique, par analogie, *à tous les propriétaires de choses inanimées.* Bruxelles, 2e chambre, 12 novembre 1885 (PASIC., 1886, II, 98).

2. Si, aux termes de l'article 1386, le propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, *il doit, par application du même principe, être responsable du dommage causé au tiers, par la chute d'un arbre qui lui appartient, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté et du vice propre du tronc.* Il est, en effet, réputé en faute pour ne pas avoir eu la précaution d'en vérifier le mauvais état et de l'abattre. Dans ce cas, il importe peu que le vice de l'arbre, comme le vice de construction, soit occulte ou apparent. Son existence constatée suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire, qui ne saurait en être exonéré qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure, dont personne ne répond. — Paris, 1re chambre, 20 août 1877 (SIREY, 1878, II, 48).

3. Les articles 1384 et 1386 édictent une responsabilité spéciale qui ne saurait être étendue. *L'article* 1386 *ne s'applique qu'aux ouvrages faits de la main de l'homme*, et l'article 1384 aux choses que l'on a sous sa garde. En conséquence, le propriétaire de rochers qui se délitent sous l'influence des agents atmosphériques ne saurait être déclaré responsable. — Cour supérieure de justice du Luxembourg, 29 avril 1880 (SIREY, 1881, jurispr. étr., 33).

4. Le propriétaire est responsable (?) des accidents occasionnés, dans sa maison, *aux locataires ou gens à leur service, par le mauvais état des constructions*

auxquelles il a négligé de faire faire les réparations nécessaires (code civ., art. 1720, 1382, 1386). — Paris, 3e chambre, 5 juillet 1871 (SIREY, 1871, II, 254; DALLOZ, 1871, II, 154).

Preuve.

C'est à la partie lésée à faire la preuve de la faute personnelle du propriétaire.

5. Si, aux termes de l'art .1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, il résulte en même temps des dispositions de l'article 1382 que son fait ne l'oblige à réparation que si le dommage est arrivé par sa faute. L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de l'action en responsabilité. Celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en conséquence, et en sa qualité de demandeur, tenu d'en justifier. Faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée, sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération. *Dans le cas où il s'agit de l'explosion d'une machine, chaudière à vapeur*, et bien que cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, *celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité.* Un pareil événement, qui peut être le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, n'implique point, par lui-même, la faute ou l'incurie du propriétaire ou gardien de la chose. C. de Fr., 19 juillet 1870 (SIREY, 1871, I, 10; DALLOZ, 1870, I, 361, avec note).

6. Les articles 1382 et 1383 du code civil n'obligent celui qui cause un dommage à autrui à le réparer que si le dommage est arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Il en résulte, d'après le principe *actori incumbit probatio*, que celui qui demande la réparation d'un dommage doit justifier de l'existence d'une faute dans le chef de celui qui en est l'auteur.

L'article 1384 *ne déroge pas à ces principes en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde.* — Cour de Bruxelles, 1re chambre, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313).

7. Les articles 1382 à 1386 du code civil n'imposent l'obligation de réparer le dommage que s'il est le résultat d'une faute. *Une imprudence ou une négligence dans le chef de l'auteur du quasi-délit est donc une condition essentielle du droit à la réparation du préjudice éprouvé.*

Il suit de là que, hors les cas formellement prévus par la loi, la preuve de la faute ou de l'incurie doit être faite par celui qui se prétend lésé, puisqu'il est de principe que le demandeur est toujours tenu de justifier des faits sur lesquels il s'appuie pour intenter son action.

En vain objecterait-on que l'art. 1384 établit une présomption de faute, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par des choses inanimées.

Pour admettre une dérogation aussi grave aux principes qui imposent le fardeau de la preuve à la partie demanderesse, il faudrait que la volonté du législateur fût exprimée d'une manière claire et précise.

L'article 1386, *qui n'est qu'une application du principe énoncé dans l'article* 1384, *démontre que le législateur a voulu que, même dans le cas où le dommage est causé par une chose, la faute fût établie par celui qui veut obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert.* — Cour de Bruxelles, 2e chambre, 3 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1460).

8. Lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par une chose inanimée, on ne saurait prétendre que le propriétaire en est légalement présumé en faute et ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit.

Ni l'article 1384 *du code civil, ni aucun autre texte de loi ne consacre formellement pareille dérogation au droit commun qui régit la matière des quasi-délits.*

Au contraire, l'article 1386 dispose qu'au cas de dommage occasionné par la ruine d'un bâtiment, le propriétaire n'est responsable que lorsqu'une faute résultant d'un vice de construction ou du défaut d'entretien est établie à sa charge. — C. de Bruxelles, 2e chambre, 12 novembre 1885 (PASIC., 1886, II, 98).

9. L'article 1386 n'édicte aucune présomption. La faute doit être établie par celui qui s'en prévaut. Mais la preuve, pouvant se faire par témoins, peut résulter aussi des présomptions, tirées des seules circonstances du fait. — Anvers, 4 juin 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, col. 1075).

C'est au propriétaire de prouver que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère et ne saurait lui être imputée.

10. Du texte de l'article 1384 du code civil, il ressort clairement que le propriétaire d'une chose même inanimée, qu'il a sous sa garde, est responsable du dommage causé par le fait de cette chose.

Si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on acquiert la conviction que cette responsabilité prend naissance du moment où, *du seul fait de la chose*, il résulte un préjudice. *Il est, en effet, naturel et logique que le propriétaire d'une chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de direction soit légalement présumé en état de défaut*, dès l'instant où cette chose cause un préjudice.

La responsabilité, que le seul fait de la chose impose au propriétaire, vient cependant à cesser, quand le propriétaire établit qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. — Trib. civ. de Bruxelles, 31 mai 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 1313).

11. Aux termes de l'article 1386 du code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par la ruine, lorsqu'elle est arrivée soit par suite du défaut d'entretien, soit par le vice de la construction. Si le défaut d'entretien suppose une faute de la part du propriétaire, il n'en est pas de même à l'égard du vice de construction qui engage sa responsabilité, *indépendamment de toute faute de sa part.* Le mot « ruine » doit s'entendre de toute dégradation provoquée par l'une des deux causes indiquées.

L'obligation que la loi impose au propriétaire d'un bâtiment, *alors même qu'il n'y a aucune faute personnelle qui lui soit imputable*, et par cela seul que, sans faute aucune de sa part, cette ruine est due à un vice de construction qu'il a ignoré, ne saurait faire obstacle à ce qu'*il ait un recours, soit contre son vendeur*, qui lui aurait laissé ignorer ce vice de construction, qu'il aurait connu lui-même (art. 1645 du code civil), *soit contre le constructeur* à qui le vice serait directement imputable (art. 1383).

Recours.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il aurait payé la faute d'autrui; dans le premier, celle du vendeur, qui lui aurait transmis une responsabilité qu'il n'avait pas acceptée; dans le second, celle de l'auteur même du fait dommageable. — C. de Rouen, 2e chambre, 19 juillet 1872 (SIREY, 1872, II, 149).

PREUVE DE LA RESPONSABILITÉ.

1. C'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit d'en justifier. Faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée

sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération. — Cass. fr., chambre civile, 19 juillet 1870 (SIREY, 1871, I, 9).

2. Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Il ne suffit pas, dès lors, au juge de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel imputable à une personne déterminée, *il faut encore qu'il relève et précise que ce dommage est le résultat de la faute de l'auteur de ce fait.* — Cass. franç., chambre criminelle, 12 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 184).

3. Si, aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer, il n'en peut être ainsi qu'autant que la faute qui lui est imputée a été la cause du préjudice dont la réparation est demandée. L'arrêt qui se borne à relever la négligence d'une personne déterminée, *sans constater en même temps que le préjudice a été le résultat de cette négligence*, fait, en en condamnant l'auteur, une fausse application de l'art. 1382. Cass. franç., chambre civile, 19 août 1874 (SIREY, 1875, I, 24).

Garantie.

CAUSE DE LA GARANTIE.

1. L'usufruitier, obligé, par la nature même de son droit, à conserver la chose et à la restituer à la fin de la jouissance, *ne peut être dispensé de la restitution qu'il doit que par la preuve du cas fortuit qu'il allègue.* Débiteur d'un corps certain, tenu à la représentation de la chose, aux termes et dans les conditions prévues par la loi ou le contrat, le fait de l'incendie venant à se produire, *il faut que le débiteur justifie, non seulement que l'incendie a éclaté, mais encore que l'incendie a eu lieu sans sa faute.* — Rouen, 2e chambre, 27 février 1886 (SIREY, 1886, II, 230).

2. Le simple détenteur d'un immeuble qui lui a été livré dans un but déterminé (à l'effet d'y faire des réparations), en vertu d'une obligation qui l'oblige à restitution, a été, à bon droit, chargé par l'arrêt d'appel, de prouver que la destruction de l'immeuble par l'incendie n'était nullement imputable à sa faute. *Cet arrêt n'a fait qu'appliquer à la cause les principes généraux des articles* 1244 *et* 1302 *du code civil* (1), qui soumettent le débiteur d'un corps certain à la responsabilité des détériorations, s'il ne démontre pas le cas fortuit qu'il allègue. — Cass. fr., ch., req., 13 novembre 1878 (SIREY, 1879, I, 34).

3. La règle de l'article 1733 du code civil n'est que la conséquence d'un principe fort juste, que chacun répond du dommage qu'il cause, et de cette présomption si naturelle, que, lorsqu'une maison devient la proie d'un incendie, c'est celui qui l'habite qui est censé y avoir mis le feu. Or, ce principe et cette présomption s'appliquent tout aussi justement et tout aussi naturellement au colon qui explore un domaine où se trouve un bâtiment d'habitation, faisant partie du bail, sous condition d'en partager les fruits en nature avec le propriétaire, qu'au fermier qui jouit du même domaine moyennant une somme payable annuellement en numéraire. — Nîmes, 14 août 1850 (SIREY, 1850, II, 478).

4. Loin de faire exception au droit commun, l'article 1733 n'est que l'application du principe général posé dans l'article 1302. Dépositaire de la chose, par suite débiteur d'un corps certain, le colon partiaire doit la rendre dans l'état où il l'a reçue, *à moins qu'il ne prouve* le cas fortuit ou de force majeure sur l'événement duquel la chose aurait péri. — Cour de Riom, 19 novembre 1884 (SIREY, 1885, II, 125).

5. La situation d'un exposant vis-à-vis de l'Etat qui a organisé une Exposition universelle, est celle du déposant vis-à-vis du dépositaire. En cas de perte de l'objet remis aux agents de l'Etat à destination de l'Exposition universelle c'est, par application des articles 1727 et 1302 du code civil, à l'Etat, s'il prétend que la chose déposée a péri par cas fortuit ou force majeure, d'en faire la preuve. — Cons. d'Etat, 24 avril 1885 (DALLOZ, 1886, III, 131).

6. La personne, à qui une œuvre d'art a été confiée pour être réparée, *doit prouver que la perte de la chose ne lui est pas imputable*, et si elle ne fait pas cette preuve, le propriétaire peut prouver par tous les moyens possibles l'importance du dommage qui lui a été causé. Paris, 2e chambre, 28 juillet 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, II, 246).

7. Si, aux termes de l'article 1148 du code civil, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur n'a pu exécuter son obligation, il ne suffit pas, pour qu'il en soit ainsi, de pouvoir invoquer la force majeure, il faut encore, selon cet article, qu'elle ait *empêché* de donner ou de faire ce à quoi le débiteur était obligé. C'est également en ce sens que *le fait du prince* peut être une cause de résiliation des contrats. Si, par la soumission à laquelle il oblige, le fait du prince *empêche* l'exécution de la convention, il doit, comme les événements de force majeure d'un autre ordre, en entraîner la résiliation. Mais lorsque le fait du prince ne fait que rendre l'exécution du contrat plus onéreuse pour l'une des parties, par exemple, le vendeur, il ne crée pas l'*empêchement* dont parle la loi. — Rouen, 18 novembre 1852 (SIREY, 1853, II, 235; cass. fr., 27 janvier 1875; SIREY, 1875, I, 367).

STIPULATION DE NON-GARANTIE.

1. L'article 1152 du code civil trace une règle générale applicable *à toutes les conventions.* — Cass. de Belgique, 8 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 289, et depuis lors jurisprudence constante).

2. L'article 1152 du code civil consacre un principe général. Le débiteur *peut régler d'avance et à forfait* les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent sa responsabilité et qui supposent l'existence d'une faute. — Cass. de Belgique, 27 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 394).

3. *La clause de la non-garantie* en tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir le débiteur des conséquences de son DOL, *n'a rien d'illicite.*

Il est permis, en effet, de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou de moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, et *les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne pourraient*, sans blesser la morale, *décliner d'avance la responsabilité.* — Cass. de Belgique, 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 871).

---

(1) L'article 1302 n'est autre chose que l'application, aux cas fortuits et aux événements de force majeure, de la règle, absolue et générale, édictée par l'article 1147 pour *la cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée.* Il n'y a pas à comprendre ni à expliquer le silence gardé par les auteurs et les arrêts sur le principe énoncé dans l'article 1147.

Singulière aventure que celle de cette article! Longtemps, on l'oublie! Un beau jour, il a l'inconvenance de se rappeler au souvenir de qui de droit. Depuis lors, on le boycotte.

4. Pour le cas où il a été stipulé une somme que la partie qui manquera d'exécuter la convention sera tenue de payer, à titre de dommages-intérêts, l'art. 1152 du code civil interdit au juge d'allouer une somme plus forte à l'autre partie. *En le faisant*, il contrevient expressément à l'article 1152, *ainsi qu'à l'article* 1134 du code civil.—Cass. de Belgique, 25 juille 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1009).

5. Le juge ne peut accorder une indemnité plus considérable que celle convenue, s'il ne se fonde sur l'existence de dommages résultant de *faits autres que ceux prévus par les parties*. — Cour de cass. de France, req., 17 novembre 1873 (SIREY, 1874, I, 250).

6. Aux termes de l'article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La question de savoir si, d'après les faits et documents de la cause, notamment *d'après l'usage local*, la commune intention des parties contractantes a été de respecter l'attribution des risques faite par l'article 1789 du code civil ou de la modifier, rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond.—Cass. de France, 21 mars 1882 (SIREY, 1882, I, 320.)

7. Le mandant peut, aux termes de l'article 2004 du code civil, révoquer sa procuration quand bon lui semble. Mais aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté qui n'est nullement de l'essence du mandat.

Il lui est loisible également, en se plaçant sous l'empire de la règle générale édictée par l'article 1134, § 2, *de déterminer, à l'avance et à forfait, les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêcherait l'exécution du mandat.*

Cette convention, devenue la loi des parties, doit être appliquée par le juge.— Cass. de Belgique, cass., 26 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 353).

8. On ne saurait sérieusement prétendre qu'*en s'engageant à remplir l'emploi de machiniste, un ouvrier ait renoncé, moyennant le salaire et les autres avantages attachés à cet emploi comme équivalent des services rendus, au bénéfice des dispositions de droit commun des articles* 1382 *et* 1384 *du code civil.* Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

Jurisprudence française.

Aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Ce principe de droit commun ne permet pas de s'affranchir de son dol, de sa faute, de ses faits personnels ou de ses promesses. La convention faite dans ce but serait contraire à l'ordre public; elle contiendrait une véritable condition potestative et devrait être frappée de la nullité prononcée dans des cas analogues par les articles 1628 et 1693. — Nancy, 1re chambre, 5 janvier 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

VENTE.

1. En mars 1861, Lepeuple, marchand de graines à Berlée, adressa à Beaurain, fabricant de sucres à Margny, en exécution d'un marché précédemment conclu, 3,000 hectolitres de graines de betteraves qu'il annonçait être de son meilleur choix. Ces graines ne levèrent pas. Il fallut procéder à un réensemencement général. Des experts reconnurent que cet état des choses devait être attribué à l'avarie de la graine, mais sans pouvoir en apprécier la cause. Beaurain assigna Lepeuple en restitution du prix de la graine, en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour les frais de réensemencement et en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation des conséquences d'un réensemencement tardif.

Sur ce :

« Attendu, quant à la garantie de fait, qu'il faut reconnaître que Lepeuple s'était engagé seulement à fournir des graines de son meilleur choix, et qu'on ne prétend point qu'il ait eu des graines supérieures à celles qu'il a livrées;

» Attendu, quant à la garantie de droit, que les règles applicables à l'espèce ne sont pas dans les articles 1149 et 1150, mais dans les articles 1645 et 1646 du code civil spéciaux à la vente. *La seule qualité de marchand ne peut suffire pour constituer le vendeur en état de mauvaise foi* et le soumettre dès à présent à toute la responsabilité encourue par celui qui, sachant le vice de la chose vendue, aurait sciemment trompé son acheteur. Une distinction doit, d'ailleurs, être faite entre celui qui vend les objets par lui fabriqués, dont les défauts et les vices doivent lui être connus, et celui qui fait commerce de produits naturels, dont la qualité ne peut jamais être complètement garantie et dont les vices cachés, comme dans l'espèce, ne se révèlent que par la germination. Sans doute, l'impéritie et la négligence peuvent avoir eu place dans le choix et la livraison de ces graines, mais c'est une preuve qui doit être administrée. Beaurain l'a subsidiairement offerte et il y a lieu, en maintenant comme pertinents les faits par lui articulés, de confirmer le jugement qui les admet en preuve. » Amiens, 16 janvier 1862 (SIREY, 1862, II, 156).

2. Le 8 novembre 1870, Gabriel achète un fusil Chassepot à Bonnin, armurier à Marseille. Le 23, l'arme éclate au moment où il faisait des essais de tir; il est gravement blessé à la main gauche. Un rapport d'experts établit que l'acier du canon du fusil avait été trop chauffé, était cassant, de mauvaise qualité, et que c'était à ce vice caché que devait être attribué l'accident.

Sur ce :

Attendu qu'un fait de ce genre doit engager la responsabilité du vendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait connaissance de ce vice. *Il n'est pas, en effet, un vendeur ordinaire, et sa qualité d'armurier lui imposait des devoirs tout particuliers.*

POTHIER qu'il faut toujours consulter quand on veut se rendre un compte exact de la nature et des effets des contrats, admet d'une manière formelle cette responsabilité dans son *Contrat de vente*, nos 213 et suivants, en ces termes, « que la raison en est qu'*un ouvrier*, par la » profession de son art, *spondet peritiam artis, se rend,* » *envers tous ceux qui contractent avec lui, responsable de* » *la bonté de ses ouvrages pour l'usage auquel ils sont des-* » *tinés*. » Son impéritie ou défaut de connaissance dans tout ce qui concerne son art, est une faute qui lui est imputée, personne ne devant professer publiquement un art s'il n'a pas toutes les connaissances pour le bien exercer. *Il en est de même du marchand, fabricant ou non-fabricant...* S'il n'est pas fabricant, il ne doit exposer en vente que de bonnes marchandises. Il doit s'y connaître et n'en débiter que de bonnes. Dans ces cas divers, POTHIER ne se contente pas d'imposer au *vendeur* l'obligation de restituer à l'*acheteur* le prix de la chose vendue. Il veut encore « qu'il soit tenu de la réparation de » tout le dommage que l'*acheteur* a souffert par le vice » de la chose vendue, quand même cet ouvrier ou ce » marchand prétendrait avoir ignoré ce vice. »

Ces principes doivent recevoir encore aujourd'hui leur application. S'ils ne rentrent pas dans la formule des articles 1641 et 1646 du code civil, relativement à la garantie des vices inhérents à la chose vendue, ils sont compris dans les dispositions de l'article 1382, qui oblige, d'une manière générale et sans exception, celui qui a commis une faute à la réparer. *La théorie de* POTHIER *n'a pas, en effet, d'autre fondement*. S'il expose, au titre de la vente, le système de la responsabilité du marchand, c'est qu'il y a été entraîné par les déductions de

son sujet(!). Il n'en fait pas moins résulter l'obligation de réparer le dommage d'une faute, d'un défaut de connaissance, d'une impéritie, ce qu'il exprime d'une manière formelle en rappelant la règle du droit romain : *Imperitia culpæ annumeratur.* (Dig., L. 132, de Reg. juris.)

Bonnin ne pouvait d'ailleurs pas, en sa qualité d'armurier, faisant le commerce des armes de guerre, *ignorer* que des chassepots de même provenance, sortant des mêmes ateliers, formant un marché important, avaient été refusés par l'Etat, comme des armes de rebut, fabriquées sans aucun soin et ne présentant aucune garantie de sécurité.

Bonnin, en vendant à Gabriel, un chassepot de ce genre, en ne l'éprouvant pas d'une manière vigoureuse, a commis une imprudence et une faute qui engagent sa responsabilité. On pourrait même dire qu'il s'est rendu coupable de la réticence que POTHIER, toujours dans la même matière et à propos d'une espèce identique, assimile au dol.

Il doit donc réparer le dommage qu'il a causé.— Aix, 1re chambre, 4 janvier 1872 (SIREY, 1873, II, 179).

LOUAGE DES CHOSES.

1. Soit que l'on argumente du droit romain ou de la jurisprudence française, soit qu'on s'en tienne au texte de l'article 1302 du code civil sur l'obligation de la part du débiteur d'un corps certain de prouver que sa perte provient d'un cas fortuit, soit que l'on combine l'article 1315 qui lui impose la justification du fait qui produit l'extinction de son obligation et l'article 1733, relatif à la responsabilité du preneur envers le bailleur, en cas d'incendie, il y a présomption légale que l'incendie a été causé par la faute ou négligence de la personne à laquelle l'objet incendié a été confiée, et qui habite la maison incendiée. Faute par elle de rapporter la preuve que l'incendie était la suite d'un cas fortuit ou de force majeure, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts. — Cass. de France, 14 juin 1827 (SIREY, 1828, I, 618).

2. La responsabilité, édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil contre les preneurs au profit des bailleurs, *n'est pas d'ordre public.* Les parties peuvent, par leurs conventions, renoncer au bénéfice des dispositions contenues dans ces articles. — Cass. de France, 28 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 175).

CONTRAT DE TRANSPORT *(Choses).*

GÉNÉRALITÉS.

Jurisprudence française.

1. En matière de transport, la clause de non-responsabilité est *pleinement valable*, si le transport se fait par navire ; *a simplement pour conséquence de mettre la preuve de la faute à la charge du réclamant*, si le transport se fait par wagon ; *est nulle, comme contraire à l'ordre public*, si le transport se fait par roulage. — C. de cass. de France, arrêts du 22 janvier 1884 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 121); du 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273); du 24 janvier 1876 (SIREY, 1876, I, 80).

Jurisprudence belge.

1. *L'article* 1152 *consacre un principe général applicable en matière de transport.*—Cass. belge, 18 octobre et 27 décembre 1877 (PASIC., 1877, I, 400, et BELG. JUD., 1878, p. 394 et jurisprudence constante depuis lors).

TRANSPORT MARITIME.

Jurisprudence française.

1. Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont défendues par la loi ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *Aucune loi ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes du capitaine ni de celles de l'équipage. Une telle convention n'est pas davantage contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En effet, tout en admettant que l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettraient pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés*, et s'il est vrai que le capitaine soit le commis ou le préposé du propriétaire du navire, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, *en fait et en droit*, à l'autorité de son commettant et à sa direction. Aussi lui-même est-il frappé, par les articles 221 et 222 du code de commerce, d'une responsabilité directe et principale. Pour la même raison, l'article 353, même code, dont les termes généraux ne font aucune distinction, permet aux propriétaires de navires aussi bien qu'aux simples chargeurs de se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron. En déclarant valable la clause du connaissement, par laquelle la compagnie des Messageries maritimes déclinait la responsabilité des fautes ou négligences quelconques du capitaine, des pilotes, des marins ou autres personnes embarquées à bord, l'arrêt d'appel n'a violé aucune loi. — C. de France, 14 mars 1877 et 23 juillet 1878 (SIREY, 1879, I, 422); 2 avril 1878 (SIREY, 1878, I, 292).

2. Si la jurisprudence de la cour suprême décide qu'aucune loi n'interdit aux propriétaires de navires de s'affranchir, par convention, de la responsabilité d'autrui imposée spécialement par l'article 216 du code de commerce, tout en admettant que l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettent pas de s'exonérer des fautes de ses préposés, cette jurisprudence se limite elle-même en décidant : d'une part, que la dérogation doit résulter d'une convention ; d'autre part, que les propriétaires de navires restent responsables du vice propre de la chose, de leur fait personnel, de leur dol, de leurs fautes lourdes dans le choix de leurs préposés, de leur complicité intentionnelle dans leurs fautes. *La convention dérogeant à l'article* 216 *doit être formellement stipulée et expressément acceptée.* Une compagnie ne peut pas faire résulter semblable convention des conditions imprimées au dos du billet remis au passager, car rien ne prouve qu'elles aient été acceptées, puisqu'elles ne sont pas signées par lui. — C. d'Alger, 3 janvier 1882 (SIREY, sous cassation, 1884, I, 222).

3. Vu les articles 1108, § 1 et 1134, § 1, du code civil. Attendu que, pour repousser la prétention de la compagnie transatlantique, qui invoquait la clause imprimée sur le billet de passage délivré à L..., aux termes de laquelle la compagnie s'exonérait de toute garantie des faits et de la faute du capitaine et des gens de l'équipage, l'arrêt d'Alger, 3 janvier 1882 se fonde uniquement sur le motif que cette condition n'a pas été acceptée par le passager, puisqu'il n'a pas signé de convention à cet égard. — Mais attendu que *le consentement des parties suffit pour la formation des contrats;* que, dès lors, en subordonnant exclusivement la preuve de l'acceptation de la convention par l'une des parties, à l'apposition de la signature de celle-ci sur le bulletin de passage, l'arrêt d'Alger a violé les articles de loi précités. Casse.—Cass. fr., ch. civ., 22 janvier 1884 (SIREY, 1884, I, 223).

4. La loi ne défend pas aux propriétaires de navires de stipuler des chargeurs, par une clause du connaissement, qu'ils ne seront pas responsables des marques, poids et désignation des marchandises.

Si cette clause n'a pas pour effet d'affranchir les propriétaires de navires de la responsabilité de leur propre faute ou de celle de leurs préposés, *elle met à la charge des destinataires la preuve de cette faute.* — C. de France, chambre civile, cass., 11 février 1884 (SIREY, 1884, I, 221).

Jurisprudence belge.

5. Aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Suivant l'article 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Ni cette disposition ni les principes du droit commun n'interdisent aux parties, si elles croient y trouver avantage, de stipuler que l'armateur sera affranchi de la responsabilité des faits du capitaine et des gens de l'équipage.

Il ressort de la loi même que cette responsabilité n'a pas été instituée dans un intérêt d'ordre public.

Le deuxième paragraphe de cet article 7 donne à l'armateur la faculté de s'y soustraire, au moins partiellement, en abandonnant le navire et le fret et en ne laissant ainsi à l'affréteur qu'une compensation illusoire de la perte de ses marchandises lorsque le navire a péri, ou n'a qu'une valeur inférieure à celle des marchandises perdues.

L'article 184 de cette même loi du 21 août 1879 permet, d'autre part, à l'armateur de faire peser le poids de la responsabilité sur un autre en s'en déchargeant au prix d'une assurance.

Il n'est, dès lors, point contraire à l'ordre public de convenir que l'affréteur sera son propre assureur, ou prendra à son compte les frais de l'assurance par un tiers.

Pour justifier l'annulation de la clause d'irresponsabilité, on argumente en vain du danger que court le propriétaire des marchandises, à raison de la difficulté de prouver le dol ou la faute du capitaine.

Le chargeur est libre de préférer une réduction du prix de transport à la responsabilité de l'armateur, telle qu'elle est limitée par l'article 7, § 2, s'il trouve son profit, *soit à supporter lui-même les risques de la cargaison, soit à les faire couvrir complètement par une assurance.*

On n'est pas mieux fondé à dire que les parties ne peuvent déroger à l'article 4, § 13 de la loi du 21 août 1870, qui accorde un privilège sur le navire à l'affréteur, pour le garantir des dommages-intérêts résultant du défaut de délivrance ou de l'avarie des marchandises causés par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Il est de principe que le créancier a le droit de renoncer au privilége créé en sa faveur.

A tort, on suppose également que les articles 15, 32, 37 et 38 de la même loi, qui déterminent les devoirs du capitaine quant à la tenue du livre de bord et au rapport de mer, seraient inutiles, et n'auraient pas été introduits dans la loi, si celle-ci avait permis à l'armateur, et par une conséquence logique, au capitaine de se dégager contractuellement de leur responsabilité vis-à-vis du chargeur.

Ces dispositions, portées dans le but de protéger les intérêts multiples auxquels la mauvaise gestion du capitaine pourrait nuire, trouvent toujours leur raison d'être, même quand ce dernier a stipulé qu'il ne serait pas astreint à la garantie de ses fautes.

En déclarant nulle, dans l'espèce, la clause d'irresponsabilité dont se prévalait le propriétaire du navire, le jugement dénoncé a faussement interprété les textes précités de la loi du 21 août 1879 et, par suite, violé l'article 1134 du code civil. — Cass. de Belgique, 12 novembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 135).

6. De l'art. 1783 du code civil, il ressort que le contrat de transport et les obligations qui en résultent pour le voiturier *commencent au moment où la marchandise lui a été remise sur le port* pour être placée dans le bâtiment et que, de même, *ce contrat ne prend fin que par la remise faite au destinataire ou à ceux qui le représentent.* Il suit de là que le capitaine, chargé par le propriétaire du navire d'exécuter le contrat d'affrètement, et déclaré par l'article 222 du code de commerce responsable des marchandises dont il se charge, ne peut, *en l'absence d'une convention formelle*, qui n'est point constatée dans l'espèce, être affranchi, dans ses rapports avec son mandant, de la responsabilité des fautes commises dans le cours des opérations du chargement et du déchargement. — C. de France, ch. civ., cass., 17 décembre 1884 (SIREY, 1886, I, 462).

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER

Jurisprudence française.

1. Les chemins de fer ont été établis par l'autorité publique dans un intérêt général. *A la différence des entrepreneurs ordinaires de voitures et roulages, qui sont libres de refuser les expéditions qui leur sont proposés et d'en régler les conditions de gré à gré*, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'accepter tous les colis et d'en effectuer le transport aux conditions fixées par les règlements de l'autorité publique qui font loi entre elles et les expéditeurs. Il n'est permis de déroger à ces conditions que dans les cas prévus aux tarifs.

En permettant à une compagnie d'exiger des expéditeurs une surcharge de garantie quand l'emballage est défectueux, les tarifs de cette compagnie le lui interdisent nécessairement en cas de bon emballage.

Cette décharge, si elle pouvait être exigée hors des cas spécialement prévus, ouvrirait la porte à de graves abus, encouragerait la négligence des employés de chemins de fer, rendrait inutile la protection dont la loi a voulu (!) entourer les expéditeurs et procurerait aux compagnies un avantage illicite, puis les prix de transport des colis sont fixés par les tarifs eu égard à l'obligation où elles sont de répondre des avaries.

L'article 98 du code de commerce, relatif aux commissionnaires de transport, est ici sans application. Les obligations *des voituriers ou des entrepreneurs de voitures et roulages sont réglées*, en ce qui concerne les avaries, par les articles 1781 du code civil et 103 du code de commerce. *Ces articles ne les autorisent pas à stipuler qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou de celles de leurs préposés.* Une telle stipulation est, à plus forte raison, interdite aux compagnies de chemins de fer qui ont le monopole des transports des marchandises par les voies dont l'exploitation leur est concédée. — Cass. de France, chambre civ., 26 janvier 1859 (SIREY, 1859, I, 316).

2. Si, à la différence des commissionnaires ordinaires pour les transports par terre ou par eau, les compagnies de chemins de fer établies dans un intérêt général ne peuvent stipuler, par des conventions particulières et sans l'autorisation de l'administration supérieure, qu'elles ne seront pas garantes de la perte ou de l'avarie des objets par elles transportés, il en est autrement lorsqu'une telle clause est inscrite dans les tarifs homologués par la dite administration.

En effet, les conditions que contiennent ces tarifs sont *légalement* obligatoires pour les expéditeurs comme pour elles-mêmes. *Cette clause, toutefois, n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents.* Elle a pour résultat, contrairement aux règles ordinaires, d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur. — Cass. de France, chambre civ., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273, et la note.)

3. Si la clause de non-garantie stipulée dans un tarif n'a pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents, elle a pour résultat, contrairement aux règles

du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Cass. de France, chambre civ., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273).

4. A la différence des commissionnaires ordinaires pour les transports par terre ou par eau, les compagnies de chemins de fer, établies dans un intérêt général, ne peuvent stipuler, par des conventions particulières, et sans l'autorisation de l'administration supérieure, qu'elles ne seront pas garantes de la perte ou de l'avarie des objets par elles transportés. Il en est autrement lorsqu'une telle clause est inscrite dans les tarifs homologués par l'administration. En effet, les conditions que contiennent ces tarifs sont légalement obligatoires pour les expéditeurs comme pour elles-mêmes. *La clause d'affranchissement approuvée par l'autorité supérieure dans les tarifs n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents. Elle a pour résultat, contrairement aux règles ordinaires, d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur.* Cass. de France, ch. corr., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273).

5. En droit, les compagnies de chemins de fer peuvent se prévaloir justement des clauses de non-garantie insérées dans leurs tarifs, dûment homologués par l'autorité supérieure et *revêtus alors* d'un caractère obligatoire à l'égard de tous. *De telles clauses, sans les soustraire à toute responsabilité, ont pour effet de les affranchir de la présomption que la loi fait peser sur elles, et de reporter la preuve de la faute à la charge des expéditeurs.* Le jugement qui, méconnaissant le caractère obligatoire de cette clause de non-garantie, décharge l'expéditeur de l'obligation de prouver, d'une façon précise, une faute imputable à la compagnie ou à ses agents, et déclare la compagnie responsable des sacs qui lui avaient été remis, sous le prétexte qu'elle n'excipe d'aucun accident ou d'aucune force majeure, fait une fausse application de l'article 103 du code de commerce.—Cass. de France, chambre civ.; cass., 3 janvier 1883 (SIREY, 1883, I, 323, et jurisprudence constante depuis lors).

ROULAGE.

6. Il est de l'essence du mandat en général que le mandataire, même gratuit, réponde non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il peut commettre dans sa gestion.

Cette règle a été appliquée plus spécialement, dans les articles 1782 et 1784 du code civil, 103 du code de commerce au voiturier chargé du transport des marchandises.

Ces articles lui imposent des obligations plus strictes qu'au mandataire ordinaire, puisqu'ils l'assimilent à l'aubergiste, et que, loin de l'autoriser à stipuler qu'il pourra se soustraire à la responsabilité de ses faits personnels, de ses fautes ou de celles de ses préposés, ils le considèrent comme un dépositaire nécessaire, *de telle sorte que la convention*, en vertu de laquelle il s'affranchirait de son fait personnel, *serait non seulement contraire à l'ordre public mais encore aux conditions qui constituent l'essence du contrat auquel il s'est soumis.* — Nancy, 1re chambre, 5 janvier 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

7. Les obligations des voituriers ou des entrepreneurs de voitures et de roulage sont réglées, en cas d'avarie, par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce. Si, en droit commun, la *garantie* qui leur est imposée peut être étendue ou restreinte, *il ne saurait jamais être stipulé qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou de celles de leurs préposés.* En effet, une telle stipulation ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négligence des employés *et rendrait inutile la protection* (1) que la loi a eu pour but d'accorder aux expéditeurs. — Cass. de France, chambre req., 26 mars 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

Jurisprudence belge.

8. L'article 1134 du code civil dispose que les *conventions* légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Or, *il n'y a rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dans une convention qui limite la responsabilité du voiturier à une somme fixe et proportionnelle au poids du colis perdu.* — Bruxelles, 24 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 545).

9. Aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'Etat de l'obligation de répondre du dommage causé par sa faute ou par celle de préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés. *En effet, une semblable stipulation serait non seulement contraire à l'essence même du contrat de louage de serviteur, mais blesserait en outre la morale publique*, en ce qu'elle serait de nature à enlever aux expéditeurs la protection que la loi a voulu leur accorder. — Cass. belge, 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 269).

10. Si la responsabilité des voituriers, telle que la loi la règle, est susceptible d'être restreinte conventionnellement, *nul ne peut cependant stipuler qu'il ne répondra pas de ses propres fautes.* — Cass. belge, 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 272).

11. En déterminant d'avance l'indemnité à payer par l'administration des chemins de fer, en cas de perte des objets confiés à ses soins, *les parties se sont placées dans l'hypothèse de l'article* 1152. — Cass. de Belgique, cass., arrêt du 4 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1009).

12. *La stipulation* du tarif de transport des marchandises (petite vitesse) est précisément de la même nature que celle prévue par l'article 1152 du code civil.

Son but est de déterminer d'avance, d'après le poids de la marchandise et le mode d'expédition choisi par l'expéditeur, les dommages-intérêts qu'il peut réclamer en cas d'inexécution de la convention.

Aucune disposition de la loi ne la prohibe dans le contrat de transport et n'exige qu'elle soit, de la part de l'expéditeur, l'objet d'une manifestation expresse de volonté. Cass. de Belgique, cass., 19 décembre 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 81).

13. L'article 1152 du code civil consacre un principe général applicable au contrat de transport. L'expéditeur et le chemin de fer ayant réglé d'avance et à forfait les conséquences dommageables de la perte des marchandises à transporter ou du retard, *cette convention* doit recevoir son exécution, alors même que l'existence d'une faute est constatée à la charge des employés de l'administration. Le chemin de fer, en effet, ne s'oblige à payer une indemnité à forfait qu'à raison de la responsabilité qui peut lui incomber *et qui suppose l'existence d'une faute.* — Cass. de Belgique, 18 octobre 1877 (PASIC., 1877, I, 400).

14. L'article 1152 du code civil consacre un principe général applicable en matière de transport. L'Etat a pu régler d'avance et à forfait les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent sa responsabilité et qui supposent l'existence d'une faute. Ce forfait ne pouvant cesser d'être obligatoire par cela seul qu'une *faute* est constatée, la décision attaquée, en refusant, pour ce motif, d'admettre comme suffisante l'offre faite par l'Etat, conformément aux clauses du règlement *et en faisant, en la cause, une fausse application des articles*

(1) ?...

1382 *et* 1384 *du code civil*, 98, 101 et 103 du code de commerce, *a méconnu la force obligatoire d'une* CONVENTION *légalement formée* et a, par suite, contrevenu aux articles **1134** et 1152 du code civil. — Cass. de Belgique, 27 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 394).

15. L'article 1152 du code civil permet de fixer à forfait d'une manière absolue, toutes les conséquences dommageables de l'inexécution du contrat, *quelle que soit la cause de cette inexécution, sauf toutefois le cas de* DOL. Cass. de Belgique, 9 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 788).

CONTRAT DE TRANSPORT *(Personnes)*.

La jurisprudence de la cour suprême de France déclare que la responsabilité civile du voiturier est contractuelle en matière de transport des choses et ne l'est pas en matière de transport des personnes. Les cours d'appel semblent incliner vers l'opinion contraire.

Jurisprudence française.

1. En déclarant, dans l'article 1784 du code civil, les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, le législateur a clairement indiqué, par les expressions mêmes dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et marchandises, et non du transport des personnes.

La règle édictée par cet article 1784 n'est que l'application, au dépôt nécessaire de la chose transportée entre les mains du voiturier, du principe général posé par les articles 1302 et 1315 du même code sur la preuve de la libération, principe d'après lequel le voiturier doit, comme tout autre dépositaire d'un corps certain, le rendre en bon état à celui qui le lui a remis, ou bien justifier de l'extinction de son obligation par payement, ou par cas fortuit ou force majeure;

Ce principe ne saurait être appliqué au transport des personnes, par rapport auxquelles les règles de la responsabilité civile sont exclusivement fixées par les articles 1382 *et suivants du code civil.* — Cass. fr., ch. civ., 10 novembre 1884 (SIREY, 1885, I, p. 129, avec note de LYON-CAEN; DALLOZ, Pér., 1885, I, 433 avec note de SARRUT; BELG. JUD., 1885, p. 561).

2. Le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit ou force majeure.

Ce principe s'applique à plus forte raison au transport des personnes et protège la sécurité des voyageurs, Ainsi, le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la compagnie du chemin de fer. C'est au contraire à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité.

La défectuosité, que ne manifeste aucun signe extérieur, du fer d'un bandage de roue, présentant les apparences d'une bonne fabrication et reçu à la suite des épreuves d'usage, ne constitue ni cas fortuit ni force majeure mais un vice du matériel dont le voiturier demeure responsable. — Paris, 1re chambre, 27 novembre 1866 (SIREY, 1867, II, 320).

3. *En prenant en charge la personne de la dame Goudchaux, la compagnie générale des voitures à Paris, s'obligeait implicitement à la remettre saine et sauve à la destination indiquée.* Il est intervenu entre elle et cette dame un véritable contrat de transport. Il importe peu de savoir si la compagnie aurait ou non, dans l'avenir, une action en garantie contre un tiers déterminé. En vertu des articles 1783 et 1784 du code civil, sa responsabilité personnelle est engagée à l'égard de la dame Goudchaux. Trib. de comm. de la Seine, 15 avril 1885 (DROIT du 17 juillet 1885, p. 684).

4. Si l'entrepreneur de transport *doit garantir, soit les objets, soit les personnes à transporter*, de tous les accidents provenant de son fait ou des vices du matériel par lui employé, cette garantie ne saurait évidemment s'étendre aux attaques criminelles auxquelles les voyageurs peuvent être exposés de la part des TIERS et qu'il ne dépend pas de lui de prévenir. — Cass. de Paris, 16 décembre 1873 (BULL. LAMÉ-FLEURY, 1885, p. 228).

Jurisprudence belge.

5. Le voiturier contracte envers le voyageur l'obligation de le transporter avec tout le soin que comporte la sûreté des voyageurs.

Il est constant que, par la négligence des agents du voiturier à s'assurer de la fermeture des portières du train de Chatelineau à Namur, pendant la nuit du 20 au 21 juin 1880, conformément à une prescription réglementaire, le voiturier n'a pas satisfait aux obligations de son contrat; que cet oubli a été la cause directe de la chute du voyageur, *chute dont les conséquences doivent être réglées conformément aux dispositions des articles* **1147** *et* 1149 *du code civil*, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'importance relative de la faute commise. — Bruxelles, 1re ch., 20 nov. 1881 (PASIC., 1882, II, 136).

6. Tout exploitant d'un chemin de fer, en se chargeant du transport d'un voyageur, s'oblige envers celui-ci à apporter à l'organisation et à l'exécution de ce service, tout le soin et toute la vigilance que commande la sécurité des personnes. Spécialement, pour le cas d'accident, il assume l'obligation du voiturier nettement formulée en l'article 1784 du code civil comme en l'article 103 du code de commerce, *et doit, pour dégager sa responsabilité, établir que le dommage causé est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.* — Bruxelles, 14 mai 1883.

DEVIS ET MARCHÉS.

1. Le meunier chargé de convertir des blés en farines est libéré de toute obligation née du louage d'ouvrage, toutes les fois qu'il prouve que ces blés ont été détruits par un incendie communiqué du dehors au moulin. Cet événement constitue le cas fortuit et le fait de force majeure, et, d'autre part, exclut, sur la présomption même de la loi, toute imputabilité de faute et de négligence à la charge du meunier. Cette présomption résulte, d'une manière directe et précise, des dispositions combinées des articles 1302, 1789, 1733 et 1734 du code civil. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 3 mars 1869 (SIREY, 1869, I, 300).

LOUAGE DE SERVICES.

1. Il est vrai que, *par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement.* Si, à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et il ne peut y avoir inexécution de cette obligation, de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier *des dangers inhérents au travail qui lui est imposé.* C'est dans cet ordre d'idées que la jurisprudence a toujours reconnu la responsabilité du maître, soit lorsque des ordres imprudents avaient été donnés, soit lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte, soit encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier n'étaient pas en bon état. Ce n'est que dans des cas semblables que *la responsabilité du maître pourrait être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles* en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants. Mais on ne saurait admettre que tout accident survenu,

sans cause connue, à un ouvrier pendant qu'il se livre à son travail, doive nécessairement entraîner la responsabilité du maître, si ce dernier ne peut prouver que l'accident est imputable à l'imprudence ou à la faute de la victime elle-même. En effet, le contrat de louage de services ne comporte pas des conséquences aussi rigoureuses, à défaut de stipulations particulières des parties. Dans l'exécution de son travail, l'ouvrier est indépendant, en ce sens, du moins, qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls et *en connaissance des dangers spéciaux auxquels il est exposé*. Les considérations humanitaires et d'un ordre très élevé, qui ont été émises à l'appui de la thèse de l'ouvrier, auraient certes une très grande valeur au point de vue de la réforme de la législation du louage de services, mais elles ne peuvent cependant servir à interpréter les dispositions légales actuellement existantes, ni faire admettre par les tribunaux *des présomptions que ni l'esprit ni le texte de la loi ne consacrent*. — Trib. civ. de Bruxelles, 1re chambre, 3 mai 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 2; SIREY, 1886, IV, p. 28).

2. Le louage d'ouvrage est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. *Les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat* et de lui payer le salaire stipulé. *Si le travail est dangereux*, comme celui d'un garde convoi, d'un machiniste, d'un mineur, d'un marin, *c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage. Il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer*. Si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. *La responsabilité du maître, dérivant de l'autorité qu'il exerce*, doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait. S'il a le devoir de protéger l'ouvrier *contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie*, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents, que non seulement on ne pouvait prévoir, mais dont la cause reste inconnue. Dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir (1). Une pareille garantie, qui ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes, n'est pas de l'essence du contrat de louage et aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître. — Bruxelles, 2e ch., 7 août 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 3; SIREY, 1886, IV, p. 29).

3. Aucune disposition de la loi ne définit ni ne précise la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers. *Le contrat de louage de services reste donc à cet égard soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil. L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation, d'après la nature de celle-ci*, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties contractantes rentrent dans la mission exclusive du juge du fond. Sa décision à cet égard est souveraine. Dans l'espèce, il a dit avec raison que la garantie du maître envers l'ouvrier de tout accident, de quelque manière que l'ouvrier en ait été victime, *n'est pas de l'essence* du contrat de louage.

Si le contrat avenu entre le patron et l'ouvrier n'oblige le premier à répondre que de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à ses obligations que lorsque, par sa faute, un accident arrive à son ouvrier. Dès lors, le juge du fond doit, selon les articles 1315, § 1er, et 1147 du code civil, imposer à celui qui imputait à son cocontractant de n'avoir pas exécuté le contrat, le devoir d'en fournir la preuve (!) Cass. de Belgique, 1re chambre, 8 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 129; SIREY, 1886, IV, p. 29, avec notes de M. LABBÉ, reproduites *suprà*, p. 113; DALLOZ, Pér., 1886, II, 153).

4. Le contrat de louage de services ne consiste pas seulement dans ce qui est formellement exprimé, *mais aussi dans ce qu'il implique virtuellement*, à raison de la nature du contrat et de la position et qualité respective des contractants.

Ainsi le contrat entre l'ouvrier et le patron oblige celui-ci non seulement au salaire promis, mais encore à veiller à la sécurité de l'ouvrier et à le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son travail.

Cette conséquence du contrat varie suivant les circonstances dans lesquelles le contrat est intervenu et suivant le rôle assigné, dans chaque espèce, à chacune des parties.

Elle est d'autant plus caractérisée et plus étendue dans la grande industrie que l'ouvrier est appelé à y faire un travail dangereux par lui-même et entouré de risques, et que le danger auquel il est exposé est imminent, continu *et en dehors de toute proportion avec le salaire qu'il touche*. Alors, c'est le patron qui fait les installations et qui règle le travail, sans que l'ouvrier ait conscience de l'étendue des dangers qu'il court, ni l'intelligence et les connaissances pour en apprécier l'imminence et l'intensité. Cette obligation entraîne celle de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles, d'accident. Quand l'ouvrier est lui-même dans l'impossibilité de veiller à sa sécurité, c'est au patron, en vertu du contrat, à installer tous les appareils de préservation. A ce prix seulement, le patron agit en bon père de famille. Là, non seulement la moindre négligence ou imprudence compromettent la vie de l'ouvrier, mais encore l'emploi d'engins dangereux quoique non défectueux, dont ni lui ni l'ouvrier ne peuvent régler la marche, ni éviter les dangers, doit être considéré comme constituant une faute grave. C'est là une conséquence nécessaire des rapports juridiques qui se forment entre le patron et l'ouvrier. Il suit de là *que le patron industriel devient débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier, qu'il le doit garantir des conséquences du danger dans lequel il l'a volontairement placé, et qu'en vertu du principe des articles* 1315, 1147, 1148 *et* 1302 *du code civil, il ne peut être libéré de cette obligation que par la faute de l'ouvrier ou par un événement de force majeure*.

Un accident qui arrive fortuitement dans une installation dangereuse n'est pas nécessairement un cas de force majeure. Notamment, l'accident arrivé fortuitement ne peut pas être assimilé à la force majeure, quand l'événement provient de l'installation elle-même, *d'un risque inhérent d'une manière absolue a cette installation* et au travail, et d'une cause connue et fatale de ce dernier, non d'un fait étranger, et lorsque le patron a connu les dangers des installations faites dans son intérêt exclusif. En pareille occurrence, le patron ne peut pas se retrancher derrière l'imperfection de la science, et s'il a connu les dangers inévitables de ses installations, et si, par esprit d'entreprise et de spéculation, il a voulu tenter le sort et courir la chance des dangers et accidents, il faut qu'il tienne ce qu'il a virtuellement promis sans condition et sans restriction par le contrat. Pour lui et pour cette cause, le contrat est un acte aléatoire dont il ne peut pas se dégager de bonne foi. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en cas d'obligation contractuelle, le cas douteux et inexpliqué est à la charge du débiteur. — Cour suprême de justice du Luxembourg, 27 novembre 1884 (BELG. JUD.,

(1) Quelle proposition de droit ! ! !

1885, p. 1537, et SIREY, 1885, IVe partie, p. 25, avec notes de M. LABBÉ).

5. On ne saurait sérieusement prétendre qu'*en l'engageant à remplir l'emploi de machiniste, un ouvrier ait renoncé, moyennant le salaire et les autres avantages attachés à cet emploi comme équivalent des services rendus, au bénéfice des dispositions de droit commun des articles* 1382 *et* 1384 *du code civil.* — Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

6. Choulet, homme d'équipe au service de la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, attaché en cette qualité à la gare d'Aix-les-Bains, a été, le 5 juillet 1877, pendant qu'il faisait le service de l'entre-voie, grièvement blessé par un voyageur qui voulait sortir d'une voiture autrement que par la portière faisant face au côté extérieur de la ligne.

Ces blessures ont été assez graves pour le mettre dans l'impossibilité de se livrer à un travail sérieux et suivi.

Sur la demande en réparation du préjudice par lui subi, formée contre la compagnie, la cour de Chambéry a jugé que celle-ci ne pourrait être rendue responsable du fait d'un étranger que dans le cas où une faute pourrait être imputée à elle-même, ce qui ne se produisait pas dans l'espèce, *mais que, mandataire, blessé à l'occasion de l'accomplissement de son mandat, Choulet avait droit à toutes les garanties que la loi attache au mandat.* — Chambéry, 14 avril 1880, sous cassation (SIREY, 1882, I, 209).

Sur ce, pourvoi :

La Cour, vu l'article 2000 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Choulet, homme d'équipe de la compagnie de Lyon-Méditerranée, était, au moment où il a été blessé par un voyageur, chargé d'une surveillance ayant pour objet d'assurer l'exécution des règlements dans la gare d'Aix-les-Bains, et que cette surveillance était spécialement attachée à son service; — Attendu que, dans ces circonstances, Choulet *n'était qu'un homme de service à gages et ne faisait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus en cette qualité;* que, dès lors, en le considérant comme un mandataire et en condamnant la compagnie à l'indemnité du dommage par lui éprouvé dans l'accomplissement de son service, l'arrêt attaqué à faussement appliqué et, partant, violé l'article 2000 du code civil, casse... — Cass. de France, chambre civ., cass., 24 janvier 1882 (SIREY, 1882, I, 280).

Sur le renvoi :

L'employé d'une compagnie de chemins de fer, pas plus qu'un agent de l'Etat, ne peut se prétendre son mandataire ni le gérant de ses affaires. L'employé reçoit un salaire convenu pour faire un service prévu et déterminé par les règlements. *Il doit faire ce service, à ses risques et périls seuls* contre toute personne qui commettrait une faute dont il aurait eu à souffrir. — Grenoble, 10 janvier 1883 (SIREY, 1883, II, 55).

7. Si, *en vertu du contrat de louage de services* qui le lie à une compagnie de chemins de fer, un agent est plus particulièrement préposé à la reconnaissance des marchandises, il est certain aussi d'après la saine interprétation des accords et de l'intention réciproque des parties, qu'il est tenu d'obéir à tous les ordres de ses supérieurs autres que ceux qui auraient été complètement étrangers au service. En arrêtant, sur l'ordre de son chef de gare, un individu saisi en flagrant délit de vol dans les lieux soumis à sa surveillance, Tudury chargé spécialement de la garde des marchandises *n'a fait qu'accomplir une des obligations du contrat de louage de services* qui le liait à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Il n'eut pu refuser d'y obtempérer *sans manquer à la loi du contrat.*

Si, en donnant cet ordre le chef de gare a commis une faute ayant occasionné la mort de Tudury (par suite des blessures reçues en arrêtant le voleur), la compagnie, responsable sans conteste de son préposé, doit la réparation de cette faute, *soit par suite de ses obligations contractuelles*, soit par application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. — Aix, 1re chambre, 4 novembre 1886 (*Infrà*, p. 199).

8. C'est à tort que l'Etat prétend que l'action du garde-convoi ne peut se fonder que sur les articles 1382 et 1384 du code civil et qu'il ne peut s'agir que de la responsabilité d'un quasi-délit.

Un contrat de louage de services étant intervenu entre l'Etat et le garde-train, et l'accident s'étant produit pendant que ce dernier exécutait les ordres de l'administration, il y a lieu de rechercher si l'accident n'a pas eu pour cause l'inexécution des obligations dérivant du contrat de louage de services.

Par ce contrat, l'Etat qui acquérait, sur le garde-train, autorité et direction et l'obligeait à un service essentiellement périlleux, assumait en même temps l'obligation de veiller à sa sécurité en le protégeant contre les dangers inhérents au service auquel il l'employait. — Tribunal de Bruxelles, 1re chambre, 20 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 8. Avis de M. SERVAIS).

9. L'action des ouvriers blessés puise sa base principale dans le *contrat* de louage d'ouvrage et *ce contrat* se complique des liens encore plus étroits existant entre ouvriers et patrons, *conférant à ces derniers le droit de commander et de diriger, limité par la responsabilité dérivant de l'exercice abusif de cette autorité.*

Dans semblable contrat, *une obligation essentielle du maître est de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé; de prendre toutes les précautions nécessaires* pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail *qui lui est imposé pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence. Tout manquement à pareille obligation constitue une faute contractuelle de la part du maître.* — Trib. de Namur, 1re chambre, 24 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 14).

10. L'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, lesquels règlent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes qui n'ont aucun lien contractuel. Cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties. Ce contrat bilatéral de louage de services impose aux deux contractants des obligations. Le maître doit non seulement payer son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, *garantir sa sécurité* et, *à moins de cas fortuit, lui remettre à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident.*

En conséquence, si l'ouvrier devient au cours de son travail la victime d'un accident, *il a contre son patron l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage.* Le dommage résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer, *toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.* — Trib. de comm. de Bruxelles, 28 avril 1885, (BELG. JUD., 1885, p. 571).

11. La prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue, ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage, contrat défini par l'article 1710 du code civil.

Elle n'est consacrée par aucune disposition du titre

« DU CONTRAT DE LOUAGE » et spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers.

Elle ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité. — Liége, 2e chambre, 18 juin 1885 (BELG. JUD. 1885 p. 99).

12. Le contrat de louage de services impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers.

La preuve en matière d'obligations conventionnelles est réglée par les articles 1147 et 1315, § 2 du code civil. —Trib. de Charleroi, 1re chambre, 16 juillet 1885 (PASIC., 1886, III, 51).

13. Par le contrat de louage de services, l'ouvrier s'engage sans doute à exécuter les ordres du maître, mais seulement pour ce qui concerne le service promis. En agissant ainsi, on n'aliène pas, comme il a été plaidé, sa liberté, son initiative, et en quelque sorte son intelligence, pour ne devenir qu'un instrument passif dans les mains du maître. Ce dernier n'encourt donc pas une responsabilité générale, qui le constitue une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents.

Toutefois il s'est obligé à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; article 1135 du code civil. *Il est ainsi tenu de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la santé et la vie de ses serviteurs et de ses employés*, mais dans le contrat de louage, pas plus que dans toute autre convention, le maître, à moins de stipulation expresse, n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit.

La preuve de la force majeure ou du cas fortuit incombe à celui qui en excipe. — Trib. civ. d'Anvers, 1re chambre, 17 juillet 1885 (BELG. JUD. 1885, p. 1005.)

14. Si, en principe, il est vrai de dire que l'industriel, qui emploie des ouvriers, est obligé par la force même des choses *à garantir à ceux-ci toute la sécurité possible, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour les préserver du danger inhérent au travail même qui s'accomplit*, il est juste de reconnaître que, du côté de l'ouvrier naît, *par le fait du contrat du travail qui se noue entre lui et son patron*, l'obligation de ne commettre aucune imprudence de nature à rendre illusoires les précautions ou mesures d'ordre qui seraient prises en vue d'assurer la sécurité. —Trib. civ. de Liége, 1re chambre, 31 décembre 1885. (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 590.)

15. Dans le contrat de louage entre maîtres et ouvriers, le maître ne contracte nullement l'obligation de garder et restituer les ouvriers en bon état après l'accomplissement de leur travail.

L'ouvrier ou employé, victime d'un accident, doit chercher ailleurs que dans cette obligation la faute qui doit servir de base à son action en responsabilité contre le maître.

Pour ne pas s'égarer dans le silence du code civil sur la matière, il importe de recourir aux œuvres de POTHIER, source réelle de ce code pour tout ce qui concerne la matière des contrats et des obligations.

Suivant la règle tracée par cet auteur sur le contrat de louage d'ouvrage, l'obligation essentielle du maître ne consiste pas seulement à payer le salaire promis, mais encore à faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé.

De cette règle découle immédiatement *l'obligation du maître de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance*, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.

Le maître est donc responsable *de tout fait ou de toute omission diminuant la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger*, par exemple, un vice d'installation, un vice de la voie ou du matériel fourni, l'emploi d'engins dangereux ou défectueux, des instructions mal conçues et mal données. — Trib. civ. de Namur, 1re chambre, 12 janvier 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, col. 491).

16. En concluant avec un ouvrier le contrat de louage de services, le patron ne s'oblige pas seulement au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Il est naturel que le patron, quand il doit fournir les engins, le matériel, etc., nécessaires au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, réponde de l'état défectueux et de la mauvaise disposition ou qualité de ces engins. Il répond encore des imprudences commises par lui, ainsi que des ordres qu'il donne, lorsque l'ouvrier, en vertu de sa subordination, est tenu à l'exécution de ces ordres. En un mot, le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but. *Mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé* (1), pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier et dont il serait victime.

Ce sont là des obligations contractuelles, qui ne découlent pas des articles 1382 *et suivants du code civil.* Mais il ne résulte pas de là que la preuve doive toujours être fournie par le patron, pour que sa responsabilité soit dégagée (!!!) Dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, les tribunaux admettront certaines présomptions suivant les faits de la cause, mais la loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron.

On rentre donc dans le principe général en vertu duquel celui qui invoque en sa faveur une violation de contrat et réclame une réparation de ce chef, doit prouver les faits sur lesquels il fonde sa réclamation (sauf les exceptions inscrites dans la loi, par exemple, en matière de transport).

L'ouvrier devra fournir la preuve, s'il réclame des indemnités au patron, tout comme celui-ci devra la faire s'il réclame des dommages-intérêts à l'ouvrier pour un accident ayant causé du dommage au matériel et qu'il impute à l'imprudence de celui-ci. —Trib. de commerce d'Anvers, 1re chambre, 15 avril 1886 (PORT D'ANVERS, 1886, I, 387).

17. Les articles 1382 et suivants règlent la responsabilité résultant du fait de l'homme en dehors de tout contrat et dans les limites du droit commun, tandis que la raison autant que l'équité commandent, dans l'hypothèse d'un contrat, de s'en rapporter pour l'appréciation de la faute à la volonté expresse ou tacite des parties, qui peuvent modifier à leur gré la responsabilité aquilienne ou de droit commun jusqu'à la limite du dol.

La doctrine ancienne conduit à la violation du contrat, en augmentant ou en diminuant les risques réciproques qui sont évidemment en rapport avec les obligations assumées de part et d'autre.

Partant, *dans l'hypothèse spéciale d'une location de services, la responsabilité du maître ne pouvant résulter que du contrat, on ne peut conclure du silence des articles* 1710 *et* 1780 *par rapport à la garantie due aux gens de travail, que cette garantie ne soit pas de droit.*

---

(1) Comparer à la jurisprudence reproduite sous la rubrique : NATURE DE LA RESPONSABILITÉ, *Dangers inhérents*, nos 18 et suiv., pp. 138 et 139.

En dehors d'une stipulation spéciale, il importe, pour en apprécier l'étendue, de s'en rapporter à l'usage et à l'équité (art. 1135 du code civil).

Partant de là, il faut admettre que la responsabilité du maître se trouvera suffisamment dégagée, s'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement et sans danger l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé.

Le droit à une indemnité en cas d'accident n'existe donc en faveur de l'ouvrier que si celui-ci parvient à établir, outre l'existence du contrat, celle dans le chef de son maître d'une faute contractuelle en relation avec l'accident survenu. — Trib. de Louvain, 1re chambre, 22 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1083).

PREUVE.

1. En matière de responsabilité civile, et pour faire une juste application des articles 1302, 1383, 1732 et 1733 du code civil, combinés et sainement appréciés, il faut distinguer le cas où le défendeur à l'action en dommages ou en indemnité, était obligé par la convention ou par la loi, à faire au demandeur la remise de la chose périe, du cas où le défendeur n'était pas assujetti à cette obligation, puisque, à l'aide de cette distinction, on parvient aisément à déterminer quel est celui du demandeur ou du défendeur auquel incombe la nécessité de prouver la nature de l'accident qui a causé la perte de la chose. Cette distinction résulte de la loi elle-même. En effet, l'article 1302 du code civil déclare d'abord, que, lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, on se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur. Le même article ajoute, § 3, cette disposition essentielle : « Le débiteur est tenu » de prouver le cas fortuit qu'il allègue. » Le législateur pose le même principe dans l'article 1315, ainsi conçu : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la » prouver, et réciproquement, celui qui se prétend » libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a pro- » duit l'extinction de son obligation. » Il résulte des articles précités, deux points de doctrine bien positivement consacrés par la loi, savoir : d'une part, que lorsque le demandeur agit en vertu d'une obligation, IL LUI SUFFIT de justifier de la préexistence de cette obligation ; et, d'autre part, que le défendeur DOIT être condamné à l'exécuter, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été éteinte par un cas fortuit, *et cette preuve lui est imposée par cette raison qu'il devient à son tour demandeur dans son exception, d'après ce principe de droit « que : excipiendo reus fit « actor.* »

Aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Les dispositions de cet article suffiraient seules pour imposer à l'usufruitier ou à ses héritiers l'obligation de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses dans l'état où il les a reçues, *salvâ rerum substantiâ*, si, d'ailleurs, cette obligation ne résultait pas des précautions qu'a prises le législateur pour la conservation des biens de toute espèce qui font l'objet de l'usufruit. Ainsi, un propriétaire qui, à l'expiration de l'usufruit, demande à l'usufruitier ou aux héritiers de ce dernier, la remise des biens, n'est tenu qu'à prouver son droit de propriété pour exiger que les objets immobiliers lui soient rendus en nature et dans l'état où ils étaient au commencement de l'usufruit. L'usufruitier ou les héritiers sont évidemment soumis à satisfaire à cette obligation préexistante. Ils peuvent néanmoins opposer à la demande qui leur est faite, l'exception tirée de ce que tel à tel bâtiment dépendant de l'usufruit a péri par cas fortuit; mais, demandeurs dans leur exception, c'est à eux à prouver l'existence du cas fortuit qu'ils allèguent et cela d'après les dispositions des articles 1302 et 1315, du code civil. — Toulouse, 1re chambre, 15 mai 1837 (SIREY, 1837, II, 357).

2. *L'article 1733 du code civil n'est que l'application au contrat de louage de la règle énoncée dans l'article 1302 du code civil.* Cet article 1302 dispense le créancier d'un corps certain de prouver que la perte de l'objet dû a été causée par le fait ou la faute du débiteur et oblige, au contraire, ce dernier à prouver, pour se libérer, que la perte a eu lieu sans sa faute et son fait. — Cass. de Fr., 14 novembre 1853 (SIREY, 1854, I, 676); 20 avril 1859 (SIREY, 1859, I, 495) et 11 janvier 1870 (SIREY, 1870, I, 335; Amiens, 9 avril 1880 (SIREY, 1880, II, 212); Alger, 12 janvier 1882 (SIREY, 1883, I, 126); Bordeaux, 10 mai 1884 (SIREY, 1884, II, 198).

3. Le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe au cas d'incendie qu'à la condition de prouver, *dans les termes de l'article 1733 du code civil, que l'incendie est arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.* En d'autres termes, pour que la preuve soit justificative de la part du locataire, il faut *qu'elle aboutisse nécessairement à la démonstration directe et positive de la cause de l'incendie.* — Cass. fr., 16 août 1882, ch. civ. cass. (SIREY, 1884, I, 33).

4. Il résulte de la combinaison des articles 1302 et 1315 du code civil, 97 et 98 du code de commerce qu'il ne suffit pas au voiturier, pour dégager sa responsabilité, d'établir que la marchandise à lui confiée a péri; *qu'il doit prouver encore qu'elle a péri par un cas purement fortuit, impossible à prévenir*, et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence. L'arrêt qui, au lieu de mettre cette preuve de libération à la charge du voiturier, l'impose au propriétaire des marchandises transportées, *intervertit* les rôles des parties, méconnait leurs droits et leurs obligations, et, par suite, viole les articles ci-dessus visés. — Cass. fr., ch. civ., cass., 23 août 1858 (SIREY, 1860, I, 984).

5. En 1872, la cour de cassation de France dit « qu'il » résulte des conventions des parties telles qu'elles sont » constatées et appréciées souverainement par l'arrêt » attaqué que C..., meunier, devait transformer en » farines les blés qui lui étaient remis par Ch...; qu'il » était ainsi soumis aux obligations de l'ouvrier qui » fournit seulement son travail et son industrie, et qui, » aux termes de l'article 1789 du code civil, ne répond » que de sa faute, en cas de perte de la chose à lui con- » fiée. » Elle décide ensuite que, dans cette situation, c'était au marchand de blés, maître de la chose détruite qu'incombait l'obligation de prouver la faute par lui imputée à l'ouvrier, au meunier. — Cass. fr., réq., 22 avril 1872 (SIREY, 1872, I, 185).

6. En 1886, appelée à statuer sur un cas de perte de marchandises données et reçues à façonner, la cour décide que c'est à l'ouvrier qu'incombe la charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait.

Ce renversement absolu de jurisprudence est motivé par les considérations que voici :

« En édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, » en cas de perte des matières qu'il a reçues à façonner, » l'article 1879 du code civil ne touche point la question » de preuve, laquelle doit être résolue d'après les prin- » cipes généraux du droit. »

Aux termes des articles 1302 et 1315 *l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu qu'à la charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait.* S'agissant dans l'espèce d'un incendie, c'était à l'ouvrier d'établir que le sinistre était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure indépendant de toute faute qui lui fut imputable. — Cass. fr., réq., 19 mai 1886 SIREY, 1886, I, 264).

7. L'article 1929 du code civil décide que le dépositaire n'est jamais tenu des accidents de force majeure. Mais, *aux termes de l'article* 1302, *tout débiteur d'un corps certain est obligé de prouver le cas fortuit ou la force majeure qu'il allègue.* Le dépositaire, étant forcé de rendre ce qu'il a reçu en dépôt, est un débiteur dans le sens général de l'article 1302. Il ne lui suffit pas d'établir qu'un incendie a dévoré le corps certain qui lui a été confié, parce qu'un incendie n'est un accident de force majeure qu'autant que la prudence humaine n'a pu l'empêcher. Le dépositaire est tenu de prouver que l'incendie dont il se prévaut n'a été précédé d'aucune faute de sa part. Caen, 8 août 1872 (SIREY, 1874, II, 146).

8. Aux termes des articles 1302 du code civil, 97 et 98 du code commerce, le voiturier n'est dispensé de représenter les objets qui lui ont été confiés que dans le cas où leur perte est le résultat de la force majeure. Il ne lui suffit pas d'établir que ces objets ont péri dans un incendie. *Il doit justifier en outre que cet incendie est lui-même le résultat d'un fait purement fortuit*, c'est-à-dire qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher. Faute par lui de pouvoir préciser ce fait, il doit au moins prouver qu'il est impossible que cet incendie ait eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part. — Cass. fr., ch., réq., 3 juin 1874 (SIREY, 1874, I, 444; DALLOZ, Pér., 1876, I, 371).

9. D'après les principes sur la matière, notamment l'article 1784 du code civil, pour que le voiturier soit déchargé de ses obligations, il faut qu'il fasse la preuve positive de l'événement qui a causé l'accident. Si l'événement qui a causé l'accident est le bris d'un rail, il reste au voiturier à prouver d'une manière directe et positive : 1° quelle a été la cause du bris de ce rail et 2° que cette cause constitue un cas fortuit. Autrement il reste soumis à la responsabilité qu'édicte l'article 1784. — Tr. de Bruxelles, 2e chambre, 25 juin 1883 (PASIC., 1883, III, 297).

10. Aux termes de l'article 1719 du code civil, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée. Si l'article 1725 l'affranchit de toute garantie pour le trouble que les *tiers* apportent par *leurs voies de fait* à la jouissance du preneur, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, c'est *parce que ces voies de fait émanent de personnes qui lui sont étrangères*, et qu'à raison de leur nature, elles ne sauraient être considérées comme pouvant constituer l'exercice d'un droit qu'il aurait conféré. Cass. de France, 16 novembre 1881 (SIREY, 1882, I, 228).

11. La malveillance, encore que l'auteur en reste inconnu, rentre évidemment dans la catégorie des causes étrangères et même dans celle des cas fortuits ou de force majeure. — C. de Bordeaux, 10 mai 1884 (SIREY, 1884, II, 198).

12. Aux termes des articles 1302 et 1315 du code civil, le débiteur qui se prétend libéré par la perte de la chose due doit prouver qu'elle a péri sans sa faute. *Tout vol n'est pas en lui-même un cas de force majeure. Il n'a ce caractère que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose est confiée.* Le débiteur est tenu pour sa libération de prouver ces circonstances. — Cass. de France, chambre civ., cass., 8 novembre 1881 (SIREY, 1883, I, 167; DALLOZ, Pér., 1882, I, 54).

13. Le vol à force armée fait cesser toute responsabilité de la part du voiturier, sans que celui-ci ait à rapporter la preuve des efforts qu'il aurait tentés pour la conservation des marchandises qui ont été pillées. — Cass. de Fr., 21 juillet 1873 (DALLOZ, 1875, I, 39).

14. Molénat, peintre miniaturiste, a adressé, en 1883, trois miniatures à une commission chargée par la municipalité de Caen d'organiser une exposition de peinture.

Après la clôture de cette exposition, l'artiste fut informé que l'une de ses miniatures, une *Diane surprise au bain*, ne pouvait lui être restituée parce qu'elle avait été volée.

Sur ce :

Le dépositaire qui, dans les termes de l'article 1928, 1°, du code civil, s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt (alors surtout que le dépôt était fait, en partie du moins, dans son intérêt) doit être considéré, au point de vue de la responsabilité, comme un débiteur de corps certain, dans les termes généraux des articles 1302 et 1315.

Le débiteur d'un corps certain qui se prétend libéré de la restitution par cas fortuit ou par force majeure, spécialement par le vol de la chose déposée, doit établir le cas fortuit et établir également qu'il n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il a apporté à la garde de la chose tous les soins convenables. Il n'y a force majeure et, partant, libération, qu'à cette condition. Trib. civ. de Caen, 13 janvier 1886.

Assurances.

ASSURANCE SUR LA VIE.

Principes.

1. Si le contrat d'assurance sur la vie peut se recommander comme un acte de sage et morale prévoyance, c'est à la condition de n'être ni une précaution calculée contre la déconfiture ou la faillite, ni un encouragement aux témérités et aux aventures, *ni surtout un détournement d'actif au préjudice des créanciers.* — C. de Paris, 1er août 1879 (SIREY, II, 252).

2. Les contrats d'assurance sur la vie, inspirés par un juste sentiment de prévoyance, ont une cause très licite.

A défaut de dispositions spéciales, les effets de ces contrats et les modes de transmission des droits qui en dérivent, *doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions générales du code civil.* — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

3. A défaut de loi spéciale, le contrat d'assurance sur la vie est soumis au droit commun, selon les différents aspects qu'il présente dans chaque espèce.

Ce qu'il faut apprécier avant tout, c'est le caractère qu'il emprunte à l'intention des parties. Contrat aléatoire à titre onéreux, il devient, tantôt un titre de propriété personnel à l'assuré ou *un instrument de crédit*, *tantôt un acte de libéralité*, selon les effets qu'il produit à son décès ou pendant sa vie. — Rouen, 27 juillet 1875, sous cassation (SIREY, 1877, I, 398).

4. Sauf le payement des primes dont la durée est aléatoire, l'engagement contracté par l'assureur de payer le capital assuré constitue, de sa part, une obligation ferme.

Le droit à ce capital assuré est irrévocablement acquis au stipulant et fait partie de son patrimoine.

L'exigibilité seule en est différée jusqu'au jour de son décès. — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

5. La somme, qu'un individu a assurée sur sa tête et qu'il a stipulée payable à ses ayants droit après son décès, fait partie du patrimoine de l'assuré, doit être comprise dans la déclaration de succession à faire par ses héritiers et est assujettie au droit de mutation par décès. Cass. de France, ch. civ., cass., 7 février 1872 (SIREY, 1872, I, 86).

6. Aux termes de l'article 920 du code civil, les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

Cet article, conçu en termes généraux, *soumet à la réduction toutes les dispositions à titre gratuit*, quelles qu'en soient la nature, la forme, les combinaisons, du moment qu'elles entament la réserve.

Le *transfert du bénéfice* d'un contrat d'assurance sur la vie et de la créance qui en résulte, *consenti à titre gratuit, constitue une libéralité* soumise à la réduction édictée par l'article 920, dans le cas où cette libéralité entamerait la réserve.

Vainement, on soutiendrait que ce transfert constituerait la stipulation au profit d'un tiers prévue et permise par l'article 1121 du code civil et aurait pour effet de faire entrer immédiatement la créance dans le patrimoine du gratifié, sans qu'elle eût fait partie, à aucune époque, de l'actif de l'assuré.

Il est certain que le transfert dont il s'agit, à quelque époque que le bénéficiaire ait été saisi, constitue une véritable libéralité.—Cass. de France, 10 novembre 1874 (SIREY, 1875, I, 108).

7. Aux termes de l'article 1121 du code civil, le stipulant a, sans doute, la faculté de conférer à un tiers le bénéfice du contrat d'assurance.

Mais cet article ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite *au profit d'une personne déterminée*.

Si, au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne *déterminée*, le stipulant se borne à convenir que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses héritiers, à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'article 1121 du code civil, *mais de l'article 1122 du code civil*, et reste soumise à tous les modes de transmission établis ou permis par la loi.

Tant que le stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré, dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine.

Cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers, encore incertains, et ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire, qui ne s'ouvre qu'avec la succession. — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

8. La stipulation au profit d'un tiers est parfaitement licite, lorsqu'elle est la condition de celle que l'on fait pour soi-même ou de la donation que l'on fait à autrui.

La seule chose exigée par la loi, c'est que la personne du tiers soit *exactement déterminée*, de telle sorte que, si la clause prévue au contrat reçoit son accomplissement, *le droit du tiers, qui n'était que conditionnel, devienne ferme*, la condition accomplie ayant un effet rétroactif au jour même où l'engagement a été contracté. (Art. 1179, code civil.)

Il en est de cette convention comme de la rente viagère, qui peut être constituée au profit d'un tiers, et présente tous les caractères d'une libéralité, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. (Code civil, art. 1973). — Rouen, 27 juillet 1875, sous cassation (SIREY, 1875, I, 398).

9. Lorsqu'un individu, usant du droit inscrit dans l'article 1121 du code civil, a stipulé au profit d'un tiers comme condition d'une stipulation faite par lui-même, si cette stipulation accessoire se fait au profit d'une tierce personne certaine et déterminée, le bénéfice en est acquis à cette personne par son acceptation.

Sans doute, cette acceptation est nécessaire, mais elle peut être expresse ou tacite, et *elle rétroagit alors au jour même du contrat originaire*. — Bordeaux, 2e ch., 21 mai 1885 (SIREY, 1886, II, 38).

10. Le contrat d'assurance sur la vie, par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le payement de primes annuelles, une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée *à une personne spécialement désignée*, a pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le payement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer, à ce même instant, au profit du tiers bénéficiaire, un droit de créance contre le promettant.

Ce droit est personnel au tiers bénéficiaire, ne repose que sur sa tête, et, ainsi, ne constitue pas une valeur successoriale. En effet, le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, puisque ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant, et que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci ni le bénéfice personnel ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention par le non payement des primes, au cas où ces primes ne seraient pas acquittées par le bénéficiaire ou par tout autre aux lieu et place du stipulant.

Dans ces conditions, il est impossible de dire que la somme qui doit être versée par le promettant au tiers bénéficiaire, après la mort du stipulant, ait été la propriété de ce dernier au moment de son décès, et conséquemment se trouve dans sa succession. — Cass. de Fr., ch. civ., 2 juillet 1884 (SIREY, 1885, I, 11).

11. L'attribution du capital assuré faite « aux enfants, » héritiers, ou ayants droit » par une disposition commune et conçue en termes identiques, *ne l'est point au profit d'une personne ou de personnes déterminées.*

Si l'indication des enfants placée en première ligne peut révéler de la part du stipulant une pensée principale correspondant à l'ordre de ses affections, elle ne saurait changer, en ce qui les concerne, la nature et le caractère de la disposition; les bénéficiaires appelés sont ceux qui existeront à l'époque du décès du stipulant.

D'où il suit que la disposition est même, à l'égard des enfants, au profit de personnes futures ou encore incertaines. — Cass. de Fr., chambre civ., 7 février 1877 (SIREY, 1877, I, 399).

12. Considérant que Paul Boulard, mort le 30 avril 1875, a été postérieurement à son décès déclaré en état de faillite; — Considérant que, le 16 juillet 1868, il avait contracté avec « les Assurances Générales » une assurance dite *mixte* d'une somme de 40.000 fr., payable soit à lui-même, le 16 juillet 1888, soit à sa veuve ou à ses enfants pour le cas où il décéderait avant cette date; Considérant que, dans les termes de ce contrat, le capital assuré devait faire partie du patrimoine de Boulard, puisqu'il était appelé à le toucher personnellement, s'il vivait au jour de l'échéance; qu'en cas de prédécès, la somme de 40,000 francs était dès à présent acquise à sa succession; que si, par une stipulation accessoire à la stipulation principale faite à son profit, il a été convenu que le montant des deux assurances serait payé à sa veuve ou à ses enfants, cette clause, qui rentre dans les termes de l'article 1121 du code civil, doit, quant à la nature et à ses effets juridiques, être appréciée d'après les règles générales du droit; — Considérant, en ce qui concerne les enfants, qu'ils ne sont appelés à recueillir le bénéfice éventuel du contrat qu'en seconde ligne et à défaut de la veuve; que, de plus, *leur vocation subsidiaire ne portant que sur des personnes incertaines et indéterminées, il n'en saurait résulter à leur profit aucune attribution immédiate et effective*, par suite de

laquelle le capital assuré serait sorti du patrimoine de Boulard et ne ferait partie de la succession ; — *Considérant, en ce qui concerne la veuve que, s'agissant d'une personne déterminée, la stipulation accessoire faite en sa faveur a été, sans doute, un mode régulier de transmission de l'émolument éventuel de l'assurance ; mais que l'attribution qui lui en a été ainsi faite, à titre purement gratuit, constitue de la part du mari une véritable libéralité, qui demeure soumise, comme telle, à toutes les dispositions du droit civil qui régissent la capacité respective de donner et de recevoir, les rapports dus par les cohéritiers entre eux et la réduction en cas d'excès de la quotité disponible.* — C. de Paris, 1re chambre, 1er août 1879 (SIREY, 1880, II, 252.)

13. Si, en thèse générale, il est permis de stipuler en faveur d'un tiers, à propos d'une stipulation faite par soi-même (C. civ., art. 1121), la condition essentielle de la validité d'une telle stipulation est que *la personne*, qui en devait être *bénéficiaire, soit nettement déterminée ou par ses noms et prénoms, ou par toutes autres indications qui ne permettent aucun doute sur son individualité.*

Le mot générique *héritiers*, ou même *héritiers directs*, ne répond point à cette disposition de la loi. D'après les événements, ce mot peut comprendre successivement des personnes différentes et *n'investit, par conséquent, au moment de la stipulation, aucune individualité* de la faculté d'accepter, à l'époque déterminée par le contrat, la libéralité qui ne lui a pas été suffisamment dévolue.

Dès lors, le bénéfice de l'assurance reste dans le patrimoine de celui qui l'a souscrite, dépend de l'actif de la succession et fait le gage de ses créanciers. — Besançon, aud. sol., 18 mars 1883 (SIREY, 1886, II, 18).

14. Lorsque le stipulant est marié sous le régime de la communauté, le droit au capital assuré, s'il n'est pas attribué à une personne déterminée, et s'il n'en a pas été disposé par acte entre-vifs, fait partie de l'acte de la communauté. — Cass. de Fr., ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

15. La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut, au cours de cette communauté, acquérir à titre onéreux une valeur quelconque, mobilière ou immobilière, qui lui soit propre, les cas spécialement prévus par la loi, tels que le cas de remploi, demeurant exceptés.

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque la valeur est créée par la femme à l'aide de deniers communs.

La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut contracter, à titre onéreux, par voie d'assurance, que pour le compte de la communauté qui, par suite, se trouve dès l'origine enrichie de tous les droits résultant de l'assurance. — Poitiers, 17 avril 1875, sous cassation (SIREY, 1877, I, 400).

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Règles générales.

1. La signature apposée par les contractants en bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qui l'ont précédée, *sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont été exprimées en caractères imprimés et celles qui se trouvaient tracées à la main.* — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 1er février 1853 (SIREY, 1856, I, 893) ; 17 mars 1880 (SIREY, 1880, I, 272).

2. *Est licite, la clause d'une police d'assurances portant que toute action de la part de l'assuré, en payement des dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai à compter du sinistre ou des dernières poursuites.* Une telle condition ne blesse en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 1er février 1853 (SIREY, 1856, I, 893).

3. Les contrats d'assurance, comme obligations civiles, sont de droit commun. Ils ont pour but la réparation de dommages pécuniaires. Ils ne peuvent être prohibés sur le fondement que, en de certains cas, ils pourraient provoquer les assurés à commettre des délits ou des quasi-délits.

Les délits, non plus que la fraude, ne se présument pas. *Un contrat ne peut être interdit par la prévision d'un événement exceptionnel, dont l'appréciation, d'ailleurs, demeure toujours soumise aux tribunaux.*

Les délits par imprudence ou maladresse ne peuvent trouver une facilité plus grande dans l'existence d'assurances contre les risques d'accidents causés par les voitures.

En effet, la sûreté publique trouve une garantie suffisante, soit dans les dispositions du code pénal, dont l'application ne cesse pas d'avoir lieu indépendamment de tout contrat d'assurance, soit dans les stipulations de la police, suivant lesquelles, en cas d'accident, il ne peut résulter, pour l'assuré, aucun bénéfice quelconque, mais le simple remboursement des sommes qu'il aura payées à titre de dommages-intérêts. — Paris, 2e ch., 1er juillet 1845 (SIREY, 1845, II, 466 ; DALLOZ, 1845, II, 126).

4. La clause de la police portant déchéance contre l'ouvrier qui a actionné le patron en responsabilité civile, ne saurait être opposée à celui qui ne l'a point consentie.

L'ouvrier qui se soumet à une retenue sur son salaire, en vue de l'assurance qui doit le garantir contre les accidents, ne donne pas à son patron mandat de contracter assurance à cette condition.

On objecterait vainement que le règlement affiché dans les chantiers porte cette clause.

Nul n'est censé avoir facilement renoncé à son droit.

D'ailleurs, semblable convention serait nulle, parce qu'elle porterait atteinte au principe d'ordre public qui prohibe toute convention ayant pour objet de se décharger directement ou indirectement de sa propre faute.

En plaçant l'ouvrier dans l'alternative de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, ou de n'exercer pas l'action en responsabilité civile, on l'oblige à renoncer à cette action.

Sans doute, il est loisible à chacun de renoncer à un droit actuel et acquis, alors que la portée de la renonciation peut être mesurée. *Mais il n'est point permis*, sans blesser les règles de l'honnêteté publique, *de stipuler qu'une assurance*, pour laquelle l'assureur a reçu les primes de l'assuré, *demeurera sans effet, par cela que l'ouvrier a usé d'un droit consacré par la loi au profit de tous.* A ce point de vue, la clause doit être déclarée nulle. — Nîmes, 24 avril 1882 (SIREY, 1884, II, 202) ; Nancy, 26 janvier 1884 (SIREY, 1885, II, 294).

5. La clause aux termes de laquelle *tout payement par l'assureur entraîne pour le sinistré la renonciation à tout recours contre le patron* est CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC et à la loi, en ce qu'elle a pour effet de permettre aux patrons de s'exonérer de leur propre faute et de contraindre l'ouvrier *ou à renoncer à un droit qu'il tient de la loi elle-même* ou à perdre avec les primes acquittées par lui tout le bénéfice de l'assurance. Cass. de Fr., 1er juillet 1885 (JOURN. DU PAL., 1885, 1009) ; Nancy, 26 janvier 1884 (JOURN. DU PAL., 1885, I, 1243).

6. Attendu que la cour de Caen, sans nier l'existence des faits allégués par le bailleur, et sans en discuter aucunement la gravité, a jugé, en thèse de droit, que le contrat d'assurance couvre même les fautes lourdes de l'assuré; qu'en conséquence, elle a rejeté la preuve offerte sous le prétexte qu'aucun des faits articulés ne serait de nature à constituer une faute intentionnelle tendante à allumer l'incendie.—Mais, attendu qu'*il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes;* que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte. - Cass. de Fr., ch. civ., cass., 15 mars 1876 (SIREY, 1876, I, 337, avec note critique très remarquable de M. LABBÉ).

7. Si l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurance lorsqu'on peut imputer soit à lui, soit aux agents dont il est responsable, un dol ou une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol, la constatation du degré de gravité de cette faute appartient exclusivement au juge du fait. Sa décision est souveraine.

On ne peut admettre que toute contravention aux règlements administratifs constitue légalement, et sans autre vérification des circonstances, une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution de son contrat, laquelle ne pourrait être réclamée sans porter atteinte à l'article 6 du code civil. Un système aussi absolu conduirait à la méconnaissance de l'intention des parties contractantes et à la prohibition du contrat même d'assurance, toutes les fois que l'accident ou l'imprudence que les stipulations privées ont en vue feront en même temps l'objet d'un règlement. - Cass. de Fr., 18 avril 1882 (SIREY, 1882, I, 247).

8. L'assureur contre accidents qui a garanti l'assuré des conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir, est tenu de la condamnation prononcée contre cet assuré *à raison de faits qui lui sont personnellement étrangers et dont la réparation n'est poursuivie, contre lui, qu'en la seule qualité de civilement responsable du fait d'autrui*, alors même que l'accident qui donne lieu à l'exercice de l'action en responsabilité civile est dû *à la faute lourde* de l'agent de l'assuré. - Cass. franç., 2 juin 1886 (DALLOZ, 1886, I, 265).

9. L'action dérivant du contrat d'assurance est *une action principale et directe* qui n'a ni les caractères ni les effets d'une demande en garantie, et reste soumise aux règles et aux conditions de compétence qui lui sont propres. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 24 janvier 1865 (DALLOZ, 1865, I, 72).

10. Les deux actions appartenant l'une à l'ouvrier contre son patron, l'autre au patron contre l'assureur, si, en fait, elles sont exercées à l'occasion d'un accident qui est leur cause commune, dérivent en droit de deux obligations sans connexité entre elles. *Toutes deux sont directes et principales.* Aucune ne saurait être considérée comme l'accessoire et la dépendance de l'autre.

L'article 181 du code de procédure civile, applicable seulement en matière de garantie donnant lieu à une action récursoire, ne s'applique point au cas où le débiteur originaire intente à son tour une action principale en vertu d'une assurance directement contractée à son profit. — Cass. de Fr., ch. req., 3 janvier 1882 (SIREY, 1882, I, 120).

11. Un contrat ne profite au tiers que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil, c'est-à-dire lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Le contrat d'assurance est un contrat d'indemnité.

L'assurance contre l'incendie des choses déposées conclue par le dépositaire, non pas en qualité de *negotiorum gestor* du déposant, mais en son nom personnel et pour dégager sa responsabilité, ne *fournit*, en cas de sinistre, *aucune action directe au déposant contre l'assureur.*

En cas d'incendie occasionné par un événement de force majeure, le dépositaire n'ayant point à indemniser le déposant, *n'a pas, faute d'intérêt, d'action contre l'assureur.*

Dès lors, le déposant ne peut, du chef du dépositaire, exercer contre l'assureur une action que le dépositaire n'aurait pu exercer lui-même et dont le principe n'existe pas. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 2 juin 1886 (SIREY, 1886, I, p. 452, avec note de M. LABBE).

12. *Il n'existe aucun lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier d'un patron* qui, agissant tant dans l'intérêt de ses ouvriers que pour garantir sa responsabilité civile, a adhéré aux statuts d'une mutualité et assuré par une police collective toutes les personnes comprises au livre de paye.

Sans doute, les chefs d'industrie, en stipulant à leur profit et pour garantir leur responsabilité civile, stipulent aussi conjointement au profit de leurs employés et dans l'intérêt de ceux-ci. Mais si la police assure aux ouvriers salariés par le souscripteur un capital proportionnel au salaire en faveur de leurs veuve, enfants mineurs ou parents infirmes, *l'assureur, néanmoins, ne traite directement par ces polices collectives qu'avec les chefs d'industrie eux-mêmes.* Les cotisations basées sur le chiffre des salaires annuels des ouvriers, et calculées d'après le taux de la catégorie fixé pour l'industrie du maître, ne sont versées à la mutualité que par le maître; quel que soit le double effet de l'assurance, l'un dérivant de l'accident, l'autre ayant pour objet la responsabilité civile du chef de l'établissement; *ces effets n'ont lieu qu'en vertu de l'engagement de ce dernier.*

L'ouvrier ne peut se prévaloir vis-à-vis de l'assureur d'un engagement qui lui est étranger. — Rouen, 25 juillet 1881 (SIREY, 1882, II, 112).

13. Attendu que Y... blessé au cours d'un travail exécuté pour le compte de X... tâcheron, a assigné en condamnation solidaire son patron et la compagnie *la Confiance*, laquelle, aux termes d'une police d'assurance collective, a assuré le dit X... contre tous les accidents survenus à ses ouvriers pendant la durée des travaux; que la compagnie a demandé sa mise hors de cause, en se fondant sur ce que le contrat intervenu entre elle et le tâcheron X... étant essentiellement personnel, *il n'existait aucun lien de droit entre elle et l'ouvrier*, lequel, d'ailleurs, ne pouvait exciper de l'article 1166 du code civil, sa créance contre son patron n'étant point encore établie. — Attendu que sans méconnaître ces règles de droit invoquées par l'assureur, l'arrêt attaqué l'a cependant maintenu en cause et a violé les articles 1134 et 1165 du code civil, casse... — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 23 juillet 1884 (SIREY, 1885, I, 128).

14. Considérant que, Epinette, entrepreneur, a contracté avec *la Préservatrice* une assurance, aux termes de laquelle elle garantissait contre les risques d'accidents spécifiés en la police, toutes les personnes qu'il occupait ou pourrait occuper à l'avenir dans ses travaux d'entrepreneur de charpentes, au nombre d'environ trente hommes; que Mauger a été blessé en travaillant dans le chantier de Epinette et a actionné *la Préservatrice;*

Considérant qu'aux termes de l'article 12 des statuts de *la Préservatrice*, mutualité, la société reste étrangère à toute convention entre le sociétaire et ses sala-

riés, *étant stipulé* que l'assurance ne crée de lien de droit qu'entre la société et le sociétaire;

Considérant qu'aucun contrat n'a jamais été formé entre Mauger et *la Préservatrice;* que, s'il est vrai que les primes étaient payées par Epinette, en tout ou en partie, au moyen de retenues faites sur le salaire des ouvriers qui y consentaient, et qui étaient les bénéficiaires de l'assurance, il n'en faut pas moins reconnaître que cette convention intervenue entre un sociétaire et les salariés, n'a pu en aucune façon rattacher ceux-ci à *la Préservatrice;*

Considérant que, si aux termes de l'article 35 des statuts de *la Préservatrice*, cette mutualité a fait plaider, au nom du sociétaire, l'action en justice n'est soutenue par la société *que par suite de la convention passée entre elle et le sociétaire* qui lui a donné les pouvoirs nécessaires pour la direction du procès ;

Considérant, enfin, que, si les ouvriers, protégés par l'assurance, ont le droit, pour la sauvegarde de leurs intérêts, de faire toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dont la société peut être redevable envers leur patron, on ne peut voir ici que l'application du principe formulé dans l'article 557 du code de procédure;

Considérant que les dispositions de l'article 1121 du code civil, ne peuvent trouver dans la cause leur application; *qu'en effet la convention entre* Epinette *et* la Préservatrice *ne contient que la désignation vague d'un nombre approximatif d'ouvriers assurés; qu'on ne saurait y trouver l'indication précise de tiers déterminés, au profit desquels la stipulation aurait été faite;*

Considérant que l'assurance n'a été consentie par *la Préservatrice* qu'aux conditions expressément formulées dans l'article 12 des statuts, et qu'on ne peut demander l'exécution du contrat qu'en observant les conditions qui y sont énoncées.

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'assureur a demandé sa mise hors de cause...—Paris, 4e ch., 4 avril 1884 (SIREY, 1884, II, 91).

15. Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les entrepreneurs L... et R... ont assuré leurs ouvriers, sans la participation de ceux-ci au contrat, contre les accidents professionnels, à la compagnie générale, par une police du 4 septembre 1878, et se sont assurés eux-mêmes pour le cas où ils seraient l'objet, de la part de ces ouvriers, d'une action en responsabilité civile;

Que C..., employé par eux en qualité d'ouvrier mineur, a versé entre leurs mains la prime de 2 pour cent, calculée sur le montant de son salaire, et stipulée au profit de la compagnie;

Qu'il ressort de là que *la convention intervenue* entre elle et R... et L... *constitue, au regard de leurs ouvriers, une véritable gestion de l'affaire d'autrui* dans le sens de l'article 1372 du code civil;

Qu'elle a été *ratifiée et exécutée* par C... *au moyen du payement des primes* et qu'*ainsi il s'est établi, entre lui et la compagnie, un lien de droit* qui obligeait celle-ci envers lui en cas d'accident;

Que c'est donc avec raison que l'arrêt dénoncé a reconnu que C... avait pu valablement exercer contre elle une action directe pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue, alors surtout qu'il constate que L... et R... avaient refusé de l'exercer en leur nom... Cass. de Fr., 1er juillet 1885 (SIREY, 1885, I, 418).

16. Boisse, en assurant son ouvrier Grosjean à la compagnie *Sécurité Générale*, a stipulé pour autrui, conformément aux termes de l'article 1121 du code civil.

Grosjean a accepté cette stipulation, puisqu'il a subi la retenue faite sur ses appointements et destinée à remplir les conditions de la police contractée.

Il existe donc un lien de droit entre Grosjean et la *Sécurité Générale.*

C'est à bon droit que Grosjean a directement assigné celle-ci. — Paris, 30 octobre 1885 (SIREY, 1886, II, 49).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

23 mars 1885.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — SAISIE-EXÉCUTION. TRANSFORMATION. — JUGE CONSULAIRE.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance de son président autorisant une saisie conservatoire.

La transformation de cette saisie en saisie-exécution ne rend pas le tribunal de commerce incompétent pour connaître de cette opposition.

(STYVERS C. DAWANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 417 du code de procédure civile admet expressément l'opposition comme voie de recours contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire, et qu'il y a lieu d'admettre que c'est le tribunal de commerce qui est seul compétent pour connaître de cette opposition ;

« Attendu que l'appelant, sans discuter la question de principe, base son exception d'incompétence, d'une part, sur ce que l'intimé Dawans n'avait pas qualité pour faire opposition à la saisie pratiquée à la charge d'une tierce personne ; d'autre part, sur ce que le premier juge ne pouvait ordonner la mainlevée de cette saisie, alors qu'elle avait perdu son caractère primitif après avoir été transformée en saisie-exécution ;

« Attendu que la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution ne résulte que d'un acte du 1er septembre 1884, qu'à cette date le premier juge était déjà saisi de l'opposition et qu'il avait à l'apprécier telle qu'elle était formulée (1);

« Attendu que le litige pouvait et devait être évalué, qu'il n'a cependant fait l'objet d'aucune évaluation ; que dès lors, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort;

« Attendu que l'évaluation, par cela même qu'elle a pour but de déterminer le taux du dernier ressort, doit nécessairement être faite devant le premier juge ; qu'en conséquence, la cour n'a pas à s'arrêter devant l'évaluation tardive et inopérante faite pour la première fois en degré d'appel ;

« Attendu que, l'appel n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu d'examiner le fond ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, dit que le premier juge était compétent pour statuer sur l'opposition, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* quant au fond... » (Du 23 mars 1885. — Plaid. MMes CANLER et ANSPACH.)

OBSERVATIONS. — La cour déclarant l'appel non recevable, n'a pas cru devoir motiver sa décision sur la première question qui, d'ailleurs, ne fait plus de doute aujourd'hui. (PASIC., 1885, II, 318, note 2.)

Il ne faut pas, quant à la seconde question, donner à la solution une portée qu'elle n'a pas. Certes, la transformation d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ne rend pas le tribunal de commerce incompétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance du président permettant la saisie conservatoire, mais cette compétence doit être restreinte à l'examen de l'ordonnance et de la validité de la saisie conservatoire, car la justice consulaire serait radicalement incompétente pour connaître de la saisie-exécution.

(1) L'ordonnance du président était du 21 juillet 1883, la saisie conservatoire du 23 juillet.

COUR D'APPEL D'AIX.

Première chambre. — Présidence de M. Bessat.

4 novembre 1886.

RESPONSABILITÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — FAUTE DU MAÎTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol, dans les lieux soumis à sa surveillance, constitue de sa part l'exécution d'un contrat de louage de services.

En conséquence, s'il est mort, dans ces circonstances, des suites d'une blessure imputable à la faute de la compagnie ou de son préposé, la compagnie doit la réparation de cette faute, soit par suite de ses obligations contractuelles, soit conformément aux articles 1382 et suivants du code civil.

(LA VEUVE TUDURY C. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que, si le jugement déféré a décidé qu'il n'y a pas eu faute, cette décision a été remise en question par l'appel et que l'appel est intégralement revivifié par l'arrêt de la cour de cassation, qui a expressément remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé ;

« Attendu que, par la même raison, la veuve Tudury est recevable à prendre à nouveau les conclusions qu'elle prend, en son nom personnel, et qu'on lui conteste ; que, bien qu'évincée en cette qualité par l'arrêt cassé, elle est mise en cause devant la cour de cassation et figure en son double titre comme défenderesse dans les qualités de l'arrêt de la cour suprême ; que la dite veuve, même pour son action en son nom personnel, est donc renvoyée devant la cour de céans pour y faire valoir le mérite de tous les griefs d'appel sans distinction ; qu'exerçant ce droit, elle a conclu en sa double qualité demandant, tant pour elle que pour son fils mineur, une indemnité de 50,000 francs ; que, dans l'allocation des dommages-intérêts, la cour aura à répartir la somme totale allouée entre elle et son pupille ;

« Au fond :

« Attendu que Tudury est mort victime du devoir en accomplissant une des obligations du contrat de louage de services qui le liait à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ; que si, en vertu de ce contrat, il était plus particulièrement préposé à la reconnaissance des marchandises, il est certain aussi, d'après la saine interprétation des accords et de l'intention réciproque des parties, qu'il était d'une manière générale tenu d'obéir à tous les ordres de ses supérieurs autres que ceux qui auraient été complètement étrangers au service ; que, d'une part, la garde des marchandises rentrait dans sa spécialité ; que, d'autre part et au surplus, l'ordre qu'il exécutait au moment où il a été frappé émanait d'un supérieur compétent et se rattachait directement au service ; que Tudury n'aurait pu refuser d'y obtempérer sans manquer à la loi du contrat ;

« Attendu, par conséquent, que si, en donnant cet ordre, le chef de gare a commis une faute ayant occasionné la mort de Tudury, la compagnie, responsable sans conteste de son préposé, doit la réparation de cette faute, soit par suite de ses obligations contractuelles, soit par application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

« Attendu que l'imprudence du chef de gare est grossière et que, sans cette imprudence, Tudury n'eût pas été la victime du crime commis sur sa personne ; qu'au lieu d'employer Tudury à l'assister dans la conduite d'un malfaiteur irrité contre celui qui l'avait pris en flagrant délit, le chef de gare devait, d'après les conseils de la plus vulgaire prudence, envoyer un homme d'équipe au poste de police voisin à 4 ou 500 mètres au plus, pour requérir un agent de l'autorité ; que rien n'empêchait de garder sans aucun péril le délinquant jusqu'à l'arrivée de cet agent ou jusqu'au moment où le commissaire de surveillance paraîtrait à son bureau ; qu'en admettant l'excuse plaidée, consistant à dire que le chef de gare emmenait avec lui Tudury pour déposer du fait, cela n'explique pas pourquoi on n'a pas attendu, ce qui était facile, le concours de la force publique ou tout au moins pourquoi le chef de gare ne s'est pas fait assister d'un troisième employé ; que cette imprudence a été suivie de la négligence d'une précaution dont l'omission est, comme la précédente, la cause directe et suffisante de la mort de Tudury, cette précaution consistant à faire fouiller, avant de le conduire, un homme audacieux, sauvage, féroce même, et à le lier, tout au moins à le tenir par chaque bras ; qu'au lieu d'exercer la moindre des surveillances commandées par les circonstances, le chef de gare marchait négligemment un peu en avant quand, profitant précisément de cette insouciance, le malfaiteur a frappé le coup mortel, qu'un peu d'attention aurait certainement empêché ;

« Attendu que la part d'imprudence de la victime est bien restreinte ; qu'il était difficile à Tudury de risquer une observation au sujet de l'ordre malencontreux qui lui était donné ; qu'il a pu se tromper lui-même sur la nécessité de fouiller le délinquant ; mais que ces considérations n'effacent en rien la faute lourde du chef, et que, d'ailleurs, la cour aura tel égard que de raison à cette atténuation de la faute dans la fixation des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, il est superflu d'examiner si l'action de la veuve Tudury serait justifiée par l'article 2000 du code civil, dont la cour ne fait pas application dans la cause ;

« Attendu que la veuve Tudury, en demandant la somme de 50,000 francs, a conclu et plaidé expressément en la double qualité de son intérêt personnel et de tutrice de son enfant mineur ; que le débat s'est établi contradictoirement sur cette double qualité, et que, si une somme unique est indiquée comme objet de la demande, il a été précisé par les deux parties que cette somme était à répartir entre l'une et l'autre des réparations demandées ; que, par conséquent, en allouant deux indemnités, dont le chiffre total ne dépassera pas 50,000 francs, la cour restera dans les limites de sa demande ;

« Attendu que la veuve Tudury éprouve personnellement un préjudice dont elle a toujours demandé la réparation à son profit personnel et que la cour évalue, pour la part incombant à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à 4,000 francs en capital ;

« Attendu que, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir dans la succession de son père et qu'il ne fait pas valoir, le mineur éprouve à son tour un préjudice distinct et direct qui a fait des deux parts l'objet du débat, et que la cour évalue de même à 8,000 francs en capital ;

« Attendu que l'un et l'autre des demandeurs a droit encore contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à titre de complément de dommages-intérêts, à l'intérêt légal du capital alloué à chacune des demandes, le dit intérêt couru depuis le jour de l'introduction de l'instance devant le tribunal d'Alger, et à tous les dépens à partir du même jour ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi de la cour de cassation, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée dont la partie Caillat est démise et déboutée, non plus qu'à ses autres fins et conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire et disant droit, tant à l'action personnelle de la veuve Tudury qu'à son action ès-qualité de tutrice légale de son enfant mineur, condamne la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, intimée et qualifiée ci-dessus, à payer, à titre de dommages-intérêts : 1° à la veuve Tudury, la somme de 4,000 francs avec intérêt légal à partir du jour de l'introduction de l'instance devant le tribunal d'Alger ; 2° au mineur Tudury, ou soit pour lui à la dite dame ès-qualité de tutrice légale, la somme de 8,000 francs avec le même intérêt, la somme capitale de 8,000 francs devant être placée en rente sur l'Etat jusqu'à la majorité du mineur ; le tout en tant que les condamnations ne dépasseront pas le chiffre de 50,000 francs... » (Du 4 novembre 1886. — Plaid. MMes TANERNIER et RIGAUD.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Présidence de M. Delwart, juge de paix.

19 janvier 1887.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — PAVAGE. PRESCRIPTION.

En matière de taxes communales indirectes, la prescription quinquennale ne court qu'à partir du moment où le contribuable exécute un travail donnant ouverture à l'exigibilité du payement.

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. DEVOS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur n'établit et n'allègue même pas que depuis la mise en vigueur du règlement du 5 février 1847, il aurait été fait à la maison dont il s'agit l'un ou l'autre des travaux indiqués par l'article 3 du dit règlement comme donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe du pavage ;

« Que, d'autre part, la commune demanderesse affirme que les recherches les plus minutieuses, pratiquées dans les archives des travaux publics, n'ont fait découvrir aucune trace d'un pareil travail ;

« Qu'il s'ensuit que la taxe réclamée est devenue exigible seulement depuis le mois de mai 1886, époque à laquelle le défendeur a fait construire une vitrine à sa maison, et que l'exception de prescription par lui opposée n'est pas admissible, l'action en payement des taxes communales indirectes ne se prescrivant que par cinq ans;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toute autre conclusion, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de fr. 189-42 pour les causes de la citation introductive; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. MMes FRICK c. G. LEPAGE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 mai 1886.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — MÉCHANCETÉ. — DESSEIN DE NUIRE.

La publicité, comme la méchanceté ou le dessein de nuire, doivent être constatés par le juge pour justifier l'application des articles 443 et 444 du code pénal.

(DARRAS.)

ARRÊT. — Vu le pourvoi;

« Sur le premier moyen tiré de la fausse application et de la violation des articles 443 et 444 du code pénal, 9 de la Constitution et 191 du code d'instruction criminelle:

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Mons, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de simple police de Boussu, comme prévenu d'avoir à Boussu, le 19 septembre 1885, dans un lieu public, imputé à Félix Dumont un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public;

« Attendu que la citation en simple police qualifie l'infraction en reproduisant textuellement les termes de l'ordonnance;

« Attendu que le juge de police déclare qu'il est résulté de l'instruction que les faits mis à charge du prévenu sont établis et le condamne, par application des articles 443 et 444 du code pénal;

« Attendu qu'appel ayant été formé de ce jugement, l'assignation donnée au demandeur devant le tribunal correctionnel de Mons qualifie encore la prévention dans des termes identiques et que le jugement énoncé, adoptant les motifs du premier juge, déclare à son tour que les faits sont restés établis et confirme la décision;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont libellés dans tous les actes de la poursuite et que le jugement attaqué se borne à déclarer constants, ne suffisent pas à constituer les délits prévus par les articles 443 et 444; qu'aux termes de ces dispositions la publicité, comme la méchanceté ou le dessein de nuire, sont des éléments essentiels de ces infractions et qu'à défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation reprochée au demandeur ne pouvait servir de base à une condamnation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... » (Du 5 mai 1886).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COAUTEUR. — ACQUITTEMENT. COMPLICE. — CONDAMNATION. — QUALIFICATION DU FAIT. DROIT DE LA DÉFENSE.

La complicité d'une infraction n'est pas un fait distinct de l'infraction elle-même, elle en constitue seulement une modification atténuée et est comprise nécessairement dans la qualification principale.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui saisit la juridiction correctionnelle de l'inculpation principale, saisit cette juridiction de l'inculpation accessoire.

Le prévenu, acquitté en première instance comme coauteur d'une infraction, mais condamné en appel comme complice, a été mis à même de se défendre contre l'une comme contre l'autre de ces inculpations et ne peut donc soutenir que les droits de la défense ont été violés.

(JASON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 179, 182, 361 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que la juridiction correctionnelle s'est saisie d'office de la connaissance d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction, et en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour un fait dont il n'était pas prévenu et en le privant d'un degré de juridiction :

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue en cause, a, vu les circonstances atténuantes, renvoyé le demandeur et un autre inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Gilly ou ailleurs dans l'arrondissement de Charleroi, en 1886, comme coauteurs, dans les termes des trois premiers paragraphes de l'article 66 du code pénal, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en Belgique;

« Attendu que, sur appel du procureur général contre le jugement qui a renvoyé le demandeur des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a condamné celui-ci comme complice du crime de contrefaçon imputé à l'autre inculpé, pour avoir procuré à celui-ci les instruments qui ont servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir;

« Attendu que la complicité d'une infraction n'est pas un fait distinct de l'infraction elle-même; qu'elle en constitue seulement une modification atténuée et qu'elle est comprise nécessairement dans la qualification principale;

« Que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a saisi la juridiction correctionnelle de l'inculpation principale de contrefaçon de fausse monnaie, a donc saisi cette juridiction de l'inculpation accessoire de complicité du même crime;

« Que le demandeur a été mis à même de se défendre contre l'une comme contre l'autre de ces inculpations et que, par suite, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir ni aux dispositions invoquées par le demandeur, ni aux droits de la défense;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits, légalement déclarés constants, il a été fait une juste application des lois pénales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens...» (Du 8 novembre 1886. — Plaid. Me LEPOUTRE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 décembre 1886.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — EXPÉDITION. — SIGNATURE. PORT DE FAUX NOM. — QUESTION D'ÉTAT.

La mention, dans l'expédition d'un arrêt correctionnel, que président, conseillers et greffier ont signé la minute, est suffisante; la constatation de l'existence des signatures n'est pas exigée en une autre forme.

Celui qui est trouvé coupable de port de faux nom est sans qualité pour soulever une question d'état qui ne pourrait appartenir qu'à la personne dont il a usurpé le nom.

(SAVINE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : défaut d'authenticité de l'arrêt résultant de l'inobservation des articles 196, 211 du code d'instruction criminelle et 164 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'expédition de l'arrêt attaqué ne constate pas, d'une manière suffisante, l'existence, sur la minute, des signatures des magistrats qui ont rendu l'arrêt :

« Attendu que l'expédition, certifiée conforme par le greffier en chef de la cour d'appel de Bruxelles, après avoir indiqué les noms des président, conseillers et greffier qui ont siégé dans le procès, atteste qu'ils ont tous signé la minute de l'arrêt;

« Que cette constatation répond pleinement au vœu de la loi;

« Sur le deuxième moyen : fausse application de l'article 15

de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale en ce que la cour d'appel n'a pas renvoyé aux juges civils, conformément aux articles 325 et 326 du code civil, la connaissance de la question préjudicielle de savoir si la possession d'état de fils de la comtesse Sophie de Toulouse Lautrec, alléguée par le demandeur, était conforme à la réalité des faits :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement que le demandeur Savine, Nicolas, a pris publiquement le nom de comte Georges de Toulouse Lautrec qui ne lui appartient pas;

« Qu'il décide par là même que le demandeur est sans qualité pour soulever une question d'état qui compète exclusivement à la personne dont il a emprunté le nom;

« Attendu que, par suite, une demande de renvoi aux juges civils eût manqué absolument de base et n'aurait pu être accueillie;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine a été justement appliquée aux faits reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 décembre 1886.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

4 août 1886.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — POURSUITE RÉPRESSIVE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INCOMPÉTENCE.

Les juridictions répressives sont incompétentes pour connaître, sur la poursuite du ministère public, des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII.

En cas d'infraction à cette loi, l'amende appliquée par la régie se perçoit par voie de contrainte et c'est sous forme d'opposition à cette contrainte que le contrevenant doit se pourvoir devant les tribunaux civils, s'il tend à en obtenir la réduction.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent modifier les faits dont ils sont saisis et y introduire des éléments sur lesquels le prévenu n'a pu préparer sa défense.

(GALMART.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu a été cité devant le premier juge pour avoir vendu des objets mobiliers, publiquement et par enchères, au profit de plusieurs habitants de Bavegem, en l'absence et sans le ministère d'un officier public;

« Attendu que ce fait est prévu par l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII; qu'il est puni, par l'article 7, d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 francs, ni excéder 1,000 francs, outre la restitution des droits qui sont dus au trésor; et que l'article 8 ajoute que « les poursuites et instances auront lieu ainsi « et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire précédent « sur l'enregistrement »;

« Attendu qu'aux termes de cette loi, les poursuites et instances en matière d'enregistrement sont confiées à la régie et qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils;

« Que c'est, en conséquence, à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite dont il était saisi;

« Attendu que l'on ne saurait admettre qu'il convient de distinguer entre le fait mis à la charge du prévenu et les autres faits prévus et punis par la loi du 22 pluviôse an VII, par le motif que la disposition de l'article 1er de la loi intéresse l'ordre public, tandis que les autres n'ont qu'un caractère purement fiscal;

« Attendu que la généralité de l'article 8 n'autorise pas cette distinction; que, du reste, si l'intervention d'un officier public a pour résultat d'assurer la loyauté des enchères, elle est prescrite avant tout pour assurer la perception des droits revenant au trésor; que le préambule des arrêtés du 12 fructidor an IV et du 27 nivôse an V ne peut laisser aucun doute à cet égard; que l'article 1er de la loi a donc un caractère fiscal comme les autres articles de la loi;

« Attendu qu'on ne saurait pas non plus s'arrêter à l'objection déduite de ce que l'article 7 de la loi ne commine pas une peine fixe, mais une amende pouvant varier de 50 à 1,000 francs, et de ce que la fixation du taux d'une amende n'est pas une attribution administrative;

« Attendu que cette objection n'est pas concluante; qu'il en résulte seulement que, lorsque l'amende réclamée par l'administration est trop élevée, le contrevenant peut se pourvoir devant les tribunaux par voie d'opposition, de même, qu'en matière d'enregistrement, il peut demander la réduction des contraintes décernées pour des sommes exagérées;

« Attendu que c'est en ce sens que la loi a été entendue en quelque sorte immédiatement après sa promulgation; qu'une délibération du 25 nivôse an VIII, rapportée par ROLLAND DE VILLARGUES, au mot *Vente de meubles*, n° 54, porte, en effet, que « les directeurs sont autorisés à faire spécifier dans les con- « traintes le montant de l'amende, dans la latitude marquée par « la loi, et suivant les circonstances dont il leur sera rendu « compte »;

« Attendu que c'est en ce sens aussi que la loi du 22 pluviôse an VII a été constamment appliquée;

« Sur les conclusions subsidiaires prises par le ministère public devant le premier juge et tendantes à l'application de l'article 227 du code pénal, du chef d'usurpation de fonctions :

« Attendu que si les tribunaux ne sont pas liés par la qualification légale énoncée dans la citation, ils ne peuvent modifier les faits qui leur sont déférés et y introduire des éléments sur lesquels le prévenu n'a pas été à même de préparer sa défense; que, dans l'espèce, le prévenu a dû croire qu'il était poursuivi seulement pour une simple contravention matérielle, entièrement distincte du délit prévu par l'article 227 précité;

« Qu'au surplus, le ministère public n'a pas reproduit devant la cour les conclusions qui avaient été prises sur ce point en première instance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, et M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en ses conclusions; confirme le jugement dont appel; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 4 août 1886.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point : V. conf., jugement Nivelles, 28 octobre 1876 (CLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 144 et note); jugement Nivelles, 3 juin 1882 (CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 467); jugement Bruges, 29 juin 1883 (PASIC., 1883, III, 226).

Comparer : jugement Tournai, 14 avril 1846, qui, sur l'opposition du contrevenant, réduit l'amende pour laquelle une contrainte avait été décernée (*Journal de l'enregistrement*, n° 3632).

Sur le second point : V. conf., La Haye, 4 mars 1829 (PASIC., à sa date); cass. fr., 16 janvier 1847 (SIREY, 1847, I, 399).

Il y a exception à cette règle, lorsque les éléments qui caractérisent la nouvelle qualification sont compris dans la qualification primitive; cour d'assises de Liége, 11 février 1846 (PASIC., 1846, II, 116). C'est ainsi qu'une prévention de vol peut être modifiée en celle d'abus de confiance.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

6 mai 1885.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — OBLIGATION CONTRACTUELLE DU PATRON.

Le louage de services oblige le patron à tenir l'ouvrier indemne des suites dommageables de l'accident subi en service, à moins que le patron ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

(SCHOONJANS C. PILLOY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame 600 francs en réparation du préjudice lui causé par un accident dont il a été victime au service du défendeur dont il était l'ouvrier;

« Attendu que ni l'accident, ni le contrat verbal de louage de services existant entre les parties au moment où l'accident est survenu n'est dénié par le défendeur;

« Qu'aucune autre preuve, si ce n'est celle relative à l'importance du dommage, n'incombe au demandeur;

« Attendu, en effet, que l'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident de travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, lesquelles règlent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes que n'unit aucun lien contractuel ; mais que cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties ;

« Que le contrat bilatéral de louages de services impose aux deux contractants des obligations ; que le maître doit non seulement prester son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité et, à moins de cas fortuit, lui remettre, à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident ;

« Qu'en conséquence, si l'ouvrier devient, au cours de son travail, victime d'un accident, il a, contre son patron, l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage ; que celui-ci résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147 du code civil) ;

« Attendu, quant au préjudice subi, que le tribunal, tenant compte de tous les éléments du dossier, estime que le demandeur trouvera une réparation équitable dans la somme ci-après fixée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 200 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 14-10, non compris le coût, ni la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 mai 1885. — Plaid. MMes DESMEDT c. HÉRODE.)

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Travaux préparatoires du code de procédure pénale. Rapports faits à la Chambre des représentants au nom de la commission parlementaire**, par M. THONISSEN, seconde édition. — Deux volumes, grand in-8°, Bruxelles, imprimerie A. Lefèvre.

II. **Revision du code d'instruction criminelle. — Observations sur le livre premier du code de procédure pénale**, par P. VAN ISEGHEM, procureur du roi, à Courtrai. Bruxelles, Lebègue et Cie, imprimeurs-éditeurs, 153 pp., in-8°, 1887.

III. **De Scheldwoorden in ons strafrecht**, door J. DEVIGNE, advocaat bij het beroepshof van Gent, voorgedragen in de Vlaamsche conferencie der Balie van Gent. — Gent, drukkerij Ad. Hoste, 1885, 30 pp. in-8°.

IV. **Manuel du curateur de faillite suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires**, par EDOUARD DE PERRE, avocat à la Cour d'appel de Gand. — Gand, librairie Ad. Hoste, éditeur, 307 pp., in-8°.

V. **Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique**, par JULES DE LE COURT, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, nouvelle édition, 1887.

VI. **Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge**, par A. PROCÈS et L. HÉBETTE, 1re série 1881-1885, 7e et 8e livraison (1886).

VII. **Code rural**, *accompagné des arrêtés royaux et des instructions ministérielles relatifs à son exécution, annotés d'observations pratiques tirées des auteurs, de la jurisprudence et des travaux parlementaires mis en corrélation avec les anciens textes et les autres dispositions de nos codes et lois spéciales et suivi d'une table analytique des matières*, par LÉONCE LIMELETTE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége. Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887, 78 pp. in-12.

I. On n'est point économe de frais d'impression pour les travaux préparatoires des codes soumis à revision. Projet de code de procédure pénale de la commission extraparlementaire et rapports ont été publiés, d'abord, comme documents parlementaires, in-folio ; puis insérés dans cette partie des *Annales* qui reproduit ces documents. L'on en a tiré dans le format des *Annales parlementaires* bon nombre d'exemplaires qui forment un volume de 132 pages à deux colonnes. Les rapports de M. THONISSEN avec les textes et du projet du Gouvernement et de celui de la commission, ont eu de même les honneurs de ces deux éditions. Les parties principales de ces rapports ont été reproduites encore dans les colonnes de la BELGIQUE JUDICIAIRE. L'on vient enfin, avec un véritable luxe typographique, de réunir en deux grands volumes ces mêmes rapports, qui finiront par avoir plus d'éditions que, malgré leur incontestable mérite, ils ne trouvent de lecteurs. M. THONISSEN constatait lui-même, dans les dernières discussions, que des membres qui y prenaient la part la plus grande ne lisaient pas les rapports. Et n'avons-nous pas vu la Chambre discuter longuement, dans deux ou trois séances, si la cour d'appel devait conserver le droit d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites, sans que personne ait songé à rappeler que, dans un projet de loi déposé en 1856 par M. le ministre de la justice, ALPH. NOTHOMB, ce droit était consacré, et que ce projet avait été préparé par l'élite de nos magistrats, une commission où avaient siégé MM. LECLERCQ et DE LONGÉ, tandis qu'on invoquait avec complaisance la note non signée d'un journal de la veille? Avec une préparation aussi mince de ceux qui doivent statuer dans une seule séance sur le sort de vingt amendements, où sont engagées les questions les plus diverses, notre code de procédure pénale réserve à ceux qui le devront appliquer bien des surprises, bien des mécomptes.

II. Les observations de M. le procureur du roi VAN ISEGHEM sur le livre premier du projet de code de procédure pénale, sont en la plus grande partie déjà connues de nos lecteurs. (BELG. JUD., 1881, pp. 513, 769, 865, 891 ; 1883, pp. 769, 1153 et 1233). L'auteur explique en ces termes la pensée qui lui a fait réunir ces divers articles :

« Le travail des commissions a été l'objet d'études et » de critiques de la part de magistrats et d'avocats, » qu'une expérience plus ou moins longue, acquise » dans le parquet, le cabinet d'instruction ou le barreau, a mis à même de constater les vices ou les » lacunes de la législation existante et d'apprécier le » mérite des modifications proposées par la commission de la Chambre des représentants. Me plaçant à un point de vue exclusivement pratique, je » me suis permis de présenter, à mon tour, quelques » observations dans une série d'articles que la BELGIQUE » JUDICIAIRE a bien voulu accueillir dans ses colonnes. » La discussion ne tardera pas à s'ouvrir aux Chambres » sur le projet de code de procédure pénale. Les dispositions relatives à l'instruction préparatoire et aux » chambres d'instruction figurent déjà à l'ordre du jour » des séances de la Chambre des représentants. Je crois » le moment venu de céder à de hauts et précieux encouragements, en coordonnant et en réunissant en brochure les observations que j'ai publiées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE. Trop heureux si la modeste petite » pierre, que je dépose à pied d'œuvre, peut être utilisée » dans quelque coin perdu du monument que les Chambres législiatives se proposent d'édifier. »

Les observations de M. VAN ISEGHEM sont celles d'un homme d'expérience et de sens pratique, qui connaît les questions qu'il traite, expose ses idées avec clarté et justesse et semble bien des fois avoir raison contre les commissions et leurs savants rapporteurs dont il examine le projet.

III. L'étude de M. DEVIGNE sur la répression des injures verbales est le développement en quelque sorte de cette remarque d'un écrivain français : « Il est permis » de penser que le législateur antique n'attachait pas à » ces délits de la parole et de l'écriture, la même importance qu'ils ont pour nous. Les mœurs autorisaient » une liberté de langage dont la délicatesse moderne ne » peut s'accommoder. »

L'auteur rappelle que M. LELIÈVRE disait, lors de la discussion du code pénal : « Je persiste à penser que la

» peine d'emprisonnement prononcée contre l'injure » simple est exorbitante et que la pénalité pécuniaire » est suffisante. » M. GUILLERY avait parlé dans le même sens. L'auteur reproche au code pénal belge une sévérité trop grande en cette matière; il regrette que la plainte de la personne injuriée ne soit pas une condition préalable de la poursuite, et il signale la multiplication excessive des poursuites sans grand profit pour la chose publique. En 1861, 2927 personnes comparaissent devant les tribunaux de police sous la prévention d'injures; en 1871 le nombre s'élève à 7416, en 1880 à 12102.

IV. *Le Manuel du curateur de faillite* de M. DE PERRE est un ouvrage utile, qui ira dans beaucoup de mains... « A tout instant, dit l'auteur, le jeune curateur » se voit obligé de recourir à l'expérience d'un ancien » confrère. Cet état de choses nous a engagé à écrire le » présent ouvrage. Nous espérons avoir, dans la mesure » de nos forces, comblé une lacune en publiant un guide » pratique qui, pas à pas, mènera le curateur depuis le » jugement déclaratif de la faillite, jusqu'au jour de sa » clôture. Nous nous sommes borné à indiquer, en sui- » vant autant que possible l'ordre chronologique, les » devoirs que le curateur doit successivement prester » dans le cours de la procédure et à signaler les tradi- » tions de la pratique qui sont venues compléter la loi. » Le texte légal ne sera ni discuté ni commenté; c'eût » été sortir de notre cadre et manquer le but que nous » nous proposions. »

La première partie du manuel présente, période par période, l'exposé des devoirs des curateurs et des formalités qu'ils ont à remplir jusqu'à la clôture. Une seconde partie contient soixante-quatre formules pour les divers actes que la faillite peut exiger. Une troisième partie, et celle-ci n'est pas la moins utile et est à coup sûr la plus neuve, comprend les tarifs d'honoraires en vigueur dans les différents tribunaux de commerce, ou dans les tribunaux civils jugeant commercialement.

V. Le succès des excellents *codes belges et lois usuelles* (voir BELG. JUD., 1886, p. 431) exige déjà une nouvelle édition. Quelques observations faites sur l'édition précédente, y sont mises à profit. Ainsi l'auteur adopte l'opinion défendue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 1521 sur l'assignation des communes et rétablit dans son texte du code de procédure civile le paragraphe 5 de l'article 69. M. DELEBECQUE était du reste la première cause de l'erreur commise dans l'édition précédente.

VI. Le *Répertoire quinquennal* de MM. PROCÈS et HÉBETTE, sera bientôt complet. La septième livraison, a environ 1,500 numéros consacrés aux lois électorales; la huitième s'arrête au mot *Saisie-Arrêt*. L'ouvrage s'achève avec toutes les qualités que nous avons constatées dans les premières livraisons.

VII. M. LIMELETTE publie le *Code rural* avec quelques notes brèves et substantielles et une bonne table.

VARIÉTÉS.

Déportation pour exorcisme (1797).

Nous empruntons le curieux document qui suit au *Messager des Sciences*, auquel il avait été communiqué par feu M. Schaeyes :

« Du 28 vendémiaire, an VI.

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

« Vu différentes pièces, desquelles il résulte :

« Qu'une fille prétendue possédée du diable, avait été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, département de la Dyle, pour y être exorcisée; que cette scène indirecte a été cause de rassemblements, dans lesquels les lois et la morale publique ont été impudemment violées;

« Que les nommés d'*Havelange* de l'Université de Louvain, *Kerckhofs* et *Vliegen*, prêtres ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse; qu'ils se sont chargés du soin d'*exorciser* cette fille, qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses, et qu'ils ont débité que cette fille ne survivrait que deux ou trois jours à la sortie du diable;

« Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public et ne peuvent être considérés que comme des hommes très dangereux, arrête ce qui suit :

« Les nommés d'Havelange, recteur de l'Université de Louvain, Kerckhofs et Vliegen, ex-oratoriens, seront déportés en conformité de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier.

« Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Pour expédition conforme :

« *Le président du directoire exécutif*,

« L.-M. REVELLIÈRE-LEPAU. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 20 janvier 1887 :

M. Raedts, notaire à Veerle, juge suppléant à la justice de paix du canton de Westerloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Janssens, décédé.

M. Verbist, docteur en droit et candidat notaire à Arendonck, est nommé notaire à Veerle, en remplacement de M. Raedts, appelé à une autre résidence.

M. Jeanmart (T.-J.), notaire à Morialmé, est nommé en la même qualité à la résidence de Namur, en remplacement de son père, décédé.

M. Jeanmart (A.-A.-V.-J.), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Morialmé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 janvier 1887, M. D'hooghe, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. De Cloedt, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1887, M. De Baets, candidat notaire, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier de la justice de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Leeler, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 janvier 1887, M. Van Bever, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Séance solennelle de rentrée. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

15 octobre 1886.

—

LE NOUVEAU CODE RURAL BELGE,

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

—

MESSIEURS,

Dans le cours de la dernière session législative, nos Chambres ont discuté et voté (du 2 décembre 1885 au 20 mai 1886) un projet de loi qui vient seulement d'être sanctionné par le Roi, il y a quelques jours, et qui est appelé à sauvegarder de graves intérêts; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans les travaux préparatoires, il touche à l'une des principales sources de la richesse nationale, à la vie de nos populations agricoles et à leurs occupations quotidiennes : il a spécialement pour objet de remplacer la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, plus connue sous le nom de *code rural*, qui nous a régis durant près d'un siècle (1).

Au lendemain de la révolution française, après l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges seigneuriaux et l'introduction d'une loi de succession tout à fait nouvelle, il fallait déterminer soigneusement les droits et les charges des propriétaires, des agriculteurs; une bonne loi rurale était d'une urgente nécessité.

Celle de 1791 constitua sans doute un progrès, mais elle n'avait pu tout prévoir et bientôt l'on s'aperçut qu'elle offrait de nombreuses lacunes. On s'efforça de les combler, d'une part, en insérant, dans les lois postérieures, des dispositions particulières d'une utilité reconnue, modifiant ou complétant celles du code rural, et, d'autre part, en préparant la revision complète de ce code.

Il y a peu d'exemples d'une aussi longue élaboration dans les travaux préparatoires d'un projet de loi. La première rédaction, due à quelques jurisconsultes qu'avait choisis le ministre de l'intérieur CHAPTAL, et soumise en 1808 à l'examen d'un agronome distingué, M. DE VERNEILH, fut en même temps communiquée à cinquante commissions consultatives nommées par Napoléon sur les divers points de ses vastes Etats. A l'aide des documents et observations ainsi recueillis, M. DE VERNEILH était parvenu, vers la fin du premier Empire, à former, comme il le dit lui-même, une sorte de *corpus juris*, embrassant toutes les parties du droit et de la police des campagnes. Une œuvre aussi compliquée avait peu de chances d'arriver à la discussion : les Chambres françaises n'ont été saisies d'un projet définitif que depuis une dizaine d'années, et elles ne l'ont pas encore adopté.

En Belgique, on s'était contenté, jusque dans ces derniers temps, des modifications apportées à la loi de 1791 par certaines dispositions de lois générales, telles que le code civil et le code pénal, et quant aux matières que la loi de 1791 n'avait pas réglées, bien qu'elles dussent rentrer dans le cadre d'un code rural complet, on en avait fait l'objet de lois spéciales, notamment :

Sur la *voirie vicinale* (lois du 10 avril 1841, du 18 juin 1842, du 20 mai 1863);

Sur la *chasse* (lois du 26 février 1846 et du 29 février 1882);

Sur la *pêche* (loi du 19 janvier 1883);

Sur les *vices rédhibitoires* (lois des 28 janvier et 18 février 1862);

Sur les *cours d'eau non navigables ni flottables* (loi du 7 mai 1877).

Il n'en était pas moins nécessaire de reviser la loi rurale proprement dite, et l'on s'en est occupé sérieusement dans notre pays, depuis près de vingt ans. Pendant la session législative de 1869-1870, un projet fut déposé par M. BARA, ministre de la justice, mais, grâce à la dissolution des Chambres, il n'eut aucune suite.

Avant d'en proposer un nouveau, les ministres de la justice et de l'intérieur, MM. DE LANTSHEERE et DELCOUR, voulurent consulter les commissions provinciales d'agriculture et les sociétés agricoles du royaume, ainsi que le conseil supérieur d'agriculture. Ils chargèrent ensuite une commission spéciale « formée de personnes » particulièrement versées dans la connaissance des lois » rurales (2), » de rédiger le projet définitif, qui fut soumis à la législature en 1876. En avril 1879, il fut l'objet de rapports très complets, très intéressants, faits au nom de la commission de la Chambre des représentants (3), par MM. DE MOREAU D'ANDOY (4), SMOLDERS (5) et THONISSEN (6); mais la discussion n'en fut abordée que vers la fin de l'année dernière (7).

(1) Obligatoire en Belgique en vertu du code du 3 brumaire an IV, et de l'arrêté du Directoire du 23 thermidor.

(2) MM. Bonjean, conseiller à la cour de cassation;
Crutzen, directeur général au ministère de la justice;
Marousé, chef de division au même département;
Ronnberg, directeur général au ministère de l'intérieur;
Vergote, directeur général au même département;
le comte Vanderstraeten-Ponthoz, membre du conseil supérieur d'agriculture.

(3) La commission se composait de MM. TESCH, président; BOCKSTAEL, SMOLDERS, THONISSEN, DE MOREAU D'ANDOY, EMILE JAMAR et LEFEBVRE.

(4) Sur les trois premiers chapitres du titre Ier.

(5) Sur les chapitres IV, V et VI du même titre.

(6) Sur le titre II.

(7) Le 2 décembre 1885.

On s'était d'abord demandé s'il fallait conserver à la loi nouvelle la dénomination de *code rural*; et la commission de la Chambre avait pensé que cette loi ne comprenant, pas plus que l'ancienne, toutes les matières qui intéressent les campagnes, il serait plus exact et plus modeste de la désigner, comme elle le proposait, sous le nom de *loi relative au régime et à la police des biens ruraux*.

Mais, dans la première séance consacrée à la discussion du projet, M. THIBAUT proposa, par amendement, d'en revenir à la dénomination de *code rural*. « On y » est habitué, disait-il, à quoi bon dès lors établir une » différence entre la désignation officielle et celle qui » sera maintenue par tout le monde? » Il faisait en outre observer que le gouvernement, dans son exposé des motifs, avait promis de publier, après l'adoption du projet, le recueil complet de toutes les lois rurales, et des dispositions éparses dans les codes civil, pénal et d'instruction criminelle, qui s'y rattachent. C'est ce travail et la traduction du texte en flamand, qui, selon toute apparence, ont retardé jusqu'au 7 de ce mois (voy. *Moniteur* du 14 octobre 1886) la promulgation de la loi nouvelle, à laquelle on restitua la dénomination de *code rural*.

La loi nouvelle, comme l'ancienne, est divisée en deux titres: le premier s'occupe du *régime rural*, et le second de la *police rurale*.

Afin de rester dans les limites d'un discours de rentrée et de ne pas trop abuser, Messieurs, de votre bienveillante attention, je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui du régime rural, et même seulement des deux premiers chapitres qui lui sont consacrés; ils sont au nombre de six :

Le premier traite *du droit de fouille* (art. 1 à 10);

Le second, *des cultures, des récoltes et des abeilles* (art. 11-14);

Le troisième, *des irrigations et des dessèchements* (art. 15-22);

Le quatrième, *du parcours et de la vaine pâture* (art. 23-28);

Le cinquième, *des clôtures, des héritages et des distances des plantations* (art. 29-37);

Le sixième, enfin, *des délimitations et des abornements* (art. 38-47).

Ces divers intitulés font déjà prévoir qu'il est beaucoup question de servitudes dans la première partie de la loi nouvelle : on pourrait s'étonner de voir les rédacteurs de cette loi, dont le but essentiel était d'assurer la libre et paisible propriété des héritages, entamer pour ainsi dire *ex abrupto* le chapitre des restrictions, des servitudes; il semble au premier abord qu'ils eussent dû commencer par proclamer les principes dont ils avaient à faire l'application, sauf à définir, immédiatement après, les restrictions que commandaient d'y apporter l'intérêt général, d'anciens usages ou des motifs d'équité.

C'est ainsi qu'avait procédé le législateur de 1791 : en tête de sa loi rurale, il parlait des *principes généraux sur la propriété nationale*; article 1er. « Le » territoire de la France, dans toute son étendue, est » libre, comme les personnes qui l'habitent... » — Art. 2. » Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la » culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver » à leur gré leurs récoltes... sans préjudice aux droits » d'autrui et en se conformant aux lois. »

Le législateur du code civil, avec un peu moins d'emphase et beaucoup plus de précision, consacrait les mêmes principes; ainsi, dans l'article 537, il disait : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui » leur appartiennent, sous les modifications établies par » les lois. »

Dans l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir » et disposer des choses de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les » lois et par les règlements. »

Ces principes dominent toute notre législation. Il était utile de les proclamer au début du nouvel état de choses produit par la Révolution française, et de les répéter chaque fois que la matière s'y prêtait, jusqu'au moment où, pénétrant dans tous les esprits, ils fussent considérés comme des axiômes incontestés. Telle est la marche ordinaire de la législation d'un pays : après une période plus ou moins longue d'aspirations, de réclamations, les principes nouveaux sont admis et proclamés dans les constitutions et les lois, et il arrive un moment où, lorsqu'on fait une loi nouvelle, on peut se borner à les appliquer ou à déterminer exactement les exceptions qu'ils comportent.

Le projet du nouveau code rural affirmait néanmoins, dans ses premières dispositions, les principes généraux depuis longtemps reconnus concernant les propriétés dont il s'occupe.

Il portait, article 1er : « Les particuliers ont la libre » disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et » immobilières, ainsi que de toutes les productions de » ces propriétés, sous les modifications établies par les » lois ou les règlements. »

Art. 2. « Ces propriétés ne peuvent être saisies que » dans les cas et dans les formes déterminés par le code » de procédure civile. »

La commission de la Chambre des représentants proposa de supprimer ces deux dispositions, la première étant la consécration pure et simple des principes élémentaires nettement définis dans le code civil; et quant à la seconde, le code de procédure ayant déterminés agement (dans ses art. 583, 592 et suivants) les cas où les saisies peuvent avoir lieu, et les formalités à suivre pour les opérer.

Le gouvernement s'étant rallié à la suppression des deux premiers articles, il ne restait plus, dans le chapitre Ier, que deux dispositions à voter, l'une concernant la propriété des abeilles, et l'autre le droit de fouille et d'extraction.

Ces deux dispositions n'avaient entre elles aucun rapport : on résolut, en conséquence, de détacher du chapitre Ier, celle qui était relative aux abeilles, et de la reproduire à la fin du deuxième chapitre, à la suite des articles relatifs aux cultures et aux récoltes.

Ainsi, le chapitre Ier se réduisait au *droit de fouille*, et l'on en changea naturellement l'intitulé.

La commission de la Chambre avait, du reste, attribué toute une série d'articles nouveaux à ce droit rigoureux, mais nécessaire, pour mieux le définir et pour organiser la procédure spéciale à suivre dans son exercice.

Il existait chez nous, du moins dans l'ancien duché de Luxembourg (ord. du 3 juillet 1738 et autres plus anciennes; voy. TIELEMANS et DE BROUCKERE, V° *Fouille*), longtemps avant la réunion de la Belgique à la République française. En France, un arrêt du Conseil, en date du 7 septembre 1755, avait déjà statué *sur l'extraction des matériaux pour la construction des routes*. Quant aux dispositions législatives qui nous ont régis depuis la réunion jusqu'à ce jour, ce sont notamment : la loi du 12-28 juillet 1791, sur les mines (art. 2, § 2); la loi rurale du 28 septembre-6 octobre de la même année (art. 2, sect. V, tit. Ier); l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 (loi relative au dessèchement des marais et à certains travaux d'utilité publique); enfin, les articles 108 et 179 de notre code forestier (du 19 décembre 1854), et les articles 82 et suivants de l'arrêté d'exécution de ce code.

Ainsi que le faisait observer la commission (8), cet ensemble de dispositions présentait des lacunes et soulevait de graves difficultés.

---

(8) Dans son rapport : Annexes aux *Documents parlementaires*, 1878-79, page 3.

Notre nouveau code rural, en ce qui concerne le droit de fouille, s'est inspiré de la loi française du 8 février 1868; il détermine, dans l'article 1er, les cas dans lesquels on peut l'exercer; il y donne la nomenclature des matériaux qui peuvent être enlevés, et l'usage auquel on peut les employer.

Le texte en est clair et précis : « Le propriétaire d'un » champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour » l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et au- » tres matériaux nécessaires à la construction ou à » l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvra- » ges d'utilité publique générale, provinciale ou com- munale. »

On voit par ces derniers mots que le législateur a voulu conférer le droit de fouille et d'extraction, non seulement pour les travaux décrétés par l'Etat, mais aussi pour ceux décrétés par les provinces et les communes.

Un représentant, M. DELEBECQUE, ayant proposé de remplacer le mot *champ*, qu'il trouvait trop restreint, par le mot *terrain*, plus général, et pouvant s'appliquer par exemple à des landes, bruyères ou sapinières, il lui fut répondu par le ministre de l'intérieur (M. THONISSEN), que depuis 1791, le mot « champ » figure dans toutes les lois sur la matière, et qu'on l'a toujours compris dans le sens le plus étendu; on l'a toujours interprété, ajoutait M. THONISSEN, comme synonyme d'*immeuble*.

Il s'ensuit que le droit de fouille est applicable à toute espèce de terrain, sauf l'exception, dont nous parlerons tout à l'heure, concernant les habitations et leurs dépendances immédiates.

Il résulte également des observations échangées à la Chambre, à propos du même article 1er, que les *chemins de fer* sont compris dans la nomenclature des travaux pour lesquels ou peut exercer le droit de fouille. « Il est » évident, disait M. THONISSEN, qu'un chemin de fer est » à la fois une *route* et un *travail d'utilité publique*. »

Immédiatement après avoir énoncé le principe de la servitude en question, le législateur a soin d'en fixer les limites. « Le droit de fouille », aux termes de l'article 2, » ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des » habitations et enclos y attenant. »

Cette première restriction semblait nécessaire afin d'assurer la paix de la propriété privée. Ce n'est, au surplus, qu'une application du système admis par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines : on réduit seulement de moitié la zone réservée, les travaux de fouille ayant, en général, beaucoup moins d'importance.

« Il ne s'étendra pas », ajoute le § 2 du même article, » aux carrières ou exploitations de matériaux, qui se- » raient en activité au moment de l'exécution des tra- » vaux d'utilité publique. »

« Ce paragraphe se justifie, » disait le rapporteur de la commission (M. DE MOREAU), « par cette circonstance » que les matériaux mis en exploitation, étant par le » fait mis dans le commerce, l'achat doit en être opéré » dans les conditions ordinaires. Il n'y a pas de raison » pour autoriser l'expropriation, qui n'est légitime que » lorsqu'elle est absolument indispensable. »

L'article suivant (l'art. 3) détermine quelle sera l'autorité compétente pour autoriser le droit de fouille; il porte, en effet, que « l'occupation des terrains néces- » saires aux fouilles devra, après que la nécessité en » aura été constatée, être autorisée par l'administration » publique chargée de l'exécution ou de la surveillance » du travail à raison duquel elles seront faites. »

Ce sera, suivant les travaux à exécuter, l'Etat, la province ou la commune.

On pouvait craindre assurément que l'autorisation fût accordée avec trop de facilité, puisqu'elle dépendrait précisément de l'administration directement intéressée à ce que les travaux s'exécutent de la manière la plus prompte et la moins coûteuse. Et pourtant, M. DE KERCKHOVE a pu faire cette observation piquante que, si les dispositions des lois françaises de 1791 et de 1807 relatives au droit de fouille sont restées si longtemps en vigueur dans notre pays, c'est qu'elles y ont été rarement appliquées.

Mais enfin, l'abus est possible : il valait donc mieux y pourvoir.

Pour sauvegarder, à cet égard, les intérêts des propriétaires qui se croiraient lésés, le même article autorise, en tous cas, le recours au roi. C'est l'objet du deuxième paragraphe :

« En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué » par le roi, la députation permanente entendue. »

On n'a trouvé cette formule qu'après une assez longue discussion. Les observations présentées, notamment par M. EMILE DUPONT, représentant de Liége, en faveur de la suppression radicale du droit de fouille, bien qu'un peu tardives (9), ont du moins obtenu ce résultat.

Tout le monde admettait que le pouvoir administratif est seul compétent pour apprécier la nécessité de recourir au droit de fouille; il fallait seulement prendre des précautions contre les mobiles qui pourraient provoquer, en certains cas, la décision de l'autorité provinciale, et surtout de l'autorité communale; l'autorité centrale elle-même est intéressée à ne pouvoir être taxée d'arbitraire : on ne devait pas évidemment, sous peine de confusion des pouvoirs, exiger pour le gouvernement *l'approbation* de la députation permanente du conseil provincial; mais on pouvait tout au moins requérir *l'avis* de ce collège, on pouvait le considérer comme un frein suffisant pour l'Etat.

Quant aux décisions des autorités provinciales et communales, on a toutes les garanties désirables dans l'avis de la députation permanente et l'approbation royale.

Enfin, comme l'avait remarqué M. TESCH au cours de la discussion, l'intervention des tribunaux dans le règlement des indemnités, n'est pas sans exercer une influence indirecte et sans constituer une sorte de garantie éventuelle contre les abus ou les entraînements du pouvoir administratif en cette matière.

Un troisième paragraphe a pour but de sauvegarder également les intérêts des propriétaires vis-à-vis des entrepreneurs qui voudraient à la légère exercer le droit de fouille, et négligeraient ensuite de payer les indemnités dues ou tomberaient en faillite avant de les avoir payées. En vertu du § 3, les fouilles ne peuvent être commencées qu'après le dépôt d'un cautionnement convenable.

« L'administration qui autorisera des fouilles, déter- » minera le cautionnement que l'entrepreneur devra » verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuelle- » ment au propriétaire. »

Toutes ces précautions prises, le législateur organise la procédure et les garanties qui doivent préserver la propriété de tout acte arbitraire ou préjudiciable.

Il faut bien, tout d'abord, que le propriétaire soit informé, par un acte officiel, de la nature et de l'étendue des travaux à faire dans son terrain; il faut qu'il ait le temps d'apprécier si les travaux sont nécessaires, si l'occupation sera longue, et s'il y a lieu pour lui d'y faire opposition.

« Il sera, dit l'article 4, averti quinze jours au moins » à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de » possession. L'exploit sera signifié à la requête de » l'administration si le travail est fait en régie, ou de » l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera

---

(9) On ne pouvait revenir au second vote sur le principe même du droit de fouille, parce que l'article 1er qui l'établit avait été adopté sans amendement.
Voir les séances du 2 et du 4 décembre 1885.

» sommairement le but de l'occupation, l'emplacement » et l'étendue du terrain. »

L'article suivant détermine avec plus de précision encore les précautions à prendre pour assurer au propriétaire les moyens de s'opposer à l'occupation du terrain, ou d'obtenir une indemnité suffisante.

« Huit jours au moins avant la prise de possession, » dit l'article 5, il sera dressé, à la même requête que » ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif » du terrain à occuper.

» Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle » à se trouver présent, et il pourra faire mentionner, » dans le procès-verbal descriptif, les observations et » constatations relatives à l'état des lieux. »

Les délais de huit jours et de trois jours ainsi fixés se confondent avec celui de quinze jours prescrit par l'article précédent. L'occupation jugée nécessaire ne doit pas subir trop de retards; on a voulu concilier les intérêts de l'entreprise d'utilité publique avec les précautions indispensables pour sauvegarder les droits des particuliers.

Quant aux frais de l'état descriptif, ils seront naturellement à la charge de l'entrepreneur ou de l'autorité qui décide l'occupation : c'est ce qu'a reconnu, sans être contredit, le ministre de l'agriculture et des travaux publics (10).

Aux termes de l'article 6, et par analogie avec les articles 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835, « les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus » intervenants, soit directement, soit sur la mise en » cause par le propriétaire. »

L'article suivant contient des dispositions qui méritent d'être étudiées : il est basé sur la différence essentielle, relevée à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires, entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et le simple droit d'occupation. Le droit d'occupation n'est qu'une servitude légale, il enlève momentanément la jouissance du terrain, mais n'en dépossède pas le propriétaire.

En principe, une servitude légale ne donne pas droit à des indemnités : telle est (11) la défense de planter, de bâtir dans une certaine distance, des chemins de fer ou des cimetières.

Mais le législateur du code rural a cru devoir accorder une indemnité pour l'occupation du terrain soumis au droit de fouille. Etait-il obligé d'aller plus loin? Devait-il décider que cette indemnité sera préalable? Assurément non, puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable expropriation; d'un autre côté, comme le faisaient observer MM. TESCH et THONISSEN, il n'y a pas de motif sérieux d'imposer cette nouvelle entrave, pour un travail dont il est difficile de calculer d'avance l'importance ou la durée, et dont la réparation, c'est-à-dire l'indemnité, se trouve assurée déjà par le cautionnement que doit verser l'entrepreneur.

Ainsi s'explique la rédaction adoptée pour l'article 7, alinéa 1er. « Le dommage causé par l'occupation sera » réglé d'après le droit commun. »

Mais il ne fallait pas que l'occupation pût se prolonger de manière à constituer pour le propriétaire une véritable expropriation, qui ne serait pas entourée des garanties stipulées par les lois et par la Constitution belge elle-même; il fallait donner aux propriétaires des terrains occupés le droit d'en exiger; après un certain laps de temps, l'expropriation. La commission de la Chambre, ainsi que le gouvernement, proposaient d'adopter le délai d'un an, comme en matière de mines (loi du 21 avril 1810, art. 43 et 44); mais, sur les instances de plusieurs membres, notamment de MM. DE KERCHOVE et DUPONT, le délai fut réduit à un mois, les fouilles dont il s'agit n'ayant pas, à beaucoup près, l'importance des recherches ou des travaux de mines.

En conséquence, on rédigea comme suit les alinéas 2 et 3 de notre article 7 : « Si l'occupation se prolonge » au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

» Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, » dans les formes de la loi du 17 avril 1835. »

En ce cas : c'est-à-dire, en cas d'expropriation requise. Autrement, l'occupation, durât-elle plus d'un mois, la loi sur l'expropriation ne serait pas applicable, et l'indemnité elle-même serait réglée, comme il est dit au commencement de l'article, d'après le droit commun.

Le législateur accuse avec soin, dans l'article 7 et dans le suivant, la distinction qu'il y a lieu de faire : d'une part, entre l'occupation d'un terrain et son expropriation pour cause d'utilité publique; d'autre part, entre l'expropriation des matériaux extraits, choses mobilières, et l'expropriation des immeubles, qui seule a fait l'objet des lois de 1807 et de 1835.

On vient de voir, en effet, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3, le règlement de l'indemnité, dans le cas d'expropriation du terrain soumis au droit de fouille; est fait conformément à la loi de 1835; et qu'au contraire l'indemnité pour simple occupation est réglée d'après le droit commun, c'est-à-dire après la consommation du préjudice.

Il est bon de remarquer, comme on l'a fait plusieurs fois dans les travaux préparatoires du code rural, que l'expropriation des choses mobilières, telles que les matériaux tirés du champ soumis au droit de fouille, tombe aussi bien que celle des immeubles, sous l'application des textes généraux de la Constitution belge (art. 11) et du code civil (art. 545). Il en résulte que l'indemnité due du chef des matériaux devait nécessairement être *préalable*. Aussi notre article 8 exige-t-il que l'indemnité soit payée *avant l'enlèvement des matériaux*.

Le législateur du code rural exige également que les matériaux ne soient enlevés qu'après le payement du dommage occasionné par l'occupation du terrain; c'est bien ce qui résulte des termes employés dans l'article 8, *initio* :

« Les matériaux extraits ne pourront être enlevés » qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de » *tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction*. »

C'est à bon escient que la Chambre a voté l'article en ces termes : car elle l'avait renvoyé à la commission spéciale après discussion sur le point de savoir si l'on serait obligé d'agir séparément, du chef de l'extraction des matériaux et du chef de l'occupation. Le texte proposé par la commission spéciale, et voté par la Chambre, a réuni, comme on vient de le voir, les deux chefs d'indemnité; il leur applique également le principe du payement préalable à l'enlèvement des matériaux.

S'ensuit-il que l'indemnité pour l'occupation soit préalable, et que l'article 8 soit en contradiction avec l'article précédent qui veut le règlement de cette indemnité d'après le droit commun? La contradiction n'est qu'apparente : en effet, quand on est sur le point d'enlever les matériaux extraits, l'occupation va cesser également, le préjudice qui en résulte est consommé; s'il se fait ensuite de nouvelles extractions et que l'occupation continue, il y aura pour cette occupation nouvelle un règlement ultérieur et toujours préalable à l'enlèvement des nouveaux matériaux extraits, mais on ne pourra jamais dire qu'il y ait un payement d'indemnité préalable à l'occupation pour laquelle cette indemnité est due,

(10) Séance du 4 décembre 1885 (*Annales parlementaires*, p. 140).

(11) Rapport de la commission spéciale (*Annales parlementaires*, 1885, p. 122).

tandis que l'indemnité des matérieux est réellement préalable à la prise de possession.

Le règlement de l'indemnité, bien que s'appliquant à des matériaux expropriés, ne pouvait pas avoir lieu dans les formes tracées par la loi du 17 avril 1835, cette loi n'étant relative qu'aux immeubles.

Il fallait donc organiser toute une procédure spéciale pour fixer l'indemnité due par suite des fouilles. En l'organisant, le législateur a soumis aux mêmes règles de compétence et de procédure la partie de l'indemnité relative à l'extraction des matériaux et celle relative à l'occupation du terrain : les deux chefs d'indemnité sont connexes et ne doivent dès lors soulever qu'un procès. L'article 8, après avoir dit que les matériaux extraits ne pourront être enlevés avant que le propriétaire ait été indemnisé de tout le préjudice causé *par l'occupation ou l'extraction*. ajoute : « En cas de désaccord » sur l'indemnité (qui doit répondre ainsi à l'une et à » l'autre cause de préjudice), le règlement en aura lieu » devant le juge de paix du canton où se font les tra» vaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier » ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quel» que valeur que la demande puisse s'élever. »

L'attribution au juge de paix du règlement de la double indemnité (du chef des matériaux extraits et de l'occupation), n'a pas été admise sans difficulté : elle a prévalu, parce que d'une part, en vertu de la loi sur la compétence du 25 mars 1876 (art. 3, n° 8), le juge de paix doit connaître, en général, de *tous dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes;* et parce que, d'autre part, étant pour ainsi dire sur les lieux, c'est lui qui peut le mieux décider, à moins de frais, et le plus rapidement, les questions de dommage et d'indemnités.

Notre article 8, en donnant compétence au juge de paix en dernier ressort jusqu'à 100 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse monter, s'est également mis en harmonie avec l'article 3 de la loi générale sur la compétence en matière civile.

On a déjà remarqué plus haut, qu'en ce qui concerne les matériaux extraits, il s'agit d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi devons-nous faire observer, qu'en refusant ici le droit d'appeler quand la demande est inférieure à 100 francs, le législateur du code rural a suffisamment montré que, dans sa pensée, l'appel n'est pas toujours recevable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; et, bien qu'il s'agisse ici d'exproprier des meubles, il n'en fournit pas moins lui-même un argument capital à l'encontre du système adopté par la première chambre de cette cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 23 mars 1886, après partage (12).

Il ne fallait pas que le droit d'appeler, dans les cas où on peut l'exercer, pût entraîner la suspension des travaux. C'est pourquoi, d'après l'article 9 : « s'il y a appel » du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des » matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra » être payé préalablement au propriétaire et aux ayants » droit.

» En cas de refus ou d'empêchement légal de le » recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consigna» tions. »

C'est, on le voit, le système adopté déjà par la loi du 17 avril 1835, en ce qui concerne l'expropriation des immeubles. C'est également par application d'une règle admise dans la loi de 1835 (art. 24), qu'aux termes de notre article 10 : « les jugements qui statueront sur l'in» stance en fixation du prix des matériaux ne seront pas » sujets au droit proportionnel d'enregistrement. »

(12) Arrêt rapporté et commenté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, pages 626 et suivantes.

Le chapitre II s'occupe *des cultures, des récoltes et des abeilles*.

Le contenu de ce chapitre, à part ce qui touche aux abeilles, répond assez mal à son intitulé.

Fidèle à son système d'écarter du nouveau code rural toute disposition superflue, et de ne pas y répéter les déclarations de principes admis depuis longtemps, la commission de la Chambre a supprimé comme inutile un premier article ainsi conçu : « Chaque propriétaire » peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses se» mailles, ses semences ou ses récoltes, et en disposer » quand et comme bon lui semble, sans préjudice des » droits d'autrui, et à la charge de se conformer aux » lois et aux règlements. »

Personne, aux Chambres législatives, n'ayant réclamé le maintien de cette disposition générale, on ne s'est occupé des cultures et des récoltes qu'au point de vue de certaines mesures à prendre :

En premier lieu, pour contenir dans des limites raisonnables les anciens usages du *glanage* et du *râtelage* (c'est l'objet de notre art. 11); ensuite, pour assurer la destruction des *insectes et plantes nuisibles* (art. 12); enfin pour mettre les campagnes à l'abri des ravages exercés par *les loups et les sangliers* (l'art. 13 a pour but d'y veiller).

L'article 11 est conçu comme suit : « Le glanage et le » râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peu» vent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, » les femmes et les enfants âgés de moins de 12 ans, et » seulement sur le territoire de leur commune, dans les » champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de » leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher » du soleil.

» Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râte» lage avec l'emploi du râteau à dents de fer est inter» dit. »

Nous imiterons la réserve du législateur, et sans remonter à l'origine de ces anciens usages, sans entrer dans les considérations d'économie sociale et d'humanité qui les ont fait maintenir, nous nous bornerons à signaler et à justifier brièvement les précautions dont le code a voulu les entourer.

D'abord il n'y a que le glanage et le râtelage qui soient maintenus : l'un s'applique aux épis de blé; l'autre aux plantes fourragères. Un troisième usage du même genre avait été conservé par le code rural de 1791 : c'était le *grappillage*; il consistait dans le droit, pour le public, et sous certaines conditions, d'enlever les grappes de raisin, après les vendanges faites. Il figurait encore dans le projet, amendé par la commission de la Chambre; il fut supprimé sur la proposition de M. JOSEPH WARNANT, que sa qualité de représentant à Huy rendait plus compétent dans cette matière.

En Belgique, où peu de vignes sont encore cultivées, et où le grappillage n'était plus guère toléré que dans deux ou trois communes, il était tout naturel de le supprimer complètement, d'autant plus qu'il entraînait beaucoup d'abus.

Le glanage, au contraire, qui se fait à la main, sur un champ dépouillé de sa récolte, et le râtelage par l'emploi du simple râteau de bois, ne peuvent presque pas nuire au détenteur du sol. « En revanche, ainsi que » le faisait observer le rapporteur de la commission, de » quelles ressources ne sont-ils pas pour l'indigent! »

Le nouveau code évite, il est vrai, de limiter *aux indigents* l'exercice du glanage et du râtelage : il ne pouvait laisser aux tribunaux l'appréciation du point de savoir quels sont les indigents de la commune; exiger de l'administration communale une liste d'indigents, c'eût été lui donner une mission délicate, prêtant d'ailleurs à l'arbitraire, infligeant même aux élus une sorte d'humiliation.

Mais en n'accordant le droit qu'aux *vieillards*, aux *infirmes*, aux *femmes*, aux *enfants* en dessous de

12 ans, le législateur a suffisamment manifesté l'intention de le restreindre à ceux qui ne peuvent guère pourvoir autrement à leur subsistance ; en écartant les hommes valides, on obviait d'une manière efficace aux abus que l'ancien code rural avait laissé subsister : car il encourageait la paresse de ceux qui pouvaient travailler, et qui se faisaient aisément la part la plus belle au détriment des faibles et des nécessiteux.

C'est encore en prévision des mêmes abus que, par une autre innovation, notre code rural arrête les glaneurs ou râteleurs aux limites de la commune à laquelle ils appartiennent : restriction très utile, surtout pour protéger les communes qui touchent aux grands centres de population.

A peine est-il besoin de rappeler que le glanage et le râtelage ne peuvent, comme auparavant, s'exercer que *dans les lieux où l'usage en est reçu*. La commission de la Chambre avait proposé de remplacer les mots : « où l'usage *en est reçu* », par ceux-ci : « où l'usage *en* » *est encore toléré* ». Mais on fit remarquer, dans la discussion, qu'ils étaient maintenus à titre de *droits* résultant d'un usage immémorial, et non pas à titre de pure tolérance et par suite destinés à être abolis prochainement : c'est pourquoi l'on revint aux anciens termes.

Comme sous l'ancien code également, les deux droits sont restreints aux champs *non clos*, entièrement *dépouillés et vidés* de leurs récoltes.

Mais le nouveau code ajoute encore d'autres restrictions. Pour assurer la sécurité publique, et consacrant une prohibition qui résultait déjà de l'article 471, 10°, du code pénal de 1810, et de l'article 553, 2°, du code pénal belge de 1867, il défend de glaner ou de râteler pendant la nuit ; il ne le permet « *qu'à partir du lever* » *jusqu'au coucher du soleil.* »

Il défend aussi de glaner autrement qu'à la main, et d'employer, pour le râtelage, un râteau à dents de fer : « Cette espèce de râteau, » d'après l'explication donnée par un sénateur, M. BONNET (13), « est nuisible, » par exemple, dans les champs où on a semé du trèfle, » de la luzerne, parce qu'il enlève ces plantes, tandis » que les râteaux à dents de bois ne font aucun mal. »

Il ne suffit pas de veiller à ce que d'anciens usages ne fassent pas du tort aux propriétés rurales. Il faut encore prescrire des mesures contre la propagation de plantes nuisibles, comme le chardon, la multiplication d'insectes également nuisibles, entre autres la chenille ; enfin les incursions d'animaux dangereux, notamment les loups et les sangliers. Tel est le but des articles 12 et 13.

En exposant les motifs de ces deux dispositions, qui formaient l'article 7 du projet, le gouvernement disait : « La loi de ventôse an IV, relative à l'échenillage, et » l'article 552, 3°, du code pénal sur cet objet, ont été » reconnus insuffisants. La loi de ventôse a été édictée » à une époque où les connaissances entomologiques » étaient peu avancées, et où l'on n'avait pas, comme à » notre époque, étudié les mœurs des insectes d'une » manière approfondie. Il a donc paru que, pour obtenir » des résultats efficaces, il était nécessaire de prendre » des mesures différentes suivant les espèces et les cir- » constances. C'est dans ce but que le gouvernement » demande d'être autorisé à prescrire ces mesures par » des règlements. »

En ce qui concerne les chardons et les autres plantes nuisibles aux récoltes, on proposait d'abandonner aux conseils provinciaux de prendre les dispositions qu'ils reconnaîtraient utiles pour en amener la destruction. Mais la commission de la Chambre a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une différence, et que beaucoup de raisons militent en faveur d'un arrêté royal dans l'un et l'autre cas. Voici donc en quels termes, après discussion, fut rédigé l'article 12, correspondant aux deux premiers paragraphes de l'article 7 du projet :

« Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la » destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la » destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par » arrêtés royaux.

» Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays, d'insectes nuisibles, sont également réglées par des arrêtés royaux » en exécution des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du » 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux » domestiques. »

Le mot *insectes*, suivant l'explication donnée par M. DE MOREAU, lors du second vote du § 1er, est pris ici dans sa plus large acception, l'acception générale et vulgaire, comprenant limaces, nematodes, larves, vers, etc. (14)

D'après l'exposé des motifs, l'article 7, *in fine*, du projet résumait, en l'abrogeant, l'ancienne législation du 19 pluviôse et du 10 messidor an V, sur *les animaux nuisibles*. « Les députations, disait-il, pourront organi- » ser des battues pour la destruction des loups et des » sangliers, en se conformant aux dispositions d'un ar- » rêté royal, qui prescrira les mesures nécessaires pour » éviter les abus et les infractions aux lois sur la » chasse. » Après discussion à la Chambre, on rédigea comme suit cette disposition, qui est devenue l'art. 13 :

« Les députations permanentes des conseils provin- » ciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des » administrations communales ou des particuliers, des » battues dans les bois des communes et des particu- » liers, pour la destruction des loups et des sangliers, » conformément aux dispositions qui sont prescrites par » un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être » ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires » de la chasse auront été mis en demeure par les dépu- » tations permanentes de faire eux-mêmes des battues, » et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction » dans le délai qui leur aura été déterminé.

» Les députations permanentes devront statuer d'ur- » gence sur les demandes dans leur première réunion, » et en informer sans retard les intéressés (15). »

La première partie de l'article 13 consacre exactement les mesures préconisées, comme nous venons de le voir, dans l'exposé des motifs, et résumées dans l'art. 7, alinéa 3, du projet primitif.

Un amendement de M. DELEBECQUE avait proposé d'étendre à *tous les animaux dangereux ou nuisibles*, et de ne pas restreindre aux loups et aux sangliers, les battues que la députation permanente aurait le droit d'autoriser. Parmi ces animaux, on citait notamment les renards, les belettes, les putois, les chats sauvages, même les chiens enragés et les bêtes féroces qui s'échapperaient d'une ménagerie. Mais, sur les observations présentées par MM. DE MÉRODE, DE MACAR et NOTHOMB, au point de vue de la dépréciation des locations de chasse, actuellement devenues une source de profits sérieux pour les agriculteurs, et sur celle de M. le ministre DE MOREAU, qui trouvait dans l'article 6 de la loi sur la chasse, une garantie suffisante à l'égard surtout des animaux simplement nuisibles, M. DELEBECQUE avait lui-même réduit son amendement aux animaux dangereux, et la Chambre avait d'abord paru l'adopter (16).

---

(13) Séance du 17 mars 1886 (*Annales parlementaires*, p. 176).

(14) Quant au second paragraphe de l'article 13, il a été ajouté, lors du second vote, à la demande de M. DE MOREAU.

(15) Cette dernière mesure a été votée à la demande de M. DELEBECQUE.

(16) Voyez séance du 4 décembre 1885 (*Annales parlementaires*, p. 133).

Mais, lors du second vote, et grâce à de nouvelles observations du ministre de l'agriculture, on rejeta complètement l'amendement dont il s'agit. Les battues ne peuvent donc être ordonnées d'office que pour les loups et les sangliers.

Quant à la mise en demeure des propriétaires ou locataires de la chasse avant l'autorisation des battues d'office, elle a été, sur la demande de plusieurs députés et la proposition du ministre, introduite au second vote, en vue de concilier les intérêts des chasseurs et ceux des agriculteurs; elle existait déjà, du reste, en fait, mais il valait mieux en déclarer législativement l'obligation.

C'est ici que nous retrouvons la disposition relative aux abeilles; elle fait l'objet de l'article 14, et traite exclusivement la question de la propriété de ces industrieux insectes.

Art. 14. « Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le » droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le » suivre ou de le réclamer. Autrement, l'essaim appar- » tient au premier occupant, et, à défaut du premier » occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance » du terrain sur lequel il s'est fixé. »

Pour bien saisir le sens et la portée de cette disposition, il faut se rendre un compte exact de la nature et des mœurs des abeilles.

Le droit romain les rangeait, très justement, dans la classe des animaux sauvages... « Cùm earum *fera* sit » natura », disait GAÏUS (17). Il ne les considérait, en conséquence, comme formant une propriété privée qu'après qu'elles avaient été mises dans des ruches. Abandonnaient-elles leur ruche, et les essaims ou volées de jeunes abeilles qui s'y forment venaient-elle à la quitter, faute d'y trouver place suffisante, elles retournaient à l'état sauvage, et le premier venu pouvait s'en emparer, à moins que le propriétaire de la ruche ne les suivît et ne les réclamât comme siennes avant de les perdre de vue (18).

Au moyen âge, alors que le miel (tenant lieu de sucre) était l'objet d'un commerce étendu (19), c'était la jurisprudence romaine qu'on suivait en cette matière: on la trouve à cet égard sanctionnée dans les *Etablissements de Saint-Louis* (en 1270), et littéralement reproduite, un siècle après (en 1360), dans la *Somme rurale* de BOUTEILLIER. Cependant le droit coutumier s'était, à la longue, écarté quelque peu des idées, si nettes et si justes, du jurisconsulte romain; la loi rurale de 1791 semble en porter la trace, quand elle prévoit le cas où le propriétaire de la ruche a cessé de suivre l'essaim : « dans ce cas », (dit-elle art. 5, sect. III), « il appar- » tient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est » fixé. » D'où l'on infère, avec quelque fondement, non seulement que le propriétaire primitif a droit de réclamer ses abeilles, tant qu'il peut en démontrer l'identité (20), mais encore que le propriétaire du terrain sur lequel elles viennent se fixer, les acquiert dès lors irrévocablement *par droit d'accession;* ce qui écarte évidemment toute idée de retour à l'état sauvage et de nouvelle occupation.

Le code rural belge est revenu, suivant nous, aux vrais principes, en décrétant qu'aussitôt que le propriétaire a perdu son droit de suite sur l'essaim qui sort de la ruche, alors commence le droit du premier occupant. C'est le retour pur et simple aux idées romaines, exprimées avec la précision qui les distingue, dans les fragments de GAÏUS... « Alioquin occupantis fit (examen) ».

On pourra peut-être objecter que le législateur belge a lui-même admis, à défaut de premier occupant, l'acquisition de l'essaim par le propriétaire du terrain sur lequel il vient se fixer, et conséquemment par droit d'accession.

Telle n'est pas, à mon avis, la conséquence nécessaire de cette dernière disposition. Quand un essaim s'est éloigné de la ruche, et, faute d'être suivi par son propriétaire, a recouvré l'état sauvage, s'il n'est pas arrêté dans sa course par un nouvel occupant, et s'il vient se fixer sur mon terrain, c'est parce qu'il y trouve une ruche, ou tout au moins la nourriture nécessaire : il y a dès lors une sorte d'occupation nouvelle à mon profit; on ne peut pas même dire, en ce cas, que ma volonté n'y soit pour rien : car c'est pour y retenir en quelque sorte les abeilles, que j'ai placé sur mon terrain la ruche qui doit les accueillir, et que j'y cultive les fleurs qu'elles viendront butiner. C'est donc encore en vertu du droit d'occupation, le seul admissible en cette matière, que la nouvelle propriété de l'essaim vient à commencer. Telle est, au surplus, la portée d'une observation judicieuse, exprimée incidemment par M. THONISSEN au cours des discussions (séance du 2 décembre 1885. (*Ann. parlem.*, p. 119) : « Le propriétaire du fonds qui s'empare de » l'essaim, disait-il, *est aussi un occupant*, et l'on peut » en dire autant de tous ceux qui ont la jouissance du » terrain. »

Les considérations qui précèdent justifient pleinement l'ordre adopté par l'article 14 en ce qui concerne les divers occupants que l'essaim peut rencontrer après avoir abandonné, sans être suivi ni réclamé, son ancienne ruche.

Un amendement de M. HOUZEAU DE LE HAYE, ayant pour objet d'intervertir l'ordre et de n'appeler le premier occupant qu'à défaut du propriétaire du terrain où l'essaim vient se fixer, a soulevé une discussion que M. WOESTE, avec raison, qualifiait d'embrouillée. On finit par écarter cet amendement, grâce aux explications que donnèrent quelques orateurs, entre autres M. CORNESSE, dans un langage d'une exactitude et d'une concision remarquable.

On a soulevé en même temps quelques objections quant à la nature et à l'étendue du droit de suite accordé au propriétaire des abeilles. Faudra-t-il absolument qu'il assiste à leur départ et qu'il ne les perde point de vue? Et si l'essaim pénètre sur la propriété d'autrui, aura-t-on le droit de l'y suivre et de s'en emparer contre le gré du propriétaire du terrain? Toutes ces difficultés, inhérentes au droit de suite, ne me paraissent pas plus sérieuses qu'au jurisconsulte romain : « Nec difficilis » persecutio est. » Il faut bien laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances. Il n'est pas nécessaire d'assister au départ de l'essaim pour s'en apercevoir immédiatement, le suivre et le reprendre au premier arbre, au premier mur, où il s'attache. Entre-t-il même dans l'enclos d'autrui, rien n'empêche encore le propriétaire de l'essaim de le réclamer : la simple réclamation dans ce cas fait obstacle à ce que l'occupation se consomme au profit du propriétaire du fonds. Ce n'est pas une véritable revendication, c'est toujours le droit de suite: un droit analogue, ainsi que le disait M. WOESTE (*Ann. parl.* p. 119, séance du 2 décembre 1885), à celui du chasseur qui va s'emparer, sur le terrain d'autrui, du gibier qu'il vient de blesser de manière à s'en assurer la prise de possession.

Je dois interrompre ici, Messieurs, l'étude du code

---

(17) « Apes (cùm earum fera sit natura) antequàm alveis pri- « vatorum includantur, sunt res nullius et fiunt occupantium. »

(18) « Ità tamen ut, si Dominus apium eas involare viderit, et « insecutus fuerit, illas neutiquàm amittat. (L. I, D. de acq. rer. « dom.)

« Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eo usque nostrum « intelligitur, donec in conspectu nostro est; nec difficilis perse- « cutio est; alioquin occupantis fit. »

(19) « Aujourd'hui, dit M. DE VALSERRES (*Droit rural*, p. 267), « il est en pleine décadence, bien qu'offrant plus de profits que « la culture de la canne et de la betterave. »

(20) Consultez dans le même sens : DE VALSERRES, p. 271 et 272.

rural, en vous priant d'excuser la longueur des détails dans lesquels il m'a paru nécessaire d'entrer pour faire ressortir, au moyen des travaux préparatoires et des discussions de ce code, le caractère éminemment sage et pratique de ses premières dispositions.

Il me reste à remplir un pénible devoir. Et pourtant, ce n'est pas sans quelque douceur, ni sans une légitime fierté que notre pensée va se reporter sur la longue et laborieuse carrière du vénérable magistrat qui a donné quarante ans de sa vie à la cour de Liége, et qui, depuis sa retraite, n'a pas cessé de l'honorer par l'éclat de ses vertus privées et le souvenir de sa puissante collaboration.

LAMBERT-ALEXANDRE-JOSEPH DOREYE était né à Liége, en 1798 : il y exerçait la profession d'avocat lorsqu'éclata la révolution de 1830. Il avait déjà — comment la passer sous silence? — une qualité dominante, et qu'on a regretté plus d'une fois de lui voir pousser à l'excès : la modestie, on pourrait même dire l'humilité la plus sincère, aboutissant à l'oubli complet de lui-même, à la constante préoccupation de se rendre utile à ses confrères, comme plus tard à ses collègues, à ses amis, à tous ceux, en un mot, qui l'entouraient et subissaient le charme de cette nature sympathique et dévouée.

On se demande comment il a pu sortir de l'obscurité qu'il recherchait avec autant de soins que d'autres en prennent pour se mettre en évidence.

Il a fallu l'ardeur et la franchise de ses convictions, pour qu'il se résignât, dans un élan patriotique, à contribuer de sa personne au triomphe de la cause qu'il avait embrassée; il a fallu toute la notoriété résultant, malgré lui, de son incontestable talent, pour que, bien jeune encore, il fût appelé d'emblée aux postes les plus en vue. Il avait à peine 32 ans, quand le choix de ses concitoyens l'envoya siéger au Congrès national, d'abord comme député-suppléant, puis comme titulaire (à partir du 11 août 1831), de sorte qu'il put participer aux dernières et importantes délibérations de cette mémorable assemblée.

Dès le 8 octobre 1830, un arrêté du Gouvernement provisoire lui avait confié les fonctions d'avocat général près la cour supérieure de justice de Liége : il s'y dévoua pendant près de vingt-deux ans. Dans les premières années — et c'étaient des temps difficiles! — il eut de plus à porter le fardeau de la direction du parquet, son chef immédiat, le procureur général RAIKEM, étant retenu dans la capitale comme ministre de la justice ou comme président de la Chambre des représentants. DOREYE n'en fut pas moins toujours à la hauteur de sa tâche, et, si l'on veut se faire une idée de la manière dont il l'envisageait, qu'on se donne le plaisir (c'en est un des plus délicats!) de relire le discours de rentrée qu'il prononça le 15 octobre 1832, dans la séance d'installation de la cour d'appel réorganisée. Il était premier avocat général depuis le 4 du même mois.

Aucun de nous, Messieurs, n'a pu personnellement se trouver en contact avec le jeune avocat général, à cette époque brillante de sa vie. En 1870, au moment où, l'heure de la retraite ayant sonné, il recevait les adieux de la cour, il faisait lui-même observer qu'il l'avait vue entièrement se renouveler; et c'est à peine aujourd'hui, si nous restons quatre ou cinq de ceux dont il prenait alors congé avec tant de tristesse et d'émotion, Mais, dans les grands corps judiciaires, il y a des traditions d'estime et de reconnaissance, qui se transmettent, se perpétuent et forment une enviable récompense pour ceux de leurs membres qui se sont montrés les plus dignes.

Ainsi, nul d'entre nous ne pouvait ignorer, ni la belle intelligence dont était doué ce magistrat modèle, ni le savoir profond qu'il avait acquis, ni le zèle et l'activité qu'il a constamment déployés, ni surtout cette urbanité, cette aménité cordiale, séduisante, qui rendaient si agréales les relations journalières, l'échange et la discussion des avis dans la recherche de la vérité.

Nul ne pouvait ignorer qu'avec le caractère le plus doux il avait su, pendant des années, tenir d'une main ferme les rênes d'une administration considérable, et, sans rien perdre de sa dignité, se montrer affable pour tous, obtenant tout par la persuasion, donnant d'ailleurs toujours (un de ses successeurs l'a dit très justement), « la plus éloquente de toutes les leçons, celle de » l'exemple ».

Nul enfin n'ignorait que s'il avait quitté la haute position qu'il occupait d'une manière si distinguée au parquet de la cour, pour s'asseoir au dernier rang de ses conseillers, ce n'était certainement pas l'amour du repos qui l'avait déterminé. La double unanimité dans les présentations, qu'il rencontra pour cette place de conseiller, ne lui eût pas non plus fait défaut pour l'appeler à la cour suprême, où l'on s'attendait, alors déjà, à lui voir prendre rang, si, par des raisons de convenance personnelle et de famille, il n'eût préféré remplir obscurément son devoir dans une sphère moins élevée.

Mais, par un singulier coup du sort, cet homme si bon, si désintéressé, si simple, après avoir été porté, d'une manière inattendue et tout au début de sa carrière, à l'une des plus hautes positions du ministère public, a fini par devenir, pour un terme hélas! trop court, votre premier président.

Vous le savez, Messieurs, il a fallu presque lui faire violence pour qu'il acceptât les éminentes fonctions dont il était digne à tous égards; et, si quelque chose a pu vaincre sa résistance, c'est la crainte de se montrer ingrat vis-à-vis de ses collègues et de ne pas répondre avec assez d'abnégation aux vœux qu'ils exprimaient d'une manière si flatteuse pour lui.

Dans la retraite où, tout en désirant se faire oublier, il ne cessa jamais de s'intéresser à vos travaux, il ne put se soustraire aux témoignages d'estime et d'affection qu'il avait mérités. Lors du cinquantenaire de notre indépendance nationale, le roi saisit l'occasion de rendre hommage à l'excellent citoyen, à l'éminent magistrat, en le nommant grand officier de son ordre; et, satisfaction non moins flatteuse pour ce grand homme de bien, DOREYE a dû pressentir que, malgré ses efforts pour écarter la pompe et l'ostentation de ses funérailles, elles n'en seraient pas moins honorées, ainsi que nous l'avons vu, par le concours et les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, de toute une population qu'il avait comblée de bienfaits.

Mais il est temps de nous arracher à ces souvenirs consolants, et de nous rappeler la perte d'autres magistrats qui, dans une sphère plus modeste, n'en ont pas moins accompli dignement leur mission.

Permettez-moi, Messieurs, de réparer d'abord une omission regrettable à propos de l'un d'eux, dont j'aurais dû vous parler l'année dernière, et qui, jusque dans la retraite, entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens, avait également conservé l'usage entier de ses brillantes facultés intellectuelles. M. ROLAND, président honoraire du tribunal de Neufchâteau, y est décédé en mai 1885, dans sa 77e année.

Sorti bien jeune encore de l'université de Liége, où il avait fait de fortes études, il revint à Neufchâteau, sa ville natale, exercer la profession d'avocat jusqu'en 1838, date de sa nomination comme juge au tribunal de première instance de cette ville; en 1855, il fut appelé à la direction du parquet, et, en 1863, à la présidence du Tribunal, position qu'il conserva jusqu'à l'âge de la retraite, en 1878.

Dans ces différentes situations de l'ordre judiciaire, aussi bien que dans les divers mandats politiques et administratifs qui lui fournirent en même temps l'occasion de se dévouer à la chose publique, EDOUARD ROLAND fit

constamment preuve d'une connaissance approfondie des lois, d'un jugement sûr et droit, d'une expérience consommée, d'une indépendance absolue de caractère. De lui aussi on a pu dire, avec raison, que nul n'a fait rejaillir sur les fonctions dont il était investi, plus de considération et d'éclat.

M. JACMINOT, juge au tribunal de première instance d'Arlon, a succombé, dans sa 46e année, le 16 novembre 1885, aux atteintes d'une maladie qui le minait depuis trois ans. Après d'excellentes études, et très jeune encore, il s'était livré d'abord aux luttes du barreau ; mais son goût l'entraînait vers les fonctions judiciaires : ayant été nommé, le 14 février 1865, juge de paix du canton de Virton, il déploya pendant plusieurs années les qualités les plus nécessaires à cette position, dont l'importance augmente de jour en jour, et, le 1er octobre 1869, il obtint la place de juge au tribunal d'Arlon; c'est alors surtout qu'il se distingua par son intelligence des affaires, la promptitude et la netteté d'appréciation, l'amour du travail et le dévouement à ses devoirs.

Un autre magistrat non moins bien doué, M. PIERRE WAVER, a vu sa carrière interrompue, le 21 avril dernier, par une mort prématurée : il n'avait que 33 ans. Lui aussi nourrissait la légitime ambition de faire son chemin dans la magistrature. Une courte pratique au barreau et les services rendus en qualité de juge suppléant, l'avaient signalé comme ayant la plus grande aptitude aux fonctions judiciaires. Aussi, nommé juge de paix, d'abord à Messancy, le 18 juin 1882, puis dans sa ville natale (Arlon), peu de mois avant sa mort, il a pu donner des preuves sérieuses de grand sens juridique et de maturité d'esprit.

M. EDMOND BOSERET, juge de paix du canton de Ciney, est décédé le 2 mai 1886, à l'âge de 59 ans. Il a consacré les trente dernières années de sa vie, dont la moitié comme juge suppléant, à la justice de paix de son canton, et s'y est acquis une haute réputation d'équité, de droiture et d'impartialité.

Enfin, M. CHARLES DEFER, juge de paix du canton de Walcourt, s'est éteint le 1er juillet de cette année, à l'âge de 51 ans, après une longue maladie. Il avait rempli ses fonctions, pendant près de vingt ans, d'une façon remarquable. C'était un magistrat conciliant, intègre, érudit, ayant une grande expérience des hommes et des choses.

Nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Statistique judiciaire. — Année 1885-1886.

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour d'appel de Liége comptait, au 15 août 1885, 131 affaires civiles et commerciales.

238 affaires ont été inscrites, 13 réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée.

La cour avait donc à juger 382 affaires, dont 275 ont été terminées, savoir :

217 par arrêts contradictoires ;
16 par arrêts par défaut ;
42 par décrètements de conclusions, transactions, abandon, jonction ou radiation.

En outre, la cour a rendu 36 arrêts d'avant-faire-droit.

Parmi les affaires sur lesquelles ces décisions sont intervenues :

70 ont occupé la cour pendant moins d'une audience ;
174 ont tenu une audience entière;
36 deux audiences ;
16 trois audiences ;
9 quatre audiences ;
3 cinq audiences ;
3 un nombre plus considérable encore.

Le 15 août 1886, il restait à juger 107 affaires, dont 31 figuraient au rôle depuis moins de trois mois, 18 depuis moins de 6 mois, 25 depuis moins d'un an.

L'inscription de 22 affaires remonte de 1 à 3 ans, 7 de 3 à 5 ans; 5 datent de plus de 5 ans.

Sur 139 arrêts au fond, rendus après communication au ministère public, 130 ont été conformes pour le tout, 4 en partie conformes, 5 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Les tableaux suivants donnent la répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont prononcés, et la solution donnée à l'appel par les arrêts de la cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés pour le tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége	34	4	11	49
» de Verviers	14	6	2	22
» de Huy	3	»	»	3
» de Hasselt	1	»	»	1
» de Tongres	13	1	4	18
» d'Arlon	9	3	»	12
» de Marche	5	2	»	7
» de Neufchâteau	3	2	1	6
» de Namur	20	4	5	29
» de Dinant	13	»	1	14
Cons. de discipline des avocats.	»	»	1	1

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége	24	6	6	36
Tribunal de Verviers	6	2	4	12
» de Huy	2	1	»	3
» de Hasselt	»	»	»	»
» de Tongres	1	»	»	1
» d'Arlon	1	1	»	2
» de Marche	1	»	2	3
» de Neufchâteau	»	»	»	»
Trib. de commerce de Namur	4	1	3	8
Tribunal de Dinant	3	1	2	6
Totaux.	156	35	42	233

La cour a accueilli 12 demandes de *Pro deo*, en matière civile, et en a rejeté trois.

Elle a prononcé 9 adoptions, 6 arrêts de committimus, 3 réhabilitations, accordé un sursis provisoire, et réformé, en prononçant la censure, une décision d'un tribunal civil formant conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Enfin, usant, pour la première fois, de l'article 142, al. 2, de la loi du 18 juin 1869, la cour appelait, pour vider un partage, les deux membres de la Chambre qui n'avaient pas siégé dans la cause.

Justice administrative.

Le nombre des affaires électorales s'est élevé à 4,605, soit 3,242 de plus que l'an dernier. Toutes ont été jugées : 341 ont été précédées d'arrêts d'avant-faire-droit, ce qui porte à 4,946 le nombre des arrêts en cette matière ; 1,700 ont admis les recours; 2,541 les ont rejetés ; 364 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

Sur 108 pourvois en cassation en la matière, 29 ont été admis, 79 rejetés; 15 affaires fiscales et de patente

ont été introduites et jugées, après avoir donné lieu à deux arrêts d'avant-faire-droit. Deux d'entre elles étaient connexes à des affaires électorales.

526 arrêts ont été rendus au fond en matière de milice, statuant sur le sort de 676 miliciens; 60 ont été précédés d'arrêts interlocutoires ou préparatoires. 145 affaires avaient été portées directement devant la cour : 90 réclamations furent admises, 55 rejetées. Les 381 autres étaient des appels de décisions des conseils de milice. 277 décisions ont été confirmées, 90 infirmées. 13 arrêts statuent par une seule décision à l'égard de plusieurs miliciens et portent réformation pour les uns, confirmation pour les autres.

9 affaires restaient à juger au 15 août.

Sur 14 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 9 rejetés; 2 n'étaient pas jugés au 15 août.

Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la cour a rendu 388 arrêts, soit 31 de moins que l'an dernier. Ils statuent sur le sort de 629 prévenus, dont 473 sont condamnés, 144 acquittés, 2 renvoyés sur incompétence. 283 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements *à quo;* 95 les ont complètement réformés; 2 ont statué sur la compétence; enfin, 2 arrêts préparatoires ont été rendus :

Ces arrêts ont statué sur :

128	jugements	du	tribunal	correctionnel de Liége.
54	»	»	»	de Verviers.
42	»	»	»	de Huy.
38	»	»	»	de Namur.
26	»	»	»	de Dinant.
37	»	»	»	de Tongres.
21	»	»	»	de Hasselt.
9	»	»	»	d'Arlon.
7	»	»	»	de Neufchâteau.
18	»	»	»	de Marche.

La première chambre de la cour, jugeant en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a prononcé cette année 14 arrêts, soit 7 de plus que l'an dernier.

La chambre des mises en accusation a rendu 77 arrêts dont 28 prononcent le renvoi aux cours d'assises, 10, le renvoi au tribunal correctionnel, un, l'attribution à la juridiction de police, 4 décrètent le non-lieu, 27 arrêts statuent sur des oppositions ou appels des ordonnances de la chambre du conseil. Notons encore un arrêt d'évocation, 2 relatifs à une poursuite en vertu de l'article 281 du code d'instruction criminelle, et enfin 4 arrêts émettant des avis favorables en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 27 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 14 arrêts.
» de Namur, 8 arrêts.
» du Limbourg, 4 arrêts.
» du Luxembourg, un seul arrêt.

Des 46 accusés traduits devant ces cours, 12 ont été acquittés.

34 ont été condamnés, savoir :
14 à des peines correctionnelles;
9 à la réclusion;
6 aux travaux forcés à temps;
4 aux travaux forcés à perpétuité;
Et 1 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 15 août 1885, 1,397 affaires figuraient sur les rôles des divers tribunaux de première instance du ressort; 3,178 affaires civiles y ont été portées. Le nombre total des affaires à juger était donc de 4,575, soit 25 de plus que l'an dernier.

2,377 ont été terminées par des jugements au fond, 95 ont été rayées d'office et 608 ont pris fin par transaction, décrétement de conclusions, jonction ou radiation demandée par les parties.

Le chiffre des affaires terminées est de 3,080, soit 74 de moins que l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger au 15 août 1886 est de 1,495. L'arriéré est donc augmenté de 99 affaires.

Il a été rendu 1,118 jugements d'avant-faire-droit sur 935 en 1884-1885; 2,145 jugements sur requête et 189 ordonnances de référé.

Les chiffres antérieurs étaient de 1,836 et 159.

Sur 263 enquêtes tenues, 1,741 témoins ont été entendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 15 août 1885.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1886.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	489	973	1402	906	556	640	592	500
Verviers	114	325	439	296	143	236	131	300
Huy	134	228	362	231	131	203	41	252
Hasselt	25	120	145	120	25	88	20	149
Tongres	35	249	284	247	37	219	23	117
Arlon	106	210	316	206	110	179	66	160
Marche	124	135	259	151	108	116	32	105
Neufchâteau	37	100	137	99	38	77	28	116
Namur	116	465	581	450	131	361	117	248
Dinant	217	373	590	374	116	258	68	198
Totaux.	1397	3178	4575	3080	1495	2377	1118	2145
Année 1884-85	1441	3109	4550	3154	1396	2503	935	1836
Différence pour 1885-86. (en plus	»	69	25	»	99	»	183	309
Différence pour 1885-86. (en moins.	44	»	»	74	»	126	»	»

Au début de l'année judiciaire, 87 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes devant les tribunaux civils.

97 ont été ouvertes depuis lors : total, 184.

93 seulement de ces causes ont été terminées, faisant monter à 91, soit 7 de plus que l'an dernier, le total des ordres et distributions dont la liquidation n'est pas opérée.

L'ouverture de 13 de ces affaires date de 3 à 5 ans; l'inscription de 2 d'entre elles remonte à plus de 5 ans. Il en est une qui figure au rôle depuis plus de 10 ans.

L'arriéré se répartit de la manière suivante entre les divers tribunaux :

Huy	24	affaires	à	terminer.
Liége	19	»	»	»
Dinant	12	»	»	»
Marche	8	»	»	»
Hasselt	7	»	»	»
Namur	7	»	»	»
Arlon	4	»	»	»
Neufchâteau	4	»	»	»
Verviers	4	»	»	»
Tongres.	2	»	»	»

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux de commerce avaient à leurs rôles au 15 août 1885, 1,422 affaires anciennes; 5,702 affaires nouvelles ont été inscrites; ce qui forme un total de 7,134, soit 80 affaires de moins que l'année précédente.

5,721 affaires ont été terminées, soit 71 de moins que dans l'exercice antérieur.

Il reste à juger 1,413 affaires, 9 de moins que l'an dernier. (Voir le tableau.)

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 15 août 1885.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1886.
Liége	444	2958	3402	2920	482
Verviers	308	702	1010	686	324
Huy	19	172	191	170	21
Hasselt	18	213	231	215	16
Tongres	16	111	127	112	15
Arlon	18	134	152	140	12
Marche	174	118	292	151	141
Neufchâteau	12	103	115	102	13
Namur	277	841	1128	848	280
Dinant	136	350	486	377	109
Totaux.	1422	5702	7134	5721	1413
Année 1884-85		5837	7214	5792	1422
Différences pour 1885-86. en plus		"	"	"	"
Différences pour 1885-86. en moins.		135	80	71	9

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non liquidées ne fait que s'accroître. 168 étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire, dans les divers tribunaux du ressort; 89 faillites nouvelles ont été déclarées, soit en tout 257.

Sur ce nombre, 71 seulement ont été clôturées, 186 restent actuellement à liquider, sur 168 en 1884-1885.

L'ouverture de 51 d'entre elles remonte à des périodes variant de 3 à 10 ans;

4 ont été prononcées il y a plus de 10 ans;

Une enfin est ouverte depuis plus de 20 ans.

Dans les 186 faillites non clôturées,

Le tribunal de commerce de Liége figure pour 42
Celui de Namur " 41
" de Verviers " 27
" de Dinant " 15
" de Marche " 14
" de Huy " 13
" de Tongres " 11
" d'Arlon " 9
Ceux de Hasselt et Neufchâteau " 7

III. *Justice répressive.*

Procureurs du roi. — Pendant le cours de l'année judiciaire écoulée, 20,987 affaires ont été portées à la connaissance des procureurs du roi, par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, etc.

Ajoutons 186 affaires entrées avant le 15 août 1885. Le total est de 21,173 affaires, supérieur de 1,206 au chiffre de l'année dernière.

5,201 affaires ont été transmises aux juges d'instruction.

3,986 portées directement à l'audience.

4,748 renvoyées devant d'autres juridictions.

7,024 (303 de plus que l'an dernier) ont été laissées sans suite.

Au 15 août 1886, il restait 214 affaires au sujet desquelles aucune décision n'avait été prise.

Le tableau suivant indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort :

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES Antérieures au 15 août 1885.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 15 août 1886.
Liége	"	5690	5690	2493	630	711	1856	"
Verviers	29	2418	2447	831	464	159	961	32
Huy	4	1399	1403	545	451	162	245	"
Hasselt	74	1332	1406	312	470	180	432	12
Tongres	9	1141	1150	192	366	171	402	19
Arlon	"	1715	1715	90	217	891	492	25
Marche	"	913	913	99	244	253	217	100
Neufchâteau	12	976	988	74	220	333	345	16
Namur	58	3122	3180	326	444	1111	1289	10
Dinant	"	2281	2281	239	480	777	785	"
Totaux.	186	20987	21173	5201	3986	4748	7024	214
Année 1884-85.	148	19819	19967	4894	3637	4170	6721	145
Différ. pour 1885-86 en plus	38	1168	1206	307	349	578	303	69
Différ. pour 1885-86 en moins.	"	"	"	"	"	"	"	"

Juges d'instruction.—Les juges d'instruction étaient saisis au 15 août 1885 de 221 affaires :

5,189 affaires leur ont été déférées au cours de l'année, soit un total de 5,410 affaires.

Une a été évoquée par la cour;

69 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges d'instruction;

4,743 ont été soumises aux chambres du conseil;

341 ont été abandonnées;

56 restaient à terminer au 15 août 1886.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES Commencées avant le 15 août 1885.	Commencées pendant l'année.	Total.	Évoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées au 15 août 1886.
Liége	27	2493	2520	"	16	2178	267	59
Verviers	40	831	871	"	18	800	"	53
Huy	11	563	574	"	6	527	17	24
Hasselt	12	300	312	"	"	298	"	14
Tongres	9	183	192	"	3	152	31	6
Arlon	21	97	118	"	15	97	"	6
Marche	11	99	110	"	2	83	11	14
Neufchâteau	2	71	73	"	"	54	15	4
Namur	29	326	355	"	"	306	"	49
Dinant	59	226	285	1	9	248	"	27
Totaux.	221	5189	5410	1	69	4743	341	256

Tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels avaient à leurs rôles au 15 août 1885, 100 affaires :

7,517 causes nouvelles leur ont été déférées dans le cours de l'exercice judiciaire, soit un nombre de 7,617 affaires.

De ce nombre, 7,491 ont été terminées par des juge-

ments. Il en restait 126 au rôle à la fin de l'année judiciaire.

Le nombre des prévenus jugés était de 10,697.

Pour l'an dernier, on comptait 7,716 affaires au rôle, dont 7,623 jugées statuant sur le sort de 10,318 prévenus.

C'est une diminution de 99 sur le nombre des affaires déférées, de 132 sur celui des causes jugées. Le chiffre des prévenus accuse une augmentation de 379.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES. Au rôle le 15 août 1885.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	7	1677	1684	1618	66	2167
Verviers	3	802	805	804	1	1081
Huy	3	624	627	622	5	853
Hasselt	25	474	499	484	15	852
Tongres	12	409	421	406	15	547
Arlon	»	1009	1009	1009	»	1326
Marche	22	450	472	454	18	633
Neufchâteau	12	437	449	445	4	662
Namur	8	708	716	715	1	1073
Dinant	8	927	935	934	1	1503
Totaux	100	7517	7617	7491	126	10697
Année 1884-85	54	7662	7716	7623	93	10318
Différences pour 1885-86. en plus		»	»	»	33	379
Différences pour 1885-86. en moins.		145	99	132	»	»

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

MINES. — TRAVAUX. — CONCESSION. — EXPLOITATION DU TERRITOIRE CONCÉDÉ. — SURVEILLANCE.

Les articles 10 *et suivants de la loi du* 21 *avril* 1810 *concernent exclusivement les travaux de recherche faits antérieurement à la concession.*

Les travaux de recherche dans le périmètre de la concession ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui a été octroyé d'exploiter *le territoire concédé.*

En conséquence, ces travaux sont compris sous le terme exploitation, *dans le sens attaché à ce mot par la loi de* 1810 *et l'arrêté du* 28 *avril* 1884.

Les mesures de surveillance et de police prises par l'autorité chargée d'assurer la sécurité du travail dans les mines s'étendent aux travaux de recherche effectués dans le périmètre de la concession.

(JAMME ET DE BEAUREGARD.)

M. le premier avocat général MÉLOT a donné son avis en ces termes :

« Contrairement à ce qui a été décidé par l'arrêt attaqué, le pourvoi soutient que le règlement du 28 avril 1884, sur l'exploitation des mines, ne s'applique pas à de simples travaux de recherche faits par le propriétaire dans son terrain, ou par un tiers comme ayant droit de ce propriétaire.

» Quelque intéressante que soit la question, la cour de Liége et les demandeurs en ont bien surabondamment abordé l'examen.

Il suffit pour s'en convaincre de mettre les dispositions qui régissent l'exploitation des mines en regard des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué.

La loi du 21 avril 1810 suit un ordre logique. Après avoir défini, au titre Ier, les mines, les minières et les carrières, et disposé, sous le titre II, que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, le législateur traite, au titre III, *des actes qui précèdent la demande en concession de mines.* Les articles 10, 11 et 12 de la loi, visés dans la décision attaquée, composent la section 1re du titre III; elle est intitulée : *De la recherche et de la découverte des mines.*

Aux termes de ces dispositions, les tiers ne peuvent faire des *recherches pour découvrir* des mines à l'aide de sondages que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du gouvernement (art. 10). Nulle permission de recherches ni concession de mines ne donne le droit de faire des sondages ou de creuser des puits, sans l'autorisation du propriétaire, dans des enclos murés ou à une distance de moins de cent mètres des clôtures ou des habitations (art. 11). Enfin, l'article 12 dispose — et cela allait de soi — que le propriétaire des lieux réservés dans l'article précédent peut y faire des recherches sans formalités préalables comme dans les autres parties de sa propriété.

Le texte de ces dispositions et les rubriques sous lesquelles elles sont placées montrent clairement que la loi de 1810 réglemente exclusivement les recherches faites en vue de découvrir des *mines, préalablement à toute demande de concession.* Quant aux travaux de recherche ou de reconnaissance entrepris par le concessionnaire dans le périmètre concédé et dont l'objet est l'exploitation de la concession, la loi ne s'en occupe pas.

Ce premier point étant acquis, on peut se demander si le propriétaire du sol conserve quelque droit dans le cas, bien entendu, où le concessionnaire respecte le rayon réservé par l'article 11, et ne cause point de dommage à la surface?

La loi ne paraît lui en réserver aucun. En effet, l'article 12 se termine ainsi : « Dans aucun cas, les recherches ne pourront être « autorisées dans un terrain déjà concédé. » Et ces mots trouvent un commentaire énergique dans le passage suivant du rapport fait au Corps législatif, le 14 avril 1810 : « La dernière disposition « de l'article 12 interdit toutes recherches dans un terrain déjà « concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine con- « cédée serait une entreprise sur le terrain d'autrui; s'il existait « dans un terrain déjà concédé une mine inconnue, tous les mo- « tifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche « au *concessionnaire* de la *première.* » (*Rapport de* STANISLAS GIRARDIN. LOCRÉ, édit. belge, t. IV, p. 417, n° 13.)

On voit que, pour le législateur, *recherches* et *concession* sont des expressions inconciliables, en ce sens qu'après l'octroi de concession il n'y a plus de recherches possibles, pas plus pour le propriétaire du sol que pour les tiers. C'est ce qu'enseignent également M. DELEBECQUE dans son *Commentaire de la loi de* 1810 (t. II, n° 760), et M. BAYON dans une dissertation spéciale sur la question. (Voyez DALLOZ, Rép., V° *Mines*, n° 140.)

Il est vrai qu'un arrêt de cette cour, du 9 août 1849, a décidé que la défense énoncée dans la partie finale de l'article 12 est étrangère au propriétaire de la surface et à ceux qui, ayant son consentement, n'ont pas besoin d'autorisation, à charge par tous les deux de respecter la concession. (BELG. JUD., 1849, p. 1099.)

La loi, ainsi comprise, permettrait donc au propriétaire de la surface ou à ses ayants droit de rechercher dans le périmètre concédé des produits miniers autres que ceux de la concession.

Quoique cette interprétation soit directement contraire au rapport de STANISLAS GIRARDIN, nous pouvons nous abstenir d'en discuter le mérite, car elle laisse debout la seule vérité qui intéresse le débat actuel, à savoir : qu'en cas d'octroi d'une concession, il est interdit au propriétaire de la surface de faire des recherches relativement à l'objet de la concession, et que, n'ayant plus de droits à cet égard, il ne saurait avoir d'ayants droit.

Voyons maintenant de quoi il s'agissait au procès.

Les demandeurs, agents de la société de la Vieille-Montagne, étaient prévenus d'avoir, au cours de l'année 1885, et notamment le 13 novembre, contrevenu à certaines dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1884 dans les travaux de recherche par puits et galerie sur le territoire de la concession calaminaire de la Vieille-Montagne, à Moresnet-Belge.

D'après l'arrêt attaqué, les travaux dont il s'agit ont été effectués dans le périmètre de la concession, en vertu du droit d'exploiter; ils ont été entrepris du consentement du propriétaire de la surface, et ne se reliaient pas à l'exploitation existant dans la zone concédée. La cour de Liége induit d'abord de là que ces travaux *constituaient, non des travaux d'exploitation de la mine,* mais de *simples travaux de recherche.* Puis elle tient compte des deux dernières circonstances qu'elle relève, pour examiner et résoudre affirmativement la question de savoir si les travaux de

recherche exécutés par le propriétaire du sol ou par son ayant droit sont soumis aux prescriptions de l'arrêté royal de 1884.

Cette discussion constitue un véritable hors-d'œuvre. En effet, s'il était acquis que la Vieille-Montagne avait creusé un puits et une galerie *dans le périmètre de la commune, en vertu du droit d'exploiter*, il s'ensuivait juridiquement que la société concessionnaire avait agi en vertu d'un droit propre, et nullement comme ayant droit du propriétaire de la surface, ce dernier n'ayant pu céder un droit qu'il avait perdu depuis l'octroi de la concession.

On parle vainement ici d'un accord qui serait intervenu entre le concessionnaire et le propriétaire du sol en vue de recherches d'autres produits que ceux de la mine concédée. L'arrêt attaqué ne fait aucune allusion à un projet de cette espèce; il en dément même l'existence, puisqu'il constate que la société exécutait les travaux en vertu du droit d'exploiter la concession.

Et, s'il en était ainsi, le consentement donné par le propriétaire de la surface perdait toute importance. Le propriétaire n'avait pas à autoriser des travaux qu'il ne pouvait pas interdire, sauf dans le rayon réservé par l'art. 11 de la loi de 1810. Son droit se bornait à réclamer des indemnités proportionnées aux dommages que les travaux auraient causés à la surface, ou, le cas échéant, à exiger que la société achetât le terrain (art. 43 et suivants de la loi de 1810). En pareille occurrence, l'autorisation accordée par le propriétaire ne crée aucun droit spécial, elle permet simplement au concessionnaire d'exercer le droit qui lui appartient sans faire appel à l'autorité. Le consentement dont l'arrêt fait état semblait donc indiquer que, dans l'espèce, les indemnités avaient été amiablement réglées entre parties; il n'y avait rien de plus à en déduire.

La cour de Liége constate, sans plus d'utilité, que le puits et la galerie creusés dans le périmètre de la concession ne se reliaient pas à l'exploitation existant dans la zone concédée. Tout en continuant à exploiter un point de la concession, le concessionnaire ne peut-il juger avantageux d'établir un nouveau puits et de nouvelles galeries sur un autre point? Quoi de plus fréquent! Et qu'importe que ces travaux souterrains se relient ou ne se relient pas? En présence des faits constatés par l'arrêt, il s'agissait uniquement de savoir si le concessionnaire qui cherche à faire fruit de sa concession doit observer les prescriptions de l'arrêté royal de 1884 dans les travaux entrepris en vue d'atteindre les produits miniers, comme dans les travaux qui les atteignent déjà et permettent de les extraire du sol.

Or, cette question-là n'est pas sérieusement discutable. Les travaux tendent au même but : l'exploitation de la concession. Ils sont identiques; ce sont toujours des puits d'une profondeur variables et des galeries souterraines dont l'avancement se poursuit par les mêmes moyens; parfois, comme dans l'espèce, à l'aide d'explosifs. Ils peuvent compromettre également la sûreté du sol. Enfin, la vie de l'ouvrier est aussi exposée lorsqu'il cherche la veine que lorsqu'il en détache le produit. Au point de vue des dangers qu'ils présentent, il n'y a donc aucune différence entre ces travaux; et la loi qui soumet les uns à la surveillance la plus exacte n'aurait pu, sans inconséquence, abandonner les autres à la libre direction de l'exploitant.

Le conseil des mines, dont le pourvoi invoque l'autorité, s'est nettement prononcé sur ce point. Le gouvernement lui avait demandé en termes généraux : « Si les officiers des mines peuvent « exercer sur les travaux de recherche ou de reconnaissance la « même surveillance que sur les travaux d'exploitation proprement dits? » Le conseil répondit le 20 juin 1855 : « La solu« tion de cette question est subordonnée à des différences essen« tielles à établir. Cette solution, dans un sens affirmatif, ne « paraît pas douteuse à l'égard des travaux de recherche ou de « reconnaissance exécutés par les concessionnaires ou exploi« tants dans le périmètre de leur concession. En effet, dans ce « cas, le décret du 3 janvier 1813, notamment à l'article 24, « conférant aux ingénieurs le libre accès de tous les travaux de « mines qui s'exécutent dans le périmètre d'une concession, ces « officiers sont ainsi à même d'exercer leur surveillance sur les « travaux de recherche ou de reconnaissance comme sur tous « les autres. » (CHICORA, *Jurisprudence du conseil des mines*, t. de 1850 à 1855, pp. 116 et suiv.)

La disposition du décret de 1813, rappelée dans l'avis du conseil des mines, a été reproduite par l'article 87 de l'arrêté royal du 28 avril 1884. Placé sous la rubrique *Dispositions générales*, cet article prescrit aux exploitants « de fournir aux ingénieurs « tous les moyens de visiter les travaux, et, notamment, de péné« trer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance « spéciale. » On voit que le texte ne distingue pas; dès que l'exploitant fait des travaux dans le périmètre de sa concession, les officiers des mines ont le droit de les surveiller. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une application des principes de la loi du 21 avril 1810, dont les articles 47 et suivants confèrent aux ingénieurs des mines une surveillance de police pour la conservation des édifices, la sûreté du sol, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface.

En résumé, les termes *recherches* et *permission de recherches* ont, dans la législation minière, un sens déterminé. Suivant la loi de 1810, les travaux de recherche sont les travaux que le propriétaire du sol ou son ayant droit entreprend pour *découvrir une mine;* et la permission de recherche s'entend d'une autorisation aux mêmes fins accordée à un tiers par le gouvernement. Les travaux de recherche, tels que la loi les définit, sont essentiellement préalables à la concession; et c'est improprement que le langage pratique donne la même qualification aux travaux d'exploration exécutés par les exploitants pour reconnaître et atteindre des gisements qui leur ont été concédés. Quoique leur résultat utile soit plus ou moins incertain, ces entreprises constituent déjà des travaux d'exploitation de la concession, et ils sont soumis, comme tous les autres, à la surveillance de l'administration.

Abstraction faite de la décision surabondante contre laquelle le pourvoi proteste, il reste donc acquis que les demandeurs ont contrevenu au règlement de 1884, dans l'exécution de travaux auxquels le règlement s'applique, et, partant, leur pourvoi ne saurait être accueilli. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi tiré de ce que l'arrêt attaqué applique à des travaux de recherche l'arrêté royal du 28 avril 1884 :

« Attendu que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué sont appliquées à certaines infractions de l'arrêté royal du 28 avril 1884, commises par les demandeurs dans des travaux de recherche exécutés dans le périmètre de la concession appartenant à la société dont ils étaient les agents et en vertu du droit de concession de celle-ci;

« Attendu qu'il suit de là que la question à résoudre est celle de savoir à l'égard de quels travaux, non pas le propriétaire du sol et ses ayants droit, mais le concessionnaire de la mine, est soumis aux mesures de surveillance et de police prises par l'autorité en exécution des articles 47 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

« Attendu que la mission de surveillance attribuée par ces articles à l'administration lui est conférée dans des termes généraux; que les articles 10 et suivants de la dite loi concernent exclusivement les travaux de recherche antérieurs à la concession, et que ni ces dispositions, ni aucunes autres ne soustraient les travaux d'exploration du concessionnaire aux prescriptions réglementaires que l'autorité a jugées utiles;

« Attendu que ces travaux du concessionnaire ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui lui a été octroyé d'*exploiter* le territoire concédé; que, partant, quel que soit le point de ce territoire où ils sont effectués, qu'ils soient ou non rapprochés du lieu de l'extraction, que leur effet lucratif soit plus ou moins prochain, ils sont compris sous le terme *exploitation*, dans le sens attaché à ce mot par la loi de 1810 et l'arrêté du 28 avril 1884, pris en exécution de cette loi;

« Attendu, enfin, qu'il est impossible d'admettre que l'administration à qui incombe d'une manière générale la charge d'assurer la sécurité du travail des mines, ait pris, dans le dit arrêté, les précautions les plus minutieuses à l'égard des travaux d'extraction ou rapprochés de l'extraction, et n'ait eu nul souci d'autres ouvrages souterrains effectués au même titre dans la même concession, pouvant présenter les mêmes dangers que les premiers, et dans lesquels les mêmes mesures de prudence pouvaient également recevoir leur application;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. Me DUPONT, du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 décembre 1886.

JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — DÉLIT HORS DES FONCTIONS. — COMPÉTENCE. — COPRÉVENUS. — CONNEXITÉ.

CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — PROCUREUR GÉNÉRAL. EXTORSION DE SIGNATURE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — ÉCRIT OPÉRANT DÉCHARGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est juge de paix, *dans le sens attaché à ces mots par le code d'instruction criminelle, notamment à l'article 479, le suppléant à la justice de paix.*

Si un suppléant de juge de paix est enveloppé dans la poursuite, les juridictions ordinaires deviennent incompétentes, pour l'instruction comme pour le jugement.

La chambre des mises en accusation, après instruction faite conformément à l'article 480 du code d'instruction criminelle à cause de la présence d'un suppléant de justice de paix parmi les prévenus, vérifie s'il y a des charges suffisantes, constate les circonstances atténuantes et la connexité, et délaisse, en conséquence, le procureur général à agir contre tous les prévenus comme de droit.

Les circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du code pénal sont sans influence sur la peine de l'extorsion de signature.

L'application des peines de l'extorsion de signature est justifiée si le juge du fond établit une solidarité et une responsabilité commune, pour les actes qu'il déclare avoir été commis de concert par les inculpés et réunir dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion.

La déclaration, par le juge du fait, que l'écrit dont la signature a été extorquée, opérait décharge, échappe au contrôle de la cour de cassation.

(DE MALANDER ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

M. De Malander, juge de paix suppléant à Renaix, et six fabricants de cette ville, condamnés comme coupables d'extorsion de signature, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand du 22 mai 1886, et contre l'arrêt de la première chambre de cette cour du 17 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, pp. 1009 et 1356).

L'arrêt qui suit fait connaître les divers moyens du pourvoi.

A l'appui du premier moyen, les demandeurs contestaient que les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle fussent applicables à un suppléant de justice de paix. Ils disaient en substance :

« Dans le langage usuel, on ne trouve pas trace de l'emploi du nom de *juge de paix* pour désigner le suppléant hors de ses fonctions. Personne ne songe à dire : *nous avons dans le canton trois juges de paix*, pour désigner le juge et ses deux suppléants. Pour personne le suppléant, hors du moment où il remplace le juge, n'est *juge de paix*.

Le suppléant est-il, par une contradiction qui serait étrange, un juge de paix dans le langage de la loi?

La publication de la loi n'a son utilité que parce que les termes en ont un sens connu, ou que, si le législateur s'aventure à leur en donner un nouveau, cela se voie dans la loi même.

Les suppléants apparaissent d'abord dans l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX : « En cas de maladie, absence ou autre « empêchement du *juge de paix*, ses fonctions seront exercées « par un suppléant; à cet effet, chaque juge de paix aura deux « suppléants. »

La loi du 16 ventôse an XII prévoit l'empêchement d'un *juge de paix* et de ses suppléants.

Le suppléant devient-il pour la première fois *juge de paix* dans le code d'instruction criminelle?

A l'article 384, les *juges* sont écartés du jury. Les suppléants de juges de paix ont voulu profiter de la disposition pour ne pas siéger comme jurés. Une jurisprudence constante décide qu'ils ne sont pas juges et les maintient dans le jury (ROLLAND DE VILLARGUES, *Code crim.*, sur l'article 384 cite grand nombre d'arrêts. *Conf.* FAUSTIN HÉLIE, BOURGUIGNON, CARNOT).

LESELLYER, dans son *Traité de la compétence*, n° 831, estime avec raison que le sens des mots *juge de paix* ne peut point varier de l'article 384 à l'article 479 du même code.

Le législateur, lorsqu'il veut comprendre les juges de paix et leurs suppléants sous une disposition commune, emploie des expressions qui ne laissent subsister aucune obscurité : il dit *les membres des justices de paix*, ou bien il désigne nommément le suppléant après avoir mentionné le juge.

L'article 52 de la loi du 20 avril 1810, traitant de discipline, prévoit le cas où il s'agit « d'un membre de justice de paix. »

D'après l'article 48 de la loi du 4 août 1832, « nul ne peut « être *juge de paix* ou suppléant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans « accomplis ».

Le suppléant de justice de paix n'appartient pas à l'ordre judiciaire, à la différence du juge de paix. « Il est interdit, porte « l'article 16 de la loi du 20 mai 1845..., à tout *membre de* « *l'ordre judiciaire*, d'exercer... aucune espèce de commerce... » Ce qui n'empêche pas les suppléants d'exercer publiquement le commerce, sans qu'on leur ait reproché jamais d'enfreindre ainsi les défenses de la loi de 1845.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 1848 sur les incompatibilités : « ne peuvent être membres des conseils pro« vinciaux, les *juges de paix*, les membres des tribunaux de « première instance... » Malgré l'expression *les juges de paix*, les suppléants ont continué sans contestation à siéger dans tous nos conseils provinciaux.

D'après l'article 2 de la loi du 15 mai 1838, « ne seront pas « portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés « 1°... 2° *les juges* ». Cependant les suppléants de juges de paix ont continué de siéger au jury. Et, à deux reprises, la cour de cassation de Belgique décide que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de juge de paix suppléant (1er juillet 1873, BELG. JUD., 1873, p. 941 et 8 janvier 1877, PASIC., 1877, I, p. 69). Ces décisions sont motivées sur le sens des mots *juge suppléant* en l'article 384 du code d'instruction criminelle et sur ce que « les fonctions des *juges suppléants* dif« fèrent, par leur exercice accidentel et momentané, de celles « des juges. » C'est précisément ce que nous croyons encore vrai aujourd'hui, et décisif.

Déjà il avait été décidé (cass. belge, 12 juillet 1833) que les juges suppléants ne peuvent exiger qu'on les convoque aux assemblées générales du tribunal; et que l'article 107 du code civil, qui détermine le domicile de droit des fonctionnaires inamovibles, n'est pas applicable au juge suppléant près d'un tribunal civil (cass. belge, 11 juillet 1864, BELG. JUD., 1864, p. 884). « Les fonctions de juge suppléant sont bien différentes de celles « de juge, » avait dit M. FAIDER dans ses conclusions du 11 juillet 1864, rapportées dans la PASICRISIE, 1864, I, 344; « sous « aucun régime, les suppléants n'ont été assimilés aux juges, » avait-il dit encore, et il avait rappelé les dispositions légales quant à la résidence, le traitement, les incompatibilités, les absences et les congés, la discipline, etc.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui n'est que la codification des lois antérieures préparée par l'élite de notre magistrature, dans la langue des lois en vigueur, emploie les mots *juge de paix* dans un sens qui ne comprend jamais les *suppléants* (art. 1er, 3, 4, 6, 7) et désigne distinctement et nommément ces derniers dans toute disposition qui leur est applicable. « Nul ne « peut être, dit l'article 3, *juge de paix* s'il n'est âgé de vingt-cinq « ans accomplis. » Cela doit-il s'entendre des suppléants? Non, car il est ajouté : « et s'il n'a obtenu le grade de docteur en « droit », ce qui n'est pas applicable aux suppléants. Aussi a-t-on trouvé nécessaire de dire, à l'article 4 : « Le juge de paix « et ses suppléants sont nommés par le roi. Les juges suppléants « sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie; ils ne « peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. »

Existe-t-il quelque motif pour attacher aux mots *juge de paix*, en l'article 479 du code d'instruction criminelle, un sens qu'ils n'ont point ailleurs?

Le premier arrêt de la cour de cassation de France sur cette question, rendu le 29 novembre 1821, dans une affaire qui lui venait de la Corse, dit que l'article 479 a eu « un double motif: le « premier, de garantir les magistrats de procédures vexatoires aux« quelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés aux« quelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte; le « second, d'empêcher que le crédit que peuvent avoir ces magis« trats à raison de leurs fonctions, ne leur procurât une impunité « scandaleuse. » La cour ajoute que ces deux motifs s'appliquent aux suppléants comme aux juges de paix eux-mêmes. Et ce serait l'évidence de cette proposition, qui attacherait à l'expression *juge de paix*, dans l'article 479, un sens exceptionnel et nouveau, dont on ne trouve pas d'autre exemple! On ne peut ainsi étendre la loi, du juge de paix à son suppléant; les raisons de décider ne sont point les mêmes, et c'est une disposition exceptionnelle et dérogatoire qu'on veut étendre. Le crédit du suppléant, qui n'est appelé à juger que par exception, ne saurait être celui du juge même qui siège habituellement. Le danger des inimitiés n'est pas non plus le même. Quand la cour de cassation de France dit qu'il y a les mêmes raisons de décider, elle veut exprimer qu'elles sont de même genre, ou de même nature : pour sûr elles diffèrent considérablement en degré, ou en puissance. Des dangers d'inimitié ou d'impunité qui, dans le juge de paix, ont paru suffisants pour le soustraire au droit commun, on ne saurait logiquement con-

clure que les dangers bien moindres que courent les suppléants, commandent au législateur la même mesure et obligent à les considérer comme nécessairement compris sous les termes de *juges de paix* de l'article 479 du code d'instruction criminelle.

Une appréciation judicieuse de la nature des choses, et en même temps une interprétation de la loi actuelle nous sont données dans le rapport sur le titre IV, livre III, du projet de code de procédure pénale. Le texte de ce projet porte, comme l'article 479 du code d'instruction criminelle : « Les cours d'appel connaîtront : « 1° des délits commis par les *juges de paix*, les juges des tribu- « naux de première instance... » Voilà bien le maintien de la législation existante. « Quant aux fonctionnaires, dit la Commis- « sion par l'organe de l'éminent magistrat qui a rédigé le rapport, « M. F. De Le Court, quant aux fonctionnaires qui ne partici- « pent que temporairement à l'administration de la justice, tels « que les juges suppléants de tous les tribunaux .. ils ne doivent « être soumis à une juridiction supérieure, que lorsque l'acte qui « leur est imputé, a été posé dans l'exercice de leurs fonctions ; « c'est seulement alors qu'ils doivent être protégés comme ceux « dont le caractère de magistrat est permanent ; *dans tous les autres* « *cas, il n'y a aucun motif de les placer en dehors du droit com-* « *mun.* » N'est-ce pas affirmer que selon la Commission, il n'y avait pas non plus de motif pour étendre aux suppléants l'expression *juges de paix* de l'article 479 du code d'instruction criminelle ? »

Les autres moyens plaidés, que l'arrêt fait suffisamment connaître, reposaient principalement sur la discussion des motifs de la décision attaquée, et le sens de la disposition pénale appliquée.

M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions la Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur le premier moyen du pourvoi, dirigé à la fois contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, rendu dans la cause le 22 mai et contre l'arrêt définitif du 17 juillet 1886 et déduit de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 479, 502 et 226 du code d'instruction criminelle combinés, des articles 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 et de la violation de l'article 8 de la Constitution ; en ce que les demandeurs ont été, à la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, assignés devant la première chambre de cette cour, sans qu'il conste d'un renvoi régulièrement prononcé devant cette juridiction par aucune juridiction compétente, ni de quelque texte de loi donnant au procureur général le droit de les y citer directement et en ce que le suppléant de la justice de paix n'étant un juge de paix ni dans le langage usuel, ni dans celui des lois, la présence du demandeur De Malander, juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, ne pouvait pas légitimer la procédure suivie :

« Attendu que les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle établissent pour les délits correctionnels commis par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, jugeant en premier et dernier ressort, et statuent que le procureur général fera citer directement devant elle les dits magistrts, lorsqu'ils sont inculpés de l'un de ces délits ;

« Attendu que ces dispositions, basées sur l'ordre public, sont absolues et doivent toujours être appliquées ; que les formes de procédure de droit commun ne peuvent donc être suivies dans les poursuites correctionnelles exercées contre ces magistrats et que les juridictions, instituées pour procéder à l'instruction préalable et au jugement définitif des délits correctionnels imputés à de simples citoyens, sont incompétentes, lorsque les prévenus, ou l'un d'eux, exercent une des magistratures énumérées aux articles précités ;

« Que, dans ces poursuites, ce n'est point, par conséquent, une ordonnance ou un arrêt de renvoi qui peut saisir la juridiction répressive, mais que le prévenu doit être cité directement devant la cour d'appel par le procureur général ;

« Qu'il suit de là, que lorsqu'une juridiction d'instruction saisie d'une poursuite correctionnelle constate que les prévenus, ou l'un d'eux, exercent une des magistratures mentionnées aux articles 479 et 480, elle doit, comme l'a fait, dans la cause, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, par son arrêt du 22 mai 1886, se borner à constater l'incompétence de la juridiction ordinaire et délaisser le procureur général à agir comme de droit ;

« Attendu que les suppléants des juges de paix font partie de la justice de paix à laquelle ils sont attachés ; qu'ils sont nommés à vie par le roi, qu'ils prêtent à leur entrée en fonctions le même serment que les juges titulaires et que, comme eux, ils reçoivent ainsi de la loi le caractère de juges permanents ; qu'ils sont donc compris dans l'expression *juges de paix*, de l'article 479 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que la garantie accordée par cet article n'est pas attachée à l'exercice actuel des fonctions de juge, mais à la qualité que confère au magistrat sa nomination par le roi ; que, dès lors, les motifs qui l'ont fait établir pour les juges titulaires s'appliquent aux suppléants ;

« Qu'en effet, il y a lieu de protéger ces derniers comme les juges titulaires contre les animosités et les haines locales qu'ils peuvent s'attirer dans l'exercice de leurs fonctions, et, d'autre part, d'empêcher que la vindicte publique soit entravée par l'indulgence excessive des juges du degré inférieur envers un de leurs collègues ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 98 de la Constitution, 231 du code d'instruction criminelle, 85, 470, 468, 471 du code pénal, en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation et l'arrêt définitif rendus en la cause, ont, le premier, implicitement, le second formellement, proclamé la compétence de la cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour connaître de l'infraction relevée à charge des demandeurs, alors néanmoins que, s'agissant d'un crime commis avec les circonstances aggravantes prévues par la loi, et devant entraîner aux termes de l'article 471 du code pénal, la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans, le jury seul, malgré toute admission de circonstances atténuantes, avait compétence pour statuer en cause :

« Attendu que si les articles 470, 473, 474 et 475 du code pénal assimilent l'extorsion au vol et la punissent des mêmes peines, lorsqu'elle est accompagnée des circonstances aggravantes que chacun de ces articles énumère, le texte de l'article 471 du même code ne mentionne que le vol ; qu'il suit de là que cet article n'est pas applicable à l'extorsion et que, lorsque cette infraction est commise avec une ou plusieurs des circonstances qu'il prévoit spécialement pour le cas de vol, on ne pourrait, sans ajouter à la loi, majorer la peine à raison de ces circonstances, en se fondant sur l'analogie qui existe entre l'extorsion et le vol et sur ce que le législateur a puni les deux infractions de la même peine par d'autres dispositions du code pénal, prévoyant des circonstances aggravantes, différentes de celles qui sont visées par l'article 471 ;

« Qu'il suit de là que l'extorsion commise avec les circonstances énumérées à l'article 471, n'est punissable que de la réclusion, et qu'en statuant que cette infraction mise à la charge des demandeurs doit être, à raison de leurs bons antécédents, déférée à la juridiction correctionnelle, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen ;

« Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, déduits de la violation des articles 470 et 483 du code pénal, et de l'article 9 de la Constitution :

« 1° En ce que la cour d'appel a appliqué les peines de l'article 470 aux demandeurs, sans qu'ils soient déclarés eux-mêmes coupables de violences ou de menaces, aux fins d'obtention de la signature et de la remise du document dont il s'agit au procès, et alors qu'il est, au contraire, établi par l'arrêt qu'ils n'ont pas commis ou fait commettre de violences ou de menaces aux dites fins, mais que ce sont les excès de la foule et non leurs propres actes qui ont constitué les menaces à l'aide desquelles la volonté du signataire a été vinculée ;

« 2° En ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, qu'au moment de se laisser surprendre la signature prétendûment extorquée, la victime ne se trouvait pas sous l'empire de violences actuelles ou de menaces d'un péril imminent, mais sous l'empire de sentiments divers provoqués par le souvenir d'un danger passé ;

« 3° En ce que la cour d'appel de Gand a condamné les demandeurs du chef d'extorsion de signature par menaces ou violences, c'est-à-dire par contrainte morale, sans qu'il conste de l'arrêt que des violences aient été pratiquées aux fins que la signature fût donnée ou que des menaces aient été faites soit pour le cas où elle aurait été refusée, soit aux fins de l'obtenir :

« Attendu que l'arrêt, après avoir établi l'intérêt personnel qu'avait chacun des prévenus à la perpétration du délit, constate que les sept demandeurs et leurs coprévenus, condamnés par la cour d'appel de Gand, sont, avec ces derniers, coauteurs de l'ex-

torsion de signature dont Grawitz a été victime, pour y avoir directement coopéré ;

« Que la foule des ouvriers ameutés, dont faisaient partie ceux des condamnés qui ne se sont pas pourvus en cassation, a, pendant l'émeute et spécialement pendant tout le temps où ont été commises les violences incriminées, agi d'accord avec le bourgmestre et avec les patrons, qui, si la volonté de Grawitz a été vinculée par les menaces et les violences de la foule, ce sont les patrons qui ont fait irruption dans la pièce où il s'était réfugié, qui lui ont extorqué, à l'aide des violences de leurs coauteurs, restés au dehors, la signature de l'écrit dont il s'agit au procès ;

« Que l'arrêt constate spécialement, en ce qui concerne De Malander, « que la préoccupation principale de celui-ci, comme « celle des patrons, a été de profiter des événements pour arra- « cher des concessions à Grawitz ; »

« Que l'arrêt ne déclare donc pas, comme le dit le pourvoi, que ce sont les violences exercées par des tiers, par des personnes autres que les condamnés, que le juge du fond a considérées comme constitutives de l'extorsion, et qu'en établissant une solidarité et une responsabilité communes pour tous les actes, commis de concert par les inculpés et réunissant dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion, la cour d'appel de Gand a fait une juste application des articles qui punissent cette infraction ;

« Attendu que l'arrêt constate de plus, par diverses circonstances, que la violence morale faite à Grawitz s'est exercée et maintenue de façon qu'elle existait encore « intense et redouta- « ble » quand il a donné la signature exigée ;

« Que, par conséquent, ce n'est pas le souvenir d'un danger passé, mais la crainte d'un péril éminent, qui a affecté la volonté de Grawitz et qui lui a fait signer l'écrit dont il s'agit au procès ;

« Attendu, enfin, que l'arrêt constate, en termes précis, que les violences pratiquées envers Grawitz par les ouvriers ameutés, d'accord avec les patrons, avaient pour but de lui faire signer la convention par laquelle il renonçait à poursuivre ces derniers ;

« Que les troisième, quatrième et cinquième moyens n'ont donc pas de base ;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation de l'article 470 du code pénal, en ce que la cour d'appel de Gand a condamné, par application de cet article, bien que le document extorqué n'opérât ni obligation, ni disposition, ni décharge, et n'eût que la valeur d'un projet d'obligation qui ne devait devenir efficace que par suite d'une ratification :

« Attendu que la cour d'appel de Gand, interprétant souverainement l'écrit signé par Grawitz, a déclaré qu'il constitue une décharge en faveur de ceux qui l'ont obtenu ;

« Attendu que cette décision ne peut donner ouverture à cassation ; que, partant, le moyen manque également de base ;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées et que les peines incriminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 décembre 1886. — Plaid. MMes WOESTE et DU BOIS, du barreau de Gand.)

VARIÉTÉS.

UNE FEMME BRULÉE VIVE PAR SES ENFANTS.

Le 24 janvier dernier a eu lieu, à Romorantin, l'exécution capitale de la femme Thomas et de son mari.

On sait que ces misérables avaient fait brûler vif la veuve Lebon, mère de la femme Thomas (1).

De complicité avec les frères Alexis et Alexandre Lebon, ils avaient dressé un bûcher et fait brûler la malheureuse femme, qui poussait, mais en vain, des cris de désespoir.

La malheureuse veuve Lebon était accusée de sorcellerie.

La cour d'assises de Loir-et-Cher consacra les audiences des 22 et 23 novembre à cette monstrueuse affaire.

Les frères Lebon furent condamnés aux travaux forcés, l'un à perpétuité, l'autre à vingt ans.

Le jury fut inexorable pour les époux Thomas.

La foule était grande sur la place d'Armes de Romorantin où, pendant la nuit, avait été dressé l'échafaud.

Elle était maintenue par la gendarmerie et par une compagnie de soldats de ligne venue de Blois.

A cinq heures du matin, le procureur de la République, le juge d'instruction, le greffier et quelques privilégiés sont entrés dans la prison.

A cinq heures et demie, les époux Thomas étaient informés que leurs recours en grâce étaient rejetés.

La femme Thomas dormait paisiblement ; il a fallu la réveiller. La nouvelle l'a surprise, car elle s'attendait à une commutation de peine. Son émotion a été violente, et elle a éclaté en sanglots, suppliant, criant :

— Pardon, messieurs, grâce !... Vous êtes bien méchants de me faire du mal. Je ne vous ai rien fait, moi... Mes pauvres enfants !

On l'exhortait au repentir.

— Pourquoi me repentir? a-t-elle répondu, affolée.

Thomas et elle ont été laissés ensuite chacun avec un prêtre. Ils ont assisté à une messe dite à six heures.

A l'issue de la messe, les condamnés ont été livrés à l'exécuteur et à ses quatre aides, qui ont procédé à la toilette suprême.

Thomas, très docile, à la question d'usage, s'il ne désirait rien, a répondu :

— Une seule chose : je désire être enterré à Selles-St-Denis.

Il a refusé de dire où il a caché l'argent volé à sa victime.

La femme Thomas a résisté aux exécuteurs, pleurant, criant, pendant qu'on lui coupait les cheveux. Elle en a fait deux nattes, et a exprimé le désir qu'elles fussent remises à ses enfants.

Au dehors, la foule augmentait; il y avait du monde partout : sur des échelles, aux fenêtres, sur les terrasses et jusque sur les toits.

A sept heures et demie, les condamnés étaient amenés dans une voiture, qui s'est arrêtée à une vingtaine de mètres de la guillotine.

La femme était pieds nus, le corps dans un peignoir blanc et le visage voilé d'un long crêpe.

Il a fallu l'arracher de la voiture, refusant obstinément de descendre, comme, un instant auparavant, elle avait refusé de monter.

Et elle a été portée comme un paquet, suivie de l'aumônier, à qui elle ne cessait de répéter :

— Grâce, monsieur, grâce...

Jetée sur la bascule, elle se débattait encore et agitait sa tête sous la lunette ; un aide a dû la saisir par les cheveux et maintenir le cou en place, pendant que le couperet tombait.

Un long cri de tristesse et d'horreur a répondu au bruit sec du couperet.

C'était le tour de Thomas.

Lui, marcha avec assurance. Il embrassa le Christ que lui présenta l'aumônier, puis se livra aux exécuteurs. La planche bascula, le couperet tomba... Justice est faite.

Cette double exécution a duré quatre minutes.

Les corps ont été transportés à l'hôpital, où l'on a fait un moulage des deux visages.

La foule a encore stationné longuement sur le lieu de supplice, émue par ce spectacle terrifiant.

Les corps des suppliciés sont transportés, le soir même, à Selles-Saint-Denis, pour y être inhumés.

(1) *Suprà*, p. 77.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 11 janvier 1887, M. Berten, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

La Revue des Sociétés comprend dans son numéro de décembre des Tables analytique et chronologique, de la 4e année, en trois parties : Jurisprudence, Doctrine, Législation française et étrangère. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. — Chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27, à Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 décembre 1886.

TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT. — RACCORDEMENT. RÉMUNÉRATION. — AUTORISATION.

Les règlements communaux fixant une redevance pour le raccordement des habitations aux égouts publics doivent être soumis à l'approbation préalable de la députation permanente.

Les eaux courantes dans le sol public sont de domaine public. (Résolu par le ministère public.)

Les riverains n'ont pas le droit d'écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, à la différence des eaux pluviales. (Résolu par le ministère public.)

(LA VILLE DE LIÉGE C. MAGNÉE.)

En 1868, la ville de Liége porta un règlement reproduit dans la PASICRISIE, 1879, I, 145, aux termes duquel elle autorisait les propriétaires riverains de la voie publique à relier leurs habitations aux égouts par un embranchement, moyennant une redevance déterminée.

Le tarif qu'elle arrêta à cette occasion ne fut pas soumis à l'approbation de la députation permanente, nonobstant la prescription de l'article 77, n° 5, de la loi communale.

Le sieur Magnée ayant été poursuivi par la ville en payement de ce droit, le juge de paix de Liége repoussa la demande en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé que le rachat du droit d'accense a été effectué par les auteurs du défendeur, et que, en conséquence, les arrérages réclamés ne sont pas dus ;

« Déclarons la demanderesse non recevable et non fondée en son action... » (Du 24 janvier 1884.)

Sur appel interjeté par la ville, le procureur du roi conclut au rejet de la demande, par le motif que la redevance en litige n'avait pas été soumise à l'approbation de la députation permanente. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par un jugement du tribunal de première instance de Liége, du 3 juin 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelante réclame à l'intimé une somme de 200 francs pour cinq années d'arrérages inclus 1882, du droit d'accense de diverses maisons aux égouts de la ville ; qu'elle base cette prétention sur les dispositions des règlements communaux des 30 octobre 1839 et 20 mars et 24 avril 1868, et que, par suite, il échet d'examiner tout d'abord si ces règlements ont force obligatoire ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que la taxe d'égout qui y est édictée n'est pas une imposition communale directe pouvant donner ouverture à la juridiction contentieuse de la députation permanente en vertu de l'article 138, § 1er, de la loi communale ; que, dès lors, le tribunal a incontestablement le droit de connaître des contestations y relatives ; qu'il doit notamment rechercher si les règlements qui l'ont établie ont été revêtus de toutes les formalités voulues par les lois ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'appelante soutient à tort qu'il y a, dans l'espèce, chose jugée en ce qui concerne la nature du droit d'accense réclamé par elle, et que le jugement du 6 août 1884 l'a considéré comme résultant d'une convention intervenue entre la ville de Liége et l'intimé ou ses auteurs ; que l'on ne peut induire une telle appréciation des motifs de ce jugement, qui s'est borné à rappeler sur ce point les allégations des parties sans se prononcer sur la nature du droit en question ; que le tribunal se trouvait alors uniquement saisi de la question de savoir si l'appel ne devait pas être déclaré non recevable *defectu summæ*, et que sur ce point seul il y a chose jugée ;

« Attendu que l'examen de ces règlements prouve qu'ils ont créé une véritable imposition communale indirecte ; qu'ils sont, en effet, d'ordre administratif et concernaient la généralité des citoyens ; qu'ils frappaient d'une taxe uniforme tous ceux qui usaient du service que leur rendait la commune par son système d'égouts ; que l'on ne peut qualifier de convention la simple autorisation, toujours révocable, que la ville donnait aux propriétaires, de se raccorder aux égouts de la voie publique ; que si la taxe annuelle, au payement de laquelle était subordonnée la dite autorisation, pouvait être, aux termes du règlement de 1839, remplacée par le versement une fois fait d'une somme déterminée dans la caisse communale, il ne s'ensuit pas qu'elle fût rachetable ; que c'était là uniquement un mode particulier de payement au moyen des intérêts de la somme versée, laquelle devait être remise au citoyen dont la ville jugeait utile de supprimer l'embranchement ;

« Que cette faculté de libération laissée au propriétaire qui voulait se raccorder à l'égout n'enlève pas à la taxe elle-même son caractère d'imposition communale indirecte ; qu'au reste, il est impossible de considérer la délibération qui l'a établie comme un des actes du conseil communal auxquels s'applique l'article 81 de la loi communale ; que si cette imposition ne constitue pas un des péages et droits de passage dont parle l'article 76, § 2, de la même loi, elle doit être assimilée aux droits dont il est parlé à l'article 77, § 3 ; qu'il est de jurisprudence que l'énumération de cette disposition n'est pas limitative ; que la taxe sur les égouts participe de la nature des dits droits, en ce que, notamment, elle n'est imposée par les règlements qui en établissent la perception qu'à raison des faits accidentels et passagers ; qu'elle n'est due que pour autant, d'une part, que le contribuable, dûment autorisé, possède un embranchement de raccordement à l'égout, et, d'autre part, que la ville pourvoie à l'accomplissement du service à raison duquel la taxe a été établie ; que celle-ci, de même que les droits de marché, d'abattoir, de pesage, etc., est simplement la rémunération d'un service spécial rendu par la commune au contribuable, qui est toujours libre de l'accepter ou de le refuser ;

« Attendu qu'en conséquence les règlements, dont l'exécution est poursuivie dans l'instance actuelle, tombent sous l'application de l'article 77 de la loi communale et sont soumis, comme tels, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ; qu'il résulte des documents de la cause qu'ils ne sont pas munis de cette formalité essentielle, et que, dès lors, ils n'ont pas force exécutoire ;

« Attendu que l'appelante prétend en vain que cette approbation existe, en ce sens qu'elle résulterait de l'approbation, donnée pendant nombre d'années par la députation de la province de Liége à ses budgets de recettes et dépenses, où figure le produit de la taxe en question ; que le législateur, en exigeant l'approbation de la députation pour certains règlements, n'a pas entendu autoriser une approbation tacite ou indirecte ; que s'il n'a pas dé-

terminé de quelle manière celle-ci devait être donnée, il résulte cependant des termes de l'article 77 précité que les délibérations elles-mêmes du conseil communal doivent être présentées à la députation, du moment qu'elles édictent de tels règlements; qu'il est donc dans l'esprit de la loi que l'approbation de l'autorité provinciale intervienne en connaissance de cause, d'une manière directe et dans la forme ordinaire des arrêtés de la députation; qu'on ne peut l'induire de l'approbation des budgets, qui est un simple acte de la tutelle de la députation sur la comptabilité de la commune, et qui se produit après examen des recettes et des dépenses au point de vue de leur équilibre, du rendement des impositions, de l'affectation des dépenses, etc., et non au point de vue de leur légalité pour la forme comme pour le fond;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les règlements invoqués par l'appelante contre le sieur Magnée n'ont pas force exécutoire, à défaut d'approbation par la députation permanente de la province de Liége; que, dès lors, l'action de la ville de Liége contre l'intimée n'est pas fondée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus complètement les motifs du premier juge, mais bien de confirmer son jugement sans s'arrêter aux autres moyens produits par l'appelante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel; confirme le jugement *à quo*, et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 3 juin 1885. — Plaid. MMes DEREUX et DEJARDIN.)

Pourvoi par la ville.

M. le procureur général a combattu le pourvoi par les considérations suivantes :

« Ce n'est pas la première fois que vous êtes appelés à définir le caractère de cette redevance établie à Liége, du chef de raccordement aux égouts. Vour l'avez qualifiée, en 1879, de rémunération d'un service spécial rendu par la commune, que le redevable est toujours libre d'accepter ou de refuser. (Cass. 20 février 1879, BELG. JUD. 1879, p. 481.)

Des dispositions de cette nature n'ont rien que de très conforme à la loi et aux principes de la science économique. Il est, en effet, juste et rationnel que ceux qui retirent un avantage personnel et particulier d'un travail d'utilité publique, contribuent au remboursement de la dépense qu'il a causée; les péages, droits de barrière ou de passage, entre autres, n'ont pas d'autre raison d'être. « Une route, dit Adam Smith, doit être payée par « ceux qui en font usage et en proportion de l'usage qu'ils en font. « Il ne paraît pas nécessaire que la dépense de ces ouvrages pu« blics soit défrayée par ce qu'on appelle communément le « revenu public, celui dont la perception et l'application sont, « dans la plupart des pays, attribués au pouvoir exécutif. La plus « grande partie de ces ouvrages peut être facilement régie de ma« nière à fournir un revenu particulier, suffisant pour couvrir la « dépense, sans grever d'aucune charge le revenu commun de la « nation. » (*Richesse des nations*, liv. V, chap. 1er.)

Le jugement attaqué répète avec vous que cette redevance est la rémunération d'un service spécial rendu par la commune au contribuable, qui est toujours libre de l'accepter ou de le refuser. Il l'assimile, avec infiniment de raison, aux droits dont traite l'article 77, § 5, de la loi communale, à savoir le prix de location de places dans les marchés, de stationnement sur la voie publique, droits de pesage, mesurage et jaugeage, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Ils ne sont pas imposés d'autorité aux redevables *(in nolentes)* et, partant, ce ne sont pas des impôts, ils ne sont que réclamés à charge de ceux qui s'y sont volontairement soumis *(in volentes)* (1). (Arrêté royal du 9 avril 1819, PASIC., 1877, I, 144.)

Chose étrange, la ville de Liége qui, en 1879, vous présentait cette même redevance sous les dehors d'une imposition indirecte (BELG. JUD., 1879, p. 481), vous demande aujourd'hui de l'envisager comme un vrai prix de location, librement consenti par le preneur, dans les conditions d'un louage ordinaire, régi, par conséquent, par les principes du droit civil; et les dispositions, qu'elle prétend violées, sont au principal les articles 1125 et 1135 du code civil.

Peu d'explications, croyons-nous, seront nécessaires pour démontrer que cette proposition est dénuée de fondement.

De ce que le droit en litige procède du libre consentement de ceux qu'il frappe, il ne suit aucunement que cet élément soit caractéristique d'un rapport de pur droit civil et fasse obstacle au régime de l'article 77, n° 5, de la loi communale, qui est tout à fait en situation; car les prix de location de places dans les marchés n'ont pas un caractère différent; eux aussi ne sont que la suite naturelle d'une offre et d'une demande librement consenties et la prestation exigée en retour d'un service rendu; cependant, la demanderesse ne saurait méconnaître que les conventions de cette espèce échappent aux règles du droit civil, complètement étrangères à cette matière.

Ce consentement n'implique donc, par lui-même, rien de décisif; ce qu'il faut encore, c'est une chose qui soit dans le commerce (code civil, art. 1128). Or, quel est l'objet de la prétendue location? C'est la chose la moins susceptible d'appropriation privée et, par contre, celle qui, entre toutes, revêt un incontestable caractère de domanialité publique, à savoir un égout construit dans le sous-sol de la voie publique; c'est l'admission à la jouissance commune de ce travail d'utilité générale, c'est l'avantage qu'en retirent les riverains, qui donne ouverture à la perception d'une rémunération fixée par des règlements publics.

Mais, bien que la question soit controversée, nous ne croyons pas que l'autorité publique soit tenue de procurer à ses administrés l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles provenant de leurs habitations ou ateliers. Aucune loi ne lui en impose l'obligation (2). Cependant, comme c'est là un objet qui intéresse

---

(1) M. GRAUX, ministre des finances. Chambre des représentants, 16 mars 1882, *Ann. parl.*, 1881-1882, p. 807.

« Pour être la rémunération d'un service, ces taxes doivent « réunir deux conditions. Il faut d'abord qu'elles soient exigées « de ceux à qui le service est rendu. Il faut, en outre, que le ser« vice à raison duquel la taxe est établie soit offert, mais non pas « imposé à ceux qui l'emploient. L'usage doit en être facultatif; « les intéressés doivent pouvoir y recourir ou s'en passer, sui« vant qu'ils y trouvent plus ou moins d'avantages. Cette liberté « qui leur est laissée garantit le maintien d'une proportion exacte « entre la taxe et le service. Si celui-ci était imposé, son prix « serait arbitraire et perdrait le caractère de rémunération. » (BELG. JUD., 1881, p. 62.)

« ... Mais les droits d'expertise ou de marque manquent des « caractères essentiels de la rémunération d'un service; *ils sont « de véritables impôts.* »

« ... Cette taxe d'expertise n'est pas facultative. L'expertise est « obligatoire, et, par conséquent aussi, l'impôt qui en est préten« duement le prix. (*) »

Ce discours, dont le moindre mérite n'est pas la clarté, est la condamnation formelle de l'arrêt de la cour de cassation du 12 mars 1877, rendu contrairement aux conclusions du ministère public (PASIC., 1877, I, 143) et critiqué déjà par M. Delcour, ministre de l'intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 17 juin 1879 (*Ann. parl.*, p. 1270); par M. BOLLIE, *Des impositions communales*, p. 101; par M. SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 263; par M. GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 190.

Il n'en est pas autrement d'un droit sur les transports funèbres. (Résolution du conseil communal de Gand. Rapp. M. DEVIGNE, *Revue de l'administration*, 1886, p. 160.)

Le gouvernement a pour principe de refuser son autorisation à l'établissement de semblables taxes; en voici un exemple :

Revue de l'administration, 1887, p. 68 :

2 *octobre* 1877. Règlement de la ville d'Anvers établissant une taxe d'expertise sur les viandes dépecées introduites en ville. (Art. 31.)

Novembre 1877. Avis défavorable de la députation permanente.

20 *novembre* 1877. Arrêté royal qui refuse l'autorisation.

Depuis lors, MM. les gouverneurs de province ont reçu pour instruction de dénoncer au gouvernement les autorisations qui seraient données par les députations permanentes, pour la perceptions des taxes d'expertise. (*Revue de l'administration*, 1882, p. 231 et 247.)

L'expertise est instituée dans l'intérêt public et nullement dans l'intérêt de ceux qui la subissent et qui ne demanderaient pas mieux que d'en être affranchis. Au contraire, les « droits de me« surage, jaugeage, pesage, sont des taxes perçues *à raison d'un « service rendu* par la commune ou ses préposés, à ceux qui veu« lent s'assurer de l'exactitude et de la fidélité du pesage ou du « mesurage des denrées ou marchandises qu'ils achètent ou qu'ils « vendent. » (SERRIGNY, *De la compétence, etc.*, t. II, n° 555.)

(2) DUMAY sur PROUDHON, *Traité du domaine public*, t. II, p. 442; TROPLONG, *De la prescription*, n° 141; cass. franç., 13 février 1828 (SIREY, 1828, I, 253). *Contrà :* DAVIEL, *Traité des cours d'eau*, t. III, n° 946; VAZEILLE, *De la prescription*, n° 93; ISAMBERT, *Traité de la voirie*, t. III, n° 780.

(*) « En règle générale », dit le tribun DUCHESNE au Conseil des Cinq cents (6 germinal an VIII), « toute taxe prend le caractère « d'impôt et elle intéresse l'universalité des citoyens, lorsqu'elle « peut être forcément exigée de chacun d'eux, même pour l'exer« cice d'une simple faculté. » (*Arch. parl. fr.*, I, 544.)

la propreté des rues et la salubrité publique, au premier chef, dans la plupart de nos villes, l'administration a fait construire à grands frais des égouts où viennent se déverser, non seulement les eaux de la voirie, mais encore toutes celles qui s'écoulent des habitations, aussi bien ménagères que pluviales. Les riverains qui désirent s'y raccorder sont appelés à concourir à la dépense de ces travaux, au moyen d'une rétribution ou redevance fixée par des règlements émanés du conseil communal.

Ce qui est essentiel, ce qu'il importe de remarquer à cette occasion, c'est la mutation qui s'opère dans la nature de ces eaux, au moment précis où elles passent des fonds particuliers dans le sol de la rue; elles cessent d'être acquises à l'appropriation privée pour entrer dans le domaine public, comme toutes les eaux courantes (3), qui ne sont à personne (*res nullius*) et dont la nation a le gouvernement et la direction en vue de l'intérêt de tous.

Aquæ currentes sunt de potestatibus, dit énergiquement une vieille coutume de Barcelone du XIe siècle (GIRAUD, II, p. 479), citée par CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes*, p. 639.

Contenant et contenu, l'égout, comme les eaux qu'il recueille, se trouvent ainsi hors du commerce et, partant, hors d'état de faire l'objet d'aucune transaction particulière. Lors donc que la demanderesse suppose qu'il a été en son pouvoir d'en traliquer comme d'un bien donné en location, elle se trompe sur la nature de la chose comme sur la valeur des expressions; le code civil doit être tenu fermé; il ne saurait être question ici d'un louage, mais uniquement d'une concession régie par les seules règles du droit public.

« Lorsqu'il est question de choses qui ne sont pas actuelle-
« ment susceptibles de propriété privée, qui tiennent à l'ordre
« public ou à l'intérêt général, ce n'est plus l'Etat, la province
« ou la commune, considéré comme propriétaire, qui en dis-
« pose, c'est l'autorité publique; et alors cette autorité agit, à
« titre de pouvoir, au nom de l'intérêt commun qu'elle repré-
« sente. » (TIELEMANS, Vo *Concession*, p. 280.)

Le caractère propre des conventions de cette espèce est de ne pouvoir se réaliser entre personnes privées, mais nécessairement entre la nation et des particuliers; elles font l'objet de règlements arrêtés par le conseil communal, dont les dispositions rentrent dans l'ordre des fonctions propres au pouvoir municipal. C'est ainsi, notamment, que la construction d'égouts devient une de ces précautions locales dont le soin est confié à la vigilance de chaque administration. (Décret du 19-22 juillet 1791, art. 46.)

Si la dépense de ces travaux incombe à la commune, il ne lui est cependant pas interdit d'y faire contribuer ceux qui en usent par suite d'une concession gracieuse; et les tarifs arrêtés en conséquence constituent des mesures d'administration intérieure, soumises à l'approbation de la députation permanente et nullement des contrats ou projets de conventions de droit civil. Il n'en est pas autrement de concessions de terrain dans les cimetières, d'un étal au marché.

Ce sont là des vues d'ensemble dont les effets embrassent la cité tout entière, de police, par conséquent, et de droit exclusivement politique, dans lesquelles les individus n'interviennent jamais qu'en ordre tout à fait secondaire et sans en changer la nature. Au contraire, les droits civils ne peuvent avoir pour objet que des rapports d'intérêt privé.

Quand la commune concède à un particulier la jouissance de son domaine public, elle en dispose à titre, non de propriétaire, comme d'un bien patrimonial, mais de pouvoir politique; elle accomplit un service confié à sa vigilance, elle poursuit l'exécution dune loi d'ordre public; dès lors, les parties ne se trouvent pas *in contractû*, mais dans les seuls rapports d'administration à administré.

Il en ressort que les articles 1125 et 1134 du code civil, ne trouvant pas ici leur application, n'ont pu être violés.

Le second moyen, invoqué en ordre subsidiaire, reproche au jugement attaqué de n'avoir pas considéré, comme équivalant à une autorisation suffisante, l'approbation donnée par la députation permanente au budget de la ville, lequel comprend en recette le produit des redevances perçues du chef de raccordement aux égouts.

Il est à peine besoin de dire que les autorisations de cette espèce ne se présument pas et ne peuvent s'induire de circonstances de nature essentiellement variable.

« En matière de droit public, lorsqu'il s'agit de reconnaître « dans un acte l'émanation de la puissance publique, on ne « peut avoir égard qu'aux signes indiqués par cette même « puissance. » (Rapport au Tribunat sur le chapitre V du titre *Des contrats*, par JAUBERT, 14 pluviôse an XII; LOCRÉ, IV, p. 225, n° 6, *in fine*.)

Les députations permanentes donnent leur approbation aux actes qui y sont soumis, par des résolutions délibérées, à la majorité, et signées dans la forme d'arrêtés emportant exécution. (Loi du 27 mai 1870, n° 4.)

Etant admis subsidiairement par la demanderesse que cette approbation était requise, nécessairement elle devait précéder la perception dont elle forme le titre; il est, en effet, de principe, en matière de comptabilité publique, qu'aucune perception ne peut être effectuée qu'en vertu d'un titre légalement établi, à défaut de quoi la perception serait illégale et délictueuse. « Le comte « Regnaud de Saint-Jean-d'Angély voulait que les cours impé-
« riales eussent le droit de décréter quiconque percevrait d'après
« un tarif non revêtu de la signature de Sa Majesté. Il faut, en
« un mot, punir toute perception qui est faite au mépris des lois
« et des règlements. » (LOCRÉ, XVI, p. 292, n° 20.)

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation des articles 1125 et 1134 du code civil; 75, 76, §§ 2 et 5, et 81 de la loi du 30 mars 1836; en ce que le jugement attaqué a considéré les délibérations du conseil communal de Liége du 30 août 1839 et du 20 mars 1868 comme établissant une taxe communale, et non pas un règlement relatif aux conditions moyennant lesquelles les embranchements d'égout seraient conventionnellement autorisés; en ce que le tribunal a considéré la somme litigieuse comme réclamée en vertu de la prétendue taxe communale, et non en vertu de la convention intervenue quant à la jouissance concédée au demandeur, et en ce que le tribunal décide que l'approbation du budget des recettes et dépenses de la ville de Liége par la députation permanente ne constitue pas l'approbation requise par la loi communale (art. 77) :

« Attendu que l'autorisation accordée par une ville à un particulier d'établir, moyennant une redevance, un embranchement sur un égout communal, ne constitue pas une convention dans le sens des articles 1125 et 1134 du code civil; que la redevance payée par l'impétrant n'est pas fixée contradictoirement entre lui et la commune par un contrat, mais qu'elle est déterminée d'une manière invariable par un règlement d'administration publique; que la commune et le concessionnaire ne peuvent point substituer à cette redevance une autre cotisation moindre ou plus élevée; qu'elle constitue, en réalité, une rémunération établie en vertu d'un règlement arrêté par le conseil communal;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 76 et 77 de la loi du 30 mars 1836, que toutes les délibérations du conseil communal qui établissent, soit des taxes, soit des redevances rémunératoires, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure, à savoir :

« 1° Par le roi et sur l'avis de la députation permanente, quand elles décrètent une imposition proprement dite destinée à subvenir aux dépenses générales de la commune;

« 2° Par la députation permanente, quand elles établissent une redevance à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service; par exemple, la location des places dans les halles, foires et marchés, le droit de stationnement sur la voie publique, le droit de pesage, de mesurage ou de jaugeage sur les denrées vendues;

« Attendu que l'article 77, § 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances de cette deuxième catégorie, n'est pas limitatif et qu'il doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession et pour laquelle une rémunération est fixée; que, notamment, il doit être appliqué aux règlements qui établissent une redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères (4);

« Que cette redevance a, en effet, tous les caractères d'un droit payé pour la rémunération d'un service et pour la jouissance d'une chose du domaine public de la commune;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les règlements dont il s'agit au procès ne peuvent avoir d'effet que s'ils ont reçu l'approbation de la députation permanente du con-

(3) « La propriété privée n'a de droit sur les eaux, ou souter-
« raines ou coulant au jour, que si, parvenues dans son domaine,
« elles en font partie et tant qu'elles y séjournent. » (Cass., 11 avril 1885, BELG., JUD., 1885, p. 561.)

(4) FERAUD-GIRAUD, *Servitudes de voirie*, t. II, n° 446.

seil provincial, conformément à l'article 77, § 5, de la loi du 30 mars 1836;

« Attendu que l'on ne peut induire cette approbation de ce que la députation permanente a, depuis de longues années, et notamment en 1883, approuvé les comptes et budgets de la ville qui mentionnent la perception du droit en litige;

« Attendu, en effet, que lorsque la loi du 30 mars 1836 exige pour la validité d'un règlement communal, dans le cas prévu par l'article 77, § 5, précité, l'approbation de la députation permanente, elle n'entend pas parler d'une autorisation tacite, accordée incidemment à l'occasion du vote sur le budget communal ou sur l'état des recettes, mais d'une approbation expresse, directe, donnée dans la forme habituelle des arrêtés de la députation, après que le règlement à approuver lui aura été présenté dans des conditions où elle pourra en apprécier la portée et la légalité;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le jugement attaqué, en statuant que les règlements de la ville de Liége du 30 août 1839 et du 20 mars 1868 sont nuls, faute d'avoir été approuvés par la députation permanente du conseil provincial, n'a violé ni les articles 76 et 77 de la loi communale, ni aucune des dispositions légales citées par la requête en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 23 décembre 1886. Plaid. Me DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 décembre 1886.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — VACATIONS. — CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JURÉ. — INDIGÉNAT. — PREUVE. — RECEVABILITÉ. — DOMICILE. — IDENTITÉ. — NOM PATRONYMIQUE. — ADOPTION. — EXCUSE. — LISTE. — VINGT-QUATRE NOMS.

La composition de la cour d'assises, durant les vacances judiciaires, est indépendante de celle du tribunal de première instance, telle que cette dernière a été arrêtée pour le service des vacations.

La condition d'indigénat d'un juré peut être discutée et prouvée pour la première fois en instance de cassation.

Le domicile des jurés dans la province n'est pas une condition essentielle de capacité.

L'accusé ne peut se méprendre sur l'identité d'un juré désigné par le nom de son père adoptif, ses prénoms, profession et domicile, ainsi que par sa qualité de conseiller communal, nonobstant l'omission de son nom patronymique originaire.

L'accusé n'a pas le droit d'intervenir dans la composition de la liste du jury et d'entraver la faculté pour la cour d'assises d'excuser certains jurés; il suffit que son droit de récusation puisse s'exercer sur une liste de vingt-quatre jurés idoines.

(VANDERSMISSEN.)

A la suite de l'arrêt du 2 août 1886, qui avait prononcé la cassation d'un premier arrêt de condamnation (BELG. JUD., 1886, p. 1537), le demandeur fut mis en jugement, devant la cour d'assises du Hainaut, du chef d'homicide volontaire sur la personne de son épouse, et condamné, le 16 octobre 1886, à dix années de travaux forcés.

Son nouveau pourvoi invoquait cinq moyens que l'arrêt ci-après a successivement rejetés, et dont trois, les deuxième, troisième et quatrième, ne résultaient ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué; mais il offrait d'en prouver le fondement par des documents divers, tels que des actes de l'état civil, des certificats, des listes électorales, pièces de correspondance, etc., soumis pour la première fois à l'appréciation de la cour de cassation, voire même par témoins.

M. le procureur général a combattu le pourvoi en ces termes :

« Des cinq moyens présentés, il en est deux sur lesquels j'ai peu de chose à dire. Le premier est tiré de la composition irrégulière de la cour d'assises, en ce que les assesseurs du président ne faisaient pas partie de la chambre des vacations, durant lesquelles la cause fut jugée. Il est à peine besoin de faire remarquer que le service de la cour d'assises est indépendant de celui des vacations, et que sa composition est déterminée d'après des règles spéciales et rigoureuses, avec obligation de prendre les assesseurs parmi les président, vice-présidents et juges du tribunal, suivant le tableau d'ancienneté; or, le procès-verbal constate que cet ordre a été observé.

Le cinquième moyen ne présente pas un fondement plus sérieux. Il s'appuie sur un prétendu excès de pouvoir, en ce que la cour aurait arbitrairement étendu la faculté d'excuse à deux jurés qui ne l'avaient pas demandée. Les articles 399 et suivants du code d'instruction criminelle invoqués à l'appui de ce moyen suffisent à sa réfutation. Les accusés ne prennent aucune part au travail d'élimination dont on reproche à la cour d'avoir abusé; ils n'y sont même pas présents, tout se fait en dehors d'eux et sans eux, et ce n'est qu'après son accomplissement, qu'ils sont introduits. Au résumé, c'est là un acte d'administration intérieure dont les irrégularités, s'il en était de commises, sont dépourvues d'influence sur le débat qui va s'ouvrir; ce qui importe à l'accusé, ce qui constitue son droit, c'est de pouvoir exercer ses récusations sur une liste d'au moins vingt-quatre noms de jurés idoines, et ce droit-là n'a pas été méconnu.

Relativement aux deuxième, troisième et quatrième moyens, le demandeur est obligé de reconnaître que, jusqu'à cette heure, la preuve légale des faits invoqués à l'appui n'est pas rapportée; qu'elle ne résulte ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué. Pour y suppléer, que fait-il? Il conclut à pouvoir faire cette preuve devant vous, à l'aide de documents nombreux qu'il produit pour la première fois, et même par témoins.

Dans sa pensée, rien ne s'oppose à ce que la cour, dans le but d'établir les différents faits qu'il allègue, bouleverse tout l'ordre des compétences et pousse l'abnégation jusqu'à abdiquer la plus belle de ses prérogatives; qu'elle abandonne le terrain du droit pour descendre dans l'examen de problèmes pleins de conjectures et de doutes, comme ferait n'importe quelle juridiction d'instruction; qu'elle se livre à des vérifications sans fin, non seulement pour la nationalité de quelque juré douteux, mais aussi relativement au domicile de quelque autre dans la province, et jusqu'au nom qu'il est tenu de porter, d'après les dernières modifications qu'il aurait sublies, par exemple en conséquence d'une adoption; en un mot, rouvrir le débat fermé irrévocablement devant la cour d'assises. Et comme le champ des indices et des conjectures (car il n'y a pas autre chose au procès), comme ce champ est immense, une fois que cette voie sera autorisée, nonobstant la défense de la loi, rien désormais ne s'opposera plus à ce que votre juridiction étende son contrôle sur l'ordre de la nature tout entier, exerçant ainsi et souverainement le plus redoutable des pouvoirs (1).

Or, la cour de cassation a pour principe de ne pas aller au-devant de la vérité, elle n'a pas charge de la découvrir; le voulût-elle, les moyens d'y parvenir lui feraient défaut; c'est la vérité qui se présente à elle, toute armée et toute faite, en due forme, d'une manière irréfragable. Relativement aux événements qui ne sont pas régulièrement établis antérieurement au pourvoi, son devoir est de les réputer non existants.

Cette proposition acquiert un caractère d'évidence de plus, si l'on considère que cette cour, n'ayant à vérifier que la conformité de la décision attaquée avec la loi, d'après une situation de fait rigoureusement arrêtée, là où cette situation fait défaut, la censure n'a pas occasion de s'exercer et le pourvoi manque nécessairement de base. Le premier élément de tout recours n'est donc et ne peut être qu'un établissement de fait certain, indiscutable, par le juge du fond, qui lie la cour de cassation, sa mission ne consistant qu'à en faire le rapprochement avec la loi, pour déclarer ensuite sa conformité avec elle.

Dans le cas présent, le fait se dérobe, et quoique non existant, déjà le demandeur introduit sa querelle!

---

(1) THONISSEN, *Constitution annotée*, n° 407. « Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, composée de membres inamovibles, n'ayant au-dessus d'elle aucune autre juridiction armée du droit d'annuler ses arrêts, la cour de cassation deviendrait, pour ainsi dire, un quatrième pouvoir dans l'Etat, si la Constitution lui attribuait le droit de statuer souverainement, en droit et en fait, sur toutes les contestations judiciaires. »

Si, par impossible, la cour d'assises avait commis cette aberration sans excuse de déclarer qu'un étranger peut entrer dans la formation du jury, vous ne sauriez mettre trop d'empressement à accueillir la plainte du demandeur; mais cette énormité ne saurait lui être imputée, et le juré suspect a pris part au jugement sous le couvert d'une présomption légale de capacité qui, à l'heure présente, n'est pas renversée. Aucune contestation n'ayant surgi, le juge du fond, qui était là pour les recevoir et les apprécier, n'a pas eu de décision à prendre, et comme votre autorité n'est instituée que pour juger des jugements, où il n'y a pas de jugement, il n'y a pas lieu pour elle d'exercer sa juridiction.

Bientôt il y aura vingt ans que ces principes vous furent rappelés par M. le procureur général Leclercq, lorsque, à l'occasion du renouvellement de cette cour par suite de la promulgation récente de la loi sur la mise à la retraite, il disait aux nouveaux venus (20 septembre 1867) : « La cour de cassation est instituée « pour *maintenir... l'autorité des lois... Cet objet fait d'elle la* « cour du droit par excellence; jamais les faits, sauf pour le « jugement des ministres, ne peuvent entrer dans ses investiga- « tions ni dans ses appréciations; elle juge souverainement du « droit et de la loi, qui est la formule publique du droit. Telle est « son unique mission. » (Pas., 1867, I, p. xxii.)

Ces paroles ne pouvaient manquer d'exercer leur influence sur vos esprits, et, s'il nous est permis de tirer de leur obscurité quelques exemples d'application que vous nous en avez donnés, nous vous rappellerons, en premier lieu, votre arrêt du 22 mai 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 739), en cause de Mignolet, condamné en cour d'assises. Le demandeur affirmait que, pendant la délibération du jury, un étranger avait eu accès auprès de lui, sans l'autorisation écrite du président, pour lui remettre un couteau servant de pièce de conviction. Il offrait d'en faire la preuve devant la cour de cassation.

Le ministère public eut l'honneur de vous faire remarquer que non seulement le fait ne résultait pas du procès-verbal, mais que lorsqu'il en avait été demandé acte à la cour d'assises, celle-ci s'y était refusée par le motif que, s'il existait, il se serait passé en dehors et pendant une suspension de l'audience.

Le fait, ajoutait-il, n'est donc pas établi, et, dès lors, l'on n'est pas autorisé à prétendre que la loi aurait été violée. Pour combler cette lacune, le demandeur offre de prouver l'incident par tous moyens de droit, et le sort du pourvoi serait tenu en suspens jusqu'à ce que la preuve offerte ait été fournie; la violation dont on *se plaint serait subordonnée aux hasards d'une enquête; mais* c'est là une des conséquences de la nature de la cassation que, n'étant pas une voie de droit, sa demande ne doit pas être admise au hasard, et que son introduction gît en connaissance de cause.

La réponse à faire, dit-il encore, est celle-ci : la cour ignore ce qui s'est passé en dehors des constatations du procès-verbal, et il n'est pas en son pouvoir de vérifier le fondement des allégations contraires du demandeur.

La question était nettement posée, l'étendue de vos attributions était en jeu, et vous ne faillîtes pas à l'obligation de la résoudre, très clairement, très péremptoirement, quand vous dîtes :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve de ces « faits, cette preuve étant non recevable, et, dans tous les cas, « irrélevante. »

La déclaration d'irrélevance était, peut-être, de trop; mais chacun sait que ces adoucissements n'ont d'autre raison d'être que le désir de diminuer les regrets que ne laisse pas de causer à un plaideur éconduit l'accueil d'un expédient de procédure qui lui ferme l'accès du prétoire.

Ce qui est décisif et caractéristique, c'est cette barrière insurmontable que vous opposez énergiquement à toute espèce de provocation tendant à vous attirer hors de vos limites : *Non possumus.*

Et cependant, combien les circonstances se montraient plus favorables pour le demandeur qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Repoussé par la cour d'assises, il s'était tourné vers vous, plein de confiance dans la promesse de la loi (code d'instr. crim., article 343) qu'aucun étranger ne peut communiquer avec le jury pendant sa délibération. Mais il est une loi de compétence supérieure à toute autre considération; et vous vous êtes souvenus que si votre autorité est grande quand il s'agit de protéger la loi, elle est nulle quand il n'échet plus que de démêler des situations de pur fait. (Cass., 22 mai 1871, Belg. Jud., 1871, p. 739. Rapp. M. Vandenpeereboom.)

Cet exemple n'est pas unique; la question était de nature à se reproduire, car il n'est pas de moyens qu'un condamné n'ose tenter pour se soustraire à son châtiment. Elle se représenta en 1877, à la suite de la condamnation prononcée à charge des sieurs Fürth et Dees, anciens administrateur et caissier de l'Union du Crédit. La demande était fondée sur ce que la cour d'assises avait constaté qu'un juré, avant de prendre séance, avait déclaré être actionnaire de cet établissement.

Quel accueil fîtes-vous à ce moyen?

« Considérant, dîtes-vous, qu'il appartient à la cour d'assises « de décider si, en fait, un juré est dans un des cas d'incompati- « bilité prévus par la loi et que, dans la cause, elle n'a été appe- « lée, ni par le ministère public, ni par les accusés, à constater « si le juré auquel il est fait allusion était réellement actionnaire « de l'Union du Crédit; que ce point n'a été l'objet d'aucune « décision, et que les demandeurs se fondent sur une simple « déclaration de ce juré, laquelle ne fait pas preuve par elle- « même et dont la *cour de cassation n'a pas mission de vérifier* « *l'exactitude;* qu'à ce premier point de vue, le moyen manque « de base. » (Cass., 12 novembre 1877, Pasic., 1878, I, 7. Rapp. M. Bayet.)

Trois propositions d'égale importance se dégagent de cet arrêt, à savoir :

1° Que c'est à la cour d'assises de décider si, en fait, un juré se trouve dans un cas d'incompatibilité légale.

2° Que, faute de contestation par les parties, la dite cour n'a été appelée à rendre aucune décision sur ce point.

3° Que la cour de cassation n'a pas mission de vérifier l'exactitude d'un fait affirmé devant la cour d'assises.

Nous ne tarderons pas à reconnaître dans quelle mesure ces principes sont applicables au procès actuel, mais il est nécessaire, au préalable, de corroborer leur fondement par un exemple plus récent.

En 1884, un condamné se faisait devant vous un grief de ce que, dans l'intervalle de deux audiences, un juré s'était rendu sur le lieu du crime pour s'y livrer à des investigations personnelles; là encore le procès-verbal ne lui était d'aucun secours, mais il offrait de prouver le fait par tous moyens de droit.

M. le procureur général Faider s'y est énergiquement opposé et dit : « Le grief tend uniquement à signaler en quoi et par « quels faits la violation des articles 312 et 353 aurait été com- « mise. Mais les faits eux-mêmes, vous venez de le voir, ne sont « nullement établis; on les a mis en conclusion *trop tard*; on « voudrait les établir. De sorte que, en soi et par essence, le « moyen manque de base; il n'a pas la *puissance légale* néces- « saire pour entraîner une cassation. Rien de ce que le procès- « verbal d'audience doit prouver à l'appui d'un recours, et qui « forme document certain pour la cour de cassation, n'existe à « l'appui de ce moyen.

« Maintes fois, vous avez proclamé la nécessité du procès-ver- « bal et de ses constatations. Ceci est incontestable et établi par « vos précédents. »

Voici la réponse que vous fîtes à votre procureur général :

« Attendu que les faits qui servent de base au moyen ne sont « constatés ni par le procès-verbal des séances de la cour d'as- « sises, ni par aucun autre document de la cause, et que les offres « du demandeur de prouver la vérité de ses allégations par tous « moyens de droit ne sauraient être reçues dans l'instance en « cassation;

« Rejette... » (Cass., 19 juin 1884, Belg. Jud., 1884, p. 925. Rapp. M. Van Berchem.)

Pourquoi cette insurmontable fin de non-recevoir qui rend toute discussion impossible; est-ce la lumière qu'on redoute? Ce n'est pas que les condamnés voulussent remettre en question le jugé de la cause et plaider, devant vous, leur innocence; c'est aux formes seulement qu'ils s'en prenaient, à des actes complètement extrinsèques aux débats, que le procès-verbal, par conséquent, n'était pas appelé à constater. Comment la cour de cassation pourra-t-elle encore se dire la gardienne des lois et la protectrice des formes si elle n'y met pas quelque condescendance?

Ces considérations, qui ne tendent à rien moins qu'à vous faire dévier du but élevé de votre institution, ne sauraient l'emporter sur la défense de la loi; et si nous nous sommes autorisé à invoquer votre propre *jurisprudence, ce n'est que pour arriver avec* plus d'assurance aux principes qui, depuis son établissement, n'ont pas cessé de gouverner le tribunal de cassation.

« L'instruction au tribunal de cassation », porte le décret du 2 brumaire an IV, art. 16, « se fera par simples requêtes ou mé- « moires déposés au greffe. »

Et l'arrêté du 15 mars 1815, par son article 3, répète à son tour que : « La procédure sera instruite par écrit... » tant au civil qu'au criminel, ajoute le préambule.

L'article 35 veut encore que la cour puise les faits dans le jugement attaqué.

Que n'eût-on pas dit si, à l'époque où ces dispositions si précises et si claires furent portées, on se fût permis en instance de cassation d'articuler des faits nouveaux, de produire des

documents ignorés du juge dont émane la sentence, et même de faire entendre des témoins (2), sous prétexte que le dit art. 35 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité fondés sur l'incapacité de certains jurés. Par là même que sa disposition est générale, n'exclut-elle pas virtuellement toute exception? *Ubi lex non distinguit, etc.* N'est-ce pas contrevenir ouvertement à sa défense que d'y apporter des dérogations tout arbitraires, et l'article 97 de la loi de 1869, dont on cherche à se couvrir, n'est-il pas subordonné comme tous autres à cette condition impérieuse d'un fait établi, antérieurement au recours, par les voies de droit, à défaut duquel il manque de base?

Eh quoi, vous ne vous reconnaissez pas le droit de vérifier si un juré a fait cession de ses biens (cass., 21 mars 1883, PASIC., 1883, 1, 74), cependant que suffit-il à cet effet? Une simple expédition du jugement qui la constate! Et, par une contradiction que nous ne parvenons pas à expliquer, des faits aussi complexes et multiples que ceux que l'on invoque aujourd'hui viendraient s'étaler devant vous avec pièces et témoins à l'appui! Des problèmes aussi douteux que ceux de domicile ou de résidence, composés tout de fait et d'intention, s'agiteraient librement dans une enceinte qui ne peut retentir que de questions de pur droit!

Mais le demandeur a-t-il calculé toutes les conséquences de cet excès de compétence qu'il voudrait vous voir vous attribuer?

Est-ce une feinte de sa part d'oublier qu'aucune administration de preuve, et particulièrement une enquête, n'est possible qu'au cours d'un débat, et qu'un débat exige, de toute nécessité, au moins deux adversaires; *actor, reus, litiscontestatio;* or, en instance de cassation répressive, le demandeur est toujours seul à la barre; entre la société qui l'accusait et lui, le procès est fini (3); le drame judiciaire est terminé; il n'échet plus que de vérifier la régularité de la procédure et l'application de la loi; ici,

---

(2) SCHEYVEN, *Des pourvois*, 2e édition, p. 288. « D'après une « jurisprudence constante et unanime, la cour ne peut recourir « à une enquête pour constater des illégalités commises dans le « cours de la procédure soumise à son contrôle. Mais la base de « cette jurisprudence nous semble résider moins dans l'impossi- « bilité, pour la cour de cassation, de procéder à une enquête, « que dans la nécessité, pour toutes les questions de formes, de « s'en tenir aux énonciations du procès-verbal de l'audience et « de ne rien admettre outre ou contre les déclarations qui s'y « trouvent mentionnées. »

Notons cependant une exception mémorable, mais demeurée unique dans nos annales. En 1845, un condamné vint se plaindre d'avoir été jugé par un juré né en 1807, à Bruges, de parents français, mais qui eût obtenu l'indigénat s'il était habitant du royaume des Pays-Bas au moment de la promulgation de la loi fondamentale. Sur ce point, il n'existait aucun renseignement dans les pièces produites. Par interlocutoire du 6 mai 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 1614), la cour, « avant de faire droit sur le moyen, « et tous autres saufs, chargea le procureur général de produire « devant la cour toutes pièces ou documents propres à constater « si ce juré était habitant de la Belgique lors de la promulgation « de la loi fondamentale de 1815. » (Rapp. M. VAN HOEGAERDEN. Concl. conf. M. DELEBECQUE, avocat général.)

En exécution de cet arrêt, le procureur général près la cour d'appel de Gand produisit une attestation du bourgmestre de Bruges, d'après laquelle ce juré avait quitté la Belgique en février 1814, sans y revenir depuis lors. En conséquence, la cour, par un arrêt définitif du 29 mai 1845, prononça la cassation de l'arrêt de condamnation. (BELG. JUD., 1846, p. 1614.)

Un fait analogue s'était produit quelques années auparavant, devant la cour de cassation de France, en cause de Massiani. Pendant le cours des débats, dans l'intervalle des audiences, cinq jurés s'étaient rendus sur les lieux du crime, et avaient demandé des renseignements à divers témoins. Cette irrégularité ne fut portée à la connaissance de l'accusé que durant la délibération du jury; il s'empressa d'en demander acte sitôt sa rentrée; mais la cour se borna à lui donner acte, sans entendre ni constater le fait ni le nier. Pour éclaircir le doute, postérieurement à la condamnation, une requête fut présentée à M. DE BELLEYME, président du tribunal de la Seine, aux fins de commettre un huissier qui irait interpeller chacun des jurés sur la vérité du fait. — La commission fut accordée et le fait confirmé; en cet état, la cour de cassation : « Attendu que du procès-verbal d'audience et des « autres documents de la cause il résulte que plusieurs des jurés « du jugement se sont transportés, hors de la présence de la « cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est passé « le fait, objet de l'accusation, et que là ils ont reçu, tant de la « partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs « à ce fait;

« Vu les articles 312, 317 et 353 du code d'instruction crimi- « nelle, casse, etc... » (Cass. franç., 16 février 1838, JOURNAL DU PALAIS, 1838, 1, 359.)

M. ADOLPHE CHAUVEAU, en insérant l'arrêt dans son *Recueil de jurisprudence*, y ajoute cette critique méritée : « Cette affaire sera « probablement la première et la dernière de cette nature. »

De son côté, M. DUPIN, en la rappelant au cours de la discussion du pourvoi de la veuve Lafarge, insista sur cette circonstance (peu justifiée ce nous semble) « que tous ces faits étaient consta- « tés par le procès-verbal même des débats. » (12 décembre 1840, JOURNAL DU PALAIS, 1842, 2, 631.)

Nous engageons le lecteur à jeter les yeux sur le rapport de M. le conseiller ROCHER, en cause de Massiani, reproduit par DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 1996, et à méditer ces judicieuses paroles : « Ordonner des informations, des expertises, des « opérations quelconques tendantes à débattre ce qui est resté « douteux, à contester ce qui ne l'a point été encore, à *suppléer* « *des preuves en les créant;* déléguer un pouvoir d'agir qu'on n'a « pas, pour arriver à un droit de décider dont on n'est pas mieux « en possession, ce serait évidemment, de la part de la cour, « méconnaître la nature et l'étendue de ses attributions, entre- « prendre sur les juges du fait, et se constituer instance addition- « nelle aux deux degrés de juridiction institués par la loi. — Une « enquête ne paraît donc pas admissible. »

Rappeler ces exemples, heureusement bien lointains, c'est montrer à quelles aberrations l'on s'expose, dès là qu'on manque de fidélité aux principes; faute de direction, l'arbitraire apparaît aussitôt, l'erreur se donne libre cours et les décisions les plus bizarres viennent prendre la place d'une jurisprudence qui devrait s'identifier avec la loi à ce point, de n'en pouvoir être distinguée.

Toutes les fois qu'il est fait appel aux précédents, dont, au surplus, peu de questions sont affranchies, il faut discerner avec soin ceux qui sont conformes à la loi d'avec ceux qui leur sont contraires et ne pas oublier, après tout, qu'en définitive c'est toujours à la loi qu'il faut revenir.

Notre cour de cassation est la première à donner l'exemple de cette abnégation et témoigne de son empressement à revenir de ses erreurs, sitôt qu'elle les a reconnues.

Personne n'ignore que, après avoir, durant vingt années, refusé sagement de rechercher la nature des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie (PASIC., 1877, 1, 16, note) par un revirement inattendu et contrairement aux conclusions de M. CLOQUETTE, en 1857, elle s'est attribué le droit de les apprécier aussi bien que le juge du fond (26 octobre 1857, BELG. JUD., 1857, p. 1474). La cour de Gand, à qui le fond de la cause fut renvoyé, ayant refusé de se soumettre à cette jurisprudence, son arrêt fut annulé en chambres réunies (8 février 1858, BELG. JUD., 1858, p. 236). Il fallut s'incliner; mais ceux qui mettent la loi au-dessus des arrêts de justice n'abandonnèrent pas l'espoir d'un retour aux vrais principes; près de trente années s'écoulèrent dans cette attente, lorsque par un arrêt récent, et grâce aux courageux efforts de M. le premier avocat général MÉLOT, la cour est revenue de son erreur, en proclamant que la qualification des faits constitutifs de l'escroquerie est du domaine exclusif du juge du fond (cass., 1er février 1886. Rapp., M. BAYET; BELG. JUD., 1886, p. 760).

Nous ne cessons d'avoir présent à l'esprit ce mâle langage de M. le procureur général DUPIN, quand, s'adressant à la cour de cassation de France, il lui disait :

« La gloire des juges est de se dépouiller de tout préjugé, de « ne se croire liés par aucun précédent, de ne chercher que la « vérité, de ne voir que la loi. »

« ... Ce n'est pas la première fois que la cour aura vu sa re- « nommée s'accroître par le désintéressement d'amour-propre « avec lequel elle est revenue sur sa propre jurisprudence.

« ... Il demeure vrai de dire que ces retours réfléchis de « jurisprudence, malgré ce qu'ils paraissent enlever à la fixité « des doctrines, sont l'honneur des grands corps judiciaires, parce « qu'ils sont le témoignage le plus éclatant de leur recherche « constante de la vérité, de leur amour de la justice, de leur « respect pour la loi. » (*Discours et réquisitoires*, XIV, 271.)

(3) ROBESPIERRE à la Constituante, 10 novembre 1790. « Quel « est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation? Voilà la « première question et peut-être la seule que vous avez à juger. « Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre « citoyens et citoyens; là finit le pouvoir judiciaire, là commence « l'autorité de la cour de cassation. » (*Réimpression du Moniteur*, t. VI, p. 336.)

« On y pourvut, dit SACASE, en déclarant que sous aucun pré- « texte et en aucun cas, le tribunal de cassation ne pourrait con-

selon la juste expression de MEYER, la cour de cassation n'a qu'une puissance pour ainsi dire négative. (*Institutions judiciaires*, t. V, p. 174.)

Il est superflu d'ajouter que, en cour de cassation, dans les causes sur pourvoi, le ministère public n'est pas partie au procès; il n'est appelé qu'à donner son avis après les plaidoiries; il n'est donc pas en son pouvoir ni de faire aucune production, ni de vérifier le mérite des preuves tentées par le demandeur.

Mais il est de la nature de toute espèce de preuve judiciaire de se faire contradictoirement, de subir le contrôle d'un adversaire ayant tout intérêt à la discuter. La preuve contraire est de droit, *audiatur et altera pars*, à ce point que, s'il arrive au juge de l'omettre, la loi est là qui supplée son silence. « C'est, en « effet, du choc des preuves rapportées par les contendants que « jaillit l'évidence du fait qui doit servir de fondement à la déci- « sion des magistrats. » (GABRIEL, *Traité des preuves*, p. 445.)

Jamais une preuve n'est unilatérale, sinon elle dégénère en simple affirmation, et ne confère pas au juge le moyen de statuer en connaissance de cause.

Le demandeur semble l'avoir compris; ce contrôle devenu impossible, faute de partie adverse, cette contradiction que votre procureur général ne se reconnaît pas le pouvoir d'y opposer, c'est à votre haute autorité que, par un étrange bouleversement des rôles, il vient l'offrir; c'est vous qu'il charge de fournir la preuve contraire, de rechercher notamment si ce juré, fils d'un étranger, n'a pas, à l'aide d'une des nombreuses facilités qu'accordent nos lois, acquis la qualité de Belge. Vous faudra-t-il donc vous livrer à ce travail en personne, compulser des actes sans nombre dans les archives et les greffes, vous entourer de tous renseignements? Encore, si nous avions l'assurance que cette même autorité ne cessât jamais d'être reconnue?

Laissez ce soin à d'autres, que la loi a investis des moyens nécessaires; c'est encore moins une question de dignité que de puissance; dire que ce sont là de purs faits et rien que des faits, c'est affirmer du même coup que vous êtes sans pouvoir.

Des témoins seraient entendus et quels témoins? Des gens tarés, de moralité douteuse, destitués peut-être du droit de lever la main devant la plus modeste des juridictions, viendraient, sans opposition possible, imposer leurs parjures à la conscience de la première de toutes les cours de justice!

Voilà la voie dans laquelle on vous pousse; vous ne sauriez apporter trop de circonspection avant que de vous y hasarder. Bientôt un siècle se sera écoulé depuis l'institution du tribunal de cassation, et les limites de sa compétence sont encore indécises; il importe de les fixer désormais et de répondre à la confiance de la loi en lui montrant que vous demeurez inébranlablement attachés à son principe.

Ces observations, nous les résumons dans les conclusions suivantes :

Sur les 2e, 3e et 4e moyens :

Attendu que les faits sur lesquels ils s'appuient ne résultent ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué, et que la cour n'a pas mission d'en vérifier l'exactitude (4) (art. 35, arrêté du 15 mars 1815);

Qu'elle n'est ni une juridiction d'instruction, ni une voie de ressort et « qu'elle ne doit pas plus sortir de ses attributions que « les autres tribunaux » (M. RAIKEM, rapport au nom de la section centrale du Congrès. PASINOMIE, 1831, p. 199);

Que, sous aucun prétexte et en aucun cas, dans les causes introduites par pourvoi, elle ne peut connaître du fond des affaires (art. 95 de la Constitution; art. 17 de la loi du 4 août 1832);

Que s'il lui incombe de vérifier la conformité de l'arrêt attaqué avec la loi et, dans le cas présent, la composition régulière du jury de jugement, c'est dans les limites restreintes de sa compétence, sans pouvoir jamais se livrer ni à la recherche, ni à la constatation d'aucun fait;

Qu'ainsi l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, invoqué à l'appui du pourvoi, est dominé par les principes primordiaux inhérents à l'organisation de cette juridiction suprême;

Que, devant elle, l'instruction se fait par écrit, sans autre discussion que sur les points de droit indiqués préalablement, en temps utile;

Qu'aucune production de pièces nouvelles n'est autorisée et ne pourrait l'être sans reconnaître le même droit au ministère public, qui n'est pas partie au procès et n'est appelé qu'à donner son avis après les plaidoiries;

Qu'il est dans la nature de toute espèce de preuve de n'être reçue qu'au cours d'un débat, à l'encontre d'un adversaire ayant pouvoir d'y contredire (art. 256 du code de procédure civile);

Qu'en matière répressive, le demandeur est seul au procès en instance de cassation, et qu'à défaut d'adversaire, toute contestation devient impossible (*actor, reus, litiscontestatio*);

A ces causes, le procureur général est d'avis qu'il y a lieu, par la cour : 1° de se déclarer incompétente à l'effet de vérifier l'existence d'aucun fait; 2° de rejeter comme non recevable, toute offre de preuve faite par le demandeur, aussi bien par écrit que par témoins.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse application et, par suite, la violation de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, la violation des articles 216 à 218 de la même loi, en ce que les deux juges assesseurs ne faisaient point partie de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Mons, alors que la cause a été portée devant la cour d'assises pendant les vacances judiciaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, la cour d'assises est composée, indépendamment d'un membre de la cour d'appel qui remplit les fonctions de président, de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

« Attendu que la cour d'assises s'assemble au jour fixé par le premier président, et que le service de cette cour est distinct de celui du tribunal de première instance du lieu où les assises se tiennent; que, par suite, lorsqu'elle est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal dont il s'agit, la disposition de l'article précité étant, du reste, générale et ne comportant aucune exception;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que la cour d'assises qui a statué, à charge du demandeur, était composée, non compris le ministère public et le greffier, de MM. Pécher, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président; Bolez, vice-président du tribunal de première instance de Mons; Legrand, sixième juge au même tribunal, les membres plus anciens étant légitimement empêchés; que cette composition, loin d'être contraire à la loi, satisfait aux textes invoqués;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juré Boussemart, né à Bruxelles de parents étrangers, lequel figurait au nombre des jurés de jugement, n'a point fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, en la forme déterminée par la loi et les règlements et ne possède pas, dès lors, la qualité de Belge :

« Attendu que si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire et que celle-ci peut être faite, pour la première fois, devant la cour de cassation (5);

« naître du fond des affaires. C'est ainsi qu'une ancienne maxime « disait : La voie de cassation n'est pas une voie de ressort. La « théorie de la cour de cassation est là tout entière. Il en résulte « clairement que l'objet de sa juridiction est métaphysique, et « qu'il ne se confond pas avec l'administration de la justice, qui « est souverainement exercée par les cours royales. C'est, qu'en « effet, notre système de cassation ne se rattache à l'ordre judi- « ciaire que par les formes; il s'en distingue par sa fin, qui est « de conserver le culte pur de la loi commune. » (M. SACASE, conseiller à la cour de cassation de France, *Revue de législation*, de WOLOWSKI, XIV, 470.)

(4) Cass., 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 739); 12 novembre 1877 (PASIC., 1878, I, 11); 21 mars 1883 (PASIC., 1883, I, 77); 19 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 925).

(5) Cass., 2 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1537). Voy., dans le sens de l'arrêt, une dissertation publiée depuis, dans notre recueil, *supra*, p. 81. Mais le condamné ne peut exciper, pour la première fois devant la cour de cassation, du fait qu'un juré aurait fait cession de ses biens. Cass., 21 mai 1883 (PAS., 1883, I, 349).

ORTOLAN, *Elements de droit pénal*, 3e édition, t. II, n° 2101, p. 453. « Sauf les cas extraordinaires où elle a reçu cette mission « de la loi, à titre de juridiction exceptionnelle, la cour de cas- « sation ne peut se faire, ni juridiction d'instruction, ni juridic- « tion de jugement pour le fond des affaires. Elle doit rester dans « la sphère supérieure des pouvoirs qui lui sont dévolus. »

Nous avons entendu se produire, à ce sujet, l'objection suivante : Comme la cour de cassation a le devoir de vérifier l'observation des formes essentielles, il lui incombe, par voie de conséquence, celui de s'assurer également de la composition régu-

« Attendu que l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité résultant d'infractions à l'article invoqué;

« Attendu que la liste des jurés devant être notifiée à l'accusé la veille de l'audience, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, l'accusé peut légitimement ignorer, lors de la formation du jury de jugement, qu'un des jurés n'a pas la capacité exigée par la loi ; que, dès lors, la disposition de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, qui touche à l'ordre public, n'aurait qu'une sanction purement illusoire, si le pouvoir du juge de cassation devait être restreint, à son égard, dans les limites tracées par l'arrêté précité ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen est recevable ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même que le juré Boussemart, né à Bruxelles d'un père étranger, a, le 27 janvier 1863, c'est-à-dire dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de Marcinelle, où il résidait à cette date, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge; qu'à la vérité, il n'a point comparu devant l'autorité communale et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, mais qu'aucune disposition légale ne subordonnait la validité de celle-ci à l'accomplissement de ces formalités ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 98, alinéa dernier, de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Bernus, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés qui a servi à former le jury de jugement, n'était pas domicilié dans la province de Hainaut, mais dans celle de Namur :

« Attendu que le domicile n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré; que, partant, le moyen n'est pas fondé (6);

« Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'article 347 du code civil et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Célestin Collet, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés, ayant été désigné sous le nom de Célestin Yernaux, dans la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu se rendre compte exactement de l'individualité du juré dénoncé :

« Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, nom qui fait partie du sien, aux termes de l'article 347 du code civil ; que la liste mentionne en outre, ses prénom, profession, domicile, ainsi que sa qualité de conseiller communal; que, dès lors, nonobstant l'omission signalée au pourvoi, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité du juré (7);

« Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 399, 400 et 401 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du Hainaut, par son arrêt du 11 octobre dernier, a excusé les jurés Deraeve et Leblanc, lesquels figuraient sur la liste des trente jurés effectifs, comme se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, alors que ces jurés ont répondu, devant la cour d'assises, à l'appel de leurs noms, sans présenter les excuses admises par celle-ci, et que le ministère public s'est arrogé ainsi un nombre de récusations supérieur à celui que la loi lui accorde :

« Attendu que les décisions par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de service intérieur auxquels ne prennent part ni les accusés, ni leurs conseils, et qui échappent à leur contrôle, dès l'instant où, conformément à l'article 395 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 mai 1838, il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels ils peuvent exercer leur droit de récusation (8);

« Attendu que la liste qui a servi à former le jury de jugement était composée de vingt-quatre jurés réunissant les conditions voulues par la loi; que le moyen n'est donc pas recevable;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 6 décembre 1886. Plaid. MMes ENGLEBIENNE et DE BURLET.)

NÉCROLOGIE.

Les journaux de France nous apprennent la mort de M. DEMOLOMBE, l'éminent juriste, professeur à la Faculté de droit de Caen.

M. DEMOLOMBE était né à la Fère, en 1804 ; après avoir fait ses études de droit à Paris, il fut reçu docteur en 1826 ; il jouissait alors déjà d'une brillante réputation parmi ses condisciples et ses professeurs. Dès l'année suivante, M. DEMOLOMBE passait, par dispense d'âge, le concours de l'agrégation; il était nommé professeur suppléant à la Faculté de Caen. Un nouveau concours, qui eut lieu en 1831, et pour lequel le jeune professeur dut de rechef solliciter la dispense d'âge, lui valut le titre de professeur et la chaire du code civil à la même Faculté.

C'est dans cette chaire qu'il commença à se rendre célèbre en professant les cours qu'il devait plus tard publier. Cet ouvrage, qui fait autorité en jurisprudence, devait comprendre le commentaire de tout le code civil. Commencé en 1845, il fut arrêté en 1879 par suite de l'état de santé de M. DEMOLOMBE et repris depuis, sous sa direction, par M. GUILLOUARD, professeur à Caen.

Doyen de la Faculté de Caen en 1853, M. DEMOLOMBE fut élu, à deux reprises différentes, bâtonnier du barreau de cette ville.

Le gouvernement impérial le désigna, en 1864, pour les fonctions de conseiller à la cour de cassation; M. DEMOLOMBE refusa de quitter Caen et d'abandonner ses études.

L'Académie des sciences morales et politiques de France le comptait au nombre de ses correspondants, et lui décerna en 1879 le grand prix biennal de 20,000 francs ; il venait de poser sa candidature à l'une des quatre places de membre libre qui viennent d'être créées.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

---

lière de la juridiction dont émane le jugement attaqué. Elle aurait donc le pouvoir de vérifier, par exemple, à l'occasion d'un pourvoi contre un jugement en matière de police, rendu par un tribunal correctionnel en degré d'appel, si ce tribunal était régulièrement constitué, si quelque avocat assumé, à défaut de juges, réunissait les conditions voulues ! Or, dit-on, s'il était allégué par le demandeur qu'il n'avait pas vingt-cinq ans accomplis (loi du 18 juin 1869, art. 203) et que, à l'appui de son dire, il produisît un extrait d'acte naissance corroborant ce fait, ne serait-il pas au pouvoir de la cour de prononcer la cassation d'un jugement rendu par des juges sans pouvoir?

La réponse est que de deux choses l'une : ou le procès-verbal d'audience est régulier et, pour lors, il constatera l'âge de l'avocat assumé, attendu que toute décision de justice doit contenir la preuve de sa régularité, ou bien le plumitif sera muet, et comme *non probatum et non esse idem est*, le jugement sera dépourvu d'une de ses formes essentielles et la cassation sera encourue, sans que la cour, pour s'assurer du fait, ait besoin de se livrer à aucune investigation personnelle, qu'elle doit s'interdire à tout prix.

Relativement aux juges en titre, comme leurs pouvoirs ont été vérifiés par la cour d'appel avant leur admission au serment, nul n'est reçu à révoquer en doute leur capacité ; ils ont passé leur examen.

Il n'en est pas autrement des jurés; portés sur la liste par la députation permanente après examen, ils ont pour eux une présomption légale de capacité; mais ici, comme les actes de l'administration subissent, quant à leur conformité avec la loi, le contrôle du pouvoir judiciaire, la cour d'assises a tout pouvoir d'écarter de la liste ceux des jurés qui ne réunissent pas les conditions légales. Cass., 31 janvier 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 729). Reconnaître cette prérogative à la cour d'assises, c'est la dénier virtuellement à la cour de cassation, dont la juridiction est exclusive et jamais en concours avec celle d'aucun autre tribunal.

(6) Cass., 21 juin 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 889).

(7) La confusion de personnes n'est une cause de nullité qu'à la condition d'être évidente et certaine. Cass., 21 mars 1883 (PAS., 1883, I, 74).

(8) La loi n'exige pas la présence de l'accusé aux opérations qui ont pour objet de compléter la liste du jury. Cass., 13 avril 1885 (PAS., 1885, I, 112).

Ces opérations sont extrinsèques aux débats et constituent de purs actes d'administration que l'accusé n'est pas reçu à critiquer. HÉLIE, t. VIII, § 600, p. 322; NOUGUIER, t. II, nos 1243 et suiv.; MERLIN, Rép., Vo *Juré*, § IV, no VI, p. 306; cass. franç., 27 février 1855 (Rapp. M. FOUCHER).

Il suffit de vingt-quatre noms de jurés capables. Cass., 21 mars 1883 (PAS., 1883, I, 73); PAS., 1884, I, 290, 1re colonne; 1885, I, 258.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 13 NOVEMBRE 1886.

M. VAN DOESELAER, PRÉSIDENT.

—

LE REVOLVER ET LE CRIME,

DISCOURS

Prononcé par Me GIESEN, avocat.

—

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a tenu sa séance solennelle de rentrée, le 13 novembre dernier, dans la salle du tribunal de 1re instance, sous la présidence de Me VAN DOESELAER.

Avaient pris place au bureau, MMes DELVAUX, bâtonnier; HOEFNAEGELS, vice-président, et DYKMANS, secrétaire.

Me GIESEN, chargé de prononcer le discours de rentrée, s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Il n'y a pas cinquante ans que l'officier américain Colt inventait le revolver. Ce n'est pas à cet inventeur-là, je pense, que les peuples reconnaissants élèveront jamais une statue. Rarement, cependant, découverte joua plus grand rôle.

Aujourd'hui le revolver remplit le monde. Les maisons en sont pleines, les vitrines d'armuriers en regorgent. Il fascine le passant par les mignonnes coquetteries de sa forme, ou par les éblouissements de sa force. Son mécanisme n'a de secret ni pour la femme ni pour le collégien. Il envahit nos places publiques par les échos de ses détonations et nos journaux par l'inventaire de ses meurtres.

A l'heure qu'il est, le revolver devient un danger social, et ce n'est pas trop dire, car il abat ses victimes par milliers.

Jusqu'ici, néanmoins, la société qu'il décime reste désarmée contre lui, et nos législateurs ne se sont point émus.

Je me trompe, Messieurs.

Entre deux émeutes, la terreur enfanta un projet de loi. Ce projet réglemente le débit, l'achat et le port de certaines armes. Le gouvernement le déposa sur le bureau de la Chambre le 15 avril 1886. Le 13 mai, M. NOTHOMB, dans une séance tenue le matin, demanda de pouvoir faire imprimer et distribuer d'urgence son rapport, afin, disait-il, que l'assemblée pût en être saisie dans la séance de l'après-midi. Cette autorisation lui fut accordée. Mais, dans l'intervalle, d'autres besognes avaient déjà été trouvées plus urgentes, et le même jour la session législative fut close sans que la discussion s'ouvrît. Voilà où nous en sommes, Messieurs. Sommes-nous bien loin? Je ne sais, mais on dit que le palais de la nation a aussi des catacombes où dorment en paix des centaines de projets de lois. Et puis, la tempête est calmée. *Passata el periculo gabbata el santo.* Le péril est passé, je me moque des saints, s'écrient Panurge... et tant d'autres. Mettez que ce soient là, de ma part, de gratuites impertinences, et plaise au ciel que j'en aie toute la honte.

Admettons donc comme indubitable que la Chambre ne tardera guère à commencer la discussion de ce projet de loi. Mais en attendant, permettez-moi de l'ouvrir avec vous. Et puisque nous discutons un projet de loi, suivons les formes d'usage, et passons d'abord à la discussion générale. Elle autorise, dans les discours, les larges envolées. J'en profite, j'espère n'en point abuser.

Jamais, Messieurs, mesures de protection ne furent, pour une société, de plus brûlante urgence.

Le revolver n'est pas seulement l'instrument du meurtre : il fait le meurtrier. Appliquée à toute autre arme, une telle affirmation ne serait qu'un puéril paradoxe; mais, pour le revolver, beaucoup s'en faut.

Interrogez les annales criminelles de ces dernières années, passez en revue les procès de nos cours d'assises, voici le fait qui frappe : S'agit-il de l'un de ces assassinats vulgaires dont le vol ou la cupidité sont les mobiles, l'accusé est-il l'une de ces épaves vomies par les bas-fonds où la graine d'assassins croît à l'ombre de l'ignorance et de la misère, le revolver est absent de parmi les pièces à convictions. Et la raison en est fort simple. Pour l'assassin de profession, l'instrument du crime est le moindre souci. Marteau, hache, poignard, casse-tête, corde, fourche, couteau de cuisine, tout lui est bon, pourvu que cela tue et ne fasse pas de bruit. Le revolver faisant du bruit, l'assassin le repousse. Mais le meurtrier est-il un homme dont la présence détonne sur les bancs de la cour d'assises, appartient-il à une classe de la société où l'instruction, l'aisance et le raffinement des mœurs raréfient les instincts sanguinaires, son meurtre revêt-il les apparences d'une revendication de droits ou d'une justice faite, le revolver est là. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il sera l'arme du crime; et je dis : dans la plupart de cas, il en sera l'auteur responsable. Car à tous les genres d'homicides, le revolver apporte des aptitudes meurtrières à nulles autres pareilles. Il en est qu'il facilite et multiplie d'une étrange manière. Il en est d'autres que lui seul, pour ainsi dire, rend possibles et dont il porte toute la responsabilité.

N'allez pas dire trop vite que j'exagère, Messieurs. Parcourons plutôt ensemble les différentes régions criminelles où le revolver règne et domine.

Voici le suicide d'abord, ce crime de l'homme contre lui-même. A quelle époque de l'histoire humaine en a-t-on vu autant que de nos jours? C'est une contagion qui s'étend à tous les pays, et attaque toutes les classes.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre en a doublé en l'espace d'une année! 910 en 1883, 1,897 en 1884. En Belgique, la dernière statistique parue donne pour l'année 1884 le chiffre de 596. Comparativement à la population des deux pays, la proportion pour la Belgique est du double. La Rome antique eut aussi ses suicides. Elle eut ses Brutus, ses Catons et ses Cassius. Mais ces morts volontaires n'étaient que les sublimes aberrations d'un patriotisme au désespoir. Elle eut encore ses disciples d'Epicure qui proclamaient la volupté le seul bien de la vie, et qui s'ouvraient les veines quand la vie pour eux ne pouvait plus être la volupté. Ces anéantissements volontaires, calculés à froid, annoncés d'avance, livrés en quelque sorte en spectacle à la galerie, ne manquaient pas non plus d'une certaine grandeur. Ils étaient la suprême et orgueilleuse profession de foi d'un philosophe fidèle et logique jusqu'à la mort.

Prenez, comme Diogène, une lanterne, Messieurs, et cherchez parmi les milliers de suicides qui trouent les rangs de nos sociétés modernes, un suicide qui les vaille.

La destruction de soi-même est, au fond, toujours une lâcheté, quand elle n'est pas une folie. « C'est le rôle » de la couardise, non de la vertu », dit MONTAIGNE en son pittoresque langage, « de s'aller tapir dans un creux, » sous une tombe massive pour éviter les coups de la » fortune. » L'extrême couardise, voilà bien la marque de nos suicides contemporains.

Ecartons les fous et les alcooliques, qui en sont d'autres. La folie ne compte pas dans la criminalité. Cette exception faite, quels sont ceux qui se tuent de nos jours? Un amant à qui sa maîtresse échappe, une fille séduite, quand l'abandon de son séducteur lui enlève les profits de sa faute, un négociant ou un banquier à la veille d'une banqueroute frauduleuse, un joueur arrivé au bord de l'abîme où grimace le spectre de la misère. Ajoutez-y encore quelques-uns de ces jeunes gens si bien décrits par Ludovic Halévy dans son discours de réception à l'Académie française, « quelques-uns de ces jeunes gens » fatigués de vivre avant d'avoir vécu, rongé d'une mé» lancolie grandissante et enveloppés d'une vapeur de » tristesse », pauvres oiseaux fascinés par le serpent du pessimisme dont les anneaux se déroulent à travers tout un genre de notre littérature contemporaine. Voilà le bilan de nos suicides d'aujourd'hui. Oh! sans doute, cette contagion a d'abord et avant tout ses causes morales. Mais à côté de ces causes morales qui la provoquent, n'y a-t-il pas, dans une large mesure, la cause de l'instrument qui la facilite? A tous ceux que la peur d'une souffrance physique aurait fait hésiter devant l'abîme, — et il y en a parmi tous ces lâches, qui oserait le nier? — à tous ces poltrons, le revolver offre la mort, telle qu'ils la rêvent. Car le poignard, c'est la douleur d'une plaie pantelante faite d'une main mal assurée; le poison, ce sont les crispations horribles; l'immersion, c'est l'étreinte froide de cette eau traîtresse comme une chatte jouant avec sa victime avant de l'étrangler; la pendaison, ce sont les soubresauts dans le vide, les spasmes et l'étouffement affreux. Le revolver seul, appliqué sur la tempe, c'est la mort instantanée, foudroyante et sans souffrance. Aussi, lisez les faits divers de vos journaux, et voyez le rôle que joue le revolver dans les suicides.

Et cependant, ce n'est là que le moindre de ces crimes. Il en est d'autres dont il est si bien emparé, qu'il en est devenu en quelque sorte le symbole.

Ne partage-t-il pas avec la dynamite le monopole du régicide? Ah! elles sont bien rares, les têtes couronnées de l'Europe qui ne lui ont pas servi de cible. Pour rendre ces attentats si fréquents, il ne fallait pas seulement que l'anarchie prêchât sans relâche la mort aux rois, il fallait encore que l'industrie moderne mît aux mains de ses adeptes un instrument qui défie victorieusement toutes les précautions, toutes les gardes et toutes les polices; une arme si petite qu'on la porte aisément dans la poche d'un gilet; si puissante, que, subitement, à distance, en l'espace d'une minute, elle lance à sa victime, une, deux, six et jusqu'à dix balles meurtrières avant que l'entourage des princes ait eu le temps de se reconnaître et d'interroger l'horizon. Lorsque le czar de toutes les Russies voyage et qu'il passe à travers l'une des bonnes villes de son immense empire, par un ukase de la police, il faut que toutes les fenêtres se ferment et que toutes les rues se vident. Quel aveu de terreur, et comme le revolver le mérite! Car ce ne sont pas seulement les princes et les grands de la terre, c'est tout l'ordre social qu'il menace. Il commence et finit les émeutes politiques. Il ensanglante toutes nos grèves. Leur première comme leur dernière victime tombent percées de ses balles. Notre pays sort à peine de l'une de ces tourmentes révolutionnaires qui sont devenues le mal endémique de notre siècle. — Quelle était par excellence l'arme des émeutiers? — Le revolver. A Liége, pendant que la guerre sociale triomphait sur le pavé, une colporteuse vendait en pleine rue des revolvers à 4 francs! Presque tous les grévistes arrêtés en étaient porteurs. Tandis que nos braves soldats passaient à travers une rue de Tilleur, chassant l'émeute devant eux, un cabaretier anarchiste, Breitenkamp, du haut d'une fenêtre du premier étage, tirait tranquillement dans le tas. Ce ne fut là qu'un fait isolé, grâce à Dieu. Mais je me suis demandé, non sans frayeur, quel serait le sort de nos pauvres soldats, si ce fait isolé allait passer système dans l'avenir, si, pendant que l'émeute gronde, il devenait la stratégie d'un quartier de prolétaires!

Tant de services rendus par le revolver à la cause anarchiste ne devaient pas rester sans récompense. Le socialisme reconnaissant en a fait son emblème au même titre que le drapeau rouge. Il a offert des revolvers d'honneur à ses chefs, comme on présente une épée aux braves sur le champ de bataille. Blanqui, un forçat déporté, Louise Michel, cette vierge folle de l'anarchie, Duc-Quercy, rédacteur en chef du *Cri du peuple*, une feuille rouge de Paris, ont reçu ces lugubres témoignages de la gratitude révolutionnaire. Vous rappelez-vous encore le procès qui fut pour Duc-Quercy l'occasion de ce douteux honneur? Il date d'hier et reflète admirablement nos mœurs nouvelles. Charles Ballerich, ancien commissaire de police, avait été injurié par un article paru dans le *Cri du peuple*. Sans s'arrêter au tribunal qui ne lui donnerait que justice, il s'adresse au revolver qui va lui donner vengeance. Lui et son frère s'arment et courent au bureau de la rédaction. Là, dans un feu croisé entre les frères Ballerich tirant sur Duc-Quercy, et ce dernier qui leur riposte, l'un des frères Ballerich tombe mort. L'autre, poursuivi du chef de tentative d'assassinat sur le rédacteur du *Cri du peuple*, ne paraît devant le jury que pour y remporter un acquittement valant apothéose. Mais tout ne finit pas là. Ce procès a un épilogue. Duc-Quercy avait tué l'un de ses agresseurs. Il ne fut pas même poursuivi, et ce n'était que justice, car il se trouvait en état de légitime défense. Mais tuer un homme, fût-ce pour se défendre, somme toute, cela n'est pas si glorieux, me direz-vous. Eh bien, détrompez-vous. Il se trouve que la victime est un ancien commissaire de police. Il n'en faut pas davantage aux révolutionnaires de Paris. D'enthousiasme, une souscription est ouverte, et un immense cortège d'anarchistes va offrir un revolver d'honneur au héros de ce glorieux homicide. Ai-je raison de dire, Messieurs, que le revolver est une arme braquée sur l'ordre social?

Voilà un réquisitoire déjà bien encombré d'assassinats et de meurtres. Je suis loin cependant d'en avoir fini.

Le revolver n'arme pas que la main du criminel perdu d'honneur, il rougit aussi la main de l'honnête homme. Ou plutôt non, il ne la rougit pas, et c'est précisément pour cela qu'il la rend homicide. Compte-t-on encore les gens jusque-là sans tache et sans reproche qu'il a fait trébucher dans le meurtre?

Hélas, non, Messieurs. En notre fin du siècle, la légitimité du droit de vengeance semble avoir été proclamée à coups de revolvers. Qui donc, si ce n'est lui, a perpétré

tous ces nombreux homicides de passion dont les traînées sanglantes vont se développant tous les jours? Qui donc, si ce n'est lui, amène subitement sur les bancs de la cour d'assises, pour y répondre d'une accusation d'assassinat ou de meurtre, tous ces malheureux au casier judiciaire jusque-là blanc comme neige? Qui donc, si ce n'est lui, est l'exécuteur attitré des hautes œuvres de la vengeance? C'est là son grand crime, son crime par excellence. Il l'a fait sien. C'est son monopole. Il a fallu des siècles de lutte entre la civilisation et la barbarie pour établir un pouvoir judiciaire sur les ruines du droit de vengeance personnel. Ce pouvoir judiciaire, devant lequel comparaissent l'offenseur et l'offensé, a été la plus lente et la plus pénible conquête du principe d'ordre social sur les mœurs de la féodalité. Cette conquête n'est pas même achevée de nos jours, car le duel a survécu à la féodalité, protégé par nos mœurs, contre nos lois. Aberration d'un sentiment, au fond, chevaleresque, le duel d'ailleurs a reçu ses formes et ses règles; il est régi par une codification sévère, née de cette tendance des peuples civilisés à mettre de l'ordre jusque dans le désordre même. Et c'est ce qui fait que le duel, pour être un mal, n'est plus un fléau.

Mais voici que le revolver réintroduit, parmi nous, non pas le droit de se faire justice à soi-même réglementé par des coutumes à défaut de lois, mais le droit de vengeance dans toute sa sanguinaire brutalité et son aveugle sauvagerie. Et le droit de vengeance à tous les degrés, pour l'injure comme pour la calomnie, pour l'adultère comme pour la trahison d'une maîtresse.

Ah! Messieurs, dans ces dernières années les détonations du revolver ont donné un retentissant écho au cri célèbre d'Alexandre Dumas. « Tue-la », s'écrient les partisans d'une opinion qui n'est pas loin d'être publique. « Tue-la », et les maris offensés ont tué leurs femmes avec une conscience tranquille. Puis, l'homicide consommé, loin de s'enfuir, ils sont allés volontairement se constituer prisonniers, disant, avec la quiétude de l'innocence: « J'ai puni ma femme adultère et son complice. » Je me livre. Que les jurés me jugent. »

Mais bientôt la femme, à son tour, s'est demandé si, elle aussi, n'avait pas le même droit. L'hésitation n'a pas été longue. Se sentant sous la main une arme qui annihile vis-à-vis d'elle la force de l'homme, un instrument qui met la vie d'un hercule entre les doigts débiles d'un enfant, elle aussi a poussé résolument le même cri. « Tue-le, tue-le! » Et prenant un revolver, elle l'a braqué sur son mari infidèle ou sur ses maîtresses.

Ce n'est pas tout. Ce cri a reçu d'autres échos encore. Le revolver ne joue pas seulement son rôle de justicier dans les tragédies matrimoniales, il est devenu par excellence le grand liquidateur de toutes les faillites d'amour. Une femme résiste à l'amant qui la presse, une maîtresse répudie son protecteur d'hier, l'homme tue la femme en lui logeant trois ou quatre balles dans le corps, et puis souvent il se fait sauter la cervelle sur le cadavre de sa maîtresse; assassinat et suicide en moins d'une minute, par la même arme, voilà la fin de nos drames d'amour moderne.

« Tant qu'on aimera on assassinera, a dit Ignotus », un écrivain de la presse française. C'est possible, mais à ce compte, il faut croire que l'on aime passionnément aujourd'hui.

Je lisais l'autre jour dans le *Figaro* une de ces spirituelles et attachantes chroniques judiciaires signées Albert Bataille, le nom d'un de nos confrères de Paris. Je ne pouvais faire un meilleur choix d'exemple pour vous prouver l'audace — je dirais presque l'autorité — avec laquelle la liberté du revolver s'est affirmée dans nos mœurs.

Voici cette chronique, en résumé :

« L'accusé Alivon, qui comparaissait le 12 août dernier devant la cour d'assises d'Aix, avait marié une » femme remarquablement belle, mais il avait eu le tort » grave de naviguer constamment et de la laisser à Aix, » exposée à toutes les tentatives des galants. Sa vertu » ne résista pas aux obsessions d'un coq du quartier qui, » aux avantages physiques, pouvait ajouter le prestige » d'un nom romain. Il se nommait Sabinus. Les deux » coupables partirent pour Marseille. Lorsque Alivon » revint à Aix, il trouva la maison vide. Les voisins, » comme toujours, n'eurent rien de plus pressé que de » lui conter son malheur dans tous ses détails. Affolé, » Alivon repart pour Marseille. Avec l'aide de deux » agents de police, il découvre la retraite des amoureux. » La jeune femme était sortie. Ce fut Sabinus qui ouvrit » la porte. Le mari, saisissant aussitôt son revolver, » lui en déchargea les six coups dans la poitrine. Sabi» nus ne tarda pas à rendre le dernier soupir. »« Ah! »» s'écrie l'accusé à l'audience, j'aurais voulu que mon »» revolver eût vingt coups, je les aurais tous tirés, car »» jamais je ne souffrirai ce que j'ai souffert. »».

De si audacieuses paroles ne l'empêchèrent pas d'être acquitté par le jury, au milieu des applaudissements d'usage.

Mais voici la note caractéristique de cette cause : Pendant qu'Alivon tuait le complice de sa femme adultère, les deux agents de police qui l'accompagnaient étaient restés immobiles et impassibles, sanctionnant, en quelque sorte, par leur présence, la légitimité de la vengeance du mari. Le conseiller POILROUX qui présidait les débats les a vertement admonestés : « Je dénonce votre con» duite à la vindicte publique. Vous avez manqué à tous » vos devoirs », leur dit-il. Et ces paroles furent couvertes d'applaudissements.

Etrange, Messieurs, nous sommes à une époque d'humanitarisme à outrance, nous assistons à un courant de l'opinion publique tendant avec force à l'abolition de la peine de mort, et voilà que nos mœurs élèvent en face d'un code pénal radouci, toute une législation sanguinaire. Le revolver s'est établi justicier parmi nous; et son code pénal à lui, très bref, ne connaît qu'une seule peine : la mort. La mort pour l'adultère, la mort pour l'injure, la mort pour la calomnie. Ce code trouve pour l'expliquer sa doctrine et sa jurisprudence. Lisez nos romans, allez voir nos pièces de théâtres. C'est le revolver qui en fait les dénouements, et presque toujours il revendique le droit au meurtre entre les mains d'un meurtrier sympathique que les lecteurs approuvent, que les spectateurs acclament.

Mes réflexions seraient-elles atteintes de myopie intellectuelle? Ne s'en prennent-elles pas assez niaisement de tous ces crimes où un instrument inconscient, n'en pouvant mais, sans voir au delà le criminel qui le manie, et plus loin encore les causes morales qui précipitent celui-ci dans l'homicide? Si elles ne sont pas niaises, ne sont-elles pas paradoxales? J'ose ne pas le croire, Messieurs. Non pas que je nie l'influence démoralisatrice de certaines thèses prêchées par notre littérature, loin de là, mais entre ces thèses et la pratique le revolver a été le trait d'union.

Je vous le montrais tout à l'heure offrant au désespéré le suicide foudroyant; au régicide et à l'émeutier une arme qui se rit de la plus inquisitoriale des polices. Voulez-vous maintenant savoir ce qu'il offre à l'honnête homme — car nous examinons ici le crime des honnêtes gens fourvoyés tout à coup dans le meurtre! — Eh bien! à l'honnête homme il présente la tentation d'un homicide où tout ce qui répugne est en quelque sorte voilé ou écarté. Avec le revolver, l'assassin n'a du boucher ni les sensations ni les apparences. Pas de lutte corps à corps, pas d'habits en lambeaux, pas d'éclaboussements sanglants. L'homme qui tue peut déposer son arme, mettre ses gants et aller à son cercle. La victime, qui tombe, s'abat dans un ruisseau de sang, mais ce ruisseau ne coule pas jusqu'au talon du meurtrier. En un mot, le revolver, c'est le meurtre à distance, c'est le crime propre, encore un peu j'allais dire : c'est le crime aristocratique!

Il semble dire à tout homme que la colère emporte :

Prenez-moi et n'ayez pas peur; je tue à distance. Vos mains resteront blanches, votre linge n'aura pas une tache, mais, en l'espace d'une seconde, je jetterai morte devant vous la victime que vous sacrifiez à votre vengeance!

Il dit à la femme : Vous avez soif du sang d'un perfide. Ce sang, moi seul je puis vous le donner. Le poignard dans vos mains de femme est un instrument débile, que le moindre effort de l'homme fera sauter hors de vos doigts. Mais moi je puis prêter la force à votre faiblesse. Prenez-moi et la vie de l'homme que vous haïssez est à vous!

Tel est le langage que parle le revolver à tous ceux que la fureur fait voir rouge.

Songez maintenant que nos demeures en sont pleines, qu'il s'étale sur toutes les tables et repose au fond de tous les tiroirs; instrument au mécanisme triomphant de puissance, dans les appartements du maître de la maison ou du fils de famille; adorable bijou d'acier, d'argent et d'ivoire dans les boudoirs de nos mondaines. Partout il s'offre aux yeux, les charment ou les fascinent. Et quand votre tête est en feu, quand votre sang, fouetté par l'injure d'un lâche ou la perfidie d'une femme, bouillonne dans vos veines, il est là, à portée de la main, vous soufflant la vengeance, ce plaisir des dieux! Tout le monde ne connaît-il pas un peu, aujourd'hui, le maniement de cette arme, la grande dame comme la lorette, la jeune fille comme l'imberbe lycéen? Cela fait presque partie de l'éducation actuelle.

L'instruction nous a révélé un bien curieux détail dans ce procès célèbre de Mme Francey qui se déroula, il y a deux ans, devant le jury d'Auxerre, en France. L'accusée avait tué l'architecte Brisebard de Tonnerre; pour protéger son honneur contre ses attaques amoureuses, prétendait-elle; pour étouffer un témoignage compromettant, soutenait le ministère public. Elle avait perpétré — je ne dis pas son meurtre ou son assassinat, car elle fut acquittée, — mais son homicide, avec une véritable maëstra, tirant cinq balles et n'en manquant pas une seule, même au milieu de sa course à la poursuite d'une victime, qui fuyait affolée. C'était chose bien rare, car chacun sait que le revolver n'est pas une arme de précision. Ne pouvant être maintenu dans l'immobilité par trois points d'appui : l'épaule et les deux mains du tireur, comme le fusil et la carabine, le mouvement de pression sur la gâchette fait toujours dévier son canon. Il faut, dès lors, pour que ses balles portent, que la cible soit grande et proche, ou que le bon tireur calcule, par à peu près, le mouvement de déviation. Mme Francey avait donc montré un réel talent de tir. Voulez-vous maintenant savoir quel avait été son professeur! Il est mort, car c'était le malheureux architecte Brisebard lui-même. L'infortuné! Dans ses promenades avec elle, il lui avait donné des leçons de tir... aux moineaux!

Et puisque je vous cite le procès de Mme Francey, pourquoi ne vous rappellerais-je pas les réflexions qu'il inspira à l'une des plus belles plumes de France, Jules Claretie.

« Comment, dit-il, nul ne peut acheter du poison sans » ordonnance, de l'aconit même pour se soigner, et le » revolver se vend partout. Partout et à tout le monde, » à la femme, au jeune homme, aux collégiens, jusqu'à » l'enfant. Il y en a pour tous les goûts, il en est de tous » les prix. On l'a mis à la portée de toutes les bourses. » C'est la mort que l'on vend, ou qu'on achète, la mort » au rabais, facile et prompte. Et la mort dans ses ten- » tations diverses, dans ses suggestions les plus féroces, » non pas seulement le meurtre, mais le suicide, le sui- » cide attirant et bref — une gâchette que l'on presse, » tout est dit — le suicide rapide, reluisant aux yeux » hagards des désespérés que le froid du fer et de l'eau » épouvante le plus souvent.

» Qu'on le supprime, le revolver! Est-ce possible, je » voudrais le croire. En cette fin de siècle, on se fait de » la liberté une idée si étrange qu'on traiterait de *réac* » le gouvernement qui proposerait l'interdiction de la » fabrication du revolver. Et pourtant quelle idée plus » pratiquement humanitaire que celle-là? »

Cet éloquent cri d'alarme n'a pas eu en France l'écho qu'il méritait. En Belgique, il a fallu les assassinats de la plus terrible des émeutes pour provoquer le projet de loi dont je vous parlais en commençant, et auquel nous voici maintenant ramenés.

Mais avant de passer à la discussion des articles, permettez-moi de vous dire en deux mots qu'elle était jusqu'ici la position du revolver vis-à-vis de la loi.

Notre législation actuelle réglemente trois catégories d'armes.

La première est celle des armes prohibées proprement dites. Elle se trouve régie par les articles 316, 317, 318 du code pénal qui les prohibent de la façon la plus absolue, punissant la fabrication, la vente, la distribution et le port de ces armes.

La seconde catégorie est celle des armes de guerre. Elle est régie par la loi du 25 mai 1876 qui en prohibe seulement le port, à moins d'une autorisation par l'autorité compétente, qui est le bourgmestre. En tous cas, cette autorisation ne vaut que pour un an, et peut toujours être révoquée d'office par le gouverneur.

La troisième catégorie est celle des armes de chasse. Elle est régie par les lois sur la chasse, trop connues pour que je les résume.

Le revolver tombe-t-il dans l'une de ces catégories et dans laquelle? C'est une énigme que je m'en vais vous soumettre. Il y a, en effet, sur cette question dans la législation et la jurisprudence le plus complet des désarrois. Écoutez plutôt :

Une ordonnance de 1728 défend « toute fabrique, » commerce, vente, débit, achat, port et usage » d'une série d'armes et notamment des « pistolets de poche ». Le revolver, cela est évident, n'est autre chose que le plus dangereux des pistolets de poche. C'est un pistolet dont le tambour a une évolution de 4, 6, 12, 14 coups et même plus si je ne me trompe. — Voilà qui est clair, me direz-vous. Le revolver est donc prohibé d'une manière absolue. — Permettez!

Un décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et *destinées pour le commerce*, contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Toutes les armes à feu des manufactures » de l'empire et *destinées pour le commerce*, de quel- » que calibre et dimension qu'elles soient, seront assu- » jetties, si elles ne le sont déjà, ou continueront à être assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

» Art. 2. Les *armes de commerce* n'auront jamais » le calibre de guerre.

» Art. 3. Il sera nommé un éprouveur dans chaque » ville où l'on fabrique des *armes de commerce*.

» Art. 9. La charge des fusils de chasse sera de..., etc. » Quant à la charge de chaque pistolet de poche, elle » sera de 4 grammes. »

Ce décret a été confirmé en Belgique par deux arrêtés royaux du 8 septembre 1846 et 20 septembre 1849.

— Alors, je retire mes conclusions de tout à l'heure, m'observerez-vous très logiquement : le pistolet de poche est une arme livrée librement au commerce. Le décret le proclame, et il n'intervient que pour garantir aux citoyens des armes de bon aloi. — Permettez!

Deux jugements des tribunaux de Louvain et de Bruxelles, le premier très fortement motivé, s'étaient prononcés dans ce sens. La cour d'appel de Bruxelles avait d'abord partagée cette opinion. Mais plus tard, sur appel du ministère public contre les jugements de Louvain et de Bruxelles, elle se déjuge par deux arrêts du 20 novembre 1858 et du 8 juillet 1859. Ce dernier arrêt, déféré à la cour de cassation, fut confirmé le 2 septembre suivant. Or, l'arrêt de la cour d'appel confirmé porte dans un de ses considérants ce qui suit : « Attendu que » le prévenu a été trouvé nanti d'un pistolet de poche

» sans *être autorisé à se servir* de pareille arme. » Cela implique nécessairement que l'on peut être autorisé à s'en servir. — Eh bien ! voilà au moins qui est claire, me direz-vous. Le revolver est une arme prohibée en règle générale, mais par exception on peut être autorisé à le porter. L'arrêt fait judicieusement la part des deux décisions législatives citées tout à l'heure ! — Permettez !

On peut donc être autorisé, mais par qui ? La cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation sont muettes à ce sujet. L'une et l'autre seraient d'ailleurs bien embarrassées de répondre. La déclaration de 1728 déclare les pistolets de poche purement et simplement « pour toujours généralement abolis et défendus » sans prévoir une exception quelconque. Le décret de 1810, au contraire, proclame le pistolet de poche une arme destinée au commerce, et il n'intervient que pour garantir la bonne fabrication. Pas un mot pour prescrire une autorisation aux porteurs de cette arme. Or, pour qu'une autorisation soit nécessaire, il faut qu'une loi ou un arrêté l'édicte. Cherchez,... mais vous ne trouverez pas.

Enfin, un jugement du tribunal de Liége, confirmé par la cour d'appel de Liége, en date du 19 décembre 1872, est plus radical. Il supprime tout simplement, dans le décret de 1810, le texte qui le gêne en déclarant qu'il n'est qu'une pure inadvertance du législateur. Cela est aussi aisé que peu juridique. Quel est le parquet de Belgique qui oserait poursuivre un armurier, en lui disant, comme l'arrêt de Liége : tout ce qui, dans le décret de 1810, se rapporte aux pistolets de poche est, de la part du législateur, une inadvertance dont je ne tiens pas compte. Reste le décret de 1728 qui prohibe de la façon la plus absolue l'existence même des pistolets de poche. En vertu de ce décret et des articles 316, 317 et 318 du code pénal, je requiers contre vous du chef de vente d'armes prohibées.

L'armurier, le décret de 1810 en main, répondra victorieusement au procureur du roi : ou ce décret n'a pas de sens, ou il m'autorise à vendre librement des pistolets de poche — partant des revolvers — sauf à les soumettre à une épreuve. Poursuivez-moi pour n'avoir pas soumis mes revolvers à l'épreuve. Soit. Mais vous ne trouverez pas dans vos codes une seule peine qui sanctionne ce délit. Quant à la vente, la loi l'autorise ; car, aussi bien le 14 décembre 1810 que les autres jours, le législateur avait son bon sens. La loi dont je me prévaux est postérieure à celle dont vous argumentez. Et si l'une des deux est détruite par l'autre, c'est, d'après un principe élémentaire de droit, la dernière qui détruit la première.

Ainsi donc, en résumé, voilà une arme que chacun peut vendre, mais dont celui qui l'achète ne peut pas user. Il est vrai que l'acheteur peut se faire autoriser à s'en servir, suivant la jurisprudence, mais cette même jurisprudence n'a jamais pu dire par qui, ni en vertu de quelle loi. Non pas que la faute soit à elle, loin de là ; l'antinomie de la législation en est seule coupable ; mais, cette antinomie existant, les efforts faits pour la concilier devaient fatalement aboutir à des contradictions.

Tel est le labyrinthe où les parquets et les juges se perdent, et où le revolver seul est à l'aise.

Il était temps, vous le voyez, qu'une législation nouvelle vint finir tous ces doutes et protéger la société contre une arme qui ne l'a déjà que trop décimée.

Voilà le but du projet de loi soumis à la Chambre.

Ce projet contient cinq articles.

L'article 1er porte : « Seront régies par les dispositions » de la loi du 26 mai 1876, les armes de chasses et toutes » autres armes que le gouvernement aura assimilées » aux armes de guerre. »

Donc, dès que le gouvernement aura, par un arrêté, assimilé le revolver à une arme de guerre, il faudra, pour le porter, une autorisation du bourgmestre, valable seulement pour *un an*, et toujours révocable d'office par le gouverneur.

L'article 2 édicte défense, sous peine de prison et d'amende, à toute personne de vendre ou de distribuer les armes prévues par l'article précédent à des personnes non munies d'autorisation.

Cette disposition ne s'applique qu'aux particuliers et non à ceux qui sont dûment et notoirement autorisés à faire le commerce des armes.

L'article 3, qui est le point capital du projet, contient une innovation excellente, imitée de la loi du 21 germinal an XI sur la vente des substances vénéneuses.

Il prescrit aux armuriers de tenir registre de toutes les ventes qu'ils auront effectuées en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article précédent. Ils devront y inscrire les noms et domicile de l'acheteur, le fonctionnaire qui aura délivré l'autorisation et la date de celle-ci ; le tout sous des peines plus ou moins graves, suivant qu'il y aura irrégularité ou énonciation mensongère. Par surcroît de précaution, et afin d'obvier à d'inévitables fraudes, la section centrale propose, suivant le rapport de M. NOTHOMB, d'ajouter l'obligation pour le marchand d'exiger la signature de l'acheteur.

Avec cet amendement, la mesure du contrôle prescrite par l'article 3 sera d'une indéniable efficacité.

Mais je me suis demandé, Messieurs, si même avec cet amendement, cette mesure est complète. Elle ne parle, en effet, que de l'achat des armes. Elle reste muette quant à l'achat des balles. Celui-ci reste donc entièrement libre.

Or, avant que la loi ne passe, il y aura dans la circulation un million ou deux de revolvers dont les possesseurs, peut-être, ne se croiront pas obligés ou négligeront de demander l'autorisation.

Même à partir de la mise en vigueur de la loi, les revolvers circuleront en contrebande, parce que le contrôle de leurs mutations est une impossibilité.

Prescrire des conditions à la vente des revolvers, et laisser absolument libre la vente des cartouches, cela n'est donc qu'une demi-mesure. La loi n'aura vraiment toute son efficacité que lorsqu'on étendra la prescription de l'article 3 à chaque achat de balles. Cela est même tellement vrai, que l'on pourrait supprimer sans inconvénient toutes les entraves à la vente de l'arme, quitte à les reporter sur la vente des cartouches. Toute l'utilité de la loi serait atteinte. Car le revolver une fois acheté, demeure, et il circulera malgré la loi. Le criminel, possesseur de cette arme, ne sera véritablement tenu en échec que par l'impossibilité d'acheter les munitions. Peut-être me direz-vous, Messieurs, que je fais ici de pénibles efforts pour enfoncer une porte ouverte, et que cela va de soi. C'est possible, mais encore faut-il le dire, car tout dans une loi pénale est de stricte interprétation, et je proposerais de l'ajouter en termes formels.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire pour finir l'examen du projet de loi.

L'article 4 ordonne aux armuriers de représenter leurs registres à la première réquisition, aux bourgmestres, échevins, commissaires de police et à tous les agents autorisés.

L'article 5 renvoie pour certaines peines au code pénal.

Tel est, Messieurs, le projet de loi qui est soumis aux Chambres, et tels sont les amendements que j'y voudrais voir faire.

J'avoue qu'il va étonner bien des gens et les surprendre au milieu de la quiétude que leur donne ce qu'ils croient être un droit acquis. Il va faire une crise dans une industrie qui ne marchait que trop bien. L'abus s'est à ce point implanté dans nos mœurs, que la loi qui le réprimera semblera être l'abus. Les intérêts froissés les moins respectables sont aujourd'hui si magistralement habiles à se draper dans le manteau d'une liberté constitutionnelle, naturelle ou autre. Cela aura lieu dans l'occurrence, n'en doutez pas. Que nos législateurs ne s'en laissent pas émouvoir. La protection de tous vaut

bien les restrictions imposées à l'industrie dangereuse de quelques-uns.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à la dernière partie de la tâche que je m'étais imposée. Jules Claretie, dont je vous citais tout à l'heure les paroles, demandait la suppression du revolver. Mais sa voix s'est perdue dans le désert, et il le prévoyait. En Belgique, le projet de loi que nous venons d'examiner va réglementer l'usage du revolver. Mais, en le réglementant, il lui donne le droit de cité. Or, tant que le revolver subsistera, il fera des victimes et des meurtriers. Parmi ces meurtriers, il y en a d'une certaine espèce, que les jurys n'ont que trop souvent acquittés, et qu'ils acquitteront encore, si l'on n'y avise.

Le 20 juillet 1883, l'avocat général QUESNAY DE BEAUREPAIRE requérait devant le jury de la Seine la condamnation de Chalanton, qui avait tué sa femme à coups de revolver pour se venger de ses infidélité. Il signalait dans un énergique langage le danger de ces acquittements.

« Nous ne sommes pas, dit-il, dans les forêts de Cooper, où l'homme lésé se consulte, arme son rifle et tue, entre sa conscience et le désert. Ici, il y a une solidarité, des régulateurs; l'instinct est subordonné au droit; en face de l'homme, il y a les hommes. La société doit être protégée contre la passion particulière, et nul n'oserait, en déclarant que Chalanton a procédé à une exécution régulière, proclamer pour l'avenir la liberté du revolver. Si vous acquittez Chalanton, vous courriez risque de voir demain, ce soir, dans la rue voisine, un homme, son arme fumante à la main, écarter la foule et dire: ""Ma femme traine mon nom dans la boue. J'ai pensé que cela ne pouvait être toléré. J'en ai causé avec ma maîtresse, j'ai prononcé la condamnation. Alors je suis venu et j'ai frappé. Ma canne s'étant cassée, j'ai saisi un pistolet; une balle, deux balles ne suffisant pas, j'en ai tiré une troisième, une quatrième. J'ai été justicier. N'en avais-je pas le droit? J'ai fait comme Chalanton.""

» Telles peuvent être les conséquences de pareils verdicts. Ici on n'a que le mot de pitié ou de grâce aux lèvres ou dans le cœur. Au dehors, le public, qui comprend mal, prononce le mot d'encouragement.

» Et l'expérience nous l'apprend, le mal se propage, il y a contagion; la magistrature chargée de protéger la vie humaine demeure alors impuissante. Nous avons vu depuis quelques années les dénouements tragiques des drames de l'amour suivis trop souvent d'acquittements. Qu'en est-il résulté? Je ne dirais pas une mode, mais du moins une succession d'actes semblables dont la fréquence causait trop d'alarme à la société désarmée. On se faisait justice. Il est grand temps de réagir, de rappeler au respect des lois, d'apprendre à ceux qui se croient destinés à être justiciers qu'ils sont comme les autres des justiciables. »

Vous dirais-je après cela, Messieurs, que Chalanton fut acquitté? Je ne vous apprendrais rien que vous n'ayez déjà deviné.

Après chacun de ces acquittements, il se forme deux courants dans l'opinion publique. Les uns, et ce sont les plus bruyants, proclament que le jury a bien fait, et qu'il a rendu à la société un citoyen qui n'avait pas démérité. Les autres lèvent les yeux au ciel et s'écrient : « Le jury oublie qu'il est la conscience publique. La société désarme. Les principes de justice et de morale s'oblitèrent. »

Eh bien, les jurés ne méritent ni ces excès d'honneur ni cette indignité. Leurs verdicts sont une faute sans doute, mais une faute avec les plus larges circonstances atténuantes. Le grand coupable, dans tout cela, c'est une loi répressive qui ne peut pas fléchir. Ouvrons, en effet, notre code pénal. L'assassinat s'y trouve puni de mort, le meurtre des travaux forcés à perpétuité.

En dehors de la légitime défense qui justifie l'homicide, la loi reconnaît trois excuses, les violences graves sur les personnes, la nécessité où l'on s'est trouvé, pendant le jour, de repousser l'escalade ou l'effraction de clôtures, et le flagrant délit d'adultère.

Lorsqu'une de ces excuses se rencontrent, la question doit être posée au jury, et si le jury admet l'excuse, les peines de mort et de travaux forcés à temps ou à perpétuité sont réduites à un emprisonnement d'un à cinq ans, et à une amende de 500 à 1,000 francs.

L'excuse est donc une demi-justification du meurtrier. La loi ne le déclare pas innocent, mais elle ne veut pas le ranger parmi les vulgaires assassins. Elle le punit sans le flétrir; du crime elle n'en fait plus qu'un délit.

Mais la loi n'a prévu que trois excuses légales. En dehors de ces trois excuses, il ne reste aux condamnés que les circonstances atténuantes. Celles-ci gardent au crime son nom et à la peine sa flétrissure. Elles ne permettent, en effet, à la cour que de descendre de deux degrés dans la peine. L'extrême minimum pour l'assassinat et le meurtre est donc de dix ans de travaux forcés.

Or, les travaux forcés, c'est la détention dans une maison de force. C'est la mise sous surveillance de la police. C'est l'application obligée de l'article 31 du code pénal. Ecoutez cet article, Messieurs. C'est le fer rouge qui imprime sur les épaules du condamné la marque indélébile de l'infamie.

Art. 31. « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés l'interdiction à perpétuité du droit :

» 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

» 2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

» 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

» 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

» 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

» 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique et de servir dans l'armée. »

Parias dans la vie civile comme dans la vie politique, lépreux que la société, dans un but d'hygiène morale, met dans une quarantaine perpétuelle, tel est l'homme qui sort d'une maison de forçats.

Et cet homme, après tout, peut être un honnête homme. Oh! je le sais bien, le code de l'honneur est une bizarre chose. « L'honneur, dit MONTESQUIEU, se mêle partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes. Cet honneur fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut et comme il les veut. Il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique ou dans la morale. »

Soit! mais, vrai ou faux, nous sommes tous imbus de ce sentiment de l'honneur. C'est par lui que nous jugeons et que nous sommes jugés. C'est lui qui nous fera dire à tel condamné sortant d'une maison de force : « Vous avez été coupable sans doute, mais vous avez subi votre peine. Tout est oublié. Vous n'avez point forfait à l'honneur. Nous étions amis jadis, nous resterons amis maintenant. Voici ma main, donnez-moi la vôtre. »

Voilà ce que nous dirions, Messieurs. Mais que fait le jury? La plupart du temps il ne nous donne pas même l'occasion de tenir ce langage. Quand un de ces accusés qu'une seule faute de passion a égaré dans le crime, s'assied sur les bancs de la cour d'assises, le jury, par

son verdict, lui dit : « Je ne puis répondre que par oui » ou par non aux questions que l'on me pose. Si je » réponds oui, je vous déclare assassin et je vous con- » damne aux travaux forcés. Je m'y refuse, je vous » acquitte. »

Or, Messieurs, cela est déplorable.

Ces acquittements, mal compris, sanctionnent aux yeux du public la liberté du revolver. Et, par réaction, ces acquittements eux-mêmes peuvent dégénérer en une mode, car la jurisprudence des jurys aussi a ses modes, reflet des coutumes bonnes ou mauvaises de la société.

Quand on en sera là, il sera peut-être trop tard pour aviser. Soyons donc pratiques, Messieurs, car des déclamations dans le vide n'enfantent pas les lois.

Que demande le jury, et, je n'ai pas peur de l'ajouter, que demande l'opinion publique?

Ils demandent que l'on puisse punir un coupable sans le flétrir et sans lui infliger une peine qui est en disproportion avec sa faute. Ils demandent un pli à la législation sur le meurtre.

Ce pli est si facile à donner, Messieurs, que je m'étonne que l'idée n'en ait pas sauté aux yeux de tout le monde.

L'article 411 du code pénal dit : « L'homicide, les » blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été » immédiatement provoqués par des violences graves » envers les personnes. »

Que l'on ajoute aux mots « violences graves » les mots « injures ou calomnies graves. »

L'article 413 porte : « L'homicide, les blessures et les » coups sont excusables lorsque le crime ou le délit » sera commis par l'un des époux sur l'autre et son » complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit » d'adultère. »

Que l'on transforme cet article comme suit : « L'ho- » micide, les blessures et les coups sont excusables » lorsque le crime ou le délit commis par l'un des époux » sur l'autre et son complice, sera provoqué par l'adul- » tère. »

Lorsqu'en vertu de cette réforme du code pénal, le meurtre pourra devenir un délit frappé seulement d'un à cinq ans de prison, les jurés puniront, parce qu'ils pourraient excuser.

Et cela mettra fin à des acquittements déplorables, comme aussi à des condamnations dont la rigueur froisse jusqu'aux jurés qui les ont provoqués par leur verdict, et jusqu'aux cours auxquelles une inflexible loi impose de les prononcer.

Et que l'on ne vienne pas me dire : Prenez garde! Ne laissez pas croire aux meurtriers que la loi peut faiblir par sentimentalisme, et que des larmes de pitié peuvent aveugler les yeux de la justice sur sa mission de vindicte publique. Le meurtre, si excusable soit-il, est après tout le plus grand des crimes. Conservez à la loi toute son inflexible rigueur. Il faut qu'une peine effraie, parce qu'elle doit prévenir autant que réprimer. Et si elle tombe trop lourde sur les épaules d'un coupable, le droit de grâce est là pour redresser les torts de la loi pénale.

Non, Messieurs, je n'accepte pas l'objection. Qu'importe une loi inflexible dans nos codes si les jurys par système s'interposent entre elle et le meurtrier? Qu'importe une loi qui règne quand elle ne gouverne pas?

Craignez plutôt que ce refus systématique des jurys de la reconnaître, parce qu'elle est trop dure, ne dégénère dans le public en légitimation du droit de vengeance; et que bientôt aussi ce soit là le vrai sens de ces acquittements en cour d'assises, jusqu'ici faussement interprétés.

Une coutume, ancrée dans les mœurs de tout un peuple, résiste souvent à tous les assauts de la loi. C'est l'histoire du duel, et, si l'on ne se hâte, ce sera peut-être aussi l'histoire du droit de vengeance. Et qui sait si un jour nous n'en serons pas à regretter le duel remplacé par la brutale exécution au revolver?

Déjà dans nos mœurs, comme sur la scène et dans les romans, le mari trompé est un être ridicule dont tout le monde se moque..., jusqu'à ce qu'il se venge. Mais alors tout à coup le voilà transformé. L'être ridicule de tout à l'heure a repris toute sa dignité d'homme, et dans le public, le rire est étouffé par les larmes. Dès ce moment, l'on ne connait plus qu'un malheureux, dont le passé plein d'honneur a été abreuvé de douleurs imméritées et d'outrages. « A sa place, j'aurais fait de » même, » s'écrie l'un. « Cela doit être un acquittement » sur les bancs, » s'écrie un autre. Dans l'opinion publique ainsi préparée, quel mal ne doit pas faire un acquittement?

Ne me dites pas que je m'effraie sans raison, et qu'après tout, l'on voit encore des jurys qui condamnent. En France, on n'en voit déjà plus. En Belgique, pour un jury qui condamne, il y en a neuf qui acquittent. Aussi bien, à peine les jurés qui ont rendu un verdict affirmatif, ont-ils entendu la cour prononcer le *minimum* de la peine contre l'accusé, que tous, au sortir de l'audience, se hâtent de déclarer solennellement, dans une requête en grâce, « que la peine est absolument disproportionnée » avec la faute. » De tels reproches d'injustice font autant de mal à la loi que les acquittements eux-mêmes, car ils la font haïr.

Mais enfin, m'objectera-t-on, à quoi bon changer la loi? Ne peut-on pas toujours appeler de ses rares torts à la grâce royale? — Non, Messieurs. Cela ne suffit pas. Il est certains torts que la grâce ne peut effacer. Elle n'enlève que la peine et laisse la souillure de la condamnation. Dans le public, le condamné, qu'elle libère, restera toujours un forçat gracié.

D'ailleurs, le droit de grâce n'est pas de sa nature le redresseur en titre des torts de la loi, et c'est fort mal le comprendre.

La loi seule doit faire œuvre de justice. La grâce doit, avant tout, faire œuvre de miséricorde.

Qu'elle rende à la société, à sa famille, un vrai coupable, justement condamné, mais régénéré par le repentir. Voilà sa vraie mission. Qu'elle répare dans la mesure du possible une erreur judiciaire sans appel, soit encore.

Mais il n'est pas permis aux législateurs de s'en remettre à la grâce pour le redressement de tous les torts, et puis de croire qu'ils peuvent s'endormir sur les vices de la loi. Ils y risquent le respect de celle-ci, la grande vertu d'un peuple civilisé.

Ils y risquent de ne se réveiller que lorsque les mœurs se sont fait leurs lois à elles, et que les jurés ne voudront plus reconnaître que celles-là.

J'en ai fini, Messieurs. Je résume tout mon discours en une seule phrase :

Sus au revolver, par tous les moyens, mais pitié intelligente pour des meurtriers qui sont à moitié ses victimes.

Habent sua fata libelli.

Puisse cette médiocre étude que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, être le petit gland inaperçu que le hasard des vents emporte sur une terre féconde. Ce serait là son sort le plus beau.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

27 janvier 1887.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — INFIRMATION PARTIELLE. CONFIRMATION. — INDIVISIBILITÉ.

Au cas où un jugement est en partie infirmé, en partie confirmé, et que l'arrêt ne dispose point quant à l'exécution, celle-ci appar-

tient au premier juge si la confirmation est prononcée pour la partie principale, et que l'infirmation ne porte que sur des parties accessoires et ne constitue, pour partie, que la réparation d'un oubli.

Il en est surtout ainsi si le premier juge restait, d'ailleurs, saisi d'une action en partage où doivent se trouver les éléments nécessaires pour l'exécution de l'arrêt.

(STAES ET DE BONDT C. VAN DAMME.)

A la suite de l'arrêt de la cour de Gand du 7 juillet 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1063, l'intimé Van Damme a remis l'affaire au rôle de la cour pour en poursuivre l'exécution, l'arrêt étant, d'après lui, infirmatif et ne prononçant aucun renvoi pour l'exécution.

Les appelants, la veuve De Bondt, née Staes, et ses enfants, ont soutenu que l'exécution devait se poursuivre devant le tribunal civil de Termonde par des motifs qui sont accueillis dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si l'exécution de l'arrêt rendu en cause, le 7 juillet 1886, appartient à la cour, ou si elle appartient au tribunal de Termonde;

« Attendu que l'article 472 du code de procédure civile qui règle l'exécution des décisions rendues en degré d'appel, ne prévoit que deux hypothèses, à savoir celle où le jugement attaqué est confirmé, et celle où ce jugement est infirmé;

« Qu'il ne statue pas, en termes exprès, sur l'hypothèse où le jugement est en partie confirmé, en partie infirmé;

« Attendu que l'on doit conclure de ce silence que l'art. 472 ne doit pas être pris à la lettre;

« Qu'aux yeux de la loi, un jugement n'est pas confirmé par cela seul qu'il est maintenu dans l'une de ses dispositions; que, de même, il n'est pas infirmé parce que l'une de ses dispositions vient à disparaître; qu'il est confirmé ou infirmé d'après le sort de ses dispositions principales; que la décision qui intervient, quant à ses dispositions accessoires ou secondaires, ne doit pas être prise en considération;

« Attendu que, dans le cas présent, l'intimé avait assigné les appelants aux fins d'entendre dire qu'il serait procédé au partage de la communauté qui avait existé entre feu Auguste De Bondt et la première appelante, et au partage de la succession du même Auguste De Bondt; que l'intimé avait spécifié, dans son exploit introductif, plusieurs points qui pouvaient donner lieu à des contestations;

« Qu'il avait demandé avant tout que les appelants fussent condamnés à produire les livres de commerce qui avaient été tenus par Auguste De Bondt et que, faute de ce faire, ils fussent condamnés à lui payer à titre de pénalité et de dommages-intérêts une somme de 100 francs par jour de retard;

« Attendu que le tribunal de Termonde, par le jugement qui a été déféré à la cour, a statué seulement sur le préliminaire relatif à la production des livres de commerce; qu'il a condamné la première appelante à produire les livres réclamés; que, pour le cas où elle ne ferait pas cette production dans le délai qu'il fixait, il l'a condamné à une peine d'une provision de 15 fr. par chaque jour de retard;

« Qu'il a omis de statuer sur la demande que l'intimé avait faite, quant à ces deux points, à charge des appelants De Bondt Léon et Albert;

« Attendu que la disposition relative à la production des livres formait évidemment l'objet principal de la décision du tribunal; que la sanction que le tribunal y avait ajouté pour en assurer l'exécution n'était qu'un accessoire;

« Attendu que la première de ces dispositions a été maintenue par la cour; que la seconde seule a été modifiée et que la modification a porté plutôt sur la formule du premier juge que sur le principe même de la disposition;

« Que l'arrêt rendu par la cour doit donc être considéré comme confirmatif dans le sens de l'article 472 précité;

« Attendu que la cour a prononcé, il est vrai, à charge des appelants Léon et Albert De Bondt une condamnation qui n'avait pas été prononcée par le premier juge, mais que cette décision, qui n'était que la réparation d'un oubli, ne peut être considérée comme une infirmation;

« Attendu que si la cour n'a pas déclaré, dans son arrêt, qu'elle renvoyait les parties devant le premier juge, elle ne s'est abstenue de prononcer ce renvoi que parce que, à ses yeux, il allait de soi que le premier juge, qui était compétent pour connaître l'exécution de l'obligation qu'elle maintenait à charge des appelants, était compétent pour apprécier le dommage que l'inexécution de cette obligation pourrait entraîner, et parce que, d'ailleurs, il était manifeste que le premier juge, qui était resté saisi de l'ensemble du procès, avait seul les éléments nécessaires pour statuer en complète connaissance de cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, M. DEPAUW, avocat général, en son avis conforme, dit que l'exécution de l'arrêt rendu en cause le 7 juillet 1886, appartient au tribunal de Termonde, et vu la qualité des parties, compense les dépens de l'incident... » (Du 27 janvier 1887. — Plaid. MMes FÉLIX VANDERSTICHELEN C. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois proc.*, n° 1697, et supplément. — Gand, 23 mai 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 171.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Van Monckhoven.

20 novembre 1886.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS DE JUGEMENT. — PARTIE JOINTE. — QUALITÉ.

Le ministère public qui n'a été ni partie intervenante au jugement ni partie principale, mais seulement partie jointe, n'a point qualité pour notifier des qualités et assigner les avoués des parties en règlement même au cas où il a appelé du jugement.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VANDERLINDEN ET RENS.)

A la suite de l'appel interjeté du jugement du 5 février 1886 rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE 1886 p. 746, M. le Procureur du roi a notifié aux avoués des parties des qualités aux fins de lever expédition de ce jugement.

ORDONNANCE. — « Vu l'écrit ci-dessus qualifié de qualité du jugement rendu par le dit Tribunal, le 5 février 1886, en cause de Vanderlinden, Pierre-Jean, notaire à Idegem, demandeur ayant avoué Me Thienpont, contre Rens, Louis-Ghislain, notaire à Grammont, défendeur, ayant avoué Me Van Wetter, lequel écrit a été signifié à la requête de M. le Procureur du roi, à Audenarde, aux dits avoués, MMes Thienpont et Van Wetter;

« Vu l'opposition formée à cet écrit par ces mêmes avoués;

« Vu l'avenir en règlement signifié à ces avoués à la requête de M. le Procureur du roi;

« Considérant qu'il importe peu de savoir si l'objet du litige touchait à l'ordre public et aurait justifié l'intervention du ministère public aux débats; qu'il suffit de constater en fait que, dans le courant du procès même, il n'était pas partie en cause n'ayant agi ni comme partie intervenante, ni comme partie principale, mais uniquement comme partie jointe;

« Considérant qu'aux parties en cause seules, il appartient de lever un jugement rendu entre elles, et de remplir à cette fin les formalités requises par les articles 142 et suivants du code de procédure civile;

« Ouï Me Van Wetter, Me Thienpont n'ayant pas comparu, déclarons fondée l'opposition formée par les dits avoués;

« Disons que, dans l'espèce, il n'appartient pas au ministère public de signifier les qualités au jugement du 5 février 1886 ni d'en provoquer le règlement.

« Fait à la Chambre du conseil, à Audenarde, le 20 novembre 1886.

OBSERVATION. — Un appel a été interjeté par le ministère public et déclaré non recevable par arrêt que nous publierons prochainement.

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1887, M. Masius, président du tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Nihon, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1887, M. Dujardin, brasseur à Pecq, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Payen, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LE SERMENT.

La question du serment a préoccupé récemment la Chambre des représentants, et d'ici peu, elle recevra une solution.

Quelle devrait être cette solution?

Il convient d'abord d'écarter du débat toute espèce de préoccupations religieuses : elles ne serviraient qu'à obscurcir les idées et déplacer la question de son véritable terrain. La réforme à introduire ne s'inspire pas de sentiments hostiles à la religion; elle laisse entières les convictions et les préférences de chacun, et se contente de faire appel à la raison, aux réalités sociales et aux libertés constitutionnelles. Les défenseurs du *statu quo*, de leur côté, auraient tort d'appuyer leur opinion sur le respect qu'ils éprouvent pour la divinité; car leurs adversaires n'entendent point porter atteinte à leurs idées religieuses. On comprend mal le problème à résoudre si l'on prétend l'enserrer dans ces deux termes : amour ou haine de la religion. La preuve la plus directe qu'on en puisse donner est celle qui dérive des motifs de l'institution du serment. Qu'on prenne la peine de lire ce qui a été écrit sur ce sujet, et l'on sera bientôt convaincu que le serment a été introduit dans les différentes législations où nous le voyons figurer, non pas dans l'intention de rendre hommage à la divinité, mais dans un but purement humain et positif. L'invocation de Dieu en justice est un moyen de gouvernement, une simple mesure législative; elle vaut donc ce que valent toutes les lois, c'est à dire que son mérite est en raison directe de son utilité sociale.

Or, quelle est l'utilité sociale du serment, ou plutôt de l'invocation qui accompagne le serment (1)? Pour s'en rendre compte, il suffit d'assister à quelques audiences d'un tribunal correctionnel. Quatre-vingt-dix-neuf témoins sur cent ne paraissent attacher aucune importance aux paroles sacramentelles qu'ils prononcent. Sans doute, ils semblent pénétrés d'une certaine crainte, d'un certain respect au moment où ils vont faire leur déposition. Mais cette crainte, ce respect, est-ce Dieu ou l'appareil de la justice qui l'inspire? La réponse nous est fournie par la pratique. Lorsqu'un témoin paraît s'écarter de la vérité, que fait le président du tribunal? Il lui déclare qu'il peut être poursuivi du chef de faux témoignage; il lui fait entrevoir le juge d'instruction et la prison; mais jamais il ne lui dit que le Dieu qu'il a invoqué punit le parjure... qu'il s'expose à la vengeance céleste.

Pour les non-croyants, l'invocation de la divinité est dénuée d'effet; et, quant aux croyants, il est permis d'affirmer qu'au moment de prêter serment, dans l'immense majorité des cas, ils sont préoccupés de toute autre chose que du Dieu qu'ils invoquent. Ce qui garantit la véracité des témoignages, ce n'est pas la crainte des châtiments éternels, c'est la crainte de la prison.

On s'est autorisé de *l'intérêt public* pour demander le maintien de la formule en vigueur. C'est là un bien gros mot qui couvre ici bien peu de chose. L'intérêt public exige que les témoins disent la vérité, et non qu'ils invoquent Dieu : c'est le code pénal, ce n'est pas la religion qui sauvegarde l'intérêt public en cette matière. L'argument ne porte donc point.

Il y a plus. Il n'existe d'autre intérêt public que celui qui est conforme à l'ordre des choses établi par la Constitution. L'ordre public et l'intérêt public sont deux choses corrélatives : un intérêt quelconque ne peut être qualifié intérêt public que s'il a pour but de maintenir ou de renforcer les principes de notre pacte fondamental, source de l'ordre public. Or, l'intérêt qu'on prétend exister en faveur du maintien de l'invocation religieuse ne tend à rien moins qu'à violer les articles 14 et 15 de la Constitution. Comment, dès lors, pourrait-il être un *intérêt public?*

Nous arrivons ainsi à examiner l'inconstitutionnalité du serment religieux. Mais devons-nous recommencer ici une démonstration qui a été faite si souvent? Nous voudrions nous en dispenser, car tout a été dit sur cette question, et le débat peut se résumer en quelques mots : Invoquer Dieu en justice ou ailleurs, c'est accomplir un acte de culte, tout au moins c'est manifester une opinion philosophique. Imposer l'invocation de Dieu, c'est forcer le citoyen à faire acte de culte, tout au moins à manifester une opinion philosophique. Or, la liberté des cultes et la liberté des opinions sont garanties. Les Belges ont la liberté de manifester leurs opinions en toute matière : on ne peut donc jamais les forcer à manifester une opinion, et cela surtout quand cette opinion n'est pas la leur.

On objectera peut-être l'arrêt rendu par la cour de cassation le 28 avril 1868 (2)? Ce serait à tort, pensons-nous, et cela pour deux raisons. D'abord, cet arrêt n'est pas suffisamment démonstratif par lui-même; il n'a pas fait cesser les discussions; il ne s'est pas imposé. Ensuite, il est permis de croire qu'il est dû, en grande partie, à la situation bizarre qui résulte de la combinaison des articles 127 et 138 de la Constitution. L'article 127 implique le maintien du serment, sauf abrogation par le législateur. Aussi longtemps que celui-ci n'est pas intervenu, le juge se trouve donc obligé de conserver le serment tel qu'il existe, c'est-à-dire le ser-

(1) La discussion, à la Chambre, porte uniquement sur le maintien ou la suppression, dans certains cas, des mots : « Ainsi « m'aide Dieu. »

(2) Cet arrêt a été rendu en cause de Me AD. DEMEUR, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. Il est rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1868, p. 653 et discuté dans une brochure, intitulée : *Le serment religieux est-il obligatoire? etc.*, publiée par Me AD. DEMEUR.

ment religieux. L'article 138, il est vrai, l'autorise à ne pas appliquer les lois contraires à la Constitution. Mais s'il fait usage de cette disposition, il viole un autre principe constitutionnel, celui de l'article 127, qui maintient le serment jusqu'à revision par les Chambres.

On comprend de suite, en ce qui concerne la loi à faire, que le législateur ne peut se prévaloir des difficultés qui ont arrêté le juge. Il a les coudées franches : il doit faire disparaître l'antinomie constitutionnelle ; il en a le pouvoir et le devoir.

A supposer, d'ailleurs, que l'on veuille attribuer à l'arrêt de la cour de cassation une autorité telle qu'il doive faire hésiter le législateur, nous nous permettrons de mettre en regard de cet arrêt une autorité non moins grande, celle de la section centrale chargée d'examiner le projet de Constitution soumis aux votes du Congrès national. Et voici ce que disait le rapport de la section centrale sur l'article 127 : « Exiger un serment qui serait » contraire à *la liberté des cultes et des opinions*, ce » serait violer l'une des bases fondamentales de notre » Constitution. » Paroles graves qui méritent la plus scrupuleuse attention de la part de ceux qui sont appelés à faire les lois.

Le serment ne peut donc être maintenu tel qu'il existe. Cette vérité incontestable est admise aujourd'hui par le gouvernement et, dès lors, il n'y a pas lieu d'insister davantage. Seulement, que vaut le remède proposé? C'est ce que nous allons examiner brièvement.

Au premier abord, le système du gouvernement paraît acceptable : il respecte, semble-t-il, la liberté de conscience en rendant facultative l'invocation de la divinité. Si cependant l'on pénètre au fond des choses, on voit qu'il n'en est rien. Le président du tribunal devra demander au témoin de prêter le serment suivant la formule usuelle. Pour échapper à l'obligation d'invoquer Dieu, le témoin devra faire une déclaration qui dévoilera au public ses plus secrètes pensées. Peut-on l'obliger légalement à en agir ainsi? Sans doute — nous aimons du moins à le croire — il est très peu d'hommes qui sur des questions aussi capitales aient des convictions assez tièdes pour craindre de les affirmer publiquement ; mais là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir ce que fera le témoin appelé à s'expliquer ; il faut se demander si la loi, directement ou indirectement, peut l'obliger à s'expliquer ; et nous répondons, sans hésiter : non, la loi ne le peut. En effet, ce qu'en réalité l'on demande au témoin, c'est de manifester une opinion. Or, l'article 14 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière. Qu'est-ce à dire? Sans doute, cela signifie d'abord que sur n'importe quelle question et dans n'importe quel ordre d'idées, le citoyen belge a le droit d'exprimer publiquement sa manière de voir. Mais ce n'est pas tout. Si j'ai le droit de manifester partout et en tous temps mes opinions, on ne peut jamais m'imposer l'obligation de le faire ; liberté et obligation sont deux choses qui s'excluent. Si j'ai le droit de manifester mes opinions, j'ai aussi le droit de ne pas les manifester ; ces deux droits sont inséparables. Au surplus, ce n'est pas seulement l'article 14 qui conduit à cette conclusion ; elle résulte de l'ensemble des principes consacrés par la Constitution. Que deviendraient les libertés qui nous sont garanties, si tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, il était loisible à l'autorité de scruter les pensées les plus intimes des citoyens.

Au point de vue du droit, la réforme proposée ne peut donc être approuvée. Que faut-il en penser au point de vue pratique? Ici apparaît un inconvénient grave qui devrait suffire à lui seul pour la faire rejeter. Il y aura désormais deux catégories de témoins : ceux qui prêteront le serment ancien et ceux qui prêteront le serment nouveau. Le public fera une différence entre ces deux catégories. Ce sera ridicule, j'en conviens, mais cela sera ; et pour le prestige de la justice, il faut l'éviter. L'absence d'invocation sera pour certains esprits un motif de suspicion ; il y aura une classe de suspects, et la justice en souffrira. Il faut que toutes les personnes appelées à donner leur témoignage le fassent dans les mêmes conditions ; c'est une conséquence de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; c'est une nécessité au point de vue de la bonne administration de la justice.

La conclusion de ce que nous avons dit est que la Chambre devrait aller un peu plus loin dans la voie qui a été indiquée par le gouvernement : elle devrait supprimer d'une façon absolue les mots : « *Ainsi m'aide* » *Dieu* » (3). La formule « *Je jure de...* » suffit pour sauvegarder l'intérêt social qui exige, dit-on, le maintien du serment. Le mot « *Je jure* » répond à tout et donne à tous satisfaction. En effet, d'après LITTRÉ, *jurer* c'est « prendre, par serment, Dieu ou quelqu'un, » ou quelque chose à témoin ». Chacun, dans le fond de sa conscience, pourra prendre à témoin ce qu'il voudra. Telle est, selon nous, la seule solution constitutionnelle, la seule logique, la seule équitable. Le respect de la vérité en justice n'y perdra rien, et le code pénal conservera son empire. (Art. 215 et suiv.). L. REGNARD.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

5 janvier 1887.

COMPÉTENCE. — ACTION MOBILIÈRE. — « FORUM CONTRACTUS. » — LIEU DE L'EXÉCUTION.

En matière mobilière, le tribunal compétent est celui où est née l'obligation dont l'exécution est poursuivie.

(PERSONNE C. BEST.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant commande lui faite par l'intimé, l'appelant a expédié à Anvers, contre remboursement, un lit mécanique avec ses accessoires ; que l'intimé en a payé le prix, et qu'ayant ensuite constaté qu'il ne pouvait lui convenir, il l'a réexpédié à l'appelant à Bruxelles ;

« Attendu que, se fondant sur ce qu'il n'aurait fait la commande de l'appareil en question qu'en se réservant la faculté de le refuser, s'il ne lui convenait pas, l'intimé a actionné l'appelant devant le tribunal de commerce d'Anvers pour s'y entendre condamner à lui faire restitution du prix payé ;

« Attendu que la solution de cette demande ainsi formulée dépend de la question de savoir si l'engagement pris par l'intimé était pur et simple, ou s'il n'avait été pris que sous la condition de l'agréation ; que le point litigieux dépend donc exclusivement des obligations de l'intimé consistant à prendre livraison de la marchandise et à en payer le prix ; que ces obligations ayant été exécutées, comme elles devaient l'être, à Anvers, le premier juge avait évidemment compétence pour connaître du litige ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action, en matière mobilière, peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

« Qu'en admettant avec la partie appelante que, contrairement à ce que décide le premier juge, il ne puisse pas suffire qu'une des obligations dérivant de la convention doive s'exécuter en un lieu, pour que le tribunal de ce lieu soit compétent pour toutes les obligations nées de cette convention, mais que l'obligation dont parle l'article 42 précité doit être celle qui fait l'objet de la demande, la compétence du tribunal de commerce d'Anvers n'en reste pas moins évidente dans l'espèce, puisqu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que le litige ne porte que sur l'obligation pour l'appelant de restituer le prix de la marchandise, obligation qui aurait pris naissance à Anvers où ce prix a été et devait être payé par l'intimé ;

« Attendu que l'appelant n'ayant relevé appel du jugement que relativement à la compétence, il n'échet point de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé quant au fond ;

(3) On pourrait, peut-être, aller plus loin... et demander l'abolition de tous serments en matière civile et criminelle. Mais cette thèse rencontrerait, croyons-nous, peu de faveur pour le moment.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. premier avocat général LAURENT en son avis conforme, met l'appel au néant... » (Du 5 janvier 1887. — Plaid. MMes DEBROUX c. HEYVAERT.)

OBSERVATIONS. — La cour a implicitement du moins maintenu sa jurisprudence antérieure (Bruxelles, 8 juin 1878; BELG. JUD., 1878, p. 1529), qui est conforme à celle de la cour de Liége, arrêt du 15 novembre 1883 (PASIC., 1884, II, 26). Voyez dans le même sens, jugement du tribunal de Hasselt du 8 août 1877 (PASICRISIE, 1877, III, 347), et du tribunal de commerce de Bruxelles du 3 décembre 1878 (PAS., 1879, III, 109) et du 7 juillet 1886 (PAS., 1886, III, 344).

Elle a consacré ainsi l'opinion enseignée par NAMUR, *Droit commercial*, t. III, n° 2298, et par M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1881, p. 965).

L'argument de texte est capital.

L'article 42 de la loi de 1876 se sert du mot *obligation* et non du mot *contrat;* or, le mot *obligation* est clair, il n'y a pas lieu de l'interpréter; on n'interprète que ce qui est douteux. L'argument de texte a une force d'autant plus grande, que le législateur se trouvait en présence de l'article 420 du code de procédure, qu'il a voulu étendre aux matières commerciales; or, cet article se sert des expressions *promesse faite* et *payement à exécuter*. De plus, M. ALLARD rappelait dans son rapport un troisième élément de compétence : *le juge du lieu où le contrat a été passé*. M. ALLARD critiquait vivement la suppression de cet élément, et tandis qu'il avait sous les yeux les mots *promesse, payement, contrat*, il se sert constamment du mot *obligation* et il dit dans son projet : *lieu où l'obligation est née.*

Cette expression générale *obligation* remplaçait donc dans sa pensée les mots *promesse, payement* et *contrat;* mais d'après son sens juridique et grammatical, elle ne désigne évidemment que l'engagement de l'une des parties, tandis que le mot *contrat* comprend les engagements de toutes les parties.

Tel est d'ailleurs le système général de la loi de 1876. L'article 52, 3°, de la loi attribue compétence aux tribunaux belges pour juger les étrangers, si *l'obligation qui sert de base à la demande* est née, a été, ou doit être exécutée en Belgique. Or, il importe de remarquer que le législateur a entendu mettre les étrangers sur la même ligne que les Belges; n'est-il pas évident dès lors que l'article 42 doit être entendu dans le même sens que l'article 52, n° 3? Tous deux — on le reconnaît — consacrent le principe du *forum contractus*, donc l'obligation dont il est question dans l'article 42 est l'obligation qui sert de base à la demande, donc il ne peut s'agir du contrat tout entier.

M. BORMANS, t. II, n° 856, soutient une opinion contraire. « Le mot *obligation*, dit-il, dont se sert l'article 52, § 3, signifie contrat; l'article 42 crée, en effet, le *forum contractus*. »

C'est la question! On ne peut pas soutenir sérieusement que les mots *obligation* et *contrat* soient synonymes : car le même mot employé dans deux dispositions qui consacrent le même principe doit avoir la même signification.

M. BORMANS dit encore « que le législateur a déclaré formellement qu'il voulait étendre le *forum contractus* aux matières civiles même en l'élargissant. »

C'est incontestable; et c'est précisément ce que le législateur a fait; il a rendu applicable aux matières civiles l'article 420, qui ne concernait que les matières commerciales et il y a ajouté la compétence du juge du lieu où l'obligation est née, que le code de procédure avait exclue sans raisons plausibles. Cette extension donne à la loi une portée très considérable : on ne peut pas aller au delà, d'autant plus que l'article 42 est une dérogation au principe général de l'article 39, qui consacre le *forum domicilii;* il est donc de stricte interprétation et ne peut être étendu au delà des limites que le législateur lui-même lui a assignées.

CH. L.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

25 novembre 1886.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — TITRE DE NOBLESSE. — ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'ACTE.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner dans les actes de l'état civil l'insertion de surnoms nobiliaires non reconnus ou conférés par le roi, depuis 1815.

Les officiers de l'état civil doivent-ils insérer dans les actes les titres de noblesse, même reconnus?

La demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le juge du lieu où l'acte est dressé ; tout autre juge est radicalement incompétent.

(LE BARON DE BLANCKART C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Le baron de Blanckart avait présenté, au tribunal de Liége, la requête suivante :

« M. Charles-Alexandre-Marie-Joseph baron de Blanckart, propriétaire à Horion-Hozémont, a l'honneur de vous exposer :

« Que son acte de naissance, dressé par l'officier de l'état civil de Namur le 31 mars 1836, est fautif en ce sens qu'il ne mentionne pas le titre de « vicomte de Colmont », qui appartient cependant à l'exposant;

« Qu'en effet, ce titre était reconnu comme héréditaire à ses ancêtres et à ses descendants; que ceux-ci l'ont porté pendant plus d'un siècle, de 1654 à 1782; que la propriété de ce titre leur a été officiellement reconnue par les syndics des Etats nobles de Juliers (voir arbre généalogique dressé par Collembach en 1775); que cette propriété lui a été reconnue par les Etats nobles de la principauté de Liége et comté de Looz (arbre généalogique du baron Louis Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont, reçu et admis à l'Etat noble du pays de Liége et comté de Looz, le 26 janvier 1853, et manuscrits du héraut d'armes Lefort), et que ce titre remonte, pour le baron de Blanckart, à une haute origine féodale (relief du 5 mai 1711);

« Que l'exposant est arrière petit-fils du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont;

« A ces causes, l'exposant vous prie qu'il vous plaise ordonner que son dit acte de naissance sera rectifié en ce sens que, entre les mots « baron de Blanckart » et « né à Namur... », il sera intercalé le titre de « vicomte de Colmont »;

« Ordonner à l'officier de l'état-civil de la commune de Namur de transcrire sur ses registres le jugement à intervenir, etc. »

La requête fut communiquée au ministère public qui conclut :

« Le procureur du roi, soussigné, estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ci-dessus, les qualifications nobiliaires, telles que celles dont l'insertion est réclamée à titre de rectification, ne faisant pas essentiellement partie du nom patronymique et ne figurant pas au nombre des mentions dont la loi civile exige l'insertion aux actes de l'état civil. (V. Bruxelles, 8 février 1886, BELG. JUD., 1886, p. 866.) »

Le Tribunal civil de Liége rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 57 du code civil, qui détermine les mentions que doivent contenir les actes de naissance, ne prescrit pas l'énonciation des qualifications nobiliaires;

« Attendu, dès lors, que l'omission d'un semblable titre ne peut donner lieu à une action en rectification, cette action tendant à faire déclarer qu'une erreur s'est glissée dans un acte de naissance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DOUNY, juge, en son rapport et de l'avis conforme de M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, déclare non recevable la demande en rectification formée dans la susdite requête... » (Du 31 juillet 1886.)

Ce jugement fut déféré à la cour de Liége par appel du requérant.

Le réquisitoire du ministère public, M. BELTJENS, substitut du procureur général, examine plusieurs questions :

Sur la deuxième du sommaire, il s'est prononcé dans le même sens que le tribunal de première instance.

Sur la première question, la cour ne s'est pas prononcée; mais l'arrêt indique d'une manière suffisamment claire quelle aurait été la solution, si la cour ne s'était pas refusé le pouvoir de s'occuper de la question.

A ces divers titres, les conclusions de M. BELTJENS, substitut du procureur général, ont paru intéressantes à reproduire.

Voici comment ce magistrat s'est exprimé :

I. « En ordre principal, j'estime que le tribunal de Liége était incompétent *ratione loci* pour statuer sur la demande soumise.

Le requérant de Blanckart poursuit par voie principale la rectification d'un seul acte de l'état civil; cet acte a été dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Namur, et le requérant est domicilié dans l'arrondissement de Liége.

Dès lors, c'est devant le tribunal civil de première instance de Namur que la demande devait être intentée.

Il est de doctrine et de jurisprudence que, lorsque la rectification est demandée par action principale, le tribunal compétent, visé dans les articles 99 du code civil, 855 et 856 du code de procédure, est celui de l'arrondissement dans lequel l'acte a été reçu. RIEFF, *Actes de l'état civil*, n° 315, p. 711; DALLOZ, V° *Actes de l'état civil*, n°s 443 et suiv.; Metz, 25 avril 1861 (SIREY, 1861, II, 281); 25 août 1863 (SIREY, 1863, II, 190) et les Tables de SIREY.

Compar.: Bruxelles, 28 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 369); PANDECTES BELGES, V° *Actes de l'état civil*, n° 374 : « La nature « même de l'action l'exige; elle ne peut être réellement bien « appréciée que par le tribunal au greffe duquel les registres ont « été déposés et d'où ils ne doivent être déplacés sous aucun « prétexte (RIEFF, *loc cit.*). »

Il semble même qu'il y a là plus qu'une incompétence *ratione loci* : DALLOZ, *loc. cit.*, enseigne que le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte n'a pas été reçu est incompétent *à raison de la matière*, les preuves de l'état civil d'un citoyen restant toujours dans le lieu où sont arrivés les faits d'où cet état tire son origine.

M. HUTTEAU D'ORGNY, p. 416, enseigne au contraire que le demandeur en rectification doit recourir au tribunal de son propre domicile. Cette opinion est isolée.

II. En ordre subsidiaire, et pour la cas où la cour croirait ne pas pouvoir accueillir le déclinatoire que nous soulevons, nous pensons que la demande du baron de Blanckart doit être déclarée non recevable, d'abord parce que son acte de naissance ne contient ni erreur ni omission, et qu'il n'y a pas, dès lors, matière à rectification; ensuite parce que le titre nobiliaire de « vicomte de Colmont » qu'il réclame n'ayant pas été reconnu par le roi des Pays-Bas, depuis 1815, ni par le roi des Belges, depuis 1830, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de conférer ce titre.

§ 1er. Les officiers de l'état civil sont-ils tenus d'insérer les titres de noblesse dans les actes qu'ils reçoivent?

Ce titre fait-il partie du nom?

L'abolition de la noblesse fut l'un des premiers actes de la révolution de 1789. Le décret du 16-23 juin 1790 porte, article 1er : « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en consé- « quence, les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, etc., « ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. »

Article 2. « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai *nom* « de sa famille... »

Cette suppression fut confirmée par la constitution de 1791 et sanctionnée par le décret du 27 septembre-16 octobre 1791, qui infligea des peines à ceux qui dans des actes prendraient ou donneraient des titres abolis (DALLOZ, V° *Noblesse*, n° 26).

Le 31 mars 1803 fut promulgué le titre II du livre Ier du code civil relatif aux actes de l'état civil : on connaît les articles 34 et 57 de ce code. A cette époque les décrets prérappelés étaient en vigueur et les titres de noblesse demeuraient abolis; le nom dont parle l'article 57 ne pouvait donc comprendre le titre nobiliaire.

L'établissement du Gouvernement impérial amena la création d'une nouvelle noblesse. Le décret du 1er mars 1808, après avoir affecté des titres nobiliaires aux titulaires de certaines fonctions, réserva à l'empereur la faculté de conférer des titres de noblesse à ses sujets et l'article 13 défendait aux officiers de l'état civil de donner aux citoyens des titres *non conférés* par l'empereur.

Enfin l'article 71 de la Charte de 1814 proclama que la noblesse ancienne reprenait ses titres et que la nouvelle conservait les siens.

Telle était la législation française de 1791 à 1814.

Il en résulte : 1° Que la noblesse étant abolie lors de la promulgation du code civil, il ne pouvait être question de prescrire aux officiers de l'état civil d'insérer les titres dans l'acte de naissance; aussi l'article 57 ne parle-t-il que du nom;

2° Qu'en 1808, le décret du 1er mars ne modifia pas cet article 57, en *obligeant* les officiers de l'état civil à insérer les titres nobiliaires; il se borna à leur défendre de donner des titres non reconnus par le souverain (Bruxelles, 8 février 1886, PASIC. 1886, II, 169).

Arrivons à la législation des Pays-Bas.

L'article 63 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 donne au roi le droit de conférer la noblesse; il décrète pour les nobles certaines prérogatives, notamment le droit d'être inscrit dans l'ordre équestre. En application de cet article, le roi Guillaume par son arrêté du 26 janvier 1822, prescrivit aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes les titres de noblesse *conférés par lui*.

L'article 137 de la Constitution belge a aboli la Loi fondamentale et par conséquent l'arrêté du 26 janvier 1822. (Voir discours de M. LAMEERE, procureur général à Gand, du 15 octobre 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1553; DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép., V° *Actes de l'état civil*, p. 115; GIRON, II, p. 354.)

Arrive enfin l'article 75 de la Constitution belge proclamant que le roi a le droit de conférer les titres de noblesse.

En Belgique donc, les énonciations de l'acte de naissance sont régies par les seules règles inscrites au code civil.

Peut-on dire que le nom dont parle l'article 57 de ce code comprend le titre nobiliaire? Je ne le crois pas.

LAURENT, II, n° 20, pose la question sans la résoudre.

RIEFF, p. 132, se fondant sur les articles 15 du décret du 1er mars 1808, 70 de la Charte de 1814, 62 de celle de 1830, exprime l'avis qu'en France, on ne pourrait se refuser à inscrire dans un acte de l'état civil le titre qui compéterait légalement à l'une des parties comparantes et dont celle-ci exigerait la mention.

La jurisprudence française n'a pas consacré cette opinion.

La cour de cassation de France dans l'affaire du marquis de Marguerie (arr. 1er juin 1863, SIREY, 1863, I, 447), enseigne, il est vrai, que l'article 57 du code civil n'est pas restrictif, qu'il ne s'oppose pas à ce que l'officier de l'état civil fasse des mentions complétives en insérant des titres nobiliaires.

Soit, mais reste la question de savoir s'il y a là une obligation pour l'officier public, et si, sans la mention du titre nobiliaire, l'acte sera fautif, incorrect.

La cour de Nancy, devant laquelle l'affaire Marguerie fut renvoyée après cassation, fait victorieusement ressortir, dans son arrêt du 7 mai 1864 (SIREY, 1864, II, 102), que l'article 57 n'impose pas l'insertion du titre nobiliaire dans l'acte et que, dès lors, l'omission de ce titre ne peut donner lieu à rectification.

La question a été résolue dans ce sens par la cour de Rennes, le 13 juin 1864 (SIREY, 1864, II, 165). Nous lisons dans cet arrêt : « Considérant que, s'il est vrai que le code Napoléon, à l'époque « de sa promulgation, ne pouvait rien contenir qui fût relatif à la « mention des titres nobiliaires, il n'est pas moins certain que « les statuts et les dispositions constitutionnelles qui s'appliquent « soit à l'établissement d'une noblesse nouvelle, soit au rétablis- « sement de l'ancienne, n'ont été ni accompagnés, ni suivis d'au- « cune innovation législative en ce qui concerne la rédaction des « actes de l'état civil; considérant que toute obligation qui serait « imposée à ce sujet aux officiers de l'état civil, comporterait de « leur part une vérification qui ne peut être ni utilement ni juri- « diquement placée dans leurs attributions, ou amènerait la men- « tion dans les actes des titres dont la possession légitime n'au- « rait d'autre garantie que la déclaration même des comparants; « considérant que la filiation dûment constatée suffit pour assurer « la transmission des titres héréditaires dans les familles aux- « quelles ils appartiennent, sans qu'il soit nécessaire qu'il en soit « fait mention dans les actes de l'état civil... »

Voir conf., Douai, 12 août 1863 (SIREY, 1864, II, 102); Paris, 13 août 1864 (SIREY, 1864, II, 112); Agen, 28 août 1860 (SIREY, 1861, II, 277); Douai, 10 août 1852 (SIREY, 1853, II, 105); Toulouse, 12 juillet 1862 (SIREY, 1862, II, 462); Besançon, 6 février 1866 (SIREY, 1866, II, 75).

La cour de Liége, dans son arrêt du 9 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1530), proclame que le titre nobiliaire fait partie intégrante du nom; mais deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, l'un du 26 mai 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 225), l'autre du 8 février 1886 (PASIC., 1886, II, 169), décident que ce titre ne fait pas partie du nom patronymique et que le code civil n'en prescrit pas l'insertion dans les actes de l'état civil. L'arrêt du 8 février 1886 est très intéressant : il s'agissait de M. de Bauer réclamant le titre de baron qui lui avait été reconnu par Léopold II; malgré cette reconnaissance du souverain, la cour de Bruxelles décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner, par voie de rectification, l'insertion du titre dans les actes de l'état civil.

On connaît la thèse soutenue par M. le procureur général LAMEERE dans son discours prérappelé (BELG. JUD., 1883, p. 1553).

Nous croyons devoir nous y rallier.

« Le nom est l'appellation qui sert à distinguer chaque famille » (DALLOZ, V° *Nom*); il appartient au citoyen et à tous ses descendants; il ne peut leur être enlevé; il en est autrement du titre nobiliaire qui n'est qu'un accessoire du nom, qu'une distinction honorifique, et que parfois quelques membres d'une même famille peuvent seuls avoir le droit de porter.

Le nom est et reste acquis au citoyen dès sa naissance; le titre nobiliaire peut se perdre, s'acquérir, se modifier, s'éteindre.

Le nom se transmet à tous les descendants; le titre nobiliaire pas; parfois il n'appartient qu'aux mâles ou ne se transmet qu'à l'aîné.

En résumé, « le titre nobiliaire ne constitue pas un des élé-« ments substantiels propres à établir l'identité, l'état civil des « citoyens.

« En employant le mot « nom » dans l'article 57, le législa-« teur n'y a certes pas compris le titre nobiliaire supprimé alors.

« Les qualifications nobiliaires ne devant pas figurer dans un « acte de l'état civil, l'absence d'une semblable mention ne con-« stitue pas une omission et, par suite, ne donne pas ouverture « à une demande en rectification. »

§ 2. J'aborde le second moyen que j'oppose à la demande du requérant.

Lors même que la thèse que je viens d'emprunter à la jurisprudence française, au discours de M. LAMEERE et à la cour de Bruxelles serait erronée, toujours est-il que, pour réussir dans son action, l'appelant devrait établir que le titre de « vicomte de Colmont » lui appartient en Belgique, en vertu d'une reconnaissance faite à son auteur ou à lui-même par le pouvoir exécutif compétent.

Il ne rapporte pas cette preuve.

Pour étayer sa réclamation, il invoque :

1° Que ce titre a été reconnu comme héréditaire à ses ancêtres et que ceux-ci l'ont porté pendant plus d'un siècle, de 1654 à 1782;

2° Que la propriété de ce titre a été officiellement reconnue par les syndics des Etats nobles de Juliers (voir arbre généalogique, dressé par Collenbach en 1775);

3° Que cette propriété a été reconnue par les Etats nobles de la principauté de Liége et comté de Looz (arbre généalogique du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont, reçu et admis à l'Etat noble du pays de Liége et comté de Looz, le 26 janvier 1753 et manuscrits du héraut d'armes Lefort);

4° Que ce titre remonte pour les barons de Blanckart à une haute origine féodale (relief du 5 mai 1711);

5° Que l'exposant est arrière-petit-fils du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont.

Ces faits ne suffisent pas pour justifier le droit de l'appelant de porter aujourd'hui le titre qui a pu appartenir à ses ancêtres antérieurement à la révolution; en effet, le titre ancien ne peut se porter que s'il a été reconnu et reconnu par le souverain, et non par le pouvoir judiciaire absolument incompétent à cette fin; le roi Guillaume ou le roi des Belges n'ayant pas reconnu à la famille de Blanckart le titre de « vicomte de Colmont » que celle-ci avait peut-être le droit de porter avant les lois abolitives de 1790, le requérant n'est pas recevable à déférer sa réclamation au pouvoir judiciaire.

Il devait s'adresser au conseil héraldique, c'est-à-dire à la commission consultative instituée pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse; il devait ensuite provoquer du souverain la reconnaissance du droit de porter l'ancien titre nobiliaire de « vicomte de Colmont. »

Nous lisons, en effet, ce qui suit dans les explications jointes à l'état nominatif des familles qui font partie de la noblesse (arrêté royal du 19 octobre 1882; (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 271): « Pour « appartenir à la noblesse et avoir le *droit de porter* UN TITRE, il « faut avoir levé *soi-même* des lettres patentes, OU descendre « d'une personne dont la noblesse OU LES TITRES ont été RECONNUS « ou concédés par S. M. le roi Guillaume des Pays-Bas de 1815 à 1830, ou, à partir de cette époque, par S. M. le roi des Belges.

« *Il est absolument interdit* d'attribuer d'autres titres que ceux « qui sont inscrits soit dans les *lettres patentes délivrées aux* « *intéressés* ou à leurs ascendants en ligne directe et légitime, « *depuis* 1815, soit dans les listes officielles des nobles publiées « par arrêtés royaux des 25 juillet 1825, 2 janvier 1827, 6 jan-« vier 1828, 1er janvier 1829, 1er février 1830, 26 septembre « 1856, 11 mars 1861, 21 octobre 1873 et 25 septembre 1882.

« En cas de contestation sur la noblesse et les titres, il faut « recourir aux lettres patentes ou aux listes officielles des nobles « *qui forment* SEULES *titre authentique.*

« *Preuve de la possession de noblesse ou de titres :*

« Elle se prouve par les actes de l'état civil établissant la des-« cendance directe et légitime d'une personne *dont le nom est* « *porté sur l'une des deux listes générales ci-jointes.*

« *Transmission de la noblesse :*

« La noblesse se transmet à tous les descendants légitimes des « deux sexes, issus, par les mâles, des personnes *anoblies* OU « RECONNUES NOBLES...

« Autre règle applicable : Le cumul des titres sur le même « nom et la même personne n'est pas admis, sauf les exceptions « indiquées dans la liste. »

Appliquons ces règles à la réclamation de l'appelant :

1° Il n'a pas levé lui-même les lettres patentes lui donnant le titre de « vicomte de Colmont »;

2° Ce titre n'a pas été reconnu ou concédé à son auteur depuis 1815;

3° En 1836, année de la naissance du requérant, l'officier de l'état civil ne pouvait lui donner le titre de vicomte de Colmont, parce qu'il est absolument interdit d'attribuer d'autres titres que ceux qui sont inscrits dans les lettres patentes délivrées aux intéressés, ou à leurs ascendants en ligne directe et légitime *depuis* 1815, soit dans les listes des nobles publiées;

4° En cas de contestation, les listes officielles font seules titre authentique; le titre ne se transmet qu'aux descendants des personnes auxquelles il a été confirmé, reconnu.

Eh bien, si nous consultons les listes officielles (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 310), nous y voyons figurer : Blanckart, Joseph-Antoine-Hubert, baron (père de l'appelant); l'état nominatif mentionne que tous ses descendants portent le titre de baron et baronne; mais nous n'y rencontrons pas la reconnaissance, la confirmation ou la création du titre de « vicomte de Colmont ».

Et notons que cette mention se trouve sur la liste officielle des nobles publiée par le *Journal officiel des Pays-Bas* de 1825, n° 61; l'auteur de l'appelant a donc fait reconnaître son titre nobiliaire par le roi Guillaume; mais ce souverain ne lui a pas reconnu le titre de « vicomte de Colmont ».

Le requérant lui-même figure sur la liste des nobles publiée dans l'*Almanach royal* de 1886, sous le titre de baron de Blanckart.

Il a donc fait reconnaître son titre de baron par le pouvoir exécutif belge; mais celui-ci ne lui a pas reconnu le titre de « vicomte de Colmont ».

Les règles qui précèdent l'état nominatif joint à l'arrêté royal du 19 octobre 1882, sont conformes aux principes inscrits dans les monuments législatifs sur la matière, dont quelques-uns ont déjà été rappelés tantôt.

Ainsi :

1° Les décrets de 1790 ont aboli la noblesse;

2° La Loi fondamentale donne au roi Guillaume le droit de conférer, c'est-à-dire de confirmer, de reconnaître, maintenir, créer la noblesse;

En effet :

3° L'arrêté royal du 26 janvier 1822, article 1er, prescrit de n'attribuer les titres de noblesse qu'aux personnes auxquelles le roi *a reconnu* que ces titres appartiennent. A cette époque donc, un Blanckart ne pouvait s'intituler « vicomte de Colmont », que si le roi des Pays-Bas avait reconnu ce titre;

4° L'arrêté royal du 24 mai 1827 détermine les conditions requises pour la RECONNAISSANCE des titres;

5° L'article 75 de la Constitution belge donne à notre roi le droit de conférer la noblesse, c'est-à-dire de la reconnaître ou de la créer; l'article 137 de la Constitution belge abolit la Loi fondamentale;

6° L'arrêté royal de 1832 range parmi les attributions du département des affaires étrangères tout ce qui est relatif à la noblesse;

7° Les arrêtés royaux du 26 septembre 1843 et du 6 février 1844 instituent le conseil héraldique, c'est-à-dire une commission consultative chargée de la vérification des titres et de l'examen des demandes en RECONNAISSANCE de noblesse;

8° L'arrêté royal du 30 avril 1853 défend de *confirmer* les concessions de noblesse octroyées par des *souverains étrangers;*

9° Le code pénal de 1867 (art. 230) punit celui qui s'attribue un titre de noblesse *qui ne lui appartient pas*, c'est-à-dire qui ne lui a été ni conféré ni reconnu.

Que ressort-il de là?

Il en résulte, croyons-nous, que les titres nobiliaires antérieurs à 1815 ne peuvent se porter que s'ils ont été reconnus, confirmés, maintenus par le roi des Pays-Bas, ou le roi des Belges; qu'un obstacle constitutionnel, comme le dit M. LAMEERE, s'oppose à ce que les tribunaux accordent un titre non reconnu par le souverain.

La reconnaissance du titre nobiliaire appartient au pouvoir exécutif seul, à la prérogative royale.

L'ancienne noblesse abolie, dit M. le procureur général de Gand (BELG. JUD., 1883, p. 1556), *ne peut renaître que si le souverain la reconnaît.*

A cette théorie, on oppose le rapport fait à la séance du Sénat, le 2 mars 1863, au nom de la commission de la justice par M. le baron D'ANETHAN; il s'agissait de l'article 230 du code pénal, qui punit celui qui s'attribue publiquement des titres de noblesse qui ne lui *appartiennent* pas.

« La Constitution belge », lisons-nous dans ce rapport, « donne « au roi le droit de conférer la noblesse (art. 75); mais la sup-

« pression des titres existants a été rejetée dans la séance du « Congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession « des titres de noblesse les ont donc conservés; c'est une *sorte* « de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du « nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie « en quelque sorte. Il ne dépend donc pas du roi d'enlever à « quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830; il ne « peut par un refus de reconnaissance lui interdire de le « porter.

« Que le gouvernement vérifie les titres et consigne dans une « liste officielle ceux qu'il a trouvés en règle, c'est une mesure « sage et prudente; mais s'il refusait d'admettre un titre réelle- « ment existant, les tribunaux pourraient néanmoins reconnaître « le droit de la personne qui s'adresserait à eux; et celui qui, « en vertu d'une décision judiciaire, continuerait à porter un « titre, ne pourrait évidemment être passible d'aucune peine. » (NYPELS, t. II, p. 278.)

Que la Constitution belge ait maintenu la noblesse et les titres nobiliaires abolis en 1790, c'est ce que je ne puis admettre; elle n'a pas rétabli l'ancienne noblesse; elle a donné au roi le droit de conférer des titres de noblesse.

Quant aux titres de noblesse reconnus ou conférés par le roi Guillaume, notre Constitution les a maintenus. « En empêchant « le chef de l'État de créer des nobles », disait l'illustre ROGIER au Congrès, « non seulement vous privez la jeunesse ou les « hommes de la génération nouvelle de l'espoir de recevoir une « récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, « mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres « de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le « nombre; vous la concentrez dans le nombre d'individus qui « *en jouissent.* »

« En proposant de décréter dans l'article 6 qu'il n'y a aucune « distinction d'ordres dans l'Etat, disait M. BEYTS, je n'ai pas « touché à la question de savoir si une noblesse future était pos- « sible et encore moins s'il fallait ravir à l'ancienne les titres « auxquels elle attache un grand prix. » (THONISSEN, sur l'art. 75, p. 232.)

La Constitution belge a donc maintenu les titres des nobles qui en *jouissaient;* elle n'a pas voulu leur ravir ces titres; mais n'en jouissaient que ceux dont la noblesse avait été créée ou dont les anciens titres avaient été reconnus par le roi Guillaume.

Au rapport de M. le baron D'ANETHAN, on oppose la discussion à laquelle donnèrent lieu au Sénat les mots « qui ne lui appar- « tiennent pas » de l'article 230 du code pénal, et notamment le discours prononcé par M. le comte DE ROBIANO; voici comment s'exprimait l'honorable sénateur :

« Le gouvernement puise le droit de reconnaître la noblesse « dans des arrêtés du roi Guillaume, et c'est encore cette législa- « tion qui est en vigueur aujourd'hui. Il n'y en a pas d'autre. Tout « individu qui prétend avoir droit à un titre nobiliaire, doit se « faire reconnaître par le gouvernement et les tribunaux ne peu- « vent en décider. C'est ainsi qu'on l'a toujours compris sous « l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas et de la Constitu- « tion belge.

« Si M. le ministre de la justice voulait demander à cet égard « des renseignements à son collègue, M. le ministre des affaires « étrangères, il verrait que ce que j'avance est parfaitement exact. « Le conseil héraldique est un comité purement consultatif; ses « avis n'enchaînent nullement la libre appréciation du ministre « des affaires étrangères; ce ministre, après avoir reçu l'avis du « conseil héraldique, prononce comme bon lui semble et sous sa « propre responsabilité. C'est donc une erreur de dire qu'il dé- « pendrait du conseil héraldique d'empêcher un individu quel- « conque de porter un titre.

« Quant à la législation qui est maintenue en vigueur, le droit « du roi de conférer des titres, est exactement le même que celui « qu'avait le roi des Pays-Bas; ce droit n'appartient qu'à lui « seul; c'est là une prérogative qui ne lui a jamais été contestée. « Ce droit est non seulement exclusif des titres qui pourraient « être conférés à l'étranger, mais des titres qui auraient été con- « férés avant la révolution française. Les lois qui, à l'époque de « la révolution française, ont aboli les titres, ont été appliquées « en Belgique. Il n'est pas arrivé chez nous ce qui s'est produit « en France, lors de la restauration, sous l'empire de la Charte, « qui disait : L'ancienne noblesse reprend ses titres; la nouvelle « les conserve. La loi fondamentale des Pays-Bas accordait au « roi le droit de conférer des titres; ce droit n'était nullement « limité et la reconnaissance de l'ancienne noblesse a été sou- « mise à un acte dans lequel le gouvernement des Pays-Bas inter- « venait.

« C'est encore cette législation qui est en vigueur aujourd'hui, « et ceux qui, à l'heure qu'il est, auraient des prétentions à une « noblesse antérieure à la révolution française, seraient obligés, « pour les faire valoir, de recourir à un acte de reconnaissance du « gouvernement belge... Si donc vous ne subordonnez pas l'usage « d'un titre de noblesse à la production de la preuve que l'indi- « vidu qui y prétend possède un titre légalement conféré ou re- « connu, il en résultera que les tribunaux auront la faculté de « reconnaître des titres qui n'ont été ni conférés ni reconnus « légalement.

« Or, je ne puis admettre que les tribunaux soient compétents « pour trancher des questions de ce genre, et je dis qu'une telle « attribution exercée par eux constituerait une grave atteinte à « l'une des prérogatives de la royauté. » (NYPELS, II, p. 301, 302).

A une séance ultérieure du Sénat, M. le baron D'ANETHAN fit les déclarations suivantes :

« Le code pénal prononce des peines contre ceux qui s'appro- « prient des titres qui ne leur appartiennent pas ou prennent un « nom qu'ils n'ont pas le droit de porter. Mais relativement au « genre de preuve du titre de noblesse, relativement au genre « de preuve du nom, ce n'est pas le code pénal qui doit « l'établir; il doit laisser entières ces questions assez délicates. « Le pouvoir exécutif se réserve de vérifier si le titre appartient « à celui qui le réclame... » (NYPELS, *loc. cit.*, p. 313.)

Nous croyons pouvoir induire de ce qui précède :

1° Que la revendication d'un titre nobiliaire, non reconnu par le souverain, échappe à la compétence des tribunaux;

2° Que les seuls titres nobiliaires qui puissent être considérés comme appartenant à quelqu'un, sont ceux qui ont été légale- ment confirmés ou reconnus par le souverain : ceux-là seuls figu- rent à l'état nominatif de la noblesse.

Une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 22 février 1876 (*Rec.*, p. 53), décide que les titres nobiliaires doivent être considérés comme faisant partie intégrante du nom patronymique de ceux auxquels ils appartiennent, et dans une circulaire du même département, en date du 30 décembre 1882 (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 385), nous lisons : « L'état général et « nominatif des familles admises dans la noblesse du royaume jus- « qu'au 31 décembre 1881, publié par *le Moniteur* du 19 octobre « dernier, a soulevé certaines difficultés d'interprétation sur les- « quelles il me paraît utile d'appeler votre attention. En cas de « contestation, celui qui prétend à la possession de la noblesse « ou d'un titre, doit prouver, par la production des actes de « l'état civil, sa descendance directe et légitime d'une personne « dont la noblesse ou le titre a été concédé ou reconnu depuis « 1815 et dont le nom se trouve dans l'état général et nomi- « natif. »

Cette opinion a d'autant plus de valeur qu'elle émane du mi- nistre qui avait pris part à la discussion provoquée au Sénat par M. le comte DE ROBIANO.

Avant de s'adresser au pouvoir judiciaire, l'appelant devait donc, et en tout cas, présenter sa réclamation au pouvoir exe- cutif.

Telle est, hâtons-nous de le dire, la marche consacrée par la jurisprudence française.

L'arrêt précité du 1er juin 1863 de la cour de cassation de France (SIREY, 1863, I, 447) décide que l'omission prétendue d'un titre nobiliaire dans un acte de naissance, ne peut donner lieu à une action en rectification de cet acte, qu'autant que le droit au titre soit justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation; à défaut d'une telle justification, la partie intéressée doit préalable- ment se pourvoir devant le conseil du sceau des titres pour faire statuer sur sa prétention. Voir dans le même sens : Rennes, 13 juin 1864 (SIREY, 1864, II, 195); Besançon, 6 février 1866 (SIREY, 1866, II, 75).

Lors de la revendication du titre de « comte de Fenal, » la fin de non-recevoir que nous examinons n'a pas été soumise à notre cour suprême; cependant, dans son réquisitoire relatif à la rece- bilité de l'appel du ministère public, M. le procureur général FAIDER la signalait :

« Le tribunal de Dinant, disait-il, jugeant dans sa compétence « *ici reconnue par un arrêt passé en force de chose jugée*, a-t-il « pu, au fond, en vertu des principes admis, en présence des « documents discutés par le ministère public, reconnaître ou « conférer ce titre aux défendeurs? L'a-t-il pu en présence de « l'article 75 de la Constitution belge qui n'accorde qu'au roi le « droit de conférer des titres de noblesse, *ce qui comprend* LA « VÉRIFICATION, *la reconnaissance de ces titres*, ce qui est sanc- « tionné par la loi pénale qui n'a été conçue qu'en exécution « de la Constitution, ce qui a été organisé par arrêté royal?... « L'action repose sur des appréciations relatives aux prérога- « tives constitutionnelles du roi. » (BELG. JUD., 1881, p. 665, n° XIII.)

Et, dans l'arrêt intervenu, nous lisons ce considérant : « Les

« articles 230 et 231 du code pénal, défendant à toute personne « de porter publiquement un titre de noblesse qui ne lui appar- « tient pas, ont pour but, d'une part, de sauvegarder l'un des « *attributs de la souveraineté*, le droit d'autoriser les change- « ments de nom (art. 4 et 5 de la loi du 11 germinal an XI) et de « *conférer des titres de noblesse* (art. 75 Const. belge), et, d'autre « part, d'assurer la constatation de l'identité des citoyens, au « point de vue de leurs droits et de leurs devoirs. »

J'estime en conséquence, dans le cas où la cour ne proclamerait pas l'incompétence du premier juge, soit à raison de la matière, soit *ratione loci*, que la demande en rectification doit être déclarée non recevable. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu, dans la cause, de fixer le sens de l'article 856 du code de procédure;

« Attendu que cette disposition est empruntée à l'ordonnance française d'avril 1667 qui, en plusieurs articles du titre XX, parle du juge du lieu où sont dressés les actes paroissiaux;

« Attendu que la doctrine a constamment interprété ces textes comme attribuant au dit juge compétence exclusive pour statuer sur les demandes en rectification;

« Qu'en avril 1801, au Conseil d'Etat, PORTALIS alla même jusqu'à argumenter de cette compétence exclusive pour faire décider que les doubles des registres seraient déposés au greffe établi près du dit juge, et placé sous son autorité;

« Attendu que dans ces termes il s'agit, non pas d'une simple question de compétence *ratione loci* qui ne puisse être soulevée d'office en appel, mais d'une compétence d'attribution déférée spécialement, dans une matière d'ordre public, à un juge déterminé, à l'exclusion de tout autre juge;

« Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance de Liége, saisi d'une demande de rectification au sujet d'un acte de l'état civil dressé à Namur, était incompétent, et qu'il n'y a pas lieu pour la cour, d'examiner si le pouvoir judiciaire serait compétent pour introduire, dans les actes de l'état civil, par voie de rectification, des surnoms ou titres nobiliaires supprimés par les lois de la Révolution, et non reconnus ou non rétablis par le roi des Pays-Bas ou le roi des Belges;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur général, dit que le tribunal de Liége était incompétent; condamne le requérant aux dépens... » (Du 25 novembre 1886. — Plaid. Me FABRI.)

OBSERVATIONS. — Dans l'affaire citée BELG. JUD., 1884, p. 1500, on demandait la rectification des actes de baptême de deux enfants nés à Schaerbeek, et de huit autres actes paroissiaux, etc., dressés à Liége, dont un remontant à 1720 : tout cela devant le tribunal de Bruxelles! Or, parmi les actes de Liége cités à l'appui de la requête, figuraient *trois actes faux*, aujourd'hui déclarés tels par des experts judiciaires, plus *quatre actes factices*, présentés comme provenant de l'état civil de Liége où aucune trace n'en existe. Le danger des rectifications, provoquées devant des tribunaux qui n'ont pas sous la main tous les éléments de comparaison et qui sont dépourvus des moyens de vérifier si l'on n'a pas élagué systématiquement des actes gênants, engagera sans doute les tribunaux à adopter la règle formulée par l'arrêt ci-dessus, et à restituer à chaque acte son rectificateur légal, le juge du lieu où l'acte a été dressé.

La cour de Liége a d'autant plus opportunément appliqué le principe des anciennes ordonnances françaises, que le prince-évêque, par ordonnance du 18 novembre 1769, avait recommandé, en matière de registres paroissiaux, d'observer ce qui se pratique dans les pays voisins, selon l'usage sagement établi par les princes qui les gouvernent. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

15 décembre 1886.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGEMENT RECTIFICATIF. APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — DÉPENS.

Le ministère public a droit d'appeler du jugement de rectification d'actes de l'état civil, quoiqu'il n'ait été que partie jointe.

L'acte d'appel, qui ne donne pas exactement le nom de l'intimé, est néanmoins valable, si celui-ci a été lui-même cause de l'erreur.

Y a-t-il lieu, à la suite de changement de nom, de rectifier les actes de l'état civil antérieurs à l'arrêté?

Le délai d'appel d'un jugement rectificatif d'actes de l'état civil, prononcé sur requête, court, pour le ministère public comme pour le demandeur, à partir de la prononciation.

Est tardif, l'appel interjeté plus de trois mois après cette date.

L'on n'a pas droit aux dépens à charge du ministère public qui agit d'office et succombe.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. VAN TIEGHEM DE TEN BERGHE.)

A la suite d'un arrêté royal autorisant le changement de nom, MM. J. Van Tieghem de ten Berghe et consorts ont présenté une requête au tribunal civil de Gand, aux fins qu'il ordonnât la rectification d'une série d'actes de l'état civil, avec transcription de l'arrêté royal de changement de nom sur les registres, et mention en marge des actes à rectifier.

Jugement du tribunal civil de Gand du 22 février 1886 dans le sens de la requête (BELG. JUD., 1886, p. 663).

Appel de M. le procureur du roi.

L'acte d'appel notifié aux intimés leur donne le nom de Van Tieghem, sans tenir compte de l'arrêté royal.

Il est à remarquer que l'avoué en avait fait de même, devant le premier juge, dans la fausse idée, paraît-il, que les actes de naissance devaient être rectifiés avant qu'on pût, dans les actes de procédure, prendre le nom nouveau.

A l'audience, M. l'avocat général DE PAUW soutient qu'il n'y a pas lieu à rectification des actes antérieurs à l'arrêté autorisant le changement de nom; et il invoque l'opinion du parquet de Bruxelles dans les instructions reproduites par la BELG. JUD., 1885, p. 858.

Les intimés soutiennent que l'acte d'appel est nul, par application de l'article 61, 2°, du code de procédure civile, pour ne les avoir pas désignés sous le nom que leur attribue l'arrêté royal, devenu définitif. Ils contestent le droit, pour le ministère public, d'appeler d'un jugement où il n'a pas été partie. Ils soutiennent, enfin, que l'appel est tardif pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois de la prononciation du jugement. (Art. 858, code de procédure civile.) Subsidiairement, ils concluent à la confirmation.

ARRÊT. — Attendu que les intimés ont présenté une requête au tribunal de Gand aux fins de voir dire que l'arrêté royal du 10 janvier 1885, qui les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de *de Ten Berghe*, sera inscrit sur les registres de l'état civil de Gand et de plusieurs autres villes et communes, et que mention en sera faite en marge de divers actes par eux spécifiés;

« Attendu que le ministère public a interjeté appel du jugement qui adjuge aux intimés les fins de leur demande; que les intimés soutiennent que cet appel est nul en la forme, que le ministère public était sans qualité pour le former, qu'en toute hypothèse l'appel est tardif;

« Attendu que les intimés fondent leur moyen de nullité sur ce que l'exploit d'appel les désigne sous le nom de *van Tieghem*, alors que, d'après l'arrêté royal du 10 janvier 1885, ils portent le nom de *van Tieghem de Ten Berghe;*

« Attendu que les intimés ont pris le nom de *van Tieghem* dans la requête qu'ils ont présentée au tribunal; qu'ils ne peuvent prétendre que le ministère public leur a fait grief en leur donnant le nom qu'ils avaient pris eux-mêmes;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public; que les noms des personnes forment l'une de ces matières et que le droit de poursuivre comprend celui de déférer au juge supérieur les décisions qui paraissent mal rendues;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'aux termes des articles 443 et 444 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de trois mois et que ce délai emporte déchéance;

« Attendu que l'article 443 ajoute, il est vrai, que le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile; mais que cette disposition a nécessairement en vue l'hypothèse où plusieurs parties sont en cause;

« Que la loi ne dit pas que les jugements qui prescrivent des mesures relatives aux registres de l'Etat civil seront signifiés au ministère public; que, du moment que cette signification n'est

pas nécessaire, elle ne peut, dans l'intention de la loi, former le point de départ d'un délai;

« Que, du reste, l'article 858 du code de procédure civile, qui est spécial à la matière, dispose que dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, il pourra, s'il y a lieu, se pourvoir dans les trois mois depuis la date du jugement dont il croirait avoir à se plaindre; qu'en l'absence d'un texte contraire exprès, on ne peut supposer que la loi ait voulu prescrire une règle différente quand le pourvoi est formé par le ministère public;

« Attendu que le jugement attaqué a été rendu le 22 février 1886; que l'appel du ministère public est du 1er septembre; qu'il est donc tardif;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les intimés demandent à tort que les dépens soient mis à charge de la partie appelante; que le ministère public qui agit pour l'exécution des lois d'ordre public ne peut être condamné aux dépens; qu'il a toujours été admis que l'article 130 du code de procédure civile ne lui est pas applicable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DEPAUW, avocat général, en ses conclusions, rejetant les deux premiers moyens invoqués par les intimés, déclare l'appel tardif; déclare les intimés non fondés en leurs conclusions quant aux dépens... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MMes BAERTSOEN et A. DU BOIS.)

Le même jour, deux arrêts semblables en cause de MM. Morel de Westgraver et Ghellinck de Walle. (Plaid. Me VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — Sur l'action exercée d'office par le ministère public et l'appel fait par lui dans des causes où il n'a été, en première instance, que partie jointe, voir le savant rapport du conseiller LABORIE qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France, du 22 janvier 1862, dans la *Jurisprudence du XIXe siècle*, 1862, t. I, p. 257; voir aussi les procédures en cause de M. de Monge, vicomte de Franeau (BELG. JUD., 1881, p. 657, 1884, p. 247, 1885, p. 785).

Sur le délai de l'appel, pour le ministère public, d'un jugement de rectification d'un acte de l'état civil, voir l'arrêt précité de la cour de cassation de France, où il est dit « que son action (du ministère public), en pareille » matière, comme celle de toute autre partie intéressée, » est soumise.... pour les voies de recours, aux délais » ordinaires, lesquels, vis-à-vis du ministère public, » doivent courir du jour du jugement rendu avec lui, » par application de l'article 858 du code de procédure » civile. »

Invoquant ce même article 858, la cour de cassation de France a encore décidé, le 27 mai 1862 (*Jurisprudence du XIXe siècle*, 1862, t. I, p. 878), que le pourvoi en cassation du ministère public contre un arrêt rendu avec lui en matière de rectification d'actes de l'état civil, est non recevable s'il a été formé plus de trois mois après la prononciation de cet arrêt. Cette solution est adoptée par AUBRY et RAU, 4e éd., t. I, p. 213.

La cour de Bruxelles s'est cependant prononcée en sens opposé, le 26 mai 1885, en cause de De Behault (BELG. JUD., 1886, p. 225). Pour déclarer que le ministère public ne serait pas soumis, pour son appel, au délai fixé par l'article 858 du code de procédure civile, cet arrêt se fonde sur ce que cette disposition « prévoit » une situation spéciale, celle où le demandeur en cause » ne rencontre pas de partie intéressée à laquelle il » puisse notifier le jugement dont il se plaint et l'appel » qu'il en interjette. » Et l'arrêt ajoute que telle n'est pas la situation lorsque le ministère public devient, par son appel, partie principale et contestante en la cause, Mais il est pour le moins singulier que pour fixer le point de départ du délai de l'appel contre le ministère public qui n'est point partie en cause, on tire argument de la qualité de partie principale qu'il prendra ultérieurement devant le juge du second degré, et qu'ainsi, pour que le jugement de rectification devienne définitif avant l'expiration de trente années, on exige une notification dont les frais seront de toute façon perdus pour la partie, et qui n'est nullement nécessaire (l'article 101 du code civil nous le dit) pour la mise à exécution de ce jugement (1).

A prendre à la lettre la solution de l'arrêt de Bruxelles, on arriverait à ce résultat, que lorsque le demandeur en rectification poursuit lui-même la réformation, par voie d'appel, du jugement de rectification, parce que celui-ci ne lui a pas accordé tout ce qu'il demandait, cet appel s'interjetant par requête (art. 858 du code de proc. civ.), laissant donc le ministère public en son état de partie jointe sans en faire une partie principale, ne ferait courir contre lui aucun délai pour son propre appel, et lui permettrait de surgir encore comme partie principale appelante, pendant un temps indéterminé, jusqu'à expiration de la prescription trentenaire. On ne remarque pas assez que ni dans le code civil, ni dans le code de procédure civile il n'a pu être question de notification du jugement de rectification au ministère public, ni d'appel par celui-ci, puisque ce droit d'appeler sans avoir été partie devant le premier juge, ne lui a été attribué que par une interprétation hardie et très contestée de la loi du 20 avril 1810 (art. 46). Or, il semble bien difficile d'appliquer à un tel appel un texte antérieur portant : « Le délai pour interjeter appel courra *pour* » *les jugements contradictoires* du jour de la signifi- » cation à personne ou à domicile. » Le jugement dont s'agit est sur requête et non un jugement contradictoire.

La cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 7 mai 1881, en cause De Monge (BELG. JUD., 1881, p. 657,) évite la solution de la question du délai de l'appel du ministère public, en disant que l'appel est recevable dans l'espèce « soit qu'on admette le délai de » l'article 443 du code de procédure civile, soit qu'on » applique celui de l'article 858 du même code ».

Les articles 855 à 858 du code de procédure civile sont inspirés par l'article 30 de la déclaration de Louis XV du 9 avril 1736, qui n'exige aucune notification préalable du jugement de rectification pour qu'il se transcrive sur le registre.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous recueillons, le ministère public soutenait que le tribunal ne pouvait pas être saisi à la suite d'un arrêté royal autorisant un changement de nom, d'une demande en rectification d'actes régulièrement dressés antérieurement à cet arrêté. La question est controversée : voir BELG. JUD., 1849, p. 331 et 369; 1883, p. 974; 1886, p. 856.

Il est à remarquer que dès les premiers temps, les décrets impériaux autorisant des changements de noms en vertu de la loi du 21 germinal an XI, ont marqué que ces changements devaient entraîner des jugements de rectification des actes de naissance : voir au *Bulletin des lois* les numéros 5417, 5236, 7526, etc. Ce dernier décret, qui est du 24 décembre 1811, porte un article 2 conçu en ces termes : « Les impétrants (1) se pourvoi- » ront devant le tribunal de première instance de Char- » tres pour faire les rectifications convenables sur les » registres de l'état civil de cette ville. »

Chez nos voisins du Nord, la législation est changée en ce point. Le code civil néerlandais porte en effet, article 66 : « Si la demande (en changement de nom) est » admise, l'arrêté sera remis à l'officier de l'état civil du » lieu de naissance du demandeur, qui le transcrira sur » les registres courants et en fera mention en marge de » l'acte de naissance. »

Voilà une simplification utile : mais il n'appartient qu'au législateur de l'introduire chez nous.

---

(1) BOILEUX, 5e édit., sur l'article 101 dit : « Le jugement de « rectification ne peut, bien entendu, être inscrit sur les registres « qu'autant qu'il *est passé en force de chose jugée.* » C'est là un non-sens; il a force de chose jugée par lui-même, sans notification ni expiration d'aucun délai, l'officier de l'état civil devant, aux termes de la loi, l'exécuter aussitôt qu'il lui a été remis (art. 101 c. civ. et 857 c. proc. civ.).

(1) Du nombre était certain *François de Sales* auquel il avait déplu de s'appeler du nom d'un saint.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 octobre 1886.

GAGE COMMERCIAL. — ACTION DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. FORME.

Est nulle, la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions nominatives d'une société civile de charbonnages quoique l'acte de gage ait été enregistré, notifié à la société et les titres remis au créancier gagiste, si aucun transfert n'a été opéré sur les registres de la société, alors que les statuts exigent pour la cession *des parts sociales une déclaration transcrite aux registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire, et visée par le président du conseil d'administration.*

L'associé est lié, pour les formes à suivre dans la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions de la société, par les dispositions des statuts sur l'aliénation *des actions ; à défaut de ces formes, le gage est nul.*

La nature civile de la chose donnée en gage, à savoir des actions ou parts d'une société charbonnière n'enlève pas le caractère commercial au gage contracté pour dette commerciale.

(L'UNION DU CRÉDIT C. LA VEUVE ACCARAIN.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que le gage a été constitué pour sûreté d'un engagement commercial ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage commercial doit être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature ;

« Attendu que, sous l'empire de cette loi, le nantissement est régulier et complet, vis-à-vis des tiers, dans les circonstances où l'acheteur, en matière de commerce, serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur ;

« Attendu que tel est le principe posé par la loi ;

« Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce litigieuse, de parts sociales dont la transmission ne s'opère que par la tradition du titre et l'inscription sur un livre de transferts, le privilège du créancier gagiste n'existe, sur de semblables parts sociales, vis-à-vis des tiers, que lorsqu'il se sera fait délivrer son gage par la tradition des titres et leur inscription sur le livre des transferts ;

« Attendu que, certes, la société demanderesse, pour devenir propriétaire des parts sociales vis-à-vis des tiers, en cas de vente de ces dernières, devait exiger la délivrance des titres et leur inscription sur le livre des transferts de la société des charbonnages de La Louvière et la Paix ;

« Attendu que si la loi précitée a assimilé le mode d'engagement au mode de vente, cette assimilation, quant aux règles de la vente, existe vis-à-vis des tiers : de sorte qu'il faut une signification en matière de vente, il en faudra une lorsqu'il s'agira du gage ;

« Attendu que le nantissement dont se prévaut la demanderesse est irrégulier ; qu'il est vicié dans son origine et que, dès lors, il n'est pas opposable à la masse faillie ;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, qu'il ait ou non date certaine ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant la demanderesse de ses fins et conclusions, la condamne à faire rapport à la masse faillie de la somme de 4,491 francs avec les intérêts à 6 p. c., depuis le 4 décembre 1884 ; et moyennant ce rapport, dit pour droit qu'elle sera admis à titre chirographaire au passif de la faillite, à concurrence de fr. 7,292-71 ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 28 février 1885. — Plaid. MMes POELAERT et MAYER.)

Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la garantie de toutes les sommes qui pourraient lui être dues en suite de l'ouverture de crédit qu'elle consentait, la société appelante a reçu en gage quinze titres nominatifs de la société civile des charbonnages de la Louvière et la Paix, inscrites aux registres de la dite société au nom de la veuve Accarain ;

« Attendu que l'acte d'ouverture de crédit, consenti le 29 août 1883, a été enregistré le 3 avril 1884 et notifié le même jour à la société civile des charbonnages de la Louvière et la Paix, mais qu'aucun transfert n'a été opéré sur les registres de cette société ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial ne confère au créancier un droit de privilège que pour autant qu'il ait été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

« Attendu que la société appelante n'a pas été mise en possession des parts nominatives inscrites au nom de la veuve Accarain ;

« Attendu qu'aux termes des articles 5, 12 et 43, § E, des statuts de la société des charbonnages de la Louvière et la Paix, lorsqu'un associé transmet, par un acte quelconque, à un tiers, tout ou partie de son intérêt, celui-ci doit, endéans le mois, faire opérer le transfert des titres par une déclaration transcrite sur les registres de la société, signée par le cédant, le cessionnaire ou son fondé de pouvoirs et visée par le président du conseil d'administration ;

« Attendu que ces prescriptions des statuts sociaux ne sont d'ailleurs que l'application aux parts nominatives dans une société civile des principes édictés par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873, pour la cession des actions nominatives dans une société commerciale ou industrielle ;

« Attendu que le dessaisissement du débiteur et la mise en possession du créancier doivent avoir lieu d'une manière complète, positive et non équivoque, afin que ce déplacement de possession puisse utilement avertir les tiers que la chose donnée en gage est affectée d'un droit réel de préférence ;

« Attendu que la mise en possession du gage doit être effective et que le nantissement n'est considéré comme complet vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 5 mai 1872, en accordant au créancier gagiste le droit de percevoir aux échéances les inté-

rêts, les dividendes, et les capitaux des valeurs données en gage et de les imputer sur sa créance, démontre de plus près encore que la mise en possession par le créancier des titres remis en gage doit être complète et lui conférer l'exercice des droits qui appartiennent au propriétaire du gage;

« Attendu que la simple remise des titres nominatifs à la société appelante ne la mettait pas en possession du gage; qu'elle ne l'aurait été, dans l'espèce, que par un transfert régulier, opéré sur les registres sociaux;

« Que, dès lors, le nantissement consenti par l'acte du 29 août 1882 ne l'a pas été dans les conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 et n'est pas opposable à la masse faillie;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général VAN SCHOOR, met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué; condamne la société appelante aux dépens... » (Du 20 avril 1885. — Plaid. MMes POELAERT et MAYER.)

Pourvoi.

M. l'avocat général BOSCH a donné son avis en ces termes :

« L'acte de 1883, par lequel la veuve Accarain a donné en gage à l'Union du Crédit 15 actions nominatives de la société La Louvière et la Paix, acte notifié à cette dernière société le 3 avril 1884, a-t-il valablement constitué le gage au vœu de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872; ce gage a-t-il été, au vœu de la même loi, mis en la possession du créancier gagiste?

Telle est la question que soulève le pourvoi, et que l'arrêt attaqué a résolu négativement par la raison, et par la seule raison, je le fais remarquer tout d'abord, que le gage n'a pas été mis en la possession du créancier gagiste.

A l'appui de la solution affirmative de la question posée, le pourvoi fait valoir deux moyens.

Le premier moyen peut se résumer comme suit : l'arrêt attaqué a méconnu, en l'exagérant, la portée de la loi de 1872; cette loi, tout en autorisant, pour la constitution du gage commercial, des formes plus simples que celles du code civil, n'en a pas moins laissé subsister ces dernières formes, même en matière commerciale; or, ces formes ont été employées par les parties.

Nous croyons ce moyen non fondé.

La loi de 1872 a voulu, d'après nous, créer pour l'établissement du gage commercial des modes spéciaux, ceux qui sont admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature; elle a établi en même temps, pour la mise en possession des choses engagées, les modes de délivrance admis en matière de commerce pour la vente. Elle a donc, contrairement à la thèse du pourvoi, abrogé, en matière de commerce, sauf en un point sur lequel nous reviendrons, les articles 2074 à 2076 du code civil. Elle a fait une vérité de l'article 2084 du même code, aux termes duquel « les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux « matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui « les concernent ». Elle exige, enfin, lorsque le gage porte sur des actions nominatives de sociétés dont le transfert ne s'opère, au regard de la société, que par un acte de transfert inscrit sur les registres sociaux, elle exige, en ce cas, pour la constitution du gage, comme pour la réalisation de la vente, un acte de transfert inscrit sur les registres sociaux.

C'est ce que décide l'arrêt attaqué, et nous pensons qu'en cela il a bien jugé. A l'appui de ce système, nous invoquons d'abord le texte. L'article 1er de la loi de 1872 est ainsi conçu :

« Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial « confère aux créanciers le droit de se faire payer sur la chose « engagée, par privilège et préférence aux autres créanciers, « lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière « de commerce pour la vente de choses de même nature, et que « l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créan- « cier ou d'un tiers convenu entre parties. »

Ce texte est formel et général. Il ne distingue pas; il ne crée qu'un seul mode d'établissement pour tous les gages commerciaux, c'est le mode admis pour la vente de choses de même nature, suivi de la mise en possession du créancier : rien de plus, rien de moins. Si le législateur eût voulu maintenir, à côté du mode d'établissement qu'il instituait, les articles 2074 à 2076 du code civil, il l'eût dit. Le texte de cet article 1er acquiert une signification plus précise encore lorsqu'on le rapproche de l'article 2084 du code civil, qui déclare nettement que les dispositions ci-dessus (donc 2074 à 2076) ne sont pas applicables aux matières de commerce, *à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent*. Le sens de cet article, clair, du reste, par lui-même, avait été fixé par BERLIER, dans l'exposé des motifs, en ces termes : « Pour dégager cette discussion de tout ce « qui lui est étranger, il convient de remarquer d'abord que les « matières de commerce en sont *exceptées*... » (FENET, t. XV, p. 205, n° 2084.)

Le pourvoi objecte que, d'après la jurisprudence et les auteurs, cet article 2084 n'empêchait pas, sous l'empire du code de commerce de 1807, l'applicabilité aux matières de commerce des articles du code civil relatifs au gage (1).

Cette objection se réfute par les considérations suivantes :

Le code de commerce de 1807, qui n'avait pas réalisé la promesse implicite contenue dans l'article 2084 du code civil, ne contenait aucune disposition relative à la constitution du gage commercial; et l'on concluait, avec raison, de cet état de choses que le droit civil étant le droit commun, applicable, à défaut de dispositions spéciales, en toutes matières, étant, d'ailleurs, inadmissible que le gage commercial ne fût soumis à aucune loi, il y avait lieu, dans le silence de la loi commerciale, d'appliquer au gage commercial les principes du code civil. C'est ce que vous avez décidé, par votre arrêt du 28 janvier 1859, rendu sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER (2), dans lequel on lit ce considérant :

« Attendu que si l'article 2084 porte que les dispositions ci- « dessus ne sont pas applicables aux matières de commerce, il a « soin d'ajouter ces expressions : *à l'égard desquelles on suit les « lois et règlements qui les concernent;* d'où il suit qu'à défaut de « loi ou de règlement particulier, on reste dans les dispositions « du droit commun. »

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui.

La loi du 18 novembre 1862 sur les warrants, la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial ont parlé. Cette dernière loi a établi pour le gage commercial des formes simples, pratiques, et en même temps garantissantes pour les parties et pour les tiers. C'est donc à cette loi seule qu'il faut aujourd'hui recourir pour la constitution des gages commerciaux.

Les travaux préliminaires de la loi viennent confirmer notre manière de voir.

L'honorable M. DEWANDRE, dans le rapport de la commission parlementaire déposé le 8 février 1870 (3), exposait que des négociants d'Anvers avaient demandé, par voie de pétition, la simplification des formalités du gage en matière commerciale; il émettait l'avis qu'il fallait faire droit à cette demande : « Les for- « malités imposées par la loi civile pour la validité du gage, « disait-il, sont coûteuses, d'une exécution parfois difficile, par- « fois peu sûre.

« Elles s'appliquent mal au nantissement des meubles incor- « porels, tels que les effets de commerce et les actions qui tien- « nent aujourd'hui, dans nos relations d'affaires, une place bien « plus grande qu'en 1808.

« Il importe cependant que le commerce puisse au besoin se « servir de ces meubles incorporels comme moyen de crédit, en « les donnant en nantissement.

« Le moyen le plus simple et le plus rationnel pour atteindre « ce but est d'exiger les mêmes formalités pour la mise en gage « et la tradition de l'objet engagé, que celles admises par la loi « pour la visite et la délivrance du même objet. »

Lorsqu'on se propose, pour satisfaire aux nécessités du commerce, de faire une loi pour simplifier des formes *difficiles* et *peu sûres*, qui s'*appliquent mal* à certains droits pouvant faire l'objet de gages commerciaux, ce n'est pas apparemment pour laisser subsister, à côté des formes nouvelles que l'on crée, les anciennes formes, avec leurs inconvénients.

Au cours des discussions, nous voyons les orateurs, tout en discutant sur des points secondaires et des questions de rédaction, être d'accord sur le fond du système, qui est resté celui exposé par M. DEWANDRE : « Pour ma part », disait l'honorable M. DE LANTSHEERE, alors ministre de la justice, « lorsque j'ai commencé « l'examen de ce travail, dont la Chambre est depuis longtemps « saisie, je n'ai pas eu la prétention de modifier la portée que la « Chambre avait donnée à son œuvre. J'ai cru que sa pensée était « fidèlement exprimée dans le rapport déposé par l'honorable « M. DEWANDRE en 1870... Or, quel était le but indiqué par l'ho- « norable M. DEWANDRE? Ce but était double : rendre plus facile « et moins coûteuse la constitution du gage; adapter les forma- « lités du gage au nantissement des meubles incorporels, et tout

(1) Cass. franç., 19 juin 1860 et 30 novembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1860, 1, 249; 1865, 1, 55).

(2) Cass. belge, 28 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 198).

(3) *Documents parlementaires* de la Chambre 1869-1870, p. 276.

« particulièrement au nantissement des effets de commerce et des « actions de sociétés. »

M. Van Humbéeck (membre de la commission parlementaire de 1870) : « Je crois qu'il faut rester dans le système admis par « la commission de 1870. »

M. Jottrand : « Pour moi, l'article 34 doit avoir un objet uni- « que, c'est de constater que nous entendons déroger aux règles « établies en droit civil pour la preuve du gage... »

Et notez qu'il n'y a pas, dans ce concert d'affirmations identiques, une seule voix discordante ; pas une seule fois on ne réserve la faculté de recourir, si les parties le jugent convenable, aux formalités du code civil.

Il y a mieux : dans la seule circonstance où il ait été question du mode institué par le code civil, il a été entendu qu'un seul article de ce code, l'article 2075, serait applicable en matière commerciale, et seulement aux créances ordinaires.

La section centrale avait proposé d'ajouter à l'article 1er (alors l'article 34) un § 2, ainsi conçu :

« S'il s'agit de créances mobilières ordinaires, leur transport, « à titre de gage, devra être signifié au débiteur, conformément « aux dispositions de l'article 2075 du code civil (4). »

Ce paragraphe fut supprimé comme inutile, sur l'observation de M. Pirmez, que la signification est inhérente à la vente comme au gage, quand il s'agit de créances (5). Mais personne n'a songé à dire, à cette occasion, qu'il serait toujours loisible aux parties, quel que fût l'objet du gage, de recourir au mode admis en matière civile.

Au Sénat, l'honorable baron d'Anethan, rapporteur des commissions réunies de la justice et des finances, après avoir rappelé les termes du rapport de M. Dewandre, disait : « L'article 2074 « du code civil exigeait, pour la validité du gage, un acte public « ou sous seing privé enregistré...; il exigeait aussi la déclaration « de la somme due, de l'espèce et de la nature des choses re- « mises en gage, et un état annexé de leurs qualités, poids et « mesures. L'article 1er du projet *supprime* toutes ces formalités ; « il ne maintient *que* l'obligation écrite dans l'article 2076 du « code civil, relativement à la possession de l'objet du gage par « le créancier ou par un tiers convenu entre parties (6). »

Les formalités de la loi du 5 mai 1872 sont donc désormais les seules efficaces en matière de commerce. Il n'est, d'ailleurs, point douteux que nous ne soyons en présence d'un gage commercial, s'agissant de garantir un engagement entre commerçants relatif à leur commerce. (Code de comm., art. 2, paragraphe dernier.)

Et il est non moins vrai de dire, contrairement à la thèse du pourvoi, que le gage portant sur des actions nominatives de sociétés qui ne se transfèrent qu'au moyen d'un acte de transfert inscrit sur les registres, ne se constitue qu'au moyen d'un pareil acte.

La raison en est que le contrat de gage est un contrat réel, et que le gage n'existe juridiquement, avec les effets que la loi y attache, que par la mise en la possession du créancier de l'objet engagé (7).

Partant de cette idée, la loi de 1872, qui entend que l'on institue le gage commercial suivant les formes admises pour la vente, entend aussi que le débiteur délivre le gage à son créancier de la manière dont il le lui délivrerait en cas de vente. Cette volonté du législateur était exprimée dans le projet primitif par un article 35, ainsi conçu :

« Article 35, § 1er. Le privilège n'existe sur le gage à l'égard « des tiers qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession « du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

« § 2. La possession d'un meuble incorporel donné en gage « se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil « meuble, pour sa délivrance à l'acheteur (8). »

Et M. Dewandre, développant cette idée dans son rapport, disait :

« Il faut que la constitution et la réalisation du gage puissent « se faire avec le moins de formalités et le moins de frais possi- « ble. La seule précaution importante que doive prendre le légis- « lateur, c'est d'écarter les moyens de fraude, en *exigeant* que « le nantissement se manifeste aux yeux des tiers par des signes « assez certains pour que deux personnes ne puissent se croire, « en même temps, à l'insu l'une de l'autre, des droits de préfé- « rence sur le même objet.

« Le moyen le plus simple et le plus rationnel pour atteindre ce « but est d'*exiger* les mêmes formalités pour la mise en gage et « la tradition de l'objet engagé que celles admises par la loi pour « la vente et la délivrance du même objet. »

Et plus loin :

« Pour que le privilège existe sur le gage à l'égard des tiers, il « faut que l'objet engagé ait été mis et soit resté en la possession « du créancier. L'accomplissement de cette formalité, lorsqu'il « s'agit de meubles incorporels, a soulevé sous la législation « actuelle de nombreuses difficultés. Pour y mettre fin, nous « vous proposons de dire, par un texte formel, que la tradition « du meuble incorporel donné en gage se fait dans la même « forme que la délivrance de ce meuble en cas de vente ; le nan- « tissement sera donc considéré comme complet vis-à-vis des « tiers, *dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir « obtenu la délivrance, et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rap- « port, de son vendeur.* »

Ainsi, par exemple :

« S'agit-il d'une part sociale, dont la transmission ne s'opère « que par un transfert inscrit sur les livres de la société, le créan- « cier gagiste sera nanti, par l'inscription sur ces livres, d'un « transfert à titre de gage (9). »

Plus tard, lors de la nouvelle présentation du projet par le ministère dont faisait partie l'honorable M. De Lantsheere, celui-ci proposa un amendement aux termes duquel les formes admises pour la vente, au lieu d'être obligatoires pour le gage, devenaient facultatives, et la mise en possession, au lieu d'être assimilée à celle qui suit la vente, s'établissait par la détention de l'objet ou du titre donné en garantie (10).

Mais la section centrale repoussa cet amendement par les raisons développées dans le rapport de M. Cruyt et qui sont à noter :

« L'article ainsi rédigé », disait le rapporteur, « aurait pour « conséquence d'affranchir la constitution du gage de toute forme « quelconque, même au cas où, pour la transmission de la pro- « priété de certaines valeurs, la loi commerciale exige que la « volonté des parties se manifeste d'une façon déterminée... »

« Nous estimons qu'on ne peut aller aussi loin, sans dépasser « le but, et sans ouvrir la porte à des difficultés et à des procès, « qu'on évitera en imposant aux parties contractantes, non des « formalités gênantes, mais une manifestation claire et précise « de leur volonté, eu égard à la nature des valeurs qu'elles enten- « dent donner en garantie (11). »

Et, en conséquence, l'honorable rapporteur proposa le maintien du § 1er de l'article 34, tel qu'il figurait au projet primitif, tel qu'il figure dans la loi, c'est-à-dire l'obligation d'employer pour l'établissement du gage les mêmes formes que pour la vente.

Puis il ajouta :

« Par suite de la rédaction nouvelle de l'article 34, le § 2 de « l'article 35 peut être supprimé. »

Ce § 2 était précisément celui qui exprimait explicitement la nécessité d'une tradition du gage incorporel aussi complète que la délivrance en cas de vente.

Il eût mieux valu, à notre sens, maintenir ce paragraphe ; la loi eût été plus claire.

Mais il n'en est pas moins certain que le système de la section centrale de 1872 est exactement le même que celui du rapport de M. Dewandre en 1870 : constitution du gage et remise au créancier du droit incorporel engagé, par les mêmes modes que ceux admis pour la vente et la délivrance de pareils droits.

C'est, du reste, ce qui fut dit et répété au cours des discussions.

M. Jacobs, tout en développant cette idée que les formalités imposées par la loi tiennent plutôt à la constitution même du gage qu'à la manière de le prouver, rappelle et cite tout au long le passage du rapport de M. Dewandre que nous venons de reproduire. Puis il ajoute, assimilant toujours la tradition qui suit la vente à celle qui doit constituer le gage :

« La vente, d'après l'article 1583 du code civil, est un contrat « purement consensuel.

« Mais, pour certains objets, on exige les formalités ; le trans-

---

(4) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 668.

(5) Code civil. art. 1690.

(6) *Documents parlementaires* du Sénat, 1871-1872, p. 11.

(7) Masse, *Droit commercial*, t. VI, n° 439; code civil, article 2071.

(8) *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 100, et 1869-1870, p. 278 (art. 91).

(9) Il a été reconnu, dans la discussion, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger le transfert à titre de gage, que le transfert pur et simple suffisait.

(10) *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 100.

(11) *Documents parlementaires*, Chambre, 1871-1872, p. 140.

« port des créances requiert la remise du titre ; la propriété des « actions au porteur s'établit, d'après l'article 35 du code de com- « merce, par la tradition ; la propriété des actions nominatives se « transfert, d'après l'article 36, par la déclaration du transfert « sur les registres de la société ; c'est ainsi encore que la pro- « priété de la lettre de change se transmet par l'endossement... »

Et plus loin : « ... J'admets qu'on suive complètement les règles « de la vente quant aux dations de gages, selon la nature des « objets..., j'admets que l'endossement se fera de la même façon, « *que le transfert ou la tradition se fera de la même façon...* »

« M. PIRMEZ : ... En matière mobilière, la loi, à l'égard des « tiers, règle les droits par la priorité de la possession. »

« M. TESCH : ... La différence entre le gage et la vente existe « néanmoins. »

« M. PIRMEZ : ... « Dans la pratique, on aboutit à un résultat « identique, la possession est, à l'égard des tiers, la seule garan- « tie de l'acquisition. Du reste, l'article suivant (12) règle parfai- « tement la question, et il n'y a aucune difficulté à cet égard.

« Je demande donc *qu'on assimile les deux choses*, et je crois « qu'à cet égard, la rédaction de M. JACOBS est complète et exacte. »

En résumé donc, nous constatons dans le projet de 1870, au début des travaux parlementaires, et nous voyons persister dans tout le cours de ces travaux l'adoption de ce principe fondamental : constitution du gage commercial, d'après le mode suivi en matière de commerce pour la vente et la délivrance de l'objet vendu ; tous ceux qui prennent la parole admettent ce principe ; aucun ne manifeste l'intention de l'abandonner.

En matière de vente d'actions nominatives, la tradition se fait par une inscription sur le registre de la société (code de commerce de 1807, art. 35 ; loi du 18 mai 1873, art. 36) ; c'est donc dans la même forme que doit se faire la tradition des actions nominatives données en gage.

Et c'est le seul mode qui empêche absolument le débiteur de céder à un tiers les actions qu'il a données en gage, le seul qui investisse sûrement, comme le veut la loi, le créancier gagiste vis-à-vis de la société et des tiers.

La demanderesse argumente, à l'appui de son pourvoi, de la loi française du 29 mai 1863 qui, tout en modifiant, comme notre loi de 1872, les formalités du gage commercial, aurait, d'après elle, laissé aux parties la faculté de recourir, si elles le jugeaient convenable, aux formalités du code civil.

En admettant qu'il en fût ainsi, l'argument ne serait que secondaire, puisque ce n'est pas la loi française, mais la loi du pays que la cour est appelée à interpréter.

Mais est-il vrai qu'il en soit ainsi ? — Nous ne le pensons pas. Nous inclinons à croire, au contraire, que la loi française, comme la loi belge, a entendu déroger au code civil et n'a maintenu que les formalités de l'article 2075 pour les créances ordinaires, comme le dit l'article 91, § 4, de cette loi. « Il doit être « bien entendu, » a dit l'exposé des motifs, « que les principes « du code civil en matière de nantissement sont applicables au « nantissement commercial *toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé « par la loi spéciale* (13). »

Ce qui est vrai, c'est qu'en matière de valeurs à ordre et d'actions nominatives de sociétés, la loi française, contrairement à notre loi, ne fait pas de l'emploi de l'endossement, de l'inscription du transfert aux registres sociaux, une obligation pour les parties ; l'emploi de ces modes de nantissement est facultatif ; les parties ont le choix d'y recourir ou d'employer l'un des modes de l'article 109 du code de commerce. C'est ce qu'exprime clairement l'article 91, §§ 2 et 3, de la loi.

« § 2. Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi « être établi par un endossement... »

« § 3. A l'égard des actions... dont la transmission s'opère « par un transfert..., le gage peut également être établi par un « transfert... »

Mais cette rédaction, absolument différente de celle de la loi belge de 1872, justifie l'application qu'ont faite de l'article 91 la jurisprudence et la doctrine française et enlève toute portée à l'argument que la demanderesse essaie d'en tirer (14).

On fait remarquer encore que l'article 1er de la loi de 1872 autorise la preuve du gage par tous les modes admis en matière de commerce pour la vente, que l'article 25 du code de commerce permet de constater les conventions commerciales, notamment par des actes ; on ajoute que certains orateurs ont fait remarquer, au cours des débats, que pour la transmission d'une lettre de change, l'endossement n'était pas indispensable ; qu'un acte séparé pouvait également être employé.

L'objection est facile à rencontrer ; sans doute, entre parties, le contrat de gage pourra se constater par tous moyens légaux ; mais l'établissement du gage comporte la tradition, nécessaire pour investir le créancier vis-à-vis des tiers, pour mettre la chose engagée à son entière disposition ; et, pour l'effectuer, il faut, pour les droits incorporels, des formalités spéciales. Quelles sont ces formalités en matière de gage ? l'endossement pour une lettre de change n'est-il pas indispensable ? — Là n'est pas la question du moment. La question est uniquement de savoir si les formalités nécessaires pour la tradition de la lettre de change en cas de vente, endossement ou autres, ne sont pas également nécessaires pour la tradition d'une lettre de change donnée en gage ; si les formalités exigées pour mettre en possession de l'acheteur une action nominative vendue, ne sont pas également exigées pour mettre le créancier gagiste en possession de l'action nominative qui lui est donnée en gage ? — Or, cette dernière question, sous la loi de 1872, doit être résolue par l'affirmative ; nous croyons l'avoir démontré.

La demanderesse argumente également du discours prononcé à la chambre par l'honorable M. BARA : « Je crois, a dit M. BARA, « que le mieux serait de laisser subsister le code civil auquel le « code de commerce ne doit pas déroger, et de stipuler les mo- « difications qu'exige la matière commerciale... (15). »

Il semble, il est vrai, résulter de ces paroles que M. BARA préconisait un système autre que celui de la section centrale et du gouvernement ; mais sa proposition, qui n'a trouvé aucun écho, prouve une fois de plus, selon nous, que le système de la loi est bien tel que nous l'avons exposé.

Il résulte, d'ailleurs, de la déclaration faite par l'honorable M. CRUYT, rapporteur de la section centrale, qui, à la séance suivante (celle du 12 mars 1872), proposa une rédaction nouvelle qui a passé dans la loi, que tout le monde était d'accord sur le fond de la question, et que les divergences qui s'étaient produites portaient uniquement « sur des points accessoires et des ques- « tions de rédaction. »

Le système de la loi est donc resté ce qu'il était au début ; aussi n'a-t-on rien ajouté aux articles 34 et 35 du projet (1er et 2 de la loi), pour dire que le code civil était maintenu. Il a seulement été entendu, nous l'avons vu, que l'article 2075 du code civil était maintenu pour les créanciers ordinaires.

On demande comment se constituera le gage, si la société dont les actions sont données en gage refuse d'inscrire dans ses registres une cession à titre de garantie ?

Réponse : On fera une cession pure et simple, et le débiteur aura soin de faire constater, par sa correspondance ou autrement, que le transfert n'a lieu qu'à titre de gage.

Cette question avait été posée et résolue au cours des discussions. Comme on faisait observer qu'il pouvait y avoir doute quant à la portée du transfert que les parties auraient opéré, M. JACOBS réfuta l'objection en ces termes : « Il n'y a pas de « doute possible sur ce point. L'article 2230 du code civil dit, « en effet, qu'on est toujours présumé posséder pour soi, et à « titre de propriétaire ; de sorte que la présomption sera qu'il y « a vente. Il faudra que celui qui prétend n'avoir reçu l'effet que « comme gage établisse par sa correspondance, par témoins, en « un mot par tous les moyens admis en pareille matière, que ce « n'est pas à titre de propriété, mais à titre de gage, qu'il l'a « reçu (16). »

Second moyen.

En admettant, dit-on, que l'arrêt attaqué ait bien interprété la loi de 1872, il a eu tort d'en faire application à un gage dont l'objet consistait en actions nominatives d'une société civile. L'article 1er de la loi, en parlant de modes admis en matière de commerce, n'a voulu parler que des modes admis par la loi ; or, la loi n'exige un acte de transfert que pour les actions nominatives de sociétés commerciales. (Loi du 18 mai 1873, art. 37.)

---

(12) Article 35 du projet de 1870 modifié par la section centrale de 1872.

(13) DALLOZ, Pér., 1863, 4, 74. V., en ce sens, note de DALLOZ sous l'arrêt de Paris du 28 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 153). En sens contraire, LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, nos 694 et 695 ; MASSE, *Droit criminel*, 3e édit., t. IV, no 2899.

(14) V. Paris, 28 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 153) et cass. fr., 12 mars 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, 1, 118) ; BÉDARRIDE, *Des commissionnaires*, Appendice, p. 524 ; BOISTEL, édit. de 1875, pp. 324 et 325, 2e et 3e édit., no 492, p. 331.

(15) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 673.

(16) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 669.

A notre avis ce second moyen n'est pas plus fondé que le premier.

Quoique les actions données en gage, dans l'espèce, soient celles d'une société civile, elles n'en sont pas moins données en garantie d'un engagement commercial. La constitution du gage est donc soumise à la loi du 5 mai 1872, et nous avons à rechercher si elle répond aux dispositions de cette loi.

Nous admettons qu'il faille entendre par modes admis en matière de commerce les modes admis par la loi, et un acte sous seing privé étant l'un des modes établis par la loi pour prouver la vente, nous admettons volontiers que l'acte du 29 août 1883 constate valablement, entre les parties qui y sont intervenues, la constitution du gage; mais, nous ne saurions assez le répéter, le concours de volontés entre parties ne suffit pas pour la constitution du gage; il faut la mise en possession du créancier gagiste; celle-là aussi, dans le système de la loi, doit s'effectuer comme en cas de vente.

Or, quel était, dans l'espèce, en présence des statuts de la Société *La Louvière et la Paix*, la seule manière de mettre le créancier gagiste en possession comme s'il eût été acheteur?

Aux termes de ces statuts, l'arrêt attaqué le constate en fait : « Lorsqu'un associé transmet par un acte quelconque tout ou « partie de son intérêt, celui-ci doit, endeans le mois, faire opérer le transfert des titres par une déclaration transcrite sur les « registres de la société, signée par le cédant, son cessionnaire « ou son fondé de pouvoirs, et visée par le président du conseil « d'administration. »

Et l'observation de cette disposition des statuts, l'arrêt le constate également en fait, est indispensable, dans la pensée des rédacteurs des dits statuts, pour mettre l'acheteur en possession, c'est-à-dire pour lui permettre d'exercer, vis-à-vis de la société, les droits attachés à la propriété de l'action.

« Attendu, dit l'arrêt, que la société appelante n'a pas été « mise en possession des parts nominatives inscrites au nom de « la veuve Accarain;

. . . . . .

« Attendu que la mise en possession du gage doit être effective, et que le nantissement n'est considéré comme complet « vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur « serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien « exiger sous ce rapport de son vendeur. » (Rapport de M. DEWANDRE.)

Ainsi motivée, la décision attaquée nous paraît reposer tout à la fois sur la saine interprétation de la loi de 1872 et sur le respect des statuts de la société *la Louvière et la Paix*, qui, en définitive, sont la loi des parties qui y ont adhéré.

Si, au lieu de donner en gage les actions dont il s'agit, la veuve Accarain les eût vendues, l'acheteur aurait eu le droit incontestable d'exiger la mise en possession de ces actions, la mise en possession efficace, celle qui, seule, lui eût permis de jouir de la chose achetée; cette mise en possession, comment eût-elle dû s'effectuer? Incontestablement par le mode indiqué dans les statuts; la société, libre de régler comme elle l'entend les conditions d'admission d'un sociétaire nouveau, n'en reconnaît pas d'autres que l'inscription du transfert dans ses registres; la veuve Accarain était d'ailleurs liée par ces statuts; en vendant ses actions, elle aurait eu l'obligation stricte, l'obligation légale, de mettre son acheteur en possession dans les conditions où elle s'y était trouvée elle-même.

Eh bien! la loi du 5 mai 1872, interprétée à la lumière des discussions, veut que la constitution et la tradition du gage se fassent d'après les modes admis en matière de commerce (admis par la loi, nous le voulons) pour la vente et la délivrance de la chose vendue.

Le pourvoi fait un grief à l'arrêt attaqué d'avoir constaté, dans un de ses considérants, que la clause statutaire dont il s'agit est l'application à une société civile de l'article 37 de la loi sur les sociétés. Il est certain, et la cour d'appel ne l'ignorait certes pas, que l'article 37 ne pouvait recevoir application, dans le sens juridique du mot, à la société civile *la Louvière et la Paix*. Nous ne voyons dans ce considérant qu'un argument secondaire et de pur fait.

Le seul péremptoire, le seul qui ait déterminé la décision, c'est l'absence de mise en possession régulière du gage, laquelle ne pouvait résulter que d'un acte de transfert sur les registres sociaux.

L'emploi d'un pareil acte eût seul répondu à toutes les conditions exigées par la loi du 5 mai 1872.

Il eût permis, notamment, au créancier gagiste, comme le fait observer l'arrêt, d'exercer, sans contestation possible, le droit que lui confère l'article 3 de cette loi, de toucher aux échéances les dividendes des valeurs données en gage.

Le mode qui a été employé, à savoir la signification à la société de l'acte de gage, n'assurait point au créancier gagiste l'exercice de ce droit, pas plus qu'elle ne lui assurait la possession;

L'article 2075 du code civil, nous l'avons vu, n'est resté en vigueur qu'en ce qui concerne les créances mobilières ordinaires; telles étaient les expressions de l'article 34, § 2, proposé par la section centrale, et que la Chambre a supprimé plus tard comme inutile. M. JACOBS, qui avait aussi proposé un art. 34 contenant ces mots, les interprétait comme suit : « L'article 1690 porte « qu'en cas de transport de créances et autres droits incorporels, « la signification du transport doit être faite au débiteur. Or, ce « qui s'applique, d'après l'article 1690, à tous les droits incorporels indistinctement, je ne le maintiens que pour les créances « mobilières ordinaires. »

Et plus loin : « Il peut y avoir des droits incorporels, tels que « les actions des sociétés civiles industrielles, pour lesquels, en « prenant l'article 1690 à la letttre, il faut une signification. Je « l'exclus pour ces droits incorporels civils comme pour ceux qui « ont un caractère commercial, et je ne le maintiens que pour « les créances mobilières ordinaires. »

A la séance du 12 mars 1872, M. JOTTRAND proposa de rétablir ce § 2 et déposa un amendement en ce sens. Cet amendement fut rejeté par la Chambre, sur l'observation faite par M. JACOBS que le rappel de l'article 2075 du code civil était inutile. Mais il resta bien entendu, la discussion le prouve à l'évidence, que la Chambre ne voulait appliquer l'article 2075 qu'aux seules créances mobilières ordinaires (17). Et c'est dans le même esprit que le Sénat, sur le rapport présenté par M. le baron D'ANETHAN, a admis la suppression de ce § 2 et le maintien implicite de l'article 2075 du code civil (18).

D'après la loi française de 1863, que nos législateurs ont en grande partie reproduite (art. 91, § 4), c'est également aux créances mobilières seulement que l'article 2075 du code civil est resté applicable.

Il est inutile de démontrer qu'une action de société minière n'est pas une créance mobilière ordinaire. La signification à la société *la Louvière et la Paix* de l'acte de gage portant sur une pareille action est donc sans portée au regard de la loi de 1872; elle n'a point investi le créancier gagiste. Après comme avant cette signification, la société, armée de ses statuts, restait maîtresse de lui dire : « Je ne connais de possesseurs d'actions que « ceux qui sont inscrits sur mes registres; je ne paye qu'à eux « seuls les dividendes de ces actions. »

Le pourvoi cite une phrase du discours de l'honorable M. LELIÈVRE, à la Chambre, qui semble admettre, concernant les actions nominatives de sociétés civiles, l'utilité d'une signification à la société. Cette phrase est isolée; elle est en contradiction manifeste avec les termes de l'article 34, § 2, que l'on discutait et avec l'intention évidente de la Chambre.

Remarquons encore que M. DEWANDRE, dans son rapport, proposait d'admettre pour la tradition de l'objet engagé ce qu'admettait la loi française; or, la loi française, en son article 91, mentionne les sociétés civiles parmi celles dont les actions peuvent être données en gage au moyen d'un acte de transfert sur les registres.

Remarquons, en terminant, ce qu'il y aurait de bizarre et d'incohérent dans une loi qui, faite tout exprès pour corriger une législation ancienne d'une exécution difficile, peu sûre, s'appliquant mal aux meubles incorporels, tels que les actions de sociétés (expressions du rapport de M. DEWANDRE), aurait laissé subsister les formes anciennes pour toute une nombreuse catégorie de ces actions, celles des sociétés civiles.

Admettre cela serait, d'après nous, méconnaître la volonté certaine du législateur.

Cette volonté, encore une fois, a été d'exiger, non seulement pour la convention de gage, mais encore pour la mise en possession du créancier, l'emploi des modes admis en matière de commerce pour la vente et la délivrance des choses de même nature.

Nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, accusant, le premier, la fausse interprétation et violation des articles 1er de la loi du 5 mai 1872 et 25 de la loi du 15 décembre 1872; tout au

(17) Chambre, *Annales*, 1871-1872, pp. 672 et 680.

(18) Sénat, *Documents*, 1871-1872, p. 11.

moins la fausse interprétation et violation des mêmes articles, la violation des articles 2071, 2073, 2075, 2076, 1689 et 1690 du code civil; en tant que de besoin, la violation des articles 1320, 1322, 1328, 2076 du code civil, en ce que, si l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 est appliquable à semblable gage, l'arrêt attaqué n'a pas admis que la preuve du gage et de la mise en possession est suffisamment acquise par l'acte enregistré constatant la remise des titres au créancier; tout au moins, en ce qu'il n'a pas admis que le dit article autorise la constatation du gage aussi bien par les modes de preuve civils de la vente ou du gage que par les modes commerciaux; en tant que de besoin, en ce qu'il a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage;

« Le second (subsidiaire), déduit de la violation des art. 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 1689 et 1690 du code civil, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 et des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873; en tant que de besoin, de la violation des articles 1320, 1322 et 1328 du code civil, en ce que la cour d'appel a décidé que la dation en gage d'actions nominatives d'une société civile, pour sûreté d'un engagement commercial, est soumise à la disposition de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, et que le dit article exige impérieusement, comme preuve du gage ou de la vente des choses de cette nature et comme mise en possession, un transfert dans les livres de la société; en tant que de besoin, en ce qu'elle a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la veuve Accarain a donné en gage à la société demanderesse, pour garantie d'une créance commerciale, quinze actions nominatives de la société civile des Charbonnages de la Louvière et la Paix; que l'acte de gage du 29 août 1883 a été enregistré le 3 avril 1884 et notifié le même jour à la dite société civile; mais que si les titres ont été remis à la demanderesse, aucun transfert n'a été opéré sur les registres de la société de la Louvière, formalité dont ses statuts exigent l'accomplissement lorsqu'un associé transmet à un tiers la totalité ou une partie de son intérêt social;

« Que l'arrêt induit, en droit, de ces constatations, que le nantissement dont il s'agit n'est pas opposable par la société demanderesse à la masse faillie de la veuve Accarain, par le motif que « la demanderesse n'ayant pas été mise en possession des parts « nominatives inscrites au nom de la veuve Accarain par un « transfert régulier opéré sur les registres sociaux, le nantisse- « ment n'a pas été consenti par l'acte du 29 août 1883 dans les « conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872; »

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2084 du code civil, les dispositions du chapitre 1er du titre *Du nantissement* ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent;

« Que si, sous l'empire du code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage commercial, les dites dispositions du code civil sont restées néanmoins le droit commun pour tout contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084;

« Qu'aux termes de l'article 1er de cette loi de 1872, il faut, pour que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère privilège au créancier, la réunion des deux conditions qu'il énumère, à savoir : que le gage ait été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature, et que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

« Que l'inexistence de l'une de ces conditions s'oppose donc à l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers;

« Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué à considéré le transfert inscrit sur les livres de la société La Louvière et la Paix comme le seul mode pour la veuve Accarain de mettre son créancier en possession des actions données en gage, conformément au dit article 1er;

« Que cette prescription statutaire, qui n'est contraire à aucune loi, liait la veuve Accarain comme associée pour l'aliénation de ses actions; qu'au vœu de l'article 1er de la loi de 1872, elle ne pouvait, sans que cette clause ait été observée, transmettre à un tiers ses droits aux dites actions soit par vente, soit par nantissement, puisque le nantissement doit conférer au créancier, non la simple détention du gage, mais la mise en possession de celui-ci, telle qu'elle résulterait d'une vente pour l'acheteur;

« Que cela a été formellement déclaré à la Chambre des représentants dans le rapport fait au nom de la commission par M. Dewandre, lorsqu'il disait : « Le nantissement sera considéré « comme complet vis-à-vis des tiers, dans les circonstances où « l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pourrait « plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur. » Et lorsque plus loin il ajoutait : « Ainsi, par exemple..., s'agit-il d'une part « sociale, dont la transmission ne s'opère que par un transfert « inscrit sur les livres de la société, le créancier gagiste sera « nanti par l'inscription sur les livres d'un transfert de ce « genre »;

« Que rien n'a été dit dans les discussions pour contredire cette portée du rapport;

« Attendu, en conséquence, que si, dans l'espèce, l'obligation d'inscrire le transfert sur les registres sociaux pour valider l'aliénation, conforme, du reste, à des dispositions similaires la la loi commerciale (voy. loi du 18 mai 1873, art. 37, § 2), résulte d'une convention étrangère au créancier gagiste, celui-ci devait, néanmoins, s'y soumettre pour obtenir la possession efficace du gage, puisque son débiteur, lié par la dite convention, ne pouvait, sans l'accomplissement de cette formalité, lui transmettre aucun droit opposable aux tiers sur les actions que le créancier acceptait comme gage;

« Attendu, enfin, qu'aucune loi n'interdit de donner en gage d'une dette commerciale des parts ou actions dans une société civile; que cette nature spéciale de l'objet donné en gage ne saurait influer sur la nature de la dette qu'il est destiné à garantir ni enlever le caractère commercial au contrat de gage, qui, comme tel, reste soumis aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens du pourvoi n'est fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse... » (Du 29 octobre 1886. — Plaid. MMes Duvivier et De Becker.)

Observations. — Voir cass., 26 décembre 1850 (Belg. Jud., 1851, p. 33); Gand, 6 février 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1268).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

1er décembre 1886.

DEMANDE MAJORÉE EN CONCLUSIONS NOTIFIÉES. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE PAR LA DÉFENSE AU FOND. INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES. — ÉTENDUE DU DROIT DE L'ASSUREUR. — INFLUENCE DE LA PROCÉDURE ENTRE LUI ET SON ASSURÉ. — FRAIS DE CETTE PROCÉDURE. — DEMANDE ENTRE DÉFENDEURS. NON-RECEVABILITÉ.

Les demandeurs qui ont réclamé, par leur exploit introductif, payement de la somme à laquelle ils évaluaient alors le préjudice leur causé, et qui ont ensuite, par conclusions notifiées, porté la demande à une somme plus forte étant, d'après eux, le préjudice réel, doivent être déclarés recevables pour toute la demande ainsi majorée, si, avant d'en contester la recevabilité, les défendeurs avaient conclu au fond sur cette demande.

L'assureur qui a payé le propriétaire a droit d'obtenir des locataires responsables le montant du préjudice réel, sans que ceux-ci puissent invoquer la procédure suivie entre le propriétaire et son assureur, notamment l'expertise globale et non motivée qui a eu lieu au lendemain du sinistre. L'assureur est sans droit à réclamer des locataires le coût de la procédure soutenue contre son assuré.

Pour évaluer le préjudice dont la réparation est due par les locataires, le tribunal peut se rapporter à une expertise détaillée et motivée faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et qui n'est l'objet d'aucune critique de la part des locataires qui y ont été vainement appelés.

Celui des défendeurs qui n'a mis l'autre en cause que pour être garanti de la demande du propriétaire, n'est pas recevable à demander contre son codéfendeur la réparation du préjudice qu'il a subi.

(Les héritiers de Cock et la Ce d'assurances « Securitas » c. Boen et Strickaert.)

Jugement. — « En ce qui concerne les héritiers De Cock :

« Attendu qu'ils sont sans intérêt au procès; qu'en effet, ils

ont été complètement remboursés par la société d'assurances *Securitas* du préjudice que leur a fait éprouver l'incendie du 18 octobre 1881; qu'il y a donc lieu d'ordonner leur mise hors de cause pour ne laisser au banc de la demande que la société d'assurances *Securitas*, laquelle se trouve entièrement subrogée dans leurs droits;

« Attendu que leur présence au procès comme partie jointe à côté de la *Securitas* n'ayant été l'occasion en la cause d'aucuns frais, il n'y a toutefois pas lieu de mettre à leur charge une part quelconque des dépens;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande :

« Attendu que les demandeurs, après avoir, sous la date du 6 novembre 1881, assigné les défendeurs en payement de 13,769 francs, somme à laquelle ils évaluaient le dommage leur causé par l'incendie du 18 octobre précédent, ont, par acte du palais en date du 15 avril 1884, porté cette demande à fr. 21,415-28, chiffre réel, d'après eux, de la perte éprouvée;

« Attendu que la recevabilité de cette majoration de la demande est contestée par les défendeurs, par le motif qu'elle ne serait pas comprise dans l'exploit introductif d'instance, et n'aurait été introduite aux débats que par l'acte du palais signifié le 15 avril 1884, par le ministère de l'huissier Criquelion, acte du palais contenant en même temps notification de conclusions et avenir à l'audience pour contredire à la demande telle qu'elle y était formulée;

« Attendu que cette fin de non-recevoir, basée sur la forme défectueuse dans laquelle cette partie de la demande aurait été formulée, constitue une exception qui, aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, est couverte par une défense au fond;

« Attendu, en effet, que l'acte du palais du 15 avril 1884 constitue un exploit réunissant les conditions essentielles d'un ajournement, mais dont la nullité relative comme tel découle exclusivement de l'absence de l'immatricule de l'huissier et de l'absence de remise à personne ou à domicile;

« Attendu que, le 10 décembre 1884, les défendeurs ont, à l'audience, conclu au fond sur la demande de fr. 21,415-28 formulée en l'acte du palais du 15 avril précédent, et couvert par cette défense la nullité de forme dont pouvait être affectée la partie de la demande non comprise en l'exploit introductif;

« Au fond :

« Quant au chiffre dû à la demanderesse :

« Attendu qu'elle justifie avoir payé avec subrogation aux héritiers De Cock les différentes sommes dont elle réclame solidairement aujourd'hui le payement aux défendeurs;

« Attendu que la validité de la subrogation n'étant pas contestée, la défenderesse est recevable à s'en prévaloir pour réclamer des défendeurs ce que ceux-ci peuvent devoir aux héritiers De Cock;

« Attendu que vainement les défendeurs voudraient, pour contester la demande, argumenter de la procédure suivie entre la demanderesse et les héritiers De Cock; en effet, cette procédure à laquelle ils sont restés et ont voulu demeurer étrangers constitue vis-à-vis d'eux une *res inter alios acta*, qui ne peut leur causer préjudice, mais dont ils ne peuvent tirer argument;

« Attendu dès lors qu'il importe exclusivement de rechercher quel est le préjudice réel infligé aux héritiers De Cock par l'incendie du 18 octobre 1881;

« Attendu que la demanderesse prétend justifier l'importance du préjudice au moyen d'expertises auxquelles il a été procédé contradictoirement entre elle et les héritiers De Cock;

« Attendu que les éléments d'appréciation fournis per l'expertise de MM. Roussel, Cattoir et Picquet, clôturée le 18 avril 1883, sont de nature à édifier complètement le tribunal sur le montant du préjudice réel souffert par le propriétaire des bâtiments incendiés; cette expertise, en effet, détaillée et motivée, a été faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et n'est l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs, qui, au surplus, ont été vainement appelés à y concourir;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu d'évaluer ce préjudice à la somme de fr. 21,415-28, sans avoir davantage égard à une première évaluation globale et non motivée qui avait été faite le 15 novembre 1881, et à laquelle les défendeurs eux-mêmes avaient refusé de prendre part;

« Attendu que la demanderesse n'a droit à réclamer d'intérêts judiciaires sur cette somme qu'à partir de la demande en justice, soit depuis le 16 novembre 1881, sur 13,769 francs, et depuis le 15 avril 1884, sur le surplus, soit fr. 7,646-28;

« Attendu enfin que la demanderesse n'est nullement fondée à réclamer le remboursement des frais de justice auxquels elle a été condamnnée, vis-à-vis des héritiers; en effet, cette procédure, conséquence tout à fait indirecte de l'incendie et qu'aurait pu éviter la demanderesse, est restée tout à fait étrangère aux défendeurs qui n'en ont pas assumé et n'avaient pas à en assumer la responsabilité;

« En ce qui concerne la responsabilité des défendeurs Boen et Strickaert :

« Attendu... (sans intérêt);

« En ce qui concerne la demande de 35,644 francs formulée par Strickaert contre Boen :

« Attendu que Boen n'a été mis directement en cause par Strickaert que pour avoir à la garantir des condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées contre lui au profit des demandeurs;

« Attendu en conséquence qu'aucune instance n'est engagée entre eux tendante à la réparation par Boen du préjudice que l'incendie aurait causé à Strickaert;

« Que cette demande, basée sur une responsabilité d'une nature spéciale, n'a été l'objet d'aucune discussion, d'aucun débat entre parties, non plus que l'existence et le quantum du dommage allégué;

« Qu'en l'état, le défendeur Strickaert est non recevable en cette partie de ses conclusions;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'état des lieux dressé par l'expert Charron sous la date du 20 mai 1882, le jugement du tribunal du 10 décembre 1884, les enquêtes auxquelles il a été procédé les 16, 23, 24, 25 et 30 avril 1885, et le rapport des experts Verbist, Moreau et Kindt, daté du 10 janvier 1886, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, déclare les héritiers De Cock non recevables en leur action; les met hors de cause sans frais;

« Déclare la demanderesse *Securitas* recevable en sa demande modifiée et amplifiée en l'exploit du 15 avril 1884;

« Dit pour droit que le défendeur Strickaert a subministré la preuve à laquelle il a été admis par le susdit jugement du 10 décembre 1884;

« Déclare en conséquence non fondée, en tant que dirigée contre lui, l'action de la demanderesse et l'en déboute;

« Dit que le défendeur Boen est responsable vis-à-vis d'elle du préjudice causé aux héritiers De Cock par l'incendie du 18 octobre 1881; le condamne en conséquence à leur payer fr. 21,415-28 avec les intérêts judiciaires sur 13,769 fr. à partir du 16 novembre 1881, et sur fr. 7,646-28 à partir du 15 avril 1884;

« La déclare non fondée dans le surplus de sa demande;

« Déclare Strickaert *hic et nunc* non recevable en sa demande de 35,644 francs dirigée contre Boen;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens, y compris ceux de l'expertise Charron, et qu'ils seront supportés à concurrence de un dixième par la demanderesse et d'un vingtième par le défendeur Strickaert, le surplus à charge du sieur Boen.... » (Du 1er décembre 1886. — Plaid. MMes V. JACOBS et LÉON JOLY c. CONVERT, CARTON DE WIART, HOUTEKIET et BROCKMAN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 octobre 1886.

POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENT. — ÉPAISSEUR DES MURS. — BATIMENT NON CONTIGU A LA VOIE PUBLIQUE.

L'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles du 8 janvier 1883 sur les bâtisses, qui prescrit, dans un intérêt de police et de sécurité publique, l'épaisseur des murs, s'applique même aux bâtiments érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique et quelles que soient la destination et l'importance des constructions.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES ET LA VILLE DE BRUXELLES, PARTIE CIVILE, C. CRESPIN.)

ARRÊT. — « Vu les pourvois du ministère public et de la ville de Bruxelles, partie civile;

« Sur l'unique moyen de cassation, invoqué par celle-ci et déduit de la violation de l'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles, du 8 janvier 1883 sur les bâtisses, et subsidiairement

de l'article 90, n° 8, de la loi communale et de l'article 4 du susdit règlement, en ce que le jugement attaqué a déclaré inapplicable au bâtiment litigieux, l'article 35 du dit règlement et, subsidiairement, en ce qu'il a dispensé la défenderesse de se soumettre aux conditions qui lui ont été imposées dans l'autorisation de bâtir :

« Attendu que la défenderesse a été citée par le ministère public devant le tribunal de police, pour avoir, à Bruxelles, le 16 avril 1886, construit, derrière sa propriété sise rue du Marteau, n° 55, une annexe dont les murs n'ont une épaisseur que d'une brique et demie au lieu de deux briques, et que la ville de Bruxelles a réclamé, en sa qualité de partie civile, la réparation de la contravention;

« Attendu que, du jugement attaqué, il résulte, d'une part, que l'annexe dont il s'agit consiste dans un cabinet surmonté d'un entresol et que les murs de la dite annexe ont seulement l'épaisseur de 28 centimètres, c'est-à-dire d'une brique et demie; d'autre part, que l'autorisation de bâtir a été délivrée à la défenderesse, par le collège des bourgmestre et échevins, sous la condition que les murs auraient l'épaisseur de 38 centimètres ou de deux briques;

« Attendu que l'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles sur les bâtisses, en date du 8 janvier 1883, prescrit, en vue d'un intérêt de police et de sécurité publique, le minimum d'épaisseur que doivent avoir tous les murs extérieurs, soit de face, soit de pignon, d'un bâtiment et les murs intérieurs de refend;

« Que cette épaisseur déterminée, quant aux murs de face ou façades longeant la voie publique, d'après leur élévation, est, pour tous les autres murs de face ou façades postérieures et pour les murs de refend, fixée uniformément à 38 centimètres ou deux briques, au rez-de-chaussée et à l'entresol, à 28 centimètres ou une brique et demie, aux étages;

« Attendu qu'on ne saurait induire des termes de l'article 35, « façades longeant la voie publique, » que cette disposition réglerait le minimum d'épaisseur des murs extérieurs et des murs intérieurs de refend seulement pour les bâtiments contigus à la voie publique et laisserait en dehors de ses prévisions, les murs des bâtiments érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique;

« Attendu que cette interprétation, qui ne ressort nullement de l'article 35 lui-même, est démentie par l'intitulé du titre VIII auquel le dit article appartient et qui annonce clairement l'intention des auteurs du règlement de soumettre aux dispositions du titre VIII, les murs de face, de refend et de pignon de tous les bâtiments et non pas seulement les murs extérieurs et les murs de refend des bâtiments contigus à la voie publique;

« Que la dite interprétation est démentie encore davantage par les articles 4 et 5 du règlement, qui, conformément à l'art. 90, n° 8, de la loi communale, soumettent à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins et aux conditions auxquelles cette autorisation peut être subordonnée, toute construction, reconstruction, transformation, d'un bâtiment érigé, soit le long de la voie publique, soit sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé et à quelque distance que ce soit de la voie publique;

« Attendu que les dispositions prérappelées statuent d'une manière générale pour toutes les constructions, quelle que soit leur destination ou leur importance;

« Que, par suite, le jugement attaqué soustrait arbitrairement le bâtiment litigieux à l'application du règlement, sous prétexte qu'il constitue une simple annexe à un bâtiment préexistant, qu'elle est de minime importance et n'est pas destinée à l'habitation;

« Que, de ces considérations, il suit que, en renvoyant la défenderesse des fins de la poursuite et en déboutant la partie civile de son action, alors qu'il était constaté que les murs de l'annexe, construite par la défenderesse, avaient une épaisseur moindre que celle prescrite par l'article 35 du règlement du 8 janvier 1883, et imposée par l'autorisation de bâtir délivrée par l'autorité compétente, le jugement attaqué a contrevenu à la fois aux articles 4, 5, 35, 101 et 102 du dit règlement et à l'article 90, n° 8, de la loi du 30 mars 1836;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant comme juge d'appel en matière de police; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel séant à Malines... » (Du 25 octobre 1886. — Plaid. Me Paul Leclercq.)

VARIÉTÉS.

Du conflit entre la loi civile et le droit ecclésiastique dans les causes de divorce.

Nous avons donné (Belg. Jud., 1886, p. 1023) les réponses du Saint-office aux doutes proposés par plusieurs évêques de France sur le sens du décret de la Sainte Inquisition, du 25 juin 1885, traçant les devoirs des magistrats catholiques et des officiers de l'Etat civil en matière de divorce ou de nullité de mariage. Un honorable membre du Parlement, M. le comte Osw. de Kerchove ayant demandé, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, si le décret de la Sacrée Congrégation n'avait été l'objet d'aucune correspondance entre la Belgique et la Cour de Rome, M. le Ministre des affaires étrangères a communiqué à la Chambre le texte d'une lettre que le nonce apostolique lui avait adressée à la suite de conversations qu'ils avaient eues ensemble. Cette lettre fait remarquer que le décret du Saint-Office du 27 mai 1886 n'est relatif qu'à la France; elle en dit pas s'il en est de même de celui du 25 juin 1885 et des règles que celui-ci trace.

Voici, d'après les *Annales parlementaires* (séance du 1er février 1887), la lettre du nonce :

Le 14 septembre 1886.

Prince,

Votre Excellence a bien voulu m'entretenir il y a quelques jours d'un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 27 mai de cette année, qui répond à certaines questions posées par des évêques français au sujet de la loi du divorce récemment rétablie en France.

Vous m'avez fait observer, prince, que ce décret, reproduit par les journaux de la Belgique, avait soulevé des discussions dans la presse et fait naître certaines appréhensions qu'il serait utile de voir calmées par une déclaration de l'autorité compétente. Je me suis empressé de porter à la Commission du Saint-Siège les observations de Votre Excellence en priant vivement, de mon côté, Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat de bien vouloir obtenir du Saint-Père une déclaration qui fût de nature à éclaircir les esprits sur la question dont il s'agit.

A la suite de ma demande, Son Eminence vient de me faire savoir, d'après les ordres de Sa Sainteté, que la Congrégation du Saint-Office a déclaré que le décret du 27 mai ne concerne pas la Belgique et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.

C'est avec un vif plaisir que je fais à Votre Excellence cette communication et je la prie, en même temps, d'agréer les nouvelles assurances de ma très haute considération.

† Dominique,
archevêque de Thessalonique,
nonce apostolique.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Dujardin, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Verbeke, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Bethune, avocat à Courtrai, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dujardin.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Velge, avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Van Nerom, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, la démission de M. Lannoy, de ses fonctions de notaire à la résidence de Comines, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

JEU DE HASARD. — PARI. — BOOKMAKER.

Constitue le jeu de hasard et non le pari autorisé par la loi, les paris à la cote dans lesquels le hasard joue un rôle prépondérant pour la plupart des parieurs, incapables d'apprécier leurs chances de succès.

(AGOSTINI.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 557, n° 3, code pénal :

« Considérant que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour avoir, sur le champ de courses, offert au public de parier à la cote sur des chevaux qu'il désignait et reçu des enjeux ;

« Qu'il déclare que par ce genre d'opérations, dans lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs, le demandeur spéculait sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile, en risquant leur mise sur les chances de succès tout à fait inappréciables pour eux de certains chevaux engagés dans la course;

« Considérant que les faits ainsi constatés constituent réellement le jeu et non le pari simple autorisé par la loi ;

« Considérant qu'il n'est pas contraire au but que le législateur s'est proposé, d'appliquer l'article 557, n° 3, du code pénal aux jeux dans lesquels le hasard prédomine sur les combinaisons d'intelligence ;

« Que cet article ne subordonne nullement l'existence de la contravention à l'emploi d'instruments ou d'appareils saisissables ;

« Considérant, au surplus, que les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 8 novembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Comp. : Bruxelles, 27 mai 1885 (BELG. JUD. 1885, p. 1531), ainsi que pp. 1534 et 1535, et cass., 14 décembre 1885. Voir aussi les débats qui se sont élevés sur la question de savoir si le baccara constituait un jeu de hasard (BELG. JUD., 1879, pp. 1292 et 1593; 1882, p. 463, et 1885, p. 1230) où l'on n'a point assez tenu compte de la différence de situation entre ceux qui tiennent les cartes et les parieurs qui ne font aucune opération intellectuelle.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1887.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. CONTRAVENTION. — OPPOSITION. — PRESCRIPTION.

L'opposition à un jugement du tribunal correctionnel rendu par défaut, sur appel en matière de contravention, est soumise aux formalités de l'article 187 du code d'instruction criminelle, non de l'article 151 ; elle doit donc être notifiée au ministère public et à la partie civile dans les cinq jours de la notification du jugement au condamné.

L'opposition non recevable en la forme n'a pu saisir le juge d'une exception de prescription opposée à l'action publique.

(DE HOUWER).

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé :

« Attendu que la décision attaquée justifie la non-recevabilité de l'opposition dirigée par le demandeur, contre un jugement par défaut rendu précédemment à sa charge, par le motif que cette opposition n'est pas faite conformément à l'article 187 du code d'instruction criminelle, qui en prescrit la notification au ministère public dans les cinq jours de la signification du jugement par défaut;

« Que la décision attaquée est donc motivée au vœu de la loi;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application, partant de la violation de l'article 187 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué exige, pour la recevabilité d'une opposition, des formalités qui ne sont pas prescrites par la loi :

« Attendu que l'opposition à un jugement rendu par le tribunal de police, peut, conformément à l'article 151 du code d'instruction criminelle, être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification du jugement par défaut; mais que l'article 187 du même code subordonne expressément les effets de l'opposition dirigée contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel, à la notification de cette opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile, dans les cinq jours de la signification du jugement par défaut;

« Qu'en repoussant l'opposition formée par le demandeur, par le motif qu'elle n'a pas été notifiée au ministère public dans le délai légal, le jugement attaqué n'a donc pas contrevenu au dit article 187 ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué, rendu sur opposition, n'a pas déclaré prescrite la contravention mise à charge du demandeur, quoique plus de six mois se fussent écoulés depuis le dernier acte de poursuite valable intervenu dans la cause :

« Attendu que l'opposition du demandeur étant, comme il a été dit ci-dessus, non recevable dans la forme, le jugement rendu par défaut avait acquis le caractère d'une décision définitive sur le fond et que par suite, il n'appartenait plus au jugement attaqué, contre lequel seul le pourvoi est dirigé, de statuer sur la prescription de l'action publique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 février 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

7 février 1887.

RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — MARIAGE.

L'étranger expulsé de Belgique ne peut, par un mariage subséquent qu'il contracterait en Belgique avec une femme belge, se

soustraire aux effets d'un arrêté d'expulsion qui lui a été dûment notifié.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUTH.)

Huth est expulsé en 1878, l'arrêté *lui est signifié;* il quitte le pays, puis il y rentre, y contracte mariage et y légitime des enfants naturels. En 1883, il est expulsé par la gendarmerie. En 1885, il se retrouve en Belgique et y a un enfant de son mariage. En 1886, sa présence dans le pays est constatée. Le tribunal de Bruxelles l'acquitte par le motif qu'il a épousé une femme belge en Belgique et en a des enfants.

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait que, par arrêté royal du 11 février 1878, dûment signifié le 22 du même mois, il a été enjoint au prévenu de sortir du royaume avec défense d'y rentrer;

« Attendu que le prévenu, après avoir volontairement exécuté cet arrêté, après avoir reparu ensuite en Belgique dans le courant de 1882 et de 1883, et en avoir été expulsé le 7 avril de cette dernière année, est de nouveau rentré sur le territoire et y a notamment séjourné, dans l'arrondissement de Charleroi, en janvier 1887;

« Attendu qu'il tombe ainsi, tout au moins par ce dernier fait, sous le coup de la loi du 6 février 1885 et que c'est à tort que le premier juge a refusé de lui en faire l'application;

« Attendu qu'il importe peu, en effet, que le prévenu ait, le 12 mai 1882, épousé une femme belge et en ait eu un ou plusieurs enfants nés en Belgique, puisqu'il ne pouvait plus dès avant cette date avoir dans le pays une résidence dans le sens de l'art. 2 de la loi précitée du 6 février 1885, successivement prorogée et sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêté royal porté contre lui;

« Attendu que les travaux préparatoires de ces lois ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avant d'être contraint à sortir de la Belgique, le prévenu ne pouvait sous aucun rapport invoquer le bénéfice des dispositions dont il s'agit;

« Que son mariage ultérieur ne saurait avoir pour conséquence d'annihiler un acte du gouvernement, pris dans un intérêt de sécurité générale, et de lever de plein droit l'interdiction que le prévenu avait légalement encourue;

« Attendu que le texte même est exclusif de l'interprétation admise sous ce rapport par le tribunal, de l'article 2 ne visant que l'application de l'article 1er, sans restreindre en aucune manière celle de l'article 6 et bien moins encore celle de l'article 9 de la loi du 6 février 1885;

« Vu le dit article 9 et par application des articles 6 de la même loi et 194 du code d'instruction criminelle, lus par M. le président et conçus comme suit...;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *à quo* à néant; émendant, condamne Michel Huth à un emprisonnement de un mois et aux frais des deux instances... » (Du 7 février 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dauw.

23 février 1887.

DIVAGATION DES CHIENS. — ABSENCE DE COLLIER. TEMPS ORDINAIRE. — ÉPOQUE D'ÉPIZOOTIE HYDROPHOBIQUE. — DISPOSITION APPLICABLE.

La loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal d'exécution du 20 septembre 1883, pas plus que les ordonnances des gouverneurs portées en vertu de la circulaire ministérielle du 9 mai 1884, n'ont pas abrogé les dispositions des règlements provinciaux relatifs à la divagation des chiens.

Ces dernières prescriptions continuent à être en vigueur en tout temps. Celles de l'arrêté de 1883 ne le sont que lorsque l'existence d'une épizootie hydrophobique a été constatée dans une commune.

La légalité des règlements provinciaux sur la divagation des chiens ne peut être contestée, lorsqu'il ne s'agit pas d'époques pendant lesquelles on a reconnu l'existence d'une épizootie rabique. Dès lors, les dispositions spéciales relatives à ces temps calamiteux sont seules abrogées par l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

En temps ordinaire, la divagation des chiens et l'absence de collier sont punies par les règlements provinciaux.

Il s'ensuit que les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour connaître, en premier ressort, de semblables infractions, réservées aux tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COLON ET CAMBRON.)

Sur cette question, était intervenu un premier jugement du Tribunal correctionnel de Huy, du 16 juillet 1886, en cause du ministère public contre Dumont, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été condamné par jugement du tribunal de police d'Avennes, aux termes de l'article 4 du règlement provincial de Liége sur la divagation des chiens, en date du 20 juillet 1882, à deux amendes, l'une de 5 fr., l'autre de 50 fr., pour avoir, à Hanneche, le 29 mars dernier, laissé divaguer son chien et ne pas l'avoir muni d'un collier;

« Attendu qu'il échet de rechercher si le règlement précité est légal;

« Attendu que si, aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, les conseils provinciaux peuvent faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police, c'est avec certaines restrictions, au nombre desquelles se trouvent les deux suivantes :

« 1° Que ces règlements ou ordonnances sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale;

« 2° Que ces règlements ne peuvent avoir pour objet ce qui est exclusivement confié par la loi à la vigilance et à l'autorité des administrations communales;

« Attendu que, pour apprécier si le règlement provincial de Liége tombe sous le coup de l'une ou de l'autre de ces restrictions, il faut rechercher quel en est le véritable objet;

« Attendu que, dans ses séances du 15 et du 16 juillet 1885, le conseil provincial, sur le rapport de M. ROBERT, a modifié le règlement du 20 juillet 1882, en supprimant les articles 7, 8 et 9, par le motif, lit-on dans les conclusions du rapport, « qu'un arrêté « royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du « 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domesti- « ques, a édicté certaines mesures relatives au cas où une épi- « zootie de rage a éclaté dans une commune; »

« Attendu que le rapporteur et le conseil provincial à sa suite déduisaient rationnellement de cette conclusion, que les autres dispositions du règlement devaient être maintenues dans le double but :

« 1° De conserver les mesures préventives de la rage pour les temps ordinaires, puisque l'arrêté royal précité ne visait que les périodes exceptionnelles où des cas de rage se sont manifestés;

« 2° De prévenir d'une façon générale les dangers et les inconvénients résultant de la circulation et de la divagation des chiens et particulièrement de ceux reconnus méchants et dangereux;

« Attendu que ce double objet du règlement provincial étant ainsi déterminé, il importe de rechercher d'abord si, contrairement à l'opinion du conseil provincial, toutes les clauses du règlement encore relatives à la rage ne sont pas abrogées, parce que l'arrêté royal du 20 septembre 1883 a statué sur cet objet d'une façon complète et générale; ensuite, si les dispositions de ce même règlement, ayant pour but de prévenir les dangers et les inconvénients résultant de la divagation des chiens, ne sont pas illégales, parce qu'elles statuent sur un objet de police rentrant dans la compétence exclusive des administrations communales;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il est incontestable que le gouvernement a le droit de prendre un règlement général contenant toutes les mesures préventives ou répressives de la rage; que ce droit général et absolu dérive de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à prendre par arrêté « royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence « des maladies contagieuses des animaux domestiques peut ren- « dre nécessaires; »

« Attendu que le gouvernement a usé entièrement de ce droit tel qu'il vient d'être défini par son arrêté royal du 20 septembre 1883, qui édicte, non seulement toutes les mesures utiles et nécessaires en cas d'invasion des maladies contagieuses, mais aussi pour prévenir cette invasion; que cela résulte d'abord : 1° du rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui était joint à l'arrêté soumis à l'approbation du roi;

« Dans ce rapport, M. ROLIN-JAEQUEMYNS, après avoir rappelé le pouvoir qui confère l'article 1er de la loi du 30 décembre 1882 au gouvernement, s'exprime comme suit : « En exécution de « cette disposition (Art. 1er), j'ai l'honneur de soumettre à « Votre Majesté un règlement d'administration générale qui com- « prend toutes les mesures que le gouvernement juge utile d'éta-

« blir pour assurer une bonne surveillance de la police sanitaire « des animaux domestiques..... Il y a lieu de croire que ces « mesures aideront, sinon à écarter complètement les maladies « infectieuses des animaux domestiques, du moins à en atténuer « les effets; »

« 2° Que cela résulte ensuite de l'arrêté royal lui-même, qui contient certaines dispositions générales nullement limitées à des époques exceptionnelles, et qui sont qualifiées même de mesures préventives dans l'intitulé du paragraphe qui les contient; qu'il en est notamment ainsi de la disposition reprise à l'article 76 et conçu comme suit : « Le gouverneur de la province peut pres- « crire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et « l'adresse du propriétaire; »

« 3° Que cela résulte, enfin, de la circulaire ministérielle du 9 mai 1884, dans laquelle M. le ministre ROLIN-JAEQUEMYNS, s'occupant des dispositions relatives au collier et à certains autres points, s'exprime comme suit : « Ces dispositions sont perma- « nentes et doivent, par conséquent, être exécutées en tout « temps »; puis, appréciant la portée et la signification du règlement, il continue en ces termes : « Les dispositions de ce règle- « ment d'administration générale, arrêtées par le pouvoir com- « pétent, doivent être réputées complètes, les seules utiles ou « nécessaires ». Dès lors, elles ont virtuellement abrogé les règlements provinciaux en vertu de l'article 85 de la loi provinciale, qui ont été pris dans la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques;

« Attendu que cette opinion, si nette, si catégorique du ministre ROLIN-JAEQUEMYNS a d'autant plus de poids qu'il est l'auteur de ce règlement général dont il doit, mieux que tout autre, connaître la véritable portée et la véritable signification;

« Attendu que l'on peut déduire des considérations ci-dessus qu'il a été statué par le gouvernement du 20 septembre 1883 d'une façon complète et pour toutes les époques sur l'épizootie de la rage, premier objet du règlement provincial de Liége sur la divagation des chiens; qu'il y a donc lieu de décider, aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, que toutes les dispositions de ce règlement relatives à cet objet sont abrogées;

« Sur le second point :

« Attendu qu'aux termes des articles 108 de la Constitution, 65 et 85 de la loi provinciale, 75 de la loi communale, les conseils provinciaux n'ont pas le droit illimité de faire des règlements de police; que ce droit cesse, notamment, lorsqu'il s'agit d'objets que le législateur a formellement soustraits à leur intervention pour les confier exclusivement à la sollicitude des administrations communales (GIRON, t. II, n° 639); cour de cassation, 20 juillet 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1214); réquisitoire de M. FAIDER (BELG. JUD., 1884, p. 132); réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1883, p. 1338);

« Attendu que les lois de 1789, de 1790 et de 1791 ont eu précisément pour but de déterminer quelles sont ces attributions exclusives des pouvoirs communaux; que, notamment au point de vue de l'affaire actuelle, la loi (décret du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 146) a confié à leur vigilance et à leur autorité les objets suivants :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du pas- « sage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« 2° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux « qui peuvent être occasionnés par les insensés ou les furieux « laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants « ou féroces »;

« Attendu que tout ce qui rentre dans ces objets, tout ce qui tend vers ce but est de la compétence exclusive du pouvoir communal; que, partant, on peut conclure que c'est à ce pouvoir, et à lui seul, à prendre, aux termes de la première des dispositions reproduites ci-dessus, les mesures nécessaires pour écarter les dangers, inconvénients ou incommodités que peuvent faire naître dans les rues et chemins la circulation et la divagation des chiens en général; que l'on peut aussi conclure de la seconde de ces dispositions que c'est au pouvoir communal à prendre les mesures nécessaires pour éviter sur tout le territoire de la commune, les dommages et autres événements fâcheux résultant de la divagation de chiens malfaisants ou d'un naturel méchant;

« Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus que le second objet du règlement provincial de Liége sur la divagation des chiens rentre dans les prérogatives exclusives de l'autorité communale; que, partant, les dispositions relatives à cet objet sont illégales, parce qu'elles constituent des empiétements sur le domaine communal;

« Attendu que, de l'ensemble des considérations reprises dans le jugement, il y a lieu de décider que le règlement provincial de Liége du 20 juillet 1882, sur la divagation des chiens, tel qu'il a été modifié le 16 juillet 1885, est illégal dans toutes ses dispositions, et partant, aux termes de l'article 107 de la Constitution, inapplicable aux faits de la prévention;

« Attendu qu'il en résulte que le prévenu doit être renvoyé du premier chef de la prévention, parce que ce fait, quoique restant établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant le juge, ne constitue ni délit ni contravention;

« En ce qui concerne le second fait lui reproché, celui de ne pas avoir muni son chien d'un collier :

« Attendu qu'il est prévu par l'article 2 de l'ordonnance du gouverneur de Liége, du 10 mai 1884;

« Attendu que cette infraction est punissable, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882, d'une peine correctionnelle de 26 à 1,000 francs d'amende, et de huit jours à un an d'emprisonnement, ce qui constitue un délit dont aucune loi spéciale n'attribue la connaissance aux tribunaux de police; qu'il s'ensuit que le premier juge était incompétent pour connaître de cette infraction, et que le tribunal d'appel doit, aux termes de l'article 214 du code d'instruction criminelle, se déclarer lui-même incompétent;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut correctionnellement et en degré d'appel, ouï M. le juge BERTRAND en son rapport et M. le procureur du roi GRÉGOIRE en ses réquisitions conformes, réforme et met à néant le jugement *à quo;* émendant, renvoie le prévenu des poursuites du chef d'avoir laissé divaguer son chien; et, en ce qui concerne le fait de ne pas l'avoir muni d'un collier, se déclare incompétent; renvoie de ce chef l'affaire au procureur du roi, et déclare que les frais sont liquidés à la somme de fr. 9-72 pour les deux instances... » (Du 16 juillet 1886.)

Cette décision ne fut pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le 14 janvier 1887, le même tribunal rendait un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé à notre audience du 24 décembre dernier, que deux chiens, l'un appartenant à Colon, l'autre à Cambron, ont été trouvés, le 14 décembre 1886, sur la voie publique à Bas-Oha, non pourvus d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire;

« Attendu que ce fait constitue une infraction prévue et punie par l'ordonnance, dûment publiée, du gouverneur de la province de Liége, en date du 10 mai 1884, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Tout chien doit être muni, *en tout temps*, d'un collier portant « le nom et l'adresse du propriétaire »;

« Attendu que cette disposition, sanctionnée par l'article 5 de la dite ordonnance, est, par ces termes, générale et permanente et doit être appliquée aussi longtemps que la prédite ordonnance ne sera pas rapportée (voir circulaire ministérielle du 9 mai 1884);

« Attendu qu'en donnant à cette disposition cette portée et cette signification, elle n'en est pas moins parfaitement légale, puisqu'elle n'est que l'exécution et le complément de l'article 76, § 4, du règlement d'administration générale pris par arrêté royal du 20 septembre 1883 conçu comme suit :

« Le gouverneur de la province peut prescrire que tout chien « soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriété- « taire »;

« Attendu que ce règlement lui-même, et spécialement le § 4 de l'article 76 susindiqué, ont été pris en conformité de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1882, qui attribue au gouvernement le droit de prescrire par arrêté royal les mesures rendues nécessaires par l'existence de maladies contagieuses et même par la simple crainte de l'invasion de ces maladies;

« Que c'est à ce dernier point de vue et comme mesure générale préventive de la rage, que le gouvernement a conféré aux gouverneurs le droit absolu de prescrire que tout chien sera muni d'un collier;

« Attendu que, si ce fait de ne pas munir son chien d'un collier est en outre prévu et puni par certains règlements de police provinciaux ou communaux, ces règlements sont abrogés, aux termes de l'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1886, parce qu'il est statué sur cet objet par le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 et l'ordonnance précitée du gouverneur, qui s'identifient;

« Attendu qu'il y a en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant notamment de leurs bons antécédents;

« Attendu que le prévenu Cambron, quoique assigné régulièrement, n'a pas comparu;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant correctionnellement et statuant par défaut à l'égard de Cambron, sur le réquisitoire conforme de M. GRÉGOIRE, procureur du roi,

« Vu les articles 2 et 5 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liége, du 10 mai 1884, les articles 4 et 7 de la loi du 30 décembre 1882,

« Condamne chacun des prévenus à 5 francs d'amende; dit

qu'en cas de non-payement de cette amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 jour; condamne chacun des prévenus à la moitié des frais... » (Du 14 janvier 1887.)

Ce jugement était en premier ressort.

Sur les instructions du parquet du procureur général près la cour d'appel de Liége, M. le procureur du roi interjeta appel en ces termes :

« Appel fondé sur ce que la loi a été mal appliquée aux faits de la prévention déclarée établie par le tribunal ;

Sur ce que ces faits tombent sous le coup des nos 4 et 6, article unique, du règlement provincial du 20 juillet 1882, sur la divagation des chiens, et constituent des infractions de la compétence du tribunal de police ;

Sur ce qu'en effet, il n'y a d'abrogées dans ce règlement que les dispositions que le conseil provincial lui-même, par sa délibération du 15 juillet 1885, a déclaré ne pas maintenir, c'est-à-dire celles des nos 7, 8 et 9 ;

Et sur tous autres moyens à faire valoir devant la cour. »

Là, M. LIMELETTE, substitut du procureur général, s'est exprimé comme suit :

« Aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, les conseils provinciaux peuvent faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale.

Le 20 juillet 1881, le conseil de la province de Liége édictait un règlement sur la divagation des chiens, reproduit au *Manuel Desoer*, page 73. Ce règlement est général : il prévoit toute divagation de chiens, non surveillés, en quelque lieu, en quelque saison, en quelque temps que ce soit; il ne distingue pas entre les diverses conséquences, les nombreuses sortes d'inconvénients que peut présenter cette divagation. (Art. 1 à 6 inclus.)

Les articles 7, 8, 9 et 10 s'occupent d'une espèce spéciale, où la divagation peut présenter des dangers plus graves pour la sécurité et la santé publique, celle de l'existence ou de la crainte imminente d'une épizootie hydrophobique.

On le sait : détachée du projet de code rural dont elle formait un des titres, la loi du 30 décembre 1882 règle la police sanitaire des animaux domestiques. Son but, sa portée sont parfaitement définis par l'article 1er : Elle donne au gouvernement le droit de prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

C'est en vertu de cette loi que fut porté l'arrêté royal du 20 septembre 1883, règlement d'administration générale qui comprend (ce sont les termes du rapport au roi fait par M. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre de l'intérieur de l'époque, et auteur de la loi) toutes les mesures que le gouvernement juge utiles d'établir pour assurer une bonne surveillance de la police *sanitaire* de nos animaux domestiques. Il concerne toutes les maladies contagieuses déterminées en vertu de l'article 319 du code pénal, sauf la peste bovine.

Cet arrêté comprend, sous la rubrique *II. Rage. — Mesures préventives*, deux articles sur la police préventive de la rage :

L'article 75 prescrit l'abatage de tout animal roulé ou mordu par un animal atteint de la rage. Disposition générale absolue, dont rien ne limite la durée : elle est permanente...

Article 76, §§ 1er et 2. Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune, le gouverneur peut prendre des mesures : ordonner que tout chien soit tenu en laisse ou muselé; que tout chien divaguant soit suivi, mis en fourrière, aux frais du propriétaire, et abattu, en l'absence de réclamation, dans les 48 heures.

§ 3. Exception pour les chiens de chasse et de berger, dans les temps où ils sont employés comme tels.

§ 4. Le gouverneur peut prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

§ 5. Maintien à l'attache ou en cage de tout animal qui, sans avoir été roulé ou mordu par un animal supposé atteint de la rage, présente des symptômes faisant soupçonner la rage...

Telles sont les seules mesures prises vis-à-vis des chiens par l'arrêté précité.

D'où, la question de savoir, si, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 85 de la loi provinciale, ces articles 76 et 77 ont abrogé entièrement le règlement susvanté ou seulement les articles 7 à 9, relatifs en mesures à prendre aux cas de rage signalée.

En un mot doit-on appliquer l'arrêté royal du 20 septembre 1883 au fait reproché aux prévenus d'avoir laissé divaguer des chiens, et sans que ceux-ci portassent le collier exigé tout à la fois par l'arrêté et le règlement, ou le règlement du 20 juillet 1882, d'où, comme conséquence : le tribunal correctionnel pouvait-il être saisi comme premier juge, ou les faits sont-ils de la compétence du tribunal de police, aux termes de l'article 1er § 5 de la loi du 1er mai 1849?

A deux reprises, le 24 juillet 1886 et dans l'espèce qui vous est soumise, le tribunal de Huy, seul des tribunaux de la province, applique l'arrêté royal de 1883.

Je n'hésite pas à vous demander de dire que c'est à tort et qu'il était incompétent.

Il est un point, d'abord, sur lequel tous le monde est d'accord, ce que le conseil provincial reconnut lui-même dans sa séance du 16 juillet 1885 (*procès-verbaux*, p. 294 et suiv). C'est l'abrogation, par l'arrêté royal, des articles 7, 8 et 9 réglant les mesures à prendre quand des cas de rage sont signalés : l'article 85, alinéa 3 est formel.

Mais, d'un autre côté, nous avons vu, déterminé par l'auteur du règlement général lui-même, le but, le sens et la portée du règlement. Il est conforme à la loi, il exécute la loi : quelle loi? Une loi de police sanitaire des animaux domestiques; notamment en ce qui concerne les chiens, il ordonne des mesures propres à restreindre ou à prévenir la rage. Mais il importe de remarquer que les mesures ne sont pas illimitées en mesure, temps et durée : elles ne sont pas permanentes.

Elles ne se justifient que dans les cas d'existence ou d'imminence d'une épidémie rabique. L'arrêté, en prescrivant certaines mesures et en donnant au gouverneur le droit et le devoir d'en prescrire d'autres, art. 77, a soin de limiter lui-même l'époque, le temps, la durée de ces mesures rigoureuses exceptionnelles. Il dit, en effet : « Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une « commune..... alors, mais alors seulement, on prendra les me« sures indiquées. »

Et c'est en ce sens que le gouvernement a lui-même interprété l'arrêté royal dans les circulaires du 9 mai 1884 et du 2 avril 1886 aux gouverneurs (*Revue administrative*, 1884, p. 297; 1886, p. 226).

En un mot, cet arrêté ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'au seul point de vue de l'existence ou de la crainte d'une épizootie, d'hydrophobie. C'est le seul but de l'arrêté, c'est la seule compétence que la loi ait octroyée au gouvernement.

Si le gouvernement, et partant l'arrêté royal du 20 septembre 1883, ne s'occupent que de ce point de vue spécial, que dire du cas où la divagation des chiens est réglée à d'autres points de vue? Et devons-nous en citer? Danger des morsures, des souillures, effroi que l'irruption ou la survenance imprévue, voire même les ébats de ces animaux peuvent occasionner aux personnes; les inconvénients pour les bestiaux, chevaux, volailles, etc..., tous points de vue dont le législateur spécial ne s'est nullement occupé, dont il ne devait, ni ne pouvait s'occuper, faute d'une loi lui en donnant le pouvoir, et que cependant un intérêt d'ordre public, provincial tout au moins, imposait de réglementer.

C'est ce que fait le règlement de 1882, règlement général sur la divagation des chiens, règlement s'adressant à toutes les situations, à tous les inconvénients que peut faire naître cette divagation, rage comprise : mais ceci n'est qu'un des côtés de la question, le seul qui disparaisse vis-à-vis de l'arrêté de police sanitaire : le conseil le reconnaît lui-même.

Et le conseil avait-il le droit de réglementer cette divagation, de prescrire des mesures de nature à la prévenir, à la réprimer? Pouvait-il, pour régler utilement, assurer une sanction aux dispositions édictées?

Pouvait-il ordonner la saisie, la mise en fourrière de ces animaux divaguants, sans surveillance, et leur abatage après un délai réglementaire?

Pouvait-il ordonner que les chiens reconnus dangereux fussent tenus en laisse ou muselés, ordonner de museler aussi les chiens employés à la traction?

Pouvait-il enfin prescrire que tout chien, divaguant ou non, fut muni d'un collier, et déterminer la forme et la condition de ce collier?

Pour répondre à cette question, il suffit de se demander, avec l'article 85, si le conseil a le droit de faire des règlements de police, là où la matière n'a pas été réglée par le gouvernement.

Or, nous venons de voir que la matière n'est réglée par le gouvernement que dans ses rapports avec la police sanitaire des chiens, au seul point de vue de la rage.

Aussi le gouvernement lui-même a-t-il reconnu et proclamé le droit du conseil et la parfaite légalité du règlement.

1° J'en appelle d'abord à la circulaire du 6 octobre 1883. Nous en parlerons plus loin.

2° A celle du 9 mai 1884. Le gouvernement appelé, dit-elle, à prendre des mesures contre l'existence ou la crainte d'invasion des maladies contagieuses des animaux domestiques, a pris des dispositions sans se préoccuper des règlements provinciaux ou communaux. La matière est ainsi passée du domaine communal ou provincial dans celui du gouvernement.

La réglementation est complète, les mesures sont les seules utiles ou nécessaires. Elles ont donc abrogé tous les règlements provinciaux ou communaux qui ont été « pris dans la crainte de « l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des ani- « maux domestiques. » Est-clair?

Aussi, continue la circulaire, l'article 556, n° 2, du code pénal n'est plus applicable qu'à la divagation des animaux malfaisants ou atteints de maladies contagieuses autres que celles qui sont déterminées par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de l'article 319 du dit code.

3° La circulaire du 2 avril 1886 ne fait que reproduire les mêmes principes, mais d'une manière moins explicite.

4° Le rapport de l'honorable M. Robert au conseil (*procès-verbaux*, pp. 228 et suiv.) nous montre que, dans une dépêche du 30 mai 1883, M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics considérait, *à priori*, le règlement comme abrogé dans toutes ses parties par les articles 76 et 77 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, et l'ordonnance du gouverneur pris en vertu de ce règlement général, le 10 mai 1884 (*procès-verbaux*, p. 229).

Le gouverneur, l'honorable M. Pety de Thozée, lui répondait, le 5 juin, en faisant remarquer la contradiction entre cette dépêche et la circulaire du 9 mai 1884. Et il ajoutait, avec infiniment de raison, cette réponse péremptoire, qui, pour nous, emporte le procès :

« Selon moi, il résulte de cette dépêche que le règlement d'ad- « ministration générale du 20 septembre 1883 aurait abrogé les « seules dispositions des règlements provinciaux ou communaux « relatives aux cas de rage, tandis que les instructions nouvelles « donneraient au règlement d'administration générale une portée « plus large, en l'interprétant de telle sorte qu'il aurait remplacé, « d'une manière absolue, tous les règlements communaux ou « provinciaux existant sur la divagation des chiens, règlements « qui, par là, auraient complètement cessé d'avoir force exécu- « toire. »

M. le gouverneur énumère les immenses inconvénients pratiques qui résulteraient de l'abrogation totale de ces règlements, ne soumettant plus à aucune mesure préventive ou répressive, en dehors des cas de rage, la divagation des chiens, et partant l'accroissement considérable du nombre des chiens divaguants.

Il en conclut que les autres dispositions sont maintenues. Il tire un argument de ce que jusqu'à ce jour, M. le ministre de l'intérieur avait continué à statuer sur les recours en grâce, comme en matière des règlements provinciaux, pour les condamnations en cette matière.

Le 17 juin 1885, l'honorable M. de Moreau se rallie complètement à la manière de voir de M. le gouverneur. Et pour éviter toute surprise, le prie de soumettre au conseil la revision de ce règlement, de manière à en retrancher les points réglés et par l'arrêté royal et par l'ordonnance du gouverneur.

C'est ce qui eut lieu, sur un remarquable rapport de M. Robert. Ce savant jurisconsulte se demande la portée de la loi et de l'arrêté royal. S'occupent-ils de deux périodes, l'ordinaire et l'épizootique, ou de cette dernière seulement?

« Si oui, il semblerait que le règlement provincial doive être « entièrement abrogé.

« Dans le second cas, il en resterait simplement mutilé, et « toutes celles de ses dispositions qui réglementent pour les « périodes ordinaires, celles où aucun cas de rage n'est signalé, « resteraient en vigueur.

« Et dans ces cas, on ne devrait recourir au règlement général « que pour les mesures extraordinaires en temps d'épizootie de « rage.

« Or, de la correspondance échangée entre le gouvernement « et le gouverneur, il semble bien résulter que le règlement « général ne vise que les périodes épizootiques, laissant aux con- « seils provinciaux et communaux le droit de réglementer en « dehors de ces périodes anormales. »

Avec le rapporteur, nous rappellerons ce que nous avons dit plus haut: les termes de l'arrêté royal prouvent explicitement qu'il ne s'applique qu'à la période épizootique.

Toutes les mesures sont énumérées à l'article 77 après ces mots : « Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une « commune... »

N'est-ce pas là restreindre, redisons-le, l'action du gouvernement dans un cadre, un champ d'action déterminé? Le doute n'est pas possible...

En dehors de ce cercle d'action, — dangers que présente l'épizootie de rage, — le droit du conseil provincial reste entier, et avec le rapporteur, nous conclurons : « Le règlement doit rester « absolument intact dans la partie où il s'occupe, non des dan- « gers que présentent les épizooties de rage, mais de ceux que « peuvent faire naître soit la divagation des chiens non surveillés « par leurs maîtres, soit la circulation des chiens reconnus mé- « chants ou dangereux par la police locale, soit l'emploi de ces « animaux à la traction de charrettes et voitures; et que dans cet « ordre d'idées spéciales, il ne nous est aucunement interdit « d'édicter des mesures semblables à celles qu'un règlement « général porterait lui-même dans un autre domaine et, à plus « forte raison, d'en proposer d'autres. »

Une discusion s'engagea sur ces points, et sur la légalité de ce règlement, abstraction faite des articles 7 à 10, à la séance du 16 juillet 1885. Et elle fut tranchée dans le sens du maintien des autres dispositions de ce règlement, c'est-à-dire des articles 1 à 6 inclus.

Or, l'article 4 punit des peines de l'article 556, n° 3, du code pénal, les propriétaires des chiens divaguants, et des chiens non divaguants, surveillés mais dépourvus de collier.

L'alinéa 2 punit, en outre, d'une amende de 50 francs le propriétaire d'un chien divaguant non muni de collier.

L'article 6 règle la forme et les conditions du collier réglementaire, destiné à assurer ce que la loi a voulu, le recours contre le propriétaire de l'animal, la répression des infractions par lui commises.

En résumé, le règlement provincial portait des dispositions applicables aux seuls cas où l'existence de la rage était constatée.

Mais il porte d'autres dispositions, permanentes, applicables en tout temps et vis-à-vis d'autres dangers, d'autres inconvénients, d'autres incommodités que la rage.

L'arrêté royal, lui, vise une situation toute exceptionnelle, passagère; le règlement, un état de choses ordinaire, permanent, résultant de la seule présence de chiens dans les lieux publics, abstraction même faite de la rage.

Dès lors, ne devons-nous pas dire avec M. Giron, 1re édition, t. II, n° 640, p. 15 : « Une mesure d'administration ou de po- « lice comprenant plusieurs objets indépendants les uns des « autres, ne sort pas toute entière du domaine des conseils pro- « vinciaux; par cela seul qu'une loi (ou un arrêté royal pris en « exécution de celle-ci) a disposé sur quelques-uns de ces objets; « les parties qui ne sont pas réglées par la loi (ou l'arrêté royal) « sont encore susceptibles de l'être par l'autorité provinciale. »

Épuisons la discussion sur ce point en examinant l'objection tirée de l'ordonnance du gouverneur du 10 mai 1884, prise en suite de la circulaire du 9 mai 1884 dont nous venons de parler.

La cour le sait déjà : cette circulaire avait engagé les gouverneurs de province à prendre tous des mesures uniformes, les unes temporaires, dit la circulaire, les autres permanentes, destinées à compléter, dans une certaine mesure, les dispositions réglementaires de l'arrêté royal. Le gouvernement donnait même un modèle.

L'article 1er de cette ordonnance-type rappelait les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 76 analysé plus haut.

L'article 2 portait : « Tout chien doit être muni, en tout temps, « d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire. »

« En tout temps », dit-on; donc, le fait est prévu par le règlement général, l'ordonnance portée en vertu de cet arrêté faisant corps avec ce règlement.

L'objection n'est que spécieuse.

Le gouverneur voit ses pouvoirs et ses attributions délimités rigoureusement aux articles 122 à 131 de la loi du 30 avril 1836, attributions correspondant aux divers rapports dans lesquels il se trouve placé, soit vis-à-vis du pouvoir central dont il est l'agent, soit vis-à-vis de la province ou de son émanation, la députation permanente, soit enfin au regard des communes.

Le gouverneur n'a que l'autorité exécutive, comme représentant l'administration générale dans les provinces. Précisément, à raison de cette qualité, il n'a pas, à la différence du bourgmestre, le droit de faire des règlements pour l'exécution des lois. Il peut seulement rappeler les citoyens à l'exécution de ces lois, ainsi que des règlements émanés du roi ou du conseil provincial (Giron, t. I, p. 113, n° 123; t. II, p. 29, nos 661 et suiv.; De Fooz, t. I, p. 74 et suiv.). Il n'a donc pas d'attributions de police spéciales, proprement dites : il ne peut, *proprio motu*, légiférer ou réglementer. Il ne le peut que comme délégué du pouvoir central, en exécution des prescriptions du pouvoir exécutif, et dans les cas et les limites spécialement conférés à ce pouvoir et déterminés par la loi elle-même.

C'est ainsi que l'honorable gouverneur de Liége a porté l'ordonnance du 10 mai 1884 en exécution de la circulaire du 9 du même mois.

Est-il besoin de dire qu'une circulaire, comme un arrêté royal, ne peut être contraire à la loi? Elle ne peut ni y déroger, ni y ajouter.

Elle n'est et ne peut être que l'exécution de la loi, l'exposé de la manière dont le gouvernement comprend, interprète et entend voir appliquer la loi. Elle ne pouvait, certes, conférer au gouvernement, moins encore au gouverneur, son subordonné, son délégué, un pouvoir que l'auteur de la circulaire n'avait pas lui-même : *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet.*

Or, nous avons vu plus haut le but et les limites de la loi : loi de police sanitaire, destinée uniquement à recevoir son exécution lors de l'existence ou de la crainte d'invasion de certaines maladies, dans l'espèce l'épizootie rabique.

Et si la loi donne au gouvernement, comme au gouverneur, par délégation, le droit de prendre certaines mesures, soit répressives, soit préventives, ce n'est — la loi elle-même, comme le dit arrêté, comme le rapport au roi le dit *in terminis* — que « lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une com- « mune ».

Alors, mais alors seulement, les mesures sont légales, juridiquement justifiées.

Aussi l'arrêté royal de 1883 a-t-il pris soin de se renfermer dans ce rôle, dans ces limites.

Il parle du même temps, plusieurs cas de rage constatés dans une même commune. Et alors, dit-il, c'est-à-dire dans le temps soit contaminé, soit suspect : Le gouverneur... peut prescrire que tout chien soit muni d'un collier...

Qu'est-ce à dire? Mais *in illo tempore*, dans le temps suspect, alors que le danger est sérieux, appréciable, et peut permettre au gouvernement, *aliàs* au gouverneur de réglementer.

Aussi ne parle-t-on pas ici de l'ajoute dont on se prévaut à Huy, « en tout temps ». Pourquoi? Parce que, en dehors du temps où l'action du gouvernement est appelée et légitime, elle serait illégale.

Et ce n'est qu'à la circulaire du 9 mai 1884 que l'on voit apparaître cette addition.

N'avons-nous pas raison de dire : addition qui ne se justifie pas, contraire à la loi, contraire à l'interprétation même de la loi par l'arrêté de 1883; extension que rien ne justifie, si l'on doit l'entendre comme le parquet et le tribunal de Huy?

Oui, l'intention du gouvernement, son interprétation de la loi étaient parfaitement conformes aux termes exprès de l'arrêté tels que nous venons de les délimiter.

Cette pensée du gouvernement, nous allons la retrouver, claire, formelle, précise, dans la circulaire aux gouverneurs du 6 octobre 1883, six jours après l'arrêté, arrêté et circulaire émanés tous deux du ministre qui fit la loi, l'honorable M. Rolin-Jaequemyns, interprétant l'article 76 de l'arrêté en question.

Nous y lisons en résumé : La constatation de ce fait que les mesures préventives de la rage n'ont fait jusqu'ici l'objet que de règlements provinciaux ou communaux; que ces mesures étaient très imparfaitement exécutées par suite du défaut de sanction pénale; que leur insertion dans un règlement général en assurera la parfaite exécution.

Ces mesures consistent principalement en une restriction à la libre circulation des chiens lorsque des cas de rage se sont présentés dans une commune...; circulation de nature à favoriser singulièrement l'explosion ou la diffusion de cette maladie.

Telles sont, dans ces moments—on ne contestera pas que cette restriction soit expresse — l'obligation : *a.* de la laisse; *b.* de la muselière; *c.* du collier.

Pourquoi cette dernière mesure? Lisons :

« L'obligation du port du collier, avec le nom et l'adresse du « propriétaire de l'animal, est utile. En effet, les propriétaires se « trouvent intéressés à exercer une surveillance active sur leurs « chiens, afin de ne pas s'exposer à encourir des peines et des « dommages-intérêts, auxquels les accidents causés par eux « pourraient donner lieu. »

Telles sont les dispositions de l'article 76 de l'arrêté royal et les termes de la circulaire, toujours relatifs au temps suspect.

Et s'il pouvait rester un doute sur ce point, écoutons la suite de cette instruction : « Les mesures prises en vertu de l'art. 76 », donc, obligation du collier comprise, « resteront en vigueur au « moins pendant six semaines après la disparition du dernier « cas de la maladie. »

Est-ce assez clair? Et aucun doute peut-il rester sur ce point?

Ce sont donc bien là toutes mesures transitoires, applicables seulement au temps de rage constatée. Illégales en autre temps, comme contraires à la loi, tout au moins comme dépassant la loi.

Ne pouvons-nous demander aux adversaires de notre opinion d'être au moins logiques? Qu'importe l'obligation du collier, si, nonobstant cette règle, le chien peut divaguer en tout temps autre que le temps d'épizootie constatée? qu'il soit devenu un chien errant, un de ces animaux qui, aux termes des circulaires de 1883 et 1886 surtout, contribuent si efficacement à la propagation de cette terrible maladie? Ce n'est là une mesure préventive de la rage en tout temps, comme le prétend le jugement *à quo*, si, comme corrélation, on ne défend en tout temps également la divigation des chiens.

Or, de cela, l'arrêté n'en parle pas. Et le jugement ne voit de réglementation de cette circonstance si essentielle, que dans les cas de rage seulement.

Est-il sérieux de prétendre que l'arrêté et l'ordonnance auraient sanctionné de peines aussi exorbitantes, 26 à 1,000 francs, huit jours à un an, l'omission du collier, en tout temps, alors que la divagation ne serait punissable que dans les cas d'épizootie, alors qu'il s'agit, dans l'omission du collier, d'une simple mesure destinée à assurer la responsabilité, et dans la divagation, d'une condition, d'une circonstance considérée comme la plus grande source de l'épizootie hydrophobique?

Et cependant, le jugement en est là.

Il proclame abrogée toute mesure destinée en tout temps à prévenir la rage par une surveillance incessante, tout au moins à la circonscrire, à prévenir la contamination; mais il déclare certaine l'obligation du port du collier, en tout temps. Comme si c'était là une mesure sérieusement préventive de la rage, quand celle-ci ne sévit pas à l'état épizootique!

Si même c'était une sérieuse mesure préventive de la rage, comprendrait-on que le gouvernement eût omis de l'insérer dans son règlement si complet et eût laissé cette obligation du collier à la seule initiative des gouverneurs?

Et alors qu'il laisse libre la divagation des chiens, que lui-même il déclare la principale source de la rage, il prescrive l'obligation du collier sous la sanction de ses pénalités énormes, et ce, en tout temps!

On comprend de pareilles répressions quand le danger imminent est d'une gravité exceptionnelle. Mais quand il s'agit du temps normal, comment justifier ces pénalités tout à fait rigoureuses?

On a dit contre notre système : Mais la loi permet de réduire par l'admission de circonstances atténuantes. Mais est-ce sérieux? Est-il vrai, oui ou non, que la peine normale est incontestablement supérieure en gravité à celle du règlement provincial, 50 francs d'amende? Juridiquement, nous n'avons pas à discuter ce point.

Et si pareille pénalité peut être prononcée, ce ne peut être qu'à raison de la gravité relative de la situation, par l'existence ou l'imminence de l'épidémie.

Redisons-le encore, nous avons deux législations correspondant à deux situations bien différentes : Le règlement pour le temps normal; l'arrêté et l'ordonnance pour le temps de crise hydrophobique, ne s'appliquant que dans le temps de rage constatée et au regard de la rage.

Le règlement provincial envisage le port du collier et la divagation sous des aspects autres que la période et la maladie rabiques. Et il prononce, pour les cas ordinaires, des peines normales, adéquates à la gravité des infractions, au danger provincial à sauvegarder.

De part et d'autre, dans notre système, la réglementation est sérieuse, complète et proportionnée à l'infraction.

Dans le système du jugement *à quo*, nous aboutissons à l'absurde, à l'incohérence, à la contradiction la plus manifeste.

Est-ce à dire que les mots *en tout temps* de l'ordonnance du gouverneur ne puissent s'expliquer que par une interprétation conduisant, nous l'avons vu, à l'absurde? Non, certes.

Il faut prendre un article qu'on veut interpréter ou analyser, non pas isolément, mais dans l'ensemble de la législation dont il fait partie. Voyons cette ordonnance.

L'article 1er, rééditant les alinéas 1 et 3 de l'arrêté royal, prescrit, lors d'épizootie constatée, la laisse ou la muselière; la mise en fourrière suivie d'abatage des chiens saisis en contravention à l'une ou à l'autre de ces prescriptions.

Mais elle ajoute au § 4 un tempérament : « L'obligation de « tenir les chiens en laisse ou de les munir d'une muselière, n'est « pas applicable aux chiens de chasse ou de berger pendant le « temps qu'ils sont employés comme tels. »

Voilà donc un temps excepté par l'arrêté royal et l'ordonnance conforme, quant à la laisse ou à la muselière.

Et quant au collier?

Vient l'article 2.

Il dit : « Tout chien doit être muni, en tout temps, d'un col- « lier..... »

Si l'on rapproche les deux articles, on voit qu'ils se complètent et s'harmonisent parfaitement. Obligation de la muselière ou de la laisse supprimée en temps de chasse ou de garde du bétail. Pourquoi? Pour deux raisons :

a) La première, que pendant ces temps les chiens sont étroitement surveillés; que les propriétaires ont, à ces moments, trop d'intérêt à avoir sur leur chien un œil vigilant; que l'exception est justifiée;

b) La seconde, que la laisse ou la muselière rendrait impossibles les services que l'on demande au chien, en ces moments.

Mais, cette exception justifiée par les circonstances que nous venons d'énumérer, est parfaitement compatible, même en cas d'épizootie hydrophobique, et même dans les temps spéciaux dont il a été parlé à l'alinéa dernier de l'article précédent, avec le port du collier.

Aussi tout chien, quel qu'il soit, en tout temps, c'est-à-dire même endéans les époques exceptionnelles de garde ou de chasse dont il vient d'être parlé, est soumis à l'obligation du collier pendant l'épizootie.

Pourquoi?

Parce que, bien que surveillés, ces chiens peuvent avoir été mordus, la rage peut se déclarer, et alors ils échappent à la surveillance de leurs maîtres, lesquels doivent, conformément au code civil, article 1385, être toujours responsables de leurs animaux.

Nous venons de le voir :

Ou l'ordonnance, dans son article 2, consacre une absurdité, ou il faut l'entendre dans le sens que nous lui donnons, à savoir :

a) Les mots *en tout temps* se réfèrent au temps exceptionnel prévu à l'alinéa dernier de l'article précédent;

b) Ou, à raison de la gravité des circonstances, des dangers exceptionnels pour la sécurité et la santé publiques, le gouvernement a voulu sanctionner plus énergiquement les conditions de circulation des chiens, en les punissant des peines rigoureuses de la loi du 30 décembre 1882.

Telle est la seule interprétation logique de l'œuvre du législateur, qu'une circulaire ne peut ni dénaturer, ni étendre.

L'ordonnance n'a pu être que conforme à cette loi et à l'arrêté d'exécution. Cette ordonnance n'a nullement abrogé le règlement provincial. Ce règlement est maintenu, sauf qu'aux articles 7, 8 et 9, on a substitué une répression plus énergique justifiée par une période de crise.

Donc, pour les périodes normales, toutes les autres dispositions sont maintenues, notamment les articles 1 à 6 que rien ne vient atteindre et qui sont applicables à l'espèce.

Mais ici on insiste sur l'illégalité du règlement en tant que sortant de la compétence des conseils provinciaux.

Les conseils provinciaux, dit-on, n'ont pas un droit illimité de faire des règlements de police. Ce droit cesse, lorsqu'il s'agit d'objets que le législateur a formellement soustraits à leur intervention, pour la confier exclusivement à la sollicitude des administrations communales. Or, les lois de 1789, 1790 et 1791 ont eu précisément pour but de déterminer quelles sont ces attributions exclusives du pouvoir communal; que notamment la loi-décret du 16-24 août 1791, article 3, nos 1 et 6, a confié à leur vigilance et à leur autorité les objets suivants :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

2° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui peuvent être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Tout ce qui rentre dans l'un de ces objets est de la compétence exclusive des conseils communaux.

Si les conseils provinciaux ont une compétence, c'est, quant à la rage seulement, par suite de l'article 3, n° 5, de la même loi, qui leur donne le droit de prévenir par des précautions convenables, les accidents et événements calamiteux, tels que les épidémies, les épizooties, etc... Or, la loi de 1882 et l'arrêté royal de 1883 ayant réglé tout ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques, les conseils provinciaux n'ont plus aucune compétence en cette matière.

Tel est le résumé de la thèse du tribunal de Huy et de M. le procureur du roi.

On oublie deux choses essentielles : 1° que le règlement s'occupe d'autres objets que la rage, si bien qu'en 1885, sur la demande du gouvernement, il en a élagué toutes les dispositions que concernaient la rage; 2° de prouver qu'il s'agit ici d'intérêts exclusivement communaux.

Le règlement, disons-nous, s'occupe d'autres objets que la rage, et il n'a laissé subsister que ces autres dispositions, les prescriptions qui peuvent intéresser le maintien de la sûreté compromise par la divagation des chiens non surveillés, en dehors de la rage.

Oserait-on sur ce point contester la compétence du conseil provincial? Oserait-on dire qu'il s'agit là d'un intérêt exclusivement communal? Rappelons avec M. Seresia (*Droit de police des conseils communaux*, n° 7) : « Nous ne croyons pas exacte la doc« trine de la cour de cassation (dans ses arrêts des 29 avril 1872, « et 20 juillet 1874) (1). Lorsque la Constitution parle des intérêts « exclusivement communaux, lorsqu'elle en confère la régie aux « conseils communaux et qu'elle interdit ainsi virtuellement « au législateur de leur enlever cette régie, elle a eu en vue des « intérêts qui apparaissent avec un caractère exclusivement com« munal d'après les lumières de la raison, indépendamment de « toute définition de la loi. Les mots *intérêts exclusivement « communaux* visent d'ailleurs tout ce qui est clairement « d'intérêt communal, et d'intérêt communal seulement. »

Mais c'est là, en dehors d'une définition légale, poser une limite arbitraire. Et ici peut-on dire qu'il s'agit d'intérêt purement communal?

Or, la commune n'a compétence que dans ce cas, et son droit ne prime ceux des autorités supérieures, roi et conseil provincial, que vis-à-vis de semblables intérêts. Comprendrait-on que, dans un intérêt aussi grave, aussi dangereux pour la santé et la sécurité publiques, le législateur s'en fût rapporté exclusivement à la seule vigilance des conseils communaux, surtout si l'on considère qu'à un certain moment, même généralement, les mêmes mesures seront nécessaires dans plusieurs communes limitrophes? Tel est bien le cas pour les dangers et les inconvénients des chiens circulant d'une commune dans l'autre. Or, l'abstention d'une seule commune suffira pour enlever à la réglementation des voisines toute utilité, toute efficacité. Ce n'est pas là un intérêt exclusivement local : il est général. Et à défaut d'un règlement d'administration générale, ce droit doit appartenir à la province, si la loi lui a donné ce droit.

Or, ce droit n'est pas contestable.

Écoutons M. Giron, t. II, n° 639, p. 12 :

« L'article 85 de la loi provinciale dispose que le conseil pro« vincial peut faire des règlements d'administration intérieure « et des ordonnances de police proprement dite, c'est-à-dire le « maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la « salubrité publiques, la compétence des conseils provinciaux est « illimitée. »

C'est que le décret du 22 décembre 1789-7 janvier 1790, constitutif des corps administratifs des départements, vint confier à ceux-ci toutes les parties de l'administration qui sont relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, en la plaçant aussi de ce chef sous l'inspection et l'autorité du roi, chef suprême de l'administration générale du royaume.

Voilà pourquoi les délibérations des autorités provinciales sont soumises, encore de nos jours, au contrôle du roi, contrôle qui s'exerce par voie d'approbation ou d'annulation (Constitution, art. 108, n° 5; loi provinciale, art. 86 et 89).

L'article 85 n'a fait que confirmer cette attribution. Et avec M. De Fooz, t. IV, p. 253, nous disons : Les ordonnances provinciales peuvent porter : 1° sur tout objet d'intérêt public qui est susceptible d'être réglementé par la police communale; 2° sur certaines matières que des lois particulières confient à la sollicitude de l'autorité provinciale; 3° de plus, les ordonnances peuvent embrasser toutes les matières d'intérêt même général, susceptibles d'être réglées par la loi ou une disposition d'administration générale. C'est que la loi provinciale, à la différence de la loi communale, n'est pas exclusive ici du droit de réglementer des matières qui peuvent intéresser la généralité du royaume ou d'autres provinces. Il suffit que l'intérêt provincial y soit lié, mêlé ou engagé. L'article 85 a élargi sans mesure l'action réglementaire de l'autorité provinciale, dont le champ d'action est le même que celui du pouvoir législatif sur le pays entier.

Les seules limites sont :

1° Leur abrogation de plein droit par la survenance de loi ou règlement général sur les mêmes objets. Ce qui démontre que, jusque-là, la légalité ne peut en être contestée, dit bien M. De Fooz, p. 256;

2° Leur conformité aux dispositions générales existantes;

3° Leur caractère d'utilité générale ou provinciale, excluant ces mesures de police répondant à des usages ou à des besoins essentiellement locaux, et réservés comme tels à l'administration locale par la force même des choses.

Or, il n'existe aucun règlement général sur la divagation des chiens.

Ce règlement n'est contraire, ni dérogatoire à aucune loi ou règlement général.

C'est une mesure de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques, intéressant, nous l'avons vu, autre chose qu'une seule localité, mais toute la province, voire même tout le pays.

Dès lors, la compétence du conseil provincial à réglementer cette matière ne peut être un instant douteuse. Rien n'exige que

---

(1) Belg. Jud., 1872, p. 807 et 1874, p. 1214.

l'action des conseils provinciaux soit provoquée par un acte quelconque des communes, autorité subordonnée.

Aussi la légalité de ce règlement ou de règlements identiques n'a pas été proclamée uniquement par les autorités que nous avons citées plus haut, gouvernements, gouverneurs, conseils. La jurisprudence elle-même s'est prononcée en ce sens. Citons : T. corr. de Verviers, 30 novembre 1883 (CLOES et BONJEAN, t. XXXII, p. 87); T. de police de Bilsen, sur un règlement similaire du Limbourg, 15 septembre 1876 (CLOES et BONJEAN, t. XXV, p. 563; PASIC., 1876, III, p. 310).

Ajoutons l'opinion savamment discutée des chefs des parquets de Liége et de Verviers, et les décisions quasi-unanimes des tribunaux de police de ces arrondissements, qui appliquent le règlement provincial aux faits de l'espèce.

Les renseignements nous manquent en ce qui concernent l'arrondissement de Huy. Mais l'opinion connue de M. le procureur du roi, partagée par le tribunal de Huy dès 1886, et la circulaire de ce fonctionnaire, où il se couvrait abusivement, — la cour peut s'en convaincre, — de la haute autorité de M. le procureur général DETHOZ, ont dû nécessairement exercer sur ces tribunaux une influence que nous n'avons pas à démontrer.

C'est cette jurisprudence quasi-unanime que je demande à la cour de consacrer en décidant :

1° Que c'est à tort que le tribunal a appliqué l'ordonnance de 1884 au lieu du règlement pour le collier;

2° Qu'il eût dû prononcer la peine du chef de divagation, conformément au règlement;

3° Que le tribnnal de Huy était incompétent pour connaître en première instance de cette infraction, dévolue par la loi du 1er mai 1849 au tribunal de police... »

Le 23 février, la cour d'appel de Liége, 1e chambre, a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique dûment cités;

« Attendu que, par délibération du 20 juillet 1882, le conseil provincial de Liége, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 22 décembre 1789-7 janvier 1790 et par l'article 85 de la loi du 30 avril 1836, en vue d'assurer la sûreté des rues et lieux publics, a édicté un règlement destiné à prévenir la propagation de la rage et les inconvénients et les dangers qui peuvent résulter de la circulation et de la divagation des chiens;

« Attendu que la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi, et l'ordonnance du gouverneur de Liége, du 10 mai 1884, qui s'en est suivie, ayant réglé d'une manière complète les mesures propres à prévenir le développement et la propagation de la rage, le conseil provincial de Liége a, par délibération du 15 juillet 1885, expressément abrogé les articles 7, 8 et 9 de son règlement, qui avaient le même objet, ne maintenant en vigueur que les seules dispositions relatives à la circulation et à la divagation des chiens, et notamment les nos 4 et 6, qui ordonnent que tout chien sera muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son maître, et qui punissent les contrevenants des peines portées à l'article 536 du code pénal (5 à 15 francs d'amende);

« Attendu que l'ordonnance du 10 mai 1884 du gouverneur de Liége prescrivant, de son côté, le port d'un collier identique, mais punissant les propriétaires contrevenants des peines comminées par la loi du 30 décembre 1882 (emprisonnement de 8 jours à un an et amende de 26 fr. à 1,000 fr.), il s'agit de rechercher si les prescriptions de cette ordonnance ont virtuellement abrogé celles du règlement provincial, ou si ces prescriptions ne sont pas, au contraire, compatibles comme s'appliquant à des cas distincts;

« Attendu que l'article 85, § 3, de la loi du 30 avril 1836 ne prononce l'abrogation de plein droit des règlements provinciaux que s'il est statué sur les mêmes objets par des lois ou des règlements d'administration générale;

« Attendu que la loi du 30 décembre 1882 et les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi, traitent exclusivement de la police sanitaire des animaux et notamment des épidémies rabiques, tandis que le règlement provincial du 20 juillet 1882, modifié par la délibération du 15 juillet 1885, a voulu simplement prévenir les inconvénients et les dangers qui résultent, abstraction faite de toute maladie, de la circulation et de la divagation des chiens; qu'ainsi, à un point de vue général, ces deux ordres de dispositions légales et réglementaires diffèrent absolument d'objet;

« Attendu que si, pour parvenir à leurs fins diverses, l'ordonnance d'administration générale et le règlement provincial ont prescrit, en punissant les contrevenants de peines différentes, une mesure identique, il résulte d'un examen attentif de ces dispositions que l'ordonnance du gouverneur n'est applicable que pendant la durée des épidémies rabiques, tandis que le règlement de la province doit s'appliquer en temps normal;

« Attendu, en effet, que l'ordonnance du gouverneur a été portée en vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 qui est ainsi conçu :

« *Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune*, le gouverneur peut ordonner que tout chien soit « conduit en laisse ou soit muni d'une muselière, et que tout « chien divaguant soit saisi, mis en fourrière et abattu, s'il n'est « réclamé dans les 48 heures.

. . . . . .

« Ces mesures ne sont pas applicables aux chiens de chasse et « de berger pendant qu'ils sont employés comme tels.

« Le gouverneur de la province peut prescrire que tout chien « soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire... »

« Attendu qu'il résulte manifestement de ce texte que le gouverneur n'est autorisé à prescrire les diverses mesures indiquées dans l'article — partant le port du collier — que « lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune; »

« Attendu qu'il s'agit donc là d'un pouvoir momentané, limité à la circonstance prévue et qui doit disparaître avec elle;

« Attendu que le caractère provisoire des mesures autorisées par l'article a été expressément reconnu et proclamé par l'auteur même de la loi, le ministre de l'intérieur ROLIN, qui, dans la circulaire faite par lui lors de la mise en vigueur de l'arrêté d'exécution, déclarait que les mesures prises en vertu de l'article 76 devraient rester en vigueur au moins pendant six semaines après la disparition de la maladie;

« Attendu que le gouverneur n'ayant pas par lui-même le droit de faire des règlements de police, et n'agissant ici que comme délégué de l'administration générale du pays, n'a pu dépasser les limites du mandat spécial qui lui a été conféré par le roi; que partant les prescriptions de son ordonnance ne peuvent, conformément à cette délégation, avoir d'application ni produire d'effet que pendant le temps des épidémies rabiques;

« Attendu que telle est en effet la portée de cette ordonnance, qui reproduit presque littéralement les termes de l'article 76 précité;

« Attendu, il est vrai, que son article 2 porte que tout chien sera muni *en tout temps* d'un collier, mais qu'il suffit de lire l'ensemble de l'ordonnance pour se convaincre que ces mots *en tout temps* ont seulement un sens relatif et signifient que, au contraire de ce qui a lieu pour la laisse et la muselière dont les chiens de chasse et de berger sont dispensés pendant leur service, le collier peut être prescrit pour ces chiens comme pour tous autres, même pendant qu'ils sont employés à la chasse ou à la garde du bétail;

« Attendu que si on devait prendre les mots *en tout temps* dans un sens absolu, l'ordonnance du gouverneur dépassant les limites de sa délégation serait, d'ailleurs, contraire à la loi et que les tribunaux devraient en refuser l'application aux termes de l'article 107 de la Constitution;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a ni contradiction, ni incompatibilité entre les prescriptions de l'ordonnance du gouverneur de Liége sainement interprétées et celles du règlement provincial sur les chiens, chacun de ces règlements punissant un même fait de peines spéciales lorsqu'il est commis dans des circonstances différentes; que dès lors, l'ordonnance d'administration générale n'ayant pas statué sur le même objet que le règlement particulier de la province, n'a nullement abrogé ce règlement;

« Attendu en fait qu'il est établi que les prévenus ont, le 14 décembre 1886, à Bas-Oha, laissé circuler leurs chiens sur la voie publique sans qu'ils fussent munis du collier prescrit;

« Attendu qu'il est constant qu'aucun cas de rage n'avait, à cette époque, été signalé dans la commune;

« Attendu que les contraventions constatées ont donc été commises en temps normal; que, dès lors, elles tombent sous le coup des pénalités comminées, non par l'ordonnance du 10 mai 1884, mais par le règlement provincial du 20 juillet 1882;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er, n° 5, de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix sont seuls compétents pour connaître des infractions aux règlements provinciaux;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, réforme le jugement dont est appel; dit que le tribunal de Huy était incompétent pour statuer sur les poursuites... » (Du 23 février 1887.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

13 janvier 1887.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT.

En cas de réalisation d'une ouverture de crédit, l'administration de l'enregistrement ne peut réclamer le supplément du droit qu'au crédité.

(LA SOCIÉTÉ DE REGNY-T'HOEN C. L'ÉTAT BELGE.)

Le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles avait rendu, le 13 novembre 1885, la sentence suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition a pour objet de faire déclarer nulle et sans valeur une contrainte décernée contre les opposants, tendante à obtenir payement d'une somme de fr. 55-05 due pour supplément de droits d'enregistrement sur un acte de crédit ouvert par les opposants et réalisé à concurrence de 7,333 francs;

« Attendu que la réalisation du crédit n'est pas contestée, mais que les opposants soutiennent que le droit supplémentaire ne peut être réclamé qu'aux débiteurs crédités;

« Attendu que toutes les parties qui ont concouru à un acte susceptible d'enregistrement, aux termes de l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, sont tenues d'acquitter la dette indivisible qu'ils doivent au trésor du chef de cet enregistrement;

« Attendu que l'indivisibilité de cette obligation résulte des dispositions des articles 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, stipulant que les parties qui ont figuré dans des actes soumis à l'enregistrement sont tenues d'acquitter les droits dont ces actes sont frappés;

« Que l'article 29 dit, en effet, que les droits d'enregistrement sont dus par les parties;

« Que l'article 30 stipule que le notaire qui a avancé les droits dus pour l'acte authentique passé devant lui, a un recours contre toutes les parties pour se faire rembourser ses avances, recours qui trouve sa justification dans l'obligation indivisible qui liait toutes les parties envers la régie;

« Attendu que l'article 31, qu'invoquent les opposants, ne règle pas les droits des parties envers la régie, mais bien les rapports qui régissent les parties entre elles quant au payement de l'impôt;

« Attendu que l'administration des finances est donc fondée à demander le supplément du droit dû par suite de la réalisation du crédit dont il s'agit au procès, aussi bien aux créditeurs qu'aux crédités, sauf le recours des premiers contre les seconds;

« Par ces motifs, déclarons les demandeurs mal fondés en leur opposition... » (Du 13 novembre 1885.)

Pourvoi par la demanderesse.

M. le procureur général a conclu en ces termes :

« Nous avons peu de chose à ajouter aux observations très concluantes et très péremptoires présentées dans le mémoire en réponse.

L'ouverture du crédit est soumise au droit commun, en ce qui concerne l'enregistrement; la loi s'en réfère au principe général, comme vous avez pu vous en convaincre; s'agissant d'un acte notarié, c'était au notaire instrumentant qu'incombait l'obligation d'acquitter le droit. (Loi du 22 frim. an VII, art. 29.) Cette disposition a été observée : lors de la présentation de l'acte à la formalité, le notaire a payé le droit fixe avant l'enregistrement (art. 28) et un acompte sur le droit proportionnel; quant au surplus, le payement en a été ajourné jusqu'après réalisation du crédit.

Aujourd'hui que cet événement s'est accompli, est-il au pouvoir de l'administration d'agir en payement contre le créditeur?

La réponse est dans les articles 29 et 30 de la loi. De leur combinaison ressort nettement la position faite aux notaires d'abord, ensuite aux parties.

La pensée de la loi, avez-vous dit, a été d'associer les officiers publics à la perception de l'impôt, en les rendant personnellement responsables, mais, par contre, en leur donnant *contre les parties* un recours qualifié de subrogation à l'action nationale. (Cass., 27 mars 1884, BELG. JUD., 1884, p. 417.)

Ce n'est donc pas à proprement parler leur dette qu'ils acquittent, mais celle des parties; si bien, que lorsqu'ils en ont fait l'avance, ils peuvent prendre exécutoire du juge de paix pour son remboursement. (Art. 30.)

Le créditeur peut ainsi se voir contraint à payer le droit déboursé, sauf son recours contre l'emprunteur, s'il y a lieu; mais, au regard de l'administration, comme du notaire, incontestablement il est tenu.

Les parties, dit l'article 30, c'est-à-dire tous ceux qui figurent dans l'acte, qui prennent un intérêt quelconque dans une transaction, qui stipulent ou promettent, sans distinction ni de personnes ni de contrats. Acheteurs, vendeurs, cautions, bailleurs ou locataires, mandants ou mandataires, prêteurs ou emprunteurs, la loi les tient tous pour obligés, sans préférence pour aucun. L'impôt devient ainsi la dette des parties. Toute l'économie de la loi se résume dans cette brève appellation. Quoi de plus juste et de plus rationnel; n'est-ce pas un acte de leur volonté libre qui a formé ces liens? Que cet acte soit unilatéral ou bilatéral, elles ne peuvent en détourner les conséquences, la loi les tient pour obligées, non dans la mesure de leur émolument, mais pour le tout. Voilà une perception aussi simple que facile, telle qu'elle se l'est proposée. (Cass., 27 mars 1884, BELG. JUD., 1884, p. 417.)

La loi du 22 frimaire an VII, en dégageant les droits d'une foule de dispositions obscures et arbitraires, les a organisés d'après des principes simples qui ont fait cesser presque toutes les questions et difficultés qui naissaient journellement des lois antérieures. (Exposé des motifs de la loi du 27 ventôse an IX, par le conseiller d'Etat DUCHATEL.)

La loi refuse de se jeter dans des détails inutiles ou trop contentieux; le débiteur du droit apparaît, *primâ facie;* cela est si vrai, que lorsqu'un acte notarié n'a pas été enregistré dans les délais, l'administration peut en demander le droit directement aux parties. (CHAMPIONNIÈRE, t. IV, n° 3897; DALLOZ, n° 5108; GARNIER, n° 737.) Il en résulte que quiconque intervient dans un acte s'oblige par cela même envers l'administration.

A ce principe général, la loi fait une exception, par l'article 18, à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux d'un immeuble, dont le prix d'estimation, après expertise, excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. Lui seul est tenu d'acquitter ce droit sur le supplément d'estimation, à l'exclusion du vendeur.

L'ouverture du crédit rentre ainsi dans l'application du droit commun par cela même que la loi ne l'en distrait pas; seulement, et ceci résulte uniquement de la nature particulière de cette espèce de contrat, dans toute ouverture de crédit deux époques sont à considérer : la première, au moment où l'engagement se

contracte; la seconde, au moment où la réalisation s'effectue. Mais la formalité n'est exigée qu'une seule fois, lors de la première présentation de l'acte, et le payement du supplément de l'impôt est tenu en suspens jusqu'à la réalisation du prêt; cette circonstance n'empêche pas que le titre du crédité remonte à l'origine, au consentement donné par le créditeur, sans qu'il soit besoin de passer un nouvel acte; l'événement survenu confirme l'obligation dans son principe. Par l'effet même du contrat, le prêteur est obligé à fournir la somme promise; le lien de droit réciproque est formé, irrévocable. C'est pourquoi l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable et prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds. (Loi du 16 décembre 1851, art. 80.)

Aussi longtemps que le crédit n'est pas réalisé, s'il est pur et simple, le droit proportionnel n'est pas exigible; mais du moment où il est dû, n'est-il pas manifeste que tous ceux qui figurent dans l'acte y sont assujettis? Eh! comment en serait-il autrement? Voici une convention dont les parties ont parfaitement supputé l'avantage, chacune en ce qui la concerne; dans laquelle le prêteur spécialement a pu se faire la part d'autant plus belle qu'il tient l'emprunteur à sa merci, et il se trouverait que la loi aurait combiné ses dispositions de telle sorte que, tandis que le principal bénéficiaire de la négociation échapperait à l'impôt, toute la charge en retomberait sur celui des contractants le moins en situation de l'acquitter!

Il n'y a, en droit comme en équité, pas la moindre raison pour que le créditeur ne participe à l'impôt au même titre que le crédité; tout au contraire. Comme il s'agit d'un acte passé sous le sceau de l'autorité publique, l'enregistrement cesse d'être facultatif, il devient nécessaire, et comme il profite aux deux contractants, il est dans le vœu de la loi (art. 31) qu'ils le supportent même en définitive. « Le droit doit être exigé de celui qui est in-« téressé à l'acte. » (M. le premier avocat général DELEBECQUE, sur l'arrêt du 29 décembre 1849, BELG. JUD., 1850, p. 609.) Et s'il en est tenu lors même qu'il n'a pas pris part à l'acte, *à fortiori* quand il y est directement intervenu.

L'expression de la loi fût-elle douteuse, encore faudrait-il l'interpréter par ce qui est honnête et utile.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 22, 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, 110 de la Constitution et 1202 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a décidé que, dans le cas de réalisation d'un crédit ouvert par acte passé devant notaire, l'administration de l'enregistrement peut réclamer le supplément de droit aussi bien au créditeur qu'au crédité :

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi de frimaire invoquées par le jugement dénoncé que toutes les parties, qui ont figuré dans un acte d'ouverture de crédit, sont tenues d'acquitter le supplément de droit exigible en cas de réalisation du crédit;

« Que l'article 22 de cette loi ne concerne que les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les autres actes ou engagements spécifiés dans cette disposition;

« Que l'induction tirée de l'obligation que l'article 29 impose aux notaires et de leur droit de recours contre les parties, pour déterminer le droit d'action du fisc, manque de base lorsqu'il s'agit de supplément de droits, les notaires n'étant pas tenus de ces suppléments;

« Que l'article 29, alinéa 5, invoqué par le jugement, dit uniquement que les droits seront acquittés par les parties pour les actes sous seing privé *qu'elles auront à faire enregistrer*, et pour quelques autres actes judiciaires ou civils qu'il énumère;

« Attendu que la loi devait déterminer contre qui le fisc aurait action dans les cas non prévus par ces dispositions;

« Que l'article 31 porte : « que le droit des actes emportant « *obligation*, libération ou translation de propriété, seront sup-« portés par les *débiteurs* et nouveaux possesseurs et ceux de « tous les autres actes, par les parties auxquelles ces actes pro-« fiteront »;

« Que cette disposition est placée, comme les articles 28 à 30, sous la rubrique « du payement des droits et de ceux qui doivent « les *acquitter* »;

« Qu'en désignant ceux qui doivent supporter l'impôt, le législateur indique virtuellement contre qui le fisc doit agir pour le recouvrer;

« Qu'il est impossible d'admettre que la loi fiscale, qui devait régler, dans l'article 31, le droit de poursuite du trésor, ne s'y soit occupée que des obligations des parties entre elles, c'est-à-dire d'intérêts qui ne concernent pas le fisc et la matière réglée par cette loi;

« Que, si l'article 31 n'avait eu en vue que les rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, pour les jugements, les droits seront supportés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au contraire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les jugements profiteront;

« Que, pour justifier l'interprétation du jugement dénoncé, c'est en vain que l'on fait une distinction entre les contrats et les jugements et une exception pour le cas de perception insuffisante par la faute du préposé; que la généralité des termes de l'article 31 : *actes judiciaires et civils* exclut ces distinctions, qui ne trouvent un appui dans aucun texte de loi;

« Attendu que le jugement se fonde à tort sur l'obligation indivisible qui lie les parties envers la régie;

« Que le payement des droits dus au fisc constitue une obligation indivisible, lorsqu'il s'agit d'un acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement, qui est un fait indivisible; mais si l'enregistrement a eu lieu, toute cause d'indivisibilité disparaît, et il ne reste plus qu'une dette pécuniaire divisible par sa nature;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que l'administration est fondée à poursuivre contre le crébiteur le supplément de droit dû par suite de la réalisation du crédit ouvert, parce qu'il a été partie dans l'acte d'ouverture de crédit, le jugement dénoncé a faussement appliqué les articles 22, 28 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII et contrevenu à l'article 31 de cette loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de paix du second canton de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 13 janvier 1887. Plaid. MMes VANDIEVOET et VAUTHIER c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par cet arrêt est intéressante et vivement controversée.

I. Pour saisir d'une façon complète la portée des textes invoqués, il est nécessaire de reproduire les titres III et V de la loi du 22 frimaire an VII :

TITRE III.

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS.

XX. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

XXI. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

XXII. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

XXIII. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

XXIV. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que

les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont, savoir :

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France;

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe;

D'une année, s'il est mort en Amérique;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

XXV. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES DROITS, ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

XXVIII. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.

Nul *ne pourra en atténuer ni différer* le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

XXIX. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article XXXVII ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article VII de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi les cas prévus par l'article XXXVII;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et les autres actes de libéralité à cause de mort.

XXX. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article LXV de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

XXXI. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

XXXII. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

II. Voici l'économie du titre III :

Art. XX. Délai pour l'enregistrement des actes publics.

Art. XXI. Délai pour l'enregistrement des testaments.

Art. XXII. Délai pour l'enregistrement des actes sous signature privée dont l'enregistrement est obligatoire.

Art. XXIII. Actes dont l'enregistrement ne devient obligatoire que si l'on en fait l'usage déterminé par la loi.

Art. XXIV. Délai pour l'enregistrement des déclarations des mutations par décès.

Le rédacteur du titre V s'est évidemment appliqué à suivre, autant que possible, l'ordre des matières faisant l'objet du titre III.

Ainsi, l'article XXIX indique à qui incombe *l'obligation* de payer les droits en ce qui concerne tous les actes dont l'enregistrement doit se faire dans un délai fixé, c'est-à-dire les actes prévus par les articles XX, XXI XXII.

Et, l'article XXXII, le dernier du titre V, s'occupe du payement des droits des déclarations des mutations par décès, de même que l'article XXIV, le dernier du titre III, indique le délai de l'enregistrement de ces déclarations.

III. Restent, dans le titre V, les articles XXX et XXXI. Quel est leur objet?

Leur but principal, c'est de compléter l'article XXIX. Celui-ci avait décidé qui doit *payer* les droits lorsque l'enregistrement est obligatoire, c'est-à-dire une question *d'obligation*. Les deux autres expliquent qui doit *supporter* les droits, c'est-à-dire une question de *contribution*.

On a dit cependant que l'article XXXI décide *in terminis* une question d'*obligation*, aussi bien qu'une question de *contribution*, qu'il indique non seulement à qui les droits doivent incomber en définitive, mais encore contre qui le fisc a action; et que cette action est donnée seulement contre celui qui doit finalement supporter les droits.

Cette doctrine met l'article XXXI en contradiction avec l'article XXIX. En effet, d'après cette doctrine, lorsqu'il s'agit d'un acte translatif de propriété entre-vifs ou d'un bail, passés par acte sous seing privé — deux sortes d'actes qui rentrent dans les prévisions de l'article XXXI —l'article XXXI défendrait virtuellement au fisc d'agir contre d'autres que le nouveau possesseur et le preneur. Or, l'article XXIX, § 6, combiné avec les articles XXII et XXVIII, impose au contraire *l'obligation* de payer aux *deux parties*, donc à l'ancien possesseur qui transmet et au bailleur, aussi bien qu'au nouveau possesseur qui acquiert et au preneur.

Donc les articles XXX et XXXI ont pour but de trancher, non pas une question d'obligation, mais une question de contribution.

IV. L'article XXXI s'occupe donc seulement d'une question de contribution, mais il s'en occupe au point de vue de deux catégories d'actes : d'abord, au point de vue des actes publics et des actes sous signature privée prévus par l'article XXII et dont l'enregistrement est obligatoire; ensuite, au point de vue des actes sous signature privée prévus par l'article XXIII et dont l'enregistrement n'est, en général, que facultatif.

Ainsi, il vise notamment les *actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles* qui, d'après l'article XXII, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Ainsi, comme il comprend tous les actes civils emportant *obligation*, il vise les actes contenant *bail* d'immeubles qui doivent également être enregistrés dans les trois mois de leur date (art. XXII).

Mais, par là même qu'il s'applique à *toutes les obligations*, et aussi aux *libérations*, il vise, en même temps, les actes faisant l'objet de l'article XXIII et dont l'enregistrement est facultatif sauf le cas où l'on en fait l'usage prévu par la loi.

Toutefois, pour toutes ces catégories d'actes, il ne

tranche qu'une question de *contribution*. Cela est certain en ce qui concerne les actes dont l'enregistrement est obligatoire; cela l'est donc aussi en ce qui concerne les actes dont l'enregistrement est facultatif (arg., article 1161 du code civil). Cela résulte d'ailleurs des mots : *seront supportés*, dont l'article XXXI se sert par opposition aux mots *seront acquittés* qu'on lit dans l'article XXVIII.

V. Le titre V indique qui doit *acquitter* les droits quand il s'agit d'actes dont l'enregistrement est obligatoire et qui doit les *supporter* quand il s'agit de toute sorte d'actes. Mais décide-t-il aussi qui doit acquitter les droits quand l'enregistrement est facultatif?

Il ne contient, à cet égard, aucune disposition spéciale, et son silence ne doit pas étonner.

Car, quand l'enregistrement est facultatif, il va de soi que le droit doit être payé par celui qui présente l'acte à la formalité.

Cela va de soi : en effet, d'après l'art. XXVIII — disposition générale qui s'applique à tout acte sans distinction — *les droits des actes... sont payés avant l'enregistrement*; cela revient à dire que l'enregistrement ne sera accordé que si celui qui sollicite la formalité paie préalablement le droit.

VI. Mais que faut-il décider quand l'acte dont l'enregistrement était facultatif a été enregistré et donne lieu ultérieurement à une perception supplémentaire? Qui sera tenu, dans ce cas, vis-à-vis du fisc?

L'article XXVIII, qui suppose que le payement du droit est le préalable de l'enregistrement, ne fournit aucun argument pour ce cas, car l'acte donnant lieu au supplément de droits a été enregistré par hypothèse.

Les articles XXIX à XXXII sont également inapplicables, car l'article XXIX ne s'applique qu'aux actes publics; l'article XXXII ne vise que les déclarations des mutations par décès, et les articles XXX et XXXI ne s'occupent que de la contribution.

On se trouve donc sans texte et, dès lors, il ne reste qu'à raisonner par analogie.

L'argument par analogie s'appuiera sur l'art. XXXI et se formulera ainsi : L'article XXXI indique qui *doit supporter* les droits quand il s'agit d'actes dont l'enregistrement est facultatif; or, celui qui doit supporter les droits doit aussi les payer. Donc le supplément ne pourra être réclamé qu'au débiteur, etc.

Cet argument est d'autant meilleur que, d'après le bon sens et l'équité, et, dès lors, d'après le droit commun, quiconque doit *supporter* une dette est aussi tenu de la payer. (Voir en ce sens, cass., 29 décembre 1849, BELG. JUD., 1850, p. 609 et, en sens contraire, cass. franç., 10 mars 1858, DALLOZ, Pér., 1858, I, 106.)

VII. Passsons à l'espèce de l'arrêt.

Il ne s'agit pas ici, il est vrai, d'un supplément de droits dû au moment où l'acte a été enregistré, mais bien d'une perception qui est devenue exigible par l'effet d'un événement ultérieur, par la réalisation du crédit.

Mais cette différence suffit-elle pour déroger au principe de droit commun qu'on vient de rappeler?

On n'a pas de texte qui prévoie le cas dont il s'agit. Il faut donc argumenter par analogie ou de l'article XXXI, ou des articles XXIX et XXX.

Pour justifier l'application de ces deux derniers articles, on dit : « Le notaire ne paie que la dette des par-
» ties, et c'est pourquoi il a une action en recouvrement
» contre toutes. Quand la convention constatée dans un
» acte authentique est faite sous une condition suspen-
» sive, le notaire doit acquitter seulement les droits dus
» au moment de l'enregistrement, mais non ceux qui
» deviennent exigibles par la réalisation de la condition.
» La responsabilité de l'officier public disparaît par le
» payement de ces premiers droits, mais restent les par-
» ties, qui toutes deux sont tenues. »

A cette objection, l'arrêt répond très justement que l'argument « manque de base lorsqu'il s'agit de supplé-
» ment de droits, les notaires n'étant pas tenus de ces
» suppléments. »

On peut ajouter que si l'article XXX accorde une action en remboursement aux officiers publics et notamment au notaire qui *fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement*, il ne dit pas qu'ils sont censés faire l'avance *pour les deux parties*. La question de savoir pour laquelle des deux parties l'avance est réputée faite n'est pas tranchée par l'article XXX, mais, virtuellement tout au moins, par l'article XXXI.

Il est généralement admis, il est vrai, que le notaire a action contre les deux parties; mais on ne se fonde pas, pour le décider ainsi, sur l'article XXX, mais sur les règles relatives au mandat (art. 2002, c. civ.). Mais de ce que le notaire qui reçoit un acte, une quittance, par exemple, soit considéré — à tort ou à raison — comme un *mandataire*, pour une *affaire commune* des parties (1); de ce qu'il soit réputé ainsi acquérir, contre chacune d'elles pour le tout, une action en remboursement des frais relatifs à l'exécution du mandat, il ne suit pas que les parties seraient directement obligées envers le Trésor : il en résulte seulement que celui-ci aurait l'action oblique prévue par l'article 1166 du code civil.

L'article XXX ne prouve donc pas que les deux parties soient tenues envers le Trésor.

Que suit-il de là? Que le seul article qu'on puisse appliquer par analogie, c'est l'article XXXI; et l'on est conduit ainsi à décider, conformément au droit commun, que, dans l'espèce dont il s'agit, les droits relatifs à la réalisation du crédit sont dus seulement par le *débiteur*, c'est-à-dire par le *crédité*.

VIII. C'est avec non moins de raison que l'arrêt repousse l'objection que « l'impôt est la dette des parties
» dont le concours crée la convention, la matière impo-
» sable. »

Ce prétendu principe ne figure pas dans nos lois fiscales; si elles le consacrent, ce n'est que dans des cas particuliers.

Elles l'appliquent quand il s'agit de droits dus sur des actes sous signature privée dont l'enregistrement est obligatoire.

Pourquoi? — Parce que l'obligation de faire enregistrer, qui incombe aux deux parties, est indivisible de sa nature, et que, d'autre part, quiconque est tenu de faire enregistrer, est tenu de payer le droit.

Mais, dès qu'on n'est plus en présence d'actes privés dont l'enregistrement est obligatoire, la loi fiscale ne proclame plus du tout le principe dont il s'agit : elle décide, au contraire, implicitement que celui-là seul est débiteur du droit, qui requiert l'accomplissement de la formalité (art. XXVIII), ou, si des droits supplémentaires sont dus sur un acte déjà enregistré, celui-là seul qui est tenu de les supporter. (Arg., art. XXXI.)

IX. L'arrêt décide que l'article XXXI tranche la question d'*obligation* aussi bien que la question de contribution.

Il faut, semble-t-il, entendre ceci *pro subjectâ materiâ* et avec une réserve.

Comme on l'a montré ci-dessus, l'article ne s'occupe *in terminis* que d'une question de contribution.

Il est vrai que l'on est autorisé à étendre à *l'obligation* ce que l'article dit de la *contribution;* mais cette argumentation est exacte seulement en tant qu'elle vise les

---

(1) Sur la question de savoir si le rapport juridique qui s'était établi entre l'officier public et les parties qui le requièrent de passer un acte est un *mandat*, ou s'il s'agit simplement de l'une des obligations prévues par l'article 1370 du code civil, voir BELG. JUD., 1887, pp. 55 et suiv. — Le créancier et le débiteur n'ont, du reste, pas un intérêt commun lorsque le notaire dresse, par exemple, un acte de quittance : le créancier est absolument désintéressé dans cet acte.

actes dont l'enregistrement est facultatif : appliquée aux actes sous signature privée dont l'enregistrement est obligatoire, elle aboutirait au renversement de la règle tracée, quant à ces actes, par l'article XXIX, § 6, combiné avec les articles XXII et XXVIII : car, d'après ces dispositions, *toutes les parties* sont ici débitrices du droit envers le Trésor.

X. L'arrêt dit encore : « Si l'article XXXI n'avait en » vue que les rapports des parties entre elles, il aurait » dû dire que, pour les jugements, les droits seront sup- » portés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte » au contraire qu'ils le seront par les parties auxquelles » les jugements profiteront. »

Ce considérant est-il exact?

L'article XXXI ne met les droits à la charge *des parties auxquelles les actes profiteront* que lorsqu'il ne s'agit pas « d'actes civils et *judiciaires* emportant obli- » gation, libération ou translation de propriété ou d'usu- » fruit de meubles ou d'immeubles. »

Quand il s'agit de jugements emportant obligation, libération, etc., l'article XXXI met les droits d'enregistrement à la charge des *débiteurs* ou *nouveaux possesseurs*, sans se préoccuper du point de savoir à qui profitera le jugement, c'est-à-dire qui a gagné le procès.

A. S.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

2 février 1887.

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION.

La réalisation d'un crédit ouvert peut être prouvée par la déclaration de succession des héritiers du crédité, et par la production des créances des créditeurs à la faillite de ce dernier.

L'administration de l'enregistrement peut poursuivre le créditeur en payement du supplément de droit dû au fisc.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ TERWAGNE ET Cie.)

Le tribunal civil de Liége avait rendu, le 6 mars 1886, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte reçu le 30 mars 1882 par Me MOXHON, notaire à Liége, la société Terwagne et Cie a ouvert un crédit à un sieur Falla jusqu'à concurrence de 400,000 francs ;

« Attendu que, le 28 avril 1884, le ministre des finances a décerné une contrainte contre la dite société, à l'effet de voir condamner celle-ci à lui payer la somme de 3,260 francs pour droits d'enregistrement et d'inscription sur la réalisation de ce crédit ; que, le 11 juin suivant, la société a fait opposition à cette contrainte ;

« Attendu qu'elle fonde son opposition : 1° sur ce qu'il ne serait pas établi que l'ouverture du crédit consenti par l'acte précité, aurait été réalisée ; 2° sur ce qu'au surplus, les droits ne pourraient être réclamés que du crédité ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu qu'il est de principe que le fait de la réalisation d'un crédit peut être établi par tous moyens de droit, même par témoins ou par présomptions ;

« Attendu, en effet, que l'administration n'est pas à même de se procurer une preuve écrite de cet événement, et doit, en conséquence, être admise à administrer cette preuve par tous moyens de droit, conformément aux articles 1348 et 1353 du code civil ;

« Attendu que, dans l'espèce, la preuve de la réalisation du crédit résulte à la fois, et de la déclaration de succession faite par les héritiers du crédité, et de la production de créance faite par les créditeurs à la faillite Falla ;

« Attendu que c'est en vain que les opposants invoquent l'article 2 de la loi du 14 juin 1851 ; que cet article se borne à disposer que les déclarations de créance en matière de faillite et les pièces justificatives sont exemptes de l'enregistrement, mais que cette disposition n'enlève pas à l'administration le droit d'invoquer cette production, à titre de présomption pour justifier la réalisation du crédit ;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu qu'il n'existe dans la loi du 22 frimaire an VII aucun texte spécial et précis déterminant les personnes que l'administration peut poursuivre du chef de la débition de suppléments de droit d'enregistrement (suppléments de droit devenus exigibles par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive, à laquelle la convention consignée dans un acte était subordonnée) ;

« Attendu, en effet, que les articles 28 et 29 de cette loi s'occupent uniquement du point de savoir quand le payement des droits d'enregistrement doit être effectué et quelles sont les personnes qui doivent en faire l'avance, mais ne renferment aucune disposition relative aux suppléments de droit d'enregistrement ; qu'ainsi, notamment, l'article 28 dispose que le montant des droits doit être versé entre les mains du préposé avant que ce dernier ne soit obligé de procéder à l'enregistrement et que l'article 29 détermine quelles sont les personnes qui doivent faire cette consignation préalable ;

« Attendu qu'en l'absence d'un texte spécial déterminant les personnes qui, vis-à-vis du fisc, sont débitrices de suppléments de droit, il y a lieu d'appliquer l'article 31, qui dispose que les droits des actes qui emportent obligation doivent être supportés par les débiteurs, à moins qu'il n'y ait, dans ces actes, une stipulation contraire ;

« Attendu, il est vrai, qu'il résulte des termes mêmes de cet article que cette disposition a pour but de régler uniquement les rapports des parties entre elles et non leurs rapports vis-à-vis du fisc ; mais qu'il est à remarquer que cette disposition, qui consacre le principe général en vertu duquel les droits sont à la charge du débiteur, doit néanmoins recevoir son application au cas actuel, puisqu'il n'existe dans la loi de frimaire aucun article établissant une exception à la règle générale ;

« Attendu que c'est à tort que l'administration, qui, en 1853, décidait qu'en cas de réalisation d'un crédit, elle n'avait de recours que contre le crédité, veut aujourd'hui revenir sur sa jurisprudence en soutenant qu'elle peut réclamer les suppléments de droits même du créditeur, parce que la réalisation du crédit serait l'œuvre commune des parties ; que cette raison, quelque spécieuse qu'elle soit, ne peut avoir pour résultat de lui conférer un droit qu'aucun texte ne lui donne, et qu'en matière fiscale, tout est de stricte interprétation ;

« Attendu, au surplus, que l'administration est obligée de reconnaître implicitement que les suppléments de droits ne sont pas régis par l'article 29 de la loi de frimaire, puisqu'elle reconnaît dans ses mémoires qu'elle ne peut jamais réclamer ces suppléments aux notaires instrumentants, ni même aux parties qui ont comparu en qualité de créancières dans les actes lorsque l'insuffisance de la perception est imputable à l'erreur d'un de ses préposés ; qu'ainsi l'administration établit des distinctions arbitraires que le texte de l'article 29 ne comporte pas ;

« Attendu, en conséquence, que la régie ne peut diriger sa demande de supplément de droits que contre le crédité ;

« Attendu qu'elle prétend à tort que, dans l'acte d'ouverture de crédit, les opposants se seraient reconnus débiteurs des droits d'enregistrement ; qu'une clause formelle dispose que les frais d'acte sont à la charge du crédité ;

« Attendu, en ce qui concerne les droits d'inscription, qu'il résulte des articles 27 de la loi du 21 ventôse an VII et 91 de la loi du 16 décembre 1851, qu'ils ne peuvent être réclamés que des débiteurs ; qu'il est vrai que celui qui requiert l'inscription doit en faire l'avance, suivant le principe que la régie ne procède à aucune formalité sans avoir obtenu préalablement la consignation des droits, mais qu'une fois l'inscription opérée, la règle générale reprend son empire, de sorte que l'administration ne peut plus poursuivre que les véritables débiteurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, reçoit l'opposition quant à la forme ; au fond, dit pour droit que l'administration ne peut réclamer au débiteur les suppléments de droits exigibles par suite de la réalisation d'un crédit ; ce fait, déclare nulle et non avenue la contrainte décernée par l'administration ; condamne cette dernière aux dépens avec distraction au profit de Me TILMAN, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance... » (Du 6 mars 1886.)

Appel.

M. l'avocat général COLLINET a conclu comme suit devant la cour :

« La banque Terwagne, par acte notarié du 30 mars 1882, a ouvert un crédit de 400,000 francs à Falla-Kétin. Celui-ci a garanti la banque par une hypothèque sur de nombreux immeubles.

Conformément aux lois du 24 mars 1873 et du 28 juillet 1879,

le fisc a perçu pour l'enregistrement 65 centimes pour 100 francs et 65 centimes pour 1,000 francs du chef de l'inscription hypothécaire.

Le montant des droits a été calculé sur le chiffre de la somme garantie par l'hypothèque.

Falla-Kétin est mort le 1er août 1882. La maison qu'il dirigeait a été mise en faillite.

Ses héritiers, dans la déclaration de succession, ont affirmé que le crédit avait été réalisé jusqu'à concurrence de 413,134 fr.

La banque Terwagne s'est portée créancière de la faillite, du chef du crédit ouvert, pour fr. 427,180-02.

L'administration de l'enregistrement a pensé que la preuve de la réalisation du crédit résultait de ces faits ; elle a décerné contre la banque Terwagne une contrainte pour la forcer à payer les droits complémentaires prévus par la loi de 1873.

Le système de cette loi consiste à diviser en deux parts les droits d'enregistrement et d'inscription hypothécaire, en cas d'ouverture du crédit garanti par gage ou hypothèque. La première est perçue lorsque l'acte est passé ; la seconde ne devient exigible que lors de la réalisation du crédit ; elle est calculée sur l'arrêté de compte. (Loi du 24 mars 1873, articles 6, 7, 8 ; loi du 28 juillet 1879, article 1, § 2 et § 4 ; loi du 22 frimaire an VII, article 69 § 3 ; loi du 21 ventôse an VII, article 20.)

Il avait été perçu 65 centimes pour cent pour enregistrement et 65 centimes pour mille pour inscription hypothécaire ; il fallait compléter la perception pour parfaire le droit de fr. 1-40 pour cent du chef d'arrêté de compte, et de fr. 1-30 pour mille du chef d'inscription hypothécaire.

La banque Terwagne a opposé deux moyens aux prétentions du fisc. Elle a soutenu que le débiteur seul devait payer le complément de droit résultant de la réalisation du crédit, que du reste la preuve légale de cette réalisation ne résultait pas des faits invoqués par l'administration.

Le premier moyen soulève une question dont le siège se trouve dans les articles 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII. Qui doit payer les droits d'enregistrement et surtout les suppléments ou compléments de droits ?

La banque Terwagne prétend que la réponse à cette question se trouve exclusivement dans l'article 31. Elle soutient que les lois fiscales sont de stricte interprétation, qu'il faut en restreindre l'application aux cas spécialement énoncés par les textes. Ce système, justifié en lui-même, ne doit pas être étendu au delà de certaine limite. Il n'est pas permis, même en matière fiscale, d'isoler les dispositions les unes des autres, de les interpréter séparément en s'en tenant uniquement au texte.

La section V de la loi du 22 frimaire an VII s'occupe du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

De ces dernières dispositions se dégage la théorie suivante :

Les conventions, l'accord de volonté des parties forment la matière imposable frappée par la contribution d'enregistrement. Le droit perçu par le fisc doit rester définitivement à la charge de celui auquel l'acte a profité ou de celui qui s'y est obligé.

Pour assurer la perception du droit, la loi donne à la régie pour débiteurs non seulement celui qui doit supporter définitivement la contribution, mais aussi les autres parties intervenantes à l'acte et même l'officier public qui a reçu celui-ci.

Nous voyons par l'article 29 que les notaires et les autres officiers publics doivent acquitter les droits des actes qu'ils reçoivent. Mais ils n'agissent pour cela que comme *mandataires des parties* (article 30). C'est donc la dette des parties qu'ils payent.

L'article 30 ne distingue pas entre les parties : il accorde aux officiers publics un recours contre celles-ci sans limiter l'obligation de rembourser aux seules parties qui d'après l'article 31 doivent supporter définitivement le droit.

Il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence générales que les notaires ont pour se faire payer leurs honoraires et leurs déboursés (y compris l'enregistrement) une action solidaire contre *toutes* les parties (Larombière, art. 1202, n° 13 ; Merlin, Rép., V° *Notaire*, § 6 ; Aubry et Rau, t. IV, § 414, note 12).

L'article 29 impose aux parties, sans distinction, l'obligation d'acquitter vis-à-vis du fisc le droit d'enregistrement.

Pour les actes privés comme pour les actes publics, les parties sont donc, toutes, débitrices principales du droit envers l'administration.

L'article 31 répartit entre les parties la charge de la contribution. Il l'impose à celui qui l'a assumée par convention, à celui auquel le contrat profite, au débiteur s'il s'agit d'obligation, à l'acquéreur s'il s'agit de vente, etc.

La disposition de cet article indique bien qu'il régit non pas les relations des redevables avec le fisc, mais les relations des redevables entre eux.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution, c'est la loi qui désigne ceux qui en seront débiteurs envers l'administration publique. L'article 31 cite comme premier obligé celui qui s'est chargé du droit. Les conventions des parties auxquelles la régie reste étrangère ne peuvent modifier les droits de celle-ci.

Pour déterminer ceux qui doivent acquitter les droits, l'article 29 établit des distinctions entre les différentes catégories d'actes et entre les personnes qui y interviennent. L'article 31, au contraire, range sur la même ligne les actes publics et ceux sous seing privé, il ne les distingue entre eux que par leur objet, et il ne règle l'obligation du droit qu'entre les parties à l'exclusion des officiers publics.

Il y aurait antinomie véritable entre les articles 29 et 31, s'ils régissaient la même opération, si l'un et l'autre déterminaient les débiteurs du fisc.

On doit admettre que ces dispositions concernent deux idées d'ordres différents : la première règle l'obligation envers l'administration, la seconde la contribution entre les parties. La première est conçue en termes précis sous ce rapport : « les droits, « porte l'article, seront *acquittés* par les officiers publics pour « les actes publics, par les parties (en général) pour les actes sous « seing privé. »

Dans l'article, 31 le législateur a employé des mots différents, indiquant par là qu'il exprimait une idée différente : « les droits, « dit-il, seront *supportés par les débiteurs, etc.* » Le mot *supportés* se rapporte plutôt à une charge imposée définitivement, qu'à l'acquittement d'une obligation envers le créancier.

La banque Terwagne a cru trouver un argument contre le système que nous exposons dans le caractère fiscal de la loi de l'an VII. Les lois de cette espèce, a-t-on dit, ne règlent pas les relations des citoyens entre eux, c'est à la législation civile qu'incombe cette mission.

Ce principe est complètement faux. Les lois fiscales sont appelées à organiser les impôts ; elles peuvent déterminer les conséquences du payement, les droits réciproques des personnes qui y sont obligées.

La loi de l'an VII contient des dispositions de cette espèce, cela n'est pas contestable. Ainsi, l'article 30 règle les droits qui naissent, au profit des officiers publics, du payement de l'enregistrement.

La banque Terwagne a aussi fait observer qu'il ne s'agit pas, dans notre espèce, du droit lui-même, mais d'un complément de droit. L'article 29 ne s'occupe que du payement du droit.

On peut dire que la loi n'indique, dans aucune disposition expresse, qui doit payer le complément de droit. Si l'on devait appliquer le système d'interprétation judaïque préconisé par la banque Terwagne, il en résulterait que ce payement n'incomberait à personne. Il faut reconnaître que le payement du droit et celui du complément du droit sont régis par les mêmes dispositions, sont imposés aux mêmes personnes, à moins que la cause de l'obligation ne soit pas la même dans les deux cas.

On comprend que la charge d'acquitter le complément de droit résultant de la réalisation du crédit n'incombe pas au notaire rédacteur de l'acte d'ouverture.

Les obligations imposées aux notaires par l'article 29 de la loi de l'an VII, ne trouvent leur cause que dans l'intervention des notaires à la confection de l'acte. Celui-ci enregistré aux droits exigibles à ce moment, la mission du notaire est terminée. Il n'a pas à s'occuper de l'exécution.

La réalisation du crédit, s'il s'agit d'une ouverture de crédit, est le fait des parties ; l'officier ministériel y reste complètement étranger. A la confection de l'acte, il ne pourrait prendre des garanties pour la restitution du droit qu'il serait éventuellement appelé à acquitter en cas de réalisation. La consignation de la somme nécessaire à cet effet rendrait illusoires les dispositions fiscales particulières à l'ouverture du crédit.

Déjà Championnière et Rigaud (t. IV, n° 3828) avaient relevé la distinction qu'il faut faire, en matière d'enregistrement, entre l'obligation de payer le droit et la contribution, entre les personnes qui doivent acquitter l'impôt et celles qui doivent le supporter. L'article 29, d'après ces auteurs, réglait l'obligation, l'article 31 la contribution.

Cependant, interprétant mal une jurisprudence qui avait d'abord hésité, Championnière et Rigaud (nos 3831 et suiv.) ont enseigné qu'en cas de vente non enregistrée, la régie devait s'adresser exclusivement à l'acquéreur pour réclamer les droits. Il suffit de lire les arrêts qu'ils citent pour reconnaître que ces auteurs se sont trompés. Les arrêts constatent qu'en s'adressant aux acquéreurs, le fisc n'avait pas violé la loi ; mais ils n'excluent pas la poursuite qu'on aurait pu exercer contre les vendeurs, actuellement en France. Les auteurs et la jurisprudence accordent à l'administration le droit de poursuite contre toutes les parties intervenantes à l'acte. (Nouguier, t. III, n° 1212 ; Demante, t. II,

n° 793; cass. fr., 21 décembre 1870, JOURNAL DU PALAIS, 1871, p. 59; 1er février 1859, JOURNAL DU PAL., 1859, p. 128.) Depuis 1847, les autres arrêts sont dans le même sens.

En Belgique, la cour de cassation s'est prononcée dans le sens contraire par un arrêt du 29 décembre 1849 (1).

Nour cour régulatrice a refusé à la régie la poursuite contre les parties autres que les débiteurs et nouveaux possesseurs désignés dans l'article 31 de la loi de frimaire an VII. Elle s'est surtout appuyée sur ce que la loi ne dit nulle part à qui il faut réclamer le supplément de droit. Si on devait interpreter la loi au pied de la lettre, il faudrait en conclure qu'on ne peut adresser cette réclamation à personne. Si on peut admettre une autre interprétation, il faut assimiler les compléments et suppléments de droits aux droits eux-mêmes.

Les règles que nous venons d'énoncer relativement à l'enregistrement, s'appliquent à l'inscription hypothécaire. L'inscription hypothécaire et l'enregistrement étaient deux formalités qui donnaient lieu à la réception de droits similaires.

La loi du 11 brumaire an VII avait déjà mis à la charge du débiteur les frais d'inscription. Cette disposition a passé dans l'article 2155 du code civil, puis dans l'article 91 de notre loi hypothécaire.

D'après l'article 27 de la loi du 21 ventôse an VII, le requérant (le créancier) devait toujours payer d'avance les droits et salaires de l'inscription. Il n'y avait d'exception que pour les hypothèques prises au profit de l'État, des hospices et des autres établissements publics. Pour celles-ci, le conservateur devait, dans les 20 jours de l'inscription, poursuivre le recouvrement des droits contre les *débiteurs*.

Le régime hypothécaire organisé par les lois du 11 brumaire et du 21 ventôse présentait des défauts que la loi du 26 messidor an VII vint corriger. Il fallait, notamment, déterminer les droits en cas de créance éventuelle, pouvant donner lieu à une inscription hypothécaire. Les articles 1 et 2 exemptèrent le requérant de l'obligation de payer d'avance le droit et décidèrent que celui-ci serait acquitté dès que la créance deviendrait réelle. Mais ils ne changèrent rien ni quant aux personnes qui devaient avancer les frais, ni quant à celles qui devaient les supporter.

Nous pensons donc que la régie a conservé le droit de diriger les poursuites du chef de l'inscription hypothécaire, pour les compléments de droits, aussi bien contre le créancier requérant que contre le débiteur.

Le second moyen opposé à la contrainte par la banque Terwagne est fondé sur le défaut de preuve de la réalisation du crédit.

L'administration faisait résulter la preuve de la déclaration de succession déposée par les héritiers de Falla-Kétin. Ceux-ci avaient compris dans le passif le montant du crédit. Elle invoquait encore la déclaration de créance produite par la banque Terwagne elle-même à la faillite de la maison Falla-Kétin. La banque Terwagne avait compté dans sa créance le montant du crédit. La banque a soutenu que la déclaration de succession, émanée de tous intéressés à diminuer l'actif net de la succession Falla, ne pouvait faire preuve contre elle.

Enfin, elle a prétendu qu'on ne pouvait pas invoquer contre elle sa déclaration de créance, parce que l'article 2 de la loi du 14 juin 1851 a dispensé de la formalité du timbre et de l'enregistrement les aveux de faillite, les déclarations et affirmations de créances, et les titres et pièces à l'appui qui doivent être déposés au greffe, en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520, 525 du code de commerce (loi des faillites).

Nous pensons que l'application qu'on veut faire de la loi de 1851 lui donne une extension que ne comporte ni son texte, ni son esprit.

Les opérations des faillites étaient ruineuses pour les créanciers. L'enregistrement grevait chacun des actes que la loi exigeait pour garantir la liquidation équitable de l'actif. Chaque pièce que les créanciers devaient déposer pour établir le fondement de leur droit vis-à-vis du juge-commissaire et du tribunal, était frappée du droit d'enregistrement.

Une foule d'actes qui n'auraient pas dû subir la formalité de l'enregistrement, aux termes des articles 22 et 23 de la loi de frimaire an VII, devenaient passibles du droit à raison de l'usage qui en était fait pour les opérations de la faillite.

Le législateur de 1851 a voulu porter remède à cet inconvénient. Il a dispensé de la formalité les actes pour lesquels l'enregistrement ne devenait obligatoire qu'à raison de la production à la faillite. Il s'est bien gardé d'exempter définitivement de l'enregistrement les actes produits dans les faillites. Une semblable disposition ne répondrait en aucune façon au but qu'on se proposait. On a voulu favoriser les opérations mêmes des faillites; mais les actes qui les précédaient ou les suivaient ne devaient pas participer à cette faveur.

La loi de 1851 n'énonce dans aucune de ses dispositions que les faits et les actes révélés par les opérations des faillites sont censés inexistants, qu'il ne faut pas en tenir compte lorsqu'il y a lieu de relever une contravention aux lois d'enregistrement antérieure au jugement déclaratif.

Pour soutenir le contraire, en s'appuyant sur l'article 1er de la loi de 1851, on est obligé d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle exempte absolument, pour le passé et pour l'avenir, tous les actes produits à l'occasion des opérations des faillites. Ce système nous paraît impossible.

Nous pensons que la réalisation du crédit ouvert par la banque à Falla-Kétin résulte suffisamment, et d'une façon légale, de la déclaration de succession et de l'affirmation de créance dont nous venons de parler.

Nous concluons à la réformation du jugement *à quo*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'article 29 de la loi du 21 frimaire an VII que l'administration peut poursuivre le recouvrement des droits d'enregistrement contre toutes les parties figurant dans les actes qui y sont soumis; que cet article, en effet, l'énonce formellement en ce qui concerne les actes sous seing privé; que s'il désigne les notaires « pour les actes passés devant « eux », c'est qu'*ils sont les mandataires des parties et pour* accélérer la rentrée des droits dus; que l'article 30 prouve bien que ces droits, pour les actes authentiques, sont avant tout la dette des parties et qu'elles en sont tenues vis-à-vis de l'administration, de telle sorte que l'action dont celle-ci dispose contre les notaires ne préjudicie nullement à celle qu'elle peut intenter directement aux parties contractantes;

« Qu'ainsi l'article 29, sainement interprété, assure à l'administration un recours contre tous les signataires d'un acte, qu'il soit sous seing privé ou authentique, pour le payement des droits auxquels cet acte donne lieu;

« Que l'article 31 exprime, il est vrai, que les droits d'enregistrement seront supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs, mais que cette règle ne vise que les rapports des parties entre elles et non leurs obligations vis-à-vis du fisc;

« Que cela résulte non seulement des mots « seront supportés » qui expriment bien plutôt l'idée de contribution que celle d'obligation, mais encore de la faculté réservée aux parties de stipuler celle d'entre elles qui sera chargée des droits d'enregistrement;

« Que vainement l'on soutient que si l'article 31 n'avait en vue que les rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, pour les jugements, les droits seront supportés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au contraire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les jugements profiteront;

« Que cet article, en effet, n'a nullement la portée que cette argumentation lui attribue; que son paragraphe final démontre que ses prescriptions ne doivent être suivies que dans le cas où les actes civils et judiciaires ne portent pas de dispositions contraires;

« Qu'il est, au surplus, incontestable que si, dans cet article, le législateur avait entendu déterminer l'obligation des parties vis-à-vis du fisc, il ne leur aurait pas laissé la faculté de stipuler laquelle serait tenue des droits à percevoir;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en matière de réalisation d'un crédit ouvert constaté par acte authentique, soit qu'on assimile la réalisation du crédit à un acte sous seing privé, soit qu'on l'envisage comme se rattachant intimement à l'acte authentique, l'administration est nécessairement recevable à réclamer le supplément de droit à l'une ou l'autre des parties, sauf à la partie poursuivie à exercer son recours contre celle qui doit le supporter *définitivement*;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, en ce qui concerne la preuve de la réalisation du crédit, la Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, et de son avis, réforme le jugement dont est appel, etc., etc... » (Du 2 février 1887. — Plaid. MMes STELLINGWERFF et ROBERT c. CLOES.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Voir, en sens contraire l'arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1887 qui précède.

(1) Ce réquisitoire est antérieur à l'arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1887, qui précède.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 octobre 1886.

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ. — FAITS DE LA PRÉVENTION. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Est punissable, la complicité de banqueroute simple caractérisée par des actes frauduleux tels que ceux prévus à l'article 573, n° 5, du code de commerce.

Peut être condamné pour complicité de banqueroute simple, le prévenu assigné du chef de complicité de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il ne s'agit que de la qualification à donner aux mêmes faits de détournement.

(WAUTHELET.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 489 et 66 du code pénal, 573 et 574 du code de commerce, en ce que le demandeur a été condamné du chef de complicité de banqueroute simple, alors que la loi ne punit pas cette complicité :

« Considérant que les dispositions comprises dans le livre 1er du code pénal sont applicables à toutes les infractions prévues par ce code;

« Qu'il n'est point fait exception à cette règle pour la banqueroute simple;

« Qu'il importe peu que les éléments du délit soient déterminés par les articles 573 et 574 du code de commerce, puisque le code pénal s'en réfère à ce dernier et fixe, dans son article 489, la peine dont la banqueroute simple est passible;

« Considérant que si la complicité ne se conçoit pas dans les cas où l'infraction consiste uniquement dans des faits de négligence, d'imprudence ou d'omission, il en est autrement lorsqu'elle est caractérisée par des actes frauduleux, tels que ceux prévus par le n° 5 de l'article 573 du code de commerce;

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le failli Peeters a payé et favorisé certains de ses créanciers au préjudice de la masse, et que le demandeur s'est rendu complice de ce délit, en l'aidant ou l'assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Que cette constatation implique de la part du demandeur une participation doleuse qui tombe sous l'application des art. 489 et 66 du code pénal;

« Sur le second moyen, accusant la violation des droits de la défense et de l'article 182 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur comme coupable du délit de complicité de banqueroute simple, alors qu'il n'avait été assigné et poursuivi que du chef de complicité de banqueroute frauduleuse:

« Considérant qu'il appartient essentiellement aux tribunaux répressifs de rectifier, d'après l'instruction et les débats, la qualification donnée par les actes de poursuites aux faits de la prévention;

« Que le droit et la liberté de la défense sont sauvegardés lorsque le prévenu connaît, par le libellé de la citation, les éléments de fait à raison desquels il doit préparer sa justification;

« Considérant que le demandeur a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle comme prévenu de complicité de banqueroute frauduleuse;

« Qu'à ce titre, il était notamment prévenu d'avoir aidé le failli à détourner ou dissimuler une partie de son actif (art. 577, n° 2, du code de commerce);

« Que la cour d'appel était, dès lors, saisie de la question de savoir si ce détournement avait été commis au profit de certains créanciers;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi n'est pas fondé;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 octobre 1886. — Plaid. Me MARTINY.)

OBSERVATIONS. — Conforme sur la première question. Cassation belge, 7 septembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1371.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1887.

CASSATION. — MOYEN NON PRODUIT EN APPEL. COMPÉTENCE.

Des moyens non relatifs à des formalités substantielles et qui sont relatifs à la procédure devant le tribunal correctionnel, ne peuvent être utilement invoqués devant la cour de cassation s'ils n'ont pas été produits devant la cour d'appel.

Le tribunal correctionnel qui n'est pas celui du lieu où le délit a été commis, peut néanmoins être compétent à raison du lieu où le prévenu a été trouvé.

(DE POUILLE.)

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens de cassation déduits : 1° de ce que la citation devant la cour d'appel ne mentionne pas tous les chefs de condamnation dont le demandeur a formé appel; 2° de ce que le mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Malines n'a pas été notifié au demandeur lors de son arrestation; 3° de ce que le cousin germain du demandeur aurait été entendu comme témoin devant le tribunal correctionnel :

« Considérant que ces moyens ne sont pas relatifs à des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité;

« Que le demandeur ne les a pas fait valoir devant le juge du fond;

« Que, dès lors, ils ne sont pas recevables;

« Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le tribunal correctionnel de Malines était incompétent pour connaître des faits d'outrages et de rébellion commis dans l'arrondissement de Bruxelles:

« Considérant que le tribunal de Malines était compétent pour statuer sur les délits dont s'agit à raison du lieu où le demandeur a été trouvé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 janvier 1887.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1887, M. Clérin, commis greffier à la justice de paix du canton de Perwez, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Gilleman, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1887, M. Lannoy, candidat notaire à Comines, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 février 1887, la démission de M. Tossins, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lincent, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1886, M. Paillot, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1887, M. Hage, candidat huissier à Courtrai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hage aîné, démissionnaire.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de mars 1887 (5e année) : *Bulletin* : Le fisc, voilà l'ennemi. Visites domiciliaires. Chasseurs, corsaires et assujettis. Les lois de malheur. Résistances vaines. Le timbre et la tête de Méduse. Le timbre à 10 centimes, trait de génie. La corporation fiscale. L'impôt sous les fermiers généraux. L'impôt démocratique. Loyauté et probité. La fiscalité et les peuples en décadence. L'enregistrement, piraterie. L'impôt sur le revenu et l'âge d'or. Revue des procès : Le Crédit général français, Réassurances générales, Banque Romaine, Banque de Lyon et de la Loire, le Zodiaque. Les Sociétés martyres Vengeance posthume. *Jurisprudence. — Législation — Variétés* : Les parts des fondateurs, par M. Alfred Neymark. — *Chronique. — Bibliographie.* — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. — Chez Marchal et Billard, Place Dauphine, 27, à Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

4 décembre 1886.

ACTION EN JUSTICE. — APPRÉCIATION SPÉCULATIVE D'UN DROIT. — NON-RECEVABILITÉ. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DROIT D'ADMINISTRATION. — ABSENCE D'AUTORISATION. — ACTION NON RECEVABLE. — DONATION ENTRE-VIFS. — ACCEPTATION PROVISOIRE. — LOI DU 30 JUIN 1865.

L'action, qui a pour objet l'appréciation purement spéculative d'un droit et qui doit rester dépourvue d'effets, n'est pas recevable, les décisions du pouvoir judiciaire devant emporter obligation.

En conséquence, doit être écartée, nonobstant l'article 4 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, l'action dirigée par le bureau de bienfaisance de Liége contre la fabrique de l'église Saint-Servais, tendante à faire déclarer que le demandeur avait et a seul qualité pour recevoir, administrer et distribuer un legs fait aux pauvres, sans réclamer la restitution du dit legs attribué à la défenderesse, qui l'a accepté, après autorisation régulière.

En tous cas, à défaut d'autorisation par l'autorité administrative compétente, la capacité du bureau de bienfaisance est suspendue et à ce titre encore, l'action n'est pas recevable.

La loi belge du 30 juin 1865, à la différence de la législation française, n'autorise l'acceptation provisoire qu'en matière de donations entre-vifs.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-SERVAIS.)

M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, avait donné son avis en ces termes :

« Par une disposition de son testament olographe du 5 mai 1832, M. de Donnéa a légué à la fabrique de l'église Saint-Servais, en cette ville, un capital de 7,000 fr., « pour le produit en être « distribué par elle chaque année aux pauvres de la paroisse. »

Un arrêté royal du 18 décembre 1837 autorisa la fabrique à accepter ce legs, à la condition de remplir les charges qui y avaient été apposées.

Le bureau de bienfaisance de Liége, ayant été avisé de l'existence de cette libéralité par la ville de Liége, sollicita du gouvernement l'envoi en possession du capital précité.

Par dépêche du 1er mai 1883, le ministre de la justice lui fit savoir qu'il ne pouvait provoquer le retrait de l'arrêté royal qui avait autorisé la fabrique instituée à accepter cette libéralité, étant d'avis que cette fondation, créée par M. de Donnéa, tombait sous l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859.

En présence de cette détermination, le bureau de bienfaisance fit assigner la fabrique pour s'entendre condamner à remettre au bureau le legs dont il s'agit.

Dans ses conclusions, le bureau se borna à demander au tribunal de décider « que le demandeur avait et a seul qualité pour « recevoir, administrer et distribuer le legs en question ; dire en « conséquence que la défenderesse manque de qualité à cet effet ; « qu'un arrêté royal n'a pas pu la lui conférer et que c'est sans « titre ni droit qu'elle détient, administre et distribue le legs « prérappelé. »

La fabrique opposa à cette action une fin de non-recevoir, tirée du défaut d'autorisation d'accepter le legs.

J'estime que cette fin de non-recevoir doit être accueillie.

Une action, c'est-à-dire le droit de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient, ne peut être introduite que sous certaines conditions, notamment :

1° Si le droit que l'action tend à faire sanctionner est actuellement ouvert au profit de celui qui le revendique ;

2° Et pour autant que ce droit appartienne à celui qui le réclame en justice : ce qui signifie avoir qualité pour exercer l'action (DALLOZ, V° *Action*, n°s 224 et suiv.).

L'intérêt d'une action n'est pas autre chose que le résultat utile que celle-ci a pour but immédiat de procurer à celui qui l'intente et cet intérêt doit être positif ; car le jugement qui dénoue l'action s'entend, en prenant ces termes dans leur acception la plus large, de l'acte par lequel la justice rend à chacun ce qui lui est dû. (DALLOZ, V° *Jugement*.)

Or, je n'aperçois pas l'intérêt, le résultat utile, pratique de l'action dirigée par le bureau de bienfaisance contre la fabrique. Cette action, en effet, telle qu'elle est circonscrite par les conclusions, tend à faire déclarer que le demandeur a seul qualité pour recevoir le legs, parce qu'il est fait aux pauvres et que la fabrique détient ce même legs sans titre ni droit.

Cette double proposition exige impérieusement, pour qu'un intérêt apparaisse, que l'on en déduise les conséquences pratiques qu'elle comporte : d'une part, le dépouillement de celui qui se trouve investi sans droit ; d'autre part, l'attribution à celui qui prétend avoir seul qualité.

Mais le demandeur reconnaît qu'il ne peut pousser ses prétentions jusque-là : dès lors, à quoi peut-il lui servir de faire juger que la fabrique détient la libéralité illégalement, s'il ne peut parvenir à la lui enlever pour en bénéficier lui-même ?

Une déclaration de principes ne peut constituer un intérêt suffisant pour asseoir une action judiciaire, quelque satisfaction qu'elle soit de nature à procurer.

Lorsque la décision qui doit intervenir sur une action ne peut affecter celui contre qui elle est exercée, ni produire un avantage pour celui qui l'intente, il faut, pensons-nous, proclamer semblable action non recevable.

Aussi a-t-il été jugé que l'on ne peut demander la nullité d'un legs que lorsqu'on est admis à profiter de cette nullité. (DALLOZ, V° *Dispositions entre-vifs*, n° 3, 611.) Et cette règle est applicable alors même que le legs est entaché d'une nullité d'ordre public : l'intérêt est toujours la mesure des actions en justice. (Cass. fr., 17 août 1852, DALLOZ, Pér., 1852, I, 263.)

Non seulement le bureau de bienfaisance n'a pas actuellement d'intérêt — ce qui ne présuppose pas nécesssirement l'absence d'un droit — mais il ne possède pas même le droit, ou, ce qui exprime la même idée, il manque absolument de qualité.

Aux termes des articles 910 et 937 du code civil, les dispositions entre-vifs ou par testaments au profit d'établissements d'utilité publique ne peuvent avoir d'effet qu'après autorisation de l'autorité compétente et ne peuvent être acceptées par les administrateurs de ces établissements, qu'après qu'ils y auront été dûment autorisés.

Que l'on admette, contrairement à l'enseignement de M. LAURENT (t. II, n° 1871), avec M. LENTZ (t. I, n° 24), que les établissements publics soient doués *per se* d'une capacité réelle, quoique relative, qu'ils puisent dans la loi elle-même, et qu'ainsi les formalités de l'autorisation ne créent pas, mais bien plutôt réveillent cette capacité préexistante, il n'importe au procès qui vous est soumis ; en effet, d'après cette théorie elle-même, la validité des libéralités n'en reste pas moins soumise à la condition suspensive de l'autorisation.

Si le droit du bureau de bienfaisance n'est pas né, s'il est subordonné à une condition dont la réalisation est encore dans l'avenir, comment le demandeur pourrait-il avoir droit au legs?

En principe, d'une façon abstraite, le demandeur est capable de recevoir le legs dont il s'agit, mais il n'a aucune qualité pour le recueillir, parce que sa capacité est vinculée, tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu l'autorisation requise.

Un pareil système, dit-on, rendrait l'administration omnipotente, lui conférerait un pouvoir souverain et effacerait dans notre législation le droit du pouvoir judiciaire de contrôler les actes administratifs.

Ce reproche n'est pas fondé.

« Les tribunaux, écrit M. THONISSEN (*Const.*, p. 329), ne peu« vent connaître de la légalité des actes administratifs, que pour « autant qu'ils soient appelés à concourir à leur exécution, lorsque « le gouvernement ou les particuliers les invoquent pour obtenir « une condamnation. Alors, avant de s'y associer, ils sont tenus « d'examiner la valeur de l'acte et, s'il est entaché d'illégalité, « si le pouvoir administratif est sorti du cercle de ses attributions, « ils doivent s'abstenir d'y prêter leur concours. »

Telle est bien la portée des articles 92, 93 et 107 de notre Constitution. « Les cours et tribunaux, dit l'article 107, n'appli« queront les arrêtés..... qu'autant qu'ils seront conformes aux « lois. »

Etes-vous appelés à vous associer à l'exécution d'un acte administratif ou à statuer sur l'application d'un arrêté royal?

Evidemment non : on vous convie à prononcer *à priori* sur la légalité d'un arrêté royal, non pour en entraver l'exécution, mais pour mettre en quelque sorte en demeure le gouvernement de revenir sur la détermination qu'il a prise.

On reconnaît, d'ailleurs, que votre sentence serait dépourvue de toute sanction et ne lierait pas le gouvernement : mais alors vous vous transformeriez en un bureau de consultation!

Mais, ce qui est plus grave, vous empiéteriez sur le domaine administratif.

Les articles 92 et 93 de la Constitution belge, porte un arrêt de notre cour de cassation, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ne peuvent avoir eu pour effet de leur attribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, de statuer sur toutes les contestations indistinctement qui traiteraient des lois d'intérêt général et d'ordre public ou de l'inexécution des actes de l'autorité administrative, mais uniquement de leur conférer la connaissance de toutes les contestations relatives aux droits privés des citoyens, qui dérivent des lois portées directement dans leur intérêt individuel et qui sont des droits civils et politiques proprement dits. Arrêt du 25 juin 1840 (PASIC., 1840, I, 417).

« Ce que chacun des pouvoirs fait dans les limites de ses « attributions, dit M. LECLERCQ (*Ch. de droit const.*, p. 34), est « présumé la vérité, est réputé conforme au droit et ne peut « avoir, sous ce rapport, à subir le contrôle des deux autres. »

Le pouvoir judiciaire n'a donc pas plus le droit de censurer les actes de l'administration qu'il n'a celui de les modifier, de les abroger ou de les rectifier. Sa mission consiste exclusivement à ne pas s'associer à l'exécution d'actes qui heurtent la Constitution ou les lois.

Or, comme l'a proclamé M. le procureur général dans l'affaire Jeanty (BELG. JUD., 1886, p. 724), « il appartient au gouvernement, « sous sa responsabilité, d'exercer sa juridiction gracieuse et « d'arbitrer la branche des services à qui le bienfait doit « échoir. »

Que si le gouvernement a fait une confusion entre les différents services publics, en attribuant à la fabrique ce qui aurait dû être dévolu au bureau de bienfaisance, « c'est là », répond la cour de cassation, s'appropriant la pensée de son procureur général, « c'est là une irrégularité administrative susceptible d'être cor« rigée administrativement ».

Le pouvoir judiciaire, porte un arrêt de la cour de Bruxelles, est incompétent pour *désigner* l'autorité à laquelle doit être conférée l'administration des biens légués à un service public.

C'est là une question que le pouvoir administratif *seul* est appelé à résoudre.

C'est à tort que l'on argumentait de l'article 107 de la Constitution belge. Cet article doit être combiné avec les article 92 et 93 qui ne soumettent à l'appréciation des tribunaux que les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ce qui ne peut s'appliquer au débat actuel ou aucun droit civil ou politique ne peut être lésé par la désignation de tel organe plutôt que de tel autre pour gérer le legs. Bruxelles, 6 janvier 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 321).

Il suit de ce que je viens de dire que sous prétexte de brider le pouvoir administratif, on a confondu les attributions de ce pouvoir avec celles des tribunaux, pour substituer ces derniers à l'administration elle-même, ou tout au moins pour leur conférer une sorte de suprématie sur les actes administratifs, alors que chaque pouvoir est souverain dans les limites de son principe.

Pour échapper à la fin de non-recevoir, le demandeur s'est livré ensuite à l'argumentation suivante :

D'après l'article 76 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1865, les libéralités faites *par actes entre-vifs* seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée. L'acceptation provisoire étant permise, dit-on, le bureau de bienfaisance est habile à poser tous actes conservatoires, et, partant, l'action est recevable.

A l'appui de ce raisonnement, on a cité un arrêt français du 12 novembre 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 505).

Mais cette loi de 1865, par sa rédaction seule, s'oppose à toute appréciation en ce qui concerne le legs, puisqu'elle ne vise textuellement que les donations entre-vifs.

«. L'utilité de cette disposition, empruntée à la loi du 19 dé« cembre 1864 sur les fondations de bourses d'études, n'a pas « besoin d'être démontrée », porte une circulaire du département de l'intérieur, publiée le 2 août 1865, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi (BIVORT, p. 100, *Comm. de la loi comm.*); « il ne faut pas que ces libéralités puissent se perdre par « le retard que subirait l'instruction des affaires : ce qui arrive« rait, par exemple, si le donateur mourait avant l'approbation « de l'autorité supérieure. »

Voilà qui fixe nettement la portée de cette loi, si elle avait besoin de commentaires.

Quant à la législation française, on nous a démontré qu'elle ne pouvait être invoquée, attendu que les articles 48 de la loi du 18 juillet 1837 et 11 de la loi du 7-13 août 1851 mentionnent *in terminis*, non seulement les dons, mais encore les legs (DALLOZ, V° *Disp. entre-vifs*, n^os^ 427 et 428).

Cependant, il y avait une raison d'autoriser pour les legs comme pour les donations, l'acceptation provisoire. Ce qui prouve bien que c'est à dessein que le législateur de 1865 a exclu les premiers de la disposition que nous examinons.

« En règle générale », dit TROPLONG (*Donat. et testam.*, p. 230, n° 677), « les fruits et intérêts de la chose léguée ne courent « qu'à compter du jour de la demande en délivrance. » Mais comment un établissement public, qui n'a pas encore reçu l'autorisation du gouvernement, pourra-t-il intenter une action en délivrance? Il faudra donc qu'il perde les fruits et les intérêts pendant tout le temps que la procédure en autorisation sera pendante devant l'autorité administrative.

La jurisprudence française et la majorité des auteurs décident, en effet, que les établissements publics n'ont jamais la saisine et que les fruits ne courent à leur profit qu'à partir de la demande en délivrance postérieure à l'autorisation.

Toujours est-il que notre législation ne s'est pas émue de cet inconvénient, lequel, d'ailleurs, n'est guère à redouter, parce que notre jurisprudence est fixée en sens contraire (LENTZ, t. I, p. 69, n° 67).

Quoiqu'il en soit, la cour de Gand a jugé que, bien que des hospices institués légataires universels ne puissent, avant l'autorisation voulue, accomplir aucun acte de nature à emporter acceptation, ils n'en sont pas moins saisis provisoirement de leur legs, et rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent des actes conservatoires de leur droit. Gand, 8 février 1838 (PASIC., 1838, II, 27).

M. LAURENT approuve cette décision. « Il est vrai, dit-il, que « ces établissements n'ont pas un droit actuel, mais ils ont au « moins un droit éventuel : or, un droit éventuel suffit pour au« toriser des mesures conservatoires aux termes de l'article 1180 « du code civil » (t. XI, n° 287).

Cette doctrine s'appuie sur l'article 4 du décret du 4 pluviôse an XII :

« En attendant l'acceptation de legs excédant 300 francs, « les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des « testaments, feront tous les actes conservatoires qui seront « jugés nécessaires. »

En supposant que la présente action n'ait pour fin que de sauvegarder les droits éventuels du bureau de bienfaisance, il faut avouer qu'elle surgit un peu tard. Il y aura bientôt quarante ans que le bureau est resté inactif et que la fabrique administre le legs qu'elle a accepté le 18 décembre 1837!

Mais peut-on dire que cette action, qui a pour double but de faire proclamer par justice, d'une part la vocation, l'aptitude du bureau de bienfaisance à recueillir un legs fait aux pauvres, d'autre part la consistance, la hauteur de ce legs, rentre dans le cadre « des actes ayant pour résultat de maintenir une chose, une situa« tion ou un droit de manière à éviter tout préjudice? » (PANDECTES BELGES, V° *Acte conserv.*)

Quant au droit — mais il résulte de la loi du 17 frimaire an V et de l'arrêté du Directoire du 12 messidor an VII, et il se trouve définitivement à l'abri de toute atteinte, parce que les biens légués sont sortis irrévocablement du patrimoine des héritiers.

Quant à la valeur de la libéralité — mais elle n'est pas contestée et, de plus, elle est clairement établie et par le testament et par l'arrêté royal d'autorisation habilitant la fabrique.

Enfin, il est à remarquer que, dans l'espèce jugée par la cour de Gand en 1838, il existait un testament, un titre, instituant les hospices légataires, et que le décret de l'an XII ne permet de poser des actes conservatoires que sur la remise des testaments. Or, le demandeur se fonde sur un titre qui investit expressément la fabrique défenderesse! Est-il admissible qu'il puisse exciper d'un titre semblable, qui ne peut être rectifié que par la voie administrative, pour justifier de sa qualité à poser des actes qu'il se plaît à appeler conservatoires?

Aussi longtemps que subsistera l'arrêté royal investissant la fabrique, il ne pourra jamais être question d'acceptation provisoire, puisqu'il n'y aura jamais d'acceptation définitive possible.

En résumé, cette action, telle qu'elle est délimitée par les conclusions, doit à mon avis être écartée, parce que le droit et l'intérêt dans le chef du bureau de bienfaisance font défaut, et qu'en considérant de près son objet, cette action est exercée non pas au nom d'un droit privé ou politique, mais au nom d'un intérêt essentiellement public.

En effet, l'action, en dernière analyse, tend à faire désigner par le pouvoir judiciaire l'établissement qui aurait dû et qui doit être autorisé à recevoir la libéralité faite par M. de Donnéa.

Je répète, en terminant, avec la cour de Liége, que « la reconnaissance et la détermination de l'être moral gratifié, les conditions organiques de son existence, la gestion de ses biens, rentrent exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif. »

L'article 76 de la loi communale qui a organisé le droit d'approbation réservé au gouvernement par l'article 2 de la loi du 15 brumaire an XII et l'article 910 du code civil a institué, en ce qui *concerne toute la matière, le principe du recours purement administratif.* — Liége, 23 février 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 356). Voir encore : Bruges, 4 février 1873 (PASIC., 1873, III, 249), et Liége, 1er février 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 475).

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que M. de Donnéa de Grand Aaz, par testament olographe du 5 mai 1832, entre autres dispositions, a laissé à la fabrique de l'église Saint-Servais, à Liége, un capital de 10,000 francs, pour le produit être affecté à concurrence des 3/10 à la célébration de messes et le surplus, soit 7/10, distribué aux pauvres de cette paroisse;

« Qu'un arrêté royal du 18 décembre 1837 a autorisé la dite fabrique à accepter ce legs, à charge de remplir les conditions qui y sont apposées;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Liége, se croyant appelé à recevoir les libéralités destinées au soulagement des nécessiteux, s'est adressé au gouvernement afin d'être envoyé en possession de la partie du legs qui doit être employée en distributions aux pauvres;

« Que le ministre de la justice a fait connaître, par dépêche du 1er mai 1885, qu'il se refusait à provoquer le retrait de l'arrêté royal qui a autorisé la fabrique instituée à accepter la libéralité en question, se fondant sur ce que le legs tombe sous l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859;

« Attendu qu'en suite de cette détermination du pouvoir administratif, le bureau de bienfaisance a assigné la fabrique de l'église Saint-Servais pour s'entendre condamner à remettre la somme de 7,000 francs, montant du legs en tant qu'il est destiné aux pauvres;

« Que, par ses conclusions d'audience, le bureau a restreint sa demande à voir dire qu'il avait et a seul qualité pour recevoir, administrer et distribuer le legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Servais;

« Attendu que la fabrique d'église soutient que la demande est non recevable et qu'il échet d'apprécier si cette prétention est fondée;

« Attendu que, par ses dernières conclusions, le bureau de bienfaisance ne poursuit pas un mandement susceptible d'exécution, mais réclame du tribunal une appréciation de son droit, appréciation purement spéculative et qui doit rester dépourvue d'effets; qu'il se borne à conclure à ce que le tribunal dise pour droit qu'il a seul qualité pour recevoir le legs, mais n'en réclame pas la restitution;

« Attendu que les décisions du pouvoir judiciaire doivent emporter obligation; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action non recevable;

« Attendu, au surplus, que la fin de non-recevoir basée sur le défaut d'autorisation soulevée par la défenderesse est fondée; qu'aux termes de l'article 910 du code civil, les legs au profit des pauvres n'ont d'effet qu'autant que l'acceptation en a été autorisée par le gouvernement;

« Attendu qu'à défaut de cette autorisation, la capacité de l'établissement appelé à recueillir le legs est suspendue; qu'il s'en suit que, faute d'être autorisée, la commission administrative du bureau ne peut pas demander la mise en possession du legs;

« Attendu que la demanderesse soutient à tort qu'en vertu de la loi du 30 juin 1865, elle peut accepter provisoirement le legs, ce qui démontrerait que, même à défaut d'autorisation, elle aurait qualité pour agir;

« Que cette disposition, à la différence de la législation française, n'est applicable qu'aux donations entre-vifs; que les travaux préparatoires de la loi de 1865, aussi bien que son texte, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Que l'origine de cette loi se trouve dans une proposition de M. LELIÈVRE déposée à la séance de la Chambre des représentants du 15 février 1865, accordant le bénéfice de l'acceptation provisoire à toutes les libéralités; que cette proposition a été scindée après un discours de M. MULLER à la séance du 27 avril 1865 et rejetée en ce qui concerne les legs;

« Qu'il résulte de ce vote et de la discussion qui l'a précédée que les libéralités testamentaires restent exclusivement régies par les dispositions légales antérieures;

« Attendu que la demanderesse ne peut invoquer la disposition de l'article 4 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, puisqu'en réalité les conclusions du bureau de bienfaisance n'ont point pour but une obligation, mais une simple déclaration de principes qui ne peut faire l'objet d'un acte conservatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, dit le bureau de bienfaisance non recevable en son action; le condamne aux dépens... » (Du 4 décembre 1886. Plaid. MMes NEUJEAN et CLOCHEREUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

29 janvier 1886.

MINES. — DÉVERSEMENT DES EAUX. — EXHAURE D'ÉQUITÉ. PARTIE DE CONCESSION ÉPUISÉE. — ABSENCE DE BÉNÉFICE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Le concessionnaire de mines n'est pas tenu d'exhaurer les eaux de la partie de sa concession où il a cessé toute exploitation.

L'exhaure de ces eaux par un concessionnaire voisin ne procure aucun bénéfice à la mine exhaurée.

En conséquence, la mine exhaurée ne doit aucune indemnité à la mine exhaurante.

(LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU BOIS-DU-LUC C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS-FOURNEAUX ET USINES DE STRÉPY-BRACQUEGNIES.)

M. le substitut du procureur du roi COPPYN a conclu au bien fondé de la demande dans les termes suivants :

« Par requête du 17 octobre 1876, la Société du Bois-du-Luc exposait au tribunal :

« Que depuis le courant de l'année 1873, des eaux du charbonnage de Strépy-Bracquegnies pénétraient dans sa mine et lui occasionnaient d'importants dommages; que, par ses travaux et ses machines, elle évacuait une partie des eaux de la mine de Strépy, qui avait, dans le cours de 1873, cessé tout travail d'exhaure à sa fosse dite la *Sorcière*, séparée du reste de ses exploitations par un cran imperméable; que depuis lors en se débarrassant des eaux au delà de cette faille imperméable, la société de Strépy se dégrevait de grandes dépenses aux dépens de l'exposante, qui avait vu affluer une plus grande partie des eaux de la mine de Strépy dans ses travaux d'exploitation.

Cette situation, ajoutait la demanderesse, lui occasionnait des dommages considérables, tandis que, d'autre part, elle procurait à la défenderesse des avantages évidents.

De plus, les venues d'eau ayant augmenté depuis l'origine, pouvaient s'accroître encore, rendant le travail de plus en plus fatiguant et dispendieux; d'autre part, les chances d'accident étaient devenues et pourraient devenir plus nombreuses et plus graves.

Aux termes de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les

mines, la société de Strépy était donc tenue de faire raison à la société du Bois-du-Luc des dommages subis par celle-ci et aussi des avantages réalisés par la société de Strépy aux dépens de la demanderesse et par ses efforts industriels.

Par jugement du 30 décembre 1876, le tribunal a ordonné une expertise.

Le 12 juillet 1882, les experts ont déposé leur rapport; ce rapport constate :

Que les eaux de Strépy-Bracquegnies n'ont pu pénétrer dans la concession du Bois-du-Luc, avant le mois d'avril de l'année 1874.

Ces eaux ne causent pas à Bois-du-Luc des dommages considérables; il y a lieu seulement à exhaure d'équité. En effet, par ses travaux et ses machines, la société du Bois-du-Luc évacue une partie des eaux de la défenderesse.

En 1873, la société de Strépy-Bracquegnies a cessé tout travail d'exhaure à sa fosse *La Sorcière* séparée du reste de son exploitation par une faille imperméable.

Les deux sociétés ont entamé les espontes de leurs concessions.

Depuis 1873, en se débarrassant des eaux au delà de la faille, la société Strépy se dégrève d'une partie de ses frais d'épuisement aux dépens de la demanderesse.

Les eaux rencontrées dans la veine Escaillère de Bois-du-Luc proviennent :

A. Dans la proportion de 50 p. c., de la concession de Strépy-Bracquegnies, en pénétrant à travers l'esponte et par les dérangements et cassures du terrain houiller;

B. D'eaux pluviales de la surface.

Les travaux de Strépy-Bracquegnies au nord de la faille ont été exécutés selon les règles de l'art.

C'est seulement par le percement du cran effectué par Bois-du-Luc et par ses travaux dans la couche Escaillère au nord de celui-ci, que Bois-du-Luc reçoit une partie des eaux de la concession de Bracquegnies. Sans ces travaux, le bain d'eau existant dans la concession de Bracquegnies contre l'esponte n'aurait pu avoir aucune conséquence pour Bois-du-Luc.

Mais, du moment où cette dernière société voulait exploiter cette partie de sa concession de la façon la plus avantageuse, elle devait traverser le cran.

La seule charge qu'impose à Bois-du-Luc la pénétration, dans sa mine, des eaux de la défenderesse, c'est l'accroissement des frais d'exhaure.

Enfin, les experts déterminent les indemnités du chef d'exhaure qui pourraient être dues à la société du Bois-du-Luc, pour les années 1874 à 1882, soit en tout fr. 30,737-34.

Le 13 avril 1883, intervint un nouveau jugement préparatoire ordonnant un supplément d'expertise, qui n'apporta aucune modification aux conclusions formulées dans le premier rapport.

Conformément au rapport précité, la demanderesse conclut au payement de la somme de fr. 30,737-34, avec les intérêts compensatoires aux dates successives des dommages et avec les intérêts moratoires, pour toute année entière échue, des dits intérêts compensatoires.

A cette demande, la société défenderesse répond :

A. Le déversement des eaux dans la concession du Bois-du-Luc est le fait de cette société et non celui de Strepy-Bracquegnies. Bois-du-Luc a amené dans sa mine les eaux de Strepy-Bracquegnies :

1° En perçant le cran;

2° En déhouillant ses espontes.

Bracquegnies a exploité selon les règles de l'art. Elle a laissé intactes ses espontes, quoiqu'en disent les experts dont l'avis ne repose sur rien.

Le cran qui divise son exploitation au Nord forme barrière contre l'envahissement des eaux.

Si donc Bois-du-Luc subit un préjudice, elle doit l'attribuer à son propre fait.

B. D'autre part, Strépy-Bracquegnies ne retire aucun bénéfice de la situation signalée par les experts.

Elle se trouve dans la deuxième hypothèse prévue à l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

Dans cette seconde hypothèse, il s'agit d'une mine qui, par ses travaux, évacue les eaux de sa voisine. Il faut que ces travaux aient pour effet de procurer un avantage à la mine exhaurée. Si la mine exhaurée ne retire aucun avantage, l'article 45 manque d'application. C'est le cas de Bracquegnies qui est protégée contre les eaux par le cran du Nord; son exploitation n'est nullement dans la nécessité d'exhaurer ses eaux au nord de ce cran.

Nous examinerons successivement les deux moyens soulevés par la défenderesse.

I. Absence de bénéfice pour la société de Strépy-Bracquegnies.

L'article 45 de la loi du 21 avril 1810 prévoit deux hypothèses (1) :

1° Les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité;

2° Les travaux d'une mine produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine.

Dans le second cas, l'évacuation des eaux provient du fait de la mine exhaurante, et celle-ci n'a droit qu'au bénéfice réalisé par la mine exhaurée.

Cette dernière hypothèse est applicable à l'espèce dans laquelle nous nous trouvons.

Les travaux de Bois-du-Luc tendent à évacuer tout ou partie des eaux de Bracquegnies.

La défenderesse soutient qu'elle ne retire aucun avantage de cette évacuation de ses eaux, et que, partant, elle ne doit rien à la demanderesse de ce chef.

D'après le principe de la loi de 1810, l'exhaure est une des charges de l'exploitation.

Dans le système de Bracquegnies, la charge disparaît avec l'exploitation ou avec l'abandon de la concession.

Nous croyons que ce système est contraire à la loi et va à l'encontre du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Voir notamment : Cass., 17 juin 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1217); arrêt Liége, 12 juin 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 857); jugement Liége, 9 avril 1884 (Pasic., 1883, III, 320).

Voir également : Cass., 26 octobre 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1448); arrêt Liége, 12 janvier 1885.

Nous croyons qu'en faisant, pour la défenderesse, l'exhaure de ses eaux, la société du Bois-du-Luc fait pour la société de Strépy-Bracquegnies ce que celle-ci devrait faire elle-même, et que, dès lors, elle lui procure un avantage.

Nous en concluons que le premier moyen opposé à la demanderesse par la Société de Strépy-Bracquegnies n'est pas fondé.

Nous passons à l'examen du second moyen.

II. Les eaux de Strépy-Bracquegnies pénètrent dans la concession de Bois-du-Luc par le fait de celle-ci :

A. Elle a percé le cran imperméable;

B. Elle a entamé ses espontes, alors que Strépy-Bracquegnies a laissé les siennes intactes.

1° Percement du cran.

Nous avons résumé plus haut les constatations des experts sur ce point.

Il est incontestable que la demanderesse avait le droit d'exploiter la partie Nord de sa concession. Elle aurait pu passer par la dépense onéreuse de l'établissement d'un siège d'extraction au Nord du cran.

Mais, dans ce cas, les eaux de la partie Nord de Strépy auraient, comme aujourd'hui, pénétré dans la partie Nord de Bois-du-Luc, qui aurait exhauré ces eaux. Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point.

2° Exploitation des espontes.

Les experts constatent que la venue d'eau à travers l'esponte est peu importante.

Ils déclarent que les deux parties ont rompu leurs espontes, mais dans des proportions différentes. Les espontes de Strépy, à la distance de 39 mètres du cran, se trouvent réduites à 4m60 et vont en augmentant pour finir par atteindre 10 mètres à la distance de 51m60 du cran. Les espontes du Bois-du-Luc ont conservé une largeur de 2m50 à 3 mètres.

La défenderesse soutient qu'elle a laissé intactes ses espontes sur une largeur de plus de 13 mètres.

Les experts prétendent le contraire, dit-elle, mais leur avis ne repose sur rien. Aucune expérience n'a été faite et n'a pu être faite par eux.

Ils ont ajouté trop facilement foi aux dires du Bois-du-Luc, qui ne reposent sur aucun témoignage et qui sont, de plus, en contradiction avec les plans officiels des travaux de Strépy-Bracquegnies.

Il importe de faire remarquer qu'il eût été difficile, sinon impossible, aux experts de procéder à des constatations autres que celles auxquelles ils se sont livrés, et de donner une autre base à leurs investigations.

---

(1) « Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, *il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre.* »

Quoiqu'il en soit, le fait de la rupture des espontes est sans importance au procès.

Lorsqu'il s'agit uniquement de réclamer à la mine exhaurée le bénéfice que l'exhaure lui procure, qu'importe alors que ses eaux s'évacuent par le fait même de la mine exhaurante. Le bénéfice, que le législateur veut ici faire payer, n'en existe pas moins; aussi la seconde partie de l'article 45 de la loi de 1810 suppose-t-elle précisément que ce sont les travaux de la mine exhaurante qui vont chercher les eaux de la mine exhaurée.

Voir BURY, première édition, n° 669; seconde édition, n° 748.

Or, nous nous trouvons incontestablement dans la seconde hypothèse prévue par l'article 45 et la question qui se pose dès lors a été examinée plus haut.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la demanderesse, qui sont également fondées en droit, en ce qui concerne les intérêts. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu les jugements de ce tribunal des 30 décembre 1876 et 13 avril 1883;

« Vu les rapports déposés au greffe de ce siège les 12 juillet 1882 et 18 novembre 1884, des experts commis par ces jugements, le tout enregistré;

« Attendu que les experts ont constaté et démontrent par des raisons péremptoires dans leur premier rapport que, jusqu'en avril 1874, les eaux qui se rencontraient dans la veine Escaillère de la société du Bois-du-Luc ne provenaient nullement des travaux d'exploitation de la société de Strépy-Bracquegnies; que ce n'est que depuis le mois de juin 1873 que la société de Strépy, ayant cessé de faire fonctionner la pompe de son puits la Sorcière, les eaux ont commencé à s'accumuler dans la partie de la concession de cette société, sise au nord du cran qui traverse les couches des deux sociétés en cause;

« Attendu qu'il résulte, en outre, de ce rapport que les eaux que la société défenderesse avait cessé d'exhaurer, sont arrivées au niveau de la galerie d'écoulement de cette société, et que la partie seulement de ces eaux qui ne s'y déversait pas a pu s'infiltrer dans les travaux de la veine Escaillère de la société du Bois-du-Luc, soit pour une faible quotité à travers l'esponte qui sépare les deux charbonnages, soit par le cran que la société du Bois-du-Luc avait ouvert par le fait de son exploitation, en y creusant un bouveau se dirigeant vers la partie nord de sa concession, ces eaux profitant de tous les dérangements, cassures naturelles ou autres amenées par le déhouillement de cette couche pour y arriver en plus grande quantité;

« Attendu que l'infiltration des eaux à travers l'esponte ne peut être imputée à la société de Strépy, puisque les experts se bornent à affirmer, sans toutefois avoir pu s'en assurer par eux-mêmes, vu la présence des eaux dans cette partie de la concession de Strépy, que cette société n'a entamé l'esponte que légèrement, s'étant rapidement écartée de la limite en abandonnant un massif d'autant plus grand qu'elle s'éloignait du cran, tandis qu'ils ont constaté que la société du Bois-du-Luc, dont la limite d'exploitation est parallèle à cette esponte, a déhouillé une partie de celle-ci; d'où les experts induisent avec raison que c'est contre le cran que la largeur du charbon qui sépare les vieux travaux de Bracquegnies des travaux du Bois-du-Luc est la plus faible, et que, par conséquent, l'infiltration des eaux a pu s'y produire;

« Attendu que les experts constatent que la société défenderesse, dont les travaux d'exploitation ont été dirigés régulièrement, n'a, ni par son fait, ni par les eaux provenant de son charbonnage et qui se sont déversées dans ses travaux depuis 1873 jusques et y compris 1882, occasionné à la société du Bois-du-Luc aucun des dommages dont celle-ci se plaint dans sa requête introductive d'instance et dont elle demande la réparation;

« Attendu que la société de Strépy ne pourrait donc être tenue à une indemnité quelconque du chef de ces eaux, que pour autant que la société demanderesse aurait exhauré tout ou partie des eaux de sa mine, la sublevant ainsi des charges de son exploitation quant à cet exhaure, en lui en procurant le bénéfice;

« Attendu qu'il est démontré, ainsi qu'il est dit plus haut, que la venue d'eau dans les travaux de la couche Escaillère au nord du cran au puits Saint-Amand du Bois-du-Luc, ne peut être attribuée qu'à l'exploitation de la société du Bois-du-Luc et non à celle de la société défenderesse; que celle-ci n'était pas tenue d'exhaurer ces eaux qui se trouvaient dans la partie Nord de sa concession où elle avait cessé toute exploitation;

« Qu'il en résulte qu'en les exhaurant, après en avoir occasionné l'infiltration dans ses travaux, la société demanderesse n'a sublevé la société de Strépy d'aucune charge de son exploitation et qu'elle ne lui a procuré aucun bénéfice de ce chef;

« Attendu, dès lors, qu'il est établi que la société défenderesse n'a posé aucun fait dommageable pour la société demanderesse, et que celle-ci ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, qui lui donnerait le droit de réclamer une indemnité quelconque de la société défenderesse;

« Que son action doit donc être déclarée non fondée;

« Attendu que la défenderesse, par sa demande incidentelle formulée en l'avenir signifié le 20 février 1883, a donné lieu au jugement de ce tribunal du 13 avril 1883 ci-dessus rappelé, ainsi qu'à l'expertise qu'il a ordonnée;

« Attendu que les experts, dans leur rapport sur les divers points soumis à leur examen par ce dernier jugement, déclarent que les investigations auxquelles ils ont procédé au sujet des faits articulés par la société de Strépy ne sont pas de nature à leur faire modifier en rien les conclusions de leur précédent rapport;

« Qu'il en résulte que cette instruction supplémentaire n'a eu aucun résultat utile pour la solution de la présente cause, que la prétention soulevée à ce sujet par la société de Strépy était mal fondée et que les frais de cet incident, étant frustratoires, doivent être mis à la charge de cette société qui les a occasionnés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COPPYN, substitut du procureur du roi, en son avis, entérine les rapports des experts, sauf en ce qui concerne l'attribution à la société demanderesse des indemnités d'exhaure qu'ils indiquent; dit pour droit que la société défenderesse n'est tenue envers la demanderesse à aucune indemnité de ce chef, non plus que de tous autres repris en la requête introductive d'instance; en conséquence, déboute la société demanderesse de son action, et la condamne aux dépens, sauf ceux de l'incident, suite de l'avenir du 20 février 1883, du jugement du 13 avril 1883 et de l'expertise qui l'a suivi; condamne la société défenderesse à cette partie des frais de l'instance... » (Du 29 janvier 1886. — Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE c. HERVY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 octobre 1886.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INFRACTION DE POLICE. SUSPENSION. — POURVOI. — FAIT. — DROIT. — ROULAGE. — VOIRIE. — LOCOMOTIVE ROUTIÈRE. — ROUE A ENGRENAGE.

L'exercice de l'action publique est suspendu durant l'instance en cassation. La poursuite d'une infraction de police peut se prolonger au delà d'une année, lorsque le jugement d'acquittement a été frappé, avant l'expiration du délai de prescription, d'un pourvoi en cassation.

Ne statue pas en fait, mais en droit, le jugement qui interprète une disposition légale.

Est interdite la circulation, sur les routes, de voitures dont les jantes de roues sont munies de plaques de fer formant engrenage avec un relief de plus d'un centimètre.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. MARTINÈS ET CORR.)

Le 20 août 1885, le sieur Martinès, au service de la Société des Sucreries de Wanze, dirigeait sur la route de l'Etat, d'Eghezée à Bierwart (province de Namur), une locomotive routière à vapeur dont les roues de derrière étaient revêtues, sur les jantes, de plaques en fer présentant une saillie de 16 millimètres. Poursuivi avec le sieur Corr, directeur gérant, civilement responsable, du chef de contravention à l'article 18 du décret du 23 juin 1806, devant le tribunal de police d'Eghezée, il fut acquitté par jugement du 4 décembre 1885, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la circulation de la machine routière dont il s'agit dans la prévention a été autorisée par arrêtés du gouverneur de la province de Liége et du ministre des travaux publics, en date du 14 et du 26 novembre 1879, et que le seul fait incriminé consiste dans l'existence aux deux roues de derrière de dents en saillie de 1 centimètre 6 millimètres, en contravention à l'article 18 du décret du 23 juin 1806;

« Attendu que les lois pénales n'étant pas susceptibles d'ap-

plication par analogie, le fait reproché au prévenu ne tomberait pas sous le coup du dit article, même dans la supposition où la loi précitée serait applicable aux locomotives routières; qu'en effet, elle prohibe les clous dépassant les bandes de 1 centimètre, lesquels font défaut dans l'espèce, et qu'il est impossible de leur assimiler les saillies transversales des bandes des roues de la machine routière établie de 7 à 8 centimètres l'une de l'autre, mesurant 7 à 8 centimètres de largeur, 16 millimètres d'épaisseur et plus de 41 centimètres de longueur, et semblables saillies qualifiées par la prévention « dents en saillie », n'offrant pas les inconvénients que le dit article a voulu prévenir;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation... » (Du 4 décembre 1885. — Siégeant : M. GHION, juge de paix.)

Sur appel par le procureur du roi, le tribunal correctionnel de Namur confirma le jugement en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu, en présence des explications données à l'audience et de la description qui y a été faite de l'état des roues de la locomotive routière dont il s'agit, qu'il est impossible de considérer comme dents en saillie les plaques en métal fixées transversalement sur les bandes des roues de derrière;

« Que ces plaques, telles qu'elles sont disposées, pourraient tout au plus constituer des espèces d'engrenages, qui ne sont pas de nature à occasionner aux routes, comme les dents en saillie, au dire même du rédacteur du procès-verbal, les dégradations que le législateur a eu en vue de prévenir par l'article 18 du décret du 23 juin 1806, qui ne vise, au surplus, que les clous à tête de diamant et faisant saillie sur les jantes des roues;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, statuant par défaut, reçoit l'appel du ministère public, le déclare non fondé; confirme le jugement du 4 décembre 1885 du tribunal de police d'Eghezée... » (Du 8 avril 1886.)

Sur pourvoi par le procureur du roi, ce jugement fut cassé le 14 juin 1886 par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Namur, accusant la violation des articles 18 et 29 du décret du 23 juin 1806;

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 20 août 1885, et par le jugement attaqué, que les bandes des roues de la locomotive routière que les défendeurs ont fait circuler sur la route d'Eghezée à Bierwart, étaient munies de plaques en métal de 16 millimètres d'épaisseur, et constituant des espèces d'engrenages;

« Attendu que le jugement a renvoyé les prévenus de la poursuite dirigée contre eux, par le double motif que les dites plaques ne sont pas de nature à occasionner aux routes les dégradations que le législateur a eu en vue de prévenir, et que l'article 18 du décret de 1806 ne vise que les clous à tête de diamant;

« Attendu que l'article 18 du dit décret, concernant la police du roulage, porte : « Les défenses d'employer des clous à tête de « diamant sont renouvelées; tout clou des bandes sera rivé à plat « et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie « de plus d'un centimètre »;

« Attendu que cette disposition a été prise dans le but d'assurer la conservation et le bon état des routes;

« Attendu qu'il n'est pas permis au juge de refuser l'application de l'article 29 du même décret, qui punit les infractions prévues à l'article 18, par le motif que l'emploi des bandes de roues dont l'usage est défendu ne serait pas nuisible aux routes;

« Attendu que le dit article 18 interdit, non seulement l'usage des clous à tête de diamant, mais aussi celui de clous rivés à plat, lorsqu'ils forment saillie de plus d'un centimètre;

« Attendu que les plaques, dont l'emploi est constaté par le jugement, sont comprises dans cette prohibition, comme le seraient des clous à tête plate de plus d'un centimètre d'épaisseur qu'on aurait juxtaposés de manière à former plaque;

« Que la loi, en effet, a voulu empêcher que le pavé ou l'empierrement des routes soit broyé ou émietté par le contact de roues offrant de fortes aspérités;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 14 juin 1886.)

La cause fut renvoyée devant le tribunal correctionnel de Dinant, qui confirma la sentence du tribunal de police, par jugement du 10 août 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que du procès-verbal dressé par le cantonnier Pirotte, le 20 août 1885, et des instructions suivies tant devant le premier juge que devant le tribunal, il résulte que le prévenu Martinès, agissant en qualité de préposé du sieur Corr, a fait circuler, à la date du procès-verbal, sur la route d'Eghezée à Bierwart, une locomotive routière, dont les roues de derrière sont munies de bandes sur lesquelles sont fixées transversalement des plaques de métal formant saillie de 16 millimètres; qu'il s'agit de décider si ce fait constitue une contravention à l'article 18 du décret du 23 juin 1806, qui prohibe l'emploi :

« 1° Des clous à tête de diamant;

« 2° De tout clou rivé à plat qui formerait une saillie de plus d'un centimètre;

« Attendu que le texte de la disposition qui précède, s'il défend l'emploi de tout clou rivé à plat et à saillie de plus d'un centimètre, ne s'applique nullement à des plaques attachées à des roues et dont la saillie dépasserait la dimension fixée pour les clous rivés à plat; que les lois pénales sont, en effet, de *stricte* interprétation, et qu'assimiler des plaques à des clous rivés à plat et *juxtaposés, de manière à former plaque*, c'est forcer le sens des mots et donner à l'article 18 du décret de 1806 une extension d'autant moins admissible, que le décret n'a voulu réglementer que le système de roulage usité alors, comme le prouve toute l'économie de la loi; qu'il n'était pas question à cette époque de la vapeur, considérée comme force motrice appliquée à la traction sur les chemins, et que l'usage des locomotives routières deviendrait impossible, par suite de la prétendue défense de se servir de plaques à saillie de plus d'un centimètre;

« Par ces motifs, ouï M. le juge BERGER en son rapport, le Tribunal reçoit l'appel; et, statuant sur cet appel, confirme au fond le jugement *à quo* et relaxe, en conséquence, le prévenu et le civilement responsable des fins de la poursuite... » (Du 10 août 1886.)

Pourvoi par le procureur du roi, fondé sur la fausse interprétation de l'article 18 du décret du 23 juin 1806 et, par suite, sur la violation de l'article 29 du même décret.

M. le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Nous vous proposons le rejet de l'exception de prescription opposée au pourvoi. Elle consiste à prétendre que, plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour où la contravention a été commise, ce recours est devenu sans objet (loi du 17 avril 1878, art. 23). Mais il est à remarquer que le pourvoi a été déclaré le 11 août 1886, alors que la contravention n'est que du 20 août 1885, par conséquent, dans l'année. Il a donc été exercé en temps utile, conformément aux articles 177 et 413 du code d'instruction criminelle; il en résulte que vous en êtes régulièrement saisis avec l'obligation d'y statuer, et comme l'exception de prescription touche au fond de la cause, dont la connaissance vous échappe quant à présent, il y a lieu de la repousser par cette seule considération. Ce ne serait qu'après avoir déclaré le pourvoi recevable et fondé et avoir prononcé la cassation du jugement que vous auriez, conformément à l'article 429 du code d'instruction criminelle, à délibérer s'il échet de prolonger davantage une poursuite surannée et d'en ordonner le renvoi devant un autre tribunal correctionnel, si vous avez la certitude qu'elle ne peut aboutir.

Au fond, le jugement du tribunal correctionnel de Dinant repose sur un motif emprunté à celui du tribunal de Namur, dont vous avez prononcé la cassation le 14 juin dernier; de même que le premier, il donne à ce décret de 1806 une interprétation étroite et restrictive; il en limite l'application aux seules défenses qui y sont textuellement renfermées, à savoir l'emploi :

1° De clous à tête de diamant;

2° De clous rivés à plat, avec saillie de plus d'un centimètre;

et il ajoute cette considération, qui résume toute sa pensée : « Le décret n'a voulu réglementer que le système de roulage « usité alors. »

Cependant, votre arrêt du 14 juin avait tracé au juge de renvoi la marche à suivre, quand il affirmait « que les plaques dont « l'emploi est constaté par le jugement sont comprises dans cette « prohibition, comme le seraient des clous à tête plate de plus « d'un centimètre d'épaisseur qu'on aurait juxtaposés de manière « à former plaque; »

« Que la loi, en effet, a voulu empêcher que le pavé ou l'em- « pierrement des routes ne soit broyé ou émietté par le contact « de roues offrant de fortes aspérités (1). »

(1) 10 *novembre* 1880. Rapport au gouverneur de la province

Là est le véritable terrain du débat; c'est un incontestable intérêt de conservation qui a dicté cette défense; nos voies publiques ont besoin d'être protégées contre tout usage abusif et anormal; instituées pour l'utilité de tous, il ne faut pas qu'elles puissent être mises par quelques-uns hors d'état de répondre à leur destination. Aussi voit-on que dès les premiers temps où l'administration a dirigé sa sollicitude vers ce service important, elle a compris la nécessité de mesures réglementaires spéciales, notamment l'interdiction à tous rouliers et voituriers quelconques de se servir de roues dont les bandes seraient attachées avec des clous taillés en pointe. (Arrêt du conseil d'Etat, du 28 décembre 1783.)

Le décret de 1806 n'est pas conçu dans une pensée différente; sa disposition est générale, elle se propose d'interdire, non seulement l'usage de clous proprement dits, à relief excessif, destinés à fixer les jantes aux roues, mais, d'une manière générique, toute espèce de saillie, quelque nom qu'elle porte, ayant pour effet d'augmenter l'adhérence au sol par pénétration dans l'empierrement, de manière à éviter le patinage des roues sur place.

Vous en trouvez une preuve irrécusable dans la circulaire portée, le 15 juin 1807, par M. de Montalivet, directeur général des ponts et chaussées, bien peu de temps, par conséquent, après la promulgation du décret de 1806. Certains rouliers, pour déjouer la sagesse de sa défense, avaient imaginé de garnir les jantes de leurs roues de bandes circulaires présentant, dans toute leur circonférence, deux parties saillantes très étroites; et l'on pouvait dire, par une interprétation judaïque du texte, avec bien plus de fondement de raison qu'au cas actuel, que ces bandes n'étaient pas des clous; mais l'administration ne prit pas le change, et sachant mieux que personne le sens et la portée de la résolution récente qui, après tout, n'était que sa propre œuvre, elle déclara ce qui suit : « Un abus plus grand encore que celui de clous à « tête de diamant paraît s'introduire, c'est celui de bandes ayant « deux parties saillantes dans toute leur circonférence et très « étroites, qui tendraient à tailler et broyer les pavés ou les ma- « tériaux employés sur les routes. Ces jantes doivent être pros- « crites et les contraventions punies des mêmes peines prononcées contre les jantes étroites. » (RAVINET, *Code des ponts et chaussées*, t. Ier, p. 339, n° 18.)

Il ne faut pas oublier que, en cette matière, l'administration est substituée au législateur, que ses décrets ont force de loi et que tout pouvoir lui est donné à l'effet de « déterminer la forme des « bandes et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de « roulage ». (Loi du 7 ventôse an XII, art. 7.)

C'est une erreur de croire que, s'agissant de l'application d'une loi pénale, il faille l'interpréter dans un sens restrictif (2). Il est impossible à une loi de prévoir tous les cas; c'est à celui qui est appelé à l'appliquer à voir si le cas non prévu peut être décidé par la loi portée pour un cas analogue.

Si réellement les motifs de décider sont les mêmes, la décision ne saurait être différente. (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 276.) « Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum « est, bona occasio est, cætera, quæ tendunt ad eamdem utilita- « tem, vel interpretatione, vel certe jurisdictione suppleri. » (Dig., lib. I, tit. III, 13.)

Ainsi, parce qu'en 1806 la possibilité de locomotives pesantes circulant sur nos routes, peu faites pour une pareille destination, n'était pas encore venue à l'esprit de l'administration, en est-ce moins une raison de croire qu'elle les eût tolérées si elle avait pu les pressentir? *Omne majus continet in se minus.* Si sa prévoyance a été jusqu'à interdire l'usage de clous présentant une saillie d'au moins un centimètre, n'est-il pas contre toute raison de supposer qu'à l'inverse, et par le plus étrange des démentis, elle eût autorisé l'emploi de plaques formant engrenage, avec un relief de 16 millimètres, au risque de compromettre l'existence de toute notre voirie? L'expression est donc générique, elle renferme implicitement et tacitement, mais avec toute la puissance qu'elle emprunte à une raison éclairée, ce qui est nécessaire à la réalisation des fins proposées, et il faut, avec Dumoulin, redire ici que : « Constat verba generalia etiam ad ignota seu incogitata in « specie, cogitata tamen, in genere, porrigi. » (II, p. 834, 8e avis, n° 19.) Car c'est le propre de toute loi prohibitive d'interdire rigoureusement tout ce qui fait obstacle à ce que son but soit atteint.

Ces principes sont trop incontestables pour avoir besoin d'être développés, et l'application que vous venez d'en faire dans votre premier arrêt nous donne la confiance qu'ils ne tarderont pas à recevoir de vous une consécration plus solennelle encore.

Nous concluons à la cassation, sans renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Attendu que le pourvoi se fonde sur la fausse interprétation et la violation des articles 18 et 29 du décret du 23 juin 1806, en ce que le jugement attaqué décide que les plaques de métal qui se trouvent en saillie de 16 millimètres sur les bords des roues de la locomotive dont il s'agit au procès, ne tombent pas sous l'application de l'article 18 du décret précité :

« Que ce moyen a entraîné la cassation du premier jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Namur, le 8 avril 1886;

« Qu'il appartient, dès lors, aux chambres réunies de connaître de la demande, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi, déduite de ce que la prescription de l'action publique est acquise aux défendeurs, l'infraction qui leur est imputée étant une infraction de police et plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour de la contravention :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 21, 23, 26, 27 et 28 de la loi du 17 avril 1878, que l'action publique du chef d'une contravention de police est prescrite après six mois révolus à compter du jour où le fait imputé a été commis, et que lorsque des actes d'instruction ou de poursuite ont été faits avant l'expiration de ce délai, un nouveau terme de six mois est accordé au ministère public pour l'exercice de l'action répressive;

« Attendu que, s'il résulte de là que la poursuite d'une contra-

---

de Liége par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. « Les « jantes des roues de la machine étant munies de dents, la pier- « raille, sur toute la surface de la chaussée occupée par les « jantes, est arrachée, soulevée, et ensuite pulvérisée par les « roues des chariots remorqués. »

9 *juillet* 1884. Rapport au ministre des travaux publics par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Namur. « La forme des roues motrices et leur mode d'action les « rendent très préjudiciables au bon entretien des routes. Elles en- « grènent dans la chaussée qu'elles écrasent et même quelque- « fois disloquent, et l'on peut évaluer à plusieurs mètres cubes « de pierres l'usure qu'elles produisent à la chaussée pour par- « courir un kilomètre. »

17 *décembre* 1885. Dépêche au même par le même. « L'arti- « cle 18 du décret 1806 ne vise que les clous faisant saillie sur « les jantes des roues; mais il est clair qu'il s'applique, à plus « forte raison, aux espèces de dents dont les roues de derrière « de la locomotive sont munies et qui en font, en quelque sorte, « une roue d'engrenage.

« Dire que ces dents d'engrenage n'offrent pas les mêmes « inconvénients que les clous, est une erreur. »

En 1881, la Société des Sucreries de Wanze ayant demandé à la députation permanente de la province de Liége l'autorisation de faire circuler sa locomotive routière sur les chemins vicinaux, le sous-inspecteur voyer de l'arrondissement de Huy, dans un rapport du 16 août 1881, proposa « d'interdire expressément l'emploi « de crampons ou grosses pointes d'acier à la surface des roues, « parce qu'ils fonctionnent comme un atelier de piocheurs. »

L'autorisation ne fut, en conséquence, donnée que sous cette réserve : « L'emploi de crampons est rigoureusement interdit. » (Arrêté du 29 novembre 1882.)

(2) HAUS, *Principes du droit pénal*, 3e édition, n° 152. « Une « notable différence existe entre l'application par analogie d'un « texte de loi et son interprétation extensive. En appliquant la « loi à des faits qui ne rentrent point dans ses termes, pris même « dans leur acception la plus générale, le juge n'interprète « point cette loi, dont la disposition n'est pas ou n'est plus dou- « teuse; il en étend l'application à des cas qu'elle n'a point pré- « vus, mais qui sont compris dans son motif. »

... « Le juge qui fait rentrer le fait dont il s'agit dans les ter- « mes mêmes de la loi, en les prenant dans leur sens le plus « étendu, n'applique pas cette loi extensivement ou par analogie; « il l'interprète et il doit l'interpréter ainsi, si l'esprit de la loi le « commande, parce qu'il est tenu de donner aux termes de celle- « ci le sens que le législateur a voulu y attacher. »

NAMUR, *Encyclopédie du droit*, n° 107. « L'interprétation exten- « sive doit être admise, le cas échéant, même en matière pénale. « Procéder ainsi, ce n'est point sortir de la loi, à la différence de « ce qui a lieu dans l'application analogique, c'est seulement don- « ner à son texte le sens que le législateur a entendu y attacher. »

ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, § 66. « L'interprétation exten- « sive doit être accueillie, même en matières pénales, aussi bien « que l'interprétation restrictive. La doctrine contraire repose sur « une erreur en fait et sur une fausse application d'un principe « juridique. »

vention ne peut pas se prolonger au delà d'une année à compter du jour où elle a été commise, cette règle reçoit exception lorsque le jugement ou l'arrêt d'acquittement a été frappé, avant l'expiration du délai de la prescription, d'un pourvoi en cassation ;

« Qu'en effet l'exercice de l'action publique est suspendu pendant la durée de la procédure en cassation (3), et qu'il suit de là que la prescription ne peut courir contre la partie publique pendant le délai où elle est dans l'impossibilité légale de provoquer ou de faire des actes d'instruction ou de poursuite ;

« Attendu que, dans l'espèce, par l'effet du double pourvoi, il y a eu suspension suffisante de l'action pour empêcher la prescription d'être acquise ;

« Que la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi n'est donc pas fondée ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement attaqué est une décision en fait :

« Attendu que, par ce jugement, le tribunal de Dinant décide la question de savoir quel est le sens et la portée des articles 18 et 29 du décret du 23 juin 1806, question dont elle avait été saisie par l'arrêt de cassation rendu dans la cause le 14 juin 1886 ; que, par conséquent, le dit jugement constitue l'interprétation d'une disposition légale et qu'il peut être l'objet d'un recours en cassation ;

« Au fond, sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'article 18 du décret du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et le service du roulage, décret applicable en Belgique, et, par suite, sur la violation de l'article 29 du même décret, en ce que le jugement attaqué décide que les plaques de métal qui se trouvent en saillie de 16 millimètres sur les bandes des roues de la locomotive dont il s'agit, ne tombent pas sous la prohibition de l'article 18 du décret prérappelé :

« Attendu que le décret du 23 juin 1806 a pour objet de prévenir la dégradation des routes ; qu'à cette fin il porte défense d'y faire circuler : 1° des voitures dont les jantes des roues seraient trop étroites à raison du poids de la voiture ; 2° des voitures dont les roues seraient garnies de bandes attachées soit par des clous à tête de diamant, soit par des clous rivés à plat, lorsque leur saillie sur la bande dépasserait un centimètre ; que ces différents modes de construction ont pour effet de briser le pavé de la route ou de broyer l'empierrement ;

« Attendu, spécialement, que l'emploi de bandes sur lesquelles il y a des aspérités ou des parties saillantes de plus d'un centimètre destinées à mordre sur le sol de la route et à empêcher le patinage ou le glissement des roues, est un des modes de construction que le décret a prohibés ; que la défense d'attacher les bandes aux roues par des clous formant saillie de plus d'un centimètre comprend la défense d'adapter à ces roues toutes pièces métalliques dépassant cette saillie, soit qu'elles aient la forme des clous proprement dits, tels qu'ils sont employés communément dans l'industrie du charronnage, soit qu'on leur ait donné la forme de plaques ayant la largeur de plusieurs clous juxtaposés ;

« Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que sur les bandes des roues de la locomotive routière que les défendeurs ont fait circuler, le 20 août 1885, sur la route d'Eghezée à Bierwart, étaient fixées transversalement des plaques de métal formant saillie de 16 millimètres ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en déclarant que l'emploi de ces roues ne tombe pas sous la prohibition des articles cités par le pourvoi, le jugement dénoncé a contrevenu à ces dispositions légales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse..., renvoie la cause devant le tribunal de Huy... » (Du 27 octobre 1886.)

OBSERVATIONS. — Sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, le pourvoi du ministère public n'interrompait pas la prescription des contraventions ; un jugement de condamnation survenu dans l'année produisait seul ce résultat (art. 640) ; pour lors, l'action publique prenait fin, et la prescription de la peine, toute différente de la première, commençait à compter de l'expiration du délai de l'appel. — HAUS, *Cours de droit criminel*, 1861, n° 601 ; *Principes généraux du code pénal belge*, 1869, n° 953 ; CARNOT, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 390, n° 1.

COUSTURIER, *De la prescription en matière criminelle*, 1849, n° 53, p. 87. « 4° En matière de contraven- » tions de simple police, le recours en cassation ne » produit pas plus l'effet interruptif que tous les autres » actes, et ce n'est qu'exceptionnellement que l'art. 640 » a, en cas d'appel, prorogé la durée des actions. »

VAN HOOREBEKE, *Des prescriptions en matière pénale*, 1847, p. 365. « A défaut de condamnation dans » l'année, l'action publique et l'action civile sont pres- » crites après une année révolue. Les motifs qui ont » dicté cette brièveté dans les poursuites deviennent » également applicables, attendu que l'obstacle direct, » immédiat, provient, non du fait du prévenu, mais de » celui du ministère public ou de la partie civile. Pour » ce cas, il ne peut donc être question soit d'interrup- » tion, soit de suspension de la prescription ; il faut se » rallier sans réserve à l'opinion défendue par M. COUS- » TURIER. »

Mais l'article 640 du code d'instruction criminelle n'existe plus, et notre nouveau code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878) a institué, en matière de prescription, un régime uniforme pour toutes les infractions, quelles qu'elles soient, criminelles, correctionnelles ou de police ; en toute matière, la prescription est susceptible d'interruption par des actes de poursuite opportuns ; si, dans le délai de six mois à compter du jour où la contravention a été commise, il est fait un acte de poursuite, un nouveau délai de six mois vient à s'ouvrir ; mais, quoi qu'il arrive, la durée de l'action publique ne peut se prolonger au delà d'une année ; il faut que, dans l'année, intervienne une condamnation irrévocable, de telle sorte que le prévenu, frappé d'une peine par le tribunal de police dans les derniers jours qui précèdent l'accomplissement de cette année, a la faculté d'en déjouer les conséquences par l'appel qu'il interjette et sur lequel il ne serait statué qu'après l'expiration de l'année, le juge d'appel ne pouvant se dispenser de déclarer, même d'office, l'action éteinte par prescription au moment où il statue.

Le pourvoi en cassation du ministère public produit un effet analogue ; introduit en temps utile, il interrompt la prescription, mais sans la suspendre cependant ; cet effet ne pourrait lui être attribué que par une disposition de loi formelle que nous cherchons inutilement ; il n'est d'autres causes de suspension que celles prévues par l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, savoir : dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle ; il en est de même en cas de calomnie, mais c'était déjà une conséquence nécessaire du paragraphe final de l'article 447 du code pénal qui en faisait une obligation.

Hors de là, la prescription accomplit son œuvre fatalement et nécessairement ; on n'empêche pas le temps d'avancer, et comme la prescription extinctive est fondée sur le dépérissement des preuves, qu'il y ait ou non instance en cassation, l'action du temps n'en opère pas moins.

A consulter SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, 2e édition, n° 292 ; LIMELETTE, *Code de procédure pénale*, 1881, p. 159, n° 16, et *Revue critique de droit criminel*, 1881, p. 142, n° 4.

ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 4e edit., 1875, t. II, n° 1872. *Principes de droit civil : Contrà non valentem...* non applicable en droit pénal. « Il faut bien » se dégager de l'obsession de ces assimilations inexac- » tes. Il n'est pas question d'y punir l'inertie du minis- » tère public, ni d'en tirer une présomption de libéra- » tion ; *il y a nécessité de subir les effets d'effacement* » *produits* par le temps. Aucune cause de suspension » ne doit donc y être admise. »

N° 1873. « A ces raisons générales du droit se joint, » dans notre législation positive, le silence de notre » code d'instruction criminelle (une seule exception dans » l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878) qui ne dit pas un » mot de la suspension ; il faut, quant au droit pénal, » l'inventer pour l'y introduire. »

(3) Cassation, 4 octobre 1878 (BELG. JUD., 1881, p. 829) et 12 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1085).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

FRANÇOIS LAURENT.

Laurent est une des plus grandes, des plus pures gloires de la Belgique. Nulle vie n'a été plus pleine, plus féconde que la sienne. Il en a consacré tous les instants au développement de la science, au progrès de l'humanité.

Il laisse dans le droit une trace ineffaçable, il marque parmi les plus éminents jurisconsultes. Il a déroulé à un point de vue philosophique, avec une érudition incomparable, l'histoire de l'humanité. Il a, dans des ouvrages polémiques, qui ont eu un immense retentissement, agité les brûlantes questions que soulèvent les rapports de l'Eglise avec l'Etat.

Ce ne fut encore là qu'une partie de sa vie. Il organisa l'épargne dans les écoles. Il fonda plusieurs sociétés ouvrières et les aida généreusement de sa bourse. Il employa sa plume à vulgariser l'épargne, à recommander l'association. Il visita chaque jour les écoles pour surveiller l'instruction des enfants du peuple. Il se mêla aux ouvriers pour leur inspirer le respect d'eux-mêmes, pour leur donner le sentiment de leur dignité. Son dévouement à l'émancipation des classes laborieuses était sans bornes. Son cœur était aussi grand que son intelligence était vaste et sa volonté puissante.

Les nombreux discours prononcés sur sa tombe apprécient Laurent sous ses multiples aspects, comme philosophe, jurisconsulte, historien, écrivain polémique et philanthrope.

Pour payer un tribut à sa mémoire, LA BELGIQUE JUDICIAIRE reproduit les discours qui touchent à sa carrière de jurisconsulte.

Discours de M. DE RIDDER, *doyen de la faculté de droit à l'Université de Gand.*

Au nom de la faculté de droit, et, en l'absence de M. le recteur indisposé, au nom de tout le corps professoral de notre Université, je viens rendre à M. Laurent l'hommage suprême que nous lui devons. Cette dette pieuse m'incombe peut-être plus qu'à tous mes collègues. J'ai été l'élève de M. Laurent; j'ai continué, après la fin de mes études, à jouir de ses conseils, de ses encouragements, des preuves multipliées de sa bienveillance; j'ai senti souvent l'influence de sa puissante et lumineuse intelligence, soit dans des rapports personnels, soit dans l'étude attentive de ses livres; enfin, j'ai eu l'honneur de devenir son collègue et de travailler à côté de lui à la formation de la jeunesse universitaire. Dans ce long contact, il m'a été donné d'apprécier ses hautes qualités, de me pénétrer d'une admiration profonde pour sa personne.

Non pas qu'il fallût longtemps pour comprendre sa supériorité. Dès ses premières leçons, M. Laurent savait s'assurer un véritable ascendant sur ses élèves. J'ai appris depuis à me rendre compte de l'impression que j'avais ressentie dans les premières heures passées au bas de sa chaire. Ce secret, qui m'échappait d'abord, était pourtant bien simple. M. Laurent avait, au plus haut degré, deux qualités pour lesquelles la jeunesse studieuse s'éprend facilement : l'amour de la vérité, la passion de la justice.

Le rôle du professeur est double : il doit exposer la science, il doit aussi la faire aimer. M. Laurent avait éminemment tous les dons nécessaires pour réussir dans cette tâche. A une connaissance approfondie des matières qu'il enseignait, il joignait l'ordre méthodique et la clarté de l'exposition. Ses leçons étaient de vrais modèles : *les notions s'y enchaînaient rigoureusement les unes aux autres*; elles se succédaient dans un ordre harmonique qui saisissait par sa simplicité et sa beauté. Sobre de détails, il s'attachait surtout à mettre en lumière les principes fondamentaux du droit; il nous épargnait volontiers, tout au moins écourtait-il les discussions sur les points accessoires; en revanche, il s'attachait à répandre la lumière la plus éclatante sur les grandes règles qui sont la base de la science juridique. De degré en degré, il conduisait ses auditeurs de la règle formulée dans le code à ces notions élémentaires du droit qui sont inscrites dans la conscience humaine. Il donnait ainsi aux maximes juridiquess ce caractère de *simplicité et d'évidence naturelle qui plaira toujours aux* jeunes intelligences. Il développait ainsi également la droiture de l'esprit et le sens juridique qui ne saurait exister sans elle.

Sa logique, serrée à la fois et facile, exerçait, je n'ai pas besoin de le dire, un immense attrait sur l'esprit de ses auditeurs. Elle faisait naître en eux le besoin de la vérité; elle leur inspirait le désir de savoir; elle leur donnait des aspirations supérieures aux préoccupations habituelles de leur âge. On sortait des leçons de M. Laurent avec la conscience d'y être devenu meilleur. Sa parole, d'ordinaire sobre et tranquille, trahissait son émotion, chaque fois que son sujet l'amenait à nous parler de conscience, de devoir, de vertu. Et il aimait à en parler. Ce juriste, en effet, voyait toujours au delà du droit le devoir, de la loi humaine la loi divine. Sa voix devenait alors plus touchante, sa parole plus grave, son accent plus convaincant; il subjugait, il entraînait, et il réussissait ainsi à faire passer en nous une étincelle de son amour de la justice, de sa haine pour l'iniquité.

M. Laurent avait une ambition plus haute que celle de former de bons élèves, connaissant et aimant le droit. Il voulait faire des hommes, préparer ses élèves à devenir des membres utiles de la société. A l'éducation spéciale qu'il était chargé de nous donner, il aurait voulu joindre l'éducation générale, celle qui consiste dans le développement complet de toutes les facultés. Il frappait à la porte des intelligences, pour les éveiller et les stimuler. Il était pénétré de cette vérité si éloquemment exprimée par Pascal, que toute la dignité humaine consiste dans la pensée; il aurait voulu apprendre à tous à penser, et à penser de la seule façon digne de l'homme, c'est-à-dire avec une entière liberté.

Quel a été le résultat de son enseignement? L'effet en a été grand, le succès énorme. M. Laurent a eu une longue carrière professorale. Entré jeune — il était né à Luxembourg le 8 juillet 1810 — entré jeune à l'Université après un court passage au ministère de la justice, il y est resté en fonctions pendant 46 ans environ. Sa nomination en qualité de professeur extraordinaire date du 11 avril 1836; il fut chargé d'abord des cours de droit administratif et de droit public, puis aussi de l'encyclopédie du droit. En 1841, il obtint le grade de professeur ordinaire, et le cours d'éléments de droit civil lui fut confié. Enfin, à partir de 1857, il fut investi du cours de droit civil moderne qu'il conserva jusqu'à sa retraite. Promu au rang de professeur émérite, il resta encore quelques mois en fonctions et n'abandonna l'Université qu'en 1882. Pendant cette période de près d'un demi-siècle, de nombreuses générations d'étudiants se sont succédé aux leçons de M. Laurent, et je ne crois pas exagérer en disant qu'il a laissé sa marque sur tous. Il ne les a pas tous convertis à toutes ses idées, mais ses anciens élèves seront unanimes à reconnaître qu'ils ont appris en l'écoutant à priser le savoir et l'étude, à estimer le droit; tous proclameront qu'ils lui doivent la meilleure

part de leurs connaissances. Beaucoup ont eu le bonheur de se trouver en communion plus complète d'idées avec lui ; ceux-là lui sont redevables non seulement de connaissances sûres, mais de pensées élevées, de sentiments généreux, d'une notion plus haute des devoirs de la vie. M. Laurent a eu prise sur leur conscience comme sur leur intelligence, et le souvenir de son influence morale explique seule les nombreux tributs d'affection et de reconnaissance qui lui sont apportés en ce moment.

Tandis qu'il portait son enseignement à ce point de perfection, M. Laurent se livrait à une foule d'autres travaux, dont la seule énumération prendrait un temps fort long. L'activité débordante de son esprit, son ardeur infatigable au travail, son extrême facilité de production, ses habitudes d'une régularité si parfaite, sont trop bien connues pour qu'il faille même les rappeler. Levé de bonne heure, de trop bonne heure peut-être, il se mettait aussitôt à l'œuvre et ne s'interrompait que pour les courts instants réclamés par les nécessités ordinaires de l'existence. Il disputait au repos toutes les minutes qu'il pouvait lui arracher. M. Laurent travaillait, étudiait naturellement, comme les autres respirent et vivent. Les longues heures qu'il consacrait à ses études ne suffiraient pourtant pas à expliquer le labeur gigantesque qu'il a accompli. Ce qui lui a permis de le mener à bonne fin, c'est aussi l'intense concentration de la pensée sur l'objet de ses recherches, la clarté lumineuse de son intelligence, l'instinct de la vérité, j'allais dire une sorte de divination qui lui permettait de se guider dans le dédale des faits les plus obscurs et des théories les plus épineuses. La méditation avait acquis chez lui une puissance extraordinaire : il s'absorbait dans ses réflexions au point de devenir complètement étranger à tout ce qui l'entourait. Il ne fallut pas moins que cette absorption totale pour lui permettre d'achever les immenses travaux qu'il a poursuivis. Parcourez, je ne dirai pas tous ses écrits, mais un seul d'entre eux, ne fût-ce qu'un volume de certains de ses ouvrages ; mettez-vous en face des problèmes qui y sont posés et résolus ; demandez-vous ce qu'il vous faudrait de recherches pour assembler seulement les matériaux qui s'y rapportent; songez aux journées, aux semaines de réflexion qui vous seraient nécessaires pour vous permettre de vous former une opinion personnelle et consciencieuse sur tant de points, et alors seulement vous comprendrez l'immense labeur accompli par M. Laurent; vous reconnaîtrez que l'existence entière ne vous suffirait pas pour résoudre une faible partie des difficultés si parfaitement élucidées, si souverainement tranchées par lui.

M. Laurent débuta par quelques travaux secondaires dans la carrière de l'écrivain : je citerai des études sur la contrainte par corps, et sur les communes au moyen âge ; j'y joindrai un rapport adressé au gouvernement au nom de la commission chargée de l'examen de la loi de 1857 sur les jurys d'examen. Il assemblait aussi, puis mettait en œuvre d'immenses matériaux destinés à une « Histoire du droit des gens et des relations internationales », ouvrage dont il modifia plus tard le titre et qui est connu sous celui d' « Etudes sur l'histoire de l'humanité. »

Cette vaste publication fut, je pense, l'œuvre de prédilection de M. Laurent : il y a mis du reste toute son âme; on y trouve tout ce qu'il y avait de bon et de beau dans sa nature si admirablement douée. J'ai lu ces volumes, je les ai relus plus d'une fois et j'y ai toujours trouvé une source de jouissances pures et fortifiantes. J'aimais à y revenir parce qu'à côté des vérités si fortes, des vues si nobles que j'y rencontrais, j'y voyais l'auteur se peignant lui-même — et bien à son insu, car il ne pensait jamais à lui — y montrant cette passion du droit, cet amour de la justice, ce dévouement à la liberté, ce respect de l'individualité et de la dignité humaines, qui étaient les traits caractéristiques de sa personne. Je retrouvais dans ces volumes ce que, comme élève, j'avais admiré si souvent dans mon maître.

L'idée-mère de cet ouvrage est purement philosophique : c'est une théorie sur l'action de Dieu dans les choses humaines. M. Laurent croit fermement à cette action et il en trouve la preuve dans le développement de l'idée du droit sur la terre. Saisissant l'humanité à son berceau, il nous montre d'abord, au milieu du chaos moral des temps primitifs, le germe du droit déposé par Dieu dans la conscience humaine. Puis ce germe grandit de siècle en siècle, à travers tous les grands événements de l'histoire, sous l'œil de la Providence. Ses rameaux s'étendent, il formera un jour un arbre immense sous lequel s'abriteront toutes les générations et toutes les races humaines. L'isolement et la haine étant d'abord la loi générale, la guerre, la condition naturelle des peuples, les luttes et l'oppression étaient partout. Mais pénétré d'une foi profonde en la bonté et la sagesse du Créateur, M. Laurent cherche l'idée divine que ne peuvent voiler entièrement ces faits désolants. La violence opprime, asservit, mais elle devient aussi la servante du droit; elle établit entre les tribus des relations basées sans doute sur la force, la conquête, mais qui rapprochent les hommes, qui mettent fin à l'éloignement primitif. L'ennemi est mis en contact avec l'ennemi non plus seulement dans les rencontres et les combats, mais d'une manière régulière, en temps de paix. L'un est devenu l'esclave de l'autre, mais ils vivent côte à côte; ils apprennent à se connaître, à se comprendre; ils voient l'identité fondamentale de leur nature; l'instinct de la fraternité, de l'unité humaine s'imposera tôt ou tard à leurs esprits. La semence est jetée, elle éclora sous un rayon des cieux. Tout sert à Dieu, les vertus comme les passions des hommes ; il sait les employer également à l'éducation du genre humain. Ainsi se prépare la cité idéale de l'avenir où tous vivront en frères soumis à la même loi de justice et de charité.

M. Laurent accumule les preuves pour établir que telle est la destinée de notre race ; il ramène sans cesse nos regards à la lumière céleste qu'il voit briller au dessus de notre monde, à cette émanation sublime du Maître dont il ne cesse de célébrer la bonté et la gloire.

Je ne puis suivre les développements toujours précis, appuyés de preuves convaincantes, qu'il donne à sa théorie. Je ne puis dire non plus que je m'y rallie sans réserve. L'intervention constante de la Providence dans les affaires humaines, sous la forme qu'il indique, peut inspirer des doutes. Mais les critiques qu'on pourrait soulever toucheraient peut-être plus à la forme qu'au fond. Laissez de côté les mots qui peuvent vous choquer, et vous trouverez dans le livre de M. Laurent une affirmation éclatante de la constance et de la nécessité du progrès, de l'amélioration continue des destinées humaines, une foi invincible dans le triomphe du bien, la croyance indestructible dans le perfectionnement destiné à se continuer pendant une période indéfinie de siècles. Qui de nous ne partage ces espérances consolantes ? Qui n'a besoin d'y retourner parfois pour y chercher un réconfortant contre les misères de l'heure présente? Ces idées sont devenues celles de tout le monde, peut-on dire ; mais à M. Laurent revient l'honneur de les avoir appuyées des preuves les plus décisives, de les avoir mises au-dessus de toute contestation. Il attribue nos progrès à la Providence ! Le mot vous déplaît. Mais reconnaissez au moins que l'humanité ne s'est pas tracé à elle-même sa voie, qu'elle la suit et la parcourt en tâtonnant, comme guidée par une main invisible, qu'elle n'a souvent pas conscience du but où elle tend et qu'elle s'y dirige sous l'impulsion des forces dont elle voit l'effet sans en pouvoir pénétrer la cause. La société est un organisme, mais presque inconscient, qui subit les lois de son organisation, lois qu'il ne s'est pas données à lui-même, qui s'achemine vers un avenir qu'il ne s'est pas tracé lui-même et sur lequel l'intelligence humaine n'a pu projeter jusqu'à présent que des lueurs bien vagues.

J'aimais à rencontrer ces hautes vérités, si admirablement mises en lumière dans cette « Histoire de l'humanité ». Je sentis, après la lecture de ce livre, que je valais plus qu'avant : il offrait un aliment à la pensée et au cœur et je ne saurais exprimer assez la reconnaissance que je dois à celui qui en est l'auteur.

Ces « Etudes » appelèrent l'attention publique sur le nom de M. Laurent, surtout connu jusque-là dans le monde savant et universitaire. L'auteur, dans le vaste cycle qu'il parcourait, avait trouvé le Christianisme sur sa route. Il s'y était arrêté, il l'avait étudié avec une foi complète, avec ce souci profond de la vérité qui était la loi de sa nature, avec la conscience du savant qui rougirait de déguiser sa pensée ou de trahir sa conviction. Pouvait-il passer outre? ne pas tenir compte de la fondation de cette religion, d'où l'on fait dater le rajeunissement du monde antique? Non. Pouvait-il tracer d'avance une limite à sa pensée et lui dire : « tu n'iras pas au-delà »? Il aurait préféré fermer ses livres, briser sa plume, renoncer à l'œuvre de toute sa vie plutôt que de commettre cet acte indigne. Quoi qu'il pensât du Christianisme et de son fondateur, il devait le dire et sans faiblesse, sans déguisement. Accessible à la pusillanimité, il aurait mutilé son œuvre en négligeant le fait capital par lequel s'est manifesté, selon lui, l'intervention de la Providence dans l'histoire du monde.

M. Laurent fit son devoir : il représenta le christianisme comme une œuvre humaine; il ne voulut point entourer la tête de Jésus de l'auréole divine que la tradition y plaçait. Sa sincérité souleva une tempête : on tonna contre lui dans les mandements, dans les chaires, dans la presse, à la tribune parlementaire. Son nom fut signalé comme celui d'un blasphémateur et d'un impie, dont on ne pouvait plus, sans péché, suivre les leçons. Les parents furent sommés de retirer leurs enfants d'une Université qui comptait cet hérésiarque, avec d'autres, au sein de son corps professoral. On alla jusqu'à réclamer la destitution de l'honnête homme pour qui l'hypocrisie était la plus répugnante des bassesses. Pensait-on l'effrayer de la sorte? C'eût été le connaître très mal. M. Laurent était prêt à tout : l'expulsait-on de sa chaire, il continuerait à travailler, heureux dans la vie modeste qu'il avait toujours menée et qu'il aurait rendue plus modeste

encore, si sa position lui était enlevée. Ces dénonciations n'eurent toutefois pas de suite grave : le ministre de l'intérieur se contenta de lui infliger un blâme et de lui tracer sa règle de conduite pour l'avenir, prescriptions auxquelles, cela va de soi, M. Laurent ne fit nulle attention. On n'osa peut-être pas aller au-delà d'une simple censure, de crainte d'ajouter le ridicule à l'odieux. L'Allemagne aurait accueilli avec joie l'homme éminent que la Belgique aurait répudié ; il y aurait fait, aux applaudissements du monde savant, une joyeuse entrée qui aurait couvert de honte ses persécuteurs d'ici. Ce spectacle humiliant fut épargné à notre pays. M. Laurent sortit de cette lutte, blâmé mais triomphant.

Ce n'est point pour réveiller des querelles et des animosités presque assoupies, que je rappelle ces faits; j'aimerais à écarter en ce moment toute parole capable de susciter de trop grandes divergences d'opinions, mais je n'ai pu passer ces incidents sous silence, parce qu'ils ont une place importante dans la vie de Laurent et aussi parce qu'ils intéressent, au plus haut degré, l'Université.

M. Laurent, cette fois, combattait, en effet, pour un principe, celui de la liberté du professeur, qui doit nous être sacré à tous. Cette liberté, qui nous était déniée par le ministre lui-même, il l'a fait triomper; il a conquis à la pointe de sa plume le droit pour les hommes de science de dire toute leur pensée, sans autre préoccupation que celle de la vérité et des droits de la conscience. Il a ajouté ainsi à la dignité, à l'honneur de notre profession, sur laquelle il répandait, d'autre part, un si grand lustre : ce serait une ingratitude de ne pas lui en exprimer ici toute notre reconnaissance.

Le volume sur le Christianisme fut suivi d'un grand nombre d'autres, et aussi d'un ouvrage spécial sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat : tous suscitèrent d'ardentes controverses. M. Laurent n'avait pu reconnaître la divinité du fondateur de l'Eglise; il ne trouvait pas non plus le caractère divin dans l'histoire de celle-ci et il le dit avec sa franchise habituelle. A chaque publication nouvelle, c'étaient de nouvelles colères, se manifestant parfois par de vrais cris de rage.

Ces attaques, faut-il le dire? ne purent l'arrêter. Nous n'oserons dire pourtant qu'elles ne lui firent point de mal. Il y attacha peut-être trop d'importance; il entra plus d'une fois en lice contre des détracteurs qu'il aurait eu le droit de mépriser. En les suivant sur leur terrain pour les confondre, il dut quitter le domaine tranquille, impassible de l'histoire et de la philosophie; de la contemplation des grandes lois de la pensée et de la vie morale, il dut descendre au spectacle des plus mesquines passions. On se prend parfois à regretter de le voir s'échauffer contre des œuvres médiocres, contre des adversaires indignes de lui.

On s'étonne d'autant plus de le voir répondre à ces misérables attaques, qu'il ne suivait pas de très près le cours des faits actuels et des événements contemporains. Il ne les ignorait pas, mais il ne s'y arrêtait guère. Je dirai même que j'ai été surpris parfois de le trouver si peu attentif aux grandes luttes qui se succédaient si rapidement en Europe. Ces luttes avaient une influence considérable sur les relations internationales : elles auraient dû, me semblait-il, intéresser davantage l'historien du Droit international. Je me suis mieux expliqué depuis ce détachement relatif du présent. M. Laurent vivait surtout dans le passé et dans l'avenir. Le présent n'était pour lui qu'une minute en face de ces périodes séculaires que son regard embrassait. Il le connaissait même d'avance, au moins dans les grandes lignes et les traits principaux. Lisez attentivement le volume qu'il a consacré à l'étude des « Nationalités, » vous y trouverez avec une force et une précision admirables la grande loi qui a présidé, qui préside encore à la transformation politique de l'Europe. La renaissance politique de l'Italie, l'union des pays allemands, le réveil des populations chrétiennes de l'Orient, ces grands événements qui ont remué si profondément notre partie du monde, ne pouvaient causer de surprise à M. Laurent; il savait qu'ils devaient se réaliser, qu'ils s'accompliraient à l'heure marquée par la Providence.

Les *Etudes sur l'histoire de l'humanité* ont fondé la gloire de M. Laurent. En Belgique, j'ai regret à le dire, il la dut aux attaques dont j'ai parlé, plus qu'à une appréciation exacte et à une connaissance générale du livre. Chevalier de l'Ordre Léopold depuis 1851, M. Laurent n'obtint de promotion nouvelle qu'en 1879, époque à laquelle Sa Majesté lui conféra le grade de commandeur de son Ordre. Dès le 23 février 1868, il avait été nommé officier et le 19 février 1874, commandeur de l'Ordre de la Couronne du Chêne. En France, son livre ne passa pas inaperçu pour les érudits. Il valut même à l'auteur une lettre de félicitations et d'éloges de Lamartine, du chantre des Harmonies de la nature, heureux de trouver en M. Laurent un historien exact et convaincu des harmonies du monde moral.

La sensation fut grande surtout en Allemagne. Les savants de ce pays reconnurent un des leurs dans ce penseur profond et sagace, dans cet écrivain d'une érudition si vaste et si sûre. Ils se livrèrent avec ardeur à l'étude de ses travaux et ils en reconnurent l'éclatant mérite. Le plus compétent de tous, Bluntschli, le célèbre professeur d'Heidelberg, leur rendit, en plus d'une occasion, un témoignage éclatant. Dans son introduction au droit international codifié, il résuma en partie les doctrines de Laurent, indiquant la source où il les avait puisées, insistant avec reconnaissance sur le caractère absolument original des idées et des travaux de son ami. Signalés à l'attention du monde savant par de tels témoignages, les écrits de Laurent se répandirent rapidement au delà du Rhin d'abord, puis dans la plupart des pays de l'Europe et même de l'Amérique. On lui écrivait de toutes parts pour lui exprimer les sentiments d'admiration suscités par la lecture de ses œuvres. Il entra ainsi en correspondance avec un nombre considérable d'hommes distingués, avec des Italiens, des Espagnols, des Portugais, des Russes — il était docteur honoraire de l'Université de Karkhow — des Anglais, Bluntschli, Mittermaier, Von Holtzendorf, Minghetti, Mancini, pour ne citer que quelques noms bien connus, entretinrent avec lui un commerce actif de lettres et lui vouèrent des sentiments d'amitié que la mort seule a pu interrompre. Mancini, entre autres, s'était fait un vrai plaisir de lui transmettre, le 11 décembre 1881, les insignes de commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, que le roi venait de lui conférer. La réputation et les livres de Laurent avaient même franchi l'Océan; il avait trouvé des lecteurs et des admirateurs enthousiastes au sein de ces républiques hispano-américaines, où l'influence du catholicisme est toujours si puis sante et où les luttes politiques offrent une ressemblance étroite avec les nôtres. Des chefs de gouvernement se plurent à lui écrire pour lui exprimer leur respect et leur admiration.

Après avoir mené à bien cette première œuvre, M. Laurent aurait eu le droit de s'arrêter ; mais le repos n'était pas fait pour lui : sa nature le condamnait au mouvement éternel de la pensée. Il se souvint alors sans doute de sollicitations qui devaient lui avoir été souvent adressées; plus d'une fois on avait dû lui demander de publier les leçons qu'il donnait à l'Université avec un succès auquel de nombreuses générations d'étudiants rendaient un hommage unanime. Il commença la rédaction de ses « Principes de droit civil ». On s'est émerveillé de la rapidité avec laquelle il termina ce nouveau et gigantesque labeur. Commencé en 1869, l'ouvrage était terminé et le dernier des 33 volumes était publié en 1879. Certes, il y a lieu d'admirer cette étonnante fécondité. Mais le prodige n'est pas là, me semble-t-il. Durant ces dix années, M. Laurent ne fit qu'exposer une matière qu'il connaissait déjà à fond. Il faut chercher le prodige dans ces années antérieures de travail, où il accumulait et utilisait ses immenses matériaux pour l'Histoire de l'humanité et où il acquérait en même temps cette science si sûre, si complète qui l'ont placé au premier rang des jurisconsultes.

Ce rang, il le mérite à tous les titres. Il n'a sans doute pas ce style ferme et puissant qui distingue certains écrivains français, mais que de causes de supériorité il possède! Mais en commentant le code civil, il reste philosophe et historien. La législation qu'il étudie n'est pour lui que le reflet, imparfait comme toutes les œuvres humaines, de la justice naturelle. Alors que tant d'autres abdiquent toute indépendance de la pensée devant les textes, Laurent garde devant eux la pleine liberté du jugement : il les critique, il les condamne dès qu'ils s'écartent de la règle absolue et immuable de la justice. Le commentateur est en même temps le plus attentif et le plus rigoureux des juges. Il avait droit de l'être : observateur scrupuleux de la loi, il en demandait le respect à tous et il infligeait un blâme sévère à ceux qui lui refusaient l'obéissance. Mais il voulait la loi parfaite pour lui conserver tout son prestige et il en indiquait toutes les taches, toutes les lacunes.

Il revenait toujours comme par une impulsion irrésistible à ces principes, où il croyait trouver le droit dans toute sa pureté, à ces maximes consacrées par les siècles comme l'expression la plus vraie de la justice. Ce retour incessant aux principes fut une de ses grandes qualités : il lui dut cette logique du raisonnement, cette rigueur des déductions qu'on a tant vantées chez lui. Ces qualités tenaient sans doute à la constitution même de son intelligence, avide de clarté, mais n'étaient-elles pas dues aussi à son amour du juste, à sa passion du bien? Je le pense. Son exposition même le fait croire. Il n'y est jamais froid ; on y sent toujours vibrer son âme ; le style y a souvent de la chaleur et du mouvement : il entraîne en même temps qu'il convainc.

Le succès des « Principes de droit civil » s'affirma immédiatement : il fut énorme et universel. Le nom de Laurent pénétra dans les tribunaux avec l'autorité qui lui était depuis longtemps reconnue à l'Université. Ses opinions étaient invoquées, discutées dans les plaidoiries des avocats, dans les sentences des juges, dans les publications scientifiques. La valeur de son livre fut hautement reconnue par le jury institué en 1876 pour juger le concours quinquennal des sciences morales et politiques. Il lui

décerna le prix à l'unanimité et la sentence fut ratifiée, on peut le dire, par tous les hommes compétents.

Dès ce moment, les honneurs se succédèrent pour M. Laurent. L'Académie royale se l'associa peu de temps après ; le 3 juin 1878, elle lui décerna le titre de membre correspondant. En 1878 aussi, l'Académie royale des Lyncei à Rome l'admettait au nombre de ses membres étrangers. Sa renommée avait en effet franchi rapidement nos frontières et elle s'était imposée en France comme chez nous. Les appréciations les plus flatteuses étaient émises sur son œuvre par les hommes les plus compétents et on sollicitait son patronage, sa collaboration pour les publications scientifiques. Enfin, ses livres pénétrèrent dans les pays qui ont calqué plus ou moins leur législation civile sur celle de la France. On lui écrivait de tous côtés pour lui soumettre des questions épineuses, pour lui demander des consultations destinées à éclairer la justice ou à vider des différends. L'autorité du jurisconsulte était reconnue comme l'était celle de l'historien et du philosophe.

Chargé de gloire et d'années, M. Laurent aurait eu le droit de s'arrêter après l'achèvement de ses *Principes de droit civil*, mais il ne se croyait pas encore à la fin de sa tâche. Il voulait, ce qui pouvait paraître impossible, perfectionner encore son enseignement. Il ne pouvait apporter plus de zèle, de clarté, d'esprit scientifique, mais il regrettait souvent l'insuffisance des élèves, leur manque d'initiative et d'activité. Il changea sa méthode dans l'espoir d'obtenir d'eux une plus grande somme de travail personnel. Il voulait les habituer à la réflexion, à l'étude et les intéresser davantage à la science par un déploiement plus grand d'énergie. Ce désir lui mit de nouveau la plume à la main : il rédigea son *Cours élémentaire de droit civil*. En possession de ce manuel, les élèves examinaient, apprenaient d'abord chez eux la matière sur laquelle devait rouler la leçon ; cette préparation permettait à M. Laurent de remplacer son exposé verbal par des interrogatoires où il relevait les erreurs et éclaircissait les doutes. Ceux qui ont vu M. Laurent siéger à un jury d'examen peuvent deviner avec quel soin admirable ces interrogatoires étaient préparés, avec quelle habileté ils étaient conduits. Ils peuvent comprendre aussi combien il était précieux pour les étudiants d'être en quelque sorte menés à la main par un tel maître à travers les difficultés de la science. Ce mode d'enseignement avait l'incomparable avantage de mettre l'esprit des jeunes gens en communication immédiate avec celui d'un professeur éprouvé, attentif à découvrir les lacunes de chaque intelligence. La leçon prenait aussi une forme plus concrète et plus attrayante que celle s'adressant simultanément à un grand nombre d'auditeurs. On parle beaucoup aujourd'hui de cours pratiques : M. Laurent était arrivé à trouver la forme d'enseignement pratique qui pouvait le mieux convenir à ceux qui faisaient leurs études sous sa direction : aux élèves du droit et du notariat. L'excellence de son système a été attestée du reste par le succès. Ses collègues ont pu constater que le niveau des examens s'était sensiblement relevé, grâce à la féconde méthode dont il fit l'application durant les dernières années de sa vie universitaire.

Pendant qu'il accomplissait cette heureuse réforme, il poursuivait une autre œuvre qui, elle aussi, aurait suffi à remplir la vie d'un homme : il préparait son traité de *Droit civil international*. Son premier ouvrage avait été conçu en vue de noter les progrès réalisés par le droit dans les relations des peuples. Le progrès était lent et M. Laurent ne croyait pas à la possibilité de lui imprimer une allure plus rapide. Il ne pensait pas que, dans l'état actuel du monde, on pût espérer de placer les relations des Etats sur des bases juridiques bien définies. Le droit international public lui paraissait destiné à rester confiné longtemps encore dans le domaine de la pure théorie et des faits. Nous pouvons voir aujourd'hui, mieux que jamais, qu'il ne se trompait pas. La force reste toujours l'arbitre suprême des peuples, et ceux qui disposent de la force sont plus éloignés que jamais d'accepter la tutelle des principes juridiques.

Sans espoir de ce côté, M. Laurent cherchait ailleurs un terrain plus favorable à l'extension du droit. Il croyait le trouver dans les rapports de droit privé qui se nouent entre citoyens de nations différentes. L'uniformité est loin d'être admise en ces matières, les particuliers sont dans l'ignorance des lois qui pourront leur être appliquées ; leurs intérêts dépendent en quelque sorte du hasard. M. Laurent croyait que dans ces questions où les haines et les ambitions nationales ne se déploient pas, il serait possible de réaliser l'accord des nations. Lorsqu'en 1869, il consentit à se laisser inscrire comme membre fondateur de l'Institut de droit international, il demanda à ses collègues de diriger surtout leur attention de ce côté. Il fit mieux : dès que ses travaux lui laissèrent du loisir, il se mit à l'œuvre pour indiquer la solution qui devait être donnée aux grosses et nombreuses difficultés que cette branche du droit soulève. L'ouvrage qu'il publia à cette occasion eut moins de retentissement que les précédents. Il s'adressait à un petit nombre de spécialistes ; il soulevait des questions surtout techniques. Ce traité ne le cède toutefois à aucune des autres œuvres de M. Laurent. Il n'y a pas été moins original qu'ailleurs. La lucidité admirable de son esprit y éclate même davantage, au milieu de l'obscurité la plus épaisse ; nulle part il n'était plus difficile de faire jaillir la lumière de la contradiction des lois et de leurs commentateurs. On retrouve là aussi comme ailleurs, la chaleur entraînante de M. Laurent, sa foi dans le progrès, son amour passionné du droit, son respect de la liberté et de la personnalité humaines. Il y a une unité admirable dans la vie de notre éminent collègue : la pensée dominante de ce traité est présente dans tous ses écrits. Il voit l'action de la Providence dans la formation du caractère propre de chaque nation, dans leur génie particulier, dans les mœurs, les usages, les lois qui sont l'expression de la vie collective. Les membres de chaque Etat ont droit dès lors à rester soumis à l'empire des lois sous lesquelles Dieu les a fait naître ; elles doivent les suivre partout où ils se rendent, sur quelque territoire qu'ils se trouvent. Déroger à cette règle, c'est violenter la nature, c'est détruire l'œuvre du Créateur qui a donné aux nations leur existence particulière et indépendante. Grâce à la hauteur de ces conceptions, M. Laurent sait, on le voit, rendre vivantes et intéressantes des questions sèches et arides en apparence. La flamme intérieure qui brûlait en lui projetait d'admirables lueurs sur toutes les matières qu'il entreprenait d'explorer.

Une dernière grande tâche lui était dévolue, un dernier honneur lui était réservé. Le 3 avril 1879, M. le ministre de la justice chargea M. Laurent de préparer un Avant-projet de revision du code civil. Ce choix ne surprit personne. Les vastes connaissances juridiques de M. Laurent, son instinct si sûr du droit, son jugement si élevé, l'esprit philosophique qui brille dans tous ses écrits, le désignaient naturellement pour une telle entreprise. Nul mieux que lui n'était préparé à ce travail de réforme destiné à mettre nos institutions civiles en rapport avec les besoins de l'époque actuelle. Le code civil était, à sa naissance, une œuvre presque parfaite ; comme toutes choses, il a subi l'action du temps : il contient aujourd'hui des dispositions surannées. Fait à une époque où le mouvement des affaires et des richesses n'avait pas encore pris son extension actuelle, il renferme des dispositions gênantes ; sur d'autres points il est incomplet ou ne garantit pas suffisamment les droits des citoyens ou ceux de l'autorité. M. Laurent connaissait ces lacunes, on pouvait être sûr qu'il les comblerait.

Je n'apprécierai pas son travail, je n'ai pu y jeter les regards d'une façon sérieuse. L'examen superficiel que j'ai fait de quelques-unes de ses parties m'a convaincu toutefois qu'il est digne de son auteur, qu'il est le glorieux couronnement d'une existence vouée tout entière au travail et à l'étude du droit.

Je viens, Messieurs, de vous parler, et en termes bien insuffisants, des travaux les plus importants de M. Laurent. Vous me pardonnerez de passer les autres sous silence. Ils sont nombreux : M. Laurent était membre d'un grand nombre de sociétés savantes ; il était le collaborateur de plusieurs revues, notamment du *Recueil général* fondé par Sirey. Je ne désire ajouter qu'un mot, parce qu'il est relatif à la science dont je me suis surtout occupé. M. Laurent n'avait jamais étudié l'économie politique ; il n'en connaissait pas les principes. Il sut cependant prendre, d'autres vous le diront, une initiative féconde et glorieuse dans ce domaine. Le cœur lui révéla ce que la théorie avait appris à d'autres, à savoir l'importance de l'homme dans la production économique, la nécessité d'assurer son développement intellectuel et moral pour assurer la perfection du travail. Il n'était point parti de données économiques pour arriver à cette conclusion. Il y avait été conduit tout naturellement par son immense bonté, par la haute idée qu'il se faisait de la grandeur et de la dignité de la nature humaine. De ce point de vue élevé, il dominait tout le terrain des sciences morales et politiques. Je n'ai pu passer ce dernier trait sous silence, parce qu'il est nécessaire pour donner une idée complète de notre vénéré collègue, pour faire ressortir l'incomparable supériorité de son esprit et de son caractère.

M. Laurent avait cessé, après quelques années, de venir parmi nous. Ce fut un déchirement cruel pour lui de devoir quitter cette Université, à laquelle il avait consacré tant d'années, à laquelle il était attaché d'un dévouement sans bornes, pour laquelle il avait combattu et souffert.

L'inexorable nécessité lui imposa ce sacrifice, il s'y soumit, la mort dans l'âme. Sa disparition, il le sentait, causerait un vide que nul ne saurait combler. Sa retraite causa parmi ses collègues d'unanimes regrets. La Faculté de droit surtout comprit qu'elle venait de perdre celui qui faisait son ornement et sa force.

Nous nous retrouvons ici de nouveau en sa présence pour lui dire une dernière fois adieu. Associons-nous, Messieurs, au deuil, aux pleurs si légitimes de sa famille. Nous avons tous connu son exquise sensibilité, sa tendre affection, son inépuisable bonté ; nous comprenons la douleur que ses proches doivent éprouver.

Nous ne nous éloignerons cependant pas de lui sans emporter quelques consolations : nous ne serons jamais entièrement séparés de M. Laurent; sa mémoire, son nom, les nobles exemples qu'il nous a donnés vivront toujours dans notre souvenir; son esprit sera toujours avec nous. Il nous laisse un héritage de vertus, de dignité, de science, auquel il nous sera souvent permis de puiser. Nous pouvons croire du reste que sa vie, si elle a été assombrie parfois, a été au total heureuse. M. Laurent n'a pas connu ce qu'on nomme les plaisirs de l'existence, mais il a éprouvé des joies plus nobles et plus pures. Elles ont été bien définies par un homme, un savant, dont la vie et l'esprit, sinon les doctrines, offrent une grande ressemblance avec les siens! Un bonheur inconnu, a dit M. Littré, glisse parmi les hommes, c'est le dévouement à l'humanité. Heureux ceux qui lui rendent d'éclatants services! Mais heureux surtout ceux qui lui vouent le constant service du bon travail et de la bonne vie : car on la sert et on l'honore, quand on lui consacre la bonne vie et le bon travail.

M. Laurent, vous avez été un de ces serviteurs dévoués de l'humanité. Vous venez d'être relevé de votre poste si rude; vous connaissez enfin le repos, jouissez-en, continuez votre existence si belle, dans ce monde supérieur en qui vous aviez une foi si profonde; vous serez en même temps sur terre dans le souvenir de ceux qui vous ont connu et surtout dans les œuvres que vous nous avez laissées.

Nos adieux ne s'adressent qu'à votre dépouille mortelle; vous vivrez encore par ce que vous avez de meilleur, longtemps après que nous serons déjà tombés dans l'oubli... Adieu!

Discours de M. le comte O. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, *membre de la Chambre des représentants.*

C'est une tâche délicate pour un ancien élève à cette heure de deuil public, de parler de l'homme qui a été le professeur aimé d'une longue suite de générations. Au souvenir de son brillant enseignement, se mêle en effet, dans le cœur de ses élèves, un sentiment plus intime, plus personnel, un profond et douloureux sentiment de gratitude. Le monde universitaire perd en Laurent une de ses gloires; la cité, un de ses plus dévoués citoyens; la patrie, un de ses plus illustres enfants; nous autres, un ami sincère dont l'affection était toujours en éveil. Au milieu des regrets qu'ont fait entendre les magistrats, les plus dignes de le louer à raison de leurs services mêmes, permettez au président de l'Union des anciens étudiants de l'Université de Gand de venir à son tour rendre un dernier hommage aux nobles qualités qui avaient fait de Laurent le guide aimé et respecté de la jeunesse universitaire.

L'étudiant en droit, franchissant pour la première fois le seuil de l'Université, se rendait, non sans inquiétude, au cours de l'éminent professeur. Il connaissait Laurent de vue. Sa figure et son aspect l'avaient frappé et intimidé quelque peu. Comment n'en eût-il pas été ainsi? Laurent, travailleur infatigable, semblait toujours distrait, préoccupé, pensif. Econome du temps, il marchait vite, en lisant ou corrigeant quelque épreuve. Peu soucieux des formes extérieures, il se complaisait à suivre, même au milieu de la foule, les déductions serrées de sa pensée toujours logique. Son aspect était sévère, son abord était froid. Son corps semblait frêle et délicat : il le soumettait à une discipline austère, grâce à laquelle il résistait à un gigantesque labeur intellectuel. Ses traits que la pensée avait burinés, ne ressemblaient à ceux de personne. Son regard, s'emplissant d'une douceur charmante et d'une mélancolie touchante, quand il s'adressait aux enfants, aux humbles, aux déshérités, se fixait, non sans une certaine sévérité, sur l'homme qu'il voyait pour la première fois et le pénétrait au fond de l'âme. Tous ceux qui ont été ses élèves s'en souviendront : Laurent était un de ces hommes qu'on n'aborde qu'avec crainte, à cause du respect réel et de l'espèce de vénération qu'ils inspirent.

Bientôt cette crainte se changeait en un sentiment affectueux, quand on découvrait l'exquise délicatesse de son cœur, et en une profonde admiration, quand on se rendait compte de l'unité et de la noblesse de cette vie toute entière consacrée au travail et au devoir.

Ce laborieux ne reculait devant aucune tâche. Nul mieux que lui ne réunissait les talents et les vertus nécessaires à l'enseignement de la jeunesse. Il possédait au plus haut point cette sûreté d'exposition, cette logique dans l'interprétation des textes qui ont séduit et ceux devant lesquels il a exposé ses principes de droit civil et ceux, plus nombreux encore, qui lisent et consultent chaque jour ses ouvrages devenus classiques dans tous les pays où le code Napoléon est en vigueur.

Le professorat pour lui ne se bornait pas à la leçon donnée du haut de la chaire. Généreux même de son temps, il aimait à recevoir ses élèves chez lui, à les interroger sur leurs travaux, à les aider et à les encourager. A ces heures d'intimité, le professeur disparaissait pour faire place à un ami dévoué, sage, prudent : partageant les espérances et s'associant aux peines de ses élèves, il élevait leur esprit, fortifiait leur âme, développait leurs convictions. Dans ces entretiens familiers, son esprit s'épanchait en toute liberté : ses élèves — j'en parle de science personnelle — admiraient la fécondité et la justesse de son esprit, la richesse et l'étendue de son érudition, et, par-dessus tout, la noblesse de ce caractère devant lequel ses adversaires les plus violents eux-mêmes doivent s'incliner.

Si longue que fût sa carrière de publiciste, d'historien, de professeur, François Laurent s'imposait au respect de tous par la pureté de ses mœurs, par l'austérité de sa vie, par la sincérité de ses convictions, et, le dirai-je? par l'exubérance même de son dévouement et de sa charité. Celle-ci s'exerça de toutes les façons; la plus délicate fut celle dont il traitait les ingrats. Dans sa vie de lutte et d'apostolat, il en rencontra souvent, mais son esprit avait l'élévation de ne pas s'en émouvoir.

A ces nobles qualités, Laurent dut son influence considérable sur la jeunesse belge. Préoccupée des luttes d'hier et des périls de demain, sa pensée avait un perpétuel souci : arracher le peuple par l'instruction à l'étreinte du fanatisme et de la misère. Pour convaincre ses élèves de la nécessité de consacrer tous leurs efforts à cette tâche sainte, il avait la foi et l'éloquence d'un apôtre. Lui-même se jetait au premier rang de la mêlée; sa nature élevée et loyale ne redoutait pas la lutte. Quand il croyait une cause juste, il s'en faisait le champion avec une ardeur que ni l'âge ni les souffrances ne purent jamais affaiblir. Que la cause fût populaire ou non, il la défendait. Avec un illustre homme d'Etat de France, il eût pu s'écrier : « On a dit que je prenais « plaisir à braver l'impopularité. On s'est trompé. Je n'y pensais « jamais. »

Plein d'enthousiasme pour les causes qu'il soutenait, défenseur profondément convaincu de la liberté de conscience, de l'égalité devant la loi, de toutes les grandes conquêtes de notre ordre social, il intervenait dans les luttes quotidiennes des partis avec la science d'un historien et la supériorité d'un juriste. Polémiste actif et remuant, il ne se découragea jamais. Aux moments du triomphe et aux jours de défaite, aux temps de la fortune et à ceux de l'adversité, il était toujours là, vaillant, énergique, dévoué.

Il était — toutes ses œuvres en témoignent — de la virile race de ces grands juristes des siècles passés, qu'il nous représente dans un de ses écrits comme étant les organes du droit, de l'Etat, de la société laïque, cherchant leur idéal dans la royauté ou l'empire. « C'est l'idée de l'Etat qui fait, disait-il, la force des légistes « et qui donne de la grandeur à leur cause. » C'est pour maintenir les droits de l'Etat, c'est-à-dire de tous, qu'il luttait avec tant d'énergie jusqu'à ses derniers jours. Nul mieux que lui ne fit voir vers quels abîmes les partisans du fanatisme religieux ou du socialisme aveugle poussent, inconsciemment ou non, le monde moderne. A toutes leurs théories intransigeantes, il faisait des objections sensées, énergiques, saisissantes, montrant clairement ce que ces doctrines avaient d'illusoire ou d'odieux. Il eut ainsi une vraie puissance sur le peuple, qui l'écoutait, l'aimait et le respectait, malgré les injures et les invectives dont on poursuivait le savant.

Le bruit des attaques dont Laurent a été l'objet, s'est depuis longtemps éteint. Leur violence fut éphémère; mais leur injustice accrut encore en nous le respect pour l'homme, l'admiration pour le talent et la reconnaissance pour la générosité de l'âme de celui dont nous pleurons la mort. Ces sentiments qui remplissent tous nos cœurs, comment pourrions-nous mieux les exprimer qu'en nous servant des paroles qu'il écrivait, il y a vingt-quatre ans (1), pour honorer la mémoire d'un ami dont le nom est aujourd'hui inséparable du sien?

Comme Gustave Callier, « tu as vécus et tu es mort en philo-
« sophe. François Laurent, ta vie est une protestation contre
« l'étroite intolérance des sectes qui se disent seules en posses-
« sion de la vérité et excluent du salut éternel ceux qui ne leur
« appartiennent pas. Qui donc a fait plus de bien que toi? Qui l'a
« fait avec plus de dévouement et d'abnégation? Ton existence
« toute entière a été consacrée à la recherche et à la pratique du
« vrai. Et tu as accompli ta tâche d'homme avec ce désintéresse-
« ment et cette sérénité qui sont la marque des esprits fortement
« trempés. Nous tous qui t'avons connu et aimé, nous pleurons
« ta mort et nous la pleurerons toujours. Mais aussi, nous puise-
« rons dans ton souvenir la force de lutter comme toi jusqu'à
« notre dernier soupir. Ta grande âme sera avec nous jusqu'à ce
« que l'heure vienne où nous te rejoindrons pour continuer sous
« la main de Dieu, notre marche progressive vers la perfection! »

(1) Dédicace du t. IX des *Etudes sur l'histoire de l'humanité.*

Discours de M. P. DE PAEPE, *conseiller à la cour de cassation.*

Après les discours éloquents qui viennent de retracer la glorieuse carrière de Laurent, de dépeindre sous toutes ses faces l'illustre mort, je n'ai, pour acquitter une dette de reconnaissance, que quelques mots à dire de celui qui fut mon maître et m'honora toujours d'une vive amitié.

Dans la sphère du droit, comme dans les autres sphères où son inépuisable activité s'est prodiguée, Laurent a été un profond penseur et un homme de combat. Son originalité est dans cette alliance d'une haute intelligence avec une passion ardente. Il était plein de feu. Cette passion qui brûlait en lui, il la faisait servir aux plus nobles aspirations. Sa vie n'a été qu'une lutte incessante pour la vérité, le droit et le bien de l'humanité.

Sous sa main, le droit prend un aspect nouveau, le droit est vivant. Sa dialectique est toujours animée, souvent véhémente. Cette verve qui déborde ne nuit pas à la rigueur, à la sûreté de ses déductions juridiques. Il a une intuition merveilleuse du droit. C'est avec une logique inflexible qu'il en défend les principes.

Ce fier esprit, qui ailleurs n'admet aucun frein, s'incline, dans le domaine du droit, devant la loi. Il n'y a pour lui au-dessus de la raison individuelle que la raison sociale, dont la loi est l'expression. Il en reconnaît la suprématie, comme la condition essentielle de l'existence de la société. Aussi nul interprète n'a été plus fidèle à la loi. Il n'en altère jamais la majestueuse unité pour satisfaire aux exigences des cas particuliers; il leur applique toujours sans pitié la règle légale. Il voit le droit en grand, il ne s'arrête pas aux détails.

Ses *Principes de droit civil*, son œuvre capitale, il l'a faite avec une rapidité sans exemple. Il fallait son souffle puissant pour opérer ce prodige. Il avait de si vastes projets et la vie lui paraissait si courte, que, pour la faire aussi pleine que possible, il apportait dans son travail toute la fougue de son caractère. A peine ses *Principes de droit civil* sont-ils finis, qu'il en fait un admirable résumé dans son *Cours élémentaire de droit civil*. Il dompte un instant son impétuosité pour condenser sa pensée. Puis il écrit à la hâte, devinant que la mort n'est pas loin, son *Droit civil international*. Il jette sur cette matière neuve, qui commence seulement à être étudiée, des lumières nouvelles; il indique la voie où il faut entrer pour concilier ou unifier les législations des diverses nations. Enfin, à sa dernière heure, il ébauche un Avant-projet de revision du code civil, et il y fait preuve encore d'une hardiesse toute juvénile.

Malgré son grand âge, Laurent est mort jeune d'esprit et de cœur. Il avait conservé tout l'enthousiasme de la jeunesse. Il était de ces hommes que le doute, le scepticisme ne ronge, n'entame jamais, qui se retrempent toujours dans des convictions inébranlables, et que les impuissants, dans leur superbe insolence, rangent parmi les naïfs. Laurent était un naïf; mais avec sa naïveté, il entraînait les habiles, remuait le monde des intelligences et déchaînait la tempête.

Laurent a été un écrivain polémique de premier ordre. Ses *Etudes sur l'Etat et l'Eglise* et d'autres ouvrages de moindre importance, écrits dans le même dessein, ont été autant de secousses violentes, qui jetaient l'opinion publique hors de son ornière pour lui imprimer une autre direction. Il s'attaque avec une rare vigueur à l'Eglise, qui n'accepte pas et ne peut accepter la société moderne, rebelle à sa domination. Il connaît trop bien l'histoire pour nier la grandeur, la puissance de l'Eglise. Il sait qu'elle a hérité de l'esprit politique de la Rome païenne, qu'elle en a la profonde habileté et l'immuable persistance. C'est pourquoi il la redoute. Il veut armer la loi contre l'Eglise, pour la contenir, pour l'empêcher de ruiner l'ordre nouveau. Dans cette lutte avec l'Eglise, Laurent déploie toute sa science, toute son énergie, toute sa passion. L'Eglise a eu en lui un adversaire digne d'elle. C'est la foi nouvelle aux prises avec la foi antique; c'est le passé et l'avenir qui s'entre-choquent.

Laurent avait une foi vive, non pas, comme Pascal, à une révélation extérieure qui humilie, écrase, anéantit la raison, mais à une révélation intime qui s'opère sans cesse par la raison même. C'est là la source de l'élévation, de l'ampleur de son intelligence, de sa force prodigieuse, de la droiture, de la sincérité, de la pureté de sa vie. Il ne considérait pas l'homme comme une apparition temporaire, qui s'évanouit un jour, ne laissant que le souvenir plus ou moins prolongé de l'œuvre qu'il a accomplie dans les courts instants de sa vie. Adepte fervent de la doctrine du progrès indéfini, il était convaincu que l'homme, après sa mort, continue son évolution vers la perfection.

Aussi Laurent a dû voir sans regret finir sa vie; il espérait se rapprocher davantage, dans une meilleure existence, de ce bien suprême qui l'avait toujours fasciné, attiré. Il avait une nature trop riche, trop abondante, une vitalité trop intense, pour se résigner à croire qu'après une vie de labeur, il n'aurait que le néant, lui qui avait horreur du repos. En nous quittant, sûr de revivre, il nous dit au revoir.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 mai 1886.

EXPLOIT. — DATE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — BULLETIN DE RÉCEPTION. — DATE DIFFÉRENTE.

La mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne saurait être détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée qui contenait l'exploit.

(AERENS C. COULON.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Sur les 1er, 2e, 6e et 7e moyens réunis, déduits de la violation des articles 1108 et 1134, 1316 et 1322 du code civil, 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, 90 des lois électorales coordonnées, 30, 32 et 38 de la loi du 30 mai 1879:

« Attendu que la mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux et ne saurait être détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée qui contenait l'exploit;

« Qu'aucune disposition de la loi n'attribue un caractère authentique à ce bulletin;

« Que par suite l'arrêt attaqué, en décidant que l'enregistrement de l'exploit de notification du recours est inopérant, parce qu'il aurait eu lieu avant la remise du bulletin et a porté sur un acte n'ayant pas d'existence légale, et en prononçant pour ce motif la nullité de l'exploit, a contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux frais... » (Du 5 mai 1886.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

23 juillet 1885.

OBLIGATION INDIVISIBLE. — RÉSOLUTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIVISION.

De ce que l'obligation du vendeur est indivisible, il ne suit pas que celle de l'acheteur soit également indivisible.

Les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une obligation indivisible, ne participent pas de la nature de cette obligation.

(LES HÉRITIERS ROLY C. DE COSTER ET CONSORTS.)

Le tribunal de commerce de Liége avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi et non dénié qu'il a existé entre De Coster, feu Roly de Vien, auteur des défendeurs au principal, Bonmariage, Burlion et Frédéric-Gérard Lhoneux, une société en commandite pour l'exploitation de la carrière de Heid-Keppenne;

« Qu'au commencement de l'année 1877, il était question de transformer cette commandite en société anonyme; qu'à cette fin, Roly de Vien, Burlion, Bonmariage et Gérard Lhoneux ont, le 9 mars 1877, à la suite de pourparlers avec De Coster, racheté à celui-ci les 49 actions qu'il possédait dans la société en comman-

dite prémentionnée, sur le pied de 800 francs par titre, payables en obligations de la société anonyme que les acheteurs se proposaient de constituer, ces obligations portant intérêts à 6 p. c. l'an et remboursables en 25 annuités; qu'en même temps les acheteurs ont garanti l'intérêt stipulé jusqu'à l'époque où les titres de De Coster seraient échangés contre les obligations de la société anonyme à fonder;

« Attendu qu'aucune solidarité n'a été stipulée entre les acheteurs de De Coster, mais que leurs obligations doivent être considérées comme indivisibles au point de vue du payement; qu'en effet, l'intention des acheteurs n'était pas que chacun d'eux achetât un certain nombre des actions de De Coster, pas plus que ce dernier n'entendait vendre ses actions divisément et pour partie à chacun de ses acheteurs; que la raison d'être de l'opération, son esprit, c'était évidemment que De Coster vendît toutes ses actions en bloc, pour recevoir également en un seul bloc, des obligations de la nouvelle société que les acheteurs se proposaient de constituer;

« Que c'est également ainsi que l'entendaient les acheteurs, puisqu'on n'a pas stipulé la part pour laquelle chacun d'eux acquérait les titres de De Coster; qu'ainsi, c'était bien l'ensemble des titres de De Coster que ses coïntéressés achetaient indivisément, de même qu'ils prenaient indivisément l'engagement de les payer en un chiffre correspondant d'obligations de la nouvelle société à fonder;

« Attendu, d'ailleurs, que cette indivisibilité dans l'obligation s'imposait naturellement, puisque le non-achat ou la non-livraison d'une seule des actions de la commandite rendait impossible la constitution de la société anonyme qui devait remplacer la commandite, et que rien ne prouve que De Coster eût consentit à céder ses actions par nombre déterminé et partiellement à l'un ou à l'autre de ses coïntéressés dans la commandite;

« Qu'il y a donc une corrélation intime et indivisible entre l'achat des actions de De Coster et la constitution de la société anonyme, en vue de laquelle l'achat était effectué; qu'en fait, d'ailleurs, cette relation apparaît évidente, quand on considère que la constitution de la société anonyme projetée a réellement eu lieu peu de temps après la convention faite avec De Coster;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'obligation résultant de la convention verbale du 9 mars 1877 ci-dessus analysée est indivisible tant dans le chef du vendeur, au point de vue de la livraison des titres, que dans le chef des acheteurs;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant en fait que cette obligation n'a pas été exécutée, les acheteurs de De Coster ne lui ayant pas fait la remise convenue en obligations de la Société anonyme des carrières de l'Ourthe;

« Attendu, enfin, que l'exécution des engagements indivisibles pris par Roly de Vien et autres doit être considérée aujourd'hui comme moralement impossible; qu'il a été, en effet, allégué, sans contradiction sur ce point, que les défendeurs n'ont plus d'intérêt dans la Société anonyme des Carrières de grès de l'Ourthe, et qu'on ne peut raisonnablement leur imposer d'acheter toutes les actions de cette société en vue d'être à même de pouvoir prester ensuite l'exécution matérielle de l'engagement du 9 mars 1877 par la création d'obligations de la Société anonyme des carrières de l'Ourthe et la remise de ces obligations au demandeur;

« Attendu que la convention du 9 mars 1877, établissant à charge de l'auteur des défendeurs une obligation de faire qui n'a pas été et ne peut être exécutée, il s'ensuit que cette obligation se résout en dommages-intérêts;

« Attendu que ces dommages-intérêts doivent être considérés comme participant de la nature de la convention au point de vue de l'indivisibilité et doivent être, dès lors, comme la convention elle-même, déclarés indivisibles;

« Attendu que ces dommages-intérêts revenant au demandeur peuvent être très exactement appréciés dans la cause actuelle; qu'ils comprennent, en effet, d'abord le prix que De Coster devait recevoir pour ses 49 actions cédées à raison de 800 francs, c'est-à-dire la somme 39,200 francs en principal; qu'ils comprennent en outre ce qui reste dû sur les intérêts stipulés par la convention du 9 mars 1877; qu'à ce point de vue, il a été soutenu et non contredit dans les débats qu'il reste dû à De Coster sur les intérêts promis une somme de fr. 11,432-48;

« Attendu qu'en allouant ces deux sommes au demandeur, à titre de dommages-intérêts, et en respectant les termes convenus pour le payement, le demandeur aura reçu l'exacte réparation du préjudice résultant pour lui de la non-exécution de la convention du 9 mars 1877;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare résolue au profit de De Coster la convention verbale du 9 mars 1877 ci-dessus relatée, l'exécution qui en est demandée devant être considérée comme impossible;

« Condamne les défendeurs au principal à payer indivisément au demandeur, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par l'inexécution de la dite convention, la somme de 39,200 francs en principal, cette somme remboursable dans les 25 années, à dater du 9 mars 1877, et produisant interêt au taux de 6 p. c. l'an; 2° celle de fr. 11,432-48, restant due sur les intérêts déjà échus; les condamne, en outre, aux intérêts légaux et aux dépens... »

Sur appel, la cour de Liége a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale du 9 mars 1877, le sieur De Coster, l'un des actionnaires de la société en commandite des carrières de Heid-Keppenne, vendit à ses coassociés Roly, Bonmariage, Burlion et Gérard Lhoneux les 49 actions qu'il possédait dans cette société, à raison de 800 francs le titre, payables en obligations de la société anonyme que Roly et autres se proposaient de former; que ces obligations devaient porter intérêt à raison de 6 p. c. l'an, et étaient remboursables en 25 annuités; que les acheteurs garantissaient l'intérêt jusqu'à l'échange des titres contre les obligations;

« Attendu que la société en commandite fut dissoute et qu'une société anonyme fut constituée par Roly, Bonmariage et d'autres associés, par acte passé le 30 mars 1878;

« Attendu que cette société n'ayant pas exécuté les engagements pris par Roly et consorts, et ce dernier étant venu à décéder, De Coster, sous la date du 17 décembre 1883, assigna les héritiers Roly pour les obliger solidairement et pour le tout à leur faire délivrer par la société anonyme les obligations promises et lui faire payer par la dite société les intérêts échus, s'élevant à fr. 11, 432-48, le tout à peine de 200 francs de dommages-intérêts par jour de retard;

« Attendu que les premiers juges ont déclaré que l'exécution de la convention verbale du 9 mars 1877 devait être considérée comme impossible; qu'ils en ont, en conséquence, prononcé la résiliation au profit de De Coster, et ont condamné les appelants à leur payer indivisément, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par l'inexécution de la convention, les sommes reclamées par l'intimé dans les conditions indiquées par la convention précitée;

« Attendu que c'est avec raison que le jugement *à quo* a décidé qu'il y avait impossibilité d'exécuter cette convention, et qu'il en a prononcé la résiliation; que, du reste, l'intimé le reconnaît lui-même en demandant la confirmation du jugement;

« Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si l'engagement pris par les appelants constituait une obligation indivisible, et si les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une semblable obligation ont le même caractère d'indivisibilité;

« Attendu, sur la première question, que les titres possédés par De Coster dans la société en commandite, de même que ceux qu'il devait recevoir en payement de la société anonyme, étaient des choses parfaitement divisibles;

« Attendu que vainement l'intimé soutient que cette obligation a été considerée par les parties comme ne pouvant pas s'exécuter partiellement;

« Attendu que cette intention des parties peut résulter soit de la nature de l'engagement, soit de l'objet du contrat, soit du but que se sont proposé les contractants;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que les appelants avaient acheté les actions de l'intimé dans le but de constituer une société anonyme; que la livraison de toutes les actions était nécessaire pour atteindre ce but; qu'au point de vue des appelants, il s'agissait bien d'une vente non susceptible d'une exécution partielle;

« Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de la façon dont les acheteurs envisageaient l'engagement pris vis-à-vis d'eux par le vendeur, que ce dernier puisse considérer les autres parties comme exclusivement tenues vis-à-vis de lui pour le tout;

« Attendu, en effet, que la constitution de la société que les appelants avaient l'intention de former était une opération absolument étrangère à De Coster; que l'intérêt de celui-ci était bien plus d'obtenir un payement en argent qu'un payement en obligations, garanties seulement par une société anonyme, et remboursables à long terme; qu'il n'existait donc entre la vente des actions et la constitution de la société aucune corrélation d'où l'on puisse induire l'indivisibilité du payement dans le chef des acheteurs;

« Attendu, au surplus, que l'obligation fût-elle même indivisible, il est de doctrine et de jurisprudence que les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une semblable obligation ne participent pas de la nature de l'engagement;

« Attendu, quant à l'action en garantie, que les appelants déclarent y renoncer du moment où ils ne sont pas condamnés indivisément; que, dans aucun cas, du reste, ainsi que les premiers juges l'ont décidé, cette action n'était pas fondée, et que c'est aux appelants, dès lors, à en supporter les frais;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Faider, premier avocat général, réforme, quant à l'action principale, le jugement *à quo;* et, sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, déclare satisfactoire l'offre que renouvellent les appelants de payer immédiatement, chacun pour leur part, la portion, soit un quart, incombant à leur auteur, dans le prix des titres achetés à l'intimé avec les intérêts afférents à cette portion, si mieux n'aime l'intimé de recevoir, jusqu'à due concurrence, des obligations par eux souscrites, productives d'intérêt au taux de 6 p. c. l'an et remboursables en vingt-cinq annuités;

« Condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

« Et, statuant sur l'action en garantie, la déclare non fondée et condamne les appelants à en supporter les dépens... » (Du 23 juillet 1885. — Plaid. MMes Gustave Francotte, Dupont et Brunard, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt et a été rejeté par un arrêt que nous reproduirons dans un prochain numéro.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

27 février 1886.

DOMICILE ÉLU. — AJOURNEMENT. — DÉLAI. — TITRE EXÉCUTOIRE CONTRE LE DÉFUNT. — SIGNIFICATION.

L'élection de domicile pour l'exécution d'un acte emporte la substitution facultative du domicile élu au domicile réel, au point de vue de la procédure; d'où il suit que le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements.

La signification prescrite par l'article 877 *du code civil n'est pas un acte de procédure auquel s'appliquerait l'article* 1033 *du code de procédure civile, mais un acte préalable à la procédure d'exécution, laquelle est autorisée dès l'expiration du délai de huitaine.*

(Nicot c. la veuve Crépin et consorts.)

Jugement. — « Attendu que les défendeurs Alexandre Crépin, Jules Crépin, Gommaire Baeckmans *qualitate quâ*, Emma Crépin et son époux Frédéric Hughes, n'ont pas constitué avoué;

« Au principal :

« Attendu que dans certain acte de prêt reçu par le notaire Maroy, le 12 juin 1878, et pour l'exécution de cet acte, l'emprunteur, feu Adolphe Crépin, a élu domicile à Ixelles, rue du Trône, n° 209;

« Attendu que la non-exécution des obligations incombant à l'emprunteur a déterminé la saisie des immeubles affectés en hypothèque, et que, par exploit de l'huissier Feyaerts, en date du 1er février 1886, la veuve et les héritiers de l'emprunteur, ainsi que le subrogé tuteur des mineurs et l'administrateur provisoire d'un héritier colloqué, ont été assignés, tant au domicile élu par le débiteur originaire qu'en leurs domiciles réels respectifs, à l'effet de comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, devant ce tribunal, pour y entendre déclarer la saisie valable;

« Attendu que la partie Pierlot excipe de la nullité de cette procédure pour cause d'inobservation des délais prescrits par les articles 72 et 1033 du code de procédure civile, les défendeurs veuve Crépin, Jules Crépin et l'administrateur de ce dernier étant domiciliés respectivement à Mont-Saint-Aubert et à Gheel, c'est-à-dire à plus de trois myriamètres de Bruxelles;

« Attendu que l'exception touche également l'assignation notifiée au subrogé tuteur, domicilié à Madrid; que vainement le demandeur prétend que le subrogé tuteur serait en cause sans nécessité; qu'en effet, s'il est vrai que les défendeurs, indivis, ont ensemble le même intérêt vis-à-vis du créancier commun, la procédure en expropriation a fait naître entre les défendeurs des intérêts opposés, à raison de la diversité des parts et de la répartition éventuelle d'un reliquat; que, partant, la tutrice des mineurs étant personnellement en cause avec eux, ils sont légalement représentés, comme en matière de licitation, par leur subrogé tuteur, aux termes de l'article 420, § 2, du code civil;

« Attendu que l'exception qu'invoquent les défendeurs serait fondée, vu les articles 72 et 1033 du code de procédure civile, et l'article 73 du même code, si l'assignation donnée dans des conditions irrégulières aux domiciles réels, n'avait en même temps été faite régulièrement au domicile élu;

« Attendu que l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte emporte la substitution facultative du domicile élu au domicile réel, au point de vue de la procédure, d'ou il suit que le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements;

« Attendu que si cette assimilation peut amener des inconvénients, ceux-ci résultent de la stipulation des parties faites à leurs risques et périls; qu'il appartient, d'ailleurs, à quiconque élit domicile de prendre les précautions utiles pour éviter les surprises;

« Attendu que l'interprétation restrictive aurait pour effet la suppression partielle de l'utilité de l'élection de domicile et contrarierait l'esprit de la loi, laquelle n'autorise ou ne prescrit l'élection de domicile qu'en vue de la simplification et de l'accélération des procédures;

« Attendu que si l'article 61 exige la mention, dans tout exploit d'ajournement, de la demeure du défendeur, c'est au sujet de l'identité de celui-ci;

« Attendu que l'assignation a donc été valablement faite au domicile élu, commun à tous les défendeurs;

« Attendu que la partie Pierlot se prévaut de l'inobservation des mêmes délais à la suite de la signification faite aux défendeurs, à domiciles réels, du titre de la créance;

« Attendu que cette signification spéciale n'est pas un acte de procédure auquel s'appliquerait l'article 1033 susvisé, mais un acte préalable à la procédure d'exécution, laquelle est autorisée par l'article 877 du code civil, dès l'expiration du délai fixe de huitaine;

« Attendu que la signification de l'acte de prêt a été faite aux défendeurs les 5, 7 et 8 décembre 1885, plus de huit jours francs avant le commandement;

« Attendu, enfin, que si le titre exécutoire de la créance a dû être préalablement signifié au subrogé tuteur des mineurs Crépin, il n'est pas établi qu'à la date du 5 décembre 1885 le demandeur connût le domicile du subrogé tuteur; qu'il ne peut donc être fait un grief au demandeur de ce que la signification donnée le 5 décembre à Alexandre Crépin l'ait été à sa résidence à Madrid, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne défaut contre Alexandre Crépin *qualitate quâ*, Jules Crépin, Gommaire Baeckmans *qualitate quâ*, Emma Crépin et son époux Frédéric Hughes, faute de comparaître; statuant définitivement entre toutes les parties et autorisant l'épouse Hughes à ester en justice, déboute la partie Pierlot de ses exceptions, et, au fond, déclare valable la saisie faite au nom du demandeur, suivant procès-verbal de l'huissier Feyaerts, en date du 9 janvier 1886, d'une propriété située à Ixelles, rue Goffart, comprenant trois maisons à porte cochère, à deux étages, cours et dépendances, portant respectivement les nos 90, 92 et 94, figurant à la matrice cadastrale sous les nos 84 *t*8, 84 *u*8 et 84 *x*10 de la section *A*, pour une contenance de 3 ares 20 centiares, comprenant, en outre, écuries et remises, jardins et cours, tenant du devant à la rue Goffart, d'un côté à Alfred Vaes, du derrière à Crépin-Marvey, à Desmanet de Boutonville, à la baronne Pauline-Marie et à Hortense Nys, et de l'autre coté à Auguste-Louis Verhavert; nomme Me Brouwet, notaire à Bruxelles, pour procéder à la vente de l'immeuble saisi, à l'intervention de M. le juge de paix du canton d'Ixelles; fixe la vente au 26 mars prochain; ordonne aux défendeurs de déguerpir l'immeuble saisi dans les vingt-quatre heures de la signification qui leur sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit;

« Dit que les dépens seront payés par les adjudicataires, conformément aux conditions du cahier des charges;

« Commet les huissiers Criquelion, de Bruxelles, Hioque, de Tournai, Van Keymolen, de Malines, et De Bie, de Moll, pour signifier l'extrait du procès-verbal d'adjudication aux défendeurs... » (Du 27 février 1886. — Plaid. MMes J. Janson, Vanderplassche et Vandeputte.)

Observation. — Appel a été interjeté. — Nous donnerons l'arrêt intervenu dans un prochain numéro.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 9 février 1887, la démission de M. Collette, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bossut-Gottechain, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 9 février 1887, la démission de M. Miroir, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre Ier.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 38 (*).

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

SOMMAIRE.

XCVII. L'exproprié ne peut réclamer de l'expropriant les indemnités dues à des tiers. Il doit les mettre en cause.
XCVIII. Quand les tiers intéressés peuvent-ils interjeter appel? Variations de la jurisprudence sous la loi du 25 mars 1841.
XCIX. Variations de la jurisprudence sous l'empire de la loi du 25 mars 1879.
C. La voie de l'appel n'est ouverte aux tiers intervenants que si elle l'est pour l'action principale.
CI. Réfutation de l'opinion de M. BONTEMPS, qui admet une exception à cette règle.
CII. Réponse aux critiques dirigées contre la compétence attribuée aux juges de paix, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
CIII. L'article 38 s'applique à tous les jugements qui ne sont que les préliminaires du jugement définitif, ou qui en assurent l'exécution.
CIV. Distinction faite par M. BONTEMPS, quant aux nominations de notaires, dans les actions en partage ou en liquidation.
CV. Il ne faut pas confondre avec les incidents les voies extraordinaires de recours. Des règlements de juges et des renvois à un autre tribunal.
CVI. De la tierce opposition incidente.
CVII. De la prise à partie.
CVIII. L'article 38 est applicable aux incidents qui surgissent dans l'instance entre deux étrangers.

XCVII. Il n'y a qu'une seule action, même quand des tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse ou d'habitation, ayant droit à des indemnités distinctes de celles du propriétaire, interviennent, forcément ou spontanément, dans l'instance. Aux termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, « dans le cas où il y aurait des » tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage » ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appe- » ler, avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, » s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opé- » rations des évaluations; sinon il restera seul chargé » envers eux des indemnités que ceux-ci pourraient » réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi » appelés ou intervenants, seront réglées en la même » forme que celles dues au propriétaire. »

Un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 avril 1859 (540) et un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 11 août 1862 (541), ont décidé que l'exproprié qui ne met pas en cause les tiers intéressés, est recevable à réclamer lui-même de l'expropriant les indemnités qu'il pourra être obligé de leur payer.

La cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 2 mai 1872 (542), a décidé, au contraire, que le propriétaire n'est pas recevable à réclamer, au nom de son locataire, une indemnité pour les récoltes et les engrais de ce dernier.

C'est avec raison qu'on dénie à l'exproprié le droit de réclamer les indemnités dues aux tiers intéressés (543).

L'exproprié, s'il néglige de mettre le tiers, par exemple son locataire, en cause, ne doit pas être admis à réclamer, au nom de celui-ci, l'indemnité qui lui est due, car nul n'est autorisé à plaider par procureur.

Il ne doit pas être admis non plus à réclamer, en son propre nom, cette indemnité, quoiqu'il soit exposé à devoir la payer au locataire; car il n'est pas certain que celui-ci usera de son droit, et le juge ne statue que sur un intérêt né et actuel. L'exproprié qui aurait obtenu l'indemnité qui revient au locataire s'enrichirait au préjudice de l'expropriant, si elle ne lui était pas réclamée par le locataire.

Pour prouver qu'il y a là pour lui, non pas un dommage éventuel, incertain, mais un dommage inévitable dont l'expropriant doit le tenir indemne, l'exproprié doit le mettre en présence de la réclamation du locataire, en appelant celui-ci en cause. L'exproprié se décharge ainsi de toute responsabilité à l'égard du locataire, qui doit être indemnisé par l'expropriant.

Ces considérations, que nous avons eu l'honneur de développer devant la cour d'appel de Gand, l'ont décidé à revenir, par un arrêt du 15 mars 1877 (544), sur la solution qu'elle avait admise dans son arrêt du 21 avril

(*) Voir BELG. JUD., 1886, pp. 1377-1387.
(540) BELG. JUD., 1859, p. 1558; PAS., 1859, II, 282.
(541) Rapporté par DEL MARMOL, n° 229.
(542) BELG. JUD., 1872, p. 885; PAS., 1872, II, 354.
(543) DEL MARMOL, *loc. cit.*; PICARD, *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, I, p. 176.
(544) PAS., 1877, II, 410.

1859, plutôt par des considérations d'équité particulières à la cause que par des motifs de droit (545).

Si les tiers sont mis en cause ou interviennent spontanément dans l'instance, l'expropriant doit les indemniser au lieu et place de l'exproprié ; il les indemnise pour lui, parce qu'il est tenu de lui payer une juste indemnité, le mettant à l'abri de tous les dommages qui lui sont causés par l'expropriation. Les indemnités que l'expropriant paye aux tiers, forment une partie de l'indemnité qu'il doit à l'exproprié.

XCVIII. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 21 mars 1865 (546), a parfaitement établi que l'indemnité due par l'expropriant, quoiqu'elle soit payée en partie à des tiers, ne forme cependant qu'une dette unique, une seule et même obligation, ne donnant lieu qu'à une seule instance.

Cet arrêt porte :

« Qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, » l'indemnité à accorder au propriétaire exproprié doit » être juste ; que, pour être juste, elle doit être com- » plète et comprendre ainsi tout le préjudice qui est le » résultat et la conséquence de l'expropriation ;

» Que dans cette indemnité doit donc nécessairement » entrer en ligne de compte le préjudice éprouvé par » des tiers intéressés à titre de bail, tiers dont les inté- » rêts et les droits sont si intimement liés à ceux du » propriétaire au point de vue de l'expropriation qu'ils » ne forment, avec les intérêts et les droits de celui-ci, » qu'une dette, une seule et même obligation, prenant » son origine dans le fait unique de l'expropriation » poursuivie (loi du 17 avril 1835, art. 19) ;

» Qu'en ordonnant au propriétaire d'appeler en cause » les tiers intéressés à titre de bail, pour venir concou- » rir, s'ils le trouvent bon, au règlement des indemnités, » en déclarant que, faute de l'avoir fait, il resterait seul » chargé envers eux des indemnités qu'ils pourraient » réclamer, le législateur a évidemment voulu qu'il ne » *pût exister qu'une seule et même instance pour régler* » les indemnités dues tant au propriétaire qu'au loca- » taire du chef de l'immeuble exproprié ; qu'il suit de là » que l'obligation de la ville de Bruxelles de payer l'in- » demnité à laquelle ont droit le propriétaire et le loca- » taire, quoique cette obligation soit susceptible de » division entre ces derniers, doit être exécutée comme » si elle était indivisible (c. c., art. 1220). »

L'arrêt en conclut, dans l'espèce, que la valeur de l'action en expropriation étant supérieure au taux du dernier ressort aucune fin de non-recevoir *defectu summæ* ne peut être opposée au locataire dont les intérêts sont indivisiblement confondus, relativement à l'instance, avec ceux du propriétaire appelant.

Mais dans deux arrêts postérieurs, le premier du 9 août 1866 (547), le second du 13 février 1868 (548), la cour d'appel de Bruxelles a complètement abandonné le système qu'elle avait formulé avec tant de netteté dans l'arrêt que nous venons de rappeler.

L'arrêt du 9 août 1866 porte :

« Que si, en vue de diminuer les frais et d'assurer » prompte justice, l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 » enjoint au propriétaire d'appeler en cause les tiers » intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou » d'habitation, cette simultanéité de procédure n'a ce- » pendant pas pour effet de confondre l'action qui com- » pète au propriétaire et l'action qui compète aux tiers » *intéressés qui procèdent à des titres complètement* » différents, et qui restent conséquemment complète- » ment étrangers aux indemnités qui sont allouées au » propriétaire, comme celui-ci reste étranger aux in- » demnités à allouer au locataire, à l'antichrésiste ou à » celui qui a le droit d'usage ou d'habitation ;

» Que les termes de l'article 19 précité, loin de com- » porter la confusion des actions, prouvent au contraire » que l'action du propriétaire et l'action des tiers inté- » ressés sont parfaitement distinctes ; qu'en effet, ceux-ci » ne sont appelés en cause que pour concourir, chacun » en ce qui le concerne, aux opérations des évalua- » tions ;

» Que l'indemnité que l'Etat belge est condamné à » payer au propriétaire et celle qu'il est condamné à » payer au locataire ne prennent pas leur source dans » une obligation unique, mais constituent deux obliga- » tions parfaitement distinctes ; qu'il s'ensuit que le » principe des obligations indivisibles *solutione* n'est » pas applicable ; que l'appelant l'a si bien compris » qu'il a, par deux actes séparés, fait la consignation de » l'indemnité allouée au propriétaire et de celle allouée » au locataire. »

Cet arrêt, comme celui du 13 février 1868, décide que, l'action en indemnité du locataire étant mobilière et distincte de la demande du propriétaire, le jugement qui statue sur cette action est rendu en dernier ressort, si l'indemnité réclamée par le locataire n'en dépasse pas le taux.

La cour d'appel de Liége s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 8 juin 1870 (549).

Tel est aussi l'avis de M. Del Marmol (550).

XCIX. Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 9 août 1877 (551), a maintenu la solution consacrée par ses arrêts du 9 août 1866 et du 13 février 1868.

Elle commence par dire que le débat engagé entre parties pour le règlement de l'indemnité postérieurement au jugement qui déclare que les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique *ont été remplies, est exclusivement de nature personnelle* et mobilière.

Puis, après avoir reproduit les motifs donnés par ses arrêts antérieurs, elle invoque, pour déclarer l'appel du locataire non recevable, les articles 23 et 25 de la loi nouvelle. Elle dit « que le premier veut que si les divers » chefs d'une demande dépendent de causes distinctes, » chacun des chefs soit, d'après sa valeur propre, jugé » en premier ou en dernier ressort, et que le second » porte que lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent » contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un même » titre, la somme totale réclamée fixera le ressort, sans » égard à la part de chacun d'eux dans cette somme. » « Or, continue-t-elle, la cause et le titre qui servent de » base à l'indemnité réclamée par le propriétaire et le » locataire sont, pour l'un son droit de propriété, pour » l'autre son droit de bail. »

Mais, par un arrêt du 5 février 1885 (552), la cour d'appel de Bruxelles consacre une solution toute différente.

Elle dit d'abord « que l'expropriation pour utilité pu- » blique est une contestation sur la propriété ou la pos- » session d'un ou de plusieurs immeubles ; que la valeur » de la cause doit se déterminer selon la règle de l'arti- » cle 32 de la loi du 25 mars 1876. » Elle constate ensuite que, dans l'espèce, sur le pied de cet article, la demande a une valeur supérieure à 2,500 francs. Et elle en conclut « que l'appel de cette demande est recevable » de tous ceux qui s'y défendent, soit comme partie » assignée à l'expropriant, soit comme tiers intéressé

(545) Voir le réquisitoire de M. l'avocat général Donny, qui a précédé cet arrêt (Pas., 1859, II, 283).
(546) Belg. Jud., 1865, p. 883 ; Pas., 1865, II, 184.
(547) Belg. Jud., 1870, p. 1422 ; Pas., 1866, II, 381.
(548) Belg. Jud., 1868, p. 285 ; Pas., 1868, II, 288.
(549) Pas., 1872, II, 376.
(550) N° 239.
(551) Belg. Jud., 1877, p. 1459 ; Pas., 1877, II, 396.
(552) Belg. Jud., 1885, p. 278 ; Pas., 1885, II, 165.

» appelé ou intervenant à la cause, conformément à » l'article 19 de la loi du 17 avril 1835. »

Par un arrêt du 6 août 1885 (553), la cour d'appel de Bruxelles revient à la solution consacrée par ses arrêts antérieurs.

Elle dit de nouveau « qu'après le jugement déclarant » l'accomplissement des formalités d'expropriation, » l'action a deux objets entièrement distincts, à savoir : » vis-à-vis du propriétaire, le règlement de l'indemnité » à raison de l'emprise de son bien; vis-à-vis du loca- » taire, le règlement de l'indemnité à raison de la ces- » sion forçée de son occupation;

» Que les intérêts du propriétaire et du locataire sont » différents; que l'action a, vis-à-vis de chacun d'eux, » un caractère principal; que, partant, l'action, en ce » qui concerne chacun d'eux, doit, pour la détermina- » tion du ressort, être considérée isolément. »

Sauf dans son arrêt du 5 février 1885, la cour d'appel de Bruxelles applique, dans tous les autres arrêts que nous venons de citer, la jurisprudence qu'elle a suivie jusqu'à son arrêt du 9 juin 1884 (554) : elle considère le règlement des indemnités comme formant l'objet d'une action principale, mobilière de sa nature. Mais tantôt elle décide que l'indemnité réclamée par le locataire a la même cause que l'indemnité demandée par le propriétaire; que l'une et l'autre demandes ne forment que les chefs d'une action unique; que l'appel n'est recevable pour le propriétaire et le locataire que si le total de leurs indemnités dépasse le taux du dernier ressort. Tantôt, au contraire, elle envisage ces deux demandes comme faisant chacune l'objet d'une action distincte, l'une fondée sur un titre de propriété, l'autre sur un acte de bail, sujette chacune à appel d'après sa valeur propre.

La solution que la cour d'appel de Bruxelles a consacrée, à l'égard des tiers atteints par l'expropriation, par son arrêt du 5 février 1885, est la seule qui se concilie avec la jurisprudence qu'elle a adoptée, par son arrêt du 9 juin 1884, à l'égard de l'exproprié lui-même, quant au règlement de l'indemnité. Si à son égard ce règlement n'est qu'un incident, comment pourrait-il à l'égard des tiers atteints par la même expropriation, faire l'objet d'une demande principale?

La jurisprudence de la cour d'appel de Gand présente les mêmes variations.

Dans un arrêt du 9 janvier 1879 (555), elle décide, conformément à nos conclusions, que de même que l'expropriant agit contre tous les défendeurs en vertu d'un même titre, c'est aussi en vertu du même titre, le préjudice causé par l'expropriation, que ceux-ci élèvent leurs prétentions contre l'expropriant. La cause de leurs demandes d'indemnités n'est pas le titre de propriété ou de bail qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes : elle est dans le fait de l'expropriation qui leur cause préjudice. Et comme leurs demandes ont pour cause le même fait, elles ne constituent que les chefs d'une demande unique (556).

Mais, comme à l'époque où la cour d'appel de Gand a rendu l'arrêt du 9 janvier 1879, il était de jurisprudence constante, et admis d'ailleurs par toutes les parties en cause, que le règlement de l'indemnité forme l'objet d'une action principale, elle conclut de ce que toutes les demandes d'indemnités ne sont que les chefs d'une action unique, que la totalité des indemnités réclamées doit servir à fixer la compétence et le ressort, à l'égard de toutes les parties.

La cour d'appel de Gand, dans deux arrêts, du 26 avril et du 23 mai 1885 (557), considère, au contraire, la demande d'indemnité du locataire intervenant comme une action distincte, qui, étant mobilière, doit être évaluée par les parties; ces arrêts, qui ne motivent guère cette décision, ne s'accordent point avec les arrêts de la même cour, du 29 décembre 1883, du 27 janvier et du 9 février 1884 (558), suivant lesquels, à l'égard du principal intéressé, le propriétaire exproprié, le règlement de l'indemnité n'est qu'un incident dans l'instance.

C. Comme le tiers intervenant, soit spontanément, soit forcément, ne forme toujours, dans l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique, qu'une demande incidente, il ne faut pas tenir compte, pour la recevabilité de l'appel, du montant de l'indemnité qu'il réclame; la voie de l'appel lui est ouverte ou fermée suivant que la demande en expropriation, évaluée sur le pied de l'article 32, est ou n'est pas susceptible d'appel.

Si la demande en règlement d'indemnité formée par le tiers intéressé est soumise à la même règle que la demande en règlement de l'indemnité due à l'exproprié, il y a cependant une différence entre elles. La demande en règlement de l'indemnité due à l'exproprié est formée par l'expropriant lui-même; elle constitue un préliminaire indispensable de sa demande en expropriation; elle est un élément nécessaire de la procédure; elle n'est pas un incident, dans le sens rigoureux du mot. Si elle suit le sort de la demande principale, ce n'est pas, à vrai dire, en vertu du dernier paragraphe du l'article 38 de la loi; c'est parce qu'elle n'est qu'un accessoire de la demande en expropriation, que, n'ayant aucune existence propre, elle n'en est qu'une dépendance. Mais la demande en indemnité faite au cours de l'instance en expropriation, par le tiers appelé ou intervenant spontanément au procès, a tous les caractères des demandes incidentes; elles sont accidentelles, elles auraient pu ne pas se présenter dans l'instance; elles ne sont que des accessoires de la demande en expropriation, sans laquelle elles n'auraient pu se produire. Aussi, est-ce en vertu du dernier paragraphe de l'article 38 de la loi, qu'elles en suivent le sort.

CI. M. BONTEMPS (559) fait dépendre la solution de la question de l'attitude que prend le tiers intervenant. S'il se joint au propriétaire pour combattre l'expropriation; il est évident, dit M. BONTEMPS, qu'à son égard, l'objet du litige est absolument le même que pour les parties principales; et par suite, la contestation, relative à l'indemnité due par l'expropriant, suivra en ce qui concerne le tiers intervenant, comme à l'égard de l'expropriant et de l'exproprié, le sort de la demande originaire.

Mais si le tiers intervient seulement pour concourir, en ce qui le concerne, au règlement des évaluations, il semble à M. BONTEMPS que l'intervention du tiers, limitée au règlement de l'indemnité qui lui est due, donne naissance à un litige spécial, ayant une valeur propre, et qui doit être apprécié en lui-même, au point de vue du ressort.

Telle nous paraît être la distinction que M. BONTEMPS veut établir. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, une distinction entre le cas où le tiers intéressé intervient volontairement dans l'instance et le cas où il est mis en cause par l'exproprié. Car le tiers qui intervient spontanément peut limiter son intervention au règlement de l'indemnité qui lui est due; et le tiers, mis en cause, en vertu de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, seulement pour concourir au règlement de l'indemnité, peut spontanément étendre son intervention à l'action principale.

---

(553) PAS., 1885, II, 395.

(554) Voir BELG. JUD., 1886, § XCI, pp. 1379-1380 et § XCIII, p. 1383.

(555) PAS., 1879, II, 80.

(556) Voir le § X de notre commentaire sur l'article 23 (BELG. JUD., 1877, p. 520).

(557) BELG. JUD., 1885, pp. 550-553 et 682; PAS., 1885, II, 227 et 262.

(558) Voir BELG. JUD., 1886, § XCIII, pp. 1382-1383.

(559) Art. 38, n° 5.

Au fond, M. BONTEMPS admet que de même que l'exproprié qui consent à l'expropriation fait du règlement de l'indemnité l'objet d'une action principale, de même le tiers intervenant, quand il se borne à demander le règlement de l'indemnité qui lui est due, en fait l'objet d'un litige spécial, d'une action distincte.

Cette assimilation n'est pas admissible.

Quel est l'effet de l'intervention du tiers, du locataire, par exemple, dont M. BONTEMPS s'occupe spécialement? » L'expropriant, dit très bien M. BONTEMPS, est tenu » seulement de remettre au preneur de parcelles em- » prises une partie de l'indemnité que l'expropriation » l'oblige à payer à l'exproprié, partie qui, même en » l'absence du locataire, est implicitement comprise » dans le règlement général des indemnités. »

L'intervention du tiers intéressé laisse intacte l'action de l'expropriant; elle ne fait que lui donner, pour le règlement de l'indemnité, un défendeur de plus.

Aussi, la demande d'indemnité du tiers intervenant est inséparable de celle de l'exproprié. Elles ont la même cause, se fondent sur le même fait d'expropriation. Elles ne constituent, aux termes de l'article 23, comme nous l'avons dit plus haut (560), qu'une action unique quand, l'exproprié et le tiers intéressé consentant tous deux à l'expropriation, le règlement de l'indemnité est l'objet principal de la contestation.

Si dans ce cas, le tiers intéressé, en intervenant dans l'instance, n'introduit pas une action distincte, parce qu'il ne réclame qu'une partie de l'indemnité qui fait l'objet de l'action principale, moins encore n'en est-il ainsi lorsque le règlement de l'indemnité dont il réclame une partie n'est qu'un préalable dans l'instance en expropriation. La partie subit toujours la loi de la totalité dans laquelle elle est comprise.

Quand donc, pour l'exproprié, le règlement de l'indemnité n'est qu'un préliminaire, le tiers intéressé ne saurait faire, de la part qui lui en revient, l'objet d'une action principale. A l'action en expropriation intentée par l'expropriant ne succède, à l'égard des tiers intervenants comme à l'égard du propriétaire, une action en indemnité, que s'il est d'accord avec eux pour consentir à l'expropriation, pour ne poursuivre que le règlement des indemnités qui leur sont dues.

CII. Il résulte des solutions que nous venons de défendre que toute poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique, malgré les préliminaires qui en sont les éléments nécessaires, malgré les incidents que les tiers intéressés peuvent faire naître au cours de l'instance, ne donne toujours lieu qu'à une seule demande principale, celle de l'expropriant, qui conclut à la mise en possession du bien exproprié. Aussi, cette poursuite se déroule-t-elle toujours en entier devant un seul et même juge, qui, suivant la valeur du bien exproprié, est tantôt le juge de paix, tantôt le tribunal de première instance; et les jugements rendus sur les préliminaires de la demande principale et sur l'intervention des tiers ne sont sujets à l'appel que si cette demande donne ouverture à cette voie de recours.

Ainsi tombent les vives critiques dirigées contre la compétence attribuée au juge de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (561). On signale comme une étrange anomalie, que le juge de paix, compétent pour prononcer sur l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation à raison de la valeur minime du bien exproprié, peut ne pas l'être pour le règlement de l'indemnité due à l'exproprié, à raison du chiffre de cette indemnité. Cette anomalie n'est pas dans la loi. Quelle que soit l'importance des indemnités réclamées par l'exproprié, le juge de paix reste compétent; il ne doit pas se dessaisir de la demande introduite devant lui; les parties ne sont pas obligées de continuer le procès devant le tribunal de première instance.

Il en sera de même si des tiers interviennent pour réclamer de l'expropriant des indemnités; leurs réclamations ne sont que des incidents; quel que soit le montant des indemnités qu'ils demandent, le juge de paix en connaîtra, avec ou sans appel, suivant que la demande principale est jugée en premier ou en dernier ressort.

Il est vrai que le juge de paix pourra prononcer, soit à l'égard de l'exproprié, soit à l'égard des tiers intéressés, sur des demandes d'indemnités qui dépassent même de beaucoup sa compétence ordinaire. C'est une conséquence de la règle qu'au point de vue de la compétence, les préliminaires d'une demande et les incidents n'ont pas de valeur propre, qu'ils suivent, comme accessoires, le sort de la demande principale.

Il est vrai encore, comme nous l'avons déjà fait remarquer au paragraphe précédent, que si le propriétaire lui-même ne consent pas à l'expropriation, les tiers intervenants ne peuvent pas, en y donnant leur consentement, faire des indemnités qu'ils réclament l'objet d'une contestation principale, sujette à l'appel d'après les règles ordinaires. Mais le juge de paix n'est compétent pour connaître d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, que jusqu'à la valeur de 300 francs. Et, certes, les tiers intéressés dans l'expropriation d'un bien qui n'a pas une valeur supérieure d'après son revenu cadastral, n'ont guère à réclamer des indemnités qu'il serait juste de soumettre à l'appréciation d'une cour d'appel.

Renfermée dans les bornes que nous venons d'indiquer, la compétence attribuée aux juges de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est une heureuse innovation. C'est ce que constate M. BORMANS (562), en répondant aux critiques de M. PICARD : » Les expropriés auront souvent des préférences pour » cette juridiction, soit à cause du rapprochement de » son siège, soit à cause du plus de rapidité des procé- » dures qui s'y déroulent. Nous avons même vu, dans le » Luxembourg, où la propriété foncière n'a pas grande » valeur, la partie expropriante s'adresser aux juges de » paix pour des procès qu'elle estimait à une valeur » minime et qui entravaient la prompte exécution des » travaux. »

CIII. D'après ce que nous venons de dire au sujet des poursuites en expropriation pour cause d'utilité publique, tout jugement qui ne statue pas sur le fond, qui n'est qu'un préalable nécessaire au jugement définitif, ou qui ne fait qu'en assurer l'exécution, doit, pour la recevabilité de l'appel, en suivre le sort, comme tout jugement rendu sur un incident.

Ainsi, en matière d'expropriation forcée ou de saisie des rentes constituées sur particuliers, le juge doit nommer le notaire qui, à l'intervention du juge de paix, procédera à la vente publique des immeubles ou des rentes dont la saisie est déclarée valable (563).

La voie de l'appel n'est ouverte quant à la nomination du notaire, que si elle l'est contre la déclaration de validité de la saisie (564).

La nomination du notaire, en matière de saisie, ne constitue pas un incident dans le sens strict du mot, puisque cette nomination est un élément, non acciden-

(560) Voir *Suprà*, § XCIX, p. 372.

(561) Article de M. EDMOND PICARD, inséré dans la BELG. JUD., 1878, pp. 2 et suiv.

(562) Art. 2, n° 12.

(563) Art. 32 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée; art. 9 de la loi du 15 août 1854 sur la saisie des rentes.

(564) Art. 72 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée; art. 20 de la loi du 15 août 1854, sur la saisie des rentes; art. 30 et 32 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse.

tel, mais essentiel de la procédure. Elle est une mesure nécessaire à l'exécution du jugement sur le fond; elle ne forme pas l'objet principal de l'action; elle n'a aucune valeur qui lui soit propre, elle emprunte celle de l'action principale; elle n'a d'autre importance que celle des biens saisis qui devront être vendus par le notaire.

Il en est de même lorsqu'en vertu de la loi du 12 juin 1816, le tribunal, autorisant la vente publique d'immeubles appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à des interdits ou à ceux qui leur sont assimilés, désigne le notaire par lequel cette vente aura lieu.

Dès qu'il y a eu débat entre les parties sur la nomination du notaire, *voluntaria jurisdictio transit in contentiosam* (565), et il devient possible que l'appel soit recevable (566).

L'appel n'est recevable que quand la demande principale, qui a pour objet la vente publique des immeubles indivis, eût été elle-même sujette à appel, si elle avait été contestée.

Toutefois, un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 28 novembre 1879 (567) décide que « la demande en nomination d'un notaire chargé de passer état et inventaire et de procéder à des opérations de licitation, de partage et liquidation, rentre dans la catégorie de celles qui ne sont pas susceptibles d'évaluation et ne peuvent conséquemment être jugées qu'en premier ressort, conformément à l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence. »

Cette demande n'est, en effet, pas susceptible d'évaluation. Aussi, lorsqu'elle est l'objet principal du litige, l'appel est toujours ouvert. Mais il n'en est plus de même si elle n'est qu'un accessoire essentiel, nécessaire de l'action principale (568). Dans ce cas, bien que par elle-même elle ne soit pas susceptible d'évaluation, l'appel n'en est recevable que quand la demande principale à laquelle elle se rattache, est sujette à appel.

CIV. M. BONTEMPS (569) n'admet cette solution que « lorsque la désignation de l'officier ministériel est imposée par la loi elle-même au tribunal saisi de la demande principale. »

Il prétend que, lorsque la demande est formée entre parties capables, ayant par conséquent le droit de désigner elles-mêmes le notaire qui procédera à la licitation ou au partage, mais ne parvenant pas à se mettre d'accord sur le choix du notaire, il y a là, à la vérité, encore un chef accessoire de la demande, mais qui doit être pris en considération pour déterminer la compétence et le ressort, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, parce qu'il a une cause antérieure à l'introduction de l'instance.

Suivant M. BONTEMPS, si les parties maîtresses de désigner le notaire, ne s'accordant pas sur le choix, ne saisissaient le tribunal de leur différend qu'au cours de l'instance, il n'y aurait qu'un simple incident, parce que cette contestation ne serait qu'un accident dans l'instance, et partant elle suivrait le sort de la contestation principale. Mais, quand dans l'exploit introductif d'instance, les parties formulent, à côté de la demande principale, la demande de la nomination d'un notaire, il faut tenir compte de cette demande accessoire, pour la compétence et le ressort, parce qu'elle ne surgit pas accidentellement dans l'instance.

M. BONTEMPS se trompe sur le sens de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876. Cet article porte : « Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires, ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande. » La demande de la nomination d'un notaire a pour cause le désaccord des parties, dit M. BONTEMPS. Donc, conclut-il, si ce désaccord se manifeste dans l'exploit introductif d'instance par la demande de la nomination d'un notaire, elle a une cause antérieure à la demande principale, et par conséquent, elle doit s'ajouter à celle-ci, pour déterminer la compétence et le dernier ressort.

Les accessoires, dont parle l'article 22, ne comprennent pas toutes les demandes accessoires. Cet article n'est applicable qu'aux demandes accessoires qui ajoutent quelque chose à la demande principale. Les exemples que l'article 22 donne en sont la preuve : il cite les fruits, les intérêts, les arrérages, les dommages-intérêts, les frais. Et M. ALLARD, dans son rapport (570), pour faire comprendre ce que sont les autres accessoires qui suivent la même règle, donne, comme exemple, quant aux actions possessoires, la démolition de certains travaux. Et il résume la pensée du législateur en ces mots : « Tout ce qui est reclamé comme étant dû à la date de l'assignation, doit entrer dans le calcul à faire pour déterminer la compétence et le ressort. »

Il est donc certain que l'article 22 n'est d'aucune application à la demande en nomination d'un notaire, faite dans une instance en partage ou en licitation, quoiqu'elle soit un accessoire de la demande principale et qu'elle figure, à côté de celle-ci, dans l'exploit introductif.

Elle suit dans ce cas, comme dans les autres, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CV. Il ne faut pas confondre avec les incidents régis par l'article 38, les voies de recours qui sont, comme ces incidents, des événements qui surgissent au cours d'un procès, *incidunt in rem de quâ agitur*, mais qui en diffèrent essentiellement, puisqu'elles ont pour effet de soumettre le différend à un autre juge, tandis que les incidents dont parle l'article 38 ajoutent des contestations accessoires au différend dont le juge est déjà saisi.

Le code de procédure civile range les règlements de juges et le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance, parmi les incidents (571). C'est le caractère que leur attribuent TREILHARD, dans l'exposé des motifs du code de procédure civile (572) et tous les commentateurs de ce code (573).

Les règlements de juges et le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance sont en effet de ces événements qui viennent interrompre le cours d'une instance. Et dans cette acception large du mot *incidents*, on peut les y comprendre. Mais ils ne sont pas des incidents, dans le sens de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. Ils sont des voies de recours. Les demandes en règlement de juges ou de renvoi à un autre tribunal ne font pas naître, au cours du litige, des contestations accessoires qui doivent en suivre le sort. Elles ont pour but de faire soumettre le litige à un autre juge.

Il y a lieu à règlement de juges : 1° si, sur un même différend ou sur des différends connexes, plusieurs tribunaux se sont déclarés compétents; 2° s'ils se sont

---

(565) Suivant l'expression de D'ARGENTRÉ, sur l'article 265 de la Coutume de Bretagne, commentaire des mots : *par achapt de justice*, nis 25 et 27.

(566) Arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 865; PAS., 1851, I, 188); arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1825 (PAS., à cette date); RUTGEERTS, *Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI*, I, n° 225; TIMMERMANS, *De la vente des immeubles des mineurs*, 2e édit., I, n° 228.

(567) BELG. JUD., 1880, p. 93; PAS., 1880, II, 91. Voir conforme un arrêt de la cour de Grenoble, du 22 novembre 1858 (DEVILL., 1860, II, 418).

(568) Voir, en sens contraire, BORMANS, 2e édit., nos 726 et 765.

(569) Art. 38, n° 19. Voir aussi art. 36, n° 20.

(570) Recueil de CLOES, n° 54, p. 48.

(571) Titres XIX et XX du livre II de la 1re partie. Voir sur le règlement de juges, BELG. JUD., 1886, pp. 1313-1317.

(572) LOCRÉ, *Législation civile, etc.* Bruxelles, 1837, IX, p. 260, n° 44.

(573) CARRÉ et CHAUVEAU, tome I, p. 121; GARSONNET, II, §§ CCLXXXVIII et suiv.; RODIÈRE, I, p. 355.

déclarés incompétents, par jugements passés en force de chose jugée (574). Il faut, nécessairement, l'intervention d'un juge supérieur pour mettre fin à ce conflit. L'article 363 du code de procédure civile attribue, suivant les distinctions qu'il établit, le règlement de ce conflit au tribunal de première instance, à la cour d'appel, ou à la cour de cassation. L'article 15 de la loi du 4 août 1832 ajoute que la cour de cassation prononce sur les règlements des juges dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal. La loi du 25 mars 1876, en matière civile, substitue à ces dispositions une règle uniforme : suivant l'article 19 § 2, la cour de cassation connaît dans tous les cas des règlements de juges. Elle rétablit ainsi le régime consacré par les constitutions françaises de 1791 (575), de l'an III (576) et de l'an VIII (577), et par la loi du 27 ventôse an VIII (578). M. ALLARD (579) et M. THONISSEN (580) font remarquer qu'en revenant à ce régime, la loi ne fait que retrancher une instance, puisque le jugement ou l'arrêt qui intervenait suivant le code de procédure civile, était susceptible de pourvoi.

Le code de procédure civile (581) ne laisse aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel la connaissance des demandes de renvoi à un autre tribunal ou à une autre cour, que lorsqu'elles se fondent sur la parenté ou l'alliance. Suivant l'article 15 de la loi du 4 août 1832, la cour de cassation prononce sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. L'article 19, § 2, de la loi du 25 mars 1876 supprime cette distinction : la cour de cassation connaît dans tous les cas des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

Le projet de revision du code de procédure civile, appréciant mieux la nature des règlements de juges et des demandes en renvoi, au lieu de les considérer comme des incidents, les range parmi les voies de recours contre les jugements et contre les juges, avec l'appel, la revision des jugements, le recours en cassation, la récusation et la prise à partie (582).

« Nous ne pouvons, dit M. ALLARD (583), admettre » qu'on relègue les règlements de juges et les renvois » parmi les simples incidents, comme on l'a fait en 1806. » Les résultats qui peuvent en découler sont trop » graves; et ce sont bien là des voies de recours extra- » ordinaires contre les juges. »

CVI. Le code de procédure civile lui-même place avec raison, non parmi les incidents, mais parmi les voies extraordinaires pour attaquer les jugements, cette espèce de tierce opposition qu'il appelle cependant incidente.

Aux termes de l'article 475, § 2, et de l'article 476 du code de procédure civile, la tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, doit être formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué; mais s'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente doit être portée, par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement.

En vertu de ces dispositions, si dans une contestation pendante devant un tribunal de première instance, on oppose à un créancier le jugement rendu contre son débiteur par un autre tribunal de première instance, il pourra saisir le tribunal devant lequel il se trouve, par une requête, d'une tierce opposition à ce jugement, qu'il soutient avoir été surpris par fraude (584).

Le juge saisi du litige peut connaître de ce recours formé par le créancier contre un jugement prononcé par un autre juge, à raison de l'étroite connexité qui existe entre ce recours et le litige. La solution du litige dont le juge est saisi, dépend du mérite du recours formé par le créancier contre le jugement qu'on lui oppose,

La tierce opposition incidente n'introduit pas dans l'instance une contestation accessoire du litige dont le juge est déjà saisi; et, partant, elle n'est pas un incident dans le sens de l'article 38, bien qu'elle se présente accidentellement au cours de l'instance. Elle forme dans cette instance un recours extraordinaire contre un jugement qui aurait, s'il n'était pas réformé, une influence décisive sur le litige.

Le projet de revision du code de procédure civile supprime la tierce opposition.

« Un véritable tiers, dit M. ALLARD (585), n'a jamais » besoin d'attaquer un jugement qui lui est étranger. » Et si, comme cela peut arriver, l'exécution de ce juge- » ment est de nature à préjudicier à ses droits, d'autres » voies lui sont ouvertes pour éviter le dommage qui va » lui être causé. »

Et il ajoute : « Puisque le projet supprime l'opposi- » tion des parties, il serait illogique de maintenir l'op- » position des tiers. »

Une disposition formelle du projet (586) permet aux créanciers ou ayants cause, s'il y a collusion frauduleuse au préjudice de leurs droits, de demander la revision du jugement rendu en dernier ressort ou par le tribunal d'appel, au tribunal qui a rendu le jugement.

Cette disposition, empruntée à la loi genevoise (587), remplace la tierce opposition, qui leur est ouverte aujourd'hui. Elle doit servir, en partie, de sanction à l'article 1167 du code civil.

Comme conséquence de la suppression de la tierce opposition, le projet de code de procédure civile dispose aussi qu'aucune intervention ne sera reçue en cause d'appel (588).

CVII. Le code de procédure civile range encore, non parmi les incidents, mais parmi les voies extraordinaires de recours, la prise à partie (589).

Les articles 505, 506 et 507 énumèrent les cas dans lesquels les juges peuvent être pris à partie.

Suivant l'article 509, « la prise à partie contre les » juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou » de première instance, ou contre quelqu'un de leurs » membres, et la prise à partie contre un juge d'appel » ou contre un juge de la cour criminelle, seront por- » tées à la cour d'appel du ressort; la prise à partie » contre les cours criminelles, contre les cours d'appel » ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour » impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des » constitutions de l'empire du 28 floréal an XII. »

En France, l'attribution conférée par cet article à la haute cour appartient aujourd'hui à la cour de cassa-

(574) *Projet de revision du code de procédure civile*, livre III, titre V, art. I. Rapport de M. ALLARD sur ce titre (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1869-1870, pp. 166 et 256).
(575) Titre III, ch. V, art. 9.
(576) Art. 254.
(577) Art. 65.
(578) Art. 76.
(579) Recueil de CLOES, n° 51, p. 46.
(580) Même recueil, n° 131, p. 110; n° 189, p. 166.
(581) Art. 368.
(582) Livre III, titres V et VI (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1869-1870, p. 166).
(583) Mêmes documents, p. 238.
(584) Art. 1167 du code civil.
(585) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1869-1870, p. 238.
(586) Livre III, titre II, art. 2. Voir sur cette disposition, le rapport de M. ALLARD (*Documents parlementaires* déjà cités, pp. 164 et 249).
(587) Art. 286.
(588) Livre III, titre I, chap. III, art. 29. Rapport de M. ALLARD (*Documents parlementaires* déjà cités, p. 163).
(589) Partie I, liv. IV, tit. III, art. 505 à 516.

tion, en vertu de l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII. (590).

En Belgique, suivant l'article 15 de la loi du 4 août 1832, la cour de cassation prononce sur les prises à partie contre une cour entière où l'une de ses chambres ou contre les membres de la cour de cassation.

L'article 19 de la loi du 25 mars 1876 supprime les distinctions établies par ces articles. Désormais, c'est toujours la cour de cassation qui doit statuer sur la prise à partie. « Ici, dit M. THONISSEN (591), la dignité » de la magistrature se trouve directement en cause; » et il importe, dès lors, que le différend soit soumis à » l'appréciation d'un tribunal qui, plus que tout autre, » présente au plaideur, aussi bien qu'au juge inculpé, » toutes les garanties désirables. »

C'est un des cas exceptionnels où la cour de cassation, sortant de son rôle ordinaire, est appelé à l'examen du fait. Cette exception est une conséquence de la haute surveillance que la cour de cassation doit exercer sur l'administration de la justice, dont elle est le régulateur suprême.

La prise à partie peut se produire, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement.

Si elle a lieu pendant l'instruction de la cause et que la requête qui prend le juge à partie soit admise, il doit, suivant l'article 514 du code de procédure civile, s'abstenir de la connaissance de la cause.

L'effet doit être le même si la requête qui prend à partie tout un tribunal ou toute une cour est admise par la cour de cassation.

Toute prise à partie doit être autorisée par une chambre de la cour de cassation, et le jugement en est attribué à l'autre.

Si, par suite de l'abstention que cette admission impose à tout un tribunal, à toute une cour, ou à plusieurs de leurs membres, le cours de la justice est interrompu, la cour de cassation a évidemment le devoir de désigner le juge qui devra connaître de la cause (592).

La prise à partie qui intervient au cours de l'instance a donc, comme les voies de recours, pour but de porter la connaissance de la cause à un autre juge; mais elle en diffère cependant essentiellement, parce qu'elle atteint, non pas un jugement, mais les magistrats qui seraient appelés à le rendre, ou au moins l'un d'eux.

La prise à partie a, en outre, pour conséquence, si elle est reconnue fondée, de faire condamner à des dommages-intérêts les juges pris à partie; et si elle est déclarée non fondée, de faire condamner le demandeur à une amende qui ne ne peut être moindre de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (593).

Sous ce rapport, elle fait naître incidemment dans l'instance une contestation nouvelle. Mais cette contestation incidente n'est pas un incident, dans le sens de l'article 38; car elle n'est pas un accessoire de la contestation dont le juge est déjà saisi. Elle a une cause toute différente; elle se fonde sur ce que les juges ou l'un d'eux se trouvent dans un des cas prévus par l'article 505 du code de procédure civile. Loin de tendre à leur soumettre une contestation de plus, elle veut les dessaisir de celle qui leur est soumise. Aussi la connaissance en est-elle attribuée, en France, soit à la cour d'appel, soit à la cour de cassation, et en Belgique, dans tous les cas, à la cour de cassation.

Quand la prise à partie intervient après le jugement, elle n'est rien de plus qu'une action en dommages-intérêts intentée aux juges pris à partie (594). En effet le code de procédure civile ne donne pas au juge appelé à prononcer sur la prise à partie le droit d'annuler le jugement qui la motive. Mais la doctrine française admet que si la prise à partie est reconnue fondée, elle ouvre contre ce jugement une voie de recours, qui est, suivant la différence des cas, l'appel, la requête civile ou le pourvoi en cassation (595).

En Belgique, la loi n'a pas attribué non plus à la cour de cassation, en la rendant seule compétente en cette matière, le droit d'annuler le jugement, si la prise à partie est reconnue fondée. Il est donc nécessaire de joindre à la requête introductive de la prise à partie, un pourvoi en cassation contre le jugement, si l'on veut en obtenir l'annulation.

Le projet de revision du code de procédure civile n'exige pas un pourvoi : il dispose que, si la prise à partie est admise, la cour de cassation, suivant les circonstances, condamnera le défendeur a la réparation du préjudice souffert, ou annulera le jugement et renverra la cause devant d'autres juges (596).

CVIII. L'article 38 est applicable aux incidents qui surgissent dans une instance entre deux étrangers. En effet, suivant l'article 52, n° 6, les tribunaux belges connaissent entre étrangers de toute demande connexe à un procès déjà pendant en Belgique. Cette compétence n'est pas subordonnée à la réciprocité pour les Belges dans les pays étrangers.

Ainsi le juge belge ne peut se refuser à connaître d'une demande en garantie qui se présente incidemment devant lui, entre deux étrangers (597).

De même, dans une instance engagée entre un Belge et un étranger, un autre étranger peut intervenir, soit pour y assister cet étranger, soit pour y défendre contre lui son propre droit : en un mot, son intervention peut être agressive ou simplement conservatoire. Son intervention peut être aussi forcée : il peut être assigné en intervention.

En France, bien qu'aucun texte de loi ne le porte, il est admis aussi que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions incidentes qui se produisent entre étrangers au cours du procès, si l'examen en est nécessaire pour la solution du litige (598).

C'est là une exception, imposée par la nécessité, à la règle suivie en France, que les tribunaux français ne doivent pas connaître des contestations entre étrangers (599).

Aussi quand ils sont compétemment saisis d'une demande formée par un étranger contre un Français, ils sont par cela même compétents pour statuer sur l'intervention d'un autre étranger dans l'instance, bien que la question soulevée par cette intervention n'intéresse que les deux étrangers (600).

Ainsi, suivant un arrêt de la cour de cassation, du 7 juillet 1845 (601), les tribunaux français saisis par le

---

(590) DALLOZ, Rép., V° *Prise à partie*, n° 46.

(591) Rapport (GLOES, n° 131, p. 110; n° 190, p. 166). Voir sur la procédure devant la cour de cassation, SCHEYVEN, n° 362.

(592) CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*. Bruxelles, 1849, III, p. 39, note 5.

(593) Art. 513 et 516 du code de procédure civile.

(594) BONNIER, *Eléments de procédure civile*, n° 1242.

(595) DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 74; RAUTER, *Cours de procédure civile*, § 263; BONNIER, ouvrage cité, n° 1258.

(596) Livre III, tit. VII, art. II (*Documents parlementaires* déjà cités, p. 166).

(597) Voir le § XLIX de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 1303-1304).

(598) FÉRAUD-GIRAUD, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (CLUNET, *Journal de droit international privé*, 1880, p. 172).

(599) Voir le § XLVIII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1880, pp. 1302-1303).

(600) Cass., 19 mai 1830 (coll. nouv. de DEVILL., à cette date); 18 février 1832 (DEVILL., 1832, I, 133); 7 juillet 1845 (DEVILL., 2 45, 1, 738); AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., § 748*bis*, p. 147, texte et note 49; FÉRAUD-GIRAUD, *loc. cit.*; GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 352.

(601) *Loc. cit.*

porteur étranger d'une lettre de change, tirée d'un pays étranger sur la France et sur un Français, d'une demande à fin de payement, sont compétents pour statuer sur l'intervention formée par les syndics de la faillite du tireur étranger, à l'effet de faire attribuer la provision à la masse de la faillite, préférablement au porteur.

En effet, le sort de la contestation entre l'étranger et le Français, sur laquelle les tribunaux français sont tenus de prononcer, est lié au sort de la contestation incidente qui s'élève entre étrangers.

Mais la doctrine et la jurisprudence françaises admettent généralement que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur l'action en garantie intentée par le défendeur étranger contre un autre étranger. Nous avons déjà dit ailleurs (602) comment ce point est apprécié en France.

Dans une espèce où la contestation incidente qui s'élevait entre étrangers était déjà pendante devant un tribunal étranger, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 janvier 1856 (603), tout en se reconnaissant compétente pour prononcer sur cette contestation, décide cependant qu'il a lieu de surseoir à y statuer jusqu'après la décision de la juridiction étrangère. Un mobilier avait été saisi par un Français sur un étranger. Un autre étranger intervint pour revendiquer comme sien le mobilier saisi. La question de la propriété de ce mobilier était déjà soumise à un tribunal étranger. La cour de Paris approuve le tribunal français qui avait voulu attendre la décision de ce tribunal étranger, avant de juger lui-même la question de la propriété du mobilier. La décision du tribunal étranger ne devait servir qu'à éclairer la religion du tribunal français, qui ne se considérait pas comme lié par cette décision.

D'après ce que nous avons dit ailleurs (604), en Belgique, le litige pendant à l'étranger donne naissance à l'exception de litispendance. Le tribunal belge, saisi sous forme d'incident, par voie d'intervention, du même litige, non seulement peut, mais doit attendre le jugement du tribunal étranger. Et si, après avoir soumis ce jugement à l'examen prescrit par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal belge en constate le bien jugé, il devra le prendre comme base de sa propre décision.

Il est clair que l'intervention de l'étranger est soumise aux mêmes règles et aux mêmes conditions que celle du Belge. Aussi la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 22 janvier 1881 (605), s'est-elle refusée à admettre l'intervention du gouvernement péruvien dans une contestation relative à une saisie frappant du guano, « parce » qu'aux termes des articles 466 et 474 du code de » procédure civile, l'intervention en degré d'appel n'est » recevable qu'autant que l'arrêt à intervenir soit de » nature à préjudicier aux droits de l'intervenant. »

P. De Paepe.

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire quinquennal de jurisprudence belge, par Arthur Procès et Louis Hébette, 1re série, 1881-1885.

Cet utile répertoire est à la veille d'être complet : la neuvième livraison vient de paraître et s'arrête aux mots *vacances*, *vacations*. Parmi les articles les plus importants de cette livraison, nous signalerons ceux de *servitude*, *sépulture*, *succession (droits de)*, *testament*. Il suffit de les parcourir pour pouvoir juger quelle riche moisson les auteurs ont faite en donnant l'analyse de toutes les décisions judiciaires et administratives publiées de 1881 à 1885 dans les recueils belges.

(602) Voir le § XLVIII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (Belg. Jud., 1886, pp. 302-303) et Clunet, *Journal de droit international privé*, 1884, pp. 503-505; 1886, pp. 209-211.

(603) Devill., 1856, II, 170.

(604) Voir les §§ XLII à XLVII de notre commentaire de l'article 50, § 2 (Belg. Jud., 1884, pp. 227-232).

(605) Belg. Jud., 1881, p. 1393; Pas., 1881, II, 319.

VARIÉTÉS.

Recrutement de la magistrature en France, d'après Prevost-Paradol.

« Nul n'ignore comment se recrutent ordinairement nos parquets, et comment cette porte d'entrée dans la carrière judiciaire est assiégée de préférence par les jeunes avocats qui se sentent hors d'état de réussir par leurs propres forces, et qui ne peuvent attendre leur fortune de la faveur publique. Qu'un père ait deux fils achevant leurs études de droit, que l'un des deux possède des facultés brillantes, une vive intelligence, une parole facile, tandis que l'autre sera moins généreusement doué par la nature, et qu'on se demande lequel des deux ce père prévoyant destinera au barreau, tandis qu'il dirigera l'autre vers le parquet, en le jugeant assez bon pour le service public? Tout le monde sait quel est en ce cas l'usage, et comment le moins capable de ces deux jeunes gens appartient presque de droit à la nation. Puis, dans le parquet même, se fait un second triage : ceux de ces aspirants magistrats qui donnent le moins d'espérances sont recueillis de bonne heure par la magistrature assise ; ce qui n'est pas, on l'avouera, le meilleur moyen de la recruter, et ce qui est considéré comme une sorte de disgrâce, car c'est, à leurs yeux, tourner court dans leur carrière : tandis que leurs collègues, plus heureux, s'élèvent, par les fonctions d'avocat général et de procureur général, vers la cour de cassation, vers les premières présidences. Mais cette fleur du parquet au sommet de notre magistrature n'en garde pas moins la trace de son origine et peut rarement aller de pair avec les illustrations du barreau. »

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 10 février 1887, la démission de M. Hayon, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nassogne, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 10 février 1887, M. Ridremont, candidat huissier à Arlon, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Lemperé, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Vice-Président. — Nomination. Par arrêté royal du 14 février 1887, M. De Hulst, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Van Moorsel, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 14 février 1887, M. Leclercq, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 16 février 1887, M. Collette, candidat notaire et bourgmestre à Bossut-Gottechain, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 février 1887, M. Persyn, docteur en droit et candidat notaire à Wyngene, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Erard, décédé.

Cour d'appel. — Greffier adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 21 février 1887, la démission de M. Vandendorpe, de ses fonctions de greffier adjoint à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

DÉPUTATION PERMANENTE DU BRABANT.

Présidence de M. Vergote, gouverneur.

3 novembre 1886.

IMPOSITION COMMUNALE DIRECTE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. — PAYEMENT PRÉALABLE. — POUVOIR DE LA DÉPUTATION. — LÉGALITÉ DU RÈGLEMENT. — ROLE SUPPLÉTIF. — EMPRISE. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. DATE. — ACTE ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — CESSION A RATIFIER. — EFFET RÉTROACTIF.

Les réclamations contre les impositions communales directes doivent être adressées à la députation permanente, dans les trois mois *de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.*

Le payement préalable de la taxe n'est pas requis.

La réclamation saisit la députation de toutes les contestations qu'elle soulève.

La députation peut ainsi, d'office, déclarer illégale la disposition du règlement communal imposant aux contribuables l'obligation de réclamer, antérieurement à la formation du rôle et dans le mois de la communication qui leur en est faite, contre l'évaluation du terrain à imposer.

En conséquence, le moyen de nullité basé sur l'omission de cette communication, telle qu'elle est prescrite par le règlement, ne peut être accueilli.

L'inscription au rôle supplétif, *d'une imposition qui aurait dû figurer au rôle* primitif, *est irrégulière, mais ne rend pas l'imposition nulle.*

La date de l'acte sous seing privé, d'acquisition par le collège des bourgmestre et échevins, du terrain nécessaire à l'élargissement d'une voie publique, ne fixe pas la date de la cession.

La commune est recevable à établir par présomptions le consentement tacite des intéressés à faire remonter la cession à une date antérieure à celle de la convention écrite.

Ces présomptions sont admissibles, bien qu'il s'agisse d'une valeur immobilière de plus de 150 francs, nonobstant la prohibition des articles 1341 et 1353 du code civil (décidé implicitement).

Si la convention écrite est expressément subordonnée à la condition d'approbation des autorités compétentes, l'approbation ultérieure ratifie ce qui a été fait et convenu et remonte, quant à ses effets, au jour même de la convention tacite.

Ainsi, bien que la convention écrite soit du 16 mai 1885, l'approbation du conseil communal et de la députation des 25 mars et 26 mai 1886, on peut présumer et décider que, dès 1884, l'emprise appartenait à la commune et faisait partie de la voie publique.

Est en conséquence légale, une taxe de plus de 150 francs, établie à compter du 1er janvier 1885, *à charge du surplus de la propriété, comme étant, à cette date, à front d'une voie publique.*

La preuve par présomptions, de l'antériorité de la convention, résulte suffisamment de ce qu'à la suite de l'arrêté d'expropriation, la commune a engagé des pourparlers avec les propriétaires de l'emprise; que l'un d'eux a écrit au collège qu'on consentirait à traiter sur la base définitivement admise; qu'ensuite, le collège a pris pour la commune possession de l'emprise et y a établi un égout, puis un pavage, sans que les intéressés aient fait aucune protestation ni opposition.

(LES HÉRITIERS DE HASE C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.)

La délibération du conseil communal de Saint-Gilles, du 3 février 1880, établit par son article 1er une taxe annuelle de cinq par mille, sur la valeur des terrains à bâtir.

L'article 2 fixe cette valeur sur pied d'une expertise.

« Art. 3. L'évaluation arrêtée par le collège des » bourgmestre et échevins sera communiquée aux con- » tribuables, avec invitation de former *dans le mois* » leurs réclamations.

» *A défaut de réclamation dans ce délai, ils seront* » *censés avoir adhéré à l'évaluation.*

» Il sera statué sur les réclamations par la députation » permanente. »

L'article 4 indique les exemptions.

Les articles 5 et 6 concernent la formation des rôles primitif et supplétifs.

L'article 7 autorise la restitution pour imposition abusive ou erreur de cotisation.

L'article 8 permet de réclamer à la députation permanente contre l'imposition abusive *dans le mois* de la mise en recouvrement.

Les art. 9 et 10 règlent le recouvrement de la taxe.

La députation ne souleva aucune objection, et la délibération fut approuvée par arrêté royal du 20 octobre 1880.

Cette délibération, on le voit, consacre la règle d'un double recours à la députation permanente, d'abord (article 3, § 2), contre l'évaluation du bien imposable et, en second lieu, contre l'imposition elle-même (article 8). C'est en quelque sorte une procédure en deux actes, dont le premier comprend tout ce qui concerne l'évaluation définitive du bien à imposer ou la base de l'imposition.

Le 16 février 1886, les héritiers De Hase reçurent un avertissement extrait du rôle, portant imposition de 322 francs, suivant rôle supplétif de 1885, du chef d'un champ qu'ils possèdent à front de la rue Moris.

Les héritiers De Hase soutinrent que cette imposition était nulle en la forme pour omission absolue de la procédure préparatoire à la formation du rôle, prescrite par l'article 3 précité.

La réclamation soutenait, subsidiairement, que l'imposition était encore nulle au fond pour défaut d'objet imposable. L'intelligence de ce moyen nécessite l'indication des dates :

28 janvier 1883. Arrêté royal décrétant l'élargissement de la rue Moris.

20 septembre 1883. M. EECKMAN écrit au collège que les héritiers De Hase sont disposés à la cession, moyennant exonération de la taxe extraordinaire et sous la condition de payement préalable du prix, si le mesurage qui doit fixer la part de chacun des riverains les constitue créanciers.

4 février 1885. M. EECKMAN envoie au collège un *projet* de convention portant cession de l'emprise à la commune, *sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes.*

16 mai 1885. Signature de ce projet par M. Eeckman, comme se portant fort et par le bourgmestre sous la réserve indiquée.

16 mars 1886. Approbation par le conseil communal.

26 mai 1886. Approbation par la députation permanente.

Les réclamants concluaient de ces dates : 1° que l'approbation de la convention sous condition suspensive n'ayant eu lieu qu'après 1885, la commune n'avait été à aucun moment de cette année propriétaire de l'emprise; 2° que l'établissement sur leur propriété, de l'égout et du pavage, dès 1884, sans expropriation ni consentement des intéressés, sans même leur en donner avis, constituait une voie de fait, un abus de pouvoir, en un mot un acte illégal.

Un acte illégal, ajoutaient les réclamants, n'a pu avoir pour conséquence de créer un droit au profit de la commune, en lui permettant de disposer de leur bien, de le transformer en voie publique; eux, au contraire, disaient-ils, auraient pu, tout au moins en 1884 et jusqu'à la convention du 16 mai 1885, exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Cass belge, 22 février 1836; Bruxelles, 16 juillet 1846 (Pasic., 1846, II, 260); Cass. belge, 3 janvier 1846 (Pasic., 1847, I, 25); Gand, 17 juillet 1863 (Belg. Jud., 1864, p. 324); Bruxelles, 21 janvier 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1146), et Journal des Tribunaux, 1886, p. 345; Larombière, *Obligations*, art. 1181, n° 6.

La commune ayant plus tard invoqué le consentement tacite des intéressés, à ce qu'elle prenne possession de l'emprise dès 1884, ceux-ci protestèrent énergiquement contre ce prétendu consentement; ils objectaient, en droit, la défense des articles 1341 et 1353 de prouver par témoins ou par présomptions, ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis un acte écrit, même pour moins de 150 francs.

Arrêté. — « Vu la réclamation de M. Eeckman, agissant tant en son nom qu'au nom des héritiers De Hase, contre l'application en 1885, à un immeuble qu'ils possèdent à Saint-Gilles, rue Moris, de la taxe de cinq par mille sur la valeur estimative des terrains non bâtis situés à front des voies publiques pavées de la commune;

« Attendu que cette réclamation est fondée sur les trois moyens suivants : 1° l'imposition est nulle en la forme pour l'inaccomplissement des formalités prescrites par le règlement; 2° elle est nulle au fond, à défaut d'objet légalement imposable et 3° tout au moins elle est excessive en ce qu'une partie de la superficie imposée n'est pas imposable;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu que les réclamants allèguent qu'aux termes des dispositions réglementaires (art. 3), le résultat de l'expertise du terrain imposé doit être communiqué aux contribuables, qui ont un mois pour réclamer devant la députation permanente, sous peine de déchéance; que cette communication n'ayant pas été faite, il en résulte que l'imposition a été rétablie sur une évaluation devenue définitive que les réclamants n'ont pu contrôler et contre laquelle, en tous cas, ils n'ont pu se pourvoir dans le délai prescrit; que l'imposition est donc nulle; qu'elle est nulle encore parce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une imposition pour l'année entière et que comme telle, elle aurait dû, d'après l'article 5 du règlement, être comprise dans le rôle primitif et non dans un rôle supplétif;

« Attendu que l'obligation imposée aux contribuables de réclamer devant notre collège contre l'évaluation du terrain dans le mois de la communication de l'expertise, est illégale; qu'en effet, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une taxe directe de quotité, les contribuables ont trois mois pour produire leur réclamation, à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, sans devoir justifier du payement préalable de la taxe (art. 138 de la loi communale combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871);

« Attendu que la députation permanente, appelée à statuer sur la réclamation, juge toutes les contestations qu'elle soulève, qu'elles soient relatives à l'évaluation des terrains ou à toute autre cause; que les réclamants n'ont donc pu être privés du droit de réclamer et qu'ils en ont d'ailleurs usé; que, dès lors, nul préjudice, nulle déchéance ne sont résultés de l'inaccomplissement de la formalité dont il s'agit;

« Attendu, d'ailleurs, que l'avertissement-extrait du rôle a été délivré le 16 février 1886 pour l'exercice 1885; que les réclamants ont payé la taxe le 26 février et qu'ils en ont demandé la restitution le 1er mars suivant; que les réclamants savaient donc que la taxe était exigée pour l'année 1885, que leur terrain avait été évalué à 64,400 fr. et que cette évaluation avait été calculée sur 8,050 mètres à raison de 8 francs le mètre, déduction faite de l'emprise; qu'ayant réclamé dans le délai fixé par la loi, ils ont pu faire valoir tous les moyens propres à critiquer ou à contester l'expertise quant à la forme et quant au fond, ou soulever toutes autres contestations se rapportant soit au principe de l'imposition, soit à son exagération; que conséquemment, c'est sans raison sérieuse qu'ils excipent de l'impossibilité d'avoir pu contrôler l'estimation, faute de sa communication; que tous leurs droits ont été et sont sauvegardés;

« Quant à cette circonstance que l'imposition frappant pour l'année entière, n'a pas été comprise dans le rôle primitif :

« Attendu qu'elle peut constituer une irrégularité, mais qu'elle n'est pas de nature à rendre l'imposition nulle et non avenue;

« En ce qui concerne le deuxième moyen :

« Attendu que les réclamants méconnaissent à la rue Moris, à partie du 1er janvier 1885, le caractère de voie publique pavée de la commune jusque même au 31 décembre 1885, puisque la convention emportant cession des terrains nécessaires à l'assiette de la rue n'a reçu l'approbation requise qu'en 1886; que par suite les réclamants sont restés propriétaires de l'emprise pendant tout le cours de 1885, et que leur terrain ne se trouvait pas situé à front d'une voie publique pavée de la commune;

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 8 janvier 1883 a approuvé un nouveau plan d'alignement de la rue Moris, avec redressement et élargissement à douze mètres et autorisé, au besoin, l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'exécution de ce plan;

« Attendu qu'à la suite de cet arrêté, de l'aveu même des réclamants, la commune a engagé des pourparlers avec les propriétaires pour la cession des emprises, s'est mise en possession de l'emprise nécessaire sur le terrain riverain des réclamants et y a fait, en 1884, les travaux d'égout et de pavage;

« Attendu qu'il est, pour ainsi dire, impossible d'admettre que les réclamants, qui tous habitent Bruxelles et ses faubourgs et quelques-uns Saint-Gilles même, à la chaussée de Charleroi, aient pu ignorer ces faits contre lesquels, d'ailleurs, ils n'ont fait aucune protestation ni opposition;

« Attendu qu'au surplus il résulte de la lettre adressée par M. Eeckman à M. le gouverneur, le 22 juin 1886, que lui et ses mandants consentaient, dès 1883, à céder gratuitement à la commune la moitié du terrain nécessaire à l'élargissement de la partie de la rue Moris, riveraine de leur terrain, à condition d'être exonérés de la taxe extraordinaire des bâtisses; qu'il s'en suit que la convention intervenue le 16 mai 1885 n'a fait que régulariser par écrit une situation déjà créée en 1884 du consentement, sinon exprès, au moins tacite des réclamants; que vainement ceux-ci prétendent que la convention n'est devenue définitive et que la propriété de l'emprise n'a été transférée qu'à partir de l'approbation des autorités compétentes; qu'en effet, l'approbation ne doit pas être préalable, mais postérieure à l'acte à approuver et ne fait que ratifier ce qui a été fait et convenu; qu'elle remonte ainsi, quant à ses effets, au jour même de la convention;

« Attendu que de ce qui précède, l'on peut déduire à bon droit que la commune était en possession légitime de l'emprise depuis 1884; que par conséquent le terrain appartenant aux réclamants, rue Moris, se trouvait, à partir du 1er janvier 1885, à front d'une voie publique pavée de la commune et que c'est à juste titre qu'il a été soumis à la taxe de 5 pour mille.

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que les réclamants prétendent que leur terrain n'est pas imposable sur toute sa profondeur pour les motifs ci-après :

« 1° Que le jour où l'on bâtira du côté de la chaussée de Charleroi, il est certain que l'Etat cédera la lisière qui sépare leur propriété de cette chaussée pour permettre d'y arriver à front; que la députation permanente a décidé plusieurs fois que lorsqu'une propriété, susceptible de bâtisses à ses deux extrémités, est imposable d'un côté à la taxe de 5 p. m. et non imposable de l'autre côté, la partie imposable doit être fixée à la moitié;

« 2° Qu'il est d'usage, à Saint-Gilles, de ne considérer les terrains profonds comme terrains à bâtir et imposables comme tels, qu'à la profondeur de 30 mètres; que dans ce cas l'imposition devrait être réduite à 46 francs;

« Et 3° que l'administration communale projette deux nouvelles rues traversant leur propriété; qu'il ne saurait donc jamais être question de bâtir rue Moris, avec des dépendances ayant une profondeur de deux cents mètres;

« Attendu que le raisonnement déduit dans le premier motif serait vrai si la propriété des réclamants était située à front des deux rues et que la taxe ne fût pas applicable à la chaussée de Charleroi; mais que cette propriété n'est pas située à front de la chaussée de Charleroi; qu'elle en est séparée par une propriété de l'Etat, et que loin de pouvoir être invoquées en leur faveur, les décisions de la députation permanente, auxquelles les réclamants font allusion, condamnent leur soutènement;

« Attendu que le deuxième motif constitue une simple allégation, qui n'est appuyée d'aucune preuve et qui est contredite par les dispositions réglementaires ;

« Attendu que le troisième motif est encore moins sérieux que les autres; qu'en effet, pour l'application de la taxe, l'on ne peut avoir égard qu'à la situation actuelle des biens et qu'il ne peut être question de leur tenir compte des éventualités ou projets qui ne se réaliseront peut-être jamais;

« Vu l'avis du conseil communal, en date du 29 avril 1886;

« Vu l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, combiné avec l'article 138 de la loi communale et le règlement de la taxe en date du 31 août 1882, approuvé par l'arrêté royal du 24 janvier 1883.

« Arrête :

« Art. 1er. La réclamation de MM. Eeckman et consorts est rejetée... » (Du 3 novembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir conformes, 28 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 161), implicitement, et cassation belge, 22 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1092).

Sur la deuxième question, comparer cass., 16 décembre 1878 (BELG. JUD., 1880, p. 1147); cass., 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 273); trib. de Bruxelles, 30 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 213); cass., 27 octobre 1886 (*suprà*, p. 97). Il convient, dans le système de ces derniers arrêts, de s'abstenir de payer ou de consigner volontairement.

Voir, en outre, sur les deux premières questions : Réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE (PASIC., 1882, I, 274); *Revue de l'administration*, 1884, p. 189, ch. IV, sect. 2; notice de l'avocat LÉON JOLY (JOURNAL DES TRIB., 1887, 6 janvier, col. 29); GIRON, *Droit administratif*, 1re édit., t. II, nos 726 et suiv.

Sur la troisième question, voir cass. belge, 13 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 979); 31 octobre 1881 (BELG. JUD., 1883, p. 1496); 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1078); 2 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 33).

Sur les quatrième et cinquième questions, l'arrêté consacre une règle très importante pour les communes et pour les contribuables, l'illégalité de toute disposition réglementaire qui aurait pour résultat de restreindre soit le terme de trois mois, accordé pour réclamer, soit le droit absolu de réclamer à toutes fins, endéans ce délai.

Cette décision paraît conforme aux vrais principes ; mais il eût été préférable de les voir appliquer à l'époque de l'approbation de la délibération, pour ne pas induire les contribuables en erreur.

Sur la septième question et les suivantes, le système de la députation permanente est contraire à toutes les règles juridiques, relatives au mode de preuve de la transmission immobilière et à l'application des articles 1341 et 1353 du code civil.

On avait cherché à appliquer ce système aux contestations sur l'impôt foncier, en matière électorale ; mais la cour de cassation en a fait aussitôt bonne justice : elle a décidé, le 16 avril 1878 (PASIC., 1878, I, 250), que le juge électoral ne peut statuer sur les contestations relatives au droit de propriété sur un immeuble, *qu'en se conformant aux règles du droit civil*. La même cour a jugé, le 6 mai 1878 (PASIC., 1878, I, 309), que la transmission de propriété ne peut s'établir que par titre; *que ce principe est absolu et applicable en toute matière.*

Comment donc en serait-il autrement pour les impositions communales? On se l'explique d'autant moins que la décision rapportée n'indique pas les textes légaux sur lesquels elle se base pour repousser les moyens invoqués par les intéressés. La défense de prouver par témoins ou par présomptions, lorsqu'il s'agit de plus de 150 francs, est expresse; il en est de même, quelle que soit la somme, quand il existe une convention écrite et que l'on veut prouver par témoins ou présomptions contre le contenu de la convention, ou ce qui aurait été dit avant, lors ou depuis la convention, relativement à son objet.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 juillet 1886.

MILICE. — ACTE D'APPEL. — LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE L'APPELANT. — FORMALITÉ ESSENTIELLE.

La légalisation de la signature de l'appelant est une formalité essentielle de l'acte d'appel d'une décision de conseil de milice.

En conséquence, est non recevable l'acte d'appel, déposé dans le délai prescrit par la loi, mais non revêtu de la légalisation de la signature de l'appelant, alors même qu'il aurait ensuite été revêtu de cette formalité après l'expiration du délai d'appel.

(LE GOUVERNEUR DU LUXEMBOURG C. CLAUDE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable un acte d'appel déposé au gouvernement provincial en dehors du délai légal :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte d'appel formé par le défendeur contre la décision du conseil de milice qui a désigné son fils pour le service, a été remis au gouvernement provincial le 23 mars 1886; que cette pièce a été renvoyée, pour légaliser la signature de l'appelant, au bourgmestre de sa commune, lequel a accompli cette formalité le 25, et est rentrée le 26 seulement dans les bureaux du gouvernement ;

« Attendu que l'article 49 de la loi exige, pour la validité de l'acte d'appel, la remise, faite dans le délai qu'il détermine, d'un acte revêtu des formes essentielles;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le défendeur n'a pas satisfait à ces exigences, puisque son acte d'appel n'était pas régulier au moment où il l'a déposé pour la première fois, ce qui rendait ce dépôt inopérant et que le délai prescrit par la loi, à peine de nullité, était expiré quand il l'a remis, revêtu de la formalité qui le complétait;

« Que de ce qui précède, il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant l'appel recevable, a violé la disposition invoquée par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux frais ;

« Et attendu qu'à défaut d'appel régulier, la décision du conseil de milice est passée en force de chose jugée, déclare n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 26 juillet 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 décembre 1886.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION LÉGALE. — INCIDENT.

L'action en expropriation pour cause d'utilité publique constitue une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, et le taux du dernier ressort se détermine par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel.

La demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale, et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort.

(L'ÉTAT ET LA BANQUE DE BELGIQUE C. TOUSSAINT.)

Le pourvoi était dirigé contre: 1° les arrêts de la cour d'appel de Liége du 9 février et du 23 mars 1886, tous deux identiques à ceux publiés par la BELGIQUE JUDICIAIRE en 1886, p. 1135, en cause des hospices de Gembloux c. De Savoye; 2° un arrêt de la même cour, du 23 mars 1886, nommant un expert, et 3° un arrêt du 17 mai désignant le juge de paix de Fosses aux fins de recevoir le serment de l'expert.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la violation des articles 1er, 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que la cour d'appel de Liége, par son arrêt du 23 mars 1886, a déclaré recevable un appel dans une cause dont la valeur, constatée en fait par son arrêt du 9 février précédent, ne dépassait pas le taux du dernier ressort:

« Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'un arrêté royal pris à la suite d'une enquête dont les formes sont tracées par les lois du 27 mai 1870 et du 15 novembre 1867;

« Attendu que les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du plan fixé par la loi ou par l'arrêté royal sont légalement obligés de céder à l'expropriant la propriété et la possession de ces terrains moyennant une juste indemnité;

« Attendu que, s'ils ne s'entendent pas à l'amiable avec l'administration, l'expropriation s'opère par autorité de justice et que, par conséquent, l'administration a contre eux une action pour les contraindre à remplir leur obligation;

« Attendu que cette action tend à faire constater judiciairement la régularité du titre en vertu duquel s'opère l'expropriation et à faire obtenir à l'expropriant la possession de l'emprise après que l'indemnité a été réglée et payée;

« Qu'elle constitue donc, par son objet direct et principal, une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble et que le taux du dernier ressort doit se déterminer par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel;

« Attendu que la demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort;

« Attendu que la cour d'appel de Liége a reconnu, par son arrêt en date du 9 février 1886, que la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel, ne dépasse pas le taux du dernier ressort, tel que le détermine la loi du 25 mars 1876, article 32;

« Attendu qu'en déclarant, par son premier arrêt du 23 mars 1886, l'appel recevable, et, en ordonnant au fond, des devoirs d'instruction par son deuxième arrêt en date du même jour et par son arrêt du 17 mai suivant, elle a contrevenu aux articles 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse les arrêts rendus entre parties par la cour d'appel de Liége le 9 février, les 23 mars et le 17 mai 1886; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne Toussaint aux dépens de l'instance en cassation et à ceux des arrêts annulés... » (Du 16 décembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 décembre 1886.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE EN APPEL. — FORME.

La cour d'appel qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ordonne une expertise supplémentaire, n'est point assujettie aux formes tracées par l'article 7 de la loi du 17 avril 1835; elle peut suivre celles des articles 322 et 305 du code de procédure civile.

(L'ÉTAT ET LA BANQUE DE BELGIQUE C. TOUSSAINT ET LES CURATEURS DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRE BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que les pourvois déposés respectivement le 22 juin et le 9 juillet 1886, dans les causes inscrites sous les nos 18240 et 18276, sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

« Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation des articles 7, 9 et 10 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la fausse application des art. 305 et 322 du code de procédure civile, en ce l'arrêt attaqué commet un seul expert au lieu de trois, ne désigne pas de conseiller commissaire pour recevoir le serment, dresser procès-verbal et faire rapport, et commet le juge de paix de Fosses pour recevoir le serment de l'expert:

« Attendu que, d'après l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, le tribunal de première instance, saisi d'une demande en expropriation, doit désigner trois experts et commettre un des juges, qui se rend avec eux et le greffier sur les lieux;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9, la mission du juge-commissaire consiste à recevoir le serment des experts, à remplacer sur-le-champ ceux qui feraient défaut et à procéder, s'il le juge à propos, à une information en leur présence;

« Attendu que le but de la loi, exprimé dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants, est d'accélérer la procédure en première instance et de hâter le moment où l'administration sera mise en possession des parcelles nécessaires aux travaux d'utilité publique;

« Attendu que ce but est complètement atteint quand le tribunal de première instance a réglé le montant des indemnités dues à l'exproprié;

« Attendu que la nécessité d'accélérer la procédure, en simplifiant les formalités de l'expertise et en remplaçant les enquêtes par une information sommaire, peut ne plus exister, quand la cause s'instruit en degré d'appel et que, dès lors, les cours d'appel ne sont pas liées par des dispositions exceptionnelles, qui ne visent textuellement que la procédure de première instance;

« Attendu que telle était la pensée des auteurs de la loi, puisqu'il est dit dans le rapport rédigé par M. FALLON au nom de la commission de la Chambre des représentants que, dans les opérations de l'information en première instance, la nécessité d'observer les formalités prescrites par le code de procédure civile pour les enquêtes et les expertises eût été incompatible avec la célérité qui est le caractère distinctif de cette procédure spéciale, mais qu'il sera libre à la cour d'appel de recourir à ces formalités si le jugement de première instance est attaqué;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'il sera procédé à une expertise supplémentaire dans les formes tracées par les articles 322 et 305 du code de procédure civile, n'a point violé les textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 18240 et 18267; rejette les pourvois et condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses et aux dépens...» (Du 30 décembre 1886. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Comp. DELMARMOL, *De l'expropriation*, nos 304 et 305.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

25 mars 1886.

DOMICILE ÉLU. — DÉLAIS DE DISTANCE. — TITRE EXÉCUTOIRE CONTRE LE DÉFUNT. — SIGNIFICATION. — EXPROPRIATION FORCÉE.

La signification prescrite par l'article 877 du code civil peut se faire au domicile élu par le de cujus.

Pour les significations faites à ce domicile, il ne faut pas respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur.

Ni l'article 32 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, ni les articles 72 et 1033 du code de procédure civile ne dérogent à l'article 111 du code civil, qui règle les effets de l'élection de domicile.

(LA VEUVE CRÉPIN C. NICOT.)

Sur appel du jugement, reproduit *suprà*. p. 367, par la veuve Crépin, tant en nom personnel que comme mère de ses enfants mineurs, il est intervenu un arrêt confirmatif en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'élection de domicile faite dans un acte, pour son exécution, par celui qui s'oblige, a en général en vue, comme spécialement dans l'espèce, de faciliter cette exécution et les significations, demandes et poursuites dont il peut être l'objet, en dispensant le créancier de rechercher à un domicile incertain ou éloigné son débiteur qui consent à être considéré, par une fiction, comme présent au lieu qu'il a choisi ;

« Attendu que ce but ne serait pas atteint, s'il fallait pour les significations, respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur ;

« Attendu que la faculté d'élire un domicile pour l'exécution des actes ne se concevrait plus, si celui-ci ne remplaçait complètement le domicile réel, surtout dans l'espèce, où la loi attribuait juridiction au tribunal civil de Bruxelles ;

« Attendu que l'article 32 de la loi du 15 août 1854, pas plus que les articles 72 et 1033 du code de procédure civile auxquels il renvoie, ne déroge à l'article 111 du code civil qui règle les effets de l'élection de domicile et établit des principes, dont ce qui précède n'est que la conséquence nécessaire et logique ;

« Attendu que les héritiers et ayants cause sont obligés par l'élection de domicile faite par leur auteur et que la signification prescrite par l'article 877 du code civil est évidemment relative à l'acte qu'il s'agit d'exécuter et rentre complètement dans les termes de l'article 111 du code civil ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. GILMONT, avocat général, déclare l'appelante sans griefs ; met en conséquence son appel au néant et la condamne aux dépens... » (Du 25 mars 1886. — Plaid. MMes VANDER PLASSCHE c. J. JANSON).

OBSERVATIONS. — Il y a eu pourvoi en cassation. Nous publierons l'arrêt intervenu dans un prochain numéro.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

1er février 1887.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. ORDONNANCE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître :
1° *De l'opposition à l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettant une saisie conservatoire ;*
2° *De la demande en mainlevée de cette saisie ;*
3° *De la demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par la saisie.*

(BAISIEUX C. BASOURDY.)

M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« Le 17 mars 1886, Baisieux présentait requête au président du tribunal de commerce de Bruxelles, afin de pouvoir, conformément à l'article 417 du code de procédure civile, saisir conservatoirement tous les effets mobiliers de son débiteur, Basourdy, condamné le 15 mars 1886 par défaut à lui payer 24,000 francs du chef de marchandises livrées.

La requête fut appointée le même jour et la saisie conservatoire pratiquée le 18 mars 1886.

Le 19 mars, Basourdy fit opposition à l'ordonnance et assigna Baisieux devant le tribunal de commerce pour « entendre recevoir l'opposition et le tribunal, y faisant droit, ordonner la « mainlevée pure et simple de la dite saisie. » Basourdy réclamait, de plus, 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le 29 mars 1886, intervint le jugement *a quo*.

L'exception d'incompétence était soulevée ; le tribunal l'écarte pour les raisons suivantes :

L'article 14 de la loi du 25 mars 1876 restreint la compétence des tribunaux civils aux difficultés d'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et l'ordonnance de l'article 417 du code de procédure civile n'a qu'un seul effet, celui de permettre la saisie des effets mobiliers. L'article 417 admet expressément l'opposition à l'ordonnance ; le tribunal de commerce est compétent pour apprécier ce recours ; ce n'est pas là connaître de l'exécution d'un jugement, mais vérifier si les motifs indiqués par le créancier dans sa requête sont fondés. Or, c'est là une contestation de nature commerciale qui échappe au juge civil, qui devrait surseoir à statuer jusqu'après décision du tribunal de commerce sur ces contestations ; de là des lenteurs et des complications préjudiciables aux justiciables.

Le procès soulève trois questions.

I. L'ordonnance du président étant susceptible d'opposition, quel est le juge compétent pour connaître de cette opposition ?

Je réponds avec une jurisprudence désormais constante, que c'est le tribunal de commerce (1).

Le président n'a pas compétence pour connaître de cette opposition. Un arrêt de Bruxelles, du 20 novembre 1866 (2), en donne une raison péremptoire : en accordant l'autorisation permise par l'article 417 du code de procédure civile, le président ne fait que poser un acte de juridiction gracieuse qui s'obtient par simple requête, sans contestation, *inauditâ alterâ parte ;* au contraire, lorsqu'il statue par suite d'une opposition faite devant lui, après débats contradictoires entre parties, sa juridiction devient contentieuse ; il rend comme juge une véritable décision ; or, aucune loi ne lui accorde ni cette qualité, ni cette compétence.

L'argument a conservé toute sa valeur sous l'empire de la loi de 1876 ; c'est donc le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître de l'opposition.

A la raison juridique de l'arrêt de 1866, on n'oppose que des raisons de sentiment qui sont dépourvues de toute valeur. On a dit que « c'était établir une méfiance imméritée au regard du « président, bien qu'il soit mieux à même que tout autre d'apprécier la valeur des circonstances qui ont motivé son ordonnance première (3). »

Mais le tribunal sera tout aussi capable que le président d'apprécier ces circonstances, et il pourra apporter un contingent de lumières d'autant plus grand, que le plus souvent la décision qui sert de base à la saisie émane de lui. C'est le cas de l'espèce, l'examen de la valeur de l'autorisation entraînera nécessairement l'examen du jugement par défaut, et comment ce président pourrait-il procéder seul à cet examen, alors que sa décision aura nécessairement pour effet de confirmer ou d'infirmer ce jugement ?

On a dit encore : « Ce serait établir dans le sein d'un même « tribunal un degré de juridiction là où les lois organiques judiciaires n'en ont pas reconnu et donner ouverture à un conflit « dangereux entre les membres du tribunal siégeant en justice « réglée et leur président. »

Il ne saurait être question d'un second degré de juridiction, puisque l'ordonnance du président ne constitue pas une décision judiciaire, dans le sens juridique du mot, comme nous le verrons plus loin. Quant au conflit, il n'est nullement à craindre. Il est inadmissible de penser qu'un président pousse la susceptibilité jusqu'à être froissé de voir le tribunal rapporter une décision toute provisoire qu'il a rendue ; rien, d'ailleurs, ne l'oblige à siéger : de cette façon, la liberté de ses collègues sera absolue.

Il va sans dire que le tribunal civil serait radicalement incompétent pour connaître de l'opposition, aucune loi ne permettant à la juridiction civile de reviser les décisions de la juridiction consulaire, qu'elles émanent du président ou du tribunal tout entier.

II. Quel est le tribunal compétent pour connaître de la mainlevée de la saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce ?

Je réponds avec un arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 décembre 1882, que c'est le tribunal de commerce : le tribunal civil est incompétent parce que l'action tend à l'annulation de l'ordonnance et que les tribunaux civils n'ont pas le droit de reviser les décisions de la juridiction consulaire. « Il ne s'agit « pas, dit cet arrêt, d'une difficulté d'exécution, mais bien d'un « recours indirect contre l'ordonnance du président. »

Cela est incontestable : maintenir la saisie, c'est dire que l'ordonnance du président est bien rendue ; l'annuler, c'est annuler l'ordonnance elle-même. Dans l'un et l'autre cas, il faut examiner des questions de droit commercial qui, par leur nature, échappent à la compétence du juge civil. Décider que l'opposition doit

(1) Bruxelles, 23 mars 1885 (*suprà*, p. 198).
(2) BELG. JUD., 1866, p. 1543.
(3) Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 30 juin 1858 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1858, p. 159).

être portée devant le tribunal de commerce, et que le juge civil est compétent pour connaître de la validité de la saisie, implique donc une contradiction manifeste.

En réalité, les deux questions se confondent, on ne saurait les séparer; l'ordonnance sert de base à la saisie, elle forme avec celle-ci un tout indivisible. On ne comprend pas que le débiteur demande la nullité de la saisie, sans demander en même temps celle de l'ordonnance.

Examinons la jurisprudence contraire.

Il y a d'abord un arrêt de la cour de Gand, du 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 588).

La demande en mainlevée ou en validité d'une saisie, dit cet arrêt, doit être portée devant le tribunal civil du lieu de la saisie, aux termes des articles 567 et 608 du code de procédure civile, interprétés par une jurisprudence constante.

Mais ces articles sont absolument étrangers à la question; ils se trouvent dans le livre V du code de procédure civile, qui traite de l'*exécution des jugements;* ils sont relatifs à la saisie-exécution qui suit l'obtention d'un jugement; ils ne sauraient donc être appliqués à la saisie conservatoire de l'article 417 du code de procédure civile.

Puis vient un arrêt de la même cour, du 7 décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 85).

Il décide que le tribunal de commerce est incompétent, parce que la contestation, touchant à l'exécution de l'ordonnance du président, doit être décidée par le tribunal civil, les tribunaux de commerce ne connaissant pas de l'exécution de leurs jugements.

C'est dire, en d'autres termes, que l'ordonnance du président constitue un véritable jugement auquel est applicable l'article 14 de la loi de 1876, qui défend aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements.

La conséquence logique de ce système serait de soumettre également au tribunal civil l'opposition à l'ordonnance, c'est-à-dire de constituer ce tribunal juge d'appel de l'ordonnance du président. Ce qui serait une véritable confusion dans l'ordre des juridictions.

Mais cette ordonnance constitue-t-elle une ordonnance dans le sens juridique du mot? Je ne saurais l'admettre.

C'est une simple permission de saisir, une autorisation qui n'est pas même revêtue de la formule exécutoire et qui, dès lors, aux termes de l'art. 545 du code de procédure civile, n'emporte pas exécution par elle-même.

C'est donc un acte de juridiction gracieuse que le tribunal de commerce a seul qualité pour examiner (4). L'article 417 du code de procédure civile le dit : « Dans les cas qui requerront célérité, « le président pourra permettre de saisir les effets mobiliers. » Cet acte de juridiction gracieuse ne serait susceptible d'aucun recours, si l'article 417 ne disait formellement qu'il peut être attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition, pas plus que la permission de citer à bref délai, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

Il est vrai que l'article 417 se sert du mot *ordonnance*, mais il résulte clairement de l'ensemble de cet article qu'il s'agit d'une simple permission, permission dont les conséquences peuvent être graves, ce qui justifie les voies de recours dont elle peut être l'objet.

Les raisons qui ont dicté l'article 14 de la loi de 1876 ne s'appliquent pas davantage aux contestations dont nous nous occupons.

BOURBEAU (pp. 396 et suiv.) (5) explique l'origine et le fondement du principe consacré par l'art. 442 du code de commerce.

Nos anciens auteurs, dit-il, n'hésitaient pas à proclamer que les tribunaux exceptionnels ne pouvaient connaître, en principe, des difficultés relatives à l'exécution des jugements.

Après avoir rappelé l'autorité de D'ARGENTRÉ et de LOYSEAU, BOURBEAU ajoute que les raisons que les anciens auteurs donnaient à l'appui de ce principe, empruntées à la féodalité, étaient moins fondées sur l'intérêt du justiciable que sur la prééminence et le privilège des juridictions ordinaires. Puis notre auteur continue : « On répète encore aujourd'hui que cette disposition du « code (l'art. 442) est basée sur le principe que les juridictions « exceptionnelles n'ont pas de territoire, et, sans tenir compte de « la différence des temps, des institutions, des idées, on exhume, « en faveur des juridictions ordinaires, des titres de noblesse et « de prééminence couverts de la poussière d'un autre âge. » L'auteur conclut en ces termes : « On ne montre pas le motif « pour lequel les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur « une contestation élevée à propos d'une saisie-exécution, d'une « saisie-arrêt ou de la contrainte par corps pratiquées en vertu « de leurs jugements. »

On en est réduit à remonter jusqu'à l'autorité de LOYSEAU.

« Il s'ensuivrait, dit cet auteur, que les juges extraordinaires, « non lettrez pour la plus part, auroient la cognoissance d'in- « finies matières les plus difficiles de la justice ordinaire, estant « même un chef-d'œuvre de justice de faire bien un décret et une « sentence d'ordre. »

Cette raison n'a pas plus de valeur que l'argument traditionnel. On peut affirmer qu'il n'y a plus aujourd'hui de juges illettrés et que si la procédure d'ordre enfantait des chefs-d'œuvre du temps de LOYSEAU qui écrivait en 1701, il n'en est plus de même aujourd'hui; la procédure a été simplifiée, elle pourrait l'être encore, au risque de voir disparaître ces chefs-d'œuvre, qui font le bonheur des procureurs et le désespoir des justiciables.

Le changement considérable, le bouleversement pour mieux dire que la révolution amena dans notre organisation judiciaire, nécessitait la consécration dans nos lois d'un principe qui fût en harmonie avec cette organisation nouvelle.

En 1838, une tentative fut faite en France; elle échoua.

Le premier projet de la loi de 1838 proposait d'attribuer compétence au juge de paix pour les difficultés sur l'exécution de ses jugements.

Dans le second projet, le gouvernement proposa la suppression de cette disposition. Le ministre disait que la règle qui défère aux tribunaux civils l'exécution des jugements émanés même des juridictions extraordinaires deviendrait sans force, si elle éprouvait une exception, dont l'application serait presque aussi fréquente que celle de la règle elle-même; qu'il n'existerait pas de motifs dans ce cas pour refuser d'attribuer aussi aux juridictions consulaires la décision des difficultés nées de l'exécution de leurs décisions.

Nous n'y verrions aucun inconvénient : les difficultés sur l'exécution sont presque toujours moins graves que celles qui accompagnent la décision elle-même; le juge, qui a capacité et compétence pour trancher les unes, devrait les avoir pour décider les autres.

L'intérêt d'une bonne justice l'exige : les lenteurs inséparables d'un nouveau procès devant le juge civil, venant se greffer sur un procès minime qui s'est déroulé devant le juge d'exception, constituent un véritable encouragement pour le débiteur de mauvaise foi, qui veut se soustraire à la condamnation prononcée contre lui.

L'innovation, disait encore le garde des sceaux, aurait infailliblement pour effet d'appeler autour du tribunal de paix ces praticiens sans titre reconnu, qu'il est si important d'en éloigner.

Je réponds que cette intervention des agents d'affaires n'est pas plus à redouter après la condamnation qu'avant : du reste, cet inconvénient est léger en comparaison de celui que je viens de signaler.

BENECH, t. I, p. 379, applaudit à la suppression de la disposition. « L'innovation, dit-il, était dangereuse, en ce qu'elle lésait « un des grands principes de notre organisation judiciaire mo- « derne, dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'excep- « tion la connaissance de l'exécution de leurs jugements. »

Cet argument traditionnel nous touche d'autant moins que les juges d'exception de l'ancien régime n'ont plus rien de commun avec ceux qui ont été maintenus par notre organisation judiciaire moderne : on pourrait même soutenir qu'aujourd'hui le juge civil est devenu un juge d'exception, tant sont nombreuses les affaires dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce et aux juges de paix. La compétence de ceux-ci a été singulièrement étendue par la loi de 1841 comme par celle de 1876. Comprend-on que le juge de paix soit compétent pour connaître de la validité ou de la mainlevée d'une saisie-gagerie, si le prix de location annuel n'excède pas 300 francs et qu'on lui refuse toute compétence pour connaître d'une saisie-exécution faite en vertu d'un jugement condamnant à payer 100 francs!

Conçoit-on que les actions possessoires, qui soulèvent les questions de droit les plus épineuses, soient de sa compétence et qu'il ne puisse connaître d'une saisie-arrêt pratiquée même pour une créance de sa compétence? (BORMANS, t. I, n° 378).

Le projet de la loi belge de 1841 (art. 4) proposait, sauf de nombreuses exceptions, d'attribuer au juge de paix du lieu de l'exécution la connaissance de l'exécution de ses jugements.

Cette innovation parut encore trop hardie. M. LIEDTS la combattit vivement comme hautement inadmissible. Les juges, placés au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, disait-il, n'ont pas assez de lumières pour résoudre seuls toutes les difficultés que l'exécution des jugements peut faire naître.

Le rapporteur s'appuyait sur l'autorité de LOYSEAU et complé-

(4) Arrêt du 20 novembre 1886.

(5) CARRÉ-CHAUVEAU, t. III, p. 314.

tait la citation, en y ajoutant le passage où le célèbre juriste compare les juges extraordinaires à des *justices borgnes*.

On ne doute pas que l'appréciation de ce vénérable auteur ne fut vraie de son temps, mais qui oserait encore se l'approprier aujourd'hui?

M. LIEDTS ajoutait un argument spécieux. « Aujourd'hui, dit-il, « la plupart des obstacles apportés à l'exécution des jugements « des juges de paix sont levés par le président du tribunal de « première instance, siégeant en référé, et cette procédure est « aussi célère et moins dispendieuse que celle qu'on veut y sub« stituer. » Cette considération est manifestement inexacte. D'abord il serait beaucoup plus facile à l'opposant de s'adresser au juge du lieu où l'exécution se poursuit et d'en référer au juge qui a rendu la sentence, que de se transporter au chef-lieu d'arrondissement.

L'intervention du juge de paix, moins coûteuse par elle-même, amènerait d'ailleurs le plus souvent une décision amiable sur l'exécution de sa sentence.

M. ALLARD a emprunté l'article 14 de la loi de 1876 au code de procédure civile (art. 442), sans essayer de le justifier et sans examiner si ce principe devait être maintenu.

M. THONISSEN, s'expliquant sur l'article 6 de la loi qui formule le même principe pour les juges de paix, dit : « Empruntée au « droit romain, admise dans la législation française depuis des « siècles, la règle qui enlève aux juges d'exception la connais« sance de l'exécution de leurs jugements n'a pas besoin d'être « justifiée. »

O sainte tradition! Remonter au Digeste, à l'ordonnance française de 1563, pour justifier une disposition relative à une organisation judiciaire avec laquelle ces lois n'ont plus aucun rapport, ne me paraît pas un argument péremptoire.

Dans son rapport au Sénat, M. D'ANETHAN invoquait l'autorité de CARRÉ : « Les lois qui règlent l'exécution des jugements sont « de droit commun, et leur application doit, par conséquent, ap« partenir aux juges ordinaires, puisque le juge d'exception n'a « été établi qu'afin d'appliquer celles qui concernent le fond « de la matière; d'où il suit qu'ayant consommé son pouvoir par « un jugement définitif, toute contestation ultérieure, n'ayant « que l'exécution pour objet, doit rentrer dans le domaine de la « juridiction ordinaire » (6).

Cette justification de l'incompétence des juges de paix, et des juges consulaires, pour connaître de l'exécution de leurs jugements est loin d'être péremptoire. J'y relève cette pétition de principes évidente : « le juge d'exception n'a été établi que pour « appliquer les lois qui concernent le *fond* de la matière ». Mais les juges d'exception n'appliquent-ils pas tous les jours les dispositions légales qui concernent la *forme* seulement? Les enquêtes, les expertises ne sont-elles pas régies par le droit commun, sauf dans les cas où le droit spécial y a dérogé? Et n'est-il pas étrange de reconnaître à ce juge exceptionnel la compétence nécessaire pour connaître des questions si délicates que soulève une expertise, et de le déclarer incapable de décider si le mobilier et les marchandises du débiteur condamné ont été régulièrement saisis?

L'intérêt des justiciables n'exige-t-il pas que les difficultés que soulève l'exécution de la sentence soient décidées avec la même célérité que le litige lui-même?

En résumé, les articles 6 et 14 ont été inscrits dans la loi de 1876 sans examen suffisant; aucune discussion n'a eu lieu, et les raisons alléguées dans les rapports sont loin d'être péremptoires.

Les motifs invoqués par les commentateurs ne le sont pas davantage.

D'après M. BORMANS, ce principe se justifie parce qu'il répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements (7). La portée de cet argument m'échappe; il semble, au contraire, que le meilleur juge de l'exécution de la sentence est celui qui l'a rendue.

M. NAMUR (8) donne deux raisons : « Les procès sur l'exécu« tion, dit-il, soulèvent des questions de droit fort compliquées, « pour la décision desquelles les tribunaux de commerce ne sont « pas toujours assez éclairés. »

Mais tous les jours des questions bien plus épineuses et plus ardues sont soumises aux tribunaux consulaires et leurs décisions sont souvent fort juridiques et parfaitement motivées.

La seconde raison de M. NAMUR, c'est que les tribunaux de commerce seraient surchargés de besogne s'ils devaient connaître de l'exécution de leurs jugements.

L'expérience a prouvé que cette appréhension était vaine : les procès de cette nature sont excessivement rares, ce qui prouve que l'exécution ne soulève presque jamais ces difficultés juridiques dont la solution exige des lumières spéciales.

Dans l'espèce, notamment, toute la question est de savoir si le président du tribunal a été induit en erreur, ce qui est une pure question de fait.

M. NAMUR ajoute — et ceci est fort important — que la règle de l'article 14 ne concerne que les jugements définitifs et non les jugements interlocutoires ou préparatoires. Or, dans l'espèce, il n'y a pas de jugement : le président n'a pas prononcé de condamnation; il n'a pas donné d'ordre, mais une simple autorisation.

Concluons donc que le texte comme l'esprit de l'article 14 repoussent son application à la saisie conservatoire.

Un dernier arrêt, celui de la cour de Bruxelles du 12 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 353) décide également que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies conservatoires pratiquées en matière commerciale, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce.

Il m'est impossible de me rallier à cette théorie.

Voyons les motifs. La compétence des tribunaux consulaires, dit la cour, ne peut être étendue au delà des limites tracées par la loi; aucune disposition légale ne confie à ces tribunaux la connaissance des contestations en matière de saisie conservatoire. Cela est-il bien certain? L'article 12 de la loi de 1876 dit que les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi. Or, de quoi s'agit-il dans la saisie conservatoire?

D'une contestation commerciale entre commerçants. Du point de savoir si une dette commerciale existe et si le débiteur commerçant, en soustrayant son avoir à l'action d'un créancier également commerçant, ne rendra pas illusoire la condamnation prononcée à sa charge; la saisie conservatoire n'est qu'un accessoire de cette contestation principale, elle participe de sa nature, on y chercherait vainement un élément civil.

Dira-t-on que la contestation principale doit suivre son cours, qu'elle ne peut influer sur la nature et le sort de la saisie? Je répondrai que cette saisie se fonde exclusivement sur l'art. 417 du code de procédure civile; or cet article est placé sous la rubrique *Procédure devant les tribunaux de commerce*. Et, en réalité, il ne s'agit que d'une question de *procédure*, d'une mesure conservatoire et provisoire dont le sort dépend de celui de l'instance principale.

Donc l'autorisation du président et la saisie pratiquée sont des actes d'une procédure commerciale, dont la juridiction consulaire peut connaître, en l'absence même d'une disposition expresse dans la loi sur la compétence, puisque cette disposition existe dans le code de procédure civile (art. 417).

L'arrêt continue : « la saisie dont il s'agit constitue une mesure « d'exécution, puisqu'elle a pour effet de placer sous la main de « la justice les choses qui en ont fait l'objet; par suite elle doit « être assimilée à un acte d'exécution posé en vertu d'un juge« ment. »

C'est dire en d'autres termes que la saisie conservatoire et la saisie-exécution sont une seule et même chose! L'erreur me paraît grave : les qualificatifs indiquent déjà une différence, elles abondent, d'ailleurs : la saisie conservatoire peut être autorisée en l'absence de tout jugement; exemple : si le demandeur est porteur d'acceptations signées par un étranger, qui est sur le point de quitter le pays, tandis que la saisie-exécution suppose toujours un jugement ou un titre exécutoire.

Si les deux saisies sont identiques, comment se fait-il que le code de procédure traite de l'une sous la rubrique, *Procédure devant les tribunaux de commerce* et de l'autre sous la rubrique *De l'exécution des jugements. — Des saisies-exécutions.*

Enfin, l'article 583 du code de procédure civile exige que toute saisie-exécution soit précédée d'un commandement, fait au moins un jour avant la saisie et contenant notification du titre.

Dans la saisie conservatoire, au contraire, le commandement de payer est fait au moment même de la saisie et aucun titre ne doit être notifié, par la raison péremptoire que souvent il n'y en a pas; c'est même pour cette raison capitale que la saisie conservatoire est permise.

L'arrêt répondant à une objection dit : « L'action ne tend pas « à faire rapporter ou annuler l'ordonnance, en vertu de laquelle « la saisie a été pratiquée, mais à faire mettre un terme à l'exécu« tion qui lui a été donnée! »

Mettre un terme à l'exécution de la saisie, c'est bien l'annuler, la rendre inefficace : car tandis que le président autorise la saisie avec tous ses effets juridiques, le tribunal civil déclarera que ces effets cesseront à dater de sa décision à lui; c'est une annulation évidente prononcée par le juge civil. L'arrêt de Bruxelles de 1882 le dit : « c'est un recours indirect, mais réel, contre l'ordonnance « du président. »

(6) *Lois de la compétence*, t. II.
(7) T. I, p. 345, n° 372.
(8) T. III, p. 596, n° 2266.

L'arrêt de 1885 dit en terminant que le juge civil pourra, le cas échéant, surseoir pour statuer jusqu'après décision du tribunal compétent sur les contestations de nature commerciale, qui pourraient être soulevées.

Sur quelle disposition légale se fondera le juge civil qui voudra surseoir? Puis, voyez les conséquences de ce système. Je suppose — c'est le cas qui se présente le plus souvent — qu'on demande simultanément l'annulation de l'ordonnance, la mainlevée de la saisie, et des dommages-intérêts. Il faudra donc scinder l'action : porter la première devant le juge consulaire et en appel le cas échéant (art. 417 du code de procédure civile.)

Quand cette instance, qui peut durer fort longtemps, sera terminée, le juge civil pourra statuer sur la saisie. Que décidera-t-il? Suivra-t-il la décision intervenue sur l'appel de l'ordonnance? C'est une mission peu glorieuse qui consistera à enregistrer la décision rendue, car il est évident que, l'ordonnance annulée, la saisie viendra à tomber.

S'il s'écarte de la décision sur l'ordonnance, on verra l'ordonnance maintenue et la saisie annulée. Ce serait une contradiction déplorable!

Et l'action en dommages-intérêts, que deviendra-t-elle? Elle ne pourra être jugée que quand les deux autres seront jugées. Et par quel tribunal? Par le tribunal de commerce, à mon avis.

Voilà donc trois instances distinctes; trois décisions, contradictoires peut-être, et cela dans une matière qui requiert célérité, et pendant ce temps, tout l'avoir mobilier du débiteur restera saisi! N'est-ce pas la ruine certaine, inévitable? Tandis que dans le système que je soutiens, toute la procédure, qui n'est et ne peut être que l'accessoire d'une action commerciale principale, se déroule devant le juge saisi de celle-ci. La solution sera rapide, d'abord parce qu'il y a saisie, matière urgente par excellence, puis parce que l'instance doit être jugée sommairement en matière commerciale.

Les hésitations de la jurisprudence se retrouvent dans la doctrine. M. Bontemps (t. II, art. 14, n° 4) prévoit trois hypothèses. La mainlevée peut être demandée, dit-il, soit parce que la saisie est inopportune, soit parce qu'elle est irrégulière, soit parce que la créance n'existe pas. Dans le premier cas, c'est le président du tribunal de commerce qui est compétent; dans le second, le tribunal civil; dans le troisième, le tribunal de commerce.

Trois juridictions différentes pour juger d'une contestation dont la nature est toujours la même, dont les chefs de demande ont entre eux un lien de cause à effet. Cette conséquence ne ruine-t-elle pas le système tout entier?

La compétence du président, quand la saisie est inopportune, est généralement abandonnée aujourd'hui, comme on l'a vu plus haut.

Si le saisi réclame la mainlevée, en se fondant sur ce qu'il ne doit pas la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée, M. Bontemps pense que le tribunal civil, saisi de la demande en mainlevée, devrait surseoir jusqu'à ce que la juridiction consulaire ait statué au principal. Je crois avoir refuté ce système, dont le moindre inconvénient serait de prolonger considérablement l'instance au profit du débiteur de mauvaise foi.

Reste le cas où la saisie est critiquée dans sa régularité.

Les formalités de la saisie conservatoire sont fort simples : l'huissier se rend au domicile du débiteur, accompagné de deux témoins, saisit les meubles, constitue gardien l'un des témoins et se retire. Il arrivera bien rarement qu'une opération si simple donne lieu à des irrégularités. Il n'arrivera même jamais que la saisie seule soit critiquée, car l'ordonnance restant debout, une nouvelle saisie pourrait être pratiquée immédiatement après l'annulation de la première.

M. Bontemps dit que « la juridiction consulaire est incompétente dans ce cas, parce qu'en statuant sur la régularité de la « saisie, elle connaîtrait de l'exécution de l'ordonnance du président; or, sans qualité pour trancher les difficultés qui naissent « de l'exécution de ses propres jugements, elle ne peut pas non « plus statuer sur le mérite des actes constituant l'exécution des « ordonnances émanées de son président. »

Je crois avoir démontré que ces ordonnances ne constituent pas des *jugements*, dans le sens de l'article 14 de la loi sur la compétence; dès lors, le seul argument invoqué par M. Bontemps tombe. Et il apparaît clairement que le tribunal de commerce est compétent dans les trois cas prévus par M. Bontemps, et notamment dans le cas qui se présente le plus souvent, celui où l'ordonnance est attaquée simultanément avec la saisie.

III. La troisième question est celle de savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts que Basourdy a formulée reconventionnellement contre Baisieux. Si la thèse que j'ai soutenue est fondée, la réponse ne saurait être douteuse : c'est le tribunal de commerce, car c'est lui qui est saisi de la demande principale (art. 37 de la loi de 1876).

De plus, il s'agit d'un quasi-délit qui aurait été commis par un négociant vis-à-vis d'un autre négociant, contestation qui, par sa nature, est de la compétence du tribunal de commerce (art. 12 de la même loi).

Je conclus à la confirmation sur la compétence. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant à l'opposition à l'ordonnance :

« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 417 du code de procédure civile, que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce et permettant une saisie conservatoire est susceptible d'opposition;

« Attendu que cette opposition ne peut être soumise au tribunal civil, qui n'a pas mission de reviser les actes des juges consulaires; que l'article 417 du code de procédure civile, qui régit cette matière, est placée sous la rubrique : *Procédure devant les tribunaux de commerce;* que par conséquent cette dernière juridiction a seule compétence pour apprécier le mérite d'une telle opposition;

« Quant à la demande en mainlevée de la saisie :

« Attendu que l'objet du présent litige est de nature purement commerciale; qu'il s'agit, en effet, d'une dette prétendûment contractée par un négociant envers un négociant, pour cession d'un fonds de commerce et vente de marchandises destinées à alimenter ce négoce; qu'en vertu des articles 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876, la juridiction consulaire a compétence pour connaître des différends relatifs à ces actes;

« Attendu que vainement on soutient que les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur la demande en mainlevée de la saisie, parce que l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 leur défend de connaître de l'exécution de leurs jugements; qu'en effet, il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'exécution d'un jugement; que soutenir le contraire serait confondre la saisie conservatoire avec la saisie-exécution; que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 417 du code de procédure civile, n'est qu'une simple permission de saisir, qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire et que, par conséquent, aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, elle n'est pas susceptible d'exécution dans le sens légal de ce mot;

« Attendu que l'ordonnance n'a qu'un seul objet : rendre possible la saisie conservatoire; qu'autoriser le tribunal civil à faire cesser cette saisie, serait lui donner, en fait, le pouvoir de mettre à néant un acte de la juridiction consulaire, contrairement aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire;

« Attendu en résumé que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Basourdy sont la conséquence directe de l'ordonnance à laquelle il fait opposition et de la saisie qui en a été la suite; que le premier juge était donc compétent pour statuer sur cette partie de la contestation;

« Au fond :... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Laurent, premier avocat général, dit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître : 1° de l'opposition à l'ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal et accordant à Baisieux l'autorisation de saisir les meubles de l'intimé; 2° de la demande en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée en conséquence de cette ordonnance; 3° de la demande de dommages-intérêts formée par l'intimé du chef de cette saisie; met l'appel au néant; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 1er février 1887. — Plaid. MMes Mussche et Fuss.)

ERRATUM

Suprà, p. 300, à la fin du dispositif de l'arrêt, *au lieu de :* casse..., *il faut lire* : rejette le pourvoi.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Du droit d'expertise dans les ventes publiques d'immeubles.

La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement dit que « le droit proportionnel est assis sur les valeurs ». Pour *liquider* ce droit, c'est-à-dire pour en fixer la quotité, l'administration doit se conformer aux règles qui lui sont prescrites.

C'est ainsi que, pour l'exigibilité des droits, la valeur des mutations immobilières s'établit *par le prix exprimé ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi* (art. 15, 6°, de la loi de frimaire an VII).

Quand un contrat portant translation d'immeubles, un contrat de vente par exemple, se trouve soumis à la formalité de l'enregistrement, il faut donc proportionner la quotité des droits au montant du prix énoncé. Mais l'administration a la faculté, si ce prix paraît inférieur à la valeur vénale, de contrôler la déclaration des parties et de requérir l'expertise, à la condition d'observer les formalités et les délais tracés par la loi.

Ce droit de l'administration est-il absolu?

Peut-il s'exercer pour les ventes dont les conditions semblent exclure toute présomption de fraude et de dissimulation, telles que les adjudications publiques, telles que les ventes judiciaires?

Il y a quelque trente ans, les prétentions administratives n'allaient pas jusque là et, à la suite d'un arrêt de cassation, l'on avait même renoncé à requérir l'expertise des biens adjugés en vertu d'une expropriation forcée.

Depuis un certain temps, les réclamations du fisc ont pris un caractère plus aigu. Actuellement il revendique le droit de requérir l'expertise dans tous les cas, qu'il s'agisse d'adjudications publiques et judiciaires ou simplement de ventes faites de gré à gré.

C'est ce système que nous nous proposons d'examiner; nous nous occuperons d'abord des adjudications qui se font par autorité de justice et ensuite des ventes volontaires.

I

VENTES JUDICIAIRES.

§ 1er.

Adjudications par expropriation forcée.

Les lois qui ont déterminé la procédure de l'expropriation forcée ont minutieusement réglé les formalités à suivre pour porter le bien mis en vente à sa plus haute valeur. La loi belge du 15 août 1854 contient de nombreuses dispositions destinées à atteindre ce résultat. Les unes prescrivent l'intervention et le contrôle de la justice, d'autres ont pour but d'obtenir une libre et nombreuse concurrence, soit en appelant à la vente les parties intéressées qui, toutes, doivent être mises en cause, soit en y invitant le public lui-même au moyen d'une publicité des plus étendues.

L'article 45 de cette loi exige même que si l'immeuble exposé n'est pas porté à plus de quinze fois son revenu cadastral, le juge de paix fixe une seconde séance pour la vente. Dans l'intervalle, de nouvelles affiches doivent être apposées, de nouvelles annonces faites, par les soins et sous la responsabilité du notaire.

Il y aurait une véritable inconséquence, semble-t-il, à permettre que les immeubles adjugés dans de pareilles conditions fussent soumis à l'expertise et que le fisc fût admis à prouver que la valeur vénale n'a pas été atteinte. « Qu'est-ce, en effet, que la valeur vénale, si ce n'est le » prix véritable pour lequel un bien peut être vendu? » L'accomplissement des formalités qui précèdent les » ventes judiciaires a paru au législateur un moyen sûr » d'arriver au prix réel de l'immeuble; les experts, en » portant plus haut que le prix de l'adjudication la valeur vénale de ce bien, s'écarteraient donc de la vérité; » l'expérience est une mesure plus certaine que ne peuvent l'être les conjectures et les calculs des hommes » de l'art (1). »

En France et en Belgique, cette opinion a été consacrée par la jurisprudence des cours suprêmes.

Par son arrêt du 17 juillet 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 979), la cour de cassation de Belgique a formellement dénié au fisc le droit de requérir l'expertise dans les adjudications par expropriation forcée.

Pendant longtemps l'administration s'est inclinée devant cette jurisprudence, et les particuliers ont pu croire que lorsqu'ils vendraient ou acquerraient des immeubles, en subissant la longue procédure tracée par la loi de 1854, ils n'auraient pas à souffrir, en outre, des tracasseries fiscales.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Depuis quelques années, l'administration a reproduit timidement d'abord, dans ses recueils et dans des annotations d'arrêts, ensuite d'une façon plus énergique sous forme de décisions ministérielles et même de réclamations judiciaires, les prétentions que l'arrêt de 1851 semblait avoir définitivement écartées. Tout récemment, elle a pu croire que le succès récompenserait ses persévérants efforts.

Le 30 juillet 1885, le tribunal civil de Bruxelles reconnut, en effet, au fisc le droit de requérir l'expertise dans une vente par expropriation forcée (2).

Mais quelques mois plus tard, la cour d'appel de

(1) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, édit. belge, t. III, n° 3275.

(2) JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1885, col. 1279.

Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de Charleroi, se prononça dans un sens opposé (3).

En présence de ces décisions contraires, il est utile d'imiter les procédés administratifs et de reprendre la question comme si elle n'avait pas été résolue par un arrêt de la cour suprême. Peut-être de nouvelles recherches pourront-elles contribuer à fortifier la thèse consacrée par cet arrêt.

Le système du fisc, tel qu'il résulte de ses dernières prétentions, tel qu'il a été admis par le tribunal de Bruxelles, se résume de la manière suivante :

« L'administration a le droit absolu de requérir l'expertise dès qu'elle estime que l'immeuble a été vendu pour un prix inférieur à la valeur vénale.

» Peu importe qu'il y ait vente publique et même vente judiciaire. Peu importe que la fraude n'ait pas existé ou ait même été rendue légalement impossible. L'administration a le droit de percevoir l'impôt sur la valeur vénale des biens. Pour arriver à établir cette valeur, elle peut user de deux moyens : s'en rapporter au prix exprimé ou bien requérir l'expertise » (4).

Il y a une première observation à faire :

C'est que le texte de la loi donne absolument tort à cette thèse.

L'article 15 de la loi de frimaire an VII dit que la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminé, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

. . . . . .

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitation et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente.

L'article 17 dit que « si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. » (Ce délai a été porté à deux années par l'art. 22, § 1er, de la loi du 31 mai 1824.)

Il n'y a pas un mot, dans ces deux dispositions, qui appuie la prétention de l'administration. Celle-ci prétend avoir le droit de requérir l'expertise quand bon lui semble, *dans tous les cas* (5), et la loi déclare qu'elle a ce droit dans les cas *autorisés par la présente loi*.

Et immédiatement le législateur précise les restrictions qu'il met au droit de l'administration.

Il faut que le prix paraisse inférieur à la valeur vénale et que la demande d'expertise soit formulée dans un certain délai.

Et, remarquons-le, au seuil de cette discussion, ce n'est pas l'administration, juge dans sa propre cause, qui aura à décider si les conditions sont remplies. C'est le tribunal qui prononcera. Cela est logique, cela est conforme aux règles du droit, aux prescriptions de l'équité.

Le pouvoir de provoquer l'expertise est exorbitant, en effet, puisqu'il permet, dans un intérêt fiscal, de renverser des conventions authentiques qui tiennent lieu de loi aux parties.

Celles-ci n'ont aucune faculté corrélative. Si le prix qu'elles ont payé pour l'achat de l'immeuble leur paraît supérieur à la valeur vénale, elles ne peuvent requérir l'expertise pour obtenir une réduction des droits d'enregistrement qui ont été perçus (6).

Bien plus : si les experts viennent à évaluer les biens à un chiffre inférieur à celui que les parties ont déclaré, celles-ci ne peuvent obtenir la restitution des droits perçus sur la différence (7).

Le texte de la loi aussi bien que l'équité exigent donc que le droit accordé à l'administration par les articles 15 et 17 de la loi de frimaire, soit renfermé dans les limites tracées par ces articles.

L'administration n'a pas, comme elle le prétend, le droit de requérir l'expertise dès que le prix exprimé *lui* paraît inférieur à la valeur vénale. (La loi s'est bien gardée d'ajouter le mot que nous soulignons.)

Les tribunaux auront à juger si cette présomption d'infériorité existe. Ils ne seront pas, comme le veut le système du fisc, distraits de leur rôle habituel et réduits à entériner la volonté administrative, en se bornant à constater si celle-ci se produit dans le délai prescrit par la loi.

Non, ils apprécieront dans chaque cas si la présomption d'infériorité, exigée par la loi, existe dans l'espèce qui leur est soumise (8).

Nous venons de dire *présomption d'infériorité*. La loi ne dit pas, en effet, qu'il doit y avoir seulement possibilité d'infériorité, elle exige que le prix *paraisse* inférieur, c'est-à-dire qu'il y ait une apparence, une véritable présomption d'infériorité.

De là une conséquence évidente.

Le droit de requérir l'expertise n'appartiendra pas à l'administration dans les cas où la présomption d'infériorité ne peut légalement exister et se trouve même annihilée par une présomption contraire.

Si le législateur a prescrit, pour certaines ventes, des formalités qui, selon lui, doivent porter l'immeuble à sa valeur vénale et si, dans l'espèce, ces formalités ont été observées, il faudra dire que l'administration ne pourra ébranler par une demande d'expertise les ventes qui auront été faites dans ces conditions.

Tel est le cas de l'expropriation forcée, dont la loi du 11 brumaire an VII, et plus tard le code de procédure civile et la loi de 1854 ont réglé les formalités.

« Rien n'autorise à croire que la loi du 22 frimaire an VII, postérieure à peine de quarante jours à celle du 11 brumaire sur l'expropriation forcée, ait révoqué en doute l'efficacité des mesures établies par celle-ci pour atteindre, dans l'adjudication, la valeur vénale de l'immeuble (9). »

Dans le savant réquisitoire qui a précédé et préparé l'arrêt de 1850, M. le procureur général LECLERCQ faisait remarquer que la présomption d'infériorité ne peut légalement exister que dans les ventes volontaires.

« Non seulement, disait l'éminent magistrat dans un passage qu'il est utile de reproduire, cette présomption

---

(3) Arrêt du 3 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 5). Le jugement *a quo* est rapporté au JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1884, col. 1497. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt a été déclaré non recevable pour omission de formalités (Cass., 17 février 1887; JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1887, col. 265).

(4) Voici les termes que l'État emploie pour formuler cette thèse dans le pourvoi le plus récent (affaire Urban) : « Le système de l'administration doit être résumé comme suit: L'impôt « est basé sur la valeur vénale de l'immeuble; l'expertise est « accordée chaque fois que l'administration juge que le prix indiqué dans l'acte de vente ne représente pas la valeur vénale de « l'immeuble, soit que le prix réellement payé ait été dissimulé, « soit que, pour un motif quelconque, l'immeuble ait été vendu « en dessous de sa valeur; ce droit est accordé qu'il s'agisse de « vente publique ou privée, attendu que l'article 17 de la loi de « frimaire an VII ne distingue pas et qu'un immeuble peut être « vendu en dessous de sa valeur aussi bien en cas de vente « publique que de vente de la main à la main. »

(5) Termes employés par le jugement de Bruxelles du 30 avril 1885, cité.

(6) CHAMPIONNIÈRE, n° 3271 et supplém., n° 1020; BASTINÉ, *Théorie*, n° 87.

(7) BASTINÉ, n° 117.

(8) Voir sur ce point le discours du ministre des finances de Belgique (*Annales parlementaires*, 1850-1851, session 1850).

(9) Cassat., 17 juillet 1850, cité.

n'existe pas dans les autres titres translatifs, mais on y rencontre, à raison du caractère qui leur est propre, une présomption contraire.

» Dans ces titres, le concours et l'opposition des intérêts des nombreuses parties qui y interviennent, les précautions minutieusement combinées et assises toutes sur la science et l'expérience, afin d'arriver à la véritable valeur vénale, l'intervention de la justice présente à toutes les phases de l'opération, afin de les contrôler, d'en assurer les fins et d'y mettre le sceau définitif de son autorité, constituent une véritable présomption légale de cette valeur ou tout au moins repoussent légalement la présomption d'un prix inférieur, et cela était non moins vrai au temps où a été publiée la loi du 22 frimaire an VII, qu'aujourd'hui, sous l'empire du code de procédure civile; on peut contester en théorie l'efficacité des dispositions de la loi sur la matière, mais aux yeux de la loi cette efficacité existait, et cela suffit pour la question des expropriations forcées; certes, nonobstant toutes les circonstances de ces sortes de ventes et les précautions légales qui les entourent, un prix inférieur à la valeur vénale est possible, et encore faut-il être très circonspect à affirmer ce fait, parce qu'il arrive fréquemment qu'un bien est vendu un jour pour un prix fort supérieur à cause de circonstances personnelles au vendeur et à l'acheteur, et absolument étrangères à la valeur propre de la chose vendue; mais ce n'est là qu'une possibilité, et, nous venons de le dire, ce n'est pas dans la prévision d'une simple possibilité, c'est dans celle d'une présomption que la loi a autorisé la mesure des valeurs par l'expertise, et elle n'a pu, en thèse générale, prévoir de présomption d'infériorité de prix que dans les titres où la dissimulation du prix véritable pouvait avoir lieu (10) ».

L'administration prétend que les principaux motifs invoqués par l'arrêt de 1850, pour justifier sa solution, ne pourraient être reproduits aujourd'hui.

« La cour suprême a constaté, dit-elle, que les arti-
» cles 17 et 18 de la loi de frimaire désignent sous le
» nom de *contrat*, l'acte qui peut donner lieu à cette
» expertise et déclare qu'une pareille qualification ne
» peut s'appliquer à un jugement d'adjudication sur
» expropriation forcée.

« Or la loi de 1854, a voulu que l'adjudication se fît
» désormais par le ministère d'un notaire et non plus
» par un jugement. Dès lors, l'argument de texte invo-
» qué perd toute sa valeur (11) ».

La réponse est facile.

L'examen des travaux préparatoires démontre que si le législateur de 1854 a remplacé l'intervention du tribunal par celle du notaire, cela a été précisément pour
» mieux assurer à l'immeuble sa véritable valeur, l'ex-
» périence ayant prouvé que les immeubles se vendent
» plus avantageusement par le ministère d'un notaire
» que devant un tribunal (12). »

Chose étrange, l'administration partageait entièrement en 1850 cette manière de voir. Elle qui essaie aujourd'hui, dans ses recueils, de diminuer l'autorité qui s'attache à l'arrêt de 1850, en déclarant que l'un des motifs de cette décision n'est pas compatible avec la procédure établie par la loi de 1854, elle saluait alors, dans les mêmes recueils, l'apparition de la nouvelle procédure, qui devait, selon elle, lui donner toute satisfaction et corriger les inconvénients qu'aurait pu présenter la doctrine consacrée par la cour suprême.

En rapportant l'arrêt de 1850 (ROBYNS, t. IV, n° 1278), elle plaçait sous cet arrêt les réflexions suivantes :
« Le gouvernement vient de présenter un projet de loi
» sur l'expropriation forcée. D'après ce projet, il sera
» procédé à l'adjudication devant notaire, en présence
» du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin
» 1816.

» Dès lors, le prix d'adjudication se rapprochera
» davantage de la valeur vénale et le résultat poursuivi
» par l'administration sera, de fait, acquis au trésor
» public. »

Nous croyons pouvoir conclure en affirmant que les motifs qui ont inspiré la jurisprudence de 1850 existent avec plus de force encore, sous l'empire de la loi du 15 août 1854 (13).

Nous disons que l'expertise n'est pas accordée dans tous les cas, comme le prétend l'administration, mais seulement lorsqu'il y a dissimulation du prix, c'est-à-dire fraude.

Ce qui le démontre de plus près, c'est le texte de l'article 18 de la loi de frimaire et celui de l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX.

En vertu de ces dispositions, l'adjudicataire est puni du payement des frais de l'expertise et du double droit, quand l'estimation des experts excède d'un huitième le prix énoncé au contrat.

Une pareille pénalité suppose nécessairement la fraude et ne peut atteindre un adjudicataire de bonne foi. Or, dans les ventes judiciaires, la dissimulation est rendue légalement impossible. Il y aurait donc une véritable inconséquence à frapper de la peine établie contre les coupables de fraude ceux que le soupçon de fraude ne peut pas même atteindre (14).

Cet argument a été pleinement mis en lumière dans les décisions des cours suprêmes de France et de Belgique. Il a une telle importance que PAUL PONT, dans son examen doctrinal de l'arrêt français du 26 novembre 1850, le plaçait absolument en vedette: « Entre toutes
» les considérations qui ont déterminé la cour, dit ce
» jurisconsulte, il en est une surtout qui doit frapper
» les esprits comme elle a frappé la cour suprême :
» c'est celle qui s'induit de la peine du double droit,
» mise, en certain cas, à la charge du contribuable sur
» la plus-value établie par l'expertise. Assurément, le
» système dans lequel, toute fraude étant impossible,
» on arrive cependant à l'application d'une peine, se
» détruit par son injustice même.

» A la vérité, on est allé au devant de l'objection : on
» a dit que l'adjudicataire n'ayant aucune fraude à se
» reprocher dans ce cas, la peine pouvait n'être pas
» appliquée. (Trib. de la Seine, 27 octobre 1828 et délib.
» de la régie, 7 février 1829.) Mais on n'a pas songé
» qu'un tel tempérament n'est pas à la disposition des
» tribunaux.

» C'est, en effet, un principe certain, en droit fiscal,
» que lorsque la loi établit une perception pour une
» hypothèse donnée, il n'appartient à personne de la
» modérer dans l'application » (15).

Malgré le texte des articles 15 et 17, malgré la sanction pénale dont nous venons de parler et qui caractérise, d'une façon si formelle, la fraude que les lois de l'an VII et de l'an IX ont voulu découvrir et réprimer, l'administration prétend qu'elle a le droit à l'expertise, même en l'absence de toute fraude, même si le prix est supposé sincère. Et elle ajoute que si la volonté exprimée du législateur ne confirme pas ce système, les tra-

(10) BELG. JUD., 1851, p. 979.

(11) Dans une note que l'administration place sous l'arrêt du 3 décembre 1885, note dans laquelle elle commente défavorablement une décision qui lui est contraire, elle revient avec force sur cet argument de texte (ROBYNS, n° 10615). V. aussi note sous le jugement de Nivelles du 1er mai 1885 (ROBYNS, n° 10036).

(12) Rapport de M. LELIÈVRE (*Ann. parl.*, 1851-52, pp. 191 et suiv.).

(13) Telle est l'opinion de BASTINÉ, *Théorie de l'enregistrement*, n° 92, de RUTGEERTS, p. 46, n° 104 et de ROLLAND DE VILLARGUES, *Dict. du notariat*, éd. belge, V° *Expertise*, n° 25.

(14) Conf. BASTINÉ, *Théorie*, n° 92; CHAMPIONNIÈRE, t. III, n° 3275; DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 4708.

(15) *Revue critique*, t. I, p. 401.

vaux préparatoires démontrent bien que telles ont été sa pensée et son intention.

L'administration fait grand fonds, en effet, sur le passage d'un discours que DUCHATEL a prononcé au Conseil des Cinq Cents.

M. GARNIER rapportant les paroles de DUCHATEL qu'il appelle, dans l'occurrence, l'*illustre rapporteur*, déclare qu'il faut conclure de cette citation que « la valeur » vénale étant la base de l'impôt, le prix d'acquisition » même lorsqu'il est sincère, n'est pas nécessairement » la représentation de cette valeur ; d'où la conséquence » logique que l'expertise est ouverte lors même qu'au- » cune fraude n'aurait existé » (16).

Il est à remarquer, en premier lieu, qu'à l'époque où ce discours a été prononcé, la loi de ventôse an IX n'existait pas encore et que, par suite, l'article 17 n'avait pas cette sanction pénale qui suppose la fraude. Aussi, dans une phrase qui suit immédiatement le passage du discours cité par GARNIER, DUCHATEL pouvait-il dire « qu'il n'est, d'ailleurs, question que *d'un supplé-* » *ment* démontré dû, après un rapport contradictoire- » ment fait. »

Aujourd'hui il n'est plus question seulement d'un supplément, mais aussi d'une amende de double droit, c'est-à-dire d'une véritable pénalité.

Il y a plus. Ce discours que le fisc croit pouvoir invoquer en sa faveur, n'est pas toujours reproduit d'une façon complète dans les recueils administratifs et dans les décisions ministérielles.

Lu en entier, il n'atteint nullement la thèse que nous défendons, mais vient, au contraire, lui donner un puissant appui.

DUCHATEL, en effet, ne parle que de « *la fraude qui* » *s'est introduite dans les contrats de vente* ». Pour remédier *aux fausses énonciations*, il demande l'expertise *lorsque la nécessité en sera évidente*, *lorsque le prix paraîtra hors de toute proportion avec la valeur vénale actuelle*, assurant que la régie n'abusera pas de son droit (17).

Les mots *fraude* et *mauvaise foi* sont à tout instant dans sa bouche.

Enfin, la lecture de ce discours donne la conviction que M. le procureur général LECLERCQ a parfaitement fixé la portée de la loi, en disant qu'on ne doit l'appliquer qu'aux contrats de vente qui sont l'œuvre volontaire des parties et dans lesquelles le prix peut être faussement énoncé.

Dans une affaire où ce discours a été placé en entier sous les yeux des magistrats, il a paru si concluant en faveur de notre thèse, que le jugement déclare « qu'il » résulte du rapport fait au Conseil des Cinq Cents sur » la loi de frimaire par DUCHATEL, que l'expertise a été » établie afin d'assurer la perception de l'impôt sur » l'intégralité de la valeur vénale qui en forme la base, » *en remédiant aux fraudes qui dissimulent le prix* » *véritable convenu entre parties* » (18).

Et l'on prétend que DUCHATEL n'a pas voulu atteindre la fraude, mais qu'il établit l'expertise pour toutes les ventes, même pour celles où les fausses énonciations et le déguisement du prix sont légalement impossibles!

Les paroles de DUCHATEL sont significatives. Mais puisque l'administration nous invite — avec raison — à consulter les travaux préparatoires pour retrouver la pensée du législateur, poussons plus loin nos investigations.

Ces travaux, dont il n'a pas été fait usage jusqu'ici, semble-t-il, dans les décisions judiciaires et administratives, jettent une vive lumière sur le débat.

CRETEL, dans son rapport au Conseil des Anciens sur

---

(16) Répertoire, V° *Expertise*, n° 8418. Nous devons reconnaître pourtant que M. GARNIER, à la différence de l'administration belge, admet « que la question doit être considérée comme « pleinement résolue dans le sens de la doctrine de la cour « suprême et que le fisc n'a pas le droit de requérir l'expertise « d'un immeuble vendu judiciairement. »

(17) Discours de DUCHATEL au Conseil des Cinq Cents (reproduit par DALLOZ, V° *Enregistrement*, édit. 1849, p. 25, notes 23 à 26) :

« Si vous ne preniez pas des mesures pour assurer la percep- « tion, votre confiance dans une amélioration serait déçue, sur- « tout à l'égard des mutations de propriétés foncières. Depuis « que les retraits ont été abolis, et que l'on n'a plus à craindre « l'action en rescision, il s'est introduit dans les contrats de « vente un genre de fraude infiniment nuisible au progrès des « produits. Un bien se vend au prix de 12,000 francs, la mau- « vaise foi n'en exprime que 6 ou 8,000, et le trésor public est « ainsi privé du droit qui lui était acquis sur la portion de prix « qu'on dissimule.

« Voyez jusqu'où peut monter ce que la fraude enlève ainsi à « l'Etat :

« Le droit sur les rentes produit environ 24 millions par an : « tout le monde sait avec quelle impudeur les prix sont déguisés « dans la plupart des contrats, depuis qu'on peut le faire impuné- « ment. Des notaires même en donnent le conseil aux contrac- « tants.

« Eh bien ! si la fraude n'existait pas, serait-ce exagérer que « dire que cette partie de l'enregistrement s'accroîtrait peut-être « de plus d'un tiers?

« Il a fallu chercher à remédier à cet abus. Nous ne pensons « pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir, qu'en déclarant « que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur « la valeur vénale actuelle des biens fonds, et qu'il y aura lieu à « expertise quand la nécessité en sera évidente ; cette disposition « sera fondée sur la justice la plus rigoureuse. Dans les donations, « dans les successions, c'est sur la valeur des objets que les « droits se perçoivent ; pourquoi en serait-il autrement pour les « contrats de vente ?

« On opposera, peut-être, que les expertises auxquelles il fau- « drait recourir pour constater les fausses énonciations, sont « sujettes à des inconvénients : une pareille objection ne serait « pas sans réplique.

« D'abord, si l'on s'y arrêtait, il s'ensuivrait qu'il faudrait lais- « ser subsister les abus, et permettre que l'homme probe, le bon « citoyen s'acquitte de tout ce qu'il doit ; assurément cela ne « peut être dans l'intention d'aucun législateur.

« En second lieu, quel tort fera-t-on à un acquéreur, lorsque « le prix paraîtra hors de toute proportion avec la valeur vénale « actuelle du bien, et que l'on cherchera à faire constater cette « valeur par une expertise? En tout cas, si le rapport lui est favo- « rable, les frais ne seront point à sa charge ; ils n'y seront « même que dans le cas d'une extrême disproportion.

« Mais si le rapport démontre jusqu'à l'évidence l'insuffisance « dans l'énonciation de la valeur, il en sortira cette preuve que « la valeur n'avait pas été déclarée et que l'expertise était néces- « saire.

« Mais, dira-t-on encore, l'on acquiert tous les jours pour « 10,000 francs un immeuble qui en vaut 15,000 ; il n'y a aucune « fraude dans l'énonciation du prix, pourquoi donc faire payer « le droit sur 15,000 francs?

« La réponse est simple. On exige ce droit parce que dans le « fait, l'objet acquis, est de la valeur de 15,000 francs, et que « c'est la valeur des biens vendus qui en doit déterminer les « droits, et non un prix exprimé et souvent déguisé. Plus ce prix « est modique, moins l'acquéreur a lieu de se plaindre. Il n'est « au surplus question que d'un supplément démontré dû sur une « plus-value, d'après un rapport contradictoirement fait.

« Ne croyez-pas, représentants du peuple, que ce soit précisé- « ment parce que les droits sont de 4 p. c., qu'on emploie le « moyen aujourd'hui si fréquent de les frauder par une dissimula- « tion du véritable prix. Il en serait de même maintenant quand la « quotité serait de moitié moins. L'homme de mauvaise foi en- « vers la République lui dérobera un comme quatre, s'il peut lui « faire ce tort impunément.

« Il n'a plus de retrait ni de rescision à craindre, je l'ai déjà « dit, cela suffit pour lui. Il regarde, dès lors, comme un profit « qui ne peut lui échapper, ce qu'il se détermine à frauder.

« Au reste, en appliquant au contrat de vente la mesure déjà « ordonnée par la loi du 9 vendémiaire dernier pour les succes- « sions, vous devez vous attendre que la régie n'en abusera pas. « Nous lui devons cette justice, et nous la lui rendons en con- « naissance de cause, puisqu'il est vrai qu'aucune plainte ne s'est « encore élevée touchant l'usage de la faculté de l'expertise, que « la loi du 9 vendémiaire lui a donnée ; et remarquez que bien- « tôt un an s'est écoulé depuis que la régie a ce pouvoir. »

(18) Jug. Charleroi, 5 décembre 1884, cité.

la loi de frimaire, s'occupe de l'expertise, sous un paragraphe qu'il intitule :

« Des moyens établis *pour atténuer la fraude* et » pour assurer la perception... »

Il justifie les dispositions proposées en affirmant que l'expertise doit être autorisée pour réprimer des *dissimulations portées jusqu'au scandale*, pour faire cesser l'inégalité qui existe entre les *contribuables de bonne foi et ceux qui dissimulent le véritable prix des mutations*.

Résumant son rapport, CRETEL ajoute que « la loi » prend les précautions les plus soigneuses *contre la* » *fraude et la simulation du véritable prix dans les* » *actes qui opèrent mutation.* »

Que cette manière de voir est différente du système fiscal consistant à dire que l'expertise peut toujours avoir lieu, même en l'absence de fraude, même vis-à-vis d'un contribuable de bonne foi, et quel ne serait pas l'étonnement des auteurs de la loi, en présence des prétentions actuelles de l'administration, eux qui affirmaient que « la régie est connue par la modération de ses pro- » cédés et qu'elle n'usera de l'expertise que dans les cas » indispensables », ajoutant que « par là, sa sagesse lui » conservera l'estime des citoyens et la confiance du » gouvernement » (19).

Fouillons davantage la pensée des auteurs de la loi.

Nous avons dit que la loi de ventôse an IX est venue sanctionner par une pénalité les dispositions de la loi de frimaire et que, par cela même, elle a accentué les conditions de la fraude que la régie doit établir pour obtenir l'expertise.

C'est DUCHATEL encore qui a défendu devant le Corps législatif les dispositions proposées. Voici les termes de son rapport :

« Depuis l'abolition des retraits et de l'action en res- » cision pour cause de lésion d'outre moitié, les parties, » de l'avis même de beaucoup de notaires, dissimulent » le véritable prix dans les actes.

» La loi du 22 frimaire a cherché à remédier à cet » abus, non moins remarquable par le tort qu'il fait au » trésor public que par la mauvaise foi qu'il décèle, et » même par les conséquences fâcheuses qu'il peut avoir » pour les contractants, et elle a autorisé la régie à » requérir l'expertise dans le cas où la fraude paraît » manifeste. Mais comme la loi n'a imposé aucune peine » lorsque le prix est reconnu supérieur à celui passé au » contrat, les redevables ne craignent point de le déguiser, sauf, en cas d'expertise, à payer un supplément » de droit simple.

« Le moyen de les détourner de la pratique de cette » fraude est d'assujettir le supplément d'estimation au » double droit. Cette disposition, bien légitime, qui fait » l'objet de l'article 5 du projet aura un but moral : elle » rappellera les parties à la vérité dont elles craindront » de s'écarter, vu la peine qu'elles auraient à encou- » rir » (20).

DUCHATEL, justifiant les pénalités proposées, disait encore à la séance du 27 ventôse an IX au Corps législatif :

« Nous ne concevons pas comment on a pu s'élever » contre la disposition de l'article 5 du projet, qui assu- » jettit au double droit le supplément d'estimation ré- » sultant d'une expertise. Si jamais disposition a été » commandée par le besoin d'arrêter la plus insigne et » la plus fréquente de toutes les fraudes, depuis que l'on » n'a plus à craindre ni les retraits, ni l'action en res- » cision, c'est sans contredit celle qui fait la matière de » cet article » (21).

Peut-on imaginer meilleur interprète de la pensée de DUCHATEL que DUCHATEL lui-même. Nos adversaires prétendent que l'expertise n'a pas pour but de remédier aux fraudes, et que le fisc peut user de ce moyen quand bon lui semble, pour établir la valeur vénale des biens, même s'il est assuré que le prix est sincère. Et DUCHATEL répond que la régie pourra requérir l'expertise lorsque « *la fraude paraîtra manifeste* », et que c'est parce qu'on a voulu réprimer la mauvaise foi que se justifient le droit exorbitant qui est donné à l'administration et la pénalité qui frappera les coupables !

Il y a un dernier argument à rappeler, argument que l'on peut invoquer, comme ceux dont nous avons parlé jusqu'ici, au sujet de toutes les ventes judiciaires.

Nous venons de voir que CRETEL et DUCHATEL ont insisté sur les fraudes que commettaient les contractants, depuis qu'ils n'avaient plus à craindre les retraits et l'action en rescision. Cette action en rescision que la Révolution avait supprimée (décret du 14 fructidor an III), a été rétablie par le code civil pour le cas où il y aurait, dans la vente d'un immeuble, une lésion de plus de sept douzièmes.

La loi fait toutefois exception pour les ventes judiciaires.

Elle ne permet pas que celles-ci soient attaquées sous prétexte de lésion (art. 1684, c. c.).

Les auteurs du code nous renseignent sur les motifs de cette exception : « Quand la justice intervient entre » les hommes, elle écarte tout soupçon de surprise et de » fraude ; elle leur garantit la plus grande sécurité. »

C'est PORTALIS qui parle ainsi dans son exposé des motifs. FAURE est plus explicite encore dans son rapport au Tribunat :

« Les ventes judiciaires demandent des procès-ver- » baux, des affiches et plusieurs autres formalités telles, » qu'il est impossible de craindre que la vente n'ait pas » été assez publique, qu'il ne se soit pas présenté assez » d'enchérisseurs, et qu'enfin la chose n'ait pas été » vendue à peu près la somme qu'il était possible d'en » recevoir » (22).

Ainsi le législateur, satisfait des formalités dont il a entouré les ventes judiciaires, certain que ces formalités garantissent les droits de tous, déclare que les particuliers ne pourront ébranler leurs marchés, en prétendant qu'ils ont été lésés. Et ces formalités, qui émanent de la loi et qui lui ont paru suffisamment protectrices lorsqu'il s'agit des intérêts des créanciers, de l'exproprié, des mineurs eux-mêmes et des autres incapables, elle aurait admis qu'elles devinssent suspectes du moment où les

(19) CRETEL (GARNIER, *Répert. de l'enreg.*, t. I, p. 53). Voici le rapport de CRETEL (17 brumaire an VII) :

. . . . . .

« Les articles 17, 18 et 19 de la résolution autorisent les pré- « posés à la régie à requérir l'expertise pour parvenir à connaître « la véritable valeur du prix des immeubles transmis à titre oné- « reux ou à tout autre titre. Ils veulent que, dans l'année à « compter du jour de l'enregistrement, ces biens puissent être « estimés par des experts convenus ou nommés d'office, et par « comparaison à la valeur vénale des biens fonds vendus à une « époque correspondante.

« Citoyens représentants, le résultat de ces précautions exagé- « rées est tel, qu'il peut entourer d'inquiétude même les stipula- « tions exprimées de bonne foi. Mais si l'on considère que du « moment où le droit d'enregistrement a cessé d'être protégé par « l'influence des retraits et de la lésion d'outre moitié, ce droit a « été compromis au point le plus alarmant par les dissimulations « portées jusqu'au scandale ; si l'on considère aussi que cette « fraude s'accroît d'une manière alarmante et qu'elle fait naître « la plus grande inégalité entre les contribuables de bonne foi et « ceux qui dissimulent le véritable prix des mutations, on sera « convaincu que l'intérêt public exige l'interposition d'une puis- « sante répression. On aurait vainement cherché d'autre moyen « que celui de l'expertise. Il est pénible sans doute de recourir à « une telle mesure, mais espérons qu'elle agira bien plus par la « menace que par l'action. La régie de l'enregistrement est con- « nue par la modération de ses procédés ; elle n'usera de l'exper- « tise que dans les cas indispensables : par là, sa sagesse lui « conservera l'estime des citoyens et la confiance du gouverne- « ment. »

(20) Rapport de DUCHATEL, séance du Corps législatif, 18 ventôse an IX (GARNIER, t. I, pp. 65 et suiv.).

(21) IBID.

(22) LOCRÉ, t. VII, pp. 85 et 100.

intérêts du fisc seraient en jeu! Elle aurait permis qu'une expertise des hommes de l'art vînt contrôler leur efficacité!

Evidemment, cela n'est pas possible.

Le système qui refuse à l'administration le droit de requérir l'expertise, lorsqu'il y a vente par expropriation forcée, a été consacré par la jurisprudence : Cour de cassation, 8 juillet 1829 (PAS., 1829, p. 227); Cour de cassation, 2 juin 1830 (PAS., 1830, p. 165); Cour de cassation, 17 juillet 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 979); Cour d'appel de Bruxelles, 3 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886. p, 5).

§ 2.

Surenchère sur aliénation volontaire.

Les règles que nous venons d'énoncer sont applicables à la surenchère sur aliénation volontaire, par identité de motifs.

Les formalités de la surenchère sont destinées à atteindre le même but que celles de l'expropriation forcée, la similitude des procédures est presque absolue.

La loi du 11 brumaire an VII (23) ne faisait même aucune différence entre ces deux espèces de ventes judiciaires, pour lesquelles les articles 2185 et 2187 du code civil et les articles 832 à 838 du code de procédure civile, qui ont remplacé les dispositions de la loi de brumaire ont établi les mêmes dispositions en ce qui concerne les délais, la publicité et les formes de l'adjudication. L'article 2187 du code civil renvoyait même expressément, pour les formes de la vente par surenchère, à celles qui avaient été prescrites pour l'expropriation forcée (24).

La loi du 15 août 1854 a suivi ces errements : elle s'occupe, au titre Ier, de l'expropriation forcée et, au titre II, de la revente par surenchère sur aliénation volontaire. Mêmes moyens employés, dans les deux cas, pour porter l'immeuble à sa valeur vénale : apposition des affiches, insertions dans les journaux, appel du public et des intéressés, sanction de nullité pour toutes ces formalités. (Art. 39 et 98, 74 et 101, 99 et 100.)

La plupart des dispositions de la loi sont communes aux deux espèces de ventes. (Art. 42, 46 à 49, 54, 73 et suiv., 102, 110, etc.)

On peut conclure de tout cela que la vente par surenchère est protégée par la même présomption que la vente par expropriation forcée.

Cette présomption a paru si certaine au législateur de 1854, qu'il n'a pas admis qu'un immeuble, qui a passé par l'épreuve de la surenchère, pût être soumis à une seconde adjudication. (Art. 101, § 6, loi de 1854, et 565, loi du 18 avril 1851.)

M. LELIÈVRE disait à ce sujet : « Ces ventes étant » ordonnées par une décision judiciaire, ont un caractère spécial. Les créanciers inscrits ont été à même » de faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, » puisqu'ils ont été appelés à la vente. Tous les droits » sont sauvegardés, et l'intérêt général exige que des » adjudications qui ont lieu publiquement avec toutes » les formalités des ventes solennelles, ne puissent être » ébranlées (25). »

Comment prétendre, dès lors, que cette vente solennelle, que l'intérêt public défend d'ébranler, l'administration pourrait la faire tomber par une demande d'expertise, dans un intérêt fiscal?...

La jurisprudence belge s'est récemment prononcée en faveur du système que nous défendons, dans l'espèce suivante :

Une société charbonnière ayant dû prononcer sa dissolution, les liquidateurs exposèrent en vente le charbonnage et ses dépendances. Après une première tentative d'adjudication, restée sans résultat, les biens furent acquis par les anciens actionnaires.

Un créancier inscrit requit la surenchère et suivit à cet effet la procédure tracée par la loi. Le tribunal accueillit l'offre de surenchère et ordonna une troisième adjudication, sur une mise à prix fixée par le jugement. Les enchères ayant été couvertes par les premiers acquéreurs, ceux-ci furent définitivement déclarés adjudicataires.

Le trésor requit l'expertise, estimant que le prix de vente était inférieur à la valeur vénale. Sa prétention a été repoussée par le tribunal civil de Charleroi, dont le jugement fut confirmé en appel (26).

§ 3.

Vente des biens des mineurs, interdits, etc. (Loi du 12 juin 1816.)

Ces ventes se font en vertu d'une autorisation du tribunal par un notaire commis par jugement. L'assistance du juge de paix est obligatoire, et ce magistrat doit veiller « à ce qu'il ne se fasse rien au préjudice des » intérêts des vendeurs. S'il découvre quelque chose, il » doit surseoir à la vente et faire rapport au tribunal ».

D'autres formalités sont prescrites par la loi de 1816 et par l'arrêté du 12 septembre 1822, pour garantir les intérêts des incapables et pour assurer le contrôle attentif de la justice.

A part ces formalités, la loi veut que les ventes, dont il s'agit, se fassent « conformément à ce qui est usité à » l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles ». (Art. 8.)

Nous avons vu, en effet, qu'il a été constaté, dans la pratique, que les formes des ventes ordinaires sont celles qui appellent le mieux la concurrence et qui, par suite, donnent le plus de certitude que la valeur réelle de l'immeuble sera atteinte (27).

Peu importe, d'ailleurs! Les formalités que le législateur a établies, dans la pensée qu'elles suffisent à protéger les intérêts de ceux dont il s'est fait le tuteur, formalités qui lui ont paru d'une efficacité si certaine que nul ne peut les discuter, ni les mineurs, ni les interdits, même s'ils se croient lésés, ces formalités, l'administration n'a pas le droit de les attaquer, et de soumettre, dans un intérêt fiscal, leurs résultats au contrôle de ses experts.

II

VENTES PUBLIQUES VOLONTAIRES.

Ce n'est pas sans motifs que nous avons longuement exposé les raisons qui doivent faire refuser au fisc le droit de requérir l'expertise dans les ventes judiciaires, et qu'au sujet de ces ventes nous avons tenu à pénétrer la pensée et les intentions des auteurs de la loi de l'an VII.

Nous savons maintenant que ces intentions répondent à la pensée exprimée du législateur, qu'elles concordent avec le texte de la loi, et nous constatons, sans trop de surprise, que celle-ci a voulu sauvegarder, sans doute, les intérêts du trésor, mais qu'elle n'a pas consacré un système injuste, qui frapperait d'une peine imméritée les contribuables de bonne foi.

Régulièrement, c'est le prix exprimé qui détermine la valeur des mutations. Mais s'il y a apparence que ce

(23) DALLOZ, Vo *Surenchère*, nos 6 et 7; IBID., Vo *Vente d'immeubles*, p. 550.

(24) V. ces articles et aussi CARRÉ, *Proc. civ.*, édit. belge, t. VI, pp. 149 et suiv.

(25) Rapport de M. LELIÈVRE (*Ann. parl.*, 1851-1852, pp. 191 et suiv..)

(26) Arrêt du 3 décembre 1885 et jug. du 5 décembre 1884, cités. Conf. cass. de France, 15 mars 1854 (Rec. Gén., 6226; *Journal de l'Enregistrement*, 6659); CHAMPIONNIÈRE, supplém., no 459; DEMANTE, *Principes de l'enregistrement*, 2e édit., t. II, no 763.

(27) V. le rapport cité de M. LELIÈVRE et la note de ROBYNS, t. IV.

prix a été dissimulé; si l'on peut présumer, au moyen des circonstances particulières à chaque cause, que les contractants ont énoncé un prix faux, dans le but de tromper le trésor, l'administration peut recourir à un moyen exceptionnel pour établir la valeur véritable du bien, elle peut provoquer l'expertise. Si les résultats de cette expertise viennent confirmer les présomptions et établir la fraude, les coupables seront justement punis des lourdes amendes établies par les lois de l'an VII et de l'an IX.

Ce système est logique, il est équitable; l'action des tribunaux qui apprécieront, dans chaque espèce, s'il y a apparence de fraude, s'exercera dans l'intérêt des particuliers et du trésor, et surtout dans l'intérêt supérieur de la justice, qui ne permet pas que des innocents subissent un châtiment quelconque, que ce châtiment s'appelle amende ou emprisonnement.

Ces principes posés, demandons-nous s'il est possible de concevoir la fraude et la dissimulation dans une vente publique, faite devant un notaire, avec toutes les garanties que donnent la libre concurrence et la publicité? Et, d'autre part, quels experts fixeront avec plus de vérité la valeur vénale que le public lui-même, qui a été appelé aux enchères, qui les a débattues, et qui a discuté, avec toute la clairvoyance que lui donne le soin de ses intérêts, la valeur du bien qu'il veut acquérir?

Lorsqu'une vente publique a lieu devant notaire, l'expertise ne doit pas être autorisée, ni pour établir la valeur vénale, puisque cette valeur se trouve fixée par le concours des amateurs, ni pour remédier à la fraude, puisque l'on ne peut présumer la fraude, la dissimulation dans une vente publique.

Cette solution n'est pas seulement d'accord avec le texte de la loi, qui exige une présomption, une apparence d'infériorité qu'il est impossible de trouver dans une adjudication publique ou notariée, elle résulte encore de tous les travaux préparatoires que nous avons reproduits.

N'est-il pas vrai que CRETEL et DUCHATEL ont voulu réprimer la fraude qui peut se manifester dans les *contrats de vente*, où la *dissimulation* est possible, où le prix peut être *faussement énoncé?* Et encore recommandent-ils à l'administration de n'user de l'expertise, dans ce cas, qu'avec la plus grande modération et lorsque la fraude sera manifeste. N'y aurait-il pas un véritable contre-sens et, nous ajoutons, une véritable iniquité à autoriser l'expertise, non plus seulement dans les ventes faites par contrat et de gré à gré, mais aussi dans les adjudications publiques, alors même que le fisc ne prouverait ou n'offrirait de prouver aucune fraude, aucune simulation de cette publicité, de cette concurrence, de ce contrôle des officiers ministériels qui, s'ils existent, défient toute possibilité de fraude et de dissimulation? (28)

Et pourtant, ici encore, le système du fisc nous est contraire : « Il importe peu, dit-il, qu'il soit péremptoirement établi que le prix stipulé est bien le prix réel, car cette circonstance ne met pas obstacle au droit de l'administration. » (29)

Ainsi, peu importe la question de bonne foi. Toutes les conditions de publicité, etc., auront été accomplies; l'adjudicataire se sera présenté à une vente publique, contrôlée et dirigée par un notaire, il aura payé le prix fixé par les enchères... et le fisc pourra néanmoins être admis à prouver que la valeur de l'immeuble n'est pas celle que le concours du public aura fixée, le tribunal devra faire droit à sa réquisition, et si le rapport des experts vient, plus tard, donner à l'immeuble une valeur supérieure à celle du prix *réel* de vente, le malheureux acheteur devra payer les frais de l'expertise et un supplément de droits, il devra subir l'amende du double droit pour avoir commis la faute, le délit d'acquérir un immeuble... non pas à un prix inférieur à sa valeur vénale, mais à un prix moindre que celui que l'arbitraire des experts aura établi.

Voilà le système absurde et dangereux que l'administration a réussi à faire admettre pour les ventes volontaires et qu'elle voudrait étendre aux ventes judiciaires!

Ce n'est pas pourtant sans de profondes hésitations que la jurisprudence paraît disposée à sanctionner les prétentions fiscales. Elles ont été repoussées tout d'abord par un jugement du tribunal civil de la Seine, au sujet d'une vente publique qui avait eu lieu à Paris, à la chambre des notaires :

« En matière d'adjudication publique, soit devant la » barre des tribunaux, soit par devant des notaires, » disait le jugement, la concurrence rendant toute fraude » et toute dissimulation de prix impossibles, l'expertise » deviendrait sans objet. »

« L'expertise, en effet, ne peut avoir pour résultat » qu'une probabilité plus ou moins grande qui doit » suffire aux tribunaux, à défaut de preuve, pour baser » leurs décisions, lorsqu'il y a présomption de fraude; » mais en aucun cas une probabilité ne peut prévaloir » contre une certitude. Or, il y a certitude de la sincérité d'un prix de vente toutes les fois que cette vente » n'est pas le résultat d'un accord entre les parties contractantes, mais qu'il a été procédé, soit en justice, » soit devant notaire, à la chaleur des enchères, après » les publications et affiches qui ont appelé la concurrence ».

Le tribunal argumente ensuite du texte de l'article 17, qui limite le droit d'expertise aux contrats énonçant le prix de l'immeuble, c'est-à-dire aux actes dans lesquels les parties ont librement stipulé le prix de la transmission et conclut que si cet article 17 devait être appliqué aux adjudicataires comme aux acquéreurs, il en résulterait que les frais d'expertise et le double droit de l'enregistrement sur le supplément de l'estimation, incomberaient à la charge de l'adjudicataire, qui supporterait ainsi une pénalité exclusivement réservée à la fraude (30).

La cour suprême a cassé ce jugement, en se basant principalement sur ce que les garanties légales des adjudications en justice n'existent pas pour les ventes faites devant un notaire, même aux enchères publiques (31).

La cour ne répond pas aux motifs très complets du jugement, elle ne répond pas surtout au reproche d'injustice que l'on adresse au système qu'elle a consacré — et DALLOZ, l'annotateur de l'arrêt, insiste, avec raison, sur l'importance de ce reproche. Il est vrai, ajoute-t-il, que la régie a été au devant de l'objection en déclarant que l'adjudicataire n'ayant pas, en pareil cas, de fraude à se reprocher, le double droit ne serait pas encouru. (Délib., 7 février 1829.)

Cet expédient ne sert de rien, dit l'arrêtiste, car l'application d'une pénalité établie par la loi ne peut dépendre des tribunaux ou de la régie.

Dans son cours de droit fiscal, M. RUTGEERTS déclare que « le receveur peut demander l'expertise, même en » cas de vente publique, quoique la fraude soit alors

(28) Il est certain « que l'expertise a été instituée pour contrô- « ler les déclarations des redevables » (Dictionnaire des droits d'enregistr., Paris, 1880, V° *Expertise*, n° 215). Dans les ventes publiques, ce ne sont pas les redevables qui déclarent le prix, c'est le notaire qui le constate et cette constatation, qui a le caractère d'un acte authentique, ne peut être attaquée en ce qui concerne les particuliers, que par la voie de l'inscription en faux.

(29) GARNIER, Répert., V° *Expertise*, n° 8419. Conf. Vitry-le-Français, 10 août 1860 (*Journal de l'Enregistrement*, 17242; Déc. belge, 9 décembre 1845; trib. Bruxelles, 9 juillet 1850; Déc. belge, 21 janvier 1854; ROBYNS, n° 2059.

(30) Jugement du 25 août 1853 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 3).

(31) Arrêt du 3 juillet 1855 (IBID.).

» plus difficile que quand il s'agit de vente de gré à » gré ».

L'honorable professeur ajoute aussitôt: « Mais comme » l'expertise ne doit pas être vexatoire, le receveur ne » doit la requérir que *lorsque les circonstances four-* » *nissent la preuve d'une publicité équivoque ou* » *d'une concurrence peu sérieuse.* » (32)

Ces dernières paroles de M. RUTGEERTS limitent parfaitement, à notre avis, les droits de l'administration. Les conditions des ventes publiques écartent toute idée de fraude et sont de nature à porter les biens à leur valeur réelle; l'expertise serait donc sans objet et ne constituerait qu'une mesure vexatoire. Mais il peut se présenter des cas, bien rares, où les particuliers auront imaginé l'appareil trompeur de la publicité pour frauder le fisc et éviter le payement des droits.

Dans ces cas, le receveur pourra requérir l'expertise, et, malgré l'opposition du contribuable, le tribunal fera droit à sa demande si la fraude alléguée par l'administration lui paraît certaine ou tout au moins probable, à raison des circonstances de la cause.

Le receveur est, en effet, le premier à apprécier ces circonstances, comme l'indique M. RUTGEERTS, mais il ne faut pas perdre de vue que la décision qu'il rend dans sa propre cause n'est pas sans appel et que les redevables ont toujours la faculté de porter leur opposition devant le tribunal.

CONCLUSION.

Nous approchons du terme de cette étude, mais, au moment d'en formuler le résultat, nous éprouvons une certaine hésitation. Ce n'est pas qu'il y ait difficulté. Bien au contraire : notre conclusion est si simple, elle paraîtra si évidente que nous voudrions plutôt nous excuser de l'avoir préparée par une aussi longue argumentation.

Qu'allons-nous dire, en effet? Qu'il n'y a pas deux valeurs pour un immeuble vendu aux enchères, celle que lui donnerait le public et qui serait établie par le prix de vente, la valeur *vénale*, en un mot et, d'autre part, celle qu'il plairait aux agents du fisc de lui attribuer et que nous appellerions... la valeur *fiscale*.

Nous conclurions de là que c'est bien le prix d'achat qui fixe la valeur vénale, servant de base à l'impôt proportionnel et que, le cas de fraude excepté, l'administration ne peut pas requérir l'expertise.

Etait-il besoin d'accumuler tant d'arguments et de citations pour arriver à faire cette limpide démonstration? Oui, du moment qu'il s'agit de convaincre des personnes douées de cette qualité spéciale qui fait considérer toutes choses au seul point de vue de l'intérêt fiscal, et que l'on a appelé la *fiscalité*.

Inspirés par un zèle excessif pour les intérêts du trésor, les agents de l'administration requièrent l'expertise à tout propos, même s'il s'agit de ventes publiques, et nous pourrions citer tel arrondissement où aucune adjudication n'a lieu sans être suivie tout aussitôt d'une demande d'expertise.

Cette situation s'aggrave à mesure que persiste la gêne commerciale et que s'accentuent, par suite, la dépréciation des immeubles et la différence des prix. Nous voyons se reproduire aujourd'hui des procédés qui ont soulevé, il y a quarante ans, des plaintes nombreuses dans notre pays.

A la suite des événements de 1848, la panique étant survenue, une forte baisse s'était produite sur toutes choses et les immeubles se traitaient à vil prix.

De là des expertises nombreuses provoquées par l'administration, qui, sans avoir égard aux motifs si réels de la dépréciation des biens, prétendait qu'ils se vendaient en dessous de la valeur vénale et qu'on lésait les intérêts du trésor!

Plusieurs représentants portèrent à la tribune nationale les doléances des contribuables. Le ministre des finances d'alors, tout en reconnaissant qu'en règle générale l'expertise ne devait pas être requise pour les ventes publiques ou judiciaires, tout en promettant (on sait avec quel succès) que l'on agirait à l'avenir avec la plus grande circonspection, essaya de justifier, de la manière suivante, les procédés de son administration :

« Il m'est arrivé, en effet, d'autoriser des expertises » même lorsque des ventes avaient eu lieu par expro- » priation forcée. Par exemple, une vente est faite sous » le coup des événements de 1848, en mars ou avril 1848; » le vendeur était obligé de vendre, l'acheteur avait fait » une bonne affaire, *mais il n'avait pas acheté à la* » *valeur vénale*. Il est arrivé qu'en pareil cas, un sup- » plément de droit a été versé » (33).

L'énoncé de ce système qui ne témoigne pas d'un bien grand respect pour les éléments de l'économie politique, suscita de vives protestations de la part de plusieurs représentants.

Voici la réplique de M. DUMORTIER :

« Je ne conçois pas, pour mon compte, comment la » valeur vénale peut s'établir autrement que par la » vente publique.

» Mais, dit M. le Ministre des finances, en février » 1848 une propriété a été vendue à un prix très bas » et celui qui l'a acheté a fait une bonne affaire; il n'a » donc pas payé la valeur vénale. Je soutiens, moi, qu'il » a réellement payé la valeur vénale, ce qui était alors » la valeur vénale à raison des circonstances, et en » effet, Messieurs, si la révolution avait pris de l'exten- » tion, si le socialisme avait triomphé, si la guerre » avait éclaté, évidemment celui qui avait acheté au- » rait fait une très mauvaise affaire.

» Il n'y a rien au monde de plus intelligent que les » capitaux; si dans les moments de crise, les propriétés » ne se vendent pas aux prix auxquels elles se vendent » dans un moment de paix profonde, cela vient unique- » ment des chances auxquelles l'acquéreur s'expose; » mais la valeur vénale n'en est pas moins celle que » donnent à la propriété toutes les circonstances qui » occasionnent ou qui entourent la vente.

» Il y a dans tout le pays des réclamations unanimes » contre le système qui est suivi de faire des expertises » à tout propos.

» Et puis, que vient dire l'administration?

» « Si vous ne voulez pas vous soumettre, vous plai- » derez. »

» Mais la partie est-elle égale? Le gouvernement » plaide avec les deniers publics, le particulier doit » plaider avec ses propres deniers. »

Et l'énergique représentant ajoutait :

« Je maintiens que dans un pays libre comme la Bel- » gique, tout ce qui ressemble à des vexations fiscales » doit être banni et qu'il n'y a pas de vexation plus » criante que celle qui consiste à exiger, quand une » vente publique a eu lieu, des droits d'enregistrement » à raison d'un prix supérieur à celui auquel l'achat a » eu lieu réellement? » (34).

Tout commentaire de notre part diminuerait la valeur de cette verte réponse... Nous nous bornerons à formuler un vœu : c'est qu'il y ait toujours, dans nos Chambres, des orateurs qui protestent avec cette énergie, avec cette passion contre tout ce qui pourrait ressembler à un abus administratif.

SAM WIENER.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(32) RUTGEERTS, *Droit fiscal*, p. 46, n° 104, 1°. Conf. cass. belge, 24 juin 1824. Rec., art. 1210.

(33) Chambre des représentants, séance du 10 décembre 1850 (*Ann. parl.*, session 1850-1851, pp. 251 et suiv.).

(34) *Ibid.*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

12 février 1887.

COMMUNE. — RENTE ANCIENNE. — ÉTAT DE LIQUIDATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — TITRE CONSTITUTIF. — VALEUR D'EXÉCUTION EN JUSTICE. TITRE RÉCOGNITIF. — RENTE PORTABLE RENDUE QUÉRABLE. — LOI FONDAMENTALE. — ARRÊTÉ ROYAL. DÉFAUT DE PUBLICATION. — RAPPEL DANS UN ARRÊTÉ RÉGULIER. — MISE EN DEMEURE. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — CONTRAT ANCIEN. — EXÉCUTION. — LOI NOUVELLE. — RENTE PERPÉTUELLE. — REMBOURSEMENT. — ARTICLE 1912 DU CODE CIVIL. — APPLICABILITÉ.

Les tribunaux sont compétents pour examiner si les états de liquidation des anciennes dettes constituées des communes, ont été dressés et approuvés conformément aux dispositions légales sur la matière.

Ces états de liquidation forment la loi des parties; ils déterminent non seulement le mode et les termes des payements à faire, mais aussi le montant de la dette. Une fois la liquidation opérée conformément à la loi, les titres constitutifs des anciennes créances des communes perdent toute valeur d'exécution en justice.

Dès lors, un acte récognitif postérieur à l'état de liquidation ne peut déroger aux stipulations de cet état.

Une rente perpétuelle portable d'après son titre constitutif, a pu être rendue quérable par l'état de liquidation.

En cas de silence sur le mode de payement dans l'acte de liquidation, il y a lieu de revenir au droit commun et de déclarer la rente quérable.

Sous l'empire de la loi fondamentale, est obligatoire l'arrêté royal qui n'a pas été publié au journal officiel, mais qui se trouve rappelé dans un arrêté royal postérieur, dont expédition a été transmise aux fonctionnaires chargés de son exécution. Cet envoi tenait lieu de publication.

La mise en demeure de payer les arrérages d'une rente perpétuelle due par une commune, est régulièrement signifiée au collège des bourgmestre et échevins. Elle ne doit pas être adressée au receveur communal.

La loi nouvelle peut, sans rétroagir, régler les conditions d'exécution d'un contrat passé sous l'empire de la législation antérieure. L'article 1912 du code civil peut donc être appliqué à une rente perpétuelle constituée sous l'ancien régime. Il peut être appliqué aussi à une rente due par une commune.

(LA COMMUNE DE GRIMBERGHEN C. LA VEUVE BOON ET CONSORTS.)

La commune de Grimberghen a interjeté appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 18 mars 1885, reproduit dans ce recueil, en 1885, p. 426.

M. l'avocat général DE RONGÉ a donné son avis en ces termes :

« Un acte du 27 juin 1746 a constitué à charge de la commune de Grimberghen et au profit de la dame Marguerite Brouwers une rente perpétuelle au capital de 4,000 florins.

L'intérêt de 4 p. c., payable le 7 juin de chaque année, était déclaré réductible à 3 1/2 p. c., si le payement avait lieu dans les trois mois de l'échéance.

L'acte stipulait en outre que le payement annuel serait effectué au domicile de la dame Brouwers.

Divers titres récognitifs succédèrent à cette constitution de rente, et le dernier titre nouvel invoqué aux débats porte la date du 16 février 1863.

Le capital de la rente est évalué à fr. 8,465-60 ; la clause relative à l'intérêt de 4 p. c., réductible à 3 1/2 p. c. en cas de payement dans les trois mois de l'échéance, est maintenue et le collège des bourgmestre et échevins contracte envers le sieur Chrétien Boon, titulaire de la rente et auteur des intimés, l'engagement de payer chaque année, à son domicile, l'intérêt de cette rente.

Les arrérages furent régulièrement versés jusqu'en 1878.

Il n'en fut pas de même de l'échéance du 7 juin 1879 et aux réclamations de la dame Jeanne Hermans, veuve du sieur Chrétien Boon, le receveur communal de Grimberghen répondit le 22 septembre 1879 par la lettre suivante :

« Madame,

« En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de « vous faire connaître que pour obtenir le payement des intérêts « de votre rente perpétuelle à charge de ma commune, il faut « vous adresser, comme les autres créanciers, au collège des « bourgmestre et échevins; celui-ci, je n'en doute pas, s'empres- « sera de vous faire parvenir, à votre domicile, l'ordonnance de « payement et vous indiquera le jour auquel vous pourrez venir « toucher les intérêts dont il s'agit; depuis l'avènement de la « nouvelle administration, toutes demandes de payement doivent « être soumises, au préalable, au conseil communal et je doute « fort qu'on veuille déroger pour vous à ce mode de comptabi- « lité suivi depuis une année.

« Selon moi, le mieux serait que vous chargiez une personne « de votre confiance, munie du mandat dûment acquitté, pour « venir toucher vos intérêts... »

Les démarches de la veuve Boon restèrent infructueuses; la commune de Grimberghen s'abstint de payer les intérêts de la rente.

Survint l'échéance du 7 juin 1880.

Pas plus que l'année précédente, la commune ne satisfit à son obligation; aussi la veuve Boon et les époux Groener-Boon firent-ils notifier le 24 décembre 1880 à leur débitrice une mise en demeure tendante au payement d'une somme de 677 francs, représentant les intérêts échus le 7 juin 1879 et le 7 juin 1880. Ils réclamèrent en outre le prorata des intérêts dus pour l'année courante, prorata calculé au jour du payement.

De nouveaux pourparlers s'engagèrent et le 2 septembre 1882, le receveur communal de Grimberghen écrivit à Mme Boon :

« J'ai le plaisir de vous informer que les intérêts de votre « rente perpétuelle ont été retirés, ensuite d'autorisation de l'au- « torité supérieure, de la caisse d'épargne et de retraite et que « vous pouvez venir les toucher dans le courant de la semaine « prochaine.

« Cependant, quoique vous puissiez venir quand il vous plaira, « je vous conseille, afin que vous ne fassiez pas une course inu- « tile, de choisir un mercredi ou un samedi, jours fixés pour « l'expédition des affaires communales et que le secrétaire com- « munal se trouve à la maison communale, car je ne puis rien « payer sans mandats signés par le collège échevinal.

« Quant aux intérêts échus cette année, pour ceux-ci, il fau- « dra prendre un peu de patience, la caisse étant en défaut en ce « moment; les premiers fonds rentrés serviront à les payer. »

La promesse faite au nom de la commune ne fut pas tenue. C'est alors que, désespérant d'aboutir à une solution amiable, les héritiers Boon se décidèrent à assigner, par exploit du 13 avril 1883, la commune de Grimberghen en payement de quatre années d'intérêt de la rente reconnue par le titre nouvel du 16 février 1863.

Ils réclamèrent en outre, par application de l'article 1912 du code civil, le remboursement du capital pour inexécution des obligations de la débitrice pendant deux années.

Dans leurs conclusions d'audience, les héritiers Boon évaluèrent à la somme de fr. 2,031-72, le montant des arrérages qui leur étaient dus.

La commune de Grimberghen prit les conclusions suivantes qu'il est utile de rappeler, car elles fixent avec netteté les termes et la portée du débat :

« Plaise au tribunal, sous dénégation expresse des dires et « allégations de la partie demanderesse, se déclarer incompétent, « en tant qu'il jugerait que les demandeurs fondent leur action « sur l'ancien titre et rejeter l'action en tant qu'elle serait fondée « sur le titre postérieur de 1863 ;

« Donner acte à la défenderesse de ce qu'elle se déclare prête « à payer les arrérages actuellement dus de la rente litigieuse, « sous la condition de faire toucher ces arrérages au bureau du « receveur communal, à Grimberghen. »

Par jugement du 18 mars 1885, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné la commune de Grimberghen au remboursement de la rente perpétuelle de fr. 8,463-60 et au payement des arrérages échus, calculés sur pied de l'état de liquidation du 26 janvier 1821.

La commune de Grimberghen a interjeté appel de cette décision.

Tels sont les faits dont l'appréciation vous est déférée.

La commune appelante reconnaît que les arrérages de la rente sont dus depuis 1879, mais elle attribue le défaut de payement au refus persistant des intimés de se présenter à la caisse communale pour les y toucher et non à une négligence ou à une faute dont la responsabilité pèserait sur elle.

La rente était quérable d'après elle, et elle se prévaut de l'état de liquidation dressé le 26 janvier 1821 par les États du Brabant méridional, en conformité du décret du 21 août 1810.

Les intimés soutiennent, au contraire, que la rente était portable; ils prétendent en trouver la preuve dans les stipulations de l'acte constitutif du 27 juin 1746 et dans les clauses insérées au titre nouvel de 1863.

La recherche du caractère réel de la rente dont les intimés sont les bénéficiaires actuels pouvant influer sur la solution du litige, nous examinerons la valeur juridique des actes produits de part et d'autre.

Cette étude serait incomplète si nous nous abstenions d'esquisser à traits rapides les événements historiques et les raisons administratives qui servent d'origine aux états de liquidation destinés à régler les dettes des communes.

Un arrêté du 9 thermidor an XI marque le point de départ de cette législation qui, sanctionnée par le gouvernement impérial, atteindra son entier développement sous le royaume des Pays-Bas.

Le principe, que nous verrons les régimes qui se sont succédé, maintenir dans son essence, tout en combinant avec des nécessités administratives, trop souvent modifiées, sa mise en pratique et son fonctionnement régulier, est ainsi énoncé à l'article 1er :

« Le conseil général de liquidation liquidera, dans le plus « court délai, toutes les dettes des départements réunis qui ont « été mises à la charge de la République.

. . . . . .

« Article 4. Les communes des neuf départements réunis con- « serveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes.

« Article 5. Les préfets réuniront les conseils municipaux des « communes, pour qu'ils aient à proposer des moyens de liqui- « dation. Le projet de liquidation de chaque commune sera « transmis au sous-préfet, qui l'adressera avec son avis au préfet, « pour y être définitivement statué par le gouvernement. »

Au Consulat succède l'Empire et la pensée inspiratrice de l'arrêté du 9 thermidor an XI est reproduite et complétée par le décret du 21 août 1810, où apparaît ce sentiment de domination autoritaire qui caractérise chacune des conceptions impériales :

« Article 1er. Nous déterminerons, sur le rapport de notre « ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'oc- « troi, que nous jugerons convenable d'abandonner à perpétuité « aux communes des départements de la Belgique, du Rhin et « au delà des Alpes, pour y être employée au payement de leurs « anciennes dettes constituées.

« Article 2. A dater du 1er janvier 1811, cette quotité sera « portée en tête du budget et en conséquence l'intérêt des dettes « des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre, « à dater du même jour.

« Article 3. Aussitôt que les préfets auront connaissance de la « concession que nous aurons faite sur le revenu de chaque com- « mune, pour être employée au payement de sa dette constituée, « ils en informeront le conseil municipal qui nommera un con- « seil de liquidation de la dette ; ce conseil procédera à la liqui- « dation.

« Article 4. Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera « annuellement acquitté, calculé sur la concession de revenu que « nous aurons faite.

« Du résultat de la liquidation sera formé un livre où chaque « créance sera inscrite.

« Article 6. Ce livre sera envoyé par les préfets, en double « exemplaire, à notre ministre de l'intérieur pour être soumis à « notre approbation.

« Article 7. Lorsque le livre de la dette de chaque commune « aura été approuvé par nous, il sera délivré à chaque créancier, « par le receveur de la commune, un extrait de l'inscription de sa « créance; cet extrait sera certifié par le maire et visé par le « préfet. »

Tel est l'ensemble des mesures administratives auxquelles étaient assujettis, sous le régime impérial, la liquidation et le payement des anciennes dettes des communes.

L'Empire français est renversé et le 30 septembre 1814 paraît un arrêté du prince souverain des Pays-Bas :

« Nous, Guillaume, voulant régler pour l'année 1815 la situa- « tion financière des communes d'après des règles équitables;

« Voulant que leurs revenus soient employés à leur profit et « qu'elles parviennent, autant que possible, à l'acquittement de « leurs dettes, après avoir satisfait aux dépenses qui sont d'un « intérêt général;

« Sur le rapport qui nous a été fait par notre commissaire gé- « néral de l'intérieur, avons arrêté et arrêtons :

« Article 6. La liquidation des rentes des communes, arrêtée « par le dernier gouvernement, aura son effet jusques et y com- « pris l'année 1814. Les livres de la dette qui n'ont pas été arrêtés « et vérifiés le seront dans le plus court délai.

« Article 7. Les arrérages de ces rentes, calculés selon l'article « précédent, et les dettes exigibles des communes seront réunis ; « les administrations locales proposeront le mode d'acquittement « ainsi que le payement des rentes pour l'avenir.

Nous sommes au 30 septembre 1814. Un mois s'écoule et le 1er novembre est édicté un nouvel arrêté dont la cour nous permettra de lui rappeler les dispositions essentielles :

« Nous, Guillaume, vu notre arrêté du 30 septembre dernier;

« Considérant qu'il importe de régler l'exécution de quelques- « unes des dispositions du dit arrêté;

« Voulant concilier les intérêts des villes et de leurs créanciers « avec la liberté qu'il convient d'accorder aux administrations « municipales, sous l'influence des lois générales;

« Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur, « avons arrêté et arrêtons :

« Article 1er. Les budgets des communes de la Belgique pour « l'année 1815 seront dressés sans aucun délai par les conseils « municipaux, qui suivront, à l'égard de leur forme et rédaction, « les modèles et instructions qui seront donnés par notre commis- « saire général de l'intérieur.

« Article 2. Les budgets des communes dont les revenus « annuels s'élèvent de 10,000 à 50,000 francs seront arrêtés par « notre commissaire général de l'intérieur ; ceux des communes « dont les revenus annuels se montent à 50,000 francs et au des- « sus seront arrêtés par nous. Ils seront adressés, par l'intermé- « diaire des intendants et sous-intendants, à notre commissaire « général de l'intérieur, qui nous les présentera avec ses obser- « vations et avec celles qui auraient pu lui être transmises par les « intendants et sous-intendants.

« Les budgets des communes dont les revenus ne se montent « pas à 10,000 francs seront adressés, par l'intermédiaire des « sous-intendants qui y joindront leurs observations, aux inten- « dants pour être arrêtés par ceux-ci.

« Copie de ces budgets sera adressée par les intendants à notre « commissaire général de l'intérieur, afin d'y apporter, s'il y a « lieu, les changements qu'il jugera nécessaires.

« Art. 5. La dette constituée sera payée, soit sur l'excédent des « revenus, s'ils ne sont point absorbés, soit au moyen de res- « sources extraordinaires que les communes pourraient proposer, « qui ne paraîtront pas contraires à l'intérêt des habitants, ni aux « principes généraux de législation.

« Selon l'étendue des moyens disponibles, les communes pro- « poseront d'acquitter cette dette en masse ou en prenant des « termes, ou en payant l'intérêt des sommes dues.

« Art. 6. La dette constituée se composera de rentes hérédi-

« taires ou perpétuelles et des rentes viagères et pensions, dont « les titres auront été vérifiés par le conseil municipal et recon- « nus par le gouvernement.

« Art. 7. La liquidation de la dette arriérée de toutes les com- « munes indistinctement, dont le revenu est moindre que 50,000 « francs, sera arrêtée par notre commissaire de l'intérieur... »

L'arrêté du 1er novembre 1814 a provoqué, de la part des intimés, une objection qu'il convient de rencontrer.

Cet arrêté, ont-ils dit, est nul, tout au moins n'est-il pas obligatoire, à défaut de publication au journal officiel.

En admettant que cette critique soit fondée, elle ne saurait être étendue ni au décret impérial du 21 août 1810, ni à l'arrêté du 30 septembre 1814 qui, régulièrement publiés l'un et l'autre, ont force exécutoire.

Cependant l'œuvre de liquidation des dettes des communes se poursuit activement; chaque année y apporte son contingent.

L'administration n'avait pas atteint à cette époque ce degré de fixité routinière qui, de nos jours, comprime trop souvent les innovations les plus généreuses.

Signalons, en passant, un arrêté du 1er novembre 1816.

« Il décide, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 1er no- « vembre 1814, que la liquidation des dettes tant exigibles que « constituées des communes des provinces méridionales du « royaume, sera définitivement arrêtée par l'autorité provinciale « pour les communes dont le revenu ne s'élève pas à 10,000 fr.

A cet arrêté succède celui du 12 janvier 1817, qui est la suite logique et nécessaire, l'application et la mise en pratique des mesures précédemment décrétées.

« Nous, Guillaume,

« Vu nos arrêtés du 30 septembre 1814 et du 1er novembre « 1814, relatifs à la comptabilité des communes des provinces « méridionales du royaume;

« Voulant assurer l'exécution des dispositions qu'ils renfer- « ment à l'égard de la liquidation des dettes constituées et accé- « lérer ce travail important, en écartant les doutes et les diffi- « cultés qui en ont retardé jusqu'ici les opérations;

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 2 jan- « vier 1817,

« Avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. A la réception du présent arrêté, le conseil muni- « cipal de chacune des villes et communes qui ont à leur charge « une dette constituée dont la liquidation doit être arrêtée par « nous ou par notre ministre de l'intérieur, dressera, si fait n'a « été, l'état général de cette dette et délibérera sur le mode « d'après lequel les intérêts courants des rentes seront payés à « l'avenir.

« Ces états et délibérations seront transmis sans délai à la dé- « putation des Etats de province, qui les fera parvenir avec son « avis au département de l'intérieur, aussitôt que faire se pourra « et au plus tard dans les deux mois qui suivront la notification « du présent arrêté.

« Art. 6. Les dispositions du présent arrêté serviront égale- « ment de base aux liquidations qui doivent être arrêtées par les « Etats provinciaux, pour autant qu'elles seront susceptibles d'être « appliquées à ces liquidations. »

C'est à la suite de ces arrêtés et dans les formes qui y sont tracées que fut dressé, le 26 janvier 1821, par la députation des Etats du Brabant méridional, l'acte de liquidation des dettes constituées de la commune de Grimberghen.

Acte dépourvu d'efficacité et de valeur, disent les intimés. Il n'est autre chose que l'exécution d'arrêtés qui, à défaut d'insertion au journal officiel, sont dénués de force obligatoire.

Les intimés paraissent se méprendre sur les conséquences dérivant de ce défaut d'insertion au journal officiel.

Déjà, sous le régime français, le Conseil d'Etat avait été consulté sur une question similaire.

Appelé à se prononcer sur la date à laquelle les décrets impériaux devaient être considérés comme obligatoires, le Conseil d'Etat avait, le 25 prairial an XIII (14 juin 1805), statué en ces termes :

« Le Conseil d'Etat est d'avis que les décrets impériaux insérés « au *Bulletin des Lois* sont obligatoires, dans chaque départe- « ment, du jour auquel le *Bulletin* a été distribué au chef-lieu, « conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV;

« Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au *Bulletin* « ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires « du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils « concernent, par publication, affiche, notification ou significa- « tion ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics « chargés de l'exécution. »

Précisant les conditions de validité des arrêtés royaux édictés sous le régime hollandais, M. Giron (*Droit administratif de la Belgique*, t. I, p. 85) s'exprime ainsi :

« L'insertion au journal officiel était le mode normal et régu- « lier de la publication, sauf le cas où, par une disposition parti- « culière, il en était ordonné autrement. (Arrêté royal du 3 mars « 1814.)

« Il résulte de la combinaison de cet arrêté avec un avis du « Conseil d'Etat en date du 25 prairial an XIII, que l'envoi aux « fonctionnaires chargés de l'exécution d'un arrêté pouvait tenir « lieu de publication.

« Citons, comme exemple, l'instruction annexée à l'arrêté royal « du 25 janvier 1826. Cette instruction est devenue obligatoire « pour les boulangers, par cela seul que le ministre de l'intérieur « l'a transmise aux administrations communales.

« Citons également l'arrêté royal du 1er juillet 1816, aux ter- « mes duquel les Etats provinciaux sont autorisés à statuer sur « les demandes des administrations charitables tendantes à pou- « voir vendre publiquement leurs biens meubles ou immeubles.

« Le ministre de l'intérieur ayant été autorisé à porter à la « connaissance des Etats provinciaux cet arrêté qui détermine « leurs pouvoirs et les concerne spécialement, les dispositions « qu'il contient sont devenues obligatoires, à la suite de la com- « munication dont s'agit, bien qu'elles n'aient pas été publiées au « *Journal officiel*. » (Liége, 6 février 1869, *Rev. comm.*, 1869, p. 118.)

Vous le voyez donc bien, l'insertion au *Journal officiel* n'était pas toujours indispensable pour donner force obligatoire à un arrêté royal.

Une communication officielle faite, dans certains cas, par le ministre compétent à ses subordonnés, atteignait le même but et entraînait les mêmes conséquences légales de validité.

Nous trouvons-nous en présence de l'un de ces cas spéciaux?

L'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 1817 ne laisse subsister aucun doute à cet égard.

Voici le texte de cet article :

« Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre « de l'intérieur chargé de son exécution, ainsi qu'à notre ministre « des finances, au Conseil d'Etat et aux chambres des comptes de « Bruxelles et de La Haye, pour leur information. »

Si nous rapprochons l'article qui précède du décret du 25 prairial an XIII et du commentaire de M. Giron, n'aurons-nous pas le droit de conclure que les intimés se sont trop hâtés de contester la légalité de l'arrêté royal du 12 janvier 1817?

Les articles 1er et 7 du décret impérial du 21 août 1810 subordonnaient, nous l'avons vu, à l'approbation de l'empereur les états de liquidation des communes.

Est-il vrai de dire avec les intimés que l'acte de liquidation du 26 janvier 1821 soit nul à défaut de l'approbation royale?

L'article 145 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 répond à cette objection.

« Les Etats (les Etats des provinces), porte cet article, sont « chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des dif- « férents cultes et à leur exercice extérieur, à l'instruction publi- « blique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement « de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que « de toutes autres lois que le roi leur adresse à cet effet.. »

L'article 145 permettait donc au roi de confier à l'autorité provinciale l'exécution des mesures prescrites par le décret de 1810, comme celle de toute autre disposition légale et en dressant, à l'invitation du roi, l'acte de liquidation des dettes de la commune de Grimberghen, la députation des Etats du Brabant méridional n'a pas excédé ses pouvoirs.

Est-il plus exact de soutenir que la portion de revenus de la commune, destinée à acquitter ses dettes, n'a pas été fixée ainsi que le prescrivait l'article 1er du décret du 21 août 1810?

L'article 5 de l'acte de liquidation du 26 janvier 1821 fait justice de cette nouvelle critique.

« L'administration municipale, lisons-nous dans cet article, « aura soin d'inscrire dans son budget annuel la somme de 756 « florins 39 cents, formant la totalité de l'intérêt des rentes ad- « mises en liquidation dans le tableau qui précède et de pourvoir « aux moyens d'en assurer le payement sans nuire au service des « autres dépenses administratives; de maintenir à cet effet les « revenus existant à leur taux actuel et, en cas d'insuffisance, de « les augmenter ou d'en créer de nouveaux, en se conformant « à cet égard à l'arrêté royal du 4 octobre 1816. »

L'état de liquidation du 26 janvier 1821 n'est, en réalité, que l'exécution du décret impérial du 21 août 1810, dont la force obligatoire n'est mise en doute par personne et, d'autre part, la délégation confiée par le roi aux Etats provinciaux est la stricte application du principe énoncé à l'article 145 de la Loi fondamentale.

Il importe peu que la liquidation des dettes des communes n'ait pas été opérée sous le régime impérial.

Les dispositions prises en cette matière par le gouvernement

des Pays-Bas n'ont fait que réglementer les principes établis par le décret du 21 août 1810.

Non seulement ce décret n'a pas été abrogé par la législation subséquente, mais les mesures édictées ensuite ont eu pour but invariable d'assurer la complète exécution du mode de liquidation qu'il avait institué.

La connexité étroite qui unit ces diverses dispositions légales n'a pas échappé aux intimés.

Ils ont si bien compris l'importance du décret du 21 août 1810 qu'ils se sont efforcés d'en atténuer la portée.

D'après eux, ce décret a eu pour unique conséquence d'exonérer les communes d'une partie de leurs dettes, mais le caractère et la nature de ces dettes ont été scrupuleusement respectés.

Vous pressentez la conclusion à laquelle ce système conduira les intimés.

Une rente qualifiée de portable dans l'acte constitutif conservera ce caractère, alors même qu'une inscription ultérieurement faite au livre de la dette communale ne serait accompagnée d'aucune stipulation spéciale.

A l'appui de cette opinion, les intimés citent un arrêt de la cour de cassation en date du 22 juillet 1842. (Pasic., 1842, I, 333.)

Entre autres questions soulevées, le sommaire de cet arrêt porte :

« N'ont pas été éteintes par la novation les dettes des com-
« munes dont la liquidation, l'inscription au livre communal et
« l'immobilisation ont été ordonnées. »

Seule, cette partie du sommaire de l'arrêt, étroitement comprise, peut, à première vue, paraître servir la thèse des intimés ; mais il suffit de rapprocher cet énoncé des considérations reprises dans l'arrêt pour se convaincre qu'il n'existe aucune analogie entre l'affaire tranchée par l'arrêt du 22 juillet 1842 et la cause soumise à vos délibérations.

. . . . . .

« La Cour, sur le premier moyen de cassation, fondé sur ce que
« l'arrêt attaqué aurait violé les articles 1234 et 1271, n° 1, du
« code civil, en condamnant l'Etat à garantir une dette qui aurait
« été éteinte par la novation résultant des lois qui ont ordonné
« la liquidation des dettes des communes et leur inscription au
« livre de la dette communale, en immobilisant les dettes ainsi
« liquidées et inscrites :

« Attendu que non seulement la novation ne se présume pas
« et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de
« l'acte d'où on veut la faire résulter, mais encore qu'il est incon-
« testable que la liquidation d'une dette et son inscription au
« livre communal, loin d'avoir pour but d'en opérer l'extinction
« par l'anéantissement du titre primitif, sont au contraire une
« reconnaissance de la réalité de ce titre, dont elles assurent
« l'exécution, et que l'immobilisation de la dette liquidée, qui
« n'est que le fait du décret invoqué, ne présente non plus aucun
« des caractères voulus par l'article 1271 du code précité pour
« opérer une novation... »

Suit l'exposé des circonstances spéciales de l'affaire :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il s'agit au
« procès d'une dette contractée directement par les communes
« envers des particuliers et que l'obligation prise par l'Etat con-
« siste à faire le service de la rente à la décharge des com-
« munes. »

Telle est la question discutée, bien éloignée, la Cour le voit, de celle qui consiste à rechercher la valeur juridique des états de liquidation.

Mais poursuivons notre analyse :

« Attendu que si l'arrêt considère les communes comme cau-
« tions du gouvernement envers les créanciers, il est évident que
« ce n'est pas dans le sens légal que comporte cette expression,
« mais dans ce sens que les communes n'étaient obligées de payer
« la créance qu'à défaut par l'Etat de le faire à leur décharge, et
« ce qui le démontre, c'est que ce sont les communes que l'arrêt
« condamne à payer comme débitrices directes et qu'il n'oblige
« l'Etat à les indemniser qu'en vertu de la garantie à laquelle il
« s'est soumis envers elles;... que c'est avec raison que la cour
« d'appel a admis que l'action des communes envers l'Etat n'a pu
« être exercée qu'après les poursuites des créanciers contre elles,
« puisque, aussi longtemps qu'elles ne payaient rien ou qu'elles
« n'étaient pas inquiétées par les créanciers, elles n'avaient rien
« à réclamer du gouvernement. »

Nous croyons inutile d'insister plus longtemps sur cet arrêt. Les questions de garantie que la cour de cassation résout ne sont pas de nature à jeter la moindre lumière sur les dispositions légales qui ont, en 1810 et en 1814, institué le principe et réglé le mode de liquidation des dettes des communes.

La justice a été maintes fois appelée à se prononcer sur la valeur juridique des états de liquidation.

La portée en a été nettement définie par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 3 février 1844. (Belg. Jud., 1844, p. 206.)

La cour nous permettra de faire à cet arrêt certains emprunts de nature, à notre avis, à éclairer le débat.

« Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI n'a rendu aux
« communes la jouissance de leurs biens qu'à la charge de payer
« leurs dettes après due liquidation ;

« Attendu que cette liquidation devait avoir et a eu pour objet
« de vérifier et de reconnaître les titres de chaque créancier ;

« Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI lui-même, qui con-
« stitue le droit des communes à la jouissance de leurs biens, le
« décret du 21 août 1810, l'arrêté-loi du 30 septembre 1814 et
« celui du 1er novembre suivant ont unanimement confié cette
« opération aux conseils communaux, sous le contrôle et l'auto-
« rité du gouvernement, sauf le recours des créanciers aux tri-
« bunaux dans le cas où leurs titres auraient été méconnus et
« rejetés ;

« Attendu que, dès lors, toute dette liquidée à charge d'une
« commune doit être censée pleinement vérifiée et reconnue, si
« bien que l'arrêté même de liquidation forme titre pour le créan-
« cier, sinon définitivement, du moins aussi longtemps qu'il sub-
« siste ;

« Attendu que cette conséquence... devient plus évidente
« encore si l'on combine la liquidation elle-même avec les me-
« sures qui l'ont accompagnée, notamment avec le décret du
« 12 décembre 1806 et l'arrêté du 5 mai 1816, qui ont ordonné
« de surseoir à toute poursuite judiciaire contre les communes,
« soit à fins de reconnaissance, soit à fins de payement, jusqu'a-
« près la liquidation de leurs dettes ;

« ... Si l'on combine la liquidation avec les arrêtés de liqui-
« dation qui, en fixant le chiffre des créances dues par chaque
« commune, en ont réglé les termes et conditions de payement
« selon les ressources qu'elles avaient respectivement pour y faire
« face, toutes mesures qui auraient été sans raison et sans but si
« la liquidation n'avait pas dû avoir pour effet de mettre les
« créanciers à l'abri de toute contestation ultérieure devant les
« tribunaux sur l'existence, la légitimité et la qualité de leurs
« créances... »

Ces considérations conduisent la cour à cette conclusion :

« Dans la pensée du législateur, les dettes admises par voie de
« liquidation entraînent pour les communes la même obligation
« que si elles avaient été vérifiées et reconnues en justice ; en
« d'autres termes, les arrêtés de liquidation ont la même force
« qu'un jugement à leur égard. »

La cour de cassation, à son tour, a souverainement proclamé, dans son arrêt du 27 mars 1851 (Belg. Jud., 1852, p. 353), la validité des états de liquidation dressés en conformité du décret impérial du 21 août 1810 et des arrêtés complémentaires dus au gouvernement des Pays-Bas.

Cet arrêt fut précédé d'un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Leclercq.

La question était exposée en ces termes par cet éminent magistrat :

« Les contrats constitutifs des anciennes dettes des communes
« ont-ils devant les tribunaux force exécutoire dans des limites
« plus étendues que celles d'un arrêté de liquidation dressé par
« l'autorité administrative ?

« Les termes de cette question supposent l'existence d'une
« législation spéciale qui régisse les anciennes dettes des com-
« munes et leur enlève, contrairement aux dispositions de la loi
« commune, la valeur d'exécution qu'elles puisaient dans les
« contrats passé entre le débiteur et le créancier, car, autrement,
« il n'y aurait pas de question ; il est évident que ni l'autorité
« administrative, ni ses arrêtés ne pourraient rien sur les effets
« attribués par la loi commune à des conventions régulièrement
« conclues ;...

« Dans une législation spéciale et dans le sens de cette législa-
« tion est donc le nœud du litige ; une législation spéciale sur
« les anciennes dettes des communes leur enlève-t-elle la valeur
« d'exécution qu'elles puisaient dans les contrats constitutifs,
« pour subordonner cette valeur aux arrêtés de liquidation éma-
« nés de l'autorité administrative instituée à cette fin ? »

Après avoir résumé les opinions diverses qui s'étaient fait jour sur la nature des principes régissant les actes de liquidation des anciennes dettes des communes, M. le procureur général Leclercq disait :

« Cette question n'est pas neuve, elle a déjà été discutée devant
« vous et décidée par vous ; il vous a été donné lecture d'un
« arrêt du 10 mars 1843 ; un second arrêt, plus explicite, a été
« rendu le 29 janvier 1846 ; dans l'espèce de ce dernier arrêt,
« les rôles étaient intervertis ; ce n'étaient pas les créanciers des
« communes qui prétendaient écarter les arrêtés de liquidation
« pour ne consulter que leurs contrats ; c'étaient les communes

« débitrices qui élevaient cette prétention, ne voulant voir que « dans leurs contrats la règle de leurs droits, ne tenant les arrêtés « de liquidation que comme des actes récognitifs, sans force à « leur égard qu'autant qu'ils fussent conformes au titre primor- « dial, dont en conséquence elles demandaient la reproduction.

« Ces prétentions ont été repoussées ; vous avez jugé que les « communes n'avaient été chargées de payer leurs dettes que « sous la réserve d'une liquidation, que cette liquidation embras- « sait nécessairement, par son but, l'étendue des payements à faire « comme les conditions et les termes des payements, qu'elle « devait émaner de l'autorité administrative, que les arrêtés por- « tés à cette fin étaient, désormais, le seul titre d'exécution des « débiteurs et des créanciers et vous avez fondé votre décision « sur l'arrêté du 9 thermidor an XI, le décret du 21 août 1810 et « les arrêtés-lois du 30 septembre et du 1er novembre 1814, « formant une législation spéciale déterminée par des raisons « d'ordre public et d'intérêt général.

« L'opinion consacrée dans cet arrêt, nous la partagions et « nous la partageons encore.

« Aujourd'hui, le seul titre d'action des créanciers et des débi- « teurs pour les anciennes dettes des communes, à l'effet d'obte- « nir une condamnation à un payement quelconque, est le « règlement administratif qui en a fixé le chiffre, les conditions « et les termes de payement; il n'y a nulle distinction à faire « entre le chiffre et les conditions ou les termes du payement; « liquider comprend le tout et, une fois la liquidation faite, les « titres constitutifs des dettes perdent toute valeur d'exécution en « justice; il n'y en a plus d'autres que les arrêtés de liquidation.

« Ces arrêtés ne sont pas des décisions du contentieux admi- « nistratif; de pareilles décisions ne pouvaient émaner que des « conseils de préfecture et du Conseil d'Etat, ce qui achève de « prouver qu'ils n'ont rien de commun avec les lois postérieures « qui ont aboli ce contentieux pour le rendre aux tribunaux « ordinaires; ce sont des mesures de haute administration, né- « cessaires au sortir des tourmentes et des catastrophes révolu- « tionnaires; ce sont, en conséquence, des mesures destinées, « non pas à réparer toutes les pertes, chose impossible, mais à « les réparer dans les limites d'une équitable proportion entre « tous les intérêts également frappés et également irresponsables « des maux soufferts; ce sont des mesures destinées à les répa- « rer sans aggraver la position des uns au profit de celle des « autres, sans compromettre dans l'avenir, en faveur d'intérêts « et de droits privés, les intérêts et les droits du service public ; « sans sacrifier à des créanciers dépouillés, il est vrai, des com- « munes débitrices non moins dépouillées qu'eux, par les événe- « ments, d'une partie des ressources sur lesquelles elles avaient « le droit de compter en contractant. »

M. le procureur général Leclercq aborde ensuite la question de savoir *si les tribunaux sont compétents pour discuter et au* besoin pour reviser le montant des créances, en dehors des états de liquidation.

Vous savez que les conclusions prises par les intimés, par voie d'appel incident, ont pour objet d'obtenir cette revision dans l'allocation des intérêts annuels de la rente.

Le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq ne doit guère laisser d'illusions aux héritiers Boon sur le sort réservé à une prétention qui se heurte à la jurisprudence constante de la cour de cassation.

M. Leclercq rappelle des *conclusions antérieures prises par* lui :

« Les décrets qui avaient dénationalisé les anciennes dettes des « communes, disions-nous lors de votre arrêt de 1846, avaient « en même temps pris les mesures nécessaires et posé le prin- « cipe des mesures ultérieurement nécessaires pour que le sort « et l'avenir en fussent réglés ; ces décrets avaient ainsi fixé aux « communes leurs obligations, non pas au point de vue du « droit civil, mais au point de vue de la situation financière du « pays, à laquelle se rattachaient les grands intérêts de l'ordre et « de la sûreté publique.

« Par ces décrets, les communes n'étaient point placées vis-à-vis « du gouvernement dans la situation d'un plaideur instruisant et « plaidant sa cause contradictoirement avec une partie adverse ; « elles étaient appelées, chacune, à liquider elle-même sa dette « et à dresser elle-même le plan à suivre pour parvenir à une « extinction graduelle, soit en tout, soit en partie; cette liquida- « tion et le plan dont elle était l'objet, étaient soumis à l'appro- « bation du gouvernement et le gouvernement, de son côté, était « investi du pouvoir d'y statuer définitivement, non comme sur « une matière de droit civil, à titre de juge dont la tâche est res- « treinte à l'application du droit, sans égard à aucune considéra- « tion d'intérêt privé ou public, mais comme sur une matière « d'ordre et d'intérêt général, à titre d'administration supérieure, « réglant hiérarchiquement les intérêts confiés aux soins d'une « administration inférieure et les réglant par la combinaison de « ce que réclame l'équité avec ce que réclamaient, sous le rapport « des termes, du mode et de l'étendue des payements, la situa- « tion financière et les intérêts généraux du pays.

« Telle est la position qu'ont faite aux communes débitrices et « à leurs créanciers pour les anciennes dettes dénationalisées, en « l'an XI, les dispositions spéciales en vigueur sur cette matière ; « une semblable position est incompatible avec la compétence « des tribunaux à l'effet de régler exécutoirement le chiffre de « ces dettes, en dehors des limites de la liquidation administra- « tive. »

Analysant enfin l'article 6 de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814, M. Leclercq ajoute :

« Ce n'est qu'après avoir posé les bases de la liquidation en « vue et de l'étendue des sommes à payer et des graves et nom- « breux intérêts qui se rattachent aux divers services publics, que « la loi charge les communes, non pas de régler elles-mêmes cette « liquidation, ou, en d'autres termes, de déterminer le montant « de la dette à payer, les termes et les conditions du payement, « mais simplement de faire à l'autorité supérieure, au gouverne- « ment, des propositions d'acquittement en masse ou par termes « ou par solde d'intérêts, laissant par conséquent à cette autorité « suprême le pouvoir que lui avaient réservé les dispositions déjà « en vigueur, sur ce qu'il convient de statuer en définitive d'après « les bases indiquées.

« Ainsi, toujours, quoi qu'aient à faire les communes, le titre « et le quantum des sommes à payer par elles, en acquit de leurs « dettes, dépendent des résolutions de l'autorité administrative « supérieure; l'un et l'autre résident exclusivement dans les « arrêtés de liquidation émanés de cette autorité. »

La cour de cassation s'est, par son arrêt du 27 mars 1851, ralliée à l'opinion développée par M. le procureur général Leclercq :

« Attendu que les communes défenderesses ont soutenu que le « pouvoir judiciaire était incompétent pour reviser le règle- « ment administratif de leurs dettes ;

« Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui a conservé « aux communes des neuf départements réunis leurs biens à « charge de payer leurs dettes, leur a enjoint, en même temps, « de proposer des projets de liquidation et a réservé au gouver- « nement d'y statuer définitivement ;

« Que le décret du 21 août 1810 et les arrêtés-lois du 30 sep « tembre et du 1er novembre 1814, en confirmant le principe de « l'arrêté de thermidor, ont organisé le mode de liquidation; « qu'il résulte de ces dispositions dictées par les nécessités poli- « tiques, que les droits des créanciers devaient être subordon- « nés aux exigences du service public et réglés selon les ressour- « ces des communes; que l'administration supérieure avait, dès « lors, nécessairement le pouvoir, non seulement de déterminer « le mode et les termes des payements à faire, mais aussi d'en « fixer le montant ;

« Que ces dispositions n'étaient pas contraires à l'article 165 « de la loi fondamentale de 1815 et à la loi du 16 juin 1816, « puisqu'elles ne conféraient pas à l'autorité administrative la « mission de statuer sur l'existence des dettes ou la validité des « titres, mais uniquement celle de déterminer dans quelle pro- « portion l'état financier des communes leur permettait de faire « face aux dettes légalement établies ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant le « pouvoir judiciaire incompétent pour reviser les actes de liqui- « dation dont il s'agit et pour statuer sur les réclamations des « demandeurs, la cour d'appel de Liége s'est conformée aux lois « sur la matière et n'a contrevenu à aucune des dispositions in- « voquées à l'appui du pourvoi... »

C'est donc bien, ces décisions judiciaires le démontrent, l'état de liquidation qui forme la loi des parties, c'est cet état de liquidation qui détermine, non seulement le mode et les termes des payements à faire, mais aussi le montant de la dette, et, la liquidation opérée, les titres constitutifs des créances perdent toute valeur d'exécution en justice.

L'honorable conseil des intimés s'est efforcé de combattre ces principes qui ont reçu la consécration plusieurs fois renouvelée de la cour de cassation et complétant, dans une lettre qu'il nous a adressée après les débats, l'intéressante et habile plaidoirie dont vous avez conservé le souvenir, il a invoqué un arrêt de la cour de cassation en date du 19 décembre 1856 (Belg. Jud., 1859, p. 1523).

Cet arrêt soulève diverses questions étrangères à la discussion engagée devant vous.

Deux points touchés par cette décision méritent cependant un instant d'attention.

La cour décide que l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 1er novembre 1814, relatif à la liquidation des dettes des

communes, n'ayant pas été inséré au bulletin officiel, conformément à celui du 3 mars précédent auquel il ne déroge pas, n'a point l'autorité de la loi et qu'on ne peut y voir qu'une instruction administrative destinée à régulariser la position financière des communes.

Cette opinion ne saurait exercer la moindre influence sur votre décision.

Nous croyons vous avoir démontré, en effet, que les états de liquidation réglant les dettes des communes sont soumis à une législation spéciale qui a pour origine, non l'arrêté du 1er novembre 1814, mais un arrêté du 9 thermidor an XI et le décret impérial du 21 août 1810.

Reste une autre question résolue par l'arrêt du 19 décembre 1856 et formulée en ces termes :

« Après le 31 décembre 1817, il a été libre aux créanciers des « communes d'agir en justice contre celles qui n'avaient pas « satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril de la même « année. »

La commune de Grimberghen, dit-on, n'a pas déféré aux prescriptions de cet arrêté et, dès lors, l'exception d'incompétence qu'elle soulève ne saurait être accueillie.

Il suffit, de lire le texte de l'arrêté du 30 avril 1817 pour se convaincre que la commune de Grimberghen échappe à son application.

Cet arrêté, qui, la partie intimée ne le contestera pas, a été régulièrement publié au journal officiel, est ainsi conçu :

Nous, Guillaume, etc.

« Considérant que la rédaction et l'envoi des états de l'arriéré « des dettes communales consolidées et courantes, antérieures à « l'année 1814 pour ce qui concerne les provinces septentrio- « nales, et à l'année 1815 pour ce qui regarde les provinces « méridionales, quoique ordonnés par des arrêtés précédents, ne « se font pas partout avec cette promptitude que l'intérêt des « créanciers exige ;

. . . . . .

« Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, notre Ministre « de la justice entendu,

« Avons arrêté et arrêtons :

« Article 1er. Les administrations communales qui, jusqu'ici, « n'auraient pas encore transmis les états susmentionnés de l'ar- « riéré de leur dette, seront exhortées par les députations des « Etats, dans les provinces respectives, de faire cet envoi dans un « bref délai qui sera déterminé par ces députations, à raison des « circonstances particulières de chacune des communes en retard « et pour autant que l'approbation des états de l'arriéré leur en « est confiée, ou sera prescrit aux dits collèges par le départe- « ment de l'intérieur, pour ce qui concerne les autres communes.

« Article 2. Quels que soient ces délais et quelque prolonga- « tion qu'il en soit accordé dans certains cas particuliers et pour « des causes majeures, notre volonté expresse est qu'en aucun « cas, et pour quelque cause que ce soit, l'envoi des dits états ne « soit différé au delà du 31 décembre de la présente année 1817.

« Article 3. Si, aux époques respectivement fixées, cet envoi « n'avait pas été fait, il est permis, dès à présent, aux créanciers « intéressés d'entamer telles poursuites judiciaires qu'ils juge- « ront appartenir contre les communes retardataires, leurs cau- « tions ou coobligés solidaires, pour obtenir leur payement ou « exercer leurs droits par rapport aux dites créances, sans que le « sursis accordé par notre arrêté du 5 mai 1816, n° 3, puisse les « en empêcher, ce sursis étant expressément réservé par le pré- « sent aux seules communes qui auront fait preuve de diligence « par l'envoi, avant ou aux termes fixés, et notre intention à leur « égard étant, qu'en attendant l'examen de leurs états et l'époque « où ils seront définitivement arrêtés, elles ne soient, non plus « que leurs cautions et coobligés solidaires, aucunement inquiétées « par rapport aux dettes comprises dans ces états, pour autant « qu'elles observeront dûment les termes et autres conditions du « remboursement. »

La faculté réservée par l'article 3 aux créanciers intéressés d'entamer des poursuites judiciaires est subordonnée à des conditions rigoureusement déterminées.

Deux circonstances seules peuvent la justifier : la négligence ou le refus des communes d'envoyer, avant l'expiration du délai fixé, aux députations des provinces, les états constatant l'arriéré de leurs dettes; et, dans le cas d'expédition des pièces avant la date indiquée, le refus de payement de certaines dettes visées dans les états dressés par les administrations communales.

Dans ces deux cas, mais dans ces deux cas seulement, le recours à l'autorité judiciaire est admis.

N'avez-vous pas déjà compris que la situation actuelle ne répond à aucune de ces deux hypothèses?

Remarquez, Messieurs, que l'arrêté du 30 avril 1817 a été inspiré par le désir de protéger les intérêts des créanciers contre la lenteur et l'insouciance des administrations communales.

Remarquez encore, et cette observation suffira peut-être à dissiper l'involontaire confusion que l'interprétation de cette longue série de dispositions légales a pu provoquer dans la pensée des intimés, remarquez que cet arrêté stipule un délai fatal pour l'expédition des états dressés par les administrations communales, mais ne soumet à aucun délai l'approbation réservée aux députations des provinces.

L'article 3 ne laisse subsister aucune incertitude à ce sujet...

« Ce sursis, y est-il stipulé, étant expressément réservé aux « seules communes qui auront fait preuve de diligence par l'envoi « avant ou aux termes fixés, et notre intention à leur égard étant, « qu'en attendant l'examen de leurs états et l'époque où ils « seront définitivement arrêtés, elles ne soient, non plus que « leurs cautions et coobligés solidaires, aucunement inquiétées « par rapport aux dettes comprises dans ces états, pour autant « qu'elles observeront dûment les termes et autres conditions du « remboursement. »

Si la liquidation des dettes de la commune de Grimberghen a été arrêtée le 26 janvier 1821 seulement par la députation des Etats du Brabant méridional, l'administration communale a observé les stipulations de l'arrêté du 30 avril 1817.

Voici en effet ce que porte l'acte de liquidation :

« Vu l'état de la dette constituée à la charge de la commune « de Grimberghen, dressé et arrêté par le conseil municipal le « 16 mars 1815...

Dès le 16 mars 1815, l'administration locale s'était mise en règle.

Cette seule indication démontre que la commune de Grimberghen n'a pas méconnu les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1817 et, dès lors, l'arrêt du 19 décembre 1856, qui prévoit une dérogation formelle aux règles imposées par cet arrêté, ne saurait être utilement invoqué.

M. le procureur général Leclercq, au cours du réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 27 mars 1851, a été amené à s'occuper de l'arrêté du 30 avril 1817.

Il l'a interprété avec une autorité telle que nous ne résistons pas au désir de lui emprunter encore quelques lignes :

« L'arrêté du 30 avril 1817 fixe aux communes un délai fatal « endéans lequel l'envoi des états de leurs dettes, ordonné par « des arrêtés antérieurs, parmi lesquels l'arrêté du 12 janvier « précédent, doit être effectué et il ajoute à ce délai fatal une « sanction supérieure à toutes les résistances, en abandonnant « les communes négligentes aux poursuites judiciaires de leurs « créanciers et en rendant leurs chefs administratifs responsables « de ces poursuites... »

M. le procureur général énumère ensuite les circonstances pouvant donner ouverture aux poursuites judiciaires :

« Lorsque l'arrêté de liquidation avait été dressé sur des états « envoyés comme le prescrivaient les dispositions antérieures, « il n'y avait plus que deux cas où la justice pouvait intervenir « exécutoirement : c'était d'abord celui où les communes « n'avaient pas compris dans ces états l'une ou l'autre de leurs « dettes que les arrêtés antérieurs leur ordonnaient d'y com- « prendre ; une pareille omission équivalait pour ces dettes, « par cela même qu'elle plaçait l'autorité supérieure dans l'im- « possibilité de les apprécier, à une négligence d'envoyer les états « dans le délai prescrit; c'était, en second lieu, le cas où elles « n'effectuaient pas le payement de leurs dettes conformément à « la liquidation qui en avait été faite; ce sont en effet ces deux « cas pour lesquels l'arrêté du 30 avril 1817 réserve l'action « devant les tribunaux après cette liquidation, ... notre inten- « tion, y est-il dit, est qu'après que les états envoyés par les « communes auront été arrêtés, elles ne puissent être inquiétées « à l'égard des créances y comprises, pourvu qu'elles observent « les termes et autres conditions de payement.

« Tel est, après la liquidation administrative des anciennes « dettes communales, le seul objet possible d'une action en paye- « ment devant les tribunaux; tous les droits du créancier revi- « vent avec leur valeur d'exécution, si la commune débitrice « n'exécute point cette liquidation par un payement conforme à « ce qu'elle a réglé; mais si une commune exécute l'arrêté de « liquidation de ses dettes et si, dans les états envoyés par elle « et sur lesquels a été rendu cet arrêté de liquidation, elle a « compris toutes ses dettes suivant ce que lui prescrivaient les « arrêtés antérieurs, auxquels l'arrêté de 1817 renvoie en fixant « le délai fatal, elle ne peut être attraite en justice. »

L'acte de liquidation des dettes de la commune appelante, approuvé le 26 janvier 1821 par la députation des Etats du Brabant méridional, a été dressé d'après les formes tracées par la loi et avant l'expiration du délai déterminé par l'arrêté du 30 avril 1817.

C'est donc cet état de liquidation qui constitue aujourd'hui, à

l'exclusion de l'acte de créance du 27 juin 1746, la base unique du droit des intimés.

Cet état de liquidation comporte au profit de Jean-Joseph Sophie, représenté au procès par les héritiers Boon, une rente au capital de fr. 8,465-60, produisant un intérêt annuel de fr. 253-96, calculé à raison de 3 florins 10 sols p. c.

Contrairement aux énonciations de l'acte constitutif de la rente, l'état de liquidation du 26 janvier 1821 ne contient aucune stipulation relativement au lieu où devra s'effectuer le payement des intérêts de la rente.

Qu'en faut-il conclure?

La rente originaire a perdu le caractère spécial qui lui avait été assigné; primitivement portable, elle est, depuis la liquidation qui a définitivement réglé les droits des parties et, à défaut de stipulation contraire, elle est soumise aux principes ordinaires applicables en matière de payement; elle est devenue quérable (art. 1247, c. c.).

Cette dérogation aux conditions originaires du contrat intervenu entre la commune de Grimberghen et les auteurs des intimés est-elle admissible? Peut-elle être sanctionnée par la justice?

Sans aucun doute. Aux termes d'une jurisprudence constante, l'administration supérieure avait le pouvoir absolu, non seulement de fixer le montant des payements à faire, mais aussi d'en déterminer le mode et les termes.

La députation des Etats du Brabant méridional n'est pas sortie du rôle qui lui était légalement départi ni de sa sphère d'attributions, en écartant une simple *modalité* de l'acte constitutif de rente pour en revenir aux principes généraux.

En vain objecterait-on encore que la commune de Grimberghen a, jusqu'en 1878, payé aux intimés ou porté à son budget une somme supérieure à la redevance annuelle telle qu'elle avait été fixée par l'état de liquidation et voudrait-on déduire de cette attitude la preuve qu'elle a renoncé à se prévaloir du mode de règlement décrété le 26 janvier 1821!

En admettant même qu'une erreur ait été commise, la partie intimée ne peut puiser dans cette erreur l'origine d'un droit et, d'ailleurs, la prétention qu'elle formule conduirait à la revision de l'état de liquidation, revision qui, aux termes des décisions que nous avons rappelées, échappe à la compétence du pouvoir judiciaire.

La cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 29 juin 1854, que les intimés ont invoqué à un autre point de vue (BELG. JUD., 1857, p. 899), s'est demandé si une commune peut être contrainte judiciairement à payer au delà des allocations de son budget.

Que décide-t-elle?

« Ces questions sont du ressort de l'autorité administrative et « doivent être traitées par devers elle, conformément à la déci- « sion ministérielle du 2 août 1847.

« ... Lorsque la reconnaissance de la débition sera faite, les « parties devront se retirer devant l'autorité administrative; elle « seule est compétente pour examiner et reconnaître si les allo- « cations faites aux budgets, en l'absence et sans le contrôle des « demandeurs, sont ou non suffisantes... »

Les intimés sont-ils mieux inspirés lorsque, pour imprimer une sanction nouvelle à l'acte constitutif du 27 juin 1746, qu'ils représentent à tort comme ayant conservé toute son efficacité, ils se prévalent du titre nouvel du 16 février 1863?

Les raisons multiples qui ont fait perdre toute valeur aux titres primitifs doivent nécessairement s'étendre aux actes destinés uniquement à renouveler et à faire revivre, au mépris de la loi, des contrats remplacés désormais par les états de liquidation.

Au surplus, le titre nouvel de 1863 est nul, à défaut d'accomplissement des formalités légales.

Cet acte comporte non seulement la reconnaissance de la rente constituée en 1746, mais encore l'engagement pris au nom de la commune, par le collège des bourgmestre et échevins, de payer au domicile du sieur Chrétien Boon les intérêts annuels de la rente.

En assumant un engagement au nom de la commune, le collège des bourgmestre et échevins a méconnu les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836, dont l'article 77 est ainsi conçu :

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente « du conseil provincial, les délibérations des conseils commu- « naux sur les objets suivants :

. . . . . .

« 3° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet « des créances, obligations et actions appartenant à la commune, « à l'exception des transactions qui concernent les taxes muni- « cipales, le placement et le remploi de ses deniers. »

L'acte notarié du 16 février 1863 a-t-il été précédé d'une délibération du conseil communal?

Dans l'affirmative, cette délibération a-t-elle été soumise à l'approbation de la députation permanente?

Les intimés n'ont fourni sous ce rapport aucune justification; ils n'ont pas même essayé de démontrer que les prescriptions légales eussent été observées.

Quelles seront les conséquences de l'omission de ces formalités substantielles?

L'engagement irrégulièrement contracté par le collège des bourgmestre et échevins de Grimberghen est frappé de nullité.

« Les déclarations faites par les magistrats communaux, en « dehors des pouvoirs que la loi leur confère, dit avec raison le « premier juge, n'ont aucune portée et sont non avenues vis-à-vis « de la commune qu'ils représentent. »

La débition de la rente établie, nous avons à rechercher s'il est vrai de dire avec les intimés que l'appelante a négligé ou refusé de payer les intérêts annuels de cette rente et si l'inexécution de cette obligation permet d'appliquer l'article 1912 du code civil.

Nous ne reviendrons pas sur l'exposé des faits. Bornons-nous à rappeler que si la commune de Grimberghen a, jusqu'en 1878, exactement satisfait à ses obligations, son attitude s'est brusquement modifiée en 1879, et qu'après avoir épuisé en vain tous les moyens de conciliation, les intimés firent, par exploit du 24 décembre 1880, sommation à la commune de leur payer deux années d'intérêts, échus le 7 juin 1879 et le 7 juin 1880.

D'après l'appelante, cette mise en demeure est nulle et inopérante; elle aurait dû être signifiée, non à la commune, mais au *receveur communal* qui, seul, a qualité pour effectuer les payements.

L'appelante appuie cette prétention sur l'article 121 de la loi communale.

« Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsa- « bilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur « mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concur- « rence du montant spécial de chaque article du budget ou du « crédit spécial.

« Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, « refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le « payement en sera poursuivi, comme en matière de contribu- « tions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la « députation permanente du conseil provincial. »

L'obligation imposée au receveur communal de solder les dépenses ou d'acquitter les dettes de la commune suppose l'existence de mandats réguliers, *ordonnancés* par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette condition à laquelle est subordonnée l'intervention du receveur communal, déjà exprimée en termes non équivoques à l'article 121, trouve une sanction nouvelle dans l'article 146 de la même loi.

Art. 146. « Les mandats sur la caisse communale, ordonnan- « cés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être « signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et par « un échevin; ils sont contresignés par le secrétaire. »

Dira-t-on que, lors de la sommation du 24 décembre 1880, il existait des mandats de payement régulièrement ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins et autorisant les intimés à s'adresser directement au receveur?

La commune appelante n'a jamais songé à le soutenir et le contraire résulte des documents versés au dossier.

Le receveur communal n'écrivait-il pas, en effet, le 22 décembre 1879?

« ..... J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour obtenir « le payement des intérêts de votre rente perpétuelle à charge « de la commune, il faut vous adresser, comme les autres créan- « ciers, au collège des bourgmestre et échevins; celui-ci, je n'en « doute pas, s'empressera de vous faire parvenir à votre domicile « l'ordonnance de payement.

. . . . . .

« Depuis l'avènement de la nouvelle administration, toutes les « demandes de payement doivent être soumises au préalable au « conseil communal.

Le même receveur n'écrivait-il pas encore le 2 septembre 1882?

« ..... Je ne puis rien payer sans mandats signés par le col- « lège échevinal... »

En faisant signifier l'exploit du 24 décembre 1880 à la commune de Grimberghen, « en la personne de son collège des « bourgmestre et échevins, au siège de l'administration, en la « maison communale de Grimberghen » et en faisant remettre le double de l'exploit à l'un des échevins, les intimés ont suivi les instructions qui leur avaient été données et ces instructions étaient conformes à la loi.

Aux termes de l'article 90 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé « des actions judiciaires de la « commune, soit en demandant, soit en défendant. »

C'est donc au collège des bourgmestre et échevins que les exploits et assignations doivent être remis.

La jurisprudence s'est maintes fois prononcée sur cette question.

Nous ne mentionnerons qu'une seule décision.

Elle offre un intérêt particulier,car elle s'applique précisément à un receveur communal; elle définit le caractère de ce fonctionnaire et elle restreint à ses véritables limites ses attributions que la partie appelante étend d'une manière absolument arbitraire.

« Les fonctionnaires qui ne sont pas légalement appelés à « remplacer le bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, « disait la cour de Gand, dans son arrêt du 5 juillet 1877 (BELG. « JUD., 1878, p.1112), n'ont pas qualité pour recevoir et viser les « exploits destinés à la commune.

« En conséquence est frappé de nullité absolue, l'exploit d'ap« pel signifié à une commune en la personne d'un receveur com« munal qui a visé l'original. »

Comment cette interdiction est-elle justifiée ?

« Attendu que le droit de recevoir et de viser les exploits desti« nés à une commune n'appartient pas à ceux des fonctionnaires « que la loi n'appelle jamais à remplacer le bourgmestre dans « l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi l'exploit ne peut être reçu « et visé par le receveur ou trésorier d'une commune; que ce « fonctionnaire communal a des fonctions spéciales, purement « financières et n'est appelé en aucun cas à remplacer le bourg« mestre dans l'exercice de ses fonctions; qu'il n'a aucune qualité « pour recevoir et viser un exploit d'appel... »

La commune, pour repousser la demande de remboursement dont elle est l'objet, affirme encore qu'elle a toujours été en mesure de payer.

Elle allègue avoir porté chaque année à son budget les allocations nécessaires au versement des arrérages et elle s'appuie sur l'arrêt de la cour de Liége du 29 juin 1854 pour soutenir que la précaution à laquelle elle a eu recours suffit à la mettre à l'abri des revendications des intimés.

Si l'arrêt du 29 juin 1854 avait réellement la portée que lui attribue la commune de Grimberghen, il me serait impossible d'admettre et d'adopter cette thèse.

L'inscription d'une dette au budget n'est autre chose qu'une mesure préliminaire et préparatoire; elle autorise un payement ultérieur qui peut être ensuite retardé ou refusé pour des causes multiples, mais à coup sûr elle n'y supplée pas, et il faudrait être doué d'un esprit aussi épris des innovations les plus hardies que peu exigeant, pour assimiler à un mode d'extinction des obligations cette inscription purement idéale à un budget comportant des redevances auxquelles on néglige plus tard de satisfaire.

On peut donc affirmer, sans crainte d'être contredit, que la cour d'appel de Liége n'a jamais songé à consacrer une théorie aussi téméraire.

Et, en effet, la situation réglée par l'arrêt du 29 juin 1854 est bien différente de celle qui nous occupe.

La commune de Viemme, que des crédirentiers poursuivaient en remboursement du capital de la rente dont ils étaient bénéficiaires, avait toujours offert de payer les arrérages inscrits dans l'état de liquidation, mais les créanciers avaient repoussé ces offres par le motif qu'ils se prétendaient en droit d'exiger des arrérages plus élevés.

La cour de Liége a décidé avec raison que, dans ces conditions toutes spéciales, l'inscription annuelle au budget d'une somme destinée à assurer le service de la rente, sur pied de l'état de liquidation, devait soustraire la commune au remboursement du capital.

Ramené à ses véritables termes, l'arrêt se justifie pleinement.

Il ne se comprendrait plus, s'il devait être entendu en ce sens qu'il serait toujours loisible à une commune d'échapper au remboursement qu'on lui réclame, en produisant la preuve qu'elle a porté chaque année à son budget une somme équivalente aux arrérages de la rente.

« Il ne suffit pas, dit M. GIRON, (*Droit administratif de la Bel« gique*, t. II, p. 85), qu'une dépense soit inscrite au budget, il « est nécessaire, pour qu'elle se réalise, que le collège échevinal « en ordonnance le payement sur la caisse communale. »

La commune de Grimberghen a-t-elle jamais fait une offre sérieuse des redevances échues?

Dans sa lettre du 2 septembre 1882, seule réponse faite à la sommation du 24 décembre 1880 et après certaine promesse vague de payement des intérêts échus, le receveur communal en était réduit à cet aveu :

« Quant aux intérêts échus cette année, pour ceux-ci il faudra « prendre un peu de patience, la caisse étant en défaut en ce mo« ment; les premiers fonds rentrés serviront à les payer. »

La situation embarrassée que trahit cette lettre et qui révèle l'impossibilité où se trouvait la commune de Grimberghen de faire face à ses engagements, résulte encore des documents communiqués par elle.

Ouvrons les livrets de la caisse d'épargne.

C'est seulement le 25 novembre 1880 que sont versés à la caisse d'épargne les arrérages de 1879.

La commune de Grimberghen devait alors plus de deux années d'intérêts.

Quant aux arrérages de 1880, ils sont versés à la caisse d'épargne le 29 juillet 1881, et ceux de 1881 y sont déposés le 12 juin 1882.

Entre la mise en demeure du 24 décembre 1880 et la communication officieuse faite par le receveur communal le 2 septembre 1882, aucun avis n'a été donné aux intéressés. Jamais ils n'ont été informés que les arrérages échus étaient à leur disposition et qu'ils pouvaient les toucher à la caisse communale.

Le dernier payement remontait à l'année 1878!

Quatre ans s'étaient écoulés depuis cette échéance.

L'article 1912 doit, dès lors, recevoir son application.

D'après l'appelante, le principe admis par l'article 1912 ne peut être étendu aux communes.

Déjà l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 29 juin 1854, a repoussé la distinction proposée par l'appelante.

« Attendu en droit, et quant à la demande de remboursement « de la rente réclamée, que l'article 1912 du code civil est géné« ral et absolu; qu'il est applicable à tout débiteur d'une rente « constituée en perpétuel qui, conformément à cette disposition, « est en demeure de remplir ses obligations; qu'il peut donc être « invoqué contre une commune aussi bien que contre les parti« culiers. »

Cette opinion a reçu la consécration d'une jurisprudence presque invariable.

Mais, pourrait-on se demander avec l'appelante, ces principes sont-ils applicables au débiteur d'une rente constituée avant la promulgation du code civil et qui, depuis la publication de ce code, a été pendant deux ans en demeure de payer les arrérages échus?

Nul doute à cet égard.

« L'affirmative, dit TROPLONG, (*Titre du prêt*, édition belge, « p. 152, n° 485), est invariablement décidée par la cour de cas« sation et sa jurisprudence a l'assentiment de MERLIN, TOULLIER, « DELVINCOURT, mais elle est combattue par CHABOT, DURANTON « et PROUDHON.

« Nous pensons que c'est sans raison qu'on s'élève ici contre « l'autorité des arrêts.

« De quoi s'agit-il? D'une cause de résolution naissant de faits « d'exécution postérieurs au contrat et qualifiés par la loi nou« velle. Or, l'exécution des contrats se règle par la loi vivante à « l'époque où l'exécution est réclamée. »

Ici encore les intimés, en opposition au système plaidé par la commune de Grimberghen, peuvent invoquer, à côté des autorités doctrinales les plus imposantes, de nombreuses décisions et notamment un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 août 1884, rendu sous la présidence de l'un des magistrats de ce siège. (BELG. JUD., 1885, p. 1176.) Cet arrêt réfute par les considérations les plus puissantes, la théorie reproduite par la commune de Grimberghen.

Nous ferons à cet arrêt un court emprunt. Cette citation nous dispensera de toute démonstration nouvelle.

« Attendu que l'intention des auteurs du code civil doit cer« tainement avoir été de rendre l'article 1912 applicable aux « rentes anciennes; qu'il n'est pas admisible, en effet, que, « s'agissant de contrats produisant des effets perpétuels, le légis« lateur ait consenti à faire toujours déterminer les conséquences « de l'inexécution des engagements y contractés par les règles de « l'ancien droit, règles si peu justifiées et que la réprobation « dont le prêt à intérêt était autrefois frappé, a pu seule expli« quer;

« Attendu que cela est d'autant plus certain que, d'un autre « côté, il est admis sans contestation que la loi a pu, sans rétro« agir, assujettir le crédirentier à des formalités périodiques « pour la conservation de sa créance;

« Attendu qu'en général, d'ailleurs, toutes les règles relatives « à l'exécution des contrats et aux moyens de coercition autorisés « par la loi, et spécialement quant à la contrainte par corps, doi« vent être puisées, non dans la législation de l'époque du con« trat, mais dans celle en vigueur au moment de l'exécution... »

C'est, en nous plaçant sous la sauvegarde de votre autorité que nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que, si les tribunaux sont incompétents pour connaître des demandes de payement des anciennes dettes constituées des communes en dehors des arrêtés de liquidation de ces dettes, ils sont compétents pour examiner si les états de liquidation ont

été dressés et approuvés conformément aux dispositions légales sur la matière ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que les intimés soutiennent à tort que l'état de liquidation de la dette constituée de la commune appelante, arrêté le 26 janvier 1821 par la députation des Etats du Brabant méridional, ne peut leur être opposé, parce qu'il n'a pas été approuvé par le gouvernement, ainsi que l'exige le décret du 21 août 1810;

« Attendu qu'un arrêté royal du 1er novembre 1814 a décidé que la liquidation des dettes des communes dont le revenu ne dépassait pas 10,000 francs serait arrêté par la députation des Etats provinciaux ;

« Attendu que si cet arrêté n'a pas été publié dans le journal officiel, il se trouve rappelé dans un arrêté royal postérieur du 12 janvier 1817, dont expédition a été transmise aux fonctionnaires chargés de son exécution; que cet envoi tient lieu de publication, comme il résulte de la combinaison de l'arrêté royal du 3 mars 1814 et de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII;

« Attendu que l'état de liquidation dont s'agit est devenu le seul titre des intimés; que par lui, le titre de rente primitif du 27 juin 1746 a perdu toute valeur d'exécution en justice et que l'acte récognitif du 16 février 1863, fût-il d'ailleurs régulier, ne saurait avoir plus de valeur;

« Attendu, dès lors, qu'il importe peu que les actes de 1746 et de 1863 fixent le taux de la rente à 4 p. c. et la déclarent portable ; qu'il faut s'en tenir à l'état de liquidation qui porte l'intérêt à 3 p. c. et dont le silence sur le mode de payement rend la rente quérable suivant le droit commun ;

« Attendu que, par la mise en demeure du 24 décembre 1880, les intimés ont été quérir les arrérages échus les 7 juin 1879 et 7 juin 1880 ; que cette mise en demeure, restée infructueuse, a été régulièrement signifiée au collège des bourgmestre et échevins chargé de délivrer les mandats sans lesquels le receveur communal ne peut effectuer de payement ;

« Attendu que l'application de l'article 1912 § 1er du code civil à la rente perpétuelle constituée en 1746 ne porte pas atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois ; que la loi nouvelle peut, sans rétroagir, régler les conditions d'exécution d'un contrat passé sous l'empire de la législation antérieure ;

« Attendu, d'ailleurs, que le contrat primitif de 1746 n'est plus à considérer depuis qu'il a été remplacé par l'arrêté de liquidation du 26 janvier 1821; que celui-ci est soumis aux principes du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ et de son avis, rejetant l'exception d'incompétence, met les appels à néant; condamne l'appelante aux frais d'appel... » (Du 12 février 1887.— Plaid. MMes DE MOT et MAURICE PAYEN c. GLAESSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

24 décembre 1886.

HUISSIER. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Les lois qui règlent la compétence territoriale des huissiers sont d'ordre public.

(MEMBRÉ C. LARUHE.)

ARRÊT. — « Attendu que le 1er octobre 1886, à la requête de l'intimé Laruhe, négociant à Angoulême, l'huissier Goffaux, immatriculé près le tribunal de première instance de Charleroi, a assigné l'appelant Membré en son domicile, en le désignant comme domicilié à Haine-Saint-Pierre, et en parlant à lui-même, à comparaître devant ce tribunal, siégeant consulairement, pour s'entendre déclarer en faillite et voir nommer un curateur chargé des opérations de celle-ci ;

« Attendu que le tribunal de Charleroi, par jugement contradictoire du 4 octobre 1886, a déclaré ouverte la faillite de l'appelant, le désignant également comme domicilié à Haine-Saint-Pierre, et a prescrit les formalités prescrites par la loi en cas de déclaration de faillite ;

« Qu'à la date du 19 octobre suivant, Membré a régulièrement interjeté appel de cette décision vis-à-vis des deux intimés ;

« Attendu qu'il est constant et non dénié par ceux-ci que l'appelant Membré est domicilié, non à Haine-Saint-Pierre, commune située dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, mais à La Louvière, rue de Baume, n° 204, commune sise dans l'arrondissement judiciaire de Mons ;

« Que ce fait est établi par les documents administratifs versés au dossier et non contestés ;

« Qu'aussi l'exploit de signification du jugement du 4 octobre a été notifié à l'appelant le 20 octobre 1886 par l'huissier Sentroul, immatriculé près le tribunal de première instance de Mons et domicilié à La Louvière ;

« Attendu qu'il est donc établi par ce qui précède que l'huissier Goffaux, dont la résidence est à Charleroi, a notifié l'exploit du 1er octobre 1886 dans l'arrondissement de Mons, dans lequel il n'a ni compétence, ni droit d'instrumenter ;

« Que, dès lors, cet exploit est radicalement nul ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des termes des articles 2 et 24 du décret du 14 juin 1813 que les huissiers près les tribunaux de première instance n'ont le droit d'exploiter que dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence ;

« Que, n'ayant de caractère public que dans l'arrondissement que la loi leur a assigné, ils ne peuvent valablement instrumenter et exercer leurs fonctions que dans cet arrondissement ;

« Que, par suite, l'acte signifié par l'huissier Goffaux, le 1er octobre 1886, ne revêt pas les caractères d'un exploit régulier et n'a absolument aucune valeur ;

« Attendu que c'est vainement que l'intimé Laruhe prétend que, par sa défense au fond devant le premier juge, l'appelant a couvert la nullité de l'exploit du 1er octobre 1886 ;

« Attendu que les lois qui règlent la compétence des huissiers, étant d'ordre public, la nullité d'un exploit résultant de ce que cet acte a été dressé par un huissier qui n'avait pas qualité pour instrumenter où il l'a fait, est une nullité absolue, d'ordre public, qui ne peut être couverte par aucune défense au fond, et qui ne tombe pas sous l'application des articles 173 et 1030 du code de procédure civile, lesquels n'ont en vue que les nullités résultant de l'inobservation des formalités extrinsèques des actes de procédure, de celles qui en constituent la forme ;

« Attendu que la nullité absolue et radicale de l'exploit introductif du 1er octobre entraîne la nullité de toute la procédure qui s'en est suivie ;

« Qu'il n'y a point lieu, par conséquent, à évocation, l'assignation introductive n'existant pas et l'appréciation de la cause n'étant pas ainsi régulièrement déférée à la cour ;

« Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelant contre l'intimé Laruhe, à raison du tort fait à cet appelant par la déclaration de faillite indûment prononcée, que dans l'état de la cause Membré ne justifie d'aucun préjudice subi ;

« Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'aux termes de l'article 1031 du code de procédure civile, les frais de la procédure jusques et y compris les frais du jugement de déclaration de faillite, doivent être mis à la charge de l'huissier Goffaux, les autres dépens restant à charge de l'intimé Laruhe, qui succombe ;

« Attendu que l'intimé Colinet, *qualitate quâ*, déclare s'en référer à la sagesse de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur général, reçoit l'appel et, y statuant et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare nul et de nul effet l'ajournement de l'huissier Goffaux en date du 1er octobre 1886, requête Laruhe, signifié à l'appelant ; met à néant toute la procédure qui s'en est suivie, y compris le jugement dont est appel ; dit n'y avoir lieu à évocation ; déclare l'appelant non fondé dans sa demande de dommages-intérêts ; dit que les frais de la procédure, jusques et y compris les frais du jugement de déclaration de faillite, sont à la charge de l'huissier Goffaux ; condamne Laruhe au surplus des dépens ; ordonne la distraction des dépens au profit de M. Mahieu, qui affirme en avoir fait les avances... » (Du 24 décembre 1886. Plaid. MMes SAINCTELETTE c. VAN CAUBERGH.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

24 février 1885.

ASSURANCE MARITIME. — ÉVALUATION CONVENUE. — PROFIT ESPÉRÉ. — ÉVALUATION GLOBALE. — DÉLAISSEMENT. — ACCEPTATION.

Quand l'évaluation de la chose assurée comprend, suivant convention, un profit espéré, cette évaluation fait loi entre l'assureur et l'assuré, sans autre justification, même lorsque le chiffre de profit espéré, englobé dans la somme assurée, n'est ni déterminé ni spécifié.

L'assureur qui a accepté le délaissement n'est plus recevable à discuter la valeur attribuée à la chose assurée.

(LA SOCIÉTÉ LE LLOYD DU RHIN ET DE LA WESTPHALIE C. HEYNEN-DE BUCK.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 12 juillet 1884, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier G. Van Waesberghe, à Gand, en date du 28 février 1884, et les conclusions des parties ;

« Attendu que la demande tendait au payement de 32,000 fr., montant de la valeur assurée de 100 balles coton marquées C. A. D. et dont, par convention verbale en date du 10 janvier 1884, le demandeur avait opéré le délaissement;

« Attendu que la compagnie défenderesse a contesté devoir plus que la valeur de la marchandise, calculée d'après le cours de celle-ci à Gand, au mois de décembre dernier, et fait offre, dans cet ordre d'idées, de la somme de 25,000 francs;

« Attendu que les 25,000 francs ayant depuis été payés, la demande se trouve réduite au payement de 7,000 francs, outre les intérêts judiciaires sur la dite somme, ainsi qu'au payement de fr. 87-50, pour intérêts échus sur la somme de 25,000 francs payée;

« Et attendu que la partie défenderesse est non recevable à soutenir qu'en vertu du contrat d'assurance, elle ne serait pas tenue de payer le solde réclamé de 7,000 francs en principal ;

« Qu'en effet, la demande n'est pas basée sur le contrat verbal d'assurance, mais sur le contrat verbal de délaissement ;

« Qu'aux termes de ce dernier contrat, la compagnie défenderesse a accepté la remise faite par le demandeur du connaissement et de la police d'assurance contre payement de la somme assurée de 32,000 francs à effectuer entre les mains du demandeur ;

« Que la compagnie défenderesse ne demande pas la nullité de cette convention de délaissement et que, dès lors, la dite convention doit être exécutée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 7,000 francs, plus les intérêts judiciaires ; 2° celle de fr. 87-50, pour intérêts sur les 25,000 francs payés ; la condamne en outre aux dépens... » (Du 12 juillet 1884.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge :

« Attendu, en outre, que le contrat verbal de délaissement du 10 janvier 1884, visé par le jugement *à quo*, est en harmonie avec les stipulations d'une autre convention verbale, intervenue entre parties le 3 novembre 1883, puisque, par cette dernière convention, la somme assurée sur les 100 balles de coton dont il s'agit au procès était fixée de gré à gré, y compris un bénéfice espéré quel qu'il soit, à la somme de 32,000 francs, c'est-à-dire au chiffre admis par le contrat de délaissement;

« Attendu que c'est à tort que la partie appelante objecte que l'assuré, c'est-à-dire l'intimé, n'est dispensé par l'article 190 de la loi du 21 août 1879 de la justification du profit espéré, que si les parties sont convenues de son évaluation, et que, dans l'espèce, cette évaluation conventionnelle n'a pas eu lieu, le chiffre de 32,000 francs comprenant à la fois le montant de la facture, les frais faits jusqu'à bord du navire, et un profit espéré jusqu'à concurrence de 25 p. c.;

« Attendu, en effet, que la convention verbale du 3 novembre 1883 contient une évaluation globale de la valeur assurée, y compris le profit espéré ; que les termes de l'article 190 prérappelé ne permettent pas d'exiger que l'évaluation qu'il prévoit porte spécialement et distinctement sur le profit; et qu'il est même à remarquer que, lors de la discussion, au sein de la commission du gouvernement, du projet qui est devenu la loi du 21 août 1879, il a été reconnu qu'il arrive parfois que l'assuré ne connaît pas, au moment où il contracte, le montant du bénéfice espéré, et qu'alors on assure telle somme globale sur telles marchandises, y compris le bénéfice espéré, le montant de ce bénéfice n'étant pas indiqué; que, bien que ces sortes d'assurances soient peu fréquentes, elles se présentent cependant quelquefois, et que ce serait les rendre impossibles que d'exiger que la quotité du bénéfice espéré soit toujours fixée d'avance par la convention des parties; qu'il faut donc admettre que lorsque cette fixation a été faite de commun accord par les parties, cette convention forme loi et dispense de toute justification ultérieure (séance de la commission du gouvernement du 10 mars 1863, Ch. des représentants, session 1864-1865; *Documents parlementaires*, p. 589);

« Qu'il suit de là que l'évaluation globale de 32,000 francs faite de gré à gré par la convention susvisée du 3 novembre 1883, qui ne fait qu'appliquer le contrat verbal d'assurance avenu entre parties, contrat général et régissant les transports à opérer pendant plus d'une année, satisfait à la prescription de l'article 190 prérappelé et fait loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification ;

« Attendu, à la vérité, que la société appelante argumente des articles 214 et 215 de la même loi, pour soutenir qu'elle est encore en droit de contredire les prétentions de l'intimé et d'examiner le chiffre de la perte réelle subie par ce dernier;

« Mais attendu que cette prétention est inadmissible; qu'en effet la convention verbale du 10 janvier 1884 porte acceptation par la société du délaissement des marchandises assurées, ainsi que de la remise à elle faite par l'intimé du connaissement et de la police d'assurance, ce, contre payement de la somme assurée de 32,000 francs à effectuer par la société entre les mains de l'intimé, et qu'on ne peut voir dans cette acceptation, faite sans aucune protestation ni réserve, que la reconnaissance de l'exactitude du chiffre réclamé par l'intimé, et par suite la renonciation de la société à le critiquer ultérieurement;

« Attendu, enfin, que c'est à tort que la partie appelante se fonde sur ce qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à la valeur des marchandises dont il s'agit, une somme quelconque pour un fret qui n'a pas été payé par l'intimé, ou qui lui a été restitué, puisque tous les éléments de la cause et les documents versés au dossier démontrent que le fret convenu pour le transport des dites marchandises n'est pas compris dans la somme de 32,000 francs fixée par les conventions verbales rappelées ci-dessus; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en majorant la valeur des marchandises de 25 p. c., taux que le profit espéré pouvait atteindre d'après la convention verbale d'assurance conclue entre parties, on arriverait à un chiffre dépassant la somme de 32,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 février 1885.— Plaid. MMes WILLEQUET et A. VERBAERE.)

OBSERVATIONS.— Nous n'aurions pas à présenter d'observations sur cet arrêt, si la cour s'était contentée d'adopter les motifs du premier juge. Mais l'arrêt commente l'article 190 de la loi du 20 août 1879, et en fait, à notre avis, une application complètement erronée; c'est ce qui nous décide à le discuter.

L'article 190 porte : « Si les parties sont convenues » de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera » loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification. »

L'article ne dit pas comment l'évaluation du profit espéré doit avoir lieu, elle peut donc être faite diversement. On peut stipuler un taux fixe de profit espéré, soit 10 p. c., 15 p. c., 20 p. c., comme on peut convenir un taux déterminé par un maximum. Ainsi, sur l'ordre d'assurer des marchandises pour une somme globale, sans indication de profit espéré, le commissionnaire ou le consignataire peut, s'il le juge à propos, réserver au mandant le bénéfice de l'article 190, en déclarant, dans le contrat, un maximum de profit espéré, maximum qu'il estimera lui-même suivant les circonstances.

Toute latitude est donc laissée aux parties quant à la manière de convenir de l'évaluation du profit espéré. Mais cette stipulation dans le contrat est indispensable, car ce n'est qu'à cette condition que l'évaluation a le caractère de loi et que l'assuré est dispensé de toute justification. Le privilège accordé par l'article 190 se justifie par cette considération, que l'assuré, en énonçant le montant de profit espéré compris dans la somme assurée, met l'assureur en état d'apprécier par lui-même ce montant; il en a pu contrôler l'importance, et c'est sciemment qu'il l'a accepté.

Toute autre interprétation ferait dégénérer l'article 190 en vraie gageure et rendrait inutiles les prescriptions de l'article 187, qui doit servir de base à tout remboursement à opérer par l'assureur.

Dans le système de notre loi, l'évaluation du profit espéré est indépendant de la valeur des marchandises. Aux termes de l'article 187, l'estimation de celles-ci doit être faite sur leur valeur au temps et au lieu du chargement. Si un taux de profit espéré est spécifié dans le contrat, ce taux est ajouté à la valeur des marchandises ainsi établie. Si le profit espéré n'est déterminé que par un maximum, la valeur des marchandises est augmentée

de ce maximum ; au cas où le total *excède* la somme assurée, l'assureur devra payer celle-ci ; si le total *est inférieur* à cette somme, l'assurance est réduite au chiffre de ce total.

Cet exposé démontre que l'arrêt est dans l'erreur quand il donne à l'assurance qui ne détermine aucun taux de bénéfice, le privilège accordé au profit espéré évalué. C'est là, ainsi que nous le disions en commençant, une fausse application de l'article 190.

On a soutenu qu'en l'absence de toute évaluation de profit espéré, aucune somme, à ce titre, ne peut être réclamée de l'assureur ; dans cette opinion, on prétend que l'évaluation étant la condition mise par la loi à l'assurance du profit espéré, si cette condition n'est pas remplie, l'assuré n'a pas d'action et, par suite, aucun profit espéré n'est dû (1). Mais quand on consulte les procès-verbaux de la commission de revision du code de commerce, qui a formulé cet article, et les rapports des sections aux Chambres, on voit que cette interprétation est trop rigoureuse.

Voici, à cet égard, ce que disait un membre de la commission de revision : « Il faut donc admettre que, » lorsque cette fixation a été faite de commun accord » par les parties, cette convention forme loi et dispense » de toute justification ultérieure ; que s'il n'y a pas de » convention à cet égard, les droits de l'assureur res- » tent saufs, en ce sens qu'en cas de sinistre il peut » exiger de l'assuré la preuve que le bénéfice espéré » se serait élevé à la somme déclarée ; c'est alors au » juge à déterminer la somme due à l'assuré. »

M. Van Humbéeck, rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, au sujet de cet article, s'exprimait comme suit : « La pratique de l'assurance » sur le profit espéré des marchandises, est réglée » d'après le principe suivant : lorsque le profit espéré » a été évalué par les parties, leur convention à cet » égard forme loi ; s'il n'a pas été évalué, c'est au juge » qu'il appartient de décider. » (2)

M. le baron d'Anethan, rapporteur de la loi au Sénat, reproduisait les mêmes motifs et ajoutait : « S'il n'y a « pas de convention, c'est au juge qu'il appartient de « décider : il ne peut, en effet, en être autrement, bien « que la loi ne le dise pas. » (3)

Et l'article 190 fut adopté par la Chambre des représentants et le Sénat, sans autres observations.

Ainsi, dans l'intention du législateur, l'assurance du profit espéré, à défaut d'évaluation, n'est pas nulle. Il reste seulement à fixer à quel montant le profit espéré s'élève et, à cet effet, le juge, avant de décider, doit apprécier les faits et circonstances de la cause. C'est naturellement à l'assuré à fournir les éléments de cette décision. Il rentre dans le droit commun et le principe qui, en matière d'assurance, assujettit toute demande à la justification de la valeur des choses assurées, lui devient applicable. L'assuré devra donc, dans ce cas, prouver qu'un profit espéré eût existé si les marchandises fussent arrivées à bonne destination, ce qui revient à établir que la valeur des marchandises à destination était égale à la somme assurée. Si cette preuve est faite, l'assureur aura à acquitter cette somme, sinon l'assurance sera réduite à cette valeur, qui, cependant, ne devra jamais être inférieure à la valeur des marchandises au temps et au lieu du chargement.

Fl. Cruysmans,

Ancien membre de la commission de revision du code de commerce.

(1) Pandectes belges, V° *Assurances maritimes*, n° 611.

(2) Documents parlementaires de la Chambre des représentants, 1869-70, p. 42.

(3) Documents parlementaires du Sénat, 1878-79, p. 22.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

25 juillet 1873.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — SALAIRE. SAISISSABILITÉ.

Le salaire est saisissable pour le tout.

Les articles 580, 581, 582, 592 *et* 593 *du code de procédure civile ne peuvent y être appliqués par analogie.*

L'article 1244 *du code civil n'investit du droit d'accorder des délais modérés pour le payement et de surseoir à l'exécution des poursuites, que le juge appelé à prononcer une condamnation.*

(Hecquet c. Lebout.)

Jugement. — « Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 26 décembre 1872, et l'opposition faite à ce jugement par requête notifiée le 26 mars 1873, le tout enregistré ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1851, tout débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, d'où résulte pour le créancier le droit de poursuivre le payement de ce qui lui est dû par tous modes légaux d'exécution et sur tout ce qui appartient ou peut être dû à son débiteur ;

« Attendu que parmi ces modes d'exécution est comprise la saisie-arrêt, article 557 du code de procédure civile, et que, dans l'espèce, celle pratiquée à la requête du sieur Lebout l'a été en vertu d'un jugement de M. le juge de paix de Boussu, du 6 juin 1872, enregistré ;

« Attendu que cette saisie est régulière en la forme ;

« Attendu que c'est en vain que le sieur Hecquet prétend que cette saisie ne peut porter sur le salaire qui peut lui être dû par la société charbonnière pour laquelle il travaille, ou du moins que sur partie de ce salaire ;

« Attendu, en effet, que les exceptions au principe général énoncé ci-dessus de l'article 7 de la loi de 1851, sont de stricte interprétation, ne peuvent être étendues et que, sous ce rapport, il ne peut être fait de distinction entre la saisie-arrêt et la saisie-exécution ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, quelque puissants que soient les motifs qui militent en faveur de certains débiteurs, et tout spécialement à l'égard des ouvriers, et qui feraient désirer que partie, au moins, de leurs salaires fût déclarée insaisissable ;

« Attendu que les dispositions des articles 580, 581, 582, 592 et 593 du code de procédure civile, qui déclarent insaisissables certains objets, renferment des dérogations à ce principe et ne peuvent s'appliquer par analogie ; qu'on ne peut, par conséquent, assimiler des salaires aux traitements, pensions ou provisions alimentaires, ni mettre sur la même ligne les instruments de travail appartenant au saisi et les sommes qui lui sont dues pour son travail ; que, dès lors, la saisie pratiquée par le sieur Lebout est valable pour le tout, aucune partie du salaire du sieur Hecquet n'étant insaisissable aux termes du code de procédure ;

« Attendu, au surplus, que les articles 582 et 593 du dit code permettent les saisies pratiquées sur des provisions alimentaires et ce qui y est assimilé, pour cause d'aliments ; que, dans l'espèce, le demandeur ne méconnaît pas que le jugement prérappelé de M. le juge de paix de Boussu a pour objet le payement de marchandises de consommation fournies au sieur Hecquet par le sieur Lebout ; d'où suit que ce dernier serait, dans tous les cas, fondé à poursuivre, ainsi qu'il le fait, le recouvrement de ce qui lui est dû ;

« Attendu que l'article 1244 du code civil, autorisant le juge à accorder des délais, ne concerne que la juridiction appelée à prononcer une condamnation de payement ; que le texte précis de l'article 122 du code de procédure civile ne peut laisser le moindre doute à cet égard ; que, dans la présente instance, le jugement auquel le demandeur fait opposition n'a statué que sur l'exécution de la condamnation, devenue définitive, prononcée par le jugement du 6 juin 1872 ; que c'est devant le juge de paix du canton de Boussu que la demande d'un délai pour le payement eût dû être présentée et que, dès lors, la disposition de l'article 1244 du code civil ne peut recevoir son application dans la présente instance ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'opposition du sieur Hecquet au jugement par défaut qui a validé la saisie-arrêt pratiquée par le sieur Lebout n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et, y faisant droit, la déclare non fondée ; en conséquence, déboute le sieur Hecquet de sa dite opposition ; dit que le jugement du 26 décembre 1872 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne le sieur Hecquet aux dépens... » (Du 25 juillet 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dauw.

24 mars 1887.

CODE RURAL NOUVEAU. — GARDE CHAMPÊTRE PARTICULIER. — CHASSE DANS UN BOIS DE SON COMMETTANT. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Le nouveau code rural du 7 octobre 1886 a étendu la compétence et les attributions des gardes champêtres communaux ou particuliers, en leur donnant qualité pour surveiller accessoirement les bois de la commune ou de leur commettant.

En conséquence, est dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et, partant, justiciable de la première chambre de la cour d'appel, le garde particulier qui, assermenté comme garde champêtre, même sous l'empire de l'ancien code rural, est trouvé chassant dans un bois appartenant à son commettant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BAPTISTE.)

M. LIMELETTE, substitut du procureur général, s'est exprimé en ces termes :

« Au premier abord, l'appel paraît devoir être accueilli. Trois considérations se présentent immédiatement à l'esprit :

a. Le privilège de juridiction est une exception qu'il faut restreindre ;

b. La qualité d'officier de police judiciaire ne peut résulter que de la loi ;

c. Il ne faut pas confondre la qualité d'officier de police judiciaire et la compétence, l'étendue des attributions, l'aptitude à remplir certains devoirs, à constater des infractions, en dehors de cette qualité.

Il est certain que la qualité d'officier de police judiciaire est une exception limitée et qui ne peut résulter que d'une déclaration expresse de la loi elle-même. Cela résulte des discussions de l'article 9 du code d'instruction criminelle. Or, les articles 9 et 16 de ce code confèrent, en termes exprès, cette qualité aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, sans distinguer entre les gardes communaux ou particuliers, entre les gardes de l'administration et ceux des particuliers. Déjà à ce moment, le décret du 20 messidor avait institué et reconnu les gardes des propriétaires.

Le code ne donne à ces gardes champêtres cette qualité que dans les limites du pouvoir leur conféré par la loi. Quelle loi ? Mais la loi organique de ces gardes, l'ordonnance de 1669, puis le code forestier de 1854, pour les gardes des bois ; le code rural de 1791, puis le code rural du 7 octobre 1886, pour les gardes champêtres.

Rappelons aussi que la loi du 28-30 avril 1790, l'article 15 de la loi du 26 février 1846, puis l'article 24 de la loi du 28 février 1882 avaient donné compétence à ces diverses sortes de gardes, pour constater les délits de chasse. Mais, comme le dit très bien votre arrêt du 22 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 302) : « Aucune de ces lois n'organise l'institution des gardes particuliers ; « et elles se rapportent, par conséquent, à la législation générale « sur le serment des gardes forestiers et des gardes champêtres, « tant des particuliers que des administrations publiques. »

Sous l'ancien code rural, il pouvait se présenter un doute sérieux sur le point de savoir si un garde champêtre avait compétence pour verbaliser au bois, quant à ces délits, et, partant, exerçait en ces lieux ses fonctions d'officier de police judiciaire. On pouvait discuter alors que les bois avaient leurs gardes spéciaux, exclusifs ; les biens ruraux, des gardes *ad hoc*, et aux fonctions limitativement restreintes à la surveillance des propriétés non boisées. Et cependant la cour, dans son arrêt du 18 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 588), avait reconnu cette qualité aux gardes champêtres communaux, pour les délits de chasse commis dans les bois situés sur le territoire de la commune, leur compétence s'étendant à tout le sol de la municipalité (1).

Or, ces arrêts se fondent sur ce que les gardes communaux ont qualité pour constater ces délits dans un bois, depuis et avant le code de 1791.

Mais, au regard des gardes particuliers, la jurisprudence leur refusait le privilège de juridiction, quand ils n'étaient pas assermentés comme gardes forestiers, dans les termes de l'article 177 du code forestier. On disait : Les gardes particuliers n'ont aucune compétence dans les bois, que s'ils sont forestiers.

Depuis lors, et avant le délit imputé à Baptiste, a été promulguée une législation nouvelle, organique de l'institution des gardes champêtres, étendant parallèlement les attributions et de ces gardes et celles des gardes des bois. Ceux-ci ont désormais la surveillance des biens ruraux, comme les gardes champêtres peuvent constater les infractions en bois, fussent-elles même exclusivement forestières.

Et, dans l'un comme dans l'autre cas, ces gardes, sans avoir prêté un double serment, sont investis d'une double compétence, l'une principale, l'autre accessoire, déterminées l'une et l'autre par la nature du sol. Partant, aux termes de l'article 16 du code d'instruction criminelle, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire. Tous deux ont conservé leur qualité primitive d'officier ; mais de plus, cette qualité a été étendue parallèlement à l'extension d'attributions, de par la loi organique d'institution des gardes champêtres. Et, dès lors, le garde champêtre, par la seule investiture résultant du serment prescrit par la loi, possède désormais, en cette qualité d'officier de police judiciaire, des attributions rurales et des attributions forestières pures. Tout le sol de la commune est sous la surveillance de cet agent.

Officier de police judiciaire de par l'article 9 et l'article 16 du code d'instruction criminelle, il l'est pour toutes les attributions résultant de la loi rurale qui organise ces sortes de gardes, aussi bien pour les attributions forestières que pour les rurales, puisqu'ils ont la même compétence pour ces deux sortes de fonctions. C'est, du reste, le seul moyen de leur donner les pouvoirs de l'article 16 (du moins pour les gardes particuliers), et ces pouvoirs leur sont nécessaires, indispensables pour une sorte d'infractions comme pour l'autre, du moment que la loi leur a donné la qualité pour les rechercher, alors que cette qualité est jointe à celle indiscutable, pour les rurales du moins, d'officier de police judiciaire. Cette qualité, ils l'avaient de par le code d'instruction criminelle, dans les limites de l'époque. Le code rural étend les attributions comme inséparables, pour des motifs de nécessité, d'unité de service, énoncés au rapport de la commission d'élaboration. La qualité inhérente au garde doit donc s'appliquer à cette extension de pouvoir.

Au surplus, cette qualité d'officier de police judiciaire a été expressément proclamée dans le chef des gardes champêtres, tant communaux que particuliers, leur a été formellement reconnue tant par la commission d'élaboration que par M. THONISSEN, rapporteur, et M. le ministre de la justice DEVOLDER, dans la discussion au Sénat. (*Ann. parlem.*, 1885-1886, p. 250. Sénat.)

Aussi, disons-nous avec M. CRAHAY : « Le code rural contient, « en quelque sorte, l'interprétation législative de l'article 16 du « code d'instruction criminelle. Or, cet article s'occupe des attributions des gardes champêtres, considérés comme officiers de « police judiciaire. »

Et pour lui, cette qualité est inséparable de la compétence déterminée par la loi organique.

Cette extension de qualité et d'attributions n'est-elle pas limitée aux seules gardes champêtres communaux ?

Non. Il résulte des travaux d'élaboration, des rapports de la commission extraparlementaire, de ceux faits à la Chambre et au Sénat, des paroles formelles du rapporteur et du gouvernement, que l'on a voulu assimiler les gardes champêtres particuliers aux communaux.

Deux seules différences :

1° Etendue du territoire. Les communaux exercent sur toutes les terres de la commune, privées comprises ;

Les gardes particuliers voient leurs pouvoirs limités aux seuls terrains de leur commettant, fermiers compris. Leur mandat est donc restreint par l'acte de commission.

2° Les communaux seuls sont investis des droits de police générale, autres que les atteintes rurales, forestières, de chasse et de pêche.

La loi dit « gardes des communes » (art. 66). Ils ne le pourraient que s'ils étaient gardes communaux auxiliaires.

En dehors de ces seules exceptions, ils ont les mêmes droits, les mêmes pouvoirs, la même qualité, et, partant, celle d'officier de police judiciaire, qualité qu'ils avaient auparavant pour la plaine seule ; mais qui s'étend au bois aussi, puisque telle est l'extension que leur donne la loi qui les organise ; n'oublions pas cette caractéristique du nouveau code rural.

Cette pensée du législateur a été, du reste, traduite en texte législatif. L'article 61 dit : « Les particuliers ont le droit d'avoir « des gardes champêtres. » Pourquoi ? Pour :

1° La conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires ;

(1) Voir de même un arrêt de la cour de cassation du 10 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 886).

2° De leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées. Est-ce clair?

Et il résulte du rapport de M. BONJEAN que ces mots comprennent les bois et forêts proprement dits, et non les simples parcs ou plantations ne formant pas un bois proprement dit.

Donc, ces gardes champêtres ont compétence pour les bois, encore qu'ils n'aient prêté (art. 63) que le serment des gardes communaux. Leur agréation, leur investiture sont donc aussi les mêmes. Même aussi doit être leur qualité d'officier de police judiciaire. Même aussi est leur responsabilité (art. 67, c. rural).

Mais le tout, rappelons-le, se rapporte aux seules terres de leur commettant, sans plus distinguer entre les plaines et les bois, base de la jurisprudence jusqu'à ce jour, quant à la compétence.

Baptiste était donc, au moment du fait, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, selon la jurisprudence qui répute les gardes champêtres et forestiers en fonctions, dès qu'ils sont sur les terrains soumis à leur surveillance.

Le doute me paraît d'autant moins admissible, dans l'espèce, que ce même article 61 admet les gardes champêtres particuliers pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent. C'était inutile à dire, mais enfin le législateur le proclame lui-même dans la loi organique. Ici encore Baptiste avait compétence : donc, exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, sans distinguer, encore une fois, entre la plaine et le bois.

Or, le délit imputé à Baptiste est du 27 novembre, donc postérieur à la promulgation de la loi du 7 octobre 1886 et même à sa mise à exécution au 18 octobre. Le tribunal a donc bien fait de se déclarer incompétent, mais il importe de modifier les motifs : l'incompétence provient, non de la loi du 28 février 1882, mais de la loi rurale nouvelle.

Mais, disait-on, ne fallait-il pas un nouveau serment?

Celui-ci est-il valable au regard de la loi nouvelle? Or, celle-ci impose l'agréation, non plus par le commissaire d'arrondissement, mais par le gouverneur.

Je n'hésite pas à dire : Oui, sous la législation ancienne, Baptiste était officier de police judiciaire. Il puisait son droit dans l'investiture, c'est-à-dire dans son serment, prêté dans la forme et les termes de l'époque, devant la même juridiction qu'aujourd'hui. Les attributions des gardes champêtres ont été étendues par l'adjonction de la compétence forestière ; leur ancienne qualité, dont ils ont été valablement investis par un serment régulier, subsiste nécessairement telle qu'elle existait à l'apparition de la nouvelle loi, mais simplement étendue parallèlement à cette extension d'attributions.

Au surplus, l'ancien serment comprenait et un serment professionnel, celui prévu à l'article 5, section VII, titre 1er, de l'ancien code de 1791, et un serment constitutionnel, prescrit à tout fonctionnaire quelconque par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831 : le même que celui imposé aujourd'hui par les articles 56 et 63 du code rural.

Dès lors, ce dernier serment a été prêté, l'autre ne serait plus que surérogatoire. Or, *quod abundat non vitiat.*

L'extension de juridiction est, en tout cas, indépendante de la qualité : celle-ci subsiste toujours, encore que des lois postérieures viennent restreindre ou étendre la compétence. Aussi, que s'est-il passé lors de la loi du 1er mai 1849? Cette loi, bouleversant l'ordre des juridictions répressives, venait attribuer à la connaissance des juges de paix des faits qui, *ratione materiæ*, échappaient à leur compétence : des délits, à ceux qui ne pouvaient connaître que des contraventions, délits ruraux, de grande voirie, d'infractions aux règlements provinciaux, de mendicité, de vagabondage, etc. On n'eût garde de soumettre ces magistrats à un nouveau serment : ils puisaient le droit de juger dans leur qualité, leur compétence dans l'attribution légale, bien que dérogatoire.

Ici, la dérogation est bien moins grave : elle n'étend la compétence que *ratione loci.*

Mais l'agréation? Sous l'ancien code elle devait émaner du commissaire d'arrondissement; aujourd'hui le gouverneur exerce cet acte de juridiction gracieuse.

Qu'importe? La véritable investiture résulte du serment légalement prêté. L'agréation n'est qu'une mesure préalable au serment, destinée à assurer le recrutement sérieux et des garanties de moralité des gardes à recevoir au serment. C'est enfin, la délégation d'une portion de la puissance publique par l'autorité compétente.

Cette garantie, elle avait existé. Mais l'autorité de l'époque, présentait-elle moins de sécurité? On n'oserait le soutenir.

L'agréation, cette délégation de la souveraineté nationale, Baptiste l'avait reçue de l'autorité chargée par la loi de la lui transmettre. Elle lui était acquise, et il ne pouvait la perdre par la modification de l'autorité appelée à la transmettre dans l'avenir?

Ce serait supposer au législateur une absurdité toute gratuite.

Si le législateur avait pu avoir la pensée d'une semblable exigence, il eût eu soin de la formuler dans la loi, soit pour l'agréation, soit pour le serment.

Or, la loi est muette.

Et il n'en a même pas été question dans les travaux d'élaboration. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le prévenu a été traduit devant le tribunal correctionnel de Namur, du chef d'avoir, le 22 novembre 1886, chassé dans le plantis dit Vieux Bois, propriété boisée appartenant à la dame veuve Godin;

« Attendu que Baptiste est garde champêtre particulier de la dite veuve; qu'il a été régulièrement agréé en cette qualité et a prêté serment devant le juge de paix, conformément aux dispositions légales en vigueur à l'époque où il est entré en fonctions ;

« Attendu qu'aux termes de la commission, il a la surveillance des propriétés que possède la veuve Godin dans la commune d'Evelette ;

« Attendu que si les gardes champêtres n'avaient, sous l'ancienne législation, que la garde des biens ruraux, à l'exclusion des bois, l'article 61 du nouveau code rural du 2 octobre 1886 a expressément étendu leur compétence aux propriétés boisées et leur attribue la surveillance des droits de chasse, appartenant à leur commettant;

« Attendu, dès lors, que Baptiste étant prévenu d'un délit de chasse commis le 22 novembre dernier dans le bois de la dame Godin dont il avait la surveillance, doit, en sa qualité d'officier de police judiciaire ayant délinqué dans l'exercice de ses fonctions, être traduit directement devant la cour, suivant les prescriptions des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, confirme le jugement *à quo;* dit que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents... » (Du 24 mars 1887. — Plaid. Me JULIEN WARNANT.)

OBSERVATIONS. — La décision, toute nouvelle et sans précédent, nous paraît indiscutable. Nous croyons devoir signaler la jurisprudence, visée dans le réquisitoire, relative à l'ancienne législation : Liége, 22 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 733); cass., 10 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 886); jugement de Dinant, 2 février 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 588; CLOES et BONJEAN, XXIV, 864); Liége, 18 mars 1876 (PASIC., 1876, II, 194 et notes; BELG. JUD., 1876, p. 588); Liége, 6 novembre 1879 (PASIC., 1880, II, 59); cass., 16 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1004); Liége, 22 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 302).

Adde : cass., 9 septembre 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 1534); cass., 8 mai 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1114); Liége, 11 juillet 1860 (BELG. JUD., 1861, p. 1216); Gand, 13 avril 1861 (BELG. JUD., 1864, p. 636); Gand, 23 avril 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 1231); Liége, 27 mai 1863 (BELG. JUD., 1867, p. 1197); Liége, 6 janvier 1864 (PASIC., 1864, II, 185); Gand, 5 juillet 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 1231); cass., 7 octobre 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 1351); Bruxelles, 7 novembre 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 1478); Bruxelles, 29 juillet 1865 (PASIC., 1866, II, 77); Bruxelles, 10 juin 1869 (PASIC., 1869, II, 267); Liége, 11 janvier 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 685); Liége, 26 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 733).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de Lepage.

27 février 1886.

DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT INDÉTERMINÉ. CONGÉ. — PRÉAVIS OU INDEMNITÉ. — OFFRE RÉELLE.

Lorsque l'engagement d'un directeur de société est fixé à tant par année, payable par douzièmes mensuellement, cet engagement

n'est pas à l'année, ni pour un certain nombre d'années, mais il est fait pour une durée indéterminée. (Première et deuxième espèce.)

Le patron, dans un pareil engagement, peut donner congé à son entière convenance, en prévenant son employé à l'avance ou en lui payant une indemnité. (Première et deuxième espèce.)

Pour le préavis à donner ou pour l'indemnité à payer, il n'y a aucune règle absolue à suivre; la fixation en doit être faite ex æquo et bono, *en prenant en considération l'importance des fonctions et la durée des services du fonctionnaire congédié.* (Première espèce.)

Pour qu'elles soient satisfactoires, les offres réelles doivent être faites à la barre. (Première et deuxième espèce.)

Première espèce.

10 février 1887.

(B... C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE TURIN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 23 avril 1879, le demandeur a été engagé par la société défenderesse en qualité de directeur de l'exploitation;

« Que ses appointements ont été fixés à 8,000 francs (lires italiennes) payables par douzièmes mensuellement;

« Qu'il a été stipulé qu'il lui serait alloué en sus une somme égale à 2 p. c. du bénéfice net, calculé conformément à l'art. 24 des statuts, avec un minimum de 5,000 francs;

« Qu'il a été convenu que les appointements prendraient cours à partir du 1er avril 1879, mais qu'aucune durée n'a été fixée à son engagement;

« Attendu qu'à la date du 29 juillet 1885, pendant un congé de trois mois que le demandeur avait obtenu, et qui devait expirer le 15 septembre suivant, la défenderesse informa le défendeur qu'il cessait d'être à son service à partir de cette dernière date et qu'il recevrait une indemnité de congé équivalente à six mois de traitement;

« Attendu que le demandeur a reçu son traitement jusqu'à la date du 15 septembre 1885, mais qu'il n'a pas consenti à recevoir l'indemnité qui lui est offerte; qu'il prétend que la défenderesse est tenue de lui payer une indemnité d'une année;

« Attendu que c'est cette indemnité, s'élevant à 13,000 francs, qui fait l'objet de l'action du demandeur;

« Attendu que la défenderesse persiste à offrir une indemnité de six mois; qu'elle a fait ces offres réelles à la barre et qu'elle conclut à ce que ces offres soient déclarées satisfactoires;

« Attendu que l'engagement du demandeur a été fait pour un temps indéterminé; que les appointements fixés (8,000 francs) étaient payables par douzièmes et mensuellement;

« Que le demandeur n'était donc engagé ni à l'année, ni pour un nombre d'années;

« Attendu que la défenderesse était donc en droit de donner congé au demandeur à son entière convenance en le *prévenant à l'avance ou en lui payant une indemnité;*

« Que pour le préavis à donner ou pour l'indemnité de congé à payer, il n'y a aucune règle absolue à suivre;

« Que la fixation en doit être faite *ex æquo et bono* en prenant en considération l'importance des fonctions et la durée des services du fonctionnaire congédié;

« Attendu que, dans l'espèce, le préavis a été donné au demandeur *six semaines à l'avance;*

« Que, de plus, la défenderesse lui offre une indemnité équivalente à six mois de traitement;

« Attendu que cette indemnité doit être considérée comme suffisamment rémunératrice;

« Que l'offre de la défenderesse est donc satisfactoire;

« Attendu que c'est vainement que le demandeur invoque un prétendu usage pour prétendre qu'il a droit à une année d'indemnité; que la jurisprudence établit, au contraire, qu'il n'y a pas de règle fixe en la matière et que l'indemnité est calculée d'après les circonstances particulières révélées en la cause; que, d'autre part, le fait signalé d'une indemnité d'une année s'est produit dans de toutes autres conditions;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur en ordre subsidiaire, faits qui sont irrélevants, donne acte à la société défenderesse de l'offre qu'elle a faite à deniers découverts à la barre, de payer au demandeur une indemnité de congé de 6,500 francs, représentant six mois de traitement; déclare cette offre satisfactoire; condamne, en tant que de besoin, la défenderesse à la réaliser; et moyennant ce, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 10 février 1887. — 1re chambre. — Prés. de M. LOTTE, juge. Plaid. MMes HEYVAERT c. SAM WIENER.)

Deuxième espèce.

27 février 1886.

(HAVAUX C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE SAINT-GEORGES.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait :

« 1° Que le demandeur a été employé par la société défenderesse en qualité de directeur appareilleur;

« 2° Que le 8 novembre 1883, la société a donné congé au demandeur pour le 31 décembre suivant;

« 3° Que le demandeur a continué à prêter ses services à la société jusque vers la fin de décembre 1883;

« 4° Qu'il a reçu ses appointements jusques et y compris novembre 1883; mais qu'il a refusé de recevoir ses appointements de décembre;

« Attendu que le demandeur soutient qu'à raison du congé qui lui été donné sans motifs, il a droit à des indemnités s'élevant à 17,000 francs;

« Que la défenderesse prétend au contraire, en ordre principal, qu'elle a pu valablement donner congé au demandeur le 8 novembre 1883 pour le 31 décembre 1883, sans lui devoir autre chose que ses appointements jusque à fin décembre 1883;

« Qu'elle prétend, en ordre subsidiaire, que le renvoi du demandeur était justifié par des griefs légitimes, qu'elle articule en fait avec offre de preuve;

« Sur la conclusion principale de la défenderesse :

« Attendu que le demandeur a été engagé par la défenderesse en qualité de directeur appareilleur le 22 avril 1881;

« Que ses appointements étaient fixés à 4,800 francs par an, payables par douzième à la fin de chaque mois;

« Qu'il avait droit en outre à la jouissance d'une habitation;

« Attendu qu'aucune durée n'a été convenue pour l'engagement;

« Que cette durée était donc illimitée;

« Que le demandeur ne peut soutenir que son engagement était fait pour des termes comportant chacun une année;

« Que la fixation des appointements à 4,800 francs l'an ne prouve nullement que le demandeur ait été engagé pour une ou plusieurs années;

« Attendu dès lors que la défenderesse pouvait donner congé au demandeur en le prévenant à l'avance dans les délais d'usage;

« Que ces usages consacrés par la jurisprudence font un devoir au patron de prévenir son employé un mois franc à l'avance;

« Attendu, par conséquent, que le congé donné par la défenderesse au demandeur pour le 31 décembre 1883 doit sortir ses effets, sans que le demandeur puisse réclamer autre chose que ses appointements;

« Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur les appointements de décembre 1883 qu'il n'a pas reçus;

« Attendu, il est vrai, que ces appointements ont été offerts au demandeur avant l'intentement de la présente action, et que le demandeur a refusé de les recevoir, mais qu'il n'y a pas eu d'offres réelles faites conformément à la loi;

« Que, d'autre part, les appointements de décembre 1883 sont compris dans la demande dont le tribunal est saisi;

« Qu'ils sont dus et qu'ils ne sont pas offerts à la barre; que la défenderesse doit être condamnée à les payer;

« Attendu qu'il revient de ce chef au demandeur 400 fr.;

« Attendu que le demandeur a eu la jouissance de son habitation après le 31 décembre 1883;

« Attendu que les dépens du procès doivent suivre le sort du principal;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 400 fr. pour appointements du mois de décembre 1883; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 27 février 1886. — 2e ch. — Prés. de M. LEPAGE, vice-président. — Plaid. MMes JORIS c. GHYSBRECHT.

BIBLIOGRAPHIE.

Code rural belge. — *Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre* 1886, par O. ORBAN, avocat et docteur en philosophie et lettres, avec un préambule par M. EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation. Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, 1887, un vol. in-8°, 408 pages.

Préambule vif, original, poétique. « Elles sont belles, » n'est-ce pas, les haies qui emprisonnent ce verger, et » abondantes les verdures qui font aux pommes mûris-

» santes des collerettes de feuilles. On voudrait lire, ou » rêver, ou dormir *dans* cette herbe courte et serrée, » unie, sans une plante parasite dressant sa tige au- » dessus du niveau velouté. Oh! Virgile : *Molles sub* » *arbore somni*. Ce n'est pas seulement la terre grasse » de notre terroir, ce n'est pas seulement la pâture fer- » tilisante du bétail, ni les pluies de notre climat mari- » time qui ont fait ce décor lustré. La loi s'en est mêlée, » le croirais-tu? Oui, elle s'est levée contre les che- » nilles, menaçante, destructive. Elle s'est levée contre » les chardons. Et contre les insectes et contre les » végétaux nuisibles. Elle est en perpétuelle croisade » contre ces adversaires infimes auxquels appartien- » drait la terre, si la défense n'était pas organisée. » Ce parc de jolies fleurs, à l'entrée, nous plaît, malgré quelques chardons qui, çà et là, lèvent la tête et veulent être remarqués. Nous appelons ainsi quelques mots nouveaux, créés parfois sans nul besoin, d'autres fois contre toute règle. Le néologisme a aussi ses lois. « En » présence de cette ruralité immense » et « sous cette » chaleur plombante, » je suis moins transporté en pleine campagne sous un soleil chaud du midi, que détourné du sujet du discours par les étrangetés de langage de l'auteur.

La loi du 7 octobre 1886, dans ses 98 articles, réunit dans un code nouveau : les débris du code rural de 1791; toutes les dispositions d'intérêt rural éparses dans la législation; toutes les dispositions d'intérêt rural dérogeant aux principes du droit commun; les dispositions ayant pour objet de régler certaines matières d'une grande importance au point de vue agricole : les irrigations et les dessèchements, les clôtures des héritages et les distances des plantations, les délimitations et les abornements; toutes les dispositions ayant pour objet d'organiser l'institution des gardes champêtres et le système de la répression dans les campagnes.

Cette indication montre déjà l'importance de la loi nouvelle et la grande diversité des matières dont elle traite. Aussi peut-on prévoir qu'il arrivera bien des fois, aux plaideurs et aux juges, d'invoquer des textes abrogés, comme étant en vigueur, et d'ignorer que la disposition a été reprise ou modifiée dans la loi rurale. Le code forestier était en vigueur depuis plusieurs années lorsque certain tribunal des Flandres continuait à appliquer la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 à des faits prévus par ce code, dans la pensée qu'il n'était fait que pour la conservation des forêts. Un substitut venu d'un tribunal du Luxembourg apprit aux magistrats flamands l'existence de ce code. On le dut bien appliquer depuis lors, mais sans profit pour personne : on n'y avait gagné qu'un peu de complication dans les écritures.

Dans une introduction historique, l'auteur expose les essais faits pour codifier les lois sur l'agriculture. Cette introduction montre, pour emprunter les paroles mêmes de M. ORBAN, « l'importance de l'œuvre législative nou- » velle, la nature des progrès réalisés, les difficultés » qu'on a dû vaincre. Elle permet aussi de préciser les » intentions des auteurs du code, de délimiter l'objet » exact de la loi... »

L'auteur, qui écrit un traité méthodique plutôt qu'un commentaire et a eu le bon goût de ne point grossir son livre des discussions parlementaires, qui souvent obscurcissent la signification des textes plus qu'elles ne l'éclairent, expose le sens de la loi avec ordre, clarté et précision, et un véritable sens juridique. Sans suivre servilement l'ordre des articles, il adopte celui de la loi pour la distribution des matières, parfois assez disparates, réunies sous un titre commun. Il fait des rapprochements utiles avec la législation antérieure, puise dans les discussions parlementaires ce qui peut mettre en lumière le sens d'un texte nouveau, et recourt aussi, avec discernement, aux documents qui, depuis vingt-cinq ans, ont préparé l'élaboration de la loi. Une table analytique très approfondie complète l'œuvre et en facilite l'emploi aux personnes les moins initiées au droit. Le livre est, en résumé, bien conçu et sera utile à tous ceux qui auront à étudier notre code rural.

VARIÉTÉS.

Du secret des saisies de lettres à la poste. — Circulaire du 14 janvier 1887.

Dans la séance de la Chambre des représentants, du 23 mars dernier, l'honorable M. HOUZEAU DE LEHAIE a interpellé M. le ministre de la justice au sujet d'une circulaire du directeur général des postes, du 14 janvier 1887, conçue en ces termes :

« L'article 341 du titre II de l'instruction générale sur le ser- « vice des postes porte que les objets de correspondance réinté- « grés à la poste après avoir été saisis par l'autorité judiciaire « sont revêtus, par les soins du magistrat instructeur, de la « constatation de la saisie et refermés, le cas échéant, au moyen « du sceau officiel du magistrat.

« De l'avis du ministère de la justice, ces prescriptions « n'obligent pas invariablement les magistrats investis du droit « d'instruire. Ils peuvent, quand ils le jugent opportun, remettre « les objets en circulation sans les munir d'aucune note consta- « tant la saisie et sans user de leur sceau officiel pour refermer « les plis qui auraient été ouverts.

« Il suffit que l'omission de ces formalités soit constatée par le « magistrat en cause dans la déclaration ordonnant de donner « cours aux objets.

« *Le chef du bureau de poste s'abstient alors de consigner sur* « *les correspondances aucune note qui pourrait faire connaître* « *qu'elles ont été saisies et de rien modifier à leur état de ferme-* « *ture.*

« Si des traces d'ouverture ou des retards inexpliqués suscitent « des réclamations, le chef du bureau de poste peut, en règle « générale, se prévaloir de la déclaration du magistrat instruc- « teur et révéler que l'objet a été saisi et réintégré à la poste par « la justice; mais il ne doit user de cette faculté qu'avec beaucoup « de réserve et ne pas divulguer le secret des saisies dans le seul « but d'aller au devant des réclamations.

« Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le magis- « trat instructeur juge que pareille révélation serait dangereuse « pour les résultats de l'information, il en avertit le chef du bu- « reau de poste par une mention écrite soit sur le réquisitoire de « saisie, soit sur la déclaration accompagnant les objets à remettre « en circulation.

« En pareille occurrence, les réclamations qui surgissent sont « envoyées à l'administration centrale, laquelle entend le magis- « trat instructeur et prend ensuite telle décision que les circon- « stances comportent. Dans l'intervalle, le chef du bureau de « poste se borne à notifier à l'intéressé que l'administration cen- « trale est saisie de sa plainte.

« Les magistrats instructeurs ne sont point tenus, et c'est « encore un point important, de mentionner, dans leur réquisi- « toire, la prévention qui motive la saisie. Il suffit que ces réqui- « sitoires fournissent les indications précises mentionnées à « l'article 339 du titre II de l'instruction générale.

« *Le directeur général,*

« GIFE. »

M. le ministre de la justice a invoqué les droits des juges d'instruction, les avis des procureurs généraux, et résumant sa pensée au sujet de la circulaire, il a dit :

« ... Il est certain que ni la Constitution ni la loi n'interdisent « au juge d'instruction de saisir des lettres ou correspondances « confiées à la poste. On n'a cité et on ne citera aucun texte légal « qui limite les pouvoirs accordés au juge d'instruction par les « articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle, ou qui « l'oblige à laisser trace de la saisie opérée sur les correspon- « dances remises en circulation. Reste à savoir s'il convient que « les juges d'instruction usent du pouvoir que leur donne la loi, « s'il convient qu'ils ne laissent pas de traces de la saisie qu'ils « auraient pratiquée. Tout d'abord, il ne faut pas exagérer « la portée de la circulaire. Elle est adressée non pas aux par- « quets ou aux magistrats instructeurs, mais aux fonctionnaires « du service des postes. En vue de prévenir des conflits, elle « trace aux employés des postes la conduite qu'ils doivent tenir « lorsqu'ils sont saisis de réquisitoires ayant pour objet la saisie « de correspondances. Encore n'est-ce pas une règle générale « qu'elle pose, mais des cas exceptionnels qu'elle vise. La circu-

« laire ne pouvait avoir pour but de restreindre, de définir ou de « réglementer l'usage des pouvoirs attribués par la loi aux juges « d'instruction. En matière de saisie de lettres et correspondances, « comme en bien d'autres, ces pouvoirs sont extrêmement éten- « dus et leur exercice peut, dans certains cas, causer préjudice « aux citoyens ; aussi tout le monde sera d'acord pour proclamer « que les juges d'instruction doivent user de la plus grande pru- « dence et de la plus scrupuleuse circonspection.

« Les cas dans lesquels les juges remettent en circulation des « correspondances saisies sans laisser trace de leur ouverture « sont et doivent être exceptionnels et très rares. La circulaire le « dit très nettement. »

Répondant à M. le Ministre de la justice, M. le comte Oswald de Kerchove de Denterghem a vivement critiqué la circulaire en ce qu'elle avait pour but de rendre les saisies secrètes... Il a fait valoir entre autres les considérations suivantes :

« La circulaire, a-t-il dit, n'est pas adressée aux juges d'in- « struction ; ils ne sont pas en cause ; il ne s'agit pas de savoir « quel est le devoir qui leur incombe. La circulaire s'adresse aux « percepteurs des postes ; elle a pour but de leur dire dans « quelles conditions ils peuvent remettre en circulation une let- « tre saisie, ouverte, décachetée, lue, refermée et renvoyée à son « destinataire. A mon insu, un juge d'instruction s'empare de « ma correspondance et la lit ; or, remarquez-le, quand il ouvre « une lettre qui m'est destinée, il s'immisce non pas seulement « dans les affaires du prévenu, mais encore dans celles d'un tiers « qui n'est pas prévenu !

« Ce droit est excessif. Peut-on le rendre plus excessif encore « en permettant au juge d'instruction de remettre en circulation « la lettre dont il a pris connaissance, sans l'avouer, sans le « reconnaître ?

« Est-il juste, est-il moral de laisser ignorer aux destinataires « de lettres, le fait matériel que ces lettres ont été saisies, qu'elles « ont été décachetées, que leur secret a été violé ?

« Sur ce point, je ne puis partager l'avis de l'honorable minis- « tre de la justice. — Dégageant la discussion de toutes les obser- « vations accessoires présentées par l'honorable ministre, je me « demande si, en déclarant, par une circulaire administrative, « que les lettres remises en circulation par le juge d'instruction « ne devront plus nécessairement, obligatoirement, être scellées « du sceau officiel de ces magistrats, la circulaire n'a pas contre- « venu non seulement au texte et à l'esprit de l'arrêté royal de « 1845, mais encore si elle ne déroge pas d'une manière absolue « à l'esprit de l'instruction générale de l'administration des pos- « tes ? Je me demande surtout pourquoi il faut, en cette matière, « déroger à tous les précédents, à un usage presque séculaire en « notre pays ? » — M. Devolder, ministre de la justice. « Cela est « pratiqué depuis toujours ! » — M. de Kerchove de Denterghem. « Cette pratique est si peu constante que je tiens à votre disposi- « tion des lettres datant du siècle dernier, à l'époque où le cabi- « net noir fonctionnait dans toute son épouvantable horreur. « A cette époque, l'une des plus sombres de notre histoire, en « pleine Terreur, en 1795, les lettres ouvertes par mesure admi- « nistrative étaient rendues au destinataire cachetées par la sûreté « publique et munies d'un sceau portant « surveillance générale ». « Les lettres dont le secret avait été violé étaient remises dans « cet état au destinataire. Il savait qui, comment et pourquoi on « avait pris connaissance du contenu de sa correspondance ; il « savait par quel ordre, arbitraire ou non, de l'autorité sa cor- « respondance avait été ouverte. Il ne pouvait et ne devait sus- « pecter la poste, ni l'accuser d'indiscrétion volontaire ou inté- « ressée.

« A mon sens, c'est là un des grands vices de votre circulaire...

« Le service des postes aura donc, à l'avenir, le droit de remet- « tre en circulation des lettres ouvertes, sans devoir dire aux « intéressés pourquoi, comment et par qui elles ont été ouvertes ! « Voilà l'abus ! Voilà le système que nous ne pouvons admettre ! »

Ces observations sensées ont eu l'appui de l'honorable M. Woeste, qui a également critiqué la circulaire et conclu à ce qu'il restât des preuves de la saisie.

« Il s'agit uniquement, a-t-il dit, de savoir si, oui ou non, le « juge d'instruction a le droit d'ouvrir toute espèce de lettres « sans qu'il y ait de trace de cette ouverture. Voilà la question ; « il n'y en a pas d'autre ; je prie donc l'honorable M. Thonissen « de ne pas s'attarder à discuter une question de principe sur « laquelle la très grande majorité de cette Chambre, si pas la « Chambre tout entière, est d'accord ; mais de bien vouloir fixer « son attention sur le point précis que je viens d'énoncer et qui « suscite, à juste titre, de très vives répulsions.

« Si la jurisprudence qui consacre la circulaire prévaut, il en « résultera que, désormais, en vertu d'une sorte de prescription « réglementaire, nos lettres à chacun de nous seront livrées à la « discrétion d'un juge d'instruction quelconque, et cela sans que « nous le sachions, sans qu'aucun contrôle puisse être exercé sur « l'usage du pouvoir dont il sera investi.

« Cela me paraît excessif. Je crois que cela ne peut être admis.

« L'honorable ministre de la justice a reconnu lui-même que « de très grands abus pouvaient résulter de l'usage de ce pouvoir « par le juge d'instruction. Nous sommes donc d'accord sur ce « point.

« Mais n'y a-t-il donc aucun moyen de prévenir ces abus, au « moins dans une certaine mesure ?

« Je lui ai dit dans une interruption : Vous recommandez la « circonspection au juge d'instruction. Quelle sera la sanction de « cette recommandation que vous faites vous-même ? Il m'a ré- « pondu : Il n'y en a pas !

« Or, c'est précisément parce que, dans le système de la circu- « laire, il n'y en a pas, que je ne suis pas d'accord avec ses pres- « criptions.

« Il faut qu'il y ait une sanction, il faut qu'il y ait un frein, et « ce frein résultera précisément de l'application du cachet du « juge d'instruction sur la lettre qu'il aura ouverte.

« C'est de cette façon qu'on pourra apprécier si, oui ou non, « le juge d'instruction n'a pas abusé de son pouvoir. Sachant que « le contrôle s'exercera de cette manière, il sera circonspect. « Voilà la véritable question : il n'y en pas d'autre. »

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre, sur la proposition de M. Woeste, a voté l'ordre du jour. Le ministre de la justice avait, du reste, dans le cours du débat, promis un examen plus approfondi des droits à conférer aux juges pour la saisie des correspondances :

« Si la loi, dit-il, est défectueuse, les Chambres seules peuvent « la modifier, et une seule chose reste à faire : c'est de soumettre « la question à un examen approfondi. Les attributions du juge « d'instruction, ses pouvoirs et ses devoirs sont réglés par le « livre Ier du code de procédure pénale. Au second vote, nous « pourrons revenir sur la question et rechercher s'il y a lieu de « mieux définir ou de restreindre les pouvoirs des magistrats « instructeurs : telle est la seule conclusion à laquelle puisse « aboutir le débat. »

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 23 février 1887, M. Van Cutsem, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Degreve, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 23 février 1887, M. Vanbastelaer, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Fay, démissionnaire.

Cour d'appel. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 26 février 1887, M. Boonen, docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la dite cour, en remplacement de M. Vandendorpe, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1887, M. Goes, candidat notaire à Wavre, est nommé notaire à la résidence de Nivelles, en remplacement de M. Minne.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTES. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

En préparation : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Crahay, conseiller.

13 janvier 1887.

REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — DÉLAI. DONATION ENTRE-VIFS. — ÉVÊCHÉ. — INCAPACITÉ. FACULTÉ D'ÉLIRE. — DONATION INEXISTANTE. — RATIFICATION. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. REVENDICATION IMMOBILIÈRE. — IMPENSES. — DROIT DE RÉTENTION. — ÉVÊQUE. — SUCCESSION.

Toute action en revendication immobilière, qui ne peut réussir qu'en faisant déclarer nul ou inexistant un acte transcrit, doit être inscrite en marge de la transcription de cet acte, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire.

L'inscription de l'article 3 est requise dans l'intérêt des tiers ; il en résulte que cette inscription est faite en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès ; spécialement, est faite en temps utile l'inscription prise la veille du jour où le ministère public a pris ses conclusions.

Les évêchés ne jouissent pas en Belgique de la personnification civile. Les donations faites à leur profit n'ont pu se former, faute de donataire. Semblables donations sont inexistantes et ne font pas sortir les biens donnés du patrimoine du donateur.

La faculté d'élire est prohibée, aussi bien en matière de donation qu'en matière de testament. Ainsi, est sans existence juridique, la donation faite à un évêché, avec condition et à charge par le titulaire de l'évêché, d'employer l'immeuble donné à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, alors même que le donateur aurait entendu gratifier directement quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, et que l'évêché ne devrait être considéré que comme le mandataire chargé d'exécuter la volonté du donateur.

L'article 1304 du code civil est sans application à une donation faite au profit d'un être moral auquel la loi n'a point conféré la personnification civile.

Aucun droit de propriété ne pouvant reposer sur la tête d'un être moral non reconnu, une ratification expresse ou tacite faite à son profit est entachée du même vice que l'acte originel.

L'action en revendication n'est pas soumise à la prescription de l'article 2262 du code civil ; elle dure autant que le droit de propriété dont elle est un corollaire, et la prescription ne commence à courir contre elle qu'à dater du jour où la propriété elle-même se trouve contredite par une possession contraire. La détention d'un immeuble par un être moral, non reconnu, ne peut jamais être considérée comme contredisant la propriété, et la prescription de l'action en revendication ne peut commencer à courir contre le propriétaire aussi longtemps que dure cette détention.

La circonstance que l'incapable aurait affecté l'immeuble illégalement détenu par lui à une œuvre charitable, est irrélevante et ne modifie en rien ces principes.

Le coût des impenses est dû sur pied de l'article 565 du code civil à celui qui les a faites, abstraction faite de toute question de propriété. L'auteur des impenses ne peut prétendre exercer de ce chef un droit de rétention.

Il n'existe pas, au point de vue du droit civil, de succession d'évêque à évêque. Spécialement, le titulaire d'un évêché ne peut réclamer les impenses que ses prédécesseurs auraient faites sur un immeuble détenu par eux en cette qualité.

(LA VILLE DE MAESEYCK ET DOUTRELOUX C. GESSLER ET FAYN.)

Le tribunal civil de Tongres avait rendu, le 13 août 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès :

« Attendu qu'il en résulte les faits suivants :

« Suivant procès-verbal d'adjudication publique avenu devant l'administration du département de la Meuse-Inférieure, le 18 germinal an VI, le couvent des capucins, sis en la ville de Maeseyck, qui forme l'immeuble litigieux, fut, à la suite de la mainmise nationale, adjugé au citoyen Jacques Nyssens, de Maeseyck, pour le prix de 171,000 francs (valeur en assignats) ;

« Suivant acte reçu par le notaire Vande Borne, de Maeseyck, le 24 messidor an IX, Jacques Nyssens vendit, à son tour, le couvent des capucins aux citoyens Frédéric-Charles Vandermeer, Jacques-Frédéric Rummel, Melchior Gessler et Jean-Mathieu Vanden Borne, au prix de fr. 3,021-83 ;

« L'acte mentionne que les acquéreurs sont présents et acceptants pour conservation (tot conservatie) ;

« Par acte reçu par Jean-Henri-François Schoolmeesters, notaire à Maeseyck, le 22 septembre 1815, Vandermeer, Vanden Borne et Rummel, trois des acquéreurs à l'acte précédent, vendirent le même couvent des capucins à la dame Marie-Joséphine Huysmans également au prix de fr. 3,021-83 ;

« L'acte mentionne que la dame Huysmans est présente et acceptante à titre d'achat et que, du jour de la vente, elle aura le droit de jouir et disposer du bien vendu, comme les vendeurs avaient le droit de le faire ;

« Par acte reçu par le même notaire, le 26 mai 1838, la dame Marie-Joséphine Huysmans fit donation entre-vifs, à l'évêché de Liége, du couvent des capucins tel qu'elle l'avait acquis par l'acte de vente prémentionné. Cette donation était faite, est-il dit dans l'acte, sous condition et à charge par Monseigneur l'évêque de Liége *d'employer l'immeuble donné à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique*, ainsi qu'il est stipulé dans l'arrêté royal donné à Bruxelles, le 23 avril 1838, qui l'autorise à accepter, pour et au nom de son évêché, la donation précitée. Elle fut acceptée par le sieur Pierre-Jacques Schaeffers, curé-doyen de la ville de Maeseyck, agissant comme mandataire de Corneille-Richard-Antoine Van Bommel, évêque du diocèse de Liége, suivant procuration spéciale passée devant le notaire Lambrechts, de Bilsen, le 20 mai 1838, enregistrée, et portant pouvoir d'accepter la donation offerte pour le mandant en sa qualité d'évêque, au nom et en faveur de son évêché ;

« S'il faut tenir pour avérés les faits articulés dans un acte de palais du 28 février 1884, par Mgr Doutreloux, évêque titulaire actuel du diocèse de Liége, partie en cause représentée par Me Bettonville, les Sœurs de charité qui occupent encore aujourd'hui le couvent des capucins avec ses dépendances, en auraient pris possession le 11 juin 1840 ; le même jour, elles auraient ouvert un institut de sourdes-muettes et aveugles. En 1852, aurait été annexé un orphelinat de filles ; en 1859, aurait été annexé un hospice pour vieilles femmes. Elles auraient, de plus, depuis 1840 jusqu'à ce jour, soigné à domicile les malades de la ville de Maeseyck, veillé et enseveli gratuitement les morts, pauvres ou riches ;

« Avant l'établissement de l'hôpital actuel de Maeseyck, elles auraient accueilli et soigné dans une salle spéciale les malades

qui ne pouvaient être soignés à domicile. Enfin, en 1846, à la demande de l'administration communale, elles auraient ouvert une école gardienne à laquelle le dixième des immeubles qu'elles occupent ne serait pas même affecté et qui n'exigerait pas les soins de la dixième partie du personnel;

« Attendu que, dans ces conditions, un arrêté royal du 27 décembre 1881, publié au *Moniteur belge* du 30 décembre suivant, sous la rubrique « Fondation Huysmans à Maeseyck. — Réorganisation », a été porté dans les termes suivants : Art. 1er : La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Maeseyck. Art. 2 : Dans le mois de la notification du présent arrêté, Mgr l'évêque de Liége remettra au secrétariat communal de Maeseyck tous les titres, registres et autres documents concernant la dite fondation et dont il est dépositaire. Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Chennaux, de Maeseyck, du 23 janvier 1882, et de l'huissier Alfred Leclercq, de Liége, du 7 février suivant, les demandeurs Charles Gessler et consorts, partie Nossent, ont fait assigner respectivement la ville de Maeseyck et l'évêque titulaire de Liége, Mgr Victor Doutreloux, aux fins d'entendre dire : que l'acte de donation du 26 mai 1838 est inexistant, qu'il n'a produit aucun effet; que la copropriété des biens donnés est restée sur la tête des demandeurs, que ceux-ci sont libres d'en disposer comme ils l'entendent, la ville de Maeseyck s'entendre faire défense d'y mettre ni pieds ni mains, le défendeur Doutreloux s'entendre interdire de remettre quoi que ce soit, ni titres, ni registres, ni documents concernant la prétendue fondation Huysmans, à la ville de Maeseyck; entendre dire que c'est aux demandeurs qu'il devra rendre compte des fruits, au moins de ceux qui seront perçus depuis le jour de la demande, déclarant les demandeurs au défendeur Doutreloux qu'ils sont prêts à lui tenir compte des améliorations et autres impenses faites aux biens, objet de la donation dont il s'agit, conformément à la loi, et déclarant à la ville de Maeseyck qu'ils offrent d'indemniser qui de droit des améliorations en question;

« Attendu que, par requête du 25 avril 1882, signifiée le même jour à Me Vandenrydt, avoué de la ville de Maeseyck, les hospices civils de cette ville, ayant pour avoué Me Vanwest, ont demandé à être reçus partie intervenante dans l'instance pendante entre les héritiers de Marie-Josèphe Huysmans, la ville de Maeseyck et l'évêque de Liége, et que le tribunal, statuant sur la dite intervention, dise et ordonne que les biens décrits à l'acte de donation du 26 mai 1838 seront attribués en propriété aux hospices civils de Maeseyck;

« Attendu que ceux-ci n'ont pas justifié d'une autorisation régulière aux fins d'ester en justice; qu'ils n'ont pris aucune conclusion au jour fixé par le tribunal pour conclure et que Me Vanwest s'est borné à déclarer, dans un acte du palais, qu'il ne donnait pas suite à la requête d'intervention qu'il avait présentée et qui devait être considérée comme non avenue; qu'il y a donc lieu de considérer purement et simplement les hospices civils de Maeseyck comme n'étant plus à la cause;

« Attendu que, par requête du 9 mai 1882, signifiée le même jour par exploit de l'huissier Peeters à Me Nossent, avoué des demandeurs, à Me Vandenrydt, avoué de la ville de Maeseyck, à Me Bettonville, qui s'était constitué pour l'évêque de Liége, à Me Vanwest, avoué des hospices, la dame Julie Deceulencer, épouse assistée et autorisée de J. Tack, propriétaire à Meerbeeke près Ninove, ayant Me Frère pour avoué, a demandé aussi à être reçue partie intervenante dans l'instance introduite par la partie Nossent, pour revendiquer les biens dont il s'agit à la donation du 26 mai 1838, comme lui appartenant en sa qualité de représentant de Pierre-François Deceulencer, lequel, disait-elle, les avait acquis d'Ignace-Albert Spineux, suivant acte reçu par le notaire Lefèvre, de Maestricht, en date du 25 prairial an XII;

« Attendu que Me Vanwest, qui s'était constitué pour la dame Tack et avait ultérieurement, après un échange d'acte du palais, déclaré vouloir se désister de son intervention pour la dite dame, est resté à la cause, parce que son désistement n'a pas été accepté par la partie Nossent;

« Attendu que, par acte du palais, la partie Nossent avait signifié à la partie Vanwest que son intervention était abusive, faite par esprit de chicane et de mauvaise foi; que sa prétention était contredite par ses propres titres; que partant elle conclurait à ce que le tribunal condamnât les époux Tack-Deceulencer à lui payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que ces conclusions ont été maintenues à l'audience et que la partie Vanwest n'est plus à la cause que pour les combattre;

« Attendu que la partie Vanwest a, d'après les documents versés au procès, eu réellement la propriété d'un couvent sis à Maeseyck, dit des Capucines, et vendu à la suite de la mainmise nationale; que, ignorant qu'à côté de ce couvent il en existait un autre à Maeseyck, dit des Capucins, qui avait été vendu dans les mêmes conditions, elle a pu, avant d'être édifiée à ce sujet et trompée par la similitude de nom, croire de bonne foi qu'elle avait jadis acquis le couvent dont il s'agit à la cause; que, partant, il n'y a pas lieu de la considérer comme un plaideur téméraire et de mauvaise foi, ni de la condamner à des dommages-intérêts envers la partie Nossent;

« Qu'il suffira de la déclarer ni recevable ni fondée dans sa demande avec condamnation aux frais de son intervention et que dès lors, il n'y a pas lieu de s'occuper autrement des moyens qu'elle oppose à la demande de dommages-intérêts;

« Attendu que, par requête du 25 février 1884, signifiée par exploit de l'huissier Stevens du même jour aux avoués Nossent, Vandenrydt, Bettonville et Vanwest, la dame Guillemine Fayn et son mari Victor-Marie, industriel, domicilié à Visé, qui l'assiste et l'autorise, ayant pour avoué Me Claikens, ont demandé également à être reçus partie intervenante dans l'instance introduite par la partie Nossent, pour revendiquer la copropriété de l'immeuble donné par Marie-Josèphe Huysmans à l'évêché de Liége et ce, comme héritiers testamentaires, en vertu d'un testament mystique du 6 avril 1854, de Marie-Elisabeth Huysmans, qui, en vertu d'un testament reçu par le notaire Schoolmeesters, de Maeseyck, du 16 janvier 1818, avait été instituée héritière universelle de Marie-Josèphe Huysmans;

« Attendu que la partie Nossent conclut, en se basant sur les articles 339 et 340 du code de procédure civile, à ce que la partie Claikens soit déclarée non recevable en son intervention;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette intervention s'est produite dans l'intervalle entre les plaidoiries et les répliques et qu'elle est appuyée de pièces justificatives;

« Attendu qu'elle n'est pas de nature non plus à retarder le jugement de la cause principale, puisqu'elle tend, comme la demande, à faire déclarer la ville de Maeseyck et l'évêque de Liége sans droit sur les biens donnés par Marie-Josèphe Huysmans à l'évêché de Liége;

« Qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion de la partie Nossent aux fins de faire déclarer la partie Claikens non recevable en son intervention;

« Attendu qu'il a été conclu par la ville de Maeseyck à ce que le tribunal déclare les demandeurs principaux non recevables et mal fondés en leur action et les parties intervenantes non recevables et mal fondées en leur intervention, avec gain des dépens contre les deux parties;

« Attendu qu'il a été conclu par le défendeur Doutreloux qu'il plaise au tribunal déclarer l'action intentée et les interventions ni recevables ni fondées avec gain des depens; que ces conclusions sont fondées sur ce qu'aucune des parties en cause ne justifie d'aucune qualité à agir à quelque titre que ce soit contre Mgr Doutreloux;

« Attendu qu'il importe tout d'abord de constater qu'il n'existe, ni par l'exploit introductif d'instance, ni par un acte quelconque de la procédure entre les parties Vandenrydt et Bettonville, de contestation sur laquelle le tribunal ait à statuer;

« Que ces parties ne contestent pas aux parties Nossent et Claikens la qualité d'héritiers ou représentants de feu Marie-Josèphe Huysmans; que si, parmi ces derniers, il en était qui eussent à un titre quelconque des droits prépondérants sur la succession de la dite Marie-Josèphe Huysmans, ce point serait sans influence sur le litige à l'égard des parties Vandenrydt et Bettonville, qui seraient sans intérêt à s'en prévaloir;

« Attendu qu'il y a lieu de constater aussi que les parties Vandenrydt et Bettonville n'opposent aux parties Nossent et Claikens aucune prescription extinctive des droits qui résultent pour elles de leur qualité d'héritiers ou représentants de Marie-Josèphe Huysmans, ni des actions qui garantissent ces droits et que le moyen de la prescription ne peut être suppléé d'office;

« Attendu qu'on ne saurait contester sérieusement que l'ancien couvent des capucins à Maeseyck, que les parties Nossent et Claikens revendiquent, ait été possédé, à titre de propriétaire, par Marie-Josèphe Huysmans; que le droit de propriété de cette dernière est établi de la manière la plus irréfragable par l'acte de vente du 22 septembre 1815;

« Attendu d'ailleurs que les parties Vandenrydt et Bettonville seraient d'autant moins recevables à critiquer le titre et le droit de la dame Marie-Josèphe Huysmans, que c'est dans un acte de transmission de propriété émané de cette dernière que les dites parties doivent puiser le fondement des prétentions qu'elles peuvent faire valoir sur le couvent dont il s'agit;

« Attendu qu'il s'en suit que les parties Nossent et Claikens sont incontestablement en droit de rechercher si ce bien était

encore, au jour du décès de leur auteur, compris dans son hérédité et que, dans l'affirmative, elles ont qualité pour le revendiquer; qu'il y a lieu, partant, d'examiner la valeur de la donation du 26 mai 1838, qui est opposée à leurs prétentions comme ayant fait sortir le couvent des capucins du domaine de la donatrice;

« Attendu que pour l'existence d'une donation entre-vifs, il faut le concours des volontés d'une personne capable de donner et d'une personne capable de recevoir;

« Attendu qu'il est incontestable que Marie-Josèphe Huysmans n'a pas fait ni entendu faire donation du couvent des capucins à Corneille-Richard-Antoine Van Bommel, évêque titulaire du diocèse de Liége en 1838, *nomine proprio* et pour l'investir personnellement et irrévocablement de la propriété du bien donné; que cela résulte à l'évidence des termes mêmes de l'acte reçu par le notaire Schoolmeesters, de l'acte de procuration reçu par le notaire Lambrechts et de l'arrêté royal du 23 avril 1838;

« Attendu qu'il conste des dits actes que la donation a été faite à l'évêché de Liége et que l'acceptation a été faite pour et au nom et en faveur de cet évêché;

« Attendu que la loi, qui seule peut créer des personnifications civiles, n'attribue pas et n'a jamais attribué en Belgique le caractère de personne civile aux évêchés belges qui, dans notre organisation sociale, ne constituent pas des établissements publics pouvant acquérir à titre gratuit par leurs administrateurs, à ce dûment autorisés, mais simplement des communions de fait de croyants, incapables comme telles d'acquérir ou de posséder;

« Attendu qu'il s'en suit qu'il manque à la donation faite par Marie-Josèphe Huysmans un élément essentiel à son existence: l'acceptation par une personne capable de recevoir et d'être actuellement et irrévocablement investie de la propriété de la chose donnée; d'où la conséquence inéluctable qu'elle est restée dans l'hérédité de la donatrice et que ses héritiers ou représentants ont droit et qualité pour la revendiquer;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'arrêté royal du 23 avril 1838 a autorisé, non feu Corneille Van Bommel, mais l'évêque de Liége à accepter pour et au nom de son évêché la donation offerte par M^lle^ Huysmans et que cette autorisation lui a donné capacité de recevoir, aux termes de l'article 937 du code civil;

« Attendu, en effet, que cet arrêté, qui n'a pu être que le résultat d'une erreur juridique, a, en l'absence de toute loi, été inopérant pour attribuer à l'évêché de Liége la personnification civile et, à son évêque, la qualité d'administrateur légal de l'établissement d'utilité publique avec lequel cette personne civile s'identifiait;

« Attendu que c'est à tort qu'on se prévaudrait, pour soutenir la valididité d'une donation faite en 1838 à un évêché et de l'acceptation faite par son évêque, de l'erreur dans laquelle paraît avoir versé le gouvernement de cette époque, et qui peut avoir été partagée par les autorités les plus recommandables, d'après laquelle la personnification civile aurait été alors reconnue aux évêchés;

« Que, s'il est vrai que de tout temps et en toute législation l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir dans les actes, et même dans les jugements, des irrégularités que les parties n'auraient pu ni prévoir ni empêcher, l'erreur de droit même commune ne saurait cependant avoir pour conséquence de créer dans la société des êtres moraux auxquels la volonté formellement exprimée par le législateur peut seule donner l'existence;

« Attendu qu'il est inutile dès lors d'examiner si, comme le soutient la partie Nossent, la donation du 20 mai 1838 devrait en tout cas être déclarée nulle pour défaut de forme, parce qu'elle aurait été acceptée par un mandataire de l'évêque, au lieu de l'être par lui-même, en acquit de ses fonctions épiscopales, et parce que l'acte authentique constatant le mandat donné ne serait pas signé de ses prénoms et nom, mais simplement revêtu de la signature épiscopale, usitée pour les actes qui ne ressortissent pas à la vie civile;

« Attendu que pour repousser les prétentions des demandeurs, la ville de Maeseyck soutient, sans le moindre fondement, que ce n'est pas l'évêché que la donatrice a voulu gratifier d'un don, mais un établissement pieux, ou charitable, ou d'instruction publique, dont elle aurait abusivement constitué l'évêque de Liége administrateur; que celui-ci doit cesser de l'être pour être remplacé par un administrateur institué par la loi, par application de l'article 900 du code civil, qui, dans les dispositions entre-vifs, répute non écrites les conditions contraires aux lois;

« Qu'il faut, en effet, rechercher dans les actes ce que les parties ont réellement voulu exprimer et non ce que l'une d'elles a pu vouloir;

« Qu'il est manifeste que la demoiselle Huysmans a voulu faire et a réellement fait don du couvent des capucins à l'évêché de Liége, en imposant à son évêque la condition d'un emploi circonscrit dans des limites déterminées et en abandonnant à son choix la réalisation d'un des trois modes d'emploi qu'elle indiquait;

« Attendu qu'en admettant que la donatrice eût voulu créer elle-même une fondation et affecter l'immeuble donné à un service public de piété, de charité ou d'instruction publique, il n'en faudrait pas moins dans cette hypothèse, pour que son intention pût devenir une réalité et pour que l'établissement d'utilité publique qu'elle voulait avantager pût recueillir ce don, que celui-ci fût accepté par une personne ayant capacité de le faire, par l'administrateur légal de cet établissement, condition qui fait défaut dans l'espèce;

« Attendu que le défendeur Doutreloux n'élève aucune prétention dans l'espèce; qu'il se borne à contester à toutes les parties en cause toute qualité à agir, à quelque titre que ce soit contre lui; qu'il n'a fait aucune reconnaissance de fait ni de droit;

« Par ces motifs, et contrairement à l'avis du ministère public, sauf en ce qui concerne les hospices civils de Maeseyck et la dame Tack-Deceuleneer, parties intervenantes, et rejetant toutes conclusions contraires comme non fondées, le Tribunal, ouï en son avis M. De Corswarem, procureur du roi, dit pour droit que les hospices civils de Maeseyck doivent être considérés comme non intervenants; dit que la dame Tack-Deceuleneer était sans qualité pour intervenir dans la présente instance, et que, en tout cas, son intervention est non fondée, ses prétentions étant condamnées par les titres mêmes qu'elle produit; dit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de la considérer comme plaideur téméraire et de mauvaise foi, et qu'il suffit de la condamner aux dépens de son intervention pour tous dommages et intérêts réclamés par la partie Nossent; dit pour droit que la partie Nossent n'est pas fondée à faire écarter comme tardive l'intervention de la partie Claikens; dit pour droit que la donation faite le 26 mai 1838 par la demoiselle Marie-Josèphe Huysmans à l'évêché de Liége de l'ancien couvent des capucins à Maeseyck, décrit dans les exploits introductifs d'instance, est sans existence juridique; que, partant, elle n'a pas fait sortir ce bien du patrimoine de la donatrice, et qu'il est devenu la propriété de ceux qui la représentent, soit à titre héréditaire, soit à titre testamentaire; dit que la ville de Maeseyck est sans titre et sans droit quant à ces biens, et lui fait défense d'y mettre ni pieds ni mains ou de s'y immiscer d'une manière quelconque; fait défense au défendeur Doutreloux de remettre à la ville de Maeseyck quoi que ce soit concernant la prétendue fondation Huysmans, ni titres, ni registres, ni documents; dit que c'est aux héritiers ou représentants de Marie-Josèphe Huysmans qu'il devra être rendu, par qui de droit, compte des fruits perçus depuis l'intentement de l'action; donne acte à la partie Nossent de ce qu'elle consent à tenir compte au défendeur Doutreloux des améliorations et impenses faites au bien dont il s'agit; condamne les parties Vandenrydt et Bettonville aux dépens faits jusqu'à ce jour, autres que ceux des intervenants, les hospices civils de Maeseyck et les époux Tack-Deceuleneer;

« Et attendu que la partie Nossent s'est bornée à conclure à la non-recevabilité de l'intervention de la partie Claikens, sans s'expliquer au fond, les renvoie à l'audience de mardi 21 octobre prochain, pour être par elles conclu au fond sur leurs prétentions respectives... » (Du 13 août 1884.)

Appel. — M. Beltjens, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

« La fin de non-procéder, tirée du défaut de l'inscription prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, est d'ordre public et doit être suppléée d'office; elle n'a été inscrite que dans les conclusions de la ville de Maeseyck. Nous avons à l'examiner vis-à-vis de toutes les parties.

En ordre principal, nous croyons qu'elle n'est ni recevable ni fondée.

En ordre subsidiaire, nous pensons que, si elle était admise, il y aurait lieu pour la cour, tout en annulant le jugement *à quo*, de juger le procès au fond.

§ 1^er^. A. L'exception ne nous paraît ni recevable, ni fondée. Pour la repousser, les intimés opposent qu'il s'agit d'une action en revendication; or, disent-ils, l'article 3 ne prescrit que l'inscription de la demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation des droits résultant d'actes soumis à la transcription. Ce moyen des intimés n'est pas fondé; oui, une action en revendication pure et simple, basée, par exemple, sur ce que le défendeur possède sans titre ni droit le bien revendiqué, ne doit pas être inscrite. (Voir en ce sens, Laurent, t. XXIX, n° 215, et Liége, 24 mai 1873, Belg. Jud., 1873, p. 689.)

Mais ici, la demande en revendication est basée sur un contrat inexistant, il est vrai, mais qui n'en était pas moins soumis à la transcription (code civil, art. 939); l'action revendicatoire a pour but de faire dire que la donation n'a conféré aucun droit aux appelants; dès lors, elle devait être inscrite.

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 5 décembre 1881 (Belg. Jud., 1883, p. 1401), décide qu'une action en revendication pure et simple n'est pas soumise à la formalité d'inscription; que le revendiquant n'est pas tenu de s'enquérir, lorsqu'il intente son action, des actes dont on pourra se prévaloir contre lui, et de conclure à leur annulation avant qu'ils ne soient invoqués par le défendeur; mais, ajoute l'arrêt, si, dans ses conclusions, le défendeur invoque des titres de propriété transcrits qui sont opposables au revendiquant, celui-ci doit les faire tomber par la voie d'une demande incidente, qui est soumise à la formalité de l'inscription.

Un arrêt de Gand, du 21 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 1132), donne à l'article 3 sa véritable interprétation; quel que soit, juge-t-il, le nom ou la forme que l'on donne à une demande, si elle tend à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, elle ne peut être reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription; spécialement, une action en revendication de la propriété d'un immeuble n'est recevable qu'après l'accomplissement de cette formalité, lorsqu'elle implique virtuellement l'annulation ou la révocation de droits que le défendeur tient, sur le même immeuble, de son titre d'acquisition. Dans cette espèce, comme dans le procès actuel, le titre était visé dans l'exploit introductif d'instance. La publicité absolue que le législateur s'est proposée dans l'article 3, dit la cour de Gand, ne serait pas atteinte si, pour y échapper, il suffisait de donner à la demande la forme d'une action en revendication ; les tiers pourraient être trompés, si celui contre lequel un immeuble est revendiqué conservait en apparence la situation d'un propriétaire dont le droit n'est ni litigieux ni menacé, et si, par suite de la décision à intervenir, le droit pouvait disparaître sans que la demande eût été rendue publique.

Pourrait-on objecter qu'il s'agit d'une demande ayant pour conséquence la révocation de droits pouvant résulter d'un acte antérieur à la loi du 16 décembre 1851 ?

La cour de Gand, par son arrêt du 13 mars 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 517), avait résolu affirmativement cette question ; il est vrai que dans ce procès jugé par elle, la transcription de la donation n'avait pas été opérée ; dès lors, disait-elle, l'inscription de la demande en nullité de la donation était impossible. La cour suprême, le 13 mars 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 353), cassa cet arrêt et décida que l'article 3 reçoit son application même à l'égard des actes qui, antérieurs à la loi de 1851, n'ont pu être transcrits.

Disons donc que la demande revendicatoire des intimés tend à la révocation des droits puisés dans un acte inexistant, il est vrai, mais soumis néanmoins à la transcription (art. 939 du code civ.), que, dès lors, cette demande doit être transcrite conformément à l'article 3 précité.

B. Mais selon nous la fin de non-procéder opposée par les appelants doit être écartée, parce que la demande a été inscrite plus de quatre mois avant le prononcé du jugement.

La demande a été introduite les 23 janvier et 7 février 1882 par les intimés Gessler, partie Poncelet, et le 25 février 1884 par les intimés Fayn, partie Robert.

Le 1er avril suivant, plus de quatre mois avant le prononcé du jugement et la veille du jour où M. le procureur du roi donna ses conclusions, la demande a été inscrite.

Cette inscription était-elle tardive au point de devoir faire rejeter la demande par le premier juge? Je ne le pense pas. L'article 3 dit que la demande ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite..., il faut donc qu'elle soit inscrite avant le jugement. Doit-elle l'être au début de l'instance, *in limine litis*, et à peine de nullité? Ce serait, je crois, pousser trop loin les exigences du législateur. Il est certain qu'ici le jugement recevant la demande, n'est intervenu que longtemps après l'inscription; lorsque les pièces ont été remises aux juges, ils ont constaté que la demande était inscrite.

L'article 3, dit Martou (n° 140), n'a d'autre sanction que la disposition par laquelle il ordonne d'écarter le demandeur aussi longtemps qu'il n'a pas rempli cette formalité; mais si la formalité a été remplie, si les tiers ont pu connaître l'inscription longtemps avant le jugement, le vœu de la loi n'est-il pas rempli ? Certes, il eut été plus correct d'inscrire la demande au début de l'instance; mais ces tiers, dans l'intérêt desquels la mesure est prescrite, ont-ils souffert de cette tardiveté ? Non, ils ont été averti quatre mois et demi à l'avance que les intimés réclamaient le couvent des capucins de Maeseyck comme étant leur propriété, ils ont donc été à même, en demandant une réouverture des débats, d'intervenir à la cause.

La doctrine et la jurisprudence admettent qu'une inscription faite après le jugement, en degré d'appel, est inopérante. Martou, n° 146 ; Cloes, n° 165; Laurent, t. XXIX, n° 226; Bruxelles, 10 novembre 1869 (Belg. Jud., 1870, p. 1044); Gand, 9 avril 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 1079); Liége, 5 mai 1881 (Pasic., 1881, II, 290); Liége, 9 août 1882 (Belg. Jud., 1884, p. 132); Gand, 21 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 1132.)

Cela est incontestable, mais ici la demande a été inscrite au cours de l'instance, alors que l'affaire était encore pendante devant le tribunal, un mois après l'exploit introductif d'instance des intimés Fayn, avant les conclusions du ministère public et quatre mois avant le jugement recevant la demande; les tiers ont donc été avertis avant qu'une décision de justice, de nature à léser leurs droits, intervînt. N'a-t-il pas, dès lors, été satisfait à la volonté exprimée par le législateur dans l'article 3 ?

« Attendu — lisons-nous dans un arrêt de la cour d'appel de « Bruxelles, du 8 mars 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 641) — « que le défaut d'inscription de la demande a pour effet de la « faire écarter jusqu'à ce que l'inscription ait eu lieu ;

« Attendu qu'il conste des pièces produites que la demande de « l'appelant a été inscrite le 8 février dernier (l'arrêt est du « 8 mars suivant);

« Qu'ainsi l'accomplissement de la formalité a fait disparaître « le vice dont elle était entachée, et que, par suite, elle peut « être reçue... »

La cour de Gand, elle aussi, par son arrêt du 23 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 953), semble admettre, implicitement, que l'inscription peut se faire soit au début de l'instance, soit à un autre moment de la procédure.

Enfin la chambre, devant laquelle j'ai l'honneur de parler, a déclaré valable l'inscription d'un jugement *à quo* faite le 25 février 1884, jour où le ministère public donnait ses conclusions en degré d'appel (Liége, 18 mars 1884, Belg. Jud., 1885, p. 870).

§ 2. Nous plaçant à un autre point de vue, nous disons que l'admission de la fin de non-procéder est sans intérêt pratique dans l'espèce, parce que la demande est inscrite, que les parties ont conclu au fond, que le fond est en état d'être jugé par la cour ; et que, dès lors, la cour doit juger le fond du litige.

La demande est inscrite depuis le 1er avril 1884, les tiers sont donc avertis par la publicité prescrite par la loi : le renouvellement de la procédure en première instance ne changerait rien à leur situation.

La circonstance, que la fin de non-procéder de l'article 3 est d'ordre public, est sans importance, puisqu'il a été satisfait à la mesure introduite en faveur des tiers.

Les règles relatives à la composition des tribunaux sont aussi d'ordre public, cependant les trois cours d'appel du royaume n'hésitent pas à statuer au fond quand elles annulent un jugement prononcé par un tribunal non composé conformément aux prescriptions de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ; il en est de même lorsqu'il s'agit d'un jugement nul pour défaut de motifs (art. 97 de la Const. belge).

Voir notamment : Bruxelles, 26 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 372); Bruxelles, 9 avril 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 779); Liége, 27 juin 1877 (Pasic., 1877, II, 347); Liége, 31 mai 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 881).

Telle est aussi l'opinion de Martou (t. 1er, n° 147).

Je sais que la cour de Gand, dans une affaire analogue, a décidé par son arrêt du 21 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 1132) que le juge d'appel ne peut statuer sur le fond parce que le vice dont la demande est entachée entraîne la nullité de toute la procédure.

Oui la procédure est annulée, mais jusqu'à la demande exclusivement; celle-ci subsiste et devient recevable par l'inscription ultérieure; si donc l'affaire est en état d'être jugée, pourquoi la cour ne pourrait-elle statuer?

En première instance, il a été conclu, plaidé et statué au fond, le premier juge a épuisé sa juridiction.

En degré d'appel, il a été conclu et plaidé au fond sur les questions tranchées par le premier juge ; pourquoi lui renvoyer le procès ?

Mais si la cour peut statuer au fond, à nouveau, est-ce en vertu du droit d'évocation inscrit dans l'article 473 du code de procédure civile?

Je ne le pense pas.

Quand le fond a été jugé et qu'il y a appel du jugement, on n'est plus dans l'hypothèse prévue à l'article 473 ; il n'est pas besoin d'évoquer ce dont on est déjà saisi. (Dalloz, V° *Degrés de juridiction*, n° 353.)

« L'évocation facultative du fond d'une contestation par le « juge d'appel, dont les cas sont déterminés par l'article 473 du « code de procédure civile, ne concerne que les appels qui sont « dirigés tant contre les jugements interlocutoires que contre les « jugements statuant définitivement sur des nullités ou des inci- « dents, lesquels appels ont laissé en dehors le fond même du « procès. »

Voir dans ce sens : Cassation de France, 9 juillet 1856 (SIREY, 1856, I, 742), et la note qui suit un arrêt de la cour d'Amiens, du 9 juillet 1873 (SIREY, 1873, II, 225.)

Mais comme l'a décidé la cour de Gand dans une affaire analogue : « Si la demande est inscrite depuis l'appel du jugement « qui a statué au fond, et si la cause est en état, le juge d'appel, « *saisi de tout le litige par l'effet dévolutif de l'appel, doit rece-* « voir la demande et statuer au fond. L'appel d'un jugement qui « a statué définitivement au fond, défère, en effet, au juge d'appel « non seulement la connaissance de ce jugement, mais celle du « litige tout entier, sans qu'il y ait lieu, en ce cas, à évocation. » Gand, 9 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1079).

La cour, dit un arrêt de Bruxelles du 17 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1560), se trouvant saisie des questions décidées par le jugement dont la nullité est demandée, il lui appartient de prononcer sur ces questions par décisions nouvelles, sans devoir évoquer la cause.

Voir : Liége, 27 juin 1877 (PASIC., 1877, II, 347) ; Bruxelles, 26 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 372); Liége, 31 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 881); Bruxelles, 25 novembre 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 1329); Bruxelles, 8 mars 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 641); *Carré-Chauveau*, t. IV, p. 168 ; CHAUVEAU, supplément, *Question* 1072, § 1.

Quel que soit donc le sort que l'on réserve à l'exception tirée de l'article 3 de la loi hypothécaire, il y a lieu pour la cour de juger le fond du procès.

Au fond, nous estimons que la solution donnée par le premier juge est seule juridique.

Suivant nous :

1° La donation Huysmans est inexistante, elle n'a pas fait sortir le bien donné du patrimoine de la donatrice, les intimés, ses héritiers ou représentants, sont recevables et fondés à le revendiquer. Vainement la ville de Maeseyck soutient et demande à prouver que la donatrice n'a jamais possédé pour elle le bien donné. Vainement elle allègue qu'il s'agit d'une fondation d'instruction publique ;

C'est à tort que l'évêque allègue qu'il s'agit d'une fondation de charité, la preuve qu'il offre de faire à cet égard est irrélevante;

2° Aucune prescription n'est opposable aux intimés, soit que l'on considère leur demande comme une action en revendication, soit qu'on la considère comme une demande en nullité;

3° L'appelant Doutreloux a droit aux impenses et améliorations qu'il a faites aux biens litigieux — il n'y a pas lieu de lui accorder la rétention qu'il réclame de l'immeuble, mais bien une hypothèque — il ne doit les fruits qu'à partir du jour de la demande.

§ 1er. La donation du 26 mai 1838 est ainsi conçue :

« Devant Me..., notaire, etc., fut présente :

« Mademoiselle Marie-Josèphe Huysmans,

« Laquelle fait par les présentes donation entre-vifs, à l'évêché « de Liége, de l'ancien couvent de capucins, etc. Cette donation « est faite sous condition et à charge, par Monseigneur l'évêque « de Liége, d'employer l'immeuble ci-dessus désigné à quelque « établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, « ainsi qu'il est stipulé dans l'arrêté royal donné à Bruxelles le « 23 avril dernier, qui l'autorise à accepter pour et au nom de « son évêché la donation précitée, laquelle est acceptée par « Monsieur Pierre-Jacques Schiffers, doyen et curé de la ville de « Maeseyck, y *demeurant, lequel est intervenu à cet effet, ici* « présent et agissant comme mandataire de Monseigneur Corneille- « Richard-Antoine Van Bommel, évêque du diocèse de Liége, « domicilié à Liége, fondé de sa procuration spéciale passée « devant le notaire P.-J. Lambrechts, résidant à Bilsen, le 20 du « mois courant, dûment enregistrée, dont une expédition demeure « ci-annexée, après avoir été prélue et préalablement certifiée « véritable en présence du notaire et témoins soussignés, par « mon dit sieur Schiffers, qui déclare accepter, en sa dite qua- « lité, les biens ci-dessus donnés pour et en nom de son mandant « Monseigneur l'évêque de Liége, lequel en pourra, à compter de « ce jour, disposer, ainsi que la donatrice avait droit de le faire, « à la charge d'en acquitter désormais les contributions et d'ac- « complir la condition sous laquelle la présente donation est « faite. »

La procuration donnée à M. Schiffers porte :

« Par-devant nous, etc., fut présent Monseigneur Corneille- « Richard-Antoine Van Bommel, évêque du diocèse de Liége, « demeurant à Liége. Lequel a par ces présentes fait et constitué « son procureur spécial monsieur Pierre Schiffers, doyen et curé « de la ville de Maeseyck et y demeurant, auquel il donne pou- « voir de pour lui, en sa dite qualité, accepter, pour, au nom et « en faveur de son évêché, la donation offerte gratuitement et de « pure libéralité par la demoiselle Huysmans, etc. (Sans intérêt.) »

Ainsi la donation porte *in terminis* qu'elle est faite à l'évêché, que l'évêque devra employer l'immeuble donné à l'usage désigné.

L'arrêté royal autorisant l'acceptation porte que c'est l'évêque qui est autorisé à accepter pour et au nom de son évêché.

La procuration donnée par l'évêque aux fins d'accepter porte que le doyen Schiffers acceptera pour, au nom et en faveur de l'évêché.

L'acte de donation porte que le fondé de procuration Schiffers accepte les biens donnés, pour et au nom de son mandant l'évêque de Liége, lequel « en pourra, à compter de ce jour, disposer, « ainsi que la donatrice avait le droit de le faire, à la charge d'en « acquitter les contributions et d'accomplir la condition sous « laquelle la donation est faite ».

Enfin, l'acte de libéralité constate la remise par la donatrice à l'acceptant du titre du 22 septembre 1815, en vertu duquel, porte l'acte, Mlle Huysmans est devenue propriétaire de l'immeuble donné.

Le doute nous paraît dès lors impossible.

L'évêché est bien le donataire, c'est à lui que l'on donne; c'est lui qui sera propriétaire, il est le gratifié, l'institué, peu importe la condition, il est l'avantagé, c'est à lui que la libéralité est faite. On lui donne l'immeuble, il est vrai, à la condition de l'employer à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, mais on le lui donne. Aussi est-ce le titulaire de l'évêché, à ce autorisé par arrêté royal du 23 avril 1838, qui accepte la donation, c'est lui qui devient propriétaire.

En consentant cette donation, Mlle Huysmans a fait un acte que la loi, dans un intérêt d'ordre public, lui défendait de faire : elle a donné à un non-être, à un incapable dépourvu de la personnification civile.

Il en résulte que la donation est inexistante, faute d'avoir pu être valablement acceptée; il n'y a pas de donataire aux yeux de la loi, donc, pas de donation.

Ce n'est pas à l'évêque, mais à l'évêché que Mlle Huysmans a donné.

L'arrêté royal de 1838, qui a autorisé l'évêque à accepter, est sans effet ; au point de vue de la loi civile, il n'a pas eu pour conséquence de rendre la donation existante, de donner à l'évêché la personnification civile; au-dessus de cet arrêté, nous devons placer l'article 107 de la Constitution belge.

Vainement l'on invoque l'erreur commune : une erreur de droit ne peut faire qu'un arrêté royal crée une personne civile à laquelle la loi seule peut donner l'existence.

C'est donc avec raison que le jugement *à quo* décide qu'il manque à la donation une condition essentielle à son existence : l'acceptation par une personne capable de recevoir, et d'être actuellement et irrévocablement investie de la propriété de la chose donnée.

C'est avec raison qu'il en tire la conséquence que le bien donné est resté dans l'hérédité de la donatrice et que ses héritiers sont en droit de le revendiquer.

Vainement aussi l'évêque soutient qu'il s'agit d'une fondation charitable, constituant un être moral, capable de posséder et régi par la loi du 3 juin 1859.

Ce soutènement a le tort de faire table rase de ce que la donation contient : on oublie que c'est l'évêché qui est institué comme donataire; la loi de 1859 n'a pas entendu donner ni pour l'avenir, ni pour le passé, la personnification civile aux évêchés.

L'article additionnel de cette loi porte : « Les fondations auto- « risées en vertu de l'article 84 de la loi communale, antérieu- « rement à la promulgation de la présente loi, continueront à « être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf « au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les « mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens « donnés ou légués et leur conservation. »

C'est donc aux fondations anciennes que la loi laisse les anciens administrateurs. Mais encore suppose-t-elle une fondation, c'est-à-dire un service public gratifié, capable de recevoir; elle veut que les fondations régulièrement établies restent ce qu'elles étaient.

Mais elle ne touche pas aux droits résultant pour les tiers de la loi civile, celui par exemple de revendiquer l'immeuble formant l'objet d'une fondation inexistante, à raison de l'incapacité d'ordre public de l'avantagé.

On ne peut donc soutenir que la donation Huysmans est une fondation charitable, régie par la loi de 1859, constituant un être

moral devenu propriétaire en vertu de cette loi et dont la gestion appartiendrait à l'évêque, parce qu'il aurait été choisi comme administrateur par la donatrice.

L'offre de preuve faite à cet égard par l'évêque est irrélevante et ne peut être admise : il ne s'agit pas de savoir l'usage qui a été fait depuis 1840 du couvent donné, il s'agit de savoir quelle est la valeur légale de l'acte du 26 mai 1838.

Vainement, enfin, la ville de Maeseyck prétend que la donation est faite en faveur du service public, représentant l'instruction, elle se heurte contre la volonté de la donatrice, aux textes et à l'esprit de la donation. Mlle Huysmans a voulu que le bien donné ne sortît pas des mains de l'évêché, elle n'a voulu instituer, comme donataire, aucun service public, mais l'évêché seul ; non seulement elle a entendu que l'évêché demeurât propriétaire, mais encore que ce fût lui qui consacrât à l'usage qu'elle indiquait le bien donné. Il y a donc pour le donataire incapacité non seulement quant au droit de gestion, mais encore quant au droit d'être propriétaire.

Et si même l'on admettait que la donation est faite à un établissement pieux représenté par une fabrique d'église, ou à un établissement charitable représenté par les hospices ou le bureau de bienfaisance, ou enfin à l'instruction publique représentée par l'Etat, avant 1842 et 1864, ou par la commune après ces dates, encore est-il qu'il faudrait établir que l'administration jouissant de la personnification civile, et représentant le service gratifié, eût accepté le bien donné.

Or, seul l'évêque a accepté pour l'évêché et il ne pouvait le faire valablement.

Aucune fabrique d'église, aucun hospice, aucun bureau de bienfaisance, aucune commune n'a accepté, l'Etat non plus ne l'a fait.

L'arrêté royal du 27 décembre 1881 est inefficace en ce qui concerne les prétentions de la ville; tout en remettant la gestion de ce qu'il appelle la fondation Huysmans à l'administration communale de Maeseyck, il réserve *in terminis* les droits des tiers.

La ville appelante ne peut tirer aucun effet légal de cet arrêté pour prétendre à la propriété du bien donné, d'abord parce que c'est à l'évêché et non à la ville que le bien est donné; ensuite parce que, en le supposant donné au service de l'instruction publique que la commune de Maeseyck représente, on ne rapporte pas la preuve que la ville aurait parfait la donation en l'acceptant, conformément aux règles tracées par le code civil. On sait que Mlle Huysmans est morte en 1845.

Les principes que nous venons d'émettre et les conséquences que nous en avons déduites, sont consacrés par la doctrine et la la jurisprudence. Résumons-les :

1° L'évêché ne jouit pas de la personnification civile (Voir dans ce sens LAURENT, t. I, n° 296, et Liége, 20 juillet 1880, BELG. JUD., 1880, p. 1105);

2° Les libéralités faites à un non-être ou en fraude d'une loi d'ordre public sont inexistantes. C'est le néant, elles ne peuvent produire d'effet juridique, elles ne transfèrent pas la propriété; le donateur disposant reste propriétaire et les héritiers peuvent revendiquer (LAURENT, t. II, nos 180 et 181);

3° Si la donation est faite à un incapable, à une corporation religieuse enseignante par exemple, on ne peut appliquer l'article 900 du code civil, pour soutenir que si la condition que l'enseignement sera donné dans une école libre est illicite, la donation cependant reste valable et appartient à la commune : on ne le peut, parce que l'article 900 suppose une donation faite à un donataire capable. Si le donataire institué est incapable, on ne peut l'effacer pour transporter la libéralité à un établissement capable; ce serait faire une nouvelle donation, aucune loi ne donne ce pouvoir ni au gouvernement ni aux tribunaux, on ne peut effacer la condition que si le gratifié est capable (LAURENT, t. II, nos 203, 244, 263);

4° Une donation faite à un établissement public non autorisé est radicalement nulle (LAURENT, t. II, n° 187);

5° Le principe *error communis*, en fait, n'est pas applicable s'il s'agit d'une erreur de droit, une donation ne pouvant se faire à une association religieuse ; l'arrêté royal qui méconnaît ce principe est radicalement nul, dit la cour d'appel de Bruxelles Bruxelles, 14 août 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 1383).

Un arrêté royal, dit notre cour de cassation dans son arrêt du 8 novembre 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1425), ne peut donner de valeur à une condition qui, étant contraire aux lois, doit être réputée non écrite en vertu de l'article 900 du code civil.

A fortiori la cour suprême eût-elle jugé qu'un arrêté royal autorisant un donataire incapable d'accepter, est sans valeur.

« La personnalité juridique, disait M. MESDACH DE TER KIELE, « lors du réquisitoire qui a précédé cet arrêt, la personnalité « juridique, que les donateurs ont entendu gratifier, n'existant « pas, la disposition faite à son profit est caduque dans son prin- « cipe, *nihili nullæ sunt proprietates*. »

Et en note de ce réquisitoire nous trouvons dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1431, l'observation suivante : « Le gouvernement, « en 1837, prêtait volontiers son concours au rétablissement, non « seulement des cures toutes les fois que l'occasion lui en était « donnée, nonobstant les défenses de la loi, mais même des « évêchés, également dépourvus de personnification civile; « témoin l'arrêté royal du 23 avril 1838 autorisant l'évêque de « Liége à accepter, pour et au nom de son évêché, la donation « offerte par la demoiselle Huysmans, consistant dans l'ancien « couvent des capucins, sis à Maeseyck, à la charge de l'employer « à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction pu- « blique. Un arrêté royal ultérieur du 27 décembre 1881, redres- « sant cette illégalité, a remis la gestion de cette fondation à « l'administration communale de Maeseyck. Pareillement, l'évêque « de Liége fut autorisé, par arrêté royal du 5 février 1840, à ac- « cepter pour son évêché la donation lui faite par la béguine « Brauwers, des immeubles composant le nouveau et l'ancien « béguinage de Hasselt; » au point de vue administratif du droit de gestion, certes, l'arrêté royal de 1881 redresse une illégalité, mais il ne pouvait — et il le dit du reste — toucher aux droits que les tiers puisaient dans la loi civile, notamment au droit de soutenir que faute d'un gratifié capable de recevoir, il n'y avait pas de fondation.

Aussi est-ce à tort, pensons-nous, que la ville et l'évêque invoquent, à l'appui de leur appel, la décision consacrée le 1er avril 1886 par la cour de cassation dans l'affaire du séminaire de Namur (BELG. JUD., 1886, p. 724).

Il s'agissait là d'une donation faite en 1839, en faveur de l'instruction publique, à un séminaire, c'est-à-dire à un établissement public investi de la personnalité civile.

« Le séminaire, observait M. MESDACH DE TER KIELE, dans son « réquisitoire, le séminaire n'était pas frappé d'incapacité radi- « cale, irrémédiable; il ne répugnait pas à sa nature, en l'absence « de tout autre établissement légal concurrent, d'être habilité par « l'autorité ayant compétence à cet effet...; en 1839, l'enseigne- « ment primaire n'avait pas comme aujourd'hui son représentant « légal et il fallait bien que l'administration confiât provisoire- « ment la gestion et la jouissance des biens donnés au séminaire, « c'est-à-dire à l'institution qui répondait le mieux aux fins pro- « posées et au vœu du donateur..... aussi longtemps que la loi « n'avait pas désigné les représentants de l'enseignement pri- « maire, les séminaires n'étaient pas *per se* absolument incapables « d'accepter les libéralités faites dans cette vue, mais ils le sont « devenus par la loi. »

Le savant magistrat citait ce passage de TIELEMANS : V° *Fabriques d'églises*, p. 269 : « Une donation faite à un établissement public « peut être acceptée par un autre : un legs ne devient pas ca- « duc lorsque l'établissement institué est incapable; une fonda- « tion peut être exécutée par un autre établissement ou par « d'autres administrateurs que ceux dont le fondateur a fait « choix. En effet, tout ce qui est donné ou fondé pour l'utilité « publique l'est en faveur de l'Etat, de la province ou de la com- « mune, qui sont toujours naturellement capables, sauf l'accepta- « tion par tel ou tel établissement auquel se rapporte l'objet de « la fondation ou de la libéralité. »

Dans cette affaire, à la différence de ce qui précède dans le procès actuel, il y avait donc comme donataire un établissement public, investi de la personnalité civile, autorisé par l'Etat à accepter, ayant valablement accepté.

Ici, au contraire, la donation est faite à un non-être, à l'évêché incapable *per se* de recevoir, d'accepter.

Ce que l'on opposait à l'établissement public donataire, au séminaire, ce n'était pas une incapacité absolue, un défaut d'existence rendant une acceptation impossible; non, ce qu'on lui opposait, c'était une incompétence quant au droit de gestion résultant de l'affectation donnée aux biens ; incompétence qui ne touchait en rien aux droits résultant de la loi civile et qui n'avait, comme le dit l'arrêt, qu'un côté purement administratif; incompétence, enfin, qui n'empêchait pas la donation d'exister et qui pouvait être corrigée administrativement.

Aussi l'arrêt a-t-il soin de rappeler que si cette incompétence administrative ne donne droit à aucune réclamation de la part des tiers, ceux-ci, cependant, pourraient agir en vertu d'un droit civil, « lorsque, par exemple, dit la cour suprême, ce droit aurait « pour base l'incapacité provenant de ce que le gratifié serait « une association non pourvue de la personnification civile. »

Cette réserve, que la cour de cassation fait, peut certes s'appliquer au procès actuel.

La situation juridique dans l'affaire que vous avez à juger paraît donc bien claire et bien simple :

A. La donation a été faite à un non-être, à une institution sans personnification civile, n'ayant pas la capacité d'accepter;

B. Un arrêté royal n'a pu, en 1838, donner à ce non-être la capacité que la loi seule pouvait octroyer;

C. C'est bien l'évêché qui a été gratifié, ce n'est pas un établissement pieux, charitable ou d'instruction publique; la donation est faite à l'évêché et non à un séminaire, à une fabrique d'église, à un hospice, à un bureau de bienfaissance ou à une commune; dès lors, l'arrêté royal de 1881, lui aussi, est inefficace vis-à-vis des tiers;

D. En supposant même la donation faite par une personne interposée à un établissement charitable ou d'instruction publique, encore est-il que pour faire sortir le bien du patrimoine de Mlle Huysmans, l'administration, dans les attributions de laquelle rentre la charité ou l'instruction publique, devrait avoir accepté après due autorisation.

Cette autorisation et cette acceptation font défaut.

« Dans toute cette matière, il importe de ne pas oublier, disait « M. le ministre de la justice De Haussy, dans sa circulaire du « 10 avril 1849 (*Rec.* p. 286), il importe de ne pas oublier que « les personnes qui jouissent du privilège de la personnification « civile ont seules la capacité nécessaire pour recevoir des dons « ou des legs. Ce point a été récemment reconnu par deux arrêts « de la cour d'appel de Bruxelles les 3 et 14 août 1846, ainsi que « par un arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1848. D'un « autre côté il ne peut jamais appartenir à des particuliers de « créer des personnes civiles. Ce droit n'appartient qu'à la loi ou « à l'administration en vertu d'une délégation expresse des pou- « voirs du législateur. »

Le couvent des capucins de Maeseyck n'a donc jamais cessé d'appartenir à Mlle Marie-Josèphe Huysmans, il est demeuré dans son hérédité; il revient, pour les parts qui leur compètent, à ses héritiers ou représentants; ceux-ci sont recevables et fondés à les revendiquer.

Ni en première instance, ni en degré d'appel, l'évêque et la ville n'ont contesté aux intimés la qualité en laquelle ils agissent; les appelants ne la dénient pas dans leurs conclusions, ils l'ont reconnue dans leurs plaidoiries.

Les Gessler (partie Poncelet) figurent au procès comme héritiers légaux de la donatrice, et les Fayn (partie Robert) y sont comme héritiers testamentaires de Marie-Elisabeth Huysmans, laquelle avait été instituée héritière universelle de la donatrice Marie-Josèphe Huysmans. Mais la ville de Maeseyck oppose que la donatrice n'ayant jamais possédé pour elle-même le bien litigieux, les intimés sont sans qualité et intérêt à agir, et en ordre subsidiaire elle demande à pouvoir établir que Mlle Huysmans en 1815 et ses vendeurs en l'an IX ne sont pas devenus propriétaires de l'immeuble acquis par eux.

La ville allègue que le 27 messidor an IX, quatre catholiques notoires auraient acheté le bien d'un sieur Nyssen à l'aide du produit d'une collecte faite par des ex-capucins de Maeseyck; que trois d'entre eux, en revendant le bien, le 22 septembre 1815, à Mlle Huysmans, n'avaient rien touché du prix;

Que Mlle Huysmans, devenue acquéreur du bien, n'en aurait pas joui; que ce bien était occupé par d'anciens membres de la congrégation qui entretenaient le bâtiment et cultivaient le jardin sans payer aucun loyer.

Ce moyen et la preuve sollicitée subsidiairement pour l'établir ne sont pas recevables.

Ce moyen se retourne contre la ville qui l'oppose : comment celle-ci pourrait-elle réclamer une fondation ayant pour objet un bien n'appartenant pas au bienfaiteur? Non seulement la preuve serait impossible — il s'agit de faits remontant à l'an IX — non seulement elle aurait pour conséquence de permettre une fraude que la loi a voulu éviter, mais elle irait à l'encontre de l'acte authentique de vente dressé le 22 septembre 1815. La production de cet acte en vertu duquel, aux termes des articles 711 et 1583 du code civil, la pleine et entière propriété du bien litigieux a été transférée à Mlle Huysmans, suffit pour écarter le moyen opposé par la ville et la preuve qu'elle sollicite.

La cour de Liége, dans l'affaire Fromenteau (arrêt du 25 mars 1874, Belg. Jud., 1874, p. 417), a décidé qu'une telle fin de non-recevoir devait être rejetée : « L'intention cachée et contraire à « la loi, dites-vous dans cet arrêt, d'acheter pour le compte d'une « communauté et non pour soi-même, ne peut en aucun cas en- « lever à un acte posé dans les formes légales la force et les effets « qui y sont attribués par la loi. »

« La propriété dont le vendeur s'est irrévocablement dessaisi, « ajoutiez-vous, n'a pu être transmise à une corporation qui « n'avait pas d'existence légale, ni à des personnes inconnues ne « figurant pas à l'acte; elle n'a pu, d'un autre côté, rester en « suspens pendant un laps de temps plus ou moins long; il faut « bien admettre qu'elle a été transférée aux personnes qui figu- « rent comme acquéreurs à l'acte de vente; le système contraire « aurait des conséquences inadmissibles, il laisserait la propriété « incertaine et en suspens, et substituerait à la réalité légale, base « de la transmission de la propriété, une fiction contraire à un « acte de vente régulier et répudiée par la loi même. »

« Le système contraire, observait M. le premier avocat général « Faider dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt (Belg. Jud., « 1874, p. 417), aurait pour conséquence de permettre aux com- « munautés incapables de rester illégalement propriétaires à per- « pétuité par une succession de fraudes et d'interpositions de « personnes. »

La ville appelante n'est donc pas recevable à soutenir et à prouver que Mlle Huysmans n'était qu'un prête-nom lorsque, en 1815, elle achetait le bien donné en 1838.

J'aborde la question de prescription.

§ 2. Les appelants peuvent-ils opposer aux intimés soit la prescription de dix ans prévue par les articles 1304, 1339, 1340 du code civil, soit la prescription trentenaire?

Non, selon nous.

A. L'exploit introductif d'instance de la partie Gessler et la requête en intervention de la partie Fayn visent une action en revendication basée sur ce que le titre des appelants est inexistant; à l'évêque, les intimés disent : le bien que vous croyez vous appartenir n'a jamais été à vous, il n'a pas cessé d'être la propriété de notre auteur et après lui la nôtre, nous le revendiquons; à la ville ils disent : pas plus que l'évêque, vous n'avez droit au bien qui nous appartient . . . . . .

. . . . . .

Or, la prescription décennale n'est pas applicable à l'action en revendication, l'article 1304 ne parle que de la prescription de l'action en nullité.

B. La prescription trentenaire n'est non plus opposable à la demande.

La cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 18 décembre 1873, Belg. Jud., 1874, p. 66), et après elle la cour de cassation (arrêt du 3 juin 1875, Belg. Jud., 1875, p. 849), ont décidé que le propriétaire d'un immeuble ne peut encourir la déchéance du droit d'exercer l'action en revendication par le seul fait de la non-possession ou du non-usage de la propriété remontant à plus de trente ans; il conserve la faculté d'intenter cette action aussi longtemps qu'un tiers n'a pas acquis la propriété même suivant la loi.

« La raison en est, comme le dit Pothier (Belg. Jud., 1874, « p. 75, *in fine*), que lorsque nous avons acquis la possession « d'une chose, la seule volonté que nous avons de la posséder « suffit pour nous faire conserver la possession, quoique nous ne « détenions pas cette chose corporellement ni par nous-même, ni « par d'autres. »

L'article 544 du code civil, observe la cour de Liége dans l'arrêt cité, a défini la propriété : « le droit de jouir et disposer des « choses de la manière la plus absolue, ce qui comprend le droit « de n'en pas user, si telle est la volonté du propriétaire et aussi « longtemps que son droit n'a reçu aucune atteinte de la part « des tiers.

« Il en serait autrement si un tiers opposait à la possession du « propriétaire une possession contraire réunissant les conditions « exigées par la loi pour servir de base à la prescription acqui- « sitive. »

La prescription extinctive du droit de revendiquer ne peut donc être opposée aux intimés, le non-usage ne les a pas rendus non-propriétaires du bien qui n'a cessé de leur appartenir.

La prescription acquisitive ne peut être invoquée par les appelants; l'évêché donataire ne jouissant pas de la personnification civile, n'a jamais pu devenir propriétaire d'une chose qu'un acte inexistant lui aurait donnée.

Quant à la ville, elle ne possède que l'arrêté royal du 27 décembre 1881, qui a eu soin de proclamer qu'il sauvegardait les droits des tiers.

Donc ni usucapion de la part des appelants, ni prescriptions extinctives dans le chef des intimés.

C. Mais pour le cas où il s'agirait non d'une action en revendication, mais d'une action en nullité, les appelants pourraient-ils dire aux héritiers de Mlle Huysmans : « Votre inaction a duré « dix ans, vous avez dès lors tacitement confirmé la donation et « votre action en nullité est prescrite aux termes des article 1340 « et 1304 du code civil? »

Je ne le pense pas.

La nullité serait ici d'ordre public : comment admettre que la loi ait permis de confirmer et, partant, de prescrire ce qui est contraire à l'ordre public; l'article 6 du code civil s'y oppose, on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public; on ne peut donc faire une donation

à un non-être, à un incapable et on ne peut prescrire cette non-existence. (LAURENT, t. I, nos 39 et 50.)

Certes, par une bizarrerie étrange de la loi, une donation inexistante vis-à-vis du donateur est considérée, de par l'article 1340, comme existante vis-à-vis des héritiers, pourvu toutefois que l'inexistence ne provienne pas d'une cause d'ordre public.

Aux numéros 599, t. XVIII, et 14, t. XIX, LAURENT enseigne que les articles 1304 et 1340 ne sont pas applicables quand il s'agit d'une nullité d'ordre public, et au n° 392, t. XXXII, il rappelle que l'on ne peut prescrire contre l'intérêt général; il n'y aurait plus de société possible, dit-il, si les intérêts privés pouvaient l'emporter sur l'intérêt public, la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut être invoquée contre l'ordre public.

La jurisprudence a consacré ces règles :

La prescription de dix ans n'est pas applicable, dit la cour de Bruxelles, 26 mars 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 663), lorsque des motifs d'ordre public s'opposent à la confirmation, ratification ou exécution de l'obligation.

Lorsqu'un testament, dit cette même cour, 22 avril 1872 (PASIC., 1872, II, 189), a été fait par une personne interposée au profit de corporations religieuses incapables de recevoir, le vice d'ordre public dont il est entaché ne peut pas être couvert par une confirmation expresse et la reconnaissance de la qualité de seul légataire dans le chef de la personne instituée.

Voir dans le même sens : Bruxelles, 13 juillet 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 993), et cassation belge, 28 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1025).

La cour de cassation de France, dans son arrêt du 5 mai 1862 (SIREY, 1862, I, 562), admet aussi implicitement que si la donation est contraire à l'ordre public, elle ne peut être confirmée par les héritiers et qu'on ne peut leur opposer la prescription.

Un arrêt de Bruxelles, du 14 août 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 1383), décide que le moyen de nullité basé sur ce qu'une congrégation religieuse n'a pas d'existence en Belgique, est d'ordre public.

Un arrêt de cette chambre, Liége, 13 mai 1885 (PASIC., 1885, II, 253), décide que la donation faite par personne interposée au profit d'une œuvre pie qui n'a aucun caractère légal (l'œuvre des écoles catholiques) est radicalement nulle, ne peut avoir aucun effet et que cette nullité, étant d'ordre public, ne peut être couverte par aucune ratification.

Enfin, un jugement récent du tribunal de Verviers, du 11 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 196), décide: « la reconnaissance « d'une personne civile ne peut se faire que par une loi ou en « vertu d'une loi. Les fondations créées au mépris de ce prin- « cipe sont entachées d'une nullité radicale et d'ordre public; « elles ne peuvent être ratifiées, les articles 1304 et 1340 leur sont « inapplicables. Les propriétaires de biens faisant partie d'une « fondation radicalement nulle et inexistante pour vice de forme « de la donation, peuvent revendiquer leur bien, quoiqu'un « arrêté royal ait transféré les gestions des dits biens à la com- « mune de Verviers. »

Admettons donc, comme vérité de droit, que l'on ne peut prescrire ce qui est d'ordre public; admettre la prescription en cette matière serait violer l'article 6 du code civil; ce serait permettre aux particuliers de faire ce que la loi a défendu dans un intérêt général; ce serait leur permettre de créer la personnification civile, droit, disait M. DE HAUSSY, qui n'appartient qu'à la loi ou à l'administration, en vertu d'une délégation expresse des pouvoirs du législateur.

Il me reste à parler des impenses, du droit de rétention et des fruits.

A. Personne ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui, l'évêque a droit aux impenses, mais seulement à celles qu'il a faites. Aux héritiers de ses prédécesseurs à répéter le cas échéant, contre qui de droit, celles qu'ils se croiraient fondés à réclamer.

B. Faut-il, en garantie du payement des impenses, accorder à l'évêque le droit de rétention qu'il sollicite? Je ne le pense pas; ce droit n'est pas inscrit dans la loi et l'on ne peut priver plus longtemps les propriétaires de la possession d'un immeuble qui n'est jamais sorti de leur patrimoine (LAURENT, t. VI, n° 181). Mais il est juste de lui accorder (ce que la partie Robert offre, d'ailleurs, et ce à quoi la partie Poncelet ne s'oppose pas) le droit de prendre hypothèque sur les biens, à concurrence du chiffre des impenses dont il justifierait.

C. L'équité et le droit commandent aussi de ne condamner l'évêque qu'à la restitution des fruits perçus depuis la demande. Vainement la partie Gessler allègue que n'ayant pu posséder en droit, il doit restituer tous les fruits : la possession qui donne droit aux fruits est un fait. Ce fait ne peut être contesté, c'est l'évêque qui a possédé le couvent occupé depuis 1840 par les religieuses; c'est lui qui devait payer les contributions.

Vainement, enfin, on oppose l'absence de bonne foi; en présence de l'arrêté royal de 1838, il doit être réputé de bonne foi et avoir ignoré les vices du titre translatif de propriété qu'il avait par devers lui. Il est de doctrine et de jurisprudence que la bonne foi en cette matière peut provenir aussi bien d'une erreur de droit que d'une erreur de fait. (Voir LAURENT, t. VI, n° 218; Hasselt, 3 juin 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 627); Liége, 20 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1105), et Liége, 23 mars 1874, (BELG. JUD., 1874, p. 417).

En dernière analyse, le fait et le droit peuvent se résumer comme suit dans ce procès :

1° La qualité d'héritiers ou de représentants de feu Mlle Huysmans n'est pas contestée quant à présent aux intimés;

2° Le bien donné en 1838 n'est pas sorti du patrimoine de cette demoiselle; depuis sa mort il n'a cessé d'appartenir à ses héritiers;

3° La donation est inexistante comme faite à un non-être;

4° L'arrêté royal du 23 avril 1838 n'a pu donner la personnification civile à l'évêché, ni rendre valable l'acceptation;

5° L'évêque ne peut invoquer l'usucapion (LAURENT, t. II, n° 182); il ne peut non plus opposer soit la prescription extinctive basée sur le non-usage, soit la prescription décennale;

La ville, à laquelle l'arrêté royal du 27 décembre 1881 a remis la gestion de la fondation Huysmans, ne le peut davantage; cet arrêté sauvegarde les droits des tiers; la loi civile consacre le droit auquel cet arrêté fait allusion; ce droit est basé sur une incapacité d'ordre public du donataire; dans ce cas le droit des tiers est évident, dit notre cour de cassation (BELG. JUD., 1886, p. 724). Cet arrêté est inefficace vu l'absence d'un service public légalement gratifié;

6° Le gratifié, le donataire, c'est l'évêché et non une œuvre pie, de charité ou d'instruction publique;

7° L'article 900 du code civil n'a rien à voir ici; ce n'est pas la condition qui est illicite, c'est l'institution du donataire choisi; c'est donc l'institution du donataire qui croule et avec elle la donation;

8° Si même l'on admettait que la donation est faite en faveur de la charité, comme le soutient l'évêque, ou de l'instruction publique, comme le soutient au contraire la ville, toujours est-il que, faute d'acceptation par l'administration compétente dans les attributions de laquelle rentre le service de la charité ou de l'instruction publique, la donation ne pourrait avoir d'effet. Nous sommes en présence d'une donation et non d'un legs. Les hospices ne sont plus à la cause, le bureau de bienfaisance n'y a jamais été, la ville n'a rien accepté et l'Etat ne réclame pas l'immeuble comme bien vacant;

9° Plus de trente ans se sont écoulés sans que l'Etat, la ville, le bureau de bienfaisance ou les hospices aient accepté la libéralité, soit au nom de la charité ou de l'instruction publique (Voir dans l'arrêt de Bruxelles, du 1er août 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1301, les conséquences qui en dérivent);

10° La donatrice est morte en 1845, et jamais sa donation n'a été valablement acceptée par qui que ce soit;

11° Il n'y a pas lieu d'accorder à l'évêque le droit de rétention réclamé, mais bien un droit d'hypothèque, pour les impenses et améliorations faites par lui. Il ne doit les fruits qu'à partir de la demande en justice.

Nous estimons, en conséquence, que la réclamation des intimés est recevable et fondée et que, soit qu'on la considère comme une action en revendication ou une action en nullité, la solution du premier juge doit être maintenue par la cour. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties Poncelet et Robert revendiquent, à titre d'héritiers, soit légitimes, soit testamentaires de Marie-Josèphe Huysmans, la propriété de l'ancien couvent des capucins de Maeseyck;

« Attendu que cette action est dirigée contre l'évêque de Liége, comme possesseur de l'immeuble en suite de la donation qui en a été faite à l'évêché, le 26 mai 1838, par Marie-Josèphe Huysmans, et contre la ville de Maeseyck comme investie par arrêté royal du 27 décembre 1881 de la gestion de la fondation dont cet immeuble ferait l'objet;

« Attendu qu'à cette double action, les appelants opposent une fin de non-procéder déduite de ce que l'inscription marginale des demandes formées par les parties Poncelet et Robert n'a été effectuée qu'après la clôture des débats en première instance;

« Attendu que les actions en revendication des intimés ne peuvent réussir qu'en faisant déclarer nulle ou inexistante la donation du 26 mai 1838, qui constitue, tout au moins, un titre apparent de propriété pour l'évêché, et qui a été transcrite; que,

dès lors, la recevabilité des deux demandes est subordonnée à leur inscription, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire;

« Attendu que cette inscription marginale est exigée dans l'intérêt des tiers, « afin, comme l'indique le rapport fait au Sénat, « par M. D'ANETHAN, de les avertir des risques qu'ils courent en « traitant avec le propriétaire menacé », et afin aussi, peut-on ajouter, de permettre aux tiers qui auraient tardé avec lui de veiller à la sauvegarde de leurs droits; qu'il faut en conclure que l'inscription est faite, en tout cas, en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès;

« Attendu qu'en principe, l'intervention est recevable en tout état de la procédure, à la seule condition, dit l'article 340 du code de procédure civile, qu'elle ne retarde pas le jugement de la cause principale quand elle sera en état; que la jurisprudence en a déduit avec raison que l'intervention est recevable jusqu'au délibéré sur le jugement;

« Attendu que, dans l'espèce, l'inscription des deux demandes a été faite le 1er avril 1884, c'est-à-dire la veille du jour où le ministère public a pris ses conclusions, et quatre mois et demi environ avant la prononciation du jugement; qu'elle satisfait donc au vœu de la loi et qu'au surplus, il n'est pas allégué que des tiers auraient éprouvé un préjudice résultant de ce que l'inscription marginale n'a pas été faite au début de la procédure;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner au fond si les intimés sont restés propriétaires de l'immeuble qu'ils revendiquent;

« Attendu que par l'acte de donation du 26 mai 1838 la demoiselle Huysmans « fait donation entre-vifs, à l'évêché de Liége, de « l'ancien couvent des capucins, sis à Maeseyck, sous condition « et à charge par Mgr l'évêque de Liége, d'employer l'immeuble « ci-dessus désigné à quelque établissement pieux, charitable ou « d'instruction publique; »

« Que cette donation fut acceptée, dans l'acte même, par un mandataire de l'évêque, en vertu d'une procuration authentique du 20 mai, donnant pouvoir de, « pour lui, en sa dite qualité, « accepter pour, au nom et en faveur de son évêché, la donation « offerte »; qu'enfin, sur sa demande, l'évêque avait obtenu par arrêté royal du 23 avril de même année, l'autorisation d'accepter la dite donation pour et au nom de son évêché, avec la charge ci-dessus indiquée;

« Attendu que, soit que l'on considère la donation comme faite directement au profit de l'évêché, soit qu'on l'interprète comme faite en faveur du service public, de la bienfaisance, du culte ou de l'enseignement, on est forcé de reconnaître que dans l'un comme dans l'autre cas, elle est frappée d'une nullité irrémédiable;

« Attendu qu'en effet, toute donation suppose un donataire en faveur duquel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement et qui soit, par conséquent, capable de recueillir la propriété de la chose donnée; que cette capacité n'appartient pas aux évêchés; que ceux-ci ne jouissent pas de la personnification civile; qu'aucun droit de propriété ne pouvant reposer sur eux, ils ne peuvent en acquérir par l'un des modes prévus aux articles 711 et 712 du code civil; qu'il en résulte qu'à ce point de vue, le contrat de donation de 1838 ne s'est pas formé faute de donataire, et n'a pas fait sortir le couvent des capucins du patrimoine de la demoiselle Huysmans;

« Attendu que si la donatrice a entendu gratifier directement quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique et n'a envisagé l'évêché que comme le mandataire chargé de l'exécution de ses pieux desseins, ou comme l'administrateur des fondations qu'elle projetait, sa donation reste frappée du même vice;

« Que non seulement la donatrice ne désigne pas, d'une façon expresse ou implicite, celui des trois services qu'elle entend avantager, mais qu'elle déclare abandonner ce choix à un tiers; que, pour elle, le bénéficiaire restait donc indicis et par là même inconnu;

« Qu'ainsi elle ne s'est dépouillée ni actuellement, ni irrévocablement, comme l'exige l'article 894 du code civil; qu'elle a pu, tout au plus, le faire d'une façon éventuelle et toute provisoire au profit d'un des trois services institués, ce qui exclut à la fois la dépossession actuelle et définitive;

« Attendu que cette considération démontre que si la faculté d'élire est une cause de nullité des testaments, parce que le testateur doit lui-même désigner son légataire, elle l'est à plus forte raison lorsqu'elle est ajoutée à une donation entre-vifs pour en faire dépendre le choix du donataire;

« Attendu que, dans son rapport au Tribunat, Joubert a proclamé, en termes exprès, que le code civil entendait proscrire d'une façon absolue la faculté d'élire, qui avait donné lieu à des abus sous l'ancien régime : « En matière de dispositions de biens, « dit Joubert, il ne peut y avoir de facultés que celles qui sont « définies par la loi; ainsi, le projet ne s'expliquant pas sur la « faculté d'élire, le silence de la loi suffit pour avertir que cette « faculté ne peut plus être conférée » (LOCRÉ, t. V. p. 344);

« Attendu qu'en présence de la nullité radicale de l'acte du 26 mai 1838, il n'échet pas d'examiner si, comme le prétendent les appelants, la libéralité de la demoiselle Huysmans a été valablement acceptée par l'évêque de Liége au nom de son évêché;

« Que, dès lors aussi, la circonstance que l'ancien couvent des capucins aurait été affecté par l'évêque, dès le 14 juin 1840, à une œuvre de charité, est irrélevante et que la preuve des faits articulés dans cet ordre d'idées ne peut être accueillie;

« Attendu qu'il y a donc lieu uniquement de rechercher si la ratification de l'article 1340 du code civil et la prescription de l'article 2262 doivent faire rejeter l'action en revendication des intimés;

« Attendu que, quels que soient les termes absolus de l'article 1340, cette disposition ne s'applique qu'à une donation nulle en la forme ou dans laquelle le consentement ou la capacité des parties sont entachés d'un de ces vices que l'article 1304 envisage comme réparables;

« Que toute ratification expresse ou tacite suppose, en outre, la capacité actuelle des parties, sous peine d'être atteinte de la même nullité que l'acte original;

« Qu'il en résulte que toute exécution a été inopérante dans l'espèce, puisque la prétendue donation, qu'on la suppose faite à l'évêché ou à un service public non déterminé, n'est pas même née aux yeux de la loi, à défaut d'un des éléments constitutifs de toute disposition entre-vifs, et puisque, d'autre part, l'évêché, auquel les héritiers ont laissé la détention de l'immeuble, est resté incapable de tout acte juridique;

« Attendu que l'acte de donation ne peut donc pas être opposé à l'action en revendication des intimés; que, de plus, leur droit d'agir n'est pas éteint par la prescription de l'article 2262 du code civil;

« Qu'en effet, si toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, ce principe ne s'applique pas à l'action en revendication; que celle-ci n'est que le corollaire du droit de propriété et ne s'éteint dans le chef d'un précédent propriétaire que lorsque l'immeuble a passé dans le domaine d'un tiers, soit en vertu d'un acte translatif, soit par l'effet de la prescription acquisitive; que dans ce cas l'action en revendication ne se prescrit qu'à dater du jour où la propriété elle-même se trouve contredite par une possession contraire; que cette circonstance ne se rencontre pas lorsque l'immeuble est détenu par un être moral non reconnu par la loi et sur la tête duquel ne peut reposer aucun droit de propriété; que tel est le cas pour l'évêché de Liége, qui a eu la détention matérielle de l'immeuble depuis 1838, et que s'il en est autrement pour la ville de Maeseyck, il n'appert pas qu'elle ait posé un acte de possession quelconque à l'encontre des héritiers de la donatrice, dont l'arrêté royal du 27 décembre 1881 réservait même les droits;

« Et attendu que la non-pertinence des faits articulés par la ville de Maeseyck, en vue d'établir que la demoiselle Huysmans et ses auteurs n'auraient été que les propriétaires apparents de l'ancien couvent des capucins, est dès à présent démontrée par les documents produits à la cause et qui établissent que la propriété pleine et entière a été transmise aux divers acquéreurs successifs de l'immeuble; que ces faits, au surplus, manquent de précision en ce qu'ils n'indiquent pas quel serait le propriétaire véritable; qu'enfin l'existence supposée d'un autre propriétaire se concilie peu avec la donation qui aurait été faite ainsi au préjudice des droits de celui-ci; que, dès lors, la preuve sollicitée ne peut être accueillie;

« Attendu, en ce qui concerne les impenses, que le coût en est dû sur le pied de l'article 565 du code civil, abstraction faite de toute question de propriété, à celui qui les a faites; que l'évêque Doutreloux étant seul à la cause et n'ayant pas qualité pour représenter ses prédécesseurs, il ne peut lui être alloué que les impenses faites par lui ou en son nom depuis son avènement au siège épiscopal, sans toutefois pouvoir exercer de ce chef un droit de rétention; que la partie Poncelet offre, du reste, de lui tenir compte de ces impenses et la partie Robert de lui donner, sur les biens revendiqués, une hypothèque à concurrence de ce chiffre d'impenses dont il justifierait;

« Attendu, enfin, quant aux fruits perçus ou à percevoir, que, vu la bonne foi incontestable du détenteur de l'immeuble, ils ne sont dus qu'à partir de la demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis conforme, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires et à toutes offres de preuve dans lesquelles les appelants sont déclarés non fondés, confirme le jugement dont appel; dit en outre que l'évêque de Liége Doutreloux a droit aux impenses faites à l'immeuble depuis son avènement au siège épiscopal, et que, de ce chef, les intimés lui donneront sur

les biens revendiqués une hypothèque à concurrence du chiffre d'impenses dont il justifiera ; dit que le même appelant sera tenu de rendre compte aux intimés des fruits perçus ou qu'il aurait pu percevoir à partir de la demande qu'ils en ont respectivement faite ; condamne les appelants chacun à la moitié des frais d'appel, dont distraction au profit de MMes Robert et Poncelet, avoués, qui ont affirmé en avoir fait les avances chacun en ce qui le concerne...» (Du 13 janvier 1887.— Plaid. MMes Paul Janson et René Martin, tous deux du barreau de Bruxelles, Meyers père et fils, du barreau de Tongres, c. Cornesse, Goblet et Collinet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schloss.

1er décembre 1886.

SUCCESSION (DROITS DE). — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — PRÉSOMPTION.

C'est à l'administration des finances à prouver l'omission qu'elle prétend exister dans une déclaration de succession.

Elle doit fixer d'une manière exacte le chiffre de la somme qui d'après elle est dissimulée.

On ne peut imposer à la personne qui a déclaré un actif relativement insignifiant et qui, n'ayant pas de fortune personnelle, a fait des acquisitions importantes, la preuve de l'origine des valeurs employées.

(DEBATTICE-TOOMAND C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

M. Hénoul a conclu dans les termes suivants devant la cour :

« Le procès dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir n'est assurément pas sans offrir un certain intérêt, mais moins en droit qu'en fait, peut-être. Il s'agit de statuer sur l'existence, alléguée par l'administration des finances, d'une omission de valeurs mobilières dans une déclaration de succession.

Il n'est pas douteux que l'enregistrement puisse établir semblable omission à l'aide de présomptions, pourvu que celles-ci soient graves, précises et concordantes. Vous avez donc uniquement à apprécier si les circonstances invoquées par le fisc à l'appui de la contrainte dont le sort est en question, réunissent les caractères requis.

Pourtant, comme il pourra souvent se présenter des cas ayant de l'analogie avec celui dont vous êtes saisis, l'arrêt que vous rendrez dans la cause actuelle ne sera pas sans utilité à l'effet de déterminer pour l'avenir, au point de vue de la preuve et dans la matière des présomptions, les positions respectives du fisc et des particuliers à charge desquels la fraude est articulée.

L'appelante, Marie Toomand, aujourd'hui Mme Debattice, était une servante que sa maîtresse, Mlle Anne-Françoise Closset, fermière à Charneux, décédée le 21 juillet 1882, institua sa légataire universelle par un testament authentique du 31 juillet 1878.

Si la déclaration de succession faite par elle est sincère, elle n'a recueilli qu'une somme de fr. 1,341-59, alors qu'elle était chargée de payer des legs particuliers s'élevant à une somme totale de 67,700 francs.

D'autre part, cette servante, dont la famille paraît avoir été dans une situation précaire, acquérait, le 3 avril 1883, une ferme située à Battice, pour le prix de 50,500 francs, et elle acquittait en peu de temps, tant en extinction de la partie du prix de vente revenant à l'un des vendeurs majeur qu'en remboursement de créances hypothécaires, et en frais, une somme de 25,000 francs environ.

L'administration des finances a tiré de ces faits la conséquence que l'on ne doit pas ajouter foi à la déclaration de succession. La contrainte décernée par elle tendait au payement de droits et amendes sur la somme de 25,000 francs qu'elle prétendait avoir été omise.

Mais le tribunal de Verviers, tout en donnant gain de cause à l'administration par le jugement déféré à l'appréciation de la cour, a tempéré la rigueur de ces conclusions et réduit à 14,000 francs la somme qu'il a déclaré avoir été dissimulée ; et la partie intimée se borne à demander la confirmation de la sentence rendue par les premiers juges.

Les appelants ont contesté que le fisc ait fait la preuve de la fraude et, pour enlever de leur force aux présomptions qu'il faisait valoir, ils ont allégué que le payement de fr. 11,594-80 fait en mains de l'un des vendeurs, le 17 avril 1883, l'avait été au moyen des économies accumulées par la dame Debattice pendant plus de trente années passées au service de la demoiselle Closset ; que les frais de l'acquisition immobilière avaient été acquittés à l'aide d'une somme de 5,000 fr. empruntée par elle et Debattice conjointement à un sieur Gérardy le 1er avril 1883, et qu'enfin c'était Debattice, légataire lui-même de la demoiselle Closset pour une somme de 3,000 francs, qui avait payé de ses deniers personnels, et en prévision d'un prochain mariage avec la légataire universelle, les trois créances hypothécaires, d'un import total de 9,500 francs, remboursées en 1883.

Les premiers juges ont admis que l'appelante avait dû réaliser des économies, qu'ils ont estimées pouvoir se monter à 5,000 fr. ; ils ont tenu compte d'une somme de 1,000 francs comme reliquat du legs accusé par elle et reconnu la réalité de l'emprunt de 5,000 francs qu'elle et son futur époux avaient contracté pour payer les frais de l'acquisition de la ferme.

Tout cela est aujourd'hui admis aussi par l'administration intimée, en vertu des conclusions prises par elle.

Mais, en constatant que ces gens qui allaient s'unir et qui ont adopté le régime de la communauté universelle des biens, ont emprunté ensemble pour acquitter « une partie des 25,000 francs, « tout au moins les frais de l'acquisition », le jugement *à quo* rejette comme n'étant pas établie par écrit l'allégation des payements faits à des créanciers hypothécaires à l'aide des ressources personnelles du futur époux.

Le tribunal de Verviers a trouvé dans l'insignifiance du chiffre auquel se trouverait réduit le legs universel une première présomption contre la sincérité de la déclaration.

« L'acquisition d'un immeuble assez considérable et le payement de 25,000 francs environ, peu de temps après le décès « de la testatrice, laisse, dit-il, tout naturellement supposer, « jusqu'à preuve du contraire, que c'est dans la succession qui « venait de lui être dévolue que Marie Toomand a trouvé les « fonds qui lui ont servi à effectuer les payements faits par elle.

« C'est là, en effet, la seule origine qu'il soit possible d'assigner à la fortune qui s'est si subitement révélée chez la légataire universelle, simple servante, ne possédant aucun patrimoine, n'ayant d'autres ressources que ses gages..... »

Le jugement *à quo* nous semble s'être inspiré d'un arrêt rendu par la cour de Gand, le 12 juillet 1882 (Belg. Jud., 1883, p. 502).

Dans l'espèce soumise à la cour de Gand, il s'agissait d'une servante instituée légataire universelle par son maître, notaire de profession, et qui, dans l'année du décès de celui-ci, avait, ainsi que le testament le lui imposait, acquitté des legs s'élevant à 179,000 francs sans aliéner ni hypothéquer les immeubles de la succession.

La légataire universelle, pour expliquer l'existence en ses mains de cette somme, non déclarée au fisc, parlait d'emprunts, dont elle ne rapportait, d'ailleurs, aucune preuve écrite.

La cour admit que les faits qui lui étaient exposés constituaient un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes d'où il était permis de conclure que les valeurs qui avaient servi à acquitter les legs avaient été prises dans la succession, et qu'elles dispensaient l'administration, jusqu'à preuve contraire, de produire de plus amples justifications à l'appui de ses prétentions.

Il est à peine besoin de faire remarquer combien, dans la cause actuelle, les faits sont moins caractérisés.

Nous devons attirer votre attention sur une circonstance qui nous paraît avoir, pour l'appréciation des faits invoqués par l'administration, une importance capitale.

En général, quand l'administration décerne une contrainte pour omission de valeurs mobilières dans une déclaration de succession, elle indique les valeurs dissimulées et leur origine.

C'est tantôt un prix de vente d'immeubles reçu par le *de cujus* peu de temps avant son décès, tantôt une créance hypothécaire remboursée à une époque voisine de l'ouverture de la succession ; tantôt encore il s'agit de valeurs provenant d'héritage, constatées dans un inventaire et récemment recueillies par le défunt.

L'administration commence par établir que ces sommes ou valeurs devraient se retrouver dans la succession, qu'elles ne figurent pas dans la déclaration ; puis elle groupe les présomptions pour conclure à l'omission par le fait de l'héritier.

L'existence démontrée *à priori* de valeurs qui ont disparu de la succession, c'est là le point de départ ordinaire des réclamations du fisc. C'est ce point de départ qui fait défaut dans l'affaire actuelle.

Sans l'acquisition de la ferme de Battice, l'administration n'aurait aucun indice sérieux de fraude. En ce moment même, elle ne spécifie aucune somme ou valeur qui ne soit pas représentée dans la succession.

Elle eût, peut-être, pu demander compte d'un capital de 7,400 francs, provenant du remboursement d'une créance hypothécaire qui, d'après une lettre, du 23 novembre 1883, du receveur de

l'enregistrement de Herve, aurait eu lieu dans l'année ayant précédé la mort de Mlle Closset. Du moins, l'inscription hypothécaire, garantissant cette créance, aurait été radiée le 11 octobre 1881.

Si l'administration n'a pas parlé de ce capital, c'est sans doute que, renseignements pris, elle aura trouvé parmi les valeurs reprises dans la déclaration de succession et qui comprenaient un grand nombre d'obligations de divers établissements financiers, la justification de son remploi.

Quel que soit le motif de son silence à cet égard, le fait est qu'elle ne prétend pas que cette somme de 7,400 francs ait disparu. Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

Dans le cas sur lequel a statué l'arrêt de Gand du 12 juillet 1882, il n'y avait pas non plus, il est vrai, cette constatation primordiale de l'existence de valeurs déterminées devant faire partie de la succession, et nous ne voulons pas soutenir qu'elle soit toujours une condition *sine quâ non*, à défaut de laquelle toute réclamation du fisc doive être repoussée.

Mais il y avait, au moins, dans l'espèce soumise aux magistrats gantois un indice puissant émanant du testateur lui-même, et qui laissait présumer l'existence dans son héritage de valeurs mobilières considérables.

Le testateur, qui n'ignorait pas que sa servante n'avait aucune fortune personnelle, lui avait, en l'instituant son héritière, imposé l'obligation d'acquitter, dans le délai d'un an, différents legs, s'élevant ensemble à la somme de 179,000 francs, et la déclaration de succession ne comprenait que des immeubles!

Ce fait, rapproché de la circonstance que les legs furent tous acquittés endéans le terme fixé, et sans que la légataire universelle eût consenti la moindre aliénation ou la moindre hypothèque, fit décider qu'il y avait eu omission, et que l'allégation d'un emprunt, dont on ne rapportait aucune preuve écrite, devait être écartée.

A priori donc, rien n'indique que la succession de la demoiselle Closset ait eu une consistance plus grande que celle mentionnée dans la déclaration attaquée.

Car le fait que la légataire universelle n'aurait, tout compte fait, recueilli que 1,341 francs, n'a évidemment qu'une très faible portée et ne peut constituer une présomption grave en faveur de l'intimée.

C'est l'affection qui a inspiré le legs, a-t-on dit. Soit! Mais on peut en dire autant de toute institution universelle.

Le plus souvent même on ne trouvera pas, apposée à pareille disposition, cette condition dont était affectée celle faite au profit de Marie Toomand, et d'après laquelle le legs ne devait sortir ses effets que « pour autant que l'instituée eût continué à donner ses « soins à la testatrice jusqu'au décès de celle-ci », condition qui permet de supposer que les sentiments affectueux qui avaient dicté la disposition dont il s'agit n'étaient pas exempts d'un peu d'alliage. N'y voit-on pas, en effet, la trace d'une préoccupation, assez naturelle du reste, d'intérêt personnel?

C'est, en réalité, un indice fort trompeur que le peu d'importance du legs.

Que de fois n'a-t-on pas vu un légataire universel ne recueillir qu'une part minime d'héritage ou même ne rien recueillir du tout, alors que les légataires particuliers étaient bien traités?

Cela peut tenir à tant de circonstances!

En définitive, c'est de ce fait, l'acquisition immobilière et le payement de 25,000 francs, qu'elle prétend n'avoir pu être opéré par l'appelante avec des ressources indépendantes de la succession, que l'intimée déduit une omission dans la déclaration.

Et cela devra suffire pour imposer à l'appelante le fardeau de la preuve contraire, preuve à coup sûr bien compliquée et bien difficile; car elle concernera, entre autres choses, et les économies réalisées par Marie Toomand pendant plus de trente années, et l'avance d'argent qu'elle prétend lui avoir été faite par celui qui est devenu, peu après, son mari.

Dans cet ordre d'idées, il faudra que l'appelante rende un compte exact et détaillé de sa vie tout entière, notamment de la manière dont elle s'est conduite vis-à-vis de ses parents, des secours qu'elle leur a donnés. On discutera la position de ceux-ci, leurs besoins, leurs ressources. On discutera la position de Debattice.

On en arrivera à scruter les sentiments qui ont pu amener l'union de Marie Toomand, dont on exagérera quelque peu le nombre d'années, avec Debattice plus jeune qu'elle, affirmera-t-on, mais dont on ne nous dira pas même l'âge.

On peut aller fort loin dans cette voie. Nous doutons beaucoup que la simple circonstance d'une acquisition postérieure à un héritage, et que l'administration des finances soutient être hors de proportion avec la fortune dont le gratifié jouissait précédemment, puisse autoriser toute espèce d'investigations, forcer les particuliers à dérouler devant la justice leur existence et, qui plus est, les obliger à rapporter des preuves de leurs actions. Comment, par exemple, prouver les gages que l'on a eus, ce que l'on a donné à ses parents, les économies que l'on a réalisées?

Les gens les plus honnêtes, les plus soigneux de leurs intérêts, seraient peut-être souvent bien embarrassés de rapporter, après de longues années, la justification exigée d'eux.

A notre avis, on ne peut livrer ainsi les citoyens à la discrétion du fisc.

Parvenu à ce point de notre examen, nous trouvons déjà les indices relevés par l'administration intimée, dans le but d'établir la fraude, bien insuffisants, faute d'une base certaine, pour pouvoir être considérés comme constituant ces présomptions graves, précises et concordantes auxquelles on doit reconnaître la valeur d'une véritable preuve, imposant par conséquent à la partie adverse l'obligation de les renverser par une preuve contraire.

Ces indices sont-ils, au moins, corroborés, comme on l'a prétendu, par l'invraisemblance d'un payement fait par Debattice à la décharge de la demoiselle Toomand, afin d'éteindre diverses créances hypothécaires?

D'une déclaration écrite émanant du notaire Moreau, de Herve, il résulte que c'est Debattice qui lui a remis les 9,500 francs qui ont servi à l'extinction de ces créances.

Debattice avait-il des ressources lui permettant de faire semblable payement?

On sait qu'il a recueilli 3,000 francs dans la succession de Mlle Closset. C'est déjà quelque chose. Mais, antérieurement à l'ouverture de cette succession, divers documents versés à la cause nous le montrent en possession de valeurs plus considérables qu'il n'était nécessaire pour acquitter les dettes hypothécaires dont il s'agit.

En mars 1880, il réalise, par l'intermédiaire de M. Ortmans-Dressen, changeur à Verviers, pour 7,000 francs d'obligations de la Banque de Belgique et, en janvier 1881, pour 4,000 francs.

Les 9, 16 et 29 avril 1880, il se fait délivrer à la Banque verviétoise De Lhoneux, Linon et Cie, 14 obligations 4 1/2 p. c. de 1,000 fr. chacune de cette société.

Il s'est fait rembourser cinq de ces obligations le 10 avril 1883, et, par une lettre du 27 novembre 1884, MM. De Lhoneux, Linon et Cie font connaître les numéros et les dates d'échéance des neuf obligations que M. Debattice possède encore à cette époque.

Ajoutons que le sieur Toussaint Blaise, de la Minerie-Thémister, a, sous la date du 23 juin 1884, délivré une déclaration dont l'autorité communale a légalisé la signature, constatant que Jacques Debattice lui a, le 22 juillet 1883, vendu trois obligations de 1,000 francs de la Banque Modéra et Cie de Verviers.

(Il est probable que ces dernières valeurs provenaient de son legs).

On produit enfin une déclaration du sieur Lepas, de Verviers, constatant que, le 10 juillet 1883, il a négocié pour Jacques Debattice deux obligations du Crédit liégeois (Modéra et Cie) et deux obligations de la Banque verviétoise (De Lhoneux, Linon et Cie), pour une somme globale de fr. 3,997-31, que l'appelant a reçue en espèces, et que, le 13 mai 1884, Lepas a négocié pour la même personne, à laquelle il en a aussi remis le prix, une obligation Modéra pour 995 francs.

La coïncidence des réalisations de valeurs par Debattice et des remboursements de créances hypothécaires, effectués en mai et en août 1883, est assez remarquable.

Debattice avait donc des ressources importantes. D'où lui viennent-elles? Nous n'en savons rien et n'avons pas à le rechercher.

Le fait est qu'il les possédait, *et bien avant la mort de la demoiselle Closset.*

Et maintenant est-il donc si invraisemblable que Debattice ait employé ses propres fonds à payer en partie le prix de l'immeuble acquis par Mlle Toomand?

Ne lui voit-on pas, au moment même de cette acquisition, emprunter, conjointement avec Marie Toomand, d'un sieur Gérardy, une somme de 5,000 francs, qui, comme le constate le jugement *à quo*, a servi à en payer les frais.

L'administration reconnaît qu'il en est bien ainsi.

Dès cette époque donc, Debattice s'oblige pour payer les frais d'une adjudication qui ne le concerne pas, qui n'est pas faite à son profit.

S'il agit de la sorte, n'est-il pas possible qu'il ait plus tard avancé de l'argent pour acquitter les charges incombant à l'acquéreuse?

Comment expliquer l'emprunt contracté par Debattice pour cette destination?

Mais précisément par des projets de mariage existant dès cette époque entre les appelants et par leur accord pour adopter le régime de la communauté universelle.

S'il en est ainsi, Debattice peut fort bien, pour des raisons identiques, avoir dans la suite fait des avances de fonds pour un bien qui devait bientôt lui appartenir.

Sans doute, il n'y a pas de preuve écrite qu'il ait réellement fait ces avances, mais les circonstances sont telles que cela n'est nullement inadmissible.

Dans cet état de la cause, peut-on affirmer que la déclaration de succession dénoncée par le fisc soit entachée de fraude?

Pour notre part, nous ne l'oserions.

Nous reculons, nous l'avouons, devant l'idée des dangers que nous paraît présenter le système plaidé au nom de l'administration des finances, et que les premiers juges ont cru pouvoir accueillir.

La fraude doit, pour être proclamée, être démontrée clairement, et elle ne ressort pas suffisamment, à notre avis, des faits du litige.

Nous concluons, en conséquence, à la réformation du jugement dont est appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la contrainte décernée le 2 février 1884 par l'administration de l'enregistrement a pour objet le payement des droits et amendes sur une somme de 25,000 fr., prétendûment omise dans la déclaration de succession faite par Marie Toomand, instituée légataire universelle de la demoiselle Closset par testament authentique du 30 juillet 1878;

« Attendu que, pour établir le fondement de son action, l'administration doit rapporter la preuve de la fraude ou de la dissimulation commise dans la dite déclaration par l'appelante; que cette preuve peut, à la vérité, se faire par des présomptions graves, précises et concordantes; mais que celles-ci doivent être de nature à démontrer la réalité d'une fraude, de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit du juge;

« Attendu que l'administration n'a pas cherché à établir l'importance réelle de la succession de la demoiselle Closset; qu'elle ne démontre même point l'existence d'une valeur quelconque, autre que celles reprises dans la déclaration, qui aurait été délaissée par la *de cujus;*

« Qu'elle se borne à prétendre que l'acquisition de l'immeuble faite par l'appelante et le payement de la somme de 25,000 fr., effectué par elle, à valoir sur le prix et les charges, constituent une preuve suffisante de la fraude, parce qu'elle n'a pu trouver cette somme que dans la succession Closset;

« Attendu que cette présomption est insuffisante par elle-même, puisqu'elle a uniquement pour effet d'établir une simple possibilité, et nullement de démontrer l'existence réelle de la somme ci-dessus dans l'actif de l'hérédité; que le système de l'intimée aurait d'ailleurs pour conséquence arbitraire et inadmissible, d'imposer à la partie adverse le fardeau de la preuve de l'origine des valeurs employées, tandis que c'est à l'administration qu'il incombe de prouver la fraude ou l'omission;

« Attendu, au surplus, que l'appelante a justifié suffisamment que la somme versée par elle pouvait provenir pour partie soit de ses ressources personnelles résultant des économies qu'elle avait faites pendant trente ans, soit de celle qu'elle a retirée du legs lui fait par la demoiselle Closset; que ses prétentions ont été accueillies, dans une certaine mesure, par le jugement *à quo*, et ne sont plus contestées aujourd'hui par l'intimée; que le tribunal, sous ce rapport, n'a pas tenu compte des intérêts produits par les économies de l'appelante pendant cette période de trente ans, et qu'il y a lieu d'en faire état pour apprécier les faits de la cause;

« Attendu qu'il est constant, d'autre part, et reconnu par l'administration que les appelants ont emprunté une somme de 5,000 francs à un sieur Gérardy, de Chaineux, le 1er avril 1883, et que cette somme a servi à payer les frais de l'acquisition immobilière; que cet emprunt n'eût pas été nécessaire si la demoiselle Toomand avait recueilli la somme importante dont s'agit dans la succession Closset; qu'il est impossible à l'administration, en présence de ces faits acquis aux débats, de fixer d'une manière exacte le chiffre de la somme qui, d'après elle, aurait été dissimulée; que c'est là une conséquence inadmissible, qui démontre bien que l'action manque de base, à défaut de justification suffisante;

« Attendu qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si, comme le prétend l'appelante, partie de la somme de 25,000 francs aurait été payée par Debattice à l'aide de ses deniers personnels, et si ce fait est justifié à suffisance de droit vis-à-vis de l'intimée; qu'il faut, toutefois, reconnaître que les allégations de l'appelante paraissent très vraisemblables, si l'on tient compte de la somme de 3,000 francs léguée à Debattice, et de celle que ce dernier avait pu retirer de ses économies et ressources personnelles avant le décès de la demoiselle Closset;

« Attendu que le peu d'importance de la somme recueillie par la légataire (1,345 francs) n'a qu'une faible portée, et ne peut, dans l'affaire actuelle, constituer une présomption grave en faveur du système de la partie intimée; que ce fait, qui se reproduit dans maintes circonstances, peut provenir de causes diverses, notamment d'un changement survenu dans la fortune de la testatrice, dont l'importance est ignorée; que, d'ailleurs, le legs fait à l'appelante n'était pas inspiré par l'affection seule, puisqu'il était subordonné à la condition que « l'instituée eût continué à donner « ses soins à la testatrice jusqu'au décès de celle-ci »;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'intimée n'a pas suffisamment établi le fondement de son action, c'est-à-dire la fraude et l'omission d'une partie de l'actif de la succession Closset; qu'elle doit, dès lors, être déboutée de ses fins et conclusions;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HENOUL, avocat général, réforme le jugement dont est appel; émendant, déclare nuls et de nul effet la contrainte décernée contre les appelants, le 2 février 1884, par le receveur de l'enregistrement de Herve, et le commandement leur signifié, en vertu de cette contrainte, par exploit de l'huissier Borbaux, du dit même mois; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances liquidés... » (Du 1er décembre 1886. — Plaid. MMes CLOCHEREUX c. ROBERT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

13 janvier 1887.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — APPEL. — CONNEXITÉ. MÊME CAUSE. — ACQUIESCEMENT. — DEMANDE DE CAUTION. — INFIRMATION. — POINT ACCESSOIRE. — RENVOI AU PREMIER JUGE.

L'article 37 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles dont le principe est incompatible avec celui de l'action du demandeur.*

Si l'un des chefs de la demande reconventionnelle n'est pas appelable par lui-même, il le devient s'il dérive de la même cause que le chef qui serait appelable.

On ne peut considérer comme un acquiescement une déclaration que la partie ayant obtenu gain de cause est suffisamment garantie par l'exécution provisoire du jugement, lorsqu'elle accompagne une demande de caution relative à cette inexécution.

Lorsque le juge d'appel maintient une preuve ordonnée en première instance, mais se borne à modifier l'ordre de cette preuve, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge.

(LAMBIOTTE C. LAMBERT.)

La cause présentait cette particularité peu ordinaire, que le demandeur avait succombé en première instance et prétendait profiter, devant la cour, de l'appelabilité de la demande reconventionnelle; c'est le cas inverse de celui qui se présente ordinairement, où le défendeur qui succombe demande que l'appelabilité de la reconvention s'étende à l'action principale.

Voici en quels termes conclut, devant la Cour, M. le premier avocat général FAIDER :

« Le 24 septembre 1884, Lambiotte donnait à bail, aux époux Lambert-Chaidron, une brasserie lui appartenant.

Le loyer, de 2,500 fr. la première année et de 3,000 pour les années suivantes, était payable par semestre échu; le bail ayant pris cours le 1er octobre 1884, les preneurs effectuèrent le premier payement le 1er avril 1885, mais restèrent en demeure de payer le deuxième semestre échu le 1er octobre 1885.

Lambiotte assigna ses locataires en payement de 1,250 francs représentant le terme échu.

A cette action, les intimés répondirent par une demande reconventionnelle fondée sur ce que le bailleur ne leur avait pas livré le nombre de tonneaux convenu, et chiffrant leurs prétentions, ils réclamèrent : 1° une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, et 2° une diminution de 500 francs par an sur le prix du loyer.

La durée du bail étant de neuf années, le chiffre de la demande reconventionnelle dépassait de beaucoup le dernier ressort.

Le tribunal, par un jugement du 3 avril 1886, ordonna au bailleur de prouver qu'il avait rempli ses obligations et autorisa les défendeurs à faire la preuve des faits allégués par eux pour étayer leur demande reconventionnelle.

C'est de ce jugement que Lambiotte a formé appel, prétendant qu'on lui a imposé une preuve impossible et qui, en tous cas, ne lui incombait pas.

A cet appel, les intimés opposent une fin de non-recevoir dirigée, tant contre l'appel de l'action principale que contre l'appel de l'action reconventionnelle.

Cette non-recevabilité étant supposée admise, il en résulte chose jugée contre le demandeur principal, qui a vu sa demande repoussée, et en faveur du défendeur, demandeur par reconvention, qui a été admis à prouver la réalité de ses griefs.

Le système des intimés est celui-ci : on peut diviser les actions reconventionnelles, au point de vue qui nous occupe, en trois classes :

1° La demande reconventionnelle et la demande principale peuvent se résoudre par des décisions qui ne risquent pas d'amener de contrariété de jugement. Dans ce cas, l'article 37 s'applique dans toute sa rigueur ;

2° Le cas où la contrariété doit se produire, mais où l'une des demandes est l'évaluation de l'autre ; toutes deux sont alors appelables ;

3° Le cas, enfin, où il ne peut s'agir d'évaluation de la demande principale par la reconvention ; alors aucune n'est appelable.

Et le conseil des intimés semble ranger l'espèce actuelle dans cette troisième catégorie.

Mais il oublie de parler d'une autre catégorie d'actions reconventionnelles. Ce sont ces actions qui, selon l'heureuse expression employée par la jurisprudence, constituent une défense directe à la demande principale, qui sont si indissolublement liées entre elles, que le triomphe de la conclusion reconventionnelle dépend virtuellement de celui de la défense à l'action principale. Liége, 10 août 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1108).

Et M. De Paepe, si chaud partisan qu'il soit du nouveau système de l'article 37 et de l'article 33, approuve cet arrêt qui, bien que rendu en matière de défaut d'évaluation du litige, est parfaitement applicable à l'article 37. Il approuve les paroles de M. Detroz, qui disait : « Il ne faut pas oublier qu'ici, par la « nature de l'une et l'autre action, le jugement de l'une est né« cessairement basé sur ce qui doit servir de base au jugement « de l'autre. »

Et M. De Paepe, dans son discours, examine le cas suivant : Le demandeur a fait de son action une évaluation qui la soustrait à l'appel ; mais le défendeur lui a répondu : C'est vous qui avez méconnu vos engagements. Non seulement je demande que votre action soit déclarée non fondée, mais je prétends que la résiliation du contrat soit prononcée à mon profit avec dommages-intérêts supérieurs au taux du dernier ressort.

En présentant ainsi sa défense, le défendeur évalue à la fois l'action du demandeur et la demande reconventionnelle à une somme qui ouvre pour l'une comme pour l'autre la voie de l'appel.

Voilà le tempérament que doit accepter M. De Paepe, qui ne recule cependant ni devant l'inconvénient de la contrariété des décisions, ni devant le danger de voir opposer comme chose jugée une décision en dernier ressort à une action appelable.

C'est que si rigoureux observateur de la loi que soit M. De Paepe, il n'a pu la supposer avoir voulu une absurdité.

L'arrêt de la cour de Liége a fait jurisprudence et la cour de Gand a soustrait à la règle de l'article 37 les demandes reconventionnelles qui contiennent l'évaluation du litige principal. Gand, 9 janvier 1880, rapporté dans Bontemps, t. III, pp. 368-69, qui cite encore Liége, 27 novembre 1878 et 7 décembre 1878.

Il est vrai que, dans ce cas, ce n'est en vertu d'un effet propre de la demande reconventionnelle comme telle, que l'action est soumise aux deux degrés de juridiction ; c'est que, quoique demande reconventionnelle, elle a encore un autre caractère, celui d'une évaluation qui remplace l'évaluation omise, ou augmente la valeur du litige pour les deux parties.

C'est bien le cas de l'espèce actuelle et on peut encore invoquer l'article 26.

Que veut, en effet, le défendeur ? Il conteste l'accomplissement des engagements du bailleur et, sans demander la résiliation du bail, il demande la diminution de 500 francs par an, soit pour neuf ans de 4,500 francs.

Négligons les dommages-intérêts. Le litige est donc bien évalué par lui à un taux appelable ; il conteste le titre, non dans sa validité totale, mais dans une partie, et c'est en terme de défense qu'il produit sa prétention. C'est donc bien une défense directe ; le demandeur ne pourra obtenir gain de cause sur sa demande de loyer, que si le défendeur succombe.

N'est-ce pas le lien si intime entre les deux actions, qu'elles ne forment plus qu'un tout indivisible. Et s'il pouvait y avoir un doute à ce sujet, les intimés le lèvent : 1° en attribuant la force de chose jugée au jugement contre Lambiotte, et 2° en élevant la même fin de non-recevoir contre l'appel de l'action reconventionnelle. D'après lui donc, elles sont si intimement liées, que l'une doit suivre le sort de l'autre, et c'est ainsi qu'il applique le principe général de l'article 37, qui a voulu que l'on considérât les deux actions comme isolées, comme présentées, soit séparément devant le même juge, soit devant des juridictions séparées.

Le principe de l'article 37 est assez dangereux en lui-même pour ne pas l'étendre en le dénaturant et, sous prétexte de l'appliquer, le violer pleinement en inventant un cas où une action appelable soit rendue non appelable par l'influence de l'autre non appelable.

Ceci pour répondre à la fin de non-recevoir opposée en seconde ligne contre l'appel du jugement en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

A la rigueur, on peut concevoir que l'une des actions ne puisse rendre appelable l'autre, qui serait au-dessous du taux d'appel, mais le contraire est impossible.

Nous concluons à la recevabilité de l'appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a actionné la partie intimée en payement de 1,250 francs pour un semestre échu du loyer d'une brasserie, et que le défendeur a opposé à l'action une demande reconventionnelle : 1° En payement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts pour non-livraison du nombre de tonneaux convenu ; 2° en réduction de 500 francs par an sur le prix du bail, à raison de cette non-livraison ;

« Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle en réduction du prix du bail, que le juge ne pourrait l'admettre qu'en repoussant, au moins pour partie, la demande principale en payement du prix, et réciproquement ne pourrait reconnaître le droit au payement complet, sans rejeter la demande reconventionnelle en réduction ;

« Que les deux demandes tendent, par conséquent, à s'éliminer mutuellement ;

« Que le débat sur l'obligation de payer le prix, condition essentielle du contrat de bail, forme ainsi de la part des deux parties, engagées contradictoirement dans le litige, un tout unique dont les éléments sont solidaires l'un de l'autre, et ne peuvent se décomposer en deux procédures, l'une appelable, l'autre non ;

« Attendu que la conséquence de ce principe d'unité, est la nécessité admise par la jurisprudence et reconnue par la doctrine, de considérer, dans le cas proposé, l'évaluation de la demande reconventionnelle comme étant une contre-évaluation de l'action principale ;

« Qu'admettre le contraire, ce serait supposer, chez le législateur, l'intention inadmissible d'astreindre le juge d'appel à s'incliner devant la décision du juge inférieur, sur un des points d'un ensemble indivisible ;

« D'où il résulte qu'il ne peut y avoir chose jugée en première instance sur l'*actio locati-conducti directa* en payement du prix de bail, tant que l'*actio locati-conducti contraria* en réduction de ce prix est encore susceptible d'appel ;

« Attendu que l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 devrait, il est vrai, être considéré comme applicable à la demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts pour non-livraison de tonneaux, en ce que le juge pourrait, sans contradiction, admettre en même temps cette demande et l'action principale en payement de prix, sauf à compenser les condamnations ;

« Mais attendu que la demande de ces 1,500 fr. et la demande de 500 fr. de réduction annuelle sur le prix du bail dérivent de la même cause : la prétendue inexécution du contrat de la part du bailleur, et qu'elles doivent être cumulées aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que la demande de l'intimé comporte ainsi 4,500 fr. pour réduction du prix de bail, plus 1,500 francs de dommages-intérêts, soit en tout 6,000 francs ;

« Qu'il y a donc lieu de considérer la cause comme appelable pour toutes ses parties ;

« Quant à l'exécution qui aurait été donnée au jugement *à quo* par la partie appelante en signifiant aux intimés « qu'ils ont pu, « avec l'autorisation de justice, cesser de payer les loyers pendant « l'instance, ce qui leur donne toute garantie quant à la répara« tion des griefs articulés » :

« Attendu que cette déclaration, accompagnant une demande de fournir caution, n'a pas la portée d'un acquiescement ;

« Au fond :

« Attendu que la partie intimée était demanderesse quant à l'inexécution du contrat par le bailleur, et que c'est à elle qu'incombe par conséquent la preuve de cette inexécution ;

« Attendu, sur ce point, que le présent arrêt ne modifie le jugement *à quo* que sur un point accessoire : l'ordre dans lequel la preuve admise par ce jugement doit être présentée, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire application du code de procédure, article 472, dans sa partie finale ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général FAIDER, déclare l'appel recevable; et, émendant, dit que les devoirs de preuve imposés au demandeur par le jugement *à quo* ne seront présentés par elle qu'en termes de contre-enquête;

« Admet les défendeurs ici intimés à prouver par voie d'enquête directe les faits libellés dans le dispositif du jugement *à quo* qui est confirmé sur ce point;

« Renvoie la cause devant le tribunal de Marche;

« Condamne la partie intimée aux dépens d'appel... » (Du 13 janvier 1887. — Plaid. MMes BOUNAMEAUX c. DE PONTHIÈRE.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus corrige des inconvénients signalés à juste titre dans l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, inconvénients reconnus par les auteurs de cette loi eux-mêmes.

Désormais, si la thèse de cet arrêt est admise, il y aura à distinguer les demandes reconventionnelles fondées sur un autre titre que l'action principale, lesquelles seront admises par l'article 13, livre Ier, titre V, du projet de code de procédure civile, et tomberont sous l'application de cet article 37.

Il en sera de même des demandes reconventionnelles fondées sur une clause du contrat autre que la clause invoquée par le demandeur, et ne tendant pas à éliminer l'application de celle-ci.

Mais si la demande principale et la demande reconventionnelle portent contradictoirement sur la même clause, dont chacune des deux parties réclame l'exécution contre la partie adverse, si les deux demandes s'éliminent mutuellement, s'il est impossible de les admettre toutes les deux sans contradiction, l'article cité restera sans application.

Nous sommes loin du temps où l'on soutenait que lorsque deux contractants demandent l'un contre l'autre la résiliation de la même convention, la chose jugée en première instance en faveur du demandeur empêche de donner gain de cause au défendeur, qui aurait évalué sa demande reconventionnelle au-dessus du taux du dernier ressort (BELG. JUD., 1878, p. 1394).

Quand la loi aboutit à de pareilles absurdités, il ne reste au juge qu'à l'interpréter en suivant la règle inscrite en l'article 1157 du code civil pour les conventions : entendre le texte dans le sens avec lequel il peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel il n'en pourrait avoir aucun, ou, pour parler plus exactement, avec lequel il conduirait à des impossibilités juridiques.

C'est surtout à la cour de Liége que ce système d'interprétation a prévalu (Voir ses arrêts des 12 août, 27 novembre et 7 décembre 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1108; 1879, pp. 44 et 53; 3 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 508).

Le premier de ces arrêts est approuvé par un des partisans de l'interprétation contraire (BELG. JUD., 1878, p. 1395), à raison de ce que la contre-évaluation du défendeur réagit sur celle du demandeur; mais l'auteur de l'observation n'a pas aperçu qu'il peut en être ainsi dans le seul cas d'identité d'objet entre la demande principale et la demande reconventionnelle.

Quant au dernier arrêt, il fait un pas important en avant et il pose plus nettement le principe de l'unité de litige, quand les deux demandes portent absolument sur le même point; mais il y a à préciser une des expressions de cet arrêt du 3 décembre 1885 : Il y est dit que « l'ar» ticle 37 de la loi du 25 mars 1876 est relatif aux deman» des reconventionnelles, *c'est-à-dire aux* prétentions » indépendantes de l'action principale. » Il faut évidemment remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *fondées sur des*. Cette correction est nécessaire pour comprendre dans l'article 37 cité : 1° les demandes reconventionnelles fondées sur la même *cause*, mais sur une autre *clause* du contrat en discussion; 2° les demandes reconventionnelles *assimilées* (projet du code de procédure civile, livre Ier, titre V, art. 13, non encore voté).

En vérité, lorsqu'on constate ainsi l'imperfection de nos lois nouvelles, on ne peut féliciter le législateur des innovations introduites par la loi du 25 mars 1876.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

15 janvier 1887.

ACTION. — PRÊTE-NOM. — PLAIDER PAR PROCUREUR. INTERVENTION.

La requête présentée aux fins d'être reçue au litige en nom personnel, par une partie qui n'a été représentée que par un prête-nom, est moins une demande en intervention dans le sens de l'article 466 *du code de procédure civile, que la confirmation du mandat en vertu duquel le prête-nom a agi.*

Ainsi décidé d'une action en dommages-intérêts, intentée au nom du fondateur d'une maison commerciale dont les affaires sont continuées sous son nom par des tiers.

Après condamnation obtenue à des dommages-intérêts à libeller par état, l'on ne saurait écarter les véritables intéressés pour n'être pas personnellement désignés jusque là dans la procédure, en même temps que le prête-nom à défaut d'intérêt personnel à celui-ci.

La règle que « nul ne plaide par procureur » n'est point d'ordre public, et les parties peuvent y déroger.

(J.-B. JÉLIE, SCHELLEKENS ET CONSORTS C. DE MONT VAN DEN AKKER.)

Par arrêt du 31 octobre 1885, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1885, p. 1509, la cour de Gand, sur une action en dommages-intérêts intentée, au nom de J.-B. Jélie, à De Mont Van den Akker, pour faits de concurrence déloyale, condamna ce dernier à des dommages-intérêts à libeller par état.

Un libelle ayant été notifié, De Mont Van den Akker contesta que J.-B. Jélie, au nom de qui les procédures s'étaient jusque là poursuivies, fût encore intéressé dans les affaires de la maison fondée par lui, et se continuant sous son nom.

Sur ce, les intéressés Schellekens et consorts présentèrent requête pour être reçus à continuer sous leurs noms personnels les procédures qu'ils soutenaient avoir été valablement engagées par J.-B. Jélie comme leur prête-nom.

De Mont Van den Akker contesta leur recevabilité en la cause, et invoqua entre autres moyens la règle que « nul ne plaide par procureur ».

La Cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par son arrêt en date du 31 octobre 1885, devenu définitif, la Cour, disant que les faits posés par l'intimé, et sur lesquels l'appelant a fondé son action, constituent des faits de concurrence déloyale, a condamné l'intimé à payer à l'appelant, pour le préjudice qu'il en a subi, tous dommages-intérêts à libeller par état, sur le pied des articles 523 et suivants du code de procédure civile;

« Attendu que, par ses conclusions prises le 3 novembre 1886, l'intimé soutient que Jean-Baptiste Jélie s'est, dès avant les faits sur lesquels se fonde son action, personnellement désintéressé de l'exploitation des affaires de la firme Jean-Baptiste Jélie à Alost; qu'ainsi personnellement, il n'a pu éprouver aucun préjudice des faits posés par l'intimé; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de lui allouer des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que, dès avant les faits qui ont donné lieu au procès, l'exploitation de la maison fondée par l'appelant pour la fabrication des fils à coudre à Alost était continuée sous la même firme J.-B. Jélie pour des tiers et, notamment, pour les époux Schellekens et consorts, intervenants en cause par requête du 14 décembre 1886;

« Attendu que cette situation était notoire; que cette notoriété résultait entre autres d'actes transcrits au bureau des hypothèques de Termonde dès l'année 1876, comme il est établi par des extraits et des certificats produits devant la cour par l'intimé;

« Attendu qu'il résulte du contexte des conclusions prises par l'intimé et des moyens au fond par lui invoqués dès le début de l'instance devant le premier juge, et devant la cour jusqu'à son arrêt du 31 octobre 1885, comme il résulte du contexte du jugement dont appel, que, pour l'intimé lui-même et pour le tribunal de commerce d'Alost, la cause se poursuit non pour

Jean-Baptiste Jélie personnellement et exclusivement, mais pour les intéressés actuels de la firme;

« Attendu que l'intérêt que les époux Schellekens et consorts peuvent avoir dans la cause n'est pas distinct de celui que représente Jean-Baptiste Jélie; qu'au contraire, ces intérêts se confondent; que les dits époux Schellekens et consorts ne pourraient donc être considérés comme partie tierce dans l'instance;

« Attendu, dès lors, que la requête qu'ils ont adressée à la cour à la date du 14 décembre 1886, aux fins d'être reçus en tant que de besoin en leur nom personnel au procès pendant au nom de Jean-Baptiste Jélie, fabricant de fils à Alost, leur auteur et représentant, et les conclusions qu'ils ont prises en commun avec Jean-Baptiste Jélie, constituent, non une intervention dans le sens de l'article 466 du code de procédure civile, mais plutôt une confirmation du mandat jusque là implicitement reconnu par l'intimé, en vertu duquel Jean-Baptiste Jélie, leur prête-nom, avait agi et représenté leurs intérêts devant le premier juge et devant la cour;

« Attendu que, vainement, on leur oppose que jusqu'au jour de la présentation de leur dite requête la procédure leur est restée étrangère, parce qu'ils n'ont pas été personnellement et nominativement désignés dans l'exploit introductif de l'instance;

« Attendu que, n'ayant pas ignoré que Jean-Baptiste Jélie agissait au nom des intéressés dans la firme et n'ayant pas, avant toute défense au fond, opposé la désignation insuffisante des demandeurs dans l'exploit introductif d'instance, l'intimé a accepté le débat dans les termes dans lesquels il lui était présenté, et n'est plus recevable (art. 173 du code de proc. civ.) à tenir pour étrangers à l'instance les intéressés époux Schellekens et consorts, auxquels on opposerait avec tout aussi peu de fondement la règle que « nul ne plaide par procureur », qui, conforme à un usage ancien, suivi en France, mais non fondé sur un texte de loi, ne peut être considéré comme une règle d'ordre public à laquelle il ne serait pas permis aux parties de déroger;

« Et attendu que l'intimé s'est réservé de prendre contre eux telles conclusions que de conseil et notamment de conclure au fond;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'incident, et écartant quant à ce les conclusions de l'intimé, admet en la cause aux fins de poursuivre l'exécution de l'arrêt du 31 octobre 1885: 1° Louis Schellekens et Thérèse Jélie, son épouse, domiciliés à Alost; 2° Léon Lefèvre et Laure Vanlangenhove, son épouse, domiciliés à Alost, résidant à Saint-Josse-ten-Noode; 3° Edmond Breckpot et Camille Vanlangenhove, son épouse, domiciliés à Alost; 4° Louis Vanlangenhove, domicilié à Alost; et 5° Jean Vanlangenhove, domicilié à Alost; ordonne à l'intimé de vider ses réserves; fixe à cette fin l'audience du 4 février prochain; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 15 janvier 1887. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Hipp. Callier.)

Observations. — Comparez cass. franç., 7 avril et 15 juin 1813 (Sirey, 1813, I, 374 et 376); Toulouse, 22 février 1828 (Sirey, 1828, II, 262); Bordeaux, 21 novembre 1828 (Sirey, 1829, II, 253); cass. franç., 2 janvier 1828 (Sirey, 1828, I, 319). Voir aussi Merlin, *Rép*, V° *Plaider par procureur*.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1887.

CALOMNIE. — PRÉSENCE DE L'OFFENSÉ. — TÉMOIN.

Lorsque les imputations calomnieuses ont été faites en présence de la personne offensée, la présence de témoins est exigée par le § 4 de l'article 444 du code pénal, non pas en vue d'établir une espèce de publicité analogue à celle exigée par les autres paragraphes de l'article 444, mais seulement aux fins d'assurer la preuve du délit.

(VAN OOST.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 443 et 444 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur du chef de calomnie, alors qu'il est établi que les imputations offensantes n'ont été proférées ni dans un lieu public, ni en présence de plusieurs témoins :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les imputations calomnieuses ont été faites par le demandeur dans un lieu non public, mais en présence de la personne offensée et devant témoins, et qu'il a fait au dit demandeur application de l'article 444, § 4, du code pénal;

« Attendu que le demandeur soutient que cette disposition légale est inapplicable, parce que la femme et les enfants de la personne offensée, qui, seuls avec le garde champêtre de la commune, ont, d'après les constatations de l'arrêt, été présents, ne peuvent avoir la qualité de témoins, dans le sens de la loi, et qu'ainsi la condition de la pluralité des témoins exigée par l'article 444, § 4, fait défaut;

« Attendu que la disposition dont il s'agit ne subordonne pas la qualité de témoin à la circonstance que celui-ci soit étranger à la famille de la personne offensée, et que les travaux préparatoires ne fournissent aucun argument de nature à atténuer le caractère général du texte légal;

« Qu'en vain, le pourvoi tente d'assimiler la présence des témoins exigée par le § 4 de l'article 444, aux conditions diverses de publicité exigées par les autres paragraphes du même article, pour en induire que les témoins doivent être des tiers disposés à vulgariser, au dehors, la calomnie ou la diffamation;

« Qu'en effet, la loi a conservé le caractère de délit aux imputations calomnieuses ou diffamatoires, dans le cas où elles sont faites en présence de la personne offensée, abstraction faite de toute circonstance de publicité, parce que, comme le dit l'exposé des motifs, « l'outrage vient alors se joindre à la calomnie »;

« Qu'ainsi, la condition de la présence des témoins, dont le projet du gouvernement et celui de la commission de la Chambre des représentants ne faisaient pas même mention, a été introduite dans la loi par un amendement, au cours de la discussion, non pas en vue d'établir une espèce de publicité analogue à celle exigée par les autres paragraphes de l'article 444, mais seulement aux fins d'assurer la preuve du délit, ce qu'énonce explicitement le rapport, sur le dit amendement, dans la séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1860;

« Que, de ces considérations, il suit que le moyen manque de fondement;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que, aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 5 janvier 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 janvier 1887.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — NON-LIEU. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse ne peut plus être admis à la preuve des faits imputés, quand ces faits ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu de la chambre des mises en accusation, ou d'une décision du procureur général par laquelle ce magistrat déclare dans la cause n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges, contre le fonctionnaire dénoncé; il y a là une décision définitive de l'autorité compétente.

(HARRY PETERS.)

Arrêt. — « Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier, de la violation de l'article 447, § 1er, du code pénal, le second, de la violation du dernier paragraphe du même article et de la fausse application des articles 477 et 483 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que le demandeur, prévenu de dénonciation calomnieuse, a pris, devant la cour d'appel, des conclusions qui tendent à établir, à l'aide de certains documents, que ces conclusions relatent la vérité des faits imputés par lui au commissaire de police adjoint Voets et relatifs aux fonctions de celui-ci;

« Attendu que l'arrêt attaqué repousse ces conclusions par deux motifs distincts;

« Attendu que le premier de ces motifs est fondé sur ce que les documents invoqués par le demandeur ont été souverainement appréciés par la chambre des mises en accusation et par le pro-

cureur général près la cour, chacun dans la sphère de leur autorité et de leur compétence, et que le prévenu n'invoque aucune charge nouvelle; qu'il y a donc chose jugée à cet égard;

« Attendu que le demandeur prétend, à tort, que le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, doit être admis, en vertu de l'article 447, § 1er, à faire par toutes les voies ordinaires, la preuve de la vérité des faits imputés, même lorsque la fausseté des dits faits a été constatée par une décision définitive de l'autorité compétente; que, pour repousser ce soutènement, il suffit de rapprocher de la partie de l'article 447, invoquée par le demandeur, le dernier paragraphe du même article, qui met dans le domaine exclusif de l'autorité compétente la vérification des faits dénoncés;

« Attendu que le demandeur n'est pas plus fondé à prétendre que la décision du procureur général, par laquelle ce magistrat déclare dans la cause n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges, contre le fonctionnaire dénoncé, du chef de délits prétendûment commis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas une décision définitive de l'autorité compétente, dans le sens du dernier paragraphe de l'article 447 du code pénal;

« Attendu, en effet, que les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle donnent au procureur général seul, à l'exclusion de toute autre autorité judiciaire, le droit de statuer sur la nécessité ou l'opportunité des poursuites à intenter, du chef de délits, contre les fonctionnaires dont il s'agit aux dits articles et que, dès lors, la décision écrite du procureur général, constatant l'inexistence des charges et le renvoi des poursuites, a la même valeur, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 447 du code pénal, que les ordonnances de non-lieu rendues par les chambres du conseil ou les chambres de mises en accusation, dans les cas ordinaires;

« Que si, pas plus que ces ordonnances, la décision du procureur général ne peut être rangée sous la qualification de « jugement définitif » employée par la disposition prérappelée, elle est, ce qui suffit d'après la même disposition, une « décision définitive de l'autorité compétente »;

« Attendu, au surplus, que des derniers motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que, tout en déclarant inadmissible, en droit, la demande de preuve des faits dénoncés, le juge du fond a néanmoins procédé, de fait, à la vérification des éléments de preuve invoqués par le demandeur et que son appréciation souveraine sur ce point devrait faire déclarer le pourvoi dénué de toute base en fait, si les critiques dirigées contre les autres motifs de l'arrêt présentaient quelque fondement en droit;

« Que, de ces considérations, il suit que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur;

« Et, attendu que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 janvier 1887. — Plaid. Me Vander Plassche.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

APPEL DE TRIBUNAL DE POLICE.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

5 janvier 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPÔT. — PRIX DE LOCATION. — FOIRE. — MARCHÉ. — PEINE DE POLICE. LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal qui sanctionne d'une peine de police l'obligation imposée à toute personne qui mène du bétail au marché de la ville, de payer une somme de..... par tête de bétail.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOONEN)

Jugement. — « Attendu que le prévenu, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

« Attendu que le fait reconnu par le premier juge est demeuré établi;

« Attendu que, d'une part, l'article 1er du règlement de la ville de Diest, en date du 23 mars 1873, n'établit pas une imposition au sens de l'article 76 n° 5 de la loi du 30 mars 1836, mais fixe le prix de location dû par ceux dont les bestiaux occupent une place aux foires et marchés de la ville, et ce conformément à l'article 77 n° 5 de cette loi; que, d'autre part, l'article 6 du règlement, en sanctionnant l'obligation imposée par l'article 1er de peines de police, statue ces peines contre une infraction à un règlement d'administration intérieure et reste ainsi dans les limites du texte de l'article 78 de la même loi;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *à quo* en tant qu'il a déclaré illégal le susdit règlement du 23 mars 1873, et condamne par défaut Boonen, Joseph, à une amende de 5 francs...» (Du 5 janvier 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

APPEL DE TRIBUNAL DE POLICE.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

12 janvier 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — HEURE DE LA RETRAITE. — PEINE. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal, le règlement communal qui punit de trois francs par personne le fait de ne pas faire retirer certaines personnes, d'un cabaret, après l'heure de la retraite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MAREELS.)

Jugement. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

« Le Tribunal le reçoit et y faisant droit;

« Attendu que l'appelant reconnaît le fait lui imputé, à savoir qu'il a « tenu treize consommateurs dans son établissement après « l'heure de la retraite », mais soutient que l'article 3 du règlement communal de Louvain, du 20 janvier 1868, est illégal en ce qu'il statue une peine dont le maximum est indéterminé, en violation des articles 78 de la loi communale et 38 du code pénal;

« Attendu que le règlement porte, article 2 : « Ils (les aubergistes) seront tenus (après l'heure de la retraite) de faire retirer « de leurs maisons et dépendances toutes les personnes qui n'y « seraient pas logées »;

« Art. 3. « Les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article précédent seront punies d'une amende de « trois francs pour chaque individu trouvé dans leurs maisons et « dépendances »;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fait défini et incriminé par le règlement est celui de ne pas faire retirer de sa maison, après minuit, certaines personnes, quel qu'en soit le nombre, et que ce nombre n'intervient que pour déterminer le taux de la peine de telle manière que, contrairement à l'interprétation du premier juge, il n'y a pas autant d'infractions que de consommateurs, mais une seule infraction punie plus ou moins sévèrement, selon que les consommateurs sont plus ou moins nombreux;

« Attendu que cette peine ainsi comminée peut excéder les limites des peines de police, en violation de l'article 78 de la loi communale;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement *à quo* et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le règlement en tant qu'il statue en son article 3 une peine supérieure au taux des peines de simple police; renvoie l'appelant absous des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 12 janvier 1887. — Plaid. Me Brughmans.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1887, M. Kempynck, docteur en droit et candidat notaire à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1887, M. Martin, candidat notaire, bourgmestre et conseiller provincial à Saint-Gérard, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Aubron, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 28 février 1887, la démission de M. Crocq, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wemmel, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

PAR UNE

NOUVELLE ÉMISSION D'ACTIONS

DANS LES

Sociétés anonymes et les Sociétés en commandite par actions.

—

Étude de jurisprudence en France et en Belgique.

—

1. La jurisprudence française et la jurisprudence belge sont divisées sur bien des points. Depuis quelques années surtout, cette séparation s'est accentuée. La cause principale en est la différence qui s'établit peu à peu entre la législation des deux pays ; il est cependant certains principes qui — les mêmes en France et en Belgique — donnent lieu à des applications divergentes.

Ainsi en est-il d'une question de droit relative aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, question tranchée dans un sens opposé par la cour de cassation française et par la cour de cassation belge. Elle fera l'objet de cette étude.

2. Comme on le sait, la loi belge du 18 mai 1873 *(Des Sociétés)* exige, dans son article 29, pour la constitution définitive des sociétés, trois conditions : le nombre de 7 associés au moins, la souscription intégrale du capital social et le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire. Et cet article est applicable aux sociétés en commandite par actions (art. 76).

Mais tout récemment cette loi, dans plusieurs dispositions, a été modifiée ; elle établissait, en effet, des nullités rigoureuses. Ainsi dans le cas où la publicité exigée par l'article 4 faisait défaut ; dans le cas où les conditions décrétées par l'article 29 n'étaient pas réunies, la société, en tant qu'être ayant une individualité juridique distincte etait considérée comme inexistante et la jurisprudence unanime n'y voyait qu'une simple communauté de fait.

D'autre part, les mesures qu'elle édictait pour sauvegarder les intérêts des tiers étaient insuffisantes. Souvent alléchés par les espérances de bénéfices énormes que faisaient briller à leurs yeux les fondateurs, ils entraient dans la société et s'apercevaient, au bout de quelque temps, qu'ils avaient été trompés et payaient de leur fortune la mauvaise foi de ces fondateurs.

Aussi le 22 mai 1886 a paru une loi nouvelle qui a un double but : diminuer les causes de nullité et augmenter les garanties en faveur des tiers, en étendant et en définissant avec plus de précision la responsabilité des fondateurs, des administrateurs et des commissaires.

Voici, et c'est le seul point qui nous intéresse, comment cette loi de 1886 a modifié l'article 29 de l'ancienne loi :

« Article 29. La constitution d'une société anonyme » requiert :

» 1° Qu'il y ait sept associés au moins ;

» 2° Que le capital soit intégralement souscrit ;

» 3° Que chaque action soit libérée d'un dixième au » moins par un versement en numéraire ou un apport » effectif. »

3. En France les sociétés en commandite par actions sont régies par la loi du 24 juillet 1867 qui abroge, dans son article 20, en termes exprès, la loi précédente du 17 juillet 1856.

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1856 etait ainsi conçu :

« Article 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent » diviser leur capital en actions ou coupons d'actions » de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède » pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents » francs, lorsqu'il est supérieur.

» Elles ne peuvent être définitivement constituées » qu'après la souscription de la totalité du capital social » et le versement par chaque actionnaire du quart au » moins des actions par lui souscrites. »

La loi donne encore d'autres règles telles que celle-ci : « les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libé- » ration etc. » dont nous n'avons pas à nous occuper.

La loi du 24 juillet 1867 traite, dans ses titres I et II, des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes. L'article 1er n'est que la reproduction de l'article 1er de la loi précédente.

Et l'article 7 qui ne fait que copier l'article 6 de la loi précédente, donne la sanction :

« Article 7. Est nulle et de nul effet à l'égard des in- » téressés, toute société en commandite par actions » constituée contrairement aux prescriptions des arti- » cles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

» Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les » associés. »

Quant aux sociétés anonymes, la loi de 1867 s'exprime ainsi :

« Article 23. La société ne peut être constituée si le » nombre des associés est inférieur à sept.

» Article 24. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 » de la présente loi sont applicables aux sociétés ano- » nymes. »

Nous citerons encore la loi française du 23 mai 1863 relative aux sociétés à responsabilité limitée. Les mêmes principes y sont posés :

« Article 2. Le nombre des associés ne peut être in- » férieur à sept.

» Article 3. Le capital social ne peut excéder vingt » millions de francs. Il ne peut être divisé en actions ou » coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il » n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de » cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur...

» Article 4. Les sociétés à responsabilité limitée ne » peuvent être définitivement constituées qu'après la » souscription de la totalité du capital social et le verse-

» ment du quart au moins du capital qui consiste en » numéraire. »

§ 2.

4. Telle est la législation française ; telle est la législation belge. Le principe qui a présidé à la constitution des sociétés est le même dans les deux pays : il faut la souscription intégrale du capital et chaque action doit être libérée d'un tantième. Le tantième diffère, il est vrai, mais la solution de la question que nous allons examiner peut être la même, puisque le principe est le même.

Il arrive souvent que soit par suite du développement des affaires, soit par suite d'autres circonstances, le capital social souscrit ne soit plus suffisant. Des ressources plus considérables deviennent nécessaires. La société a deux moyens pour augmenter ses ressources : recourir à l'emprunt, ou émettre des actions nouvelles. Mais ne nous occupons que de la seconde manière de se procurer des fonds. Dans ce cas, le nouveau capital provenant de la nouvelle émission d'actions est-il soumis aux règles édictées par l'article 1er de la loi de 1856 et de 1867, et l'article 3 de la loi de 1863, en France, et par les articles 29 des lois de 1873 et de 1886, en Belgique? Plus spécialement, faut-il que le capital complémentaire soit entièrement souscrit?

Sur cette question la cour de cassation française et la cour de cassation belge sont complètement divisées. La première exige l'application de l'article 1er des lois de 1856 et de1867 et de l'article 3 de la loi de 1863, tandis que la seconde rejette toute application de l'article 29 de la loi belge au capital complémentaire.

La même désunion se retrouve dans la doctrine. Les deux auteurs belges, MM. NAMUR et GUILLERY, qui ont examiné cette question, d'une façon bien brève du reste, adoptent la théorie de notre cour de cassation. Mais en France, si quelques auteurs partagent cette manière de voir, la grande majorité cependant professe hautement l'opinion contraire et se rallie pleinement au système de la cour de cassation de France.

5. Le code de commerce de 1808 ne contenait pas une seule disposition relative à l'augmentation du capital. La loi belge du 18 mai 1873 renferme un article dont on ne trouve aucun exemple dans les lois françaises. C'est l'article 33. « Lorsqu'une émission d'actions a lieu » en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une » modification aux statuts, les souscriptions devront » être faites en double et contenir les énonciations in- » diquées en l'article 31. »

Les énonciations de l'article 31 sont les suivantes : « La date de l'acte authentique de société et de sa pu- » blication; l'objet de la société, le capital social et le » nombre d'actions; les apports et les conditions aux- » quelles ils sont faits, les avantages particuliers attri- » bués aux fondateurs; le versement sur chaque action » d'un vingtième au moins de la souscription. » Et cet article est reproduit textuellement dans la loi de mai 1886, avec cette seule différence que la nouvelle loi exige le versement d'un dixième sur chaque action.

Examinons maintenant rapidement la jurisprudence belge.

Dès le 4 septembre 1877, le tribunal de Bruxelles décidait que l'article 29 n'était pas applicable aux actes qui avaient pour objet de donner aux opérations commerciales une étendue plus grande que celle prévue dans l'acte constitutif de la société. (Trib. de Bruxelles du 4 septembre 1877, PAS., 1878, III, 78.)

Continuant à adopter le même principe, le même tribunal de Bruxelles décida qu'on ne pouvait considérer comme une cause de nullité basée sur l'article 29 un changement dans l'objet d'une société, changement survenu après la constitution de la société. (Bruxelles, 2 janvier 1885, PAS., 1885, III, 187.) Il s'agissait d'une émission d'actions décrétée par le conseil d'administration en vertu des statuts.

Mais la question devait être tranchée par la cour de cassation ; le tribuual d'Anvers, à la date du 6 mai 1885, avait jugé que lorsqu'une société commerciale par actions décide, en assemblée générale des actionnaires, l'émission de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un capital déterminé, la souscription à ces actions n'est, à moins de stipulation contraire, faite que sous la condition tacite qu'elle sera entièrement couverte dans le délai fixé par la délibération de l'assemblée générale (Anvers, 6 mai 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1426). Appel fut interjeté contre ce jugement, et la cour d'appel de Bruxelles, le 2 juin 1885, rendait un arrêt dont voici la notice : Si les art. 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873 prescrivent, à peine de nullité, que lors de la constitution d'une société en commandite par actions, le capital social doit être intégralement souscrit, cette condition n'est pas exigée par la loi au cas d'une augmentation du capital social qui est prévue par l'article 33 de la même loi. Il en est en tout cas ainsi lorsque cette augmentation du capital, votée par l'assemblée générale des actionnaires, était prévue et autorisée par les statuts (Bruxelles, 2 juin 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1425). La cour de cassation fut saisie de la question. Il ne s'agissait que de décider si le capital complémentaire devait être entièrement souscrit. Quant à la question du versement en numéraire sur chaque action nouvelle, elle était tranchée par l'article 31 lui-même, qui disait que les souscriptions devaient indiquer entre autres « le versement sur chaque action du ving- » tième au moins de la souscription ». La cour suprême a rendu son arrêt le 4 juin 1886; elle décide, sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, alors premier avocat général, qu'en cas d'augmentation du capital d'une commandite par actions, conformément à une résolution de l'assemblée générale, la condition de l'intégralité de la souscription n'était pas essentielle, et que les souscripteurs étaient définitivement engagés, s'il n'y avait stipulation contraire. (Cass., 4 juin 1886, PASIC., 1886, I, 253.)

6. La question est plus importante pour la France, parce que les lois de ce pays ne contiennent pas d'articles semblables aux articles 31 et 33 de la loi belge. La conséquence en est que, si on admettait la théorie de la cour de cassation belge, au cas d'augmentation du capital, non seulement il n'y aurait pas lieu à souscription intégrale, mais, de plus, le versement du quart (lois de 1856 et de 1867) ne serait plus exigé sur chaque action. C'est, en effet, ce qu'avait décidé, le 24 mai 1869, la chambre des requêtes de la cour de cassation. L'accroissement du capital, disait-elle, arrêté du consentement unanime des actionnaires, ne constitue pas une société nouvelle soumise aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856 et notamment au versement du quart exigé par l'article 1er. (V. cass., req., 24 mai 1869. JOURNAL DU PALAIS, 1870, p. 289; DALLOZ, Pér., 1869, I, 323.)

Mais la chambre civile de la même cour a consacré l'opinion contraire. Voici en quelles circonstances : La cour de Paris, le 28 mai 1869 (JOURNAL DU PAL., 1870, p. 335; DALLOZ, Pér., 1869, II, 145), avait implicitement prononcé la question dans le sens que lui donnait la jurisprudence belge. Un pourvoi fut formé contre cet arrêt et la chambre civile en prononça la cassation par un arrêt rendu après partage. Elle décida que les sociétés par actions ne sont autorisées qu'à la condition que les actions représentant le capital social seront préalablement souscrites intégralement et réalisées en numéraire jusqu'à concurrence de leur valeur nominale; que cette prescription est d'ordre public et qu'elle s'applique nécessairement aux augmentations de ce même capital, autorisées par l'assemblée générale des actionnaires. (V. cass., 27 janvier 1873 et 30 décembre 1872, J. DU PAL., 1873, p. 383; DALLOZ, Pér., 1873, I, pp. 331 et 333.)

La chambre civile ne faisait, du reste, que confirmer une décision du tribunal de commerce de Marseille du 31 octobre 1866 et une décision qu'elle avait prise elle-même le 11 mai 1870. (JOURN. DU PAL., 1870, p. 1118; DALLOZ, Pér., 1870, I, 402.)

Le 8 mars 1876, la cour de cassation eut à se prononcer sur un arrêt de la cour d'Angers, du 10 mars 1875; elle rejeta le pourvoi en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les questions de savoir si les prescriptions des lois de 1856 et de 1867 relatives à la constitution du capital originaire devaient s'appliquer à l'augmentation de ce capital. (Cass. fr., 8 mars 1876, JOURN. DU PAL., 1876, p. 1051; DALLOZ, Pér., 1877, I, 168.)

La chambre des requêtes ne tarda pas à se ranger du côté de la chambre civile. Les 13 et 14 novembre 1876 (JOURN. DU PAL., 1878, p. 510), elle rejeta le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Orléans du 9 mars 1876, qui consacrait les mêmes principes.

Elle affirma derechef ses nouvelles convictions le 9 janvier 1878; elle rendit un arrêt relatif aux sociétés anonymes régies, comme nous le savons, sur ces points, par les mêmes dispositions que les sociétés en commandite par actions. Bien que cet arrêt soit contradictoire en plusieurs endroits, il décide cependant — et cela nous suffit — que les augmentations de capital sont soumises aux mêmes règles que le capital originaire lui-même. (Cass., 9 janvier 1878, JOURN. DU PAL., 1878, p. 1067.)

Il est vrai que la chambre civile de la cour de cassation, le 12 février 1879, a décidé que la nouvelle émission d'actions dans une société en commandite n'était pas assujettie aux formalités et conditions des lois de 1856 et de 1867, lorsque la société était constituée avant ces lois, et que l'augmentation était une faculté stipulée dans les statuts. Mais cet arrêt n'est nullement en contradiction avec les arrêts précédents. La cour ne fait qu'appliquer le grand adage juridique : la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle décide en principe que les lois de 1856 et de 1867 ne s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées qu'en ce qui concerne les conseils de surveillance qui leur ont été imposés par les articles 15 et 18 de ces lois. La question reste donc entière. (Cass., 12 février 1879, JOURN. DU PAL., 1879, p. 521; DALLOZ, Pér., 1879, I, 281.)

Le principe est nettement et définitivement posé dans un arrêt de la chambre des requêtes du 5 novembre 1879 (JOURN. DU PAL., 1880, p. 382; DALLOZ, Pér., 1880, I, 186).

Enfin, dans la fameuse affaire Bontoux, la cour de Paris, sans même discuter la question en droit, se borne à constater que les diverses augmentations du capital de la société ne satisfaisaient pas aux prescriptions de la loi, qu'elles n'avaient pas été régulièrement souscrites et qu'une partie d'entre elles n'avaient pas été libérées du premier quart. (Paris, 19 mars 1883, JOURN. DU PAL., 1883, p. 566.)

La jurisprudence est donc bien assise en France; la chambre des requêtes, qui de prime abord s'était séparée de la chambre civile, revint sur son opinion; les cours d'appel suivirent la doctrine de la cour suprême. Maintenant la question n'est plus discutable en France.

7. Mais la question est encore discutée ou plutôt était encore discutée dans la doctrine; car, depuis quelques années, les principaux auteurs se rallient à la décision de la cour française.

Les partisans de cette dernière opinion sont entre autres :

1° BOISTEL, *Précis de droit commercial*, p. 183, n° 254;

2° *Revue critique de législation et de jurisprudence* (BEUDANT), t. XXXVI, 20e année, p. 121, n° 11;

3° POUGET et MERGER (RUBEN DE CONDER), *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Société anonyme*, n°s 195 et 196. V° *Société en commandite*, n° 112;

4° ALAUZET, *Code de commerce*, t. Ier, p. 629, n° 448;

5° ROUSSEAU, *Sociétés commerciales*, t. Ier, n°s 1377 et suivants;

6° DALLOZ, Pér., *Note de Griolet* (DALLOZ, Pér., 1869, II, p. 146);

7° JOURNAL DU PALAIS, *Note de Bourguignat* (JOURN. DU PAL., 1876, p. 1052);

8° DALLOZ, *Rép.*, V° *Société*, n° 1183;

9° LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, t. Ier, p. 213, n° 418.

Les partisans de l'opinion contraire sont, outre M. GUILLERY, *Des sociétés commerciales*, t. II, n° 549, p. 244, et M. NAMUR, *Code de commerce* (3e édition), t. II, n° 984, p. 160, qui ne disent que quelques mots, les auteurs dont les noms suivent :

1° BESLAY et LAURAS, *Commentaire du code de commerce*, t. V, p. 117, n°s 145 et suiv.;

2° VAVASSEUR, *Traité des sociétés commerciales*, t. Ier, n°s 376 et suiv.;

3° PAUL PONT, *Explication du code Napoléon*, t. VII *bis*, n° 876, p. 51.

§ 3.

8. Nous venons de passer rapidement en revue la jurisprudence; nous avons cité les auteurs qui se sont occupés de la question.

Quel est le meilleur système? Laquelle des deux cours de cassation a pris la résolution la plus conforme aux vrais principes de droit, et d'où provient leur divergence d'opinion?

Il nous semble certain tout d'abord que, bien que l'article 29 de la loi belge du 18 mai 1873 et les articles 1er des lois françaises du 17 juillet 1856 et 24 juillet 1867, soient conçus dans le même esprit, ce qui a entraîné notre cour de cassation, c'est l'article 33 de la loi de 1873. Au lieu de considérer les prescriptions établies par la loi comme étant d'ordre et de moralité publics, elle a admis le système de l'interprétation restrictive des articles du code. La jurisprudence française, qui n'est pas retenue par un article semblable à l'article 33 de la loi belge, s'est placée à un point de vue que nous nous permettrons d'appeler plus élevé. N'envisageant que les intérêts des tiers, pour la sauvegarde desquels des précautions ont été édictées, elle n'a pas voulu admettre que, par suite d'une délibération de l'assemblée générale, leur position fût modifiée et devînt plus précaire; elle a considéré les dispositions de la loi comme étant d'ordre public.

9. Mais avant d'entamer la discussion même du sujet, il nous reste quelques observations importantes à faire.

Si des modifications sont apportées à une société, elles peuvent avoir pour effet de substituer une société nouvelle à la société ancienne. Ainsi une société est constituée au capital d'un million; on change le nom, l'objet; on augmente le capital par une émission d'actions nouvelles. S'il y a là une société nouvelle, il n'est douteux pour personne que l'article 29 de la loi de 1873 et les articles 1er des lois de 1856 et de 1867 reprennent leur application. C'est, en effet, un nouveau capital et non un capital complémentaire que donne l'émission d'actions. Il ne s'agit plus d'un état de choses déjà existant, d'une société déjà constituée et qui continue ses opérations. La société antérieure n'existe plus, elle a été remplacée par une société nouvelle, parfaitement distincte de la première. Il y a là une novation.

M. PAUL PONT lui-même (t. VII *bis*, n° 876), bien que partageant entièrement la manière de voir de la cour de cassation belge, reconnaît que dans ce cas la loi commune est applicable. Une société nouvelle est constituée, dit-il, quelle serait la raison de la soustraire aux obligations qui sont la condition même de la constitution des sociétés?

M. MESDACH DE TER KIELE, en concluant dans un procès à l'occasion duquel notre cour de cassation a adopté le système de l'interprétation restrictive de la loi, a déclaré que si le juge du fond avait reconnu dans le fait du doublement du capital une novation, la dissolution de la première société et la formation d'un établissement nouveau, il faudrait alors se montrer rigoureux et, écartant la disposition de l'article 33 de la loi de 1873,

exiger la souscription intégrale du capital (art. 29). (PASIC., 1886, I, 253.)

10. Mais quand y a-t-il société nouvelle?

C'est là une question bien délicate. Il faut que la société ait subi des transformations telles qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit du juge, que l'ancienne société a cessé d'exister. Quelles sont les règles à appliquer? Sur quoi se baser pour admettre que, dans tel cas, la société reste la même, et que, dans tel autre, il y a substitution? Il a été décidé (Paris, 28 mai 1869, DALLOZ, Pér., 1869, II, 145) que le seul changement de nom n'a pas grande importance, surtout en matière de sociétés anonymes; car c'est le propre de ces sociétés de ne pas avoir de nom social.

La simple prorogation de la société, alors surtout que les statuts restent les mêmes, de simples modifications de détail, ne peuvent pas être considérées comme équivalant à la constitution d'une société nouvelle. Mais *quid*, en cas d'augmentation du capital, de changement d'objet, de personnel, de fusion de plusieurs sociétés?

La jurisprudence française et la jurisprudence belge ont décidé que ce sont là toutes questions de fait; les cours de cassation ont donné un pouvoir d'appréciation aux juges du fond.

Cependant, une distinction s'est nettement établie, du moins en France, quant à l'augmentation du capital social. Si cet accroissement est prévu et autorisé par les statuts, il n'y a pas là, dit-on, création d'une société nouvelle, parce que l'appel éventuel d'un capital complémentaire et l'adjonction éventuelle de nouveaux associés avaient été l'une des conditions de la société. Le contrat primitif n'est pas remplacé par un nouveau contrat: il est seulement entièrement exécuté. La société reste une et identique (1). Mais quand l'augmentation du capital n'a pas été autorisée par les statuts, la situation change.

La simple majorité des actionnaires ne peut plus seule voter cette augmentation; cette augmentation n'est pas comprise dans le pacte social; elle exige l'unanimité, le consentement de tous les associés; elle ne peut être que le résultat d'une nouvelle convention (cass. franç., 9 mars 1864; DALLOZ, Pér., 1865, I, 59).

Un arrêt de la cour de cassation de France (requête), du 24 mai 1869 (JOURN. DU PAL., 1870, p. 289), semble même admettre, d'une manière générale, que l'accroissement du capital, lorsqu'il est voté par l'unanimité des associés, ne transforme pas la société ancienne en une société nouvelle. Il ne fait pas même la distinction entre l'augmentation autorisée par les statuts et celle qui ne le serait pas.

C'est donc purement et simplement une question de fait (cass. franç., 25 nov. 1872; DALLOZ, Pér., 1875, I, p. 480).

La cour de cassation belge se range aussi à cette opinion. Par deux arrêts, l'un du 9 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 417), l'autre du 28 novembre 1878 (PASIC., 1879, I, 156), elle dit qu'il appartient au juge du fond, par interprétation des actes et appréciation des faits et circonstances, de décider si une société est ou n'est pas la continuation d'une autre société, et si elle constitue réellement une société nouvelle. Le juge pourra donc, malgré l'autorisation d'augmenter le capital inscrit dans les statuts, déclarer qu'il y a société nouvelle; il est entièrement libre dans ses appréciations; et la cour de cassation devrait rejeter le pourvoi, car elle n'admet pas de règle de droit sur ce point.

11. La question présente de l'importance. S'il y a société nouvelle, il faut la souscription intégrale du capital nouveau; et de plus, en France, il faudrait le versement en numéraire du quart de chaque action. La responsabilité des fondateurs, des administrateurs, et même du conseil de surveillance est en jeu. Les questions seraient donc laissées complètement à l'arbitraire du juge. Des changements qui, aux yeux de tel tribunal ou de tel cour d'appel, paraîtraient suffisants pour entraîner la substitution, seraient considérés par une autre juridiction comme prévus, autorisés par les statuts ou comme laissant subsister la société primitive.

Pas de base certaine. Le juge se laissera souvent émouvoir par des considérations d'équité, de commisération même. Selon la manière dont les faits lui auraient été exposés, selon la plus ou moins grande habileté des pièces de procédure, il prononcera la dissolution ou la continuation de la société. Quel sera le guide de l'appréciation du juge? Un arrêt de la cour de Paris du 28 mai 1869 (DALLOZ, Pér., 1869, II, 145), montre bien les dangers de cette doctrine.

Il s'agissait d'une société dont on avait changé le nom, augmenté le capital par une émission d'actions nouvelles et peut-être changé l'objet. La cour décide que ces changements n'entraînent pas *nécessairement* la dissolution de l'ancienne société et la constitution d'une société nouvelle. Ces changements *pourraient* donc, dans certains cas, avoir cet effet. Ce serait au juge à apprécier leur portée; mais d'après quelle règle? Suivant l'importance de la nouvelle émission d'actions, la différence plus ou moins grande entre l'objet nouveau et l'ancien, entre le nom nouveau et l'ancien? Ce système serait bien peu juridique.

Faudrait-il s'en rapporter à l'intention manifestée par les parties de dissoudre ou de continuer l'ancienne société? L'effet légal des actes est indépendant de l'intention des parties. Il n'importe pas que les parties aient voulu continuer une société antérieure si, en réalité, elles ont créé une société qui est différente et qui est nouvelle (2).

Dans certains procès, il est vrai, le doute n'est pas possible. Tel était le cas dans l'affaire terminée par arrêt de la cour de Liége, du 12 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 1383). Les modifications avaient porté sur l'augmentation du capital, sur les cas de dissolution de la société, sur le mode de rétribution et le quantième du traitement des administrateurs et des commissaires, ainsi que sur les conditions de l'escompte, des effetset de l'ouverture des comptes courants.

Mais lorsque les modifications ne se présentent pas aussi nombreuses et aussi importantes, le juge sera souvent dans une grande perplexité.

Aura-t-il à juger la plus importante de ces questions, celle de l'augmentation de capital? Il devra décider souverainement, il ne pourra pas se guider d'après une règle de droit quelconque. Et cependant la question sera souvent bien délicate et bien difficile à trancher.

12. Aussi préférons-nous le système radical de la cour de cassation française : en cas d'augmentation de capital, qu'il y ait société nouvelle ou non, les articles 1ers des lois de 1856 et de 1867 doivent trouver leur application; le capital social devra être entièrement souscrit et le quart de chaque action versé en numéraire.

Ne fût-ce qu'au point de vue que nous venons d'examiner, la jurisprudence française nous semble, à notre humble avis, préférable à la jurisprudence belge.

Il nous reste à étudier la question au point de vue des principes de la loi et de l'économie industrielle.

§ 4.

13. La cour de cassation belge se renferme, pour ainsi dire, dans l'application de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873. C'est la seule disposition légale, dit-elle, qui traite des conditions de validité des actions que les

(1) GRIOLET. DALLOZ, Pér., 1869, II, 146. PONT (t. VII *bis*, n° 876).

(2) GRIOLET. DALLOZ, Pér., 1869, II, 146.

sociétés anonymes ou en commandite par actions peuvent émettre après leur fondation. Cet article renvoie aux énonciations indiquées en l'article 31. Voilà le cercle dans lequel doit se mouvoir le juge. L'article 29 est étranger à la matière: il ne vise que la constitution des sociétés; et le principe qu'il faut interpréter restrictivement la loi empêche l'application de cette disposition. « Attendu, dit-elle, que le dit article 29, prescrivant » une formalité sous peine de nullité, est de stricte in- » terprétation et ne peut être appliqué à un cas qui » n'est pas expressément mentionné dans son texte » (cass., 4 juin 1886; PASIC., 1886, I, 253).

Nous n'avons pas l'intention de recommencer le procès et de discuter une question de droit tranchée actuellement. Nous nous inclinons devant la décision de la cour suprême, nous bornant à faire remarquer que lorsque la loi pose un principe général, l'application analogique ne souffre aucun doute (V. LAURENT, t. Ier, n° 277). L'article 29 peut-il être considéré comme une exception? A notre avis, nullement. Notre but est tout simplement de faire une comparaison entre la jurisprudence française et la jurisprudence belge et de développer les raisons qui nous font préférer la première

14. Etablir une différence entre l'origine de la société commerciale et la société en pleine activité, lorsqu'il s'agit d'éléments nécessaires à son existence, exiger, pour le premier cas, la souscription intégrale du capital, et permettre, dans le second cas, qu'il n'y ait qu'une partie du capital souscrit, nous semble une véritable anomalie.

Laissons de côté les textes de lois, et demandons-nous ce que le législateur a voulu? C'est qu'un capital soit là, entièrement souscrit, et que chaque action (loi belge de mai 1886, lois françaises de 1856 et de 1867) soit libérée d'un dixième ou d'un quart en numéraire. C'est une prescription générale. Est-il possible d'admettre que mentalement — car on n'en trouve aucun texte exprès — il ait voulu faire une distinction entre l'origine de la société et l'existence même de cette société? Le capital étant entièrement souscrit à l'origine, peu importe ce qui arrive postérieurement. Supposons une société anonyme ou en commandite par actions, constituée au capital de 500,000 francs. Après quelques années, l'assemblée générale, en vertu de l'autorisation inscrite dans les statuts, vote une émission d'actions d'un million; quelques années plus tard, une seconde émission d'actions d'un million; puis encore une émission d'actions d'un million. Au bout de dix à quinze ans, le capital s'élève à 3,500,000 francs. Et l'on voudrait que, seul, le capital originaire de 500,000 francs fût souscrit; en France même, il n'y aurait que le quart des actions du premier capital qui serait versé en numéraire : soit 125,000 francs seulement. De sorte que cette société au capital de 3,500,000 francs aurait 500,000 francs souscrits et 125,000 francs versés.

Qu'on n'objecte pas qu'il pourrait y avoir fraude ou dol. La fraude n'existe pas. Les bilans ont été parfaitement tenus; les votes de l'assemblée générale, décrétant les augmentations successives de capital, ont été réguliers et donnés en connaissance de cause; les administrateurs, le directeur gérant, le conseil de surveillance ne se sont rendus coupables d'aucune négligence. N'est-ce pas un résultat singulier et antilégal?

Comment! La loi affranchirait une société qui augmente son capital, et qui devient donc plus importante en apparence, des conditions qu'elle exige quand elle émet son capital originaire! N'y a-t-il pas l'adage *in pari causa, eadem lex?* Il y aurait donc dans la société deux espèces de capitaux : l'un entièrement souscrit, l'autre non souscrit. En France, il y aurait deux espèces d'actions (nous laissons le taux de côté) : les unes non libérées, les autres libérées d'un quart. Comme le dit très bien M. BEUDANT (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXVI, 20e année, p. 121, n° 11), le capital devient la garantie des tiers. En demandant qu'il soit intégralement souscrit avant la constitution, la loi indique suffisamment sa volonté qu'il soit tout entier consacré et reste affecté à sa destination. Si les affaires sociales tournent à mal, il peut être compromis, anéanti même; si les affaires sociales prospèrent promptement, il peut être réduit au moyen d'une modification apportée aux statuts. Sauf les deux éventualités, rien, jusqu'à la liquidation, ne peut le soustraire à sa destination. Ce que la loi ne veut pas, c'est que la société soit imprudemment lancée dans une voie, tant qu'elle n'a pas réalisé le capital nécessaire pour s'y engager sans risque.

15. Nous croyons donc que ces prescriptions ont été inspirées par des considérations d'ordre et de moralité publics. De même, les prescriptions qui, en France, fixent le taux des actions; celles qui, dans les deux pays, déterminent le montant des versements pour qu'elles puissent être, soit négociables, soit converties en titres au porteur, sont d'un intérêt général : empêcher les fraudes, l'agiotage, les jeux de bourse. Elles concernent toutes les actions, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été émises, que ce soit à l'origine de la société ou pendant le cours de cette société. On ne peut y déroger par des conventions privées; ce sont des règles absolues. Mais s'il en est ainsi, y a-t-il un motif plausible pour faire une distinction entre ces dispositions et celle qui concerne la souscription intégrale du capital? Celle-ci n'a-t-elle pas comme les autres une portée générale? N'a-t-elle pas aussi pour but de mettre des entraves à la fraude? N'est-elle pas, comme les autres, une sauvegarde des intérêts des tiers (3)?

16. Les auteurs qui soutiennent l'opinion contraire nous font les objections suivantes : « Ce que le législa- » teur a voulu, c'est proscrire les sociétés factices, » mort-nées, appelant avec fracas un capital considé- » rable, puis se consituant hâtivement avec une » somme insignifiante, pour ne laisser que des ruines » quelques mois après. Est-ce que de pareils motifs » existent pour une société en marche? Ne serait-ce pas » lui créer des entraves inutiles, et souvent funestes, » que de l'obliger à n'user du capital supplémentaire » que s'il était intégralement souscrit? Il n'y a heureu- » sement pas dans la loi de dispositions restrictives sur » ce point; laissons donc agir la liberté naturelle des » conventions. » C'est ainsi que s'exprime VAVASSEUR (*Sociétés par actions*, n° 40), MM. BESLAY et LAURAS (*Commentaire du code de commerce*, t. V, n° 149) ont la même opinion : « Il faudrait ne pas connaître » les affaires, disent-ils, pour ignorer que les sociétés » qui font des dupes sont les sociétés qui se fondent... » Une société qui a fonctionné, ne fût-ce que quelques » mois, aura subi une épreuve péremptoire. Si elle est » mauvaise, ses titres seront dépréciés et le public, qui » au début était peut-être empressé, refroidi et dé- » goûté ne répondra pas à l'appel nécessaire pour le » classement du capital complémentaire. Il n'y a rien à » craindre, et le législateur n'avait rien à prescrire, » rien à prohiber. »

La même idée se retrouve dans l'ouvrage de M. PAUL PONT (*Explication du code Napoléon*, t. VII *bis*, n° 876) qui pose en adage : « C'est surtout à l'origine des » sociétés qu'il faut saisir l'agiotage » et dans les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, lors de l'arrêt de cassation que nous avons déjà cité du 4 juin 1886 (PASIC., 1886, I, 253).

Cette théorie est-elle fondée?

Laissons agir la liberté naturelle des conventions, dit M. VAVASSEUR. Certes, le législateur n'a voulu mettre aucune entrave à cette liberté, même quand il s'agit de la souscription d'un capital originaire. Seulement il a pris certaines précautions, en ne permettant pas que la

(3) JOURNAL DU PALAIS, 1876, p. 1052. Note de M. BOURGUIGNAT.

fortune publique fût abondonnée à la mauvaise foi. Rien n'empêche d'augmenter le capital. Une société est en voie de formation ; le succès ne répond pas à l'attente ; les souscriptions se placent difficilement. Les fondateurs peuvent convoquer les souscripteurs, leur faire comprendre la situation, les convaincre de l'avantage qu'ils ont à maintenir leur engagement et à réduire, en conséquence, le capital de la société projetée au montant de celui qu'ils ont souscrit. Ce que peuvent faire les fondateurs d'une société en projet, le gérant d'une société en pleine existence peut le faire également. Il faut l'accord réfléchi des actionnaires ; la liberté n'existerait pas si cet accord faisait défaut. L'assemblée générale décide l'augmentation du capital par une nouvelle émission d'actions. Le chiffre de cette augmentation est adopté. Et le nouveau capital ne serait pas souscrit ! Les actionnaires qui avaient souscrit en vue d'un capital déterminé n'auraient-ils pas à se plaindre ? J'admets parfaitement, en théorie, qu'une émission d'actions faite conformément aux statuts ne constitue pas une société nouvelle, que le contrat reste le même ; mais, en fait, ne peut-on pas soutenir, avec assez de raison, que la société est en quelque sorte en état de reconstitution ; la totalité des actions qui compose le capital social n'est plus souscrite.

Mais est-il vrai, comme le prétendent MM. VAVASSEUR, PAUL PONT, BESLAY et LAURAS, que les dangers auxquels sont exposés les actionnaires sont moindres en cas de la souscription du second capital qu'en cas de souscription du capital originaire ? Nous ne le pensons pas. La création du second capital est souvent nécessitée par la perte cachée du premier. La société n'a que les apparences de la vie. Les actionnaires sont-ils alors plus à l'abri ? Le consentement de chaque associé doit être réfléchi ; c'est pourquoi la loi exige les formalités que nous connaissons lors de la fondation d'une société. Ce principe peut-il être anéanti en cas d'accroissement du capital ? Les procès nombreux qui se sont déroulés depuis une vingtaine d'années devant les tribunaux belges et français démontrent que les garanties ne sauraient être assez grandes. Que de fois des augmentations de capital sont souscrites pour tâcher d'éviter la ruine de la société ! L'assemblée générale vote ces augmentations, séduite par les raisonnements spécieux des administrateurs et dans l'espérance de donner une vie nouvelle à l'établissement. Un appel est fait au public ; et le public, sans réfléchir, se laisse attirer par les promesses de dividendes énormes.

17. Nous avons déjà vu combien, d'autre part, il était facile d'éluder la loi. On constituerait une société avec un capital minime entièrement souscrit et versé ; puis on ferait librement des émissions d'actions considérables, et ces émissions échapperaient aux prescriptions de la loi. Ce point est tellement essentiel que MM. BESLAY et LAURAS, tout en soutenant l'opinion contraire à la nôtre, sont obligés de faire une réserve *(loco citato,* n° 150*)*. Ils disent : « L'opinion que nous venons d'énoncer ne » doit cependant être entendue qu'avec une réserve ; il » faudrait déclarer l'article 1er applicable au capital » d'accroissement s'il était établi que les fondateurs de » la société, en ne constituant d'abord à la société qu'un » capital insuffisant, ont eu en vue de se soustraire à la » loi. » M. PONT *(loco citato)* fait la même observation. Ainsi ces auteurs résolvent la question en fait : « Les » tribunaux apprécieront, » disent-ils. Quelle solution peu juridique ! Une question purement légale devient une question de fait ! Il faudra examiner si les fondateurs ont agi de bonne foi ! La fraude prouvée, la nullité de la société sera déclarée, et les fondateurs seront responsables ! Mais si on ne prouve pas la fraude ? Rien n'empêche une société de se constituer à un capital minime, si elle observe les prescriptions de la loi. Encore une fois les juges du fond seront dans une situation bien embarrassante. Le dol est toujours difficile à établir. La conséquence de cette théorie serait de donner à un tribunal, à une cour d'appel le droit *souverain* d'apprécier quand des prescriptions établies par la loi dans un but d'intérêt public doivent être appliquées, et quand elles ne le doivent pas !

18. Une autre objection nous est faite par nos adversaires : « Voilà une société qui prospère, nous dit » M. P. PONT *(loco citato)* et qui, voulant élargir son » cercle d'actions, fait appel à de nouveaux capitaux, » et, à cause de cela, il faudrait qu'elle suspendît ses » payements, qu'elle s'arrêtât, en quelque sorte, pour » ne reprendre le cours de ses affaires que lorsque le » capital complémentaire, auquel elle fait appel, fût » souscrit en totalité... C'est inadmissible. . » Et M. BESLAY *(loco citato* n° 147*)* écrit : « On devrait, si on » le décidait ainsi, aller jusqu'à prétendre que, faute » par la société d'avoir fait souscrire intégralement son » nouveau capital, elle serait momentanément déchue » des effets de sa constitution primitive. Sa régularité » primitive se trouverait en suspens. De quel moment » faudrait-il faire dater cette suspension ?... » Nous croyons que ce raisonnement n'est pas exact. Il est certain qu'en France et qu'en Belgique, avant la loi de mai 1886, lorsque les prescriptions édictées par la loi ne se trouvaient pas réunies, la société est nulle. Cette nullité frapperait-elle la société si le nouveau capital n'était pas entièrement souscrit ? Remarquons d'abord qu'en Belgique, cet argument n'a plus aucune force. La nouvelle loi de mai 1886 a aboli les nullités radicales. Son but comme nous l'avons déjà dit, est d'étendre et de définir avec précision la responsabilité des fondateurs. « Je crois, disait M. le Ministre de la justice dans son » rapport (*Annales parlementaires*, 1885-1886, p. 591), » qu'il est utile de supprimer plusieurs causes de nullité » établies par la loi de 1873 et de restreindre la durée » de l'action en nullité dans les cas où elle doit être » maintenue. Il est impossible d'admettre que la nullité, » qui a vicié la société à l'origine, doive menacer son » existence pendant tout le temps fixé par les statuts. » Et voici comment M. PIRMEZ *(Annales parlementaires*, p. 594*)* s'exprime concernant l'article 29 : « Dans » le système de la loi nouvelle, il n'y a pas de nullité de » fond ni même de nullité de forme, soit quand les trois » conditions n'existent pas, soit quand elles n'ont pas » été authentiquement constatées, parce que l'on a » substitué aux trois conditions la responsabilité des » fondateurs. Le législateur ne sanctionne plus, par une » nullité de forme, la non-constatation authentique de » ces trois conditions, parce que leur contenu n'est pas » essentiel pour l'existence de la société anonyme. »

Il fut admis dans la discussion de la loi que l'article 4 de la loi de 1873 conserverait sa rigueur et sa sanction ; mais les dispositions de l'article 29 ne furent plus considérées comme formalités essentielles, dont l'omission entraînait la nullité radicale de la société. Que devient, dans ce cas, pour la Belgique, l'argument de MM. PONT, BESLAY et LAURAS ? La société, si même le capital nouveau n'est pas entièrement souscrit, continuera à subsister ; elle fonctionnera comme elle aurait fonctionné si le capital orginaire n'avait pas été entièrement souscrit. Seulement, la responsabilité des fondateurs sera engagée. Et si même cette loi de 1886 n'avait pas existé, l'objection des auteurs français serait-elle bien fondée ? La nullité ne frapperait (et c'est le système de la France) la société que dans les actes pour la réalisation desquels les prescriptions n'ont pas été observées. La société reste ce qu'elle était avant les actes : tout ce qu'on avait prétendu y greffer par leur moyen se trouve invalidé. La régularité de la société n'est donc pas en suspens ; et point n'est alors besoin de répéter cette interrogation de M. BESLAY : « De quel moment faudra-t-il faire dater » la suspension, soit du moment où l'assemblée générale » aurait voté l'augmentation, soit du moment où la » souscription de ce nouveau capital serait ouverte ? »

19. Reste l'argument d'économie industrielle, que font valoir MM. PONT, BESLAY et LAURAS : « On ne compren-

» drait, disent-ils, au point de vue économique, que la » société fût empêchée d'employer, à la satisfaction de » ses besoins, les fonds qu'elle reçoit et qu'elle dût, au » grand détriment de la production et de la circulation, » les garder improductifs dans ses caisses jusqu'au jour » où, l'augmentation étant souscrite en entier, elle » aurait reçu le dernier sol complétant le versement du » quart. » (PONT, *loco citato.*)

Mais alors il faudrait combattre également les dispositions légales qui exigent le versement du quart ou du dixième sur chaque action, lors de la constitution de la société. Ce qui est vrai pour une société en cours, est vrai aussi pour une société naissante. On pourrait même dire que c'est au moment où elle se fonde que les ressources sont les plus nécessaires; s'il s'agit d'un établissement industriel, l'achat des machines, des matériaux, l'installation, exigent des frais considérables.

Le législateur a considéré l'intérêt public. En France, la cour de cassation n'a pas tenu compte de cet argument, et en Belgique, il y a un texte de loi précis qui le repousse. En effet, l'article 33 de la loi du 22 mai 1886 exige le versement du dixième sur chaque action, en cas de société constituée au moyen de souscriptions (cet article ne fait que reproduire textuellement l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, avec cette seule différence qu'il exige le versement du dixième sur chaque action, alors que la loi ancienne n'exigeait qu'un vingtième), et les énonciations de cet article sont, d'après l'article 33, applicables aux émissions d'actions nouvelles. Il en résulte que la raison économique de M. PONT n'a pas été prise en considération par le législateur belge. Que si les capitaux doivent rester quelque temps improductifs, c'est là un inconvénient largement compensé, au point de vue social, par la certitude qu'ont les tiers qui voudraient entrer dans la société d'avoir des garanties sur la solidité de la société.

20. Somme toute, la question a beaucoup moins d'importance pour la Belgique que pour la France, étant donnés les articles 31 et 33 des lois belges. Mais la cour de cassation belge admet l'interprétation restrictive de l'article 29. Et c'est là, à notre avis, qu'est le nœud de la question. Car, en l'absence de l'article 33, l'augmentation du capital, d'après la jurisprudence de notre cour suprême, n'aurait exigé ni la souscription intégrale de ce capital nouveau, ni le versement d'un tantième sur chaque action, et c'eût été, d'après nous, un résultat déplorable.

Du reste, le législateur belge semble vouloir se rapprocher de la législation française; dans sa loi de mai 1886, il ordonne que le tantième soit versé sur chaque action, repoussant ainsi l'interprétation que la jurisprudence avait donnée à l'article 29 de la loi de 1873, et qui consistait à dire qu'il suffisait que ce tantième fût versé sur le capital entier, en cas de constitution de la société. En outre, adoptant le principe de la législation italienne, il a élevé ce tantième de vingt à dix. Et nous ne serions pas étonnés s'il décidait, dans un avenir plus ou moins éloigné, qu'en cas d'augmentation de capital, ce capital nouveau doit être entièrement souscrit.

Aussi, considérons-nous l'opinion de la jurisprudence française comme plus conforme à l'équité et aux principes. Voici, pour terminer, comment un arrêt de France justifie, en quelques mots, la doctrine que nous soutenons (cass. franç., 27 janvier 1873; JOURN. DU PALAIS, 1873, p. 383): « Attendu que les sociétés à responsabilité » limitée ne sont autorisées qu'à la condition que les » actions représentant le capital social seront préala- » blement souscrites intégralement et réalisées en numé- » raire jusqu'à concurrence du quart de leur valeur » nominale; que cette prescription d'ordre public s'ap- » plique nécessairement aux augmentations de ce même » capital, autorisées par l'assemblée générale des action- » naires; qu'une distinction ne saurait être faite entre » le capital originaire et le capital nouveau; que l'un et » l'autre sont la garantie des tiers et doivent être con- » stitués dans les mêmes conditions; que s'il en était » autrement, la loi ne serait plus qu'un obstacle vain » aux fraudes et aux abus que le législateur a voulu » prévenir. »

On ne saurait mieux dire.

MAURICE FALLOISE,
avocat près la cour d'appel de Liége.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 octobre 1886.

FOI DUE AUX CONTRATS. — OBLIGATION DIVISIBLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN FAIT. — MOTIF SUBSIDIAIRE.

Le juge du fond ne méconnaît pas la foi due aux contrats lorsque, tout en constatant que l'intérêt d'une partie était bien plus d'obtenir un payement en argent que des obligations d'une société qui avaient formé l'objet de la stipulation, il reconnaît cependant que le payement devait être fait en titres sociaux, mais ajoute que l'engagement s'est converti en dommages-intérêts.

Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une obligation n'est pas indivisible, d'après la fin que les parties se sont proposée en contractant.

Lorsque le dispositif d'un arrêt est justifié en droit par un de ses motifs, il est sans intérêt de rechercher si, dans un argument subsidiaire, le juge du fond n'a pas contrevenu à la loi.

(DE COSTER C. LE BARON DE MOFFARTS.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Liége du 23 juillet 1885, rapporté *suprà*, p. 364.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les conclusions prises par le demandeur contre de Moffarts et de Sauvage;

« Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 1134 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a substitué à la convention des parties, dont les termes sont par elle reproduits en son premier considérant, une nouvelle convention purement imaginaire déduite de l'intérêt du demandeur, et suivant laquelle le demandeur aurait dû être payé en argent, prestation divisible, au lieu de l'être en obligations, prestation indivisible, et arrive ainsi à décider que la constitution de la société anonyme lui était étrangère :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, par convention verbale en date du 9 mars 1877, le demandeur, qui était l'un des actionnaires de la société en commandite des carrières d'Heid-Keppenne, a vendu à ses coassociés Roly, Bonmariage, Burlion et Gérard Lhoneux les 49 actions qu'il possédait dans cette société, à raison de 800 francs le titre, payables en obligations de la société que Roly et consorts se proposaient de former; que ces obligations devaient porter intérêt à raison de 6 p. c. l'an et étaient remboursables en 25 annuités, et que les acheteurs garantissaient l'intérêt jusqu'à l'échéance des titres contre les obligations;

« Attendu que si l'arrêt énonce, dans un de ses considérants, que l'intérêt du demandeur était bien plus d'obtenir un payement en argent qu'un payement en obligations garanties seulement par une société anonyme et remboursables à long terme, il reconnaît expressément que les défendeurs devaient lui remettre en payement des titres, en ajoutant que cette prestation s'est convertie en une dette de dommages-intérêts, par l'unique motif qu'il était devenu impossible d'exécuter la convention originaire, et qu'il y avait lieu d'en prononcer la résolution; d'où il suit que le moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen de cassation, accusant la violation des articles 1217, 1218, 1219, 1222 et 1223 du code civil, 20 à 25, 68 à 70 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a déterminé en son premier considérant la convention et lui a donné une qualification illégale, en la traitant d'obligation divisible au regard du demandeur :

« Attendu que, suivant le demandeur, l'engagement pris par

les défendeurs impliquait trois obligations cumulatives : 1° constitution de la société anonyme; 2° émission d'obligations ; 3° remise de ces obligations, et que le caractère indivisible des deux premières prestations a dû réfléchir sur la troisième et la rendre elle-même indivisible ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant la convention, décide en fait que les défendeurs n'ont entendu assumer qu'une seule et unique obligation, celle de livrer un nombre déterminé d'obligations garanties par une société anonyme ;

« Attendu que cette interprétation est souveraine;

« Attendu qu'appréciant la nature de l'engagement, l'arrêt décide, en premier lieu, que l'obligation de livrer un certain nombre d'obligations d'une société anonyme a pour objet une chose qui, dans sa livraison, est susceptible de division matérielle, et que cette décision ne viole aucun des textes invoqués;

« Attendu qu'il décide, en second lieu, en recherchant quelle a été la fin que les parties se sont proposée en contractant, que les défendeurs n'ont pas eu l'intention de s'engager indivisément vis-à-vis du demandeur pour le tout;

« Attendu que cette interprétation de la volonté des parties est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation;

« Sur le troisième moyen de cassation, accusant la violation des articles 1217, 1222, 1223, 1147, 1149 et 1184 du code civil, en ce que la cour d'appel a décidé que l'obligation indivisible se résolvant en dommages-intérêts, l'obligation de les payer ne participerait pas de la nature de l'obligation primitive :

« Attendu que la cour d'appel a souverainement jugé que la prestation due par les défendeurs n'était, sous aucun rapport, indivisible; que, dès lors, le dispositif de l'arrêt est pleinement justifié en droit, et qu'il est sans intérêt de rechercher si la cour a eu raison d'affirmer, dans un argument émis en ordre subsidiaire, que les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une obligation indivisible ne participent pas de la nature de l'engagement principal;

« En ce qui concerne la partie du pourvoi dirigée contre la veuve et les héritiers Gérard Lhoneux :

« Attendu que la requête en cassation ne contient pas l'exposé sommaire des moyens du demandeur et l'indication des lois qu'il prétend avoir été violées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens; le condamne, en outre, à une indemnité de 150 francs envers de Moffarts et de Sauvage, et à pareille indemnité envers la veuve et les héritiers Gérard Lhoneux. » (Du 29 octobre 1886. — Plaid. MMes De Becker c. Van Dievoet et Duvivier.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 novembre 1886.

TITRE EXÉCUTOIRE. — SIGNIFICATION AUX HÉRITIERS. TUTEUR. — EXPROPRIATION FORCÉE.

La signification prescrite par l'article 877 *du code civil n'est pas un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et qui, au contraire des actes prescrits au chapitre* II *de la loi du* 15 *août* 1854, *n'est pas susceptible de péremption.*

Cette signification ne crée pas une opposition d'intérêts entre les codébiteurs : dès lors, elle est faite valablement aux codébiteurs mineurs au domicile réel de leur tuteur.

Le codébiteur n'est pas recevable à exciper de la nullité de la signification faite, en vertu de l'article 877 *du code civil, à ses codébiteurs. L'article* 32 *de la loi du* 15 *août* 1854 *est ici sans application.*

(LA VEUVE CRÉPIN C. NICOT.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 mars 1886, rapporté ci-dessus, p. 392.

Le pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'art. 877 du code civil, combiné avec les articles 73 et 1033 du code de procédure civile et la fausse application de l'article 111 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la signification prescrite par l'article 877 peut être faite valablement au domicile élu par le défunt au lieu de l'être à la personne ou au domicile de l'héritier ;

« Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, tirée de ce que la demanderesse étant à la cause uniquement en nom propre, ne peut présenter un moyen dont ses enfants mineurs seuls auraient pu se prévaloir, puisqu'il est fondé sur l'irrégularité de la signification faite à leur subrogé tuteur :

« Attendu que la signification prescrite au créancier par l'article 877 du code civil, a pour but de donner connaissance à l'héritier d'un titre exécutoire contre son auteur, titre dont il peut ignorer l'existence et qui deviendra exécutoire contre lui après le délai de huitaine seulement;

« Qu'elle ne constitue donc pas un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et qui, au contraire des actes prescrits au chapitre II de la loi du 15 août 1854, n'est pas susceptible de péremption ;

« Attendu que la signification de l'acte souscrit par le mari de la demanderesse n'était donc pas de nature à faire naître une opposition d'intérêts entre elle et ses enfants mineurs, dont elle restait par conséquent le seul représentant légal; que, dès lors, la notification que l'arrêt attaqué constate lui avoir été faite à son domicile réel le 7 décembre 1885, plus de huit jours avant le commandement, satisfait au vœu de la loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'hypothèse même où la signification du titre eût dû être faite au subrogé tuteur, la nullité qui résulterait de l'omission de la formalité ou de l'irrégularité dans son accomplissement ne peut être proposée par la demanderesse, mais par le subrogé tuteur et les mineurs seulement, et que ceux-ci ne sont pas à la cause ; que la demanderesse, agissant en nom propre, ne peut, en effet, se prévaloir d'un moyen qui ne lui est pas personnel ;

« Qu'elle invoque vainement l'article 32 de la loi du 15 août 1854, qui autorise toute personne y ayant intérêt à proposer les nullités qu'il prononce, puisque ces nullités visent uniquement certains actes spécialement déterminés de la procédure en expropriation et que l'on ne peut étendre le bénéfice de la disposition à une signification prescrite par le code civil et qui n'appartient pas à la procédure d'exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 11 novembre 1886. — Plaid. MMes De Becker c. Van Dievoet.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 28 février 1887, M. De Leu, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 1er mars 1887, M. Planequaert, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé juge de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Bersez, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 1er mars 1887, M. Jacqmain, ancien notaire à Jumet, est nommé notaire à cette résidence.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 2 mars 1887, M. Jamar, vice-président au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Masius, appelé à d'autres fonctions

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 2 mars 1887, M. Vandun, greffier de la justice de paix du canton de Hal, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. De Lannoy.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêté royal du 7 mars 1887, MM. Montulet, avocat à Dalhem, et Vander Hofstadt, avocat et candidat notaire à Herstal, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Dalhem.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 7 mars 1887, M. Croonenberghs, docteur en droit et conseiller provincial à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Loop, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE PRELLE DE LA NIEPPE.

La magistrature est une vocation ; les séductions n'y manquent pas : Une vie laborieuse et paisible, la pratique des affaires, l'animation du *forum*, l'étude, repos nécessaire et bienfaisant ; une carrière assurée et une haute situation, comme récompense d'une vie sans tache, consacrée au service de la justice. Enfin, le sentiment de faire partie de ce grand corps judiciaire, répandu dans tout le pays et, depuis la cour suprême jusqu'au modeste juge de paix, chargé de dire le droit, au civil comme au criminel.

DE PRELLE DE LA NIEPPE, qui vient de mourir, a quitté ce monde avec le calme et la sérénité d'un sage, sans crainte et sans doute, réclamant pour sa mémoire la simplicité dont il avait toujours donné le noble exemple.

Jardinier à ses heures de loisir, passionné pour la liberté du grand air, il était affligé, depuis quelque temps, de sentir ses forces diminuer et de voir le repos s'imposer à ses vieux jours.

Il venait de perdre la compagne de sa vie, et le coup était terrible pour une âme sensible et bonne, vouée aux affections de famille.

Cependant, malgré la modestie du défunt, la Cour d'appel ne put résister au désir bien justifié de rendre un dernier hommage à son ancien chef, et le Barreau se souvint aussi de cette grande famille judiciaire où toutes les douleurs sont partagées.

Comme son compatriote, feu le Président CORBISIER DE MÉAULTSART, DE PRELLE fit souche de magistrats. On retrouve autour de lui ses élèves et ses enfants, et le Barreau n'est pas oublié.

Bonnes traditions à transmettre d'âge en âge, pour servir d'exemple à la jeunesse.

Cette carrière fut toujours honorée.

Président du tribunal de Charleroi, le futur Premier Président montra, dès lors, cet art de diriger et de faire accepter le commandement ; cette vive intelligence, prompte à saisir le côté pratique des affaires les plus compliquées ; cette impatience de toutes les inutilités dont on encombre si souvent la route, impatience difficilement contenue et tempérée par la bienveillance, accessible à tout le monde ; simplicité en toute chose ; n'ayant, comme magistrat, d'autre prétention que d'assurer le service et de remplir son devoir en conscience.

Avec quelle bonne foi et quelle modestie bien sincère il s'accusait des petits dissentiments que l'exercice des devoirs de la présidence avait quelquefois provoqués !

A la fin de sa carrière, il rencontrait un jour un membre du Barreau, et, dans une de ses causeries familières qu'il acceptait volontiers : « Je suis un peu vif à l'audience, dit-il ; mais, que voulez-vous ? C'est plus fort que moi ; il me semble qu'on pourrait bien abréger les plaidoiries... Du reste, je connais mes défauts, et je vous assure que je suis bien changé. »

Illusion de vieillard sans doute. C'était un magistrat de toutes pièces, et il eût été bien regrettable de le changer.

Comment peindre cette nature mobile et toujours en mouvement ?

Au Barreau, il eût dirigé le cabinet le plus occupé ; il était doué de cet esprit simplificateur qui marche droit au but, et il aimait le travail.

Par moments, sur son siège de premier président, il rappelait De Page, son prédécesseur, avec qui il avait plusieurs points de ressemblance.

Il aimait l'exactitude ; la paresse, les retards, les demandes de remises, les moyens dilatoires, étaient ses ennemis mortels.

Attentif et zélé, il suivait les plaidoiries et ne perdait pas un argument. Mais il fallait soigner l'exposé du fait et du droit, et ne pas lâcher trop vite le dernier mot.

Il avait des mots heureux.

Deux avocats luttaient de talent, de verve, d'esprit, pour ne pas dire de subtilité. L'un d'eux, répliquant à son malicieux adversaire, déclara, en toute franchise, qu'il n'avait jamais autant admiré cette finesse qui tourne tous les obstacles et en arrive à des arguments tellement fins, tellement aiguisés, que l'esprit se refuse à les saisir :

— Veuillez croire, Me X..., interrompit le président, que cette admiration est bien partagée par votre adversaire !...

Avec cette bonhomie toute paternelle, il avait la fermeté et l'indépendance traditionnelle du magistrat.

L'année dernière, quelqu'un lui disait : Vous êtes bien heureux de ne plus être à Charleroi obligé de décider de graves questions, au milieu de ces passions déchaînées ! — Il répondit : Pourquoi ? Je condamnerais les coupables, conformément à la loi, et j'acquitterais les innocents ; il n'y a rien là qui soit de nature à faire hésiter un magistrat.

Si nous écrivions une biographie, nous aurions à donner le tableau des grandes affaires dans lesquelles son nom a marqué. Mais nous ne traçons ici qu'une simple esquisse, à titre de souvenir offert par le Barreau à la Magistrature.

J. G.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 décembre 1886.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TAUX DU RESSORT.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION CONTRE UN COMMIS.

L'article 37 de la loi du 25 mars 1876, portant que les demandes reconventionnelles seront considérées comme demandes principales pour fixer le taux du dernier ressort, n'est pas applicable lorsque les actions, principale et reconventionnelle, sont unies d'un lien si étroit qu'il est impossible de les apprécier isolément.

L'engagement du commis envers son patron constituant un louage de services purement civil, le tribunal de commerce saisi d'une contestation y relative, doit d'office se déclarer incompétent.

(MONNOYER C. HENRY.)

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« Pour discuter, comme il convient, le mérite de la fin de non-recevoir *defectu summæ*, il est indispensable d'envisager le litige dans son ensemble, tel qu'il résulte des conclusions des deux parties.

L'intimé, demandeur originaire, prétendait que la société appelante l'avait, le 3 octobre 1884, renvoyé, sans avertissement et sans motif sérieux, de ses fonctions de comptable, dont il ne pouvait contractuellement être congédié que le 1er février 1885. Il soutenait que, par suite, il était en droit de réclamer, non seulement ses appointements au 1er octobre, mais ceux des mois d'octobre, novembre, décembre 1884 et janvier 1885; en conséquence, il assignait l'appelante en payement de la somme de 1,500 francs, à raison de 300 fr. par mois.

A cette demande, la société défenderesse répondit que le demandeur était à son service en vertu d'un contrat verbal sans détermination de durée; qu'il pouvait donc être congédié à toute époque sans préavis; qu'à raison de la nature de ses fonctions, le congé pouvait valablement être donné un mois à l'avance; que, par conséquent, à supposer que le renvoi du demandeur eût réellement été intempestif, le demandeur ne pourrait prétendre qu'au payement de son traitement pendant le mois de septembre et à un mois d'indemnité, en tout 600 francs au plus; mais que, au contraire, c'était à bon droit et pour les plus graves raisons que la défenderesse avait renvoyé le demandeur. La société énumérait ensuite ses griefs prétendus, pour établir qu'elle avait été fondée à congédier immédiatement le demandeur; et, en conséquence, concluait à ce que le demandeur fût déclaré non recevable, tout au moins non fondé dans son action; et, *reconventionnellement*, à ce que le pacte verbal ayant existé entre parties fût déclaré résilié par la faute du demandeur et à ce que celui-ci fût condamné à payer à la défenderesse : 1° fr. 1,043-48, montant du déficit constaté dans sa caisse; 2° 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Puis la défenderesse demandait qu'il lui fût donné acte : 1° de ce qu'elle consentait à créditer le compte du demandeur de la somme de 300 francs du chef de son salaire de septembre; 2° de ce qu'elle évaluait l'action à 5,000 fr. pour fixer la compétence seulement.

Le système de l'intimé est fort simple. Il consiste à dire à la partie appelante : l'action principale n'avait pour objet qu'une somme de 1,500 francs; la demande reconventionnelle, évaluée à 5,000 francs, n'exerce, aux termes formels de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, aucune influence en ce qui touche le ressort sur le jugement de la demande principale; donc la demande principale a été jugée en dernier ressort. Quant à la demande reconventionnelle, elle n'était pas de la compétence du tribunal de commerce.

Sur ce dernier point, la partie appelante s'en réfère à justice, et conclut, à ce que le jugement étant infirmé et la cause en état de recevoir une solution définitive, la cour statue par voie d'évocation.

La discussion se circonscrit ainsi dans la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la demande principale.

Est-il vrai de dire que vous êtes purement et simplement en face d'une action tendante au payement de la somme de 1,500 fr.?

Non. Il est impossible de dégager cette demande du motif sur lequel elle se fonde. Ce motif, quel est-il? C'est que la société défenderesse a résilié, sans droit, la convention existante entre parties.

Si pour le demandeur il n'y a là qu'un intérêt de 1,500 francs, la société peut estimer qu'il y a pour elle un intérêt plus élevé. Un jugement qui déclare qu'une société a renvoyé arbitrairement, injustement un de ses employés, peut être pour elle la source d'un grave dommage, du moins, peut-elle le redouter. Le recrutement futur de ses employés peut, en présence de semblable jugement, devenir plus difficile et ne voyons-nous pas, en ce temps de surexcitation ouvrière, des grèves se fomenter et se déclarer à la suite d'un simple acte d'autorité d'un propriétaire ou d'une administration d'usine?

L'article 33 de la loi de 1876 est là. Il en résulte, alinéa 2, que la société défenderesse n'était pas obligée d'accepter la situation que lui faisait cette réclamation, quant à l'évaluation; elle avait le droit, dans ses premières conclusions, d'évaluer l'action à son point de vue. Si elle ne le faisait pas, elle était censée accepter l'évaluation implicite du demandeur. Mais elle l'a fait. L'intimé prétend qu'elle n'a évalué que sa demande reconventionnelle. C'est une erreur. Il suffit de lire ces conclusions pour en être convaincu. Il ne reste, après cela, qu'à se demander si l'évaluation à 5,000 francs n'est pas manifestement exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, auquel cas l'appel devrait, en dépit de cette évaluation, être déclaré non recevable (art. 35 de la loi de 1876). Mais l'intimé ne l'a pas soutenu; et ce que nous avons dit plus haut, quant à l'intérêt que la société défenderesse pouvait avoir ou, tout au moins, se supposer à repousser l'action du demandeur, montre bien que semblable reproche ne saurait se justifier.

La société appelante fait remarquer, en ordre subsidiaire, qu'en admettant gratuitement que son évaluation ne doive s'appliquer expressément, d'après la contexture des conclusions, qu'à sa demande reconventionnelle, encore cette évaluation devrait-elle avoir pour effet de rendre appelable la demande principale elle-même.

A cette affirmation, l'intimé oppose l'article 37 de la loi. A ne prendre que le texte de cette dernière disposition, il semble que cette réponse soit péremptoire. Il porte, en effet, que les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. Cette impression devient plus marquée encore quand on lit les observations auxquelles l'article a donné lieu dans les travaux préparatoires.

M. WOESTE, à la séance du 19 novembre 1874, exprima la crainte que l'innovation que consacrait l'article ne donnât lieu à des décisions de justice absolument contradictoires. « Je suppose, « disait-il notamment, qu'une personne demande la résiliation « d'une convention et évalue le litige à une somme de 1,500 fr.; « je suppose que la personne contre laquelle cette demande est « formulée, demande reconventionnellement à son profit la résiliation de la convention, avec dommages-intérêts et évalue le « litige à plus de 2,500 francs.

« Le tribunal accorde à la partie demanderesse la résiliation « de la convention et écarte la demande reconventionnelle. Mais « le demandeur reconventionnel appelle, et la cour est d'avis « qu'il y a lieu de prononcer la résiliation au profit du demandeur reconventionnel. L'on aura ainsi la résiliation prononcée « tout à la fois au profit du demandeur principal et au profit du « demandeur reconventionnel. »

Pour obvier à l'inconvénient signalé par M. WOESTE, M. LELIÈVRE émit l'idée qu'on pouvait établir une exception pour le cas où les deux demandes dériveraient du même titre.

Cette idée ne fut pas accueillie et le rapporteur, M. THONISSEN, se borna à préconiser le système de la loi, en s'attachant à faire ressortir l'abus auquel il avait pour objet de parer, c'est-à-dire la présentation de demandes reconventionnelles n'ayant d'autre effet que de traîner les procès en longueur, en rendant appelable une demande qui, légalement, ne l'était pas. Il en résulte qu'il semble, au premier abord, que le mal, prédit par M. WOESTE, doive être accepté.

Heureusement, il n'en est pas ainsi. La véritable réponse à l'objection a été donnée ensuite par la doctrine et la jurisprudence. Il faut combiner l'article 37 avec l'article 33, que nous citions à propos du premier moyen à opposer à l'exception. A l'évaluation expresse ou implicite du demandeur, le défendeur a le droit d'opposer, soit expressément, soit implicitement aussi son évaluation à lui. Or, il se peut que la demande reconventionnelle soit de telle nature que son évaluation implique l'évaluation de la demande principale elle-même. C'est ce qui arrivera chaque fois que la demande principale et la demande reconventionnelle soumettront au juge l'appréciation de la même question.

Quand le litige se présente de cette sorte, la demande reconventionnelle constitue une défense à l'action principale et, en évaluant celle-là, on évalue par là même celle-ci.

Un testament doit-il ou ne doit-il pas être annulé pour telle cause déterminée? C'est l'espèce d'un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 10 août 1878 (1). Est-ce au profit du demandeur ou au profit du défendeur que la résiliation d'un contrat doit être prononcée? C'est le cas proposé par M. WOESTE, et c'est le plus fréquent. On le retrouve dans un arrêt de la cour d'appel de Gand,

(1) BELG. JUD., 1878, p. 1108.

du 12 décembre 1884 (2), dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 novembre 1885 (3), et dans un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 3 décembre 1885; et, par ces arrêts, nos trois cours d'appel ont respectivement décidé que l'identité de question à juger a pour conséquence la répercussion de l'évaluation de l'une demande sur le taux de l'autre, en sorte que l'évaluation la plus élevée efface, au point de vue du ressort, l'évaluation la plus faible.

Voir aussi le savant discours de M. l'avocat général DE PAEPE, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand (4). Un cas de contrariété de jugement de première instance et d'arrêt de cour d'appel s'est produit depuis la loi de 1876, et a donné lieu, de la part de M. l'avocat EDMOND PICARD (5), à une vive critique de l'article 37 de notre loi. Un destinataire de vins de Porto, assigné en payement de 2,300 francs pour fret, soutient que le contrat d'affrètement a été violé et réclame reconventionnellement 5,000 francs de dommages-intérêts. Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles condamne le destinataire à payer le fret, soit 2,300 francs. Le destinataire forme appel, mais seulement en ce qui touche la reconvention.

La cour lui donne gain de cause et condamne le capitaine, demandeur en première instance sur l'action principale, à payer 2,500 francs de dommages-intérêts au destinataire. « Ainsi donc, « dit Me PICARD, voici un capitaine qui a touché irrévocablement « le fret, parce qu'il a été définitivement jugé qu'il avait raison « et qui doit tout aussi irrévocablement des dommages-intérêts, « parce qu'il a été jugé qu'il avait tort. »

Le brillant écrivain aurait pu ajouter que cette contrariété de décisions était d'autant plus regrettable, que le capitaine, après avoir touché son fret de 2,300 francs, était parti, laissant le destinataire des vins avec son arrêt de 2,500 francs de dommages-intérêts, qui ressemblait fort au billet de Lachâtre.

M. l'avocat général DE PAEPE mentionne également ce phénomène judiciaire. A ses justes observations, tendantes à tempérer la critique dont la loi a été l'objet à cette occasion, nous pouvons ajouter maintenant que ce fait ne se fût point produit, si le défendeur originaire avait mieux compris l'œuvre du législateur de 1876. Il s'agissait, encore une fois, d'une espèce du genre que nous venons de définir. Pour juger l'action principale, comme pour juger la demande reconventionnelle, il fallait rechercher si le capitaine avait ou n'avait pas violé son contrat d'affrètement, en débarquant les vins à Rotterdam et en les dirigeant sur Bruxelles par une barque d'intérieur. La demande reconventionnelle n'était ici encore qu'une défense à l'action principale, et en réclamant 5,000 francs de dommages-intérêts, le demandeur reconventionnel avait, par ce fait, renchéri sur le taux de l'action principale et l'avait rendue appelable comme la demande reconventionnelle elle-même. Il pouvait donc soumettre à la cour le litige dans son intégralité, et éviter ainsi, en vertu même de la loi, la mésaventure qui lui est survenue.

Ainsi comprise, l'innovation législative dont nous nous occupons, et qui porte la signature de l'éminent organe de la partie appelante, ne mérite point le grave reproche qui lui a été adressé.

En d'autres circonstances, le principe nouveau a déjà été très utilement appliqué. (V. notamment un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 31 décembre 1880 (6), et un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1881) (7).

Il nous reste à appliquer au présent litige l'interprétation signalée des articles 33 et 37 combinés. Au fond, bien que l'intimé ne demande pas la résiliation du contrat, il s'agit néanmoins de savoir si le contrat sera ou restera résilié, soit au profit de l'intimé, soit au profit de l'appelante.

L'appelante a renvoyé l'intimé. A-t-elle été ou n'a-t-elle pas été en droit de le faire? Telle est la question que soulèvent, à la fois, et l'action principale et la demande reconventionnelle; en sorte que, comme dans les espèces indiquées plus haut, la reconvention avait le caractère de défense à la demande originaire. En supposant donc qu'il faille, comme le prétend l'intimé, n'appliquer l'évaluation de 5,000 francs qu'à la reconvention, encore la demande originaire serait-elle appelable, couverte qu'elle est elle-même par cette évaluation.

Nous concluons au rejet de la fin de non-recevoir quant à l'appel sur l'action principale, à l'infirmation du jugement pour cause d'incompétence et à l'évocation de la demande reconventionnelle. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « I. Quant à la demande principale :

« Attendu que l'intimé, qui s'était engagé comme comptable au service de l'appelante en 1880, a été congédié par celle-ci au mois d'octobre 1884;

« Attendu que c'est pour avoir été renvoyé sans avertissement préalable et sans motif sérieux, qu'il réclame par action principale 1,500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que, d'autre part, la société appelante articule à sa charge une série de griefs, aussi bien en vue de justifier son renvoi et de répondre ainsi à l'action principale, que pour établir le fondement d'une demande reconventionnelle en réparation du préjudice que l'intimé lui aurait fait subir et qu'elle évalue à fr. 4,043-48;

« Attendu que la question qui domine tout le débat est donc celle de savoir si le renvoi de l'intimé était justifié; que cette base commune des deux actions les unit d'un lien si étroit qu'il est impossible de les apprécier isolément; qu'en effet, la défense à l'action principale se confond dans l'espèce avec la demande reconventionnelle, au point que l'admission des conclusions de l'intimé entraînerait virtuellement le rejet de celles de l'appelante; qu'en pareille circonstance, il faut nécessairement déroger au principe consacré par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel chacune des deux actions doit être appréciée isolément pour déterminer la compétence et le ressort;

« Attendu qu'il importe donc peu que l'intimé accepte son renvoi comme un fait accompli et qu'il restreigne sa demande de dommages-intérêts à la somme de 1,500 francs; qu'il s'agit, en réalité, d'apprécier l'importance de la résiliation du contrat verbal de louage de services avenu entre parties; que cette importance ne saurait être déterminée d'après les bases fixées par la loi; qu'il appartenait donc à la partie appelante d'évaluer, à son tour, la demande principale dans ses premières conclusions et de déterminer ainsi le ressort (art. 33 de la loi de 1876);

« Attendu que c'est en usant de ce droit qu'elle a évalué l'action à 5,000 francs; que cette évaluation, telle qu'elle est formulée, porte manifestement sur l'action principale; qu'elle était d'ailleurs inutile pour attribuer le taux du premier ressort à la demande reconventionnelle déjà fixée à fr. 4043-48; qu'au surplus, à supposer que l'évaluation à 5,000 francs ne dût pas s'appliquer à la demande principale ou qu'elle eût même été omise, l'appel n'en resterait pas moins ouvert à raison du taux de l'action reconventionnelle qui, dans les circonstances de la cause, fixe nécessairement celui de l'action principale;

« Attendu, qu'il n'est pas même allégué que l'appelante ait fait une évaluation manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort; qu'il s'ensuit que l'appel doit être déclaré recevable quant à la demande principale aussi bien qu'il l'est incontestablement pour la demande reconventionnelle;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu de reconnaître avec le premier juge, que l'appelante a congédié l'intimé sans motifs suffisamment sérieux; qu'en effet, les griefs qu'elle articule à sa charge se rapportent à des faits qui ont été connus du gérant et du conseil de surveillance; qu'ils remontent pour la plupart à une date ancienne; qu'il y en a même qui se sont reproduits à plusieurs reprises, et que cependant il n'est pas même allégué que l'intimé ait jamais reçu à cet égard des réprimandes ou des observations quelconques; qu'il est permis de conclure de ce silence de l'appelante qu'elle ne considérait pas ses griefs actuels comme bien sérieux ou qu'elle ne croyait pas pouvoir rendre l'intimé responsable de certains faits signalés dans les enquêtes; qu'il faut aussi tenir compte des occupations multiples de l'intimé, dont les attributions étaient mal définies et qui a cru pouvoir, notamment dans la tenue des livres, suivre d'anciens errements tolérés par ses chefs;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, de confirmer la décision du premier juge, qui a fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'intimé a droit;

« II. Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'intimé oppose à cette demande une exception basée sur l'incompétence de la juridiction consulaire;

« Attendu que cette exception est fondée, aux termes des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'il incombait donc au premier juge de se déclarer d'office incompétent;

(2) BELG. JUD., 1885, p. 81.
(3) BELG. JUD., 1885, p. 1460.
(4) BELG. JUD., 1878, 1377. V. aussi BORMANS, *Code de procédure civile belge*, article 2, n° 691, et article 37, nos 749 et 750; BONTEMPS, article 33, n° 21, et article 37, nos 8 et 10.
(5) BELG. JUD., 1877, p. 840, et 1878, p. 3.
(6) BELG. JUD., 1881, p. 105.
(7) BELG. JUD., 1881, p. 301.

« Attendu que l'appelante, sans rien contester à cet égard, conclut à l'évocation;

« Attendu que le jugement doit être infirmé; que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; qu'il échet donc d'évoquer;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent et de celles qui sont reprises au jugement, que l'appelante doit être déboutée de sa demande;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, déclare la partie appelante recevable en son appel; réforme le jugement *à quo* en tant qu'il statue sur la demande reconventionnelle; émendant quant à ce, évoquant et faisant droit au fond, confirme le jugement quant à la demande principale; déboute l'appelante de sa demande reconventionnelle; la condamne aux frais de première instance afférents à cette demande et à tous les frais d'appel... » (Du 8 décembre 1886. — Plaid. MMes DE LANTSHEERE et SLOSSE.)

OBSERVATIONS. — Depuis cet arrêt, la cour de Liége a jugé dans le même sens. Arrêt du 13 janvier 1887 (BELG. JUD., *supra*, p. 472).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, pr. prés.

20 janvier 1887.

PRESSE. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — ACTION CIVILE. AVIS DE COMMERCE. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — COMPÉTENCE « RATIONE » LOCI ».

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des délits et quasi-délits commerciaux, commis dans des avis de commerce.

L'obligation de réparer un délit ou quasi-délit de presse, naît en tout endroit où l'imprimé se distribue.

En conséquence, pour un imprimé distribué dans tout le pays, le demandeur peut choisir le juge devant lequel il introduira l'action.

(BRUYLANT-CHRISTOPHE C. PROCÈS ET HÉBETTE.)

Le Tribunal de commerce de Namur avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs a pour objet la réparation du préjudice leur causé à l'occasion de la publicité donnée par les défendeurs, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à des imputations injurieuses et diffamatoires;

« Attendu que les éléments de la cause ne laissent aucun doute que les défendeurs, commerçants, ont agi dans un esprit de lucre en publiant les faits leur reprochés;

« Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'un délit commercial justiciable du tribunal de commerce;

« Attendu que les imputations ont pris naissance à Namur, où elles ont été répandues à profusion par les défendeurs; que le tribunal du lieu où l'obligation est née est compétent pour statuer sur sa réparation;

« Que, par suite, l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs à l'action des demandeurs n'est ni recevable ni fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; fixe jour au ... pour le fond... » (Du 9 avril 1886.)

Appel par les défendeurs Bruylant-Christophe.

Devant la cour d'appel, M. BELTJENS, substitut du procureur général, conclut comme suit :

« C'est à bon droit, selon nous, que le tribunal de commerce de Namur s'est déclaré compétent; son jugement nous paraît devoir être confirmé par la cour.

L'action en dommages-intérêts que les intimés Hébette et Procès intentent aux appelants Bruylant-Christophe, est basée sur ce que ces derniers, dans des circulaires imprimées, distribuées à Namur ou ailleurs en Belgique, ont imputé aux premiers un fait malhonnête de concurrence déloyale dans des termes qui constitueraient une véritable diffamation.

Les intimés sont avocats; les appelants, défendeurs en première instance, sont imprimeurs et éditeurs, et, à ce titre, commerçants.

§ 1er. La compétence *ratione materiæ* des premiers juges peut-elle être mise en doute?

Nous ne le pensons pas.

L'article 2, n° 6, du code de commerce (loi du 15 décembre 1872) porte : « La loi répute acte de commerce toutes obligations « des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient « une cause étrangère au commerce. »

L'art. 12, n° 1, et l'art. 13 de notre code de procédure civile (loi du 25 mars 1876) stipulent, l'article 12 : « Les tribunaux de « commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux « actes réputés commerciaux par la loi... »; et l'article 13 : « Si « la contestion a pour objet un acte qui n'est pas commercial à « l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par « la nature de l'engagement du défendeur. »

C'est un délit commercial que les intimés allèguent contre les appelants : on reproche à MM. Bruylant-Christophe d'avoir cherché à nuire à la souscription au *Répertoire quinquennal de jurisprudence*, publié chez M. Larcier par les intimés, et ce, dans le but de favoriser la souscription au *Répertoire décennal de jurisprudence* qui doit s'éditer chez MM. Bruylant-Christophe.

Il est évident que les faits, qu'à tort ou à raison on impute aux appelants, ont été posés par ceux-ci dans un but de lucre, de spéculation, dans l'intérêt de leur commerce d'éditeurs, d'imprimeurs; l'obligation qui pourrait dériver de ces faits n'ayant pas une cause étrangère à ce commerce, la loi la répute acte de commerce et confie au tribunal consulaire le jugement des contestations qui pourraient en résulter.

Cette règle a été consacrée par la doctrine et la jurisprudence; « l'on admet aujourd'hui la commercialité des délits et quasi-« délits, pourvu qu'ils soient commis par des commerçants et « qu'ils ne soient pas étrangers au commerce. » (PAND. BELGES, V° *Commerçant*, n° 341.)

Voici ce que nous lisons dans les PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce* :

N° 759. « La loi répute acte de commerce toutes les obliga-« tions des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles « aient une cause étrangère au commerce (loi du 15 décembre « 1872, art. 2), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les obli-« gations qui naissent d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit « ou quasi-délit. »

N° 770. « A notre avis, toute obligation d'un négociant, « dérivât-elle ou non d'un délit ou d'un quasi-délit, est réputée « commerciale jusqu'à preuve du contraire, en vertu de l'alinéa « final de l'article 2 de la loi de 1872, dont le texte est général et « n'admet plus la possibilité de certaines distinctions qui se pré-« sentaient sous l'ancien code. »

N° 775. « Il y aura acte de commerce pour tout délit ou « quasi-délit que le commerçant commettra en vue de ses opéra-« tions commerciales, c'est-à-dire pour ce qu'il croit être l'avan-« tage de celles-ci. En effet, de tels délits ou quasi-délits n'ont « évidemment pas une cause étrangère à son commerce, bien au « contraire. »

N° 790. « En matière de délit ou quasi-délit de presse, il faut « rechercher s'il y a esprit de lucre ou spéculation. Assurément, « celui qui, pour attirer à lui la clientèle d'autrui, publie des « articles qui revêtent le caractère d'une concurrence déloyale, « peut être cité de ce chef devant les tribunaux consulaires... « car le fait se rattache directement à son commerce; il a celui-ci « pour origine et pour but, et les obligations qui en résultent « sont entre négociants et n'ont pas une cause étrangère au com-« merce. »

Nous trouvons les mêmes enseignements dans le *Code de la presse*.

Si l'imprimeur, dit l'auteur (t. II, p. 342, seconde édition), s'est laissé guider principalement « non point par une spécula-« tion commerciale, mais par une pensée malveillante envers le « demandeur en dommages-intérêts », le tribunal *civil* sera compétent.

Mais citant à l'appui les travaux préparatoires d'où est sorti l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, il admet (p. 341) que, si l'obligation résultant du délit ou du quasi-délit de presse est née dans l'exercice du commerce, si elle a été formée en vue d'opérations de commerce, si elle a eu pour occasion quelque opération commerciale, le tribunal consulaire sera compétent pour connaître des dommages-intérêts que pourrait entraîner cette obligation.

Il en serait ainsi, lisons-nous, à la page 347, *in fine*, « des pu-« blications commerciales qui seraient dommageables sans avoir « rien de commun avec la liberté d'opinions, telles sont... les « avis de commerce. »

Eh bien, il nous paraît certain que les circulaires dont les intimés se plaignent constituent de véritables avis de commerce; elles ont été inspirées en vue d'opérations de commerce; elles ont eu pour occasion une opération commerciale, la vente des répertoires de jurisprudence.

(*Voir également l'opinion de* M. NAMUR, *citée par les* PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n° 763.)

La jurisprudence est conforme à la doctrine que nous venons de rappeler.

Un arrêt de la cour de Liége, du 3 avril 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 568) décide que doit être portée devant le tribunal de commerce l'action intentée contre l'imprimeur d'une publication périodique, en réparation du dommage qu'il a causé par un quasi-délit commis par la voie de la presse dans l'exercice de sa profession.

Voir aussi Bruxelles, 22 février 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1420); Liége, 21 février 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 1534); Bruxelles, 20 février 1883 (PASIC., 1883, II, 305); Bruxelles, 16 novembre 1883 (PASIC., 1884, II, 58.)

Vainement on opposerait que les demandeurs Hébette et Procès ne sont pas commerçants, puisque aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Nous croyons donc que le tribunal de commerce de Namur était compétent *ratione materiæ*.

§ 2. Il l'était aussi *ratione loci*.

L'article 39 du code de procédure civile porte que « le juge « du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de « la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la « loi. »

Et l'article 42 stipule : « En matière mobilière, l'action pourra « être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est « née. »

Or, c'est à Namur, où les circulaires incriminées ont été distribuées, que le dommage invoqué a dû naître.

Le *Code de la presse* (*loco citato*, p. 366) enseigne que la loi du 15 mars 1876 permet d'assigner le défendeur devant le juge de tout lieu où l'imprimé se distribue.

« Décider, écrit l'auteur (*loco citato*, p. 362), qu'un fait de « presse ne se commet qu'au lieu où paraît le journal, c'est abou- « tir à des conséquences inadmissibles : on peut comparer la « presse à un fil électrique communiquant l'étincelle à une foule « d'engins. Evidemment, celui qui aura mis le fluide en contact « avec ces différents engins sera responsable des conséquences, « sinon il dépendra de lui de se soustraire à celles-ci, en plaçant « l'appareil hors de l'atteinte de la loi belge, en se servant, par « exemple, de journaux étrangers, ce qui ne peut être. »

Par son arrêt du 20 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 280), la cour de Liége a décidé qu'en cas de prévention d'injures par le moyen de cartes postales, le tribunal du lieu où elles ont été adressées et remises au destinataire est compétent pour statuer comme juge du lieu du délit.

Le dommage allégué a été causé à Namur : dès lors, le tribunal de cette ville était compétent *ratione loci*.

En dernière analyse, les circulaires incriminées ont été faites à l'occasion du commerce des appelants; elles n'avaient qu'un but uniquement commercial. C'est à Namur qu'elles ont été distribuées, c'est donc là qu'est née l'obligation qu'elles ont pu engendrer.

J'estime en conséquence qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la compétence *ratione materiæ* :

« Attendu que la partie appelante est commerçante et qu'en cette qualité, elle a publié un *Répertoire général de la jurisprudence belge de* 1814 *à* 1880;

« Attendu qu'ayant appris que les intimés projetaient, chez un éditeur concurrent, la publication d'un *Répertoire quinquennal de jurisprudence* comprenant la période 1880 à 1885, la partie appelante a fait imprimer et distribuer une circulaire sollicitant les possesseurs du *Répertoire général* de réserver exclusivement leur souscription au complément de cet ouvrage, pour la période de 1880 à 1890, préparé par le même auteur, d'après le même plan, la même méthode, etc.;

« Attendu qu'à la suite de la publication du prospectus du *Répertoire quinquennal*, la partie appelante a adressé aux « mem- « bres de la magistrature et du barreau », une seconde circulaire, objet de la présente action; que le prospectus des intimés y est accusé de donner le change au public, en faisant supposer que ce *Répertoire quinquennal* est destiné à faire suite au *Répertoire général;*

« Que cette seconde circulaire répète l'invitation de la première; qu'elle se termine par la comparaison du prix des deux publications; enfin qu'elle a été répétée, en forme d'annonce, sur les couvertures de livraisons de publications juridiques sortant des presses de la partie appelante;

« Attendu qu'il est impossible, dans ces circonstances, de voir dans la seconde circulaire et dans l'annonce émanant de la partie appelante, autre chose qu'un avis pour faire acheter de préférence au *Répertoire quinquennal*, le *Complément du Répertoire général*, quand il paraîtra;

« Que cet avis a absolument et exclusivement le commerce de librairie de la partie appelante pour origine, pour cause et pour but;

« Attendu que l'obligation naissant du délit ou quasi-délit imputé à la partie appelante est donc une « obligation de commer- « çant », et qu'il n'est, d'ailleurs, ni prouvé ni même allégué qu'elle aurait une cause étrangère au commerce;

« D'où il résulte que la juridiction consulaire a été compétemment saisie;

« Sur la compétence *ratione loci :*

« Attendu que les intimés fondent leur action sur la publication de la deuxième circulaire et de l'annonce citées, faites notamment à Namur;

« Attendu que le fait de la distribution à Namur n'est pas dénié;

« Attendu que l'obligation de réparer le dommage causé par un fait de presse, naît dans tous les lieux où des exemplaires sont communiqués au public;

« Que quelque inconvénient que puisse présenter ainsi la possibilité de traduire l'auteur d'un fait ou délit de presse devant un tel tribunal plutôt que devant tel autre au choix du demandeur, le juge ne peut s'arrêter aux conséquences de la loi, dès qu'elles résultent de celle-ci, et que les articles 2 du code de commerce de 1872 et 42 de la loi du 25 mars 1876 sont formels;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. BELJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement *à quo*, etc... » (Du 20 janvier 1887. — Plaid. MMes FALLOISE et DUPONT c. PROCÈS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

5 février 1887.

COMPÉTENCE. — PAYEMENT DE LOYER.

L'article 3, *n°* 1, *de la loi du* 25 *mars* 1876 *constitue une loi spéciale relative à la compétence des juges de paix en matière d'action en payement de loyers ou de fermages.*

En conséquence, le juge de paix ne peut connaître des actions en payement de loyers que pour autant que le prix annuel de la location n'excède pas 300 *francs.*

Le tribunal de première instance est compétent pour connaître de l'action en payement d'une somme de 300 *francs, du chef de loyer, quand le loyer annuel est supérieur à* 300 *francs.*

(GARSON C. DELFOSSÉ.)

Le Tribunal de Bruges avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le défendeur motive son exception sur ce que la valeur du litige ne dépassant pas 300 francs, la demande rentrerait dans la compétence des juges de paix par application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, et qu'il serait de principe et de jurisprudence que la compétence extraordinaire qu'attribue aux juges de paix l'article 3, n° 1, de cette loi, ne déroge nullement à la compétence ordinaire établie par l'article 2 en matière purement personnelle;

« Attendu qu'il est incontestable qu'il y a antinomie entre l'article 2 et l'article 3 de la loi précitée; qu'en effet, d'après l'article 2, le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr. et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr. et que, d'après l'article 3, n° 1, au contraire, il ne peut connaître des actions en payement de loyers ou fermages, que pour autant que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs;

« Attendu qu'en présence de cette contradiction dans les textes, il faut, pour rechercher la vérité, examiner quelle est, d'après l'intention du législateur, la nature de chacune des deux dispositions et appliquer les règles d'interprétation admises;

« Attendu qu'il résulte des travaux préliminaires de la loi de 1876, que le législateur a voulu dans l'article 2 régler la compétence générale et ordinaire des juges de paix et dans l'article 3, leur compétence spéciale ou extraordinaire;

« Qu'en effet, M. D'ANETHAN, dans le rapport de la commission du Sénat, dit : « Outre cette compétence générale, l'article 3 leur « reconnaît compétence en premier ressort pour certaines affaires « à quelque valeur que la demande puisse s'élever ; »

« Cette disposition modifie et complète la loi du 25 mars 1841 : « sans déterminer la compétence, il ne faudra plus calculer la « valeur des loyers et fermages pour toute la durée du bail, ce « sera le prix annuel de la location qui devra être pris en con- « sidération pour tous les cas repris au n° 1 ; »

« Et plus loin il ajoute : « Le système proposé existe en « France (loi du 25 mai 1838) et y a produit les meilleurs résul- « tats ; »

« Attendu qu'il résulte également des travaux préliminaires de la loi française dont le système a été reproduit par le n° 1 de l'article 3, que le législateur français a voulu créer, pour un certain nombre de causes, une nature de compétence fondée, non plus sur la valeur des demandes, mais sur la nature même des contestations, et que parmi ces causes se trouvent les contestations auxquelles donne lieu le payement des petits loyers (discours de GASPARIN, Chambre des Pairs) ;

« Attendu que l'article 3, n° 1, de la loi de 1876 constitue donc bien une loi spéciale relative à la compétence des juges de paix en matière d'actions en payement de loyers ou fermages et l'article 2, une loi générale réglant la compétence ordinaire des juges de paix ;

« Attendu qu'il est de principe, en matière d'interprétation des lois, que la loi spéciale déroge à la loi générale et que c'est la loi qui vise spécialement et directement une matière qu'il faut appliquer de préférence ; qu'il ne faut pas donc alléguer, comme dit DANTOME (Règles de droit civil), de loi générale lorsqu'il s'en trouve une spéciale qui décide en termes précis la difficulté dont s'agit : « In toto jure generi per speciem derogatur, et illud potis- « simum habetur, quod ad speciem directum est. » Dig., *De regulis juris*, L. 80 ;

« Attendu, en conséquence, que, malgré la généralité des termes de l'article 2 de la loi de 1876, la compétence des juges de paix, quant aux demandes en payement de loyers ou fermages, reste subordonnée à la condition expresse énoncée dans l'article 3, n° 1, d'après laquelle le prix annuel de la location ne peut excéder 300 francs ;

« Attendu qu'on objecte vainement que ce serait méconnaître le texte et l'esprit extensif de la loi, que de vouloir, en argumentant *à contrario* de l'article 3 précité, en inférer que la règle générale et absolue énoncée en l'article 2 cesse d'être applicable, lorsque le prix annuel d'un bail non contesté excède 300 fr. ;

« Qu'en effet, si l'on accepte cette interprétation, il n'en est pas moins vrai que la compétence du juge de paix sera encore plus étendue que sous l'empire de la loi de 1841 et que ce n'est pas argumenter *à contrario* d'un texte de loi, quand il s'agit d'une loi spéciale conçue en termes précis, que de faire prédominer celle-ci sur la loi générale ;

« Attendu que c'est vainement encore qu'on se prévaut de l'article 7 de la loi de 1876 ; qu'en effet, cet article fait simplement rentrer les actions visées par l'article 3 sous l'empire de l'article 2, quand le fond du droit est contesté, mais qu'on ne peut pas en conclure que le juge de paix devient compétent en dehors des conditions de sa compétence exceptionnelle dans les cas énumérés par l'article 3 ; que tout ce qu'il faut induire de l'article 7, c'est que, ainsi que le disait M. D'ANETHAN dans son rapport, « si « le titre est contesté, l'article 3 n'est plus applicable ; »

« Au fond :

« Attendu que le défendeur prétend qu'il s'est valablement libéré de la somme de 300 francs réclamée à titre de loyer par le payement qu'il a fait de pareille somme en 1884, au sieur Sigaert, pour travaux de réparation, de lavage et de peinture à la façade de la maison louée, lesquels travaux la demanderesse était tenue de faire exécuter elle-même, tant en vertu de la loi, qu'en suite des stipulations de la convention verbale de bail intervenue entre eux en 1882 ;

« Attendu, quant à la convention verbale invoquée, qu'il a été stipulé que la propriétaire ferait faire, avant ou après l'ouverture de la saison et selon nécessité, les réparations à la façade et au toit, enfin, tout ce qui est nécessaire à l'entretien et à la bonne conservation de l'immeuble ;

« Attendu qu'il résulte de cette stipulation, que la bailleresse s'était réservé de faire procéder elle-même, par les hommes de métier de son choix et après qu'il aurait été justifié de leur nécessité avant ou après l'ouverture de la saison, aux réparations à la façade, non seulement en acquit de son obligation d'entretenir la chose louée, comme le prescrit l'article 1719 du code civil, mais dans son propre intérêt pour la conservation de l'immeuble ; qu'il suit de là, qu'au cas où des réparations à la façade et des travaux de peinture étaient devenus nécessaires, le défendeur était obligé d'en avertir la demanderesse et de la mettre en demeure d'exécuter la stipulation dont s'agit ;

« Attendu que le défendeur ne prouve pas qu'il ait mis la bailleresse en demeure de faire ces réparations et ces travaux à la façade et qu'il n'est pas fondé à en récupérer les frais, lors même qu'il serait établi, *quod non*, qu'elles fussent nécessaires et urgentes à l'époque où il les a fait exécuter de son propre chef ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son avis conforme M. DUBOIS, substitut du procureur du roi, se déclare compétent et, statuant au fond, déclare le défendeur ni recevable ni fondé en ses prétentions, tant en compensation qu'en admission à preuve... » (Plaid. MMes MEYNNE et STEVENS.)

Sur appel du défendeur la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, en outre, que les auteurs de la loi belge du 25 mars 1876 ne pouvaient pas ignorer que la loi française du 25 mai 1838, dont ils empruntaient le système, était interprétée par la jurisprudence comme limitant, dans tous les cas, la compétence du juge de paix par le taux du loyer ou du fermage annuel, et qu'en dehors des commentateurs français, lesquels adoptent en majorité cette opinion, les principes de la loi française se trouvaient exposés et interprétés de la même matière par l'auteur belge le plus autorisé, traitant de la compétence civile (ADNET, n° 77, p. 71) ;

« Qu'il est permis d'en conclure que si le législateur belge avait voulu écarter cette conséquence de la loi française, il s'en serait expliqué, sinon dans le texte, tout au moins dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 ;

« Que dans ces conditions, le silence des auteurs de la loi fournit un argument sérieux en faveur de la thèse admise par le premier juge ;

« Attendu qu'il importe de remarquer encore que l'article 3 n° 1 de la loi du 25 mars 1876 détermine, en ce qui concerne les demandes en payement de loyers etc., à la fois la compétence et le ressort ; qu'en ce qui touche le taux du dernier ressort, déjà fixé par l'article 2, cette fixation répétée à l'article 2 domine même les matières spéciales dont s'occupe l'article 3 ; que la détermination du taux du dernier ressort, renouvelée dans l'article, 3 tend donc à démontrer que ce dernier article consacre pour les matières qu'il traite un système complet et indépendant de la règle établie à l'article 2 ;

« Attendu que la même conclusion s'impose avec plus de force encore lorsqu'on compare l'économie de la loi du 25 mars 1876 avec celle de la loi du 25 mars 1841 (*Jur. des trib.*, 1883, p. 219 et suiv.)

« Attendu, en effet, que l'article 2 de la loi de 1876 comme l'article 1er de la loi de 1841 établit la règle générale qui détermine la compétence des juges de paix ; que l'article 2 de la loi de 1876 se sert du terme : « toutes les actions civiles » comme l'article 1er de la loi de 1841 de l'expression : « toutes les actions « personnelles et mobilières » ; que néanmoins la généralité apparente de ces termes ne faisait pas rentrer sous la règle de l'article 1er de la loi de 1841 les contestations en matière fiscale ni celles prévues par les articles 60 du code de procédure civile et 73 du décret du 14 juin 1813 ; que de même il est admis que l'article 2 de la loi de 1876 n'attribue pas aux juges de paix la connaissance de la saisie-exécution, de la saisie-arrêt, de la saisie-revendication, de la saisie-brandon, des saisies immobilières et des saisies de rentes constituées sur particuliers ; qu'il est donc tout d'abord hors de doute que le mot « toutes » de l'article 2 de la loi de 1876, pas plus que le mot « toutes » de la loi de 1841, ne fait obstacle à l'existence de certaines exceptions concernant des matières spéciales ;

« Attendu que notamment en ce qui concerne les baux, les articles 2 à 5 de la loi de 1841 plaçaient à côté du principe général de l'article 1er, un système complet sur la compétence des tribunaux de paix ; si le titre était contesté, le taux de la compétence ordinaire se calculait en additionnant le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail ; s'il n'était pas contesté, ce taux se déterminait par le montant même des loyers réclamés ;

« Attendu qu'en outre l'article 7 de la même loi énumérait les matières dont les juges de paix pouvaient connaître sans appel jusqu'au taux de leur compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande pût monter et que ces matières échappaient toutes à l'application du principe général de l'article 1er ;

« Attendu qu'à l'instar des articles 2 à 5 de la loi de 1841, l'article 3 de la loi de 1876 renferme également sur la matière des

baux un système complet; que ce système puisé dans la loi française au lieu de faire l'objet d'un ou de plusieurs articles distincts, se trouve établi dans le n° 1 de l'article 3 et que cet article, pour le surplus, correspond à l'ancien article 7 et est rédigé dans des termes presque identiques;

« Attendu que le texte de l'article 3 dispose sur l'étendue du premier ressort, fixe le taux du dernier et détermine ainsi, dans tous les cas et à l'exclusion de tout autre principe, les règles de la compétence pour les actions énumérées sous les numéros 2 à 12; qu'il ne saurait donc en être autrement en ce qui concerne les actions en payement de loyers prévues par le n° 1 du même article et que l'on ne peut pas plus avoir égard au principe général de l'article 2 dans le cas spécial du n° 1, que dans les cas visés aux numéros 2 à 12 de l'article 3;

« Attendu en conséquence qu'il ressort de ce qui précède que la loi du 25 mars 1876 n'attribue compétence aux juges de paix pour les actions en payement de loyers et fermages, que pour autant que le prix annuel de location n'excède pas 300 francs et sans distinguer si la somme réclamée dépasse ou non le chiffre de 300 francs;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a statué en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, met l'appel au néant en ce qui concerne l'exception d'incompétence; dit pour droit que le premier juge était compétent; déclare l'appel non recevable pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 5 février 1887. — Plaid. MMes Frederick c. Mechelynck.)

Observations. — Voir Bormans, t. I, p. 83 n° 66; Bontemps, t. I, pp. 71 et suiv.; Cloes et Bonjean, t. XXV, pp. 509 et suiv. et t. XXVI, pp. 331 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dauw.

4 décembre 1886.

DROIT PÉNAL. — CHANGEMENT DE LÉGISLATION. — APPLICATION DES DISPOSITIONS LES PLUS FAVORABLES A L'INCULPÉ. — PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. PEINE DE POLICE. — DERNIER RESSORT. — PARTIE CIVILE. — APPEL RECEVABLE. — DROIT D'AUTEUR. DÉLIT DE CONTREFAÇON. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR. LOI DU 22 MARS 1886. — INTERPRÉTATION DES MOTS « MÉCHAMMENT OU FRAUDULEUSEMENT. » — BUT COMMERCIAL. — INFRACTION. — PRIX DE VENTE NON RÉMUNÉRATEUR. — BONNE FOI ALLÉGUÉE. — CIRCONSTANCE NON JUSTIFICATIVE DU DÉLIT.

En matière répressive, dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif, qui sont les plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter. (Résolu par le jugement.)

Lorsqu'un inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police, eu égard aux circonstances atténuantes, et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la décision est en dernier ressort quant à l'action publique.

Mais l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile, qui est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts.

Il y a fraude, et partant délit de contrefaçon, au sens de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, lorsqu'un imprimeur ou un éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, qu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non rémunérateur.

Il n'est pas permis à un imprimeur d'invoquer sa bonne foi lorsqu'il a négligé de chercher à éclairer sa religion.

(Le ministère public et l'Association des éditeurs de musique de Paris c. Bister et Roch.)

Le tribunal correctionnel de Namur avait statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que les prévenus ne contestent pas le fait qui leur est reproché, mais prétendent avoir été de bonne foi, croyant que les chansons incriminées étaient tombées dans le domaine public; que Bister, notamment, prétend qu'il s'est borné à imprimer les chansons dont il s'agit à la demande de Roch, dans un but de charité et qu'il n'a fait, du reste, que reproduire des œuvres qui avaient déjà été publiées par d'autres imprimeurs sans être inquiétés;

« Attendu que le fait de contrefaçon, tel qu'il est spécifié dans l'exploit d'assignation, a été commis sous l'empire du code pénal de 1810 (art. 425 à 427);

« Attendu qu'il est de principe en matière repressive que dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif, qui sont les plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter;

« Attendu que c'est le cas, dans l'espèce, et qu'il y a lieu, par suite, de faire aux prévenus l'application de la loi du 22 mars 1886;

« Attendu que, sous la loi nouvelle comme sous l'ancien code pénal, le délit de contrefaçon existe par cela seul qu'on a reproduit des œuvres littéraires sans l'autorisation de leurs auteurs ou de leurs ayants cause et sans faire les diligences nécessaires pour s'assurer s'il existe ou non des droits appartenant à ces mêmes auteurs ou à leurs représentants sur les dites œuvres;

« Attendu que c'est en vain que les prévenus, pour échapper à la responsabilité qu'ils ont encourue et se fondant sur une interprétation erronée des mots : « frauduleusement ou méchamment » ajoutés par la Chambre au projet primitif, soutiennent que le législateur a voulu soustraire de toute pénalité ceux qui ont agi sans mauvaise foi;

« Que ce serait aller à l'encontre de l'esprit et du but de la loi de 1886, puisqu'il ressort à l'évidence de l'ensemble des dispositions de cette loi, aussi bien que des discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives, que le législateur a eu surtout et principalement en vue de mieux assurer les droits des auteurs et d'empêcher avec plus de sévérité que les précédentes législations, les contrefacteurs de leur porter préjudice; et qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu de prononcer les peines portées par la nouvelle loi, qu'on ait agi en fraude des droits des auteurs, des éditeurs ou de leurs cessionnaires;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les prévenus excipent de leur bonne foi, puisqu'ils avouent n'avoir fait aucune démarche pour s'assurer si les chansons incriminées étaient réellement tombées dans le domaine public; que cette négligence de leur part est, dès lors, exclusive de la bonne foi dont ils se prévalent;

« Attendu que s'il est vrai que d'autres imprimeurs ont pu, sans être recherchés, publier en Belgique les chansons dont il s'agit, cette tolérance ne peut exonérer le contrefacteur de toute responsabilité mais peut seulement être considérée comme une circonstance atténuante (V. Jugement de Mons, tribunal correctionnel, du 30 novembre 1885);

« Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, résultant de leurs bons antécédents et des faits particuliers de la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, et vu les articles 23, 26 et 27 de la loi du 22 mars 1886, article 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle;

« Entendu le ministère en son avis et les prévenus et la partie civile en leurs moyens;

« Condamne les prévenus chacun à dix francs d'amende ou deux jours subsidiairement et solidairement, aux frais envers l'Etat;

« Prononce la confiscation des chansons incriminées;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le préjudice causé à la partie civile peut être équitablement réparé par l'allocation des dommages-intérêts et les publications qui sont ci-après fixées;

« Le Tribunal condamne les prévenus solidairement à payer à la partie civile la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux frais envers celle-ci;

« Autorise la partie civile à faire insérer le présent jugement dans deux journaux au choix et à la diligence de la partie civile, aux frais des prévenus ;

« Ordonne que le coût de cette insertion sera récupérable contre les prévenus sur simple quittance des éditeurs, sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une somme supérieure à 200 fr...» (Du 13 août 1886.)

Sur l'appel des prévenus et de la partie civile, la cour d'appel de Liége a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel du prévenu Bister contre la partie publique :

« Attendu qu'eu égard aux circonstances atténuantes, visées dans le jugement *à quo*, l'inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police et que le ministère public n'a point interjeté appel ; qu'il s'ensuit que la décision est en dernier ressort ;

« En ce qui concerne l'appel de Bister contre la partie civile et l'appel de cette dernière contre les deux prévenus :

« Attendu que l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile ; que celle-ci a, en effet, une action indépendante de celle de la partie publique (art. 3 et 4 du code de proc. civ.) ; et que de même que le ministère public aurait pu, s'il avait interjeté appel, demander à la cour une modification de la peine, de même la partie civile est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts (art. 202 du code d'instruct. crimin.) ;

« Attendu que les faits imputés aux prévenus ont été posés en 1885 ; qu'il y a donc lieu de leur appliquer les articles 425 et suivants du code pénal de 1810, combinés avec la loi du 22 mars 1886, articles 22 et 23 ;

« Attendu que la partie civile qui a porté plainte a justifié, conformément à l'article 3 de la loi du 13 mai 1882, ratifiant la convention entre la France et la Belgique du 31 octobre précédent, de son droit de propriété en établissant par des certificats délivrés par le bureau de la librairie, à Paris, que les chansons qui font l'objet du procès, sont des œuvres originales, jouissant en France de la protection légale contre la contrefaçon et la reproduction illicite ; et qu'elles ont été déposées légalement en 1882, 1884 et 1885 ;

« Attendu que les prévenus reconnaissent les faits qui leur sont imputés ; qu'ils se bornent à soutenir que les conditions essentielles de fraude ou de méchanceté de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, dont la peine seule est applicable aux termes de l'article 2, § 2, du code pénal de 1867, font défaut ;

« Qu'ils ont agi de bonne foi en imprimant et vendant pour un prix dérisoire des chansons que d'autres avaient imprimées, en Belgique, sans être inquiétés ;

« Attendu que le sens des mots *atteinte méchante* ou *frauduleuse* de l'article 22 résulte à toute évidence des travaux préparatoires de la loi ;

« Que l'article 24 du projet (art. 22 aujourd'hui) caractérisait comme suit la contrefaçon :

« Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dis-
« positions qui précèdent, publié, imprimé des écrits, sera cou-
« pable du délit de contrefaçon » ;

« Que cette rédaction fut critiquée par M. JULES DE BORCHGRAVE, rapporteur de la section centrale, comme manquant de clarté et de précision ; que l'honorable représentant définissait la contrefaçon en ces termes : « Une atteinte au droit exclusif d'au-
« teur sur une œuvre d'esprit consistant à reproduire cette œuvre
« sans le consentement du titulaire du droit d'auteur par n'im-
« porte quel mode de reproduction » ; que, voulant préciser ce qui était défendu, c'est-à-dire la différence entre le délit et le quasi-délit provenant de la contrefaçon, il ajoutait :

« Que ce résultat serait aisément atteint, si l'on distingue l'usur-
« pation commise dans le but soit d'exploiter l'œuvre au préju-
« dice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa
« réputation artistique, d'une simple reproduction qui n'est
« inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance ; que
« la première soit frappée d'une peine correctionnelle, que la
« dernière reste dans le domaine d'une poursuite civile » ;

« Qu'à la suite de ces observations, la section centrale proposait la rédaction suivante :

« Quiconque, en fraude des droits d'auteur, reproduit en tout
« ou en partie une œuvre littéraire, est coupable du délit de con-
« trefaçon » ;

« Que le gouvernement, en présence du projet de loi de la section centrale, a présenté sur la disposition organique de la contrefaçon un amendement ainsi conçu : « Toute atteinte sciem-
« ment portée au droit d'auteur, tel qu'il a été défini ci-dessus,
« constitue le délit de contrefaçon » ;

« Qu'à la suite des discussions au sein de la Chambre des représentants et notamment des observations de l'honorable M. PIRMEZ, on a arrêté le texte de l'article 22 en y insérant que l'atteinte portée au droit d'auteur devait être *méchante* ou *frauduleuse* ;

» Que des travaux préparatoires de la loi, il ressort donc que, dans son texte et dans son esprit, elle a voulu punir toute publication méchante ou frauduleuse faite au préjudice et en fraude des droits des auteurs ; que la fraude existe lorsqu'un imprimeur ou éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, qu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non suffisamment rémunérateur ;

« Attendu que rien dans la discussion législative ne permet de supposer que le législateur de 1886, qui désirait garantir d'une façon plus efficace les droits des auteurs d'œuvres littéraires, ait permis à un imprimeur contrefacteur d'invoquer sa bonne foi, lorsque, comme dans l'espèce, celui-ci a négligé absolument de chercher à éclairer sa religion ; qu'une telle interprétion aurait pour conséquence l'exonération, dans la plupart des cas, de toute espèce de responsabilité pénale ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait reproché aux prévenus est punissable aux termes des articles 22 et 23 de la loi de 1886 ;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appel du prévenu Bister contre la partie publique non recevable ; et statuant sur les appels relatifs à la réparation civile du délit, confirme le jugement *à quo* ; dit toutefois que les insertions dans les journaux indiquées par les premiers juges auront pour objet le présent arrêt au lieu du jugement ;

« Condamne Bister et la partie civile chacun à la moitié des frais d'appel, ces frais liquidés envers l'Etat à la somme totale de fr. 7-82, non compris ceux en *débet*... » (Du 4 décembre 1886. Plaid. MMes OCTAVE MAUS, du barreau de Bruxelles, pour la partie civile c. DOUXCHAMPS, du barreau de Namur.)

OBSERVATION. — Le troisième point de droit résolu par la décision qui précède, présente cet intérêt spécial que c'est la première interprétation donnée par les tribunaux de l'article 22 de la loi sur le droit d'auteur.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mars 1887, M. Lefèvre, notaire et conseiller provincial à Tintigny, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Allard, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 mars 1887, la démission de M. Van Regemorter (J.-A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hoogstraeten, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 mars 1887, M. Mathevs, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Cortvriendt.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Taxe établie à Ixelles sur les compagnies d'assurances contre l'incendie et sur les propriétés non assurées.

Un arrêté royal du 2 décembre 1886 a approuvé le règlement adopté par le conseil communal d'Ixelles dans ses séances des 6 avril, 2 août, 3 novembre 1886, et conçu dans les termes suivants (1) :

» Article premier. A partir de l'année 1886, il sera perçu, au profit de la commune d'Ixelles, une taxe annuelle à charge des compagnies qui assurent contre les risques d'incendie et à charge des personnes dont les immeubles ou objets mobiliers ne sont pas garantis par l'assurance.

» Art. 2. La taxe sera de 20 p. c. du montant des primes dues pour l'assurance contre les risques d'incendie des immeubles, des meubles et des marchandises se trouvant sur le territoire de la commune d'Ixelles.

» Art. 3. La taxe sera due :

» *a*) En raison des polices en vigueur au 1er janvier de chaque année, par les compagnies belges ou étrangères en faveur desquelles la perception des primes est opérée, soit directement, soit à l'aide d'agents établis à demeure, de préposés temporaires ou de fondés de pouvoirs;

» *b*) En raison des biens (meubles, immeubles et marchandises) non assurés, par les propriétaires ou détenteurs de ceux-ci.

» Art. 4. Les primes, pour les biens non assurés, seront établies sur des sommes fixées de la manière suivante :

» *a*) La valeur des bâtiments, en multipliant par 25 le total d'une et demie fois le revenu cadastral de la partie bâtie;

» *b*) La valeur du mobilier, en prenant le tiers de la valeur de la propriété occupée établie comme il est dit au § *a*;

» *c*) La valeur des marchandises, outils, etc., sera établie par le collège échevinal en prenant pour points de comparaison :

» 1° La valeur résultant de polices d'assurances produites par d'autres contribuables exerçant une industrie similaire;

» 2° La classe dans laquelle le détenteur des marchandises. outils, etc., est rangé par l'Etat pour l'établissement de sa patente.

» Il est toutefois loisible aux intéressés de demander l'expertise, par les agents de la commune, de la valeur des marchandises, outils, etc. Cette demande devra être adressée au collège des bourgmestre et échevins, dans le courant du mois de janvier.

» Par dérogation au § *b*, pour les immeubles habités par plusieurs locataires, la valeur du mobilier appartenant à chacun d'eux pourra, à leur demande adressée au collège dans le courant du mois de janvier, être établie par une expertise faite par les agents de la commune. Si cette expertise n'est demandée que par un seul locataire, la valeur du mobilier résultant de cette expertise sera diminuée de la valeur obtenue par application au § *b*, la valeur restante sera attribuée au second locataire, et s'il y en a plus de deux, répartie entre eux au prorata des contributions personnelles payées par chacun d'eux. La valeur du mobilier des sous-locataires non imposés à la contribution personnelle n'entrera pas en ligne de compte pour l'établissement de cette répartition.

» Aux sommes résultant de ces bases, il sera attribué un taux pour mille à payer d'après le tarif ci-annexé, qui tient compte des différentes catégories de risques. Le produit total constituera le montant de la prime présumée et sera frappé de la taxe de 20 p. c. indiquée à l'article 2.

» Art. 5. La taxe ainsi établie sera maintenue pour les années suivantes, à moins de modifications, soit dans l'importance des objets assurés, soit dans l'importance des risques.

» Art. 6 La taxe sera due pour toute l'année en cours, pour le bien assuré ou pouvant l'être, qui, à la date du 1er janvier, se trouvait sur le territoire d'Ixelles.

» Aucune restitution de taxe ne sera faite en raison des biens qui cesseraient, pour quelque cause que ce soit, de se trouver sur le territoire de la commune postérieurement à cette date.

» Art. 7. Pour les biens donnant ouverture, dans le courant de l'année, à une assurance nouvelle ou complémentaire, la taxe sera calculée au prorata des primes à payer jusqu'au 31 décembre suivant.

» Art. 8. Toute personne possédant ou détenant à Ixelles des immeubles, des meubles ou des marchandises, est tenue de déclarer au collège des bourgmestre et échevins, dans le courant de janvier, la société qui assure ces biens, le montant des primes qu'elle paye de ce chef annuellement contre quittance, soit aux caisses de la société, soit en mains des agents de la société.

» L'administration pourra exiger la production des contrats d'assurance pour contrôler l'exactitude de la déclaration.

» Cette déclaration ne sera pas renouvelée, à moins qu'une modification au contrat d'assurance n'ait entraîné une majoration ou une réduction du montant de la prime déclarée, ou que, pour une cause quelconque, le contrat n'ait été résilié ou souscrit avec une autre compagnie, ou bien, enfin, que tout ou partie des biens assurés n'ait cessé de se trouver sur le territoire d'Ixelles.

» Art. 9. Toute personne qui n'aura pas fait, en temps voulu, la déclaration prescrite par l'article 8, sera con-

(1) La taxe est destinée, paraît-il, à subvenir à l'augmentation des frais du service d'incendie (Rapport de M. l'échevin LEEMANS, *Bulletin communal*, Ixelles, 1886, p. 144).

sidéré comme son propre assureur et taxée comme il est dit à l'article 3, § *b*.

» Art. 10. Les biens qui ne seront assurés que pour une partie de leur valeur réelle, seront assimilés, pour la différence, aux objets non assurés et taxés pour le surplus comme il est dit à l'article 4.

» Art. 11. La compagnie d'assurances imposée en raison d'une prime qui ne serait pas payée, sera exonérée de la taxe, à la condition qu'elle ait fait, endéans les 30 jours de l'échéance de la prime, la dénonciation de son contrat et qu'elle en ait justifié auprès de l'administration communale dans la huitaine qui suit. Le cas échéant, la restitution de la taxe payée lui sera faite et l'assuré pourra être porté personnellement au rôle et tenu au payement du montant de la taxe.

» Art. 12. Le recouvrement de la taxe aura lieu conformément aux articles 135, 136 et 137 de la loi communale et aux lois qui règlent la perception des impositions communales directes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» Art. 13. Les dispositions spéciales suivantes seront appliquées à tous les contrats en cours à la date de la mise en vigueur du présent règlement, d'une durée maximum de dix ans :

» *a*. Par dérogation à l'article 6, et à moins de renouvellement du contrat, la taxe ne sera due, pour la dernière année, que proportionnellement aux primes à payer jusqu'à la date de l'échéance.

» Le surplus de la taxe sera dû soit par le propriétaire, comme étant son propre assureur, soit par la compagnie qui aura fait la reprise de l'assurance.

» La déclaration de l'expiration du contrat ou des modifications que l'assuré se propose d'y faire apporter devra être faite dans le courant de janvier (art. 8).

» *b*. Par dérogation à l'article 3, § *a*, l'assuré peut, dans le cas où une stipulation de son contrat l'oblige au payement de la taxe, demander, dans la déclaration indiquée à l'article 8, à payer directement à la commune, en vue d'éviter l'augmentation des frais de perception au profit de la compagnie.

» Les dispositions contenues dans cet article cesseront leur effet à l'échéance des contrats existants.

» Art. 14. Les déclarations prescrites par les articles 8 et 13, § *b*, du présent règlement seront faites, pour l'année 1886, dans la quinzaine de la remise à domicile de la feuille de déclaration. »

Il est de jurisprudence constante aujourd'hui, que les conseils communaux ont, sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette et le montant des impositions communales, sous le contrôle de l'autorité supérieure (2).

Il a même été décidé que les communes peuvent frapper d'un impôt les primes perçues par les compagnies d'assurances, bien que ces compagnies n'aient pas leur domicile dans le ressort de la commune (3).

Aussi n'avons-nous aucune intention de discuter la légalité de la taxe établie par le règlement communal d'Ixelles du 3 novembre 1886; ce que nous voulons démontrer, c'est l'insuffisance des dispositions de ce règlement, qui ont pour but de réaliser la perception de l'impôt (4).

Trois hypothèses peuvent, nous paraît-il, se présenter.

A.) Le contribuable fera une déclaration sincère;
B.) Il fera une déclaration mensongère;
C.) Il ne fera aucune déclaration.

Examinons successivement chacune de ces hypothèses, au point de vue que nous venons d'indiquer.

Mais remarquons au préalable que la plupart des polices d'assurances contiennent des clauses de ce genre :

« Toutes taxes ou impositions quelconques établies » ou à établir par quelque autorité que ce soit, à charge » de la Compagnie, du chef de tout ou partie des objets » garantis ou des primes perçues, sont et seront exclusi- » vement supportées par l'assuré dans la proportion de » son assurance; ces taxes seront augmentées d'un » cinquième pour écritures et frais de perception. »

De telle sorte que les citoyens peu scrupuleux ne seront guère portés à la sincérité.

A. Première hypothèse.

Si le contribuable déclare exactement le nom de la compagnie à laquelle il est assuré et le montant des primes de son assurance, la compagnie échappera difficilement au payement de la taxe. Elle aura sans doute, la faculté de contester la sincérité de la déclaration du contribuable, mais le juge pourra ordonner la mise en cause de l'assuré ou la représentation des livres de la société (art. 22 de la loi du 15 décembre 1875) et la vérité se fera jour.

Que de difficultés cependant, que d'entraves, surgiront dans le recouvrement de la taxe, s'il s'agit de compagnies d'assurances étrangères à la Belgique. En fait, ces compagnies échapperont au payement de l'impôt, ce qui sera souverainement injuste. Et comment d'ail-

---

(2) V. GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 65; BOLLIE, *Taxes communales*, pp. 44 et suiv., et les nombreuses décisions judiciaires citées par ces auteurs. *Adde* cass., 24 mars 1887 (JOURN. DES TRIB., 1887, p. 441).

(3) V. décisions citées par BOLLIE, p. 49, note 4 (PANDECTES BELGES, V° *Assurances en général*, n° 84.)

(4) *Quant à l'opportunité de la taxe*, nous nous bornons à signaler qu'à la séance de la Chambre des représentants du 24 mars 1887, M. le ministre des finances a déposé un projet de loi ayant pour but l'abrogation de la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurances (*Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1886-1887, p. 798). Et voici dans quels termes le gouvernement, invoquant l'exposé des motifs du projet de loi, justifiait cette abrogation au Sénat : « On ne peut contester que l'assurance est « d'intérêt général. C'est l'épargne sous une autre forme. Celui « qui s'assure prélève sur son revenu de quoi garantir la conser- « vation de son capital, et la société elle-même a intérêt à ce « que cette sage prévoyance se répande de plus en plus dans les « mœurs. En effet, toute catastrophe individuelle frappe, par « contre-coup, la fortune publique, et il est de l'intérêt de tous « que les désastres soient prévenus.

« La loi du 26 août 1883 a cependant frappé les assurances, « ou du moins la plupart d'entre elles, d'un surcroît de charges « considérable.

« Au lieu de l'impôt du timbre de dimension, qui n'était perçu « qu'exceptionnellement, les assurances contre l'incendie paient « aujourd'hui 6 p. c. du montant des primes et cotisations; les « assurances sur les transports et sur les risques divers paient « 2 p. c.; les assurances maritimes et les assurances sur la vie, « 2 p. m. Le produit en a été évalué à 1,020,000 francs dans le « budget de 1887.

« *Cet impôt pèse sur les assurés et il les atteint inégale- « ment, car il est proportionnel aux primes, c'est-à-dire aux « risques et non pas aux valeurs assurées. Il s'en suit qu'il est « plus particulièrement onéreux pour les constructions rurales, et « surtout pour les moins importantes.*

M. MONTEFIORE-LÉVY. — « Messieurs, si les raisons que vient « de nous donner l'honorable ministre ne me paraissent pas « absolument suffisantes pour faire admettre ce dégrèvement, il « en est une dont il n'a pas fait mention et qui m'a vivement « frappé. Lorsque l'impôt sur les primes d'assurances a été pro- « posé, c'était dans la pensée qu'il serait payé par les compagnies « d'assurances; on croyait qu'elles seules auraient à le suppor- « ter et on voyait là une source de revenu qu'on pouvait facile- « ment atteindre, et d'autant plus légitimement que l'industrie « des assurances est une industrie comme une autre et que les « sociétés anonymes de banque, etc., contribuent à alimenter le « trésor par la patente qui les frappe.

« Au lieu qu'il en fût ainsi, il s'est trouvé que fort ingénieuse- « ment les compagnies d'assurances ont fait retomber complète- « ment cet impôt sur l'assuré et dès lors, le but n'ayant pas été « atteint, la proposition de l'honorable ministre est parfaitement « justifiée. » (*Ann. parlem.*, Sénat, 1886-1887, pp. 204 et 205).

leurs l'autorité communale connaîtra-t-elle le domicile de la société désignée par le contribuable, puisque d'une part celui-ci, aux termes de l'article 8 du règlement, ne doit faire connaître que le *nom* de la société qui l'assure (5) et que d'autre part, comme nous l'établirons plus loin, l'autorité communale est dépourvue de tout moyen légal d'exiger la production de la police d'assurances, *où elle pourrait puiser* les renseignements complémentaires de la déclaration.

B. Deuxième hypothèse.

DÉCLARATION MENSONGÈRE DU CONTRIBUABLE.

C'est ici que la commune va se heurter à des difficultés insurmontables.

Supposons que le contribuable déclare être assuré à une compagnie imaginaire, qu'il désigne sous un nom quelconque.

La commune invoquera contre lui le § 2 de l'article 8; elle exigera la production du contrat d'assurance, soit pour vérifier la sincérité de la déclaration, soit pour rechercher l'indication du domicile de la société. Et si le contribuable répond qu'il n'a pas fait de contrat écrit, qu'il n'y a eu entre lui et la société qu'une convention verbale, que fera l'autorité communale? Enverra-t-elle un agent chargé de s'introduire dans le domicile du particulier et de fouiller ses archives? Les contribuables doivent se soumettre à des obligations de ce genre pour la perception de la contribution personnelle (art. 80 de la loi du 28 juin 1822) du droit de patente (art. 35 de la loi du 21 mai 1819) des droits de douanes et accises (art. 181 de la loi du 26 août 1822), du droit de timbre de police d'assurances (art. 10 et 12 de la loi du 26 août 1883, art. 11 de l'arr. royal du 1er septembre 1883) etc. Mais ce sont là autant de restrictions au principe de l'inviolabilité du domicile, consacré par l'article 10 de la Constitution, restrictions que la loi seule peut autoriser.

L'article 12 de la loi du 29 avril 1819 donne, il est vrai, à l'administration communale, le droit de faire opérer des visites domiciliaires par ses employés, moyennant certaines conditions (6).

Mais cette disposition, qui pouvait avoir son utilité en 1819, eu égard à la nature des impositions communales de l'époque, a perdu aujourd'hui presque toute son importance, par suite de la transformation qui s'est opérée dans l'objet de ces impositions (7). On peut même dire que les visites autorisées par l'article 12 de la loi susvisée, seraient absolument inefficaces pour arriver à la découverte d'une police d'assurance chez un contribuable récalcitrant (8).

Si le contribuable, tout en reconnaissant qu'il possède une police d'assurances, déclare ignorer où elle se trouve, ou l'avoir confiée à un tiers, de quel moyen de contrainte la commune usera-t-elle à son égard?

L'assignera-t-elle en justice pour s'entendre condamner à exhiber son contrat, à peine d'une indemnité par jour de retard?

Mais quelle indemnité les tribunaux pourraient-ils allouer de ce chef à la commune? Aucune.

Voici en effet, quels sont les principes consacrés en la matière par la jurisprudence.

Quand il s'agit d'une obligation de faire, susceptible par conséquent de se résoudre en dommages-intérêts, le juge peut prononcer une condamnation pour le cas d'inexécution, si le dommage à résulter de cette inexécution est, au moment du jugement, certain et de nature à être immédiatement évalué d'après les règles des articles 1147 et 1149 du code civil; et la condamnation doit être proportionnée à ce dommage (9).

Si, au jour du jugement, le dommage à résulter de l'inexécution ne peut être apprécié, le juge doit se borner à condamner la partie récalcitrante à réparer le dommage à résulter de l'inexécution de l'obligation de faire, le dit dommage à libeller plus tard (10).

Or la commune ne prouvera jamais que la non-production de la police lui cause un dommage quelconque; elle devrait pour cela commencer par démontrer que les déclarations de l'assuré ne sont pas conformes à la réalité, ou que la police d'assurance contient des renseignements utiles pour la perception de la taxe.

Ne possédant aucun moyen légal d'obtenir des habitants la production de leurs contrats et de vérifier ainsi la sincérité de leurs déclarations, l'autorité communale se trouvera donc désarmée vis-à-vis du mensonge et de la mauvaise foi; les bons citoyens supporteront seuls l'impôt.

La commune se trouvera, en outre, dans l'impossibilité d'établir le montant des primes des marchandises et outils non assurés. Car aux termes de l'article 4, lit. C, 1°, le montant des ces primes doit être fixé en prenant pour point de comparaison : « La valeur résultant, des » polices d'assurances, *produites* par d'autres contri- » buables exerçant une industrie similaire. »

Il ne pourra pas davantage, être fait application de l'article 10 du règlement ainsi conçu : « Les biens qui ne

---

(5) Le rapport présenté par M. l'échevin des finances, à l'appui de la délibération soumise au conseil communal d'Ixelles, dans la séance du 6 avril 1886, est formel : « Il est deux indica- « tions pourtant que l'administration ne peut se procurer que « par une déclaration des habitants : c'est le *nom de la Com-* « *pagnie* qui assure, et *le chiffre exact des primes payées.* » (*Bulletin communal*, p. 146).

(6) Loi du 29 avril 1819, article 12. Les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis par les règlements à la surveillance des employés, sont assujettis en tous temps à leurs visites; néanmoins, s'ils trouvent nécessaire d'entrer pendant la nuit dans la partie d'un édifice de cette espèce, exclusivement affectée à une habitation personnelle, ils ne peuvent y procéder qu'assistés d'un membre de l'administration municipale ou d'un commissaire de police. Les préposés ne peuvent entrer la nuit dans aucune autre habitation; ils ne le peuvent pendant le jour que munis d'un ordre du président de l'administration de la commune, et assistés comme dessus. Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission.

Les articles 8 et suivants de la loi du 29 avril 1819 n'ont pas été abrogés par l'article 138 de la loi communale. L'assimilation établie par cet article entre les impôts au profit de l'Etat et les taxes communales directes, se restreint au mode de recouvrement. GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 74 et n° 719 (1re édit.); BOLLIE, *Taxes communales*, n° 93 et autorités citées, p. 165, note 1; PANDECTES, V° *Action publique*, nos 17 et suiv.; THONISSEN, *Complément du code pénal*, t. III, pp. 34 et 35, notes; Arg. : cass., belge, 5 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 362).

(7) Le droit d'établir des impositions communales était restreint à certains objets. Les articles 157 et 158 de la loi fondamentale du 24 août 1815 accordaient aux administrations locales le droit d'établir des impositions avec l'agrément des Etats provinciaux et le consentement du roi, et en observant scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances. Et l'article 7 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, concernant les impositions communales, disposait : « Tant dans les communes susmentionnées que dans toutes les « autres où les ressources jusqu'à présent indiquées ne seraient « pas suffisantes pour couvrir les dépenses, il pourra être établi « des impositions communales sur les cinq objets suivants, « savoir : *les boissons, les comestibles, les combustibles, les four-* « *rages, les matériaux de construction.* » Aussi cet arrêté de 1816 se trouve-t-il aujourd'hui abrogé par les articles 108-110 de la Constitution, 76, 5°, loi communale. (Cass., 28 juillet 1842, PASIC., 1842, I, 342.)

(8) Quant à visiter ses vêtements ou sa personne, il n'y faut pas songer. La loi de 1819 ne donne pas ce pouvoir aux agents de l'administration, et le juge d'instruction serait incompétent en cette matière. (Argum., art. 15, loi du 29 avril 1819 et jugement de Bruxelles, 4 mars 1885, PASIC., III, 90 et la note.)

(9) Bruxelles, 20 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 861); 5 août 1880 (BELG. JUD., 1880, pp. 1121 et 1315).

(10) Gand, 7 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1063).

» seront assurés que pour une *partie de leur valeur* » *réelle*, seront assimilés, pour la différence, aux objets » non assurés et taxés pour le surplus comme il est dit » à l'article 4. » En effet, aucun texte du règlement n'oblige les habitants à déclarer pour quelle somme ils ont fait assurer leurs biens, si c'est pour la valeur réelle ou pour une partie seulement de cette valeur.

L'autorité communale ne pourra vérifier non plus si la compagnie désignée par le contribuable assure la totalité ou partie seulement des biens de ce dernier.

En réalité, l'obligation, pour les habitants, de représenter leur police à l'autorité communale, ne pouvait avoir d'utilité qu'à la condition d'être sanctionnée par une peine; les tribunaux ne peuvent suppléer sous ce rapport, au silence du règlement (11).

Le conseil communal pouvait-il, d'ailleurs, comminer des peines contre les habitants pour refus d'exhiber leurs polices? Il ne le pouvait certainement pas en vertu de l'article 78 de la loi communale (12), car ce refus n'a rien en lui même qui intéresse le maintien du bon ordre; la représentation des polices d'assurances n'est pas au nombre des objets limitativement confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la loi du 16-24 août 1790.

Le règlement dont nous nous occupons n'est pas une ordonnance de police (13).

Le conseil communal pouvait-il au moins édicter des peines, en vertu de l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819 (14)? Pour fraude ou tentative de fraude, cela ne nous paraît pas douteux.

Mais comment constater la fraude ou tentative de fraude, dans la matière qui nous occupe, sans connaître la police d'assurances? Quand il s'agit de l'application d'une taxe sur les chiens, par exemple, la fraude s'établit par une constatation matérielle, à savoir le nombre de chiens réellement possédés par le contribuable, mis en rapport avec la déclaration de celui-ci. La fraude au règlement qui nous occupe ne pourra se révéler que par la production des polices d'assurances. Or, les habitants ne pouvaient être contraints par une peine à faire cette production.

En voici les raisons : En matière d'impositions communales, les conseils communaux jouissent, en vertu de la loi, du pouvoir de fixer l'assiette et le montant de leurs taxes, d'édicter dans leurs règlements les mesures propres à en assurer la perception, et même de comminer des peines pour contraventions à leurs règlements.

En principe donc, l'autorité communale d'Ixelles puisait dans les articles 31, 108, 110 de la Constitution, 75, 76 5° de la loi communale, 8 de la loi du 29 avril 1819 (15), le pouvoir d'obliger les habitants à faire la déclaration prescrite par l'article 8 du règlement, et à représenter leurs polices d'assurances (16).

Mais il ne suffit pas que le pouvoir communal trouve dans les dispositions législatives que nous venons de citer le droit d'édicter les mesures propres à assurer le recouvrement d'une taxe, pour que son règlement soit à l'abri de toute critique. Il faut, de plus, qu'il ne viole aucune autre loi (art. 107 de la Constitution, art. 78 loi communale) (17).

---

(11) Gand, 28 octobre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 189).

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 ne commine elle-même « aucune peine, contre telle ou telle contravention; qu'elle a « donné cette mission aux administrations communales et s'est « borné à spécifier la nature et le maximum des peines qui pour- « raient être établies par les règlements communaux à arrêter « dans les formes prescrites par les articles 157 et 158 de la loi « fondamentale. »

(12) Article 78. Loi communale. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les *ordonnances de police* communale;... les conseils communaux peuvent statuer des peines contre des infractions à *leurs ordonnances*...

(13) Un règlement de la commune de Chênée frappait d'une peine le simple refus d'acquitter une taxe. La cour de cassation a déclaré ce règlement illégal : « Attendu que si parmi les objets « limitativement confiés à la vigilance et à l'autorité des corps « municipaux, se trouve rangé le maintien du bon ordre dans les « endroits où il se fait un grand rassemblement de personnes, tels « que les foires, les marchés, il est à remarquer que le fait imputé « aux défendeurs, *le refus de payer une taxe ou un prix de loca-* « *tion pour un emplacement à la foire, qu'ils avaient été autori-* « *sés à occuper sans payement préalable*, n'a rien en lui-même « qui intéresse le maintien du bon ordre proprement dit. Qu'aussi « ce refus de payer cette taxe, ou le prix de location, ne peut « donner lieu qu'à une action civile et non être l'objet dans une « ordonnance communale, d'une amende de simple police, sans « que l'autorité excède les limites des attributions qui lui sont « confiées. » 15 janvier 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 140).

M. BOLLIE, *Taxes communales*, nos 48 et suivants, et MM. BIVORT et RUELENS, *Loi communale*, p. 113, n° 169 prétendent que par son arrêt du 12 mars 1877 (PAS., 1877, I, 143) la cour de cassation a modifié cette jurisprudence.

Cela nous paraît fort contestable, mais, quoi qu'il en soit, l'arrêt de 1877 ne pourrait être invoqué ici pour soutenir que le conseil communal d'Ixelles aurait pu, en vertu de l'article 78 de la loi communale, comminer une peine contre le refus des habitants de représenter leurs polices d'assurance à l'autorité communale. L'arrêt de 1877 décide, en effet, que le règlement, dont il proclame la légalité, était un règlement de *police*, pour le service de l'abattoir, de la halle aux viandes et des marchés aux bestiaux : « Attendu que la salubrité des viandes de boucherie et le main- « tien du bon ordre dans les lieux publics servant au commerce « de cette denrée, sont *les seuls buts auxquels tendent les pres-* « *criptions de ce règlement, qui, dès lors, a exclusivement le* « *caractère d'une ordonnance de police.* »

(14) Loi du 29 avril 1819, art. 9 : « Les peines pour fraude, « tentative de fraude et contraventions en matière d'impositions « communales, à établir par les règlements de ces impositions, « peuvent consister dans l'amende... »

(15) Art. 31, Const. Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Art. 108, Const. Les institutions communales sont réglées par les lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants : l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal.

Art. 110, Const. Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie, que du consentiment du conseil communal.

Art. 75, loi communale. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Art. 76, 5°, loi communale. Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Art. 8, loi du 29 avril 1819. Les peines pour fraude, tentative de fraude et contraventions en matière d'impositions communales, à établir par les règlements de ces impositions, peuvent consister...

(16) Vainement objecterait-on que ces obligations constituent pour les habitants à qui elles sont imposées une atteinte à leur liberté individuelle (art. 7, Constit.). Celle-ci comprend, il est vrai, dans son acception la plus étendue « la liberté de la per- « sonne et des actions, celle de la pensée et de sa manifestation, « celle de la conscience et du culte » (THONISSEN, *Constitution belge*, p. 21). Mais notre constitution, loin de proclamer d'une façon aussi absolue le principe de la liberté individuelle, reconnaît qu'il y peut être apporté des restrictions *par la loi* ou *en vertu de la loi*. Les citoyens peuvent être poursuivis dans les cas prévus par la loi (art. 7, § 2, Const.); ils peuvent être frappés d'une peine en vertu de la loi (art. 9, Const.); ils peuvent être privés de leur propriété en vertu de la loi (art. 11, Const.); la loi peut imposer le service militaire (art. 118, Const.), le service de la garde civique (art. 122). Aussi personne n'a-til songé à invoquer l'inconstitutionnalité de la loi du 26 août 1883, en tant qu'elle oblige, sous peine d'amende, les compagnies d'assurances à communiquer aux préposés de l'enregistrement toutes les pièces de leur comptabilité.

(17) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 121. « Le pouvoir « communal est limité par les lois. »

DE FOOZ, *Droit administratif*, t. IV, pp. 156 et 157 : « Le pou- « voir réglementaire de la commune prend sa source dans la « loi, il s'exerce en vertu de la loi, il expire où la loi cesse,

Or, le règlement qui imposerait à tous les habitants assurés contre l'incendie l'obligation de représenter leur police, sous peine d'amende, violerait manifestement les lois qui garantissent aux citoyens la liberté de faire une convention d'assurances sans écrit, à savoir l'article 1er de la loi du 11 juin 1874 : « L'assurance est un *contrat* » par lequel l'assureur s'oblige à etc... »; l'article 1101 du code civil : « Le contrat est une convention (c'est-à-» dire le concours des volontés) par laquelle une ou » plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs » autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque » chose »; l'article 1108 du code civil : « Quatre condi-» tions sont essentielles pour la validité d'une conven-» tion : le consentement de la partie qui s'oblige; sa » capacité de contracter; un objet certain qui forme la » matière de l'engagement; une cause licite dans l'obli-» gation. »

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874 ne laissent d'ailleurs aucun doute à cet égard : « Le con-» sentement des parties suffit à donner au contrat (d'as-» surances) toute sa perfection. L'écriture n'est pas de » l'essence de la convention. » (Rapport de M. VAN HUMBEECK. Documents, Chambre des représent., 1869-1870, p. 132) (18).

Aussi invoquons-nous à l'appui de notre opinion l'arrêté royal du 27 décembre 1886 (BELG. JUDIC., 1886, p. 1393), qui refuse l'approbation d'un règlement provincial de la Flandre orientale, imposant sous peine d'amende, aux marchands d'engrais, l'obligation d'énoncer dans la facture ou la lettre de voiture la nature de l'engrais et sa teneur en éléments fertilisants.

Le refus d'approbation est motivé, entre autres considérants, sur ce que l'article 1582 du code civil garantit aux acquéreurs la liberté de stipuler dans les contrats de vente les conditions qu'ils jugent utiles à leurs intérêts.

C. Troisième hypothèse.

Il nous avait paru, au premier abord, que le seul défaut de déclaration ne pouvait soumettre le contribuable à l'application de la taxe. Car celle-ci ne semble établie, d'après l'article 1er du règlement « qu'à charge » des compagnies qui assurent et à charge des per-» sonnes dont les biens ne sont pas garantis par l'assu-» rance. »

Or le seul défaut de déclaration de la part du contribuable ne constitue pas une preuve que ses biens ne sont pas assurés. La présomption créée à cet égard par le règlement est dénuée de toute valeur quelconque. La loi seule peut créer des présomptions. (art. 1350 du code civil.) (19)

Mais force nous a été de reconnaître que la taxe est en réalité établie contre trois catégories de personnes : 1° Contre les compagnies qui assurent; 2° contre les habitants dont les biens ne sont pas assurés; 3° contre ceux qui, assurés ou non, ne font pas la déclaration prescrite par l'article 8 du règlement. Ces derniers sont frappés, non pas comme le dit le conseil communal dans sa délibération, parce qu'ils doivent être considérés comme leur propre assureur, c'est une ironie; ils sont frappés uniquement parce qu'ils refusent de donner à la commune un renseignement demandé.

C'est légal, puisque les communes jouissent d'une liberté absolue dans la fixation de l'assiette de leurs impositions. La taxe qui frapperait les habitants d'une commune ne donnant pas à leurs enfants tel enseignement déterminé, serait légal au même titre (20). Mais il faut bien reconnaître que les prélèvements de ce genre, n'ayant aucun rapport avec la fortune des citoyens, renversent toutes les notions d'économie politique et ne méritent plus le nom d'impôts.

Et puisque nous sommes sur ce terrain, qu'on nous permette une observation générale sur le règlement de la commune d'Ixelles : La taxe, bien qu'elle semble établie à charge des compagnies d'assurances, ne frappera, en réalité, que les particuliers; elle atteindra donc ceux qui sont assurés et ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire toutes les propriétés mobilières et immobilières se trouvant dans la commune. N'eût-il pas été beaucoup plus simple, dès lors, de renoncer à une innovation pleine de dangers et de s'en tenir à une taxe sur le revenu présumé ou à la perception d'un plus grand nombre de centimes additionnels (21).

« L'action réglementaire de l'autorité communale ne peut s'exer-« cer à l'encontre des lois. Il est du devoir des tribunaux « d'examiner si la matière est soumise au pouvoir réglementaire « de l'administration, et si le règlement qu'on invoque devant « eux est ou non conforme à la loi. »

Réquis. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général (BELG. JUD., 1884, p. 1446) : « Le pouvoir réglementaire des communes « n'est pas illimité, il est contenu et subordonné à la loi qu'il « doit respecter; en conséquence, il ne peut ni défendre ce que « celle-ci autorise, ni la contrarier en aucune manière; quand le « règlement entre en conflit avec la volonté législative, il sort « de la voie qui lui est tracée, il perd toute force et vigueur, et « c'est pour les tribunaux une obligation rigoureuse d'en refuser « l'application. »

C'est en se basant sur ces principes, nous paraît-il, que notre cour de cassation a, le 10 novembre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1446), déclaré illégal le règlement communal de Schaerbeek, qui imposait sous les peines de police, des crieurs publics commissionnés par elle aux officiers publics qui procèdent à des ventes. La cour reconnaît dans son arrêt que les dispositions du titre XI du décret du 16-24 août 1790 accordent à l'autorité communale le droit incontestable de surveillance et de police dans les rassemblements qu'occasionnent les ventes publiques; qu'à ce titre, par conséquent, le règlement porte sur une matière que la loi autorise les conseils communaux à réglementer; mais la cour décide que la réglementation telle qu'elle a été faite viole les lois organiques invoquées par le pourvoi, en enlevant aux officiers ministériels les prérogatives qui leur appartiennent en vertu de ces lois.

C'est également par application des mêmes principes que notre cour suprême a déclaré illégaux : le règlement communal qui rend les maîtres civilement responsables des amendes encourues par leurs domestiques (cass., 21 juin 1875; BELG. JUD., 1875, p. 1081); le règlement d'après lequel les abatteurs n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang qui restent la propriété de la ville (cass., 16 mars 1857, BELG. JUD., 1857, p. 1338). « Attendu que, si les autorités communales, dans « leurs règlements sur la police des abattoirs et le commerce de « boucherie, ont le droit de prescrire toutes mesures propres à « assurer la salubrité publique, elles ne peuvent cependant attri-« buer aux communes la propriété des choses qui appartiennent « aux bouchers ou abatteurs; que, sous ce rapport, le règlement « est contraire aux articles 544 et 545 du code civil. »

(18) ZACHARIÆ, t. I, p. 319, note 5, édit. belge, 1842.

L'article 1108 du code civil, en ne mettant point l'écriture au nombre des conditions nécessaires à la validité des conventions, a implicitement consacré la maxime : *solus consensus obligat.* Cette maxime ne reçoit exception que dans les cas où le code a formellement soumis la validité d'un acte juridique à l'accomplissement de certaines formalités.

(19) Add. LAURENT, t. XIX, n° 605 et suiv.

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, n° 1708 : « Il n'appartient qu'à la loi de créer des présomptions « dont le juge ne puisse s'écarter. »

PARDESSUS, *Droit commercial*, t. I, p. 228 : « Les présomp-« tions légales simples ont de commun avec les présomptions « légales absolues, qu'elles dispensent de preuve celui qui les a « en sa faveur. »

(20) L'on soutiendrait vainement que cette imposition constituerait une violation du principe de la liberté d'enseignement. (Art. 11, Const.). Légalement, celle-ci ne serait pas plus restreinte par la taxe, que ne l'est, par la contribution personnelle, ma liberté de prendre ou de ne pas prendre des domestiques à mon service. Il ne faut pas confondre les entraves indirectes à la liberté, qui sont la conséquence inévitable de tout impôt, avec les entraves directes qui résulteraient d'un règlement organisant l'enseignement dans la commune.

(21) M. FURNEMONT : Je ne suis pas d'accord avec M. l'échevin, lorsqu'il dit que la taxe frappe les compagnies d'assurances. J'estime au contraire que les assurés sont atteints et non pas les

Signalons enfin, en terminant, quelques conséquences bizarres du règlement :

L'article 8 oblige toute personne *possédant* ou *détenant* à Ixelles, des immeubles, des meubles ou des marchandises, à déclarer au collège des bourgmestre et échevins, la société qui assure *ces* biens contre les risques d'incendie. Or, un locataire *possède* et *détient* la maison qu'il occupe à titre de bail; il est donc obligé de désigner à l'autorité communale, la compagnie qui assure cette maison contre les risques d'incendie. Mais le propriétaire seul a pu contracter cette assurance, et lui seul, par conséquent, est à même de fournir à l'autorité les renseignements demandés.

Si un créancier privilégié ou hypothécaire a fait assurer les biens que possède ou détient à Ixelles son débiteur (22), ce dernier doit également en faire la déclaration, aux termes de l'article 8 du règlement. Et comment soupçonnera-t-il l'existence de cette assurance, si son créancier ne la lui a point fait connaître?

Enfin, si l'assureur a fait réassurer l'objet de l'assurance (23), comment la commune percevra-t-elle l'impôt, puisque aucune déclaration n'est demandée aux compagnies?

VICTOR GENDEBIEN.
Substitut du procureur du roi.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

PATENTE. — CONTREMAITRE. — EXEMPTION.

L'article 3 de la loi du 21 mai 1819 affranchit de la patente le contremaître qui dirige et surveille la besogne des ouvriers avec lesquels il travaille.

(LEBECQ C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU HAINAUT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 litt. V. de la loi du 21 mai 1819 et de la disposition légale contenue au tableau n° XI annexé à cette loi;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que le demandeur, bien qu'exerçant les fonctions de contre maître dans les établissements Aubry, à Gosselies, participe néanmoins au travail des ouvriers qu'il est chargé de surveiller;

« Attendu que si la loi du 21 mai 1819 assujettit en principe à la patente, tous ceux qui exercent une profession ou un métier, l'article 3 exempte toutefois du droit les compagnons, ouvriers et apprentis, à moins qu'ils ne travaillent pour leur propre compte, ou qu'ils n'exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs, ou maîtres-ouvriers;

« Attendu qu'à la vérité, le tableau n° XI annexé à la loi a compris parmi les patentables les employés de manufactures ou fabriques ainsi que les conducteurs de travaux; mais que cette disposition doit se combiner avec l'article 3 précité et ne s'applique nullement à ceux qui sont occupés, chez leurs patrons, à des ouvrages manuels;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en décidant que le demandeur devait être inscrit au rôle de la patente, par le seul motif, qu'il dirige et surveille la besogne des ouvriers avec lesquels il travaille, a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 24 juillet 1886; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 8 novembre 1886. — Plaid. MMes LEPAGE c. G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 novembre 1886.

MILICE. — MILICIEN MAJEUR. — RÉCLAMATION DU PÈRE. NON-RECEVABILITÉ.

Le milicien majeur doit agir par lui-même ou par un mandataire de son choix pour faire valoir son droit à l'exemption; aucun membre de sa famille n'a qualité pour réclamer, dans l'intérêt de celle-ci, une exemption que lui-même ne sollicite pas.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. CONSTANT DEVOLDER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation : Violation et fausse application de l'article 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable le père d'un milicien réclamant, de son chef, l'exemption de son fils majeur, alors qu'intéressé à cette exemption, le père avait par là même qualité pour la réclamer :

« Attendu que, d'après l'arrêt dénoncé, la réclamation fondée sur l'article 29 de la dite loi, a été formée sans procuration ni mandat par le père du milicien qui, appartenant à la levée de 1883, était majeur au jour de cette demande;

« Attendu qu'elle a été avec raison déclarée non recevable;

« Qu'en effet, le droit à l'exemption est attribué par la loi personnellement au milicien qui, lorsqu'il est majeur et maître de ses droits, doit agir par lui-même ou par un mandataire de son choix;

« Qu'en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère à l'un des membres de la famille droit et qualité pour réclamer, dans l'intérêt de celle-ci, une exemption que lui-même ne sollicite pas;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 novembre 1886.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

11 août 1886.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉCLINATOIRE REPOUSSÉ.

Au cas où le défendeur décline la compétence du tribunal, le tribunal, qui se déclare compétent et ordonne de plaider au fond au jour qu'il fixe, peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement.

(DELFOSSE C. GRAWITZ.)

Action en dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet, exercée devant le tribunal civil d'Audenarde. Le défendeur, fabricant, soutient que la juridiction civile est incompétente. Le 2 juillet 1886, jugement du tribunal civil d'Audenarde qui repousse l'exception d'incompétence et ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 14 juillet, en déclarant son jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Appel par le défendeur.

---

compagnies. Cela résulte d'un article qui figure dans tous les règlements d'assurances. On dit que la Société Nouvelle (les Assurances belges), qui use d'un moyen très louable pour se faire une clientèle, propose de payer la taxe; beaucoup de personnes n'accepteront pas les conditions faites et cela pour des raisons que je n'ai pas à énumérer ici. (Séance du conseil communal d'Ixelles, 6 avril 1886, *Bulletin communal*, p. 155).

(22) Article 6, loi du 11 juin 1874, § 2. Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage, et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel, les biens affectés au payement de leurs créances.

(23) Article 24, loi du 11 juin 1874. « L'assureur peut tou- « jours faire réassurer l'objet de l'assurance. »

Incidentellement, l'appelant demande à la cour des défenses d'exécuter, par application de l'article 459 du code de procédure civile. Il motive sa demande en ces termes :

« ... Attendu que la partie appelante a non seulement intérêt à ce que le jugement du 2 juillet 1886 ne soit pas exécuté avant décision définitive sur l'appel qu'elle en a interjeté, mais qu'elle a le droit absolu de réclamer de la cour et d'obtenir d'elle que défense soit faite à l'intimé d'exécuter le dit jugement avant décision sur l'appel;

Attendu, en effet, que l'article 459 du code de procédure, traitant de la procédure devant les tribunaux d'appel, porte : « Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus « par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, « sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé « sur requête non communiquée »;

Attendu que c'est manifestement hors des cas prévus par la loi que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire de son jugement du 2 juillet;

Qu'en effet, le législateur, en inscrivant dans l'article 172 du code de procédure la règle que « toute demande de renvoi sera « jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni « jointe au principal », et dans l'article 454 du même code, cette autre règle que, « lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel « sera recevable encore que le jugement ait été qualifié en der- « nier ressort », a suffisamment marqué sa volonté qu'aucun jugement portant sur un déclinatoire ne puisse être déclaré exécutoire nonobstant appel;

Que c'eut été permettre au juge d'éluder cette disposition de la loi, que de l'autoriser à rendre exécutoire un jugement par lequel il affirme sa compétence, de forcer ainsi une partie, qui décline cette compétence, à plaider sur le fond et de rendre par là même son droit d'appel illusoire (ADNET, *Compétence civile*, p. 505, n° 816);

Attendu qu'on objecterait en vain que le législateur a abrogé ces dispositions du code de procédure, par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile, en imposant au juge l'obligation d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement dans certains cas déterminés et en l'autorisant à l'ordonner dans tous les autres cas;

Attendu, en effet, que le but du législateur de 1841 a été, en substituant la règle nouvelle de cet article 20, § 2, à celle de l'article 135 du code de procédure, d'étendre par une règle générale la faculté de l'exécution provisoire, accordée au juge en certaines matières déterminées seulement par l'article 135 du code de procédure;

Mais que ce but n'a pas été de faire de la disposition nouvelle une règle tellement absolue qu'elle aurait abrogé même les dispositions spéciales du code de procédure qui interdisent explicitement ou implicitement l'exécution provisoire des jugements en certains cas exceptionnels;

Attendu que cette portée de l'article 20 de la loi de 1841, générale mais non absolue, en ce qu'elle laissait subsister les exceptions établies par le code de procédure lui-même, a été nettement établie dans les travaux préparatoires de la loi; qu'en effet, dans son rapport fait à la Chambre, au nom de la commission spéciale qui avait examiné le projet de loi, M. LIEDTS disait : « La com- « mission, pas plus que le gouvernement, n'a songé à porter « quelque changement à l'article 135 du code de procédure, rela- « tif aux jugements par défaut, ni à l'article 137 du même code, « relatif aux condamnations aux dépens du procès », indiquant ainsi lui-même à la Chambre deux des cas dans lesquels le code de procédure soumet, par des dispositions spéciales et exceptionnelles, l'exécution provisoire des jugements à certaines restrictions, restrictions qui sont maintenues et qui subsistent malgré les termes tout à fait généraux de l'article 10 de la loi de 1841;

Attendu que l'intention du législateur n'a pu être de n'admettre, comme exception à la règle qu'il traçait dans l'article 20 de la loi de 1841, que les deux cas cités comme exemple par le rapporteur de la loi et qui sont loin, d'ailleurs, d'être les plus importants parmi ceux qu'il eût pu citer encore;

Qu'on ne saurait admettre, en effet, que le législateur de 1841 ait voulu permettre l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements à l'égard des tiers ou l'exécution par eux et abroger, en conséquence, l'article 548 du code de procédure, par exemple, ou modifier les articles 264 et 294 du code civil, de manière à rendre possible l'exécution provisoire des jugements en matière de divorce;

Attendu que la portée de l'article 20 de la loi de 1841 étant ainsi limitée, parmi les cas exceptionnels soustraits par la loi elle-même à la règle générale de cet article 20, doit nécessairement être compris, en vertu de l'article 172 du code de procédure et pour les motifs ci-dessus déduits, le cas des jugements rendus sur déclinatoire;

Attendu que la loi elle-même ne permettant pas de rendre de tels jugements exécutoires par provision, nonobstant appel, c'est bien en dehors des cas prévus par la loi que le tribunal d'Audenarde a ordonné l'exécution provisoire de son jugement du 2 juillet, et qu'il y a lieu, dès lors, pour la cour, d'appliquer l'article 459 du code de procédure et d'accorder à la partie appelante les défenses sollicitées par elle;

Par ces motifs, plaise à la Cour faire défense à la partie Hobbelynck intimée d'exécuter, nonobstant l'appel qui est interjeté, le jugement rendu entre parties par le tribunal d'Audenarde, le 2 juillet 1886. »

L'intimé a combattu cette demande par les motifs qui se trouvent accueillis dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile statue, de la manière la plus générale, que, dans tous les cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée; qu'en présence de ce texte, aucune exception ne peut être admise par le juge, si elle n'est établie par une disposition claire et formelle de la loi;

« Attendu que l'on ne saurait voir pareille disposition, ni dans l'article 172 du code de procédure civile, qui ordonne aux tribunaux inférieurs de juger sommairement et leur défend de réserver ou de joindre au fond les demandes en renvoi, ni dans l'article 454 du même code, qui déclare en tout cas l'appel recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence; qu'en effet, ces deux dispositions ne statuent rien, ni explicitement, ni implicitement, quant au point de savoir si le jugement rendu sur la demande en renvoi peut être exécuté provisoirement;

« Attendu qu'en admettant même, avec la partie Fierens, que les motifs qui ont porté le législateur à inscrire ces deux articles dans le code auraient dû le décider aussi à défendre l'exécution provisoire des jugements sur ces demandes, il ne serait cependant pas permis au juge de suppléer au silence du législateur sur ce point, et d'ajouter ainsi aux dispositions des articles 172 et 454, qui ont leur valeur et leur importance par elles-mêmes, une disposition distincte emportant dérogation aux principes généraux sur l'exécution provisoire;

« Attendu qu'il suit de là que l'exécution ordonnée par le tribunal de première instance d'Audenarde ne l'a point été en dehors des cas prévus par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son avis, rejette la demande; condamne la partie Fierens aux dépens... » (Du 11 août 1886. — Plaid. MMes HIPP. CALLIER c. MECHELYNCK.)

OBSERVATIONS. — Comp. ADNET, *Comp. civ.*, n° 816; Gand, 25 avril 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 921).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

15 décembre 1886.

MARIAGE NUL. — MARIAGE INEXISTANT. — BONNE FOI. ERREUR DE DROIT OU DE FAIT. — MARIAGE PUTATIF.

L'article 2 du code civil ne s'oppose pas à l'application du bénéfice de l'article 201 du code civil aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur du dit code.

L'article 201 du code civil est conçu en termes généraux; en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant.

Le mariage contracté avec une personne morte civilement produit ses effets civils au profit de l'époux de bonne foi et de ses enfants.

La seule condition exigée par l'article 201 du code civil, c'est la bonne foi des époux; l'appréciation des circonstances qui prouvent cette bonne foi ou qui l'excluent, est abandonnée à la sagesse des tribunaux; il n'y a pas lieu, à cet égard, d'établir une distinction quelconque entre l'erreur de droit et l'erreur de fait.

(FRANCART C. FORGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la partie demanderesse poursuit la liquidation et le partage de biens délaissés par Marie-Joséphine Forge;

« Attendu que la partie Thiéry prétend avoir droit à la totalité de la dite succession, en qualité de fille naturelle reconnue de la *de cujus ;*

« Attendu que les défendeurs représentés par Me Pierlot déclarent, les uns, acquiescer à la demande, les autres, s'en rapporter à justice ;

« Attendu que Constance Gossuin, Henri, Jean-Baptiste, Joseph, François, Julien et Frédéric Forge sont, d'après la demanderesse, des enfants naturels d'Augustin Forge, frère de la *de cujus ;* qu'il n'y aurait donc pas de rapports successoraux entre eux et les parents de leur père ;

« Attendu que ces défendeurs s'en rapportent à la justice, et ne produisent aucune justification de leur qualité d'aptes à succéder à la *de cujus ;*

« Attendu que la demanderesse et les défendeurs autres que Thérèse Gossuin et les descendants d'Auguste-Joseph Forge, sont ou les sœurs ou les enfants légitimes des frères de la *de cujus ;*

« Attendu que, pour repousser la demande en partage, l'épouse Francart soutient que la *de cujus* était enfant naturel d'Augustin Forge et de M. C. Hardat, auteurs communs de toutes les parties en cause ;

« Qu'en effet, le soi-disant mariage contracté par leurs auteurs, le 23 frimaire an IV, devant le curé de la paroisse de Thieu, contrairement aux lois de l'époque, était nul et de nul effet ;

« Que l'article 201 du code civil n'est applicable ni au mariage inexistant, ni à celui contracté antérieurement à la mise en vigueur du code civil ;

« Qu'au surplus, les époux de bonne foi peuvent seuls invoquer le bénéfice de cet article, et qu'il est suffisamment démontré par les éléments de la cause que Augustin Forge et M. C. Hardat n'ont pas cru contracter une union valable ;

« Attendu qu'il n'est pas vrai de prétendre que l'article 2 du code civil, qui proclame le principe de la non-retroactivité des lois, ne s'oppose pas à l'application du bénéfice de l'article 201 du code civil aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur du dit code ;

« Qu'en effet, s'il est vrai qu'il faut se rapporter aux lois de l'époque pour apprécier la validité ou la nullité d'un acte, il en est autrement lorsque le législateur détermine les effets que cet acte continuera à produire ;

« Qu'en décidant qu'un acte, même nul aux yeux de la loi ancienne, peut, sous certaines conditions, produire des effets sous l'empire de la loi nouvelle, le législateur ne déroge pas au principe de la non-retroactivité des lois, puisqu'il ne dispose pas pour le passé mais pour l'avenir ;

« Attendu que la partie demanderesse reconnaît que le mariage contracté par A. Forge et M. C. Hardat, est nul ;

« Qu'elle se borne à réclamer le bénéfice de l'article 201 du code civil ;

« Attendu que cet article est conçu en termes généraux ; qu'en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant ;

« Qu'en effet, en cas de contestation, c'est toujours à la justice que les parties doivent s'adresser pour faire déclarer soit la nullité du mariage, soit son inexistence ;

« Que d'ailleurs, dans son acception la plus usuelle, le mot *nul* n'est autre chose que l'opposé du mot *valable ;* que le défaut de validité provient d'un vice qui permet de poursuivre l'annulation d'une convention ou d'un vice tel qu'aux yeux de la loi, cette convention n'a jamais existé ;

« Attendu que les raisons qui ont déterminé le législateur à accorder aux époux, ayant de bonne foi cru contracter une union valable, le bénéfice des effets civils du mariage, trouvent leur application dans l'hypothèse d'inexistence comme dans celle de simple nullité du contrat ; que dans l'un et l'autre cas, les époux et les enfants sont également dignes d'intérêt ;

« Attendu qu'il a été reconnu, lors des discussions qui se sont produites au Conseil d'Etat, le 5 vendémiaire an X, que le mariage contracté avec une personne morte civilement produit ses effets civils au profit de l'époux de bonne foi et de ses enfants ;

« Que cette opinion n'a pas été contredite ;

« Qu'il suit de là que, dans la pensée des auteurs du code civil, il n'y avait pas de distinction à établir au point de vue de l'application de l'article 201, entre un mariage inexistant et un mariage simplement annulable ;

« Attendu que la seule condition exigée par l'article 201, c'est la bonne foi des époux ;

« Que l'appréciation des circonstances qui prouvent cette bonne foi ou qui l'excluent, est abandonnée à la sagesse des tribunaux ;

« Qu'il n'y a pas lieu d'établir à cet égard une distinction quelconque entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, distinction qui ne se trouve pas mentionnée dans l'article précité ;

« Attendu que la demanderesse établit à suffisance de droit, la conviction chez les époux Forge et Hardat, qu'ils contractaient un mariage valable en se présentant devant le curé de leur paroisse ;

« Qu'en effet, pour apprécier leur bonne foi, il faut tenir compte des circonstances suivantes : l'époque à laquelle ils ont vécu ; la répulsion qu'inspirait le nouveau régime, imposé par des conquérants ; la confiance qu'ils plaçaient dans leur pasteur ; la situation de ce dernier, qui, jusqu'au jour de l'invasion, procédait seul à la célébration des mariages ; la condition modeste des époux ; la croyance répandue dans les campagnes, jusqu'à une époque beaucoup plus éloignée, que le mariage religieux était suffisant et produisait, par lui-même, les effets civils du mariage ;

« Enfin, la conduite des époux, qui se sont bornés à ne déclarer qu'au même curé, la naissance de leur premier enfant et qui, pendant les longues années de leur union et jusqu'à leur mort, se sont toujours considérés comme époux légitimes et se sont comportés comme tels tant à l'égard l'un de l'autre que vis-à-vis de leurs enfants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les défendeurs, enfants de Augustin-Joseph Forge, n'ont pas justifié de leurs qualité d'héritiers ;

« Que, par conséquent, ils n'ont aucune part à réclamer dans la succession de M. Joseph Forge ;

« Dit que le mariage contracté par Aug. Forge et M. C. Hardat est nul, mais doit, par application de l'article 201 du code civil, être considéré comme mariage putatif ;

« Que, comme tel, il produira tous ses effets civils vis-à-vis de leurs enfants, lesquels doivent être considérés comme légitimes ;

« Ordonne qu'il soit procédé au partage et à la liquidation des biens dépendant de la succession de M. Jos. Forge ; etc... (sans intérêt)... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MMes Brunard c. Duvivier et Houyoux.)

Observations.—Sur le premier point, voyez *contrà*, Merlin, Rép., V° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 5, n° 1, et Laurent, t. II, n° 515.

Sur le deuxième point, voyez *contrà*, Proudhon, *Cours de droit français*, t. II, p. 3 ; Dalloz, V° *Mariage*, 585.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

4 décembre 1886.

CHAMBRE DES VACATIONS. — LOI DU 18 JUIN 1869. AFFAIRES QUI REQUIÈRENT CÉLÉRITÉ.

Les chambres des vacations ne sont instituées, aux termes de l'article 217 de la loi du 18 juin 1869, que pour l'expédition des seules affaires civiles qui requièrent célérité.

(ROELS C. VAN GOETHEM ET GEENS.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 217 de la loi du 18 juin 1869, les chambres de vacations des tribunaux de première instance ne sont instituées que pour l'expédition des seules affaires civiles qui requièrent célérité ; que ces chambres sont absolument incompétentes pour connaître de toutes autres affaires ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause du demandeur requérait célérité ; que rien n'était en péril, qu'un retard de deux mois ne pouvait pas occasionner un dommage irréparable ; que pour le prouver il suffit d'invoquer les agissements mêmes du demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Busschere, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'action du demandeur non recevable ; le condamne aux dépens... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes Van Duyse c. Schickx et Schelsekens.)

Observations. — Cass. de France, 14 juillet 1830. En un tel cas, l'incompétence ne peut même pas être couverte par le silence des parties. Gand, 7 septembre 1872 (Belg. Jud., 1873, p. 560).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

20 juillet 1886.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — PREUVE. NULLITÉ.

Tous moyens de preuve sont admis pour établir que la date du testament olographe est fausse, cette fausseté équivalant à l'absence de date et entraînant nullité.

Les juges du fond apprécient souverainement, soit d'après la preuve testimoniale, soit d'après les présomptions, s'il y a eu antidate pour cacher le vice de la volonté ou de la capacité du testateur.

(MARCHAND C. LES HÉRITIERS DE LA CHAISE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 901, 967, 970 et suivants du code civil :

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 895, 901 du code civil, qu'il n'y a de testament que par la volonté libre de celui qui l'a fait; qu'aux termes de l'article 970 le testament olographe, pour être valable, doit être daté, et que la fausse date équivaut à l'absence de date; que, d'une part, il appartient exclusivement aux juges du fond d'apprécier si le testament a été l'œuvre de la volonté libre du testateur ou le résultat de manœuvres frauduleuses; que, d'autre part, l'antidate peut être établie par tous les moyens de preuve, soit par la preuve testimoniale, soit à l'aide de présomptions, lorsque le testament est attaqué pour cause de dol ou de fraude;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que les écritures, qui ont complété le testament de Mlle de la Chaise, daté du 4 octobre 1881, ont été, en réalité, apposées quelques heures seulement avant son décès, survenu le 5 octobre 1881; qu'à ce moment, la demoiselle de la Chaise, très malade, se disait hors d'état de voir et d'écrire; que, cependant, Marchand père lui présenta une feuille couverte d'écriture, et dont il ne lui donna pas lecture, et sur laquelle il lui fit apposer une date et une signature, en lui tenant la main, pendant que son fils plaçait les lunettes devant les yeux de la testatrice; qu'aux termes du testament, la testatrice a chargé son légataire universel, Marchand fils, des legs ci-après, mais que le dit testament n'a établi qu'un seul legs particulier, de 40,000 francs, et n'a fourni ainsi qu'une expression incomplète de la volonté de la testatrice; que cette rédaction est en désaccord avec elle-même; que, en raison du faible écart entre l'heure de l'apposition de la signature et l'heure de son décès, il est certain que la testatrice ne s'est pas rendu compte des graves conséquences que cette apposition de sa signature entraînait; que ce dernier point a été prévu, et qu'on a précisément cherché à le faire disparaître au moyen d'une antidate manifestement intentionnelle, dont le caractère frauduleux est établi;

« Attendu que, d'après ces appréciations souveraines, la cour de Paris n'a tiré qu'une conséquence juridique en prononçant l'annulation du testament de la demoiselle de la Chaise, comme n'étant pas l'expression d'une volonté suffisamment libre ou lucide, et comme portant une date fausse;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc... » (Du 20 juillet 1886. Plaid. Me SABATIER.)

OBSERVATIONS. — Comparez LAURENT, XIII, nos 245 et suivants; cour de cassation de France, 24 août 1876 (DE VILLENEUVE, 1877, I, p. 157). En France, le filigrane du papier timbré est considéré comme pouvant, à l'aide de documents administratifs, établir la date de l'émission du papier par la régie, et par une conséquence ultérieure, la fausseté de la date inscrite au bas d'un testament olographe. Et cette fausseté de date a été assimilée, par la jurisprudence française, à l'absence de date, et a suffi pour entraîner la nullité des testaments. (Comp. cass. franç., 4 janvier 1847; Rouen, 22 mai 1857; Montpellier, 31 décembre 1872, etc. SIREY-DE VILLENEUVE, 1847, I, p. 233; 1858, II, p. 332; 1873, II, p. 715.)

En Belgique, selon la jurisprudence de la cour de cassation et des cours de Liége et de Gand, l'antidate d'un testament olographe n'est point, par elle seule, une cause de nullité; en l'absence de tout reproche de suggestion, de captation ou d'incapacité du testateur, toute offre de preuve d'une antidate est irrélevante (cass. belg., 2 avril 1857 et 26 mars 1875, BELG. JUD., 1857, p. 1447, et 1875, p. 529). « Le disposant, dit ce dernier arrêt, » qui donne à son écrit olographe une date autre que » celle du jour où il le rédige, use d'une faculté dérivant » tout naturellement du droit que la loi lui accorde, » d'écrire son acte à différentes reprises et dans l'indé- » pendance du secret le plus absolu. » Mais, si l'antidate se rattache à une cause d'incapacité, la divergence entre la cour de cassation de France et celle de Belgique disparaît et tous les moyens de preuve sont admis.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De le Hoye, conseiller.

22 janvier 1887.

EXÉCUTION DE JUGEMENT FRANÇAIS. — REVISION DU FOND. — CONDITION PRÉALABLE. — MOTIF SUFFISANT. — JUGEMENT CONSULAIRE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — ABSENCE DE PÉREMPTION. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — COMPÉTENCE. CHOSE JUGÉE. — JONCTION AU FOND. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION NON LIBÉRÉE. — ABSENCE DE COMPENSATION. — NULLITÉ DE TRANSFERT.

Les jugements français peuvent être déclarés exécutoires en Belgique après revision du fond (résolu implicitement).

N'est pas dénué de motifs, un jugement qui contient un motif confondu avec le dispositif.

L'opposition à un jugement du tribunal consulaire rendu par défaut, n'est recevable que dans la huitaine de la signification, si le défaillant avait comparu sur l'assignation.

Constitue l'exécution d'un jugement qui, tout en allouant provision, renvoie les parties à compter devant un juge-commissaire,

la présentation de requête à ce juge et la signification à partie de l'appointement de cette requête.

Après comparution du défendeur, les conclusions peuvent lui être signifiées au greffe, sans observer les délais de distance.

Le juge belge n'a pas à vérifier la compétence du juge étranger, si cette compétence était fixée par un jugement coulé en force de chose jugée à la date où a été rendu le jugement dont l'exequatur est demandé.

Dans ce cas, le juge belge ne doit pas consacrer un jugement spécial à repousser le moyen tiré de la prétendue incompétence du juge étranger.

D'après la loi française du 29 juillet 1867, les actions nominatives d'une société anonyme ne peuvent être mises au porteur qu'après décision de l'assemblée générale et libération de moitié du capital à verser.

Un associé ne peut compenser ce qu'il doit du chef de versements ou apports avec ce que la société lui doit du chef d'emprunts qu'elle lui a faits.

(JULIEN C. RUFFELET, CURATEUR A LA FAILLITE DES TRAMWAYS DE ROUBAIX-TOURCOING.)

La cour a confirmé le jugement du 16 mars 1886, rapporté dans ce recueil, en 1886, p. 505.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des motifs du jugement *à quo*, motifs que la cour adopte, qu'avant d'ordonner l'exécution en Belgique du jugement rendu par le tribunal de commerce de Roubaix, le 19 novembre 1883, le premier juge a porté son examen sur tous et chacun des points énumérés en l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, et qu'il a reconnu à bon droit l'existence des conditions exigées par la dite loi;

« En ce qui concerne la décision sur le fond de la demande et le chiffre de la provision accordé :

« Adoptant également les motifs du jugement dont appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le substitut du procureur général DEMARET, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 janvier 1887. — Plaid. MMes JORIS, LÉON JOLY et BRIFAUT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De le Hoye, conseiller.

5 février 1887.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL. — JUGEMENT DÉFINITIF. RECEVABILITÉ D'APPEL. — ENQUÊTE NON ACTÉE. DEMANDE PRINCIPALE NON APPELABLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE APPELABLE. — TRAITE DE CIRCULATION. — PRÉSOMPTION. — FONDS DU TIREUR.

Est non recevable à appeler d'un jugement interlocutoire non exécutoire par provision, la partie qui a comparu au jour fixé pour l'enquête et consenti à une prorogation.

L'appel du jugement définitif est recevable, bien que les parties n'aient pas requis acte des enquêtes.

L'appel est recevable en ce qui concerne la demande reconventionnelle, bien que la demande principale soit inférieure au dernier ressort. Mais cela ne rend pas recevable l'appel de la demande principale, si les deux demandes ne sont pas si étroitement liées que le triomphe de l'une ne dépend en tout ou en partie du non-fondement de l'autre, notamment si les parties n'étaient pas en compte courant.

Des traites de complaisance acquittées par le tiré, sont censées jusqu'à preuve contraire payées au moyen de fonds remis par le tireur.

(BINON C. DUBUCQ-JOPART.)

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement interlocutoire du 24 février 1886 :

« Attendu que ce jugement qui n'était pas exécutoire par provision a été volontairement exécuté par l'appelant;

« Que celui-ci ayant, sans protestations ni réserves, comparu d'abord au jour fixé pour l'enquête, donné ensuite son consentement à la demande de prorogation, et enfin plaidé au fond sur le mérite de la dite enquête, il doit être considéré comme ayant acquiescé au jugement; que, dès lors, l'appel n'est pas recevable;

« En ce qui concerne le jugement définitif :

« Attendu que l'intimé élève une fin de non-recevoir, et soutient que les parties auraient consenti à être jugées sans appel, en se fondant à cet égard sur la circonstance qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé des dépositions faites par les témoins, le greffier n'ayant pas été requis de remplir cette formalité;

« Mais attendu que l'appelant fait observer avec raison qu'il n'y avait de sa part nulle obligation de requérir que l'on actât des enquêtes faites contre lui; que, dès lors, on ne put inférer de son silence une renonciation quelconque au droit d'appel du jugement à intervenir;

« Attendu que l'intimé soulève une seconde fin de non-recevoir en soutenant que son action, tendante au payement de fr. 996-51, ne pouvant être jugée qu'en dernier ressort, il en serait de même de la demande reconventionnelle, bien que la valeur de cette dernière soit de beaucoup supérieure à 2,500 francs;

« Attendu que cette prétention ne peut être accueillie en présence de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel les deux demandes sont indépendantes en ce qui concerne la compétence et le ressort;

« Attendu que l'appelant soutient de son côté que l'appel est recevable, tant vis-à-vis de la demande principale que vis-à-vis de la demande reconventionnelle;

« Mais attendu que la disposition légale ci-dessus visée doit également faire rejeter ce système;

« Que la prétention de l'appelant ne serait admissible qu'au cas où la demande principale et la demande reconventionnelle seraient si étroitement liées l'une à l'autre, que la seconde n'aurait pour base que la défense directe à la première et que le triomphe de l'une dépendrait en tout ou en partie du non-fondement de l'autre;

« Mais qu'il en est autrement dans l'espèce, puisque le montant de la demande principale n'est pas même contesté par l'appelant, dont la demande reconventionnelle repose sur des opérations complètement distinctes, et se rapportant toutes à des dates différentes et de beaucoup antérieures à celles qui font l'objet de la demande principale;

« Que, d'ailleurs, tout démontre au procès qu'à aucune époque il n'a existé entre les parties un véritable compte courant;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel est recevable, mais seulement en ce qui concerne l'action reconventionnelle;

« Au fond :

« Attendu que l'appelante ne fonde cette action que sur la possession de certaines traites tirées sur lui par l'intimé, et qu'il prétend avoir payées de ses propres deniers à la décharge de celui-ci;

« Attendu qu'à l'exception de deux effets ayant eu pour objet le remboursement des sommes prêtées à l'appelant, les traites dont il s'agit doivent, dès lors, être envisagées comme des traites de complaisance ou de circulation;

« Attendu qu'en pareil cas, toute traite acquittée par le tiré est censée, jusqu'à preuve contraire, avoir été payée au moyen de fonds remis par le tireur;

« Attendu que si l'appelant a été laissé en possession des traites acquittées, cette circonstance ne peut être invoquée par lui, alors que comme dans l'espèce il résulte de tous les faits de la cause qu'il n'a pas fait pour l'intimé les avances de fonds qu'il allègue;

« Que non seulement l'appelant à plusieurs reprises, et même après l'intentement du procès, s'est formellement reconnu débiteur de l'intimé, implorant de lui grâce et délai et promettant de payer par acomptes, mais qu'il ressort de tous les éléments de la cause qu'à aucune époque des relations qui ont existé entre les parties, l'appelant ne s'est trouvé dans une position de fortune qui lui aurait permis d'acquitter de ses propres fonds et sans en réclamer immédiatement le montant, les traites relativement importantes qu'il produit aujourd'hui;

« Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté contre le jugement interlocutoire du 24 février 1886, et l'appel contre le jugement définitif pour ce qui concerne la demande principale; déclare l'appel quant à la demande reconventionnelle recevable, mais non fondé; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 5 février 1887. — Plaid : MMes LÉON JOLY et LEPOUTRE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. - Présidence de M. Schuermans, premier président.

23 décembre 1886.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS AU FOND. RENVOI AU PREMIER JUGE.

Lorsque, en l'absence de conclusions au fond de la part de l'exproprié, le premier juge statue à toutes fins en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de réformer sa décision et de lui renvoyer la cause, parce que, en cette matière, il y a attribution de juridiction au tribunal de la situation des lieux.

Cette attribution de juridiction est d'ordre public.

(NAMÈCHE C. ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a statué à toutes fins sur les conclusions de l'Etat, sans que l'exproprié eût conclu ou eût été mis en demeure de conclure au fond; qu'il échet, en conséquence, de réformer sur ce point le jugement *à quo*, comme ayant dépassé les limites du contrat judiciaire;

« Attendu que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a attribution de juridiction au tribunal de première instance de la situation des biens, et qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'affaire devant ce tribunal pour statuer sur l'expropriation;

« Attendu que cette attribution de juridiction est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge;

« Mais attendu que l'appelant n'est pas recevable à opposer à une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, une demande d'indemnité pour suppression d'un chemin à une autre extrémité de sa propriété;

« Que le dommage causé par la suppression de ce chemin n'est pas une conséquence directe de l'expropriation, et que la demande de réparation ne peut retarder la procédure en expropriation, procédure, de sa nature, urgente et spéciale;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. FAIDER, premier avocat général, confirme le jugement *à quo* dans la partie de ce jugement qui déclare non recevable dans la cause la demande de l'appelant relative à la suppression du chemin; réforme ce jugement en ce qu'il a statué au fond sur l'expropriation; renvoie l'affaire devant le premier juge; condamne la partie intimée aux dépens du jugement de première instance; compense les dépens d'appel... » (Du 23 décembre 1886. — Plaid. MMes LEMAÎTRE c. VAN MARCKE.)

OBSERVATIONS. — Voy. dans le sens de l'arrêt, pour l'attribution de juridiction aux tribunaux de première instance, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, deux arrêts de Bruxelles, 5 juillet 1846 et 2 mai 1877 (BELG. JUD., 1847, p. 4, et 1877, p. 801). On se souviendra qu'il a été tiré argument de cette attribution de juridiction, pour combattre la jurisprudence nouvelle qui admet, en pareille matière, la compétence du juge de paix et, le cas échéant, la non-appelabilité : on sait que la cour de cassation s'est néanmoins prononcée dans ce dernier sens.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

15 janvier 1887.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — DOL ET ERREUR. MANŒUVRE NON SUFFISANTE. — PERFECTION DE LA VENTE. — CONVENTION NOUVELLE.

Lorsqu'il est établi que, « par des annonces insérées dans les jour- « naux, des marchands de meubles ont faussement présenté « une vente comme étant celle d'un mobilier complet, se faisant « dans une maison de maître, et que la vendeuse s'est portée « elle-même enchérisseur sous son nom de jeune fille », ces manœuvres, évidemment blâmables, ne suffisent pas à faire annuler la vente, en vertu des articles 1110 et 1116 du code civil.

Lorsque les conditions d'une vente publique portent que celle-ci se fait au comptant et que les objets adjugés sont aux risques et périls des acheteurs, la vente est parfaite, et le prix est exigible par le seul fait de l'adjudication.

Si, après la vente, l'acheteur donne aux vendeurs le mandat de lui expédier chez lui les meubles achetés et livrés, il se produit entre parties une convention nouvelle et distincte dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer l'acheteur de l'obligation de payer le prix.

(ÉPOUX DEBAY C. MINETTE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est dirigée solidairement contre les défendeurs Minette-Martin et la défenderesse Martin-Dereine, en exécution, sous peine de résiliation avec restitution et dommages-intérêts, d'une vente de meubles consentie à Bruxelles, le 2 novembre 1886, par les demandeurs aux défendeurs Minette-Martin, et dont la défenderesse Martin-Dereine aurait garanti le payement en qualité de mandataire de son mari;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les défendeurs soient mariés, les époux Martin-Dereine, sous le régime de la communauté légale, et les époux Minette-Martin sous le régime de la communauté d'acquêts; qu'il résulte que l'action n'est recevable ni contre la défenderesse Minette-Martin, ni contre la défenderesse Martin-Dereine, et que le mari de celle-ci, n'étant assigné que pour l'autoriser, le défendeur Minette doit seul être maintenu en cause;

« Attendu que la vente dont l'exécution est poursuivie s'est faite publiquement à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 2 novembre 1886, par le ministère de l'huissier Vervenne; que le procès-verbal qui le constate est versé en minute au dossier, et que le défendeur ne s'inscrivant pas en faux contre ses énonciations, celles-ci doivent être, dès lors, tenues pour vraies;

« Attendu qu'à l'exception d'un feu carré, valeur 32 francs, et d'un matelas avec traversin, valeur 60 francs, le défendeur reconnaît d'ailleurs avoir acheté les meubles qui sont indiqués au procès-verbal de vente et dont la désignation lui a été rappelée dans la lettre visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles, que les demandeurs lui ont adressée à Louvain, le jour de la vente, 2 novembre 1886;

« Attendu que les deux meubles contestés ne figurent pas au procès-verbal sous le nom du défendeur; que, partant, les demandeurs, n'apportant pas la preuve que celui-ci aurait acheté, ne sont pas fondés à les comprendre parmi ceux dont ils réclament le prix;

« Attendu que le défendeur conclut à ce que la vente soit déclarée nulle, son consentement n'y ayant été donné que par erreur et surpris par dol;

« Attendu qu'il est constant, à la vérité que, par l'annonce insérée dans le journal *le Patriote*, du 31 octobre précédent, les demandeurs ont faussement présenté leur vente du 2 novembre comme étant celle du mobilier complet d'un particulier, se faisant dans une maison de maître, et que, lors de la vente, afin de donner à celle-ci les apparences annoncées, la demanderesse s'est portée elle-même enchérisseur sous son nom de jeune fille;

« Attendu que si ces manœuvres, évidemment blâmables, ont eu pour conséquence de faire croire au défendeur qu'il prenait part à une vente publique sérieuse et achalandée, il importe de remarquer que les amateurs ont été mis à même de s'assurer de la qualité et de la valeur des meubles avant la vente, et que, dans ces conditions, rien ne démontre que, sans ces manœuvres et avec la connaissance de la véritable personnalité des vendeurs, le défendeur n'aurait pas contracté comme il l'a fait;

« Attendu donc que, d'après les principes inscrits dans les articles 1110 et 1116 du code civil, ni l'erreur du défendeur ni le dol des demandeurs ne peuvent être considérés comme une cause de nullité de la convention avenue entre parties le 2 novembre 1886;

« Attendu, d'ailleurs, que depuis la vente le défendeur n'a élevé aucune critique au sujet de ses acquisitions; qu'il n'a soulevé de réserve qu'en ce qui concerne l'identité des meubles expédiés avec ceux achetés, et que pareille réserve ne s'est d'ailleurs produite que le jour où le payement du prix lui a été réclamé contre remise des meubles expédiés;

« Attendu que le procès-verbal authentique de la vente contient énonciation que lecture des conditions en a été donnée aux personnes présentes, et que, parmi ces conditions, l'on constate, d'une part, que la vente se fait au comptant, et, d'autre part, qu'une fois adjugés, les objets resteront aux risques et périls des acheteurs;

« Attendu qu'il résulte de la teneur comme de l'esprit de ces conditions, que par le seul fait de l'adjudication la vente dont s'agit s'est trouvée parfaite; que la tradition des objets vendus s'est opérée par le seul consentement des parties, conformément au § 3 de l'article 1606 du code civil, et que le prix en a été dès l'instant exigible, conformément à l'article 1650 du même code;

« Attendu que, si après la vente, le défendeur a donné aux demandeurs le mandat de lui expédier à Paliseul les meubles achetés et livrés, il s'est ainsi produit entre parties une convention nouvelle et distincte, de l'exécution de laquelle les demandeurs auront à répondre, s'il y a lieu, vis-à-vis du défendeur, mais dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer celui-ci de l'obligation de payer le prix, conformément aux conditions de la vente;

« Attendu, donc, que si les demandeurs se sont départis du

droit que leur conférait l'article 1612 du code civil, d'exiger le payement du prix contre livraison des meubles, ils ont posé là un acte de pure condescendance, dont le défendeur ne peut faire état pour retarder davantage le payement auquel il est tenu ;

« Attendu qu'il suit de ces principes, que c'est sans droit que le défendeur a refusé d'accepter les meubles contre remboursement de leur prix et des frais de leur transport ; qu'au surplus, il lui était aisé de s'assurer, s'il le désirait, de leur identité avec ceux qu'il avait achetés, puisqu'aux termes d'un arrêté royal du 10 janvier 1852, reproduit dans les imprimés contenant avis d'arrivée de marchandises, il avait le droit de procéder à la vérification extérieure et intérieure de l'envoi, et que toutes les facilités lui étaient réservées à cet égard ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements versés au dossier par les demandeurs, que leur réclamation n'est pas exagérée en ce qui concerne les frais de chargement, de transport et de chômage à la gare de Paliseul ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs non recevables en leur action au regard du défendeur Martin-Dereine et de la défenderesse Minette-Martin ;

« Et, attendu que les circonstances révélées au procès ne démontrent pas que les demandeurs auraient agi témérairement en appelant en cause la défenderesse Martin-Dereine, déclare celle-ci non fondée en sa demande reconventionnelle ;

« Statuant au regard du défendeur Minette, le condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 6,866-50, représentant le prix des meubles dont s'agit et celui de leur chargement et transport ; le condamne, en outre, à rembourser à qui de droit, les frais de chômage de la tapissière depuis son arrivée à Paliseul, le 6 novembre dernier, et à payer aux demandeurs la somme de neuf francs par jour depuis la même date, à titre de remboursement dû au propriétaire de la tapissière, pour jouissance de celle-ci ; et, à défaut du payement des dites sommes dans les 24 heures de la signification du présent jugement, déclare, dès à présent, et pour lors la vente résolue par le fait du défendeur ;

« En conséquence, autorise les demandeurs à réintégrer les meubles vendus en leurs magasins, aux frais, risques et périls du défendeur ; condamne celui-ci à restituer aux demandeurs les meubles dont il reconnaît s'être déjà mis en possession ;

« Et, vu le préjudice éprouvé par la résolution de la dite vente, condamne le défendeur à payer aux demandeurs une somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; et, pour le cas où le défendeur ne restituerait pas les meubles dont il est nanti, le condamne, en outre, à payer aux demandeurs une somme de 500 fr. à titre d'indemnité, ces deux sommes avec les intérêts judiciaires ; condamne le défendeur aux dépens, sauf ceux relatifs à la mise en cause des époux Martin-Dereine, qui seront à la charge des demandeurs... » (Du 15 janvier 1887. — Plaid. MMes G. Janson c. S. Wiener et H. Simont.)

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Willems.

21 mai 1884.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — NOTAIRE. — RECOUVREMENT DU PRIX. — FAILLITE.

Le notaire qui a procédé à une vente publique de meubles, a personnellement action contre les adjudicataires pour le payement, à moins de convention contraire entre lui et le propriétaire.

A défaut de convention spéciale, le propriétaire n'a aucune action contre les adjudicataires, même au cas où le notaire serait déclaré en faillite.

(WOUTERS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LEDUC.)

Jugement. — « Attendu que les lois des 21 et 26 juillet 1790, du 17 septembre 1793 et l'arrêté du 12 fructidor an IV ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers aux droits des ci-devant officiers priseurs en ce qui concerne les ventes publiques de tous biens meubles et effets mobiliers ;

« Attendu que l'arrêté du Directoire exécutif en date du 27 nivôse an V rend applicable à ces officiers ministériels les anciens règlements non abrogés relatifs à ces ventes et notamment l'édit du mois de février 1771, portant dans son article 5 que les jurés priseurs vendeurs de meubles recevront les deniers provenant des dites ventes, quand même les parties y appeleraient d'autres huissiers ;

« Attendu que les notaires, greffiers et huissiers trouvent donc dans la loi même le droit de recevoir les deniers provenant de ventes publiques de meubles faites par leur ministère, d'après les formalités prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII ;

« Attendu que ce droit de recevoir les prix des adjudications par eux prononcées et partant aussi leur qualité pour en demander le payement en justice, découlent du reste également de l'obligation incombant à ces officiers publics de faire aux adjudicataires la délivrance des objets vendus ; qu'en effet, ainsi que le dit la cour de cassation dans un arrêt du 11 avril 1878, l'obligation de livrer la chose vendue est toujours corrélative au droit d'en recevoir et d'en demander le prix, l'acheteur, sauf convention contraire, ne devant payer le prix que contre la délivrance des objets vendus (art. 1651 du code civil) ;

« Attendu cependant qu'il ne faut pas considérer ce droit à la réception des prix d'adjudication comme étant de l'essence des ventes publiques, et comme constituant un monopole pour les officiers publics préposés à ces ventes ; qu'au contraire, il faut admettre avec la jurisprudence que le propriétaire des meubles à adjuger peut se réserver ce droit pour lui-même ou pour un mandataire, les attributions conférées à ces officiers ministériels ayant uniquement pour objet, d'une part, d'assurer la loyauté et la sincérité de la mise aux enchères et des enchères elles-mêmes, et d'autre part, de garantir la perception des droits revenant au trésor, tout en laissant intacte la liberté du propriétaire de régler au mieux de ses intérêts le mode et les garanties du payement des prix de l'adjudication publique de ses meubles à laquelle il fait volontairement procéder ;

« Attendu que si l'on trouve dans l'article 624 du code de procédure civile une restriction à cette faculté, en ce qu'il ordonne le payement au comptant et partant en main de l'huissier rendu responsable par l'article 625 du prix des adjudications, cette exception confirme la règle et se justifie par la nature même des adjudications dont il s'agit dans ces articles, à savoir de celles sur saisie-exécution, où les prix des meubles à adjuger doivent revenir non pas au propriétaire d'iceux, mais à ses créanciers ;

« Attendu que du double principe énoncé ci-dessus régissant les ventes publiques volontaires, d'une part, le droit légal de l'officier ministériel de recevoir les deniers de l'adjudication, d'autre part, la faculté pour le propriétaire des meubles à adjuger, de régler ou de se réserver le recouvrement des prix de l'adjudication, il faut déduire que c'est au propriétaire à parler pour que le droit légal de l'officier ministériel à cet égard soit restreint et que, faute de stipulation en faveur du propriétaire, le droit de l'officier public à la réception des deniers demeure entier ;

« Attendu que dans l'espèce, le propriétaire des meubles, demandeur en cause, n'a pas enlevé au notaire qu'il a chargé de la vente le droit de recouvrer les prix de l'adjudication ; qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal de l'adjudication que son intention n'a point été de déroger en ce point à la loi et à l'usage ; qu'en effet, il y est énoncé simplement pour toutes conditions de la vente que les acheteurs devront payer leur prix d'achat avec 10 p. c. de majoration pour honoraires au bureau du notaire, le 1er mai suivant, que tous les accidents à survenir aux objets vendus seront pour compte et risques des adjudicataires ; qu'enfin les coacheteurs et les cautions seront solidairement responsables ; que ces clauses, loin de lui enlever, admettent donc formellement le droit du notaire de percevoir les deniers ;

« Attendu qu'en fait le notaire Leduc, qui a procédé à la vente publique volontaire dont il s'agit, a donc le droit d'opérer les recouvrements ; que c'est à lui et non au propriétaire vendeur que les adjudicataires doivent payer leur prix d'adjudication et ce, en vertu de la loi, au notaire *nomine proprio* et non pas en vertu d'une convention et comme mandataire du propriétaire ;

« Attendu que la faillite du dit notaire survenue antérieurement à la date fixée pour le payement des prix d'adjudication n'a donc pas eu pour conséquence, ainsi que le prétend le demandeur, de mettre fin au mandat à fin de recouvrement des deniers de la vente, comme cela aurait eu lieu aux termes de l'article 2003 du code civil, au cas où le droit à la réception des prix dériverait d'une convention et non de la loi ;

« Attendu que le curateur de la faillite a, par conséquent, qualité pour faire rentrer les prix de la vente litigieuse et que ceux-ci reviennent à la masse faillie et non pas au propriétaire des objets adjugés, lequel n'a d'autre droit que de se porter créancier de la faillite pour le montant du produit de la vente qui ne lui aura pas été remis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Thibault, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit l'action introduite par le demandeur non fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 21 mai 1884.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

OBSERVATIONS. — Comparez en sens divers : Cour provinciale d'Utrecht, 26 juin 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 241); Liége. 28 juillet 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1330); cassation belge, 29 janvier 1852 et 11 avril 1878 (BELG. JUD., 1852, p. 214 et 1878, p. 582) et les notes sous ces arrêts . — Voir également BELG. JUD., 1847, pp. 793 et 800; 1877, p. 287.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. Collart, juge.

7 juillet 1886.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A PRIMES. — INCENDIE. — RISQUE LOCATIF. — VICE DE CONSTRUCTION. — APPROBATION D'UNE EXPERTISE NE LE MENTIONNANT PAS. — NON-RECEVABILITÉ. — EXÉCUTION DE CONTRAT D'ASSURANCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Lorsque des experts et tiers-experts nommés tant par une société d'assurance que par le propriétaire de bâtiments et par justice, ont constaté qu'il n'existait aucun vice de construction dans les bâtiments incendiés, que cette solution a été approuvée sans restriction par l'expert du locataire, et que le locataire même, assisté de son expert, a adhéré aux évaluations du tiers-expert et les a acceptées sans aucune réserve, ce locataire n'est plus recevable à exciper d'un vice de construction.

Si l'appel en cause d'une société d'assurance constitue une action par laquelle l'assuré réclame les indemnités dues en vertu d'un contrat, et que la société est une assurance à primes, les obligations sont commerciales dans son chef et le tribunal civil est incompétent.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « SECURITAS » C. SEMAL ET LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LE ROYAUME ».)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le 12 novembre 1885, un incendie détruisit un atelier et une maison d'habitation sis à Nivelles, appartenant au sieur Winand et occupés à titre de bail par le défendeur Semal;

« Attendu que les documents produits établissent que le propriétaire et la société demanderesse désignèrent respectivement les experts Sandelin et Van Havermaet, aux fins d'évaluer le dommage; qu'ils les dispensèrent de toutes formalités judiciaires et leur conférèrent les pouvoirs les plus étendus pour fixer le dommage et déterminer l'indemnité de telle manière qu'ils devaient juger comme arbitres amiables compositeurs, que leur décision serait souveraine, irrévocable et qu'aucun recours ne serait ouvert contre elle, tous autres droits étant respectivement réservés;

« Attendu que le défendeur Semal intervint personnellement à la dite convention; qu'il déclara l'approuver comme locataire et constitua pour son expert le sieur Charles Licot;

« Attendu que les deux premiers experts ne purent se mettre d'accord ni sur les évaluations ni sur le choix d'un tiers-expert; mais qu'ils déclarèrent qu'à la demande des parties, ils avaient constaté qu'il n'existait pas de vice de construction;

« Attendu que le sieur Licot déclara même qu'à la cheminée utilisée, ce qui ne peut s'entendre que de la cheminée à laquelle se rapportent les défectuosités alléguées aujourd'hui, il n'existait aucun vice de construction;

« Attendu que la désignation du sieur Roussel, comme tiers-expert, par ordonnance de M. le président du tribunal civil d'Anvers, en date du 21 novembre 1885, fut portée à la connaissance du défendeur Semal et acceptée par lui;

« Attendu que le 28 novembre susdit, l'expert Roussel constata, comme les premiers experts, qu'il n'existait aucun vice de construction dans les bâtiments incendiés et fixa à 14,100 francs l'indemnité pour le dommage causé à l'atelier et à la maison occupés par le défendeur;

« Attendu que cette solution fut approuvée sans restriction par l'expert Licot;

« Attendu que cette approbation pleine et entière est d'autant plus significative, qu'en même temps le sieur Verbist, expert désigné par la Société *le Royaume*, avait fait remarquer que, dans son opinion, le mur séparant la fabrique et l'habitation du sieur Semal, était de construction défectueuse à cause des poutres et charpentes qui y sont logées, quoique aucune pièce de bois n'ait accès dans l'intérieur de la cheminée;

« Attendu que l'attention de l'expert Licot avait donc été tout spécialement attirée sur cette partie de la construction où le défendeur voudrait aujourd'hui prouver l'existence d'un vice;

« Attendu que le même jour le sieur Semal, assisté de son expert, adhéra aux évaluations de l'expert Roussel et les accepta sans aucune réserve;

« Attendu qu'il est inadmissible qu'en approuvant la mission et plus tard en acceptant la décision de l'expert Roussel, le défendeur n'ait pas connu d'abord les constatations des premiers experts, et ensuite celle du tiers-expert;

« Attendu qu'en supposant que la recherche des causes d'un incendie et des vices de construction ne rentre pas naturellement dans la mission des experts chargés de vérifier le dommage causé à un bâtiment incendié, il est néanmoins démontré dans l'espèce, par l'ensemble des documents de la cause, que les parties avaient donné sur ce point un mandat à leurs experts, ou que tout au moins elles ont ratifié et admis les déclarations faites par eux;

« Attendu que le défendeur Semal n'est donc plus recevable à exciper d'un vice de construction dont l'inexistence résulte de constatations conventionnelles et contradictoires qui lui sont opposables;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1733 § 1er du code civil, il est donc tenu de payer à la société subrogée aux droits du propriétaire la somme de 14,100 francs, montant du dommage causé aux bâtiments litigieux;

« Quant à l'appel en cause de la société *le Royaume* :

« Attendu que cet appel constitue une action pour laquelle le défendeur réclame à cette société les indemnités dues en vertu d'un contrat d'assurances;

« Attendu que la société *le Royaume* est une société d'assurances à primes; que les obligations dont l'exécution lui est réclamée sont commerciales dans son chef;

« Attendu que le tribunal civil est donc incompétent pour connaître de la demande dirigée contre elle;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, repoussant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur Semal à payer à la société demanderesse la somme de 14,100 francs, montant de l'indemnité ci-avant spécifiée, avec les intérêts judiciaires; se déclare incompétent en ce qui concerne la demande dirigée contre la Société *le Royaume*; condamne le défendeur Semal à tous les dépens taxés, ceux de la partie demanderesse à fr. 151-54, non compris enregistrement de la minute ni expédition du présent jugement; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sous caution... » (Du 7 juillet 1886. Plaid. MMes J. DE BURLET, J. CARLY et DE BLOUDTS.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

18 novembre 1886.

INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — PREUVE TESTIMONIALE. COMMERÇANT. — ACTE NON COMMERCIAL. — NON-RECEVABILITÉ DE LA PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — NON-RECEVABILITÉ.

Celui qui veut tirer un avantage d'une déclaration portant reconnaissance ou aveu d'une dette, ne peut la diviser en ce qu'il contient de contraire à sa prétention.

Si l'aveu d'une dette fait preuve de l'existence de la dette, la déclaration de l'avoir remboursée fait en même temps preuve de son extinction.

Le fait par un commerçant de se charger, à titre gracieux, du placement d'une somme d'argent, ne constitue pas un acte de commerce.

L'on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit une déclaration contenant aveu et remboursement d'une dette.

(MELCHIOR ET CONSORTS C. A. ET E. FLOHIMONT.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs déclarent ne pas s'opposer à la liquidation et au partage de la succession de feu Hubert Mercier; que la seule difficulté existant entre parties est celle de savoir si le défendeur A. Flohimont doit être tenu de rapporter à la masse de la succession la somme de 4,000 francs, ou tout au moins celle de 3,000 francs qui lui aurait été prétendûment prêtée par le défunt en février 1884;

« Attendu que le défendeur dénie qu'il ait reçu de feu Hubert

Mercier une somme de 4,000 francs à titre de prêt et qu'il ne l'ait pas remboursée ;

« Attendu que cet aveu est indivisible et qu'il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve de la remise qu'ils allèguent;

« Attendu que ceux-ci se prévalent de certaine déclaration verbale faite par A. Flohimont le jour du décès du *de cujus*, de laquelle il résulterait qu'il a reçu de ce dernier une somme de 3,000 francs à titre de prêt;

« Attendu, il est vrai, que le défendeur, dans le but de faire connaître la consistance des valeurs que l'on devait retrouver à la mortuaire, a déclaré spontanément qu'il avait reçu du défunt une somme de 3,000 francs à titre de prêt, mais l'avoir remboursée ;

« Qu'interpellé ensuite sur la date à laquelle il avait fait ce remboursement, le défendeur a répondu « qu'il l'ignorait » et demandait qu'on lui prouvât qu'il avait reçu ;

« Attendu que celui qui veut tirer un avantage d'une déclaration portant reconnaissance ou aveu d'une dette, ne peut le diviser en ce qu'il contient de contraire à sa prétention ; d'où il suit que si l'aveu du défendeur fait preuve de l'existence de la dette de 3,000 francs, il fait en même temps preuve de son extinction ;

« Attendu que, pour se soustraire à cette conséquence, les demandeurs sollicitent subsidiairement la preuve par témoins à l'appui de leurs allégations ; qu'ils basent la recevabilité de cette demande de preuve sur ce que le défendeur A. Flohimont est commerçant et sur ce qu'il existe un commencement de preuve par écrit résultant des documents de la cause et des déclarations incomplètes ou équivoques du dit défendeur;

« Attendu que les défendeurs s'opposent à ce que cette demande de preuve soit admise, en se fondant sur ce que la créance dont le rapport est demandé n'a rien de commercial et sur le principe de l'indivisibilité de l'aveu ;

« Qu'il échet de rechercher si la preuve testimoniale est ou non admissible dans l'espèce;

« Attendu qu'il conste de la citation en conciliation, de la réponse du défendeur consignée dans le procès-verbal de non-conciliation et du libellé de l'exploit introductif d'instance, que la somme dont le rapport est réclamé, a été remise au défendeur par Hubert Mercier pour être placée en fonds publics au profit de ce dernier ;

« Attendu que c'est dans ces termes que le contrat judiciaire a été lié entre parties et que les demandeurs ne peuvent plus être admis à revenir sur la déclaration faite antérieurement par le défendeur « que la somme de 3,000 francs lui avait été prêtée « par son oncle défunt » ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette déclaration a été faite par le défendeur à une époque où aucune contestation n'avait surgi entre parties et avec la volonté expresse qu'elle ne pût servir de preuve à ses cohéritiers, puisqu'il demandait en même temps qu'on lui prouvât qu'il avait reçu la somme en question;

« Qu'en outre, il résulte des pièces versées au procès que la somme remise au défendeur était réellement destinée à être placée en fonds publics;

« Attendu qu'en recevant de son oncle une somme de 3,000 ou de 4,000 francs, et en se chargeant d'en faire le placement pour lui rendre service, le défendeur n'a posé aucun acte de commerce, ainsi que l'ont reconnu implicitement les demandeurs en portant leur action devant la juridiction civile;

« Attendu que si, d'une part, c'est l'engagement dans le chef de celui contre lequel l'action est dirigée qui détermine la compétence, d'autre part, c'est la nature de l'obligation dans le chef de celui contre lequel une preuve est offerte qui détermine l'admissibilité de cette preuve quand le montant du litige excède 150 francs; qu'ainsi il ne suffit pas, pour que la preuve testimoniale soit admissible au delà de 150 francs, que le défendeur soit commerçant, mais qu'il faut qu'il ait posé un acte de commerce (art. 25, code de com., loi du 15 décembre 1872);

« Attendu que les faits dont les demandeurs sollicitent la preuve sont étrangers au commerce du défendeur et présentent une valeur supérieure à 150 francs; que la preuve testimoniale ne peut donc en être admise aux termes de l'article 1341 du code civil;

« Qu'elle ne peut davantage être accueillie en vertu de l'article 1347 du code civil;

« Attendu qu'il n'existe dans les documents du dossier et de la procédure aucun commencement de preuve par écrit donnant lieu à l'admission de la preuve testimoniale;

« Que l'on ne peut, en effet, considérer comme telle, par les motifs ci-dessus énoncés, la déclaration faite par le défendeur, le jour du décès de son oncle, et que les demandeurs eux-mêmes ont reconnu erronée quant à la destination de la somme remise ;

« Attendu que les déclarations incomplètes, équivoques ou même contradictoires, dont argumentent les demandeurs pour combattre l'indivisibilité de l'aveu extrajudiciaire du défendeur, reposent encore sur l'erreur de fait dans laquelle a versé ce dernier en déclarant, le 13 avril 1884, que son oncle lui avait prêté la somme de 3,000 francs ;

« Attendu que cette erreur de fait a été révoquée par le défendeur dans les premiers actes de la procédure, et que toute équivoque ou contradiction disparaît si on restitue à la remise de la somme litigieuse sa véritable cause, c'est-à-dire le placement de cette somme en fonds publics;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la liquidation et le partage de la succession de feu Hubert Mercier; commet pour y procéder Me Jacquet, notaire à Xhoris, et M. le juge Bertrand pour faire rapport sur les contestations qui pourraient surgir; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le défendeur A. Flohimont à rapporter à la masse de la succession la somme de 4,000 francs, ni au moins celle de 3,000 francs; déboute en conséquence les demandeurs de cette partie de leur demande; écarte, comme non recevable et inadmissible, la preuve testimoniale postulée par les demandeurs, et met les dépens à charge de la masse... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes MESTREIT, du barreau de Liége, c. J. GIROUL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 décembre 1886.

POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — OUVRAGE FAIT SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION. SILENCE DE L'ASSIGNATION.

Lorsque des ouvrages ont été faits sans l'autorisation prescrite par un règlement de police communale, le juge saisi de l'infraction peut ordonner la démolition, bien que l'assignation n'ait pas fait une mention spéciale de cette peine accessoire.

Il en est ainsi alors du moins qu'aux termes du règlement « le « tribunal prononcera le rétablissement des lieux, si cela est « nécessaire », et qu'aux termes du jugement, la santé publique exige le rétablissement immédiat des lieux.

(THEUNEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 74 des règlements de la commune de Berchem-lez-Anvers, des 13 mai 1859 et 26 juillet 1881, en ce que le tribunal a ordonné le rétablissement des lieux dans leur état primitif, bien que le demandeur ait été uniquement assigné pour avoir agi sans autorisation de l'autorité compétente :

« Attendu que l'assignation ne devait pas faire une mention spéciale de la démolition des ouvrages établis en contravention; que le juge saisi de l'infraction pouvait, sans excès de pouvoir, appliquer la peine accessoire en ordonnant le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

« Attendu qu'aux termes de l'article 74 du règlement de Berchem, le tribunal prononce le rétablissement des lieux, si cela est nécessaire;

« Attendu qu'il appartient au juge du fond de constater si cette nécessité existe;

« Attendu que la décision attaquée porte que l'intérêt de la santé publique exige le rétablissement immédiat des lieux;

« Attendu que cette décision est souveraine et justifie, en droit, la démolition ordonnée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 décembre 1886.)

OBSERVATIONS. — V. SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, nos 125 et suiv., et n° 135.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1887.

JUGEMENT. — FEUILLE D'AUDIENCE. — PARTIE CIVILE. CONSIGNATION.

De ce qu'une feuille d'audience a été égarée, ne résulte point la nullité du jugement rendu au fond, si la pièce égarée a fait partie d'une procédure qui a été tranchée par un jugement d'incompétence.

L'obligation pour la partie civile de consigner la somme nécessaire pour les frais, n'est pas prescrite à peine de nullité.

(LÉONARD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de ce qu'il est établi par les documents de la cause et qu'il n'est pas contredit par le jugement, qu'une feuille d'audience relatant les premières dépositions a disparu du dossier, et que les juges d'appel, malgré les conclusions du demandeur, postulant acte de ce fait, ont statué sur un dossier incomplet :

« Attendu que, d'après le document auquel les conclusions du demandeur se réfèrent, la pièce égarée a fait partie d'une procédure à laquelle a mis fin le jugement d'incompétence rendu le 19 mars dernier;

« Qu'elle était étrangère à la procédure sur laquelle le jugement attaqué du 23 juillet 1886 a statué, après une instruction orale et la lecture de la feuille d'audience relatant les principales dépositions des témoins entendus en première instance;

« Qu'il est inexact de soutenir que le tribunal a jugé sur un dossier incomplet et qu'ainsi le premier moyen manque de base;

« Sur le second moyen, tiré de ce qu'il résulte des procès-verbaux d'audience dressés par les greffiers tant du tribunal correctionnel que du tribunal de simple police, que la consignation exigée par la loi de la part de la partie civile n'a été faite devant aucun degré de juridiction :

« Vu les articles 5 de la loi du 1er juin 1849 et 134 de l'arrêté royal du 23 juin 1853;

« Attendu que la formalité prescrite à la partie civile de consigner, avant toutes poursuites, les fonds jugés nécessaires pour l'acquittement des frais, n'est pas essentielle ou prescrite à peine de nullité;

« Que mention de son accomplissement ne doit pas figurer au procès-verbal d'audience et que le silence de ce procès-verbal sur ce point ne peut donner ouverture à cassation;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 5 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

15 février 1887.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — POURSUITE. RECEVABILITÉ.

Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de dénonciation calomnieuse dirigée contre un officier de police judiciaire, lorsque le procureur général, après avoir pris connaissance de la dénonciation, la déclare implicitement sans suite en requérant une instruction à charge du dénonciateur.

Cette décision vaut contre tous ceux qui seront reconnus être auteur ou coauteur de la dénonciation.

(JEMPEERS ET VANDERAUWERA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aux termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel seul appartenait le droit d'instituer une instruction à charge du commissaire de police de Heyst-op-den-Berg, en suite de la dénonciation lui faite par écrit le 12 avril 1886;

« Attendu qu'après avoir fait procéder à certains devoirs par l'intermédiaire du parquet de Malines, le procureur général a, sur le vu des renseignements lui fournis, transmis, le 21 avril 1886, la dossier à M. le procureur du roi de Malines aux fins d'ouvrir une instruction contre le plaignant Vanden Broeck et de le poursuivre, le cas échéant, du chef de dénonciation calomnieuse;

« Attendu que cette lettre du 21 avril est une décision définitive sur le fondement même de la plainte et établit que les faits allégués à charge du commissaire de police ont été déclarés non existants par l'autorité compétente;

« Attendu que cette décision a la même valeur vis-à-vis de ceux que l'instruction requise a démontré être les auteur et coauteur de la dénonciation, que vis-à-vis de Vanden Broeck, originairement soupçonné;

« Que, dès lors, l'action du ministère public du chef de dénonciation calomnieuse est recevable;

« Au fond :

« Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour; que la somme allouée à la partie civile à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée; que les peines prononcées contre la première prévenue sont légales et proportionnées à la gravité de l'infraction, mais que la peine d'emprisonnement prononcée contre le second prévenu est insuffisante, eu égard aux circonstances de la cause;

« Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du second prévenu; et statuant sur l'appel du ministère public, dit que la peine d'emprisonnement prononcée contre Vanderauwera sera portée à trois mois; confirme le jugement *à quo* pour le surplus; condamne Vanderauwera à la moitié des frais d'appel envers la partie publique et à tous les frais envers la partie civile... » (Du 15 février 1887. — Plaid. MMes FRIS c. TERLINDEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

5 mai 1886.

RÉBELLION AVEC ARMES. — CONDITIONS DE L'EXISTENCE DU DÉLIT.

Pour qu'il y ait rébellion, il faut, avant tout, que l'auteur de l'infraction sache qu'il se trouve en présence d'un agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOGAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu Auguste Bogaert a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Gand, pour avoir :

« *A*. Fait emploi d'engins propres à prendre ou à détruire les lapins et le gibier;

« *B*. Chassé sans être pourvu d'un permis de port d'armes, et en outre pour s'être, se trouvant muni d'armes, rendu coupable de rébellion avec violences et menaces envers le garde-chasse Pierre Temmerman; le tout à Somergem, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1885;

« Attendu que les faits qui forment l'objet de la première prévention sont constants et n'ont point été contestés;

« Attendu que la culpabilité du prévenu, en ce qui touche la seconde infraction, n'est nullement établie; qu'en effet, il est résulté de l'instruction de la cause, et nommément de la déposition de Pierre Temmerman lui-même, qu'à l'instant où ce témoin, caché derrière un arbre, s'est jeté, sans proférer une parole, sur Auguste Bogaert, lequel était porteur d'un bac à lumière non allumé et d'un fusil, à l'effet de s'assurer de sa personne, celui-ci ne connaissait ni le nom, ni la qualité de son agresseur;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que, pouvant se croire l'objet d'une attaque injustifiée, le prévenu a lancé son bac à lumière sur celui qui l'étreignait, et qu'au même moment, par une cause restée inconnue, un coup de feu est parti de son arme;

« Attendu qu'il ne peut y avoir délit de rébellion, si l'auteur de la prétendue infraction ignore qu'il se trouve en présence d'un agent de la force publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage, dans l'espèce, délit de coups ou blessures, par la raison que l'inculpé a pu se croire en état de légitime défense;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES et sur les réquisitions de M. le substitut du procureur général PENNEMAN, joint les causes inscrites sous les nos 6152 et 6153 et y statuant, infirme le jugement condamnant le prévenu du chef de rébellion; émendant quant à ce, renvoie celui-ci des fins de la poursuite sans frais; condamne le prévenu aux frais d'appel relatifs à la cause inscrite sous le no 6152... » (Du 5 mai 1886.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

22 décembre 1886.

PRESSE. — IMPRIMEUR. — RÉPONSE. — TIERS. — REFUS D'INSERTION. — INSERTION PARTIELLE.

L'imprimeur n'est pas obligé d'insérer une réponse qui contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part, surtout lorsque cette citation ou désignation n'est pas nécessaire pour la défense de la personne citée.

En insérant partiellement une réponse, l'imprimeur ne se rend pas non recevable à soutenir que la dite réponse outrepasse le droit de la personne citée et que, par conséquent, il pouvait en refuser l'insertion.

(D... C. LE JOURNAL « L'UNION DE SAINT-GILLES. »)

JUGEMENT. — « Attendu que la partie civile a, le 9 décembre 1886, assigné *l'Union de Saint-Gilles:* 1° en insertion de certaine réponse intitulée « à propos des nouveaux impôts » en un seul contexte; 2° en 50 francs de dommages-intérêts et 50 francs par jour de retard depuis le 21 novembre 1886;

« Attendu que le demandeur soutient que le fait de l'insertion partielle par le cité rendrait celui-ci non recevable à opposer aujourd'hui la forme de la réponse pour soutenir qu'il n'était pas légalement tenu à cette insertion;

« Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli; que les renonciations ne se présument pas et qu'on ne peut les faire découler que des faits qui ne sauraient recevoir d'autre interprétation; que tel n'est pas le cas du fait de publication partielle dans l'espèce actuelle;

« Attendu que le cité soutient avec raison que la réponse dont l'insertion est demandée ne satisfait pas au vœu de la loi, qu'elle contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part;

« Attendu que cette citation ou désignation n'était pas nécessaire pour la défense de la partie civile;

« Qu'elle n'avait aucun motif de désigner de manière à donner ouverture pour eux au droit de réponse le bourgmestre, le secrétaire communal, le directeur des travaux, l'architecte communal; que la polémique agitée dans le journal où l'insertion est demandée était relative à de nouveaux impôts communaux et à un emprunt;

« Que la partie civile accuse le bourgmestre de tromper les contribuables sur le déficit; le secrétaire communal, le directeur des travaux et l'architecte communal de toucher des traitements en disproportion avec les services qu'ils rendent et qu'elle les désigne comme agents électoraux;

« Attendu que la réponse n'étant pas légalement admissible telle qu'elle est formulée, il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des conclusions des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, déclare la partie civile non recevable en sa demande d'insertion; renvoie en conséquence *l'Union de Saint-Gilles* des fins de la plainte; condamne la partie civile aux frais tant envers le cité qu'envers la partie publique; charge le ministère public en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement... » (Du 22 décembre 1886. — Plaid. MMes PHILIPPART c. MORICHAR.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

1er février 1887.

TÉMOIN. — AGENT DE POLICE. — OUTRAGE. — DÉFENSE. POURSUITE RÉPRESSIVE.

Répondre à un agent de police affirmant, comme témoin, vous avoir averti avant de vous mettre en contravention, qu'il « prend sa revanche du verre de bière qu'il avait été obligé de « payer », et incriminer ainsi le mobile de son procès-verbal et de sa déposition, c'est tenir un discours relatif à la cause, et qui, à ce titre, ne donne lieu à aucune poursuite répressive.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SPOELBERGH.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'audience publique de la justice de paix de Louvain, du 8 décembre 1886, où le prévenu était poursuivi pour avoir abandonné son attelage sur la voie publique, il a répondu à l'agent de police, affirmant, comme témoin, l'avoir averti avant de le mettre en contravention, que celui-ci « prenait « sa revanche du verre de bière qu'il avait été obligé de payer », faisant allusion à cette circonstance qu'après la constatation, l'agent avait, sur rappel de la femme du prévenu, payé la dette d'un verre de bière qu'un jour, dans un cas pressant, il avait été amené à boire chez elle à crédit;

« Attendu que, dans ces circonstances, le propos du prévenu qui incriminait, bien certainement à tort, le mobile du rédacteur du procès-verbal et du témoin, constitue néanmoins, par son but même, une défense directe contre l'action publique et contre l'allégation de nature à en aggraver le résultat;

« Que cette appréciation était déjà partagée par le commissaire de police qui occupait le siège du ministère public à l'audience du juge de paix, et qui constate dans le procès-verbal dressé du chef des paroles incriminées, que le prévenu les a prononcées « en termes de défense »;

« Attendu qu'à ce titre, le propos *est relatif à la cause* et *ne donne lieu à aucune poursuite répressive*, notamment du chef d'outrage au témoin à raison de sa déposition ou de l'exercice de ses fonctions, et ce, d'après les termes formels de l'article 452 du code pénal, qui, s'inspirant d'une doctrine traditionnelle depuis le droit romain, veut garantir l'intérêt social de la libre défense;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu. » (Du 1er février 1887. — Plaid. Me PEEMANS.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est frappé d'appel

Les rédactions successives par lesquelles a passé l'article 452 marquent bien la portée générale de son texte, comprenant, à la fois, la calomnie, la diffamation, l'outrage et l'injure.

Le projet du gouvernement portait : « Ne donneront » lieu à *aucune poursuite principale en calomnie* » *ou injure*, les discours prononcés ou les écrits pro- » duits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces » écrits sont relatifs à la cause ou aux parties. » NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 192.

La Chambre adopte cette rédaction au premier vote. (NYPELS. *idem*, p. 355, n° 72.)

Au second vote, l'article porte : « Ne donneront lieu » *à aucune poursuite principale* les discours..., etc.» (NYPELS, *idem*, p. 370, n° 90.)

Le Sénat vote une première fois les dispositions en ces derniers termes. (NYPELS, *idem*, p. 416, n° 44.)

Au second vote, il adopte la rédaction actuelle : « Ne » donneront lieu *à aucune poursuite répressive*, les » discours..., etc. » (NYPELS, *idem*, p. 456, n° 80.)

Renvoyé à la Chambre, l'article fut voté en ces termes. (NYPELS, *idem*, p. 472, n° 11.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1887, M. Delvaux, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. De Baets, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1887, M. Van Regemorter (H.-G.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mars 1887, la démission de M. Doutrepont, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mars 1887, M. Marchal, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mars 1887, M. Michaux, notaire à Bertrée, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Lincent, en remplacement de M. Tossins, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mars 1887, M. Dewonck, candidat notaire à Alleur, est nommé notaire à Bertrée, en remplacement de M. Michaux, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 novembre 1886.

MARQUE DE FABRIQUE. — NOUVEAUTÉ. — DOMAINE PUBLIC. — ÉTRANGER.

La nouveauté est la condition essentielle de l'acquisition de tout droit privatif sur une marque.

Cette règle est applicable même aux étrangers admis, par des conventions internationales, au bénéfice de la loi du 1er avril 1879 pour les marques qu'ils importent en Belgique.

Il rentre dans les pouvoirs du juge du fond de décider souverainement qu'une marque est dans le domaine public en Belgique.

La déchéance n'est pas subordonnée aux conditions auxquelles le code civil soumet la prescription.

(JOUBERT BONNAIRE C. WILFORD.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 novembre 1884, reproduit en 1884, dans notre recueil, p. 1543.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens : le premier, déduit de la violation de l'article 1er de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas protégé le signe apposé par le demandeur sur ses produits et revendiqué à titre de marque; des articles 2 et 3 de la même loi, des articles 544, 2229 et 2232 du code civil, en ce qu'il a méconnu le droit de propriété du demandeur sur sa marque; de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et des traités conclus avec la France, le 1er mai 1861 (art. 15), le 7 février 1874 et le 29 septembre 1879, en ce que l'arrêt n'a pas accordé au demandeur la protection à laquelle il avait droit au même titre que les nationaux; le second, déduit des mêmes conventions conclues entre la Belgique et la France, en ce que la marque du demandeur, se trouvant reconnue et protégée en France, où elle n'est pas tombée dans le domaine public, l'arrêt attaqué ne lui a pas accordé en Belgique la protection garantie par les traités :

« Considérant que depuis la convention conclue le 1er mai 1861 entre la Belgique et la France, et approuvée par la loi du 27 mai 1861, le Français peut revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'il en a fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que c'est seulement le 23 mai 1883, que le demandeur a déposé au dit greffe la marque qu'il appose sur les toiles à voile de sa fabrication (qualité extra);

« Considérant que l'arrêt constate en outre, qu'à la date de ce dépôt, cette prétendue marque, employée d'une manière habituelle ou courante par les fabricants de toiles belges, devenue banale en Belgique, y était tombée dans le domaine public;

« Considérant que la loi ne détermine pas quand une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public;

« Qu'elle n'exige pas, pour que le propriétaire d'une telle marque soit déchu de son droit, les conditions auxquelles le code civil soumet la prescription;

« Qu'en cette matière, elle s'en rapporte à l'appréciation des tribunaux;

« Que, partant, l'arrêt attaqué décide souverainement que la marque dont veut se prévaloir le demandeur est dans le domaine public en Belgique;

« Considérant que, des faits qu'il constate, l'arrêt déduit avec raison que le demandeur n'a pas acquis en Belgique un droit privatif sur le signe qu'il prétend être la marque distinctive de ses produits;

« Qu'en Belgique, comme en France, nul ne peut dessaisir le domaine public des marques dont celui-ci est en possession;

« Qu'en effet, suivant les articles 1er et 3 de la loi du 1er avril 1879, la nouveauté est la condition essentielle de l'acquisition de tout droit privatif sur une marque;

« Que la règle applicable aux Belges, l'est aussi aux étrangers, qui, en vertu de l'article 6, sont admis, par des conventions internationales, au bénéfice de cette loi pour les marques qu'ils importent en Belgique;

« Considérant que, pour s'y soustraire, le demandeur se fonde vainement sur les conventions qui existaient entre la Belgique et la France, au sujet des marques de fabrique, au moment où il a déposé la sienne au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Qu'il résulte seulement de ces conventions que, pour pouvoir être admise en Belgique, une marque, dont le pays d'origine est la France, doit être reconnue par le législateur de ce pays n'y point appartenir au domaine public;

« Qu'il ne s'ensuit pas que, tant qu'une marque, valable d'après la loi française, continue à conférer en France un droit privatif à celui qui en a fait le dépôt, elle puisse devenir aussi l'objet d'une jouissance exclusive en Belgique, bien qu'elle y fasse partie du domaine public;

« Considérant que, si telle était la portée des conventions invoquées par le demandeur, les Français seraient traités en Belgique avec plus de faveur que les Belges; ils auraient le privilège de pouvoir s'assurer l'usage exclusif d'une marque qui, fût-ce de tout temps, est en Belgique à l'usage de tous;

« Considérant que, loin de conférer ce privilège aux Français en Belgique, ces conventions, conformément à l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, se bornent à leur assurer la protection dont jouissent les Belges, à condition que ceux-ci obtiennent la même faveur en France;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 novembre 1886. — Plaid. MMes DE BECKER et DE RO c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 20 juin 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 809); Bruxelles, 14 août 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1305); POUILLET, *Marques de fabrique*, nos 150 et suiv.; BRAUN, *Marques de fabrique*, nos 134 et 266; DE RO, *Commentaire de la loi du 1er avril 1879*, pp. 224, 175, 176, 177.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 novembre 1886.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — VERSEMENT DU VINGTIÈME.

Pour la validité d'une société anonyme qui n'a pas été constituée par souscription publique, il ne faut pas que le versement du vingtième prescrit par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, sur le capital souscrit en numéraire, soit fait sur chaque souscription; il suffit que le vingtième du capital consistant en numéraire soit versé.

(BOUILLOT-WASSON C. LA SOCIÉTÉ ANONYME LA DINANTAISE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 24 décembre 1885, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 211.

M. l'avocat général BOSCH a donné son avis en ces termes :

« L'article 29 de la loi du 18 mai 1873 déclare qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que :

Si le nombre des associés est de sept au moins;

Si le capital social est intégralement souscrit;

Et *si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.*

Ce vingtième doit-il être versé *sur chaque action*, ou suffit-il que le vingtième du capital soit versé sur une partie des actions seulement, les versements supérieurs au vingtième compensant l'infériorité ou le défaut de certains versements?

Votre arrêt du 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1457) et vos deux arrêts du 30 avril 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1141), ces derniers, confirmatifs de deux arrêts de la cour de Bruxelles rendus conformément à nos conclusions, ont admis que le versement du vingtième devait avoir lieu *sur chaque action*.

Cette solution avait été enseignée par tous les commentateurs de la loi jusqu'en 1882.

Seule, la cour de Liége s'est prononcée en sens contraire, par ses arrêts des 14 février 1885, 7 août 1884 et 24 décembre 1885. Ce dernier est actuellement soumis à votre censure. Et les défendeurs invoquent à l'appui du rejet une remarquable dissertation de l'honorable M. PIRMEZ. M. PIRMEZ aurait, en 1870, exprimé à la Chambre, comme ministre de l'intérieur, l'opinion que vous avez partagée, à savoir que le versement devait avoir lieu *sur chaque action;* il n'en exprime pas moins, dans cette dissertation, et développe avec une grande force de raisonnement l'opinion contraire.

Nous déclarons en toute sincérité que sa conviction a entraîné la nôtre; contrairement à notre opinion primitive, nous estimons qu'il suffisait, pour satisfaire à l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, que le vingtième du capital consistant en numéraire fût versé *sur l'ensemble* de ce capital, sans qu'il dût l'être sur chaque action.

(La cour sait que la loi du 12 mai 1885, modifiant sur ce point celle de 1873, exige, en son article 29, que *chaque action* soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.)

L'opinion d'après laquelle le vingtième devait être versé sur chaque action faisait abstraction du sens naturel des termes de l'article 29. Elle substituait à ce sens naturel une interprétation. Mais il est vrai de dire que cette interprétation reposait sur un ensemble de raisons graves, bien fait pour entraîner l'adhésion des esprits les plus sérieux. M. PIRMEZ, dans sa dissertation, les expose d'une façon complète; nous tenons à vous les rappeler succinctement. — Et d'abord les sources de l'art. 29 : les lois françaises de 1856 et de 1867, dont le législateur belge de 1873 s'était vraisemblablement inspiré, et dans lesquelles les mots *chaque actionnaire* sont inscrits. — Le rapport de la commission de la Chambre qui, parlant du versement du vingtième, disait : « C'est une simple *preuve du caractère sérieux des souscripteurs.* » Cette preuve ne pouvait avoir de valeur que pour autant que le versement eût lieu sur chaque action, le caractère sérieux d'un souscripteur ne pouvant résulter du versement fait par les autres. Ce versement par action était, d'ailleurs, exigé en termes formels par l'article 31, pour les sociétés qui se constituent au moyen de souscriptions; et l'on se demandait pourquoi le caractère sérieux des souscripteurs eût été mieux garanti pour ces dernières que pour celles qui se constituent par des actes. On se le demandait avec d'autant plus de raison, que le rapport de la commission de la Chambre déclarait réunir, dans un même examen, les art. 28, 29 et 30 (29, 30 et 31 de la loi), parce qu'ils se rattachaient à « *un même objet*, la constitution de la société, dont ils règlent « les éléments essentiels et les formes. »

Enfin, M. REYNAERT ayant demandé à la chambre si l'article 29 exigeait « le versement par chaque souscripteur du vingtième des « actions par lui souscrites », M. PIRMEZ avait répondu à cette question par un signe affirmatif, et, de plus, avait fait ultérieurement la déclaration suivante :

« Quant à la question soulevée par M. REYNAERT, je pense que « la solution qu'il a indiquée est la vraie. »

Tout cela semblait marquer l'intention du législateur, tout au moins celle de la commission de la Chambre et de l'organe du gouvernement; et transportant cette intention dans la loi, on lisait l'article 29 comme s'il eût exigé *in terminis* le versement du vingtième sur chaque action.

Pourtant, l'article 29 n'exige pas cela; il se borne à dire :

« Une société anonyme n'est définitivement constituée que... « si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire « est versé. »

Il faut donc que le capital en numéraire soit versé à concurrence d'un vingtième; mais voilà tout. Ici, sans parti pris, sans opinion préconçue, le texte présente un sens clair, complet, et nous ajoutons rationnel. Car si le versement d'un vingtième sur une partie des souscriptions seulement ne prouve pas le caractère sérieux de tous les souscripteurs, il prouve tout au moins le caractère sérieux de ceux qui ont versé, et le caractère sérieux de la société, qui se trouve, par ce versement, posséder dès son début un certain capital roulant.

Cette dernière considération paraît avoir été la raison première de la disposition analogue de la loi française de 1856. L'exposé des motifs de cette loi dit : « Les mêmes articles subordonnent « la constitution de la société au versement effectif d'une partie « du capital social qui consiste en argent, et sans lequel il est « presque toujours impossible de commencer de sérieuses opéra- « tions. » Aussi le projet primitif de cette loi n'exigeait-il que le versement d'un quart du capital. C'est la commission de la chambre française qui proposa d'exiger ce quart sur chaque action. « Le projet dispose », dit le rapport de cette commission, « que « cette fraction, qui devra être préalablement réalisée, sera du « quart au moins de la partie du capital social qui consiste en « numéraire. Nous avons proposé, et le Conseil d'Etat a adopté, « que cette réalisation doit avoir lieu par le versement du quart « sur chaque action. »

C'est alors seulement que l'article 1er de la loi de 1856 devint ce qu'il est. Il avait fallu pour cela une addition au texte primitif.

Cette addition n'a pas été faite par le législateur belge de 1873; le juge a-t-il le pouvoir de la faire?

Nous ne le pensons pas.

Il est, en matière d'interprétation des lois, un principe fondamental, c'est que quand les termes d'une disposition légale présentent par eux-mêmes un sens clair et complet, il n'y a pas lieu à interprétation; il faut l'appliquer telle qu'elle est.

« L'interprétation », dit MAILHER DE CHASSAT, « a pour but de « donner le sens d'un texte obscur, soit que l'obscurité provienne « de l'insuffisance, de l'impropriété ou du barbarisme des mots, « soit qu'elle provienne des vices du raisonnement ou du lan- « gage... » C'est assez dire qu'il n'y a pas lieu a interprétation d'un texte clair.

Faut-il conclure de là que jamais un texte ne puisse recevoir une interprétation extensive? — Non, sans doute. L'interprétation extensive est de droit lorsqu'elle est conforme à la volonté démontrée du législateur. Tous les auteurs l'enseignent; mais tous aussi y mettent une condition, c'est que l'erreur que renferment les termes pris dans leur sens naturel résulte du texte même, ou tout au moins de la loi dont ce texte fait partie, de telle façon que le citoyen qui lit la loi et qui, en principe, doit pouvoir se fier aux termes qu'elle emploie, trouve dans la loi elle-même la preuve d'une erreur du texte et de la nécessité de le compléter. « La nécessité de s'élever quelquefois au-dessus du « sens grammatical », dit BROCHER, « ... résulte de la nature des « choses. Il faut cependant ajouter que ce n'est qu'avec une « grande réserve qu'il faut avoir recours à un pareil procédé. « Non seulement les erreurs et les inexactitudes de langage ne « peuvent pas se présumer sans le plus grand danger, mais elles « doivent être clairement constatées... Il faut encore ajouter que « l'erreur de rédaction doit résulter du texte de la loi, soit du « texte même qu'il s'agit d'interpréter, ce qui a lieu quand ce « texte par lui-même présente un non-sens, soit des autres parties « de la loi, plus ou moins en rapport avec ce texte. » « Le légis- « lateur », dit MAILHER DE CHASSAT, « n'est pas présumé s'être « écarté des procédés ordinaires et réguliers du raisonnement, ni « de la propriété reconnue des termes. S'il en est autrement, « cette exception doit être évidente et résulter de la loi elle « même. »

Cette règle d'interprétation a été appliquée de tout temps.

. . . . . .

Votre jurisprudence fournit des exemples plus récents de l'application de la même règle. Par votre arrêt du 4 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 361), vous avez appliqué, en le rectifiant, l'article 134 de la loi sur les sociétés; vous avez même, après la cour d'assises du Brabant, fait abstraction de la lettre finale *s* du mot *opérés* qui se trouve dans cet article; mais aussi votre arrêt constate, dans un de ses considérants, « que la portée de l'arti- « cle 134 ressort de l'ensemble de son texte... »

Par contre, un arrêt de votre seconde chambre, du 2 octobre dernier (PASIC., 1886, I, 335), a cassé un arrêt de la cour d'assises de Namur qui, s'inspirant de l'intention du législateur manifestée dans les travaux parlementaires, avait cru pouvoir appliquer au crime d'extorsion prévu par l'article 468 du code pénal, les circonstances aggravantes prévues par l'article 471, lequel ne s'applique textuellement qu'au vol. Quelque plausibles, quelque décisives même que fussent les raisons invoquées en ce sens par la cour d'assises, l'arrêt du 2 octobre a appliqué purement et simplement le texte de la loi, qui par lui-même était clair et ne contenait la preuve d'aucune erreur.

Ces décisions, il est vrai, sont rendues en matière pénale. Mais les principes que nous venons de rappeler sont applicables en toute matière. Et, d'ailleurs, comme le fait remarquer M. PIRMEZ, « nous sommes en présence d'une disposition impérative de la « loi, sanctionnée par une nullité dont les conséquences sont de « la plus haute gravité. » Chaque nullité de société prononcée peut être le signal de sa ruine. C'est surtout en semblable matière qu'il faut apporter la plus grande circonspection à étendre le texte de la loi !

Nous ne trouvons pas, avons-nous dit, dans le texte même de l'article 29, la preuve d'une erreur d'expression. Trouvons-nous pareille preuve dans l'ensemble de la loi, notamment dans la combinaison des articles 29, 30 et 31 ? L'article 31, a-t-on dit, exige, pour les sociétés constituées au moyen de souscriptions, le versement d'un vingtième sur chaque action. Pourquoi, a-t-on ajouté, la loi exigerait-elle pour ce genre de sociétés plus de preuves du caractère sérieux des souscripteurs que pour celles qui se forment par actes ? Ceci est de l'interprétation par analogie, qu'en matière rigoureuse et irritante il ne faut employer qu'avec réserve. Mais, en tout cas, l'analogie est-elle complète ? Résulte-t-il d'un rapprochement des articles 31 et 29, tels qu'ils sont écrits, la preuve certaine d'un vice de raisonnement ou d'une impropriété de termes dans l'article 29 ? Assurément, non. Il y a une grande différence, au point de vue des garanties qu'elles présentent pour les associés et pour les tiers, entre la société qui se forme au moyen d'un acte passé entre personnes se connaissant, et celle qui se forme entre des fondateurs et des souscripteurs d'actions inconnus. Si, dans le premier cas, le vingtième du capital n'est versé que par quelques-uns, c'est que ceux-là ont assez de confiance dans les autres pour n'exiger d'eux aucun versement immédiat, ou n'exiger qu'un versement inférieur au vingtième. Ces motifs de confiance, qui deviennent en même temps une garantie pour les tiers, ne peuvent exister pour les sociétés dans lesquelles on fait appel au public, aux premiers venus ; on ne peut donc *de plano* voir une erreur dans la loi, qui exige de ces derniers une preuve de solvabilité qu'elle n'exige pas des autres.

L'ensemble des textes représente donc, comme l'article 29 lui-même, un sens aussi rationnel qu'il est clair et précis.

De quel droit l'étendrions-nous ? On argumente les lois françaises de 1856 et de 1867, à raison de l'intention du législateur révélée par les travaux parlementaires.

On a argumenté enfin, tant au banc de la société défenderesse qu'au banc du demandeur, de la loi récente du 22 mai 1886 et des discusssions qui l'on précédée. Nous pensons que les arguments qu'on voudrait tirer de cette loi nouvelle sont sans portée au débat. C'est la loi du 18 mai 1873 que la cour est appelée à appliquer.

Quant aux lois françaises de 1856 et de 1867, il est à remarquer que le rapport de la commission de la Chambre date de la session législative de 1865-1866 ; il a donc été rédigé, non pas d'après les lois françaises de 1856 et de 1867, mais d'après celle de 1863 ; or, le texte de la loi 1863, pas plus que le nôtre, n'exige le versement du vingtième par action.

Reste l'intention du législateur manifestée dans les travaux préliminaires. Il importe tout d'abord de réduire cette manifestation à sa juste valeur. Le rapport de la commission de la Chambre ne se prononce pas explicitement : l'argument qu'on en tire est de pure induction. Quant aux paroles de M. PIRMEZ, elles expriment bien une opinion formelle ; néanmoins, ce n'est qu'une opinion. « Je pense, a-t-il dit, que la solution que M. REYNAERT a « indiquée est la vraie. » Ce n'est pas, comme nous l'avons vu en d'autres circontances, l'organe du gouvernement ou le rapporteur de la section centrale venant affirmer, avec l'autorité que lui donne son mandat, la volonté des rédacteurs de la loi. Dès lors, est-il certain que le législateur, la majorité de la Chambre, ait voulu substituer l'opinion de MM. PIRMEZ et REYNAERT au texte de la loi ? Qui donc, en l'absence d'un vote formel sur le point soulevé, oserait l'affirmer ?

Mais allons plus loin : admettons (et au fond, la chose est plus que probable) que l'*intention* du législateur ait été d'exiger le versement d'un vingtième sur chaque action ; cette intention, non exprimée dans la loi, devrait-elle prévaloir sur le texte ? Nous ne le pensons pas. Nous dirons avec M. PIRMEZ : « Quand le législa- « teur oublie de commander, la liberté reprend ses droits. »

« On promulgue la loi, dit-il encore, et non ses discussions ; « il faut que le citoyen qui se conforme à la loi qu'il doit con- « naître soit à l'abri de peines ou de responsabilités, et sûr de « ses droits, sans avoir à s'enquérir de discussions qu'il peut « légitimement ignorer. »

C'est ce qu'ont fait les fondateurs de la société defenderesse ; ils se sont conformés à la loi. Nous estimons donc que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'en prononcer la nullité.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRET. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 4, 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué décide que, pour qu'une société anonyme soit valablement constituée, il ne faut pas que le versement du vingtième prescrit par l'article 29 sur le capital souscrit en numéraire soit fait sur chaque souscription :

« Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, qui énumère les conditions requises par la loi à peine de nullité pour la constitution des sociétés anonymes en général, ne porte point que le versement du vingtième du capital en numéraire doit être fait par chacun des souscripteurs ;

« Attendu que ce serait ajouter au texte de cet article et admettre une nullité qu'aucune disposition de la loi ne prononce, que de déclarer nulle une société anonyme qui n'a point été constituée par souscription publique, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas établi que le vingtième du capital a été versé sur chacune des actions de cette société ;

« Attendu que si, dans le cours des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 18 mai 1873, des membres de la législature, et notamment le ministre qui a soutenu le projet de loi, ont exprimé, sans condition, l'opinion que le versement du vingtième devait toujours être fait par tous les souscripteurs et sur toutes les actions des sociétés anonymes, cette opinion n'ayant pas été formulée dans la loi, ne peut constituer une règle impérative sanctionnée par une nullité ;

« Qu'en effet, on ne peut frapper d'annulation un acte pour lequel toutes les parties ont suivi toutes les formalités et rempli toutes les conditions requises par le texte de la loi, par le seul motif que, dans le cours de la discussion devant le parlement, qui l'a voté, il a été question d'autres conditions que le texte ne mentionne pas ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'article 31 porte que les actes de souscription doivent indiquer le versement sur chaque action du vingtième au moins de la souscription, que cet article ne s'applique point aux sociétés anonymes en général, mais constitue une règle spéciale à celles qui sont constituées par un appel à la souscription publique, précédé de la publication d'un acte authentique constatant les conditions et le but de la société et présenté à titre de projet ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que la société dont il s'agit au procès a été constituée par un acte auquel sont intervenus tous les fondateurs et non par un appel au public dans la forme de l'article 31 ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué, en statuant qu'il n'est pas requis par la loi que le versement du vingtième du capital en numéreure des sociétés anonymes soit fait sur chaque souscription, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le demandeur et en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes DE MOT c. DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Comp. en sens divers cass. belge, 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1457) et 30 avril 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 114) ; NAMUR, II, n° 959 ; WAELBROECK, *Sociétés*, n° 141 ; M. PIRMEZ, Dissert. dans le *Traité des sociétés* de M. GUILLERY, 2e éd., II, p. 188 ; A. DEMEUR (BELG. JUD., 1877, p. 1233).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

13 janvier 1887.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT IRRÉGULIER. — AC-

TION EN CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. SIGNE BANAL.

Lorsque l'action en contrefaçon est non recevable, par suite de l'irrégularité du dépôt de la marque, l'usage qu'un concurrent fait de la prétendue marque, peut-il être considéré comme un acte de concurrence déloyale?

La solution à donner à cette question est indifférente quand le fait générateur de la concurrence déloyale consiste, non pas dans l'opposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits sortent des ateliers d'autrui, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication et sur la qualité des produits.

(VAN REETH-VAN CAMP C. VAN REETH-DEWIT ET CONSORTS.)

Les défendeurs, briquetiers à Boom et à Niel, fabriquent des produits céramiques faits en terre glaise cylindrée à la machine à vapeur.

Ils apposent sur ces produits la lettre *M* qui indique, selon eux, que la fabrication se fait au moyen d'une machine à vapeur.

Le demandeur, qui fabrique à la main, appose également la lettre *M* sur ses produits.

Les défendeurs ont effectué le dépôt de leur marque de fabrique, dont la lettre *M* constitue le principal élément.

Ils ont intenté contre le demandeur une action en contrefaçon de leur marque et en concurrence déloyale, sur laquelle est intervenu un arrêt de la cour de Bruxelles du 15 juin 1885, ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'action en contrefaçon :

« Attendu que les intimés, tous briquetiers à Boom, n'ayant entre eux que des liens de voisinage, ont, au nombre de douze, par le même acte et par le même mandataire, déposé une marque de fabrique, qu'ils ont déclaré vouloir adopter en commun pour distinguer les produits de leur industrie;

« Attendu que l'appelant conteste la validité de ce dépôt et soutient que la loi ne protège que la marque prise par un fabricant ou un commerçant, et non celle que plusieurs personnes adoptent de commun accord;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1879, la marque de fabrique ou de commerce sert à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce;

« Attendu qu'une marque déposée en commun par plusieurs fabricants, ayant des établissements distincts, ne répond pas au but que cet article a en vue, puisque aucune distinction ne peut être faite entre les produits de l'industrie de chacun des déposants;

« Attendu que l'intention du législateur d'individualiser la marque est indiquée par l'article 7, d'après lequel la marque ne peut être cédée sans l'établissement;

« Attendu que ces considérations, tirées de la nature de la marque et de l'article 7, sont les seules qui puissent être utilement invoquées;

« Attendu, en effet, que les autres arguments de texte invoqués par l'appelant ne sont pas décisifs; qu'ils peuvent s'entendre aussi bien d'une marque commune que d'une marque individuelle; le mot *nul*, employé dans l'article 2, voulant dire *personne* et comprenant, dans le langage juridique, plusieurs individus aussi bien qu'un seul; que plusieurs personnes, déposant une marque commune, doivent être censés avoir renoncé, l'une vis-à-vis de l'autre, au droit d'antériorité d'usage dont parle l'article 3;

« Attendu, d'autre part, que dans les discussions parlementaires, il n'a été question que des marques collectives revêtues du sceau de l'autorité publique et couvrant la généralité des produits d'un canton ou d'une région; que ces marques collectives ont seules été mises en opposition avec les marques individuelles, et que les marques prises en commun par quelques industriels ou commerçants n'ont fait l'objet d'aucune observation;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le dépôt fait par les intimés n'est pas régulier et ne crée en leur faveur aucun droit d'usage exclusif de la marque déposée; que l'action en contrefaçon n'est donc pas recevable;

« En ce qui concerne l'action en concurrence déloyale :

« Attendu qu'il résulte des explications fournies en la cause par l'appelant que les produits des intimés sont préparés au moyen de la machine à vapeur, tandis que les siens ne reçoivent qu'une préparation à la main; qu'en revêtant cependant ses produits d'un signe qui, par suite d'une grande similitude avec celui qui est généralement connu comme représentatif d'une fabrication à la machine à vapeur, en apposant ce signe à la même place et en lui donnant les mêmes dimensions, l'appelant a posé un acte de concurrence déloyale; qu'en effet, il présente ainsi au public des produits semblables en apparence à ceux que les intimés fabriquent à la machine, tandis qu'en réalité, ils proviennent d'une fabrication à la main, moins recherchée et moins appréciée que la première, et offerte à un prix inférieur, ce qui n'a pas été contesté en plaidoiries;

« Attendu qu'eu égard à la quantité de tuiles ainsi fabriquées par l'appelant et constatée au procès, et aux frais que les intimés ont dû faire pour sauvegarder leurs intérêts, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à la somme de 1,500 francs;

« Attendu que, dans la fixation de cette somme, il est tenu compte du préjudice souffert par l'appelant en raison de la saisie pratiquée dans ses magasins et que n'autorise pas une action en concurrence déloyale;

« Attendu que la publication de l'arrêt dans deux journaux constituera pour les intimés, au point de vue de la publicité, une réparation suffisante; que cette publication n'étant pas ordonnée en vertu de la loi du 1er avril 1879, il y a lieu de laisser la désignation des journaux au choix des intimés;

« Attendu que les faits cotés respectivement par les parties sont sans pertinence en présence des considérations qui précèdent;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés, et statuant sur les appels respectifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare non recevable l'action en contrefaçon; dit pour droit que l'appelant s'est rendu coupable de concurrence déloyale; le condamne de ce chef, à titre de dommages-intérêts, à payer aux intimés une somme globale de 1,500 francs; autorise ces derniers à publier le présent arrêt dans deux journaux du pays à leur choix, et dont les frais à charge de la partie condamnée ne pourront dépasser 400 francs, récupérables sur les quittances des éditeurs;

« Condamne l'appelant aux intérêts judiciaires et aux frais des deux instances;

« Dit que les condamnations ci-dessus seront recouvrables par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à un mois, et commet l'huissier Van Onekelen, de Boom, pour faire le commandement préalable à l'exercice de la dite contrainte... » (Du 15 juin 1885. — Plaid. MMes TIMMERMAN, du barreau d'Anvers et E. PICARD.)

Pourvoi. — La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré non recevable l'action en contrefaçon, a néanmoins considéré l'usage de la marque litigieuse comme un acte de concurrence déloyale et prononcé, de ce dernier chef, diverses condamnations contre le demandeur :

« Attendu que l'arrêt attaqué dénie aux défendeurs le droit de se servir exclusivement de la marque déposée par eux et déclare, en conséquence, que l'action en contrefaçon n'est pas recevable;

« Attendu que, statuant ensuite sur le chef de la demande relatif à la concurrence déloyale, l'arrêt décide que les produits des défendeurs sont préparés au moyen de la machine à vapeur, tandis que ceux du demandeur ne reçoivent qu'une préparation à la main; qu'en revêtant cependant ses produits d'un signe qui, par suite d'une grande similitude avec celui qui est généralement connu comme représentatif d'une fabrication à la machine à vapeur, en apposant ce signe à la même place et en lui donnant les mêmes dimensions, le demandeur a posé un acte de concurrence déloyale; qu'en effet, il présente ainsi au public des produits semblables en apparence à ceux que les intimés fabriquent à la machine, tandis qu'en réalité ils proviennent d'une fabrication à la main, moins recherchée et moins appréciée que la première et offerte à un prix inférieur;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que, d'après l'arrêt attaqué, le fait générateur du préjudice éprouvé par les défendeurs consiste, non pas dans l'apposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits fabriqués par le demandeur sortent des ateliers des défendeurs, ce qui constituerait essentiellement l'usurpation d'une marque de fabrique, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal, qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication employés par le demandeur et sur la qualité de ses produits, et permet à ce dernier de faire aux défendeurs une concurrence déloyale;

« Attendu que cette appréciation souveraine démontre qu'il ne s'agit pas, dans la cause, du préjudice résultant de l'imitation d'une marque de fabrique;

« Que, dès lors, le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 13 janvier 1887. — Plaid. MMes BILAUT et DE LANTSHEERE c. EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — Voir cass., 9 novembre 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1594); 27 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 900); discussion de la loi du 1er avril 1879, rapportée dans la PASINOMIE, 1879, p. 71, note 1; *Ann. parlem.*, 1879, pp. 279-283.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

10 novembre 1886.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DISJONCTION D'INSTANCE. — OPTION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DE 1807. CONSÉQUENCE A L'ÉGARD DU LOCATAIRE. — AJOURNEMENT DES TRAVAUX. — ACTE ADMINISTRATIF.

L'expropriant est non fondé à demander que l'instance contre le locataire soit disjointe de celle contre le propriétaire avec lequel il a traité. (Résolu par le premier juge.)

Le propriétaire qui opte pour l'acquisition en entier, dans le cas de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, se trouve pour la partie non atteinte par l'expropriation, dans le cas d'une vente ordinaire.

Il en résulte que l'expropriation n'emporte par elle-même la résiliation du bail que pour la partie qui constitue l'emprise proprement dite.

En conséquence, l'expropriant peut exiger le maintien du bail pour la partie non expropriée, dans les mêmes conditions où les termes du bail autorisaient le bailleur primitif à l'exiger.

L'expropriant ne peut se soustraire à la réclamation du locataire en déclarant qu'il entend n'exécuter actuellement qu'une partie des travaux décrétés, et qu'il différera le surplus jusqu'après l'expiration du bail.

Si le juge doit ainsi fixer l'indemnité dans l'hypothèse de l'achèvement immédiat des travaux, il ne peut cependant le prescrire parce qu'il lui est interdit de s'immiscer dans les actes administratifs.

Il y a lieu de réserver les droits du locataire auxquels cette exécution éventuelle porterait atteinte.

(BROUWERS C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la partie De Bleser :

« Attendu que la défenderesse, invoquant l'article 51 de la loi du 16 septembre 1877, réclame l'expropriation totale de l'immeuble sis à Saint-Gilles, inscrit au cadastre sect. B, n° 133 *bis*, contenant 4 ares 30 centiares, avec les constructions y établies;

« Attendu que la commune expropriante déclare acquiescer à cette demande;

« En ce qui concerne l'intervenant Brouwers, locataire de l'immeuble exproprié :

« Attendu que la commune demande la disjonction des causes inscrites *sub* nis 13669 et 13712;

« Attendu que l'intervenant conteste cette demande; qu'il fait observer avec raison que son droit à une indemnité doit être réglé contradictoirement avec son bailleur, vis-à-vis duquel il peut éventuellement avoir un recours à exercer;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à disjonction;

« Au fond :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes d'une clause du bail verbalement convenu entre le bailleur et Brouwers, il a été stipulé « que, pour le cas où la commune « exproprierait une partie de la maison ou de la cour, l'indemnité « qui en proviendrait produirait 5 p. c., en déduction du loyer « jusqu'à l'expiration du bail; qu'aucune indemnité quelconque, « de quelque chef que ce soit, ne pourrait être réclamée du bail- « leur; »

« Attendu que si le bail verbal continue à subsister, le locataire ne peut réclamer aucune autre indemnité vis-à-vis du bailleur ou de ses ayants cause que celle qui lui a été contractuellement allouée;

« Attendu que l'emprise d'une partie quelconque des lieux loués n'entraîne pas nécessairement au profit du locataire la résiliation de son bail, en tant qu'il a pour objet la partie non expropriée; que, pour connaître le droit du locataire, il faut, en l'absence d'un autre texte de loi, s'en référer à la disposition de l'article 1722 du code civil;

« Attendu que la commune déclare s'en tenir à la troisième hypothèse prévue par les experts, dans laquelle les bâtiments sont conservés dans leur état actuel, sauf les modifications à apporter à la fosse au fumier, au lieu d'aisance et au four;

« Attendu qu'il est constant au procès que l'emprise à effectuer n'est pas suffisante pour donner lieu à la résiliation du bail;

« Attendu que telle était d'ailleurs la volonté des parties contractantes, que même l'emprise d'une partie des bâtiments ne devait pas entraîner la résiliation, puisque la clause ci-dessus rappelée détermine l'indemnité qui, dans cette hypothèse, sera allouée au locataire sous forme de réduction du prix du loyer; que cette réduction suppose évidemment que le bail continue à subsister; qu'à plus forte raison, il en doit être de même lorsque les bâtiments demeurent intacts et que l'expropriation n'a pour objet que l'emprise d'une partie accessoire des lieux loués;

« Attendu que l'exercice de la faculté réservée au propriétaire par l'article 51 de la loi de 1807 ne modifie pas la situation du locataire; qu'il conserve pour la partie emprise les mêmes droits vis-à-vis de la commune expropriante qu'il aurait pu faire valoir contre elle si le bailleur n'avait pas exigé l'emprise totale;

« Attendu que, d'autre part, l'emprise totale ne s'opère pas à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Qu'en effet, elle n'a lieu que parce que l'exproprié l'exige ainsi, qu'il la considère comme plus favorable à ses intérêts privés qu'une emprise partielle;

« Qu'il suit de là que le bail verbal avenu entre les parties De Bleser et Plas n'est pas résilié, sauf pour l'emprise à incorporer dans la voie publique;

« Attendu que l'expropriante est l'ayant cause du bailleur et qu'il ne peut par conséquent invoquer à son profit, sauf stipulation contraire, les clauses de non-indemnité consenties par le locataire;

« Attendu qu'il ne résulte pas des termes de la convention verbale de bail avenue entre les parties De Bleser et Plas que la clause de non-indemnité, sauf la réduction du prix du loyer, n'était consentie qu'en faveur du bailleur personnellement et à l'exclusion de l'expropriante;

« Attendu que les offres faites par la commune de réduire annuellement le prix du loyer, conformément à la clause précitée, de 420 francs, représentant les intérêts de 8,400 francs, valeur de l'emprise, calculés à 5 p. c., et de reconstruire à ses frais le four, la fosse à fumier et les lieux d'aisance, est satisfactoire, et que l'intervenant n'a droit à aucune indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE BRUYN, juge-commissaire, en son rapport et de l'avis conforme de M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, dit n'y avoir lieu à disjonction des causes inscrites *sub* nis 13669 et 13712; donne acte aux parties De Bleser et Meunier de ce qu'elles sont d'accord pour l'emprise de toute la propriété sise à Saint-Gilles, sect. B, n° 133 *bis*, contenant 4 ares 30 centiares, avec les constructions y établies; fixe comme suit les indemnités dues à la partie défenderesse... (sans intérêt); déclare satisfactoire l'offre faite par la commune : 1° de construire à ses frais la fosse à fumier et les lieux d'aisance de la maison occupée par l'intervenant; 2° de réduire annuellement le prix du bail d'une somme de 420 francs; dit n'y avoir lieu de consigner une indemnité quelconque au profit de la partie Plas; déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement... » (Du 22 juillet 1886).

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le droit de propriété de la commune de Saint-Gilles sur l'ensemble de l'immeuble occupé par l'appelant se fonde sur deux causes essentiellement différentes et sur deux titres absolument distincts : D'une part, c'est en vertu d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, consommée par le jugement du 14 août 1884, que la propriété de l'emprise proprement dite est entrée dans le domaine public communal; d'autre part, c'est sur la réquisition du propriétaire, conformément à l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, que la commune intimée s'est vue astreinte à faire ensuite l'acquisition de l'excédent des bâtiments morcelés, acquisition consacrée par le jugement du 22 juillet 1886 qui n'a augmenté que son domaine privé;

« Attendu qu'il importe peu que ce soit au cours de l'instance en expropriation que les deux acquisitions ont eu lieu successivement; qu'en effet, l'expropriation proprement dite implique nécessairement l'idée d'une atteinte portée à la propriété particulière dans un but d'intérêt général; qu'elle doit par cela même être entendue restrictivement, d'autant plus qu'elle entraîne en

outre la résolution des droits des tiers intéressés; qu'elle peut être définitivement consommée avant que l'exproprié fasse usage de la faculté que l'article 51 de la loi de 1807 lui réserve comme mode de règlement de l'indemnité qui lui est due; qu'enfin, si l'exercice de ce droit d'option aboutit à une acquisition forcée, celle-ci n'en reste pas moins une vente volontaire à laquelle l'exproprié recourt uniquement parce qu'il la juge plus favorable à ses intérêts;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les effets de l'expropriation proprement dite doivent se restreindre à la partie qui forme l'emprise et que l'excédent, une fois la vente consommée, reste sous l'empire du droit commun;

« Attendu que l'appelant, qui entend au contraire appliquer le régime de l'expropriation à l'immeuble tout entier, invoque vainement, à titre d'analogie, les dispositions légales relatives à l'expropriation par zones; qu'à la vérité, les expropriations de ce genre portent sur des terrains qui doivent, comme celui de l'appelant Brouwers, entrer pour partie seulement dans le domaine public; mais que les parcelles destinées à être remises en vente forment, avec celles qui sont nécessaires aux travaux d'assainissement, un véritable ensemble dont l'acquisition est jugée indispensable pour l'exécution de ces travaux, et qu'en conséquence la voie de l'expropriation est autorisée pour le tout indistinctement;

« Attendu que, dans l'espèce, si l'expropriation a eu pour conséquence nécessaire de résoudre le bail verbal consenti en faveur de l'appelant, il n'en est ainsi que par rapport à l'emprise proprement dite qui doit seule être transférée à la commune expropriante quitte et libre de toute charge, de manière à pouvoir être utilisée immédiatement pour l'exécution des travaux décrétés;

« Attendu que, dans le bail verbal reconnu entre parties, le bailleur et le locataire ont prévu le cas d'une expropriation partielle, et que, par une dérogation implicite à l'article 1722 du code civil, ils ont admis, dans cette hypothèse, d'une part, la continuation du bail quant à la partie non emprise; d'autre part, une déduction sur le loyer fixée à 5 p. c. de l'indemnité d'expropriation, sans aucun autre dédommagement quelconque;

« Qu'en formulant pareille clause, le bailleur a stipulé non seulement pour lui et pour ses ayants cause, mais en outre au profit de la commune expropriante, et ce, dans les termes de l'article 1121 du code civil;

« Attendu que la commune intimée, se trouvant aux droits du bailleur, peut donc exiger, comme elle le fait, le maintien du bail pour la partie non emprise, ainsi que le pourrait tout autre acquéreur auquel l'immeuble loué aurait été vendu; que cette conséquence, loin d'être excessive, devait entrer dans les prévisions des parties contractantes, par cela seul qu'elles n'ont pas stipulé le contraire; qu'en effet les dispositions légales qui régissent le bail (art. 1717, 1742, 1743 du code civ.), mises en rapport avec le principe d'égalité qui est de l'essence des contrats synallagmatiques, doivent faire admettre que la vente, qui ne rompt pas le bail au préjudice du locataire, n'empêche pas davantage la transmission des droits du bailleur primitif au nouveau propriétaire;

« Attendu que, pour déterminer le dommage causé par l'emprise proprement dite, la commune intimée peut également invoquer le bail contre le locataire appelant, puisqu'elle a le droit de se prévaloir d'une stipulation faite en sa faveur et qu'au fond c'est la résolution partielle du bail qui est la seule et vraie cause du dommage que l'appelant subit;

« Attendu que, s'il y a lieu d'adopter à cet égard l'appréciation du premier juge, il n'est pas possible cependant d'autoriser, comme il l'a fait, la commune expropriante à n'exécuter à sa convenance qu'une partie des travaux décrétés et à différer le surplus pendant plus de deux ans, jusqu'après l'expiration du bail;

« Attendu qu'il importe peu que la démolition ainsi ajournée soit de minime importance et qu'elle ne semble commandée ni par l'intérêt personnel de l'appelant qui la réclame, ni par des nécessités pressantes d'intérêt général;

« Attendu, en effet, que le droit d'exproprier, exceptionnel de sa nature, ne se justifie que par l'utilité publique des travaux décrétés; qu'il implique des travaux à exécuter immédiatement, comme le prouvent les dispositions légales qui, d'une part, font tomber de plein droit toutes les charges grevant l'immeuble et notamment les baux dont le maintien retarderait l'exécution des plans, et qui, d'autre part, donnent au propriétaire exproprié le droit de réclamer la rétrocession des terrains lorsque les travaux décrétés restent sans exécution;

« Attendu que le travail dont l'utilité publique a été reconnue par l'autorité supérieure doit donc, dans l'espèce, être poursuivi sans délai par la commune expropriante; qu'il ne saurait lui appartenir ni d'apprécier l'opportunité de l'exécution totale des travaux, ni de maintenir le bail ou plutôt de le faire revivre sur une parcelle quelconque de l'emprise déjà incorporée au domaine public;

« Mais attendu que la cour ne peut, pas plus que le premier juge, s'immiscer dans les actes administratifs; que, ne pouvant ainsi ordonner à la commune de poursuivre l'achèvement des travaux, elle doit apprécier l'indemnité due à Brouwers en se plaçant dans l'hypothèse de l'exécution immédiate et intégrale des plans;

« Attendu que cette exécution entraînera la démolition de la partie du bâtiment qui fait saillie sur la nouvelle rue de la Filature;

« Attendu que les travaux que la commune offre d'exécuter ne sauraient, dès lors, être considérés comme suffisants, puisque l'appelant a le droit d'exiger avant tout la reconstruction du mur latéral de sa demeure sur l'alignement nouveau;

« Attendu que si la commune, qui ne doit qu'une indemnité pécuniaire, ne peut être condamnée dès à présent à exécuter ce travail, qu'elle n'offre pas de prendre à sa charge, il appartient à l'appelant de se pourvoir contre elle par action séparée, aux fins de la contraindre à lui procurer la jouissance de l'immeuble en vertu des obligations qu'elle a pleinement assumées, en exigeant le maintien du bail vis-à-vis de lui;

« Attendu qu'indépendamment des travaux à exécuter, la commune de Saint-Gilles n'est tenue de payer à l'appelant aucune indemnité autre que celle qui est déjà fixée à forfait par la clause du bail ci-dessus rappelée; qu'elle ne lui doit rien notamment pour chômage ou trouble dans son commerce pendant l'exécution des travaux, puisque le propriétaire s'était à l'avance exonéré de toute indemnité de ce chef; qu'ayant accepté cette clause, compensée par d'autres conditions de bail, l'appelant n'est pas recevable à exiger de la commune expropriante une indemnité à laquelle il avait déjà renoncé vis-à-vis du propriétaire;

« Attendu qu'on soutiendrait vainement au surplus que le cas prévu dans la clause litigieuse n'est pas celui d'une expropriation totale comme celle de l'espèce; qu'en effet l'expropriation proprement dite ne porte en droit que sur l'emprise, et qu'en fait, au point de vue du locataire tout au moins, la dépossession n'est que partielle, puisqu'il conserve la jouissance de la majeure partie de l'immeuble loué;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toute conclusion contraire ou plus ample, M. l'avocat général STAES entendu en son avis, réforme le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il déclare satisfactoire les offres faites par la partie intimée quant aux travaux à exécuter; émendant quant à ce, dit que ces offres, pour être reconnues satisfactoires, auraient dû comprendre, en outre, les travaux de reconstruction du mur longeant la rue de la Filature au cas où la commune achèverait, avant la fin du bail, les travaux de voirie à établir sur l'emprise; réserve de ce chef à l'appelant tous ses droits comme locataire vis-à-vis de la commune intimée; confirme le jugement pour le surplus et condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel... » (Du 10 novembre 1886. Plaid. MMes HAHN c. DE LINGE, père.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, sur l'acquisition totale réclamée par le propriétaire, cassation belge, 24 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 577); voir aussi comme argument, cassation belge, 26 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 481).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

24 décembre 1886.

INTERVENTION FORCÉE. — INSTANCE D'APPEL. — BAIL. INDIVISIBILITÉ.

Celui qui, en première instance, a agi en nullité de bail et aux fins de rapport de sommes d'argent à une succession, peut, sur appel du jugement qui a rejeté ses demandes, assigner en intervention forcée des tiers indivisément intéressés au même bail et dans ces sommes, sans que ceux-ci puissent opposer qu'ils n'ont pas été parties au jugement et qu'il ne lui appartenait pas de les priver d'un degré de juridiction.

Le droit de bail étant indivisible, la demande en nullité est non recevable si elle n'est point dirigée contre tous les intéressés. (Résolu dans les motifs.)

Mais celui qui n'a pas dirigé sa demande en nullité de bail contre tous les intéressés, peut réparer l'omission en degré d'appel.

(J.-B. RYCKAERT C. LA VEUVE PEERS ET CONSORTS.)

En 1870, Marie De Geiter donne des terres à bail à B. Fr. Peers *pour cinquante années à partir du 25 décembre qui suivra son décès*, ce, par bail en forme authentique qui est transcrit aux hypothèques.

Décès de Marie De Geiter en 1881. Elle laisse ses

biens à divers collatéraux institués légataires universels, parmi lesquels Françoise Ryckaert, épouse de B.-Fr. Peers.

Dans le cours du partage, J.-B. Ryckaert et consorts contestent la validité du bail de 1870. Ils prétendent aussi que rapport est dû de certaines sommes qui auraient été versées par la défunte dans la communauté des époux B.-Fr. Peers-Ryckaert.

B.-Fr. Peers étant décédé avec héritiers directs, l'action en nullité de bail et en rapport n'est poursuivie, néanmoins, que contre sa veuve commune en biens seulement. Celle-ci fait valoir, quant au bail, que l'action en nullité est prescrite par application de l'article 1304 du code civil; qu'elle ne se fonde, d'ailleurs, sur aucune loi; qu'enfin le droit de bail est indivisible, et qu'il ne saurait ni être déclaré nul pour le tout en l'absence des autres intéressés, ni être annulé pour partie.

Le 20 janvier 1886, jugement du tribunal civil de Gand qui rejette les deux demandes, quant aux sommes pour défaut de preuve, quant au bail, attendu que « cet » acte ne contient aucune disposition contraire à la loi » et qui permette au tribunal, soit d'en déclarer la nul- » lité, soit d'en réduire la durée. »

Appel contre la veuve Peers, et contre les enfants Peers comme héritiers de leur père, ceux-ci assignés en vue de déclaration de jugement commun, attendu que « la cause de la veuve Ryckaert est au fond celle de ses » enfants, héritiers de leur père, lesquels seraient rece- » vables à former, le cas échéant, tierce opposition. »

Les enfants Peers soutiennent, en substance, que les appelants sont, quant à eux, non recevables et ils demandent leur mise hors de cause, puisqu'ils n'ont pas été parties au jugement, qu'il dépendait des appelants de les mettre en cause devant le premier juge, et que ceux-ci n'ont pu, par leur fait, les priver d'un premier degré de juridiction. Ils ne pouvaient, d'ailleurs, pas être eux-mêmes dans le cas d'avoir à faire tierce opposition à la décision à intervenir, celle-ci ne pouvant leur nuire.

D'abord, quant à la demande de rapport, vu la divisibilité, la décision ne peut porter que sur la part de la veuve Peers. Et quant à la prétendue nullité de bail, l'action est prescrite (art. 1304), outre qu'elle n'est fondée sur aucune loi, Marie De Geiter ayant eu le droit de disposer de son bien comme elle l'entendait. Le droit d'intervention, à supposer, d'ailleurs, qu'il y eût matière à tierce opposition, serait une pure faculté à laquelle il leur est toujours permis de renoncer, non une obligation (Bordeaux, 5 février 1825, SIREY, 1825, II, 96). L'on n'en saurait conclure à l'obligation d'intervenir et à la privation du double degré de juridiction.

ARRÊT. — « Attendu que le litige engagé en première instance entre les appelants et l'intimée, Françoise Ryckaert, veuve Peers, agissant en nom personnel, bien que celle-ci n'ait conclu que relativement à la part pour laquelle elle pouvait être tenue comme femme commune, a pour objet de voir statuer sur la validité de l'acte de bail consenti par feu Marie De Geiter à feu Bernard Peers, pour un terme de 50 ans, et de décider si la communauté Peers-Ryckaert est tenue de rapporter à la succession de De Geiter, diverses sommes d'argent, ensemble environ 15,000 francs;

« Attendu que le partage de la succession De Geiter restera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué à l'égard de toutes les parties contestantes sur l'ensemble des difficultés soulevées lors de l'inventaire :

« Attendu que la bonne administration de la justice, l'intérêt de tous les cohéritiers à éviter des frais judiciaires et à parvenir à une prompte liquidation, concourent avec les dispositions légales sur la matière, pour rendre à décision à intervenir commune avec les héritiers de feu Bernard Peers, appelés en intervention forcée;

« Attendu que ceux-ci réunissent les conditions requises pour intervenir puisque la décision à rendre, bien que n'ayant l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties litigantes, statuera néanmoins sur le sort du bail querellé, et déterminera, le cas échéant, les sommes dont la communauté et partant l'intimée comme femme commune, devra rapport à la succession De Geiter;

« Attendu que devant le premier juge, l'intimée s'est elle-même prévalu de l'indivisibilité de sa défense avec celle des héritiers de son défunt mari pour répondre à la demande en nullité de bail;

« Que par ses conclusions du 12 mai 1885, elle a même soutenu avec fondement, que la dite demande serait non recevable comme dirigée uniquement contre la femme commune, laquelle ne représente la communauté que pour moitié, puisqu'un bail ne peut être nul pour une part indivise du droit de bail, alors qu'il serait maintenu pour l'autre part indivise;

« Attendu que la décision définitive serait de nature à préjudicier aux héritiers Peers, si elle était rendue hors de leur présence, qu'ils pourraient y former tierce opposition, et que la demande en intervention forcée dirigée contre eux, est donc recevable aux termes du code de procédure civile;

« Attendu que les appelés en intervention, Marie Peers et Françoise Ryckaert, veuve Peers, en sa seule qualité de tutrice de ses enfants mineurs, n'ont pas rencontré la demande au fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. HYNDERICK, premier avocat général, en son avis, faisant droit, déclare recevable et fondée la demande en intervention forcée en appel, de Marie Peers et de Françoise Ryckaert, veuve Peers, en sa seule qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs; leur ordonne de rencontrer la demande au fond; fixe à cette fin l'audience du 15 janvier prochain, à laquelle les parties en cause s'expliqueront avec les intervenants sur l'objet du litige, pour être ensuite statué sur le tout par un arrêt commun entre toutes les parties; condamne les intervenants aux frais de l'incident... » (Du 24 décembre 1886. Plaid. MMes SIFFER c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Selon l'arrêt invoqué de la cour de Bordeaux, du 5 février 1825, « de ce qu'un tiers aurait » le droit de former tierce opposition à un arrêt, il » s'ensuit bien qu'il pourrait intervenir en cas d'appel, » mais non que les parties en instance puissent le forcer » à intervenir. »

CHAUVEAU sur CARRÉ (*Proc. civ.*, n° 1682), combat cette opinion : « Si la partie appelée, dit-il, se plaint » qu'on lui fait franchir un degré de juridiction, on lui » répondra avec justice, que c'est la conséquence du » droit qu'elle avait de le franchir elle-même au préju- » dice de ceux qui prennent l'initiative. »

Mais il ajoute, au même endroit : « Le garant à qui le » jugement rendu entre le demandeur et le défendeur » originaire ne peut être opposé en aucun cas, n'aurait » pas le droit d'y former tierce opposition. Il ne pour- » rait donc intervenir sur l'appel *proprio motu;* par » suite, on ne peut pas l'y faire intervenir forcément. »

THOMINES-DESMAZURES aussi mesure le droit de demander l'intervention forcée en degré d'appel, sur la possibilité d'une tierce opposition : « En général, dit-il » (sous l'art. 466 du code de proc. civ.), quand le droit » d'un tiers nous menace, nous pouvons le contraindre » à en user ou à y renoncer; nous ne pouvons être » obligé à rester dans l'incertitude. Il arrive que dans » le cas de cette intervention, soit volontaire, soit for- » cée, le tiers n'a qu'un degré de juridiction, mais il en » serait de même s'il attendait à former tierce opposition » au jugement rendu sur appel; c'est une dérogation » nécessaire à la règle des deux degrés de juridiction. »

D'après un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1863 (BÉLG. JUD., 1867, p. 829) : « En principe » pour intervenir en cause d'appel, il faut avoir le droit » de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans » son intérêt par le jugement dont appel. » Cette dernière proposition est assez contestable.

D'après une observation plus exacte que nous lisons en note de l'arrêt de la cour de cassation de France du 14 novembre 1859 (DE VILLENEUVE, 1860, I, 127), l'intervention en appel est recevable de la part de tous ceux qui auraient le droit de former tierce opposition à l'arrêt, « quoiqu'ils n'eussent pas à se plaindre du juge- » ment de première instance. » Comparez MERLIN, *Rép*, V° *Intervention*, § 1er. Reste encore la question de savoir ce qu'il faut entendre par cet intérêt éventuel exigé pour autoriser la demande en intervention forcée.

Lorsque le litige au principal est de telle nature, qu'il ne peut recevoir une solution portant préjudice aux tiers que moyennant d'être erroné en droit ou de violer la loi, l'intervention se justifiera-t-elle encore par une crainte de l'intervenant aussi peu flatteuse pour le juge?

VARIÉTÉS.

—

Le crime de Barnas. — Un frère désossé et bouilli par son frère et sa belle-sœur.

Les recueils judiciaires nous ont conservé la souvenir terrifiant d'une cause célèbre de 1830, l'affaire de l'*Auberge des tueurs*.

L'auberge des tueurs était un coupe-gorge tenu par un nommé Martin dit « Le Blanc », à Peyrebelle, dans une passe sauvage des montagnes de l'Ardèche, au milieu d'un chaos de rochers basaltiques et de granit.

Malheur au voyageur qui s'arrêtait à ce repaire! Il ne se réveillait plus. La nuit, l'hôte se levait, l'étranglait pendant son sommeil, le dévalisait avec l'aide de sa femme, de son domestique Jean Rochette et d'André Martin, son neveu. Les chairs de la victime étaient desséchées au four et les ossements dispersés dans les précipices.

En 1833, après vingt-cinq ans d'assassinats, Martin dit « Le Blanc » et ses complices furent arrêtés à la suite du meurtre d'un marchand de bestiaux, Antoine Enjolras; le nom a probablement frappé Victor Hugo, qui ne l'avait pas oublié quand il écrivit les *Misérables*.

L'aubergiste de Peyrebelle, sa femme et son domestique Rochette furent exécutés le 2 octobre 1833, en face même de leur tannière, après trois jours de voyage, de Privas à Peyrebelle, à travers ces pays si pittoresques et si sauvages dont ils avaient été la terreur. Un des bourreaux fut Nicolas Roch, mort en 1879 bourreau de Privas. L'échafaud démonté, les jeunes gens et les jeunes filles dansèrent sur la terre sanglante au son du violon d'un ménétrier d'Aubenas, nommé « Joselou ».

Par une saisissante coïncidence, cinquante ans et plus après le dénouement de ce drame judiciaire, un autre forfait épouvantable était commis au même lieu, dans ces montagnes de l'Ardèche, presque sur l'emplacement où jadis la guillotine avait été dressée, et, s'il faut en croire la rumeur publique, Rosine Plancher, femme Faure, qui a comparu devant la Cour d'assises de l'Ardèche, descendrait directement des aubergistes-assassins. Ce qui est certain, c'est que son grand-père a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans un autre procès, pour avoir fait rôtir une femme. Rosine Faure a fait bouillir son beau-frère Claude; elle a jeté, comme autrefois les propriétaires du coupe-gorge de Peyrebelle, les os décharnés aux quatre vents de la montagne. C'est ce procès, dont l'horreur défie l'imagination des confectionneurs de mélodrames, qui m'amène dans la pauvre ville de Privas.

Claude Faure, la victime, n'était point un de ces pauvres paysans cévenois qui vivent de châtaignes, de fougasse et d'un peu de piquette rose du pays les jours de fête. C'était un propriétaire, presqu'un monsieur, et il descendait chaque semaine au marché de Largentière avec sa veste de drap fin, ses guêtres, son feutre à larges bords orné d'une boucle d'argent, pour traiter de la vente de ses bestiaux et deviser avec ses nombreux fermiers dispersés dans toutes ces contrées montagneuses. On évaluait sa fortune à plus de cent mille francs, somme énorme pour le pays, même au jour d'aujourd'hui, comme on dit dans les campagnes. Il était veuf et vieillisait seul, un peu mélancolique et taciturne, dans sa maison de Barnas, qui venait du père et des grands-pères depuis une longue suite de générations.

A côté de lui, sous le même toit, mais dans une partie séparée de l'habitation, son frère puîné, Jean Faure. Par un respect religieux des vieilles coutumes et du toit des ancêtres, les deux frères n'avaient pu se résoudre à faire le partage et à vendre à l'encan cette demeure presque antique où les dieux domestiques n'avaient jamais été troublés; mais c'étaient deux frères ennemis, et depuis des années ils passaient l'un à côté de l'autre sans détourner la tête, sans même se donner le bonjour matinal ou le Dieu vous garde du couvre-feu.

C'est qu'autant Claude Faure était économe, rangé, bien tenu en sa vie comme en sa personne, autant Jean Faure était déconsidéré, taré, toujours aux abois pour la question d'argent. Il avait épousé, après des actes respectueux, cette fille Rosine Plancher, dont la famille était entourée d'une sorte de légende sinistre; Claude Faure, l'aîné, chef de la famille, s'était vainement opposé à cette mésalliance, car c'en était une pour ce villageois dont la noblesse terrienne comptait des siècles de roture sans tache.

Rosine Plancher, devenue épouse légitime de Jean Faure, n'avait point pardonné à son beau-frère un tel affront. Sa haine avait grandi avec les années, elle s'était irritée de tout le respect qu'on témoignait à Claude, de tout le mépris qui s'attachait à Jean son mari, toujours oisif, toujours endetté et sur le point d'être vendu. Par-dessus tout, les vieux parents, en mourant, avaient avantagé, autant que la loi le leur avait permis, Claude, le fils de prédilection, dont la conduite contrastait si fort avec le désordre de son frère cadet.

Tous trois, les frères et la belle-sœur, étaient ainsi arrivés à la vieillesse. Maintenant Claude Faure avait dépassé la soixantaine. Il se voûtait et, comme si le regret d'un long voyage eût assombri ses derniers jours, il songeait à laisser sa fortune à une dame Devron, sa voisine, qui avait vaincu à force de prévenances et de sollicitude, sa sauvagerie de vieux solitaire.

Quelques jours après une visite à Me Comte, notaire, chez lequel il était allé conférer de la donation, Claude Faure disparut.

Son frère et sa belle-sœur ne parurent pas étonnés. A les entendre, le vieux, qui perdait depuis quelque temps ses idées, avait dû entrer dans un couvent. Ils semblaient si bien assurés de son éternelle absence, qu'ils commencèrent à faire acte de maîtres, à commander aux fermiers de Claude Faure et à consulter des gens de loi pour entrer en possession de sa fortune.

Cependant, la justice s'émut. Des bruits étranges couraient. On ne se gênait pas pour raconter que Claude Faure avait été assassiné par son frère et sa belle-sœur, avec l'aide du frère de cette dernière, un ancien gardien de la paix de Paris, nommé Plancher, qui venait de rentrer au pays avec sa retraite et qui s'était tout d'abord aliéné la population par ses airs de matamore.

Un transport de justice eut lieu. Les magistrats ordonnèrent une perquisition et des fouilles.

Comment Claude Faure a-t-il été assassiné? Les débats élucideront sans doute ce point, que les nombreuses variations de la femme Faure ont laissé jusqu'ici dans l'ombre. Ce qui est constant, c'est l'assassinat; c'est aussi l'horrible cuisine qui l'a suivi.

Dans la chambre du disparu, rien! dans la maison, rien! dans le jardin, rien encore : Mais dans un champ de pommes de terre, à quelques mètres de l'habitation, le flair d'un chien fit déterrer un paquet de chairs velues, qui semblaient bouillies, et qu'on reconnut pour avoir appartenu à un être humain. Ces horribles débris, conservés dans l'alcool, figurent sur la table des pièces à conviction.

Alors la femme Faure se décida à faire des aveux. Elle déclara que son beau-frère avait été empoisonné avec de la mort aux rats, puis qu'il avait été assommé à coups de barre de fer par son mari Jean Faure, qui l'avait guetté derrière une porte, le soir, au moment où le vieillard rentrait à la maison.

Après le crime, le cadavre fut mis à nu, porté dans l'écurie, et l'acte d'accusation, dans une phrase qui fait rêver, déclare que l'ex-gardien de la paix Plancher, *faisant appel à ses souvenirs* (?) *(sic)*, n'hésita pas à diriger l'effroyable opération du dépeçage.

Jean Faure, armé d'une scie et d'une hache, commença à découper le cadavre. La scie s'étant ébréchée sur un os, le misérable acheva la besogne avec un énorme couteau de boucher.

Le corps de l'infortuné Claude Faure ainsi *débité*, la femme Faure mit sur le feu un grand chaudron, y jeta les débris sanglants, le remplit d'eau et fit bouillir à petit feu les chairs.

Quand la viande fut cuite, on la détacha des os et on la donna à manger aux cochons avec des pommes de terre et des choux. Mais les porcs, après s'être gorgés, se rebutèrent sur cet horrible festin; quelques morceaux de chair restèrent au fond du chaudron. C'est alors que la femme Faure alla enfouir dans un champ ces débris du corps de son beau-frère.

Le soir, elle fit dans ce même chaudron non lavé la soupe pour ses enfants.

Quant aux os, après les avoir fait blanchir au four, la femme Faure les mit dans un tablier et les porta au sommet d'une montagne presque inaccessible.

Jean Faure, son mari, la suivait, l'aidant à grimper au milieu de rochers où nul pied humain ne s'était montré jusque-là. Arrivé au sommet de la montagne, Jean Faure, qui avait apporté un marteau, concassa les os de son frère, les effrita sur le rocher et jeta au fond des précipices ces restes humains réduits à l'état de poussière presque impalpable.

Tels sont les faits monstrueux qui amènent Jean Faure et sa femme devant la justice.

Quant au troisième assassin, l'ex-gardien de la paix Plancher, il s'est fait justice! On l'a trouvé un matin pendu à l'aide de sa chemise dans sa cellule de la prison de Largentière.

De même, la femme Faure a essayé de se suicider en se précipitant du haut d'un escalier dans la prison de Largentière. Elle n'a réussi qu'à se faire de graves contusions et des foulures aux pieds. Quand on l'a amenée à Privas, elle marchait avec des béquilles et on la garde à vue, car elle avait manifesté sa ferme intention d'en finir avant l'audience.

Le mari et la femme Faure ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. *(Figaro.)*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

16 avril 1887.

ÉCLAIRAGE. — CONCESSION. — DROIT PERSONNEL. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — CONDITION. — APPROBATION ROYALE. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — CONTRAT. MONOPOLE. — INTERPRÉTATION.

Le contrat par lequel une ville concède à une compagnie industrielle le monopole de l'éclairage par le gaz et le droit exclusif d'ouvrir à cet effet le pavé des rues, consacre des droits purement personnels.

On ne peut y voir ni un droit réel immobilier, ni un bail emphytéotique.

En conséquence, ce contrat n'est pas soumis à l'autorisation royale, alors même qu'il contient une stipulation d'hypothèque en faveur de la ville. (Art. 76, nos 1 et 4 de la loi communale.)

Dans tous les cas, la nullité de l'hypothèque n'entraînerait pas celle du contrat lui-même.

Lorsque le contrat, tout en ne concédant que l'éclairage par le gaz, prévoit d'une manière précise les cas où la compagnie concessionnaire pourra être contrainte d'adopter une invention nouvelle, la ville ne peut concéder à une autre compagnie l'éclairage électrique sans contrevenir au contrat.

(LA VILLE D'ANVERS ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ C. LA COMPAGNIE IMPÉRIALE CONTINENTALE DU GAZ.)

Nous avons donné le jugement en 1885, page 1595.

Sur l'appel, M. l'avocat général DE RONGÉ s'est exprimé dans les termes suivants :

« Un contrat, daté du 20 mai 1874, renouvelant et complétant des contrats antérieurs, a assuré à la Compagnie impériale continentale du gaz la concession de l'éclairage au gaz de la ville d'Anvers.

Le 10 septembre 1884, la Compagnie générale d'électricité demanda au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers l'autorisation d'établir une station de lumière électrique destinée à desservir le quartier de la gare de l'Est.

Cette autorisation fut accordée.

Les négociations échangées entre la ville et la Compagnie générale d'électricité avaient eu lieu à l'insu de la Compagnie continentale du gaz.

Instruit par hasard de cette situation qui lui parut être une atteinte grave portée aux droits de la société dont il avait pour mission de sauvegarder les intérêts, M. De Gottal, agent de la Compagnie continentale, écrivit le 15 octobre 1884 au collège des bourgmestre et échevins la lettre suivante :

« Un journal de Bruxelles, *la Chronique*, annonce dans un de « ses derniers numéros que le conseil communal d'Anvers a ac- « cordé à la Compagnie générale d'électricité la concession de « l'éclairage par la lumière électrique.

« Si je ne pense pas que, dans ces termes, la nouvelle soit « parfaitement exacte, je tiens cependant de bonne source que « le conseil avait autorisé le collège à traiter en ce sens.

« M'appuyant, tant sur les stipulations du contrat existant « entre nous, que sur les négociations en suite desquelles il a « été arrêté, je me vois obligé, Messieurs, de venir contester à la « ville l'existence de ce droit et de faire toutes mes réserves « pour le cas de sa mise en exercice.

« Veuillez, Messieurs, je vous prie, m'accuser réception de la « présente. »

A cette protestation, dont la fermeté n'excluait pas une parfaite courtoisie, la ville d'Anvers répondit en ces termes sommaires :

« Le collège des bourgmestre et échevins à Monsieur De Gottal, « agent de la Compagnie impériale continentale du gaz,

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre « lettre du 15 octobre, par laquelle vous nous déniez le droit « d'accorder une concession d'éclairage par la lumière électrique. « Nous prierons le conseil communal d'inviter les tribunaux à se « prononcer sur cette contestation, dont nous ne reconnaissons « point le bien fondé. »

Cette lettre fut suivie d'une assignation en date du 29 décembre 1884.

Il convient d'en reproduire le texte :

« Attendu que la ville d'Anvers a accordé, par contrat du « 20 mai 1874, à la Compagnie impériale continentale pour « l'éclairage au gaz, la concession de l'éclairage par le gaz des « rues, voies publiques et édifices de la dite ville;

« Attendu que cette concession n'implique notamment l'alié- « nation, ni l'abdication, de la part de la ville, ni l'interdiction « soit pour l'administration communale, soit pour les habitants, « du droit d'user de la lumière électrique;

« Que l'emploi de cette lumière est étranger au contrat de « 1874, comme il était étranger à l'objet de la Société impériale « continentale elle-même, constituée pour fournir l'éclairage au « gaz (Imperial Continental Gas Association);

« Attendu, cependant, que la Compagnie impériale continen- « tale élève la prétention de contester et d'entraver l'emploi de « la lumière électrique soit par la ville directement, soit par voie « de concession; et qu'elle a notifié au collège des bourgmestre « et échevins, par une dépêche du 15 octobre 1884, qu'elle élève, « dès maintenant, des prétentions et contestations;

« Attendu que la ville a droit, intérêt et action pour avoir « raison des prétentions, contestations et menaces de la Compa- « gnie impériale continentale, pour faire prononcer sur leur « inanité par justice, pour faire reconnaître et prévaloir les droits « de la ville, méconnus, déniés et dans la possession desquels « on la trouble, ainsi que l'usage qu'elle en aurait fait, qu'elle « entend en faire et continuer à en faire dans l'intérêt des habi- « tants de la cité, de son port et de ses installations maritimes;

« Si est-il que, je soussigné, Henri Courboin, huissier près le « tribunal de première instance, séant à Anvers, y demeurant « et patenté;

« Et en vertu de la permission accordée par l'ordonnance de « M. le président du dit tribunal, en date du 27 de ce mois, signi- « fiée en tête des présentes, ai donné assignation à la Compagnie « impériale continentale du gaz, établie à Londres, représentée « par son agent, à Anvers, M. Emile De Gottal, domicilié et de- « meurant à Anvers, étant en son domicile et y parlant à M. Er- « nest Seys, chef de bureau, à comparaître le vendredi 2 janvier « prochain, à dix heures du matin, devant le tribunal de première « instance, séant à Anvers, au palais de justice, avenue de l'Indus- « trie, aux fins de se voir et entendre déclarer par le tribunal « non fondée en toutes ses prétentions et contestations ci-dessus « mentionnées et en toutes autres qu'elle pourra formuler et « produire; voir et entendre dire qu'elle n'a ni droit ni titre

« pour s'opposer à ce que l'administration de la ville d'Anvers, « soit directement, soit par voie de concession à des particuliers « ou à des sociétés, prenne, pour l'usage de la lumière électri- « que, telles dispositions et fasse pour le même objet telles con- « ventions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt des habitants « et de la cité, ainsi que pour l'utilité de ses établissements pu- « blics et privés et de ses installations maritimes... »

A la suite d'incidents de procédure, que les honorables conseils des parties vous ont rappelés au cours des brillantes et remarquables plaidoiries dont vous avez gardé le souvenir, le tribunal civil d'Anvers, par jugement du 18 juillet 1885, se déclara d'office incompétent.

La ville, après ce premier échec, soumit la contestation au tribunal de commerce.

L'assignation est ainsi libellée :

« Attendu que, par ses exploits des 15 octobre 1884, 18 et « 25 mars 1885, la ci-après ajournée a non seulement contesté à « la ville d'Anvers le droit d'accorder à la Compagnie générale « d'électricité l'autorisation d'établir des transmissions souter- « raines ou aériennes pour l'éclairage par l'électricité à fournir « aux particuliers dans certains quartiers de la ville, mais a « aussi mis celle-ci en demeure de faire cesser le trouble que « l'ajournée prétend être porté à l'exercice du droit lui concédé « le 20 mai 1874 par l'établissement, dans le sous-sol de cer- « taines rues, de conducteurs électriques et par la passation de « contrats entre des particuliers et la susdite Compagnie d'élec- « tricité, pour l'éclairage par l'électricité;

« Attendu qu'elle déclare, en plus, que les faits posés par la « Compagnie d'électricité avec l'autorisation de la ville lui sont « très préjudiciables; qu'elle somme ma requérante d'avoir à « payer les dommages qu'elle a prétenduement subis, et qu'elle « vient de faire nommer par M. le juge des référés trois experts « en vue d'évaluer ce dommage;

« Attendu que ma requérante a le plus grand intérêt à faire « constater le droit dont elle a usé et à faire cesser le trouble que « les prétentions de l'ajournée apportent à l'exercice de ce droit;

« Si est-il que, je soussigné, Henri Pasquasy, huissier près les « tribunaux de première instance et de commerce d'Anvers, y « demeurant et domicilié, patenté;

« L'an 1885, le 31 octobre;

« A la requête de la ville d'Anvers, poursuites et diligences de « son collège des bourgmestre et échevins;

« Ai donné assignation à la Compagnie impériale continen- « tale du gaz, société anonyme établie à Londres, étant au domi- « cile de son fondé de pouvoirs à Anvers, M. Emile De Gottal, et « y parlant à M. Ernest Seys, chef de bureau, ainsi déclare être;

« A comparaître le mardi 3 novembre prochain, à deux heures « de relevée, devant le tribunal de commerce séant à Anvers, au « local de la Bourse, aux fins d'y entendre dire pour droit que « ma requérante a pu, sans violer les conventions qui l'unissent « à l'ajournée, accorder à la Compagnie générale d'électricité « l'autorisation d'établir une transmission souterraine ou aérienne « pour fournir l'éclairage électrique à des particuliers dans cer- « tains quartiers de la ville;

« Que c'est donc à tort que l'ajournée met ma requérante en « demeure d'avoir à faire disparaître les travaux établis et « réclame une indemnité pour le préjudice prétenduement souf- « fert; s'entendre condamner aux dépens, avec déclaration que « le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposi- « tion ou appel et sans caution. Litige évalué pour satisfaire à la « loi à la somme de 500,000 francs. »

Le tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 12 décembre 1885, repoussa les prétentions de la ville et de la Compagnie générale d'électricité, qui était intervenue aux débats.

Toutes deux ont interjeté appel de cette décision.

La solution du procès dépend de la nature et de l'étendue des droits conférés par le contrat du 20 mai 1874 à la Compagnie continentale du gaz.

La ville d'Anvers lui a-t-elle assuré et garanti le monopole absolu et exclusif de l'éclairage et du chauffage par tout système, même par des agents autres que le gaz?

Lui a-t-elle, au contraire, octroyé uniquement le monopole de l'éclairage et du chauffage par le gaz, en se réservant la faculté de faire, à sa guise ou d'après des nécessités ultérieures, d'autres concessions portant sur des objets distincts et indépendants du monopole limité et restreint accordé par elle à la Compagnie continentale du gaz?

Cette interprétation que la ville d'Anvers s'est efforcée de faire prévaloir lui permettrait de traiter avec une société quelconque, à la seule condition que l'objet de cette société ne fût pas circonscrit à l'éclairage au gaz, et, du même coup, se trouverait justifiée, non seulement l'autorisation partielle accordée à la Compagnie générale d'électricité, mais encore la faculté d'étendre l'emploi de la lumière électrique et de l'appliquer à l'éclairage public, sans autre limite que les convenances de l'administration communale.

Relisons le texte du contrat du 20 mai 1874.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Les conventions actuelles, dont l'une établie par acte aux « écritures de Me Charles-Marie Sevestre, notaire à Anvers, en « date du 12 février 1840, et l'autre avenue devant le même no- « taire, en date du 12 mai 1858, enregistrées, ayant force de loi « entre parties jusqu'au 14 février 1912, sont maintenues, quant « à leur durée, mais annulées de commun accord pour le surplus « et remplacées par les dispositions suivantes :

« La ville concède aux clauses, charges et conditions ci-après, « à la Compagnie impériale continentale pour l'éclairage au « gaz, établie à Londres, le droit exclusif de conserver et d'éta- « blir, aux frais de la Compagnie, les tuyaux pour la conduite « du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques du « territoire d'Anvers;

« Les concessionnaires ne pourront céder leur concession en « tout ni en partie sans le consentement écrit de l'administration « communale. »

Les parties appelantes triomphent de ce que cet article ne parle que de l'éclairage au gaz.

A ce cri hâtif de victoire, nous répondrons que cette disposition ne peut être jugée isolément.

Elle doit être rapprochée des autres stipulations qui en fixent le sens et en déterminent la portée; elle doit être rapprochée surtout de l'article 15, qui en complète la signification :

« Art. 15. Si par suite d'une découverte nouvelle ou d'un « perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz, il « s'établissait dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une « population d'au moins 50,000 habitants, un éclairage aussi « bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le « présent contrat, et que cette supériorité, égalant au moins « 10 p. c., fût démontrée par une expérience de trois années, la « ville d'Anvers aurait la faculté, à l'expiration de l'une des pé- « riodes triennales, qui prendront fin en 1873, 1876, 1879, etc., « de faire cesser la présente entreprise, et d'adopter le nouvel « éclairage pour le service public et celui des particuliers, à « moins que la Compagnie ne voulût faire jouir la ville du nou- « veau système d'éclairage, au prix le plus bas qu'auraient ob- « tenu les villes dans lesquelles l'expérience aurait été faite, ou « à moins encore que la Compagnie ne fournisse à la ville d'An- « vers un éclairage reconnu de qualité équivalente, à prix égal.

« Si la ville d'Anvers entendait user de la faculté de résiliation « stipulée dans le paragraphe précédent, elle serait tenue de no- « tifier sa resolution, au plus tard dès le premier jour de la « période triennale à la fin de laquelle l'entreprise devrait ces- « ser, et la Compagnie aurait à faire connaître son option endéans « les trois mois qui suivraient la notification de la ville; dans le « cas où la Compagnie opterait pour l'établissement du nouvel « éclairage ou pour la fourniture d'un autre éclairage équivalent « et du même prix, l'entreprise en cours recevrait son entière « exécution, conformément aux conditions du présent contrat, « lesquelles continueraient à être observées, tant sous le rapport « de la durée que sous celui des autres stipulations, le prix « excepté.

« En cas de dissentiment sur la supériorité réelle de l'éclai- « rage qui aurait motivé de la part de la ville la notification dont « il est parlé ci-dessus, cette supériorité serait constatée par un « ou trois experts à convenir entre les parties. A défaut par « celles-ci de tomber d'accord sur cette convention dans les trois « jours qui suivront l'expiration du trimestre accordé pour délai « à la Compagnie d'après les dispositions du précédent paragra- « phe, le président du tribunal de première instance d'Anvers « désignerait le ou les experts à la requête de l'une ou de l'autre « des deux parties. Les frais de l'expertise, y compris les frais de « voyage qu'elle pourrait nécessiter, seraient supportés par la « partie succombante.

« Le contrat étant résilié après contestation, la Compagnie « impériale continentale continuera néanmoins, si elle en est « requise, à éclairer la ville d'Anvers pendant un terme qui ne « dépassera pas trois mois. »

L'article 15 commente et interprète l'article 1er; il spécifie les conditions qui autorisent la ville à user du privilège de la résiliation.

Telle est la pensée dominante qui se dégage de l'article 15.

Cette pensée apparaîtra avec une netteté plus évidente encore, lorsque nous rapprocherons du texte de cet article les négociations qui ont précédé l'adoption du contrat du 20 mai 1874, lorsque nous analyserons les conventions successives auxquelles ce contrat a été substitué.

La première convention passée entre la ville d'Anvers et la Compagnie continentale du gaz remonte au 12 février 1840.

Le cahier des charges avait été arrêté en séance du conseil communal du 18 janvier et approuvé par la députation permanente du conseil provincial le 31 du même mois.

Dès le 14 janvier, M. Drory, intendant général de la Compagnie continentale, adressait au conseil communal une lettre qu'il est utile de mentionner, car elle établit que le prix fixé pour l'éclairage public était loin d'offrir à la société intimée une rémunération suffisante; ce prix minime devait, dès lors, être compensé par d'autres avantages :

« ..... Après en avoir référé à l'administration de la Société « impériale continentale, écrivait M. Drory, j'ai reçu l'autorisa- « tion de soumissionner l'éclairage au gaz de la ville d'Anvers, « aux conditions stipulées dans le cahier des charges actuel et au « prix de trois centimes par bec et par heure pour la première « période de dix-huit ans, et pour la deuxième période de dix- « huit ans, au prix moyen des villes de Bruxelles, Gand et Liége, « sans pouvoir dépasser un maximum de 2 1/2 centimes par bec « et par heure.

« En soumissionnant à ce prix qui ne couvrira point les frais « de fabrication du gaz et qui est de beaucoup en dessous de « celui payé par les autres villes de la Belgique, de France et « d'Allemagne, notre société ne peut trouver d'autre compensa- « tion au sacrifice qu'elle s'impose que celui d'obtenir, dans ce « moment, l'éclairage d'une des villes les plus importantes du « pays.

« Notre expérience en matière de fabrication nous donne l'in- « time conviction qu'aucune autre personne ne peut entreprendre « la fourniture du gaz à meilleur marché que nous; aussi, Mes- « sieurs, osons-nous espérer que vous saurez apprécier le mérite « d'une soumission appuyée par une réputation industrielle ac- « quise et la préférer à d'autres qui vous seraient faites par des « entrepreneurs dont les antécédents sont loin de présenter des « garanties de capacité pour l'exécution d'un contrat de trente-six « années. »

(Dossier de la ville, farde *I*, p. 3.)

Le contrat de 1840 attribua à la Compagnie continentale le monopole absolu de l'éclairage de la ville.

Le préambule porte :

« ..... Les comparants d'une et d'autre part ont conclu et ar- « rêté le présent contrat, contenant les charges, clauses et condi- « tions auxquelles le conseil communal d'Anvers concède l'éclai- « rage de la ville d'Anvers et de sa banlieue à la dite Association « impériale continentale pour l'éclairage par le gaz, ici repré- « sentée par le dit sieur Drory, acceptant pour et au nom de la « dite Association :

« Art. 1er. La concession de l'éclairage de la ville d'Anvers et « de sa banlieue est accordée pour un terme de trente-six ans, à « commencer le jour de l'approbation du présent contrat.

« Les concessionnaires ne pourront céder leur concession, en « tout ni en partie, sans le consentement écrit de l'administration « communale.....

« Art. 7. Exclusivement à tous autres, les concessionnaires « sont autorisés, durant le cours de leur concession, à ouvrir « dans les rues les tranchées nécessaires au placement des « tuyaux conducteurs, tant pour l'éclairage des particuliers que « pour celui de la ville. »

Le contrat de 1840 prévoyait déjà l'éventualité d'améliorations et de progrès dans la fabrication du gaz.

Après avoir stipulé à l'article 35 que le gaz servant à l'éclairage serait extrait de la houille et purifié au point de ne contenir ni ammoniaque, ni gaz acide sulfhydrique, ni gaz acide carbonique, il ajoutait à l'article 37 :

« Les concessionnaires s'engagent du reste à rechercher les « procédés qui pourraient perfectionner le pouvoir éclairant du « gaz et à adopter toutes les améliorations dont cette industrie « deviendra susceptible. »

L'article 50 trahit la même préoccupation :

« En général, l'éclairage doit être pur et clair et son effet aussi « complet qu'il soit possible de le rendre en se conformant aux « instructions qui précèdent; toutefois, afin d'obtenir un service « parfait dans tous ses points, il sera loisible aux concession- « naires d'employer, en outre, tels autres moyens qu'ils jugeront « convenables. »

Il n'est pas encore question de découvertes nouvelles, mais, déjà, les procédés de perfectionnement de l'éclairage au gaz et les améliorations sont imposés à la Compagnie continentale.

L'article 43 réserve même à la ville d'Anvers la faculté de résilier le contrat, dans le cas où il serait constaté par expertise que l'éclairage public est inférieur à celui de Bruxelles, Gand ou Liége.

Le contrat règle ensuite à l'article 39 le prix de l'éclairage.

« Pendant la première période de dix-huit ans, la ville payera « l'éclairage au gaz à raison de 3 centimes par heure et par lan- « terne et, pendant la seconde période de dix-huit ans, au prix « moyen de ceux de Bruxelles, Gand et Liége, sans toutefois « pouvoir dépasser, dans aucun cas, le prix de 2 1/2 centimes « par heure et par lanterne. »

Au contrat de 1840 succède celui de 1858.

Des réclamations s'étaient élevées au sujet du prix du gaz.

D'après la ville, les bénéfices procurés à la Compagnie continentale par l'éclairage privé devaient entraîner comme conséquence une réduction dans le prix de l'éclairage public.

Sans renoncer à aucun des droits que lui garantissait son contrat, la Compagnie continentale ne se refusa pas à une entente.

Des négociations furent aussitôt engagées.

Un extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue par le collège des bourgmestre et échevins le 6 février 1858 indiquera à la cour la nature des préoccupations sous l'empire desquelles le projet nouveau fut élaboré.

(Farde *J*, dossier de la ville, p. 1.)

« ..... La première période de dix-huit ans du contrat du gaz « expire le 17 février courant. A dater de ce jour, l'éclairage ne « doit plus coûter que 2 1/2 centimes par heure et par bec, au « lieu de 3 centimes, prix de la première période.

« M. Drory, intendant général de la Société impériale conti- « nentale du gaz, a offert verbalement et officieusement de four- « nir l'éclairage au gaz au prix de 2 centimes par heure et par « bec, au lieu de 2 1/2 centimes, à condition :

« 1° Que le contrat subisse une prolongation importante;

« 2° Que, pour le service ordinaire, on brûle au moins « 2,800 heures par an;

« 3° Que la ville n'économise pas sur le total de la dépense « calculée à raison de 2 1/2 centimes.

« En faisant cette proposition, M. Drory a pour but d'engager « la ville à éclairer tous les jours, indistinctement, jusqu'à une « certaine heure de la nuit, pour que l'usine ne soit plus exposée « aux allumages extraordinaires des jours de luxe.

« Une prolongation de contrat l'engagera, de son côté, à con- « struire un second établissement, capable de desservir le quar- « tier Saint-Willebrord, et la nouvelle ville au nord.

« Après mûr examen, le collège est d'avis qu'il y a lieu, en « principe, d'appuyer, le cas échéant, auprès du conseil com- « munal, les propositions de M. Drory.

« De plus, le collège pense que l'éclairage devrait, durant les « quatre mois d'hiver, durer au moins jusqu'à une heure. La « dépense en plus ne serait que de 1,000 francs.

« On proposera encore à M. Drory les conditions qui suivent :

« 1° Tous les neuf ans, on revisera les prix du gaz, tant pour « les particuliers que pour la ville;

« Ces prix seront fixés suivant la moyenne de ceux de Bruxel- « les, Gand et Liége, sans pouvoir dépasser ceux de la période « expirante;

« 2° La ville n'aura plus à payer, comme aujourd'hui, une « indemnité de 30 francs par lanterne au gaz et les nouvelles « lanternes resteront néanmoins la propriété de la ville... »

Au cours des négociations, divers objets fixèrent l'attention des mandataires de la ville et du représentant de la Compagnie.

Ce fut tout d'abord, nous l'avons vu, la durée du contrat dont la prolongation devait être la conséquence et la compensation de l'abaissement du prix de l'éclairage public.

La ville avait, d'autre part, constaté, du moins avait-elle cru remarquer que le monopole octroyé en 1840 autorisait la Compagnie continentale à repousser tout système nouveau d'éclairage, malgré les avantages qui pourraient en résulter.

L'article 37 du contrat de 1840 ne s'appliquait, en effet, qu'aux perfectionnements réalisés dans l'industrie du gaz.

Il ne comportait pas les découvertes susceptibles de modifier ou de transformer l'éclairage des villes, ainsi que l'éclairage particulier.

Plus sagement inspirée ou plutôt mieux instruite des progrès scientifiques, la ville de Gand avait traité en 1846 avec la Compagnie continentale et ce contrat réservait, en cas de découverte nouvelle, certains droits à la ville.

Ce contrat fut pour M. le bourgmestre Loos un trait de lumière; aussi écrivit-il, le 2 mars 1858, au secrétaire communal, la lettre suivante :

« Mon cher De Craen,

« Je viens d'avoir la visite de MM. Drory et Donnet avec les- « quels j'ai longuement causé de notre éclairage.

« Les clauses du cahier des charges de Gand, concernant les « inventions nouvelles qui peuvent surgir pendant la durée du « contrat, doivent rassurer beaucoup sur l'époque éloignée du

« terme. Je m'étonne seulement que l'on ne nous ait fait connaître « cette clause que quand nous avons éprouvé des répugnances « à nous engager; cela me fait demander si le cahier des « charges de Gand ne renfermerait pas encore des stipulations « auxquelles nous pourrions n'avoir pas pensé.

« Je désirerais donc que nous puissions avoir copie de tout le « cahier des charges et vous prie de vouloir, à la réception de la « présente, en faire la demande officielle à Gand, et prier qu'on « veuille nous l'adresser de façon à pouvoir le communiquer au « collège de vendredi prochain.

« Il faudra donc écrire au plus vite et faire une masse de re- « commandations.

« A vendredi, bien affectueusement.

« (Signé) François Loos. »

Il avait, en termes de négociation, été convenu qu'une prolongation de délai serait accordée à la compagnie en échange et à titre de compensation de la réduction des tarifs.

L'administration communale d'Anvers, s'autorisant de l'exemple de la ville de Gand, réclama, à son tour, comme correctif nécessaire de la prolongation d'octroi, la faculté de rompre, au besoin, le contrat, dans le cas où l'avenir révélerait un mode nouveau d'éclairage.

La compagnie reconnut l'impossibilité d'exiger un engagement absolu, sans réserve pour le cas de découverte d'un système dont la supériorité économique serait démontrée.

Elle subordonna cependant son adhésion au projet à une condition: elle demanda et obtint la garantie d'un droit de préférence.

Ces considérations provoquèrent l'adjonction à l'article 1er d'un paragraphe ainsi conçu :

« Cependant si, par suite de quelque découverte nouvelle, il « s'établissait dans une ou plusieurs villes du continent d'une « population de cinquante mille âmes au moins, un éclairage « aussi bon et plus économique que l'éclairage par le gaz actuel- « lement en usage, et que cette supériorité fût démontrée par « une expérience de trois années, la ville d'Anvers aura la faculté, « à l'expiration de la neuvième, de la dix-huitième et de la ving- « septième année du contrat prolongé... de faire cesser la pré- « sente entreprise, pour adopter le nouvel éclairage, à moins que « la Société impériale continentale ne voulût faire jouir la ville « d'Anvers du dit éclairage au prix le plus bas, auquel auront « contracté les autres villes dans lesquelles l'expérience aura été « faite, comme dessus... »

Analysant le contrat du 12 mai 1858, la société intimée dit avec raison :

« Est-il un contrat plus clair et mieux formulé?

« Monopole prolongé pour trente-six ans.

« Tempérament pour le cas de découverte nouvelle, c'est-à-dire « droit pour la ville de résilier.

« Mais ce droit de résiliation ne pouvait dégager complète- « ment la ville envers la compagnie.

« On ne peut l'exercer qu'à l'expiration de l'une des périodes « de neuf années, après trois années d'expérience; enfin et sur- « tout, le droit de préférence assurait à la compagnie un contrat « durable. Il n'était pas, en effet, à présumer que la compagnie « ne fût pas à même d'exploiter une industrie qui aurait fonc- « tionné avec avantage, pendant trois ans, dans une ville de cin- « quante mille âmes. »

Telle est l'origine en même temps que la raison d'être du § 2 de l'article 1er.

Précisant les droits dévolus à la Compagnie continentale, nous pourrons les définir en ces termes : Monopole absolu pour l'éclairage au gaz, avec cette seule restriction que la compagnie est obligée de se tenir à la hauteur du progrès! Privilège de conserver le monopole de l'éclairage par un système autre que le gaz, à la condition que la Compagnie continentale, usant du droit de préférence stipulé en sa faveur, adopte, après une période déterminée d'expérimentation et d'essais couronnés de succès, le procédé nouveau et le substitue à l'éclairage ancien.

La ville d'Anvers ne voulait pas s'exposer à devoir conserver un éclairage suranné, s'il se trouvait une autre ville de cinquante mille habitants éclairée par un nouveau système ayant subi l'épreuve de l'expérience.

Le contrat enveloppe donc tout ce qui concerne l'éclairage : les perfectionnements aussi bien que les procédés dont l'avenir pourrait démontrer la valeur.

Douze années s'écoulent!

Nous sommes en 1870 et la Compagnie continentale possède encore sa concession pour un terme de quarante-deux ans.

Des difficultés surgissent; la ville d'Anvers veut les résoudre par un nouveau contrat. La compagnie résiste et ses honorables conseils se sont fait devant vous les interprètes éloquents de ces protestations.

« Nous pouvons être assurés, vous ont-ils dit, avant même « d'examiner le contrat, que la compagnie n'abandonnera rien de « ce qui est essentiel.

« On lui demande de nouveaux sacrifices, on double la charge « de l'éclairage public, on diminue les prix.

« Quelle apparence que la compagnie renonce aux clauses qui « lui assuraient la possession, pendant quarante-deux années, du « monopole, unique rémunération de charges toujours crois- « santes?

« Nous verrons partout, dans les négociations, maintenir l'idée « de l'éclairage de la ville dans le sens le plus large et nous ver- « rons aussi que les parties sont d'accord pour écarter jusqu'à « l'apparence d'une atteinte portée au monopole. »

Une entrevue a lieu, à l'hôtel de ville, le 11 août 1870.

Le 2 septembre, le collège des bourgmestre et échevins communique à M. Drory le texte des propositions modifiant le contrat existant.

« ..... Il nous serait indispensable, lisons-nous dans cette « lettre, d'être en possession d'une pièce officielle de votre part « à l'effet de pouvoir saisir régulièrement le conseil communal « de cet objet.

« Nous croyons que, formulées dans les termes suivants, ces « propositions pourraient faciliter nos négociations :

«« A titre de transaction et sous réserve de tous droits, si les «« négociations n'avaient pas pour issue une entente complète «« des parties :

«« 1° Le contrat actuel entre la ville d'Anvers et la Compagnie «« du gaz est adopté comme base d'arrangement.

«« Le prix de l'éclairage de la voirie publique est modifié et «« fixé à un centime par bec et par heure et ce à dater du 1er sep- «« tembre 1870;

«« 2° Le contrat actuel sera maintenu en vigueur pour le sur- «« plus jusqu'à sa revision de commun accord. »»

« Cette revision sera terminée avant le 1er septembre 1870; « elle aura pour objet de mettre les stipulations de cet acte au « niveau du progrès scientifique, de les spécifier plus nettement « et d'en rendre l'exécution plus facile. »

M. Drory répond, le 7 septembre, en ces termes :

« En réponse à votre lettre du 2 courant, j'ai l'honneur de « vous confirmer par écrit les propositions verbales que je vous « ai soumises dans notre entrevue du 11 août dernier.

« A titre de transaction, et sous réserve de tous droits réci- « proques, si les négociations n'avaient pas pour issue une en- « tente complète des parties, j'ai l'honneur de vous proposer « d'adopter comme base d'arrangement le contrat intervenu le « 22 mars 1864 entre la ville de Lille et notre société.

« Il s'ensuivrait qu'à dater de la signature des nouvelles con- « ventions, la ville d'Anvers ne payerait plus pour l'éclairage « public qu'un centime par bec et par heure, au lieu de deux « qu'elle paie actuellement.

« Je dois supposer que c'est par suite d'une erreur de plume « que l'article 1er de votre lettre parle du contrat actuel d'An- « vers comme base d'arrangement. En effet, s'il en était autre- « ment, l'article 2 perdrait sa raison d'être.

« Les stipulations du contrat que j'ai l'honneur de vous pro- « poser ont été discutées, à une date récente encore, par les « sommités de la science en France et se trouvent par consé- « quent tout à fait au niveau du progrès scientifique. Elles ont « été adoptées par la ville de Paris d'abord, et depuis par la « ville de Lille; je pense donc que vous pouvez les accepter sans « hésitation.

« Des modifications de détail pourraient d'ailleurs être intro- « duites dans ce texte pour mettre ses stipulations mieux en « rapport avec les circonstances locales, les spécifier plus nette- « ment et en rendre l'exécution plus facile.

« En vous présentant, dès notre premier entretien, des condi- « tions aussi avantageuses, j'ai eu surtout en vue d'éviter de « longues négociations. Aucune ville en Belgique ne jouissant « de conditions aussi favorables, j'ai l'espoir fondé, Messieurs, « que l'entente sera établie entre nous bien avant le 1er décem- « bre prochain; j'y contribuerai, pour ma part, de tout mon « pouvoir. »

A la suite de cette correspondance, la ville chargea une commission de se mettre en rapport avec les représentants de la Compagnie continentale.

Les intentions des parties contractantes furent très nettement exprimées lors d'une séance tenue, le 1er septembre 1871, à l'hôtel de ville d'Anvers.

Le procès-verbal de cette séance porte (farde *G*, dossier des appelantes, p. 3) :

« Assemblée du 1er septembre 1871, onze heures, convoquée « à l'hôtel de ville d'Anvers, à l'effet de procéder à une revision « du contrat de l'éclairage par le gaz, conclu entre l'administra-

« tion communale de la ville d'Anvers et la Compagnie impériale « continentale.

« Présents : MM. Gerrits, Ommeganck, Aug. Van Dael, con- « seillers communaux; Drory, surintendant en chef de la Com- « pagnie du gaz; Burls, directeur de la compagnie; le docteur « Stadler, chimiste consultant pour l'administration communale, « et H.-J. Van Hemelryck, fondé de pouvoirs de la compagnie, « à Anvers.

« La séance est ouverte et M. le conseiller Gerrits, qui préside, « prend la parole en ces termes :

« Si vous le voulez bien, Messieurs, nous commencerons par « traiter une question préliminaire qui a son importance.

« Le tarif réduit, qui est l'objectif de la présente revision, de- « vrait être rendu applicable depuis le 1er janvier 1871.

« Il en a été question déjà, d'après ce qui m'a été commu- « niqué, lors de l'entrevue qui a eu lieu à Gand entre M. Drory « et M. Ommeganck; on doit même être convenu déjà de cette « application.

« M. Drory. Non pas! »

Laissons de côté, la discussion qui s'engage ensuite et bornons-nous à signaler cette considération qui domine le contrat en préparation :

La revision a pour objectif une réduction du tarif appliqué jusque là.

Poursuivons la lecture du procès verbal :

« M. Van Dael prend la parole :

« M. Gerrits et moi avons été adjoints à M. Ommeganck pour « l'examen de cette affaire.

« C'est pour cela que la question préliminaire relative au tarif « a été soulevée. Elle constitue un point de départ et il importe « qu'on se mette en premier lieu d'accord là-dessus.

« M. Drory. Sans reconnaître que la chose ait été convenue à « Gand, j'admets la réduction à partir du 1er janvier 1871. Si « nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord, rien n'est fait « et nous restons dans les termes de l'ancien contrat.

« Article 1er.

« Adopté avec les modifications suivantes : après le mot *droit* « ajouter *exclusif* et après les mots *d'établir* ajouter *à ses frais*.

« Article 2.

« M. le Président. La Compagnie propose de conclure la con- « vention pour 50 ans. Nous trouvons que c'est bien long.

« M. Drory. Cette prolongation est nécessaire. Sans cela, la « réduction à partir de janvier n'est pas adoptée. C'est le même « terme que celui adopté pour Lille dont le contrat s'est fait tout « récemment.

« M. Gerrits. Comme tout à l'heure vous vous êtes montré « très coulant, nous voulons admettre 40 ans.

« M. Drory. J'ai 40 ans maintenant!

« M. le Président. En aucun cas, nous ne pouvons consentir « à prolonger le contrat au delà du terme actuel.

« M. Drory. Je n'ai alors aucun intérêt à consentir à l'applica- « tion d'un tarif réduit.

« M. le Président. Vous y avez au contraire un intérêt très « marqué, puisque, en vertu des contraventions constatées, nous « avons le droit de rompre le contrat.

« M. Drory. C'est ce que je conteste et je suis prêt à soutenir, « de ce chef, un procès. Les conditions dans lesquelles nous « nous trouvons placés ne sont pas si favorables.

« Vous avez sur vos boulevards des milliers de lanternes pour « lesquelles vous ne me payez pas même des frais d'allumage.

« M. le Président. On a critiqué, dans le temps, l'adminis- « tration communale d'avoir renouvelé le contrat pour un si long « terme. Nous ne voulons pas commettre la même faute.

« M. Drory. Les villes de France ont contracté pour 50 ans.

« M. Ommeganck. Mais les villes d'Allemagne et de Hollande?

« M. Drory. La Hollande n'a pas obtenu les conditions que « vous avez.

« M. Ommeganck. On pourrait conclure avec la société un « contrat indéfini, si on ne devait pas craindre qu'on pourrait, à « ce compte, atteindre une époque où la ville, à l'égard des « autres villes, se trouverait placée dans des conditions tout à fait « exceptionnelles.

« M. Drory. Qu'appelez-vous conditions exceptionnelles? »

« M. Ommeganck. D'abord, certains perfectionnements de « détail auxquels, de par son contrat, la ville ne serait pas en « droit de prétendre.

« Nous désirons garantir à la ville qu'elle ne paiera jamais que « le prix du jour.

« Un contrat limité est favorable aussi pour vous. Je suppose « que le prix du gaz devienne plus cher. Un contrat à très long « terme serait alors onéreux pour vous.

« M. Drory. C'est une éventualité, tandis qu'un contrat inter- « venu pour un terme par trop restreint est sûrement onéreux « pour la compagnie.

« Ainsi, par suite des tuyaux que nous avons à établir dans « les nouveaux quartiers, il devra s'écouler de quinze à vingt ans, « avant que, dans ces zones, nous retirions bénéfice de notre « éclairage.

« M. Van Dael. Je ne saurais admettre cette allégation. Je le « saurais d'autant moins que, dans presque toutes les nouvelles « maisons des boulevards, on établit l'éclairage au gaz.

« M. Drory. Il faut bien vous représenter l'étendue des nou- « veaux quartiers. J'ai fait aujourd'hui dans votre nouvelle ville « une promenade qui, réellement, m'a fait peur.

« M. Van Dael. Avant dix ans, l'éclairage vous procurera là « de beaux profits.

« M. Drory. Mais dans l'entretemps, nous éclairons à perte!»

Cette discussion n'est-elle pas la plus éclatante confirmation de cette allégation de la société intimée tendante à établir que l'éclairage public concédé à la Compagnie continentale était une charge qui ne pouvait être compensée que par le monopole de l'éclairage particulier et la certitude que cet éclairage rémunérateur lui serait garanti pour un long terme.

On conçoit que, pour s'assurer ce monopole, la Société continentale ait consenti à une réduction de tarif et l'on doit, dès lors, considérer cette réduction de tarif comme l'équivalent de la prolongation du monopole.

Ce n'était pas sans opposition et sans résistance que ce monopole avait été octroyé à la Compagnie continentale.

Dès le 12 avril 1871, la ville d'Anvers avait soumis à l'examen de cette dernière un projet de contrat (Dossier des appelantes, farde *G*, p. 1.) dont l'article 2 disposait :

« Cette concession est faite pour un terme de 25 ans.

. . . . . .

« § 4. Les concessionnaires sont autorisés, durant le cours de « leur concession, à ouvrir à leurs frais, dans les rues, les tran- « chées nécessaires au placement des tuyaux conducteurs pour « l'éclairage.

« § 5. Cette clause n'est pas obstative à ce que le fabricant ou « industriel qui fabrique lui-même son gaz, puisse faire usage de « la voie publique, sous réserve de l'autorisation de la ville, pour y « placer des tuyaux de conduite destinés à porter l'éclairage « dans les bâtiments servant à son industrie. »

Venait enfin un paragraphe sur lequel nous appelons l'attention toute spéciale de la Cour et que précédaient, comme pour en mieux déterminer la portée, ces indications :

« *Essais de nouveaux systèmes d'éclairage.*

« Pendant toute la durée de la concession, la ville aura égale- « ment le droit d'autoriser des essais d'éclairage et de chauffage « par tous les systèmes qui pourraient se produire, dans une « limite de mille mètres de longueur pour chaque essai, sans que « l'exercice de ce droit puisse donner lieu à aucune indemnité en « faveur de la compagnie. »

La société intimée se hâta de protester contre cette innovation qui pouvait avoir pour conséquence de paralyser, de ruiner même le monopole reconnu en sa faveur.

Nous trouvons la trace de ces protestations dans un document intitulé :

« Note sur les modifications apportées par le contre-projet de « contrat au projet présenté par la ville d'Anvers (Dossier de l'in- « timée, farde *D*).

« Article 2.

« § 1er. Nous avons demandé une concession de 50 ans, à « dater du 1er du mois où le contrat sera approuvé...

. . . . . .

§§ 5 et 6. Retranchés comme portant atteinte au monopole.

« Le § 5 accordait, dans certains cas, aux particuliers le droit « de placer des tuyaux dans les rues.

« Le § 6 donnait à la ville le droit de faire des essais sur « 1,000 mètres d'étendue. »

Le conseil de la société intimée s'attacha à son tour à défendre des intérêts que la clause projetée lui paraissait de nature à compromettre gravement, et dans un mémoire daté du mois de mai 1871, il écrivait :

« La faculté pour la ville de faire des éclairages ailleurs dans « une étendue d'un quart de lieue (1,000 mètres) la met à même « de détruire la concession le lendemain de sa date. Cela me « semble absolument inadmissible. »

Il n'y a pas à en douter : c'est la faculté laissée à la ville de se livrer à des expériences et de tenter des essais, au préjudice du monopole possédé par la Compagnie continentale, qui a décidé celle-ci à solliciter avec insistance la suppression d'une réserve pouvant nuire à des droits acquis ou entraver une concession à laquelle le projet de contrat lui assurait un droit exclusif.

Les répugnances de la Compagnie continentale s'affirmèrent avec tant d'énergie que la ville d'Anvers céda.

Le paragraphe renfermant la clause critiquée disparut du projet.

Ajoutons que cette suppression fut définitive et que, lors du contrat de 1874, semblable clause ne fut même pas proposée.

Qu'en faut-il conclure?

La ville reconnaissait l'impossibilité d'apporter des restrictions et des entraves à l'exercice d'un monopole qui n'était que la compensation de l'abaissement du tarif de l'éclairage public.

Les négociations entamées en 1871 furent suspendues l'année suivante.

Reprises après un assez long intervalle, elles aboutirent enfin à l'acte passé le 20 mai 1874 devant le notaire Sevestre.

La ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité soutiennent que les expressions « découverte nouvelle » et « perfectionnement », qui figurent à l'article 15, s'appliquent aux améliorations et aux progrès susceptibles de se produire dans la fabrication et le mode d'emploi du gaz, à l'exclusion de tout autre système d'éclairage.

Déjà M. le substitut DE NIEULANT, appelé à émettre son avis, lors des débats qui eurent lieu devant le tribunal de première instance d'Anvers, a, dans un excellent réquisitoire, écrit d'une plume alerte et vive, combattu les prétentions de la ville (BELG. JUD., 1885, p. 363).

« L'article 15, dont je viens d'avoir l'honneur de citer le texte « au tribunal, disait cet honorable magistrat, débute par ces « mots : « Si, par suite d'une découverte nouvelle ou d'un per- «« fectionnement quelconque dans la fabrication du gaz... »

« La contexture de cette phrase capitale au procès donne lieu « à deux interprétations différentes.

« La ville soutient que « découverte nouvelle », aussi bien que «« perfectionnement quelconque », doit se rattacher aux mots : « dans la fabrication du gaz, de telle sorte qu'il faudrait com- « prendre la phrase comme s'il était écrit :

«« Si, par suite d'une découverte nouvelle dans la fabrication «« du gaz, ou d'un perfectionnement quelconque dans cette «« fabrication... »

« Les raisons qu'elle en donne sont : 1° qu'il n'y a pas de « virgule qui sépare les deux membres de phrase ; 2° que le sens « même du mot découverte, tout différent du mot invention, « s'oppose à toute autre interprétation, et 3° que la finale de « l'article 15 soumettant le différend, en cas de contestation sur « la supériorité de la nouvelle découverte, à des experts, indique « bien clairement qu'il n'a pu être question que du gaz, puisqu'il « n'est possible d'expertiser et de réduire en pour cent que des « choses similaires.

« Je crois que le premier moyen ne soutient pas l'analyse.

« En effet, tout l'article 15, pris dans son entier, proteste con- « tre cette interprétation du mot *découverte nouvelle*.

« Il est évident que l'on a voulu désigner par là tout système « nouveau que la science viendrait mettre au jour.

« La ville ne voulait ni ne pouvait pas s'engager pour un terme « aussi long sans songer à l'avenir. Il était de son intérêt bien « compris de ne pas fermer la porte à tout progrès, sous peine « de rester seule en arrière, alors que partout ailleurs la civili- « sation aurait marché à grands pas. Mais, aussi longtemps qu'un « progrès n'est pas réalisé, qu'il ne s'est pas manifesté sous une « forme tangible, c'est l'inconnu. C'est pourquoi nous voyons cet « inconnu se traduire dans le contrat sous une formule générale : « *en cas de découverte nouvelle*.

« On prétend que parce qu'il n'y a pas de virgule qui sépare « les deux membres de phrase, tous deux doivent s'appliquer « aux mots : *dans la fabrication du gaz*. C'est là une erreur « grammaticale

« En effet, ils sont séparés par la conjonction alternative *ou*, « et la grammaire enseigne qu' « on ne met pas de virgule si «« les deux propositions sont jointes immédiatement par *et*, «« *ni*, *ou*. » ...

« ... Mais, en dehors de cette remarque de ponctuation, qui, « je le dis hautement, est une mauvaise plaisanterie, il y a l'ar- « ticle tout entier qui proteste contre l'interprétation que l'on « veut donner au premier membre de phrase.

« Si, par suite d'une découverte nouvelle, dit l'article 15, il « s'établissait un éclairage aussi bon et plus économique que « celui en vue duquel est dressé le présent contrat, c'est-à-dire « le gaz...

« N'est-ce pas clairement désigner que la lumière nouvelle, « fruit de la découverte nouvelle, n'est pas le gaz?

« Je continue et je trouve :

«« La ville pourra faire cesser la présente entreprise et adop- «« ter le nouvel éclairage, à moins que la Compagnie ne voulût «« faire jouir la ville du nouveau système d'éclairage. »

« Est-il besoin de continuer?

« Ces quelques citations ne sont-elles pas la preuve la plus « évidente que ce n'est pas du gaz qu'il s'agit, mais bien de tout « système nouveau qui viendrait à se produire?

« Du reste, que viendrait faire la deuxième proposition, c'est- « à-dire les mots : « ou d'un perfectionnement quelconque dans «« la fabrication du gaz » si « découverte nouvelle » s'appliquait « déjà au gaz?

« Ce serait un pléonasme et, de plus, une absurdité. Car si un « simple perfectionnement peut provoquer la résiliation du con- « trat, à plus forte raison une découverte nouvelle, qui ne peut « être qu'un perfectionnement, doit pouvoir atteindre ce but.

« Et quelle serait la société assez insensée pour attendre une « sommation en justice avant d'adopter un système de fabrication « meilleur et plus économique?

« Du reste, si un doute quelconque pouvait exister sur ce « point, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les rétroactes du « contrat de 1874 pour dissiper toute hésitation possible.

« L'article 15 du contrat de 1874 n'est que la reproduction « presque textuelle de l'article 1er du contrat de 1858.

« Or, dans ce contrat-là, il n'y a que les mots : « Si, par suite «« de quelque découverte nouvelle, il s'établissait... »

« Là le doute n'est plus possible. On ne parle pas même du « gaz ; c'est l'inconnu, le système nouveau que la science pour- « rait découvrir que l'on vise. Et, pour bien préciser leur pensée, « les parties ajoutaient :

«« S'il s'établissait un éclairage aussi bon et plus économique «« que celui par le gaz, actuellement en vigueur. »

« Là il y a une virgule, et c'est ce qui prouve que « actuelle- «« ment en vigueur » doit s'appliquer à « éclairage » et non pas « à « gaz ».

«« Nouvelle découverte » ne peut donc pas s'appliquer au gaz, « puisque l'éclairage au gaz y est mis en opposition avec celui « que pourrait engendrer une découverte nouvelle.

« En 1874, a-t-on voulu innover?

« Absolument pas. La ville seulement a voulu se créer une « position plus favorable, en exigeant pour elle la faculté de « résilier, au cas d'un simple perfectionnement dans la fabrica- « tion du gaz.

« Mais il y a plus, le premier projet de la ville portait en marge « de l'article 15, en guise d'en-tête, l'inscription suivante : « Cas «« de nouveau système d'éclairage. » Cette inscription, émanant « des auteurs mêmes du projet, ne laisse aucun doute sur leur « intention, ni sur la portée qu'ils voulaient donner à l'article...

« ... Le troisième moyen soulevé par la ville, pour prouver « que « découverte nouvelle » ne peut s'appliquer qu'à la fabri- « cation du gaz, n'est pas plus fondé ; il consiste à dire que « l'art. 15, soumettant *in fine* à des experts l'examen de la supé- « riorité de l'éclairage nouveau sur l'ancien, ne pouvait évidem- « ment avoir visé que le gaz, puisqu'il n'est possible d'expertiser, « de réduire en pour cent, comme le veut le commencement du « dit article 15, que des choses similaires.

« C'est là une profonde erreur.

« Je suis le premier à reconnaître la grande différence qui « existe entre le gaz et la lumière électrique, mais ils ont un « point commun : la puissance éclairante. Et cette puissance « éclairante peut si bien s'analyser et se chiffrer en pour cent, « que la Compagnie d'électricité elle-même, dans ses prospectus, « pour donner au public une notion exacte de ce qu'elle peut « produire, chiffre des résultats en pour cent en les comparant à « ceux obtenus par la lumière du gaz. Pourquoi, dès lors, les « experts ne pourraient-ils pas le faire aussi?

« Il est bien vrai que l'électricité ne chauffe pas et que les « risques d'incendie ne sont pas à craindre avec elle, tandis qu'il « n'en est pas de même avec le gaz. Mais les experts peuvent « relater ces qualités dans leur rapport à titre de renseignements, « tout comme ils renseigneront, si je puis m'exprimer ainsi, les « avantages personnels que pourrait présenter le gaz. »

La démonstration est faite, n'est-il pas vrai ; la preuve est acquise que les mots *découverte nouvelle* doivent se comprendre d'une invention future, d'un procédé ou pouvoir éclairant susceptible de se révéler dans l'avenir, par opposition au système d'éclairage en vigueur à l'époque du contrat?

Les notes et observations échangées entre parties pendant les négociations établissent que telle a été en réalité leur pensée.

Le projet de la Compagnie comportait un article 2 ainsi conçu :

« Cette concession est faite pour un terme de 50 années qui « commenceront à courir du premier du mois où les présentes « conventions auront été approuvées.

« Par le présent contrat, les précédents du 12 février 1840 et « du 12 mai 1858 sont annulés. »

A cette proposition, la ville d'Anvers répondit par certaines objections qui, nous le reconnaissons volontiers, sont dépourvues de caractère officiel, mais qui, rapprochées des nombreux élé-

ments d'appréciation que la Cour possède déjà, marquent l'intention non équivoque des parties :

« ... Cinquante ans, c'est trop, disait la ville. Voir article 1er « du contrat de 1840 et article 1er du contrat de 1858. Voir aussi » article 15, qui prévoit le cas de résiliation, si on découvre des « systèmes plus économiques. »

(Dossier de la ville, farde *G*, p. 2.)

Découverte de systèmes plus économiques et, en outre, perfectionnement dans la fabrication du gaz, telles sont, dans les conditions ultérieurement tracées par l'article en discussion, les seules causes admissibles de résiliation.

Ne perdons pas de vue que dans le projet émané de la Compagnie continentale, l'article 15 était défini en ces termes :

« Cas de nouveaux systèmes d'éclairage. »

Cet article avait un paragraphe final où nous lisons :

« Le contrat étant résilié après contestation, la Compagnie « impériale et continentale continuera néanmoins, si elle en est « requise, à éclairer la ville d'Anvers pendant un terme qui ne « dépassera pas six mois. »

Il s'agissait si bien, dans la pensée des parties contractantes, non d'un simple perfectionnement apporté à la fabrication de l'éclairage au gaz, mais de la substitution éventuelle d'un système encore inconnu à l'éclairage jusque-là employé, que le projet d'article soulevait ces observations, inscrites en marge :

« Mais ce terme est bien court, alors qu'il s'agit d'introduire « de nouveaux systèmes. »

Ne conviendrait-il pas pas de dire :

« La Compagnie continuera néanmoins, si elle en est requise, « à éclairer la ville pendant tout le temps que la ville jugera « nécessaire pour l'installation et l'exploitation de son nouvel « éclairage et sans que ce terme puisse excéder... » (Suivait un délai à déterminer.)

La rédaction proposée par la Compagnie fut adoptée à la séance du 1er septembre 1871.

On a soutenu que, lors des pourparlers qui ont abouti au contrat du 20 mai 1874, les parties n'avaient pu songer à l'éclairage électrique qui ne s'était pas manifesté encore comme une force susceptible d'applications industrielles.

« Il n'est pas douteux, dit la ville d'Anvers dans son mémoire, « que les parties se sont proposé de contracter sur l'éclairage et « le chauffage du gaz, et sur rien d'autre ; qu'elles n'ont surtout « pas eu en vue l'électricité comme moyen d'éclairage.

« Car ici notons les dates !

« Notre contrat est devenu définitif en 1874, mais on était déjà « d'accord sur les termes en 1871.

« De plus, comme nous le verrons tantôt, en 1858 déjà, la « clause de l'article 15 existait dans le contrat.

« Eh bien ! ni en 1874, ni en 1871, ni en 1858, on ne songeait « à l'électricité.

« Ce n'est qu'en 1878 que, pour la première fois, l'électricité « est sortie des laboratoires pour devenir une éventualité d'éclai- « rage pratique.

« Avant cela, le gaz était le dernier mot du progrès ; on son- « geait bien qu'on pouvait améliorer cet éclairage, faire un gaz « meilleur, peut-être un autre gaz, mais là s'arrêtaient les pré- « visions. »

Erreur profonde !

Certes, en 1874, l'éclairage électrique n'avait pas atteint le développement et l'éclat que nous pouvons admirer chaque jour ; il n'avait pas réalisé ces progrès qui semblent se jouer des difficultés, mais, depuis longtemps, il était passé du domaine de l'expérimentation théorique sur le terrain de l'exploitation industrielle.

C'est en 1844 que furent, pour la première fois, tentés des essais publics et répétés d'éclairage électrique.

Nous empruntons ces détails à un ouvrage technique, guide habituel des ingénieurs électriciens.

M. Hippolyte Fontaine, dans son *Traité de l'éclairage à l'électricité*, s'exprime de la manière suivante (p. 16) :

« Jusqu'en 1844, les expériences sur l'arc voltaïque n'eurent « aucun résultat utilisable ; l'absence de crayons et de piles con- « venables limitait la durée du phénomène au temps strictement « nécessaire pour le faire apprécier dans un cours de physique, « mais personne ne songeait à s'en servir pratiquement.

« A cette époque, Léon Foucault, tout en mettant à profit la « pile puissante que venait de combiner Bunsen, eut l'heureuse « idée de substituer des baguettes de carbone, prises dans les « cornues à gaz, aux baguettes de charbon de bois qu'on em- « ployait généralement comme électrodes.

« Cet habile physicien put, dès lors, établir une petite lampe « très simple...

« Cette première lampe, dont le fonctionnement exigeait la « main de l'opérateur, servit à M. Deleuil pour exécuter des expé- « riences d'éclairage électrique, pendant la même année (1844), « sur la place de la Concorde, à Paris. »

Tel est le point de départ de l'éclairage électrique.

Suivons-en les développements.

« De 1855 à 1859, dit encore M. Fontaine, MM. Lacassagne et « Thiers firent de nombreux éclairages à Paris et à Lyon ; mais, « bien que le régulateur fonctionnât régulièrement, ils n'eurent « qu'un succès de curiosité. Ce résultat, plutôt négatif que favo- « rable, tient à plusieurs causes : d'abord l'emploi des piles, « générateur du courant électrique, est fécond en inconvénients ; « puis la nécessité de remettre à chaque instant le foyer du réflec- « teur en coïncidence avec l'arc voltaïque. Malgré cela, ces expé- « riences firent grand bruit, et nous avons sous les yeux tout un « volume consacré à leur éloge.

« Nous en détachons les lignes suivantes qui parurent dans la « *Gazette de France*, le 5 juillet 1855, il y a plus de 23 ans :

« Hier, les promeneurs qui se trouvaient, à 9 heures du soir, « dans les environs du château Beaujon, ont été tout à coup « inondés d'une lumière aussi puissante que celle du soleil. En « effet, on eût dit que le soleil venait de se lever et telle était « l'illusion que des oiseaux, surpris dans leur sommeil, ont vol- « tigé devant ce jour artificiel.

« Le foyer lumineux partait de la terrasse du château Beau- « jon, où MM. Lacassagne et Thiers, chimistes lyonnais, démon- « traient devant une société d'élite, réunie chez M. Théodore « Gudin, les avantages de la lumière électrique, sortie des langes « de la théorie et abordant franchement le domaine du fait « accompli. L'expérience a été complète.

« La puissance du foyer lumineux embrassant une vaste sur- « face était si fulgurante que les dames conviées à l'expérience « ont ouvert leurs ombrelles, non pour faire une galanterie aux « innovateurs, mais pour se garantir contre les ardeurs de ce « mystérieux et nouveau soleil. »

Parlerons-nous de l'application de l'électricité à l'industrie ? L'ouvrage de M. Fontaine abonde, à cet égard, en renseignements du plus haut intérêt.

En voici un extrait :

« La Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne « (p. 11), au commencement du mois d'avril 1862 (douze ans « avant le contrat du 20 mai 1874 !) a fait faire de sérieuses « expériences pour les régulateurs de la lumière électrique du « système Servin.

« Les résultats ayant été satisfaisants, elle a fait l'acquisition « de vingt régulateurs que l'on a expédiés dans les montagnes « de Guadarrama, avec les piles et les matières nécessaires pour « les alimenter.

« ... Les premières installations étaient mises en activité au « mois de mai 1862 ; au mois de juillet, il y en avait huit, et la « lumière a été employée régulièrement jusqu'au 15 octobre.

« Après trois mois d'interruption causée par le froid rigoureux « et les intempéries, on a repris, au mois de février 1863, les « travaux de nuit et l'emploi de la lumière électrique, qui fonc- « tionna régulièrement dans dix chantiers jusqu'au 12 juin, épo- « que de l'achèvement des travaux.

« La lumière a toujours été belle et régulière ; elle éclairait les « chantiers avec profusion, sans blesser pourtant les travailleurs « par son intensité. »

Autre application de l'électricité empruntée au même auteur (p. 225) :

« C'est en 1863 que la lumière électrique fut, pour la première « fois, appliquée à l'éclairage des phares. L'essai en fut fait avec « une machine de l'Alliance, au phare de premier ordre de La « Hève, près du Havre, et les résultats en furent si satisfaisants, « qu'il n'est pas douteux que tous les phares eussent été munis « immédiatement de feux électriques, sans les dépenses assez « élevées exigées par un remaniement général.

« On a constaté que le phare à l'électricité était vu, en « moyenne, à huit kilomètres plus loin que le phare à l'huile, et « qu'en temps de brume, la portée de la lumière était sensible- « ment plus du double, avec le premier qu'avec le second.

« Depuis 1863, les phares de Grisnez, cap Lizard, Odessa et « Port-Saïd ont été pourvus d'appareils électriques. »

Peut-être est-ce une illusion !

Nous croyons cependant que le simple rapprochement de ces faits et de ces dates, qui appartiennent à l'histoire de la lumière électrique, est de nature à élucider le débat !

Nous croyons qu'il fournit l'explication et donne le secret de la progression qui caractérise les contrats successifs passés entre la ville d'Anvers et la Compagnie impériale du gaz !

En 1840, l'éclairage au gaz est considéré comme le dernier mot du progrès réalisable, et si l'on admet la possibilité d'une amélioration encore lointaine ou de certains perfectionnements de dé-

tail, l'idée d'une découverte nouvelle, d'un pouvoir éclairant appelé à se substituer au gaz, ne vient à l'esprit de personne.

Le contrat de 1840 reflète ces présomptions.

Il prévoit uniquement les améliorations et les perfectionnements dans la fabrication du gaz!

L'éclairage électrique apparaît.

Les expériences faites à Paris en 1844 en marquent l'origine! Ces expériences sont encore incomplètes, mais la voie est désormais tracée, et un nouveau champ d'exploration est ouvert aux recherches de la science.

Le bruit de ces essais se propage rapidement, et l'influence semble s'en faire sentir déjà dans le contrat de la ville de Gand, daté, la cour le sait, du 11 juillet 1846.

Le contrat vise les découvertes nouvelles!

Les années s'écoulent.

Le domaine de l'activité humaine ne cesse de s'élargir; les découvertes les plus merveilleuses se succèdent presque sans interruption; elles nous conduisent à cette époque de prodigieux épanouissement qui offre aux investigations scientifiques et aux applications chaque jour plus variées de l'électricité un champ infini, et l'on irait jusqu'à soutenir que ni la ville d'Anvers, ni M. De Gottal, agent de la Compagnie continentale du gaz, ne se sont pas préoccupés en 1874 de la lumière électrique; qu'ils en ont ignoré l'existence ou se sont montrés indifférents à la concurrence que pourrait faire, pendant la durée même du contrat, à l'éclairage au gaz, ce nouvel agent dont la puissance n'était plus discutable?

Ce serait faire gratuitement injure, autant à leurs connaissances techniques qu'à leur prévoyance et à leur perspicacité.

Justice est désormais faite, n'est-il pas vrai, de cette supposition que la ville d'Anvers, en acceptant pour l'article 15 du contrat de 1874, la rédaction proposée par la Compagnie continentale, se serait exclusivement attachée à des perfectionnements de détail, à de simples améliorations dans le système d'éclairage au gaz adopté par elle?

Justice est faite de cette inadmissible prétention que la ville d'Anvers, au lendemain de découvertes retentissantes, aurait, rebelle à toute idée de progrès, repoussé et banni l'idée d'une invention nouvelle dans la science de l'éclairage public!

A l'abri de ces considérations, l'interprétation de l'article 15 n'offre plus la moindre difficulté.

Cet article a-t-il pour but de concéder à la Compagnie continentale du gaz le monopole exclusif de l'éclairage par le gaz?

Non. Ce droit est garanti par l'article 1er.

« La ville concède aux clauses, charges et conditions ci-après « à la Compagnie impériale continentale pour l'éclairage du « gaz, établie à Londres, le droit exclusif de conserver et d'établir aux frais de la Compagnie les tuyaux pour la conduite du « gaz d'éclairage et de chauffage, sous les voies publiques du « territoire d'Anvers. »

Qu'un système nouveau surgisse! Qu'un agent ou pouvoir éclairant plus efficace et plus puissant apparaisse et que la possibilité de l'exploitation industrielle vienne à en être démontrée, après les tâtonnements inévitables d'une découverte scientifique qui, de la théorie, passe à une expérimentation timide encore dans ses essais, la ville d'Anvers jouira-t-elle d'une libertée illimitée?

Lui sera-t-il permis d'adopter le système nouveau, au mépris des droits accordés à la société intimée ou d'imposer à celle-ci un objet qui s'écarte des termes de la concession?

L'administration communale pourra-t-elle résilier le contrat, pour doter la ville d'un éclairage jugé par elle plus avantageux? Il serait téméraire de le soutenir. La faculté de résiliation est, en effet, subordonnée à l'accomplissement des conditions tracées au contrat.

Le système nouveau devra avoir été établi dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une population d'au moins 50,000 habitants.

Il devra produire un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel a été dressé le contrat, et cette supériorité, égalant au moins 10 p. c., devra résulter d'une expérience de trois années.

Ces conditions accomplies, et la ville d'Anvers n'a pas même cherché à établir que l'une ou l'autre ait été remplie, l'administration communale reprend-elle une pleine et entière liberté d'action?

Le texte de l'article 15 met obstacle à semblable prétention.

La résiliation du contrat est autorisée, à moins que la Compagnie continentale ne consente à faire jouir la ville du nouveau système d'éclairage, au prix le plus bas qu'auraient obtenu les villes dans lesquelles l'expérience aurait été faite, ou à moins encore que la Compagnie ne fournisse à la ville d'Anvers un éclairage reconnu de qualité équivalente, à prix égal.

La société intimée possède donc un droit d'option et de préférence, et il serait contraire à la fois au texte du contrat, à l'esprit qui a présidé à sa rédaction et aux notions les plus élémentaires d'équité d'y porter atteinte.

C'est ce que le tribunal d'Anvers a très justement fait ressortir en disant :

« ... L'article 15 du contrat de 1874, dont la rédaction primi-« tive a été empruntée au contrat de Lille, permet à la ville de « dénoncer le contrat et d'obtenir par ce moyen une réduction « du prix, non seulement en cas de découverte d'un nouveau « système d'éclairage, mais même pour un simple perfectionne-« ment dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui permet-« trait de fournir un éclairage aussi bon et plus économique que « l'éclairage actuel, pourvu que la supériorité fût au moins de « 10 p. c.; et la Compagnie conserve toujours son droit de préfé-« rence pour l'exploitation du système d'éclairage nouveau ou « perfectionné, à prix égal;

« Attendu qu'on voit donc clairement que l'idée qui a présidé « à la rédaction de ces contrats, a été d'accorder à la Compagnie « du gaz, en compensation de ses obligations, et notamment des « avantages qu'elle faisait à la ville dans son éclairage public, « soit un monopole absolu pour tout ce qui concerne l'éclairage « de la ville d'Anvers, comme c'était le cas sous le contrat de « 1840, soit un monopole pour le gaz seulement, avec un droit « d'option ou de préférence pour tout autre éclairage dont l'éta-« blissement nécessiterait l'octroi d'une concession communale; « et l'on comprend que ce n'est qu'à ce prix et moyennant les « garanties résultant d'un pareil engagement que la Compagnie « du gaz ait voulu s'engager et immobiliser des capitaux impor-« tants, dont la réalisation à l'expiration de la concession lui « infligera nécessairement de grandes pertes;

« Attendu que le texte de l'article 15 doit être entendu en ce « sens que, lorsqu'un progrès quelconque s'accomplit dans l'in-« dustrie de l'éclairage, soit par un perfectionnement dans la « fabrication du gaz, se traduisant par une diminution du prix de « revient, soit par une découverte qui substitue un système nou-« veau d'éclairage à l'éclairage du gaz, la ville d'Anvers ne sera « pas privée des bienfaits de ce progrès; elle aura la faculté de « l'adopter, mais elle ne peut le faire que dans les formes et les « conditions prévues par l'article 15; c'est-à-dire, il faudra que « l'éclairage nouveau (ou perfectionné) ait une supériorité réelle « d'au moins 10 p. c., et qu'il ait fait ses preuves (pendant 3 ans « dans une ville de 50,000 habitants au moins); dans ce cas, la « ville pourra dénoncer le contrat de gaz à l'expiration de chaque « période triennale, et cette dénonciation entraînera la rupture « de la convention, à moins que la Compagnie ne s'engage à « entreprendre elle-même l'éclairage par le nouveau système au « prix le plus bas des entreprises similaires, ou à donner par « l'ancien gaz un éclairage de qualité équivalente (à dire d'ex-« perts), à prix égal. »

Vous vous rappelez les objections opposées par la société concessionnaire de l'éclairage au gaz au projet d'essais partiels dont la ville d'Anvers, lors des négociations qui ont précédé l'adoption du contrat de 1874, voulait se réserver le pouvoir. Vous vous rappelez que le collège des bourgmestre et échevins finit par s'incliner devant la résistance de la société intimée.

Des essais répétés, on l'avait déjà reconnu en 1871, pouvaient ruiner le monopole accordé; ils pouvaient causer la perte d'une société qui, assumant à des prix constamment réduits, la charge d'un éclairage public de plus en plus étendu, ne trouvait de compensation que dans les bénéfices de l'éclairage privé.

Rapprochons, de l'attitude loyale observée en cette occasion par la ville d'Anvers, la correspondance qu'elle a, en 1884, échangée avec la Société d'électricité, et nous serons en droit de conclure que l'administration actuelle a, sans la moindre hésitation et au mépris des obligations qui lui étaient imposées, lésé et compromis des intérêts auxquels les administrations précédentes s'étaient scrupuleusement abstenues de porter la plus légère atteinte.

C'est le 10 septembre 1884 que l'administrateur délégué de la Compagnie générale d'électricité, M. Nothomb, s'adressa au collège des bourgmestre et échevins.

« Nous avons, écrivait-il, l'honneur de vous prier de vouloir « bien nous accorder l'autorisation d'établir une station centrale « de lumière électrique desservant le quartier de la gare de l'Est.

« Nous joignons à la présente un plan de cette partie de la « ville, sur lequel nous indiquons, en traits rouges, la canalisa-« tion souterraine et, en traits bleus, la canalisation aérienne « destinée aux foyers à arc voltaïque. Cette station centrale ali-« menterait pour le moment 2,500 lampes électriques, et pourra « en alimenter davantage dans la suite.

« Nous avons en outre l'honneur de vous faire observer que « nos abonnements sont tous signés, et que nos clients sont fort « désireux d'être reliés, le plus tôt possible, à la station centrale.

La Compagnie générale d'électricité n'avait pas été seule à faire des offres à la ville d'Anvers.

Elle avait été devancée par la compagnie Edison. Les propositions de cette dernière société furent soumises à l'examen de la commission du contentieux. Celle-ci déposa le 1er octobre 1884, un rapport ainsi conçu :

(Farde *F*, dossier de la ville.)

« Messieurs,

« Le Collège nous a chargés d'examiner, au point de vue du « contrat passé entre la ville et la Compagnie impériale conti- « nentale d'éclairage au gaz, le 20 mai 1874, la demande qui lui « a été présentée le 29 juin 1882, par la compagnie Edison, dans « le but d'éclairer le théâtre français et l'Hôtel de ville d'Anvers, « au moyen d'une usine électrique à établir au centre de la ville « et qui permettrait de distribuer la lumière dans les monuments « publics et les maisons particulières par des tuyaux renfermant « les conducteurs en cuivre.

« Après avoir examiné le contrat du 20 mai 1874, nous som- « mes d'avis que la Compagnie impériale continentale du gaz a, « dans la ville d'Anvers, le monopole de l'éclairage au gaz, « mais que ce monopole ne s'étend pas à d'autres moyens d'éclai- « rage et notamment à l'électricité, par la raison que le contrat « n'accorde de droit exclusif à la Compagnie impériale que pour « le gaz seul.

« On ne saurait, du reste, admettre, sans texte, qu'une ville ait « enchaîné complètement sa liberté d'action pour un service pu- « blic important, en conférant à la Compagnie impériale un « monopole pour tout mode d'éclairage ou de chauffage, alors « que le contrat ne parle de droit exclusif que pour le gaz. Un « semblable monopole ne saurait se présumer.

« La Commission est néanmoins d'avis qu'il convient, par « mesure de prudence, de n'accorder une concession d'éclairage « électrique que sous la réserve de tenir la ville indemne de « toutes les conséquences éventuelles des réclamations qui vien- « draient à se produire.

« La ville pourra ainsi, sans responsabilité aucune, profiter « des avantages de l'éclairage par l'électricité.

« En conséquence, votre commission du contentieux vous pro- « pose d'accueillir les propositions les plus favorables qui seront « faites en vue de l'éclairage électrique, sous les réserves :

« 1° Que le concessionnaire s'engagera à tenir la ville indemne « en capital, intérêts et frais, de toutes les conséquences directes « et indirectes auxquelles pourrait donner lieu l'octroi de la con- « cession ;

« 2° Que la concession ne serait accordée que pour un temps « assez court et à la condition de pouvoir être retirée immédiate- « ment, avant l'expiration du terme, dans le cas où un procès « intenté à la ville au sujet de la légitimité de la concession vien- « drait à être perdu par elle ;

« 3° Que la compagnie concessionnaire présenterait à la ville « des garanties suffisantes de solvabilité.....

« *Le Président rapporteur*,
(Signé) « JACQ. CUYLITS.

« *Les Membres*,
(Signé) « ALLEWAERT.
« VAN LERIUS.
« BOSMANS.
« JAN VAN RYSWYCK. »

Ce rapport repose sur une interprétation erronée de l'article 15 du contrat du 20 mai 1874.

Il n'en est pas moins l'œuvre d'administrateurs intelligents et circonspects; ils prévoient le péril, ils pressentent le danger d'une concession nouvelle devant nuire à des droits acquis dont l'évidence s'impose à eux.

C'est alors qu'ils imaginent cette combinaison ingénieuse :

« La Commission est d'avis... qu'il convient, par mesure de « prudence, de n'accorder une concession d'éclairage électrique « que sous la réserve de tenir la ville indemne de toutes les con- « séquences éventuelles des réclamations qui viendraient à se « produire.

« La ville pourra ainsi, sans responsabilité aucune, profiter des « avantages de l'éclairage par l'électricité. »

Le Collège des bourgmestre et échevins d'Anvers, protégé, telle était du moins son illusion, contre des revendications futures, par les conclusions de ce rapport, répondit en ces termes à la lettre de M. NOTHOMB :

(Farde *F*, dossier de la ville, p. 2.)

« Anvers, 11 octobre 1884.

« Notre administration serait disposée à vous accorder, à titre « précaire, sans monopole et à vos risques et périls, l'objet de « votre demande du 10 septembre, tendante à pouvoir établir une « station centrale de lumière électrique, desservant le quartier de « la gare de l'Est.

« Mais il se pourrait que votre installation nous attirât un pro- « cès de la part de la société qui exploite à Anvers, avec mono- « pole garanti jusqu'en 1912, l'éclairage au gaz de la ville.

« La Commission du contentieux du conseil communal a exa- « miné l'étendue des droits de la société du gaz dans un rapport « daté du 1er février 1883 et dont nous vous adressons ci-joint « un exemplaire.

« La Commission est d'avis, ainsi que vous le verrez, que son « contrat ne permet pas à la société du gaz de s'opposer à l'in- « troduction de la lumière électrique.

« La question est de savoir si, éventuellement, votre compa- « gnie entendrait prendre l'engagement, par acte authentique, « de tenir la ville indemne, en capital, intérêts et frais, de toutes « les conséquences dommageables, directes et indirectes aux- « quelles l'existence et le fonctionnement de son installation « pourraient donner lieu.

« Dans l'affirmative, nous vous prions de vouloir bien nous « dire quelles garanties de solvabilité vous auriez à nous offrir.

. . . . . .

« *Le Bourgmestre*,
(Signé) « DE WAEL.

« Par ordonnance :
« *Le Secrétaire*,
(Signé) « DE BRAUWERE. »

Les conditions imposées par la ville furent acceptées.

Vainement a-t-on allégué que la ville d'Anvers n'a pas signé de contrat avec la Compagnie générale d'électricité, qu'elle s'est bornée à lui donner une autorisation à titre précaire et toujours révocable, qu'elle est restée étrangère aux traités conclus entre cette société et des particuliers !

Faux fuyants que tout cela !

Il suffit, pour justifier et faire triompher la thèse plaidée par la Compagnie continentale, que la ville d'Anvers ait, au mépris de ses obligations et des termes de son contrat, accordé à la Société d'électricité une concession susceptible de causer un préjudice au monopole dont la compagnie intimée était bénéficiaire.

La ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité puisent un dernier argument à l'appui de leur système dans le caractère de la société intimée et dans l'objet en vue duquel elle a été constituée.

La preuve que l'article 15 doit être restreint à la fabrication du gaz, disent les appelantes, c'est que les statuts de la société prévoyaient exclusivement l'emploi de l'éclairage au gaz.

« La Compagnie continentale n'a donc pu s'engager à éclairer « la ville au moyen de la lumière électrique; ses statuts ne l'y « autorisaient pas. »

Objection spécieuse !

Lorsque la Compagnie continentale a vu, sinon son existence menacée, du moins ses intérêts compromis par la concurrence de l'éclairage électrique, elle a sollicité du Parlement britannique un octroi lui permettant d'étendre sa concession primitive au nouveau système d'éclairage.

Cet octroi lui a été délivré.

Il est vrai qu'il ne date que de 1879 !

Mais quand la Compagnie continentale devait-elle provoquer l'extension de ses statuts?

Etait-ce en 1874, alors que la ville d'Anvers, tout en faisant des réserves pour l'avenir, s'était abstenue de stipuler l'emploi de la lumière électrique?

Personne ne le soutiendra.

Cette mesure ne devenait nécessaire que dans le cas où la ville, usant des pouvoirs conférés par l'article 15, aurait mis la compagnie en demeure de choisir entre l'adoption du nouveau système et la résiliation du contrat.

Jusque là, un octroi complémentaire était dépourvu de toute utilité.

« Cela est si vrai, » disait M. le substitut DE NIEULANT dans l'intéressant travail que nous avons déjà cité et que la Cour consultera avec fruit, « cela est si vrai que l'article 15 accorde trois « mois à la compagnie pour se mettre en règle et faire connaître « sa réponse.

« Du reste, l'objection ne serait sérieuse que si l'article 15 im- « posait à la compagnie l'obligation d'adopter le nouveau « système, car alors on pourrait dire, avec quelque raison, « qu'elle s'est engagée pour une chose qu'elle ne pouvait exécu- « ter. Mais l'article 15 ne stipule en faveur de la compagnie qu'un « simple droit de préférence dont elle est libre d'user ou de ne « pas user à sa guise.

« Elle ne s'engage donc à rien de contraire à ses statuts. Elle « ne fait que s'assurer un droit de préférence ! »

Résumant cette partie de la discussion, nous dirons avec la société intimée (p. 25 du mémoire) :

« L'article 1er, nous en connaissons l'origine; nous avons vu « que l'esprit du contrat de 1840 a été maintenu en 1858 et « en 1874, sans que jamais la compagnie ait cessé de considérer « le monopole de l'éclairage comme une condition essentielle du « contrat, et sans que jamais la ville d'Anvers se soit refusée à « en reconnaître la nécessité.

« Il est donc clair par lui-même.

« Mais s'il laissait place au doute, pourrait-on prétendre l'isoler des autres clauses du contrat ?

« Le texte même porte : ««« La ville concède aux clauses, ««« charges et conditions ci-après... »»»

« D'ailleurs, l'article 1161 du code civil, consacrant un prin« cipe élémentaire en matière d'interprétation, déclare que toutes « les clauses des conventions s'interprètent les unes par les « autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte en« tier.

« Comment pourrait-on raisonner autrement ?

« Nous voyons, plus loin, articles 28, 29, 30, 31, que la com« pagnie demeure, comme par le passé, chargée de fournir « l'éclairage à l'huile aux endroits où l'éclairage au gaz ne pour« rait être établi... Il ne s'agit donc pas uniquement du gaz.

« Ne doit-on pas tenir compte de ces articles? Ne sont-ils pas « obligatoires? Ne font-ils pas partie du contrat?

« Et l'article 15?

« Nous en connaissons aussi l'origine. L'administration com« munale, justement préoccupée de l'obligation résultant pour « elle d'un contrat de longue durée, réclame, en 1858, le droit « de résiliation dans deux hypothèses :

« Celle d'une invention nouvelle;

« Celle d'un perfectionnement.

« Le droit de résiliation lui-même n'est pas absolu. On stipule « la garantie d'une mise en œuvre de trois années, on détermine « les époques de résiliation; on laisse à la compagnie un droit « de préférence qui, du reste, ne pouvait nuire aux intérêts de « la ville.

« Tout cela est stipulé avec le plus grand soin après des déli« bérations de près de quatre années. Et l'on suppose aujour« d'hui que les parties contractantes auraient réservé à la ville le « droit de tout détruire, sans épreuve préalable, sans réserver « même à la compagnie le droit de préférence à prix égal, sans « aucun avertissement ou mise en demeure, subitement, mysté« rieusement, à l'insu de la compagnie, qui se trouverait ainsi « privée de tous ses droits et de tous moyens de trouver une « rémunération de ses sacrifices !

« Elle aurait pour concurrents des concessionnaires alléchés « par les bénéfices de l'éclairage privé sans les charges de l'éclai« rage public, la Compagnie continentale conservant pour elle« même le passif jusqu'en 1912 et se trouvant forcée d'aban« donner les bénéfices à un autre.

« Le contrat du 20 mai 1874 n'a pu consacrer pareille « iniquité ! »

La ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité semblent avoir pressenti combien est chancelante leur thèse principale, car elles ont imaginé toute une série de moyens subsidiaires.

Sont-ils plus sérieux que la défense principale? Méritent-ils un accueil plus favorable?

Nous ne le pensons pas.

Le contrat de 1874, dit-on d'abord, cède à la Compagnie continentale un droit réel immobilier ou un droit d'emphytéose et, dans l'un et l'autre de ces cas, cette cession est nulle, à défaut d'approbation royale, aux termes de l'article 76 de la loi communale.

La ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité concluent, en ordre très subsidiaire, à ce que la Cour déclare que le contrat du 20 mai 1874 ne peut être invoqué, cet acte contenant aliénation de droits immobiliers et n'ayant pas été approuvé par le roi.

Demande nouvelle, répond la compagnie intimée et, par suite, non recevable !

Faut-il aller jusque-là? N'est-ce pas à bon droit que les appelantes opposent ce raisonnement?

« L'objet du litige est de faire déclarer non fondées les préten« tions de la Société continentale, en tant qu'elle a voulu contes« ter à la ville d'Anvers le droit d'autoriser la Compagnie générale « d'électricité à établir des appareils d'éclairage électrique aux « abords de la gare de l'Est.

« La conclusion subsidiaire prise devant la cour a, comme la « conclusion principale, pour but de faire écarter ces préten« tions; elle constitue donc, non une demande nouvelle, mais « un moyen à l'appui de la demande originaire.

« Les parties sont les mêmes ! L'objet est unique ! Au surplus, « la conclusion subsidiaire a pour but, non de faire décréter une « nullité, mais d'écarter des prétentions reposant sur un titre qui « n'est pas opposable à la ville. »

Ne nous arrêtons pas plus longtemps à des subtilités de procédure qui ne peuvent que compliquer inutilement le débat et entrons au cœur de la question.

L'article 76 de la loi communale porte :

« ..... Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation per« manente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les « délibérations du conseil communal sur les objets suivants :

« 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits « immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques ;

« Toutefois, l'approbation de la députation permanente du « conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas « 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens « ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs. »

Mettons en regard de ce texte le contrat du 20 mai 1874.

Aliénation d'un droit réel, dit-on, démembrement de la propriété.

Parcourons le contrat.

L'article 1er autorise la Compagnie continentale à ouvrir la voie publique pour y placer la canalisation nécessaire à l'éclairage au gaz.

Il lui concède aussi le droit exclusif de conserver les tuyaux déjà placés.

Cet octroi a-t-il besoin de justification? La voie publique est affranchie de toute servitude; elle jouit de la plus complète liberté.

Le contrat du 20 mai 1874 remplaçait, en les abrogeant, des conventions anciennes.

Il fallait donc, de toute nécessité, si on voulait maintenir la canalisation existante, le stipuler par une clause qui, nous le verrons tout à l'heure, ne s'écarte pas de la sphère d'action de l'autorité communale.

Droit réel immobilier ! Démembrement de la propriété ?

Prenons l'article 52.

Il dispose (§ 3) :

« ..... La ville aura la faculté de reprendre en tout ou en par« tie, à dire d'experts et au comptant, soit pour son compte, soit « à l'intervention et au compte des nouveaux entrepreneurs, les « terrains, locaux, constructions, fourneaux, machines, tuyaux, « appareils et ustensiles quelconques, servant à l'éclairage au « gaz. »

Le § 5 est plus explicite encore !

« A moins que la reprise n'en ait lieu, les concessionnaires « sortants enlèveront immédiatement des rues, à leurs frais, les « tuyaux et matériel au gaz leur appartenant, tant de l'éclairage « des particuliers que de celui de la ville. »

L'article 10 ne décide-t-il pas aussi :

« La compagnie conserve la propriété de tout le matériel « fourni, sauf ce qui est dit à l'article 52, § 3, et pourra répéter, « à l'expiration ou lors d'une résiliation du contrat, sa part de « contribution dans les candélabres dépassant le prix de « 75 francs... »

Toute idée d'incorporation à la voie publique, toute idée d'immobilisation est donc proscrite. La canalisation reste la propriété de la Compagnie continentale qui la fera enlever en 1912, à moins que la ville ne la reprenne après expertise.

L'article 4 achève de dissiper toute équivoque à cet égard.

« Pendant la durée même de la concession, la ville se réserve « le droit de faire déplacer et même enlever, aux frais des con« cessionnaires et sans aucune indemnité, les tuyaux de con« duite, toutes les fois qu'ils seront un obstacle aux travaux que « la ville fera exécuter sous la voie publique. S'il convient à l'ad« ministration communale, pendant le cours du présent contrat, « d'affranchir la voie publique des fouilles relatives aux conduites « du gaz, et de disposer les égouts pour recevoir ces conduites, « les concessionnaires seront tenus de les y faire poser à leurs « frais, sur tous les points où la ville aura pris des dispositions « pour ce nouveau mode de canalisation. »

De cet ensemble de considérations, ne faut-il pas conclure que la société intimée est dans la vérité absolue, lorsqu'elle définit en ces termes la situation :

« Il y a en tout ceci un contrat renfermant des obligations « réciproques et pouvant donner ouverture à dommages-intérêts, « en cas d'inexécution, mais où trouve-t-on l'ombre même d'un « droit réel ?

« Dans les concessions de la nature de celle qui nous occupe, « il n'y a aucune apparence d'aliénation des droits de l'Etat ou « de la commune.

« L'autorité, comme le domaine public, est inaliénable et ne

« peut jamais avoir à conclure que des contrats relatifs à des pro-
« duits, à des recettes, à des spéculations qui, par leur nature,
« sont dans le commerce. »

Rappelons enfin cette observation judicieuse présentée par l'honorable Me HENDRICKX sous une forme attrayante qui en redoublait la valeur :

« Certaines dépendances du domaine public peuvent avoir été
« mises à la disposition de la Compagnie continentale; elle n'y
« a jamais exercé aucun droit à son profit; elle n'a été qu'un
« simple intermédiaire auquel la ville a, dans un intérêt commun,
« délégué temporairement l'exercice d'un service d'utilité pu-
« blique. »

Le premier juge ne s'est pas laissé égarer par l'argumentation aussi séduisante que spécieuse de la ville et il a fait une très saine appréciation des principes juridiques lorsqu'il a dit :

« Attendu que le contrat de 1874, tel qu'il est interprété ci-
« dessus, ne donne à la Compagnie du gaz que des droits per-
« sonnels contre la ville, et ne lui confère aucune espèce de droit
« réel immobilier sur le sol des voies publiques; que par ce
« contrat elle n'est devenue propriétaire d'aucune partie du do-
« maine public ni privé de la ville d'Anvers, ni titulaire d'aucune
« servitude sur ces biens; elle a acquis un droit personnel qui
« doit être respecté par son cocontractant, mais dont l'exécution
« ne peut être poursuivie contre la ville par voie de contrainte;
« c'est une simple obligation de faire dont l'inexécution doit se
« résoudre en dommages-intérêts (art. 1142, code civil);

« Attendu que la concession accordée pour établir dans les
« voies publiques une conduite, soit souterraine, soit aérienne,
« en vue de procurer à une agglomération d'habitants l'éclairage,
« le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une
« affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité pu-
« blique pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles
« entraînent l'établissement d'aucune servitude, c'est-à-dire d'un
« démembrement de la propriété, qui tendrait à diminuer la
« valeur de ces voies publiques ou les services qu'elles sont
« destinées à rendre; qu'une telle servitude, outre qu'elle est
« incompatible avec la nature et la condition légale du domaine
« public, devrait être établie, soit pour l'utilité d'un fonds (ser-
« vitudes réelles), soit pour l'utilité d'une personne (servitudes
« personnelles); or, la concession accordée à la Compagnie du
« gaz ne lui est pas donnée pour un avantage personnel, ni pour
« l'utilité de l'immeuble où elle a installé son usine, mais pour
« lui permettre de remplir la fonction d'utilité générale dont la
« ville l'a investie. »

Toute cette partie de l'argumentation peut être ramenée à cette proposition très nettement exprimée par le premier juge :

« Une concession accordée pour établir sous le sol des voies
« publiques une conduite destinée à procurer l'éclairage au gaz à
« une agglomération d'habitants, constitue une affectation des
« voies publiques à l'un des objets d'utilité générale pour lesquels
« elles sont créées. »

Cette question a été examinée avec autant d'autorité que de talent par un éminent magistrat, M. le procureur général à la cour de cassation, dans une affaire que nous résumerons rapidement. (BELG. JUD., 1882, p. 241.)

Le 3 juillet 1824, un arrêté royal avait accordé à un sieur Roelandt l'autorisation d'établir à Gand une usine pour la fabrication du gaz, avec faculté de le distribuer au moyen de tuyaux placés sous la voie publique.

Le 24 novembre 1824, intervint un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Gand, permettant à Roelandt d'installer des tuyaux sous certaines rues.

Le 15 mai 1827, la ville de Gand concéda l'éclairage à la Compagnie continentale, qui était, elle-même, cessionnaire de Roelandt. Cet octroi fut renouvelé en 1846 jusqu'au 1er juillet 1881.

Avant l'expiration du contrat, la ville traita avec une société française et, n'ayant pu s'entendre avec la Compagnie continentale pour la reprise de son matériel, elle l'assigna pour entendre dire que cette dernière n'avait ni droit ni titre à conserver sous la voie publique la canalisation servant à la transmission du gaz.

La cause fut portée devant la cour de cassation et M. MESDACH DE TER KIELE détermina avec autant d'autorité que de précision la nature des droits conférés à la Compagnie continentale.

« De 1824 à 1881, c'est-à-dire durant l'espace de plus d'un
« demi-siècle, la demanderesse a usé du sous-sol de la voie pu-
« blique, librement et sans entrave, d'après l'autorisation qu'elle
« en avait obtenue et, aujourd'hui que son contrat a pris fin et
« qu'un successeur lui a été donné, elle requiert la prolongation
« de cette jouissance, non pas temporairement ni à titre de
« l'éclairage public dont elle a été dépossédée, mais à perpétuité,
« jusqu'à la consommation des siècles, en vertu d'un droit priva-
« tif qu'elle affirme s'être incorporé dans son patrimoine.

« C'est donc une aliénation qui aurait été consentie, un véri-
« table démembrement de propriété, dans des conditions telles
« que la ville ne se sentirait plus chez elle et n'aurait plus la dis-
« position libre et entière de son propre fonds.

« Et quel est l'objet de cet abandon, sans utilité aucune pour
« la ville comme il est sans exemple pour tous?

« Ce qu'il y a, au monde, de plus inaliénable, ce que la loi a
« mis expressément hors du commerce, au-dessus des entreprises
« de l'intérêt privé comme des faiblesses ou des trahisons d'ad-
« ministrateurs peu prudents.

« De telle sorte que si, par impossible, l'administration, ou-
« blieuse de tous ses devoirs, était allée jusqu'à dire à la Compa-
« gnie, ce qu'assurément elle n'a pas fait : « Je vous livre toute
« ma voirie, usez-en en toute liberté, je ne me réserve rien : en
« un mot, si une aliénation avait été consentie dans les termes
« les plus absolus, quelle serait la valeur de ce billet?

« Assurément, nul ne serait assez osé pour en venir réclamer
« l'exécution en justice, la Compagnie non plus que tout autre;
« ses illusions ne vont pas jusque-là; aussi pour vous présenter
« sa proposition sous des dehors plus acceptables, a-t-elle soin de
« vous dire qu'on exerce sur la voie publique de véritables char-
« ges, autorisées par la loi, admises par la jurisprudence et con-
« sacrées par l'usage, telles que la circulation, des droits d'issue
« et de vue, ainsi que celui d'y déverser les eaux pluviales.

« Tout ceci est parfaitement vrai, mais ce qui l'est moins, c'est
« l'appellation qu'elle lui donne de servitudes d'utilité publique.

« L'expression de *servitudes* n'est pas ici à sa place; elle ap-
« partient au droit civil et nous versons en pleine matière de
« droit public; elle impliquerait, d'ailleurs, un démembrement
« de propriété dont le domaine public n'est pas susceptible; là
« où il n'y a pas de domaine privé, il n'y a pas de servitude pos-
« sible.

« Mais si les droits vantés ne constituent pas des servitudes,
« l'avantage qu'ils procurent leur a fait donner, avec plus de jus-
« tesse, le nom de services d'utilité publique.....

« Les droits de cette nature sont inhérents à la cité.....

« Loin de nuire au fonds sur lequel ils s'exercent, ils le met-
« tent en valeur et en accroissent l'importance par là même qu'ils
« répondent à sa destination et qu'ils lui font produire tous les
« effets utiles dont il est susceptible, comme il est dans la desti-
« née de l'air qui nous entoure de servir à la respiration. Les rues
« où la circulation est plus active et l'accès pour les riverains
« plus facile sont aussi les plus recherchées et procurent aux
« domaines qui y confinent une plus-value incontestable.

« Evidemment, ce ne sont pas là des charges à l'instar des ser-
« vitudes et ce qui les différencie encore de celles-ci, c'est l'ab-
« sence de tout caractère privatif ou individuel en faveur de celui
« qui les exerce, car ils n'apportent aucune restriction au droit
« similaire d'autrui..... »

Nous n'insisterons pas davantage sur le prétendu démembrement de propriété dont parle la ville d'Anvers, nous n'insisterons pas sur cette aliénation inadmissible d'un domaine qui, par sa nature, échappe à toute idée d'appropriation privée.

A ne consulter que l'intention des parties, il est aisé de se convaincre qu'elles ont eu exclusivement en vue une occupation temporaire du sous-sol des voies publiques.

La canalisation a conservé son essence mobilière, elle est restée la propriété de la Compagnie.

La volonté des parties eût-elle même été différente, les principes légaux auraient apporté un invincible obstacle à la réalisation de leurs projets.

L'hypothèse d'un démembrement de propriété ainsi définitivement écartée, passons au deuxième moyen subsidiaire : la supposition d'un bail emphytéotique.

La Société intimée l'a dit avec raison : le bail emphytéotique n'a pas seulement pour but d'assurer au locataire une longue jouissance, il constitue, en réalité, une quasi-abdication du propriétaire qui ne conserve guère qu'un droit à la redevance.

L'article 1er de la loi du 10 janvier 1824 définit le droit d'emphytéose ; l'article 3 en caractérise la portée et l'étendue.

« Art. 1er. L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir
« la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous
« la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en ar-
« gent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de pro-
« priété. Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit dans
« les registres publics à ce destinés.

« Art. 3. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la
« propriété du fonds, mais il ne peut rien faire qui en diminue
« la valeur..... »

A la pensée de qui viendra-t-il de soutenir que la Compagnie continentale exerce sur les voies publiques d'Anvers, l'universalité des droits de propriété?

L'usage partiel du sous-sol de ces voies lui a été concédé en

vue d'un service d'utilité publique et encore cet usage est-il subordonné à certaines conditions.

Les droits de la société intimée se réduisent à une occupation temporaire.

Quant à un bail, c'est en vain qu'on en rechercherait les éléments constitutifs et notamment la stipulation d'un prix de location, stipulation qui est de l'essence de ce contrat.

Les parties appelantes insistent cependant.

Il s'agit, d'après elles, non d'un bail ordinaire, mais d'un bail emphytéotique et pour essayer d'en établir l'existence, elles se prévalent de la longue durée du contrat du 20 mai 1874, durée qu'elles rapprochent de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1824, aux termes duquel l'emphytéose ne peut être établie pour une période excédant quatre-vingt-dix-neuf ans ni inférieure à vingt-sept ans.

Suffira-t-il qu'un bail, dans l'hypothèse toute gratuite de l'existence de semblable contrat, dépasse le terme de vingt-sept ans, pour revêtir les caractères d'un bail emphytéotique?

La doctrine repousse cette théorie.

« La durée habituelle des baux, dit M. LAURENT (t. VIII, « n° 354), est de neuf ans dans nos usages modernes, tandis que « les contrats emphytéotiques se font d'ordinaire pour un siècle.

« Cette différence de fait est devenue une différence légale en « vertu de la loi de 1824, d'après laquelle l'emphytéose ne peut « être établie pour un terme moindre de vingt-sept ans. Mais cela « ne tranche pas la difficulté. Les baux ordinaires peuvent être « faits à longs termes; il peut y avoir un bail de 99 ans, comme « il y peut y avoir une emphytéose de même durée... »

Ailleurs, M. LAURENT ajoute (n° 360) :

« Il a été jugé par la cour de cassation que la longue durée « du bail et l'obligation de faire des améliorations qui reviendront au bailleur, ne suffisent pas pour que le bail soit emphytéotique, le bail ordinaire n'excluant pas des clauses de cette « nature. La cour établit ensuite le vrai caractère qui distingue le « bail emphytéotique du bail ordinaire; c'est qu'il opère un démembrement de la propriété et transmet au preneur un droit « réel susceptible, comme la propriété même, d'être donné, « vendu, hypothéqué.

« ... La propriété est démembrée, comme elle l'est en cas « d'usufruit; l'emphytéote a un droit réel immobilier, c'est ce « droit dont il a la libre disposition.

« Là où ce démembrement existe, il y a emphytéose; là où il « n'existe pas, il y a bail. »

L'argumentation de la ville d'Anvers et de la Compagnie générale d'électricité se heurte à l'exposé des motifs de la loi du 30 juin 1865, qui a apporté certaines modifications à la loi communale.

Nous y lisons, en effet :

« En ce qui concerne les baux emphytéotiques, faisons observer qu'on doit les entendre dans le sens de la loi du 10 janvier « 1824, c'est-à-dire que l'emphytéose doit être établie pour un « terme de 27 à 99 ans. C'est à tort que l'on considère, dans « plusieurs provinces, comme baux emphytéotiques, les locations « de plus de 9 ans, mais qui n'excèdent pas 27 ans. Ce sont là « des baux à longues années et non des emphytéoses. Cette « interprétation erronée a eu pour résultat de charger l'autorité « supérieure d'un assez grand nombre d'affaires qui concernent « exclusivement les conseils communaux. »

La ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité s'attachent avec persistance à déduire du défaut d'approbation royale un argument favorable à leur thèse.

Ce grief a perdu de son importance depuis que nous savons que la convention du 20 mai 1874 ne comporte ni aliénation ni constitution d'un droit d'emphytéose ou de servitude.

Au surplus, cette approbation est-elle imposée par la loi?

M. GIRON le conteste (*Droit administratif*, t. II, p. 50) :

« Le conseil communal, dit la loi, arrête les conditions de tout « acte par lequel il concède l'usage des propriétés de la commune. Il lui appartient donc de régler les conditions du contrat par lequel il concède à une compagnie l'éclairage au gaz « de la commune et la faculté d'établir la canalisation sous le sol « de la voie publique. Cette concession doit être soumise à l'approbation de la députation permanente lorsqu'elle a lieu pour « une durée de plus de neuf ans. L'approbation du roi n'est pas « requise, car les conventions de ce genre n'engendrent pas des « droits réels de servitude; elles ne donnent lieu qu'à des obligations personnelles dont l'inexécution se résout en dommages-« intérêts. » (V. une dépêche ministérielle du 29 mars 1873, *Rev. comm.*, 1879, p. 57.)

La dépêche ministérielle à laquelle fait allusion M. GIRON, est ainsi conçue :

« Bruxelles, 27 mai 1873.

« Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous renvoyer les « annexes de votre lettre du 16 de ce mois, 2e Dion, n° 8809, « concernant le contrat passé par la ville de Mons avec la Société « Wéry et Cie, pour l'éclairage au gaz de cette ville.

« Je partage votre manière de voir, Monsieur le gouverneur, « que l'approbation de la députation permanente suffit, aux termes de l'article 81 de la loi communale.

« D'après la jurisprudence de mon département, il y a lieu « d'admettre que le sous-sol de la voie publique n'est grevé d'aucune servitude réelle et que, loin de démembrer son droit de « propriété, la ville contracte seulement des obligations personnelles.

« Quant au droit d'acquérir éventuellement l'usine à gaz et ses « dépendances, il va de soi que la ville ne pourra en faire usage « qu'après y avoir été autorisée spécialement en conformité de « l'article 76 de la loi communale.

« *Le ministre*,
« DELCOUR. »

La jurisprudence administrative invoquée par M. le ministre de l'intérieur est consacrée par les dépêches du 16 avril 1879 et du 12 septembre 1885 :

« Bruxelles, le 16 avril 1879.

« Monsieur le gouverneur de la Flandre orientale. En réponse « à votre lettre du 11 avril courant, 2e direction, n° 15932, j'ai « l'honneur de vous informer que, depuis 1868, mon département a admis en termes formels le principe que les adjudications communales de la concession du sous-sol de la voirie, « pendant un terme limité, pour la distribution publique de « l'eau et du gaz, tombent sous l'application de l'article 81 de la « loi communale et que, dès lors, l'approbation royale ne peut « être accordée.

« Cette jurisprudence n'a fait que confirmer la pratique antérieure généralement suivie, et elle prévient toute difficulté en « ce qui concerne la grande voirie.

« Il faut considérer le sous-sol de la voie publique comme « n'étant grevé d'aucune servitude réelle; loin de démembrer « son droit de propriété, la ville de Gand contracte seulement des « obligations personnelles.

« La concession de l'usage du sous-sol pour y placer des tuyaux « à perpétuité serait un véritable démembrement de propriété; « mais dans les circonstances dont il s'agit ici, une concession de « ce genre, dont la légalité et l'utilité soulèveraient des objections « graves, ne serait pas de nature à être autorisée.

« Mes prédécesseurs ont également reconnu à diverses reprises « que l'emploi des eaux et du gaz étant facultatif, les redevances « à payer par les abonnés n'ont pas le caractère de l'imposition « prévue par l'article 76, n° 5, de la loi communale.

« Pour ces motifs, je suis d'avis que, dans le cas actuel, il n'y « a pas lieu de recourir à l'intervention du roi.

« Vous retrouverez, ci-joint, l'exemplaire sur timbre du cahier « des charges.

« *Le ministre*,
« ROLIN-JAEQUEMYNS. »

« Bruxelles, le 12 septembre 1885.

« Monsieur le gouverneur de la Flandre orientale. J'ai l'honneur de vous communiquer, avec son annexe, une requête par « laquelle M. Peghaux, président du conseil d'administration de « la Compagnie du gaz de Gand, demande l'approbation royale « pour le contrat passé entre la ville de Gand et la Compagnie, « en suite de l'adjudication de l'entreprise de l'éclairage et du « chauffage par le gaz dans la dite ville.

« Me référant aux considérations exposées par mon département dans une dépêche du 16 avril 1879, n° 32908, adressée « à l'un de vos prédécesseurs en réponse à sa lettre du 11 du « du même mois, 2e division, n° 15932, j'estime que l'acte dont « il s'agit ne doit et ne peut pas être soumis à l'approbation « royale.

« La jurisprudence de mon département n'a jamais varié à cet « égard et est conforme d'ailleurs au principe exprimé par l'article 78 de la Constitution limitant les pouvoirs du roi.

« Veuillez, monsieur le gouverneur, faire connaître au requérant que sa demande ne peut être accueillie.

« *Le ministre*,
« THONISSEN. »

Le gouvernement, vous le voyez, n'a jamais varié dans l'appréciation des droits concédés. Toujours il a trouvé dans les conventions similaires au contrat du 20 mai 1874 l'empreinte et les caractères d'une obligation personnelle; il a repoussé l'idée d'une servitude ou de tout autre démembrement d'une propriété qui était et devait rester inaliénable.

Nous arrivons à un dernier moyen dont la Cour a eu la primeur : l'illégalité de l'hypothèque consentie au profit de la ville par la Compagnie continentale, illégalité dérivant encore du défaut d'approbation royale.

Nous parlerons à l'instant des conséquences que les parties appelantes attachent à cette prétendue illégalité, mais nous ne pouvons nous défendre d'une observation que vous aurez, certes, faite comme nous.

Cette fécondité de moyens subsidiaires, cette aisance extrême à substituer à un argument vaincu à l'avance, une série de propositions variées à l'infini, tout en témoignant d'un talent auquel les honorables conseils de la ville d'Anvers et de la Compagnie générale d'électricité nous ont depuis longtemps accoutumés, semblent dénoter une foi peu robuste dans l'efficacité d'un système qui ne parvient pas à se concentrer dans une formule bien accusée.

Ce système ondoyant est pour nous un aveu d'impuissance.

Le dernier moyen développé par la ville se résume en ces termes :

L'article 10 du contrat du 20 mai 1874 constitue une hypothèque en faveur de la ville.

L'hypothèque est un droit immobilier. L'article 76 de la loi communale soumet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation royale tout acquisition de droits immobiliers.

L'article 76 énonce même expressément dans son second paragraphe les constitutions d'hypothèques.

S'il fallait admettre avec la société intimée que l'article 76, en parlant des constitutions d'hypothèques, prévoit le cas, différent du nôtre, où la commune constitue une hypothèque sur son propre patrimoine, le § 4 de ce même article, qui s'applique à une acquisition quelconque de droits immobiliers pourrait encore être interprété comme embrassant l'hypothèque dans la généralité de son texte.

A quelle conséquence conduirait cette concession ?

Faudrait-il aller jusqu'à dire avec les parties appelantes que la nullité de l'hypothèque, consentie irrégulièrement, entraînerait l'annulation du contrat lui-même ?

Non; cette nullité aurait pour unique résultat de priver la ville de la garantie hypothécaire stipulée.

Rien de plus !

La validité d'un contrat est indépendante des sûretés dont on s'est plu à l'entourer.

L'hypothèque serait nulle que le contrat conserverait son efficacité et sa valeur.

« L'hypothèque, dit à cet égard Dalloz (V° *Privilèges et hypothèques*, n° 727), n'est jamais que l'accessoire d'une obligation ; « elle ne subsiste qu'avec elle; d'où la conséquence que si l'obligation vient à disparaître ou si elle est affectée d'un vice radical, l'hypothèque périt également.

« Mais la réciproque n'est pas vraie et l'invalidité ou l'extinction de l'hypothèque n'influe jamais sur le sort de l'obligation principale.

« Si l'accessoire, en effet, ne peut exister sans le principal, le principal peut très bien exister sans l'accessoire. »

Marcadé (t. XI, n° 721, p. 161), professe la même opinion.

« L'obligation principale est-elle nulle ou bien éteinte, l'hypothèque sera nulle ou éteinte également, puisqu'on ne saurait concevoir une obligation accessoire subsistant seule et survivant à l'obligation principale à laquelle elle avait été attachée.

« Mais comme, au contraire, l'existence de l'obligation principale se conçoit à merveille indépendamment de toute obligation accessoire, on dira, à l'inverse, que l'invalidité de l'hypothèque ne peut avoir d'influence sur le sort de l'obligation principale à laquelle elle avait été accessoirement ajoutée. »

Nous croyons pouvoir arrêter ici notre démonstration et résumant les éléments de la discussion, nous dirons avec la société intimée :

« Le contrat du 20 mai 1874 est clair. Il garantit à la compagnie concessionnaire le payement d'un service public par le monopole de l'éclairage privé; il assure à la ville et aux consommateurs le bénéfice de toute invention nouvelle entrée dans le domaine pratique. Le changer serait un mal, le fausser par un acte arbitraire serait un mal plus grand encore.

Les principes juridiques que nous avons analysés commandent le maintien du contrat de 1874 et la confirmation du jugement.

L'équité impose cette solution. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les n^os^ 8226 et 8227 sont connexes, ayant trait à un double appel du même jugement et doivent être jointes comme le demande la partie de M^e^ Fr. Mahieu ;

« Attendu que l'objet de l'action est de faire dire par justice que les mises en demeure et sommation d'avoir à payer des dommages-intérêts, notifiées à la ville d'Anvers à la requête de l'intimée suivant exploits enregistrés des 18 et 25 mars 1885, et basées sur une faute que la dite ville aurait commise en contrevenant aux obligations du contrat authentique du 20 mai 1874, intervenu entre elle et l'intimée, sont mal fondées, et que la ville n'a fait qu'user de son droit en autorisant la Compagnie générale d'électricité à établir des conduites souterraines ou aériennes pour fournir l'éclairage électrique à des particuliers, dans certain quartier d'Anvers ;

« Attendu que le moyen proposé en première ligne, par la ville et par l'intervenante, consiste à dire que cette prétendue faute contractuelle n'existe pas, d'après l'interprétation qu'elles donnent à la convention ;

« Qu'en second ordre et si cette interprétation ne pouvait être admise, elles soutiennent qu'il n'y aurait pas de lien obligatoire entre la ville et la Compagnie du gaz, à défaut d'une condition nécessaire à l'existence parfaite du contrat, savoir : l'approbation royale ;

« Attendu qu'il faut entendre cette seconde partie des conclusions des appelantes non pas d'une manière étendue comme une demande principale en nullité, mais dans les limites de l'action qui reste telle qu'elle a été formulée dans l'exploit introductif d'instance ; qu'en effet, en invoquant le vice du contrat ci-dessus précisé, les appelantes en tirent comme conséquence que les conclusions de l'intimée ne seraient pas fondées, ce qui est adéquat au litige tel qu'il était précédemment engagé ;

« Qu'il n'y a là, en réalité qu'un moyen et non un but, et que ce moyen n'est pas même nouveau car il a été soumis au premier juge et rencontré par lui dans son jugement ;

« Attendu que l'exception de demande nouvelle, opposée par l'intimée, n'est donc pas fondée;

« Attendu que, bien que soumise à justice en ordre subsidiaire, la question de validité du contrat par rapport à l'objet de l'action, est, dans l'ordre logique, celle qu'il convient d'examiner la première, puisqu'il serait inutile d'interpréter un acte où l'intimée ne saurait, s'il est nul, trouver la source du droit en vertu duquel elle a fait notifier les exploits qui ont servi de point de départ au litige ;

« Attendu que le défaut d'approbation royale est opposé à raison de trois ordres d'idées distinctes, puisés dans l'article 76 de la loi communale : 1° le contrat établirait au profit de la Compagnie du gaz un droit réel immobilier; 2° il concéderait tout au moins un bail à long terme qu'il faudrait assimiler à un bail emphytéotique; 3° il contient une dation d'hypothèque à la ville à concurrence de 75,000 francs, c'est-à-dire une acquisition de droits réels immobiliers ;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'on chercherait en vain dans le contrat litigieux la trace d'un des droits réels immobiliers, d'une servitude ou d'un service foncier, prévus et réglés par la loi ;

« Attendu que si le principe de la liberté des conventions permet d'envisager comme possible la création, par des contractants, de droits réels immobiliers en dehors des espèces ou des modalités admises par le code, encore faut-il que ces conventions ne renferment rien de contraire aux lois et à l'ordre public;

« Attendu que le droit réel est, par essence, un démembrement de la propriété et ne peut, dès lors, se constituer sur un bien hors du commerce ;

« Attendu que l'établissement de semblable droit consenti par une commune sur une partie du domaine public communal, rentrerait manifestement dans la catégorie des clauses interdites par le principe général ci-dessus rappelé, que vise expressément l'article 686 du code civil ;

« Attendu que le sous-sol de la voirie est aussi inaliénable que sa surface, en tant qu'il est destiné à des usages et services publics, tels que les canalisations pour les égouts, pour l'eau alimentaire, pour le gaz, etc... ;

« Attendu que c'est précisément à raison de ces affectations spéciales qu'il échappe à toute possession privée et qu'on ne comprend pas l'argument qui veut y voir, au contraire, une cause d'exception à l'inaliénabilité ;

« Attendu que l'intention de violer la loi ne se présume pas ;

« Qu'on ne peut donc admettre que la volonté de la ville d'Anvers ait été de sortir de la légalité et que ce criterium devrait, en cas de doute, servir de guide pour apprécier la nature de la concession qu'elle a faite à l'intimée ;

« Attendu qu'au surplus, le doute n'existe pas; que le contrat ne renferme pas de clause constitutive d'un droit réel ;

« Qu'à supposer qu'on puisse y voir la désignation suffisamment précise d'un fonds servant dans ces mots « les voies publiques de la ville d'Anvers », bien que ce soient là choses sujettes à des modifications, des suppressions et des extensions à l'égard desquelles l'autorité communale doit rester entièrement libre, encore n'y trouverait-on pas l'indication d'un fonds dominant, à moins de dire, contrairement au sens commun et à la nature des choses, que la voie publique serait grevée d'une ser-

vitude au profit de l'usine créée ou à créer pour la fabrication du gaz;

« Quant au prétendu bail emphytéotique :

« Attendu que l'occupation du sous-sol de la voirie par le moyen de tuyaux de canalisation destinés à un service public ne peut avoir le caractère de la jouissance du locataire ou de l'emphytéote;

« Qu'il n'y a, du reste, ni bail, ni emphytéose sans loyer, fermage ou redevance, et que le contrat ne porte trace de rien d'équivalent à ces prestations, qui sont le prix de la jouissance concédée sur un fonds;

« Qu'au contraire, à l'article 9 du dit contrat, la ville s'est interdit expressément tout droit de percevoir une location pour l'occupation dont s'agit;

« Attendu qu'on ne peut d'ailleurs pas plus louer, au sens exact de ce mot, le domaine public que le vendre; qu'on peut seulement concéder, sur ce domaine, en respectant son affectation à l'usage public, certains droits personnels, mais que ces droits sont précaires, en ce sens qu'ils demeurent subordonnés à l'intérêt général et peuvent toujours être rétractés pour des nécessités d'ordre et de police, sauf indemnité, s'il y a lieu, d'après les conventions;

« En ce qui concerne l'hypothèque :

« Attendu que le n° 1 de l'article 76 de la loi communale ne vise que les hypothèques à consentir par la commune elle-même, ce que démontre la phrase prise dans son entier : « les emprunts « et les constitutions d'hypothèque »;

« Attendu que le n° 4 du même article parle, il est vrai, en termes généraux de l'acquisition « d'immeubles ou droits immo- « biliers »; mais que le motif de cette disposition, tel qu'il a été exposé par le gouvernement lors de la présentation de la loi du 30 juin 1865 à laquelle est due la rédaction actuelle de l'article 76 précité, exclut l'idée qu'elle s'appliquerait à l'acceptation, par les communes, de garanties hypothécaires de la part de leurs débiteurs;

« Attendu qu'en effet, ce motif est ainsi conçu : « On ne doit « pas faciliter des actes qui ont pour effet de mettre de vastes « étendues de terrains hors du commerce, de multiplier les biens « de mainmorte et de léser, entre autres intérêts respectables, « celui du trésor public »;

« Attendu qu'il faut encore noter que l'esprit de la loi de 1865 a été de restreindre l'intervention du pouvoir royal, et qu'on ne comprendrait pas, outre l'inapplicabilité des raisons qui ont dicté le n° 4, que l'approbation de la députation permanente aurait été jugée insuffisante pour valider un acte qui est pour ainsi dire de pure administration, la stipulation d'une hypothèque pour assurer le recouvrement d'une créance;

« Attendu qu'en admettant même que l'approbation royale eût été nécessaire, il n'en résulterait pas la nullité du contrat en lui-même, mais seulement l'imperfection de la constitution d'hypothèque; que les engagements respectifs des parties n'en subsisteraient pas moins à défaut de cet accessoire, parce que rien n'autorise à dire que l'hypothèque ait été la raison déterminante du consentement qu'elles ont donné à la convention principale;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'acte du 20 mai 1874, passé devant Me Sevestre, notaire à Anvers, enregistré, a toute sa force obligatoire entre parties; qu'il y a donc lieu d'examiner quels sont, au point de vue du présent litige, les droits qui en résultent pour l'intimée et pour la ville d'Anvers;

« Attendu qu'à ne prendre que le texte de l'article 1er du contrat, la concession n'aurait trait qu'à l'éclairage et au chauffage par le gaz; que cet article ne vise, en effet, que le droit exclusif, pour la Compagnie continentale, de conserver et d'établir à ses frais les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques de la ville d'Anvers; qu'en outre, tous les articles qui règlent les charges et conditions de l'exercice de ce droit ne s'appliquent qu'au même objet;

« Attendu que cependant on ne peut isoler les clauses d'une convention sans s'exposer à en méconnaître le véritable esprit;

« Attendu que l'article 15 jette un jour complet sur la pensée des contractants;

« Que son origine, qui remonte au § 2 de l'article 1er du contrat passé entre les mêmes parties devant Me Sevestre, notaire à Anvers, le 12 mai 1858, éclaire mieux encore sur sa véritable portée;

« Attendu que si, en 1874, il a été placé sous une rubrique spéciale et dans un ordre peut-être moins logique, il ne s'en réfère pas moins directement à l'objet de la concession comme à sa durée et que les mots, pas plus que les intentions, n'ont changé de 1858 à 1874;

« Attendu qu'il est constant, par les éléments du dossier, qu'en 1858, au moment d'accorder à la Compagnie du gaz une prorogation du terme de sa concession jusqu'en 1912, l'autorité communale d'Anvers hésita, de peur de se lier, elle et ses administrés, à un mode d'éclairage que les progrès de la science pourraient, pendant un aussi long intervalle, détrôner au profit d'inventions plus avantageuses et plus efficaces; que, pour faire taire ses scrupules, on lui offrit la faculté de mettre fin à ses engagements vis-à-vis de sa concessionnaire, mais seulement au cas où un mode d'éclairage nouveau serait entré dans la période de réalisation pratique, par une expérience prolongée durant trois années, et ce, dans une ou plusieurs villes d'Europe, d'une population d'au moins 50,000 habitants;

« Attendu que, s'il ne s'était agi que de prévoir des perfectionnements et l'abaissement du prix dans la fabrication du gaz, il eût été inutile de s'écarter aussi radicalement de l'article 37 du traité précédent (1840), qui imposait à la Compagnie continentale l'obligation de se tenir constamment à la hauteur des progrès de son industrie, et l'article admis par la ville de Gand, relatif aux découvertes nouvelles, n'eût pas apparu au bourgmestre d'Anvers comme une révélation et comme une sauvegarde nécessaire pour l'avenir de cette dernière ville;

« Attendu qu'il est d'ailleurs certain, par les pièces administratives produites, que dans la commune intention des parties, les mots « découvertes nouvelles » comprenaient l'éventualité de modes d'éclairage absolument distincts du gaz de houille;

« Attendu que la rédaction de 1858, qui est devenu l'article 15 actuel, fut ainsi arrêtée de manière à englober l'article 37 du contrat de 1840, qui ne fut plus reproduit, et les perfectionnements dans la production du gaz furent mis sur le même pied que les découvertes de procédés ou de systèmes nouveaux d'éclairage, quant à la faculté pour la ville de résilier sous certaines conditions;

« Attendu que cet historique démontre qu'en 1858, dans la pensée de la ville d'Anvers, le monopole de sa cocontractante s'étendait, comme en 1840, à tout mode d'éclairage public et privé empruntant la voirie pour sa transmission, car elle n'eût pas eu besoin de stipuler un droit de résiliation pour le cas de découvertes nouvelles, si elle s'était crue libre d'engagement en dehors d'une concession réduite au seul emploi du gaz;

« Attendu que, sans même s'arrêter à cet argument et en prenant l'article 15 dans son texte clair et précis, on y voit que la ville, sûre désormais de pouvoir, après une épreuve de trois années, sortir de la routine pour jouir de tout procédé d'éclairage à la hauteur de la science et industriellement praticable, accepta sans réserve le droit, stipulé par la Compagnie du gaz, d'exercer une option et de fournir à la ville et aux particuliers, de préférence à tout autre et au même prix, le nouveau système d'éclairage;

« Attendu que la situation de la concessionnaire était ainsi nettement établie : à la charge de l'éclairage public correspondait le droit de faire sur l'éclairage privé, dans les limites des prix fixés au contrat, des bénéfices légitimes; à la possibilité de se voir déposséder par suite d'une invention, correspondait, d'autre part, le droit d'opter pour l'entreprise nouvelle, d'utiliser à cette fin, autant que possible, ses installations anciennes, et de conserver la préférence sur toute autre personne qui se présenterait pour obtenir la concession;

« Attendu que l'autorisation accordée à la Compagnie générale d'électricité est une contravention évidente aux obligations de la ville d'Anvers et une violation des droits de l'intimée;

« Attendu que l'éclairage électrique constitue bien une de ces inventions nouvelles dont la ville s'est interdit l'introduction pour son usage et pour celui de ses habitants, en dehors des conditions prévues à l'article 15 du contrat;

« Que, cependant, sous prétexte que, ces conditions n'étant pas réalisées, la résiliation n'est ni demandée ni possible, elle prétend avoir le droit de susciter à l'intimée une concurrence auprès de sa clientèle privée, la seule qui, dans l'exploitation réglementaire de son monopole, puisse lui permettre de réaliser des profits;

« Attendu que ce système, qu'elle dit laisser entière la situation de la Compagnie, tend, au contraire, à la détruire subrepticement et pièce à pièce;

« Qu'après avoir permis d'utiliser la voirie pour la transmission de la lumière électrique dans une zone déterminée, rien n'empêcherait d'étendre la même faculté à d'autres quartiers de la ville; de sorte que, sans avoir pu justifier des conditions de l'article 15, ni placé la Compagnie du gaz en situation d'exercer son option et son droit de préférence, on se trouverait avoir brisé le contrat dans sa partie utile à celle-ci, pour ne lui en laisser, ou à peu près, que la charge de l'éclairage public;

« Attendu que cette conséquence logique du soutènement de la ville d'Anvers en démontre l'injustice et le non-fondement;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 8226 et 8227; et, écartant comme non fondées les conclusions des appelantes, tant principales que subsidiaires, déclare celles-ci sans grief; met, en conséquence, leurs appels à néant et les condamne aux dépens d'appel... » (Du 16 avril 1887. — Plaid. MMes BARA et WARNANT c. JULES GUILLERY et HENDRICKX, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATION. — Pour les autorités, voir les conclusions du ministère public.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

6 décembre 1886.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE. — FORFAIT. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — STATION. — LATRINES. PONT ÉCROULÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRODUCTION D'ACTES. — RECEVABILITÉ.

Les travaux qu'un entrepreneur exécute en dehors des termes de l'entreprise à forfait constituent des travaux supplémentaires, payables à part.

Quand le plan-type de stations n'indique pas de latrines à établir dans la cour fermée de l'habitation du chef de station, l'Etat ne peut soutenir qu'il s'agit d'un accessoire indispensable compris dans le forfait.

L'entrepreneur tenu de présenter et faire agréer les plans est responsable des travaux exécutés.

Il ne peut échapper à cette responsabilité en cas d'écroulement, qu'en prouvant que le travail lui a été imposé.

Quand l'administration conclut à ne payer ce qu'elle doit qu'après production des actes authentiques de décomptes d'acquisitions et d'acquisitions supplémentaires relatives aux emprises, sa conclusion est non recevable lorsqu'elle est conçue en termes généraux, sans indication précise des actes réclamés.

(ZENS C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par l'arrêt rendu entre parties le 27 juin 1883, qu'ils ont procédé avec le plus grand soin à l'accomplissement de leur mission;

« Qu'ils se sont fait remettre tous les documents qui pouvaient leur être nécessaires ou utiles; qu'ils ont recueilli les dires et observations des parties et vérifié chacune de leurs prétentions;

« Attendu que, par la convention verbale intervenue entre elles le 21 mai 1875, l'appelant s'est obligé vis-à-vis de l'intimée à exécuter l'entreprise qu'elle avait faite, ainsi qu'à remplir tous ses engagements y relatifs, et qu'il a été substitué à l'intimée de la manière la plus complète dans tout ce qui la concernait;

« Que, par suite, l'appelant peut faire valoir contre elle tous les droits et moyens qu'elle avait elle-même vis-à-vis de l'Etat, comme aussi l'intimée peut invoquer contre lui, appelant, tous les moyens et exceptions que l'Etat pouvait lui opposer à elle-même;

« Attendu qu'en vertu de l'article 21 du cahier des charges, l'intimée devait présenter à l'approbation du gouvernement les projets complets et détaillés de tous les ouvrages nécessaires, et qu'aux termes de la convention des parties, les plans seraient dressés par l'appelant et soumis à l'approbation ministérielle par l'intimée, et l'appelant en poursuivrait l'agréation de concert avec cette dernière;

« En ce qui concerne les travaux supplémentaires :

« Attendu que l'appelant ne reproduit pas la prétention par lui formulée devant les experts du chef du relèvement des plates-formes et du pont sur le Zwartebeek;

« Qu'il se borne, par ses conclusions, à réclamer pour travaux supplémentaires une somme de fr. 24,355-30, se décomposant comme suit :

« *A*. Fr. 5,768-40 pour les cuisines;

« *B*. Fr. 222-02 pour les compartiments planchéiés;

« *C*. 200 francs pour les œils-de-bœuf;

« *D*. Fr. 4,919-88 pour les latrines;

« Et *E*. 13,245 francs pour le passage supérieur établi au piquet, 25 kil. 884m.;

« *A*, *B*, *C*. Quant aux cuisines, aux compartiments planchéiés et aux œils-de-bœuf :

« Attendu que les experts les ont considérés comme exécutés en dehors de l'entreprise à forfait et comme constituant des travaux supplémentaires;

« Attendu que l'appelant accepte l'évaluation qu'ils en ont faite aux sommes reprises respectivement sous les lettres *A*, *B* et *C* ci-dessus;

« Et que l'intimée, sans reconnaître le bien fondé de la réclamation, n'y oppose néanmoins pas de contestation; qu'au surplus, les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées; que ces sommes sont donc dues à l'appelant;

« *D*. Quant aux latrines :

« Attendu que le plan-type n° 2 des stations n'indiquait pas, à la différence du plan-type n° 1, que des latrines devraient être établies dans la cour fermée des bâtiments aux recettes;

« Attendu que l'appelant a remis à l'intimée, pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente, les projets de construction des bâtiments de station dressés d'après les données du plan-type n° 2; que ces projets ont été approuvés par un arrêté ministériel du 14 août 1876, qui ne contient aucune réserve au sujet de ces latrines; qu'ultérieurement, à la suite d'une dépêche ministérielle du 23 août 1877, il a été enjoint à l'appelant de construire dans les stations du type n° 2, dans la cour fermée de l'habitation du chef de station, des latrines semblables à celles figurées sur le type n° 1;

« Attendu que c'est à tort que l'intimée prétend que l'omission qui existait à cet égard dans le plan-type n° 2 présente le caractère d'une lacune ou d'une imperfection du chef de laquelle l'article 19 du cahier des charges exonère l'Etat de toute responsabilité;

« Que cette omisssion peut d'autant moins être considérée comme constituant pareille imperfection ou lacune, qu'il y avait alors, ainsi que le constatent les experts, beaucoup de stations intermédiaires du réseau de l'Etat où il ne se trouvait pas de latrines spéciales, et pour lesquelles l'état de choses existant était celui prévu au plan-type n° 2 en ce qui concerne les sept stations dont s'agit au litige;

« Que leur adjonction dans la cour fermée, aux gares d'une importance secondaire déjà pourvues de latrines publiques, constitue, non l'établissement d'un accessoire indispensable pour la perfection des travaux, mais une amélioration non prévue dans les conventions originaires des parties;

« Attendu qu'il s'en suit que le coût de ces latrines est dû par l'intimée à l'appelant à titre de travail supplémentaire, et que ce coût doit être fixé à la somme de fr. 4,919-88 proposée par les experts, dont les évaluations ne sont contredites par aucun élément du procès;

« *E*. Quant à la reconstruction du passage supérieur établi au piquet, 25 kil. 884m. :

« Attendu que la somme de 13,245 francs, réclamée de ce chef par l'appelant, représente la dépense relative à une voûte en maçonnerie par lui construite et qui s'est effondrée après le décintrement;

« Qu'il s'agit de savoir si le vice que présentait cette voûte, et qui a amené sa ruine, est imputable à l'appelant, ou bien à l'intimée, où à l'Etat dont l'intimée doit répondre vis-à-vis de lui;

« Attendu que s'il est vrai qu'un passage avec tablier métallique a été ultérieurement établi au lieu et place de la voûte écroulée, et qu'au dire des experts un ouvrage de ce genre était plus pratique et en quelque sorte seul possible, il n'est aucunement justifié que, comme l'allègue l'appelant, il avait, avant la construction de la dite voûte, remis à l'intimée un projet avec tablier métallique qui aurait été refusé;

« Qu'en effet, il résulte des documents produits que, sous la date du 5 janvier 1876, sans que jusqu'alors aucune communication ait été échangée entre eux au sujet du genre de passage à établir, l'appelant a présenté, pour être soumis à l'approbation, un premier projet en maçonnerie, avec voûte biaise en plein cintre, de 10m50 d'ouverture.

« Attendu que l'ingénieur en chef Lamal, chef de contrôle d'exécution des travaux pour l'Etat, ayant émis des observations à l'encontre de ce projet, et proposé à son administration d'en demander à l'intimée un autre avec tablier métallique, ce projet ne fut pas approuvé; que l'appelant en présenta le 8 août de la même année un autre, également en maçonnerie, moins biais, de 14 mètres d'ouverture, et avec voûte surbaissée en anse de panier;

« Attendu que l'Etat l'ayant agréé par arrêté ministériel du 13 septembre, l'appelant l'a fait exécuter, et que l'ouvrage a dû être démoli par suite d'un effondrement qui s'y est produit;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts et des documents versés au litige, que la cause de l'effondrement réside dans l'emploi de pareille voûte, dans les conditions données, en raison de l'ouverture et du biais qu'elle présentait;

« Attendu qu'en remettant ce projet à l'intimée, et en en poursuivant, de concert avec elle, l'agréation par le gouvernement, l'appelant l'a considéré comme réalisable, et en a assumé la responsabilité;

« Attendu que, pour s'en exonérer, il lui incombe d'établir que l'Etat ou l'intimée le lui a imposé;

« Attendu qu'il ne fournit aucune justification à cet égard, et que la manière de voir des experts ne repose que sur de simples conjectures ;

« Attendu qu'en admettant que, comme ils le disent, en présentant un second projet en maçonnerie plutôt qu'un passage avec tablier métallique, l'appelant ait agi sur les instigations des agents de l'Etat, ou à la demande que l'un d'eux lui aurait faite vers le 15 juillet, il devait, pour se mettre à l'abri de toutes réclamations ultérieures sous ce rapport, et avant de l'exécuter, faire des réserves qui ne sont même pas alléguées ;

« Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de débouter l'appelant de ses prétentions sur ce point du litige ;

« Attendu que les sommes ci-dessus allouées *sub litt. A, B, C* et *D* à l'appelant, du chef de travaux supplémentaires, s'élèvent ensemble à fr. 11,110-30 ;

« En ce qui concerne les longueurs :

« Attendu que la longueur de 33,250m24, attribuée par les experts à la ligne de Tongres à Neerlinter, présente une majoration de 137m69 sur celle de 33,112m55 portée au cahier des charges ;

« Attendu que cette longueur est admise par l'appelant ;

« Attendu que l'intimée, tout en la contestant, ne formule aucune critique contre le rapport des experts, et n'indique même pas en quoi leur manière de voir serait erronée ;

« Qu'au surplus, elle est juste et bien vérifiée, et que par suite le chiffre par eux fixé doit être admis ;

« En ce qui concerne la conclusion de l'intimée tendante à faire dire qu'elle ne devra payer les sommes restant dues à l'appelant qu'après production par celui-ci des actes authentiques de décomptes d'acquisitions, et acquisitions supplémentaires relatives aux emprises nécessaires à l'exécution de son entreprise :

« Attendu que l'intimée ne formule à cet égard qu'une réclamation conçue dans les termes les plus généraux et dépourvue de toute précision ;

« Qu'elle n'indique même aucun des actes dont elle entend réclamer la production ;

« Que, cependant, l'appelant doit être mis à même de débattre et discuter chacune de ses prétentions ;

« Que sa conclusion est donc trop vague pour être recevable ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à la Banque de Belgique en liquidation de ce qu'elle a repris et reprend l'instance intentée par la Banque de Belgique ; statuant sur les deux points réservés par son arrêt du 27 juin 1883, et déboutant les parties de toutes autres ou plus amples conclusions, condamne la Banque de Belgique à payer à l'appelant, pour travaux supplémentaires, la somme de fr. 11,110-30, avec les intérêts à 6 p. c. à dater de la citation du 22 octobre 1879 ; dit pour droit que la ligne de Tongres à Neerlinter présente une majoration de longueur de 137m69, représentant une somme de 15,834 francs au prorata de l'annuité kilométrique ; déclare l'intimée non recevable à demander dans la présente instance qu'il soit dit qu'elle ne devra payer les sommes restant dues à l'appelant qu'après production par celui-ci des actes authentiques de décomptes d'acquisitions, et acquisitions supplémentaires relatives aux emprises nécessaires à l'exécution de son entreprise ; condamne la Banque de Belgique aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt du 27 juin 1883, non compris les frais de l'expertise déposée le 18 avril 1885, de son expédition, etc., dont la Banque de Belgique supportera les quatre cinquièmes, le dernier cinquième restant à la charge de l'appelant... » (Du 6 décembre 1886. — Plaid. MMes Edmond Picard, Van Dievoet et Landrien).

Observations. — Le même jour, la cour a rendu un second arrêt, dans les mêmes termes, en cause de l'Etat belge contre la banque de Belgique. Cette banque avait traité avec le sieur Zens pour l'exécution des travaux qu'elle même avait entrepris vis-à-vis de l'Etat.

Voir sur la responsabilité respective de l'Etat et de l'entrepreneur, Bruxelles, 13 février 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 465), et Gand, 19 juin 1879 (Pasic., 1879, II, p. 312).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

11 décembre 1886.

PROMESSE DE MARIAGE, ISOLÉE DE TOUTE CIRCONSTANCE. INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-FONDEMENT.

L'inexécution d'une promesse de mariage isolée de toute autre circonstance ne peut motiver une action en dommages-intérêts.

Il faut qu'on établisse que la séduction est la conséquence d'une promesse de mariage.

Une promesse de mariage faite postérieurement à l'état de grossesse n'est point suffisante pour légitimer une action en dommages-intérêts.

(D... c. G...).

Jugement. — « Attendu que l'inexécution d'une promesse de mariage, isolée de toute autre circonstance, ne peut motiver une action en dommages-intérêts ;

« Attendu que le défendeur dénie formellement le fait, constituant l'élément essentiel du quasi-délit qui lui est imputé ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la séduction de la demanderesse serait la conséquence d'une promesse de mariage plutôt que le résultat spontané d'un libre abandon ; qu'en tenant compte de la position sociale occupée par la demanderesse, de son âge, de la nature même des relations illégitimes nouées par les parties, de toutes les circonstances de la cause, la promesse alléguée paraît du reste improbable ;

« Attendu que si on peut conclure de la correspondance produite que le défendeur, prévenu de la grossesse de sa maîtresse, a songé à réparer par un mariage subséquent l'atteinte portée par lui à l'honneur de celle-ci, cette correspondance ne fournit aucune preuve d'une promesse antérieure, ou de manœuvres coupables qui auraient provoqué la chute de la demanderesse ; que ces lettres s'occupent uniquement des moyens possibles pour remédier à une situation devenue irréparable et subordonnent la réalisation de tout projet d'avenir à l'autorisation que le défendeur désire obtenir de ses parents ;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher les motifs qui ont pu déterminer le défendeur à abandonner ses projets ; que du reste l'inaccomplissement d'une pareille promesse de mariage, en la supposant suffisamment établie, ne peut autoriser la mère à demander la réparation d'une faute commune ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 11 décembre 1886. Plaid. MMes Callewaert et Eyerman père.)

Observations. — V. sur la question : Colmar, 31 décembre 1863 ; Grenoble, 15 mars 1864 ; Dijon, 20 décembre 1867 ; Paris, 16 décembre 1874 ; cass. fr., 16 janvier 1877 ; Aix, 23 février 1865.

Pour la jurisprudence belge, V. la table générale de 1814 à 1880, au mot *Mariage*.

VARIÉTÉS.

Bustes de MMes DOLEZ & ORTS.

Les bustes des deux anciens bâtonniers de l'Ordre des avocats à la cour de cassation viennent enfin d'être placés.

Ces bustes sont terminés depuis longtemps et il semblait que le placement dût coïncider avec l'inauguration du monument.

Mais des hésitations sans nombre ont fait modifier l'idée primitive ; tous les emplacements furent successivement essayés, sans satisfaire aux objections présentées.

Enfin, cette situation provisoire ne pouvant durer, MM. les ministres de la justice et des finances se sont rendus au Palais de Justice et ont pris un parti définitif.

L'ordre donné par le Gouvernement n'est autre que le retour à la convention en vertu de laquelle les artistes, MM. Geefs et Vinçotte, avaient exécuté leur œuvre.

La galerie qui règne devant les locaux de la Cour de cassation avait été choisie unanimement par le Comité, comme répondant le mieux à l'idée des souscripteurs, appartenant tant à la magistrature qu'au barreau. Le Comité réuni l'année dernière avait persisté dans sa première résolution.

Les deux œuvres d'art sont remarquables et semblent faire corps avec l'édifice. Peut-être songera-t-on, un jour, à placer le buste de deux magistrats, dans la galerie qui fait face à celle-ci.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 janvier 1887.

REQUÊTE EN CASSATION. — MÉMOIRE AMPLIATIF. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — USUFRUIT. — AMÉLIORATION. — CONSTRUCTION. — INDEMNITÉ.

Lorsque la requête en cassation ne contient pas l'indication des lois qu'on prétend avoir été violées, il n'est pas suppléé à l'omission de cette formalité par l'indication de ces lois dans le mémoire ampliatif.

L'article 578 du code civil, d'après lequel l'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose grevée d'usufruit, ne s'oppose pas à ce que l'usufruitier d'une maison double l'importance des constructions qui s'y trouvent, divise la dite maison en deux maisons distinctes, les approprie et les répare sur toute leur longueur et hauteur de fond en comble.

Ces travaux ne constituent pas les simples améliorations dont s'occupe l'article 599 du code civil, mais ils rentrent dans les constructions faites sur le terrain d'autrui dont traite l'article 555 du même code.

En conséquence, ils donnent ouverture à une action en indemnité au profit de l'usufruitier contre le nupropriétaire.

(VAN HAECHT, ÉPOUSE ABTS C. BOOGHMANS ET CONSORTS.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 mars 1886, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 1189.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête en cassation doit, à peine d'être réputée non avenue, contenir l'indication des lois qu'on prétend avoir été violées ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas satisfait à cette prescription quant au premier moyen ;

« Que la cour ne peut s'occuper des textes de loi qu'ils ont cités pour la première fois dans leur mémoire ampliatif, qui, d'après l'article 11 du même arrêté, ne pouvait avoir pour objet que l'exposé des faits du procès et les développements des moyens de cassation régulièrement énoncés en la requête ;

« Sur le second moyen, déduit de la fausse application de l'article 555 du code civil, de la fausse interprétation et de la violation de l'article 599, alinéas 2 et 3, et des articles 578 et 600 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, assimilant à un tiers l'usufruitier, a refusé de laisser entièrement à la charge de la succession de la veuve Van Zeune, copropriétaire d'une moitié et usufruitière de l'autre moitié d'une maison par elle appropriée en deux maisons distinctes, les frais de cette appropriation opérée en vue de sa jouissance et en ce qu'il a, au contraire, imposé aux nus propriétaires de la moitié grevée d'usufruit, le remboursement de la moitié des susdits frais :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'en 1869, la veuve Van Zeune, auteur des défendeurs, a effectué à une maison située rue du Billard, 4, à Molenbeek-Saint-Jean, dont elle était propriétaire pour une moitié et usufruitière pour l'autre, des travaux qui ont eu pour résultat de modifier la nature de cet immeuble, de doubler en quelque sorte l'importance des constructions qui le couvrent et de changer complètement son mode de jouissance ; qu'elle a fait ces travaux à l'aide d'un capital dont les intérêts ont pu être compensés par les avantages retirés, sans aucune convention expresse ou tacite entre elle et les nus propriétaires, auteurs des demandeurs, lesquels ont retenu ces ouvrages à l'expiration de l'usufruit ;

« Qu'il n'est pas contesté que les travaux dont il s'agit ont consisté à convertir la dite maison en deux maisons distinctes, à les approprier et à les réparer sur toute leur longueur et hauteur de fond en comble ;

« Attendu que ces travaux ne sont pas contraires à l'obligation imposée à l'usufruitière par l'article 578 du code civil, de conserver la substance de la chose soumise à son usufruit ;

« Qu'ils ne constituent pas non plus les simples améliorations augmentant la valeur de cette chose, pour lesquelles l'article 599 du code civil lui interdit de réclamer indemnité à la cessation de l'usufruit ;

« Qu'ils rentrent donc dans les constructions faites sur le terrain d'autrui dont traite l'article 555 ;

« Qu'en effet, le sens et la portée du mot « améliorations » de l'article 599 ont été précisés dans les documents législatifs qui en ont précédé l'adoption, lorsqu'il y est parlé d'améliorations résultant naturellement d'une jouissance éclairée et d'une administration sage et vigilante et de l'obligation pour l'usufruitier de suivre dans sa jouissance la destination de père de famille, obligation exprimée déjà par l'article 578, qui définit le droit de l'usufruitier, celui de jouir comme le propriétaire lui-même ;

« Qu'ils sont confirmés par les exemples donnés au § 3 du dit article, d'objets constituant une amélioration, qu'il est loisible à l'usufruitier d'enlever et reprendre à la fin de l'usufruit ;

« Que les travaux dont il s'agit dans la cause, tels que les constate l'arrêt dénoncé, ne sont pas de ceux qu'aurait dû exécuter un propriétaire sage et vigilant dans la simple administration de son bien selon sa destination ;

« Attendu, d'autre part, que si la loi n'interdit pas à l'usufruitier d'élever des constructions sur l'immeuble pour la durée de sa jouissance, l'on ne saurait attribuer au législateur l'intention de permettre au nupropriétaire, par la disposition de l'article 599, d'acquérir, sans indemniser l'usufruitier, des constructions d'une valeur parfois importante, auxquelles celui-ci a consacré non le revenu de son usufruit, mais ses propres capitaux, et ce, pour donner une plus grande valeur à l'immeuble soumis à l'usufruit ;

« Que l'article 599, selon que l'indiquent encore les documents législatifs, est fondé sur ce que les avantages retirés par l'usufruitier des améliorations dont il parle, sont censés compenser ce qu'elles lui ont coûté, et a pour but d'étouffer dans leur naissance les contestations infinies auxquelles les réclamations de l'usufruitier pourraient donner lieu au sujet des améliorations qu'il prétendrait avoir faites ;

« Que ces motifs ne sauraient s'appliquer aux constructions faites par l'usufruitier, puisque les avantages qui en résultent ne seront que bien rarement l'équivalent des capitaux employés et que leur existence n'est pas de nature à susciter, comme de simples actes d'administration, des contestations infinies ;

« Que, pour étendre l'application de l'article 599, ainsi que le fait le pourvoi, il faudrait admettre que le législateur a voulu, par cette disposition, créer une dérogation manifeste, mais non justifiée en matière d'usufruit, aux principes d'équité et de justice qu'il venait de consacrer à l'article 555 pour toutes constructions faites par un tiers sur la propriété d'autrui ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en refusant de considérer les travaux dont il s'agit comme de simples améliorations prévues par l'article 599 du code civil, et en invoquant en outre la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, pour déclarer les demandeurs tenus à une indemnité pour les constructions qu'ils ont reprises à la cessation de l'usufruit de la veuve Van Zeune, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 27 janvier 1887. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — POTHIER, au *Traité du douaire*, chap. VII, dit ce qui suit :

« § II. *De l'obligation en laquelle sont l'héritier du mari ou ses successeurs à la propriété des héritages, de donner le temps à ceux de la douairière d'emporter les meubles qu'ils y ont.*

» 270... 1° Il n'est pas douteux qu'il doit être permis aux héritiers de la douairière d'emporter tous les meubles dépendants de sa succession, qui servaient à meubler le château ou la maison dont jouissait la douairière, et qu'elle occupait par elle-même ;

» 2° Il leur doit être permis d'emporter toutes les choses que la douairière a apportées dans la maison dont elle jouissait, *quand même ces choses y seraient attachées à fer et à clous*, de manière qu'elles eussent été censées faire partie de la maison, si elles y eussent été mises par un propriétaire ; car c'est un principe que nous avons déjà établi dans notre *Traité de la Communauté*, n° 36 (37), *que ces choses, lorsqu'elles ont été placées dans une maison par un usufruitier, ne sont pas censées y avoir été placées pour perpétuelle demeure, ni par conséquent faire partie de la maison ; mais ce sont de simples meubles, que les héritiers de la douairière peuvent par conséquent détacher et emporter ;*

» Pourvu néanmoins que cela puisse se faire sans détérioration, et à la charge par les dits héritiers de rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient lorsque la douairière est entrée en jouissance ;

» Par exemple, si la douairière a mis aux cheminées des maisons dont elle jouissait, *des chambranles de marbre, à la place des chambranles de bois qui y étaient ; si elle y a mis des parquets, des boiseries, des alcôves, des croisées à la mode, à la place d'anciennes croisées qui y étaient*, etc., on doit permettre à l'héritier de la douairière de détacher et d'enlever toutes ces choses, en replaçant les anciennes croisées et les anciens chambranles, et en rétablissant tout dans l'ancien état, à moins que le propriétaire n'offrît d'en rembourser le prix ;

» 3° Les bestiaux qui étaient dans les héritages lorsque la douairière est entrée en jouissance, et dont elle a payé le prix aux héritiers du mari, et ceux qu'elle y a mis depuis, sont des meubles dépendants de sa succession, et il doit être permis à ses héritiers de les emmener, à moins que le propriétaire n'offrît de leur en payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par expert. »

Parlant des chambranles de marbre, des parquets, des boiseries, POTHIER ne dit point que ce sont là des *améliorations de l'immeuble soumis à l'usufruit*. Car s'il permet à l'usufruitier de les enlever, c'est parce que, n'ayant pas été placés par le propriétaire, ils ne sont pas censés *faire partie de la maison ;* et il implique contradiction de regarder comme une amélioration d'une chose ce qui n'en fait pas partie.

Au § III, POTHIER s'occupe *De l'obligation de rembourser les frais faits par la douairière pour faire venir les fruits qui étaient pendants lors de sa mort.* Le code, dans l'article 585, modifie, à cet égard, la doctrine de POTHIER.

Enfin, au § IV, il traite *Des autres obligations du propriétaire. par rapport aux autres impenses que la douairière a faites dans les héritages dont elle jouissait pour son douaire.* Ce paragraphe est ainsi conçu :

« 276. A l'exception des frais faits pour faire venir les fruits qui se sont trouvés pendants à la mort de la douairière, toutes les autres impenses d'entretien que la douairière a faites étant une charge de son usufruit, il ne peut être douteux que le propriétaire de l'héritage n'en peut devoir aucun remboursement aux héritiers de la douairière.

» Il ne peut aussi être douteux que, lorsque la douairière a fait elle-même de grosses réparations nécessaires, qui ne proviennent pas de sa faute, ni de défaut d'entretien, le propriétaire de l'héritage doit rembourser à la douairière ou à ses héritiers ce qu'elles ont coûté ou dû coûter.

» La question ne peut tomber que sur les impenses non nécessaires, faites par la douairière sans l'ordre du propriétaire, mais qui ont beaucoup augmenté l'héritage. Le propriétaire qui rentre dans l'héritage est-il obligé de rembourser les héritiers de la douairière, sinon en total, du moins jusqu'à due concurrence de ce qu'il en profite, et de ce que son héritage en est augmenté de valeur?

» Cette question se décide par le principe qui est établi au titre des Institutes *de Rer. divis.*, § 12. JUSTINIEN, après avoir accordé à celui qui a bâti de bonne foi sur un héritage qu'il croyait de bonne foi lui appartenir, la répétition des impenses utiles qu'il a faites, contre le propriétaire de l'héritage qui en a profité, la refuse à celui qui avait connaissance que l'héritage ne lui appartenait pas, par ce principe : *nam scienti*, dit JUSTINIEN, *alienum solum esse, potest objici culpa, quod aedificaverit temere in eo solo quod intelligebat alienum esse.*

» Suivant ce principe, le droit de la douairière étant un simple droit d'usufruit qui ne lui donne que le droit de jouir des héritages sujets à son douaire dans l'état où ils sont, et *qui ne lui donne point celui d'y construire des bâtiments, d'y faire des plantations et autres améliorations*, de son autorité privée, sans l'ordre du propriétaire, *la douairière a été en faute de faire ces améliorations* sans l'ordre du propriétaire, *et elle ne peut en conséquence, ni elle, ni ses héritiers, en prétendre aucune répétition contre le propriétaire*, qu'elle n'a pas dû constituer dans des dépenses qu'il ne voulait pas faire.

» On ne peut, en ce cas, opposer la règle : *neminem aequum est cum alterius damno locupletari ;* cette règle ne devant avoir lieu que lorsque celui qui a fait les impenses dont un autre profite et dont il lui demande le remboursement, les a faites de bonne foi ; mais elle n'a pas lieu lorsque celui qui les a faites est en faute pour les avoir faites, sans nécessité, sur l'héritage d'autrui. Faute d'avoir consulté, pour les faire, le propriétaire, qui n'eût peut-être pas voulu s'engager dans cette dépense, il n'en doit avoir aucune répétition, et il doit être censé avoir voulu, en les faisant, en gratifier le propriétaire ; *donasse videtur.*

» On ne doit pas non plus opposer que, lorsque le mari a, pendant la communauté, fait, des deniers de la communauté, des impenses utiles sur l'héritage propre de la femme, quoique sans son consentement, la femme doit récompense à la communauté de ces impenses, jusqu'à concurrence de ce dont son héritage a augmenté de valeur, comme nous l'avons vu en notre *Traité de la Communauté.*

» La réponse est, que cette récompense est fondée sur une raison particulière à cette espèce, qui est que tous avantages directs ou indirects sont défendus entre mari et femme pendant le mariage ; et que si la femme ne devait pas en ce cas récompense, il serait au pouvoir du mari de l'avantager indirectement.

» 277. *Le propriétaire de l'héritage sur lequel la*

douairière a fait des impenses sans nécessité et sans le consulter, n'est pas à la vérité obligé de les rembourser aux héritiers de la douairière, quoiqu'elles aient augmenté la valeur de l'héritage sur lequel elles ont été faites ; mais au moins ce propriétaire est obligé de souffrir que les améliorations, que la douairière a faites, viennent en compensation, jusqu'à due concurrence, avec les dégradations que ce propriétaire prétendrait avoir été faites par la douairière sur le dit héritage ; car un héritage ne peut être censé détérioré que sous la déduction de ce dont il est amélioré. »

» 278. *Il reste à observer que, si le propriétaire de l'héritage n'est pas obligé envers les héritiers de la douairière au remboursement des améliorations faites par la douairière, il doit au moins souffrir qu'ils emportent tout ce qui peut être détaché et emporté sans détérioration, comme nous l'avons déjà vu.* » (V..le n° 270 ci-dessus.)

Donc POTHIER appelle *améliorations* toutes les *impenses non nécessaires* faites par la douairière, et notamment les *bâtiments et les plantations* (n° 276).

Il enseigne qu'elle ne peut *prétendre aucune répétition contre le propriétaire* à raison de ces améliorations, *quoiqu'elles aient augmenté la valeur de l'héritage* (n° 277).

Toutefois, ajoute-t-il, *le propriétaire doit souffrir que la douairière emporte tout ce qui peut être détaché et emporté sans détérioration, comme nous l'avons déjà vu* (n° 278), c'est-à-dire que la douairière peut enlever les objets mobiliers, tels que chambranles, parquets, boiseries, même attachés à fer et à clous, qu'elle a placés sur l'immeuble et qui peuvent être détachés et emportés sans déterioration (n° 270).

Rapprochons de ceci l'article 599, §§ 2 et 3, du code civil. Ces paragraphes sont ainsi conçus :

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de » l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les amélio- » rations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la » valeur de la chose en fût augmentée.

» Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les » glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait » placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur » premier état. »

Ces dispositions font-elles autre chose que reproduire, presque littéralement, la doctrine de POTHIER ?

Sont-elles autre chose que le n° 278 du *Traité du douaire*, coupé en deux alinéas distincts, complété, par emprunt au n° 277, dans la phrase *encore que la valeur de la chose en fût augmentée*, enrichi par des exemples comme le n° 270 auquel le n° 278 renvoie, avec cette seule différence qu'aux *chambranles, parquets et boiseries*, le rédacteur de l'article 599 a substitué les *glaces, tableaux et autres ornements*, cités dans l'article 525 ?

Mais si les rédacteurs de l'article 599 ont eu manifestement POTHIER sous les yeux, s'ils se sont bornés à formuler ses conclusions en texte législatif, en sorte que les numéros 270, 276 à 278 du *Traité du douaire* soient comme l'exposé des motifs de cet article, est-il possible que celui-ci ait un sens tout autre que ceux-là ? Que le mot *améliorations* qui, dans POTHIER, désigne les *impenses non nécessaires*, les constructions et les plantations, ne vise plus, dans le code, que certaines constructions ? Que ce même mot qui dans POTHIER, ne s'applique qu'à des augmentations immobilières de l'immeuble grevé d'usufruit, à l'exclusion de tout ce qui est et doit rester meuble d'après le droit commun, vise dans l'article 599, à la fois certaines augmentations immobilières et certains effets mobiliers appelés *ornements* ? Que ce même mot enfin qui, dans POTHIER, a ni plus ni moins que sa portée usuelle (V. BRILLON, V° *Améliorations)*, ni plus ni moins que la portée qu'on y attache lorsqu'on parle des améliorations des propres sous un régime de communauté (POTHIER, n° 276 et art. 1437 du code civ.), ait pris, dans l'article 599, un sens tout nouveau que le code n'a pas cru à propos de définir ?

POTHIER s'occupe seulement des impenses non nécessaires que l'usufruitier n'avait pas le droit de faire, dit-il, en ce sens qu'elles ne constituent pas des actes de jouissance ordinaire, et qui, cependant, loin de constituer des dégradations ou des abus de jouissance, augmentent notablement la valeur du fonds. Il ne dit rien des impenses de jouissance ordinaire qui se rattachent à la destination de l'immeuble dans l'état où il se trouvait lors de l'ouverture de l'usufruit. Pourquoi ? Parce qu'il est trop évident que ce que l'usufruitier dépense pour une jouissance ordinaire et dans les limites du droit que celle-ci entraîne, est l'exercice même de son droit et ne saurait soulever la question d'indemnité. Mais POTHIER discute et résout la difficulté réelle de savoir si indemnité est due pour les impenses non nécessaires que cette sorte de jouissance ne comporte pas. Or, est-il admissible que les rédacteurs du code, tout en résumant et copiant le jurisconsulte français, aient cru résoudre la question qu'il ne résolvait, ni ne posait, parce que la solution résulte à l'évidence de la seule définition de l'usufruit, et n'aient pas cru devoir même soulever la difficulté grave longuement discutée par leur modèle ?

Mais, dit-on, POTHIER tire sa raison de décider de la présomption *donasse videtur* que le droit français et le droit romain appliquaient aux constructions du possesseur de mauvaise foi, et l'article 555 du code civil a renversé cette présomption.

Mais de ce que la présomption a été écartée en ce qui concerne le *possesseur de mauvaise foi*, suit-il qu'on l'ait repoussée également quand il s'agit de l'usufruitier ? Ne faut-il pas dire bien plutôt que les auteurs du code ont maintenu la solution de POTHIER relativement à l'usufruitier, parce qu'ils ont trouvé exacte, quant à lui, la raison regardée comme inique à l'égard du possesseur ?

En effet, il y a des degrés dans la mauvaise foi : elle va depuis le dol jusqu'au simple doute sur la légitimité de la possession. Quand le possesseur n'est, peut-être, de mauvaise foi qu'à raison d'un doute, quand il peut espérer voir sa possession maintenue par la prescription, il est permis de tenir pour inique la présomption *donasse videtur* qu'on voudrait lui appliquer quant à ses impenses. Au surplus, l'article 555, qui suppose l'absence de tout rapport juridique régulier entre l'usurpateur et le propriétaire, ne devait, pensait-on sans doute, recevoir que de rares applications.

Mais l'usufruitier n'est point un possesseur ; il sait que son droit et sa jouissance prendront fin, qu'aucune possession, aucune prescription ne peut lui faire acquérir la propriété du fonds. Il sait donc qu'il fait les impenses pour autrui. Il les risque cependant : que dire, sinon qu'il compte être indemnisé par une longue jouissance et que, pour ce dont il n'aura pu retrouver ainsi la compensation, *donasse videtur* ?

D'autre part, si le cas du possesseur de mauvaise foi apparaît rarement, quoi de plus fréquent que l'usufruit, quoi de plus nécessaire que de tarir dans leur source les contestations infinies auxquelles aurait donné lieu l'assimilation de l'usufruitier au possesseur de mauvaise foi ?

POTHIER dit qu'il s'agit d'impenses que l'usufruitier n'avait pas le droit de faire : il ne suppose pas cependant qu'elles constituent une dégradation, un abus de jouissance ; sinon, il ne se demanderait pas si elles ouvriront un droit à indemnité au profit de l'usufruitier, mais si elles n'engendrent pas une action en dommages-intérêts au profit du propriétaire.

En ce sens on peut dire que l'usufruitier a le droit de faire les impenses ; car, dès qu'il conserve la substance de la chose, il est libre de l'augmenter par toutes sortes d'améliorations, sauf à ne pas réclamer d'indemnité.

Et il n'y a pas contradiction à dire ainsi à la fois qu'il les fait sans droit et qu'il a le droit de les faire. S'il les fait sans droit, c'est en ce sens qu'il n'a *que le droit de jouir des héritages sujets à l'usufruit dans l'état où*

ils sont, sans pouvoir mettre à la charge du propriétaire les frais nécessaires pour les améliorer (n° 276). S'il a le droit de les faire, c'est parce qu'ils ne dégradent pas l'héritage, n'en changent pas la substance, mais l'améliorent au contraire, de sorte que le propriétaire, loin d'avoir à s'en plaindre, en bénéficie et n'a point d'action contre l'usufruitier.

Donc, si on remonte à la source de l'article 599, § 2, à ce qui a guidé ceux qui l'ont rédigé, sa signification est claire : il reproduit purement et simplement la doctrine de POTHIER, c'est-à-dire celle de l'ancien droit français : rien, d'ailleurs, dans ses termes, ne marque l'intention de déroger au droit existant.

Mais, à ne considérer que son texte, conforme à ce qui se passait tous les jours dans la pratique, à ne tenir compte que du mot *améliorations*, dont le sens était fixé par l'usage, n'est-il pas certain que, dans la pensée des jurisconsultes du Conseil d'Etat, du Tribunat, du Corps législatif, l'article 599, § 2, a dû avoir la même portée que celle qu'il avait aux yeux de ses rédacteurs?

Et s'il en est ainsi, comment admettre que le discours prononcé au Corps législatif par le tribun GARY ait pu renverser tout cela et faire voter la disposition avec une signification toute différente?

Où trouver, du reste, dans ce discours, l'intention d'innover? S'agissant des articles 585 et 595, GARY a soin de signaler les dérogations qu'ils apportent au droit romain; mais quand il arrive aux dispositions de l'article 599, pas un mot qui puisse faire croire à un changement dans la législation.

Que dit-il, d'ailleurs, au sujet de l'article 599, § 2? « Si l'usufruitier a amélioré, il ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité, sauf à lui d'enlever les glaces et ornements qu'il aurait fait placer, en rétablissant les choses dans leur premier état. L'équité semble d'abord s'opposer à ce que le propriétaire profite, aux dépens de l'usufruitier, de *l'amélioration évidente* de la chose. Mais quand on considère que l'usufruitier en a lui-même recueilli le fruit, que cette amélioration n'est d'ailleurs, *aux yeux de la loi*, que le résultat naturel d'une *jouissance éclairée* et *d'une administration sage et vigilante*; quand on pense qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de réparations (indemnités?) qui pourraient souvent lui être onéreuses; quand on songe, enfin, aux contestations infinies qu'étouffe dans leur naissance la disposition qui vous est soumise, on ne peut lui refuser son assentiment. »

Quelle est la portée de ces paroles? On peut attribuer à GARY cette proposition, naïve à force d'évidence, que si l'usufruitier se borne à faire les actes d'administration ordinaire, qui conservent, réparent ou améliorent, sans aucune augmentation, il n'acquiert aucun droit à une indemnité. Mais ne peut-on pas aussi voir, dans ses paroles, une solution plus importante, celle qui était fournie par POTHIER et apparaissait à la lecture de l'article 599? Son langage résiste-t-il à cette interprétation?

« L'usufruitier, dit-il encore, a non seulement le droit de se servir de la chose telle qu'elle lui a été livrée; il a, en outre, le droit de faire *toute espèce de travaux, même des constructions ou plantations nouvelles*, pourvu qu'elles ne dégradent pas le fonds et n'en changent pas la substance. Le propriétaire ne peut s'en plaindre; car elles augmentent la valeur de la chose. *Bien qu'elles innovent et ajoutent au fonds grevé d'usufruit*, la loi ne les défend pas : elle les considère comme des actes d'une administration sortant du commun, sage, éclairée, vigilante. Mais, en les faisant, l'usufruitier n'acquiert aucun droit à une indemnité; car s'il les fait, c'est dans son propre intérêt, parce qu'il compte en retirer le fruit, et, vu la longue durée de l'usufruit, en règle générale, il ne se trompera pas dans son calcul. En outre, ces augmentations qui ne dégradent pas le fonds et ne sont pas inconciliables avec sa destination, peuvent être assimilées aux actes d'administration et de jouissance ordinaire; or, ceux-ci ne donnent évidemment pas lieu à indemnité. De plus, il ne serait pas juste de grever d'avance le propriétaire d'indemnités à raison de ces travaux; car, bien qu'ils sortent des bornes d'une administration ordinaire et que l'usufruitier n'y fût pas tenu, bien qu'ils augmentent incontestablement la valeur du fonds, le propriétaire eût préféré peut-être ne rien devoir débourser, sauf à ne reprendre son fonds que dans son état primitif. Enfin, s'il fallait accorder une indemnité, on donnerait ouverture à une foule de contestations sur le point de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu plus-value, quel en est le montant, etc., etc. »

Ne voit-on pas que GARY parle *de toute espèce de travaux, même des constructions nouvelles*, même de celles qui *innovent* et *ajoutent au fonds grevé d'usufruit?* Que fait-il donc si ce n'est reproduire la doctrine de POTHIER, en laissant dans l'ombre le brutal *donasse videtur*, pour ne s'attacher qu'à ce raisonnement de l'usufruitier : *si je sacrifie le capital de mes innovations, je ferai encore une bonne affaire, à raison de la durée probable de ma jouissance?* Et n'est-ce pas en ce sens que ces constructions, dont le capital est perdu pour l'usufruitier, sont néanmoins, aux yeux du tribun, *le résultat d'une jouissance éclairée et d'une administration sage et vigilante, bien que sortant du commun*, peuvent, en vue du règlement des droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire, *être assimilées aux actes d'administration et de jouissance ordinaire*, et ne donnent point, dès lors, ouverture à indemnité?

Les paroles de GARY ne comportent-elles pas cette interprétation aussi bien que celle qu'on combat ici? Et, si elles la comportent, ne convient-il pas de la préférer, puisqu'elle est mieux en harmonie avec le texte et avec la tradition?

Voir AUBRY et RAU, 4e édit., II, p. 263, note 23, et les auteurs et arrêts qu'il cite. Voir aussi LAURENT, VI, nos 487 et suiv.; Cass. belge, 14 janvier 1841 (PASIC., 1841, I, 138); Bruxelles, 2 juin 1862 (PASIC., 1863, II, 283); Bruxelles, 22 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 417); Liége, 30 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 594); cass. belge, 17 novembre 1883 (BELG. JUD., 1885, p. 625). A. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

1er décembre 1886.

FAILLITE. — VENTE DE MARCHANDISES ANNULÉE. — PRIX. CRÉANCE. — ADMISSION AU PASSIF.

Le principe du droit civil, que l'annulation d'une vente entraîne nécessairement la restitution du prix payé, n'est pas applicable en matière de faillite.

Spécialement, lorsque le curateur fait annuler une vente consentie par le failli et que l'acheteur rapporte les marchandises qui en sont l'objet, celui-ci n'est pas fondé à en réclamer le prix intégral.

Son droit se borne à se faire admettre au passif de la faillite.

(CHANTRAIN-LECLERCQ C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ANDRÉ.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a rendu le jugement suivant, le 27 mars 1886 :

JUGEMENT. — « Attendu que la recevabilité de l'action en intervention n'est pas contestée en la forme;

« Attendu que les causes sont connexes;

« Attendu que l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 déclare nuls et de nul effet, relativement à la masse, les actes qu'il énumère et qui ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements;

« Attendu que cette nullité est purement relative : elle ne peut être invoquée que par la masse créancière et non par le débiteur;

« Attendu que la faillite, opérant le dessaisissement du débiteur au profit de ses créanciers, attribue à ceux-ci la qualité de tiers, à l'égard des actes par lesquels le failli a disposé des biens compris dans son avoir ;

« Attendu que, d'après les principes généraux, tous les créanciers d'un débiteur failli doivent être mis sur la même ligne, s'il n'existe entre eux aucune cause de préférence ;

« Attendu que la déclaration de faillite modifie, sous certains rapports, l'exercice des droits et actions pris individuellement;

« Qu'il en est absolument ainsi lorsqu'il s'agit de l'action résolutoire (art. 546 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Attendu que la nullité est l'invalidité d'un acte qui contrevient aux dispositions de la loi ;

« Attendu que l'annulation du contrat laisse néanmoins subsister les relations de fait qui ont existé entre les parties : il reste alors à déterminer les obligations respectives qui en résultent pour chacune d'elles, il s'agit de régler le passé, de liquider des prestations, des payements sans cause (argument des art. 1183, 1184 et 1304 du code civil) ;

« Attendu que la nullité opère rétroactivement, mais entre les parties : l'action en nullité est essentiellement personnelle, elle est formée par le créancier contre le débiteur ;

« Mais attendu que c'est entre les parties que les choses doivent être remises au même état que si l'obligation (dans l'espèce la vente) n'avait pas existé : vis-à-vis des tiers, il n'en est plus ainsi, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne peuvent nuire aux tiers (art. 1165 du code civil) ;

« Attendu qu'il est certain que l'argent remis par Chantrain à André, lorsqu'il a reçu les marchandises dont il s'agit au procès, n'est pas entré dans l'avoir du failli : celui-ci a disposé des sommes qu'il a reçues alors de Chantrain, et il a diminué le gage commun de ses créanciers de la valeur des dites marchandises ;

« Attendu que la masse créancière ne s'est pas enrichie des sommes versées par le demandeur entre les mains d'André ;

« Attendu que si le système du demandeur pouvait être admis, l'annulation de l'acte aurait pour conséquence immédiate de nuire à la masse créancière et de détruire le principe d'égalité que l'article 445 a voulu maintenir entre tous les créanciers du débiteur en état de faillite ;

« Attendu que le seul droit du demandeur consiste dans son admission au passif de la faillite pour la somme de 10,900 francs, que le failli a reçue et dont la masse créancière n'a tiré aucun profit ;

« Attendu que ce payement des marchandises vendues ne peut pas être considéré comme ayant été fait sans cause par le demandeur lorsqu'il se trouve en face des créanciers de la faillite ;

« Attendu qu'il est souverainement jugé que le demandeur doit restituer à la masse les marchandises qu'il a reçues d'André et sinon leur valeur ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, appréciant les faits qui sont nés des relations commerciales du demandeur et du failli, et réglant le passé lorsqu'elle déclarait nulle l'opération, n'a pas indiqué dans sa décision que la restitution des marchandises ou de leur valeur devait se faire, contre payement, par la masse faillie, de la somme de 10,900 francs, et cependant ce point de droit lui était soumis au moins implicitement, le demandeur concluant, à son admission au passif de la faillite, pour cette somme de 10,900 fr. comprise dans sa créance ;

« Attendu que le demandeur s'est conformé à la loi, en ce qui concerne son admission au passif de la faillite ;

« Attendu que sa créance est suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, joint les causes, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le demandeur sera admis à titre chirographaire au passif de la faillite à concurrence de fr. 28,179-62 ; condamne le demandeur à tous les dépens de l'instance... » (Du 27 mars 1886.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la demande actuelle de l'appelant n'est en réalité que la reproduction de celle qu'il avait formulée dans l'instance terminée par l'arrêt définitif de cette cour, du 29 juin 1885 ; que déjà, dans ce premier procès, alors qu'on lui réclamait la restitution des marchandises qu'il s'était fait remettre par le failli André, il concluait reconventionnellement devant le premier juge à ce qu'il fût dit pour droit qu'il n'aurait à faire cette restitution que contre remboursement du prix ; qu'il formulait en degré d'appel des conclusions analogues tendantes au même but ;

« Attendu que l'arrêt précité, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, se borne à confirmer le jugement qui ordonnait la restitution pure et simple des marchandises litigieuses et qui ne réservait à l'appelant que le droit de produire sa créance au passif de la faillite ;

« Attendu que l'appelant ne saurait se prévaloir de cette réserve pour reproduire une prétention à l'égard de laquelle il y a chose jugée ; qu'il lui appartient seulement de se présenter à la faillite comme créancier chirographaire et que sous ce rapport il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui l'a admis au passif à concurrence de fr. 28,179-62 ;

« Attendu que, fallût-il même faire abstraction de la chose jugée, la décision du premier juge n'en devrait pas moins être maintenue ;

« Attendu, en effet, que l'appelant invoquerait vainement les principes généraux du droit civil en vertu desquels l'annulation d'une vente entraîne nécessairement la restitution du prix payé ; que ces principes sont sans application à la matière des faillites ;

« Attendu que la contestation se produit dans l'espèce, non pas entre le vendeur et l'acheteur, mais entre ce dernier et le curateur à la faillite du vendeur ; que la vente n'est pas annulée au regard de Charles André, qui n'est personnellement en cause ni par lui-même ni par le curateur de sa faillite ; que l'annulation n'a eu lieu que par rapport à la masse dont le curateur est avant tout le représentant et au nom de laquelle il agit ;

« Attendu que, par suite de l'arrêt du 29 juin 1885, l'appelant est devenu d'une part débiteur des marchandises qu'il s'était fait remettre, et d'autre part créancier du prix ;

« Attendu qu'à ce titre il ne saurait invoquer aucun droit de préférence ou de privilège ; qu'il ne peut donc être admis qu'au nombre des créanciers ordinaires sur le pied d'une égalité complète avec ceux-ci ;

« Attendu qu'il s'efforce en vain de faire ressortir l'iniquité d'une décision par suite de laquelle il est frustré d'une somme dont la masse se trouverait enrichie et qui ne serait que la contre-valeur des marchandises qu'il est obligé de rendre ;

« Attendu qu'il est tout au moins douteux que la masse se soit enrichie du prix de vente, qui semble avoir été détourné par le failli ; mais qu'il est superflu de discuter l'appréciation du premier juge sur ce point et d'autoriser la preuve offerte à cet égard, puisque — la masse se fût-elle enrichie — l'intérêt personnel d'un seul n'en devrait pas moins fléchir devant l'intérêt général et devant le principe d'égalité qui astreint tous les créanciers chirographaires à subir indistinctement la perte commune, chacun pour sa part ;

« Attendu que l'appelant se trouve dans une position analogue à celle du vendeur non payé d'effets mobiliers qui auraient été livrés au failli ; que ce vendeur aurait incontestablement enrichi la masse ; qu'il serait même un créancier privilégié, s'il fallait s'en tenir aux principes du droit civil (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ; que, cependant, en présence d'une faillite, il n'aurait pas, en règle générale, le droit de revendiquer les objets vendus ou de faire résoudre la vente (art. 546 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Attendu que le principe d'équité que le législateur lui-même a fait fléchir par des considérations d'intérêt général, doit donc être écarté dans l'espèce, d'autant plus que l'appelant n'est lésé qu'à la suite d'une opération suspecte ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, met l'appel à néant ; confirme en conséquence la décision du premier juge ; donne acte à l'intimé Coenaes de ce qu'il entend réserver tous ses droits au sujet des conséquences du retard apporté par l'appelant à la restitution des marchandises litigieuses ; condamne l'appelant aux frais d'appel envers les parties intimées... » (Du 1er décembre 1886. — Plaid. MMs EDMOND PICARD, VAN DER CRUYSSEN et COENAES.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

21 juillet 1886.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL PAR LE PÈRE SEULEMENT. — EFFETS A L'ÉGARD DE LA MÈRE EN CAS DE MARIAGE SUBSÉQUENT. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 336 DU CODE CIVIL.

La reconnaissance d'un enfant naturel est un fait tout personnel à celui dont elle émane ; elle ne peut, dès lors, avoir d'effet que vis-à-vis de lui ; par conséquent, la reconnaissance faite par le père ne peut être efficace par rapport à la mère qu'à deux conditions, indiquées par l'article 336 : 1° qu'elle contienne l'indication de la mère ; 2° que cette indication soit faite du consentement de celle-ci, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir spécial donné par elle par acte authentique.

(FRAIKIN ET CONSORTS C. DE GUISE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de Marie-Josèphe Fraikin, contestent la même qualité dans le chef des défendeurs;

« Attendu que la mère de ceux-ci était fille naturelle reconnue de l'auteur commun des parties; que les défendeurs prétendent qu'elle a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère; qu'ainsi, elle a transmis à ses descendants tous les droits d'enfant légitime dans la succession de la *de cujus;*

« Que la reconnaissance de la mère des défendeurs n'a pas eu lieu dans l'acte de célébration du mariage de ses parents;

« Mais attendu qu'elle a été reconnue dans son acte de naissance par son père et que la mère y a été indiquée;

« Attendu que les défendeurs prétendent que cette indication a été faite de l'aveu de la mère, et qu'ainsi, conformément aux articles 336 et 331 du code civil, la reconnaissance par le père et la mère ayant eu lieu antérieurement au mariage, le fait seul de ce mariage a entraîné la légitimation;

« Attendu qu'à l'appui de leur thèse, les défendeurs soutiennent que l'aveu de la mère exigé par l'article 336 pour que l'indication de son nom vaille reconnaissance de sa maternité, peut être prouvé par tous moyens de droit; que, dans cet ordre d'idées, ils articulent une série de faits, les uns contemporains de l'acte de naissance, les autres postérieurs, d'où ils infèrent par présomption la preuve de l'aveu;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas recevables à faire cette preuve;

« Qu'en effet, la reconnaissance d'un enfant naturel est un fait tout personnel à celui dont elle émane, qui ne peut, dès lors, avoir d'effets que vis-à-vis de lui; que, par conséquent, la reconnaissance faite par le père ne peut être efficace par rapport à la mère qu'à deux conditions indiquées par l'article 336 : 1° qu'elle contienne l'indication de la mère; 2° que cette indication soit faite du consentement de celle-ci, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir spécial donné par acte authentique;

« Attendu que cela résulte du texte même de la loi; que l'article 334 veut que la reconnaissance se fasse par acte authentique; qu'en conséquence, si l'indication de la mère vaut reconnaissance d'après l'article 336, il faut qu'il y ait une manifestation de la volonté de la mère faite par acte authentique; que, partant, ces mots « l'aveu de la mère » supposent que l'aveu est donné et la preuve de cet aveu légalement fournie lors de la reconnaissance du père, c'est-à-dire que par son aveu ainsi établi elle concourt à l'acte comme partie;

« Attendu que l'esprit de la loi, révélé par les travaux préparatoires du code, confirme pleinement cette interprétation;

« Attendu, en effet, que le législateur, loin d'attribuer la moindre valeur aux dires du père en ce qui concerne la mère, est parti de cette idée, consignée dans le premier projet, que toute reconnaissance émanée du père seul et non avouée par la mère, serait de nul effet, tant à l'égard du père qu'à l'égard de la dernière, tant était grande la défiance qu'inspiraient les déclarations du père seul;

« Attendu que, plus tard, on a compris que c'était aller trop loin, et l'on a formulé ce principe que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a reconnu; que l'article du code fut adopté dans ces termes et communiqué au Tribunat qui n'éleva aucune critique sur sa rédaction;

« Attendu que si, plus tard, aux mots « la reconnaissance « du père » on a ajouté « sans l'indication et l'aveu de la mère », et si rien dans les discussions n'explique cette modification du texte, il faut en conclure qu'elle n'a pas eu pour but de changer ou de modifier le sens primitif et désigner un principe nouveau, mais seulement de faire mieux comprendre que cette indication de la mère émanée du père dont on se défiait tant, ne pouvait avoir aucun effet à l'égard de la mère sans l'aveu positif de celle-ci légalement constaté, conformément à l'article 334;

« Attendu que la prétention des défendeurs aboutit à créer une exception aux prescriptions si impératives de l'article 334, en se fondant simplement sur un argument *à contrario* tiré de la rédaction de l'article 336, à autoriser la recherche de la maternité par la preuve testimoniale ou par présomption sans le commencement de preuve par écrit exigé par l'article 341, car il est impossible de voir ce commencement de preuve dans l'indication de la mère faite par le père, à admettre enfin au profit des enfants naturels une véritable possession d'état;

« Toutes conséquences que la logique, les principes du droit ou la loi elle-même réprouvent;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les défendeurs ne produisent pas la preuve légale que la mère ait donné pouvoir au père d'indiquer son nom à l'officier de l'état civil: que, partant, il n'y a eu de reconnaissance qu'à l'égard du père; d'où suit que le mariage subséquent n'a pu donner à l'enfant la légitimation, et qu'il en découle naturellement que les défendeurs ne peuvent prétendre à aucun droit dans la succession de la *de cujus;*

« Par ces motifs, le Tribunal dit que les demandeurs sont les seuls héritiers légitimes et légaux... » (Du 21 juillet 1886. Plaid. MMes GEORGES DE RO c. MESTREIT, du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 août 1886.

COUR D'ASSISES. — JURÉ ÉTRANGER. — FAUX EN ÉCRITURES. — QUESTIONS AU JURY.

Si dans la liste des vingt-quatre jurés qui a servi à former le jury de jugement, s'est trouvé un étranger, la procédure est nulle, alors même que cet étranger n'a point siégé.

Si pour le crime de faux il est exigé que l'écrit falsifié soit de nature à nuire à autrui ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des avantages illicites, cette condition se trouve établie par le verdict déclarant l'auteur coupable, comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écriture.

(DE LANNOY, DANDELIN, DEGAND C. PIERRE ET CONSORTS.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 17 juin 1886, reproduit dans la BELG. JUD., 1886, p. 1025-1062.

Les premiers moyens de cassation étaient tirés de l'incapacité du juré Alvin.

La cour a résolu la question en ce qui concerne la nationalité de celui-ci, dans les mêmes termes que ceux de l'arrêt du 2 août 1886, intervenu sur le pourvoi du condamné Vandersmissen, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 1537.

Toutefois, le juré Alvin n'ayant pas siégé, l'arrêt ajoute « qu'un étranger n'a pu, sans vicier la procédure, » être compris dans la liste des vingt-quatre jurés qui » a servi à former le jury de jugement ». Puis, sur d'autres moyens du demandeur Degand, elle statue dans les termes suivants :

ARRÊT. — « ... Sur les neuvième et dixième moyens, proposés par le demandeur Degand, et tendants à la cassation de l'arrêt dénoncé sous renvoi de la cause devant une autre cour d'assises; les dits moyens accusant la violation des articles 337 du code d'instruction criminelle, 193, 196 et 66 du code pénal, en ce que, le jury n'ayant pas été interrogé sur l'existence des éléments intentionnels du crime de faux, et particulièrement sur le point de savoir si les écritures incriminées pouvaient causer un préjudice à autrui ou procurer un avantage à leur auteur, l'arrêt attaqué aurait dû, en l'absence d'une constatation de toutes les conditions essentielles du crime de faux, prononcer l'absolution du demandeur :

« Attendu que les questions nos 39 à 44, relatives à l'accusé Degand, ont été posées au jury dans les termes formulés par les articles 193 et 196 du code pénal;

« Qu'elles portent sur le point de savoir si Degand est coupable d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, au cours de 1885, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, coopéré directement à l'apposition de la fausse signature *E. Defize* au bas des lettres missives que chacune des questions spécifie;

« Que les réponses affirmatives données par le jury embrassent donc tous les éléments intentionnels et matériels, qui, d'après la loi, caractérisent le crime de faux;

« Attendu, à la vérité, que la responsabilité pénale de faux suppose nécessairement, comme l'exprime l'exposé des motifs des articles précités, que l'écrit falsifié est de nature à pouvoir nuire à un autre ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des profits ou des avantages illicites;

« Mais attendu que l'existence de cette condition, inhérente à la matérialité de l'infraction et à défaut de laquelle la culpabilité légale ne se conçoit même pas, se trouve virtuellement affirmée

par le verdict du jury et l'arrêt de condamnation, qui déclarent que l'accusé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écritures ;

« Attendu qu'il suit de là que les neuvième et dixième moyens ne sont pas fondés, et que le demandeur ne devait point être renvoyé absous de l'accusation dirigée contre lui ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, sans s'arrêter aux neuvième et dixième moyens, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'assises du Brabant le 17 juin 1886, etc... » (Du 2 août 1886. — Plaid. MMes HUYSMANS et DE JONGH c. DE MOT.)

OBSERVATION. — Sur le droit, pour la cour de cassation, de vérifier en fait la capacité des jurés, comparez les observations sous l'arrêt précité, en cause de Vandersmissen, et la dissertation publiée *suprà*, p. 81.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 novembre 1886.

POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION.

N'équivaut pas à la notification du pourvoi en cassation, celle d'un acte dans lequel le procureur du roi atteste qu'il s'est pourvu en cassation.

Son pourvoi est non recevable tant qu'il ne produit pas la preuve de la notification de l'acte dressé par le greffier pour constater le pourvoi.

(LE PROCUREUR DU ROI, A BRUGES C. VAN BELLE, MARIE-LOUISE.)

ARRÊT. — Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'article 418 du code d'instruction criminelle exige que la déclaration de recours en cassation, faite par le ministère public dans la forme tracée par l'article 417 du même code, soit notifiée à la partie contre laquelle il est dirigé ;

« Que l'accomplissement de cette formalité intéresse l'exercice du droit de défense ;

« Attendu que, dans l'espèce, la déclaration de recours faite par le procureur du roi, près le tribunal de Bruges, contre le jugement rendu en degré d'appel en matière de police, par ce tribunal, le 22 juillet 1886, a été reçue par le greffier conformément à l'article 417 précité ;

« Mais attendu qu'elle n'a pas été signifiée en copie à la demanderesse ;

« Que l'exploit notifié à celle-ci se borne à relater la teneur d'un acte dans lequel le procureur du roi atteste qu'il s'est pourvu en cassation, par déclaration au greffe, contre le jugement dont il s'agit ;

« Que semblable notification ne satisfait point au prescrit de l'article 418 ;

« Attendu que cette dernière disposition ne commine pas la peine de nullité contre l'inobservation du délai de trois jours qu'elle accorde pour la notification ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare le pourvoi jusqu'ores non recevable... » (Du 16 novembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 janvier 1887.

REVISION. — DÉLIT. — CONDAMNATION. — ACQUITTEMENT. — DÉFAUT DE DISCERNEMENT.

En cas d'infraction par une seule et même personne, il y a lieu à revision, non seulement lorsque deux prévenus ont été condamnés pour le même fait, mais encore lorsque l'un d'eux a été acquitté pour avoir agi sans discernement.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE VAN HEURCK.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a requis en ces termes :

« Le procureur général,

Vu les instructions de M. le ministre de la justice, agissant en vertu des dispositions de l'article 443 du code d'instruction criminelle, à l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Par jugement par défaut du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 14 novembre 1885, la nommée Emma Van Heurck, née à Bruxelles en 1870, a été condamnée à deux peines de trois jours d'emprisonnement, du chef de complicité de filouteries commises à Bruxelles le 4 août précédent.

Ce jugement ne put être signifié ni à la personne ni au domicile de la condamnée ; il le fut par voie d'affiches et d'insertion dans les journaux ; aujourd'hui il est passé en force de chose jugée. Au moment de le mettre à exécution, il fut reconnu que la dite Emma avait quitté le pays antérieurement à la perpétration des faits de la prévention ; qu'elle n'y était pas revenue et qu'elle avait été, par suite d'une méprise involontaire, confondue avec sa sœur Rosa, née en 1872. Celle-ci fut, en conséquence, traduite à son tour devant la même juridiction, où elle s'abstint également de comparaître. Un jugement par défaut, du 5 août 1886, après avoir reconnu l'existence des mêmes faits mis à sa charge, l'en a déclarée convaincue ; mais, vu son jeune âge, et attendu qu'elle avait agi sans discernement, il a prononcé son acquittement.

Cette décision notifiée à personne, le 11 septembre, est également passée en force de chose jugée.

Il ne saurait être révoqué en doute que les faits de complicité qui ont donné lieu à cette double poursuite n'ont été et n'ont pu être l'œuvre que d'une seule personne ; mais que, par une erreur que les circonstances prérappelées expliquent aisément, on a attribué à la sœur aînée des faits qui n'étaient imputables qu'à la cadette.

La demande en revision à laquelle cette contrariété donne ouverture soulève deux objections tirées :

1° Du texte impératif de l'article 443 précité, en ce qu'il exige la coexistence de deux condamnations inconciliables ; or, le second jugement ne présente pas ce caractère, puisque, en définitive, il a mis la dite Rosa Van Heurck hors de cause ;

2° De l'article 360 du code d'instruction criminelle.

Peu d'observations doivent, ce nous semble, faire évanouir ce scrupule.

Lorsque l'article 443 fait de l'existence de deux condamnations une condition essentielle, il dispose, en principe général, en vue des cas les plus fréquents. Il n'est, en effet, pas douteux que si le second jugement met le prévenu hors de cause, par le motif qu'il n'a pas commis l'infraction, une décision de cette nature ne contredit pas la première et tend bien plutôt à la confirmer ; en cet état, une demande de revision n'aurait pas de raison d'être et manquerait de base ; c'est ce qu'exprime l'article 443.

Mais lorsque, à l'inverse, deux jugements relèvent successivement à charge de deux prévenus la perpétration d'un même fait qui n'a pu être l'œuvre que d'un seul, bien que la seconde décision absolve l'auteur par une excuse personnelle, la contrariété n'en subsiste pas moins dans les faits, étant de toute impossibilité que là où il n'existe qu'un auteur unique, il se présente cependant deux personnes distinctes qui, à ce titre, aient à en répondre. Ces deux décisions ne peuvent se concilier et impliquent l'existence d'une erreur certaine ; ce sont là des propositions qui se heurtent si ouvertement que l'une doit nécessairement faire place à l'autre.

Le remède de la revision est institué précisément dans ce but, par un sentiment irrésistible de justice, le besoin de réparer une erreur judiciaire flagrante et de faire jaillir l'innocence de celui qui a subi une condamnation injuste.

Ce n'est pas, il est vrai, dans le dispositif des deux jugements que gît la contradiction, car le premier condamne, à la différence de l'autre qui acquitte ; elle est tout entière dans les constatations de fait qui la précèdent et qui ne peuvent se concilier.

« Il suffit, dit JOUSSE (qui a le mieux approfondi cette théorie), « que le jugement puisse être reconnu injuste, de quelque ma- « nière que ce soit, pour donner lieu à la revision ; et quand il « s'agit de faire triompher l'innocence, on doit mettre tout en « usage. » (*Justice crim.*, t. II, p. 781.)

« Dès que la preuve de l'injustice du jugement peut être éta- « blie par quelque moyen que ce soit, il s'ensuit qu'on ne peut « refuser à un condamné le droit de pouvoir user de ce moyen. » (*Idem.*, p. 782.)

L'article 443 du code d'instruction criminelle ne s'est pas proposé d'abroger une disposition aussi sage.

La seconde objection tirée de l'article 360 du code d'instruction criminelle ne présente pas, semble-t-il, un fondement plus sérieux.

Quand la loi dispose que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, elle n'a d'autre but que de rendre hommage au principe du respect dû à la chose jugée.

Mais toutes les fois que deux jugements se contredisent à ce point que l'un devient la négation de l'autre, la vérité judiciaire demeure en suspens, il n'y a de présomption d'aucun côté, la chose jugée ne se produit pas, à aucun moment elle n'a existé, et c'est pour lui permettre de se manifester que, dans des conjonctures aussi exceptionnelles, la loi accorde le remède extraordinaire de la revision, qui remet tout en question et rend à la justice entravée son libre cours.

A ces causes, le soussigné requiert qu'il plaise à la Cour casser les deux jugements dénoncés ci-dessus et renvoyer les deux prévenues devant un autre tribunal, pour être jugées sur les poursuites dirigées contre elles.

Bruxelles, le 4 janvier 1887. MESDACH DE TER KIELE. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette Cour ;

« Vu l'article 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 14 novembre 1885, condamne Olivia-Désirée-Louise Van Heurck à deux peines de trois jours d'emprisonnement chacune et à la moitié des frais, comme convaincue de s'être rendue complice du vol d'un mouchoir au préjudice d'Euphrasie Reyckmans, et de deux tentatives de vol d'argent au préjudice de personnes inconnues, vol et tentatives de vol commis par Christine Kerfs, le tout à Bruxelles, à la date du 4 août 1885 ;

« Attendu que le jugement rendu par le même tribunal, le 5 août 1886, déclare établie à la charge de Rosa-Lydia-Marie-Louise Van Heurck la prévention de s'être à Bruxelles, le 4 août 1885, rendue complice du vol d'un mouchoir et de deux tentatives de vol de monnaie, les dits vol et tentatives commis à cette date par Christine Kerfs, mais en acquittant la dite Rosa-Lydia-Marie-Louise Van Heurck, âgée de moins de seize ans accomplis, comme ayant agi sans discernement ;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux jugements que les faits, dont il déclare successivement convaincue chacune des deux filles Van Heurck, ont été commis par une seule et même personne ;

« Qu'il s'ensuit que les deux jugements sont inconciliables et sont la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre des dites prévenues ;

« Attendu que les dits jugements sont passés en force de chose jugée ;

« Attendu que la personne condamnée, le 14 novembre 1885, sous les noms et prénoms de Olivia-Desirée-Louise Van Heurck s'appelle, en réalité, Emma-Olivia-Désirée-Louise Van Heurck ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, et ceux du réquisitoire transcrit ci-dessus, casse et annule... » (Du 24 janvier 1887.)

OBSERVATIONS. — Cass. franç., 2 juin 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 302).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

24 décembre 1886.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT DE FORCLUSION.

En matière correctionnelle, la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit, c'est-à-dire que l'opposant conserve tous ses droits si, à l'audience où il aurait dû comparaître, le ministère public n'a pas requis et si le tribunal n'a pas prononcé la forclusion.

(LION C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a, par exploit de l'huissier Janssens, en date du 21 décembre 1886, formé opposition au jugement du tribunal de ce siège (7e chambre), prononcé le 19 novembre 1886, et qui l'a condamné par défaut du chef de rébellion à un mois d'emprisonnement ;

« Attendu que ce jugement a été signifié le 17 décembre, même année, et que celui-ci a donné assignation au ministère public à comparaître à l'audience tenue par la septième chambre de ce tribunal, le 24 suivant, aux fins de voir statuer sur le mérite de cette opposition ;

« Attendu que le ministère public excipe de la non-recevabilité de cette opposition ; qu'il prétend, en effet, qu'aux termes de l'article 118 du code d'instruction criminelle, l'opposition à un jugement par défaut emporte le droit de citation à la première audience et est non avenue si l'opposant n'y comparaît pas ; et que, par les mots *première audience*, l'article précité entend celle qui suit immédiatement la date de l'opposition, c'est-à-dire, dans l'espèce, l'audience du tribunal correctionnel, sixième chambre, du 22 décembre ;

« Attendu que, dans l'hypothèse même où cette interprétation serait fondée, il est constant que la cause n'a pas été appelée à l'audience du 22 décembre de la sixième chambre ; que, dès lors, le point de savoir si le prévenu a fait réellement un deuxième défaut à cette audience est resté tout au moins douteux, la non-comparution ne résultant pas, en effet, nécessairement de ce qu'il aurait donné assignation pour une autre audience ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une forclusion là où les conditions requises par la loi répressive pour son existence ne sont pas suffisamment établies ;

« Attendu, en tous cas, que la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit ; que l'article 118 suppose implicitement qu'elle est demandée à l'audience dont s'agit au moment de la non-comparution et qu'à défaut par le ministère public de l'avoir requise à ce moment et par le tribunal de l'avoir déclarée, l'opposition subsiste et conserve les droits de l'opposant ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition dont s'agit et, y faisant droit, dit qu'il sera procédé immédiatement à l'instruction de la cause... » (Du 24 décembre 1886. — Plaid. Me MORICHAR.)

VARIÉTÉS.

Les lettres de la femme.

La Conférence des avocats de Paris a décidé la semaine dernière, par l'affirmative, la question suivante : « Le mari peut-il se prévaloir de l'autorité maritale pour ouvrir les lettres particulières adressées à sa femme ou envoyées par elle ? » Cette solution est discutée par toute la presse parisienne. La *République française* a posé la question à Me ALLOU, sénateur, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre du conseil de l'Ordre. Voici la réponse qu'elle a reçue :

« Dans le cours ordinaire de la vie, les lettres destinées à la femme lui sont remises directement ; elle les ouvre. Si le ménage est un peu solennel et guindé, la femme rend tout simplement compte à son mari de ce qu'elles contiennent ; si les relations sont délicates et affectueuses, la femme passe les lettres, tout ouvertes, à celui pour lequel elle n'a pas de secrets. Quant aux lettres expédiées par la femme, les choses se passent absolument de même.

« Mais aux heures de crise, lorsque naissent les noirs soupçons, même les simples inquiétudes, le mari peut-il s'emparer des lettres de sa femme ? La question est singulière à poser en théorie. C'est le fait brutal qui la tranchera toujours : les tiroirs seront forcés, le buvard sera fouillé, les serrures voleront en l'air, la femme de chambre sera contrainte de livrer la lettre qu'elle emporte. Il n'y a pas de règle qui tienne ! Mais enfin le mari, puisqu'on veut raisonner, a-t-il le droit de se comporter ainsi ?

« Incontestablement, oui.

« La puissance maritale, qui est le fondement nécessaire de l'association conjugale, est bien là dans sa sphère. Elle comporte le contrôle de la conduite de la femme, et l'examen de la correspondance est une des formes naturelles, légitimes, de ce contrôle. Si l'acte violent du mari est justifié par la lecture d'une lettre saisie, de quoi se plaindrait la femme ? S'il ne l'est pas, de quoi se plaindrait-elle encore, en présence du mari confus et d'un entraînement qui n'est qu'une des formes de la tendresse et de la jalousie ?

« La question s'est plus d'une fois posée juridiquement, dans les procès de séparation de corps. La femme a voulu souvent arguer du droit du destinataire d'une lettre à en rester seule propriétaire, en s'opposant à ce que lecture fût donnée, en justice, de lettres par elle reçues ou par elle écrites : les tribunaux ont toujours reconnu et affirmé, à titre d'exception des règles générales de la propriété en matière de correspondance, que le droit du mari était complet et qu'il n'y pouvait pas être apporté d'obstacle.

« Voilà, il me semble, à quels termes peut se ramener ce grave problème, où l'on risque bien de rencontrer, à peu près unanimement, les femmes d'un côté et les maris de l'autre : mais je crois que c'est du côté des maris que sont la vérité et le droit ; avec les tempéraments, bien entendu, du tact, de la mesure, du bon goût, s'il y a encore un peu de place pour tout cela dans la vie conjugale d'aujourd'hui. « E. ALLOU. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

28 avril 1887.

TESTAMENT. — HÉRITIER LÉGAL. — EXCLUSION. — DEMANDE D'INVENTAIRE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION DU LITIGE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'héritier non réservataire a qualité pour requérir, à titre de mesure conservatoire de ses droits successoraux, la confection d'un inventaire, encore qu'il ait été produit un testament portant institution de légataire universel.

La demande d'inventaire formée pour la conservation de ses droits, par un héritier présomptif exclu par un testament, est une demande incidente qui, aux termes de l'article 38 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *est dispensée de l'évaluation.*

Pareille demande, à la considérer comme une demande principale, est de celles qui, aux termes de l'article 36 *de la même loi, sont toujours jugées en premier ressort comme n'étant pas susceptibles d'évaluation.*

(DUBUS, VEUVE DESCLÉE ET CONSORTS, C. CÉSAR SNOECK ET CONSORTS.)

M. l'avocat général GILMONT a donné son avis en ces termes :

« Florimond Semet est décédé le 19 décembre 1886 sans laisser d'héritiers réservataires.

Par testament authentique du 30 octobre 1877, il avait partagé sa fortune entre des légataires, la plupart ses neveux et nièces, en excluant d'autres neveux qui étaient ses héritiers présomptifs au même titre que ceux que le testament instituait.

Les héritiers exclus, après avoir fait procéder à l'apposition des scellés à la mortuaire, formèrent une demande d'inventaire à laquelle les légataires déclarèrent vouloir s'opposer.

Sur quoi le juge de paix, agissant en conformité de l'art. 921 du code de procédure civile, renvoya la contestation devant le juge du référé compétent.

L'ordonnance rendue sur le référé est aujourd'hui soumise à la censure de la cour, en tant qu'elle a décidé que les héritiers présomptifs de Florimond Semet sont sans qualité pour réclamer l'inventaire, alors que, n'ayant à titre de réservataires aucun droit à l'hérédité, ils en sont exclus par un testament authentique qu'ils n'ont pas attaqué en nullité et par lequel le *de cujus* a prohibé la mesure réclamée par l'instance actuelle.

Nous estimons que l'ordonnance a été mal rendue, et que le droit à l'inventaire existe pour les héritiers exclus, parties appelantes en la cause.

Nous adoptons cette opinion dans l'hypothèse même la plus favorable aux intimés, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait admis que le testament porte institution, non seulement de légataires à titre universel, mais aussi de légataires universels investis de la saisine.

Le droit à l'inventaire, que nous reconnaissons aux héritiers Semet, nous paraît être formellement consacré par les art. 909, 930, 932 et 942 du code de procédure civile, aux termes desquels tous prétendants droit dans une succession, et notamment les héritiers, ont qualité pour requérir l'apposition des scellés et l'inventaire.

On objecte que lorsque, comme dans l'espèce, les héritiers non réservataires sont exclus par testament authentique, ils ne peuvent être rangés parmi les prétendants droit de l'article 909 du code de procédure civile et doivent, à défaut d'intérêt, être déclarés non recevables à réclamer l'inventaire aussi longtemps qu'ils n'ont pas attaqué le testament en nullité.

Nous croyons, quant à nous, que si les héritiers présomptifs n'ont pas reconnu la qualité de légataires, mais ont, au contraire, comme c'est le cas pour les appelants, revendiqué par des réserves formels leur titre d'héritiers, ils doivent, avant même toute action en nullité du testament, être considérés comme des prétendants droit, par le seul fait qu'ils réclament l'apposition des scellés et l'inventaire.

La production au décès du *de cujus* d'un testament excluant les héritiers légaux ne fait, nous paraît-il, que caractériser l'intérêt de ces derniers à réclamer le bénéfice de mesures qui sont essentiellement conservatoires de leurs droits. Tous les jours, il arrive qu'un testament est révoqué par un testament postérieur et l'inventaire a précisément pour objet d'établir les qualités des parties au regard de la succession par la recherche des dernières volontés du *de cujus*.

Vainement objecte-t-on que les héritiers légaux trouvent protection suffisante dans l'article 917 du code de procédure civile, lequel dispose que sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition des scellés, la perquisition du testament qui sera annoncé. Cet article 917 vise un cas particulier dans un ordre d'idées tout différent de celui que régissent les articles qui organisent l'apposition des scellés et l'inventaire. Comme il est toujours urgent de connaître les testaments, l'article 917, pour le cas spécial où l'on a indication qu'il en existe un, autorise le juge de paix à pratiquer une perquisition avant les opérations de scellés. Cette perquisition, nécessairement sommaire, se fera d'après les indications de la personne qui annonce l'existence d'un testament, et elle suffira à sauvegarder l'intérêt en jeu : l'article 917 n'a pas une portée plus étendue, et, à aucun point de vue, la mesure qu'il autorise ne peut équivaloir à l'inventaire. Elle ne le peut, parce que, en droit, elle est un acte de procédure absolument différent de l'inventaire dans son principe et dans son but, et qu'en fait, elle serait inopérante pour sauvegarder les droits qu'il s'agit de protéger, puisqu'une perquisition sommaire, et en tous cas arbitraire, n'offre aucune des garanties que présente l'inventaire dressé pièce par pièce en présence et sous le contrôle des intéressés.

Nous admettons donc que du moment où l'héritier présomptif ne reconnaît pas la qualité des légataires, soit universels, soit à titre universel, mais fait des réserves expresses à cet égard, il est recevable à réclamer, pour la conservation de ses droits successoraux, l'apposition des scellés et l'inventaire.

Quant à l'objection tirée de la prohibition d'inventaire insérée au testament, il suit des considérations ci-avant développées, qu'elle est sans valeur vis-à-vis des héritiers présomptifs exclus, dont l'inventaire a pour but de sauvegarder les droits, précisément au point de vue de la recherche d'un testament nouveau mettant à néant les dispositions de celui qu'on invoque contre ceux qui réclament l'inventaire. (Voir BELG. JUD., 1853,, p. 243; PASIC., 1852, II, 59 et BELG. JUD., 1855, p. 605.)

Tel est notre avis en ce qui concerne le fond du débat.

Mais les intimés opposent à l'appelant une fin de non-recevoir déduite de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, en prétendant que les parties ayant pris devant le juge de référé des conclusions

dans lesquelles la demande n'a pas été évaluée, celle-ci a été jugée en dernier ressort aux termes du prédit article.

L'appelant propose deux moyens pour repousser cette fin de non-recevoir.

Il soutient, en premier ordre, qu'il ne s'agit pas ici d'une ordonnance soumise, quant à l'appel, à l'empire de la loi de 1876; et en second ordre, il prétend que la loi de 1876, fût-elle applicable, encore faudrait-il décider qu'il n'y avait pas obligation d'évaluer, puisque la demande n'était pas susceptible d'évaluation et, qu'aux termes de l'article 36 de la loi, les demandes de cette nature sont toujours jugées en premier ressort.

Le premier de ces deux moyens nous paraît devoir être certainement repoussé.

L'ordonnance *à quo* ne peut être que, ou bien de juridiction gracieuse, ou bien de juridiction contentieuse. C'est l'un ou c'est l'autre.

Si c'était de juridiction gracieuse, l'appel ne pourrait, en aucun cas, être reçu, car les ordonnances de cette juridiction ne sont jamais susceptibles d'appel. (Voir CARRÉ sur CHAUVEAU, édition Wahlen de 1841, t. Ier, n° 378, pp. 34 et suiv., sous l'art. 72 du code de procéd. civ.)

Il est, au contraire, indiscutable que tous les actes de juridiction contentieuse, au principal ou au provisoire, ordonnances ou jugements, sont, en principe, susceptibles d'appel et deviennent appelables quand elles se trouvent dans les conditions voulues par la loi de 1876 quant à l'importance du litige.

Cette loi, en effet, a pour objet, ainsi que son intitulé l'exprime, de régler la compétence et le ressort en matière contentieuse.

Toute la matière contentieuse est soumise à la loi de 1876, qui détermine les conditions de la recevabilité de l'appel quant aux jugements et quant aux ordonnances, en précisant les règles spéciales applicables aux ordonnances de référé.

L'article 17 dispose : « Les cours d'appel connaissent des juge-« ments...; elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances « de référé. »

Et l'article 16 : « Le taux du dernier ressort est de 2,500 fr. « pour les jugements... et pour les ordonnances de référé. »

La cour de cassation, par un arrêt du 1er juillet 1886, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 948, a décidé que l'appel d'une ordonnance en déguerpissement de locataire n'est pas recevable, à défaut par le demandeur d'avoir évalué sa demande conformément à l'article 33.

Ces principes étant posés, demandons-nous s'il est certain que l'ordonnance *à quo* est de juridiction contentieuse.

L'ordonnance est de juridiction contentieuse. Cela n'est pas douteux.

La juridiction contentieuse, en effet, est (CARRÉ, édit. Wahlen de 1841, t. Ier, p. 341) celle qui décide entre les prétentions rivales de deux parties que la loi met en présence.

Or, dans l'espèce actuelle, il y avait contestation à l'occasion de la demande d'inventaire formée par les appelants, et les parties ont débattu leurs prétentions et conclu devant le juge référé, à qui la loi déférait compétence pour juger le différend.

Il a été décidé que la simple nomination d'un notaire chargé de procéder à un partage était d'ordre contentieux, du moment où cette nomination avait soulevé contestation entre parties. (BELG. JUD., 1851, p. 865, et 1880, p. 93.)

Le doute n'est donc pas possible. Il l'est d'autant moins, qu'il s'agit d'une ordonnance de référé et que ces sortes d'ordonnances sont toujours rendues parties appelées, et sont toujours, dès lors, de juridiction contentieuse, ainsi que le fait remarquer CARRÉ, *loco citato*.

La contestation soumise à la cour est donc, au point de vue de la recevabilité de l'appel, soumise à l'empire de la loi de 1876.

Nous avons dès lors à examiner si les appelants sont non recevables aux termes de l'article 33 de la loi, pour n'avoir pas fait l'évaluation du litige, étant censés s'en être rapportés en fait à la décision souveraine du premier juge, de telle sorte qu'il ne leur resterait plus que la voie d'un recours en cassation pour violation de la loi.

La question nous a paru délicate, mais, après avoir revu les textes de la loi de 1841 et consulté les travaux préparatoires de la loi de 1876 et les autorités sur la matière, nous estimons que les appelants avaient l'obligation d'évaluer, s'ils entendaient se réserver le droit d'appel, et que, faute par eux d'avoir fait l'évaluation, l'ordonnance *à quo* a été rendue en dernier ressort.

L'article 33 de la loi de 1876 dispose comme suit : « Lorsque « les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera « tenu de d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou « au plus tard dans ses premières conclusions, sinon le juge-« ment sera en dernier ressort... »

Le texte, on le voit, exige que l'évaluation soit faite par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions.

Dans notre espèce, il n'a pu s'agir de faire l'évaluation dans un exploit introductif, puisque la contestation a été directement portée par le juge de paix devant le juge de référé, en vertu de l'article 921 du code de procédure civile.

Mais cette circonstance n'est évidemment pas de nature à écarter l'application de l'article 33, en dispensant les appelants de l'obligation d'évaluer.

Ce que le législateur a voulu dans l'article 33, c'est que l'évaluation se fasse. Il l'impose, parce que c'est d'elle qu'il fait dépendre la question du ressort.

Aux termes de l'article 33, qui prévoit le *plerumque fit*, l'évaluation doit se faire par le demandeur dans l'exploit introductif ou dans la première conclusion. Dans l'un ou dans l'autre, peu importe. Ce qu'il faut, c'est qu'à défaut de se trouver dans une citation, l'évaluation soit formulée dans la première conclusion.

Or, la prescription de la loi doit toujours s'accomplir dans la matière contentieuse que régit la loi de 1876, puisque, comme nous l'avons vu, le caractère essentiel de la juridiction contentieuse, c'est que les deux parties aient été appelées et que, par conséquent, il y ait eu possibilité d'évaluer en conclusions.

Ajoutons, du reste, qu'il n'aurait tenu qu'aux appelants d'introduire par assignation leur demande d'inventaire, en portant directement eux-mêmes le référé devant le président du tribunal, comme ils en ont le droit. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ont trouvé plus expéditif et moins coûteux de laisser introduire le référé par le juge de paix. (V. CARRÉ sur CHAUVEAU, édit. belge de Wahlen de 1841, sous l'art. 921, code de procéd. civ., t. VI, p. 311, 2e col., au bas.)

Nous devons donc rechercher s'il est vrai que les appelants, comme ils le soutiennent, se trouvent dans le cas d'exception de l'article 36, qui dispose que « les questions d'état et autres de-« mandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, « ne pourront être jugées qu'en premier ressort. »

S'agit-il, dans l'espèce soumise à la cour, d'une demande principale?

Cela nous paraît certain.

Cela n'a, du reste, pas été contesté par les parties.

Les demandes principales dont s'occupe l'article 36 sont, en effet, les demandes introduites principalement, par opposition à celles qui sont formées incidemment et comme accessoire d'une action déjà intentée.

Ces dernières sont réglées, quant au ressort, par un article spécial de la loi, l'article 38, qui dispose que les demandes formées incidemment suivent le sort de l'action principale.

Ici, la demande d'inventaire est formée au principal, comme le sont les demandes en désignation d'un notaire, en nomination d'arbitres, quand elles sont introduites préalablement à une autre action et avant l'intentement de celle-ci. (Voir BONTEMPS, ***De la compétence*** sur l'article 36 de la loi de 1876, t. III, p. 329, n° 20, *in fine*, et p. 318, n° 16, *in fine*.)

La demande peut d'autant moins être considérée comme une des demandes incidentes prévues par l'article 38, que du résultat de l'inventaire dépend précisément la question de savoir s'il y aura lieu, pour l'héritier, à intenter une action pour faire valoir les droits successoraux que l'inventaire a pour objet de lui conserver.

La demande est donc principale, et il faut dès lors rechercher si elle est soumise ou non à la règle de l'article 33 portant l'obligation d'évaluer, ou si elle rentre dans le cas d'exception prévu à l'article 36 comme n'étant pas susceptible d'évaluation.

La solution de la question dépend nécessairement du sens et de la portée que le législateur a attachés, et qu'il faut dès lors attribuer aux expressions « demandes susceptibles d'évaluation » dont se sert l'article 36.

Nous croyons que c'est reconnaître la véritable signification de ces expressions, que de décider que la demande d'inventaire soumise à la cour était susceptible de l'évaluation prévue par les articles 33 et 36 au point de vue de la détermination du ressort.

La loi de 1876 a posé deux principes en ce qui concerne la détermination du ressort.

Le premier est inscrit à l'article 21.

Il vise les demandes déterminées, c'est-à-dire celles qui portent leur valeur en elles-mêmes; pour celles-ci (art. 21), le ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande.

Le second principe est écrit dans les articles 33 et 36.

Il vise les demandes indéterminées, c'est-à-dire celles dont la valeur ne peut pas être actuellement déterminée.

Pour celles-là (art. 33 et 36), d'une valeur impossible à fixer quant à présent, le demandeur doit en faire l'évaluation, s'il entend se réserver le second ressort, et nous verrons plus loin qu'aux termes de l'article 35, ce n'est qu'au cas où la demande

porterait, en elle-même, la preuve de son exagération évidente, que l'évaluation pourra être rejetée et déclarée inopérante comme frauduleuse et imaginée dans le but d'éluder la loi qui fixe le dernier ressort.

Le principe de l'évaluation concerne donc toutes les demandes indéterminées par leur nature, l'évaluation étant précisément ordonnée pour enlever à la demande son caractère indéterminé.

Quelles sont, parmi ces demandes, celles qui sont susceptibles de l'évaluation voulue pour la détermination du ressort?

Nous pensons que ce sont toutes les demandes indéterminées quelconques dont l'intérêt est appréciable en argent, c'est-à-dire qui, par leur nature, ne s'opposent pas à une détermination en argent : demandes susceptibles d'évaluation, cela veut dire demandes indéterminées, soit réelles, soit mobilières, soit mixtes, peu importe, du moment où, suivant les termes d'un récent arrêt de la cour de Liége (PASIC., 1884, II, 68), elles sont susceptibles d'être *appréciées pécuniairement, en tant qu'elles portent sur des intérêts pécuniaires.*

Or, nous verrons plus loin comment et pourquoi la demande d'inventaire soumise à la cour porte sur des intérêts pécuniaires qui, bien que ne pouvant être, quant à présent, déterminés, sont cependant de nature à pouvoir être appréciés en argent, et comment cette demande ne peut, au point de vue de l'application de l'article 36, être rangée dans la catégorie des demandes non susceptibles d'évaluation, lesquelles sont seulement celles qui, par leur nature, échappent à toute évaluation, par le motif que la partie serait dans l'impossibilité absolue de leur attribuer une représentation en argent, à raison de ce qu'elles concernent un intérêt qui, comme les questions d'état, ne peuvent, pas plus après la solution du procès qu'au moment du procès, recevoir une évaluation pécuniaire.

Nous avons donc à démontrer que les expressions « demandes « susceptibles d'évaluation » ont eu, dans la pensée du législateur, la portée et la signification que nous venons de leur attribuer.

La loi de 1790 et la loi française de 1838 gardaient le silence sur l'obligation d'évaluer.

Le principe était que, sauf estimation faite d'accord par les parties, la demande conserve son caractère indéterminé et ne peut être jugée qu'à charge d'appel.

Ainsi la cour de Paris a décidé, sous l'empire de ces lois, que la demande en restitution d'une action industrielle de 500 francs était susceptible d'appel.

L'évidence même, on le voit, était alors écartée.

Vint ensuite la loi de 1841, qui, suivant les expressions de M. THONISSEN, rapporteur de la loi de 1876, n'a que partiellement mis un terme aux abus anciens dans son organisation des règles concernant le ressort (art. 8, 15, 17 et 18 de la loi).

La loi de 1841 distinguait déjà les demandes déterminées d'avec les demandes indéterminées.

Pour les demandes déterminées, le montant de ce qui était demandé servait à fixer le ressort (art. 14 de la loi).

Pour les demandes indéterminées, il y avait obligation pour le demandeur de faire une détermination par l'évaluation du litige (art. 15 et 18 de la loi).

Seulement, et c'est là un point qu'il importe de bien noter et de retenir, la loi de 1841, en ce qui concerne les demandes indéterminées, n'avait pas une règle générale applicable à toute action quelconque.

Un article de la loi (art. 15) imposait l'évaluation pour les demandes mobilières indéterminées, un autre (art. 18) l'imposait pour les actions immobilières ou réelles.

La loi était muette en ce qui concerne les actions mixtes, c'est-à-dire à la fois mobilières et immobilières.

Mais, quoi qu'il en soit, dans les limites que nous venons de dire, la loi de l'évaluation était proclamée.

C'était par l'évaluation que le demandeur pouvait se réserver l'appel quand sa demande était de sa nature indéterminée.

Or, sous l'empire de la loi de 1841 déjà, l'obligation d'évaluer, lorsqu'elle existait, avait ce caractère et cette portée, que tout ce qui était appréciable en argent était soumis à l'évaluation; de telle sorte qu'il n'y avait d'excepté que les choses auxquelles, à raison de leur nature, il était absolument impossible de donner une représentation en argent.

C'est en ce sens que l'obligation d'évaluer était comprise par M. RAIKEM, procureur général, l'un des hommes qui ont pris la part la plus active à l'élaboration de la loi de 1841. — Voici, en effet, comment s'exprimait cet éminent magistrat, dans sa mercuriale de rentrée, le 15 octobre 1841, au lendemain, pour ainsi dire, de la promulgation de la loi. Il disait : « De ce qu'une « valeur n'est pas actuellement déterminée, il ne s'en suit pas « qu'elle ne puisse être fixée. Le principe de la loi qui établit le « dernier ressort jusqu'à une certaine valeur réclame cette fixation. Que les contestations dont l'objet ne peut être déterminé « ne soient pas assujetties à une évaluation quelconque, cela se « conçoit. Mais dès que l'objet peut être évalué, le premier ou le « dernier ressort peut aussi être réglé, comme si la valeur de la « contestation avait été certaine dès le principe. La nécessité des « évaluations est intimement liée à l'exécution des dispositions « législatives qui règlent le dernier ressort. Il faut que, dans tous « les cas où elle peut s'appliquer, cette disposition devienne une « réalité. Mais, ajoutait M. RAIKEM, il est évident, d'autre part, « que cette nécessité d'évaluation ne doit pas être étendue au « delà de son objet. Elle ne concerne naturellement que les « choses qui peuvent être évaluées à prix d'argent; elle ne peut « pas s'appliquer aux contestations qui ne sont pas susceptibles « d'une telle évaluation (donc une évaluation à prix d'argent). « Comment, en effet, serait-il possible de déterminer la valeur « du litige dans les causes où l'état des hommes est mis en ques« tion, où il s'agit de savoir à quelle famille ils appartiennent, « quels noms ils ont droit de prendre dans la société? Lorsque « des droits semblables sont directement en litige, la nature « même des choses s'oppose à tout essai comme à toute idée « d'évaluation. »

Telle est la loi de 1841, interprétée par l'un de ses auteurs les plus autorisés.

L'obligation d'évaluer les demandes indéterminées, dit M. RAIKEM, est absolue; elle s'étend à tout ce qui est susceptible de *s'évaluer à prix d'argent.*

Et comme il n'y a pas dans la loi de 1841 un article qui, comme l'article 36 de la loi de 1876, dispense de l'obligation les choses qui, comme les questions d'état, ne sont pas appréciables à prix d'argent, M. RAIKEM prend soin de dire que la nature même des choses dispense de l'évaluation les demandes qui, d'une façon absolue, ne peuvent s'évaluer en argent, et il précise sa pensée en citant comme étant des demandes de cette nature celles qui concernent l'état des hommes, les questions de famille et de nom. « Lorsque, dit M. RAIKEM, des droits semblables sont directement « en litige, la nature même des choses s'oppose à tout essai « comme à toute idée d'évaluation. »

La suite de notre démonstration prouvera que cette exception à l'obligation d'évaluer, la seule admise par M. RAIKEM comme résultant de la nature même des choses, c'est-à-dire de l'impossibilité d'évaluer, est la seule qui a été reconnue et inscrite dans l'article 36 de la loi de 1876, laquelle, nous le verrons, s'est montrée plus rigoureuse encore que la loi de 1841, en ce qui concerne l'évaluation.

Après M. RAIKEM, nous pouvons citer M. LIEDTS, rapporteur de la commission de la Chambre pour la loi de 1841. M. LIEDTS, allant beaucoup plus loin, exigeait d'une manière absolue que l'évaluation eut lieu dans tous les cas. « Jusqu'ici, disait le rap« port, nous avons parlé des différentes hypothèses où l'objet de « la contestation, soit mobilier, soit immobilier, peut être évalué « sans la coopération du demandeur. Mais que faire lorsque la « demande personnelle ne comprend ni une somme d'argent, ni « une denrée appréciable d'après les mercuriales ou que le « revenu de l'immeuble ne peut être déterminé soit en rente, soit « par prise de bail, soit au moyen de l'élévation de la matrice du « rôle de la contribution foncière? Il est évident que, dans ce « cas, si la valeur de l'objet de l'action ne peut être déterminée « par la loi, elle peut l'être du moins par le demandeur. En se « présentant en justice, il sait ce qu'il réclame et le prix qu'il « attache à l'objet qu'il réclame. Vainement dirait-on que sou« vent l'action a pour objet une valeur inappréciable telle qu'une « servitude. Cela est vrai, en ce sens qu'elle est inappréciable « d'après les bases d'évaluation fixées par la loi de 1790, mais il « est inexact de dire que le demandeur ne peut pas apprécier « lui-même la valeur qu'il attache à l'action qu'il intente. L'ar« gent est le signe représentatif de toutes choses. (Voilà où le « le rapporteur nous paraît avoir été trop loin.) La liberté, ce « bien suprême de l'homme, n'est pas même exceptée de cette « règle, et l'on voit chaque jour déterminer par des personnes « qui ont été *incarcérées sans droit, le prix auquel elles estiment* « la liberté dont elles ont été illégalement privées par leurs « adversaires. Sans doute, les demandeurs peuvent se tromper « dans cette évaluation; ils peuvent l'exagérer, mais enfin il y « aura une évaluation telle quelle pouvant servir de base à fixer « le premier ou le dernier ressort. »

Il nous paraît certain que M. LIEDTS, dans le rapport que nous venons de citer, exagérait la portée de la loi quand, n'admettant aucune exception à l'obligation d'évaluer, il déclarait « que l'ar« gent était le signe représentatif de toutes choses. »

En rapprochant, dans le silence de la loi de 1841, cette interprétation excessive de l'obligation d'évaluer formulée par le rapporteur M. LIEDTS, de l'interprétation plus rationnelle préconisée par M. RAIKEM, nous trouvons le motif de l'introduction dans la

loi de 1876 de cet art. 36 qui, reprenant les expressions mêmes de M. Raikem, dispense de l'évaluation « les questions d'état et « autres demandes semblables. »

Pour tout ce qui n'est pas demandes de cette nature, l'obligation d'évaluer s'impose, et elle doit toujours être faite « telle « quelle » du moment que l'objet du litige est susceptible d'une représentation en argent.

MM. Liedts et Raikem sont d'accord sur ce principe qui a été consacré dans les considérants d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 mars 1857 (Belg. Jud., 1858, p. 817) : « Attendu que dans tous « les cas où l'action immobilière ne peut être déterminée, le « demandeur a le droit de déterminer le ressort en appréciant « lui-même, comme le disait le rapporteur de la loi de 1841, la « valeur qu'il attache à l'action qu'il a intentée par une évalua- « tion *telle quelle* pouvant servir de base à fixer le premier et le « dernier ressort. »

L'obligation est donc générale. Tout ce qui est indéterminé, mais susceptible d'une appréciation pécuniaire, doit être évalué.

La difficulté de l'évaluation ne peut être prise en considération, car la loi ne distingue pas et l'obligation est absolue. La demande indéterminée, de sa nature, doit être déterminée par le demandeur. C'est à lui à formuler son évaluation.

Cette évaluation ne doit servir qu'à fixer le ressort, et comme elle n'est exigée qu'à ce point de vue, les travaux préparatoires de la loi de 1876 montrent que le législateur n'a pas voulu qu'on puisse la contester par un débat préliminaire conduisant à des mesures d'instruction, expertises, enquêtes, etc. Non, l'évaluation du demandeur fixera le ressort, sauf une seule exception, qui est celle de la fraude manifeste.

L'article 35 de la loi de 1876 permet en effet de déclarer l'appel non recevable, s'il résulte manifestement des faits et documents de la cause, que la partie a fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort.

Un arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 417,) a décidé qu'une action en nomination d'arbitre dans une demande où l'existence d'une société était en jeu, était soumise par la loi de 1841 à l'obligation d'évaluer.

Et pourtant, si la cour n'avait attribué à la loi le caractère et la portée que nous lui reconnaissons ici avec MM. Liedts et Raikem, n'aurait-elle pas décidé que le litige n'était pas susceptible d'évaluation.

Qu'y a-t-il de plus indéterminé et de moins facilement déterminable qu'une action de l'espèce que nous venons de dire. (Bontemps, t. III, p. 314, n° 16.)

L'obligation d'évaluer, sous la loi de 1841, était donc générale et s'appliquait, nonobstant les difficultés d'évaluation, à tout ce qui est appréciable en argent.

Seulement, la législation de 1841 présentait, au point de vue de l'application du principe, une lacune importante.

Les règles qu'elle traçait étaient, nous l'avons vu, édictées différemment, d'une part en vue des actions mobilières, d'autre part en vue des actions immobilières ou réelles.

Rien n'était dit en ce qui concerne les actions mixtes, c'est-à-dire à la fois mobilières et réelles. D'où la jurisprudence décidait que ces dernières actions, échappant à l'obligation d'évaluer, conservaient leur caractère indéterminé et étaient, par conséquent, toujours jugées en premier ressort, c'est-à-dire susceptibles d'appel.

Un arrêt de la cour de Liége, parmi beaucoup d'autres, a consacré ce principe. (Pasic., 1848, II, 161.)

« Attendu, dit cet arrêt, que les bases d'évaluation de la valeur « du litige établies par la loi du 25 mars 1841 pour déterminer « la compétence en premier ou en dernier ressort n'étant pas « les mêmes pour les actions personnelles que pour l'action « réelle, il s'en suit que lorsqu'il s'agit d'une action à la fois per- « sonnelle et réelle, on ne se trouve dans aucun des cas qu'elle « prévoit pour la fixation du dernier ressort; qu'ainsi, l'action « dont il s'agit est restée indéterminée. »

Cette théorie de la cour de Liége était accueillie par la jurisprudence, qui, sous la loi de 1841, admettait généralement la recevabilité de l'appel dans toutes les actions qui avaient pour objet une universalité de biens, sans distinguer s'il y avait eu ou non, évaluation du litige.

La loi de 1841 en effet, nous venons de le voir, ne prévoyait pas l'évaluation en matière d'actions mixtes, et dès lors, les cours et tribunaux, partant de ce principe que l'appel est de droit, décidaient qu'en l'absence de déchéance d'appel prononcée, le jugement ne pouvait pas être rendu en dernier ressort, parce qu'il n'était pas établi que la valeur de la demande fût inférieure au taux d'appel. (Belg. Jud., 1858, p. 817.)

C'est donc à raison du système spécial de la loi de 1841 qui ne disposait pas en ce qui concerne les actions mixtes, que la jurisprudence invoquée par les appelants avait conservé le caractère indéterminé et le droit d'appel à toutes les actions relatives à une universalité, telles que pétition d'hérédité, actions en partage, en délivrance de legs universel, etc...

Mais cette jurisprudence est devenue sans valeur en présence de la loi de 1876, qui a précisément eu pour but, dans l'une de ses innovations, de remédier aux vices de la loi de 1841 en ce qui concerne les règles de la détermination du ressort en matière d'actions mixtes.

Aujourd'hui il n'y a plus une loi pour les actions mobilières, une loi pour les actions immobilières et absence de réglementation pour les actions à la fois personnelles et réelles.

Il n'y a plus qu'un principe, la loi de l'évaluation inscrite dans l'article 33 et applicable, sans distinction, à toutes actions indéterminées, qu'elles soient mobilières, immobilières ou mixtes, peu importe.

Les vices et les lacunes de la législation de 1841 ont été, nous l'avons dit, corrigés par la loi de 1876. M. Thonissen, rapporteur à la Chambre pour cette loi, signalait dans les termes suivants les abus existants et le remède à y apporter : « La loi de 1841, disait « M. Thonissen, renferme au sujet de la fixation de la valeur des « demandes indéterminées, un système qui laisse beaucoup à « désirer... On y remarque plusieurs imperfections : la première « est la distinction des matières mobilières et immobilières. Une « règle uniforme eût évité beaucoup de difficultés, par exemple en « matière de pétition d'hérédité, action en partage, etc... notre « article 32 (33 de la loi) admet une seule règle pour toutes les « matières. »

Dès lors, aucune action indéterminée n'échappe plus à la loi de l'évaluation.

Ce principe nouveau devait nécessairement mettre fin à une jurisprudence née de principes abolis. Aussi est-il décidé aujourd'hui que les actions concernant les universalités, telles que pétition d'hérédité, actions en partage, en nullité de testament, en exclusion de succession, sont soumises désormais à la règle absolue de l'évaluation. Nous disons *absolue*. Et en effet, la loi n'admet qu'une exception qui, en réalité, n'en est pas une, puisqu'elle ne vise que les choses non susceptibles d'évaluation, c'est-à-dire les choses qui, par leur nature, échappent forcément à l'évaluation, par le motif qu'elles ne sont pas susceptibles d'une représentation en argent. Ce serait fausser la pensée du législateur et la portée de l'article 36 que de traduire les expressions : « non susceptibles d'évaluation » par : « ne présentant par des « éléments suffisants pour déterminer la valeur ».

Il importe à cet égard de remarquer la rédaction de cet article 36. L'obligation d'évaluer ne s'applique qu'aux demandes indéterminées par leur nature. L'évaluation est donc nécessairement toujours incertaine et plus ou moins arbitraire. C'est une détermination de valeur faite, telle quelle, par la partie, au seul point de vue de la fixation du ressort.

Dès lors, si le législateur avait voulu créer une véritable exception au principe de l'article 33, c'est-à-dire dispenser de l'évaluation certaines demandes indéterminées à raison des difficultés pour les parties à en faire l'évaluation approximative, la rédaction de l'article 36 aurait tout naturellement, semble-t-il, été conçue en des termes reflétant la pensée de la loi comme par exemple : « seront dispensées de l'évaluation » ou bien encore : « ne devront pas être évaluées ». Or l'article dit : « Les questions « d'état et autres demandes non susceptibles d'évaluation ne « pourront être jugées qu'en premier ressort. »

D'exception proprement dite à l'article 33 il n'y en a donc pas : tout ce qui est appréciable en argent mais indéterminé doit être évalué par les parties au point de vue de la fixation du ressort.

La seule limite assignée à la règle, c'est l'impossibilité d'imposer une appréciation en argent pour les choses non appréciables à prix d'argent.

Cette limite, nous l'avons vu, était admise déjà sous la loi de 1841, bien qu'aucun article de cette loi ne la consacrât.

C'est que, comme le disait M. le procureur général Raikem « l'obligation d'évaluer ne saurait exister lorsque la nature « même des choses s'oppose à tout essai comme à toute idée « d'évaluation. »

La limite que M. Raikem reconnaissait que la nature des choses apporte à l'obligation d'évaluer sous la loi de 1841, le législateur de 1876 a jugé sage de l'inscrire dans un texte de loi, et, chose remarquable, ce texte de loi, l'article 36, n'est pour ainsi dire qu'un extrait de la mercuriale de M. le procureur général Raikem, dont il consacre évidemment les principes.

Après avoir dit que l'obligation d'évaluer concerne tout ce qui peut être évalué à prix d'argent, M. Raikem avait ajouté ces mots : « elle (l'obligation) ne peut s'appliquer aux contestations qui ne « sont pas susceptibles d'une telle évaluation.

« ... Comment serait-il possible de déterminer la valeur du « litige dans ces causes où l'état des hommes est mis en question...

« lorsque des droits semblables sont en litige, la nature même des « choses s'oppose à tout essai comme à toute idée d'évaluation. »

La nature des choses, avait dit M. Raikem, rend la règle inapplicable aux contestations non susceptibles d'évaluation, telles que les questions où l'état des hommes est mis en jeu ou lorsqu'il s'agit de droits semblables. Et la loi de 1876, copiant M. Raikem, dit en son article 36 : « les questions d'état et autres demandes « non susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en « premier ressort. » Le doute ne nous paraît donc pas possible quant à la portée à attribuer à l'article 36. Tout ce qui est indéterminé mais appréciable en argent doit être évalué. La limite du principe, c'est l'impossibilité de formuler une évaluation et cette impossibilité n'existe que quand il s'agit de choses qui n'ont pas leur représentation en argent, c'est-à-dire qui s'opposent à tout essai comme à toute idée d'évaluation.

Il était utile et sage de consacrer par un article de la loi cette limite naturelle à l'obligation d'évaluer, car, comme nous avons eu l'occasion de le dire déjà, le rapporteur de la loi de 1841, allant beaucoup plus loin que M. Raikem, avait admis que, suivant ses expressions, « l'argent est le signe représentatif de toutes « choses », et que, dès lors, rien n'échappait au principe de l'évaluation. C'était là évidemment assigner à la loi une portée qu'elle n'avait et ne pouvait avoir, puisque la nature des choses s'oppose à l'évaluation des demandes qui, comme les questions d'état, ne sont pas appréciables en argent.

Depuis la loi de 1876, une jurisprudence nouvelle s'est formée, nous l'avons dit, en rapport avec le principe nouveau qui a rendu absolue la règle de l'évaluation.

Un arrêt de la cour de Liége, du 10 août 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1108), a décidé que la demande tendante à l'annulation d'un testament et au partage d'une succession doit être évaluée, et qu'à défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il n'est pas douteux, en présence « des travaux et documents législatifs, que la demande tendante « à l'annulation du testament de la veuve Winand et au partage « de sa succession, quoique portant sur une généralité, soit sus- « ceptible d'évaluation. »

Un autre arrêt de la même cour, en date du 13 mars 1879 (Pasic., 1879, II, 224), décide que la demande tendante à obtenir l'exclusion d'une personne d'une succession testamentaire est susceptible d'évaluation.

L'arrêt est concis. Le voici en entier :

« Attendu que les bases d'évaluation faisant défaut, le deman- « deur aurait dû évaluer le litige; que l'action était susceptible « d'évaluation, bien qu'elle portât sur l'exclusion du défendeur « d'une succession testamentaire; qu'elle ne soulève aucune « question d'état, la qualité d'enfant naturel n'étant pas contestée « dans l'espèce;

« Qu'il en résulte que le jugement attaqué était en dernier res- « sort aux termes des art. 33 et 36 de la loi du 25 mars 1876. »

A l'encontre de l'interprétation que nous attribuons à l'article 36 de la loi, les appelants invoquent un arrêt de Liége, du 29 janvier 1885, ou plutôt l'un des considérants de cet arrêt (Pasic., 1885, II, 114).

Cet arrêt décide qu'une demande ayant pour objet la délivrance d'un compte détaillé d'opérations de banque intervenues entre parties est susceptible d'évaluation, et qu'à défaut de l'évaluation, l'appel du jugement est non recevable.

Mais l'un des considérants, celui-là qui est invoqué par les appelants, est conçu dans les termes suivants : « Attendu que l'ac- « tion en reddition de compte ne peut *à priori* être rangée sous « l'article 36 de la loi; que certes il pourra se faire que le de- « mandeur se trouve dans l'impuissance absolue d'évaluer son « action même d'une façon approximative, mais que cette impos- « sibilité ne se rencontre pas dans l'espèce où il s'agit de la de- « mande de production d'un compte de banquier formulé par le « crédité; que ce compte trouve son origine dans une conven- « tion formelle chiffrée, et que tous les éléments du compte ont « été fournis aux appelants par les intimés à chaque opération de « banque intervenue entre eux. »

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à dire que l'arrêt de Liége a, dans le considérant que nous venons de transcrire, méconnu le caractère et la portée de l'obligation d'évaluer.

D'où vient cette distinction admise entre l'action où tous les éléments du compte ont été fournis au demandeur et l'action où ces éléments lui font défaut?

Nous l'avons longuement démontré : le législateur n'a eu aucun égard aux difficultés pour les parties de déterminer la valeur du litige; du moment que cette valeur existe, c'est-à-dire du moment où le litige a sa représentation en argent, c'est au demandeur a fixer le ressort par une estimation ou évaluation telle quelle, ainsi que le disait M. Liedts, le rapporteur de la loi de 1841.

Tout ce qui peut s'apprécier à prix d'argent doit être évalué, disait de son côté M. Raikem.

Aussi Bontemps enseigne-t-il dans son *Traité de la compétence* au tome III, p. 17, que l'action en reddition de compte est toujours susceptible d'évaluation dans le sens de l'article 33 de la loi de 1876.

Notons du reste qu'il s'agit simplement d'un considérant qui n'a jamais la valeur d'une décision.

Le dispositif de l'arrêt consacre l'obligation d'évaluer, et peut-être la théorie du « considérant » n'eût-elle pas été admise, si elle avait dû servir à fonder la décision de la cour.

Ce considérant, inséré sans doute pour combattre et repousser la thèse que la demande n'était pas évaluable, nous paraît du reste en contradiction avec les considérants qui précèdent, lesquels ont formulé les vrais principes de la matière dans les termes suivants : « Attendu qu'il résulte clairement des travaux prépa- « ratoires de la loi, et notamment du rapport de M. Thonissen, « que le demandeur qui saisit le tribunal d'une demande indé- « terminée, sans faire l'évaluation du litige, est réputé accepter « sa juridiction sans appel;

« Attendu que la règle de l'article 33 est d'ordre public; que « son but a été de restreindre l'appel, lorsqu'il s'agit de causes « peu importantes; qu'elle est générale et s'applique à toute de- « mande dont la valeur ne peut être déterminée d'après les bases « que la loi elle-même a fixées dans ses articles 26 et suivants;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement que le litige « tombe sous l'application de l'article 36 de la loi de 1876, parce « que l'action serait indéterminée de sa nature et partant non « susceptible d'évaluation;

« Attendu que l'article 36 édicte que les questions d'état et « autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'éva- « luation ne pourront être jugées qu'en premier ressort;

« Attendu que les travaux parlementaires de la loi et le rap- « port de M. Allard démontrent que le législateur a voulu faire « une distinction fondamentale entre les actions d'une nature in- « déterminée, mais néanmoins susceptibles d'être évaluées, et « celles qui d'une façon absolue ne sont pas susceptibles d'éva- « luation; que parmi ces derniers figurent les actions d'état « citées par la loi elle-même et d'autres indiquées dans le rapport « à titre d'exemple, telles que la publicité à donner à un juge- « ment par la voie des journaux et la poursuite en exequatur « d'un jugement étranger. »

Après un tel exposé de la théorie de l'obligation d'évaluer, on comprend peu la distinction admise pour l'action en reddition de compte, dans le considérant invoqué par les appelants.

L'arrêt, en effet, reconnaît que l'obligation est générale et n'a de limite qu'à l'égard des demandes qui, d'une façon absolue, ne sont pas susceptibles d'évaluation, ce qui veut dire, nous l'avons démontré, que, seules, échappent à la loi d'évaluation, les choses qui s'opposent à tout essai comme à toute idée d'évaluation, c'est-à-dire les choses qui ne peuvent être estimées à prix d'argent.

Tout ce qui a une valeur pécuniaire doit être évalué.

C'est ce qu'a fort bien reconnu un arrêt du 16 janvier 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 321). Voici les termes de cet arrêt qui est à citer en entier :

« Attendu que l'action a pour objet le partage de la succession « de Gadisseux et qu'elle porte sur l'ensemble de l'hérédité, c'est- « à-dire sur une universalité juridique comprenant des meubles, « des immeubles et des obligations;

« Attendu qu'aucune des parties en cause n'ayant évalué le « litige, il s'agit de décider si l'appel est par là même non rece- « vable;

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars « 1876, le litige doit être évalué dans l'assignation ou les pre- « mières conclusions;

« Attendu que cette règle, édictée dans des vues d'ordre pu- « blic à l'effet de restreindre l'appel lorsqu'il s'agit de causes « peu importantes, est générale et s'applique à toute demande « dont la valeur ne peut être déterminée d'après les bases que la « loi elle-même a fixée dans ses articles 26 et suivants;

(Un considérant qui n'a pas trait à notre question.)

. . . . . .

« Attendu que l'appelant soutient vainement que le litige tombe « sous l'application de l'article 36 de la loi précitée, parce que « l'action serait indéterminée de sa nature et partant non suscep- « tible d'évaluation;

« Attendu, en effet, qu'il ressort clairement des travaux pré- « paratoires, notamment du rapport de M. Allard, que le légis- « lateur de 1876 a voulu étendre l'obligation d'évaluer la demande « à toutes les actions susceptibles d'être appréciées pécuniaire- « ment et qu'il n'a, par exception, dispensé de cette règle que les « questions d'état et autres contestations ayant directement pour « objet un fait de l'ordre moral ou qui touche à l'ordre public, « lesquelles sont indéterminées de leur nature (l'article 36 est ici « bien défini);

« Attendu que l'action en pétition d'hérédité ou en partage ne « peut être rangée dans cette dernière catégorie; qu'elle porte « essentiellement sur les intérêts pécuniaires toujours suscep- « tibles d'une évaluation au moins approximative et que dès lors « elle tombe sous l'empire du principe général, suivant lequel « les parties sont tenues de fixer la valeur du litige à peine de « voir le jugement rendu en dernier ressort. »

C'est en partant des principes reconnus par l'arrêt que nous venons de rapporter que la cour de Liége a admis, par une décision du 17 décembre 1885, que l'action en insertion d'un jugement dans un journal est non susceptible d'évaluation (PASIC., 1886, II, 46).

L'article 36 n'exclut que les questions d'état et autres demandes non susceptibles d'évaluation. M. ALLARD, dans son rapport, avait cité, à titre d'exemple de ces autres demandes, l'action en insertion d'un jugement dans un journal; c'était une erreur; et l'arrêt de Liége restitue à l'article 36 sa portée et son caractère, en décidant que la citation de M. ALLARD n'a été que l'expression d'une opinion individuelle émise dogmatiquement et sans contradiction.

Pour en finir, citons deux arrêts qui ont fait une saine application de l'article 36 : 1° Un arrêt de Gand du 28 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 93) décide que le litige relatif à une demande de nomination de notaire chargé de passer inventaire et de procéder au partage et à la liquidation, n'est pas susceptible d'évaluation.

La désignation d'un officier ministériel, investi d'un mandat public, qui le constitue peut-on dire le représentant de la justice, est assurément une de ces choses dont M. RAIKEM disait qu'elles échappent à toute idée d'évaluation, une de ces choses qui, suivant les expressions de l'arrêt précité du 16 janvier 1884, ne sont pas plus évaluables que les questions d'état, parce qu'elles portent directement sur un fait touchant à l'ordre public ou à l'ordre moral.

C'est au nom de l'ordre moral et public que le tribunal, en cas de contestation, fait nomination du notaire liquidateur (Voir BONTEMPS, tome III, n° 20, p. 329).

2° Un arrêt de Bruxelles du 20 mars 1886 (PASIC., 1886, II, 220) décide que n'est pas susceptible d'évaluation la demande en délivrance de seconde grosse.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'on doit ranger parmi les demandes « qui appartiennent à l'ordre public, les demandes en délivrance « de secondes grosses, que la loi a entourées de formes et de « garanties spéciales ;

« Qu'en effet, les grosses sont des expéditions auxquelles le « notaire, en vertu d'un mandat de l'autorité publique, attache « la force exécutoire au nom du souverain, leur donnant par là, « sans autre procédure ni contrôle, la valeur d'un jugement passé « en force de chose jugée ;

« Attendu qu'il est manifeste que les règles relatives à l'action « de semblables titres présentent de l'analogie avec celles qui « touchent à l'ordre des juridictions et qu'elles intéressent l'ordre « public ;

« Attendu que les actions qui reposent sur ces règles échappent « à toute évaluation. »

Cette seconde application de l'article 36 attribue, comme la première, à cet article la portée et le caractère que nous lui avons reconnu, avec les autorités invoquées à l'appui de notre opinion.

Tels sont donc les principes. Faisons-en l'application à la demande de l'inventaire qui forme l'objet du litige actuel.

Après l'exposé, trop long, que nous venons de faire du système de la loi de 1876, voyons si l'on peut dire que cette demande d'inventaire est de celles qui échappent au principe général de l'évaluation, en tant que n'étant pas susceptible d'évaluation, aux termes de l'article 36 de la loi.

Nous pensons avoir démontré qu'une demande est susceptible d'évaluation, au vœu de l'article 33, lorsque, étant indéterminée (l'art. 33 ne vise que les demandes indéterminées), elle est par son objet susceptible d'être appréciée pécuniairement, c'est-à-dire lorsqu'elle porte sur des intérêts pécuniaires.

C'est ce caractère de l'obligation d'évaluer que M. BONTEMPS, au t. III, n° 17, p. 322, de son traité, a fort bien résumé en disant : « Du moment où l'action présente une valeur appréciable « en argent, dès lors elle est susceptible d'évaluation, quelque « difficulté du reste que puisse offrir la fixation même approxi- « mative de son importance véritable. »

Il n'y a d'excepté que les choses qui, comme les questions d'état, ne représentent pas un intérêt d'argent, « les choses, disait « déjà M. RAIKEM, qui s'opposent par leur nature à tout essai « comme à toute idée d'évaluation. »

Partant de là, nous disons que la demande d'inventaire, objet du litige soumis à la cour, était susceptible d'évaluation. Elle représente des intérêts indéterminés, mais susceptibles d'être appréciés pécuniairement et, dès lors, si les appelants avaient voulu se réserver le droit d'appel, ils auraient dû faire l'estimation du litige dans les conclusions prises par eux devant le premier juge.

La demande indéterminée de sa nature était, au point de vue de la fixation du ressort, susceptible d'évaluation au même titre que les actions, également indéterminées, qui s'appellent pétition d'hérédité, action en partage, action en exclusion de succession testamentaire, action en nullité de testament, action en nomination d'arbitres et portant sur l'existence d'une société, etc., etc.

Quel est, en effet, dans la demande d'inventaire actuelle, l'objet de l'action, quel est l'intérêt du litige que les appelants auraient dû évaluer?

Nous avons résolu ces questions en disant pourquoi la demande d'inventaire aurait dû être accueillie par le premier juge.

Les appelants sont héritiers présomptifs, héritiers par la loi. Comme tels, ils ont droit à une part de la succession. Mais on leur oppose un testament authentique qui les exclut.

Dans l'état actuel des choses, ils ne viennent donc pas à la succession.

Et pourtant tout n'est pas dit, ou plutôt rien n'est encore décidé, car le litige actuel met tout en question.

En introduisant leur demande d'inventaire à laquelle ils ne sont recevables qu'à titre d'héritiers, et en faisant les réserves que la cour sait quant au testament, les appelants ont refusé de reconnaître aux intimés la qualité de légataires que le testament semble jusqu'ici leur conférer.

Il en résulte que la demande d'inventaire formée par les appelants contre le testament qui les exclut, a un objet et un intérêt parfaitement définis.

Par l'inventaire qu'ils sollicitent de la cour, les appelants tendent à la conservation de leur qualité d'héritiers légaux.

La mesure sollicitée est, en effet, de sa nature conservatoire; mais ce qu'elle tend à conserver, à sauvegarder, on pourrait même dire à recouvrer, ce sont des droits successoraux, droits de nature essentiellement pécuniaires, c'est-à-dire appréciables en argent et, par conséquent, susceptibles de l'évaluation imposée par l'article 33 de la loi à tout demandeur qui veut se réserver le second ressort.

Les appelants, ils n'ont cessé de le redire à la cour, réclament l'inventaire, parce que, grâce à lui, ils prétendent trouver à la mortuaire un testament annulant celui qui est produit et leur restituant leur titre et leur droit d'héritiers appelés à la succession.

Il y a là un motif de nature à fonder et à faire admettre la demande d'inventaire, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles, du 3 décembre 1851 (PAS., 1852, II, 59) :

« Attendu, dit cet arrêt, que s'il est vrai que le légataire uni- « versel est saisi de plein droit des biens de la succesion sans « être tenu de demander la délivrance, cela n'existe que pour « autant que le testament n'a pas été révoqué, par un testament « ou acte postérieur, ou que le testament produit ne soit point « annulable, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause « prévue par la loi; d'où il résulte clairement que ce ne sera « qu'après les opérations de levée de scellés et d'inventaire, que « l'on peut être fixé sur les qualités invoquées au regard de la « succession. »

L'intérêt du litige est donc la conservation par les appelants des droits successoraux que leur confère leur qualité d'héritiers présomptifs.

Or, cet intérêt est pécuniaire et dès lors soumis à la règle de l'article 33.

Il est sauvegardé par l'inventaire que l'article 943 du code de procédure civile définit, et qui porte sur des choses susceptibles d'une représentation en argent.

La démonstration que nous avons faite répond d'avance, croyons-nous, à l'objection qui pourrait être présentée, à savoir que l'inventaire servant à renseigner sur la consistance de la succession, c'est précisément lui qui doit rendre possible l'évaluation en en fournissant les éléments, et que, dès lors, la demande même d'inventaire n'est pas susceptible d'évaluation.

Pareille objection tendrait à méconnaître le caractère et la portée de l'obligation d'évaluer.

La loi qui a disposé d'une manière générale, et sans prévoir de cas particulier, n'a pas dit que l'évaluation ne devra se faire que pour autant que le demandeur ait par devers lui des éléments lui permettant de chiffrer son estimation.

C'est le contraire qui est vrai. Nous croyons, en effet, avoir démontré que les difficultés que peut avoir la partie à formuler une évaluation ne sont nullement prises en considération dans l'économie de la loi.

Le demandeur doit faire une évaluation au point de vue de la

fixation du ressort et tout ce qui est d'intérêt pécuniaire doit être évalué.

Que les inventaires servent à déterminer la consistance des successions, cela est certain. Que dès lors, un demandeur en partage trouve dans l'inventaire le meilleur des renseignements pour faire son évaluation, cela est tout aussi certain.

Mais la loi ne s'inquiète pas du point de savoir si la partie aura beaucoup ou peu de renseignements pour formuler son estimation.

Elle lui dit avec MM. Raikem et Liedts, avec l'arrêt de 1857 de votre cour : « C'est à vous de faire une évaluation telle quelle, « mais si vous voulez vous réserver le second ressort, vous devez « la faire du moment où le litige représente un intérêt d'argent. »

Toute la question est là.

M. Bontemps, sous l'article 36 de la loi de 1876, démontre au n° 9 p. 300 de son traité, que l'action en partage doit être évaluée, et en faisant cette démonstration, voici ce qu'il écrit : « Dira-t-on que le demandeur ne saura pas toujours quels objets « composent la succession. A cela nous répondrons qu'il peut « s'en rendre compte sans difficulté au moins d'une manière « approximative. Il a d'abord à sa disposition un moyen légal de « se renseigner : c'est l'inventaire qui établit l'actif et le passif. « Certes, il se peut que dans la description faite par le notaire « on omette de faire figurer certaines créances ou certaines dettes « dont l'existence n'est pas connue, mais une semblable omission « ne peut pas faire obstacle à une évaluation sérieuse et loyale, « suffisante, par conséquent, pour satisfaire au vœu de la loi. »

Les lignes qui précèdent pourraient donner à croire que M. Bontemps, préoccupé de sa démonstration au point de vue de l'action en partage, a méconnu la portée et le caractère que nous attribuons à l'article 36.

S'il en était ainsi, l'auteur se serait mis en contradiction avec sa propre théorie de l'article 33, qui est celle que nous avons admise.

Mais il n'en est rien.

Voici, en effet, ce que M. Bontemps ajoute immédiatement après les lignes que nous venons de transcrire, et pour terminer sa démonstration : « Nous ajouterons, dit-il, qu'au surplus, la diffi- « culté que les parties peuvent rencontrer pour déterminer la « valeur réelle de l'objet de la contestation qui les divise, n'em- « pêche pas que cette valeur existe réellement, qu'elle représente « une somme d'argent et soit de nature ainsi à être fixée au moyen « d'une appréciation mieux éclairée. »

Ces dernières lignes ne sont qu'un rappel au principe de la loi de l'évaluation.

C'est toujours à ce principe qu'il faut revenir, et une fois ce principe bien compris et bien apprécié, la solution de la question soumise à la cour paraît s'imposer.

La demande d'inventaire, objet du litige actuel, a pour but et pour intérêt la conservation de leurs droits successoraux à des héritiers présomptifs qu'un testament tend à exclure de l'hérédité.

Les droits que ces héritiers veulent conserver par l'inventaire ont leur représentation en argent; ils concernent des intérêts pécuniaires que l'inventaire a pour objet de sauvegarder. (Art. 943, cod. pr. civil.)

Dès lors, les appelants, s'ils voulaient se réserver le droit d'appel, devaient se soumettre à la règle de l'article 33 de la loi, en formulant une évaluation du litige.

Faute de l'avoir fait, ils tombent sous le coup de la déchéance comminée par la loi et leur appel doit être déclaré non recevable. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que toute action principale mise en mouvement pour faire valoir des droits patrimoniaux, semble *à priori* susceptible d'évaluation, puisqu'elle tend à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de l'une des parties et que celui-ci se compose de biens dont l'estimation est toujours possible ;

« Que cependant l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, après avoir dispensé de l'évaluation les demandes qui s'appliquent à des droits personnels, a expressément reconnu que certaines demandes relatives à des droits patrimoniaux ne pouvaient être l'objet d'une estimation ; qu'il n'a pas légalement déterminé la nature juridique de ces dernières par une disposition expresse, s'en rapportant à cet égard à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels ont à décider, dans chaque espèce, eu égard aux circonstances de la cause, si les parties se trouvaient ou non en mesure d'évaluer l'importance du litige;

« Attendu que, d'autre part, l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 prescrit aux tribunaux de déclarer non recevable l'appel interjeté, lorsqu'une évaluation exagérée est faite pour éluder la loi; que cette disposition démontre la volonté du législateur d'interdire une évaluation purement arbitraire de l'action ; qu'il en résulte qu'aux parties ou à l'une d'elles ne peut appartenir le droit de fixer souverainement cette valeur; qu'il appartient, au contraire, au juge d'apprécier ce point, même en cas d'accord des parties; que, dès lors, la valeur réelle du litige peut seule être prise en considération ;

« Attendu que lorsque les circonstances d'une cause sont telles que les parties et les juges ne puissent déterminer d'une manière au moins approximative, ni même prévoir les résultats matériels des solutions sollicitées par les plaideurs, l'appréciation et le contrôle prescrits par la loi deviennent impossibles, toute évaluation devient purement arbitraire ;

« Attendu que, dans l'espèce, toute base d'évaluation de la demande faisait défaut ;

« Qu'en effet, par testament authentique en date du 3 octobre 1877, le sieur Florimond Semet, après plusieurs legs particuliers, a disposé de l'excédent de ses biens, à concurrence d'un neuvième au profit de Louis Semet et du surplus au profit de César Snoeck, d'Aimée Semet et de Marie Semet, avec stipulation que ce surplus se partagerait par tiers entre ces derniers ;

« Que le dit Semet est décédé le 19 décembre 1886; que, dès le 22 janvier suivant, le juge de référé a été appelé à statuer sur le point de savoir si les scellés seraient levés avec ou sans inventaire ; qu'au cours des débats, les appelants, invoquant leur qualité d'héritiers légaux et l'existence de plusieurs mineurs parmi eux, ont déclaré faire des réserves à l'égard du testament prérappelé ;

« Attendu que la mesure sollicitée par les appelants avait pour but principal la sauvegarde de leurs intérêts éventuels dans l'hérédité, mais que le litige ne pouvait être évalué à ce titre, puisque l'inventaire seul permettrait de déterminer l'importance jusqu'alors inconnue de la succession et des droits que les appelants prétendent faire valoir à l'encontre du testament ;

« Attendu que l'inventaire sollicité pouvait amener la découverte d'un testament postérieur, annulant ou modifiant la volonté exprimée par Florimond Semet, le 3 octobre 1877, la découverte de titres ou documents utiles à la solution de la contestation annoncée par les réserves des appelants; qu'à ce titre encore, les conséquences matérielles du défaut d'inventaire ne pouvaient être ni déterminées ni même prévues;

« Attendu que si l'on considère les prétentions des appelants comme une demande principale, celle-ci était donc dispensée d'évaluation par l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 38 de la même loi, que les incidents ou devoirs d'instruction auxquels donne lieu une demande principale, sont également dispensés de l'évaluation ;

« Attendu que le débat qui s'ouvre sur la confection d'un inventaire, bien que formé au principal, porte cependant sur une mesure purement conservatoire, suppose nécessairement, comme dans l'espèce, une contestation sur le droit héréditaire des parties et forme un incident de celle-ci ;

« Que le législateur, en traçant dans le livre II du code de procédure, les règles relatives à l'ouverture de la succession, a classé sous des titres distincts les principes relatifs aux oppositions des scellés, aux oppositions, à la levée du scellé, à l'inventaire etc., ces divers actes constituant, dans sa pensée, des incidents, des devoirs d'instruction intervenant dans un débat général sur le partage de l'hérédité;

« Attendu qu'à ce point de vue encore, les intimés sont mal fondés à contester la recevabilité de l'appel ;

« Au fond :

« Attendu que l'article 909 du code de procédure civile permet à tout prétendant droit dans une succession de requérir l'apposition des scellés ; que les articles 930 et 941 l'autorisent a requérir la levée des scellés et l'inventaire ;

« Attendu qu'en faisant des réserves contre le testament qui les exclut de la succession et en soulevant le débat relatif à l'inventaire, les appelants ont fait acte de prétendants à l'hérédité de Florimond Semet ; qu'on leur oppose vainement les clauses du testament authentique du 3 octobre 1877, puisque la validité de cet acte est contestée;

« Attendu que les appelants soutiennent avoir la saisine légale ; que si le juge de référé, de même que la cour, ne pouvait trancher ce point du litige qui constitue le fond du droit et doit être réservé à l'appréciation du tribunal, la contestation présente néanmoins un caractère suffisamment sérieux pour imposer une mesure qui sauvegarde les droits éventuels des appelants, dont la qualité d'héritiers légaux n'est pas contestée ;

« Qu'en effet, le testament du 3 octobre 1877 n'institue expressément aucun légataire universel, et à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession, sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires en cas de caducité des legs; que dès lors les appelants peuvent être fondés à prétendre qu'ils se trouvent uniquement en présence de légataires à titre universel ;

« Attendu que les articles 774 et 461 du code civil permettent et ordonnent la confection d'un inventaire aux appelants s'ils ont

à faire valoir des droits héréditaires dont la cour ne peut actuellement connaître sans excéder ses pouvoirs;

« Que la mesure réclamée par les appelants, d'une nature purement conservatoire, ne peut légalement porter aucun préjudice aux intimés; que l'absence d'inventaire pourrait, au contraire, nuire aux intérêts des appelants;

« Qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance et de prescrire la confection d'un inventaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général GILMONT en ses conclusions contraires sur la fin de non-recevoir et conformes sur les autres points, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant l'ordonnance rendue, le 24 janvier 1887, par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles; émendant, dit qu'il sera procédé à l'inventaire des biens délaissés par Florimont-Joseph Semet par le ministère du notaire à convenir entre parties et, faute d'accord entre elles, désigne dès à présent à cette fin Me Eloy, notaire à Bruxelles; dit que les scellés seront immédiatement réapposés; réserve aux appelants tous leurs droits, notamment tous droits à des dommages intérêts du chef des objets quelconques dont les intimés auraient pris possession avant d'en avoir obtenu la délivrance; dit que les dépens seront supportés par la masse... » (Du 28 avril 1887. — Plaid. MMes DE LANTSHEERE et JULES BARA.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

3 novembre 1886.

INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CHEF DE DEMANDE DISTINCT. — RENONCIATION.

La maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge n'autorise pas à remettre en question les dispositions de l'interlocutoire conçues en termes définitifs.

La contrainte par corps n'est pas un simple mode d'exécution.

Elle doit faire l'objet d'un chef de demande distinct, à soumettre au premier juge.

Celui qui n'y a conclu, ni en première instance, ni devant la cour avant un interlocutoire, doit en tous cas être considéré comme y ayant renoncé.

(THORATIER C. LEFEBVRE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tendait au payement de la somme de 80,000 francs, en réparation du préjudice résulté d'une aliénation immobilière déterminée par les machinations dont il se disait victime;

« Attendu que l'arrêt de cette cour, du 10 décembre 1884, a mis hors de cause les héritiers Meganck ainsi que le notaire Brouwet et statué que le préjudice à réparer par l'intimé Lefebvre est égal à la valeur des deux maisons dont Thoratier a cessé d'être propriétaire;

« Attendu que cette énonciation, empruntée aux motifs de l'arrêt, est en parfaite concordance avec son dispositif portant condamnation à payer une somme principale égale à la valeur qu'avaient, à la date du 27 mai 1880, les deux maisons en question;

« Attendu que cette décision, sans aucune réserve, est définitive et qu'ainsi l'intimé ne peut plus conclure aujourd'hui à ce que le payement soit subordonné à l'obligation de lui restituer deux cents actions de la société anonyme du quartier royal Sainte-Marie, ou leur valeur;

« Attendu que si l'interlocutoire ne lie pas le juge, cette maxime n'autorise pas à remettre en question ce qui a été jugé en termes définitifs par un arrêt qui n'est interlocutoire que pour partie, dans l'espèce quant à l'évaluation des maisons;

« Attendu au surplus, que ce n'est pas de Lefebvre, mais de Meganck, au nom de qui les dites actions étaient inscrites et qui n'est plus en cause, que Thoratier les a reçues;

« Attendu que les conclusions du rapport des experts ne sont pas contestées; qu'elles fixent la valeur des maisons à 47,500 fr., en sus des frais d'acte;

« Attendu que l'appelant, se basant sur ce que l'arrêt précité constate que Lefebvre a agi dolcusement et de mauvaise foi, conclut à ce que les sommes à lui payer soient recouvrables par corps;

« Que d'autre part, suivant l'intimé, cette conclusion constitue une demande nouvelle, non recevable en instance d'appel;

« Attendu que la contrainte par corps ne peut être considérée comme un simple mode d'exécution, puisqu'à la différence des autres modes, elle doit être spécialement demandée, le juge ne peut l'autoriser qu'exceptionnellement et elle constitue une espèce de peine civile, la preuve même de l'insolvabilité n'en étant pas exclusive;

« Attendu que l'article 22 de la loi du 21 mars 1859 porte que tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution;

« Attendu, en conséquence, que la conclusion tendante à la contrainte par corps doit être considérée comme un chef de demande distinct; que l'article 464 du code de procédure civile défend de produire pour la première fois en cause d'appel;

« Attendu que l'application de cet article doit être d'autant plus rigoureuse dans l'espèce, qu'il résulte des termes de l'assignation introductive d'instance que l'appelant avait alors une parfaite connaissance du dol dont l'arrêt de la cour constate l'existence;

« Attendu, enfin, que l'appelant doit être considéré comme ayant renoncé à la contrainte par corps, en ce qu'il n'y a conclu, ni en première instance, ni devant la cour avant l'arrêt interlocutoire, ni depuis cet arrêt dans ses conclusions signifiées le 5 avril 1886, mais seulement pour la première fois, à l'audience, immédiatement avant les dernières plaidoiries;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, revu son arrêt du 10 décembre 1884 et rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 47,500 francs, plus les frais d'acte qui s'élèvent à fr. 3,452-70, ensemble fr. 50,952-70, avec les intérêts judiciaires et les dépens sur lesquels il n'a pas déjà été statué... » (Du 3 novembre 1886. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. H. VANDERCRUYSSEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la jurisprudence est constante.

En ce qui concerne la contrainte par corps, voir conformes : Paris, 19 novembre 1856, (PASIC. FRANÇ., 1857, II, 21); TROPLONG, *Contrainte par corps*, n° 326; COIN DELISLE, *Contrainte*, n° 8; DALLOZ, Rép. V° *Contrainte*, n° 66 et V° *Degrés de juridiction*, n° 223. Voir aussi CARRÉ-CHAUVEAU, *Quest.*, 540 et Bruxelles, 30 novembre 1818 avec la note de la PASICRISIE sous cet arrêt.

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mars 1887, la démission de M. Putzeys, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mars 1887, la démission de M. Ferdinand, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 28 mars 1887, M. Bollie, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mars 1887, M. Lebon, candidat huissier, commis-greffier à la justice de paix du canton du Rœulx, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Miroir, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 avril 1887, M. Sevrin, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Morenier, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 avril 1887, la démission de M. Vander Beke, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 avril 1887, M. Dubois, notaire à Fexhe-le-Haut-Clocher, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Jamar, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Études sur diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 25 août 1885.

DEUXIÈME ARTICLE (1).

Un sage écrivain, qui a laissé enchaîner sa langue et sa plume en prenant place au Sénat du second empire, M. DE CORMENIN, l'a dit, dans la préface de ses « Questions de droit administratif (2) » : « La législation du » régime représentatif n'a que trop souvent le défaut » d'une délibération emportée au milieu des passions » tumultueuses de la tribune. Souvent de prétendus » amendements, improvisés avec étourderie et adoptés » par acclamation, bouleversent toute l'économie de la » loi et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son » principe, soit avec les articles qui les suivent ou les » précèdent, ce qui fait que la loi est sujette à manquer » d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction, » de généralité dans ses effets, d'efficacité dans ses » moyens et de prévoyance dans son but. »

C'est ainsi que, dans des régions plus sereines, sans aucun doute, que celles dont parlait DE CORMENIN, deux amendements inspirés, l'un et l'autre, par le désir de bien faire — je l'admets — dictés tous deux par un louable esprit d'équité — je le concède — mais conçus, rédigés, présentés et débattus à la volée, aux derniers jours d'une laborieuse session législative, se sont trouvés aux prises devant une assemblée hésitante et fatiguée.

C'est ainsi, ai-je dit et dis-je encore — en tenant compte, si on le veut, de la *rectification* du second vote (3) — que la proposition DE KERCHOVE et DE MÉRODE, adoptée après une première discussion, a, en dernière analyse et sur les observations de M. DE VIGNE, mais sans aucun débat approfondi, été écartée et remplacée par celle de la section centrale.

Des raisons sérieuses et plausibles avaient, pourtant, déterminé le législateur de 1850 — ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de l'*Exposé des motifs* — à soumettre l'expertise aux formes les plus simples, à faire fléchir, en un mot, les règles ordinaires devant une considération essentielle et supérieure : celle de l'urgence.

Ces raisons étaient restées les mêmes quand l'heure de la revision eut sonné, et la nécessité d'innover s'imposait d'autant moins, que la commission instituée à cette fin avait proposé au gouvernement (4) de restreindre, d'une manière à peu près générale et dans une large mesure, les délais pour intenter l'action rédhibitoire et provoquer la nomination des experts.

Cette commission, qui avait sous les yeux les législations étrangères, à qui la disposition nouvelle et correspondante de la loi française n'avait pas échappé, n'a cependant point jugé utile d'imiter nos voisins, bien que, tout compte fait, la disposition finale de l'article 4, § 3, admise si inconsidérément dans la suite, ne vaille pas, à beaucoup près, celle de la loi française, plus réfléchie et plus mûrement délibérée.

Voici d'ailleurs, en termes de comparaison, comment est conçu l'article 8 de cette loi, qui règle ce même point :

Art. 8. « Le vendeur sera appelé à l'expertise, à » moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de » paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

» La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; » elle énoncera qu'il y sera procédé même en son » absence.

» Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande » pourra être signifiée dans les trois jours à compter de » la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée » en tête de l'exploit.

» Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la » demande devra être faite dans les délais fixés par les » articles 5 et 6. »

D'un autre côté, l'exposé des motifs justifiait de la sorte cette modification à la loi du 20 mai 1838 :

« La loi de 1838 ne disait pas si le vendeur devait » être appelé à l'expertise. Cette mesure a paru essentielle : il est bon que les faits soient constatés contradictoirement toutes les fois que la chose est possible. » A ce moment d'ailleurs, la conciliation est encore » facile et l'on peut espérer que le médecin vétérinaire, » s'il est consciencieux et capable, pourra terminer à » l'amiable le plus grand nombre des contestations. » Cette règle, toutefois, ne peut être absolue. Il peut se » faire que le vendeur soit éloigné : l'urgence peut être » extrême, surtout lorsqu'il y a une autopsie à faire; le » projet tient compte de toutes ces circonstances. En » règle générale, le vendeur doit être appelé; mais le » juge de paix peut, par son ordonnance, dispenser de » l'accomplissement de cette formalité, lorsqu'il y aurait » grave inconvénient à la remplir. Et comme il ne faut » pas que le vendeur, lorsqu'il est appelé, puisse, en » faisant défaut, traîner en longueur ou peut-être » rendre l'opération impossible, il sera averti par la » citation que sa non-comparution n'empêchera pas » l'expert de procéder. Il est arrivé assez souvent, dans » la pratique, que, malgré le silence de la loi, les vendeurs ont été appelés à l'expertise et alors s'est élevée

(1) Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*. Voir le premier article, *suprà*, p. 33.
(2) V. aussi l'introduction au T. VI des *Pandectes belges*.
(3) V. *Jurisprudence commerciale des Flandres*, T. I, pp. 491 et suivantes et BELG. JUD., *suprà*, p. 33.
(4) V. son rapport général, faisant suite à l'exposé des motifs.

» une question. Lorsque le vendeur avait été appelé à » l'expertise dans le délai légal, devait-on encore l'assigner dans ce même délai? Les tribunaux inclinaient à » se contenter d'un appel régulier à l'expertise et à valider l'assignation faite aussitôt après la fin de cette » opération, lors même qu'elle n'aurait pas été achevée » après les neuf jours (5). Mais, en réalité, c'était ajouter » un délai nouveau au délai légal; les termes rigoureux » de la loi de 1838 ne permettaient pas cette interprétation favorable et la cour de cassation l'a toujours » repoussée. Voir cass. franç., 19 décembre 1860 (SIREY, » 1861, I, 368; PASIC. FRANÇ., 1861, I, 768). Cette jurisprudence fait une rigoureuse application de la loi telle qu'elle » existe; mais cette loi nous semble trop rigoureuse. » Lorsque le vendeur a été appelé à l'expertise et que » les faits peuvent être vérifiés en sa présence, on peut, » sans inconvénient, retarder l'assignation jusqu'à ce » que l'opération soit terminée; la conciliation en sera » plus facile; l'assignation, si elle était nécessaire, sera » donnée en pleine connaissance de cause. Mais cette » assignation doit être notifiée à très bref délai, c'est-à-» dire dans les trois jours à compter de la clôture du » procès-verbal qui sera signifié en tête de la demande. » Si le vendeur n'a pu être appelé à l'expertise, on reste » dans les termes généraux de la loi et la demande doit » être signifiée dans les délais déterminés par les articles 5 et 6 (6). »

Sans nous laisser influencer par ces considérations qui, dans l'application et la pratique, ne seront pas toujours justifiées (7), nous ajouterons, quant à nous, que, pénétré de cette idée fondamentale que la *rapidité des constatations*, est, en cette matière, l'avantage le plus appréciable et le plus certain, nous avons préféré assurer à l'acheteur la faculté de requérir la nomination d'experts, et de faire procéder à l'expertise dans le plus bref délai possible, en utilisant, dans ce but, une des inventions les plus remarquables et les plus précieuses des temps modernes, le *télégraphe*.

Voici, d'ailleurs, en quels termes l'utilité de cette innovation en matière de procédure — de cette révolution, pourrions-nous dire — se trouve exposée dans le rapport général de la susdite commission :

« La faculté d'user de la voie télégraphique pour » s'adresser au juge serait précieuse pour un acheteur » arrivé à la dernière limite du délai. Ce serait un » moyen de promptitude exceptionnel et l'acquéreur » devant, comme il sera proposé plus avant, dans un » délai généralement fort court, faire reconnaître » l'existence d'un vice rédhibitoire *déterminé*, il n'est » pas à craindre qu'il tente d'en faire surgir un autre, » en dehors du temps de la garantie.

» La faculté de requérir, par voie télégraphique, la » nomination d'experts assurerait également la prompte » expertise de l'animal, à son retour en Belgique, au » cas où il aurait été exporté. Elle obligerait l'acheteur » à prendre position vis-à-vis du vendeur, dès le moment » qu'un vice se déclarerait. Le vice rédhibitoire dont la » bête se trouve atteinte devant nécessairement être » désigné dans la requête, il s'ensuivrait que l'acquéreur ne pourrait, à son arrivée au lieu où l'expertise » devrait se faire, se prévaloir de l'existence d'une maladie ayant apparu pendant le voyage de retour ou » qui, en tout cas, serait née après l'expiration des » délais de garantie fixés conformément à l'article 2. »

Ainsi, plusieurs avantages sont le fruit de cette innovation : l'acheteur qui a conduit l'animal au loin, comme il en a le droit, n'est plus tenu de se présenter en personne ou par mandataire spécial devant le juge de paix; de là, d'abord une économie d'argent et de temps, de temps surtout, puisqu'en supposant que le vice ne se soit manifesté que peu avant l'expiration des délais légaux, l'acquéreur peut déjà, sans déplacement, sans mandat d'aucune sorte, en faire connaître l'existence dans une requête télégraphique et obtenir, ainsi, une ordonnance de nomination d'experts au pied même de son télégramme.

Simplicité, célérité dans la forme, tels sont donc les premiers bénéfices acquis!

Que l'acheteur, si l'animal a passé la frontière, se mette en route avec celui-ci pour le ramener et le conduire au lieu où l'action doit être intentée et l'expertise faite, ou que, l'animal étant resté dans le pays, l'expertise doive s'effectuer au lieu où il se trouve, cette opération pourra toujours, dans l'un cas comme dans l'autre, se réaliser sans retard et de manière à faire jouir l'intéressé de la présomption établie par l'article 9.

De là donc, encore, prompte expertise, prompte constatation.

La loi, claire, précise, la même pour tous, la même dans tous les cas, ne devait et ne pouvait, dans son expression primitive, prêter à des complications d'aucun genre.

L'amendement de la section centrale en a créé, comme on va le voir.

Par application des règles ordinaires et indépendamment de ce qui touche à la *matière* et au *taux du ressort*, trois juridictions distinctes ont compétence au point de vue *territorial*, pour connaître de l'action rédhibitoire : celle du domicile du vendeur, celle du lieu où le contrat a été conclu, celle du lieu où la livraison a été faite.

L'acheteur, quel qu'il soit et dans quelque lieu que l'animal ait été amené, soit dans le pays, soit à l'étranger, devra donc se demander, avant tout, à quel juge de paix il devra adresser sa requête.

Si l'animal est resté dans le pays, la question est simple et de solution facile : quelle que soit la juridiction, soit civile, soit commerciale devant laquelle, d'après les distinctions qui précèdent, l'action devra s'intenter, c'est au juge de paix du lieu où l'animal se trouve, que la demande en nomination d'experts, écrite, verbale ou télégraphique, devra être présentée ou transmise (art. 4, § 2).

Si l'animal transporté au dehors doit être ramené dans le pays, c'est le juge de paix du lieu où, au gré de l'acheteur, l'animal sera conduit en vue de l'introduction de la demande et suivant les mêmes distinctions, qui devra nommer les experts (art. 5, §§ 1er et 3).

Au sujet de cette disposition nouvelle de la loi, nous dirons que si le retour doit s'opérer vers une localité qui est le chef-lieu de plusieurs cantons judiciaires, la requête pourra indifféremment être adressée à l'un ou à l'autre des juges de paix, l'animal ne se trouvant point ici, comme en temps ordinaire, dans un lieu, dans un endroit précis ou déterminé de notre pays.

Jusqu'à présent tout est bien simple; mais voici où surgit la complication.

« Il (le juge de paix), porte l'article 4, § 3, préviendra, par télégramme *assuré* (8) le vendeur, du jour, » de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Lorsque ce magistrat se trouvera saisi par une requête écrite ou verbale, que le vendeur sera domicilié dans le canton ou même dans l'arrondissement judiciaire et que la résidence du juge sera reliée au lieu de ce domicile

(5) Chose incroyable, en présence des termes de la loi de 1838, analogue à la loi belge!

(6) Nous apprécierons, de plus près, dans le cours de ces diverses *Etudes*, cette disposition de la loi française, en la mettant en balance avec certains progrès réalisés par la loi belge.

(7) Témoin la citation en conciliation prescrite par les art. 48 et suivants du code de procédure civile, que l'on se propose de supprimer.

(8) Ce mot est impropre; c'est enregistré qu'il fallait dire. V. l'extrait des règlements du service des télégraphes; *Annuaire de la magistrature et du barreau*, année 1886, pp. 443 et 444.

par un fil télégraphique, de telle manière qu'il y ait communication parfaite *entre deux bureaux*, aucune difficulté ne pourra se présenter. Dans ce cas, en effet, le juge sera exactement renseigné par le requérant lui-même sur le domicile du vendeur, et, de plus, l'avertissement sera facile à donner.

La chose sera déjà moins simple et moins aisée, même dans des conditions semblables, si, au lieu d'être saisi de l'une de ces deux manières, le juge de paix reçoit par télégramme une requête dans laquelle la résidence du vendeur est ou imparfaitement ou inexactement désignée, ce qui arrivera fréquemment pour les localités rurales, où il n'y a ni rues, ni places publiques, ni numéros indiqués ou connus, outre que les mêmes noms de famille accompagnés souvent des mêmes prénoms s'y appliquent aussi à bien des personnes.

La difficulté s'accroîtra encore quand, au lieu de se trouver à même d'obtenir, sur place, des renseignements complémentaires, le juge de paix, saisi par une requête quelconque, aura à télégraphier au loin et, parfois, à l'extrémité du pays.

Que se passera-t-il d'ailleurs, lorsque, entre le lieu d'expédition et le lieu d'arrivée, il n'y aura aucune communication télégraphique quelconque, soit directe, soit indirecte?

Le magistrat chargé d'observer le § 3 de l'article 4 devra-t-il informer le vendeur, par lettre missive, simple ou recommandée, déposée à la poste ou par un pli confié à un porteur spécial? Devra-t-il, si le domicile du vendeur est éloigné de sa propre résidence et se trouver à une certaine distance d'un bureau du télégraphe, télégraphier quand même?

Que lui restera-t-il à faire, enfin, si sa résidence elle-même, si le chef-lieu de son canton n'est pas relié au réseau télégraphique?

Ce sont là autant de questions auxquelles, ni les auteurs et promoteurs des amendements, ni M. De Vigne, ni personne, dans nos deux Chambres, n'ont songé; et pourtant la loi prescrit au juge de paix, comme un devoir impérieux, l'obligation de télégraphier, et peu s'en est fallu qu'elle ne la lui imposât à peine de déchéance... au préjudice de qui? de l'acheteur!

Oh! que les paroles de De Cormenin sont frappantes de vérité!

La loi aura donc pour conséquence première d'embarrasser souverainement les juges de paix.

Elle leur imposera, en sus, des frais et une responsabilité incontestable, quoique limitée, comme nous le dirons.

Elle ira jusqu'à leur enlever, en quelque sorte, le loisir ou la possibilité de s'éloigner de leur résidence, même pour affaires de service, s'ils doivent être prêts à toute heure et souvent fort tard dans la journée, à transmettre d'urgence un tel avertissement; car on sait que, dans la plupart des cantons ruraux, les suppléants qui, d'ailleurs, ne résident pas toujours au chef-lieu, sont ou des notaires, ou des médecins, ou même de simples négociants, dont le souci principal n'est certes point de desservir leur charge, plutôt honorifique qu'effective à leurs yeux.

Au surplus, si l'embarras du titulaire sera grand, quel ne sera pas celui du suppléant si l'on suppose, à la réception d'une requête, le juge de paix absent avec son greffier du chef-lieu du canton, soit pour une instruction ou une information judiciaire, soit pour une licitation ou une liquidation?

Et dire qu'au premier vote, la Chambre, outrant, appliquant en quelque sorte à l'extrême la maxime *factum judicis factum partis* était allée jusqu'à admettre et à consacrer la *déchéance!*

Mais ce n'est pas tout, ce juge à qui l'on impose ainsi des devoirs et une responsabilité qui, selon les règles les plus élémentaires de la procédure, incombent aux parties elles-mêmes, se trouve, en outre, chargé d'une dépense qu'il ne pourra pas toujours récupérer. Car si l'action en reste là, si l'acquéreur domicilié à l'étranger et sans résidence certaine, n'y donne plus aucune suite, après avoir adressé sa requête, le magistrat expéditeur du télégramme en sera pour ses frais, et cela est, je n'hésite point à le proclamer très haut, *une chose honteuse.*

J'ai rédigé moi-même la formule de ce télégramme, telle qu'elle est donnée par la circulaire ministérielle du 8 septembre 1885; elle se compose de trente mots au moins (9), dont le coût, avec les surtaxes afférentes à

---

(9) Voici la formule en question :

« Adresse : x... (*nom, prénom, profession et domicile du vendeur*), cheval / vache / troupeau { acheté (e) par N... (*nom, prénom et domicile de l'acquéreur*), déclaré (e) atteint (e) de... (*déterminer le vice rédhibitoire*) sera expertisé (e) le... (*indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'expertise*).

(Signature).

Juge de paix à... (*désigner la résidence avec l'indication du canton, s'il y en a plusieurs*).

L'ordre de service se rapportant à ce genre de télégrammes porte, entre autres, ce qui suit :

. . . . . .

« De son côté, le juge de paix doit prévenir par télégramme le « vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.

« Les télégrammes émis dans ces circonstances par les juges « de paix et les particuliers doivent être *enregistrés*.

« Ils sont soumis aux mêmes taxes que les autres correspon« dances enregistrées.

« Il y a lieu, en vue d'obtenir une prompte expertise, de « recourir à l'*urgence*, moyennant payement de la taxe afférente « à la priorité de transmission. »

Cet ordre est daté du 23 novembre 1885 et signé par le directeur général *Vinchent*.

Il y a plus, les départements de l'*agriculture* et de la *justice* se sont entendus pour arrêter de commun accord, la résolution qui s'est traduite par une circulaire ministérielle conçue dans les termes suivants :

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

On a soulevé la question de savoir qui doit supporter le coût des télégrammes émis par les juges de paix en exécution de l'article 4 § 3 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

J'ai cru devoir consulter, à cet égard M. le ministre de la justice et j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les termes de la réponse qu'il m'a adressée :

« La loi ayant chargé impérativement le juge de paix de l'en« voi des télégrammes, c'est à ce magistrat qu'il incombe d'en « avancer la taxe.

« La dépense de ce chef suit le sort des autres frais de la pro« cédure dont le payement, en l'absence d'une disposition spé« ciale, reste soumis aux règles du droit commun concernant la « liquidation des frais et dépens en matière civile; elle sera, en « conséquence, récupérée sur la partie succombante.

« Dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite, les frais « exposés resteront à la charge de l'acheteur, sauf le recours qui « pourra être exercé, le cas échéant, par ce dernier contre le « vendeur.

« Dans aucune hypothèse, l'avance de la taxe ne peut créer « un droit à charge du trésor public au profit du juge de paix, « lequel ne peut ici réclamer une autre situation que celle qui « lui est faite lorsqu'il s'agit de recouvrements des sommes aux« quelles il a droit en vertu du tarif du 16 février 1807. »

Je partage cette manière de voir et je vous prie, en conséquence, Monsieur le gouverneur, de notifier la présente circulaire aux autorités et aux corps administratifs auxquels vous avez communiqué mes instructions du 8 septembre 1885.

Le Ministre,
Chevalier de Moreau.

Ma proposition avait consisté, au contraire — puisqu'il fallait bien sortir, coûte que coûte, du gâchis créé par l'adoption de l'amendement de la section centrale — à faire considérer comme frais de justice à la charge du département de ce nom, les avances

l'enregistrement de la dépêche et à la priorité de transmission, sera réduit, à sa plus simple expression, de fr. 1-30, à débourser par le juge de paix.

Je laisse de côté, pour y revenir plus tard, le télégramme *urgent de nuit*, (1 fr. en sus) et le télégramme avec exprès payé par l'expéditeur, coûtant — les frais d'exprès non compris — également 1 franc.

Voici, au surplus, les dispositions réglementaires auxquelles est strictement soumise toute personne qui expédie une dépêche :

« Les télégrammes doivent être rédigés avec clarté » et écrits lisiblement.

« L'adresse doit être complète (nom du destinataire, » lieu de résidence, rue et numéro, bureau télégraphi- » que d'arrivée (?) s'il n'y en a pas au lieu de rési- » dence) (10). Lorsqu'un télégramme s'écartant de ces » conditions est accepté, *par tolérance*, c'est aux *ris- » ques et périls* de l'intéressé (11). »

. . . . . .

Le transport est effectué gratuitement, aux risques et périls de l'expéditeur, quant aux retards ou omissions. Le bureau télégraphique de départ est en droit de conserver en dépôt, sans y donner suite, tout télégramme qui ne remplirait pas ces conditions et qui ne pourrait être modifié de manière à y satisfaire. *Le bureau télégraphique d'arrivée* MET A LA POSTE *tout télégramme qu'il ne pourrait remettre immédiatement ou par défaut dans l'adresse, soit parce que l'exprès n'est pas indiqué, la résidence du destinataire étant située hors de la localité desservie et à plus de deux kilomètres du bureau* (12).

Comme on le voit par ces simples données, trop simples en vérité pour avoir été comprises, la mission du juge de paix, quant à l'envoi des télégrammes, ne sera point fort aisée.

Mais elle sera plus compliquée encore quand le télégraphiste, ce qui arrive fréquemment, aura tronqué, soit le nom du défendeur, soit une des indications relatives à sa résidence : nom de la commune ou du hameau, rue, numéro, etc.

Elle ne le sera pas moins, lorsqu'en vue d'échapper à une expertise contradictoire, l'acheteur aura, sous un prétexte plus ou moins fallacieux à faire valoir au besoin, omis *volontairement* un des éléments propres (*rue, numéro, etc.*) à renseigner exactement le juge de paix au sujet du domicile du vendeur.

Enfin, si l'on suppose que tout soit parfaitement en ordre de ce côté, à quels moyens les juges de paix devront-ils recourir pour satisfaire à deux exigences contraires : pour conserver, d'une part, au requérant le bénéfice de la présomption légale établie par l'article 9, et réserver, d'autre part, au défendeur la faculté prescrite par l'article 4, § 3?

C'est ce que j'examinerai, au point de vue de ce double intérêt, dans un prochain article, en ayant soin de tracer à ces magistrats certaines règles de conduite. Car, bien que je ne sois pas la cause du mal, je suis tout disposé, cependant, à y appliquer certains remèdes.

GUSTAVE VAN ALLEYNNES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 novembre 1886.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — SIFNIFICATION. DÉCHÉANCE.

Est frappé de déchéance, le pourvoi qui n'a pas été signifié à la partie défenderesse dans le mois de l'ordonnance du premier président.

(L'ÉTAT C. GRUSLIN-MARÉE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par la partie demanderesse contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 2 avril 1885, et déposé au greffe le 3 septembre 1885 ;

« Vu l'ordonnance en date du 28 septembre 1885, par laquelle M. le premier président ordonne à la partie demanderesse de signifier la requête en cassation à la partie défenderesse et à celle-ci d'y répondre endéans les deux mois, à compter du jour de la signification ;

« Considérant que cette signification n'a pas été faite à la partie défenderesse, qui n'a déposé aucun mémoire en défense;

« Considérant que la partie demanderesse a donc encouru la déchéance prononcée par l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815;

« Considérant que la cour de cassation, étant instituée principalement dans l'intérêt de la loi, les déchéances en matière de cassation sont d'ordre public ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur le conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. Me E. PICARD.)

---

restées irrécouvrables et à les faire rembourser au juge de paix, sur des états certifiés conformes, par ce magistrat.

On argumente, dans la circulaire qui précède, d'une prétendue analogie entre le recouvrement de ces avances et celui des sommes auxquelles les juges de paix ont droit en vertu du tarif de 1807.

Par quelle étrange confusion d'idées en est-on arrivé à placer sur la même ligne des émoluments *prométités* par ce magistrat, à raison de devoirs ou d'actes se rapportant à sa *juridiction gracieuse*, et de véritables *frais judiciaires* avancés par ce même magistrat en matière *contentieuse* et dont il cherche à se récupérer (1)?

Comme si un juge de paix éprouvait jamais une difficulté quelconque à recouvrer, sur des parties *présentes* et possédant des biens en Belgique, un état de vacations taxé, soit pour une licitation, soit pour une liquidation (2)!

Pour le reste, j'avoue humblement ne rien comprendre au passage de la circulaire où il est dit que « dans le cas où l'action « aurait été laissée sans suite, les frais exposés (?) resteront à la « charge de l'acheteur, sauf le recours qui pourra être exercé, le « cas échéant, par ce dernier contre le vendeur (!). »

Voilà donc un marchand de chevaux, Moïse Jacob, de Paris, en France, ou Jéroboam Meyer, de Berlin, en Prusse, *(sans autre indication quant au domicile)*, qui, après avoir adressé une requête télégraphique à un juge de paix belge, renonce à poursuivre sa demande et donne ainsi lieu à des débours, de la part de ce magistrat; celui-ci en réclamera la restitution à Moïse Jacob..... à Paris (?) ou à Jéroboam Meyer..... à Berlin (?) lequel Moïse Jacob ou Jéroboam Meyer *(lisez attentivement la circulaire)*, exercera son recours, le cas échéant *(dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite!)*, contre le vendeur belge.

Les bras m'en tombent, en vérité! et si la confection des lois est vicieuse en Belgique, celle des circulaires ne l'est pas moins.

(1) O science bureaucratique!

(2) En matière de partage, ces frais étant faits dans l'intérêt de tous les copartageants doivent être prélevés sur la masse partageable. Ils sont à charge de la succession (TIMMERMANS, *De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés*, T. II, nº 230).

Les frais d'un partage judiciaire sont privilégiés (!) comme frais de justice (art. 17 et 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851) (le même, T. II, nº 233).

En matière de vente, les frais doivent être supportés par la masse comme en matière de partage. Mais il est de règle de stipuler dans les cahiers des charges qu'ils seront payés par les acquéreurs éventuels, en sus de leur prix d'achat (le même nº, T. I, nº 589).

Comme on le voit, l'analogie est parfaite!

(10) Comment les juges de paix seront-ils instruits de tous ces détails pour toutes les localités du pays? Le *guide de la correspondance télégraphique* leur suffira-t-il?

(11) Du juge de paix.

(12) Voir l'*Annuaire de la magistrature et du barreau*, à la page 443.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 décembre 1886.

ACTION PAULIENNE. — LOI HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION. — RENONCIATION A UN USUFRUIT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INSCRIPTION MARGINALE IMPLICITE. SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — PROCÉDURE INTERROMPUE. — INCIDENT. — DEMANDE EN DISTRACTION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE SAISI.

Lorsque le saisissant demande incidemment la nullité de l'aliénation de l'immeuble saisi, il suffit que cette demande soit dirigée contre l'acquéreur ; il n'est pas nécessaire qu'une seconde demande en nullité soit formée contre le débiteur saisi qui a aliéné.

En tout cas, cette seconde demande est suffisamment publiée, au vœu de l'article 3 de la loi hypothécaire, lorsqu'elle est implicitement contenue dans l'inscription marginale relative à la première demande.

La demande en validité de l'abandon d'un usufruit saisi est un incident de la poursuite de saisie immobilière. Il importe peu que cette demande soit opposée à l'action en nullité formée par le poursuivant contre le propriétaire, ou qu'elle soit formée par celui-ci contre le poursuivant. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation identique, liée intimement à l'action principale dont la marche se trouve nécessairement interrompue, et le délai de vingt jours, fixé par l'article 20 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, est inapplicable.

L'article 66 de cette loi s'applique aux nullités de la saisie basées sur le fond de la cause, comme à celles qui sont tirées de la procédure.

(LA VEUVE LIBOUTTON C. LA SOCIÉTÉ DU NORD DE GILLY.)

La société de Gilly, créancière de la veuve Libouttton, fait saisir sur elle l'usufruit d'une maison et l'assigne en validité, par exploit du 27 janvier 1886.

La partie saisie notifie qu'elle a renoncé à son usufruit au profit de ses fils par acte transcrit.

Le 11 février, assignation en intervention des fils Libouttton, pour voir annuler la renonciation comme faite en fraude des créanciers. Cette demande en nullité est inscrite en marge de la transcription de l'acte de renonciation.

A l'audience, la veuve Libouttton conclut à la *non-recevabilité* de la saisie, parce que celle-ci a été faite *super non dominum*.

Les défendeurs concluent aussi à la *non-recevabilité* de la demande en intervention, parce qu'elle ne pouvait avoir aucun effet sur la demande principale et que la nullité de l'acte devait être poursuivie par action principale.

La société conclut comme suit : « Plaise au tribunal » recevoir l'intervention et, y faisant droit, déclarer » nulle et de nul effet la renonciation à l'usufruit, dé- » clarer en conséquence la saisie valable. »

Le jugement attaqué, a déclaré recevable l'action en intervention comme demande incidente à la saisie immobilière et, statuant au fond, a déclaré nul l'abandon d'usufruit et validé la saisie.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que la demande en nullité de l'acte de renonciation à l'usufruit dirigée contre la veuve Libouttton, n'ayant pas été inscrite en marge de la transcription de cet acte faite le 29 juin 1885, ne devait pas être reçue par les tribunaux :

« Attendu que la renonciation à l'usufruit consentie par la veuve Libouttton au profit de ses fils et opposée par elle à la demande en validité de la saisie pratiquée à sa charge, a été attaquée par la société défenderesse comme ayant été faite en fraude de ses droits ;

« Attendu que l'action en nullité dirigée contre les fils Libouttton, défendeurs en intervention, seuls titulaires du droit, devait avoir pour effet, si elle était accueillie, de faire rentrer l'usufruit abandonné dans le patrimoine de leur mère, qui, au regard des créanciers, aurait été censée en avoir toujours eu la propriété; que, dès lors, il n'était pas nécessaire de demander spécialement contre elle l'annulation du même acte;

« Attendu que la demande formée contre les fils Libouttton a été inscrite en marge de la transcription de l'acte de renonciation ; que, par cette inscription, les tiers étaient avertis de la contestation du droit constaté par l'acte et mis en garde contre les risques qu'ils couraient en traitant avec les propriétaires menacés ; que, partant, et dans l'hypothèse même où semblable demande en nullité aurait en même temps été formulée accessoirement contre la mère des cessionnaires de l'usufruit par les conclusions prises à l'audience, l'inscription, telle qu'elle a été faite, laquelle d'ailleurs mentionnait la demande en validité de saisie et, par suite, la demande implicite de nullité, répond au vœu de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, en ce que le jugement attaqué n'a pas été rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution :

« Attendu que la demande, qui a pour objet de faire statuer sur la validité de l'acte d'abandon d'usufruit dont il s'agit, est un incident de la poursuite de saisie immobilière ; qu'il n'y a pas à distinguer si cette demande est formée par le poursuivant contre les propriétaires de la chose saisie ou par ceux-ci contre le poursuivant, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 août 1854; que, dans l'un et dans l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation identique, qui est liée intimement à l'action principale dont la marche se trouve nécessairement interrompue;

« Attendu que c'est ainsi que l'a justement qualifiée le juge du fond, dont la décision rendait inapplicable l'article 36 invoqué par le pourvoi;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 343, 75 à 82 du code de procédure civile, en ce que le jugement a prononcé une condamnation au fond, alors que tous les demandeurs en cassation n'avaient conclu qu'à l'admission d'une fin de non-recevoir, en se réservant de conclure en ce qui concerne la saisie :

« Attendu que les fils Libouttton, défendeurs en intervention, n'avaient pas à conclure sur la validité de la saisie, puisqu'ils n'étaient à la cause que pour répondre à la demande en nullité de l'acte d'abandon d'usufruit à leur profit ; qu'ils sont donc sans intérêt à présenter ce moyen;

« En ce qui concerne la veuve Libouttton :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, laquelle règle spécialement les poursuites de saisie immobilière, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède les jugements de validité de la saisie, doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité ;

« Attendu que cette disposition étant générale, il ne faut pas distinguer entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause;

« Que, s'il en était autrement, l'article 66 n'atteindrait pas le but du législateur, qui a été d'accélérer, dans un intérêt d'ordre public, les procédures en expropriation, que des moyens successivement présentés pourraient longtemps entraver, et serait en contradiction avec l'article 36 de la même loi, dont l'exécution deviendrait impossible ;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen proposé par la veuve Libouttton ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse .. »

(Du 9 décembre 1886. — Plaid. MMes E. PICARD c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 janvier 1887.

COMMUNE. — DOMAINE PUBLIC. — ÉGLISE. — CIMETIÈRE. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMAINE PRIVÉ. — INCORPORATION SANS DROIT NI TITRE. RESTITUTION. — DÉMOLITION.

Lorsqu'une commune a incorporé, sans droit ni titre, une propriété particulière à l'église et au cimetière, le propriétaire est fondé à réclamer la restitution de son terrain, la démolition des ouvrages et des dommages-intérêts.

(LA COMMUNE DE GHEEL C. ROMBOUTS.)

Pour agrandir son cimetière et son église, la commune de Gheel a pris, en 1879, 4 ares 62 centiares d'un jardin appartenant à Rombouts.

Il n'y a pas eu expropriation pour cause d'utilité publique. Y a-t-il eu vente volontaire? Sur ce point, les parties étaient en désaccord : d'après la commune, Rombouts aurait cédé son terrain sans qu'il fût question de prix, d'où il suit qu'il aurait accepté d'avance le chiffre qui serait, au besoin, fixé par experts. Rombouts, au contraire, prétendait n'avoir cédé qu'au prix auquel il évaluait son terrain, soit 150 francs l'are.

Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, le procès a été entamé, en 1883, par Rombouts. Se fondant sur ce que l'incorporation de son terrain au cimetière et à l'église avait eu lieu sans titre ni droit, il a demandé la restitution du dit terrain, la démolition des ouvrages qui y ont été élevés et 500 fr. de dommages-intérêts.

Il a obtenu gain de cause. (Voir BELG. JUD., 1886, p. 1146).

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 537, 538, 1128 du code civil; 2, 8, 9, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII; 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X; 1er, 36 4°, 37 4°, 72 et 92 du décret du 30 décembre 1809; 1er et 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1880; la fausse application et la violation des articles 11 de la Constitution, 544 et 545 du code civil; la violation de l'article 1108 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, au lieu de condamner la demanderesse à payer le prix auquel le défendeur évaluait son terrain, méconnaît l'aliénation consentie par le défendeur et applique, aux choses du domaine public, les règles du droit privé qui concernent la propriété :

« Considérant que, d'après l'appréciation souveraine, par l'arrêt dénoncé, des documents de la cause, le défendeur n'a entendu vendre son terrain que moyennant un prix que la commune a toujours refusé d'accepter et que, dès lors, il est constant qu'il n'y a pas eu vente conclue entre parties ;

« Que la demanderesse n'a d'ailleurs invoqué ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni aucun autre mode légal d'acquérir la propriété ;

« Qu'il suit de là, d'une part, que la cour d'appel ne pouvait prononcer de condamnation à payer le prix fixé par le défendeur; d'autre part, que le terrain dont il s'agit n'a pas été incorporé légalement au domaine public, et que, par conséquent, c'est à bon droit qu'il y a été fait application des dispositions de droit privé qui régissent la propriété;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 6 janvier 1887. Plaid. MMes BILAUT et DE LANTSHEERE c. DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

3 novembre 1886.

CHARBONNAGE. — EAUX. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX ANCIENS.

Toute société charbonnière, ayant la garde et la surveillance des travaux existant dans son exploitation, est tenue de prendre les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la mine voisine.

Cette règle est spécialement applicable à l'infiltration des eaux dans les travaux houillers voisins.

La société exciperait en vain de ce que les eaux mises en mouvement seraient des eaux accumulées par des travaux anciens, antérieurs à son acquisition du charbonnage.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le charbonnage a été acquis à l'amiable ou sur expropriation forcée.

(LA SOCIÉTÉ OUEST DE MONS C. LA SOCIÉTÉ LONGTERNE-FERRAND.)

Le tribunal civil de Mons a rendu le jugement suivant, le 14 août 1878 :

JUGEMENT. — « Revu les jugements de ce tribunal des 27 avril et 25 juillet 1878;

« Attendu qu'il importe peu que la société défenderesse ait acquis, libres de charges, des parties de son charbonnage dont les eaux se déverseraient, selon la demanderesse, dans l'exploitation de cette dernière, puisque celle-ci se plaint d'un fait qui se produit encore actuellement et par conséquent de beaucoup postérieur à cette acquisition ;

« Qu'il en résulte qu'à moins que la société défenderesse n'établisse, ce qu'elle n'offre même pas de faire, qu'elle aurait le droit de déverser ses eaux dans les veines exploitées par la demanderesse, elle reste soumise aux règles du droit commun et ne peut, dès lors, causer un dommage à cette dernière sans être astreinte à le réparer; qu'il suit que la responsabilité de la société défenderesse peut exister de ce chef, sauf à déterminer ultérieurement dans quelle proportion, le cas échéant, suivant les indications des experts, et que l'exception qu'elle propose ne peut être accueillie;

« Attendu que les divers incidents soulevés successivement par la société défenderesse ont été vidés par les jugements prérappelés; que, jusqu'ores, la société défenderesse n'a pas obtempéré au prescrit des dits jugements qui lui ordonne de conclure au fond; que, dans tous les cas, la constatation matérielle des lieux est une mesure conservatoire qui ne préjuge aucunement le fond de la cause ;

« Que, vu l'absence de conclusions sur ce point par la société défenderesse, il y a lieu d'en conclure qu'elle n'a aucun motif plausible de s'y opposer et que le tribunal doit l'ordonner pour sauvegarder tous les droits;

« Par ces motifs, le Tribunal, inhérent dans les jugements des 27 avril et 25 juillet derniers, déboutant la société défenderesse de toutes conclusions contraires et tous droits des parties saufs et réservés, ordonne que, par trois experts dont les parties seront tenues de faire choix dans les trois jours de la signification du présent jugement et, à leur défaut de le faire, par MM. Jules Dejaer, ingénieur à Mons, Victor Watteyne, sous-ingénieur des mines à Mons, et Emile Hardy, directeur de charbonnage à Quaregnon, que le tribunal désigne d'office dès à présent et pour lors, les travaux d'exploitation des sociétés en cause seront visités afin de rechercher et de constater :

« 1° Si les eaux qui se déversent dans le charbonnage de Longterne-Ferrand proviennent des mines exploitées par la société défenderesse et notamment de celles qui feraient partie du charbonnage de Belle-Vue, appartenant aujourd'hui à la dite Société de l'Ouest, et depuis quelle date cet écoulement se produit;

« 2° D'indiquer les travaux de nature à faire cesser l'inondation dont s'agit;

« 3° D'évaluer le dommage causé à la dite société demanderesse depuis l'invasion des dites eaux, ainsi que les indemnités de tous chefs qui pourraient lui être dues;

« 4° A qui et dans quelle proportion en incombe la responsabilité... » (Du 14 août 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 3616, 3617 et 3618 sont connexes en ce qu'elles concernent la même affaire et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul arrêt;

« Attendu que l'appelante se désiste de ses appels des jugements des 27 avril et 25 juillet 1878 et que ce désistement est accepté par la partie intimée ;

« Sur l'appel formé contre le jugement du 14 août 1878 :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par la société de Longterne-Ferrand est motivée en ces termes :

« Sur ce que les eaux des charbonnages unis de l'Ouest de « Mons se déversent dans les travaux du charbonnage de Long- « terne-Ferrand et lui occasionnent un dommage des plus consi- « dérable qui s'aggrave chaque jour, à tel point que l'accumula- « tion de ces eaux met en péril l'existence de Longterne-Ferrand « et peut compromettre la vie des ouvriers, ce qui a déjà été « reconnu par les officiers du corps des mines Laguesse et Ar- « nould; que ces eaux proviennent spécialement d'anciens puits « défectueux du charbonnage de Belle-Vue, actuellement repré- « senté par la dite société de l'Ouest, lesquels puits ont été « creusés sous les territoires des communes d'Elouges et de Bai- « sieux ; »

« Attendu que la société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons oppose à la demande que l'exploit d'ajournement la qualifie à tort de continuateur de l'ancienne société de Belle-Vue ; que la propriété du charbonnage de Belle-Vue a été acquise par la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales établie à Bruxelles, par jugement rendu par le tribunal de Mons à l'audience des criées du dit tribunal du 19 mai 1843, et qu'en vertu de cette acquisition forcée, et par application des principes du droit civil et du code de procédure civile, la mine de Belle-Vue est passée dans le patrimoine de l'acquéreur quitte et libre

de toutes charges; que, dès lors, la société demanderesse n'est pas fondée à réclamer de la société aujourd'hui appelante la réparation d'un prétendu dommage causé par les anciens travaux de Belle-Vue;

« Attendu que la demande, dans les termes où elle est formulée, tend évidemment à obtenir la réparation d'un dommage causé par des eaux provenant des anciens travaux de la société de Belle-Vue, mais en se fondant sur ce qu'elles se sont mises en mouvement et ont pénétré dans la concession de Longterne-Ferrand postérieurement à l'adjudication du 19 mai 1843;

« Attendu que la société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, ayant la garde et la surveillance de tous les travaux existant dans son exploitation, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ces travaux ne puissent nuire à la mine voisine;

« Attendu que cette charge réelle de l'exploitant au moment où ses eaux s'infiltrent dans les travaux houillers voisins est consacrée en termes formels par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, qui déclare qu'il y a lieu à *indemnité d'une mine en faveur* de l'autre lorsque, par l'effet du voisinage ou par toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en trop grande quantité;

« Attendu que les principes du code civil et du code de procédure civile ne sont applicables à l'exploitation des mines que dans les cas qui ne sont pas spécialement prévus par la loi sur la matière et que, dans l'espèce, le seul article applicable est l'article 45 de la loi;

« Attendu que, dans l'ordre d'idées où se place la société appelante, elle serait évidemment responsable aux termes de l'art. 45 de la loi, s'il venait à être établi que les eaux se trouvant dans les anciens travaux de Belle-Vue ont passé dans les travaux de Longterne-Ferrand postérieurement à l'adjudication du 19 mai 1843, sauf à l'appelante à exercer son recours contre les anciens possesseurs de Belle-Vue, si elle s'y croit fondée;

« Attendu que parmi les devoirs d'instruction tracés aux experts par le jugement attaqué, figure l'indication de la date où l'écoulement s'est produit; que l'expertise ordonnée est, dès lors, parfaitement justifiée;

« Attendu que l'appelante a reconnu à l'audience que la partie finale de ses conclusions : « déclarer l'intimé demandeur origi-« naire ni *recevable* ni fondé en son action, » n'avait pas d'autre but que de faire rejeter sa demande au fond;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 3616, 3617 et 3618 du rôle général, donne acte à la partie appelante de son désistement et à la partie intimée de ce qu'elle accepte désistement des appels des jugements du 27 avril et du 25 juillet 1878; met à néant l'appel formé contre le jugement du 14 août 1878; condamne la société appelante aux dépens des trois appels... » (Du 3 novembre 1886. — Plaid. MMes Saincte-lette, De Mot, Degroux et Masquelier, du barreau de Mons.)

Observations. — Voir Bruxelles, 6 mai 1846 (Pasic., 1846, II, 330); cass. belge, 17 juin 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1217); Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 1410; Bury, *Législation des mines*, t. II, n° 767.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

31 décembre 1886.

TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — DISPOSITION INCOMPATIBLE. — APPRÉCIATION.

En présence de deux testaments instituant chacun un légataire universel différent, sans que le second testament contienne révocation expresse du premier, il appartient au juge de rechercher l'intention du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes des dispositions incompatibles ou révélant la volonté de modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions antérieures.

Appréciation de dispositions qui, dans le second testament, impliquent la révocation du premier.

(Bytebier c. l'administration des hospices civils de Gand.)

L'administration des hospices civils de Gand est envoyée en possession des biens de feu Charles-Georges Beelaert, comme instituée son légataire universel par testament olographe du 12 avril 1877.

Ch.-H. Bytebier l'assigne devant le tribunal de Gand en partage de la succession par moitié, ayant été lui-même institué légataire universel par un testament olographe du 30 novembre 1859.

L'administration des hospices civils soutient que le testament de 1859 est révoqué.

Les décisions qui suivent font suffisamment connaître les dispositions accessoires contenues dans les deux testaments, ainsi que les principaux moyens des parties.

Jugement. — « Attendu que le sieur Charles-Georges Beelaert a, par testament olographe en date du 30 novembre 1859, déposé et enregistré, institué le demandeur au principal, Charles-Henri Bytebier, enfant naturel de Marie-Louise Bytebier, pour son légataire universel, sous la condition de payer à sa dite mère, sa vie durant, une rente ou pension annuelle et viagère de 4,000 francs, libre et exempte de toutes retenues;

« Attendu que le dit sieur Charles-Georges Beelaert a, par un autre testament olographe en date du 12 avril 1877, déposé et enregistré, fait les dispositions suivantes :

« Je nomme et institue, sous les charges ci-après, pour ma « légataire universelle, l'administration des hospices civils de la « ville de Gand, sous les conditions : 1° de payer une rente ou « pension annuelle ou viagère de 12,000 francs à et au profit de « la dame Marie-Louise Bytebier, fille de Nathalie Bytebier, de-« meurant à Gand, au quai au Bois, n° 16, exempte et libre de « toutes retenues et de tout droit de succession et enregistrement, « ainsi que de tous frais quelconques, lesquels seront pour compte « des dites hospices, et laquelle rente sera, après le décès de la « dite Marie-Louise Bytebier, réversible sur la tête et pendant la « vie de Charles Bytebier, son fils naturel, demeurant à Gand. « Cette rente courra du jour de mon décès et sera acquittée de « trois en trois mois, en quatre payements égaux par année, de « 3,000 francs chacun, et la dite rente étant constituée à titre « gratuit et d'aliments, je la déclare insaisissable et incessible; « 2° de payer à mon jardinier, Léopold Leys, demeurant à Afsné, « une somme de 2,000 francs, sous la condition qu'il reste à mon « service jusqu'au jour de mon décès. Ce legs sera aussi exempt « de tous droits de succession et autres frais, qui sont à charge « des dits hospices;

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire l'ancien notaire « Van Acker, à Gand, auquel je donne et lègue la somme de « 6,000 francs, exempte des droits de succession, moyennant « laquelle il me fera enterrer soit à Afsné, soit à Gand, et de faire « célébrer un service religieux, le tout de la manière qu'il jugera « convenable; »

« Attendu que le demandeur au principal soutient qu'en l'absence d'une clause de révocation formelle du premier testament par le second, les deux institutions universelles insérées dans les deux testaments doivent concourir et sortir leurs effets; qu'il a droit, en conséquence, à la moitié de l'hérédité sous les charges qui lui sont imposées;

« Attendu que si l'on peut admettre qu'en l'absence d'une révocation expresse, les dispositions d'un testament antérieur ne sont pas nécessairement révoquées par un testament postérieur en date, et que les dispositions, tant de l'un que de l'autre testament, doivent recevoir leur exécution comme étant la manifestation de l'intention du testateur, il appartient en tout cas au juge de rechercher les intentions du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes de dernière volonté des dispositions tellement incompatibles entre elles, qu'elles fourniraient la preuve que le testateur a voulu, dans son second testament, modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions du premier;

« Attendu que l'examen attentif du texte des deux testaments, la date à laquelle chacun d'eux a été fait, la nature des dispositions qu'ils renferment doivent aider le juge dans la recherche de l'intention du testateur;

« Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il est évident que dans chacun de ces deux testaments, le testateur a voulu disposer de l'intégralité de sa succession, l'institution universelle contenue dans le premier au profit du demandeur Bytebier est conçue dans les mêmes termes que l'institution universelle au profit des hospices de Gand qui figure au second testament : c'est dans les mêmes termes que le légataire universel est institué aux charges et conditions indiquées par le testateur; qu'à ce titre chacun de ces actes de dernière volonté constitue une œuvre *unique entièrement indépendante* de l'autre;

« Attendu, d'ailleurs, que dix-sept années se sont écoulées entre la date du premier et celle du second testament; que, lors de la confection du premier testament, le demandeur n'avait atteint que l'âge de deux ans et demi; que l'affection du testateur pour l'institué devait être très vive à cette époque, mais que cette

affection a pu diminuer depuis par des motifs que le juge n'a ni le devoir ni le droit de scruter;

« Attendu qu'il est avéré qu'à diverses reprises, le demandeur a sollicité M. Beelaert de régulariser sa position, mais que tous ses efforts n'ont pas amené ce résultat tant désiré par lui;

« Attendu que l'institution universelle au profit des hospices, contenue au second testament, mise en rapport avec les charges et conditions apposées à cette institution, implique d'une façon certaine, chez le testateur, la volonté de révoquer le premier testament: le testateur porte à 12,000 francs la rente viagère à payer à la mère du demandeur, il la déclare réversible sur lui au décès de sa mère, stipule qu'elle est constituée à titre gratuit et d'aliments; de plus, il la déclare incessible et insaisissable;

« Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que, par son testament du 12 avril 1877, M. Charles Beelaert, en instituant la commission des hospices de Gand en qualité de légataire universelle, a voulu d'une façon certaine, absolue et irrévocable, régler le sort de toute sa fortune après son décès, mais qu'il a aussi voulu assurer à la mère du demandeur, et à lui-même demandeur, une position pécuniaire qui devait les mettre à l'abri des éventualités de la vie;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que le second testament a virtuellement révoqué le premier;

« Attendu que dans ces termes, les conclusions des intervenants sont justifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, ouï M. DE KERCHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'intervention de la partie Piens; déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans son action, le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 24 février 1886. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. VERMANDEL.)

Appel par Bytebier.

M. le premier avocat général HYNDERICK conclut à la confirmation.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'en fait non-seulement la volonté du testateur de révoquer le testament du 20 novembre 1859 s'accuse nettement par la circonstance que le défunt a, par le testament postérieur du 12 avril 1877, disposé en entier et à nouveau de tous ses biens en faveur d'un autre, la commission administrative des hospices civils de Gand, sans aucun rappel, même indirect, du legs universel dont l'appelant avait été antérieurement gratifié, mais qu'en outre la façon même dont le testateur a définitivement réglé le sort de celui-ci, dans le dernier testament, établit clairement qu'il lui enlevait désormais la qualité de légataire universel;

« Attendu, en effet, que tandis que dans le testament de 1859 il se bornait à assurer à la mère de l'appelant une pension annuelle et viagère de 4,000 francs, c'est à 12,000 francs qu'il a porté cette pension dans le testament de 1877, en la déclarant, cette fois, réversible sur la tête et pendant la vie de Ch. Bytebier;

« Attendu qu'en assurant désormais ainsi les moyens d'existence de l'appelant, en même temps que ceux de sa mère, cette clause fait apparaître si clairement l'intention bien arrêtée du défunt de limiter à cette seule et importante libéralité les avantages qu'il entendait faire à tous les deux, que ce serait méconnaître cette volonté que de donner à la clause une autre interprétation;

« Qu'ainsi, c'est vainement que l'appelant a essayé de faire envisager le legs de la pension viagère comme révélant exclusivement chez le testateur la préoccupation de ne pas laisser la commission des hospices bénéficier partiellement de l'extinction du dit legs après le décès de la mère de l'appelant;

« Attendu, enfin, que ce dernier n'argumente pas avec plus de fondement du fait de la non-destruction par le défunt du testament de 1859, puisque sa révocation n'étant pas douteuse, il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait dénoncé, qui, dans ces conditions, est sans aucune importance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, met l'appel à néant, etc...» (Du 31 décembre 1886. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. L. VERMANDEL.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886 et de la loi sur les faux dans les bilans du 26 décembre 1881. — Discussions parlementaires, exposés des motifs, rapports présentés aux Chambres législatives, mis en rapport avec le texte de la loi, par JULES GUILLERY, avocat à la cour d'appel, membre de la Chambre des Représentants. — Bruylant-Christophe et Cie, successeur Emile Bruylant, 33, rue Blaes, Bruxelles, 1886. Un vol. grand in-8°.

Ce livre vient compléter, de la manière la plus heureuse, le *Commentaire législatif de la loi du* 18 *mai* 1873, publié par M. GUILLERY en 1878.

Rappelons le plan de ce dernier travail.

Il reproduit successivement les *Exposés des motifs et projets* (I), les *Rapports présentés à la Chambre* (II), les *Discussions à la Chambre* (III), les *Rapports présentés au Sénat* (IV), les *Discussions au Sénat* (V).

Dans chacun de ces cinq groupes de matériaux, les matières sont subdivisées et correspondent à des numéros d'ordre consécutifs : un sommaire, figurant en tête de chaque groupe, en fournit une analyse succincte. L'ensemble de ces matériaux, avec leurs sommaires, constitue ce que l'auteur appelle les *Eléments du commentaire.*

Ceux-ci sont précédés du *Commentaire.* Le Commentaire indique, sous chaque article de la loi de 1873, toutes les sources législatives relatives à la disposition : d'abord, le texte correspondant du code de commerce de 1807, du projet du gouvernement, du projet de la commission de la Chambre, etc.; ensuite, par renvoi numérique, les parties correspondantes des *Eléments du commentaire.*

Or, le nouveau livre de M. GUILLERY reproduit le *Commentaire* dont on vient de parler, mais en le complétant à deux points de vue. En premier lieu, le texte de la loi de 1873 y figure tel qu'il a été modifié par l'importante loi du 22 mai 1886. En second lieu — avantage précieux — les renvois aux *Eléments du commentaire* n'y sont plus faits seulement par de simples chiffres correspondant aux numéros d'ordre des matières figurant dans ces *Eléments;* M. GUILLERY a ajouté à chacun de ces renvois le sommaire du numéro auquel le renvoi se réfère.

Ainsi, l'ouvrage de 1878, disait, sous l'article 1er de la loi de 1873 : *Exposé des motifs et projets* (I), nos 2, 7, 8, etc.

L'ouvrage de 1886 dit : *Exposés des motifs et projets. 2. Esprit du projet. — 7. Dispositions spéciales à certaines sociétés civiles de leur nature. 8. Société civile étrangère à la loi,* etc.

De cette façon, le nouveau commentaire fournit un tableau complet de tout ce qui a été dit au sujet de chaque article des lois de 1873 et de 1886, par le gouvernement, par les commissions parlementaires, par les membres de la Chambre et du Sénat.

Il va de soi que les *Eléments du commentaire* de l'ouvrage de 1878 ne renferment rien qui concerne la loi de 1886. Les exposés des motifs, les rapports et les discussions relatifs à cette dernière loi sont reproduits dans l'ouvrage de 1886.

Tout ce qui, dans le texte ou le commentaire, se rapporte à la loi de 1886 est imprimé en italiques. Le lecteur qui veut recourir aux sources voit donc immédiatement s'il doit consulter les *Eléments du commentaire* de 1878 ou ceux qui ont été publiés en 1886.

Quant à la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans, elle fait l'objet d'un commentaire séparé qui vient à la fin du volume paru en 1886.

Il y a des livres dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée; tels sont les deux *Commentaires législatifs* de M. GUILLERY. Il suffit de les ouvrir pour reconnaître qu'ils sont indispensables à tous ceux qui s'occupent des sociétés commerciales.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Larombière.

19 avril 1887.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PATRON. — OUVRIER. ACCIDENT. — FAUTE. — PREUVE.

L'article 1386 du code civil, relatif à la responsabilité résultant du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de sa construction, est applicable aux accidents provenant de la rupture ou de l'explosion des machines industrielles.

Par suite, c'est au demandeur à prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien de la machine, cause de l'accident ; mais, en dehors de cette preuve, on ne peut lui imposer l'obligation d'établir que ce vice de construction ou ce défaut d'entretien provient de la faute du propriétaire de la machine.

(LEJON C. LA SOCIÉTÉ DES USINES DE LA PROVIDENCE.)

Ainsi jugé, après délibéré en chambre du conseil, sur le pourvoi de la veuve Lejon, par la cassation d'un arrêt de la cour de Douai, en date du 9 juillet 1884, rendu au profit de la société des Usines de la Providence, intervenu dans les circonstances de fait suivantes :

Le 19 juillet 1883, un accident s'est produit dans l'établissement métallurgique des Usines de la Providence, à Hautmont. Le volant et les deux poulies de commande de la machine du petit train se sont brisés, et les débris, lancés à plus de 60 mètres, ont renversé sur tout le parcours de leur projection, des pans de mur, de la charpente et une grande partie de la toiture.

L'un des débris du mur ou de la toiture atteignit à la tête le sieur Lejon, ouvrier massier, employé au dit établissement. Il eut le crâne fracturé, les bras et les jambes cassés, et sa mort fut instantanée.

La veuve Lejon, prétendant que l'accident dont son mari avait été victime était dû à la négligence et à l'imprévoyance de la société des Usines de la Providence, assigna cette société devant le tribunal civil d'Avesnes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience, la veuve Lejon prit les conclusions suivantes :

« Lui adjuger les conclusions de son exploit introductif d'instance ;

Subsidiairement, l'admettre à la preuve, par toutes voies légales et notamment par témoins, des faits par elle articulés dans ses conclusions signifiées ;

Subsidiairement encore, nommer des experts, lesquels auront pour mission de rechercher les causes de l'accident et de dire s'il est imputable à la mauvaise construction du volant. »

La société des Usines de la Providence, prétendant que la rupture du volant de la machine faisant mouvoir le petit train était un fait purement accidentel, et que rien ne pouvait le faire prévoir ; qu'il n'était, par suite, le résultat ni de l'imprudence, ni de la négligence de la société ou de ses préposés, conclut à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable en ses conclusions, tant principales que subsidiaires.

Sur ces conclusions, le tribunal civil d'Avesnes déclara la veuve Lejon non recevable et la débouta de sa demande, par un jugement, en date du 1er mars 1884, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie la Providence reconnaît que, le 19 juillet 1883, le sieur Lejon, ouvrier dans son usine, a été mortellement frappé par les débris de pans des murs ou de la toiture, renversés par la rupture d'un volant et des poulies de commande de la machine du petit train ; que la veuve du sieur Lejon prétend que cet accident doit être attribué à l'imprévoyance et à la négligence de la compagnie la Providence, et demande qu'il soit ordonné : 1° une enquête pour établir cette imprévoyance et cette négligence ; 2° une expertise, dans le but de rechercher les causes de l'accident, et de dire s'il est imputable à la mauvaise construction du volant ;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux rédigés les 19 et 20 juillet 1883 par M. le commissaire de police et la gendarmerie que la cause de cet accident a été tout à fait accidentelle ; que le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail ; que, par conséquent, il est dès à présent établi que la compagnie la Providence n'a à se reprocher aucun fait de négligence ou d'imprudence, et que la demande d'enquête doit être rejetée ;

« Attendu, en ce qui concerne *l'expertise*, qu'en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de *la faute* de la compagnie la Providence ; que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence, desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci, et qu'il y a lieu de la rejeter également ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Lejon non recevable et mal fondée en sa demande, l'en déboute... » (Du 1er mars 1884.)

La veuve Lejon releva appel de ce jugement et prit devant la cour de Douai les conclusions dont la teneur suit :

« Dire mal jugé, bien appelé ; mettre le jugement à néant, décharger l'appelante des condamnations contre elles prononcées ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamner la société la Providence à payer à la veuve Lejon la somme de 30,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé, ensemble les intérêts judiciaires tels que de droit, et aux dépens de première instance et d'appel ;

Subsidiairement, nommer experts, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission, en s'entourant de tous renseignements propres à éclairer leur religion : 1° de rechercher et constater les causes de l'accident qui s'est produit le 19 juillet 1883, et qui a occasionné la mort du sieur Lejon ; 2° de rechercher, notamment, si la société intimée ne peut être déclarée responsable du dit accident, soit en raison de la faute d'un de ses préposés, soit directement pour défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes, pour vice de construction ou défaut d'entretien, soit pour toute autre cause... »

Par arrêt du 9 juillet 1884, la cour d'appel de Douai, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement.

La veuve Lejon s'est pourvue en cassation de cet arrêt. Le pourvoi s'appuyait sur un moyen unique ainsi formulé :

Violation des articles 1382 et suivants du code civil, et aussi violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour de Douai, adoptant les motifs du jugement du tribunal civil d'Avesnes, a rejeté la demande en dommages-intérêts, ainsi que celle tendante à expertise, formées par l'exposante, sans motifs suffisants, et notamment sans s'expliquer sur les divers cas de faute signalés par elle dans ses conclusions d'appel, comme pouvant entraîner la responsabilité de la société.

M. le conseiller MANAU, chargé du rapport de cette affaire intéressante, qui appelait, pour la première fois, la cour de cassation à se prononcer sur le caractère et la nature de la responsabilité qui, aux termes de l'art. 1386 du code civil, incombe au propriétaire d'un bâtiment par suite d'un accident occasionné soit par la ruine de son bâtiment, soit par le vice de construction ou le défaut d'entretien d'un mécanisme dépendant du dit immeuble par incorporation, a présenté à la chambre civile les observations suivantes :

« L'affaire, a dit M. le conseiller rapporteur, présente à juger les questions suivantes : 1° Lorsque la ruine totale ou partielle d'un bâtiment a occasionné un accident, et lorsque cette ruine est résultée, soit d'un défaut d'entretien, soit d'un vice de construction, le propriétaire est-il responsable de plein droit en vertu des termes de l'article 1386 du code civil, sans que l'on soit tenu de faire contre lui aucune autre preuve? 2° L'article 1386 du code civil est-il violé, lorsque les juges du fond, après avoir constaté, en fait, que l'action a eu pour cause la chute des pans de mur et de la toiture d'une usine, rejettent cependant la demande en dommages-intérêts par le motif qu'aucune faute, imputable au propriétaire, n'a été précisée, alors que le demandeur offrait expressément de prouver que cette chute du bâtiment provenait d'un vice de construction du mécanisme incorporé à l'usine, lequel mécanisme, étant immobilisé aux termes des articles 524 et 525 du code civil, faisait partie intégrante du bâtiment lui-même?

La discussion présentée par le pourvoi peut se résumer ainsi :

L'article 1382 et l'article 1383 du code civil décident que chacun est tenu de réparer le dommage, occasionné non seulement par son fait, mais par sa négligence ou son imprudence. Ces deux textes supposent, sans contredit, l'existence d'une faute, dont la preuve incombe au demandeur. Mais vient ensuite l'article 1384, qui, dans son § 1er, pose le principe suivant : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son « propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des « personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a « sous sa garde. » Et faisant une application immédiate de ce principe en ce qui concerne les personnes dont on répond, la loi, dans les paragraphes suivants, s'explique sur la responsabilité des père et mère, des maîtres et des commettants, des instituteurs et artisans. Puis elle s'occupe du dommage provenant des choses que l'on a sous sa garde. Ces choses sont ou animées, et l'article 1385 règle la responsabilité qu'elles peuvent créer, ou inanimées, et l'article 1386 la règle aussi. Relativement aux animaux, la disposition de l'article 1385 établit une présomption légale contre le propriétaire à la charge duquel la preuve est mise; car il doit être condamné, s'il ne démontre pas ou le cas fortuit ou la force majeure, ou la faute de la victime elle-même. C'est ce que la chambre civile a formellement jugé le 27 octobre 1885, au rapport de M. MICHAUD-BELLAIRE, et le 9 mars 1886 au rapport de M. DARESTE (JOURN. DU PAL., 1885, II, 630 et 1886, I, 560). Voilà pour les animaux dont on a la garde.

« Quant aux choses inanimées, l'article 1386 porte que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par « sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien « ou par le vice de construction. » Dans ce cas, le demandeur a simplement l'obligation de prouver soit le défaut d'entretien, qui est, en définitive, une véritable faute du propriétaire de la maison, soit le vice de construction, qui peut, au contraire, ne constituer aucune faute de sa part, mais dont il n'est pas moins responsable par cela seul que ce vice de construction a été la cause de l'accident et est établi, sauf, bien entendu, son recours contre l'entrepreneur ou l'architecte qui est le véritable auteur du quasi-délit. Voici, à cet égard, ce que dit M. DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 656 : « La disposition de l'article 1386 est fondée, comme celle de « l'article 1385, sur le même principe que nous avons établi déjà, « à savoir que chacun est responsable des défauts inhérents à sa « chose. Seulement, en ce qui concerne le dommage causé par la « ruine d'un bâtiment, notre texte spécifie les deux défauts d'où « la responsabilité peut résulter pour le propriétaire, le défaut « d'entretien et le vice de construction. Il n'est donc responsable, « de plein droit, que de ceux-là, mais de ceux-là il est responsable de plein droit, sans qu'il puisse être admis à prouver « qu'il n'a pas pu empêcher la ruine, qui est résultée de l'une ou « de l'autre de ces causes, parce qu'il aurait été trompé ou qu'il « les ignorait, sauf, bien entendu, dans le cas de ruine par vice « de construction, son recours contre l'architecte ou l'entrepreneur. Du reste », ajoute cet auteur, n° 662, « sous cette expression générale *bâtiments*, l'article 1386 comprend certainement « toute espèce de construction, fût-ce même seulement un simple « mur ».

M. LAROMBIÈRE également, t. V, p. 793, s'exprime ainsi : « Cette responsabilité est attachée à la propriété. Le propriétaire seul est responsable, sauf son recours, s'il y a lieu, « contre l'entrepreneur, l'architecte et les ouvriers ». Telles sont les règles qui résultent des articles 1382, 1386 du code civil.

Que s'est-il passé dans l'espèce actuelle?

Devant le tribunal, comme devant la cour de Douai, la veuve Lejon invoquait à la fois, d'une part, les articles 1382, 1383 et 1384, car elle articulait une imprévoyance, une négligence, une véritable faute commise par la compagnie ou par ses préposés; d'autre part, l'article 1386, car elle alléguait que la chute des pans de mur et la toiture, la chute de cette partie du bâtiment sous laquelle son mari était tombé mort, avait été causée par un vice de construction.

Sur le premier point, elle était incontestablement obligée de rapporter elle-même la preuve du quasi-délit dont elle se plaignait; aussi pour y parvenir demandait-elle une enquête. Mais le tribunal d'abord, et ensuite la cour, qui s'est contentée d'une adoption pure et simple de motifs, l'ont déboutée *de plano*. Pourquoi?

Parce que « il résulte des procès-verbaux rédigés, les 19 et « 20 juillet 1883, par le commissaire de police et par la gendarmerie, que la cause de cet accident a été tout à fait accidentelle; que le machiniste était à son poste et que rien d'anormal « ne s'est produit pendant le travail; que par conséquent il est, « dès à présent, établi que la compagnie *la Providence* n'a « à se reprocher aucun fait de négligence et d'imprévoyance, et « que la demande d'enquête doit être rejetée ».

Ainsi, de cette circonstance que, d'après le commissaire de police et la gendarmerie, le machiniste était à son poste, et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail, le jugement et l'arrêt tirent la conséquence qu'aucune faute n'a été commise par la compagnie ou par ses préposés.

Mais d'après le pourvoi, une semblable déclaration était insuffisante pour trancher la question posée par la veuve Lejon, devant le tribunal, et surtout devant la cour, dans le dispositif même de ses conclusions. D'abord le commissaire de police et la gendarmerie n'avaient vraiment pas la compétence nécessaire pour apprécier les causes réelles de l'accident. Puis les juges du fond ne retiennent des deux procès-verbaux que cette double constatation : 1° le machiniste était à son poste; 2° rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail. Soit! Mais la veuve Lejon prétendait et précisait devant la cour qu'il y avait eu une faute particulière préexistante à l'accident, cette faute consistant dans le défaut d'entretien. Elle mentionne expressément ce défaut d'entretien dans le dispositif de ses conclusions d'appel, tandis que les conclusions de première instance n'en parlaient pas. Chacun sait, en effet, que, par exemple, certains organes de machines s'altèrent et s'usent par le frottement, qu'une rotation ou une trépidation prolongée les disposent à une brisure; que les mêmes causes amènent le desserrement progressif des écrous, leur départ même, et ainsi la séparation des parties qu'ils étaient destinés à maintenir. Dira-t-on qu'une compagnie, dont les agents auraient négligé de visiter, entretenir et renouveler à temps ces pièces mécaniques, ne serait pas responsable, sous prétexte que le jour de l'accident le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail, seuls faits desquels le jugement conclut à l'absence de faute? Evidemment non.

Donc, dit le pourvoi, la décision du tribunal ne donnait aucun motif, qui, expressément ou implicitement, se référât au défaut d'entretien, articulé pour la première fois en appel. Dès lors, la cour de Douai, n'ayant ajouté aucun motif nouveau, n'a pas répondu sur ce point, et partant elle a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais ce n'est pas tout, dit le pourvoi. En première instance comme en appel, le dispositif des conclusions comprenait un autre chef, le vice de construction, de telle sorte que ce n'étaient

pas seulement les articles 1382, 1383 et 1384, § 3, c'était encore l'article 1386 qui était formellement invoqué. En effet, le jugement confirmé déclare lui-même, et la compagnie la Providence reconnaît que, le 19 juillet 1883, le sieur Lejon, ouvrier dans son usine, a été frappé mortellement par les débris de pans du mur ou de la toiture de l'usine, par la rupture d'un volant et des poulies de commande de la machine du petit train. Il est donc constant, en fait, que la cause directe et immédiate de la mort, c'est la chute des pans du mur ou de la toiture, en un mot, la chute, non pas totale, mais partielle du bâtiment, ce qui suffit, pour que l'on puisse se prévaloir de l'article 1386, d'après le passage précité de DEMOLOMBE. Or, la veuve Lejon offrait de prouver que cette chute partielle du bâtiment était imputable à un vice de construction, sinon du bâtiment proprement dit, du moins du mécanisme qui y était incorporé, qui était immobilisé avec lui, qui en faisait partie intégrante, conformément aux articles 524 et 525 du code civil. La veuve Lejon, aux termes de l'article 1386, n'était astreinte à fournir contre la compagnie aucune autre preuve. Que lui répond cependant le jugement confirmé :

« Attendu, en ce qui concerne l'expertise, qu'en supposant « que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du « volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construc- « tion provient de la faute de la compagnie la Providence; que « la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute « ou la négligence, desquelles découlerait la responsabilité de « celle-ci. »

Ainsi, d'après le tribunal et la cour, il ne suffirait pas à la veuve Lejon de démontrer le vice de construction; il fallait en outre qu'elle précisât une faute commise par la compagnie. C'est là, en droit, une violation de l'article 1386. Assurément les juges du fond ont pu croire qu'après un long espace de temps écoulé depuis l'accident, et alors sans doute que les dégâts matériels avaient dû être promptement réparés, il serait difficile de constater en quoi le vice de construction pouvait consister. Mais la difficulté de la constatation n'en excluait pas la possibilité. En tout cas, ce n'est que par des motifs de fait que leur décision pouvait légitimement repousser la demande d'expertise, et non par des motifs de droit, qui constituent une violation formelle de l'article 1386.

Par ces motifs, le pourvoi estime que vous ne pouvez hésiter à prononcer la cassation de l'arrêt attaqué. »

La défenderesse ne contredit point la thèse de droit posée par le pourvoi, et résultant, d'après lui, des articles 1382 et suivants du code civil. Elle admet donc que la responsabilité du propriétaire d'un établissement industriel, ayant sous sa garde des machines qui ont causé un accident, ne peut fléchir que devant la preuve d'un fait imputable à la victime, du cas fortuit, ou de la force majeure. Elle reconnaît qu'aucune faute ne peut être, dans l'espèce, reprochée à la victime. Mais le cas fortuit est souverainement constaté par le juge du fait, dans des termes qui sont aussi formels que possible :

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux rédigés « les 19 et 20 juillet 1883 par le commissaire de police « et la gendarmerie que la cause de l'accident a été tout « à fait accidentelle. » Peut-il y avoir rien de plus explicite? L'article 1384 n'a pas été violé, car cette constatation est souveraine et échappe à tout contrôle. Aussi le pourvoi n'insiste pas sur ce premier point, et il fait porter tout son effort sur une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. La défense pense que les motifs donnés par l'arrêt attaqué sont aussi complets que possible, et qu'ils répondent de la façon la plus directe et la plus précise aux conclusions prises par la dame Lejon.

D'abord, il faut remarquer que les conclusions, prises en appel par la demanderesse, sont la reproduction exacte de celles prises devant le tribunal. La formule est simplement modifiée. Dans les conclusions de première instance, elle demandait que les experts eussent pour mission de rechercher si l'accident était imputable à la mauvaise construction du volant. Dans les conclusions d'appel, elle demandait qu'ils eussent pour mission de rechercher s'il était imputable à une défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes par vice de construction. Quant au fond, dit la défense, c'est absolument la même chose. (Notons en passant, nous devons en faire la remarque, que les conclusions portaient quelque chose de plus en appel : ou pour défaut d'entretien, et que c'est sur ce point particulier que porte le défaut des motifs relevé par le pourvoi.) Au surplus, la défense s'expliquera à cet égard.

Comment les juges de première instance, dont les motifs ont été adoptés par la cour, ont-ils répondu à ces conclusions?

« Attendu qu'en supposant que l'accident soit impu- « table à la mauvaise construction du volant, il faudrait « établir, en outre, que le vice de construction provient « de la faute de la compagnie la Providence; que la de- « mande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute « ou la négligence desquelles découlerait la responsabi- « lité de celle-ci. » Les conclusions d'appel n'ayant pas précisé davantage, ainsi que nous venons de le voir, l'arrêt, en déclarant souverainement, après le tribunal, que l'accident était dû à une cause tout à fait accidentelle, c'est-à-dire, dit la défense, à un cas fortuit, n'a-t-il pas ainsi rejeté toute idée de défectuosité dans la machine ou de vice de construction? Cette constatation souveraine du cas fortuit excluait la possibilité de l'existence de toute autre cause déterminante de l'accident. Elle contenait donc, par voie de conséquence directe et nécessaire, la justification du rejet de la demande de preuve, formulée à cet égard par la veuve Lejon, et répondait ainsi, d'une façon formelle, au chef de conclusions pris du vice de construction.

Il est vrai, ajoute la défense, que, dans ses conclusions d'appel, la veuve Lejon avait invoqué, comme cause possible de l'accident, cause qu'elle voulait établir par experts, le défaut d'entretien. Mais le jugement contient un considérant qui répondrait par avance à ce dernier grief : « Attendu, dit le jugement, qu'il est dès « à présent établi que la compagnie la Providence n'a à « se reprocher aucun fait de négligence ou d'impru- « dence. »

N'est-ce pas dire souverainement qu'il n'y avait aucun défaut d'entretien, puisque le défaut d'entretien constitue, au premier chef, un fait de négligence, et que le jugement déclare qu'on ne peut accuser la compagnie d'aucun fait de négligence? N'est-ce pas justifier suffisamment et par avance le dispositif de l'arrêt attaqué?

En définitive, les conclusions de la veuve Lejon avaient pour but d'obtenir l'autorisation de prouver, par toutes voies légales, que la société la Providence, pour une raison ou pour une autre, faute ou négligence de ses préposés, vice de construction ou défaut d'entretien, ou même toute autre cause, car les conclusions d'appel le disent formellement, était responsable de l'accident.

Que répond l'arrêt en s'appropriant les motifs du jugement : 1° que la cause de l'accident était tout à fait accidentelle; 2° qu'il est dès à présent établi que la dite ssciété n'a à se reprocher aucun fait de négligence ou d'imprudence. Ce sont des appréciations souveraines, qui répondent directement aux conclusions de première instance comme à celles d'appel, et elles justifient pleinement à tous égards le rejet de la demande formée par la veuve Lejon. La veuve Lejon avait demandé encore que les experts eussent pour mission de rechercher si l'accident était imputable à la faute de l'un des préposés de la compagnie. Déjà les motifs signalés plus haut répondaient à cette prétention. Mais l'arrêt contient encore un motif spécial quant à ce : « Attendu que le « machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne « s'est produit pendant le travail. » Les motifs abondent donc. Sur tous les points il est nettement répondu aux prétentions; et, se fussent-ils trompés, les juges ont statué souverainement en rejetant comme inutiles des moyens d'instruction, que les documents de la cause rendaient, en effet, surperflus, et que, dans tous les cas, ils ont considéré comme tels. Le dispositif de l'arrêt, pour nous servir des termes mêmes employés par la cour de cassation elle-même, dit la défense, découle par voie de conséquence directe et nécessaire de l'ensemble des constatations contenues dans les motifs, et répond ainsi

pleinement au vœu de la loi. Dans ces conditions, la défense estime que vous devez rejeter le pourvoi.

La chambre civile, après avoir entendu la lecture du rapport de M. le conseiller MANAU, les plaidoiries de MMes RAOUL CLÉMENT et DÉMONTS, avocats des parties, ainsi que les conclusions conformes de M. le premier avocat général CHARRINS, a rendu l'arrêt suivant, après délibéré en chambre du conseil :

ARRÊT. — « Sur le défaut de motifs :

« Attendu que les conclusions de la veuve Lejon devant la cour d'appel tendaient à une expertise dans le but de rechercher si la compagnie intimée ne pouvait pas être déclarée responsable de l'accident dont le sieur Lejon avait été victime, soit en raison de la faute de l'un de ses préposés, soit directement pour défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes, pour vice de construction ou défaut d'entretien, soit pour toute autre cause ;

« Attendu que, pour rejeter ces conclusions, l'arrêt attaqué s'est fondé sur les motifs des premiers juges qu'il a adoptés, et que ces motifs, dans leur ensemble, s'appliquent au triple grief formulé par la veuve Lejon ;

« Qu'ainsi le moyen pris du défaut de motifs manque en fait ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais sur la branche du moyen unique du pourvoi, fondée spécialement sur la violation de l'article 1386 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'expertise tendante à établir le vice de construction :

« Vu cet article ;

« Attendu que, devant la cour d'appel, comme du reste devant le tribunal, la veuve Lejon a formellement conclu à une expertise pour rechercher notamment si la compagnie la Providence ne pouvait pas être déclarée responsable de l'accident dont s'agit pour défectuosités dans la disposition de la machine et de ses organes, et pour vice de construction du volant ;

« Attendu que, pour rejeter l'expertise demandée dans le but spécial précité, et débouter, par suite, de la demande en dommages-intérêts fondée par la veuve Lejon sur le vice de construction qui aurait été, selon elle, l'une des causes possibles de l'accident, l'arrêt attaqué s'appuie exclusivement sur les motifs du jugement qu'il confirme ;

« Attendu que ces motifs déclarent uniquement que, « en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie, et que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci ; »

« Mais attendu que la disposition de l'article 1386 du code civil, relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base ce principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation ; qu'il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui y est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit ;

« Attendu qu'en décidant le contraire et en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article susvisé ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du même moyen, la Cour casse, etc... » (Du 19 avril 1887.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fait faire à la jurisprudence un progrès marqué vers la vérité. La cour suprême de France tenait jusqu'alors que le demandeur avait à prouver que le vice de construction ou d'entretien était imputable à une faute du propriétaire (Voir son arrêt PAINVIN du 19 juillet 1870 ; SIREY, 1871, I, 10 ; DALLOZ, 1870, I, 36).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 novembre 1886.

COMMUNE. — TAXE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. DÉCHÉANCE.

Celui qui a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue une taxe communale, est déchu du droit de réclamer ultérieurement, et la somme perçue est définitivement acquise à la commune.

Les articles 1235 et 1376 du code civil sont ici sans application.

(DUTHILLEUL, VEUVE MONNOYER, C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 30 décembre 1885, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 213.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 1235 et 1376 du code civil et la fausse application des articles 1, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement attaqué refuse au contribuable qui a payé volontairement une taxe communale indirecte entachée d'illégalité, le droit de répéter la somme indûment payée :

« Attendu qu'aux termes des articles 1235 et 1376 du code civil, tout payement suppose une dette, et que celui qui reçoit sciemment ou par erreur ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer ;

« Attendu que, d'après l'article 2262, l'action en répétition n'est prescrite que par trente ans ;

« Attendu que ces dispositions, qui régissent les rapports de droit privé, ne peuvent être étendues aux relations des contribuables avec le fisc que dans la mesure autorisée par la loi fiscale elle-même ;

« Attendu que le produit des impôts étant affecté à des dépenses d'utilité publique par des budgets annuels, il est impossible d'admettre que le législateur ait laissé l'administration exposée à l'obligation éventuelle de restituer pendant trente ans les taxes qu'elle a perçues et consommées ;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 organise des modes spéciaux de recouvrement pour les impositions communales indirectes, savoir la contrainte et l'assignation ;

« Attendu, quel que soit le mode de recouvrement choisi par la commune, que le contribuable, s'il se croit indûment imposé, est admis à faire valoir ses droits devant le juge compétent, sans devoir payer préalablement la somme réclamée ;

« Attendu qu'aucun autre recours ne lui est ouvert par la loi du 29 avril 1819 ; d'où il suit que, s'il a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue la taxe, il est déchu du droit de réclamer ultérieurement, et que la somme perçue est définitivement acquise à la commune ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens... » (Du 25 novembre 1886. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 décembre 1886.

MANDAT TACITE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MANDAT POUR PRÊTER ET POUR RECEVOIR. — NOTAIRE. PRÊTE-NOM.

Lorsque les faits dont on entend induire un mandat tacite sont avoués en conclusions par la partie à laquelle on les oppose, le juge du fond ne méconnaît pas les règles sur les preuves, lorsqu'il déduit de ces faits l'existence du mandat.

Cette appréciation est d'ailleurs souveraine.

L'écrit qui émane du mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant et peut constituer un commencement de preuve par écrit.

S'agissant d'un commencement de preuve par écrit, le juge du fond décide souverainement, en fait, si l'écrit rend vraisemblable le fait allégué.

(LA VEUVE SOTIAU ET CONSORTS C. LA VEUVE COLSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1341, 1347 et 1985 du code civil, en ce que le jugement attaqué a fait résulter la preuve d'un mandat tacite d'un commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, qu'il a inféré d'écrits qui émanent non

des demandeurs, mais d'une personne dont le mandat était dénié :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les demandeurs prétendaient que le notaire Clément n'avait aucune qualité pour recevoir le remboursement des sommes qu'ils avaient prêtées aux défendeurs;

« Que la question de savoir quel est le mode de preuve qui peut être admis pour établir l'existence d'un mandat tacite ne s'élève pas, lorsque les faits dont on entend induire ce mandat sont avoués;

« Que le jugement dénoncé constate que les demandeurs ont reconnu en conclusions que Clément proposait les prêts avant de les réaliser; qu'il est avoué qu'à la mort de Clément, celui-ci était encore détenteur d'une certaine somme destinée à un placement, et qu'il n'est pas dénié que ce notaire avait fait un grand nombre de prêts dans les mêmes conditions pour compte des demandeurs;

« Que le tribunal en conclut, par une appréciation souveraine de ces faits ainsi reconnus, que Clément avait agi comme mandataire des époux Sotiau par un prête-nom lors de la passation des actes authentiques de prêt;

« Attendu que le jugement dénoncé recherche s'il avait aussi reçu d'eux un mandat tacite pour l'exécution des contrats de prêt entre parties;

« Qu'il déduit la preuve de ce mandat spécial d'un commencement de preuve par écrit résultant de ces actes de prêt, et de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que l'écrit qui émane d'un mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant;

« Attendu que, si le jugement statue en droit, lorsqu'il décide avec raison que les actes qu'il invoque comme commencement de preuve par écrit sont opposables aux demandeurs, son appréciation est souveraine, lorsqu'il déclare en fait que ces écrits rendent vraisemblable le mandat allégué;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que le notaire Clément avait reçu mandat, non seulement pour réaliser les prêts faits aux défendeurs, mais aussi pour recevoir le remboursement des sommes prêtées, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 30 décembre 1886. Plaid. MMes Le Jeune c. Woeste.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

20 janvier 1887.

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION. — VENTE. CONVENTION. — QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Celui qui a signé une convention pour l'exploitation ou la vente d'un brevet d'invention n'est pas commerçant, s'il n'est pas prouvé qu'il se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention.

(VALKENAERE C. SALMON.)

Arrêt. — « Attendu que pour reconnaître à l'appelant la qualité de commerçant, le premier juge s'est basé sur la convention du 28 mai 1866, produite en forme régulière, par laquelle, moyennant certains engagements pris envers Kelmer, l'appelant a acquis de celui-ci un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, « sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession « habituelle »;

« Attendu qu'en admettant que la convention précitée soit un acte de commerce, ce fait unique et isolé ne constituerait pas l'exercice habituel d'actes commerciaux;

« Attendu que l'intimé n'a pas établi et ne demande pas à prouver que l'appelant se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention; qu'il y a au contraire toute raison d'admettre que l'appelant n'est pas commerçant, puisqu'à part l'exploit d'assignation en déclaration de faillite, du 24 novembre 1886, enregistré, toutes les pièces versées dans la cause le désignent comme rentier ou propriétaire et que, notamment dans la procédure relative à la créance dont le non-payement a motivé la déclaration de faillite, l'intimé lui-même l'a qualifié rentier;

« Attendu que Me Martiny, *qualitate quâ*, a déclaré s'en référer à la justice;

« Par ces motifs, la Cour entendu M. l'avocat général De Rongé en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute l'intimé Salmon de son action et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties... » (Du 20 janvier 1887. — Plaid. MMes Paul Janson et Morichar c. Monville.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

29 décembre 1886.

CAUTIONNEMENT. — NATURE. — ACTE COMMERCIAL. ESPRIT DE LUCRE. — ACTE DE COMMERCE. — CARACTÈRES. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE.

Le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre.

La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient « une cause étrangère « au commerce ».

Il faut entendre par ces derniers mots de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui est étrangère à leur commerce propre.

On ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce.

Si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires.

(le chevalier Parthon de Von c. Demoor.)

Jugement. — « Attendu qu'il conste d'un acte sous seing privé du 29 mai 1884, que le chevalier Parthon de Von a prêté au baron Henri de l'Epine 15 actions du chemin de fer de Mons à Haumont, que le baron de l'Epine s'obligeait à restituer, le 31 juillet 1884, en actions de la même société;

« Attendu que De Moor a garanti l'engagement pris par l'emprunteur et qu'il est assigné à raison de la garantie par lui donnée;

« Attendu que le défendeur excipe d'incompétence en soutenant que la connaissance du litige appartient au tribunal de commerce;

« Attendu que le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et qu'il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre, puisque cet esprit se rencontre fréquemment dans des actes qui sont cependant de la compétence des tribunaux civils;

« Mais attendu que le défendeur est commerçant puisqu'il exploite une filature sise à Gand;

« Attendu que la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu qu'il faut entendre par ces derniers mots de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui soit étrangère au commerce du défendeur; que cette interprétation est celle qui est consacrée par le rapport de la commission parlementaire (Documents, Chambre, session de 1866-1867, p. 115);

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments de la cause que le cautionnement donné par De Moor a eu pour but de procurer des fonds à la société anonyme « Union des Carrières de grès »; qu'il suit de là que cette garantie n'est pas relative à la filature, c'est-à-dire au commerce du défendeur;

« Attendu cependant que l'Union des Carrières de grès constituait une société commerciale et que le défendeur articule, avec offre de preuve : 1° qu'à la date du prêt litigieux il était administrateur et actionnaire de l'Union des Carrières de grès; 2° qu'il y possédait en outre des intérêts considérables comme obligataire et comme créancier de divers chefs;

« Attendu que ces faits ne peuvent avoir de relevance au procès que s'ils ont pour portée de prouver que De Moor faisait le négoce qui constituait l'objet de l'Union des Carrières de grès, c'est-à-dire qu'il était commerçant à raison des faits qui sont articulés;

« Attendu qu'on ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce, parce qu'il représente la société dans certains actes essentiels au commerce ou à l'industrie de celle-ci ;

« Qu'en effet, agissant comme mandataire, il n'est pas partie à l'acte et disparaît, après son accomplissement, pour ne laisser, en présence des tiers contractants, que l'être moral, personnalité juridique distincte et bénéficiaire réelle du négoce ;

« Attendu que si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires ;

« Attendu que l'on peut être créancier d'une société commerciale sans pour cela faire le même négoce avec cette société ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont pas relevants et que le cautionnement qui sert de base à l'action ne peut être reputé acte de commerce dans le chef du défendeur ;

« Attendu que rien ne justifie la conclusion tendante à l'exécution provisoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, rejette l'offre de preuve du défendeur; se déclare compétent ; ordonne au défendeur de signifier ses défenses au fond pour ensuite la cause être ramenée et être jugée ainsi qu'il appartiendra; dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 29 décembre 1886. — Plaid. MMes WENSELEERS c. JULES DE GREEF).

OBSERVATIONS. — Voir en sens conforme, Bruxelles, 9 mai 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 193).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 décembre 1886.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — VACANCES. — JURÉ. INCAPACITÉ. — VÉRIFICATION PAR LA COUR DE CASSATION. — DOMICILE. — DISPENSE.

Quoique la cour d'assises siége pendant les vacances, les juges assesseurs ne doivent point être pris parmi les magistrats de la chambre des vacations.

La preuve de l'incapacité d'un juré peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation.

La déclaration faite dans l'année de sa majorité, devant l'autorité communale de sa résidence, par un individu né en Belgique d'un père étranger, qu'il entend fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge, est valable, quoiqu'il ne soit pas établi qu'il en ait été dressé acte.

Le domicile dans la province n'est pas une condition de la capacité du juré.

Une irrégularité, quant à la désignation d'un juré dans la notification faite à l'accusé, n'est pas une cause de nullité quand l'accusé n'a pu se méprendre sur l'identité du juré.

Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense et excuse certains jurés, échappent au contrôle des accusés et ne peuvent être discutées en cassation, lorsqu'il est resté sur la liste vingt-quatre jurés capables.

(POLAIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse application et par suite la violation de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; la violation des articles 216 à 218 de la même loi, en ce que les deux juges assesseurs ne faisaient point partie de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Mons, alors que la cause a été portée devant la cour d'assises pendant les vacances judiciaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, la cour d'assises est composée, indépendamment d'un membre de la cour d'appel qui remplit les fonctions de président, de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement de ceux-ci pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

« Attendu que la cour d'assises s'assemble au jour fixé par le premier président et que le service de cette cour est distinct de celui du tribunal de première instance du lieu où les assises se tiennent; que, par suite, lorsqu'elle est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal dont s'agit; la disposition de l'article précité est, du reste, générale et ne comporte aucune exception;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience, que la cour d'assises qui a statué à charge du demandeur était composée, non compris le ministère public et le greffier, de MM. PÉCHER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, DOLEZ, vice-président du tribunal de première instance de Mons, LEGRAND, sixième juge au même tribunal, les membres les plus anciens étant légitimement empêchés; que cette composition, loin d'être contraire à la loi, satisfait aux textes invoqués;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juré Boussemart, né à Bruxelles de parents étrangers, lequel figurait au nombre des vingt-quatre jurés, n'a point fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, en la forme déterminée par la loi et les règlements et ne possède pas, dès lors, la qualité de Belge :

« Attendu que si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire et que celle-ci peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation;

« Attendu que l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité résultant d'infractions à l'article invoqué;

« Attendu que la liste des jurés devant être notifiée à l'accusé, la veille de l'audience, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, l'accusé peut légitimement ignorer, lors de la formation du jury de jugement, qu'un des jurés n'a pas la capacité exigée par la loi;

« Que, dès lors, la disposition de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, qui touche à l'ordre public, n'aurait qu'une sanction purement illusoire, si le pouvoir du juge de cassation devait être restreint, à son égard, dans les limites tracées par l'arrêté précité;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen est recevable;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même, que le juré Boussemart, né à Bruxelles d'un père étranger, a, le 27 janvier 1863, c'est-à-dire dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de Marcinelle, où il résidait à cette date, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge; qu'à la vérité, il n'a point comparu devant l'autorité communale, et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, mais qu'aucune disposition légale ne subordonnait la validité de celle-ci à l'accomplissement de ces formalités;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 98, alinéa dernier, de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Bernus, qui figurait au nombre des jurés de jugement, n'était pas domicilié dans la province du Hainaut, mais dans celle de Namur :

« Attendu que le domicile n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'art. 347 du code civil et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Célestin Collet, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés, ayant été désigné sous le nom de Célestin Yernaux, dans la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu se rendre compte exactement de l'individualité du juré dénoncé :

« Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, nom qui fait partie du sien, aux termes de l'article 347 du code civil; que la liste mentionne, en outre, ses prénom, profession, domicile, ainsi que sa qualité de conseiller communal;

« Que, dès lors, nonobstant l'omission signalée au pourvoi, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité du juré;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 399, 400 et 401 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du Hainaut, par son arrêt du 11 octobre dernier, a excusé les jurés Deraeve et Leblanc, lesquels figuraient sur la liste des trente jurés effectifs, comme se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, alors que ces jurés ont répondu, devant la cour d'assises, à l'appel de leurs noms, sans présenter les excuses admises par celle-ci, et que le ministère public s'est arrogé ainsi un nombre de récusations supérieur à celui que la loi lui accorde :

« Attendu que les décisions par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de

service intérieur auxquelles ne prennent part ni les accusés, ni leurs conseils, et qui échappent à leur contrôle, dès l'instant où, conformément à l'article 395 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 mai 1838, il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels ils peuvent exercer leur droit de récusation;

« Attendu que la liste qui a servi à former le jury de jugement était composé de vingt-quatre jurés réunissant les conditions voulues par la loi;

« Que le moyen n'est donc pas recevable;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation de l'article 317, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience ne constate pas que divers témoins, notamment Pierre Guéret et Eugénie Vrampont, ont déposé oralement :

« Attendu que les allégations du demandeur sont contredites par les énonciations mêmes du procès-verbal d'audience; que, dès lors, le moyen manque de base;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 décembre 1886.)

Observations. — Sur la seconde question, comparez l'arrêt du 2 août 1886 dans l'affaire Vandersmissen (Belg. Jud., 1886, p. 1537) et la dissertation publiée *supra*, p. 81.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

DROIT DE DÉFENSE. — PIÈCE NON COMMUNIQUÉE AU PRÉVENU. — CALOMNIE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

Un arrêté royal, invoqué par une cour d'appel en matière correctionnelle, ne peut être considéré comme une pièce de la procédure. La cour peut en faire usage sans que l'expédition ou l'extrait certifié conforme en ait été versé au dossier. Dès lors cet usage n'implique pas violation des droits de la défense.

Le prévenu de calomnie envers un officier de police judiciaire ne peut être admis à la preuve des imputations, lorsque les faits, d'après les constatations du juge du fond, ont été signalés comme commis dans un lieu où l'officier n'avait pas qualité pour agir.

La prescription de trois mois, instituée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 combiné avec l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, ne peut être invoquée en ce cas.

(Florkin c. Wilquin.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel invoque, pour justifier son arrêt, une enquête administrative et un arrêté royal du 15 novembre 1878 qui n'ont pas été versés au dossier ni déposés au greffe, ni communiqués au prévenu :

« Attendu que si la cour d'appel de Liége, pour établir la fausseté des imputations dirigées par le demandeur contre la partie civile, s'appuie à la fois sur une poursuite judiciaire et sur une enquête administrative, rien n'établit que le procès-verbal de cette enquête ait été reproduit devant elle; que ce n'est point, en effet, ce procès-verbal qu'elle invoque, mais l'enquête elle-même dont le résultat peut avoir été porté à la connaissance par l'instruction judiciaire;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 novembre 1878 est un document officiel publié dans les formes déterminées par la loi; qu'il ne peut être considéré comme une pièce de la procédure et que la cour d'appel a pu en faire application sans que l'expédition ou l'extrait certifié conformé en eût été versé au dossier;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite par le laps de trois mois la poursuite intentée contre le demandeur, bien que cette poursuite eût pour objet un délit de calomnie envers un officier de police judiciaire et que le prévenu eût allégué que les faits qu'il imputait à ce fonctionnaire avaient été commis dans l'exercice de ses fonctions, et en ce que la cour d'appel n'a pas admis le demandeur à faire la preuve des faits prétendûment calomnieux :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que si le sieur Wilquin, contre qui a été dirigée la calomnie dont s'agit au procès, était officier de police judiciaire, ce n'est pas sur le territoire soumis à sa surveillance qu'avaient été commis, d'après les allégations du demandeur, les vols qu'il imputait au dit Wilquin;

« Attendu que l'arrêt constate encore que le recèlement frauduleux d'objets soustraits, imputé par le demandeur à la partie civile et qui, d'après le code pénal de 1867, constitue un délit spécial et non un acte de complicité du vol, aurait été commis, d'après les imputations du demandeur, dans un lieu où le prétendu receleur n'avait pas qualité pour agir comme officier de police judiciaire;

« Qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits dénoncés et que le moyen proposé n'est pas fondé;

« Attendu d'ailleurs que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. MMes Edm. Picard c. Meyers.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

INFRACTIONS DISTINCTES. — IMPUTATION CALOMNIEUSE ADRESSÉE A UNE PERSONNE CONTRE SON SUBORDONNÉ. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉNONCIATION CONTRE UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉCISION PORTANT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE POURSUIVRE. — PREUVE. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN FAIT.

L'imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné et la dénonciation calomnieuse constituent deux infractions distinctes, prévues par deux dispositions de loi différentes.

Aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'article 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit.

En conséquence, il rentre dans les pouvoirs du juge du fond de constater souverainement en fait que le procureur général, seul chargé de poursuivre, dans les formes réglées par les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent des fonctions d'officier de police judiciaire, a définitivement décidé de ne pas exercer de poursuites.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait la portée de l'appel du ministère public.

(Florkin c. Wilquin.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 58 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué prononce, du chef de deux dénonciations calomnieuses, qu'il constate, deux peines distinctes, bien que ces deux dénonciations soient la réalisation d'une même pensée criminelle et soient relatives aux mêmes faits :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur a adressé, le 12 mars 1885, au directeur général des chemins de fer néerlandais, dont Wilquin était le subordonné, une lettre dans laquelle il signale faussement des procédés vexatoires de ce dernier à son égard, en joignant à cette lettre la copie d'une plainte adressée par lui, demandeur, au procureur du roi et dans laquelle il dit que sa maison n'est pas, comme celle de Wilquin, une maison de recel et qu'il n'est pas un voleur;

« Que l'arrêt et le jugement du tribunal correctionnel de Tongres, auquel il se réfère, constatent encore que le demandeur a adressé le 4 avril à M. le procureur du roi à Tongres, un écrit dans lequel il impute à Wilquin des faits précis de vol et de recel;

« Attendu que la cour d'appel de Liége a considéré l'envoi de la lettre au directeur des chemins de fer néerlandais comme constituant une imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné, et l'écrit envoyé au procureur du roi à

Tongres comme une dénonciation calomnieuse, et qu'il a appliqué à chacune des deux infractions ainsi qualifiées la disposition pénale qui la prévoit ;

« Que l'arrêt ne prononce donc pas, comme le dit le pourvoi, deux condamnations pour deux infractions de même nature qui sont la réalisation d'une même pensée criminelle, mais qu'il punit deux infractions distinctes prévues par deux dispositions de loi différentes ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 445 et 447 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines comminées par le premier de ces articles du chef de dénonciation calomnieuse, pour avoir imputé à un fonctionnaire public des faits délictueux commis dans l'exercice de ses fonctions, bien qu'une plainte eût été dirigée contre ce fonctionnaire et qu'il ne fût intervenu sur cette plainte ni un jugement définitif, ni une décision définitive de l'autorité compétente :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la dénonciation calomnieuse dont il s'agit est dirigée contre Wilquin et que celui-ci exerce, dans les limites que l'arrêt détermine, les fonctions d'officier de police judiciaire ; mais que le même arrêt décide souverainement qu'il résulte des faits et circonstances du procès que le procureur général près la cour d'appel, seul chargé de poursuivre, dans les formes réglées par les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent ces fonctions, a définitivement décidé de ne pas poursuivre Wilquin dans les formes prescrites par ces articles ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'article 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 202 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Liége a statué sur un fait qui ne lui était pas soumis, l'appel du ministère public qui a déféré la cause à cette cour n'ayant visé que les dispositions du jugement de première instance qui prononcent une condamnation contre le demandeur, et non celle qui est relative à la prévention résultant de la lettre du 12 mars 1885 pour laquelle il avait été acquitté :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'acte, par lequel le procureur du roi à Tongres interjette appel, se réfère à toutes les dispositions du jugement de première instance, tant à celle qui acquitte le demandeur du chef de l'une des préventions mises à sa charge jusqu'à celle qui le condamne pour les autres, apprécie souverainement le sens et la portée du dit acte d'appel, et que sa décision sur ce point ne peut être déférée à la cour de cassation ;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable ;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. MMes Edm. Picard c. Meyers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

19 octobre 1886.

MATIÈRE COMBUSTIBLE. — BOIS A BRÛLER. — DÉPÔT. BOULANGERIE.

L'arrêté royal qui soumet au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 les dépôts ou magasins de matières combustibles, ne s'applique pas seulement aux chantiers de bois de construction, mais à toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie, nommément aux meules de bois à brûler à l'usage des boulangers.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. COUSSEMAECKER.)

Coussemaecker avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Ypres, par application de l'arrêté royal du 17 mars 1868, à une amende de 10 florins (fr. 21-20), pour avoir placé un dépôt de bois à proximité de sa demeure, sans avoir obtenu l'autorisation requise.

Appel par le procureur du roi, pour les motifs suivants :

« Attendu que Constant Coussemaecker a été condamné pour avoir déposé du bois dans une dépendance de sa demeure et que le tribunal a considéré ce fait comme une infraction à l'arrêté royal du 17 mars 1868 ;

Attendu que cet arrêté a eu uniquement pour but de combler une lacune qui existait dans l'arrêté du 29 janvier 1863, en ce qui concerne les chantiers de bois de construction ;

Attendu que si ces dépôts sont rangés dans la catégorie des établissements sujets à réglementation, il ne peut en être de même en ce qui concerne le fait imputé au dit Coussemaecker, puisqu'il résulte du procès-verbal lui-même et des diverses pièces de la procédure que ces bois n'étaient pas destinés à être vendus, mais qu'ils servaient à sa propre consommation et à son commerce de boulangerie, qu'il est censé exercer avec l'autorisation à ce requise ;

Attendu que le fait imputé à Coussemaecker ne constitue ni délit, ni infraction quelconque, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la citation et tout ce qui a suivi... »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que, vers le mois de juillet 1885, le prévenu, boulanger à Messines, a placé dans la cour attenante à son habitation, sans y avoir été autorisé, trois grandes meules de bois à brûler, dépassant en hauteur les dépendances des maisons voisines, et suffisantes pour pourvoir aux besoins de sa boulangerie pendant plusieurs années ;

« Attendu que l'arrêté royal du 17 mars 1868 soumet au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 les dépôts ou magasins de matières combustibles ;

« Attendu que si cet arrêté a été pris à l'occasion d'une lacune signalée en ce qui concerne les chantiers de bois de construction, on ne saurait le restreindre à cette seule espèce de matières combustibles ; qu'il est conçu, en effet, en termes généraux, et qu'en spécifiant comme exemples les graisses, les huiles et les étoupes, il démontre clairement que le roi a eu en vue toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie ;

« Attendu que si le prévenu a obtenu l'autorisation d'établir une boulangerie et que si, par cela même, il est censé avoir été autorisé à avoir chez lui une certaine quantité de bois à brûler, il est évident que cette autorisation implicite ne s'étend qu'à un approvisionnement normal, et non à dépôt considérable, contraire à tous les usages, et sans rapport aucun avec la quantité que le prévenu devait avoir sous la main ;

« Et attendu que le prévenu, averti par l'autorité locale, n'a pas obtempéré à l'invitation qui lui était faite d'enlever ses meules ; qu'eu égard à ce refus et au danger permanent d'incendie qui en résulte, il convient de majorer la peine prononcée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le conseiller Van Praet en son rapport et M. Hynderick, premier avocat général, en ses réquisitions :

« Vu les dispositions légales invoquées par le premier juge et l'article 211 du code d'instruction criminelle ;

« Met le jugement dont appel à néant quant à la peine prononcée ; émendant, condamne le prévenu à une amende de 40 francs, etc... » (Du 19 octobre 1886. — Plaid. Me Ligy.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 avril 1887, M. Sacré, docteur en droit et candidat notaire à Odeur, est nommé notaire à la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher.

La Revue des Sociétés, dans son numéro de mai 1887, publie : — *Bulletin :* Le *Crédit général français* et le Meunier de Sans-Souci. Le Code pénal côtoyé, mais évité. Joueurs à la Bourse et bookmakers. La réclame flétrie, mais amnistiée. Pilules dorées et pastilles. Un prospectus du roi Louis XIV. Madagascar valait bien ce prospectus. Les assemblées générales et les champs de mai. Le dividende fictif, hameçon. Le bilan photographique. Réserves, assurance contre le risque de baisse. Exemple : le *Crédit foncier*. La manie des constructions et les Césars romains. Régime polyarchique des sociétés anonymes. Antinomie résolue. — *Jurisprudence.* — *Doctrine : De la réduction du capital social dans les sociétés d'assurance,* par M. A. Vavasseur — *Législation.* — *Variétés : Les participations financières,* par M. Alfred Neymarck. — *Chronique.* — *Bibliographie.* — Rédacteur en chef : A. Vavasseur. — Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

De la caution JUDICATUM SOLVI dans les procès en contrefaçon de brevet.

1. La caution *judicatum solvi* est-elle due par un étranger demandeur dans un procès en contrefaçon de brevet intenté à un commerçant?

Les tribunaux civils d'Anvers, de Bruxelles et de Liége viennent de rendre, sur cette question, des décisions contradictoires. Le tribunal civil d'Anvers, le 24 février 1887, a jugé l'affirmative, parce que, si même d'après les principes généraux sur la compétence on devrait aujourd'hui voir dans la contrefaçon de brevet un quasi-délit commercial, ce quasi-délit n'en conserverait pas moins le caractère civil qui lui a été imprimé par la législation spéciale à la matière (loi du 24 mai 1854). Au contraire, les tribunaux civils de Bruxelles et de Liége, le 2 mars et le 26 mars 1887, ont adopté la solution négative. D'après eux, les procès en contrefaçon doivent être, il est vrai, jugés par la juridiction civile; mais cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation, le caractère de la matière; partant, la caution *judicatum solvi* n'est pas due.

Ces trois jugements sont rapportés dans le JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1887, pp. 529 et 530.

2. Comme on le voit, la question présente un grand intérêt; elle n'est pas tranchée définitivement. Pour nous, d'après les principes mêmes du droit, la théorie admise par les tribunaux de Bruxelles et de Liége doit prévaloir.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point : Les termes de la loi du 15 décembre 1872 « qui » répute acte de commerce toutes obligations des com- » merçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont » une cause étrangère au commerce », sont généraux et comprennent les obligations résultant des quasi-délits comme celles résultant d'un contrat. Il faut, nécessairement, que le fait imputable ait été commis dans l'exercice du commerce ou qu'il s'y rattache directement (1).

D'autre part, la jurisprudence a admis que la loi du 24 mai 1854, relative aux brevets d'invention, a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils et que les termes des articles 12 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ne modifient pas cette solution (2).

3. Chose bizarre, bien que le législateur de 1854 ait déféré la connaissance des procès en contrefaçon de brevet aux tribunaux civils, cette loi de 1854 reflète un véritable esprit commercial. On pourrait dire que c'est une loi commerciale par excellence. Elle veut protéger la propriété industrielle, de même que la loi sur les marques de fabrique. L'article 1er accorde des brevets pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible *d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce*. L'article 4 donne aux possesseurs des brevets ou à leurs ayants droit le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient; il leur permet aussi de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits. C'est là l'action en contrefaçon. Et quel que soit le moyen employé pour contrefaire, il faut, pour que l'action soit recevable, qu'il y ait l'idée d'un lucre, d'un profit quelconque, portant, au point de vue industriel, atteinte aux droits du breveté. C'est ainsi que l'usage personnel est licite (PICARD et OLIN, *Traité des brevets d'invention*, n° 593). « L'usage commercial et industriel, disent ces » auteurs, p. 496, n° 593, doit seul être envisagé comme » portant atteinte aux droits du breveté. » « Lorsque » la détention, disent-ils plus loin, p. 501, n° 595, n'im- » plique pas chez le possesseur l'intention de revendre » l'objet contrefait, d'en faire l'objet d'un trafic quel- » conque, elle ne sera pas punissable, quelle que soit la » qualité en vertu de laquelle on détienne cette chose. » Et plus loin, p. 511, n° 605 : « La troisième condition : » destination commerciale ou industrielle, est commune » à tous les genres de contrefaçon. Le fait du détenteur » doit porter atteinte au privilège concédé au breveté » d'exploiter exclusivement l'invention, d'en retirer seul » les bénéfices commerciaux et industriels. Il en résulte » que toute détention qui ne constitue pas un acte mer- » cantile ou qui ne se rattache pas directement à une » spéculation ou à un trafic, ne tombe pas sous l'appli- » cation de notre article. »

Et la jurisprudence s'est rangée à cette opinion (3).

4. Voici un commerçant, qui, dans l'exercice et à l'occasion de son commerce, vend, expose en vente des objets contrefaits. Peut-on soutenir sérieusement qu'il

(1) V. BORMANS, 2e supplément, n° 318*bis*; PAND. BELG., V° *Commerçant*, n°s 341 et suiv., et V° *Acte de commerce*, n°s 747 et suiv., et la jurisprudence citée; Bruxelles, 4 août 1885 (JOURNAL DES TRIB., p. 1447); Gand, 11 août 1886 (PAS., 1886, II, 421); Liége, 20 janvier 1887 (*Suprà*, p. 503).

(2) Bruxelles, 4 et 9 février 1881 (BELG. JUD., 1881, pp. 530 et 465); Charleroi, 3 mai 1882 (PAS., 1883, III, 113); Cass., 11 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 786); Gand, 11 août 1886 (PAS., 1886, II, 421).

(3) Bruxelles, 7 janvier 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 770); cass., 15 janvier 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 769); Bruxelles, 30 novembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 273). Voir cependant cass., 5 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 641).

commet un quasi-délit civil? La saine logique ne dit-elle pas, de prime abord, que c'est de la juridiction commerciale que ce négociant est justiciable? L'obligation résultant de ce quasi-délit ne prend-elle pas naissance dans des actes commerciaux? La loi de 1854 et la jurisprudence décident que c'est la juridiction civile qui est appelée à juger ce commerçant, soit; cela importe peu. Il est peut-être préférable de beaucoup que la connaissance du procès soit déférée à cette juridiction. Mais, et c'est là la question, la juridiction qui juge peut-elle influer sur la nature du procès à juger?

L'erreur, à notre humble avis, des cours d'appel et des tribunaux est, non pas d'avoir décidé que la juridiction civile serait compétente, mais d'avoir voulu, en dehors des termes et de l'esprit de la loi de 1854, expliquer rationnellement cette compétence. Dire que l'action en contrefaçon ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit de propriété — droit civil — du breveté et est par conséquent de la compétence des tribunaux civils (cass., 11 mai 1882; BELG. JUD., 1882, p. 786), nous paraît une pétition de principe. Que fait-on de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 « qui répute actes de commerce toutes » obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit » prouvé qu'elles ont une cause étrangère au com- » merce »? S'il n'y avait pas atteinte au droit de propriété du breveté, il n'y aurait pas de procès. Ce n'est pas le droit ni la nature du droit du demandeur qu'il faut considérer pour connaître du caractère d'un procès, c'est la qualité et les actes du défendeur. Un non-commerçant pourrait-il attraire devant le tribunal civil un négociant pour des actes de son négoce, sous le prétexte que ce dernier a porté atteinte à un droit civil de lui, non-commerçant? Ce sont là des notions élémentaires. Et c'est cependant le raisonnement tenu par la cour de Bruxelles le 9 février 1881 (BELG. JUD., 1881, pp. 530 et 465) et par le tribunal de Charleroi le 3 mai 1882 (PAS., 1883, III, 113). MM. PICARD et OLIN (n° 638; p. 545) concluent par le même motif à l'incompétence du tribunal de commerce. Mais ils raisonnent sous l'empire de l'article 631 du code de commerce et reconnaissent cependant que, en France, la doctrine s'est divisée sur la question.

La cour de Gand, le 11 août 1886 (PASIC., 1886, II, p. 421) a posé, selon nous, les véritables principes. Elle constate que le quasi-délit commis par un commerçant qui s'est servi, dans l'exercice de son industrie, d'un procédé breveté en faveur d'un tiers, constitue un acte commercial; mais elle ajoute que la loi générale du 15 mars 1876 n'a pas dérogé à la loi du 24 mai 1854 qui a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux de première instance. Et c'est là, en effet, la seule et unique raison de la juridiction civile. Les tribunaux de Bruxelles et de Liége (2 mars et 26 mars 1887, *Jour. trib.*, 1887, pp. 529 et 530) ont adopté le même principe. Il s'agira donc, pour décider si un procès en contrefaçon est commercial, de voir s'il rentre dans les conditions des lois de 1876 et 1872. Dans ce cas, bien que le tribunal de première instance soit appelé à vider le litige, l'affaire restera quand même commerciale à tous les autres points de vue. C'est l'application pure et simple des grands principes de droit. Si la loi de 1854 y a apporté une modification quant à la juridiction, elle n'a pas cependant changé le caractère des actions portées devant le tribunal.

5. La conséquence immédiate de ces principes, c'est que la *caution judicatum solvi* ne sera pas due si un étranger intente un procès en contrefaçon à un commerçant qui se sert des objets brevetés pour l'exercice de son commerce. La nature et le degré de juridiction ne peuvent influer en aucune façon. Le juge n'a qu'à se demander si le procès est commercial ou civil. L'article 16 du code civil, du reste, est général; il ne fait aucune distinction. La juridiction importe si peu que l'article 423 du code de procédure civile dispense les étrangers demandeurs de fournir une caution en matière de commerce, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Nulle raison de décider autrement lorsqu'une loi spéciale enlève aux tribunaux consulaires la connaissance d'affaires qui devait leur compéter d'après les principes ordinaires.

La jurisprudence a adopté ce système juridique depuis longtemps. C'est ainsi que généralement les tribunaux décident que la demande tendante à faire rendre exécutoire en Belgique un jugement rendu par un tribunal de commerce étranger est, de sa nature, commerciale, et que partant la *caution judicatum solvi* n'est pas due (4).

Cette dispense de fournir la caution existe, quelle que soit la juridiction devant laquelle est portée la contestation, qu'elle soit civile, commerciale ou pénale (5).

6. Nous ajouterons encore que l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 permet au président d'imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement et dit que le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. N'y aurait-il pas superfétation si, outre ce cautionnement, l'étranger était encore obligé de fournir la *caution judicatum solvi?* N'est-ce pas là une véritable reconnaissance de la part du législateur, qu'il ne songeait pas, étant donné le caractère commercial du procès, qu'un tribunal pût exiger cette caution?

En tous cas, nous croyons qu'en présence de la jurisprudence en matière de compétence relativement aux délits commerciaux, la question ne peut plus être sérieusement discutée.

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la cour d'appel de Liége.

(4) PAND., V° *Caution judicatum solvi*, n° 105 et les décisions judiciaires citées en note.

(5) PAND., idem, n°s 100 et suiv.; trib. Bruxelles, 14 août 1885 (JOURN. DES TRIB., 1885, p. 1104); Bruxelles, 2 juillet 1882 (JOURN. DES TRIB., 1882, p. 578).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 novembre 1886.

COMMUNE. — IMPOSITION. — DÉPUTATION PERMANENTE. JUGEMENT. — MOTIFS. — AVIS DU CONSEIL COMMUNAL. PUBLICITÉ.

La décision rendue par la députation permanente, conformément à l'article 136 de la loi communale, sur une réclamation dont elle a été saisie, est un jugement en matière contentieuse.

Le conseil communal est suffisamment entendu, au vœu du dit article, lorsque l'arrêté de la députation a approuvé la résolution motivée du conseil.

Cette approbation suffit pour écarter le reproche du défaut de motifs.

Les jugements en matière contentieuse doivent être rendus en séance publique. La preuve de la publicité doit résulter de la décision elle-même.

(VAN DER BECKE C. LA COMMUNE DE BERCHEM.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que : 1° l'arrêté de la députation permanente n'est pas motivé; 2° en ce que rien ne constate qu'il ait été prononcé en audience publique :

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial

d'Anvers a rendu la décision attaquée, le 18 juin 1886, conformément à l'article 136 de la loi communale, sur une réclamation dont elle avait été saisie le 22 avril précédent par le demandeur, qui prétendait ne pas devoir un impôt sur les balcons, tel que l'exigeait un avertissement du receveur communal de Berchem ;

« Que cette décision est donc un jugement en matière contentieuse ;

« Attendu que si le conseil communal de Berchem a émis son avis sur tous les chefs de réclamation, sous forme d'une résolution motivée que l'arrêté attaqué s'est borné à approuver, ce conseil n'a pas moins été entendu sur la demande sur laquelle la députation avait à statuer, l'article 136 ne spécifiant pas de quelle manière l'avis doit être exprimé ;

« Attendu que si la décision attaquée satisfait à l'article 97 de la Constitution en approuvant simplement la résolution communale qui est motivée, il ne conste pas qu'elle ait été rendue en séance publique ;

« Que la preuve de cette publicité doit résulter de l'acte même qui constate la décisision en matière contentieuse ;

« D'où suit qu'il a été contrevenu, sous ce rapport, au dit article 97 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant ; condamne la commune défenderesse aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 février 1887.

COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si le payement de dettes d'origine commerciale, dans les six mois qui précèdent la déclaration de faillite, ne constitue pas nécessairement des actes de commerce, la cour, qui décide que ces payements ont eu lieu comme suite, conséquence et continuation d'actes commerciaux, et qu'ils sont partant commerciaux également, prononce une appréciation souveraine en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

(CAPELLE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE CAPELLE.)

Un jugement du tribunal de Furnes, du 15 mai 1886, déclare en état de faillite Capelle, notaire à Watou, et fixe la cessation des payements au 15 novembre 1885.

Opposition qui est déclarée non fondée, puis appel.

L'appelant, tout en contestant avoir jamais été commerçant, soutient surtout n'avoir pu être mis en faillite, n'ayant point fait d'acte de commerce pendant les derniers six mois. Il y a eu d'ailleurs cessation de payement, d'après le jugement même dont appel, et si quelque remboursement a été reçu et quelques intérêts ont été payés, ces actes imposés par la situation antérieure et qui, par eux-mêmes, ne révèlent aucune volonté d'exercer le commerce, ne peuvent constituer l'exercice habituel du commerce.

La cour de Gand a confirmé par arrêt du 14 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1201).

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Vu le moyen unique du pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 437 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) combiné, en tant que de besoin, avec l'article 422 de la même loi et avec les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 et sur la violation de ces articles, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur était, à la date du 15 mai 1886, en état de faillite, alors qu'il résulte de ses constatations qu'il n'était plus commerçant depuis plus de six mois, les actes relevés et qualifiés commerciaux pour cette période n'étant pas ainsi qualifiés par la loi et l'arrêt ne disant pas d'ailleurs que le demandeur en faisait sa profession habituelle ; que, dès lors, la mise en faillite de ce dernier constitue un excès de pouvoir :

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que la cour de Gand constate dans une partie non critiquée de son arrêt que, pendant la période antérieure aux six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, le demandeur s'est livré à des opérations de banque réputées par la loi actes de commerce ; qu'elle déclare ensuite que s'il n'est pas établi que, durant les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, le demandeur ait continué à contracter des emprunts ou à recevoir des fonds en prêt, il appert de son livre de caisse que le service des intérêts de capitaux antérieurement reçus ou prêtés par lui a continué à se faire, de même qu'il a reçu des remboursements, opéré des transferts et des remboursements ; qu'elle ajoute que ces diverses opérations, qui ont été nombreuses, ne sont que la suite et la continuation d'actes commerciaux par leur nature et en ont le caractère ;

« Attendu que si les actes de liquidation d'une situation commerciale ne sont pas toujours des actes de commerce, ils peuvent néanmoins revêtir ce caractère à raison de circonstances de fait comme celles que la cour relève dans l'espèce, quand elle dit que les opérations faites par le demandeur, pendant la période de six mois, n'ont été que la continuation des opérations de banque antérieures, et qu'à cet égard son appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'après avoir *in terminis* posé la question de savoir si le demandeur faisait du commerce sa profession habituelle et signalé les nombreuses opérations qu'il a faites pendant la période de six mois dont il s'agit, l'arrêt déclare qu'il résulte des considérations qu'il vient d'émettre, que le demandeur a posé habituellement des actes de commerce et que, par conséquent, il a conservé la qualité de commerçant ; que cette déclaration, qui s'appuie sur une appréciation souveraine des faits, est bien évidemment la solution affirmative et non équivoque de la question posée et satisfait aux exigences de la loi ;

« D'où il suit que la seconde branche du moyen, pas plus que la première, ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépns, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 3 février 1887. — Plaid. MMes PICARD c. WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

10 mars 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE. — DOMAINE PUBLIC. — ÉVALUATION LÉGALE. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ».

Lorsque le litige porte sur le point de savoir si une lisière d'immeuble, possédée par un particulier, fait partie du domaine public ou est domaine privé, la valeur fournie par le revenu cadastral, si le revenu imposable de la parcelle est évalué à la matrice cadastrale, lie néanmoins les parties quant à la compétence.

La cour d'appel est sans juridiction pour annuler du chef d'incompétence un jugement du tribunal de première instance rendu en un litige qui était de la compétence du juge de paix, si la compétence n'a pas été contestée par l'appelant.

(LA COMMUNE DE FRASNES C. BAUDUIN.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Liége, du 31 décembre 1885, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 88. La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 1er, 16, 21, 32, 33 et 36 combinés de la loi du 25 mars 1876 ; de la violation de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière ; des articles 1er et suivants de l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814, ordonnant le rétablissement du cadastre et des articles 23 et suivants de la loi du 15 septembre 1807, titre X, en ce que les biens du domaine public n'étant pas cotisables, ni susceptibles d'évaluation cadastrale, la valeur du litige ne pouvait tomber sous l'application de l'article 32, mais devait s'arbitrer uniquement sur l'importance que la voie de communication a pour le public :

« Attendu qu'il résulte de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 que les parties n'ont le droit et l'obligation d'évaluer le litige, que lorsque les bases indiquées par cette loi font défaut;

« Que l'article 32 de la même loi porte que, dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause doit être déterminée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession ;

« Qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, dans l'espèce, la base indiquée par l'article 32 ne fait pas défaut; que la valeur de l'immeuble revendiqué, fixée conformément à cette disposition, n'est pas supérieure à 57 francs, et que la valeur du litige n'excède pas 257 francs, si l'on y ajoute les dommages-intérêts réclamés;

« Attendu que la demanderesse prétend en vain que l'immeuble litigieux fait partie d'un chemin vicinal et d'une place publique;

« Que l'arrêt constate que la parcelle revendiquée par la commune est possédée par le défendeur, comme propriété privée, conformément aux énonciations du cadastre; qu'il la possède comme cour à fumier et lieu de dépôt d'instruments agricoles dépendant d'un bâtiment comprenant grange et écurie, devant lequel elle s'étend;

« Que l'affirmation de la demanderesse que l'immeuble litigieux est un bien du domaine public est une simple allégation, qui ne saurait avoir pour effet de rendre inopérante, pour la détermination du ressort, l'évaluation cadastrale de cet immeuble;

« Que le tribunal avait déclaré la demanderesse non fondée dans son action en revendication et que la cour n'aurait pu décider que ce terrain n'était pas susceptible d'évaluation cadastrale, parce qu'il fait partie de la voie publique, qu'en jugeant le fond du litige;

« Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, proposé subsidiairement et pris de la violation des articles 1er, 2, 8, 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 et 454 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que, d'après l'article 32, la valeur du litige ne dépassait pas 300 francs et qu'ainsi le premier juge était incompétent *ratione materiæ*, n'a cependant pas annulé d'office le jugement pour incompétence d'ordre public :

« Attendu que l'appel de la demanderesse n'étant pas fondé sur l'incompétence du tribunal, l'article 454 du code de procédure civile était sans application dans l'espèce;

« Que l'intimé s'était borné à conclure à la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*; que cette fin de non-recevoir étant reconnue fondée, la cour devait se borner, comme elle l'a fait, à déclarer l'appel non recevable; qu'elle était sans juridiction pour annuler un jugement qui ne pouvait lui être déféré;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 10 mars 1887. — Plaid. MMes DE MOT c. PICARD et DESCRESSONNIÈRES.)

OBSERVATIONS. — I. Il suit de cet arrêt que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence s'applique même aux dépendances du domaine public lorsqu'un revenu imposable leur a été attribué, par erreur, dans la matrice cadastrale et qu'elles sont possédées par des particuliers comme propriété privée.

II. Un arrêt de la cour de cassation, du 4 février 1847, rendu au rapport de M. DEFACQZ (BELG. JUD., 1847, p. 265), a décidé qu'en cas d'incompétence à raison de la matière, les juges, en appel aussi bien qu'en première instance, sont tenus, aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, de renvoyer d'office devant qui de droit. Mais il ne s'agissait pas là de l'hypothèse où l'appel eût été non recevable *defectu summæ*.

Il résulte de l'arrêt rapporté ci-dessus que la cour d'appel ne peut jamais soulever d'office l'exception d'incompétence déduite de ce que le tribunal de première instance a connu d'une affaire rentrant dans les attributions ordinaires du juge de paix. Car le taux de ces affaires ne dépassant pas 300 francs, l'appel porté devant la cour est toujours irrecevable *defectu summæ* à moins que le recours ne soit fondé sur l'incompétence même, et alors ce ne sera plus d'office que la cour prononcera le renvoi.

Plus généralement, il suit de l'arrêt ci-dessus que si les cours d'appel peuvent soulever d'office l'exception dont il s'agit quand la valeur du litige excède 2,500 fr., elles ne le peuvent jamais dans l'hypothèse contraire.

Cette distinction est-elle aussi exacte qu'ingénieuse? On est surpris de voir, en une matière qui touche à l'ordre public, la séparation des juridictions moins bien ou mieux garantie selon que le litige est inférieur ou supérieur à une certaine somme. D'autre part, ne pourrait-on pas soutenir que les parties sont toujours censées opposer les exceptions touchant à l'ordre public, quand elles résultent des faits constants au procès et constatés par le juge du fond; que, dès lors, l'appel, valable en la forme, qui ne conclut qu'à une réformation au fond, est censé saisir de plein droit la cour d'appel de la question de compétence?

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Corswarem, juge.

13 juillet 1886.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — BAIL.

Le jugement qui se borne à déclarer de nul effet le congé de bail signifié par le preneur, n'est pas sujet à l'enregistrement sur la minute.

(BERDEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le tribunal de Liége avait rendu, le 5 décembre 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par Berden aux époux D... tend à faire déclarer bon et valable le congé signifié les 5 et 20 mai 1885 aux défendeurs, propriétaires du Grand-Hôtel des bains de Chaudfontaine, à la requête du demandeur, locataire du dit hôtel;

« Attendu qu'il est constant que feu A. C..., auteur des défendeurs, a donné verbalement en location au demandeur, le 26 mai 1883, l'hôtel dont il s'agit, pour un terme de quinze années consécutives et moyennant un loyer annuel de 25,000 francs;

« Attendu que les parties reconnaissent qu'une des clauses de la susdite convention verbale était ainsi conçue : « Le bail est « consenti pour un terme de quinze années consécutives, qui « prendront cours le 1er juin 1883 pour finir de plein droit le « 1er juin 1898; Berden aura seul la faculté de résilier chaque trien- « nal; le preneur se réserve le droit seul de résilier pour cause de « santé ou autres cas qui pourraient nuire à son travail...; »

« Attendu que c'est sur cette clause que porte donc le débat; que Berden prétend s'être par là réservé la faculté de résilier dans deux cas différents : d'abord à chaque triennal, ensuite en tous temps, pour cause de maladie ou autres cas qui pourraient nuire à son travail, tandis que les époux D... soutiennent que Berden ne peut résilier à chaque triennal que pour cause de maladie;

(Suivent les motifs sans intérêt)...

« Par ces motifs, le Tribunal déclare de nul effet le congé signifié les 5 et 20 mai 1885 par le demandeur, le déboute de son action et le condamne aux dépens... » (Du 5 décembre 1885).

Ce jugement a été enregistré sur la minute au droit de bail. Le tribunal de première instance de Liége a ordonné la restitution du droit par un jugement du 13 juillet 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame la restitution d'une somme de fr. 1,286-72 qu'il prétend avoir été perçue à tort, comme droit de titre, sur un jugement en date du 5 décembre 1885 rendu par le tribunal de ce siège et en vertu d'une fausse application des articles 7 et 69 n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que cette dernière disposition porte : « Lorsqu'une « condamnation est rendue sur une demande non établie par « titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet « de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte « public, sera perçu indépendamment du droit dû pour le juge- « ment qui aura prononcé la condamnation »;

« Attendu que cette disposition légale établit en principe que chaque fois que le jugement constitue au profit de toutes les parties ou de l'une d'elles, le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération soustraits jusqu'alors à l'impôt, cet impôt sera perçu et exigible indépendamment du droit dû pour

le jugement; que le but du législateur a été de prévenir les fraudes préjudiciables au trésor public et d'enlever aux plaideurs le bénéfice qu'ils pourraient recueillir en obtenant à l'aide d'un jugement la constatation authentique et invincible de conventions sous seing privé jusque là dissimulées au fisc ;

« Attendu que le jugement précité du 5 décembre 1885 avait uniquement pour objet de statuer sur la validité et les effets d'un congé de bail signifié par Berden à son propriétaire, et de rechercher si Berden pouvait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point contestée; mais qu'il ne s'agissait aucunement d'établir soit le prix du bail soit d'autres clauses essentielles sur lesquelles il n'y avait point de discussion; que cela est si vrai que le prix pourrait être débattu encore aujourd'hui en justice et former matière à un nouveau procès non susceptible d'être repoussé par l'exception de la chose jugée;

« Attendu, dès lors, que le jugement du 5 décembre 1885 ne vaut point titre de bail pour Berden et son propriétaire et que c'est sans droit et par erreur que l'administration de l'enregistrement y a puisé la cause de la perception;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 1,286-72 avec les intérêts légaux depuis la demande en justice; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 13 juillet 1886).

OBSERVATIONS. — Ce jugement, qui est déféré à la censure de la cour de cassation, a fait l'objet, dans la PASICRISIE, des observations suivantes (PASIC., 1887, III, p. 48) :

« Le jugement du tribunal de Liége est-il bien dans » la réalité des faits, quand il affirme que le jugement » du 5 décembre 1885 ne vaut point titre de bail pour » B... et son propriétaire? Cette décision du 5 décembre » prend pour base un contrat parfait; elle apprécie la » portée de ses clauses pour en déduire la nullité du » congé signifié par le preneur; ne confère-t-elle pas, » dès lors, aux parties un titre de bail? — Qu'importe » que le taux du prix puisse être ultérieurement débattu » en justice, semblable débat, s'il se présentait, portant, » non sur l'existence, mais sur une des conditions du » bail, dont la réalité a été reconnue par le jugement » du 5 décembre. Comparez les décisions rapportées au » *Répertoire général de l'Enregistrement* de M. DE » BRANDNER, 1818-1855, V° *Jugement*, n°s 151 et 227 » et suivants et 1856-1880, n°s 194 et suivants, et 258 » et suivants. »

Cette critique ne semble pas décisive.

Quand y a-t-il titre d'un bail passible du droit proportionnel? Quand il résulte de l'écrit — acte notarié, écrit sous seing privé ou jugement — que les parties sont d'accord sur la chose louée, sur la durée du bail et sur un prix. Dès que cet accord est établi, l'article 69 § III, n° 2 de la loi de frimaire peut et doit recevoir son application.

Il n'est pas indispensable que le prix soit exprimé dans l'écrit, pourvu que celui-ci constate l'accord des parties sur un prix. Car l'art. 16 de la loi oblige les parties à suppléer à ce que leur titre a d'imparfait, à cet égard, au point de vue de l'application du droit proportionnel.

Mais il est indispensable que la durée soit exprimée, sinon l'article 69 § III, n° 2 et les autres dispositions relatives à la matière, deviennent inapplicables; car le droit est calculé d'après la durée; et il n'existe pas ici de disposition analogue à l'article XVI, obligeant les parties à suppléer au silence de l'acte.

Au surplus, si le prix était exprimé, on pourrait en déduire la durée, conformément au code civil, en tenant compte de l'usage des lieux.

La question se réduisait donc à savoir, non pas si le jugement du 5 décembre prouvait qu'un bail avait été contracté, mais bien s'il constituait, pour les parties, un titre renfermant les éléments dont on vient de parler.

Or, pareil titre ne se rencontrait certes point dans le dispositif, qui se bornait à annuler le congé.

D'autre part, ce qui n'est que dans les motifs ne constitue ni chose jugée, ni titre quelconque.

L'une ou l'autre des parties, se déclarant satisfaite du dispositif, aurait-elle pu appeler du jugement, en soutenant qu'à tort et par erreur le premier juge avait déclaré constant ou reconnu qu'il s'agissait d'un bail de 15 années, ou d'un bail ayant commencé tel jour, ou d'un bail contracté pour tel prix?

Non; la cour eût répondu que le dispositif n'étant pas mis en question et les motifs ne formant pas la chose jugée, l'appel n'était point recevable. — Qu'est-ce à dire sinon que les motifs, vrais ou erronés, n'infligent aucun grief, n'engendrent ou ne prouvent ni droit ni obligation, en un mot, ne forment point titre?

Il est vrai que ce qui manque au jugement pour former titre peut se trouver dans les conclusions des parties, dans les qualités. Mais cette observation, bonne parfois au point de vue de la chose jugée en droit civil, est sans valeur quant à la chose jugée en droit fiscal. Les qualités qui font partie intégrante de l'expédition, n'ont rien de commun avec la minute du jugement. Or, c'est sur la minute que le droit de bail devait être assis (art. 7 de la loi de frimaire); c'est dans la minute qu'il fallait trouver le titre passible du droit proportionnel. Autant dire que s'agissant de rechercher si un jugement donne ouverture au droit proportionnel sur la minute, il ne faut point, pour cette recherche, sortir de la minute.

A. S.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

27 mai 1886.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — VENTE MOBILIÈRE.

A défaut d'accord des parties, non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix, le jugement ne prouve point la vente et n'est point soumis à l'enregistrement sur la minute.

(RAU C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 5 janvier 1884, constate : 1° qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau, demandeur au procès actuel, et Saportas, auteur des appelés en garantie; 2° que ceux-ci ont reconnu devoir prendre, pour solde de ce marché, 173,687 kilogrammes, à raison de fr. 51,225-99; 3° que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres et qu'elles ont été renvoyées de ce chef à l'audience, pour plaider à toutes fins;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend percevoir un droit de titre sur la somme de fr. 51,225-99, et a décerné contre Rau la contrainte qu'il s'agit d'apprécier;

« Attendu qu'un jugement, pour donner lieu au droit de titre, ne doit pas prononcer de condamnation; qu'une décision judiciaire constituant la preuve littérale d'une convention suffit; que toute autre interprétation de la loi du 22 frimaire an VII conduit à des conséquences inadmissibles; que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens;

« Attendu que le seul point à examiner dans la cause actuelle est de savoir si le jugement du 5 janvier 1884 constitue le titre de la vente de 173,687 kilogrammes de guano, à raison de fr. 51,225-99, c'est-à-dire si l'objet de la vente, le prix et l'accord du vendeur et de l'acheteur s'y trouvent établis ;

« Attendu que, si ce jugement constate, d'une part, que les acheteurs ont reconnu devoir encore prendre livraison de 173,687 kilogrammes de marchandises et devoir payer de ce chef fr. 51,225-99, il constate, d'autre part, que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres; que l'accord du vendeur fait donc défaut, non seulement sur l'objet de la vente, mais aussi sur le prix; que, dans ces conditions, le jugement du 5 janvier 1884 ne prouve point la convention alléguée et ne saurait être soumis au droit de titre;

« Attendu que Saportas et fils ont été appelés en cause pour garantir le demandeur de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge dans l'instance, mais qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point en présence de la décision rendue au principal;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE

NIEULANT, substitut du procureur du roi, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition formée par exploit de l'huissier Maes à Anvers, en date du 11 janvier 1886, enregistré, et y faisant droit, déclare nulle et non fondée la contrainte décernée le 4 janvier 1886, par le receveur des actes judiciaires à Anvers contre le demandeur; condamne l'Etat belge aux dépens contre toutes les parties... » (Du 27 mai 1886.)

OBSERVATION. — Ce jugement est déféré à la cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

4 décembre 1885.

DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS EN LIGNE DIRECTE. CRÉANCE PRIVILÉGIÉE NON CONSERVÉE. — INSCRIPTION. — TRANSCRIPTION. — IMMEUBLE. — VENTE. DÉCLARATION DE SUCCESSION.

N'est point sujette au droit de mutation par décès en ligne directe, la créance privilégiée non inscrite du prix de vente d'un immeuble, lorsque la transcription de l'acte de vente, qui a conservé le privilège, a eu lieu seulement après le décès du vendeur, même après le délai pour la déclaration de sa succession.

En conséquence, cette créance ne doit pas faire l'objet d'une déclaration de succession.

(VAN EECKE ET CONSORTS C. L'ÉTAT.)

JUGEMENT. — « Vu l'opposition faite par les héritiers Van Eecke à la contrainte leur signifiée le 11 avril 1884, et qui tendait, de la part de l'administration des finances, à obtenir payement de : 1° une somme de 126 francs pour droits de succession sur une créance de 9,000 francs, formant une partie du prix de vente d'un immeuble non encore payé intégralement, et privilégiée sur l'immeuble vendu; 2° celle de fr. 12-60, dixième de la somme principale, due à titre d'amende pour défaut de déclaration dans le délai de six mois;

« Vu le jugement rendu par le tribunal de paix de Poperinghe, le 22 août 1884, jugement qui a déclaré nulle et de nul effet la contrainte dont s'agit ci-dessus et débouté le ministre des finances de ses fins et conclusions, avec condamnation aux dépens;

« Vu l'appel interjeté par le ministre des finances, le 11 mars 1885;

« En fait :

« Attendu que Ange-Philippe-Constantin Van Eecke a vendu, le 15 février 1881, par le ministère du notaire BOUCQUEY, à la ville de Poperinghe, représentée par un commissaire spécial, une maison avec terrain en dépendant moyennant une somme de 18,000 francs, dont 9,000 furent payés comptant et les autres 9,000 francs ne devaient être payés que trois ans après la passation de l'acte, le tout sauf approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu que la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée que le 15 octobre 1881;

« Attendu que le vendeur est décédé le 23 mars 1881, peu après la vente ci-dessus, et que ses héritiers légaux, en ligne directe, ont déposé la déclaration de succession dans le délai voulu par la loi du 27 décembre 1817, le 23 septembre 1881, omettant de déclarer, à l'actif de la succession, la créance de 9,000 francs restant due par la ville de Poperinghe sur le prix de l'immeuble acheté en son nom;

« Attendu que l'administration des finances soutient que la créance des 9,000 francs étant privilégiée sur l'immeuble vendu, le privilége rétroagit par l'effet de la transcription à la date de la passation de l'acte de vente, et que cette transcription valant inscription hypothécaire, les héritiers étaient obligés, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 17 décembre 1851, de faire dans les six mois, à partir de la date de la transcription (15 octobre 1881), une déclaration de succession complémentaire comprenant, dans l'actif de la succession de leur père, la créance privilégiée de 9,000 francs;

« En droit :

« Attendu que la loi du 17 décembre 1851, à l'article 2, porte que le droit de mutation par décès en ligne directe sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt;

« Attendu qu'il résulte des discussions de la loi dont s'agit que le législateur a voulu faire échapper, en principe, à l'impôt toutes les valeurs, tous les biens mobiliers, et que, par exception, il n'a voulu frapper que les valeurs mobilières dont l'existence dans la succession est publique, notoire par l'hypothèque; ce, afin d'éviter, d'une part, de placer les héritiers entre le sentiment du devoir et l'entraînement de leur intérêt, et d'empêcher, d'autre part, le fisc de se livrer à des investigations indiscrètes dans les secrets des familles;

« Attendu qu'il résulte du principe fondamental sur le régime hypothécaire belge (loi du 16 décembre 1851) que l'hypothèque n'est publique, notoire, et n'existe, vis-à-vis des tiers, que par l'inscription; d'où la conséquence que, dans l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851, l'expression « créances hypothéquées » doit être entendue comme synonyme de créances hypothécaires inscrites;

« Attendu que le texte, strictement limitatif de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851, serait de nature à faire échapper à l'impôt les créances privilégiées à l'égard des immeubles, si celles-ci ne devenaient, aux termes des articles 29 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, de véritables créances hypothéquées par la transcription de l'acte auquel elles doivent leur origine;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'est point douteux que la créance du vendeur, sur le prix de l'immeuble vendu, doit être déclarée en vertu de la loi du 17 décembre 1851, lorsque la transcription de l'acte de vente a eu lieu avant le décès du vendeur; mais qu'il s'agit d'examiner s'il en est de même, lorsque, comme dans l'espèce du procès, la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée qu'après le décès du vendeur, même après le délai pour la déclaration de succession;

« Attendu qu'il est de principe incontesté en matière de droit de succession que la loi fiscale frappe le fait de la transmission de l'hérédité; que le fisc, par suite d'une saisine spéciale, acquiert au moment même du décès, sur tout ce qui compose l'hérédité, et dans l'état où se comportent les biens composant l'hérédité, des droits précis et déterminés; à tel point qu'au cas de l'existence de droits indivis, et le partage survenant après le décès, le principe du droit civil sur la rétroactivité des effets du partage n'est pas applicable en droit fiscal;

« Attendu qu'il s'agit donc d'examiner quelle était la nature du droit du vendeur dans l'espèce dont s'agit au procès, au moment du décès;

« Attendu qu'à défaut de transcription de l'acte de vente de l'immeuble, le vendeur n'a, du chef du prix à recevoir, d'autres droits que ceux d'un simple créancier chirographaire vis-à-vis de l'acheteur; que c'est le seul droit qu'il transmette à ses héritiers et dont il puisse être fait état au point de vue de la loi fiscale;

« Attendu que c'est sans fondement juridique que l'administration des finances soutient que, lorsque, postérieurement au décès, l'acte de vente est soumis à la transcription et que le droit au prix de vente devient une créance privilégiée inscrite à l'égal des créances hypothéquées, l'effet de la transcription rétroagit à la date de la passation de l'acte de vente, puisque la transcription est facultative et que le privilège ne peut prendre vie que lorsqu'il est fait usage de la faculté; qu'au point de vue fiscal, c'est l'acheteur qui est tenu de présenter l'acte à la transcription (loi du 23 janvier 1824, art. 4), sauf à payer l'amende à défaut de présentation dans le délai légal, et qu'il ne serait pas admissible qu'il dépendît de l'acheteur que le privilège du vendeur soit ou ne soit pas; d'où suit que ce privilège est complètement inerte entre les mains du vendeur avant la transcription;

« Attendu, il est vrai, que les héritiers pourraient, sans y être légalement tenus, présenter l'acte de vente à la transcription, à défaut par l'acheteur de le faire, mais que ce serait là un fait étranger au défunt, postérieur à l'ouverture du droit de succession, modifiant la situation de l'hérédité au moment de la transmission de l'hérédité, moment où les droits du fisc ont été irrévocablement déterminés;

« Attendu que c'est à tort que l'administration appelante soutiendrait encore qu'à défaut de transcription de l'acte de vente, le vendeur est resté propriétaire de l'immeuble, vis-à-vis des tiers, et qu'à ce titre, le droit de mutation par décès devrait être perçu sur la valeur de l'immeuble, comme faisant partie de l'hérédité, puisque, d'après les principes du droit civil, la propriété est transmise par le seul effet de la convention de vente; que le vendeur n'a pu transmettre un droit de propriété sur un immeuble dont il était dessaisi et que l'administration ne saurait se prévaloir de sa qualité de personne tierce et soutenir que, vis-à-vis d'elle, il n'y a pas encore eu transmission, puisque, ayant perçu des droits d'enregistrement à raison de la transmission de la propriété dans le chef de l'acheteur, elle ne saurait contester cette transmission pour percevoir des droits de succession;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'existence de la créance de 9,000 francs dont s'agit au procès ne devait pas être signalée dans la déclaration de succession du *de cujus*, cette créance n'étant pas soumise à l'impôt;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. DE BORMAN, procureur du roi, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'administration appelante aux dépens... » (Du 4 décembre 1885. Plaid. Me BOSSAERT.)

OBSERVATIONS. — LAURENT, se fondant sur les travaux préparatoires, enseigne que, dans le système de la loi hypothécaire, il ne peut plus être question de rétroactivité du privilège. Si le privilège du vendeur prime les hypothèques concédées par l'acheteur et inscrites avant la transcription, ce n'est point parce que le privilège rétroagit, c'est parce que les hypothèques n'ont rang contre le vendeur que du jour de la transcription et que le privilège, conservé dès l'instant de cette formalité, prime les hypothèques de même date à raison de sa qualité (Voir LAURENT, *Principes de droit civil*, XXX, n° 83, et *Cours élémentaire*, IV, n° 422).

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS.

3e canton. — Siégeant : M. Loppens, juge.

23 octobre 1886.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE ACCESSOIRE. — INDEMNITÉ DUE AU LOCATAIRE POUR NON-JOUISSANCE. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE TRAVAUX.

Dans l'action qui contient une demande d'exécution de travaux évalués à 1,000 francs et une demande en payement de dommages-intérêts pour préjudice souffert et à souffrir, également évalués à 1,000 francs, cette dernière n'est que l'accessoire de la première qui est la demande principale et qui doit, par conséquent, déterminer la compétence.

D'après le 4° de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les juges de paix connaissent en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance.

Cet article attribue au juge de paix une compétence exceptionnelle; on ne peut, par conséquent, étendre la juridiction de ce magistrat, en dehors des termes de la loi qui l'établit.

On ne peut appliquer cette disposition à une demande en exécution de travaux évalués à 1,000 francs qui est une action civile dont la compétence est réglée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, et dont les juges de paix ne connaissent en premier ressort que jusqu'à la valeur de 300 francs.

(CRAEN FILS C. MEEUS-VAN DESSEL.)

JUGEMENT. — « Considérant que la demande est libellée comme suit :

« Attendu que le requérant a loué des cités une maison avec « dépendances sise et située à Anvers, rue Happaert, n° 13;

« Attendu que depuis son entrée en jouissance le requérant n'a « cessé de réclamer des travaux urgents de réparations que, mal- « gré les interpellations multiples et réitérées, les propriétaires « laissent l'immeuble loué dans l'état du plus complet abandon ;

« Attendu que notamment les toits des ateliers sont dans un « état pitoyable; qu'en cas de pluie, les eaux du ciel s'infiltrent « à travers les tuiles et les plafonds du premier étage, privent « le requérant de la jouissance de cette partie de l'immeuble et « viennent jusqu'au rez-de-chaussée abîmer les presses typogra- « phiques qui s'y trouvent;

« Attendu que les fenêtres des ateliers sont absolument hors « d'usage; que le plancher du premier étage est tellement défec- « tueux qu'il y a constamment crainte et risque d'accident; qu'on « n'y marche plus que sur des planches qu'on a dû jeter au-des- « sus, ce qui est cause que la dite place ne peut plus servir d'ate- « lier de composition ; que de plus les punaises infestent de « nouveau la maison et les ateliers;

« Attendu qu'il y a lieu de faire fixer par le juge compétent les « travaux à exécuter par les propriétaires et l'indemnité due au « requérant pour défaut de jouissance;

« Aux fins, le sieur J. Meeus d'autoriser son épouse à ester en « justice, sinon la voir autoriser d'office et les deux cités conjoin- « tement et solidairement de voir et entendre dire pour droit « qu'ils auront, dans les quarante-huit heures de la signification « du jugement à intervenir, à faire cesser les obstacles à la « jouissance, à réparer les toits, fenêtres et planchers des ate- « liers, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire « disparaître les punaises; faute de ce faire, se voir condamner « à payer à titre d'indemnité pour non-jouissance, *A.* à la somme « de 1,000 francs pour réparer l'immeuble loué ou toute autre « somme à fixer sur état après les réparations effectuées par « un homme de l'art à désigner par M. le juge; *B.* la somme « de 1,000 francs pour préjudice souffert et à souffrir par le « requérant, le tout avec les intérêts, frais et dépens; »

« Attendu que le défendeur, en réponse à la citation, déclare autoriser son épouse à ester en justice et conclut qu'il plaise au tribunal de se déclarer incompétent : 1° parce que l'action tend à faire ordonner des réparations de la maison louée par la défenderesse, réparations évaluées à 1,000 francs et 2° parce que le titre est contesté et que l'action est évaluée à 2,000 francs;

« Attendu que le demandeur reconnaît qu'il y a entre lui et le défendeur une instance qui est actuellement pendante devant la cour d'appel et qui tend à la résiliation du bail de la maison dont s'agit;

« Attendu que dans l'action qui, telle qu'elle est libellée par la citation, contient une demande d'exécution de travaux évalués à 1,000 francs et une demande en payement de dommages-intérêts pour préjudice souffert et à souffrir, également évalués à 1,000 francs; que cette dernière n'est que l'accessoire de la première qui est la demande principale et qui doit par conséquent déterminer la compétence;

« Attendu que d'après le 4° de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, les juges de paix connaissent en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance;

« Attendu que cet article attribue au juge de paix une compétence exceptionnelle et qu'on ne peut, par conséquent, étendre la juridiction de ce magistrat en dehors des termes de la loi qui l'établit;

« Qu'on ne peut appliquer cette disposition à une demande en exécution de travaux évalués à 1,000 fr. qui est une action civile dont la compétence est réglée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 et dont les juges de paix ne connaissent en premier ressort que jusqu'à la valeur de 300 francs;

« Attendu au surplus, que cette demande constitue une action en exécution du contrat existant entre parties et que le demandeur reconnaît qu'une instance est pendante entre lui et le défendeur en résiliation du bail de la maison dont s'agit au procès; que le titre sur lequel se fonde le demandeur pour conclure à l'exécution des travaux est donc contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au défendeur qu'il autorise son épouse d'ester en justice; se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 octobre 1886. Plaid. MMes VAN DOSSELAERE C. MAETERLINCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 janvier 1887.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TÉMOIN. EXTRADITION.

Si l'accusé comparaît en cour d'assises après condamnation par contumace, il n'est nullement exigé que lecture soit donnée des dépositions de personnes qui n'ont été ni citées ni notifiées en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé, ou qui, ayant été citées, n'avaient point déposé devant un juge d'instruction.

Celui qui a consenti à être livré sans les formalités de l'extradition, peut-il se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été condamné pour un autre fait que le fait principal pour lequel l'extradition avait été demandée?

(THIBAUT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 477 du code d'in-

struction criminelle, en ce que, alors que l'accusé comparaissait devant la cour d'assises après avoir été condamné par contumace, les dépositions des témoins De Graeve, Cambier et Dick, non produites aux débats, n'ont pas été lues à l'audience :

« En ce qui concerne les sieurs Cambier et Dick :

« Attendu que, du procès-verbal de la séance de la cour d'assises en date du 19 novembre 1886, il résulte que les susnommés n'ont été ni cités ni notifiés en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé ;

« Que, dès lors, ni la partie publique, ni le demandeur n'avaient un droit acquis à leur déposition et, par une conséquence ultérieure, qu'il n'y avait pas lieu, aux termes de l'article 477 du code d'instruction criminelle, de suppléer à leur déposition orale, au cas où ils n'auraient pas été produits aux débats, par la lecture de leur déposition écrite ;

En ce qui concerne le sieur De Graeve qui figure sous le n° 3, à la liste des témoins notifiée par le ministère public à l'accusé :

« Attendu que le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1886 atteste que ce témoin n'a pas été entendu par le juge d'instruction, et que, par suite, l'article 477 du code d'instruction criminelle ne pouvait être suivi ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 7 de la Constitution, de la loi du 15 mars 1874 et de l'article 10 de la convention d'extradition conclue avec la France, le 15 août 1874, en ce que l'accusé qui n'a été livré que pour tentative de meurtre a été jugé et condamné du chef de tentative de meurtre sur Cyrille Devos et de meurtre sur Désiré Devos :

« Attendu que le demandeur a, comme le constatent les pièces du dossier fournies au juge du fond, été remis par le gouvernement français au gouvernement belge, en vertu d'un ordre du directeur de la sûreté générale, en date du 10 juillet 1886, et que ce document constate, d'une part, que cette remise n'a pas eu lieu à titre d'extradition, le demandeur ayant consenti à être livré sans formalités, et, d'autre part, que l'extradition avait été réclamée, à la fois, pour meurtre et tentative de meurtre ;

« Qu'à un double égard, le moyen manque donc de toute base en fait ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 janvier 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1887.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — POLICE. RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ. — USAGER.

L'arrêté royal du 5 novembre 1883, *qui rend applicables aux chemins de fer concédés certaines dispositions de l'arrêté royal-règlement du* 22 *mars* 1879, *concernant les passages à niveau, est légal et obligatoire.*

Parmi les usagers visés par ce règlement, il faut comprendre tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service.

(LE PROCUREUR DU ROI A MALINES C. FIERENS.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse interprétation, partant de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 novembre 1883, en ce que le jugement attaqué déclare que par « usagers », il faut entendre seulement ceux au profit desquels le droit de passage existe, tels que les propriétaires ou fermiers, mais non ceux qui en font usage, et en ce que, partant de là, le jugement dit que le défendeur ne tombe pas sous l'application du dit arrêté :

« Attendu que les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1883, ne constituent ni une partie de la voirie publique, ni des droits primitivement établis sur une propriété privée et maintenus lors de la transformation de celle-ci en domaine public ; que les dits passages à niveau sont établis par l'Etat, maître de ce domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines ;

« Que, dès lors, l'Etat peut subordonner l'octroi de cette faveur à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'elle ne soit nuisible à l'intérêt public ;

« Attendu que, d'après leur caractère et leur but, les conditions, stipulées par l'arrêté royal du 5 novembre 1883, sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer que le roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835 et de la loi interprétative du 11 mars 1866, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires ;

« Attendu que le défendeur soutient, à tort, que, en imposant des services personnels, d'une nature spéciale, à une catégorie de citoyens et relativement à certaines propriétés, en dehors des prescriptions d'une loi, l'arrêté royal du 5 novembre 1883 contrevient aux dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté individuelle et le respect de la propriété privée ; que, en effet, d'une part, les personnes auxquelles est imposée l'obligation de fermer les portes des passages à niveau, après chaque traversée, sont exclusivement celles qui utilisent le passage sur la voie ferrée et qu'elles sont libres de se soustraire à cette obligation, en refusant la faveur qui leur est conditionnellement concédée ;

« Que, d'autre part, l'arrêté royal du 5 novembre 1883, étranger au régime de la propriété privée, se borne à régler, pour un cas déterminé, l'usage d'une partie du domaine public ;

« Que, de ces considérations, il suit que l'arrêté susvisé est légal et obligatoire ;

« Attendu que le jugement attaqué a renvoyé le défendeur des poursuites par l'unique motif qu'il ne peut être considéré comme un des « usagers » du passage à niveau, dans le sens que l'arrêté du 5 novembre 1883 attribue à ce mot ;

« Attendu, en fait, que, d'après le jugement attaqué, le défendeur était, lors de la contravention, au service du fermier de l'un des propriétaires dont les parcelles s'exploitent par le passage à niveau, dont il s'agit dans la cause, et que la prévention mise à sa charge consiste à avoir, le 12 mai 1886, laissé ouverte la clôture du dit passage ;

« Attendu que, du rapprochement du préambule et des divers paragraphes de l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 1883, il résulte qu'il faut comprendre parmi les « usagers » tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service ;

« Attendu que le jugement attaqué objecte erronément que cette interprétation conduit à imposer à tout passant, sous la menace d'une peine, l'obligation de fermer les portes ou barrières du passage à niveau ; que, en effet, aucun passant ne pourrait, comme tel, être assujetti aux prescriptions de l'arrêté royal, puisque le passage concédé n'est pas public ; qu'il est, au contraire, privativement accordé à certains intéressés ; qu'il est clôturé, que les clefs des serrures ou cadenas sont remises aux principaux de ces intéressés et que nul ne peut ouvrir les clôtures et, par suite, être obligé de les refermer, que moyennant l'assentiment de l'un des intéressés, le dit assentiment manifesté par la remise des clefs ;

« Attendu que la distinction introduite par le jugement attaqué entre les propriétaires, leurs fermiers ou ayants droit et les autres personnes qui ont fait usage du passage, spécialement les gens de service d'un des fermiers, est donc arbitraire ;

« Que, de là, il suit qu'en déclarant l'arrêté royal du 5 novembre 1883 inapplicable au défendeur, le jugement attaqué a donné une fausse interprétation et, partant, contrevenu au dit arrêté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain ; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 7 mars 1887. Plaid. MMes Lefebvre et Hallewyn, du barreau de Malines.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 7 avril 1887, la démission de M. Lequoin, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ollignies, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

PATENTE. — ÉTABLISSEMENTS DE MÊME NATURE. COMMUNES DIFFÉRENTES. — DOUBLE DROIT.

Le contribuable qui possède deux établissements, fussent-ils de même nature, situés dans des communes différentes, est assujetti à deux patentes. Cette règle régit notamment les professions désignées au tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819.

Manque de base, le pourvoi fondé sur la violation de cette règle, lorsqu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué, ou qu'il ne résulte pas des faits qui y sont constatés, que le contribuable possède deux établissements commerciaux dans des communes différentes.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LUCARDIE ET Cie.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 mai 1886, que nous avons reproduit en 1886, p. 868.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation et la fausse application des articles 1er, 2, 13 et 21 de la loi du 21 mai 1819, ainsi que du tableau n° 14 annexé à cette loi, en ce que la cour d'appel a déclaré que les défendeurs ne sont passibles d'aucun droit de patente du chef de l'exercice de leur profession à Courtrai :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, personne ne pourra exercer par lui-même ou faire exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit, sans être muni d'une patente ;

« Attendu que, suivant l'article 2, litt. *C*, de la loi du 12 juillet 1821, le droit de patente a pour base le montant proportionné du bénéfice que chaque industrie peut offrir, mis en rapport avec son utilité plus ou moins grande ;

« Attendu enfin que les articles 21 et 22 de la loi de 1819 donnent au dit impôt un caractère communal et que de la combinaison de ces derniers articles avec les autres dispositions précitées, il suit que le contribuable qui possède deux établissements, fussent-ils de même nature, situés dans des communes différentes, est assujetti à deux patentes ;

« Attendu qu'en dehors des cas d'exemption déterminés par la loi, cette règle est d'une application générale et régit notamment les professions désignées au tableau n° 14 annexé à la loi de 1819 ; qu'aucune raison de texte ou d'équité ne consacre au profit de celles-ci le privilège que l'arrêt attaqué suppose ;

« Que ce privilége ne résulte pas des alinéas 2 et 3 de l'article 20 de la loi de 1819 ; que du fait que les contribuables compris dans les tableaux nos 1 à 6 doivent faire leur déclaration au lieu de la situation de leurs ateliers, usines, moulins, magasins ou boutiques, tandis que les contribuables du tableau n° 14 doivent la faire dans la commune qu'ils habitent, l'on ne peut tirer cette conséquence que ces derniers, par une faveur dont on chercherait vainement la raison, ne sont jamais tenus qu'au payement d'un droit unique, quel que soit le nombre de leurs établissements ;

« Que le § 3 de l'article 13 ne peut non plus être invoqué par les défendeurs ; qu'il impose un droit supplémentaire dans le seul cas où les contribuables fixent ou exercent leur profession ou commerce dans une commune d'un rang supérieur à celle dans laquelle ils ont été cotisés, et ne prévoit pas celui où un industriel ou commerçant possède des débits ou établissements dans diverses localités ;

« Qu'assimiler les deux situations, ce serait perdre de vue le but de la loi spéciale du droit de patente, qui n'a pu considérer comme étant dans une position équivalente celui qui n'a qu'un centre unique d'affaires et celui qui en possède plusieurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action de l'administration contre les défendeurs serait fondée s'il était prouvé que, patentés à Gand en qualité de commissionnaires en lin, ils possèdent à Courtrai une seconde maison où ils exercent la même profession ; mais que ce point n'apparaît pas suffisamment des constatations de l'arrêt attaqué ; qu'à la vérité, il y est rapporté que l'un des associés de la firme Lucardie et Cie se rend hebdomadairement à Courtrai pour y prendre livraison des achats faits dans le district ; que la dite société tient en location dans cette ville un magasin qui sert à abriter les lins qu'elle y achète en commission ; enfin, que les défendeurs, aussi bien à Courtrai qu'à Gand, servent d'intermédiaires entre les producteurs et les négociants en lins ; mais que la cour d'appel n'induit pas de ces faits que la société a fondé et possède à Courtrai un second établissement commercial et que les mêmes faits n'impliquent pas non plus nécessairement cette situation ;

« Attendu qu'il suit de là que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 8 novembre 1886. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. MONTIGNY, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, prem. présid.

9 décembre 1886.

JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT.

Est valable, un jugement auquel a concouru un juge suppléant sans qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DITE « TRANSATLANTISCHE GUTERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT », DE BERLIN, C. BEST ET Cie.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le jugement dénoncé est entaché de nullité, par le motif qu'il ne mentionne pas que le juge suppléant Vandevelde ait siégé en suite et à raison de l'empêchement d'un juge effectif :

« Attendu qu'aux termes de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant ;

« Attendu que les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires ;

« Que, lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige

qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; qu'il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement empêchés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 9 décembre 1886. — Plaid. MMes LE JEUNE c. E. PICARD.)

OBSERVATION. — Comp. Gand, 5 mai et 24 juin 1885 et les notes (BELG. JUD., 1885, pp. 604, 963 et 993) et Gand, 19 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 996).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

4 décembre 1886.

EXPLOIT DONNÉ A LA RÉSIDENCE ET NON AU DOMICILE. NULLITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — MENTION ERRONÉE. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE.

Si la partie qui excipe de la nullité d'un exploit remis à sa maison de ville, parlant à sa concierge, justifie avoir fait une déclaration régulière de transfert de domicile à la campagne et y avoir une habitation réelle, c'est au demandeur qui prétend que la déclaration de transfert n'est pas sincère, à le prouver.

Cette preuve ne résulte pas de ce que l'avoué constitué pour le défendeur a repris dans sa constitution la mention de domicile erronée qui figure dans l'assignation.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN ZEEBROECK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit introductif de l'instance, produit en original et en copie, porte que signification en a été donnée au défendeur domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129, où étant, l'huissier instrumentant a parlé à Mme Buffin, sa concierge, ainsi déclarée être;

« Attendu que le défendeur prétend ne pas être domicilié au lieu susdit et soutient que, dès lors, l'exploit n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, qui prescrit que tous exploits seront faits à personne ou à domicile;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur ait une habitation réelle à Nethen; que, de plus, celui-ci produit, à l'appui de sa prétention, la double déclaration expresse exigée par l'article 104 du code civil, et portant qu'en août 1880, il a transféré en cette prédite commune le principal établissement qu'il avait précédemment à Ixelles;

« Attendu que, partant, aux termes de l'article 103 du code civil, le défendeur doit être considéré comme ayant, jusqu'à révocation, son domicile à Nethen;

« Attendu que la demanderesse soutient, il est vrai, que la double déclaration faite par le défendeur en 1880 n'est pas sincère et que celui-ci n'a pas cessé d'avoir son principal établissement en la commune d'Ixelles;

« Mais attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'exactitude de ce soutènement et qu'elle n'offre pas davantage de la fournir; que vainement elle s'appuie sur l'acte du palais du 28 octobre dernier par lequel Me DE BLESER, déclarant se constituer pour le défendeur, indique celui-ci comme domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129; que pareil acte antérieur à tout débat n'a d'autre objet que de signifier à la partie défenderesse le mandat que l'avoué a reçu d'occuper pour le défendeur et de le représenter dans tous les actes de la procédure; qu'ainsi limité, cet acte ne peut avoir d'autre portée et que, s'il renferme de la part de l'avoué des mentions étrangères à son objet, celles-ci ne peuvent engager le mandant; que, dans l'espèce d'ailleurs, il appert que la mention de domicile faite par Me DE BLESER est le résultat d'une erreur bien excusable, quand on considère que la constitution s'est faite sur l'assignation et que celle-ci portait déjà la mention erronée; qu'au surplus, la demanderesse est d'autant moins fondée à se prévaloir de cette mention, que dans deux exploits signifiés par elle au défendeur au cours de l'année 1885, elle lui a attribué elle-même le domicile qu'il revendique aujourd'hui;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exploit introductif d'instance doit être déclaré nul par application de l'article 70 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DESMEDT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes H. DENIS et LÉON JOLY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

2 mars 1887.

DROIT INTERNATIONAL ANGLAIS. — PREUVE DE NATIONALITÉ. — CERTIFICAT DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. ABSENCE DE FORCE PROBANTE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LOI ANGLAISE. — VALIDITÉ. LOI DU DOMICILE.

Nul ne pouvant se créer un titre, la simple déclaration d'une personne dans un acte de donation relative à sa nationalité, ne peut en former la preuve. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation donnée à cet égard par un ambassadeur, celui-ci n'ayant pas qualité pour délivrer, de ce fait, une attestation ayant force probante en justice.

La loi anglaise admet que l'état de chaque personne, au point de vue du droit international privé, est régi par la loi de son domicile.

L'enfant naturel d'un anglais, qui est né en Belgique et y a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère y domiciliés, a la qualité d'enfant légitime aux yeux de la loi anglaise.

Selon les principes de cette loi, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Une autorisation royale n'est pas nécessaire à un étranger pour acquérir un domicile légal dans un pays régi par le code civil.

(LES ÉPOUX GERLACHE-FANO C. D'HAINAUT, VEUVE FANO.)

Les faits de la cause sont les suivants :

Feu Isaac Fano, né à Amsterdam, avait habité Bruxelles, presque sans interruption, depuis 1849. Il y avait eu plusieurs enfants naturels qui furent légitimés par un subséquent mariage contracté avec la défenderesse en 1869, à Boulogne sur-Mer.

Par acte en date du 30 octobre 1879, il fit donation à sa femme de la pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles, en y affirmant être sujet britannique.

Les demandeurs assignèrent en nullité de la dite donation ou tout au moins en réduction conformément à l'article 913 du code civil.

A cette action, la défenderesse opposa une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité de l'épouse Gerlache, parce que le *de cujus* était sujet britannique et que la loi anglaise n'admet ni la reconnaissance ni la légitimation par le mariage subséquent des père et mère d'un enfant naturel.

Les demandeurs, à l'appui de leur action firent, valoir les considérations suivantes :

« En ce qui concerne le droit anglais :

Le principe général qui domine toute la législation anglaise, au regard du droit international privé, peut se résumer comme suit :

« Chaque fois que l'on admet l'application du statut presonnel, « c'est d'après le domicile et non d'après la nationalité qu'on « détermine ce statut. »

Dès lors la défenderesse invoque à tort la législation anglaise pour en demander l'application au statut personnel de son défunt mari, aux fins d'en tirer une fin de non-recevoir contre l'action des époux Gerlache-Fano.

a) Quant à la légitimation :

Isaac Fano a été domicilié, durant sa vie, rue Royale, n° 133, à Saint-Josse-ten-Noode, et ce, depuis le 28 juillet 1849, puisqu'il y a toujours eu son principal établissement.

Il se voit par les documents du procès que sa première femme, Charlotte Timms, y est décédée le 25 avril 1850; qu'il y a acheté le 21 août 1851 la maison dans laquelle il décéda à son tour le 13 août 1886, après y avoir habité presque sans interruption, pendant toute cette partie de son existence; que tous ses intérêts y étaient situés, puisque, à l'exception de l'immeuble précité, l'entièreté de sa fortune est représentée par des valeurs au porteur se composant en grande partie de titres de la rente publique belge, d'actions de la Banque nationale de Belgique et d'obligations de la Compagnie des chemins de fer du Grand Luxembourg; que trois de ses enfants y sont nés en 1857, 1858 et 1859.

La loi anglaise reconnaît la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si semblable légitimation est admise par la loi du domicile du père, au moment de la naissance de l'enfant et au moment du mariage.

La demanderesse Louise Fano est née à Saint-Josse-ten-Noode, le 5 février 1857, et les époux Fano se sont mariés à Boulogne-sur-Mer, le 21 janvier 1869; il résulte de tout ce qui précède qu'à ces deux époques feu Fano était domicilié rue Royale, n° 133, à Saint-Josse-ten-Noode.

Il importe au surplus de faire remarquer qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation relative à une succession ouverte en Belgique et ayant pour objet des biens y situés, et aucun doute n'a jamais surgi en Angleterre au sujet de semblable contestation.

Le seul doute qui ait surgi sur cette question dans la jurisprudence anglaise, était relatif à l'admission de la loi du domicile étranger, lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte en Angleterre et comprenant des biens y situés.

Même dans ce cas, la jurisprudence la plus récente a admis la validité d'une légitimation faite dans les conditions de l'espèce (Jugement de la cour de chancellerie de Londres, 10 mars 1871, en cause de Skottow et Young, rapporté dans le *Law journal reports*, 1871, p. 366. — Arrêt de la cour d'appel de Londres, 13 avril 1881, en cause des fidéicommissaires de Goodman, *Law journal reports*, 1881 p. 425).

b) Quant à la succession mobilière :

La succession testamentaire ou *ab intestat* d'un anglais, au point de vue du droit international privé, est régie par la loi du dernier domicile du défunt.

Ce dernier domicile étant Saint-Josse-ten-Noode, c'est la loi belge qui doit être appliquée à l'espèce.

Dès lors la contestation relative à la légitimation se confond même avec celle ayant pour objet de fixer la loi appelée à régir la succession.

En présence des principes énoncés plus haut et admis par les auteurs et les juges anglais, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de la défenderesse relative à la nationalité britannique de feu son époux, la dite offre étant irrélevante au procès.

Au surplus, cette preuve doit se faire par documents authentiques et non par témoins et les pièces produites n'ont aucune force probante. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet la donation de tous ses biens, meubles et immeubles, consentie par le sieur Isaac Fano à son épouse Joséphine D'Hainaut, défenderesse en cause, suivant acte de Me Milcamps, notaire à Schaerbeek, en date du 30 octobre 1879, tout au moins à faire réduire la dite donation conformément aux stipulations de l'article 913 du code civil, le *de cujus* ayant laissé trois enfants légitimes ;

« Attendu que la défenderesse, sans conclure au fond, soulève une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité des demandeurs, la dame Gerlache-Fano étant non une enfant légitime du sieur Fano, mais une enfant naturelle reconnue par le mariage subséquent de ses père et mère, et ne pouvant à ce titre, au regard de la loi anglaise (la seule applicable dans l'espèce, le père de la demanderesse étant anglais) prétendre à aucun droit quelconque dans la succession de celui-ci ; cette loi, en effet, n'admet ni la reconnaissance, ni la légitimation des enfants naturels;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que le sieur Fano fût sujet britannique; Fano, en effet, n'est pas anglais de naissance, il est né en Hollande ; et l'on ne produit aucun acte d'où il résulterait qu'il aurait été naturalisé anglais ;

« Attendu que l'on ne peut, ainsi que le soutient la défenderesse, faire dépendre cette qualité d'anglais de la propre déclaration de Fano, ni de l'attestation donnée par deux ministres plénipotentiaires anglais à Bruxelles; le premier mode de preuve est évidemment inopérant : on ne peut se créer un titre à soi-même; le second ne peut avoir aucune valeur au procès, les dits ministres n'ayant pas qualité pour délivrer du fait dont il s'agit, une attestation ayant force probante en justice;

« Attendu, il est vrai, que la défenderesse offre d'établir que le sieur Fano était sujet anglais ;

« Attendu que, outre que cette offre est vague et ne peut être, ainsi formulée, efficacement rencontrée par la partie demanderesse, elle manque au surplus de pertinence et de relevance ; en supposant le fait établi, encore n'en résulterait-il pas que les demandeurs seraient sans qualité pour agir ;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application du statut personnel d'un Anglais; or, le droit anglais, se fondant en cela sur le droit coutumier, admet que c'est d'après la loi du domicile, plutôt que d'après celle de la nationalité, que doit se déterminer ce statut (Trib. Bruxelles, 19 février 1881, confirmé par arrêt Bruxelles, 14 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 758);

« Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être douteux que le sieur Fano ait eu son domicile en Belgique;

« Attendu que vainement la défenderesse soutient que l'étranger ne peut être considéré comme ayant un domicile légal dans un pays régi par le code civil, que lorsqu'il a obtenu l'autorisation d'y établir son domicile;

« Attendu, en effet, que selon les privilèges admis en Angleterre, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (arrêt cité);

« Qu'il résulte des documents du procès que, dès avant 1849 et jusqu'au jour de sa mort, le sieur Fano a résidé en Belgique, qu'il y a été inscrit sur les registres de la population, qu'il n'a quitté ce pays qu'une seule fois, et pendant très peu de temps, à l'effet d'acquérir en France le domicile exigé pour contracter mariage, que tous les enfants qu'il a légitimés par son mariage avec la défenderesse sont nés en Belgique, qu'il y a acquis des biens immobiliers et a placé presque toute sa fortune en valeurs mobilières belges; qu'il n'appert d'aucun élément de la cause et qu'il n'est même pas articulé que le sieur Fano eût conservé en Angleterre une résidence, des propriétés, des intérêts quelconques;

« Que, dans ces circonstances, il est certain que le principal établissement, le seul même du dit Fano, fut fixé en Belgique; qu'en conséquence, sa succession doit être régie par la loi belge;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception soulevée par la défenderesse n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et donnant acte aux demandeurs des réserves qu'ils formulent dans leurs conclusions, déclare la défenderesse non fondée en son exception; ordonne aux parties de plaider à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie le plus diligente; réserve les dépens... » (Du 2 mars 1887. — Plaid. MMes EMILE STOCQUART c. HEMELEERS.)

OBSERVATIONS. — Voyez jugement de Bruxelles du 19 février 1881, confirmé par arrêt du 14 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 758. WESTLAKE, *A treatise on private international law*, 1880, p. 43; JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1881, t. VIII, p. 312; REVUE DE DROIT INTERNATIONAL, 1881, t. III, p. 435.

Sur la question spéciale de la légitimation :

V. WESTLAKE, ouvrage cité p. 86; JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1881, t. VIII, pp. 317 et 318; REVUE DE DROIT INTERNATIONAL, 1881, t. XIII, p. 440 *in fine*.

Comme l'indique l'exposé des faits, aucun doute n'existe plus depuis longtemps en Angleterre au sujet de cette question, lorsqu'elle est soulevée incidemment dans la liquidation d'une succession *ouverte* en Belgique et comprenant des biens *y situés*.

Le seul doute qui ait surgi sur cette question dans la jurisprudence anglaise, était relatif à l'admission de la loi du domicile étranger, lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte en Angleterre et comprenant des biens y situés.

Dans ce cas, une distinction a été établie entre les meubles et les immeubles; ceux-ci sont régis par la loi de la situation, donc la loi anglaise. Les meubles suivent la loi du domicile. Un arrêt de la cour d'appel de Londres, en date du 13 avril 1881, a tranché cette question en cause des fidéicommissaires de Goodman. Cet important document de droit international privé se trouve rapporté dans un recueil judiciaire de la Grande-Bretagne, THE LAW JOURNAL REPORTS FOR THE YEAR 1881, p. 425; il est résumé comme suit par l'arrêtiste :

« Un enfant était né en Hollande avant mariage, mais » avait été légitimé conformément à la loi de ce pays, » par le subséquent mariage de ses parents, qui à l'épo- » que de la naissance étaient domiciliés en Hollande.

» Il a été jugé que cet enfant a le droit d'intervenir » comme plus proche parent dans le partage de la suc- » cession mobilière d'une personne décédée *intestat* et » domiciliée en Angleterre.

» La décision du maître des rôles Jessel a été réfor- » mée.

» La question de la légitimation d'une personne est » une question d'état devant être déterminée par la loi du » pays où les parents avaient leur domicile au moment » de la naissance, et la loi anglaise, excepté pour la suc- » cession relative aux immeubles situés en Angleterre, » reconnaît l'état de cette personne tel qu'il est reconnu » par la loi de ce domicile et décide conformément à » cet état. »

Sur la question spéciale du domicile :

Cass. belge, 12 mars 1840 (PAS., 1840, I, 317) ; idem, 3 août 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 145); Bruxelles, 31 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 680) ; Bruxelles, 28 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1105); Bruxelles, 14 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 758); trib. de Bruxelles, 11 mai 1884 (PAS., 1884, III, 135).

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE GAND.

Présidence de M. Dutry-Colson.

25 janvier 1887.

OUVRIER. — LIVRET. — MENTION DE SORTIE LIBRE. TIMBRE. — ANNOTATION DÉFENDUE.

L'apposition d'un timbre sec ou humide à côté de la mention de sortie libre sur un livret d'ouvrier, même dans le cas d'une ajoute usuelle et nécessaire à une signature illisible, est une annotation additionnelle défendue par la loi du 10 juillet 1883.

(X..., OUVRIER DE FABRIQUE A GAND, C. Z..., FABRICANT A GAND.)

Le demandeur expose au conseil :

« Qu'il a été ouvrier dans la fabrique du défendeur jusqu'au 16 octobre 1886, date à laquelle le défendeur a inscrit sur son livret sa sortie libre, mais y apposant en même temps le timbre humide de la fabrique ;

Qu'il a demandé au défendeur de vouloir signer un nouveau livret, sans apposition de timbre, mais que ce dernier n'a pas voulu consentir à cette demande ;

Qu'il en a conclu que le timbre dont il s'agit a été apposé sur son livret par le défendeur, dans une mauvaise intention et notamment dans le but de lui faire interdire l'entrée dans d'autres ateliers ;

Qu'en conséquence, il a fait inviter le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil, du 20 janvier dernier, à l'effet de lui faire régulariser son livret d'ouvrier et de payer à lui, demandeur, 180 francs de dommages-intérêts pour l'avoir mis dans l'impossibilité de se faire admettre dans d'autres ateliers ;

Que le défendeur a refusé, à cette séance, de satisfaire à la demande du demandeur et qu'il a même déclaré refuser tout moyen de conciliation ;

Qu'ensuite le demandeur a sollicité l'autorisation de faire assigner le défendeur devant le conseil, en son assemblée générale de ce jour, à l'effet d'y voir et entendre adjuger ses conclusions avec dépens. »

Le défendeur a répondu :

« Le défendeur déclare ignorer être cause que le demandeur s'est vu refuser l'entrée d'autres ateliers, attendu qu'il ne sait pas que le fait d'avoir apposé son timbre à côté de la mention de sortie libre, sur le livret du demandeur, constituerait un signe particulier et qu'il a uniquement refusé de régulariser le nouveau livret du demandeur, parce que celui-ci refusait de lui restituer son ancien livret ;

Qu'il doit donc conclure au non-fondement de l'action du demandeur avec condamnation aux dépens de l'instance. »

Le conseil entend encore les parties en leurs explications et conclusions et, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation du ministère de l'huissier Simons, en date du 22 janvier 1887, enregistré ;

« Attendu que la demande tend à obtenir la régularisation du livret d'ouvrier du demandeur, et le payement d'une somme de 180 francs à titre de dommages-intérêts, du chef d'avoir mis le demandeur dans l'impossibilité d'être admis dans d'autres ateliers ;

« Vu le procès-verbal de non-conciliation du 21 janvier dernier ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1883, « le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de « l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret » ;

« Attendu qu'il résulte des discussions aux Chambres législatives que cette prescription est de stricte interprétation, qu'elle comprend aussi bien les indications favorables que défavorables et qu'elle s'étend même à tous signes additionnels à la formule adoptée par la loi, à quels signes on pourrait voir ou attacher, à tort ou à raison, une marque reconnaissable par les patrons ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'apposition d'un timbre d'adresse sec ou humide à côté de la mention de sortie libre, même dans le cas d'une ajoute usuelle et nécessaire à une signature illisible, peut être considérée comme étant une annotation additionnelle défendue par la loi ;

« Attendu qu'en cas de doute, il doit être loisible à l'ouvrier de refuser une inscription dans une forme pareille et qu'il est du devoir du conseil des prud'hommes de déterminer s'il y a, dans l'occurrence, intention méchante et dommage causé ;

« Attendu que le défendeur Z... devait, en conséquence et à la première demande du demandeur X..., lui donner satisfaction pleine et entière par la disparition du timbre placé à côté de sa signature, fait dans lequel l'ouvrier demandeur déclarait voir un signe proscrit par la loi ;

« Attendu, au surplus, que les circonstances dans lesquelles le différend a pris naissance ne sont pas de nature à justifier la bonne foi dans le chef du défendeur Z... ;

« Qu'en effet, l'ouvrier demandeur a vu flétrir sa conduite par les tribunaux lors des grèves récentes ;

« Que le timbre de Z... est placé transversalement sur les mentions d'entrée et de sortie ;

« Que ce timbre est différent d'un autre placé à côté de la signature de Z... sur d'autres livrets d'ouvriers ;

« Que ce timbre ni aucun autre n'a été placé sur le livret d'un ouvrier qui a quitté l'établissement de Z... deux jours après la sortie de X... ;

« Attendu que le demandeur s'est présenté le 13 janvier 1887 chez le défendeur, muni d'un nouveau livret, signé et timbré par l'administration communale, lui délivré en remplacement de l'ancien qui devait être régularisé et qui d'ailleurs était en très mauvais état, vu que les premiers feuillets y manquaient ;

« Que depuis ce moment Z... avait d'autant moins de motifs pour ne pas satisfaire à la demande de l'ouvrier, que celui-ci n'exigeait alors aucun dommage-intérêt et qu'il avait été engagé officieusement par le bureau de conciliation de lui donner cette satisfaction ;

« En ce qui concerne l'évaluation du dommage causé :

« Attendu que ce dommage n'apparaît réel que du jour où l'échange du livret a été proposé ;

« Que le demandeur ne peut, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 16 octobre 1886 et le 13 janvier 1887, indiquer qu'un seul établissement dans lequel il s'est présenté, muni de son livret, pour solliciter de l'ouvrage et un autre, où il en aurait fait demander pour son compte, sans livret ;

« Attendu que le dommage causé peut *ex æquo et bono* être évalué à 30 francs ;

« Par ces motifs, le Conseil, après en avoir délibéré et employé de nouveau inutilement tous les moyens de conciliation, condamne Z... à payer à X..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 francs ; le condamne à délivrer au demandeur X... une attestation d'entrée et de sortie libre, conforme à la loi, ce, sur un nouveau livret à lui présenter par le demandeur et sans apposition d'aucun timbre ou autre signe de reconnaissance comme complément de la signature ; le condamne à délivrer le livret dans les vingt-quatre heures de la signification, avec commandement, du présent jugement, ce, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; condamne, en outre, Z... à tous les frais du procès... » (Du 25 janvier 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION AU JURY.

Toutes les circonstances aggravantes dont le jury constate

l'existence, aggravent l'imputabilité des auteurs ou des complices, quand même ils les auraient ignorées.

Ainsi décidé de la destruction d'objets mobiliers commise en bande, de nuit, avec effraction, à l'aide de violence, etc.

(POTY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé par Victorien Poty, Isidore De Pagie et Gustave Langlet et déduit de ce que le jury n'a pas été interrogé sur le point de savoir si les dits demandeurs ont, personnellement, participé aux faits constituant des circonstances aggravantes du fait principal de destruction de propriétés mobilières;

« Attendu qu'il a été reconnu constant par le jury, dans sa réponse à la 33e question, que, le 26 mars 1886, à Roux, il a été détruit des propriétés mobilières dans la manufacture appartenant à la société anonyme des glaces de Roux, et dans sa réponse aux 38e et 43e questions, que les demandeurs Poty et De Pagie se sont rendus coupables du dit fait;

« Attendu que le jury, a, en outre, reconnu constant, dans ses réponses aux questions nos 53 à 59, que le fait principal mentionné dans la 33e question a été commis en réunion ou en bande, pendant la nuit, avec escalade, effraction, à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou la dépendance d'une maison habitée et avec armes employées ou montrées;

« Attendu, d'autre part, qu'il a été déclaré par le jury dans sa réponse à la 116e question que, le 26 mars 1887, à Marchienne-au-Pont, il a été détruit des propriétés mobilières dans la manufacture de la société anonyme des verreries de l'Etoile et, dans sa réponse à la 118e question, que Gustave Langlet s'est rendu coupable du dit fait;

« Attendu que le jury a ensuite déclaré, dans ses réponses aux questions nos 120 à 125, que le fait principal mentionné dans la 116e question a été commis en bande, de nuit, avec effraction, à l'aide de violences, dans une maison habitée ou dépendance d'une maison habitée et avec armes employées ou montrées;

« Attendu que dans le système du code pénal, toutes les circonstances aggravantes dont le jury a constaté l'existence dans l'espèce, sont inhérentes au fait principal et s'y rattachent de telle façon qu'elles font, en quelque sorte, partie de sa matérialité;

« Qu'elles aggravent l'imputabilité de chacun des auteurs ou des complices de la destruction des propriétés mobilières quand même il les aurait ignorées;

« Qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu d'interroger le jury sur le point de savoir si les demandeurs s'étaient rendus coupables d'avoir personnellement coopéré aux faits d'escalade, d'effraction ou autres circonstances aggravantes dont la perpétration avait été constatée dans l'espèce;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne tous les demandeurs en cassation et que les peines ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général; rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 8 novembre 1886).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 novembre 1886.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION SUR LE CONTRÔLE. CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. — EXEMPTION TEMPORAIRE. — JONCTION DE CAUSES. — MOTIFS.

Le conseil de discipline est incompétent pour juger la régularité de l'inscription des gardes sur le contrôle.

L'exemption temporaire accordée à un garde ne fait pas obstacle à ce que le conseil de recensement le rétablisse postérieurement sur les contrôles.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le conseil de discipline juge en même temps plusieurs gardes poursuivis pour des infractions de même nature.

La jonction des causes est une mesure d'instruction qui, en l'absence de contestation, ne doit pas être justifiée par des motifs spéciaux.

(DE LANGE.)

ARRÊT. — Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 15 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le conseil de discipline a condamné le demandeur alors que celui-ci avait été exempté temporairement du service par une décision du conseil de recensement en date du 24 mars 1883:

« Attendu que la décision attaquée constate que De Lange est inscrit sur le contrôle de la garde civique de Courtrai;

« Que cette décision est souveraine et que le conseil de discipline est incompétent pour juger la régularité de l'inscription des gardes sur le contrôle;

« Attendu, d'ailleurs, que l'exemption temporaire accordée le 24 mars 1883 ne faisait pas obstacle à ce que le demandeur fût rétabli postérieurement sur les contrôles, le conseil de recensement se réunissant au mois de janvier de chaque année pour procéder aux inscriptions et radiations des hommes destinés à faire partie de la garde;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que le demandeur a été poursuivi et jugé conjointement avec d'autres gardes sans que le conseil de discipline ait donné les motifs pour lesquels il ordonnait la jonction des causes et sans que celles-ci fussent connexes:

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le conseil de discipline juge en même temps plusieurs gardes poursuivis pour des infractions de même nature;

« Attendu que la jonction des causes est une mesure d'instruction qui, en l'absence de contestation, ne doit pas être justifiée par des motifs spéciaux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 décembre 1886.

FAUX. — VENTE MOBILIÈRE. — DISSIMULATION DU MONTANT.

La mention inexacte du total de la vente, dans le procès-verbal d'une vente mobilière, constitue-t-il un faux? (Non résolu.)

L'application des peines de faux est, en tous cas, justifiée, si l'on a présenté à la formalité de l'enregistrement un procès-verbal de vente mobilière après en avoir déchiré des feuillets pour en dissimuler frauduleusement le montant véritable.

(CORTVRIENDT.)

M. le premier avocat général MÉLOT a donné son avis en ces termes :

« Aux termes des deux premiers articles de la loi du 22 pluviôse an VII, l'officier public chargé de procéder à la vente publique par enchères d'objets mobiliers doit faire préalablement, au bureau de l'enregistrement, la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi. Copie de cette déclaration lui est délivrée pour qu'il puisse la transcrire en tête de son procès-verbal, au vœu de l'article 5. Enfin, ce dernier article dispose : « Chaque objet adjugé « sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en « toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres. Chaque séance sera « close et signée par l'officier public et deux témoins domi- « ciliés. »

La loi détermine ainsi tous les éléments du procès-verbal. Il commence par la copie de la déclaration; il indique, sans interruption, tous les objets vendus avec leurs prix; immédiatement après le dernier objet adjugé figure l'affirmation que la séance a été clôturée; et, cette affirmation solennelle, l'huissier la signe avec deux témoins.

Tel est l'acte complet qui doit être soumis à l'enregistrement pour la perception des droits.

Comment l'huissier Cortvriendt s'y prenait-il pour soustraire au fisc une partie de ces droits, tout en faisant croire au vendeur qu'il les avait payés? Rien de plus simple. Voici ce qu'il a déclaré lui-même au juge d'instruction le 17 avril 1886 : « Pour modifier « le total des ventes dont les procès-verbaux sont incriminés, je « supprimais et je déchirais après coup, chez moi, un ou deux « feuillets de ces procès-verbaux. »

Nous nous garderions de rappeler cet interrogatoire s'il ne résumait exactement les faits constatés par le considérant suivant de l'arrêt attaqué : « Attendu qu'il est résulté de l'instruction à « laquelle il a été procédé devant la cour que le prévenu, dans « le but de s'approprier une part des droits fiscaux qu'il portait « en compte au sieur Stevens, a présenté à la formalité de l'en-

« registrement une partie seulement des feuillets des procès-ver-
« baux de vente, ainsi que la déclaration par laquelle il clôturait
« la séance ; qu'il a affirmé dans cette déclaration finale que la
« vente avait produit un total qu'il savait parfaitement erroné et
« qu'il a signé et fait signer par deux témoins cette fausse décla-
« ration. »

Ces faits constituaient l'infraction sur laquelle le tribunal correctionnel avait eu à statuer d'abord, et dont la cour de Bruxelles a été saisie par suite de l'appel du ministère public et du condamné. Le demandeur était prévenu, en effet, « d'avoir, à Bruxel-
« les, en 1885 et 1886, dans l'exercice de ses fonctions d'huis-
« sier, commis six faux en écritures authentiques et publiques
« *en altérant* ses procès-verbaux d'adjudications mobilières des...
« (suivent les dates). »

L'ordonnance de renvoi aurait dû s'arrêter là; malheureusement, elle ajoute : « *et* en constatant comme vrais dans les dits « procès-verbaux des totaux de vente inférieurs aux totaux réels. » Nous disons malheureusement, car le tribunal et la cour, après lui, se sont attachés à cette seconde incrimination pour en tirer des conséquences juridiques erronées.

Si la loi de pluviôse charge l'officier ministériel de constater authentiquement le prix de chaque objet vendu, elle ne lui confie pas le soin de former le total des adjudications. Le premier juge s'est donc trompé en décidant que l'*altération frauduleuse de ce total* constitue le faux prévu par l'article 195 du code pénal, c'est-à-dire un faux commis par l'huissier *dans l'exercice de ses fonctions*. La cour d'appel a corrigé cette erreur; mais elle s'est trompée à son tour en jugeant que semblable fait constitue le faux en écritures privées puni par l'article 196. Nous venons de rappeler que l'officier ministériel n'est pas chargé par la loi d'indiquer le total des prix de vente; toute énonciation de l'acte portant sur ce point est donc surabondante, et le receveur de l'enregistrement n'a pas à en faire état. L'administration a pour devoir de vérifier l'addition générale comme les additions partielles que le procès-verbal pourrait renseigner, car le droit proportionnel se perçoit sur la somme réelle des adjudications, et non sur le résultat des calculs plus ou moins exacts de l'officier public. Il importe donc peu que le total consigné par l'huissier soit juste ou erroné, ou que le vice de l'opération procède de l'inattention ou du dol. Dès que la falsification incriminée ne crée de titre contre personne, qu'elle n'opère ni obligation ni décharge et qu'elle ne porte pas sur un fait que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater, elle ne saurait constituer le faux criminel, pas plus en écritures privées qu'en écritures authentiques.

Est-ce à dire que les énonciations surabondantes de l'acte ne méritent aucune attention? La cause actuelle fournit un exemple du contraire. On remarque, en effet, que le demandeur a fait au bas du premier feuillet l'addition des prix tirés hors ligne; la somme a été reportée en tête du feuillet suivant, et il en va ainsi jusqu'au dernier feuillet renseignant le total général. Ce procédé peut être honnêtement ou malhonnêtement employé. Rattacher des feuillets distincts, les numéroter, en quelque sorte, par des calculs successifs et des reports concordants, et terminer par un total général, c'est, suivant les circonstances, dresser un procès-verbal exact ou lui donner la fausse apparence de l'exactitude. Dans ce dernier cas, le travail des additions n'est qu'une manœuvre pratiquée pour faire croire que l'acte est complet et pour éloigner les soupçons des préposés du fisc. Si le faux total ne constitue pas l'infraction, au moins l'intention frauduleuse du prévenu ressortira-t-elle de sa façon de grouper les chiffres et de les présenter.

Voilà, dans notre matière, ce qu'il sera permis au juge d'induire du faux total; en droit, il n'y trouvera rien de plus. La cour de Bruxelles a donc eu tort d'argumenter des faits qu'elle constate pour en conclure que, dans les six procès-verbaux incriminés, le demandeur a commis *six faux en écritures* « en *constatant* comme « vrais, dans les dites déclarations, des totaux de vente inférieurs « aux totaux réels. »

Toutefois, l'erreur est sans conséquence, car les faits relevés en premier lieu par l'ordonnance de la chambre du conseil, et déclarés constants par l'arrêt attaqué, renferment tous les éléments du faux, indépendamment des totaux incriminés.

Il ne s'agissait au procès d'aucune des contraventions prévues par la loi de pluviôse : absence de déclaration préalable, défaut de transcription au procès-verbal de cette déclaration, omission au procès-verbal d'objets vendus, etc. Ces sortes de contraventions, que les préposés de la régie ont mission de constater, n'excluent pas la bonne foi ; elles sont punies de simples amendes, et, conformément à l'article 8 de la loi et à l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII, l'application de ces peines pécuniaires se poursuit par voie de contrainte, et, sur opposition, c'est le tribunal civil qui en connaît.

Les faits relevés et constatés à charge du demandeur étaient autrement graves. Nous avons fait remarquer déjà qu'aux termes de la loi de pluviôse, l'officier public a pour devoir professionnel de dresser le procès-verbal de tous les objets vendus au cours de la séance, d'affirmer la clôture de la séance par sa signature et enfin de faire enregistrer l'acte. Lorsque l'acte est complet, c'est-à-dire lorsqu'il a été dressé et clôturé comme le veut la loi, il est manifeste que l'officier public l'*altère matériellement* s'il en fait disparaître une partie avant de le soumettre à l'enregistrement. Et si l'intention frauduleuse se joint à l'altération matérielle, l'infraction réunit tous les caractères du faux criminel. L'article 194 du code pénal punit toute altération d'actes et d'écritures commise par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions dès que l'altération en dénature la substance et tend à leur faire produire un autre effet que celui qu'ils devaient avoir. C'est l'exposé des motifs qui parle ainsi, et, à cette occasion, il rappelle qu'il suffit que l'altération ait pour objet de frauder la loi fiscale (NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 186, n° 29).

Or, il résulte de l'arrêt attaqué qu'en vue de s'approprier une part des droits fiscaux portés en compte à son client, le prévenu a présenté à la formalité de l'enregistrement *une partie seulement des feuillets* des procès-verbaux de vente, ainsi que la déclaration par laquelle il clôturait la séance. Faire sauter une partie du corps de l'acte à enregistrer, c'est évidemment frauder les droits fiscaux dus à raison des ventes constatées dans les feuillets enlevés. Voilà l'*objet* de l'altération matérielle. S'approprier les droits frustrés en les portant en compte au vendeur, tel était le *but* de l'officier public : voilà l'intention frauduleuse établie. Dès lors, et eu égard à ses propres constatations, l'arrêt attaqué aurait dû appliquer à l'huissier faussaire les peines de l'article 194 du code pénal. S'il ne l'a condamné qu'à la peine inférieure du faux en écritures privées, cette erreur dans l'application de la loi pénale, loin de nuire au demandeur, a tourné à son avantage, et, partant, il serait sans intérêt à vous la dénoncer. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constitutive d'un faux la mention inexacte du *total* de la vente dans un procès-verbal de vente mobilière :

« Attendu que si l'arrêt attaqué reconnaît le demandeur coupable de faux, pour avoir sciemment affirmé dans une déclaration par laquelle il clôturait ses procès-verbaux, que les ventes auxquelles il avait procédé avaient produit une somme inférieure au montant véritable, le même arrêt constate de plus que le demandeur a présenté à la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dont il s'agit, après en avoir, frauduleusement et à dessein de nuire, enlevé des feuillets;

« Attendu que cette altération d'actes par un officier public dans l'exercice de ses fonctions est punie par l'article 194 du code pénal d'une peine plus sévère que celle comminée par l'art. 196, dont l'arrêt fait application;

« Attendu que, dès lors, le demandeur serait sans grief dans le cas même où, comme il le soutient, la fausse déclaration qui a servi de base à sa condamnation ne constituerait pas par elle-même et à elle seule une infraction à la loi pénale;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 décembre 1886. — Plaid. Me VERSTRAETEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 janvier 1887.

COUR D'ASSISES. — PIÈCE DU DOSSIER. — CHEF D'ACCUSATION ÉCARTÉ. — BIGAMIE. — MARIAGE A L'ÉTRANGER. — PUBLICATIONS EN BELGIQUE.

L'acte d'accusation peut citer et le président peut faire représenter au jury des pièces relatives à un chef de prévention écarté par ordonnance de non-lieu, si ces pièces font partie du dossier et ont appartenu à l'instruction.

Dans une accusation de bigamie, le jury s'explique suffisamment sur le caractère doleux du second mariage, en déclarant que l'accusé est coupable de bigamie.

Le défaut de publications en Belgique, du mariage contracté par un Belge à l'étranger, n'entraîne nullité du mariage que s'il a été clandestin.

(RAEMDONCK.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des droits de la défense, en ce que l'acte d'accusation a cité des pièces du dossier relatives à une accusation de faux écartée par une ordonnance de non-lieu et en ce que ces pièces ont été représentées au jury, au cours des débats, sans que le président ait déclaré qu'il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans qu'il ait demandé à la défense si elle ne s'opposait pas à cette communication :

« Attendu que les pièces du procès comprennent toutes celles de l'instruction ; que le président est obligé de les remettre au jury, à l'exception toutefois des déclarations écrites des témoins ;

« Attendu que les pièces représentées ne sont point des témoignages écrits et figurent à l'inventaire sous le n° 73 B ; qu'elles devaient, dès lors, être remises aux jurés au moment où ils se rendaient dans leur chambre pour délibérer ;

« Qu'il suit de là que l'acte d'accusation a pu les invoquer et le président les représenter, sans qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu que le président n'a pas agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais qu'il a fait usage de son droit de diriger les jurés et de procéder à l'instruction (art. 267 du code d'instruction criminelle) ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 391 du code pénal, en ce que l'accusé a été condamné sans que le jury ait constaté le caractère doleux du second mariage :

« Attendu que la question a été posée dans les termes de la loi ; qu'en répondant que l'accusé était coupable, le jury a affirmé l'existence de l'élément intentionnel qui rend le fait punissable ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 391 du code pénal, 63 et 166 du code civil, en ce que l'accusé a été condamné pour bigamie, alors que le second mariage était nul à défaut de publications légales :

« Attendu que le défaut de publication n'entraîne la nullité que s'il en résulte que le mariage a été clandestin ;

« Attendu que le moyen soulève donc une question de fait qui devait être soumise au juge du fond et que la cour ne pourrait trancher sans violer les règles de sa compétence ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 24 janvier 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

19 janvier 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — PAYS FLAMAND. — EMPLOI DU FLAMAND OBLIGATOIRE.

La partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel dans la partie flamande de la Belgique, doit rédiger son exploit en flamand, à peine de nullité.

(CAMBRELIN C. VAN PUYMBROECK.)

JUGEMENT. — (*Traduction.*) « Attendu que le prévenu Van Puymbroeck soutient que la citation, qui lui a été signifiée le 29 novembre 1886 par l'huissier Van Wymersch, de Beveren, doit être déclarée nulle, pour le motif que, contrairement aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 17 août 1873, elle a été rédigée en français ;

« Attendu que c'est à tort que la partie civile allègue que puisqu'il est loisible à la partie lésée de porter sa demande devant le tribunal civil ou correctionnel, à son choix, cette demande reste dans tous les cas une action civile pour laquelle l'emploi de la langue française serait un droit incontestable ;

« Attendu, en effet, que cette citation a bien réellement été signifiée « en matière répressive », puisque, selon l'article 182 du code d'instruction criminelle, la citation émanée de la partie civile, aussi bien que celle émanée du ministère public, saisit le tribunal correctionnel de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, de telle sorte qu'il est hors de doute que les dispositions de la loi du 17 août 1873 sont applicables à cette citation ;

« Attendu que la partie civile, pour soutenir la validité de cette citation, s'appuie en vain sur l'article 9 de la dite loi, ainsi conçu : « La partie civile fera usage, à son choix, de la langue « flamande ou de la langue française », puisqu'il résulte à la dernière évidence, tant de l'ensemble de la loi et de la place qu'y occupe cet article, que des travaux préparatoires et des discussions sur la loi, que le législateur, en permettant par cet article à la partie civile de se servir à son choix de l'une des deux langues, a eu exclusivement en vue les débats à l'audience ;

« Attendu que l'article 1er de la loi dispose que, notamment dans la province de la Flandre orientale, la procédure en matière répressive, « à partir de la première comparution de l'inculpé « devant le juge », sera faite en flamand, tandis que l'article 3 dit que l'inobservation de cette disposition, lors de la procédure à l'audience, entraînera la nullité de cette procédure, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties ;

« Attendu que les mots « à partir de la première comparution « de l'inculpé devant le juge », pris dans leur sens naturel, doivent nécessairement se rapporter à la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction, et nullement à la comparution du prévenu devant le tribunal ;

« Attendu, du reste, que cette interprétation est la seule qui soit en harmonie avec les travaux préparatoires ainsi qu'avec les discussions de la Chambre des représentants, d'où il résulte incontestablement que le législateur, en adoptant l'article 1er, a eu en vue une procédure complète, c'est-à-dire l'instruction préliminaire du juge d'instruction et en même temps la procédure à l'audience (voir discours de M. DEMEUR à la séance du 22 juillet 1873, *Ann. parl.*, 1873, p. 1577) ;

« Attendu qu'en cherchant vainement à conclure de là que lorsque le prévenu est cité directement devant le tribunal, sans instruction préliminaire, par le ministère public ou par la partie civile, en conformité de l'article 182 du code d'instruction criminelle, cette citation pourrait indifféremment être rédigée en l'une ou l'autre langue, puisqu'on ne peut admettre que le législateur, qui a voulu qu'en cas d'instruction préliminaire la citation soit faite en flamand, ait voulu s'écarter de cette règle lorsque le prévenu est appelé directement devant le tribunal ; en effet, dans le second cas, il n'apprend que par la citation quelle est la prévention dont il a à répondre, tandis que dans le premier cas il a déjà pu connaître par l'instruction préliminaire quel est le fait mis à sa charge ;

« Attendu qu'il résulte, au surplus, des discussions de la Chambre des représentants que le législateur n'a pas admis d'autre exception à la règle édictée par lui, que dans les provinces flamandes toute la procédure se ferait dans la langue du pays, que celle qui se rapporte aux devoirs d'instruction provisoire des fonctionnaires de la police judiciaire, pour lesquels, en vue de la bonne administration de la justice, il a laissé l'emploi de l'une ou l'autre langue complètement libre (voir notamment le discours de M. DE BAETS à la séance du 22 juillet 1873, *Ann. parlem.*, 1873, p. 1578) ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation et tout ce qui s'en suit... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. Me ODILON PÉRIER.)

OBSERVATIONS. — La théorie développée dans le jugement que nous rapportons ci-dessus nous paraît difficilement admissible, étant donnés les principes qui régissent en Belgique la question des langues.

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, dit l'article 23 de la Constitution ; il ne peut être » réglé que par la loi, et seulement pour les actes de » l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » C'est en conformité de cet article qu'a été votée la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. Cette loi, inspirée par un sentiment d'équité fort louable, donne aux prévenus flamands le droit imprescriptible d'exiger que la procédure toute entière ait lieu en flamand et que le jugement lui-même soit rendu dans cette langue. Ce droit, contre qui les prévenus flamands peuvent-ils s'en plaindre ? Contre tous les magistrats des parties flamandes du pays devant lesquels ils comparaissent, peu importe que ces magistrats les interrogent, requièrent contre eux ou les jugent. Du moment qu'un prévenu ne demande pas expressément qu'il soit fait usage du français, le magistrat est obligé de parler flamand dans toutes les phases de la procédure. C'est donc tout autant contre les magistrats des provinces flamandes qu'en faveur des prévenus flamands qu'ont été édictées les dispositions de la loi de 1873. Cette loi, pour sanctionner les droits qu'elle accorde aux populations flamandes, prononce la peine de la nullité contre tous les actes des magistrats qui n'auraient pas été faits en flamand.

C'est aux magistrats et à eux seuls que la loi de 1873 a voulu imposer certains devoirs envers les prévenus de race flamande. C'est contre eux seuls qu'elle a pu pro-

noncer certaines peines en cas d'inobservation de ces devoirs. Le bon sens, autant que l'esprit qui a dicté la loi, le prouve à la dernière évidence.

Quant aux particuliers, ils peuvent évidemment continuer à se prévaloir du grand principe de la liberté des langues tel qu'il a été proclamé par la Constitution, principe auquel le législateur n'a pu ni voulu déroger en votant la loi de 1873.

Si, en effet, la loi a pu imposer certains devoirs spéciaux aux magistrats qui acceptent des fonctions judiciaires dans les provinces flamandes, il n'a jamais été question d'imposer des devoirs analogues aux simples citoyens qui voudraient poursuivre directement, dans ces provinces, un délit ou un crime dont ils auraient été victimes. Pour ces citoyens, la liberté des langues est garantie en Belgique, et jusqu'à présent il n'est venu à l'esprit de personne de restreindre sur ce point un de nos premiers principes constitutionnels. Aussi l'article 9 de la loi de 1873 porte-t-il en toutes lettres : « La partie civile fera » usage, à son choix, de la langue flamande ou de la » langue française. » Cela allait de soi, et il était presque inutile de le dire. La partie civile reste libre d'employer l'une ou l'autre langue, et cela dans n'importe quel acte de la procédure, dans l'exploit introductif d'instance, qui est ici la citation directe devant le tribunal correctionnel, aussi bien que dans les actes subséquents de la procédure. La loi, en effet, ne distingue pas et, d'après les principes, ne pouvait pas distinguer entre les actes judiciaires dans lesquels la partie civile conserve ou non la liberté des langues. De quel droit, dans ces conditions, l'interprète distingue-t-il et décide-t-il que la citation au moins doit être faite en flamand?

Est-ce dans l'intérêt du prévenu flamand? Mais l'intérêt de la partie civile est ici au moins aussi respectable. Nous ne sommes plus en présence d'un magistrat de qui le prévenu peut exiger qu'il parle flamand, mais d'un citoyen qui ne doit pas être placé dans une position d'infériorité vis-à-vis de son adversaire.

Or, si la victime d'un délit est un Wallon et l'auteur un Flamand, de quel droit pourra-t-on exiger que ce Wallon rédige en flamand la citation par laquelle il assignera le Flamand devant le tribunal correctionnel? Nous nous demandons vainement en vertu de quels principes ou de quelles prescriptions légales on se permettra d'imposer une pareille obligation à un citoyen belge?

Celui-ci doit être libre de se servir de l'une ou de l'autre langue parlée en Belgique, tant pour assigner un adversaire devant le tribunal correctionnel que pour tout autre acte de la vie civile. Le principe nous paraît incontestable, et ce n'est certes pas la loi de 1873 qui y fait exception.

M. B.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'YPRES.

Présidence de M. Dusillion, juge.

26 avril 1887.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. EFFET DE CETTE INSCRIPTION.

Suivant l'esprit et le texte de la loi du 10 avril 1841, la seule inscription à l'atlas d'un chemin existant à cette époque ne peut avoir eu pour résultat d'imprimer à ce chemin le caractère de vicinalité.

Elle n'a eu d'autre effet que de créer au profit des communes un titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans; d'où la conséquence qu'à défaut d'une possession utile conforme à l'atlas, l'inscription demeure inefficace, inopérante, laissant le chemin dans le domaine privé du riverain. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière la règle de droit commun : Tantum prescriptum quantum possessum.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERMEERSCH.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement du tribunal de simple police d'Ypres, en date du 5 janvier 1887, renvoyant le prévenu des fins de la poursuite;

« Vu le pourvoi du ministère public en date du 11 du même mois;

« Attendu que ce pourvoi est régulier en la forme;

« Au fond :

« En fait :

« Attendu que le chemin dont il s'agit est porté à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean-lez-Ypres, comme sentier sous le n° 22 et la dénomination de « Acker uitweg » ou « Durij's wegeltje » avec une largeur variable au plan de 4 mètres et de 1m50, mais uniforme de 1m50 seulement au tableau descriptif;

« Attendu qu'en cas de non-concordance de l'indication de la matrice ou tableau descriptif avec celle de la carte figurative, c'est l'indication du tableau descriptif, dont parle l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, qui est censée véritable;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction: 1° que jadis le chemin, en tant qu'il mesure 4 mètres, servait de sortie à une ferme dont le manoir a aujourd'hui disparu;

« 2° Que jamais le public n'a pratiqué ce chemin avec chevaux et voitures, ce que son état matériel, réduit sur une partie de son parcours à 1m50, aurait d'ailleurs rendu impossible;

« 3° Que le chemin n'a été entrepris par l'inculpé que sur une partie de sa largeur, celle formant à peu près l'excédent de 1m50 renseigné au tableau, de façon que le passage pour piétons, tel qu'il est reconnu et a toujours été pratiqué par le public, est demeuré intact et libre; que cela résulte notamment de la déposition du sieur Dochy, bourgmestre de la commune de Saint-Jean, lequel déclare en termes formels que depuis deux ans le chemin ou sentier litigieux a été rétréci, de manière à rendre impossible le passage avec chevaux et chariots, mais qu'il existe encore un sentier ayant la moitié de l'ancien chemin, le surplus ayant été converti en terrain labouré;

« En droit :

« Attendu que pour que le règlement provincial du 21 juillet 1871 puisse recevoir son application, il faut qu'il s'agisse d'usurpation commise sur un véritable chemin vicinal au sens de la loi du 10 avril 1841, c'est-à-dire un chemin servant réellement à l'usage du public; que suivant l'esprit et le texte de cette loi (art. 10), la seule inscription à l'atlas d'un chemin existant à cette époque ne peut avoir eu pour résultat d'imprimer à ce chemin le caractère de vicinalité; qu'elle n'a eu d'autre effet que de créer, au profit des communes, un titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans; d'où la conséquence que, à défaut d'une possession utile conforme à l'atlas, l'inscription demeure inefficace, inopérante, laissant le chemin dans le domaine privé du riverain et qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière la règle de droit commun : *Tantum prescriptum quantum possessum;*

« Attendu que telle a été, sur ce point, l'invariable doctrine de la cour suprême (BELG. JUD., 1849, p. 1134; 1876, p. 81; 1885, p. 659; *suprà*, p. 39; voir aussi Liége, 23 mai 1881 reproduit BELG. JUD., 1881, p. 997 et SAUVEUR, *Commentaire de la loi de* 1841, art. 10, n° 66);

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'inculpé, d'ailleurs locataire de la terre riveraine du chemin dont s'agit, n'a pu, en labourant la partie sur laquelle le public n'a jamais exercé de possession utile, contrevenir à l'article 87 du règlement invoqué;

« Par ces motifs et invoquant au surplus ceux du premier juge, le Tribunal déclare le pourvoi du ministère public recevable en la forme, mais y statuant au fond le déclare non fondé; confirme par suite le jugement, frais à charge de l'Etat... » (Du 26 avril 1887).

OBSERVATION. — M. le procureur du roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1887, M. Graulich, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Masius, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 avril 1887, la démission de M. Reyntjens, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Harlebeke, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 août 1886.

COMMERÇANT. — HÔTELIER. — FONDATEUR DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EMPRUNT. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — NANTISSEMENT. — DATE CERTAINE. DÉCÈS. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. — ACTIONS. NUMÉROS. — DÉPENS.

Le fondateur d'une société pour la création et l'exploitation d'un hôtel, emprunteur de sommes considérables, à très grand nombre de créanciers, n'est pas néanmoins nécessairement un commerçant, si, à défaut d'indication de la destination des sommes empruntées, les emprunts n'apparaissent pas comme actes de commerce.

Il y a contrats synallagmatiques parfaits, et non pas deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement soumis au prescrit de l'article 1326 du code civil, dans l'acte qui contient obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt, et de fournir éventuellement des garanties supplémentaires, et engagement des prêteurs de restituer les obligations données en gage, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées.

Si l'article 2074 du code civil exige, pour la validité du gage, que l'acte sous seing privé ait été enregistré, il est néanmoins suppléé au défaut d'enregistrement par la date certaine du décès.

Des actions au porteur de sociétés commerciales données en gage ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances mobilières, pour lesquels l'article 2075 exige la signification au débiteur.

Est suffisante, la désignation d'actions données en gage, qui est assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer à celles qui ont été remises en gage, d'autres de plus grande valeur.

Ainsi décidé au sujet d'un acte portant le nombre des actions données en gage, avec la mention : « les numéros de ces titres gagés « sont transcrits ci-après », sans que la liste de ces numéros, transcrite à la suite de l'acte, soit signée.

Ne peuvent être solidairement condamnées aux dépens, des parties qui ont poursuivi une instance en commun dans un intérêt distinct pour chacune d'elles.

(LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES ET LA BANQUE LIÉGEOISE C. VERCRUYSSE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 8281 et 8253 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par toutes les parties;

« Attendu que l'intimé Ignace Den Turck n'a pas constitué avoué et ne comparaît pas, bien qu'il ait été assigné le 25 juin 1886, en vertu des arrêts de défaut-jonction du 21 du même mois, les dits arrêts produits en expéditions régulières;

« Quant à la première action (exploit du 5 octobre 1885) :

« Attendu que les intimés sont, comme les sociétés appelantes, créanciers à divers titres du comte Camille de Renesse;

« Attendu qu'ils dénient à ces sociétés tout droit à se prévaloir des nantissements qu'elles ont obtenus de leur débiteur et qui ne leur auraient pas été consentis, d'après eux, conformément aux prescriptions du code civil;

« Attendu que ces nantissements ont un caractère civil, tout comme les engagements principaux qu'ils sont destinés à garantir;

« Attendu, en effet, que les sociétés appelantes ont consenti divers prêts et une ouverture de crédit, tantôt au comte et à la comtesse Camille de Renesse solidairement, tantôt au comte de Renesse seul; qu'aucun des actes ne donne aux emprunteurs la qualité de commerçant; qu'on ne soutient pas même que la comtesse de Renesse ait jamais eu cette qualité; qu'on ne saurait, d'ailleurs, l'attribuer à son mari, en se basant sur ce qu'il serait le principal actionnaire et le fondateur de la Société anonyme de l'hôtel-kursaal de la Maloja; qu'on invoque, il est vrai, les nombreux emprunts qu'il a contractés et qu'atteste suffisamment la présence en cause de trente-quatre créanciers chirographaires; mais qu'à défaut de toute preuve fournie ou offerte quant à la nature et à la date des engagements qu'il aurait pris à leur égard, il n'est pas permis de dire qu'à l'époque où se placent les emprunts litigieux, il dût déjà être considéré comme un spéculateur de profession, ayant à ce titre la qualité de commerçant;

« Attendu que les emprunts litigieux n'apparaissent pas davantage comme constituant par eux-mêmes des actes de commerce; qu'aucun des contrats produits n'indique la destination des fonds empruntés; que s'il y a lieu de croire que ces fonds devaient trouver leur emploi, d'une manière au moins indirecte, dans les travaux de construction de la Maloja, les parties appelantes n'ont cependant pas démontré qu'il fallût attribuer à ces emprunts le caractère commercial qu'ils n'ont point en principe, à raison de la qualité des emprunteurs;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter plus que ne l'a fait le premier juge à la faillite qui aurait été prononcée, le 8 août 1885, par le tribunal du district de la Bregaglia, à charge du comte Camille de Renesse, sous l'empire d'une législation qui n'est pas la nôtre;

« Attendu qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que les parties appelantes, après avoir reconnu, avec les intimés, le caractère civil des nantissements litigieux, ne plaident qu'en ordre subsidiaire et devant la cour que ces actes sont de nature commerciale;

« Attendu que pareil système implique l'incompétence du premier juge et conduirait logiquement à une demande d'évocation qui n'est pas formulée;

« Attendu que le premier juge, qui admet à bon droit le caractère civil des nantissements litigieux, écarte absolument celui du 26 mai 1884;

« Attendu qu'il soutient tout d'abord qu'il y a eu, à cette date, non pas une constitution définitive de gage, mais une simple promesse d'un gage à constituer ultérieurement;

« Attendu que l'acte du 26 mai 1884, qui n'a été régulièrement produit que devant la cour, proteste contre une semblable appréciation; qu'il apparaît dans sa forme extérieure, aussi bien que dans l'ensemble de ses clauses minutieusement formulées, comme une convention parfaitement définitive entre parties; qu'à leur égard, l'affectation en gage est immédiate; que cela est vrai non seulement quant à la police d'assurance sur la vie de la comtesse de Renesse, point qui n'est pas contesté, mais aussi quant aux trois mille actions et aux quatre mille obligations de la Maloja, dont la Caisse des propriétaires était, d'ailleurs, déjà nantie depuis le 25 octobre 1883, à l'exception de mille obligations remises le 26 mai 1884 seulement; que l'affectation en gage, loin d'être subordonnée en fait à une réalisation ultérieure, ne constituait donc, pour la majeure partie, que la consécration d'un nantissement déjà consommé;

« Attendu que, dans ces circonstances, la clause de l'article 6, qui réserve la constitution ultérieure du gage par un acte séparé, renouvelable de six mois en six mois, ne saurait avoir de signification qu'au point de vue fiscal, sans pouvoir enlever au nantissement son caractère définitif;

« Attendu que cet acte du 26 mai 1884 est, en outre, critiqué comme n'étant, pas plus que certains autres des contrats litigieux, pas dressé conformément aux prescriptions de l'art. 1326 du code civil;

« Attendu que ces divers contrats comprendraient, d'après le premier juge, deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement, conventions qui seraient distinctes en elles-mêmes et se trouveraient réunies seulement quant à la forme dans l'acte unique qui les constate;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher et de combiner les différentes stipulations des actes invoqués dans l'espèce, pour reconnaître, au contraire, qu'elles se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait : d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt à l'échéance et même de fournir éventuellement des garanties supplémentaires; d'autre part, obligation des sociétés appelantes de restituer les valeurs données en gage, et ce, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées;

« Attendu qu'on ne saurait, sans les dénaturer absolument, démembrer en quelque sorte ces conventions complexes, comme l'a fait le premier juge, et apprécier isolément d'abord le prêt, comme s'il était accordé sans aucune des garanties réelles qui résultent du gage, et ensuite ce gage lui-même, qui n'a cependant été consenti qu'en vue d'obtenir le prêt;

« Attendu qu'il s'agit donc de contrats qui étaient synallagmatiques par eux-mêmes et qui restaient tels, lors de leur signature à raison des obligations principales et réciproques incombant encore aux parties; qu'en conséquence, celles-ci n'avaient pas à se conformer aux prescriptions de l'article 1326, mais bien à celles de l'article 1325, et qu'à ce point de vue les actes litigieux ne sont l'objet d'aucune critique;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il fallait admettre gratuitement le caractère unilatéral de l'acte, il y aurait lieu de remarquer que ce sont les sociétés appelantes qui assumaient l'obligation de restituer les gages, et que ces sociétés étant commerciales, bénéficient de l'exception prévue au § 2 de l'article 1326;

« Attendu que les actes des 11 décembre 1883 et 26 mai 1884 n'ont été enregistrés qu'après l'intentement de l'action; que, dès lors, d'après les intimés, les nantissements qui s'y trouvent constatés n'assurent aucun droit de préférence aux sociétés appelantes, puisque les articles 2074 et 2075 exigent l'enregistrement comme condition préalable du privilège à exercer;

« Attendu que cette interprétation littérale, admise par le premier juge, doit être écartée comme n'étant pas conforme à l'intention du législateur; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires que l'article 2074 n'est qu'une application du principe consacré par l'article 1328; qu'en vue d'éviter les collusions, le législateur a simplement voulu que la remise du gage eût une date certaine et qu'il a indiqué l'enregistrement comme constituant à cet effet le mode le plus usuel, sans entendre exclure les autres modes exceptionnels prévus à l'article 1328;

« Attendu qu'on objecterait en vain que la disposition de l'article 2074, entendue dans ce sens, rappellerait d'une façon à la fois surabondante et incomplète celle de l'article 1328; qu'en effet, pareille critique pourrait être également adressée à l'article 1410, qui devrait logiquement énumérer les trois modes prévus à l'article 1328, ou bien n'en préciser aucun;

« Attendu que c'est, d'ailleurs, à tort que le premier juge exige l'enregistrement, même pour l'existence du privilège; que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur ait considéré cette formalité extrinsèque comme étant de l'essence du privilège; qu'il semble, au contraire, résulter du § 2 de l'article 2074 qu'elle n'est, pas plus que l'acte écrit, pas exigée autrement que comme moyen de preuve à l'égard des tiers;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que la comtesse Camille de Renesse, signataire des actes du 11 décembre 1883 et 26 mai 1884, est décédée à Bâle le 20 septembre 1884; que ces actes ont donc date certaine à l'égard des intimés antérieurement à l'intentement de l'action; qu'ils leur sont, en conséquence, opposables comme s'ils avaient été enregistrés dès le principe;

« Attendu que les intimés critiquent la signification faite le 12-13 juillet 1885, par application de l'article 2075 du code civil, en ce qu'elle n'a trait qu'aux obligations données en nantissement, sans renseigner les numéros des actions; qu'ils soutiennent, comme le fait aussi le premier juge, que la disposition de l'article 2075 s'applique, dans sa généralité, même aux titres au porteur, et qu'elle doit être observée strictement, comme toute disposition exceptionnelle consacrant un privilège;

« Attendu que les actions données en nantissement ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances mobilières pour lesquels l'article 2075 exige la signification au débiteur; qu'il faut, au contraire, les ranger au nombre des meubles corporels, à l'égard desquels le gage se constitue conformément aux prescriptions de l'article 2074;

« Attendu, en effet, que l'action au porteur n'est pas seulement le titre qui constate un droit préexistant, mais qu'elle constitue le droit lui-même, droit inhérent au titre et inséparable de celui-ci, se transférant avec lui par la simple tradition manuelle, sans autre formalité;

« Attendu que ces caractères distinctifs de l'action au porteur sont ceux d'un meuble corporel pour lequel possession vaut titre, tandis qu'ils ne sauraient s'appliquer aux créances mobilières proprement dites, dont le titre n'est que l'instrument, dont le titulaire est et doit être nominativement connu du débiteur, et dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1690;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 2075 et des éléments d'interprétation que fournissent les travaux préparatoires, que cet article ne s'applique qu'aux créances dont l'article 1690 règle la cession et pour lesquelles le défaut de signification enlèverait au gage un élément indispensable à son existence, la saisine du créancier;

« Attendu que la signification d'un titre au porteur n'aurait, d'ailleurs, ni but ni résultat quelconque; qu'elle impliquerait même contradiction, puisqu'un titre cesse d'être au porteur quand il ne peut être transféré par la simple tradition manuelle sans l'accomplissement de certaines formalités;

« Attendu que la signification du 12-13 juillet 1885 doit donc être considérée comme surabondamment faite, et qu'il importe peu, en conséquence, qu'elle ne mentionne pas tous les titres donnés en nantissement;

« Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner si ces titres sont suffisamment désignés au vœu de l'article 2074 dans l'acte du 26 mai 1884; qu'en effet, les intimés prétendent faire écarter cet acte comme étant sans valeur, à défaut de spécialisation des choses mises en gage;

« Attendu que l'acte porte à son article 6 : « Les numéros de « ces titres gagés sont transcrits ci-après; »

« Attendu que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures, à la suite de l'acte dont elle forme l'annexe et le complément;

« Attendu que les intimés ne prétendent pas même que cette liste soit inexacte ou qu'il y ait eu substitution de numéros;

« Attendu qu'il convient de rappeler, d'ailleurs : 1° que ces numéros étaient renseignés depuis le 28 octobre 1883, sauf quant à 1,000 obligations; 2° que les numéros des 3,700 obligations sur lesquelles la Caisse des propriétaires entend exercer son privilège sont exactement reproduits dans l'exploit de signification du 12-13 juillet 1885;

« Attendu qu'au surplus l'article 2074 ne s'explique pas quant au mode ou au degré de détermination requis pour assurer la validité du gage; qu'il résulte toutefois des discussions et du but que s'est proposé le législateur, qu'il suffit que la désignation soit assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur, en causant ainsi un préjudice aux créanciers ordinaires;

« Attendu que si, dans l'espèce, les obligations ne sont pas toutes absolument de la même valeur à raison des éventualités de remboursement avec prime qui résultent des tirages au sort, il n'en est pas ainsi des actions qui ont toutes une valeur identique; qu'il s'ensuit que l'indication de leur nature suffit sans que l'omission des numéros puisse porter un préjudice quelconque aux intimés; qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de l'article 2074;

« Attendu que la Caisse des propriétaires, nantie de 3,000 actions, aux termes des actes des 26 mai et 20 août 1884, ne réclame son privilège que sur 2,700 actions; que, d'autre part, bien que l'acte du 26 mai 1884 renseigne 4,000 obligations, elle n'entend se prévaloir que d'un nantissement de 3,700 obligations;

« Attendu qu'il semble même résulter de ses propres calculs que, par suite des remboursements amenés par le tirage au sort, elle ne détient plus que 3,605 des obligations primitivement données en gage;

« Attendu que, aux termes de l'article 2076 du code civil, son privilège se réduirait dans cette hypothèse à 3,605 obligations;

« Attendu que, de son côté, la Banque liégeoise est régulièrement nantie de 200 actions; que les 600 obligations qui lui

avaient été données en gage par l'acte du 10 juin 1882 ont été retirées pour être échangées, de sorte qu'aux termes de l'article 2076, le privilège était venu à disparaître en ce qui les concerne, ainsi que le premier juge l'a reconnu à bon droit;

« Attendu que 600 obligations hypothécaires nouvelles ont été données en gage le 11 décembre 1883 en remplacement des premières, ainsi que le constate un acte qui n'a été produit que devant la cour, mais qui a date certaine avant l'intentement du procès et qui indique spécialement les numéros des titres; que, dans ce nombre, comme le relate l'exploit du 12-13 juillet 1885, la Banque liégeoise ne détient plus les nos 53, 93, 119, 155, 190, 208, 257, 326, 343, 441, 471 et 581, titres qu'elle reconnaît en conclusions avoir été remboursés; qu'en conséquence, son gage se restreint, indépendamment des 200 actions, aux 588 obligations dénoncées dans l'exploit;

« Attendu que l'action des intimés tend uniquement à l'annulation des gages en vue de rétablir l'égalité entre tous les créanciers du comte Camille de Renesse;

« Attendu qu'ils doivent, dès lors, être déclarés non recevables à discuter l'imputation de payement que le comte de Renesse aurait fait au mois d'octobre 1884 à la Caisse des propriétaires et qui ne pourrait que réduire le montant de la créance, sans exercer une influence quelconque sur le nantissement lui-même (code civil, art. 2082);

« Attendu qu'à raison du principe consacré par cet article, la Cour n'a pas à se prononcer sur le chiffre exact des créances garanties, créances dont les appelantes n'ont point, d'ailleurs, justifié le montant tel qu'elles le renseignent dans leurs conclusions;

« Attendu qu'il résulte des considérations précédentes, que la demande de nomination d'un séquestre, dépositaire des titres litigieux, n'a pas de raison d'être, les titres remis en gage devant rester presque tous en possession des appelantes; qu'au surplus, l'annulation des nantissements, même pour le tout, n'aurait d'autre conséquence que de faire rentrer les titres dans les mains du comte de Renesse ou dans la succession de sa femme; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'appel incident, d'autant moins qu'il ne saurait appartenir à la cour de porter atteinte aux droits de personnes qui ne sont pas en cause;

« Quant à la seconde action (exploit du 22 octobre 1885) :

« Attendu qu'aux termes de cet exploit, les intimés réclamaient à la Caisse des propriétaires 25 p. c. de leurs créances, c'est-à-dire le bénéfice d'une stipulation qu'elle aurait faite en leur faveur lors des arrangements qui sont intervenus, au mois de janvier 1885, entre elle et le comte de Renesse;

« Attendu que le tribunal les a implicitement déboutés de cette demande, à laquelle ils avaient d'ailleurs renoncé pour le cas où ils obtiendraient gain de cause sur la première action;

« Attendu que, devant la cour, ils concluent à la confirmation du jugement, sans même prendre de conclusion subsidiaire; qu'ils ne justifient aucunement, du reste, le bien fondé de leur action et qu'ils doivent donc être de nouveau déboutés;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise la condamnation solidaire de parties qui, comme les intimés, n'ont d'autre lien entre elles qu'une instance poursuivie en commun dans l'intérêt personnel et distinct de chacun des plaideurs;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toute conclusion contraire, joint les causes nos 8281 et 8253; donne itératif défaut contre l'intimé Ignace Den Turck, et statuant entre toutes les parties sur pied des arrêts précités du 21 juin 1886, donne acte aux appelantes de ce qu'elles dénient tous faits non expressément reconnus, notamment ceux que les intimés ont articulés en première instance; met à néant l'appel incident et, faisant droit sur les appels principaux, réforme le jugement *à quo* sur le pied des considérations qui précèdent; émendant et statuant, tant sur l'action principale que sur la demande reconventionnelle, dit pour droit : 1° que la Caisse des propriétaires est valablement nantie à titre de gage de 2,700 actions de la société anonyme de l'hôtel-kursaal de la Maloja, ainsi que de 3,700 obligations de la même société, ou tout au moins de 3,605 des obligations primitivement données en gage, au cas où elle ne détiendrait plus les 95 obligations qui forment la différence et qui auraient été remboursées, le tout en garantie de sa créance (principal et accessoires) à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse, telle que la dite créance résulte notamment de l'acte du 26 mai 1884; 2° que la Banque Liégeoise est valablement nantie, à titre de gage, de 200 actions et des 588 obligations ci-dessus désignées de la société de la Maloja, en garantie de sa créance (principal et accessoires), à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse; condamne les intimés aux dépens des deux instances; confirme le jugement pour le surplus, en tant notamment qu'il déboute les intimés de leur demande en nomination d'un séquestre et de la demande contenue dans la seconde action... » (Du 9 août 1886. — Plaid. MMes De Lantsheere, Van Dievoet et Le Jeune.)

Observations. — Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté le 10 mars 1887 par un arrêt que nous donnerons dans un prochain numéro.

Première question. Si les emprunts n'ont pas été considérés comme actes de commerce, le notaire qui en avait négocié un grand nombre, comme intermédiaire, moyennant très fortes commissions, et en répondant parfois pour l'emprunteur, a été considéré comme ayant fait actes de commerce et déclaré en état de faillite par arrêt de la cour de Gand, du 14 août 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 1067).

Troisième question. Conf. cassation belge, 29 mai 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 760). *Contrà*, Laurent, XXVIII, p. 431. Dans le code civil voté pour l'ancien royaume des Pays-Bas, l'article 1197 n'exigeait point spécialement l'*enregistrement* du contrat de gage, mais la date certaine. Cette disposition a été modifiée par la loi néerlandaise du 8 juillet 1874.

Quatrième question. Voir Gand, 27 juillet 1865 et cass. belge, 29 mai 1868 (Belg. Jud., 1867, p. 929 et 1868, p. 760), en cause des curateurs De Villegas contre la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et une dissertation de M. Barbanson (Belg. Jud., 1865, p. 1121), signée *un jurisconsulte*. Comparez les lignes extraites de Henrion de Pansey (Belg. Jud., 1877, p. 256.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Graulich, juge.

26 mars 1887.

EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATAIRE. — PRIX. CONSIGNATION. — VALIDITÉ. — OFFRES RÉELLES. INUTILITÉ.

L'adjudicataire sur expropriation forcée a le droit de consigner son prix d'acquisition lorsqu'il est exigible, sans avoir à attendre que les créanciers se soient réglés sur la distribution du prix.

Cette consignation ne doit pas être précédée de formalités et spécialement des offres réelles.

Celles-ci ne sont pas nécessaires dans les cas où un débiteur ne peut savoir à qui ni combien il doit payer.

(Mouget c. les consorts Vanderschrieck et Dumonceau, Heinrichs, Weidmann.)

M. Pholien, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« Les consorts Vanderschrieck et Dumonceau, créanciers inscrits sur les immeubles des époux Weidmann, ont fait saisir ces immeubles.

Le sieur Mouget fut déclaré adjudicataire le 19 janvier 1886.

Aux termes de l'article 8 du cahier des charges, le payement devait avoir lieu « dans les vingt jours de l'adjudication ».

Aux termes de l'article 10, le prix produisait intérêt à 6 p. c. à partir du jour de l'adjudication.

Or, dès décembre 1885, il existait des difficultés entre les créanciers saisissants et le sieur Heinrichs, lequel prétendait à un privilège sur les machines de l'établissement Weidmann (art. 20, n° 50, loi hypothécaire).

Ces machines avaient été vendues à Mouget avec l'immeuble industriel dont elles faisaient partie, et les créanciers ne s'entendaient pas sur la répartition du prix de vente entre eux.

Dans cette situation, Mouget, qui ne pouvait se libérer en payant, consigna son prix d'acquisition avec les intérêts au jour du dépôt.

La consignation eut lieu, sans offres réelles préalables, le 15 mars 1886, c'est-à-dire alors que le délai de vingt jours accordé pour payer le prix était expiré et que, par suite, le prix était exigible.

Le dépôt à la caisse des consignations fut notifié peu après aux intéressés par différents exploits.

Depuis lors, la tentative d'ordre amiable eut lieu, conformé-

ment à l'article 103 de la loi du 15 août 1854. Elle fut infructueuse.

Voilà comment il se fait que l'affaire arrive à l'audience. Toutefois, les créanciers sont à présent d'accord sur la répartition du prix de vente. Ils contestent simplement la validité de la consignation faite par Mouget. Ils plaident contre l'adjudicataire et ne discutent plus l'un contre l'autre.

Voici donc les deux questions que soulève le procès :

1° Mouget avait-il le droit de consigner?

2° Quelles devaient être les formes de la consignation? Fallait-il des offres réelles?

Première question. Mouget avait-il le droit de consigner? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Le 15 mars, la dette de Mouget était exigible. Les intéressés pouvaient l'actionner en payement s'ils avaient pu craindre son insolvabilité.

Eh bien! s'il avait l'obligation de payer, il en avait le droit.

C'est là une règle sans exception, croyons-nous : « Tout débi-« teur d'une obligation exigible a le droit de se libérer. »

Or, comment se libérer dans l'espèce? Par le payement? A qui? Au saisi? Aux créanciers? A quel créancier? Dans quelle proportion à l'un ou à l'autre? Questions insolubles à la date du 15 mars 1886. Donc le payement est impossible.

Or, une autre règle sans exception en droit est que « celui qui « a le droit de payer et ne peut le faire, a le droit de consigner. »

La loi voit avec faveur les libérations des débiteurs; on pourrait le prouver par plusieurs textes du code civil (art. 530, 1911, 1908, 1282 à 1288, 1240, enfin les articles déterminant qui peut payer et à qui l'on peut payer).

Donc Mouget avait le droit de consigner, à moins qu'une clause formelle et non équivoque du cahier des charges ne le forçât à conserver les deniers jusqu'à la clôture de l'ordre.

Deuxième question. Mais quelles devaient être les formes de la consignation? Devait-elle être précédée d'offres réelles ou au moins d'une sommation aux intéressés d'assister à la consignation? (Art. 1259 du code civil.)

D'ordinaire il en doit être ainsi, parce que le débiteur connaît son créancier et le montant de sa dette. Mais dans le cas qui nous occupe, le débiteur ne connaît exactement ni l'un ni l'autre. Il ne sait pas à qui il doit payer, ni combien.

On ne peut faire d'offres réelles qu'à celui à qui l'on peut payer, et la sommation préalable de l'article 1259, 1°, du code civil ne s'applique qu'au cas où des offres réelles peuvent et doivent être faites.

En d'autres termes, les offres réelles ne sont pas nécessaires lorsque le débiteur d'une dette exigible ne peut savoir à qui payer, ni combien.

A l'impossible, nul n'est tenu; nous allons démontrer notre proposition par des exemples :

1° Ainsi on décide que, dans le cas de saisie-arrêt, le tiers saisi peut consigner sans faire d'offres réelles. Et cependant il n'existe pas de texte dispensant de ces offres. (Voir art. 817 code de procéd., AUBRY et RAU, t. IV, p. 193 et note 3; LAURENT, t. XVIII, n° 183; DEMOLOMBE, t. XXVIII, n° 103; Orléans (1), 17 janvier 1854, DALLOZ, 1856, II, 234);

2° Ainsi encore, le formulaire de CHAUVEAU et GLANDAZ (t. 1er, note aux pp. 487 et 488), énumère un certain nombre de consignations volontaires (comme la nôtre), qui ne doivent pas être précédées d'offres réelles, ni de sommation. Et cependant, dans la plupart d'entre elles, il n'y a pas de texte qui dispense de ces formalités;

3° Ainsi encore, MARTOU, dans l'étude insérée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1861, p. 1329, examine un cas où, d'après lui, la consignation peut avoir lieu sans formalités préalables, encore que cependant il n'existe aucun texte qui en dispense;

4° Ainsi, enfin, en France, sous l'empire du code de procédure de 1806, on décidait que l'article 2186 du code civil, qui permet la consignation sans offres réelles ni sommation, s'appliquait non seulement à l'acquéreur sur aliénation volontaire, mais encore à l'acquéreur sur expropriation forcée. — On admettait en France d'une manière presque unanime que l'un et l'autre peuvent consigner sans formalités préalables;

C'est donc que cet article était, dans l'intention des jurisconsultes interprètes de la loi, l'application du principe que les offres réelles ne sont pas nécessaires lorsque le débiteur ne peut savoir à qui ni combien il doit payer. (Voir CARRÉ-CHAUVEAU, question 2549, 4°, 2612, 2787, 3°, *in fine; Adde*, DALLOZ, V° *Obligations*, n°s 2219 à 2222, et *Privilèges*, n° 2168, 3°.) Et, notez-le bien, au point de vue de notre question, il n'y a pas la moindre différence entre le code de procédure de 1806 et la loi belge du 15 août 1854, entre l'article 2186 (2) du code civil et l'article 116 de la loi hypothécaire. Depuis lors, l'article 777 du code français revisé dans la loi du 21 mai 1858 a tranché la question en ces termes : « L'ad-« judicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la « radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit con-« signer son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préala-« bles..... »;

5° Il serait vraiment étrange que le législateur qui, dans des situations analogues à celles du présent procès ordonne la consignation, ne la permettrait même pas dans l'espèce actuelle!

a) Ainsi, la loi du 20 décembre 1823 ordonne à ceux qui reçoivent des sommes dues à des présumés absents de les déposer à la caisse des consignations. J'en conclus qu'elle permet à tous les débiteurs du présumé absent, de quelque chef que ce soit, de consigner la somme due;

b) Ainsi encore, l'article 657 du code de procédure sur la distribution par contribution ordonne la consignation de la somme à distribuer. J'en conclus que la loi la permet dans la situation actuelle;

c) Ainsi encore, lorsque, malgré la saisie immobilière et au mépris de celle-ci, le propriétaire saisi vend l'immeuble à un tiers, l'article 28 de la loi du 15 août 1854 (art. 693 du code de 1806, art. 687 du code français revisé par la loi du 2 juin 1840) ordonne à l'acquéreur de faire la consignation! J'en conclus qu'il la permet dans l'espèce actuelle;

d) Je ne parle pas de l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour utilité publique, car on pourrait répondre qu'il s'agit d'une matière spéciale (3).

Troisième point : Objections.

A. Qu'on n'objecte pas que l'adjudicataire sur expropriation forcée aurait le droit de poursuivre l'ordre et de faire les diligences pour hâter la distribution du prix (art. 103 de la loi du 15 août 1854).

a) L'adjudicataire avait le même droit en France sous l'article 750 du code de 1806, et on lui reconnaissait le droit de consigner;

b) Poursuivre l'ordre est une faculté qu'a l'adjudicataire, mais il a le droit de se libérer et on ne peut l'obliger à attendre la solution de difficultés qui peuvent durer des années et que toute sa diligence ne peut empêcher de se produire. Peu lui importe la part qu'aura éventuellement chaque créancier dans la somme à distribuer. Il a le droit de ne pas être astreint à payer trop longtemps des intérêts onéreux;

c) Du reste, les créanciers ont, eux aussi, la faculté de faire régler l'ordre amiable : qu'ils en usent. Mais cette tentative fait perdre du temps et courir les intérêts, et l'adjudicataire ne peut être forcé d'attendre.

B. On objecterait aussi en vain que, dans le cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire ne fait pas, comme en matière de purge, précéder sa consignation des notifications de l'article 110 de la loi hypothécaire et que ces notifications remplacent les offres réelles. Ces notifications sont inutiles dans l'espèce. En effet, à quoi bon faire connaître aux créanciers son titre d'acquisition? Dans le cas de vente sur saisie immobilière, les créanciers sont censés avoir vendu. Ils sont parties à la vente. On a dû leur faire sommation de prendre communication du cahier des charges et d'y contredire (art. 33, loi du 15 août 1854). Cette sommation est mentionnée aux hypothèques (art. 35). Ces formalités rendent la saisie commune et tous les créanciers sont considérés comme vendeurs.

J'estime donc que la consignation est valable.

En résumé : le débiteur d'une obligation exigible a le droit de se libérer. S'il ne peut se libérer par le payement, il peut le faire par la consignation, et si les offres réelles sont impossibles, il conserve néanmoins son droit de se libérer. De l'impossibilité des offres réelles résulte la dispense de ces offres, et il reste le droit de consigner. »

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Vu le certificat délivré par le greffier de ce siége, le 27 décembre 1886, constatant que les parties intéressées n'ont pu régler amiablement la distribution des prix des immeubles dont il s'agit en la présente instance;

---

(1) Toutefois, la cour d'Orléans décide qu'il faut la sommation préalable de l'article 1259 (*Adde* CARRÉ-CHAUVEAU, supplément, quest. 2793*bis*). Mais, enfin, quelle est l'utilité de cette sommation? Elle peut être suivie sans délai de la consignation.

(2) L'article 2186 du code civil se trouve inexactement reproduit dans DALLOZ, V° *Privilèges*, p. 37. Le texte exact se trouve dans DALLOZ, V° *Privilèges*, n° 2163.

(3) Voir l'énumération des consignations dans l'article 14 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848. — A mon avis, le cas actuel tombe sous le n° 1 de l'article 14.

« Attendu que suivant acte d'adjudication aux enchères publiques, avenu devant Me Winanplanche, notaire à Verviers, les 23 décembre 1885 et 19 janvier 1886, le demandeur Jules Mouget s'est rendu adjudicataire, moyennant le prix principal de 60,500 francs, des immeubles saisis à charge des époux Weidmann-Rensonnet ;

« Attendu que, suivant les stipulations du cahier des charges de la vente, le prix devait être payé comptant aux créanciers inscrits avec les intérêts à 6 p.c. à partir du jour de l'adjudication;

« Attendu que le 15 mars 1886, date à laquelle le prix de vente était certainement exigible, l'adjudicataire a déposé à la caisse des consignations ce dont il était redevable à ce moment, savoir : 1° Une somme principale de 60,500 francs ; 2° celle de fr. 554-58 pour intérêts courus sur la somme principale depuis le jour de la vente ; que par divers exploits enregistrés, il a notifié ce dépôt aux créanciers inscrits les 19, 24 et 25 du même mois de mars, en leur signifiant qu'il se considérait comme complètement déchargé des obligations qui lui incombaient en vertu du cahier des charges et notamment des payements des intérêts onéreux y prescrits, n'entendant payer que les intérêts produits par la caisse des consignations, quelle que soit l'époque à laquelle les intéressés seraient à même de faire valoir leurs droits;

« Attendu que les créanciers inscrits contestent la validité de la consignation et prétendent avoir droit aux intérêts à 6 p. c. jusqu'au jour du payement, en se fondant notamment sur ce que la consignation n'est permise, aux termes de l'article 116 § 3 de la loi hypothécaire, qu'en cas d'aliénation volontaire et à la suite de la purge ;

« Attendu que l'article 1257 du code civil, concédant au débiteur, et ce, d'une façon générale la faculté de consigner, il n'existe aucune raison juridique, en l'absence d'une prohibition contraire formellement ou implicitement exprimée soit par la loi, soit par les stipulations du cahier des charges, de ne pas appliquer au cas d'adjudication sur saisie immobilière un principe de droit commun que l'article 116 de la loi hypothécaire (art. 2186 du code civil) a pris soin de rappeler au cas de purge civile ;

« Attendu que ce principe est d'ailleurs implicitement reconnu applicable à l'adjudication sur saisie par le code de procédure civile au titre de l'ordre, dans les articles 757 et 770, articles spécialement écrits pour le cas de distribution de prix d'immeubles vendus après expropriation forcée, ainsi que le prouve la comparaison des articles 749 et 750 du dit code (aujourd'hui remplacés par les articles 102 et suivants de la loi du 15 août 1854) avec l'article 775 du même code ;

« Qu'en effet ces articles 757 *in fine* et 770 désignent les personnes responsables envers la partie saisie, et les créanciers non utilement colloqués, de l'accroissement d'intérêts résultant soit du retard dans les productions, soit du règlement des contestations ;

« Attendu que cet accroissement d'intérêts ne peut (ainsi que l'explique Carré au n° 2602) préjudicier au saisi et aux créanciers colloqués en dernier lieu et sur lesquels les fonds viennent à manquer, que dans le cas où l'adjudicataire, qui doit les intérêts de son prix jusqu'à complète libération, se soustrait par la consignation au payement des intérêts stipulés au cahier des charges, circonstance qui empêche les intérêts du prix de vente au taux convenu et généralement supérieurs à ceux dus par la caisse des consignations, de venir naturellement compenser les intérêts des créances colloquées ;

« Qu'il suit ainsi des dispositions légales précitées que l'adjudicataire a la faculté soit de poursuivre l'ordre, soit de consigner;

« Attendu que dans l'espèce, aucune stipulation du cahier des charges ne peut être considérée comme interdisant soit formellement, soit implicitement la consignation du prix de vente ; que notamment semblable interdiction ne peut résulter de la stipulation d'intérêts au taux de 6 p. c.;

« Attendu, au surplus, qu'il ne peut être contesté qu'à la date de la consignation, les créanciers se trouvaient en désaccord sur la façon de ventiler le prix d'adjudication ; que ce désaccord ne pouvait enlever à l'adjudicataire la faculté de se libérer ;

« Attendu que les créanciers, avertis du dépôt à la caisse des consignations, pouvaient aussitôt éviter la perte d'intérêts qui en résulte soit en se mettant d'accord, soit en faisant judiciairement régler leurs droits ;

« Attendu, quant aux formes de la consignation, qu'il est généralement reconnu que celle-ci peut être opérée sans offres réelles, ni formalités préalables, quand ces offres ne peuvent s'adresser à une personne capable de recevoir ; que si tel est le cas visé par l'article 116 de la loi hypothécaire, la même situation se présente pour l'adjudicataire sur saisie qui ne peut point payer au saisi et ne peut non plus se libérer en mains des créanciers, alors qu'on ignore quels sont ceux qui auront définitivement droit au prix ;

« Attendu, quant à la distribution du prix d'adjudication, que les créanciers et notamment le créancier Heinrichs n'ont point conclu formellement sur ce point ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Pholien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare bonne et valable la consignation faite par l'adjudicataire Mouget, le 15 mars 1886, de la somme de 60,500 francs en principal et de fr. 554-58 pour intérêts à 6 p. c., courus sur la dite somme depuis le jour de la vente jusqu'à la date du dépôt ; en conséquence, le déclare déchargé de toutes ses obligations par cette consignation ; dit que les frais de consignation, de signification, ceux du présent jugement liquidés à fr... et de ses suites seront prélevés comme frais privilégiés sur la somme à distribuer avant toute attribution ; et, avant de statuer sur la distribution du prix de l'immeuble, ordonne aux parties intéressées de conclure sur ce point ; fixe jour à cet effet à l'audience du 30 avril prochain... » (Du 26 mars 1887. Plaid. MMes Desenfans et Loslever.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

12 février 1887.

VALEURS A LOTS AUTORISÉES. — VENTE A TERME. — MISE EN GAGE OU EN REPORT. — LOTERIE.

La loi du 31 décembre 1851 excepte des dispositions prohibitives des loteries, les opérations financières à primes faites par les provinces ou les communes du royaume, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

Pour jouir du bénéfice de cette exception, toute transaction faite sur les obligations à primes ainsi émises par les provinces ou les communes doit-elle respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles l'émission a été autorisée?

Une de ces conditions est-elle la réunion des deux éléments qui composent l'opération, savoir le prêt, qui constitue un placement de fonds, et le lot qui attire par l'appât du gain?

Toute combinaison qui a pour effet, par la désagrégation des deux éléments, de présenter aux convoitises du public le lot isolé du placement de fonds, est-elle une loterie prohibée?

Est-elle telle la convention par laquelle un banquier, moyennant des payements mensuels échelonnés, cède à un particulier immédiatement le droit de participer aux chances de gain des primes afférentes à une obligation de ville, et après accomplissement du dernier payement seulement la propriété de l'obligation?

Pour rechercher, à cet égard, le caractère et la portée de la convention, faut-il s'en tenir uniquement aux termes, lesquels peuvent avoir été combinés précisément en vue de dissimuler l'opération réelle, ou rechercher de préférence l'intention des deux parties?

Dès l'instant où il est certain qu'au moment du contrat le banquier n'a pas entendu transférer la propriété du titre, ce transfert a-t-il lieu néanmoins si le cocontractant a eu la croyance qu'il acquérait la propriété complète du titre?

La preuve de l'intention du banquier peut-elle résulter de faits concomittants ou postérieurs?

La mise en report ou la dation en gage par lui et pour son compte du titre, objet du contrat, emporte-t-elle démonstration qu'il a entendu s'en réserver la propriété jusqu'à parfait payement?

Les confiscations ordonnées par la loi ne peuvent avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice.

Sur les diverses questions posées ci-dessus, les deux chambres correctionnelles du tribunal de Bruxelles viennent de se trouver en désaccord. Il nous paraît intéressant de recueillir leurs décisions.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDER EYCKEN.)

Jugement. — « Attendu que Vander Eycken est prévenu d'avoir à Bruxelles, en 1886 et 1887, tenu une loterie non autorisée légalement comme auteur, entrepreneur, administrateur, préposé ou agent de la dite loterie ; tout au moins pour avoir placé, colporté ou distribué des billets de la dite loterie ;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a offert en vente et

vendu des obligations des chemins de fer vicinaux ainsi que des obligations de la ville de Bruxelles, et ce, aux clauses et conditions rapportées dans les certificats d'engagement qui figurent au dossier ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les contrats passés entre le prévenu et ses clients ont pour effet de transférer à ceux-ci la propriété des obligations ou s'ils n'ont pas uniquement pour but de leur permettre de participer aux chances des tirages, sans leur conférer un droit véritable sur la chose prétenduement vendue ;

« Attendu que, dans cette dernière hypothèse, par le démembrement de la propriété des titres et des chances y afférentes, le prévenu aurait étendu des loteries au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées et qu'il tomberait dès lors sous l'application des articles 301 et suivants du code pénal ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ;

« Attendu, dans l'espèce, en ce qui concerne notamment les obligations des chemins de fer vicinaux, que le prix est fixé à forfait à la somme de cent soixante francs, payable dix francs comptant et le surplus en trente termes à raison de cinq francs par mois; que, de plus, endéans les quinze jours de la signature de l'engagement, Vander Eycken doit faire connaître au souscripteur le numéro de l'obligation qu'il a acquise ; qu'à partir du moment où ce numéro est connu, il y a entre parties accord sur la chose et sur le prix et que dès lors la vente est parfaite ;

« Attendu que le prix élevé de la vente et son payement fractionné en trente termes mensuels ne sont pas de nature à influer sur la perfection du contrat ; qu'il n'y a lieu de se préoccuper que de l'accord sur le prix et sur la chose et que cet accord existe dans l'occurrence ;

« Attendu, quant au délai maximum de quinze jours que se réserve le vendeur pour faire connaître à son cocontractant le numéro de l'obligation acquise, qu'il se justifie par les nécessités du commerce qu'exerce le prévenu, lequel recrute en dehors de Bruxelles la plus grande partie de sa clientèle ; que pendant l'intervalle qui s'écoule entre le premier versement et la déclaration du numéro, la propriété du titre et les chances y afférentes demeurent appartenir au vendeur et qu'il ne résulte de ce fait aucune extension des limites de la loterie autorisée ;

« Attendu qu'aux termes du contrat, le titre définitif ne doit être délivré au titulaire que contre payement du dernier terme ;

« Attendu que pareille stipulation est licite ; qu'elle n'a pas pour effet de suspendre le transfert de la propriété, mais bien de fournir au vendeur une garantie pour le payement du prix ; qu'elle donne au contrat le caractère d'une vente à terme et non le caractère d'une vente sous condition suspensive ;

« Attendu que la vente à terme de valeurs à primes n'est défendue par aucune loi ;

« Attendu que la tradition réelle de l'objet vendu n'est pas requise pour la perfection de la vente (LAURENT, t. XXIV, nos 163 à 168) ;

« Attendu que, par l'effet du contrat, l'acquéreur non seulement participe aux chances des tirages, mais qu'en outre il a la jouissance de tous les coupons comme si le payement intégral était effectué ; que le droit aux fruits est l'un des attributs de la propriété ;

« Attendu que le contrat dispose encore que, dans le cas où une quittance qui aura été présentée au souscripteur par les soins de l'administration des postes et qui lui sera représentée endéans le mois, reviendrait impayée, le montant de l'engagement deviendrait exigible en totalité et la vente du titre serait effectuée au cours de la bourse et le produit net remboursé au souscripteur sous déduction des versements restant à effectuer ;

« Attendu que cette stipulation a une double portée : elle donne d'abord au vendeur, en cas de non-payement à l'une des échéances, le droit d'exiger le payement immédiat du reliquat, ce qui est une clause de style ; elle lui permet en outre de réaliser le gage, c'est-à-dire l'obligation qui est laissée en sa possession à titre de gage pour, par cette voie, se couvrir du montant du prix devenu exigible ;

« Attendu qu'il est à remarquer, quant à ce dernier point, que le contrat ne dispense pas le vendeur de suivre les voies légales pour arriver à la réalisation du gage; que pareille dispense, qui serait d'ailleurs radicalement nulle, ne résulte ni des termes, ni de l'esprit du contrat ; que si en fait, ce qui n'est pas démontré, le vendeur a réalisé des obligations sans se pourvoir au préalable de l'autorisation requise par la loi, il n'a pu en agir ainsi qu'en violation du contrat ;

« Attendu que le même raisonnement s'applique à la mise en report des obligations vendues; que le report étant une vente avec faculté de rachat, le prévenu a incontestablement outrepassé ses droits en mettant en report des obligations qui ne lui appartenaient plus ; que ces faits pourraient même tomber sous l'application de l'article 491 du code pénal, s'ils avaient été commis avec une intention frauduleuse, ce que le tribunal n'a pas à rechercher actuellement, n'en étant pas saisi ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à partir du moment où le numéro de l'obligation lui est connu, l'acheteur jouit de tous les droits attachés à cette obligation, c'est-à-dire chance de primes et intérêts et qu'il doit être réputé propriétaire du titre depuis ce moment ; qu'il en résulte encore que le prévenu en passant les contrats incriminés n'a ni étendu au delà de leurs limites, ni modifié dans leurs éléments essentiels les loteries légalement autorisées dont argumente la prévention ; que celle-ci n'est donc pas établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu, sans frais... » (Du 12 février 1887. — Min. pub. : DE ROO, subst., concl. cont. Plaid. Me DE MOT.)

4 mai 1887.

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BERTOUILLE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi excepte des dispositions prohibitives des loteries, les opérations financières à primes faites par les provinces et communes du royaume lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement ;

« Attendu que pour jouir du bénéfice de cette exception, toute opération financière faite au moyen des obligations à primes émises par les provinces ou les communes doit strictement respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles le gouvernement a autorisé l'émission ;

« Attendu qu'une des conditions essentielles de la légalité de l'opération, c'est la réunion des deux éléments qui la composent : le prêt qui constitue un placement de fonds sérieux, et le lot qui attire par l'appât du gain, ce dernier élément devant toujours demeurer l'accessoire du premier ;

« Attendu que toute combinaison qui a pour effet de désagréger ces deux éléments, pour spéculer séparément sur chacun d'eux et pour présenter aux convoitises du public la loterie isolée du placement des fonds, tombe sous le coup de la prohibition légale ;

« Attendu qu'aux termes des prospectus et des contrats qu'elle fait avec ses clients, l'Epargne nationale vend à crédit et moyennant des fractions de paiement mensuelles, toutes obligations à primes belges ou étrangères, au prix du cours de la Bourse de Bruxelles, majoré d'un intérêt et d'une commission ;

« Qu'aussitôt le premier versement opéré sur le prix, l'acheteur reçoit un titre représentatif portant le numéro de l'obligation et participe dès lors à tous les tirages, le titre original demeurant en possession de la société ;

« Attendu que la vente étant parfaite entre parties (art. 1583, c. civ.), bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, la circonstance que le prix de l'obligation n'est payé que par fraction et que l'obligation vendue n'est livrée qu'après le payement complet, ne fait pas obstacle par elle-même à ce que l'opération de l'Epargne nationale constitue une vente, ce qui ne peut être l'objet d'aucune critique ;

« Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher s'il y a vente réelle de l'obligation, si, malgré les termes du contrat, l'opération incriminée n'est pas une vente apparente, dissimulant une simple cession du droit à la prime, c'est-à-dire de la chance du lot, de l'élément du jeu, avec le droit de devenir seulement acquéreur dans l'avenir, après libération complète des versements, de ce qui constitue véritablement l'obligation, à savoir la créance de la somme prêtée, ou le droit au remboursement du capital avec le droit aux intérêts ;

« Attendu que l'Epargne nationale, dès le premier versement du souscripteur et moyennant le versement, lui cède la chance du lot, tandis qu'elle se réserve, avec la possession du titre, ce qu'elle appelle l'usufruit de l'obligation comprenant naturellement le droit aux intérêts, avec la faculté de la mettre en dépôt ou en nantissement ;

« Attendu qu'on voit déjà par ce seul énoncé que le domaine utile de la propriété du titre demeure tout entier à la société qui ne s'est dessaisie que du droit à la prime ;

« Attendu que la faculté de mettre en nantissement est incompatible avec la qualité de simple détenteur, à quelque titre que ce soit ; qu'en effet celui qui met en gage, qu'il le fasse pour garantir sa propre dette ou la dette d'autrui, doit nécessairement être propriétaire de la chose donnée en nantissement ;

« Attendu que l'Epargne nationale, en vertu d'un contrat passé

avec Dansaert et Loewenstein, le 18 juillet 1886, a mis en report chez ces derniers, pour son compte et non pour celui de ses clients, tous les titres prétenduement vendus par elle à ceux-ci ;

« Qu'en admettant que ce contrat constitue en réalité une ouverture de crédit sur nantissement, cet acte régulièrement posé en vertu des conventions faites avec les clients est incompatible avec toute autre qualité que celle de propriétaire des titres remis en gage ;

« Attendu que pour mieux s'en convaincre il suffit de remarquer qu'aux termes du contrat avec Dansaert et Loewenstein, les titres étaient exposés à être vendus et réalisés par ces derniers dans le cas d'une baisse de 4 francs par titre et si dans les 48 heures de l'avis donné à l'Epargne nationale, un supplément de garantie n'était fourni, et cela sans que les clients, prétendus propriétaires des titres, en dussent être informés pour autoriser la vente ou l'empêcher ;

« Attendu que les prévenus ayant acquis et mis en report des obligations du crédit foncier de France, emprunt à primes non autorisé en Belgique, afin de se soustraire aux conséquences de cette infraction à la loi pénale belge, ont donné l'ordre de vendre les dites obligations et ce, sans autorisation du client, prétendu acheteur et propriétaire du titre ; que ces actes posés de bonne foi et sans réclamation du client qui y est demeuré indifférent, fournissent une nouvelle preuve que l'Epargne nationale a entendu conserver sur les titres vendus en apparence, des droits équivalents à la propriété elle-même ;

« Attendu qu'en se plaçant à un autre point de vue, on n'aperçoit pas de cause juridique à la détention du titre, dans le chef de l'Epargne nationale en dehors de la propriété ; que la société en effet ne pourrait invoquer la qualité de créancier gagiste du client, cette qualité étant inadmissible dans son chef :

« 1° Parce qu'elle se réserve le droit de vendre l'obligation lorsque le souscripteur est en retard de faire l'un ou l'autre de ses versements, par conséquent avant même que la dette, c'est-à-dire le prix de l'obligation, soit exigible ;

« 2° Parce que l'article 2074 du code civil exige pour la validité du contrat de nantissement, un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, ce qui n'a eu lieu pour aucune des opérations incriminées, même lorsque la valeur de la chose dépassait 150 fr. ;

« 3° Parce que, en cas d'inexécution de ses engagements par le souscripteur, l'Epargne nationale a stipulé qu'elle aurait le droit de vendre le titre sans les formalités prescrites par l'article 2078 du code civil, clause nulle aux termes du même article, si les parties avaient entendu laisser l'obligation en possession de la société à titre de gage ;

« Attendu que la société ne pourrait invoquer davantage la qualité d'usufruitière, son prétendu usufruit étant, en dépit des termes de son contrat et à raison de tous les avantages qu'elle y joint, une véritable propriété ;

« Attendu que d'après les conventions conclues entre la société et ses clients, si le prétendu acheteur laisse passer deux échéances mensuelles sans en acquitter le montant, le reliquat du prix devient immédiatement exigible ; que le prétendu acheteur est mis en demeure de retirer son obligation en payant ce reliquat, ou d'effectuer dans les cinq jours les versements arriérés ;

« Que faute de ce payement l'obligation est vendue par la société ; que le prétendu acheteur est informé du résultat de l'opération ; que l'excédent, s'il en reste, demeure à sa disposition pendant deux ans ; que s'il y a un manquant, il devient exigible ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que lorsque les versements effectués ont été peu nombreux, ils sont absorbés par l'intérêt de 6 p. c., ajouté au prix d'achat de l'obligation et par la commission trimestrielle due à l'Epargne nationale de telle sorte que le souscripteur qui cesse de s'exécuter peu de temps après sa souscription, perd simplement les versements effectués, sans même que ceux-ci aient porté intérêt, puisqu'un intérêt ne commence à être dû qu'après douze versements ;

« Attendu que cette hypothèse, qui s'est réalisée plus d'une fois, met en lumière le caractère des premiers versements, lesquels ne sont pas des placements de fonds, et n'ont évidemment pas constitué des avances sur le prix de l'obligation, mais seulement l'enjeu d'une chance de loterie, séparée du capital à laquelle la loi l'a indissolublement unie ;

« Attendu que les sommes dues à l'Epargne nationale pour l'intérêt à 6 p. c. et la commission trimestrielle se sont élevées parfois jusqu'à près de 50 francs pour un titre de 100 francs, valeur nominale ;

« Attendu que pareille majoration de prix n'est pas justifiée par le seul avantage de la libération à crédit et par fraction de payement ;

« Qu'il faut admettre qu'elle représente en partie le prix de la faveur spéciale faite au souscripteur de pouvoir participer aux primes sans être obligé d'acquérir immédiatement l'obligation ;

« Attendu que l'instruction a établi que la plupart au moins des souscripteurs ont été séduits par l'espoir d'être favorisés par le sort moyennant le modique enjeu des premiers versements ;

« Attendu que, loin de favoriser l'épargne selon le vœu du législateur qui autorise l'emprunt à primes, les opérations des prévenus ont eu pour effet déplorable de faire contracter par des personnes jouissant de ressources fort minimes, des engagements qu'elles ont été impuissantes à tenir, cela par l'appât d'une loterie isolée du placement sérieux qui, aux yeux du législateur, était la condition de sa légitimité ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les opérations financières organisées par les prévenus et formant l'objet principal de la société l'Epargne nationale, constituent des loteries prohibées ;

« Attendu que la confiscation ordonnée par la loi ne peut avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice. (Bruxelles, 4 novembre 1836, PASICR., 1836, 233) ;

« Que par conséquent il n'y a pas lieu de la prononcer pour les titres des emprunts à primes autres que le Crédit foncier de France ;

« Attendu que les frais dépassent 300 francs ;

« Eu égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures ;

« Vu les articles 1 et 8 de la loi du 31 décembre 1851, 301, 302, 42, 43, 50, 85, 40 du code pénal, 1, 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, 194 et 186 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les dits Bertouille, Louis, etc., chacun à une amende de 1,500 francs, et solidairement aux frais taxés à fr. 1,649-77 ; fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, à un mois ; désigne l'huissier audiencier Janssens pour faire le commandement préalable ; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; déclare confisqués les titres d'obligations saisis ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 4 mai 1887. — 6e ch. — M. STINGLHAMBER, vice-prés. — Min. pub. : M. SERVAIS, subst., concl. conf. — Plaid. Me DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de l'existence, dans l'espèce, du délit de loterie, la jurisprudence est en général conforme au second jugement que nous venons de rapporter.

Il convient d'écarter toutes les décisions qui n'ont pas examiné la question de savoir si le droit à la prime, dans les espèces qu'elles jugent, était distinct du droit au surplus du domaine utile du titre.

Tels sont l'arrêt de Poitiers du 12 novembre 1886 et l'arrêt de rejet de cass. fr., 28 janvier 1887. On peut même dire que, bien compris, ce dernier arrêt est favorable à notre opinion. Il porte :

« S'il est de principe que les négociations ou ventes » de valeurs à lots autorisées ne sont licites que dans » les termes limitativement spécifiés par la loi d'auto- » risation, ces opérations sont licites quand elles ne » modifient aucune des conditions spécifiées par la loi » et peuvent, comme toutes autres valeurs, former » l'objet d'une vente directe entre parties, pour un prix » payable par fractions. »

C'est le principe certain qui a servi de base au raisonnement de la sixième chambre.

L'arrêt l'applique à la cause d'après les faits souverainement constatés et qu'il résume ainsi :

« Spécialement, est licite la vente d'obligations à » lots du Crédit Foncier 1879, libérées, pour un prix » supérieur au prix coté en bourse, payable par frac- » tions et moyennant une commission payée au vendeur, » avec les stipulations que l'acheteur deviendrait, dès » le premier versement, coïncidant avec l'indication du » numéro, propriétaire du titre avec toutes les chances » de gain y attachées, que les intérêts lui en seraient » remis, si mieux il n'aimait les laisser au vendeur en » déduction du reliquat du prix, et qu'en cas de retard » dans les payements, le titre serait vendu en bourse » aux risques et périls de l'acheteur, pour le produit de » la vente être porté au crédit de son compte ; ces cir- » constances, relevées par l'arrêt attaqué, ne tombent » pas sous le coup de la loi de 1836 sur les loteries. »

(LA LOI, n° du 2 février 1887).

Qu'eût décidé la cour en présence d'une espèce comme les nôtres, c'est-à-dire à l'égard de prétendus vendeurs de titres qu'ils mettent ensuite en report, qu'ils revendent sans l'aveu de leurs prétendus acheteurs? Ce qu'elle avait décidé le 8 juillet 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 89) à savoir que la cession du seul droit à la chance afférent à un titre à lots constitue une loterie prohibée différente de l'opération autorisée.

Il faut écarter aussi les arrêts qui ont admis la légitimité de l'achat en commun, par payements mensuels, de titres à lots avec partage proportionel des primes éventuelles. Comme les arrêts le disent, il n'y a là que cession et acquisition de la copropriété de titres à lots, ce qui n'est pas une opération distincte de l'opération autorisée, chaque copropriétaire ayant, dès son premier versement et en proportion, un droit direct sur le titre entier et vis-à-vis de la commune ou de la province emprunteuse. Bruxelles, 19 septembre 1879 et 21 mai 1885 (inédits) (1).

On peut dire au contraire que chaque fois que la question s'est présentée devant la justice telle qu'elle se présente aujourd'hui, elle a été résolue dans notre sens. Cass. fr., 10 février 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 281); cass. fr., 24 mars 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 283). Cet arrêt établit fort justement, pour la solution de la question, le criterium suivant: l'opération crée-t-elle un lien de droit entre la commune qui a émis le titre et l'acquéreur, elle est licite; ne crée-t-elle pas ce lien, elle est une opération distincte de celle qui est autorisée, elle est une opération, une loterie prohibée. Cass. fr., 4 mai 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 284); cass. fr., 8 juillet 1882 (DALLOZ, Pér., 1883. I, 89 et note); Besançon, 30 novembre 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 32); Paris, 30 novembre 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 32); Trib. Seine, 18 janvier 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, III, 110); Rouen, 5 janvier 1866 (DALLOZ, Pér., 1867, II, 46). Cet arrêt établit bien la distinction entre les deux éléments du domaine utile du titre à lot. Trib. Seine, 21 septembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1873, III, 80); cass. fr., 31 janvier 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 182); Nancy, 1er avril 1886 (DALLOZ, Pér., 1886, II, 231 et note); Nîmes, 26 novembre 1886; LA LOI, 10 décembre 1886; Bruxelles, 14 août 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1038); Bruxelles, 4 juin 1864 (PASICR., 1866, II, 78); trib. Liége, 28 juin 1860 (CLOES et BONJEAN, IX, 63); trib. Gand, 29 juin 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 844); trib. Bruxelles, 27 octobre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 1099); Louvain, 6 novembre 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1568); trib. Bruxelles, 6 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 525); Bruxelles, 17 juillet 1883 (PASICR., 1883, II, 125 et notes).

La décision de la septième chambre contient, à notre avis, une erreur fondamentale. Pour apprécier le contrat qui lui est déféré, elle s'en tient au sens littéral des termes, elle se refuse à rechercher l'intention du prétendu vendeur, et lorsqu'on lui oppose la mise en report du titre comme exclusive de l'abandon de la propriété du titre par ce prétendu vendeur, elle crée à charge de celui-ci une véritable présomption d'abus de confiance. N'est-il pas plus juste, plus juridique et plus vrai de dire que si le prétendu vendeur met le titre en report, c'est qu'il s'en croit, qu'il s'en sent le droit, c'est qu'il n'a pas entendu transférer la propriété d'un titre dont il s'est, en réalité, réservé tous les éléments, sauf la chance de prime?

L'attribution des coupons de l'obligation au prétendu acheteur n'est pas, sous la plume du rédacteur du jugement du 12 février, un argument plus heureux. Ce n'est pas l'intégrité du coupon qui est attribuée au soi-disant acheteur, c'est la portion afférente à la portion du prix payée par lui; ce à quoi il a droit, ce n'est pas l'intérêt de l'obligation, c'est l'intérêt de ses versements.

Sur la question de savoir si le droit de donner en gage emporte la qualité de propriétaire de la chose donnée en gage: LAURENT, *Principes*, XXVIII; 439, C. civ., art. 2078 et 2079.

Sur la confiscation d'objets non préalablement saisis: *Conf*, Bruxelles, 17 juillet 1883 cité, et *contrà*, cassation belge, 2 août 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 78); CRAHAY, *Contraventions de police*, n° 49. S.

---

(1) Voici ces arrêts :

19 septembre 1879.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JACOBSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opération incriminée ne constitue pas une loterie dans le sens des articles 301 et 302 du code pénal; que les prévenus se sont bornés à créer une association entre communistes, ayant pour objet l'acquisition de titres à primes dont l'inscription à la cote officielle a été légalement autorisée, ainsi que la prise en commun, pendant un terme déterminé, des gains résultant des tirages de ces titres;

« Par ces motifs, la Cour acquitte, etc... » (Du 19 septembre 1879.)

21 mai 1885.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GRÜN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que Langbien Otto, bien que régulièrement cité, ne comparaît pas;

« Attendu que le fait reproché aux prévenus consiste à avoir offert au public la souscription à une quote-part indivise dans un certain nombre d'obligations à primes, dont l'émission était légalement autorisée et qui étaient spécialement déterminées par leurs numéros, souscription qui devait être réalisée par des payements partiels, effectués de mois en mois et échelonnés sur un espace de trois années, pendant lesquelles les souscripteurs avaient droit à leur quote-part des primes et des intérêts attribués aux dites obligations, chacun des souscripteurs devant recevoir au bout des trois années, après le payement intégral de la souscription, une ou plusieurs de ces obligations comme sa propriété exclusive;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Coene que les obligations offertes en souscription existaient réellement dans la caisse du prévenu Grün, et que ses opérations avaient un caractère sérieux;

« Attendu que la combinaison, telle qu'elle est définie ci-dessus, consiste donc à établir, entre un certain nombre de personnes et pour un certain temps, une indivision dans la propriété d'obligations à lots déterminées et, par suite, dans les primes qui seraient attribuées par le sort à ces obligations;

« Attendu que les obligations à lots émises régulièrement, peuvent, comme toute propriété mobilière ou immobilière, appartenir indivisément à plusieurs personnes, la transmission de cette propriété et les droits respectifs des copropriétaires indivis devant être réglés soit d'après les principes généraux qui régissent l'indivision, soit au moyen de conventions librement acceptées par les copropriétaires;

« Attendu que le fractionnement du prix en un certain nombre de payements successifs ne change pas le caractère de la vente, qui n'en est pas moins définitive; que le souscripteur, dans ce cas, n'achète pas la chance d'un gain séparé du titre lui-même, mais qu'il ne participe aux chances du tirage que parce qu'il est devenu copropriétaire et dans les limites de sa propriété;

« Attendu que si l'association entre copropriétaires de valeurs à lots multiplie les occasions de gains, elle en diminue proportionnellement la valeur; que les chances de gain devenant plus fréquentes, les gains deviennent en même temps plus modérés; qu'ainsi la combinaison, bien loin d'augmenter l'importance de l'élément aléatoire de la loterie autorisée, tend au contraire à égaliser dans une certaine mesure le gain et la perte entre les copropriétaires;

« Attendu que les souscripteurs n'acquéraient par cette combinaison aucune chance de plus que celles qui leur étaient assurées par le tableau d'amortissement des emprunts approuvé par le gouvernement, puisque les primes gagnées devaient être attribuées exclusivement aux propriétaires individis et partagées également entre eux, sans que les prévenus offrissent de leur procurer par la voie du sort un gain spécial en dehors de celui qui résultait naturellement des chances de l'emprunt autorisé;

« Attendu qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la combinaison offerte au public par les prévenus constituait une loterie particulière greffée sur la loterie autorisée et ayant une existence à côté de celle-ci; que cette combinaison n'était que l'application des principes du droit civil à la transmission des valeurs à lots, réalisée par des conventions licites librement consenties entre parties;

« Par ces motifs, la Cour acquitte, etc... » (Du 21 mai 1885.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 février 1887.

POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. FAUTE PRÉSUMÉE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE ADMINISTRATIF. — CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — HABITANT. — GARANTIE MUTUELLE. — ATTROUPEMENT. DÉLIT A FORCE OUVERTE. — ABROGATION PARTIELLE. ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PROVOCATION. INDIVIDU ÉTRANGER A LA COMMUNE.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas une loi de circonstance : elle a réglé d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité.

Elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV.

Hors ces cas, ici réservés, cette loi n'appelle pas les tribunaux à juger la conduite des communes comme pouvoirs publics et, dès lors, n'est pas contraire au principe constitutionnel, déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux.

La responsabilité civile que cette loi établit n'a pas pour cause la faute que la commune est présumée avoir commise. Cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants se doivent les uns aux autres, par une sorte d'assurance mutuelle, selon le titre Ier de la dite loi.

La loi du 10 vendémiaire an IV s'applique, non seulement aux pillages et autres crimes contre la sûreté de l'Etat, mais à tous les délits commis par des attroupements à force ouverte ou par violence. L'article 1er n'est pas limitatif : il se borne à établir une règle spéciale pour un cas particulier.

Cette loi n'est pas un ensemble indivisible.

La responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable ; partant les dispositions qui concernent l'action du ministère public, notamment en vue de poursuivre, en ordre principal, le payement à la République de l'amende prononcée contre la commune par l'article 2 du titre IV, et, accessoirement, la réparation civile due aux citoyens lésés, n'ont plus de raison d'être.

En reconnaissant à ces citoyens le droit à une indemnité, cette loi leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour l'exercice de ce droit.

Cette action civile est soumise aux règles du droit commun, notamment en matière de preuve.

La loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité des communes quand les délits commis par des attroupements ont été provoqués.

L'article 5 du titre IV ne décharge la commune de toute responsabilité que si les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune et si celle-ci a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Lorsqu'il est constaté que la première de ces conditions fait défaut, il est sans intérêt de rechercher si l'art. 5 du titre IV est encore en vigueur quant à la seconde.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. WAUCQUEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 20 juin 1886, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 833.

M. le procureur général s'est exprimé en ces termes :

« L'historique de la loi de vendémiaire n'est plus à faire : vous aurez lu avec non moins d'intérêt que nous les nombreux documents publiés à ce sujet, et dont le dernier, sous forme de mémoire à l'appui de ce pourvoi, forme le digne couronnement (1).

La connaissance des événements auxquels elle doit le jour nous étant ainsi révélée avec toute l'authenticité nécessaire, il devient aisé de se fixer sur son véritable caractère et sa portée et de s'acheminer ensuite vers la question principale de ce procès, son maintien ou son abrogation.

Ce n'est évidemment pas une loi du droit privé, car le but qu'elle se propose est d'y déroger fondamentalement ; appelée à régler certains rapports entre la société politique et une classe déterminée d'administrés, elle relève incontestablement du droit public. C'est une loi de police et de sûreté ayant pour but de maintenir l'ordre social ; loi arbitraire, en ce sens qu'elle est du nombre de celles dont l'utilité varie suivant les temps et les lieux, et qu'elle peut disparaître le jour où la nécessité ne s'en fait plus sentir, attendu qu'elle n'est pas essentielle à l'ordre de la société. Mais, bien que portée dans un temps voisin d'un grand effondrement politique, elle ne saurait être classée au nombre des lois dites révolutionnaires, dont le caractère propre est d'asseoir un régime politique nouveau sur un ensemble de mesures exceptionnelles, partiales, violentes souvent, et incontestablement temporaires. Destinées à briser, brusquement même au besoin, la résistance au nouvel ordre de choses, leur durée ne se prolonge pas au delà des circonstances qui les ont rendues nécessaires ; il en fut ainsi de nombre de dispositions éphémères dont il n'est resté que le souvenir ; tels, par exemple, les décrets instituant soit un comité de salut public, soit une cour martiale, soit des commissaires extraordinaires ; telles encore les résolutions prises à l'égard de suspects, d'émigrés, etc. (2).

La loi de vendémiaire, est-il besoin de le dire, ne tient par aucun de ses côtés à ce régime violent et despotique ; ce n'est pas une loi de tyrannie, de faction, d'anarchie ou de colère ; c'est, tout au contraire, un décret d'équité et de réparation, dont le principe est contemporain de la fondation des premières associations politiques.

« Toutes les fois que les hommes se réunissent pour former « une corporation, chacun d'eux, par une convention tacite et

(1) A consulter les conclusions de M. le substitut TIMMERMANS, devant le tribunal de Termonde, en 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 817).

(2) « La loi de vendémiaire est révolutionnaire dans ses moyens, mais sociale et sage dans son but. » M. J. MALOU, rapport de la section centrale, loi du 4 décembre 1842.

« réciproque, met dans un dépôt commun la somme de moyens « et de force nécessaire pour le maintien de la société, la conser- « vation de ses membres et la défense de ses droits et de ses « propriétés. » (13 flor., an VII, ch. Ier. Arrêté du Directoire « exécutif.)

« La même cause qui a lié les hommes en société pour pour- « voir aux besoins de chacun par le concours et le secours « de plusieurs autres, a fait les premières sociétés des villages, « des bourgs et des villes, et la première affaire de chacune de « ces sociétés a été d'en régler l'ordre par quelque police, soit « qu'elle ait été d'abord établie par le prince ou par le peuple « même. » (DOMAT, *Droit public*, liv. Ier, tit. XVI, sect. Ire, n° 1, p. 106.)

Par le fait même de l'établissement d'une communauté sociale, nous nous portons ainsi garants de droit, envers nos associés, du dommage qu'engendre l'incurie commune; c'est une condition de notre admission dans la famille politique dont le principe se découvre dans nos plus anciennes lois. Aussi, dans la Gaule primitive, l'étranger sans terre n'était-il admis dans un groupe qu'à la condition d'avoir un patron, à la fois surveillant et répondant, qui possédait lui même une fraction du sol; par le motif que, d'après les lois saxonne et lombarde, le propriétaire était responsable des méfaits de ceux qui l'habitaient (3). (*Leges Athelstani*, III, 7; *Leges Luitprandi*, IV, 38); BEAUNE, *De la condition des biens*, p. 599.

Notre existence communale repose ainsi, de temps immémorial, sur un principe de solidarité indispensable et d'assurance mutuelle qui ne saurait être impunément méconnu; partout où elle se manifeste, s'établit immédiatement un besoin de défense commune, sans laquelle le bon ordre se trouverait à la merci des moindres aventures.

De droit naturel par essence, la commune vit et se meut sous la protection de la loi. Elle jouit, par conséquent, d'un droit de préservation personnelle à l'égal de tout individu; vrai droit de légitime défense contre les émeutes insensées et criminelles. Il est ainsi dans l'esprit de nos institutions d'organiser pour chaque localité où le besoin en apparaît une force suffisante pour le maintien de la paix publique; nos anciennes gardes bourgeoises n'eurent pas d'autre raison d'être; en elles se retrouve le principe de la souveraineté du peuple veillant au maintien de sa propre sécurité. C'est la commune prenant en main la direction d'un pouvoir qu'elle veut exercer par elle-même (4), et qu'elle revendique comme un privilège, témoignage assuré d'une indépendance dont elle est justement fière. Prérogative si nécessaire et si indispensable que, à son défaut, la commune n'existerait plus dans son intégrité; car si les administrateurs de la cité sont tenus de procurer à ses habitants la tranquillité que la loi leur assure (décret du 14 décembre 1789, art. 50), il faut, à peine d'inconséquence, leur laisser toute latitude de prendre les précautions convenables à cet effet. C'est de cette liberté d'appréciation et d'action que découle la responsabilité qui lui est inhérente; où est la puissance de faire ou d'empêcher, là gît obligation d'en répondre.

Ces moyens ne furent pas refusés aux municipalités, et bientôt (12-20 août 1790) une instruction de la Constitution imposa aux gardes nationales l'obligation sous serment de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts et la circulation des subsistances. (PASIN., t. I, p. 291, § IX.)

Le décret du 29 septembre-14 octobre 1791, formant un code complet de leur organisation et précisant mieux encore leurs fonctions, chargea les gardes nationales, légalement requises, de dissiper toutes émeutes populaires et attroupements séditieux et de saisir, pour les livrer à la justice, les coupables d'excès et violences pris en flagrant délit ou à la clameur publique (Sect. III, PASIN., t. III, p. 408). D'après le principe de son organisation même, la garde nationale est à la force publique ce que l'institution du jury est à l'administration de la justice.

Les municipalités se trouvèrent ainsi investies du soin de maintenir le bon ordre dans la cité avec les moyens jugés nécessaires. Mais qu'arriverait-il en cas de manquement à ce devoir?

---

(3) THÉODORE JUSTE, *La révolution brabançonne* (1789), p. 244: « Le gouvernement, se voyant bravé, fulmina des menaces ter- « ribles contre les émeutiers. Une ordonnance impériale du « 27 juillet 1789 prononça la peine de mort contre tout individu « convaincu de pillage et contre ceux qui auraient conseillé, « dirigé, fomenté ou protégé l'émeute; il accordait à celui qui « prouverait à suffisance de droit le pillage de sa maison la « faculté de se faire indemniser par la communauté du lieu où le « crime avait été commis et par le district, si la communauté « n'était pas en état de payer le dommage. » *(Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1751 à 1794*, 2e partie, p. 156; *Registre aux placards du conseil de Flandre*, n° 17, fol. 70.)

(4) L'institution d'une garde bourgeoise à Bruxelles remonte à 1040 environ, époque de la construction de la première enceinte, sous Lambert Second, surnommé Baldéric, comte de Louvain (GRAMMAYE, fol. 1).

Du 4 juillet 1554. Cri du péron notifiant aux habitants de la cité un règlement relatif à la défense de la ville par les gardes bourgeoises, en cas d'invasion de l'ennemi (*Recueil des édits et ord. principauté de Liége*, 1507 *à* 1684, p. 31).

DE LOUVREX, t. III, p. 260. *Du* 26 *mai* 1696. Règlement pour l'établissement de gardes bourgeoises.

Nous ne résistons pas au désir de reproduire ici une partie du rapport de Verjan, bourgmestre de Bruxelles, au gouverneur général, du 27 mai 1766 (Archives de l'Etat, Conseil privé, carton 855) sur l'utilité de ces milices locales, nonobstant l'insuffisance de leur organisation :

« Pendant le cours de près de deux siècles, ces gardes bour- « geoises ont si bien servi dans toutes les rencontres où la ville a « été menacée de quelque danger, soit de la part des ennemis « du dehors, soit de quelques ennemis du bon ordre renfermés « dans son sein, qu'on n'a jamais essuyé de surprise ni d'insulte « du côté des premiers, et que les fermentations excitées au « dedans ont toujours été étouffées dans leur principe.

« Combien de fois cependant la ville n'a-t-elle point été dépour- « vue de garnison, notamment durant le dernier siècle, pendant « lequel une guerre presque continuelle remplissait le pays de « troupes ennemies, et combien de fois, dans ce long espace de « temps, n'a-t-on pas vu dans une populace inconsidérée des « dispositions dangereuses dont notre siècle même a eu quelque- « fois à rougir.

« C'est dans ces dernières occurrences qu'on reconnaît princi- « palement l'effet salutaire que produisent ces gardes, par la « division publique qui en résulte entre la majeure partie des « citoyens liés, par le serment particulier, au service de son sou- « verain, et le nombre des attroupés composés communément de « la plus vile portion du peuple.

« Nous avons vu des cas de disette et de mécontentement don- « ner lieu à des plaintes, à des murmures, à des reproches, à « des menaces, à des attroupements, à des commencements de « pillage, mais qui peut mieux alors arrêter la fougue d'une foule « insensée que les gardes bourgeoises.

« Chaque citoyen, intéressé à sa sûreté particulière et craignant « pour ses foyers domestiques, croit voir dans l'insulte faite à « son voisin le signal et le prélude de sa propre catastrophe; il « n'attend pas le son du tambour, il court aux armes, il se range « sous ses drapeaux pour dissiper dans son origine une émotion « qui va renverser sa petite fortune.

« Mais quand son intérêt personnel ne serait pas capable de « lui inspirer ces mouvements d'ardeur et de zèle, quand des « considérations puisées dans le même principe le détermine- « raient à se cacher et à dérober sa personne et ses effets à la « recherche des ameutés, son devoir le ramènerait sur la place « d'armes pour y remplir son service, sous le corps ou com- « pagnie de son enrôlement.

« ... Que de ressources, que d'antidotes, s'il est permis de « parler ainsi, n'est-il point enfermé dans cette obligation de « bourgeois et dans la marche qu'il doit tenir en conséquence « contre les progrès d'un mouvement tumultueux, et de quelle « impression n'est point vis-à-vis de la populace la vue de ceux « qui, étant armés pour la tranquillité publique, sont en même « temps les protecteurs et les soutiens de ceux qui se sont laissé « entraîner par une impétuosité criminelle.

« L'artisan voit venir à lui le maître qui l'emploie dans son ate- « lier; ce pauvre, celui qui le fait vivre par ses largesses; un « troisième, ce créancier qui le soutient par des crédits; la plu- « part, un bienfaiteur qu'ils respectent et dont ils dépendent, « attraits plus puissants cent fois que le pouvoir et la force, « pour contenir dans les bornes cette malheureuse classe de « citoyens qui peut s'oublier quelquefois jusqu'au désordre. »

« ... Les habitants de cette ville ont toujours considéré comme « un privilège la garde de leurs portes, de leurs remparts, de « leur hôtel de ville... C'est un honneur, une preuve de con- « fiance. »

N. B. Cette belle page méritait d'être tirée de l'oubli dans lequel, depuis plus d'un siècle, elle demeure ensevelie; puisse-t-elle servir à la justification de deux nobles institutions communales par essence et qui n'en font en réalité qu'une seule, procédant d'un même principe : les gardes bourgeoises dans le passé et la garde civique dans le présent.

l'incurie, la tiédeur et jusqu'à la forfaiture des administrateurs n'engageraient-elles jamais qu'une responsabilité purement politique, et nominale même, dans la plupart des cas?

Le mémoire de la demanderesse vous l'apprendrait si déjà vous ne le saviez; de graves désordres, et notamment des pillages de subsistances, s'étaient produits sur différents points (1795); la police s'y montrait insuffisante et désarmée, il devint nécessaire « de réveiller le zèle des autorités... et d'assurer, par l'autorité « de la loi, la garantie des personnes et des propriétés. » (Exposé des motifs de la loi du 16 prairial an III.)

Ce fut le présage de la loi de vendémiaire.

Mesure de salut public! dit-on. Mais écoutez les instructions de l'administration centrale de la Dyle aux administrations municipales de canton : Du 9 fructidor an V. « Chaque citoyen « doit veiller lui-même au maintien de sa liberté, de sa propriété « et à l'exécution des lois qui doivent lui en assurer la paisible jouissance. Lorsque le peuple entier est armé, il ne doit « pas craindre d'être asservi ni par les ennemis du dehors, ni « par ceux du dedans. »

... « Le peuple qui n'a pas le courage de défendre lui-même « sa liberté est déjà esclave (5). » (Archives de la ville de « Bruxelles.)

Pour avoir été énoncées depuis près d'un siècle, ces vérités sont-elles moins réelles aujourd'hui, et aussi longtemps que pourront se produire des émeutes populaires et des attroupements séditieux, ne sera-ce pas chose sage, utile et prudente d'intéresser tous les habitants à les prévenir et à les réprimer?

Ecoutons encore Merlin, ministre de la justice en l'an V, prescrivant l'exécution de la loi, et lui donnant de nouveaux motifs pour justifier son fondement : « Vous voyez qu'il vous appartient de concourir activement à l'exécution de l'une des lois le plus sagement combinées, d'après la faiblesse naturelle du cœur humain et le sentiment universel du besoin de l'ordre social. En vous occupant des opérations qu'elle exige de votre ministère, vous avez la satisfaction de penser que les motifs de vos démarches sont, dans cette idée profondément vraie, que nul individu ne peut éprouver des torts dans sa personne ou dans ses propriétés, que la société ne les ressente et que la cause de chacun est la cause de tous; vous développez sensiblement, aux yeux du peuple, ce premier principe de sociabilité que l'homme trouve au dedans de lui-même, et vous contribuez ainsi à réveiller et à nourrir dans les cœurs l'habitude des mœurs et des vertus, qui seules peuvent fonder et perpétuer les républiques. » (22 nivôse an V. Circulaires du ministère de la justice, t. 1er, an V, p. 100.)

Telles furent les dispositions du moment (an V); se sont-elles modifiées dans la suite? Assurément, pas immédiatement, attendu que plus de deux années plus tard le besoin se fit sentir d'en recommander l'application dans quelques départements réunis (4 brumaire an VII. Arrêté du Directoire : HUYGHE, XX, p. 233; Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 50), et qu'à l'occasion de cette mesure le principe de la loi fut trouvé « juste et salutaire », justifié « par l'inertie des habitants ».

Ce qui est vrai, c'est que depuis l'an IV des modifications se sont produites, notamment dans notre organisation communale, dont l'influence se fait sentir sur certaines dispositions de la loi et qu'il échet de vérifier leur importance relativement à son principe, à ce qu'elle renferme d'essentiel.

Il faut être très attentif à ne pas prononcer à la hâte l'abrogation d'une loi, sous prétexte que, dans une de ses parties, elle n'est plus susceptible d'exécution; ce qui est à considérer, c'est la place que la disposition primitive occupe relativement à l'ensemble, son influence sur l'économie générale, par le motif que si elle n'est que secondaire et accessoire, la volonté législative n'en persiste pas moins pour le surplus, et que, le plus souvent même, la disposition nouvelle lui procure une exécution plus facile; il ne s'agit plus alors que de faire concorder son principe avec l'ordre nouvellement établi. (Circulaire ministérielle de M. de Theux, du 12 novembre 1838. PASIN., 1839, p. 498.)

Faisant application de cette maxime à la loi présente, il est difficile de ne pas reconnaître que ce qui en forme la base et le fondement, c'est ce besoin de solidarité qui fait de tous les habitants d'une même cité les garants de désordres qu'ils auraient pu prévenir. Voilà son principe dominant, et s'il avait été dans la pensée de ses auteurs de la retraire dans la suite, les termes ne lui auraient pas manqué pour le manifester. Mais point; nous voyons son prescrit traverser tous les régimes politiques qui nous ont gouvernés, sans la moindre altération, et recevoir de toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, en France comme en Belgique, autant de fois leur sanction qu'elle leur était demandée.

Un changement fondamental, dit la demanderesse, s'est produit dans toute cette partie de notre droit public! (Mémoire, p. 62.) L'indépendance communale a fait place à un régime de subordination et de protectorat qui, en lui enlevant sa liberté d'action, dégage sa responsabilité!

Il en serait incontestablement ainsi si le pouvoir communal avait changé de main; mais dès là que son autonomie est demeurée entière, qu'elle conserve le libre choix d'autoriser les rassemblements en plein air ou de les interdire, comment pourrait-elle décliner l'obligation de répondre du mauvais usage de cette prérogative? Il ne faut pas oublier non plus que la tutelle administrative des communes n'est établie que dans l'intérêt de leur meilleure direction, en vue de seconder et non de contrarier les fins de leur institution. Ainsi, de ce que l'autorité supérieure a le droit de requérir la garde civique, ne suit aucunement que le bourgmestre soit destitué de cette prérogative. L'action de la commune ne se trouve ainsi que fortifiée et l'ordre mieux assuré.

Ce n'est pas avec plus de fondement que la demanderesse invoque le relâchement apporté par l'administration dans l'exigence des passeports.

Quand il ne serait pas démontré que cette tolérance a sa raison d'être principale dans le peu d'efficacité d'une mesure facilement déjouée par l'extrême facilité des transports (6), encore conviendrait-il d'observer que tout ce qui a trait à cette formalité fait,

---

(5) 13 *floréal an VII* (PASIN., t. IX, p. 202). Arrêté du Directoire exécutif, contenant une instruction sur la garde nationale sédentaire. « Aux administrateurs municipaux appartient la « direction des forces que chaque habitant de la commune a promis d'employer à la répression des délits qui pourraient en « troubler l'ordre et compromettre la sûreté des personnes ou « des propriétés.

« Ainsi, toutes les fois que la municipalité ou l'agent municipal juge, dans sa sagesse, que l'intérêt de la commune exige « un appel aux citoyens, il a le droit de les réunir et de leur « prescrire les mesures que les circonstances rendent nécessaires (Cass., 8 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 314).

« Par cette provocation, les administrateurs ne font autre « chose que rappeler chaque citoyen à l'exécution d'un engagement d'autant plus sacré pour lui qu'il l'a volontairement contracté; d'un engagement qu'il n'est plus en son pouvoir de « rompre, parce qu'il est réciproque, et qu'en le recevant, ses « concitoyens en ont contracté un semblable envers lui. Celui qui « refuse de prendre les armes à la voix de ses magistrats, c'est-« à-dire à la voix de ceux que leurs concitoyens ont constitués « arbitres des mesures à prendre pour le maintien de l'ordre, se « rend donc coupable d'une injustice palpable et d'une mauvaise « foi bien caractérisée.

« Il est injuste, parce qu'il refuse de partager les charges de la « société, quoiqu'il en partage les avantages.

« Il est de mauvaise foi, parce qu'il manque à ses engage-« ments. »

Pages 203 et 204, ch. II : « Un service extraordinaire devient « indispensable :.

« ... Lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou « moins sensible dans les esprits présagent des mouvements « insurrectionnels. »

(6) Il est bien connu que par l'établissement des chemins de fer et des grandes lignes de bateaux à vapeur, l'institution des passeports a perdu la meilleure partie de ses effets utiles et que, dans la plupart des cas, les grands criminels avaient leurs papiers mieux en règle que nombre d'honnêtes gens. Les annales judiciaires fourmillent de ces exemples, à commencer par celui de Charlotte Corday; lors de l'attentat du 14 janvier 1858, contre la personne de Napoléon III, Piéry, l'un des complices d'Orsini, fut trouvé porteur d'une feuille de route allemande, régulièrement visée à Birmingham, douze jours auparavant. (*Mémoires de M. Claude*, t. 1er, p. 311).

Deux années plus tôt (8 mai 1856), à Anvers, un assassin subit la peine capitale, qui, la veille de son forfait, s'était procuré, au gouvernement provincial du Brabant, un passeport régulier, à l'aide duquel il parvint à gagner aisément la frontière.

L'administration ne tarda pas à comprendre de combien peu de secours lui était cette formalité; mais sa suppression (1861) ne saurait être considérée comme un affaiblissement dans l'action de la police, qui trouve à la remplacer par des auxiliaires non moins précieux, ne fussent que le télégraphe et le téléphone.

Dans cet ordre d'idées, la rapide transmission d'ordres et de résolutions, de même que la promptitude apportée dans la mobilisation de l'armée, sont autant de moyens d'action nouveaux dont l'autorité dispose pour le maintien de l'ordre.

dans la loi de vendémiaire, l'objet d'un titre distinct, indépendant, et n'est jugé par le législateur lui-même que comme un ordre de mesures, entre plusieurs, convenables pour la tranquillité des communes, mais sans connexité aucune avec le principe de la responsabilité qu'il institue plus loin. Aussi, l'article 1er du titre III, relatif aux passeports, a-t-il soin de n'attribuer à cette mesure qu'un caractère momentané et provisoire, « jusqu'à ce « qu'autrement il en'ait été ordonné », à la différence du principe de la responsabilité qui n'est subordonné à aucune condition de temps ou de régime.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'objection tirée de la suppression du tableau des domiciliés, dont l'observation, au surplus, n'a jamais été justifiée et dont les registres de population sont venus remplir la fonction. L'article 9 du titre V, qu'elle vise, se propose uniquement de régler l'exercice d'une action récursoire au profit de la commune, pour le remboursement des sommes avancées. Ce recours est étranger aux victimes des attroupements séditieux et n'a lieu de s'exercer qu'ultérieurement, s'il y a lieu, quand la commune aura fait des avances. De plus, la répartition se fait désormais d'après les règles de droit commun tracées par l'article 135 de la loi communale. L'on voit ainsi que les modes d'exécution ne font pas défaut, et que s'ils ont subi certaines modifications, ce n'a été que dans la pensée d'améliorations incontestables, dont le législateur est appréciateur souverain. Si, relativement au domicile, une contestation s'élève, la juridiction administrative a tout pouvoir à l'effet de la juger.

Pour ne négliger aucun moyen, la demanderesse vous dit encore que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (Constitution, art. 92) est venu à son tour enlever aux communes un moyen précieux de défense, tendant à dégager leur responsabilité toutes les fois qu'il serait prouvé qu'elles auraient pris toutes les mesures en leur pouvoir à l'effet de prévenir ces désordres (tit. IV, art. 5). Les tribunaux, ajoute-t-elle, ne peuvent plus s'immiscer dans ces questions, il ne leur appartient plus de contrôler les actes de l'administration.

Cette proposition, dont l'énoncé séduit au premier aspect, a besoin d'être vérifiée de près. Sans doute, l'administration communale prenant, ou s'abstenant de prendre des précautions contre un attentat imminent, fait acte de souveraineté et ne se rend aucunement justiciable des tribunaux, à raison des erreurs et même des fautes commises dans l'exercice de cette prérogative; elle ne saurait donc être appelée à en répondre en justice.

Tel n'est pas non plus le but de l'action intentée, laquelle puise son fondement exclusivement dans le principe de responsabilité édicté par l'article 1er de la loi. En règle générale, tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Mais bientôt le titre IV, dans son intitulé, détermine les espèces de délits dont les communes sont civilement responsables, puis l'article 5 de ce titre les dégage de toute responsabilité dans le cas rappelé ci-dessus.

Serait-il vrai que, par l'effet du principe de la séparation des pouvoirs, cette immunité leur aurait été retirée, de crainte que l'appréciation des juges ne vienne jeter quelque reflet défavorable sur la conduite de certains administrateurs?

De quoi s'agit-il? D'une contestation de pur droit civil, de la compétence exclusive des tribunaux, et dans laquelle la commune est nécessairement défenderesse. En terme de défense, elle excipe d'un cas de force majeure (tit. IV, art. 5), élisif de toute responsabilité. « J'ai, dit-elle, été débordée par un torrent irrésistible! » Est-ce porter atteinte à l'indépendance des communes que de vérifier le fondement d'une exception instituée en leur faveur et opposée par elles; puis, sur leur demande, de rechercher si effectivement elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir?

Mais cette recherche ne s'étendra pas au delà de ce qui est indispensable au jugement de l'exception, elle se renfermera nécessairement dans les limites du débat qui ne comporte pas autre chose qu'une action en responsabilité (7).

En plaçant l'administration dans une région élevée, à l'abri des empiétements du pouvoir judiciaire, la Constitution ne s'est aucunement proposé de la garantir plus qu'aucune autre du contrôle de l'opinion publique, des conjectures à tirer de certaines décisions de justice, des opinions que chacun est autorisé à concevoir de ses actes. Ce qu'elle a voulu, c'est qu'elle n'éprouve aucune entrave dans l'exercice de sa mission, aucune censure directe ou indirecte, même sous forme de dommages-intérêts; quant aux appréciations, très variables de leur nature, qui peuvent découler des jugements, elles ne sauraient être évitées et ne doivent pas l'être plus pour les actes de l'administration que pour tous autres à émaner de n'importe quelle autorité. C'est ainsi que le refus d'appliquer un arrêté illégal, quelque désobligeant qu'il soit pour son auteur, n'implique ni censure, ni critique directe aux yeux de la Constitution et est attribué au pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas nouveau; la Constituante, en le proclamant, l'avait défini en ces termes : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront tou- « jours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pour- « ront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce « soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux « les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; Const., 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 3; Const., 5 fructidor an III, art. 203.) C'est-à-dire que les autorités administrative et judiciaire ne doivent statuer que sur les matières qui leur sont respectivement attribuées.

Le droit pour l'autorité communale de prendre ou ne pas prendre certaines précautions n'est pas élisif de l'obligation pour les tribunaux d'apprécier, au cours d'une contestation civile, si cette administration verse ou non dans un cas de force majeure invoqué par elle; le juge de l'action est juge de l'exception; sinon, qu'en résulterait-il? C'est que, ou bien le jugement de l'exception sera transféré à un pouvoir d'un ordre différent, à l'administration elle-même par exemple, ou bien, faute de juge, l'exception destituée de tout effet viendra à périr.

Mais le législateur de l'an IV nous en donne lui-même l'assurance; en permettant à la commune de produire son excuse devant le juge de la contestation, il ne croit pas déroger au grand principe de la séparation des pouvoirs qu'il venait d'instituer.

Nous ne saurions assez insister; une indemnité est réclamée, non par le motif que la commune aurait négligé de prendre les mesures en son pouvoir, mais en vertu d'un principe général de responsabilité. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 1er, art. 1er.) *A priori*, la loi la suppose en défaut. « D'ailleurs, dit-elle, « l'inertie d'une partie des habitants paraît avoir encouragé la « coupable audace des séditieux; si, en effet, les habitants des « communes où ils se sont présentés d'abord s'étaient montrés « fortement attachés au maintien de l'ordre, s'ils avaient re- « poussé leurs sinistres projets avec cette juste horreur que le « crime doit inspirer; si, en un mot, ils avaient fait soit avant, « soit après les mouvements de rébellion qui ont eu lieu, tout « ce qui dépendait d'eux, ils auraient, par cette conduite civi- « que, épargné à leurs communes les maux et les désastres dont « ils ont à gémir..., etc. » (Arrêté du Directoire exécutif, du 4 brumaire an VII; Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 50.)

La réclamation ne se fonde pas sur une impéritie quelconque dans l'exercice d'une fonction publique; le demandeur originaire a pour lui la présomption de la loi, il n'a rien à prouver; à la commune d'établir que ses précautions ont été déjouées, qu'elle a succombé sous le poids du nombre. Ce n'est donc, de la part des tribunaux, commettre aucune entreprise sur le domaine de l'administration, c'est, tout au contraire, lui venir en aide et soulager sa position par l'examen des preuves de sa justification.

Rappelez-vous les paroles de M. de Man, au sénat, en 1835, et la réponse dont elles furent suivies : « La loi porterait que lors- « que la commune prouverait avoir employé tous les moyens qui « étaient en son pouvoir pour s'opposer aux pillages, la respon- « sabilité, dans ce cas, serait mise à la charge du gouvernement. »

L'intervention du pouvoir judiciaire, loin d'être inconstitutionnelle, fut considérée comme aussi régulière qu'opportune.

Ces griefs écartés, nous voyons le principe de la responsabilité demeurer debout dans tous les éléments de son essence. *In voluntate vel in ratione voluntatis;* comme pour prévenir tout reproche d'arbitraire, la loi prend soin d'investir l'administration des pouvoirs les plus amples, aussi bien pour prévenir le désordre que pour le réprimer (loi du 30 mars 1836, art. 94), elle lui confère le droit de disposer de la police locale et de l'armée; puis, pour rendre cette action plus prompte et plus énergique, elle la retire bientôt au collège échevinal pour la confier au seul bourgmestre. (Loi du 30 juin 1842.)

Notons, enfin, que toutes ces dispositions furent arrêtées en vue et dans la connaissance parfaite de la responsabilité qui pèse sur nos communes; la loi de 1836 fut discutée, en effet, précisément au moment où s'agitait cette grave question, non seulement devant les tribunaux et jusque dans cette enceinte, mais au sein même de la législature.

Au sénat, dans la séance du 31 janvier 1835, M. de Man de Hobruge, sans contester la légitimité du principe d'une réparation, proposa d'en décharger les communes et d'en grever

(7) M. Cloquette (Pasic., 1858, I, 26). « Le principe que le « pouvoir judiciaire ne peut toucher aux actes du pouvoir admi- « nistratif, est sujet à certaine restriction. »

l'Etat (8). Mais cette proposition, immédiatement combattue par les raisons les plus plausibles, ne fut pas renouvelée dans la suite. Il est à remarquer, du reste, que par l'article 8 du titre IV de la loi, toute responsabilité vient à cesser, selon le vœu exprimé par l'honorable M. de Man, dans le cas où la commune justifierait avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, mais à la condition de désigner les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

La demanderesse trouve, dans l'appréciation de cette excuse, comme un empiétement par le pouvoir judiciaire sur les prérogatives de l'administration!

Cette dérogation au grand principe de la séparation des pouvoirs fût-elle vérifiée, autant qu'elle l'est peu, encore faudrait-il la maintenir, si elle est l'œuvre de la loi; mais la raison ne dit-elle pas que les juges de l'action sont aussi juges des exceptions, et que si, au cours d'un procès en responsabilité, la commune excipe d'un cas de force majeure, toute faute viendra à disparaître. Des juges sont donc institués qui en devront connaître, et quels seront-ils si ce ne sont ceux-là mêmes qui se trouvent saisis de la contestation?

Mais revenons à l'opinion de la législature sur le maintien de cette loi de vendémiaire. Vous venez d'entendre celle du Sénat; en fut-il autrement du chef de l'Etat, ou de la Chambre des représentants?

L'occasion de la manifester ne leur fit pas défaut, et chacun de vous a encore présente à la mémoire la discussion née en 1842, à l'occasion d'une convention entre l'Etat et la ville de Bruxelles, tendante à allouer à cette dernière une rente de 300,000 francs pour l'aider à supporter la charge des indemnités dues par elle à la suite des pillages de 1831 et de 1834.

Dans sa requête à la Chambre, du 19 décembre 1836 (pièces imprimées par ordre de la Chambre, t. VII, 1843, n° 396, p. 189), l'administration communale, sollicitant l'intervention de la nation tout entière dans une dépense qui ne lui était aucunement personnelle, confessait sans détour que « aujourd'hui que la doctrine « de la cour de cassation, sur l'interprétation de la loi de vendé- « miaire, a reçu une sanction solennelle par la cour de Liége, la « jurisprudence doit être considérée comme définitivement fixée, « et, par suite, il est reconnu que le droit commun doit seul « servir de base pour régler ces indemnités. »

Le payement sur le pied de la double et triple valeur venait ainsi à disparaître, il est vrai; mais, par contre, le principe même de l'indemnité et le maintien de la loi de vendémiaire se trouvaient reconnus par la débitrice.

La commission des pétitions, par l'organe de M. Cornéli, sans contester la légitimité de la demande, détermina son renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, aux fins de renseignements; mais, à cette occasion, elle fit ressortir avec une incontestable autorité quelle somme de résistance un peuple est en état d'opposer à la sédition, lorsqu'il le veut résolument. « A une époque antérieure, dit-elle, les habitants de Bruxelles « avaient donné un exemple mémorable de ce que peuvent des « citoyens de bonne volonté, amis de l'ordre, et qui prennent « les intérêts de leur cité à cœur. Les troupes étaient rendues à « l'inaction, la garde communale n'existait plus, et les autorités « municipales n'exerçaient aucun pouvoir; une garde bour- « geoise se forma spontanément, qui fit respecter l'ordre et « empêcher tout pillage. Ce fait prouve que si les habitants d'une « commune veulent sérieusement empêcher les désordres, ils en « ont le pouvoir, et que la cause des bons citoyens l'emporte « toujours sur des attroupements de vagabonds et de pillards. Si « les citoyens ne veillent pas à leurs intérêts communs et ne se « réunissent point pour se porter les secours dont les lois « d'humanité même leur imposent l'obligation, il est juste qu'ils « réparent le dommage causé par leur inertie. Ce qui plus est, « la police appartient, dans les communes, aux chefs de l'admi- « nistration, et la loi leur confie à cet effet des pouvoirs et même « des moyens de force, particulièrement la loi sur la garde « civique. » (*Ibid.*, p. 180, 18 décembre 1837.)

Par ce premier vote, la Chambre manifestait avec une clarté suffisante son intention de maintenir le principe de responsabilité édicté par la loi de vendémiaire; sa volonté ne fut pas moins explicite, quelques années plus tard, quand elle eut à statuer définitivement sur la requête de la ville de Bruxelles.

En acceptant de faire intervenir la nation dans le payement des indemnités, à concurrence d'une rente annuelle de 300,000 fr., la loi du 4 décembre 1842 donnait à la légitimité de cette réparation la consécration la plus solennelle; dans des conjonctures de cette espèce, ne pas prononcer sur-le-champ l'abrogation d'un principe dont l'application venait à peser si lourdement sur les finances publiques, c'était, à ne pas s'y méprendre, en reconnaître la justice et le fondement. On ne pourrait donc, sans une témérité très grande, se laisser aller à prononcer l'abrogation d'une loi, sous le spécieux prétexte que les circonstances qui lui ont donné le jour ont cessé d'exister; laissons donc à la législature, qui ne l'ignore pas, le soin de défaire elle-même son œuvre, si elle le juge convenable, et contentons-nous de refuser l'application des seules lois qui s'entre-détruisent. Les lois ne doivent pas être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations.

Il est vrai que Napoléon a énoncé l'opinion que « ces sortes de « lois supposent absence de gouvernement...; que la loi qui « rend les communes responsables de ce qui se passe chez elles, « est une loi militaire, et dès lors une loi de guerre. » (*Corres- « pondance de Napoléon*, t. XII, p. 643; t. XIV, p. 3 et t. XVI, p. 384.)

Cependant, il y ajouta ce tempérament : « Si les autorités « croient qu'elle produira un si grand résultat, je ne fais que me « ranger à l'idée que les lois doivent être exécutées et que le « tribunal qui a refusé l'exécution de la loi, est dans son tort. » (*Ibid.*, t. XIV, p. 3.)

D'autre part, a-t-il rien fait pour en amener la suppression? Et si l'on songe qu'à l'époque où cette appréciation fut donnée (1806-1808), il se trouvait au faîte de la puissance souveraine, n'est-ce pas un témoignage assuré de sa volonté de la maintenir?

Bien plus, quand, en l'an XIII, un doute se manifeste sur la nécessité d'un procès-verbal, n'est-ce pas lui même qui en saisit son Conseil d'Etat, à l'effet de procurer à son exécution une facilité nouvelle? (Avis du 5 floréal an XIII.)

La vraie raison de maintenir la loi de vendémiaire, c'est la nécessité d'intéresser tous les habitants à prévenir et à réprimer les séditions.

Ces observations paraîtront sans doute suffisantes au rejet du premier moyen.

La discussion des cinq autres griefs nous retiendra moins longtemps; déjà il leur a été donné une réponse péremptoire.

Le deuxième et le cinquième rentrent dans un même ordre d'idées, à savoir : la nature des faits délictueux qui donnent ouverture à la réparation. Est-il vrai que celle-ci ne s'impose qu'à raison de dégâts commis par des attroupements illicites, redoutables par le nombre, par la pensée criminelle qui les inspire? Que de simples dégâts n'y donnent pas lieu, mais de vrais pillages, à savoir des vols accompagnés de violences ou de menaces?

Le texte non plus que l'esprit de la loi ne se prêtent à cette restriction, que repoussent également les considérants de l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 brumaire an VII : « Considérant, y « est-il dit, que, suivant le principe juste et salutaire de la loi « du 10 vendémiaire an IV, les communes sont garantes et res-

---

(8) « Il suffit d'avoir fait ressortir une de ses principales injus- « tices, pour démontrer la nécessité de remplacer, au plus vite « et dans cette session, cette loi par une autre qui porterait que, « lorsque la commune prouverait avoir employé tous les moyens « qui étaient en son pouvoir pour s'opposer aux pillages, la res- « ponsabilité, dans ce cas, serait mise à la charge du gouverne- « ment, répartie de cette manière sur la généralité du royaume; « cette responsabilité, quoique pouvant encore, dans certaines « circonstances, s'écarter des principes ordinaires du droit, serait « du moins rendue en quelque sorte imperceptible et ne pour- « rait plus contribuer à la ruine d'un citoyen qui n'a aucun « reproche à se faire. » (*Moniteur* du 2 février 1835.)

Mais il lui fut répondu par M. Van Muysen : « Je dirai un mot « d'une opinion émise par l'honorable M. de Man, à l'égard de la « loi de vendémiaire an IV, que les tribunaux appliquent en cas « de dévastations et de pillages. La jurisprudence de la cour de « cassation en a fixé la juste application (29 octobre 1834). Elle « est, j'en conviens, dure pour les villes où elle doit l'être, mais « il faut des garanties pour les individus qui les habitent, car « nous avons vu ce qui naguère a eu lieu dans la capitale. L'ho- « norable M. de Man désire que les indemnités à payer du chef « de dévastations et pillages par les villes où elles ont eu lieu « deviennent une dépense de l'Etat.

« Je ne puis admettre un pareil système, parce qu'il y aurait « injustice flagrante à faire contribuer à de pareilles dépenses « des localités qui auraient employé, tous les moyens possibles « de police et de répression chez elles, pour les garantir de sem- « blables excès. » (*Moniteur* du 2 février 1835. Suppl. au n° 33, 3e col., *in fine*.)

« ponsables civilement des attentats commis sur leurs territoires « par des attroupements, soit envers les personnes, soit contre « les propriétés; que les habitants de chaque commune étant « obligés naturellement de se prêter un secours mutuel et d'unir « leurs efforts contre les tentatives des brigands, il est également « naturel que les dommages et les pertes qui peuvent en résulter « soient supportés en commun. »

Personne n'ignore qu'en France l'exercice du droit de réunion n'a jamais été traité avec faveur, et que ce fut précisément pendant la tourmente révolutionnaire que la plus grande sévérité fut déployée contre les attroupements séditieux (9). (Décret du 30 octobre-21 novembre 1789; 18 juillet 1791; Constitution de l'an III, art. 360 et 6; loi du 7 thermidor an V.)

Le code pénal de 1810 en a retenu le souvenir; il était alors de tradition constante en France, pour le gouvernement, de ne considérer comme légitime d'autre association que la sienne propre; en dehors d'elle, tout affilié devenait facilement suspect de conspiration.

Il n'en est pas des attentats individuels comme de ceux commis par attroupements; s'il est difficile de prévenir les premiers, qui peuvent n'être que le fruit d'une résolution soudaine, il l'est moins de résister aux seconds, qui se manifestent par des actes préparatoires dont on peut conjurer les effets. Chargée de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique (décret du 16-24 août 1790), l'administration municipale est tenue de prendre toutes les précautions convenables, à l'effet de disperser les rassemblements tumultueux. Nos voies publiques se prêtent mal à des manifestations séditieuses; destinées à multiplier les relations entre les hommes, c'est les détourner de ce but que d'y tolérer des attroupements qui entravent la circulation, paralysent les transactions et dégénèrent facilement en conflits regrettables. C'est à ces fins et dans le but de prévenir ces désordres que la police est instituée; son caractère principal est la vigilance; elle doit sa protection aux citoyens paisibles; la société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. (Code du 3 brumaire an IV, art. 17.)

La sagesse de la loi se manifeste ainsi quand elle confie aux autorités locales, sous la garantie de la responsabilité collective de leurs commettants, le soin de les préserver contre des maux faciles à pressentir, et, partant, à détourner. *Qui mandat ipse fecisse videtur.*

En fait, le jugement attaqué ne se contente pas de constater l'existence de rassemblements, mais encore leur caractère désordonné et délictueux; dès lors, ainsi qu'il le fait remarquer avec raison, la responsabilité pour la commune ne saurait être détournée qu'à cette double condition : que ces rassemblements aient été formés d'individus étrangers et que la commune ait pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Troisième moyen. — La ville est-elle mieux fondée à prétendre qu'en présence de l'inaction du ministère public, les plaignants sont non recevables à agir? Il est bien vrai que l'objet de la loi était complexe et que, indépendamment de la réparation due aux victimes, elle avait institué une action pénale à suivre par la partie publique, aux fins d'amende à charge de la commune; mais cette pénalité est encore une des dispositions de la loi inconciliable avec le système répressif introduit en 1810.

Un être abstrait et fictif, tel qu'une communauté, peut-il tomber en délit et commettre quelque forfait, à l'égal d'une personne physique douée de conscience, de volonté et de liberté (10)?

Personne n'ira jusqu'à le prétendre; mais de ce que cette prescription est venue à disparaître, s'ensuit-il que, dans sa chute, elle a tout entraîné avec elle, jusqu'au principe de la réparation civile, si conforme à nos mœurs et à l'esprit d'équité qui gouverne notre époque?

Retenons donc des préceptes de la loi ce qui n'en est pas absolument inconciliable avec la législation nouvelle, et, s'il n'est pas impossible de maintenir le principe salutaire de cette garantie réciproque entre concitoyens, gardons-nous de lui refuser la sanction qu'il réclame.

Quatrième moyen. — Il est tiré de ce que les victimes auraient été la première cause de ces attroupements, et auraient, par leurs manifestations imprudentes, provoqué les représailles dont elles ont été l'objet.

Cette excuse, dont il peut être tenu compte dans l'appréciation de l'étendue du dommage, ne fait cependant pas cesser la responsabilité pour la commune, laquelle demeure engagée si elle ne prouve pas l'existence des deux conditions prévues par l'article 5 du titre IV de la loi, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Le sixième et dernier moyen attribue au jugement attaqué une portée qu'il n'a pas : l'étendue des dommages-intérêts reste encore à discuter devant le juge du fond; le moyen manque ainsi de base.

De ces considérations, il ressort que si la loi de vendémiaire se trouve implicitement abrogée dans plusieurs de ses dispositions, elle continue de subsister dans ce qu'elle a d'essentiel, le principe de solidarité entre concitoyens à raison de désordres graves qu'il a été au pouvoir de la communauté de prévenir et de réprimer.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 138 de la Constitution, fausse application de l'article unique du titre Ier, des articles 1, 5, 6 du titre IV, des articles 1, 4, 6, 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des articles 19, 25, 29, 30, 92, 94, 107 et 108 de la Constitution; en ce que le tribunal a considéré comme étant en vigueur les prédites dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, lesquelles sont abrogées par les articles cités de la Constitution; en ce que, dans tous les cas, en considérant comme abrogées les prescriptions de la dite loi relatives à la procédure et à l'exécution, le tribunal n'a pas déclaré pareillement abrogés les articles dont il a fait application, lesquels forment un ensemble indivisible avec le reste du décret :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, votée le lendemain de la réunion de la Belgique à la France, n'a pas été une loi de circonstance, faite dans le but passager de contraindre les communes à réprimer les mouvements séditieux qui menaçaient l'existence de la République;

« Que, par cette loi, la Convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité;

« Que, par un décret du 11 floréal an III, le comité de législation avait été chargé de présenter ses vues sur les moyens de faire exécuter et de perfectionner la législation sur la responsabilité civile des communes, dans le cas de troubles à la tranquillité publique;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, suite du décret du 11 floréal an III, formule le principe qui lui sert de base, dans l'article unique du titre Ier, ainsi conçu :

« Tous citoyens habitants de la même commune sont garants « civilement des attentats commis sur le territoire de la com- « mune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés »;

« Que l'article 1er du titre IV précise ce principe, en déclarant chaque commune « responsable des délits commis à force ouverte « ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou « rassemblements armés ou non armés, soit envers les person- « nes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que « des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu »;

« Considérant que, dans le préambule de l'arrêté du 14 brumaire an VII, relatif à l'indemnité des pillages commis dans plusieurs cantons des départements réunis, le 9 vendémiaire an IV, le Directoire exécutif fait ressortir la pensée dominante de la loi du 10 vendémiaire au IV; qu'on lit dans ce préambule « que les « habitants de chaque commune étant obligés naturellement de « se prêter un secours mutuel et d'unir leurs efforts contre les « tentatives des brigands, il est également naturel que les dom- « mages et les pertes qui peuvent en résulter soient supportés en « commun »;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, en donnant plus d'extension à la responsabilité collective, en l'appliquant avec plus de rigueur que les lois qui l'avaient déjà admise, a eu pour but de rendre la commune plus attentive à prévenir les attroupements séditieux, plus résolue à les dissiper, et d'intéres-

---

(9) Décret du deuxième jour complémentaire de l'an III (PASIN., t. VII, p. 58, art. 14). « Celui qui sera convaincu de « crimes d'assassinat, de viol, d'incendie et de vol fait avec « attroupement ou violence, sera puni de mort.

« Art. 15. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il « sera commis par plus de deux individus réunis. »

L'association a toujours été considérée comme un instrument de haute puissance. La Constituante, conséquente avec elle-même, se montra généreuse pour son principe, mais les désordres commis à sa faveur, les débordements des clubs et des sociétés populaires ne tardèrent pas à la rendre suspecte à la Convention et amenèrent à l'encontre une réaction énergique, dont les effets se sont continués longtemps en France.

(10) BORNIER, *Conférences sur les ordonnances de Louis XIV*, t. II, p. 301, cité par le Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 44.

ser davantage ses habitants à prêter leur concours pour le maintien de l'ordre;

« Qu'elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV;

« Considérant qu'il importe de ne pas confondre le principe de solidarité sur lequel se fonde la loi du 10 vendémiaire an IV avec l'idée de punition qu'elle y a jointe, pour s'en faire une arme d'autant plus puissante contre les rassemblements qui portent atteinte à la tranquillité publique;

« Que la solidarité que la loi du 10 vendémiaire an IV établit entre tous les citoyens de la commune se concilie parfaitement avec les principes fondamentaux de la Constitution;

« Qu'elle est déduite de la communauté d'intérêts qui constitue la commune, pour mieux garantir à ses membres la sécurité et la propriété;

« Considérant qu'en chargeant les tribunaux civils de statuer sur la responsabilité civile qui résulte pour la commune de la solidarité de ses habitants, la loi du 10 vendémiaire an IV est conforme à l'article 92 de la Constitution, lequel réserve aux tribunaux la connaissance des contestations portant sur des droits civils;

« Considérant qu'on invoque vainement, pour en déduire l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV, les dispositions de la Constitution qui fixent les attributions respectives des pouvoirs;

« Que la loi du 10 vendémiaire an IV établit comme règle que les tribunaux n'ont pas à décider, avant de la déclarer responsable, si la commune est réellement en faute pour n'avoir pas pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits commis par des rassemblements;

« Que ce n'est que par exception à cette règle, dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV, que les tribunaux sont appelés par la loi du 10 vendémiaire an IV à juger la conduite de la commune comme pouvoir public;

« Que l'espèce dont il s'agit au procès ne rentre point dans ces cas exceptionnels;

« Que, partant, il n'y a pas lieu d'examiner si ces exceptions ne sont pas contraires au principe constitutionnel déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux;

« Considérant que l'on ne peut pas non plus prétendre que la présomption de faute que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur la commune, au cas d'excès commis par des attroupements, n'est plus admissible et que, partant, sa responsabilité manque de base;

« Que d'abord cette présomption de faute conserve toute sa force, bien que l'organisation politique actuelle soit différente de celle de l'an IV;

« Qu'en effet, si les rassemblements en plein air étaient défendus par les articles 365 et 366 de la Constitution du 5 fructidor an III, tandis que l'article 19 de la Constitution belge les soumet seulement aux lois de police, ces lois donnent à l'autorité communale le droit de les défendre s'ils sont dangereux pour la tranquillité publique;

« Qu'en outre, aux termes de l'article 105 de la loi communale, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui sont tenues de se conformer à sa réquisition;

« Considérant, de plus, que la responsabilité civile de la commune n'a pas pour cause la faute qu'elle est présumée avoir commise;

« Que cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants de la commune se doivent les uns aux autres, selon le titre Ier de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Que cette espèce d'assurance mutuelle qu'elle établit entre eux se justifie, sans qu'il soit nécessaire de supposer la commune en faute;

« Qu'ainsi, suivant l'article 10 du titre IV, lorsque les cultivateurs, à part les fruits, refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de la commune sont tenus des dommages-intérêts, bien que cette coalition ne puisse leur être imputée à faute;

« Considérant qu'aucune autre loi postérieure n'ayant réglé la même matière, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont donc restées en vigueur;

« Que rien n'autorise à faire de cette loi un ensemble indivisible; qu'il est aisé de séparer les dispositions qui sont restées applicables de celles qui doivent être considérées comme abrogées;

« Sur le deuxième et le cinquième moyen : Le deuxième : Fausse application et violation de l'article unique du titre 1er et des articles 1er et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV; en tant que de besoin, violation des articles 125, 129, 132, 134 et subsidiairement des articles 272, 468 à 471, 529 du code pénal de 1867, en ce que le tribunal a appliqué à la ville de Bruxelles la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, sans constater dans les faits délictueux le caractère exigé par cette loi pour donner ouverture à la réparation, c'est-à-dire le caractère de crimes contre la sûreté de l'État;

« Le cinquième : Fausse application et, partant, violation de l'article unique du titre 1er, de l'article 6 du titre IV et de l'article 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a déclaré la ville responsable de simples détériorations ou pertes de vêtements, alors que la dite loi ne vise que le pillage :

« Considérant que ni le texte ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'État;

« Que l'article 1er du titre IV, déterminant la portée du mot *attentats* qu'emploie le titre 1er, déclare, sans faire aucune distinction, la commune responsable de tous les délits que des attroupements commettent à force ouverte ou par violence sur son territoire;

« Que l'article 6 du même titre porte que, lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts;

« Que l'article 4 du titre V dispose que les dommages-intérêts, dont les communes sont tenues, seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

« Considérant que c'est avec ce sens général que la loi du 10 vendémiaire an IV a été appliquée en Belgique par le Directoire exécutif, dans l'arrêté précité du 14 brumaire an VII;

« Que cet arrêté décide qu'en conséquence de la dite loi, les citoyens qui ont été maltraités par suite d'attroupements, ont droit à des dommages-intérêts;

« Considérant que, si l'article 1er du titre V ne s'occupe que du cas où, par suite de rassemblements ou d'attroupements, un citoyen a été contraint de payer, volé ou pillé, c'est, non pas pour limiter à ces cas la responsabilité de la commune, mais pour les soumettre à une règle spéciale, pour prescrire que tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis;

« Sur le troisième moyen : Fausse application et violation de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), violation des articles 2 et 3 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'article 1348 n° 1 du code civil, violation des articles 2, 4 et 5 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'avis du Conseil d'État du 5 floréal an XIII, en ce que le tribunal a déclaré recevable l'action d'un particulier contre la commune, alors que le prédit décret n'accorde une action qu'au ministère public; et en ce que le tribunal a admis, d'autre part, que tous les moyens de preuve du dommage sont admis, alors que la loi n'admet à cet égard que les procès-verbaux et pièces :

« Considérant que c'est principalement pour faire condamner la commune à payer à la République l'amende prononcée contre elle par l'article 2 du titre IV, que le ministère public est chargé par la loi du 10 vendémiaire an IV des poursuites;

« Qu'il fallait lui faire poursuivre en même temps la réparation civile due aux citoyens lésés, puisque l'amende doit être égale à la réparation principale;

« Considérant que la responsabilité pénale de la commune envers l'État n'est plus applicable, leurs rapports ayant été réglés complètement par des lois postérieures, d'après des principes différents de ceux de l'an IV et qui excluent cette responsabilité; qu'elle a dû disparaître avec l'organisation municipale, dont elle était le complément;

« Que, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne refuse pas aux citoyens lésés une action pour poursuivre eux-mêmes contre la commune la réparation qui leur est due;

« Qu'en leur reconnaissant le droit à une indemnité, elle leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour assurer l'exercice de ce droit;

« Qu'il ne survit plus de la loi du 10 vendémiaire an IV que cette action civile, appartenant aux personnes lésées ;

« Considérant que cette action, distincte de celle du ministère public, n'est pas soumise aux mêmes conditions ; que c'est en vue de l'action du ministère public que la loi du 10 vendémiaire an IV ordonnait aux officiers municipaux de rédiger dans les vingt-quatre heures un procès-verbal des délits commis par des attroupements ;

« Que, du reste, suivant l'avis du Conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, lorsqu'une commune est dans le cas de responsabilité, le procès-verbal n'est pas absolument indispensable, même pour l'action du ministère public ;

« Considérant que faire dépendre l'action de la personne lésée de la constatation du dommage, dans les vingt-quatre heures, par les officiers municipaux, ce serait la mettre à la merci de la commune présumée en faute et déclarée responsable ;

« Considérant que la personne lésée peut invoquer à l'appui de son action toutes les preuves du droit commun, dont aucune ne lui est interdite par la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 1382 et 1384 du code civil, fausse interprétation et violation de l'article 5 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a décidé que, dans le système de cette loi, le fait de la partie qui se prétend lésée, sa faute, ou une provocation de sa part, ne sont pas élisifs de la responsabilité de la commune ; en ce que, dans tous les cas, le tribunal n'a pas admis que la commune doit être déchargée de toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les actes dommageables et pour en faire connaître les auteurs :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité de la commune si les délits commis par des attroupements ont été provoqués ;

« Qu'elle ne la décharge de toute responsabilité que dans les cas prévus par l'article 5 du titre IV, quand les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ;

« Considérant qu'il n'est pas permis de substituer dans le texte de cet article la disjonctive *ou* à la conjonctive *et* ;

« Que cette substitution aurait pour conséquence, dans le cas où l'attroupement n'a été composé que de personnes étrangères à la commune, de l'exonérer de toute responsabilité, même lorsqu'elle n'aurait pris aucune des mesures commandées par les circonstances ;

« Que rien n'est plus contraire au but de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Considérant que le jugement attaqué constate que des habitants de Bruxelles ont pris part aux rassemblements à qui la partie défenderesse impute les délits dont elle poursuit la réparation civile ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, que l'article 5 du titre IV soit encore ou ne soit plus en vigueur, la ville de Bruxelles n'est pas recevable, pour se décharger de la responsabilité, à faire la preuve qu'elle offre par des conclusions subsidiaires ;

« Sur le sixième et dernier moyen : Fausse application et violation de l'article unique du titre Ier des articles 1, 2 et 3 du titre IV, et des articles 1, 3, 5 et 6 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des articles 1149, 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le tribunal a déclaré applicable à d'autres dommages qu'au pillage des grains et des denrées, la réparation supérieure au préjudice, énoncée dans l'article Ier du titre V de la loi :

« Considérant que le jugement attaqué, ne statuant pas au fond, ne dispose pas sur les dommages-intérêts réclamés par la partie défenderesse ;

« Que le moyen manque de base en fait et n'est pas recevable ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales qui sont invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse... » (Du 3 février 1887. — Plaid. MMes DUVIVIER c. DE BECKER et BONNEVIE).

BIBLIOGRAPHIE.

La réforme du Ressort notarial belge devant l'opinion publique, XIIe opuscule, par le notaire EUGÈNE SWINNEN. Tirlemont, 1887, imprimerie de P. J. Stevens.

Ce sont 24 pages consacrées par un notaire de canton mécontent de la concurrence que ses collègues à ressort plus étendu sont autorisés à faire aux notaires cantonnaux ; M. SWINNEN s'applique, avec persévérance, à obtenir la substitution de l'unité de ressort par arrondissement à l'organisation actuelle.

C'est surtout au nom de l'égalité constitutionnelle qu'il réclame cette réforme.

Il nous est avis que l'égalité des Belges et l'organisation des notaires sont fort indépendantes l'une de l'autre ; sinon, ceux d'entre eux qui ne sont pas notaires du tout auraient certes le droit d'être les premiers à se plaindre.

Qu'est-ce donc qui justifierait des récriminations ?

L'intérêt du public, si nous ne nous trompons, pour l'utilité duquel le Notariat a été institué.

Quand M. SWINNEN démontrera le tort infligé aux parties, il y aura lieu de s'émouvoir.

Or, le public semble être satisfait et ne se préoccuper guère de la transformation réclamée par l'auteur de la brochure.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Dirckx, de ses fonctions de juge de paix du deuxième canton de Courtrai, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Tournay, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Gembloux, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Dirix, de ses fonctions de notaire à la résidence de Kemseke, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Reding, de ses fonctions de notaire à la résidence de Fauvillers, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, M. Liedts, avocat à Audenarde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Philippe, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, M. Lenders, candidat huissier à Mechelen, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Dery, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Haus, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hocedez, décédé.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

11 août 1886.

SAISIE-EXÉCUTION. — MOBILIER INDIVIS. — TIERS COPROPRIÉTAIRE. — VOIE DE RECOURS. — ACTION EN NULLITÉ. NON-RECEVABILITÉ.

En cas de saisie d'un mobilier indivis entre plusieurs personnes, le tiers copropriétaire des objets saisis n'a d'autre voie de recours que l'action en revendication.

La règle de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, d'après laquelle la part indivise du débiteur ne peut être saisie avant le partage ou la licitation, n'est point applicable en pareil cas.

Il s'en suit qu'une action en nullité fondée sur cet état d'indivision n'est recevable ni de la part du tiers copropriétaire des effets mobiliers saisis, ni de la part du saisi agissant soit pour lui-même, soit en qualité de tuteur et dans l'intérêt de ce tiers.

(DE KEYSER ET CONSORTS C. RUYSSCHAERT.)

M. le conseiller VAN MAELE, délégué pour remplir les fonctions d'avocat général, a émis son avis en ces termes :

« Par exploits des 5 et 6 avril 1886, MM. De Keyser, Jean-Baptiste, fabricant à Renaix, Henri, Théodore, et Baertsoen, Pierre, propriétaires à Audenarde, firent, en leur qualité de membres du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, établi dans cette dernière ville, pratiquer une saisie-exécution à charge du sieur D'Huyvetter, Ivon, ancien notaire à Wannegem-Lede, et de son épouse dame Céline Ruysschaert, négociante, veuve en premières noces du sieur Oscar Vanderstraeten.

Cette saisie avait pour but de garantir le payement d'une créance de 11,000 francs. Elle était faite en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement, rendu le 24 mars 1886, par le tribunal civil séant à Audenarde et portait sur les meubles et les marchandises se trouvant au domicile des époux débiteurs.

Le 13 avril, Céline Ruysschaert, de concert avec son second mari (art. 396, c. civ.), fit, tant en son nom que comme mère et tutrice légale des deux enfants mineurs issus de son premier mariage, assigner les créanciers saisissants devant le tribunal susdit, aux fins d'y entendre déclarer pour droit « que la saisie était « nulle comme ayant été pratiquée sur des meubles indivis entre « la demanderesse et ses enfants mineurs et comme étant, d'ail- « leurs, irrégulière en la forme ».

Le 4 mai, l'un des litigants mineurs, Vanderstraeten, Arthur, ayant été émancipé, présenta requête aux fins d'intervenir en nom personnel dans l'instance.

Les défendeurs conclurent à la non-recevabilité ainsi qu'au rejet de la demande en nullité de la saisie et, reconventionnellement, à une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef du retard apporté à la vente des objets saisis.

Le tribunal rendit, le 30 juin, un jugement qui donna gain de cause aux demandeurs et dont les défendeurs interjetèrent aussitôt appel.

Cet appel nous paraît fondé.

Les demandeurs, en effet, ont intenté leur action en une double qualité : en nom personnel — au nom des mineurs.

En nom personnel, ils ne pouvaient agir. Leur demande en nullité se base sur le droit de copropriété indivise qui appartient aux enfants du premier lit. Or, le saisi n'a point qualité pour faire pareille demande en justice. Il peut poursuivre la nullité de la saisie pour vices de formes, ou bien encore pour vices de fond : extinction de la dette par payement, par prescription, non-échéance du terme, défaut de qualité, inobservation des formalités légales, état de minorité du saisi sans tuteur, etc. (PIGEAU, *Procéd. civ.*, t. II, p. 60, n° 688; BIOCHE, *Dictionn. de procéd. civ.*, V° *Saisie-exécution*, n°s 226 et 227). Mais il ne lui appartient pas de demander cette nullité au profit d'un tiers. Etant, sur ce terrain, sans intérêt, il n'a point d'action. (PANDECTES BELGES, V° *Actions jud.*, n° 18). Si des droits se trouvent compromis par la saisie, c'est au tiers intéressé qu'il appartient d'agir; lui seul a qualité à cet effet. (CARRÉ, *Proc. civ.*, t. IV, p. 52, n° 2075, 2°; GILBERT, art. 608, note 13; DUTRUC, *Supplément aux lois de la proc. civ.*, V° *Saisie-exécution*, n° 294).

Au nom des mineurs, les demandeurs n'étaient pas mieux recevables dans leur action.

Constatons ici, en passant, que le jugement dont appel déclare qu'une partie seulement des meubles saisis est indivise entre la demanderesse et les enfants de son premier lit, et que, néanmoins, il annule la saisie pour le tout. Ces deux parties de la décision se concilient difficilement entre elles. Dans le doute, ce n'est pas contre le saisissant, c'est contre le saisi ou contre le tiers demandeur en revendication, qu'il échet de se prononcer. En saisissant, le créancier use d'un droit. C'est au débiteur et, le cas échéant, au tiers qu'incombe tout le fardeau de la preuve. S'ils n'y réussissent point, ils doivent succomber dans leur réclamation.

Ceci dit, examinons le droit du tiers, propriétaire des objets saisis.

L'article 608 du code de procédure civile trace nettement la voie à suivre. « Celui qui se prétendra propriétaire des objets « saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par ex- « ploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi... « à peine de nullité. » Telle est la seule action qui compète aux tiers pour obtenir la restitution des objets saisis à leur préjudice. Ils ne pourraient agir par action en nullité de la saisie. La validité ou l'invalidité de la poursuite sont chose étrangère à celui qui revendique. Ce qui seul lui importe, c'est d'établir son droit de propriété sur les objets qu'il réclame (DALLOZ, Rép., V° *Saisie-exécution*, n°s 275 et suiv.). Nulle réclamation de sa part ne doit être écoutée, si les formalités de l'article susdit n'ont pas été préalablement remplies (BIOCHE, *Dictionn. de procédure*, V° *Saisie-exécution*, n° 256; CARRÉ, *Procédure civile*, t. IV, n° 2075; CHAUVEAU sur CARRÉ, ibid.; DUTRUC, supplém., V° *Saisie-exécution*, n°s 295 et 296; RODIÈRE, *Procédure civile*, t. III, p. 259).

La question a été tranchée dans ce sens par un grand nombre de décisions judiciaires (Bruxelles, 3 juillet 1809; Paris, 13 janvier 1814; Bordeaux, 16 mai 1829; Poitiers, 21 août 1832, tous en note au DALLOZ, *loc. cit.*; Villefranche, 12 février 1847; Mayenne, 4 juin 1874, *Journ. des avocats*, t. LXXII, p. 169, et t. IC, p. 472). Seul dans toute la jurisprudence française, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 31 août 1831, en a décidé autrement. « Attendu, dit cet « arrêt, que le mode prescrit par l'art. 608 semble devoir prin- « cipalement s'appliquer à ceux qui, se prétendant propriétaires « d'objets saisis sur la tête d'un tiers, n'ont pas vu opérer dans « leurs propres mains ou domicile la saisie de ces mêmes objets; « que tel n'est pas le cas où se sont trouvés les époux Riveaux « lors de la saisie-exécution pratiquée par le sieur Vincent Mar-

« tin au préjudice du sieur Saint-Blancat; attendu qu'alors même « que l'article précité pourrait être applicable indistinctement à « tout prétendant quelconque à la propriété d'effets saisis, il ne « s'ensuivrait pas pour cela qu'il y eût obligation de n'employer « que le mode de procéder du dit article, puisqu'il est vrai que « ce mode est prescrit en termes purement facultatifs dans la « disposition de loi invoquée; qu'en effet, le texte de cette loi « porte que celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis « ou de partie d'iceux, pourra s'opposer; d'où il suit évidem- « ment que le prétendu propriétaire n'est pas tenu d'intenter son « action dans les formes ci-dessus indiquées, et qu'il peut tout « aussi bien introduire contre le saisissant une action en nullité « de la saisie, ainsi que les époux Riveaux ont cru devoir le faire « contre le sieur Martin. »

Les considérants de cet arrêt fortifient notre conviction au lieu de l'ébranler. Ils prouvent qu'on n'a que de mauvaises raisons à faire valoir à l'appui du système contraire.

C'est une règle élémentaire que là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer. Or, le texte de l'article 608 est général. Quant à l'expression *pourra s'opposer*, dont cet article se sert, elle est loin d'avoir la portée qu'y attache la cour de Bordeaux. Ces mots visent le *droit* même et non le *mode d'exercice* de ce droit. Aussi, cette décision est-elle critiquée par les auteurs et notamment par l'arrêtiste du JOURNAL DU PALAIS, qui ajoute en note : « Le mot *pourra* nous semble indiquer ici le droit de s'opposer « à la vente, de même que dans l'article 331 du code civil le « mot *pourront* attribue aux enfants, qui ne sont ni incestueux « ni adultérins, le droit à la légitimation. Dans l'un et l'autre cas, « l'exercice du droit conféré est soumis à diverses conditions, et « la faculté résultant de ces deux expressions est relative au « droit dont on peut user, mais ne porte en aucune manière sur « l'accomplissement des conditions qui, dans l'un et l'autre cas, « sont prescrites à peine de nullité. » (JOURN. DU PALAIS, 1831, p. 222, note 1.) L'argument de l'arrêtiste est vraiment topique. L'article 331 du code civil dispose que les enfants naturels autres que ceux nés de commerce incestueux ou adultérins, *pourront* être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Est-il jamais entré dans l'esprit d'un juriste d'en conclure que ces enfants peuvent encore être légitimés d'une autre manière?

Dans le système de la cour de Bordeaux, l'article 608 perd sa raison d'être, il devient inutile. Par les conditions qu'il contient, le législateur a voulu, si nous pouvons nous exprimer ainsi, discipliner l'action en distraction. Trop souvent on abuse des demandes en revendication de meubles saisis. La pente est d'autant plus glissante, que la fraude est plus facile. Le débiteur de mauvaise foi trouve presque toujours des amis complaisants qui revendiquent les effets saisis sur lui; il en profite pour chercher à soustraire à la saisie, par des prête-noms, des choses qui y ont été dûment comprises. Le législateur a voulu mettre une barrière à ces collusions entre le saisi et des tiers peu scrupuleux. Tel est le but de l'article 608 (BOITARD, *Procédure civile*, t. II, p. 260). Si la manière de voir de la cour de Bordeaux, que nous critiquons, devait prévaloir, le tiers ne se sentirait nullement gêné par les prescriptions légales. Au lieu de donner à son action les dehors d'une action en revendication, il lui donnerait le nom et les apparences d'une demande en nullité de la saisie, et du coup toutes les garanties que la loi a entendu exiger se trouveraient éludées. La peine de la nullité, dont l'article 608 frappe l'inobservation des formalités prescrites, deviendrait un leurre. Cet article, dépouillé de sanction, tomberait en désuétude, et le bon droit, sans défense, resterait stérile entre les mains du saisissant. Ce serait le triomphe de la mauvaise foi, l'âge d'or de la chicane. Telle n'a pu être la pensée de la loi. La sanction de la nullité inscrite à l'article 608 démontre suffisamment que le législateur n'a entendu laisser au tiers, qui se prétend propriétaire des objets saisis, aucune option, aucun choix. Il a voulu lui imposer, au contraire, l'action en distraction avec les garanties dont il a cru devoir l'entourer. « Les droits des tiers », disait M. RÉAL dans l'exposé des motifs, « sont conservés par l'article 608 qui, en « même temps qu'il autorise la réclamation, établit une procé- « dure simple et rapide pour la faire juger. » (LOCRÉ, *Travaux préparatoires du code civil*, t. X, p. 192.) Voilà l'explication du mot *pourra*, qui a tant préoccupé la cour de Bordeaux! La loi a voulu *autoriser* la réclamation; mais en même temps elle a prescrit des règles qu'elle veut voir observées, et qu'elle a, dans ce but, déclarées substantielles.

Les intimés objectent que l'espèce du procès est toute spéciale à raison de l'incapacité légale des tiers qui revendiquent et du lien juridique qui les unit aux saisis. Les enfants Vanderstraeten, disent-ils, ne pouvaient agir par eux-mêmes, puisqu'ils se trouvaient sous tutuelle. Leur tutrice ne pouvait davantage agir en leur nom, car elle était elle-même la débitrice saisie. Impossible, dès lors, de recourir à l'action en revendication de l'article 608; cette action exige trois parties : le revendiquant, le saisissant, le saisi. Donc, à moins de dire que les mineurs n'avaient aucun moyen de défendre leurs intérêts, il faut bien leur reconnaître le droit de procéder comme ils l'ont fait, c'est-à-dire d'intenter, par l'organe de leur représentant légal, l'action générale en nullité de la saisie.

Ce raisonnement pêche par sa base. Il est inexact que l'action en distraction soit rendue impossible par la confusion de la personnalité du saisi et de la personnalité du tuteur. L'intervention du subrogé tuteur est le remède légal à l'inconvénient signalé; elle suffit à faire tomber l'obstacle dont on argumente. Certes, cette intervention suppose une opposition d'intérêts; mais la question de savoir quand ce conflit existe est une pure question de circonstance (LAURENT, *Droit civil*, t. IV, n° 419). Et puis entre le tuteur saisi et le pupille qui revendique des objets frappés de cette saisie, il y a, en réalité, des intérêts contraires. Le saisi a intérêt à ce que la saisie donne un résultat, car il a avantage à payer ses dettes. Tout objet saisi qu'un tiers vient distraire est donc (en dehors de l'hypothèse de la collusion) une perte pour le débiteur. C'est le gage de ses créanciers qui diminue; partant, son insolvabilité qui augmente, sa position qui s'aggrave (Nivelles, 19 juillet 1876; PASIC., 1877, III, 349; Dinant, 10 août 1878; CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 802).

Conclusions : En tant que saisis, les demandeurs n'avaient pas qualité pour intenter une action en nullité du chef du droit de propriété de tiers sur les objets saisis. En tant que représentants légaux de ces tiers, ils n'avaient qu'une voie à prendre : l'action en revendication réglée par l'article 608 du code de procédure civile. Le litige tend à la nullité de la saisie. La demande, telle qu'elle est intentée, advient dès lors non recevable.

Tout ce que nous venons d'examiner est étranger à la décision du premier juge. Bien que posée en conclusion formelle, la fin de non-recevoir n'a pas été rencontrée par le jugement dont appel. Le juge est allé droit au fond, sans se préoccuper du point de savoir si la demande était recevable ou non. Il a ainsi, en toute hypothèse, infligé grief à la partie appelante.

La solution qu'il a donnée au fond ne saurait elle-même se justifier. Aucun texte ne prononce la nullité de la saisie de meubles indivis; aucune disposition légale n'autorise à croire que cette nullité ait été voulue par la loi. A part PIGEAU, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (CARRÉ, *Procéd. civ.*, t. IV, n° 1994; DUTRUC, *loc. cit.*, n°s 88 et 89; DALLOZ, V° *Saisie-exécution*, n° 37; RODIÈRE, *Procéd. civ.*, t. III, p. 260; CLOES et BONJEAN, 1878-1879, p. 803; Bordeaux, 30 mars 1852 et 29 mars 1870, JOURNAL DES AVOCATS, t. XCV, p. 329; Dinant, 10 août 1878, CLOES et BONJEAN, *loc. cit.*)

Les intimés cherchent à écarter la doctrine en disant que ses enseignements sont dénués de valeur, qu'ils ne sont pas motivés. Nous répondrons que l'évidence de la question est la vraie cause de ce silence; les auteurs énoncent la solution comme on énonce un axiome.

« C'est un principe fondamental, sur lequel il ne peut y avoir « diversité d'opinion, » disait BIGOT-PRÉAMENEU dans l'exposé des motifs, « que quiconque s'est obligé personnellement, est « tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers « et immobiliers, présents et à venir » (LOCRÉ, *ibid.*, t. VIII, p. 146). Le code civil dans son article 2093, la loi hypothécaire dans son article 8, ont consacré ce principe d'une manière expresse : les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Ce droit de gage, les créanciers l'exercent en faisant saisir le débiteur récalcitrant; le prix de la vente des biens saisis forme la garantie de la créance. Tout bien, tout objet trouvé en la possession du débiteur, est donc, en principe, saisissable. Voilà le droit commun. Pour des motifs d'humanité, que, comme le disait FAVARD, « les lois ne peuvent contrarier, si l'intérêt social ne « l'ordonne impérieusement » (LOCRÉ, *ibid.*, t. X, p. 209), le législateur a excepté de cette règle certains objets qu'il a fait sortir du gage des créanciers et qu'il a déclarés insaisissables (art. 592 du code de procéd. civ.). Mais ces exceptions sont strictement limitées au texte qui les établit. Leur interprétation doit être étroite, sévère. Tout objet non expressément excepté par la loi, est par là même sujet à saisie. On est d'accord sur ce principe quand il s'agit de parts divises. Pourquoi donc en serait-il autrement en cas d'indivision? En étendant la loi à des objets non compris dans ses termes, on ajoute à la loi; on fait la loi au lieu de l'interpréter. Qu'importe la circonstance que la part est divise ou indivise? Les règles changent-elles suivant que l'objet du droit est physique ou idéal?

Le premier juge semble s'être inspiré de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, dont il reproduit, pour ainsi dire, les termes. « Néanmoins, » dit cet article, « la part indivise du débiteur ne « peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage « ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent conve-

« nable ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir. » Le tribunal a perdu de vue que cet article ne s'applique qu'aux immeubles. La loi elle-même a soin de marquer le caractère exceptionnel de ce texte par le mot : « néanmoins », par lequel elle le commence. Pour les meubles, il n'existe pas de texte semblable. Cela décide la question. On a beau essayer de démontrer qu'il y a même raison de décider. L'argument par analogie perd sa valeur dans les matières exceptionnelles. Les considérations du juge à ce sujet sont *de lege* et non *secundum legem ;* qui sort de l'exception, rentre fatalement dans la règle.

Il y a plus. L'article 608 du code de procédure civile tranche la question. « Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis « ou de partie d'iceux ». La loi ne distingue pas ; ses termes sont généraux et comprennent toute partie quelconque, divise ou indivise. Les travaux préparatoires viennent, d'ailleurs, jeter sur le texte une lumière nouvelle. La section du Tribunat avait, au sujet de l'article 608, présenté l'observation suivante : « On ne trouve « dans le titre aucune disposition sur les meubles indivis. Le « code civil a réglé, au titre de l'expropriation forcée (art. 2205), « ce qui doit avoir lieu en fait d'immeubles indivis. Il est donc « nécessaire de pourvoir au cas de meubles indivis... L'art. 2205 « du code civil veut que la part indivise d'un cohéritier dans les « *immeubles d'une succession* ne puisse être mise en vente par « les créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils « peuvent provoquer s'ils le jugent convenable et dans lequel ils « ont le droit d'intervenir... Il résulte de cet article que, de droit, « le créancier personnel d'un cohéritier ne peut provoquer la « vente de l'immeuble indivis et que seulement il est admis à « provoquer le partage ou la licitation, sauf ensuite, après le par- « tage ou la licitation, à user de tous ses droits. Il est naturel de « suivre les mêmes principes pour les meubles indivis... La sec- « tion propose un article qui formerait le n° 63*bis* et dont la « rédaction serait ainsi conçue : Néanmoins les meubles indivis « ne pourront être mis en vente par les créanciers personnels « d'un des copropriétaires avant le partage ou la licitation, que « les créanciers peuvent provoquer s'ils le jugent convenable. « Le tout sans préjudice de ce qui est porté dans les articles 826 « et 882 du code civil » (LOCRÉ, *ibid.*, t. X, p. 118). Cette disposition, identique à celle de l'article 2205 (art. 2 de la loi de 1854 ; voir le rapport de M. LELIÈVRE. Parent, p. 12) n'a point passé dans le code. Elle fut, dès le début, rejetée de la discussion. « La section du Tribunat, dit LOCRÉ, n'a pas cru devoir « admettre cette disposition et ne l'a pas même présentée au « Conseil » (LOCRÉ, *ibid.*, p. 18 et 19).

Est-il besoin d'insister encore? Oui, PIGEAU estime que la part indivise d'une rente est insaisissable, et il base cette opinion sur l'article 2205 du code civil. Mais outre que la saisie des rentes est une matière toute spéciale et offre une grande analogie avec la saisie immobilière (art. 652 c. de proc. civ., LOCRÉ, *ibid.*, t. X, p. 80), nous ne pensons pas que l'opinion isolée de cet auteur (en supposant qu'elle vise aussi les meubles), puisse prévaloir. Pour que les parts indivises dans les meubles fussent insaisissables, il faudrait un texte, et ce texte n'existe pas.

Les inconvénients que le premier juge signale ne sauraient permettre de s'écarter de ce principe. Ces inconvénients, d'ailleurs, sont inhérents à toute saisie qui porte sur des meubles appartenant à des tiers. Si le tiers n'y prend garde, le jugement s'exécutera sur des objets qui sont sa propriété, bien qu'aucun jugement n'ait été rendu contre lui. Ce résultat est une conséquence directe du régime occulte de la propriété mobilière. En fait de meubles, la possession vaut titre. Dès lors, la saisie d'objets mobiliers trouvés en la possession du débiteur, mais appartenant en réalité à des tiers, est chose inévitable. C'est aux tiers à veiller à leurs intérêts. *Jura vigilantibus sunt scripta.*

Quant à l'allégation contenue à l'exploit introductif que la saisie serait irrégulière en la forme, elle est gratuite et n'a point été justifiée au cours des instances. Le moindre examen suffit, d'ailleurs, à en démontrer l'inexactitude.

Il nous reste à parler de l'intervention et de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

L'aîné des enfants ayant été émancipé au cours du litige, ce changement d'état a mis fin à la tutelle en ce qui le concerne. Dans ces conditions, il a cru devoir intervenir au procès en nom personnel, dans le but de régulariser la procédure. Cette demande en intervention est, comme telle, régulière et partant recevable. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'être inutile en présence de l'article 345 du code de procédure civile. Il est à peine besoin d'ajouter que les conclusions prises par l'intervenant relativement au litige doivent suivre le sort de la demande primitive ; toutes les considérations que nous venons de développer leur sont applicables.

Les conclusions reconventionnelles sont basées sur le préjudice que le retard apporté à la vente des biens saisis a fait éprouver aux appelants. Aucune justification de ce préjudice n'ayant été fournie, il n'y a point lieu d'accueillir cette demande. Les appelants trouveront une réparation suffisante dans la condamnation des intimés aux dépens des deux instances. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions des intimés tendent à faire annuler la saisie-exécution pratiquée à la requête des appelants par exploits des 5 et 6 avril ;

« Attendu que pour justifier cette demande d'annulation, les intimés se bornent à prétendre que la dite saisie a porté sur des biens qui ne seraient pas la propriété exclusive des saisis, les époux Ivon D'Huyvetter, mais appartiendraient pour des parts indivises à Arthur et Léonce Vanderstraeten, les enfants retenus par l'épouse D'Huyvetter, Céline Ruysschaert, de son premier mariage ;

« Attendu que les intimés, Céline Ruysschaert et Ivon D'Huyvetter, à charge desquels la saisie a été faite, n'ont pu, en leur nom personnel, agir en nullité de cet acte d'exécution ; qu'en effet, ils ne soutiennent pas qu'il serait entaché d'un vice de fond ou de forme, et ils n'ont aucune qualité pour se prévaloir, eux-mêmes, d'un droit de propriété qui, sur les meubles saisis, reviendrait à des tiers ;

« Attendu que cette demande en nullité poursuivie par les intimés prédits, en leurs qualités respectives de tutrice légale et de cotuteur des enfants mineurs Arthur et Léonce Vanderstraeten, et par le premier, qui à la suite de son émancipation est intervenu personnellement au procès assisté de son curateur, ne peut pas davantage être admise comme recevable ;

« Attendu, en effet, que la seule voie de recours accordée par la loi à celui « qui se prétend propriétaire des objets saisis ou de « partie d'iceux », est l'action en revendication autorisée par l'article 608 du code de procédure civile, qui en précise les formes et en sanctionne l'observation par la peine de la nullité, et que, par conséquent, la demande formée au nom des tiers propriétaires Arthur et Léonce Vanderstraeten, contrairement à cette disposition, n'est pas susceptible d'être reçue en justice ;

« Attendu que la partie intimée objecte vainement que, dans l'espèce, il a fallu agir par l'action générale en nullité, parce qu'il n'était pas possible d'intenter l'action en revendication, les saisis et les représentants légaux des mineurs étant les mêmes personnes ;

« Que ce raisonnement, outre qu'il tend à créer une voie de recours que la loi n'ouvre point, pèche par la base ; que l'obstacle signalé n'existe pas, puisqu'il est pourvu au remplacement du tuteur qui, dans une affaire spéciale, ne peut pas, en devenant, comme dans l'occurrence, le contradicteur légal de son pupille, représenter celui-ci ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le moyen de non-recevabilité opposée à la demande, et sur lequel le premier juge a omis de statuer, doit être accueilli ;

« Attendu que c'est également à tort que le tribunal a admis le fondement de la demande ;

« Attendu que, si l'indivision alléguée par les intimés était régulièrement établie, la nullité de la saisie n'en serait point la conséquence légale ;

« Attendu que, pour soustraire à la saisie les meubles indivis qui, comme les autres biens, font partie du gage du créancier, il faudrait une disposition de loi formelle, et qu'il n'en existe point ; qu'on ne peut étendre à la saisie-exécution la règle de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, laquelle constitue une exception propre à la saisie immobilière ; que, bien plus, le texte de l'art. 608 du code de procédure civile implique que la saisie des meubles indivis est autorisée, et qu'enfin, la volonté du législateur à cet égard s'est révélée, d'une façon peu équivoque, dans les travaux préparatoires, puisque la proposition du Tribunat de défendre la saisie des meubles indivis a été repoussée par le Conseil d'Etat et n'a point passé dans le code (LOCRÉ, t. X, pp. 18, 19, 118, 119) ;

« Attendu que si ce système peut présenter des inconvénients, il appartenait aux intimés de les éviter en se conformant à l'article 608 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'intervention en la cause d'Arthur Vanderstraeten, assisté de son curateur, est régulière en elle-même, mais que les conclusions prises par lui doivent, par les motifs ci-dessus, être écartées au même titre que la demande primitive ;

« Attendu que les appelants n'ont pas justifié avoir souffert un préjudice par suite du retard apporté à la vente des biens saisis, et que, partant, leurs conclusions reconventionnelles sont sans fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le conseiller VAN MAELE, délégué pour remplir les fonctions d'avocat général, reçoit l'appel et, y statuant, met le jugement dont appel

à néant; émendant, déclare les parties intimées ni recevables ni fondées en leurs conclusions tendantes à la nullité de la saisie-exécution pratiquée à la requête des appelants; en conséquence, déclare la dite saisie bonne et valable; dit n'y avoir pas lieu à allouer des dommages-intérêts aux appelants et les déboute de leurs conclusions reconventionnelles; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 11 août 1886. — Plaid. MMes Baertsoen et Alfred Claeys.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

26 mars 1887.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — BREVET. — CONTREFAÇON. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Constitue un quasi-délit commercial posé à l'occasion du commerce et dans un but de spéculation, le fait, par la partie demanderesse, d'assigner la partie défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur d'un brevet.

Bien que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile, cette attribution de compétence ne change pas la nature de la contestation. En conséquence, la caution judicatum solvi *n'est pas due.*

(Edison Gower Bell Telephone Company c. La Compagnie Liégeoise du Téléphone Bell.)

M. Lemaire, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« La compagnie Edison, ayant son siège à Londres, a fait assigner la compagnie du Téléphone Bell en cette ville, en contrefaçon du brevet obtenu en Belgique par le sieur Edison, le 31 janvier 1878, et en réparation du préjudice que ce fait lui a causé.

Avant de discuter l'action dirigée contre elle, la partie défenderesse conclut à ce que la demanderesse, étant étrangère, soit contrainte à fournir la caution *judicatum solvi*.

La Compagnie Edison soutient ne pouvoir être astreinte à servir cette caution par le motif que l'action en contrefaçon, s'agitant dans l'espèce entre parties commerçantes, est de nature commerciale, quoique dévolue à la juridiction civile.

Aux termes de l'article 16 du code civil, l'étranger doit la caution *judicatum solvi*, en toutes matières autres que celles de commerce.

Et cette exception, disent les Pandectes, existe quels que soient la nature et le degré de juridiction devant laquelle est portée la contestation civile, commerciale, pénale.

C'est en application de ce principe que le code de procédure civile dispose à l'art. 423 que les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés en matière de commerce à fournir une caution de payer les frais et les dommages-intérêts, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Si l'on recherche, fait observer M. Terlinden dans son réquisitoire précédant un jugement d'Anvers (rapp. Cloes et Bonjean, t. XXX, p. 82), dans les travaux parlementaires du code civil les motifs de cette exception, on constate qu'elle trouve son fondement dans la nature même des engagements commerciaux.

L'intérêt du commerce exige qu'on donne la plus grande facilité aux transactions rapides et aux suites qu'elles doivent avoir. Les négociants, d'ailleurs, traitent plus dans la confiance qu'on a dans la loyauté et dans la bonne foi de leurs débiteurs, que pour la garantie qu'offrent leurs biens connus (Portalis).

Cette confiance naît surtout de ce qu'on sait que le crédit est, pour le négociant, le grand moyen d'arriver à la fortune et que la crainte de s'en priver les rend fidèles à leurs engagements et exacts jusqu'à repousser le soupçon d'improbité (Gary).

Assurément, ajoute M. Terlinden, on ne trouvera pas dans ces conditions une raison de modifier la situation à cause de la nature de la juridiction qui devra connaître de l'affaire.

Il est manifeste, écrit Dalloz, rapportant l'opinion de Coin-Delisle et de Favard, que si d'un commun accord une cause de nature commerciale était soumise à un tribunal civil, l'étranger n'en serait pas moins dispensé de la caution, puisque ce n'est pas en raison de la juridiction mais de la matière que la dispense de caution a lieu. Et cependant on peut objecter que c'est en partie en raison de la simplicité de la procédure, peu dispendieuse devant les tribunaux de commerce, où il n'est pas besoin de constituer un avoué, que la dispense a eu lieu. (Dalloz. Rép., V° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 75.)

Il faut donc s'attacher à la nature de la contestation pour décider le point de savoir s'il peut y avoir lieu d'imposer la caution *judicatum solvi* et, par suite, toutes les fois qu'une contestation commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soumise à la juridiction civile, cette caution ne peut être demandée. (Pandectes, V° *Caution jud. solvi*, n°s 100-105.)

Il importe donc d'apprécier la nature des contestations auxquelles donne naissance la matière des brevets, et spécialement l'action en contrefaçon. Jusqu'à l'arrêt de la cour de Gand du 11 août 1886, la jurisprudence a considéré l'action en contrefaçon comme étant de nature civile.

L'action en contrefaçon, dit notre cour de cassation, ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté. (Arrêt du 11 mai 1882, Belg. Jud., 1882, p. 786.)

C'est en vain, porte un jugement de Charleroi, que l'on invoquerait les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

Que si, en vertu de ces articles, tous les engagements des commerçants résultant de quasi-délits sont attribués à la juridiction consulaire, c'est à la condition que ces quasi-délits aient pour cause une obligation commerciale, c'est-à-dire une obligation qui a pour cause directe et immédiate un but de spéculation.

Or, la contrefaçon, servant de base à l'action, n'est pas en elle-même un acte commercial, mais une usurpation de brevet, c'est-à-dire un acte lésant le droit de propriété du demandeur, en tant qu'inventeur, et ce, indépendamment du commerce des parties.

L'avantage que le contrefacteur a pu en tirer pour son industrie n'a pu changer la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon qui est la lésion d'un droit civil (3 mai 1882, Pas., 1883, III, 114).

La cause du quasi-délit, dit la cour de Bruxelles, en cas de contrefaçon, est un acte lésant un droit de propriété et non un acte commercial de la part du contrefacteur, la contrefaçon ne constituant pas un des éléments de son commerce.

Il importe peu que les conséquences de la contrefaçon aient quelques rapports avec le commerce du contrefacteur, cette circonstance ne changeant ni la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon, qui est la lésion d'un droit civil (Bruxelles, 9 février, 1881, Belg. Jud., 1881, pp. 530 et 465; Trib. Bruxelles, 27 mai 1885, Pas., 1885, III, 343; Bontemps, *Traité de la compétence*, t. I, p. 155.)

Enfin, je rappellerai que le tribunal de ce siège a décidé implicitement dans le même sens, en statuant que l'étranger breveté qui intente une action en contrefaçon n'est pas dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. (Jugement du 17 mars 1875, reproduit deux fois dans Cloes et Bonjean, t. XXIV, p. 82, et t. XXV, p. 599.)

Comme le tribunal le remarquera, on est arrivé à attribuer à la contrefaçon un caractère civil, en la considérant exclusivement en elle-même, dans son objet, et en l'envisageant seulement au regard du droit auquel elle apporte une lésion, abstraction faite des actes qui la constituent.

En soi, le quasi-délit n'a aucun caractère propre, il n'est ni civil ni commercial; il emprunte, disent les Pandectes (V° *Acte de commerce*, n° 800*ter*) sa couleur aux opérations dont il fait partie. Si le quasi-délit est un des éléments d'une exploitation commerciale, s'il se produit dans cette exploitation, par cette exploitation, au cours des différents faits par lesquels elle se développe, il est commercial.

C'est ainsi qu'il faut entendre, croyons-nous, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, aux termes duquel *toutes* obligations des commerçants sont réputées commerciales, qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Sans doute, la contrefaçon, en elle-même, ne constitue pas un acte de commerce, mais il ne faut pas la séparer de l'usage de l'objet contrefait et des moyens à l'aide desquels elle s'effectue : c'est, n'est-il pas vrai, le but, la fin, les moyens poursuivis par le contrefacteur qui portent atteinte au droit du breveté; or, si la chose contrefaite rentre précisément dans l'objet du commerce du contrefacteur, et si ce dernier crée cette chose contrefaite à l'aide de son industrie, peut-on soutenir que la contrefaçon n'a pas lieu dans un but de spéculation et qu'elle est étrangère au commerce?

Dans l'espèce qui vous est soumise, est-il possible de prétendre que l'usage d'appareils téléphoniques par la société défenderesse, appareils que la compagnie Edison revendique parce qu'ils ont été brevetés en sa faveur, est étranger à l'exploitation commerciale de la compagnie du Téléphone Bell? Mais toute l'industrie de cette dernière n'a pas d'autre objet; industrie et contrefaçon se confondent ici d'une manière absolue; la compagnie Bell défen-

deresse se serait rendue coupable de contrefaçon en empruntant l'invention appartenant à la compagnie Edison; or, c'est là, encore une fois, toute son industrie : la défenderesse n'en a pas d'autre.

Toute division est donc inadmissible, et la contrefaçon qui se produit ainsi comme objet et moyen d'une l'exploitation commerciale, qui l'identifie avec elle, qui la résume et l'embrasse tout entière, doit nécessairement, à notre avis, être réputée de nature commerciale.

Je comprends que le brevet ne soit pas une marchandise, ainsi que l'écrit M. Bontemps, qu'il constitue une propriété intellectuelle qui ne présente en elle-même aucun caractère de spéculation mercantile, mais la manifestation de ce droit privatif, lorsqu'il se traduit par une exploitation, peut parfaitement être empreinte du cachet de commercialité.

Au surplus, il n'importe de déterminer la nature du droit que confère un brevet, soit *in abstracto*, soit vis-à-vis du demandeur : il suffit, pour apprécier la nature de la contestation, de se fixer sur la cause qui lui donne naissance au regard du défendeur.

Or, cette cause gît dans le fait par la partie défenderesse d'exploiter des appareils brevetés au profit de la demanderesse; l'activité industrielle de celle-ci n'a pas d'autre facteur que cette exploitation, et si ce fait est ainsi commercial vis-à-vis d'elle, il doit imprimer le même caractère à l'action en contrefaçon à laquelle il donne naissance.

Cette doctrine a été consacrée par la cour de Gand, d'une façon très nette, dans l'affaire Grawitz. (Arrêt du 11 août 1886, Pasic., 1886, II, 421.)

« Attendu que l'action en dommages-intérêts dictée par l'in-
« timé, dit cet arrêt, est fondée sur l'emploi industriel que les
« appelants auraient fait d'un procédé de teinture pour lequel
« l'intimé a pris un brevet; que cet emploi est la cause directe
« de l'obligation en réparation du dommage causé dont l'intimé
« réclame l'exécution contre les appelants;

« Attendu que si le droit qu'invoque l'intimé, et dont la viola-
« tion sert de base à son action, est un droit civil, d'autre part
« le fait par lequel cette violation aurait eu lieu, et qui consiste
« à avoir procédé, dans un but industriel et commercial, à des
« opérations de teinture, rentre directement dans l'exercice de
« la profession des appelants;

« Qu'il suit de là que le quasi-délit qu'auraient commis les
« appelants en se servant dans l'exercice de leur profession de
« teinturier d'un procédé breveté en faveur de l'intimé, ne peut
« être considéré comme étranger à leur commerce et constitue
« un acte qualifié commercial par la loi. »

Aussi l'arrêt constate-t-il que ces sortes d'actions seraient de la compétence des tribunaux consulaires, d'après la loi de 1876, n'était la dérogation contenue virtuellement en les articles 6, 7, 8, 9 et 13 de la loi du 24 mai 1854. Add. : Pandectes, V^is *Actes de commerce*, n^os 774-779; *Brevet*, n^os 547, 726; *Compétence des juges de paix*, n^os 51 et suivants.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la contestation entre parties porte sur le point de savoir si la défenderesse a le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* à la demanderesse, qui est étrangère;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du code civil, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts resultant du procès;

« Attendu qu'il importe de rechercher si l'action intentée à la défenderesse a ou non le caractère commercial;

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, la demanderesse a assigné la défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur du brevet obtenu en Belgique par Edison, le 31 janvier 1878, brevet dont la demanderesse est cessionnaire;

« Attendu que le fait articulé dans l'assignation, à charge de la défenderesse, constitue un véritable quasi-délit commercial;

« Qu'il s'agit, en effet, d'un fait illicite, prétendûment posé par elle, à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque la circonstance que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile;

« Que cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation et qu'il est de principe que la question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être exigée, doit se résoudre d'après le caractère du litige et non d'après la nature de la juridiction saisie (art. 423, code proc. civ.);

« Attendu que c'est encore en vain que la défenderesse allègue que l'inventeur qui exploite son brevet exerce un droit purement civil;

« Que, dans l'espèce actuelle, la contestation a un caractère commercial vis-à-vis des deux parties; qu'en effet, d'une part, la défenderesse, qui est commerçante, est assignée en réparation du dommage causé par elle à la suite d'un quasi-délit qu'elle aurait prétendûment posé à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation; que, d'autre part, la demanderesse, qui est également commerçante, poursuit en justice les droits qu'elle a obtenus par l'achat qu'elle a fait du brevet Edison, achat fait dans un but de spéculation;

« Attendu, au surplus, que la nature de la contestation se détermine uniquement par l'engagement du défendeur, lequel, dans l'espèce, est commercial. (art. 13 de la loi du 25 mars 1876);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Lemaire, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de la demanderesse parce que le litige actuel a un caractère commercial; condamne la demanderesse aux dépens de l'incident... » (Du 26 mars 1887. Plaid. MM^es Bieruyck c. Mestreit.)

Observation. — V. la dissertation insérée *suprà*, p. 657.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

31 juillet 1885.

COMPTABLE PUBLIC. — CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRES. VALIDITÉ. — ACTE. — GAGE.

Les cautionnements des comptables de deniers publics ne sont pas régis par les règles des contrats civils de cautionnement et de gage.

Aucune disposition de loi n'exige, pour la validité de ces cautionnements, autre chose que le versement des espèces à la caisse des consignations.

Spécialement, il n'y a pas lieu de dresser un acte de cautionnement, encore moins de constituer un gage.

(le bureau de bienfaisance de Y... c. les héritiers X...)

Jugement. — « Attendu qu'aucun devoir de procédure n'a suivi jusqu'ores l'assignation donnée aux défendeurs pour faire prononcer la validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Victor Guyot, jeune, de Bruxelles, du 29 décembre 1875; que cette cause n'étant pas en état, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction de cette instance à la présente;

« Attendu qu'il ne peut être mis en doute qu'en versant à la caisse des consignations, le 24 avril 1854, une somme de 10,000 francs et une autre somme de 5,000 fr. le 14 août 1861, le sieur X... exécutait l'obligation lui imposée par l'administration du bureau de bienfaisance de fournir, pour garantie de sa gestion comme receveur de ce bureau, le cautionnement de 15,000 fr. fixé par les délibérations de cette administration des 11 et 31 octobre 1851, les certificats constatant ces versements portant que les sommes y mentionnées sont affectées à la garantie du dit sieur X... en qualité de receveur de l'administration de bienfaisance de Y...;

« Attendu qu'il importe peu qu'un acte de cautionnement n'ait pas été dressé lors de ces versements, aucune disposition de loi n'exigeant cette formalité pour la constitution des cautionnements de cette espèce versés à la caisse des consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 et de l'article 24, n° 1, de l'arrêté royal du 2 novembre 1848;

« Qu'un tel acte serait d'ailleurs sans utilité, puisque, par le fait de ce versement, le comptable est dessaisi de la somme versée au profit de l'administration dont il est comptable et ne pourrait en obtenir la restitution qu'après l'apurement régulier et définitif de sa gestion;

« Attendu que, bien que le mot ait été improprement inséré dans l'exploit d'assignation, il ne s'agit nullement, dans l'espèce, d'un *gage* dans le sens légal de ce terme et qui serait soumis, pour sa validité, aux formalités prescrites par le code civil; que l'article 20 de loi du 16 décembre 1851 distingue nettement le privilège résultant du gage, sous le n° 3, de celui repris sous le n° 8, concernant les cautionnements;

« Que, dès lors, l'absence d'un acte de cautionnement, pas plus que la non-remise entre les mains de l'administration des valeurs formant le cautionnement, ne peuvent en rien porter atteinte au privilège que le dit article 20, n° 8, confère à la dite administration, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

« Attendu que l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII et l'article 79 de la loi communale attribuent à la députation permanente du conseil provincial le pouvoir d'arrêter les comptes des

receveurs des bureaux de bienfaisance et qu'en vertu de ce pouvoir, la députation permanente a fixé à fr. 80,081-20 le déficit constaté dans la caisse du sieur X..., receveur de l'administration du bureau de bienfaisance de Y..., à la date du décès du dit X...; que la créance de cette administration est donc légalement établie pour la dite somme de fr. 80,081-20 en principal;

« Attendu qu'il résulte des délibérations du 29 décembre 1871 et 9 mai 1883 de cette administration que ce déficit a pour cause des détournements de capitaux opérés par le dit sieur X..., ce qui n'est pas contesté par les défendeurs; que, dès lors, la créance du bureau de bienfaisance résulte évidemment d'abus et prévarications commis par ce fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; d'où suit que l'administration dont il gérait les finances a, aux termes de l'article 20, n° 8, de la loi du 16 décembre 1851, privilège sur les sommes prérappelées formant les fonds de son cautionnement, ainsi que sur les intérêts qui en peuvent être échus, et que c'est à bon droit que l'administration demanderesse conclut à être autorisée à retirer de la caisse des consignations pour en faire l'imputation sur sa créance, dont le chiffre est fixé plus haut, les dites sommes de 10,000 et 5,000 francs, avec les intérêts dus jusqu'au jour du retirement;

« Attendu que cette disposition ne fait d'ailleurs que confirmer le privilège déjà établi par la loi du 6 ventôse an XIII et par l'arrêté royal du 15 avril 1814, article 15;

« Attendu, quant au surplus de la créance de l'administration demanderesse à charge des héritiers X..., que cette créance constitue une dette de la communauté X..., ayant été contractée par le mari seul pendant la communauté; que, par conséquent, l'épouse X... doit, à titre de commune en biens, en supporter la moitié, mais qu'elle ne peut être tenue à plus, bien qu'elle n'eût pas fait inventaire, cette circonstance la privant seulement du droit de n'être tenue des dettes de la communauté qu'à concurrence de son émolument;

« Qu'il en résulte que l'administration demanderesse est fondée à se porter créancière à la faillite de la dite dame X... pour la moitié de ce surplus;

« Attendu que les enfants X..., à titre d'héritiers purs et simples de leur père par suite de l'acte d'immixtion qu'ils ont posé par l'emprunt hypothécaire qu'ils ont contracté par devant Me M..., notaire à X..., les 7 et 10 octobre 1871, et ce nonobstant la renonciation qu'ils ont faite à la succession de ce dernier, sont tenus, comme leur auteur, en vertu de l'article 1484 du code civil, de la totalité des dettes de la communauté qu'il a contractées;

« Qu'ils sont donc tenus vis-à-vis du bureau de bienfaisance de tout ce qui lui restera dû après ce qui lui sera refourni par la faillite de leur mère;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUBERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves et les déboutant de toutes conclusions contraires; dit n'y avoir lieu de joindre la présente cause à celle mue par l'exploit de l'huissier Agneessens, signifié le 5 janvier 1876; dit pour droit que le bureau de bienfaisance de Y... est créancier de X..., son ex-receveur, de la somme de fr. 80,081-20 en principal, au 4 août 1870, avec intérêts compensatoires depuis cette date, du chef de détournements de capitaux appartenant à ce bureau, constituant des abus et prévarications par lui commis dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, que le dit bureau de bienfaisance est créancier privilégié sur les fonds des cautionnements versés par le dit X... à la caisse des dépôts et consignations, savoir : 10,000 francs, vol. P, f° 97, c. 3, n° 6830, et 5,000 francs vol. V, f° 82, c. 3, n° 11354, inscrits les 24 avril 1854 et 14 août 1861 au grand livre des cautionnements au nom de X..., receveur du bureau de bienfaisance de Y..., autorise le dit bureau de bienfaisance à retirer ces fonds et les intérêts qui en sont dus pour les imputer, comme de droit, sur sa créance en principal et intérêts... » (Du 31 juillet 1885. — Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE et FRANCART.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

13 mai 1887.

REPRÉSENTANT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. EXTORSION DE SIGNATURE. — COMPÉTENCE.

Un membre de la Chambre des représentants peut être poursuivi par action disciplinaire durant la session parlementaire. (Résolu implicitement.)

Les tribunaux ont compétence pour prononcer des peines disciplinaires contre un notaire, même pour des faits étrangers aux fonctions notariales.

Ne peut être maintenu en fonctions, le notaire qui a été condamné pour extorsion de signature.

Il importe peu que la bonne conduite antérieure du prévenu ait fait réduire la peine prononcée à une peine correctionnelle.

L'abstention de la chambre des notaires est sans influence sur l'action en destitution d'un notaire exercée par le ministère public devant le tribunal civil.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE MALANDER.)

Un arrêt de la cour de Gand, du 17 juillet 1886, condamne De Malander, bourgmestre, notaire et juge de paix suppléant à Renaix, à quatre mois de prison pour extorsion de signature (BELG. JUD., 1886, pp. 1009 à 1023).

Après rejet du pourvoi en cassation (*suprà*, p. 334) le ministère public a assigné De Malander devant le tribunal civil d'Audenarde pour entendre prononcer sa destitution. Le tribunal a prononcé la peine d'une suspension d'un mois.

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Vu la citation notifiée le 15 mars 1887, à la réquête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, à l'intimé et tendante à ce que ce dernier, notaire à Renaix, soit destitué de ses fonctions, pour le motif que la condamnation prononcée contre lui, par arrêt de cette cour du 17 juillet 1886, lui a créé une situation incompatible avec l'exercice de cet office public;

« Vu le jugement du tribunal du 8 avril 1887, qui a suspendu l'intimé, pour un mois, de ses fonctions de notaire;

« Vu le recours formé, le 19 avril, contre cette décision par le procureur du roi et notifié à l'intimé le 21;

« Ouï, à l'audience publique du 5 mai, M. le procureur général en ses réquisitions tendantes aux mêmes fins que la poursuite devant le premier juge;

« Ouï, à la même audience, Me BEGEREM en ses moyens de défense pour l'intimé, représenté par Me VAN DE ROSTYNE, tendants à ce que la cour se déclare incompétente pour prononcer contre ce dernier la destitution ou même la suspension de ses fonctions de notaire et, subsidiairement, à ce qu'elle dise pour droit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune de ces peines;

« Vu, enfin, l'arrêt de cette cour du 17 juillet 1886;

« Attendu que cet arrêt, passé en force de chose jugée, a condamné l'intimé à un emprisonnement de quatre mois, pour avoir, à Renaix, le 4 mars 1886, directement coopéré à une extorsion de signature, perpétrée à l'aide de violences et de menaces au préjudice d'un sieur Grawitz;

« Attendu qu'en règle générale, il n'est pas admissible que celui qui, étant notaire, a été déclaré coupable d'une infraction de cette nature, soit maintenu en fonctions;

« Attendu que cette infraction est rangée par la loi dans la catégorie des crimes et délits contre les propriétés (titre IX du livre II du code pénal); que l'auteur encourt les peines de l'article 468 comme s'il avait commis un vol à l'aide de violences et de menaces (art. 470); qu'il est ainsi réputé avoir gravement failli à la délicatesse et à la probité; que, par suite, la déconsidération qui l'atteint inévitablement rejaillit, s'il est fonctionnaire ou officier public, sur la fonction dont il est investi et sur la corporation à laquelle il appartient;

« Attendu que, cela étant, la circonstance que l'intimé n'a, dans l'espèce, concouru à la perpétration du crime qu'en la qualité de bourgmestre, dont il était alors revêtu en même temps que de celle de notaire, n'a pu épargner cette dernière fonction; qu'au contraire, l'honneur et la dignité de celle-ci ont subi une atteinte non moins sensible à raison même de la nature de l'infraction commise, et encore bien que le crime ait été correctionnalisé;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt de condamnation du 17 juillet 1886 rappelle, dans ses considérants, avec la plus grande précision et dans l'ordre où ils se sont produits, tous les faits constitutifs, dans leur ensemble, de la participation de l'intimé à l'extorsion dont Grawitz a été la victime;

« Attendu qu'il résulte de ce document que l'intimé a pris à la perpétration de l'entreprise criminelle une part considérable et qu'au moins autant qu'aucun des autres condamnés il a contribué à en assurer le succès;

« Qu'il constate entre autres :

« Qu'après s'être délibérément abstenu pendant un temps des plus précieux, au mépris de ses devoirs de bourgmestre, de paraître sur les lieux de l'émeute;

« Qu'ensuite, après avoir, dès le début de son intervention tardive et alors que la volonté de Grawitz était déjà vinculée et les alarmes pour la sécurité personnelle de cet étranger déjà des plus vives, tenté d'obtenir de ce prisonnier de la foule, assailli dans son refuge par des ouvriers surexcités à dessein depuis plusieurs jours et, du reste, enivrés sur les lieux mêmes de l'émeute, une déclaration écrite, de nature à l'obliger contre son gré;

« Qu'après avoir, un peu plus tard, assisté à cette lutte, inégale et affligeante en un pareil moment, entre les patrons intéressés et Grawitz, lutte dans laquelle les premiers entendaient imposer au second la renonciation à une partie des droits qu'il s'était réservés en faisant pratiquer des saisies-descriptions chez ceux dénoncés comme contrefacteurs de ses procédés de teinture brevetés;

« Qu'après avoir vu que l'envahissement et le sac de l'hôtel où Grawitz était retenu et que le péril imminent qui en résultait pour la vie de ce dernier, sur le point, en ce moment suprême, d'être définitivement atteint par les émeutiers, avaient seuls arraché à Grawitz sa soumission aux exigences formulées;

« L'intimé a, de concert avec les patrons, exploité les violences et les menaces de la foule pour obtenir la signature de Grawitz au bas d'un écrit constatant ces singulières concessions;

« Que, bien plus, il a lui-même et en la plus grande hâte, préparé cet instrument destiné à consommer l'extorsion, ce, en le faisant précéder de cette déclaration, qualifiée dans l'arrêt de *défi porté à la vérité*, « que les parties convenaient en toute liberté « et sans la moindre contrainte »;

« Qu'enfin, il s'est employé à vaincre les hésitations de quelques patrons à consommer la spoliation, notamment en prononçant ces paroles que l'arrêt relève comme résumant la position faite alors à Grawitz : « Si Grawitz ne signe pas actuellement, il « ne signera plus, et alors vous serez Gros-Jean comme devant »;

« Que, par suite, contrairement à ce qui a été plaidé, l'on ne découvre guère, dans les faits de la cause rappelés dans ce document, une explication atténuante de la conduite de l'intimé;

« Attendu qu'on n'en aperçoit pas davantage dans la circonstance, énoncée également dans l'arrêt, que le mobile principal de l'intimé a été de fortifier sa popularité en se ménageant la reconnaissance de tous ceux auxquels il prêterait son concours;

« Attendu, en effet, que cette considération n'y était émise que comme justification de l'intérêt personnel qu'avait l'intimé à la consommation de l'extorsion et pour démontrer le caractère essentiellement frauduleux de sa coopération;

« Attendu que cela est si vrai que l'arrêt ne fait état, en ce qui concerne l'intimé, comme à l'égard de tous les autres condamnés, que de ses bons antécédents pour motiver l'application relativement modérée de la loi pénale;

« Que, partant, il n'est pas contestable qu'il importe à l'honneur et à la dignité du corps dont l'intimé est membre, que celui-ci en soit exclu;

« Attendu que la juridiction devant laquelle il a été poursuivi avait le pouvoir de prononcer la destitution demandée; que, partant, la cour est compétente aux mêmes fins;

« Attendu que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), organique du notariat, dispose que « toutes « suspensions et destitutions seront prononcées contre les no- « taires par le tribunal civil de leur résidence; »

« Attendu qu'il ne spécifie pas les cas dans lesquels ces peines disciplinaires peuvent être appliquées; qu'il n'établit, surtout, aucune relation avec les seuls articles de la loi qui les comminent expressément;

« Attendu que ces articles ne définissent que des devoirs professionnels destinés à assurer la régularité et la sincérité des actes du ministère des notaires; que le législateur ne s'y est préoccupé de sanctionner spécialement ces prescriptions que parce qu'il les avait édictées avec précision; que d'autres fautes bien plus graves que l'inobservation de ces règles sont susceptibles d'être commises; que, par suite, il est rationnel d'admettre qu'en s'exprimant comme il l'a fait à l'art. 53, le législateur, en même temps qu'il a fixé la compétence exclusive des tribunaux civils pour prononcer les suspensions et les destitutions, s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour la peine à appliquer dans tous les cas non spécialement prévus où le notaire aurait compromis la dignité de son caractère;

« Attendu que l'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), qui a précisément été pris pour l'exécution de la loi de ventôse, notamment en ce qui concerne l'organisation des chambres de discipline, confirme le fondement de cette interprétation;

« Attendu, en effet, qu'après avoir limité, à l'article 10, le pouvoir des chambres de discipline à celui de prononcer les peines, plus ou moins légères, du rappel à l'ordre, de la censure ou de l'interdiction de l'entrée à la chambre, cet arrêté dispose à l'art. 11 que « lorsque l'inculpation portée contre un notaire « paraît assez grave pour mériter la suspension », la chambre n'est plus appelée qu'à formuler un avis sur la durée de cette peine, avis dont elle doit déposer au greffe du tribunal la formule écrite, après quoi une expédition de celle-ci est transmise au ministère public pour en faire l'usage prescrit par la loi;

« Attendu que cette disposition qui exclut, *a fortiori*, pour la chambre de discipline, le pouvoir de prononcer, en cas de faute suffisamment grave, la destitution, accentue le caractère purement énonciatif des art. 6, 16, 23, 26 et 33 de la loi organique, puisque, dans toutes ces dispositions, le législateur a pris soin de déterminer lui-même la peine à appliquer par le juge, si bien qu'en ce qui concerne la suspension, il en a, pour chaque cas, fixé la durée;

« Attendu que c'est cette considération si concluante qui a déterminé la jurisprudence et la doctrine, à part fort peu d'exceptions, à interpréter en ce sens l'art. 53 précité;

« Attendu qu'on oppose à tort le principe constitutionnel que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi (art. 9 de la Constitution);

« Attendu qu'ainsi que l'a dit la cour de cassation, dans son arrêt du 2 avril 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 881) : « Ce principe n'est « applicable qu'aux peines proprement dites et ne peut s'appli- « quer aux mesures disciplinaires dans lesquelles on ne suit pas « les principes du droit pénal, les questions s'y traitant d'après « les règles de la délicatesse, de l'honneur et de la probité, et « au point de vue de la confiance que doit inspirer celui qui a le « privilège de donner l'authenticité aux actes, confiance et privi- « lège qu'on ne peut lui continuer quand il a prouvé qu'il n'en « est pas digne »;

« Attendu, au surplus, que l'exercice du pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les notaires, n'est que l'application de la règle établie pour tous les autres fonctionnaires ou officiers publics;

« Attendu que seulement les notaires étant inamovibles comme les juges et, partant, n'étant pas susceptibles d'être révoqués ou suspendus au gré du gouvernement, il fallait bien déférer aux tribunaux le pouvoir de prendre contre ceux d'entre eux qui, en faillissant à leurs devoirs les plus essentiels, compromettraient la dignité de leurs fonctions, les mesures disciplinaires commandées par l'intérêt du maintien de la considération du corps dont ils font partie;

« Attendu que ces mêmes raisons interdisent toute distinction entre les fautes étrangères à l'exercice des fonctions de notaire et celles commises en cette qualité; que les unes comme les autres commandent l'application de mesures disciplinaires du moment que, comme dans l'espèce, la déconsidération qu'elles entraînent rejaillit sur la fonction elle-même;

« Attendu que la circonstance que la chambre des notaires de l'arrondissement d'Audenarde n'a pas cru devoir intervenir n'est pas susceptible, étant donné surtout les faits et la nature de la condamnation qui ont provoqué la poursuite actuelle, de mitiger, dans l'occurrence, la portée des considérations ci-dessus émises;

« Attendu que le tribunal civil a, en ce qui concerne les notaires du ressort, une juridiction disciplinaire générale; que, tout au moins, l'intervention préalable de la chambre de discipline, dans les cas prévus à l'art. 11 de l'arrêté de nivôse an XII, n'est pas une condition de sa compétence; que, partant, l'abstention de la chambre, délibérée ou non, laisse entier le pouvoir du tribunal d'apprécier, au point de vue de son influence sur la dignité du corps des notaires, les faits dénoncés à charge de l'un de ses membres comme constitutifs d'une faute grave;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'adjudication pleine et entière des réquisitions du ministère public s'impose à la Cour;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont est appel à néant; émendant, destitue l'intimé Ephrem De Malander de ses fonctions de notaire; le condamne enfin aux dépens des deux instances... » (Du 13 mai 1887. — Plaid. Me BEGEREM.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Peeters.

26 décembre 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION INCOMPLÈTE. — MANDATAIRE. POUVOIRS NON PUBLIÉS. — ACTION EN JUSTICE.

Une société anonyme étrangère ayant une succursale en Belgique n'est pas recevable à intenter une action en ce pays, lorsque la publication faite, pour satisfaire aux articles 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ne reproduit pas les pouvoirs en vertu desquels un des comparants à l'acte social a déclaré consentir au contrat comme mandataire.

(LA SOCIÉTÉ ANGLO-CONTINENTALE C. MOREELS.)

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la société demanderesse ayant une succursale en Belgique, n'aurait pas fait les publications requises par les articles 9 et 130 de la loi sur les sociétés :

« Que notamment elle n'a point fait publier au *Moniteur Belge* :

« 1° Les signatures que les comparants au procès-verbal de l'assemblée générale, ayant pour but de constituer la demanderesse en société anonyme, auraient, d'après la teneur du dit procès-verbal, apposées au bas des statuts annexés au même procès-verbal, non plus que la mention du nombre d'actions prétendûment souscrites par les dits comparants, mention qui aurait été ajoutée aux dits statuts de la main des comparants ;

« 2° Les pleins pouvoirs prétendûment donnés à M. Gérard Hachmann et invoqués dans le même procès-verbal ;

« Attendu que si l'article 9 de la loi sur les sociétés exige la publication en entier des actes de sociétés anonymes, il n'en résulte pas que toute omission doive entraîner les pénalités comminées par les articles 11 et 130 de la loi ;

« Qu'en effet, il est à remarquer que dans l'article 9 le législateur emploie les mots *en entier* en opposition au mot *extrait*, dont la publication est seule requise pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple ;

« Que les mots *en entier* ne doivent donc pas être pris dans un sens absolu, mais dans un sens raisonnable en rapport avec le but poursuivi par le législateur ;

« Attendu qu'il serait souverainement injuste d'assimiler à l'absence totale de publication une omission légère faite de bonne foi et sans préjudice pour les tiers ;

« Attendu que la question de savoir quelles omissions emportent les pénalités comminées par le législateur, se réduit donc à une question de fait, dans l'application duquel le juge doit tenir compte de la bonne foi de ceux qui ont commis l'omission, de la nature de cette omission et du préjudice que celle-ci pourrait entraîner à l'égard des tiers (V. GUILLERY, sur l'art. 11, n° 338 et sur l'art. 7, n° 310) ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments d'appréciation, il y a lieu de remarquer :

« Quant au premier point :

« Que l'acte constitutif de la société demanderesse, passé devant le notaire Stockfleth, de Hambourg, le 22 octobre 1883 et publié au *Moniteur Belge*, a été signé par les comparants et que leurs signatures ont été légalement publiées ;

« Que le même acte constate que les statuts y demeureront annexés et ont été signés par les comparants ;

« Attendu que cette constatation étant faite dans l'acte, il était dès lors superflu de publier une seconde fois ces signatures à la suite des statuts, lesquels ont été publiés en leur entier avec l'attestation, émanant du notaire prénommé, que les statuts publiés sont la copie fidèle des statuts de la société ;

« Attendu que les défendeurs n'allèguent d'ailleurs pas que les statuts n'auraient pas été publiés *in extenso* ;

« Attendu que le capital social ayant été intégralement versé, aux termes du même acte, la mention du nombre d'actions souscrites par chacun des comparants était sans importance pour les tiers ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le défaut de publication des mentions ci-dessus, n'est pas de nature à causer préjudice aux tiers ;

« Que la fin de non-recevoir opposée ne saurait être accueillie quant à ce premier point ;

« Quant au second point (défaut de publication des pouvoirs du sieur Hachmann) :

« Attendu que le sieur Hachmann n'a pas consenti à titre personnel à l'acte de société, mais en qualité de mandataire du sieur Henny et Joachim Ohlendorf ;

« Attendu que l'acte constitutif de la société se borne à déclarer que le sieur Hachmann a exhibé au notaire les pleins pouvoirs des sieurs Henny et Ohlendorf, mais que ceux-ci n'ont pas été publiés ;

« Attendu que si le consentement est un élément essentiel de tout acte de société, la procuration qui le constate et qui en est la preuve, constitue, elle aussi, un élément essentiel de l'acte avec lequel elle forme corps et sans laquelle l'acte serait incomplet ;

« Attendu que le défaut de publication d'un élément essentiel de l'acte de société doit entraîner les pénalités comminées par les articles 11 et 130 de la loi ;

« Attendu d'ailleurs que les tiers ont le plus grand intérêt à connaître à la fois les termes et la forme de la procuration, puisque la nullité de celle-ci pourrait entraîner, le cas échéant, la nullité de la société ;

« Attendu que la publication était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que l'acte ne dit pas si la procuration a été donnée dans la forme authentique ou sous seing privé, et que les parties sont en désaccord sur les dispositions de la législation allemande sur ce point ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte constitutif de la société demanderesse n'a pas été légalement publié en Belgique ;

« Que dès lors, aux termes des articles 11 et 130 de la loi sur les sociétés, sa demande n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la société demanderesse non recevable en son action ; l'en déboute avec dépens... » (Du 26 décembre 1885. — Plaid. MMes ALF. VERBAERE c. ALF. SERESIA).

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par GUSTAVE SMETS, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de... (magistrats, avocats et professeurs). Paris, Rousseau, éditeur. 1887. (Un volume de 300 pages in-8° par an.)

Les 96 pages, ou quatre livraisons, que nous avons sous les yeux, donnent des décisions intéressantes, de Belgique et de France, de tribunaux et de cours, avec annotations faites avec soin et quelques notes de doctrine. Si le recueil tient ses promesses, il sera utile aux praticiens des deux pays. La procédure en divorce, les effets du divorce prononcé, la situation des époux soit divorcés, soit séparés de corps, leurs obligations et leurs droits quant aux enfants, soulèvent des difficultés nombreuses, délicates, variant à l'infini. Il est peu de matières sur lesquelles il y ait plus d'utilité à recueillir les mouvements de la jurisprudence. L'on n'a qu'à consulter le code civil annoté de M. BELTJENS pour constater combien dans la Belgique seule les décisions sur des questions de droit en matière de divorce sont nombreuses et variées. La législation de la France sur le divorce nous est en grande partie commune, et les Français trouveront de l'utilité à connaître les décisions des cours belges, comme nous, celles des cours de France.

Nous regrettons néanmoins que le recueil que nous annonçons, n'ait pas donné, pour la facilité des lecteurs belges et l'intelligence plus complète des arrêts français, le texte de la loi de 1884 sur le rétablissement du divorce en France, et celui des lois promulguées depuis et qui se rattachent à la première ; bien des lecteurs n'ont point ces documents sous la main, et parmi les décisions recueillies, les questions débattues, il en est dont la solution ne dépend pas uniquement du texte du code civil. Un travail qui aurait son utilité aussi, ce serait la reproduction des décisions les plus importantes rendues par les cours rhénanes, en matière de divorce, pendant le maintien en vigueur du code Napoléon. M. ARNTZ avait fait un travail de ce genre, il y a vingt ans (BELG. JUD., 1859, p. 1877). Il y aurait de l'utilité à le compléter.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 mars 1887.

NANTISSEMENT. — PRÊT. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉCÈS. — DATE CERTAINE. — ACTION DE SOCIÉTÉ. — SIGNIFICATION. — DÉSIGNATION DES ACTIONS. — ÉTAT NON SIGNÉ.

Est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation, la constatation qu'un acte renferme un ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique non assujetti à la formalité du bon *ou* approuvé.

Est valable, le contrat de gage sous seing privé non dûment enregistré, s'il a acquis date certaine par le décès d'un des contractants.

Le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujetti à la signification prescrite par l'article 2075 *du code civil pour le nantissement des meubles incorporels.*

Si les parties ont déclaré, dans l'acte de gage signé par elles, que les numéros des titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte, la cour use de son pouvoir souverain d'appréciation en regardant la liste de ces numéros, s'incorporant avec l'acte même, comme satisfaisant à suffisance de droit dans les circonstances de la cause, au prescrit de l'article 2074 *du code civil quant à la désignation des objets donnés en gage.*

S'identifiant avec l'acte même, malgré la place qu'occupent les signatures, l'état qui suit l'acte de gage profite de la date certaine que le décès d'un des signataires a imprimée à l'acte même.

(VERCRUYSSE ET CONSORTS C. LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES ET LA BANQUE LIÉGEOISE.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 août 1886, rapporté *suprà*, p. 689.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1103, 1104, 1326, 1892, 2071 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'acte du 26 mai 1884, acte qui ne renferme qu'un contrat de prêt, accompagné d'un contrat de nantissement, ne devait pas porter un *bon* ou *approuvé* écrit de la main de l'emprunteur et énonçant en toutes lettres la somme empruntée :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les différentes stipulations de l'acte du 26 mai 1884 se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait : d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée et d'en payer l'intérêt à l'échéance, et, d'autre part, obligation des sociétés défenderesses de restituer les valeurs données en gage ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le deuxième moyen, signalant la violation des art. 2073, 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 constatent un nantissement valable et sont opposables aux demandeurs, par cela seul que la comtesse de Renesse, signataire des dits actes, est décédée antérieurement à l'intentement du procès :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2074 du code civil, le privilège du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré ;

« Attendu que le droit du créancier gagiste dérive uniquement de la volonté des contractants, accompagnée ou suivie de la remise du gage ;

« Attendu que la formalité de l'enregistrement n'ajoute aucun élément nouveau à la force de cet engagement ;

« Attendu que si le détenteur du gage réclame au préjudice des tiers le privilège que la loi lui accorde, il faut que la convention ait une date certaine, qui exclut toute idée de fraude entre ce détenteur et le propriétaire du gage ; car, sans cette précaution, un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait par des intelligences criminelles à les soustraire à l'action de ses créanciers : « Voilà pourquoi, » disait le tribun GARY dans son rapport du 25 ventôse an XII, « la loi veut que le privilège accordé au « créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créan- « ciers qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé « dûment enregistré » ;

« Attendu que le décès de l'un des contractants produit ce résultat aussi bien que l'enregistrement, en donnant date certaine à l'acte, conformément au principe général énoncé à l'article 1328 du code civil ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation des art. 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujetti à la signification prescrite par l'article 2075 du code civil pour le nantissement des meubles incorporels :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2075 du code civil, le privilège du créancier gagiste ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage ;

« Attendu que cet article vise uniquement, comme le prouve son texte même, les créances proprement dites, lesquelles consistent dans un rapport obligatoire entre deux personnes déterminées ;

« Attendu que la validité du nantissement d'une créance est subordonnée à une signification qui donne la saisine au créancier, le débiteur ne pouvant, comme le dit le rapport du tribun GARY, être averti que par cette signification du privilège du créancier qui a reçu le gage ;

« Attendu que les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance, en ce que la cession de ces actions s'opère par la seule tradition du titre, ainsi que l'énonce la loi du 18 mai 1873, art. 39, sans qu'il soit besoin d'une signification ; que les actions au porteur doivent donc, à l'instar des billets de banque, être traitées comme les meubles corporels ;

« Attendu, dès lors, que le nantissement de ces titres au porteur n'est soumis qu'aux conditions exigées par les articles 2074 et 2075 du code civil ; qu'il se parfait par la seule tradition du titre et que le texte et l'économie des dispositions légales sur la matière excluent la nécessité d'une signification, formalité surabondante qui serait destituée de toute utilité ;

« Sur le quatrième moyen, violation de l'article 2074 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il est satisfait au vœu de cet article lorsque l'état annexé dont il y est question est transcrit immédiatement après les signatures des contractants, sans être spécialement signé par eux :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2074 du code civil, l'acte de gage doit, pour être opposable aux tiers, indiquer l'espèce et la nature des choses remises en gage ou contenir un état annexé de leur qualité, poids et mesures;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

« 1° Que, par acte du 26 mai 1884, trois mille actions et et quatre mille obligations de la société de la Maloja ont été affectées en gage au profit de la caisse des propriétaires, pour sûreté d'un prêt de quatre millions de francs;

« 2° Que, dès le 28 octobre 1883, la caisse des propriétaires était nantie des trois mille actions et de trois mille obligations;

« 3° Que les mille autres obligations lui ont été remises le 26 mai 1884;

« 4° Que l'acte du 26 mai 1884 porte à son article 6 : « Les « numéros des titres gagés sont transcrits ci-après », et que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures;

« Qu'il est donc constant, en fait, que les parties ont déclaré, en apposant leur signature sur l'acte de prêt, que les numéros des titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte au moment où elles le signaient;

« Attendu qu'en déduisant de ces faits que la liste des titres gagés a été dressée en même temps que l'acte dont elle est l'annexe et le complément et avec lequel elle s'incorpore, et que la désignation des titres était assez précise pour que le débiteur ne pût pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur au préjudice de la masse créancière, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pu violer l'article 2074 du code civil;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des articles 1322, 1328, 1341, 2074 et 2076 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 ont acquis date certaine à partir du décès de la comtesse de Renesse et qu'en conséquence il est prouvé que les titres gagés ont été mis en la possession de la caisse des propriétaires antérieurement à l'intentement de l'action, alors que la désignation de ces titres figure dans un écrit qui n'est pas signé par la comtesse de Renesse;

« Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus pour écarter le deuxième et le quatrième moyen de cassation, que l'état annexé à l'acte du 26 mai 1884 a date certaine, comme cet acte lui-même, avec lequel il s'identifie complètement;

« Qu'il est donc établi par les constatations de l'arrêt que la spécification et la tradition des choses données en gage sont antérieures à l'intentement de l'action et qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel n'a violé aucun des textes cités par les demandeurs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses... » (Du 11 mars 1887. — Plaid. MMes LE JEUNE c. VAN DIEVOET et DE LANTSHEERE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

7 avril 1887.

INTERDICTION. — ACTION. — QUALITÉ. — ORDRE PUBLIC. — ALIÉNÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

L'action en interdiction est d'ordre public et, comme telle, ne peut être intentée que par ceux à qui le législateur l'a spécialement conférée.

En conséquence, le tiers assigné en justice par un aliéné ne peut se prévaloir de l'état mental de ce dernier, du moment que les personnes dont il est parlé dans les articles 490 et 491 n'ont pas fait prononcer l'interdiction de cet insensé.

(RENER C. DAVID.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur, son ancien fermier, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 596-25, du chef notamment de mauvaise culture et de dégradations aux bâtiments;

« Attendu que le défendeur prétend que cette action est non recevable, parce que la demanderesse serait notoirement dans un état habituel d'imbécillité;

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, il demande que le tribunal ordonne la comparution personnelle de la demanderesse en chambre du conseil, à l'effet de vérifier son état mental;

« Attendu qu'il importe d'examiner si le défendeur est recevable à provoquer semblable mesure;

« Attendu que les articles 490 et 491 du code civil ne confèrent le droit de provoquer l'interdiction d'une personne qu'aux parents ou conjoints de l'aliéné et, dans certains cas, au ministère public;

« Attendu que l'action en interdiction est d'ordre public, et, comme telle, ne peut être intentée que par ceux à qui le législateur l'a spécialement conférée; qu'il en résulte que toute autre personne, notamment les créanciers, les tiers, n'ont pas qualité pour provoquer cette mesure;

« Attendu que, comme conséquence de ces principes, le tiers assigné en justice par un aliéné ne peut se prévaloir de l'état mental de ce dernier, du moment que les personnes dont il est parlé dans les articles 490 et 491 n'ont pas fait prononcer l'interdiction de cet insensé;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur invoque l'art. 503 du code civil pour soutenir que si plus tard l'interdiction de la demanderesse vient à être prononcée, le jugement rendu contre elle pourra être annulé; que cet article 503 ne vise que les contrats volontaires conclus par un aliéné, mais qu'il ne s'applique pas aux jugements qui sont l'œuvre du juge et qui sont rendus sans le concours de la volonté de l'aliéné;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur; lui ordonne de s'expliquer au fond; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 7 avril 1887. Plaid. MMes MONS c. LEDUC.)

OBSERVATIONS. — A l'appui de l'exception de non-recevabilité qu'il soulevait contre la demande, le défendeur produisait un certificat du bourgmestre de la commune où habite la demanderesse, certificat attestant l'état d'imbécillité de celle-ci.

Voir, dans le sens du jugement, LAURENT, t. V, n° 378.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

27 mai 1887.

INTERDICTION. — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — ÉNONCIATION DE LA REQUÊTE. — SUFFISANCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Il suffit qu'une requête mentionne simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile dans une localité ressortissant au tribunal, pour que celui-ci soit compétent aux fins de la demande.

En conséquence, le ministère public est non fondé à réclamer une pièce justificative de ce domicile.

(MARIE L..., ÉPOUSE DE FL. V..., C. EUGÉNIE L...)

Au nom de Marie L..., autorisée et assistée de son époux Fl. V..., Me B... présenta au tribunal d'Ypres une requête aux fins de poursuivre l'interdiction de Eugénie L...

M. le procureur du roi prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 492, 406, 509 du code civil et 59 du code de procédure civile, que toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu où est domicilié le défendeur au moment où la requête est présentée;

Attendu que celle-ci ne contenait, à cet égard, aucune indication précise; qu'à la vérité, elle a été modifiée en ce sens que l'avoué déclare simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile à Warneton;

Attendu qu'il importe de contrôler cette allégation, et que non seulement il appartient, mais qu'il est du devoir du ministère public d'exiger la production d'un document qui est de nature à fixer la compétence, alors surtout que, dans l'espèce, personne ne se présente ni ne se présentera au nom de Eugénie L... pour contredire à la demande formée contre elle;

Par ces motifs, vu les articles de loi susvisés et la requête qui précède, Nous, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, estimons qu'il n'y a pas lieu, actuelle-

ment, d'ordonner la convocation du conseil de famille de la dite Eugénie L...

Fait au parquet, à Ypres, le 24 mai 1887.

Le procureur du roi,
A. DE BORMAN. »

Le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par Me B... pour et au nom de la dame Marie L..., épouse autorisée de M. Fl. V..., négociants, domiciliés à Warneton;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de la dite requête que la demoiselle Eugénie L..., particulière, à Warneton, y a son domicile;

« Sur le rapport de M. OLLIVIER, juge-commissaire, et vu l'avis écrit de M. DE BORMAN, procureur du roi;

« Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'à la diligence des exposants, le conseil de famille convoqué suivant le mode déterminé par la loi, s'assemblera devant le juge de paix, etc... » (Du 27 mai 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 mai 1887.

FAUX. — LOI SUR LE DOMICILE DE SECOURS DU 14 MARS 1876. FONDS COMMUN. — FAUX COMMIS DANS LA RÉDACTION DES ÉTATS SEMESTRIELS DE PAYEMENT PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRÉJUDICE PUREMENT ADMINISTRATIF. — FORCE PROBANTE DES ÉTATS SEMESTRIELS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ÉCRITURE ADMINISTRATIVE. — PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les états semestriels dressés par le bureau de bienfaisance pour obtenir du fonds commun le remboursement des trois quarts des frais de l'entretien de certains indigents, ne sont pas de simples projets, mais constituent des actes publics dans le sens de l'article 195 du code pénal, faisant preuve par eux-mêmes.

Bien que tous les faits relevés par le juge du fond aient un caractère purement administratif, le pouvoir judiciaire est compétent pour y trouver les éléments du crime de faux.

Les membres du bureau de bienfaisance ont la capacité voulue pour dresser ces états. Ceux-ci sont des actes publics, même en l'absence de la signature du receveur.

Si le secrétaire du bureau a coopéré directement à cette rédaction, il doit être puni comme fonctionnaire public, même quand il n'aurait point cette qualité.

(COBBAERT ET DE BOM-VAN DRIESSCHE.)

La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours a institué par province une caisse, alimentée annuellement par les versements des communes, et qui intervient pour les trois quarts dans les frais d'entretien de certains indigents, notamment des aveugles, des aliénés et des sourds-muets.

Aux termes de l'article 10, la députation permanente fixe chaque année, d'après la population de chaque commune, le montant des versements à faire. La commune répartit à son tour entre les hospices et les bureaux de bienfaisance la part qui leur incombe dans cette cotisation dans les limites de leurs ressources.

La députation permanente est la juridiction administrative établie par la loi de 1876 pour gérer le fonds commun. L'argent est déposé à la caisse d'épargne.

Un arrêté royal du 20 décembre 1876 (PASIN., 1876, p. 461) a prescrit les formalités à suivre par les communes et les établissements charitables aux fins d'obtenir l'intervention du fonds commun dans les frais d'assistance de certaines catégories d'indigents.

L'arrêt attaqué a dû interpréter le caractère juridique des états dressés par un bureau de bienfaisance aux fins d'obtenir l'intervention du fonds commun. C'était le point le plus important du débat soumis à la cour de cassation.

Le tribunal correctionnel d'Audenarde avait rendu le 17 avril 1886 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu et lu les pièces de la procédure intentée à charge de :

« 1° Baeyens, Jean-Baptiste, âgé de 77 ans, cabaretier;

« 2° Vander Kelen, Jean-Baptiste, âgé de 73 ans, cultivateur;

« 3° Sonck, Jean-Baptiste, âgé de 45 ans, cultivateur;

« 4° Cobbaert, Marie-Joseph-Arthur, âgé de 33 ans, cultivateur, tous les quatre membres du bureau de bienfaisance;

« 5° De Bom-Van Driessche, Joseph, âgé de 51 ans, secrétaire communal et secrétaire du bureau de bienfaisance, tous les cinq nés et domiciliés à Iddergem, inculpés de :

« Le premier et le quatrième, *A*. Faux en écritures authentiques et publiques pour, étant fonctionnaires ou officiers publics et dans l'exercice de leurs fonctions, pendant les années 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883, avoir fait en double les états semestriels de frais d'entretien des indigents, qui en partie devaient être payés par le fonds commun, et avoir porté frauduleusement dans ces états comme dépenses pour indigents des sommes qui n'avaient pas été dépensées et ainsi, dans leurs fonctions susmentionnées, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en rédigeant des actes de leur ministère, avoir dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas;

« Les deuxième, troisième et cinquième, *B*. Avoir directement coopéré à l'exécution de ce crime;

« Tous les cinq :

« *C*. Usage de pièces fausses avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

« *D*. Avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'un autre des deniers qui leur avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

« A Iddergem, en 1883, et les années précédentes;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, en date du 26 septembre 1885, par laquelle les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège...;

« Attendu que s'il est résulté des débats que les états semestriels d'entretien pour des indigents dressés par les prévenus, en leur qualité de membres du bureau de bienfaisance d'Iddergem, ont constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, il n'en résulte cependant point que ces constatations inexactes puissent être considérées comme des faux;

« Attendu que, pour qu'il y ait crime de faux, il ne suffit pas que la vérité ait été altérée, même volontairement; qu'il faut, de plus, que cette altération ait été commise dans une intention frauduleuse ou méchamment;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune circonstance relevée dans la procédure que les prévenus auraient agi dans le but de se procurer à eux-mêmes ou à d'autres des profits ou des avantages illicites, ou de nuire à des intérêts quelconques;

« Attendu qu'il n'est pas établi davantage que les sommes reçues par les prévenus du fonds commun ont été, par eux, employées à un usage autre que celui auquel elles étaient destinées;

« Attendu que les prévenus ont déclaré, ce qui du reste a été reconnu exact, avoir retenu volontairement sur ce qu'ils remettaient aux indigents, une partie de ces sommes, pour les verser dans la caisse de leur bureau de bienfaisance, et qu'ils avaient eu, ce faisant, l'intention de distribuer ou d'employer cet argent dans la suite, et sous une autre forme, dans l'intérêt des indigents au profit desquels ils l'avaient reçu;

« Attendu qu'il est encore résulté des débats que les prévenus ont agi de bonne foi, bien qu'ils se soient trompés dans leurs agissements;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le crime de faux ou d'usage de faux, pas plus que le délit d'abus de confiance, n'existent dans les faits imputés aux prévenus avec les caractères voulus par la loi pour constituer un crime ou un délit;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie les prévenus de la poursuite, sans frais... » (Du 17 avril 1886.)

Sur appel interjeté par le ministère public, la cour d'appel de Gand rendit, le 14 mars 1887, l'arrêt suivant, sous la présidence et au rapport de M. TUNCQ :

ARRÊT. — (*Traduction.*) « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, en date du 26 septembre 1885, renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats, et même par les aveux des prévenus, qu'ils ont tous les cinq, les quatre premiers comme membres, le cinquième comme secrétaire

du bureau de bienfaisance d'Iddergem, en avril 1879, pris part à la délibération, verbale comme d'habitude et dont la trace écrite n'existe nulle part, concernant quelques personnes indigentes aveugles, dont l'entretien était à la charge du bureau de bienfaisance d'Iddergem, sauf remboursement des trois quarts des frais d'entretien par le fonds commun; par laquelle délibération il fut décidé que ces indigents seraient portés sur les états semestriels, que le bureau de bienfaisance devait rédiger et arrêter pour obtenir le remboursement, chacun pour un montant de 90 centimes par jour, bien qu'il leur serait alloué seulement une subvention mensuelle d'abord de 6 ou 7 francs et plus tard de 9 francs;

« Qu'en exécution de ce, d'après les calculs présentés par les prévenus eux-mêmes et d'après le livre de caisse du receveur du bureau de bienfaisance, il fût payé, du 23 juin 1879 jusqu'au 31 décembre 1880, à certain Hippolyte Bossuyt en tout une somme de fr. 197-82, dont le fonds commun avait seulement à rembourser les trois quarts ou fr. 148-36, alors que sur les états semestriels du 3 septembre 1879, signés A. Cobbaert, du 20 février 1880, 4 septembre 1880 et 20 février 1881, signés J.-B. Beyens, le dit Hippolyte Bossuyt, du chef des frais d'entretien jusqu'au 31 décembre 1880, se trouve indiqué pour un montant total de fr. 573-30, dont le fonds commun a payé au bureau de bienfaisance d'Iddergem les trois quarts, donc fr. 271-61 de plus que le fonds commun n'était obligé de rembourser;

« Que, plus loin, il appert des prédits comptes et du prédit livre de caisse que du 1er janvier 1881 au 31 décembre 1883 il a été payé à Hippolyte Bossuyt et à Marie-Thérèse Meyts, épouse de de Joseph De Peauw, 544 francs, sur lesquels le fonds commun devait rembourser les trois quarts ou 408 francs; que, cependant, sur les états semestriels pour frais d'entretien du 1er janvier 1881 au 31 décembre 1883, les prénommés Hippolyte Bossuyt et Marie-Thérèse Meyts sont mentionnés pour un montant total de fr. 984-30, dont le fonds commun a payé au bureau de bienfaisance d'Iddergem les trois quarts ou une somme de fr. 738-22, donc encore une fois fr. 330-22 de plus que la somme dont le bureau de bienfaisance était en droit d'exiger le remboursement du fonds commun;

« Considérant que le réquisitoire du procureur du roi d'Audenarde, par lequel les poursuites judiciaires furent commencées du chef des faits compris dans la prévention, est daté du 24 juin 1884;

« Considérant que les faits qui étaient de leur nature punissables de peines criminelles ont été correctionnalisés par la prédite ordonnance de renvoi; que, par conséquent, les poursuites relatives aux faits qui se seraient passés plus de trois ans avant le réquisitoire, donc avant le 24 juin 1881, sont prescrites;

« En ce qui concerne les faits qui se sont passés depuis le 24 juin 1881 :

« Considérant qu'il est établi que le prévenu Cobbaert a, à Iddergem, depuis le 24 juin 1881, dans les années 1881 à 1884, en sa qualité de membre administrateur ou président du bureau de bienfaisance, dans l'exercice de ses fonctions, frauduleusement et avec l'intention de procurer, au préjudice du fonds commun, au bureau de bienfaisance d'Iddergem des sommes d'argent auxquelles cet établissement n'avait pas droit, signé les états semestriels dressés en double et datés des 23 août 1881; 22 février et 21 août 1882; 22 février et 7 août 1883, et 5 janvier 1884, dans lesquels des sommes plus considérables avaient été portées que celles qui avaient été données comme frais d'entretien de personnes indigentes aveugles et a, en conséquence, au nom du bureau de bienfaisance qui était non seulement l'administration créancière, mais aussi l'administration débitrice, établi la véracité des sommes mentionnées;

« Qu'en effet, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, en exécution de la loi du 14 mars 1876, stipule que le remboursement de la part du fonds commun a lieu sur un état de payement dressé en double par l'administration créancière et ratifié, après vérification, par l'administration débitrice;

« Que les états susdits revêtus de cette manière de la formalité de la ratification devaient servir et ont servi en réalité pour réclamer vis-à-vis du fonds commun le remboursement en question;

« Que le prévenu Cobbaert s'est ainsi rendu coupable de faux dans des écrits authentiques ou publics pour, étant fonctionnaire public ou officier public, dans la rédaction d'actes de son ministère, en avoir dénaturé la substance ou les circonstances en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas;

« Considérant qu'il est aussi établi que le prévenu De Bom-Van Driessche, en sa qualité de secrétaire du bureau de bienfaisance et, par conséquent, étant fonctionnaire public ou officier public, et dans l'exercice de ses fonctions, a coopéré directement à l'exécution des infractions déterminées ci-dessus, puisque, d'après ses propres déclarations, il a dressé les états semestriels désignés ci-dessus, sachant qu'en dressant ces états on redemandait au fonds commun des sommes qui n'avaient pas été distribuées; tout ceci à Iddergem depuis le 24 juin 1881;

« Considérant, pour ce qui concerne les prévenus Baeyens, Vander Kelen et Sonck, que les faits à leur charge qui devraient être considérés comme participation aux crimes de faux dans des écrits authentiques ou publics, ont été commis avant le 24 juin 1881 et tombent par conséquent sous l'application de la prescription;

« Considérant que le restant des préventions n'est pas établi;

« Considérant qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes mentionnées dans l'ordonnance de renvoi;

« Par ces motifs, vu les articles 193, 195, 66 §§ 1 et 2, 79, 80 §§ 1er et 4, 214, 40, 50 du code pénal; 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 26 décembre 1881, et l'art. 194 du code d'instruction criminelle, etc., la Cour met à néant le jugement dont appel et émendant, condamne, du chef des faits dont ils sont déclarés coupables, les prévenus Cobbaert et De Bom-Van Driessche chacun à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 26 francs, qui pourra être, en cas de non-payement dans le délai de la loi, remplacé par un emprisonnement de 8 jours; décharge les prévenus du restant de la prévention; renvoie les prévenus Baeyens, Vander Kelen et Sonck des fins de la poursuite, sans frais; condamne les prévenus Cobbaert et De Bom-Van Driessche solidairement aux frais des deux instances, s'élevant ensemble à fr. 233-99... » (Du 14 mars 1887.)

Pourvoi en cassation par les sieurs Cobbaert et De Bom-Van Driessche.

Me De Sadeleer et Me Begerem ont développé les trois moyens que rencontre l'arrêt intervenu. Voici le résumé des développements :

PREMIER MOYEN.

« Les faits relevés par l'arrêt n'ont pas le caractère légal du crime de faux. Les états semestriels ne sont pas *des actes* au sens de l'article 195 code pénal; ce ne sont que des projets, dénués de toute force probante par eux-mêmes, n'engendrant ni droits ni obligations. La députation permanente a seule qualité pour créer le titre. Elle statue souverainement sous l'autorité du roi, sur la demande en intervention du fonds commun qui lui est adressée par une commune ou un établissement charitable.

Elle peut rejeter, modifier, approuver cette demande. Au moment où l'état est dressé, il est donc dépourvu de toute valeur. Dès lors, conformément à la jurisprudence de la cour suprême, fixée par de nombreux arrêts, pareille pièce ne peut réunir les caractères du faux criminel.

I. Discussion de la loi du 7 mai 1877 modifiant la loi communale. Discours de M. De Lantsheere, ministre de la justice, à l'appui de l'amendement qui a passé dans la loi et qui a pour but de définir la juridiction administrative. Il cite l'application de la loi sur le domicile de secours. « Le premier degré de cette juri- « diction est la députation permanente; le second degré, c'est le pouvoir royal. » (Pasin. 1877, p. 77.)

II. Discussion de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

Discours de M. De Lantsheere, ministre de la justice.

(Chambre des Représentants, séance du 18 novembre 1875. *Annales parlementaires*, pp. 41-42 et suiv. Idem Pasin. 1876, p. 68.)

Le ministre rappelle que le fonds commun fonctionne déjà pour d'autres objets : pour les dépenses des communes en matière d'abonnement au *Journal officiel*, au *Mémorial administratif*, pour l'achat des registres de l'état civil, les frais d'habillement et d'équipement des gardes champêtres, le traitement de certains agents, etc....

Il ajoute : « Comment les fonds communs fonctionnent-ils? « Ils fonctionnent sous l'œil et par les soins de la députation « permanente qui en a la gestion... »

III. Le texte de la loi du 14 mars 1876 :

Art. 10. « La députation permanente, sauf recours au roi, « fixe la quote-part de la contribution des communes au fonds « commun. »

Les communes, les établissements charitables peuvent réclamer; la députation, seule, prend des décisions...

Il en est de même pour la participation active des communes et des établissements charitables au fonds commun : c'est également la députation qui la fixe dans chaque cas particulier.

Les intéressés peuvent et doivent lui fournir des éléments d'appréciation. Elle seule, toujours sous l'autorité du roi, décide s'il y a lieu d'intervenir dans une dépense, et elle fixe la somme à payer.

Sa décision seule peut constituer un titre, engendrer des droits et des obligations.

Sans son intervention, toute demande prévue par l'article 25, tendante à faire intervenir le fonds commun dans les frais d'assistance des aliénés, des aveugles, des sourds-muets est frappée de caducité; c'est son visa qui, aux termes de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, crée le titre.

On peut citer dans le même sens la disposition de l'article 38 : « Les avances faites à titre de secours provisoires seront rem- « boursées sur la présentation d'un état de débours.

« Dans les deux mois de la présentation, *la taxe* de cet état « peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions éta- « blies par l'article 36. » Or, cet article stipule : « Les différends « en matière de domicile de secours seront décidés :

« 1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des com- « munes et des institutions de bienfaisance d'une même province, « par la députation permanente... »

C'est toujours l'application du même principe.

L'exposé des motifs confirme cette interprétation (*Annales parlementaires*. Documents. Session 1872-1873, p. 363.) Commentaire de l'article 36 :

« Le fonds commun devant être assimilé à une administration « de bienfaisance, les contestations qui pourraient naître au sujet « des remboursements réclamés par les communes ou les admi- « nistrations charitables de la province sont soumises au même « collège. »

L'article 37 accorde à ce même collège le droit de procéder à des enquêtes et de déléguer le juge de paix à cet effet.

La loi donne à la députation tous les moyens d'instruction.

IV. Application de la loi par des arrêtés royaux.

Le droit exclusif pour l'autorité supérieure de fixer le quantum des remboursements et de ne considérer les états des communes et des établissements charitables que comme des projets ou des éléments d'appréciation, a été consacré dans l'application de la loi :

1° Tarif différentiel dans les mêmes établissements.

Arrêté royal du 3 janvier 1881.

(Voir recueil des circulaires du ministre de la justice, 1881, et rapporté dans Hellebaut, *Commentaire doctrinal et pratique de la loi sur le domicile de secours*, édition de 1883.)

Cet arrêté fixe à 85 centimes la journée d'entretien, pour les indigents enfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitencières ; mais cette journée sera comptée à un franc pour les invalides appartenant aux communes qui ne se sont pas libérées de leurs dettes vis-à-vis de ces établissements au 1er janvier 1881.

2° Un arrêté royal du 8 avril 1880 (Recueil des circulaires du ministre de la justice, 1880, p. 569), décide que l'absence de tarification par arrêté royal en vertu de l'article 40 pour les frais d'entretien dans les hôpitaux, n'a d'autres conséquences que de rendre nécessaire de fixer le taux d'après lequel le remboursement des frais devra être calculé :

« Attendu que le conseil des hospices de Bruxelles propose de « faire effectuer le remboursement à raison de 2 francs par jour « et que ce taux est équitable. »

L'état n'est donc qu'un projet.

3° L'arrêté royal du 21 septembre 1879 (Recueil des circulaires du ministère de la justice, 1879, p. 306), réduit un état de remboursement, le calcul de la pension fait par la commune étant exagéré.

V. Toutes les dispositions de la législation démontrent le droit pour l'autorité supérieure de fixer dans chaque cas le montant de l'intervention du fonds commun, par application de l'article 26 de la loi de 1876.

En effet, le fait pour une commune ou pour une institution d'avoir réellement dépensé la somme dont elle réclame le remboursement, ne crée en sa faveur aucun titre. Elle aurait beau se prévaloir d'avoir effectué réellement la dépense, en faire la preuve, produire les pièces à l'appui de ses dires, tout cela pourra servir d'élément d'appréciation pour la décision à rendre par la juridiction établie, qui pourra en tenir compte ou n'en rien faire. Que la dépense renseignée sur l'état de payement ait été effectuée ou non, cette circonstance ne rend l'état ni plus ni moins probant.

Aussi, nulle part la loi ne se sert-elle des mots « rembourse- « ment des dépenses réellement faites et de la réalité desquelles « l'état semestriel fera preuve ». La loi emploie généralement les mots « frais d'assistance » pour les hospices comme pour les bureaux de bienfaisance, les communes, etc. (Voir les art. 25 et 32 de la loi de 1876, et les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876.)

On peut définir l'état de payement « un état portant évaluation « des frais d'assistance. »

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué relève comme un élément caractéristique du faux le fait que le bureau de bienfaisance a porté dans les états de payement des sommes plus élevées que celles qui avaient été distribuées pour l'assistance de deux aveugles.

Aux considérations déjà développées on peut, à ce point de vue, ajouter les suivantes :

A. Les frais d'assistance varient suivant les communes ; ils varient au jour le jour suivant les nécessités mêmes de la personne secourue, et ces nécessités dépendent d'une foule de circonstances, telles que : les ressources momentannées de l'assisté, celles de sa famille, l'âge de ses enfants, le produit de leur travail, les degrés divers de l'infirmité (un arrêté royal du 21 juin 1881 permet de considérer comme aveugles les personnes atteintes d'une cécité partielle), le prix des denrées alimentaires, les secours médicaux nécessaires à un moment donné, inutiles à tel autre, des secours extraordinaires pour des réparations à effectuer à l'habitation des indigents, hypothèse qui semble avoir été prévue dans l'affaire actuelle.

La loi ne dit nulle part quel doit être le montant des secours à allouer par jour, par semaine, par mois ou par année. Elle ne demande pas que le secours ait été distribué au moment où l'état semestriel est dressé.

Elle abandonne la distribution à la sagesse des membres des bureaux de bienfaisance. Loin de leur défendre de réserver une partie des fonds disponibles pour le moment où les secours seront plus efficaces, elle les engage même, par ses organes autorisés, à créer des fonds de réserve pour faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient se produire (Voir circulaire dans De Gronckel, *Hospices et bureaux de bienfaisance*, p. 508, au mot *Fonds de réserve*.)

La loi exige que le patrimoine du pauvre soit affecté au soulagement des malheureux ; elle abandonne le mode, les formes, le moment de la distribution des secours à la sagacité des membres du bureau de bienfaisance.

Or, l'arrêt le constate et l'instruction le démontre surabondamment, aucune pensée de détournement ne peut être imputée aux demandeurs.

D'après les constatations de l'arrêt, les demandeurs ont évalué les frais d'entretien pour deux personnes aveugles à 90 centimes par jour. Les frais d'entretien sont évalués dans d'autres communes à un, deux, trois francs, ou même à un chiffre supérieur. Si la demande du bureau de bienfaisance d'Iddergem paraissait exagérée à la députation, elle pouvait la réduire.

Si, par exemple, le bureau avait en réalité dépensé 3 fr. par jour pour chaque aveugle assisté, la députation n'aurait pas manqué de réduire l'état à un taux moindre au point de vue de l'intervention du fonds commun. Il en résulte que la dépense effective faite par le bureau et l'exercice du droit de remboursement sont deux choses complètement distinctes. Le remboursement n'a lieu que par l'évaluation définitive des frais d'entretien faite par la députation. Elle peut les taxer à son gré, sans devoir tenir compte de la dépense réelle.

B. L'article 40 de la loi du 14 mars 1876 consacre formellement ce principe. Il stipule que le *tarif* pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis *dans les hôpitaux* (y compris les aveugles, les sourds-muets, les aliénés) est arrêté chaque année par la députation permanente et approuvé par le roi. Or, nombre de ces établissements charitables produisent des comptes, des évaluations, des calculs pour démontrer que la somme qu'on leur a allouée ou qu'on veut leur allouer est insuffisante.

Souvent leurs propositions sont réduites, et le forfait qu'on fixe est inférieur à celui sollicité.

Supposons dans ce même ordre d'idées un hôpital qui, d'après le tarif, a droit à trois francs pour l'entretien d'un aveugle et n'en dépense en réalité que deux. Cet établissement n'en aura pas moins le droit, en vertu de la décision de l'autorité supérieure, de toucher les trois quarts sur le fonds commun, calculés à raison de trois francs, alors qu'en réalité il n'a dépensé que deux francs pour la journée d'entretien.

Motif : C'est que son titre, sa créance, sont créés non par ses bordereaux, sa comptabilité, ses dépenses, mais par la décision de l'autorité supérieure.

Remarquons de plus que malgré le tarif, les hospices doivent obtenir l'autorisation préalable de la députation avant de pouvoir toucher sur le fonds commun. Art. 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876.

C. Pour les indigents secourus à domicile, il eût été difficile, sinon impossible, de fixer un tarif, précisément à cause des nom-

breux éléments d'appréciation des frais d'assistance, variant de commune à commune. Mais ce que la loi ordonne à la députation de faire d'*avance* pour les hospices en stipulant un forfait, elle lui ordonne de le faire *après* pour les indigents assistés à domicile.

De part et d'autre les pièces produites ne sont que des éléments d'appréciation, des indications.

L'autorité supérieure seule est compétente pour dresser l'acte qui aura force probante.

VI. Les règles tracées pour une matière spéciale, par la loi du 14 mars 1876, sont du reste conformes aux principes généraux qui régissent les bureaux de bienfaisance. Ceux-ci ne sont que des administrations subordonnées.

Voir l'arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1217) rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général MÉLOT.

VII. *Doctrine et jurisprudence relatives à l'application des articles 193-195 du code pénal.* (NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 479.)

« Dans les faux intellectuels comme dans les autres faux, l'al-
« tération de la vérité doit porter sur les dispositions ou les faits
« essentiels et que l'acte argué de faux avait pour objet de rece-
« voir et de constater. »

Et, page 489, en commentant les mots « que ces actes avaient « pour objet de recevoir et de constater » de l'article 196, il ajoute :

« C'est là une condition générale des faux en écriture. Si l'acte
« qui exprime la déclaration ou l'allégation fausse ne fait pas
« preuve par lui-même, le mensonge qu'il produit peut être un
« moyen d'escroquerie, mais non un faux criminel. Cette doctrine
« est incontestable, elle a été consacrée dans un grand nombre
« d'arrêts... » (Suivent quelques exemples).

DALLOZ, Répertoire, t. XXI, au mot : *Faux intellectuel*, et p. 540.

LAURENT, *Droit civil*, tome XIX, n° 96, p. 94, dit :

« Quand l'écrit a été dressé pour servir de preuve, on l'appelle
« acte ou titre... »

« Les écrits qui ne sont pas dressés pour servir de preuve ne sont
« pas des actes, l'article 1332 leur donne le nom d'écritures... »

Arrêts de la cour de cassation de 1878 en matière de faux bilans (BELG. JUD., 1878, pp. 1409 et suiv.). M. l'avocat général MÉLOT, après avoir examiné, dans son réquisitoire, les dispositions du code pénal de 1810 relatives aux faux, continue :

« Ainsi, loin de rompre avec les idées du législateur de 1810,
« le législateur moderne les affirme énergiquement. Pour lui, un
« acte qui constate un fait est un acte qui établit ce fait. Il le dit
« en termes formels, et, conséquent avec lui-même, chaque fois
« qu'il parle d'écrits publics, commerciaux ou privés à propos du
« crime de faux, il s'occupe exclusivement d'écrits formant titre
« ou renfermant obligation... »

Plus loin : « Avant d'être adopté, le bilan ou plutôt le projet
« de bilan n'a donc aucune valeur intrinsèque. Il ne forme titre
« ni pour personne, ni contre personne ; aussi ne saurait-on y
« puiser la preuve soit d'un droit, soit d'une obligation. En un
« mot, au point de vue des effets obligatoires qu'il peut produire,
« un projet de bilan n'est pas plus un bilan qu'un projet de loi
« n'est une loi. »

Premier arrêt, 24 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1417.)

La cour décide que :

« Les énonciations mensongères contenues dans un acte ne
« constituent pas le crime de faux, lorsque l'acte n'est pas destiné
« par son objet à les constater, c'est-à-dire à faire preuve de la
« vérité des dites énonciations...

« Que ces actes que les associés peuvent approuver ou désap-
« prouver n'ont point à l'égard d'autrui le caractère d'un titre
« pouvant créer ou constater des droits ou des obligations. »

Dans son deuxième arrêt la cour décide de même :

« Considérant qu'un bilan préparé et présenté par les gérants
« ou administrateurs à l'assemblée générale..., ne constitue
« qu'un projet d'acte qui peut être modifié, approuvé ou rejeté
« par les associés..., qu'un semblable document contient simple-
« ment des indications et des appréciations ;

« Qu'il n'engendre ni droit ni obligation ;

« Qu'il ne peut donc être rangé parmi les actes qui, dans le
« sens de l'article 196 du code pénal, ont pour objet de recevoir
« et de constater les déclarations ou les faits, en d'autres termes,
« de prouver la vérité des déclarations ou des faits qu'ils renfer-
« ment... »

Le 5 août 1878, la cour a rendu un arrêt dans le même sens. (BELG. JUD., 1878, p. 1229). Inscription d'un faux nom sur les registres réglementaires tenus par un fripier.

« La cour décide que le faux de l'article 196 n'existe qu'à la
« condition d'avoir été commis dans un acte qui a pour objet de
« constater, c'est-à-dire de faire preuve légale, des clauses, des
« déclarations ou des faits qui y sont énoncés. »

Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 décembre 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 175) Registres de la population. Le faux en écritures ne peut exister que lorsque les allégations fausses ont rapport à des faits qu'un acte ou un registre est destiné à constater, à établir.

Arrêt de cassation du 2 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1133). Faux commis dans les registres des monts de piété. « L'inscrip-
« tion constitue un titre établissant des droits et des obligations
« entre l'emprunteur et le dépositaire... »

Arrêt de cassation du 2 octobre 1886 (PASIC., 1886, I, 335). Portée des mots « recevoir et constater » de l'article 196 du code pénal.

DEUXIÈME MOYEN.

Le deuxième moyen est relatif au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Tous les faits visés par l'arrêt ont le caractère d'actes purement administratifs. Les demandeurs y apparaissent l'un comme président, l'autre comme secrétaire du bureau de bienfaisance. Ils ont pris part à la délibération du mois d'avril 1883 de leur administration, comme administrateurs.

Ils ont, en exécution de cette délibération et en conformité avec elle, l'un rédigé, l'autre signé des états administratifs. Ils ont, ce faisant, poursuivi un but administratif : « Voulu procurer des
« ressources à leur administration au détriment d'un autre ser-
« vice administratif. »

L'argent n'est pas sorti des caisses de l'administration. Il est demeuré affecté à sa destination légale, administrative. Tous les faits quelconques se meuvent donc exclusivement dans le domaine de l'administration. Aucun droit civil, privé, aucun intérêt autre que l'intérêt administratif n'est en cause.

Dès lors, on doit se demander si l'arrêt n'a pas violé l'article 93 de la Constitution qui proclame la séparation des pouvoirs et interdit au pouvoir judiciaire d'apprécier la valeur, le mérite des actes politiques et administratifs.

L'indigent assisté n'a aucun droit civil vis-à-vis des fonds touchés par le bureau de bienfaisance. Unanimité dans l'interprétation de la loi.

M. GIRON le constate (*Droit administratif de la Belgique*, t. 1er, n° 196) « Les indigents ont droit à des secours publics dans la
« commune où ils ont leur domicile de secours. L'obligation des
« communes envers eux ne dérive point d'un contrat civil. Elle
« a un caractère politique. Les différends qui s'élèvent en cette
« matière sont décidés administrativement en conformité des dis-
« positions de la loi du 14 mars 1876, art. 36. »

Il existe donc un tribunal ayant plénitude de juridiction au sein même de l'administration. Dès lors la matière rentre dans l'exception prévue par l'article 93 de la Constitution.

Il résulte de plus des termes de l'arrêt que les demandeurs n'ont pas agi par un mobile personnel, mais en vertu et en exécution d'une délibération administrative régulièrement prise par le bureau de bienfaisance. Aussi tous les administrateurs ont été mis en prévention. Dès lors, c'est le corps administratif, l'être moral, la personne civile qui est coupable, mais qui échappe à la répression pénale.

Que l'être moral agissait dans l'exercice de ses attributions, ce point n'est pas contesté. Il ne saurait l'être. Que l'état fasse preuve ou non, le bureau devait adresser une demande de remboursement. L'être moral ayant agi dans la limite de ses attributions, l'intention criminelle n'a pu exister dans le chef des demandeurs.

Pour établir cette intention l'arrêt a dû débattre des comptes administratifs et reprendre poste par poste les comptes de chaque indigent assisté, les comparer au livre de caisse du receveur et établir la différence entre la dépense réelle et la somme touchée.

Il s'agit donc bien d'une revision de comptes purement administratifs. Or, la jurisprudence est constante à cet égard. De nombreux arrêts ont décidé que l'incompétence des tribunaux est d'ordre public, en matière de revision de comptes purement administratifs. (PAND. BELG., t. XIV, p. 945 et 946.)

Pour établir l'intention criminelle, l'arrêt n'a donc pu invoquer qu'un préjudice purement administratif.

Pour y arriver, il a dû apprécier le mérite d'actes administratifs et confondre le dol administratif avec le dol criminel requis pour l'existence du faux.

Jurisprudence :

On peut invoquer en ce sens :

A. Un arrêt de cassation rendu au civil le 19 juillet 1877, en cause de la commune de Marchin contre les hospices de Liége et le réquisitoire de M. le procureur-général FAIDER. (BELG. JUD., 1877, p. 1025).

B. Un arrêt récent de la cour de Liége, rendu en matière de

domicile de secours, confirmant un jugement du tribunal de cette ville du 20 novembre 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1494).

Les hospices de Liége demandaient à la commune d'Angleur le remboursement des frais de séjour d'indigents d'Angleur à l'hospice de Bavière à Liége.

Le tribunal se déclare incompétent par application de l'article 36 de la loi de 1876 sur le domicile de secours : « attendu, « dit-il, qu'il résulte de cette disposition, que l'autorité adminis- « trative est seule compétente pour vérifier l'existence et le « quantum de toute créance ayant pour objet le remboursement « de frais de secours, du moment que le débat s'élève entre les « administrations publiques. »

C. Ce système n'est pas contraire au principe proclamé par l'arrêt de la cour de cassation du 5 septembre 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 138).

Des conseillers communaux d'Ath, condamnés du chef de calomnie et d'outrages proférés à l'égard du bourgmestre en séance du conseil communal et par un écrit inséré au procès-verbal de la séance, soutenaient qu'il s'agissait d'un acte administratif échappant à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

La cour de cassation fait une distinction entre l'acte administratif et le délit; après avoir affirmé la compétence du pouvoir judiciaire, l'arrêt ajoute :

« Que les calomnies et les outrages ne font pas partie intégrante de l'acte administratif, qu'ils seraient bien plutôt un « hors-d'œuvre étranger au dit acte; qu'en les réprimant, les tribunaux compétents ne toucheraient en aucune manière à l'acte « administratif qu'ils renferment; qu'ils laisseraient au contraire « subsister cet acte en entier. »

Dans l'espèce actuelle, soumise à la censure de la cour, tous les faits visés par l'arrêt attaqué constituent l'essence même d'actes administratifs. Maintenir l'arrêt, c'est renverser ceux-ci.

L'intervention du pouvoir judiciaire dans ce domaine, d'après la jurisprudence inaugurée par l'arrêt, pourra être requise journellement pour les règlements de compte d'administration à administration, et notamment dans les nombreux cas où l'autorité supérieure accorde des subsides (hygiène, voirie vicinale, matière scolaire, etc.) sur des propositions souvent inexactes présentées par les administrations communales.

Le système de l'arrêt est enfin contraire à l'esprit de la loi de 1876, qui prévoit formellement la répression administrative des fraudes, notamment dans son article 9.

TROISIÈME MOYEN.

L'article 195 exige que des fonctionnaires publics aient commis le faux dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils aient reçu de la loi la capacité de rédiger l'acte argué de faux.

Première branche du moyen. — En supposant, contrairement au premier moyen, que l'état semestriel puisse faire preuve, la signature du receveur sur cet état peut seule lui donner force probante. Or, l'arrêt dénoncé est muet à cet égard. Celles du président et du secrétaire du bureau de bienfaisance ne suffisent pas à cette fin.

Aux termes de la loi de frimaire an V, art. 5, « le receveur fera « toutes les perceptions. »

Toute la partie financière de l'administration lui incombe. Il est l'agent comptable public.

Il dresse les comptes, doit fournir caution, etc.

Ses attributions sont organisées par les diverses lois invoquées dans le pourvoi.

(Voir Pand. Belg, t. XIV, V° *Bureau de bienfaisance*, nos 194, 225 et suivants).

De Gronckel précité, p. 654 et suivants.

Aussi les modèles des états semestriels annexés à la circulaire ministérielle du 21 décembre 1876 exigent la signature du receveur.

Enfin, dans le système de l'arrêt dénoncé, ces états ne pourraient valoir comme preuve, que parce qu'ils devraient être la reproduction de la dépense réelle faite par les bureaux, dépense qui est constatée par les livres du receveur. Ils ne seraient donc que des extraits conformes à ces livres; dès lors, l'intervention du receveur est nécessaire pour les certifier sincères. En ce sens, le tribunal de Mons a pu décider que les comptes d'un receveur communal sont des actes publics (Pasic., 1881, III, 206).

La cour de cassation, par son arrêt du 29 juillet 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1019) a admis le même principe pour l'officier, directeur d'une boucherie militaire, falsifiant les extraits des livres qu'il doit tenir en sa qualité de comptable public.

Deuxième branche. — L'arrêt considère le secrétaire du bureau de bienfaisance comme un fonctionnaire et le condamne en cette qualité.

Aucune loi n'institue cette fonction. Unanimité des auteurs. (Voir Pandectes belges, *loc. cit.*, n° 181.)

M. Giron, t. II, au mot *Hospices et bureaux de bienfaisance*. « L'extension n'est pas possible en cette matière : Le secrétaire « communal tient ses fonctions de la loi, et il n'est pas au pou- « voir des autorités communales de les étendre. » (Gand, 5 janvier 1876, Belg. Jud., 1879, p. 170.)

Ce moyen soulève deux autres questions :

1° N'est-ce pas l'autorité communale qui, vis-à-vis du fonds commun, a seule capacité pour requérir l'intervention de ce dernier, à l'exclusion du bureau?

Le fonds commun ne connaît que la commune pour les versements.

La loi du 14 mars 1876 parle de la commune dans ses art. 10, 17, 19, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32; de même, diverses dispositions de l'arrêté royal

Si un établissement charitable peut faire la demande, il appartient à la commune de la présenter, après examen, à la députation. Les modèles officiels des états exigent cette procédure.

Telle est aussi la jurisprudence administrative suivie dans la plupart des communes du pays. (Voir De Gronckel, p. 744.)

2° Les membres des bureaux de bienfaisance sont-ils des fonctionnaires publics au sens de l'article 195 du code pénal?

Ils ne sont pas astreints à la prestation du serment constitutionnel (Pandectes belges, t. XIV, *loc. cit.*, pp. 929 et suiv.).

Leurs attributions sont purement gratuites.

Dans chaque cas particulier, il importe de rechercher l'intention du législateur pour préciser la portée du terme *fonctionnaire*.

(Dalloz, Rép., t. XXI, V° *Fonctionnaire public*). Voir, sur la différence de rédaction des articles 240, 245 et suivants du code pénal, concernant la concussion et les détournements, et celle de l'article 195 relative au faux, Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 367, n° 10).

Le législateur, sur la proposition de la section centrale, a ajouté intentionnellement, aux articles des chapitres III et IV, au mot *Fonctionnaire*, ces mots : « toute personne chargée d'un ser- « vice public ».

Or, pour le crime de faux, le code pénal n'emploie que le terme *fonctionnaire public*. »

M. le procureur général Mesdach de ter Kiele a combattu les divers moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi : Fausse application et violation des articles 193, 195 et 66, §§ 1 et 2, du code pénal, de l'article 79 de la loi communale, des articles 10 et 36 de la loi du 14 mars 1876, des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'ont pas le caractère du crime de faux, les états semestriels dont il s'agit au procès ne constituant pas des actes dans le sens de l'article 195 du code pénal, mais de simples projets, dénués de toute force probante et qui ne pouvaient devenir des actes que par l'approbation de l'autorité compétente :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Cobbaert et De Bom-Van Driessche ont, le premier, comme membre, le second, comme secrétaire du bureau de bienfaisance d'Iddergem, pris part à une délibération par laquelle il a été décidé que certains indigents, dont l'entretien était à la charge du bureau, sauf remboursement des trois quarts de la dépense par le fonds commun, seraient portés sur les états semestriels que le bureau devait dresser pour obtenir ce remboursement, chacun pour 90 centimes par jour, mais qu'il ne leur serait payé qu'une subvention de 6 ou 7 francs et plus tard de 9 francs par mois;

« Qu'en exécution de cette délibération, les deux demandeurs, agissant en leur qualité respective, dans l'exercice de leurs fonctions, ont frauduleusement et dans l'intention de porter préjudice au fonds commun et de procurer au bureau de bienfaisance des sommes auxquelles cet établissement n'avait pas droit, dressé et signé de 1881 à 1884 des états semestriels dans lesquels étaient portées comme distribuées à des indigents aveugles, des sommes plus fortes que celles qui avaient été réellement payées;

« Attendu qu'ils ont par là constaté, au nom du bureau de bienfaisance, la débition des sommes renseignées; que ces états dressés par eux dans la forme légale et revêtus de ratification devaient servir et ont servi à obtenir du fonds commun le remboursement de sa part contributive dans les sommes prétendûment payées;

« Attendu, en effet, que les distributions de secours faites par un bureau de bienfaisance à des indigents pour lesquels les frais d'entretien sont, pour une partie, à la charge du fonds commun, sont constatées légalement par les écritures du dit bureau et notamment par les états semestriels qu'il dresse en double conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876;

« Qu'il suit de là que le premier moyen du pourvoi manque de base;

« Sur le deuxième moyen : Fausse application et violation des articles 193 et 195 du code pénal, 93 de la Constitution, 79 de la loi communale, 36 de la loi du 14 mars 1876 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, pris en exécution de cette loi, en ce que les faits constatés par l'arrêt ont un caractère purement administratif dont l'appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure, chargée par la loi de vérifier et au besoin de redresser en dernier ressort les comptes d'administration à administration :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour l'application des peines du faux, que le faussaire ait agi dans un intérêt ou pour un avantage personnel;

« Attendu, d'autre part, que les articles 193 et suivants du code pénal ont pour but et pour effet de protéger les droits et les intérêts des personnes morales et notamment des administrations publiques, aussi bien que ceux des particuliers;

« Que le faux commis au préjudice d'une administration publique comme celle du fonds commun, au profit d'une autre administration, tombe, par conséquent, sous l'application des articles précités de la loi pénale;

« Attendu que si l'article 36 de la loi du 14 mars 1876 donne à la députation permanente le droit de statuer en premier ressort sur les différends qui peuvent s'élever relativement au domicile de secours, entre les institutions de bienfaisance de la province, on ne peut induire de là que ce collège doit intervenir quand il n'y a pas de contestation sur les frais d'entretien d'un indigent entre deux ou plusieurs administrations;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu au dit article 36;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour de Gand a apprécié les faits du procès, non comme juge administratif chargé de vérifier la comptabilité d'une administration, mais comme juge de répression et que c'est en cette qualité qu'elle a constaté que les faits qu'elle relève réunissent les caractères d'un crime de faux en écritures authentiques et publiques et qu'elle a infligé aux auteurs de ces faits les peines édictées par la loi;

« Que le deuxième moyen ne peut donc être accueilli ;

« Sur la première branche du troisième moyen : Fausse application et violation des articles 193, 195 et 66 du code pénal, 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret impérial du 7 floréal an XIII et de l'article 79 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Cobbaert, en sa qualité de membre et de président du bureau de bienfaisance d'Iddergem et De Bom-Van Driessche en sa qualité de secrétaire du même bureau, le premier comme auteur, le second comme coauteur du chef de faux commis en rédigeant des actes de leur ministère, alors que la rédaction des états semestriels visés par l'arrêt avait pour but de faire une perception pour le bureau de bienfaisance et qu'aux termes de la législation en vigueur, les actes de cette nature sont exclusivement du ministère du receveur :.

« Attendu que si, d'après les articles 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret du 7 floréal an XIII, le receveur du bureau de bienfaisance a seul qualité pour faire les perceptions et les payements, et si les membres du bureau n'ont pas le maniement des fonds qui appartiennent à cette administration, ce sont ces derniers cependant qui, en leur qualité d'administrateurs des biens du bureau, déterminent exclusivement les mesures qu'ils croient convenables pour le recouvrement des droits qui lui sont dus;

« Attendu que la mission de prendre des mesures pour recouvrer ce qui est dû au bureau de bienfaisance confère aux membres de ce bureau le droit de réclamer, à charge de l'administration du fonds commun, la part des frais qui lui incombe pour l'assistance de certains indigents, et notamment pour l'assistance des indigents aveugles;

« Qu'il suit de là que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée;

« Sur la seconde branche du troisième moyen : Fausse application et violation des articles invoqués à l'appui de la première branche, et en outre de l'article 9 de la Constitution, en ce qui concerne De Bom-Van Driessche, en ce que l'arrêt dénoncé l'a condamné comme coauteur des faux en écritures authentiques et publiques commis par lui comme secrétaire du bureau de bienfaisance et comme étant, à ce titre, fonctionnaire ou officier public, alors qu'aux termes d'aucune disposition légale, les fonctions de secrétaire du bureau de bienfaisance ne donnent un pareil caractère :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le demandeur De Bom-Van Driessche est fonctionnaire public, puisqu'il a été condamné pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction commise par Cobbaert;

« Que le troisième moyen ne peut donc être accueilli;

« Et attendu que les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 20 mai 1887. — Plaid. MMes BEGEREM et DE SADELEER.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code constitutionnel belge, contenant la Constitution comparée aux sources modernes antérieures et aux anciennes Constitutions nationales, et la coordination du droit public et administratif de la Belgique, sur le plan des articles de la Constitution, avec sommaires chronologiques spéciaux pour chaque matière et triple table, par E. DESCAMPS, professeur à l'Université de Louvain. — Charles Peeters, éditeur, à Louvain; Ferdinand Larcier, éditeur, à Bruxelles. Un vol. in-32; 1,084 pp.

L'idée de réunir en un volume d'un maniement facile tous les textes légaux qui forment la base de notre droit public et administratif, devait séduire et a séduit déjà plus d'un esprit méthodique et clair. Feu M. MALOU, dans son *Manuel parlementaire*, H. WYVEKENS, dans son *Code alphabétique des lois politiques et spéciales*, ont réalisé cette idée d'une façon remarquable.

M. le professeur E. DESCAMPS vient d'ajouter à ces deux excellentes productions un nouvel ouvrage qui ne leur cède en rien, et a peut-être sur eux, outre l'avantage qui résulte de sa publication toute récente, la supériorité d'être conçu sur un plan plus rationnel.

Le *Code constitutionnel belge* est bien, en effet, comme le dit son auteur, « le premier recueil qui, prenant pour base l'ordre suivi par le législateur constituant, offre, sous les divers articles de la Constitution, l'indication des sources du texte constitutionnel et la législation coordonnée relative à chaque matière. »

Les dispositions qui consacrent la neutralité de la Belgique, les actes récents concernant l'union personnelle de l'Etat belge avec l'Etat indépendant du Congo, le régime électoral enfin, complètent les données relatives à la Constitution proprement dite.

Des sommaires chronologiques spéciaux placés en tête de chaque matière, une triple table, méthodique, alphabétique et générale permettent au lecteur de trouver immédiatement son chemin dans cet arsenal de lois d'apparence si redoutable. Mentionnons aussi dix tableaux explicatifs qui ne laissent pas d'ajouter beaucoup aux facilités offertes par la table et le classement habile des matières.

Il n'est donc pas douteux que l'ouvrage de M. DESCAMPS, ouvrage tout de pertinence et de méthode consciencieuse, ne rende les plus réels services. Nous n'en voulons, d'ailleurs, pour preuve que les succès qu'il a obtenus et qui ont presque épuisé la première édition.

J. C.

VARIÉTÉS.

Haute justice, selon les chartes de Hainaut, de 1619.

« Haulte-justice et Seigneurie s'entend et comprend de faire emprisonner, pilloriser, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, exoriller, coupper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, treuve de mouches à miel, de droitz d'aubanitez, bastardise, biens vacans et espaves, avoir en terre non extraié, loix de sang, aussi celle à faulte de payer dismes, terrage, winage, tonlieux, et toutes aultres amendes avec création de sergeans. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

4 mars 1887.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DOL DU GÉRANT. — CRÉANCIER. — NULLITÉ DE LA SOUSCRIPTION.

Dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, les souscripteurs d'actions peuvent opposer aux créanciers toutes les nullités qui entachent leurs obligations envers la société, notamment le dol du gérant.

La publicité donnée à l'obligation des actionnaires informe les tiers de l'existence de cette obligation, mais ne leur en garantit aucunement la validité.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE DU LUXEMBOURG ET CONSORTS C. VALENTIN ET DACO.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége, du 20 mars 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 593.

Le procureur général a donné son avis en ces termes :

« Celui des honorables conseils des demandeurs qui a porté la parole le premier vous disait, hier, en commençant : « Il ne faut « pas que nous soyons victimes d'un malentendu ; l'expression « *action directe* est susceptible d'un double sens : elle pourrait « signifier la prétention d'un créancier qui, ne prenant conseil « que de son seul intérêt, exigerait d'un actionnaire en retard le « complément de sa souscription, pour se l'attribuer ensuite et « en imputer le montant sur sa créance à charge de la société. « De cette action personnelle, dictée par un sentiment égoïste, « nous ne voulons en aucune manière ; le but que nous poursui- « vons a une portée plus étendue ; ce qui nous préoccupe, c'est « l'intérêt de la masse ; le montant de la condamnation que nous « réclamons a, dès à présent, sa destination marquée ; nous de- « mandons (nos conclusions en font foi) qu'il soit versé dans la « caisse de la société, comme faisant partie du fonds social, pour « devenir le gage commun de tous les créanciers. »

Sous ces dehors, il est incontestable que la réclamation se dégage immédiatement de ce qu'elle présentait de personnel au premier aspect, pour revêtir un caractère plus ample et plus généreux ; introduite dans une pensée de salut commun, elle devient une espèce d'action populaire ayant droit à des égards particuliers, et, par ce côté, si elle n'est pas assurée de frapper la raison du juge, au moins ne manquera-t-elle pas d'éveiller sa sympathie.

C'est donc moins dans un intérêt propre que dans celui de la collectivité sociale, que les demandeurs se disent agir ; mais, en imprimant à leur recours cette direction, du même coup ils le dépouillent du caractère d'action directe qu'ils voudraient lui attribuer ; c'est à la personne juridique de la société qu'ils se substituent, et, dès lors, ils se soumettent à toutes les exceptions que les défendeurs eussent opposées à celle-ci, si elle-même avait agi. C'est une conséquence du principe de la personnalité de la société ; le fonds social forme le gage des créanciers sociaux, et non des créanciers personnels des associés ;

Aussi, est-ce dans ces conditions que le contrat judiciaire a pris naissance ; les qualités de l'arrêt attaqué le révèlent : « Attendu, « est-il dit dans l'exploit d'assignation, que vainement mes requé- « rants ont mis les liquidateurs de la Banque du Luxembourg en « demeure de poursuivre l'assigné en payement, en déclarant « que, faute par eux de ce faire, ils se substitueraient en leur « lieu et place, en vertu spécialement des art. 1166, c. civ., et 123 « de la loi sur les sociétés ; s'entendre, l'assigné, condamner à « verser dans les caisses de la Banque du Luxembourg, etc... »

Il est vrai que les curateurs de la Banque faillie sont intervenus au procès et que leur intérêt s'est lié à celui des demandeurs originaires, créanciers de cet établissement ; mais cette participation n'a pas modifié le caractère de l'action primitive, que l'arrêt attaqué dit reposer sur les articles 1166 du code civil et 123, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873 ; d'où il tire la conséquence inéluctable que les défendeurs sont incontestablement recevables à leur opposer les mêmes exceptions qu'ils pourraient opposer à la société même : dans l'espèce, l'exception de dol.

Aussi l'action des demandeurs n'a-t-elle pas été écartée par une fin de non-recevoir, et elle n'eût pu l'être dès là qu'ils agissaient au nom de la société, sur pied des dispositions précitées ; le juge a écouté leur plainte, mais il n'a pu l'accueillir au fond, attendu que l'engagement des souscripteurs d'actions était entaché de dol. D'où il ressort que la cour de Liége ne saurait encourir le reproche d'avoir repoussé l'action directe des créanciers d'une commandite par actions contre des actionnaires, par le motif qu'elle ne serait pas autorisée par la loi. A ce point de vue, par conséquent, le pourvoi manque de base.

Mais en fût-il autrement et dût-on reconnaître, contrairement à l'évidence, qu'une action de cette nature eût été déclarée non recevable, le recours des demandeurs en serait-il mieux fondé?

En aucune manière. Vous venez d'entendre combien cette controverse est ancienne ; déjà elle compte plus de deux siècles ; et, bien que la loi de 1873 l'ait définitivement tranchée en faveur des défendeurs, encore ne veut-elle pas finir. Contemporaine de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle elle divisait JOUSSE et SAVARY, d'une part, d'avec CASAREGIS et POTHIER, de l'autre, elle s'est continuée avec non moins de vivacité, sous le code de 1808, entre TROPLONG et DELANGLE, tandis que MERLIN abandonnait son opinion première. Cependant, ces considérations ne présentent plus qu'un intérêt historique ; ce qu'il importe de rechercher, c'est celui des deux systèmes auxquels notre loi de 1873 a donné la préférence, et, sous ce rapport, l'hésitation est-elle un seul instant possible? Comment écarter du débat votre arrêt de 1843, sur lequel jamais vous n'êtes revenus? Pour en affaiblir la portée, qu'ont fait les demandeurs? Arrachant des conclusions de M. le premier avocat général DEWANDRE, si judicieusement élaborées, une observation incidente, on voudrait vous amener à croire que l'espèce jugée alors était toute différente et, par contre, on passe sous silence des passages comme celui-ci :

« L'action directe est contraire à l'essence de la société ano- « nyme, parce que l'intérêt de l'actionnaire y est seul engagé.... « Nous ne pouvons admettre qu'il soit entré dans la pensée du « législateur d'engager les actionnaires d'une société anonyme « envers les tiers directement..., les actionnaires ne sont pas les « débiteurs directs des créanciers de la société.

« ... Les commanditaires ont, par la nature de leurs engage- « ments, le droit de ne répondre qu'à la société. » (18 mars 1843. JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. Ier, pp. 159 et 160.)

Il est vrai que l'honorable magistrat a ajouté ces paroles : « Remarquez que la question qui s'agite n'est pas celle de savoir « si le tiers, créancier de la société, peut, au défaut des admi- « nistrateurs, contraindre les actionnaires à verser à la caisse « sociale leurs dividendes contributifs. Nous comprendrions ce

« recours ; mais le débat n'est pas sur ce terrain. Ce qu'il s'agit « de décider, c'est si le créancier qui a fait des opérations avec « une société anonyme peut, à son gré, choisir quatre ou cinq « des actionnaires les plus solvables, pour en faire ses débiteurs « directs et solidaires... » (JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. Ier, p. 160.)

Et quel accueil fîtes-vous à cette argumentation si péremptoire? « La loi, dîtes-vous, n'établit aucun lien direct d'obligation entre « le sociétaire et le tiers qui a contracté avec l'adminisration; « l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association « lui-même, son obligation n'existe qu'envers la société, confor- « mément aux statuts qui l'établissent, et ce n'est qu'en se met- « tant au lieu et place de cette dernière que les créanciers peu- « vent contraindre les associés à remplir leurs engagements.

« D'où il résulte que les sociétaires anonymes ne peuvent être « considérés comme personnellement et directement obligés *ex* « *contractû*, à raison des engagements que l'administrateur a « pris envers les tiers. » (JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. Ier, p. 160.)

Qui ne voit dans ces conclusions, comme dans l'arrêt qui les adopta, le germe du futur art. 123 tout entier de la loi de 1873? Mais il y avait des difficultés à surmonter, et le dit article y est parvenu en instituant d'abord, au profit des créanciers, une action directe aux fins de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts; c'est l'appel de fonds général, sans préférence pour personne; tous ou pas un; puis, le rappel de l'article 1166 du code civil : les créanciers sont les ayants cause de leur débiteur, ils peuvent exercer contre les actionnaires en retard les droits de la société quant aux versements à faire; action indirecte.

Ce qui justifie l'observation énoncée par M. PIRMEZ, dans son rapport de 1866, au nom de la section centrale : « Comme on l'a « dit souvent, la société anonyme est une société de capitaux; « on n'y trouve pas trace d'associés prenant une obligation quel- « conque vis-à-vis des tiers; c'est l'être moral, absolument indé- « pendant des personnalités quelconques, qui s'oblige sur le gage « qu'il tient des versements qui ont été faits.

« Il est donc impossible de concevoir *juridiquement* une action « directe du créancier à l'actionnaire; c'est ce qu'a jugé la cour « de cassation par son arrêt du 18 mars 1843. »

Est-il possible de concevoir un commentaire à la fois mieux raisonné et plus lumineux de la disposition nouvelle. L'art. 123, en 1873, n'est que la consécration du principe nettement formulé par vous en 1843, en même temps que du vœu énoncé par notre clairvoyant prédécesseur.

De cette manière, toutes les convenances se trouvent scrupuleusement respectées : d'une part, les principes du droit qu'on ne heurte jamais impunément; de l'autre, les intérêts de la communauté sociale en même temps que ceux des tiers, sans lésion pour personne.

Heureux résultat qui n'est, en définitive, que la conséquence rationnelle et inéluctable de ce principe fondamental énoncé dans le même rapport, à savoir que « la constitution des sociétés en « personnes morales a pour effet principal d'interposer entre les « tiers et les associés une individualité juridique qui exerce les « droits et répond des obligations sociales. »

Voilà le mur infranchissable qui se dresse entre les créanciers de la société et les actionnaires, si bien que, pour le contourner, force leur est de passer par cet intermédiaire et d'emprunter son nom, au risque de subir tous les reproches, les griefs et les exceptions que lui-même eût encourus.

A défaut de trouver dans les motifs de l'article 123 une interprétation favorable à leur thèse, les demandeurs en ont cherché une dans la discussion récente qui a précédé la revision de la loi de 1873, notamment dans le discours de l'honorable M. PIRMEZ, où ils ont cru trouver comme une rétractation de ses doctrines de 1866. (Ch. des repr., *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 1203, col. 2.)

Mais il suffira de rappeler son objet pour se convaincre qu'il ne s'agissait aucunement d'une action directe de créancier à actionnaire.

La loi de 1873 n'avait pas répondu entièrement aux prévisions de ses auteurs ; elle laissait subsister de nombreux cas de nullité, dont les intéressés ne manquaient pas de se prévaloir pour se libérer de leurs engagements, au grand détriment des tiers. La loi du 22 mai 1886, personne ne l'ignore, a remédié, entre autres, à cet abus, en substituant des mesures nouvelles qui ne missent pas l'existence de la société en jeu.

C'est ainsi que, au cours de la discussion, s'agita la question de savoir quel serait le sort d'un établissement à la fondation duquel des souscripteurs n'auraient été attirés qu'au moyen de manœuvres frauduleuses ! A ne se placer qu'au point de vue du droit commun, des engagements de cette espèce sont susceptibles de résiliation ; l'observation en fut faite par l'honorable M. WOESTE, dans la séance de la Chambre des représentants du 19 février 1886 : « Quand le consentement a été donné par un contractant, « par suite d'erreur ou de dol, il est incontestable qu'il peut « demander la nullité de la convention. » (*Ann. parl.*, 1885-1886, p. 610.)

Mais il lui fut immédiatement répondu par l'honorable M. VICTOR JACOBS : « Je ne pense pas qu'on puisse appliquer aux société- « tés anonymes les principes généraux en matière de nullité de « contrats. Les sociétés anonymes sont des sociétés publiques « dotées, dans un intérêt public, d'une personnalité juridique en « même temps que de l'irresponsabilité individuelle ; elles doi- « vent être valides vis-à-vis de tout le monde, dès qu'elles réu- « nissent les conditions énumérées par la loi de 1873. Du moment « où ces conditions existent, il ne peut appartenir à personne « d'enlever l'existence à cet être moral, en établissant que le « consentement d'un des associés primitifs a été vicié par erreur « ou par dol.

« L'intérêt privé de ce plaignant ne peut enlever l'existence « de cette institution, en quelque sorte publique, qui se nomme « une société anonyme. On a admis que nous sommes ici dans « une matière tout à fait spéciale, régie par des règles particu- « lières et qui est en dehors des principes généraux du droit. »

M. PIRMEZ, rapporteur. « L'honorable M. JACOBS vient d'éta- « blir fort bien le caractère fondamental du projet. » (*Ibid.*, p. 610.)

On le voit donc, ce qui était en question, c'était l'application du droit commun à la matière des sociétés : un souscripteur d'actions, victime de manœuvres doleuses, pouvait-il prendre l'initiative et poursuivre l'annulation, non pas seulement de l'engagement surpris à sa bonne foi, mais du contrat même de société auquel il avait été ainsi entraîné à concourir?

L'accord tarda quelque peu à se faire au sein de la Chambre, et ce ne fut que trois mois plus tard, lors de la reprise de la discussion, que M. PIRMEZ, développant sa pensée, fit triompher le système qu'il avait proposé. (12 mai 1886, p. 1203.)

Extrayons de son discours ce qu'il renferme de caractéristique :

« Si l'un des actionnaires a été victime de dol de la part d'un « tiers, le dol est sans effet à l'égard de la société. »

... « Si des engagements pouvaient, d'après le droit commun, « être annulés vis-à-vis de la société, les fondateurs prendraient « la place des engagés. »

... « Les tiers ne peuvent, dans aucun cas, être victimes d'un « dol auquel ils sont étrangers. »

... « Les engagements qui seraient annulés du chef de dol « seront remplacés par ceux des fondateurs. Mais cette substitu- « tion ne peut être imposée aux tiers; ils ont le droit de conser- « ver les souscripteurs comme engagés. »

En conséquence, la loi du 22 mai 1886, par son article 34, 2°, a substitué la responsabilité du fondateur à celle du souscripteur dont les engagements viendraient à manquer; le fondateur est tenu de reprendre à son compte toute la partie du capital que la retraite de l'associé fait perdre à la société.

On se demande, dès lors, ce qu'il y a d'inconciliable entre cette disposition et l'article 123 qui se trouve maintenu, et comment les demandeurs ont pu s'autoriser à prétendre que les paroles de l'honorable M. PIRMEZ, en 1886, impliquent le désaveu de cet aphorisme énoncé par lui vingt ans passés : « Une action directe « de créancier à associé est juridiquement impossible. »

Cependant on insiste et l'on dit que l'article 123 n'est pas limitatif, qu'il se garde bien de déclarer que les créanciers n'auront que les actions qu'il énumère.

Supposer que dans une section de loi, sous la rubrique même *Des actions*, le législateur se serait complu à en passer quelques-unes sous silence, par le motif qu'elles sont de droit et qu'il est superflu de les énumérer, ce serait là une inadvertance difficile à excuser. Ce n'est là, soyez-en sûrs, ni son langage habituel, ni sa forme de procéder; par là même qu'il accorde deux actions distinctes qu'il détermine, il témoigne suffisamment de sa volonté de refuser toutes les autres, alors surtout que l'une d'elles, la seconde, il ne fait que la reproduire en l'empruntant au droit commun.

Tout au contraire, nous constatons que chaque fois qu'il a entendu accorder aux tiers le secours d'une action directe, il l'a déclaré en termes exprès : ainsi, l'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a perçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels (art. 21); pareillement, comme il a été dit ci-dessus, les créanciers peuvent faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts (art. 123). *Qui de uno dicit, de altero negat.*

Quiconque intente une action en justice est tenu de justifier de sa recevabilité ; cette justification, les demandeurs l'ont tentée en vain; à défaut de l'article 123, à défaut du droit commun qui se dérobe sous leurs efforts, ils ont adressé un dernier appel au

code de 1808, dans l'espoir qu'au souvenir de l'ancienne controverse qu'il a soulevée, peut-être vous y trouveriez une certaine apparence de fondement; mais le régime de nos sociétés commerciales a fait l'objet d'une réorganisation complète, et du titre III du livre Ier du code de commerce il ne subsiste plus rien (loi de 1873, art. 137).

Reste un dernier argument tiré de l'article 21, ainsi conçu : « L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rap- « porter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas « été prélevés sur les bénéfices réels de la société... »

Cette obligation n'est imposée qu'en matière de commandite simple; elle ne s'étend pas aux actionnaires des sociétés anonymes ou des commandites par actions. (NAMUR, n° 912.) Il est très vrai qu'à un moment donné de la discussion, dans l'intervalle du 7 avril 1870 au 22 novembre 1872, elle s'est étendue jusqu'à eux; mais cette disposition n'a pas été maintenue, en définitive, sur les justes observations de M. ELIAS, qui fit remarquer avec infiniment de raison qu'elle n'atteindrait pas les porteurs d'actions et que, dès lors, elle dégénérerait en injustice flagrante à l'égard des actionnaires en nom. (Ch. des représ., 22 novembre 1872; GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 459, n° 555.)

On se demande, dès lors, de quel secours peut être cet incident relativement au droit pour les créanciers d'agir directement *ex contractu* contre des souscripteurs d'actions?

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à l'invocation de l'article 42, qui rend ces derniers responsables du montant total de leurs actions. L'obligation existe incontestablement, les défendeurs ne veulent pas le méconnaître, mais au regard de qui? Vis-à-vis de ceux, répond la cour de Liége, avec lesquels ils se sont engagés.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 123, 41, 42, 52, 133 et 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; des articles 1166 et 1167 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis que les défendeurs en cassation, actionnaires de la société Jacquemin et Cie, n'étaient pas tenus du montant des actions par eux souscrites et pouvaient opposer aux poursuites dirigées contre eux de ce chef les manœuvres exercées à leur égard par le gérant, alors cependant que leurs souscriptions avaient été publiées régulièrement :

« Considérant que, dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre les actionnaires et les créanciers de la société;

« Que l'obligation des actionnaires, ne dérivant que du contrat d'association, n'existe qu'envers la société;

« Qu'aussi, ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de la société que les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements;

« Considérant qu'outre cette action indirecte contre les actionnaires, l'article 123 de la loi sur les sociétés, dans l'intention d'en rendre l'exercice possible, accorde aux créanciers une action contre la société pour faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits;

« Considérant que si, dans la société anonyme et dans la société en commandite par actions, l'article 42, comme le soutient la partie demanderesse, accordait, pour contraindre les souscripteurs d'actions à en verser le montant dans la caisse sociale, une action directe, non seulement à la société, mais encore à chacun de ses créanciers, il eût été tout à fait inutile de dire à l'article 123 que les créanciers peuvent à cet effet exercer l'action de la société, conformément à l'article 1166 du code civil; l'article 123, en réglant l'organisation de l'action indirecte, prouve que les créanciers n'ont pas, pour atteindre le même but, une action qui leur soit propre contre les associés ou actionnaires;

« Qu'expliquant la portée de cet article, M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants, leur dénie formellement pareille action;

« Considérant que, du reste, dans l'espèce, c'est l'action de la société qui a été intentée par la partie demanderesse contre les défendeurs;

« Considérant que les actionnaires peuvent opposer aux créanciers, agissant contre eux au nom de la société, toutes les nullités qui entachent leur obligation envers celle-ci;

« Que, nommément, si leur obligation a été surprise par le dol du gérant de la société, ils sont admis à la faire déclarer nulle de ce chef, en vertu des articles 1108, 1109, 1116 et 1117 du code civil;

« Considérant que, pour dénier ce droit aux actionnaires, à l'égard des créanciers, on invoque vainement les dispositions qui prescrivent de donner de la publicité à l'obligation des actionnaires;

« Que cette publicité, qui informe les tiers de l'existence de cette obligation, ne leur en garantit pas la validité;

« Considérant que, pour que cette obligation viciée par l'erreur, la violence ou le dol, à l'égard de la société, devînt par la publicité qu'elle reçoit, valable à l'égard des tiers, il faudrait une disposition formelle, consacrant cette dérogation aux règles sur les conditions essentielles de la validité des conventions;

« Qu'aucune disposition ne fait pour la société en commandite par actions, ni pour la société anonyme, exception à ces règles;

« Que le législateur n'en a pas enlevé le bénéfice aux actionnaires, pour augmenter le crédit des sociétés, en donnant plus de sécurité à leurs créanciers;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le curateur à la faillite de la Banque de Luxembourg, en cette qualité, et les autres demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 4 mars 1887.— MMes PICARD et DUPONT, du barreau de Liége, c. DOLEZ et DEREUX, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Les demandeurs en cassation invoquaient ces paroles de M. E. PIRMEZ, dans la séance de la Chambre des représentants du 12 mai 1886 (*Ann. parl.*, 1885-1886, p. 1203) : « En laissant inscrire leurs » engagements dans des actes destinés à être publiés, » les souscripteurs s'engagent vis-à-vis des tiers, et le » dol dont ils seraient victimes ne peut atteindre en » aucun cas ceux-ci. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

18 mai 1887.

LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — ATTROUPEMENT. COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIT. — RÉPARATION.

L'article unique du titre Ier, ainsi que les articles Ier et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV rendent les communes responsables des délits et attentats commis à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement, sans qu'il soit besoin de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements, sans qu'il soit non plus nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée à la commune, aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement.

(LA VILLE D'ANVERS C. KEMPENEERS.)

Le tribunal civil d'Anvers avait rendu le 19 février 1885 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend au payement de la somme de 10,000 francs, en réparation du dommage que le demandeur prétend avoir souffert, le dimanche 7 septembre, à son retour de Bruxelles : des rassemblements formés à Anvers, l'ayant rendu victime de mauvais traitements qui ont entraîné une luxation complète de l'épaule droite et une blessure à la tête, au-dessous de l'œil droit;

« Attendu que la défenderesse conclut à la non-recevabilité de la demande, les faits n'étant point, selon elle, pertinents;

« Attendu que les faits articulés dans l'écrit notifié du 21 janvier, et mieux précisés encore dans la conclusion d'audience, rentrent dans les termes des articles 1er et 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, qui règle la responsabilité des communes, en ce qui concerne les rassemblements formés sur leur territoire; que la pertinence en est donc évidente;

« Attendu qu'en termes de plaidoiries, il a été insisté sur

l'invraisemblance qui devait résulter : 1° de ce que l'action n'a été introduite que le 8 novembre; 2° de ce qu'aucune plainte n'a été adressée au parquet;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 22 de la loi du 17 avril 1878, la partie, lesée par un délit, peut porter sa réclamation, durant trois ans, soit devant le juge civil, soit devant le juge répressif; que le demandeur n'était donc pas tenu de faire plainte au parquet et qu'il est loin de pouvoir être repoussé par l'exception de prescription; que toute déchéance doit résulter d'une disposition formelle de la loi; que si, par suite du retard, la preuve est devenue plus difficile, le demandeur sera le premier à en souffrir dans les débats sur le fond du procès;

« Attendu que, dans son écrit notifié le 22 janvier, la défenderesse argumente du vague qui caractérise, selon elle, l'articulation des faits; que le jour et le lieu, déjà indiqués dans l'exploit introductif, ont été précisés dans les conclusions d'audience; que l'impossibilité de déterminer quelles sont les personnes qui ont commis les violences, est une des causes qui ont fait admettre la responsabilité des communes; qu'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, exiger que le demandeur précise le nombre des personnes qui l'ont assailli, le caractère de leur attroupement et la manière dont la blessure a été faite;

« Attendu que les faits articulés ne peuvent s'établir que par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, déboutant la défenderesse de ses fins de non-recevoir, admet le demandeur à prouver par témoins :

« 1° Que, le 7 septembre dernier, en revenant de Bruxelles, il a été maltraité devant la gare de l'Est, à Anvers, vers 11 heures du soir;

« 2° Que ces mauvais traitements ont été exercés sur lui par des personnes faisant partie de rassemblements et d'attroupements qui existaient en cet endroit;

« 3° Que ces mauvais traitements lui ont causé une luxation complète de l'épaule droite et une blessure au-dessous de l'œil droit, et entraîné une longue incapacité de travail; que, malgré tous les soins médicaux et chirurgicaux, il persiste chez lui une raideur musculaire qui empêche le demandeur de se livrer à ses travaux antérieurs, et l'empêchera probablement toute sa vie de faire plein usage de son membre supérieur droit;

« 4° Que le demandeur n'a, pour nourrir sa famille, composée de cinq enfants et d'une femme infirme et incapable de se servir de ses mains, que le produit de son travail;

« Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; commet pour procéder à l'enquête M. le juge VANDERVEKEN et réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 février 1885.)

En suite des enquêtes, le tribunal ordonna l'exploration, par des hommes de l'art, des blessures de Kempeneers.

Le 12 décembre 1885, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, spécialement le jugement du 23 mai et l'expertise qui s'en est suivie, produits l'un et l'autre en expédition enregistrée;

« Attendu qu'il en résulte que le demandeur a réellement retenu, des blessures qu'il a reçues, une raideur de l'épaule et du bras droit, qui l'empêchent de vaquer aux travaux habituels d'un ouvrier agricole; que, dans l'opinion des médecins, le demandeur eût pu échapper à cette conséquence désastreuse, s'il avait été traité complètement dans un hôpital, ou assisté régulièrement chez lui par une personne compétente; que, s'il n'intervient pas un traitement consécutif, il est hors de doute que la raideur persistera; que, si un traitement énergique était accepté, il serait non pas certain, mais seulement possible d'améliorer la situation dans une mesure qui ne saurait être précisée;

« Attendu qu'en d'autres endroits de leur rapport, les médecins constatent que le traitement, qui aurait pu guérir la raideur, aurait, en tous cas, été douloureux, et qu'un ouvrier peu intelligent ne peut avoir apprécié la portée du conseil général donné par le médecin qui l'a traité, ni l'utilité de s'exposer à des douleurs actuelles et vives, pour échapper à une infirmité future;

« Attendu, au reste, que les médecins, qui, mieux que personne, savent combien les prévisions de la science sont souvent démenties par l'événement, se gardent de dire qu'un traitement, continué à la fin de l'année 1884, aurait, à coup sûr, fait disparaître la raideur musculaire dont se plaint le demandeur;

« Attendu que, si celui-ci est en faute, sa faute est donc en tous cas bien légère, en comparaison de celle dont la ville est civilement responsable; que, de plus, cette faute n'aurait pu être évitée que par des frais de traitements supplémentaires, à ajouter à ceux que la défenderesse offre aujourd'hui de payer;

« Attendu qu'il y a donc lieu de la condamner à réparer à peu près complètement le préjudice dont souffre le demandeur; que ce préjudice, d'après les documents du procès, est d'au moins un franc de diminution de salaire journalier;

« Attendu, toutefois, que l'infirmité dont souffrira le demandeur n'est pas de nature à abréger sa vie; qu'après sa mort sa famille n'en souffrira plus de dommage; qu'il est donc équitable d'allouer une indemnité purement viagère;

« Attendu que le demandeur ne sera, du reste, indemnisé que s'il passe complètement sans frais;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

« 1° Pour frais de traitement et perte de salaire pendant la maladie, 253 francs;

« 2° Du chef des douleurs physiques, résultant de la blessure, 400 francs;

« 3° Une pension viagère de 300 francs par an, commençant à courir du jour de la demande introductive d'instance, exigible par trimestre et par anticipation, sur production d'un certificat de vie par le bourgmestre du domicile du demandeur;

« Condamne aussi la défenderesse aux dépens et déclare, sauf pour ceux-ci, le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 décembre 1885.)

La ville d'Anvers interjeta appel des jugements du 19 février et du 12 décembre 1885.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7431 et 8016 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige; qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, demandée, du reste, par les deux parties;

« Quant à la recevabilité de l'appel interjeté par la ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885 :

« Attendu que ce jugement était exécutoire par provision et nonobstant appel; qu'en se présentant devant le juge commis pour recevoir les enquêtes, l'avoué de la ville d'Anvers a déclaré n'assister à l'enquête directe et ne procéder à l'enquête contraire que contraint et forcé par le jugement prémentionné et sous réserve de son droit d'en appeler; que, dans ces circonstances, le fait d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire ne peut être considéré comme impliquant l'acquiescement de l'appelant au jugement prérappelé;

« Qu'au surplus, cet acquiescement, en le supposant réellement consenti, serait inopérant, une commune ne pouvant acquiescer valablement, sans autorisation de l'autorité compétente, à un jugement obtenu contre elle, autorisation qui n'a pas été accordée à la ville d'Anvers, ni même demandée par celle-ci;

« Au fond :

« Attendu que les faits libellés par l'intimé, devant les premiers juges, avec offre de preuve testimoniale, tendaient à établir que, le 7 septembre 1884, vers 11 heures du soir, à Anvers, il avait été assailli à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement; qu'il avait été frappé et maltraité par ces personnes et que de ces violences étaient résultées pour lui diverses lésions, notamment la luxation complète de l'épaule droite;

« Attendu que l'article unique du titre Ier, ainsi que les articles 1er et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV rendent les communes responsables des délits et attentats commis dans ces circonstances; que, par conséquent, les faits cotés par l'intimé étaient pertinents et décisifs;

« Attendu que les mot *rassemblement* et *attroupement*, dont l'intimé s'est servi pour qualifier la réunion de ses agresseurs, sont ceux qu'emploie la loi elle-même; qu'ils ont un sens précis et que Kempeneers n'y devait rien ajouter pour que son offre de preuve fût admissible; que, notamment, il n'était pas tenu de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements;

« Attendu que, pour rendre applicable la loi du 10 vendémiaire an IV et engager la responsabilité des communes, il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; que l'article 6 du titre IV de la dite loi ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'il accorde des dommages-intérêts aux victimes des violences commises *par suite* des attroupements et des rassemblements;

« Attendu que les faits cotés avec offre de preuve ont été éta-

blis par les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 19 février 1885; qu'il en résulte, notamment, que les personnes coupables d'avoir frappé et maltraité l'intimé faisaient partie des attroupements et rassemblements formés sur le territoire de la commune d'Anvers, et que ces délits ont été commis à force ouverte à la faveur des dits rassemblements;

« Attendu que les dommages-intérêts adjugés à l'intimé constituent une équitable réparation du préjudice par lui éprouvé; qu'il appartient aux cours et tribunaux d'accorder à la personne lésée par un acte délictueux, au lieu d'un capital immédiatement exigible, une rente viagère lorsqu'ils estiment que ce mode d'indemnité est, plus que tout autre, une compensation exacte du dommage souffert par le demandeur;

« Par ces motifs, et ceux des deux jugements dont appel, la Cour, oui en ses conclusions conformes M. LAURENT, premier avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 7431 et 8016; rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par la ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885; statuant au fond, met à néant les appels formés contre les deux jugements *à quo;* met aussi à néant l'appel incident; condamne la ville appelante aux dépens des deux instances... » (Du 18 mai 1887. — Plaid. MMes SAINCTELETTE c. BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Suffit-il que l'agresseur ait fait partie d'un attroupement ou rassemblement, même non armé, pour que la commune ait à répondre civilement des suites de l'agression?

Ne faut-il pas, au moins, que l'agression ait été inspirée par un mobile du même ordre que celui qui a provoqué l'attroupement ou le rassemblement. Dans une manifestation d'allures inoffensives, un malotru, mû peut-être par un sentiment tout privé, porte un coup malheureux à son voisin. La commune peut-elle équitablement en être rendue responsable? Et si, dans ces cas, il n'y a ni raison de déroger aux règles générales en matière de responsabilité, ni équité à le faire, où faut-il placer le criterium de la distinction à introduire? Telle était la question posée à la Cour. Il semble qu'elle n'était pas sans quelque intérêt. La cour dit qu'il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée à la commune aient été *perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement.* On ne lui avait pas posé la question en ces termes et il y aurait eu quelque naïveté à le faire. Le point était de dire quelle liaison doit exister entre l'acte d'un seul ou de plusieurs et la volonté de la foule. Faut-il confondre l'acte isolé commis *dans* un rassemblement avec l'acte collectif commis *par* un rassemblement?

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

22 janvier 1887.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AUTORISATION MARITALE. BELGE DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

L'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée peut être tacite; elle résulte notamment de ce que le tribunal appelé par le défaut du mari et par les conclusions de la demande à autoriser d'office, a maintenu conjointement les deux époux en cause jusqu'à la solution définitive du litige.

Le Belge domicilié hors du pays est assimilé à l'étranger sous le rapport des règles de la compétence. (Décidé par le jugement.)

(DUTRIEUX C. REYNTJENS.)

Le Tribunal de première instance de Courtrai a rendu, le 12 décembre 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est opposant à trois jugements prétendûment surpris par défaut, les 22 juillet 1880, 27 mai et 5 août 1882, le premier portant condamnation solidaire du demandeur, de sa femme et de sa belle-mère, dame Mathilde Ghevaert, au payement d'une somme de 5,000 francs, avec les intérêts et les frais, envers l'auteur des défendeurs; les deux derniers statuant sur la validité de deux saisies-arrêts pratiquées à charge du demandeur pour l'exécution des condamnations qui précèdent;

« Attendu que cette opposition est fondée sur ce que le jugement du 22 juillet 1880, rendu après défaut-jonction et qualifié comme coulé en force de chose jugée, est néanmoins un jugement par défaut faute de comparaître et susceptible d'opposition, par le motif que l'épouse Dutrieux qui a seule comparu, n'a point été autorisée à ester en justice sur la procédure préalable du défaut-jonction; qu'étant par défaut, ce jugement se trouve périmé du chef d'inexécution dans les six mois de sa date; que les deux jugements subséquents doivent également être déclarés non avenus, en ce que : 1° les saisies-arrêts qui en font l'objet sont intervenues sans titre régulier et sans autorisation du président; 2° que la partie saisie a été irrégulièrement assignée, comme non domiciliée en Belgique, et 3° que le tribunal de Courtrai était incompétent pour connaître du litige;

« Attendu que l'action principale avait pour objet certaine obligation solidaire de 5,000 francs, prétendûment reconnue par le demandeur actuel, sa femme et sa belle-mère au profit de feu le notaire De Cock, d'Avelghem; qu'elle tendait, selon le libellé de l'exploit introductif d'instance, à obtenir la condamnation solidaire des trois débiteurs, et spécialement, en ce qui concerne les époux Dutrieux, à ce que la femme fût préalablement autorisée à ester en justice soit par son mari, soit par le tribunal;

« Attendu que la femme Dutrieux a seule constitué avoué et que le tribunal, faisant état de cette comparution, a statué conformément à l'article 153 du code de procédure civile; que, sur la réassignation, l'avoué de la femme s'est retiré sans conclure, les autres parties persistant à faire défaut, et qu'un jugement définitif du 22 juillet 1880 a alloué au demandeur ses conclusions introductives d'instance, tendantes à la condamnation solidaire des trois défendeurs;

« Attendu que ces jugements, mis en rapport avec l'ensemble de la procédure, impliquent virtuellement le bénéfice de l'autorisation d'office accordée par le tribunal pour permettre à la femme défenderesse d'ester en justice;

« Attendu, en effet, que semblable autorisation, soit qu'elle émane du mari, soit qu'elle procède de la justice, peut être tacite et que, dans cette dernière hypothèse, elle ne constitue même, selon le rapport de BERLIER au Corps législatif, qu'une simple formalité; que si, au regard du mari, elle résulte de son concours volontaire dans la procédure, elle s'induira, au regard du tribunal, de ce que, appelé par le défaut du mari et par les conclusions de la demande, à autoriser d'office, il a maintenu conjointement les deux époux en cause jusqu'à la solution définitive du litige (LAURENT, t. III, n° 139, et cass. de France, 5 juillet 1881, DALLOZ, Pér., 1883, I, p. 71);

« En ce qui concerne les deux jugements des 27 mai et 5 août 1882 :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les saisies incriminées ont été pratiquées en vertu d'un titre légal;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, des documents versés au procès, qu'à l'époque des assignations en validité de saisies-arrêts, le sieur Dutrieux avait transporté son domicile et sa résidence en France, et que, par conséquent, il a été régulièrement assigné par édit ou missive, l'arrêté du 1er avril 1814 étant expressément applicable à toute personne non domiciliée en Belgique;

« Attendu que l'article 567 du code de procédure civile suppose que la partie saisie a son domicile en Belgique; que, si elle est établie hors du pays, il y a lieu de l'assimiler à un étranger, sous le rapport des règles de la compétence; qu'à bon droit donc, le demandeur originaire, se fondant sur les dispositions combinées des articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876, a porté les actions en validité de saisies-arrêts devant le tribunal de son propre domicile, qui était en même temps celui du domicile d'origine du saisi et celui du lieu où est née l'obligation dont l'exécution était poursuivie;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'ordre de ses moyens d'opposition et de ses conclusions d'audience, la partie de Me Ghesquière n'a soulevé l'exception d'incompétence qu'après avoir plaidé au fond sur la nullité de la saisie; qu'aux termes de l'article 169 du code de procédure civile, sa demande en renvoi n'est donc pas recevable;

« Attendu, au surplus, que l'opposition est régulière en la forme et que l'instance a été dûment reprise;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. CORNET, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition en la forme; la dit non recevable au fond; déboute l'opposant de ses fins et conclusions... » (Du 12 décembre 1885.)

C'est de ce jugement que Dutrieux interjeta appel.

La Cour prononça, à l'audience du 22 janvier 1887, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'à l'époque où, en vertu du jugement du 22 juillet 1880, ont été pratiquées à charge de l'appelant, les saisies-arrêts validées par les jugements des 27 mai et 5 août 1882, la première de ces décisions était coulée en force de chose jugée ;

« Attendu, en effet, que le jugement du 22 juillet 1880 avait été précédé de celui du 3 juin 1880, lequel, après avoir constaté la non-comparution de deux des trois défendeurs (l'appelant et Mathilde Ghevaert, veuve Van Tieghem) avait ordonné avec la jonction du profit du défaut, la réassignation des défaillants pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement; que, par suite, celui du 22 juillet n'était plus susceptible d'opposition, encore bien qu'immédiatement avant cette décision, l'avoué constitué par l'épouse Dutrieux eût déclaré se retirer (code de proc. civ., art. 153) ;

« Attendu que c'est vainement que, pour faire attribuer à cette seconde décision le caractère d'un simple jugement par défaut, susceptible partant d'être réputé non avenu à l'égard de toutes les parties faute d'exécution dans les six mois de son obtention, l'on objecte que l'épouse de l'appelant Dutrieux qui, seule, au début avait constitué avoué, n'avait pas comparu valablement faute d'avoir été autorisée à ester en justice ;

« Attendu que l'exploit d'assignation notifié aux époux Dutrieux le 8 mai 1880 à la requête de feu le notaire Alexandre De Cock et dûment enregistré, tendait expressément à ce qu'au préalable l'épouse Dutrieux, née Clotilde Van Tieghem, fût autorisée à ester en justice, soit par son époux, soit d'office par le tribunal ; que le tribunal a sans aucun doute fait droit à cette conclusion, puisqu'il a prononcé le jugement de défaut-jonction qui implique l'habilitation de l'incapable pour sa comparution alors dûment constatée ;

« Que cette autorisation implicite suffit à la rigueur, alors surtout que la femme était défenderesse et que pour la faire autoriser, le demandeur n'avait qu'à mettre le mari en cause et à demander au tribunal de donner l'autorisation si le mari la refusait ou s'abstenait de comparaître ;

« Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté du susdit jugement du 22 juillet 1880 ; qu'il a été notifié aux époux Dutrieux le 19 août 1880 ; qu'un commandement de payer le montant des condamnations prononcées à leur charge leur a même été fait le 30 octobre ; que par suite, le délai pour exercer un recours est expiré depuis longtemps ;

« Attendu que l'appelant prétend remettre en question la validité de ce jugement en argumentant de ce que avant qu'il fût prononcé, le ministère public n'a pas pris communication de la cause, et n'a pas été entendu alors que cette audition était de rigueur (art. 83, n° 6, du code de procédure civile) ;

« Attendu que l'appel de ce jugement n'étant plus recevable, cette décision serait peut être susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile (art. 480, n° 8, du code de procédure civile) si dès novembre 1880, le notaire De Cock, aux droits duquel sont aujourd'hui les intimés, n'avait pas renoncé à se prévaloir du susdit jugement contre l'épouse de l'appelant et si celle-ci, à ce dûment autorisée, n'avait pas accepté instantanément ce désistement, d'ailleurs constant et reconnu en fait ; mais qu'en toute hypothèse, ce recours extraordinaire ne pourrait être exercé que par l'épouse Dutrieux, pour qui seulement l'audition du ministère public était ordonnée par la loi ;

« Qu'il faut bien considérer, en effet, que l'appelant Florent Dutrieux a été personnellement partie au procès qui s'est terminé par le jugement du 22 juillet 1880 et qu'il n'y est pas seulement intervenu comme mari, assigné pour autoriser sa femme en justice ; qu'aussi, ce jugement a condamné tant l'appelant que son épouse et la mère de celle-ci solidairement au payement de la somme principale de 5,000 francs et des accessoires; qu'en conséquence, le jugement préappelé est, quant à lui tout au moins, passé en force de chose jugée ;

« Attendu enfin, qu'ainsi que l'a démontré le premier juge, dont la Cour adopte également les motifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de la prétendue incompétence du premier juge pour statuer sur la validité des saisies-arrêts ; que, partant, outre que celles-ci ont été pratiquées en vertu d'un titre régulier, l'opposition formée par l'appelant à l'exécution des jugements qui les ont validées, n'est pas plus fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Hynderick, premier avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement *à quo*... » (Du 22 janvier 1887. — Plaid. MMes Begerem et Mechelynck.)

(1) Voyez en sens contraire, arrêt cour de Paris, 22 mai 1876. (Pasic. franç., 1877, p. 240.) La cour de Rouen, le 29 février 1840, a décidé que la femme ne pouvait obtenir par privilège les frais de sa séparation de biens sur la masse de la faillite, lors même que le jugement aurait été rendu avec le syndic, si celui-ci, que l'article 443 du code de commerce déclare être partie nécessaire, n'a fait que s'en remettre à justice et n'a pas contesté la demande. (Rouen, 29 février 1840, Pasic. franç., 1840, p. 129.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

30 avril 1887.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — ACQUIESCEMENT. FRAIS DE L'INSTANCE.

Lorsqu'une femme intente un procès en séparation de biens à son époux déclaré en état de faillite et au curateur de ce dernier, et que les défendeurs acquiescent à la demande, ils ne peuvent être considérés comme succombant dans leur action ; en conséquence l'article 130 *du code de procédure civile ne leur est pas applicable.* (1)

(Ransonnet, épouse Lequarré c. Lequarré et Louvat, curateur.)

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que la demanderesse a assigné son mari et le curateur à la faillite de ce dernier à l'effet de voir dire pour droit qu'elle sera et demeurera séparée de biens avec son époux ;

« Attendu que les défendeurs, après avoir demandé acte dans leurs conclusions de ce qu'ils s'en rapportaient à justice sur le mérite de l'action, ont déclaré à l'audience qu'ils acquiesçaient à la demande qu'ils reconnaissaient fondée ;

« Attendu que l'état de faillite du sieur Lequarré justifie complètement la demande de séparation de biens formée par son épouse ;

« Attendu, en ce qui concerne les frais de l'instance, que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais (art. 130, code de procédure civile) ;

« Attendu que dans l'espèce les défendeurs ne peuvent être considérés comme succombant dans leur action, puisqu'ils ont acquiescé à la demande ; que si, nonobstant cet acquiescement, la demanderesse a été obligée de postuler un jugement et de faire des frais considérables, aucune responsabilité ne peut peser de ce chef sur les défendeurs ; que ces frais sont la conséquence des articles 1443 du code civil et 870 du code de procédure civile, qui proscrivent toute séparation de biens volontaire et qui n'ajoutent aucune foi à l'aveu du mari ;

« Attendu, en conséquence, que les frais exposés par la demanderesse ont été faits exclusivement dans son intérêt et n'ont pas été nécessités par une prétendue contestation mal fondée des défendeurs ; qu'ainsi l'article 130 du code de procédure civile ne peut être appliqué à ces derniers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Lemaire, substitut du procureur du roi en son avis, dit et déclare que la demanderesse sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le défendeur Lequarré, son époux ; dit que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer aux défendeurs les frais de l'instance... » (Du 30 avril 1887. — Plaid. MMes Fraigneux et Louvat.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Schouppe, juge.

6 avril 1887.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — LOI DU 24 MAI 1854, ARTICLE 6. — SAISIE-DESCRIPTION. — PRÉSIDENT. TRIBUNAL. — STRICTE INTERPRÉTATION.

En matière de brevets d'invention et de contrefaçon, la loi du 24 *mai* 1854 *trace des règles qui sont de stricte interprétation.*

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 *de la loi du* 24 *mai* 1854, *au président seul appartient le droit d'autoriser une saisie-description.*

Ce droit étant exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi, et il n'appartient pas au tribunal d'ordonner une description, ni un complément de description, ni une expertise.

(Grawitz c. Dopchie frères et consorts.)

Jugement. — « Attendu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le président de ce siège, le 23 février 1886, MM. Swarts et

Nélissen, experts à ce commis, ont procédé, le 25 février 1886, à une première saisie-description dans l'usine des défendeurs;

« Attendu que cette saisie-description fut suivie d'une assignation devant le tribunal de ce siège;

« Attendu que, le 2 mars 1887, le demandeur a fait procéder par les mêmes experts à une seconde saisie-description dans l'usine des défendeurs, en vertu d'une autorisation du président accordée le 28 février 1887;

« Attendu que, par conclusions du 23 mars 1887, le demandeur a demandé que le tribunal ordonnât que MM. Swarts et Nélissen analysent les échantillons renseignés dans leurs procès-verbaux des 25 février 1886 et 2 mars 1887, et déterminent la nature et les quantités des drogues employées, le mode de leur mise en œuvre et la qualité de la teinture obtenue;

« Attendu que, dans les termes où cette demande est libellée, elle aurait pour objet d'obtenir que le tribunal ordonne aux experts de procéder à une description complémentaire des échantillons prélevés par eux lors des deux saisies;

« Attendu que les défendeurs, par leur écrit du 23 mars, sous toutes réserves notamment de réclamer la remise du procès-verbal de la saisie-description du 2 mars 1887, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal dire pour droit n'y avoir lieu d'adjuger à la partie Grawitz ses conclusions du 23 mars 1887;

« Attendu qu'en matière de saisie, la loi trace des règles rigoureuses; que la loi du 24 mai 1854 a dérogé à ces règles de droit commun en matière de contrefaçon de brevets; qu'en effet, l'article 6 de la dite loi donne aux possesseurs de brevets le droit de faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendûment contrefaits;

« Que ce droit est subordonné à la condition expresse de l'autorisation du président du tribunal de première instance;

« Attendu qu'au président seul, par conséquent, appartient le droit d'autoriser une saisie et d'ordonner la description des objets saisis; que ce droit étant exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi;

« Qu'aucune disposition légale n'autorise le tribunal à ordonner ni une description, ni un complément de description;

« Que, par conclusion écrites remises par le demandeur après la clôture des débats, il a été demandé qu'il soit procédé à la mesure sollicitée dans son écrit de conclusions du 23 mars 1887 par trois experts à désigner par le tribunal, à défaut par les parties d'en convenir;

« Attendu que, présentée en ces termes, la demande aurait encore la même conséquence d'étendre d'une façon arbitraire le sens de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de leurs réserves et, statuant sur l'incident, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions du 23 mars 1887, celles-ci n'étant pas recevables; le condamne aux dépens... » (Du 6 avril 1887. — Plaid. MMes MECHELYNCK, c. GALLIER, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — L'article 6 de la loi du 24 mai 1854 dit dans son § 1er :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit » pourront, avec l'autorisation du président du tribunal » de première instance, obtenue sur requête, faire pro» céder, par un ou plusieurs experts, à la description » des appareils, machines ou objets prétendus contre» faits. »

La description dont parle le premier paragraphe, la défense, la constitution de gardien et la mise sous scellés dont fait mention le § 2, sont des mesures qui tendent à la conservation des droits que les faits de contrefaçon ont fait naître, au profit du breveté, en empêchant la destruction ou l'altération des divers objets dont l'examen est appelé à justifier son action.

Dans le procès qui nous occupe, deux saisies avaient été effectuées en vertu de deux autorisations du président et avaient eu pour objet des matières colorantes et des marchandises teintes.

Les procès-verbaux de saisie-description énuméraient les objets saisis et décrivaient leur aspect extérieur.

Le demandeur, craignant que la nature des matières saisies aurait pu s'altérer en attendant l'expertise au fond, forma au cours de l'instance une demande incidente aux fins de faire analyser les échantillons renseignés dans les deux procès-verbaux de saisie et déterminer la nature et la quantité des drogues employées, le mode de leur mise en œuvre et la qualité de la teinture obtenue.

La mesure sollicitée avait pour but exclusif de compléter les deux saisies-descriptions; les procès-verbaux ne faisaient mention que des qualités apparentes des objets saisis. Il s'agissait de faire constater leur nature réelle par une analyse.

Le tribunal d'Audenarde a décidé que cette question entrait dans la compétence spéciale du président en vertu de l'article 6 précité, parce que la mesure sollicitée constitue une description supplémentaire, destinée à compléter les deux premières saisies autorisées par le président.

Il est vrai que l'article 6 visé ne parle pas d'analyse, mais cette mesure était un moyen pour compléter les saisies-descriptions.

Il semble que le président, seul compétent pour ordonner une saisie-description, doit être compétent pour ordonner les mesures qui sont indispensables pour sa réalisation.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur,

La mainmorte d'aujourd'hui n'est pas la mainmorte d'autrefois.

Est-ce vrai que les gens de mainmorte ne paient ni droits d'enregistrement ni droits de succession?

A tous égards, il y a des distinctions essentielles à faire dans l'espèce. C'est positivement faire erreur que de prétendre que les gens de *mainmorte* ne payent ni droits de mutation, ni droits de succession. Depuis quelque temps, cette erreur de fait et de droit a été si souvent dite et redite en Belgique, qu'il importe de la relever convenablement et irréfutablement. Je serai impartial et exact avant tout.

Pour être clair et bien compris, définissons préalablement la personnification civile comme elle a toujours été définie : une individualité juridique, une existence propre et distincte de la personnalité des membres qui la composent. (*Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement*, p. 260.)

Indépendamment de certaines sociétés déterminées par la loi (1), on reconnaît aujourd'hui, en Belgique, comme personnes civiles ou mainmortables : l'Etat, les provinces, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les séminaires et les congrégations hospitalières (2).

Quoique ces corps ne produisent aucune mutation par décès, parce que les personnes morales ne meurent pas, parce que ces corps, par une subrogation successive de personnes, sont censés toujours les mêmes, il n'est pas moins vrai qu'abstraction faite de l'Etat et des sœurs hospitalières, ils payent, comme les particuliers, le droit proportionnel d'enregistrement quand ils acquièrent *à titre onéreux* des meubles ou des immeubles, à moins que leur acquisition n'ait lieu pour cause d'utilité publique (3). En effet, ni la loi du 22 frimaire an VII, ni les lois postérieures de l'enregistrement ne font aucune distinction pour l'application du tarif à charge des acquéreurs.

(1) C'est-à-dire les sociétés commerciales, les sociétés de secours mutuels, celles qui ont pour objet la construction, la mutation ou la location d'habitations ouvrières, les compagnies dont traite l'article 529 du code civil et les fondations de bourses.

(2) Les sœurs hospitalières qui ont pour but unique de desservir les hospices et les hôpitaux ouverts aux indigents ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes *gratuits* à domicile et dont les statuts ont été approuvés, conformément au décret du 18 février 1809, ont seules la personnification civile. (Cass., 11 mars 1848, BELG. JUD., 1848, p. 455; 14 mai 1859, BELG. JUD., 1859, p. 945; Bruxelles, 28 avril 1858, BELG. JUD., 1858, pp. 817 et 833; Trib. Gand, 9 janvier 1871, BELG. JUD., 1872, p. 56.) Il résulte de la doctrine consacrée par ces jugements et arrêts que les associations dont les statuts ne présentent pas les caractères déterminés par le décret de 1809 ne jouissent pas de l'exemption du droit proportionnel.

(3) Les acquisitions faites par l'État sont enregistrées gratis et celles faites par les sœurs hospitalières ne sont sujettes qu'au droit fixe de fr. 2-40. (Loi du 22 frimaire, an VII, article 70, § 2, n° 1; décret du 18 février 1809.)

Il en est de même des lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, qui imposent indistinctement les successions entre personnes *non parentes* au droit de fr. 13-80 p. c. C'est donc bien ce droit élevé que payent les personnes civiles quand elles héritent. L'État même n'en est pas exempt.

Il existe, il est vrai, une exception pour les *donations entre-vifs* qui sont faites aux établissements de mainmorte proprement dits et qui ne sont enregistrées qu'au droit fixe de fr. 2-40. (Décrets du 18 février 1809, 30 décembre 1809, 6 novembre 1813; lois du 15 brumaire an XII, 7 et 17 pluviôse an VII.) Cette exception, qui constitue un véritable privilège, devrait disparaître au plus tôt. Ces établissements devraient, comme tout le monde, payer le droit proportionnel de donation, comme ils payent le droit proportionnel de succession pour les *legs* qui leur sont faits. L'égalité dans le payement des impôts intéresse la société entière.

Ce qui est à faire remarquer avec justesse, c'est que les personnes *morales* ne se dessaisissent quasi jamais de leurs biens. Elles acquièrent le plus souvent sans bourse délier, et n'aliènent pas. Au contraire, les *particuliers* achètent et revendent les immeubles en payant toujours les droits d'enregistrement et de transcription (6-75 p. c.). Comme nous l'avons déjà dit ailleurs, cet état de choses nécessite une réformation convenable pour ramener l'égalité dans les contributions, réformation qui est imposée par l'équité publique et l'intérêt du trésor. En France, on a établi depuis longtemps, et avec raison, une taxe proportionnelle et fructueuse, à raison de la contribution foncière, sur tous les immeubles de *mainmorte*. (Lois du 20 février 1849 et du 30 mars 1872.)

Cette taxe, soit dit incidemment et sans esprit de critique, est autrement juste et équitable que celle établie par certaines communes sur les terrains à bâtir, qui, par le temps actuel de crise, sont plutôt une charge qu'un actif pour leurs propriétaires. En vérité, ceux-ci, en attendant l'aliénation de leurs terrains, ont à payer des impôts à l'État et à la commune et perdent l'intérêt du prix qu'ils ont déboursé, perte qui finit, dans la majorité des cas, par absorber le capital.

C'est à tort aussi que l'on a dit à satiété que les congrégations *religieuses* d'hommes ou de femmes échappent au droit commun en ne payant ni droit d'enregistrement, ni droit de succession. Mon impartialité m'oblige à réfuter également cette thèse, dénuée de tout fondement.

Les congrégations religieuses ne sont plus considérées que comme de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de tous les droits civils. Chaque membre a la liberté d'acquérir et de posséder en nom personnel et, jusqu'à preuve contraire, il est présumé agir dans son propre intérêt. (Bruxelles, 7 juillet 1883, Pasic., 1883, II, 359.) Que les membres de ces congrégations acquièrent, échangent ou s'associent, ils sont passibles, comme de simples particuliers, des droits d'enregistrement ordinaires, et s'ils décèdent, leurs héritiers ou légataires, quels qu'ils soient, payent aussi, comme les particuliers, le droit proportionnel de succession. Ils n'échappent donc pas au droit commun comme on le prétend. Aussi, d'après la jurisprudence actuelle, peuvent-ils signer et exécuter tout contrat, s'il ne tend pas, par l'ensemble de ses clauses, à procurer à une corporation religieuse les bénéfices de la personnification civile.

Beaucoup de personnes croient que les religieux qui acquièrent des immeubles au profit du *survivant* d'eux, ou qui mettent en commun des immeubles avec droit d'accroissement au profit du survivant des associés (modes ordinaires), ne payent de droit d'enregistrement qu'au décès du dernier vivant des communistes. C'est une profonde erreur. A chaque décès, les survivants, qui profitent de l'accroissemement, doivent faire déclaration dans les trois mois et acquitter le droit de fr. 5-50 p. c. sur la valeur de la part ainsi transmise. (Cassation, 22 juin 1855, Belg. Jud., 1855, p. 1153; Liége, 8 janvier 1879, Pasic., 1879, II, 139; Circulaire ministérielle, 31 décembre 1855, n° 527; Cassation franç., 12 juillet 1853.)

Si, dans le même but, celui de rester dans l'indivision, les membres des corporations religieuses testent, en s'instituant mutuellement légataires universels, ils payent, à chaque décès, le droit de succession de fr. 13-80 p. c., sur la déclaration à déposer dans les six mois du décès. Ils n'échappent pas même au droit proportionnel d'enregistrement en s'associant. Dans ce cas encore, le droit de mutation devient exigible au décès de chaque associé.

Il est notoire que des corporations religieuses éludent parfois la loi en recourant à des personnes interposées. Celles-ci, contre la remise d'une contre-lettre, acquièrent en nom personnel des immeubles pour le compte de ces corporations; de manière que le droit de succession devient exigible, non au décès de chaque membre de la corporation, mais seulement au décès de la personne interposée qui est seule inscrite au cadastre. Comme le droit de succession en ligne directe n'est que de fr. 1-40 p. c., on recourt ordinairement à un prête-nom marié qui a des enfants. On comprend que ce *modus faciendi* offre néanmoins du danger pour les établissements religieux, par cela seul qu'il est de jurisprudence que l'acquéreur apparent ou ses héritiers peuvent valablement traiter avec des tiers de bonne foi : vendre, hypothéquer, etc. (Code civil, art. 1321.)

Voilà, je pense, toute la question réduite à sa plus simple expression.

Agréez, etc.

F. Rodenbach,

NÉCROLOGIE.

M. HÉBERT.

M. Hébert, ancien avocat général à la cour de cassation, ancien procureur général à la cour d'appel de Paris, puis garde des sceaux sous Louis-Philippe jusqu'au moment où éclata la révolution de 1848, ensuite avocat à Paris où il conquit le premier rang, vient de mourir dans la retraite, à l'âge de 88 ans. Dans une rapide notice que publie la *Gazette des Tribunaux*, nous lisons les lignes suivantes, qui marquent entre avocats et avoués des rapports bien différents en France de ce qu'ils sont chez nous :

« M. Hébert, dit le journal français, avait le tempérament de « l'avocat. Il était ardent dans la lutte, il se passionnait pour ses « clients. Ses ressources étaient inépuisables. Il étudiait ses « affaires avec le soin le plus scrupuleux. Après en avoir dé« pouillé toutes les pièces, après avoir longtemps médité les « moyens que comportait la cause, il lui arrivait souvent de « transformer le procès. Il indiquait aux clients, aux avoués, « comment il comprenait l'affaire; il leur expliquait en homme « d'affaires consommé le système qu'il fallait soutenir. *Il lui « arrivait de rédiger souvent lui-même les conclusions qu'il vou« lait faire prendre.* Aussi, nous avons bien des fois entendu dire « par d'anciens avocats, que c'était l'adversaire qu'ils redou« taient le plus de rencontrer à la barre. Il ne se bornait pas, « comme quelques-uns, à développer *des conclusions qu'il trou« vait toutes faites dans le dossier qui lui était envoyé par l'étude « de l'avoué.* Il entendait diriger les affaires qu'on lui confiait et « il y réussissait merveilleusement. Jamais aucun moyen n'était « négligé par lui. Quelquefois ses plaidoiries pouvaient paraître « longues, parce qu'il tenait à tout dire, mais elles étaient tou« jours utiles. Combien a-t-il gagné de procès qui en d'autres « mains eussent pu subir un sort différent!... »

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. David, candidat notaire à Ostende, est nommé notaire à la résidence d'Anseghem, en remplacement de M. Reynaert, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Spaas, notaire à Hamont, est nommé en la même qualité à la résidence d'Overpelt, en remplacement de M. Missotten, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Croonenberghs, candidat notaire à Stockheim, est nommé notaire à la résidence de Hamont, en remplacement de M. Spaas.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de juin 1887 : *Bulletin :* Encore la loi-illusion : Jeux de Bourse, défendus mais permis. Langue législative : l'hôtel de Rambouillet et l'Académie. Vent de misericorde. Après le *Crédit général français,* la Société de *Réassurances générales,* absoute et purifiée. Deux vaisseux-fantômes. M. l'avocat général Manuel et ses préoccupations. Les prospectus et les réclames. Immunité et condamnation. La Société des *Hauts-Fourneaux de Marquise.* Conflit entre la Cour de Paris et le tribunal de la Seine. Société des *Hauts-Fourneaux d'Hautmont.* Dol non prouvé. Tromperie sur la qualité des marchandises. La Halle et la Bourse. Le for intérieur et extérieur. Nouveau procès. La Compagnie du *Chemin de fer d'Orléans à Châlons.* — *Doctrine : Du caractère constitutif de l'action,* par M. Jacques Vavasseur. — *Chronique. Bibliographie.* — Rédacteur en chef : A. Vavasseur. — Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 février 1887.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION. — MEUBLE. — TRADITION.

Aucune disposition du code civil n'interdit aux fondateurs d'une société civile, soit d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'article 529 du code civil, en limitant leur objet aux simples bénéfices, soit de les rendre cessibles par la simple tradition.

Il en est ainsi lors même que les fondateurs auraient apporté dans cette société un immeuble dont la mise en valeur et la vente en détail faisaient l'objet de la société.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GILLIODTS C. ROTSAERT DE HERTAING.)

Le 27 novembre 1873, a été constituée, à Bruges, par acte notarié, publié au *Moniteur belge* le 21 décembre suivant, la *Société immobilière de Heyst-sur-Mer*. Nous extrayons de l'acte constitutif les clauses suivantes :

« Art. 1er. Il est créé par les présentes, entre les comparants et ceux qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription d'actions, une société civile par actions, sous la dénomination de société immobilière de Heyst-sur-Mer. Son siège est à Bruges.

« Art. 2. La société a pour objet : 1° la mise en valeur par les travaux qui seront jugés nécessaires par le conseil d'administration et la vente en détail d'une propriété située à Heyst, contenant environ 20,500 mètres carrés, que les comparants ont acquis de Mme veuve Charles Serweytens, suivant acte passé devant le soussigné notaire, le 1er octobre dernier; 2° la mise en valeur et la vente dans les mêmes conditions des terrains que la société pourrait acquérir plus tard.

« La construction de maisons ou de bâtiments quelconques est formellement interdite à la société, ainsi que toutes les opérations qui ne se rapportent pas directement à son objet.

« Art. 3. La durée de la société est fixée à six années à compter du jour de sa constitution. Toutefois elle prendra fin avant cette date :

« 1° Par la réalisation complète des immeubles qui lui appartiennent...

« Art. 4. La société est formée au capital de 250,000 francs.

« Ce fonds social est représenté par deux cent cinquante actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées.

« Art. 5. Les comparants font apport à la société en toute propriété du terrain ci-dessus décrit, tel qu'ils l'ont acquis et tel qu'ils le détiennent à ce jour, ainsi que des travaux, études préalables, plans et projets faits en vue de l'exploitation et de la revente de ce terrain. Ils ne sont tenus du chef de leur apport à aucune garantie autre que celle énoncée dans l'acte de vente.

« Art. 6. Les comparants, en raison de leur apport, reçoivent 216 actions libérées, réparties entre eux par sixièmes, de façon que chacun reçoive 36 actions.

« Art. 7. Le restant, soit 34 actions, pourra être souscrit soit par les comparants, soit par les capitalistes qui seront admis à compléter le capital social...

« Art. 8. Les actions sont nominatives. Elles peuvent être transférées, mais le cessionnaire devra être agréé par le conseil d'administration.

« Art. 9. Les actionnaires n'engagent que leur mise; ils ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions...

« Art. 23. Par dérogation à l'article 13, sont nommés pour la première fois administrateurs :

« MM. le baron Van Caloen de Gourcy; Charles Delheid; Hector Gilliodts; Auguste Lauwers; Léon Somzé et Emile Stinglhamber.

« Il leur est donné à tous et à chacun mandat conventionnel pour remplir ces fonctions.

« Art. 25. Les livres de la société, savoir : un registre de délibérations, un livre-journal, un grand-livre et un livre de caisse sont régulièrement tenus par l'administrateur délégué. Ces livres sont cotés et paraphés par un des commissaires.

« Art. 26. Sur les bénéfices réalisés par les payements en numéraire effectués sur la revente des terrains, seront prélevés les frais généraux, les charges sociales, le coût des travaux exécutés par l'administration pour accroître la valeur des terrains sociaux.

« Le surplus sera distribué comme suit : 3 p. c. à l'administrateur délégué; 5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié par jetons de présence, non compris l'administrateur délégué. Le surplus sera distribué aux actionnaires.

« *Il est constaté d'ailleurs que les actions représentant une part dans le fonds social* ne sont productives d'aucun intérêt ou dividende déterminé et ne donnent droit qu'à la part de bénéfices calculée comme il est dit.

« Est considérée comme bénéfices, la totalité des reventes successives opérées par la société. »

Le sieur Rotsaert ayant reçu en gage du sieur Gilliodts quatre-vingts actions de la société susdite, les curateurs de ce dernier soutinrent, devant le tribunal de commerce de Bruges, que ce gage était nul, parce que ces actions étaient immeubles et que le gage ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Par jugement du 6 décembre 1881, le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2072 du code civil, le gage ne peut exister que s'il a pour objet une chose mobilière;

« Attendu que la société immobilière de Heyst est une société civile par actions ayant pour objet : 1° la mise en valeur par les travaux qui seraient jugés nécessaires par le conseil d'administration et la vente en détail d'une propriété située à Heyst, contenant environ 20,500 mètres carrés, que les comparants à l'acte constitutif de la société ont acquise de Me Ve-Ch. Serweytens, suivant acte passé devant le notaire Fraeys, le 1er octobre 1873; 2° la mise en valeur et la vente dans les mêmes conditions des terrains que la société pourrait acquérir plus tard, la construction de maisons ou de bâtiments quelconques étant formellement interdite à la société, ainsi que toutes les opérations qui ne se rapportent pas directement à son objet;

« Attendu que pareilles opérations ne présentent aucun caractère commercial et ne peuvent être considérées comme constituant des actes de commerce. (Bruxelles, 21 avril 1873, BELG. JUD., 1873, p. 594; NAMUR, *Code de comm. belge*, t. II, n° 793);

« Attendu qu'il s'ensuit que la société immobilière de Heyst étant une société civile dépourvue de personnification morale, les associés sont propriétaires indivis pour leur part des immeubles dépendant de la société, d'où la conséquence que chacune de ces parts est immeuble, et qu'elle ne peut faire l'objet d'un contrat de gage;

« Attendu que vainement on invoque l'article 529 du code civil et l'article 25 de l'acte constitutif de la société immobilière de Heyst; qu'en effet :

« 1° Il résulte des discussions au Corps législatif, de la doctrine et de la jurisprudence, que cet article n'entend parler que des sociétés ou compagnies qui constituent des personnes morales, telles que les sociétés commerciales, et nullement des sociétés civiles; que la loi belge ne donne l'individualité juridique qu'aux sociétés commerciales, à savoir la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société anonyme, la société en commandite par actions et la société coopérative; et la société immobilière de Heyst ne pouvant être rangée dans aucune de ces catégories, l'article 529 du code civil ne peut lui être appliqué (LAURENT, t. V, n° 505, et DEMOLOMBE, et arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 avril 1873);

« 2° L'article 25 de l'acte constitutif de la société immobilière de Heyst déclare, il est vrai, qu'elle est tenue d'avoir certains livres propres aux commerçants seuls, mais cette applicabilité de certaines dispositions de la loi commerciale ne peut changer le caractère de la société (LAURENT, t. XXVI, n° 217, p. 233; et GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, 96, 106, 120 et 121; III, 388, 389);

« Attendu que le gage vanté par le demandeur est conséquemment nul comme ayant pour objets des choses immobilières;

« Attendu... (*Sans intérêt*)... » (Du 6 décembre 1881.)

Sur appel, arrêt de la cour de Gand, du 6 mai 1885, infirmant en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune disposition de la loi ne défend de représenter les parts de bénéfices dans les sociétés par des actions négociables;

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 du contrat prérappelé du 27 novembre 1873, les actions de la société immobilière de Heyst-sur-Mer ne donnent droit qu'à une part des bénéfices, lesquels consistent dans la totalité des prix des reventes successives opérées par la société; d'où suit que leur objet est exclusivement mobilier;

« Attendu que ce serait confondre deux choses essentiellement différentes que d'assigner pour objet aux dites actions les immeubles acquis par les fondateurs de la société immobilière envers la dame veuve Serweytens, par acte du 1er octobre 1873, et dont ils sont personnellement restés propriétaires indivis, nonobstant qu'à l'article 5 du contrat de société prérappelé, ils aient déclaré en faire apport en toute propriété, cette disposition étant inopérante comme faite au profit d'un incapable, la société civile n'ayant point d'individualité juridique... » (Du 6 mai 1885.)

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, déduits :

« Le premier, de la violation et fausse application des articles 529, 1832, 2072, 1319 du code civil, 19 de la loi du 25 ventôse an XI, la fausse application de l'article 1853 du code civil, et, pour autant que de besoin, la fausse application des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé a admis d'une part, en principe, que, dans une société civile immobilière, les actions pouvaient n'être pas immobilières et être par suite remises à titre de gage, et, d'autre part, en fait, au mépris des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 26 combinés de l'acte authentique du 27 novembre 1873 et par fausse application du dit article 26 que, dans la société immobilière de Heyst-sur-Mer, les actions ne constituent que des parts de bénéfices, qu'elles ne représentent pas une part dans le fonds social immobilier, et qu'elles peuvent, dès lors, à titre de choses mobilières, constituer un gage; le second, de la violation de l'article 1319 du code civil, la fausse application de l'article 39 de la loi du 18 mai 1873, la violation soit de l'article 2074 du code civil, soit des articles 1 et 3 de la loi du 5 mai 1872 et des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a admis, contrairement à l'article 8 de l'acte du 27 novembre 1873, que les actions de la société de Heyst n'étaient pas des actions nominatives et pouvaient être transmises par simple tradition et que, d'après les dispositions susvisées, soit du code civil, soit des lois de 1872 et 1873, elles ne pouvaient être remises en gage que conformément aux modes qui s'y trouvent tracés :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les titres, qui font l'objet de la contestation entre parties, sont des actions d'une société civile dite « Société immobilière de Heyst-sur-Mer » constituée par acte notarié du 27 novembre 1873, et que ces actions ont été remises au défendeur par le sieur Gilliodts en garantie d'une dette commerciale;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne fait qu'interpréter les diverses clauses de cet acte social et en induit que, dans l'intention de ceux qui y sont intervenus, les actions, qui représentent le fonds social, donnent droit, non à une part dans un immeuble, apporté par les fondateurs et dont la société avait pour objet la mise en valeur et la vente en détail, mais simplement à une part dans les bénéfices à résulter de ces opérations, et que, dans cette même intention, ces actions, bien que qualifiées nominatives par l'article 8 des statuts, devaient être négociables et transmissibles par simple tradition;

« Attendu que cette interprétation du contrat rentrait dans la mission souveraine du juge du fond, qui n'a donc ni méconnu la foi due à l'acte authentique, ni contrevenu à aucun de ses articles;

« Que les considérations juridiques qu'en tire l'arrêt, à savoir que les actions sont de nature mobilière et ont pu faire l'objet d'un contrat de gage, lequel a été réalisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872, ne violent aucun des autres textes invoqués;

« Qu'en effet, ni les articles 1832 et 1853, ni aucune autre disposition du code civil n'interdisent aux fondateurs d'une société civile d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'article 529, en limitant leur objet aux simples bénéfices retirés des opérations même immobilières de la société, par conséquent à des choses mobilières, ni de les rendre cessibles par la simple tradition;

« Que, d'autre part, l'article 1er de la loi de 1872 exige, pour l'efficacité du gage commercial, qu'il soit établi conformément aux modes admis pour la vente des choses qui font l'objet du gage, et que celles-ci soient mises en la possession du créancier, double condition dont l'existence est constatée par l'arrêt attaqué;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucun des moyens ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 24 février 1887. — Plaid. MMes WOESTE c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — A qui compète la propriété de l'immeuble avant la mise en valeur et la vente en détail? Point à la société; car elle n'est pas une personne juridique. Point aux associés par indivis, sinon leurs actions seraient immobilières; l'arrêt ne les déclare mobilières que parce que leur objet est limité aux simples bénéfices. L'immeuble continue donc à appartenir aux fondateurs, et ceux-ci n'en ont pas fait apport à la société. Qu'ont-ils donc apporté? Le droit, pour la société, de les mettre en valeur, à son profit. Mais si la mise en valeur devait se faire notamment au moyen de constructions, celles-ci ne seront-elles pas la propriété de la société ou plutôt des associés, et, dès lors, les actions sociales ne seront-elles pas immobilières? En est-il autrement lorsque, comme dans l'espèce, il est défendu à la société de construire des maisons ou bâtiments quelconques, et qu'il ne s'agit, dès lors, que de travaux de terrassement, de nivellement, construction de rues et trottoirs?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

11 mai 1887.

INSTANCE EN DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION. — ÉLÉMENT PROPORTIONNEL. — CHARGES ET BESOINS RESPECTIFS. — CONSIDÉRATIONS DIVERSES.

Le chiffre de la pension alimentaire à allouer pendant l'instance en divorce doit être proportionné aux besoins de la femme et aux ressources du mari.

La nécessité, dans un cas donné, de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension

alimentaire due à la femme à une somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance.

Il faut aussi tenir compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir très convenablement à ses besoins.

(DE GENST C. L'ÉPOUSE DE GENST.)

ARRÊT. — « Attendu que la seule question soumise à la cour comprend le chiffre de la pension alimentaire à servir par l'appelant à l'intimée durant l'instance en divorce poursuivie par celle-ci ; que cette pension doit être proportionnée aux besoins de l'intimée et aux ressources de l'appelant ;

« Attendu que l'intimée réside chez ses parents, fermiers à Forest ; qu'elle est en possession de tous les objets à son usage personnel et qu'elle n'a pas d'enfants ;

« Attendu que son mari vit avec trois enfants issus d'un premier mariage et doit faire face à toutes les obligations prévues comme imprévues résultant d'un commerce de bières relativement important ;

« Attendu que si les revenus des biens propres des deux époux et les bénéfices annuels du commerce peuvent très approximativement représenter de vingt-sept à vingt-neuf mille francs, les charges qui grèvent ces biens, les intérêts et annuités à payer absorberaient, suivant l'appelant, quatorze mille francs environ, ne laissant pour le surplus que treize à quinze mille francs, avec lesquels celui-ci aurait à payer les frais de logement, de ménage et d'entretien de trois enfants, les frais généraux relatifs au commerce et la pension de sa femme ;

« Attendu qu'en supposant quelque exagération en plus ou en moins dans ces données, la nécessité de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension due à l'appelante à trois cents francs par mois, somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance en divorce, et en tenant compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir convenablement à ses besoins ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a alloué à l'intimée une pension mensuelle de quatre cents francs ; émendant quant à ce, réduit ce chiffre à 300 francs, confirme le dit jugement pour le surplus ; met à néant l'appel incident et, vu la qualité des parties, compense les frais d'appel... » (Du 11 mai 1887. — Plaid. Mes VAN MEENEN c. A. DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Crahay, conseiller.

16 février 1887.

ÉGLISE. — TABLEAU ET STATUE. — INDIVISION. — VENTE.

Les tableaux et statues ornant une église ne sont pas seulement immeubles par destination, mais font partie intégrante de l'église.

Au cas où l'immeuble à liciter appartient à plusieurs, la séparation des immeubles par destination, pour former un ou plusieurs lots séparés, ne peut se faire que du consentement unanime de tous les intéressés.

Il y a lieu surtout d'en décider ainsi si la vente en bloc présente l'avantage de conserver au pays et à leur destination, des richesses artistiques.

(LES HÉRITIERS DE BEHR C. LE SÉMINAIRE DE NAMUR.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que les statues, tableaux, boiseries et notamment les stalles du chœur qui se trouvent dans l'église de l'ancienne abbaye de Floreffe constituent non seulement des immeubles par destination, mais font partie intégrante du temple et doivent être considérés comme les accessoires et les compléments de cet édifice ;

« Attendu que, contrairement à ce qui existe, d'après les appelants, pour une forêt aménagée en coupes réglées et dont les arbres ont pour destination d'être abattus, les divers copropriétaires de l'église de Floreffe ne possèdent pas sur les statues, tableaux et boiseries placés à perpétuelle demeure dans la dite église un droit qui puisse se concevoir détaché de celle-ci ; que l'état d'indivision nécessite entre les communistes des restrictions réciproques au droit de propriété absolue ; que c'est pour ce motif, notamment, que l'article 827 du code civil impose la licitation des immeubles dont le morcellement serait préjudiciable ;

« Attendu que ces considérations, qui se seraient opposées, en toute hypothèse à ce que les appelants réclament le partage en nature de statues, tableaux et boiseries dont s'agit, leur enlèvent également le droit d'exiger qu'il soit procédé à leur vente en un lot séparé sans le consentement de toutes les parties intéressées ;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif pour la justice de déroger, en l'espèce, aux règles du droit commun ; que, si la vente séparée des objets désignés ci-dessus pourrait faire atteindre à ceux-ci une valeur plus élevée, elle déprécierait, d'autre part, celle de l'édifice même ; que les droits respectifs des parties et l'égalité qui constitue la base de tout partage seront suffisamment sauvegardés par l'adjudication publique telle qu'elle a été ordonnée et qui aura, en outre, l'avantage de conserver au pays et à leur destination des richesses artistiques ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions contraires M. BELTJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 16 février 1887. — Plaid. MMes DUPONT c. COLLINET.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD., 1869, p. 1215 et *supra*, p. 23.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

25 avril 1887.

NOTE REMISE A LA COUR APRÈS LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION EN RÉPARATION DE PRÉJUDICE. — TRIBUNAL CIVIL VALABLEMENT SAISI. — DOUBLE ACTION. — ÉVOCATION DE LA COUR.

Les notes remises à la cour après les conclusions du ministère public, qui ne réunissent pas les conditions légales, ne peuvent être admises aux débats.

Le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel.

Ainsi, dans une action en réparation de préjudice, le demandeur a usé de son droit en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action, à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier.

Cette unité d'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs.

Même dans l'hypothèse contraire, la cour d'appel a le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant par les conclusions au fond des deux parties que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé.

(LA SOCIÉTÉ DE CHAUDRONNERIE LIÉGEOISE ET EVRARD C. LEMAIRE.)

ARRÊT. — « Attendu que les notes remises à la cour, après les conclusions du ministère public par la partie intimée, ne réunissent pas les conditions légales pour être admises aux débats ;

« Attendu que l'intimé, ayant été blessé dans un accident imputé à l'imprudence, a actionné solidairement en dommages-intérêts Evrard comme auteur du fait, et la société de chaudronnerie liégeoise comme responsable du fait de son ouvrier ;

« Attendu que la société appelante invoque sa qualité de commerçante pour décliner la compétence de la cour ;

« Attendu qu'en matière de délits et quasi-délits, la personne civilement responsable peut être condamnée aux dommages-intérêts solidairement avec l'auteur du fait ;

« Attendu que si le tribunal de première instance, d'après la loi du 25 mars 1876, n'a pas conservé la plénitude de la juridiction, il n'en est pas moins resté le juge ordinaire et normal, appelé à juger les cas non expressément exceptés ;

« Attendu que les articles 38 et 50 de cette loi ne proclament pas un principe nouveau, mais consacrent simplement une règle proposée et admise déjà antérieurement par la généralité des auteurs et des arrêts ;

« Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel ;

« Attendu que, pour déclarer séparable dans la cause l'action contre l'ouvrier non commerçant et l'action contre le maître commerçant, on argumenterait à tort d'une distinction à établir entre le texte et le principe des articles 1382 et 1384 du code civil ;

« Qu'il existe entre les deux actions en réparation de préjudice, unité de demande, unité de cause, unité de résultat, et qu'il importe peu qu'il y ait une différence à établir dans l'occasion du recours et dans la qualité des défendeurs, l'un répondant du fait directement, l'autre ayant à se défendre d'une présomption de faute pour avoir mal choisi ou mal surveillé son ouvrier;

« Attendu que le demandeur a donc usé de son droit en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action, à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier;

« Attendu que cette unité de l'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est, comme dans la cause, postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs;

« Attendu, dans l'hypothèse contraire, que la cour d'appel exerce d'ailleurs la plénitude de juridiction, tant en matière commerciale qu'en matière civile, et qu'elle aurait le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque, comme dans l'espèce, cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant par les conclusions au fond des deux parties, que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, rejetant des débats les notes de droit remises après les conclusions du ministère public par la partie intimée, entendu M. le premier avocat général FAIDER en son avis, statuant contradictoirement sur la question de compétence et par défaut au fond, dont la cour est saisie par l'acte d'appel et sur lequel aucun des appelants, quoique sommé de le faire, n'a conclu, dit que le premier juge était compétent pour juger l'action dans les termes où elle se présentait devant lui, à l'égard de toutes les parties; confirme le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens liquidés... admet l'intimé à postuler ultérieurement une allocation définitive; renvoie à cette fin la cause au rôle de la cour; réserve les dépens à provenir de ce chef... » (Du 25 avril 1887. — Plaid. MMes DEREUX et SERVAIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

9 avril 1887.

ENQUÊTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROROGATION. CONSUL BELGE. — DÉLÉGATION. — SUBDÉLÉGATION.

L'article 280 *du code de procédure civile qui en matière ordinaire n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, n'est pas applicable en matière commerciale.*

Si, au jour de l'enquête sommaire, des témoins manquent, la remise pure et simple de la cause du consentement des parties vaut prorogation d'enquête, et, au jour où l'affaire est ultérieurement appelée, une nouvelle prorogation peut encore être accordée.

Les consuls belges à l'étranger sont des magistrats, puisqu'ils prêtent serment en cette qualité.

Ils peuvent donc être délégués par les tribunaux belges pour recevoir des dépositions de témoins et en dresser acte, et aussi pour subdéléguer à cette fin tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident, qui leur paraîtra convenir.

(BORRÉ ET FILS C. WARBURG ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 29 décembre 1886, provoque l'examen et la solution de deux questions :

« 1° Y a-t-il lieu d'ordonner la prorogation d'enquête demandée par les appelants?

« 2° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de commettre le consul général de Belgique à Londres et le consul de Belgique à Leipzig et même, en temps que de besoin, d'autoriser les dits consuls à commettre tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident à l'effet de recevoir les dépositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig, dont la dénonciation a été faite aux intimés en suite du jugement du 18 septembre 1886, qui a admis les appelants à la preuve de certains faits?

« Sur la première question :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel que, pour subministrer la preuve à laquelle ils avaient été admis, les appelants avaient fait citer cinq témoins pour l'audience publique du 3 novembre 1886, jour fixé pour les enquêtes par le jugement du 18 septembre 1886; que ces témoins n'ayant pas comparu, la cause fut remise à l'audience du 20 novembre;

« Attendu que ces énonciations attestent suffisamment qu'au jour fixé, 3 novembre 1886, les appelants firent part au tribunal des circonstances absolument indépendantes de leur volonté qui les mettaient dans l'impossibilité de faire entendre instantanément les témoins cités, et que c'est par égard pour ces circonstances que le tribunal renvoya la cause et les parties à l'audience du 20 novembre;

« Qu'en réalité donc, ce renvoi fut une première prorogation à cette date du délai fixé primitivement pour les enquêtes;

« Attendu que cela est si vrai qu'à l'audience publique du 20 novembre, les intimés se sont bien gardés d'opposer à la demande des appelants, tendante à obtenir une nouvelle prorogation de délai, une fin de non-recevoir quelconque; qu'ils se sont bornés à conclure au rejet des conclusions incidentelles des appelants, pour l'unique raison qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour accorder dans l'occurrence une prorogation d'enquête;

« Attendu que le moyen de non-recevabilité de la demande de prorogation du 20 novembre, déduit de ce que celle-ci n'aurait pas été faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête (art. 279 du code de procédure civile) a été suppléé d'office par le premier juge;

« Attendu que, même en admettant que le principe de l'article précité soit applicable en matière sommaire, il résulte des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, le moyen de non-recevabilité n'est pas fondé;

« Attendu qu'à raison même de la première prorogation octroyée jusqu'au 20 novembre, de l'accord de toutes les parties en cause, les appelants étaient encore à cette date recevables à demander une nouvelle prorogation pour faire entendre leurs témoins;

« Attendu que l'article 280 du code de procédure civile qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation, n'est pas applicable en matière sommaire et surtout en matière commerciale;

« Attendu, en effet, que l'article 413 de ce code qui, en ce qui concerne la confection des enquêtes sommaires, renvoie à quelques dispositions régissant les enquêtes ordinaires, n'en comprend aucune qui soit relative au délai et à sa prorogation;

« Attendu qu'au contraire l'article 409 dispose spécialement, au sujet de la prorogation en matière sommaire, qu'il remplace l'article 280 du code; qu'il ne limite nullement le nombre des prorogations que le juge a le pouvoir d'octroyer; qu'aussi la jurisprudence en a depuis longtemps conclu qu'en matière sommaire et notamment en matière commerciale une liberté complète est, sous ce rapport, accordée au magistrat;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que les appelants ont fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir la comparution devant le tribunal de commerce de Gand, à la date fixée dans le jugement du 18 septembre 1886, des témoins par eux dénoncés; qu'alors déjà il était à craindre que ceux-ci, domiciliés à l'étranger, ne se déplaceraient pas pour donner leur témoignage; que, partant, l'octroi de la prorogation demandée du délai pour l'enquête s'imposera si la solution proposée par les appelants et qui fait l'objet de la seconde question, est reconnue admissible;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et sur la juridiction consulaire ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de délégation formulée par les appelants;

« Attendu, en effet, que, bien qu'en principe les consuls belges dans les pays de la chrétienté soient plutôt investis d'une juridiction administrative et d'une juridiction gracieuse, il est néanmoins admis qu'ils sont des magistrats, puisqu'ils prêtent serment en cette qualité (art. 111);

« Attendu que les articles 10 à 19, qui déterminent les actes pour lesquels ils ont compétence, ne sont pas absolument limitatifs, puisque l'article 15 dispose que le consul dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques;

« Attendu que l'article 19 en fait de véritables juges d'instruction pour ce qui concerne les délits ou crimes maritimes; que, partant, même en pays de chrétienté, certaines des fonctions essentielles des magistrats belges leur sont dévolues;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contestable que depuis longtemps il est d'usage en Europe, à défaut de pouvoir faire entendre les témoins étrangers par le tribunal saisi de la contestation, de déléguer à cette fin soit l'autorité judiciaire étrangère, soit le consul à l'étranger (voir CHAUVEAU sur CARRÉ, sur l'art. 253, question 988*ter*; DALLOZ, V° *Consuls*, n° 57, et en note l'instruction spéciale française du 29 novembre 1833);

« Attendu que le législateur belge qui a trouvé cet usage établi a évidemment entendu le respecter quand il a édicté l'article 15 de la loi du 31 décembre 1861;

« Attendu, au surplus, que la délégation faite au consul belge à l'étranger d'entendre des témoins déterminés et de consigner

dans un acte leurs dépositions ne lui attribue pas, à proprement parler, juridiction dans la cause;

« Que, juridiquement, il n'exerce, en ce faisant, que des attributions assimilables à celles qui lui sont spécialement dévolues aux articles 10, 11 et 12 de la loi précitée;

« Attendu que cela est si vrai que s'il ne peut pas, comme le tribunal étranger délégué, refuser son concours au juge de sa nation, il n'a néanmoins aucun pouvoir de faire comparaître devant lui les témoins étrangers qui refuseraient de se présenter (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*);

« Attendu que l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice commande la solution de la question dans le sens de la question proposée par les appelants; qu'il est évident, en effet, que si on ne l'adopte pas, la décision de certains procès commerciaux n'est plus susceptible d'être rendue équitablement et en complète connaissance de cause;

« Attendu que les intimés objectent vainement que ce mode de procédure ne leur inspire pas une entière confiance, puisque le magistrat délégué est un magistrat belge, nommé par le gouvernement national; que, d'autre part, si le consul délègue à son tour un tribunal du lieu pour tenir les enquêtes, le procès-verbal dressé par cette autorité étrangère aura nécessairement force probante en Belgique, par cela seul que la règle du droit des gens *locus regit actum* aura été observée;

« Vu, enfin, l'article 1053 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, commet le consul général de Belgique à Londres et le consul de Belgique à Leipzig à l'effet de recevoir respectivement les dépositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig, en termes de preuve ordonnée par le jugement prérappelé du 18 septembre 1886 et d'en dresser acte; autorise également, en temps que de besoin, les dits consuls à déléguer respectivement tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident pour procéder aux enquêtes ordonnées; proroge le délai pour l'accomplissement de ces devoirs de preuve au 9 juin 1887; condamne, enfin, les intimés aux dépens des deux instances sur l'incident... » (Du 9 avril 1887. — Plaid. MMes ED. WILLEQUET c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

12 mai 1886.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT.

Ne constitue pas une ouverture de crédit, l'engagement pris par un banquier d'avaliser les effets de commerce que le stipulant voudrait escompter.

En conséquence, le droit proportionnel que l'administration de l'enregistrement a perçu sur l'acte constatant cet engagement, par application de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873, doit être restitué.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE TURCK.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure; ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu l'appel interjeté par le ministre des finances d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Grammont, le 7 mai 1885;

« Attendu que le fisc a perçu, outre le droit fixe de fr. 2-40, un droit proportionnel de fr. 0-65 p. c. sur un acte intervenu, le 26 septembre 1884, par devant le notaire De Turck, entre le comptoir d'escompte de Grammont et la veuve Mertens;

« Attendu que le notaire De Turck prétend n'être redevable que du droit fixe de fr. 2-40, qu'il a donc assigné l'Etat en restitution de la différence;

« Attendu que ce droit aurait été perçu en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 ainsi conçu : « Les actes portant ou« verture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au « moment de l'enregistrement, à un droit de 65 centimes p. c. « Ce droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou « le gage est consenti »;

« Attendu qu'il est de principe qu'une loi fiscale ne peut recevoir aucune interprétation extensive, ni aucune application par analogie, et qu'en cas de doute, l'interprétation la plus favorable du débiteur doit être préférée;

« Attendu que, pour pouvoir exiger un droit proportionnel, il faut nécessairement un acte qui prouve une convention parfaite tarifée et ayant un effet actuel;

« Attendu que c'est en tant qu'ouverture de crédit seulement que l'acte en question peut donner lieu au droit proportionnel de 65 centimes p. c.;

« Attendu, il est vrai, que les parties ont qualifié l'acte dont s'agit « d'ouverture de crédit », mais qu'en réalité le crédit ouvert par le comptoir de Grammont à la veuve Mertens, consiste uniquement dans l'engagement que prend le comptoir d'avaliser, c'est-à-dire de présenter à la Banque Nationale les effets de commerce que la veuve Mertens voudrait escompter;

« Attendu que les actes d'ouverture de crédit sont toujours suivis d'avances constituant le crédité débiteur, situation qui ne doit pas nécessairement se produire en l'occurrence, du moins actuellement;

« Attendu que la garantie du comptoir d'escompte n'est engagée que du jour où la Banque Nationale a endossé l'effet qu'il a avalisé;

« Attendu que l'obligation du comptoir d'escompte est donc conditionnelle, qu'elle dépend d'une condition suspensive (article 1181 du code civil);

« Attendu que le droit de 65 centimes p. c. ne sera donc ouvert que quand l'aval se trouvera réalisé; qu'il n'existe actuellement qu'une promesse d'aval faite à la veuve Mertens par le comptoir d'escompte, promesse qui n'a aucun effet actuel;

« Attendu, de plus, que pareille promesse n'est pas tarifée; qu'en conséquence, elle n'est soumise qu'au droit fixe de fr. 2-40;

« Attendu que c'est donc à tort que l'administration a perçu sur l'acte soumis à l'enregistrement le droit établi par la loi du 24 mars 1873 pour l'ouverture de crédit;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HULIN, substitut du procureur du roi, confirme le jugement *à quo* et déboute l'appelant de ses fins et conclusions avec dépens... » (Du 12 mai 1886.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

V. trib. d'Epinal, 12 avril 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, III, 39).

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Barthels.

23 novembre 1886.

SERVITUDE LÉGALE. — PLANTATION. — DISTANCE. — CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.

La défense contenue dans l'article 671 du code civil est applicable aux arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal.

La possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que celle qui est fixée par cet article n'emporte pas le droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus.

L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner l'enlèvement d'arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal en contravention de l'article 671 du code civil.

(LA BARONNE DE TORNACO C. POLUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel interjeté du jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 avril 1886, par le juge de paix de Looz est régulier en la forme et recevable; qu'il échet d'examiner s'il est fondé;

« Attendu que ce jugement a condamné l'appelante à enlever les arbres qu'elle a plantés le long de la propriété de l'intimé, à une distance moindre que la distance légale, et faute de ce faire dans les huit jours de la signification du jugement, autorise l'intimé à procéder à cet enlèvement aux frais de l'appelante avec condamnation de cette dernière aux dépens;

« Attendu, en fait, qu'il conste des documents de la cause et des conclusions mêmes de l'appelante, que les arbres litigieux ont été plantés par elle et pour son compte dans le terrain du chemin vicinal de la commune de Voordt dit « Chaussée ro« maine »;

« Attendu que devant le premier juge la défenderesse n'a pas contesté que ces arbres se trouvent à une distance de la propriété de l'intimé moindre que celle prescrite par l'article 671 du code civil;

« Que, d'ailleurs, en présence des soutènements de la défenderesse et des documents versés au procès, ce point doit être considéré comme acquis à la cause;

« Attendu que, en admettant, comme le soutient l'appelante, que l'intimé soit sans qualité pour contester le droit qu'elle réclame d'avoir et de conserver des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, il a incontestablement qualité pour soumettre à la justice la question de savoir si l'exercice de ce prétendu droit se fait conformément au prescrit de la loi et s'il ne constitue pas une atteinte à son propre droit de propriété ;

« Attendu que si la cour de cassation, par son arrêt du 20 juin 1872, a décidé à bon droit que l'article 671 du code civil est inapplicable aux plantations faites par l'autorité publique sur un chemin vicinal, il résulte des considérations mêmes de cet arrêt que cette dérogation au droit commun ne saurait être invoquée en faveur des plantations faites par un particulier dans son intérêt privé, même sur un chemin public ; que, s'agissant dans ce cas d'intérêts purement civils divisant les parties, c'est incontestablement le code civil qui doit les régir ;

« Attendu, et en admettant que l'appelante ait pu acquérir et ait réellement acquis par un mode légal le droit de planter des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, qu'elle ne justifie par aucun titre vis-à-vis de l'intimé, du droit de planter des arbres à une distance de sa propriété moindre que la distance légale ;

« Attendu que si la possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale peut suffire pour en garantir la conservation contrairement au droit du propriétaire riverain lésé, cette possession ne saurait suffire pour l'acquisition du droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus ;

« Que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé cette prétention par la maxime *tantum prescriptum quantum possessum ;*

« Attendu que le pouvoir judiciaire est, il est vrai, incompétent pour ordonner l'enlèvement d'arbres croissant sur un chemin vicinal et plantés par l'autorité communale, mais que cette incompétence cesse lorsqu'il s'agit d'arbres plantés et revendiqués par un particulier ; que le droit à la conservation d'arbres de cette catégorie constitue un droit civil ;

« Que, dès lors, le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître et pour donner à sa décision telle sanction qu'il jugera convenable pour qu'elle ne soit pas contraire au droit commun ;

« Attendu que la décision du premier juge ordonnant l'enlèvement et autorisant, le cas échéant, l'enlèvement par les soins de l'intimé des arbres plantés le long de sa propriété par l'appelante, sans observation de la distance légale, se justifie par l'article 1143 du code civil ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du jugement frappé d'appel, le Tribunal dit l'appel interjeté par l'appelante régulier en la forme et recevable ; la déclare non fondée dans cet appel ; en conséquence, ordonne que le jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 avril 1886, par le juge de paix de Looz, sortira son plein et entier effet et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 23 novembre 1886.)

OBSERVATION. — Il y a pourvoi en cassation. Nous publierons ultérieurement l'arrêt intervenu.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1887.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT ASSUMÉ. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — MOYEN NON RECEVABLE DEVANT LA COUR DE CASSATION. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONCLUSION NON SIGNÉE. — DOUANES ET ACCISES. — PEINE NON DEMANDÉE. — SAISIE. CONFISCATION.

Satisfait à l'article 203 *de la loi du* 18 *juin* 1869, *le procès-verbal d'audience qui constate que Me X... a été assumé, à défaut d'avocat plus ancien ; ce procès-verbal est censé se référer à l'ordre du tableau.*

Ne sont pas recevables, lorsqu'ils sont opposés devant la cour de cassation pour la première fois, les moyens tirés : 1° de ce que la partie civile n'a pas fait, par l'exploit introductif d'instance, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal ; 2° de ce qu'un arrêt a fait état des conclusions du conseil de la partie civile, celle-ci n'étant ni présente, ni représentée par un avoué ou par un fondé de pouvoirs ; 3° de ce que les conclusions de la partie civile en première instance n'étaient revêtues d'aucune signature, alors que celles prises en appel ont été signées par le conseil de cette partie.

Ces diverses formalités ne sont pas substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Lorsque la citation, notifiée à la requête de l'administration, dénonce une infraction à tel ou tel article de la loi du 26 *août* 1822, *le juge du fond peut prononcer la peine édictée par l'un de ces articles, bien que la citation n'ait postulé que la peine édictée par l'autre article.*

L'article 177 *de la loi du* 26 *août* 1822 *ne subordonne pas la confiscation à la saisie des objets confiscables.*

Si même il en était autrement, encore ne pourrait-on exciper de l'absence de saisie que si ce fait résultait du procès-verbal des agents de l'administration ou des constatations de l'arrêt attaqué.

(MALEVÉ C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS POUR LA PROVINCE DE NAMUR.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que l'arrêt attaqué a statué définitivement, sauf en ce qui concerne le calcul de l'amende relative au deuxième chef de la prévention ; que, partant, le pourvoi est recevable ;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt dénoncé n'a point prononcé la nullité du jugement, lequel ne constate pas que l'avocat assumé, à défaut de juges et de juges suppléants, était le plus ancien parmi les avocats présents à l'audience en suivant l'ordre du tableau :

« Considérant que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 prescrit qu'en cas d'empêchement d'un juge de première instance, celui-ci soit remplacé par un juge suppléant et à défaut de suppléant, par un avocat, en suivant l'ordre du tableau ;

« Considérant qu'aux termes du procès-verbal d'audience, le tribunal correctionnel était composé, indépendamment du vice-président et d'un juge suppléant, de Me ADAM, avocat assumé à défaut de juge, de juge suppléant et d'avocat plus ancien ; qu'en constatant que celui-ci a été choisi, à défaut d'avocat plus ancien, le procès-verbal s'en est référé à l'ordre du tableau ; que, dès lors, le moyen manque de base ;

« Sur les deuxième et troisième moyens, tirés : 1° de la violation de l'article 183 du code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile n'a pas fait, par l'exploit introductif d'instance, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal ; 2° de la violation des articles 190 et 210 du même code, en ce que l'arrêt a fait état des conclusions du conseil de la partie civile et l'a admis à plaider, alors que celle-ci n'était ni présente, ni représentée, soit par un avoué, soit par un fondé de pouvoirs :

« Considérant que les formalités dont s'agit ne sont pas substantielles ou prescrites à peine de nullité ; que le demandeur n'a élevé aucune critique devant le juge du fond ; que, partant, les moyens ne sont pas recevables ;

« Sur les quatrième et cinquième moyens, tirés : 1° de la violation ou de la fausse application de l'article 186 de la loi du 26 août 1822, en ce que l'arrêt a décidé que l'autorisation donnée à l'épouse du demandeur d'établir un débit de marchandises lui était personnelle et ne pouvait s'appliquer au commerce du mari ; 2° de la violation, ou de la fausse application du même article, ainsi que de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt a considéré comme inopérante l'autorisation d'ouvrir le débit dans la commune d'Agimont, par le motif que l'établissement aurait été postérieurement rapproché de la frontière, alors qu'il n'a point été tranferé hors du territoire du royaume ;

« Considérant que l'arrêt constate souverainement que le demandeur a, le 23 août 1883, à Agimont, établi et maintenu jusqu'à la date des poursuites, à 25 mètres environ de la frontière française, un dépôt ou magasin de marchandises d'accises, sans se conformer aux prescriptions de l'article 186 de la loi du 26 août 1822 ;

« Considérant qu'il importe peu que l'arrêt déclare, en outre, que l'autorisation donnée à l'épouse du demandeur d'établir un dépôt de marchandises lui était personnelle et qu'elle ne peut s'appliquer à celui qui a donné lieu aux poursuites, bien qu'il soit situé dans la même commune, puisque le juge du fond reconnaît, à charge du demandeur, l'existence des éléments constitutifs de la contravention ; qu'il suit de là que le quatrième et le cinquième moyen manquent de base ;

« Sur le sixième moyen : Violation du dit article 186 et fausse

application des articles 177 et 185, en ce que l'arrêt a condamné le demandeur à la confiscation des marchandises et à l'amende, alors que l'article 186 ne commine aucune peine et que l'article 177 ne vise que le dépôt ou magasin de marchandises introduites frauduleusement sur le territoire belge :

« Considérant que l'article 184 de la loi du 26 août 1822 porte que l'article 177 est une disposition générale et qu'elle sert de sanction à l'article 186;

« Considérant que l'article 177 s'applique à tout dépôt de marchandises d'accises établi dans les communes frontières, sans autorisation, et qu'il n'est nullement nécessaire que ces marchandises aient été introduites frauduleusement en Belgique; que cette interprétation résulte du texte même de l'article invoqué; que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le septième moyen, accusant la violation des articles 182, 183 du code d'instruction criminelle, 1319 du code civil, 154, 159, 189 du code d'instruction criminelle : 1° en ce que l'arrêt a violé la foi due aux actes authentiques, notamment à l'exploit introductif d'instance et a prononcé une condamnation non demandée par le dit exploit, ni même ultérieurement, en condamnant le demandeur à la confiscation et à l'amende du décuple des droits, alors que l'assignation ne réclamait point la confiscation, mais seulement une amende de 848 francs; que les conclusions de la partie civile, en première instance, ne sont revêtues d'aucune signature, et que celles prises en appel ne sont signées que de son conseil; 2° en ce que l'arrêt a méconnu le contrat judiciaire en condamnant le demandeur par application de l'article 177 de la loi du 26 août 1822, alors que la demande ne tendait qu'à l'application de l'article 227; 3° en ce que l'arrêt a prononcé la confiscation des marchandises saisies, alors que le procès-verbal notifié en tête de l'exploit introductif d'instance constate que les marchandises n'ont pas été saisies :

« Considérant que si les conclusions de première instance ne portent aucune signature, celles prises en appel sont signées de l'avocat de l'administration; qu'au surplus, cette formalité n'est pas substantielle ou prescrite à peine de nullité et que le demandeur n'a élevé, devant le juge du fond, aucune réclamation;

« Considérant que la citation notifiée à la requête de l'administration était fondée sur ce que le demandeur avait ouvert, à Agimont, sans autorisation, un dépôt de marchandises d'accises dans le rayon réservé des douanes, délit prévu par l'article 227 ou 177 de la loi du 26 août 1822; que l'exploit réclamait ensuite la condamnation du demandeur à l'amende de 848 francs, comminée par la première de ces dispositions;

« Considérant que la citation ayant pour base une infraction à l'un ou à l'autre des articles précités, il appartenait au juge du fond de prononcer l'amende du décuple des droits, au lieu de celle postulée par l'exploit;

« Considérant que la confiscation constituant une peine a pu être ordonnée par la cour, bien que la partie civile ne l'ait demandée que dans l'instance d'appel;

« Considérant que le demandeur allègue vainement que les marchandises n'ayant pas été saisies, l'arrêt ne pouvait prononcer cette peine; que l'existence du fait articulé ne résulte ni du procès-verbal dressé par les agents de l'administration, ni des constatations de l'arrêt attaqué;

« Que, d'ailleurs, l'article 177 de la loi du 26 août 1822 ne subordonne pas la confiscation à la saisie des objets confiscables;

« Que, partant, le septième moyen ne peut être accueilli;

« Considérant que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 février 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

10 janvier 1887.

CALOMNIE. — INJURE. — FONCTIONNAIRE. — PRESCRIPTION. OUTRAGE.

La prescription de trois mois établie par le décret du 20 juillet 1831 en matière de calomnie et d'injures contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions, cesse d'être applicable lorsque le délit réunit les conditions voulues pour constituer en même temps le délit d'outrage.

Pour qu'il y ait outrage, le propos doit avoir été tenu en présence de la personne outragée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action prescrite en ce qui concerne la prévention reprochée en ordre principal à l'inculpé;

« Attendu, en effet, que, considérés uniquement comme imputation calomnieuse dirigée contre le commissaire de police à raison de l'exercice de ses fonctions, les faits devaient être déclarés prescrits aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831;

« Mais attendu que le prévenu a été, en outre, renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef subsidiaire d'outrages adressés au commissaire de police dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que le même fait peut être constitutif de deux infractions distinctes, ainsi que le déclare l'article 65 du code pénal;

« Attendu que les propos reprochés et établis par l'instruction à laquelle il a été procédé par la cour, dans les conditions où ils ont été tenus, constituent tout à la fois une imputation calomnieuse et un outrage par paroles adressé en sa présence au commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'à l'égard des faits considérés comme base de cette dernière prévention, il ne peut être question de la prescription prévue par le décret de 1831, mais uniquement de celle de trois ans indiquée par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

« Attendu qu'il résulte également des documents du dossier et de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le même jour, 28 octobre 1885, à Jette-Saint-Pierre, le prévenu s'est présenté, quelque temps après la partie de la scène visée par la prévention principale, dans les bureaux du commissaire R... pour demander à ce dernier s'il avait des commissions pour lui, ce qui démontre que, à ce moment encore, le commissaire était dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'après avoir réclamé à son chef une pièce qu'il venait de lui remettre pour appuyer ses imputations et, sur le refus opposé à cette demande, le prévenu a dit au commissaire qu'*il l'arrangerait*, ce qui constituait un outrage;

« Attendu que si cette parole ne forme avec celles prononcées précédemment que l'exécution d'une seule pensée criminelle, il n'en découle pas moins la preuve qu'en réalité il existait un outrage qu'il fallait en tous cas apprécier indépendamment du délit de calomnie, ce qui justifierait déjà la réformation du jugement qui a admis la prescription sans aucune restriction;

« Attendu qu'il a donc été démontré devant la cour que, le 28 octobre 1885, à Jette-Saint-Pierre, le prévenu a outragé par paroles et menaces le commissaire de police R... dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des excellents antécédents du prévenu, de l'attitude de la personne outragée à son égard;

« Vu les articles 40, 85, 275 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement en tant qu'il déclare l'action prescrite du chef de calomnie; le met au néant en tant qu'il déclare la même action publique prescrite du chef d'outrage; émendant, dit qu'à ce dernier point de vue il n'y a pas prescription acquise; évoquant et statuant au fond, condamne le prévenu du chef d'outrage à une amende de 10 francs, laquelle, etc... » (Du 10 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

10 janvier 1887.

APPEL. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Doit d'office être déclaré nul, l'appel du procureur général, avec assignation pour une date postérieure au délai de un mois à compter de la prononciation du jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, quoique régulièrement assigné ne comparaît pas;

« Attendu que le jugement dont appel est du 30 novembre 1886 et que l'assignation contenue dans l'acte d'appel est faite au 10 janvier 1887;

« Qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, l'ex-

ploit devait contenir assignation dans le mois à compter de la prononciation du jugement;

« Attendu que l'inobservation de ce délai, qui est d'ordre public, entraîne la nullité de l'acte d'appel, nullité qui doit être prononcée même d'office;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, déclare nul l'acte d'appel interjeté par le procureur général, le 11 décembre dernier... » (Du 10 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

1er février 1887.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER. — TÉMOIN. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le procès-verbal dressé par un garde forestier incompétent vaut comme rapport.

La déposition de ce garde faite sous serment devant le premier juge, en l'absence du prévenu et lue à l'audience de la cour, établit la prévention.

Il n'y a pas lieu à donner acte au prévenu de ce qu'un témoin produit par lui n'a pas été entendu, quand il n'a pas formellement conclu à l'audition de ce témoin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant que le garde forestier n'eût pas le droit de verbaliser dans la propriété dans laquelle le délit a été commis, son procès-verbal vaudrait encore comme rapport, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 février 1882;

« Qu'au surplus le garde a été entendu sous serment devant le premier juge et que sa déposition est connue de la cour par le rapport fait à l'audience, rapport qui rendait inutile l'audition du témoin cité par la défense;

« Qu'il importe peu que le prévenu ait ou non fait défaut en première instance;

« Attendu qu'il n'échet pas de lui donner acte de ce que le témoin cité par lui n'aurait pas été entendu, puisqu'il n'a pris aucune conclusion aux fins de le faire entendre avant la clôture des débats;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 1er février 1887. — Plaid. Me FRICK.)

BIBLIOGRAPHIE.

Second cartulaire de Gand, recueilli par FR. DE POTTER. Un vol. 419 pp. in-8°. Gand, 1886.

Suite au *Petit cartulaire de Gand*, un volume qui a paru en 1886. La plupart des pièces recueillies n'ont qu'un intérêt local; quelques-unes intéressent l'histoire du droit. De ce nombre, sont quelques actes passés devant les échevins de la ville, ou de diverses seigneuries y enclavées, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, ou au siècle suivant. Nous voyons en 1311 l'abbé du couvent de Saint-Pierre demander au comte de Flandre un *sursis* de payement pour les dettes dont l'église et le couvent de Saint-Pierre sont grevés : « Vous sire,... ki nos et nostre église molt aves amet » et ames, nous vous supplions et prions humlement ke » par Dieu et par miséricorde... nous puissons avoir » dilacion et respiit de paiir de nos revenus quant elles » eskerront save che ke nous aions nostre sustenance... » par que nous puissons Dieu servir et faire le service » de nostre église... » Ceci est sans doute une des plus anciennes demandes de sursis qui soient connues. A la date de juin 1306 nous rencontrons déjà une ordonnance des échevins consacrant le droit, pour l'hôpital de Saint-Jean, de succéder à tous les biens, où qu'ils soient situés, appartenant aux malades qui y décèdent. L'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre-3 novembre 1809 maintient ce droit des Hospices chez nous, mais le réduit aux effets mobiliers apportés dans ces établissements par les malades qui y ont été traités gratuitement et y sont décédés. Pour l'hôpital Saint-Jean, nous trouvons ce droit établi en 1315 pour toute l'hérédité des frères et sœurs qui le desservent. Au sujet du même établissement, une singulière disposition se lit dans une ordonnance des échevins de mai 1245. L'établissement devant être desservi par six frères et quatre sœurs, il y est dit (nous traduisons ici) : « Comme d'après le droit écrit » aucune personne étant mariée ne peut faire profession » religieuse, nous ordonnons que nul ne sera reçu comme » frère ou sœur, étant dans les liens d'un mariage, à » moins qu'ils ne se rendent devant l'évêque et ne se » donnent réciproquement l'un à l'autre consentement » à l'entrée en religion, et promettent de plus de vivre » désormais dans la continence et pureté. » Les malades de cet hôpital étaient bien à plaindre, couchant plusieurs dans le même lit, un malade expirant côte à côte de son compagnon : *deen biden andren moeten ligghen sterven*. Ils adressent des réclamations à cet égard aux échevins, demandent de reprendre pour les mourants des locaux occupés par les sœurs, à moins qu'on ne les loue au profit de l'hôpital; ils désirent aussi avoir même potage que les frères et sœurs : *dat men doe maken eenen ghemeenen pot van pottagen*, parce que leur soupe est détestable, etc. Les échevins décident qu'on mangera du même pot. A la date du 10 avril 1483, une condamnation singulière est prononcée par les échevins. Une demoiselle de Zamslag, aux environs d'Axel, venant par eau à Gand, avait été enlevée et violée. Les échevins ne prononcent pas seulement une sentence contre les coupables, mais aussi contre la victime. Elle est condamnée à la privation de tous ses biens, qui sont attribués à ses héritiers comme si elle était morte, parce qu'elle s'est mariée avec son ravisseur. Parmi les pièces du siècle suivant, nous trouvons un long avis des inquisiteurs au sujet des opinions hérétiques de personnes qui sont, quelque temps après, brûlées vives au marché du Vendredi en exécution d'une sentence des échevins. Elles étaient coupables, au rapport des inquisiteurs, d'avoir cru que les enfants morts avant baptême sont néanmoins sauvés; d'avoir nié l'existence du purgatoire et l'efficacité des messes pour en retirer les âmes des pécheurs, d'avoir eu des opinions erronées sur le Pape, la Trinité, l'Incarnation. Il y aurait eu moins d'iniquité à brûler les inquisiteurs. Le 23 juin 1562, les échevins font une ordonnance de police pour prévenir les affreux désordres que commettent les pèlerins et d'autres gens, souvent ivres, la nuit de la Saint-Jean, dans l'église dédiée à ce saint. Sous la date du 4 mai 1623, nous rencontrons une ordonnance du roi attribuant aux échevins de Gand, pour la création d'une école, la moitié de la léproserie dite le *Riche-Hôpital*, où il n'y avait plus de malades, mais seulement des religieuses, l'autre moitié restant à celles-ci : « bien entendu que » la dite maladie venant à s'y remettre, et survenans » aulcuns infectez à la dite maison, les biens emploiez » à l'érection et entretenement de ladite école, retourneront audit hospital soubz la surintendance que le » magistrat y a eu jusques aujourd'hui à mesure que » besoin sera pour la cure et nourriture des dits » lépreux. » Sous la date du 18 mars 1683, nous lisons une lettre adressée de par le roi au conseil de Flandre et portant : « L'Evesque nous ayant remontré qu'on » représente au quaresme journalièrement des comédies » en la ville de Gand au grand scandale du peuple et » avec notable diminution de la dévotion et piété qui se » pratiquent en ce saint temps de pénitence et que nonobstant le refus du dit Evesque, les comédiens ne prétendent de désister soubz prétexte de quelque congé » que leur avez donné, Nous avons trouvé convenir de » vous ordonner par ceste, de faire cesser promptement » les dites comédies. » Pourquoi nos évêques ne réclameraient-ils pas du gouvernement des défenses semblables? Les pièces de théâtre qui se jouent de notre temps pendant le carême, valent-elles mieux que celles d'autrefois?

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 février 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NON-ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTATIVES. NOUVEL ARRÊTÉ. — INDEMNITÉ. — ÉPOQUE D'ÉVALUATION. — BASE D'ÉVALUATION.

Lorsqu'une décision judiciaire a constaté le non-accomplissement de toutes les formalités administratives requises pour une expropriation et qu'un nouvel arrêté royal intervient, les indemnités ne doivent pas nécessairement être appréciées suivant la valeur à la date du jugement qui reconnaît ultérieurement l'accomplissement des dites formalités.

Il y a lieu de se reporter à la date de la première procédure, sans égard à la plus ou à la moins-value, en ce qui concerne les propriétés considérées, dès le début, comme nécessaires à l'exécution des travaux, comprises à ce titre dans la zone des expropriations et figurant comme telles au plan d'ensemble, ainsi qu'au plan parcellaire soumis, avec le plan général des travaux, à l'inspection des intéressés.

Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, se déterminer, pour la fixation de l'indemnité, par l'expertise intervenue dans la procédure annulée.

(LA VEUVE BATKIN C. LA VILLE D'ANVERS ET PIERQUIN.)

M. l'avocat général STAES a émis son avis en ces termes :

« Il s'agit, comme la cour se le rappelle, de deux expropriations pour les travaux d'assainissement du quartier Saint-André et d'ouverture des rues Nationale et de l'Imprimerie à Anvers.

Ces travaux ont donné lieu à deux arrêtés royaux. Le premier, portant la date du 13 juin 1877, approuve le plan de l'administration communale quant à la zone des emprises à opérer, à une restriction près. Ce plan, à côté de la zone d'expropriation dès-lors décidée, comportait une seconde zone d'expropriation simplement facultative, et cette seconde zone fut supprimée par l'arrêté.

Cette amputation que subit le plan adopté par l'autorité communale n'arrêta pas, en général, l'expropriation qui, pour ce travail d'ensemble, comme le constate le premier juge, englobait plus de cinq cents maisons. Seuls, les appelants, poursuivis à leur tour, eurent l'idée de soutenir que, par le fait de la non-approbation intégrale du plan, le plan avait été, en réalité, modifié, et que l'exécution de ce plan modifié n'avait pu être légalement poursuivie que moyennant l'accomplissement à nouveau de l'instruction administrative telle qu'elle est instituée par les lois du 1er juillet 1858 et du 27 mai 1870. Cette thèse fut accueillie par deux arrêts de cette cour, respectivement en date du 13 juin 1881 et du 11 avril 1882. L'instruction administrative devant, aux termes formels de la loi de 1870 (art. 1 à 3), précéder l'arrêté royal, il en résulta qu'un nouvel arrêté était devenu nécessaire. Ce second arrêté fut pris, en effet, le 6 décembre 1882. Comme il restait litige sur les immeubles Batkin, il dut mentionner spécialement ces parcelles, bien que déjà comprises dans la zone d'expropriation autorisée par l'arrêté de 1877.

Dans cet état, les appelants, tirant du résultat judiciaire et administratif qu'ils avaient obtenu, la conséquence pratique qui, à leur point de vue, devait en découler et constituait le but final qu'ils avaient poursuivi, soutiennent que leur qualité légale d'expropriés ne datant que du 6 décembre 1882, ils ont droit à la plus-value qu'ont pu donner à leurs immeubles les travaux effectués à cette époque, en sorte que ces immeubles, au lieu de devoir être envisagés d'après leur ancien emplacement, doivent, d'après eux, être évalués dans l'état où ils étaient au 6 décembre 1882, c'est-à-dire à l'état de terrains nus dans la situation nouvelle, en y ajoutant la valeur des constructions démolies sans titre par l'expropriant, et les intérêts à 5 p. c. à partir de sa prise illégale de possession.

Ecartons d'abord un élément de procédure qui, au premier abord, pourrait paraître de nature à faire, en fait, trancher la question en faveur des appelants. Pendant toute la procédure devant le premier juge, dans leurs conclusions après comme avant l'expertise, les intimés ont admis qu'il fallait, dans l'estimation, faire entrer l'influence soit en plus soit en moins résultant des travaux déjà exécutés à la date du second arrêté. C'est en appel pour la première fois, que la thèse contraire est produite. N'y a-t-il pas là une fin de non-recevoir? Non. La fin de non-recevoir n'est pas opposée, et il n'y a pas lieu, par la cour, de l'opposer d'office. Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, jugement dont il n'y a pas eu appel, avait ordonné aux experts de faire leurs évaluations en tenant compte de l'influence des travaux.

C'est un jugement interlocutoire ne liant pas le juge. Comme l'expertise aboutissait non à une plus-value mais à une moins-value, les intimés en première instance ne crurent pas devoir remettre en question la base d'évaluation. Ils le font en appel, en ordre principal, pour écarter à priori, par un moyen de droit, les calculs des appelants. Ils y sont recevables, comme le premier juge a pu d'office écarter la plus-value dont le jugement interlocutoire admettait cependant le principe.

La question reste donc entière.

Dans l'application du principe incontesté que l'exproprié ne peut bénéficier des travaux en vue desquels l'expropriation s'effectue, c'est, pensons-nous, une idée erronée que de s'attacher rigoureusement au fait du décrètement de l'expropriation, en tant que formant titre vis-à-vis de l'exproprié.

Pourquoi, dans l'évaluation des indemnités, doit-on faire abstraction de l'influence des travaux? C'est parce que ces travaux impliquent la dépossession et que la juste indemnité correspond à la valeur dont l'exproprié va être dépossédé.

De quelle valeur serait-il resté en possession si les travaux n'avaient pas eu lieu? C'est cette valeur qu'on lui enlève, c'est à cette valeur qu'il a droit. Ce qui est donc à considérer, ce n'est pas la régularité du décrètement de l'expropriation quant à tels immeubles déterminés, c'est le décrètement des travaux eux-mêmes. Et quant je dis décrètement des travaux, j'entends non exclusivement l'arrêté gouvernemental d'autorisation, mais le fait complexe qui, de l'arrêté royal d'autorisation, remonte à l'adoption du plan par l'autorité communale. Ce décrètement, aux termes des articles 1er et 3 de la loi du 1er juillet 1858, est accompagné du plan général des travaux projetés, et ce plan doit indiquer : 1° la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire; 2° le nom de chaque propriétaire; 3° les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation; 4° les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues et places.

L'arrêté du 13 juin 1877 satisfaisait à ces prescriptions. Le plan général y annexé indiquait notamment le tracé des rues nouvelles et les parcelles de terrain sujettes à la revente ou à des

constructions à y ériger par l'expropriant. Ce plan comprenait les immeubles litigieux. Dès ce moment, il était certain, certain pour les propriétaires, certain pour le public que ces propriétés allaient être emprises, certain que jamais elles ne profiteraient des travaux à exécuter, puisque, par cette exécution même, elles devaient disparaître.

Or, en tant que décrétant le périmètre de la zone d'expropriation, cet arrêté est resté debout. Il faut se garder, en effet, d'exagérer la portée des arrêts obtenus par les appelants. Rappelons l'article 5 de la loi du 17 avril 1835 qui sert de base à ces arrêts : « Si le tribunal, dit cet article, décide que l'action n'a « pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la « loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux « n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est pour- « suivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieure- « ment. » Dans l'espèce, la cour a estimé que les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été remplies et a, en conséquence, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement. Qu'était-ce à dire? Que jusqu'à accomplissement ultérieur des formalités omises, le plan décrété ne pouvait pas s'exécuter quant aux maisons litigieuses; que vis-à-vis des propriétaires de ces maisons l'expropriant manquait de titre régulier; mais dire que le titre d'exécution d'un plan est irrégulier, ce n'est pas dire que le plan lui-même était entaché d'illégalité.

Le plan général, comme tel, est resté hors de cause. Il était décrété et restait décrété, même quant aux immeubles Batkin. Le tracé restait ce qu'il était pour les propriétaires comme pour le public; et c'était là tout ce qu'il fallait pour que quand, par l'accomplissement des formalités, ce plan pourrait enfin s'exécuter en ce qui concernait ces immeubles, ceux-ci dussent être évalués comme les autres, abstraction faite des travaux pour lesquels l'expropriation s'opérait. C'est l'existence officielle du plan, non l'existence d'un titre qui permette de procéder ultérieurement, qui fait obstacle à la plus-value dérivant des travaux. C'est ce qui résultait déjà de l'article 49 de la loi du 16 septembre 1807, embryonnaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aux termes de cet article, les terrains nécessaires devaient être payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmentation du prix d'estimation. Une fois donc le fait officiel de l'entreprise existant et cette entreprise s'exécutant, plus d'augmentation, du moins du chef des travaux, objet de l'entreprise.

La même idée, mieux précisée, se retrouve dans l'article 9 de notre loi du 1er juillet 1858. Cet article disait : « L'indemnité à « payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale « qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par l'auto- « rité communale. » Cet article 9 de la loi de 1858, il est vrai, a été abrogé par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867, dont le projet reproduisait la disposition précitée de la loi de 1858; mais pourquoi? Parce qu'on a craint qu'on ne s'emparât de cette disposition pour refuser à l'exproprié toute plus-value née depuis l'adoption du plan, qu'elle procédât ou ne procédât point des travaux. Quant à la plus-value dérivant des travaux, on était d'accord que le fait de l'adoption, par l'administration communale, du plan ultérieurement approuvé par le gouvernement y avait mis un impédiment absolu. M. D'Elhoungne, rapporteur de la section centrale, disait même, à la séance du 12 mars 1867 de la Chambre des représentants, qu'à cet égard ce texte n'était nullement nécessaire, parce qu'il ne proclamait qu'une règle de bon sens et d'équité. J'aime mieux cette raison, je dois le dire, que celle donnée par le même rapporteur pour expliquer l'attribution de la plus-value, en cas de décrètement successif des travaux, raison dont s'est emparée la partie appelante et consistant à dire que « l'administration qui scinde les travaux, pour avoir le béné- « fice du temps, n'a aucun droit acquis sur les biens expropriés « pour les derniers travaux. »

Sans doute, elle n'a pas encore de droit acquis sur ces biens, mais elle n'en a pas même par le décrètement des travaux. Le droit ne sera acquis que par la cession qui interviendra ultérieurement ou l'arrêt de justice qui déclarera les formalités accomplies. Mais l'hypothèse même que cette raison tend à résoudre, vient à l'appui de notre soutènement, que c'est le décrètement des travaux qui prévient l'attribution de plus-value produit de ces mêmes travaux. M. D'Elhoungne suppose des décrètements successifs de travaux. Autant de plans, par conséquent, que de travaux décrétés; car le plan n'a d'existence officielle que par l'arrêté gouvernemental consacrant, en tout ou en partie, celui adopté par l'administration communale (lorsque, comme dans le cas présent, c'est la commune qui exproprie, art. 6 de la loi du 27 mai 1870).

Voilà la raison vraie. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, existence officielle du plan et allocation de plus-value, dérivant de l'exécution de ce plan, sont deux termes qui s'excluent de par le bon sens et l'équité.

L'assimilation que la partie appelante proposait entre notre espèce et le cas où les travaux antérieurs seraient exécutés sans arrêté d'expropriation, manque donc de base. L'hypothèse n'était pas exactement posée. Il peut y avoir un arrêté décrétant les travaux sans qu'il y ait vis-à-vis de tel propriétaire déterminé un arrêté régulier d'expropriation. Il eût fallu supposer des travaux antérieurs exécutés sans plan officiellement existant; mais alors l'impossibilité d'assimiler ce cas au nôtre eût été manifeste. Ici, comme nous l'avons dit, le plan général a été et est resté décrété par arrêté du 13 juin 1877. Aussi l'arrêté du 6 décembre 1882 se réfère à l'arrêté de 1877:

« Revu, porte-t-il, notre arrêté en date du 13 juin 1877, ap- « prouvant un plan général d'alignement et d'expropriation par « zones pour l'élargissement, etc...;

« Vu la délibération, en date du 21 juillet 1882, par laquelle « le conseil communal d'Anvers demande l'autorisation d'expro- « prier, par application des lois sur l'expropriation par zones, « les immeubles nos 2351, 2352, 2353, situés rue Nationale, et « le no 615A formant l'angle des rues de l'Imprimerie et du Rem- « part des Tailleurs-de-Pierres;

« Vu le plan des lieux, figurant :

« 1° Par des tracés rouges, les alignements à établir devant « les propriétés ci-dessus renseignées, lesquels alignements sont « conformes à ceux fixés par notre arrêté du 13 juin 1877...;

« 2° Par des teintes jaunes et bleues, les immeubles à acquérir « au besoin par voie d'expropriation par zones...;

« Considérant que les immeubles dont s'agit étaient compris « dans la zone des expropriations autorisées par notre arrêté du « 13 juin 1877;

« Sur la proposition, etc.,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil commu- « nal d'Anvers, en date du 21 juillet 1882, est approuvée, ainsi « que le plan ci-annexé;

« Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique « des terrains teintés, etc. (les terrains litigieux); en consé- « quence, la ville d'Anvers est autorisée à poursuivre l'acquisi- « tion de ces immeubles, soit à l'amiable, soit par voie d'expro- « priation, en se conformant aux lois sur la matière.

« Art. 3. Les conditions pour la revente des terrains, qui ne « seront pas incorporés dans la voie publique, seront les mêmes « que celles qui ont été fixées par l'article 3 de notre arrêté du « 13 juin 1877. »

Vous le voyez, le lien entre les deux arrêtés est manifeste. Le second n'est que le complément du premier, en vue seulement de régulariser le titre d'expropriation des immeubles litigieux. Nous n'avons pas le plan annexé au second arrêté. Je suppose qu'il ne comporte que l'indication des immeubles litigieux; mais il aurait réédité le plan général que cela ne changerait rien à la question. En tant que seconde édition du tracé général, il serait une superfétation. Ce plan général, où les maisons litigieuses figuraient déjà comme emprises, avait et conservait son existence officielle par l'arrêté de 1877; et cela avait suffi, à l'heure de l'expropriation, dût-elle être retardée judiciairement ou administrativement, pour empêcher toute affectation aux emprises d'une plus-value qui serait le résultat de l'exécution déjà faite du dit plan.

La jurisprudence sur la question a été citée. Elle consiste en deux arrêts de cette cour; le premier, du 24 février 1879 (1), confirmant un remarquable jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 décembre 1877 (2); le second, du 2 décembre 1880 (3), et en un arrêt de la cour de cassation, du 2 février 1882 (4), rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 2 décembre 1880.

Cette jurisprudence est unanime dans le sens de la thèse que nous soutenons. Cette thèse est formellement consacrée en droit, spécialement par les arrêts d'appel. Si l'arrêt du 24 février 1879 invoque la circonstance de fait que les experts avaient attribué aux biens, à l'époque du second arrêté, non une plus-value, mais au contraire une notable dépréciation, ce n'est que surabondamment et après avoir nettement affirmé que les biens ayant été, dès le premier arrêté, considérés comme nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par cet arrêté, il importait peu (au point de vue de la plus-value pouvant dériver de l'exécution des travaux), que l'instance en expropriation eût été poursuivie en vertu d'un arrêté ultérieur. Au surplus, s'il fallait s'en tenir à l'expertise, nous

(1) Belg. Jud., 1879, p. 437.
(2) Belg. Jud., 1879, p. 438.
(3) Pasic., 1881, II, 62.
(4) Belg. Jud., 1882, p. 231.

retrouverions, dans certaine mesure au moins, la même circonstance dans la cause n° 7927 (ruelle du Livre), puisque là aussi c'est à une moins-value que concluent les experts. J'ajoute que, d'une manière générale, l'équité est ici d'accord avec le droit. Ce serait par une sorte de fiction, en effet, et en tirant parti d'un véritable accident administratif, que les appelants voudraient annihiler à leur profit le plan général des travaux, décrété par l'arrêté de 1877, pour y substituer, quant à eux, le plan annexé au second arrêté et se faire ainsi octroyer, à la différence des autres expropriés de la zone, une valeur de hasard sur laquelle, comme on l'a dit avec raison, ils n'avaient jamais pu compter.

Déduisons maintenant les conséquences de ces prémisses.

Si les appelants n'avaient pu, le cas échéant, recueillir la plus-value produite par l'exécution des travaux à la date des jugements déclaratifs de l'accomplissement des formalités (1er mai 1883), il ne peut, pour les mêmes motifs, être fait état de la moins-value qui, d'après les experts, aurait, par suite des travaux exécutés, affecté les maisons de la ruelle du Livre.

D'autre part, notre solution de principe implique le rejet de l'évaluation séparée du terrain et des constructions, proposée par la partie appelante.

Les experts, même dans l'hypothèse où il fallût tenir compte de l'influence des travaux, ont cru devoir estimer les maisons comme si elles étaient encore debout. Dans cette hypothèse, l'exactitude du procédé peut être discutée. La difficulté principale du système de la partie appelante serait, certes, la question de savoir comment, sans demande reconventionnelle, une action en expropriation où les expropriés sont défendeurs peut être, pour partie, convertie en une action aquilienne où les expropriés seraient demandeurs. Mais le procédé s'impose si le fait de l'existence des travaux doit, au contraire, être négligé. A coup sûr, dans ce cas, il faut prendre les maisons en les supposant, au 1er mai 1883, encore debout respectivement dans les anciennes rues du Livre et du Rempart des Tailleurs-de-Pierre.

Dans ces conditions, il est permis de dire, avec le premier juge, que rien n'empêche de combiner les premières expertises avec les expertises légales et que, si l'on tient compte de ce fait notoire qu'en général, à Anvers comme ailleurs, depuis 1880, et même déjà antérieurement, la valeur des propriétés immobilières a plutôt diminué qu'augmenté, on peut affirmer qu'en attribuant aux emprises la valeur vénale fixée par les experts aux dates respectives du 28 janvier et du 29 septembre 1879, les intérêts des expropriés ne seront pas sacrifiés.

Sous ce rapport, d'ailleurs, les appelants n'ont formulé contre le jugement dont appel, en ordre subsidiaire, aucune critique.

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite d'un arrêté royal du 13 juin 1877 autorisant l'expropriation par zones des terrains nécessaires à la transformation du quartier Saint-André, à Anvers, trois jugements du 28 janvier 1879 ont transféré à la partie intimée la propriété des immeubles litigieux, en chargeant des experts d'évaluer l'indemnité due aux appelants;

« Attendu qu'en vertu de ces jugements, exécutoires nonobstant appel, les constructions élevées sur les terrains expropriés ont été démolies dès 1879;

« Attendu que les arrêts des 13 juin 1881 et 11 avril 1882 ont ensuite réformé les jugements du 28 janvier 1879, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement à l'expropriation, et ce, à cause d'un vice de la procédure administrative; qu'en conséquence, les appelants ont recouvré la propriété de leurs immeubles;

« Attendu qu'un arrêté royal du 6 décembre 1882, se référant à celui du 13 juin 1877, a régularisé la procédure administrative et que la partie intimée a intenté, le 12 février 1883, une instance nouvelle en expropriation; qu'un jugement du 1er mai 1883, reconnaissant l'accomplissement des formalités préalables, a ordonné une seconde expertise; que ce jugement, frappé d'appel, est devenu définitif le 21 mai 1884 par le désistement accepté et décrété de la partie appelante et qu'enfin, à la suite de la seconde expertise, le premier juge a statué par le jugement du 14 août 1885, actuellement déféré à l'appréciation de la cour;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est manifeste que le dommage souffert par la partie appelante procède, comme elle le soutient, d'une double cause : d'une part, de la destruction des bâtiments effectuée sans titre ni droit par l'intimée, en vertu d'un jugement plus tard mis à néant; d'autre part, de l'expropriation des terrains régulièrement empris après la démolition;

« Attendu que, dès lors, la partie appelante, défenderesse à l'action principale en expropriation du sol, avait à poursuivre, par une instance séparée ou tout au moins par une demande reconventionnelle ou accessoire, la réparation du préjudice par elle souffert en dehors de l'expropriation proprement dite et antérieurement à celle-ci;

« Attendu toutefois que, pour faire bref procès, elle s'est bornée à réclamer globalement l'évaluation de la valeur vénale de l'emprise appréciée à la date du jugement et eu égard à tous les travaux exécutés jusqu'à cette date dans le voisinage, ainsi qu'à l'importance des constructions arbitrairement démolies par les intimés;

« Attendu que ceux-ci, de leur côté, ont admis sans contradiction que l'expertise devait porter sur le préjudice total souffert par les appelants et qu'ils ont reconnu en conclusions que les experts avaient à évaluer les immeubles au jour du nouveau jugement et en tenant compte de la plus ou de la moins-value que les travaux récents du voisinage auraient pu leur donner;

« Attendu que le tribunal n'a donc fait que constater l'accord des parties lorsque, par son jugement du 1er mai 1883, il a chargé les experts de dire « quelle est, à la date de ce jour, la valeur « vénale de l'emprise », en tenant compte « de l'importance, de « l'âge et du degré de conservation ou d'entretien des construc« tions qui s'y sont trouvées », ainsi que de la plus ou de la moins-value résultant des travaux récemment exécutés dans le voisinage;

« Attendu que, s'il est vrai que l'interlocutoire ne lie pas le juge, il est également certain que le jugement du 1er mai 1883, devenu définitif, se base sur un contrat judiciaire tout au moins tacite que chacune des parties était en droit d'opposer à la partie adverse;

« Attendu toutefois que, sauf en ce qui concerne l'appréciation du préjudice total par les experts, les appelants n'entendent pas se prévaloir de l'acquiescement des intimés, et que ceux-ci n'invoquent le contrat judiciaire qu'en tant que la partie adverse aurait accepté une évaluation globale s'appliquant tout à la fois à la construction et au terrain, point qui n'est ni reconnu ni établi;

« Attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne devant être opposée d'office par la cour, il lui est loisible de déterminer les bases du calcul de l'indemnité, abstraction faite de celles que le premier juge avait d'abord admises le 1er mai 1883;

« Attendu que les experts avaient à apprécier en premier lieu la valeur des bâtiments lors de la démolition, ainsi que la partie appelante le leur a fait remarquer au cours du travail d'expertise; qu'ils se sont donc mépris sur la portée de leur mission, d'ailleurs mal définie par le premier juge, lorsqu'ils ont cru devoir se prononcer comme si les bâtiments existaient encore dans la rue élargie d'après l'alignement nouveau;

« Attendu qu'entrant dans la voie que le premier juge leur avait tracée d'après les conclusions des parties, les experts ont ensuite évalué les immeubles en tenant compte de l'influence que leur avaient fait subir les travaux de transformation déjà exécutés dans le voisinage par l'intimé Pierquin;

« Attendu que les immeubles litigieux doivent, au contraire, être évalués indépendamment de la plus ou de la moins-value résultant de cette cause;

« Qu'ils ont été dès le début considérés comme nécessaires à l'exécution des travaux et compris à ce titre dans la zone des expropriations projetées par la ville d'Anvers; qu'ils figuraient déjà au plan d'ensemble annexé à la convention conclue par le collège échevinal avec l'intimé Pierquin, concessionnaire de l'entreprise, ainsi qu'au plan parcellaire soumis avec le plan général des travaux à l'inspection des intéressés lors de l'enquête administrative; qu'il n'y a donc eu à proprement parler, aucune expropriation nouvelle ou complémentaire, aucune extension des emprises primitivement projetées;

« Attendu que, dès lors, les appelants soutiennent en vain que l'arrêté royal du 13 juin 1877, que la cour a refusé d'appliquer, doit être considéré comme inexistant, de sorte qu'il y aurait lieu de statuer comme s'il s'agissait de travaux qui, commencés sans décret d'expropriation préalable et rencontrant ensuite une opposition formelle, seraient ultérieurement poursuivis par voie d'expropriation après avoir été autorisés en due forme;

« Attendu que pareille comparaison ne saurait être admise; qu'il est manifeste qu'un entrepreneur qui commence par exécuter des travaux de transformation, à ses risques et périls, n'est aucunement recevable(quand il obtient plus tard un décret d'expropriation) à ramener les immeubles ultérieurement empris à la valeur qu'ils pouvaient avoir lorsqu'il a jugé bon d'entamer ses travaux;

« Mais attendu que tout autre est le cas où, comme dans l'espèce, l'expropriation d'un quartier comprenant plus de 500 maisons, s'est poursuivie en exécution d'une délibération régulière de l'autorité communale et en vertu d'un arrêté royal qui, loin d'être inexistant, n'a été écarté que partiellement par rapport aux quatre immeubles de la partie appelante, et a ensuite, après rec-

tification, été renouvelé par un arrêté royal spécial à ces quatre immeubles ;

« Attendu que, pour l'assainissement du quartier Saint-André, le travail d'ensemble primitivement décrété n'a d'ailleurs subi ni fractionnement ni temps d'arrêt dans son exécution ; que l'expropriation primitive des immeubles litigieux a été poursuivie et consommée sans aucun délai et malgré l'appel ; que l'appelante n'a donc aucun droit à bénéficier de la plus-value qui serait résultée des travaux de l'intimé Pierquin ;

« Attendu que, s'il suit des considérations qui précèdent que le raisonnement des experts ne peut être accueilli, les faits et documents du procès fournissent toutefois des éléments d'appréciation que le premier juge a, avec raison, considérés comme suffisants et qui permettent à la cour de statuer en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise nouvelle que la transformation totale des lieux a d'ailleurs rendue à peu près impossible ;

« Attendu en effet que le rapport des experts nommés par le jugement du 28 janvier 1879, contient une appréciation raisonnée de la valeur des immeubles litigieux, des constructions alors encore existantes évaluées avec le terrain empris ; que ce rapport a été entériné par le jugement du 13 août 1879 ; que les experts de 1883 l'ont pris comme base de leur travail et qu'il n'a donné lieu à aucune critique spéciale dans le débat actuel ; que si cette expertise, ordonnée par un jugement mis à néant, est étrangère à la présente instance, elle n'en a pas moins conservé toute la valeur intrinsèque que le premier juge et les parties elles-mêmes lui ont reconnue ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, avec le premier juge, que depuis 1879 les immeubles, en général, ont plutôt diminué de valeur, de sorte que la cour peut maintenir les évaluations de la première expertise sans avoir à craindre de sacrifier en rien les intérêts de la partie appelante ;

« Attendu que celle-ci n'établit pas que l'évaluation globale soit de nature à lui causer préjudice ;

« Attendu que la cour n'a pas à rencontrer les arguments produits par l'appelante en vue d'établir la valeur de sa propriété en 1883, puisque ces arguments se fondent sur une plus-value acquise dont la cour n'a pas à tenir compte ;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation entre parties quant aux indemnités accessoires ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux frais d'appel... » (Du 2 février 1887. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS, MESDACH DE TER KIELE et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 février 1887.

APPEL. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS D'UN JUGEMENT. ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable, l'appel d'une ordonnance rendue en matière de règlement de qualités par le magistrat qui a présidé.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VANDERLINDEN ET RENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'intimé Vanderlinden (Pierre-Jean), notaire à Idegem, nommé à ces fonctions par arrêté royal du 17 avril 1885, a, le 23 octobre de la même année, poursuivi devant le tribunal de première instance d'Audenarde, contre son coïntimé Rens, notaire à Grammont, l'exécution d'une convention par laquelle ce dernier, dépositaire des minutes et répertoires de feu le notaire Vanderlinden (Emile-Ghislain), d'Idegem, n'aurait été constitué tel, en 1868, qu'à la charge de transférer le tout à celui des frères de ce défunt qui, comme l'intimé Vanderlinden, aurait par la suite été nommé notaire au même lieu ;

« Que l'intimé Rens s'est référé à justice sur le fondement de cette action, mais que le procureur du roi, appelé par la loi à donner son avis, a formulé des réquisitions qui ont été transcrites sur la feuille d'audience et qui tendaient au rejet de la demande, avec condamnation de l'intimé Vanderlinden aux dépens ;

« Que le tribunal, statuant contrairement à ces réquisitions, a fait droit aux conclusions de cet intimé par jugement du 5 février 1886, dont le procureur du roi a seul formé appel (1) en faisant, le 2 mars 1886, notifier son recours aux deux intimés ;

« Que le ministère public a dû sommer l'intimé Vanderlinden de lui communiquer les pièces du procès, lesquelles avaient immédiatement été restituées aux deux intimés ; que ceux-ci se sont, de leur côté, abstenus de déposer des qualités pour servir à la rédaction du jugement prononcé ;

« Que, le 30 octobre 1886, le procureur du roi appelant a fait notifier aux deux intimés les qualités dressées par lui, avec sommation, en cas d'opposition, de venir le 3 novembre devant le président du tribunal pour s'entendre régler sur cette opposition ;

« Qu'opposition fut formée et que le 20 novembre, le président rendit une ordonnance déclarant le procureur du roi non recevable à signifier les qualités et à en provoquer le règlement (2), à défaut par lui d'avoir été partie au procès ;

« Qu'enfin, le procureur du roi a, le 6 décembre 1886, interjeté appel de cette ordonnance qui, ainsi, se trouve pour le moment seule soumise à l'examen de la cour ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est incontestable que l'ordonnance attaquée est un acte de juridiction contentieuse, puisqu'elle a statué sur les prétentions contraires des parties en cause ;

« Attendu, toutefois, que l'article 17 de la loi du 25 mars 1876 dispose en termes exprès que « les cours d'appel connaissent des « jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de pre- « mière instance et par les tribunaux de commerce » en ajoutant seulement qu' « elles connaissent aussi de l'appel des ordon- « nances de référé » ;

« Que, partant, si sous l'empire des lois antérieures sur la compétence et notamment sous le régime de l'article 22 de la loi du 27 ventôse an VIII, dont le § 1er de l'art. 17 de la loi de 1876 reproduit à peu près les termes, il était possible de mettre en question la recevabilité de l'appel des ordonnances rendues, au civil, en matière contentieuse, il semble qu'aujourd'hui ce point doit, les ordonnances de référé seules exceptées, être résolu négativement ;

« Attendu que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait qu'un texte formel de loi autorisât l'appel d'ordonnances de la nature de celle qui est actuellement déférée à la cour, mais qu'une telle disposition fait absolument défaut ;

« Qu'en conséquence, même en séparant nettement, comme il convient de le faire, une telle ordonnance de celle portant règlement des qualités d'un jugement, il est juridiquement impossible de reconnaître comme recevable l'appel interjeté en cause ;

« Attendu que, par suite, l'examen du bien fondé de l'ordonnance du 20 novembre dernier échappe forcément à la compétence de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, les frais restant à charge de l'Etat... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MMes LIGY et BAERTSOEN.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est frappé de pourvoi en cassation par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

(1) Rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 746.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 février 1887.

BAIL. — DESTRUCTION PARTIELLE DES BATIMENTS LOUÉS. RÉSILIATION. — DOMMAGE RÉPARABLE.

Lorsque dans un bail il est stipulé que, « dans le cas où les bâti- « ments viendraient à être détruits entièrement ou pour partie « considérable, le bailleur ne sera pas obligé de les reconstruire « mais que le bail sera alors résilié de plein droit », le bailleur ne peut pas, lorsqu'un incendie occasionne aux bâtiments un dommage d'une certaine importance, empêcher la résiliation du bail en réparant ce dommage à bref délai.

Pareille stipulation ne confère aucune faculté au bailleur, qui doit souffrir la résiliation.

Il n'est pas requis, pour que la résiliation soit encourue, que le dommage soit irrémédiable ; il suffit qu'il soit majeur, et l'on doit réputer telle la destruction des toitures d'une grange, d'une étable et d'une partie de la maison, bien que cette destruction n'ait occasionné qu'une perte minime et qu'il ait suffi de quelques jours pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

(2) Rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 272.

(ORYUS ET CONSORTS C. THIENPONT.)

Le premier juge, après avoir interprété la stipulation rapportée ci-dessus en ce sens qu'elle ne laisse aucune option aux bailleurs, avait ordonné une enquête, à l'effet de rechercher si le dommage résulté du sinistre pouvait être réputé *considérable*.

Appel des bailleurs contre ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a décidé avec raison que la clause litigieuse de la convention verbale, dont les termes sont reconnus par les parties, n'accorde pas aux appelants, dans les cas prévus, la faculté de ne pas rebâtir et de mettre fin au bail sans indemnité pour l'intimé, et par cela même la liberté de renoncer à cette faculté, et de maintenir le bail en rétablissant les lieux loués dans leur état antérieur; que, bien au contraire, cette clause dit formellement que le bail prendra fin de plein droit et cela sans accorder aucune faculté ni à l'une ni à l'autre des parties;

« Attendu que le litige se réduit donc à la question de savoir si, en fait, le dommage causé par l'incendie du 24 septembre 1886 est suffisant pour être considéré comme devant entraîner, aux termes de la clause dont s'agit, la résiliation demandée;

« Attendu que, d'après la dite clause, le cas prévu de résiliation et celui de la destruction totale, ou pour une partie importante (ten groote deele) soit des ouvrages fixes des moulins, soit des bâtiments de la ferme, et que rien n'indique que cette destruction doive être irrémédiable, ainsi que l'allèguent les appelants;

« Attendu qu'il conste des documents du procès et des déclarations des parties, que la ferme louée se composait d'une maison d'habitation, assurée avec ses dépendances pour 2,600 francs, d'une grange avec étables, écuries et dépendances, assurées pour une valeur de 2,200 francs, et enfin, d'un hangar assuré pour 500 francs; que l'incendie a détruit le tiers de la toiture et du grenier de la maison d'habitation; que de la grange et des étables et écuries il ne restait que les murs;

« Que les indemnités accordées aux appelants par la compagnie d'assurances pour le dommage causé aux bâtiments ont été fixées à 1,407 francs, soit plus du quart de la valeur totale des bâtiments de la ferme;

« Attendu que moyennant ces éléments d'appréciation, on ne peut sérieusement contester que le cas de résiliation de plein droit, prévu par la convention de bail, s'est réalisé dans l'espèce;

« Attendu que, dès lors, la preuve ordonnée par le premier juge advient inutile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut du procureur général PENNEMAN en son avis conforme, faisant droit, et statuant sur l'appel des deux parties, met à néant le jugement dont appel; réformant et évoquant, déclare résiliée la convention de bail conclue entre parties le 29 avril 1885; dit qu'il sera procédé à l'expertise des mécaniques et autres ouvrages tournants du moulin loué par un ou trois experts à convenir entre parties, sinon par les sieurs... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MMes MONTIGNY c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'article 1722 du code civil, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est » détruite *en totalité* par cas fortuit, le bail est résilié » de plein droit; si elle n'est détruite qu'*en partie*, le » preneur peut, suivant les circonstances, demander ou » une diminution de prix ou la résiliation même du bail. » Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédom- » magement. »

Lorsque la perte n'est que partielle, le bailleur peut-il être contraint par le preneur de reconstruire la partie qui a péri?

La question est controversée. Certains auteurs admettent que, lorsque le dommage accidentel est *réparable*, le preneur a action contre le bailleur pour contraindre celui-ci à faire la réparation. (Voy. LAURENT, t. XXV, n° 111.)

La jurisprudence consacre la même solution lorsque le propriétaire est indemnisé de la perte soit par un assureur, soit par l'expropriant. (Voy. LAURENT, t. XXV, n° 405.)

Pour éviter toutes contestations à cet égard, il arrive fréquemment que les parties stipulent qu'en cas de destruction totale ou partielle des lieux loués, le bailleur *ne sera pas obligé* de reconstruire ce qui aura été détruit. Cette clause est très usuelle dans nos Flandres. A-t-elle pour effet de laisser l'option au bailleur de réparer ou de ne pas réparer le dommage si celui-ci est réparable, ou faut-il décider qu'elle entraîne de plein droit la résiliation du bail, quelles que soient l'importance et la nature de la destruction partielle?

La question ne manque pas d'intérêt, car si le dommage partiel confère au preneur un droit acquis à la résiliation du bail, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'à la faveur d'une assurance contre l'incendie, il ne se crée à volonté et sans aucun risque sérieux, des cas de résiliation?

Il est vrai qu'en principe, le preneur répond de l'incendie (code civ., art. 1733), mais on sait qu'en pratique les compagnies d'assurance sont obligées de se montrer très larges sur les cas fortuits ou de force majeure invoqués par les sinistrés pour s'affranchir de toute responsabilité.

Lors de la promulgation du code civil, le contrat d'assurance n'avait pas pris l'extension qu'il a aujourd'hui. Actuellement, presque tous les fermiers et locataires sont assurés, non seulement pour leur avoir personnel, mais en outre contre le recours du propriétaire.

Il en résulte qu'un sinistre peut, dans le cas supposé, leur procurer, sans aucun risque appréciable, un moyen facile de résiliation. Tout au moins faut-il reconnaître qu'il y a un certain danger, un encouragement à des manœuvres coupables, à admettre l'interprétation consacrée par l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

5 mars 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHOIX DU NOTAIRE. — LICITATION ET PARTAGE. — ÉVALUATION DU LITIGE.

Est recevable, l'appel de la partie du jugement qui statue sur la désignation d'un notaire pour des opérations de partage et licitation, si l'action elle-même a été évaluée à une somme supérieure à 2,500 francs.

Si chacune des parties propose un notaire différent pour procéder à un partage, il peut y avoir lieu, selon les circonstances, à la nomination par la justice des deux notaires proposés.

(TRIOEN C. TRIOEN.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le premier juge n'a statué qu'en premier ressort quand il a prononcé le jugement du 1er août 1884;

« Attendu, en effet, que l'une comme l'autre partie ont expressément reconnu à leurs prétentions respectivement formulées en première instance une valeur totale supérieure au taux du dernier ressort;

« Attendu qu'il importe peu que l'appel ne tende qu'au redressement d'un seul grief, la désignation du notaire Jean-François Therry, de résidence à Neuve-Église, pour procéder à la confection d'un inventaire à la mortuaire de Catherine Annoot, décédée au dit lieu le 1er juillet 1883;

« Qu'en effet il est de principe que l'importance du litige, au point de vue de la recevabilité de l'appel, reste déterminée par les conclusions prises devant le premier juge et par la décision même intervenue sur ces conclusions;

« Attendu au surplus que cette recevabilité défendue par l'appelant dans ses conclusions devant la cour, n'a été l'objet d'aucune contradiction;

« Que, partant, le dit appel est recevable;

« Au fond :

« Attendu que s'il est vrai que les appelants, en tant qu'héritiers légaux, ont la part la plus considérable dans les biens dépendants des successions dont il s'agit, il n'y a pas moins lieu de prendre en considération que la part revenant au même titre aux intimés est, elle aussi, importante; qu'en outre le notaire désigné par le premier juge étant détenteur des minutes et documents divers concernant la liquidation de la succession des parents des *de cujus*, liquidation à laquelle il y aura lieu de recourir, il ne peut être convenablement écarté;

« Attendu que, en fait, la nomination d'un second notaire pour procéder aux devoirs définis dans le jugement *à quo* répond mieux aux exigences de la situation; qu'au surplus les intimés comme les appelants ont déclaré à l'audience publique du 3 de ce mois ne pas s'opposer à cette solution de la contestation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, autorisant au besoin les épouses intimées Regnaert-Marecau et Maillet à ester en justice sur l'appel, met le jugement *à quo* à néant, en tant que, pour procéder aux opérations y définies, il a exclusivement désigné le notaire Therry, de Neuve-Eglise; émendant sur ce seul point, désigne pour procéder conjointement aux dites opérations MM. les notaires Therry et Glorie, de Neuve-Eglise; dit enfin que les frais de la présente instance se prendront sur la masse comme frais de partage... » (Du 5 mars 1887.)

OBSERVATIONS. — Avant la loi du 25 mars 1876, à défaut d'évaluation d'une demande en partage de succession ou d'une action en licitation d'immeuble, le litige était indéterminé pour tout ce qu'il contenait, choix du notaire compris, et le jugement était par conséquent appelable; ou bien le seul revenu des immeubles à partager suffisait pour le soumettre aux deux degrés de juridiction. Il n'y avait de jugement en dernier ressort, même pour le choix du notaire, que le jugement sur demande de licitation d'un immeuble d'un revenu inférieur à 75 francs.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, des difficultés sont nées et divers systèmes se sont produits.

D'après l'arrêt de la cour de Gand du 28 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 93), contraire à celui que nous recueillons aujourd'hui, « la demande en nomination d'un notaire chargé de passer état et inventaire et de procéder à des opérations en licitation, partage et liquidation, rentre dans la catégorie de celles qui ne sont point susceptibles d'évaluation et ne peuvent conséquemment être jugées qu'en premier ressort, conformément à l'article 36 de la loi du 25 mars 1876. »

L'on ne conçoit cependant pas comment, si la masse à partager est telle que ni demandeur ni défendeur ne puissent évaluer leur part à 2,500 francs; que même si la masse entière ne dépasse pas cette somme, une contestation sur le choix du notaire ne puisse être jugée qu'en premier ressort. L'on conçoit encore moins que ni dans ce cas, ni dans aucun autre, les parties ne puissent pas à l'avance consentir efficacement à ce que la désignation du notaire soit non appelable, sous une législation qui permet cependant aux parties de soustraire à tout appel, par l'absence voulue d'évaluation, les demandes de la valeur la plus considérable.

Néanmoins, M. BORMANS enseigne aussi que la demande en nomination de notaire aux fins de licitation et partage, n'est susceptible d'aucune évaluation. « Elle ne vient pas, dit-il, s'enter sur une demande principale; elle est aussi une demande principale et présente un intérêt tout différent de celui qui s'attache au plus ou moins d'importance des choses à partager. » (Voir aussi n° 765).

L'annotateur de la PASICRISIE BELGE, en rapportant l'arrêt précité du 28 novembre 1879 (PASIC., 1880, II, 91,) se demande si, sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, la contestation sur le choix d'un notaire ne doit pas être envisagée comme un incident devant suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale, aux termes de l'article 38 de la loi sur la compétence.

M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1886, p. 377) admet le système de l'arrêt de Gand de 1879, mais avec certaine restriction et correction. « Cette demande (quant à la désignation du notaire) n'est en effet point susceptible, dit-il, d'évaluation. Aussi, lorsqu'elle est l'objet principal du litige, l'appel est toujours ouvert. Mais il n'en est plus de même si elle n'est qu'un accessoire essentiel, nécessaire de l'action principale. Dans ce cas, bien que par elle-même elle ne soit pas susceptible d'évaluation, l'appel n'en est recevable que quand la demande principale à laquelle elle se rattache, est sujette à l'appel. »

Il est digne de remarquer que l'arrêt de la cour de Gand de 1879, était précisément relatif à une demande en licitation et partage non évaluée, de telle sorte que l'appel n'en eût pas été recevable d'après M. DE PAEPE, ni pour le tout, ni pour la désignation du notaire, laquelle suit le sort de la demande principale. Le savant magistrat n'admet, dans la réalité, le système de cet arrêt que pour le cas où la nomination du notaire est l'objet principal du litige, ce qui ne se rencontre guère. Pour que vous demandiez efficacement la désignation d'un notaire, il faut que le jugement sollicité soit susceptible d'exécution forcée, soit destiné à vaincre une résistance de la partie défenderesse; il faut que la désignation ait lieu aux fins d'opérations qui seront obligatoires, auxquelles la partie adverse ne pourra point se soustraire, auxquelles elle sera donc condamnée; il faut que dans la réalité le notaire reçoive, en vue de ces opérations, un mandat de justice, qu'il exécutera malgré toute résistance ou toute abstention de la partie adverse, s'il y est requis par celle qui a provoqué la décision. La nomination de l'officier ministériel ne pourra donc être qu'une partie du *dictum* du juge; elle ne sera pas l'objet unique de la demande; on ne le nomme qu'en lui donnant un mandat. Le mandat émane de la justice. Il ne se conçoit pas comme donné par les parties qui se trouveraient en désaccord sur la désignation du mandataire.

Un système différent et de celui formulé par la cour d'appel en son arrêt de 1879, et de celui de M. DE PAEPE est présenté par M. BONTEMPS (sur l'art. 38, n° 19) qui distingue entre la désignation de l'officier ministériel, imposée par la loi même au tribunal saisi de la demande principale, comme lorsque des mineurs sont intéressés dans la masse, et le cas où la demande en partage ou en licitation est formée entre parties capables de désigner elles-mêmes le notaire et ne parvenant pas à se mettre d'accord. Cette distinction est combattue victorieusement, ce nous semble, par M. DE PAEPE (*suprà*, p. 378).

Enfin, l'arrêt que nous recueillons rompt avec la jurisprudence antérieure de la cour et avec les distinctions proposées par les commentateurs, en faisant dépendre la recevabilité de l'appel, comme sous la législation antérieure, du point de savoir si la demande en partage a été jugée en premier ou dernier ressort, et en décidant qu'il importe peu que l'appel ne tende qu'au redressement d'un seul grief, la nomination du notaire. Ce n'est point, en effet, le degré d'importance du grief qui fait l'appellabilité ou la non-appellabilité du jugement, c'est l'action et tout ce qu'elle contenait, et l'usage que les parties ont fait du droit d'évaluer. Les juges sont juges en dernier ou en premier ressort d'après l'action sur laquelle ils prononcent, et nullement d'après ce qu'ils prononcent.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Decoster, juge.

12 mars 1887.

ENREGISTREMENT. — ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — ANNEXE D'UN ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE A FOURNIR. DROIT DE TITRE. — ÉLÉMENT DU TITRE. — OMISSION DU LIEU DE LIVRAISON. — CHOSE JUGÉE. — PARTIE EXÉCUTÉE DE LA CONVENTION.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Si l'on peut admettre qu'une convention est en forme authentique parce qu'elle est une annexe d'un cahier de charges d'une adjudication publique et ministérielle, celui qui prétend à l'exemption doit établir que cette convention a été passée et que le payement devait se faire à l'étranger.

Le droit de titre est dû « lorsqu'une décision judiciaire passée en « force de chose jugée est de nature à tenir lieu de titre à une « convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle « sert de base au jugement. »

Un jugement qui fixe la nature, l'objet et le prix de la convention peut servir de titre. L'omission du lieu de livraison ne lui enlève pas cette valeur, puisqu'un contrat de vente est parfait, bien que le lieu de livraison ne soit pas indiqué.

Il faut entendre par chose jugée, *l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse.*

Le droit de titre peut être perçu sur la partie déjà exécutée de la convention.

(HAGANS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont formé opposition à une contrainte dirigée contre eux par le directeur de l'enregistrement et des domaines, le 9 septembre 1886, ayant pour objet de leur réclamer une somme de fr. 4,120-50, en principal, pour droit de titre sur un jugement rendu entre les demandeurs par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 mai 1886;

« Sur le premier moyen invoqué à l'appui de l'opposition :

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation de mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours;

« Attendu qu'en supposant que la convention du 21 mai 1883 soit revêtue de la forme authentique comme formant une annexe d'un cahier de charges d'une adjudication publique approuvée par le ministre du commerce d'Autriche, on doit reconnaître que rien ne démontre que cette convention ait été passée en pays étranger; qu'il a été allégué, il est vrai, sans contradiction au cours des débats, que la convention porte qu'elle a été passée à Vienne, mais que c'est là une simple présomption que vient détruire une autre présomption plus forte, à savoir que la convention a été conclue à Bruxelles, où la société de chemins de fer économiques a son siège; qu'en présence de ces éléments contradictoires, ce serait aux demandeurs à prouver que la convention a été réellement conclue à l'étranger, ce qu'ils n'offrent point de faire;

« Attendu, en outre, que la convention précitée n'indique pas le lieu où le prix doit être payé, mais qu'on ne saurait appliquer à l'espèce l'article 1651 du code civil, en vertu duquel l'acheteur doit payer au lieu et au temps de la livraison, la convention du 21 mai 1883 stipulant que le prix sera payable par fractions, à des époques qui ne sont nullement celles de la livraison; que, dès lors, ce serait encore aux demandeurs à prouver que le payement a été fait à l'étranger; que, faute par eux de fournir cette preuve, il y a lieu de présumer que le payement a été fait à Bruxelles, domicile de l'acheteur, conformément à l'article 1247 du code civil, qui dispose que le payement doit se faire au domicile du débiteur;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ne doivent pas payer le droit réclamé, parce que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 27 mai 1886, ne forme pas titre de la convention au vœu de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il ne constitue pas à lui seul un titre complet de cette convention dispensant les parties de recourir à tout élément étranger;

« Attendu que le droit est dû, ainsi que l'a d'ailleurs décidé un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 241), lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement;

« Attendu que si l'on met en rapport les motifs et le dispositif du jugement du 27 mai 1886, on y voit affirmer l'existence d'une convention dont la nature est déterminée;

« Qu'en effet, le jugement indique, dans son dispositif, la date de la convention (21 mai 1883); qu'il constate que « le deman- « deur devait livrer les locomotives sur rails à des stations déter- « minées, aux dates du 1er septembre 1883 (les 3 locomotives « à 3 essieux), du 12 novembre 1883 (les 2 locomotives à 2 es- « sieux) », neuvième considérant; qu'il indique également le prix en disant dans son quatrième considérant que la somme de 6,150 francs représente 5 p. c. sur le montant de la commande faite à Hagans par la société générale de chemins de fer économiques;

« Attendu, en conséquence, que le jugement fixe la nature, l'objet et le prix de la convention, qu'il peut, dès lors, servir de titre; que vainement l'on objecte qu'il ne mentionne pas le lieu où les locomotives devaient être livrées; que cette omission n'enlève rien à la valeur du titre, puisqu'un contrat de vente est parfait bien que le lieu de la livraison n'y soit pas indiqué, l'acheteur pouvant exiger la livraison en se conformant aux règles générales tracées par l'article 1609 du code civil;

« Attendu, au surplus, que c'est bien la convention du 21 mai 1883 qui a formé la base du jugement du tribunal de commerce, et non pas, comme le soutiennent les demandeurs, les arrêtés de compte postérieurs à la convention; que si les dits arrêtés ont servi au tribunal à fixer les sommes restant dues sur le prix total de la convention, la base essentielle du jugement n'en a pas moins été la convention elle-même; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater que le jugement relève que les parties n'étaient pas en compte courant, ce qui implique qu'il y a eu convention; que le jugement examine la demande au point de vue des amendes pour retards et frais, ce qui révèle que le tribunal a eu connaissance des conditions de l'entreprise, telles que la convention les fixait; que le jugement enfin, en statuant sur la partie du litige relative aux réparations, parle de conventions verbales des parties;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les demandeurs font valoir que le droit de titre ne saurait être réclamé, dans l'espèce, parce que le jugement du 27 mai 1886, rendu en premier ressort, n'est pas passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'il faut évidemment entendre ici par *chose jugée* l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse;

« Attendu que l'article 23 de la loi du 31 mai 1824 confirme cette interprétation; qu'en effet, cet article dispose que le droit perçu sur la minute d'un jugement sera restitué si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire passée en force de chose jugée;

« Sur le dernier moyen :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que le droit de titre n'est pas dû sur la partie de la convention déjà exécutée, bien qu'elle soit consignée dans le jugement du 27 mai 1886, parce que cette constatation n'offre plus d'utilité aux parties;

« Attendu que rien dans la loi n'autorise cette distinction entre la partie exécutée et celle non exécutée de la convention; que le droit est dû à raison de l'authenticité donnée à la convention par le jugement qui la relate et non à raison de la condamnation prononcée par le tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur opposition à la contrainte du 9 septembre 1886; dit que celle-ci sortira ses pleins et entiers effets; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 12 mars 1887. — Plaid. MMes SAM WIENER C. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. sur la première question : BASTINÉ, *Théorie de l'enregistrement*, appendice, et, sur la deuxième question : cass. de Belgique, 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 241), arrêt de Bruxelles, 25 juin 1886 (PASIC., 1886, II, 331), et la discussion du 21 et du 25 janvier 1887 à la Chambre des représentants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1887.

DROIT DE LA DÉFENSE. — RENONCIATION A LA RÉPLIQUE. CALOMNIE. — PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — CONSTATATION DU DOL SPÉCIAL. — BONNE FOI. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE PLAINTE DE LA PARTIE LÉSÉE.

La partie qui renonce à répondre au ministère public, après que celui-ci a requis au fond malgré les réserves du prévenu, ne peut se plaindre que les droits de la défense aient été violés; il

n'y aurait nullité que si la parole avait été refusée à la défense, alors que celle-ci l'avait formellement demandée.

Quand le jugement constate que les imputations calomnieuses ne peuvent être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, il n'y a plus lieu d'admettre le prévenu à la preuve des faits imputés.

Il ne faut pas que la décision constate que c'est méchamment que le prévenu a fait les imputations calomnieuses pour lesquelles il est poursuivi, les imputations ne pouvant être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment.

Du moment que le juge décide que le prévenu a agi méchamment, il ne doit plus l'admettre à établir sa bonne foi, celle-ci étant écartée souverainement par la première constatation.

Quand le prévenu ne s'est pas prévalu de l'absence de plainte de la partie lésée, le jugement ne doit pas constater l'existence de cette plainte, et l'article de loi qui s'y rapporte ne doit pas être inséré dans le jugement, lequel ne doit contenir que la loi qui prononce la peine.

(CAPELLE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense et des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que le prévenu a été condamné, alors qu'il s'était borné par ses conclusions à solliciter une admission à preuve en réservant le fond du débat :

« Attendu qu'il est établi par la feuille d'audience et par le jugement attaqué que le demandeur, appelant devant le tribunal correctionnel, a eu la parole le premier; que le ministère public lui a répondu en requérant la condamnation et que la partie civile a développé ensuite les moyens invoqués à l'appui de sa demande;

« Attendu qu'il n'est pas constaté que le prévenu ait demandé de répliquer au ministère public et à la partie civile; que son silence après le réquisitoire impliquait une renonciation à la faculté de se défendre au fond et rendait inopérantes les réserves qu'il avait d'abord formulées;

« Qu'il ne pourrait y avoir nullité que si la parole avait été refusée à la défense alors que celle-ci l'avait formellement demandée;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 443, 445, 447 et 450 du code pénal, en ce que le demandeur n'a pas été admis à faire la preuve des faits imputés, bien que la calomnie ait été dirigée à raison des faits relatifs à ses fonctions contre un dépositaire ou un agent de l'autorité ou tout au moins contre une personne ayant un caractère public :

« Attendu que la décision attaquée constate souverainement que les imputations calomnieuses, à raison desquelles le demandeur était poursuivi, ne pouvaient être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, mais rentraient dans la catégorie des actes de la vie privée; que le moyen proposé manque donc de base;

« Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 443 et 445, § 2, du code pénal, en ce que la décision attaquée ne constate pas que le demandeur a méchamment imputé au plaignant les faits articulés dans la lettre incriminée :

« Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir adressé à Félix Lhoest, à Liége, une lettre renfermant des imputations calomnieuses contre le subordonné de celui-ci;

« Attendu que les imputations ne peuvent être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment; que les termes de la décision attaquée constatent donc l'existence du dol spécial exigé par la loi pour qu'il y ait calomnie;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 443, 445, 447 du code pénal, des droits de la défense et des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que la décision attaquée aurait dû admettre le demandeur à établir sa bonne foi en faisant la preuve qu'il tenait de tiers, les faits imputés au plaignant :

« Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée constate, en fait, que le demandeur a agi méchamment; qu'il est donc souverainement jugé qu'il n'était pas de bonne foi;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 450 du code pénal, 165 et 176 du code d'instruction criminelle, en ce que le dit article 450 n'a pas été transcrit dans la décision attaquée qui ne constate pas l'existence d'une plainte de la part de la partie lésée :

« Attendu que le jugement ne doit pas constater que l'action est recevable lorsque la recevabilité de celle-ci n'est pas contestée;

« Attendu que devant le juge du fond, le demandeur n'a pas opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de plainte de la partie lésée;

« Que, dès lors, il n'était pas nécessaire d'énoncer qu'il existait une plainte régulière;

« Attendu que l'obligation d'insérer la loi dans le jugement ne s'applique qu'à la loi qui prononce la peine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

17 janvier 1887.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — TÉMOIN.

Une erreur matérielle, soit dans l'acte d'appel de la partie civile, soit dans la citation donnée par le ministère public pour comparaître devant la cour, ne rend pas l'appel non recevable quand il est constant que le prévenu n'a pu se tromper.

Il est inutile d'entendre un témoin à l'audience quand le fait est déjà acquis ou démontré par l'instruction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction faite jusqu'au moment où le prévenu a demandé par conclusion à faire entendre le témoin A... avait été suffisante pour démontrer la valeur de l'alibi de X...;

« Que la cour n'avait donc pas à entendre un témoin dont la déposition ne pouvait qu'inutilement prolonger les débats, ce qui aurait été frustratoire;

« Attendu, au surplus, que la déposition du dit témoin est actée au procès-verbal d'audience de première instance;

« Attendu que le prévenu s'est, après le dépôt de ses conclusions sur ce point, défendu au fond;

« Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle évidente, que l'acte d'appel de la partie civile déclare s'adresser à un jugement du 20 novembre; qu'il résulte des documents du dossier et des circonstances de la cause, que c'est le jugement du 25 novembre que vise cet acte; qu'il est constant, en présence de l'acte d'appel, qu'à la date du 20 novembre, il n'est intervenu entre parties aucun jugement correctionnel; que le prévenu, par les termes de ses conclusions, reconnaît au surplus formellement ce dernier point;

« Attendu que vainement aussi le prévenu invoque la date assignée au jugement dans la citation lancée par le parquet de la cour, puisque aucun doute n'a pu exister de sa part au sujet de la véritable date du jugement frappé d'appel, ce que démontrent d'une manière irréfutable les termes des conclusions prises et signées par lui le 10 janvier dernier, où il est dit expressément « que la cour est saisie de l'appel produit par la partie publique « contre un jugement en date du 25 novembre 1886; »

« Au fond :

« Attendu qu'il a été établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le prévenu, à Gozée, le 19 septembre 1886, a chassé sur un terrain dont le droit de chasse appartient à la partie civile et ce sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

« Attendu que le dommage causé à la partie civile sera réparé par l'allocation de la somme ci-dessous indiquée;

« Vu les articles 4, 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, dit que le témoin A... ne sera pas entendu; dit que l'appel de la partie civile est recevable; dit n'y avoir lieu à s'arrêter à l'objection déduite de la date fixée par le ministère public dans sa citation et, au fond, met le jugement à néant; émendant... » (Du 17 janvier 1887. — Plaid. MMes DE BURLET et A. ANSPACH.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, la démission de M. Marousé, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bury, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Moureau, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Borboux, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — RECOUVREMENT DU PRIX. — MANDAT. — OBLIGATION LÉGALE. DESTITUTION. — FAILLITE.

Le notaire qui prête son ministère pour opérer des ventes publiques de meubles, agit non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale.

Il puise uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui confèrent le privilège de procéder en cette qualité à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes.

Sa destitution lui fait perdre cette qualité et s'oppose à ce qu'il exerce encore ce droit par l'intermédiaire du curateur de sa faillite.

(WAUTERS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LEDUC.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal civil de Hasselt, du 21 mai 1884, reproduit *supra*, p. 535.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, signalant, le premier : la violation des articles 1984, 1991, 2003 du code civil, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître le caractère de mandat aux rapports juridiques établis entre le demandeur et le notaire Leduc, lequel avait été chargé par le demandeur de procéder à une vente publique de meubles et en ce que, par suite, il n'a point admis que la faillite du notaire avait mis fin à ce mandat; le second : la fausse application et la violation de l'article 6 du décret du 21-26 juillet 1790, de l'article 1er du décret du 17 septembre 1793, de l'arrêté du directoire du 12 fructidor an IV, de l'article 5 de l'édit de février 1771, de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'arrêté royal du 28 janvier 1822, en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré le notaire Leduc déchu, par suite de sa faillite et de sa révocation, du droit de recevoir les deniers à provenir de la vente susdite :

« Attendu que le défendeur oppose au deuxième moyen de cassation une fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur a, par son exploit du 23 février 1884, soumis au tribunal de Hasselt une seule et unique question, celle de savoir si le mandat donné par lui au notaire Leduc a cessé par le fait de la démission ou, tout au moins, par la mise en faillite de ce dernier et de ce que, par suite, le tribunal n'a pas eu à examiner le point de savoir si le notaire avait encouru la déchéance du droit dont il était investi directement par la loi;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dénoncé que le défendeur s'est fondé pour combattre l'action du demandeur sur ce que le droit, pour le notaire, de percevoir les prix des ventes mobilières faites par son ministère, découle de la loi elle-même et non pas d'un mandat conventionnel et que, dès lors, sa faillite, survenue avant l'échéance du prix de vente, n'a pu modifier cette situation légale;

« Attendu que le tribunal a, en effet, décidé que le notaire Leduc a le droit de toucher les prix d'adjudication en vertu de la loi, *nomine proprio*, et non pas à raison d'un mandat conventionnel et qu'il doit être maintenu, nonobstant sa faillite et sa révocation, dans l'exercice de ce droit;

« Attendu qu'en portant cette décision, il a tranché le point de droit qui forme l'objet du deuxième moyen de cassation et que, partant, le demandeur est recevable à proposer et à discuter ce moyen;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé qu'à la date du 27 décembre 1881, le notaire Leduc, de résidence à Peer, a vendu, à la requête du demandeur, le mobilier appartenant à ce dernier; que le prix de vente était stipulé payable au 30 novembre 1882 et que, dans l'intervalle, le notaire a été déclaré en faillite et révoqué de ses fonctions;

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII statue que les meubles, effets, marchandises, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et aux enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder;

« Attendu que les lois du 21-26 juillet 1790, du 17 septembre 1793, du 12 fructidor an IV, ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers au droit exclusif qu'avaient les jurés priseurs, aux termes de l'édit du mois de février 1771, art. 5, de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles et de recevoir les deniers provenant des dites ventes;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, art. 3, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis;

« Attendu qu'en prêtant ce ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, ils agissent non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation, en refusant de reconnaître le caractère de mandat contractuel aux rapports juridiques qui se sont établis entre le notaire Leduc et le demandeur;

« Mais attendu que le notaire Leduc puisait uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui conféraient le privilège de procéder, en cette qualité, à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes;

« Attendu que cette qualité et les droits qui en dérivaient lui ont été enlevés par l'arrêté royal du 28 janvier 1882 qui a prononcé sa destitution;

« Attendu qu'à partir de cette date, il a dû cesser l'exercice de son état et que les actes qu'il a faits ou qu'il pourrait faire encore en contravention à ce devoir, sont frappés de nullité par les articles 52 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'en décidant que le notaire Leduc a conservé, malgré sa faillite et sa révocation, le droit d'opérer le recouvrement des deniers provenant de la vente du 27 décembre 1881 et qu'il peut exercer ce droit par l'intermédiaire de son curateur, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux articles prémentionnés de la loi du 25 ventôse an XI et, par voie de conséquence, aux dispositions légales et réglementaires invoquées à l'appui du second moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Hasselt; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tongres; condamne le défen-

deur *qualitate quâ* aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 12 mai 1887. — Plaid. MMes BILAUT c. LE JEUNE et OUWERCX.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. MERLIN, *Répertoire*, V° *Notaire*, § VI, n° IV, et LAURENT, *Principes*, t. XX, n° 507.

D'après MERLIN, les parties qui chargent un notaire de dresser un inventaire, lui donnent un mandat. La décision de l'arrêt ci-dessus paraît infiniment plus juridique. Qui dit mandat, dit convention, c'est-à-dire libre concours de volontés. Or, le notaire qui prête son ministère aux parties n'est point libre de ne pas le leur prêter : il ne contracte point; il exécute une obligation légale. Au surplus, le mandat suppose que le mandataire fait un *acte juridique* pour le mandant qu'il représente de telle façon que le mandant soit censé avoir fait lui-même cet acte (LAURENT, t. XXVII, n° 333). Mais quand un notaire a reçu un acte de vente, quel est l'acte qu'il a fait en leur nom et qu'elles sont sensées avoir fait elles-mêmes? Contracte-t-il par elles et en leur nom? Non, certes. Dresse-t-il acte du contrat en leur nom? Pas davantage. Il agit comme une sorte de témoin légal; et un témoin représente-t-il ceux dont il atteste les faits?

LAURENT hésite à admettre qu'un mandat se forme entre le notaire et ceux qui le requièrent de passer un acte : il y voit plutôt un contrat emportant obligation de faire (*Principes*, t. XX, n° 507). Mais avant de qualifier le contrat, il faudrait d'abord montrer qu'il y a contrat.

Voir encore BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 56.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

CHEMIN VICINAL. — LARGEUR. — EMPIÉTEMENT. — ATLAS. ANNEXE.

La largeur des chemins vicinaux, telle qu'elle est portée aux atlas, est imprescriptible et doit être conservée intacte contre les usurpations des riverains.

La juridiction répressive est sans compétence à l'effet de trancher une question de propriété.

La largeur de chaque chemin est celle qui est indiquée à l'atlas; il n'importe que le tableau annexé lui en attribue une moindre.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. VERMEERSCH.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, en degré d'appel, du 26 avril 1887, reproduit *suprà* p. 687.

Le procureur général s'est exprimé en ces termes :

« D'accord avec le jugement attaqué, nous n'hésitons pas à reconnaître que la seule inscription d'un chemin à l'atlas ne suffit pas pour lui imprimer le caractère de vicinalité; il faut une condition de plus, une possession publique, utile et effective. (M. le procureur général LECLERCQ, 1er août 1852, *Jurisp. belge*, 1853, I, 80; M. CLOQUETTE, PASIC., 1867, I, 108, et BELG. JUD., 1867, p. 98.)

La députation permanente ne fait que décider les questions d'utilité et de vicinalité, tout droit de propriété sauf.

Dans quelle mesure cette possession doit-elle s'exercer?

Incontestablement dans la mesure de l'étendue donnée au chemin sur le plan; car s'il arrivait que le public se contentât d'une largeur moindre, par exemple s'il se bornait à s'en servir comme d'un sentier, alors cependant qu'il fût autorisé à y circuler avec chevaux et voitures, ce serait le titre qui servirait de régulateur. (Cass., 10 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 241.)

Mais le jugement a cru trouver un désaccord, qu'il relève, entre le plan qui attribue au chemin en litige une longueur variable de 1m50 à 4 mètres et, d'autre part, le tableau descriptif y annexé, qui ne lui donne qu'une largeur uniforme de 1m50; puis il ajoute que, en cas de non-concordance de l'atlas et du tableau, ce sont les constatations de ce dernier qui sont censées véritables; mais il n'en donne aucune raison et le contraire a été décidé par le tribunal de Bruges, le 17 janvier 1876. (PASIC., 1876, III, 235.)

Du texte même de la loi il ressort que toute son attention s'est portée sur la confection des plans, par le motif qu'ils forment le document essentiel de toute la vicinalité communale; c'est le titre par excellence et vraiment constitutif de la voirie. Elle veut qu'ils indiquent, outre la largeur actuelle du chemin, celle qu'ils doivent avoir par suite des recherches et reconnaissances légales (art. 2).

Elle a voulu, de plus (art. 4), qu'ils fussent exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune, dans le but de permettre aux intéressés d'y contredire.

Ce sont encore les plans que la députation arrête définitivement (art. 9).

Si l'article suivant ordonne le dépôt au greffe provincial d'un double des tableaux approuvé par la députation, cette expression ne peut s'entendre que du plan tel qu'il a été arrêté; précaution justifiée par le ministre de l'intérieur (Ch. des repr., 24 février 1840) par la crainte qu'une commune perde ou écarte ses plans. (SAUVEUR, n° 78.)

Quant au tableau annexé, comme il n'est pas prescrit par la loi, il ne saurait jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement administratif destiné à compléter et à expliquer le premier. En y portant l'indication de la largeur de chaque chemin, on ne s'est pas proposé de reproduire une situation de fait déjà révélée par le plan, ce qui eût été surabondant et frustratoire, mais uniquement de consigner, en regard de chacun, sa largeur minimum réglementaire, ainsi que le porte son intitulé, conçu comme suit : « Largeur des chemins d'après les lois, règlements et dis- « positions existantes. » Aussi, comme cette largeur est réglementaire, elle est nécessairement uniforme et rigoureuse dans tout le parcours du chemin; à la différence du plan où elle varie de 1m50 à 4 mètres (1). La raison, du reste, indique suffisamment que ce tableau, en tant qu'il indique la largeur de chaque chemin, ne fait pas double emploi avec l'atlas, où cette dimension se trouve déjà portée; qu'il répond à un objet différent, et que, dès lors, il ne saurait y contredire.

De défaut de concordance entre le plan et ses annexes, il n'en existe donc pas; ils sont respectivement ce qu'ils doivent être, ils répondent chacun à sa destination propre; mettons, en conséquence, à l'écart ces énonciations du tableau dépourvues de toute portée, pour ne retenir que celles du plan, seules caractéristiques et décisives, et, en cet état, demandons-nous si, en présence des constatations même de fait reprises dans le jugement attaqué, la prévention n'était pas pleinement justifiée et la condamnation inévitable.

Etant donné un chemin porté à l'atlas avec une largeur variable de 1m50 à 4 mètres, le défendeur est convaincu d'avoir empiété sur cette largeur, tout en respectant le passage pour piétons, qui est demeuré intact et libre, et ce, depuis deux années seulement.

Cependant le règlement provincial défend des entreprises de cette nature, de quelque manière que ce soit. D'autre part, l'article 12 de la loi déclare les chemins, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente, imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public.

La contrariété des actes commis par le défendeur avec la loi est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation : 1° Violation des articles 1er, 2, 12 et 32 de la loi du 10 avril 1841, 1er, 4, 5 et 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 20 juillet 1871 et 650 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu au sentier n° 22, inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean, son caractère de vicinalité; et 2° Violation des articles 9, 27, 28 et 33 de la même loi de 1841, de

(1) Décision ministérielle du 22 juin 1861 (SAUVEUR, *Législation et jurisp. vicinales*, 1868, p. 126, n° 199). « Les largeurs fixes « que certains règlements provinciaux assignent aux chemins, « selon la classe à laquelle ils appartiennent, consacrent unique- « ment un principe, mais n'ont aucun caractère obligatoire pour « les communes et pour les particuliers, en ce sens que les ali- « gnements à donner le long de ces chemins doivent l'être d'après « les indications des atlas ou des arrêtés royaux qui en ont mo- « difié ultérieurement le tracé, et non d'après les indications de « largeur réglementaire. »

l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des articles 92, 93, 107 et 108 de la Constitution belge, en ce que le dit jugement, en réduisant de quatre mètres à un mètre cinquante centimètres la largeur du n° 22 inscrit au plan de détail n° 7 de l'atlas des chemins vicinaux de Saint-Jean, a empiété sur les attributions du pouvoir administratif et méconnu ainsi le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif :

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1871, nul ne peut supprimer un chemin vicinal, ni empiéter sur sa largeur, de quelque manière que ce soit ;

« Attendu qu'il résulte des articles 2 et 12 de la loi du 10 avril 1841 et des discussions législatives qui ont précédé leur adoption, que les chemins vicinaux, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente du conseil provincial, sont imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public ;

« Qu'il a été formellement reconnu par le ministre de l'intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 février 1840, que la largeur d'un chemin vicinal est imprescriptible « soit qu'il appartienne à la commune à titre de propriété, soit « qu'elle en use à titre de simple servitude », et qu'il faut que la largeur des sentiers indiquée aux plans soit conservée intacte contre les usurpations des riverains ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, la juridiction répressive n'a pas tranché et aurait été sans compétence pour trancher une question de propriété ;

« Attendu qu'il est constaté que, sur les plans des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean, approuvés par la députation permanente, le chemin dont il s'agit est porté avec une largeur de quatre mètres à l'endroit de son parcours où le jugement dénoncé reconnaît qu'il a été « entrepris par l'inculpé sur une « partie de sa largeur » ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans le tableau général des communications vicinales joint aux plans, il ne soit fait mention que d'une largeur réglementaire d'un mètre cinquante centimètres ;

« Que le jugement dénoncé confond cet état descriptif avec les *tableaux approuvés* dont parle le dernier alinéa de l'article 10 de la loi ; que cette disposition a exclusivement en vue les plans arrêtés par ordonnance de la députation provinciale, et que c'est la largeur des chemins tels qu'ils sont reconnus et maintenus sur ces plans qui est imprescriptible ;

« Attendu que le jugement dénoncé ne méconnaît pas que le chemin dont il s'agit sert à l'usage public ; qu'il constate qu'il a toujours été pratiqué par le public un passage pour piétons qui est demeuré intact et libre ;

« Mais qu'il énonce que le public n'a jamais passé sur ce chemin avec chevaux et voitures ;

« Que le jugement en infère que le chemin n'est véritablement vicinal que pour la partie qui sert réellement à l'usage du public ;

« Qu'il le réduit ainsi à un sentier pour piétons d'un mètre cinquante centimètres de largeur ;

« Que le tribunal en conclut que l'inculpé, locataire de la terre riveraine du chemin, n'a pu, en labourant la partie sur laquelle le public n'a jamais exercé de possession utile, commettre une contravention à l'article 87 du règlement provincial du 21 juillet 1871 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 87 précité, ainsi qu'aux articles 2, 9 et 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son apport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai... » (Du 9 juin 1887.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 241 ; circulaire de M. le gouverneur du Brabant, du 24 avril 1886 (*Mém. adm. du Brabant*, 1886, n° 124 ; *Revue de l'admin.*, 1886, p. 221) ; *Revue communale*, 1886, p. 212 ; dissertation de M. MONTIGNY (BELG. JUD., 1886, p. 321) ; PROUDHON, *Du domaine public*, t. I^er, n° 238. « La possession du public sur les » fonds destinés à son service est une véritable possession civile exercée à titre de maître. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

25 janvier 1887.

VENTE IMMOBILIÈRE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACHETEUR. — HYPOTHÈQUE. — VALIDITÉ. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

En cas de vente d'un immeuble par acte sous seing privé, l'acheteur peut valablement consentir une hypothèque sur cet immeuble.

Toutefois, cette hypothèque ne prime pas le privilège du vendeur, bien qu'inscrite antérieurement à la réalisation de la vente par acte authentique et à la transcription du privilège.

(LA BANQUE DE LHONNEUX C. DE ROBIANO.)

M. l'avocat général COLLINET a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Par acte sous seing privé, en date du 1^er août 1857, le comte Victor de Robiano a baillé à rente, au sieur Jean Scheidt, une parcelle de bois située à Villers-le-Temple. Il était stipulé que la rente serait de 72 francs au capital de 1,800 francs ; que la propriété de l'immeuble ne serait définitivement acquise à Scheidt qu'après le payement du prix du capital de la rente ; que Scheidt pourrait différer tant qu'il le voudrait le remboursement du capital ; que l'immeuble cédé et les constructions qu'on y élèverait resteraient affectés par privilège spécial à la garantie du capital et des accessoires de la rente.

Cet acte a été enregistré de suite, mais il n'a subi la transcription que plus tard, à un moment que nous rappelerons à sa date, en suivant l'ordre chronologique.

Quelques mois après, le 1^er avril 1858, un contrat semblable intervenait entre le même comte Victor de Robiano, d'une part, et Hubert et Lambert Tourneur, de l'autre.

Les clauses de second acte étaient calquées sur celles du premier. Les différences portaient uniquement sur les acquéreurs, l'immeuble cédé, la rente et son capital.

Celui-ci se montait à 7,650 francs ; la rente à 306 francs.

L'immeuble cédé consistait en une parcelle de bois de 7 hectares 84 ares 70 centiares située à Villers-le-Temple.

La maison de banque De Lhonneux a ouvert des crédits à Lambert Tourneur ; Hubert Tourneur a donné sa garantie personnelle à la banque. Le crédité et la caution ont, de plus, constitué hypothèque en faveur de De Lhonneux sur une série d'immeubles et notamment sur les biens leur baillés à rente par de Robiano en 1858. L'acte de 1858 et son caractère sous seing privé sont expressément visés dans l'acte d'hypothèque.

Le dernier acte d'ouverture de crédit avec hypothèque porte la date du 20 octobre 1875. Des inscriptions régulières ont été prises en vertu de ces actes.

Le 13 novembre 1877, Scheidt a vendu à Lambert Tourneur les biens que de Robiano lui avait cédés par acte sous seing privé ; cet acte a été transcrit de suite.

Il ne faut pas le confondre avec un autre acte de vente consenti en 1873 par Scheidt à Lambert Tourneur, et qui avait eu pour objet d'autres immeubles.

Le 5 novembre 1877, la famille de Robiano procéda au partage des biens délaissés par Victor de Robiano et son épouse.

Les rentes constituées par les Tourneur et par Scheidt, en 1857 et 1858, ont été attribuées avec leurs accessoires, en part à un des fils, Alphonse de Robiano.

Celui-ci s'est présenté le 27 novembre 1877 chez le notaire Lange, de Marchin, accompagné de Lambert et de Hubert Tourneur, qui, en vertu de l'acte de vente du 13 novembre 1877, se trouvaient en possession de tous les biens baillés à rente à eux-mêmes et à Scheidt le 1^er août 1857 et le 1^er avril 1858.

Les comparants ont reconnu authentiquement les signatures des contrats de 1857 et de 1858 ; ils ont déposé les actes sous seing privé entre les mains du notaire.

La transcription en a alors été effectuée.

Ainsi, au moment de la constitution et de l'inscription des hypothèques au profit de De Lhonneux, les Tourneur n'étaient pas détenteurs à aucun titre des biens baillés à rente à Scheidt et cédés plus tard par celui-ci. De plus, les actes de bail à rente, qui avaient été enregistrés, n'étaient pas encore transcrits.

De Lhonneux n'a pu se faire rembourser les sommes prêtées aux Tourneur. Il a exproprié une série d'immeubles appartenant aux emprunteurs, et notamment ceux qui avaient été l'objet des actes de bail à rente en 1857 et 1858.

Un ordre a été ouvert. De Lhonneux a été colloqué au pre-

mier rang, les représentants d'Alphonse de Robiano au deuxième rang, sur les immeubles cédés à Lambert et Hubert Tourneur en 1858, et à Scheidt en 1857, et dont les Tourneur avaient acquis la possession.

La veuve d'Alphonse de Robiano, agissant pour elle et ses enfants mineurs, a contesté le règlement provisoire; elle a demandé à être inscrite en premier rang et pour exercer le privilège du vendeur sur tous les immeubles dont il s'agit, et dont le prix, le capital de la rente, n'avait jamais été payé.

Elle se fondait sur ce que, la transcription des contrats de bail à rente de 1857 et 1858 n'ayant pas eu lieu avant la constitution et l'inscription des hypothèques consenties au profit de De Lhonneux, les Tourneur n'étaient pas à ce moment propriétaires vis-à-vis des tiers, et que, vis-à-vis des tiers, à ce moment, la famille de Robiano était restée propriétaire des terrains donnés en hypothèque.

La contestante ajoutait un second motif, spécial aux immeubles cédés à Scheidt en 1857, et revendus par Scheidt à Lambert Tourneur en 1877; c'est que, lors de la constitution d'hypothèque au profit de De Lhonneux par les Tourneur en 1875 et antérieurement, ces derniers n'avaient pas encore acquis de Scheidt les bois baillés à rente en 1857. Lambert Tourneur n'a donc pas consenti hypothèque sur ces biens.

Comme nous le verrons par le jugement, la collocation de De Lhonneux en premier rang portait cependant sur le prix de ces immeubles.

La banque De Lhonneux a interjeté appel de ce jugement.

Apprécions, de suite, deux moyens secondaires, invoqués par la partie de Robiano et qui sont passés dans les motifs du jugement.

L'intimée a soutenu, en invoquant les actes de 1857 et 1858, que ses auteurs n'avaient jamais entendu se dessaisir de la propriété des immeubles avant le payement complet du prix.

Le texte des actes contient une semblable énonciation. Mais il comporte d'autres clauses qui semblent, au contraire, constituer la propriété dans le chef des débiteurs des rentes, des preneurs à rente : ainsi, il était stipulé que les immeubles cédés resteraient affectés par privilège spécial à la garantie du capital et des accessoires de la rente. Un propriétaire ne peut avoir un privilège sur sa chose; on prévoyait le cas de vente des objets par les preneurs à rente.

Enfin, la famille de Robiano a reconnu que la propriété était passée sur la tête de Scheidt et des Tourneur, quoique les prix de vente n'aient pas été payés.

Les biens ont été saisis sur les Tourneur en leur qualité de propriétaires, et la famille de Robiano, loin de demander la nullité de la saisie et de revendiquer les immeubles saisis, ne réclame même pas la résolution de la vente pour inexécution des charges; elle postule sa collocation sur le prix obtenu par la vente sur saisie.

Par contre, les observations présentées par le premier juge relativement à l'immeuble qui a été l'objet du contrat Scheidt, nous paraissent péremptoires. Il est établi que l'un des immeubles sur lesquels De Lhonneux a été colloqué, n'est entré dans le patrimoine de Lambert Tourneur que deux ans après la constitution des hypothèques. Cet immeuble, du reste, par ses désignations, ne ressemble à aucun de ceux repris dans les actes dont se prévaut De Lhonneux.

Le système de l'appelant se résume ainsi :

La transcription effectuée en 1878, des actes de vente de 1857 et 1858 par la famille de Robiano, est nulle parce que les actes authentiques de dépôt n'ont pas été signés par tous les signataires des actes primitifs, ou leurs ayants cause.

Du reste, la transcription de 1878 est tardive par rapport à la famille de Robiano, parce qu'antérieurement la banque De Lhonneux avait acquis ses hypothèques et les avait rendues publiques, et qu'on ne peut lui opposer le défaut de transcription, pour prétendre que les Tourneur, qui ont consenti les hypothèques, n'étaient pas propriétaires. Le défaut de transcription ne peut être opposé aux tiers par le vendeur. Et celui-ci ne conserve son privilège vis-à-vis des tiers que par la transcription.

L'article 1er de notre loi du 16 décembre 1851 est le siège principal du débat qui s'agite entre la famille de Robiano et la banque De Lhonneux.

L'interprétation de cette disposition a divisé les auteurs. D'une part, MARTOU et ARNTZ, soutiennent que le défaut de transcription n'a pas d'effet à l'égard de l'acquéreur et de ses cessionnaires, lorsqu'ils se trouvent en présence du vendeur seul. De l'autre côté, LAURENT et CLOES réservent à la transcription l'effet exclusif de faire passer la propriété sur la tête de l'acquéreur. Dans leur système, il n'y a pas de transmission de propriété immobilière sans transcription.

Les uns et les autres invoquent, à l'appui de leurs opinions, les travaux législatifs. Les orateurs et les rapporteurs ont prononcé des paroles qui, prises isolément, donnent raison tantôt à LAURENT et CLOES, tantôt à ARNTZ et MARTOU. M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission de la Chambre, insiste sur l'effet des contrats entre les parties, sur les principes généraux du droit en matière de conventions. Ces principes, la loi nouvelle ne les altère pas en ce qui concerne les parties.

Le rapporteur de la commission extraparlementaire, celui de la commission du Sénat et le ministre de la justice énoncent que la propriété ne se transmet pas sans prescription à l'égard des tiers. Ils semblent dire qu'en l'absence de la formalité, il n'y a pas de transmission de propriété, ni en faveur, ni au préjudice des tiers.

Cependant ces orateurs n'ont pas relevé le dissentiment que leurs discours indiquent, ni la modification profonde que la loi nouvelle aurait apportée aux principes de la vente et notamment à l'article 1583 du code civil, si elle avait eu la portée que le rapporteur de la commission extraparlementaire paraissait lui attribuer.

Il est dangereux de rechercher uniquement dans les travaux préparatoires, l'interprétation de la loi. Souvent les membres des corps législatifs et les rapporteurs cherchent à caractériser le système général de la loi, sans se préoccuper des cas particuliers et des exceptions que les articles spéciaux ou la nature des choses apportent aux principes généraux. Les discours législatifs ne comportent pas, comme la loi elle-même, un texte solennel dont chaque phrase, chaque mot, chaque signe de ponctuation, examinés avec soin, sont destinés à exprimer, de la façon la plus précise, la volonté du législateur.

Lorsque les appréciations émises devant les assemblées législatives ne concordent pas exactement avec le texte de la loi ou n'en sont pas le développement naturel et logique, il faut s'en tenir à la loi.

L'article 1er de la loi de 1851 exige la transcription de tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels, autres que les privilèges et les hypothèques.

La sanction de cette obligation est déterminée par la loi elle-même : « Jusqu'à la transcription, les actes ne pourront être « opposés aux tiers qui auraient contracté de bonne foi. »

La transcription est donc une formalité organisée en faveur des tiers. Ils peuvent se prévaloir du défaut de transcription. Mais il n'est dit nulle part que les parties contractantes pourront opposer le défaut de transcription aux tiers.

Cette interprétation de l'article 1er de notre loi du 16 décembre 1851, qui découle du texte même, est corroborée par la législation antérieure.

La disposition dont nous nous occupons a été évidemment inspirée par l'article 24 de la loi du 11 brumaire an VII. C'est à peu près le même texte. Cependant lorsqu'il a voulu déterminer la sanction du défaut de transcription, le législateur de l'an VII s'était servi de termes légèrement différents de ceux employés par nous en 1851.

Jusque-là (jusqu'à la transcription), énonçait l'article 26 de la loi de l'an VII, les actes ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

Notre législation a supprimé les mots : « qui auraient contracté « avec le vendeur ».

On comprend que sous l'empire de la loi de l'an VII, on ait pu opposer le défaut de transcription à ceux qui avaient traité avec l'acquéreur. L'article 28, qui n'a pas été reproduit dans notre loi de 1851, énonçait expressément que la transcription transmettait à l'acquéreur le droit que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble. On en a conclu que, sous l'empire de la loi de l'an VII, c'était la transcription qui opérait la transmission de la propriété et non les contrats.

Le code civil est venu renverser ce principe. L'article 1583 a proclamé que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, par le seul effet du contrat, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

Aucune disposition de la loi de 1851 n'a abrogé l'article 1583 du code civil. Ici les travaux préparatoires sont d'accord avec le texte. Il a été expressément dit, notamment par M. LELIÈVRE, que le principe du code civil restait debout.

Il faut en conclure que, à l'égard du vendeur, la propriété est transmise par le seul effet du contrat; que l'acquéreur a non seulement, comme le dit M. LAURENT, les actions personnelles qui naissent des conventions, mais aussi les actions réelles qui naissent de la propriété; que l'acquéreur peut exercer tous les droits de la propriété et notamment les céder sans que le vendeur primitif soit admis à s'en plaindre; que les tiers qui auraient con-

tracté avec le vendeur primitif pourraient seuls se prévaloir du défaut de transcription et repousser l'acte de vente qu'on leur opposerait.

L'article 1er de la loi de 1851 défend d'opposer aux tiers les actes relatifs à des immeubles et non transcrits, mais il ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes actes soient opposés au vendeur même par des tiers.

Martou (*Hypothèques*, t. I, nos 62 et suiv.), Arntz (t. II, n° 1711) enseignent l'opinion que nous préconisons. Laurent (t. XXIX, n° 159 et t. XXX, n° 86) et Cloes (t. I, n° 806) ont adopté le système contraire. Ils s'appuient principalement sur les travaux préparatoires, sur la nécessité absolue de la publicité exigée pour la transmission des droits réels par notre législateur.

Il est incontestable qu'en 1851, on a imposé la transcription comme mesure de publicité désirable dans tous les cas pour le transfert de la propriété. Mais notre législateur, en manifestant sa volonté par le texte de la loi, a déterminé les effets du défaut de transcription; on ne peut aller au delà. Il a du reste compris qu'il ne pouvait imposer la transcription pour toutes les transmissions de propriété, sans modifier les principes mêmes de notre loi civile. Ainsi, il existe des modes d'acquérir la propriété, qui, par leur nature, échappent à la transcription : citons notamment la prescription trentenaire.

Dans notre espèce, le contrat de vente n'est pas opposé à un tiers en contravention à l'article 1er de la loi de 1851; c'est un tiers, De Lhonneux, qui l'oppose au vendeur, de Robiano; ceci n'est pas prohibé par notre loi, c'est l'application de l'article 1583 du code civil.

Nous pensons donc que l'hypothèque de l'appelant est valable.

Mais quel effet produira-t-elle à l'égard du vendeur de Robiano et notamment sur le privilège de celui-ci? Primera-t-elle ce privilège?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question.

Le privilège du vendeur a sa cause génératrice dans la convention de vente. C'est le contrat qui lui donne naissance, et non les formalités de transcription et d'inscription. Celles-ci n'ont pour but que de le porter à la connaissance des tiers.

Il existe donc en lui-même, indépendamment de la publicité dont on l'a entouré.

Dans notre espèce, les contrats de 1857 et 1858 constituaient au profit des Tourneur et de leur auteur un droit de propriété; mais en même temps ils engendraient un privilège en faveur de Robiano.

Est-il permis à De Lhonneux de diviser les contrats en deux parts, d'en prendre ce qui favorise son intérêt et de rejeter ce qui le contrarie dans ses prétentions?

S'il veut opposer au vendeur, à de Robiano, les contrats de vente, il doit les invoquer dans leur ensemble.

Il peut d'autant moins les diviser, qu'il s'agit dans notre cas du privilège du vendeur. Ce privilège se conserve, non par une inscription posée par le créancier privilégié en vue d'assurer son droit, mais uniquement par la transcription de l'acte de vente (art. 30 et 34). La nécessité de la transcription est une règle générale. Mais constitue-t-elle un principe absolu qui exclut toute exception? Nous ne le pensons pas.

Lorsqu'on oppose le privilège à celui qui est resté étranger à l'acte de vente, qui ne se fait pas un titre de cet acte, la transcription est indispensable pour la conservation du privilège. Mais quand celui qui veut repousser le privilège ne peut lui-même faire valoir son droit personnel, son hypothèque par exemple, qu'en invoquant l'acte de vente non transcrit, l'absence de transcription ne forme plus un obstacle à la conservation du privilège.

Il résulte du reste du texte de l'article 1er, que les tiers qui n'ont pas été de bonne foi en contractant ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription. Pour être de bonne foi, il faut avoir ignoré l'acte qu'on vous oppose.

De Lhonneux, au moment où il acceptait l'hypothèque des Tourneur, connaissait le contrat de 1858. Ce contrat est visé avec sa mention d'enregistrement dans les actes constitutifs de l'hypothèque. Il y est même dit que la cession de 1858 résulte d'un bail à rente. Rien ne faisait donc supposer que le capital de la rente, le prix de l'immeuble avait été payé à de Robiano.

En contractant, De Lhonneux n'était donc pas de bonne foi, du moins dans le sens de l'article 1er. On peut lui opposer l'acte de vente avec toutes ses conséquences, quoiqu'il n'ait pas été transcrit.

Nous pensons que la prétention de de Robiano doit encore être accueillie pour un autre motif, à cause de la nature même du droit de privilège qu'il réclame.

Le privilège (art. 12) est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Il est bien vrai que, pour conserver le privilège du vendeur, il faut la transcription. Mais en vertu de la définition qui précède, ce n'est pas l'inscription qui donne le droit de préférence et par conséquent le rang, c'est la qualité de créancier privilégié; quelles que soient les dates de la transcription et de l'inscription hypothécaire, le privilège primera toujours l'hypothèque, à raison de sa nature.

Les autres articles relatifs au privilège confirment ce système.

L'article 2106 du code civil portait : « Entre créanciers, les privilèges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles qu'autant « qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du « conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par « la loi, et à compter de la date de cette inscription. »

L'article 2106 du code civil est devenu l'article 29 de notre loi. Mais la commission en a supprimé les mots : « et à compter « de la date de cette inscription. » Cette disposition était contraire à la nature du privilège.

L'article 29 *ainsi arrangé* a passé dans notre législation.

L'article 36 de la loi de 1851 permet au vendeur de dispenser le conservateur de remplir une formalité de publicité.

Le vendeur est alors déchu de son privilège, il ne conserve qu'un droit hypothécaire qui ne prend rang qu'à la date de son *inscription*.

La conclusion qui découle de cette disposition relativement au rang du privilège s'impose d'elle-même. Martou (t. II, 641 et suiv.) défend l'opinion que nous venons d'exposer. Il fait valoir cette considération que le créancier hypothécaire du sous-acquéreur qui sera primé par le privilège du vendeur, devra s'en prendre à lui-même d'avoir pris hypothèque sur un immeuble dont le titre d'acquisition n'aurait pas été transcrit.

Arntz suit aussi l'opinion de Martou.

Laurent, t. XXX, n° 79, et Cloes pensent, au contraire, que le privilège ne prend rang qu'à sa date.

Ainsi, les principaux auteurs qui ont commenté la loi de 1851 condamnent la prétention de l'appelant, mais pour des motifs différents.

Laurent et Cloes, partisans de la nécessité absolue de l'inscription et de la transcription pour faire produire des effets aux actes immobiliers, décident que vis-à-vis des tiers (soit en leur faveur, soit à leur préjudice), les actes de vente non transcrits sont nuls, que l'acquéreur, en vertu d'un acte non transcrit, ne peut constituer au profit des tiers aucun droit immobilier sur le bien. Dans ce système, l'hypothèque de De Lhonneux est nulle.

Martou et Arntz recherchent davantage l'interprétation de la loi dans le texte, et n'exigent la publicité des actes immobiliers que dans les limites des dispositions expresses. D'après la théorie de ces auteurs, l'hypothèque de De Lhonneux serait valable, mais elle ne prendrait rang qu'après le privilège de Robiano. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le contredit formé par Mme veuve Alphonse de Robiano contre le règlement provisoire de l'ordre dressé par M. le juge Preudhomme fait naître les questions suivantes, en ce qui concerne la distribution du prix de l'immeuble acquis par les Tourneur par acte sous seing privé du 1er avril 1858, reconnu et déposé en l'étude de M. le notaire Lange le 26 novembre 1877, transcrit le 1er février 1878 :

Première question. — En cas de vente immobilière par acte sous seing privé, l'acheteur peut-il valablement hypothéquer les immeubles vendus?

Deuxième question. — L'hypothèque consentie dans ces conditions, prime-t-elle le privilège du vendeur par le seul fait de son inscription antérieure à la transcription de l'acte de vente?

Troisième question. — L'acte de dépôt et de reconnaissance du 26 novembre 1877 est-il conforme à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851?

« Sur la première question :

« Attendu que la vente est parfaite par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix; que la loi du 16 décembre 1851 n'a apporté aucune dérogation à ce principe, en ce qui concerne les parties contractantes; qu'elle n'a exigé la transcription des droits réels immobiliers qu'au profit des tiers qui peuvent seuls se prévaloir de son omission, ce qu'elle a exprimé en ces termes : « jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui « auraient contracté sans fraude »; qu'il s'ensuit que dans le cas de vente par acte sous seing privé, l'acquéreur est, au regard du vendeur, pleinement investi du droit de propriété et peut jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue; que dès lors l'hypothèque par lui constituée sur les biens vendus est valable;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il résulte des articles 12 et 30 de la loi du 16 décembre 1851, d'une part, que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux

autres créanciers même hypothécaires et, d'autre part, que le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due;

« Attendu que la loi ne fixant aucun délai dans lequel la transcription doive être effectuée, et celle-ci pouvant avoir lieu aussi longtemps que le bien vendu n'a pas été aliéné par l'acquéreur et que le titre de cette aliénation n'a pas été transcrit, il s'ensuit que, quel que soit le moment où la transcription est opérée, aussi longtemps que l'immeuble est dans les mains du premier acquéreur, cette transcription conserve le privilège qui, dès lors et par la seule force de la loi, prime toutes les autres créances, même hypothécaires;

« Sur la troisième question :

« Attendu qu'il résulte de l'extrait de l'acte de partage intervenu entre les enfants du comte et de la comtesse de Robiano le 3 novembre 1877, que tous les comparants à l'acte sous seing privé, enregistré le 21 avril 1858, étaient légalement représentés par M. Alphonse de Robiano à l'acte de dépôt de cet acte du 26 novembre 1877; que toutes les formalités prescrites par la loi ont d'ailleurs été accomplies;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Collinet, avocat général, et de son avis, donne acte à l'appelante de ce qu'elle a persisté dans les conclusions prises antérieurement aux conclusions additionnelles du 6 janvier 1877; confirme le jugement dont appel; condamne la Banque appelante aux dépens... » (Du 25 janvier 1887. — Plaid. MMes Dupont c. Houyet et Snyers, tous deux du barreau de Huy.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Desmet.

26 mars 1887.

FAILLITE. — COMPTABLE. — HYPOTHÈQUE INSCRITE APRÈS LA CESSATION DE PAYEMENT.

L'hypothèque existant au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens de leurs comptables, peut valablement s'inscrire, même après la cessation de payement, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

A cette hypothèque n'est point applicable l'article 447, § 2, de la loi des faillites.

(LA COMMUNE D'ISENBERGHE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SAMPERS.)

Jugement. — « Attendu que, par ses dernières conclusions prises dans le cours des débats et modifiant celles introductives d'instance, la commune demanderesse réclame son admission comme créancière hypothécaire à la faillite Sampers, pour la somme de fr. 9,680-79, en vertu de son hypothèque légale sur les immeubles du failli, inscrite au bureau de Furnes le 7 novembre 1885;

« Attendu que la faillite Sampers ayant été déclarée le 17 décembre 1885 et la cessation des payements ayant été fixée par le tribunal au 22 octobre précédent, le curateur conclut à la nullité de l'inscription, conformément au § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que l'hypothèque de la demanderesse étant une hypothèque légale, il importe de rechercher si la disposition du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 lui est applicable;

« Attendu qu'à l'époque de la publication de la loi du 18 avril 1851, on se trouvait pour le régime hypothécaire sous l'empire du code de 1804; que celui-ci, à son article 2121, attribuait l'hypothèque légale à trois espèces de créances : à celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, à celles des femmes mariées sur les biens de leurs maris et à celles de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables;

« Attendu que l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 ne pouvait évidemment avoir en vue ni l'hypothèque légale de la femme, ni celle des mineurs et des interdits, puisque ces hypothèques étaient occultes et produisaient leurs effets en dehors de toute inscription;

« Que si, d'après les principes généraux de notre régime hypothécaire nouveau, on peut admettre qu'on doive appliquer à l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs et des interdits, le § 1er de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851, puisque actuellement l'efficacité de toute hypothèque, même de l'hypothèque légale, est subordonnée à sa publicité, on ne saurait toutefois lui appliquer le § 2 de cet article, les causes de nullité étant de stricte interprétation;

« Attendu qu'on ne saurait admettre davantage que le § 2 de l'article 447 soit applicable à l'hypothèque de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables;

« Qu'en effet, la nullité ne peut être prononcée, d'après ce paragraphe, que lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque et celle de l'inscription, et que pour l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, on rechercherait vainement ce qui doit être considéré comme étant l'acte constitutif d'hypothèque;

« Que ce n'est évidemment pas, comme semble le soutenir le défendeur, la nomination du débiteur aux fonctions de receveur ou d'administrateur comptable, puisque bien souvent, et c'est le cas de l'espèce, le débiteur à cette époque n'est encore propriétaire d'aucun immeuble;

« Attendu que, dût-on envisager comme acte constitutif d'hypothèque la décision de l'autorité administrative portant qu'il y a lieu de prendre inscription, l'inscription litigieuse serait à l'abri de toute action en nullité, comme ayant été prise avant l'expiration de la quinzaine; mais que ce système lui-même n'est pas même admissible, puisque les tribunaux ne pourraient pas, sans empiéter sur le terrain administratif, décider, en annulant l'inscription, qu'il y a de la part de l'administration faute imputable, lorsqu'elle a agi régulièrement dans le cercle de ses attributions et en se conformant aux prescriptions de la loi civile;

« Attendu, d'ailleurs, que le motif légal qui a fait édicter la cause de nullité du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 ne peut pas se rencontrer pour l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des administrations publiques;

« Qu'en admettant même le système le plus favorable à la thèse du défendeur, c'est-à-dire qu'il suffit, pour annuler l'inscription, que les tiers aient été, par le retard de l'inscription, induits en erreur sur le crédit que méritait leur débiteur, jamais pareil inconvénient n'est à craindre quant à l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, puisque les tiers ont dû nécessairement savoir que leur débiteur, par le seul fait de sa nomination aux fonctions de receveur ou d'administrateur comptable, avait tous ses immeubles affectés de cette hypothèque, à laquelle l'administration intéressée pouvait à toute époque donner l'efficacité par l'inscription;

« Attendu que le chiffre de fr. 9,680-79, montant de la créance produite, n'est point contestée;

« Que, du reste, ce chiffre a été définitivement arrêté par l'autorité administrative compétente;

« Attendu que le failli Sampers se trouve suffisamment représenté aux débats par son curateur Me De Haene; que l'appel en intervention dirigé contre le failli est donc frustratoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verdeyen, procureur du roi, et de son avis; met hors de cause la partie de Me Joye, sans dépens; et, faisant droit entre les parties de Me De Haene et de Me Despot, déclare la commune demanderesse admise comme créancière hypothécaire à la faillite Sampers pour la somme de fr. 9,680 79; écarte toutes conclusions contraires et condamne le défendeur *qualitate quâ* aux dépens de l'instance... » (Du 26 mars 1887. — Plaid. MMes Despot c. De Haene.)

Observations. — Trois systèmes sur la question décidée par ce jugement : d'après Martou, n° 1045, l'article 447, § 2, s'applique aux hypothèques légales comme aux autres; d'après le jugement, cette disposition ne s'applique à aucune hypothèque légale, qu'elle soit ou non dispensée d'inscription dans le système du code civil ou dans celui de la loi du 15 décembre 1851; d'après M. Pont, continuateur de Marcadé (sur l'article 2146, n° 895, *Privil. et hypot.*, II, n° 895), il faut distinguer; d'après cet auteur, l'hypothèque sur les biens des comptables étant sujette à inscription, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne reçoive pas l'application de l'article 448 du code de commerce (correspondant à notre art. 447), tandis que pour l'hypothèque des femmes mariées, des mineurs, des interdits, dispensée (en France) d'inscription, il n'en peut être ainsi, et l'article 448 ne sera pas applicable.

La jurisprudence ne fournit pas de précédent pour l'hypothèque sur les biens des comptables. Pour l'hypothèque de la femme mariée, comparez Bruxelles, 4 août 1856 (Belg. Jud., 1856, p. 1329) et jug. d'Audenarde, du 12 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1391).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1887.

SERMENT. — ENFANT EN DESSOUS DE QUINZE ANS. — NULLITÉ RÉPARÉE EN APPEL. — TÉMOIN. — MENTION EXIGÉE A PEINE DE NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'un enfant âgé de moins de quinze ans a prêté serment devant le premier juge, se trouve réparée, si le juge d'appel, en entendant cet enfant, l'a dispensé de prêter serment.

La mention des prénoms, âge et profession des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'identité du témoin.

(EVRARD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Violation des art. 79, 155, 189, 211 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel constate que Maria Lans, âgée de quatorze ans, a été entendue sous la foi du serment et que la cour d'appel, en recourant, pour condamner le demandeur, à tous les éléments de la cause, s'est approprié le vice de cette première instruction :

« Attendu que, d'après le dit procès-verbal d'audience, Maria Lans, âgée de moins de quinze ans accomplis, a fait en première instance sa déclaration sous la foi du serment, mais que cette nullité a été réparée par la cour d'appel qui, en entendant la dite Lans, l'a dispensée de prêter serment; qu'en se fondant ensuite sur tous les éléments de la cause pour prononcer une condamnation, la cour a eu évidemment égard à ces éléments tels qu'ils avaient été régularisés devant elle;

« Que, partant, ce premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 155 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience n'indique ni le prénom, ni l'âge, ni la profession du témoin Richald, conseiller communal à Bruxelles, ainsi désigné :

« Attendu qu'aux termes des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle, le greffier doit tenir, entre autres mentions, note des prénoms, profession et âge des témoins, mais que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité;

« Que si, de son omission, il est permis d'induire qu'elle n'a pas été accomplie, nul grief ne peut cependant en résulter pour le condamné, lorsque aucun doute ne peut exister dans son esprit sur l'identité du témoin; qu'il en est ainsi dans l'espèce, le témoin Richald ayant été produit par le demandeur et entendu à sa décharge;

« Que ce deuxième moyen n'est donc pas fondé;

« Sur les troisième et quatrième moyens réunis : Violation de l'article 97 de la Constitution, violation et fausse application de l'article 372 du code pénal, en ce que la cour n'a point motivé son arrêt et a omis de statuer sur une demande du prévenu et en ce qu'il résulte des travaux préliminaires du code pénal, que l'intention expresse du législateur a été de placer en dehors de l'action répressive les faits contraires aux mœurs, lorsque la victime âgée de douze ans et de moins de quatorze ans n'a opposé ni résistance ni refus :

« Attendu que l'arrêt attaqué écarte implicitement les conclusions du demandeur et y répond suffisamment, par cela même qu'il envisage comme constituant l'infraction prévue et punie par l'article 372 du code pénal, les mêmes faits pour lesquels le demandeur réclamait son absolution;

« Attendu que les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 372 du code pénal ne se modifient pas suivant l'âge de l'enfant; que seulement la peine s'aggrave lorsque la victime est âgée de moins de onze ans;

« Qu'il suit de là qu'en constatant l'existence du délit dans les termes mêmes de l'article 372, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni pu contrevenir à cette disposition;

« Attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le défendeur aux frais... » (Du 31 janvier 1887. — Plaid. Me FRICK.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

VAGABONDAGE. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Le vagabondage constitue un délit quand le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes et délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations.

Celui qui a livré ces instruments devient complice du délit, alors même que le vagabond ne s'en est pas servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées.

(DEPROOST ET LACROIX.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi formé par Lacroix :

« Sur les trois moyens tirés, le premier de la fausse application de l'article 344, alinéa 3, du code pénal, en ce que cette disposition, en tant qu'elle préjuge des intentions coupables du vagabond, est exceptionnelle et ne peut être étendue au complice :

« Le deuxième, de la fausse application de l'article 66 du code pénal, en ce que le vagabondage constitue une infraction essentiellement personnelle, et une simple contravention exclusive de la complicité :

« Le troisième, de la violation des articles 97 de la Constitution et 66 du code pénal, en ce que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, les circonstances constitutives de la complicité n'étant pas indiquées, celle d'avoir procuré des instruments ayant servi à des vols, sachant qu'ils devaient y servir, la seule qui aurait pu établir la culpabilité du demandeur, ayant été écartée par la cour :

« Considérant que si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit dans le cas de l'article 344 du code pénal, notamment lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols, ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations;

« Considérant que celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité, aux termes de l'article 67 du code pénal; que cette disposition est, en effet, générale et s'applique au complice du délit prévu par l'article 344, comme à ceux des autres infractions réprimées par le code;

« Qu'à l'égard de l'auteur principal, le délit résulte de la possession des objets interdits, et qu'il n'est pas nécessaire que le vagabond s'en soit servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées;

« Que, partant, cette circonstance ne saurait être requise non plus pour l'existence de la complicité;

« Considérant, dès lors, que le juge du fond, en condamnant le demandeur comme complice du fait imputé à l'auteur principal, et en se fondant sur ce qu'il a fourni à celui-ci les instruments dont la possession lui est interdite, a suffisamment motivé sa décision et n'a contrevenu à aucun des textes cités au pourvoi;

« En ce qui concerne les deux pourvois :

« Considérant que la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants, sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 février 1887.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte, juge.

31 mars 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉGALITÉ ENTRE LES ACTIONNAIRES. — FIXATION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. IMPUISSANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La fixation de la part dans les bénéfices et les pertes attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social.

L'associé ne peut être privé des droits que lui donne à cet égard l'acte constitutif, sans son consentement.

L'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés.

(HAGE C. LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner la défenderesse aux fins d'entendre déclarer nulle et de nul effet, la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884, qui, modifiant l'article 29 des statuts, admet à la répartition les titres à versement incomplet, au prorata des versements effectués;

« Attendu que d'après l'article 4 de l'acte constitutif, la société était constituée au capital de 10 millions, représenté par 100,000 actions de cent francs;

« Que 2,500 actions libérées ont été attribuées à la société dénommée « Compagnie belge des téléphones », en échange de certains apports;

« Que les 97,500 actions restantes ont été souscrites par les divers comparants à l'acte;

« Attendu que 50 francs seulement ont été appelés sur ces actions;

« Attendu que l'article 8, § 3, des statuts donne aux actionnaires le droit de libérer leurs actions par anticipation;

« Que la plupart des actionnaires ont usé de ce droit;

« Attendu qu'il existe donc aujourd'hui des actionnaires porteurs d'actions libérées seulement de 50 p. c. et des actionnaires porteurs d'actions libérées entièrement;

« Attendu que ces deux catégories d'actionnaires ont d'après l'acte constitutif les mêmes droits et les mêmes obligations;

« Que leur part dans les bénéfices et leur part dans les pertes doivent être la même;

« Que ceux qui ont libéré anticipativement leurs actions, n'ont du chef des sommes versées anticipativement droit qu'à un intérêt de 5 p. c., pris sur les bénéfices;

« Que la disposition de l'article 26 des statuts ne peut laisser aucun doute sur ce point;

« Qu'en effet, le § 3 de cet article attribue 5 p. c. à toutes les sommes versées, tandis que le § 6 attribue le surplus des bénéfices aux actions de capital, sans distinction entre celles qui sont libérées anticipativement et celles qui ne le sont pas;

« Attendu que l'égalité qui doit exister entre tous les actionnaires, à moins d'une disposition contraire dans les statuts, loin d'avoir été détruite par l'acte constitutif, a été formellement maintenue par cet acte;

« Attendu que la fixation de la part dans les bénéfices et les pertes, attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social;

« Que l'associé ne peut être privé des droits que lui donne à cet égard l'acte constitutif sans son consentement;

« Que l'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; que semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés;

« Attendu que la modification votée à l'article 29 des statuts par l'assemblée générale du 18 décembre 1884, a pour effet direct d'exonérer dans une certaine mesure des pertes sociales, les actionnaires qui n'ont fait que le versement appelé de 50 francs, au détriment de ceux qui ont fait la libération anticipée de leurs actions conformément à l'article 8 des statuts;

« Que cette modification doit donc être déclarée nulle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la modification à l'article 29 des statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884; dit, en conséquence, qu'il n'en sera tenu aucun compte dans la liquidation de la société;

« Condamne la défenderesse aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 31 mars 1887. — Plaid. MMes SAM WIENER c. GUST. JORIS).

OBSERVATION. — Le même jour, un jugement identique a été rendu en cause de MOTTART contre la même société. (Plaid. MMes DESMARETS c. GUST. JORIS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant, juge.

28 mai 1887.

DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ DE MATÉRIAUX D'EXPOSITION. — USAGE.

Il est d'usage constant que les entrepreneurs qui construisent des bâtiments affectés à des expositions temporaires restent propriétaires des matériaux.

(LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM C. LA SOCIÉTÉ « LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE », EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les matériaux des bâtiments de l'exposition :

« Attendu que Tasson et Washer ont pris l'engagement de construire les bâtiments destinés à l'usage des exposants moyennant de percevoir des droits d'emplacement et d'entrée;

« Attendu que Tasson et Washer restaient propriétaires des constructions qu'ils donnaient en location aux exposants; qu'ils assumaient toutes les chances de profit et de perte, le résultat financier de l'exposition;

« Attendu que telle est la portée que doit avoir la convention verbale du 5 août 1881, d'après le demandeur lui-même;

« Attendu que Tasson et Washer doivent construire un bâtiment ayant une valeur intrinsèque de 15 florins par mètre carré;

« Attendu que, le 18 novembre 1881, la société défenderesse s'engage à ériger ou à faire ériger sur le terrain désigné un bâtiment principal en bois, fer et verre, représentant une valeur intrinsèque de 15 florins par mètre carré;

« Attendu que le point litigieux est de savoir si les 15 florins stipulés constituent un prix de vente ou un prix de location;

« Attendu qu'il est d'usage constant que les entrepreneurs qui construisent des bâtiments affectés à des expositions temporaires restent propriétaires des matériaux et même ils ne font que louer la majeure partie des matériaux qu'ils mettent en œuvre;

« Attendu que souvent aussi les entrepreneurs de ces constructions achètent les matériaux moyennant, par les vendeurs, de les reprendre à un prix déterminé;

« Attendu que le prix de 15 florins par mètre carré démontre que la société défenderesse consentait uniquement à construire le bâtiment pour le donner en location;

« Attendu que la société défenderesse a pris en location le verre et le zinc qui a servi à l'édification des bâtiments de l'exposition;

« Attendu qu'elle a fait assurer les bâtiments en indiquant comme locataire la société aujourd'hui faillie, avec stipulation que l'assureur renonce à tout recours contre le locataire;

« Attendu que, depuis la convention verbale susvisée jusqu'après la démolition des locaux affectés à l'exposition, les mandataires légaux de la société faillie ont toujours considéré la défenderesse comme en étant propriétaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur mal fondé dans son action en ce qui concerne les matériaux provenant de la démolition des bâtiments de l'exposition d'Amsterdam; l'en déboute... » (Du 28 mai 1887. — Plaid. MMes A. DEMEUR c. NÈVE et WIENER.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 avril 1887, M. Chevalier, avocat et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence d'Ollignies, en remplacement de M. Lequoin, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1887, la démission de M. Vander Donckt, de ses fonctions de juge de paix du canton de Meulebeke, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1887, la démission de M. Degrendele, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1887, M. Honnoré, candidat notaire à Jette-Saint-Pierre, est nommé notaire à la résidence de Wemmel, en remplacement de M. Crocq, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 février 1887.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — MAINTIEN DE L'HYPOTHÈQUE ENVERS LES AUTRES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — SENS DES MOTS : IMMEUBLE DE SON ÉPOUX. CONFUSION ENTRE LES DETTES DE LA COMMUNAUTÉ ET LA CRÉANCE DE LA FEMME. — RANG DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

La femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument conserve son hypothèque légale sur les immeubles de son époux et garde le droit d'être colloquée à son rang d'inscription pour la totalité de sa créance.

Il faut entendre par les mots immeubles de son époux, *dont se sert l'article 67 de la loi hypothécaire, non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté.*

Quand la femme a fait bon et fidèle inventaire et ne retire néanmoins de la communauté aucun émolument, il ne peut s'opérer aucune confusion entre les dettes de la communauté et la créance de la femme du chef de ses reprises.

L'hypothèque légale, comme l'hypothèque conventionnelle, n'a de rang que du jour de son inscription.

(JOLY C. CHAPELLE.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal civil de Liége, du 12 avril 1886, dont l'appel avait été déclaré non recevable par arrêt de la cour de Liége, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 1476.

Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que le contredit dirigé par la partie Tilman contre le procès-verbal d'ordre provisoire dressé, le 13 août 1885, par M. RENSON, alors vice-président de ce tribunal, en cause de Jean Schaltin contre Adolphe Hannotte, est basé tout d'abord sur ce soutènement, que la dame Hannotte-Chapelle n'aurait pas dû être colloquée sur le prix de l'immeuble vendu à Schaltin le 11 août 1884, aucune hypothèque n'étant attachée à sa créance ;

« Que, cependant, on ne peut méconnaître qu'inscription avait été régulièrement prise par elle sur le dit immeuble, le 7 janvier 1878, en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal rendue le 3 janvier précédent ;

« Qu'en vain les enfants Joly prétendent cette inscription inopérante, parce que la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux Hannotte-Chapelle, par arrêt de la cour de Liége du 6 août 1879, confirmant un jugement du tribunal de ce siège du 1er août 1878, la défenderesse, par déclaration faite au greffe le 22 novembre 1879, c'est-à-dire dans le délai légal de trois mois et quarante jours, a accepté la communauté qui avait existé entre elle et son mari ; que, par suite, d'après la partie Tilman, elle n'a pu, dès ce moment, conserver d'hypothèque sur l'immeuble en question qui faisait partie de cette communauté, nul ne pouvant avoir hypothèque sur sa propre chose ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 16 décembre 1851, la femme mariée a toujours le droit, pendant son union et en vertu d'une autorisation du président du tribunal, de requérir des inscriptions sur les immeubles de son époux pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui ;

« Que, par immeubles de l'époux, il faut évidemment entendre, *non seulement les immeubles propres du mari, mais encore* ceux de la communauté dont il est seul propriétaire, parce que seul il en a la pleine et entière disposition ; que la femme peut donc avoir durant le mariage une inscription sur un immeuble dépendant de la communauté, et que cette hypothèque subsiste même après la dissolution de la communauté, quand même elle l'a acceptée purement et simplement, parce que cette acceptation n'a pas pour effet de la rendre propriétaire des conquêts de communauté, mais de lui conférer un droit à une part de l'actif, comme elle lui impose la charge d'une partie du passif ;

« Que, partant, l'acceptation du 22 novembre 1879 n'a pas eu pour effet de faire perdre à l'épouse Hannotte-Chapelle son hypothèque sur l'immeuble commun, et qu'elle l'aurait perdue seulement si cet immeuble lui avait été attribué par un partage, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Attendu que cette décision s'impose d'autant plus que la partie Forgeur n'a accepté la dite communauté que « sous bénéfice d'inventaire » ; qu'assurément le bénéfice d'inventaire n'existe pas légalement en matière d'acceptation de communauté, mais qu'il ne s'ensuit pas que l'acceptation de la dame Hannotte-Chapelle soit nulle et que la déclarante doive être réputée renonçante ; qu'il échet uniquement d'interpréter son intention lorsqu'elle a posé l'acte du 22 novembre 1879 ; que l'intention d'accepter la communauté résulte non seulement de sa déclaration (qui eût été inutile si elle avait entendu renoncer, puisque la renonciation résultait pour elle du défaut d'acceptation pendant les trois mois et quarante jours), mais encore d'autres circonstances concomitantes, telles que la rédaction d'un inventaire, mesure superflue dans le cas de renonciation pure et simple à la communauté, le partage de celle-ci avenu verbalement entre les époux Hannotte le 20 novembre 1880, enfin l'exécution donnée par la dame Hannotte-Chapelle à ce partage ; mais qu'il est tout aussi certain qu'elle n'a pas voulu accepter purement et simplement, mais bien sous le bénéfice de l'article 1483 du code civil, c'est-à-dire sous le bénéfice de l'inventaire qu'elle faisait alors ; que, pour invoquer ce bénéfice, il suffit à l'épouse qui a accepté la communauté qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire ; que l'épouse Hannotte n'était pas astreinte à d'autres formalités, et que, les ayant remplies, elle doit être admise au bénéfice d'émolument consacré par cet article du code ;

« Qu'il en résulte, notamment, qu'elle n'aurait acquis de droit sur les biens de la communauté que si l'actif excédait le passif ; que ces biens ne sont pas devenus siens, et qu'ainsi l'hypothèque existant à son profit sur une partie d'entre eux a pu subsister, nonobstant son acceptation de la communauté ;

« Attendu, d'autre part, que, par l'acceptation du 22 novembre 1879, la dame Hannotte-Chapelle s'est trouvée à la fois créancière de ses reprises à charge de la communauté et débitrice de la même moitié des mêmes reprises, aux termes de l'article 1482 ; néanmoins, il ne s'est pas opéré de confusion *pro ratâ parte* entre sa créance et sa dette ; qu'en effet, il y a confusion seulement quand une personne est à la fois créancière pure et simple et pareillement débitrice d'une même obligation ; que, dans le cas d'acceptation bénéficiaire de l'article 1483, la femme n'est débitrice que conditionnellement, pour le cas où il y ait émolument ; que, dès lors, la confusion n'a pu s'opérer entre la créance certaine de ses reprises, mais qu'elle a le droit d'exercer préalable-

ment celles-ci, soit comme créancière chirographaire, soit en faisant valoir son droit, comme c'est le cas dans l'espèce;

« Attendu que la partie Tilman invoque encore ce fait que l'hypothèque des enfants Joly, bien qu'inscrite le 26 décembre 1882, garantit une créance de beaucoup antérieure à cette date et à la dissolution de la communauté Hannotte-Chapelle; que, par suite, en acceptant celle-ci, la défenderesse s'est associée aux actes de son mari et a assumé une part dans sa dette envers ses pupilles; qu'elle est donc censée avoir renoncé, au profit de ceux-ci, à son hypothèque antérieure en rang;

« Mais, attendu que les renonciations ne se présument pas; que, dans le cas actuel, une renonciation à l'hypothèque peut d'autant moins se présumer que l'acceptation de la communauté sous bénéfice d'émolument autorise l'épouse séparée à prélever ses reprises sur la communauté et à les faire valoir en exerçant son droit d'hypothèque; qu'enfin, en matière d'hypothèque légale comme en toute autre, il n'y a pas lieu de rechercher à quelle date l'obligation a pris naissance, mais bien à quelle date remonte l'inscription de l'hypothèque, celle-ci établissant seule un droit de préférence entre des créances également protégées par une hypothèque légale, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont pris naissance;

« Que, dès lors, le soutènement de la partie Tilman, en ce qui concerne ce point, est inadmissible;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vandenberg, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes et rejetant toutes conclusions contraires, déclare nul et de nul effet le contredit des enfants Joly du 22 octobre 1885; dit que la dame Hannotte-Chapelle sera colloquée à son rang d'inscription pour la somme principale de 36,800 francs et les accessoires de sa créance, suivant l'ordre provisoire dressé par M. Renson; condamne les consorts Joly aux dépens... » (Du 12 avril 1886. — Plaid. MMes Deguise et Cloes.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1482, 1483, 1492, 1493, 1494, 1495 et 1300 du code civil et 67 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement dénoncé décide :

« 1° Que la femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument, garde les droits résultant de son hypothèque légale sur un immeuble de cette communauté;

« Qu'elle a le droit de prélever sur cet immeuble la totalité de ses reprises; que sa créance ne s'éteint pas par confusion pour moitié; que la confusion ne s'opère qu'en tant que l'actif excède le passif;

« 3° Qu'elle a le droit de faire valoir son hypothèque légale même contre des créanciers qui sont aussi garantis par une hypothèque légale, les hypothèques de cette nature se réglant entre elles, comme les autres, d'après leur rang d'inscription :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu que le jugement dénoncé constate que la défenderesse a pris régulièrement inscription le 7 janvier 1878 sur la maison vendue à Schaltin;

« Que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Hannotte, par un jugement du 1er août 1878;

« Qu'un partage a eu lieu entre les époux en 1880, et que l'immeuble dont il s'agit n'a pas été attribué par ce partage à la défenderesse; qu'il est donc échu à son mari;

« Que, sans rechercher à quelle date l'obligation contractée par Hannotte envers les demandeurs a pris naissance, le jugement constate que leur hypothèque n'a été inscrite qu'en 1882;

« Attendu que la femme peut, conformément à l'article 67 de la loi du 16 décembre 1851, requérir inscription pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, sur les immeubles de son époux;

« Que, par ces mots, *immeubles de son époux*, il faut entendre, non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de la communauté;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 883 et 1476 du code civil, qu'après la dissolution de la communauté, l'hypothèque de la femme inscrite sur un des acquêts continue à subsister, si cet immeuble est attribué par un partage à son mari, puisque celui-ci doit être réputé en avoir toujours été propriétaire;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point de conflit entre la créance hypothécaire de la défenderesse et un droit d'hypothèque, qui aurait été conféré par le mari sur le même bien pendant l'existence de la communauté;

« Que l'hypothèque des demandeurs résulte, non d'un acte de disposition du mari comme chef de la communauté, mais de la loi, et qu'il n'a d'ailleurs été requis inscription pour eux qu'après la dissolution et le partage de la communauté;

« Que, dans l'état des faits constatés, l'acceptation de la communauté par la défenderesse n'a pu lui enlever le droit d'exercer son hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que la défenderesse n'a accepté la communauté qu'en faisant bon et loyal inventaire; qu'elle jouit donc du bénéfice de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument;

« Qu'il est, en outre, constaté que le passif de la communauté excédant l'actif, elle n'en a retiré aucun émolument;

« Qu'il suit de là qu'aucune confusion n'a pu s'opérer entre les dettes de la communauté et la créance de la défenderesse du chef de ses reprises;

« Que la femme qui jouit du bénéfice de l'article 1483 du code civil, ne fait confusion sur elle de la moitié de ses reprises que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille des biens de la communauté; que, si elle n'en tire aucun émolument, ses reprises doivent être acquittées sur les biens propres de son mari;

« Que telle était, dans l'ancien droit, la doctrine de Pothier, qui doit encore être suivie sous l'empire du code civil;

« Sur la troisième branche :

« Attendu qu'aux termes de l'article 81 de loi du 16 décembre 1851, entre créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de son inscription; que cette disposition est applicable aux hypothèques légales comme aux hypothèques conventionnelles;

« Que, de ce qui précède, il suit que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse...» (Du 24 février 1887. — Plaid. MMes Le Jeune c. Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1886.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — OPPOSITION A LA VENTE. — ÉNONCIATION DU TITRE. — NULLITÉ.

Celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété.

Cette nullité rend l'action principale non recevable.

(LACHAPELLE C. QUENNE.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 608 du code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie d'objets saisis et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété;

« Attendu que, dans son exploit d'opposition du 25 août 1884, enregistré, signifié au gardien, l'appelant ne s'est pas conformé au prescrit de cet article et qu'il s'y prétend simplement propriétaire des briques saisies, sans spécifier le titre sur lequel il fonde son droit à la revendication des dits objets;

« Attendu que la nullité de l'opposition faite à la vente rend l'action principale non recevable;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la revendication, en prolongeant la durée de la saisie, a causé un préjudice à l'intimé Quenne, et que ce préjudice peut, d'après les éléments d'appréciation fournis par la cause, être équitablement évalué à 150 francs;

« Attendu que l'intimé Quenne ne peut prétendre qu'aux frais de gardiennat spécialement occasionnés par la revendication;

« Attendu que Quenne ne précise rien à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, rejetant tous faits et toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant; réforme le jugement attaqué en ce qui regarde la demande reconventionnelle; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé Quenne la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1886. Plaid. MMes Ed. Joly, A. De Burlet c. Carton de Wiart.)

Observations. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

L'arrêt est strictement conforme au texte de l'arti-

cle 608 du code de procédure civile. Des auteurs estiment cependant pouvoir corriger cet article et admettre que l'exploit au gardien ne doit pas énoncer les preuves de propriété. Voir CARRÉ-CHAUVEAU. *Quest.* 2071.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 mars et 28 mai 1887.

ÉVALUATION DU LITIGE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. MATIÈRE SOMMAIRE. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF.

En matière sommaire, l'évaluation du litige, non évalué en l'assignation, peut être valablement faite dans tout écrit de conclusions du jour des plaidoiries.

Plusieurs écrits visés au même jour et transcrits dans les qualités du jugement du tribunal de commerce, l'un à la suite de l'autre, forment un ensemble, et il n'y a pas de premières *conclusions avant celles qui sont lues à la barre et sur lesquelles le juge statue.*

L'action en liquidation et partage d'une société en nom collectif dissoute, n'est ni imprescriptible ni soumise à la presciption de trente ans, mais se prescrit par cinq ans à partir de la dissolution et sans que les associés puissent se prévaloir entre eux du défaut de publication de la convention par laquelle elle a été dissoute.

Interrompt la prescription de l'action en liquidation et partage d'une société commerciale, toute reconnaissance que la société n'est pas liquidée : la loi de 1873 *sur les sociétés commerciales, en ne reproduisant pas l'article* 64 *du code de commerce, a remis en vigueur la règle de droit commun de l'article* 2248 *du code civil.*

(LA VEUVE L. BEKE C. C. BEKE.)

Le 13 février 1886, le Tribunal de commerce de Courtrai a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à dire pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'association qui a existé entre parties et à la fixation des droits respectifs des parties, comme aussi à la nomination d'arbitres liquidateurs, à défaut par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir;

« Attendu que la défenderesse a déclaré reprendre l'instance par suite du décès de son enfant mineure Marie Beke; d'où suit que l'action telle qu'elle est intentée est recevable;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse soutient qu'à la date du 18 septembre 1878, a été convenue entre parties la dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre eux; qu'en conséquence toutes actions, soit de la part de tiers, soit de la part des associés, se trouvent légalement prescrites;

« Attendu que le demandeur allègue que la société dont s'agit est une société en participation; que comme telle la prescription de cinq ans de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 ne lui est pas applicable;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la société est en nom collectif ou en participation; qu'il est constant que les parties ont entendu se livrer à une suite d'opérations commerciales pendant plusieurs années; qu'il est en outre établi, par les pièces versées au procès, qu'elles ont contracté sous un nom commun, sous une raison sociale parfaitement déterminée et que les deux associés ont concouru aux opérations de la société;

« Qu'il suit de ce précède, que la société réunit les caractères d'une société en nom collectif, et non d'une association momentanée ou en participation;

« Attendu, en ce qui concerne le défaut de publications requises par la loi du 18 mai 1873, qu'il ne peut être invoqué que par les tiers, et ne peut être opposé entre les associés (PASICRISIE, 1878, III, 57; 1878, II, 248; JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1874, I, 295); que la liquidation de la communauté de fait, qui a existé entre eux, doit être opérée conformément au droit commun;

« Attendu que la défenderesse oppose à l'action du demandeur la prescription quinquennale de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, les parties étant convenues de cesser toutes opérations sociales depuis le 18 septembre 1878;

« Attendu que si, en fait, les parties ont cessé leurs opérations commerciales en 1878, il ne résulte d'aucune pièce, d'aucun document au procès, que le terme contractuel de la société en nom collectif ayant existé entre les frères Beke soit le 18 septembre 1878; que s'il est vrai que le défaut de publicité n'est pas opposable entre associés, encore faut-il pour départ de la prescription que le terme contractuel soit établi ou résulte de l'acte constitutif de la société;

« Attendu que les allégations de la défenderesse ne sont pas établies;

« Attendu, au surplus et en tout état de cause, que les pièces versées au procès établissent à suffisance de droit l'interruption de la prescription dont se prévaut la défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes conclusions contraires, écartées déclare l'action recevable; dit pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la société en nom collectif Beke frères; renvoie les parties devant arbitres liquidateurs; nomme à cette fin MM. Julius Hennig, négociant, Camille D'Hoogh, comptable à la Banque nationale, et Charles Velghe, comptable, tous trois à Anvers, à défaut par les parties d'en nommer dans les trois jours de la signification du présent jugement; lesquels arbitres concilieront les parties si faire se peut, sinon vérifieront les comptes, pièces et registres, dresseront le compte de la liquidation et donneront leur avis pour être ultérieurement conclu et statué comme de droit; condamne la défenderesse aux dépens du procès; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 février 1886.)

Appel par la veuve Beke.

L'intimé oppose que l'appel est non recevable, l'évaluation du litige à 100,000 francs, faite devant le premier juge, ne l'ayant pas été dans le *premier* écrit de conclusions.

L'appelante oppose à l'exception que l'évaluation a été faite, en réalité, la première fois qu'on a conclu devant le tribunal, donc dans les premières conclusions. Il est, en effet, dénié que les parties eussent pris aucune conclusion devant les mêmes magistrats, et que la feuille d'audience en mentionne une avant la date des plaidoiries et de l'évaluation faite dans le cours de celles-ci. Or, la loi de 1876 sur la compétence n'a pu entendre à l'article 33, par conclusions, que les demandes qui sont formulées devant le juge, ou, tout au moins, des écrits qu'on produit à la barre, d'après la nature sommaire ou ordinaire de la cause. Pour le tribunal de commerce, il n'y a pas de conclusions par voie de requête notifiée, mais uniquement celles dont le juge est saisi par la lecture à l'audience et qui ne prennent date qu'au jour de cette lecture. « Dans les causes verbales, dit » MERLIN, les requêtes des parties ne passent pas sous » les yeux des juges; les juges ne prononcent que d'après » les plaidoiries, et conséquemment ils ne peuvent con- » naître que les conclusions qui ont été *prises à leur* » *audience,* et conséquemment encore, ces conclusions » sont les seules sur lesquelles ils doivent et puissent » statuer » (Rép., V° *Loi,* § 5, t. XVIII, p. 418). « *Lis* » *enim tunc contestata videtur* », porte la loi I, au Code, *De Litiscontestione,* « *cum judex per narra-* » *tionem, negotii causam audire cœperit.* »

M. le premier avocat général HYNDERICK conclut à ce que l'appel fût déclaré non recevable, à défaut d'évaluation valable du litige.

ARRÊT. — « Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel, du 13 février 1886, que l'intimé a évalué à 100,000 francs l'action qu'il a intentée aux appelants devant le tribunal de commerce de Courtrai;

« Attendu qu'il soutient aujourd'hui que cette évaluation a été inopérante; que, par suite, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort, parce que, omise dans l'exploit introductif d'instance, la dite évaluation n'aurait pas été faite dans les premières conclusions;

« Attendu que la procédure devant les tribunaux de commerce est essentiellement sommaire et qu'elle s'y fait sans le ministère d'avoués (art. 414 du code de procédure civile); que, non seulement, avant la poursuite de l'audience, il n'y a lieu à aucune notification de défenses ou d'écrits entre parties (art. 77 et 78 du code de procédure civile), mais qu'en outre, les causes sont jugées après que les délais de la citation sont échus et sans qu'un acte ou avenir soit notifié (art. 405 du code de procédure civile);

« Attendu que, par suite, devant la juridiction commerciale, il n'y a ni premières, ni dernières conclusions, mais uniquement des conclusions d'audience;

« Que cela est si vrai que, quel que soit le nombre d'écrits que les parties jugent convenable de se communiquer avant l'audience, ceux-ci restent, pour chacune d'elles, à l'état de simples projets aussi longtemps qu'ils n'ont pas été lus à la barre pour servir définitivement d'éléments au délibéré du tribunal;

« Que, par suite, l'évaluation faite du litige à l'audience dans n'importe lequel de ces écrits, suffit à fixer le ressort dans l'hypothèse prévue à l'article 33 précité;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, l'intimé a évalué le litige à la somme de 100,000 francs dans ses conclusions d'audience, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peuvent être divisées; que, partant, le tribunal n'a pu statuer qu'en premier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, déclare l'intimé non fondé dans sa fin de non-recevoir opposée à l'appel; en conséquence, l'en déboute et reçoit le dit appel; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 12 mars 1887. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. E. DELECOURT.)

Ensuite, après plaidoiries au fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'association qui a existé entre l'intimé Charles Beke et son frère Louis Beke, ce dernier époux défunt de l'appelante dame Juliette Claeys, agissant en cause tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur, de nommer des arbitres liquidateurs à défaut par les parties d'en convenir eux-mêmes dans les trois jours de la signification de la décision à intervenir;

« Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties qu'une société a existé entre elles pour la fabrication et le commerce de toiles, et qu'il a été mis fin à cette société de commun accord et consentement;

« Attendu que, contrairement au soutènement de l'intimé, le premier juge a reconnu à cette association les caractères d'une société en nom collectif, et que devant la cour l'intimé ne soulève plus aucune contestation à cet égard;

« Attendu que l'appelante oppose à l'action de l'intimé, demandeur en première instance, l'exception de prescription, soutenant que la société dont s'agit au procès a été dissoute à la date du 18 septembre 1878, c'est-à-dire, depuis plus de cinq ans, et que, dès lors, elle, dame appelante, est fondée à invoquer l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel toutes actions, soit de la part des tiers, soit de la part des associés, sont éteintes par la prescription quinquennale;

« Attendu que, de son côté, l'intimé prétend que, s'agissant de la liquidation et du partage de la société, dont dissolution a été convenue entre parties, le droit de sortir d'indivision et, par suite, l'action en partage, sont imprescriptibles;

« Attendu que ce soutènement de l'intimé advient non fondé; qu'il est, en effet, à considérer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de partager des propriétés soit mobilières, soit immobilières possédées indivisément, mais de liquider des opérations commerciales faites en commun et de régler les comptes existants entre associés, tous actes qui ne nécessitent pas l'application des règles de l'indivision et du partage;

« Attendu que l'intimé soutient encore que l'exception de prescription invoquée par l'appelante ne pourrait être accueillie, alors même que le litige n'aurait pas le caractère d'une action en partage; qu'il ressort des conditions imposées par l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 pour l'existence de la prescription quinquennale, que cette prescription ne peut être invoquée que contre les tiers et non par un associé agissant contre son coassocié; que les actions des associés entre eux restent soumises à la règle générale, c'est-à-dire à la prescription trentenaire;

« Attendu que les termes de l'article 127 de la loi précitée du 18 mai 1873 résistent à cette interprétation; qu'il est impossible de méconnaître que les mots *toutes actions contre les associés ou actionnaires* ont un caractère général et absolu, et comprennent toutes les actions dirigées contre les associés ou actionnaires à l'occasion de la société;

« Attendu, enfin, que l'intimé prétend que, si l'on admet que l'action des associés entre eux tombe sous la prescription quinquennale au même titre que les actions dirigées contre les associés par des tiers, il ne saurait toutefois en être ainsi que dans le cas où les conditions de l'article 127 susinvoquées auraient été pleinement accomplies; que, dans l'espèce, la société n'a pas pris fin par l'arrivée d'un terme contractuel, mais a été dissoute par suite d'une convention avenue entre parties; que, dès lors, l'acte de dissolution, devenu le point de départ de la prescription, devait être publié au vœu de l'article 127 précité; que pareille publication est exigée par le dit article sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'action est dirigée par les tiers contre les associés ou s'il s'agit d'action entre les associés eux-mêmes; qu'à défaut de cette publication, la prescription qu'oppose l'appelante n'a pu commencer à courir;

« Attendu qu'il n'est pas rationnel d'admettre que les associés puissent se prévaloir entre eux du défaut de publication de l'acte de dissolution de la société et bénéficier ainsi d'une omission qui leur est imputable; qu'on ne peut sérieusement contester que pareille publication a été prescrite dans l'intérêt exclusif des tiers, les associés ne pouvant ignorer les actes auxquels ils ont été parties; que cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'intention des auteurs de la loi du 18 mai 1873; que cette intention est clairement révélée dans l'article 11 de la dite loi, qui ne permet pas aux associés d'invoquer le défaut de publication de l'acte constitutif de la société pour en tirer un moyen de nullité les uns vis-à-vis des autres, par la raison que les associés connaissent toutes les clauses d'un contrat auquel ils ont été parties;

« Attendu qu'il est constant en fait que la dissolution de la société a été convenue entre parties à la date du 18 septembre 1878;

« Qu'en admettant avec l'appelante que l'acte de dissolution lui-même doive, à défaut de publication de cet acte, constituer le point de départ de la prescription qu'elle invoque, encore cette prescription ne peut toutefois être considérée comme accomplie à la date de l'exploit introductif d'instance, par le motif qu'elle a été valablement interrompue, notamment à la date du 14 janvier 1882;

« Qu'il ressort en effet des documents de la cause que la liquidation amiable de la société Beke frères était commencée dès avant le 14 janvier 1882; qu'à cette date la partie appelante a reçu le rapport de l'expert désigné par les parties pour procéder à cette liquidation;

« Que ce rapport déterminait la somme à payer par la partie appelante; que celle-ci s'adressa même à l'expert pour lui faire connaître qu'elle ne pourrait jamais payer à l'intimé la somme lui revenant, ajoutant qu'elle en était au désespoir et lui demandant une explication qui pourrait adoucir le résultat indiqué dans le rapport;

« Attendu que ces déclarations, émanées de la partie appelante, réunissent toutes les conditions voulues pour constituer un acte interruptif de la prescription opposée à l'action intentée par l'intimée; qu'aux termes de l'article 2248, la prescription est interrompue par la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrit;

« Que l'action de l'intimé a évidemment pour objet d'obtenir la reconnaissance en justice de son droit de poursuivre la liquidation de la société dissoute et qu'il est avéré qu'à la date du 14 janvier 1882 la partie appelante a pleinement reconnu ce droit;

« Attendu que la partie appelante soutient à tort que la loi commerciale n'a considéré comme interruptives que les seules poursuites judiciaires; qu'aucune disposition du code de commerce ne bornant les interruptions de la prescription à la citation en justice, il y a lieu d'appliquer en cette matière les règles du droit commun; que c'est d'ailleurs dans le but de revenir à ce droit commun que le législateur de 1873 n'a pas reproduit la disposition de l'article 64 du code de commerce;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général HYNDERICK, déclare l'appelante non fondée en son appel; en conséquence confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 28 mai 1887. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. E. DE LE COURT.)

JUSTICE DE PAIX DE GAND.

Deuxième canton. — Siégeant : M. d'Hoop.

31 mars 1887.

PROPRIÉTÉ. — CONVENTION MONÉTAIRE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 3 MAI 1886. — CISAILLEMENT DES PIÈCES D'ARGENT DES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION. — LÉGALITÉ ET CONSTITUTIONNALITÉ.

L'arrêté royal du 3 mai 1886, qui enjoint à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation et de cisailler les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces

des pays ayant adhéré à la convention monétaire du 6 novembre 1885, a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la dite convention et remplaçant la loi du 31 mars 1879.

L'article 2, § 6, de la loi de 1885 a eu pour but d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées.

La conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées, et il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement.

L'article 107 de la Constitution, s'il permet aux tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci.

Surabondamment, il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la Constitution.

L'Etat peut, d'ailleurs, soumettre l'exercice de la propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité.

Il ne pourrait s'agir davantage de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil : on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice.

(VINCENT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit en date du 24 février 1887, fondé comme suit :

« Attendu que le 17 janvier 1887, le requérant s'est rendu à « l'agence de la Banque nationale, rue Savaen, à Gand, aux fins « d'y verser une somme d'argent qu'il devait payer à Bruxelles ; « que, parmi les deniers qu'il a présentés au guichet, se trouvait « une pièce de 5 fr. en argent à l'effigie du roi de Roumanie ; que « la dite pièce de 5 francs a été cisaillée et que les morceaux lui « ont été rendus ; que cette mesure prise en exécution de l'article 2 « de l'arrêté royal du 3 mai 1886 constitue une violation fla- « grante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la « Constitution ; qu'en effet, la pièce présentée en payement à la « Banque nationale n'est ni fausse, ni altérée, mais a été simple- « ment émise par un pays étranger à l'Union monétaire du « 6 novembre 1885 ;

« Que cette circonstance pourrait justifier le fait de repousser « cette pièce lorsqu'on la présente en payement aux caisses de « l'Etat, mais qu'elle est insuffisante pour permettre la destruc- « tion partielle d'une valeur mobilière, qui est la propriété du « porteur ; que cette pièce litigieuse, si elle est repoussée en « Belgique, a effectivement une valeur de 5 francs au pays d'ori- « gine et dans tous les autres pays ne faisant pas partie de l'Union « monétaire ; qu'en la cisaillant, on en réduit la valeur à « fr. 3-60, même dans ces pays ; que, par ce fait, on met le por- « teur dans l'impossibilité de jouir de sa propriété comme il lui « plaît ; que l'on s'empare d'un objet qui n'a pas cessé d'être en « sa possession, puisqu'il est seulement offert et non accepté, « pour en diminuer la valeur en le modifiant ;

« Que pareil agissement est contraire à la Constitution qui « stipule que nul ne peut être privé de sa propriété que pour « cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie « par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ; que « l'article 11, qui s'exprime ainsi, s'applique à la privation par- « tielle de la propriété aussi bien qu'à la privation totale ;

« Qu'en convertissant une pièce de 5 francs en deux morceaux « d'argent, l'Etat belge en réduit la valeur à celle des débris, soit « fr. 3-60, et prive ainsi le porteur de sa propriété sans lui « donner ni juste ni préalable indemnité et qu'à ce titre, les actes « posés par l'Etat ne peuvent être tenus pour valables et donnent « lieu à la réparation du préjudice causé ;

« Que le cisaillement n'est prescrit par aucune loi, mais uni- « quement par un arrêté royal du 3 mai 1886 ; que celui-ci, « tel qu'il est pris, n'est pas nécessaire à l'exécution de la loi du « 30 décembre 1885 ;

« Que les tribunaux sont compétents pour juger de la consti- « tutionnalité et de la légalité d'un arrêté royal ; que par la « mesure du cisaillement que l'assigné lui-même a qualifié de «« draconnienne » à la séance du Sénat du 8 février 1887, l'Etat « a porté atteinte aux droits non contestés de propriété du requé- « rant ; qu'il lui est donc redevable d'une autre pièce de 5 francs « entière et non cisaillée ;

« Que le cisaillement de sa pièce a empêché le requérant de « remplir ses obligations en temps utile et qu'il a été obligé de « faire des démarches, des pertes de temps et des dépenses pour « remplacer les débris de la pièce cisaillée par une autre dont « il n'était pas porteur au moment du payement ; que ce dommage, « lui causé, peut être évalué à 40 francs ;

« Qu'ayant en vain, muni d'un certificat d'indigence dûment « signé et visé par l'autorité compétente, sollicité le bénéfice de « la procédure gratuite, il a été obligé de faire des frais extraor- « dinaires afin d'ester en justice, d'y faire reconnaître son droit ; « que, de ce chef, l'Etat lui doit une indemnité de 50 francs ;

« Concluant à ce que l'Etat soit condamné de ces divers chefs « à payer au requérant la somme de 95 francs avec les intérêts « judiciaires et les dépens » ;

« Attendu qu'il résulte, en fait, de ces considérants que le demandeur est en aveu :

« 1° Qu'il a sciemment présenté en payement à l'agence de la Banque nationale, parmi d'autres espèces, une pièce à l'effigie du roi de Roumanie lui attachant une valeur de 5 francs ; qu'il n'est pas contestable que la dite pièce, étrangère à l'Union monétaire du 6 novembre 1885, était, à raison de sa similitude de diamètre et de poids, de nature à être confondue avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885 ;

« 2° Que cette pièce, ayant été cisaillée, les deux fragments ont été restitués au demandeur ; qu'il s'agit donc d'examiner avant tout si les agissements dans l'occurrence de l'Etat défendeur, qui déclare accepter la responsabilité du fait posé par le préposé de la Banque, reposent sur une base légale ;

« Attendu que l'arrêté royal en date du 3 mai 1886, après avoir ordonné au caissier de l'Etat et à ses agents, aux receveurs ou percepteurs des deniers publics et généralement à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation, outre les pièces fausses ou altérées qui lui sont présentées, les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885, après avoir dit que la Banque Nationale et ses agents opéreront ce retrait, même dans les payements qui lui sont faits en dehors de ses fonctions de caissier de l'Etat, dispose par l'article 2 comme suit : « Lorsqu'une des personnes précitées constatera qu'une pièce « qui lui est présentée est sujette à retrait, elle devra la couper « en deux fragments qu'elle remettra au porteur de la dite « pièce » ;

« Attendu que l'arrêté royal du 3 mai 1886 a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885, approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire du 6 novembre précédent, disposant, article 2, que : « Seront réglées par des arrêtés « royaux : 1°... les mesures à prendre pour mettre obstacle à « la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi « que des monnaies pouvant être confondues avec celles de « l'Union » ;

« Qu'il y a lieu de rechercher si les législateurs, en déléguant en des termes généraux leurs droits au gouvernement, ont pu prévoir les mesures radicales qui ont été prises, et si, partant, celle du cisaillement, critiquée par le demandeur, doit être considérée comme étant entrée dans leurs intentions ;

« Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs du projet de loi du 30 décembre 1885 (séance du 15 décembre), signé « prince « DE CARAMAN, ministre des affaires étrangères, et A. BEERNAERT, « ministre des finances » : ... « D'autres Etats ont frappé des « pièces de cinq francs de même module, de même poids et de « même titre que celles de l'Union ; ces pièces n'ont dans le ter- « ritoire de l'Union d'autre valeur que leur valeur intrinsèque ; « elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur, et « même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles su- « bissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui « revient au même, l'on jouit à leur égard d'une prime équiva- « lente à la différence de prix des deux métaux. Introduire ou « faire circuler ces monnaies en Belgique, c'est commettre une « véritable fraude, et il convient d'autant plus d'y pourvoir « qu'elle a donné lieu dans ce dernier temps à de véritables spé- « culations. Pour y mettre un terme, il suffira de faire cisailler « ces pièces quand elles seront présentées aux caisses de l'Etat « ou aux guichets de la Banque Nationale ; ce moyen a parfai- « tement réussi quant aux pièces fausses ou altérées... Le projet « de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étran- « gères de cinq francs ; elles se trouveront ainsi promptement « écartées du pays, et lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne « pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une « perte qu'il ne subit que par son propre fait. Il recevra, d'ail- « leurs, les morceaux de la pièce cisaillée, et la Banque Natio- « nale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque » ;

« Attendu que le rapport sur le projet de loi, fait, au nom de la commission composée de MM. FRÈRE-ORBAN, D'ELHOUNGNE, PIRMEZ, SIMONS, TACK et THIBAUT, par M. JACOBS (séance du 18 dé-

cembre 1885), a adopté à l'unanimité l'article 2, connaissant parfaitement les mesures projetées par le gouvernement; que cet article fut également adopté à l'unanimité et sans discussion, tant par la Chambre des représentants (19 décembre 1885), que par la commission du Sénat (22 décembre) et par cette dernière assemblée (24 décembre);

« Que la mesure du cisaillement fut l'objet d'une interpellation à la séance du Sénat, du 8 février 1887, par un honorable membre, qui, sans critiquer aucunement la légalité et la constitutionnalité de la mesure, demanda au ministre s'il ne pourrait pas prendre une mesure plus opportune pour faire rentrer dans leur pays d'origine les pièces en question; que c'est en réponse à cette interpellation que M. le ministre a reconnu que la mesure critiquée était énergique, mais que pour empêcher la spéculation qui continuait au grand détriment du public, on a été obligé de se montrer plus draconien;

« Attendu que la loi du 30 décembre 1885 et l'arrêté royal du 3 mai 1886 ont remplacé la loi du 31 mars 1879 approuvant la convention monétaire du 5 novembre 1878 et l'arrêté royal du 28 novembre 1881 pris en conformité de cette loi; que l'exposé des motifs (18 décembre 1878), signé par MM. Frère-Orban et Graux, respectivement ministre des affaires étrangères et des finances, se termine ainsi : « Une seule disposition nouvelle figure « au projet, dont elle forme l'article 9; l'article 12 de la convention oblige les Etats contractants à prendre des mesures pour « mettre obstacle à la circulation des monnaies fausses ou altérées. Le gouvernement doit être mis à même, par la législation, « de remplir cette obligation. Aujourd'hui, les monnaies défectueuses ne sont détruites que par des voies de fait, qui n'ont « aucune légitimité juridique; l'article proposé permet de mettre « fin à cet état de choses irrégulier »;

« Dans le rapport fait au nom de la commission (composée de MM. Malou, Couvreur, d'Elhoungne, Dupont, Jacobs, Jamar et Pirmez), M. Pirmez s'occupant des systèmes de retrait des monnaies usées ou altérées, cite la disposition suivante de la loi anglaise, évidemment plus draconienne encore que celle de l'arrêté royal du 3 mai 1886 : « Quand une monnaie d'or du « royaume est au-dessous du poids courant fixé par la loi, toute « personne peut, par elle-même ou par autrui, couper, briser ou « déformer cette pièce qui lui est offerte en payement, et la per« sonne qui l'a offerte supportera la perte »;

« Quant à la disposition du projet investissant le gouvernement du droit de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pièces fausses de la circulation, le rapport déclare qu'elle n'a pas besoin d'être justifiée. Ce rapport, fait au nom de la commission du Sénat par M. Bischoffsheim, se référa à l'exposé des motifs et au rapport de M. Pirmez; l'article 9 autorisant le gouvernement à prendre, par arrêté royal, des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, fut adopté sans discussion par les deux Chambres. L'arrêté royal du 28 novembre 1881, pris en conformité du dit article, ordonna le cisaillement des pièces fausses ou altérées;

« Que les travaux préparatoires de la loi de 1879 établissent donc clairement que le législateur a eu expressément en vue dans son article 9, la destruction au besoin des monnaies fausses ou altérées;

« Attendu que l'article 2. § 6, de la loi de 1885, ayant pour objet, comme il a été dit plus haut, d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées, on peut rechercher dans les travaux préparatoires et dans la discussion de ces deux lois l'interprétation du prédit article et sa portée; que l'on doit interpréter les termes vagues ou généraux d'une loi d'après son esprit; que, dans l'occurrence, il est impossible de prétendre que *la destruction*, dont parlaient MM. Frère-Orban et Graux, *le cisaillement* déjà opéré pour les pièces fausses ou altérées, *la mesure du cisaillement préconisée et annoncée* par les rapporteurs de la loi de 1885, n'auraient pas, lors des discussions, fait l'objet d'observations, même de réserves formelles, pour les pièces n'ayant d'autre défaut que de ne pas appartenir aux pays de l'Union;

« Que l'intention du législateur de comprendre cette mesure parmi celles qu'il accordait en termes des plus généraux, résulte suffisamment du manque de ces réserves;

« Que la conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées, et qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement;

« Quant au reproche d'inconstitutionnalité, défaut qui aurait échappé à MM. Frère-Orban, Malou, Pirmez, Beernaert et autres membres les plus éminents des deux Chambres :

« Attendu que l'article 107 de la Constitution, s'il permet aux tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci;

« Surabondamment :

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété, tels qu'ils sont établis par la Constitution; que le demandeur n'a pas été privé de sa propriété; que les deux fragments de sa pièce lui ont été restitués; que sa monnaie roumaine, du moment qu'elle ne pouvait être considérée comme monnaie légale en Belgique, n'avait dans ce pays qu'une valeur de change, qui, par des raisons de crédit, se confond en fait avec la valeur du métal entrant dans sa composition, soit d'après le demandeur lui-même trois francs soixante centimes; que c'est cette dernière valeur qui seule doit être prise en considération du moment où volontairement le demandeur tentait de la faire passer dans une caisse publique du pays;

« Que dans la supposition que la modification apportée à la propriété du demandeur lui aurait causé certain dommage, encore n'y aurait-il pas lieu de condamner l'Etat à une réparation; qu'il faut, en effet, tenir compte de ce que la propriété, telle que l'entend la Constitution et les principes universellement adoptés par la doctrine et la jurisprudence, n'est pas le droit illimité d'user et d'abuser; que l'Etat peut en soumettre l'exercice aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité; que le nombre de dispositions législatives restreignant ainsi le droit de propriété est considérable; qu'on en rencontre notamment en matière des mines, d'établissements, manufactures, usines ou ateliers dangereux, insalubres ou incommodes; en matière de réparation de bâtiments menaçant ruine, d'alignements, de démolition de constructions élevées sans l'autorisation requise, en matière d'épizooties; qu'en ce dernier cas, la loi permet l'abatage d'animaux uniquement suspects de maladies contagieuses, soupçonnés d'avoir été introduits en fraude d'un pays suspect; autorise la destruction des fourrages, récoltes et autres objets mobiliers, et que l'indemnité, qui n'est pas préalable, ne s'élève jamais à plus des deux tiers du dommage causé et est complètement refusée en certaines circonstances; que les confiscations spéciales qu'on ne pourrait prétendre avoir été rayées, malgré les termes généraux de l'article 12 du pacte fondamental, de notre législation, qu'elles soient appliquées par mesure administrative ou comme peines proprement dites, privent également l'individu de sa propriété sans indemnité; qu'on en trouve des exemples dans les confiscations immédiates opérées en matière de douane, d'armes de guerre non déclarées, d'armes, d'engins de chasse et de gibier, dans les saisies par les autorités locales de comestibles nuisibles à la consommation, etc., etc.; en un mot, ces restrictions au droit de propriété peuvent être établies par la loi, du moment où elles sont exigées par l'intérêt général, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de l'honnêteté et de la sûreté des transactions compensant en ces cas l'indemnité individuelle; qu'il est encore d'autres principes de la Constitution, notamment celui relatif à l'inviolabilité des lettres, auxquels le législateur, malgré la généralité de leurs termes, a dû apporter quelques restrictions, pour rendre possible la mission de la justice répressive;

« Attendu qu'il ne pourrait s'agir davantage de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil; qu'on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice; qu'il faut dire avec l'auteur de l'exposé des motifs de la loi critiquée : « qu'introduire ou faire cir« culer les monnaies de l'espèce en Belgique, est commettre « une véritable fraude...; que le porteur ne pourra se plaindre « de ne pouvoir faire passer à un autre une faute qu'il ne subit « que par son propre fait...; que si le cisaillement a empêché « le requérant de remplir ses obligations en temps utile et s'il a « été obligé de faire des démarches, des pertes de temps et dé« penses pour remplacer les débris de la pièce cisaillée par une « autre dont il n'était pas porteur au moment du payement », il n'y a là que toutes conséquences de sa maladresse d'avoir accepté pour une valeur de cinq francs une pièce ne valant que trois francs soixante centimes; et de sa tentative, tout au moins imprudente, de faire payer sa maladresse à l'Etat;

« Quant aux dommages qui seraient résultés de ce que le demandeur n'aurait pas été admis à la procédure gratuite, on ne comprend pas comment l'Etat défendeur pourrait jamais en être tenu, ce poste établissant d'ailleurs chez le demandeur un oubli complet des dispositions de la loi du 21 mars 1815 et de l'arrêté royal du 26 mai 1824 et notamment de la faculté laissée aux juges d'admettre ou de refuser la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en dernier ressort,

déboute le demandeur des fins de son action et le condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1887. — Plaid. MMes VERBESSEM et DE BAETS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Est recevable, l'appel que la partie civile interjette d'un jugement du tribunal de police, même au cas où, le jugement ayant renvoyé des poursuites et le ministère public n'ayant pas appelé, l'action publique est éteinte.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE NIEUWENHUYZEN.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général déposé au greffe et concluant à la cassation dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sixième chambre, le 4 avril 1887, en cause de Gay contre Nieuwenhuyzen en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ;

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'un acte délictueux, la partie lésée a le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction répressive, soit par intervention, soit par citation directe ;

« Attendu que le demandeur aux fins civiles, une fois qu'il a pris la voie répressive, peut agir comme le ministère public, sauf qu'il ne conclut pas à l'application de la peine ;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 1er mai 1849 statue, d'une manière générale, que les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel et ce, dans tous les cas ; que l'article 7 de la même loi attribue la faculté d'appeler de ces jugements aussi bien à la partie civile pour ses intérêts civils qu'au ministère public ;

« Attendu que la loi, consacrant ainsi sans distinction ce double droit d'appeler ne subordonne pas à l'action du ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante ;

« Attendu qu'on invoquerait vainement, pour justifier la thèse du jugement, l'article 192 du code d'instruction criminelle ; qu'il s'agit, dans cet article, de décision prise, non par un tribunal de police, mais par un tribunal correctionnel sur une matière de police et alors que les parties en ne demandant pas le renvoi, ont renoncé au double degré de juridiction ; d'où suit que le jugement dénoncé, en déclarant non recevable l'appel de la partie civile, par le motif que le défaut d'appel du ministère public avait mis fin à l'action publique, a contrevenu aux textes ci-dessus mentionnés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sixième chambre, le 4 avril 1887 en cause de Gay contre Nieuwenhuyzen, en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée... » (Du 12 mai 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

20 avril 1887.

CHASSE. — FAIT DE CHASSE. — RABAT.

Le rabat du gibier ne constitue pas en soi un fait de chasse. Il n'a ce caractère que pour autant que, par suite, par exemple, de la présence d'un chasseur vers lequel le rabatteur dirige le gibier, il soit un moyen d'abattre et de s'approprier le gibier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X... ET CONSORTS.)

D... est propriétaire d'une chasse en plaine longeant la forêt domaniale de Soignes. Les jours où il vient chasser sur sa propriété, il cherche par divers moyens à y retenir jusqu'à son arrivée le gibier qui, habitant ordinairement la forêt, en est sorti pendant la nuit pour chercher sa nourriture. Pour atteindre ce résultat, D... avait, le 14 décembre dernier, avant le lever du jour, posté un grand nombre de rabatteurs le long de la forêt ; ces rabatteurs ont, par leurs cris et par leurs allées et venues, empêché le gibier de la forêt d'y rentrer, et, le jour venu, D... et divers invités sont venus, sur sa chasse, le tirer.

Poursuites contre les rabatteurs du chef de chasse après le coucher et avant le lever du soleil. (Loi du 28 février 1882, art. 2.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour et qu'il résulte, au surplus, de l'aveu des prévenus que ceux-ci, d'après les ordres de D..., se sont placés, le 14 décembre 1886, entre 4 et 5 heures du matin, à une certaine distance les uns des autres, le long de la forêt de Soignes, à Rhode-Sainte-Genèse ;

« Que, dans le but de rabattre vers la plaine le gibier qui, au lever du jour, aurait cherché à regagner la forêt, ils ont fait le plus de bruit possible, battant des mains, sifflant, criant, allant à la rencontre les uns des autres, frappant à l'aide de bâtons sur le tronc des arbres, pourchassant même les lièvres qui tentaient de forcer leur ligne pour rentrer au bois ;

« Attendu que ces manœuvres avaient cessé bien avant l'heure où D... et d'autres personnes invitées sont venus chasser dans la plaine sur le terrain situé le long de la forêt de Soignes, ce qui, d'après la déposition des témoins, aurait eu lieu vers 9 ou 10 heures du matin ;

« Attendu que les actes posés par les prévenus ne peuvent présenter, par eux-mêmes, les éléments du délit de chasse qui leur est imputé, puisqu'au moment où ils ont posé les faits incriminés, c'est-à-dire avant le lever du soleil, ils étaient dépourvus de tout moyen d'abattre et de s'approprier le gibier par eux-mêmes ou par autrui ; que les faits établis à leur charge, considérés isolément, ne tombent donc point sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 février 1882 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. R. JANSSENS, avocat général, en ses conclusions contraires, confirme... » (Du 20 avril 1887.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède ne voit dans les faits imputés aux prévenus que des faits préparatoires à un fait de chasse.

Juridiquement parlant, c'est, à notre avis, une erreur.

En tenant compte, d'une part, des mœurs du gibier, d'autre part, de la configuration du terrain, il est certain que, par l'effet des faits incriminés, le gibier s'est trouvé *artificiellement* mis à la disposition des chasseurs qui, quelques heures plus tard, sont venus le tirer sur la chasse de D...

Sans les faits incriminés, le gibier *res nullius* serait resté tel, allant se gîter dans la campagne et dans la forêt au hasard de l'instinct.

Grâce à ces faits, il a été *parqué* dans un endroit déterminé : le gibier parqué cesse d'être *res nullius*, et le gibier qui n'est plus *res nullius* est *appréhendé*.

Ce sont donc bien des faits d'appréhension que ceux dont il s'agit.

La Cour semble croire que l'appréhension comporte la *prise* proprement dite du gibier, la prise effective.

Il n'en est rien, et, pour le démontrer, il suffit de renvoyer aux nombreuses décisions qui ont considéré la traque comme constituant, par elle-même, un fait de chasse. (Comp. aussi Liége, 15 février 1866, PAS., 1866, II, 93.)

Il est pourtant certain qu'isolé, le traqueur ne saurait s'emparer du gibier. Son rôle se borne à le pousser sous le fusil du chasseur. C'est la présence de celui-ci qui constitue la circonstance extérieure extrinsèque qui transforme le fait inopérant en fait d'appréhension, partant en fait de chasse. Aucune loi, aucun principe n'exige qu'une circonstance de ce genre soit concomittante : elle peut être postérieure, il n'importe si son effet est le même.

Tel était le cas soumis à la cour de Bruxelles. Isolé, le fait des inculpés eût été inefficace ; comme, au contraire, il avait eu pour but et pour effet de retenir le gibier

dans la zone d'action des chasseurs dont la venue était certaine, il était devenu dès lors un fait de chasse; cette venue des chasseurs, rapprochée des mœurs du gibier et de la configuration du terrain, constituait la circonstance extérieure nécessaire pour cette transformation, et, répétons-le, rien n'autorise à dire que cette circonstance devait être contemporaine. (Comp. Tournai, 5 mars 1870, CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 1114.)

S...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

5 avril 1887.

HUISSIER. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION. FAUTE DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION.

Commet une faute disciplinaire, l'huissier qui signifie et exécute à la demande de la partie un jugement par défaut commettant un autre huissier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à Tirlemont, le 8 février 1887, l'huissier X... a signifié et exécuté, à la demande de Gouwy, un jugement par défaut obtenu par celui-ci contre Wolfs et commettant l'huissier De Ridder pour la signification;

« Attendu qu'en agissant de la sorte, au dédain d'un mandat de justice légalement donné, il a violé la loi et manqué à la déférence professionnelle qu'il doit aux commandements de l'autorité judiciaire;

« Attendu que si sa faute est atténuée à certains égards par l'insistance de Gouwy, qui le pressait d'agir, elle est aggravée, d'autre part, par ses antécédents disciplinaires;

« Par ces motifs et en vertu des articles 102, 103 du décret du 30 mars 1808 et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal suspend l'huissier X... pour huit jours... » (Du 5 avril 1887. Plaid. Me DE COSTER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

29 mars 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DRAPEAU ROUGE. — DÉFENSE DE L'EXHIBER EN PUBLIC. — CONSTITUTIONNALITÉ. LÉGALITÉ. — CONTRAVENTION. — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — IMCOMPÉTENCE DU JURY.

Est constitutionnel et légal, le règlement communal de police qui défend de promener dans les rues ou d'arborer aux façades des maisons un drapeau rouge.

La contravention à semblable règlement ne constitue pas un délit politique de la compétence du jury.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FONTEYN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Fonteyn est prévenu d'avoir, à Alost, le 2 janvier 1887, arboré un drapeau rouge à la façade extérieure de la boulangerie coopérative, *l'Avenir*, établie n° 52, Longue rue Neuve, à Alost, fait prévu et puni par le règlement de police de cette ville du 19 novembre 1886;

« Attendu que le fait est constant et d'ailleurs non méconnu par le prévenu, mais que celui-ci soutient :

« *a*) Que le dit règlement est illégal et inconstitutionnel comme contraire à la liberté de manifester ses opinions en toute matière consacrée et garantie par l'article 14 de la Constitution belge, ainsi que par le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830;

« *b*) Qu'en fût-il autrement, le fait lui reproché constituerait une infraction politique dont la connaissance appartiendrait au jury en vertu de l'article 98 de la Constitution belge;

« Attendu que le règlement précité dispose en son article 1er (*traduction*) : « Il est défendu d'exhiber le drapeau rouge dans « toute manifestation populaire, cortèges ou à l'extérieur des « maisons, sociétés, estaminets ou autres lieux publics »;

« Attendu qu'il résulte du simple énoncé de cette disposition que la défense qu'elle comporte ne s'applique qu'aux lieux que l'article 19 de la Constitution belge a laissés « entièrement soumis « aux lois de police »;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, le pouvoir municipal comprend parmi ses fonctions propres celle de faire jouir les habitants des communes des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

« Attendu que, développant ces principes, le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (titre XI, article 3), range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : ...

« 2°... Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

« Et le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (titre 1er, article 46), investit ces mêmes corps du pouvoir d'ordonner, par des arrêtés, les précautions locales sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité par le décret susrappelé;

« Attendu que la loi communale, loin de leur avoir enlevé ces attributions, les leur a, au contraire, formellement conservées, notamment en autorisant, par son article 78, les conseils communaux à faire des ordonnances de police;

« Attendu, dès lors, que la mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais qu'elle comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui, jusqu'alors, ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soit qu'ils tendent seulement à le faire naître (Cass. belge, 8 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 314; cass. belge, 22 mars 1886, BELG. JUD., 1886, p. 1436);

« Que, par suite, en défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge par le motif énoncé dans le préambule de son règlement que semblable exhibition (*traduction*) « pourrait don- « ner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité « publiques », le conseil communal d'Alost a, au sujet de nécessités locales, émis une appréciation et pris une mesure rentrant pleinement dans l'ordre de ses attributions et qui, par suite, échappent à l'examen du tribunal;

« Attendu que c'est en vain que le prévenu, se réclamant de la protection de l'article 14 de la Constitution belge, soutient qu'en arborant le drapeau rouge, il n'a fait autre chose que manifester une opinion politique;

« Attendu, en effet, que l'article 19, § 2, de la Constitution belge n'étant pas spécial à la liberté constitutionnelle de réunion, il s'applique également à la liberté de manifester ses opinions en tant que pour son exercice elle emprunte la voie publique;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le prévenu soutient que la contravention relevée à sa charge constitue un délit ou infraction politique de la compétence du jury;

« Attendu que ce qui différencie essentiellement les délits politiques dans notre droit de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits constitutifs de délits politiques qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique établi (HAUS, *Droit crim.*, t. I, n° 346, p. 252, 3e édition);

« Attendu que ce n'est pas comme un signe ou emblème séditieux dont l'exhibition pourrait constituer une offense sinon un danger pour l'ordre des choses établi, que le conseil communal d'Alost a défendu d'arborer en public le drapeau rouge, mais uniquement, comme il prend soin de le dire dans le préambule prérappelé de son règlement, en vue de prévenir le désordre auquel cette exhibition pourrait donner lieu sur la voie publique;

« Attendu, au surplus, que le fait, objet de la contravention, est puni indépendamment de toute intention, le règlement n'en exigeant aucune, tandis que le prévenu, dans les conclusions qu'il a prises devant ce tribunal, est lui-même forcé de reconnaître que tout délit ou infraction politique constituant une manifestation politique implique par là même « une intention bonne « ou mauvaise, c'est-à-dire l'expression d'une opinion »;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du prévenu et y statuant, rejetant toutes fins et conclusions contraires, y compris celles tendantes à incompétence, confirme le jugement *à quo* et condamne le prévenu aux dépens de son appel... » (Du 29 mars 1887. — Plaid. Me GUILLAUME DE GREEF, du barreau de Bruxelles.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1887, M. Wauters, clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance, séant en cette ville, en remplacement de M. Doutrepont, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

11 juin 1887.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE. — VENTE. — PRIX EXPRIMÉ. — PRIX CONVENU.

L'administration de l'enregistrement, qui soutient qu'un immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui qui a été exprimé dans l'acte, n'a que le droit de recourir à la procédure d'expertise instituée par les articles 17 et suiv. de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien, si elle établit l'existence d'une contre-lettre, de réclamer l'amende comminée par l'article 40 de la même loi.

Mais, à défaut de contre-lettre et le droit de poursuivre l'expertise étant éteint par la prescription, l'administration n'est point recevable à réclamer un supplément de droit, par le motif que le prix convenu serait supérieur au prix exprimé.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE GHEUS D'ELZENWALLE.)

M. l'avocat général DE RONGÉ a donné son avis en ces termes :

« La loi du 22 frimaire an VII, en cas de dissimulation partielle du prix d'une vente immobilière, autorise-t-elle l'administration de l'enregistrement et des domaines à poursuivre la perception d'un supplément de droit par des moyens autres que la demande d'expertise prévue par l'article 17, ou l'application de l'amende comminée par l'article 40, lorsque l'existence d'une contre-lettre a été constatée?

Telle est la question que soulève le débat actuel et la cour nous permettra de lui retracer à grands traits les circonstances qui l'ont fait naître.

Par acte passé le 23 juin 1870 devant le notaire Toussaint, M. Léon De Gheus d'Elzenwalle vendit à sa sœur, Mme Zoé De Gheus d'Elzenwalle, douairière de M. Eugène Moretus, toutes ses propriétés situées à Vormezeele.

Cette vente fut consentie moyennant le prix de 240,000 francs et l'acte porte quittance d'une somme de 30,000 fr. reçue par le vendeur à titre d'acompte.

Mme Moretus s'engagea à verser le solde du prix, soit 210,000 fr., dans les quinze jours de la passation de l'acte.

Il fut stipulé en outre que le prix ne produirait pas d'intérêt. Il est permis de supposer que cette clause spéciale avait pour raison d'être l'échéance, considérée comme prochaine alors, du payement.

Disons immédiatement que les conditions ainsi réglées ne furent pas remplies; c'est le 30 juillet 1872 seulement que fut payé le solde du prix de vente, s'il faut du moins s'en rapporter aux énonciations d'un acte de quittance du 12 février 1878.

Mme Moretus avait épousé le 27 juin 1871 le baron Van Lockhorst; elle mourut à Vormezeele le 8 février 1879.

Elle avait, le 18 juin 1878, fait un testament olographe que ses héritiers soumirent à l'enregistrement, le 22 février 1879, et où nous lisons ce qui suit :

« Ayant stipulé par mon contrat de mariage avec M. le baron « Herman Van Lockhorst, passé devant le notaire Jacqué à Bruges, « que mes apports consistaient, outre mes biens immeubles, dans « des biens et valeurs mobiliers énumérés au dit contrat, j'ai « omis de dire que jusqu'alors je n'avais rien payé sur le prix « acquisitif des biens à Vormezeele que mon frère, M. Léon De « Gheus, m'avait vendus par acte Toussaint à Bruxelles, ni sur les « frais de la dite vente, que ces derniers avaient été avancés par « mon frère qui m'avait laissé en dépôt les 30,000 francs que « j'avais payés à compte de mon prix d'acquisition, aux termes « de l'acte de vente.

« Je déclare de plus que les dits 30,000 fr. étaient compris « dans les valeurs mobilières que je possédais lors de mon con- « trat de mariage et que je me réservais comme propres.

« Ayant, depuis et bien, par un acte sous seing privé daté en « triple à Bruges, le 13 mars 1878, rectifié tous les faits quant à « l'acquisition visée, aux frais et supplément de prix que j'ai « payés à mon frère avec l'autorisation de mon mari, j'ai, par le « même acte, reconnu et déclaré que la société d'acquêts exis- « tant entre mon mari et moi avait versé, pour l'apurement de « ma dette résultant de l'acquisition mentionnée, une somme de « 333,100 fr., les frais et honoraires d'un acte de quittance passé « devant le dit notaire Jacqué le 12 février 1878 et de l'acte en « triple mentionné ci-dessus, et que, de tous ces chefs, j'étais « débitrice envers la dite société d'acquêts de toutes les sommes « qu'elle avait avancées à l'apurement de mon acquisition et « frais.

« Craignant toutefois que ma déclaration dictée par la justice « et l'équité pourrait être attaquée, soit quant au fond, soit quant « à la forme, et ne voulant pas exposer mon mari à une perte « quelconque de ce chef, pour le cas où ma crainte pourrait se « réaliser, je donne et lègue à mon mari, M. le baron Herman « Van Lockhorst, une somme égale à la moitié de tout ce que la « société d'acquêts a payé à l'acquittement de tout ce que je dis « ci-dessus, soit 166,550 fr., l'autre moitié me revenant du chef « de la dite société. »

Le 16 novembre 1879, le notaire Jacqué procéda au partage de la succession délaissée par la baronne Van Lockhorst. L'acte de liquidation, sous l'énoncé *Récompenses*, porte :

« La succession de Mme la baronne Van Lockhorst doit à la « communauté d'acquêts Van Lockhorst De Gheus d'Elzenwalle...

« 5° 333,100 fr. payés par la communauté en acquit de pareille « somme dont la dame défunte était débitrice du chef de son ac- « quisition, en principal, frais et accessoires, envers son frère, « M. Léon De Gheus, suivant acte passé devant le notaire Tous- « saint à Bruxelles le 23 juin 1870, ainsi au surplus que cette « somme résulte d'un décompte fait à la date du 13 mars 1878 « entre la dame défunte et son frère et de la déclaration que la « défunte a faite à ce sujet dans son testament olographe du « 18 juin 1878. »

Le rapprochement de ces quelques pièces a suffi à l'administration de l'enregistrement pour soutenir que le prix réel de vente a été dissimulé dans l'acte du 23 juin 1870.

Ce prix s'élève, d'après elle, non à 240,000 francs, mais à 333,100 francs, et elle prétend trouver la preuve et l'aveu de cette dissimulation dans les énonciations du testament du 18 juin 1878. Elle ajoute que cette reconnaissance émanée de l'acheteuse elle-même a été renouvelée par les héritiers de la baronne Van Lockhorst lors du partage de la succession.

C'est en s'appuyant sur cette dissimulation ainsi avouée, à ce qu'elle affirme et sur la déclaration concordante attribuée par elle aux intéressés, que le receveur de l'enregistrement de Bruxelles a décerné le 9 février 1881 une contrainte rendue exécutoire par le juge de paix du second canton de Bruxelles.

Il est nécessaire d'en reproduire le texte, car cette contrainte, en résumant les prétentions du fisc, déterminera les limites dans lesquelles devra se mouvoir et se maintenir la discussion.

« Attendu que le droit d'enregistrement exigible sur un acte de

« vente d'immeuble est assis sur le prix exprimé en y ajoutant « toutes les charges en capital (loi du 22 frimaire an VII, art. 15, « n° 6) ;

« Que les mots *prix exprimé* signifient *le prix convenu entre « parties ;* qu'il suit de là, d'une part, l'obligation pour les con- « tractants de déclarer, dans l'acte de vente, ce prix sincèrement, « sans réticence et, d'autre part, le droit pour l'administration « de réclamer à l'acheteur un supplément d'impôt, dans le cas « où il est établi contre lui que cette obligation n'a pas été rem- « plie et qu'une fraction du prix réellement convenu a été dissi- « mulée dans l'acte de vente ;

« Attendu que, par acte passé le 23 juin 1870 devant Me Tous- « saint, notaire à Bruxelles, M. Léon De Gheus, propriétaire et « bourgmestre à Vormezeele, a vendu à Mme Zoé De Gheus d'El- « zenwalle, douairière de M. Eugène Moretus, propriétaire à « Bruges, toutes ses propriétés immobilières, situées à Vorme- « zeele, hameau d'Elzenwalle, section A du cadastre, comprenant « le château d'Elzenwalle, trois fermes, neuf maisons, deux maga- « sins et atelier, trois maisons d'ouvriers, drève, etc., d'une con- « tenance de 39 hectares 59 ares 75 centiares ; que cette vente a « été déclarée faite moyennant le prix de 240,000 fr. ;

« Attendu qu'il résulte d'un testament olographe de la dite « dame De Gheus d'Elzenwalle, en date du 18 juin 1878, enre- « gistré le 22 février 1879, et d'un acte de partage avenu le « 16 novembre 1879, devant Me Jacqué, notaire à Bruges, que « la dite dame a payé au vendeur susnommé un prix supérieur à « celui qui a été énoncé à l'acte du 23 juin 1870, soit une somme « totale de 333,100 fr. ;

« Attendu que ces actes fournissent la preuve opposable à la « dame acquéreuse et à ses représentants que le prix exprimé « dans ce dernier acte a été dissimulé dans la mesure d'une « somme de 93,100 francs ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, cette somme de « 93,100 francs est passible du droit d'enregistrement à fr. 5-20 « pour cent et, par voie de conséquence, du droit de transcrip- « tion hypothécaire à fr. 1-25 p. c. ;

« Par ces motifs, il est dû au trésor public belge par MM. Charles « De Gheus d'Elzenwalle, Camille De Gheus d'Elzenwalle et Fer- « dinand De Gheus d'Elzenwalle, en leur qualité d'héritiers insti- « tués de la *de cujus*, dame Zoé De Gheus d'Elzenwalle, pour « droit d'enregistrement à fr. 5-20 p. c., la somme de fr. 4,841-20, « payable entre les mains du receveur soussigné ; au payement « de quelle somme, plus les intérêts moratoires à partir de la « signification de la présente, les prénommés débiteurs seront « contraints par toutes les voies légales. »

Opposition fut faite à cette contrainte, le 26 mars 1881, et par jugement du 16 avril 1884, le tribunal de première instance de Bruxelles repoussa les prétentions de l'administration de l'enregistrement.

L'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, sur lequel le fisc appuie ses revendications, est ainsi conçu :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance « des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paye- « ment du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

. . . . . .

« 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, « licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant « translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le « prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par « une estimation d'experts dans les cas autorisés par la pré- « sente. »

Remarquons dès à présent que le système de l'administration de l'enregistrement repose sur la substitution au texte légal d'une expression dont la souplesse se prête assurément mieux au but poursuivi, mais qui offre le tort grave d'être exclusivement le reflet des aspirations fiscales, au lieu de reproduire la pensée du législateur.

Le prix exprimé qui, au vœu de la loi, sert de base à l'évaluation de la propriété, dans les ventes immobilières, devient pour la partie appelante le prix convenu.

Nous aurons à apprécier plus tard les conséquences dérivant de cette modification apportée, sous prétexte d'interprétation, à une clause qui ne manque cependant pas de clarté.

Bornons-nous à dire actuellement que le débat comporte l'examen d'une double question.

Le prix exprimé dans l'acte de vente du 23 juin 1870 est-il simulé ?

Cette simulation fût-elle même démontrée, le fisc était-il recevable à poursuivre, par le moyen d'une contrainte décernée le 9 février 1881, la perception d'un supplément de droit, alors que plus de dix années s'étaient écoulées depuis l'enregistrement de l'acte de vente et que l'administration, si jalouse aujourd'hui de prérogatives appuyées exclusivement sur un texte dénaturé, avait négligé de recourir aux modes de vérification et de contrôle autorisés par la loi ?

L'administration de l'enregistrement fait résulter, nous l'avons vu, la preuve de la dissimulation du rapprochement entre l'acte de vente passé devant le notaire Toussaint et les dispositions du testament olographe de la baronne Van Lockhorst, dispositions renouvelées par les énonciations de l'acte de partage du 16 novembre 1879.

Elle ne fournit aucun autre élément de discussion, elle n'invoque aucun autre indice.

Vous vous rappelez les circonstances qui, d'après les intimés, justifient la majoration de valeur qui apparaît pour la première fois dans le testament olographe de la baronne Van Lockhorst.

M. Léon De Gheus d'Elzenwalle avait fait à un ami, dont la situation financière paraissait à l'abri de toute atteinte, le sieur Maximilien De Neckere, propriétaire à Vormezeele, des avances considérables, atteignant 250,000 francs. Il avait garanti la dette de De Neckere vis-à-vis du Comptoir général Eyckholt et de la société anonyme d'exploitation de chemins de fer.

M. Léon De Gheus fut victime d'un excès de confiance ; De Neckere fut déclaré en faillite.

Actionné par des créanciers impatients et obligé de faire face à des engagements imprudemment consentis, M. Léon De Gheus se vit réduit à vendre ses propriétés. Elles furent achetées par sa sœur et, jusqu'au décès de cette dernière, M. Léon De Gheus continua à occuper le château d'Elzenwalle.

Resté locataire de cet immeuble, M. Léon De Gheus y fit d'assez importants travaux d'entretien et de réparation et développa les plantations qui entouraient le château.

L'intervention pécuniaire de la baronne Van Lockhorst ne se borna pas à l'acquisition d'une propriété qu'elle n'eût pas volontiers consenti à abandonner à un étranger ; désireuse de sauvegarder la situation de son frère et de le préserver d'une ruine imminente, elle paya, en outre, ses dettes.

Il résulte d'un arrangement de famille, auquel les parties ont fait allusion au cours des débats, que l'ensemble des sacrifices que la baronne Van Lockhorst s'est imposés en faveur de son frère, n'est pas inférieur à 330,000 francs.

Ce chiffre se rapproche sensiblement de celui qui figure dans le testament olographe du 18 juin 1878.

Sans doute, on peut critiquer la forme adoptée par Mme Van Lockhorst pour assurer, en la déguisant, une libéralité à son frère ; sans doute, on peut se refuser à approuver la teneur des stipulations du testament.

Maîtresse absolue de sa fortune et de ses biens, la baronne Van Lockhorst qui n'avait pas d'enfants et ne devait, dans ses dispositions de dernière volonté, obéir qu'à l'unique préoccupation de sauvegarder les intérêts et les droits résultant, pour son mari, de son contrat de mariage et de la communauté qui avait existé entre eux, aurait pu recourir à des moyens moins détournés d'assurer à son frère un témoignage de son affection et une preuve de sa générosité.

Mais n'a-t-elle pas été arrêtée par la crainte d'éveiller chez certains membres de la famille des susceptibilités fort ombrageuses souvent en matière d'héritage ? N'a-t-elle pas cédé au désir d'éviter à celui de ses frères qu'elle avait plus spécialement comblé de ses faveurs, des difficultés et des froissements ?

Toutes ces suppositions sont admissibles, mais à quoi bon nous y arrêter ?

Nous n'avons à nous demander qu'une seule chose.

La baronne Van Lockhorst a-t-elle fait l'aveu et l'administration de l'enregistrement a-t-elle fourni la preuve que le prix exprimé dans l'acte de vente du 23 juin 1870 a été dissimulé ?

Est-il établi que le prix réel de vente a atteint, non pas 240,000 francs, mais 333,100 francs ?

Relisons la clause incriminée du testament du 18 juin 1878 :...

« Ayant... par un acte sous seing privé, daté de Bruges, le « 13 mars 1878, rectifié tous les faits quant à l'acquisition visée, « aux frais et supplément de prix que j'ai payés à mon frère avec « l'autorisation de mon mari, j'ai, par le même acte, reconnu et « déclaré que la société d'acquêts, existant entre mon mari et « moi, avait versé pour l'apurement de ma dette résultant de « l'acquisition mentionnée, une somme de 333,100 francs, les « frais et honoraires d'un acte de quittance passé devant le dit « notaire Jacqué, le 12 février 1878, et de l'acte en triple men- « tionné ci-dessus et que, de tous ces chefs, j'étais débitrice en- « vers la dite société d'acquêts de toutes les sommes qu'elle avait « avancées à l'apurement de mon acquisition et frais... »

Le fisc, pour essayer de justifier sa thèse, dénature complètement la pensée de la testatrice.

Mme la baronne Van Lockhorst n'a jamais dit que les 333,100 fr., dont elle reconnaissait être débitrice envers la société d'acquêts,

représentaient exclusivement le montant de l'achat fait le 23 juin 1870.

Ce qu'elle a déclaré, c'est que les 333,100 francs constituaient l'ensemble et l'intégralité de sa dette.

Ce qu'elle a déclaré encore, c'est que cet ensemble comprenait, indépendamment du prix d'achat, le montant des frais, les honoraires du notaire, les frais d'un acte de quittance passé le 12 février 1878, enfin, un supplément de prix.

Vous connaissez désormais les raisons qui ont déterminé la baronne Van Lockhorst à déguiser, sous la forme peut-être incorrecte ou imprudente d'un supplément de prix, un acte de pure générosité.

La preuve de la dissimulation de prix vainement recherchée par l'administration dans le testament olographe, ressort-elle davantage de l'acte de liquidation?

Vous vous rappelez la clause discutée :

« 333,100 francs payés par la communauté en acquit de pa-
« reille somme dont la dame défunte était débitrice du chef de
« son acquisition en principal, frais et accessoires, envers son
« frère, M. Léon De Gheus, suivant acte passé devant le notaire
« Toussaint, à Bruxelles, le 23 juin 1870, ainsi au surplus que
« cette somme résulte d'un décompte fait à la date du 13 mars
« 1878 entre la dame défunte et son frère... »

Ainsi donc, et laissant même de côté le décompte ou arrangement de famille dont la production aurait entraîné une nouvelle perception de droits, nous arrivons à constater, une fois de plus, que les 333,100 francs se rapportent, non à un objet unique, le prix d'achat, mais à un ensemble d'éléments distincts : à côté du prix principal d'acquisition, nous relevons les frais et les accessoires.

Il est, dès lors, permis de conclure que le testament olographe d'abord, l'acte de liquidation ensuite, ont eu pour effet de régler, non une opération isolée, mais des rapports juridiques complexes dans lesquels la vente du 23 juin 1870 figure à titre dominant, sans doute, mais non à titre exclusif.

Cette vérité, qui se dégage des éléments du procès, n'a pu échapper au fisc et un mémoire étendu, joint au dossier du département des finances, se termine par cet aveu significatif :

« Le supplément de droit réclamé a été liquidé sur une
« somme de 93,100 francs, formant la différence entre les deux
« sommes de 240,000 francs et de 333,100 francs.

« Quoique cela ne résulte pas clairement des énonciations du
« testament de l'acquéreuse, il est possible que les 333,100 fr.
« comprennent en fait les frais légaux et les honoraires de l'acte
« du 23 juin 1870, lesquels ne sont point passibles du droit de
« vente.

« L'administration est disposée à réduire sa demande de ce
« chef. »

A quelle limite s'arrêtera l'administration de l'enregistrement? Elle ne prend pas la peine de le préciser, et la concession que lui arrache la réalité d'une situation qui la domine et s'impose à elle, en dépit de ses efforts, dénote bien le désarroi et l'incertitude qui président à ses revendications.

Ce désarroi apparaîtra avec une netteté bien plus saisissante encore, lorsque nous abandonnerons la question de fait pour aborder le terrain juridique sur lequel l'administration de l'enregistrement s'est fort imprudemment aventurée.

Depuis les plaidoiries, M. Léon De Gheus d'Elzenwalle, préoccupé à juste titre du soupçon de fraude dirigé contre lui, et aussi désireux d'attester sa délicatesse que d'établir la sincérité du prix énoncé dans l'acte du 23 juin 1870, a produit un document nouveau.

Les immeubles acquis par la baronne Van Lockhorst comprenaient, outre le château, plusieurs fermes et avaient une contenance de 39 hectares 59 ares 75 centiares.

Le 18 mars 1871, furent vendus le château du sieur De Neckere, les fermes qui en dépendaient et toutes les terres dont il était entouré.

L'ensemble de ces propriétés comprenait 41 hectares 89 1/2 ares.

Le prix de l'adjudication publique de ces biens ne s'éleva pas au delà de 202,000 francs.

Un certificat délivré à M. Léon De Gheus, par le conservateur des hypothèques d'Ypres, l'établit.

Le rapprochement fait entre ces deux ventes, qui sont séparées par un intervalle de quelques mois à peine, et qui s'appliquent l'une et l'autre à des immeubles situés à Vormezeele, ne contribue-t il pas démontrer que les 240,000 francs énoncés à l'acte du 23 juin 1870 représentaient la valeur vénale de la propriété?

« La loi du 22 frimaire an VII, de même que celle de 1790 », dit l'administration dans un mémoire à la science duquel nous rendons volontiers hommage, sans toutefois en partager les idées ni en admettre les conclusions, « a donné pour base au droit de
« mutation immobière, à titre onéreux, le prix réellement con-
« venu entre les parties. Elle s'en serait certainement tenue là,
« si, comme sa devancière, elle avait eu la confiance qu'en fait
« ce prix aurait été toujours loyalement et entièrement exprimé
« dans les actes; mais l'expérience du passé lui avait appris,
« d'une part, que les dissimulations se pratiquaient sur une très
« large échelle et, d'autre part, que l'administration ne parve-
« nait que fort rarement à établir cette fraude par les moyens de
« droit commun. C'est en vue de remédier à cette situation
« fâcheuse pour le trésor, que le législateur de l'an VII, consi-
« dérant qu'en thèse générale les ventes immobilières se font
« moyennant un prix qui correspond à la valeur moyenne cou-
« rante, a disposé, tout en maintenant la base du prix exprimé
« ou convenu, que si cette base, en fait, était inférieure à la
« valeur moyenne ou vénale, elle serait élevée à ce minimum.

« Il suit de là l'obligation pour le contribuable : 1° d'exprimer
« dans l'acte de vente l'intégralité du prix convenu qui forme la
« base du droit, alors même qu'il dépasse la valeur moyenne ou
« vénale, et 2° si ce prix convenu est en dessous de la valeur
« vénale, de déclarer celle-ci sur laquelle, dans cette hypothèse,
« le droit doit être liquidé.

« Cette double action engendre au profit du trésor, contre le
« redevable, une double action : 1° action en détermination de
« la valeur vénale; 2° action en constatation de la dissimulation
« du prix.

« La première de ces deux actions se poursuit par la voie de
« l'expertise, et il faut admettre que l'article 17 de la loi de fri-
« maire, en autorisant cette voie, a refusé à l'administration
« l'emploi de tout autre moyen à la fin spéciale de la détermina-
« tion de la valeur vénale.

« Quant à la seconde action, la loi garde le silence sur les
« moyens à l'aide desquels l'administration peut l'exercer. »

Le moment est venu d'examiner si les prétentions du fisc reflètent fidèlement le mécanisme de la loi du 22 frimaire an VII, et si l'action spéciale en constatation de la dissimulation de prix, action sur laquelle on reconnaît que le législateur ne s'est pas expliqué, n'est pas, comme le soutiennent les intimés, une vaine illusion, mais répond à une vérité juridique.

Après avoir divisé les droits d'enregistrement en droits fixes et droits proportionnels, et avoir spécifié les actes auxquels est applicable le droit fixe, la loi du 22 frimaire an VII s'occupe, à l'article 4, du droit proportionnel.

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libé-
« rations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes
« et valeurs et pour toute transmission de propriété, d'usufruit
« ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-
« vifs, soit par décès. Ses quotités sont fixées par l'article 69. Il
« est assis sur les valeurs. »

Comment sera-t-il procédé à l'évaluation des actes portant translation de propriété ou d'usufruit?

La loi, nous l'avons vu, détermine, à l'article 15, les modes suivants d'évaluation : « le prix exprimé dans l'acte en y ajoutant
« toutes les charges en capital et dans des cas spéciaux une esti-
« mation d'experts. »

C'est donc le prix exprimé qui sert de base à la perception du droit d'enregistrement.

Tel est le principe; mais le prix exprimé ne répond pas toujours à la réalité : une partie du prix peut avoir été dissimulée, et le fisc ne doit pas rester impuissant devant la fraude.

Le législateur l'a compris, et il s'est attaché à sauvegarder les intérêts du fisc.

Cette protection est assurée par l'article 17 (loi du 22 frimaire an VII).

« Si le prix énoncé, dans un acte translatif de propriété ou
« d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur
« à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison
« avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir
« une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'an-
« née à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

La fraude que le législateur de l'an VII s'est efforcé d'atteindre et de réprimer pouvait revêtir des formes multiples; aussi l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII est-il venu compléter les garanties offertes à l'administration par l'article 17.

L'article 40 est ainsi conçu :

« Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait
« pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte pu-
« blic ou dans un acte sous signature privée précédemment enre-
« gistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque
« l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre
« d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur
« les sommes et valeurs ainsi stipulées. »

Telle est l'analyse succinte de la loi, envisagée sous le rapport des garanties réservées au fisc.

La perception du droit d'enregistrement est calculée d'après le prix exprimé. L'administration a-t-elle des raisons de croire que le prix exprimé ne correspond pas à la valeur vénale, il lui est loisible, en se conformant à l'observation des délais légaux, de provoquer une expertise.

Une remarque en passant :

L'insertion dans le texte de l'article 17 de ces termes « valeur « vénale » dont la signification, connue de chacun, ne saurait être ignorée de l'administration appelante, semble suffire à condamner les expressions « prix convenu » et « valeur de convenance » que le fisc préconise sous prétexte d'interprétation, mais qui ne répondent pas à l'esprit de la loi.

L'expertise pouvait, dans certains cas, être insuffisante, aussi le législateur a-t-il fait un pas de plus.

L'existence d'une contre-lettre est-elle constatée, l'article 40 commine une amende.

Demande d'expertise et pénalité dans l'hypothèse d'une contre-lettre, telles sont les garanties fiscales édictées par la loi du 22 frimaire an VII.

Entre ces mesures de protection, il n'y a point de place pour l'action spéciale dont parle l'administration de l'enregistrement, action qui ne répond à aucune nécessité juridique, et doit uniquement le jour à l'embarras qu'éprouve le fisc à rattacher une revendication arbitraire à l'un des modes réguliers de perception des droits légitimement dus.

Contraire au texte de la loi, le système défendu avec une opiniâtre persistance par l'administration de l'enregistrement, a été repoussé par la doctrine; la jurisprudence, à son tour, l'a condamné.

Ces échecs successifs n'ont pas réussi à convaincre le fisc de l'inutilité d'une lutte sans issue et avec une persévérance que de multiples insuccès ne sont point parvenus à décourager, il se prévaut du rapport présenté au nom de la commission des finances, par DUCHATEL, au Conseil des Cinq Cents.

Il nous paraît indispensable, avant de parler de ce rapport qui compromet, plutôt qu'il ne les sert, les intérêts de l'administration, il nous paraît indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur la législation antérieure à la loi du 22 frimaire an VII.

« Sous l'ancien droit, dit CHAMPIONNIÈRE (CHAMPIONNIÈRE et « RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. III, n° 3269) l'exis- « tence des retraits donnait au seigneur et aux lignagers la faculté « de retenir l'immeuble en payant à l'acquéreur le prix exprimé. »

Après la suppression des retraits, comment la perception des droits d'enregistrement s'opéra-t-elle?

DALLOZ nous l'enseigne (V° *Enregistrement*, n° 8). « Les droits « d'enregistrement, tels qu'ils existent aujourd'hui, dit cet auteur, « embrassent les trois branches principales entre lesquelles « l'impôt se partageait autrefois et qui étaient connues sous la « dénomination de contrôle, d'insinuation et de centième denier.

« Nous n'avons pas à nous occuper des droits de contrôle et « d'insinuation.

« Quant au droit du centième denier ou de un pour cent, qui « était dû sur toutes mutations de propriété ou d'usufruit d'im- « meubles, rentes foncières et autres droits réels immobiliers, il « passa avec certaines restrictions de la fiscalité féodale dans la « fiscalité royale. En effet le droit de centième denier fut établi « par un édit de décembre 1703 et par une déclaration explica- « tive du 19 juillet 1704. »

« Nous jugeons à propos, dit encore DALLOZ (V° *Enregistre- « ment*, n° 18), de rapprocher ces droits de la législation actuelle, « parce que celle-ci a été conçue en présence de ces anciens « monuments qui, ainsi, sont souvent susceptibles de jeter quel- « que jour sur les difficultés que la loi actuelle peut présenter. »

L'édit de 1703 porte :

« Attendu que rien n'est plus important pour la conservation, « tant de nos domaines que de ceux de tous les seigneurs, soit « ecclésiastiques ou laïques de notre royaume, que d'avoir une « connaissance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans « l'étendue, tant de nos mouvances et censives que de celles des « dits seigneurs, lesquelles doivent nous produire ou à eux des « droits seigneuriaux dont nous sommes souvent privés, aussi « bien qu'eux, par le soin que prennent les nouveaux pos- « sesseurs d'en dérober la connaissance, Nous voulons qu'à « l'avenir tous contrats de vente, échange, décrets et autres « titres translatifs de propriété de biens immeubles..., soient « insinués et enregistrés aux greffes des insinuations des bail- « liages ou autres sièges royaux, dans le ressort desquels « lesdits biens seront situés et ce, dans les six mois du jour « et date desdits titres; pour lequel enregistrement sera payé « auxdits greffiers le centième denier du prix desdits biens, « ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé, « suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par per- « sonnes convenues ou nommées d'office...

« Voulons que ceux desdits nouveaux possesseurs qui n'au- « ront fait enregistrer leurs titres dans ledit temps de six mois, « soient tenus de payer auxdits greffiers des insinuations le « triple dudit droit d'enregistrement... »

« A côté des droits de contrôle, d'insinuation et de centième « denier, une foule d'autres droits analogues, » lisons-nous dans DALLOZ (V° *Enregistrement*, n° 19), « étaient perçus au profit du « trésor. Cette multitude de droits était une cause incessante « d'abus, dont MALESHERBES, dans ses remontrances au roi, au « nom de la Cour des aides, en 1775, a retracé le tableau en ces « termes :

« Votre Majesté saura que tous les droits de contrôle, d'insi- « nuation, de centième denier qui portaient sur tous les actes « passés entre les citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie des « fermiers ou de leurs préposés; que les prétendues lois sur cette « matière sont si obscures et si incomplètes que celui qui paie « ne peut jamais savoir ce qu'il doit; que souvent le préposé ne « le sait pas mieux et qu'on se permet des interprétations plus « ou moins rigoureuses, suivant que le préposé est plus ou moins « avide; qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un fer- « mier une extension qu'ils n'ont pas eu sous d'autres. D'où il « résulte évidemment que le fermier est le souverain législateur « dans les matières qui sont l'objet de son intérêt personnel, « abus intolérable et qui ne se serait jamais établi si ces droits « étaient soumis à un tribunal, quel qu'il fût, car, quand on a « des juges, il faut bien avoir des lois fixes et certaines...

« La Cour des aides, reconnaissant la légitimité de ces griefs, « avait dit :

« Il est nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé « par cette monstrueuse régie.

« Les abus ainsi dénoncés n'en persistèrent pas moins et à « douze ans d'intervalle on retrouve un tableau tout aussi sombre « dans l'*Extrait des instructions sur diverses questions relatives « aux droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier*, ex- « trait composé par DUPIN, avocat au Parlement, et publié en « 1787, au nom des Etats du Languedoc.

« A force de se multiplier, écrivait DUPIN, les abus se consa- « crent et acquièrent une sorte d'autorité qui n'en impose pas « moins aux receveurs qu'aux redevables. »

Ces avertissements successifs et solennels conviaient la royauté à apporter un remède à une situation désastreuse et à mettre un terme à des abus intolérables.

« Malheureusement, Louis XVI manquait de cette volonté sou- « veraine qui, seule, accomplit de grands changements dans les « Etats et qui est aussi nécessaire aux monarques qui veulent « limiter leur puissance qu'à ceux qui veulent l'agrandir. Louis XVI « avait l'esprit juste, le cœur droit et bon, mais il était sans « énergie de caractère et il n'avait aucune persévérance dans la « conduite.

« Ses projets d'amélioration rencontrèrent des obstacles qu'il « n'avait pas prévus et qu'il ne sut pas vaincre (1). »

En dépit des irrésolutions de la royauté, les idées de réforme sociale gagnaient chaque jour du terrain et, à la suite d'événements politiques que nous n'avons pas à retracer ici, l'Assemblée constituante, s'inspirant de la nécessité proclamée par la Cour des aides en 1775, décréta la loi du 5-19 décembre 1790.

L'article 1er abolit les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier des immeubles.

Les actes et les titres translatifs de propriété ou d'usufruit furent divisés en trois classes.

Ces règles générales établies, la loi fixa la quotité des droits.

L'article 4 porte :

« Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de pro- « priété ou d'usufruit de la première classe un droit proportion- « nel à la valeur des objets qui y seront désignés. »

L'article 5 s'occupe ensuite de la détermination de cette valeur :

« Le droit d'enregistrement des actes de la première classe « sera perçu, savoir :

« Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre « onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital « des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est « tenu..... »

L'obligation d'énoncer le prix sans fraude était imposée aux contribuables, mais cette obligation était dépourvue de sanction et le fisc ne possédait pas les moyens de s'assurer de la sincérité du prix exprimé.

Après avoir reproduit le texte de la loi du 5-19 décembre 1790, DALLOZ, (V° *Enregistrement*, n° 23,) ajoute :

« La loi de 1790 se ressentit des idées dominantes de l'époque.

---

(1) Nous empruntons ces quelques lignes à l'*Histoire de la Révolution française*, de MIGNET, t. I, p. 17.

« Comme beaucoup d'autres lois, elle était éminemment favo-
« rable aux citoyens. Confiante dans la loyauté des contribuables,
« elle ne réserva au Trésor aucun moyen de découvrir et de pour-
« suivre les mutations secrètes; elle laissa ainsi la porte ouverte
« à la fraude et par là elle diminua dans une proportion consi-
« dérable les recettes du Trésor.

« Aussi se ravisa-t-on bientôt et, sous prétexte de compléter la
« loi de 1790 et d'en assurer l'exécution, on en modifia les prin-
« cipes par des dispositions nouvelles, dont quelques unes peu-
« vent, sans doute, être considérées comme purement complé-
« mentaires, mais dont plusieurs furent conçues dans un esprit
« tout à fait opposé à celui de la loi de 1790. »

Le Trésor était désarmé contre la fraude, aussi des mesures de protection furent-elles bientôt jugées nécessaires.

C'est sous l'empire de ces préoccupations que fut élaborée la loi du 22 frimaire an VII.

L'une des innovations les plus importantes fut la faculté réservée à l'administration de provoquer une expertise.

L'article 36 du projet de loi était ainsi conçu :

« Le droit proportionnel d'enregistrement est établi et il sera
« payé sur la valeur vénale actuelle des biens aliénés.

« En conséquence, si le prix énoncé dans un contrat de vente
« de biens-fonds est inférieur à cette valeur, la régie le fera
« constater par experts et le supplément de droit sera payé
« d'après l'estimation qui en sera faite par le procès-verbal d'ex-
« pertise. » (GARNIER, *Répertoire général de l'enregistrement*,
« I, p. 42.)

Article 38 :

« Il n'y aura plus lieu à la demande d'une expertise sur un
« contrat de vente de biens-fonds, six mois après l'enregistre-
« ment du contrat. »

CRÉTET, membre du Conseil des Cinq Cents, justifia en ces termes, à la séance du 17 brumaire an VII, la demande d'expertise :

« Les articles 17, 18 et 19 de la résolution autorisent les pré-
« posés de la Régie à requérir l'expertise pour parvenir à con-
« naître la véritable valeur du prix des immeubles transmis a
« titre onéreux ou à tout autre titre; ils veulent que..... ces
« biens puissent être estimés par des experts convenus ou nom-
« més d'office et par comparaison à la valeur vénale des biens-
« fonds vendus à une époque correspondante.

« Citoyens représentants, le résultat de ces précautions est tel
« qu'il peut entourer d'inquiétudes même les stipulations expri-
« mées de bonne foi. Mais si l'on considère que du moment où
« le droit d'enregistrement a cessé d'être protégé par l'influence
« des retraits et de la lésion d'outre-moitié, ce droit a été com-
« promis au point le plus alarmant par les dissimulations portées
« jusqu'au scandale, si l'on considère aussi que cette fraude
« s'accroît d'une manière alarmante et qu'elle fait naître la plus
« grande inégalité entre les contribuables de bonne foi et ceux
« qui dissimulent le véritable prix des mutations, on sera con-
« vaincu que l'intérêt public commande l'interposition d'une
« puissante répression.

« On aurait vainement cherché d'autre moyen que celui de
« l'expertise; il est possible, sans doute, de recourir à une telle
« mesure, mais espérons qu'elle agira bien plus par la menace
« que par l'action.

« La Régie de l'enregistrement est connue par la modération
« de ses procédés; elle n'usera de l'expertise que dans les cas
« indispensables; par là, sa sagesse lui conservera l'estime des
« citoyens et la confiance du gouvernement. » (GARNIER, *Réper-*
« *toire général de l'enregistrement*, I, p. 53.)

L'article 9 du projet soumis au conseil des Cinq Cents était ainsi rédigé :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance
« des biens-fonds est déterminée pour la liquidation et le paye-
« ment du droit proportionnel, comme suit, savoir :

« ..... 6° Pour les ventes, reventes, adjudications, cessions,
« rétrocessions, licitations et autres actes translatifs de propriété
« ou d'usufruit, à titre onéreux, soit que ces actes soient civils,
« soit qu'ils soient judiciaires, par le prix estimé sans fraude, en
« y ajoutant toutes les charges en capital. »

Les termes « prix estimé sans fraude » ne furent point admis et à cette expression fut substituée celle de l'article 15 de la loi du 22 frimaire « le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges
« en capital ou une estimation d'experts dans les cas autorisés
« par la présente. »

Cherchant à pénétrer les causes de cette modification et après avoir reconnu que les discussions législatives ne fournissent aucune donnée à cet égard, l'administration allègue que les mots « sans fraude » ont disparu parce qu'ils étaient inutiles, le prix exprimé dans un acte ne pouvant être autre que le prix convenu entre les contractants.

Le texte même de la loi de frimaire met obstacle à semblable interprétation.

La perception du droit proportionnel a pour base non une valeur de convenance ou de convention, mais la valeur vénale.

C'est ce qui ressort à l'évidence de l'esprit général de la loi et spécialement de l'article 17 :

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou
« d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur
« à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation..... »

Déjà l'article 36 du projet s'était exclusivement attaché à la valeur vénale.

C'est encore de la valeur vénale des immeubles et non d'un prix de convention que parlait CRÉTET devant le Conseil des Cinq Cents.

Si nous passons enfin au rapport de DUCHATEL qui constitue le principal argument de l'administration appelante, nous y verrons affirmer une fois de plus cette vérité que c'est la valeur vénale seule qui sert de base à la perception des droits d'enregistrement.

« Nous ne croyons pas, disait DUCHATEL, (DALLOZ, Rép. V°
« *Enregistrement*, n° 27, en note), qu'il soit fait d'objection
« contre nos propositions pour l'augmentation de plusieurs des
« quotités du droit proportionnel et son extension sur les muta-
« tions mobilières qui n'y ont pas encore été assujetties.

« Au surplus, ces dispositions seraient suffisamment justifiées
« aux yeux de tous les vrais amis de la patrie par l'impérieuse
« nécessité, mais l'égalité dans la distribution de l'impôt les
« réclame elle-même.....

« Cependant, si vous ne preniez pas en même temps des
« mesures pour assurer la perception, votre confiance dans une
« amélioration serait déçue, surtout à l'égard des mutations de
« propriétés foncières.

« Depuis que les retraits ont été abolis et que l'on n'a plus à
« craindre l'action en rescision, il s'est introduit dans les con-
« trats de vente un genre de fraude infiniment nuisible au pro-
« grès des produits. Un bien se vend au prix de 12,000 francs,
« la mauvaise foi n'en exprime que 6 ou 8 et le trésor public est
« ainsi privé du droit qui lui était acquis sur la portion de prix
« qu'on dissimule.

« Voyez jusqu'où peut monter ce que la fraude enlève ainsi à
« l'Etat. Le droit sur les ventes produit environ 24 millions par
« an; tout le monde sait avec quelle impudeur les prix sont
« déguisés dans la plupart des contrats depuis qu'on peut le faire
« impunément.

« Des notaires mêmes en donnent le conseil aux contractants.
« Eh bien! si la fraude n'existait pas, serait-ce exagérer que de
« dire que cette partie de l'enregistrement s'accroîtrait peut-être
« de plus d'un tiers?

« Il a fallu chercher à remédier à cet abus. Nous ne pensons
« pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir qu'en déclarant
« que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur
« la valeur vénale actuelle des biens-fonds et qu'il y aura lieu à
« l'expertise, quand la nécessité en sera évidente; cette disposi-
« tion sera fondée sur la justice la plus rigoureuse.

« Dans les donations, dans les successions, c'est sur la valeur
« des objets que les droits se perçoivent, pourquoi en serait-il
« autrement pour les contrats de vente?

« On opposera peut-être que les expertises, auxquelles il fau-
« drait recourir pour constater les fausses énonciations, sont
« sujettes à des inconvénients; une pareille objection ne serait
« pas sans réplique.

« D'abord, si l'on s'y arrêtait, il s'ensuivrait qu'il faudrait lais-
« ser subsister les abus et permettre que l'homme de mauvaise
« foi frustre le trésor public, tandis que l'homme probe, le bon
« citoyen s'acquitte de tout ce qu'il doit; assurément, cela ne peut
« être dans l'intention d'aucun législateur.

« En second lieu, quel tort fera-t-on à un acquéreur, lorsque
« le prix paraîtra hors de toute proportion avec la valeur vénale
« actuelle du bien et que l'on cherchera à faire constater cette
« valeur par une expertise? En tout cas, si le rapport lui est favo-
« rable, les frais ne seront point à sa charge; ils n'y seront même
« que dans le cas d'une extrême disproportion. Mais si le rapport
« démontre jusqu'à l'évidence l'insuffisance dans l'énonciation de
« la valeur, il en sortira cette preuve, que la valeur n'avait pas
« été déclarée et que l'expertise était nécessaire.

« Mais, dira-t-on encore, l'on acquiert tous les jours pour
« 10,000 fr. un immeuble qui en vaut 15,000; il n'y a aucune
« fraude dans l'énonciation du prix; pourquoi donc faire payer
« le droit sur 15,000 francs?

« La réponse est simple. On exige ce droit, parce que, dans le
« fait, l'objet acquis est de la valeur de 15,000 francs et que c'est
« la valeur des biens vendus qui en doit déterminer les droits et
« non un prix exprimé et souvent déguisé.

« Plus ce prix est modique, moins l'acquéreur a lieu de se
« plaindre.

« Il n'est, au surplus, question que d'un supplément démontré « dû sur une plus-value, d'après un rapport contradictoirement « fait.

« Ne croyez pas, représentants du peuple, que ce soit précisé- « ment parce que les droits sont de 4 p. c. qu'on emploie le « moyen aujourd'hui si fréquent de les frauder par une dissimu- « lation du véritable prix. Il en serait de même maintenant, quand « la quotité serait de moitié moins.

« L'homme de mauvaise foi envers la République lui dérobera « un comme quatre, s'il peut lui faire ce tort impunément. Il n'a « plus de retrait ni de rescision à craindre, je l'ai déjà dit; cela « suffit pour lui.

« Il regarde, dès lors, comme un profit qui ne peut lui échap- « per ce qu'il se détermine à frauder.

« Au reste, en appliquant au contrat de vente la mesure déjà « ordonnée par la loi du 9 vendémiaire dernier pour les succes- « sions, vous devez vous attendre que la régie n'en abusera pas. « Nous lui devons cette justice et nous la lui rendons en con- « naissance de cause, puisqu'il est vrai qu'aucune plainte ne s'est « encore élevée touchant l'usage de la faculté de l'expertise que « la loi du 9 vendémiaire lui a donnée, et remarquez que bientôt « un an s'est écoulé depuis que la régie a ce pouvoir. »

Ce discours, nous le demandons en toute sincérité, a-t-il la portée que le département des finances y attache?

Il nous est impossible de l'admettre.

Ce qui préoccupe surtout DUCHATEL, ce qu'il s'efforce de prévenir par les innovations qu'il préconise, c'est la dissimulation du véritable prix, c'est la fraude que la législation antérieure avait été impuissante à vaincre; mais la valeur vénale, DUCHATEL lui-même le proclame à diverses reprises, est maintenue comme base de la perception des droits.

Les considérations émises par CRÉTET et DUCHATEL firent impression sur le législateur qui, accueillant le principe de l'article 36 du projet, créa, en faveur de l'enregistrement, la garantie de l'expertise.

L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII règle l'exercice de la faculté réservée au fisc.

Il convenait, en outre, sous peine de rendre illusoires les mesures édictées, de leur imprimer une sanction.

Cette sanction se trouve écrite à l'article 18 :

« La demande en expertise sera faite au tribunal civil du dépar- « tement dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une « pétition portant nomination de l'expert de la nation. L'exper- « tise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de « refus par la partie de nommer son expert, il lui en sera nommé « un d'office par le tribunal...

« ... Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, « mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au « moins le prix énoncé au contrat. L'acquéreur sera tenu, dans « tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, « s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. »

Tout en s'attachant avec le plus grand soin à sauvegarder les intérêts du trésor, la loi du 22 frimaire an VII n'a pas voulu laisser les contribuables à la merci du fisc pendant un laps de temps indéfini et elle a subordonné à des limites strictement déterminées le recours à l'expertise.

L'article 17 dispose, en effet :

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou « d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur « à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparai- « son avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra « requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande « dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du con- « trat. »

Ajoutons que ce délai a été porté à deux ans par la loi du 31 mai 1824. Ce délai expiré, l'administration de l'enregistrement qui, par son incurie ou son imprévoyance, a négligé d'user du moyen de contrôle mis à sa dispositon, n'est plus fondée à requérir une vérification et à troubler les intéressés par des demandes qui offriraient un caractère inquisitorial et vexatoire, en remettant en question les énonciations d'actes authentiques contre lesquelles aucune critique n'a été élevée à l'origine; aussi est-ce à bon droit que les intimés ont, en ordre subsidiaire, opposé à la contrainte du 9 février 1881 une fin de non-recevoir déduite de la tardiveté de la demande et basée sur l'article 4 de la loi du 17 août 1873 :

« Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de « timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai « de deux ans. »

Il nous reste à vous parler de la doctrine et de la jurisprudence qui ont, depuis longtemps, tranché souverainement la question qui nous occupe et contre lesquelles l'administration de l'enregistrement s'épuise en efforts inutiles.

Etudes doctrinales et autorités judiciaires, les documents abondent. Nous nous bornerons à quelques citations.

Rappelons tout d'abord un jugement du tribunal d'Arlon, en date du 10 mars 1869 (*Recueil de l'enregistrement*, 1869, t. XXII, p. 205).

Des immeubles avaient été vendus au prix de 80,000 francs et la perception fiscale avait été opérée sur cette somme.

Il fut plus tard établi que le prix réel de la vente s'était élevé à 126,875 francs.

L'administration de l'enregistrement poursuivit, par voie de contrainte, le recouvrement du supplément de droit.

Opposition fut faite à cette contrainte.

Le système de défense des intéressés consistait à dire que la poursuite ne pouvait être intentée par voie de contrainte, mais par voie d'expertise, que le délai d'expertise était expiré et que, par suite, la contrainte devait être déclarée nulle et l'action non recevable et mal fondée.

Le tribunal d'Arlon accueillit ce système par des considérations que nous croyons utile de reproduire, car elles répondent à toutes les objections développées par l'administration de l'enregistrement.

« Attendu que l'article 4 de la loi de frimaire dispose que le « droit proportionnel est assis sur les valeurs; qu'aux termes de « l'article 15, n° 6, la valeur de la propriété est déterminée, pour « les ventes d'immeubles, par le prix exprimé au contrat ou par « une estimation d'experts dans les cas autorisés par la dite loi; « que ces cas font l'objet, en ce qui concerne les ventes, de l'ar- « ticle 17, portant que si le prix énoncé dans l'acte paraît infé- « rieur à la valeur vénale des biens à l'époque de l'aliénation, « par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la « régie pourra requérir une expertise dans l'année de l'enregis- « trement du contrat, délai porté à deux ans par l'article 22 de « la loi du 31 mai 1824;

« Attendu qu'en dehors de ces deux bases de perception, prix « exprimé dans l'acte, résultat d'une expertise faite dans un délai « de rigueur, la loi de frimaire n'a ouvert qu'une autre voie à « l'administration pour percevoir un supplément de droit à rai- « son d'une insuffisance de prix de vente; que cette hypothèse « se rencontre dans l'article 40, portant que toute contre-lettre « faite sous seing privé, qui aurait pour objet une augmentation « du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing « privé précédemment enregistré, donnera lieu, lorsque l'exis- « tence en sera démontrée, d'exiger, à titre d'amende, une « somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes ou « valeurs ainsi stipulées;

« Attendu que l'administration prétend, dans l'espèce, que le « prix réel conventionnel de l'acte du 26 septembre 1862 étant, « non pas de 80,000 francs, comme le porte l'acte, mais bien de « 126,875 francs, elle est fondée à poursuivre, par voie de con- « trainte, le recouvrement du droit simple sur la partie du prix « dissimulée afférente aux immeubles situés en Belgique;

« Attendu qu'elle se fonde sur ce qu'il y a fraude évidente, « incontestée, dont elle a le droit de poursuivre la réparation « pendant trente ans; sur ce que c'est le prix réellement convenu « entre les parties que le législateur a voulu frapper du droit; « sur ce que cette action est complètement étrangère au rapport « du prix énoncé avec la valeur vénale de l'immeuble aliéné et « que, dès lors, elle peut agir par contrainte, sans être liée ni « déchue par l'expiration du délai de l'expertise;

« Attendu que ce système manque de base légale; qu'en effet, « en dehors du cas d'une contre-lettre prouvée, la loi ne fournit « qu'un moyen à la régie pour atteindre et réprimer la dissimu- « lation d'une partie du prix de vente, et ce moyen réside dans « l'expertise prévue par l'article 17 qui est la seule disposition « régissant la matière;

« Attendu que le droit d'interprétation du juge, en matière « fiscale, comme en toute autre, ne peut aller jusqu'à valider, par « induction, une demande de perception qui n'est appuyée « d'aucun texte de loi; que la thèse de l'administration tend, en « définitive, à supprimer les mots « prix exprimé » de l'article 15 « de la loi de frimaire pour y substituer les mots « prix convenu », « ce qui est tout à fait différent;

« Attendu que l'énonciation du prix dans l'acte est donc la « seule base de perception qui reste, lorsque celle qui est éta- « blie en seconde ligne, c'est-à-dire l'évaluation par experts, ne « peut plus être invoquée par la régie;

« Attendu que le système contraire conduirait à des consé- « quences inadmissibles; qu'ainsi, lorsqu'une expertise aura dé- « montré une insuffisance de prix d'au moins un huitième, les « parties, quoique ayant pu être de très bonne foi, seront passi- « bles du double droit; que, dans le cas de contre-lettre, où la « fraude est évidente, l'amende sera du droit triple, tandis que, « dans le cas actuel, où la fraude est tout aussi claire et aussi

« répréhensible, l'administration ne réclame que le droit simple « sur la partie dissimulée du prix ; qu'un pareil résultat démontre « que la base de perception invoquée dans l'espèce est purement « arbitraire; or, il ne peut y avoir place à l'arbitraire dans l'ap- « plication des lois fiscales, pas plus que dans celle des lois « pénales... »

Le système admis par le tribunal d'Arlon a été défendu avec une grande autorité par RIGAULT, dans une dissertation insérée au recueil de MM. CLOES et BONJEAN, 1863-1864, p. 840 (2).

L'exposé des motifs de la loi française du 23 août 1871 a subi le reflet de la doctrine enseignée par tous les auteurs et a proclamé une vérité désormais incontestable en disant (GARNIER, *Répertoire général*, t. I, p. 219) :

« Les droits d'enregistrement qui frappent les mutations sont « principalement l'objet de fraudes qui causent un préjudice « considérable aux finances de l'Etat.

« Sous l'ancien régime, la régie avait, pour réprimer ces « fraudes, deux actions, retrait et rescision, qui constituaient, « pour ainsi dire, entre ses mains une sorte de droit de préemp- « tion. A ce droit, la loi de frimaire a substitué l'action en exper- « tise (art. 17). Mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer que « l'expertise ne constitue qu'un moyen de répression insuffisant « et inefficace. Elle nécessite, en effet, une procédure compli- « quée, aussi onéreuse aux parties qu'au trésor et qui, par ces « motifs, ne peut être appliquée qu'aux mutations d'une certaine « importance. Elle doit être, en outre, engagée dans un délai « très court (un an à dater de l'enregistrement), et dès que ce « délai est expiré, les parties protégées par la prescription peu- « vent impunément reconnaître, même dans les actes publics, les « simulations de prix ou les insuffisances contenues dans des « actes ou dans des déclarations antérieures. »

On a essayé de vous impressionner en vous disant que le système consacré par une doctrine et une jurisprudence invariables pourrait encourager la fraude ou en assurer l'impunité.

Quelque regrettable que soit cette conséquence dont il convient, d'ailleurs, de ne pas s'exagérer la portée, elle ne saurait vous autoriser à corriger les imperfections et les lacunes de la loi et à substituer votre action à l'œuvre du législateur.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appel à néant. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII, s'inspirant de l'expérience faite sous l'empire de la loi du 19 décembre 1790, qui avait, sans succès à défaut de sanction, imposé aux contractants, dans les ventes d'immeubles, l'obligation d'en exprimer le prix sans fraude, instituèrent l'expertise comme moyen d'assurer la liquidation du droit proportionnel sur la valeur vénale des biens vendus;

« Attendu que l'esprit dans lequel cette mesure fut proposée et admise ressort du rapport de DUCHATEL, au Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 6 fructidor an VI, lequel, parlant de la nécessité de parer aux abus des dissimulations de prix, disait : « Nous ne « pensons pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir qu'en « déclarant que le droit d'enregistrement est établi et doit être « perçu sur la valeur vénale actuelle des biens-fonds et qu'il y « aura lieu à l'expertise quand la nécessité en sera évidente » ;

« Qu'examinant ensuite l' hypothèse où un acheteur, ayant déclaré le véritable prix de son acquisition, se verrait forcé, par l'expertise, de payer un droit supplémentaire d'après la valeur vénale, le rapport ajoute : « On exige ce prix parce qu'en réalité « l'objet acquis a cette valeur, et que c'est la valeur des biens « vendus qui doit en déterminer les droits et non un prix exprimé « et souvent déguisé » ;

« Attendu que le législateur, confiant dans l'efficacité du moyen de contrôle qu'il accordait au fisc, supprima les mots *sans fraude* qui, dans le projet de loi, suivaient les mots *prix estimé*, et déclara que l'impôt serait assis sur la valeur vénale au moment de l'aliénation, soit exprimée, soit vérifiée par une expertise ;

« Attendu qu'il subordonna même le recours à ce dernier mode à la condition expresse que l'administration en fît la demande dans le délai d'un an (porté à deux ans par la loi du 31 mai 1824), témoignant ainsi de sa volonté de ne pas laisser longtemps les parties dans l'incertitude sur le sort de leurs actes et sur les prétentions du fisc ;

« Attendu qu'il est manifeste que, dans ce système nouveau, il n'attachait qu'une importance pour ainsi dire secondaire à la déclaration des parties, certain qu'il avait armé l'administration d'un pouvoir suffisant pour en réprimer les écarts et pour assurer les droits du trésor public;

« Attendu que, d'autre part, dans son article 40, la loi de frimaire reproduisait l'article 32 de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatif aux contre-lettres en toutes matières soumises à l'enregistrement, en triplant l'amende comminée par cette dernière, pour forcer les parties à user de sincérité dans leur propre intérêt, afin d'éviter la pénalité d'une part et, d'autre part, la nullité de l'engagement clandestin, nullité maintenue, tout au moins à l'égard des tiers, par l'article 1321 du code civil ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que ce qui est recouvrable aux termes de l'art. 49, c'est pour la totalité une amende, sans aucune parcelle de droit procédant de la nature de l'acte précédemment enregistré, la loi fiscale se refusant d'une manière absolue à voir dans la contre-lettre un engagement valable ;

« Attendu qu'on peut tirer du rapprochement des articles 40 et 17 la conclusion qu'il existe, pour les contractants, une obligation morale d'exprimer le prix sans fraude ; mais qu'à cette obligation, la loi ne donne pas d'autres sanctions que l'expertise et la peine sévère dont elle frappe toute contre-lettre, à quelque genre de contrat qu'elle se réfère ;

« Attendu que les lois fiscales sont de droit étroit et que l'administration ne peut prétendre exercer d'autres actions que celles qui lui sont clairement accordées ;

« Attendu qu'on cherche en vain, en dehors de l'article 17, la base légale d'une contrainte fondée sur la dissimulation d'un prix de vente d'immeubles et tendante à un supplément de droit simple ;

« Attendu que si une pareille action était recevable et que, d'autre part, comme le soutient l'appelant dans ses notes à l'appui, tout ce qui n'est pas interdit à l'administration lui fût permis, rien ne l'empêcherait de rechercher et d'établir la dissimulation à l'aide de tous les modes de preuve de droit commun, tels que les présomptions, les enquêtes et même les interrogatoires sur faits et articles, ce qui donnerait naissance à des procédures vexatoires et inquisitoriales ;

« Attendu que ce résultat, contraire aux règles d'interprétation légale et aux saines traditions de l'administration elle-même, tant en France qu'en Belgique, répugne à l'esprit qui a dicté la loi de frimaire ;

« Attendu qu'en fait, l'acte du 23 juin 1870, portant vente d'immeubles par Léon De Gheus à sa sœur, Zoé De Gheus, auteur des intimés, a été soumis, le 24 du même mois, à l'enregistrement qui a opéré sa recette sur le prix de 240,000 francs, y exprimé et a laissé s'écouler le délai de deux ans sans provoquer une expertise des biens vendus, reconnaissant par là que le prix susdit n'était pas inférieur à la valeur vénale d'alors ;

« Attendu que cet acte, envisagé au point de vue de la mutation qu'il constate, est depuis longtemps soustrait à toute critique de la part du fisc qui a, de ce chef, épuisé son droit et ne saurait plus y attacher l'exigibilité d'une perception ;

« Attendu que l'article 40, contrairement aux conclusions de l'appelant, n'offre aucun appui à la contrainte litigieuse, puisqu'il commine des amendes et que celle-ci tend au payement d'un droit ;

« Attendu que l'appelant n'invoque, d'ailleurs, aucune contre-lettre, c'est-à-dire aucun titre d'engagement entre les parties à l'acte de 1870, se référant à celui-ci pour en aggraver le prix ou les charges ;

« Attendu que la contrainte se fonde sur une clause du testament de Zoé De Gheus, déclaration unilatérale qui n'a ni la valeur probante, ni les conséquences pénales d'une contre-lettre ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner quelle est la portée réelle de cette clause quant à la majoration ou à la dissimulation de prix dont l'appelant prétend y trouver la preuve, puisque ce fait, fût-il établi, ne pourrait légalement servir de base à la réclamation du fisc ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, déclare l'appelant sans griefs ; met, en conséquence, son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 11 juin 1887. — Plaid. MMes LECLERCQ c. CREPIN.)

(2) CHAMPIONNIÈRE, *Traité des droits d'enregistrement*, III, n° 3279, se prononce dans le même sens.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 décembre 1886.

DIFFAMATION. — INJURE. — AUDIENCE. — CONSTATATION. — PLAIGNANT.

Le tribunal correctionnel a compétence pour condamner du chef d'imputations diffamatoires dirigées contre un témoin à l'audience d'un tribunal de police, quoique le juge n'ait point constaté qu'elles étaient étrangères à la cause et aux parties, pourvu que cette constatation se fasse par la juridiction devant laquelle a lieu la poursuite du chef de ces imputations.

N'est point une partie en cause, le plaignant qui est entendu comme témoin.

(DOLNE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 452 du code pénal, en ce que la cour d'appel a considéré comme étrangères à la cause des imputations adressées à un témoin, à l'audience du tribunal de police, alors que ce tribunal n'a rien décidé à cet égard :

« Attendu que l'alinéa final de l'article 452 du code pénal confère en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties ;

« Attendu qu'aucun texte ne limite cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui-même reconnu qu'ils étaient étrangers à la cause et aux parties ;

« Que la cour d'appel a donc pu constater cette circonstance sans excéder ses pouvoirs ;

« Attendu que le témoin, bien que plaignant, qui ne s'est pas constitué partie civile devant les tribunaux répressifs, n'est point partie en cause ;

« Attendu que l'arrêt ne dit pas que le témoin Maria Corroyer, dont il s'agit au procès, a été outragée à raison de sa déposition, mais constate uniquement que le demandeur, à l'audience du tribunal de police, a méchamment et publiquement imputé à la dite Corroyer, qui avait déposé comme témoin, des faits précis d'immoralité et de subornation de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public ;

« Attendu qu'en décidant que ces imputations constituent le délit de diffamation, la cour les a justement qualifiées ;

« Attendu au surplus que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 décembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1887.

FAUX EN ÉCRITURE. — INTENTION FRAUDULEUSE. ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU DÉLIT.

En matière de faux, l'intention frauduleuse constituant un élément essentiel du délit, celui-ci ne peut exister que pour autant que cette intention s'est manifestée dans des actes engendrant un préjudice réel ; par conséquent, si un fait ne constitue qu'un élément complémentaire d'un faux antérieurement réalisé, ce nouvel élément de falsification ne peut donner lieu à l'application d'une peine distincte.

(VAN ANDERLECHT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse application et de la violation des articles 193, 196, 214 et 60 du code pénal :

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, comptable à la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, s'est rendu coupable de trois faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, pour avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire : A. apposé la fausse signature de Fr. Dockx, sur l'acquit d'une facture émanée de J. Dockx, datée de Borgerhout, 4 décembre 1885, de l'import de fr. 516-67 ; B. apposé la même fausse signature sur l'acquit d'une facture émanée du même, datée de Borgerhout, 27 septembre 1885, et s'élevant à fr. 23-37 ; C. inscrit faussement le payement de ces deux factures dans les livres de la société susdite ;

« Considérant que l'arrêt ne constate pas à charge du demandeur d'autre intention frauduleuse que celle manifestée par lui de s'approprier les deux sommes indiquées dans les quittances fausses ;

« Qu'il ressort des faits eux-mêmes que c'est pour opérer ce détournement, préparé par la création des dites quittances, que mention de leur payement a été faite sur les livres de la société ;

« Considérant que cette dernière falsification n'était qu'un élément complémentaire des deux délits que le demandeur avait résolu de commettre en créant deux titres mensongers ;

« Qu'elle n'engendrait pas d'autre préjudice que le détournement des deux sommes de fr. 516-67 et de fr. 23-37 ;

« Que, dès lors, les faits tels qu'ils sont reconnus constants ne constituaient que deux délits et ne donnaient lieu qu'à l'application de deux peines ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt, en condamnant le demandeur à trois peines, chacune de trois mois d'emprisonnement et de 26 francs d'amende, du chef de trois faits ci-dessus énoncés, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu, le 8 décembre 1886, par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a condamné le demandeur à trois peines de trois mois d'emprisonnement et de 26 francs d'amende chacune, au lieu de le condamner à deux peines seulement ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 31 janvier 1887. — Plaid. Me CORNIL.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 mai 1887.

ASSIGNATION. — PERSONNE SANS DOMICILE CONNUE. ASSIGNATION EN PAYS ÉTRANGER.

Si rien ne démontre qu'une personne née en Belgique et n'y ayant plus de résidence connue, est étrangère ou a un domicile à l'étranger, les notifications lui sont régulièrement faites, dans les formes tracées par l'article 69, 8°, du code de procédure civile, et non dans celles de l'arrêté du 1er avril 1814.

L'arrêté du 1er avril 1814 ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger.

(BOUILLON.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 19 et 108 du code civil, de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, et des articles 638 et 187 du code d'instruction criminelle :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par le jugement appelé que par l'arrêt dénoncé, que la demanderesse, après avoir eu une résidence à Bruxelles, rue de la Croix-de-Fer, était, au moment de l'assignation et de la notification du jugement par défaut du 23 mai 1882, sans aucun domicile et sans aucune résidence connue en Belgique, et qu'au moment des deux notifications, rien ne démontrait que la demanderesse, née et mariée en Belgique, était étrangère et avait un domicile ou une résidence à l'étranger ;

« Attendu qu'en ces circonstances de fait, il y avait lieu à l'application du n° 8 de l'article 69 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que substituer un mode nouveau de signification à celui indiqué par le n° 9 de cet article 69, et ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger ;

« D'où suit qu'en déclarant valable la notification du jugement par défaut et tardive l'opposition, l'arrêt a fait une saine application de la loi ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine prononcée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 6 mai 1887. — Plaid. Me FRICK.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1887, M. Reding, candidat en droit et candidat notaire à Fauvillers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

1er juin 1887.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — GARANTIE. — RESPONSABILITÉ.

En matière contractuelle, le demandeur qui prétend être tenu indemne de l'inexécution d'une obligation, ne doit pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui. Il doit, pour satisfaire à la règle inscrite dans l'article 1315 du code civil, prouver de plus que cette obligation comprenait les conséquences qu'il fait valoir.

Dans l'espèce d'un ouvrier tué par le bris d'un engin fourni par le patron, la veuve de l'ouvrier doit établir que le contrat intervenu entre son mari et le patron impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au payement du salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident, quel qu'il soit.

Cette obligation ne résulte pas des termes exprès de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail.

L'obligation de garantie complète, alléguée par la veuve de l'ouvrier, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours. On ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose, dont l'un et l'autre savaient la prestation irréalisable.

Cette obligation n'est inscrite dans aucune loi. Elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage. Elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général. L'article 1135 du code civil ne peut être invoqué en faveur du soutènement de la veuve. Notamment, il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur, et qui n'est dû ni à sa faute ni à son imprudence.

L'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé. Celui-ci, en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre ni sa liberté individuelle. Le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession. Partant, le maître n'est pas tenu, a priori *et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui.*

Il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve de l'ouvrier tué par l'accident dont il s'agit, ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son mari. Elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'État n'a pas été remplie. Il suit de tout ceci que l'article 1147 du code civil n'est pas applicable en l'espèce et que l'État n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une libération quelconque.

Les règles inscrites dans les articles 1382 à 1386 ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité.

Ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice.

L'accident qui a causé la mort de l'ouvrier n'implique pas, par lui-même, la faute des agents du patron. Il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont le maître n'a pas à répondre.

Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer de plano *l'action de l'ouvrier non fondée.*

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE DE SITTER.)

L'État a interjeté appel du jugement, prononcé le 17 juillet 1885, par le tribunal civil d'Anvers et que nous avons reproduit (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1885, p. 1004.)

Voici ce que l'on a plaidé pour la malheureuse famille de la victime de l'accident.

« Les faits étaient simples et ils n'ont pas été contestés.

Le 27 juillet 1884, De Sitter a été atteint à la tête par la manivelle d'une grue qu'il manœuvrait, à Anvers, au quai du Rhin, pour compte et d'après les ordres de l'administration des chemins de fer de l'Etat. Transporté à l'hôpital, il y est mort, quelques jours après, des suites d'une méningite et de la fracture du crâne occasionnée par l'accident.

Il a laissé une veuve et six enfants en bas âge.

La mère et tutrice a demandé 10,000 francs de dommages-intérêts.

L'Etat répondit en plaidant que c'était à la demanderesse de prouver que l'accident, dans lequel son mari avait perdu la vie, était le résultat d'une faute dont dût répondre l'Etat.

La veuve répliqua que son mari avait perdu la vie par suite du bris d'un engin fourni par l'Etat à son ouvrier, pour l'accomplissement de la fonction à laquelle il l'employait, en tout cas, d'une chose que l'Etat avait sous sa garde, et que si l'Etat prétendait que ce bris de la grue provenait d'une cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée, c'était à lui de nommer, définir et prouver cette cause étrangère.

Cette prétention de la demanderesse nous paraît fondée, soit qu'on l'étudie du point de vue, nouveau, de la garantie, soit qu'on ne la considère que du point de vue, ancien, de la responsabilité.

GARANTIE.

Les arrêts de Bruxelles, (2e chambre), 7 août 1884 et 12 novembre 1885 (1) ne se sont pas bornés à décider que la preuve de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier doit se faire comme en matière délictuelle, non comme en matière contractuelle. — Ils ne se sont pas bornés à dire que l'origine de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier est délictuelle, non contractuelle. Ils ont été plus loin : Ils déclarent qu'il n'y a pas d'obligation du tout; que le commettant n'a aucun devoir spécial vis-à-vis du préposé; contredisant ainsi ouvertement la jurisprudence établie, relatée et analysée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, pp. 150 et suivantes.

(1) BELG. JUD., 1885, p. 3; BELG. JUD., 1885, p. 1533.

L'arrêt de Bruxelles (première chambre) du 2 novembre 1885 (2) a reconnu formellement l'existence de l'obligation du maître vis-à-vis de l'ouvrier. Il déclare expressément le maître tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en ce sens qu'il doit prendre les précautions *reconnues* nécessaires pour écarter, autant que possible, tout accident de ceux qu'il emploie.

Mais il a décidé que, de droit, en l'absence d'une stipulation expresse ou d'un accord tacite des parties, le patron n'est pas tenu en vertu du contrat, mais seulement en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386.

Dans ce troisième arrêt, on ne dit pas que l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier répugne à l'essence et à la nature du louage de services. On dit simplement qu'elle n'est pas de l'essence du louage de services ; que la formule légale de ce contrat ne la comporte point, mais on admet qu'elle ne l'exclut pas et que les parties peuvent l'y introduire soit par une stipulation expresse, soit par un accord tacite.

Tel est aussi le sentiment de la cour de cassation de Belgique, arrêt du 8 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 129 et 1887, p. 113).

La cour déclare que la garantie du maître envers l'ouvrier, telle que la réclamaient les demandeurs Masy, n'est pas de l'essence du contrat de louage.

Mais elle ajoute que, la loi ne définissant ni ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers professionnels, le contrat de louage de services, reste, à cet égard, soumis aux règles générales des articles 1135 et 1156 du code civil.

Il y a lieu, selon elle, de rechercher, dans chaque espèce, ce que veulent les règles de l'équité, de dire les suites qu'elles donnent à l'obligation d'après sa nature et de reconnaître la commune intention des parties contractantes ; ce qu'elle déclare rentrer dans l'appréciation exclusive du juge du fond.

Il y a donc lieu pour le juge du fond de rechercher souverainement si, dans l'espèce, les principes de l'équité et l'intention commune des parties ne veulent pas que l'Etat tienne la veuve et les enfants de De Sitter indemnes de la mort de De Sitter tué par l'outil dont l'Etat lui avait enjoint de se servir.

L'Etat a fait construire ou acheter la grue, sur ses plans et ses indications (3). C'est lui qui en a choisi le type et donné les dimensions. C'est d'après les calculs de ses agents que les différents organes de la grue ont été proportionnés aux efforts qu'on se proposait de lui demander. C'est lui qui en a décidé l'emplacement et la fonction. C'est par ses soins et à ses frais qu'elle est entretenue.

De Sitter, lui, était étranger à la construction, à l'entretien, à la fonction de cet outil.

C'est par l'ordre de l'Etat, pour le compte de l'Etat, que De Sitter usait de cet outil.

Et il n'y aurait pas de garantie due, au sujet de cet outil, par l'Etat à De Sitter !

On dit « pas de garantie » et non point, comme l'ont fait dire quelques arrêts, « pas de garantie absolue. »

On n'a jamais dit ou écrit que la garantie due par le patron à l'ouvrier fût absolue. On a toujours parlé de la garantie contractuelle, telle qu'elle est définie, limitée par l'article 1147 du code civil, c'est-à-dire, sauf la preuve, par le débiteur garant, d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il paraît qu'entre ces deux partis :

Vouloir que l'ouvrier prouve qu'il y a eu faute du maître dans le choix, la construction, l'entretien ou la fonction de l'outil,

Ou

Vouloir que le maître, pour se soustraire aux dommages-intérêts, ait à prouver que le dommage à réparer provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, le second seul est conforme à l'équité, à la bonne foi, à la commune intention des contractants.

Car si l'accord des parties n'a pas été exprès et explicite, il a nécessairement dû être tacite et implicite.

Pour constater quel il a été, il n'y a rien de mieux que de constater ce qu'il n'a pu être, que de rechercher ce que les parties n'auraient pas manqué d'écarter catégoriquement, si elles avaient formellement agité la question.

Supposons, d'abord, que l'ouvrier, dont les premiers outils sont les membres, demande au patron de le tenir indemne du dommage qu'il se fera par la faute de ses mains ou de ses pieds, est-il vraisemblable que le patron y consente et qu'il y ait accord tacite entre eux à ce sujet ?

Supposons que l'ouvrier travaille avec des outils achetés ou faits par lui-même, entretenus par lui, maniés par lui seul, et que, cependant, il demande au patron de le tenir indemne du dommage qu'il se fera par la faute de ses outils, est-il vraisemblable que le patron y consente et qu'il y ait accord tacite entre eux à ce sujet ?

Evidemment, non.

Et, inversement,

Supposons que le patron fournisse les outils, qu'il les fasse ou fasse faire, qu'il les entretienne, qu'il oblige l'ouvrier à en faire emploi et que, cependant, il demande à l'ouvrier de n'avoir pas à le tenir indemne du dommage qui lui sera fait par ces outils, est-il vraisemblable que jamais l'ouvrier y consente ?

Pour juger de l'indignation avec laquelle l'ouvrier d'usine accueillerait semblable proposition, si, jamais, on osait la lui faire expressément, il suffit de se demander quelle serait l'attitude du voyageur en présence du voiturier qui demanderait à être exonéré des suites des vices de ses chevaux ou de ses machines, de ses voitures ou de ses signaux ?

Fût-elle consentie, une pareille stipulation serait nulle comme ayant une cause illicite. (Article 1131). La cause de cette convention serait illicite, car elle est contraire à l'ordre public. (Article 1133). Elle aurait pour but de stipuler d'avance l'impunité de fautes pouvant faire du mal aux personnes, c'est-à-dire de délits. L'article 2046 du code civil ne s'entend que des faits accomplis.

Il est donc, de tous les points de vue, impossible que les parties se soient accordées tacitement à exclure la garantie des outils fournis par le patron à l'ouvrier.

Au contraire, il paraît naturel, raisonnable, équitable que le patron et l'ouvrier aient entendu que chacun d'eux avait à tenir l'autre indemne des suites du tort causé par sa personne ou par ses outils. Que je vous blesse en maniant un outil mal conçu ou mal fabriqué ou que vous vous blessiez en maniant un outil mal conçu ou mal fabriqué que je vous ai mis dans la main, en vous ordonnant de vous en servir, n'est-ce pas même chose ?

Dans la première hypothèse, celle où je vous blesse en maniant moi-même l'outil, ne suis-je point, de droit, tenu vis-à-vis de vous ?

Et, si c'est votre main qui, par mon ordre, en vertu de notre contrat, manie ce même outil, ne serais-je pas de même, tenu de droit ?

Le contraire, évidemment, ne serait rien de moins qu'une monstruosité.

Donc, cela n'est pas. Et maintenant, peut-on dire que, dans l'un et l'autre cas, le lien de droit procède de la même cause ?

Peut-on sérieusement soutenir que, dans l'une et l'autre hypothèse, le lien de droit procède de la même cause ?

---

(2) BELG. JUD., 1885, p. 1545.

(3) Voir, sur ce point de la garantie de l'outil fourni par le maître à l'ouvrier, le jugement du tribunal civil de Bruxelles, deuxième chambre, 13 avril 1886 (PAS., 1887, III, 97).

Evidemment, non.

Quand mon ouvrier se blesse en maniant l'outil que je lui ai fourni et se blesse par le fait de cet outil, la cause du lien du droit, c'est l'ordre que je lui ai donné de se servir de cet outil.

La preuve en est que si un intrus, un passant, venait, sans qualité et sans ordre, manier cet outil et qu'il en fût blessé, il n'aurait aucun droit. Personne, par exemple, ne songerait à réclamer des dommages-intérêts, pour la famille de De Sitter, si De Sitter n'avait été qu'un intrus, un passant curieux, venant sans qualité toucher à la grue.

C'est donc l'ordre que j'ai donné à l'ouvrier, en usant de l'autorité que j'ai acquise sur lui, qui est la cause de mon obligation.

Or, cette autorité, d'où la tenais-je? Ce n'est pas de la loi, à coup sûr? C'est donc du contrat.

Quand, au contraire, un tiers, qui ne m'est rien et à qui je ne suis rien, est, sans qu'il y ait eu de sa part défaut de prévoyance ou de précaution, blessé d'un coup de mon outil qui se brise et éclate, la cause de mon obligation ne peut évidemment pas être contractuelle. Elle est dans la loi et elle a, pour motif, mon fait, mon défaut de prévoyance ou de précaution.

D'un côté, il y a obligation conventionnelle, de l'autre engagement né d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (art. 1370, *in fine*).

On borne ici les observations du point de vue de la garantie.

On joint au dossier deux fardes résumant l'une les récents écrits, l'autre les récents arrêts et jugements. Rien qu'à parcourir les inventaires analytiques de ces deux fardes, la Cour pourra se convaincre des progrès que fait la théorie nouvelle.

RESPONSABILITÉ.

Pour le cas où la Cour croirait ne pas devoir envisager, sous l'aspect de la garantie, l'espèce qui lui est soumise, on la prie de vouloir bien considérer la cause du point de vue de la responsabilité.

On va rechercher si, d'après les règles exprimées dans les articles 1382 à 1386 du code civil, c'est à la victime de prouver que le bris de la grue provient de la faute de l'Etat patron, ou à l'Etat patron de prouver que le bris de l'engin provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

La responsabilité du fait d'une personne, autre que soi-même, ou d'une chose, animée ou inanimée, est réglée par les articles 1384, 1385, 1386 — par l'article 1384, s'il s'agit du fait d'une personne — par les articles 1384, 1385, 1386, s'il s'agit du fait d'une chose.

S'il s'agit du fait d'une personne, autre que celle à laquelle il s'adresse, le demandeur en dommages-intérêts réclamés à un civilement responsable n'a pas à prouver la faute ni le fait de cette personne civilement responsable. Il lui suffit d'établir qu'il a été lésé dans son droit par celui dont autrui répond et à montrer le lien de droit qui constitue la responsabilité.

Mais le civilement responsable peut, en thèse générale, établir que la lésion provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ou, *comme le dit l'art.* 1384 in fine, *d'un fait qu'il n'a pu empêcher*. S'il soulève cette cause de justification, c'est à lui de l'établir.

Exceptionnellement, une catégorie de civilement responsables, les *commettants*, sont déclarés inadmissibles à faire cette preuve.

Ainsi, si De Sitter avait été blessé par un compagnon de travail, l'Etat ne serait pas admissible à prouver qu'il n'y a pas de la faute de l'administration, que l'auteur de la lésion était un bon ouvrier au moment où elle l'a fait embaucher, qu'elle lui a donné des instructions pleines de prévoyance et de prudence, que cet ouvrier était sain d'esprit, adroit, fort, etc.

S'il s'agit du fait d'un animal, chose animée que l'on a sous sa garde, la cour de cassation de France décide aujourd'hui (4) que l'article 1385 repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage, ou à la personne qui en faisait usage au moment de l'accident — que la victime de la lésion n'a donc à faire aucune preuve de faute contre le propriétaire ou le gardien de l'animal — que c'est à celui-ci, s'il prétend que l'accident provient d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la partie lésée, à en fournir la preuve.

Cette interprétation est symétrique à l'interprétation donnée à l'article 1384.

Ainsi, si De Sitter avait été blessé, au quai du Rhin, par un cheval appartenant à l'Etat, De Sitter n'aurait pas eu à prouver la faute du palefrenier, ni d'aucun autre préposé de l'Etat. C'eût été à l'Etat de prouver la cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée, par exemple la faute de la victime.

Mais De Sitter a été blessé par une chose inanimée, par une machine, non par un animal.

La question de droit va-t-elle changer de face? Pourquoi?

Pourquoi De Sitter blessé par un cheval de l'Etat ou par un ouvrier de l'Etat, n'ayant aucune preuve à faire, aidé d'une présomption de droit, aurait-il, s'il est blessé par un engin de l'Etat, toute la preuve à faire et ne pourrait-il s'aider d'aucune présomption?

Cependant l'Etat est propriétaire de la grue, ou tout au moins, il en avait l'usage au moment de l'accident, ou enfin, au minimum, il l'avait sous sa garde.

L'article 1384, *in principio*, édicte que l'on « est res-
» ponsable du dommage qui est causé par le fait des
» personnes dont on doit répondre ou des choses que
» l'on a sous sa garde. »

Par cette règle générale, absolue, les choses que l'on a sous sa garde sont *égalées* aux personnes dont l'on doit répondre.

Or, quant aux personnes, la règle est que le lésé qui prétend à des dommages-intérêts n'a pas à faire la preuve d'une faute dans le chef du répondant, mais seulement à faire la preuve d'une faute dans le chef du répondu.

Pourquoi en serait-il autrement des choses?

Pourquoi, quand un mal m'a été fait par votre machine plutôt que par votre animal ou par votre ouvrier, aurais-je à faire, sur votre chef, dans le premier cas, la preuve d'une faute qui vous soit personnelle, alors que je n'ai pas à la faire dans le second et dans le troisième cas.

Ce n'est pas, à coup sûr, parce que votre machine serait plus indépendante de votre volonté que votre cheval ou votre ouvrier.

En raison et en équité, il n'y a aucune cause de divergence.

Le texte de l'article 1384 *in principio* ne comporte ni distinctions ni restrictions.

Y a-t-il une disposition faisant exception?

On oppose le texte de l'article 1386 du code civil.

Cet article, dit-on, n'admet la responsabilité du dommage causé par le fait d'un bâtiment qu'à la charge du propriétaire, seulement lorsque ce fait est la ruine, et seulement aussi lorsque cette ruine est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction.

Mais, à supposer que le législateur de 1804 ait, par l'article 1386, voulu faire autre chose que de supprimer la *cautio damni infecti* du droit romain, seule visée révélée par les travaux préparatoires, les expressions restrictives dont il s'est servi dans l'article 1386 montrent que, pour ce qui n'est pas bâtiment, il a entendu laisser en vigueur le principe énoncé dans l'art. 1384.

---

(4) Arrêt ch. civ., au rapport de M. Dareste (Sirey, 1886, I, 244). Voir encore Paris, 23 février 1884, 17 mars 1884, 11 février 1886, avec une très savante note de M. Labbé (Sirey, 1886, II, 97).

Or, une grue n'est pas un bâtiment et n'est pas incorporée dans un bâtiment. C'est un engin mobile, sur roues, que l'on roule le long des quais. Ce matériel, placé par l'Etat, agissant en qualité de personne civile exploitant un railway, fournissant au commerce, parmi rémunération, des engins dont celui-ci a besoin pour le déchargement ou le chargement des navires qui accostent au quai du Rhin (gare et dépendance du railway de l'Etat) ne devient pas plus « immeuble par destination » que ne l'est le matériel de traction ou de transport placé par une compagnie concessionnaire sur un chemin de fer construit, pour l'Etat, par un entrepreneur, payé par voie de concession de péages.

C'est une erreur de dire que la disposition de l'article 1386 s'applique par analogie à tous les propriétaires de choses inanimées. La responsabilité du fait des choses, animées ou inanimées, que l'on a sous sa garde, est réglée par l'article 1384, et la disposition de l'article 1386 n'a d'autre ni plus ample portée que celle d'une exception qu'il faut étroitement contenir dans sa définition.

Aussi le concessionnaire ou propriétaire de mines est-il jugé responsable des dommages causés aux propriétés, bâties ou non bâties, de la surface par les travaux souterrains de son exploitation minière, sans que les propriétaires de la surface aient à faire contre lui la preuve d'aucun défaut spécial de prévoyance ou de précaution, sans non plus qu'il puisse se soustraire à la responsabilité en prouvant qu'il a exploité conformément soit à l'usage, soit aux règles de l'art (cass. de France, 16 novembre 1852), la *faute* consistant non pas à méconnaître telle ou telle prescription soit de l'art, soit de l'usage, mais *à léser* le droit d'autrui.

La disposition de l'article 1386 ne fait donc qu'énoncer une exception.

Mais, au surplus, quelle est la vraie portée de cette exception?

Par un arrêt récent, 19 avril 1887 (*La Loi*, n° du 5 mai 1887) (5), la cour suprême de France, revenant sur sa jurisprudence antérieure, vient de décider que la victime du dommage causé par la ruine d'un bâtiment ou par l'explosion de la chaudière qui y est incorporée, n'est obligée qu'à établir le vice de la construction, mais ne saurait être obligée à établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit.

La cour suprême de France avait, jusqu'alors (voir notamment arrêt du 19 juillet 1870, affaire Painvin, au rapport de LAROMBIÈRE), jugé que la victime de l'explosion devait *prouver la faute du propriétaire*. Aujourd'hui, elle met une sourdine à cette jurisprudence. La victime doit prouver qu'il y a eu vice de construction ou défaut d'entretien; elle ne doit plus prouver que ce vice ou ce défaut est imputable au propriétaire.

L'arrêt du 19 avril 1887 résout une autre question, de second rang.

Dans le cas de responsabilité encourue par le fait de choses, le civilement responsable peut-il se soustraire à la responsabilité en prouvant que le fait de la chose lui est étranger et ne peut lui être imputé?

S'il s'agit de personnes, telle est la règle. Les père et mère, les instituteurs et artisans se soustraient à la responsabilité civile en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y a donné lieu (art. 1384 *in fine*). Ce n'est que les maîtres et commettants qui ne peuvent absolument pas se dérober.

La raison en a été donnée par un magistrat belge dont les avis, concis et complets, sont des modèles achevés de sagacité et de justesse. M. CLOQUETTE a dit, un jour, en passant (PASICRISIE, 1869, I, 336) : « D'après l'article 1384, la responsabilité des commettants pour » leurs préposés est absolue : elle ne repose sur aucune » présomption de faute à la charge du commettant, » mais uniquement sur les positions respectives du » commettant et du préposé. »

L'arrêt français de 1887 dit, dans le même ordre d'idées, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment *parce que cette responsabilité est attachée à la propriété elle-même.*

Quoi de plus juste en effet que ces deux propositions.

L'autorité sur autrui se réfléchit en la responsabilité du fait d'autrui.

La propriété de la chose se réfléchit en la responsabilité du fait de la chose. Le jurisconsulte romain disait : *secundum naturam est commoda cujusque rei eum sequi, quem sequentur incommoda.*

Et, en équité, que m'importe à moi, blessé par votre ouvrier ou par votre machine, que votre préposé soit mal embouché ou votre engin mal ajusté : c'est, en fin de compte, de vous que me vient le tort, c'est, sous l'une ou l'autre, vous qui me lésez, c'est vous qui me devez réparation.

Entre le fait de l'ouvrier et le fait de la chose, il y a donc, de droit positif comme de droit naturel, parité de situation, le patron doit être et est légalement déclaré responsable de son auxiliaire-machine comme il l'est de son auxiliaire-ouvrier.

Dès lors, on ne doit pas plus faire la preuve d'une faute personnelle au patron quand on le veut rendre responsable de son auxiliaire-machine, qu'on ne doit faire la preuve d'une faute personnelle au patron, quand on veut le rendre responsable de son auxiliaire-ouvrier.

Dès lors, on ne peut pas plus admettre le patron, attrait en responsabilité du dommage causé par son auxiliaire-machine, à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité, qu'on ne pourrait l'admettre à faire la preuve analogue, s'il s'agissait d'un dommage causé par son préposé.

Mais si la cour pensait qu'il en est autrement et que le patron fût admissible à faire la preuve de la cause étrangère qui ne lui est pas imputable, je la prierais de remarquer que les faits dont l'Etat demande à faire la preuve ne sont pas relevants en ce qu'ils ne constituent pas la cause étrangère.

L'article 1148 dit : « Il n'y a lieu à aucuns dommages » et intérêts lorsque, par suite d'un cas fortuit ou d'une » force majeure, le débiteur a été empêché de faire ce à » quoi il était obligé; » et l'article 1302 répète : « Le débi- » teur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. »

L'Etat aurait donc, dans l'hypothèse qui lui est le plus favorable, à alléguer un cas fortuit, à le prouver, c'est-à-dire à définir nettement la cause de l'accident, à en faire la démonstration directe et positive, à justifier que cette cause de l'accident rentre dans la catégorie des cas fortuits.

Absolument comme celui qui allègue la faute d'autrui et en veut faire la preuve, doit dénommer l'acte qu'il incrimine et démontrer qu'entre cet acte qu'il incrimine et le dommage qu'il subit, il y a la relation directe de la cause à l'effet.

Or, les faits articulés par l'Etat ne constituent pas l'allégation d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Ils tendent simplement à établir que l'Etat a, pour la construction, l'entretien, le maniement de la grue, pris de certaines mesures de précaution et de prévoyance, agi selon les règles de l'art. Ce n'est pas là ce qui est en question. Le point est de savoir si le bris de la machine de l'Etat est arrivé par une cause qui lui soit étrangère et ne puisse lui être imputée. C'est renverser la charge et la tâche de la preuve, de prétendre se libérer en faisant la preuve qu'il n'y a pas eu, de sa part à soi, méconnaissance ou négligence des règles de l'art, des conseils de la prévoyance et de la prudence.

C'est du reste ce qu'a jugé la cour, en matière d'accidents de transport, par un arrêt de la quatrième chambre en date du 8 juillet 1881, en cause de l'Etat Belge contre Thibaut.

(5) Voir BELG. JUD., 1887, p. 642.

L'Etat doit d'autant plus nettement définir le cas fortuit par lequel il se prétend libéré, que l'adversaire a le droit d'examiner si ce cas fortuit pretendu est bien réel, s'il n'a pas été causé par quelque faute de l'Etat ou de quelqu'un de ceux dont il a à répondre. Absolument, comme le propriétaire a incontestablement le droit de rechercher si l'incendie que le locataire présente comme fortuit, n'a pas été causé par sa faute ou par la faute d'un des siens.

Et j'ai aussi le droit de discuter si l'événement que vous prétendez avoir rendu impossible l'exécution de l'obligation par vous contractée, a bien réellement cette portée ou si, plutôt, ce n'est pas, tout simplement, un fait rendant l'exécution de l'obligation plus difficile et plus onéreuse pour vous. »

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige, qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, à laquelle du reste les parties ne font aucune opposition;

« Attendu qu'il est établi en cause et non contesté par l'Etat que le 27 juillet 1884, à Anvers, le sieur André-Joseph De Sitter, époux de la demanderesse en première instance, a été frappé à la tête par la manivelle d'une grue appartenant à l'Etat, et qu'il est mort des suites de cet accident;

« Attendu qu'il est, de plus, établi qu'au moment où il a été atteint, il manœuvrait l'appareil, dont s'agit, en qualité d'ouvrier engagé au service de l'Etat;

« Attendu que la veuve de De Sitter réclame des dommages et intérêts en se fondant en ordre principal sur le contrat de louage d'ouvrage ou de services intervenu entre feu son mari et l'Etat, et en invoquant, en ordre subsidiaire, la responsabilité encourue par l'appelant, ayant la propriété et la garde de l'engin, cause de la mort de De Sitter;

« Quant à l'obligation de garantie invoquée comme dérivant du contrat :

« Attendu que, pour satisfaire à la règle inscrite dans l'article 1315 du code civil, le demandeur ne devait pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui, mais qu'il doit prouver, de plus, que cette obligation comprenait les clauses ayant les conséquences qu'il fait valoir;

« Qu'en l'espèce, la veuve De Sitter doit établir que le contrat intervenu entre son mari et l'Etat impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au payement du salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident, quel qu'il soit (6);

« Attendu que cette obligation ne résulte pas des termes exprès de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail;

« Attendu que l'obligation de garantie complète (7), alléguée par la veuve De Sitter, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; qu'en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours (8); qu'on ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose dont l'un et l'autre savent la prestation irréalisable;

« Attendu que cette obligation n'est inscrite dans aucune loi; qu'elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage (9) et qu'elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général (10); que l'article 1135 du code civil ne peut être invoqué en faveur du soutènement de la partie de Me Mahieu; que, notamment, il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur et qui n'est dû ni à sa faute, ni à son imprudence (11);

« Attendu que l'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé; que celui-ci, en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre, ni sa liberté individuelle; que le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession (12); que, partant, le maître n'est pas tenu *à priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage des résultats accidentels du travail ordonné par lui (13);

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve De Sitter ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son époux; qu'elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'Etat n'a pas été remplie; qu'il s'en suit que l'article 1147 du code civil n'était pas applicable en l'espèce et que l'appelant n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une libération quelconque;

« Quant à la responsabilité de l'Etat du chef du dommage causé par une chose lui appartenant :

« Attendu que la veuve De Sitter soutient que pour établir la responsabilité de l'Etat, il lui suffit d'invoquer le fait non contesté de la mort de son mari, causé par une chose appartenant à l'appelant et placée sous la garde de celui-ci; qu'elle prétend qu'en vertu de l'article 1384 du code civil, l'appelant est responsable, sans que la demanderesse soit tenue de faire aucune preuve et sans que l'Etat puisse être admis à établir que le dommage provient d'un fait qu'il n'a pu empêcher;

« Attendu que les règles inscrites dans les articles 1382 à 1386 du code civil ont toutes pour base la faute (14) de celui dont on invoque la responsabilité;

---

(6) Non pas! — De tout accident que l'Etat ne justifiera pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(7) Non pas! La veuve De Sitter ne prétend point que l'Etat doive la tenir indemne des suites de tout accident de travail, d'où qu'il provienne. Elle soutient seulement que l'Etat doit la tenir indemne des suites de ceux des accidents de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(8) Le louage de services n'est pas le seul contrat dont l'exécution complète ne puisse être considérée par les parties *comme étant certaine en tous cas*. Tous les contrats en sont là. A tous, il peut arriver de n'être pas exécutés par suite d'un événement dont la cause est étrangère aux parties et ne peut leur être imputée, cas fortuit, force majeure, vice propre de la chose, faute du créancier. Il n'y a pas d'obligation dont l'exécution soit absolument certaine. Cela a-t-il empêché les auteurs du code civil d'édicter la règle de l'article 1147?

(9) Pas plus que l'obligation pour le transporteur de tenir le transporté indemne des suites de l'accident de transport, s'il ne justifie pas que l'accident provient d'une cause qui lui est étrangère et ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(10) Oui, c'est là le point. Or, l'arrêt nie que l'obligation découle des règles relatives aux contrats en général, mais il se borne à cette dénégation et n'aborde même pas la discussion de tout ce qui a été écrit de très catégorique à ce sujet.

(11) C'est biffer l'article 1147 ou tout au moins le déclarer contraire à l'équité. Car l'article 1147, dont la veuve De Sitter demandait l'application, a cette portée de tenir le débiteur des suites d'un fait dont, cependant, il n'est pas l'auteur et qui peut en réalité n'être pas dû à sa faute et à son imprudence. L'article 1147 a cette portée toutes les fois que le débiteur ne *justifie pas que ce fait provient d'une cause qui lui est étrangère et ne peut lui être imputée.*

Ce n'est pas en matière de louage de services seulement, c'est en toutes matières de droit qu'il n'est pas toujours possible de faire la preuve de ce qui est. C'est là la raison d'être des débats sur les points de savoir qui fera la preuve et comment on la fera. L'exactitude absolue n'est pas plus possible en ce monde, que la justice absolue. Force est à l'homme de se contenter d'*à peu près*. Les règles du droit ne peuvent pas être vraies de tout fait quelconque. Mais le mérite d'une bonne législation et d'une bonne jurisprudence est d'édicter des RÈGLES en vue des faits généraux et des EXCEPTIONS en vue des faits singuliers. Or, en matière d'inexécution des obligations contractuelles, le fait général est que l'inexécution provient d'une cause propre au débiteur qui peut lui être imputée, tandis que l'inexécution provenant d'une cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée, est un fait exceptionnel. Voilà la raison d'être de la RÈGLE et de l'EXCEPTION édictées par l'article 1147.

(12) Tout ceci suppose que le patron et l'ouvrier ont contracté en pleine connaissance des accidents possibles, de leurs causes, de leurs circonstances, de leurs effets! Comment admettre que l'ouvrier ait entendu accepter les suites d'accidents dus souvent à des vices cachés, à des défauts d'installation, de construction, d'entretien, d'organisation, toutes causes qu'il ne sait pas et qu'il ne peut ni prévoir ni prévenir.

(13) Si par résultats *accidentels*, l'arrêt entend les accidents arrivés par hasard, c'est-à-dire les cas fortuits, la proposition est incontestable et n'a jamais été contestée, car elle est conforme à l'EXCEPTION écrite dans l'article 1147.

Mais si, par « résultats accidentels », l'arrêt entend les accidents qui résultent du travail ordonné par le maître, il viole la RÈGLE écrite dans l'article 1147.

(14) Non. C'est une doctrine surannée. Celui qui commande

« Que ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice (15);

« Attendu que l'accident qui a causé la mort de De Sitter n'implique pas par lui-même la faute des agents de l'Etat; qu'il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont l'appelant n'a pas à répondre ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de déclarer *de plano* son action non fondée et d'admettre les conclusions principales de l'Etat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Van Maldeghem, avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562; met à néant l'appel de la partie de Me Mahieu ; statuant sur l'appel interjeté par l'Etat belge, met à néant le jugement *à quo;* émendant, déclare non fondée l'action intentée à l'Etat par la veuve De Sitter en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs; déboute la dite veuve de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1er juin 1887. — Plaid. MMes Jules Le Jeune et Charles Sainctelette.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

2 février 1887.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. RETARD. — ABSENCE DE DÉLAI ET DE MISE EN DEMEURE.

Le commissionnaire de transports qui, par prudence et à raison d'un danger à courir, a différé son départ, n'encourt aucune responsabilité du chef de l'arrivée tardive de la marchandise confiée à ses soins, si la convention n'énonce aucun délai et s'il n'est intervenu aucune interpellation ni mise en demeure.

(De Lissnyder c. Schrevens-Filet.)

Arrêt. — « Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le 12 janvier 1885 l'appelant, dont le bateau *la Mairie* avait été antérieurement affrété par le sieur Ide De Wilde pour rester en jours de planche dans un des bassins d'Anvers, s'est engagé envers le même Ide De Wilde à faire transporter par *la Mairie* à Gand, et à y délivrer, à son ordre, les marchandises déjà déposées dans ce bateau ; que cette convention ne stipulait aucun délai pour ce transport; qu'aucune interpellation ni mise en demeure n'a été adressée à l'appelant avant le 22 janvier 1885, date du premier protêt signifié à la requête de l'intimé, et que *la Mairie* n'est arrivée à Gand que le 2 février suivant;

« Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimé tend à la réparation du dommage qu'il aurait subi par le retard apporté au transport de ces marchandises;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues devant le premier juge que la gelée, sans avoir jamais, au cours de l'hiver de 1884-1885, complètement interrompu les manœuvres dans les bassins d'Anvers, les a cependant, à partir du 13 janvier 1885, rendues plus difficiles, et qu'à raison de cette difficulté, comme de la nécessité de modifier, pour mettre le bateau d'aplomb avant son départ, l'arrimage des marchandises, *la Mairie* n'a pu se trouver prête à partir, dans le dernier bassin, que le 15 au soir;

« Attendu qu'à la vérité il résulte des mêmes enquêtes que du 15 au 18 janvier 1885 un certain nombre de bateaux d'intérieur ont quitté les bassins d'Anvers pour se rendre à Gand, et sont arrivés sans encombre à destination; mais qu'il n'est pas moins établi que les circonstances climatologiques étaient, dès le 16, de nature à faire craindre pour *la Mairie*, si elle entreprenait le voyage, des dangers sérieux ;

« Attendu que dans ces circonstances, l'appelant, qui n'avait été averti ni par les stipulations du contrat, ni par un acte subséquent de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, de l'intérêt spécial que pouvait avoir celui-ci à les recevoir à bref délai, était en droit de retarder son départ jusqu'après la disparition du danger qu'il redoutait pour son bateau et pour le chargement, et dont il eût été responsable s'il s'y fût exposé sans nécessité ;

« Attendu qu'il résulte également des enquêtes que ce danger n'a fait que s'accroître jusqu'au 19 janvier et qu'à partir de ce jour jusques et y compris le 29 du même mois, aucun bateau d'intérieur n'a pu quitter les bassins d'Anvers; qu'il n'a donc pas été possible à l'appelant de satisfaire, plus tôt qu'il ne l'a fait, aux sommations que l'intimé lui adressa le 22 et le 24 janvier;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'appelant et que l'arrivée tardive des marchandises en question ne lui est pas imputable; qu'ainsi la demande reconventionnelle n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle ; renvoie les parties devant le premier juge pour y être statué sur la demande principale; condamne l'intimé aux dépens des deux instances à partir des conclusions reconventionnelles qu'il a prises devant le premier juge ; les autres dépens demeurant réservés... » (Du 2 février 1887.)

Observations. — Comparez sur les conséquences de l'absence d'un délai stipulé pour le transport : Liége, 5 février 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1287 et les observations présentées sur la cinquième question, et, spécialement, p. 1289, *in fine)*; Bruxelles, 23 février 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 503); Dalloz, V° *Commissionnaire*, nos 360 et suiv., spécialement 367.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

16 février 1887.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERDIT. — DATE.

Le testament olographe d'une personne morte en état d'interdiction, mais portant une date antérieure à l'interdiction, fait foi de sa date.

(De Moerman d'Harlebeke c. Godtschalck.)

Jugement. — « Attendu que l'action de la demanderesse est fondée sur le testament olographe de feu son mari, le sieur Raymond Godtschalck, en date du 8 janvier 1872, déposé en l'étude de Me Nève, notaire à Gand, suivant acte reçu par le dit notaire le 25 novembre 1881, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de ce siège en date du 18 novembre 1881 ;

« Que cette action tend à voir ordonner que ce testament sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'en conséquence il sera fait délivrance à la demanderesse du legs universel qu'il contient à son profit ;

« Attendu que le rapport d'expertise intervenu sur la vérification de l'écriture du testament, constate que les experts, après un long et minutieux examen, se sont trouvés unanimes pour déclarer que le corps d'écriture et la signature de cet acte sont bien de la main du *de cujus*, Raymond Godtschalck;

« Attendu que les parties défenderesse et intervenante, n'ont rien produit de nature à démontrer que les experts se seraient trompés dans leur appréciation ;

« Attendu que c'est vainement que ces parties soutiennent qu'il n'est pas établi que le testament dont s'agit ait été écrit par le *de cujus* avant l'époque de son interdiction prononcée par jugement du 9 juillet 1879 ;

« Attendu, en effet, que le testament olographe fait foi de sa date ;

« Attendu que ce principe enseigné par la généralité des commentateurs du code civil et admis par la jurisprudence des cours et tribunaux, ressort du texte même de l'article 970 du code civil ;

« Que cet article, édicté pour tracer les formes du testament olographe, veut qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur et statue qu'il n'est assujetti à aucune autre forme;

« Que ces derniers mots de l'article seraient sans portée aucune, s'ils n'impliquaient pas que l'acte réunissant les conditions prescrites, est légalement parfait dans cette forme et suffisant pour avoir effet à l'égard des héritiers ou représentants légaux du testateur;

« Que cela étant, il en résulte manifestement que, vis-à-vis de

---

est responsable du tort fait dans l'exercice de sa fonction par celui qui est commandé, le premier fût-il personnellement étranger à l'acte qui a causé le tort et le dernier fût-il en pleine possession de son libre arbitre et de sa liberté individuelle. Exemple : l'armateur et le capitaine.

(15) D'où il suit que les articles 1384, 1385 et 1386 sont d'inutiles redites que la commission de revision du code civil fera bien de supprimer, à cette fin, sans doute, de mieux fonder le bon ordre dans la société !

ces derniers, l'acte fait foi de sa date, tout comme il fait foi des autres éléments qui le constituent;

« Attendu d'ailleurs, qu'en disposant ainsi par l'article 970 du code civil, le législateur n'a fait qu'appliquer au testament olographe le principe que l'acte privé, reconnu ou tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique à l'égard des héritiers et ayants cause de celui qui l'a souscrit (art. 1322 du code civil); or, il est certain que l'acte authentique fait foi de tout ce qu'il contient, la date y comprise;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le testament olographe dont il s'agit, daté de l'époque où la capacité du *de cujus* était certaine, a tous les caractères de la légalité au même titre que celui qui serait émané d'une personne qui n'aurait jamais perdu sa capacité civile;

« Attendu que si ce système est de nature à rendre possible la fraude au détriment des héritiers légaux, la loi elle-même obvie à cet inconvénient en permettant aux héritiers de fournir la preuve de la fraude et de l'antidate dont le testament serait entaché, et de s'en prévaloir pour le faire annuler;

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs n'ont prouvé ni articulé avec offre de preuve aucun fait établissant ou pouvant établir que le testament litigieux aurait été tracé postérieurement à l'interdiction du testateur; et que les présomptions qu'ils ont fait valoir dans les plaidoiries de la cause, pour en induire pareille preuve, paraissent trop peu concluantes pour qu'elles puissent motiver l'annulation du testament dont la demanderesse se prévaut;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, adjuge à la demanderesse les conclusions reprises en l'exploit introductif d'instance; en conséquence, ordonne que le testament prémentionné du sieur Raymond Godtschalck, mari de la demanderesse, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il sera fait délivrance à la demanderesse, dans la huitaine de la signification du présent jugement, du legs universel qui lui a été fait par le prédit testament; et faute par le défendeur, partie Guequier, de faire cette délivrance dans ce délai, dit que le jugement en tiendra lieu; ordonne que tous détenteurs ou dépositaires des valeurs faisant partie de la succession du sieur Raymond Godtschalck, ou tous débiteurs de sommes, intérêts ou fermages à la dite succession, seront tenus de remettre les dites valeurs, sommes, intérêts et fermages contre due décharge ou quittance, ès-mains de la demanderesse; réserve au défendeur, partie Guequier, ses droits comme héritier réservataire de son fils; et statuant sur les dépens du procès, dit, en ce qui concerne la demanderesse, Mme Godtschalck de Moerman d'Haerlebeke, et le défendeur M. Charles Godtschalck, qu'ils seront supportés par la succession; condamne l'intervenante, partie Monnier, aux frais de son intervention, non compris ceux concernant l'expertise; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 16 février 1887. — Plaid. MMes E. De Le Court c. Ad. Du Bois et d'Elhoungne.)

Observations. — Après appel interjeté, la cause a été transigée.

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens que le jugement que nous rapportons. Cette jurisprudence est vivement combattue par Laurent, XIII, n° 244.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

8 avril 1887.

« CAUTION JUDICATUM SOLVI. » — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — CARACTÈRE CIVIL. — COMMERÇANT ASSIGNÉ A RAISON D'UNE CONTREFAÇON DE PRODUITS RENTRANT DANS SON COMMERCE. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 APPROUVÉE PAR LA LOI DU 5 JUILLET 1884. — SUJET DES ÉTATS CONTRACTANTS MIS SUR LA MÊME LIGNE QUE LE BELGE. NON DÉBITION DE LA CAUTION.

La loi du 24 mai 1854 a déféré la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils.

Il importe peu que l'action soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie.

Un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un acte de son commerce, mais il porte une atteinte au droit civil du breveté.

La cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie, mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui.

Aux termes de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge qui serait lui-même demandeur; par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution judicatum solvi *que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges.*

L'obligation de fournir la caution judicatum solvi *n'est pas une disposition de procédure qui, comme telle, serait réservée par l'article 3 du protocole de clôture de la convention prérappelée.*

(Grawitz c. la société Gevaert.)

Jugement. — « Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action du demandeur tend :

« 1° A entendre prononcer à son profit la confiscation des objets confectionnés en contravention de ses brevets et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection;

« 2° A s'entendre, les défendeurs, condamner à payer au demandeur une somme de 10,000 francs pour prix des objets contrefaits ou spécialement destinés à contrefaire, qui seraient déjà vendus et pour dommages-intérêts à raison du préjudice causé au demandeur par la contrefaçon;

« 3° S'entendre, les défendeurs, faire défense d'employer les moyens, procédés, produits et tous objets généralement quelconques contrefaits, ainsi que de faire usage des ustensiles et instruments destinés à leur confection;

« Attendu qu'à l'action qui leur est dictée et avant de conclure au fond, les défendeurs opposent au demandeur, vu sa qualité d'étranger et le caractère civil de son action, l'exception *judicatum solvi;*

« Attendu que le demandeur prétend que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de lui, par le double motif que la nature de son action est commerciale, bien que portée devant le tribunal civil, et que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, le dispense, en sa qualité de Français, de fournir pareille caution, alors que les Belges en sont affranchis;

« Quant à la nature de l'action :

« Attendu que l'obtention d'un brevet donne au breveté un droit de propriété exclusif sur l'objet breveté et crée par conséquent à son profit un droit civil;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils; que les travaux préparatoires et les discussions parlementaires relatifs à cette loi, aussi bien que le contenu de ses articles, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu que cette attribution de la connaissance des procès en contrefaçon au tribunal civil a sa base dans la nature même de ces procès, qui ont pour but la réparation de la lésion d'un droit de propriété, d'un droit civil;

« Attendu qu'il importe peu que l'action en contrefaçon soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie;

« Attendu qu'on objecte, il est vrai, que les dispositions des articles 2 du code de commerce et 12 de la loi du 25 mars 1876, combinés, ont modifié la loi quant à la compétence;

« Qu'en effet, l'article 2 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce, et que l'article 12 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

« Que ces dispositions ne font aucune distinction entre les obligations de commerçants ou industriels, qu'elles résultent soit d'un contrat, soit d'un délit, soit même d'un quasi-délit, et qu'elle les attribue indistinctement aux tribunaux consulaires, sous la restriction du dernier alinéa de l'article 2; qu'en effet, l'article 2 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants;

« Attendu qu'il importe donc d'examiner si le fait de contrefaçon de la part d'un commerçant constitue un acte de son commerce, ou si ce fait a une cause étrangère à son commerce;

« Attendu qu'un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un acte de son commerce, mais qu'il porte une atteinte au droit civil du breveté; en effet, le commerçant qui contrefait un procédé de travail breveté peut bien avoir pour but de modifier, d'augmenter ou d'améliorer les produits de son

industrie et d'en tirer ainsi un plus grand profit; mais pour atteindre ce but, il ne s'adresse pas à l'exercice même de son industrie, mais il s'empare d'une chose, le procédé breveté, appartenant exclusivement à un autre, et il commet ainsi un fait dont il doit porter la responsabilité et qu'il n'était nullement obligé de commettre dans l'intérêt de la pratique de son commerce ou de son industrie;

« Attendu qu'il suit de là que la cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie, mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui;

« Attendu que c'est la cause de l'action et non pas l'objet réclamé par l'exploit d'assignation qui détermine la nature de l'action, et que, dans l'espèce, la cause de l'action du demandeur ne réside pas dans l'exercice du commerce ou de l'industrie de la partie défenderesse, mais dans un fait d'usurpation d'un brevet, dans la lésion d'un droit de propriété;

« Attendu que le demandeur a lui même reconnu le caractère civil de son action, puisqu'il l'a portée devant le tribunal civil par son exploit introductif du 26 février 1886, dans lequel il constitue avoué et appelle les défendeurs devant le tribunal de première instance d'Audenarde; que, si telle n'avait pas été son intention, il n'y avait pas lieu pour lui de constituer avoué et il avait à dire qu'il appelait les demandeurs devant ce tribunal siégeant en matière commerciale;

« Attendu que vainement le demandeur disait qu'il a introduit son action devant le juge civil, bien qu'elle fût de la compétence consulaire, parce que le tribunal d'Audenarde, exerçant à la fois la juridiction civile et commerciale, c'était à ce tribunal qu'il était forcé de s'adresser;

« Attendu que cette considération ne pouvait l'empêcher, sous peine de nullité de son exploit, d'y indiquer devant quelle juridiction il appelait les défendeurs;

« Quant à l'application de la loi du 5 juillet 1884 :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître au demandeur la qualité de sujet français et la faculté pour lui de réclamer le bénéfice de la dite loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, les sujets de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, etc., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; qu'ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1884 a abrogé la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention portant : « ... Le cautionnement prévu par « cet article sera toujours imposé à l'étranger »;

« Attendu qu'ainsi, d'une part, l'obligation d'imposer un cautionnement à l'étranger n'existe plus dans le cas de l'article 6 de la loi de 1854; que l'étranger est placé, quant au cautionnement, sur la même ligne que le Belge, c'est-à-dire que le président du tribunal civil pourra imposer ou ne pas imposer au sujet français un cautionnement en vertu du § 1er du prédit article 8, comme il peut l'imposer ou ne pas l'imposer au sujet belge;

« Attendu que le cautionnement dont parle l'article 8 n'est pas la même chose que la caution *judicatum solvi*, mais un cautionnement spécial, imposé en vue des frais occasionnés par la saisie-description dont parle cet article;

« Que, d'autre part, le sujet français, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées au sujet belge pour l'obtention et la conservation d'un brevet, peut s'assurer en Belgique tous les avantages que les lois actuelles attachent ou que les lois futures attacheront à la propriété d'un brevet obtenu par un sujet belge et qu'il jouira aussi, pour se défendre contre toute atteinte à son droit, de la même protection et du même recours que le Belge;

« Attendu encore que l'article 3 du protocole de clôture de la convention du 20 mars 1883 porte : « Il est entendu que la dis« position finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune « atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce « qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la « compétence de ces tribunaux »;

« Attendu, enfin, que le traité relatif à la propriété littéraire, conclu entre la Belgique et la France le 1er mai 1861, et approuvé par la loi du 27 mai 1861, est conçu dans les mêmes termes et dans le même esprit que la convention du 20 mars 1883;

« Attendu que le but de ces dispositions apparaît comme éminemment élevé; qu'elle place les sujets des Etats de l'Union sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les brevets d'invention; que, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux, les sujets des dits Etats pourront s'assurer, dans l'Etat cocontractant, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte à leur droit de propriété;

« Attendu que l'exception *judicatum solvi* est un droit civil attaché à la qualité de sujet belge et destiné à protéger celui-ci contre les attaques téméraires de l'étranger; que ce n'est pas un moyen de faire valoir un droit, c'est-à-dire un des moyens de procédure réservés par l'article 3 du protocole;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge qui serait lui-même demandeur; que, par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi* que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et qu'il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le substitut HULIN en son avis conforme, faisant droit, dit que l'action en contrefaçon dirigée contre un commerçant est attribuée aux tribunaux civils et qu'elle est une action civile; que la caution *judicatum solvi* ne peut pas être exigée du demandeur Grawitz parce que, sujet français, il peut invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884; que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* n'est pas une disposition de procédure qui, comme telle, serait réservée par l'article 3 du protocole de clôture de la convention prérappelée; en conséquence, déclare les défendeurs non fondés en leur exception, les condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 8 avril 1887. — Plaid. MMes A. MECHELYNCK c. DE BAETS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. - Sur la première question : Conf. trib. civ. d'Anvers, 24 février 1887. — *Contrà* : trib. civ. de Bruxelles, 2 mars 1887, et trib. civ. de Liége, 26 mars 1887 (JOURN. DES TRIB., pp. 529 et 530, et les renvois; BELG. JUD., *suprà* p. 727).

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 mai 1887, la démission de M. Debrier, de ses fonctions de notaire à la résidence de Chièvres, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 mai 1887, M. Degueldre, avocat, candidat notaire et conseiller communal à Binche, est nommé juge de paix du canton de Thuin, en remplacement de M. Derbaix, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 16 mai 1887 :

M. Moreau, notaire à Herve, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Mouton, décédé;

M. Varlet, candidat notaire et bourgmestre à Soumagne, est nommé notaire à la résidence de Herve, en remplacement de M. Moreau;

M. Springael, candidat notaire à Wommelghem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in 4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in 4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

REQUÊTE CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RECEVABILITÉ. — REQUÊTE PRÉALABLE AU PRÉSIDENT. FORMALITÉ ÉTRANGÈRE A L'ORDRE PUBLIC. — REPRÉSENTATION DE LA PARTIE DEVANT LE TRIBUNAL. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

La voie de la requête civile est admise contre les jugements des tribunaux de commerce.

Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'assignation en requête civile soit précédée d'une requête au président du tribunal pour obtenir la permission d'assigner, cette formalité n'intéressant pas l'ordre public.

La partie qui conclut sans articuler que la partie adverse n'est pas valablement représentée devant le tribunal, n'est pas recevable à exciper pour la première fois, devant la cour de cassation, du défaut de représentation valable de son adversaire devant le premier juge.

(DEMULDER C. WAUTERS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 480, 492, 493, 494, 498 et 503 du code de procédure civile, en ce que la requête civile n'est admise que contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et les arrêts des cours d'appel, et n'est pas ouverte notamment contre les jugements des tribunaux de commerce :

« Attendu que les expressions de l'article 480 du code de procédure civile, *tribunaux de première instance* sont générales et comprennent les tribunaux de commerce;

« Que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui permettait de se pourvoir en requête civile contre les arrêts et jugements en dernier ressort, cette voie de recours avait toujours été admise contre les sentences des juges-consuls, et que rien ne révèle l'intention du législateur d'innover à cet égard;

« Que les motifs déduits dans l'exposé des motifs du code de procédure civile pour autoriser, dans les cas qu'il prévoit, les demandes en requête civile, s'appliquent évidemment aux jugements de la juridiction commerciale, comme à ceux des tribunaux civils;

« Que, si quelques-unes des formalités prescrites par les articles 492 et suivants de ce code ne peuvent pas être remplies devant les tribunaux de commerce, il en résulte uniquement qu'en cette matière, il suffit d'observer devant ces tribunaux les formalités compatibles avec leur organisation;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 480, 483, 490, 491, 493, 494 et 495 du code de procédure civile et 78 du tarif du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué n'a pas rejeté d'office la demande en requête civile, par le motif qu'avant de donner assignation, la partie postulante devait adresser au président du tribunal une requête pour obtenir la permission d'assigner :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le juge à rejeter d'office une requête civile formée par une simple assignation;

« Qu'en admettant que l'assignation de la défenderesse dût être précédée d'une requête adressée au président du tribunal, cette formalité n'intéresse pas l'ordre public;

« Que, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas soutenu que la demande en requête civile formée par la défenderesse était nulle en la forme, à défaut de requête préalable;

« Que, par suite, ce moyen, qui est nouveau, n'est pas recevable;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le tribunal a admis la défenderesse à plaider et à conclure, bien qu'elle ne fût pas valablement représentée :

« Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement dénoncé que la défenderesse a comparu devant le tribunal de commerce « par Me BONNEVIE, porteur des pièces », et que le demandeur a conclu contre elle, sans articuler qu'elle n'était pas représentée par un avocat muni d'un pouvoir spécial;

« Que ce moyen est donc nouveau et non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 14 avril 1887. — Plaid. Mes DE MOT c. DE BECKER et BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — V. CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1736; DALLOZ, Rép., V° *Requête civile*, n° 20 et les autorités qu'il cite; cass. franç., 20 mars 1850 (DALLOZ, Pér., 1850, I, 310; SIREY, 1851, I, 131).

V. aussi DALLOZ, Rép., V° *Requête civile*, n° 221.

V. encore cass. belge, 11 novembre 1879 (PASIC., 1879, I, 414).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1886.

TRAVAUX PUBLICS. — RETARD DANS L'APPROBATION DES PLANS. — DOMMAGE AU SOUS-ENTREPRENEUR. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ, DIRECTEMENT. — RECEVABILITÉ COMME SUBROGÉ A L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

Le retard extraordinaire mis par l'Etat dans l'examen et l'approbation de plans de travaux publics, n'engage sa responsabilité que vis-à-vis de ceux avec lesquels il a contracté.

L'action intentée par tout autre en nom personnel est non recevable.

La stipulation par l'Etat, que les clauses des contrats de sous-entreprise lui sont absolument étrangères et qu'en aucune hypothèse il ne reconnaîtra les sous-traitants, le rend non recevable à invoquer la clause d'irresponsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis des sous-entrepreneurs, inscrite dans un contrat de sous-entreprise.

Il en résulte que le sous-entrepreneur subrogé aux droits de son principal, a qualité pour assigner l'Etat en réparation du préjudice que lui a causé le retard dans l'aprobation des plans, comme si ce préjudice avait été souffert par l'entrepreneur principal.

(ZENS C. L'ÉTAT BELGE.)

L'Etat ayant traité avec la Banque de Belgique pour

la construction de diverses lignes de chemins de fer, la banque traita avec Zens pour l'exécution des mêmes travaux.

D'une part le contrat avec l'Etat rendait celui-ci absolument étranger aux sous-traitants de la banque.

D'autre part, la banque stipulait son irresponsabilité envers son sous-traitant, du chef des faits de l'Etat; elle s'était en outre engagée à payer à Zens une prime de 100,000 francs, s'il achevait tous les travaux pour le 1er avril 1878.

Les travaux n'ayant pu être achevés à cette date, Zens intenta un procès en dommages-intérêts à l'Etat, basé : 1° en nom personnel, sur ce que l'Etat lui doit la prime de 100,000 francs, parce que c'est par son fait, par les retards qu'il a mis à approuver les plans, que lui-même n'a pu achever les travaux assez en temps pour se faire payer la prime par la banque; 2° comme ayant été subrogé dans les droits de la banque vis-à-vis de l'Etat, pour se faire payer le dommage auquel la banque aurait pu prétendre du chef de ces retards, si elle avait elle-même exécuté les travaux.

Le tribunal de première instance de Bruxelles statua le 22 avril 1885 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« En ce qui concerne la prime de 100,000 francs :

« Attendu que le demandeur a déclaré en plaidoirie qu'il réclamait la prime de 100,000 francs non comme subrogé aux droits de la Banque de Belgique, mais en nom personnel, en vertu de l'article 1382 du code civil;

« Attendu que Zens prétend que les retards extraordinaires mis par l'Etat dans l'examen et l'approbation des plans constituent de la part de ce dernier, une faute aquilienne, commise tant vis-à-vis de lui, Zens, que vis-à-vis de tout autre particulier et résultant de la négligence que l'Etat a mise dans ses devoirs d'administration; que l'Etat, en effet, dit-il, a une obligation générale d'administrer avec diligence; que, dès qu'à un point de vue quelconque il y manque, tous ceux qui en souffrent peuvent réclamer l'application des principes de la faute aquilienne;

« Attendu que semblable thèse est évidemment illégale puisqu'elle aurait pour résultat de soumettre au contrôle du tribunal des actes que l'Etat, agissant comme administration publique, a posés vis-à-vis de Zens, son administré, envers lequel l'Etat n'était lié par aucun contrat; que semblable résultat porterait atteinte au principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts résultant des retards dans l'approbation et la remise des plans :

« Attendu que le demandeur a déclaré en plaidoiries que, pour cette partie de l'action, il agit tant en nom personnel en vertu de l'article 1382 du code civil qu'en vertu de la subrogation intervenue entre lui et la Banque de Belgique;

« Quant à l'action introduite en nom personnel :

« Attendu qu'en nom personnel et en vertu de l'article 1382 du code civil, le demandeur se trouve également écarté pour cette partie de la demande par les considérations reprises ci-dessus et basées sur l'indépendance des pouvoirs;

« Quant à l'action introduite par Zens comme subrogé de la Banque de Belgique :

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 27 juin 1883, constate que, si lors de la convention verbale intervenue entre la Banque de Belgique et Zens, le 21 mai 1875, il a été stipulé que la Banque ne serait, en aucun cas, responsable des retards dans l'approbation des plans, celle-ci est néanmoins tenue vis-à-vis de Zens, à raison de ces retards, conformément à l'article 1135 du code civil, mais qu'elle fait tout ce que l'équité exige d'elle, en subrogeant Zens dans tous les droits, actions et prétentions qu'elle-même peut avoir contre l'Etat, du chef de ces retards; qu'enfin la cour, dans le dispositif de son arrêt, donne acte aux parties de cette subrogation et que cet arrêt a été régulièrement signifié à l'Etat;

« Attendu que la subrogation se trouve donc établie d'une manière authentique par une décision souveraine;

« Attendu que l'action exercée par Zens, comme subrogé de la Banque, ne peut être basée que sur le contrat intervenu entre celle-ci et l'Etat; que Zens doit donc établir que l'Etat a commis une faute vis-à-vis de la Banque dans l'exécution de ce contrat et que cette faute a causé un préjudice à celle-ci :

« Attendu que l'Etat soutient que, si la Banque de Belgique a pu souffrir un dommage par suite du retard dans l'approbation des plans, ce dommage ne peut consister que dans une perte d'intérêts que la Banque aurait subie à cause d'un retard dans le payement du prix, mais qu'elle n'a souffert aucun des dommages énumérés dans l'exploit introductif d'instance, qui sont relatifs à l'exécution même des travaux; or, ce n'est pas la Banque qui a exécuté les travaux, mais Zens, et l'exploit introductif d'instance, qui forme le contrat judiciaire liant les parties, porte que la Banque de Belgique avait stipulé vis-à-vis de Zens, à son profit, une irresponsabilité absolue en cas de retard dans l'approbation des plans;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner en droit si la clause d'irresponsabilité constitue pour l'Etat *res inter alios acta* et s'il y a lieu à l'application de l'article 1165 du code civil, il importe de remarquer en fait que l'Etat déclare de son côté en conclusions, lesquelles forment, comme l'ajournement, la loi des parties, que s'il y avait entre la Banque de Belgique et Zens un contrat de sous-entrepreneur « les stipulations de ce contrat et « les conditions dans lesquelles il serait exécuté, lui seraient « choses absolument étrangères; qu'en traitant avec la Banque « de Belgique, il avait stipulé qu'en aucune hypothèse les sous-« traitants de la Banque ne seraient reconnus par lui »;

« Attendu que ces déclarations bien formelles de l'Etat le rendent non recevable à invoquer la clause d'irresponsabilité dont il est fait mention dans l'exploit, puisque cette clause d'irresponsabilité forme la condition sous laquelle le contrat conclu entre Zens et la Banque a été exécuté;

« Qu'au surplus, l'Etat ne méconnaît pas qu'il a toujours conformé sa conduite vis-à-vis de la Banque aux déclarations qu'il formule aujourd'hui en conclusions; qu'il a toujours considéré la Banque comme exécutant elle-même et seule tous les travaux de l'entreprise litigieuse; que, dès lors, au regard de l'Etat et suivant le droit créé par lui, le préjudice a été, sinon en fait, du moins conventionnellement, subi par la Banque et non par Zens; l'Etat ne serait pas même admissible à prouver le contraire, puisque cette preuve tendrait à violer une situation juridique que lui-même a créée;

« Attendu que l'on doit donc résumer l'ensemble des conventions et des déclarations faites par l'Etat dans la formule suivante : « Tous les dommages, que j'aurais pu causer dans l'exécution « du contrat que j'ai formé avec la Banque de Belgique, seront « censés avoir été soufferts par la Banque seule, car je refuse de « reconnaître toutes les conventions que la Banque pourrait « faire avec des sous-traitants, ainsi que les conditions dans les-« quelles ces conventions seraient exécutées »;

« Attendu que l'Etat dénie qu'aucun retard ait été apporté à l'approbation des plans des ouvrages de l'entreprise de la Banque de Belgique et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette dénégation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'opposition et y faisant droit, déboute le défendeur sur opposition, demandeur originaire, de la partie de son action relative à la prime de 100,000 francs; le déboute de son action en nom personnel quant aux dommages résultant des retards dans l'approbation et la remise des plans; dit pour droit que Zens, en tant que régulièrement subrogé à la Banque de Belgique, est recevable à demander réparation des chefs de dommages repris en son exploit introductif d'instance sub litt. *B, C, D, E, F, G, H;* donne acte à l'Etat de ce qu'il dénie qu'aucun retard ait été apporté à l'approbation des plans des ouvrages de l'entreprise de la Banque de Belgique; et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de se rencontrer de plus près : 1° Sur la faute contractuelle commise par l'Etat vis-à-vis de la Banque de Belgique; 2° Sur les divers préjudices soufferts par la dite Banque, sur leur étendue, et, au besoin, sur le mode de les constater; 3° Sur le rapport de causalité entre les préjudices et la prétendue faute; proroge à cet effet la cause au 18 mai prochain; condamne l'Etat aux 9/10es des dépens afférents au présent jugement, et le demandeur originaire au dixième restant; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire... » (Du 22 avril 1885. — Plaid. MMes ED. PICARD c. LE JEUNE.)

Appel par Zens et par l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7558 et 8646 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

« En ce qui concerne la prime de 100,000 francs :

« Attendu qu'en admettant avec l'appelant que les actes posés par l'Etat l'aient été dans la sphère de sa mission gouvernementale, il est certain que les retards qui lui sont reprochés ne peuvent constituer envers l'appelant une faute donnant naissance à une action contre l'Etat, en vertu de l'article 1382 du code civil, que si ces retards ont eu lieu en violation d'un droit existant dans son chef;

« Attendu que l'Etat n'était tenu envers lui par aucune dispo-

sition légale ou contractuelle, à approuver les plans dont il s'agit dans un délai déterminé;

« Qu'ainsi, l'action n'est pas recevable;

« En ce qui concerne les autres chefs de dommages :

« Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit, les retards imputés à l'Etat dans l'exécution de sa convention avec la Banque de Belgique, ont, s'ils existent réellement, engagé sa responsabilité vis-à-vis de cette banque et engendré pour lui l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté;

« Attendu qu'il est établi, et que l'Etat ne méconnaît du reste pas, que la Banque de Belgique a régulièrement subrogé le sieur Zens dans tous les droits, actions et prétentions qu'elle pouvait avoir à faire valoir contre lui de ce chef;

« Attendu que l'Etat se prévaut vainement de ce qu'il a été convenu entre lui et la Banque de Belgique, qu'en aucune hypothèse, il ne reconnaîtrait les sous-traitants de la Banque, puisque le sieur Zens agit, non pas en cette qualité, mais en vertu de la subrogation ci-dessus;

« Attendu que l'Etat en conteste les effets, en se fondant sur ce que par la convention intervenue entre la Banque de Belgique et le sieur Zens, celui-ci a été substitué à la première dans l'exécution de l'entreprise, et qu'il a été stipulé dans cette convention qu'en aucun cas la Banque de Belgique ne pourrait être rendue responsable du retard qui serait apporté à l'approbation des plans;

« Qu'il prétend en induire cette conséquence que l'entreprise ayant été exécutée par le sieur Zens, et non par la Banque de Belgique, celle-ci n'a pu lui céder le droit de poursuivre la réparation d'un préjudice qu'elle n'a pas éprouvé;

« Attendu que pareille prétention est inadmissible;

« Attendu, en effet, que la convention conclue entre Zens et la Banque de Belgique est complètement étrangère à l'Etat;

« Attendu que lui-même l'a du reste toujours considéré ainsi, puisqu'il a constamment refusé de reconnaître le sieur Zens comme sous-traitant;

« Attendu qu'il ne pourrait se prévaloir de la clause d'irresponsabilité qu'elle renferme, que si cette clause constituait à son profit une stipulation autorisée par l'article 1121 du code civil;

« Attendu que les termes dans lesquels elle est conçue, et l'intention des parties contractantes, protestent contre une pareille interprétation;

« Qu'il s'en suit que, loin d'exonérer l'Etat de la responsabilité qui résulterait pour lui des retards dans l'approbation des plans et de l'obligation de réparer le dommage qui en serait la conséquence, tout ce qu'elles ont voulu et entendu, c'est que la Banque de Belgique ne pourrait être inquiétée ni recherchée de ce chef par le sieur Zens, sauf à lui à s'adresser directement à l'Etat;

« Attendu que la Banque de Belgique est restée entière dans tous ses droits et actions contre l'Etat à raison des dits retards, et qu'elle a ainsi pu valablement consentir au profit du sieur Zens la subrogation qu'il invoque;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos 7558 et 8646; met les appels à néant, et condamne les parties chacune à la moitié des dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 février 1887.

FAILLITE. — VENTE MOBILIÈRE. — PROMESSE DE VENTE. REVENDICATION.

Constitue une vente, la convention par laquelle une partie, mise en possession du mobilier d'un café, s'oblige à des versements successifs, avec engagement par la partie qui en aura reçu la totalité de vendre et céder ce mobilier.

En conséquence, le mobilier ne peut être revendiqué en cas de faillite.

Il en est ainsi, nonobstant la stipulation que la propriété ne sera transférée qu'après payement intégral du prix.

Le vendeur n'a que le droit de produire à la faillite, à concurrence du prix non payé.

(COLLARD C. LA FAILLITE DE LATHOUWER.)

De Lathouwer, locataire d'un café, traita avec Collard pour le mobilier nécessaire à son exploitation.

De Lathouwer s'engageait à verser ès-mains de Collard une somme de 10,000 francs, par payements de 2,000 fr., à des dates fixées.

« Pour le cas de complet et entier versement, Collard s'engageait et promettait de vendre et céder à » De Lathouwer le mobilier garnissant le susdit café, » restant jusque-là la propriété exclusive du dit Collard » (suit la description du mobilier), « le tout à » remettre tels et ainsi que les objets subsisteront au » jour de la vente, parties reconnaissant qu'ils existent » en ce moment dans le café. »

Cette convention fut enregistrée.

De Lathouwer ayant été déclaré en faillite, Collard revendiqua le mobilier.

Le tribunal de commerce d'Anvers statua en ces termes, le 22 novembre 1886 :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 9 octobre 1886, tendant à voir condamner le défendeur *qualitate quâ* à restituer au demandeur, à ses frais, risques et périls, certains meubles et effets mobiliers dont celui-ci prétend être resté propriétaire et qui ont été inventoriés par le curateur à la faillite du sieur De Lathouwer comme faisant partie de la masse de la dite faillite;

« Attendu que le demandeur soutient n'avoir remis les dits meubles et effets au failli que sous la condition suspensive du payement du prix de vente; qu'il prétend dès lors n'avoir pris qu'un simple engagement de vendre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix; que, suivant la doctrine et la jurisprudence, quand la promesse contient les trois éléments nécessaires pour qu'il y ait vente, c'est-à-dire une chose, un prix et le consentement des parties sur la chose et sur le prix, il y a lieu de lui faire produire tous les effets de la vente (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n° 21);

« Que ces trois éléments coexistant dans l'espèce, la distinction que tente d'établir le demandeur est sans portée;

« Attendu, en effet, que la clause relative au payement du prix en divers acomptes échelonnés est sans aucune influence sur la nature de la transaction et ne modifie point le caractère des conventions dont se prévaut le demandeur; qu'en effet, le payement du prix n'est pas un élément essentiel, constitutif de la vente; qu'en un mot, il peut y avoir vente, bien que l'objet vendu ne soit pas payé;

« Attendu, d'autre part, que la clause qui aurait été stipulée par le demandeur, vendeur des objets dont s'agit, que les dits meubles et effets resteraient sa propriété exclusive jusqu'au payement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne pourraient être ni vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur; qu'aux termes de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le privilège et le droit de revendication, établis par l'art. 2102, 5°, du code civil, aujourd'hui l'article 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite;

« Attendu que ce principe est, suivant l'exposé des motifs de la loi sur les faillites (voir MAERTENS, commentaire de la dite loi, n° 704), « conforme aux saines règles du crédit commercial, pro« fondément ébranlé par ces réserves occultes, conservées au « profit du vendeur à l'insu et au préjudice de ceux qui, posté« rieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le « croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession « et qu'il possédait à juste titre de propriétaire »;

« (Voir en ce sens et à l'appui, jugement de ce siège, du 17 juillet 1875, JURISP. PORT D'ANVERS. 1875, I, p. 260; tribunal de commerce de Gand, 20 décembre 1882 et arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 avril 1883, BELG. JUD., 1883 p. 1514; jugement de ce siège, du 21 mars 1885, JURISP. PORT D'ANVERS 1885, I. p. 255);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas fondée et que le demandeur doit être débouté de son action, mais sous réserve de tous ses droits du chef de sa créance à charge du failli De Lathouwer;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge suppléant ANTOINE COLLIN-VAN HAL, juge-commissaire à la faillite De Lathouwer, sous la réserve des droits susénoncés du demandeur, le déboute de son action et le condamne aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur De Lathouwer a été mis en possession des meubles et objets mobiliers compris dans la con-

vention du 22 juillet 1886, dûment enregistrée, et qu'il a été déclaré en faillite dès le 14 septembre suivant;

« Attendu que, par cette convention, il s'était expressément obligé à verser à l'appelant, à des époques déterminées, la somme de 10,000 francs qui y est stipulée;

« Attendu que cet engagement est corrélatif à celui que l'appelant a pris envers lui, de lui vendre et céder le mobilier faisant l'objet de la dite convention;

« Qu'il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'appelant, que la convention ne contiendrait qu'une promesse unilatérale de vente;

« Attendu que l'engagement ci-dessus du sieur De Lathouwer était pur et simple, et indépendant de toutes réserves ou de tout événement quelconque; que cette promesse n'était pas non plus soumise à une condition potestative de sa part;

« Attendu que les divers éléments constitutifs de la vente se trouvant réunis, il y a lieu, ainsi que l'a décidé le premier juge, de faire produire tous les effets de la vente à la convention dont s'agit;

« Attendu que les meubles et effets mobiliers ayant été remis au sieur De Lathouwer, et la vente ayant ainsi reçu son exécution, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de ce que, d'après les termes mêmes de la convention, sa promesse était subordonnée au versement préalable des 10,000 fr., pour en conclure qu'elle n'aurait eu lieu que sous condition suspensive;

« Attendu que vainement encore il se fonde sur ce qu'il y a été stipulé que jusque là le mobilier resterait sa propriété;

« Attendu, en effet, que pour les motifs repris au jugement dont appel, une pareille stipulation ne peut produire d'effets vis-à-vis de la masse faillie du sieur De Lathouwer;

« Qu'il ressort de l'ensemble de la convention qu'elle présente tous les caractères d'une vente parfaite;

« Qu'il est évident que la forme conditionnelle que les parties lui ont donnée n'a été employée et que la réserve qu'elle contient au profit de l'appelant n'a été faite que pour le cas de faillite du sieur De Lathouwer, et en vue de permettre au premier de recouvrer la propriété des meubles par lui vendus, à l'encontre et au préjudice des autres créanciers de celui-ci;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, écartant les diverses conclusions de l'appelant, met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 9 février 1887. — Plaid. MMes VAN MEENEN et SIMON.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 2 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1482); Liége, 3 janvier 1863 (PAS., 1864, II, 48); Bruxelles, 8 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1306); cass. belge, 26 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1201); Gand, 3 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1514).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

10 février 1887.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRES. — RENTE VIAGÈRE.

L'acquisition par le mari, dans le temps qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et le mariage même, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais un propre du mari.

Les arrérages d'une rente viagère sont les fruits civils du droit à la rente; comme tels ils sont dus en entier par l'usufruitier universel pendant la durée de sa jouissance.

L'article 610 du code civil s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité et pas seulement à celles qui sont léguées par testament.

(LA VEUVE DUMOULIN C. DUMOULIN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il n'a été intenté aucun procès relativement à la liquidation et au partage de la succession de feu François Dumoulin ou de la communauté ayant existé entre lui et l'appelante;

« Attendu qu'en supposant que ce partage puisse soulever des difficultés, il n'est pas nécessaire qu'elles soient préalablement résolues pour que la question posée par le procès actuel puisse être examinée et décidée;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge ne s'est pas arrêté à cette fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que par leur contrat de mariage, passé le 25 mars 1872 devant Me Henneton, notaire à Pottes, et enregistré, les époux Dumoulin ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'il a été stipulé en même temps que l'époux survivant serait propriétaire de toute la communauté mobilière et usufruitier de tous les biens propres, meubles ou immeubles du prédécédé;

« Attendu que, dans l'intervalle entre la passation du contrat et la célébration du mariage, François Dumoulin a, par acte passé le 29 mars 1872 devant Me Jouret, notaire à Flobecq, et enregistré, acquis tous les droits de l'intimée dans certains immeubles indivis moyennant une rente viagère de 420 francs par an;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1404 et 1408 du code civil, que l'acquisition faite par Dumoulin, depuis le contrat et avant la célébration du mariage, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais lui est demeurée propre;

« Attendu qu'en vertu du contrat de mariage, l'appelante est usufruitière de tous les biens de son mari;

« Attendu que le légataire universel de l'usufruit est tenu de toutes les charges annuelles de la succession;

« Attendu que si les arrérages d'une rente viagère, constituée pour prix d'un immeuble, ont pu, dans l'ancien droit, être considérés comme comprenant pour partie l'amortissement ou une fraction du capital, le code civil n'a plus admis cette conception de la rente viagère dans ses rapports avec l'usufruit;

« Attendu que dans l'article 588, le législateur considère le droit à la rente comme la substance de la chose et les arrérages comme le produit ou les fruits civils de ce droit, et qu'il autorise l'usufruitier à percevoir les arrérages pendant la durée de son usufruit sans être tenu à aucune restitution;

« Attendu que les arrérages des rentes viagères ayant la nature de fruits doivent réciproquement être supportés par l'usufruitier universel pendant sa jouissance;

« Que l'article 610 n'est que la consécration de ce principe général, qui ne peut pas être restreint aux rentes viagères léguées par testament, mais qui s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité, à quelque titre que ce soit;

« Qu'il s'ensuit donc que les arrérages de la rente viagère qui font l'objet du procès doivent être payés par l'appelante;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 février 1887. — Plaid. MMes O. LANDRIEN c. J. CORNIL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

21 mai 1887.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ EXPRIMÉE.

Il n'y a pas lieu de rechercher une intention présumée du testateur, quand celle-ci se révèle dans des termes clairs, précis et non ambigus.

Lorsque la réduction d'un legs est subordonnée aux conditions « qu'à l'époque de sa majorité ou après, le légataire quitte la « veuve du testateur et abandonne la maison de celle-ci pour « partir pour l'étranger », il faut, pour que l'hypothèse de la réduction se réalise, la réunion des deux circonstances se présentant à l'époque de la majorité ou après, la première qu'il abandonne la maison de la veuve, et la seconde qu'il parte pour un pays étranger, c'est-à-dire qu'il s'expatrie.

(WELSCH ET ÉPOUX BOVIE C. DELCOURT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par son testament olographe du 3 novembre 1873, déposé au rang des minutes du notaire Valentyns, à Bruxelles, suivant acte authentique du 7 mars 1879, Charles-Joseph Herry a fait au profit de l'appelant Welsch la disposition suivante :

« Je lègue à mon petit Alphonse (Joseph) Welsch une somme « de 50,000 francs, dont il n'aura la jouissance qu'au décès de « ma femme. Indépendamment de ces divers legs, au jour de « mon décès, ma femme lui versera une pension de 2,500 francs « par an pour son entretien jusqu'à ses 25 ans révolus, aux soins « et par l'intermédiaire de M. Alphonse Bovie. Si à l'époque de « sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 21 ans ou après, il quittait « ma femme et abandonnait la maison pour partir pour l'étran- « ger, la pension annuelle lui serait supprimée, et la somme que

« je lui laisse à titre de legs serait réduite à 10,000 francs, payables après le décès de ma femme et toujours après ses 25 ans révolus; et, dans ce cas, les 40,000 francs restants seraient partagés, 10,000 francs à chacun des trois enfants de ma sœur Marie Herry et les autres 10,000 francs à la femme d'Alphonse Bovie, Jeanne Erler; »

« Attendu que Charles-Joseph Herry est décédé à Laeken, le 3 mars 1879;

« Attendu que la demande formée par les intimés contre l'appelant Welsch tend à faire dire que celui-ci a encouru la clause de réduction prérappelée du legs de 50,000 francs;

« Que ce legs (réduit à fr. 40,229-29 par suite de l'insuffisance de la succession) sera réduit du cinquième de cette dernière somme et que chacun des intimés recueillera un cinquième du surplus;

« Attendu que les termes de la clause précitée sont clairs et formels;

« Que la réduction du legs de la somme de 50,000 francs fait à Welsch ne doit être opérée que si, à l'époque de sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 21 ans ou après, Welsch quittait Mme veuve Herry et abandonnait la maison pour partir pour l'étranger;

« Qu'il faut donc, pour que l'hypothèse de la réduction se réalise, la réunion de deux circonstances se présentant à l'époque de la majorité de Welsch ou après, la première qu'il abandonne la maison de Mme Herry, et la seconde qu'il parte pour un pays étranger, c'est-à-dire qu'il s'expatrie;

« Attendu que, pour justifier leur demande, les intimés allèguent que peu de mois après le décès du testateur Herry, Welsch a quitté la maison de ce dernier, en abandonnant la veuve Herry; qu'ensuite il s'est engagé dans un régiment de lanciers en garnison à Tirlemont et qu'au décès de la veuve Herry, décédée à Laeken, le 18 mars 1885, il était en garnison à Louvain, où il est encore;

« Attendu que ces faits ne sont pas méconnus, mais qu'ils ne constituent pas la situation prévue par le testateur Herry pour la réduction du legs;

« Attendu, en effet, que l'abandon de la maison de Mme Herry par Welsch n'a pas été motivé par son départ pour l'étranger, puisque les intimés reconnaissent que Welsch n'a pas quitté la Belgique;

« Attendu que l'on ne saurait admettre que les mots « partir « pour l'étranger » auraient été employés par le testateur dans le sens d'un abandon de la maison sans esprit de retour;

« Que c'est à tort que les intimés, et après eux le premier juge, allèguent l'intention du testateur qui aurait uniquement voulu assurer une compagnie à sa femme, tout en cherchant à prémunir Welsch contre son caractère inconsidéré et contre les dangers de son âge;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher une intention présumée du testateur quand celle-ci se révèle, comme dans l'espèce, dans des termes clairs, précis et non ambigus;

« Que, du reste, s'il fallait rechercher l'intention qui a dicté la clause de réduction du legs, on la trouverait dans la crainte que pouvait avoir le testateur de voir Welsch, à sa majorité, quitter la Belgique pour aller habiter la France, son pays d'origine;

« Attendu, d'un autre côté, que la disposition même faite en faveur de Welsch prouve que le testateur n'avait pas voulu lui interdire de quitter la maison de Mme Herry, pourvu qu'il restât en Belgique; qu'en effet, Herry lui léguait une pension de 2,500 francs pour son entretien, somme inutile ou tout au moins exagérée si Welsch devait toujours rester habiter avec Mme Herry;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des documents produits que si Welsch a quitté la maison de Mme Herry, d'abord pour s'associer avec un nommé Gyselinck, et ensuite pour s'engager au service militaire, ç'a été avec l'assentiment de Mme Herry, avec laquelle il est toujours resté en bons termes et qui, dans son testament, l'a institué légataire d'une rente annuelle de 3,000 francs, d'une somme de 1,000 francs et d'objets mobiliers;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que Welsch n'a pas encouru par les faits qu'il a posés la réduction du legs lui fait par Herry;

« Attendu, quant à l'intervention des appelants, époux Bovie, que la recevabilité n'en est plus contestée en appel et que les intervenants déclarent adhérer aux conclusions prises par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour donne acte aux époux Bovie de ce qu'ils adhèrent aux conclusions prises par l'appelant; met à néant le jugement dont appel; déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 21 mai 1887. Plaid. MMes Bara et Hubert Brunard c. Léon Joly.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 janvier 1887.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION. NOMBRE DES MEMBRES. — QUALITÉ DES PRÉVENUS.

Les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres. En conséquence, lorsque l'un des membres a été autorisé à se retirer, que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, c'est conformément à la loi que l'un des membres a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres.

L'article 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus.

(WEISSENFELD.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 95 de la loi sur la garde civique, en ce que sept membres aptes à composer le conseil de discipline étant présents, cinq seulement ont siégé et composé le conseil, qui a rendu la décision attaquée :

« Attendu que, d'après la constatation du jugement attaqué, six des membres de la garde civique désignés pour composer le conseil de discipline se sont présentés au local de ce conseil, le 13 octobre 1886, jour auquel la cause du demandeur a été instruite et jugée, mais que l'un de ses membres, le sieur Duquesne, n'a, comme le constate également la décision attaquée, pu assister à la séance et a été, par suite, autorisé à se retirer;

« Que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, y compris le juge de paix, président;

« Attendu que les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres;

« Que c'est donc conformément à la loi, que le caporal Desainvré a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres;

« Que le premier moyen manque de base en fait;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 89 de la loi sur la garde civique, en ce que, malgré l'assimilation que cet article établit entre la garde civique et l'armée, en ce qui concerne les devoirs généraux de discipline, le demandeur, qui est officier, a été jugé par des subalternes :

« Attendu que l'article 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline, et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 96 de la loi sur la garde civique, en ce que le tirage au sort des membres du conseil de discipline n'a pas été fait par le chef de la garde ou par l'officier supérieur qui remplaçait légalement le chef de la garde empêché, mais par un autre officier, sans qualité à cette fin :

« Attendu que le demandeur auquel il incombe de justifier, en fait comme en droit, le grief qu'il fonde sur la violation de l'article 96 de la loi sur la garde civique et qu'il soulève pour la première fois devant la cour de cassation, se borne à la simple allégation du vice qu'il attribue au tirage au sort des membres du conseil de discipline et ne produit pas même, à l'appui de son pourvoi, l'expédition du procès-verbal de cette opération;

« Que le troisième moyen manque de base en fait;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des art. 83 et 88 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur pour un manquement à la discipline envers le capitaine commandant le bataillon, alors qu'il est constaté par l'instruction que les faits se sont passés avant l'heure du rassemblement du bataillon fixée par les billets de convocation, et, par suite, avant qu'aucun rapport d'inférieur à supérieur fût établi entre le demandeur et le capitaine commandant le bataillon, en supposant, ce qui est contesté, que ce capitaine eût légalement le commandement du dit bataillon :

« Attendu que la décision attaquée constate en fait que le demandeur, lors de l'infraction, était de service et qu'il savait que le commandement du bataillon appartenait au capitaine Raskin, qui remplissait les fonctions de major;

« Attendu que ces constatations souveraines du juge du fond enlèvent au quatrième moyen toute base en fait;

« Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 janvier 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1887.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ. TARDIVETÉ.

Est nul, le pourvoi en cassation en matière de garde civique à défaut de preuve d'une déclaration inscrite et signée sur le registre à ce destiné.

Est tardif et partant non recevable, le pourvoi en cassation fait après l'expiration du délai légal, lors même que le point de départ de ce délai serait une notification dont la validité est contestée, s'il ne conste ni de l'existence de cette notification, ni du vice dont elle serait infectée.

(LAVIS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le document produit au dossier, comme déclaration de pourvoi, ne constate pas l'accomplissement des formalités substantielles auxquelles l'article 417 du code d'instruction criminelle et l'article 101 de la loi du 8 mai 1848 subordonnent la validité du recours en cassation, en matière de garde civique; que, notamment, ce document ne constate pas que la déclaration du demandeur a été inscrite et signée par lui sur le registre à ce destiné, tenu au greffe du conseil de discipline;

« Attendu, d'ailleurs, que le pourvoi est tardif;

« Qu'en effet, il est daté du 20 janvier 1887 et que du pourvoi lui-même, comme du mémoire déposé au greffe par le demandeur, il résulte que la décision attaquée est un jugement par défaut, rendu par le conseil de discipline à la date du 25 avril 1886, jugement notifié au demandeur antérieurement au 15 novembre 1886, date à laquelle le dit jugement a même été exécuté à sa charge, par capture et payement de l'amende; qu'ainsi la déclaration de pourvoi a été faite après l'expiration du délai prescrit, à peine de déchéance, par l'article 101 de la loi sur la garde civique;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur énonce vaguement dans son mémoire que le pourvoi serait néanmoins encore recevable, parce que la signification du jugement serait irrégulière, mais qu'il ne produit pas, à l'appui de cette allégation, le seul document qui pourrait la justifier, c'est-à-dire la copie de l'exploit de signification, dont l'original n'est pas non plus versé au dossier;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 mars 1887.)

OBSERVATIONS. — Le dernier considérant est-il bien d'une rigoureuse exactitude? Celui qui prétend que la notification qui devait lui être faite n'a pas été régulière, ne fait, en réalité, que nier l'existence d'une notification régulière, il n'a rien à prouver tant que la preuve de la notification n'est pas versée au procès; et lorsqu'elle y sera, ou bien le vice apparaîtra dans le document même destiné à prouver la notification, ou bien dans les preuves que fournira alors celui à qui la notification devait être régulièrement faite. Aucune loi ne présume régulière jusqu'à preuve du contraire, une notification dont la preuve n'est point produite.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

RÈGLEMENT DE POLICE PROVINCIAL. — ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA LYS DU 29 THERMIDOR AN XIII. — ABROGATION.

L'arrêté du préfet de la Lys, en date du 29 thermidor an XIII, qui dispose qu'aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux, doit être considéré comme implicitement abrogé par le règlement du conseil provincial de la Flandre occidentale du 13 juillet 1869.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. HAUSPICE ET COUTTREEL.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 3, de la loi du 19-22 juillet 1791, article 46, de l'arrêté des Etats députés de la Flandre occidentale du 12 février 1823, et du règlement arrêté le 13 juillet 1869 par le conseil provincial de la Flandre occidentale et approuvé le 17 août suivant par le roi, en ce que l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, qui a servi de base aux condamnations prononcées par le jugement attaqué, a été pris par une autorité incompétente et, tout au moins, en ce qu'il a été abrogé par la délibération des Etats députés du 12 février 1823 et par le règlement du 13 juillet 1869 :

« Attendu que l'arrêté du préfet du département de la Lys du 29 thermidor an XIII, article 1, dispose :

« A dater de la publication du présent, aucun voiturier ne « pourra conduire sur les grandes routes du département de la « Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes « chevaux; les contrevenants seront punis d'une amende de la « valeur de 24 francs »;

« Attendu que cette prohibition avait pour but d'empêcher les rouliers de conduire deux voitures avec les mêmes chevaux et de former, par suite, des attelages de trois ou quatre chevaux de front, pratiques d'où il pouvait résulter des dangers pour les voyageurs, comme il est dit dans le préambule de l'arrêté;

« Attendu que le décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, n° 10, a confié aux administrations départementales, sous l'autorité et l'inspection du roi, la partie de l'administration générale du royaume qui est relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

« Attendu que les préfets ont hérité des attributions conférées précédemment aux administrations de département;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII portait : « Le préfet sera seul chargé de l'administration »;

« Attendu qu'il résultait de la généralité des termes de cet article que les préfets avaient le pouvoir réglementaire le plus étendu, à la charge de se conformer aux lois et aux décrets du chef de l'Etat;

« Attendu qu'ils étaient notamment investis du pouvoir de faire des arrêtés ou règlements sur les objets compris dans l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et que ces arrêtés étaient obligatoires pour les tribunaux à qui était déléguée la connaissance des délits de police municipale;

« Que le préfet de la Lys n'a donc pas excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté du 29 thermidor an XIII, et que cet arrêté était légal et obligatoire;

« Attendu que, par une résolution en date du 12 février 1823, la députation permanente des Etats provinciaux de la Flandre occidentale, se fondant sur ce qu'il était suffisamment pourvu à la police du roulage par les lois du 29 floréal an X et du 7 ventôse an XII, et par le décret du 23 juin 1806, a décidé que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, devenues inutiles et sans objet, ne sortiraient plus leurs effets à l'avenir;

« Attendu que l'article 146 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 réservait en faveur de l'assemblée des Etats provinciaux exclusivement le droit de faire les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt général de la province, elle jugeait nécessaires ou utiles, en ajoutant que ces règlements devaient, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi;

« Attendu que la délibération prise par la députation permanente de la West-Flandre, le 12 février 1823, est un véritable règlement d'administration provinciale, et qu'elle est sans valeur par la double raison qu'elle émane d'une autorité incompétente et qu'elle n'a pas été approuvée par le roi;

« Mais attendu que le 13 juillet 1869, le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté, sous l'approbation du roi, un règlement touchant la circulation des voitures sur les chemins publics de la province;

« Attendu que ce règlement contient un ensemble de dispositions combinées en vue d'assurer la liberté de la circulation et de garantir la sécurité des voituriers et des voyageurs;

« Qu'il a donc implicitement abrogé l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté du 29 thermidor an XIII a cessé d'être en vigueur, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a contrevenu au règlement voté le 13 juillet 1869 par le conseil provincial de la Flandre occidentale et approuvé par le roi le 17 août de la même année;

« Attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation prononcée par le jugement attaqué se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi; qu'aucun renvoi ne doit donc être prononcé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Ypres, jugeant sur appel; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'Ypres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Du 14 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 mai 1887.

CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CHALOUPE DE PÊCHE. — PATRON. — CAPITAINE. — ARMATEUR RESPONSABLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL DE POLICE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Le jugement qui, par interprétation de la convention entre l'armateur d'une chaloupe de pêche et l'équipage de cette chaloupe, et des usages du port, considère le patron comme un préposé du propriétaire ou armateur, lequel en doit répondre, et non pas comme un associé en participation ou un locataire, échappe au contrôle de la cour de cassation.

L'article 7 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, qui rend le propriétaire de navire responsable civilement des faits du capitaine, est applicable au patron d'un bateau de pêche d'Ostende.

L'appel d'un jugement de police, interjeté par le procureur du roi avec assignation dans les délais de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, n'est pas rendu nul par une assignation donnée ensuite pour comparaître après l'expiration du mois.

(RYCKX ET HAMMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruges.

Arrêt. — « Sur la première branche du premier moyen : Fausse application et, partant, violation de l'article 7 de la loi du 21 août 1879 et de l'article 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué considère comme préposé du propriétaire ou de l'armateur du navire, le patron ou capitaine qui est, en réalité, un associé en participation ou un locataire de l'armateur, des actes duquel celui-ci ne doit pas répondre :

« Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il a été conclu entre le demandeur Hamman, propriétaire et armateur de la chaloupe de pêche O., 17, du port d'Ostende, d'une part, et les gens de l'équipage et le patron de cette chaloupe, d'autre part, une convention pour laquelle il est stipulé que, conformément au code de commerce, aux arrêtés sur la matière et aux usages du port d'Ostende, l'embarquement de l'équipage aura lieu, pour la saison d'hiver, du 1er novembre au 30 avril; que l'armateur aura la faculté de licencier l'équipage et le patron avant l'expiration de ce terme sans leur payer aucune indemnité; qu'en cas d'échouement ou de fortes avaries qui empêcheraient le bateau de prendre la mer pendant plus de quinze jours, le contrat cesserait d'être exécutoire, si l'armateur ne préférait payer à chaque homme deux francs par jour de chômage; que l'équipage recevra pour salaire, selon l'usage de la place d'Ostende, deux tiers des bénéfices, le dernier restant au propriétaire;

« Attendu qu'en appréciant les clauses de ce contrat et les usages de la place d'Ostende, où des conventions de même nature règlent habituellement les relations entre les propriétaires et les armateurs des chaloupes de pêche et les équipages de ces bâtiments, le juge du fond déclare que le patron et les équipages n'ont pas formé avec le propriétaire une association en participation, puisqu'ils ne s'engagent pas entre eux, mais que chacun d'eux est engagé exclusivement envers le propriétaire; qu'il n'y a donc pas d'égalité entre les contractants, un seul d'entre eux, le propriétaire, ayant le droit absolu de rompre le contrat avant le temps fixé, tandis que les autres doivent l'exécuter;

« Que le jugement attaqué ne donne pas non plus à la convention intervenue dans l'espèce le caractère d'une location de navire, mais qu'il déclare que cette convention constitue le contrat connu sous le nom d'engagement à profit et que ce contrat confère au patron et aux gens de l'équipage la qualité de préposés de l'armateur ou du propriétaire;

« Attendu que cette interprétation des conventions intervenues entre parties et des usages du port d'Ostende échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Sur la deuxième branche du premier moyen : Violation du même article 7 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur Hamman civilement responsable, en sa qualité de propriétaire de la chaloupe de pêche O., 17, du port d'Ostende, des faits du patron-pêcheur, qui commande cette chaloupe, en assimilant le dit patron aux capitaines de navire dont parle l'article 7 précité :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois et arrêtés sur l'organisation et la discipline maritime, que si le mot « capitaine » désigne dans certains articles de la loi l'officier commandant un navire de guerre, de commerce ou de transport, astreint aux obligations spéciales énumérées aux articles 13 et suivants de la loi du 21 août 1879, il comprend aussi, dans un grand nombre de dispositions légales, les commandants de tous les navires de mer, quelle que soit l'importance de leur équipage et la nature de leurs expéditions; qu'il comprend donc ceux qui, sous le nom de patrons, sont préposés à la conduite des chaloupes de pêche;

« Qu'il en est ainsi notamment des articles 16, 31, 32 et suivants du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 août 1849, qui désignent, sous le nom de « capitaine », les marins préposés au commandement des bateaux pêcheurs;

« Attendu qu'à l'article 7 de la loi du 21 août 1849, le mot « capitaine » désigne également tous ceux qui sont chargés du commandement d'un navire de mer;

« Qu'en effet, cet article, d'où il résulte que le propriétaire du navire est toujours responsable des faits et des engagements de celui à qui il en a confié le commandement, est une application des règles du droit civil et doit, par conséquent, régir tous les cas où un propriétaire de navire a confié la direction d'une expédition maritime à un préposé, en l'investissant du commandement des hommes de l'équipage et de la direction de l'expédition;

« Qu'il s'applique donc dans les cas où cette expédition a pour objet la pêche maritime sous la direction d'un patron ou d'un maître-pêcheur, comme au cas où elle est faite pour une expédition commerciale exigeant un voyage de long cours sous le commandement d'un officier chargé d'accomplir toutes les prescriptions énumérées aux articles 13 et suivants de la loi du 21 août 1879;

« Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en décidant qu'à l'article 7 de la dite loi, le mot « capitaine » comprend les patrons des bateaux pêcheurs, loin de violer cet article, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 332 du code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Wouters a, dans le cours des débats, devant le tribunal correctionnel de Bruges, rempli à la fois les fonctions d'interprète et celles d'expert :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience constate que c'est du consentement du prévenu et de la partie citée comme civilement responsable, tous deux demandeurs en cassation, que le sieur Wouters, qui avait rempli les fonctions d'interprète, a été appelé à donner, comme expert, deux explications techniques sur les faits du procès;

« Qu'il suit de là que les dits demandeurs ne sont pas recevables à invoquer la prétendue nullité sur laquelle ils fondent le deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 174 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé n'a point déclaré que le ministère public était déchu du droit d'appel, bien qu'à l'époque où il a appelé le délai prescrit par le dit article 174 fût écoulé :

« Attendu qu'il est établi que le jugement du tribunal de simple police, sur lequel le tribunal correctionnel de Bruges a statué comme juge d'appel, a été prononcé le 11 décembre 1886; que le procureur du roi a formé appel le 13 décembre et a fait signifier cet appel aux intéressés le 14, avec assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruges, le 8 janvier 1887; qu'à cette date un second appel a été formulé, qu'il a été signifié le 10 janvier avec assignation à comparaître le 15, et que c'est à cette dernière date que l'instruction de l'affaire a été commencée devant le tribunal correctionnel;

« Attendu que l'appel formulé le 13 décembre a été fait dans

les délais fixés par l'article 174 du code d'instruction criminelle; que cet appel n'a pas été annulé par l'acte du 8 janvier; que, lorsque le jugement déclare qu'il statue sur l'appel interjeté dans la cause, il faut admettre que c'est sur le seul appel valable, celui du 13 décembre 1886;

« Que, partant, le troisième moyen proposé n'a pas de base;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 6 mai 1887. — Plaid. Me DESCRESSONNIÈRES.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

26 janvier 1887.

CHASSE. — MANDATAIRE. — CONCESSION NOUVELLE. CONCESSION PRÉCÉDENTE NON EXPIRÉE. — BONNE FOI.

Un mandataire investi du pouvoir de disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, ne peut cependant, en l'absence de tout retrait d'une concession antérieure faite par son dit mandant à un tiers, disposer de ce droit au profit d'une autre personne.

La bonne foi ne peut être admise de la part de celui qui, bien que pourvu d'une permission de chasse émanée de ce mandataire, a été dûment averti par le garde-chasse du concessionnaire précédent, que le droit de celui-ci n'avait pas pris fin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VAN DROMME C. DE COENE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé, Edouard De Coene, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, a, le 8 septembre dernier, chassé à Essen sur les terres occupées par le sieur Bruynooghe et dont la jouissance appartenait, à titre d'usufruitier, à M. Stroobant de Ruesaes, propriétaire à Ypres;

« Attendu que c'est sans droit que ce fait de chasse a été posé;

« Attendu qu'il est constant, en effet, et non dénié que le droit exclusif de chasse sur les propriétés susdites avait été régulièrement concédé à la partie civile par le sieur Stroobant, suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 1871, dûment enregistré;

« Attendu que ce bail, révocable annuellement, ne prenait fin qu'à la date du 1er janvier qui suivait la révocation et qu'à la date du 8 septembre la partie civile était demeurée en possession du droit de chasse lui concédé;

« Attendu que bien vainement l'intimé prétendrait exciper de certaine permission verbale de chasse qui lui aurait été octroyée vers le mois d'août dernier par le sieur Castel, en sa qualité d'administrateur général des biens de Stroobant de Ruesaes;

« Attendu qu'en admettant que le sieur Castel eût été depuis 1882, en sa qualité susdite, nanti de pouvoirs suffisants pour disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, il ne lui appartenait néanmoins à aucun titre de réduire ou d'annuler les engagements ou les conventions valablement consentis par ce dernier à la date de 1882; qu'ainsi, en l'absence de toute résiliation ou de tout retrait du droit de chasse concédé à la partie civile par Stroobant, le mandataire de celui-ci ne pouvait disposer de ce droit au profit de tiers et au préjudice de la partie civile;

« Quant à l'excuse de la bonne foi :

« Attendu que dans les circonstances de la cause, cette excuse n'est point admissible;

« Attendu, en effet, que l'intimé avait obtenu la permission de chasse vantée au procès, non du propriétaire ou de l'ayant droit lui-même, mais d'un simple mandataire lequel, en l'absence de pouvoir spécial, n'a point, en principe, le droit d'accorder des concessions de chasse;

« Attendu, qu'alors même que le mandataire eût été investi de pareil pouvoir et que l'intimé en eût eu connaissance, ce dernier n'ignorait nullement que le droit de chasse avait été régulièrement concédé à la partie civile; que néanmoins il ne s'est nullement enquis au préalable si le droit de ce concessionnaire avait pris fin; qu'averti par le garde verbalisant qu'il lui était interdit de chasser là où la partie civile avait le droit exclusif de chasse, il répondit qu'il savait que la partie civile avait ce droit, mais que lui aussi avait une permission de chasse; que s'il a cru à tort que le propriétaire ou son mandataire pouvait lui accorder une permission de chasse en concurrence avec celle accordée à titre exclusif à la partie civile, cette erreur de droit ne peut le constituer en état de bonne foi; que cette bonne foi ne pourrait exister que si, dans l'ignorance du droit de la partie civile, le prévenu avait chassé avec une permission de celui qu'il a dû croire légitimement être en droit de la lui donner;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, comme de toutes les circonstances de la cause, que le fait dont prévention est suffisamment établi à charge de l'inculpé et que c'est à tort que le premier juge a renvoyé celui-ci des fins de la poursuite, sans frais;

« Attendu que la condamnation aux frais constituera une réparation suffisante pour la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, reçoit les appels, y statuant, met le jugement *à quo* à néant; émendant, et vu les articles 4, 27, 29 de la loi du 28 février 1882; 40, 41, 44, 45 du code pénal; 149 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à une amende de 50 francs; dit qu'en cas de non-payement celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de.....; le condamne en outre aux frais des deux instances tant envers la partie publique qu'envers la partie civile... » (Du 26 janvier 1887. — Plaid. MMes DELECOURT c. BEGEREM.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

7 février 1887.

PÊCHE. — VOISINAGE D'UNE ÉCLUSE. — ABSENCE DE PEINE.

Le fait d'avoir pêché à moins de trente mètres d'une écluse, bien que prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 février 1883, n'est pas punissable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN BUSSCHE.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu que le nommé Hippolyte Vanden Busscheа été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Furnes, sous la prévention d'avoir, à Nieuport, le 17 juin 1886, pêché à une distance de moins de trente mètres d'une écluse établie dans le canal de Furnes;

« Attendu que le fait dont il s'agit, bien que prévu par la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 février 1883, prise en conformité de l'article 9 de la loi du 19 janvier précédent, n'est point punissable;

« Qu'en effet, ni cet arrêté, ni la loi elle-même ne comminent aucune pénalité de ce chef;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les réquisitions conformes de M. le substitut du procureur général PENNEMAN, met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu absous, sans dépens... » (Du 7 février 1887.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, NAMUR, *Commentaire de la loi du 19 janvier* 1883, p. 184, n° 189.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1887, la démission de M. De Jode, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1887, la démission de M. Millecam, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Loo-Christy, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 mai 1887, M. Loiseau, procureur du roi près du tribunal de première instance à Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Putzeys, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION AFFÉRENTE AUX BIENS DE LA FEMME. — ATTRIBUTION AU MARI.

Le mari peut s'attribuer, pour parfaire son cens électoral, toutes les contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif, même avant le mariage.

(ROBERT C. MALCORPS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation des articles 12 des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a décidé que le demandeur ne pouvait se prévaloir, pour parfaire son cens électoral, des contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 12 des lois électorales coordonnées, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est en droit de se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu s'attribuer elle-même, si elle avait joui des droits politiques;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer si celui dont elle a recueilli les biens à titre successif est décédé avant ou après le mariage, puisqu'en vertu de la fiction légale elle est censée avoir toujours possédé ces biens et partant aussi la base des contributions dont ils sont grevés;

« Attendu, à la vérité, que les mots *à partir du mariage*, qui figuraient dans l'article 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant, les rédacteurs de cette loi n'ont voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il bénéficie au point de vue électoral; qu'ils ne sauraient donc avoir la portée qui leur est attribuée par le juge du fond;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — MÈRE INTERDITE. — DÉLÉGATION DE PLEIN DROIT.

L'état d'interdiction de la mère veuve ne fait pas obstacle à ce que le cens payé par elle soit attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres, cette délégation se faisant de plein droit et sans le concours de la volonté de la mère.

(VAN DYCK-DUBOIS POUR RAVET C. GOFFIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer à Ravet le cens électoral de sa mère veuve, parce que celle-ci avait été interdite par un jugement du tribunal de Nivelles :

« Attendu que le cens payé par la veuve est attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres par l'article 14 des lois électorales coordonnées; que cette disposition a substitué à la faculté de déléguer, admise antérieurement, une délégation légale qui se fait d'office et qui n'exige pas le concours de la volonté de la mère; que l'état d'interdiction de celle-ci ne peut donc avoir pour conséquence de priver le fils d'un droit électoral qu'il tient de la loi elle-même;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a statué sur le demande d'inscription de Ravet, Xavier; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur Goffin aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME COMMUNE D'AVANT LE MARIAGE. — MARI. — TITRE SUCCESSIF.

L'article 4 de la loi du 22 août 1885, en comptant au mari les contributions que sa femme peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, n'a point voulu distinguer entre les contributions antérieures ou postérieures au mariage, ni entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés, et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif : il n'a fait qu'indiquer l'époque à partir de laquelle l'attribution de la loi peut être invoquée par l'intéressé pour parfaire son cens électoral.

(VANDEGEHUCHTE C. VANDERHAEGHE.)

Cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Gand.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8, 9, 12 et 67 des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt méconnaît au demandeur le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 12 des lois électorales coordonnées, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est autorisé à se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu invoquer elle-même, si elle avait joui des droits politiques, sans distinction entre les impositions antérieures ou postérieures au mariage,

entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif;

« Attendu, à la vérité, que les mots *à partir du mariage*, qui figuraient dans l'article 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant, le législateur n'a voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il profite pour l'électorat:

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 avril 1887.)

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 5 mai 1887, a statué comme l'avait fait la cour de Gand; son arrêt est conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête remise au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo par le réclamant et tendante à la radiation du nom de Vandegehuchte, Bernard, de la liste des électeurs de la commune de Tronchiennes;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1887 qui renvoie devant la cour d'appel de Bruxelles la cause électorale de Vanderhaeghe, Alphonse, contre Vandegehuchte, Bernard;

« Vu les autres pièces du dossier;

« Ouï M. le président en son rapport à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que Vandegehuchte, Bernard, figure sur la liste électorale à raison d'un impôt foncier de fr. 23-83 et d'un personnel de fr. 19-40, lesquels impôts sont inscrits, en 1884 et 1885, au nom de Van Heule-Van Hyfte, Rosalie, veuve Bernard;

« Attendu que Vandegehuchte a, le 26 août 1885, épousé la dite Rosalie Van Heule;

« Que la demande de radiation de la liste électorale est fondée sur ce qu'il ne peut se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Attendu que, d'après l'article 2 de la loi électorale du 3 mars 1831, les contributions de la femme commune en biens étaient comptées au mari;

« Attendu que cette disposition ayant fait naître la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage et la question ayant été jugée en sens divers, l'article fut modifié par la loi du 30 juillet 1881;

« Que l'article 2, n° 10, de cette loi, qui est devenu l'article 12 des lois électorales coordonnées, est ainsi conçu : « Sont comp-
« tées au mari les contributions de sa femme *à partir du jour*
« *du mariage* »;

« Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs à l'appui de cette disposition : « C'est à partir du mariage seulement que les con-
« tributions de sa femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci
« ne jouit pas des contributions dues auparavant, quand même
« elles auraient été payées après le mariage »;

« Attendu qu'il est certain que, sous l'empire de cette disposition, le mari ne pouvait jamais se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Attendu que l'article 12 a donné lieu à la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir, à partir du jour du mariage, des contributions assises sur les biens que sa femme avait recueillis, à titre successif, postérieurement au mariage, ou s'il ne pouvait s'en prévaloir qu'à partir du jour où elle les avait recueillis;

« Attendu que cette question ayant été résolue en sens divers par la jurisprudence, le législateur intercala, dans l'article 12, après les mots « les contributions de la femme », ceux « même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif »;

« Que l'article 12 fut, en conséquence, rédigé comme suit : « Sont comptées au mari, les contributions de sa femme même « celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour « du mariage » (loi du 22 août 1885, art. 4);

« Attendu qu'en maintenant dans l'article 4 les mots « à par-
« tir du jour du mariage », le législateur de 1885, comme celui de 1881, dénie au mari le droit aux contributions dues par sa femme à une époque où il n'y avait aucun lien entre eux;

« Que ces mots, d'après la ponctuation de la phrase, se rapportent, non seulement aux contributions que la femme peut s'attribuer à titre successif, mais à toutes les contributions de la femme; que rien n'indique que le législateur ait voulu établir une distinction quant aux droits du mari entre les biens que la femme possédait avant le mariage et ceux qu'elle a acquis depuis lors à titre successif;

« Attendu que l'article 4 est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue; que son texte est clair et ne saurait recevoir une autre interprétation;

« Qu'au surplus, d'après l'exposé des motifs, il a pour but de mettre fin à la controverse qui existait entre les cours d'appel et la cour de cassation; or, il n'y avait d'autre controverse que celle qui vient d'être indiquée, et jamais on n'avait soutenu, sous l'empire de la loi de 1881, que le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage; l'exposé des motifs ajoute que le projet consacre les principes admis par la cour de Bruxelles, et cette cour admettait le droit aux contributions dues pendant le mariage seulement;

« L'exposé des motifs ajoute, il est vrai : « Rien de plus juste
« que d'attribuer au mari, par application de l'article 12 des lois
« électorales, tous les impôts que la femme pourrait invoquer pour
« elle-même, si elle était habile à exercer ses droits électoraux »;

« Mais cette considération, quelque générale qu'elle soit, de même que celle consignée dans le rapport de la section centrale, n'est mise que pour justifier celle des deux interprétations de l'article 12 que le législateur adopte;

« Que ce motif, donné à l'appui de la loi, ne saurait avoir pour effet d'étendre, contrairement au texte limitatif de l'article, le droit du mari aux contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Que si le législateur avait voulu les attribuer au mari, il aurait supprimé les mots « à partir du jour du mariage »; mais, en les maintenant, il lui dénie expressément tout droit à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour ordonne que le nom de Vandegehuchte, Bernard, soit rayé des listes électorales de Tronchiennes; et, vu l'article 92 des lois électorales, dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 5 mai 1887.)

Cet arrêt a été déféré aux chambres réunies de la cour de cassation, et cassé. Nous donnerons prochainement la décision qui met fin au litige.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — RACHAT D'ACTIONS. — STATUTS. DÉLIT. — NULLITÉ. — VENDEUR.

Est nul, même au regard du vendeur, tout rachat d'actions effectué par une société anonyme autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels, lors même que les statuts autoriseraient pareil rachat.

(CAVENAILLE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIES DE TAMINES ET CONSORTS.)

La Cour de Liége a, le 29 juillet 1886, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'époque où le conseil d'administration de la société appelante a racheté les actions de l'intimé, la dite société n'avait pas fait de bénéfices et qu'elle n'en a pas réalisé depuis lors;

« Attendu que le rachat d'actions sur le fonds social entraîne une diminution du capital de la société; que semblable diminution ne peut être votée que par l'assemblée générale extraordinaire, moyennant les formes déterminées par la loi du 18 mai 1873 pour les modifications aux statuts;

« Attendu que les administrateurs de la société appelante n'étaient en droit de retraire des actions au moyen d'une partie du fonds social que pour autant qu'ils y eussent été autorisés par un vote de cette assemblée;

« Attendu qu'ils n'ont pas eu semblable autorisation; qu'ils ont, dès lors, excédé les limites de leurs pouvoirs et que la société n'est pas liée par l'acte qu'ils ont posé;

« Attendu que l'intimé se prévaut en vain d'une prétendue ratification émanée de l'assemblée générale; qu'en supposant même cette ratification constante, elle aurait dû, pour être valable, avoir lieu dans les conditions et les formes particulières prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, puisque le rachat opéré par les administrateurs ne viole pas seulement les statuts, mais qu'il a pour conséquence de les modifier; que les formes dont il s'agit n'ont pas été observées dans l'espèce;

« Attendu que Cavenaille, actionnaire en nom personnel, doit s'imputer à lui-même d'avoir pris part à une clause de rachat prohibée par la loi et par les principes essentiels du contrat de société, et n'a pas d'action en justice pour obtenir le payement des 25,000 francs qu'il réclame;

« Attendu que la faillite Danly, détentrice des titres, se déclare prête à les remettre à qui justice dira ;

« Attendu, dans cet état de la cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réouverture des débats postulée par la partie appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. le premier avocat général FAIDER, réformant le jugement dont appel, déclare l'appelant Cavenaille non recevable en son action ; déclare non existante et nulle de droit la convention invoquée par lui ; le déclare non recevable à en poursuivre l'exécution, et notamment à faire condamner la faillite Danly à remettre à la société des Brasseries de Tamines les cinquante actions qu'elle détient... » (Du 29 juillet 1886. — Plaid. MMes LEMAITRE, DOUXCHAMPS et HUART, du barreau de Namur.)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi fondé sur le moyen suivant :

Violation et fausse application des articles 1131, 1134 du code civil, 13, 43, 59 et 134 de la loi du 18 mai 1873 combinés, en ce que l'arrêt déclare inexistante « et » radicalement nulle, même vis-à-vis du vendeur, la » convention par laquelle une société anonyme rachète » une partie de ses actions au moyen des fonds sociaux » alors que les statuts autorisent formellement ce droit » de rachat. »

La loi de 1873 ne permet le rachat que sur les bénéfices, mais cette prohibition n'a qu'une sanction pénale et (art. 134) de plus la responsabilité des administrateurs. Le rachat fait même au moyen des fonds sociaux n'est pas nul. Le cédant ne peut connaître l'état de la caisse sociale et dès lors son opération de bonne foi est valable, sauf les deux responsabilités ci-dessus. (V. GUILLERY, *Commentaire législatif*, pp. 298 et suiv.)

Il y a, dans l'espèce, une *raison de plus* pour valider l'opération, c'est que le pouvoir de la faire est *statutaire*. L'article 9 des statuts dit notamment que « tout ces- » sionnaire des actions devra être agréé par le conseil » d'administration qui aura le *droit de retrait* en cas » de contestation. »

Ce *droit de retrait* est général, il peut donc se faire au moyen des fonds sociaux. Cette disposition n'a rien de contraire à l'ordre public et doit être respectée.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1131, 1134 du code civil, 13, 43, 49 et 134 de la loi du 18 mai 1873 combinés, en ce que l'arrêt attaqué déclare inexistante et radicalement nulle, même vis-à-vis du vendeur, la convention par laquelle une société anonyme rachète une partie de ses actions au moyen des fonds sociaux, alors que les statuts autorisent formellement le droit de rachat :

« Attendu que l'article 134 de la loi du 18 mai 1873 fait un délit du rachat des actions d'une société autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels ; que cette disposition a pour but d'empêcher toute diminution du capital et toute atteinte portée aux garanties promises par les statuts ;

« Attendu que cet article n'a pas, comme le prétend le pourvoi, pour effet unique d'édicter une peine contre les administrateurs qui enfreindraient sa prohibition, mais qu'il a pour conséquence de rendre nulle, même à l'égard du vendeur, toute opération de rachat d'actions fait au détriment du capital social ; qu'on ne peut, en effet, admettre comme valable une opération faite au moyen d'un délit ;

« Attendu que le pourvoi soutient vainement que l'acte social contient l'autorisation permanente et statutaire de faire des achats d'actions au moyen du fonds social ; que les statuts ne peuvent contenir aucune stipulation à l'encontre d'une loi prohibitive ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses... » (Du 9 juin 1887. Plaid. MMes DE MOT c. DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 décembre 1886.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — RIEN DÛ PAR LE TIERS SAISI. — DETTE DE LA FEMME. — APPOINTEMENTS D'UN CLERC DE NOTAIRE.

N'est pas une défense à la demande en validité d'une saisie-arrêt, la déclaration du saisi qu'il ne lui est rien dû par le tiers saisi.

Ce moyen ne peut être examiné qu'après la déclaration que le tiers saisi doit faire au greffe, conformément aux articles 568 et suivants du code de procédure civile.

On ne peut saisir-arrêter des sommes dues à la communauté conjugale, pour garantir une dette de l'épouse dont la communauté n'est pas tenue.

Les appointements d'un clerc de notaire peuvent être saisis pour le tout, lorsqu'il n'a pas, sur la demande principale, été accordé terme et délai pour se libérer.

(LES ÉPOUX PETIT C. VAUTHIER ET CONSORTS.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé en ces termes, le 16 juin 1886 :

JUGEMENT. — « Quant au chiffre de la créance du demandeur :

« Attendu que les sommes réclamées sont dues en vertu de la convention verbale, avenue entre parties le 23 avril 1876 ;

« Que c'est aux défendeurs à établir leur libération, ce qu'ils ne font pas ;

« Que la somme due doit dès lors être fixée au chiffre de 12,300 francs en principal et intérêts, arrêtés au 16 août 1885 ;

« Quant à la demande en validité des saisies pratiquées en mains de De Régny-T'Hoen et Cie et de la Compagnie d'assurances générales :

« Attendu que les défendeurs prétendent, sans d'ailleurs en justifier, qu'il ne leur est rien dû par les tiers saisis ;

« Attendu que ce moyen ne constitue pas une défense à la présente action ;

« Que le tribunal ne peut l'examiner utilement hors de la présence des tiers saisis ;

« Qu'il ne pourra procéder à cet examen que lorsque ceux-ci auront fait au greffe leur déclaration, conformément aux art. 568 et suivants du code de procédure civile ;

« Que, s'il est alors reconnu que l'allégation des défendeurs est exacte, ceux-ci pourront se pourvoir, comme de droit, contre le demandeur, lequel a agi à ses risques et périls ;

« Attendu que les défendeurs, succombant dans leurs prétentions, il n'y a pas lieu de réserver la quotité des dépens afférente aux deux saisies susvisées ;

« Quant à la demande en validité de la saisie pratiquée chez les demoiselles Londès :

« Attendu qu'il est dès aujourd'hui certain et non méconnu par les demandeurs que les sommes ou valeurs dues par les dites demoiselles, le sont à raison de la reprise du commerce autrefois exercé par la défenderesse Claire Petit, épouse Pradère ;

« Que ces sommes ou valeurs sont donc dues à la communauté Pradère-Petit et non à l'épouse Pradère ;

« Que, d'autre part, la communauté n'est pas tenue de la dette contractée par Claire Petit ;

« Que cette dette, en effet, ne remplit pas les conditions exigées par les articles 1410 et 1328 du code civil, lesquels sont d'interprétation rigoureuse et limitatifs (LAURENT, t. XIX, nos 286 et suiv. ; Bruxelles, 13 août 1844, PAS., 1844, II, 281) ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas saisi, dans l'espèce, des sommes appartenant à ses débiteurs (art. 557 du code de procédure civile) et que, dès lors, cette saisie ne peut être validée ;

« Quant à la saisie pratiquée en mains du notaire Muller :

« Attendu que le défendeur Petit demande que cette saisie ne soit validée que jusqu'à concurrence du quart de ses appointements ;

« Attendu que les biens du débiteur sont le gage du créancier ;

« Que celui-ci possède le droit absolu de saisir les sommes et effets appartenant à son débiteur (art. 557 du code de proc. civile), sauf dans certains cas spécialement exceptés par la loi (art. 580 et suiv. du dit code) ;

« Attendu qu'aucune exception de ce genre n'existe à l'égard des appointements des clercs de notaires. (Cassation, 24 décembre 1857, BELG. JUD., 1858, p. 419 ; trib. de Bruxelles, 14 janvier 1860, BELG. JUD., 1860, p. 537 et 26 mai 1880, PAS., 1880, III, 354) ;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a pas, sur la demande principale en payement de la somme de 12,300 francs, sollicité termes et délais pour se libérer ;

« Qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il se trouve dans les conditions requises par l'article 1244 du code civil ;

« Attendu que la saisie Muller doit dès lors être validée pour le tout ;

« En ce qui concerne spécialement le sieur Pradère :

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ni lui, ni la communauté dont il est le chef ne peuvent être recherchés à l'occasion de la dette contractée par Claire Petit;

« Attendu que les épouses Petit et Pradère sont valablement autorisées à ester en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux sieurs Petit et Pradère de ce qu'ils autorisent respectivement leurs épouses à ester en justice; ce fait, met hors de cause, sans frais, le dit Pradère et déboute le demandeur de son action vis-à-vis de la communauté Pradère-Petit;

« Condamne solidairement les époux Petit et Claire Petit à payer au demandeur :

« 1° La somme de 12,300 fr. représentant, au 16 août 1885, le capital et les intérêts du prêt leur consenti par le demandeur;

« 2° Les intérêts conventionnels du capital prêté depuis le 16 août 1885 jusqu'au jour du payement;

« Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur par exploit de l'huissier Charloteaux, en date du 10 octobre 1885, en mains : 1° du notaire Muller; 2° de MM. De Régny-T'Hoen et Cie; 3° de la Compagnie d'assurances générales, tous tiers saisis demeurant à Bruxelles;

« Ordonne, en conséquence, aux tiers saisis de verser entre les mains du demandeur les sommes qu'il reconnaîtrait ou serait jugé devoir aux défendeurs, et ce, jusqu'à concurrence ou en déduction des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais;

« Déclare nulle et non avenue la saisie pratiquée en mains des demoiselles Londès, à Bruxelles;

« Ordonne aux demandeurs d'en donner mainlevée dans les trois jours de la signification du présent jugement, faute de quoi le dit jugement tiendra lieu de mainlevée;

« Condamne les défendeurs aux dépens, en ceux-ci non compris : 1° les frais afférents à la saisie Londès; 2° ceux qui auraient été occasionnés par la mise en cause du sieur Pradère; dit que les dits frais repris sub numeris 1° et 2° resteront à la charge exclusive du demandeur;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 juin 1886. — Plaid. MMes Sulzberger c. Wilbaux.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'appel des époux Petit ne tend à la réformation du jugement qu'en ce qu'il a validé en son entier la saisie-arrêt pratiquée chez le notaire Muller;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, à cet égard, les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 décembre 1886. — Plaid. MMes Wilbaux c. Sulzberger.)

Observations. — Voir sur la dernière question, outre les autorités citées au jugement, Dalloz, Rép., V° *Saisie-arrêt*, n° 197, et cass. fr., 22 novembre 1853 (Journal du Palais, 1854, 1, 5, et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 décembre 1886.

BAIL. — RÉSILIATION. — PAYEMENT SANS RÉSERVE. NON-RECEVABILITÉ.

Le locataire qui, sans formuler aucune plainte, quitte la maison louée avant l'expiration du bail et paye ensuite le trimestre de loyer en donnant purement et simplement renon pour dans six mois, se rend non recevable à demander ultérieurement une indemnité pour non-jouissance, en se fondant sur ce qu'il a dû quitter la maison à cause des inconvénients du voisinage.

(DESSOUROUX C. LANCEL.)

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que l'intimé a loué à l'appelante la maison dont il s'agit, pour le terme de neuf ans, à compter du 1er octobre 1882, avec faculté réciproque de renon de trois en trois ans, sous la condition d'en prévenir six mois d'avance;

« Attendu qu'il est également reconnu que l'appelante a quitté, en janvier 1885, la maison dont elle conservait les clefs;

« Qu'en admettant que ce départ ait été déterminé par les inconvénients résultés de l'usine établie par l'intimé dans une maison contiguë, il ne conste pas qu'il ait été précédé de réclamation; qu'en tous cas, aucune sommation ou autre mise en demeure n'est produite;

« Attendu qu'au 1er avril 1885, l'appelante fit connaître à l'intimé que, se conformant à l'obligation de renoncer à la maison six mois d'avance, elle le priait de la mettre à louer et qu'elle lui payerait dans un jour ou deux comme d'habitude le trimestre de loyer payable par anticipation le 1er avril;

« Attendu que l'intimé répondit qu'il prenait acte de la résiliation à l'expiration du premier terme, soit le 30 septembre suivant;

« Attendu que ces communications, qui avaient pour conséquence de fixer définitivement la fin du bail au 30 septembre 1885, n'ont pas plus que le payement du trimestre annoncé, été accompagnées d'aucune réserve, pas même de l'indication du grief d'insalubrité qui sert de base à l'action, intentée seulement en novembre suivant;

« Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait, au commencement d'avril 1885, l'appelante s'est reconnue débitrice de toutes les obligations du bail jusqu'au 30 septembre suivant;

« Attendu que l'appelante est d'autant moins admissible à revenir, pour des causes antérieures, sur les payements effectués, que l'usine existait bien avant son entrée dans la maison; qu'elle n'allègue pas que les inconvénients en auraient été notablement aggravés dans les derniers temps, et qu'il résulte des documents administratifs et autres qu'elle exagère ces inconvénients;

« Attendu qu'il suit de qui précède et des constatations de l'expertise, que les faits dont la preuve est offerte sont, les uns non pertinents, les autres dès à présent controuvés;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » Du 22 décembre 1886. — Plaid. MMes Frick et Thierry.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

19 février 1887.

NOTAIRE. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE COMMUNE.

Il y a lieu de partager la responsabilité entre le notaire et le prêteur au cas d'insolvabilité de l'emprunteur et d'insuffisance de l'hypothèque, si le notaire et le prêteur sont tous deux coupables d'imprudence et de négligence.

(VAN SACEGHEM C. VAN MEERHAEGHE.)

Sur sept mille francs perdus par le bailleur de fonds, le tribunal de Courtrai, par jugement du 21 janvier 1886, rapporté Belgique Judiciaire, 1886, p. 461, avait condamné le notaire Van Saceghem à payer 3,000 fr. de dommages-intérêts, en décidant qu'il y avait faute commune du notaire et du bailleur de fonds.

Appel principal par le notaire qui demande d'être déchargé de la condamnation prononcée contre lui; appel incident de Van Meerhaeghe.

Un premier arrêt admet le notaire à la preuve de certains faits.

Puis, par l'arrêt rendu au fond, la Cour, après avoir statué sur divers reproches sans intérêt et avoir discuté les résultats de l'enquête, rejette l'appel principal et l'appel incident, par un arrêt motivé, pour le surplus, comme suit :

Arrêt. — « Attendu... (sans intérêt);

« Attendu que si l'appelant ne peut se soustraire à cette responsabilité du préjudice causé à l'intimé par le fait de la non-radiation des inscriptions antérieures, joint à celui de la complète insolvabilité actuelle des emprunteurs, il s'en faut qu'il doive la supporter toute entière;

« Attendu, en effet, que les enquêtes ont confirmé que tout en comptant sur le concours de l'appelant pour mener l'opération à bonne fin, l'intimé s'est personnellement mis en rapport avec les emprunteurs et qu'il leur a remis séance tenante le capital prêté;

« Qu'enfin, si l'appelant est resté en défaut de donner à l'affaire tous les soins qui lui incombaient et si cette insouciance a contribué à créer l'état de choses préjudiciable à l'intimé, ce dernier est aussi victime de son imprudente confiance dans la bonne foi des emprunteurs;

« Qu'il n'est pas contestable que l'expérience que doivent faire admettre chez lui et sa position sociale et ses connaissances en affaires, lui imposait plus de prévoyance;

« Attendu qu'il résulte donc de toutes ces considérations que ni l'appel principal ni l'appel incident ne sont fondés;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, etc... » (Du 19 février 1887. — Plaid. MMes De Baets c. Ad. Du Bois.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

COAUTEURS. — PROVOCATION DIRECTE A COMMMETTRE UN CRIME OU UN DÉLIT. — QUESTION DISTINCTE. — ARRÊT DE RENVOI. — ACTE D'ACCUSATION.

Lorsque le jury a répondu négativement sur la question de savoir si un accusé a directement commis un attentat, il peut encore être interrogé et répondre affirmativement sur la provocation directe à commettre le dit attentat.

Aucune disposition légale n'exige la rédaction d'un nouvel acte d'accusation lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi devant une autre cour d'assises.

(WAGENEER ET RUTTERS.)

Arrêt. — « Vu les moyens proposés par le pourvoi;

« Sur le premier moyen : Violation de la chose jugée et des droits de la défense, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné les demandeurs comme coauteurs de l'attentat prévu et puni par l'article 125 du code pénal, qui aurait été commis à Liége, le 18 mars 1886, alors que le jury de la province de Liége avait déclaré qu'ils n'avaient pas commis cet attentat :

« Attendu que, d'après l'article 66 du code pénal, plusieurs personnes participent au même crime, soit lorsqu'elles coopèrent directement à son exécution, soit lorsque, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, elles provoquent directement à le commettre;

« Attendu qu'il n'est contraire ni à la loi, ni au droit de la défense d'interroger le jury par deux questions distinctes sur le point de savoir par lequel de ces deux modes de participation l'accusé s'est rendu coupable du crime;

« Attendu que, devant la cour d'assises de la province de Liége, le président a demandé au jury, par les première et deuxième questions, si les accusés sont coupables d'avoir, à Liége, le 18 mars 1886, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune et, par les troisième et quatrième questions, s'ils sont tout au moins coupables d'avoir, à Liége, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre l'attentat, spécifié dans les questions précédentes, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Attendu qu'il résultait clairement du rapprochement de ces questions que les deux premières ne portaient pas sur le fait de la provocation directe; que ce mode de participation au crime faisait l'objet spécial des troisième et quatrième questions;

« D'où il suit que les réponses affirmatives données à celles-ci par le jury de Liége n'étaient nullement inconciliables avec les réponses négatives données aux première et deuxième questions;

« Attendu, par une conséquence ultérieure, que les dites réponses négatives ne formaient point obstacle à ce que le jury de la cour d'assises de Namur fût interrogé de nouveau relativement à l'accusation de provocation résultant de l'arrêt de renvoi et à ce que son verdict affirmatif fût pris pour base de la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué;

« Sur le deuxième moyen : Violation des droits de la défense et de l'article 342 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'a pas été dressé un nouvel acte d'accusation devenu nécessaire par suite de l'arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1886, puisque, d'après ce dernier, la poursuite avait pour objet, non plus un attentat commis par les demandeurs, mais un attentat commis par d'autres, et qu'il y avait lieu, dès lors, de préciser, dans un nouvel acte d'accusation, où, quand et par qui l'attentat avait été perpétré :

« Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, du 9 juin 1886, sous l'accusation d'avoir, le 18 mars 1886, en la commune de Liége, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans la dite commune, ou, au moins, provoqué directement à commettre cet attentat par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Qu'un acte d'accusation a été rédigé en conséquence de cet arrêt, par le procureur général près la dite cour, conformément à l'article 241 du code d'instruction criminelle;

« Qu'il indique avec précision les circonstances de l'attentat que les demandeurs étaient accusés d'avoir provoqué directement;

« Que, d'autre part, l'arrêt de cassation du 2 octobre 1886, dont lecture a été donnée au jury, faisait connaître les modifications que l'accusation devait subir par suite de l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises de Liége, précédemment rendu en la cause;

« Qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'exige qu'un nouvel acte d'accusation soit rédigé lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi des accusés devant une autre cour d'assises;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 février 1887. — Plaid. Me Heuse, du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — FERMETURE. PEINE. — ILLÉGALITÉ.

L'infraction à un règlement communal fixant l'heure de la fermeture des cabarets ne constitue par elle-même qu'une seule faute et une seule contravention, lors même que plusieurs consommateurs auraient, au même moment, été trouvés dans le cabaret après l'heure de la retraite, et que le règlement prononcerait, à la charge du cabaretier, une amende de 3 francs pour chacun des dits consommateurs.

Cette dernière disposition est donc illégale, en tant qu'elle statue une peine supérieure au taux des peines de simple police.

(LE PROCUREUR DU ROI A LOUVAIN C. MAREELS.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Louvain, rapporté *suprà*, p. 480.

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Louvain, accusant la violation et la fausse application des articles 107 de la Constitution, 78 de la loi communale, 1, 2 et 3 du règlement communal de Louvain du 20 janvier 1868, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer la peine comminée par l'article 3 du dit règlement;

« Attendu que le défendeur a été poursuivi du chef d'avoir tenu treize consommateurs dans son établissement après l'heure de la retraite;

« Attendu qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les peines que les conseils communaux sont autorisés à statuer contre les infractions à leurs ordonnances ne peuvent excéder celles de simple police;

« Attendu que les articles 1 et 2 du règlement de la ville de Louvain, du 20 janvier 1868, fixent l'heure de la retraite à minuit et interdisent aux aubergistes, cabaretiers, etc., de vendre ou débiter, après cette heure, dans leurs maisons ou dépendances, du vin, de la bière, des liqueurs ou toutes autres boissons;

« Que l'article 3 dispose : « Les personnes exerçant les pro-« fessions mentionnées à l'article précédent seront punies d'une « amende de 3 francs pour chaque individu trouvé dans leurs « maisons ou dépendances d'icelles ou devant la porte de leurs « établissements après l'heure de la retraite; »

« Attendu que ces dispositions, prises en vue d'assurer la tranquillité publique, ont pour objet d'astreindre les aubergistes, cabaretiers ou autres débitants de boissons à l'obligation de fermer leurs établissements à partir de l'heure de minuit;

« Attendu que le fait d'enfreindre une telle prescription ne constitue par lui-même qu'une seule faute et, par conséquent, une seule contravention, dont la pénalité peut être plus ou moins rigoureuse suivant les cas, mais sans excéder les limites indiquées par l'article 78 de la loi communale;

« Qu'on ne saurait reconnaître aux conseils communaux la faculté d'éluder cette règle en multipliant, à l'égard du contrevenant, le taux de la peine de police par le nombre de personnes qui se sont trouvées présentes ou qui ont profité de la contravention au moment où elle a été commise;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer le règlement du 20 janvier 1868 de la ville de Louvain, en tant qu'il statue, en son article 3, une peine supérieure au taux des peines de police et en renvoyant le défendeur absous des fins de la poursuite, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 février 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1887.

JUGEMENT. — RAPPORT. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La mention dans un jugement du tribunal correctionnel : « Ouï « M. le juge... en son rapport », constate que ce rapport a été fait par devant les juges qui ont participé au jugement.

Lorsque l'observation d'une formalité substantielle résulte d'un jugement, il importe peu que la feuille d'audience ne parle pas de cette formalité.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. MICHIELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 5 de la loi du 1er mai 1849, 209 du code d'instruction criminelle, 14 du titre II de la loi du 24 août 1790, 10 de la loi du 3 brumaire an II, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a été rendu sans avoir été précédé d'un rapport auquel eussent assisté tous les magistrats qui ont participé au jugement :

« Attendu que le jugement attaqué contient la mention suivante : « Ouï M. le juge HIPPERT en son rapport »;

« Attendu qu'il constate donc que les juges qui l'ont rendu ont assisté au rapport prescrit par les articles 209 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849;

« Attendu que la feuille d'audience du 12 janvier ne parle, il est vrai, que d'un rapport fait à l'audience du 5 du même mois, alors que le siège était autrement composé; mais qu'il faut uniquement en conclure qu'après avoir rappelé l'existence d'un rapport antérieur, le procès-verbal a omis de constater qu'un nouveau rapport a été fait en présence des magistrats qui ont prononcé la condamnation;

« Attendu que cette omission est sans importance, puisque l'accomplissement de la formalité est constaté par le jugement lui-même qui porte en soi la preuve de sa régularité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 février 1887. Plaid. Me GEORGES JANSON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

20 juillet 1886.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — EAUX EN COMMUNICATION AVEC UNE RIVIÈRE. — VANNE MOBILE.

Tombe sous l'application de l'article 13 de la loi sur la pêche, le fait de pêcher à l'aide d'engins prohibés dans un cours d'eau dont la communication avec un fleuve ou une rivière n'est interceptée que par une vanne.

(DERAEDT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant le premier juge et qu'il est demeuré établi devant la cour qu'à la date du 12 février 1886, le prévenu Deraedt a pêché dans les eaux du Koeivaart à Woumen, à l'aide d'engins prohibés;

« Attendu qu'il est encore constant au procès que le Koeivaart communique avec la rivière l'Yzer pour y déverser les eaux de la Wateringue de Woumen et de Merckem;

« Attendu que le fait, objet de la prévention, est prévu et puni par l'article 13 de la loi sur la pêche;

« Attendu que vainement le prévenu a prétendu repousser l'application de cet article, en soutenant que les eaux du Koeivaart cessent de communiquer avec l'Yzer par suite de l'établissement d'une vanne et doivent être assimilées, d'après la disposition de l'article 12 de la loi précitée, aux eaux d'un étang ou réservoir, propriété d'un particulier;

« Attendu que s'il faut admettre avec la doctrine et la jurisprudence que, malgré la généralité de ses termes, l'article 13 prérappelé ne concerne point les étangs et réservoirs non plus que les fossés et canaux qui y sont assimilés, il est néanmoins hors de doute que l'établissement d'une simple vanne ne peut être considéré comme un obstacle naturel dans le sens de l'article 12 de la loi sur la pêche;

« Attendu, bien au contraire, que dans le fait les vannes et écluses proprement dites ne constituent qu'un obstacle artificiel à la communication des eaux, qu'on ne saurait confondre avec l'obstacle naturel dont il est question à l'article susdit;

« Attendu que si au cours des discussions préliminaires relatives à la loi de 1883, le rapporteur a déclaré que l'interruption pouvait avoir lieu au moyen d'une vanne, cette interprétation basée sur un libellé inexact de l'article 12, ne saurait évidemment prévaloir contre le texte formel, clair et précis de la loi, texte qui se trouve en parfaite harmonie avec les motifs et le but que le législateur a voulu atteindre en édictant les défenses destinées à garantir et à protéger la conservation des poissons dans les cours d'eau et rivières;

« Attendu, d'ailleurs, que le sens de la disposition de l'article 12 est nettement fixé par l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence française ont donnée à la loi du 15-24 avril 1829 à laquelle cet article est littéralement emprunté; que, comme l'enseigne DALLOZ, les travaux préparatoires de cette loi démontrent à toute évidence que l'absence de communications doit se produire naturellement et pas artificiellement;

« Attendu que vainement l'intimé allègue que le Koeivaart n'est nullement alimenté par les eaux de l'Yzer;

« Attendu qu'il est avéré aux débats que la vanne dont s'agit est ouverte lorsque le niveau des eaux intérieur est plus élevé que celui des eaux de l'Yzer et qu'elle ne se referme automatiquement que lorsque les eaux de la rivière sont plus élevées que celles des canaux de la wateringue; que l'obstacle artificiel n'a aucun caractère de permanence ni de fixité et n'exclut nullement la possibilité de la communication des eaux et du passage du poisson de la rivière dans le canal;

« Attendu, enfin, que le prévenu ne prouve ni n'allègue même que les vannes étaient fermées au moment où le fait de pêche a été accompli;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la pêche n'est pas libre dans le Koeivaart; qu'il est inutile, dès lors, de rechercher si le Koeivaart est une propriété particulière;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller FRÉDERICQ et sur les réquisitions conformes de M. l'avocat général HYNDERICK, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 juillet 1886. — Plaid. Me DE BUSSCHERE.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de MM. Van Maele et Roels, conseillers.

27 mai 1884 et 24 février 1887.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL. — TENTATIVE DE VOL.

La circonstance que le meurtre a été commis, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité, ne peut être considérée comme aggravante, que dans le cas où le vol a été consommé et non dans celui où il n'y a eu que tentative de vol.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DECK.)

ARRÊT. *(Traduction.)* — « Attendu que la circonstance que le meurtre a été commis, soit pour faciliter un vol, soit pour en assurer l'impunité, ne peut être considérée comme aggravante, que dans le cas où le vol a été consommé et non dans celui où il n'y a eu que tentative de vol;

« Attendu que l'article 476 du code pénal renvoie aux seuls articles 473 et 474 du dit code et ne fait aucune mention de l'article 475;

« Attendu que ce silence est d'autant plus significatif que le projet de code pénal contenait expressément cette mention;

« Attendu qu'aucune peine ne peut être appliquée sans texte de loi qui la commine;

« Attendu qu'il échet surtout de faire application de ce principe général du droit criminel, quand, comme dans l'espèce, la circonstance aggravante est de nature à entraîner la peine de mort;

« Qu'ainsi l'article 475 n'est point applicable en cause... » (Du 27 mai 1884. — Prés. M. Van Maele, conseiller. — Plaid. Me Albert Vanderstraeten.)

Deuxième espèce.

(le ministère public c. bailleul.)

Arrêt. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il résulte du projet de code pénal, ainsi que des discussions auxquelles ont donné lieu dans la Chambre des représentants les articles relatifs aux vols à l'aide de violences, que le législateur a voulu que la peine comminée par l'article 475 fût applicable au cas de tentative de vol;

« Attendu, en effet, que la disposition de l'article 558 du projet (476 cod. pén.), qui énumérait les art. 552, 553, 554 et 555 du même projet, a été formellement voté par la Chambre des représentants;

« Que l'article 555 du projet a fait l'objet d'une nouvelle discussion à cette Chambre, après le vote de l'article 558; qu'il a été scindé en deux dispositions qui forment aujourd'hui les articles 474 et 475 et qu'il est évident que l'on a omis de mentionner dans l'article 476 la disposition nouvelle formant l'article 475;

« Attendu que si, dans ces circonstances, l'article 475 n'a pas été mentionné dans la loi pénale telle qu'elle a été sanctionnée et promulguée par le roi, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de réparer cette omission;

« Que les dispositions du code pénal sont de la plus stricte interprétation;

« Qu'il s'ensuit que la tentative de meurtre commise pour faciliter un vol ou en assurer l'impunité ne saurait constituer une circonstance aggravante au cas où il n'existe qu'une simple tentative de vol;

« Que, partant, l'article 475 du code pénal n'est pas applicable dans l'espèce... » (Du 24 février 1887. — Plaid. Me Albert Thooris.)

Observations. — Voir dans ce sens, Nypels, Code pénal interprété, t. III, pp. 179 et suiv., et sur l'article 475, n° 4. — *Contrà :* cour d'assises de la Flandre orientale, 24 janvier 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 303).

Saisie par un pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, la cour de cassation n'a pas résolu la question. Elle a déclaré le pourvoi non recevable, à défaut d'intérêt, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Faider (Belg. Jud., 1871, p. 522).

« On voit, par cet arrêt, disait en substance cet honorable magistrat, que, suivant l'accusé, la cour d'assises ne pouvait pas appliquer l'article 475 à un cas où il ne s'agissait pas de vol, mais de tentative de vol, comme cela résulte de la déclaration du jury; mais, quelque parti que l'on prenne, considérât-on le fait comme constituant le meurtre simple ou comme constituant le meurtre avec la circonstance aggravante de l'article 475, jamais Hesters ne pouvait encourir une autre peine que celle des travaux forcés à perpétuité, l'article 77 du code pénal belge interdisant la peine de mort contre un individu âgé de moins de 18 ans, le condamné n'ayant que 17 ans et la peine de mort devant, en ce cas, être remplacée par les travaux forcés à perpétuité. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

26 avril 1887.

VOL. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ESPRIT DE LUCRE. INTENTION DE NUIRE. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — DOMMAGE. — COMTRAVENTION. — INCOMPÉTENCE.

L'intention frauduleuse qu'exige le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais, de plus, le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci.

En conséquence, ne commettent pas un vol, mais la contravention prévue par l'article 559, 1°, du code pénal, les étudiants qui arrachent des sonnettes et des plaques d'enseigne dans la seule intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui.

(le ministère public c. le vicomte vilain xiiii et mercier.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que, depuis nombre d'années, des élèves de l'université de cette ville s'amusent périodiquement à arracher des sonnettes, des plaques d'enseignes, des crampons, des volets, etc.; que ces instincts démolisseurs se sont révélés de nouveau avec recrudescence depuis le mois d'octobre 1886 et se sont exercés au détriment de personnes indifférentes ou sympathiques à la jeunesse universitaire; que, cédant à ce courant de gamineries écolières, les prévenus, étudiants à Louvain depuis l'époque précitée, y ont, depuis lors, le premier, arraché un cordon de sonnette et une plaque d'enseigne au préjudice de personnes qui lui étaient inconnues; de plus, conservé dans un coin de son appartement, comme de vieilles ferrailles, divers cordons et boutons de sonnettes arrachés par d'autres étudiants; le second, arraché au préjudice de personnes sans relations avec lui, cinq sonnettes et conservé les débris;

« Attendu qu'il suit de ces faits que si les soustractions des parties de sonnettes et des plaques ont été commises dans le but et avec l'effet d'en donner à leurs auteurs la disposition et d'en frustrer les propriétaires, elles n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire;

« Attendu que cette intention de nuire, dégagée de l'esprit de lucre, est insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse; qu'en effet, l'intention frauduleuse qu'exige le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais, de plus, le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci (Haus, *Droit pénal*, 3e édit., n° 306); que c'est en ce sens que cette intention était définie par le droit romain et par le droit ancien (Dig., *De furtis*, XLVII, 2; Jousse, *Instr. crim.*, IV, p. 166; Damhouder, *Prox. rer. crim.*, CXII, n° 15); que rien, dans les travaux préparatoires de l'article 379 du code pénal de 1810, n'indique que le législateur de cette époque ait rejeté cette portée naturelle et traditionnelle de l'expression *frauduleusement* dont il se sert, et que l'article 461 du code pénal belge est la reproduction textuelle de l'article 379 du code français; que si la commission de la Chambre dit formellement et si la commission du Sénat laisse finalement entendre qu'elles se rallient à l'assimilation que certains auteurs ou arrêts faisaient, sous le code de 1810, entre la soustraction simplement méchante et la soustraction frauduleuse, cette doctrine n'a laissé dans le texte « aucune trace visi-« ble », selon l'expression de M. Nypels (*Code pénal interprété*, t. III, p. 37), et manque ainsi de la force légale que l'addition du mot *méchamment* aurait seule pu lui imprimer; qu'il faut donc admettre, comme le rapport de la commission du Sénat, que la question de savoir si celui qui soustrait un objet avec « la seule « intention de nuire au propriétaire encourt la qualification flé-« trissante de voleur, est résolue négativement par le sens com-« mun et par la signification naturelle du mot *vol* »;

« Attendu que si, à défaut d'être frauduleuses, les soustractions incriminées ne constituent ni crime ni délit, et ne peuvent, en conséquence, servir de base au recel, elles impliquent cependant la contravention prévue par l'article 559, 1°, du code pénal;

« Attendu qu'à ce point de vue la compétence est déclinée;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les deux prévenus du chef des vols imputés et le premier, de plus, du chef de recel; se déclare incompétent pour le surplus... » (Du 26 avril 1887. Plaid. Me Scholaert.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

APPEL DE POLICE.

22 juin 1887.

ANCIEN CODE RURAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE POLICE. — INTERDICTION DE LA CHASSE AUX GRENOUILLES. LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien code rural de 1791, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune.

(le procureur du roi c. de maesschalk et samsont.)

Jugement. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu que les prévenus se sont, à Zele, le 3 février dernier, livré à la chasse aux grenouilles, fait prévu et puni par le règlement de police de la dite commune du 1er juin 1882;

« Attendu qu'il échet d'examiner si, comme l'a décidé le pre-

mier juge, le dit règlement sort par son objet des limites de la compétence de l'autorité communale ;

« Attendu qu'en chargeant par son article 9, titre II, « de la « police rurale » les officiers municipaux de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes, et particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours, etc..., le code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 les a en même temps naturellement et nécessairement autorisés à prescrire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire à cet objet et dans ce but ;

« Attendu, en effet, que le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ayant chargé celles-ci du soin de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, les lois du 16-24 août 1790 et du 14-22 juillet 1791 leur ont, comme corollaire, reconnu le droit d'édicter toutes les mesures que comporte cette mission ; d'où M. Giron (*Droit administratif*, t. II, n° 751, n° 107) conclut avec la cour de cassation (arrêt du 3 décembre 1860, Belg. Jud., 1861, p. 1245) que l'art. 9 précité a étendu le voir réglementaire des communes ;

« Attendu que c'est à tort que l'on soutient que le dit article n'a donné à l'autorité communale qu'un simple droit de surveillance ; que cette interprétation, en effet, ne peut se concilier avec l'ensemble de l'article qui, après avoir déterminé en *général* la mission de police qu'il confie aux communes relativement aux campagnes, définit en *particulier* certains objets relevant de cette police, autorisant formellement les communes à prescrire, quant à ces objets et sous la sanction des peines que l'article détermine, tout ce qu'elles jugeront nécessaire ; que, dès lors, pour conserver à l'article son unité et ne pas destituer d'avance de toute efficacité l'intervention des communes dans les cas non spécialement déterminés au prédit article, il faut bien leur reconnaître le droit de prendre *toutes les mesures*, soit réglementaires, soit individuelles, que sa mission comporte ;

« Attendu qu'il résulte du préambule et du texte du règlement précité, éclairé par les explications fournies à notre audience par M. le bourgmestre, que c'est, frappé par les dégâts considérables commis aux champs et aux moissons par la chasse effrénée aux grenouilles à laquelle se livrent, sur le territoire de la commune, tant ses propres habitants que les étrangers à la commune, aussi bien par les recherches que cette chasse entraîne sur les champs préparés, ensemencés ou couverts de récolte, que par la multiplication extraordinaire des insectes et autres animaux nuisibles aux fruits de la terre par suite de la disparition des grenouilles qui en faisaient leur nourriture et en vue de mettre un terme à ces dégâts, que le conseil communal a porté la défense faisant l'objet du dit règlement ;

« Attendu qu'ainsi, par son objet comme par ses motifs, le règlement précité rentre bien dans le cadre des attributions dévolues aux communes par l'article 9 prérappelé du code rural de 1791, encore en vigueur à l'époque où le règlement a été pris, les mots « sûreté des campagnes » du dit article désignant bien plus encore celle des choses que celle des personnes, ainsi qu'il appert des articles 11 et suivants du même titre, ce qui implique nécessairement la conservation des champs et des moissons ;

« Attendu que l'article 7 de la loi communale a autorisé les conseils communaux à sanctionner leurs règlements de police par des peines de police ;

« Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier juge a déclaré le règlement précité illégal et a refusé d'en faire l'application aux prévenus ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de M. le procureur du roi et, y statuant, met le jugement *à quo* à néant et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare les prévenus suffisamment convaincus de s'être, à..., et vu les articles..., les condamne chacun à un franc d'amende ou à un jour d'emprisonnement et aux frais des deux instances... » (Du 22 juin 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

15 juin 1887.

DÉLIT PUNI D'EMPRISONNEMENT. — PRÉVENU FAISANT DÉFAUT. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR AVOUÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, si le prévenu ne comparaît pas en personne, son avoué ne pourra le représenter, pas plus pour se constituer partie civile en son nom que pour présenter sa défense.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE SCHRYVER ET DE CLERCQ.)

Jugement. (*Traduction.*) — « Attendu que De Schryver et De Clercq ont été cités à comparaître devant notre tribunal pour l'audience du 8 courant, du chef de coups et de blessures réciproques, et le premier en outre du chef d'injures verbales à l'égard du second ;

« Attendu que De Clercq, quoique dûment cité, ne comparaît pas, mais que Me Périer, avoué licencié, se présentant en cette qualité pour lui, a déclaré se constituer en son nom partie civile contre De Schryver du chef des dites injures verbales ;

« Attendu que le ministère public, représenté par M. le substitut Silvercruys, conteste la recevabilité de cette constitution et demande qu'elle ne soit pas admise ;

« Attendu que le code d'instruction criminelle, livre II, chap. II, Des tribunaux en matière correctionnelle, porte, article 186 : « Si « le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. » Article 185 : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent « raient pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se « faire représenter par un avoué : le tribunal pourra néanmoins « ordonner sa comparution en personne ; »

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison de ces textes que si, dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparaît pas, nul, pas même un avoué, ne pourra le représenter, et par suite aucune demande ne pourra être formée en son nom, ce qui exclut aussi bien une demande en dommages-intérêts qu'une demande de relaxe ou d'absolution ;

« Attendu qu'on peut même en argumenter *à fortiori* : écarter le défenseur, c'est sacrifier la défense qui, pourtant, est de droit naturel ; ne pas admettre l'action en dommages-intérêts, ce n'est pas supprimer cette action, mais seulement la faveur de la porter devant un juge à qui de droit et par sa nature elle n'appartient pas ;

« Attendu au reste que le motif de la loi est de sa nature général et s'applique à toute demande quelconque : elle n'a pas voulu imposer à la justice d'entendre celui qui, invité à se présenter devant elle, n'obtempère pas à son invitation : échappant aux ennuis et aux dangers d'une comparution, il ne doit pas en avoir les bénéfices ;

« Attendu, au surplus, que les faits et moyens servant à justifier l'action du prévenu contre ses coprévenus, sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les mêmes que ceux servant à étayer sa défense : pour que son action soit pleinement accueillie, il faudra, en effet, qu'il établisse que ses agissements vis-à-vis de son coprévenu n'ont en rien légitimé ni provoqué ceux de ce dernier à son égard ; recevoir l'action, c'est se condamner presque inévitablement à écouter la défense au mépris formel des articles du code d'instruction criminelle précités ;

« Par ces motifs, le Tribunal écarte comme non recevable en l'état la constitution de Me Périer, et statuant au fond... (sans intérêt)... » (Du 15 juin 1887. — Plaid. MMes Périer c. Verwilghen, jeune.)

CONGRÈS DE DROIT INTERNATIONAL.

Association anglaise pour la réforme et la codification du droit international.

Cette association tiendra une nouvelle session à Londres, le lundi 25 juillet.

Cette conférence promet d'être particulièrement intéressante ; elle a été décidée sur l'invitation du lord-maire.

Voici les objets qui figurent à l'ordre du jour :

« Neutralisation de territoires par traité ;
« Progrès de l'arbitrage international ;
« Eaux territoriales. Leurs limites et leurs privilèges ;
« Sécurité de la navigation dans le canal de Suez ;
« La force obligatoire des traités dans leur rapport avec le concert des nations ;
« Exécution de jugements étrangers ;
« Dépositions de témoins dans une contrée étrangère ;
« Conflits des lois en matière de mariage ;
« Traités d'extradition et délits auxquels l'extradition est applicable ;
« Collisions en mer ;
« Conventions internationales pour le maintien des phares ;
« Loi d'affrètement ; forme des connaissements ;
« Avarie commune ».

Les personnes qui désireraient répondre à l'une de ces questions soit en personne, soit par l'envoi d'une communication, doivent en donner avis au plus tôt au secrétaire général, M. Alexander, 13, Cecilstreet, Londres, W. C.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... } 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

31 mars 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION. — PUBLICATION. VERSEMENT. — ACTIONNAIRE. — NOVATION.

Le souscripteur d'actions d'une société anonyme, qui les cède, est seulement déchargé des dettes postérieures à la publication de la cession. Il ne l'est point des versements statutaires devenus exigibles avant cette publication.

De ce que la cession autorisée par les statuts, inscrite sur le registre de la société et publiée conformément à la loi, fait cesser l'ancienne qualité d'actionnaire du cédant, il n'y a rien à conclure, quant à ses engagements comme souscripteur d'actions envers la société et à la responsabilité que la loi fait peser sur lui à raison de ces engagements.

Il en serait autrement si, par l'inscription du transfert, les cessionnaires étaient agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE EUROPÉENNE, EN LIQUIDATION, C. DE MARKAS.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 26 mai 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur en payement de fr. 5,972-36, formant le solde de compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que ce compte porte au débit du défendeur la somme de fr. 6,207-49 et, à son crédit, celle de fr. 225-13 ;

« Attendu que le défendeur conteste le débit de la somme de fr. 6,207-49 ; qu'il conclut, par suite, à ce que la demanderesse soit déboutée de son action et qu'il fait toute réserve pour poursuivre ultérieurement celle-ci en payement de la somme de fr. 225-13 ;

« Attendu que la somme de fr. 6,207-49 représente le solde des versements à faire sur 87 actions souscrites par le défendeur ;

« Attendu qu'il est constant en fait et non contesté par la demanderesse :

« 1° Que le défendeur, souscripteur de ces 87 actions, les a cédées à divers après les avoir libérées de moitié ;

« 2° Que le transfert, autorisé par l'article 13 des statuts, a été inscrit, en 1879, sur le registre des actions nominatives tenu par la banque, en conformité de l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 12 des statuts ;

« 3° Que le 21 avril 1881, la situation du capital social a été publiée à la suite du bilan du 31 décembre 1880, en exécution de l'article 41 de la loi du 18 mai 1873, et que, conformément à la prescription de cet article, cette publication comprend la liste des actionnaires qui n'avaient pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils étaient redevables ;

« 4° Que, dans cette liste, le défendeur ne figure plus comme actionnaire des 87 actions dont la banque lui réclame le solde, tandis que les cessionnaires figurent tous sur la liste des actionnaires par cession dont les actions ne sont pas entièrement libérées, avec indication des versements en retard au 31 décembre 1880 ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, le défendeur soutient qu'il ne doit plus rien à la demanderesse et que celle-ci ne peut agir que contre les propriétaires des actions ;

« Attendu que la demanderesse oppose au moyen soulevé par le défendeur une fin de non-recevoir, tirée de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 42 de la loi sur les sociétés ;

« Qu'elle soutient que la dette du défendeur dont elle poursuit le payement est antérieure à la publication de la cession et que, par suite, dans aucun cas, le défendeur ne peut échapper au payement ;

« Attendu que la demanderesse invoque à tort l'article 42 ;

« Qu'en effet, les dettes dont parle cet article sont les dettes de la société envers les tiers, et nullement les dettes des actionnaires vis-à-vis de la société ;

« Que, d'autre part, il est certain que, lors de la publication du 21 avril 1881, la banque avait un actif considérable plus que suffisant pour payer ce qu'elle pouvait devoir ;

« Attendu que, cette fin de non-recevoir écartée, il s'agit d'examiner la valeur du moyen produit par le défendeur ;

« Attendu que, d'après le paragraphe final de l'article 41 de la loi, la publication de la liste des actionnaires à la suite du bilan, a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi ;

« Attendu que cet article 12 prévoit les modifications conventionnelles aux actes de sociétés et en exige la publication, à peine de ne pouvoir être opposées aux tiers ;

« Que, parmi ces modifications, il faut certes ranger la retraite d'un associé et son remplacement par un autre associé ;

« Que, par conséquent, lorsque la publication est faite, l'associé qui s'est retiré n'est plus, à partir de cette publication, tenu, même vis-à-vis des tiers, que pour le payement des dettes antérieurement contractées ;

« Attendu qu'il suit de là qu'à partir de la publication faite le 21 avril 1881, le défendeur a cessé d'être actionnaire de la banque ; qu'il n'a plus vis-à-vis d'elle, ni vis-à-vis des tiers, d'obligations à remplir ; que ce sont les cessionnaires des 87 actions figurant sur la liste publiée le 21 avril 1881 qui sont devenus actionnaires et qui sont tous liés ;

« Attendu que la demanderesse ne peut prétendre sérieusement qu'elle n'a pas accepté le transfert, puisqu'elle l'a inscrit sur ses livres ;

« Qu'il est vrai que ses statuts lui imposaient l'obligation d'accepter le transfert, mais que les statuts pouvaient à cet égard stipuler telles conditions qu'auraient voulu ceux qui ont participé à l'acte de constitution ;

« Qu'en fixant par avance qu'elle n'exigerait que l'accomplissement d'une condition, celle requise par l'article 16 des statuts et qui est accomplie dans l'espèce, la banque a librement manifesté sa volonté ;

« Attendu que la demanderesse ne peut davantage argumenter de l'article 1275 du code civil, en soutenant que le défendeur n'est pas libéré, parce qu'elle ne l'a pas expressément déclaré ;

« Qu'en effet, l'article 1275 n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il s'agit d'une modification à un acte de société faite conformément à la loi, modification qui a fait entièrement disparaître le défendeur, pour le remplacer par ceux qui sont devenus cessionnaires de ses actions, à partir du moment où ces derniers ont été compris dans la publication faite conformément à l'article 41, paragraphe final, précité ;

« Attendu que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, invoqué surtout par la demanderesse, condamne formellement sa prétention ;

« Attendu que cet article ne dit pas que les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions qu'ils ont souscrites, mais seulement de leurs actions, c'est-à-dire de celles dont ils sont propriétaires, à l'exclusion de celles qu'ils ont cédées et qui sont inscrites sur le registre social des actionnaires sous le nom de leurs cessionnaires ;

« Que, dans son § 2, il prévoit formellement le cas de cession d'actions, en disposant que la cession d'actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

« Qu'il suit de là qu'après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenus du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication, et que, pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement dégagés ;

« Que la disposition de l'article 42 est donc entièrement conforme au principe de droit commun consacré par les articles 12 et 41 de la loi ;

« Attendu que les discussions qui ont eu lieu, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, lors de l'adoption des articles 41 et 42, prouvent d'une manière certaine que l'interprétation qui vient d'en être faite ci-dessus est la véritable ;

« Attendu, en effet, que, dans le projet primitif présenté par le gouvernement, le paragraphe final de l'article 41 n'existait pas, et que l'article 42, § 1er, était ainsi conçu : « Les souscripteurs « d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites » ;

« Que le projet de la section centrale, au contraire, tendait à modifier le projet primitif et à admettre le système qui est aujourd'hui dans la loi ;

« Que, dans la session de 1869-1870, le projet de la section centrale fut rejeté et le texte admis comme il figurait au projet primitif ;

« Attendu qu'après la session de 1870, la Chambre ayant été dissoute, le ministre de la justice présenta à nouveau le projet tel qu'il avait déjà été voté ;

« Attendu que la section centrale revint sur ses précédentes observations et proposa derechef le système contraire à celui du projet ;

« Qu'elle invoquait à l'appui le système admis par plusieurs législations étrangères ;

« Qu'elle amendait les articles 41 et 42, savoir :

« 1° L'article 41, en y ajoutant le paragraphe final ;

« 2° L'article 42, en remplaçant, dans le premier paragraphe, les mots « des actions par eux souscrites », par les mots « de « leurs actions », et en y introduisant la disposition finale qui s'y trouve aujourd'hui ;

« Attendu que c'est dans les termes proposés par la section centrale que les articles 41 et 42 ont été admis tant à la Chambre qu'au Sénat ; que c'est donc bien le système de la section centrale qui a été adopté, et non le système du projet primitif ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur ne peut plus être recherché par la demanderesse du chef des 87 actions dont s'agit au procès ;

« Attendu, quant aux dépens, que la demanderesse, succombant dans son action, doit les supporter tous, même les frais de l'expertise ordonnée et poursuivie à sa requête, et ce, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette expertise est nulle ;

« Attendu, d'autre part, que c'est la demande principale qui a nécessité la demande en garantie ; que, par conséquent, la demanderesse doit supporter tous les dépens ;

« Sur la demande en garantie : ...

« Par ces motifs, le Tribunal, sur la demande principale, déboute la demanderesse de son action ; la condamne à tous les dépens, etc... » (Du 26 mai 1884.)

Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1885, que nous avons rapporté dans la BELG. JUD., 1886, p. 66.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE conclut à la cassation dans les termes suivants :

« Il nous semble que la discussion actuelle fait au droit commun une place bien restreinte ; c'est à peine s'il en est question, et cependant, dans un débat qui se meut exclusivement sur le terrain du droit, il est impossible de laisser à l'écart les principes généraux, car ce sont eux qui vont nous servir de règle, s'il n'est justifié d'une dérogation formelle.

L'objet du litige ne comporte aucune équivoque.

Dans une société anonyme, le souscripteur d'actions qui, avant de les avoir libérées, en a opéré le transfert à un cessionnaire, est-il dispensé des versements ultérieurs ? Peut-il répondre au gérant ou au liquidateur qui l'en sollicite qu'il n'est plus actionnaire et que, par le fait de ce transfert, il est devenu étranger à la société ?

Notons tout d'abord que ces versements complémentaires sont exigés avant l'expiration des cinq années qui ont suivi cette mutation, de manière que la prescription quinquennale, instituée par l'article 127, n'a pu s'accomplir. Notons encore que la faculté pour le souscripteur d'aliéner ses actions et de sortir de la société ne lui est pas contestée ; par le fait même du transfert sur les livres, il est devenu étranger aux affaires sociales ; il a cessé d'être convoqué aux assemblées générales, comme de prendre part aux bénéfices. Libre de ce côté, a-t-il également la liberté de rompre le lien qui l'oblige envers la société, sans l'agrément de celle-ci ?

C'est ici que le droit commun s'élève pour lui rappeler que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir (art. 2092). « Qui s'oblige, oblige le sien. »

Et la loi ajoute, au titre *Du contrat de société*, bien que cela paraisse superflu : chaque associé est tenu de fournir un apport (art. 1833) ; il est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (art. 1845).

Voici un associé qui a fait toutes ces promesses, mais qui, avant de les avoir réalisées dans leur intégrité, dit à la société : Non seulement je me retire, et vous n'avez pas le droit de me retenir, mais je me libère de tout ce que je puis vous devoir encore ; entre nous, il n'y a plus de rapport de droit, et si je puis vous devoir quelque chose encore, voici mon repreneur, adressez-vous à lui, je le charge d'acquitter toutes mes obligations envers vous.

Si, au lieu de se trouver engagé dans une société, le débiteur eût contracté un bail, serait-il recevable à dire à son bailleur : « Votre maison ne me convient plus ; je l'abandonne à un sous-« locataire qui se charge du loyer ; quant à moi, je m'en « dégage ? »

Il n'est personne qui ne lui répondît : Les contrats ne se dissolvent que du consentement de tous ceux qui ont concouru à les former ; différemment, l'obligation serait dominée par une condition de bon plaisir destructive de tout engagement (art. 1174 du code civil).

Voilà ce que le droit commun nous enseigne ; une cession de dettes par un débiteur n'est un mode de libération qu'avec le concours de son créancier ; différemment, l'obligation continue de subsister (art. 1271, n° 2, du code civil).

Par quelles considérations la loi en eût-elle disposé différemment, en ce qui concerne les sociétés ? En peut-on donner une seule raison plausible ? Non ; tout, au contraire, témoigne de la convenance, de la nécessité même de resserrer davantage, si c'est possible, le lien qui unit les associés, loin de l'énerver ou de le détruire même. Trop d'intérêts s'y trouvent engagés.

Aussi, si l'on prend la peine de remonter à l'époque à laquelle les sociétés anonymes ont commencé à pénétrer dans le droit commun des affaires commerciales, on constate qu'il ne fut nul besoin de les soustraire à ce principe d'équité qui domine toutes les transactions privées, à savoir, le respect, la religion des engagements contractés.

La défense au pourvoi est obligée de le reconnaître, le code de 1808 n'est pas avec lui (1) et, de son aveu, ce ne serait que par la promulgation de notre loi récente de 1873, qu'un principe tout nouveau, la méconnaissance de la foi promise, aurait vu le jour.

Elle est obligée de reconnaître encore que, dans le projet du gouvernement, de même que dans celui que consacra la Chambre des représentants par son premier vote, le 16 février 1870 (GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 325), les souscripteurs étaient, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Vous savez que, sur le rapport de M. PIRMEZ, la commission de la Chambre avait amendé ce premier projet pour appliquer le système consacré par la loi anglaise (2) ; mais, sur la proposition

(1) Lyon, 9 avril 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, II, 198) ; Bruxelles, 8 juillet 1840 ; NAMUR, *Cours de droit commercial*, 1866, t. Ier, p. 181, n° 6.

(2) Sur le système de la loi anglaise, voyez WAELBROECK, *Des sociétés*, p. 186.

de M. Bara, ministre de la justice (16 février 1870, Guillery, p. 323, n° 274), la rédaction du gouvernement fut rétablie. « De « cette manière, dit M. le ministre, nous restons conséquents « avec le principe que la Chambre a adopté pour les sociétés en « commandite, à savoir que chaque propriétaire d'actions reste « responsable jusqu'à libération complète. »

Mais ce qu'il importe de rappeler, ce sont les considérations de haute moralité qui justifièrent cette disposition : « ... Y a-t-il, « ajouta l'orateur, quelque chose de plus moral que d'obliger les « souscripteurs à payer toute l'action? Pourquoi libéreriez-vous « les souscripteurs avant qu'ils aient fait le versement complet de « leur souscription?

« ... Je crois que, dans l'intérêt des sociétés, il faut que la loi « impose aux souscripteurs l'obligation de verser le capital sous- « crit. C'est le principe qui a été admis pour la société en com- « mandite, c'est la justice. Chacun doit être tenu à raison des « engagements qu'il a pris, et je ne vois pas pourquoi nous déro- « gerions à ce principe dans la loi. » (Guillery, *Commentaire législatif*, p. 324.)

MM. Tack et Dupont parlèrent dans le même sens, et le § Ier de l'article 40 du projet (42 de la loi) fut adopté. (Guillery, p. 325, n° 280, 16 février 1870.) Bientôt il sera constaté que ce vote est demeuré définitivement acquis et qu'il n'y a été porté aucune atteinte par des amendements ultérieurs.

Nous pourrions nous arrêter ici, la démonstration est complète; dès là qu'une disposition s'appuie sur des considérations de morale et d'honnêteté publique, il devient superflu de rechercher si, dans la suite, le législateur n'en aurait pas fait l'abandon, pour consacrer des principes diamétralement opposés. Ce qui est honnête l'est dans tous les temps, sous toutes les latitudes, et ce serait faire injure à la loi que de supposer, avec le défendeur, qu'elle eût été mettre en honneur en 1872, une théorie condamnée comme immorale deux années auparavant. Il n'est pas au pouvoir du législateur de transformer la nature des choses, d'ériger le mal en bien, le vice en vertu; la loi est l'expression de certains rapports, elle n'en est pas la créatrice.

La position prise dans cette discussion par l'honorable M. Pirmez occupe une place si considérable, qu'avant d'aborder l'examen de son second rapport, du 13 novembre 1872, si diversement interprété, il est nécessaire de rappeler le sentiment exprimé par lui dès 1870, sur l'étendue de l'obligation contractée par le souscripteur d'actions dans une commandite. (2 février 1870, Guillery, p. 246, n° 82.)

« La première question, dit-il, est de savoir s'il y a lieu d'au- « toriser les actionnaires d'une société en commandite à céder « leurs actions avant qu'elles soient complètement libérées et à se « décharger ainsi, en tout ou en partie, des engagements qu'ils « ont pris? »

« ... N° 83... Je repousse de toute mon énergie l'amendement « déposé par l'honorable M. Moncheur et par l'honorable M. Rey- « naert (3)... Son introduction dans la loi aurait pour consé- « quence d'autoriser des actes qui ne seraient pas honnêtes, des « actes que la morale repousse et contre lesquels le projet que « nous faisons est surtout destiné à réagir. »

« ... Vous ne pouvez à aucun prix introduire un principe « aussi démoralisateur dans la loi que vous êtes appelés à voter. »

« ... Lorsque, dans une commandite, on souscrit des actions « ou une part jusqu'à concurrence de 1,000 francs, par exemple, « on prend par là l'engagement de verser 1,000 francs.

« Voilà le principe.

« Or, ce que les honorables auteurs de l'amendement propo- « sent, c'est que celui qui aura pris l'engagement de payer « 1,000 francs ne devra, en réalité, payer que le tiers (selon M. Reynaert) ou la moitié (selon M. Moncheur) de cette somme. »

« ... Quand j'ai un débiteur, je ne veux pas qu'on m'en donne « un autre qui peut présenter moins de garanties. »

« ... Ce qui n'est pas légitime, ce que vous ne ferez pas ad- « mettre comme tel, c'est que l'on puisse, après avoir pris un « engagement, s'en décharger. »

« ... P. 247. Si j'ai une créance sur l'un de vous, je puis la « céder; mais si je suis votre débiteur, je ne puis céder ma dette. « Nous ne vous demandons qu'une seule chose, c'est la déclara- « tion que celui qui a pris un engagement doit le payer. Nos pré- « tentions ne vont pas au delà. » (2 février 1870. Guillery, *Commentaire législatif*, p. 247.)

Les dispositions de la Chambre nous étant ainsi bien connues à la date du 2-16 février 1870, quelles modifications subirent-elles à la suite de sa dissolution, dans le courant de la même année?

Il n'est ignoré de personne qu'après sa reconstitution, le projet fut représenté par le nouveau ministre de la justice, M. Cornesse, dans la séance du 22 novembre 1870, non pas dans les mêmes termes que le premier, mais au point où l'avaient amené les discussions et le vote de la Chambre. Le gouvernement fit état des critiques dont il avait été l'objet, et l'article 184 fut ainsi conçu :

« Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation con- « traire, responsables du montant total des actions par eux « souscrites.

« L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui « auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. » (Guillery, p. 55.)

C'est autour du second rapport fait par M. Pirmez (4), au sujet de cet article, que se meut toute la controverse qu'il soulève. Nonobstant la clarté de sa rédaction, ce document est invoqué avec une égale habileté par les deux parties, mais avec un avantage incontestable du côté de la demanderesse. Nous pourrions, à cet égard, l'abandonner à vos impressions personnelles, avec la confiance de vous voir partager notre appréciation; mais il nous est impossible de faire abstraction de l'opinion énoncée par l'habile rapporteur de 1870 et de l'indignation légitime qu'il ressentait à la pensée qu'un souscripteur pourrait se dérober et laisser son engagement en défaut. N'est-il pas évident pour tous que si, dans l'espace de ces deux années, son opinion première se fût modifiée à ce point de lui faire embrasser une solution diamétralement opposée, l'expression pour le dire ne lui eût pas fait défaut.

Suivons de près le raisonnement auquel il s'est livré. Après avoir retracé les précédents de cet article 184 et le motif déterminant de la Chambre, *lors du premier vote*, il exprime le désir de lui « soumettre un système de nature à calmer les craintes « opposées et à satisfaire dans une juste mesure les exigences « contraires.

« Ce système, ajoutait-il, consiste à réaliser, en matière de « société par actions, le droit commun des autres sociétés, en « simplifiant *seulement* la publication des mutations d'actions. »

Ce peu de lignes révèlent toute la pensée de la commission. Avant tout, appliquer aux sociétés par actions le droit commun des autres sociétés; la loi tend ainsi à l'unité de régime pour toutes les sociétés; l'associé qui a promis son apport est tenu à la garantie; c'est le maintien, en termes non douteux, du principe antérieurement admis par la Chambre, le 16 février 1870, et justifié par d'irréfutables considérations d'honnêteté publique.

Il lui est donné satisfaction par l'article 42 *in principio*. « Les « souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation con- « traire, responsables du montant total de leurs actions. »

Voilà le principe de droit commun et d'équité dont l'application n'est contestée par personne, à l'égard des souscripteurs qui continuent à faire partie de la société, qui ont conservé leurs actions. Il faut à la société un capital sur lequel elle puisse compter, qui ne se dérobe pas au moment où elle le réclame.

Mais était-il juste et sage de maintenir dans les mêmes liens ceux qui se sont retirés de la société, qui ont cédé leurs actions et en ont opéré le transfert sur le registre?

Déjà le gouvernement leur était venu en aide par l'article 79 de son projet (Guillery, p. xcviii), en disposant que « toutes « actions contre les associés... sont prescrites cinq ans après « leur retraite de la société... si elle a été publiée, etc... »

Ce principe fut maintenu par la commission de la Chambre (*ibid.*, art. 79) et adopté par un vote du 22 février 1870 (Guillery, pp. 361 et 362), en ces termes : « Sont prescrites par cinq ans, « toutes actions contre les associés, à partir de la publication « conformément à l'article 11, de la retraite de la société... »

Si l'on rapproche cette prescription des cinq ans du premier paragraphe de l'article 40, adopté six jours auparavant, le 16 février 1870 (Guillery, pp. 323 à 325), les dispositions de la Chambre étaient celles-ci :

« Art. 40. Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation « contraire, responsables du montant total des actions par eux « souscrites. »

---

(3) M. Moncheur présenta en dernière analyse un sous-amendement ainsi conçu : « Toutefois, les statuts pourront établir que « les actions nominatives, après libération de moitié au moins, « pourront être transférées à des tiers avec dégagement des sous- « cripteurs primitifs quant au restant à verser.

« Ce dégagement n'aura lieu que si le transfert a été effectué « conformément à l'article 35, si les cessionnaires ont été agréés « comme tels par la gérance dans l'acte de transfert, si trois années « se sont écoulées depuis la date de ce dernier acte, et si, enfin, « les noms des cessionnaires ont été inscrits à la suite du dernier « bilan qui aura été dressé après le transfert. » (Guillery, *Commentaire législatif*, p. 241, n° 73.)

(4) 13 novembre 1872, Guillery, *Commentaire législatif*, p. 187, n° 159.

A combiner avec l'article 79, dont il vient d'être parlé, et limitant la durée de cette responsabilité à un terme de cinq ans.

Ainsi se trouvaient réglées, par deux dispositions également sages, les obligations des souscripteurs vis-à-vis de la société, à l'époque de la dissolution de la Chambre, en 1870; et jusque-là le projet ne prenait souci que de ce seul objet; sa sollicitude ne s'étendait pas au delà des rapports entre le souscripteur et la société. Mais il y avait aussi à donner la mesure de l'intérêt des tiers, et le second rapport de M. PIRMEZ (13 novembre 1872. GUILLERY, p. 187, n° 259) prend soin de le dire, « le seul qui « nous préoccupe dans l'examen de cette question. »

Passant ensuite à la discussion du droit commun dans les autres sociétés, l'honorable rapporteur relève fort judicieusement ce double fait, à savoir : 1° « qu'un associé dans une société de « commerce ne peut se retirer de la société au préjudice des *tiers* « qui ont traité avec la société, mais 2° que les tiers n'ont aucun « droit de l'empêcher de mettre fin *pour l'avenir* à ses engage- « ments... » (GUILLERY, p. 187.)

« Ce principe, ajoute-t-il, est admis pour les commanditaires; « pourquoi ne serait-il pas admis pour les simples actionnaires? »

Et la solution qu'il propose est celle-ci : « L'actionnaire, « autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le « faire en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être » pour l'avenir, et en atteignant une libération complète après « cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant. »

En conséquence, l'amendement eut pour résultat d'ajouter à l'article 42 ce qui suit : « La cession des actions ne peut les « affranchir (les souscripteurs d'actions) de contribuer aux dettes « antérieures à sa publication. »

Cette addition n'a aucunement pour effet d'affaiblir le lien qui oblige le souscripteur envers la société; elle règle un ordre d'idées différent, l'étendue de ses rapports envers les tiers, et dispose que, de même que dans les autres sociétés, l'associé est dégagé des obligations que l'établissement contracte postérieurement à la publication de sa retraite, de même, dans les sociétés anonymes, le souscripteur ne sera pas appelé à répondre des engagements ultérieurs; mais, nonobstant la cession de ses actions, il demeure tenu des dettes antérieures, et ce, durant cinq années après la publication du transfert.

Rien que de juste, de légitime et de naturel dans cette distinction entre les droits de la société et ceux des tiers. Par le fait de sa signature, le défendeur a contracté, vis-à-vis de ses coassociés, l'engagement de contribuer à la formation et au développement de la société, à concurrence d'une somme déterminée; promettre et tenir ne font qu'un; voilà le lien qui l'oblige et qu'il ne lui est pas facultatif de rompre de son seul gré; il demeure engagé, il est tenu à toutes fins aux versements appelés, par cela même qu'ils sont appelés, sans en pouvoir contester ni l'opportunité ni la convenance (5); nonobstant toute stipulation contraire, il est tenu au même titre que le bailleur de fonds dans une commandite simple. Voilà le droit commun et l'équation qui s'établit avec les sociétés par actions.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps qu'elle ne le mérite à cette modification insignifiante du texte, par suite de laquelle les mots *de leurs actions*, dans l'article 42, ont été substitués à ceux-ci : *des actions par eux souscrites*, dont la portée n'est aucunement différente.

Proposée par la commission, elle fut votée par la Chambre, en séance du 20 novembre 1872, sans discussion ni observation, vraisemblablement pour un motif d'abréviation. (GUILLERY, p. 438, n° 523.) L'une comme l'autre rédaction répond à la pensée énoncée par le gouvernement, dans son projet du 5 juillet 1865, le besoin de maintenir la responsabilité des souscripteurs originaires, nonobstant la cession de leurs actions. (GUILLERY, p. 3, 2e col.)

Voilà en ce qui concerne les droits de la société vis-à-vis des souscripteurs.

Relativement aux créanciers, leur droit est moins étendu; il ne va pas jusqu'à faire contribuer le souscripteur à des actes qui ne sont pas son œuvre et dont il n'a tiré aucun profit; c'est assez qu'ils aient celui de le retenir pour le payement de celles qui lui sont communes et contemporaines.

C'est pourquoi, indépendamment de l'action subrogatoire et générale, instituée par l'article 1166 du code civil, les créanciers jouissent d'un droit personnel autre que celui de la société, d'une action directe, aux fins de faire décréter par justice les versements statutaires, dans la mesure de ce qui est nécessaire à la conservation de leurs droits. (Loi de 1873, art. 123; cass., 4 mars 1887, *suprà*, p. 753.)

Remarquons que le premier projet voté par la Chambre des représentants, avant la dissolution de 1870, ne contenait aucune disposition relativement aux créanciers; cette omission ne passa pas inaperçue lors de la reprise de la discussion en novembre 1872; le souscripteur sera-t-il « astreint à une obligation perpé- « tuelle dont il ne pourra jamais s'exonérer? » (M. PIRMEZ, GUILLERY, p. 187, 2e col.)

Cette observation donna naissance au nouveau système proposé par la seconde commission, considéré par elle comme « de nature « à calmer les craintes opposées et à satisfaire dans une juste « mesure les exigences contraires. » (M. PIRMEZ, GUILLERY, p. 187, 2e col.)

De cette pensée de transaction naquit, en 1872, un amendement ajouté à l'article 42, aux termes duquel « la cession des « actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux « dettes antérieures à la publication annuelle des actionnaires. »

Mais, au procès actuel, le versement est exigé, non par les créanciers, agissant en vertu de l'article 1166, mais par la société en liquidation, que la même restriction n'affecte pas, et à l'égard de laquelle le souscripteur demeure responsable, pour le montant total de ses actions, avec la seule limite de temps imposée par l'article 127 (cinq ans).

Dès lors, il ne sert de rien de constater l'état prospère des affaires sociales, au moment de la retraite du sieur de Markas: c'est là un fait sans utilité, comme sans relevance.

Ainsi amendé, l'article 184 du projet fut adopté par la Chambre, en séance du 20 novembre 1872. (GUILLERY, p. 438, n° 523.)

La cour sait quelle interprétation le Sénat ne tarda pas à donner à cette œuvre; déjà, à lui seul, le rapport de sa commission, dont M. SOLVYNS fut l'intelligent organe, nous révèle que cette assemblée n'entendait en aucune manière attribuer un effet libératif à la cession des actions par le souscripteur. « Une troisième « garantie, y est-il dit, est imposée par le projet pour sauvegarder « les droits des coassociés et des tiers. Il se pourrait que le sous- « cripteur primitif, voulant échapper à des versements ultérieurs « et sortir de la société, transférât frauduleusement ses actions « non entièrement libérées à des insolvables. Pour éviter cet « abus, le projet dispose que, malgré la cession et nonobstant « toute stipulation contraire, les souscripteurs primitifs restent « responsables du montant total de leurs actions. »

... « L'action devant rester nominative jusqu'à complète libé- « ration, il est de l'intérêt des actionnaires et des créanciers de « la suivre dans les cessions successives qui en sont faites... » (GUILLERY, p. 516.)

Le souscripteur a donc des obligations envers ses coassociés!

Immédiatement les objections s'accumulent et se dressent contre l'arrêt attaqué, et la demanderesse de dire, avec grand fondement de raison :

Pourquoi cette condition impérieuse d'inscription des actions en nom, aussi longtemps qu'elles ne sont pas libérées?

Pourquoi ce recours solidaire du souscripteur contre les cessionnaires, s'il n'est pas lui-même obligé?

Par là même que la loi déclare l'action prescrite après cinq ans, ne l'accorde-t-elle pas pour toute la durée du temps qui précède? Dire qu'elle est prescrite après cinq ans, c'est affirmer du même coup que jusque-là elle existe.

Le rapport du Sénat y répond pour nous. « Impossible de se « soustraire aux versements encore à effectuer, par suite de l'im- « possibilité de convertir les actions nominatives en titres au por- « teur avant leur pleine et entière libération. »

... « Les sociétés doivent être sérieuses; il est juste que les « versements le soient également. » (GUILLERY, p. 516, 1re col.)

Cette affirmation acquit un caractère incontestable d'évidence, dans la séance du Sénat du 7 mars 1873 (GUILLERY, p. 535), lorsque l'honorable M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, interpellé sur le point de savoir si le porteur de l'action non libérée resterait indéfiniment responsable de la libération, quelles

---

(5) L'assurance donnée par la loi au cédant, qu'il ne sera jamais appelé à contribuer aux dettes postérieures à sa retraite, est plus nominale que réelle. Si les créanciers avaient une action directe contre lui, il serait facile de vérifier, dans chaque cas particulier, la date à laquelle la dette a pris naissance et les créanciers postérieurs seraient aisément tenus à l'écart. Mais, dans le débat qui s'élève entre la société et le souscripteur, aux fins de complément de son versement, ce dernier n'est pas reçu à discuter la destination des appels de fonds, et à discerner dans le passif de la compagnie la part de dettes qui lui est étrangère. Semblable contestation ne se conçoit pas et ne saurait aboutir, attendu que le montant des versements, quel qu'il soit, intégral ou réduit, est confondu dans la caisse sociale en masse générale de deniers sans spécification d'origine, pour y être affecté au gage commun de tous les créanciers.

que fussent les cessions ultérieures, répondit sans détour : « L'obligation est limitée dans le temps par un terme de cinq « ans, qui court à partir de la publication faite conformément à « l'article 12. »

Aussi n'est-ce pas sans quelque difficulté que la cour de Bruxelles s'efforce d'accorder son sentiment avec celui du Sénat; qu'il nous suffise de remarquer la concordance d'opinions entre nos deux Chambres législatives et de dire que, s'il en avait été autrement, le Sénat n'eût manqué de marquer sa divergence par voie d'amendement, ce qu'il n'a pas fait; il a donc interprété le vote de la Chambre; « le pouvoir législatif s'exerce collective- « ment », par les trois branches de la législature (Constitution, art. 26), et non séparément; de telle sorte que, lors même que la pensée de la première de ces deux assemblées fût douteuse, ce qui n'est pas, celle du Sénat viendrait enlever au défendeur sa dernière illusion.

Dans son vingtième considérant, la cour affirme avec raison « que le souscripteur ne peut se retirer sans opérer lui-même les « versements à effectuer sur ses actions »; mais bientôt elle y ajoute, avec moins de fondement, cette restriction : « ou sans « fournir à la société un débiteur nouveau qu'elle agrée; »

La cour suppose donc que la société intervient dans les transferts, qu'elle y interpose son autorité, et qu'après examen et discussion de la solvabilité du cessionnaire, elle pourrait, au besoin, refuser son consentement.

Il est à peine besoin de dire que rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, n'autorise cette supposition; le cédant ne demande rien au bon vouloir de la direction, il lui mande, il requiert au besoin *(volens aut nolens)*, un transfert qu'elle ne peut lui refuser. Dans ces conditions, le consentement de l'administration ne trouve pas occasion de se manifester, et, partant, l'hypothèse d'une novation n'entrera jamais dans le domaine de la réalité (6).

D'autre part, bien que, par l'effet du transfert, le cessionnaire devienne débiteur direct des versements ultérieurs, le cédant ne se trouve pas déchargé de son obligation; nonobstant toute stipulation contraire dans les statuts ou ailleurs, il demeure responsable du montant total de ses actions, il peut être appelé à payer au lieu et place de son repreneur. (M. Bara, ministre de la justice, Chambre des représentants, 7 avril 1870; Guillery, p. 408, n° 452.) Dès lors, toute éventualité de novation vient à disparaître (code civil, art. 1271). C'est assez dire que le second moyen du pourvoi n'est pas moins fondé que le premier.

Permettez-nous une dernière considération. Il vous souvient de l'amendement présenté par MM. Moncheur et Reynaert, et de l'opposition violente qu'il souleva contre lui, malgré sa modération. Vainement le souscripteur eût-il fait l'abandon de la moitié de l'apport versé, il resterait obligé pour le surplus; telle est la portée du rejet de cet amendement.

Que les circonstances sont changées! De ce soulèvement de mécontentement public, il ne reste plus qu'une vaine clameur; deux années à peine auraient suffi pour donner à cette proposition un aspect nouveau et l'imposer à nos consciences comme une disposition très sage et très morale, avec des garanties moindres encore; car, si la thèse de l'arrêt attaqué pouvait prévaloir, le souscripteur dégagerait sa responsabilité moyennant l'abandon d'un cinquième versé (art. 40), au lieu de la moitié, si bien que, de concession en concession, la loi eût fini par tomber si bas qu'elle ne pourrait plus descendre, et que, non contente d'avoir conféré aux sociétés anonymes ce privilège, si considérable déjà, de l'irresponsabilité personnelle, elle en eût ajouté un autre, plus difficile à justifier, celui de l'insolvabilité, et de l'espèce la plus mauvaise encore, l'insolvabilité volontaire, calculée et préméditée.

D'accord avec le droit commun, la morale publique s'y oppose; nous avons la confiance que, aussi longtemps que vous serez à ce siège, de semblables doctrines ne sauraient triompher.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les deux moyens réunis : 1° Violation des articles 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les souscripteurs d'actions qui ont cédé leurs actions, n'encourent plus aucune responsabilité dès que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs titres a été publiée; 2° Violation des articles 36, 37, 41 et 42 de la même loi, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt déclare que le défendeur s'est libéré par novation de ses obligations de souscripteur d'actions, en cédant ses actions, et que les statuts de la Banque européenne ne font pas obstacle à une telle novation :

« Attendu que l'article 184 du projet de loi sur les sociétés commerciales, adopté par la Chambre des représentants dans la séance du 8 avril 1870, était ainsi conçu : « Les souscripteurs « sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du « montant total des actions par eux souscrites;

« L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui « auquel il a cédé ses titres et contre les cessionnaires ulté- « rieurs »;

« Que le texte de cet article a été maintenu, sans discussion, dans l'article 42, avec un changement de rédaction qui est sans importance, comme le prouve le maintien du mot *responsable* et des expressions *l'ancien propriétaire;*

« Que le premier alinéa de l'article 42 n'a pu être adopté qu'avec le sens précis que lui donnaient l'exposé des motifs du projet, les discussions qui avaient eu lieu dans la session de 1870 et le deuxième alinéa de cet article relatif au recours du cédant;

« Que l'article 184 n'a été modifié que par l'introduction des mots « la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer « aux dettes antérieures à sa publication »;

« Qu'il résulte uniquement de cette disposition que les souscripteurs qui cèdent leurs actions, restent tenus des dettes antérieures à la publication de la cession, mais qu'ils ne sont pas tenus des dettes contractées postérieurement;

« Que, abstraction faite de la prescription quinquennale, cette décharge pour les dettes postérieures est la seule qu'accorde au cédant le texte de la loi, la seule qui permette de concilier la phrase introductive dans l'article 42, avec la disposition qui la précède et avec celle qui la suit;

« Que, dans l'espèce, il n'est pas constaté qu'il s'agit d'un appel de fonds destinés à éteindre des dettes postérieures à la publication du 21 avril 1881;

« Qu'il résulte, au contraire, du jugement confirmé par l'arrêt, qu'il s'agit de versements à opérer en vertu des statuts, qui n'étaient pas encore exigibles lors du transfert en 1879, mais qui l'étaient devenus avant cette publication, et qui étaient déjà en retard au 31 décembre 1880; que le jugement constate aussi que, lors de cette publication, l'actif était plus que suffisant pour éteindre le passif;

« Attendu que, dans le système de l'arrêt dénoncé, le défendeur ayant cédé ses actions, et le transfert ayant été inscrit sur les registres de la société, il était affranchi, à partir de ce transfert, de l'obligation d'effectuer les versements exigibles ultérieurement;

« Que l'intention du législateur de consacrer cette libération du cédant vis-à-vis de la société n'est constatée par aucun texte de loi;

« Qu'en principe, celui qui contracte un engagement en doit la pleine exécution, et qu'il faudrait une disposition formelle de la loi pour que le cédant soit affranchi de son obligation d'effectuer les versements qu'il a promis;

« Que ce n'est pas dans une disposition qui se borne à affranchir le défendeur de toute contribution aux dettes postérieures au 21 avril 1881, qu'il est possible de puiser sa libération envers la société à partir du transfert de 1879;

« Attendu que le défendeur objecte en vain qu'il a été libéré par novation;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, non de son ancienne qualité d'actionnaire, mais de l'engagement qu'il a pris comme souscripteur d'actions et de la responsabilité que la loi fait peser sur lui à raison de cet engagement;

« Que l'arrêt dénoncé ne constate pas que, par l'inscription du transfert, les cessionnaires sont agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs;

« Qu'il constate uniquement que, d'après les statuts, les actions nominatives sont cessibles, et que la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société; que la cour se fonde sur l'effet qu'elle dit être attaché par la loi à la cession ainsi constatée, pour en induire que le défendeur a été déchargé de toute obligation quant aux versements exigibles après le transfert;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, et, par suite, contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 31 mars 1887.—Plaid. MMes Le Jeune c. Picard et Demeur.)

(6) A consulter, premier rapport de M. Pirmez (9 février 1866, Guillery, p. 108, n° 30).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION. — DROIT DU FILS PUÎNÉ. — AÎNÉ CAPACITAIRE.

Le cens de la mère veuve ne peut être attribué par délégation au second fils, lorsque l'aîné n'est inscrit qu'en qualité d'électeur capacitaire.

(GROMENT C. GOFFIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées combiné avec l'article 1er, n° 10, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur de la liste des électeurs provinciaux d'Auire-Eglise, en se fondant sur ce que le cens de la mère veuve ne peut être attribué au second fils, lorsque l'aîné n'est inscrit qu'en qualité d'électeur capacitaire :

« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 14 des lois électorales coordonnées que le cens de la veuve ne peut être attribué à son second fils qui si l'aîné paye par lui-même le cens électoral; que cet article n'a pu avoir en vue le cas où l'aîné serait électeur capacitaire, puisqu'il a été voté à une époque où le payement du cens donnait seul le droit d'être électeur;

« Attendu que le législateur aurait manifesté sa volonté par une disposition formelle, s'il avait voulu que les impôts de la mère fussent dévolus au second fils, lors même que l'aîné ne serait inscrit sur les listes qu'en vertu de la loi du 24 août 1883 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — INDICATION SUR LA LISTE DES COTES DES CONTRIBUTIONS. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE.

L'indication sur les listes électorales des cotes de contributions et autres renseignements fiscaux, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne déchéance du droit électoral.

(TOSQUINET C. HEINTZ.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 6 et 49 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'indication, sur les listes, des cotes de contributions, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne déchéance du droit de l'inscrit :

« Attendu que si, aux termes de l'article 49 des lois électorales coordonnées, les listes doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, divers renseignements, notamment les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, cette disposition, ni aucune autre n'attachent à l'omission des dits renseignements, la peine de la déchéance du droit de l'électeur inscrit;

« Que le but poursuivi par la loi, c'est-à-dire le contrôle efficace des listes électorales, est néanmoins complètement atteint;

« Qu'en effet, dans le cas où les listes ne contiennent pas les renseignements prescrits, l'électeur ne peut invoquer le bénéfice de la présomption légale qui résulte seulement d'une inscription régulière et qu'il est, dès lors, obligé de produire lui-même les preuves et justifications de son droit;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le recours du demandeur est uniquement fondé sur le défaut de justification du cens et que le défendeur a produit, en temps utile, des documents qui établissent l'attribution d'un impôt foncier suffisant pour motiver l'inscription sur les listes des électeurs généraux, ainsi que le payement de cet impôt pendant les années 1885 et 1886 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

10 février 1886.

PRIVILÈGE. — VENTE A LA MESURE. — BAIL. — CARRIÈRE. CONCORDAT. — GAGE.

Le caractère d'une convention se détermine exclusivement par les stipulations qu'elle contient et la nature des prestations qui en font l'objet.

Lorsqu'un propriétaire concède notamment le droit d'extraire et d'exploiter certaines matières minérales contenues dans son sol moyennant : 1° des redevances proportionnelles à la quantité de matières extraites ; 2° un prix annuel pour l'exploitation agricole de la surface du sol, laquelle est rendue obligatoire, un tel contrat est mixte, certaines de ses stipulations constituant une vente à la mesure, certaines autres un bail, d'autres encore ne rentrant dans aucune de ces deux catégories.

Les créances résultant d'une convention de cette nature doivent être classées d'après les causes qui en déterminent la nature.

(DESAILLY ET CONSORTS C. VANDERHEYDEN.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte authentique du 13 juillet 1877, enregistré, la veuve Vanderheyden, à Hauzeur, auteur des intimés, a concédé à l'appelant Desailly le droit d'extraire et d'exploiter la craie grise et les matières contenant du phosphate de chaux qui se trouvent dans les champs des Gailly et du village, d'une contenance totale de trois hectares cinquante-six ares cinquante-six centiares ;

« Attendu que Desailly a, en outre, occupé, sans bail écrit, diverses parcelles de terre appartenant aux intimés, sur lesquelles il a installé une usine et qui, par suite des dépôts de résidus qu'il y a établis, sont considérablement dépréciées ; qu'enfin, l'écoulement des eaux de son établissement a endommagé certaines prairies des intimés Vanderheyden :

« Attendu que Desailly, ayant obtenu un concordat préventif de la faillite, les intimés Vanderheyden en furent reconnus créanciers d'une somme de fr. 30,741-78, dont les intimés demandent le payement par privilège, soit comme bailleurs sur les fruits de la chose louée et tout ce qui la garnit, soit au moins comme vendeurs d'effets mobiliers sur les effets vendus ;

« Attendu que les appelants ne contestent ni la réalité, ni le chiffre de la créance, mais soutiennent qu'elle n'est pas privilégiée, l'acte du 13 juillet 1877 n'étant ni un bail, ni une vente d'effets mobiliers ;

« Attendu que le caractère d'une convention se détermine, non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations qu'elle contient et la nature des prestations qui en font l'objet ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'objet principal du contrat était, non pas de procurer à Desailly la jouissance d'une terre pour en percevoir les fruits annuels et à charge de rendre le fonds à l'expiration du terme convenu, mais de lui concéder le droit d'en extraire, pour l'exploiter, la craie et le phosphate de chaux jusqu'à complet épuisement et à l'exclusion de tous autres produits, c'est-à-dire de s'approprier une partie déterminée de sa substance, destinée par sa nature à être détachée du sol ;

« Qu'il importait cependant de concilier les intérêts de la culture avec les nécessités de cette exploitation qui, ne pouvant se faire que progressivement et exigeant des installations particulières, devait être d'une certaine durée ;

« Qu'à cette fin, la veuve Vanderheyden loua à Desailly la surface des champs des Gailly et du village, en ne lui permettant d'exploiter le sous-sol dans chacune de ses propriétés que sur 25 ares annuellement ;

« Que cette convention est sans doute un bail en tant qu'elle confère à Desailly le droit d'occuper pendant douze années consécutives, moyennant un fermage annuel, des terres qu'il doit rendre en bon état de culture, mais devient une vente à la mesure, lorsque la veuve Vanderheyden lui cède un gisement de craie et de phosphate de chaux à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé ;

« Attendu que l'intention des parties était si bien de donner à ce contrat ce caractère mixte, qu'après avoir fixé séparément le chiffre du fermage pour les terres et celui de la redevance pour les craies, elles employaient simultanément les terres, fermages et redevances, lorsqu'elles en indiquaient l'échéance ;

« Attendu que l'obligation de réserver la terre végétale et de

remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une sorte de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente; que la somme de 11,000 francs due à titre d'indemnité pour inexécution de cette obligation n'est donc pas privilégiée;

« Attendu que si Desailly est tenu de réparer le dommage causé aux parcelles qu'il a occupées sans bail écrit et aux prairies, évalué respectivement à 5,225 et à 325 francs, il n'est pas établi que cette stipulation ait été convenue entre parties comme condition d'un bail; que ces deux sommes ne sont donc pas privilégiées;

« Attendu que les intimés peuvent donc invoquer le privilège du bailleur pour les fermages et tout ce qui concerne l'exécution du bail, soit :

« 1° Pour les fr. 521-81, montant des fermages échus ou exigibles par anticipation suivant l'acte authentique du 13 juillet 1877;

« 2° Pour les fr. 400-19, montant du fermage en 1884 des biens occupés sans bail écrit;

« 3° Pour les 927 francs qui leur sont dus à raison de la résiliation anticipée des baux; que ce privilège s'exercera sur tout ce qui garnissait les lieux loués, matériel et marchandises, ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la Banque de Mons;

« Attendu que les intimés peuvent invoquer le privilège du vendeur :

« 1° Pour les fr. 8,072-78 restant dus sur la redevance proportionnelle par mètre cube de craie grise exploitée jusqu'au 31 août 1884;

« 2° Pour les 265 francs de frais d'arpentage et cubage faits à cette date et qui, aux termes de la convention, étaient à charge du concessionnaire;

« Mais attendu que ce privilège s'attache à l'effet même qui a été vendu;

« Qu'il s'ensuit, d'une part, qu'il ne peut s'exercer, dans l'espèce, que sur les marchandises saisies et non sur le matériel;

« Que, d'autre part, les marchandises saisies ne garantissent pas la redevance minima de 4,000 francs exigible par anticipation, le 1er septembre 1884, puisqu'aucune extraction n'ayant été faite depuis le 1er août 1884, cette redevance constituait le prix, non des marchandises saisies, mais des matières non encore extraites;

« Attendu que l'origine et l'identité des marchandises saisies est suffisamment établie par le fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation;

« Que le privilège frappe donc toutes les marchandises décrites aux procès-verbaux de saisie des 18 et 19 septembre 1884; que si les appelants en revendiquent une partie, c'est à eux à prouver qu'elles ne proviennent pas des matières extraites sur les terrains des intimés;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que les intimés ont le privilège du bailleur pour les sommes de fr. 521-81, 400-19, 927 fr., ensemble 1,849 fr., montant des fermages et de l'indemnité de résiliation des baux, et celui du vendeur pour les sommes de fr. 8,072-70, 265 francs, ensemble fr. 8,337-78, dues pour redevances échues ou exigibles au 31 août 1884 et frais de cubage;

« Dit que la somme de 1,849 francs sera payée sur tout ce qui garnissait les lieux loués ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la Banque de Mons;

« Et que la somme de fr. 8,337-78 sera payée sur les produits de la carrière ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été faite comme il vient d'être dit;

« Condamne les appelants à payer les dites sommes aux intimés par préférence aux autres créanciers, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande;

« Dit que les intimés seront admis en qualité de créanciers chirographaires de Desailly pour une somme de 20,550 francs;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel; condamne l'appelant au tiers de ces dépens et les intimés aux deux autres tiers... » (Du 10 février 1886. — Plaid. MMes Ch. Sainctelette c. Bonnevie.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens, président.

10 décembre 1885.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ERREUR DANS LA PERCEPTION DE DROITS FISCAUX. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Lorsqu'un receveur de l'enregistrement a perçu par erreur des droits qui n'étaient pas dus et que l'erreur est reconnue, étant d'ailleurs évidente, il y a lieu de la réparer immédiatement.

L'Etat, en forçant le contribuable de recourir aux tribunaux, lui cause un préjudice dont il doit réparation.

(MOONS ET FIERENS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que les droits dont la restitution forme le premier objet du procès ayant été effectivement restitués depuis l'ajournement, il n'y a plus qu'à décider si les demandeurs peuvent réclamer un dédommagement et à en fixer la hauteur;

« Attendu que le receveur de l'enregistrement a sans doute pu se tromper dans la perception, sans pour cela causer dommage aux demandeurs, mais que l'erreur étant reconnue et d'ailleurs évidente, il y avait lieu de la réparer immédiatement; que le défendeur, en forçant les demandeurs d'intenter un procès pour obtenir justice, leur a causé un préjudice dans le sens de l'article 1382 du code civil; que ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer à l'avocat;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 50 francs et les dépens du procès... » (Du 10 décembre 1885.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JUSTICE DE PAIX DE FLÉRON.

Siégeant : M. Léon Leroux, juge.

29 juin 1887.

PRÊT. — INTÉRÊT USURAIRE. — TAUX LÉGAL. — EXCÉDENT. — RESTITUTION. — LOI DU 5 MAI 1865. EFFETS.

Une convention de prêt stipulant un intérêt annuel de 10 p. c. et datée de 1856 est usuraire; en conséquence, conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, le prêteur doit être condamné à restituer l'excédent d'intérêts dépassant le taux de 5 p. c. l'an.

La convention de prêt passée en 1856 pour le terme de deux ans et dont le terme de remboursement s'est prorogé d'année en année jusqu'en 1882, ne donne toutefois plus à l'emprunteur le droit de réclamer les excédents d'intérêts à partir de la loi du 5 mai 1865.

(WALTHÈRE LEDENT C. LES HÉRITIERS DEWARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement : 1° d'une somme de 200 francs prêtée verbalement à l'auteur des défendeurs; 2° d'une somme de 110 francs du chef d'intérêts échus au jour de la demande;

« Attendu que le demandeur sollicite acte de ce qu'il réduit à 100 francs les intérêts réclamés et que les défendeurs déclarent ne point s'opposer à la réduction postulée; que le montant de la demande, principal et intérêts échus, ne dépasse donc pas la somme de 300 francs;

« Attendu que la somme de 200 francs, réclamée à titre de capital exigible, constitue l'import d'un prêt verbalement consenti le 28 août 1856, par le demandeur Ledent au sieur Jean-Louis Deward, auteur des défendeurs; que le prêt était remboursable dans le courant de deux ans et portait intérêt à 10 p. c. l'an;

« Quant au capital :

« Attendu qu'il est constant que, le 10 octobre 1864, une somme de 100 francs a été payée par Mme veuve Deward à Ledent, et ce, en déduction de la somme de 200 francs prêtée le 28 août 1856; qu'il est dès maintenant certain qu'une partie de la demande est mal fondée;

« Quant au restant du capital et aux intérêts :

« Attendu que les documents versés aux débats établissent à l'évidence que la défenderesse veuve Deward a, du 22 septembre

1871 au 8 octobre 1882, payé en plusieurs fois au demandeur Ledent la somme de 270 francs; que cette somme représente les intérêts à 10 p. c. l'an, pendant dix-sept ans de capital de 100 fr. restant dû et ce capital lui-même; que les défendeurs sont donc fondés à prétendre qu'ils ne doivent plus rien au demandeur;

« Sur l'action reconventionnelle :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'intérêt stipulé ayant excédé de 5 p. c. l'an le taux légal, ils sont aujourd'hui fondés à réclamer la restitution de l'excédent;

« Attendu que l'intérêt stipulé (10 p. c.) était usuraire; qu'aux termes des art. 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807 en vigueur à l'époque de la constitution du prêt, l'intérêt conventionnel ne pouvait excéder 5 p. c. l'an en matière civile; que s'il y avait excédent, le prêteur devait être condamné à le restituer s'il l'avait reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance; que la loi du 3 septembre 1807 a été, il est vrai, abrogée par la loi du 5 mai 1865, édictant que le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes, mais que cette loi n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas enlevé le droit à la restitution de l'excédent, droit acquis entré dans le patrimoine des débiteurs;

« Qu'il en résulte que le demandeur doit restituer aux défendeurs la somme de 80 francs représentant la moitié des intérêts qu'il a, de son aveu, perçus pendant huit ans, de 1857 à 1864, sur le capital de 200 francs;

« Attendu que les défendeurs prétendent, de plus, que les intérêts doivent également être calculés de 1865 à 1882 à raison de 5 p. c. l'an, mais que cette prétention ne semble pas juridique; qu'il faut, pour cette seconde période, appliquer la loi du 5 mai 1865, et que cette application ne constituera pas, dans l'espèce, un effet rétroactif; qu'il ne s'agit pas d'un prêt qui, le 28 août 1856, aurait été fait pour le terme de vingt-cinq ans, terme stipulé dans l'intérêt des deux parties; qu'à semblable prêt on ne pourrait, sans modifier la convention primitive, appliquer deux législations successives, les lois du 3 septembre 1807 et du 5 mai 1865; que, dans le cas actuel, le terme du remboursement était fixé à deux ans; que cette clause n'ayant pas été exécutée, les parties contractantes ont été tacitement d'accord pour continuer le prêt, pour le renouveler en quelque sorte chaque année et, par conséquent, pour le soumettre à l'empire de la loi nouvelle;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, donnons acte au demandeur de ce qu'il réduit le montant de l'action à 300 francs, principal et intérêts échus; ce fait, l'en déboutons et le déclarons mal fondé; et statuant sur l'action reconventionnelle, condamnons le demandeur Ledent, défendeur sur reconvention, à payer aux défendeurs originaires la somme de 80 francs à titre de restitution d'intérêts usuraires; le condamnons aux intérêts légaux et aux dépens... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. Me Ch. Leduc.)

Observations. — Le jugement décide qu'à partir du 5 mai 1865, c'est-à-dire sous l'empire de la loi qui a abrogé la législation du 3 septembre 1807, en rendant libre la fixation du taux de l'intérêt, Ledent s'est trouvé en droit d'exiger le payement des 10 p. c. d'intérêts stipulés par lui en 1856; en conséquence, le jugement écarte la demande reconventionnelle du remboursement de l'excédent d'intérêts pour la période de 1865 à 1882. Le jugement raisonne tout comme si le prêt consenti en 1856 avait été renouvelé en 1865; le juge de paix nous paraît confondre la convention de prêt elle-même et le terme du prêt. C'est bien plutôt le *terme du prêt* qui a été prorogé d'année en année et non la convention de prêt ou la stipulation des 10 p. c. d'intérêts.

Or, cette convention ayant pris naissance sous l'empire de la loi du 7 septembre 1807, qui déclarait usuraire le taux d'intérêts excédant 5 p. c., et cette loi étant d'ordre public, la stipulation d'intérêts au taux de 10 p. c. de la convention de 1856 était sans valeur (art. 6, code civ.). La loi du 5 mai 1865 abrogeant la loi du 3 septembre 1807 ne pouvait avoir d'effet rétroactif, valider ce qui était nul à l'origine et enlever au débiteur Deward un droit acquis qu'il puisait dans la défense édictée par la loi de 1807.

En conséquence, à notre avis, le juge de paix aurait dû condamner le demandeur à restituer tous les excédents d'intérêts dépassant 5 p. c., perçus de 1856 (date du prêt) à 1882 (date du remboursement), et non seulement les excédents d'intérêts perçus pendant la période de 1856 à 1865.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

GARDE CIVIQUE. — INSPECTION D'ARMES. — UNIFORME OBLIGATOIRE.

L'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement fait partie du service obligatoire de la garde civique.
Ce service doit être accompli en uniforme.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE NIVELLES C. BOMAL ET VAN PÉE.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 65 et 84 de la loi sur la garde civique, en ce que le jugement attaqué déclare que les inspections d'armes ne constituent pas le service proprement dit de la garde civique et que les gardes peuvent s'y présenter sans être revêtus de leur uniforme :

« Attendu que l'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement, prescrite par l'article 65 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853, fait partie du service obligatoire de la garde civique;

« Qu'en effet, l'article 84, placé dans le titre VIII dont l'objet est de déterminer en quoi consiste ce service, déclare qu'il peut y avoir, par année, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 65, et qu'il met ainsi sur la même ligne, au point de vue de leur caractère légal, et les revues et les inspections d'armes;

« Attendu que le service de la garde civique doit, comme celui de tout corps armé faisant partie de la force publique, être accompli en uniforme, à moins d'exception autorisée par la loi;

« Attendu que la loi ne consacre pas d'exception de cette nature, en ce qui concerne les inspections d'armes;

« Que le silence de la loi, à cet égard, est d'autant plus significatif, que la dispense d'accomplir le service en uniforme a été expressément formulée dans l'article 35 relatif aux élections de la garde;

« Attendu que les déclarations faites par le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion de la loi du 13 juillet 1853, ont eu pour but de rassurer la législature contre la crainte d'une exécution trop rigoureuse de l'article 65, en affirmant que les chefs de corps continueront à y apporter les tempéraments que les circonstances et les égards dus aux gardes pourraient exiger; mais que ces déclarations n'ont pas et ne peuvent avoir pour portée de modifier les dispositions légales et les principes organiques de l'institution de la garde civique;

« Que, de ces considérations il suit qu'en décidant que les défendeurs n'ont pas contrevenu aux articles 65 et 84 de la loi sur la garde civique, quoique s'étant présentés sans uniforme à l'inspection d'armes du 19 décembre 1886, dûment convoqués, à cette fin, en tenue n° 2, et en les déclarant acquittés, le jugement attaqué a méconnu les dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, casse le jugement rendu en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne chacun des défendeurs à la moitié des frais du jugement annulé et de ceux de l'instance en cassation; ordonne le renvoi de la cause devant le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles composé d'autres juges... » (Du 21 février 1887.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 22 mai 1887, M. Deswaef, candidat huissier, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Heyndeckx, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

PRESCRIPTION. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — COMPTE ARRÊTÉ.

Le juge qui repousse le moyen tiré de la prescription quinquennale, ne peut suppléer d'office la prescription annale.

La prescription annale de l'article 2272, § 3, du code civil cesse de courir lorsque la créance réclamée consistait en une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs. Semblable convention constitue le règlement de compte prévu par l'article 2274 du code civil.

(BRUYLANT C. BILLENS ET CONSORTS.)

Bruylant avait réclamé de Billens et consorts une somme de fr. 80-50, comme restant du prix d'ouvrages de librairie fournis à Billens, et que celui-ci, par convention écrite de 1876, s'était engagé à solder par payements mensuels de 5 francs.

Les défendeurs avaient contesté la dette ; puis opposé la prescription quinquennale de l'article 2277.

M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles repoussa cette demande par un jugement du 23 septembre 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier et dernier ressort :

« Attendu que les défendeurs, entre autres moyens de défense, opposent à l'action leur intentée la prescription de cinq ans (art. 2277 du code civil) ;

« Attendu que cette prescription n'est pas applicable à l'espèce ; qu'en effet, il ne s'agit pas ici de prestation périodique, venant s'ajouter à des prestations échues, mais d'une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs ;

« Mais attendu que la prescription applicable est celle de l'article 2272, § 3, du code civil ; qu'en effet, les livraisons dernières, constituant l'exécution d'une seule et même vente, datent, au plus tard, de la fin de l'année 1877 ;

« Attendu que, dans la convention verbale avenue entre le demandeur et l'auteur des défendeurs, rien ne prouve que ce dernier ait renoncé au bénéfice de la prescription annale, laquelle a commencé à courir dès l'échéance du dernier terme mensuel ;

« Attendu que les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de payement, que cette présomption est corroborée ici par la longue inaction du demandeur, tant envers l'auteur des défendeurs qu'envers les défendeurs eux-mêmes ;

« Que cette inaction a persisté pendant une période de neuf ans et n'a été interrompue par aucun acte de procédure, ni avant le décès de Jean-François Billens, ni depuis ce décès survenu en 1882 ;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle tend au payement de la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts pour intentement téméraire de l'action ci-dessus ;

« Attendu que, dans les circonstances relevées aux débats, le demandeur a tout au moins manqué de prudence en attrayant les défendeurs devant la justice pour des motifs aussi incertains et avec des éléments de preuve aussi peu concluants ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur principal a occasionné aux défendeurs des frais de déplacement et de défense, dont le montant sera à peine couvert par la somme réclamée ;

« Par ces motifs, déclarons le demandeur non fondé en son action principale et l'en déboutons ; déclarons les défendeurs fondés en leur demande reconventionnelle ; en conséquence, condamnons le demandeur à leur payer immédiatement la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamnons aux autres dépens liquidés jusqu'ores à fr. 18-65, non compris les frais du présent jugement, ceux de son expédition et de sa signification s'il y a lieu... » (Du 23 septembre 1886.)

Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Trois moyens ont été présentés :

Premier moyen : Violation et fausse application des articles 2219, 2223, 2272, 2275 du code civil, en ce que la prescription annale de l'article 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge.

L'article 2223 s'applique à toute prescription ; en admettant *d'office* la prescription d'un an *qui ne lui était pas opposée*, le juge a privé le demandeur du droit de déférer le serment, droit qu'il aurait eu si les défendeurs avaient invoqué l'article 2272 (V. LAURENT, t. XXXII, n° 173).

Deuxième moyen : Violation de l'article 2272 du code civil, en ce que la dénégation de la dette par les défendeurs ne leur permettait plus de profiter de la prescription annale.

Cette prescription repose sur une présomption de payement, présomption qui était détruite par la négation de la dette. V. Cass. fr., 20 janvier 1869 (DALLOZ, Pér., 1871, p. 69).

Troisième moyen : Violation des articles 2272 et 2274 du code civil, en ce que la prescription annale ne s'applique pas aux fournitures d'un marchand à un non-marchand, qui ont fait l'objet d'une convention écrite, ce qui était le cas de l'espèce (V. LAURENT, t. XXXII, n° 532).

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 2219, 2223, 2272 et 2275 du code civil combinés, en ce que la prescription annale de l'article 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que les défendeurs se sont bornés à opposer à la dette dont le payement était réclamé, le moyen tiré de la prescription quinquennale ;

« Que celui auquel cette prescription est opposée ne peut déférer le serment à celui qui l'oppose, tandis que l'article 2275 du code civil autorise la délation du serment dans les cas prévus par l'article 2272 ;

« Qu'en déclarant d'office l'action prescrite par un an, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 2223 du code civil ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 2272

et 2274 du code civil, en ce que la prescription annale ne s'applique pas aux fournitures d'un marchand à un non-marchand, qui ont fait l'objet d'une convention écrite :

« Attendu que l'article 2274 du code civil dispose que la prescription annale de l'article 2272, § 3, cesse de courir, lorsqu'il y a eu compte arrêté entre parties;

« Attendu que le jugement attaqué constate que la créance réclamée par le demandeur consistait en une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois, par fractions de 5 francs;

« Que semblable convention constitue le règlement de compte prévu par le dit article 2274 et que, partant, le jugement a contrevenu à ce texte en déclarant néanmoins la dette des payements mensuels prescrite par un an;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le juge de paix du premier canton de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite justice de paix et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 12 mai 1887. — Plaid. Me DE MOT, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mai 1887.

ENREGISTREMENT. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. MODÉRATION D'IMPÔT. — TRANSACTION. — COMPROMIS.

La fausse application de la loi est un moyen de cassation quand elle emporte la violation d'autres textes cités dans la requête.

L'administration de l'enregistrement qui réclame, par erreur, moins que ce qui est dû, n'accorde point par là une modération d'impôt, pas plus qu'elle ne transige ni ne compromet.

(L'ÉTAT BELGE C. SABY ET CONSORTS.)

Les défendeurs avaient à partager trois successions : l'une, celle de J.-B. Ameels, leur oncle, ne comprenait que le tiers de certains immeubles, appartenant pour le second tiers à la succession de leur tante, Jeanne Ameels, et pour le troisième tiers à la succession d'Emile Saby, leur père. Ces deux dernières successions comprenaient, en outre, des biens personnels aux défunts. Les défendeurs, pour opérer le partage, n'ont fait qu'une seule masse.

L'administration qui, pour la perception de l'impôt, avait d'abord accepté ce mode de partage, est revenu à un autre mode. Elle pose en principe que des copropriétaires ne peuvent, dans un acte unique de partage, confondre plusieurs successions d'origines différentes; toutefois, elle admet que, *dans l'espèce*, les parties pouvaient former les masses en réunissant les biens indivis entre les trois successions, soit à la succession de Jeanne Ameels, soit à la succession d'Emile Saby. La liquidation de l'impôt, dans ce dernier cas, conduit à l'exigibilité d'un droit moindre que si les dits biens sont réunis à la succession de Jeanne Ameels, et c'est à ce mode que l'administration s'est arrêtée. Elle a donc décerné une contrainte pour le supplément de droit auquel donnait lieu la perception nouvelle.

Opposition par les défendeurs.

Le tribunal d'Audenarde avait rendu, le 27 mai 1885, le jugement suivant qui annule la contrainte :

JUGEMENT. — « Attendu que les droits de mutation établis et réglés par la loi du 22 frimaire an VII, frappent notamment tout transfert de propriété mobilière ou immobilière, soit à cause de décès, soit par acte entre-vifs;

« Attendu que, contrairement au système du droit romain, le partage, d'après la théorie du code civil, n'est plus translatif, mais qu'il est simplement déclaratif de propriété;

« Attendu donc que l'acte de partage effectué entre les demandeurs sur opposition, n'a pas, quant aux biens ou quant aux parts de biens dépendant exclusivement des successions de J.-B. Ameels, Emile Saby et Jeanne Ameels, pour effet de transférer à M. Jules Saby et consorts la propriété de ces biens, appartenant à des masses restées jusque lors indivises entre les demandeurs susdits, mais uniquement de faire cesser cet état d'indivision en déterminant les droits respectifs des intéressés (LAURENT, t. IX, nos 297, 298, 214 et suiv.; *idem*, t. X, no 393 à 396);

« Attendu que si les demandeurs sur opposition ont, pour effectuer leur partage, opéré une confusion des trois successions prédites, cette confusion ne saurait avoir aucun effet quant à l'assiette des droits de mutation relatifs aux dites successions;

« Attendu que, relativement à ce dernier point, l'acte de partage n'a, dans l'espèce, d'autre effet que celui prévu par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire de donner ouverture à la perception des droits nés pour le fisc par les transmissions de la propriété d'une tête sur une autre, transmissions opérées de *plano* au décès de chacun des *de cujus* (V. CHAMPIONNIÈRE, t. II, no 1665);

« Attendu, en effet, que la mutation s'opère au moment où la propriété passe de l'auteur à celui qui la recueille, c'est-à-dire, dans l'espèce, pour les biens ou les parts de biens appartenant à J.-B. Ameels et consorts au moment même du décès de chacun des trois *de cujus*; mais que le droit de mutation n'est exigible que lorsque celle-ci est constatée dans les conditions légales (dans l'espèce, l'acte de partage a constaté, au vœu de la loi, trois mutations par décès, distinctes l'une de l'autre);

« Attendu qu'il n'est pas fondé de soutenir, avec les demandeurs sur opposition, que le système suivi par l'administration des finances a pour conséquence « d'empêcher les partages uni« ques de biens recueillis dans diverses successions », c'est-à-dire la confusion, comme les dits demandeurs l'ont opérée dans l'espèce, pour n'avoir à procéder qu'à une opération de partage;

« Attendu que si, pour procéder de la sorte, les parties, toutes présentes et majeures, ont opéré une confusion de diverses successions, elles n'ont fait qu'user de leur droit, mais que ce droit incontestable n'est, dans l'espèce, aucunement contesté;

« Attendu, en effet, que les réclamations du fisc ne pourraient porter atteinte au principe de l'article 819, § 1er, du code civil, et qu'elles n'ont, du reste, ni cette portée ni ce but;

« Attendu qu'on en trouve surabondamment la démonstration dans la nature du fait juridique *partage*, et dans le sens indiqué du terme *mutation*;

« Attendu, toutefois, que si les parties ont opéré une confusion de plusieurs successions en une masse unique, pour n'en opérer qu'un partage unique, elles ne peuvent opposer cette convention au fisc, puisqu'aucune disposition formelle de la loi ne les autorise et que, ce faisant, elles compromettraient les intérêts du trésor en faussant l'économie de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'application des dispositions de la même loi, frappant les mutations de biens meubles ou immeubles formant dans l'acte de partage prérappelé l'objet d'un partage ou d'une soulte, ne soulève aucune contestation sérieuse;

« Mais attendu que si, d'une part, tout transfert de propriété donne ouverture à perception des droits dits de mutation, d'autre part, il est certain que le prélèvement de ces droits constitue un impôt et que, comme tels, ils sont soumis au prescrit de l'article 112 de la Constitution belge, lequel dispose comme suit : « Il « ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Nulle « exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par « une loi »;

« Attendu que, lorsque l'administration des finances transige sur le montant des droits de mutation qui lui sont dus, en réclamant moins que ce qui lui est dû, ce fait constitue bien réellement une modération d'impôt interdite par la Constitution;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la contrainte dont opposition, que l'administration compromet sur le montant des droits auxquels ont donné ouverture les mutations constatées et celles opérées par l'acte vanté;

« Attendu, en effet, que l'administration a admis que certains immeubles, dans lesquels les copartageants possédaient antérieurement une part indivise, pouvaient être rattachés à l'une ou à l'autre des deux successions de Jeanne ou d'Emile Saby;

« Attendu qu'après avoir établi, sur cette base vicieuse, deux modes distincts de fixer les droits à percevoir, produisant deux chiffres de droits différents, lequel fait constitue par lui-même une violation de la disposition constitutionnelle prérappelée, l'administration déclare, sans raison appréciable, se rallier à celui des deux systèmes le moins favorable aux intérêts du fisc, accordant *ipso facto* aux demandeurs sur opposition une modération d'impôt d'au moins fr. 244-33;

« Attendu que la disposition de l'article 112 de la Constitution est d'ordre public; qu'il n'y peut être dérogé par des conventions

particulières; que tout acte qui aurait cet objet doit, par le juge, être déclaré nul, de nulle valeur;

« Attendu qu'il est certain, dès à présent, que le montant des droits dus par les demandeurs sur opposition est supérieur au chiffre réclamé par l'administration;

« Attendu que, si la contrainte décernée en l'espèce devait sortir ses effets, elle violerait les dispositions d'ordre public ci-dessus rappelées;

« Attendu qu'il est de principe que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes; que, en conséquence, l'administration ne pourrait être admise, comme y conclut l'honorable organe du ministère public, à suppléer par une déclaration complémentaire à l'insuffisance de la contrainte à laquelle il est fait opposition;

« Attendu, enfin, que cette opposition est régulière en la forme;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les pièces de la procédure et les conclusions des parties; ouï celles-ci en leurs moyens et M. le procureur du roi en son avis en partie conforme, reçoit l'opposition, et y faisant droit, déclare nulle et de nulle valeur la contrainte telle qu'elle est décernée en l'espèce contre les demandeurs sur opposition; en conséquence, déboute l'administration des finances de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens... » (Du 27 mai 1885.)

Ce jugement a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le moyen du pourvoi, accusant la fausse application de l'article 112 de la Constitution, la violation de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, la violation des articles 4, 11, 12, 15, 16, 69, § 5, n° 3, et § 7, n^os 1 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII, la violation des articles 1, 2, 29, 31, 64, de la même loi, des articles 19 à 25 de la loi du 21 ventôse an VII de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1824, de l'article 1^er de la loi du 30 mars 1841 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, des articles 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1869, des articles 1, 2 et 4 de la loi du 22 juillet 1879, en ce que le jugement attaqué a déclaré nulle et de nulle valeur la contrainte décernée par le ministre des finances, par le motif que la somme réclamée était inférieure au droit qui eût dû être perçu à raison du partage opéré par les défendeurs, ce qui constitue une modération d'impôt que l'administration ne pouvait accorder et, par suite, a privé le trésor public d'une quotité de droit qu'il reconnaît lui être due :

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, en tant qu'il invoque, non la violation, mais simplement la fausse application de l'article 112 de la Constitution :

« Attendu que, si toute fausse application d'une loi n'est point par elle-même un moyen de cassation, il en est autrement quand, comme dans l'espèce, le pourvoi lui assigne comme conséquence la violation d'autres textes cités dans la requête;

« Que cette fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal d'Audenarde décide que, si des héritiers, voulant procéder au partage de plusieurs successions provenant d'origines différentes, confondent en une masse unique les biens qui les composent pour exercer indifféremment sur les uns et sur les autres leurs droits de copropriété dans la masse totale, ils ne peuvent prétendre par là lier le fisc relativement à l'impôt dû à raison des mutations qui seraient constatées et bénéficier du droit fixe établi par l'article 68, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'après avoir posé ce principe qu'invoquait d'ailleurs l'administration de l'enregistrement, il annule la contrainte décernée contre les défendeurs pour obtenir un supplément de droits dus sur un acte contenant partage de trois successions confondues en une masse unique et qui avait donné lieu à une perception jugée insuffisante;

« Qu'il en donne pour motif que l'impôt eût dû être calculé sans opérer, comme on l'a fait, la réunion de la succession qui ne comprenait que des biens indivis, à l'une ou à l'autre des deux successions, qui, outre des biens leur appartenant exclusivement, comprenaient chacune un tiers des mêmes biens indivis; qu'il déclare que ce mode d'opérer donnant lieu à un droit moins élevé que celui qui est réellement dû, l'administration, en l'adoptant, transige et compromet avec les parties et leur accorde une modération de l'impôt;

« Attendu qu'il n'échet point d'examiner le mérite du mode de liquidation indiqué par le jugement et de celui qui a été suivi, mais de rechercher si ce dernier mode constitue bien la transaction et le compromis tels que les définissent les lois et s'il en résulte une modération d'impôt prohibée par la Constitution;

« Attendu que le fisc, posant en principe que les parties avaient le droit de former les masses en réunissant la succession exclusivement composée de biens indivis à l'une des autres, il est impossible de déduire de la circonstance que l'administration a fait ce qu'auraient certainement fait les parties, c'est-à-dire opéré la réunion de manière à être assujetties au moindre droit; qu'elle a eu la volonté d'accorder une modération d'impôt; qu'en effet elle a réclamé tout ce qu'elle croyait pouvoir réclamer; que le principe admis par elle, fût-il fautif et sa perception insuffisante, encore est-il qu'on ne peut voir dans sa demande, qu'elle formule dans un acte qui ne termine pas la contestation, mais la détermine et la précise, ni une transaction puisqu'elle croit son droit limité au chiffre de sa réclamation, ni un compromis, puisqu'elle soumet son action à la juridiction ordinaire désignée par la loi;

« Qu'il résulte de là qu'en annulant la contrainte sous le prétexte qu'elle constituait une transaction et un compromis violant le principe de l'article 112 de la Constitution et, par suite, en refusant à l'administration le droit de recouvrer l'impôt réclamé, qu'il reconnaît cependant lui être dû, puisqu'il en déclare seulement l'insuffisance, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 112 de la Constitution et contrevenu aux dispositions des lois fiscales invoquées par le pourvoi;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Audenarde; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Termonde et condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 26 mai 1887. — Plaid. MM^es LE JEUNE c. DOLEZ et VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION EN QUALITÉ DE CENSITAIRE. QUALITÉ DE CAPACITAIRE INVOQUÉE DEVANT LA COUR. NON-RECEVABILITÉ.

Un électeur inscrit comme censitaire seulement n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, en termes de défense, un titre nouveau établissant sa capacité.

(LEROY C. EMELINCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 32 de la loi du 24 août 1883 et des articles 48, 49, 63, 64, 65 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt déclare que le citoyen figurant sur les listes à raison du cens, peut invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, en termes de réplique, un titre nouveau établissant sa capacité :

« Attendu que le défendeur était inscrit comme censitaire seulement;

« Attendu que, suivant l'économie des lois électorales et notamment en vertu des articles 43, 48 et 49 de ces lois, la qualité en raison de laquelle un citoyen demande à être inscrit sur les listes, doit être soumise à la vérification du collège échevinal et à l'examen du public;

« Attendu que l'arrêt attaqué soustrait l'inscription du défendeur à ce double contrôle et contrevient aux textes invoqués, en décidant qu'il peut réclamer pour la première fois devant la cour d'appel son inscription en qualité de capacitaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux frais... » (Du 20 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1887.

ÉLECTIONS. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — NOMINATION A TITRE PROVISOIRE. — EXERCICE DE LA PROFESSION. BASE DE LA CAPACITÉ.

L'instituteur communal en activité, alors même qu'il n'a été nommé qu'à titre provisoire, doit être inscrit comme électeur capacitaire, l'exercice de la fonction étant la base de la présomption de capacité dont la loi fait dépendre le droit de suffrage.

(DE FRYN C. DE MOL.)

ARRÊT. — Sur le moyen, déduit de la violation de l'article 1er, n° 9, de la loi du 24 août 1883 :

« Attendu que la disposition invoquée range parmi les électeurs capacitaires l'instituteur communal en activité, sans distinguer s'il a été nommé *à titre définitif* ou *à titre provisoire;*

« Que l'exercice de la fonction est, dans un cas comme dans l'autre, la base de la présomption de capacité dont la loi fait dépendre le droit de suffrage, sans prendre égard à l'éventualité plus ou moins prochaine où l'instituteur serait privé de son titre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant la radiation du nom du défendeur sur la liste électorale, par le seul motif qu'il a été nommé instituteur à titre provisoire, a faussement interprété et par suite violé l'article 1er, n° 9, de la loi du 24 août 1883 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 25 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

16 juin 1887.

SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — IRRÉGULARITÉ. — SIMPLE VOIE DE FAIT. — MAINLEVÉE. — JUGE DE RÉFÉRÉ. COMPÉTENCE.

Une opposition qui n'énonce aucun titre en vertu duquel elle serait faite, qui n'a pas été autorisée par le juge, qui n'a pas été dénoncée au tiers saisi, constitue une pure voie de fait dont il appartient au juge de référé de prononcer immédiatement la mainlevée.

(SPREETELS ET DEKENS C. VANDERVEKEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas sans exception dont il reconnaît l'urgence; qu'il y a urgence à faire cesser une simple voie de fait empêchant des entrepreneurs de toucher chez leur banquier l'argent qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession ;

« Attendu qu'il est avéré et reconnu que la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la Banque Couteaux n'énonce aucun titre, c'est-à-dire aucun écrit en vertu duquel elle serait faite, mais seulement une convention verbale ; qu'elle n'a pas été autorisée par le juge; qu'elle n'a pas été dénoncée aux saisis, lesquels n'ont pas été assignés en validité, quoique trois mois se soient écoulés depuis la date du dit exploit; que, dans ces circonstances, il ne saurait donc être sérieusement contesté que celui-ci ne constitue point l'acte défini par les articles 557 et suivant du code de procédure civile, créant un obstacle légal à ce qu'un créancier reçoive l'argent qui lui est dû, mais bien une pure voie de fait ne pouvant paralyser le droit des appelants de toucher les fonds leur appartenant ;

« Attendu que l'intimé succombe définitivement sur l'objet de l'instance en référé, et que toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général GILMONT, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, confirme l'ordonnance dont est appel, en tant qu'elle a déclaré le président statuant en référé compétent; statuant au fond, la met à néant quant au surplus; émendant, ordonne la mainlevée de la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la société en commandite Regny 't Hoen et Cie, par exploit de l'huissier Charles, en date du 3 mars 1887; déclare le présent arrêt exécutoire sur minute... » (Du 16 juin 1887. — Plaid. MMes HOUTEKIET et BAIL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

16 juin 1887.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE TESTAMENTAIRE. SOULTE.

Quand un père a par son testament partagé ses biens immeubles entre ses deux enfants, avec obligation pour l'héritier du lot le plus fort de payer, éventuellement, une soulte pour rétablir l'égalité, l'acte fixant, après expertise, la valeur des lots et, par suite, le chiffre de la soulte, n'est sujet ni au droit de soulte, ni au droit d'obligation.

Le titre de l'héritier ayant droit à la soulte réside dans le testament même dont l'acte qui fixe le chiffre de la soulte n'est que l'exécution.

Cet acte ne constitue pas une novation.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES HÉRITIERS HALLEUX.)

Le tribunal civil de Huy avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que, par testament du 2 février 1864, François Halleux, usant du droit inscrit dans les articles 1075 et suivants du code civil, a partagé entre ses deux enfants ses immeubles situés dans certaines communes désignées; qu'il a attribué à son fils Alexandre ceux de Soheit-Tinlot et Sery-Abée, et à sa fille Octavie, épouse de De Lambertz, ceux de Nandrin et de Saint-Séverin ;

« Attendu que cet acte de dernière volonté contient une clause ainsi conçue : « La soulte résultant éventuellement de la diffé-« rence de valeur entre les deux lots, sera payée par le proprié-« taire du lot le plus fort en dix années et par dixième avec l'in-« térêt de 3 et 1/2 p. c. l'an, si mieux n'aime le copartageant « prélever le montant de cette soulte sur les biens et valeurs « non compris au présent partage » ;

« Attendu que le testateur est décédé le 14 février 1880 et que son testament a été enregistré le 2 mars suivant au droit de 7 francs ;

« Attendu qu'une expertise en date du 12 mai 1881, provoquée par l'épouse de De Lambertz, pour déterminer la soulte résultant de la différence de valeur entre les deux lots, a attribué au lot d'Alexandre Halleux une valeur supérieure de fr. 452,116-62 à celui attribué à Octavie Halleux, épouse de De Lambertz, ce qui fixait la soulte testamentaire, en faveur de cette dernière, à la somme de fr. 226,058-31 ;

« Attendu que, dans un acte dressé par Me Loumaye, notaire à Pair, le 6 août 1881, Alexandre Halleux et Octavie Halleux, épouse de De Lambertz, ont déclaré (art. 1er) confirmer purement et simplement les dispositions testamentaires de leur père quant à la répartition des immeubles situés dans les quatre communes désignées plus haut; que l'article 2 du même acte porte que l'épouse De Lambertz, pour éviter toute discussion judiciaire sur les résultats de l'expertise, consent transactionnellement à réduire à 217,000 francs la soulte qui lui est due, laquelle soulte sera exigible conformément aux dispositions testamentaires et produira les intérêts qui y sont stipulés, et de plus que la dite épouse de De Lambertz consent à ne pas exiger le payement de la moitié qui lui revient dans la somme de 10,000 francs due par son frère Alexandre à la succession de leur père commun ;

« Attendu que le dit acte de Me Loumaye a été enregistré le 16 août 1881 aux droits de fr. 2-40 pour ratification et de fr. 32-50 pour quittance sur la somme de 5,000 francs, formant la moitié de la créance déclarée due à la succession par Alexandre Halleux ;

« Attendu que cette perception ayant été jugée insuffisante, l'administration a fait décerner, par le receveur de Comblain-au-Pont, le 14 août 1883, une contrainte contre Alexandre et Octavie Halleux, aux fins d'avoir payement de la somme de 2,898 francs représentant le droit d'obligation à fr. 1-40 p. c. sur la somme de 207,000 francs due par Alexandre Halleux à sa sœur Octavie ;

« Attendu que ces derniers ont formé opposition à la dite contrainte et concluent à ce qu'elle soit déclarée nulle, sans valeur et sans cause et à ce qu'il soit fait défense à l'administraiton de l'enregistrement d'y donner suite, en se basant sur ce que l'acte du 6 août 1881, qui a fixé l'import de la soulte, n'est que l'exécution, le complément ou la consommation du partage testamentaire et n'est, par suite, soumis qu'à un droit fixe ; sur ce que le titre de l'épouse de De Lambertz réside dans le testament et ne constitue pas une obligation de sommes, puisqu'elle a droit de prélever le montant de sa soulte sur les biens et valeurs de la suc-

cession non compris dans le testament; qu'il échet de décider si cette opposition, dont la recevabilité n'est pas contestée, est fondée;

« Attendu que la réclamation de l'administration a pour objet le payement d'une somme de 2,898 francs, représentant le droit d'obligation à fr. 1-40 p.c. sur la somme de 207,000 francs, à laquelle a été fixée, par l'acte du 16 août 1881, la soulte revenant à l'épouse de De Lambertz et que l'administration se fonde sur ce que cet acte constitue le titre d'une obligation de sommes qui n'était pas constatée par un titre antérieur enregistré;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si le titre de créance de l'épouse de De Lambertz réside dans le partage de son père ou dans l'acte du 6 août 1881 qui a déterminé le quantum de la soulte;

« Attendu que l'administration prétend que le titre de créance ne peut résider dans le testament, parce que la soulte n'était, aux termes du dit testament, qu'éventuelle et non déterminée quant au quantum;

« Attendu que si la soulte était éventuelle du vivant du *de cujus*, elle avait cessé de l'être au moment de son décès, c'est-à-dire au moment où le testament devait produire ses effets; que dès ce moment, par suite de sa confirmation du testament, les droits de propriété des enfants étaient fixés sur les immeubles leur attribués et les deux lots ayant une valeur différente, le droit à la soulte avait pris naissance pour le propriétaire du lot le plus faible et pouvait être facilement déterminée quant à son quantum, ce qui suffisait pour rendre l'obligation parfaitement valable, aux termes de l'article 1829 du code civil;

« Qu'en effet, la valeur de la soulte pouvait être aussi facilement déterminée que la valeur des immeubles sur laquelle l'administration avait à prélever un droit de mutation ou de succession de fr. 1-40 p. c., puisque la dite soulte n'était autre que la différence de valeur entre les deux lots;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par l'administration que le droit proportionnel de soulte n'est pas dû pour les partages faits par les ascendants, parce que la soulte dans ces actes n'est qu'une condition de la disposition testamentaire, assujettie au droit fixe de 7 francs;

« Attendu que si la soulte était, dans l'espèce, affranchie du droit proportionnel, l'administration n'est évidemment ni recevable ni fondée à la frapper d'un droit proportionnel d'obligation à fr. 1-40 p. c. dans l'acte du 16 août 1881, par lequel les parties intéressées en ont définitivement fixé le quantum; que cet acte n'est d'ailleurs que l'exécution d'un acte antérieur enregistré, le testament, et n'est par suite soumis à aucun droit proportionnel;

« Attendu que l'administration prétend en vain que la soulte testamentaire a été innovée et changée en une obligation de sommes par l'acte du 16 août 1881;

« Qu'en effet, les parties, en déterminant dans cet acte le montant de la soulte, ont réservé formellement le droit d'en prélever le montant sur les biens et valeurs de la succession non compris au partage et ont, par là, montré clairement qu'elles entendaient conserver à la créance tout son caractère de soulte, au lieu d'y substituer une simple obligation de sommes;

« Qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le droit de soulte subsiste à titre d'héritière pour l'épouse De Lambertz;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'administration prétend que l'import de la soulte a été fixé transactionnellement et que le titre de cette créance est, par suite, une transaction;

« Qu'il résulte, en effet, des termes de l'acte du 6 août 1881 que les parties, tout en se livrant à une convention transactionnelle, n'ont fait que fixer la différence prévue par le testateur entre les deux lots et que, dès lors, l'acte ne cesse d'être l'exécution des dispositions testamentaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. GIROUL, substitut du procureur du roi, reçoit Alexandre Halleux et Octavie Halleux, épouse De Lambertz, opposants à la contrainte qui leur a été signifiée par exploit de l'huissier Collard, en date du 16 avril 1883; et, statuant sur leur opposition, la déclare bonne et valable; par suite, dit que l'administration n'est ni recevable ni fondée à donner suite à la dite contrainte et la condamne aux frais de l'instance... » (Du 15 avril 1886.)

Appel.

M. A. FAIDER, premier avocat général, a conclu de la manière suivante devant la cour :

« Par un testament en date du 2 février 1864, feu M. Halleux fit entre ses deux enfants le partage anticipé de ses immeubles, ou tout au moins d'une partie de ses immeubles. Son fils recevait tous les immeubles situés dans les communes de Tinlot et de Sery-Abée; sa fille devait avoir en part les biens situés dans le communes de Nandrin et Saint-Séverin.

Le testament ajoutait :

« La soulte résultant, éventuellement, de la différence de valeur « entre les deux lots sera payée par le propriétaire du lot le plus « fort en dix années et par dixièmes, avec l'intérêt à 3 1/2 p. c. « l'an, si mieux n'aime le copartageant prélever le montant de « cette soulte sur les biens et valeurs non compris au présent « partage. »

Le testament contenait en outre un legs de 30,000 francs par préciput au profit de M. Alex. Halleux.

Le testateur ne mourut que le 14 février 1880; ses héritiers se mirent en devoir d'exécuter le testament paternel et, l'ayant fait enregistrer au droit fixe de 7 francs, ils provoquèrent la nomination d'experts chargés d'évaluer les deux lots. Il résulta du travail des experts que le lot de M. Halleux fils était supérieur d'une valeur donnant lieu au profit de Mme De Lambertz-Halleux à une soulte de fr. 226,058-31.

En suite de cette expertise, les deux cohéritiers comparurent devant le notaire Loumaye, de Pair-Clavier, qui, dans un acte du 6 août 1881, constata les arrangements intervenus. Cet acte qualifié ratification ne donna lieu à ce titre, au bureau de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe (fr. 2-40), plus un droit de quittance sur un poste qui n'a rien à faire au débat actuel. Mais au bout de près de deux ans, l'administration de l'enregistrement éleva la prétention de percevoir le droit d'obligation de fr. 1-40 sur l'acte, par le motif qu'il était le titre originaire d'une reconnaissance d'une dette de M. Halleux vis-à-vis de sa cohéritière. Une contrainte fut lancée dans la forme régulière, et les héritiers Halleux y firent opposition.

Le tribunal de Huy a débouté l'administration des finances de ses prétentions.

Le jugement refuse de voir dans l'acte du 6 août 1881 le titre et la source de l'obligation de M. Halleux, laquelle a sa base dans le partage testamentaire non sujet au droit proportionnel (en dehors des droits de succession en ligne directe); l'administration a reconnu elle-même que la soulte éventuelle dans le testament, déterminée plus tard quant à son quantum seulement par l'acte de 1881, ne donnait pas ouverture à la perception du droit de 4 p. c. prévu par l'article 69, § 7, n° 5, de la loi de frimaire an VII. Dès lors, dit le jugement, l'acte de 1881 n'est que l'exécution du testament et ne peut donner lieu à un droit proportionnel si l'acte primordial n'y donne pas droit (art. 68, § 1er, n° 6, de la loi de frimaire). Les héritiers n'ont donc pas nové leur titre et ont conservé à la créance de Mme De Lambertz-Halleux son caractère primitif de soulte héréditaire, sans lui avoir substitué le caractère d'une obligation ou celui d'une transaction.

Tel est, rapidement résumé, le jugement dont l'administration a relevé appel et qui, à notre avis, doit être confirmé.

La cour se rappelle l'acte de 1881 :

Il se réfère, en le ratifiant, au testament de 1864. Il ne renferme, en plus que ce testament, que la détermination de la somme et l'indication de celui des deux héritiers qui, ayant reçu le plus gros lot, était redevable de la différence. L'acte de 1881 renferme, il est vrai, le mot *transactionnellement*. Mme De Lambertz renonçant à environ 20,000 francs sur les chiffres des experts, M. Halleux renonçant à un legs particulier et un arrangement étant intervenu sur une créance de la succession. Mais, en ce qui concerne la soulte due, l'acte n'est pas une transaction. Il n'y avait pas de débats; c'est une constatation de chiffres d'après des éléments de preuve acceptés de part et d'autre.

Et, dès lors, il n'est pas difficile de prouver que l'acte de 1881 fait plus que de se référer plus ou moins vaguement au testament-partage de 1864 : il en est la consommation, l'exécution pure et simple.

L'administration appelante commence elle-même par reconnaître que le partage testamentaire est un acte complet, parfait, emportant distribution des biens du *de cujus* entre ses héritiers. Dès la mort du testateur, chacun des héritiers est devenu propriétaire irrévocable du lot lui attribué. Il n'y a jamais eu indivision entre eux, et c'est ce qui a empêché l'administration de réclamer le droit de soulte.

Ce droit de soulte, en effet, est de par la loi de frimaire un droit de mutation à titre onéreux. C'est le droit de vente, et il est réglé par le même article que les droits de vente, revente, cession, rétrocession, actes translatifs de propriété.

Il suppose donc transmission de la partie des biens représentée par la soulte d'un héritier à son cohéritier.

Cela est évidemment contraire à l'article 883 du code civil, qui donne au partage le caractère purement déclaratif. Mais la régie repousse en matière fiscale la fiction admise en droit civil, que chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tout son lot.

C'est étrange, mais peut s'expliquer par ce fait que la loi de frimaire a précédé le code civil et que des dispositions fiscales ne sont pas abrogées par une loi civile générale de droit commun.

Mais comment expliquer que le partage testamentaire, qui à tous les effets du partage ordinaire, produise un résultat différent et que la régie admette une division immédiate dans le partage testamentaire, et voie une deuxième mutation (quant à la soulte) dans le partage ordinaire?

Nous n'avons pas besoin, pour notre espèce, d'expliquer cette contradiction, de la justifier ou de la combattre. Il suffit qu'il soit reconnu que, par le testament, toute indivision ait été rendue impossible pour justifier l'absence de perception du droit de soulte (droit de retour, d'échange et de partage de biens immeubles); et comme seconde conséquence, pour prouver que Mme De Lambertz tient ses droits, tous ses droits, directement du testament et non de l'acte de 1881.

C'est à titre héréditaire qu'elle recueille les immeubles d'abord, en payant pour ceux-ci les droits de succession. Sa part de l'actif mobilier ensuite (sans droits), jusqu'à concurrence de la moitié de la succession, l'intention respectée du testateur ayant été de maintenir l'égalité entre ses deux enfants, et l'acte du 6 août 1881 ayant eu précisément pour but et pour résultat de maintenir cette égalité.

N'est-il pas évident, dès lors, que le deuxième acte, suite nécessaire du testament, n'est que la confirmation, l'exécution du premier? On a beau objecter deux points :

1° Le chiffre de la soulte n'était pas déterminé.

Il suffit qu'il fût déterminable, et il a été très facilement déterminé. L'article 1129 du code civil répond à cette objection.

2° Le débiteur de la soulte n'était pas même connu.

Mais il était suffisamment désigné : c'était celui qui, à la mort du testateur, serait nanti du plus gros lot. La même opération, qui devait fixer le chiffre de la différence, faisait connaître celui qui devait trouver une compensation soit dans le restant des valeurs de la succession qui n'avaient pas fait l'objet du partage, soit par un remboursement à effectuer par l'héritier ayant le lot le plus fort.

En faveur de la thèse fondée sur l'indétermination du partage testamentaire, le fisc invoque un arrêt de cassation de 1874 (Belg. Jud., 1874, p.513); mais l'espèce était toute différente. Un jugement avait ordonné une licitation entre majeurs et mineurs. La part des mineurs devait, ou bien être consignée, ou rester hypothéquée entre les mains des majeurs adjudicataires d'un ou de plusieurs lots. C'est ce dernier mode qui fut choisi. Le fisc réclama le droit d'obligation, et avec raison; les héritiers majeurs étaient restés libres; en choisissant de rester débiteurs hypothécaires des mineurs, ils n'ont pas accompli une tâche nécessaire imposée par le jugement; ils ont contracté de leur plein gré une obligation qui ne leur était pas imposée. C'est une nouvelle convention et non l'exécution d'un acte antérieur.

Championnière et Rigaud s'efforcent de faire comprendre ce que l'on doit entendre par acte d'exécution d'un acte antérieur; ils disent, au n° 1523 :

« En résumé, il faut se demander si cet acte engendre une obli-
« gation, s'il opère une aliénation, s'il est le titre d'une conven-
« tion. Dans ce cas, il n'est pas l'exécution d'un autre; il est pri-
« mitif et originaire. »

Et plus haut, ils avaient cité des exemples :

« Vous promettez de donner un immeuble. L'acte est enregis-
« tré, et plus tard, par un autre acte, vous faites la donation.
« C'est le droit de donation qui sera dû sur le deuxième acte; il
« est seul translatif.

« Mais, par un premier acte, vous me vendez un immeuble;
« par un second, vous me mettez en possession. Ce dernier ne
« subira que le droit fixe; il est l'exécution du premier. (Il n'est
« pas translatif; c'est le premier qui a ce caractère...) ».

Appliquons ce criterium à notre espèce.

Le testament a *de plano* attribué aux deux héritiers deux lots inégaux. Ils ont été propriétaires dès le décès de leur père; mais dans le lot de l'un d'eux se trouve une créance à charge de l'autre.

En l'absence de lésion (cause de raison), n'est-ce pas dans le testament que se trouve le titre de l'obligation, et le moins bien loti n'a-t-il pas le droit, en vertu du seul testament, de réclamer la différence? Evidemment, il est en droit de se mettre en possession et en même temps des immeubles et de la créance. Dès lors, les actes complémentaires ne font plus qu'un avec le testament; ce sont de simples opérations d'arithmétique, des spécifications d'objets déterminables, des moyens de preuve, non des titres originaires créateurs d'obligations, puisque le testament prescrit tout et qu'il ne dépendait pas de la volonté des parties de s'y soustraire.

La renonciation seule était possible par les héritiers. Il n'en est pas question.

Une conséquence inique du système du fisc serait celle-ci :

Mme De Lambertz hérite de son père d'une part immobilière et d'un lot meuble. En ligne directe, les immeubles seuls sont soumis au droit de succession.

En faisant payer un droit égal sous prétexte de droit d'obligation, on soumet la partie mobilière de la succession à un droit qui n'est pas dû, et ce, uniquement parce que la créance échue à Mme De Lambertz lui serait due par son frère.

Une créance ordinaire due par un étranger ne devrait rien.

Ce résultat condamne en raison et en équité le système du fisc, qui s'est condamné lui-même en abandonnant le droit de soulte par suite de l'absence totale d'indivision à aucun moment.

Pour nous, ou il y a lieu à droit de soulte, ou il n'est rien dû. Or, le droit de soulte n'est pas même réclamé.

Quant au caractère transactionnel de l'acte de 1881, il n'existe qu'en apparence. Cet acte renferme une renonciation à un legs par preciput, et nous avons montré que sur le chiffre de la soulte il n'y a pas transaction, mais acceptation d'un chiffre seulement.

Le jugement, fort bien rédigé, doit donc être confirmé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Adoptant les motifs des premiers juges;

« La Cour, ouï M. Faider, premier avocat général, en ses conclusions conformes, confirme... » (Du 16 juin 1887. — Plaid. Mes Robert c. Clochereux.)

Observation. — Voir, dans ce sens, deux articles de la *Revue du Notariat*, 1881, p. 109, et 1883, p. 593.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

4 juin 1887.

CRÉANCE COMMUNE A PLUSIEURS. — LIQUIDATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTE-PART DE CHAQUE INTÉRESSÉ.

Plusieurs personnes exploitant ensemble une maison commerciale sous le nom du fondateur, leur auteur commun, et ayant sous ce nom obtenu une condamnation, pour concurrence déloyale, à des dommages-intérêts à libeller, le débiteur ne peut, dans la procédure en liquidation de ces dommages-intérêts, se faire utilement un moyen de ce que les poursuivants ne prouvent, ni qu'ils constituent entre eux une personne juridique, ni pour quelle quote-part chacun est intéressé dans la demande.

(Jélie, Schellekens et consorts c. De Mont.)

A la suite de l'arrêt du 15 janvier 1887, rapporté *supra*, p. 476, la cour de Gand a encore rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de ce que les intervenants Schellekens, Jélie et consorts n'ont pas prouvé qu'ils constituent, soit ensemble avec l'appelant originaire, soit entre eux, la firme J.-B. Jélie; que tout au moins ils n'ont pas justifié soit de l'existence, comme personne juridique distincte de la dite firme, soit de la part que chacun d'eux représente dans celle-ci :

« Attendu qu'il a définitivement été jugé par l'arrêt de cette cour, du 25 janvier 1887, qui a admis les intervenants à poursuivre l'exécution de l'arrêt précédent, du 31 octobre 1885; que c'est pour et au nom de tous les intervenants que J.-B. Jélie a entamé devant le premier juge et poursuivi devant la cour l'action contre l'intimé, ce, en vertu d'un mandat lui conféré par eux tous, si bien que c'est en réalité vis-à-vis de ces derniers seuls que l'intimé a été condamné à réparer le préjudice causé par sa faute;

« Attendu que cette situation réciproque des parties, nettement définie par l'arrêt du 25 janvier 1887, est déduite au surplus de la parfaite connaissance qu'avait l'intimé, dès avant les faits dénoncés à sa charge, que l'exploitation de la maison fondée à Alost, pour la fabrication des fils à coudre, par l'appelant originaire, était continuée sous la même firme J.-B. Jélie pour d'autres intéressés, les intervenants en cause, rend l'intimé non recevable à produire le moyen ci-dessus rappelé à l'aide duquel il ne tend, au résumé, qu'à remettre en question la chose jugée;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les intervenants sont seuls intéressés dans cette firme; que, d'autre part, il ne s'agit plus que de liquider les dommages et intérêts dont la débition a été consacrée, en principe, par l'arrêt du 31 octobre 1885; que, par suite, il est absolument indifférent, au point de vue de la solution

de cette dernière phase du procès, de préciser la proportion dans laquelle chacun des intervenants sera appelé à partager la somme qui aura été allouée à ce titre ;

« Qu'au surplus, l'intimé n'a pas même justifié d'un intérêt appréciable à obtenir sur ce point une satisfaction quelconque ;

« Sur le quantum à allouer à titre de réparation... (sans intérêt) :

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et statuant en suite de ses précédents arrêts, condamne l'intimé à payer aux intervenants Louis Schellekens et consorts, à titre de dommages-intérêts, etc... » (Du 4 juin 1887. — Plaid. MMes Du Bois c. Hipp. Callier.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

MEURTRE. — COUP VOLONTAIRE AYANT CAUSÉ LA MORT. — VERDICT.

Il n'y a aucune contradiction entre les réponses négatives du jury, en ce qui concerne l'homicide volontaire et la préméditation, et la réponse affirmative, en ce qui concerne l'accusation de coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

(DAUNE.)

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de ce qu'il résulte des faits établis par l'instruction de la cause, que le jury n'a pu, sans contradiction dans ses réponses, résoudre négativement les première et deuxième questions et affirmativement les troisième et quatrième :

« Attendu que les réponses du jury ont été négatives en ce qui concerne l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'Adolphe Mouchet, et affirmatives en ce qui concerne l'accusation d'avoir volontairement porté au dit Mouchet un coup qui a occasionné la mort, alors cependant que l'accusé n'avait pas l'intention de la donner ;

« Attendu que ces réponses ne sont nullement inconciliables entre elles ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si, en fait, le jury a exactement apprécié les circonstances révélées par l'instruction ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la peine justement appliquée au fait déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 février 1887. — Plaid. Me Demaret, du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

9 mars 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SUPPORT D'ÉTALAGE. CRÉATION. — DROIT EXCLUSIF. — CONTREFAÇON. MAUVAISE FOI. — CONDITIONS QUI LA CONSTITUENT.

Porte atteinte au droit d'auteur, celui qui reproduit, au moyen de procédés industriels, un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur.

La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces.

L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre.

(MENZEL C. LIERS.)

Arrêt. — « Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par la reproduction au moyen de procédés industriels d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur ;

« Attendu que la preuve du droit de propriété dans le chef de Menzel résulte à toute évidence des déclarations des témoins entendus par la cour et des pièces versées au dossier ;

« Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse ; que cette condition, en effet, existe lorsque, comme dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre ;

« Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de Liers qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle, et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier ;

« Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 26 de la loi du 22 mars 1886 par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée ;

« Attendu que la cour, n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échet que de statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixées ;

« Par ces motifs, la Cour condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge, en caractères ordinaires, les motifs et dispositif du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties ; dit que la publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs ; condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile... » (Du 9 mars 1887. — Plaid. MMes Edmond Picard et Octave Maus c. Coenaes.)

Observations. — Sur le premier point, voir tribunal corr. de Bruxelles, 13 mai 1886, confirmé par arrêt de Bruxelles, 7 juillet 1886 (Journ. des Trib., pp. 630 et 886).

Sur le deuxième point, trib. civil de Bruxelles, 5 janvier 1887 (Journ. des Trib., p. 155).

Sur le troisième point, voir Liége, 4 décembre 1886 (Belg. Jud., *supra*, p. 509).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

16 novembre 1886.

CALOMNIE. — DIFFAMATION. — LIEU NON PUBLIC. — TÉMOIN. — SENS DE CE MOT. — ÉPOUX ET ENFANTS DE LA PERSONNE OFFENSÉE.

Doivent être considérés comme témoins, au point de vue de l'application des articles 443 et suivants du code pénal, l'époux et les enfants de la personne offensée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN OOST.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 21 décembre 1885, à Laethem-Saint-Martin, le prévenu a dit méchamment, chez les époux Malfait-De Coster, et en leur présence : « Vous ne me payez pas, vous avez chez vous beaucoup « de choses qui sont à moi et que vous avez volées » ;

« Attendu que ces paroles avaient trait, les premières au prix d'un loyer dont le prévenu venait exiger le payement d'Eugène Malfait, les autres à des sommes d'argent et à des objets mobiliers qu'il prétendait avoir été par ce dernier frauduleusement enlevées de sa maison ; que ces paroles devaient donc être comprises et ont en réalité été comprises par les assistants comme l'imputation, à charge d'Eugène Malfait, d'un fait précis de vol, mais ne contiennent aucune imputation à charge de Sylvie De Coster, épouse Malfait ;

« Attendu qu'il est, en outre, établi que les imputations mentionnées ci-dessus ont été proférées contre Eugène Malfait dans un lieu non public, mais en présence de la personne offensée et

devant sa femme, ses deux enfants, dont l'aîné avait six ans, et le garde champêtre de la commune;

« Attendu que le prévenu, dans ses conclusions, tant devant la cour que devant le premier juge, soutient qu'il n'y a eu, en réalité, qu'un seul témoin, le garde champêtre, la présence de Sylvie De Coster ne pouvant entrer en ligne de compte, d'abord parce qu'elle est l'épouse de l'offensé, en second lieu parce qu'elle-même a porté plainte du chef des susdites imputations;

« Attendu que ni les termes ni les motifs de l'article 444, § 4, du code pénal n'excluent personne du terme *témoins* employé par cet article et que, s'il faut faire quelque distinction entre l'époux et les proches de l'offensé et les autres personnes, cette distinction peut uniquement consister en ce que les imputations sont d'autant plus pénibles pour l'offensé et que le fait en devient plus grave;

« Attendu que la circonstance qu'une des personnes présentes lorsque des imputations déshonorantes sont proférées contre une autre, est elle-même au même moment l'objet de pareilles imputations, ne peut lui enlever le caractère de témoin « dans le sens « de la disposition précitée »; qu'en ce cas, chacune des personnes offensées a été témoin de l'offense proférée contre les autres; qu'autrement on arriverait à cette conclusion singulière que celui qui calomnie une seule personne en présence de celle-ci et devant d'autres, serait punissable en vertu des articles 443 et 444, tandis qu'au contraire, il échapperait à la peine des calomniateurs s'il avait prononcé des imputations déshonorantes contre tous les assistants et si ceux-ci avaient tous porté plainte;

« Attendu qu'il est donc établi que le prévenu, au lieu et à la date indiqués, a méchamment imputé à Eugène Malfait, en présence de celui-ci et devant témoins, un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'Eugène Malfait ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu que la peine appliquée n'est pas en rapport avec la gravité des faits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller GONDRY et sur les réquisitions de M. l'avocat général DE PAUW, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne la prévention de calomnie contre Sylvie Decoster; et en ce qui concerne la prévention de calomnie contre Eugène Malfait, met à néant le jugement dont appel et, faisant droit, condamne le prévenu... » (Du 16 novembre 1886. — Plaid. Me LOGTENBURG.)

OBSERVATIONS. — Le condamné s'est pourvu en cassation.

Nous avons reproduit l'arrêt de la cour de cassation, *suprà*, p. 477.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Hippert, juge.

4 janvier 1887.

POLICE COMMUNALE. — VOIRIE. — CONFLIT. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

L'Etat, agissant comme pouvoir public, possède la plénitude de l'autorité et du commandement. Il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, son droit de police primant et absorbant celui de la commune.

L'Etat possède, pour l'exécution des travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, le droit d'occuper momentanément les routes et les rues faisant partie du domaine public. Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement et les autorités communales.

(MOURO C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le juge de paix suppléant de Saint-Josse-ten-Noode, saisi de la question, avait décidé que les règlements de police sur la voirie étaient obligatoires pour le gouvernement comme pour les particuliers et que, de plus, la police de la voirie s'étendait à toutes les voies publiques sans exception, même à celles qui appartiennent à l'Etat.

Son jugement était conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que Mouro est poursuivi pour avoir, en laissant séjourner des matériaux sur le trottoir de la gare du Nord, rue du Progrès, entravé la libre circulation;

« Attendu que le prévenu ne méconnaît point le fait qui lui est imputé, mais qu'il prétend se justifier par l'ordre que lui a donné l'administration des chemins de fer de l'Etat d'utiliser le trottoir de la rue du Progrès pour l'approvisionnement de ses matériaux;

« Mais attendu que cet ordre ne pourrait justifier le prévenu que s'il n'était point contraire à un règlement de police obligatoire pour le gouvernement comme pour les particuliers; qu'aucune disposition législative ne dispense l'Etat d'observer les règlements qui ne portent pas atteinte aux pouvoirs qui lui sont conférés;

« Attendu qu'il n'appartient pas à l'administration des chemins de fer de l'Etat de se substituer à l'autorité communale dans la police de la voirie; que celle-ci comprend, aux termes de la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Attendu que les trottoirs font évidemment partie de la voie publique;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que les stations de chemins de fer et les trottoirs qui en dépendent faisant partie du domaine public de l'Etat, les lois et règlements de police locaux ne leur sont pas applicables; qu'en effet, la disposition qui précède, en tant que mesure de police, est générale et s'étend à toutes les voies publiques sans exception, même à celles qui appartiennent à l'Etat; que toute exception en pareille matière porterait atteinte aux règles d'une bonne administration, et que si le législateur avait d'ailleurs entendu en faire, il l'aurait formellement exprimée;

« Attendu que c'est donc vainement que Mouro invoque une prétendue force majeure résultant d'un ordre administratif contraire à un règlement de police obligatoire;

« Attendu que le fait d'avoir laissé séjourner des matériaux sur la voie publique pendant plusieurs jours consécutifs constitue une contravention continue; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer autant de pénalités qu'il y a de procès-verbaux;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 4 novembre 1886.)

Appel.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que l'Etat, agissant comme pouvoir public, possède comme condition inhérente de son existence même, la plénitude de l'autorité et du commandement; qu'il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, le droit de police de l'Etat primant et absorbant celui de la commune;

« Attendu que décider autrement serait détruire toute hiérarchie et permettre à une fraction de la communauté d'apporter des entraves à l'exécution des décisions prises dans l'intérêt de la généralité des citoyens par l'autorité compétente;

« Attendu qu'il ne saurait être contesté sérieusement que l'Etat, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public, lequel est soumis dans son ensemble à la disposition du pouvoir central;

« Attendu que l'Etat est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet et que le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a obéi aux ordres du gouvernement, représenté par son agent qui lui a enjoint, le 21 septembre 1886, dans le but de sauvegarder la sécurité publique à l'intérieur de la gare du Nord, de déposer les matériaux nécessaires aux travaux de cette gare, dont l'appelant était adjudicataire, sur le trottoir de la rue du Progrès, le long de la nouvelle gare, où ce dépôt paraissait offrir moins de dangers;

« Attendu, en tout cas, qu'en se conformant à cet ordre de l'autorité compétente à laquelle l'appelant devait obéissance, celui-ci ne pouvait commettre la contravention lui imputée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie l'appelant des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 4 janvier 1887. — Plaid. Me JONES.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question cass., 30 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 571); cass., 10 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1097); GIRON, *Droit administratif*, pp. 745 et suivantes.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL INTERNATIONAL.

DIVORCE APRÈS SÉPARATION DE CORPS. — LÉGISLATION HOLLANDAISE. — TRANSFERT ET ÉTABLISSEMENT DE DOMICILE EN BELGIQUE AVEC L'AUTORISATION DU ROI. NATURALISATION OBTENUE DANS CE PAYS. — EFFETS. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Des époux, de nationalité hollandaise, sont séparés judiciairement de corps, depuis cinq ans.

La femme a été demanderesse dans l'instance en séparation de corps.

D'après la législation hollandaise, la séparation de corps, qui a duré cinq ans, peut amener le divorce, MAIS SEULEMENT DU CONSENTEMENT MUTUEL DES ÉPOUX.

Le mari désirerait obtenir le divorce : la femme s'y oppose.

Pourrait-il, en allant habiter la Belgique (sa femme continuant à résider en Hollande), y obtenir le divorce, sur le pied de l'article 310 du code civil, en vigueur en Belgique ?

Le pourrait-il, s'il établissait son domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ?

Le pourrait-il, enfin, s'il avait obtenu en Belgique la naturalisation ?

Dans ce dernier cas, la femme, si elle n'est pas domiciliée ou ne réside pas en Belgique, pourra-t-elle être assignée devant un tribunal belge ? (Art. 52 et suiv. de la loi du 25 mars 1876.)

Il faut se demander, avant tout, *d'après quelle loi* doit se décider la question de savoir si le mariage peut être dissous par le divorce, et *quelle est la loi* qui déterminera les motifs pour lesquels le divorce peut être prononcé ?

Est-ce la loi du domicile du mari *(lex domicilii)* (1) ?

Est-ce celle du lieu où le mariage a été célébré ?

Est-ce la loi nationale des époux, et, si l'un des époux a changé de nationalité, l'ancienne loi nationale restera-t-elle néanmoins applicable ?

Est-ce, enfin, la loi du pays où le procès se jugera, loi que l'on désigne sous le nom de *lex fori* ?

Ces différents systèmes ont leurs partisans. Le dernier a pour lui la généralité des auteurs et l'appui de la jurisprudence ; c'est celui qui est adopté notamment par M. ASSER, professeur à l'Université d'Amsterdam, dans ses *Éléments de droit international privé*, ouvrage qui a été traduit, complété et annoté par M. RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*.

La question a été longuement et savamment traitée dans une thèse pour le doctorat, soutenue devant la Faculté de droit de Lyon, en 1885, par Me PAUL PIC, avocat à la cour d'appel de Lyon, lauréat du concours de la Faculté, lauréat du concours général (1er prix, 1882).

Elle s'y trouve posée en ces termes :

La loi du divorce forme-t-elle un statut réel ou personnel ?

« Cette question, dit l'auteur, est une de celles qui ont soulevé le plus de controverses. Théoriquement, il semble rationnel de soumettre à une loi unique, la loi personnelle des parties, les conditions de validité intrinsèque du mariage, ses effets et ses modes de dissolution ; le divorce modifie l'état des époux, met fin à la puissance maritale et à l'incapacité de la femme ; l'article 3, 3e alinéa, est donc applicable *in terminis*. Ce raisonnement serait irréfutable si le statut personnel n'était pas subordonné au respect de l'ordre public ; or, en l'espèce, n'est-il pas contraire à l'ordre public d'un Etat qui prohibe le divorce, d'autoriser les étrangers à divorcer, ou à l'ordre public d'un Etat qui l'admet, d'exclure les étrangers du bénéfice d'une institution jugée conforme à l'intérêt général ? L'affirmative a en doctrine de très nombreux partisans ; nous croyons cependant qu'en raison, et abstraction faite du droit positif, la personnalité du statut est préférable. Lorsqu'une question d'état est en jeu, le statut personnel doit s'appliquer toutes les fois qu'un motif grave d'intérêt général n'y met obstacle ; or, ainsi que nous l'avons démontré en répondant aux objections que soulève la loi du divorce, ni le divorce, ni la séparation de corps ne présentent ce caractère d'immoralité flagrante, dangereuse pour l'ordre social, qui s'attache, par exemple, aux lois autorisant la polygamie. De deux pays également civilisés, et dont les principes en fait de morale ne diffèrent pas sensiblement, l'un admet le divorce et non la séparation ; l'autre suit une règle inverse : dans ces conditions, chaque Etat ne peut donner aux conflits une meilleure solution qu'en appliquant aux étrangers leur loi personnelle, afin qu'en retour le statut de ses propres sujets soit respecté à l'étranger. Le tribunal saisi par un étranger d'une instance en divorce, devrait donc se référer, en principe, non pas à la loi territoriale, mais à la loi nationale des parties, et vérifier : 1° si cette loi admet le divorce ; 2° pour quelles causes (2). »

C'est le système de la personnalité du statut qui a prévalu en Belgique.

M. LAURENT, dans son traité du *Droit civil international*, enseigne que le divorce relevant du statut personnel, c'est la loi de la nationalité des époux qui demeure seule applicable.

Notre cour de cassation l'a décidé ainsi dans un arrêt du 9 mars 1882, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1882, p. 468. La cour rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait admis le statut personnel, comme un principe absolu en matière

(1) Voir, dans ce sens, une dissertation de M. ED. HAUS, ancien juge au tribunal de première instance à Gand (BELG. JUD., 1873, p. 865).

(2) *Du mariage en droit international et en législation comparée.* (Chez L. Larose et Forcel, éditeurs à Paris.)

d'état et de capacité, pleinement applicable au divorce et à ses causes. Ce dernier arrêt, du 14 mai 1881, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 758, avait lui-même confirmé un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 19 février 1881, inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 761.

Si l'on consulte ces décisions, on verra que dans l'espèce à laquelle elles se rapportent, il était question d'Anglais poursuivant le divorce en Belgique. *D'après la loi de leur pays*, les Anglais sont soumis, quant au divorce, à la loi de leur domicile : en d'autres termes, *d'après la loi anglaise*, les causes de divorce se déterminent, non d'après la nationalité des époux, mais uniquement d'après la règle admise au lieu de leur domicile, lors de l'intentement de l'action. *Le droit anglais*, fondé sur la coutume, admettant que l'état de chaque personne est réglé non par le principe de sa nationalité, mais par la loi du domicile, les juges belges n'avaient qu'à faire l'application du droit anglais : c'est ce qu'ils ont fait, consacrant ainsi, comme nous le disions plus haut, le principe que le divorce relève du statut personnel.

Ce point admis, la conséquence qui en découle au point de vue de la solution à donner à la question posée est évidente.

Il ne pourrait suffire à un Hollandais d'aller habiter la Belgique et même d'y établir son domicile avec l'autorisation du roi, pour pouvoir, se prévalant de l'article 310 du code civil belge, obtenir des tribunaux de ce pays la conversion en divorce de la séparation de corps obtenue en Hollande. Son statut personnel le suivant en Belgique et ce statut n'admettant le divorce, comme pouvant résulter d'une séparation de corps qui aurait duré cinq ans, que sous la condition du consentement des deux époux, les tribunaux belges ne pourraient lui faire l'application de l'article 310 du code civil belge.

L'étranger restera donc soumis, quant aux causes du divorce, aux lois de son pays, mais pour autant seulement qu'elles ne soient pas contraires aux mœurs ou au droit public belge. (Voir, dans ce sens, le jugement précité du tribunal civil de Bruxelles du 19 février 1881 et les autorités en note.)

C'est ainsi que M. LAURENT, dans son *Traité de droit civil international*, consigne, au n° 137 *in fine* du tome V, l'observation suivante :

« Dans le système du code néerlandais, la séparation » volontaire peut conduire à un divorce volontaire. Ce » principe est incompatible avec notre droit et il est » aussi inconciliable avec ma théorie sur les causes du » divorce. Je n'admets pas le statut personnel quand il » est en opposition avec l'essence du mariage. Or, il n'y » a plus de mariage quand les époux peuvent le rompre » à leur gré. Partant nos tribunaux ne pourraient » jamais admettre un divorce volontaire, conséquence » d'une séparation volontaire. »

* * *

Mais si le Hollandais a été *naturalisé* Belge pendant son séjour en Belgique (3), pourra-t-il demander aux tribunaux belges l'application de l'article 310 ?

Commençons par écarter tout d'abord l'hypothèse où la naturalisation aurait été sollicitée précisément pour pouvoir échapper à l'application de la loi hollandaise. *Fraus omnia corrumpit*, dirait le juge, qui, assurément, ne pourrait prêter la main à une pareille combinaison, si elle était établie : question de fait qu'il aura, le cas échéant, à examiner.

Mais, ce cas excepté, le mari qui aurait obtenu la naturalisation ordinaire en Belgique, pourrait-il y poursuivre le divorce, lors même que sa femme aurait conservé sa nationalité, d'après laquelle le divorce, n'importe pour quelle cause, ne serait pas admis?

Faisons-le remarquer en passant, les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient et n'affectent pas la personne de la femme mariée qui est restée étrangère à cet acte d'abdication : la femme acquiert de plein droit, en épousant un étranger, la nationalité de son mari, mais la loi ne dit nulle part qu'elle perd forcément sa qualité d'origine, pendant le mariage, au gré de son mari (4).

La doctrine est partagée sur la question posée plus haut.

MERLIN, LABBÉ, PASQUALE FIORE enseignent que la naturalisation du mari seul ne peut lui permettre d'obtenir un divorce dont sa femme ne saurait bénéficier ; le mariage, disent ces auteurs, est un contrat indissoluble, si la loi d'une seule des parties prohibe le divorce, et si la loi des deux contractants l'admet, il n'est dissoluble que pour les causes admises simultanément par les deux lois.

Mais la jurisprudence belge n'est pas dans ce sens.

Nous citerons :

1° Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 680).

Cet arrêt réforme un jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers, déclarant non recevable la demande en divorce d'un Français, marié en France à une Prussienne, sous l'empire de la loi abolitive du divorce, et naturalisé Belge.

La cour se fonde d'abord sur l'article 1er de la loi du 27 septembre 1835 (aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 6 août 1881). Cet article, comme l'article 1er de la loi nouvelle, était conçu en termes généraux et portait que la naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation. Il n'admet, en conséquence, d'autres exceptions que celles qu'il prend lui-même le soin d'indiquer ; il en résulte, dit l'arrêt, que le Français, naturalisé Belge, ayant indistinctement tous les droits civils d'un indigène, a spécialement celui de demander le divorce, et aussi, qu'à défaut d'exception dans la loi à cet égard, ce droit lui appartient « alors » même que sa naturalisation n'aurait pas eu pour effet » d'entraîner celle de sa femme qui serait demeurée » Française. »

Ce serait — avait dit le tribunal civil d'Anvers — autoriser cette situation éminemment illicite, à savoir : qu'il serait libre à l'époux divorcé de se remarier en Belgique, alors qu'il se trouvait en France dans les liens d'un mariage valablement contracté : la justice, ajoutait le jugement, ne peut se rendre complice d'une fraude semblable ; si la loi belge protège, à la vérité, la puissance maritale en lui donnant au besoin l'action en divorce, elle accorde une protection égale à la femme et, par suite, doit lui maintenir l'état que lui attribue son acte de mariage et qu'elle conserve en vertu de son statut personnel.

Mais la cour rencontre ces objections, en disant « qu'elles tendraient uniquement à démontrer l'exis- » tence d'une lacune dans la loi, ce qui ne se présume » pas aisément (5) et ce qui serait d'ailleurs sans remède » devant les tribunaux ; qu'il est plus naturel de suppo- » ser que le législateur a voulu accorder au mari étran-

(3) L'article 3 de la loi du 6 août 1881 exige à cet effet une résidence en Belgique pendant cinq années.

(4) Cass. franç., 16 décembre 1845 ; MARCADÉ, art. 19, n° 2 ; DEMOLOMBE, t. I, n° 175 ; DALLOZ, V° *Droits civils*, n°s 115 et 363 ; cass. belge, 5 juillet 1842 (PAS., 1842, I, 625) ; JUR. DES TRIB., t. XV, p. 450.

(5) Ainsi s'exprime l'arrêt : nous faisons, quant à nous, toutes réserves au sujet de cette appréciation, très flatteuse assurément pour l'œuvre du législateur belge ; la pratique nous a appris, en effet, que la *présomption contraire* pourrait, elle aussi, s'appuyer de très nombreux exemples. D. N.

» ger, jugé digne de la naturalisation et destiné à vivre » désormais dans la patrie adoptive, le droit que possè- » dent tous ses nouveaux concitoyens de poursuivre la » rupture d'une union devenue insupportable par les » torts graves de l'autre époux. »

C'est aussi par le texte absolu de la loi que la cour répond à l'argument fondé sur ce que le mariage a été conclu sous la garantie de son indissolubilité. Celle-ci était, dit l'arrêt, l'effet d'une loi qui pouvait changer et de la nationalité des époux qui pouvait cesser, ce qui a eu lieu au moins pour l'un d'eux.

Enfin, en constatant que le long séjour de l'appelant en Belgique explique sa demande de naturalisation et écarte toute idée de fraude, la cour décide que les tribunaux belges ne peuvent se refuser à accorder à l'étranger devenu belge le bénéfice d'une loi d'ordre public ou d'un statut personnel en vigueur en Belgique, ce, sous prétexte d'opposition avec le statut personnel du défendeur étranger.

2° Un arrêt de la même cour, du 31 décembre 1877 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1878, p. 259), confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 12 mai précédent, a statué dans le même sens, en se fondant également sur ce qu'à la différence de l'étranger *admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en Belgique*, l'étranger *naturalisé* perd son statut personnel pour en acquérir un nouveau; qu'en un mot, il devient Belge.

Le jugement, confirmé par la cour, avait eu bien soin, d'ailleurs, de constater que le rapport sur lequel était intervenue, dans l'espèce, la loi qui avait conféré la naturalisation, établissait que la personne dont il s'agissait habitait depuis vingt ans la Belgique et y avait épousé une femme belge, qu'elle y possédait une fabrique des plus considérables et que ses intérêts l'attachaient à ce pays, circonstances qui, toutes, expliquaient suffisamment la demande de naturalisation.

Signalons encore, en terminant l'examen de cette question, un arrêt de la cour de Liége, du 24 mai 1826 (PAS., à sa date, avec notes); il décide qu'en changeant de domicile et de patrie, le mari n'avait pu aggraver au préjudice de son épouse les suites légales que pouvaient avoir éventuellement les excès qu'il lui reprochait; ce serait, dit-il, attribuer à la lettre de naturalisation un effet qui n'est autorisé par aucune loi et qui répugne à l'équité.

*
* *

Il nous reste une dernière question à examiner.

Nous l'avons déjà dit : la naturalisation est *personnelle*. La femme, que nous supposons séparée de corps, est donc restée *étrangère*.

Séparée de corps, elle n'a plus son domicile chez son mari (Voir DALLOZ, V° *Domicile*, n°s 70 et suiv.).

Pourra-t-elle être assignée, le cas échéant, devant un tribunal belge, si elle n'est pas domiciliée ou ne réside pas en Belgique?

Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 règlent cette matière. Ils disposent comme suit :

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière;

2° S'ils ont, en Belgique, un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a, en Belgique, son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Il résulte de ces textes qu'à moins de faire rentrer l'obtention du divorce poursuivi en Belgique, sous le n° 3 de l'article 52, comme constituant une *obligation* dont *l'exécution* doit se faire dans ce pays (ce qui nous paraît, pour le moins, sérieusement discutable), il suffira à la femme étrangère de faire défaut sur l'assignation, pour qu'elle soit présumée décliner la juridiction des tribunaux belges (si, bien entendu, dans son pays, le droit de décliner la compétence appartient également au Belge).

CONCLUSIONS.

Nous nous résumons en faisant à l'espèce proposée l'application des principes que nous venons de développer :

1° Le Néerlandais, séparé judiciairement de corps dans son pays, ne pourrait, à la suite d'une simple résidence en Belgique ni même à la suite d'un domicile qu'il y aurait établi avec l'autorisation du roi, obtenir le divorce en Belgique en se fondant sur l'article 310 du code civil belge.

2° Il ne pourrait y obtenir le divorce que si, conformément à la loi hollandaise, la séparation de corps avait duré cinq ans et que le divorce fût ensuite demandé d'un consentement mutuel.

3° Encore, ne pourrait-il l'obtenir que si la séparation de corps n'avait pas été prononcée, en Hollande, en suite d'un consentement mutuel. (Opinion de M. LAURENT.)

4° Le Néerlandais, qui aurait obtenu la *naturalisation ordinaire* en Belgique, pourrait y poursuivre le divorce, conformément à la loi belge, si la naturalisation n'avait pas été sollicitée par lui dans un but de fraude à la loi nationale.

5° Si la femme du Néerlandais, naturalisé Belge, séparée de corps, n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, il lui suffira de faire défaut sur l'assignation pour empêcher la justice belge de statuer (si, dans le pays de cette étrangère, le droit de décliner la compétence appartient également au Belge).

(Cette dernière conclusion subordonnée toutefois, comme il est dit ci-dessus, au point de savoir si l'*obtention d'un divorce* peut constituer une *obligation* tombant sous l'application du n° 3 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876.)

E. DE NOBELE,
Avocat près la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

3 mai 1887.

EXPLOIT. — COMMUNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE VEXATOIRE. — IMPUTATION DE MAUVAISE FOI.

Celui qui a été assigné par un exploit nul en la forme n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après qu'il a constitué avoué.

Si la copie d'une assignation donnée à une commune ne mentionne point le nom de l'échevin, à qui elle a été laissée cette omission ne peut entacher l'exploit de nullité.

Si l'absence du bourgmestre, auquel eût dû être remis la copie d'un exploit destiné à une commune, ne peut être légalement constatée qu'à son domicile, son empêchement peut être constaté en tous lieux.

L'exploit notifié à une commune et remis à un échevin, ne doit pas, à peine de nullité, mentionner que le bourgmestre était absent ou empêché.

Une commune ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avoir intenté une action, ou présenté une défense vexatoire et arbitraire, ou dans l'intention de nuire; un être moral est incapable d'une faute personnelle; partant, l'article 1382 du code civil ne peut être invoqué contre lui; l'article 1384 du même code ne peut être invoqué contre une commune que lorsque celle-ci confie à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés; lorsque le collège des bourgmestre et échevins représente une commune en justice, il ne se trouve pas vis-à-vis d'elle dans les rapports de préposé à commettant.

L'interprétation de mauvaise foi dirigée par un plaideur contre une commune, peut-elle avoir pour effet de léser l'être moral, ou ne peut-elle atteindre que les mandataires ou les membres de la commune individuellement? (Non résolu.)

Le plaideur qui, par suite d'une confusion entre le droit et le fait, impute à son adversaire d'être de mauvaise foi, n'est pas en faute.

(FALLON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le sieur Fallon a assigné la ville de Bruxelles en réparation du dommage qui lui a été causé lors des troubles du 7 septembre 1884.

Dans l'état actuel de la cause, le tribunal est appelé à se prononcer uniquement sur la validité de l'exploit d'ajournement, dont la ville défenderesse invoque la nullité.

Avant d'examiner quelles sont les causes de nullité soulevées par la ville, nous devons écarter l'objection qui pourrait être déduite de ce que la défenderesse a été réellement touchée par l'exploit dont s'agit, puisqu'elle a constitué avoué et comparaît aujourd'hui à la barre.

Ces circonstances ne peuvent en effet former une fin de non-recevoir contre l'exception de nullité de l'exploit. — L'article 173 du code de procédure civile est formel : « Les nullités d'exploit « ne sont couvertes que si elles n'ont pas été proposées avant « toute défense ou exception autre que les exceptions d'incom- « pétence. »

D'où la conséquence, que celui qui est assigné par un exploit nul en la forme peut proposer cette nullité, même après avoir constitué avoué; cette constitution n'est qu'un préliminaire indispensable pour pouvoir présenter ses moyens de défense.

Le tribunal pourra consulter dans ce sens : Bruxelles, 8 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1297); Gand, 5 juillet 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 1112); Bruxelles, 24 juillet 1882 (PAS., 1883, II, 29) et les autorités citées en note de ces arrêts. — *Add.* BOITARD, t. I, p. 329.

Cette objection écartée, nous pouvons aborder la discussion même de la question qui vous est soumise.

L'article 69, 5°, du code de procédure civile (1) porte :

« Seront assignées les communes, en la personne ou au domi- « cile du maire — et à Paris, en la personne ou au domicile du « préfet. — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à « qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de « refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le « procureur impérial près le tribunal de première instance, « auquel en ce cas la copie sera laissée. »

Dans l'espèce, l'assignation a été donnée « à la ville de Bruxelles, « représentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont « les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand' Place, où « étant et y parlant à *l'un* de MM. les échevins, qui a visé mon « original. »

On reproche tout d'abord à cet exploit de ne pas mentionner le nom de l'échevin à qui il a été remis, et l'on invoque à ce propos un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 1092) et un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 4 mars 1873 (DALLOZ, 1874, II, 40).

Mais nous pouvons opposer à ces deux arrêts les autorités suivantes, qui nous paraissent consacrer une thèse plus juridique. CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 308*ter* et supplément, s'exprime comme suit : « La mention de la personne à qui l'exploit est « remis peut quelquefois, mais rarement, être suppléée par des « équipollents; ainsi, l'exploit donné à une commune ne serait « pas nul, quoique le parlant à... restât en blanc, si le visa du « maire, apposé sur l'original, constatait que c'est lui qui a reçu « la copie. »

Et CHAUVEAU cite, à l'appui de cette thèse, trois arrêts de la cour de cassation de France : 25 janvier 1837; 21 juin 1843; 1er décembre 1852.

Nous pouvons y ajouter les arrêts suivants de la même cour : 16 décembre 1840 (JOURNAL DU PALAIS, 1841, p. 706); 24 novembre 1852 (PAS. FR., 1853, I, 80), 53).

Nous pouvons invoquer encore : un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er juin 1864 (PAS., 1865, II, 313), qui décide : « Est suffisante, l'énonciation qu'une copie de l'exploit a été « remise à M. le procureur du roi en son parquet, parlant à *l'un* « *de ses substituts*, sans désignation nominative du magistrat qui « a visé l'original et reçu la copie »; et un arrêt du 25 novembre 1829 (PASIC., à sa date), rendu dans une espèce identique à la nôtre. Assignation avait été donnée à une commune, le maire avait visé l'original, mais aucune mention n'avait été faite, ni sur l'original, ni sur la copie, de la personne à qui la copie avait été remise. Le visa, dit la cour de Liége, prouve que la copie a été remise à la personne qui a apposé son visa; cela suffit.

Citons enfin l'autorité de BERRIAT SAINT-PRIX (*Procédure civile et criminelle*, t. I, p. 203, note 34, n° 5), appuyée sur diverses décisions de justice : « Quand un exploit est remis au maire ou à « l'adjoint, il n'est pas nécessaire d'indiquer leur nom. »

Comme argument d'analogie, nous pouvons invoquer ce passage de BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, V° *Exploit*, n° 295 : « Si la mention du visa manque sur la copie seulement, il y a « bien absence d'une formalité extrinsèque, mais la remise de « la copie au maire n'en est pas moins constatée par la represen- « tation de l'original dûment visé. » (Rennes, 21 décembre 1820, PAS., t. XVI, 257; 3 février 1832, DALLOZ, t. XXXII, 127.)

Nous pouvons aussi, croyons-nous, nous appuyer sur l'arrêt de notre cour suprême du 5 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1137), aux termes duquel il n'y a pas de nullité sans grief. Car la circonstance que le nom de l'échevin, à qui copie de l'exploit a été remise, n'est pas mentionné, ne compromet effectivement pas les intérêts de la ville.

Vainement objecterait-on que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue (2), et que notre thèse consiste à suppléer par l'original aux irrégularités de la copie.

Car, la copie seule de l'exploit prouve qu'elle a été remise à un échevin, qui remplissait à ce moment, comme nous le démontrerons tantôt, les fonctions de chef de la commune; qui était, par conséquent, son mandataire légal. Or, la ville ne peut ignorer quel était ce mandataire à la date de l'exploit, pas plus que ce dernier ne peut ignorer s'il a reçu et visé l'exploit dont s'agit.

Le premier moyen de nullité soulevé par la ville de Bruxelles nous paraît donc dénué de fondement.

Le deuxième moyen de nullité invoqué par elle consiste à dire : Non seulement l'exploit ne constate pas l'absence ou l'empêchement du bourgmestre, condition essentielle pour que la remise

(1) L'article 69, 5°, du code de procédure civile n'est nullement abrogé par l'article 90, 9°, de la loi communale du 30 mars 1836, comme semblent l'indiquer certaines éditions du code de procédure civile. Voyez la démonstration péremptoire de cette thèse dans la BELG. JUD., 1886, p. 1521.

(2) CARRÉ-CHAUVEAU, t. I, n° 327; cass. belge, 30 octobre 1882 (BEL. JUD., 1883, p. 46).

de l'exploit à un échevin soit régulière, mais l'huissier instrumentant ne s'est pas rendu au domicile du bourgmestre pour constater régulièrement son absence ou son empêchement.

Nous admettons que pour constater régulièrement l'absence du bourgmestre, l'huissier eût dû se rendre à son domicile.

Mais pour que le bourgmestre puisse être remplacé par un échevin, il suffit qu'il soit empêché; l'article 107 de la loi communale est formel sur ce point. Or, pour constater l'empêchement du bourgmestre, est-il nécessaire que l'huissier se transporte à son domicile? Supposons que l'huissier ait vu entrer le bourgmestre à la maison communale; il s'y présente pour lui remettre copie d'un exploit; l'employé chargé de recevoir les personnes qui se présentent à l'hôtel de ville pour parler au bourgmestre répond à l'huissier que le chef de la commune est empêché, mais qu'un échevin le remplace. Dira-t-on que l'huissier devra se rendre au domicile du bourgmestre pour constater l'empêchement de celui-ci, et ensuite revenir à l'hôtel de ville pour déposer copie de son exploit entre les mains de l'échevin?

La loi, évidemment, n'a pu soumettre la validité des exploits à des formalités aussi puériles. Nous nous demandons, d'ailleurs, quel texte de loi l'on pourrait invoquer à l'appui de cette théorie?

Il nous paraît, au contraire, que l'empêchement du bourgmestre peut être constaté partout; cet empêchement sera régulièrement constaté à la maison communale, si l'employé à ce désigné déclare à l'huissier, qui demande à parler au bourgmestre, que ce magistrat est empêché; l'empêchement du bourgmestre sera régulièrement constaté sur la voie publique, si ce magistrat répond à l'huissier qui l'aborde qu'il est empêché.

Il faut donc reconnaître que si l'huissier instrumentant avait motivé la remise de son exploit à l'échevin par ces simples mots : « vu l'empêchement du bourgmestre » ou « vu la délégation « faite à cet échevin des fonctions du bourgmestre », l'exploit serait régulier.

Cette mention était-elle essentielle?

CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 370, 8°, soutient l'affirmative dans les termes suivants : « L'huissier doit constater l'absence ou l'empê- « chement du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs, le « pouvoir de celui auquel il s'adresse ne devant légalement résul- « ter que de ces circonstances; si donc cette indispensable pré- « caution avait été omise, on pourrait en induire que l'huissier « s'est directement adressé au fonctionnaire inférieur sans se « présenter au préalable chez celui qui était naturellement com- « pétent, et son exploit ne pourrait échapper à la nullité. »

L'on peut se demander tout d'abord comment l'huissier instrumentant pourrait s'assurer si réellement le fonctionnaire supérieur est empêché. Mais quelle que soit la solution à donner à cette question, nous ne pouvons partager l'opinion de CHAUVEAU pour ce motif, qu'en visant l'original d'un exploit, le fonctionnaire inférieur reconnaît et déclare implicitement qu'il a qualité pour remplacer le fonctionnaire supérieur, soit par suite de l'empêchement de celui-ci, soit par suite d'une délégation du bourgmestre.

Or, ne pas admettre la sincérité de cette déclaration implicite, serait supposer tout gratuitement que le fonctionnaire inférieur s'est immiscé dans les fonctions du fonctionnaire supérieur et s'est rendu coupable du fait prévu par l'article 227 du code pénal (3).

La ville objecte qu'il y a à Bruxelles 5 échevins et 31 conseillers communaux, tous éventuellement appelés à remplacer le bourgmestre (art. 107, loi communale); que tout exploit destiné à la ville pourrait désormais être remis à l'un d'eux.

Telle n'est point la conséquence de notre thèse.

Nous admettons que si l'huissier chargé de notifier un exploit à la ville, s'adressait à l'un des conseillers communaux, et après avoir constaté l'absence de celui-ci ou son refus de recevoir la copie, se bornait à en faire le dépôt chez le juge de paix, l'exploit serait irrégulier. Rien, dans ce cas, n'établirait que ce conseiller remplaçait le bourgmestre absent ou empêché.

Or, en fait, c'est ce qui arriverait toujours à Bruxelles, si les huissiers s'adressaient aux conseillers communaux pour leur remettre copie des exploits destinés à la ville. Les conseillers refuseraient d'apposer leur visa, parce qu'ils savent très bien que les cinq échevins sont appelés avant eux à remplacer le bourgmestre.

Mais s'il arrivait donc qu'un conseiller communal consentît à recevoir la copie d'un exploit et à apposer son visa sur l'original, l'exploit serait régulier; mais ce mode de signification, loin de pouvoir se réaliser journellement comme le soutient la ville, ne se présentera que dans des circonstances tout exceptionnelles et qu'il est presque impossible de prévoir.

Nous croyons même que si les huissiers se présentaient au domicile des échevins pour leur remettre copie des exploits destinés à la ville, ceux-ci, ne sachant pas si le bourgmestre est empêché, refuseraient de donner leur visa. Mais à l'hotel de ville, au siège de l'administration, là où la présence d'un magistrat communal est presque continuellement nécessaire, l'échevin devant lequel se présente un huissier sait parfaitement si le bourgmestre est empêché, et lorsqu'il consent à apposer son visa sur l'original des exploits, c'est parce qu'il connaît l'empêchement du bourgmestre.

Nous comprenons l'importance de la mention d'absence ou d'empêchement, lorsqu'il s'agit d'exploits notifiés à des particuliers, dont la copie est remise à un voisin. L'on ne pourrait soutenir que ce dernier, en signant l'original de l'exploit, déclare que l'assigné est réellement absent. Le voisin n'a aucune qualité pour faire cette déclaration. Voilà pourquoi il importe que l'huissier constate qu'il s'est rendu chez l'assigné, à son domicile, et que c'est par suite de son absence qu'il s'est adressé à un voisin.

Le cas d'assignation à une commune est tout différent.

A l'appui de notre opinion, nous invoquons la jurisprudence de notre cour de cassation, qui décide : « Il n'est pas nécessaire « dans un jugement, de mentionner que le juge suppléant qui a « siégé, remplaçait le titulaire empêché. (Cassation, 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, p. 1154; Cassation, 9 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 674).

Or, l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui est la base de cette jurisprudence, est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article 107 de la loi communale que nous invoquons.

Art. 203. « Dans les tribunaux de commerce et de première « instance, le juge empêché peut être remplacé par un juge- « suppléant. »

Art. 107 de la loi communale : « En cas d'absence ou d'em- « pêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par... »

La ville de Bruxelles oppose à cette jurisprudence celle qui décide que lorsqu'un avocat ou un avoué remplace un juge, le jugement doit à peine de nullité mentionner que c'est à défaut de juge suppléant qu'il a été appelé. (Cassation, 4 mai 1880, BELG. JUD., 1880, p. 799).

Mais quels sont les motifs qui servent de base à cette distinction faite par notre cour suprême entre le juge-suppléant d'une part et l'avocat ou l'avoué d'autre part? Les considérants de ses arrêts l'indiquent clairement : Le juge suppléant a le caractère de juge; il a en vertu de sa nomination la mission de compléter le tribunal. L'avocat et l'avoué n'ont ni ce caractère, ni cette mission (4).

Cette distinction peut s'appliquer parfaitement aux exploits. Lorsqu'un échevin ou un conseiller vise l'original d'un exploit destiné à la commune, il faut présumer que cet échevin ou ce conseiller remplace le bourgmestre empêché, parce que les échevins et conseillers ont la qualité de magistrats communaux et la mission, en vertu de leur nomination et de la loi, de remplacer le bourgmestre.

Aussi, M. l'avocat général DEWANDRE, lorsqu'il soutenait devant la cour de cassation, en 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1241), que la seule présence d'un suppléant dans un tribunal prouve l'empêchement du titulaire, s'exprimait-il comme suit : « C'est encore par une « conséquence du principe que l'intervention de celui qui sup- « plée, indique l'empêchement du titulaire, que la cour de cas-

---

(3) Argum., cassation, 3 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 538).

(4) « Attendu qu'aux termes de l'article 203 de la loi du « 18 juin 1869, dans les tribunaux de première instance et de « commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge « suppléant;

« Attendu que les juges suppléants ont, en vertu de leur nomi- « nation, le caractère de juges et la mission de compléter le tri- « bunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titu- « laires;

« Que lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige « qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs;

« Qu'il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement « empêchés;

« Considérant qu'aux termes de l'article 203 de la loi du 18 juin « 1869, ce n'est qu'à défaut de suppléant, qu'un avocat attaché « au barreau, et à son défaut un avoué, docteur en droit, peut « être appelé à compléter le tribunal en suivant l'ordre du tableau « ou celui des nominations; que cet avoué n'ayant pas en lui- « même, comme le juge suppléant, la mission ou le caractère « légal du juge et les circonstances spécifiées par la loi autorisant « seules sa désignation, il est indispensable que ces circonstances « soient constatées. »

« sation française a décidé, le 31 janvier 1823, malgré la loi du « 28 floréal an X, qui ne donne d'attributions aux adjoints des « maires, à l'effet de recevoir l'affirmation des procès-verbaux « des gardes forestiers, qu'au défaut des maires, que celle reçue « par un adjoint sans mentionner l'empêchement ou l'absence « du chef de la commune, était valable. »

Lorsqu'un voisin, au contraire, reçoit la copie d'un exploit destiné à un particulier, et signe l'original, l'on ne peut en déduire que ce particulier n'a pas été trouvé à son domicile par l'huissier, car ce voisin n'a pas en lui-même qualité pour remplacer le particulier assigné.

Enfin, nous signalons au tribunal, dans le sens de notre opinion et indépendamment de l'arrêt de Liége du 8 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 216) déjà cité par le demandeur, un jugement du tribunal de Mons du 25 avril 1883 (JOURN. DE PROC. n° 758, p. 149; BERRIAT SAINT-PRIX, p. 203, note 34, n° 5).

Nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal rejeter l'exception de nullité d'exploit proposée par la ville de Bruxelles, lui ordonner de plaider à toutes fins. »

Postérieurement à ces conclusions, le demandeur sollicita et obtint la réouverture des débats.

Il produisit, dans le but de combattre l'exception de nullité d'exploit, deux documents nouveaux : une lettre de M. le syndic de la chambre de discipline des huissiers; et la copie d'une circulaire de M. le procureur du roi DE HODY; il formula, en outre contre la ville, une demande en dommages-intérêts, basée sur ce qu'elle avait soulevé une défense vexatoire et de mauvaise foi. La ville de Bruxelles soutint que cette imputation, faite à la légère, était de nature à lui porter préjudice et réclama également des dommages-intérêts.

Le ministère public donna son avis en ces termes :

« Selon nous, les documents nouveaux produits par le demandeur ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du litige.

A. Quant à la lettre émanée de M. le syndic de la chambre de discipline des huissiers, voici les déclarations qu'elle contient :

« L'huissier doit faire ses significations à l'hôtel de ville.

« Là, il doit remettre son exploit (original et copie) au bureau « des légalisations.

« Dans le courant de la journée, les exploits ainsi remis sont « envoyés à l'un des échevins qui vise l'original.

« Dans l'après-midi, l'huissier vient retirer son original visé.

« Comme l'huissier ne sait pas le matin quel sera l'échevin qui « donnera le visa, la formule du *parlant à* usitée ne mentionne « aucun nom d'échevin.

« Si l'huissier voulait mentionner le nom de l'échevin, il « devrait le laisser en blanc; ce blanc est alors rempli sur la « copie, en dehors de l'huissier, cette copie ne passant plus par « ses mains après qu'il l'a déposée le matin au bureau des léga- « lisations. »

Il est certain que si réellement la ville imposait aux huissiers ces prescriptions et si, dans l'espèce, l'huissier Thoelen s'y était conformé, le demandeur aurait raison de dire que la ville ne peut se prévaloir d'une nullité d'exploit, qui est causée par son propre fait. (Cass., 4 germinal an VIII, SIREY, 1re partie, p. 243.)

Mais la ville dénie avoir jamais imposé quoi que ce soit sous ce rapport aux huissiers, et elle produit trente-deux exploits lui notifiés de 1880 à 1887, lesquels prouvent jusqu'à inscription de faux, que les huissiers ont remis les copies de ces exploits, non pas à un messager ou à un tel employé de l'hôtel de ville, mais à tel échevin déterminé ou au bourgmestre lui-même.

Quoiqu'il en soit, d'ailleurs, que la ville impose aux huissiers l'obligation dont s'agit, ou qu'il soit d'usage de signifier les exploits à la ville de la façon indiquée par le demandeur, *en droit*, ni cette obligation ni cet usage ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du litige actuel, par cette raison absolument péremptoire que l'huissier Thoelen déclare dans l'exploit critiqué, qu'il s'est affranchi de l'obligation comme de l'usage, puisqu'il affirme avoir parlé, non à un employé de l'hôtel de ville, mais à un échevin.

Dès lors, rien n'empêchait l'huissier Thoelen d'ajouter à son exploit le nom de l'échevin à qui il parlait, et de mentionner l'empêchement du bourgmestre.

Le demandeur ne pourrait faire état des prétendues prescriptions de la ville ou de l'usage généralement suivi, que si l'huissier s'y était soumis et avait déclaré dans son exploit : « Je me « suis présenté dans les bureaux de l'hôtel de ville, où j'ai remis « ma copie à un employé qui s'est chargé de la faire viser par le « magistrat compétent ». En 1828, un exploit avait été notifié dans cette forme à la ville; la cour de Bruxelles l'a déclaré valable par les motifs suivants : Si la loi oblige l'huissier à remettre son exploit au fonctionnaire lui-même, néanmoins, dans les grandes villes, où il n'est pas toujours possible de parler au fonctionnaire, la remise de l'exploit à un employé suffit, lorsque le visa du fonctionnaire établit qu'il a reçu la copie (5).

En France, des décisions semblables ont été rendues, et sont rapportées par DALLOZ, V° *Exploit*, n° 317; BIOCHE, V° *Exploit*, n° 296.

B. Et quant à la circulaire de M. le procureur du roi DE HODY de 1868, elle ne peut avoir, sur la solution du litige, plus d'influence que le document précédent.

En effet, une circulaire du procureur du roi ne peut obliger la ville.

Au surplus, si cette circulaire prescrit aux huissiers de remettre leurs exploits aux employés des bourgmestres pendant les heures du bureau — et à leurs domestiques, concierges ou autres serviteurs lorsque les bureaux sont fermés — elle ne les oblige nullement à déclarer dans leurs exploits qu'ils ont parlé et remis copie au fonctionnaire, lorsqu'en réalité ils n'ont parlé qu'à un de ses employés ou serviteurs.

Nous devons donc tenir pour constant, jusqu'à inscription de faux, que l'huissier Thoelen ne s'est pas conformé à la circulaire, et par conséquent celle-ci ne peut être invoquée pour repousser l'exception de nullité soulevée par la ville.

Quant à la demande de dommages-intérêts, formulée par Fallon contre la ville, nous croyons que cette demande est complètement dénuée de fondement.

La nullité d'exploit invoquée par la ville, loin de constituer une défense téméraire, présente un caractère très sérieux. La discussion qui précède le prouve à l'évidence (6).

Un motif de droit pur, que nous devons indiquer d'office au tribunal, rend, d'ailleurs, cette demande non recevable.

L'on ne peut, en effet, lui assigner comme base juridique l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire une faute de la partie défenderesse; un être juridique, privé de toute existence matérielle, ne commet jamais de faute. Un fait dommageable ne peut être imputé directement à l'Etat ou à une commune. Ceux-ci ne peuvent encourir de responsabilité du chef de délits ou quasi-délits, qu'à raison des actes de leurs préposés, par application de l'article 1384 du code civil (7).

Or, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, chargé par la loi communale des actions judiciaires de la commune, qui doit être considéré par conséquent comme ayant soulevé l'exception de nullité d'exploit dont s'agit, n'est nullement le préposé de la ville.

Voici, en effet, comment notre cour suprême définit les commettants et les préposés dont parle l'article 1384 du code civil (8) : « Ces qualifications doivent être restreintes au cas où « des commissions ont été confiées dans un intérêt privé et pour « des actes de la vie civile, et sont par là évidemment inappli- « cables aux charges et fonctions publiques nées des lois et « règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne adminis- « tration. »

La charge de représenter la ville en justice est imposée au collège des bourgmestre et échevins, par la loi (art. 90, § 9, *Loi communale*) et non dans un intérêt privé.

Ces principes ont été proclamés également par la cour d'appel de Bruxelles dans les circonstances suivantes : Un sieur Govaerts avait assigné la ville de Bruxelles comme responsable du préjudice que lui avait causé le bourgmestre feu M. Vanderstraeten, en ordonnant la fermeture d'un café chantant pendant l'Exposition nationale de 1880. La cour décide (9) : « Attendu que les com- « munes ne sont soumises à l'application de l'article 1384 du code « civil que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés « des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la « gestion d'intérêts privés; attendu que le fait sur lequel l'appe- « lant fonde son action n'est pas de cette nature; qu'il a été posé

(5) Bruxelles, 22 novembre 1828 (PASIC., à sa date).

(6) On peut consulter sur les demandes en dommages-intérêts du chef d'action ou de défense téméraire, une intéressante étude de Me PICARD (BELG. JUD., 1867, p. 673).

(7) Bruxelles, 13 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1321).

(8) Cass., 24 avril 1840 (PASIC., 1840, I, 375).
Add. Cass., 9 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 82).

(9) Bruxelles, 26 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 721).

« par l'intimé Vanderstraeten, en sa qualité de bourgmestre de « la ville de Bruxelles, en vertu de l'autorité que lui confèrent ses « fonctions et dont l'origine se trouve, non dans une délégation « de la commune qu'il administre, mais dans les dispositions de « la loi. »

Quant à la demande de dommages-intérêts, formulée par la ville contre le demandeur et basée sur ce que celui-ci lui aurait, à la légère, imputé d'être un plaideur de mauvaise foi, nous croyons que cette demande est également dénuée de fondement.

L'imputation dirigée par Fallon contre la ville est le résultat d'une confusion entre le fait et le droit, confusion fréquente dans les procès, mais que l'on ne peut imputer à faute à un plaideur, surtout si l'on tient compte des immunités que la loi, notamment l'article 452 du code pénal, lui assure.

Le fait, le voici : Généralement la mention du nom de l'échevin, à qui un exploit est laissé, est faite par la ville elle-même; et si les huissiers ne se transportent pas d'ordinaire au domicile du bourgmestre et des échevins, c'est dans l'intérêt des membres du collège.

Le droit est celui-ci : Lorsqu'un huissier déclare, dans un exploit, qu'il a remis la copie à un échevin, et non à un employé de l'hôtel de ville, sa déclaration fait foi jusqu'à inscription de faux; un usage ne peut prévaloir contre la loi.

L'attitude de la ville dans ce procès ne peut mieux être comparée, nous paraît-il, qu'à celle d'un plaideur qui invoquerait un moyen de prescription sérieux.

Pareille défense ne serait ni téméraire ni vexatoire, puisqu'elle consisterait dans le choix d'une arme mise par la loi elle-même à la disposition des justiciables. Le juge n'a pas à critiquer ou à approuver le choix fait par les plaideurs de leurs moyens d'attaque ou de défense; mais ce droit appartient incontestablement aux deux adversaires en présence.

En supposant d'ailleurs que le sieur Fallon eût excédé les limites de son droit, serait-il vrai de dire que l'imputation dirigée par lui contre la ville a pu atteindre celle-ci et lui causer un préjudice quelconque? Ne sont-ce pas plutôt les représentants, les mandataires ou les membres de la commune pris individuellement qui peuvent avoir eu à souffrir de l'imputation? Cette dernière opinion paraît plus conforme que la précédente, à la thèse consacrée par notre cour de cassation dans son arrêt du 9 mars 1885, aux termes duquel le blâme porté par un journal contre un conseil communal, atteint les membres de ce conseil.

Le tribunal résoudra, s'il le croit nécessaire, cette question assez délicate que nous lui indiquons d'office, mais à laquelle nous croyons inutile de donner une solution catégorique, par le motif que les autres considérations émises tantôt doivent suffire pleinement à faire rejeter la demande de la ville. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les conclusions prises par les parties :

« Entendu celles-ci en leurs explications en exécution du jugement rendu, par cette chambre, en date du 20 avril dernier, ordonnant la réouverture des débats;

« Vu les documents produits par le demandeur et les conclusions nouvelles déposées par les parties;

« Attendu que la défenderesse, bien qu'elle ait comparu sur l'ajournement et qu'elle ait constitué avoué, n'en est pas moins recevable à invoquer la nullité de l'exploit pour vices de forme, ainsi qu'elle le soutient;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence;

« Qu'il s'ensuit que celui qui a été assigné par un exploit, nul en la forme, n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après qu'il a constitué avoué, cette constitution étant même un préliminaire indispensable qui laisse intact le droit de défense;

« Que, partant, dans l'espèce, la nullité de l'exploit n'est couverte par aucun acte de défense de la part de la défenderesse;

« Sur la nullité de l'exploit d'ajournement :

« En ce qui concerne le moyen déduit de ce que l'exploit ne mentionne pas la personne à laquelle il a été laissé :

« Attendu que l'article 69, 5°, du code de procédure civile porte que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire, et, à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel en ce cas la copie sera laissée;

« Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit arguée de nullité porte que l'huissier instrumentant a cité la défenderesse en ces termes : « Ai donné assignation à la ville de Bruxelles, repré- « sentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont les « bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand'Place, où étant « et y parlant à l'un de MM. les échevins, qui a visé mon ori- « ginal... »;

« Attendu que le demandeur invoque vainement les documents versés en la cause, et soutient que la défenderesse n'est point fondée à se prévaloir d'une nullité de l'exploit, celui-ci ayant été signifié et remis selon le mode demandé et organisé par la ville défenderesse, et même prescrit par elle et par une circulaire du parquet du procureur du roi, en date du 16 janvier 1868;

« Que rien ne prouve que la ville impose aux huissiers le mode de signification des exploits relaté dans la lettre du syndic de la chambre des huissiers;

« Que non seulement elle dénie avoir imposé aux huissiers les prescriptions rappelées dans ce document, mais qu'elle produit différents exploits lui signifiés de 1880 à 1887, démontrant, jusqu'à inscription de faux, que les copies ont été remises, non pas à un employé de l'hôtel de ville, mais à un échevin ou au bourgmestre lui-même;

« Attendu que l'on ne peut confondre une obligation avec un usage; qu'en supposant, d'ailleurs, que la ville impose aux huissiers l'obligation dont s'agit ou qu'il soit d'usage de lui signifier les exploits de la manière indiquée par le demandeur, encore est-il certain que, dans l'espèce, ni cette obligation ni cet usage ne peuvent exercer aucune influence sur la question de validité de l'exploit d'ajournement, l'huissier instrumentant déclarant s'en être affranchi, puisqu'il affirme, affirmation que l'on doit, en vertu de la loi, considérer comme sincère jusqu'à inscription de faux, avoir parlé à un échevin qui a visé son original;

« Attendu que la circulaire de M. le procureur du roi prémentionnée et invoquée par le demandeur ne peut obliger la ville défenderesse; que, d'ailleurs, elle ne prescrit point aux huissiers de déclarer dans leurs exploits qu'ils ont parlé et remis copie au fonctionnaire, lorsqu'en réalité ils n'ont parlé qu'à un employé; et que, dans l'espèce, l'on doit tenir pour constant, jusqu'à inscription de faux, que l'huissier ne s'y est pas conformé; que le soutènement émis sur ce point par le demandeur ne peut donc être accueilli;

« Mais attendu que, si la mention sur la copie de la personne à qui l'exploit a été remis par l'huissier instrumentant n'est point indiquée, cette omission ne peut néanmoins entacher l'exploit de nullité et est couverte par les énonciations de l'original;

« Qu'en effet, aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité du visa de l'échevin apposé sur l'original de l'exploit; que la remise de la copie aux mains de cet échevin lui-même est dûment constatée par ce visa, et que celui-ci indique suffisamment que c'est lui qui l'a reçue; qu'ainsi, il a été satisfait à la prescription de l'article 61, § 2, du code de procédure civile;

« Attendu, au surplus, qu'en édictant cette disposition, le législateur n'a point voulu attacher, sans aucune distinction possible, la peine de nullité à l'inobservation de chacune des formalités qu'il indique, et a eu pour but principalement d'assurer les droits de la défense; que, dans l'espèce, l'omission dont se prévaut la défenderesse n'a pu donner lieu à aucune méprise ni à aucun doute ou préjudice, et qu'il n'y a point de nullité sans grief;

« Qu'en conséquence, le premier moyen de nullité de l'exploit d'ajournement est dénué de fondement;

« En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du bourgmestre et du transport de l'huissier instrumentant à son domicile :

« Attendu que, si l'article 69, § 5, du code de procédure civile, qui règle les formalités relatives à la remise des citations destinées aux communes, dispose que celles-ci seront assignées en la personne ou au domicile du bourgmestre, il résulte néanmoins de l'article 107 de la loi communale qu'en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin; que cette disposition s'applique au cas d'une citation donnée à une commune;

« Attendu que l'absence, certes, ne peut être constatée qu'au domicile du bourgmestre, mais qu'il ne peut être méconnu que, pour qu'il puisse être remplacé, il suffit qu'il soit empêché, et que cet empêchement peut être constaté en tous lieux, sans qu'il soit indispensable que l'huissier se rende à son domicile;

« Attendu qu'à la vérité, l'huissier, dans l'exploit notifié à la défenderesse, ne mentionne pas que le bourgmestre fût empêché, ni que l'échevin auquel il s'est adressé fût appelé à le remplacer, mais qu'aucun texte de loi n'obligeait l'huissier à faire semblable

mention; que les échevins ou conseillers ont la qualité de magistrats communaux, et ont, en vertu de leur nomination et de la loi, la mission de remplacer le bourgmestre; que, dès lors, il y a présomption que l'échevin, qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était investi des fonctions qu'il s'est attribuée et remplaçait le bourgmestre empêché;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une mention à cet égard, fût-elle faite par l'officier ministériel, ne pourrait encore avoir aucune valeur, celui-ci n'ayant aucun moyen de constater l'empêchement du bourgmestre ou la délégation conférée à l'échevin; que l'on doit, au contraire, admettre que l'échevin, en apposant son visa sur un exploit, reconnaît et déclare implicitement qu'il remplace le bourgmestre par suite d'une délégation de celui-ci ou par suite de son empêchement; que l'échevin sait s'il a qualité ou non pour représenter le bourgmestre et, en conséquence, pour recevoir et viser l'exploit; que l'on ne pourrait donc induire du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs que l'huissier s'est directement adressé au fonctionnaire inférieur sans se présenter d'abord chez celui-ci, qui était compétent;

« Mais attendu qu'il en est autrement lorsque l'huissier, n'ayant pas trouvé la personne assignée à son domicile, remet la copie de l'exploit à un voisin; qu'il se conçoit que, dans ce cas, il mentionne ces circonstances, puisque le voisin, lorsqu'il signe l'original, ne sait pas si la personne assignée est ou non à son domicile, et que la signature du voisin ne prouve pas que la partie citée est absente;

« Attendu, en conséquence, que l'échevin, en visant l'original de l'exploit dont il s'agit en la cause, représentait le bourgmestre, et que la ville a été légalement assignée; que, partant, le second moyen de nullité proposé par la défenderesse ne peut être accueilli;

« Sur la demande de dommages-intérêts formulée par le demandeur :

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne soumet le plaideur qui succombe dans son procès à des dommages-intérêts autres que les dépens auxquels il doit être condamné aux termes de l'article 130 du code de procédure civile;

« Attendu que, si le principe de l'article 1382 du code civil doit s'appliquer au cas d'une action intentée ou d'une défense présentée d'une manière vexatoire et arbitraire ou dans l'intention de nuire, ce principe ne peut recevoir application dans l'espèce; qu'en effet, la demande basée sur cette disposition, qui prévoit les conséquences dommageables du fait de l'homme, ne se conçoit pas contre la ville, être moral, privé de toute existence matérielle, et comme telle incapable d'une faute personnelle et d'un quasi-délit;

« Attendu que la demande ne peut être basée avec plus de raison sur l'article 1384 du code civil; que les communes ne sont soumises à l'application de cette disposition que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés; que le collège des bourgmestre et échevins est chargé, aux termes de l'article 90, 9°, de la loi communale, des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant; que, dès lors, le collège a présenté la défense de la ville en vertu de l'autorité que lui confère ses fonctions et dont l'origine se trouve non dans une délégation de la commune, mais dans la loi communale, et que la ville ne se trouve pas, vis-à-vis du collège, dans les rapports de commettant à préposé;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point établi que la défenderesse a agi dans la cause témérairement, vexatoirement et de mauvaise foi, dans le but unique d'entraver l'exercice des droits du demandeur; que la défense de la ville ne revêt aucun de ces caractères, et que les éléments de la cause et les considérations émises ci-dessus sur les moyens proposés démontrent, au contraire, que cette défense était sérieuse, et que la ville pouvait légitimement croire que son exception serait admise;

« Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts;

« Sur la demande reconventionnelle formulée par la ville :

« Attendu que cette demande est basée sur ce que le demandeur lui a imputé légèrement d'être un plaideur téméraire ou de mauvaise foi;

« Attendu qu'en admettant que cette imputation ait pu atteindre la ville de Bruxelles et n'ait pas eu pour unique résultat de léser les mandataires ou les autres membres de la commune individuellement, la demande est dans tous les cas mal fondée;

« Attendu, en effet, que, comme la demande précédente, elle ne peut être basée que sur l'article 1382 du code civil, à savoir sur une faute commise par le demandeur dans son imputation de mauvaise foi dirigée contre la ville;

« Attendu que cette faute ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'en présence de l'attitude de la défenderesse et des documents versés au procès, il se conçoit que le demandeur, défendant ses intérêts, ait formulé semblable imputation; que, dans les circonstances de la cause, cette imputation n'était, de la part du demandeur, que le résultat d'une confusion entre le droit et le fait, entre la loi et l'équité, confusion qu'on ne peut, dès lors, lui imputer à faute; que, partant, la demande en dommages-intérêts de la ville n'est point justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à l'exception de nullité de l'exploit d'ajournement proposée par la défenderesse, lui ordonne de conclure à toutes fins en présentant *simul et semel* tous ses moyens; fixe à cet effet l'audience publique du 23 mai prochain; déboute respectivement les parties de leur demande en dommages-intérêts; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 mai 1887. — Plaid. MMes BONNEVIE c. DUVIVIER.)

OBSERVATION. — Un jugement de la cinquième chambre, en sens contraire, a été rendu le 29 juin dernier, avec l'avis de M. JOTTRAND, substitut.

Nous donnerons l'avis et le jugement dans le numéro suivant.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 mai 1887, la démission de M. Moreau de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mai 1887, M. Scheyvaerts, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Leclercq, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1887, la démission de M. Clément, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neufchâteau et celle de M. Verdbois, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wasseiges, sont acceptées.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, M. Schelstraete, docteur en droit, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. Reyntjens, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Liége :

MM. De Groon, candidat notaire et clerc d'avoué à Liége;
Tilman, avocat et candidat notaire à Liége;
Vandechofstadt, avocat à Herstal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, M. Lambert, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Bury, en remplacement de M. Marousé, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 juin 1887, la démission de M. Coune, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Exel, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 juin 1887, la démission de M. De Cock, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1887, M. Clément, candidat notaire à Neufchâteau, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1887, M. Verdbois candidat notaire à Wasseiges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de juillet 1887 : *Bulletin. — Doctrine : Du droit de préférence des banquiers pour leurs avances successives*, par M. Jules Rambaud. *Variétés : Des options en bourse*, par M. Alfred Neymarck. — *Chronique. — Bibliographie.* — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

29 juin 1887.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — INCERTITUDE SUR LA PERSONNE A LAQUELLE IL A ÉTÉ REMIS. — VICE DE LA COPIE. — RÉGULARITÉ DE L'ORIGINAL. — NULLITÉ. COMMUNE. — BOURGMESTRE EMPÊCHÉ. — ÉCHEVIN. DÉFAUT DE CONSTATATION. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION LÉGALE. — NULLITÉ. — PRÉTENDU USAGE. IRRÉLEVANCE. — FAUX.

Les formalités des exploits énumérées à l'article 61 du code de procédure civile sont prescrites à peine de nullité et doivent être appliquées rigoureusement.

La copie tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue et ses vices ne sont pas couverts par la régularité de l'original.

Il y a incertitude sur la personne à laquelle un exploit a été signifié lorsque la copie porte qu'elle a été remise « à l'un des échevins de la ville de Bruxelles qui a visé l'original » et cette incertitude vicie l'exploit.

Les communes ne peuvent être assignées en la personne d'un échevin que si le bourgmestre est absent ou empêché ou si cet échevin est délégué pour remplacer le bourgmestre.

Ces circonstances doivent, à peine de nullité, être constatées dans l'exploit.

Il n'y a pas présomption que l'échevin qui a accepté et visé un exploit remplaçait le bourgmestre empêché.

L'allégation d'un usage suivi par la ville de Bruxelles pour la réception des exploits qui lui sont destinés est irrélevante.

La maxime « pas de nullité sans grief » n'est point vraie sous l'empire du code de procédure.

(VANDE MEULEBROECK C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Par exploit de l'huissier Chrétien Thoelen, en date du 18 octobre 1884, Xavier Vande Meulebroeck, propriétaire, domicilié à Laeken, a assigné devant vous la ville de Bruxelles en payement de :

1° La somme de 1,380 francs, double valeur de sa montre-chronomètre et de sa chaîne, qu'il dit lui avoir été volées, le 7 septembre de la même année, sur le territoire de la ville, dans une attaque à force ouverte et par violence, par un attroupement ou rassemblement ;

2° La somme de 690 francs, valeur simple de ces objets à titre de dommages-intérêts.

La copie de cet exploit porte que l'huissier a cité la ville défenderesse en ces termes : « Ai donné assignation à la ville de « Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestre et éche- « vins, dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand'- « Place, où étant et y parlant à l'un de MM. les échevins qui a « visé mon original. » On lit, en effet, sur l'original de l'acte, ces mots : *Visé et reçu copie*, suivis de la signature de M. l'échevin Becquet et du sceau de la ville de Bruxelles.

La ville défenderesse conclut, en ordre principal, à l'annulation de cet exploit et de la procédure qui l'a suivi pour inobservation des articles 61, 2°, et 69, 5°, du code de procédure civile, inobservation qui entraîne nullité, aux termes des articles 61, 4°, *in fine*, et 70 du même code.

La plupart de ces dispositions sont d'une application journalière et leur texte est présent à vos esprits. L'une d'elles, pourtant, l'article 69, 5°, a été quelque peu oubliée dans ces dernières années, reniée même par les auteurs de nos éditions des codes. L'attention a été récemment attirée sur elle par l'auteur anonyme d'une excellente dissertation parue le 2 décembre 1886 dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1522.

Connus ou oubliés, relisons ces textes si clairs, si précis, si impérieux dans leur formalisme. Semblable lecture n'est jamais superflue au seuil d'un débat : « Un texte clair, a dit LAURENT, « c'est l'esprit authentique de la loi, c'est la certitude absolue. »

Art. 61. L'exploit d'ajournement contiendra..... 2°..... mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée.

. . . . . .

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître, le tout à peine de nullité.

Art. 69. Seront assignés.....

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

Art. 70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

Je le rappelais à l'instant, MM. DELEBECQUE et HOFFMANN, les éminents annotateurs des éditions des codes qui ont servi à nos premières études, ont considéré l'article 69, 5°, comme abrogé par l'article 70 de notre loi communale, disposant dans son § 9 que « le collège des bourgmestre et échevins est chargé des ac- « tions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en « défendant. »

M. le conseiller DE LE COURT, dans ses *Codes belges et lois usuelles*, M. l'avocat JULES DEBROUX, dans ses *Codes de l'audience*, ont suivi l'opinion de leurs devanciers en supprimant dans leurs éditions le texte du § 5 de notre article.

Et cependant l'erreur est évidente; si évidente qu'elle paraît aujourd'hui reconnue par le demandeur lui-même, que la question n'a été qu'indiquée dans les plaidoiries et que le débat s'est engagé sur un tout autre terrain.

On ne pourrait, en effet, soutenir l'abrogation du texte dont nous nous occupons, disposition de pure procédure, déterminant à qui doit être laissé un exploit, par un texte de droit administratif précisant quelle autorité dans les procès des communes a charge de demander ou de défendre à l'action.

Tout au plus, pourrait-on prétendre que la loi communale a modifié l'article 69, 5°, du code de procédure, en ordonnant que l'ajournement serait donné aux communes représentées par leur collège et non par leur bourgmestre, et encore a-t-il été jugé que cela n'était point de rigueur. (Bruxelles, 22 décembre 1836, JURISP. DE BELGIQUE, 1837, II, 27, cité par CHAUVEAU sur CARRÉ, édition Méline, 1, 367, note 8; Gand, 6 août 1869, PAS., 1869, II, 372, et les autorités citées en note.)

Si l'on admettait, d'ailleurs, qu'il est essentiel d'assigner le collège, corps administratif et être collectif, encore faudrait-il l'assigner en la personne d'un être physique et cette personne ne pourrait, semble-t-il, être autre que celle de son chef, le bourgmestre.

Je crois inutile de m'appesantir plus longtemps sur cette question d'abrogation de l'article 69, § 5, du code de procédure. L'opinion que je défends est consacrée par une nombreuse jurisprudence, et le tribunal la trouvera, habilement exposée, dans la dissertation publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE, qui lui a été

signalée. (Voyez, notamment, cass. belge, 6 février 1845, BELG. JUD., 1845, p. 397 ; 8 juillet 1841, PAS., 1841, I, 301.)

Voici nos textes dégagés de toute controverse relativement à leur autorité légale; voyons s'ils ont été fidèlement observés par la partie demanderesse dans son exploit introductif d'instance.

La défenderesse a été assignée « parlant à l'un de MM. les éche- « vins qui a visé l'original ». Elle conclut à l'annulation de l'exploit :

1° Parce qu'il ne mentionne pas la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée ;

Il y a, en effet, cinq échevins à Bruxelles ;

2° Parce qu'il constate qu'il n'a pas été signifié à la personne ou au domicile du bourgmestre.

Les mêmes moyens ont été proposés par elle dans l'action qui lui a été intentée par Fallon, action basée comme celle-ci sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV aux faits du 7 septembre 1884. La quatrième chambre de votre tribunal, par un jugement longuement motivé, du 3 mai dernier, a repoussé l'exception opposée et a ordonné à la défenderesse de conclure à toutes fins.

Avant d'examiner les moyens qui sont personnels au demandeur, et qui ne sauraient faire l'objet d'une longue discussion, j'estime qu'il est nécessaire de soumettre à votre appréciation les motifs du jugement de la quatrième chambre, que le demandeur s'approprie, du reste, dans ses conclusions en tant qu'ils lui sont favorables, mais sans renoncer à présenter ceux de ses moyens que le juge du 3 mai a cru devoir repousser.

I. L'absence de mention dans la copie de l'exploit de la personne à laquelle celle-ci a été laissée est-elle, comme l'a décidé votre quatrième chambre, couverte par les énonciations de l'original ?

Il est de principe que la copie sert d'original à la partie qui la reçoit, et que la régularité de celui-ci ne saurait relever la copie des nullités qui la vicieraient.

« L'exploit », dit MERLIN, *Questions de droit*, V° *Assignation*, § 5, n° 3, « se compose nécessairement de deux doubles, l'un « qui reste à la partie assignante, l'autre qui est remis à la partie « assignée; il faut donc qu'il soit régulier dans celui-ci comme « dans celui-là ; la régularité du premier ne peut donc pas cou- « vrir la nullité du second. Il est vrai que l'article 61 ne dit pas « que les formalités dont il renferme l'énumération devront être « observées dans la copie comme dans l'original. Mais il ne dit pas « non plus qu'il suffira de les observer dans l'original seulement. « C'est donc comme s'il en prescrivait l'observation dans la copie.

« Est-il nécessaire, pour la validité d'un exploit d'ajournement, « que la copie en soit remise à la partie assignée? Oui, sans « doute. Mais qu'est-ce, dans le sens de la loi, la copie d'un « exploit d'ajournement, si ce n'est une représentation exacte, « littérale et complète de l'original? Si elle n'a pas ces carac- « tères, et si elle ne les a pas tous, elle n'est pas plus une copie « qu'un portrait non ressemblant n'est un portrait.

« Lors donc qu'il existe des différences entre l'original et ce « qu'on appelle *la copie*, lors surtout que ces différences sont « telles que l'original serait nul s'il présentait les mêmes vices « ou les mêmes omissions qui se trouvent dans ce qu'on appelle « copie, alors on est forcé de dire qu'il n'existe point de copie ; « alors, par conséquent, on est forcé de reconnaître qu'il y a eu « violation de la loi, qui veut que copie de tout exploit d'ajour- « nement soit laissée au défendeur ; alors, par conséquent, on « est forcé d'appliquer la peine de nullité attachée par la loi au « défaut de remise de cette copie.

« C'est donc du texte même de la loi, et non d'inductions « arbitraires, non d'argumentations alambiquées, que sort le « principe conservateur du droit de toutes les parties plaidantes, « que la copie tient lieu au défendeur d'original ; et que toutes « les nullités qui résultent des vices de l'une doivent être pro- « noncées comme si ces vices existaient dans l'autre. »

Ces principes sont incontestables. La doctrine et la jurisprudence les proclament unanimement. Ils ont été introduits sous forme de disposition formelle dans l'article 1er du code de procédure des Pays-Bas, ainsi conçu : « La copie tiendra lieu d'original à « celui qui l'a reçue ». Or, la copie de l'exploit d'ajournement ne fait pas mention de la personne à qui elle a été laissée ; pour savoir quelle est cette personne, il faut recourir au visa de l'original. N'est-ce pas là suppléer, par une énonciation de l'original, au vice de la copie? N'est-ce pas à bon droit que l'on vous disait, au banc de la partie défenderesse, que l'on voulait et que l'on pouvait ignorer ce visa, qu'il était pour l'assignée non avenu à défaut de la mention correspondante du nom de l'échevin dans le *parlant à* de la copie ?

Je dis *le nom de l'échevin ;* je devrais ajouter : ou l'indication de ses attributions, ou tout autre mention permettant de le reconnaître; il est évident que le nom ne pourrait être exigé si la copie portait une mention quelconque de nature à lever toute espèce de doute sur l'individualité à laquelle elle a été remise.

Et cependant, CHAUVEAU sur CARRÉ (308 *ter*) enseigne que « la « mention de la personne à qui l'exploit est remis peut quel- « quefois, mais rarement, être suppléée par des équipollents ; « ainsi, l'exploit donné à une commune ne serait pas nul, quoi- « que le *parlant à* restât en blanc, si le visa du maire apposé sur « l'original constatait que c'est lui qui a reçu la copie. » Cela est loin d'être universellement admis.

Vous trouverez dans l'ouvrage de cet auteur des arrêts dans les deux sens.

Quant à moi, je ne puis admettre cette opinion. Elle est contraire au principe que l'original ne peut suppléer aux vices de la copie, principe qui a été bien mieux respecté dans l'arrêt de Bruxelles du 1er décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 1092), rendu sur les conclusions conformes de M. VAN BERCHEM.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le même auteur (CHAUVEAU) qui, dans cette controverse admet la théorie des équipollents en matière de procédure, la combat énergiquement dans son tome IV, n° 3371, 2°.

Est-il plus vrai de dire avec le juge du 3 mai : « Que le légis- « lateur n'a point voulu attacher sans aucune distinction possible, « la peine de nullité à l'inobservation de chacune des formalités « qu'il indique et a eu pour but principalement d'assurer les « droits de la défense; que, dans l'espèce, l'omission dont se « prévaut la défenderesse n'a pu donner lieu à aucune méprise « ni à aucun doute ou préjudice, et qu'il n'y a point de nullité « sans grief » ?

Oserais-je dire que cette théorie me paraît quelque peu tolérante et facile? « Le tout à peine de nullité », dit le législateur. Ces termes ne sont-ils pas clairs et où puiserions-nous le droit de distinguer, lorsque la loi ne distingue pas ?

Il l'avait bien prévu le législateur de 1806, que l'on tenterait de s'écarter de la stricte exécution des règles qu'il établissait ; aussi par les dispositions générales qui terminent son œuvre, par des règles absolues et invariables il a voulu prévenir les abus. Il a pris soin, avant de déposer la plume, de rappeler qu'il entendait être obéi à la lettre. « Aucune des nullités, amendes et « déchéances prononcées par le présent code, n'est comminа- « toire », dit-il en l'article 1029, c'est-à-dire qu'elles doivent être exécutées à la rigueur. Ecoutons MALLARMÉ, rapporteur du Tribunat au Corps législatif, commentant et justifiant les articles 1029 et suivants du code :

« Les dispositions générales contenues dans la seconde partie « du projet ont également réuni les suffrages du Tribunat ; et « elles devaient les réunir, si, comme je l'ai annoncé, elles ont « toutes pour objet de prévenir les abus qu'une longue et triste « expérience pourrait nous faire craindre de voir renaître: de fixer « le véritable sens de quelques articles qui pourraient recevoir « diverses interprétations ; enfin, d'éviter aux parties des frais « inutiles.

« La plupart de ces dispositions, comme l'a observé M. le « conseiller d'Etat chargé de vous les proposer, n'ont besoin « d'aucune explication.

« La plus importante sans doute est celle qui enlève aux juges « le droit qu'un long usage leur avait acquis, de ne considérer, « dans bien des cas, que comme comminatoires, les nullités, « amendes et déchéances prononcées par la loi.

« Il est permis de douter, disait M. le premier président DE « LAMOIGNON dans ses savantes conférences sur l'ordonnance de « 1667, si les meilleures lois sont celles qui laissent le plus, ou « celles qui laissent le moins à l'office du juge.

« Deux grands hommes de l'antiquité ont été partagés sur « cette question.

« L'un voulait que le principal soin du gouvernement fût de « choisir des juges instruits et vertueux, et qu'après les avoir « choisis tels, il leur laissât une grande liberté dans les juge- « ments, parce qu'étant comme des lois vivantes, les juges « agiraient bien mieux pour la justice que des lois écrites qui « sont inanimées.

« L'autre soutenait, au contraire, qu'il fallait laisser le moins « de liberté qu'il se pouvait aux juges, parce que la loi, étant un « esprit sans passion, décidait avec plus d'impartialité et de « raison que les hommes ne pouvaient le faire.

« C'est ce dernier motif qui a dicté la disposition dont il s'agit, « et qui a fixé notre opinion sur un point qui nous paraît d'une « grande importance. Si vous la partagez, il ne sera plus au pou- « voir du juge de confirmer ou d'annuler un acte, de prononcer « une amende ou d'en faire la remise, de déclarer une déchéance « encourue, ni d'en relever, suivant que les circonstances ou des « considérations particulières pourraient l'y porter; il ne devra « à cet égard prendre conseil que de la loi ; son office sera « borné à en faire l'application littérale, sans qu'il puisse jamais

« en modérer ou en aggraver la rigueur : heureuse impuissance « qui ne pourrait déplaire qu'au juge ambitieux, voulant se faire « une balance et un poids particuliers pour chaque cause, mais « dont l'effet salutaire sera nécessairement de donner à la justice « un cours libre et régulier. »

Je le reconnais sans effort, il est bien vrai que l'omission dont se prévaut la défenderesse n'a pu lui causer d'autre préjudice que celui qui, de par la loi, résulte pour une partie de l'inobservation d'une forme prescrite à peine de nullité, mais votre décision doit planer bien au-dessus de cette circonstance totalement étrangère au débat. Il n'est plus vrai de dire aujourd'hui « nul- « lité sans griefs n'opère rien ». Et d'ailleurs quand il y a inobservation d'une forme essentielle il y a toujours grief, il y a toujours préjudice. Grief et préjudice sont dans l'inobservation de la garantie de la loi.

Y avait-il donc grief, dans le sens où le juge du 3 mai a entendu ce mot, dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 6 février 1845, une requête en cassation ayant été signifiée à la ville de Namur en la personne du secrétaire de la régence? Et cependant la cour a prononcé la déchéance. Y a-t-il donc grief dans ces cas si fréquents où une partie mal assignée constitue avoué, se présente l'exploit à la main, reconnaissant l'avoir reçu en temps utile et pourtant le fait annuler!

Nullité sans griefs n'opère rien! C'étaient bien les termes dont se servaient les magistrats de l'ancien régime lorsque, comme le dit le tribun MALLARMÉ, « ils usaient de ce droit qu'un long usage « leur avait acquis de ne considérer dans bien des cas que « comme comminatoires les nullités prononcées par la loi. » C'est là l'abus dans lequel le législateur de 1806 a voulu porter le fer.

Par sa rigueur extrême, il a entendu empêcher que des débats semblables à celui que vous avez à juger aujourd'hui se présentent chaque jour. Dans ce but, il a imposé aux huissiers des formes presque solennelles dont l'inobservation entraîne nullité et engage leur responsabilité personnelle.

Où irions-nous si par des jugements d'équité et d'espèces, nous laissions croire à ces officiers ministériels qu'il leur est loisible de s'écarter des formes rigoureuses de l'ajournement! Quels abus n'amèneraient pas les négligences, la paresse, l'ignorance, la précipitation dans l'accomplissement des fonctions, suite presque inévitable de trop nombreux devoirs, les collusions peut-être, car il faut tout prévoir! Et avant chaque procès s'en engagerait un autre, bagatelle de la porte ou combat d'avant-garde, dans lequel « nullité sans griefs n'opérant » on discuterait à perte de vue sur le préjudice et les griefs, sur la sauvegarde ou la violation des droits de la défense.

Non, il ne s'agit point ici de griefs et de droits de la défense. Il s'agit de dispositions d'intérêt général, de formalités tellement essentielles qu'il doit résulter de leur inobservation une présomption légale que l'acte n'a pas été connu des parties intéressées, sauf à elles à ne pas se prévaloir de la nullité et à la couvrir par une défense au fond.

Ces considérations me déterminent à émettre l'avis qu'il y a lieu d'admettre l'exception de nullité d'ajournement proposée par la défenderesse, l'exploit litigieux ne satisfaisant pas au prescrit de l'article 61, § 2, du code de procédure.

II. Le second grief de la défenderesse contre le même exploit est intimement lié au premier. Pour l'examiner dans les conditions les plus favorables à la validité de l'acte, supposons que le premier moyen de nullité étant repoussé, nous nous trouvions en présence d'une copie signifiée à « M. Becquet, l'un de MM. les « échevins, qui a visé mon original. »

Cette formule satisferait-elle, quoiqu'en dise la ville défenderesse, au prescrit de l'article 63, 5°, du code de procédure.

La doctrine et la jurisprudence admettent aujourd'hui qu'il faut entendre par maire le chef de l'administration communale : en Belgique, le bourgmestre ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin (art. 107, *Loi communale*). Toute autre interprétation, comme le disait excellemment M. le procureur général DUPIN dans ses conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour de cassation de France, chambres réunies, du 8 mars 1834 (DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, p. 406, note 2), « méconnaîtrait le principe d'ordre social de la perpé- « tuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que « soit la mutabilité des fonctionnaires. »

Je n'insiste pas sur cette question qui fut jadis si controversée, me bornant à vous renvoyer à une imposante jurisprudence (cass. fr., chambres réunies, 8 mars 1834, SIREY, XXXIV, I, 161; cass. fr., 24 août 1836, SIREY, XXXVI, I, 792; Gand, 13 juin 1834, JUR. DE BELG., 1834, p. 161, etc.).

S'il est donc constaté que l'exploit a été laissé au chef de l'administration communale, il est indubitablement valable; mais encore faut-il que cela soit constaté.

Or, d'où cela résulte-t-il?

D'une présomption, nous répond le jugement du 3 mai. « Il « y a présomption, y lisons-nous, que l'échevin, qui, en visant « l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, « était investi des fonctions qu'il s'est attribuées et remplaçait le « bourgmestre empêché... L'on doit admettre que l'échevin, en « apposant son visa sur un exploit, reconnaît et déclare implici- « tement qu'il remplace le bourgmestre par suite d'une déléga- « tion de celui-ci ou par suite de son empêchement; que l'éche- « vin sait s'il a qualité ou non pour représenter le bourgmestre « et, en conséquence, pour recevoir et viser l'exploit; que l'on « ne pourrait donc induire du défaut de constatation de l'absence « ou de l'empêchement du fonctionnaire ou des fonctionnaires « supérieurs, que l'huissier s'est directement adressé au fonc- « tionnaire inférieur sans se présenter d'abord chez celui-ci qui « était compétent. »

J'avoue ne pouvoir goûter ce raisonnement.

Il me paraît douteux que l'échevin qui vise un original et accepte une copie que lui remet un huissier venant assigner la ville de Bruxelles reconnaisse quoi que ce soit et fasse une déclaration implicite quelconque.

L'huissier a assigné la ville en la personne de cet échevin sans lui rien demander quant à son rang ou ses fonctions et il a requis visa. Le magistrat communal a accepté la copie et donné le visa qui lui était demandé. Il a même apposé ou fait apposer le sceau de la ville en dessous de sa signature. J'ai peine à admettre que cela implique quoi que ce soit quant à la qualité de l'échevin.

Il est bien vrai que l'article 1039 du code de procédure dispose : « Toutes significations faites à des personnes publiques pré- « posées pour les recevoir seront visées par elles, sans frais, sur « l'original. » Mais faut-il en conclure que le fonctionnaire auquel s'adresse l'huissier dans les cinq premiers cas de l'article 69, doive, avant de donner visa, résoudre, en droit, la question qui peut être douteuse de savoir s'il est ou non préposé? S'il estime qu'il n'est pas préposé, devra-t-il, en refusant son visa, entamer une discussion avec l'huissier et risquer d'être condamné à l'amende comminée par l'article 1039, § 2?

L'article 69, 5°, en disposant que « l'original sera visé de celui « à qui copie de l'exploit sera laissée », n'a-t-il pas seulement entendu qu'en cas d'assignation donnée à l'Etat, au trésor, au souverain, etc. (art. 69, 1° à 5°), celui à qui l'exploit serait remis, qualifié ou non pour le recevoir, donnerait visa sur l'original?

Le législateur a-t-il voulu obliger le fonctionnaire non qualifié, auquel l'huissier s'adresse, à donner à l'huissier une leçon de procédure?

Ne semble-t-il pas que le système du tribunal conduit à faire considérer comme coupable d'immixtion dans les fonctions de bourgmestre l'échevin qui, se sachant sans qualité, viserait l'original d'un exploit qui est signifié à la commune en sa personne?

Cependant, qui pourrait faire grief à l'honorable échevin Becquet d'avoir, alors qu'un huissier demandait à parler à un échevin quelconque, apposé le visa que celui-ci sollicitait. Ce n'était pas à lui à ouvrir les yeux à l'officier ministériel instrumentant dans une action qu'il n'avait aucune raison de protéger, puisqu'elle est dirigée contre une ville dont les intérêts lui sont chers, dans une matière exorbitante du droit commun et qui soulève les passions politiques.

Et, dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 6 février 1845, qui me revient pour la troisième fois à l'esprit, M. Dandoy, secrétaire communal de Namur, acceptant l'exploit et visant l'original, aurait-il donc commis une infraction à la loi?

Si l'on admet le système du juge du 3 mai et en forçant quelque peu la note, on arrive vraiment à des conséquences plaisantes. L'honorable conseil de la ville vous a fort habilement démontré qu'il faudrait dans ce système tenir pour valable l'assignation remise à l'un quelconque de MM. les conseillers communaux.

Supposons une commune rurale assignée dans cette forme. On sait quel est souvent dans ces dernières le degré d'instruction et d'intelligence des conseillers. L'honnête cultivateur a accepté l'exploit et donné son visa. Osera-t-on soutenir qu'il a implicitement reconnu et déclaré qu'il faisait fonctions de bourgmestre? Telles sont cependant les conséquences du jugement du 3 mai! Voilà le danger qu'il y a à établir des principes et des présomptions pour des cas spéciaux. Leur application à des situations juridiquement identiques aboutit à des conséquences bien étranges.

Si nous nous plaçons à un autre point de vue, la présomption établie par le jugement de la quatrième chambre ne me paraît pas moins sujette à critique.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le ma-

gistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (art. 1349 du code civil).

Quel est le fait connu?

La remise de l'exploit à un échevin, — j'ai admis que c'était l'échevin Becquet.

Quel est le fait inconnu?

Sa qualité de chef de l'administration communale.

La loi seule crée des présomptions légales.

« Quelque probable que soit une chose, la probabilité ne de-« vient une présomption que lorsqu'une loi l'a consacrée » (LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, préface, p. 80).

Où donc est la loi qui crée la présomption invoquée par le juge?

Quant au magistrat, il ne peut créer de présomptions que dans les cas où la loi admet les preuves testimoniales; et il est presque inutile de rappeler, tant cela est élémentaire, que les exploits devant porter en eux-mêmes la preuve de leur validité, toute preuve testimoniale doit être repoussée en la matière.

Je n'ignore pas dans quelle jurisprudence le tribunal a puisé par analogie cette présomption qu'il établit.

La cour de cassation a décidé à diverses reprises et tout récemment encore, le 9 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 674), que lorsqu'un juge suppléant concourt à compléter un tribunal de première instance ou de commerce, il y a présomption de droit que les juges effectifs sont empêchés et qu'aucune loi n'exige qu'il soit fait mention au jugement de l'empêchement des juges effectifs.

Oserais-je le dire? La jurisprudence de notre cour suprême, très pratique du reste, me paraît ne pas être tout à fait conforme aux principes.

Ceux-ci me semblent plus rigoureusement respectés dans un arrêt en sens contraire de la cour de Gand, en date du 5 mai 1885 (BELG. JUD, 1885, p. 604, et la note publiée dans la PAS., 1885, II, 204), sur lequel je ne saurais assez appeler toute l'attention du tribunal.

Je lis encore dans le jugement du 3 mai qu'aucune loi n'obligeait l'huissier à faire mention de l'empêchement du bourgmestre et de ce que l'échevin auquel il s'est adressé fût appelé à le remplacer.

Cela est vrai, dans les termes, mais n'y a-t-il pas une loi qui oblige à assigner les communes en la personne de leur chef et un principe incontestable que j'ai déjà cité et que rappelle la cour de Gand dans son arrêt du 5 mai 1885, à savoir « que les « actes de justice doivent porter en eux-mêmes la preuve de « l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur validité. »

Or, la constatation par l'huissier de l'absence ou de l'empêchement du bourgmestre était, selon nous, une des formalités sans lesquelles son acte ne pouvait valoir.

Ici notre thèse est conforme à l'opinion de CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 370, 8°.

« L'huissier, dit-il, doit constater l'absence ou l'empêchement « du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs, le pouvoir de « celui auquel il s'adresse ne devant légalement résulter que de « ces circonstances; si donc cette indispensable précaution avait « été omise, on pourrait en induire que l'huissier s'est directe-« ment adressé au fonctionnaire inférieur sans se présenter au « préalable chez celui qui était naturellement compétent et son « exploit ne pourrait échapper à la nullité. »

L'arrêt solennel de la cour de cassation de France, du 8 mars 1834, en déclarant valable l'exploit remis à l'adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire, exige aussi que cette absence ou cet empêchement soient régulièrement constatés.

Comment l'huissier devait-il faire cette constatation?

Y a-t-il là une difficulté quelconque? J'avoue n'en pas voir. L'huissier devra-t-il se transporter au domicile du bourgmestre pour s'assurer qu'il est absent, au cas où il ne le trouverait pas à l'hôtel de ville? Certainement, à moins qu'à l'hôtel de ville l'huissier de salle ou un employé à même de le savoir ne lui affirme que le bourgmestre est empêché. Dans ce cas, l'huissier s'adressera au premier échevin ou à l'échevin délégué, et celui-ci lui affirmant qu'il a qualité pour remplacer le bourgmestre, l'huissier lui remettra son exploit.

Que constatera l'huissier? Que l'échevin lui a dit qu'il était le délégué ou le plus ancien échevin ni absent ni empêché.

Mais, pourrait-on demander, si l'échevin trompe l'huissier en lui disant qu'il a qualité et si l'huissier s'est borné à constater le dire de l'échevin? L'huissier sera dans le cas de tout huissier trompé, et il aura son recours contre le trompeur si l'exploit est déclaré nul.

Ceci est le droit le plus strict.

Dans la pratique, aucune difficulté ne se présentera. L'huissier, sans se livrer à des investigations déplacées, sans exiger qu'on lui prouve l'empêchement, constatera que le bourgmestre est absent ou empêché et que, vu cette circonstance, il remet sa copie à tel échevin qui le remplace.

Cette affirmation vaudra jusqu'à inscription de faux.

Voilà ce que l'on peut répondre à ce passage du jugement de la quatrième chambre :

« Attendu qu'une mention à cet égard (à l'égard du rempla-« cement du bourgmestre empêché), fût-elle faite par l'officier « ministériel, ne pourrait encore avoir aucune valeur, celui-ci « n'ayant aucun moyen de constater l'empêchement du bourg-« mestre ou la délégation conférée à l'échevin. »

Je crois vous avoir montré qu'il pouvait la constater authentiquement, d'après les dires de l'échevin, sans s'exposer sérieusement à une inscription de faux, ou bien constater les dires sans s'exposer sérieusement à ce qu'on vînt plus tard invoquer l'inexactitude de ces dires et prétendre que bien qu'il en ait dit l'échevin était sans qualité.

Que dire en réponse aux autres moyens invoqués par le demandeur pour combattre la nullité de l'exploit : mode d'assignation imposé par la ville, circulaire de M. le procureur du roi DE HODY, défendant aux huissiers d'exiger le visa immédiat du bourgmestre et leur prescrivant de remettre la copie à leurs serviteurs, etc.; que dire qui n'ait été excellemment dit par le jugement du 3 mai. Ce que l'on affirme est controuvé ou sans relevance. Et d'ailleurs, on ne saurait assez le répéter, si des usages vicieux se sont introduits, c'est aux huisssiers diligents à ne pas s'y conformer. Ils ont le droit de ne pas s'y soumettre, ils ont le devoir d'observer la loi sous peine de responsabilité personnelle en dépit des circulaires du parquet, si celles-ci sont contraires à la loi.

Mais il n'en est rien. On a jeté dans ce débat la circulaire de l'honorable chef du parquet en 1868. Elle a été formulée dans un cas où il s'agissait du visa exigé par l'article 14 de la loi du 15 août 1854, et si elle peut être considérée comme applicable au cas prévu par l'article 68 du code de procédure, elle ne l'est certes pas, selon nous, au cas d'assignation à la commune.

Je n'en veux pour preuve que cette doctrine incontestée, d'après laquelle les exploits qui, aux termes des cinq premiers paragraphes de l'article 69, doivent être adressés au fonctionnaire public représentant l'assigné, ne peuvent être laissés à leur domicile entre les mains de leurs parents, serviteurs ou employés.

M. DE HODY n'ignorait certes pas cette doctrine, et n'a pu vouloir y contredire.

Tout au contraire, dans les cas prévus à l'article 68, la copie ne doit pas être remise au maire ou adjoint en personne; il suffit qu'un employé à ce préposé la reçoive pour la faire revêtir du visa requis par l'autorité compétente. (Voir CARRÉ et CHAUVEAU, n° 370, 9°, et note 1, p. 375.)

Un mot encore quant à cette nullité d'exploit, que je vous convie à proclamer, contrairement à un jugement d'une chambre du même tribunal, dont j'ai, présomptueusement peut-être, tenté d'énerver l'autorité.

Le jugement de la quatrième chambre est un jugement d'équité.

Vous en trouverez de semblables en grand nombre dans la jurisprudence; le jugement du 3 mai a d'honorables ancêtres, et les ressemblances abondent.

Il y a deux systèmes en procédure. Celui qui consiste à façonner la loi conformément à nos mœurs peu procédurières; celui qui consiste à l'observer strictement dans ses termes et dans son esprit.

L'équité est souvent dans le premier système; il est cependant dangereux. « Les jugements d'équité ne paraissent pas toujours « équitables », dit avec infiniment de raison DALLOZ, dans une dissertation que je n'ose vous lire, de crainte d'abuser de vos moments, mais que vous consulterez dans les moments d'étude qui précéderont la formation de votre conviction (V° *Exploit*, Rép., n° 44).

LAURENT s'élève contre ces jugements d'équité, et cite les témoignages les plus respectables de jurisconsultes qui se sont faits les champions de la loi.

« C'est une sotte sagesse », dit le vieux D'ARGENTRÉ, « que « celle qui prétend être plus sage que la loi. De quel droit jugez-« vous la loi, alors que vous êtes appelés à juger d'après la loi? « Descendez de votre siège de juge, ou jugez conformément à la « loi. Vous insultez aux lois en vous croyant plus sages qu'elles, « et vous vous forgez une conscience fausse, qui vous permet de « vous élever au-dessus du législateur. »

Le président FAVRE tonne contre cette usurpation. « Rien de « plus dangereux que cette prétendue équité; chaque juge s'en « forge une à sa guise et selon son caprice; il y a autant de lois « que de juges, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de droit. N'est-ce pas « se moquer du législateur que d'éluder ainsi sa volonté, et cette « prétendue équité ne mérite-t-elle pas d'être appelée *cérébrine?* »

« Où en serait-on », s'écrie le président BOUHIER, « s'il était

« permis aux magistrats de préférer, en jugeant, ce qu'ils s'ima-
« ginent être plus équitable à ce qui est ordonné par le législa-
« teur? » (LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, p. 55.)

C'est en me plaçant sous la sauvegarde de ces maîtres, sous la sauvegarde du texte du code et de l'esprit du législateur de 1806, que je conclus à la nullité de l'exploit.

Il ne faudrait point exagérer cependant. Un jugement consacrant le système plaidé par la ville ne serait point inéquitable. A coup sûr, ce système ne mériterait pas les violences de langage dont on a usé, cette ardente combativité sonnant si faux dans une question de procédure, froide entre toutes.

Ne l'oublions pas, si le discrédit s'attache aux moyens de procédure soulevés par des particuliers sans griefs, il n'en doit pas être ainsi quand c'est une commune, l'Etat ou toute autre personne morale qui est à la barre.

Celles-ci n'ont pas le droit, vis-à-vis de leurs administrés qui sont leurs contribuables, de renoncer aux moyens que la loi leur fournit. En se montrant beaux princes, chevaleresques, elles aliéneraient une portion du patrimoine commun. Elles n'en ont pas le droit! Il en est surtout ainsi dans cette cause où il s'agit d'une responsabilité exorbitante du droit commun.

En prononçant la nullité, vous condamnerez l'huissier aux frais de la procédure annulée. Il y a de sa part faute lourde à n'avoir point observé la loi. La partie demanderesse demande formellement cette condamnation dans ses conclusions. Elle vous est imposée par les articles 71 et 1031 du code de procédure civile. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 61, § 2, du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit contenir la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été remise;

« Attendu que l'exploit signifié dans la présente cause énonce que l'huissier instrumentant a parlé et remis copie à un de MM. les échevins, qui a signé son original;

« Attendu que les échevins de la ville de Bruxelles sont au nombre de cinq; qu'il y a donc incertitude sur la personne à laquelle l'exploit a été signifié;

« Attendu que toutes les formalités énumérées à l'article 61 sont prescrites à peine de nullité et qu'aux termes de l'article 1029 du même code, ces formalités ne sont pas simplement comminatoires, qu'elles doivent donc être appliquées rigoureusement;

« Attendu que le demandeur argumente vainement de la circonstance que l'original de l'exploit est revêtu du visa de l'échevin Becquet;

« Attendu qu'en admettant que l'original soit régulier en vertu de ce visa, il n'en est pas de même de la copie;

« Qu'il est de principe, en effet, que la copie tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue et que les vices ou omissions dont elle est affectée ne sont pas couverts par la régularité de l'original;

« Attendu que ce principe se justifie par le texte même de l'article 61 susvisé, qui exige la remise d'une copie; or, si le double laissé à l'assigné ne contient pas toutes les énonciations essentielles de l'original, ce n'est pas une véritable copie, mais une reproduction incomplète de l'original;

« Attendu, d'autre part, que l'article 69, 5°, du même code dispose que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire, et que, d'après l'article 70, cette disposition est prescrite à peine de nullité;

« Attendu que la défenderesse n'a été assignée ni en la personne ni au domicile du bourgmestre de Bruxelles, mais que, d'après l'original, l'exploit litigieux a été remis à l'échevin Becquet, qui a visé le dit original;

« Attendu qu'une commune ne peut être assignée en la personne d'un échevin que si le bourgmestre est absent ou empêché, ou si cet échevin est délégué pour remplacer le bourgmestre;

« Attendu qu'aucune de ces circonstances n'est constatée dans l'exploit litigieux; qu'à ce point de vue également il est nul, tout acte d'ajournement devant porter en lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles sa validité est subordonnée;

« Attendu que cette validité ne peut résulter des présomptions invoquées par le demandeur, présomptions qui ne sont pas établies par la loi;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations du demandeur concernant un prétendu usage suivi de temps immémorial et organisé par la ville de Bruxelles, pour les exploits qui lui sont destinés, usage d'après lequel les huissiers se borneraient à remettre leurs exploits, original et copie, au bureau des légalisations établi à l'hôtel de ville et retireraient ultérieurement l'original, visé par le bourgmestre ou par l'échevin de service, sans avoir parlé à la personne qui a donné le visa;

« Attendu que cette pratique serait une violation manifeste des prescriptions édictées par le législateur sous peine de nullité, puisqu'en réalité la commune ne serait plus assignée en la personne de son chef, mais en celle de l'employé du bureau des légalisations;

« Que, de plus, cette pratique constituerait le faux matériel érigé en système et ce, dans une matière où les actes font foi jusqu'à inscription de faux;

« Attendu, enfin, que la maxime de l'ancien droit : « pas de « nullité sans grief, » est sans application dans l'espèce, alors que, sous l'empire du code de procédure civile, aucune des nullités qu'il prononce n'est comminatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, annule l'exploit introductif d'instance et toute la procédure qui l'a suivi; condamne le demandeur aux dépens envers la défenderesse; et vu l'article 1031 du code de procédure civile, dit que la procédure annulée sera à charge de l'huissier Thoelen... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes VICTOR BONNEVIE c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — V. *supra*, p. 935, le jugement en sens contraire du 3 mai 1887.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte, juge.

3 décembre 1886.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTEUR. ARTICLE 42 DE LA LOI DE 1873-22 MAI 1886. — RESPONSABILITÉ. — STIPULATION CONTRAIRE. — TRANSFERT. — TIERS AGRÉÉ. — PROMESSE DE PAYEMENT. FAIT PERTINENT.

Dans une société en commandite par actions, l'acceptation d'un débiteur à la place du souscripteur et la décharge donnée à celui-ci du chef de ses actions, constitue une stipulation contraire *interdite par l'article 42 de la loi du* 18 *mai* 1873-22 *mai* 1886.

Si le souscripteur allègue que les liquidateurs de cette société ont consenti au transfert des actions effectué par un cessionnaire du souscripteur originaire à un tiers, qui a promis de payer au lieu et place de ce dernier, moyennant par les liquidateurs de bonifier au tiers acquéreur les dividendes de ce cessionnaire à provenir de la liquidation du souscripteur originaire, cette articulation est pertinente.

(J. VANDERLAAT ET Cie EN LIQUIDATION C. ERNEST VANDERLAAT ET ZAMAN.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne Ernest Vanderlaat :

« Attendu que l'assignation introduite tend à faire condamner le défendeur au payement : 1° de la somme principale de 1,800 francs, représentant la somme de 100 francs, appelée par action de la société Vanderlaat et Cie, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1884, les 18 actions portant les numéros 8271 à 8288 inclus; 2° de la somme de 81 francs pour intérêts depuis le 31 octobre 1884 jusqu'au 31 juillet 1885;

« Attendu qu'il a été appelé en outre sur ces actions pour opérer leur libération :

« 1° 1,800 francs, exigibles le 1er juillet 1885;
« 2° 900 francs, exigibles le 1er décembre 1885;
« 3° 900 francs, exigibles le 15 février 1886;
« 4° 900 francs, exigibles le 1er mai 1886;

« Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, les demandeurs majorent leur demande; qu'ils concluent à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la somme principale de 6,300 fr., montant des versements exigibles les 31 octobre 1884, 1er juillet, et 1er décembre 1885, 15 février et 1er mai 1886, plus les intérêts de 6 p. c. y afférents;

« Attendu que le défendeur n'oppose à cette majoration de la demande faite en cours d'instance aucune fin de non-recevoir;

« Que le tribunal est donc saisi de la demande telle qu'elle est libellée dans les conclusions d'audience des demandeurs, et que c'est sur cette demande qu'il a à statuer;

« Attendu qu'il est reconnu en fait qu'Ernest Vanderlaat est souscripteur des 18 actions dont s'agit;

« Attendu que, pour repousser l'action dirigée contre lui il soutient qu'il a cessé d'être titulaire de ces 18 actions depuis le 15 janvier 1883, date à laquelle il les a cédées à Zaman et que la société n'a plus aucun recours contre lui;

« Qu'il invoque les moyens suivants : 1° les demandeurs ont

accepté en la personne de Zaman un nouveau débiteur à son lieu et place; 2° ils lui ont donné décharge définitive et pour solde du chef de ses actions; 3° ils ont donné décharge à Zaman par son concordat préventif;

« Attendu qu'aucun de ces moyens ne saurait être admis;

« Attendu, en effet, que la publication prescrite par l'article 41 de la loi sur les sociétés n'a pas été faite;

« Qu'aux termes de l'article 42, § 1, le défendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, responsable du montant de ses actions; que cette responsabilité n'a pas pris fin faute de la publication édictée par l'article 41;

« Que l'acceptation d'un débiteur à la place du défendeur et la décharge donnée du chef de ses actions, invoquées par le défendeur, sont sans valeur;

« Qu'elles constituent les stipulations contraires prévues par l'article 42, § 1, et déclarées par lui sans valeur; que la responsabilité du défendeur subsiste tant que les actions ne sont pas entièrement libérées;

« Qu'admettre le contraire serait permettre au souscripteur d'actions de faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement;

« Que d'autre part le défendeur ne peut invoquer le concordat préventif obtenu par Zaman; que les demandeurs n'ont pas émis de vote favorable à ce concordat; qu'ils n'ont donc posé aucun acte que le défendeur puisse invoquer comme moyen de libération;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur articule que les demandeurs ont consenti au transfert des 18 actions litigieuses par Zaman à un tiers qui a payé ou promis de payer au lieu et place de Zaman les sommes faisant l'objet du présent litige, moyennant par les demandeurs de produire à la liquidation Zaman et de bonifier au tiers acquéreur des actions les dividendes qu'ils recevraient éventuellement;

« Que ce fait est relevant, mais seulement en tant qu'il vise un payement déjà fait par le tiers acquéreur, la promesse d'un payement ne pouvant faire disparaître la responsabilité de l'article 41, § 1, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus;

« Qu'en présence de la dénégation des demandeurs il y a lieu d'admettre le défendeur à en faire la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare, en ce qui concerne Zaman, les causes biffées du rôle; et en ce qui concerne Ernest Vanderlaat, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter à d'autres faits que celui dont la preuve est ci-après ordonnée et qui est seul relevant;

« Avant faire droit :

« Admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, qu'après la déconfiture de Zaman, les liquidateurs Vanderlaat ont consenti au transfert des actions de Zaman (nos 8271 à 8288) à un tiers qui a payé aux lieu et place du dit Zaman les sommes faisant l'objet du présent litige, moyennant par les liquidateurs Vanderlaat de produire à la liquidation Zaman, et de *bonifier* à ce tiers les dividendes que percevraient éventuellement les demandeurs entiers en preuve contraire; fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du 14 janvier 1887; commet pour expert M. Favresse, comptable rue de Milan, à Ixelles, lequel, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, recherchera, le cas échéant, dans les livres sociaux, si les actions litigieuses sont libérées entièrement, et en cas de négative dira quelles sommes sont à verser; pour le rapport de l'expert produit, la preuve faite et parties entendues être conclu et statué comme de droit; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 décembre 1886. Plaid. MMes Hubert Brunard c. Albert Simon.)

Observations. — Le défendeur E. Vanderlaat a renoncé à effectuer la preuve à laquelle il avait été admis et a exécuté les payements réclamés par les liquidateurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte, juge.

16 décembre 1886.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTION. — ACTIONNAIRE. PROCURATION. — TRANSFERT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. DIVIDENDE. — ARTICLES 127, § FINAL, ET 2 DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — PRESCRIPTION. — NULLITÉ ANTÉRIEURE AU 22 MAI 1886. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ACTE AUTHENTIQUE. — CONSTATATION. INSCRIPTION EN FAUX. — NULLITÉ. — FONDS VERSÉS. ABUS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un titulaire d'actions d'une société en commandite par actions n'est ni recevable ni fondé à contester sa qualité d'actionnaire, lorsqu'il a donné procuration pour opérer le transfert des titres en son nom et pour assister à des assemblées générales de la société, que le tranfert a été effectué en vertu de la procuration et que le mandataire a assisté aux assemblées générales et qu'enfin ce titulaire a touché un dividende afférent à ces actions.

L'article 127, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 ne dispose qu'à l'égard des nullités postérieures à cette seconde date; la prescription concernant celles qui y sont antérieures est réglée par l'article 2 des dispositions transitoires de cette loi.

Quand l'acte constitutif de société constate que le versement prescrit a été effectué au vu du notaire, cette constatation fait foi jusqu'à inscription en faux.

La nullité d'une société ne peut être prononcée par la raison que les fonds ainsi produits n'auraient pas été effectivement versés ensuite dans la caisse sociale; ce fait exposerait seulement celui qui aurait fait un usage abusif des fonds à une action en dommages-intérêts.

(VANDERLAAT ET Ce EN LIQUIDATION C. LA VEUVE DUMONCEAU.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs poursuivent la défenderesse en payement de la somme principale de 25,000 fr. avec les intérêts depuis certaines époques déterminées;

« Que cette somme représente quatre versements appelés sur les 100 actions de la société Vanderlaat et Ce dont la défenderesse est titulaire, et échus respectivement aux dates des 1er juillet, 1er décembre 1885, 15 février et 1er mai 1886;

« Attendu que la défenderesse soulève contre l'action des demandeurs deux moyens :

« 1° Qu'elle conteste d'abord qu'elle soit actionnaire de la société Vanderlaat et Ce;

« 2° Qu'en ordre subsidiaire, elle prétend que la société J. Vanderlaat et Ce est nulle, faute d'observation d'une des prescriptions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, le versement d'au moins un vingtième du capital consistant en numéraire versé;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les demandeurs fondent leurs actions sur ce que la défenderesse est actionnaire de la société Vanderlaat et Ce de 100 actions nominatives portant les nos 4916 à 4990, 6513 à 6535, 6624, 6625, 6971 à 6980;

« Attendu que la défenderesse conteste la qualité d'associée; qu'elle dénie, soit d'être souscripteur de ces actions, soit d'en être cessionnaire;

« Attendu que les demandeurs n'allèguent plus que la défenderesse ait souscrit les 100 actions dont il s'agit;

« Qu'ils soutiennent qu'elle est titulaire de ces actions pour les avoir acquises à des tiers; qu'elle a fait agréer son acquisition et fait opérer le transfert conformément à la loi et aux statuts sociaux; qu'enfin, elle n'est plus recevable à critiquer sa qualité d'associée qu'elle a reconnue à diverses reprises;

« Attendu que la défenderesse critique la qualité qui lui est donnée, en invoquant la disposition de l'article 87 de la loi du 18 mai 1873, qu'elle articule n'avoir pas été absolue;

« Attendu que les agissements de la défenderesse et les documents produits la rendent non recevable et non fondée à contester encore sa qualité d'associée;

« Attendu, en effet :

« 1° Que la défenderesse a signé une procuration aux fins de faire opérer sur le registre de la société le transfert des 100 actions dont il s'agit;

« 2° Qu'elle a signé une procuration donnant pouvoir à un sieur Dudonchel d'assister pour elle à l'assemblée générale des actionnaires du 24 septembre 1883; que Dudonchel a assisté à cette assemblée;

« 3° Qu'elle a donné procuration authentique, suivant acte de M. le notaire Scheyven, à M. l'avocat Wydemans, pour la représenter à l'assemblée générale ordinaire du 19 mars 1885; que l'avocat Wydemans a assisté à l'assemblée et y a voté, comme mandataire de la défenderesse, la dissolution et la nomination de liquidateur;

« 4° Qu'elle a touché la somme de 1,500 fr. formant le dividende du deuxième exercice (1882-1883) sur ses 100 actions, et qu'elle en a donné quittance;

« 5° Que le transfert a été fait sur le registre de la société et signé par le gérant en vertu de la procuration ci-dessus visée;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier moyen soulevé manque de base;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la défenderesse est recevable à opposer le moyen qu'elle soutient; qu'en effet, la disposition de l'article 127, paragraphe final, de la loi du 22 mai 1886, modificative de celle

du 18 mai 1873, n'est applicable qu'aux actions ayant pour objet les nullités maintenues par cette dernière loi ;

« Que c'est l'article 2 de la loi du 22 mai 1886 qui dispose pour les nullités prévues par les lois antérieures et non maintenues (art. 42 à 45, code de commerce de 1808, art. 29, loi du 18 mai 1873) ;

« Qu'il fait courir le délai de la prescription annale qu'il établit à partir de la promulgation de cette loi, c'est-à-dire à partir du 22 mai 1886 ; qu'il dispose d'une manière générale, même pour les sociétés créées avant la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1873, bien que ces sociétés aient régulièrement fonctionné pendant cinq années ;

« Que la prescription invoquée n'est donc pas acquise ;

« Attendu, au fond, que l'acte authentique de constitution constate qu'il a été immédiatement versé entre les mains de M. Jules Vanderlaat, au vu du notaire Scheyven, pour chacun des souscripteurs, la somme de 25 fr. par action, soit 212,500 fr. ;

« Que la défenderesse ne pouvait combattre cette constatation que par une inscription en faux, ce qu'elle ne fait pas ;

« Que le versement présenté par la loi a donc été opéré au moment de la constitution de la société ;

« Attendu, dès lors, que le moyen de nullité soulevé manque de base ;

« Que c'est à tort que la défenderesse soutient que les fonds n'ont pas été versés dans la caisse sociale ; que ce fait, en en admettant la réalité, est sans relevance aux débats ; qu'il pourrait exposer celui qui a fait un usage abusif des fonds à une action en dommages-intérêts, mais qu'il n'en reste pas moins acquis ; qu'au moment de la passation de l'acte, les fonds ont été réellement versés au vœu de la loi ;

« Attendu, dès lors, que la défenderesse est tenue de faire les versements qui lui sont réclamés ;

« Que les sommes faisant l'objet de la demande ne sont autrement contestées ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare biffées les causes introduites *sub n*[is] 2308 et 6139 du rôle général, et statuant sur les causes introduites *sub n*[is] 8915, sans s'arrêter aux moyens plaidés par la défenderesse, lesquels sont rejetés, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs : 1° la somme de 25,000 fr., montant des quatre versements appelés sur ces actions, et échus les 1[er] juillet, 1[er] décembre 1885, 15 février et 1[er] mai 1886 ; 2° les intérêts à 6 p. c. sur :

« *a)* 10,000 fr. depuis le 1[er] juillet 1885 ;
« *b)* 5,000 » depuis le 1[er] décembre 1885 ;
« *c)* 5,000 » depuis le 15 février 1886 ;
« *d)* 5,000 » depuis le 1[er] mai 1886 ;

jusqu'à la date de l'assignation introductive d'instance ;

« La condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme et à tous les dépens, dans lesquels seront visées, pour timbre, enregistrement et amende, les pièces produites par les demandeurs, s'élevant à fr. 137-05 ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 décembre 1886. — Plaid. MM[es] Hubert Brunard c. Lhoir.)

Observation. — Ce jugement a été frappé d'un double appel : de la part de la défenderesse, sur tous les points jugés, sauf le rejet de la prescription ; et de la part des demandeurs, en ce qui concerne ce moyen.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Debbaudt, juge.

6 juin 1887.

SOCIÉTÉ. — ACTION NOMINATIVE. — PREUVE D'ACHAT ET DE PROPRIÉTÉ.

La cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer au regard de la société et des tiers que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une société anonyme ou en commandite par actions. C'est là un mode spécial et unique de cession, établi par le législateur de 1873, indépendant et en dehors du droit commun.

(Dupont c. la société Maurice Bernard et C[ie] en liquidation.)

Jugement. — « Attendu que la cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer au regard de la société et des tiers que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs (Art. 17 de la dite loi) ;

« Attendu que cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une société anonyme ou en commandite par actions ; c'est là un mode spécial et unique de cession, établi par le législateur de 1873, indépendant et en dehors du droit commun.

« Attendu que le demandeur n'est pas devenu titulaire d'une action de la société défenderesse, parce que le transfert n'a pas été fait conformément à la loi ;

« Attendu que le demandeur pouvait se borner à invoquer ce moyen et se refuser à prêter le serment litisdécisoire qui lui est déféré ;

« Mais attendu qu'il se déclare prêt à prêter ce serment ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur n'est pas actionnaire de la société défenderesse ; et avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties, ordonne au demandeur de prêter le serment litisdécisoire suivant : « Je jure que je « n'ai jamais acheté une action de la Société Maurice Bernard « et C[ie] » ;

« Pour ce serment prêté, référé ou refusé, et les parties entendues, être statué comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 6 juin 1887. — Plaid. MM[es] Sam Wiener et Jones.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nauts, vice-président.

18 mars 1887.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APPORT PROMIS. — CRÉANCE EN COMPTE COURANT. — COMPENSATION NON ADMISSIBLE. — ARTICLES 7 ET 21 DE LA LOI DU 18 MAI 1873.

Le commanditaire actionné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société.

Une pareille prétention serait contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi sur les sociétés.

La mise faisant partie du capital social et devenant à ce titre le gage des créanciers et des associés, le compte courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangères à la constitution de la société ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers.

(J. Vanderlaat et C[ie] c. A. Baguet.)

Jugement. — « Vu l'exploit de citation du 7 décembre 1886, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 30 septembre 1886 jusqu'au jour du payement pour solde de versements sur les actions n° 1 à 75 de la société J. Vanderlaat et C[ie] dont le défendeur est titulaire ;

« Attendu que le défendeur ayant fait figurer le débit du chef des versements ci-dessus dans un compte courant qui, d'après lui, se solde par fr. 3,672-02 à son crédit, et ayant, par exploit enregistré du 30 novembre 1886, cité la demanderesse en payement de cette dernière somme, conclut à voir joindre la présente instance à celle qu'il a dictée lui-même contre la demanderesse le 30 novembre ;

« Attendu que, sous réserve de la question de savoir si le défendeur peut opposer en compensation à la demande de versements ce que la société peut lui devoir d'autres chefs, qui sera examinée ci-après, il n'y a pas de connexité entre la demande en payement des versements sur actions, formée par les liquidateurs de la société J. Vanderlaat et C[ie] et celle en règlement de comptes, formée par le sieur Baguet ; qu'il n'y a donc pas lieu de joindre à la présente action celle dictée par le défendeur, mais qu'il échet de statuer sur chacune de ces actions par un jugement distinct et séparé ;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur veut faire entrer la réclamation des demandeurs dans le compte courant d'avances, etc. ; que l'existence d'un compte courant n'autorise pas l'une des parties à y porter des sommes provenant de causes quelconques sans le consentement de son cocontractant ; que la passation en compte courant de la somme réclamée pour versements sur les actions dont le défendeur est titulaire, est impossible ; qu'en effet, le commanditaire actionné en payement de

l'apport promis, ce qui est le cas de l'espèce, ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société; que les créanciers sociaux, dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même (voir WAELBROECK, *Des sociétés commerciales*, sur l'art. 21 de la loi du 18 mai 1873; ALAUZET, n° 159, jug. de ce siège du 3 juillet 1876; JUR., PORT D'ANVERS, 1876, I, p. 233);

« Attendu, en effet, que la prétention du défendeur de faire compenser ses apports avec sa créance à charge de la société J. Vanderlaat et Cie en liquidation est contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi susvisée; que, dans le système de cette loi, l'apport social, promis par le commanditaire, constitue la garantie des droits des créanciers de la société, qu'il ne dépend pas de cet associé de faire disparaître du jour au lendemain en établissant un compte courant entre lui et la société, que c'est pour cette raison que l'article 7 exige que l'extrait publié de l'acte social contienne l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite et la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun; que les indications et désignations prescrites par cet article constitueraient un véritable piège pour les créanciers, s'il était vrai que l'apport social du commanditaire pourrait être annihilé par l'établissement d'un compte courant entre lui et la société, et par l'effet de la compensation inhérente à un pareil compte;

« Attendu que l'article 21 de la loi précitée déclare le commanditaire responsable, non seulement des pertes, mais encore des dettes de la société, jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter; qu'il résulte des discussions parlementaires concernant cet article que le législateur, en modifiant le texte de l'ancien article 26 du code de commerce, a voulu accorder aux tiers une action directe contre le commanditaire aux fins susindiquées; que les liquidateurs d'une société sont des tiers vis-à-vis des associés, et ceux-ci ne peuvent dès lors leur opposer leurs conventions particulières (voir en ce sens jug. de ce siège du 31 mars 1876; JUR., PORT D'ANVERS, 1876, I, p. 156);

« Attendu que la mise faisant partie du capital social et devenant à ce titre le gage des créanciers et des associés, le compte courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangères à la constitution de la société ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers; que l'on ne peut confondre des dettes et des créances différentes et soumises par la nature des choses et des conventions expresses à des conditions distinctes (voir en ce sens LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVIII, n° 451);

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition des 10,000 francs avec intérêts lui réclamés, et doit, sous réserve de ses droits vis-à-vis des demandeurs, de tous autres chefs, être condamné à payer à ces derniers les sommes dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous réserve de tous les droits du défendeur contre les demandeurs, condamne le dit défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs, avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 30 septembre 1886 jusqu'au jour du payement; le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 mars 1887. — Plaid. MMes SAM WIENER, du barreau de Bruxelles et STOOP c. CASTELEIN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de législation étrangère. *publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en* 1885. — Quinzième année. Paris, Cotillon, édit., 1886, 800 pages gr. in-8°.

La France regarde au delà de ses frontières, depuis une quinzaine d'années, plus qu'elle ne le faisait autrefois. L'étude de la législation étrangère y est en honneur, autant qu'elle y a été négligée. L'on doit à la *Société de législation comparée* des publications récentes et importantes : le *Code d'instruction criminelle autrichien*, le *Code de commerce allemand et Loi allemande sur le change*, le *Code pénal des Pays-Bas*, tant supérieur au nôtre; le *Code de procédure allemand* (1877), le *Code d'organisation judiciaire allemand*, les *Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, le *Code pénal hongrois*, etc. La même société publie un *Annuaire de législation étrangère*, qui en est à son quinzième volume, et où elle comprend parfois le texte, le plus souvent le résumé ou l'analyse des principales lois votées dans les divers pays appartenant à la civilisation chrétienne. On est même sorti cette année de ce cercle, pour le Japon, qui a profondément modifié son organisation politique. « C'est, du reste, porte l'avertissement, le seul pays en dehors des colonies et des pays de protectorat où la culture du droit soit assez avancée pour qu'on puisse lui faire prendre rang à côté des Etats civilisés de l'Europe et de l'Amérique. »

Le droit public tient une large place dans l'*Annuaire* pour 1885 : la partie consacrée à l'Angleterre a une série de lois électorales; la Hongrie a réformé l'organisation de la Chambre des magnats, le canton d'Argovie a adopté une nouvelle Constitution (où nous lisons que les délibérations des corps judiciaires sont *publiques*); enfin, des réformes plus ou moins considérables ont été introduites dans la Constitution ou les lois électorales en Portugal, en Suède, au Canada. Sur les limites du droit administratif et du droit civil, qui paraissent moins distinctes dans bien des pays que chez nous, se rencontrent une loi hongroise réglant de la manière la plus complète l'usage des eaux, une loi wurtembourgeoise sur l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie. Le grand-duché de Luxembourg s'est donné une loi sur le droit de chasse, qui peut intéresser les chasseurs belges que le plaisir de la chasse appelle au delà de notre frontière. Des mesures énergiques sont prises contre l'alcoolisme et contre l'ivrognerie en Suède, dans le grand-duché de Luxembourg et dans le Massachusetts. On se préoccupe particulièrement, dans plusieurs pays, du sort des ouvriers. L'Angleterre vote une loi sur les logements d'ouvriers; l'Allemagne fait une loi sur l'extension de l'assurance contre les accidents et contre les maladies; la Norvège limite le temps du travail dans les boulangeries; dans la province de Québec, un acte est destiné à protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures; on n'y peut employer dans les manufactures un garçon de moins de douze ans, et une jeune fille de moins de quatorze ans; de plus, un garçon de moins de quatorze ans, et une jeune fille ne peuvent travailler plus de dix heures par jour, ni plus de soixante heures par semaine.

En droit civil pur, on ne peut guère citer qu'une loi prussienne sur l'aliénation des immeubles, et la constitution des hypothèques dans les pays où le droit rhénan est applicable; une loi hongroise modifiant et complétant les dispositions législatives concernant la tutelle et la curatelle; une loi de Genève sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité, une loi de l'Uruguay instituant le mariage civil. « Après le mariage civil, dit l'article 3, les époux pourront solliciter la bénédiction nuptiale du ministre du culte auquel ils appartiennent, mais celui-ci ne pourra la donner que sur le vu d'un certificat justifiant de la célébration préalable du mariage civil. » Art. 16. « Le mariage est annulé si l'un des époux refuse la bénédiction religieuse après l'avoir stipulée sous condition résolutoire, si cette bénédiction est réclamée dans la journée même de la célébration du mariage. »

Les notices sur les travaux législatifs de chaque pays sont rédigées par des magistrats, des avocats, des professeurs, qui connaissent la législation de ce pays, donnent des rapprochements entre les lois nouvelles et la législation antérieure, et signent leur travail comme garantie, pour le lecteur, du soin avec lequel ils l'ont exécuté.

Deux tables, une par pays et par ordre chronologique, une autre par ordre général de matières, très détaillée, terminent le volume et en facilitent l'emploi.

L'*Annuaire* est également soigné dans toutes ses parties, et constitue une publication des plus instructives et des plus recommandables.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

qui continue à servir de base. N'est-il pas de rigoureuse logique, comme de toute équité, que celui qui est tenu de la première partie, le soit également de la seconde?

Ce fractionnement du droit a une importance réelle qu'on ne passerait pas impunément sous silence. En France, la modification apportée par la loi du 23 avril 1871, dont la nôtre de 1873 n'a fait que consacrer le principe, a été jugée suffisante pour ramener M. DEMANTE à son opinion première. « Si le crédité », dit-il, « doit être considéré comme devant supporter personnel- « lement et sans recours le droit encouru sur l'acte d'ouverture « de crédit, le créditeur est tenu, vis-à-vis de l'administration et « sauf recours contre le crédité, en vertu des articles 29 et 30 » (4e édition, t. Ier, p. 540).

L'article 31, loin d'y être contraire, favorise cette interprétation rationnelle, lorsqu'il fait supporter par le débiteur les droits des actes emportant obligation, s'il n'y a convention contraire; ici, la loi va au-devant de la volonté des parties et présume leur intention; la charge des frais est du nombre des choses promises au créancier, de même que les frais de vente s'ajoutent de droit au prix dû par l'acheteur, lequel se détermine en conséquence; mais cette disposition de la loi n'est pas d'ordre public; elle est même si étrangère au fisc, qu'il est facultatif aux contractants de la modifier à leur gré.

Par application du même principe, les héritiers et légataires universels sont tenus envers l'État des droits dus pour la totalité de la succession, même pour les legs particuliers, sauf leur recours contre les légataires, s'il n'y a, dans le testament, de dispositions à ce contraires (loi du 27 décembre 1817, art. 2). Autre chose est la dette envers le fisc, et la contribution entre les intéressés.

En dehors de ce cas particulier qui, nous le répétons, n'impose aux parties aucune entrave, quel est le vœu de la loi, si ce n'est de faire supporter, en définitive, les droits par celles auxquelles l'acte profite, c'est-à-dire, dans les contrats synallagmatiques, par toutes les parties.

C'est le fondement sur lequel s'appuie votre arrêt du 29 décembre 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 609), cité par la demanderesse, ai si que le jugement du tribunal d'Anvers, dont vous avez approuvé le sentiment, et qui eut pour conséquence de tenir pour seul obligé envers le fisc, à raison d'un acte de mainlevée, l'acquéreur de l'immeuble, bien qu'il n'y fût pas intervenu; c'était assez qu'il en profitât.

Nonobstant l'autorité qui s'attache à votre premier arrêt du 13 janvier 1887, nous persistons respectueusement à croire que l'article 31 de la loi n'a d'autre objet que de régler entre parties la contribution au droit, et non de désigner celles contre lesquelles le fisc a action.

Pour ces dernières, la détermination en est faite par les articles précédents d'une manière complète. Quant à l'objection tirée de ce que la contribution entre les parties n'intéresse aucunement le trésor, il n'est pas hors de propos d'observer que, dans plus d'une circonstance, la loi se fait l'interprète de la volonté présumée des contractants, en interposant quelque règlement fondé sur l'équité naturelle et toujours sous réserve, pour elles, du droit de convenir du contraire.

Ainsi, en principe, les frais de tout acte de vente sont à la charge de l'acheteur (art. 1593); pareillement, les frais d'inscription hypothécaire sont supportés par le débiteur, s'il n'y a stipulation contraire (loi du 16 décembre 1851, art. 91).

L'article 31 de la loi de l'an VII n'est pas conçu dans une pensée différente; de même que les dispositions qui viennent d'être citées, il est étranger aux rapports de l'administration avec les redevables et il nous semble que c'est en étendre la portée que de supposer qu'il indique virtuellement contre qui le recouvrement du droit doit être poursuivi.

Le même arrêt dit encore que si cet article 31 n'avait eu en vue que les rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, pour les jugements, les droits seront supportés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au contraire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les jugements profiteront.

Notons, en premier lieu, que cet article n'est applicable qu'aux jugements à enregistrer sur minute; car, pour les autres, dont la formalité est donnée sur l'expédition, c'est à celui qui la requiert qu'incombe l'obligation du payement.

Quant aux premiers (à enregistrer sur minute), nous voyons se reproduire, dans la loi, la même distinction signalée plus haut entre l'obligation du redevable vis-à-vis du fisc et la répartition de la dette entre les parties. La première fait l'objet des art. 35 et 37; aux greffiers incombe l'obligation de soumettre à l'enregistrement, dans le délai légal, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sous peine d'amende, mais sauf leur recours, pour le droit, contre la partie.

Cependant, la loi prévoit le cas où les greffiers n'auraient pas reçu des parties l'avance des droits; pour lors, ils ne sont pas tenus de les acquitter à leur décharge, et le recouvrement en est poursuivi directement contre elles par le receveur.

Cette disposition n'a rien que de très rationnel; l'obligation des greffiers ne saurait être aussi étroite que celle des notaires; à la différence de ces derniers, il ne leur a pas été possible de prendre des précautions et d'exiger des intéressés une provision pour le payement des droits.

La situation change naturellement du tout au tout, dans les rapports que le payement des droits fait naître entre les parties, et, dans cet ordre de choses, l'article 31 contient deux dispositions distinctes. D'abord, en principe, les droits des actes (civils et judiciaires) emportant obligation ou libération, sont supportés par les débiteurs; quant aux autres actes, ils le seront par les parties auxquelles les actes profiteront. Mais encore une fois, cette disposition ne renferme rien d'impératif, elle n'a la valeur que d'un simple projet, d'une indication qu'il est au pouvoir des contractants de renverser d'un trait de plume; elle ne devient ainsi, entre elles, la source d'un droit, qu'à la condition de leur acquiescement par leur silence; la loi se contente de présumer leur intention; comment veut-on que, en cet état, elle en ait fait une règle qui s'impose à l'administration et qui, en affaiblissant les garanties dues au trésor, ne manquerait pas d'exercer une influence funeste sur les recettes indispensables à la subsistance de l'État?

Des dispositions de cette espèce, on le comprend, tiennent à l'ordre public, à l'économie générale de tout bon gouvernement, elles sont, en conséquence, à l'abri des atteintes de l'intérêt privé.

L'action du trésor se meut ainsi, en toute indépendance, dans une sphère où elle est assurée de ne rencontrer aucune entrave, d'après des règles uniformes tracées par la loi et qui ne laissent aucune place à l'arbitraire. Il en est des jugements comme des contrats, *in judicio quasi contrahitur*; quiconque se présente en justice, y postule et conclut, se soumet d'avance à tous les droits inhérents aux actes auxquels son intervention va donner naissance, au même titre que celui qui promet ou stipule, dans quelque convention publique ou sous seing privé.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Considérant que le jugement, rendu entre les parties en cause par le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, a été attaqué pour violation des articles 22, 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, 110 de la Constitution et 1202 du code civil;

« Considérant que ce jugement a été cassé le 13 janvier 1887; que le juge de paix du premier canton de Bruxelles, à qui la cause a été renvoyée, a appliqué les textes ci-dessus visés, dans le même sens que le juge de paix du deuxième canton et que son jugement est attaqué par le même moyen que le premier; qu'ainsi, d'après l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour doit statuer chambres réunies;

« Au fond :

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, 110 de la Constitution belge, en ce que le jugement a décidé que, dans le cas de réalisation d'un crédit ouvert par acte notarié, l'administration peut réclamer le supplément de droit aussi bien au créditeur qu'au crédité :

« Considérant que l'impôt perçu au profit de l'État doit être établi par une loi et ne peut exister, dès lors, que dans le cas et dans les conditions que celle-ci spécifie;

« Considérant que la loi du 22 frimaire an VII ne contient aucune disposition prescrivant que celui qui a figuré, en qualité de créditeur, dans un acte d'ouverture de crédit, sera tenu, ainsi que le crédité, du supplément de droit exigible, en cas de réalisation du crédit;

« Considérant que l'article 29 de la dite loi, invoqué par le juge du fond, porte, il est vrai, que le droit d'enregistrement sera acquitté par les parties pour les actes qu'elles auront à faire enregistrer, mais que cet article ne vise que le droit dû au moment de l'enregistrement et ne s'applique nullement aux droits supplémentaires; que cela résulte, non seulement de son texte, mais encore de l'ensemble des dispositions de la loi et spécialement de l'article 28;

« Considérant que l'article 31 a pour objet de déterminer les personnes qui seront tenues vis-à-vis du fisc dans les cas non prévus par l'article 29 et, partant, des suppléments de droits; qu'aux termes de cet article, les droits des actes emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les débiteurs et nou-

veaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes, par les parties auxquelles les actes profiteront;

« Considérant que, si l'acte d'ouverture de crédit constitue un contrat synallagmatique donnant naissance à des droits et à des obligations réciproques, il a néanmoins toujours été considéré par la loi fiscale comme rentrant dans la catégorie des actes emportant obligation de sommes et soumis comme tel à l'impôt; que c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a été envisagé par la loi du 24 mars 1873, ainsi qu'il conste des travaux préparatoires et des discussions qui en ont précédé l'adoption; que, dès lors, les droits supplémentaires dus au fisc, en cas de réalisation du crédit, doivent être poursuivis à charge du crédité;

« Considérant que l'administration allègue vainement que l'article 31 régit uniquement les rapports des parties entre elles et non point leur situation vis-à-vis du fisc;

« Considérant, en effet, que la disposition figure, comme l'article 29, au titre intitulé *Du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter;* que le législateur devait compléter, par les articles 31 et 32, l'organisation du droit de poursuite de l'administration en déterminant les personnes qui seront tenues à son égard, dans les divers cas prévus par ces articles, mais qu'il n'avait point à s'occuper, en la matière spéciale de l'enregistrement, d'intérêts dont le règlement rentre essentiellement dans le domaine des conventions particulières;

« Considérant que l'administration n'est pas fondée non plus à prétendre que l'impôt de l'enregistrement est indivisible et dès lors est dû par quiconque participe à une convention, c'est-à-dire par toutes les parties indistinctement et pour sa totalité; qu'en effet, l'indivisibilité n'existe qu'à l'égard des droits dus au trésor, lorsqu'il s'agit d'un acte devant être enregistré, mais qu'elle n'affecte nullement l'impôt dû postérieurement, à raison du même acte, le droit du fisc étant de sa nature exceptionnel et ne pouvant être étendu; qu'à la vérité le notaire, tenu d'après l'article 29 de la totalité du droit, est autorisé par l'article 30 à exercer un recours contre toutes les parties, mais cet officier ministériel lui-même n'est pas soumis au droit supplémentaire; que l'obligation spéciale lui incombant, relativement aux actes passés devant lui et dont l'administration prétend faire dériver celle des parties, est donc sans portée à la cause;

« Considérant, au surplus, que la pensée du législateur s'est formellement manifestée dans l'article 18 de la loi; qu'aux termes de cet article, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles paraît inférieur à leur valeur vénale, s'il résulte de l'expertise réclamée par le fisc qu'un supplément de droit est exigible, il est dû exclusivement par l'acquéreur, c'est-à-dire par la partie qui doit le supporter d'après l'article 31;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que l'administration est fondée à réclamer contre le créditeur aussi bien que contre le crédité, le supplément de droit exigible à raison de la réalisation d'un crédit ouvert, par le motif qu'il a été partie dans l'acte d'ouverture de crédit, a faussement appliqué et, par suite, violé les articles 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII et contrevenu à l'article 31 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles... » (Du 20 juin 1888. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et ALF. VAUTHIER c. BILAUT.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire résout définivement en faveur de la partie, contre l'administration des finances, une question d'enregistrement très intéressante : celle de savoir si le créditeur est tenu au payement du droit *complémentaire* exigible, dans les conditions de l'article 8 de la loi du 24 mars 1873, sur un acte *notarié* d'ouverture de crédit.

Après avoir lu attentivement tout ce qui a été écrit sur la question, nous n'hésitons pas à dire que nous aurions jugé autrement.

Un arrêt, fût-il des chambres réunies, fût-il rendu avec une pompe inusitée, ne vaut que par ses motifs; nous nous trompons fort si celui-ci détermine aucun des partisans de la thèse contraire à modifier leur manière de voir (13).

Maintenant la doctrine de son arrêt du 13 janvier 1887 (14), la cour affirme que « l'article 31 de la loi » du 22 frimaire an VII a eu pour objet de déterminer » les personnes qui sont tenues, vis-à-vis du fisc, dans » les cas non prévus par l'article 29, et, partant, des » suppléments de droits ».

En vain, le défendeur en cassation a-t-il fait observer que l'article 31 stipule, non pour des cas non prévus par l'article 29, non pour les suppléments de droits, mais d'une façon absolument générale, pour les droits, sans distinction ni restriction, des actes civils et judiciaires.

En vain, a-t-il fait observer que l'article 31 dit, non plus comme l'article 29, par qui les droits seront « acquit- » tés », mais par qui ils seront « supportés », et qu'il est inadmissible que le législateur, ayant à régler une question d'*obligation*, aurait employé une formule qui pour tout le monde, grammairien ou jurisconsulte, est la formule de la *contribution*.

En vain, a-t-il insisté sur le paragraphe final de l'article 31, qui imprime à toute la disposition un caractère facultatif, absolument antipathique au règlement d'une question d'*obligation*.

A tout cela la cour ne répond rien.

La finale si caractéristique de l'article 31, elle continue à la passer sous silence; comme dans son arrêt de 1887, elle néglige une phrase essentielle du texte à interpréter; cette phrase, qui réagit sur tout l'article, elle ne la voit pas, elle ne veut pas la voir.

Ce n'est pas fait, on l'avouera, pour nous donner une grande confiance dans la valeur de l'arrêt.

Après cela, la cour ne reproduit pas, rendons-lui justice, l'argument capital de son arrêt du 13 janvier, à savoir que, « si l'article 31 n'avait eu en vue que les » rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, » pour les jugements, les droits seront supportés par » la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au con- » traire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les » jugements profiteront. »

Il y avait là autant d'erreurs que de mots, comme l'ont fait observer, chacun d'un point de vue différent, la cour d'appel de Liége et l'auteur des observations insérées, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, à la suite de l'arrêt du 13 janvier.

Mais la cour revient aux deux arguments tirés de ce que « l'article 31 figure, comme l'article 29 (15), au titre » intitulé *Du payement des droits et de ceux qui doi-* » *vent les acquitter* », et de ce que « le législateur » fiscal n'avait pas à s'occuper d'intérêts dont le règle- » ment rentre essentiellement dans le domaine des con- » ventions particulières. »

Eh bien, de deux choses l'une :

Ou la cour entend, comme dans l'arrêt de 1887, que l'article 31 a eu en vue de régler à la fois les rapports

(13) Arrêt de la cour d'appel de Liége, du 2 février 1887, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général COLLINET (BELG. JUD., 1887, p. 329);

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 21 mars 1885, rendu sur les conclusions conformes du ministère public (BELG. JUD., 1885, p. 781);

Cass. franç., 5 janvier 1853 (deux arrêts) (DALLOZ, Pér., 1853, I, 37); 26 juillet 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, I, 256); 21 décembre 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, I, 87);

Justice de paix de Bruxelles (2e canton), 13 novembre 1885 (BELG. JUD., 1887, p. 321);

Justice de paix de Bruxelles (1er canton), 14 juillet 1887.

Réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE, (BELG. JUD., 1887, p. 321); DEMANTE, *Principes de l'enreg.*, n° 398; GARNIER, *Rép. gén. de l'enreg*, n° 1526; RUTGEERTS, *Droit fiscal*, nos 45 et 47; DICT. FRANÇ. DES DROITS D'ENREG., V° *Crédit*, n° 162.

(14) *Comp.* : Cass., 19 mars 1846 (PASICRISIE, 1847, I, 230) et 29 décembre 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 67); Liége, 6 mars 1886, sur les conclusions *contraires* du ministère public (BELG. JUD., 1887, p. 329).

(15) La cour ne cite plus, et pour cause, l'article 30 de la loi, qui ne concerne nullement le fisc.

des parties entre elles et, dans certains cas, le droit de poursuite du trésor.

Alors, ces deux arguments, de bien peu de valeur par eux-mêmes (comp. loi du 27 décembre 1817, art 2), ont été réfutés, dans le mémoire en réponse, d'une manière péremptoire, qui ne souffre pas la contradiction : ils ne prouvent rien, par l'excellente raison qu'ils prouvent trop ou trop peu.

Ou la cour entend actuellement — on ne voit plus bien son opinion à cet égard — que l'article 31 n'a pas eu du tout pour objet de régler les rapports des parties entre elles (16).

Alors la cour de cassation, chambres réunies, a une façon tellement personnelle de lire ou de ne pas lire, comme on voudra, les textes de loi, que le mieux est de ne pas insister.

La cour est-elle au moins plus heureuse dans l'argument, nouveau celui-ci, qu'elle tire de l'article 18 de la loi de l'an VII?

« Considérant, au surplus, porte l'arrêt, que la pen-
» sée du législateur s'est formellement manifestée dans
» l'article 18 de la loi; qu'aux termes de cet article,
» lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de pro-
» priété ou d'usufruit de biens immeubles paraît infé-
» rieur à leur valeur vénale, s'il résulte de l'expertise
» réclamée par le fisc qu'un supplément de droit est
» exigible, il est dû exclusivement par l'acquéreur,
» c'est-à-dire par la partie qui doit le supporter d'après
» l'article 31. »

Il y aurait beaucoup à dire sur l'assimilation que fait ce considérant entre les conditions d'exigibilité d'un droit dû, en dehors de l'acte, à la suite d'une expertise provoquée par le fisc, et les conditions d'exigibilité de droits dus sur les actes, par le seul fait de leur existence.

Mais passons. Que dit l'article 18?

Il porte, en termes impératifs, qu'au cas d'expertise,
« *l'acquéreur* sera tenu *d'acquitter* le droit sur le sup-
» plément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée
» par le rapport des experts. »

Vous le voyez, dit la cour, l'article 18 impose le payement du supplément de droit à « la partie qui doit le
» supporter d'après l'article 31. »

Oui certes, du moment que l'on supprime la finale de l'article 31.

Seulement, comme nous ne parvenons pas, peut-être à cause de sa nouveauté, à nous rallier à ce singulier mode d'interprétation des lois, force nous est de constater que celui qui doit supporter l'impôt d'après l'article 31 peut ne pas être l'acquéreur; que c'est toujours l'acquéreur, au contraire, qui doit acquitter le supplément de droit dans le cas spécial réglé par l'article 18, et que, par suite, l'article 18 ne peut être donné comme un cas d'application de l'article 31.

En vérité, disons-le, si l'article 18 prouve quelque chose, c'est que le législateur, lorsqu'il veut déterminer le débiteur du trésor, dit par qui le droit devra être *acquitté* (comp. art. 29); il ne commet pas cette bévue, qui sera jugée invraisemblable par ceux qui ont quelque peu étudié la loi de l'an VII, d'employer le mot caractéristique de la contribution, le mot *supporter*.

Quoi encore?

L'arrêt affirme, à son début, que « l'article 29 de la
» loi de l'an VII porte, il est vrai, que le droit d'enre-
» gistrement sera acquitté par les parties pour les actes
» qu'elles auront à faire enregistrer, mais que cet arti-
» cle ne vise que le droit dû (17) au moment de l'enre-
» gistrement et ne s'applique nullement aux droits
» supplémentaires; que cela résulte non seulement de
» son texte, mais encore de l'ensemble des dispositions
» de la loi et spécialement de l'article 28. »

Nous sommes beaucoup plus disposé à croire avec le mémoire en réponse qu'il n'est pas un mot dans l'article 29 qui dise ou qui implique que le législateur n'y a stipulé qu'en vue des droits dus ou réclamés au moment de l'enregistrement. *Les droits des actes à enregistrer*, sans plus, porte l'article 29, seront acquittés, etc. Donc. les droits *réellement* dus, tous les droits qui sont ou qui peuvent devenir *légalement* exigibles sur les actes à enregistrer (par opposition aux actes dont l'enregistrement est facultatif).

Quoi qu'il en soit, deux choses sont certaines :

La première, que pour appliquer l'article 29 aux suppléments de droits, il n'est pas nécessaire de lui faire subir une amputation quelconque; on peut le prendre tel qu'il est.

La seconde, qu'à admettre que l'article 29 ne dise pas par qui doivent être *acquittés* les suppléments de droits, il est, pour tout esprit non prévenu, quelque chose de plus évident : c'est que l'article 31, PRIS EN SON ENTIER, non plus qu'aucun autre texte de la loi fiscale, n'a prévu l'hypothèse.

Dans ces conditions, la cour avait mieux à faire, du moment qu'elle écartait l'application de l'article 29, que de se livrer sur l'article 31 à des opérations chirurgicales; il y avait lieu de rechercher, comme l'a fait le défendeur, quel est en la matière le principe *général* qui doit gouverner les cas non spécialement prévus. Ce principe, faut-il le dire, principe de pur bon sens, qui domine tout le débat, et contre lequel viennent échouer les cavillations de l'arrêt, ce principe est que les débiteur de l'impôt *envers l'Etat* sont naturellement tous ceux qui ont créé la matière imposable, tous ceux desquels émane la cause de la dette, tous ceux, en un mot, auxquels la convention et l'acte qui la constate doivent leur existence.

Enfin, l'arrêt porte encore que « *l'administration*
» n'est pas fondée à prétendre que l'impôt d'enregistre-
» ment est indivisible, et *dès lors* est dû par quiconque
» participe à une convention, c'est-à-dire par toutes les
» parties indistinctement et pour la totalité ».

Nous ne voyons pas dans le mémoire en réponse que *l'administration* ait jamais songé à prétendre que « l'impôt d'enregistrement est dû par quiconque parti-
» cipe à une convention, c'est-à-dire par toutes les par-
» ties indistinctement », *parce qu'il est indivisible.*

Le point de savoir si l'obligation au payement des suppléments de droits est indivisible est une seconde et subséquente question qui se pose et ne se pose que si, au préalable, il est acquis que ces suppléments sont la dette des deux parties contractantes.

Alors seulement naît la question de savoir si l'une et l'autre en sont tenues « pour la totalité ».

Or, nous comprenons, dans cet ordre d'idées, que l'administration, après avoir soutenu que, dans l'espèce, le droit complémentaire d'ouverture de crédit était dû tant par le créditeur que par le crédité, se soit attachée à démontrer que, dans l'esprit et dans l'économie de la loi fiscale, cette dette était indivisible (comp. code civil, art. 1218, 1221, 5°).

Mais ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'après avoir décidé que les suppléments de droit doivent être acquittés par la partie qui doit les supporter; après avoir décidé que, dans l'espèce, le droit complémentaire était dû exclusivement par le crédité, la cour ait éprouvé

---

(16) Voir *contrà*, outre les autorités citées à la note (13) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 3828; BASTINÉ, n° 203; NAQUET, n° 1206 et suiv.; BELG. JUD., *Observations*, 1887, p. 324; en un mot, tous ceux qui ont écrit sur la question.

(17) La cour aurait dû dire, pour rendre toute sa pensée : *le droit dû ou réclamé.* C'est, il est vrai, ajouter un peu plus au texte de l'article 29, mais c'est le seul moyen de le rendre inapplicable aux droits supplémentaires réclamés par suite d'une erreur de perception, commise au moment de la formalité.

le besoin de réfuter un argument qui avait trait à la question de savoir si le droit étant dû par le créditeur concurremment avec le crédité, chacun d'eux en était tenu pour le tout. Cela ajoute un peu à la longueur de l'arrêt; cela n'ajoute rien à ce qu'il fallait démontrer : que l'article 31 régit les rapports du fisc avec les parties.

En résultat, il est très difficile, on le voit, au vu des motifs de l'arrêt, de lui accorder quelque valeur doctrinale.

C'est regrettable.

Sans donner dans le travers de ces gens à courte vue pour lesquels le fisc c'est l'ennemi, nous laissons de côté l'intérêt du trésor, que nous n'avons pas mission de défendre, et que le gouvernement peut toujours sauvegarder en faisant consacrer législativement son interprétation.

Seulement nous sommes touché par le passage du mémoire en réponse dans lequel l'administration marque que la justice distributive et le principe de l'égalité des charges commandaient une solution dont l'effet eût été de ne plus permettre à maints crédités et emprunteurs de se soustraire au payement d'un droit acquitté par d'autres dans des conditions identiques.

La thèse du défendeur avait donc pour elle, non seulement une doctrine et une jurisprudence singulièrement imposantes, mais encore l'équité.

De ce double point de vue, la cour était moralement obligée d'appuyer sa décision en sens contraire, sur des raisons démonstratives, de nature à porter la conviction dans les esprits.

On ne dira pas qu'elle a fait ce qu'elle devait.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

12 octobre 1887.

CONVENTION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — TIERS. ABSENCE DE FRAUDE.

L'article 1382 du code civil est inapplicable à la faute contractuelle.

Celui qui vend quitte et libre un bien grevé et s'engage ainsi vis-à-vis de son acheteur à le libérer, n'est pas responsable envers celui auquel l'acheteur a, le même jour, hypothéqué ce bien en le déclarant libre d'hypothèque.

Il en serait autrement s'il y avait eu concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur pour tromper le créancier hypothécaire.

(LA VEUVE VANDE WEYER C. VANDEN BOSCH.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte authentique passé devant le notaire Van Dyck, de résidence à Anvers, en date du 2 décembre 1876, l'intimé a vendu au sieur Vander Oudera, pour le prix de 36,000 francs, deux maisons situées rue de Dambrugge, nos 33 et 35, qu'il a déclarées franches et quittes de toute charge hypothécaire;

« Que le même jour, par acte authentique du même notaire, le dit Vander Oudera, reconnaissant avoir reçu à titre de prêt de l'appelante une somme de 13,000 francs, a, pour sûreté de cette dette, consenti hypothèque sur la maison rue de Dambrugge, no 33, en affirmant à son tour qu'il n'existait sur ce bien aucune inscription antérieure;

« Attendu qu'avant le 2 décembre 1876, un tiers avait été inscrit déjà en premier rang, à concurrence de 25,000 francs, sur les deux maisons vendues par l'intimé; que ce tiers n'ayant pas été désintéressé, l'appelante n'a pu faire valoir utilement l'hypothèque garantissant sa créance et a subi ainsi un préjudice dont elle poursuit la réparation contre l'intimé;

« Attendu qu'aucun fait de dol n'est articulé à charge de Vanden Bosch; que les circonstances de la cause ne permettent pas d'attribuer le dommage éprouvé par l'appelante à un concert frauduleux auquel l'intimé aurait pris part; que la responsabilité de ce dernier trouverait donc uniquement sa source dans la faute qu'il a commise en vendant pour quitte et libre un bien grevé d'hypothèque;

« Attendu que le code civil a soigneusement distingué les fautes contractuelles des fautes constituant des quasi-délits; que les effets des unes et des autres dérivent de principes distincts et se manifestent par des responsabilités particulières; que la volonté du législateur serait méconnue si l'on appliquait l'article 1382 à des fautes commises dans l'exécution de conventions;

« Attendu que, suivant le texte de l'article 1370 du code civil, le quasi-délit crée un engagement qui se forme sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé;

« Attendu que, dans l'espèce, en vendant les maisons de la rue de Dambrugge pour quittes et libres, l'intimé a garanti une qualité de la chose vendue, et s'est implicitement obligé à libérer les biens; que, s'il est tenu de cette garantie, s'il est responsable de l'inexécution de son obligation, le lien juridique que l'on peut invoquer contre lui a pris naissance dans une convention et ne dérive nullement de l'article 1382 du code civil, lequel ne prévoit que des obligations non contractuelles;

« Attendu que l'appelante n'était pas partie au contrat de vente, qu'elle ne peut donc invoquer à son profit les déclarations faites au sieur Vander Oudera par l'intimé, ni réclamer l'exécution des engagements contractés par ce dernier en faveur de l'acheteur;

« Que de même l'intimé n'est pas intervenu au contrat de prêt et ne peut être responsable directement envers l'appelante des déclarations et des engagements de Vander Oudera;

« Que la concomitance et la connexité des deux actes ne sauraient amener juridiquement une confusion entre des opérations essentiellement distinctes dans leur objet, ni faire considérer l'appelante et l'intimé comme des cocontractants;

« Qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre les parties, soit comme conséquence d'une convention, soit comme conséquence d'un quasi-délit;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante sans griefs; met son appel à néant et la condamne aux dépens... » (Du 12 octobre 1887. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS et EMILE DE MOT.)

OBSERVATION. — V. conforme LAROMBIÈRE, V° *Obligations*, art. 1137, n° 10, et art. 1382, n° 8.

TIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 juillet 1888.

LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. SOMME RÉSERVÉE AUX HÉRITIERS. — FRUITS.

Au cas où le legs universel fait à un établissement public est réduit par arrêté royal, de telle manière que l'autorisation d'accepter n'est accordée par le gouvernement que sous la réserve d'une somme d'argent déterminée au profit des héritiers du sang, ceux-ci n'ont aucun droit ni à des intérêts sur cette somme, ni à une part des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession.

(COPPÉE-DESCAMPS ET CONSORTS C. LES HOSPICES CIVILS DE GAND.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que feu Charles-Georges Beelaert, propriétaire, décédé à Gand le 1er octobre 1878, a institué les hospices civils de Gand ses légataires universels, et que, par une ordonnance régulièrement rendue le 11 octobre suivant, ceux-ci ont été envoyés en possession de tous les biens délaissés par le défunt et en ont perçu les fruits;

« Qu'aux termes d'un arrêté royal en date du 5 avril 1884, les hospices institués n'ont été autorisés à accepter leur legs que sous réserve d'un capital de 180,000 francs, et qu'ils ont effectué la bonification de ce capital aux ayants droit;

« Attendu que l'action dictée par les demandeurs en qualité d'héritiers légaux du *de cujus*, à la commission administrative des hospices, a pour objet de faire décider que cette dernière sera tenue de restituer aux demandeurs les fruits afférents à la part leur revenant dans le dit capital de 180,000 francs;

« Attendu que cette action se fonde sur ce que c'est à tort et indûment que les hospices se sont mis en possession, depuis le décès du *de cujus*, des biens de la succession, y compris la part réservée aux héritiers légaux;

« Attendu que ce soutènement n'a pas été justifié et qu'il manque de fondement;

« Qu'en effet, le testateur Beelaert n'ayant pas laissé d'héritiers réservataires, et ayant institué pour légataire universelle

l'administration des hospices civils de Gand, celle-ci a été saisie de plein droit de la succession par la mort du testateur, en vertu de l'article 1006 du code civil; et que la combinaison de cet article avec l'article 1005 qui le précède, établit que ce legs a donné à l'administration instituée, dès le jour du décès, non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi à sa jouissance ou à ses fruits;

« Attendu que les arrêtés royaux qui, en exécution de l'art. 910 du code civil, ont eu à statuer sur la demande en autorisation d'accepter son legs formée par l'administration des hospices, ainsi que sur la réclamation des héritiers formée contre cette demande, n'ont porté ni pu porter aucune atteinte à la nature ou au caractère du legs tel qu'il dérive du testament, ni en modifier les effets légaux;

« Que ce legs, constituant un legs universel, embrasse comme l'article 1003 du code le dispose, l'universalité des biens ou de l'hérédité du testateur, ce qui comprend, outre le fonds même de l'hérédité, les fruits ou revenus qui en sont l'accessoire, suivant la maxime *fructus augent hæreditatem;*

« Attendu que si le gouvernement, usant du pouvoir dont la loi l'a investi dans un intérêt tout à la fois public et privé, a jugé opportun d'apporter, en faveur des héritiers du testateur, une restriction à l'autorisation d'accepter le legs sollicitée par les hospices, il n'existe aucune raison juridique pour donner à l'objet de cette restriction une portée qui excéderait les termes dans lesquels l'arrêté royal l'a formulée;

« Qu'il paraît certain que le gouvernement, en attribuant aux héritiers du *de cujus* non une quote-part de la succession, mais une simple somme d'argent dont l'arrêté royal a limité le montant à 180,000 francs, n'a pas entendu que ce capital fût majoré d'une partie proportionnelle des fruits de l'hérédité qui, en vertu de l'effet légal de la saisine, appartiennent au légataire universel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions conformes de M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, faisant droit, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 11 juillet 1888. Plaid. MMes E. Delecourt c. Vermandel.)

Observation. — Comp. jugement de Bruxelles du 29 novembre 1875 (Belg. Jud., 1876, p. 69.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

4 juillet 1888.

DÉCÈS D'UNE PARTIE. — CAUSE N'ÉTANT PAS EN ÉTAT. NÉCESSITÉ D'UNE REPRISE D'INSTANCE. — AVOUÉ DE LA PARTIE DÉCÉDÉE. — ABSENCE DE QUALITÉ POUR CONCLURE. — IMPOSSIBILITÉ DE PRONONCER UNE CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DEMANDE DE DISTRACTION. NON-FONDEMENT. — RADIATION DU RÔLE.

En cas de décès d'une des parties, si la cause n'est pas en état d'être jugée, il y a lieu à reprise d'instance.

L'avoué de la partie décédée n'a pas qualité pour conclure dans une instance où il ne représente plus personne.

Il n'est pas fondé à demander la condamnation de la partie adverse aux dépens, avec distraction à son profit, aucune condamnation aux dépens ne pouvant intervenir dans l'état du litige.

Dans ces conditions, l'affaire peut être rayée du rôle, sauf rapport.

(VANDER STEGEN DE PUTTE C. D'HANENS.)

Jugement. — « Vu les pièces de la procédure, notamment les conclusions déposées en cause;

« Attendu que l'interdit Gustave D'Hanens, défendeur, représenté par son épouse et tutrice Marie Permentier, est décédé le 12 avril 1888 et que son décès a été notifié à la partie demanderesse par acte d'avoué du 1er mai dernier, enregistré, avec déclaration que tout ce qui sera fait au préjudice de cette notification sera nul et de nul effet;

« Attendu que la cause n'étant pas en état d'être jugée, il y a lieu à reprise d'instance; que, dans ces conditions, le demandeur est fondé à conclure à ce que l'affaire soit rayée du rôle, sauf rapport;

« Attendu que Me Tibbaut, avoué, qui a occupé pour la partie défenderesse, tout en déclarant ne pas s'opposer à cette mesure, conclut à la condamnation du demandeur aux dépens de la reddition de compte, avec distraction à son profit;

« Mais attendu qu'il n'a pas qualité pour conclure dans une instance où il ne représente plus personne; qu'ainsi sa demande n'est pas recevable; qu'en toute hypothèse, elle n'est pas justifiée, puisqu'aucune condamnation aux dépens ne saurait intervenir dans l'état du litige avant la solution définitive du procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, raye l'affaire du rôle, sauf rapport; réserve les dépens... » (Du 4 juillet 1888. Plaid. MMes Lahaye, du barreau de Bruxelles, c. Léger.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Delwart, juge.

13 juin 1888.

IMPOSITION COMMUNALE. — TAXE DE PAVAGE. — PRÉSOMPTION LÉGALE QUE LE PAVAGE A ÉTÉ FAIT AUX FRAIS DE LA COMMUNE. — PREUVE CONTRAIRE A FOURNIR PAR LE CONTRIBUABLE.

Il y a présomption légale que les travaux de pavage exécutés dans les biens du domaine public communal sont faits aux frais de la commune qui a l'administration de ces biens.

Il incombe dès lors au contribuable de prouver que la commune n'a pas supporté les frais du pavage à raison duquel une taxe lui est réclamée.

N'est pas suffisante, sous ce rapport, la circonstance que, lors d'une demande antérieure de construire deux maisons sur la parcelle où la maison litigieuse se trouvait déjà édifiée, la commune n'a pas réclamé le payement de la taxe de pavage.

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. LA VEUVE DARBFONTAINE.)

Jugement. — « Attendu que la défenderesse a construit une annexe à la façade de derrière de sa maison, sise rue Charles VI, n° 28, et supprimé les marches d'entrée en saillie de la dite maison; que la commune demanderesse lui réclame payement de diverses taxes stipulées dans l'autorisation délivrée le 19 octobre 1887, en vue des dits travaux, lesquelles s'élèvent dans leur ensemble à fr. 238-51, déduction faite d'une somme de 5 francs déjà payée;

« Attendu que la défenderesse ne conteste que la débition de la taxe de pavage, représentant une somme de fr. 161-98;

« Qu'elle se fonde uniquement sur ce que le pavage de la rue devant sa propriété n'aurait pas été établi par la commune, mais par ses auteurs à elle, défenderesse;

« Attendu que, par arrêté royal du 23 janvier 1877, approuvant une délibération du conseil communal du 13 décembre 1876, la commune demanderesse a été autorisée à maintenir, pendant un temps indéterminé, la taxe créée pour le pavage fait ou à faire par la commune et dont le payement est prescrit par l'article 3 du règlement du 5 février 1847 sur les bâtisses;

« Attendu que la commune est chargée par l'article 90, 6°, de la loi communale de la direction des travaux communaux, et par l'article 131, nos 11 et 19, des dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales et des dépenses de la voirie communale;

« Qu'il résulte de ces dispositions une présomption légale que les travaux de pavage, exécutés dans les biens du domaine public communal, sont faits aux frais de la commune qui a l'administration de ces biens;

« Qu'il incomberait dès lors à la défenderesse de prouver, dans l'espèce, que la commune de Saint-Josse-ten-Noode n'a pas supporté les frais de pavage de la voie publique, à raison duquel une taxe est réclamée (cass., 18 juillet 1887, Belg. Jud., *suprà*, p. 273);

« Attendu que la défenderesse invoque l'ancienneté de la maison dont s'agit, qu'elle dit avoir été construite en 1779, en alléguant que les propriétaires, en bâtissant, ont fait établir eux-mêmes, suivant l'usage du temps, le pavage de la rue, mais sans rapporter ni offrir aucune preuve à cet égard;

« Qu'elle se fonde, d'autre part, sur ce que, en 1866, son mari a demandé l'autorisation de construire deux maisons sur la parcelle de terre ayant appartenu à ses auteurs et où la maison litigieuse se trouvait déjà édifiée, et que la commune ne lui a pas réclamé le payement de la taxe de pavage;

« Attendu que cette circonstance, qui peut être le résultat d'une erreur ou d'un oubli, ne saurait constituer, comme le prétend la défenderesse, une reconnaissance formelle et expresse de la part de la commune que le pavage n'a pas été fait par elle;

que la simple présomption de fait que l'on pourrait en tirer n'est pas de nature à prévaloir contre la présomption légale existant au profit de la commune;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant comme irrélevante l'offre de preuve faite par la défenderesse, la condamne à payer à la commune demanderesse une somme de fr. 238-51 pour les causes de la citation... » (Du 13 juin 1888. — Plaid. MMes LAHAYE c. DE MEREN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

7 mai 1888.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROIT DE PLACE. — PERCEPTION ÉTRANGÈRE A L'ESPACE OCCUPÉ PAR LES MARCHANDISES. — IMPOSITION COMMUNALE. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION ROYALE.

Le règlement-tarif de la ville de Renaix, du 11 juin 1885, qui établit des droits de place calculés non pas d'après l'espace que les forains occupent sur le marché, mais d'après la nature de leur profession et les bénéfices qu'elle est présumée devoir produire, a pour but de créer une véritable imposition communale et doit, par conséquent, être soumis à l'approbation du roi.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. LIÉTARD.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la fausse application de l'article 77, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, la violation de l'article 76, n° 5, de la même loi, des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1819 et de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué applique au demandeur Liétard un règlement communal établissant une véritable imposition communale, alors que ce règlement n'a pas été revêtu de l'approbation royale :

« Considérant que l'article 77, n° 5, de la loi communale n'exige que l'approbation de la députation permanente pour les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location de places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique, tandis que l'article 76, n° 5, subordonne à l'approbation du roi l'établissement des impositions communales et des règlements y relatifs;

« Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 77, n° 5, et de l'arrêté royal du 9 avril 1819, auquel il a été emprunté, que les droits dont il parle sont de véritables prix de location des places occupées dans les halles, foires et marchés, et qu'ils doivent être établis sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises et uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent;

« Considérant que le règlement-tarif de la ville de Renaix, du 11 juin 1885, établit des droits de places calculés soit d'après la valeur, le poids, la quantité ou la qualité des marchandises exposées en vente, soit d'après la nature de la profession exercée par les individus qui stationnent sur les marchés;

« Qu'aux termes notamment du § V, relatif aux forains, le droit de place varie de 25 centimes jusqu'à 2 francs, suivant que l'individu stationnant sur le marché exerce la profession de remouleur, de marchand ambulant (colporteur), transportant lui-même ses marchandises, de débitant de chansons ou de charlatan sans musicien ni voiture;

« Considérant que ces mesures fiscales, dont plusieurs constituent même des droits d'octroi, doivent être rangées dans la catégorie des impositions dont s'occupe l'article 76, n° 5, de la loi communale;

« Que tel, en effet, est le caractère des droits établis par le § V précité, puisqu'ils ne sont nullement établis d'après la place que les forains occupent sur le marché, mais en réalité d'après la nature de leur profession ou industrie, et les bénéfices qu'elle est présumée devoir produire;

« Considérant que Liétard, marchand colporteur, a été poursuivi pour avoir stationné sur le marché de Renaix en y exposant ses marchandises en vente, sans avoir acquitté le droit de place, et a par là contrevenu à l'article 3 du règlement, lequel porte : « Toute personne stationnant sur les marchés, avec « quelque marchandise que ce soit, est tenue, avant de l'exposer « en vente ou de la laisser marchander, d'acquitter le droit de « place »;

« Considérant que cette disposition est illégale, en tant qu'elle a pour but d'assurer, par la menace d'une peine, la perception d'une imposition dont le caractère a été apprécié ci-dessus et qui ne peut être légalement exigée qu'à la condition d'avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article 76, n° 5, de la loi communale; que le tribunal d'Audenarde n'a pu appliquer cette disposition au demandeur Liétard, sans contrevenir aux articles 76, n° 5, et 77, n° 5, de la dite loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, joignant les pourvois formés par le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde et par Liétard, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel d'Audenarde; et attendu que le fait qui a motivé la poursuite et servi de base à la condamnation, échappe à la répression, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 7 mai 1888.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt du 5 mars 1888, rapporté *suprà*, p. 843, et le jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, du 22 décembre 1887 (*suprà*, p. 506).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

19 juillet 1888.

CONTREFAÇON. — DROIT D'AUTEUR. — FRAUDE. SOLIDARITÉ.

Se rend coupable du délit de contrefaçon, celui qui fait exécuter publiquement un morceau de musique sans s'être procuré le consentement de l'auteur.

Dans l'esprit de la loi du 22 mars 1886, la fraude consiste à exploiter une œuvre au préjudice de son auteur.

Elle devient plus évidente encore lorsque l'auteur a fait connaître sa volonté de voir respecter ses droits.

Il ne peut pas, quant aux dommages-intérêts, y avoir de solidarité entre deux sociétés de musique différentes, alors même que la même personne est le président de l'une et de l'autre.

(WAUCAMP ET CONSORTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. JANSSENS, VAN HEMELERS ET FRANCK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour, ainsi que le premier juge le constate et que les prévenus le reconnaissent, que ceux-ci ont, en leurs qualités respectives, aux dates et lieux repris dans la prévention, fait, publiquement et en percevant un droit d'entrée, exécuter les morceaux de musique énumérés dans la prévention, sans l'autorisation des auteurs de ces morceaux;

« Que ces auteurs sont les parties civiles en cause;

« Attendu que le prévenu Janssens est le président des deux sociétés dont il s'agit;

« Que l'instruction et les pièces versées au procès établissent que c'est lui qui, en cette qualité, correspond avec les auteurs et leur demande, lorsqu'il le croit nécessaire, leur consentement à l'exécution publique de leurs œuvres;

« Que Van Hemelers et Franck sont respectivement les directeurs des deux sociétés de musique dont Janssens est le président, et qu'ils concourent avec lui à l'organisation des concerts et au choix des œuvres qu'on y exécute;

« Attendu que l'infraction poursuivie est celle prévue par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 et constitutive du délit de contrefaçon;

« Attendu qu'il n'est ni contestable, ni d'ailleurs contesté, qu'une atteinte a été portée par les prévenus aux droits des parties civiles, droits que la loi susvisée a précisément eu en vue de garantir;

« Mais attendu que les prévenus, et notamment Janssens, soutiennent que cette atteinte n'est ni méchante ni frauduleuse; qu'ils peuvent s'être trompés sur l'étendue des droits qu'ils prétendent avoir acquis en acquérant les partitions qu'ils exécutent, et que les faits qui leur sont reprochés ne constituent en aucun cas le délit de contrefaçon et ne peuvent donner éventuellement ouverture qu'à une réparation civile;

« Que ce système de défense a été accueilli par le premier juge;

« Attendu qu'évidemment l'intention méchante doit être écartée dans l'espèce;

« Attendu qu'il en est autrement de l'intention frauduleuse, dans le sens que le législateur de 1886 a donné à ces expressions;

« Qu'en effet, il résulte des discussions de cette loi aux deux Chambres, et spécialement de celles relatives à l'article 22 actuel (24 du projet), que la fraude consiste à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

« Que, d'après la loi, celui qui veut exécuter publiquement l'œuvre d'autrui, est tenu, avant tout, de demander le consentement de l'auteur; que ne le faisant pas, il est déjà en faute; que cette faute s'aggrave et acquiert tous les caractères de la fraude, telle qu'elle vient d'être définie, lorsque l'exécutant a été averti par l'auteur que celui-ci prétend faire respecter son droit, et que néanmoins le premier continue à méconnaître ce droit et à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

« Que tel est le cas de l'espèce;

« Qu'en effet les prévenus, notamment Janssens, ont été itérativement avertis que les parties civiles n'entendaient consentir à l'exécution de leurs œuvres que sous certaines conditions, qu'on leur ferait connaître par correspondance et par sommation;

« Que les prévenus se sont constamment refusés à remplir ces conditions; qu'ils n'ont pas sollicité le consentement pur et simple des parties civiles, mais ont soutenu qu'ils avaient le droit de se passer de ce consentement; qu'ils ont donc, dans cet ordre d'idées, fait valoir toute une série d'arguments, dont quelques-uns ont été reproduits à l'audience, prétendant notamment que l'éditeur, véritable *negotiorum gestor* des auteurs, leur aurait, en même temps que la partition, vendu le droit d'exécuter publiquement l'œuvre, par le motif que la vente ne pouvait être faite que dans ce seul but;

« Attendu que la loi du 22 mars 1886 a, entre autres, eu pour objet précisément d'empêcher cette conséquence de la vente d'une partition;

« Qu'elle garantit le droit de l'auteur et exige impérieusement le consentement de celui-ci et de nul autre;

« Attendu que dans ces conditions, la poursuite s'imposait du moment qu'il y avait plainte des parties civiles, ce qui est le cas;

« Que ces parties civiles, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 (procédure pénale), avaient le droit de poursuivre leur action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Attendu que les faits reprochés aux prévenus ne constituent qu'une seule et même infraction, à savoir l'atteinte portée aux droits des parties civiles et qualifiée contrefaçon;

« Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances très atténuantes, résultant de la nature de leur contestation et du peu de gravité de l'infraction;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que les parties civiles collectivement concluent à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à 20 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de chacune d'elles;

« Attendu que cette demande n'est pas exagérée;

« Attendu que la solidarité est justifiée par la connexité intime qui existe entre les faits reprochés à Janssens, président des deux sociétés, et à Van Hemelers et à Franck, respectivement directeur de chacune d'elles;

« Mais que cette solidarité ne se justifie nullement entre Van Hemelers et Franck;

« Qu'il y a donc lieu, sous ce rapport, de diviser la responsabilité;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel des parties civiles et du ministère public, met le jugement *a quo* au néant; émendant, et vu les articles 16, 22, 23 et 27 de la loi du 22 mars 1886; 40, 65, 85 du code de procédure pénale; 194 du code d'instruction criminelle; condamne Janssens, Van Hemelers et Franck chacun à 5 francs d'amende; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de un jour; condamne chacun des prévenus à un tiers des frais des deux instances; et, statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne solidairement Janssens et Van Hemelers à payer à chacune des parties civiles 10 francs à titre de dommages-intérêts, et Janssens et Franck solidairement à payer à chacune des parties civiles 10 francs aux mêmes titres; condamne Janssens et Van Hemelers solidairement à la moitié des dépens des deux instances vis-à-vis des dites parties civiles, et Janssens et Franck solidairement à l'autre moitié... » (Du 19 juillet 1888. — Plaid. MMes De Borchgrave c. Janssens et Poelaert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

12 octobre 1887.

DOUANE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — IMPORTATION. DÉCLARATION EN DÉTAIL PAR L'AGENT DE L'ADMINISTRATION. — DÉCLARATION INEXACTE. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a qualité pour faire, comme entrepreneur de transport, la déclaration en douane des marchandises importées par elle.

Ses agents représentent en ce cas l'intéressé; ils sont, comme mandataires, tenus, vis-à-vis de la douane, de supporter les conséquences de l'infraction commise dans la déclaration reconnue inexacte.

Spécialement, le chef de station et l'employé sous ses ordres répondent de la déclaration par eux faite sans fraude, conformément aux instructions qui leur étaient données.

(WILMAERS ET HILLAERT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le Tribunal correctionnel de Louvain avait rendu le jugement suivant, le 28 juin 1887 :

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Clerckx en date du 18 avril 1887, les sieurs Wilmaers et Hillaert, respectivement chef de station et employé à la gare de Louvain, ont été assignés en nom personnel, par voie de citation, à la requête de M. le ministre des finances, à comparaître devant le tribunal correctionnel de ce siège, du chef de fausse déclaration en douane pour avoir, à Louvain, le 5 février 1887, délivré un acquit d'entrée au nom du premier assigné et portant : « Importation d'Al- « lemagne par chemin de fer, suivant passavant à caution du « bureau de Welckenraedt, n° 439, savoir : V 1/4 vinaigre en « cercle, quatre fûts contenant 24 hectolitres 30 litres (signé) « Hillaert, » alors qu'une analyse chimique a démontré que le liquide saisi n'était pas du vinaigre, et renfermait notamment une assez forte proportion d'alcool;

« Attendu que la procédure suivie est régulière en la forme;

« Attendu que si les faits relevés dans la citation sont matériellement exacts, il importe de rechercher si les cités ont à en répondre personnellement;

« Attendu que l'article 118 de la loi générale du 26 août 1822 porte : « La déclaration en détail doit être faite ou déposée « au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel « se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à « même de les présenter à la visite, soit comme propriétaire, « fondé de pouvoir, etc.; »

« Qu'il résulte de l'examen des dispositions administratives réglant la matière, que l'administration des chemins de fer doit, dans l'espèce, être considérée comme ayant fait la déclaration, conformément à l'article 118 susvisé;

« Qu'il importe de remarquer tout d'abord qu'elle y était obligée comme transporteur retirant la marchandise de l'entrepôt (art. 118);

« Qu'en outre, elle exige de l'expéditeur les renseignements nécessaires pour remplir cette obligation (arrêté ministériel du 20 janvier 1884, *Moniteur* du 29 janvier 1884, portant approbation du tarif international belge-sud-ouest-allemand, art. 4, § 3, 8°, et art. 5, § 3);

« Qu'elle règle avec les intéressés les questions de responsabilité civile pouvant être débattues à raison de leur déclaration (ibidem);

« Qu'elle paye les droits et stipule le remboursement (ibid.);

« Qu'elle perçoit un droit pour faire cette déclaration, droit qu'elle fixe elle-même (ibidem);

« Qu'elle stipule qu'en cas de renseignements insuffisants, elle agira au mieux des intérêts de l'expéditeur (ibid., art. 5);

« Qu'il résulte à l'évidence de ces considérations que les cités ont agi, non en leur nom personnel, mais uniquement comme préposés de l'administration dont ils dépendent et conformément aux instructions de celle-ci;

« Que, partant, l'action dirigée contre eux personnellement n'est pas recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Eeckman, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'action de la partie poursuivante non recevable, en tant que dirigée contre les sieurs Wilmaers et Hillaert en nom personnel... » (Du 28 juin 1887. — Plaid. MMes Martens c. Marguery.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Clerckx,

en date du 18 avril 1887, les sieurs Wilmaers et Hillaert, respectivement chef de station et employé à la gare de Louvain, ont été assignés, par voie de citation directe, à la requête de M. le ministre des finances, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Louvain du chef de fausse déclaration en douane, pour avoir, à Louvain, le 5 février 1887, délivré un acquit d'entrée au nom du premier inculpé et portant : « Importation d'Allemagne par « chemin de fer, suivant passavant à caution du bureau de « Welckenraedt, n° 439, savoir : V 1/4 vinaigre en cercle, « quatre fûts contenant 24 hectolitres 30 litres (signé) Hillaert, » alors qu'une analyse chimique a démontré que le liquide saisi n'était pas du vinaigre, et renfermait notamment une assez forte proportion d'alcool ;

« Attendu que la procédure suivie est régulière en la forme et qu'il n'est pas contesté par les inculpés que les faits relevés dans la citation sont matériellement exacts ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 118 de la loi générale du 26 août 1822, la déclaration en détail doit être faite par écrit et signé par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite, soit comme propriétaire, fondé de pouvoir, agent reconnu ou admis à cet effet par l'administration, etc.;

« Attendu que lorsque les agents de l'administration des chemins de fer, en vertu des prescriptions administratives sur la matière, remplissent pour ceux qui le désirent les formalités prescrites en matière de douane, ce sont eux qui disposent alors des marchandises et les soumettent à la vérification ;

« Attendu qu'en leur qualité de représentants du destinataire ou de l'expéditeur, traitant et correspondant directement avec lui, on ne saurait leur contester le caractère de mandataires auxquels il incombe de faire la déclaration dont parle l'article 118 de la loi générale et d'en supporter les conséquences vis-à-vis de la douane ;

« Attendu que l'acquit d'entrée concernant le liquide faussement dénommé a été délivré dans l'espèce, au nom du chef de station à Louvain et présenté par le sieur Hillaert, agent en douane du chemin de fer, qui s'est borné à alléguer, après que l'infraction eût été constatée, qu'il avait formulé la déclaration d'après les indications de l'intéressé ;

« Attendu que ce moyen de défense ne peut en rien atténuer la responsabilité des inculpés, puisque, d'après les dispositions légales sur la matière, le déclarant est toujours et nécessairement responsable de l'inexactitude ou de l'insuffisance de sa déclaration, et qu'il lui appartient personnellement de prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci soit régulière et complète ;

« Attendu que l'inculpé Wilmaers n'est pas plus fondé à prétendre, pour dégager sa responsabilité personnelle, qu'Hillaert, dans l'espèce, est le seul déclarant et que cette déclaration a été faite à son insu et sans la moindre intervention de sa part ;

« Attendu, en effet, qu'il ne peut être contesté et qu'il résulte, au surplus, de l'acquit d'entrée lui-même, qu'Hillaert a fait la déclaration, non en son nom, mais en celui du chef de station Wilmaers et cela, en vertu du mandat que celui-ci lui avait donné et d'après des pièces et documents qui avaient été remis officiellement au chef de station et que ce dernier transmettait ensuite à l'employé sous ses ordres et chargé spécialement de cette partie de son service ;

« Attendu que les deux inculpés sont donc coauteurs de la déclaration dont s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement *à quo* ; émendant et par application des articles 118 et 213 de la loi générale du 26 août 1822, 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle... ensemble les articles 119, 120, 239, 243, 247 de la loi générale du 26 août 1822 précitée, prononce la confiscation de la marchandise saisie et condamne solidairement les inculpés aux frais du procès-verbal, s'élevant à 5 francs et aux dépens des deux instances... » (Du 12 octobre 1887. — Plaid. MMes Mussche et Lapierre.)

Observations. — Si la jurisprudence de la cour d'appel devait être maintenue, elle aurait pour conséquence de placer les agents de l'adminstration dans une singulière situation ; ils n'auraient fait qu'obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, et quand on consultera, plus tard, leur casier judiciaire ou leur état de services, on les y verra renseignés comme ayant été condamnés pour fraude.

BIBLIOGRAPHIE.

La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail, par H.-F.-G. Adan, docteur en droit, directeur de *la Royale belge*, etc. Bruxelles. Typ. de Guyot. 54 pp. in-8°. 1888.

Brochure intéressante, pleine d'observations judicieuses et d'idées ingénieuses, sur une matière jusqu'ores étrangère au droit belge, et pour laquelle l'auteur recourt à la législation et à l'expérience de pays voisins. « Donc, nous persistons à penser », dit-il dans ses conclusions, « qu'en codifiant d'abord le contrat de travail » au point de vue de l'ouvrier employé dans les établis- » sements où les forces élémentaires mettent en jeu des » engins mécaniques, l'on pourvoira à la nécessité la » plus urgente. La codification pourra prévoir son ex- » tension à toutes autres catégories d'établissements ou » d'ouvriers. Nous demandons pour résumer : 1° la codi- » fication du contrat de travail, en y introduisant la » réglementation de la responsabilité des faits domma- » geables survenant au cours, à l'occasion ou par l'exé- » cution de ce contrat, qu'ils soient volontaires, acci- » dentels et entachés de faute, ou purement accidentels ; » 2° la codification du contrat d'assurance contre les » accidents ; 3° la solide organisation d'associations en » vue de préserver les ouvriers des accidents de travail ; » 4° l'assurance facultative en repoussant absolument » l'assurance obligatoire ; 5° la liberté de la pratique » des assurances par les sociétés d'assurances sous le » contrôle et la surveillance de l'Etat, si l'on juge ce » contrôle désirable. Point d'assurances par l'Etat. »

En cette matière des assurances, il ne faut pas seulement se laisser guider pour la compassion pour la victime par un sentiment d'humanité un peu étroit, qui ne voit que les suites de l'accident. Il y a aussi le point de vue que nous pourrions appeler économique, celui de la société prise dans son ensemble, de l'humanité vue de haut. Il est d'intérêt social de diminuer les causes d'accident, de restreindre les pertes, quels que soient ceux qui les supportent définitivement. Tout relâchement dans la procédure humaine est un mal public, en ce que les accidents deviennent plus fréquents, les pertes plus considérables. Les assurances contre l'incendie multiplient les sinistres. Il y a en plus, par l'effet des assurances, ceux qui sont le résultat des crimes des assurés ; il y a aussi les incendies qui sont l'effet d'une surveillance moins active chez ceux-ci. A-t-on jamais établi la statistique des incendies pour les propriétés assurées et pour celles qui ne le sont pas, en vue de mesurer l'augmentation de risques résultant de l'assurance pour les propriétés assurées d'abord et, par une conséquence nécessaire, pour les propriétés qui les avoisinent ? Les prôneurs de l'assurance obligatoire négligent cet élément. Au lieu d'étendre certains genres d'assurance, il serait plus sage d'interdire que l'indemnité soit égale au dommage, et de rendre ainsi une certaine perte du propriétaire inévitable en cas de sinistre, pour tenir toujours la vigilance des assurés en éveil. M. Sainctelette parlait autant comme philanthrope que comme économiste lorsqu'il disait :

« Il importe beaucoup moins à la société que les » manchots, les boiteux, les culs-de-jatte, victimes d'ac- » cidents industriels, soient pourvus de pensions magni- » fiques, que de prévenir autant que possible l'accrois- » sement de cette population invalide. »

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 19 juillet 1888, la démission de M. Biebuyck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — ÉTRANGER. — INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES. — ABSENCE DE GRANDE NATURALISATION. PREUVE DE LA NATURALISATION ORDINAIRE.

Lorsque les listes électorales ne justifient l'inscription d'un électeur né à l'étranger, qu'en lui attribuant erronément la grande naturalisation, alors qu'il est constant qu'il ne l'a pas obtenue, ce n'est pas au demandeur en radiation à établir que le dit électeur n'a pas non plus reçu la naturalisation ordinaire.

La présomption tirée de l'inscription faisant défaut au défendeur, c'est à lui à établir qu'il a le droit d'être maintenu sur les listes électorales, en prouvant notamment qu'il a reçu la naturalisation ordinaire, suffisante pour être maintenu sur les listes provinciale et communale.

(LEROY C. ALVIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 2, 3 et 49 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant que le défendeur n'a pas obtenu la grande naturalisation, comme le portent les listes électorales, le maintient néanmoins sur les listes provinciale et communale, parce que le demandeur n'a pas produit de documents pour établir que le dit défendeur n'aurait pas reçu la naturalisation ordinaire :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il est constant que le défendeur, né à l'étranger, n'a pas obtenu la grande naturalisation, seul titre que les listes électorales indiquent comme justifiant son indigénat ;

« Attendu, dès lors, que la présomption tirée de l'inscription faisant défaut au défendeur, c'était à lui à produire les autres titres qui pourraient justifier, au moins, son maintien sur les listes provinciale et communale ;

« Attendu que le défendeur n'a soumis, au juge électoral, ni pièces ni conclusions ;

« Qu'en décidant que le défendeur resterait inscrit sur les listes provinciale et communale par l'unique motif que le demandeur n'a pas établi que le défendeur n'aurait pas obtenu la naturalisation ordinaire, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 20 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1887.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — FONCTIONNAIRE COMMUNAL. — CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION. SUPPLÉMENT DE PREUVE A ORDONNER PAR LA COUR D'APPEL.

L'électeur capacitaire, porté sur la liste à raison de son emploi et qui, en réponse au recours, produit dans le délai voulu un certificat de l'autorité compétente établissant sa qualité de fonctionnaire, n'est pas responsable de la teneur de ce certificat. C'est à la cour d'appel, si le certificat n'est pas suffisamment explicite, à ordonner un supplément de preuve aux fins de déterminer les fonctions spéciales dont l'électeur est investi.

(COLMONT C. LEYS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1er n° 10, 32 de la loi du 24 août 1883, 1317 et 1320 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur sera rayé comme capacitaire, par le motif qu'il n'a pas produit dans le délai utile la preuve de sa capacité électorale :

« Attendu que la réclamation avait pour objet la radiation du demandeur ;

« Attendu que celui-ci était porté sur la liste comme capacitaire à raison de son emploi ;

« Attendu qu'en réponse au recours, il avait produit, dans le délai de quinzaine, un certificat du bourgmestre d'Anvers attestant qu'il était « fonctionnaire de l'ordre administratif de la commune » et qu'il jouissait d'un traitement annuel fixe de 1,500 francs au moins depuis bien avant le 3 septembre 1886 ;

« Attendu qu'il ne pouvait être rendu responsable de la teneur d'une attestation délivrée par le pouvoir communal sur lequel il était sans autorité et que, par la remise, dans le délai utile, du document dont il s'agit, lequel était d'ailleurs conçu dans les termes de la loi, il avait fait tout ce que l'article 32 invoqué exigeait de lui ;

« Attendu que, dès lors, en cas de contestation, il incombait à la cour d'appel, qui n'était pas liée par les énonciations du dit certificat, de recourir soit aux autres éléments de la cause, soit à la preuve offerte par le réclamant, aux fins d'abord de déterminer les fonctions spéciales dont le demandeur était investi et de juger ensuite si, à raison de leur nature, celui-ci était au nombre des fonctionnaires de l'ordre administratif de la commune auxquels la loi accorde la capacité électorale ;

« Attendu qu'en s'abstenant de toute constatation et de toute décision à cet égard, et en ordonnant la radiation du demandeur par le seul motif qu'il n'avait pas satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 32 de la loi du 24 août 1883, elle a contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; condamne le défendeur aux frais. » (Du 25 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1887.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEUR CAPACITAIRE. — COPIE D'UN DIPLÔME D'INSTITUTEUR. — ATTESTATION DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — ABSENCE DE QUALITÉ.

Les bourgmestre et échevins n'étant pas les dépositaires légaux des diplômes d'instituteur, sont sans qualité pour en délivrer une copie pouvant prouver, en matière électorale, au même titre que l'original, les faits et circonstances que le diplôme a pour objet de constater.

(BASTIN C. LAROCHE POUR PETIT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 32, 35 de la loi du 24 août 1883, 18 et 67 des lois électorales coordonnées, 8 de la loi du 22 août 1885 et 97 de la Constitution, 1317 à 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'inscription du défendeur Petit sur la liste provinciale et communale en qualité d'électeur capacitaire, alors que celui-ci ne justifiait pas de sa dite qualité, la seule pièce produite à cette fin, à savoir la copie d'un diplôme d'instituteur, certifiée conforme par l'échevin de la commune, n'ayant aucune valeur probante :

« Attendu que le seul titre produit par les défendeurs pour justifier l'inscription de Petit sur les listes électorales est une copie délivrée par un échevin, en remplacement du bourgmestre, d'un diplôme d'instituteur accordé par le jury de Couvin le 13 avril 1885;

« Attendu que les bourgmestre ou échevins ne sont pas les dépositaires légaux des diplômes et qu'ils n'ont, par suite, aucune qualité pour en délivrer une copie faisant foi, comme l'original, des faits et circonstances que le diplôme a pour objet de constater;

« Attendu qu'en déclarant que, des documents produits dans le délai légal, il conste que le défendeur Petit a obtenu le diplôme d'instituteur et en ordonnant son inscription sur les listes provinciale et communale à ce titre, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation; ordonne le renvoi de la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 25 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1886.

RÉFÉRÉ. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE. — BAIL CONTESTÉ. — APPEL.

Le juge de référé n'est compétent pour statuer sur une demande en expulsion de locataire, qu'en l'absence de contestation sérieuse sur le bail.

Bien qu'aucune contestation n'ait été soulevée, par le fait du défaut du locataire en référé, il y a lieu à réformation de l'ordonnance, s'il est justifié en appel de l'existence de pareille contestation.

(SENCIE C. DE MEYER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail;

« Attendu que cette disposition, combinée avec celle de l'article 809 du code de procédure civile, n'attribue compétence au président que dans le cas où le bail lui-même n'est pas discuté ou tout au moins s'il ne donne lieu à aucune contestation sérieuse;

« Attendu que, dans l'espèce, la demande en déguerpissement se trouvait justifiée, devant le premier juge, par un congé donné en due forme et en temps utile à un locataire qui ne pouvait, d'après le demandeur, invoquer qu'un bail verbal et qui, loin de rien contester, faisait défaut; que, dans cet état de la cause, le premier juge avait manifestement compétence pour statuer sur la demande;

« Attendu que, devant la Cour, le défendeur appelant s'est prévalu d'un bail qui lui aurait été consenti en 1884 pour un terme de douze années avec faculté, pour lui seul, de donner congé de trois en trois ans;

« Attendu que, le demandeur intimé faisant à son tour défaut faute de conclure, la cour se trouvait en présence d'un bail non contesté, qui n'avait pas pris fin et qui ne justifiait ni le congé donné par le bailleur ni l'expulsion ordonnée par le président; qu'il se conçoit dès lors que la cour, appréciant la demande sous cet aspect nouveau, ait réformé l'ordonnance du premier juge;

« Attendu qu'à la suite de l'opposition de l'intimé à l'arrêt par défaut, les parties ont enfin engagé un débat contradictoire; qu'il résulte de l'ensemble de leurs explications à l'audience, qu'elles sont en désaccord sur la teneur et la validité du bail; que la contestation au principal est d'ailleurs déférée au tribunal de première instance à la suite d'un exploit en date du 26 janvier 1886, par lequel l'appelant a assigné l'intimé en payement de 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il aurait éprouvé par suite d'une expulsion injuste et illégale;

« Attendu que, dans ces circonstances, la demande de déguerpissement échappe à l'appréciation du juge de référé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis, reçoit l'opposition de l'intimé à l'arrêt par défaut du 2 février 1886 et, statuant sur l'opposition ainsi que sur l'appel, dit que cet arrêt sera considéré comme non avenu et met à néant l'ordonnance *à quo*; émendant, dit que le juge de référé est incompétent pour statuer sur la demande; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; dit néanmoins que les frais afférents au défaut de l'appelant resteront à charge de celui-ci... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MMes VANDER PLASSCHE et FRICK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 février 1887.

ACTION EN PARTAGE. — HÉRÉDITÉ. — INDIVISIBILITÉ. MISE EN CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — APPEL.

L'action en partage d'une hérédité est indivisible, en ce sens que sa recevabilité est subordonnée à la mise en cause de tous les cohéritiers.

Il en est de même de l'appel, qui doit intimer tous les intéressés ayant figuré en première instance.

Ces règles sont applicables au cas où, après renvoi devant notaire, il s'y élève sur l'interprétation du testament une contestation qui tend à faire attribuer au réclamant une part différente de celle qui lui est reconnue par ses cohéritiers.

(LA VEUVE LAMBERT C. LA VEUVE FAUVILLE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 8 décembre 1886, enregistré, est régulière en la forme;

« Attendu que les époux Pietquin-Castiau se sont mariés sous le régime de la communauté légale et qu'ils sont décédés à Lodelinsart, le mari en 1871, et la femme en 1882, sans héritier à réserve;

« Attendu que par testament avenu devant le notaire Frère, de Charleroi, le 30 mars 1865, Pietquin a légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme et a institué pour légataires universelles Agnès Pietquin et Joséphine Pietquin, épouse Fauville;

« Attendu que les époux Fauville sont décédés, qu'ils ont laissé des héritiers et que l'un de ceux-ci Etienne Pietquin, a, par testament avenu devant le notaire Frère fils, de Charleroi, le 12 août 1882, institué pour ses légataires universels, chacun pour un cinquième, Edouard Misonne, les enfants d'Edouard Castiau, les enfants de Pierre et de Marie-Joseph Regnier, les enfants de Marie-Thérèse Hancart, veuve Delporte, et enfin les enfants des époux Hancart-Faux;

« Attendu que c'est dans cet état de choses que Flore-Florence Amiez, veuve Fauville, et d'autres coïntéressés ont assigné leurs cohéritiers absents ou récalcitrants aux fins de procéder au partage et à la liquidation des communauté et succession des époux Pietquin-Castiau, ainsi qu'aux fins de voir renvoyer les parties devant un notaire pour les opérations de comptes, liquidation et partage;

« Attendu qu'un jugement du tribunal de Charleroi du 14 juin 1883, enregistré, a fait droit à cette demande et a renvoyé les parties devant le notaire Frère fils, de Charleroi;

« Attendu que devant le notaire commis, une contestation s'est

élevée sur la part revenant à l'auteur de l'appelante en vertu du testament du 12 août 1882 précité; que le notaire, après avoir dressé procès-verbal du différend, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent et que, le 16 juillet 1885, le tribunal de Charleroi, saisi de la difficulté, a rendu le jugement, enregistré, frappé d'appel;

« Attendu que l'appel n'a pas été interjeté contre tous les héritiers défendeurs en première instance et que les intimés opposent de ce chef, à la recevabilité de l'appel, une fin de non-recevoir déduite de l'indivisibilité de l'action en partage;

« Attendu qu'il appert de l'exposé ci-dessus que la difficulté soulevée devant le notaire commis, et sur laquelle le jugement attaqué a statué, a arrêté les opérations du partage ordonné par le jugement du 14 juin 1883 ci-dessus rappelé et qu'elle tend à faire attribuer à l'appelante une part différente de celle qui lui est reconnue par ses autres cohéritiers;

« Attendu que la circonstance que cette difficulté ne peut être résolue que par l'interprétation du testament du 12 août 1882 est indifférente, puisqu'elle laisse entièrement subsister les liens d'étroite connexité qui existent entre le différend soulevé et l'action en partage dont il procède;

« Attendu que toute instance en partage d'une hérédité est indivisible;

« Attendu que cette indivisibilité résulte des principes du code sur la matière et du fait dans l'espèce que, les parties ayant été d'accord pour arriver à la liquidation finale de leurs droits respectifs, le partage demandé et ordonné n'est pas susceptible de recevoir une exécution partielle;

« Attendu que l'action en partage, étant indivisible, doit comprendre tous les héritiers et que, par suite du même principe, l'appel interjeté doit amener devant le juge d'appel toutes les parties intéressées qui ont figuré en première instance;

« Attendu que l'appelante a négligé d'intimer tous ses cohéritiers et notamment Charles-Fernand Fauville qui a été partie et qui a conclu devant le premier juge;

« Attendu que par cette négligence elle a rendu son appel non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, reçoit l'opposition et y faisant droit, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 9 février 1887. — Plaid. MMes CHAUDRON et BODSON, tous deux du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS, — Voir conformes : cassation belge, 29 octobre 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 372); Liége, 2 avril 1885 (PASIC., 1885, II, 202).

Voir en outre, quant aux conséquences de l'indivisibilité sur la procédure, cassation belge, 7 mars 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 11) et 13 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 801); ainsi que la note d'observations (BELG. JUD., 1877, p. 200). De même, Bruxelles, 27 mai 1881 (PASIC., 1881, II, 265 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

11 mai 1887.

FAILLITE. — CLÔTURE. — ASSEMBLÉE DE REDDITION DE COMPTE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTESTATION. DÉCHARGE DU CURATEUR. — LIBÉRATION DU FAILLI. RESTITUTION DE PIÈCES. — DROIT A REVISION DU COMPTE.

L'assemblée de reddition de compte tenue en vertu de l'article 533 *du code de commerce, et au procès-verbal de laquelle aucune contestation ni demande de prorogation n'ont été consignées, opère clôture de la faillite et décharge du curateur.*

Le compte du curateur fait preuve vis-à-vis du failli des dividendes distribués. Le failli est, dès lors, sans intérêt à réclamer ultérieurement la remise de pièces établissant sa libération partielle.

Le failli peut réclamer à son ancien curateur la restitution de ses livres et papiers. (Résolu seulement dans le réquisitoire.)

Le failli n'a pas qualité pour, après la clôture de sa faillite, faire rapporter, dans l'intérêt des créanciers qui ne réclament point, certaines sommes restant prétendûment dues par le curateur.

Après cette clôture, la revision ne peut plus s'appliquer soit aux bases du compte, soit à des articles omis en connaissance de cause, mais seulement à des erreurs de calcul ou omissions purement matérielles.

(VERSLUYSEN C. VERDEYEN.)

M. l'avocat général STAES a discuté en ces termes les divers points du procès :

« I. Quelles sont, dans notre droit, les conditions, le moment précis et les effets de la clôture d'une faillite qui ne s'est point terminée par un concordat, mais dont la liquidation s'est poursuivie, art. 528 du code de commerce revisé? Ce sont les questions qui dominent le débat.

Le siège de la matière est l'article 533. « Lorsque la liquidation « de la faillite sera terminée, porte cet article, les créanciers « seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner « que le compte des curateurs soit joint à la convocation.

« Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent « ou dûment appelé; le reliquat du compte formera la dernière « répartition.

« En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à « l'article 519, § 3.

« Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis « sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans « lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires « et observations. »

Cet article est, en grande partie, la reproduction de l'article 537 de la loi française du 28 mai 1838, à laquelle, comme la cour le sait, le législateur belge de 1851 a fait de très larges emprunts.

Notons, cependant, une différence consistant en ce que la loi française, dans un alinéa final, disait : « Après la clôture de « cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit », et que ces mots ne se retrouvent point dans notre article. BEVING sur RENOUARD fait observer que « dans le système d'administration « de la loi belge, où les curateurs sont nommés directement par « le tribunal de commerce et ne cessent leurs fonctions que par « le concordat ou la fin de la liquidation, le mot *union* a néces- « sairement dû disparaître. »

L'auteur ajoute : « L'absence de concordat ne change en rien « la représentation de la masse qui continue d'être administrée « par les mêmes curateurs. A part cette différence dans les ter- « mes, la liquidation s'opère en Belgique de la même manière « qu'en France, et avec les mêmes effets. »

L'exactitude de l'appréciation de l'auteur est incontestable. Le législateur belge, qui s'inspirait de la loi française, n'a pas entendu, en ne reproduisant pas l'alinéa final du texte français, écarter l'idée que ce texte exprimait quant à l'effet que doit avoir sur l'existence de la faillite la clôture de l'assemblée de reddition de compte. Si l'alinéa n'a pas été reproduit, c'est uniquement parce que l'idée d'union des créanciers n'avait pas été adoptée. C'était, au point de vue de notre matière, une différence de forme ou, comme dit BEVING, une différence dans les termes; ce n'était pas une différence de fond.

L'effet général de la clôture de l'assemblée de reddition de compte, c'est la clôture de la faillite elle-même.

Sous ce rapport, l'article 533 de la loi belge et l'article 537 de la loi française ont une portée identique. Comprenons bien le système de la loi :

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée et que le curateur sera en mesure de rendre le compte de sa gestion, le juge-commissaire convoque les créanciers. Le failli lui-même doit être appelé à l'assemblée, soit par le juge-commissaire, soit par le curateur.

L'assemblée étant réunie sous la présidence du juge-commissaire, son président naturel, le curateur rend son compte.

Sur cette reddition, il se présente de deux choses l'une : ou bien, soit de la part de créanciers, soit de la part du failli, le compte est contesté, ou bien il ne s'élève aucune contestation. S'il y a contestation, et si les explications du curateur n'ont pas pour effet de la faire retirer, il sera procédé, porte la loi, comme il est dit à l'article 519, § 3, qui dispose que le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

La contestation doit être, séance tenante, consignée soit dans le procès-verbal de l'assemblée, soit dans un procès-verbal séparé qui, par là même, formerait annexe ou appendice au premier. Sans cette consignation, comment voudrait-on que le juge-commissaire fasse rapport au tribunal?

On arrive ainsi à cette conséquence que, si aucune contestation n'est formulée à l'assemblée même, le compte doit être tenu pour approuvé, et l'article 541 du code de procédure civile deviendra applicable, c'est-à-dire que le compte ne sera plus susceptible de revision, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant le tribunal.

Ici je rencontre une résistance de la partie appelante. Comment

veut-on, dit-elle, que les créanciers ou le failli se prononcent sur l'heure? Laissez leur donc le temps d'examiner le compte, de le collationner avec les pièces comptables à l'appui, et si de leur examen il résulte que des contestations sérieuses peuvent être élevées, même sur des erreurs non matérielles, ou seulement que des pièces justificatives font défaut, pourquoi ne pourraient-ils plus réclamer?

L'objection rendrait la curatelle des faillites impossible. Les curateurs seraient donc indéfiniment exposés à être recherchés en vérification! Le procès actuel est bien fait pour faire ressortir l'inadmissibilité du soutènement, puisque l'assemblée de reddition de compte a eu lieu le 22 décembre 1882 et que ce n'est que le 18 juillet 1886, plus de trois ans et demi après, que l'appelant qui se présente, non plus comme failli mais comme ancien failli, et qui est seul à réclamer, a écrit à l'ancien curateur pour lui demander et la restitution de toutes pièces ayant rapport à la faillite et une série d'explications « pour pouvoir approuver, « dit-il, votre compte, s'il y a lieu ». L'exploit introductif est du 13 novembre suivant.

La situation du rendant compte, curateur de faillite, serait ainsi livrée, sans limite, à la merci des oyants compte, créanciers et failli, alors que la loi, pour les redditions de comptes judiciaires en général, aux articles 534 et suivants du code de procédure civile, a tracé des règles précises, aux fins de vider promptement le débat entre parties.

Il appert, au contraire, de la loi spéciale sur les faillites qu'elle a dérogé à la loi générale des redditions de comptes en justice, en rendant plus expéditive et plus sommaire la procédure de vérification. Et la chose se conçoit sans peine. Entre le curateur et chaque créancier, qui n'a à veiller qu'au droit particulier que lui donne sa créance, le débat ne saurait être bien compliqué; et quant au failli, qui connaissait ses affaires au moment où elles ont passé aux mains du curateur, la vérification, si son objet est plus étendu, ne pouvait être présumée bien difficile non plus.

Complétons, d'ailleurs, l'exposé du système de la loi, ce qui achèvera de répondre à la thèse de la partie appelante.

La loi ne met aucune restriction au droit des créanciers et du failli de produire des contestations. Rien n'empêche d'abord que, ne se trouvant pas suffisamment éclairés, ils demandent une prorogation au juge-commissaire. Que si ce magistrat la leur refuse, rien n'empêche encore qu'ils formulent de simples doutes ou des demandes de communication de pièces à titre de contestations. Remarquez les termes généraux de la loi. Les créanciers peuvent faire consigner leurs dires et observations; et ce que la loi accorde aux créanciers, elle l'a implicitement accordé au failli qui doit être présent ou dûment appelé. Leurs droits seraient ainsi protégés contre toute surprise et seraient ultérieurement débattus devant le tribunal. Le législateur belge, ce qui justifie encore, et par surcroît, notre interprétation de sa pensée, a même pris ici, dans l'intérêt des créanciers, une mesure que n'avait point prise la loi française. L'article 533 dispose que le juge-commissaire pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à la convocation. Si la loi donne mission au juge-commissaire d'apprécier s'il y a lieu de joindre le compte à la convocation, c'est en vue du cas exceptionnel où il pourrait être difficile de vérifier le compte séance tenante, à l'assemblée même, et d'y formuler des contestations en connaissance de cause. La garantie que, sous cette préoccupation, le législateur a cru devoir donner aux créanciers et qui, en fait, serait naturellement étendue au failli lui-même, n'est-elle pas une preuve encore qu'il entendait bien que les contestations fussent formulées à l'assemblée même?

La partie appelante, poussant plus avant son objection, dit encore : Toute approbation de compte suppose décharge pour le rendant. Où est ici la décharge? Le procès-verbal n'en contient aucune. Au contraire, on y lit ce qui suit : « M. Havermans, un « des créanciers, déclare qu'il ne peut donner son approbation « au compte, parce qu'il n'a pas le loisir de l'examiner. »

Il résulte déjà de ce que nous avons dit plus haut, qu'il n'est nullement nécessaire, pour la décharge du curateur, que le procès-verbal en porte la mention. Le curateur ne doit pas être à la merci du mauvais vouloir ou de l'inertie des créanciers ou du failli. Jamais la loi n'a pu faire semblable situation à un rendant compte. Voyez l'article 542 du code de procédure civile. Si les créanciers ou le failli s'abstiennent, soit en ne se rendant pas à l'assemblée, soit en ne formulant aucune contestation, la décharge résulte de la clôture même du procès-verbal, et c'est alors la justice elle-même, représentée par le juge-commissaire, qui la donne.

Quant à la déclaration faite, dans l'espèce, par la créancier Havermans, ce n'était point une contestation. La loi, pour les raisons plus haut déduites, a voulu que les créanciers produisissent leurs critiques sur des points déterminés et séance tenante. Dire qu'on n'approuve pas le compte parce qu'on n'a pas le loisir de l'examiner, c'est, en réalité, ne rien dire du tout. Le curateur a répondu au sieur Havermans que le compte était à sa disposition avec toutes les pièces justificatives. Ce créancier aurait pu ou procéder immédiatement à cet examen, ou demander une prorogation de l'assemblée; il n'en a rien fait. Sa déclaration est ainsi demeurée sans portée.

Vous êtes donc en présence d'un procès-verbal qui emporte décharge pour le curateur, dans le sens de l'article 541 du code de procédure civile. La clôture du procès-verbal de l'assemblée de reddition de compte opère la clôture de la faillite elle-même. C'est le dernier acte de la faillite. Par la clôture de cette assemblée, le mandat du curateur prend fin; et le failli récupère la capacité d'administration de ses intérêts civils que la faillite lui avait enlevée.

Nous avons vu qu'en ce qui concerne la clôture de la faillite, l'article 533 de la loi belge et l'article 537 de la loi française ont été dictés par la même pensée.

La partie intimée a déjà invoqué l'autorité de RENOUARD. Elle a cité le n° 560 (BEVING, 2e partie). Au n° 558, l'auteur est plus formel encore : « L'état de faillite, dit-il, cesse avec la liquida- « tion; car s'il n'y a plus rien à liquider, plus de valeurs à faire « rentrer, plus de deniers à répartir, la faillite demeure sans « objet..., il n'y plus de faillite, plus de curateurs, plus de sus- « pension des droits individuels de poursuite; il n'y a qu'un « débiteur et des créanciers. » V. également BÉDARRIDE, *Traité des faillites et banqueroutes* (1), et ALAUZET, *Commentaire du code de commerce* (2).

BÉDARRIDE constate que, sous le code de 1807, on avait soutenu que, même après la décharge des syndics, l'état de faillite continuait, en ce sens que le failli demeurait incapable de payer ses créanciers, s'il acquérait plus tard de nouveaux biens; que le seul mode de libération praticable était d'obtenir la désignation d'un juge-commissaire et la nomination de syndics chargés de répartir ces biens entre tous les créanciers; mais l'auteur constate également que ce système avait rencontré de nombreux et puissants adversaires; que MM. PARDESSUS, DALLOZ, BOULAY-PATY l'avaient combattu; que la jurisprudence l'avaient enfin rejeté complètement; et que ce rejet fut ensuite consacré, en texte, par l'article 537 de la loi de 1838 (3).

On peut donc s'étonner de lire ce qui suit dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants, sur le projet de notre loi de 1851 : « Si après cette réunion (l'assemblée de red- « dition de compte), de nouvelles ressources, par exemple une « succession, échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la « réhabilitation, les curateurs en poursuivront la liquidation au « profit de la masse des créanciers (4). »

C'est absolument contraire à l'économie de la loi. En disant que l'état de faillite durait jusqu'à la réhabilitation, le rapporteur confondait la faillite, universalité de biens à administrer, avec la faillite frappant le failli d'incapacités personnelles d'ordre civil ou politique, ne touchant pas à l'administration des biens. Ces incapacités personnelles seules persistent jusqu'à réhabilitation. Quant à l'entité juridique, à l'administration de laquelle les curateurs ont été commis, elle s'évanouit par le fait même de sa liquidation. Aussi, l'affirmation précitée du rapporteur est-elle restée sans influence sur le système adopté. (Voir jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 21 mars 1864 (5); arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 janvier 1869 (6); arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 1er juillet 1880) (7). Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il y avait eu un jugement qui avait déclaré le failli inexcusable.

L'arrêt porte que cette circonstance implique la clôture de la faillite, la cessation de l'incapacité du failli et l'expiration des pouvoirs du curateur. Pourquoi l'implique-t-elle? Parce que semblable jugement suppose la clôture de l'assemblée de reddition de compte qui, elle, *opère* la clôture de la faillite. Elle l'opère même indépendamment des contestations qui pourraient être régulièrement formées. « Ces contestations », dit BÉDARRIDE, « sont, selon leur importance, appréciées en premier ou en der- « nier ressort par le tribunal de commerce. Mais l'existence du « litige engagé n'est point un obstacle à ce que les formalités « voulues par l'article 537 reçoivent leur exécution. Ce litige

(1) N° 821.
(2) Sur l'article 537, n° 1837.
(3) V. DALLOZ, Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 971.
(4) MAERTENS, *Commentaire*, p. 557.
(5) BELG. JUD., 1864, p. 362.
(6) BELG. JUD., 1869, p. 435.
(7) BELG. JUD., 1880, p. 995.

« n'est plus qu'un procès qui s'agite entre les parties, et dont le « sort reste complètement sans influence sur la faillite et sur « l'union elle-même. En conséquence, l'une et l'autre n'en sont « pas moins clôturées et dissoutes. » C'est par erreur que l'intimé, en première instance, a concédé qu'en cas de contestation sur un compte rendu par le curateur, l'état de faillite continue jusqu'à ce que le tribunal ait définitivement statué et arrêté les comptes du curateur. Le mandat du curateur n'en a pas moins cessé pour tout ce qui ne rentre pas dans la contestation soulevée. Celle-ci constitue un litige ordinaire qui se poursuivra, il est vrai, contre le curateur; mais la mission de celui-ci est désormais circonscrite dans les termes de la contestation, comme la compétence du tribunal lui-même.

L'intimé a été induit en erreur par un passage de DALLOZ (8), et par l'arrêt précité de la cour de Bruxelles, du 11 janvier 1869, dont il n'a pas exactement saisi la portée.

II. Le point de droit étant fixé comme il vient de l'être, son application aux réclamations diverses qui font l'objet du procès, est sans difficulté.

Nous sommes en présence, non d'un créancier, mais de l'ancien failli. Quand je dis *ancien*, la cour comprend maintenant en quel sens j'emploie le mot. Il avait le droit, comme les créanciers eux-mêmes, à l'assemblée du 26 décembre 1882, de contester le compte, non point par une déclaration vague et générale, comme celle du créancier Havermans, mais en spécifiant ses contestations. Il l'aurait pu d'autant plus aisément que lui-même, comme le tribunal le rappelle, a été, du consentement du juge-commissaire, l'employé salarié du curateur, pour faciliter la liquidation et la réalisation de l'actif.

Cependant, présent à l'assemblée de reddition de compte, il n'a élevé aucune contestation. Il y a plus. Il a signé le procès-verbal sans y faire consigner ni observation, ni réserve. Il n'a pas signé le compte, dit la partie appelante. Mais le compte n'est jamais signé que par le curateur et, pour visa, par le juge-commissaire. Quand on veut donner expressément décharge au curateur, c'est au procès-verbal que cette décharge est consignée. C'est ce que dit encore BÉDARRIDE (9). Une décharge expresse, au surplus, nous l'avons vu, n'est pas exigée.

La décharge résulte de la simple abstention des intéressés. Si je rappelle les circonstances de la participation de l'appelant au travail du curateur, et de sa signature au procès-verbal de reddition de compte, c'est pour caractériser de plus près, en fait, sa situation, et pour marquer que, vis-à-vis de lui, la solution juridique que comportent nos prémisses s'accentue davantage.

Il y a lieu d'appliquer l'article 541 du code de procédure civile. Pas d'action en revision, ce qui suppose une attaque dirigée contre le compte en général.

L'exploit introductif d'instance contenait cette prétention, puisque, après avoir formulé deux réclamations particulières, le demandeur ajoutait : « Sous réserve de tous autres redressements « et rectifications dont l'examen des pièces jusqu'ici refusées au « demandeur démontrerait le fondement. » Recevabilité seulement d'une demande en rectification, en tant que cette rectification aurait pour objet des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. Ceci suppose que les bases du compte ne soient pas remises en question (10). En première instance, il y avait une réclamation qui pouvait être considérée comme rentrant dans les limites tracées par l'article 541. C'était celle tendant à forcer l'intimé en recette de la somme de fr. 148-07, parce que, du chef d'une créance Van Broeckhoven, il aurait reçu la somme de fr. 2,716-16, au lieu de la somme de fr. 2,568-09 que le compte renseignait.

Des recherches nouvelles ont fait reconnaître l'exactitude de ce poste du compte, et ce point est aujourd'hui abandonné. Toutes les autres réclamations de sommes, au contraire, maintenues encore et qui sont au nombre de quatre, soulèvent des questions d'appréciation que la reddition du compte est présumée avoir irrévocablement résolues : obligation pour le curateur de consigner les sommes perçues après la distribution du dernier dividende et qui ont servi à couvrir les frais de la faillite; obligation pour le curateur de renseigner les sommes que les notaires chargés de la vente des immeubles auraient remises à l'appelant; honoraires du curateur du chef de soins qui auraient été indûment qualifiés de plaidoirie, ou du chef d'un taux prétendûment abusif de son droit de recette.

Au fond, et sans suivre la partie intimée dans ses imputations de mobile inavouable qu'elle a adressées à l'appelant, je souscris, au besoin, aux considérations qu'elle a surabondamment présentées à l'encontre de ces réclamations.

Que faut-il dire de la demande de restitution ou communication de pièces?

Je ne saurais admettre la thèse absolue de la partie intimée, que le failli, en cas de liquidation conformément à l'article 533, n'a pas droit à la restitution de ses livres et papiers. L'argument tiré de ce que la loi, art. 519, dispose quant au failli concordataire, argument *à contrario*, est peu concluant. Je comprendrais l'argument, si une différence absolue de situation juridique justifiait une différence radicale de solution. Mais cette différence absolue de situation n'existe pas. Au point de vue de notre question, il y a, au contraire, une grande analogie. Nous avons vu que, loin que l'état de faillite, quant à l'administration des intérêts civils du failli, persiste jusqu'à réhabilitation, il cesse, au contraire, par le fait de la clôture de l'assemblée de reddition de compte. Le failli récupère sa capacité. Non seulement il peut encore exercer le commerce, ce qu'il pouvait déjà faire dès avant la liquidation (11), mais, contrairement même au failli concordataire, il est de nouveau soumis à l'action individuelle de ses anciens créanciers; et si des biens avaient échappé à la vigilance des curateurs, le failli aurait qualité pour les reprendre ou les revendiquer (12). Il faut aussi que, le cas échéant, il puisse faire rentrer des créances que le curateur ne serait pas parvenu à recouvrer ou à réaliser. Il a donc intérêt à rentrer en possession de ses livres et papiers. Ces documents, d'ailleurs, sont restés sa propriété et, s'il les demande, leur restitution ne saurait lui être refusée.

La loi n'a pas expressément réglé ce point; mais il résulte du système légal, tel que nous l'avons défini, que, la liquidation terminée, le curateur a le devoir de remettre le failli en possession de ses livres et papiers; que partant, faute de le faire, sa responsabilité serait engagée. Mais que réclame l'appelant? Ses livres et papiers à lui? Non. Voici le passage de ses conclusions relatif à ce chef de demande : « Plaise à la cour mettre à néant le juge- « ment *à quo;* émendant, condamner l'intimé : 1° à remettre à « l'appelant, contre due décharge, toutes les pièces relatives à « la gestion de la faillite Versluysen et qui se trouvent en mains « de l'intimé, spécialement les pièces énumérées dans l'exploit « introductif d'instance; ou, à défaut de ces pièces, à établir, « tout au moins, par la production des reçus des créanciers, que « ceux-ci ont été désintéressés jusqu'à concurrence de 54 p. c.; « et faute de ce faire dans les quinze jours de la signification de « l'arrêt à intervenir, à payer à l'appelant la somme de 50 francs « par jour de retard. »

Voici donc un failli qui, après l'assemblée de reddition de compte, dont il a signé sans réserve le procès-verbal, prétend se faire remettre les pièces relatives à la gestion de la faillite, en vue d'établir la réalité de la distribution des dividendes, distribution accusée par le compte du curateur! Singulière prétention! Pas un créancier ne réclame. L'appelant allègue, il est vrai, qu'un sieur Van Ertryck, créancier d'une somme de 200 francs, déclare n'avoir rien reçu. L'intimé répond que ce créancier a été payé par voie de compensation jusqu'à due concurrence, compensation acceptée par le dit créancier, entre ce qu'il devait toucher et ce qu'un frère du créancier devait à la faillite. Ce créancier lui-même ne réclame pas. C'est le failli qui aujourd'hui veut forcer l'ancien curateur à procéder, contradictoirement avec lui, à une vérification générale des payements de dividendes portés au compte. Les créanciers eux-mêmes, sauf ceux qui n'auraient pas été convoqués à l'assemblée de reddition de compte, n'y seraient plus recevables. Ceux qui n'auraient pas été convoqués auraient action, non contre le failli, dessaisi par la faillite de l'administration qui serait attaquée, mais contre l'ancien curateur. Les pièces réclamées sont la garantie de ce dernier, non du failli. Elles lui appartiennent. Le failli n'a ni droit, ni intérêt à leur possession.

Je conclus à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant formule à charge de l'intimé, ancien curateur de sa faillite, deux chefs de demande bien distincts : d'une part, il réclame personnellement la restitution ou plutôt la remise de toutes les pièces relatives à la gestion de sa faillite; d'autre part, agissant pour compte de ses créanciers, il demande la condamnation de l'intimé au payement de diverses sommes à répartir entre eux par les soins d'une personne à désigner;

(8) Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 972.

(9) *Loc. cit.*, n° 811.

(10) DALLOZ, Rép., V° *Compte*, n°s 183 à 185.

(11) Arrêt de cette cour du 7 décembre 1882. (BELG. JUD., 1883, p. 116.)

(12) Jugement précité du tribunal de commerce de Bruxelles, du 21 mars 1864.

« Quant au premier chef :

« Attendu que la faillite de l'appelant a été clôturée en 1882, à la suite d'une liquidation judiciaire;

« Attendu qu'il importe donc peu, au point de vue de la présente instance, que certaines des pièces réclamées aient été égarées au greffe du tribunal de commerce de Louvain, soit exclusivement par la faute du greffier décédé depuis lors, soit même par suite de la négligence de l'intimé qui reconnaît avoir abandonné au greffe la plupart des pièces relatives à sa gestion, et notamment celles qu'il soutient avoir produites lors de la reddition de compte en 1882;

« Attendu qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'appelant ne réclame les pièces qu'en vue d'obtenir la preuve de sa libération à concurrence des 54 p. c. distribués par le curateur à ses créanciers;

« Attendu que le premier juge a reconnu avec raison que cette preuve résulte pleinement du compte rendu par l'intimé le 14 décembre 1882;

« Qu'en effet, le curateur, qui représente le failli dessaisi de plein droit, le libère absolument à concurrence des dividendes distribués; qu'à cet égard, les créanciers n'ont d'action que contre le curateur qui, dans l'espèce, ne méconnaît aucunement l'obligation qui lui incombe de couvrir l'appelant et de justifier, s'il y a lieu, du payement des dividendes;

« Attendu que, dans ces circonstances, en présence d'une preuve déjà faite, l'appelant n'a aucun intérêt à obtenir la remise de pièces établissant sa libération partielle, puisqu'il n'est exposé à aucun recours de la part de ses créanciers et que les difficultés qu'il redoute ne sont à craindre que pour le curateur;

« Quant au second chef :

« Attendu que l'appelant reconnaît que sa faillite a été clôturée en 1882; que cependant il prétend aujourd'hui faire rapporter diverses sommes à la masse pour les voir distribuer ensuite entre les créanciers de la faillite par un curateur spécial à désigner par la cour, le tout aux frais de l'ancien curateur, l'intimé, qui serait le débiteur des sommes en question;

« Attendu que les créanciers de la faillite n'élèvent aucune réclamation quelconque, que l'appelant n'est ni leur représentant légal, ni leur mandataire personnel; que, nul ne plaidant par procureur, il n'a pas qualité pour réclamer en leur nom des sommes à répartir entre eux;

« Attendu que, s'il pouvait être considéré comme recevable en sa demande, il ne serait pas même fondé à soutenir, pour justifier cette étrange procédure, que le compte du curateur peut encore être débattu, parce que l'intimé n'a produit en 1882 qu'un simulacre de compte à la suite duquel il n'a obtenu aucune décharge;

« Attendu que le procès-verbal de reddition de compte du 14 décembre 1882 ne relate, en effet, aucune décharge expressément donnée au curateur et que le tribunal de commerce n'a pas davantage prononcé la clôture de la faillite; mais que la décharge donnée au curateur n'en résulte pas moins, d'une manière implicite mais absolument certaine, de l'ensemble du procès-verbal et des faits de la cause;

« Attendu que, d'après le procès-verbal, deux des neuf créanciers présents ont seuls réservé leur approbation après la lecture du compte, parce qu'ils n'avaient pas eu le loisir de l'examiner; qu'à cette observation, le curateur a répondu que le compte et les pièces justificatives étaient à la disposition des créanciers; que l'appelant a ensuite signé le procès-verbal sans protestation ni réserve;

« Attendu qu'il importe peu que les pièces justificatives aient ou non été produites alors et déposées au greffe; qu'il était loisible aux créanciers opposants, comme à l'appelant lui-même, soit de réclamer une prorogation pour débattre le compte après mûr examen, soit de formuler une contestation que le tribunal de commerce aurait vidée sur le rapport du juge-commissaire (art. 533 et 519 du code de commerce); que, cependant, il n'est pas même allegué que pareil recours ait eu lieu; qu'il faut dès lors admettre que l'adhésion expresse du failli, aussi bien que le silence des créanciers, convoqués précisément pour donner décharge au curateur, implique nécessairement l'approbation du compte et élève une nouvelle fin de non-recevoir contre toute demande de revision (art. 541 du code de procédure civile);

« Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelant soutient que les comptes, même approuvés, peuvent toujours être revisés pour cause d'erreur ou d'omission;

« Attendu que si la revision peut s'appliquer aux erreurs de calcul et aux omissions purement matérielles, elle ne peut jamais porter sur les bases mêmes du calcul ni sur des articles omis en connaissance de cause;

« Attendu que cette observation essentielle s'applique tout d'abord au chiffre de fr. 2,262-48, représentant les intérêts commerciaux des sommes encaissées par le curateur depuis la dernière répartition de dividende jusqu'au jour de la reddition de compte, et non versées à la caisse des consignations;

« Attendu que ces sommes ont été portées en recette par le curateur; que, lors de la reddition de compte, le juge-commissaire, les créanciers et l'appelant lui-même ont pu constater qu'elles n'avaient pas été consignées et que le curateur les avait conservées par devers lui pour se couvrir de ses avances et honoraires; qu'il s'agirait donc, non pas de réparer l'omission purement matérielle d'intérêts qui seraient incontestablement dus, mais, au contraire, de faire reconnaître l'intimé débiteur des intérêts réclamés, c'est-à-dire de reviser le compte sur ce point;

« Attendu que la somme de fr. 1,115-93, réclamée du chef de primes reçues des notaires à l'occasion de la vente des immeubles du failli, ne constitue pas davantage une omission;

« Qu'il s'agit, en effet, d'honoraires auxquels les notaires vendeurs avaient pleinement droit, mais dont ils ont jugé à propos d'abandonner une partie au curateur chargé d'en faire la remise au greffier du tribunal de commerce;

« Attendu que la cour n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si des perceptions de ce genre, que le premier juge déclare être d'usage constant, ne sont pas absolument abusives et expressément interdites aux greffiers; qu'il est en tout cas certain que ces primes ne revenaient point à la masse, de sorte qu'il n'y a de ce chef ni omission à réparer, ni preuve à ordonner;

« Attendu que, relativement à la somme de 225 francs d'honoraires allouée au curateur pour l'affaire Van Broeckhoven, la cour n'a pas davantage à apprécier si la somme allouée est ou non excessive et si l'intimé pouvait continuer à agir en qualité de curateur et se faire rétribuer comme tel, alors que, depuis plusieurs années déjà, il était magistrat de l'ordre judiciaire; qu'il est certain que tout autre curateur, remplaçant l'intimé, aurait réclamé et obtenu des honoraires; que la masse n'est donc en aucune hypothèse lésée à concurrence de 225 fr., mais seulement dans la mesure de ce que cette somme présenterait d'excessif;

« Qu'à cet égard, l'appréciation du juge-commissaire et l'approbation du compte rendent l'appelant non recevable en sa demande;

« Attendu qu'il en est de même de la somme de fr. 418-24 qui représenterait, au dire de l'appelant, ce que l'intimé aurait réclamé en trop à titre de droit de recette;

« Attendu que, si la réclamation formulée de ce chef par l'appelant était recevable, il y aurait lieu de remarquer qu'en fait, il se base uniquement sur les chiffres d'un tarif adopté à titre provisoire il y a plus de vingt ans par le tribunal de commerce de Bruxelles, et qui ne liait pas le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, écartant comme frustratoire et irrélevante la preuve offerte, M. l'avocat général STAES entendu en ses conclusions conformes, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 11 mai 1887. — Plaid. MMes BRUGHMANS, du barreau de Louvain, et A. DE BURLET c. POELAERT père.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

25 mai 1887.

PARTAGE. — ACTION INDUSTRIELLE. — ESTIMATION. COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISES DE LA FEMME. — INTÉRÊTS.

En matière de succession et de partage, les actions industrielles doivent être évaluées au taux qu'elles ont au moment du partage.

En cas de renonciation à la communauté, les reprises de la femme ne portent intérêt qu'à partir de la demande en justice.

(DE WOELMONT C. DE TORNACO.)

Le tribunal civil de Tongres avait rendu, le 9 juin 1886, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui;

« Ouï aussi M. DE CORSWAREM, procureur du roi, en son avis;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action tend à obtenir la liquidation et le partage de la succession de feu Mme la baronne Gustave De Woelmont, née Hélène-Elisabeth-Caroline-Marie Daminet;

« Attendu que sous réserve pour les mineurs, et pour le baron Théodore De Woelmont, majeur, de renoncer à la communauté qui a existé entre le baron Gustave De Woelmont et la *de cujus*,

et de n'accepter la succession de celle-ci que sous bénéfice d'inventaire, les défendeurs, partie Vandenrydt, donnent les mains à la demande;

« Attendu que les parties sont d'accord pour faire statuer dès maintenant sur les difficultés qui sont déjà nées jusqu'ores;

« Quant au premier point, relatif à l'évaluation des actions dépendant de la succession à liquider :

« Attendu que la partie Vandenrydt soutient à tort que ces actions, et notamment les actions de la société anonyme des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre, doivent être comprises dans la succession de la baronne De Woelmont à leur valeur à l'époque du décès de celle-ci, et non pas à leur valeur au moment du partage;

« Attendu, en effet, que l'article 825 du code civil invoqué par les demandeurs, ne prescrit aucunement que les valeurs mobilières pour lesquelles il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier soient estimées à leur valeur à l'époque du décès; qu'on peut, au contraire, inférer de la rubrique sous laquelle se trouve cet article et des termes dans lesquels il est conçu, que c'est à l'époque du partage qu'il faut se placer pour l'estimation des valeurs mobilières non prisées dans l'inventaire;

« Que cette époque semble encore désignée, au moins quant aux actions, par l'article 942 du code de procédure civile, qui, dans la confection des inventaires, prescrit simplement la déclaration des titres actifs et passifs;

« Attendu, d'ailleurs, que le principe dominant en matière de partage est celui de l'égalité des lots, et que ce principe pourrait être méconnu si, dans la composition d'un lot, il devait entrer des actions avec la valeur qu'elles auraient eues au jour du décès et non celle du jour du partage;

« Attendu encore que l'article 890 dispose que, pour juger s'il y a eu lésion dans le partage, on doit estimer les objets suivant leur valeur à l'époque du partage, disposition qui condamne formellement les soutènements de la partie Vandenrydt;

« Attendu, par contre, que les demandeurs sont non fondés à prétendre que les intérêts des reprises de feu la baronne De Woelmont sont dus par son mari depuis l'ouverture de la succession;

« Attendu, en effet, que l'article 1473, sur lequel ils se basent, n'est applicable qu'en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers; qu'il constitue une dérogation à la règle générale de l'article 1153 du code civil, et qu'il doit dès lors être appliqué limitativement;

« Attendu qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme ou ses héritiers n'ont, aux termes de l'article 1493, le droit de reprendre que le prix de ses immeubles aliénés sans remploi agréé et des indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté; que cet article ne parle pas d'intérêts antérieurs au jour de la demande, et qu'il n'existe aucun motif juridique pour les faire courir au jour de la dissolution de la communauté, par application extensive d'un article qui régit une situation toute différente;

« Attendu qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme ou ses héritiers ne se trouvent plus en présence de l'être moral qui représente la communauté, mais en présence du mari seul, sur les biens personnels duquel, aussi bien que sur ceux de la communauté, les actions et reprises de la femme peuvent être exercées, aux termes de l'article 1495 du code civil;

« Attendu que l'article 1479 dispose que, même en cas d'acceptation de la communauté, les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêts que du jour de la demande en justice; que de la combinaison de cet article avec l'article 1495 et du silence gardé par le législateur dans l'article 1493, quant aux intérêts, il faut nécessairement inférer qu'il n'a pas voulu étendre au cas de renonciation à la communauté, la dérogation à la règle générale qu'il avait, dans l'article 1473, admise pour le cas d'acceptation de la communauté;

« Attendu que la partie Vandenrydt demande reconventionnellement que, dans la liquidation de la succession de la baronne De Woelmont, soit comprise celle de la succession du baron Alphonse De Woelmont, fils et frère respectif des parties en cause, décédé le 12 avril 1885, après le décès de sa mère;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif pour faire rejeter cette demande; qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de faire cesser l'indivision quant aux deux successions dans lesquelles elles ont des droits à faire valoir à l'exclusion de tous autres; qu'on se demande aussi vainement en quoi la liquidation simultanée de la succession du baron Alphonse De Woelmont pourrait retarder ou entraver celle de la succession de sa mère prédécédée;

« Par ces motifs, et de l'avis en partie conforme du ministère public, le Tribunal donne acte aux demandeurs de ce qu'uniquement au point de vue de la compétence et du ressort, ils évaluent le litige à 30,000 francs; donne acte à la partie Vandenrydt de la réserve par elle faite pour les mineurs et le baron Théodore De Woelmont; condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs à la liquidation et au partage de la succession de Mme la baronne Gustave De Woelmont, née Daminet, dans les formes prévues par la loi du 12 juin 1816; ordonne que les parties procéderont en même temps au partage et à la liquidation de la succession du baron Alphonse de Woelmont, décédé le 12 août 1885; dit qu'il sera procédé à ces opérations à l'intervention de M. le juge de paix du canton de Looz, par le ministère du notaire Theenaers, de Wellen, et à l'intervention de Henri Scheyven, notaire à Bruxelles, parties présentes ou dûment appelées; dit que les actions dépendant de la succession de Mme De Woelmont seront estimées à leur valeur à l'époque du partage, et en cas de désaccord, nomme dès maintenant comme experts...; déclare le présent jugement exécutoire par provision sans caution nonobstant tout pourvoi... » (Du 9 juin 1886.)

Appels respectifs des parties.

M. COLLINET a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Mme De Woelmont, décédée en 1883, a laissé pour héritiers sept enfants, plus son époux, auquel elle avait légué la portion disponible, soit un quart en propriété et un quart en usufruit.

Un des enfants est mort après sa mère.

Il faut procéder au partage des successions de ces deux personnes.

Les enfants ont renoncé à la communauté qui a existé entre leurs père et mère; ils se sont bornés à réclamer les reprises de celle-ci et ses biens propres.

Parmi les héritiers se trouvent la dame De Tornaco, née De Woelmont, et son époux le baron De Tornaco.

Un projet de liquidation et de partage a été dressé par les notaires de la famille commis par le tribunal, mais les notaires ont été arrêtés dans leur mission par les prétentions des époux De Tornaco et des autres héritiers relativement à deux points. L'intérêt que soulève ce débat concerne surtout M. De Woelmont père, en sa qualité d'administrateur responsable de la communauté. Il doit à la succession de sa femme des récompenses qui se chiffrent par des sommes très fortes. La succession de Mme De Woelmont comprend un grand nombre d'actions des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et de La Hestre.

Il semble que les parties sont d'accord pour admettre que les récompenses dues par la communauté à la succession de la défunte seront payées à l'aide des actions dont il s'agit, qui tomberont dans le lot de M. De Woelmont.

Celui-ci a donc intérêt à faire attribuer aux actions la valeur la plus élevée; les autres héritiers ont l'intérêt contraire.

De là la première discussion. Depuis le décès la valeur des actions de charbonnages a considérablement baissé. De Woelmont prétend qu'il faut évaluer les actions au moment du décès; les époux De Tornaco soutiennent que c'est le moment du partage qu'il faut prendre pour faire cette évaluation.

Le tribunal de Tongres qui devait connaître du partage, a été appelé à trancher ce différend en désignant les experts chargés de rechercher la valeur des actions dont il s'agit. Il a donné gain de cause aux époux De Tornaco. Nous partageons son avis.

LAURENT (t. X, n° 419) et DEMOLOMBE (t. XV, n° 647) examinent la question et lui donnent la solution adoptée par le premier juge.

Ils se fondent surtout sur l'égalité qui est de l'essence du partage. Cette égalité serait manifestement rompue si on mettait dans certains lots des objets qui n'auraient plus la valeur qu'on leur attribue et qu'ils avaient au moment du décès. Ces lots auraient, avant le tirage au sort, une valeur plus grande ou plus petite que les autres. A raison même de la seule importance évidente de quelques lots, les copartageants auraient intérêt à prendre les uns de préférence aux autres.

Deux textes de notre code civil indiquent clairement qu'en matière de partage, l'évaluation doit se faire au moment de l'opération et non à l'époque du décès. Ce sont les articles 861 et 890. Le dernier surtout est explicite. Dans l'opinion contraire il pourrait donner ouverture à rescision du chef de lésion contre un partage parfaitement régulier et dont les valeurs auraient été parfaitement établies.

Vainement invoque-t-on le principe que l'héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot (art. 883). Cette disposition constitue une fiction qui a pour but d'empêcher que la propriété des objets partagés ne reste incertaine pendant le temps qui s'écoule entre le décès et le partage. Il ne faut pas en étendre les effets en dehors de cet ordre d'idées. Le texte formel de l'article 890 en prohibe l'application à la composition des lots et à l'évaluation des objets.

L'article 825 dit bien que l'on fera estimer des meubles par des gens à ce connaissant, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier. Mais il ne faut pas conclure de là que la prisée de l'inventaire doit toujours servir de base à l'évaluation du partage. Cette disposition règle les cas les plus ordinaires.

Le second point litigieux soumis à la cour concerne les intérêts des récompenses dues par la communauté à la succession de la dame De Woelmont. Les héritiers qui ont répudié la communauté demandent les intérêts à dater du décès de leur auteur; le mari survivant plaide que, dans le cas de renonciation, la femme et ses héritiers n'ont droit aux intérêts des récompenses qu'à dater de la demande en justice.

Cette controverse est classique : LAURENT (t. XXIII, n° 102); DELVINCOURT (t. III, p. 303, édit. 1819); ZACHARIÆ (t. IV, p. 17, § 654) et MASSÉ et VERGÉ; AUBRY et RAU (t. IV, p. 304 et note 14); ODIER (*Contrat de mariage*, I, n° 582); RODIÈRE et PONT (*Contrat de mariage*, III, n° 1517); TROPLONG (*Contrat de mariage*, n° 1708) enseignent l'opinion favorable aux prétentions des époux De Tornaco.

La cour de cassation de France l'a consacrée dans deux arrêts, du 3 février 1835 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date) et du 9 février 1870 (JOURNAL DU PALAIS, 1870, p. 769.)

Les défenseurs du système contraire sont MARCADÉ (*Commentaire de l'article 1493 du code civil*); GLANDAZ (*Encyclopédie du droit*, V° *Communauté*, n° 435); MOURLON, (*Rép. écr.*, I, p. 106); MICHAUX (*Liq. de comm.*, n° 923).

Le jugement soumis à la cour a résumé les arguments présentés par MARCADÉ et les partisans de la mise en demeure.

L'article 1153, disent-ils, forme la règle générale en matière d'intérêts non stipulés; il exige qu'on les demande en justice pour les faire courir. L'article 1473 fixe la dissolution de la communauté comme point de départ des intérêts en matière de remplois, de récompenses et d'indemnités dus par la communauté aux époux ou par ceux-ci à la communauté. Mais cette disposition se trouve placée dans le § 1, de la section IV, intitulé : *Du partage de l'actif*, c'est-à-dire qu'elle prévoit le cas de partage et, par conséquent, d'acceptation de la communauté par la femme.

Dans cette éventualité, entre la dissolution et le partage, il existe une société, une masse sociale qui n'a plus d'administrateur contre lequel on puisse diriger une action judiciaire. Il est naturel de faire courir les intérêts de plein droit, l'article 1473 du code civil répond à cette idée.

Lorsque la femme renonce à la communauté, celle-ci, actif et passif, se confond avec la fortune du mari. Le mari devient débiteur personnel des dettes et des récompenses dues par la communauté. L'article 1479 reçoit son application, les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice.

Cette argumentation attribue une importance exagérée à des éléments accessoires, elle néglige le texte même de la loi.

La communauté est une association qui règle les rapports pécuniaires des époux; quel que soit le parti pris par la femme à la dissolution, qu'elle ait accepté, qu'elle ait renoncé, la communauté n'en a pas moins existé jusqu'à sa dissolution. Cette association, comme toutes les autres associations, continue à subsister pour sa liquidation (TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 1658). Après la dissolution, elle est représentée par tous ceux qui sont appelés à participer au partage de son actif.

Il est donc inexact de prétendre que le législateur a fait courir de plein droit les intérêts des indemnités et des récompenses en cas d'acceptation de la femme, parce qu'il n'y avait pas dans ce cas d'administrateur contre lequel les époux auraient pu intenter une demande en justice.

L'article 1473 du code civil est général; son texte ne fait pas de distinction entre le cas de renonciation et le cas d'acceptation de la femme; il ne limite pas son application à cette dernière éventualité.

Il ne faut guère s'attacher aux intitulés des chapitres et des subdivisions des lois. Le législateur s'en occupe fort peu et ne les discute presque jamais.

La section dans laquelle se trouve l'article 1473 est intitulée : *Du partage de la communauté après l'acceptation*. Cependant elle comprend des dispositions étrangères même à la liquidation de la communauté, par exemple l'article 1479. L'article 1473 lui-même, quel que soit le sens qu'on lui donne, concerne plutôt la liquidation que le partage proprement dit de la communauté.

On a invoqué contre l'opinion de LAURENT et de la grande majorité des auteurs, l'article 1479. Par la renonciation de la femme, le mari devient personnellement débiteur des récompenses de la femme; c'est, dit-on, le cas d'appliquer l'article 1479, aux termes duquel les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande.

Il faut observer que la communauté est une association purement civile qui n'a pas pour effet de donner naissance à un être moral distinct de la personne des associés. Son organisation et sa liquidation ont pour but de régler entre les époux et leurs héritiers des rapports qui, juridiquement, s'établissent toujours directement et sans l'intervention d'une personne fictive. Que la femme accepte la communauté ou qu'elle y renonce, le mari, en droit, est toujours débiteur des reprises et récompenses de la femme, proportionnellement à sa part et avec les modifications et restrictions que l'acceptation de la femme peut y apporter.

Le législateur, pour régler l'association conjugale si compliquée, a été obligé de faire abstraction du résultat définitif de la liquidation et du partage. Il a, notamment, divisé les dettes, en obligations personnelles des époux et en obligations de la communauté. Les premières n'ont jamais eu de rapport avec la société conjugale; elles sont dues par les époux et restent toujours à leur charge, même lorsque le créancier est l'autre époux.

Les dettes de la communauté ont grevé la communauté soit à leur origine, soit pendant l'existence de l'association conjugale. Le sort que leur réserve la liquidation et le partage en les mettant à charge de l'un ou de l'autre des époux ne change pas leur nature et n'empêche pas qu'elles soient régies par les dispositions du code civil relatives aux dettes de communauté.

L'article 1479 doit être interprété dans ce sens. Il vise les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, c'est-à-dire les créances qui sont toujours restées étrangères à la communauté et qui n'en proviennent pas. Le mot « personnelles », adjoint par le législateur au mot « créances », indique l'intention de distinguer ces créances de celles qui ont fait partie de la communauté, sinon le mot « personnelles » ne jouerait aucun rôle dans le texte. Ce qui achève de prouver l'interprétation que nous donnons à cette disposition, c'est l'article précédent qui s'y rapporte et qui donne un exemple de ce que le législateur a entendu par créances personnelles d'un époux à l'égard de l'autre.

L'article 1473 n'est pas une disposition exceptionnelle, même avec le sens étendu que comporte son texte. Il fait à la matière de la communauté conjugale application du principe général qui régit les sociétés civiles et en vertu duquel les sommes tirées de la caisse sociale au profit d'un associé, ou versées par un associé dans la caisse sociale, portent intérêt de plein droit (art. 1846 du code civil et TROPLONG, *Sociétés*, n° 603; *Contrat de mariage*, n° 1658). Comme pendant la communauté, celle-ci a droit aux intérêts et fruits des propres des époux, les intérêts des récompenses ne doivent courir qu'à la dissolution... »

Le ministère public termine en concluant sur ce point à la réformation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. COLLINET en son avis en partie conforme, sans avoir égard aux appels respectifs des parties et déterminée par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel; dit toutefois... (sans intérêt); compense les dépens d'appel... » (Du 25 mai 1887. — Plaid. MMes MEYERS, du barreau de Tongres, c. MESTREIT.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 juin 1887, M. Declercq, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Demonie, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 juin 1887, M. Coussement, industriel, échevin et vice-président du conseil des prud'hommes, à Roulers, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Degrendele, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 juin 1887, M. Ducarme, candidat notaire à Braine-le-Comte, est nommé notaire à la résidence de Chièvres, en remplacement de M. Debrier, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 27 juin 1887, M. Charles, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

5 mars 1887.

EXTRADITION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. CONNEXITÉ. — CARACTÈRE. — ÉTRANGER. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — GOUVERNEMENT. — ARRESTATION. — ACTE DE HAUTE ADMINISTRATION.

En matière d'extradition, le fait de livrer à un gouvernement étranger un individu arrêté dans le pays, constitue un acte de haute administration dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut intervenir que dans les limites fort restreintes qui lui sont fixées par la loi du 15 mars 1874.

Le législateur ne définit pas la connexité ; toutes les actions provenant de la même cause, du même fait doivent être soumises au même juge, lors même qu'elles ne sont pas précisément formées pour le même objet. Les actions intentées pour la réparation du même dommage contre plusieurs personnes à qui l'on impute des faits distincts, ne sont pas connexes.

L'article 128 de la Constitution n'assure aux étrangers la protection accordée aux personnes et aux biens que sauf les exceptions établies par la loi.

L'étranger ne peut invoquer l'article 7 de la Constitution que sous la réserve exprimée en l'article 128.

Les lois sur les extraditions renferment des dispositions exceptionnelles applicables aux étrangers.

Le législateur a conféré au gouvernement le pouvoir d'arrêter sur le territoire belge et de livrer à une nation étrangère le criminel fugitif; cet acte constitue un acte de haute administration, et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'y mettre obstacle.

(ALLMAYER C. FOLIE, STEVENS ET BOLTIUS.)

Le demandeur Allmayer présenta au président du tribunal de Bruxelles, le 23 décembre 1885, une requête dans laquelle il exposait :

« Qu'il a quitté Bruxelles le vendredi 3 décembre dernier, à 11 heures du soir ;

Qu'il comptait se rendre en Allemagne, et qu'il avait pris son coupon pour cette destination ;

Qu'arrivé à 2 heures 6 minutes à Verviers, le chef de station de la dite ville, M. Charles Folie, l'a fait arrêter arbitrairement et illégalement.

Ce dernier, en effet, l'a forcé de se rendre à son bureau, et lui a déclaré qu'il l'arrêtait au nom de la loi.

Le demandeur pria M. Folie de lui donner connaissance du mandat d'arrêt décerné contre lui ; ce dernier reconnût qu'il n'avait aucun mandat, qu'il ne savait même pas pourquoi il l'arrêtait, ajoutant que le chef du train l'avait prié de l'arrêter.

Allmayer protesta, demanda de continuer son voyage ; le chef de station de Verviers l'en empêcha par la force ; il fit fermer son bureau, apposta deux agents devant la porte et fit maintenir l'exposant en arrestation.

Il ordonna de le fouiller et le fit conduire, les menottes aux mains, par la force publique au bureau de police de Verviers. Pendant la nuit on lui déclara qu'on venait de recevoir une dépêche ordonnant le maintien de son arrestation ; le demandeur protesta, demanda l'exhibition d'un mandat d'arrêt quelconque ; on ne put obtempérer à sa demande.

Le lendemain, il fut conduit devant M. le procureur du roi de Verviers ; il renouvela ses pressantes demandes. M. le procureur du roi dût reconnaître qu'il ne pouvait lui exhiber aucun mandat. Allmayer n'en fut pas moins transféré à la prison de Verviers.

Arrivé à la prison, l'exposant renouvela ses protestations ; il fut écroué sans avoir reçu aucune signification, et sans qu'on lui eût exhibé aucun mandat d'arrêt, et ce n'est que quelques jours après son arrestation que M. le procureur du roi lui déclara seulement qu'il était l'objet d'une demande d'extradition de la part du gouvernement français, et qu'il était l'objet d'une plainte pour prétendues escroqueries commises à Bruxelles.

Le 9 décembre, il fut transféré en cette dernière ville et interrogé par M. le juge d'instruction WELLENS, pour les escroqueries qu'on lui imputait.

M. le juge d'instruction décerna le même jour un mandat d'arrêt ; ce mandat fut confirmé le 11 décembre par la chambre du conseil.

Appel fut interjeté le 16 décembre ; la chambre des mises en accusation, sans même l'avoir entendu, sur réquisition conforme, rendit une ordonnance de non-lieu.

Le 17 décembre, l'huissier Janssens lui signifia, à la prison de Forest-Saint-Gilles, où il était résident, et où il se trouvait un prétendu mandat d'arrêt du juge d'instruction de Paris, en date du 4 décembre, relatant l'indication du faux pour lequel ce mandat était délivré, rendu exécutoire par la chambre du conseil de Verviers.

Le demandeur, dans ces conditions, prétend qu'il a été arrêté arbitrairement ;

Qu'il a droit à une somme de vingt-cinq mille francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé cette arrestation sans précédent.

Il fonde son action :

1° Sur ce qu'au moment de son arrestation opérée de vive force, aucun mandat d'arrêt n'existait contre lui ; ce mandat d'arrêt n'a, en effet, été décernée que le 4 dans la journée, à une heure qui n'est pas précisée, par le juge d'instruction de Verviers ;

Sur ce qu'aucun mandat ne lui a été exhibé au moment de son arrestation ni après, et cela malgré ses vives protestations, le tout contrairement à l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions ; sur ce qu'aucune signification ne lui a été faite de pareil mandat, même jusqu'à ce jour; sur ce qu'il fut écroué illégalement à la prison de Verviers, avant toute exhibition ou même signification d'un mandat quelconque; enfin, sur ce que son arrestation provisoire fut maintenue à Bruxelles, dans les mêmes conditions, après l'ordonnance de la mise en accusation et avant toute signification d'un mandat du juge d'instruction de Paris ;

2° Sur ce que le fait pour lequel le gouvernement français réclame l'extradition ne constitue pas un faux d'après la loi belge ;

3° Sur ce que, d'après la loi sur les extraditions (art. 3), le mandat d'arrêt du juge d'instruction de Paris devait lui être dûment signifié ;

Que cette signification lui a été faite irrégulièrement, en ce sens que la signification lui faite, le 17 décembre par l'huissier Janssens, porte que la signature du juge est illisible, alors que la signification devait garantir par elle-même l'existence d'un mandat régulier émanant d'un juge déterminé ayant qualité à cet effet ;

4° Sur ce qu'enfin, le mandat d'arrêt du juge d'instruction de Paris a été rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, alors que ce mandat de-

vait, d'après la loi, être rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles.

De ces considérations il résulte que l'arrestation provisoire, opérée le 3 décembre, est arbitraire, de même que toute la procédure suivie postérieurement à l'arrestation définitive.

C'est donc arbitrairement que le demandeur est actuellement détenu à la prison de Forest-Saint-Gilles; cette arrestation lui a causé le plus grand préjudice, et il en serait dû des dommages-intérêts;

A ces causes, le demandeur priait M. le président, vu l'urgence et la connexité, l'autoriser à assigner à bref délai devant le tribunal de première instance de Bruxelles :

1° M. Charles Folie;

2° M. Boltius;

3° M. Stevens, ci-désignés, aux fins de comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour :

1° Entendre dire pour droit que c'est arbitrairement que le demandeur a été arrêté à la gare de Verviers et de là transféré en état d'arrestation et de détention au bureau de police et à la prison de Verviers et ensuite écroué à la dite prison;

Voir dire qu'il est actuellement détenu d'une manière arbitraire et illégale à la prison de Forest-Saint-Gilles; que cette arrestation lui a causé un préjudice qui peut être équitablement fixé à 20,000 francs;

2° S'entendre, les deux premiers assignés, condamner solidairement à payer la dite somme à titre de dommages-intérêts;

S'entendre, M. Stevens, directeur de la prison de Forest-Saint-Gilles, condamner à mettre immédiatement le demandeur en liberté, sous peine de 1,000 francs par jour de retard;

Voir dire que, afin de remettre les choses en état, il ne pourra être procédé à aucune arrestation ou détention du demandeur pendant un délai de trois jours au delà du jour de sa mise en liberté... »

Sur cette demande, le Tribunal civil de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le demandeur Stevens :

« Attendu que le demandeur se borne exclusivement à demander son élargissement immédiat et les dépens de l'instance;

« Attendu que le demandeur se trouve actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles, dont le défendeur est le directeur, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 4 décembre 1886, par un juge d'instruction de Paris, mandat rendu exécutoire par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Verviers, du 15 décembre 1886;

« Que son extradition est demandée par le gouvernement français;

« Attendu que le fait de livrer à un gouvernement étranger, qui le poursuit, un individu trouvé et arrêté dans le pays, est un acte de haute administration dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut intervenir que dans les limites fort restreintes qui lui sont tracées par la loi du 15 mars 1874;

« Que cette intervention peut se manifester exclusivement par la chambre du conseil du tribunal jusqu'à la production des actes émanant de l'autorité étrangère, après quoi la chambre des mises en accusation est seule appelée à intervenir et encore à titre purement consultatif;

« Attendu donc qu'à tous égards le tribunal de première instance est absolument incompétent pour examiner si le pouvoir exécutif a ou non le droit de maintenir en état d'arrestation le demandeur, et s'il se trouve dans les conditions de forme ou de fond qui lui permettraient de le livrer au pays qui le réclame;

« En ce qui concerne les défendeurs Folie et Boltius :

« Attendu qu'ils opposent à l'action une exception d'incompétence basée sur l'article 39, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 : leur domicile est à Verviers, l'action est personnelle et mobilière, le tribunal de Verviers serait seul compétent pour en connaître;

« Attendu que vainement le demandeur allègue, pour étager la thèse contraire, que cette action serait connexe à celle dirigée en même temps contre le sieur Stevens, domicilié à Saint-Gilles, et que, dès lors, le second paragraphe de ce même article 39 l'autorisait à assigner conjointement les trois défendeurs devant le tribunal de Bruxelles;

« Attendu, en effet, qu'il n'existe aucune connexité entre ces deux actions, qui, basées sur des causes différentes, poursuivent un but absolument distinct : le sieur Stevens est attaqué parce qu'il détiendrait actuellement sans droit, à Saint-Gilles; le demandeur après l'avoir détenu régulièrement, et le but poursuivi est l'élargissement immédiat; tandis que les sieurs Folie et Boltius sont accusés d'avoir, à Verviers, arrêté et détenu arbitrairement le demandeur, et de ce chef des dommages-intérêts sont postulés contre eux;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal est incompétent pour statuer sur l'action qui leur est intentée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toute conclusion autre ou contraire, se déclare incompétent; déboute en conséquence le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 19 janvier 1887.—Plaid. MMes PAUL JANSON et PAUL JANSSENS c. EMILE DE MOT, MAURICE PAYEN et FUSS.)

Appel par Allmayer.

ARRÊT. — « Attendu que, par exploits des 24 et 29 décembre 1886, l'appelant a fait assigner les intimés à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins « d'entendre dire pour droit que c'est arbitrairement qu'il a été arrêté à la gare de Verviers et de là transféré en état d'arrestation au bureau de police et à la prison de Verviers, et ensuite écroué en la dite prison; de voir dire qu'il est actuellement détenu d'une manière arbitraire et illégale à la prison de Forest-Saint-Gilles; que cette arrestation lui a causé un préjudice qu'on peut équitablement fixer à 20,000 francs; de s'entendre, Folie et Boltius, condamner solidairement à payer la dite somme à titre de dommages-intérêts; de s'entendre, Stevens, directeur de la prison de Forest-Saint-Gilles, condamner à le mettre immédiatement en liberté sous peine de 1,000 francs par jour de retard; de voir dire que, afin de remettre les choses en état, il ne pourra être procédé à aucune arrestation ou détention de l'appelant pendant un délai de trois jours au delà du jour de sa mise en liberté; de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution; de s'entendre, les intimés, condamner aux dépens, le tout sur le vu du jugement à intervenir »;

« Attendu que les intimés Folie et Boltius, domiciliés tous deux à Verviers, opposèrent à cette action l'incompétence du tribunal de première instance de Bruxelles, *ratione loci;* que cette exception fut accueillie par le premier juge et a été formellement élevée dans les conclusions par eux prises devant la cour;

« Attendu qu'aux termes l'article 39 de la loi du 26 mars 1876, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, en matière mobilière; qu'il y a lieu de faire exception à cette règle générale s'il y a plusieurs défendeurs à la même action, ou bien s'il y a connexité entre diverses actions (article 39, § 2, et 50, § 2, de la loi susvisée);

« Attendu que la première de ces dispositions s'applique, en thèse générale, lorsque le demandeur poursuit contre plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, l'exécution de la même obligation;

« Que tel n'est évidemment pas le cas de l'espèce dont s'agit; qu'il suffit de lire les termes de l'assignation pour voir que, si l'appelant réclamait contre Stevens sa mise en liberté, il se bornait à conclure contre Folie et Boltius au payement d'une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Qu'il est d'ailleurs peu sérieux de prétendre que la demande de condamnation aux dépens, dirigée contre les trois intimés, a pu donner à l'action le caractère d'unité exigée par la loi; qu'il serait aisé de distraire de la sorte les citoyens de leur juge naturel et de violer l'article 8 de la Constitution;

« Mais attendu qu'il résulte des explications données par MM. ALLARD et DUPONT dans leurs rapports, qu'il ne faut pas s'en tenir rigoureusement aux termes de la loi; que l'article 39, § 2, s'applique également au cas où il y a, non seulement pluralité de défendeurs, mais aussi pluralité d'actions, et permet d'assigner tous les codéfendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux, lorsque les différentes actions naissent d'un même titre;

« Attendu qu'en pareil cas, il y a, en effet, connexité entre les actions; que le renvoi pourrait être demandé en vertu de l'article 50, § 2, et que, pour prévenir ce circuit, le demandeur est autorisé à les soumettre toutes au juge du domicile de l'un des défendeurs;

« Attendu que les règles d'interprétation de l'article 50 sont donc, en pareil cas, applicables également à l'article 39, § 2, de la loi du 26 mars 1876;

« Attendu que le législateur ne définit pas la connexité;

« Attendu que toutes les actions provenant de la même cause, ou même fait doivent être soumises au même juge, lors même qu'elles ne sont pas précisément formées pour le même objet; qu'il faut considérer comme connexes l'ensemble des actions auxquelles un fait donne naissance;

« Attendu que, pour soustraire une action à son juge naturel, il ne suffit pas qu'elle présente de fortes ressemblances avec une autre action et soulève les mêmes questions de droit; que cette similitude peut exister, sans que les actions proviennent de la même cause;

« Attendu que la source des actions en réparation d'un pré-

judice est dans la faute, la négligence ou l'imprudence de celui qui l'a causé ;

« Qu'ainsi les actions intentées pour la réparation du même dommage contre plusieurs personnes à qui l'on impute des faits distincts ne sont pas connexes ;

« Attendu que le préjudice dont l'appelant poursuit la réparation est la privation de sa liberté ; que les fautes qu'il impute à chacun des intimés sont bien distinctes, puisqu'il reproche à Folie de l'avoir arrêté arbitrairement à Verviers, le 4 décembre 1886 ; à Boltius, de l'avoir détenu illégalement en la dite ville du 4 au 9, et à Stevens, de l'avoir détenu de même à la prison de Forest-Saint-Gilles, depuis le 9 ou tout au moins du 16 au 17 décembre ;

« Attendu au surplus que pût-on même considérer comme connexes ces actions intentées contre les intimés, encore l'exception soulevée par Folie et Boltius devait être accueillie ; qu'il est de principe, en effet, que l'attribution de juridiction à raison de la connexité n'existe qu'au cas où le juge est compétent à raison de la matière pour prononcer sur toutes les actions portées devant lui ;

« Attendu que le premier juge s'est à bon droit déclaré absolument incompétent pour connaître de l'action dirigée contre Stevens ;

« Attendu que l'article 128 de la Constitution n'assure aux étrangers, qui se trouvent sur le territoire de la Belgique, la protection accordée aux personnes et aux biens que sauf les exceptions établies par la loi ;

« Que l'étranger ne peut en conséquence invoquer l'article 7 de la Constitution que sous la réserve exprimée en l'article 128 ;

« Attendu que les lois sur les extraditions renferment précisément des dispositions exceptionnelles, applicables aux étrangers seuls ;

« Attendu que le législateur, voulant consacrer le principe moderne de la solidarité internationale en matière de répression, a conféré au gouvernement le pouvoir d'arrêter sur le territoire belge et de livrer le criminel fugitif à une nation étrangère ;

« Que cet acte, posé par le pouvoir exécutif en vertu du droit de souveraineté qui lui est propre, constitue un acte de haute administration, et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'y mettre obstacle ;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant a été arrêté, à Verviers, le 4 décembre, sur un avis officiel donné aux autorités belges par celles de la France où il était poursuivi ; que son extradition était réclamée et que, dans le délai de quinzaine imparti par les articles 5 de la loi du 15 mars 1874 et 6 de la convention du 25 mars 1875, il a reçu communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité française compétente ;

« Attendu que, en cet état, le gouvernement est seul juge, sous sa responsabilité, du point de savoir si les formalités légales préalables ont été exactement observées, et s'il y a lieu d'accorder l'extradition, après avoir pris seulement l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est sans compétence pour mettre obstacle à cette mesure, en ordonnant, comme il le demande, la mise en liberté de l'appelant, et en faisant défense au gouvernement, qui n'est même pas en cause, de l'arrêter de nouveau avant l'expiration du troisième jour ;

« Que pareils commandement et défense constitueraient un acte de suprématie du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif, alors que la Constitution consacre expressément la séparation et l'indépendance complète de ces deux pouvoirs ;

« Attendu que la loi ne donne compétence au pouvoir judiciaire que pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire de l'étranger arrêté pour cause d'extradition, dans un seul cas qu'elle détermine ; que c'est là une disposition exceptionnelle et, partant, restrictive ; qu'au surplus ce n'est pas de pareille demande que la Cour est saisie ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RONGÉ, rejetant toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant l'appel d'Allmayer ; dit que le premier juge s'est à bon droit déclaré incompétent *ratione loci* vis-à-vis de Folie et de Boltius, et *ratione materiæ* vis-à-vis de Stevens ; confirme la décision attaquée ; condamne l'appelant aux dépens... »

(Du 5 mars 1887. — Plaid. MMes PAUL JANSON et PAUL JANSSENS c. ÉMILE DE MOT, MAURICE PAYEN et FUSS.)

OBSERVATIONS. — A la suite de cet arrêt, Allmayer a porté le débat devant le tribunal civil de Verviers ; nous publierons dans le numéro suivant le jugement intervenu dans cette affaire, avec le réquisitoire de M. le procureur du roi PHILIPPE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

11 juin 1887.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — CRÉANCIER REQUÉRANT. FRAIS.

N'est plus commerçant pouvant être mis en faillite, celui qui depuis plus de six mois n'a pas posé d'actes de commerce nouveaux, mais n'a fait que des payements en espèces à ses créanciers, des restitutions de marchandises et des promesses de les régler dans la proportion de ses moyens.

Ces faits, suites d'opérations antérieures, ne peuvent point constituer l'exercice habituel d'actes de commerce.

Le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite prononcée à tort, doit les frais, y compris ceux dus au curateur.

(VANDEN CAMP C. GISLAIN.)

ARRÊT. — « Quant à la recevabilité :

« Attendu que l'appelant soutient que la société A. Gislain et Cie n'est pas au procès ; que nul ne plaidant par procureur, l'action intentée par Alexandre Gislain n'est pas recevable ;

« Mais attendu qu'Alexandre Gislain n'agit pas au procès en nom personnel, mais en qualité de gérant de la Banque en commandite simple A. Gislain et Cie ; que cette qualité de gérant de la commandite ne lui est pas contestée ; qu'au contraire, tous les actes de la procédure, même ceux émanés de l'appelant, la lui attribuent ;

« Attendu que le gérant d'une commandite tient de la loi le pouvoir de la représenter en justice ; que ce pouvoir est encore confirmé dans l'espèce par la remise entre les mains du gérant des titres dont la société A. Gislain et Cie est tiers porteur et dont payement est réclamé à son profit ;

« Attendu que le mandataire n'était pas tenu d'employer des termes sacramentels pour avertir le juge et la partie adverse que l'action était intentée par la société et non par lui personnellement ; que la formule à la requête de la société en commandite simple A. Gislain et Cie, poursuites et diligences de son gérant Alexandre Gislain, et la formule, à la requête d'Alexandre Gislain, agissant en qualité de gérant de la commandite simple A. Gislain et Cie, pour être différentes dans les termes, n'en expriment pas moins au fond une seule et même idée ; qu'en conséquence, la maxime « Nul ne plaide par procureur », est sans application dans l'espèce ;

« Attendu que l'appelant prétend aussi que les curateurs à la faillite Rohr et Weylandt n'ont pas d'intérêt au procès ;

« Attendu que la faillite est encore ouverte ; que Rohr et Weylandt ayant endossé à la société A. Gislain et Cie les lettres de change dont payement est réclamé à l'appelant, qui en conteste la débition, la masse faillie qui est exposée à des recours a un intérêt direct au procès ;

« Au fond :

« Attendu que, des effets de commerce dont il s'agit, deux seulement de l'import chacun de 2,000 francs, tirés de Malines les 29 janvier et 10 février 1879, ont été souscrits par l'appelant qui dénie devoir les autres portant exclusivement la signature de son fils ;

« Attendu qu'aux termes du crédit ouvert à Vanden Camp père et fils par la maison de Banque Rohr et Weylandt de Virton, selon acte du notaire Scheyven de Bruxelles, en date du 16 janvier 1879, enregistré, les effets de commerce créés en exécution de ce crédit obligent solidairement les dits Vanden Camp père et fils quand ils portent la signature de ce dernier ;

« Attendu que si la société A. Gislain et Cie, tiers porteur des titres, ne peut invoquer les stipulations de l'acte de crédit auquel elle est étrangère, il en est autrement des curateurs à la faillite Rohr et Weylandt :

« Mais attendu que le droit, pour Vanden Camp fils, d'obliger par sa signature Vanden Camp père n'existe que pour les opérations faites en exécution de l'acte de crédit et dans ses limites ; qu'il appert des documents du procès, et notamment de la correspondance échangée entre la maison Rohr et Weylandt et Vanden Camp fils, que l'acte d'ouverture de crédit, garanti hypothécairement par l'appelant, a été concerté, à l'insu de celui-ci, pour couvrir des dettes personnelles de son fils, antérieures au dit acte et ne rentrant pas dans les opérations y prévues ;

« Attendu, dès lors, que l'appelant n'est tenu que des deux promesses qu'il a signées, ainsi que des accessoires y afférents ; que la transaction qu'il a consentie au cours du procès, et qui est aujourd'hui abandonnée, ne saurait être prise en considération pour motiver une condamnation plus étendue ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE RONGÉ, avocat géné-

ral, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant et, statuant par disposition nouvelle, condamne Vanden Camp père à payer à la société A. Gislain et Cie seulement les sommes qu'il offre, savoir :

« 1° La somme de 2,000 francs montant de la lettre de change tirée de Malines, le 29 janvier 1879 ; 2° celle de fr. 334-70, intérêts au 10 février 1882 ; 3° celle de 55 francs pour commission à 1/4 p. c. par trimestre à la même date ; 4° celle de 2,000 francs, montant de la lettre de change tirée du même lieu le 10 février 1879 ; 5° celle de fr. 328-50, pour intérêts échus au 10 février 1882 ; 6° celle de fr. 54-75, commission à 1/4 p. c. par trimestre, même date ; 7° celle de fr. 16-45, coût du protêt fait par l'huissier Barthelemi, à Neufchâteau, le 23 mai 1879 ; 8° les intérêts légaux ; déboute les intimés du surplus ; condamne les intimés aux frais d'appel... » (Du 11 juin 1887. — Plaid. MMes Edmond Picard c. Ketelaers, du barreau de Malines.)

Observations. — En sens contraire, la cour d'appel de Gand a décidé, par arrêt du 14 août 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1201), que « le service des intérêts des capitaux » reçus ou prêtés par un notaire, de même que les rem- » boursements reçus et opérés par lui de ces capitaux, » participent de la nature des actes dont ils sont la suite, » et ont, comme ceux-ci, un caractère commercial ». Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 3 février 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 661 ; Journ. des Trib., p. 227), par ce motif que, si les actes de liquidation d'une *situation commerciale* ne sont pas toujours des actes de commerce, l'appréciation de l'arrêt attaqué constituait néanmoins une appréciation souveraine.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

25 mai 1887.

RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE A TITRE GRATUIT. — INCESSIBILITÉ. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — OBJET MOBILIER DÉPENDANT DE LA SUCCESSION. — ALIÉNATION. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

La rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible.

Dans ce cas, elle ne peut être valablement remboursée.

Pose un acte d'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire qui rembourse en nom personnel une dette de la succession en disposant d'actions industrielles dépendant de celle-ci.

(Les époux Cartuyvels c. les époux Rahier.)

Le tribunal civil de Huy avait rendu, le 24 décembre 1885, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que par testament du 15 novembre 1865, Charles Teston père, en son vivant industriel à Verviers, a légué à la demanderesse Amélie-Catherine Migeon, actuellement épouse Rahier, une rente viagère de 2,000 francs, payable par trimestre à partir de son décès ; qu'aux termes de ce testament « cette rente étant alimentaire, sera incessible et insaisissable et « sera réversible à la même condition et à concurrence d'un « quart sur la tête de son enfant lorsqu'il aura atteint l'âge de « 25 ans si c'est un garçon et à l'âge de 21 ans si c'est une fille » ;

« Attendu que le testateur Charles Teston est décédé le 8 juillet 1866 laissant deux enfants légitimes : Charles Teston et Joseph Teston, épouse Bède ;

« Attendu que Charles Teston fils a payé régulièrement la moitié de la rente jusqu'à l'époque de son décès, survenu le 15 avril 1876, et que l'autre moitié a été servie et l'est encore actuellement par les époux Bède-Teston ;

« Attendu que Charles Teston a laissé une veuve et une fille, Lucie-Caroline Teston, épouse Oscar Cartuyvels, cette dernière défenderesse avec son époux au procès actuel ;

« Attendu que le 13 février 1877, les époux Cartuyvels-Teston, défendeurs et leur mère, la veuve Charles Teston, ont soldé aux époux Rahier-Migeon, demandeurs, la somme de 500 francs, montant des arriérés à cette date de la rente viagère et ont en même temps stipulé verbalement une convention de rachat de la moitié de la dite rente viagère dans les termes suivants sur lesquels les parties sont d'accord : « 1° La rente viagère de 2,000 francs due « à la dame Rahier et à sa fille mineure en vertu du testament « olographe de M. Charles Teston père, en son vivant industriel « à Verviers, en date du 15 novembre 1865, est éteinte pour « la moitié qui incombe : *A.* à Célestine-Hubertine Deleval, sans « profession, veuve de Charles Teston ; *B.* à Caroline-Lucie Teston, « épouse Oscar Cartuyvels ; *C.* au dit Oscar Cartuyvels, tant en « nom personnel que pour autoriser son épouse ;

« 2° Pour prix de l'abandon consenti par les époux Rahier, la « veuve Teston et les époux Cartuyvels leur cèdent 80 actions « de la société Houget et Teston, établie à Verviers sous la firme « E. Bède et Cie » ;

« Attendu que les demandeurs, se fondant sur l'incessibilité de la rente viagère, ont, par exploit du 1er février 1884, assigné les époux Cartuyvels aux fins de voir déclarer nulle et de nul effet la susdite convention verbale du 13 février 1877, et de les entendre condamner solidairement et indivisément à leur payer la somme de 7,000 francs, représentant sept années d'arrérage de la moitié de la rente viagère et celle de 1,050 francs, montant des intérêts des divers arrérages non payés depuis la date de leurs échéances respectives, les intérêts judiciaires et les dépens ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que les demandeurs n'ont pas appelé à la cause la veuve Charles Teston-Deleval, partie à la convention verbale litigieuse et se bornent en conséquence à conclure contre les époux Cartuyvels-Teston, seuls défendeurs ;

« Attendu que les défendeurs résistent à la demande en invoquant divers moyens qu'il y a lieu d'examiner successivement ;

« Qu'ils soutiennent en premier lieu que la clause d'incessibilité insérée dans le testament est nulle ;

« Attendu, sur ce moyen, qu'il est admis par la jurisprudence et la doctrine, hormis par Laurent, que la rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible ;

« Attendu, en effet, que celui qui fait une libéralité peut la faire sous telle condition, non contraire aux lois et aux mœurs, qu'il juge à propos ;

« Attendu que si la loi ne permet de stipuler insaisissable la rente viagère que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit, on peut par analogie soutenir que la loi n'autorise également la clause d'incessibilité qu'en cas de constitution gratuite de la rente viagère, mais nullement qu'elle ait voulu la prohiber d'une manière générale ;

« Attendu que si le législateur a pu justifier la clause d'insaisissabilité en disant que les créanciers ne peuvent s'en plaindre, puisque le donateur aurait pu ne pas donner, à bien plus forte raison se trouve justifiée la clause d'incessibilité qui, à la différence de l'insaisissabilité, n'expose les tiers à aucun danger, car si le crédirentier veut vendre, les tiers ne manqueront pas de se faire représenter le titre de la rente et sauront ainsi qu'elle est inaliénable ;

« Attendu, dit Troplong, que la clause d'incessibilité, souvent nécessaire pour sauver de la ruine un dissipateur ou un prodigue, ne peut être accueillie qu'avec faveur ; elle ne présente pas les caractères d'un fidéicommis prohibé, car si elle renferme la charge de conserver, elle ne contient pas la charge de rendre, élément nécessaire de tout fidéicommis contraire aux lois ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent en second lieu que, dans tous les cas, il ne peut être permis au crédirentier de revenir sur un remboursement qu'il a lui-même sollicité, ce remboursement n'étant pas une cession ;

« Attendu, sur ce deuxième moyen, que, fût-il établi que la crédirentière eût sollicité elle-même le remboursement de la rente, il n'en résulterait pas une fin de non-recevoir à l'action en nullité, les défendeurs invoquant en vain que le remboursement n'est pas une cession ;

« Attendu que les termes employés par le testateur, « cette « rente étant alimentaire est incessible et insaisissable, » démontrent chez celui-ci la volonté d'empêcher par tous moyens la légataire d'être jamais privée ou de se priver elle-même de la ressource qu'il lui assurait à elle et à son enfant ;

« Attendu que le remboursement par le débirentier n'est en réalité qu'un rachat par lui de la rente lui cédée par le crédirentier ;

« Attendu à ce point de vue que, dans l'espèce, le testateur a imposé à ses héritiers de servir régulièrement la rente viagère à compter de son décès jusqu'à parfaite exécution du legs et que dès lors ceux-ci n'ont pu la racheter qu'au mépris de leurs obligations ;

« Qu'en admettant même que la cause d'incessibilité fût contraire aux principes d'ordre public consacrés par les articles 544 et 1598 du code civil, on ne pourrait aller jusqu'à soutenir que la défense de racheter la rente viagère, en tant qu'imposée seulement aux héritiers qui doivent la servir, soit illicite ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent en troisième lieu que les arrérages antérieurs à l'assignation, même ceux qui ne

sont pas atteints par la prescription quinquennale, ne peuvent faire l'objet d'une répétition ;

« Attendu que les défendeurs n'invoquent aucune raison pour justifier cette prétention ; qu'à la vérité les arrérages antérieurs à l'assignation doivent se compenser avec la jouissance des actions, mais seulement jusqu'à due concurrence des dividendes que les défendeurs justifieront avoir été payés aux demandeurs ;

« Attendu, quant aux arrérages antérieurs de plus de cinq ans à la date de l'assignation, qu'ils sont prescrits aux termes de l'article 2277 du code civil ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent subsidiairement qu'en cas d'annulation de la convention verbale du 13 février 1877, il ne peut être prononcée contre eux de condamnation pure et simple, la défenderesse Lucie Teston, épouse Cartuyvels, n'ayant accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu, sur ce moyen, que les demandeurs ne contestent pas que le 14 juin 1876, les époux Cartuyvels-Teston ont déclaré au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles leur intention de n'accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que le droit d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire est établi en faveur de l'héritier ; que cela résulte positivement de l'ensemble de toutes les dispositions du code civil qui y sont relatives et notamment de l'article 802, qui déclare que l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier les avantages qu'il indique ;

« Attendu que l'héritier bénéficiaire ne peut conserver ses avantages qu'autant qu'il se soumet aux conditions et obligations que la loi lui impose et que du moment où il se dispense de les observer en faisant un acte de la nature de ceux indiqués par l'article 778, il devient expressément ou tacitement héritier pur et simple ;

« Qu'on doit réputer actes d'héritier pur et simple tous ceux qui indiquent de la part de l'héritier l'intention d'être considéré comme propriétaire des objets de la succession, de continuer purement et simplement la personne du défunt ;

« Attendu que dans la convention verbale du 13 février 1877, les époux Cartuyvels n'ont pas stipulé en qualité d'héritiers bénéficiaires, ni même en qualité d'héritiers de Charles Teston, mais en nom personnel et ont, de concert avec la veuve Teston-Deleval, aliéné sans suivre les formalités légales 80 actions de la société Bède et Cie, dépendant de la communauté Teston-Deleval ; qu'ils ont de plus avec la veuve Teston, dans la même convention verbale, déclaré en nom personnel que la moitié de la rente viagère de 2,000 francs leur incombait ;

« Attendu que l'affaire actuelle ayant été plaidée une première fois à l'audience du 19 février 1885, les époux Cartuyvels y ont défendu en nom personnel et n'ont pas même songé à invoquer la circonstance ignorée alors de leur acceptation sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que le jugement n'ayant pu être prononcé par suite de la mort de M. le président Honlet, qui avait connu de l'affaire, celle-ci a été plaidée à nouveau le 1er décembre courant, et la qualité d'héritier bénéficiaire invoquée pour la première fois par les défendeurs ;

« Attendu qu'en stipulant et en disposant, sans les formalités légales, et de plus, en nom personnel, de concert avec la veuve Teston, de valeurs dépendant de la communauté Teston-Deleval, en déclarant en nom personnel que la moitié de la rente viagère de 2,000 francs leur incomberait avec la veuve Teston, leur mère et belle-mère, et en défendant d'abord à la présente action en nom personnel, les défendeurs ont clairement manifesté leur intention de continuer purement et simplement la personne du défunt ;

« Attendu que la convention verbale venant à être annulée par la volonté des demandeurs, n'en subsistera pas moins pour constater la volonté des défendeurs, époux Cartuyvels, et l'acte qu'ils ne pouvaient faire sans renoncer au bénéfice d'inventaire ;

« Quant à la solidarité et à l'indivisibilité invoquées par les demandeurs :

« Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'elle doit être expressément stipulée, et elle ne l'a pas été dans le testament, ou résulter de la loi ;

« Attendu que l'obligation de payer la rente viagère de 2,000 francs est divisible, et qu'elle a notamment toujours été servie par l'épouse Bède et feu Charles Teston, en proportion de la part dont ils étaient tenus comme représentant le débiteur ;

« En ce qui concerne la part de la rente incombant à la défenderesse, épouse Cartuyvels :

« Attendu que les époux Charles Teston-Deleval s'étaient mariés sous le régime de la communauté légale ; que la veuve Teston, mère de l'épouse Cartuyvels, a accepté la communauté et doit, dès lors, la moitié de la part de la rente incombant à cette communauté, soit le quart de la rente de 2,000 francs, l'autre quart ou 500 francs restant à charge de l'épouse Cartuyvels, seule héritière de feu Charles Teston ;

« Attendu que la veuve Teston n'étant pas à la cause, il ne peut s'agir de prononcer de condamnation en ce qui la concerne ;

« Attendu que le défendeur Cartuyvels, étant marié sous le régime de la communauté d'acquêts, soutient ne devoir être tenu au payement des arrérages de la rente litigieuse que jusqu'à la dissolution de la dite communauté ;

« Qu'il y a lieu, sur ce point, d'accueillir ses conclusions ;

« Attendu, enfin, que les défendeurs soutiennent ne pouvoir être astreints à aucun payement, aussi longtemps que les demandeurs ne leur auront pas régulièrement restitué leurs titres ;

« Attendu, à cet égard, que les demandeurs nient avoir reçu les titres de 80 actions de la société Bède et Cie, et que les défendeurs ne justifient nullement en avoir opéré la remise entre les mains des demandeurs ;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, des pièces et documents émanant de la société Bède et Cie, que les 80 actions dont il s'agit portent les nos 1655 à 1734 ; qu'elles sont restées, après la convention verbale, attachées à la souche, et qu'elles ont été simplement transférées au nom de Mme Migeon, épouse Rahier ;

« Attendu, quant à la somme de 1,050 francs réclamée pour intérêts des arrérages échus à partir de leur échéance respective, que si les intérêts échus peuvent produire des intérêts, aux termes de l'article 1154, ce n'est que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale ; en sorte que les demandeurs n'ont à prétendre, dans l'espèce, à d'autres intérêts qu'aux intérêts judiciaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. Giroul, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, déclare nulle et de nul effet la convention verbale du 13 février 1877 ; condamne, en conséquence, les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 2,500 francs, représentant leur part, ou le quart de la rente viagère de 2,000 francs pendant les années qui ont précédé l'assignation, et autorise les mêmes défendeurs à faire transférer en leurs noms 40 actions à leur choix des 80 actions portant les nos 1655 à 1734, de la société Bède et Cie, transférées en février 1877 au nom de Mme Migeon, épouse Rahier, en vertu de la convention verbale dont il s'agit ; autorise les défendeurs à déduire des condamnations les dividendes de ces 40 actions qui auraient été payés aux demandeurs ; dit que le défendeur Cartuyvels, étant marié sous le régime de la communauté d'acquêts, ne sera tenu au payement des arrérages que jusqu'à la dissolution d'icelle ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 24 décembre 1885.)

Appel.

M. l'avocat général Collinet a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Le procès soumis à la cour par les époux Cartuyvels et les époux Rahier a pour origine le testament de Charles Teston, en date du 15 novembre 1865.

En voici la teneur : (Voir le texte dans le jugement.)

Ce document rend inutile tout exposé de la situation.

Le mobile du testateur est exprimé en termes clairs, qui prohibent toutes récriminations.

La demoiselle Migeon a donné le jour à une fille le 26 avril 1866.

Charles Teston est mort quelque temps après, laissant une fille mariée à M. Bède, et un fils qui portait le même prénom que son père.

Les garanties stipulées par le testament n'ont pas été données à la légataire, mais la famille Teston a payé régulièrement la rente : les époux Bède une moitié, Charles Teston, fils, l'autre moitié.

Ce dernier est mort en 1876, laissant des affaires en désordre. Sa veuve a fait inventaire, et sa fille, Mme Oscar Cartuyvels, n'a accepté l'héritage paternel que sous bénéfice d'inventaire ; l'acte qui le constate a été fait au greffe du tribunal de Bruxelles.

Des négociations ont été entamées entre M. Cartuyvels, agissant pour sa femme et pour sa belle-mère, et le sieur Rahier, qui avait épousé la demoiselle Migeon. Il s'agissait, pour la famille de Charles Teston fils, de se débarrasser du payement de la moitié de la rente. On finit par se mettre d'accord au mois de février 1877.

Au moment de cette convention, la société Bède et Cie se trouvait en liquidation. Depuis lors, sa situation a toujours empiré, de sorte que les époux Rahier n'ont reçu que du papier sans valeur pour prix de leur renonciation à la rente de 1,000 francs.

Les époux Rahier ont alors intenté aux époux Cartuyvels une

action en nullité du contrat de 1877, et en payement des annuités restées impayées.

Le jugement du tribunal de Huy fait connaître les prétentions des parties et les moyens présentés par elles.

Les époux Cartuyvels ont interjeté appel et ont reproduit devant la cour les moyens plaidés pour eux en première instance. Les intimés ont demandé la confirmation pure et simple du jugement.

Nous estimons que le tribunal de Huy a donné une solution légale aux questions qui restent soumises à la cour. Les deux principales concernent l'incessibilité de la rente viagère constituée par Charles Teston père, et la déchéance du bénéfice d'inventaire encourue par les époux Cartuyvels.

Le législateur a voulu permettre aux donateurs et aux testateurs de mettre complètement à l'abri de la misère, les personnes pour lesquelles ils avaient de l'affection ou envers lesquelles ils étaient liés par des obligations morales.

L'obligation alimentaire est de droit naturel (LAURENT, art. 203 et suiv., code civil), mais elle ne reçoit sa sanction que dans certains cas déterminés par les articles 203 et suiv. du code civil. D'autres circonstances peuvent donner naissance à la dette alimentaire, mais elle ne procède plus alors que d'un devoir de conscience. La loi a permis à celui qui veut remplir cette obligation morale, de le faire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de la dette alimentaire résultant directement des dispositions légales. Les articles 581, 582 du code de procédure civile déclarent insaisissables les pensions ou rentes alimentaires, qu'elles aient été accordées par justice, par donation ou par testament. L'article 1981 du code civil permet de stipuler insaisissable toute rente viagère constituée à titre gratuit.

L'incessibilité est la conséquence naturelle de l'insaisissabilité. En effet, la faculté de saisir les biens du débiteur procède de ce que, en contractant des obligations, le débiteur a conféré sur ses biens un gage au profit de ses créanciers et a ainsi consenti une aliénation éventuelle.

Si certains biens sont soustraits par la loi à l'action des créanciers, c'est qu'ils ont une destination particulière incompatible avec le droit de saisie, ou qu'ils sont attachés d'une façon intime et absolue à la personne du débiteur.

La cession, aussi bien que la saisie, porte préjudice et à la destination de ces biens et au lien particulier qui les unit à leur possesseur.

Aucun texte ne déclare incessibles les pensions alimentaires dues en vertu des articles 203 et suiv. du code civil; cependant la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une cession. A ce principe, il y a une exception, c'est lorsque le prix de la cession consiste dans des prestations alimentaires. Cette exception s'applique, du reste, à l'insaisissabilité elle-même (art. 582, code de procédure civile). CARRÉ, *Loi de la procédure*, Quest. 3264; DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 214; AUBRY et RAU, t. IV, § 353, p. 632; DEMOLOMBE, t. II, n° 78; Pau, 15 avril 1861 (JOURNAL DU PALAIS, 1862, p. 854).

Il faut assimiler les pensions alimentaires créées volontairement à celles adjugées par la justice dans les cas des art. 203 et suiv. du code civil; il faut que celui qui veut remplir un devoir de conscience en assurant l'existence d'une personne, puisse le faire comme si la loi avait sanctionné son obligation.

Le texte de l'article 1981 du code civil et de l'article 581 du code de procédure civile ne citent que l'insaisissabilité comme mesure s'appliquant aux rentes viagères et alimentaires. Les mêmes raisons qu'on a invoquées pour rendre incessibles les prestations alimentaires créées par la loi, s'appliquent aux rentes viagères alimentaires constituées par donation ou testament. Aussi la plupart des auteurs et toute la jurisprudence reconnaissent que les rentes viagères créées à titre gratuit peuvent être stipulées incessibles.

En règle générale, l'incessibilité est le corollaire obligé de l'insaisissabilité, parce qu'elles procèdent de la même cause, se complètent l'une l'autre, et que l'insaisissabilité sans l'incessibilité n'atteint pas le but du législateur.

Vous avez appliqué ce principe à l'interprétation du décret du 26 pluviôse an II, par votre arrêt du 4 août 1886 (PASICRISIE, 1887, II, 26). Le texte de ce décret ne prohibe que les saisies-arrêts sur les sommes dues aux entrepreneurs du chef des travaux publics par eux effectués. Malgré le caractère exceptionnel de cette disposition, vous avez décidé qu'elle prohibait la cession au même titre que la saisie.

Dans notre espèce, le testateur a déclaré alimentaire, insaisissable et incessible, la rente viagère qu'il a léguée à la demoiselle Migeon.

Cette clause est parfaitement légale et doit recevoir son exécution. Il est inutile de dire que le rachat par le débirentier équivaut à la cession, c'est un mode de vente qui ne diffère des autres que par la position spéciale de l'acquéreur. Le rachat d'une partie de la rente par les époux Cartuyvels viole manifestement les intentions du testateur, intentions qui se dégagent du testament lui-même et qui n'exigent aucune explication.

Les époux Cartuyvels ont accepté la succession de M. Charles Teston fils sous bénéfice d'inventaire. Ils invoquent cette formalité pour n'être tenus de payer la rente de la dame Rahier-Migeon que jusqu'à concurrence de leur émolument.

Mais ne sont-ils pas déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires? Le premier juge a répondu affirmativement à cette question et nous partageons son avis.

Les appelants ont versé au dossier une copie de la liquidation et du partage, tant de la communauté Teston-Deleval, que de la succession de Charles Teston fils. On y voit :

1° Que tous les créanciers de la communauté ont été payés et que celle-ci avait un actif supérieur au passif;

2° Qu'une partie des récompenses dues à la dame Teston-Deleval ont été évaluées arbitrairement par les comparants, c'est-à-dire par la créancière et par les époux Cartuyvels, sans indication des éléments de cette évaluation;

Les reprises de la dame Teston se sont évaluées à fr. 45,549-90;

3° Que si la succession Charles-Teston s'est trouvée en déficit, les seuls créanciers de cette succession étaient les comparants, la dame Teston pour une récompense spéciale, et la dame Cartuyvels pour sa dot, soit 40,000 francs;

4° Enfin, que les actions de la société Bède et Ce n'ont été comptées pour rien, et dans la communauté Teston-Deleval, et dans la succession Charles Teston. On les a citées pour mémoire; les comparants en ont fait deux paquets qu'ils ont emportés. Mais pour apprécier la différence entre le passif et l'actif, et pour se couvrir de leurs diverses créances, les comparants n'ont pas utilisé ces actions de la société.

Cet acte de liquidation et de partage porte la date du 12 avril 1877; il est postérieur de deux mois à l'acte de rachat qui fait l'objet du procès actuel.

On comprend que, dans ces conditions, les époux Cartuyvels n'aient pas tenu au bénéfice d'inventaire à l'égard des époux Rahier, les seuls créanciers étrangers de la succession à la date du mois de février 1877.

Pendant la longue négociation qui a précédé l'acte de rachat, M. Cartuyvels n'a jamais fait connaître le bénéfice d'inventaire que son épouse avait joint à l'acception de la succesion Teston. Ce n'est que bien tard dans la procédure, que les époux Cartuyvels ont invoqué le bénéfice d'inventaire.

L'acte de rachat de la rente constitue, d'après la loi (art. 805, code civil, 989, code de procédure civile), une renonciation au bénéfice d'inventaire.

Le prix du rachat consistait dans un certain nombre d'actions de la société Bède et Ce, qui dépendaient de la succession. Les époux Cartuyvels avaient donc disposé d'objets mobiliers de la succession sans suivre les formalités légales. L'article 989 du code de procédure civile devenait applicable.

Les articles 805 du code civil et 989 du code de procédure civile combinés ont soulevé des controverses.

On s'est demandé si ces dispositions s'appliquaient à la vente de toute espèce de meubles corporels et incorporels.

DEMOLOMBE (t. XV, nos 275 et suiv.) enseigne que l'héritier bénéficiaire peut vendre, sans formalités, les actions industrielles et tous les meubles incorporels autres que les rentes sur particuliers, les rentes sur l'État d'une valeur supérieure à 50 francs et les actions de la Banque de France.

Son opinion n'a pas été suivie.

Le siège de la matière est l'article 805 du code civil, qui détermine d'une façon précise l'obligation de l'héritier.

Dans cet article, le mot « meuble » est opposé au mot « immeuble » de l'article 806. Il comprend donc aussi bien les meubles incorporels que les autres.

La différence que l'on voudrait établir, au point de vue qui nous occupe, entre les meubles corporels et les actions industrielles ne s'explique pas. Les mêmes motifs existent, relativement aux uns et aux autres, pour exiger des précautions dans l'intérêt des créanciers (LAURENT, t. X, n° 150).

Une seconde controverse s'est élevée sur le point de savoir si la déchéance du bénéfice d'inventaire résulte toujours et nécessairement de la violation des articles 805 du code civil et 989 du code de procédure civile.

Trois opinions se sont produites : d'après la première, qu'il s'agisse de meubles (805) ou d'immeubles (806), il n'y a lieu à prononcer la déchéance que si la vente a préjudicié aux créanciers.

Une seconde décide que l'inobservation des articles 805, 806 du code civil et 988, 989 du code de procédure civile entraîne nécessairement l'abandon du bénéfice d'inventaire par l'héritier.

Enfin, la troisième introduit une distinction : s'agit-il d'immeuble, la vente sans les formalités fait toujours tomber le bé-

fice d'inventaire. Au contraire, lorsque l'héritier a vendu des meubles en contravention des articles 805 du code civil et 989 du code de procédure civile, le juge n'est pas tenu à prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire; il se guidera d'après les circonstances.

La première opinion et la dernière nous paraissent contraires au texte de la loi.

En prononçant la déchéance du bénéfice d'inventaire, les arti- 988 et 989 du code de procédure civile, pas plus que les articles 805 et 806 du code civil, ne se sont appuyés sur la mauvaise foi de l'héritier ou sur le préjudice souffert par les créanciers. Ces dernières circonstances ne sont visées, ni dans ces dispositions, ni dans celles qui s'y rapportent.

Pourquoi faire, dans la troisième opinion, une distinction entre la vente des immeubles et celle des objets mobiliers? La loi, dans deux articles qui se suivent, attribue le même résultat à l'inobservation des formalités tant pour les ventes de meubles que pour les ventes d'immeubles. La déchéance du bénéfice d'inventaire est prononcée pour l'un et l'autre cas. On ne peut donc, en l'absence d'un texte formel, imposer, pour la vente de meubles, une condition dont la loi ne parle pas, ou laisser à l'arbitraire du juge du fait le soin d'apprécier des circonstances qui, en matière immobilière, ne pourraient avoir aucun effet.

Le texte de l'article 188 du code de procédure civile diffère, il est vrai, quelque peu de celui de l'article 989. Mais ni l'un ni l'autre ne justifient la distinction qu'on veut introduire.

Nous pensons, avec LAURENT (t. X, nos 152 et suiv., et t. IX, nos 392 et suiv.), qu'en vendant, sans remplir les formalités légales, des meubles de la succession, l'héritier bénéficiaire fait acte de maître absolu, d'héritier pur et simple, qu'il renonce tacitement au bénéfice d'inventaire.

Le législateur a vu, dans l'inobservation des articles 805 et 806, une présomption de renonciation au privilège (cass. belge, 26 octobre 1835; PASIC., 1835, I, 146).

Dans l'espèce qui nous occupe, il était très naturel que les époux Cartuyvels renonçassent à bénéfice d'inventaire, surtout vis-à-vis des époux Rabier.

Tous les créanciers de la communauté Teston-Deleval devaient être payés et cette communauté laissait un boni.

La succession Teston, fils, n'avait plus pour créanciers que la veuve, sa fille, Mme Cartuyvels, et les époux Rabier; et encore la créance de la veuve et celle de M. Cartuyvels avaient-elles pour cause la dot promise et payée en partie à cette dernière.

Les époux Cartuyvels ne pouvaient dans ces circonstances se prévaloir du bénéfice d'inventaire : la nature de la créance de Mme Cartuyvels, l'origine de la créance de l'épouse Rabier s'y opposaient. Aussi jamais les époux Cartuyvels n'ont-ils invoqué le bénéfice d'inventaire; ils ont traité comme héritiers purs et simples, ils ont disposé, en cette qualité, des actions de la société Bède et Cie.

S'ils n'avaient pas agi ainsi, ils auraient dû procéder à la liquidation et au partage de la communauté et de la succession de leur père et beau-père dans des conditions toutes différentes; ils auraient été obligés de dresser un compte de leur gestion pour les seuls époux Rabier.

Pendant le procès, lorsque l'animosité des plaideurs s'est développée par les débats, les époux Cartuyvels se sont souvenus du bénéfice d'inventaire et l'ont opposé. Cette circonstance donne l'explication de leur conduite.

Les appelants soutiennent que si la convention de rachat du mois de février 1877 est annulée, elle ne peut plus avoir d'effet; que la vente des actions Bède, qui en constituait un élément, disparaît, et, avec elle, la déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'interprétation des articles 805 du code civil et 989 du code de procédure civile, que nous avons présentée tantôt, répond à cette objection.

Ce n'est pas une véritable déchéance du bénéfice qui résulte de l'inobservation des formalités dans le cas de ces articles, c'est la présomption que l'héritier a renoncé au bénéfice d'inventaire. L'héritier manifeste par la vente l'intention d'agir en maître absolu, en héritier pur et simple.

Il importe peu que plus tard, pour une cause étrangère à la volonté de l'héritier, la vente soit annulée ou résolue; la renonciation s'est manifestée et elle reste acquise.

S'il n'en était pas ainsi pour le cas qui nous occupe, si, après avoir caché le bénéfice d'inventaire jusque devant le tribunal, les époux Cartuyvels étaient encore admis à l'invoquer, ils seraient probablement obligés de recommencer la liquidation et le partage de la communauté et de la succession de Teston fils; ils devraient rendre compte aux époux Rabier de leur gestion...»

L'honorable magistrat examine ensuite les autres questions résolues par le jugement et conclut à la confirmation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à défaut d'appel incident, la Cour n'a pas à examiner la disposition du jugement relative à la part contributive des appelants dans le payement de la rente viagère;

« Attendu que l'action des intimés ne peut être déclarée non recevable en ce qui concerne le quart de la rente revenant à leur fille, celle-ci n'étant devenue majeure que le 26 avril 1887, après la clôture des débats qui ont eu lieu devant la cour;

« Attendu, d'autre part, que les premiers juges ont fait droit à la conclusion des appelants, tendante à être remis régulièrement en possession des actions cédées; que cette remise ne peut consister que dans le transfert des actions en leur nom, conformément aux formalités prescrites par les statuts sociaux;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. COLLINET et de son avis, confirme le jugement dont est appel; dit toutefois que la propriété des actions sera transférée aux appelants dans la forme des statuts sociaux; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 mai 1887. — Plaid. MMes MESTREIT c. GEORGES MOTTART.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 février 1887.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — USAGE ABUSIF. — DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — CHEMINS DE FER. TRÉPIDATIONS. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Lorsque les trépidations occasionnées par la circulation des trains sur une voie ferrée occasionnent des dégâts à un bâtiment érigé à proximité de la voie avant l'établissement de celle-ci, l'Etat est responsable du dommage.

La circonstance que le bâtiment, s'il avait été construit dans de meilleures conditions, eût pu résister à ces trépidations, n'est pas élisive de cette responsabilité.

Lorsque l'intimé a conclu à la confirmation du jugement « sous « réserve bien expresse de prendre ultérieurement, s'il y échet, « telles conclusions que de conseil », il peut, jusqu'à la clôture des débats, interjeter appel incident. »

(L'ÉTAT BELGE C. LES ÉPOUX VANDERSCHUEREN.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont dicté action contre l'Etat belge, ici appelant, aux fins d'obtenir réparation du préjudice souffert du chef des détériorations survenues aux bâtiments de la ferme appartenant à l'épouse Vandersehueren, et sise à Idegem, par suite des vibrations produites par le passage des trains sur la voie ferrée de Grammont à Denderleeuw;

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'en suite d'un jugement interlocutoire rendu en cause, il a été procédé à la visite des bâtiments de la ferme dont il s'agit, par trois experts commis par le dit jugement;

« Attendu que le rapport des experts (ici produit en copie enregistrée) constate que le mortier employé à la construction des bâtiments de la ferme, élevés en 1827, est de mauvaise qualité, mais affirme en même temps que l'emploi d'un mortier de cette espèce paraît avoir été général dans la plupart des constructions d'Idegem et que presque toutes, même celles qui se trouvent à une grande distance du chemin de fer, présentent des lézardes; qu'il en résulte que les fondations des bâtiments sont faibles et établies de la façon la plus économique; et que le chemin de fer, près de la propriété Vanderschueren, est en remblai d'environ 1 mètre 50 centimètres, circonstance qui est de nature à amortir les vibrations qui se produisent lors du passage des trains;

« Attendu que, d'après le même rapport, la maison d'habitation de la ferme litigieuse, laquelle n'est distante du chemin de fer que de 17 mètres à l'un de ses angles, et de 21 mètres à l'autre angle, présente plusieurs lézardes, tant horizontales que verticales, et que le sol sur lequel elle est bâtie n'est pas mauvais;

« Qu'à la suite de ces constatations, les experts affirment que les vibrations, telles qu'ils les ont observées dans la maison d'habitation, seraient à peu près inoffensives pour des constructions bien faites et solidement établies, mais qu'il n'en est pas de même pour des bâtiments édifiés, comme le sont beaucoup de constructions rurales, dans les conditions précaires susindiquées;

« Qu'enfin, ils concluent, en ce qui concerne la maison d'habitation, que les vibrations peuvent avoir compromis sa durée et aggravé le mal, dont cependant la cause première se trouve surtout dans l'emploi de matériaux médiocres et dans le mode de

construction adopté, et ajoutent qu'il est impossible de déterminer la part proportionnelle que chacune des causes indiquées peut avoir eue dans la production des détériorations ;

« Attendu que, s'il résulte de ces appréciations que les vibrations occasionnées par le passage des trains à une aussi faible distance de la maison d'habitation ne sont pas la cause unique des détériorations observées par les experts, on peut néanmoins conclure avec certitude de l'ensemble des éléments que fournit l'expertise qu'elles ont réellement contribué à les produire, en aggravant le mal et en compromettant la durée du bâtiment; que, si les experts, comme il se conçoit aisément, n'ont pu faire la part des vibrations dans les dommages constatés, il n'en résulte nullement, comme l'appelant le soutient, que leur influence eût été minime, ni que sa responsabilité vienne à disparaître; que ces vibrations, quoique amorties par le remblai, ayant eu pour effet de compromettre la durée de la maison et d'aggraver le mal, on doit en conclure que si elles ne s'étaient pas produites, les détériorations constatées, auxquelles, d'après les experts, on ne peut remédier que par une reconstruction partielle, n'existeraient pas aujourd'hui; ce qui suffit pour que la partie appelante soit tenue de réparer le dommage survenu à la maison ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en droit la responsabilité de l'appelant n'est pas douteuse; que l'Etat, en effet, aussi bien que les particuliers, doit user de son droit de propriété de manière à ne pas léser le droit d'autrui; que cette lésion est évidente dans l'espèce en présence des détériorations survenues, par suite de l'usage de la voie ferrée, à un bâtiment que le propriétaire a élevé dans la plénitude de son droit, dans des conditions précaires, il est vrai, mais ne différant pas de celles généralement suivies à Idegem et non inférieures d'ailleurs à celles qui se rencontrent dans beaucoup de constructions rurales, conditions qui n'ont fait que rendre plus sensible l'effet des vibrations produites par la marche des trains ;

« Attendu que, s'il est vrai, ainsi que la partie appelante le soutient, que tout citoyen doit subir les inconvénients résultant du voisinage, ce n'est, comme elle en convient elle-même, que lorsque ces inconvénients ne dépassent pas de justes proportions; mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, ces inconvénients vont jusqu'à compromettre l'existence même d'un bâtiment voisin; qu'on ne saurait admettre, avec l'Etat, que celui qui bâtit à l'écart et dans des conditions précaires, sans se préoccuper des changements que le progrès de l'industrie et l'extension des voies de communication peuvent amener dans les rapports de voisinage, est non recevable à se plaindre, si ces constructions ne peuvent, à un moment donné, supporter impunément le voisinage du railway; qu'il est, au contraire, plus conforme au droit comme à l'équité de dire que les intimés sont fondés à demander la réparation du dommage souffert, alors que la maison d'habitation dont il s'agit a été élevée en 1827 à un moment où rien ne faisait prévoir l'établissement d'une voie ferrée, et que la construction en a été effectuée dans des conditions répondant à sa destination et semblables à celles qui se rencontrent généralement à Idegem ;

« Attendu, quant à la grange.... (sans intérêt);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Etat belge n'est responsable que des détériorations que présente la maison d'habitation ;

« Attendu que les experts estiment que, pour obvier au danger résultant des détériorations constatées et prévenir la formation de nouvelles lézardes, il est nécessaire de démolir les bâtiments en grande partie et de les reconstruire dans de meilleures conditions, sauf à employer dans la reconstruction la majeure partie des anciens matériaux ;

« Que ces travaux appliqués à tous les bâtiments de la ferme comportent, d'après l'évaluation soumise aux experts et vérifiée par eux, une dépense totale de 7,450 francs, chiffre alloué *in globo* par le premier juge, et dans lequel les travaux afférents à la maison d'habitation figurent pour une somme de 2,500 francs; que c'est donc à concurrence de ce dernier chiffre seulement qu'il échet de condamner la partie appelante;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés réclament devant la cour une indemnité à arbitrer *ex æquo et bono* pour le délogement du personnel, bétail, récolte, etc, indemnité qu'ils avaient évaluée à 5,000 fr. en première instance et que le premier juge ne leur a pas allouée ;

« Attendu que cet appel est recevable, bien que n'ayant été formé que postérieurement aux conclusions primitivement prises par les intimés devant la cour;

« Qu'en effet, l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause (proc. civ., art. 443) et que, dans l'espèce, les intimés ne peuvent être réputés avoir acquiescé au jugement *a quo*, ni avoir renoncé à en relever appel, puisque, dans leur premier écrit, ils ne concluent à la confirmation du dit jugement que « sous réserve bien expresse de prendre ultérieurement, s'il y « échet, telles conclusions que de conseil » ;

« Mais attendu que l'appel incident n'est pas fondé, par le motif que les frais de délogement qu'auront à subir les intimés, et ce pour la maison d'habitation seulement, trouveront une ample compensation dans l'augmentation de valeur qui résultera pour la propriété, de la reconstruction aux frais de la partie appelante d'un bâtiment déjà ancien et en mauvais état ;

« Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement sur quelques chefs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général CHARLES HYNDERICK en son avis en partie conforme, abjugeant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel incident, le déclare non fondé; et, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont est appel à néant; émendant, condamne la partie appelante à payer à la partie intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 francs, avec les intérêts judiciaires, et compense les dépens de première instance, ainsi que ceux de l'instance d'appel... » (Du 12 février 1887. Plaid. MMes DE BUSSCHER c. MONTIGNY.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel pratique des officiers du ministère public près des tribunaux de police de Belgique, par M. VAN MIGHEM, commissaire de police en chef à Tournai.

L'auteur de cet ouvrage a cherché à faire un traité indiquant la limite de leurs attributions et devoirs aux magistrats communaux chargés des fonctions parfois délicates du ministère public en matière de police. M. Van Mighem a réussi dans la tâche qu'il s'était imposée : son livre est utile, pratique et répond à un besoin.

Dans la première partie de son ouvrage, il s'occupe des tribunaux de police et de la procédure devant ces tribunaux, du ministère public, de ses attributions et obligations.

La seconde partie, qui n'est pas la moins intéressante, comprend un répertoire chronologique et analytique des principales lois, circulaires et instructions se rapportant aux tribunaux de police. Elle contient, en outre, une liste alphabétique des principaux délits et contraventions dont le ministère public est appelé à poursuivre la répression devant le juge de paix.

Vient enfin, comme annexe, un formulaire assez complet donnant le modèle de différents réquisitoires, ordonnances, actes, etc, que doivent faire ceux qui occupent le siège du ministère public près des tribunaux de paix.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 juin 1887, la démission de M. Dumoulin, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Liége, et celle de M. Grenade, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Verviers, sont acceptées.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 juin 1887, M. Ferrant, docteur en médecine à Renaix, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Malander, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 juin 1887, la démission de M. Poncelet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Paliseul, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juin 1887, M. Lagae, docteur en droit, greffier du tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge de paix du second canton de Courtrai, en remplacement de M. Direkx, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 5 juillet 1887, M. Vandenhove, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, vice-président.

25 mai 1887.

ARRESTATION ARBITRAIRE. — DOMMAGES - INTÉRÊTS. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — EXTRADITION. URGENCE. — AUTORITÉ BELGE. — INTERVENTION NÉCESSAIRE. — FLAGRANT DÉLIT. — CAS ASSIMILABLE. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DROIT D'ARRESTATION. — DÉNONCIATION TÉLÉGRAPHIQUE. — CLAMEUR PUBLIQUE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par celui qui se prétend victime d'une arrestation arbitraire.

Aucune arrestation ne peut s'opérer en Belgique, en matière d'extradition, même en cas d'urgence, sans l'intervention des autorités belges ; les mandats des juges étrangers sont par eux-mêmes dénués de toute force en Belgique.

Les officiers de police judiciaire ont le droit, en cas de flagrant délit ou dans les cas assimilables, d'arrêter les inculpés pour les conduire devant le magistrat compétent, dès que les faits sont passibles de peines correctionnelles.

Des dénonciations répétées par le télégraphe peuvent être considérées comme la clameur publique et constituer le flagrant délit.

(ALLMAYER C. FOLIE.)

Après les décisions que nous avons rapportées, *suprà*, p. 993, Allmayer assigna l'officier de police judiciaire Folie, devant le tribunal civil de Verviers, lui réclamant 10,000 fr. de dommages-intérêts du chef d'arrestation arbitraire.

M. le procureur du roi PHILIPPE exposa les faits de la cause et discuta les questions soulevées dans les termes suivants :

« L'affaire qui nous occupe a une importance considérable à divers points de vue. Ce n'est pas d'une simple personnalité ou d'une pure question d'intérêt pécuniaire qu'il s'agit principalement ici, mais bien de la liberté individuelle elle-même et de ses garanties, ainsi que de la sécurité publique et des nécessités qu'elle comporte. Le débat comprend également l'examen de faits d'une pratique quotidienne et pour ainsi dire de tous les instants.

Pour l'apprécier, il faut d'abord rappeler les circonstances de la cause.

Le demandeur, sujet français, né à Paris, se trouvant dans le bureau de l'un de ses amis, négociant, avait profité de l'absence momentanée de celui-ci pour y soustraire divers plis apportés par le facteur et dont l'un renfermait une traite d'un import de 41 à 42,000 francs. Voulant négocier cet effet, il se rendit à un appareil téléphonique par l'intermédiaire duquel il demanda au banquier du négociant si la valeur pouvait être escomptée, et il obtint une réponse affirmative; il se mit alors en relation avec un complice, l'endossement fut signé, le complice alla toucher le montant de la traite qui fut remis au demandeur Allmayer, sauf une somme d'environ 10,000 fr. laissée au premier pour sa part du butin.

Une poursuite fut entamée et les deux coupables furent arrêtés et écroués à Mazas.

Mais le demandeur, désireux de mettre fin à sa captivité, fit une lettre paraissant émaner du juge d'instruction, portant la signature imitée de celui-ci, marquée de son sceau qui avait pu être appliqué à la dérobée dans le cabinet du magistrat, et enjoignant au directeur de la prison de mettre Allmayer en liberté; puis, par une nouvelle habileté, il chargea un tiers de remettre la lettre à son adresse. Le directeur n'y prit garde et le demandeur fut relâché.

Je cite de souvenir ces faits et ne puis garantir l'exactitude absolue de tous les détails; je n'entends pas non plus attribuer à une simple inculpation le crédit qui s'attache à une prévention parfaitement caractérisée et clairement établie, et je dois ajouter que l'inculpation en France, telle qu'elle a été définie par les télégrammes de Paris, ne correspond pas entièrement à la narration des éléments qui la constituent. Il est possible aussi que le demandeur se justifie en tout ou en partie, ou qu'il ne veuille pas compromettre des tiers. D'ailleurs, ce n'est pas de ces éléments qu'il s'agit au débat actuel; mais il ne m'a pas paru inutile de faire connaître en substance ce qui est reproché à Allmayer dans son pays, à l'effet d'éclairer la situation en ce qui concerne les agissements du demandeur en Belgique.

Allmayer, devenu libre, en profite pour gagner notre pays, puis, d'après ses intentions, l'Allemagne; il se rend d'abord à Bruxelles. Dès le 1er décembre 1886, le parquet de la Seine le signale par télégramme à celui de Bruxelles, en annonçant qu'un mandat d'arrêt est décerné à sa charge, et le 2 décembre, le premier parquet télégraphie de nouveau au second pour lui apprendre qu'Allmayer est inculpé de faux en écriture publique et d'escroquerie au cours de l'année 1886, et que le susdit parquet de la Seine demande son extradition. Le même jour, mandat d'arrêt provisoire est régulièrement décerné à Bruxelles par M. le juge d'instruction DE HULST, sur réquisition du ministère public, et Allmayer est signalé par le parquet à la police de cette ville, à qui est remis le mandat.

Le demandeur se trouve à Bruxelles le 3 décembre; il visite trois magasins, en vue d'y faire des achats et des commandes, et les actes qu'il pose à cette occasion dans deux de ces maisons de commerce sont tels, qu'une poursuite en escroquerie est entamée postérieurement de ce chef par le parquet de Bruxelles, que mandat d'arrêt est décerné, puis confirmé, mais finalement mis à néant sur l'appel formé par Allmayer et dont le fondement est accueilli pour défaut de charges à son égard. Je veux me garder d'introduire dans la cause des éléments nouveaux; mais il eût été désirable que communication des dossiers fût demandée par les parties; certes, elle eût mis au jour des faits favorables et d'autres préjudiciables au demandeur, mais elle n'eût pas été inutile à l'examen de la cause et elle eût fait connaître, notamment, les circonstances dans lesquelles intervint, au profit d'Allmayer, une ordonnance de non-lieu quant à l'une des inculpations d'escroquerie, celle au préjudice de Godfriaux, et comment l'information pût être clôturée sans avoir porté sur tous les points.

L'un des commerçants, craignant d'être victime au sujet des marchandises fournies à Allmayer, se rend à la gare du Nord, le 3 décembre au soir, et fait part de ses appréhensions à la police du lieu; il attend Allmayer qui doit y prendre le train, et après pourparlers avec lui, emporte les objets vendus et déposés à cette gare. Le demandeur monte dans le convoi partant de Bruxelles pour l'Allemagne à 11 heures 10 minutes du soir; mais, déjà, un journal relatait son évasion de la prison de Mazas et l'attention

du sous-chef de service à la gare fut ainsi éveillée. Dès lors, des ordres de surveiller le voyageur, qui n'avait pas dissimulé son nom, furent donnés au personnel du train et divers télégrammes furent lancés à plusieurs gares où devait passer le convoi. A 12 heures 44 minutes du soir, Folie, le défendeur actuel, reçoit la dépêche suivante de son collègue de Tirlemont : « Un « voyageur suspect se trouve au 83 ; il a déclaré au garde Van- « denberg être parti, le matin, de Paris; on a saisi ses malles au « moment du départ à Bruxelles (Nord) ; il a quitté wagon-lits à « Louvain et a pris place dans un coupé ; il a promis un bon « pourboire à Vanderberg s'il parvenait à passer la frontière ; ai « informé également Bruxelles (Nord) de cette déclaration. » A 1 heure 32 minutes, arrive au même un télégramme n° 136, du chef de gare de Bruxelles, ainsi conçu : « Très urgent. Si Liége « ne l'a pas fait, veuillez arrêter voyageur du 83 que chef-garde « Médart vous désignera ; demandez procureur du roi confirmer « arrestation. » A 1 heure 45 minutes, parvient une troisième dépêche du même : « Très urgent. Veuillez vous assurer de « l'identité d'un voyageur pour Aix qui se trouve dans le wagon- « lits du 83 ; il a commis ici une tentative d'escroquerie et est « soupçonné de s'être évadé de la prison de Mazas à Paris. Il a « fait part de ses craintes au garde du 83 ; le chef-garde Médart, « chargé de le surveiller, vous donnera d'autres renseignements. « Reçois à l'instant dépêches de service de Louvain et Tirlemont « disant qu'il a promis bon pourboire au garde Vandenberg s'il « passait la frontière et a avoué avoir fait des fredaines à Paris. « Il a changé de compartiment. Veuillez examiner s'il n'y a pas « lieu de l'arrêter et demandez renseignements police de Liége. » A 2 heures du matin, quatrième télégramme, venant de Liége : « Urgent. Suite à dépêche 133 de Bruxelles (Nord), police de « Liége n'a aucune connaissance de cette affaire. » Notons ici que le train de Bruxelles arrivait en gare à Verviers à 2 heures 19 minutes. A 2 heures 27 minutes, réception d'une dépêche de Bruxelles (Nord) : « Très urgent. Attends réponse ma dépê- « che 136. » C'était celle qui demandait l'arrestation. A 3 heures 15 minutes, arrivée d'un autre télégramme de même source : « Très urgent. Le voyageur doit être celui dont parle *le Petit* « *Journal* de Paris de ce jour dans un articulet ainsi conçu : « Un individu du nom d'Allmayer s'est évadé de Mazas en vertu « d'un ordre de levée d'écrou qu'il a fabriqué lui-même, on ne « sait trop comment. Il paraît que c'est un adroit escroc qui n'en « est pas à son premier essai. Le parquet de Paris a commis « un juge d'instruction à Paris (?), des mesures pour arrê- « ter cet audacieux faussaire. Veuillez prévenir immédiatement « procureur du roi Verviers et le mettre à sa disposition. » Enfin, à 3 heures 27 minutes du matin, le défendeur reçoit encore de son collègue de Bruxelles (Nord) la dépêche ainsi conçue : « Suite « votre dépêche, réponse à votre n° 137. Veuillez voir ma dépê- « che n° 138. Les indications qui ont dû vous être données par « dépêche de Liége et par personnel du 83 suffisent, semble-t-il, « à justifier initiative de l'arrestation. »

Dans l'intervalle, Allmayer était arrivé à Verviers à 2 heures 19 minutes du matin (le 4 décembre) et le chef de station, défendeur actuel, l'avait invité à passer à son bureau. Après l'avoir interpellé et avoir recueilli les renseignements des employés préposés au service du train, il manda la police locale ; celle-ci, arrivée sur les lieux, constata, dans le bureau même du chef de gare, que le demandeur était nanti d'un revolver chargé de six balles, et sur l'ordre du défendeur, elle conduisit Allmayer au poste de l'hôtel de ville pour le mettre à la disposition du parquet. Il fut inscrit au registre du bureau de l'hôtel de ville comme soupçonné d'escroquerie.

Dans la matinée, Folie vint apprendre au procureur du roi ce qui s'était passé, et à ce moment même arriva à celui-ci un télégramme de la police de Bruxelles, suivi bientôt d'un second, émané du parquet de la même ville, tous deux lui faisant connaître l'existence d'une demande d'extradition formée par l'autorité française à charge d'Allmayer pour faux et escroquerie. Le premier de ces télégrammes annonçait, en outre, que les pièces se trouvaient à Bruxelles. Immédiatement ordre fut donné à la police, par téléphone, d'amener Allmayer, retenu jusque-là à l'hôtel de ville, sans avertissement au parquet, par suite d'un violent incendie qui fit plusieurs victimes et qui absorbait toute l'activité des chefs de la police. Le demandeur fut écroué à la maison d'arrêt en vertu d'un ordre du procureur du roi qui requit sur-le-champ mandat d'arrêt provisoire; le mandat fut décerné et signifié le jour même.

Allmayer prétend que son arrestation, opérée dans les conditions précitées, a été illégale et arbitraire; qu'il a été retenu arbitrairement au bureau de police, et il réclame de ce chef au défendeur Folie une somme de 10,000 francs à titre de dommages et intérêts; il s'est désisté de l'action qu'il avait intentée en même temps au directeur de la maison d'arrêt de Verviers du chef de détention arbitraire. De son côté, le défendeur Folie soutient que la demande n'est nullement fondée; qu'elle est même téméraire et vexatoire et conclut reconventionnellement à l'allocation d'une somme de 10,000 francs en réparation du préjudice qu'elle lui cause.

La compétence du tribunal, à raison de la matière, n'est absolument pas douteuse et n'est, d'ailleurs, pas contestée. En effet, il ne s'agit pas ici d'apprécier, au point de vue de la demande d'extradition, si les formes voulues ont été respectées, ni de décider du fondement de cette demande, ce qui regarde exclusivement le pouvoir exécutif. C'est le préjudice qui aurait été causé par un fait prétendûment illégal et arbitraire qui est en jeu; au surplus, l'arrestation ne se rattache pas seulement à la demande d'extradition, mais aussi à des actes posés en Belgique par le demandeur.

Avant d'aborder l'examen spécial de chacune des questions qui ressortent des faits, il est bon de se rappeler que si la liberté individuelle, condition indispensable de toutes les autres, et qui a, d'ailleurs, dans le sol belge, des racines plusieurs fois séculaires, doit être puissamment protégée, la sécurité et l'ordre public ont également besoin d'être sérieusement sauvegardés ; au reste, ces grands intérêts se rattachent l'un à l'autre, à tel point que le premier dépend lui-même du second. D'un autre côté, la loi est la raison écrite; elle doit inévitablement faire abstraction de l'idéal, des théories pures et trop absolues, tenir compte des situations diverses et des nécessités pratiques, et c'est à la lumière de ces principes qu'il faut en rechercher l'esprit et surtout en contrôler l'application. Lorsque l'on considère au point de vue théorique les dispositions protectrices de la liberté individuelle, que l'on est toujours enclin à louer avec enthousiasme, il n'est pas difficile de se méprendre sur leur véritable portée et d'en exagérer l'étendue; on oublie parfois que le législateur a certainement voulu régler la matière d'une façon pratique, en tenant compte de tous les intérêts. C'est ainsi qu'en présence de l'article 7 de la Constitution belge, loi suprême et exclusive par essence de tout ce qui lui serait contraire, et en présence des dispositions du code d'instruction criminelle sur le flagrant délit, notamment des article 32, 40, 41, 46, 106, on peut aisément s'étonner à première vue des actes quotidiens de la police administrative en matière d'arrestation et dont la stricte légalité n'est pourtant pas contestable, lors même qu'il s'agit de simples contraventions, des troubles les plus légers ou les plus insignifiants apportés à l'ordre public (V. PANDECTES BELGES, V° *Arrestation illégale et arbitraire*, n° 5). Les explications fournies par le rapporteur de la section centrale, de même que le sens naturel du texte, prouvent que l'article 7 de la Constitution belge ne concerne que les arrestations qui ont lieu en cas de poursuites judiciaires, en d'autres termes, celles qui aujourd'hui s'opèrent au moyen d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt. La Constitution n'a pas déroge au droit que les agents de la police judiciaire possèdent d'arrêter, dans certains cas, les perturbateurs de l'ordre public et de les conduire devant le magistrat compétent (THONISSEN, *Constitution belge*, troisième édition, art. 7, n° 42; PANDECTES BELGES, *Verbis eisdem*, n° 18). Il résulte des discussions de l'article 147 du code pénal, que cet article n'est pas applicable aux arrestations, par la police locale, d'individus qui contreviennent aux règlements ou qui troublent l'ordre. « L'espèce d'arrestation dont on parle, dit un rapport de M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, est d'une pratique incontestable : il est des cas nombreux, dans les villes surtout, où l'action de la police doit être immédiate et où celui qui est saisi est plus intéressé que personne à être mis en lieu de sûreté. Notre article n'apporte à cet égard aucun changement à ce qui existe : il laisse intacts tous les droits que les lois en vigueur attribuent à l'administration et il n'a pas d'autre portée que de réprimer les arrestations illégales et arbitraires qu'un agent de l'autorité opérerait avec connaissance, c'est-à-dire sachant qu'elles sont contraires à la loi. » (V. aussi NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 120, n° 24; PANDECTES BELGES, V^is^ *Arrestation*, n° 10; *Arrestation arbitraire et illégale*, n° 25. Discours de M. LELIÈVRE à la chambre des représentants). Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 juillet 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1103) a d'ailleurs décidé que les agents de police peuvent arrêter momentanément un individu pour l'empêcher de continuer la contravention qu'il commet ; cela résulte de leur mission de maintenir l'ordre public et de prévenir les infractions (V. aussi jugement de Verviers, du 13 mars 1867; BELG. JUD., 1868, p. 223).

Semblable pratique dont la légalité n'est pas contestable et ne soulève, d'ailleurs, jamais de protestation judiciaire malgré la multiplicité immense des faits, nous montre clairement combien le législateur, pourtant si soucieux de la liberté individuelle, a tenu compte de toutes les nécessités, même d'intérêt parfois assez secondaire.

Il n'est pas non plus inutile de faire remarquer ici, en passant, combien les articles 16 et 25 du code d'instruction criminelle,

124, 125 et 126 du code forestier, 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et 70 du nouveau code rural sacrifient la liberté individuelle à l'intérêt de la répression, à la nécessité de constater l'identité du délinquant dans des matières qui ne présentent pas cependant une gravité considérable et où certains admettent, néanmoins, l'arrestation d'un inconnu, coupable de simple contravention. (V. LIMELETTE, *Codes rural et forestier*, art. 70 du code rural, note 2. Par contre, PANDECTES BELGES, V° *Arrestation*, n°s 45, 46, 47.) Ici encore, le législateur a tenu compte des difficultés de la répression, eu égard aux lieux ou aux circonstances dans lesquelles se commet l'infraction. « Si le chasseur ne veut ou « ne peut établir son identité, lisons-nous aux PANDECTES BELGES, « V° *Arrestation*, n° 137, le bourgmestre ou le juge de paix « devant lequel il a été conduit doit l'envoyer au procureur du « roi, car on peut supposer l'existence d'un crime ou d'un délit « commandant des mesures spéciales. »

Quant à l'étranger, soumis à la disposition générale de l'art. 3 du code civil et protégé par l'article 11 de ce code et par l'article 128 de la Constitution, ne le voyons-nous pas tous les jours, lorsqu'il est non résidant et sans ressource, d'identité incertaine ou, en un mot, à l'état de vagabondage, arrêter et renvoyer ou reconduire à la frontière par l'autorité communale ou par la gendarmerie, sans que celle-ci doive en référer au préalable? (PANDECTES BELGES, V° *Arrestation*, n°s 145 et 146, où sont indiquées les circulaires de l'administration de la sûreté publique avenues en suite de l'arrêté-loi du 6 octobre 1830.)

En cas d'émeutes populaires, les articles 105 et 106 de la loi communale et l'article 232 de la loi du 28 germinal an VI décrètent aussi le droit de disperser par les armes et d'arrêter les perturbateurs pour les livrer aux officiers de police compétents. Or, il peut se faire bien souvent que des personnes ainsi arrêtées n'aient commis aucune infraction déterminée et se soient trouvées, sans le vouloir, parmi les véritables délinquants; peut-être même n'ont-elles pas entendu les réquisitions de l'autorité civile. Mais ici l'intérêt de la sécurité publique domine toute autre considération. Ainsi en est-il encore de la portée attribuée à l'article 106 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne les fous et les furieux, que les simples particuliers peuvent saisir et garder jusqu'à ce qu'ils soient colloqués par ordre de l'autorité compétente. (NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 255, n° 133; PANDECTES BELGES, V° *Arrestation illégale et arbitraire*, n° 49.) Il s'agit évidemment du cas où ils ne se trouvent pas en flagrant délit, où ils ne commettent aucune infraction, car alors l'observation n'aurait pas de sens.

Je termine cette digression assez lointaine, mais qui ne me semble pas inopportune; j'ai voulu rappeler combien le législateur se montre pratique avant tout, combien il s'attache à concilier tous les intérêts. C'est ainsi que l'on arrive à interpréter plus sûrement les dispositions légales qui concernent l'espèce. Sans doute, dans les divers cas que nous venons de passer rapidement en revue, il y a soit flagrant délit, soit un fait actuel ou une situation présente à laquelle il faut immédiatement parer; mais nous allons rencontrer des situations semblables, des nécessités flagrantes aussi, dans les éléments que nous devons apprécier.

A notre avis, l'arrestation du demandeur est pleinement justifiée par les faits; elle n'a été ni arbitraire ni illégale. Sa légalité repose sur des raisons de deux ordres bien distincts et les unes et les autres seules suffisent à la motiver. J'entends parler, d'une part, de l'arrestation provisoire en vue d'extradition et, d'autre part, de celle qui se rattache aux faits posés en Belgique.

Abordons le premier point de vue.

I. — Il importe peu, pensons-nous, que le défendeur Folie les ait considérés tous les deux ou qu'il n'ait agi qu'en ce qui concerne le second. En réalité, ses intentions ne sont pas incriminées, on l'a formellement déclaré; on ne l'accuse pas d'avoir posé un acte vraiment arbitraire, en d'autres termes méchant ou frauduleux; on conteste seulement la légalité de sa conduite. Dès lors, il n'est nul besoin de rechercher ici si Folie connaissait la demande d'extradition et l'existence du mandat d'arrêt provisoire décerné à Bruxelles dès le 2 décembre, c'est-à-dire deux jours avant l'arrestation; disons même qu'il les ignorait certainement. Il n'en est pas moins vrai qu'objectivement parlant, l'acte qu'il a posé d'une façon inconsciente ne constituait en définitive que l'exécution du mandat susdit.

Celui-ci était-il décerné dans des conditions régulières? L'exécution en a-t-elle été légale?

Il était décerné en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de l'article 6 du traité franco-belge du 15 août suivant, articles réglant tous deux le cas d'urgence, qui était bien celui de l'espèce. Il était motivé sur des faits de faux en écriture publique et d'escroquerie, commis en France au cours de l'année 1886. Le parquet de la Seine avait, dès le 1er décembre, donné avis à celui de Bruxelles de l'existence d'un mandat d'arrêt décerné à Paris à charge d'Allmayer, et le 2 décembre, il lui avait indiqué, également par télégramme, la nature de l'inculpation qui rentrait pleinement dans l'énumération des faits figurant à l'article 1er de la loi et à l'article 2 du traité.

Y avait-il avis officiel suffisant, aux termes de l'article 5 de la loi et de l'article 6 du traité? Sans doute, d'après le texte de ces articles et surtout du second, il faut un avis de gouvernement à gouvernement, soit par la poste, soit par le télégraphe, et généralement il en est ainsi; si même le parquet reçoit le premier la demande d'arrestation, il doit, en effet, en référer au gouvernement avant d'agir, et celui-ci, après s'être mis en rapport avec le pays requérant, autorise ou non l'arrestation provisoire. Mais l'urgence a des degrés et lorsqu'on se trouve en présence d'un étranger fugitif, simplement de passage dans le pays, l'avis d'une autorité judiciaire à l'autre est considéré comme suffisant, à la charge pour le magistrat qui, de lui-même, a requis l'arrestation, d'en informer immédiatement le gouvernement.

Celui-ci peut s'adresser alors à l'autorité requérante et prendre les mesures voulues pour faire cesser ou maintenir l'arrestation. (Circul. du département de la justice belge du 23 décembre 1874, 2 juin 1882 et 19 novembre 1886.) Certes, on pourrait objecter avec raison qu'une circulaire ministérielle ne prévaut en rien contre la loi ou les traités, mais il est à remarquer qu'il existe ici une sorte de corollaire aux dispositions avenues entre les parties contractantes. (V. PANDECTES BELGES, n°s 11, 13, 14; circul. du ministre de la justice de France, du 14 avril 1875, jointe à la circulaire du département de la justice belge, du 28 avril suivant, consacrant le système réciproque en France; de même en Allemagne : circulaire de la justice belge, du 18 septembre 1875.)

Il faut noter, d'ailleurs, que l'arrestation a eu lieu en Belgique, et que l'article 6 du traité franco-belge porte également qu'elle se fera dans les formes et *suivant les règles* établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée. Or, notre article 5 de la loi sur les extraditions est moins explicite que l'article 6 du traité; il n'exige qu'un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Ne pourrait-on pas aussi discuter le sens du mot « autorités »? D'ailleurs, n'est-il pas fort probable, pour ne pas dire évident, qu'à la date du 4 décembre, non seulement les parquets, mais aussi les gouvernements de Belgique et de France étaient saisis de l'affaire? N'est-il pas certain que, conformément aux instructions, le parquet de Bruxelles a dû, le 2 décembre même, après avoir requis mandat provisoire, en informer M. le ministre de la justice?

L'article 5 de la loi ne spécifie pas que l'avis officiel doit annoncer notamment l'existence d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère; mais l'article 6 du traité le requiert expressément, et borne même l'avis à cet objet. Or ici, nous le savons déjà, le parquet de la Seine avait dénoncé l'existence d'un mandat à Paris par télégramme du 1er décembre, adressé au procureur du roi à Bruxelles. Mais ce mandat existait-il réellement? Nullement, allègue le demandeur, puisque le mandat décerné par le juge d'instruction à Paris et transmis par la voie diplomatique est daté du 4 décembre, et est évidemment postérieur à l'arrestation opérée *ce jour-là*, à 2 heures 19 minutes du matin. Disons, en passant, que ce mandat a été décerné pour faux et usage de faux (faits relatifs à la mise en liberté à Paris), et qu'il a été suivi d'un autre, daté du 7, à Paris, pour vol; que l'un et l'autre ont été successivement rendus exécutoires à Verviers et signifiés à Allmayer, le premier à Bruxelles, à la requête du parquet de Verviers et, en tant que de besoin, du parquet de Bruxelles, le second à Verviers. L'inculpation de vol correspond mieux à la narration que nous avons faite au début.

Remarquons d'abord que le texte n'exige pas que le mandat existe, mais uniquement que son existence soit annoncée, ce qui, interprété de bonne foi, implique, il est vrai, l'existence du document en question; remarquons aussi que si certaines indications sont de rigueur en ce qui concerne la forme du mandat, aucune disposition légale ne requiert l'indication de l'heure à laquelle il est fait; la date suffit et, par suite, il n'y a pas de distinction légale à faire quant à l'heure. D'ailleurs, s'il ne fallait considérer ici que l'existence matérielle du mandat, de l'*instrumentum*, on devrait certainement se demander si semblable acte n'avait pas été dressé à Paris antérieurement au 4 décembre, comme la chose est extrêmement probable; il se conçoit aisément que le magistrat instructeur, apprenant l'arrestation opérée à Verviers le 4, ait dressé un nouvel exemplaire et l'ait daté du jour où il était écrit, c'est-à-dire du 4. Au reste, Allmayer s'étant échappé de la prison de Mazas, s'y trouvait incontestablement en vertu d'un mandat, peut-être d'un mandat de dépôt, car je pense que celui-ci existe encore en France. Mais est-ce bien de l'*instrumentum*

qu'il s'agit lorsque l'on dénonce l'existence d'un mandat? Le législateur a-t-il pu se montrer formaliste à ce point, surtout dans une matière où la plus extrême urgence peut se présenter? Evidemment non; il est, à mon avis, hors de doute qu'il entend parler de l'existence du mandat dans l'intention commune du magistrat ayant qualité pour le requérir, et de celui qui a compétence à l'effet de le décerner, pourvu, bien entendu, que cette intention soit réalisée en temps opportun. (V. PANDECTES BELGES, V° *Arrestation provisoire*, n°s 15 et 17 *in fine*; circul. du ministre de la justice belge, du 19 février 1878.) Les traités stipulent souvent que pour que l'arrestation provisoire soit permise, il faut avis de l'existence d'un mandat; il ne faut pas prendre ces mots à la lettre; il suffit que la teneur de la dépêche rende indubitable la délivrance imminente du mandat; ainsi il est satisfait à l'esprit des traités. D'ailleurs, on ne saurait trop le redire, la loi ne contient et ne peut contenir que des prescriptions praticables.

Même en dehors de l'extradition, lorsqu'il s'agit d'infractions commises sur le territoire, qui oserait incriminer une arrestation opérée dans les circonstances suivantes? Un crime effroyable a été commis, la période ou les circonstances du flagrant délit n'existent plus et l'auteur est inconnu; mandat n'a pas été décerné, — ou bien un vol simple, mais d'une importance extrêmement considérable, a été perpétré et l'auteur est également resté inconnu; pas de mandat. Par une circonstance aussi heureuse qu'imprévue, l'identité du coupable est découverte; il l'apprend et il va fuir à l'instant. Les magistrats saisis de la poursuite en sont informés : mandat est requis et il va être décerné sur l'heure même; peut-être est-on occupé à le dresser, alors que le criminel ou le voleur, qui n'est plus nanti de son butin, se sauve à toutes jambes. La loi commande-t-elle, peut-elle commander de le laisser courir sous prétexte que le mandat n'existe pas encore et que l'on n'est pas en présence du flagrant délit?

Poursuivons l'examen des articles applicables à notre espèce. Le mandat d'arrêt provisoire doit être motivé sur la demande de l'autorité requérante; ainsi en a-t-il été du mandat décerné à Bruxelles le 2 décembre. Il doit émaner du juge d'instruction du lieu de la résidence de l'inculpé ou du lieu où il pourra être trouvé. Or, Allmayer s'était trouvé à Bruxelles. Sans doute, au moment de son arrestation, le demandeur avait quitté cet arrondissement; il était à Verviers. Il se conçoit aisément que la loi sur les extraditions ait donné qualité au juge d'instruction du lieu où l'étranger est trouvé; cette compétence résulte de la nature même des choses et des règles générales en matière de compétence pénale (code d'instr. crim., art. 23 et 69). Mais s'ensuit-il que cette compétence, déterminée quant à la délivrance du mandat, soit exclusive en ce qui concerne l'exécution de celui-ci? Evidemment non. Ce mandat est, comme tous les autres, exécutoire dans tout le pays (code d'instr. crim., art. 98), et il n'est pas même soumis aux formalités requises, dans certains cas, à l'égard du mandat d'amener (code d'instr. crim., art. 100 et suiv.), mais seulement à celle de l'article 98, § 2, le cas échéant. Tout au plus pourrait-on se demander si, aux termes de l'article 110 du code, l'inculpé ne devrait pas être conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat d'arrêt provisoire; mais alors se présenterait l'objection résultant de l'article 3 de la loi sur les extraditions, lequel attribue compétence à la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou *du lieu où il pourra être trouvé*, à l'effet de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente; c'est aussi la même chambre qui statue sur la demande de mise en liberté provisoire (art. 5). Quoiqu'il en soit, ces points concernent la détention et non pas l'arrestation. Il reste établi que, dès le 2 décembre, mandat d'arrêt provisoire, exécutoire dans tout le royaume, existait à charge d'Allmayer, et si cet acte eût reçu son exécution à Bruxelles, peut-être la demande actuelle ne se fût-elle pas produite.

Dira-t-on que, pour agir légalement, le défendeur aurait dû être porteur du mandat et en faire l'exhibition immédiate au demandeur? (Art. 5 de la loi sur les extraditions, art. 6 alin. 2 du traité, 97 du code d'instruction criminelle.) Nous n'avons pas à nous occuper ici de la signification ou de la délivrance de la copie, qui n'est prescrite que dans le délai de 24 heures à partir de l'arrestation (art. 7, Constitution belge); cette formalité a été remplie à la maison d'arrêt de Verviers, dans le délai voulu, pendant la journée du 4 décembre. Elle ne l'a pas été, il est vrai, par le défendeur, ni quant au mandat du 2 décembre, émané du juge d'instruction à Bruxelles. Mais un second mandat provisoire, de même nature et ayant absolument le même objet, avait été décerné le 4, à Verviers, sur la réquisition du parquet, à qui l'avis de l'autorité française avait été transmis à cette date, par l'intermédiaire de la police, puis du parquet de Bruxelles, et confirmé dans l'après-midi par celui de la Seine; la signification de ce second mandat fut faite, le 4 également, par le directeur de la maison d'arrêt, conformément à l'article 67 *in fine* de l'arrêté royal du 18 juin 1853. Il n'est pas contestable que cette procédure ayant même point de départ, même objet et même but que le mandat du 2 décembre, puisse s'y rattacher pleinement et couvrir le défendeur, quant à la signification du mandat. Il ne s'agit, dans l'espèce, que de l'arrestation, et la formalité n'était pas obligatoire à l'instant même; d'un autre côté, il est essentiel de remarquer que le but du législateur a été entièrement rempli, puisque l'intéressé a été suffisamment et régulièrement averti, en temps voulu, des faits lui reprochés au point de vue de l'extradition.

Reste la question de savoir si l'acte posé par Folie a été illégal, parce que celui-ci n'était pas porteur du mandat provisoire existant dès le 2 décembre, et par suite ne l'a pas exhibé à Allmayer. Si l'article 97 du code d'instruction criminelle n'a pas attaché la sanction de la nullité au défaut de signification du mandat (arrêt de cassation de France du 31 janvier 1834, JOURNAL DU PALAIS, XXVI, 111; FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2697), à plus forte raison n'a-t-il pas non plus sanctionné de la sorte le défaut d'être porteur du mandat ou de l'exhiber au moment de l'arrestation. Nous supposons, bien entendu, que le mandat existe réellement, comme dans l'espèce, ou tout au moins intentionnellement de la part des magistrats compétents, qui, un instant après, lui donnent l'existence matérielle, et que celui qui l'exécute, en dehors du flagrant délit, n'ignore pas cette existence, et nous pensons rester ainsi dans le texte constitutionnel (art. 7, Constit. belge); mais nous croyons, d'autre part, que la signification étant ordonnée par le législateur constituant, l'absence de cette formalité dans le délai voulu constitue une omission beaucoup plus importante que le défaut d'accomplissement des autres conditions dont il s'agit, prescrites seulement par les autres dispositions précitées. Certes, l'article 7 dit aussi que nul ne peut être poursuivi que dans la forme prescrite par la loi, mais on en revient toujours à savoir quelles sont, d'après l'esprit de la loi, les formes essentielles et inévitables. Or, il est à noter que FAUSTIN HÉLIE, généralement fort rigoriste en matière de conditions et de formes tracées par la loi, bien que dans son traité il envisage beaucoup les détails et les questions pratiques, ne se prononce pas, en principe, pour la nullité, à défaut de l'accomplissement des mesures prescrites par l'article 97, mais se demande s'il n'y a pas lieu de distinguer entre les irrégularités qui compromettent la défense et celles qui ne la compromettent pas, entre les formes essentielles de l'acte et celles qui n'ont pas ce caractère, entre les cas où le prévenu a souffert un préjudice de l'omission et ceux où il n'en a éprouvé aucun. Il est à remarquer que M. TIMMERMANS (*Etude sur la détention préventive*, 2e partie, n° 21, p. 20) paraît avoir, bien involontairement sans doute, dénaturé quelque peu la portée de l'opinion de FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2697. Loin d'être affirmatif, ce dernier emploie la forme dubitative. C'est encore ici le cas, ou jamais, d'argumenter des nécessités invincibles et inéluctables de la pratique, et c'est en se plaçant à ce point de vue que l'on peut apprécier sainement la portée des dispositions soumises à notre examen. Parfois l'inculpé qu'il s'agit d'arrêter est parfaitement connu; il a une position stable, un domicile fixe et rien ne révèle qu'il ait l'intention de fuir. Dans ce cas, on comprend aisément que le mandat soit dressé, qu'il soit remis à un agent de la force publique et que celui-ci procède à l'arrestation en remplissant minutieusement toutes les formalités voulues. Mais n'arrive-t-il pas bien souvent que l'identité du coupable est inconnue, et que l'on ne possède que son signalement, ou bien que l'inculpé, parfaitement connu, a pris la fuite, et qu'au lieu de pouvoir se borner à charger de l'arrestation un agent déterminé, le magistrat doive prescrire des recherches dans tout le pays et même à l'étranger? Tous et chacun des agents de la force publique, informés de l'existence du mandat, ont alors le devoir de procéder à l'arrestation en cas de découverte; la loi a-t-elle pu exiger, dans cette occurrence, qu'il soit délivré une quantité innombrable de mandats, que chaque agent soit porteur d'un exemplaire en due forme? A-t-elle défendu à celui qui, venant à rencontrer le coupable, aurait oublié de se munir du mandat en sa possession, de procéder à l'arrestation? Qui ne sait qu'en dehors du flagrant délit, c'est généralement dans les cas de la seconde espèce que des arrestations sont ordonnées, et que s'il en était ainsi déjà, dans une certaine mesure, à l'époque où le code d'instruction criminelle a été élaboré, c'est aujourd'hui surtout que les choses se passent de cette façon. En effet, les arrestations préventives se combinent généralement avec notre système légal sur la détention préventive, et il faut des circonstances exceptionnelles pour que l'on ordonne l'arrestation d'une personne qu'il est aisé d'appréhender en plein midi, à son domicile. Mais grâce à l'accroissement de la population et de la criminalité en général, et eu égard aux moyens si rapides de locomotion et de communication dont disposent les coupables, nombre considérable d'entre eux se mettent dans le cas d'être recherchés au loin et arrêtés préventivement. N'arrive-t-il pas, à chaque heure, qu'ils sont signalés par le télégraphe ou par le téléphone,

et la loi a-t-elle pu prohiber leur arrestation au lieu où ils sont découverts, parce que le magistrat, saisi de la poursuite, n'a pu encore, malgré la plus grande diligence, y faire parvenir le mandat? Si les dispositions légales que nous examinons avaient cette portée, l'exercice de la justice répressive serait radicalement impossible et la pratique générale et invariable en cette matière constituerait une vaste et flagrante illégalité. En effet, il se fait bien souvent qu'un inculpé est arrêté en suite d'un simple télégramme de l'intérieur du pays, annonçant qu'il existe mandat à sa charge, lequel est expédié dès que la présence de l'inculpé ou son arrestation est connue. Et en matière d'extradition, par exemple, il arrive aussi que l'autorité supérieure, possédant un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, signale le coupable aux divers parquets en les informant de l'existence de ce mandat en sa possession; soutiendra-t-on qu'alors même, chaque parquet doit, au préalable, requérir mandat d'arrêt provisoire, acte qui ne paraît prescrit, par les dispositions légales sur l'extradition, qu'au cas d'urgence, lorsque le mandat étranger n'a pu encore être expédié; et chaque parquet devra-t-il aussi requérir la confection d'une série d'exemplaires pour en charger les agents de la force publique répandus dans l'arrondissement? Sans doute, si le mandat étranger, qui se trouve entre les mains de l'autorité belge, ne pouvait parvenir à temps au lieu de l'arrestation, de manière à être signifié dans les 24 heures de celle-ci, il serait indispensable de décerner mandat provisoire et de le faire notifier endéans ce délai.

En dehors du cas où le mandat de l'autorité étrangère a déjà été envoyé dans le pays, quand un étranger fugitif est signalé, dans les formes voulues, par un télégramme de l'autorité requérant son extradition, qu'il se trouve dans le train et va bientôt atteindre la frontière, faudra-t-il le laisser continuer sa route parce que mandat provisoire n'a pu encore être décerné ou remis à l'agent qui le découvre? Un mandat ne se fait pas avec la même rapidité qu'un télégramme : il exige le réquisitoire du ministère public, le travail du juge d'instruction, et les magistrats ne sont pas toujours l'un à côte de l'autre.

Il n'est pas douteux, à mon avis, que, si l'on devait attribuer aux prescriptions légales dont nous nous occupons un caractère aussi impératif et inviolable, elles auraient été remaniées depuis déjà longtemps.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la sanction établie par l'article 112 du code d'instruction criminelle pour inobservation des formalités prescrites au sujet des mandats, paraît concerner spécialement les magistrats, quant à celles qu'ils ont à remplir et qui, toutes, sont essentielles, et non pas les agents qui mettent ces mandats à exécution. Ces formalités comprennent notamment la désignation, aussi claire que possible, de l'inculpé et, quant au mandat d'arrêt, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (art. 95 et 96 du code d'instr. crim.). Or, les signalements, qui sont habituellement remis aux agents chargés d'opérer les recherches et l'arrestation, le cas échéant, renferment toujours ces indications, sauf la dernière, et, par suite, est ainsi réalisé le vœu de la loi qui a voulu prévenir les méprises, assurer toutes garanties à l'inculpé en prescrivant que le mandat lui soit exhibé. Le signalement, en effet, tiendra lieu du mandat existant et les indications qu'il contient, communiquées à l'intéressé, produiront le résultat voulu. S'il y a erreur dans l'inculpation, que l'agent soit ou non porteur du mandat, ce n'est évidemment pas lui qui s'en constituera juge; et s'il y a méprise de l'agent quant à l'identité de la personne, le signalement suffira à dissiper une méprise grossière; au cas d'une erreur douteuse quant à la personne, c'est le magistrat requérant qui en décidera, que l'agent soit porteur du mandat ou du simple signalement. Objectera-t-on la garantie résultant de la signature et du sceau sur le mandat? Sans doute, c'en est une, et nous reconnaissons que s'il peut y avoir de faux mandats comme de faux signalements, les premiers seront généralement plus difficiles à faire et plus rares que les seconds. Mais cette garantie n'existe-t-elle pas déjà par là même qu'un mandat doit être dressé en bonne et due forme, et que le signalement ne fera que coexister avec lui et n'en sera qu'une conséquence? D'ailleurs, l'agent qui voudra arrêter quelqu'un arbitrairement, ne pourra-t-il pas se passer de l'un comme de l'autre? Au surplus, je ne crois pas me tromper en disant que le projet de nouveau code de procédure pénale comprend l'ordre d'arrestation à donner par la voie télégraphique; ce n'est là que la consécration d'une pratique déjà ancienne et justifiée par les circonstances. Les formes légales doivent toujours se plier, dans une certaine mesure, aux innovations, aux mœurs et aux nécessités qui en résultent; et l'on ne peut y voir un abus véritable dès que l'esprit de la loi n'est pas directement violé et qu'il est toujours tenu compte du vœu du législateur.

Nous persistons donc à croire qu'au point de vue de l'extradition, l'arrestation d'Allmayer a été faite légalement.

Certes, on peut objecter que le défendeur ignorait l'existence du mandat provisoire décerné à Bruxelles; mais c'est là une circonstance purement subjective que l'ensemble des faits prive de toute portée sérieuse. La suite des événements a suffisamment ratifié la conduite de Folie.

II.— Considérons maintenant cette arrestation au point de vue des faits posés en Belgique par le demandeur.

Le défendeur Folie apprend, par divers télégrammes, que, dans le train attendu à Verviers, se trouve un voyageur suspect, ayant déclaré être parti, le matin, de Paris; que l'on a saisi ses malles au moment du départ de Bruxelles-Nord (le fait relatif aux malles était inexactement rapporté, mais le défendeur ne pouvait deviner cette erreur); que le voyageur a promis un bon pourboire au garde Vandenberg s'il parvenait à passer la frontière; que Folie doit l'arrêter, si ce n'a déjà été fait à Liége; qu'il faut s'assurer de son identité; qu'il a commis à Bruxelles une tentative d'escroquerie et qu'il est soupçonné de s'être évadé de la prison de Mazas de Paris; qu'il a avoué avoir fait des fredaines à Paris; qu'il a changé de compartiment; qu'il y a lieu d'examiner s'il ne faut pas l'arrêter. Allmayer arrive à Verviers à 2 heures 19 minutes du matin; le défendeur l'arrête. Allmayer déclare son identité et sa déclaration est corroborée par un extrait d'acte de reconstitution de l'état civil à Paris, et par un livret militaire. L'échange d'explications qui a lieu et l'entretien avec les employés du train, dans le bureau du défendeur, prennent un certain temps, et moins d'une heure après la descente du train, le défendeur reçoit un nouveau télégramme lui communiquant l'articulet d'un journal de Paris qui relate l'évasion d'un nommé Allmayer et le représente comme un adroit escroc, qui n'en est pas à son coup d'essai. La police, arrivée pour mettre Allmayer à la disposition du parquet, constate ou vient aussi de constater qu'il est porteur d'une arme prohibée.

Si nous avons considéré l'arrestation quant à l'extradition au point de vue objectif surtout, nous devons ici nécessairement nous placer en outre au point de vue de l'agent, car il connaissait la situation et il devait, dans une certaine mesure, en apprécier les éléments. Il n'est pas possible, en effet, d'admettre qu'une arrestation opérée au cas de flagrant délit ou dans un cas assimilable, alors qu'il n'est pas besoin d'un mandat, aura toujours et fatalement été illégale si la poursuite n'aboutit pas, après examen contradictoire et minutieux des faits; car il faudrait aussi déclarer illégale de la part du magistrat, toute arrestation et toute détention préventive en vertu d'un mandat régulier, lorsqu'il intervient une ordonnance de non-lieu ou un acquittement. De même donc que le magistrat, qui décerne mandat, a un pouvoir d'appréciation quant aux charges nécessaires pour le motiver, de même aussi l'agent qui arrête *flagrante delicto* n'est pas astreint à une certitude absolue de culpabilité; il faut seulement qu'il constate des éléments sérieux d'infraction, de fortes présomptions de culpabilité, des charges réelles ou tout au moins paraissant telles.

Or, le défendeur était assailli de télégrammes arrivant coup sur coup; il s'agissait d'un étranger en fuite, qui voulait avant tout gagner la frontière; cependant, il s'était arrêté à Bruxelles, venant le matin même de Paris, et il avait commis dans la première de ces villes un fait renseigné comme tentative d'escroquerie; on avait saisi ses malles à son départ de Bruxelles; il avait promis dans le train une poignée de louis d'or à des agents de l'Etat pour être aidé dans sa fuite; il se dissimulait en changeant de compartiment. Le défendeur n'était-il pas fondé à croire qu'Allmayer se sauvait tant à cause des faits passés à Bruxelles qu'à la suite de son évasion et de ses fredaines de Paris? La saisie des malles ne pouvait-elle, dans son esprit, se rattacher aux faits de Bruxelles? Ne pouvait-il raisonnablement croire qu'il y avait eu une véritable escroquerie au sujet des malles, désignée par erreur comme simple tentative parce que celles-ci avaient été reprises? Les agissements d'Allmayer à Paris n'étaient-ils pas de nature à confirmer gravement de tels soupçons, et ceux-ci ne furent-ils pas, le cas échéant, bientôt corroborés après l'arrestation, par la relation du journal qui parlait d'un adroit escroc? Et la tentative de corruption, le port d'arme prohibée, ne venaient-ils pas s'ajouter à l'autre infraction? Remarquons que si la tentative d'escroquerie n'est pas punissable, il en est autrement de l'autre (art. 252 c. p.), et que s'il manquait ici quelque élément pour constituer le délit de tentative de corruption, les faits n'en étaient pas moins de nature à impressionner le défendeur. Pris isolément, ils seraient peut-être dénués de portée légale au point de vue qui nous occupe; se rattachant à d'autres qui pouvaient être considérés comme leur cause déterminante, ils ne sauraient passer inaperçus. Nous pensons, toutefois, que dans l'esprit du défendeur, ce sont les faits d'escroquerie qui ont principalement motivé l'arrestation, et il est à remarquer que c'est bien là l'infraction qui a été consignée au registre du bureau de police de l'hôtel de ville.

Que Folie ait aussi considéré les autres faits, même ceux de Paris, la chose est possible ou pour mieux dire certaine; mais elle ne change rien à la question.

Or, ce que le défendeur a fait quant à l'escroquerie, le parquet et le magistrat instructeur de Bruxelles l'ont fait également, en pleine connaissance de cause, après avoir reçu les procès-verbaux dressés dans cette ville, à charge d'Allmayer, pour les actes qu'il y avait posés. Une poursuite a été ouverte, mandat d'amener et d'arrêt ont été décernés, ce qui ne se fût certainement pas produit s'il n'avait existé, avec une apparence évidente, qu'une simple tentative d'escroquerie.

J'exprime ici de nouveau le regret que communication des dossiers n'ait pas été demandée à l'effet de pouvoir apprécier les faits et de connaître les circonstances dans lesquelles est intervenue une ordonnance de non-lieu. Je ne crois pas pouvoir introduire dans le débat des éléments dont il n'a pas été parlé d'une façon explicite et avec les développements qu'ils pouvaient comporter. Quant au port d'arme prohibée, on sait qu'Allmayer a été condamné en première instance et en appel.

Le demandeur verse au dossier copie d'un rapport du parquet de Verviers, portant notamment que celui-ci a fait remarquer au chef de station Folie que la tentative d'escroquerie n'est pas punissable, et que le port d'arme prohibée ne saurait pas justifier la détention. Il faut bien remarquer, à ce sujet, que le même rapport annonce l'intention de télégraphier immédiatement à Paris et à Bruxelles : à Paris en ce qui concerne la demande d'extradition, à Bruxelles, quant aux faits signalés simplement par les termes « tentative d'escroquerie », mais qui pouvaient avoir été dénommés ainsi erronément et constituer une véritable escroquerie. On n'y peut donc nullement voir l'intention de désavouer le fait accompli, mais celle de se renseigner avant de savoir si Allmayer devait être maintenu. La poursuite survenue ensuite à Bruxelles du chef d'escroquerie, tranche, d'ailleurs, toute objection.

Mais une question inévitable se présente : Y avait-il, au moment de l'arrestation, flagrant délit ou un cas assimilable? Les charges, les faits se présentaient-ils avec les caractères du flagrant délit? La Constitution belge n'a pas défini celui-ci, de sorte qu'elle s'en est référée à la loi. Il faut, dès lors, donner à ces mots l'extension qu'ils ont reçue aujourd'hui dans le langage de la procédure criminelle et considérer comme flagrant délit les cas de l'article 41 du code d'instruction criminelle, dit M. NYPELS. On peut y ajouter l'article 46 du même code, et même l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile. D'après l'article 41, il y a flagrant délit lorsque l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre, ou bien lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ou qu'il est trouvé saisi d'objets faisant présumer qu'il est coupable, pourvu, (dans ce dernier cas), que ce soit dans un temps voisin du délit. Or, il est essentiel de le noter, le premier télégramme annonçait à Folie que, d'après le dire d'Allmayer au garde Vandenberg, le demandeur était parti le matin de Paris — nous devons nous en rapporter à l'énonciation de la dépêche sans examiner la question d'exactitude quant à la date ou au moment réel du départ — dès lors, aux yeux du défendeur, Allmayer n'avait dû se trouver à Bruxelles que dans l'après-midi ou dans la soirée. Les faits lui reprochés à Bruxelles s'étaient donc apparemment commis alors et, d'ailleurs, les malles n'avaient été saisies qu'au départ de la gare du Nord, c'est-à-dire à 10 ou 11 heures du soir. D'un autre côté, la conduite suspecte d'Allmayer venait de se produire pendant le trajet de Bruxelles à Verviers; c'était alors qu'il avait essayé de gagner les gardes; enfin, le port d'arme prohibée se produisait à Verviers même, à l'état le plus flagrant. Tous ces éléments s'enchaînaient de la sorte l'un à l'autre, pour ainsi dire sans interruption, et se présentaient comme des faits actuels ou extrêmement récents. Et spécialement quant aux faits passés à Bruxelles, dira-t-on que ce n'était plus le temps voisin du délit parce que l'inculpé, grâce à la rapidité du train, se trouvait déjà à vingt-cinq lieues de distance? La distance des lieux peut-elle influer en rien sur la mesure du temps, et penserait-on à contester l'actualité des faits si le demandeur eût été arrêté à la même heure à Bruxelles? Au surplus, les dénonciations du télégraphe, les renseignements d'agents venus directement de Bruxelles, ne constituent-ils pas, comme on l'a très bien dit, une sorte de clameur publique?

Lorsqu'un crime vient de se commettre, que la clameur publique désigne le meurtrier et qu'elle est rapidement portée à longue distance par les merveilleux modes de communication en usage aujourd'hui, aura-t-elle perdu pour cela sa portée légale? Faudra-t-il réduire la justice répressive à un rôle impassible et absurde pour sauvegarder, au préjudice de la sécurité publique, la liberté individuelle des plus habiles malfaiteurs? Se peut-il que la société en soit réduite à se défendre à armes inégales et à ne pas profiter des conquêtes de la science dont ils savent si bien se servir?

Mais le flagrant délit doit être examiné à un autre point de vue. Peut-il exister lorsque le fait n'est pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, ou, pour mieux dire aujourd'hui, peine criminelle, mais seulement une peine correctionnelle? (art. 32, 40, 106 du code d'inst. crim.) L'affirmative ne me paraît pas un instant douteuse; elle est généralement admise; elle s'impose d'une manière absolue, et l'adhésion unanime donnée à la pratique invariable de tous les jours, répond victorieusement aux théoriciens qui la combattent. Parlant de la condition d'une peine criminelle imposée notamment par l'article 40, BOITARD dit excellemment (1) : « ... Cependant, il est clair que la pratique, et avec « elle le sens commun, répugnent à une telle idée; il est clair « que tous les jours, sous nos yeux, de notre aveu et presque avec « notre assistance, on voit arrêter, non seulement sur un ordre « du procureur de la république, mais même par le premier « passant, un individu pris en flagrant délit de vol sur la voie « publique, encore que ce vol n'entraîne ni peine afflictive, ni « peine infamante. »

L'auteur expose ensuite qu'il n'y a pas eu inadvertance du législateur au sujet de l'article 40, puisque la condition est reproduite à l'article 106, et il ajoute : « Mais vous sentez que cette « condition ne peut être observée dans l'usage, et c'est un mal- « heur; quelque précise que la loi soit à cet égard, jamais on « n'obtiendra d'un officier de police, ni même d'un particulier, « qu'il se contente d'observer l'auteur d'un délit et qu'il se borne « à demander à un voleur son adresse. C'est là que mènerait « l'application littérale de l'article 40. Ce conflit entre la pratique « et la loi est une chose fâcheuse...; le tort, incontestablement, « est du côté de la loi qui, faite comme elle l'est, ne pourra « jamais être observée, jamais être respectée en ce point. » (Voir sur la question, FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 1947, qui adopte l'opinion contraire, de même que ses annotateurs belges; voir note du dit numéro, p. 188.) Ceux-ci, toutefois, reconnaissent aux gendarmes le droit de saisir les prévenus au moment où ils se rendent coupables de certains faits *non qualifiés crime*, et de les conduire devant le juge d'instruction ou autre magistrat, en vertu de l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI, qui prévoit une longue série d'infractions, parfois sans gravité, et de l'article 11 du règlement du 30 janvier 1815. (Au sujet de ces infractions sans gravité, simples contraventions, voyez, néanmoins, PANDECTES BELGES, V° *Arrestation*, n° 46; consultez également DALLOZ, Rép., V° *Liberté individuelle*, n° 22, et V° *Gendarme*, n° 38.) On y trouve en note un arrêt de la cour de Paris, du 27 mars 1827, décidant que le code d'instruction criminelle n'a pas dérogé au droit de saisir les délinquants, conféré aux officiers de paix par les décrets du 29 septembre 1791 et 23 floréal an IV, et à la gendarmerie par la loi du 28 germinal an VI, dans les cas y prévus.

Sans doute, il s'agit là généralement de faits actuels, d'infractions flagrantes, mais qui sont tout autres que des crimes. Il faut remarquer aussi que le droit public de cette époque n'était pas étranger à la liberté individuelle et que, d'autre part, en ce qui concerne le régime hollandais, à côté des articles 11 et 45 du règlement du 30 janvier 1815, existaient les garanties des articles 44 et 46 du dit règlement, et surtout celle de l'article 168 de la Loi fondamentale du 24 août 1815. (Voir également PANDECTES BELGES, V° *Arrestation*, n°s 42, 44, 45, 47), et le jugement interlocutoire du tribunal de Liége, du 11 août 1879 (BELG., JUD., 1883, p. 681), qui porte notamment : « Attendu, d'autre « part, que lorsque les inculpés sont domiciliés, la loi n'autorise le « bourgmestre à procéder à leur arrestation qu'en cas de flagrant « délit, lorsque le fait est *passible de peines correctionnelles*, ou « lorsqu'il est requis, en sa qualité d'officier de police judiciaire, « par un chef de maison. »

Est-ce bien réellement faire violence ouverte et radicale au texte et à l'esprit de la loi, que de l'interpréter ainsi? Certes, je n'entends en aucune façon adopter l'interprétation étrange que, par arrêt du 30 mai 1823, cité dans FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 1947, la cour de cassation de France a donnée au texte de l'article 106 du code d'instruction criminelle, et d'après laquelle la condition d'une peine afflictive ou infamante ne se rattacherait qu'à la phrase concernant les cas assimilés au flagrant délit; la contexture du texte exclut absolument semblable interprétation. Mais n'est-il pas assez remarquable que ni dans l'article 32, ni dans l'article 40, ni dans l'article 106, le législateur, en inscrivant la circonstance d'une peine afflictive ou infamante, n'ait recouru à aucune expression nettement impérative et bien catégorique? Jamais il ne dit : *pourvu que*, *à la condition que*; mais, dans les articles 32 et 40, il emploie la conjonction *lorsque*, et dans l'arti-

(1) *Leçons de droit criminel*, 11e édit. Paris, 1876, p. 511.

cle 106, le mot *si*. Soucieux de la liberté individuelle en même temps que de la sécurité publique, n'a-t-il pas eu en vue de s'exprimer non pas d'une manière purement exclusive, mais simplement énonciative, quant à la gravité des faits qu'il voulait régir? N'a-t-il pas prévu le *plerumque fit?* Se peut-il qu'en autorisant l'arrestation de celui qui, après avoir brisé une vitre, s'enfuit avec le pain ou le gâteau qu'il vient de dérober à l'étalage d'un boulanger, le législateur ait prohibé la même mesure à l'égard du voleur qui se sauve, nanti d'un portefeuille bourré de valeurs très considérables, et qui a été soustrait en dehors de toute circonstance légale d'aggravation? N'imputerait-on pas à un agent de la force publique, témoin du dernier méfait, et qui laisserait courir le voleur, d'avoir manqué à tous ses devoirs?

Quoi qu'il en soit, il paraît, en tous cas, impossible de repousser aujourd'hui notre interprétation, lorsque l'inculpé est un étranger dépourvu de domicile et de résidence dans le pays, et que les faits lui reprochés sont passibles d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Au reste, sans équivoquer inutilement sur les mots, et tout en reconnaissant qu'en fait, la capture ou la saisie d'une personne est une arrestation, il y a pourtant lieu de distinguer, au point de vue légal, entre ce qui s'appelle la mise à la disposition du magistrat, le maintien provisoire de l'inculpé dans une salle de la maison communale, indiquée par l'article 168 de la loi du 28 germinal an VI, ainsi que par l'article 159 du code pénal, et l'arrestation véritable qui a un caractère plus marqué et en quelque sorte définitif, impliquant la détention. Il est hors de doute, par exemple, que l'on peut arrêter provisoirement un délinquant inconnu, à l'effet de constater son identité (V. PANDECTES BELGES, V° *Arrestation*, nos 3, 4, 7, 8, 9, 10, 50, 51, 52; aussi 5 et 18, V° *Arrestation illégale et arbitraire*). Si la simple capture ou saisie, la mise à la disposition du magistrat en vue de l'examen d'une affaire, n'était pas permise, on aboutirait à une procédure bien plus regrettable; car, au moindre soupçon, il faudrait, dans certains cas, décerner mandat et donner à une simple recherche le caractère d'une inculpation bien caractérisée. Bien que l'on incrimine, par une interprétation idéale de la loi, les diverses pratiques dont nous soutenons la légalité, il n'est pas contestable que ces pratiques sont quotidiennes et de tous les instants, et que néanmoins, dans notre pays si jaloux de la liberté, la jurisprudence offre peu d'espèces en la matière.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 novembre 1837 (BELG. JUD., 1854, p. 737), que l'on invoque principalement, porte sur des faits bien différents du cas actuel : c'était un procès du chef de détention arbitraire d'une personne arrêtée en vue d'extradition, sur un simple ordre de l'administrateur de la sûreté publique, qui avait délivré un billet d'écrou. La détention n'avait été couverte pendant trois jours que par cet ordre, émané d'une personne absolument incompétente, faisant partie du pouvoir exécutif. Au surplus, il n'existait pas d'autre cause, pas de motif de poursuite en Belgique.

Remarquons enfin que le défendeur est inspecteur de police des chemins de fer de l'Etat, officier de police judiciaire (art. 8 et 13 de la loi du 15 avril 1843), que l'arrestation a été opérée à la gare même, et qu'à tous les points de vue auxquels nous l'avons considérée, il avait pleinement qualité pour y procéder. Le mandat d'arrêt provisoire du 2 décembre était exécutoire dans tout le pays, et les faits révélés ou constatés à Verviers y apparaissaient, les uns comme tout récents, les autres comme actuels.

Nous persistons donc à penser que l'arrestation a été entièrement légale et régulière et que le défendeur a bien rempli son devoir, et il nous paraît inutile d'accueillir l'offre éventuelle de preuve du demandeur. Si, contre toute attente, le tribunal croyait devoir ordonner cette preuve, il devrait également prescrire la production de tous les dossiers relatifs à cette affaire. Mais, à notre avis, la cause est suffisamment en état.

Les actions malencontreuses et pour ainsi dire téméraires qui ont été intentées à Folie, à Bruxelles d'abord, puis à Verviers, s'attaquent directement à sa considération de fonctionnaire, ainsi qu'à ses intérêts privés. Le procès actuel ne lui cause pas seulement un désagrément sérieux, un préjudice moral, mais ayant dû se défendre lui-même, il en ressent un dommage matériel.

J'estime, en conséquence, qu'après avoir débouté le demandeur de toutes ses conclusions, il y a lieu d'allouer à Folie une certaine somme à titre de réparation, et je me permets de convier le tribunal à déclarer dans son jugement que le défendeur, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a rempli correctement son devoir et ne mérite que des éloges. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 10,000 francs à titre de réparation du préjudice causé au demandeur par une arrestation prétendûment arbitraire dont il aurait été victime, le 4 décembre 1886, à Verviers;

« Attendu, tout d'abord, que le tribunal est compétent pour connaître de cette action, puisqu'elle a pour but, non pas d'apprécier l'acte imputé à faute à M. Folie, au point de vue de l'extradition demandée par le gouvernement français, mais uniquement à raison des dommages-intérêts réclamés par le sieur Allmayer;

« Que c'est là une contestation purement civile et qui, comme telle, rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur, qui, le 30 novembre dernier, s'était vu ouvrir, à l'aide d'un faux commis soit par lui soit par toute autre personne, les portes de la prison de Mazas, à Paris, où il était détenu, prenait immédiatement la fuite et se trouvait, dans la journée du 3 décembre suivant, à Bruxelles;

« Que le même jour Allmayer prenait dans la dite ville le train de 11 heures 10 minutes du soir, en destination pour Aix-la-Chapelle et que, pendant le trajet, le chef de station de Verviers recevait de ses collègues de Tirlemont et de Bruxelles des télégrammes successifs lui signalant le demandeur comme un étranger qui cherchait à gagner la frontière;

« Que ces dépêches ajoutaient qu'il s'était rendu coupable à Bruxelles d'une tentative d'escroquerie et qu'on y avait saisi ses malles au moment du départ; qu'il avait déclaré en route avoir fait des fredaines à Paris, avait changé de compartiment à Louvain et avait promis un bon pourboire aux gardes, si ceux-ci l'aidaient à parvenir sans obstacle en Allemagne;

« Attendu qu'à l'arrivée du convoi à Verviers, à 2 heures 6 minutes du matin, le défendeur, après avoir interrogé Allmayer et les agents du train, qui lui confirmèrent les renseignements ci-dessus, fit appréhender le demandeur qui était en possession d'un revolver chargé de six balles, et le remit en mains de la police, pour être conduit devant M. le procureur du roi de ce siège;

« Que dans la matinée ce magistrat fut informé de l'arrestation par M. Folie et que presque aussitôt il fut avisé par deux télégrammes, émanant l'un de la police et l'autre du parquet de Bruxelles, qu'Allmayer s'était évadé de Mazas et que le gouvernement français demandait son extradition, ce qui lui fut ratifié peu après par une dépêche du parquet de la Seine;

« Que M. le procureur du roi requit alors de M. le juge d'instruction THISQUEN un mandat d'arrêt provisoire conformément à la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et au traité conclu entre la Belgique et la France;

« Que ce mandat fut décerné régulièrement, toujours le 4 décembre, et qu'en vertu de cette ordonnance, le demandeur fut écroué en la maison d'arrêt;

« Attendu que dans ces circonstances, il échet d'examiner si l'arrestation reprochée au défendeur se justifie, soit au point de vue de l'extradition, soit au point de vue des faits posés par Allmayer en Belgique;

« Attendu, sur le premier point, que l'article 3 de la loi de 1874 et la convention conclue avec la France exigent, pour l'arrestation de l'étranger, la production, par la voie diplomatique, des actes y énumérés, plus, en cas de simple mandat d'arrêt, l'exequatur par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé;

« Qu'en cas d'urgence, l'article 5 permet d'arrêter provisoirement l'étranger, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi;

« Qu'il résulte clairement de ces dispositions que dans toute hypothèse, l'arrestation, même provisoire, ne peut s'opérer sans l'intervention des autorités belges et que toute capture faite sans cette intervention est radicalement nulle;

« Qu'en effet, les mandats délivrés par des juges étrangers sont par eux-mêmes dénués de toute force en Belgique et ne peuvent y servir de base à une arrestation;

« Qu'on argumente en vain des cas d'extrême urgence, car le législateur, s'en occupant dans l'article 5 de la loi, a déterminé les formes à observer dans cette occurrence et a pensé que jamais les nécessités de la répression ne pourraient primer le principe de la souveraineté nationale et les garanties dues à la liberté individuelle;

« Attendu dès lors et étant donné qu'il est constant au procès que l'arrestation d'Allmayer par M. Folie a précédé de plusieurs heures, non seulement l'ordonnance de M. le juge Thisquen, mais encore la communication adressée par le parquet de la Seine à celui de Verviers, il n'est pas douteux que cette arrestation a été pratiquée en dehors des conditions prescrites par la loi sur

les extraditions et est ainsi de nature à engager la responsabilité du défendeur, si elle ne puise sa légalité dans une autre cause;

« Qu'à la vérité, il a été fait mention, dans le cours des plaidoiries, d'un mandat d'arrêt qui aurait été délivré dès le 2 décembre 1886 par M. De Hulst, juge d'instruction à Bruxelles, en suite d'un avis en règle transmis par le gouverneur français, ce qui, prétend-on, couvrirait entièrement la conduite de M. Folie et enlèverait tout fondement à la présente demande;

« Qu'on ne saurait, toutefois, s'arrêter à ce moyen et discuter la valeur de la pièce invoquée, dont il n'existe aucune trace aux dossiers et que le défendeur n'offre nullement de verser au débat;

« Qu'il convient donc de rechercher si, à raison de ses agissements en Belgique, le demandeur a pu y être l'objet d'une arrestation régulière;

« Que pour résoudre cette question, il importe de remarquer que les officiers de police judiciaire ont le droit, en cas de flagrant délit ou dans les cas assimilables, d'arrêter les inculpés pour les conduire devant le magistrat compétent, dès que les faits sont passibles de peines correctionnelles et surtout lorsqu'il s'agit d'étrangers n'ayant ni domicile ni résidence dans le royaume;

« Que le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, et que la loi considère aussi comme tel le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

« Attendu que, dans l'espèce, deux préventions pour faits commis en Belgique et susceptibles d'entraîner tous deux un emprisonnement de plus de trois mois, étaient relevées à charge d'Allmayer;

« Que l'une de ces préventions, qualifiée par les dépêches de Bruxelles de tentative d'escroquerie, concernait ou paraissait concerner des actes qui s'étaient passés peu d'heures auparavant et pour lesquels les dénonciations répétées du télégraphe constituaient en réalité la clameur publique poursuivant l'inculpé dans sa marche;

« Que la seconde consistait dans une tentative de corruption qui venait de se produire dans le cours même du voyage et qui rendait la première d'autant plus vraisemblable;

« Attendu que le chef de station de Verviers n'avait pas à s'enquérir du véritable caractère juridique des faits portés à sa connaissance, et que, du reste, l'un de ces faits a donné lieu à Bruxelles à une poursuite du chef d'escroquerie et à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le demandeur;

« Attendu qu'en présence de ces charges et si l'on tient compte de ce qu'Allmayer avait avoué aux gardes du train qu'il fuyait la France, où était son domicile, en sorte qu'il devait être réputé comme n'ayant plus de résidence fixe, il est évident qu'en s'assurant provisoirement de sa personne pour qu'il fournît des explications à M. le procureur du roi, le défendeur n'est pas sorti de la légalité et n'a fait qu'accomplir strictement les devoirs que lui imposait sa qualité d'officier de police;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle, qu'on ne saurait dénier qu'Allmayer avait le plus grand intérêt à l'action qu'il a introduite; que cette action était sérieuse et qu'il est impossible de dire qu'elle aurait été intentée dans le seul but de nuire à la considération de M. Folie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Philippe, procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déboute Allmayer de son action et le condamne aux dépens; dit Folie non fondé dans ses conclusions reconventionnelles et met à sa charge les frais occasionnés par la dite demande... » (Du 25 mai 1887. — Plaid. MMes Paul Janson et Paul Janssens, du barreau de Bruxelles, c. Léopold Hanssens, du barreau de Liége.)

Observations. — Nous publierons dans notre prochain numéro l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, qui a émis un avis favorable sur la demande d'extradition d'Allmayer, formée par le gouvernement français.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

5 janvier 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROIT DE PLACE DANS LES MARCHÉS. — PEINE DE POLICE. — LÉGALITÉ.

Les droits de place dans les marchés ne sont pas des impôts.
Le refus de les acquitter peut être puni de peines de police par un règlement communal.

(le procureur du roi c. boonen.)

Jugement. — « Attendu que le fait reconnu par le premier juge est demeuré établi;

« Attendu que, d'une part, l'article 1er du règlement de la ville de Diest, en date du 25 mars 1873, n'établit pas une imposition au sens de l'article 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, mais fixe le prix de location dû par ceux dont les bestiaux occupent une place aux foires et marchés de la ville, et ce, conformément à l'article 77, n° 5, de cette loi; que, d'autre part, l'article 6 du règlement, en sanctionnant l'obligation imposée par l'article 1er de peines de police, statue ces peines contre une infraction à un règlement d'administration intérieure, et reste ainsi dans les limites du texte de l'article 78 de la même loi;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *à quo*, en tant qu'il a déclaré illégal le règlement du 25 mars 1873, et vu les articles..., condamne, etc... » (Du 5 janvier 1887.)

Observations. — Sur la première question : Giron, *Le droit administratif de Belgique*, nos 522 et 717, et Seresia, *Droit de police des conseils communaux*, nos 264 à 267.

Sur la seconde question : Seresia, nos 269 et 5; comparez Giron, n° 719.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 7 juillet 1887, M. Vercruysse, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville en remplacement de M. Schelstraete, appelé à d'autres fonctions.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

En préparation : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro du mois d'août 1887: *Bulletin*. — *Doctrine* : Action. Versement opéré par un tiers. — Chronique. — Bibliographie. — Rédacteur en chef : A. Vavasseur. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

12 février 1887.

PRESBYTÈRE. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — POSSESSION. CARACTÈRE. — OCCUPATION DU CURÉ. DÉTENTEUR PRÉCAIRE. — GROSSES RÉPARATIONS. MANDAT LÉGAL. BIEN CELÉ. — RÉVÉLATION. — CONSÉQUENCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — RECONNAISSANCE. — AUTORISATION DE BATIR.

Les presbytères anciens, nationalisés comme biens ecclésiastiques, sont sortis du domaine de l'Etat pour entrer dans celui des communes par l'effet de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Un presbytère peut être acquis par prescription par une fabrique d'église; mais il faut pour cela qu'il y ait possession à titre de propriétaire, et que la volonté de posséder à ce titre se manifeste et se réalise par des actes extérieurs qui démontrent que la chose est au pouvoir du possesseur à l'exclusion de tout autre. La volonté d'être propriétaire, si énergique qu'elle soit, ne suffit donc pas.

La jouissance d'un curé qui occupe un presbytère s'exerce bien en vertu d'un droit personnel semblable à celui d'un locataire, mais il n'en est pas moins un détenteur précaire, occupant pour compte de la commune propriétaire, qui seule a la charge de lui fournir le logement.

Pour pouvoir prescrire un presbytère, une fabrique d'église devrait se comporter en maître, soit en expulsant le curé, soit en le contraignant à reconnaître qu'il possédait exclusivement pour elle, soit en lui faisant payer un loyer.

La fabrique d'église qui fait effectuer des réparations ou des améliorations au presbytère ne fait qu'accomplir un mandat légal; elle ne peut donc faire dériver sa possession des réparations qu'elle dit avoir effectuées volontairement et à titre de propriétaire.

La fabrique d'église est tenue, en ordre principal, des grosses réparations ainsi que des réparations d'entretien et la commune n'est obligée de contribuer à la dépense qu'après la constatation administrative de la nécessité de la dépense et de l'insuffisance des revenus de la fabrique.

Ces règles n'ont pas été abrogées par le décret du 6 novembre 1813, qui dispose que les curés ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. Ce décret ne concerne que les biens de cure.

La fabrique qui solde sur ses revenus les réparations qu'elle a fait effectuer, reste dans les limites de ses obligations légales et n'a donc posé aucun acte de propriétaire.

Un acte notarié de révélation, au profit d'une fabrique d'église d'un bien celé, ne peut créer un nouveau titre de possession au profit d'une fabrique et servir de point de départ à la prescription, lorsqu'il n'a rien changé à la détention effective de ce bien, et que la fabrique n'a posé aucun acte extérieur impliquant une contradiction formelle aux droits de la commune.

L'approbation donnée par un conseil communal à un acte d'aliénation d'une fabrique ne peut valoir comme reconnaissance du droit de propriété que la fabrique prétend avoir sur un bien communal.

La décision du collège échevinal qui autorise une fabrique d'église à reconstruire une dépendance du presbytère le long de la voirie, ne peut préjudicier aux droits de propriété de la commune.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE LAEKEN C. LA COMMUNE DE LAEKEN ET L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, qui expose les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article 72 des Organiques a attribué aux communes la propriété des anciens presbytères, mais que les fabriques d'église peuvent acquérir cette propriété par la prescription trentenaire;

« Attendu que la possession nécessaire pour prescrire ne doit pas consister dans une appréhension ou une jouissance s'exerçant à chaque instant sur toutes les parties de l'immeuble, pareille possession étant, dans la plupart des cas, absolument impossible; que la nature et le nombre des faits de possession nécessaires varient suivant l'espèce à laquelle l'immeuble appartient;

« Attendu qu'un presbytère ne donne pas de loyers; que la jouissance en est abandonnée, à titre de subsistance et comme supplément de traitement, au curé qui l'occupe en vertu d'un droit qui lui est propre et sans qu'on puisse considérer celui-ci comme le détenant soit pour la commune, soit pour la fabrique d'église; que la possession continue d'un immeuble de ce genre, assez semblable à celle d'une nue propriété, existera dans le chef de celui qui y aura fait, à titre de propriétaire, pendant le laps de temps requis par la loi, toutes les réparations, car il n'est guère susceptible d'autres actes de possession;

« Attendu que l'irrégularité des titres invoqués par la fabrique importe peu au point de vue d'une prescription qui n'exige ni juste titre ni bonne foi;

« Attendu que le presbytère de Laeken, après avoir été frappé de mainmise nationale, a été affecté au logement de l'instituteur communal, mais sous l'empire d'une législation plaçant le service de l'instruction primaire dans les attributions de l'administration générale et sans que l'Etat s'en soit dessaisi;

« Attendu que, si le texte de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X est ambigu, l'administration du premier empire français le considéra toujours comme ayant restitué aux communes la propriété des presbytères dont il a rendu la jouissance aux curés; qu'en conséquence, l'arrêté du 7 ventôse an XI ordonna aux conseils municipaux de prendre des mesures pour la réparation des presbytères récemment affectés de nouveau à leur ancienne destination;

« Attendu que, sur cette injonction, les autorités communales de Laeken firent, en l'an II et en l'an XII, des réparations au presbytère et qu'une délibération du conseil communal, en date du 28 pluviôse an XII, vota un crédit de 425 francs pour les payer; que de petites sommes de 100.100 et 75 francs, destinées à l'entretien du presbytère, figurent aux budgets communaux de l'an XII, de l'an XIII, de l'an XIV, de 1806 et de 1807; que la commune a donc, jusqu'à cette dernière année, réparé comme propriétaire et par conséquent possédé le presbytère; mais que depuis lors, elle n'a plus fait aucune dépense pour cet objet; que les crédits proposés par le maire ou votés par le conseil pour l'entretien de cet immeuble, en vue de la formation du budget de 1809, ne sont pas portés au dit budget et n'ont donc pas pu être dépensés;

« Attendu que toutes les réparations paraissent avoir été faites par la fabrique à partir de l'année 1808; que les documents

produits établissent que, de 1803 à 1815, elle fit nombre de travaux de ce genre, sans qu'on puisse les rapporter à une date precise; que le 13 octobre 1815, elle paya pour la réfection du pavage d'une basse cour du presbytère 15 florins 18 sous et que, depuis cette date jusqu'au 25 septembre 1879, date de la cession du presbytère à l'Etat, toutes les réparations de n'importe quelle nature ont constamment été faites par la fabrique seule;

« Attendu qu'à la vérité, l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, chargea ces établissements publics de veiller à l'entretien des presbytères et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions par la commune; que si la fabrique de Laeken s'était bornée à fair les réparations lui incombant aux termes de cet article, on ne saurait y voir les faits constitutifs d'une possession caractérisée; mais qu'il en serait autrement si, à côté des réparations d'entretien dont elle est tenue, étaient venues s'en placer d'autres qu'elle ne devait pas faire, ainsi que des actes d'une autre nature, impliquant de sa part la conviction qu'elle était propriétaire ou sa volonté de l'être;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'outre certaines réparations locatives incombant au curé, la fabrique a fait constamment les grosses réparations, lesquelles ont coûté souvent des sommes considérables; que les meilleurs esprits, de tendances diverses, MM. AFFRE, TIELEMANS et autres, enseignent qu'à la commune incombait l'obligation directe ou principale de faire ce genre de réparations; que, suivant les articles 37 et 92 combinés du prédit décret de 1809, toutes les réparations incombant à la fabrique tombent à la charge de la commune, dans le cas où les revenus de la première sont insuffisants pour y pourvoir;

« Attendu que ce nonobstant, la fabrique les a constamment assumées toutes, quoique ses budgets ou ses comptes pour les exercices 1829, 1830, 1831, 1835, 1836, 1837, 1838, 1842 et 1851 aient présenté un déficit; qu'elle a fait, en outre, des travaux d'amélioration et des constructions nouvelles, auxquels elle n'était évidemment pas tenue et qu'elle n'a pu exécuter qu'à titre de propriétaire;

« Attendu que c'est ainsi qu'en 1819, au mois de février, elle y fit construire un lieu d'aisances et quatre bacs à vins; qu'entre 1824 et 1828, elle fit des changements au presbytère; qu'en 1837, elle autorisa son trésorier à y faire construire une remise pour le bois à brûler et une pour les voitures, qui n'existaient pas auparavant et coûtèrent 450 francs; qu'en 1840, ces nouveaux bâtiments furent, en même temps que les écuries, l'objet d'un travail d'amélioration coûtant la somme globale de 500 francs;

« Attendu que, d'ailleurs, le décret impérial du 6 novembre 1813 porte dans son article 21, § 2 : « Les curés ne sont tenus à « l'égard des presbytères qu'aux réparations locatives, les autres « étant à la charge de la commune »; que, quoique ce décret ait pour objet principal les biens de cure, on ne peut soutenir que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux presbytères autrefois biens de cure; qu'en effet, il n'en existait point de cette catégorie; que l'article 21, 2°, a été précisément introduit dans le décret pour distinguer les presbytères des biens de cure et les soustraire au mode de gestion établi pour ces derniers;

« Attendu que si jusqu'à cette époque, on pouvait soutenir que la fabrique faisait certaines réparations en exécution d'un mandat lui conféré par la loi dans l'intérêt de la commune propriétaire, le dit décret le lui a retiré; que le titre précaire en vertu duquel la fabrique aurait détenu l'immeuble a cessé d'exister le 6 novembre 1813, et qu'elle n'a pu faire les réparations subséquentes qu'à titre de propriétaire;

« Attendu que la fabrique a constamment payé les primes d'assurance des bâtiments du presbytère;

« Attendu que, par acte authentique, enregistré, du 5 mars 1834, M. Valentyns, notaire de résidence à Laeken, reçut la déclaration du sieur Deroy, agissant en qualité de trésorier de la fabrique, en vertu de l'arrêté royal du 7 janvier précédent et du décret du 30 décembre 1809, de ce qu'il faisait, en faveur de la dite fabrique, la révélation de certains biens énumérés au dit acte, parmi lesquels l'immeuble litigieux, qui s'y trouve décrit d'une manière exacte et indiqué comme provenant des Oratoriens de Bruxelles, lesquels en étaient effectivement propriétaires avant la première révolution française; que Vandeneynde, secrétaire de la fabrique, déclara accepter le bénéfice de cette révélation;

« Attendu que le décret et l'arrêté prémentionnés, comme aussi les pouvoirs donnés au sieur Deroy par le conseil de fabrique, dans sa séance du 26 février 1834, ne parlaient que de biens celés au domaine; que le presbytère n'en était pas un, puisque le domaine, après l'avoir possédé, s'en était dessaisi; qu'on ne saurait donc voir dans la dite déclaration, combinée avec les dispositions légales précitées, un titre de propriété s'appliquant à l'immeuble litigieux;

« Mais attendu qu'elle était conforme aux intentions constantes de la fabrique et au but général des pouvoirs donnés au sieur Deroy, qui était de la confirmer dans la possession de ses immeubles; que, reçue par acte public et acceptée par Vandeneynde, secrétaire de la commune en même temps que de la fabrique, elle n'a pu être ignorée des autorités communales, pour lesquelles l'identité du bien, tel qu'il était décrit, ne pouvait être douteuse;

« Attendu que cette déclaration acceptée constituait une proclamation de la volonté de la fabrique d'être propriétaire, contre laquelle la commune n'a pas protesté;

« Attendu que le gouvernement du roi Guillaume, s'écartant des idées françaises, envisagea les anciens presbytères comme appartenant aux fabriques; que, des arrêtés et circulaires de 1821 et de 1824 contiennent des décisions en ce sens; que la jurisprudence des tribunaux corrobora celle de l'administration; qu'un arrêt de notre cour de cassation, du 20 juillet 1843, ayant consacré la propriété des fabriques, sept autres arrêts statuèrent dans le même sens; que le 3 avril 1876, la cour de Bruxelles décidait encore la question de la même manière; que c'est seulement le 28 mars 1878 que la cour de cassation inaugura une jurisprudence nouvelle, à laquelle les fabriciens de Laeken refusèrent d'abord de se soumettre;

« Attendu que, sous l'empire des idées généralement reçues, la commune et la fabrique ont eu, jusqu'à une époque peu éloignée de la cession du presbytère, la conviction commune que cette dernière en était propriétaire; que leurs agissements respectifs le démontrent;

« Attendu que, le 2 février 1854, suivant acte authentique, enregistré, dressé par Me Valentyns, notaire de résidence à Laeken, le curé et le secrétaire, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par le conseil de fabrique dans sa délibération du 2 janvier précédent, abandonnèrent, à titre d'échange, à la liste civile, une languette de terre dépendant du jardin du presbytère; que cette aliénation reçut l'approbation du conseil communal et de la députation permanente; qu'on ne saurait considérer cette approbation comme constituant une reconnaissance du droit de la fabrique faite par la commune ou un abandon par cette dernière de son propre droit, car ni le conseil ni la députation n'ont délibéré sur la question de savoir s'il y avait lieu de faire pareille reconnaissance ou pareille renonciation; mais que cet échange, ainsi approuvé, est un acte de disposition, posé par la fabrique au vu et au su de la commune et manifestant leur opinion à toutes deux que la première était propriétaire;

« Attendu qu'en 1863 et 1864, la commune autorisa la fabrique à reconstruire, le long de la voie publique, la laverie du presbytère et reçut d'elle les droits de bâtisse, impôts fonciers incombant au propriétaire;

« Attendu que l'expropriation du presbytère étant devenue imminente, ce fut la fabrique, et non la commune, qui pourvut à son remplacement et qui, suivant acte, enregistré, du ministère du notaire Dedoncker, résidant à Bruxelles, en date du 26 juillet 1876, acheta dans ce but un immeuble pour le prix de 100,000 francs; que cette acquisition impliquait une affirmation nouvelle, implicite, mais formelle et publique, de son droit de propriété; qu'en effet, ce n'était qu'à la condition que le presbytère lui appartînt et qu'elle dût toucher l'indemnité d'expropriation, qu'elle aurait eu l'obligation de le remplacer et les ressources nécessaires pour payer l'immeuble acheté par elle à cet effet;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, pendant plus de trente ans, la demanderesse a possédé l'immeuble litigieux à titre de propriétaire;

« Attendu que sa possession a été publique; que les réparations ont été faites, au vu de tout le monde, par des ouvriers habitant la commune et payées presque toujours directement par le trésorier de la fabrique; que la commune elle-même n'a pu les ignorer, car les actes qui les ordonnaient ou les constataient devaient passer par les mains des autorités communales, dont le délégué devait assister aux séances du conseil de fabrique où la dépense en était votée et dont le secrétaire Vandeneynde a été en même temps, pendant de longues années, secrétaire de la fabrique;

« Attendu que cette possession a été continue et non interrompue, paisible et non équivoque;

« Attendu que la défenderesse objecte que, le 9 avril 1835, le conseil communal aurait fait acte de disposition relativement aux eaux d'une fontaine du presbytère; mais qu'il ressort des termes de sa délibération qu'il n'a pas entendu céder au roi un droit sur cette fontaine même, mais seulement sur le trop-plein de ses eaux, dont les habitants de la commune avaient acquis l'usage;

« Attendu que depuis l'origine du cadastre, le presbytère y a été constamment inscrit au nom de la commune, mais que c'est là le fait des agents du fisc et qu'on ne saurait voir dans cette cir-

constance une contradiction apportée par la commune au droit de la fabrique;

« Attendu qu'à la vérité, lors de la revision cadastrale de 1833, Vandeneynde approuva, comme fondé de pouvoirs de la commune, un bulletin envoyé par l'administration des contributions, où le presbytère figurait au nombre des propriétés de la commune; mais qu'il n'est pas établi qu'un représentant de la fabrique ait ainsi approuvé un bulletin donnant le relevé des propriétés de celle-ci et où le presbytère aurait été omis, ni même que la fabrique ait reçu semblable bulletin; qu'on ne saurait voir dans la signature du prédit bulletin de la commune par Vandeneynde une affirmation sérieuse du droit de propriété de celle-ci sur le presbytère, surtout quand on se rappelle que, quelques mois plus tard, le même Vandeneynde concourait à un acte destiné à l'assurer à la fabrique; qu'on a vraisemblablement laissé subsister l'inscription du bien au nom de la commune, parce qu'on la considérait comme une erreur sans conséquence ou qu'on voulait soustraire le presbytère à l'impôt foncier dont le fisc aurait pu vouloir le frapper s'il avait figuré au nom de la fabrique;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE LEU, substitut du procureur du roi, ordonne que, sur le vu de l'expédition du jugement, M. le conservateur des hypothèques de Bruxelles versera entre les mains du trésorier de la fabrique de l'église de Laeken les indemnités consignées par l'Etat pour l'expropriation du presbytère; dit que le jugement sera commun entre toutes les parties; condamne la commune de Laeken à tous les dépens de l'instance... » (Du 5 avril 1884. — Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

Appel par la commune de Laeken.

ARRÊT. — « Attendu que le presbytère revendiqué par la fabrique de l'église de Laeken appartenait, avant la première révolution française, aux Oratoriens de Bruxelles et a été nationalisé comme bien ecclésiastique par le décret du 2-4 novembre 1789;

« Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu que la disposition de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, développé par les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2-6 pluviôse an XIII, a eu pour effet de faire sortir le dit presbytère du domaine de l'Etat pour le faire entrer dans celui de la commune;

« Que la fabrique ne soulève aucune contestation à cet égard et se borne à prétendre, à l'appui de son action, qu'elle a acquis le bien litigieux par la prescription trentenaire;

« Attendu que le titre originaire de l'appelante étant ainsi reconnu, il incombe à la fabrique, qui invoque un titre contraire, d'en fournir la justification pleine et entière;

« Attendu que la prescription acquisitive trouve son fondement dans une possession qui s'est manifestée avec la durée et les caractères déterminés par la loi;

« Attendu que, suivant la doctrine traditionnelle consacrée par les articles 2228 et 2229 du code civil, la possession d'une chose ne s'acquiert que par l'appréhension corporelle de cette chose avec l'intention de l'avoir à titre de propriétaire;

« Que la volonté d'être propriétaire, si énergique qu'elle soit, ne suffit donc pas; qu'il faut, en outre, que cette volonté soit manifestée et réalisée par des actes extérieurs qui démontrent que la chose est au pouvoir du possesseur, à l'exclusion de tout autre;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement justifié que la fabrique intimée ait jamais occupé le presbytère de l'église de Laeken à l'exclusion de la commune, ni qu'un tiers l'ait occupé pour elle;

« Que l'on doit reconnaître, au contraire, que la commune n'a jamais cessé de détenir et d'occuper cet immeuble par l'intermédiaire du curé;

« Attendu qu'il est d'abord à remarquer qu'en l'an X, c'est la commune qui a été mise en possession du presbytère par l'Etat; qu'elle y a fait les réparations nécessaires, conformément aux prescriptions impératives de l'arrêté du 7 ventôse an XI, et qu'elle l'a remis ensuite à la disposition du curé;

« Attendu que si la jouissance de ce dernier s'est exercée en vertu d'un droit personnel, semblable à celui d'un locataire, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a été originairement, comme ce dernier, qu'un détenteur précaire, occupant pour compte de la commune propriétaire, qui seule avait la charge de lui fournir le logement;

« Qu'il ne se conçoit pas qu'il en fût autrement du moment que l'on reconnaît que le curé n'était pas investi d'une possession *animo domini*;

« Attendu que cette situation a perduré jusqu'en 1879, sans que les titulaires qui se sont succédé dans la cure aient opposé la moindre contradiction au droit de l'appelante;

« Attendu que la fabrique n'invoque non plus aucun acte impliquant qu'à une époque quelconque elle aurait été mise à même de disposer matériellement du presbytère à son gré et qu'elle aurait exercé ce pouvoir en faisant cesser celui de la commune;

« Qu'elle aurait pu cependant se comporter en maître, soit en expulsant le curé, soit en le contraignant à reconnaître qu'il possédait exclusivement pour elle, soit, enfin, en lui faisant payer un loyer, sauf à lui à se faire indemniser par la commune;

« Attendu que, d'autre part, la possession de la commune s'est affirmée d'une manière continue, pleine et entière, puisque l'occupation gratuite du curé a eu pour effet de la soulever de son obligation de fournir un logement à ce dernier, et qu'ainsi elle n'a jamais cessé de retirer de l'immeuble litigieux tous les avantages que comportait sa destination;

« « Attendu que la fabrique prétend à tort faire dériver sa possession des réparations qu'elle dit avoir effectuées volontairement et à titre de propriétaire;

« Attendu qu'à la vérité, il paraît résulter des documents de la cause que, depuis 1808 ou 1809, la fabrique a supporté seule toutes les dépenses d'entretien, de reconstruction et même d'améliorations du presbytère;

« Mais que cette intervention pécuniaire s'est exercée sans interrompre l'occupation du curé, et ne peut, par conséquent, être considérée comme une appréhension matérielle de l'immeuble;

« Attendu que l'intervention dont il s'agit ne saurait davantage être envisagée comme l'affirmation d'un droit de propriété dans le chef de la fabrique, s'il est démontré que celle-ci n'a fait qu'accomplir un mandat lui conféré par la loi, dans l'intérêt de la commune;

« Attendu que le décret impérial du 30 décembre 1809 comprend parmi les charges imposées aux fabriques celle de veiller à l'entretien des presbytères et, en cas d'insuffisance de revenus, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu par la commune aux réparations et reconstructions;

« Attendu que, suivant le texte et l'esprit des dispositions du dit décret, la fabrique est tenue, en ordre principal, des grosses réparations aussi bien que des réparations d'entretien;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher les art. 37, 46, 92 et 94;

« Attendu que les articles 93, 95 et suivants déterminent les conditions requises et les formalités à remplir pour que la commune soit obligée de fournir un secours;

« Qu'il faut, notamment, que le conseil de la fabrique prenne une délibération spéciale invitant la commune à suppléer à l'insuffisance des revenus portés au budget; que cette insuffisance, ainsi que la nécessité de la dépense pour réparation ou reconstruction, soient constatées administrativement; qu'enfin, le budget de la fabrique soit transmis au conseil communal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra;

« Attendu que ces règles n'ont pas été abrogées, comme on le soutient, par le décret du 6 novembre 1813, lequel dispose, dans son article 21, que les curés ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune;

« Attendu que ce décret vise exclusivement les biens de cure, c'est-à-dire ceux affectés autrefois à la dotation des curés, et n'a eu d'autre but que de régulariser la situation créée par les décrets du 17 ventôse et l'arrêté du 5 brumaire an VI;

« Que cela résulte et de son préambule et de l'ensemble de ses dispositions, de l'article 13 notamment;

« Attendu qu'il se voit, par le rapport du ministre des cultes, BIGOT DE PRÉAMENEU, que l'article 21 a été introduit, sur les observations de l'empereur, pour soustraire les presbytères anciens se trouvant parmi les biens d'une cure au régime des autres propriétés curiales remises aux fabriques avec réserve d'usufruit au profit des curés, et pour affirmer une fois de plus que le presbytère devait être considéré comme propriété de la commune;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, la disposition relative aux réparations doit être interprétée comme un rappel de la règle posée par l'article 92, 3°, du décret du 30 décembre 1809, mais sans préjudice aux articles 46 et 94 du même décret;

« Attendu qu'il n'existe aucune trace, ni dans le rapport du ministre à l'empereur, ni dans les observations échangées au Conseil d'Etat, que les auteurs du décret de 1813 auraient voulu introduire une innovation aussi importante que celle de décharger les fabriques de l'entretien et des grosses réparations des presbytères ordinaires lorsqu'elles ont des revenus suffisants pour faire face à la dépense;

« Attendu, d'ailleurs, que la pratique de l'administration n'a pas varié depuis 1813, et que les formules officielles des budgets sont restées telles qu'elles avaient été tracées antérieurement par la circulaire ministérielle du 22 avril 1811;

« Qu'en outre, la loi du 30 mars 1836 a donné une consécration nouvelle aux principes formulés par le décret de 1809, en ne comprenant les secours aux fabriques et aux consistoires parmi

les charges imposées aux communes, qu'en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

« Attendu qu'en fait, il est constant et avéré qu'aucun recours n'a été exercé depuis 1809 contre la commune de Laeken du chef des travaux exécutés au presbytère;

« Que la nécessité de ces travaux n'a jamais été constatée administrativement, et que même le conseil communal n'a pas reçu communication des budgets dans lesquels les dépenses ont été arrêtées;

« Que, par conséquent, la fabrique, en soldant celles-ci sur ses revenus, est restée dans les limites de ses obligations légales et n'a posé aucun acte de propriétaire;

« Attendu que l'intimée n'est pas mieux fondée à invoquer l'acte notarié du 5 mars 1834, suivant lequel un sieur Charles Deroy, agissant en qualité de trésorier de la fabrique, a déclaré révéler, au profit de cette dernière, certains biens immeubles et, entre autres, la maison curiale provenant des Oratoriens avec ses jardins et dépendances;

« Attendu que l'on doit d'abord reconnaître que cet acte est absolument irrégulier, et qu'il n'a pu créer un nouveau titre de possession au profit de la fabrique, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 janvier 1834;

« Qu'en effet, il est bien évident que le presbytère ne pouvait être considéré comme un bien celé, puisque, nationalisé par les lois révolutionnaires, il avait été affecté en l'an V aux besoins de l'enseignement primaire et transféré au domaine communal par la loi du 18 germinal an X; qu'ensuite il avait été remis, au vu et au su de la fabrique, à la disposition du curé, sans jamais perdre cette destination;

« Attendu que si l'on devait envisager la déclaration de Deroy comme une proclamation de la volonté d'être propriétaire, elle serait encore inopérante pour fonder une possession utile pouvant conduire à la prescription, par la raison que rien n'a été changé quant à la détention effective du presbytère, et que la fabrique n'a posé aucun acte extérieur impliquant une contradiction formelle aux droits de la commune;

« Attendu que l'intimé s'est même abstenu, contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal prérappelé, d'envoyer, dans les six mois, un état des biens dont elle se serait mise en possession, ce qui tend à démontrer qu'elle n'a pas entendu donner suite à la révélation faite en son nom;

« Attendu, au surplus, que sa prétention ne s'est pas manifestée de telle manière que le collège des bourgmestre et échevins ait dû nécessairement en avoir connaissance, et qu'il ait été mis en demeure d'agir pour sauvegarder les droits de la commune;

« Que, dans les circonstances où elle s'est produite, on doit plutôt la considérer comme entachée de clandestinité;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que la révélation ait été rendue publique par cela seul qu'elle a été reçue par un notaire de Laeken; que le receveur et le garde champêtre de Molenbeek-Saint Jean ont comparu comme témoins, et que le secrétaire communal de Laeken est intervenu comme partie en sa qualité de trésorier de la fabrique;

« Attendu, il est vrai, que le bourgmestre de la commune appelante a assisté, le 26 février 1834, à la délibération du conseil de fabrique par laquelle le trésorier Deroy a été autorisé à faire les poursuites et diligences nécessaires pour parvenir à la mise en possession définitive des biens celés, mais qu'il ne devait certes pas supposer que le presbytère serait compris parmi ces biens;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'acte du 2 février 1854, par lequel la fabrique a cédé au domaine public une languette de terre dépendant du jardin de la cure;

« Que ce fait remonte à moins de trente années à partir de 1879, date de l'expropriation de l'immeuble litigieux, et ne peut, dès lors, être invoqué comme point de départ de la prescription;

« Attendu qu'il ne saurait non plus valoir comme reconnaissance d'une prescription antérieurement acquise;

« Qu'en effet, le conseil communal de Laeken, en lui donnant son approbation, a agi comme corps politique, au point de vue administratif seulement, à l'effet d'habiliter la fabrique;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une commune ne peut abandonner un droit de propriété, en reconnaissant comme acquise une prescription invoquée par un tiers, sans que le conseil communal ait été appelé spécialement à en délibérer et sans que la décision prise n'ait été approuvée par l'autorité supérieure;

« Attendu que, vainement encore, l'intimée se prévaut de ce que, en 1864, elle a sollicité et obtenu l'autorisation de reconstruire, le long de la voirie, la laverie du presbytère, à charge de payer le droit de bâtisse, comme tout propriétaire;

« Que semblable autorisation, pour laquelle le collège échevinal est seul intervenu, n'a pu évidemment toucher la commune dans ses droits patrimoniaux;

« Qu'au surplus, la taxe sur les bâtisses, telle qu'elle a été établie à Laeken, frappe non seulement les propriétaires, mais tout constructeur indistinctement;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble de 100,000 francs, réalisée par la fabrique le 26 juillet 1876, en vue de procurer éventuellement un nouveau logement au curé, il suffit de faire remarquer que le conseil communal ne l'a approuvée qu'en formulant une protestation dans deux délibérations successives, en tant que la fabrique voudrait en induire qu'elle est propriétaire de l'ancien presbytère;

« Attendu qu'à supposer que tous les faits invoqués par l'intimée soient réellement constitutifs d'une possession caractérisée, cette possession serait, dans tous les cas, incertaine, non exclusive et balancée par des actes de possession contraire émanés de la commune;

« Attendu, en effet, que cette dernière a seule supporté la charge de l'impôt foncier jusqu'à l'arrêté du 11 août 1808, suivant lequel les presbytères ont été déclarés non imposables à raison de leur affectation à une destination publique;

« Attendu que, dès 1811, époque de la formation du plan cadastral parcellaire de Laeken, le presbytère a été inscrit à son nom;

« Que cette inscription, bien que les propriétaires aient été publiquement provoqués à intervenir pour faire valoir leurs réclamations, a été maintenue, sans donner lieu à aucune observation de la part de la fabrique;

« Attendu qu'un bulletin déclaratif de propriété envoyé le 20 août 1832 par l'administration des contributions, et renseignant le presbytère parmi les propriétés communales, a été approuvé par J.-J. Vandeneynde, comme fondé de pouvoir de la commune;

« Attendu que, d'autre part, le 10 janvier 1833, un bulletin des propriétés de la fabrique, et n'y comprenant pas le presbytère, a été signé par le même J.-J. Vandeneynde, en qualité de secrétaire, et par le trésorier Deroy;

« Attendu qu'en exécution de l'arrêté général du 19 août 1817 prescrivant aux fabriques l'envoi de l'état des biens dont elles s'étaient mises en possession sans que restitution leur ait été faite par le domaine, l'intimée a adressé, le 23 septembre 1824, au gouvernement, un état détaillé où ne figure pas non plus l'immeuble litigieux;

« Attendu, enfin, que la fabrique n'a pas été assujettie au payement de la taxe foncière d'égout, lorsque, en octobre 1869, un embranchement a été construit à la maison curiale, quoique cependant elle ait dû payer pour un autre immeuble lui appartenant;

« Qu'en outre, elle n'a jamais été cotisée à raison de la taxe de 2 p. c. établie, le 16 juillet 1869, sur le revenu cadastral de toutes les propriétés bâties et non bâties;

« Attendu qu'il ressort de toutes les considérations qui précèdent que le premier juge a infligé grief à l'appelante en décidant que l'intimée a acquis l'ancien presbytère de l'église de Laeken par la prescription trentenaire;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, et donnant acte à l'État de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimée non fondée en son action et l'en déboute; en conséquence, dit que les indemnités consignées par l'État pour l'expropriation du presbytère de Laeken appartiennent à l'appelante et seront versées par M. le conservateur des hypothèques de Bruxelles entre les mains du receveur communal de Laeken, avec les intérêts; condamne, en outre, l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris ceux faits par l'État... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MMes DUVIVIER c. BILAUT et DE SMETH aîné.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

9 juin 1887.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC. — MÉMOIRE. — CONCLUSIONS MOTIVÉES. — DROIT DE SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION. — TRAVAUX PARLEMENTAIRES. — PÉREMPTION. — POURSUITE RÉELLE.

Il appartient aux tribunaux de rejeter du dossier les notes de droit, remises après l'avis du ministère public, surtout si on y donne la forme de conclusions motivées, pouvant induire en erreur sur la manière dont le débat s'est agité.

Il y a lieu, dans les discussions sur la portée d'une loi, de ne pas

recourir aux travaux parlementaires, et d'écarter les explications même d'un rapporteur de commission spéciale, si le texte de la loi n'est pas douteux.

L'hypothèque légale occulte de l'État, pour assurer le payement des droits de succession, n'a pas été abrogée par les lois de décembre 1851.

Mais, à défaut de poursuite réelle, utilement exercée contre les détenteurs dans le délai fixé par la loi de 1817, *l'hypothèque est périmée.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. TONGLET ET SERVAES ET CEUX-CI C. LOGÉ.)

Le tribunal de Namur, se fondant sur certaines paroles de M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission de la Chambre chargée de l'étude de la loi hypothécaire de 1851, avait déclaré que la nécessité de l'inscription est désormais la règle, même en matière de l'hypothèque légale de l'Etat pour assurer les droits de succession.

Voici en quels termes M. le premier avocat général FAIDER donna son avis :

« L'épouse Renson est morte le 17 août 1882, instituant son mari légataire universel.

Le délai légal pour la déclaration de succession expirait le 17 février 1883; mais le légataire déposa sa déclaration seulement le 14 juillet suivant, après avoir vendu le mobilier et grevé, les immeubles d'une dette hypothécaire de 35,000 francs.

Le 6 décembre, le fisc lui fit signifier une contrainte avec commandement de payer dans la quinzaine.

Au lieu de payer, Renson vendit les deux maisons dépendant de la succession, l'une à Servaes, le 6 décembre 1883, l'autre à Tonglet, le 28 février 1884, par le ministère du notaire Logé de Namur.

Dans l'entretemps, après le commandement contrainte, Renson avait obtenu conditionnellement un délai pour le payement des droits jusqu'au 31 mars, avec remise d'une partie des amendes du chef de sa demeure. Cette mesure de faveur est tombée faute par Renson de s'être exécuté dans le délai lui accordé. Elle doit doit donc être considérée comme non avenue.

C'est alors que l'administration s'est retournée vers les tiers acquéreurs des deux maisons, se prévalant de l'hypothèque légale accordée au fisc par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 sur les droits de successions.

Le 21 juin 1884, elle fit signifier à Renson le commandement préalable à la saisie des immeubles, et fin juillet, elle dénonça le commandement et la copie de la contrainte précédente aux tiers acquéreurs des maisons, c'est-à-dire aux deux intimés, en conformité des articles 14 de la loi du 15 août 1854 et 99 de la loi hypothécaire, leur faisant sommation de payer ou de délaisser.

Mais à la date de ces exploits, les deux intimés s'étaient complètement libérés de leur prix d'achat, et Renson était devenu insolvable.

Les intimés firent opposition à ces commandements devant le tribunal de Namur et appelèrent en garantie le notaire Logé, qui leur avait laissé ignorer que les droits de succession n'étaient pas encore payés.

Devant le tribunal de Namur, les intimés ont fait valoir cinq moyens, desquels nous ne retiendrons pour le moment que les deux principaux :

1° Ils soutenaient que depuis la réforme hypothécaire de 1851, l'hypothèque légale, accordée à l'Etat par la loi de 1817, n'est plus dispensée de l'inscription; que cette dispense, insérée dans la loi de 1817, est abrogée par la loi de 1851, sinon explicitement du moins tacitement, comme incompatible avec les dispositions de la nouvelle législation;

2° Ils prétendaient, comme ils prétendent encore devant la cour, que l'hypothèque, si elle a pu exister sans inscription, est périmée, l'Etat ayant laissé écouler les délais de l'article 3 de la loi de 1817 sans exercer des poursuites judiciaires valables vis-à-vis des immeubles et des tiers détenteurs, l'exploit du 6 décembre 1883 étant tout à fait inopérant vis-à-vis d'eux.

C'est le premier moyen qui a été accueilli par le premier juge, qui ainsi a pu se dispenser d'examiner les autres.

Nous croyons que le premier juge s'est trompé : il a donné un caractère trop absolu à la maxime proclamée par M. LELIÈVRE au cours de ses rapports : « plus d'hypothèque sans inscription » et a cru, à tort, trouver une abrogation tacite d'une disposition fiscale dans une loi réglant des intérêts civils de droit commun. Enfin, il a remplacé un texte formel adopté sans discussion, avec les commentaires de l'exposé des motifs, par une opinion individuelle du rapporteur exprimée incidemment à propos d'autres articles traitant d'hypothèques légales autres que celles dont s'occupe l'article 15 et les lois fiscales visées au dit article.

Cela ne sera pas difficile à démontrer, et sans réfuter point par point les différents motifs du jugement *à quo*, un examen sommaire de la question amènera la preuve que le point de départ du jugement n'est pas juste.

Le code civil avait pris déjà pour base du régime hypothécaire la publicité et la spécialité, mais de nombreuses exceptions à ces deux principes y avaient été introduites et devaient ébranler le crédit foncier; une réforme s'imposait et en même temps il fallait régler et mettre en harmonie avec le régime hypothécaire le mode de transmission de la propriété immobilière qui y est étroitement uni.

De là la présentation de la loi de 1851, laborieusement préparée par une commission spéciale dont les travaux préparatoires ont une grande valeur pour l'interprétation de la loi.

Il est certain que le principe de « pas d'hypothèque sans « inscription » était le *desideratum*. Mais on s'aperçut bientôt que des difficultés nombreuses s'opposaient à l'adoption absolue de ce principe.

L'intérêt du crédit foncier qu'on voulait restaurer se heurtait parfois à des intérêts gouvernementaux non moins respectables que le crédit foncier, et il était difficile de concilier les deux intérêts, surtout en matière fiscale. Les lois fiscales, et nous entendons ce mot dans le sens restreint, c'est-à-dire celles ayant pour objet l'assiette et la rentrée des impôts, établissaient déjà sous le régime du code civil de nombreuses et importantes exceptions au principe dominant; les articles 2098, 2121, 2134 réglaient les privilèges de l'Etat. Spécialement, l'article 2098 abandonnait aux lois spéciales le soin de déterminer les privilèges et l'ordre dans lequel ils s'exercent. La commission spéciale s'est demandée s'il fallait modifier cet état des choses. Après un examen des lois spéciales, notamment des lois de 1816 sur les contributions et de 1817 sur les droits de succession, elle a cru ne devoir apporter aucune altération à l'état de choses existant; elle avoue, en ce qui concerne les droits du trésor public, « ne pouvoir faire en- « trer convenablement dans la loi générale sur les privilèges et « hypothèques, à cause du caractère moins permanent des lois « fiscales, les changements que cette partie de nos lois semblent « réclamer ». (V. DELEBECQUE, nos 86 et suiv.)

De là l'article 15 de la loi qui n'est que la reproduction de l'article 2098 du code.

Et cet article a été adopté sans discussion, sans commentaire contredisant l'esprit dans lequel il avait été présenté.

Toutefois, plus tard, lorsqu'on discuta les hypothèques légales, le rapporteur, M. LELIÈVRE, reproduisit énergiquement la maxime *nulle hypothèque sans inscription;* d'où l'article 89, qui dit : « L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes « et des établissements publics est inscrite » etc., etc. Il semble donc qu'il n'y ait plus d'hypothèque légale occulte. C'est une erreur. Il faut rapprocher l'article 89 de l'article 47. Or l'article 47 énumère les hypothèques légales que la loi voulait régler et après celle des femmes mariées, des mineurs, des interdits, il cite l'hypothèque légale de l'Etat, des provinces etc., sur les biens des comptables et receveurs.

Cela semble, à première vue, en contradiction avec l'article 15, qui avait déclaré vouloir soustraire au nouveau régime tous les privilèges de l'Etat. Cette contradiction n'est qu'apparente : l'article 15 ne vise que les lois fiscales proprement dites, celles qui règlent les rapports du contribuable et de l'Etat, qui ont pour but d'assurer la perception de l'impôt, sa rentrée dans les caisses de l'Etat par le canal des caisses de ses receveurs et comptables. Cette rentrée une fois opérée, la loi qui assure des garanties à l'Etat contre ses préposés n'est plus une véritable loi fiscale; elle règle des intérêts civils entre le mandant et le mandataire et le privilège qu'elle accorde au premier peut être organisé d'après les règles du droit commun. L'Etat devient un créancier civil ordinaire. L'hypothèque n'est légale qu'en apparence. Il y a au fond une convention : le consentement du comptable qui, en acceptant ses fonctions, donne ses biens en gage pour sûreté de sa gestion.

Les difficultés d'exécution qui, en matière fiscale, ont fait reculer devant le règlement général du privilège de l'Etat, n'existaient donc pas en cette matière spéciale et il est clair que si l'article 89 parle de l'hypothèque légale de l'Etat, il ne parle que de la seule hypothèque légale que la loi ait voulu régler, celle de l'article 47. Toutes les hypothèques fiscales sont restées en dehors de la loi.

Elles subsistent, cela n'est pas contesté en principe, mais dans le système des intimés et du tribunal elles ne prennent corps, elles ne deviennent efficaces, elles ne donnent ouverture au droit de suite qu'à partir de leur inscription, c'est-à-dire que les lois fiscales conserveraient leur force quant au fond du droit, mais

que les formalités de conservation devraient être celles du régime de 1851. Or, ce sont précisément les difficultés d'application de ces formalités aux hypothèques fiscales qui ont décidé le vote de l'article 15, qui est un, indivisible, qui consacre la persistance des règles spéciales dans leur intégrité, malgré les anomalies reconnues exister entre les lois spéciales et le régime hypothécaire inauguré.

C'est à prendre ou à laisser et la concession qu'on est obligé de faire sur l'existence de l'hypothèque, consacre le système du jugement.

M. Van Berchem (Belg. Jud., 1877, p. 1078), sous une forme concise et claire, a parfaitement démontré ce point et comme conséquence il a démontré que, malgré les termes de l'article 96 qui ne donne au créancier le droit de suite qu'en vertu d'une hypothèque inscrite, le droit de suite existe pour les hypothèques existant sans inscription en vertu des lois visées par l'article 15.

De même pour l'article 110. D'après cet article, le tiers détenteur ne doit notifier son titre qu'aux créanciers inscrits. Néanmoins, s'il veut purger son immeuble du privilège du trésor, il devra lui faire cette notification malgré l'absence d'inscription de la créance fiscale.

Ce système n'est pas sans inconvénients. Mais les inconvénients ont été vus et pesés avant l'adoption de l'article 15 et la seule conséquence qu'on en ait tirée, c'est le conseil donné au gouvernement et à la législature de procéder à une revision des lois fiscales de manière à les mettre mieux en harmonie avec la nouvelle législation.

Il est curieux de lire aux *Annales parlementaires*, 1876-1877, Sénat, p. 9, les paroles échangées à ce sujet entre M. Dolez et M. de Lantsheere, ministre de la justice. On y lit que ni l'un ni l'autre de ces deux orateurs, assurément expérimentés et compétents, ne font aucun doute sur le maintien intégral de l'article 3 de la loi de 1817, c'est-à-dire sur l'existence et l'efficacité entière de l'hypothèque fiscale sans inscription.

C'est, du reste, à une exception près, l'opinion de tous les auteurs, Rutgeerts, Martou, Bastiné et Laurent; c'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles et le tribunal d'Audenarde.

Defooz et Cloes, dans des passages différents, se contredisent eux-mêmes (Voyez Cloes, n° 339, et comparez avec n° 333). Il n'y a donc que M. Casier qui, en 1854, ait soutenu carrément l'opinion contraire dans *le Moniteur du Notariat*.

Le système que nous soutenons est assez solidement basé sur un texte formel d'abord, sur les travaux préparatoires ensuite, pour que nous n'ayons pas besoin d'arguments accessoires tirés de lois autres que celles qui règlent la matière.

Ainsi, quelle que soit la valeur pratique de ces arguments, nous ne ferons que renvoyer la cour à la plaidoirie de Me Robert en ce qui concerne les difficultés de l'inscription de l'hypothèque de la loi de 1817 : le montant de la créance est indéterminé, si l'héritier par exemple est incertain, le montant du droit peut varier de 1 à 14 p. c. de la valeur. Les inconvénients du système que nous adoptons sont, de leur côté, très atténués en fait par la courte durée de la prescription édictée par l'article 3 de la loi de 1817.

De même pour l'argument tiré de ce que la loi de 1851 sur les droits de succession ayant formellement abrogé certains articles a, par cela même, confirmé les autres. Cet argument est dangereux. Ce qui n'est pas abrogé par une loi peut l'être par une autre et la question à résoudre est précisément de savoir si la loi sur les hypothèques a abrogé l'article 3 de la loi de 1817 et non celle de savoir si une autre loi l'a au contraire laissé subsister.

Nous concluons donc dans un sens contraire aux motifs du jugement *à quo* et nous allons maintenant examiner la seconde question, à savoir :

L'Etat a-t-il rempli les conditions de l'article 3 de la loi de 1817 pour la conservation de son hypothèque légale vis-à-vis des tiers détenteurs des immeubles frappés?

En d'autres termes, a-t-il dans les douze mois à partir du délai donné pour faire la déclaration de succession, intenté des poursuites utiles pour l'interruption de la prescription d'un an extinctive de l'hypothèque?

De la solution que nous avons donnée à la première question résulte pour première conséquence que l'Etat, nanti d'une hypothèque valable, au même titre qu'une hypothèque inscrite, se trouve dans la même position qu'un créancier hypothécaire inscrit, qu'il pourra exercer le droit de suite, mais à charge de se conformer à toutes les règles imposées au créancier inscrit pour exercer ce droit de suite vis-à-vis des tiers détenteurs et de respecter, le cas échéant, les droits des autres créanciers inscrits.

La seule modification est le délai d'un an de l'article 3.

Le caractère des poursuites devra être le même.

On a agité la question de savoir s'il fallait, pour interrompre la prescription, des poursuites d'instance ou seulement des poursuites d'exécution. Cette question est indifférente au débat actuel.

La question vraie est celle de savoir si poursuites d'instance ou d'exécution pour être valables ne doivent pas être dirigées non seulement contre le débiteur, mais doivent toucher aussi le tiers détenteur.

L'affirmative ne me paraît pas douteuse.

Ces poursuites doivent être valables vis-à-vis tant du tiers débiteur aussi longtemps qu'il reste en possession de l'immeuble, que du tiers détenteur quand les immeubles ont été aliénés.

L'action directe pour le recouvrement de la créance et l'action hypothécaire pour la réalisation du gage, sont distinctes. Cette dualité se manifeste de différentes manières; les formalités exigées contre le débiteur ne sont pas les mêmes que celles à observer contre les tiers.

La cause d'extinction et les durées des prescriptions diffèrent. Si une hypothèque ne peut subsister sans la créance dont elle est l'accessoire, la créance peut survivre à l'hypothèque périmée. La créance peut ne se prescrire que par trente ans, l'hypothèque à défaut de renouvellement de l'inscription au bout de quinze ans. Il est donc clair qu'un créancier hypothécaire ordinaire ne pourra plus exercer son droit de suite que s'il a touché le tiers détenteur dans les quinze ans de l'inscription des sommations et exploits indiqués soit dans la loi de 1851, soit dans la loi de 1854 sur l'expropriation forcée.

La loi de 1817 n'a dérogé à ses règles qu'en un point, en restreignant contre l'Etat la durée du délai pendant lequel l'action hypothécaire peut être valablement intentée.

Car, remarquez-le bien, l'article 3 en ce point ne règle que l'hypothèque et non la créance. C'est l'article 26 de la même loi qui règle la prescription de la créance de l'Etat vis-à-vis du débiteur du droit de succession. Cette dualité de l'action personnelle contre le débiteur et de l'action immobilière contre le tiers a été proclamée par Bastiné (*Droit fiscal*, t. II, n° 334). « Par poursuites « judiciaires, dit-i, il faut entendre toute action ou contrainte « dirigée contre le détenteur des immeubles soumis à l'hypo- « thèque » et il approuve le jugement de Dinant du 2 juillet 1859 qui statue dans ce sens en matière de privilège sur les meubles.

Mais il y a plus: avant la loi de 1851, en 1838, l'administration de l'enregistrement avait proclamé le même principe dans une décision qui, bien que ne visant pas notre espèce, peut être invoquée à titre d'argument.

En voici les termes rapportés par Rutgeerts, t. II, n° 824 :

« L'hypothèque légale dont il s'agit n'est qu'une sûreté que la « loi donne à l'Etat créancier de l'impôt ouvert par la mutation « de la propriété. A l'égal d'un créancier ordinaire ayant hypo- « thèque, la régie doit poursuivre préalablement les héritiers « légataires, etc., par voie d'action personnelle; le recours sur « les biens ne lui est ouvert qu'autant que la discussion des per- « sonnes a été infructueuse. Tout ce que la loi statue au sujet de « ce recours est strictement limitatif, autant sous le rapport de « l'hypothèque légale qui, affranchie de toute publicité, est exor- « bitante du droit commun, que sous celui de la protection due « aux tiers détenteurs présumés de bonne foi et du tort que souf- « frirait le mouvement des propriétés si, dans les mains d'un « tiers, elles demeureraient *(sic)* indéfiniment (on a imprimé *infi- « niment*) grevées du droit de succession ou de mutation par « décès, non payé. »

Voilà bien notre thèse : l'Etat ayant les mêmes droits « avec « durée plus limitée » et les mêmes devoirs qu'un créancier ordinaire. Or, un créancier ordinaire inscrit ne peut agir contre le tiers détenteur que par voie d'action immobilière, parce que, comme le fait observer M. Van Berchem (Belg. Jud., 1877, p. 1078), ce tiers n'est pas tenu personnellement, mais hypothécairement. Les actes de poursuites, pour être valables, devront donc avoir un caractère d'une poursuite immobilière, sinon ils n'interrompront pas la prescription.

C'est faute d'avoir fait cette distinction entre l'action personnelle directe contre le débiteur et l'action réelle contre l'immeuble grevé, que l'administration actuelle des finances invoque à tort, comme interruptif vis-à-vis des tiers, une contrainte-commandement restée sans suite et signifiée à Renson seul le 6 décembre 1883, alors que les commandements signifiés à Tonglet et à Servaes, lesquels visent expressément les lois de 1851 et de 1854, ne les ont touchés qu'après les douze mois de l'art. 3 de la loi de 1817, c'est-à-dire à un moment où l'hypothèque légale de l'Etat était éteinte par prescription.

Nous estimons donc que, vis-à-vis des intimés, l'action du fisc est devenue non recevable, l'hypothèque étant périmée, éteinte par la prescription spéciale de l'article 3 de la loi de 1817. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les notes remises par la partie appe-

lante, après les conclusions du ministère public, ne portent pas sur des rectifications de faits ;

« Attendu que les articles 3, 25, 26 de la loi du 27 décembre 1817 confèrent au trésor, à partir du décès, une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin, pour cette hypothèque, d'aucune inscription ;

« Attendu que les lois générales ne dérogent aux lois spéciales, à moins d'un texte précis qui le déclare expressément ;

« Attendu que la loi générale du 16 décembre 1851 ne s'occupe pas des lois fiscales et des hypothèques légales établies pour assurer le recouvrement des droits et impôts ; que, dans son article 15, à propos des privilèges du trésor public, elle renvoie même formellement aux lois spéciales ;

« Attendu que, loin de pouvoir être invoquée à titre d'abrogation de l'article 3 cité, la loi du 17 décembre 1851, article 26, omet cet article parmi ceux de la loi de 1817 qu'elle abroge ;

« Attendu qu'aucun doute n'existe ainsi sur la volonté du législateur de ne pas toucher à l'article 3 de loi de 1817 et qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires des lois de 1851, pour y découvrir l'énonciation d'une volonté contraire ;

« Qu'il n'y a donc pas à tenir compte des déclarations du rapporteur de la commission de la Chambre, d'où l'on induit l'abrogation invoquée ;

« Mais attendu que l'hypothèque légale de l'Etat est périmée si des poursuites utiles n'ont été exercées dans le terme de douze mois à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession ;

« Attendu que, pour être exercées utilement contre les tiers ici en cause, les poursuites auraient dû être dirigées contre les biens dont ils sont détenteurs ;

« Attendu que les premiers actes de poursuite réelle exercée contre les intimés, sont des commandements du 21 juin et 17 juillet 1884, alors que la succession avait été ouverte le 17 août 1882 ;

« Attendu que l'action de l'Etat contre les détenteurs n'est donc pas recevable et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de leur recours contre le notaire intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes, écarte les notes remises par l'Etat après les conclusions du ministère public, et, de l'avis conforme de M. le premier avocat général FAIDER, sans avoir égard aux motifs du premier juge, confirme le jugement *à quo* dans son dispositif ; condamne l'Etat aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 9 juin 1887. — Plaid. MMes ROBERT c. THÉMON FRAPPIER, DOHET et DOUXCHAMPS.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question : Liége, 18 juin 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 513).

Contrà : CASIER, *Moniteur du Notariat*, 12 novembre 1854 ; GIRON, t. I, p. 501 ; LAURENT, t. XXVIII, n° 311.

Sur la prescription : Tribunal de Dinant, 2 juillet 1859 (CLOES et BONJEAN, t. VIII, p. 360) ; tribunal d'Audenarde, 17 juillet 1878 (PAS., 1879, III, 148).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

25 juillet 1887.

VENTE ET EXPOSITION D'IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — CONTRAT DÉNIÉ. — VENTE A L'ÉTRANGER. PUBLICITÉ. — CORPS DU DÉLIT.

La loi du 17 avril 1878, article 16, ne s'oppose pas à ce que la preuve de l'existence d'un contrat soit faite conformément à l'article 189 du code d'instruction criminelle, alors qu'il ne s'agit pas de rechercher quelles conventions ce contrat devait constater entre parties.

Lorsque la vente d'images contraires aux bonnes mœurs a été parfaite en Belgique par l'accord sur la chose et sur le prix, c'est en Belgique que l'infraction est commise, bien que la livraison se fasse à l'étranger.

L'article 383 du code pénal n'exige pas la publicité du fait constitutif du délit et ce à la différence de l'article 385 du code pénal. Pour établir l'existence du délit, il n'est pas nécessaire que les images exposées et vendues aient été saisies et soient soumises au juge. Ce dernier peut puiser les éléments de sa conviction, quant à cette existence, dans tous les documents de la cause, tels que correspondances, dépositions de témoins et interrogatoires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ALPHONSE STOCQUART.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en avril 1884, en coopérant directement à l'exécution du délit, exposé et vendu des images contraires aux bonnes mœurs, à savoir les images de la Bible ;

« Attendu que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge aux principes de l'article 189 du code d'instruction criminelle, que si l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de rechercher l'exécution d'un contrat, mais uniquement d'établir l'existence d'une contre-lettre que le prévenu se serait dans la suite fait restituer pour dissimuler l'acte délictueux lui reproché, acte tout à fait indépendant des conventions avenues entre parties ;

« Attendu que vainement le prévenu soutient que l'intention d'outrager les bonnes mœurs n'a pas existé dans son chef ;

« Attendu que, après leur réception, l'acheteur des images fit connaître immédiatement au vendeur qu'envoyer des gravures pareilles autrement que par pli ou lettre cachetée et recommandée était de la dernière imprudence ; que cet envoi aurait pu occasionner des ennuis considérables aussi bien à l'expéditeur qu'au destinataire, et que pour l'avenir on avait à ne pas négliger cette précaution indispensable ;

« Attendu que ces termes démontrent à eux seuls que la vente reprochée au prévenu était, de l'aveu du cocontractant, d'une immoralité flagrante ;

« Que si telle était l'appréciation de l'acheteur, le prévenu vendeur, homme instruit et exerçant une profession dont l'honnêteté est la base, ne pouvait se tromper sur le caractère de l'envoi ;

« Attendu que lorsque, dans un de ses interrogatoires, il déclare que, tenant à mêler son nom le moins possible aux expéditions et ainsi à éviter et prévenir les cancans du barreau, Stocquart établit, à l'évidence, la nature du commerce exercé et la science personnelle qu'il avait du caractère de ce négoce ;

« Qu'il est donc mal venu à invoquer une bonne foi qui n'a jamais existé dans son chef, et qui, spécialement pour le fait repris aujourd'hui, est démenti également par sa participation personnelle aux écritures de la librairie à l'époque de la vente reprochée ;

« Que les autres éléments de la cause, notamment les multiples précautions prises par Alphonse Stocquart dans les différentes phases de l'affaire Gay, démontrent qu'il connaissait l'immoralité des affaires commerciales auxquelles il coopérait ;

« Qu'il suffit enfin de jeter les yeux sur les images de la Bible pour décider que la vente de telles productions entraîne par elle-même l'intention coupable d'outrager les bonnes mœurs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ;

« Que, dans l'espèce, en acceptant à Bruxelles les conditions de l'acheteur relativement à la chose et au prix et en expédiant de cette ville les images obscènes, le prévenu a commis le délit de vente en Belgique, bien que l'objet de la vente ait été adressé à un acquéreur habitant New-York ;

« Attendu que c'est à tort également que le prévenu allègue que la publicité est un élément essentiel du délit établi à sa charge ;

« Attendu, en effet, que le législateur a voulu réprimer l'outrage à la pudeur publique et non pas seulement l'exposition et la vente opérées publiquement ;

« Attendu que quand le rédacteur du code a voulu exiger la condition de publicité externe pour l'existence du délit d'outrages aux mœurs, il a pris le soin de le dire, ce que démontre le texte de l'article 385 du code pénal qui se trouve au même chapitre que l'article 383 ;

« Attendu, enfin, que l'article 384 établit à toute évidence que la publicité n'est pas une condition *sine quâ non* du délit repris à l'article précédent, puisqu'il réprime des infractions qui se commettent généralement sans publicité, répression qui ne se justifierait pas si l'exposition et la vente clandestines étaient autorisées ;

« Attendu que pour pouvoir déclarer établi le délit prévu à l'article 383, il n'est pas nécessaire que l'objet même du délit

soit saisi; que, dans cette matière comme en toute autre matière répressive, le juge peut former sa conviction par les divers éléments fournis par le dossier lui soumis et par l'instruction à laquelle il est procédé devant lui;

« Qu'en fait, en rapprochant les termes de la correspondance de l'acquéreur, des gravures incriminées, des renseignements versés au dossier et notamment de la lettre en date du 2 avril 1887, lettre émanée de la préfecture de police de Paris, il ne peut exister aucun doute sur le point de savoir si un exemplaire complet de la collection des images de la Bible a été vendu en avril 1884 avec la coopération du prévenu;

« Par ces motifs, la Cour, se déclarant compétente et écartant toutes conclusions contraires, vu les art. 40, 383 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, met le jugement à néant; condamne le prévenu, du chef d'exposition et de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 100 francs; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois; condamne le prévenu aux dépens des instances engendrés depuis l'ordonnance d'acquittement du 25 février 1887... » (Du 25 juillet 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Schloss.

19 janvier 1887.

EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. AVIS. — FAIT INCRIMINÉ. — EXAMEN. — MISSION. ARRESTATION ANTÉRIEURE.

La mission de la chambre des mises en accusation en matière d'extradition consiste à vérifier si le fait incriminé est prévu par les lois et rentre dans la catégorie de ceux énumérés par les traités d'extradition.

Les circonstances de l'arrestation antérieure ne rentrent pas dans l'examen qu'elle a à faire.

(ALLMAYER.)

Les faits sont exposés dans les documents qui suivent:

ARRÊT. — Sur le rapport fait par M. LIMELETTE, substitut du procureur général près la dite cour d'appel dans l'affaire à charge d'Eugène Allmayer, de Paris, ouï le magistrat prénommé en son réquisitoire ainsi conçu, le 17 janvier 1887 :

RÉQUISITOIRE. — « Le soussigné LÉONCE LIMELETTE, substitut « du procureur général près la cour d'appel de Liége,

« Vu la dépêche de M. le ministre de la justice, du 11 décem- « bre 1886, informant que le gouvernement français demande « l'extradition du nommé Eugène Allmayer, âgé de 27 ans, né à « Paris, négociant en cuirs, ayant eu son domicile à Paris;

« Vu l'expédition délivrée en forme authentique des mandats « d'arrêt rendus les 4 et 7 décembre 1886, par M. le juge d'in- « struction près le tribunal de la Seine à Paris, à charge du sus- « nommé, du chef de vol, de faux en écriture et d'usage de « faux;

« Attendu que le dit Eugène Allmayer a été arrêté et transféré « à notre disposition dans la maison d'arrêt de Liége; qu'il a « reçu notification et copie des mandats précités, rendus contre « lui par l'autorité compétente et expédiés suivant les formes « prescrites par la législation française;

« Attendu que les faits dont il s'agit rentrent sous l'application « de l'article 1er, nos 3 et 6, de la loi du 15 mars 1874 et de l'ar- « ticle 2, nos 17 et 25, du traité d'extradition passé entre la Bel- « gique et la France, et que la prescription ne peut être invoquée « d'après les lois belges;

« Requiert qu'il plaise à la Cour (chambre d'accusation), après « avoir entendu le ministère public dans son réquisitoire, et « l'étranger dans ses observations, émettre son avis sur la dite « demande d'extradition.

« Fait au parquet de la cour d'appel de Liége, le 15 janvier « 1887.

(S.) « Pour le procureur général,
« LIMELETTE, substitut. »

« L'inculpé, qui a réclamé le huis-clos, comparaît en personne, assisté de MMes PAUL JANSSENS et PAUL JANSON, avocats à la cour d'appel de Bruxelles;

« Il déclare se nommer Eugène Allmayer, âgé de 28 ans, né et domicilié à Paris, et exercer la profession de négociant; il dit être sujet français;

« Le ministère public, par l'organe de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, conclut à l'extradition demandée par le gouvernement français;

« MMes JANSSENS et JANSON, conseils de l'inculpé Allmayer, concluent à ce que la cour émette un avis négatif sur la demande d'extradition formée à charge de leur client;

« La Cour tient la cause en délibéré pour rendre sa décision à l'audience du 19 janvier 1887, à laquelle il a été statué comme suit :

« Vu les conclusions déposées au nom d'Eugène Allmayer;

« Attendu que la mission de la chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis en matière d'extradition, consiste, d'après les explications données lors de la discussion de la loi du 15 mars 1874 (discours de M. WOUTERS, rapporteur), à vérifier dans le titre produit à l'appui de la demande du gouvernement requérant (mandat d'arrêt ou autre acte analogue), indépendamment de la régularité de ce titre, si le fait incriminé est prévu par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition;

« Attendu que les circonstances de l'arrestation antérieure, opérée provisoirement en vertu de l'article 5 de cette loi, ou à un autre titre, ne rentrent pas dans l'examen qu'elle a à faire à ce point de vue; que cet acte peut seulement donner lieu aux réclamations de l'étranger, qui en est l'objet, notamment par la voie de la demande en liberté prévue par le § 2 du dit article, ou du chef d'illégalité, ce qui est le cas prétendu dans l'espèce, une autre juridiction étant d'ailleurs saisie sous ce rapport (1);

« Attendu, en ce qui concerne le mandat décerné le 4 décembre 1886 par le juge d'instruction du département de la Seine et signifié, le 17 du même mois, au détenu, que, vainement, celui-ci se prévaut de ce que la copie lui remise déclare la signature de cet acte illisible, en sorte qu'il ne serait pas constaté qu'il est signé par un magistrat compétent; qu'il est attesté par la légalisation que la signature dont il s'agit émane du juge d'instruction près le tribunal de la Seine, ce qui suffit à en justifier la régularité à cet égard;

« Attendu que ce mandat a été valablement rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de Verviers, Allmayer ayant été trouvé et arrêté provisoirement à Verviers et n'ayant été amené que passagèrement à Bruxelles, le 17 décembre;

« Attendu que le détenu a fait valoir aussi sans fondement que la lettre en date du 30 novembre 1886, à la suite de laquelle il a été mis en liberté, ne constituerait pas un faux d'après la loi belge, cette pièce ne réunissant pas les conditions légales exigées pour la mise en liberté; que le fait, tel qu'il est relaté dans le mandat, constitue, en effet, le crime de faux et d'usage de faux, prévu par le code pénal belge et par le traité d'extradition avec la France;

« Par ces motifs et ceux du réquisitoire ci-dessus transcrit, et attendu que les conditions et formalités relatives à l'extradition ont été remplies au vœu de la loi;

« Vu les articles 196, 197, 461, 463 du code pénal, 1er, nos 3 et 6, de la loi du 15 mars 1874, 1er, 2, nos 17 et 25, du traité d'extradition conclu entre la Belgique et la France, le 15 août 1874;

« La Cour émet un avis favorable sur la demande d'extradition du gouvernement français à charge du sieur Eugène Allmayer préqualifié... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. MMes PAUL JANSON et PAUL JANSSENS, du barreau de Bruxelles.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 juillet 1887, M. Lemaître, candidat huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Allard, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 juillet 1887, M. Peeters, docteur en droit et candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Lubbeck, en remplacement de M. Desmeth, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 juillet 1887, M. Thuriaux, avocat, conseiller provincial et bourgmestre à Bolland, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

(1) V. *suprà*, pp. 993 et 1009 les débats relatifs à l'arrestation de l'inculpé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEUR CAPACITAIRE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSTRUCTION MOYENNE. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Le diplôme ou certificat de sortie conféré, à la suite d'un examen, aux élèves d'un établissement public d'instruction moyenne, peut être délivré, au nom d'une administration communale, par le jury d'une école supérieure d'adultes, les écoles primaires supérieures étant comprises dans la catégorie des écoles moyennes.

Le droit de conférer de pareils certificats, expressément accordé par la loi à tous les établissements publics d'instruction moyenne, n'appartient pas aux établissements privés.

(BACQUELAINE POUR CLAESEN C. KÉNIS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883 :

« Attendu que l'article 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883 attribue la qualité d'électeur capacitaire au porteur du diplôme ou certificat de sortie conféré, à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur, dans un établissement public d'instruction moyenne ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 1er juin 1850 comprend les écoles primaires supérieures dans la catégorie des écoles moyennes ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que pour justifier son recours tendant à l'inscription du nom de Claesen sur les listes électorales en qualité de capacitaire, le demandeur a produit un certificat de capacité délivré à ce dernier, au nom de la ville de Liége, par le jury de l'école supérieure d'adultes de cette ville ; qu'il s'abstient de vérifier si ce certificat constate l'existence de toutes les conditions exigées par l'article 1er, n° 4, précité et l'écarte par le seul motif que les certificats de capacité délivrés au nom des administrations communales ne donnent point droit à l'électorat ;

« Attendu que la disposition dont s'agit, loin de se prêter à une telle interprétation, mentionne expressément les établissements publics d'instruction moyenne sans distinguer par quelle autorité ils sont institués et n'exclut ainsi que les établissements privés ;

« Attendu que l'arrêt suppose à tort que le n° 4 de l'article 1er, ainsi entendu, ne pourrait se concilier avec le n° 14 du même article, aux termes duquel l'électorat est attribué aux certificats de capacité délivrés par les jurys provinciaux en suite de concours entre les écoles de différentes localités ;

« Attendu, en effet, que le n° 14 accorde le titre d'électeur capacitaire à des personnes qui ne pourraient le réclamer en vertu du n° 4, puisqu'il s'applique aux lauréats de concours auxquels les élèves des écoles moyennes privées peuvent prendre part suivant l'article 22 du règlement général du 1er septembre 1866 (pour les écoles d'adultes) et l'arrêté royal du 17 février 1872 ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en refusant d'admettre le certificat de capacité produit par le demandeur, sur le seul fondement qu'il a été délivré au nom d'une administration communale, a faussement interprété, et, par suite, violé la disposition citée par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, en tant seulement qu'il a rejeté le recours formé par le demandeur Bacquelaine ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais de l'instance en cassation resteront à la charge de l'État... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 avril 1887.

COUR DES COMPTES. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. COMPTABLE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — RESPONSABILITÉ. — RÈGLEMENT SUR LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

A la cour des comptes, n'entraine aucune nullité, ni l'audition du ministère public en une cause où il ne devait pas être entendu, ni le défaut de mention que les fonctions en ont été remplies par le plus jeune des conseillers.

Ceux qui ont le maniement, comme comptables, de deniers de l'Etat, ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que toutes les précautions prescrites ont été prises. Leur responsabilité est absolue depuis l'encaissement des fonds jusqu'au versement qu'ils ont à en faire dans les mains du caissier de l'Etat.

Ils répondent des intermédiaires qu'ils emploient pour faire ces versements, quoique l'emploi de ceux-ci se trouve autorisé par les règlements.

(DELMONT.)

L'arrêt attaqué, rendu par la cour des comptes le 29 octobre 1886, constate en fait que, le 29 décembre 1885, le facteur Landrain, chargé de convoyer les dépêches postales en destination de Charleroi, reçut, vers 7 heures du matin, du percepteur Delmont, à Ottignies, un pli contenant 4,000 fr., représentant un versement à faire chez le caissier de l'Etat par l'intermédiaire de son collègue de Charleroi ; que Landrain se rendit immédiatement après au train n° 6 en partance vers cette ville, et déposa la dépêche dans une armoire du fourgon qu'il occupait pendant le voyage et ne fermant pas à clef ; qu'il se transporta ensuite à l'arrivée du train 713 venant de Bruxelles, auquel est attaché l'ambulant Bruxelles-Arlon, pour y prendre la correspondance qu'il avait également à convoyer ; que dès qu'il fût revenu au train de Charleroi, ce train se mit en

marche et qu'il constata alors que la dépêche d'Ottignies pour Charleroi manquait.

L'arrêt déclare que Landrain a manqué à tous ses devoirs et commis une imprudence inouïe en abandonnant, contrairement aux instructions de l'administration, les valeurs déposées dans le fourgon; que les facteurs convoyeurs sont placés, en vertu de l'ordre spécial du 29 novembre 1859 (n° 275), sous l'autorité immédiate et la direction des chefs de bureaux de poste des points extrêmes du parcours qu'ils ont à effectuer; que le sieur Delmont est dès lors gravement en faute de n'avoir pas réglé le service du transbordement et de la garde des dépêches de manière que le garde convoyeur ait à ne pas abandonner, même momentanément, son fourgon.

Après les constatations et les appréciations de faits, l'arrêt déclare en droit que l'autorisation accordée aux personnes d'opérer leurs versements par l'intermédiaire de leurs collègues des localités où résident des agents de la Banque nationale, est subordonnée, par l'article 239 du règlement du 1er janvier 1874, à la réserve inscrite à l'article 12 qui déclare absolue la responsabilité des comptables depuis le moment où les fonds ont été encaissés par eux jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'Etat...; que Landrain n'est pas un comptable justiciable de la cour des comptes; que c'est Delmont qui a cette qualité et qui assume par conséquent aux termes des articles 17 et 244 du règlement du 1er janvier 1874, la responsabilité complète des faits de sa gestion sans égard à celui qui les a posés; que la loi n'a établi aucun intermédiaire responsable entre les comptables et le caissier de l'Etat et ne distingue pas entre ceux qui en sont empêchés par la nature de leurs fonctions. En conséquence, la cour déclare Delmont reliquataire de 4,000 francs, import de ce que contenait la dépêche disparue et le condamne à verser cette somme au trésor.

Pourvoi de Delmont.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1846, des articles 3, 19 et 20 du règlement d'ordre de la cour des comptes, approuvé par le Congrès le 9 avril 1831, en ce que le ministère public a été entendu dans un cas où il ne devait pas l'être, et subsidiairement en ce que l'arrêt dénoncé ne mentionne pas que c'est le plus jeune des conseillers qui a rempli les fonctions de ministère public :

« Attendu qu'aucune des dispositions légales citées par le pourvoi ne défend à peine de nullité que le ministère public soit entendu dans des causes autres que celles où son intervention est prescrite par un texte formel de la loi;

« Attendu que les articles 9 de la loi du 29 octobre 1846 et 19 du règlement d'ordre du 9 avril 1831, qui délèguent les fonctions de ministère public près la cour des comptes au plus jeune des conseillers, sont des dispositions d'ordre intérieur dont l'accomplissement ne doit point être constaté à peine de nullité par les arrêts rendus par la cour;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application et de la violation des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, 12, 17, 239 et 244 du règlement codifié du 1er janvier 1874, 1382 et 1384 du code civil et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que Delmont s'est conformé à l'ordre de service n° 77 et s'est ainsi régulièrement dessaisi des fonds confiés à Landrain; que celui-ci a manqué à tous ses devoirs en abandonnant le fourgon où il avait déposé ces valeurs, déclare Delmont responsable de leur perte, alors que l'Etat, civilement responsable du fait de son préposé Landrain, devrait procurer à Delmont le récépissé établissant la décharge de ce comptable envers le trésor public, et en ce que l'arrêt, en violation de l'article 107 de la Constitution, applique les articles 239 et 244 du règlement du 1er janvier 1874, qui interprètent les lois sur la responsabilité des comptables, à l'encontre des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846 :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Delmont, percepteur des postes au bureau d'Ottignies et, comme tel, comptable envers le trésor public, a, le 29 décembre 1885, remis au facteur Landrain, chargé de convoyer les dépêches postales d'Ottignies à Charleroi, un pli contenant 4,000 francs, lequel représentait un versement à faire chez le caissier de l'Etat par l'intermédiaire du percepteur de Charleroi; que ce pli a disparu du fourgon où il avait été déposé par Landrain, à un moment où celui-ci avait quitté le fourgon pour prendre à l'ambulant de Bruxelles-Arlon d'autres correspondances qu'il avait également à convoyer jusqu'à Charleroi; que le même arrêt déclare que le sieur Delmont, bien qu'il se soit conformé à l'ordre de service n° 77 du 15 septembre 1877, quant à la confection et à l'expédition de son versement, est cependant gravement en faute de n'avoir pas réglé le service du transbordement et de la garde des dépêches de manière que le garde convoyeur n'eût pas à abandonner même momentanément son fourgon;

« Attendu qu'il résulte des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, 12 et 17 du règlement du 1er janvier 1874, que les agents nommés par le ministre des finances ou sur sa présentation et chargés, en vertu de leurs fonctions, d'un maniement de deniers appartenant au trésor public, sont seuls comptables des fonds qui leur sont remis et seuls justiciables de la cour des comptes; qu'ils ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises; que leur responsabilité est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'Etat et que le fait d'avoir confié la perception des produits à un agent sous-comptable ou d'avoir effectué les versements par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne, ne dégage en rien leur responsabilité;

« Que les articles 239 et 244 du règlement du 1er janvier 1874, tout en autorisant les comptables de l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine à faire leurs versements par l'intermédiaire de leurs collègues des localités où résident des agents de la Banque nationale, statuent que cette autorisation n'est accordée que sous la réserve formelle inscrite à l'article 12, c'est-à-dire en maintenant la responsabilité du comptable pour qui le versement est fait, jusqu'à ce qu'ils aient entre les mains le récépissé de l'agent de la Banque, qui constitue leur décharge;

« Attendu que ces articles du règlement, loin de méconnaître les articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, leur attribuent le sens et la portée que le législateur a voulu leur donner; que l'arrêt dénoncé n'a donc contrevenu ni à ces articles, ni à aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen : Fausse application et violation des articles 55 de la loi du 15 mai 1846 et 129 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, en ce que la cour des comptes considère comme un règlement obligatoire le document qualifié de règlement général du 1er janvier 1874, qui n'est que la codification des ordres de service et des instructions administratives concernant les recettes de l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine et qui n'est pas pris par le ministre, ni en son nom, et en ce qu'elle induit de ce document le principe de la responsabilité des comptables, alors que l'article 55 ne donne force obligatoire aux règlements qu'en ce qui concerne les règles spéciales de la comptabilité;

« Attendu que les instructions et les ordres de service donnés par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'organisation des services publics qui lui sont confiés, sont obligatoires pour ses agents; que l'article 55 de la loi du 15 mai 1846 leur donne provisoirement force de loi jusqu'à l'organisation définitive de la comptabilité de cette administration par une loi spéciale;

« Attendu que si le règlement du 1er janvier 1874 n'est pas signé par le ministre et n'a pas été pris en son nom, il a pour base, comme il résulte de la déclaration qui le précède, les lois, arrêtés royaux et conventions qui règlent la comptabilité de l'administration, et que, notamment, les articles de ce règlement appliqués par l'arrêt attaqué se bornent à rappeler les dispositions d'une loi régulièrement votée et promulguée, à savoir les articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

« Attendu, d'ailleurs, que dans ses motifs, le dit arrêt invoque ces articles de la loi aussi bien que les dispositions réglementaires qui les rappellent, et justifie ainsi complètement la décision qu'il porte;

« Qu'il résulte de ces considérations que les trois moyens invoqués manquent de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 avril 1887. — Plaid. Me PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 décembre 1886.

PROCÉDURE EN JUSTICE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. PÉREMPTION. — RENONCIATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — JUGEMENT AU FOND.

La péremption de quatre mois de l'article 15 du code de procédure civile court à compter de la désignation d'un expert, reconnue par les parties, dans le cas même où aucun jugement n'a été rédigé et signé à la date de cette désignation.

Il y a renonciation à se prévaloir de la péremption acquise, par le fait de la partie qui, volontairement et sans réserve, procède à l'expertise.

Le jugement sur le fond rendu après l'expiration du délai de quatre mois n'est pas nul de droit.

Il devient définitif, s'il n'en a pas été interjeté appel.

L'opposant au commandement de payer une pénalité pour défaut d'exécution des travaux, doit être admis à prouver qu'il les avait exécutés avant l'échéance du délai.

(DE GOUY C. SIRON.)

Le tribunal de première instance de Mons a rendu le jugement suivant, le 16 février 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'expédition produite au procès, du jugement du juge de paix de Mons, du 4 décembre 1878, qu'à l'audience du 23 février 1878, le sieur Charon a été désigné par le tribunal comme expert pour constater les réparations à faire afin d'éviter au demandeur les dommages dont il se plaignait et rendre compte de ses constatations ;

« Attendu que cette désignation constitue un jugement interlocutoire rendu à la dite date du 23 février 1878 ;

« Attendu que le jugement sur le fond n'ayant été rendu que le 4 décembre 1878, plus de quatre mois après le jugement interlocutoire, l'instance était périmée de droit, aux termes de l'article 15 du code de procédure civile ; que, dès lors, ce jugement est nul et ne peut recevoir aucune exécution ;

« Attendu qu'on n'articule pas qu'il y aurait eu une renonciation expresse du sieur Siron à la péremption acquise à son profit, et que la présence des parties lors de la visite des lieux par le juge de paix ne peut avoir ni ce caractère ni cet effet ;

« Qu'il en résulte que le commandement fait en vertu de ce jugement doit être déclaré nul ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur est bien fondé en son opposition au commandement de l'huissier Debercq, de Mons, du 8 avril 1882 ; déclare le dit commandement nul et de nul effet ; fait défense au défendeur d'en poursuivre les effets ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance... » (Du 16 février 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition formée par l'intimé au commandement du 8 avril 1882 est fondée, en premier lieu, sur ce que le jugement du tribunal de paix de Mons, du 4 décembre 1878, en vertu duquel ce commandement a été fait, est radicalement nul, au tout au moins doit être annulé, pour avoir été rendu à une date à laquelle l'instance était périmée ;

« Attendu que le 23 février de la même année, le juge de paix a désigné un expert pour constater les réparations à faire à la maison de l'intimé, et remplir certains autres devoirs déterminés ;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement du 4 décembre 1878, et qu'il n'est pas méconnu, que le 13 juillet précédent, le tribunal, accompagné des parties, s'était rendu sur les lieux litigieux pour en constater l'état ;

« Attendu que plus de quatre mois s'étant écoulés au dit jour 13 juillet 1878 depuis le 23 février, l'instance était périmée ;

« Attendu qu'en continuant néanmoins à procéder volontairement et sans réserve à un acte d'instruction y relatif, alors que la péremption lui était acquise, l'intimé y a tacitement renoncé, et s'est rendu non recevable à l'invoquer ;

« Attendu, à un autre point de vue, que bien que l'instance soit périmée lorsque la cause n'est pas jugée définitivement dans les quatre mois de l'interlocutoire, le jugement sur le fond, rendu postérieurement à l'expiration de ce délai, n'est pas nul de droit ;

« Qu'en effet, l'article 15 du code de procédure civile se borne à disposer, comme sanction de la déchéance qu'il établit, que ce jugement sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée ; que, dans ce but, il le rend susceptible d'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort ;

« Qu'il s'en suit que, à défaut d'appel, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que le jugement rendu contre l'intimé le 4 décembre 1878, lui a été signifié avec commandement le 31 mars 1879 ;

« Attendu que, n'en ayant pas interjeté appel, il ne peut plus l'arguer de nullité ;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen d'opposition, que le commandement du 8 avril 1882 tend au payement, non seulement de la somme de 5,440 francs, du chef de la pénalité prononcée pour défaut d'exécution des travaux, mais aussi de quatre autres sommes y reprises sous les nos 1, 2, 3 et 4, pour dommages-intérêts alloués à l'appelant par le jugement du 4 décembre 1878, ainsi que pour les frais de l'instance, et de levée et signification du dit jugement ;

« Attendu que l'intimé a été mis en demeure le 31 mars 1879 de payer ces quatre sommes ; qu'il ne conteste pas qu'elles lui ont été légitimement réclamées, et qu'il ne prétend pas s'en être libéré ;

« Que le commandement doit donc sortir ses effets en ce qui les concerne ;

« Attendu, quant à celle de 5,440 francs, qu'elle ne serait pas due s'il était établi, comme l'allègue l'intimé, que les travaux ordonnés par le jugement du 4 décembre 1878 ont été exécutés avant l'échéance du délai qui lui avait été imparti ;

« Attendu que le fait articulé à l'effet d'en justifier est relevant, et que la preuve testimoniale en est admissible ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le commandement du 8 avril 1882 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne les sommes suivantes, savoir :

« 1° 20 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« 2° fr. 53-13, pour frais taxés au jugement du 4 décembre 1878 ;

« 3° fr. 11-30, pour coût de son expédition,

« Et 4° celle de fr. 8-44, pour coût de sa signification avec commandement du 31 mars 1879 ;

« Et avant de statuer en ce qui concerne la somme de 5,440 francs, admet l'intimé à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que toutes les réparations ordonnées par le jugement du 4 décembre 1878 ont été scrupuleusement exécutées, même avant l'expiration du délai imparti au dit jugement ;

« Dit que les enquêtes auront lieu devant un juge du tribunal de Mons, à désigner par ce tribunal, et qu'elles seront commencées dans les deux mois de la signification du présent arrêt ;

« Condamne l'intimé à la moitié des dépens de première instance et aux dépens d'appel ; met les autres dépens de première instance à charge de l'appelant... » (Du 29 décembre 1886. Plaid. MMes PICHUÈQUE et ENGLEBIENNE, tous deux du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

19 janvier 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — RAPPORT D'EXPERT. — VALEUR VÉNALE. — VALEUR LOCATIVE. VALEUR D'AVENIR. — RAPPORT ENTRE LA VALEUR VÉNALE ET LA DÉPRÉCIATION.

Le juge est tenu de se conformer à l'appréciation des experts, à moins de raisons déterminantes établissant leur erreur.

La valeur vénale du bien empris ne peut être appréciée exclusivement par le prix de location.

S'il faut, en principe, se déterminer par la situation actuelle, abstraction faite d'éventualités trop souvent problématiques ou lointaines, on peut cependant, en certains cas, tenir compte d'une valeur d'avenir.

La valeur d'avenir peut être considérée comme compensée par l'accumulation du supplément d'intérêts capitalisés, que rapportera l'indemnité comparativement au prix de location de l'emprise, de nature agricole.

Il n'y a pas de rapport nécessaire entre la valeur vénale de l'emprise et l'indemnité de dépréciation des excédents.

Il n'y a pas lieu de donner acte à l'exproprié de ce que l'expropriant aurait pris l'engagement d'établir tels ouvrages, si cet engagement non reconnu ne résulte que d'une simple mention au procès verbal d'expertise.

(WAROCQUÉ C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Quant à l'appel principal :

« Attendu que les experts, après avoir visité le terrain à exproprier, en ont fixé la valeur vénale à 8,000 francs l'hectare;

« Attendu que, sans tenir compte de cette appréciation raisonnée d'hommes compétents, le premier juge a cru pouvoir réduire la valeur vénale à 7,000 francs l'hectare;

« Attendu que les motifs invoqués à l'appui de cette réduction ne sauraient être considérés comme déterminants; qu'en effet le prix de location dont se prévaut le premier juge, et auquel les experts ont d'ailleurs eu égard, ne représente pas nécessairement la valeur locative réelle, pas plus que celle-ci ne donne à elle seule la mesure exacte de la valeur vénale; qu'en outre, s'il est vrai que l'Etat a acquis amiablement deux parcelles voisines à raison de 6,000 francs, toutes indemnités comprises, il est à remarquer que les experts ont eu soin de signaler ces points de comparaison et qu'ils ont fait connaître les motifs qui les portaient à attribuer aux parcelles emprises une valeur plus élevée; que le premier juge, tout en admettant leurs motifs, a arbitrairement repoussé les conséquences qu'ils en déduisaient;

« Attendu que, s'il échet donc d'en revenir à l'appréciation des experts quant à la valeur vénale de l'emprise, il n'en saurait être de même pour ce qui concerne la valeur d'avenir;

« Attendu, en effet, qu'en principe c'est la situation actuelle qui doit être envisagée, abstraction faite d'éventualités trop souvent problématiques ou lointaines;

« Attendu que les experts reconnaissent que la parcelle expropriée ne peut être considérée actuellement comme un terrain industriel, malgré sa situation exceptionnellement favorable comme terrain agricole; que cependant ils lui attribuent une plus-value d'avenir qu'ils estiment à 6,000 francs au bout de quinze années et qu'ils ramènent à 3,000 francs actuellement, eu égard au calcul des intérêts composés;

« Attendu que, s'il faut admettre, avec les experts, la valeur progressive du terrain empris, il y a lieu de considérer, d'autre part, que la somme de 8,000 francs, qui représente sa valeur actuelle, subirait, par l'accumulation des intérêts capitalisés au taux moyen de 4 p. c., un mouvement ascensionnel plus prononcé que celui qui pourrait accroître la valeur industrielle acquise par le terrain exproprié;

« Attendu que, dès lors, sans méconnaître absolument la valeur d'avenir du terrain telle que l'entendent les experts, la cour n'a point à majorer de ce chef l'indemnité de 8,000 francs par hectare;

« Attendu que le premier juge a réduit l'indemnité de dépréciation allouée par les experts, en la proportionnant à la valeur vénale qu'il attribuait à l'emprise elle-même;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent suffisamment que la base du calcul est erronée; qu'au surplus, le calcul proportionnel est lui-même fort discutable, puisqu'il n'y a aucun rapport nécessaire entre la valeur d'une emprise et la dépréciation des excédents; qu'il convient donc de maintenir les chiffres des experts;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que le premier juge a donné acte aux appelants de ce que l'Etat s'engage :... « 3° à établir des ouvrages d'art là où « les besoins s'en feront sentir et à supporter l'entretien de tous « ces travaux »;

« Attendu que cet engagement que l'Etat aurait pris ne résulte que d'une mention du procès-verbal d'expertise; qu'une simple mention de ce genre ne saurait lier l'Etat, d'autant moins qu'il est tout à fait invraisemblable qu'il ait assumé des engagements aussi mal définis; qu'il échet donc de réformer à cet égard, sans même donner acte aux appelants des réserves par eux formulées dans leurs conclusions d'appel, réserves qui se trouvent par cela même actées et qui sont d'ailleurs superflues;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et faisant droit sur les appels, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, réforme le jugement *à quo* en tant : 1° qu'il n'alloue pour la valeur vénale qu'une indemnité réduite à 7,000 francs l'hectare; 2° qu'il fixe les dépréciations à 310 fr. et à 210 francs l'hectare; 3° qu'il donne acte aux appelants de ce que l'Etat s'engage à établir et à entretenir des ouvrages d'art là où les besoins s'en feront sentir; émendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités dues aux appelants : 1° pour la valeur vénale à 8,000 francs l'hectare, soit pour 3 hectares 4 ares 95 centiares 50 milliares, fr. 24,396-40; 2° pour la dépréciation à 350 francs sur 11 hectares 86 ares, 4,151 francs; 3° pour la dépréciation à 250 francs, sur 2 hectares 89 ares, fr. 722-50; 4° onze et trois quarts pour cent pour remploi et intérêts d'attente, fr. 3,439-19; soit, y compris 350 francs pour rétablissement du chemin en culture et drain, un total de fr. 33,059-09; dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux appelants de ce que l'Etat s'engage à établir des ouvrages d'art là où les besoins s'en feront sentir et à supporter l'entretien de tous ces travaux; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'Etat à payer aux appelants les intérêts à 5 p. c. depuis la prise de possession, sur toute ou partie de la prédite somme de fr. 33,059-09 qui n'aurait pas été payée; le condamne enfin aux dépens d'appel... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la jurisprudence est constante.

Sur la deuxième question, voir l'article 16 de la loi du 8 mars 1810 (Bruxelles, 7 décembre 1857, BELG. JUD., 1859, p. 820).

Sur la valeur d'avenir, voir Bruxelles, 26 mai 1869 (PASIC, 1869, II, 259) et 10 juin 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 74).

En ce qui concerne les réserves ou demandes d'acte, voir Liége, 9 août 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1272).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

16 avril 1887.

BILLET OU PROMESSE. — LABOUREUR. — OBLIGATION DÉTERMINÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — SIGNATURE NON MÉCONNUE.

Lorsque, à la suite d'enquêtes tenues en exécution d'un premier jugement interlocutoire, le tribunal, avant de faire droit au fond, ordonne une nouvelle preuve complémentaire, l'exécution de ce second jugement, sans protestations ni réserves, ne peut équivaloir à un acquiescement implicite mettant obstacle à la recevabilité de l'appel qui serait ultérieurement dirigé contre ce jugement.

Ce jugement ne préjuge pas le fond et participe ainsi du caractère des jugements préparatoires, dont l'appel est recevable encore qu'ils aient été exécutés sans réserves.

Le laboureur, dans le sens de l'article 1326, § 2, du code civil, est l'homme qui se livre lui-même, soit seul, soit avec l'aide de domestiques ou d'ouvriers, aux travaux de l'agriculture sur ses propres terres ou sur celles d'autrui et qui fait de ces travaux sa profession habituelle.

Celui qui fait procéder à sa requête à des ventes de récoltes sur pied ne saurait à raison de ce seul fait être réputé cultivateur.

Le bon *ou* approuvé *est exigé dès que l'obligation principale est déterminée. La stipulation d'un intérêt payable au moment du remboursement de la somme principale n'a pas pour effet de rendre l'obligation indéterminée.*

La signature reconnue constitue un commencement de preuve même lorsque celui à qui on oppose le titre soutient qu'il y a abus de blanc seing; en conséquence, en l'absence d'un bon *ou* approuvé, *la preuve complémentaire de la sincérité de l'obligation peut être faite par témoins.*

(DE V... C. LES HÉRITIERS PUSSEMIER.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 12 août 1885 :

« Attendu qu'à la suite du jugement du 7 mai 1884, dont il n'a pas été relevé d'appel, et des enquêtes tenues en exécution du dit jugement, le demandeur, aujourd'hui appelant, sans solliciter du tribunal, même en ordre subsidiaire, son admission à la preuve d'aucun fait quelconque en vue de compléter la preuve que ce jugement l'avait autorisé à fournir, a conclu, par ses écrits respectivement notifiés le 21 mai et le 7 juillet 1885, à se voir adjuger les conclusions de son exploit introductif d'instance;

« Que de leur côté, les intimés, défendeurs en première instance, par leurs conclusions signifiées le 2 mars 1885, avaient conclu à ce qu'il fût dit pour droit que le titre produit à l'appui de la demande est nul et de nul effet et, subsidiairement, que le demandeur n'a pas complété par témoins le commencement de preuve par écrit pouvant résulter de l'acte invoqué comme titre, et, en conséquence, à ce que le demandeur fût débouté de son action;

« Attendu que c'est dans cet état de la procédure que le jugement dont appel du 12 août 1885, avant faire droit au fond,

ordonne d'office au demandeur, en réservant aux défendeurs la preuve contraire, de justifier de la provenance de la somme de 6,000 francs qu'il aurait prêtée à Jean-Baptiste Pussemier;

« Attendu que ce jugement a été signifié d'avoué à avoué le 28 novembre 1885, à la requête de l'avoué de l'appelant et ensuite exécuté par l'appelant, sans aucune protestation ni réserves;

« Attendu que dans les circonstances ci-dessus rappelées, cette exécution ne peut équivaloir, de la part de l'appelant, à un acquiescement implicite, élevant une fin de non-recevoir contre l'appel qu'il a interjeté du jugement du 12 août 1885, postérieurement à son exécution et en même temps qu'il relevait appel du jugement définitif;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans son dispositif, le jugement du 12 août 1885 ne statue sur aucune exception ou moyen préjudiciable; qu'il se borne à ordonner d'office un complément de preuve dont l'admissibilité ou l'utilité n'avait été ni défendue ni contestée par les parties en cause; que le premier juge n'a ainsi décidé définitivement aucun point en litige; qu'en ordonnant dans l'espèce cette nouvelle mesure d'instruction, il n'a pas davantage entendu préjuger le fond; que sous ce rapport le dit jugement participe du caractère des jugements préparatoires et que, comme tel, en vertu de l'article 451, § 1, du code de procédure civile, l'appel en est recevable, encore qu'il ait été exécuté sans réserves;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes du jugement du 7 mai 1884, coulé en force de chose jugée, l'écrit daté du 10 septembre 1879, portant la signature de J.-B. Pussemier, ne constate pas la reconnaissance d'un dépôt, mais bien d'un prêt à intérêt; que cet acte n'étant pas écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit et n'étant pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé* écrit de sa main, et portant en toutes lettres la somme due, le dit jugement a autorisé l'appelant qui invoquait l'exception inscrite à l'article 1326, § 2, du code civil, à prouver que J.-B. Pussemier était cultivateur; que reconnaissant en outre que, dans l'hypothèse où cette preuve ne serait pas fournie, l'acte vaudrait tout au moins comme commencement de preuve par écrit, le même jugement a encore admis l'appelant à prouver que J.-B. Pussemier a réellement reçu la somme de 6,000 francs dont s'agit au procès;

« Attendu, quant au premier fait, que des enquêtes et des autres éléments de la cause n'est pas résultée la preuve qu'en 1879, à l'époque où il aurait apposé sa signature au-dessous de l'écrit invoqué par l'appelant, J.-B. Pussemier était laboureur dans le sens de l'article 1326 du code civil;

« Attendu, en effet, que le laboureur auquel s'applique le bénéfice du § 2 de l'article 1326 est l'homme qui se livre lui-même, soit seul, soit avec l'aide de domestiques ou d'ouvriers, aux travaux de l'agriculture sur ses propres terres ou sur celles d'autrui, et fait de ces travaux sa profession habituelle;

« Attendu que les faits révélés par les témoins de l'enquête directe sont tout à fait insuffisants pour établir dans le chef de J.-B. Pussemier la qualité de laboureur; que l'achat d'une vache par Pussemier, dont le troisième témoin ne parle du reste que par ouï-dire, remonte, d'après ce témoin, à l'année 1860; que la vente de deux veaux mentionnée par le cinquième témoin, date de 24, 25 ou 26 ans, et qu'une vente de deux vaches serait, d'après le même témoin, antérieure de six ou sept ans aux enquêtes; qu'aucun de ces faits que l'on peut considérer comme inhérents à la profession de cultivateur n'est donc contemporain du prêt vanté par l'appelant; qu'il en est de même de deux faits, du reste moins caractéristiques, concernant le prêt d'un cheval de labour par J.-B. Pussemier au premier témoin, qui ne peut en déterminer l'époque, et au deuxième témoin, qui en fixe la date au mois d'avril 1877; qu'en dehors de ces faits isolés, les déclarations des témoins de l'enquête directe se bornent à des appréciations personnelles, vagues et dénuées de toute précision;

« Attendu, en outre, que les ventes de récoltes sur pied faites en 1877 et en 1878 à la requête de J.-B. Pussemier n'impliquent nullement par elles-mêmes la qualité de laboureur et que si J.-B. Pussemier s'est qualifié lui-même de cultivateur dans certains actes, cette circonstance ne saurait prévaloir contre la réalité des faits;

« Attendu qu'il est clairement établi par les documents versés au procès et par les dépositions des témoins entendus dans l'enquête contraire, spécialement par celles du secrétaire communal et du garde champêtre de Voorde, que J.-B. Pussemier, fils de cultivateur et échevin de la commune de Voorde, habitait la ferme appartenant exclusivement à son frère Pierre, depuis qu'un partage était intervenu entre eux; que Pierre Pussemier dirigeait seul toute l'exploitation agricole et était seul imposé de ce chef; que loin de prendre part aux travaux des champs, à la surveillance de ces travaux ou à la gestion de la ferme, J.-B. Pussemier menait une vie oisive, partageant son temps entre la promenade et le cabaret;

« Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à invoquer en faveur de J.-B. Pussemier la qualité de laboureur, qui n'est nullement établie, pour soutenir, comme il le prétend, que l'écrit daté du 10 septembre 1879 ferait par lui-même preuve complète de l'obligation par lui vantée;

« Attendu que dans les conclusions qu'il a prises devant la cour, l'appelant soutient encore sans plus de fondement que la formalité du *bon* ou *approuvé* n'était pas nécessaire dans l'espèce, parce que l'obligation que constate l'écrit du 10 septembre 1879 aurait eu pour objet une somme indéterminée au moment où cette obligation prenait naissance et ne pouvait être déterminée qu'au moment de son exécution, à raison de ce que les intérêts n'étaient pas exigibles indépendamment du capital;

« Attendu que la somme due en principal se trouve indiquée dans l'acte; que cette somme seule aurait dû être énoncée dans le *bon* ou *approuvé;* que la stipulation relative aux intérêts n'a nullement pour effet de rendre l'obligation indéterminée, le taux de l'intérêt stipulé et le nombre d'années qui seront écoulées au moment de l'obligation permettant, par un simple calcul, de fixer la somme due en capital et en intérêts;

« Quant au deuxième fait dont le jugement du 7 mai 1884 a subsidiairement autorisé l'appelant à fournir la preuve, à savoir que J.-B. Pussemier avait réellement reçu la somme de 6,000 fr. dont s'agit au procès :

« Attendu que le jugement dont appel du 12 août 1885 a déclaré à bon droit que la preuve, que l'appelant soutient avoir fournie de ce fait, ne pouvait être considérée comme complète et satisfactoire;

« Attendu, en effet, que... (sans intérêt);

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède : 1° que l'appel du jugement du 12 août 1885 est recevable; 2° que l'écrit daté du 10 septembre 1879 et portant la signature de J.-B. Pussemier ne fait pas par lui-même preuve complète de l'obligation qu'il constate; 3° que l'appelant n'a pas fourni la preuve à laquelle il a été admis par le jugement du 7 mai 1884, ni celle qui lui a été imposée d'office par le jugement du 12 août 1885;

« Par ces motifs, la Cour, et adoptant en outre les motifs du premier juge quant aux reproches articulés contre certains témoins entendus dans les enquêtes, ouï en audience publique M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, déclare l'appel recevable et le déclare non fondé; en conséquence, confirme les deux jugements dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 16 avril 1887. — Plaid. MMes H. Callier c. Montigny.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

POURVOI EN CASSATION. — NOTE INDIQUANT LES MOYENS. TARDIVETÉ.

Si, à la suite d'un pourvoi en matière répressive où les moyens ne sont point indiqués, la note indiquant les moyens n'est déposée au greffe que moins de huit jours avant l'audience fixée, il n'y a point à y avoir égard.

(SCHREURS C. LES ÉPOUX DESSOUROUX.)

Arrêt. — « Vu l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815;

« Attendu que, dans sa déclaration de pourvoi, la demanderesse n'a indiqué aucun moyen de cassation;

« Que la note déposée en son nom par son avoué au greffe de la cour d'appel de Liége n'a été communiquée au ministère public près la cour de cassation que moins de huit jours avant l'audience fixée au 9 juin;

« Que ce mémoire ayant été produit tardivement, il n'y a point lieu d'y avoir égard;

« Au fond :

« Attendu que les formalités sont substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général,

rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 9 juin 1887.)

OBSERVATIONS.—Le pourvoi a été rejeté parce que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité avaient été observées et la loi pénale justement appliquée ; cela étant, les moyens du pourvoi se trouvent par cela même jugés ; il n'y avait point place pour un pourvoi fondé. Nous nous demandons si l'importance de l'arrêt recueilli n'est pas plus apparente que réelle ; car si une irrégularité substantielle, et qui d'abord avait échappé au rapporteur, lui était révélée par la lecture d'une note à l'appui du pourvoi, déposée tardivement mais lue cependant, il lui resterait toujours le devoir, connaissant l'irrégularité de procédure, de la signaler dans son rapport, même sans lire à l'audience la note à l'appui du pourvoi, et la cour serait dans l'impossibilité de déclarer la procédure régulière et devrait, semble-t-il, suppléer d'office le moyen de nullité et prononcer la cassation.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — TÉMOIGNAGE. INTERDICTION DE DROITS.

Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances révélées par l'instruction.

La cour de cassation n'a point le pouvoir de contrôler l'appréciation des témoignages recueillis par le juge du fond ; le greffier de la cour d'appel ne doit pas, d'ailleurs, tenir note de ces témoignages, à peine de nullité.

Le condamné est sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt ne l'a pas condamné à l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal.

(DESERT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des art. 195 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas, dans son dispositif, les faits dont le condamné a été jugé coupable :

« Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le demandeur, à Wavre, le 17 octobre 1886, a commis, avec menaces, un attentat à la pudeur sur la personne de Joseph Flemal, le demandeur étant, en sa qualité de contremaître, de la classe de ceux qui avaient, au moment de l'attentat, autorité sur la victime, ouvrier placé sous ses ordres ;

« Que l'arrêt s'est donc conformé aux prescriptions des textes cités ;

« Sur le deuxième moyen : Fausse application et, partant, violation des articles 373 et 386 du code pénal, en ce que l'arrêt a qualifié d'attentat à la pudeur des faits dépourvus des caractères exigés par la loi :

« Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de vérifier si le juge du fond a sainement apprécié, en fait, les circonstances révélées par l'instruction de la cause ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 155, 189 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience ne relate pas la déposition des témoins entendus devant la cour d'appel :

« Attendu que la relation des témoignages recueillis à l'audience de la cour d'appel est sans objet, puisque la cour de cassation n'a point le pouvoir de contrôler l'appréciation qui en a été faite par le juge du fond ;

« Qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'exige, à peine de nullité, que le greffier tienne note de ces témoignages ;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 85 et 378 du code pénal, en ce que l'arrêt n'a pas statué sur l'interdiction comminée par le dit article 378 :

« Attendu que le demandeur est sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt ne l'a pas condamné à l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal ;

« Que, d'autre part, la loi n'exige point que le juge énonce expressément qu'il fait remise de cette peine au prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (21 mars 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

2 mai 1887.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — CRITIQUE LITTÉRAIRE.

Lorsqu'un auteur envoie deux exemplaires de son œuvre à un journal et que le journaliste en rend compte et en fait une critique sérieuse et convenable, le fait que son nom figure dans l'article n'autorise pas l'auteur à exercer son droit de réponse.

(HENAUX C. BERQUEMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que, quelque généraux et absolus que puissent être les termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, il est impossible d'en faire l'application lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le journaliste a été sollicité par un auteur de rendre compte d'un ouvrage ;

« Attendu que, d'après un usage constant en matière de presse, il est rendu compte sous la rubrique *Bibliographie* de tous ouvrages dont deux exemplaires sont adressés gratuitement à la rédaction d'un journal ;

« Attendu que, si cette espèce de convention tacite oblige pour ainsi dire le journaliste à insérer dans son journal une appréciation de l'ouvrage dont deux exemplaires lui sont remis, ce n'est qu'à la condition que l'auteur se soumette à la critique sérieuse et convenable qu'il a ainsi sollicitée et ne vienne pas, sous prétexte de droit de réponse, y ajouter ensuite son appréciation personnelle ;

« Attendu que, pas plus le texte que l'esprit de l'article 13 ne permet à celui qui a fait appel à cet usage dans le but d'éveiller l'attention sur son ouvrage et de donner plus de publicité à l'annonce de ses œuvres, d'user ensuite du droit de réponse pour obliger le journaliste à publier gratuitement une nouvelle appréciation de l'ouvrage et attirer de nouveau sur celui-ci l'attention publique ;

« Attendu que, si on devait admettre la thèse générale et absolue de l'appelant, on en arriverait également à reconnaître au négociant ou à l'industriel, qui a fait insérer à ses frais dans un journal une annonce ou une réclame, le droit d'y répondre gratuitement par une nouvelle annonce ou une nouvelle réclame double de la première, ce qui rendrait le service des annonces par la voie des journaux absolument impossible et arbitraire ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel de la partie civile au néant et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 2 mai 1887. — Plaid. MMes LEPAGE et BRUNET.)

OBSERVATION. — Nous publierons prochainement l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

23 mai 1887.

OPPOSITION. — DOMICILE ET RÉSIDENCE INCONNUS.

Lorsqu'une personne n'a, soit en Belgique soit à l'étranger, ni domicile ni résidence connus au moment des poursuites, les significations lui sont valablement faites en observant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er avril 1814.

En conséquence, les délais de déchéance de l'opposition et de l'appel courent à partir de la date de ces significations.

(DOBY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'appelante soutenait qu'elle avait une résidence connue à Douai et que l'on aurait dû observer les prescriptions de l'art. 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1814.

ARRÊT. — « Quant à l'appel dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles le 29 avril 1887 :

« Attendu que l'appelante, au 27 décembre 1886, date de la signification lui faite du jugement rendu par défaut le 25 novembre 1886, n'avait en Belgique ni domicile ni résidence connus ;

« Qu'elle n'en avait pas davantage en France, puisqu'il résulte d'une lettre du commissaire central de police de Calais du 21 août 1886, qu'au 20 juillet précédent, elle avait quitté Calais, où elle ne résidait d'ailleurs plus, pour se rendre à Douai, et d'une lettre de l'appelante elle-même, adressée le 24 novembre 1886 à M. le président de la 3e chambre correctionnelle du tribunal de Bruxelles, qu'elle se trouvait à cette dernière date à Douai pour y

témoigner devant la cour d'assises, mais non à titre de résidence ou de domicile;

« Que la même lettre prouve que l'appelante avait été touchée par la citation;

« Que cette citation, comme la signification susvisée, ont l'une et l'autre été faites en observant toutes les formalités relatives aux personnes dont la résidence n'est pas connue ni en Belgique ni à l'étranger;

« Que le jugement susvisé a donc à bon droit déclaré non recevable l'opposition tardive de l'appelante;

« Quant à l'appel dirigé contre le jugement rendu par défaut le 25 novembre 1886 et régulièrement signifié le 27 décembre suivant :

« Attendu qu'il est tardif;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met les appels au néant; condamne Doby aux frais d'appel... » (Du 23 mai 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

29 juin 1887.

DROIT DE DÉLÉGATION. — JUGE ÉTRANGER. — PROCÉDURE A L'AUDIENCE.

L'art. 139 *de la loi du* 18 *juin* 1869 *permet au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite, de déléguer un tribunal étranger pour recevoir la déclaration d'une personne étrangère.*

Si la procédure d'audience doit être orale, rien ne s'oppose à ce que le tribunal réclame une déclaration écrite dans le cas où il y a impossibilité de l'obtenir verbalement.

Cette impossibilité existe, notamment, quand un témoin étranger, résidant à l'étranger, se refuse à comparaître devant le juge belge saisi de la poursuite.

Le magistrat chargé de faire le rapport prescrit par l'article 209 *du code d'instruction criminelle est maître de faire ce rapport comme il l'entend; il n'appartient pas à la cour de lui défendre, sur conclusions du prévenu, de lire une pièce qui se trouve au dossier.*

(X... C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET Y..., PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que le témoin Hardelay, de Paris, s'est refusé de satisfaire à l'assignation lui donnée pour comparaître, le 7 novembre 1886, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; qu'il résulte des documents du dossier, autres que la pièce, objet de la conclusion du prévenu, qu'à la date du 21 avril 1887, le dit témoin affirmait ne vouloir pas modifier la décision prise par lui au sujet du procès;

« Qu'il résulte de ces considérations, que c'est à tort que le prévenu prétend que le dit Hardelay n'a plus été appelé à se présenter devant le tribunal correctionnel;

« Attendu que lorsqu'il est saisi, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une assignation directe, le tribunal correctionnel est obligé d'épuiser sa juridiction;

« Que si néanmoins il juge que certaines mesures d'instruction seraient propres à faciliter la manifestation de la vérité et à satisfaire sa conscience, il a pour devoir et pour droit de les ordonner;

« Qu'il n'est restreint dans ce droit que par l'obligation de faire ces recherches en suivant les formalités légales;

« Attendu que si l'article 23 de la loi du 18 juin 1869 défend au tribunal de déléguer un de ses membres pour procéder seul à une instruction supplémentaire, aucune disposition légale ne prohibe la délégation qu'a cru devoir faire, dans l'espèce, le premier juge;

« Attendu que nos tribunaux trouvent dans les lois d'instruction criminelle les moyens de vaincre le refus qu'opposerait un témoin habitant le territoire du royaume à l'ordre de se rendre devant la justice;

« Qu'il en est autrement à l'égard d'un étranger résidant à l'étranger, vis-à-vis duquel aucune contrainte ne peut être exercée par le juge belge;

« Attendu que, dans ces conditions, refuser au tribunal le droit de demander à la justice nationale de la personne étrangère de recevoir une déclaration qui est de nature à éclairer le débat et d'en dresser acte, ce serait sciemment exposer le juge du fond à commettre une erreur, soit en acquittant, soit en condamnant l'inculpé;

« Attendu, au surplus, que l'article 139 de la loi du 18 juin 1869 reconnaît aux juges, sans faire aucune distinction, le pouvoir d'adresser des lettres rogatoires aux magistrats étrangers;

« Attendu que l'exécution de la délégation ne pouvait qu'aboutir à la production d'une pièce écrite, aussi bien dans le cas où le tribunal étranger aurait procédé lui-même à l'audience publique, que si, comme cela a été fait, il avait délégué à son tour un de ses membres;

« Attendu que le législateur, ainsi que le prouve le texte des articles 153 et 154 du code d'instruction criminelle, n'a pas prohibé les moyens de preuve par écrit; que s'il a exprimé l'intention de voir le ministère public et le prévenu pouvoir discuter un témoignage avec son auteur, il est bien certain qu'il n'a pas voulu obliger le juge à écarter complètement une déclaration pour la seule raison qu'il est dans l'impossibilité de la recevoir personnellement et oralement;

« Qu'il appartient aux parties de discuter la preuve écrite fournie, d'en débattre la valeur et que le juge lui-même a l'obligation de tenir compte des conditions dans lesquelles la dite preuve se produit;

« Attendu, enfin, qu'aucune disposition légale ne limite le droit du magistrat qui, conformément à l'article 209 du code d'instruction criminelle, fait rapport sur un dossier soumis à sa juridiction d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, dit qu'il sera loisible au rapporteur de donner lecture de la déclaration faite le 18 décembre 1886 devant le juge LASCOURT du tribunal de Paris par le sieur Hardelay; condamne le prévenu aux dépens de l'incident; réajourne la cause au 19 juillet prochain pour continuation du rapport... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes DE BECKER et NERINCX c. BRUNARD, pour la partie civile.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

11 juillet 1887.

DROGUISTE. — POISON.

Quelque généraux que soient les termes de l'arrêté royal du 31 *mai* 1885 *quant à ce qui constitue le commerce de droguerie, il est défendu aux droguistes de débiter des matières toxiques en quantité médicinale et sans être certains de l'usage auquel ces matières sont destinées, et notamment de les vendre sans observer les précautions prescrites par la loi du* 12 *mars* 1818.

(VAN LAER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été démontré par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que, à Bruxelles, en décembre 1886, une fille Robert, âgée de 9 ans, s'est présentée chez le prévenu, demandant de la part de la veuve Fay du vert de Paris pour empoisonner des bêtes de four; que le prévenu, sur cette simple allégation, a remis à l'enfant 7 grammes de vert de Paris dans un sachet; qu'il prit le soin de coller une tête de mort sur le dit sachet, et recommanda à la fille Robert de prévenir que la substance lui remise était un poison violent;

« Attendu que si la veuve Fay s'est ensuite volontairement causé la mort, en absorbant le poison qu'elle avait sous un prétexte fait réclamer du prévenu, la seule circonstance de la remise du vert de Paris dans les conditions où cette remise a été effectuée ne permet pas de condamner, en vertu des dispositions pénales relatives à l'homicide occasionné par défaut de prévoyance et de précaution;

« Attendu qu'il échet néanmoins de faire application de l'article 16 de la loi du 12 mars 1818, le prévenu ayant, étant droguiste, sans la prescription écrite et signée d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un pharmacien, et sans la demande écrite d'une personne honorablement connue indiquant l'usage auquel le poison était destiné, délivré un poison qu'il était autorisé à débiter;

« Attendu que l'analyse chimique à laquelle il a été procédé a démontré que la mort de la veuve Fay devait être attribuée à un empoisonnement par l'arsénite de cuivre, matière dont la vente par un droguiste, loin d'être absolument libre, est soumise aux règles de prudence décrétées par le législateur;

« Attendu que si les diverses instructions, approuvées par l'arrêté royal du 31 mai 1818, ont été abrogées et remplacées par celles du 31 mai 1885, il est cependant utile d'y recourir aux fins de rechercher l'intention de l'auteur de la loi du 12 mars 1818; que l'article 9 de l'instruction de 1818 sur les droguistes, rangeant parmi les poisons les matières vulgairement appelées *mort aux rats* et *mort aux mouches*, démontre que l'on avait en vue, dans les dispositions restrictives de la vente, tout poison quelconque sans exception aucune, lorsqu'on le débite en quantité médicinale;

« Attendu que le texte de l'article 38 de l'instruction approuvée par l'arrêté du 31 mai 1885 comprend cette appréciation, puisque, loin de restreindre sa disposition aux drogues comprises au tableau indiquant dans la pharmacopée officielle celles qui doivent être conservées avec un soin particulier, cet article commence par dire d'une manière générale qu'il s'applique aux poisons et somnifères, ajoutant alors que parmi eux sont contenus notamment toutes les drogues dont il vient d'être parlé ;

« Attendu que le prévenu ne s'est, au surplus, pas trompé sur l'applicabilité aux faits de la cause des dispositions du dit article 38, puisque, conformément à l'alinéa 1er de cet article, il a apposé sur le sachet une tête de mort imprimée ;

« Qu'en rapprochant cette circonstance des deux suivantes, d'abord, que l'on réclamait la substance non pour être utilisée dans un art industriel, mais pour empoisonner des animaux ; ensuite, que le prévenu a fait remarquer à l'acquéreur qu'il lui livrait un poison très violent, il est certain que le droguiste a, dans l'espèce, contrevenu aux dispositions sur la matière en livrant hors les conditions prescrites le vert de Paris lui demandé ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant ; statuant à nouveau, et par application des articles 38 § 2, 44 de la loi du 31 mai 1885, 16 de la loi du 12 mars 1818, 40 du c. pénal et 194 du c. d'inst. crim., condamne le prévenu, du chef de contravention à l'arrêté du 31 mai 1885, à une amende de 210 fr., laquelle, en cas de non-payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois ; acquitte le prévenu du surplus de la prévention ; le condamne aux frais de première instance relatifs à la prévention reconnue constante par la cour... » (Du 11 juillet 1887. — Plaid. Me Broeckman.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

18 juillet 1887.

IMAGE CONTRAIRE AUX MŒURS. — EXPOSITION. — ABSENCE DE PUBLICITÉ EXTERNE. — IMAGES SÉPARÉES D'OUVRAGES IMPRIMÉS. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Le délit d'exposition prévu à l'article 383 du code pénal existe indépendamment de toute publicité externe, dès que les images contraires aux bonnes mœurs sont mises à la disposition du public.

La juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur ce délit lorsqu'il s'agit d'images exposées séparément et indépendamment des ouvrages dont elles font ordinairement partie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN CROMBRUGGHE.)

Arrêt. — « Attendu que le prévenu a déclaré à cette audience accepter le débat sur la citation telle qu'elle a été formulée, c'est-à-dire non seulement relativement aux photographies et tableaux, mais également pour les gravures ;

« Attendu qu'il a été démontré par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le prévenu, en mars 1887, à Bruxelles, a exposé des images ou figures contraires aux bonnes mœurs, notamment environ 203 photographies, 51 planches formant 102 gravures, 58 planches formant 144 gravures et 28 gravures ;

« Que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

« Attendu qu'il importe peu que les planches et gravures se rattachent à des ouvrages imprimés, lorsque, comme dans l'espèce, elles sont exposées séparément et indépendamment des ouvrages dont elles font ordinairement partie ;

« Que, dans ce cas, l'exposition de la gravure sans le livre est du ressort de la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive en ce qui concerne les gravures ;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu allègue que la publicité est, dans l'espèce, un élément essentiel du délit établi à sa charge ;

« Attendu, en effet, que le législateur a voulu réprimer l'outrage à la pudeur publique, non seulement l'exhibition publique, mais même la mise à la disposition du public ;

« Attendu que quand le rédacteur du code a voulu exiger la condition de publicité externe pour l'existence du délit d'outrage aux mœurs, il a pris le soin de le dire, ce que démontre le texte de l'article 380 qui se trouve au même chapitre que l'article 383 ;

« Attendu, enfin, que l'article 384 établit à toute évidence que la publicité n'est pas une condition *sine quâ non* du délit repris à l'article précédent, parce qu'il réprime des infractions qui se commettent généralement sans aucune publicité, répression qui ne se justifierait pas si la vente ou l'exposition clandestine était autorisée ;

« Attendu que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité de l'infraction telle qu'elle est connue par la cour ;

« Vu les articles de lois visés et se trouvant au jugement *à quo* ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement, en tant qu'il se déclare incompétent pour statuer sur la partie de la prévention relative aux 51 planches formant 102 gravures, aux 58 planches formant 144 gravures et aux 28 gravures ; émendant et évoquant quant à ce, déclare la juridiction correctionnelle compétente et le prévenu coupable de l'exposition de ces gravures ; pour le surplus, confirme le jugement et condamne le prévenu aux dépens d'appel ; prononce, enfin, la confiscation, non seulement des photographies, mais également des planches et gravures saisies... » (Du 18 juillet 1887.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les obligations en droit romain, par P. Van Wetter, professeur ordinaire à l'Université de Gand. Trois volumes grand in-8°. Prix : 30 francs. 1883-1886. — Librairie générale de Ad. Hoste. Gand.

Le jury (1) chargé de décerner le prix des sciences sociales pour la période sexennale 1881-1886 a fait un éloge bien mérité du *Traité des droits réels et des obligations en droit romain*, par M. Cornil, conseiller à la cour de cassation et professeur à l'Université de Bruxelles, et du traité approfondi sur les *Obligations en droit romain*, par M. Van Wetter, professeur ordinaire à l'Université de Gand.

Nous avons rendu compte du premier de ces ouvrages (Belg. Jud., 1885, p. 287).

Quant à l'ouvrage de M. Van Wetter, voici comment le jury prérappelé l'a apprécié :

« Les trois volumes du professeur de l'Université de » Gand doivent être placés au premier rang des ouvrages » du droit romain, publiés non seulement en Belgique, » mais dans tous les pays de langue française.

» M. Van Wetter, dont la réputation, d'ailleurs, » était déjà établie et dont les ouvrages antérieurs » jouissent d'une estimée méritée, a fait un traité d'obli- » gations vraiment scientifique.

» La *littérature* est riche ; les notes abondantes jus- » tifient des théories émises avec clarté et précision. » Ce que nous appellerions volontiers l'*appareil* » scientifique, est très soigné. Cette connaissance des » sources et des livres est une qualité maîtresse qui » mérite chez M. Van Wetter un éloge hors pair.

» Le fond du livre a lui-même une haute valeur in- » trinsèque. Peut-être l'ordre des matières pourra-t-il » surprendre quelque lecteur ; peut-être trouvera-t-on » étrange de commencer un traité des obligations par » leurs effets et par l'étude du payement, au lieu de » débuter par leur nature et leurs sources. Il est vrai » qu'il est malaisé de bien disposer cette vaste matière » et de donner à chaque chose sa place naturelle et » logique ; cette difficulté est surtout saillante en ce qui » concerne la classification des nombreuses conventions » particulières.

» M. Van Wetter approfondit la dogmatique de la » matière ; il s'arrête aux controverses, les dissèque, » indique les opinions, expose les arguments avec » science et clarté. Son livre restera et figurera avec » honneur dans la littérature juridique de notre pays. »

(1) Le jury était composé de MM. P. De Decker, membre de l'Académie royale de Belgique, président ; Ad. Prins, inspecteur des prisons, secrétaire ; V. Brants, professeur à l'Université de Louvain, rapporteur ; Ch. Faider, procureur général honoraire à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique ; V. Jacobs, représentant ; A. Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, et J. Sauveur, secrétaire général au ministère de l'intérieur.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1887.

ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE DÉPOSÉE AU GREFFE. PIÈCE DU PROCÈS. — FOI DUE A LA LISTE. — EXTRAIT DE LA LISTE. — FORCE NON PROBANTE.

L'exemplaire de la liste électorale déposé au greffe doit être considéré comme pièce du procès, et le juge est tenu de la prendre en considération à ce titre lorsque l'une des parties l'invoque dans ses conclusions.

L'extrait des listes n'a pas la même force probante, et le juge doit en vérifier la conformité avec l'original, quand les parties soutiennent que les constatations de l'extrait sont contraires à celles de la liste déposée au greffe.

(LEROY C. LEVEAUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 69 des lois électorales coordonnées et des articles 1319, 1320, 1134 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser le recours du demandeur, s'est fondé sur un extrait de la liste électorale joint au dossier, alors que la liste elle-même, déposée au greffe de la cour d'appel, était expressément invoquée par le demandeur :

« Attendu que l'exemplaire de la liste électorale, qui, d'après l'article 69 des lois électorales coordonnées, est transmis au greffe de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement, doit être considéré comme pièce du procès dans chaque affaire et que le juge est tenu de la prendre en considération à ce titre, lorsque, comme dans l'espèce, l'une des parties l'invoque à l'appui de ses conclusions;

« Attendu qu'aucune disposition des lois électorales n'attribue à l'extrait des listes électorales produit soit d'office, soit par les parties, la même foi qu'à la liste elle-même;

« Attendu, dès lors, que le juge ne peut s'arrêter à un simple extrait, sans en vérifier la conformité avec l'original, lorsque les constatations du dit extrait sont, d'après les soutènements de l'une des parties, contraires à celles de la liste déposée au greffe;

« Qu'en se fondant exclusivement sur un extrait de la liste électorale pour déclarer le recours du demandeur sans portée, l'arrêt attaqué a donc contrevenu à l'article 69 des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour d'appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 28 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — PREUVE DE LA CAPACITÉ.

La loi ne fait pas dépendre la validité de l'inscription de la parfaite exactitude des indications marginales de la liste.

Par suite, un électeur capacitaire peut, devant le juge électoral, se prévaloir d'un autre titre de capacité que celui auquel le collège échevinal avait eu égard, du moment où il produit ce titre dans le délai de défense qu'accorde l'article 32 de la loi du 24 août 1883.

(BOLLENGIER C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1317 et 1319 du code civil, 59 des lois électorales et 32 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas eu égard au certificat de capacité que le défendeur avait produit dans le délai prescrit par l'article 32 de la loi du 24 août 1883 :

« Attendu que la loi ne fait pas dépendre la validité de l'inscription de la parfaite exactitude des indications marginales de la liste; que, de même que le défendeur inscrit peut établir son droit devant le juge électoral par d'autres impôts que ceux mentionnés dans la dite liste, il peut, devant le même juge, se prévaloir d'un autre titre de capacité que celui auquel le collège échevinal avait eu égard, du moment où il produit ce titre dans le délai de défense qu'accorde l'article 32 de la loi du 24 août 1883;

« Attendu que l'arrêt attaqué contrevient donc à cet article, en ordonnant la radiation du demandeur de la liste des électeurs capacitaires, après avoir constaté qu'il avait déposé un diplôme de capacité électorale le 14 octobre 1886;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour de Liége; condamne le défendeur aux frais... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — REQUÊTE. — OMISSION DES LOIS VIOLÉES.

Est nulle, aux termes de l'article 83 des lois électorales, la requête qui ne contient pas l'indication des lois violées.

(NAVEZ C. FRANÇOIS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi :

« Attendu que la requête en cassation ne contient pas l'indication des lois violées; qu'elle est donc nulle aux termes de l'article 83 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

28 avril 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSÉQUENCE PRÉJUDICIABLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ASSIGNATION. — ACTE AUTHENTIQUE.

Il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation.

Des dires de l'exproprié dans son exploit introductif d'instance, ne peuvent pas constituer la preuve authentique que la démolition d'un mur et la suppression d'un puits ne sont pas la conséquence de l'expropriation.

En conséquence, le jugement intervenu sur cette assignation pourrait être contraire à ces dires sans contrevenir à l'article 1319 *du code civil.*

(L'ÉTAT BELGE C. LES ÉPOUX HARDY-LEROY.)

L'Etat s'est pourvu en cassation contre deux jugements du tribunal de première instance de Mons, l'un du 23 juillet 1885, l'autre du 5 août suivant.

Le premier jugement était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que c'est en exécution d'une délibération régulière du collège échevinal, approuvée par la députation permanente, que les demandeurs sont tenus, en élevant la maison qu'ils projettent de bâtir, de se conformer à l'alignement fixé par un arrêté royal de 1876, et que cet alignement a pour effet d'incorporer dans la grand'route une partie de terrain appartenant aux demandeurs, qu'ils estiment à 16 centiares environ;

« Attendu que l'incorporation à la voie publique d'une partie de leur terrain, ainsi imposée aux demandeurs, constitue à leur égard une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle, pour les formalités à remplir, comme pour le règlement de l'indemnité due aux propriétaires, est soumise aux dispositions de la loi du 17 avril 1835;

« Attendu que, pour que l'indemnité revenant aux demandeurs soit juste, ainsi que le veut la loi, elle doit comprendre, non seulement la valeur du terrain empris et de toutes les constructions qui s'y trouvent, mais encore la moins-value qui en résulte pour la partie restante de leur propriété, en y ajoutant les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre faite par l'Etat belge de l'indemnité reprise en ses conclusions, celle-ci n'étant nullement, quant à présent, démontrée suffisante; qu'une expertise doit donc être ordonnée pour évaluer les indemnités revenant aux demandeurs, sans préjudice toutefois à aucun droit des parties en cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUBERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, tous droits des parties saufs et réservés... charge trois experts, etc., de procéder à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux demandeurs;... ces indemnités devant comprendre la valeur du terrain empris, dont les experts détermineront la contenance, celle des constructions et du puits existant sur ce terrain et, le cas échéant, la dépréciation de l'excédent de la propriété... » (Du 23 juillet 1885.)

Après expertise, le tribunal statua au fond et rendit le jugement suivant, le 5 août 1885 :

JUGEMENT. — « Revu le jugement rendu par ce tribunal le 23 juillet 1885, enregistré;

« Vu le rapport des experts dressé en exécution de ce jugement et déposé au greffe de ce siège le 12 décembre suivant, enregistré;

« Attendu que les parties sont d'accord que l'emprise à faire par l'Etat belge dans le terrain appartenant à la demanderesse sis à Houdeng-Gœgnies, et cadastré section C, n° 466B, d'une contenance selon mesurage fait par les experts, de un are 43 centiares, pour être incorporée dans la route de Soignies à Mariemont par suite de l'alignement décrété par arrêté royal du 12 juin 1876, est de 17 mètres 60 décimètres carrés;

« En ce qui concerne la valeur vénale de l'emprise :

« Attendu que les experts l'ont fixée, à raison de 6,000 francs l'hectare, à fr. 105-60;

« Que cette valeur est admise par les parties et est bien justifiée;

« Quant aux indemnités pour les constructions existant sur l'emprise et à la dépréciation de l'excédent :

« Attendu que l'Etat belge reproduit le soutènement, déjà énoncé par lui avant le jugement susvisé, qu'en cas d'emprise pour incorporation à la voie publique par suite de bâtisse faite par le propriétaire en reculement, pour se conformer à l'alignement, aucune indemnité n'est due pour les constructions existant sur la partie emprise, ni pour dépréciation du restant du terrain;

« Attendu que, par son jugement susvisé, le tribunal a abjugé cette prétention comme non fondée, en déclarant que l'emprise dont il s'agit est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, soumise pour les formalités à remplir comme pour le règlement de l'indemnité aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, et que, « pour que l'indemnité revenant aux demandeurs « soit juste ainsi que le veut la loi, elle doit comprendre, non seu- « lement la valeur du terrain empris et de toutes les constructions « qui s'y trouvent, mais encore la moins-value qui en résulte « pour la partie restante de leur propriété, en y ajoutant les in- « demnités pour frais de remploi et intérêts d'attente », et en donnant pour mission aux experts de procéder à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux demandeurs, « ces in- « demnités devant comprendre la valeur du terrain empris, celle « des constructions et du puits existant sur ce terrain et, le cas « échéant, la dépréciation de l'excédent de la propriété des de- « mandeurs par suite de l'emprise; »

« Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne les constructions, à savoir le puits avec la pompe et accessoires, que les motifs allégués par l'Etat belge à l'appui de son soutènement, sont sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une nouvelle bâtisse dont la façade serait élevée en reculement devant la route de Mariemont à Soignies, en sorte qu'il y ait nécessité pour les demandeurs de faire disparaître les constructions existantes sur le terrain qui doit être incorporé à la route;

« Que la nouvelle maison construite en reculement a sa façade dans la rue qui fait partie du chemin n° 4 de l'atlas des chemins vicinaux de Houdeng-Gœgnies, en sorte que la construction de la nouvelle maison n'exige nullement la démolition du mur et la suppression du puits qui sont une conséquence de l'expropriation par l'Etat belge du terrain à incorporer dans la route de Soignies à Mariemont;

« Attendu que les évaluations des experts quant au mur avec pierres y encastrées, au puits et à la pompe, ne sont l'objet d'aucune critique du défendeur, sont admises par les demandeurs et sont bien justifiées;

« Que la pompe avec ses accessoires est immeuble par destination;

« Qu'il échet donc d'admettre les indemnités fixées par les experts de ces chefs;

« Attendu, quant à la dépréciation de la partie restante, qu'elle résulte non seulement de la moins-value du terrain à bâtir, la maison élevée sur le terrain ayant nécessairement des dimensions plus restreintes qui en diminuent la valeur vénale et la valeur locative, mais aussi de ce que la perte du terrain empris ne permet la construction d'un puits en remplacement de celui qui y existait et d'un four qu'en prenant une grande partie de l'espace déjà bien exigu de la cour de la nouvelle maison; mais qu'il n'y a pas lieu d'admettre la cause de dépréciation alléguée par les demandeurs et consistant dans la perte qu'ils prétendent avoir éprouvée en ne pouvant utiliser le mur de clôture comme partie inférieure de la muraille de façade de sa nouvelle maison, comme il l'aurait fait s'il avait pu bâtir sur l'ancien alignement, les considérations émises par les experts et par le défendeur démontrant que cette cause de dépréciation n'existe pas;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer aux demandeurs la somme de 1,600 francs qu'ils réclament pour l'indemnité de dépréciation, mais que cette indemnité peut équitablement être fixée par le tribunal à la somme de 1,000 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge DEPREZ en son rapport et M. HUYTTENS DE TERBECQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples et inhérant dans son jugement du 23 juillet 1885, entérine le rapport des experts sous les modifications susindiquées;

« En conséquence, fixe à 17 mètres 60 décimètres carrés la contenance de l'emprise à faire par l'Etat belge dans la parcelle sise à Houdeng-Gœgnies, cadastrée section C, numéro 466 B, appartenant aux demandeurs, pour être incorporée à la route de Soignies à Mariemont;

« Fixe comme suit les indemnités de toute nature dues par l'Etat belge aux demandeurs du chef de cette emprise :

« 1° Pour la valeur vénale, cent cinq francs soixante centimes . . . . . fr. 105 60

« 2° Pour la valeur du mur de clôture et des pierres encastrées, cent cinquante francs trente-

quatre centimes. 150 34
« 3° Pour la valeur du puits et de la pierre servant de couverture, deux cent dix-huit francs . . . 218 00
« 4° Pour la pompe et tuyau avec monture en fer, septante francs 70 00
« 5° Pour indemnité de dépréciation de l'excédent, mille francs 1,000 00

« Ensemble la somme de quinze cent quarante-trois francs nonante-quatre centimes . . . . fr. 1,543 94
« Onze trois quarts p. c. sur cette somme pour frais de remploi et intérêts d'attente, cent quatre-vingt-un francs quarante et un centimes 181 41

« Total : mille sept cent vingt-cinq francs trente-cinq centimes. 1,725 35

« Condamne l'Etat belge, défendeur, à payer aux demandeurs la dite somme de fr. 1,725-35, avec les intérêts judiciaires ;

« Dit que moyennant le payement de cette somme ou son dépôt à la caisse des consignations, l'Etat belge, sur le vu de la quittance, sera envoyé en possession de la partie emprise, par ordonnance de M. le président de ce siège ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

« Condamne l'Etat belge aux dépens, en ce compris les frais de l'expertise et, le cas échéant, ceux du retirement de la somme consignée, les frais de la présente liquidés... » (Du 5 août 1886.)

Pourvoi par l'Etat belge.

Le moyen unique proposé à l'appui du pourvoi dénonçait la violation de l'article 11 de la Constitution, de l'article 545 du code civil et de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, en ce que le premier des jugements attaqués avait décidé que l'indemnité à payer aux défendeurs devait comprendre la valeur des constructions et du puits existant sur le terrain empris ; en ce que le second jugement attaqué, appliquant le principe admis par le premier, avait condamné le demandeur à payer de ce chef aux défendeurs diverses indemnités.

Le propriétaire, disait le pourvoi, n'a pas droit à la valeur des constructions qui se trouvent sur la partie sujette à recul, quand leur démolition est la conséquence, non de l'expropriation nécessitée par l'alignement, mais du plan annexé par le propriétaire à sa demande d'autorisation de bâtir. LABYE, *Alignement*, n° 31 ; BORMANS, *Traité de l'alignement*, n° 32 ; PICARD, *Traité de l'expropriation*, II, p. 347 ; GIRON, *Droit administratif*, II, n°s 339 et 340.

Réponse. — Le juge a décidé souverainement que l'indemnité, pour être juste, devait comprendre des allocations pour la démolition des constructions, laquelle il considère comme nécessitée par l'expropriation.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation en ces termes :

« L'alignement qui donne lieu à ce litige remonte à 1876 ; durant près de huit années, il est resté à l'état de projet, jusqu'à ce que, en 1884, les défendeurs en réclamèrent eux-mêmes l'exécution.

Dans leur assignation, ils exposaient qu'ayant demandé à bâtir le long de la grand'route, l'autorisation ne leur en avait été accordée qu'à la condition de se soumettre au nouvel alignement ; en conséquence, et conformément à l'article 14 de la loi du 1er février 1844, ils concluaient à ce que l'Etat eût à leur payer, préalablement à toute mise en possession, les indemnités de droit.

Cette attitude mérite d'être notée, attendu qu'elle détermine la position respective des parties dès le début du procès et, par voie de conséquence, le caractère de la décision à intervenir. Ce sont les époux Leroy qui vont au-devant de l'administration, ce sont eux qui la mettent en demeure de prendre possession du terrain.

Le tribunal le constate dans le premier considérant de son interlocutoire, quand il relève ce double fait, à savoir : que c'est en exécution d'une délibération du collège échevinal qu'ils sont tenus, en élevant leur construction, de se conformer à l'alignement nouveau, lequel a pour effet d'incorporer dans la route environ 16 centiares de leur terrain.

Jusque-là, tout était régulier ; mais ce qui l'était moins, c'était la prétention des époux Leroy d'étendre l'indemnité à la valeur d'un mur et d'un puits faisant partie de l'emprise.

Sur ce point, l'entente ne put s'établir, l'Etat refusant de payer une indemnité pour des constructions que le riverain est tenu de démolir avant la mise en possession ; et de là l'interlocutoire décidant en principe : « que pour que l'indemnité revenant aux « demandeurs soit juste, ainsi que le veut la loi, elle doit com- « prendre non seulement la valeur du terrain empris, de toutes « les constructions qui s'y trouvent, mais encore la moins-value « qui en résulte pour la partie restante... »

En conséquence, il charge trois experts de procéder à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux demandeurs, « ces indemnités devant comprendre la valeur du terrain empris, « celle des constructions et du puits existant sur ce terrain, et, « le cas échéant, la dépréciation de l'excédent de la propriété ».

Après expertise, le tribunal, statuant au fond, déclare « que la « construction nouvelle n'exige nullement la démolition du mur « et la suppression du puits qui sont une conséquence de l'ex- « propriation par l'Etat » ; puis il alloue aux époux Leroy une indemnité spéciale de ce chef.

C'est contre cette partie des deux jugements seulement que le pourvoi est dirigé, et la première question que vous avez à juger consiste à savoir si, comme l'avancent les défendeurs, ces décisions ne sont pas dominées par une constatation souveraine de faits dont l'appréciation vous échappe. Le juge du fond a-t-il le pouvoir d'arbitrer toute espèce d'indemnité quelle qu'elle soit ; est-il omnipotent en cette matière sans jamais donner atteinte à la loi ?

La réponse ne saurait être absolue, elle comporte une distinction qu'impose la nature même des choses.

En général, le règlement des dommages et intérêts est plutôt une question de fait que de droit. *Quatenus cujus intersit, in facto non in jure consistit* (Dig. L., tit. XVII, fr. 24). Aussi longtemps que la contestation se renferme dans une pure appréciation d'étendue, de quotité, la décision des tribunaux constitue une vérité judiciaire, et la loi ne reçoit aucune atteinte de simples décisions de chiffres prises en dehors de sa disposition. La manière de régler les dommages-intérêts est tout arbitraire ; mais, bien entendu, à la condition de n'être gouvernée par aucune disposition légale : *Siquidem ejus nulla certa regula in jure constituta est* (BRONCHORST, *De regulis juris*, ad. l. XXIV, p. 68). Sinon elle devient une question de principe, vraie ou fausse dans tous les cas, dont les effets s'étendent à toutes les situations du même genre.

Or, la loi impose au juge cette limite dictée par l'équité, à savoir, que les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (article 1149). Voilà leurs deux éléments constitutifs et exclusifs dans le cercle desquels l'appréciation du juge doit se renfermer.

L'indemnité, pour être juste, doit être égale au dommage éprouvé ; elle cesse de l'être du moment où elle excède cette limite ; au delà du dommage, elle perd le caractère de réparation pour revêtir celui d'une vraie libéralité.

Le demandeur se fait un grief, non pas de l'excès de la somme allouée, mais de ce qu'il en a été alloué une ; il prétend ne rien devoir du chef de ces constructions, non par un motif spécial emprunté aux circonstances de la cause, mais par une raison tirée de la loi même et que celle-ci formule en ces termes : « Lorsqu'un « propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il « est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à « indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'aligne- « ment qui lui est donné par les autorités compétentes le force « à reculer sa construction. » (Loi du 16 septembre 1807, art. 50.)

Il est naturel qu'un objet de cette importance et d'une application si fréquente, qui exerce une influence si considérable sur le régime de la voirie, en même temps que sur les finances de l'Etat, n'ait pas été abandonné aux hasards d'appréciations individuelles. C'est pourquoi la loi l'a réglé *à priori*, en le soumettant à un règlement général, applicable dans tous les cas, sans exception. Il est bon, il est prudent que l'administration, décrétant un alignement, ait devant elle une règle certaine, une base sur laquelle elle puisse d'avance établir ses calculs, qu'elle sache jusqu'à quel chiffre de dépenses ses résolutions pourront l'entraîner.

Cette disposition continue-t-elle à nous régir ? Incontestablement, elle est modifiée par l'article 20 de la loi du 8 mars 1810, qui a rétabli en faveur de tout propriétaire dépossédé le droit à une juste et préalable indemnité institué par l'article 545 du code civil. Mais cette abrogation n'est que partielle. Pour être juste, la réparation doit être complète ; elle doit comprendre, non seulement la valeur de l'emprise, mais encore la dépréciation du surplus ; or, c'est de ce dernier élément que l'article 50 de la loi de 1807 ne tenait aucun compte ; en cela, il contrariait l'article 20 de la loi de 1810 et, partant, en vertu de l'article 27, il était rap-

porté (1). En conséquence, par deux arrêts du 10 janvier 1838, puis du 12 janvier 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 609), vous avez décidé que, « pour être juste, l'indemnité ne peut se borner à la « valeur de la partie délaissée du fonds, considérée isolément, « mais doit comprendre la valeur qu'elle a dans ses rapports avec « l'ensemble du fonds. »

Ces décisions, qui n'ont pas cessé d'être suivies, n'ont qu'une portée restreinte, elles ne portent aucune atteinte au principe si rationnel en vertu duquel le propriétaire qui, sans y être aucunement contraint, démolit son bâtiment pour le reconstruire, n'a aucun droit à être indemnisé à raison de cette démolition. M. l'avocat général DE CUYPER, sur les conclusions duquel l'arrêt de 1838 fut rendu, prit soin de le faire remarquer. « On ne peut, « dit-il, placer sur la même ligne le propriétaire que l'adminis- « tration force à démolir sa maison et celui qui la démolit volon- « tairement ou par suite de vétusté, en ce qui concerne la valeur « des bâtiments. »

L'article 50 de la loi de 1807 a si bien survécu, *parte in quâ*, que dans un arrêt postérieur du 29 novembre 1838, au rapport de M. DEFACQZ (PAS., 1838, I, 406), vous en fîtes la base de votre argumentation.

En Belgique, comme en France, la doctrine n'a pas cessé de le considérer comme étant encore en vigueur (2), de même que l'administration des ponts et chaussées a continué d'en invoquer le bénéfice et, grâce à son principe plein d'équité, de notables améliorations ont été apportées à tout le réseau de notre voirie; des routes nombreuses ont été redressées et élargies, sans sacrifice pour la propriété privée, comme sans charges trop grandes pour le trésor.

Deux voies s'ouvrent ainsi au choix de l'administration : la première, d'exécution immédiate, par forme d'expropriation et, pour lors, elle est tenue de payer la valeur des constructions dont elle exige le sacrifice; la seconde, plus longue, mais infiniment moins onéreuse, de l'alignement par cession amiable (DALLOZ, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 54) et, pour lors, le riverain ne peut exiger la prise de possession contre payement, qu'après avoir démoli ses constructions et enlevé ses matériaux. (PROUDHON, *Domaine public*, t. II, pp. 582 et 623.)

Le transfert de propriété se réalise par consentement, non par sentence.

Il n'en est pas une troisième; mais toutes deux présentent ce caractère commun d'être rigoureuses, avec des allures propres à chacune et des effets juridiques distincts; leurs résultats sont connus, préfixes, sans pouvoir varier d'un cas à l'autre; l'article 50 est absolu, il met la démolition volontaire sur la même ligne que celle qu'imposerait la vétusté, avec l'assurance donnée à l'administration que jamais elle n'aura à payer de constructions qui n'existent déjà plus; l'obligation serait dépourvue de cause, une indemnité n'aurait pas de raison d'être; dès lors, elle cesserait d'être juste et, par ce côté, la loi serait méconnue et son attente déçue.

L'arrêté du 29 février 1836 semble ici lui donner son appui, quand, par son article 1er, il n'accorde d'indemnité que pour la partie de la propriété qui, par suite du nouvel alignement, doit être incorporée dans la voie publique; ce qui est incorporé, et rien au delà, partant pas de bâtiments.

Le juge n'est donc jamais en situation de statuer en fait, relativement à cet objet. Etant donnée une emprise à incorporer dans un chemin public par voie d'alignement, dès là que c'est le riverain qui prend l'initiative et vient l'offrir au domaine, d'avance la solution est indiquée, c'est la loi, non plus le juge, qui décide : « il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé. » (Art. 50.)

Dans ces conditions, ce n'est jamais l'alignement qui est cause de la démolition, c'est toujours et nécessairement la volonté libre du maître, sans laquelle l'administration n'eût été recevable à agir que par voie d'expropriation.

C'est donc en vain que le tribunal, dans son jugement définitif, remontant à la cause bien connue de la dépossession, énonce que les démolitions sont la conséquence de l'expropriation par l'Etat; des affirmations de cette nature ne sont pas une constatation de faits variables dans chaque espèce, mais une distinction juridique de situations légales déterminées, se reproduisant dans chaque cas avec un caractère identique.

S'il est vérifié que, dans l'espèce, la démolition n'a pas d'autre cause que l'exécution de l'alignement, on est obligé de confesser, à peine d'inconséquence, qu'il en est nécessairement de même dans tous les cas analogues. Ou jamais, ou toujours.

La contestation, relativement à cet objet, ne s'est mue que sur le terrain du droit; c'est la base même de la débition qui était en jeu, au même titre que le fut, en 1838, l'obligation de payer la moins-value du surplus, l'Etat protestant ne rien devoir du chef des constructions; dès lors, la décision n'a pu revêtir un caractère différent; son influence ne se renferme pas dans les limites étroites de la cause présente, elle étend ses effets au delà et ne manquera pas d'être invoquée avec succès dans tous les procès du même genre.

Aussi le tribunal prend-il soin de l'affirmer; ce n'est pas dans une appréciation arbitraire et variable des circonstances de la cause, qu'il puise le droit à une indemnité pour les constructions, c'est, dit-il par son interlocutoire, la loi qui le commande ainsi : « Pour peu que l'indemnité soit juste, ainsi que le veut la « loi, elle doit comprendre non seulement la valeur du terrain « empris et de toutes les constructions qui s'y trouvent... »

C'est méconnaître la force d'un alignement et ses conséquences juridiques. L'alignement est un acte de puissance souveraine marquant la délimitation de la voie publique d'avec les propriétés contiguës, auquel chaque riverain est tenu de se conformer; l'autorisation de bâtir ne lui est délivrée qu'à cette condition. Il forme titre pour l'administration à l'effet d'exproprier, au besoin, les parcelles à incorporer dans la route et dont la dépossession s'opère au moment où le terrain, libre de constructions, est mis à la disposition du domaine après consignation du prix.

D'où il ressort que jamais l'Etat ne saurait être tenu de payer un mur non existant. Relativement au puits, dans la supposition qu'il ne serait pas comblé, ce que l'administration est en droit d'exiger, s'il est vrai qu'il constitue, pour le fonds dans lequel il est creusé, une valeur réelle effective, il ne faut pas perdre de vue que la privation qu'en ressentent les défendeurs entre dans la supputation de la moins-value de la partie restante.

De cette manière, nul intérêt n'est en péril, et les exigences du service public se concilient, dans la mesure constitutionnelle, avec les droits inviolables de la propriété privée. Au delà, la réparation excède les limites autorisées et, bien que la violation de l'article 50 de la loi de 1807 ne soit pas invoquée, sa disposition n'en gouverne pas moins les lois citées à l'appui du pourvoi avec lesquelles elle se combine et se coordonne dans un ensemble inséparable.

Nous concluons à la cassation. »

---

(1) M. DE GARCIA, 19 mai 1842. Rapport au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, sur la loi du 1er février 1844 (*Moniteur* du 15 août 1842). « L'article 50 de la loi du « 16 septembre 1807 contient une dérogation à l'article 545 du « code civil. Il n'accorde d'indemnité que pour la valeur du ter- « rain délaissé. Donc, l'indemnté n'était pas préalable; cette loi « n'a égard qu'à la valeur de ce terrain. Il peut cependant avoir « une plus grande valeur, eu égard au restant de l'édifice. Donc, « l'indemnité n'était pas juste.

« ... Ainsi, l'article 50 de la loi de 1807 se trouve abrogé et « par l'article 20 de la loi du 8 mars 1810 et par l'article 11 de la « Constitution. »

(2) TIELEMANS, V° *Alignements*, p. 69; LABYE, *Revue de l'administration*, t. II, p. 48; GIRON, *Droit administratif*, t. Ier, p. 368. « Si l'alignement qui lui est donné par les autorités com- « pétentes le force à reculer sa construction, il n'a droit, aux « termes de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, à indem- « nité que pour la valeur du terrain délaissé. »

LAURENT, t. VII. n° 466; DEFOOZ, *Droit administratif*. t. II, p. 95; PICARD, *De l'expropriation*, p. 347.

Autorités françaises. — FERAUD GIRAUD (*Servitudes de voirie*, t. Ier, n° 182). « Le propriétaire étant obligé de s'établir en re- « traite, après avoir volontairement démoli sa maison, ne cède « plus à la voie publique que partie du sol sur lequel étaient ses « constructions, et il ne doit recevoir en indemnité qu'une « somme représentant la valeur de ce sol. L'article 50 de la loi « du 16 septembre 1807 est formel. »

Page 290. « Le propriétaire démolit, parce que telle est sa « volonté. »

JOUSSELIN, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 297. « L'admi- « nistration ne pourrait exiger la réalisation immédiate et effec- « tive du reculement par la démolition forcée de ces parties de « constructions qu'en payant aux riverains la valeur de l'édifice « à détruire. Le trésor public ne pourrait suffire à de telles dé- « penses et les routes resteraient éternellement privées de toute « amélioration. L'administration attend donc que le propriétaire « fasse volontairement démolir sa maison, ou qu'il soit obligé « de la démolir pour cause de vétusté. Alors, le terrain se trouve « nu, et l'administration, qui le réclame en cet état, ne doit et ne « paye que la valeur du terrain nu. » (Loi du 16 septembre 1807, art. 50; Cass. franç., 20 novembre 1876, DALLOZ, Pér., 1878, I, 71; DALLOZ, Pér., 1884, II, 21, note.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation de l'article 11 de la Constitution, de l'article 545 du code civil et de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, en ce que le premier des jugements attaqués a décidé que l'indemnité à payer aux défendeurs devait comprendre la valeur des constructions et du puits existant sur le terrain empris ; en ce que le second des jugements attaqués, appliquant le principe admis par le premier, a condamné le demandeur à payer de ce chef aux défendeurs diverses indemnités ; et, en tant que de besoin, violation de l'article 1319 du code civil, en ce que le second des jugements attaqués aurait méconnu la foi due à l'assignation introductive d'instance, s'il considérait la démolition du mur et la suppression du puits comme une conséquence de l'expropriation du terrain à incorporer dans la voie publique :

« Considérant que l'arrêté du 29 février 1836, conformément aux lois, porte à l'article 1er : « que le propriétaire a droit à une « juste et préalable indemnité dans le cas où une partie de sa « propriété est, par suite de nouveaux alignements adoptés, in- « corporée dans la voie publique ; »

« Considérant qu'aucune disposition de loi ne définit la juste indemnité que l'article 545 du code civil et l'article 11 de la Constitution assurent au propriétaire exproprié ;

« Qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation ;

« Considérant que le premier des jugements attaqués ordonne qu'il sera procédé à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux défendeurs du chef de la parcelle dont ils sont dépossédés par suite de l'alignement qui leur est prescrit pour la construction qu'ils sont autorisés à élever, ces indemnités devant comprendre la valeur du terrain, celle des constructions et du puits existant sur ce terrain et, le cas échéant, la dépréciation de la propriété des défendeurs par suite de l'emprise ;

« Qu'il est manifeste que ce jugement ne charge les experts de comprendre dans les indemnités la valeur des constructions et du puits existant sur le terrain exproprié, que parce qu'il considère que l'expropriation est la cause de la démolition de ces constructions et de la suppression du puits ;

« Considérant que, du reste, le second des jugements attaqués le dit en termes formels, pour justifier l'allocation d'indemnités de ces chefs ;

« Qu'il répond au système plaidé par la partie demanderesse, que la construction de la nouvelle maison n'exige nullement la démolition du mur et la suppression du puits, qui sont une conséquence de l'expropriation par l'État belge du terrain à incorporer dans la route de Soignies à Mariemont ;

« Considérant que la partie demanderesse soutient à tort que, si ce jugement attribue à l'expropriation la démolition du mur et la suppression du puits, il méconnaît la foi due à l'assignation introductive d'instance, dans laquelle les défendeurs reconnaissent qu'ils ont demandé eux-mêmes à pouvoir construire sur l'alignement fixé par un arrêté royal ;

« Que la dite assignation comprend la valeur des constructions édifiées et du puits existant sur le terrain incorporé à la voie publique parmi les indemnités de toute nature dues à raison de cette incorporation ;

« Que, quels que soient les dires qui servent de motifs à cette assignation, ils ne peuvent en aucun cas constituer la preuve authentique que la démolition du mur et la suppression du puits ne sont pas la conséquence de l'expropriation ;

« Que, partant, le second des jugements attaqués pourrait être contraire à ces dires, sans contrevenir à l'article 1319 du code civil ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que les deux jugements attaqués, constituant une appréciation souveraine des divers dommages causés aux défendeurs par l'expropriation, ne contreviennent à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux dépens... » (Du 28 avril 1887. — Plaid. MMes BILAUT c. WOESTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 février 1887.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Aux termes des articles 407 *et* 418 *du code d'instruction criminelle, auxquels l'article* 101 *de la loi sur la garde civique n'a point dérogé, aucune demande en cassation ne peut être formée contre un arrêt ou jugement susceptible d'un autre recours.*

En conséquence, est non recevable le pourvoi dirigé le 20 *décembre* 1886, *contre un jugement rendu par défaut le* 2 *décembre et signifié le* 17 *du même mois.*

(POIROT.)

ARRÊT. — (Conforme à la notice.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

INFRACTION. — IMPUTABILITÉ PÉNALE. — CONTRAINTE MORALE OU PHYSIQUE.

Le juge du fond constate souverainement que le prévenu a été dans une erreur telle, qu'au point de vue moral elle a exercé sur lui l'influence d'une force à laquelle il n'a pu résister. Dans ce cas, il n'y a pas d'infraction.

Toute imputabilité pénale disparaît lorsque celui qui enfreint la loi agit sous l'influence irrésistible d'une contrainte morale ou physique.

Cette règle s'applique aux infractions prévues par le code forestier.

(L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS C. VANDEN BOSSCHE ET CONSORTS.)

Les trois frères Van den Bossche, qui exploitent une ferme appartenant aux hospices civils de Gand, sont poursuivis à la requête de l'inspecteur des eaux et forêts, devant le tribunal correctionnel de Gand, pour avoir fait paître, dans une sapinière des dits hospices, un troupeau de 104 moutons, en contravention à l'article 148 du code forestier.

Jugement du 13 novembre 1886, qui les condamne chacun à une amende de 416 francs, soit à raison de 4 francs par mouton, et en outre chacun à une indemnité de 104 francs, à titre de dommages-intérêts envers les hospices, par application des articles 171 et 172.

Cette administration, loin de s'être portée partie civile, s'était au contraire efforcée, mais en vain, d'arrêter les poursuites.

La Cour d'appel de Gand a rendu, le 2 février 1887, l'arrêt que nous rapportons ci-après (en traduction) et qui fait connaître suffisamment les moyens plaidés par les appelants :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction :

« 1° Que, le 6 juillet 1886, un troupeau de 104 moutons, sous la conduite d'un berger, a été trouvé pâturant dans un bois de sapins en partie de 16 ans, en partie de 30 ans, appartenant aux hospices civils de Gand ;

« 2° Que les trois prévenus, copropriétaires du troupeau, exploitent, depuis un grand nombre d'années, une ferme à moutons appartenant aux dits hospices ;

« 3° Que ceux-ci, en vue d'améliorer leur propriété, y ont établi, à leurs frais, les étables à moutons nécessaires ;

« 4° Que, dans le même but, ils ont toujours, sous l'œil de leurs agents, toléré, et cela depuis plus de vingt ans, le pâturage des moutons dans la dite sapinière ;

« 5° Que, de leur côté, les gardes forestiers ont publiquement montré la même tolérance, sans faire jamais aucune observation, ni donner aucun avertissement aux prévenus, avant leur procès-verbal du 6 juillet dernier ;

« Attendu que le susdit bois est soumis au régime de la loi du 19 décembre 1854;

« Attendu que les prévenus ne méconnaissent point que l'administration des hospices civils n'avait point qualité pour autoriser, sans l'observation des formalités prescrites par l'article 107, le pâturage dans le bois en question, mais qu'ils prétendent qu'ils ont dû croire que la dite administration, comme aussi les agents de la direction des eaux et forêts, étaient légalement autorisés à disposer au sujet de ce pâturage;

« Qu'ils fondent cette justification sur les circonstances de la cause ci-dessus et soutiennent que celles-ci se présentent si sérieuses et décisives, qu'elles ont déterminé chez eux une erreur invincible, laquelle est élisive de tout délit;

« Attendu que cette conclusion est fondée dans l'espèce, vu que l'erreur a dû, en réalité, être telle, qu'au point de vue moral, elle a agi sur les prévenus avec la force d'une contrainte à laquelle ils n'ont pu résister (art. 71, code pénal);

« Qu'il s'en suit qu'il n'y a point, dans l'espèce, d'infraction punissable;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 2 février 1887. — Plaid. Me VERMANDEL.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Contravention aux articles 168, 101, 102, 178, 107 du code forestier et à l'article 71 du code pénal :

« Considérant que l'arrêt attaqué renvoie les défendeurs des poursuites, parce qu'ils ont été dans une erreur telle qu'au point de vue moral, elle a exercé sur eux l'influence d'une force à laquelle ils n'ont pu résister;

« Que cette appréciation, fondée sur les faits de la cause, échappe à la censure de la cour de cassation;

« Considérant qu'aux termes de l'article 71 du code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister;

« Que toute imputabilité pénale disparaît lorsque la personne qui enfreint la loi, agit sous l'influence irrésistible d'une contrainte morale ou physique;

« Considérant qu'en vertu de l'article 100 du code pénal, cette règle s'applique aux infractions prévues par le code forestier qui ne contient aucune disposition contraire;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 14 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

22 mars 1887.

CITATION. — RÉSIDENCE ET DOMICILE INCONNUS. — ÉTRANGER. — FEMME MARIÉE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. SIGNIFICATION.

Quand, aux premières poursuites, la personne poursuivie n'a en Belgique ni domicile ni résidence connus, elle est valablement citée en observant les formalités de l'article 69, 8°, *du code de procédure civile.*

Il en est de même quand cette personne est une femme mariée, et que l'on ignore le domicile et la résidence de son mari, aussi bien que sa qualité d'étranger.

Par contre, quand, au début des poursuites, il existe la preuve que la personne poursuivie a une résidence à l'étranger, il y a lieu de suivre l'arrêté du 1er *avril* 1814, *et la citation faite uniquement en conformité de l'article* 69, 8°, *du code de procédure civile est nulle.*

Les mêmes règles sont à observer pour la signification du jugement par défaut.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOUILLON, ÉPOUSE JANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents du dossier que Bouillon, Angélique, épouse Janssens, était, tant au 14 avril 1882, date de la citation, qu'au 19 juin suivant, date de la notification du jugement rendu par défaut le 22 mai précédent, sans aucun domicile et sans aucune résidence connus en Belgique;

« Attendu qu'après avoir conclu en première instance qu'on aurait dû lui notifier les pièces rue de la Croix-de-Fer, à Bruxelles, elle soutient aujourd'hui devant la cour que les notifications auraient dû être faites à Schaerbeek, rue de la Poste, 139, démontrant ainsi elle-même que le parquet en 1882 ne pouvait connaître ni sa résidence ni son domicile;

« Attendu que les éléments de la cause établissent que la prévenue ne s'est trouvée à l'une comme à l'autre de ces adresses que quelque temps, et qu'elle avait déjà quitté sans aucun esprit de retour ces deux habitations passagères un an avant le fait délictueux posé par elle;

« Attendu que les formalités de l'article 69, n° 8, du code de procédure civile ont été régulièrement suivies lors des notifications de la citation et du jugement;

« Attendu qu'au moment des deux notifications, rien ne démontrait que l'appelante, née et mariée en Belgique, était étrangère et avait un domicile ou une résidence à l'étranger; qu'en admettant donc qu'aujourd'hui l'acte de naissance de son mari établisse à lui seul la nationalité de ce dernier, il n'y avait pas lieu de suivre, en 1882, les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814;

« Que le parquet s'est, au surplus, alors adressé tant à Schaerbeek qu'à Trazegnies, et que, loin d'y obtenir l'indication que l'appelante aurait un domicile ou une résidence à l'étranger, il a été informé par les autorités compétentes que l'épouse Janssens avait quitté depuis 1880 ces deux communes pour aller résider dans un endroit inconnu;

« Que, dans ces conditions, aucune publication par la voie de la presse ne devait être faite;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant vis-à-vis du jugement du 23 février 1887, le déclare non recevable comme tardif à l'égard du jugement du 23 mai 1882, valablement notifié le 19 juin suivant; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 22 mars 1887. — Plaid. Me FRICK.)

Deuxième espèce.

(DUPONT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu a été, le 3 octobre 1883, cité à domicile inconnu par acte de l'huissier Le Gendre;

« Attendu qu'il résulte des documents existant au dossier à cette époque, qu'au 3 octobre 1883, le prévenu avait une résidence connue à l'étranger;

« Attendu que le fait reproché au prévenu a été commis dans la nuit du 8 au 9 février 1883;

« Attendu que le jugement rendu en suite de l'assignation susvisée le 19 octobre 1883, l'a été par défaut et signifié au prévenu à domicile inconnu le 31 octobre 1883;

« Attendu que, dès lors, l'assignation du 3 octobre est nulle, et, partant, la procédure qui s'en est suivie est également nulle;

« Attendu que le fait incriminé est prescrit;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *à quo* au néant; déclare le fait prescrit; renvoie Dupont des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 22 mars 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

6 avril 1887.

FAUX. — RECONNAISSANCE. — LETTRE DE CHANGE.

Commet le crime de faux celui qui, étant nanti de l'acceptation lui donnée par un tiers sur une lettre de change pour une somme déterminée, augmente avec intention frauduleuse cette somme, altérant ainsi les mentions contenues dans l'acte.

Le faux existe alors même que la signature que l'auteur du faux devait apposer comme tireur ne figure pas encore sur le titre au moment où on le saisit.

(VERSTEEG C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET MARCHOT, PARTIE CIVILE.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits. Le prévenu plaidait que, le titre étant incomplet, il ne pouvait pas y avoir de faux punissable dans le fait lui reproché.

ARRÊT. — « Attendu que le 25 novembre 1886, lorsque Marchot a donné son acceptation datée du lendemain, la pièce écrite et lui soumise par le prévenu était conçue de façon à limiter formellement l'engagement à une somme de 50 florins;

« Que, postérieurement à l'acceptation, l'inculpé a, avec une intention frauduleuse, ajouté devant les chiffres 50 les chiffres 80, et devant les mots « vijftig gulden » les mots « acht duizend »;

« Attendu que diverses circonstances de la cause et la considération que le prévenu n'aurait pas sans raison annulé un titre ayant une valeur réelle de 50 florins, démontrent que Versteeg

aurait fait usage de la pièce falsifiée, et que seules les démarches et poursuites faites contre lui l'en ont empêché ;

« Attendu que la pièce incriminée, dès qu'elle était en possession du prévenu, revêtait, en ce qui concerne la partie civile, toutes les conditions prescrites pour que cette partie fût obligée sans que son intervention ultérieure soit encore nécessaire ;

« Qu'elle constituait, dans les circonstances de la cause, de la part de Marchot, reconnaissance définitive d'une dette ;

« Que ce n'était que s'il voulait faire circuler cette obligation sous forme de lettre de change que le prévenu devait compléter la pièce, en y apposant sa signature ;

« Attendu, dès lors, et en présence de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, qu'il a été établi que le prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement, le 25 novembre 1886, commis un faux en écriture pour avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, sur une acceptation datée du 26 novembre 1886, signée J. Marchot et formant une obligation contractée par la partie civile, ajouté devant les chiffres 50 les chiffres 80, et devant les mots *vijftig gulden* les mots *acht duizend*, et avoir ainsi fabriqué une obligation par insertion après coup dans un acte ;

« Attendu qu'il n'y avait pas lieu pour le premier juge de motiver sa décision sur le surplus de la prévention, le prévenu ne pouvant pas être condamné pour usage de la pièce fausse dont il était déclaré l'auteur ;

« Attendu que les peines prononcées par le premier juge sont proportionnées à la gravité de l'infraction reconnue constante par la cour ;

« Adoptant, sur l'appel de la partie civile, les motifs de la décision *à quo*, et attendu que les dommages-intérêts ont été équitablement appréciés ;

« Attendu que cet à bon droit que l'arrestation immédiate du condamné a été ordonnée ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, vu les articles de loi visés et transcrits au jugement, met les appels au néant ; condamne le prévenu Versteeg aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 6 avril 1887. — Plaid. MMes Lepoutre et Ed. Picard, Mersman pour la partie civile.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

26 avril 1887.

FABRIQUE DE GLUCOSE. — FRAUDE. — VAISSEAUX DE L'USINE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE.

Le fait d'avoir pendant le travail une certaine quantité de fécule délayée dans une cuvelle placée entre deux saccharificateurs constitue une contravention à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 1880.

Par vaisseaux de l'usine, il faut entendre tout récipient quelconque, alors même qu'il ne fait pas partie des appareils destinés au travail.

L'article 40 du code pénal est applicable aux amendes prononcées au profit de l'administration ; la contrainte par corps de ce chef ne peut donc excéder trois mois.

(BLIECK ET CONSORTS.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que par déclarations faites le 18 mai 1886, les inculpés ont informé que le lendemain 19 mai, ils emploieraient le délayeur n° 1 et les bacs à saturer nos 1, 2 et 3 ; que les travaux dans les saccharificateurs nos 1, 2 et 3 commenceraient à 10 heures du matin pour le n° 1, à 8 heures pour les nos 2 et 3, et seraient respectivement terminés à 2 heures après-midi et à 11 heures du matin ;

« Attendu qu'à 11 h. 1/2 du matin, le 19 mai 1886, les verbalisants se sont présentés à la fabrique, sise à Molenbeek-Saint-Jean, et ont constaté que l'usine était en activité en vertu des trois ampliations de déclaration de travail levées la veille ;

« Attendu qu'à ce moment, la cuve à saccharifier n° 1, d'une capacité de 20 hectolitres et 9 litres, desservie par le délayeur n° 1, était en chargement depuis une heure et demie et était sur le point de déborder ; que la cuve à saccharifier n° 2 était en déchargement et encore à moitié remplie de matières ;

« Attendu que les verbalisants ont constaté qu'à ce moment, entre les saccharificateurs nos 1 et 2, placés à deux mètres de distance l'un de l'autre, se trouvait une cuvelle portative munie de deux poignées et contenant 35 à 40 litres de matières délayées accusant une température d'environ 90 degrés centigrades ;

« Attendu qu'il a été procédé à une expérience qui a démontré que ces matières avaient à peine subi un commencement de saccharification ;

« Attendu qu'interpellé, le contremaître de l'usine a répondu que ces matières avaient été transvasées du saccharificateur n° 1 pour éviter le débordement des matières produit par l'ébullition et qu'elles allaient être reversées d'où elles provenaient sitôt que l'évaporation aurait produit un vide suffisant ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mai 1880, relatif à la surveillance des fabriques de glucoses est interdite l'existence de fécule délayée, d'acide ou d'un agent saturateur quelconque dans tous les vaisseaux de l'usine excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés ;

« Qu'en rapprochant cette disposition de l'alinéa 1er de cet article 8, il est certain que le fait de mettre de la fécule délayée dans un vaisseau non déclaré comme faisant partie du matériel usinier tombe *à fortiori* sous l'application de la disposition dont s'agit ;

« Attendu que le droit se perçoit uniquement sur la capacité des cuves à saccharifier ; qu'il suffit donc, pour que la contravention existe, que des matières soient découvertes dans un autre vaisseau non déclaré, semblable situation permettant de remettre frauduleusement des matières sur lesquelles l'impôt ne serait pas prélevé dans une cuve à saccharifier dès que celle-ci présenterait un vide par suite d'évaporation ;

« Attendu que pour l'existence de la contravention, il n'y a pas lieu de considérer la quantité de matières trouvée dans le vaisseau non déclaré ;

« Attendu qu'il échet dans la poursuite actuelle de tenir compte des circonstances suivantes démonstratives à elles seules de l'intention frauduleuse : *a*. Un ouvrier faisait le guet près du grand générateur et rentra précipitamment dès qu'il aperçut les verbalisants arrivant ; *b*. Le contremaître interpellé répondit que le fait avait été posé à son insu par un ouvrier ; *c*. Le fils Blieck se borna à déclarer être étranger à la contravention ; *d*. Les contrevenants ne se sont pas présentés pour faire leurs observations lors de la rédaction du procès-verbal et se sont bornés à réclamer ultérieurement une expérience parfaitement inutile, puisque le débordement de la cuve ne peut s'expliquer autrement que par la présence d'une quantité de matières supérieure à celle que peut contenir le saccharificateur imposé ;

« Attendu qu'il est à noter également que les contrevenants ne pouvaient ignorer les conséquences du remplissage excessif du saccharificateur, un procès-verbal du 31 mars 1877, suivi de condamnation, leur ayant été dressé déjà pour une contravention analogue ;

« Attendu que le jaugeage auquel il a été procédé a établi que la cuvelle, objet de la contravention, accusait une capacité de 87 litres, capacité sur laquelle doit se calculer le droit fraudé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, les fabricants sont responsables des faits de leurs employés et ouvriers quand ces faits sont relatifs à la profession qu'ils exercent ;

« Attendu que l'amende frappe le fait de la contravention quel que soit le nombre de personnes incriminées ; qu'il y a lieu de faire application de l'article 50 du code pénal, parce que cette amende tient plus de la réparation civile que de la peine, ainsi que l'a décidé la cour de cassation le 28 novembre 1881 ;

« Attendu que l'administration réclame à charge des contrevenants un emprisonnement subsidiaire de six mois à un an ;

« Qu'elle fonde cette prétention sur les articles 225 de la loi générale du 26 août 1822 et 27 de la loi du 6 avril 1843 ;

« Attendu que ces articles ont été abrogés par la loi du 21 mars 1859 relative à la contrainte par corps, loi qui par son article 41 mettait immédiatement en vigueur la disposition devenue, depuis la revision de 1860, l'article 40 du code pénal (Belg. Jud., 1861, p. 1215) ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, vu les articles 50, § 1er, n° 23 et § 2 de la loi du 26 mai 1856, 16, § 1er, de la loi du 18 juillet 1860, 2 de la loi du 3 juillet 1875, 6 de la loi du 24 décembre 1877, 8 de l'arrêté royal du 23 mai 1880, 40 et 50 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, 50, § 1er, n° 23 et § 2 de la loi du 26 mai 1856 ; art. 16, § 1er, de la loi du 18 juillet 1860 ; art. 2 de la loi du 3 juillet 1875 ; art. 6 de la loi du 24 décembre 1877 ; art. 8 de l'arrêté royal du 23 mai 1880 ; art. 40 et 50 du code pénal ; art. 194 du code d'instruction criminelle, condamne les contrevenants solidairement : 1° à une amende de 1,000 francs ; 2° à fr. 5-65 pour droits fraudés ; 3° aux frais du procès-verbal s'élevant à 5 francs ; dit qu'à défaut de payement de l'amende

dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois pour chacun des condamnés; condamne enfin les contrevenants solidairement aux dépens des deux instances envers toutes les parties... » (Du 26 avril 1887. Plaid. MMes MUSSCHE c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Nous publierons prochainement l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

26 avril 1887.

BRIS DE CLÔTURE. — PROPRIÉTAIRE. — OUVRIER EMPLOYÉ.

Tombe sous l'application de l'article 545 du code pénal, le fait par le propriétaire d'enlever et faire enlever les portes et châssis servant de clôtures à une maison lui appartenant et louée à un tiers, alors même que ce tiers est en retard de remplir ses obligations de locataire.

Les ouvriers employés à ce travail par le propriétaire ne commettent aucune infraction.

(ROUCHAIN, HUART ET BOUCHEZ.)

L'arrêt fait connaître les faits de la cause. Le tribunal de Mons avait jugé que l'article 545 ne s'applique qu'aux clôtures appartenant à autrui.

ARRÊT. — « Attendu que Bouchez, quoique régulièrement cité, n'a pas comparu;

« Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour a démontré que, à Pâturages, le 16 décembre 1886, le prévenu Rouchain a détruit des clôtures de l'habitation occupée par les époux Jorant;

« Attendu que ce prévenu reconnaît avoir volontairement et violemment enlevé des portes formant clôtures de la dite maison et ce dans le seul but de forcer à déguerpir son locataire qui était en retard de lui payer huit mois de loyer, soit 64 francs;

« Attendu que l'occupation de Jorant avait lieu en vertu d'un bail régulier lui accordé par Rouchain; qu'il n'est pas établi que le locataire aurait été mis en demeure de payer ses loyers, qu'aucun congé verbal ou autre lui aurait été donné avant les faits incriminés:

« Que l'occupation de Jorant était donc fondée sur un titre légal;

« Attendu que l'abandon du droit d'occupation que fait un propriétaire en faveur du locataire d'une maison comprend évidemment le droit pour ce dernier d'être et de demeurer clôturé dans son habitation;

« Attendu, d'un autre côté, que, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de l'article 545 du code pénal, cet article a voulu spécialement prévoir la destruction des ouvrages faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons;

« Attendu que l'article 545 a voulu atteindre toute violence exercée vis-à-vis du droit d'un tiers et ce alors même que, comme dans l'espèce, la violence n'aurait d'autre mobile que de se rendre justice à soi-même;

« Attendu que vainement le prévenu soutient que cet article ne peut jamais s'appliquer au cas où celui qui détruit la clôture est propriétaire de l'immeuble dont elle fait partie, rien dans le texte ne permettant d'accueillir pareille conclusion;

« Qu'il résulte, au contraire, des articles 511 et 512 du code pénal, placés au commencement du même chapitre, que, si l'on peut détruire par le feu sa propriété, c'est à la condition expresse qu'il n'y ait pas intention méchante ou frauduleuse; ce qui prouve que le législateur a voulu réprimer les attentats commis envers la propriété, même par le propriétaire, quand ces attentats sont posés dans l'intention de nuire aux droits d'autrui;

« Attendu que l'on ne peut faire découler une interprétation différente des termes de l'article 521 du code pénal, car ce serait prêter une véritable inconséquence à l'auteur de la loi que de lui faire déclarer, immédiatement après avoir décidé le contraire pour le cas d'incendie, que l'on peut détruire de toute autre manière la maison dont on est propriétaire, alors même qu'une intention méchante ou frauduleuse animerait l'auteur du fait;

« Attendu, au surplus, que l'article 545 ne reproduit pas les mots « appartenant à autrui », circonstance importante en présence de l'emploi fréquent de ces mots dans de nombreux articles précédents du même chapitre;

« Attendu que les prévenus Huart et Bouchez n'ont fait qu'exécuter les ordres du prévenu Rouchain; qu'ils croyaient que ce dernier, en faisant démonter et enlever les portes d'une maison dont il était le propriétaire, ne faisait qu'user de son droit; que leur bonne foi est donc exclusive de tout caractère délictueux dans les faits qui leur sont reprochés;

« Vu les articles 40, 545 du code pénal, 186, 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et statuant par défaut en ce qui concerne Bouchez et contradictoirement à l'égard des deux autres prévenus, met le jugement à néant vis-à-vis de Rouchain; émendant, condamne ce prévenu à une amende de 50 francs et au tiers des dépens des deux instances; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; confirme l'acquittement des prévenus Huart et Bouchez... » (Du 26 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

31 mai 1887.

DÉLIT POLITIQUE. — RÉBELLION. — JUGEMENT INCIDENTEL. EXAMEN DU FOND.

Pour apprécier si un délit de droit commun revêt le caractère de délit politique, le juge doit procéder à l'examen du fond.

Le jugement incidentel qui, sur l'exception d'incompétence proposée, ordonne cet examen, ne préjuge rien quant à la compétence du juge.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HEGE ET CONSORTS.)

Devant le premier juge, les prévenus avaient, avant l'instruction de la cause, proposé une exception d'incompétence, soutenant que les faits leur reprochés constituaient un délit politique. Le Tribunal avait repoussé cette exception comme prématurée et passé outre à l'examen du fond.

Devant la Cour, les trois derniers prévenus se sont désistés de leur appel, mais, le premier faisant défaut, la Cour a statué :

ARRÊT. — « Attendu que, bien que régulièrement assigné, Hege n'a pas comparu;

« Attendu que les trois comparants ont déclaré se désister de leur appel;

« Attendu que les appelants ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de rébellion commise par plusieurs personnes et, par suite, de concert préalable à l'égard d'un commissaire de police, de gardes champêtres, d'un sous-officier de gendarmerie et de gendarmes agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

« Attendu que cette prévention est, aux termes du code pénal, un délit commun n'ayant par elle-même aucun caractère politique;

« Que, pour le transformer en délit politique, il faudrait que les circonstances particulières dans lesquelles le délit a été commis lui aient imprimé ce caractère;

« Qu'aux fins de vérifier ces circonstances, il est nécessaire, comme le disait le procureur général LECLERCQ dans un réquisitoire du 29 mai 1856 (PASIC., 1856, I, 271 et BELG. JUD., 1856, p. 794), de rechercher le sens des faits, la portée que leur avaient donnée leurs auteurs, le but dans lequel ils avaient agi, leurs desseins, leurs intentions;

« Attendu que cette vérification ne pouvait se faire, comme le proclame le premier juge, que par l'examen du fond;

« Que c'est donc à bon droit que la décision attaquée porte que, « sans s'arrêter pour le moment aux conclusions des pré- « venus, il sera passé outre aux débats »;

« Attendu que le droit de discuter la nature du délit restait ainsi entier pour les prévenus; qu'ils y auraient nécessairement été admis, s'ils ne s'étaient retirés après le jugement incidentel; que les trois comparants, seuls condamnés par le jugement intervenu sur le fond, pourront encore l'exercer en toute liberté, lorsqu'il sera statué sur l'opposition qu'ils ont formulée contre ce jugement;

« Vu l'article 186 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, la Cour donne acte aux trois comparants de leur désistement; et statuant par défaut vis-à-vis de Hege, met son appel au néant; condamne les appelants solidairement aux dépens d'appel... » (Du 31 mai 1887.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

22 juin 1887.

NOM. — CHANGEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL. — OPPOSITION. REJET. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le gouvernement seul a le pouvoir de statuer sur les demandes de changement de nom, lorsqu'elles n'impliquent aucune question d'état.

Lorsqu'un arrêté royal autorisant un changement de nom est devenu définitif, les tribunaux ont l'obligation de l'appliquer après avoir vérifié s'il est conforme aux lois.

Les opposants à pareil arrêté royal, dont l'opposition n'a pas été accueillie, sont donc non recevables à demander aux tribunaux de prononcer l'illégalité de cet arrêté.

(DE SAINTE-ALDEGONDE C. MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE.)

Les comtes de Sainte-Aldegonde se sont pourvus en appel contre le jugement du tribunal de Bruxelles, du 23 mai 1885, que nous avons rapporté en 1885, p. 753. Les comtes de Marnix de Sainte-Aldegonde ont formé appel incident.

Me DUVIVIER a fait valoir, à l'appui de ce dernier appel, les considérations suivantes :

« I. Les comtes de Marnix ont demandé au gouvernement d'être autorisés à ajouter à leur nom le surnom de « de Sainte-Al- « degonde », que Philippe de Marnix avait honoré par ses actes et par la part considérable qu'il avait prise aux événements du XVIe siècle.

Après une instruction faite par le gouvernement, conformément à la loi de germinal an XI, l'autorisation sollicitée fut accordée par un arrêté royal, publié au *Moniteur* du 28 avril 1881, dans les termes suivants :

« Par arrêté royal du 24 avril 1881, le comte Ferdinand- « Joseph-Marie-Ghislain de Marnix, né à Liége, le 12 avril 1837; « le comte Philippe-Charles de Marnix, né à Saint-Josse-ten- « Noode, le 5 février 1849, et le comte Gérard-Alexis de Marnix, « né à Lierre, le 4 septembre 1851, ont été autorisés, sauf opposi- « tion en temps utile, sur laquelle il sera statué, à joindre à leur « nom patronymique celui de « de Sainte-Aldegonde », après « l'expiration du délai d'une année, à compter de la date de la « présente publication.

« Pour extrait conforme :
« *Le secrétaire général du ministère de la justice,*
« BERDEN. »

Les comtes de Sainte-Aldegonde firent opposition dans l'année, devant le roi. Cette opposition fut rejetée par un second arrêté royal, ainsi conçu :

Moniteur du 27 juin 1882.

LOI DU 11 GERMINAL AN XI. — OPPOSITION.

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,
« A tous présents et à venir, SALUT.

« Revu notre arrêté du 24 avril 1881, inséré par extrait au « *Moniteur* du 28 du même mois et autorisant les comtes Ferdi- « nand, Philippe et Gérard de Marnix, sous les réserves de droit, « à joindre à leur nom patronymique celui de « de Sainte-Alde- «« gonde »;

« Vu la requête, reçue au département de la justice le 12 avril « 1882, par laquelle les comtes Gaëtan et Gérard de Sainte- « Aldegonde, demeurant à Paris, et d'autres membres de la « même famille, ont déclaré former opposition à notre prédit « arrêté du 24 avril 1881;

« Considérant que la demande des impétrants de Marnix est « fondée sur ce qu'ils ont pour auteur Gérard de Marnix, baron « de Pottes, etc., frère de Philippe de Marnix, seigneur de Mont- « Sainte-Aldegonde, l'un des chefs des confédérés belges au « XVIe siècle, dont la descendance masculine est éteinte depuis « 1599;

« Considérant que le dit Philippe de Marnix, connu de ses « contemporains sous les noms de Marnix de Sainte-Aldegonde, « Sainte-Aldegonde ou Aldegonde, a passé dans l'histoire sous « les mêmes désignations jusqu'à nos jours;

« Que, dans ces circonstances, notre arrêté du 24 avril 1881 « n'a point autorisé les impétrants à prendre le nom d'une « famille qui leur est étrangère, mais à joindre à leur nom patro- « nymique, sans qu'il puisse en résulter aucune confusion, la « désignation historique sous laquelle un membre de leur propre « famille s'est illustré;

« Que le droit du gouvernement d'en agir ainsi, dans un intérêt « public, ne saurait être contesté;

« Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 11-21 germinal « an XI;

« Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. L'opposition formée par les comtes Gaëtan et « Gérard de Sainte-Aldegonde, ainsi que par d'autres membres « de leur famille, contre notre arrêté du 24 avril 1881, n'est pas « accueillie.

« Art. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution « du présent arrêté.

« Donné à Laeken, le 24 juin 1882.
« LÉOPOLD.

« Par le Roi :
« *Le ministre de la justice,*
« JULES BARA. »

Sur quoi, assignation fut donnée par les comtes de Sainte-Aldegonde à MM. de Marnix, pour s'entendre faire défense d'ajouter à leur nom celui de de Sainte-Aldegonde.

L'assignation était basée sur l'illégalité de l'arrêté royal.

Les intimés avaient présenté une double thèse.

a. THÈSE PRINCIPALE. — L'arrêté est pris en vertu d'une loi; il est conforme à cette loi, le roi n'ayant pas statué sur une question d'état. Les tribunaux ne peuvent, dès lors, refuser l'application de l'arrêté : ils doivent dire que les intimés ont un titre régulier leur conférant un droit, et que, par suite, l'action est non recevable. Dans cette thèse, les intimés avaient un titre, l'octroi royal.

b. THÈSE SUBSIDIAIRE. — A supposer, bien gratuitement, que le gouvernement ait outrepassé ses pouvoirs, et que l'arrêté ne soit pas conforme à la loi, il y a lieu pour le tribunal de rechercher lui-même s'il y a usurpation de nom, et de vérifier ce qu'a déjà vérifié l'arrêté royal. Mais dans cette thèse subsidiaire, les intimés défendeurs n'ont pas de titre; ils échappent à une action en usurpation parce que les éléments de l'usurpation ne sont pas constatés; mais ils n'ont à invoquer que leur fait personnel d'emploi du nom, sans fraude. S'ils veulent faire modifier à l'état civil leur nom ou celui de leurs enfants, ils n'ont point de titre légal,

non plus que pour réprimer des usurpations qui pourraient se produire à leur égard.

Le tribunal paraît avoir admis cette seconde thèse, car il est muet sur la légalité de l'arrêté royal, dont il admet pourtant toutes les considérations de fait et de droit. Il déclare, d'autre part, l'action mal fondée et non pas non recevable.

Les intimés demandent que la cour vise le titre qu'ils puisent dans l'arrêté, et que, le déclarant légal (comme le tribunal le décide lui-même implicitement), elle en constate l'existence et déclare l'action non recevable.

Au fond, et subsidiairement, les intimés justifient la décision royale par les considérations qui suivent :

II. Origine du nom. — Philippe de Marnix était le fils de Jacques de Marnix, baron de Pottes, seigneur de Toulouse (Franche-Comté, département du Jura, arrondissement de Lons-le-Saulnier).

Jacques de Marnix avait épousé en premières noces :

Marie de Haimericourt, dame du Mont-Sainte-Aldegonde, ou, par abréviation, de Sainte-Aldegonde.

Il épousa en secondes noces :

Marie de Bonnières.

Du premier mariage naquirent :

1° Jean de Marnix, seigneur de Toulouse, appelé communément *Toulouse*, tué au combat d'Austruweel, le 14 mars 1567 ;

2° Philippe, seigneur du Mont-de-Sainte-Aldegonde ou de Sainte-Aldegonde.

Du deuxième mariage naquirent :

1° Jean de Marnix, baron de Pottes ;

2° Gérard de Marnix, tige de la famille.

La seigneurie dont hérita Philippe de Marnix est située dans le canton de Binche. C'est aujourd'hui le village de Mont-Sainte-Aldegonde (1).

Les mots « Mont » et « Val » indiquent toujours une localité divisée ; ainsi : Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val ; Dion-le-Mont, Dion-le-Val ; Fontaine-au-Val, Fontaine-au-Mont. Ces deux dernières localités ayant été réunies sont devenus le village de Fontaine-*Valmont*.

A côté de Mont-Sainte-Aldegonde se trouve le village de Leval, jadis le Val-Sainte-Aldegonde. De même voit-on l'ancien village de Sainte-Reinilde ou Sainte-Renelle, devenu aujourd'hui le village de Saintes (près de Hal) (2).

Le hameau de Saint-Omer, appelé Sainte-Aldegonde, et d'où les appelants tirent leur nom, était également divisé autrefois en Val-Sainte-Aldegonde et Mont-Sainte-Aldegonde (3).

Dans l'usage et par abréviation, on supprime le terme qui ne sert qu'à distinguer deux parties d'une localité ; on dit : les Estinnes, Sainte-Geneviève pour Mont-Sainte-Geneviève, Sainte-Aldegonde pour Mont ou Val-Sainte-Aldegonde.

Aucune disposition légale ne réglait au reste jadis l'orthographe des noms de lieux.

La seigneurie de Marnix est appelée au XVI^e^ siècle, Sainte-Aldegonde ou Mont-Sainte-Aldegonde.

Diverses localités, hameaux ou fiefs, portaient ce même nom et ont donné ou pu donner leur nom à des familles distinctes. Il y a : Sainte-Aldegonde, hameau de Maubeuge ; — Ecaussines-Sainte-Aldegonde (aujourd'hui Ecaussines-Lalaing) ; — Sainte-Aldegonde, ancien village joint aujourd'hui à Balâtre (province de Namur). — Il y avait des comtes de Sainte-Aldegonde tirant de là leur origine ; — Sainte-Aldegonde, seigneurie en Flandre ; — Sainte-Aldegonde, localité près de Trèves ; — Sainte-Aldgonde, hameau de Saint-Omer, dont les appelants tirent leur nom ; — Sainte-Aldegonde, dans le canton de Binche et dont Marnix tirait son nom.

Donc autant de noms différents et autant de familles distinctes.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 6 fructidor an II, le plus grand arbitraire régnait dans le port et l'attribution des noms de famille (4).

En France, les ordonnances de 1555 (ordonnance d'Amboise) et de 1629 restèrent sans application (5).

En Belgique, comme en France, il était généralement permis aux gentilshommes d'ajouter à leur nom de famille celui de leur seigneurie ou de prendre celui-ci. L'usage était général au XVI^e^ siècle. Un édit des archiducs du 14 décembre 1616 ne défend au possesseur d'une terre noble d'en prendre le nom que pour autant qu'il ait servi jusque-là de surnom à quelque famille noble. On voulait ainsi éviter la confusion qui serait résultée du port d'un même nom par des familles complètement étrangères l'une à l'autre, et auxquelles le fief, passant de main en main, serait venu successivement à échoir.

Il s'agit là, comme on le voit, du nom d'une même terre.

A part cela, il était permis, aux Pays-Bas, de changer simplement de nom, lorsque cela se faisait sans fraude, et non pour usurper le bien d'autrui (6).

Marnix porta donc le nom de sa terre, seul, ou joint à celui de Marnix. On trouve : Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde ; Marnix, sieur de Sainte-Aldegonde ; Marnix de Sainte-Aldegonde ; M. de Sainte-Aldegonde ; le seigneur de Sainte-Aldegonde ; M. d'Aldegonde ; Aldegonde ; Aldegondius.

Très rarement, on trouve Marnix du Mont-Sainte-Aldegonde.

C'est sous le nom de de Sainte-Aldegonde qu'il est surtout connu et qualifié dans une quantité d'actes, dans sa correspondance et celle des tiers. C'est sous ce nom qu'il est connu dans l'histoire.

Ainsi :

a. Voir sa correspondance ;

b. La correspondance de tiers, les actes de la vie publique de Marnix, ses négociations (7) ;

c. Son épitaphe ;

d. Son portrait (8) ;

e. Les titres de ses œuvres ;

f. Ses biographies.

Le même fait s'est produit pour les ancêtres des appelants. Au moment où Marnix illustrait ce nom de Sainte-Aldegonde, un ancêtre des appelants rendait fameux un nom qui n'était pas celui que portent aujourd'hui ces derniers.

On a déjà vu que cette famille tire son nom d'un hameau de Saint-Omer, où se rencontraient aussi les désignations de Val-Sainte-Aldegonde et Mont-Sainte-Aldegonde.

Le contemporain de Marnix portait, comme lui, le prénom de Philippe (9). C'était Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de *Noircarmes*, établi par lettres-patentes du 1^er^ juillet 1566, lieutenant capitaine général et grand bailli de Hainaut.

Il est spécialement connu sous le nom de Noircarmes, et il est tristement célèbre dans notre histoire du XVI^e^ siècle.

Il fut chargé en décembre 1566 de reprendre Tournai, et il y fit exécuter des milliers d'hérétiques.

---

(1) V. Bernier, *Dictionnaire du Hainaut ;* Œuvres de Marnix, t. IV, p. 277, etc.

(2) Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, I, 171.

(3) Borel-d'Hauterive, *Généalogie des appelants.*

(4) Voir M. Mesdach de ter Kiele, réquisitoire préliminaire à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 691).

(5) On lit dans les *Essais* de Montaigne, tome II, p. 212, Paris, Lefèvre, 1826 :

« Pour clorre nostre compte, c'est un vilain usage et de tres « mauvaise consequence en nostre France, d'appeller chascun « par le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde qui « faict plus mesler et mescoignoistre les races. Un cadet de « bonne maison, ayant eu pour son appanage une terre, sous le « nom de laquelle il a esté cogneu et honoré, ne peult honneste- « ment l'abandonner : dix ans aprez sa mort, la terre s'en va à « un estrangier qui en faict de mesme ; devinez où nous sommes « de la cognoissance de ces hommes. Il ne fault pas aller querir « d'aultres exemples, que de nostre maison royale, où autant de « partages, autant de surnoms : cependant l'originel de la tige « nous est échappé. Il y a tant de liberté en ces mutations, que « de mon temps ie n'ay veu personne, eslevé par la fortune à « quelque grandeur extraordinaire, à qui on n'ayt attaché incon- « tinent des tiltres généalogiques nouveaux et ignorez à son « pere, et qu'on n'ayt enté en quelque illustre tige. »

Loyseau, *Des ordres*, chap. XII, n° 51 ; Levêque, *Droit nobiliaire*, p. 42.

(6) « Il est permis aux Pays-Bas de changer simplement de « nom lorsque cela se fait sans fraude, et point pour usurper le « bien d'autrui. C'est ainsi qu'on doit entendre la loi falsi, 13, D. « *Ad legem Corneliam de falso*, etc. » (De Ghewiet, I, p. 36, art. 10.) « Sine fraude licitum est libero homini nomen mutare » (Christyn, *Decisiones*, t. IV, decis. 199, n° 23).

(7) Gachard, *Correspondance de Philippe II ;* Idem, *Correspondance de Guillaume le Taciturne ;* Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau.*

V. Spécialement la correspondance de la duchesse de Parme, du prince d'Orange, de Requesens, de don Juan, des Etats Généraux, de Granvelle, etc.

(8) Hymans, *Bruxelles à travers les âges*, I, 285.

(9) Gachard, *Extrait des registres des consaux de Tournai*, p. 104, note ; Idem, *Inventaire des archives de la Chambre des Comptes*, II, 544.

En mars 1567, il est chargé de s'emparer de Valenciennes; il s'y distingua également par de nombreuses exécutions.

« Il consentit très volontiers », dit le duc d'Albe, « à faire partie « du conseil des troubles, dit le tribunal de sang » (1568) (10).

En 1573, il devint gouverneur de la province de Hollande.

Il avait déjà rencontré Marnix, lorsque — comme membre du conseil des troubles — il le condamna en 1568.

Il le rencontra encore en 1573. Marnix fut fait prisonnier le 4 novembre de cette année et amené à Noircarmes. Les correspondances de cette époque, même celle de Noircarmes, ne désignent Marnix que sous le nom de M. de Sainte-Aldegonde (11).

Noircarmes mourut le 5 mars 1574 des blessures qu'il avait reçues au siège de Harlem.

Son fils Maximilien s'appela indifféremment de Sainte-Aldegonde ou de Noircarmes. En 1605, il fut créé comte. En 1608, il fait relief de la seigneurie de Gilly et y prend l'un et l'autre de ces noms.

En 1721 et 1728, on trouve encore à Tournai des descendants de cette famille, magistrats de la ville et s'appelant « de Noir- « carmes, vicomte de Sainte-Aldegonde ».

Jusqu'en 1598, date de sa mort, Marnix porta le nom de Sainte-Aldegonde. Philippe ou Maximilien de Sainte-Aldegonde de Noircarmes ont-ils protesté? Ont-ils protesté lors de la publication de ses œuvres, de 1590 à 1604, sous le nom de Sainte-Aldegonde? Leurs descendants ont-ils protesté contre les nombreux écrits, biographies, correspondances, etc., publiés en Hollande, en Allemagne, en Belgique depuis le XVI^e^ siècle?

Marnix est donc connu sous le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, comme tant d'autres hommes célèbres le sont sous des noms de fiefs ou de terres qu'ils possédaient (12).

III. MM. de Marnix ont demandé au gouvernement de « rap- « peler un souvenir national », de faire revivre en la personne des membres de sa famille le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, de perpétuer le souvenir d'un homme illustre, l'ami du Taciturne, qui fonda avec lui la république des Provinces unies, le penseur, le philosophe, l'homme d'Etat, le polémiste qui lutta contre l'Espagne en faveur de la liberté de conscience.

Jamais meilleur usage ne fut fait d'une prérogative souveraine.

L'un des motifs pour lesquels le souverain est investi du droit d'autoriser les changements ou additions de nom, c'est précisément de pouvoir rappeler un souvenir national, ou de perpétuer dans une famille le nom sous lequel un grand homme s'est fait connaître (13).

Par exemple, M. Nadaud, qui était de la famille de Buffon, est autorisé à s'appeler Nadaud de Buffon (14).

M. Domis rappelle, dans la note préliminaire à l'arrêté royal, que le gouvernement a fait revivre ainsi, en 1875, le nom de Christophe Plantin, en 1876, celui de Pierre d'Andelot, etc.

Donc, les intimés n'ont pas demandé au roi de leur donner le nom ou les armes d'un tiers, ils n'ont pas réclamé ce nom en vertu d'une communauté d'origine du nom, ou d'un lien de famille qui les rattacherait aux appelants ou à d'autres personnes portant un nom de même consonnance.

Ils n'ont pas invoqué un état civil pour pouvoir porter le nom de ces tiers, mais ont simplement demandé le leur propre.

Les appelants reconnaissent que les intimés n'ont pas demandé à se rattacher à leur famille.

Ils ont donc demandé un nom qui est le leur, et qui n'a pas la même origine que celui des appelants.

Les appelants semblent admettre, et sont obligés de soutenir, que le nom de Sainte-Aldegonde est à eux de quelque part qu'il vienne, et qu'il existerait, au profit du porteur d'un nom, un droit d'accroissement lorsque s'éteint une désignation homonyme ou similaire.

Le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde ne pourrait se relever, parce que sa descendance mâle se serait éteinte en 1599! Les appelants étrangers à ce nom, bénéficieraient de l'extinction!

Quel serait l'intérêt de la prohibition? Une moindre concurrence de noms similaires (15)? Le droit ignore ces questions de vanité.

Il n'y a du reste pas de confusion possible, quoi qu'en disent les appelants.

A. En fait : les intimés n'ont pas demandé de pouvoir prendre simplement le nom de « comtes de Sainte-Aldegonde » ou « de « Sainte-Aldegonde », par substitution à celui de Marnix; mais ils ont demandé de pouvoir joindre à leur nom de Marnix l'ajoute du nom de leur ancêtre.

Il n'y pas d'homonymie ni de similitude entre les appellations « comte de Sainte-Aldegonde » et « comte de Marnix de Sainte- « Aldegonde. »

Si elle existe, elle n'est que partielle et insuffisante à faire naître une confusion, d'autant plus qu'il s'agit de familles distinctes, sans lien de parenté, habitant deux pays différents, et que l'on peut toujours au reste recourir aux arrêtés royaux.

B. En droit, d'ailleurs, la question d'une confusion possible est sans influence.

Il ne suffit pas pour donner action qu'un préjudice soit possible, il faut qu'un droit soit lésé (16).

Or, quel droit serait lésé dans le chef des appelants?

Ont-ils le droit d'empêcher un nom de même consonnance — appartenant à divers — d'être porté par un trop grand nombre de personnes? Auraient-ils action parce qu'il naîtrait trop de gens dans une famille ayant un nom similaire, ou parce que ce nom similaire s'étendrait par octroi?

Car il ne s'agit pas ici d'une confusion intentionnelle et doleuse que quelqu'un voudrait provoquer entre son nom et celui d'un autre, mais d'une confusion purement accidentelle (17).

Si, d'ailleurs, une confusion était possible, elle serait quelque peu le fait de la famille des appelants.

Leurs auteurs n'ont pas essayé d'empêcher Marnix, au XVI^e^ siècle, de s'appeler de Sainte-Aldegonde; et, quant aux appelants, si leurs actes de naissance leur donnent le nom qu'ils portent, la généalogie produite à l'appui est certes erronée.

Le titre de comte a été créé pour la branche de Noircarmes qui existait encore il y a peu de temps à Tournai, et dont les membres s'appelaient d'ordinaire de Noircarmes de Sainte-Aldegonde.

La branche de cette famille, à laquelle appartiennent les appelants, est ou paraît être une branche appelée les barons de Genech. Ils ont pris à un certain moment le nom de comtes de Sainte-Aldegonde sans qu'il apparaisse d'un droit.

Les appelants ont au reste eu soin de constater qu'ils ne peuvent invoquer cette prétendue confusion.

Ils énoncent que tout au plus il y aurait lieu d'admettre la qualification de *seigneur* de Mont-Sainte-Aldegonde, empruntée aux œuvres de Marnix.

Dans leur thèse, il y aurait encore homonymie.

Ce serait au reste demander au tribunal de refaire l'histoire, tout comme si les intimés demandaient aux appelants de s'appeler Noircarmes.

Ce serait demander aussi une illégalité, les titres nobiliaires rappelant la féodalité étant abolis. (Loi de fructidor an II.)

IV. On vient d'examiner ici tous les griefs des appelants, comme le gouvernement l'a fait lui-même sur le recours exercé devant lui.

Suivant le tribunal sur le terrain où il s'est placé, on a discuté les questions de convenance et d'utilité qui ont décidé le gouvernement.

Cette discussion n'a de raison d'être que si la cour disait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre toutes ces questions parallè-

---

(10) « Il est comme l'âme du duc d'Albe et celui qui le pos- « sède le plus, » disait l'ambassadeur de France.

(11) Voir lettres de Guillaume, du 23 décembre 1573; lettres de Requesens au roi, du 30 décembre 1573.

(12) Arouet — Voltaire; Poquelin — Molière; De Secondat — Montesquieu; De la Mothe — Fénélon; Rabutin — Sévigné; Leclercq — Buffon; Duplessis — Richelieu; Riquetti — Mirabeau, etc.

(13) DALLOZ, V° *Nom*, n° 10. — « Les pouvoirs monarchiques « ont constamment usé du droit de perpétuer des dénominations « illustres, pour maintenir entre le présent et le passé une chaîne « de grands souvenirs, et faire durer à la fois l'éclat des familles « et celui des faits mémorables qui sont la gloire de la patrie. » Paris, 8 avril 1865 (DALLOZ, 1865, II, 121. Arrêt Talleyrand-Périgord).

(14) DALLOZ, V° *Nom*.

(15) Riom, 2 janvier 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 17); DALLOZ, V° *Nom*, n^os^ 11 et 56, affaire d'Adhémar et d'Azemar.

(16) Cass. belge, 20 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 504).

(17) Voir le décret Jacobé de Goncourt cité plus haut (conclusions du commissaire du gouvernement), Cons. d'État, 18 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, p. 339).

V. aussi Cons. d'Etat, 2 août 1870 (DALLOZ, Pér., 1872, III, 53); Cons. d'Etat, 21 janvier 1876 (DALLOZ, Pér., 1876, III, 56).

lement à l'arrêté royal, et non pas seulement de vérifier si ce dernier est légal, et si le texte de la loi donne au pouvoir exécutif le droit de faire ce qu'il a fait.

Sur le fond, le tribunal est d'accord avec l'arrêté royal : il n'y a aucun droit lésé, aucun préjudice. Mais au point de vue des attributions légales et de la division des pouvoirs, à qui appartient-il de discuter et de juger ces questions?

La loi donne au gouvernement le droit d'autoriser les changements de noms.

Il le fait par arrêté royal, après une instruction, sur le rapport de ses agents, les procureurs généraux, le ministre.

Les tribunaux peuvent refuser d'appliquer l'arrêté s'il est contraire à la loi.

Mais, s'il n'y est pas contraire, ils doivent l'appliquer et dire que, l'arrêté étant légal, les intimés y puisent un droit contre lequel vient se briser toute action des tiers.

L'examen de la question d'utilité ou d'intérêt est-il confié par la loi aux tribunaux ou à l'autorité administrative?

Nous disons que c'est à l'autorité administrative, parce que la loi le déclare expressément.

Le tribunal pénètre dans un domaine qui n'est pas le sien, lorsqu'il reconnaît, après l'arrêté royal, que Marnix portait bien le nom de Sainte-Aldegonde, que ce nom a une autre origine que celui des appelants, et que ce nom lui appartenait.

Partant de là, il émet une thèse juridique : « un des caractères « particuliers de ce droit *sui generis*, qui est la propriété du « nom, c'est qu'un *même* nom peut appartenir simultanément à « plusieurs familles étrangères l'une à l'autre ».

Le tribunal eût mieux fait de dire que deux noms, eussent-ils la même consonnance, ne constituent pas nécessairement le *même* nom : une origine distincte en fait des noms différents. Pas n'est besoin d'imaginer des caractères particuliers attachés à des droits *sui generis*, etc.

Le tribunal donc, après cette incursion dans le fait et l'énoncé de la thèse qu'on vient de voir, déclare que « c'est sans fondement « que les demandeurs prétendent faire défense, etc. »

Il le déclare ainsi, après avoir apprécié lui-même les faits, après avoir refait le travail préliminaire à l'arrêté, et après être arrivé à la même conclusion que le gouvernement. Mais, s'il arrive à la même conclusion, l'arrêté est donc légal. Pourquoi ne le déclare-t-il pas tel ? Il semble ne statuer lui-même que parce qu'il considérait l'arrêté comme illégal. En présence de cette décision, l'arrêté, qui est le titre des intimés, disparaît.

Tout cela ne serait pas arrivé si le tribunal s'en était tenu aux termes de la loi de germinal an XI.

La loi marque au pouvoir judiciaire la limite de sa compétence. Il n'a à vérifier qu'un seul point, en matière de changement de nom, c'est de savoir si le gouvernement n'aurait pas statué sur un changement de nom dérivant d'une question d'état. Jusque-là le gouvernement a seul compétence.

L'erreur vient de ce qu'on emploie une terminologie inexacte pour déterminer le caractère juridique du nom.

Le nom est avant tout, non pas une propriété, un droit civil, mais une obligation de police, soumise aux lois de police, au droit public ou administratif, et non pas au droit civil.

Le nom peut donner accessoirement un droit : par exemple celui de réprimer une usurpation, mais son caractère principal est d'être une obligation de police.

C'est pourquoi les questions de nom sont placées par la loi dans les attributions de l'autorité administrative.

MERLIN (V° *Nom*, § 3, n° 1er) établit qu'originairement on changeait de nom à volonté (18).

Pour réprimer les abus, l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1553 défend de changer de nom et d'armes sans l'autorisation du prince.

Parlant du cas où l'on prend le nom et les armes d'une autre famille (ce qui n'est pas notre cas) MERLIN ajoute : « La condition « imposée par une donation, par contrat de mariage, de quitter « son nom et ses armes pour prendre le nom et les armes du « donateur, ne peut avoir effet sans lettres du prince; les lettres « n'empêchent pas les mâles du nom et des armes de s'opposer à « ce changement, si le prince, par une défense et une prohibi- « tion, n'impose aux mâles des autres branches la nécessité abso- « lue de souffrir ce changement. »

MERLIN résume la question comme suit, après avoir cité des exemples : « L'application de ces exemples se fait d'elle-même à la « question que nous discutons. Ainsi, lorsqu'un individu n'a point « de lettres-patentes qui l'autorisent à prendre le nom et les « armes d'une maison, il ne peut pas le faire, et, quand il en au- « rait, le droit que les mâles de cette maison auraient de s'op- « poser à l'effet de ces lettres subsisterait jusqu'à ce qu'il leur fût « ôté par défenses expresses du souverain. »

Telle va être aussi la législation de germinal an XI, avec cette restriction que s'il s'agit de questions d'état, ce sont les tribunaux qui sont compétents.

La loi du 6 fructidor an II défend de porter un autre nom ou prénom que celui exprimé dans l'acte de naissance ; elle défend également « d'ajouter aucun surnom, à moins qu'il n'ait servi « jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans « rappeler des qualifications féodales et nobiliaires. »

L'article III commine une peine de 6 mois de prison et l'article VI autorise tout citoyen à dénoncer les contraventions.

De même les articles 231 et 232 du code pénal défendent de prendre un nom sans y avoir droit, même s'il n'appartient pas à un autre.

Ces articles établissent que la question des noms est avant tout une question de police.

La loi du 11 germinal an XI règle les changements de nom et rétablit la prérogative du chef du gouvernement.

Le titre Ier concerne les prénoms et les rectifications de prénoms.

Le titre II concerne les changements de nom et stipule (art. 6) que l'autorisation ne devient définitive qu'après un an; (art. 7) que pendant le cours de l'année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté, et cette révocation sera prononcée par le gouvernement s'il juge l'opposition fondée. (Art. 9) Il n'est rien innové par la loi aux dispositions existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Ces questions d'état entraînant changement de nom font l'objet du livre Ier du code civil, dont les titres venaient d'être décrétés précisément en ventôse et germinal an XI.

Le titre des actes de l'état civil notamment est décrété le 20 ventôse an XI et promulgué le 30.

Il y a question d'état entraînant changement de nom, chaque fois qu'on invoque une filiation pour se rattacher à une famille existante.

Les questions d'état sont de droit civil, les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître.

Si donc une demande de l'espèce est adressée au roi, il doit renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux et s'il passait outre, son arrêté serait illégal (19).

Dans tous les autres cas, il ne s'agit que de questions de convenance, d'utilité, d'opportunité dans lesquelles les tribunaux ne peuvent s'immiscer.

Tel est le système de la loi; elle ne considère l'intérêt privé comme intéressé que lorsqu'il y a une question d'état.

C'est ce qu'énoncent les travaux préliminaires.

« Il s'agit, disait CHALLAN, de revenir à l'ordonnance d'Am- « boise. »

« C'est le gouvernement qui seul est à même d'apprécier. » (Nos 11, 12, 17 et 18.)

C'est aussi ce qu'énonce LEVÊQUE, n° 334, p. 382.

Le nom est la désignation ou le signe sous lequel est connu un citoyen, et qui sert à le distinguer des autres et à déterminer, dans une certaine mesure, la famille à laquelle il appartient.

L'institution des noms est, avant tout, une mesure d'intérêt général « en vue du maintien de l'ordre public. »

Le changement de nom d'un citoyen est « une dérogation à « l'ordre public. »

« Le prince, chargé de veiller à la conservation de l'ordre « public, pouvait seul juger des cas où il convient d'y déroger (à « l'ordonnance). » (V. MIOT, §§ 1 et 12; CHALLAN, § 17.)

Le nom propre est une désignation imposée dans un but d'intérêt général.

Les juifs n'en avaient pas, on leur en a imposé un (décret du 20 juillet 1808).

Quant au droit privé :

Le nom n'est pas une propriété dans le sens du droit privé.

Le code, qui contient l'énoncé des droits privés et règle leur nature et leur transmission, n'en parle pas, et c'est une loi faite

(18) Voir aussi rapport de MIOT sur la loi du 11 germinal an XI. DALLOZ, V° *Nom*, n° 8.

(19) DALLOZ, V° *Nom*, n° 48 et n° 17. V. LEVÊQUE, n° 293, p. 332.

au même moment par les mêmes législateurs qui vient régir les noms par des règles toutes différentes.

Ce n'est pas un droit mobilier ni un droit immobilier.

Il ne s'acquiert et ne se perd pas comme les droits civils.

Dans la famille, il s'acquiert de mâle en mâle. La femme mariée le perd par son mariage; elle ne le communique ni à son époux, ni à ses enfants (20).

Il n'est pas dans le commerce, il est inaliénable, incessible.

Il ne se donne pas, ne s'abandonne pas, ne passe pas à l'héritier.

Il s'acquiert :

a. Par la longue possession paisible antérieure à la législation de fructidor;

b. Par l'octroi du prince.

Il n'y a donc là rien qui touche directement au droit privé; le nom ne donne donc des droits qu'accessoirement.

Si quelqu'un usurpe le nom d'un tiers, celui-ci pourra, le cas échéant, exercer une action, car le nom désigne une personnalité que l'on a intérêt à défendre.

Mais c'est là le cas d'usurpation, c'est-à-dire de port d'un nom sans titre.

Dans l'espèce, il y a un titre, titre accordé dans les termes de la loi, et dès lors il n'y a pas de recours aux tribunaux.

S'il en existait un, toutes les communes dont on ajoute le nom au nom patronymique auraient une action.

C'est là la conséquence où l'on arrive quand on considère le nom comme une chose de droit privé, étant dans le patrimoine des particuliers.

Le tribunal ne renonce pas formellement à la terminologie consacrée; il fait du nom — en ordre principal — une propriété; mais il établit une distinction entre la propriété du code civil (art. 545) et une sorte de propriété *sensu lato* différant de celle du code :

a. Par la façon d'acquérir;

b. Par la façon de disposer;

c. Par sa nature.

C'est dire, en somme, que cette propriété n'en est pas une.

Il conclut avec un arrêt de Riom, qui applique les vrais principes tout en employant une terminologie inexacte, que le nom est un droit *sui generis* différent de la propriété ordinaire par sa nature et par la manière dont il s'acquiert et se perd (21).

La vérité est que le gouvernement, en accordant un nom, ne statue pas sur une question de propriété ou d'intérêt privé dans le sens de la loi civile, et s'il donne un nom qui a quelque homonymie avec un autre, il n'y a pas là une question de droit civil, mais de droit administratif et d'intérêt général.

C'est ainsi que l'a compris et voulu le législateur, et c'est, somme toute, au législateur que l'on fait le procès.

Pareilles situations peuvent naître dans d'autres cas.

Ainsi, si le pouvoir exécutif a décrété quelque chose dans les limites de ses attributions, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du même objet.

Le pouvoir judiciaire est, par exemple, incompétent pour statuer sur une demande de suppression d'un établissement industriel autorisé par arrêté royal (22).

Il en est de même pour un arrêté de concession des mines (23).

Cette règle de compétence administrative est établie en France comme en Belgique.

Les appelants ont cité le livre de LEVÈQUE, sur le droit nobiliaire, ouvrage écrit dans un esprit tout spécial. Il prévoit pourtant la reconnaissance d'un ancien nom par l'autorité administrative, et admet que « le seul recours utile et pratique » de la part de ceux qui se croiraient lésés, consiste dans l'opposition à former devant le gouvernement lui-même (24). Il admet toutefois un recours devant les tribunaux, pour obtenir, comme il le dit lui-même, « une satisfaction platonique », l'arrêté devant recevoir son effet en vertu de la loi de germinal (25). Or, il est évident que les tribunaux ne sont pas institués pour accorder des satisfactions platoniques, et rien ne démontre mieux l'inadmissibilité de la thèse, que cette conséquence à laquelle on arrive, si l'on admet un recours aux tribunaux.

LEVÈQUE (26) admet avec plus de raison l'existence d'une action judiciaire utile, au cas où l'octroi serait irrégulier; en d'autres termes, au cas où il n'y aurait pas d'octroi. C'était ce que l'on plaidait dans l'affaire Montmorency-Talleyrand-Périgord. Le souverain avait, sans respecter la loi de germinal et ses formalités, accordé à M. de Talleyrand le titre de duc de Montmorency. Cette famille s'est pourvue devant les tribunaux, en disant que le décret accordait implicitement un changement de nom, sans observer la loi de germinal. La cour de Paris n'a vu dans l'octroi qu'une question de titre. Les considérants de l'arrêt montrent que, s'il s'était agi d'une question de nom et si les formalités avaient été observées, la cour se serait déclarée incompétente (27).

On a cité aussi le traité de M. GIRON (28). Au fond, il ne dit pas autre chose que ce que nous avançons.

Il importe de remarquer aussi que les appelants se trompent lorsqu'ils disent que « la réserve du droit des tiers » dont il est question dans les arrêtés royaux, se rapporterait à une action qu'ils pourraient exercer devant les tribunaux. C'est le premier arrêté royal — celui qui concède — qui contient cette réserve. Il n'a même pas besoin de l'exprimer, puisque la concession n'a d'effet qu'après une année; jusque-là, le droit des tiers est réservé. Ce qui leur est réservé, c'est le droit de faire opposition devant le gouvernement, qui statue souverainement, dès qu'il ne s'agit pas de question d'état.

En résumé, nous disons que les tribunaux ne peuvent statuer parallèlement à l'autorité administrative, sur le même objet.

Le tribunal devait décider qu'aucune question d'état entraînant changement de nom n'étant en question, le gouvernement avait pu accorder l'autorisation demandée; que l'arrêté constituait le titre des intimés; qu'en présence de ce titre légal, l'action des demandeurs — recevable en tant qu'il s'agirait d'une usurpation qu'ils invoqueraient — était non recevable.

Subsidiairement, il y a lieu de confirmer par les motifs du premier juge. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu : 1° l'arrêté royal du 24 avril 1881, qui, statuant sur une demande régulièrement formée par les intimés, les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de « de Sainte-« Aldegonde »; et, par suite, à s'appeler « de Marnix de Sainte-« Aldegonde »;

« 2° L'arrêté royal du 24 juin 1882, qui rejette une opposition faite par les appelants;

« Vu la loi du 11 germinal an XI et, spécialement, l'article 8, ainsi conçu : « S'il n'y a pas eu d'opposition ou si celles qui ont « été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le chan-« gement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de « l'année; »

« Attendu que l'arrêté de 1881 est devenu définitif; qu'ainsi la cour a l'obligation de l'appliquer, s'il est conforme aux lois (Constitution belge, art. 107);

« Attendu que la loi de germinal attribue au gouvernement seul le pouvoir de statuer sur les demandes en changement de nom, lorsque, comme dans l'espèce, elles n'impliquent aucune question d'état (exposé des motifs par le conseiller MIOT, séance du 1er germinal an XI);

« Attendu qu'en admettant, par voie d'hypothèse, que le nom constitue une propriété civile placée par l'article 92 de la Constitution sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire, il y aurait lieu de considérer qu'une appellation patronymique est indivisible de sa nature, et que, dès lors, pour en revendiquer une partie, il faut démontrer son droit à la totalité;

« Attendu que les appelants ne soutiennent pas et ne peuvent soutenir que le nom « de Marnix de Sainte-Aldegonde, » légalement porté au XVIe siècle par l'un des chefs des confédérés belges, soit jamais entré dans leur patrimoine, puisque, de leur propre aveu, leur famille est étrangère à celle de l'illustre rédacteur du *Compromis des nobles;*

« Attendu que, pris dans son ensemble indivisible, ce nom diffère, par sa consonnance, par son origine et par les souvenirs qui s'y rattachent, de celui que les appelants ont reçu de leurs ancêtres; qu'à tous égards donc, il constitue une appellation spé-

---

(20) MERLIN, V° *Nom*, § 3.

(21) Riom, 2 janvier 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 17).

(22) Cass. belge, 25 mai 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 820).

(23) Même arrêt et réquisitoire de M. LECLERCQ (PAS., 1851, I, 7). *Conf.* : cass., 16 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 161); 19 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1025).

(24) LEVÈQUE, *Droit nobiliaire*, n° 294, p. 333.

(25) IDEM, n° 304, p. 343.

(26) IDEM, n° 304, p. 343; n° 308, p. 348.

(27) Voir réquisitoire et arrêt (*Gazette des Tribunaux*, 1865, 7 et 8 août); DALLOZ, Pér., 1865, II, 121.

(28) GIRON, *Droit administratif*, édit. de 1881, t. II, p. 380; édit. de 1885, t. III, p. 101, n° 1155.

ciale, qui, sans doute, s'est éteinte en 1599 avec la descendance mâle du célèbre confédéré, mais que l'histoire a conservée et que le gouvernement, agissant dans les limites de ses attributions, a pu faire revivre aujourd'hui sans léser aucun droit acquis ;

« Que s'il est vrai que pour faire renaître cette appellation spéciale dans la personne des intimés, il a suffi d'ajouter à leur nom des mots qui, pris isolément, reproduisent le nom patronymique des appelants, il est également certain que cette circonstance n'a pu conférer à ces derniers une action qu'ils n'auraient pas eue si le nom des intimés avait été complètement différent de celui que portait, au XVI^e^ siècle, le compagnon du Taciturne, et si, par suite, le gouvernement avait dû supprimer entièrement leur appellation pour le remplacer par celle de « Marnix de « Sainte-Aldegonde » ;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites, que la requête en changement de nom présentée au roi par les intimés ne soulevait que des questions de convenance ou d'opportunité dont le pouvoir administratif était le souverain appréciateur ;

« Attendu que la parfaite légalité de l'arrêté royal du 24 avril 1881 étant ainsi établie, il y a lieu d'accueillir l'appel incident des parties Mahieu et de déclarer les appelants non recevables en leur action ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *à quo ;*

« Emendant, dit que les intimés puisent dans l'arrêté royal du 24 avril 1881 le droit de porter le nom « de Marnix de Sainte-« Aldegonde » ; déclare, en conséquence, les appelants, parties Bauwens, non recevables en leur action et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 22 juin 1887. — Plaid. MM^es^ DE BURLET c. MERSMAN et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 décembre 1886.

BREVET. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. APPRÉCIATION « EX ÆQUO ET BONO ». — APPELÉ EN GARANTIE. — DÉPENS.

Celui qui emploie, dans un but commercial et sans autorisation du breveté, un appareil breveté engage sa responsabilité vis-à-vis de celui qui a obtenu le brevet.

Le juge peut arbitrer le montant du dommage, dès que les documents produits et les explications données fournissent des éléments d'appréciation suffisants.

Si la preuve précise du montant du dommage est impossible, le juge l'arbitre ex æquo et bono.

Il y a lieu d'avoir égard aux recherches et démarches qu'a dû faire le breveté pour réprimer l'atteinte à son droit.

L'appelé en garantie, que le demandeur principal n'a touché, ni par son assignation, ni par ses conclusions, ne peut être condamné aux dépens envers le demandeur principal.

(LEDOCTE C. HARDY-LEBRUN ET LA FAILLITE LERAT.)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Lerat continue à faire défaut, bien que dûment réassignée par exploit en date du 19 mai dernier ;

« Sur la demande principale :

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'en employant dans un but commercial le malaxeur pour lequel l'appelant était breveté, les intimés ont engagé leur responsabilité vis-à-vis de ce dernier ; que par suite, eu égard aux circonstances de la cause, ainsi que l'admet le jugement dont appel, ils doivent l'indemniser du préjudice par lui souffert ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'appel incident ;

« Attendu que les documents produits et les explications données devant la cour, fournissent des éléments d'appréciation suffisants en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par l'appelant ;

« Attendu qu'il est établi que les intimés ne sont devenus détenteurs de l'appareil contrefait que peu de temps avant le mois d'octobre 1879, et qu'ils ne l'ont employé sans droit que pendant la campagne sucrière de la dite année ;

« Qu'en effet, dès le mois d'octobre 1880, l'appelant leur a notifié qu'il ne ferait aucun état contre eux de l'usage qu'ils pourraient en faire pendant la campagne suivante, pour augmenter le montant du dommage qu'il réclamait ;

« Attendu qu'en admettant, avec l'appelant, que les intimés en aient tiré profit, il n'existe en la cause aucun élément qui permette d'en préciser la mesure ;

« Attendu que le brevet qu'il avait obtenu lui donnait droit à une prime sur chaque extracteur fabriqué ou vendu ;

« Attendu que son allégation du droit à une prime de 2,100 fr. est dénuée de toute justification ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au litige que l'emploi de l'appareil dont s'agit produisait des résultats avantageux dans la fabrication du sucre ;

« Attendu que l'on peut donc estimer qu'il se serait répandu et qu'il aurait ainsi été pour l'appelant une source de bénéfices ;

« Attendu toutefois que rien ne démontre que l'appelant serait parvenu à en placer le nombre qu'il indique, ni que les faits dont plainte auraient eu pour conséquence de lui en faire vendre moins qu'il pouvait espérer ;

« Qu'une pareille preuve serait impossible, et que dans ces conditions il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* la perte par lui subie de ce chef ;

« Attendu que la recherche des appareils contrefaits, la constatation de la contrefaçon, les démarches et les soins nécessaires pour faire réprimer l'atteinte portée à son droit, ont occasionné à l'appelant une perte de temps et des dépenses dont il est également juste de lui accorder la réparation ;

« Attendu qu'en présence de ces diverses considérations et des faits acquis au litige, les dommages-intérêts peuvent être équitablement fixés à la somme de 2,000 francs ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les intimés ont succombé dans la demande formée contre eux par l'appelant ;

« Attendu que ni par son assignation, ni par ses conclusions, ce dernier n'a touché le sieur Lerat, appelé en garantie ;

« Attendu qu'il n'existait ainsi entre eux aucun contrat judiciaire ;

« Que par suite, c'est à tort que le premier juge n'a pas condamné les intimés aux dépens vis-à-vis de l'appelant et a mis ces dépens directement à charge du sieur Lerat ;

« Attendu que vainement les intimés se fondent à cet égard sur ce que l'appelant a dirigé son appel également contre les représentants de ce dernier ;

« Que leur mise en cause par l'appelant est postérieure au jugement dont appel, et qu'au surplus elle a été nécessitée par la disposition de ce jugement qui a condamné le sieur Lerat directement aux dépens au profit de l'appelant ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que le jugement rendu entre les demandeurs et le défendeur en garantie n'a donné lieu à aucun appel de leur part ;

« Que ses dispositions restent donc entières, et que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les deux premiers points des conclusions prises par les demandeurs en garantie, parties de M^e^ Bauwens ;

« Attendu que la prétention émise par le curateur à la faillite Lerat en ce qui concerne les dépens ne pourra utilement se produire que lorsque les demandeurs en garantie voudront se faire admettre au passif de la faillite, et que la connaissance de ce litige rentre dans les attributions du juge chargé de statuer sur les contestations relatives à la production et à l'admission des créances ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES sur la demande en garantie, et de son avis, donne itératif défaut contre l'intimée Malvina Fourdoit, veuve Lerat ; et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en ce qui concerne la demande principale, met l'appel incident à néant ; et faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; en ce que : 1° il a ordonné à l'appelant de libeller les dommages-intérêts par lui réclamés ; et 2° il n'a pas condamné les intimés, parties de M^e^ Bauwens, aux dépens vis-à-vis de l'appelant ; émendant quant à ce, condamne ces intimés à payer à l'appelant la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; les condamne en outre aux dépens de première instance, ainsi qu'à ceux de l'appel tant contre eux que de l'appel contre les représentants du sieur Lerat ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ; en ce qui concerne la demande en garantie, condamne le curateur à la faillite Lerat *qualitate quâ* et la veuve Lerat, tant en nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, aux dépens d'appel ; donne acte au curateur à la faillite Lerat des déclarations reprises en ses conclusions ; déboute les parties de toutes autres conclusions... » (Du 22 décembre 1886. — Plaid. MM^es^ EDMOND PICARD, OSCAR GHYSBRECHT et BAIL.)

OBSERVATIONS. — La cour a, le même jour, rendu deux autres arrêts en ce sens, en cause du même appelant Ledocte.

En ce qui concerne la réparation du dommage, voir l'arrêt de Liége du 18 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 143.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

29 décembre 1886.

SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — CONSTITUTION ET SIÈGE A L'ÉTRANGER. — PRESCRIPTION. — FAIT POSÉ EN BELGIQUE. — LOI BELGE. — DÉLAI MODIFIÉ. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

La prescription de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 est applicable à l'action en responsabilité, intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, du chef de l'émission faite en Belgique de titres d'une société étrangère ayant son siège à l'étranger.

La modification de la loi du 22 mai 1886, quant au point de départ de la prescription, n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des prescriptions acquises à sa date.

(VAN HARDENBERG C. ROSE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé agit comme acheteur de vingt obligations de la société anonyme dite « Societa Ligure di « transporti »; que son action se fonde sur des faits qui remontent au mois de novembre 1879 et qui se rattachent à une émission d'obligations faite à cette époque par la société dont l'appelant présidait le conseil d'administration;

« Attendu que l'appelant oppose à l'intimé une fin de non-recevoir, déduite de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel toutes les actions en matière de société se prescriraient par cinq ans;

« Attendu que la prescription doit, dans l'espèce, être appréciée conformément à la loi belge;

« Qu'en effet, il importe peu que la société Ligurienne, constituée à Gênes, ayant son siège en cette ville et ne possédant en Belgique ni établissement, ni succursale quelconque, soit soumise à la loi italienne; qu'il s'agit uniquement d'une action en responsabilité du chef d'une émission faite à Bruxelles de titres imprimés en cette ville, action intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, l'un comme l'autre domiciliés en Belgique à l'époque de l'émission incriminée aussi bien que lors de l'intentement du procès; que la loi belge est donc celle du domicile du demandeur et du défendeur, en même temps que celle du lieu où se poursuit l'action et où se serait commis le quasi-délit qui en est la base; qu'il est d'ailleurs reconnu que la loi italienne n'est pas, sous le rapport du délai de la prescription, plus favorable au débiteur que la loi belge;

« Attendu qu'il est, dès lors, superflu de rechercher, avec le premier juge, si la prescription est ou non acquise d'après la loi italienne;

« Attendu que la disposition de l'article 127 précité est générale; qu'elle doit donc s'appliquer à la présente action, puisque les faits reprochés à l'appelant (l'émission d'obligations contrairement à la loi et aux statuts et l'affirmation inexacte de la validité de cette émission), constituent manifestement des « faits de « son mandat », des faits qui doivent être appréciés, non pas d'après les principes du droit commun, mais bien dans la mesure de la responsabilité toute spéciale que l'article 52 de la loi de 1873 impose à l'administrateur, parfois même pour les infractions auxquelles il n'aurait point participé et au sujet desquelles aucune faute ne lui serait imputable;

« Attendu qu'il suit de là que la prescription quinquennale était acquise à l'appelant dès le mois de novembre 1884, antérieurement même à la date de l'exploit introductif de l'instance (10 août 1885);

« Attendu qu'à la vérité la loi du 22 mai 1886 a modifié le point de départ de la prescription en le reportant à la date de la découverte des faits dommageables commis par les administrateurs, dans le cas où ces faits de leurs fonctions ont été celés par dol; que, dans cette hypothèse, s'il fallait, avec l'intimé et le premier juge, reporter la découverte des faits au 1er mai 1882 seulement, l'action ne serait pas frappée de prescription; mais qu'il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement, comme l'a fait le jugement *à quo*, une loi, telle que celle de 1886, qui n'existait pas encore à l'époque de l'intentement de l'action ni même à celle où l'action est née; que la prescription tient au fond du droit et que, s'étant accomplie, dans l'espèce, sous l'empire de la loi de 1873, elle était acquise à l'appelant, de telle sorte qu'une loi postérieure ne pouvait la lui enlever en faisant revivre une action définitivement éteinte;

« Attendu qu'en présence de cette exception péremptoire, il devient superflu de discuter les autres fins de non-recevoir soulevées par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire et faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *à quo*; émendant, déclare l'intimé non recevable en sa demande et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 29 décembre 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

5 janvier 1887.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — ASSIETTE DU CHEMIN. PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le mode de la servitude pouvant être prescrit, il est permis, en cas d'enclave, de prouver par témoins que le fonds dominant a exercé depuis un temps immémorial le passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux.

(DE WAVRIN C. BRICHAUT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel formé contre le jugement interlocutoire du 22 avril 1882, enregistré :

« Adoptant, en ce qui regarde la pertinence et la relevance des faits dont la preuve a été admise par le dit jugement, les motifs du premier juge;

« Attendu que ces faits sont intimement liés et constituent un ensemble ayant pour but d'établir que par suite d'enclave, le fonds dominant a exercé depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans un passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux;

« Attendu que la preuve testimoniale d'un ensemble de faits articulés dans cet ordre d'idées est autorisée par la loi;

« Sur l'appel du jugement du 22 mars 1884, enregistré :

« Attendu qu'il appert des documents versés au procès que la ferme appartenant au demandeur est enclavée; que les besoins de son exploitation nécessitent un passage avec chevaux et chariots et que, vu l'état des lieux, le trajet le plus commode et le moins dommageable pour aboutir à la voie publique est celui qui s'effectue en passant par l'avenue dite Brichaut et par l'avenue du château;

« Attendu qu'en admettant avec le défendeur que le passage qui s'effectuerait derrière le jardin du château serait plus court, encore n'y aurait-il pas lieu d'en tenir compte, puisqu'il est dès à présent constant que l'avantage sous le rapport de la distance à parcourir serait de trop minime importance pour être pris en considération et que ce nouveau passage, traversant également la propriété du défendeur, serait plus onéreux que l'ancien pour l'exercice des droits du demandeur;

« Attendu que la ferme Brichaut a été achetée par l'auteur du demandeur le 17 fructidor an VI, sur recours public;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que l'exploitation de cette ferme a toujours nécessité l'emploi de chevaux et de chariots;

« Attendu qu'il suit de là et des faits de passage avec chevaux et chariots, attestés par les témoins de l'enquête directe, qu'en 1851, date du bail vanté par la partie appelante et enregistré, le demandeur, tant par lui que par ses auteurs, avait déjà prescrit l'assiette d'un passage avec chevaux et chariots s'exerçant à titre d'enclave sur l'avenue dite Brichaut et sur l'avenue du château;

« Attendu, quant au passage que la partie appelante voudrait faire exercer par la prairie de l'intimé et par le bois de Courrières, que ce passage emprunterait des terrains ayant appartenu non pas au même propriétaire mais à deux propriétaires différents, à savoir : l'abbaye de Bonne-Espérance et l'abbaye de Saint-Feuillen et qu'il serait beaucoup plus long et beaucoup plus dommageable que la servitude litigieuse;

« Attendu que la mainmise nationale ne peut être invoquée par l'appelant, cette mesure ayant eu pour résultat de mettre à la disposition de la nation les biens des deux abbayes;

« Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge ne sont pas en rapport avec le préjudice causé et qu'ils peuvent être évalués, d'après les éléments d'appréciation fournis par la cause, à la somme de 500 francs;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres fins et conclusions, met les appels principaux à néant; et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement attaqué, en tant qu'il n'a alloué à la partie intimée qu'une somme de 200 francs de dommages-

intérêts; émendant sur ce point, condamne l'appelant à payer à l'intimé une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; confirme le jugement *à quo* pour le surplus; condamne l'appelant Wavrin aux dépens d'appel... » (Du 5 janvier 1887. — Plaid. MMes De Burlet et Masquelier, du barreau de Mons.)

Observations. — Voir Laurent, *Droit civil*, t. VIII, nos 85, 99; Demolombe, t. VI, 2e partie, nos 616 et suiv., 624; cass. fr., 19 janvier 1848 (Dalloz, Pér., 1849, I, 5); Amiens, 9 décembre 1868 (Dalloz, Pér., 1869, II, 117); cass. belge, 26 octobre 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1507.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

5 janvier 1887.

RENVOI. — LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — SURSÉANCE. SAISIE CONSERVATOIRE PAR UN NÉGOCIANT. — COMMERCIALITÉ. — COMPÉTENCE.

Bien qu'il n'y ait pas lieu à renvoi devant un autre tribunal, pour litispendance, le juge peut prononcer le renvoi lorsqu'il existe entre les deux causes une étroite connexité.

Si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi en l'état de la procédure, il peut ordonner la surséance jusqu'après décision par l'autre juge saisi.

La saisie conservatoire n'est pas un acte commercial, par cela seul qu'elle a été requise par un commerçant, autorisée par le juge consulaire et pratiquée à charge de commerçants.

Ces circonstances n'établissent qu'une présomption de commercialité.

L'article 14 de la loi du 25 mars 1876 n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends de procédure, à l'occasion de l'exécution des ordonnances et jugements en matière commerciale, mais non l'appréciation des conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident.

(WALKERS C. LES ÉPOUX GURNÉ-DOLDERS.)

Arrêt. — « Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes nos 8544 et 8634 qui sont connexes et dont les parties s'accordent d'ailleurs à réclamer la jonction;

« Attendu que la demande de dommages-intérêts que les intimés dirigent contre l'appelant et qui a donné lieu aux deux jugements frappés d'appel, se base sur les saisies « injustes, vexa« toires et méchantes » qu'Emile Pyssonier a fait pratiquer sur des marchandises appartenant aux intimés;

« Attendu que Pyssonier a eu recours à ces mesures conservatoires pour s'assurer le payement d'un solde de compte qu'il soutenait lui être dû par les intimés;

« Attendu qu'il a même assigné ceux-ci, par exploit du 19 septembre 1882, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement de ce solde, alors que déjà, depuis le 3 août précédent, il était cité par eux à comparaître devant le tribunal civil d'Ypres, à l'effet de se voir condamner à leur rendre compte à son tour; qu'en réalité, chacune des parties, prétendant que le solde du compte balance en sa faveur, en réclame le payement à la partie adverse;

« Attendu que, par jugement du 5 octobre 1882, le tribunal de commerce de Bruxelles, statuant sur la demande introduite le 19 septembre, a renvoyé la cause et les parties, du chef de litispendance, devant le tribunal civil d'Ypres, juge le premier saisi;

« Attendu que, si l'exception de litispendance ne peut être opposée dans l'espèce à défaut d'identité d'objets, il existe toutefois, entre la cause actuelle et celle qui est pendante au tribunal d'Ypres, une étroite connexité qui suffirait à justifier en principe le renvoi devant le juge le premier saisi;

« Attendu qu'il est à remarquer, d'autre part, que le renvoi n'a été demandé qu'en degré d'appel, en ordre subsidiaire et par une conclusion qui ne porte que sur une alternative entre le renvoi et la surséance;

« Attendu que, si l'article 30 de la loi du 25 mars 1876 est conçu en termes impératifs, alors que la disposition analogue de l'article 171 du code de procédure civile consacre une simple faculté, la demande de renvoi — telle qu'elle est formulée pour la première fois devant la cour — ne saurait toutefois être accueillie, d'autant moins que la compétence du tribunal d'Ypres est contestée par l'appelant lui-même, et que ce tribunal ne s'est déclaré compétent que dans l'état de la cause et en l'absence de tout compte produit;

« Attendu qu'à défaut de renvoi, la surséance sollicitée par l'appelant s'impose comme un acte de bonne adminstration de la justice;

« Attendu, en effet, que pour apprécier le bien fondé des mesures ordonnées par le premier juge dans le jugement du 8 novembre 1886, il importe d'être au préalable fixé sur la réalité, la nature et le chiffre de la créance de l'appelant;

« Attendu que ce n'est même qu'après décision du juge compétent à cet égard, qu'il sera possible d'apprécier en connaissance de cause le caractère civil ou commercial des opérations financières qui ont donné lieu aux demandes réciproques de reddition de compte et ultérieurement aux saisies dont l'exécution forme la base de la demande actuelle;

« Attendu que le caractère attribué aux opérations litigieuses fixera, par voie de conséquence, celui des saisies incriminées qui détermineront à leur tour la nature du quasi-délit imputé à Emile Pyssonier; qu'en effet, les saisies en question ne sauraient être considérées comme des actes de nature commerciale, par cela seul qu'elles ont été requises par un négociant, autorisées par le juge consulaire et pratiquées à charge de commerçants; que ces diverses circonstances n'établissent qu'une présomption de commercialité, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, présomption d'autant plus discutable dans l'espèce, que les intimés eux-mêmes, en assignant Pyssonier devant le tribunal de première instance d'Ypres, ont reconnu le caractère civil des opérations qui forment le point de départ de l'instance actuelle;

« Attendu que le premier juge a d'ailleurs, dans son jugement du 6 septembre 1886, repoussé à juste titre l'argument déduit de l'article 14 de la loi de 1876, puisque cet article n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends qui se produisent sur des questions de procédure, à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée des ordonnances et jugements rendus en matière commerciale, alors qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, d'apprécier les conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que la surséance doit porter sur le jugement de la question de compétence, aussi bien que sur celui du fond du procès; qu'il n'y a donc lieu jusqu'ores ni à réformation des jugements attaqués ni à évocation;

« Attendu que la surséance ne saurait d'ailleurs être critiquée par les intimés, qui ont eux-mêmes jugé bon de saisir le tribunal d'Ypres et qui, en leur qualité de demandeurs devant ce tribunal, sont en mesure d'obtenir jugement à bref délai;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, M. l'avocat général Staes entendu en son avis conforme, joint les causes nos 8544 et 8634; dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les appels jusqu'après jugement sur la cause pendante entre parties devant le tribunal de première instance d'Ypres, en suite de l'exploit introductif signifié à la requête des intimés le 3 août 1882; accorde aux parties un délai d'un an à partir de la signification du présent arrêt pour faire, devant le tribunal d'Ypres, les diligences nécessaires; dit qu'à défaut de jugement à l'expiration de ce délai et faute d'avoir établi la nécessité d'une prorogation, il sera passé outre au jugement de la présente instance qui sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente; réserve les dépens... » (Du 5 janvier 1887. — Plaid. MMes Van Dievoet et Beaulieu.)

Observations. Voir le réquisitoire de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele (Pasicrisie, 1882, I, 269); Gand, 7 décembre 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 85) et Bormans, *Procédure civile*, n° 466.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Révocation. Par arrêté royal du 16 juillet 1887, M. Demaret est révoqué de ses fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 juillet 1887, M. Dezutter, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vanevercooren, décédé.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 20 juillet 1887, la démission de M. Verbeke de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Courtrai, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 juillet 1887.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — ARRÊT. POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NÉCESSITÉ. — DÉCHÉANCE.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel, rendu en matière de rectification d'actes de l'état civil, sur l'appel du procureur du roi près le tribunal qui a statué en première instance, doit être notifié, sous peine de déchéance, au procureur général près la cour d'appel et non au procureur du roi.

A défaut de notification valable du pourvoi dans le délai de la loi, la déchéance est encourue; cette déchéance enlève le droit d'introduire un pourvoi nouveau.

(MERGHELYNCK C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 30 octobre 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1502, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Ypres.

Considérant M. le procureur du roi à Ypres, qui avait porté le litige en appel, comme sa partie adverse, le demandeur en cassation avait notifié à ce magistrat sa requête aux fins de cassation.

Postérieurement à cette notification, la cour de cassation vint à décider, le 20 mai 1887, en la cause de M. le premier président honoraire De Monge, demandeur en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Gand rendu également contre le ministère public, que le pourvoi était non recevable en la forme, pour n'avoir pas été notifié à M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, quoiqu'il l'eût été au procureur du roi près le tribunal civil de Dinant, qui avait été le contradicteur au début de la procédure. (BELG. JUD., *supra*, p. 967.)

Conformément à cette jurisprudence, le demandeur en cassation déposa une nouvelle requête, dirigeant cette fois son pourvoi contre M. le procureur général près la cour d'appel de Gand. Il se regardait comme encore recevable dans ce pourvoi, l'arrêt de la cour de Gand ne lui étant pas notifié depuis trois mois. Et il fit signifier cette fois sa requête dans le délai légal à M. procureur général près la cour d'appel.

Mais, par l'arrêt suivant, la cour de cassation décida qu'après un pourvoi frappé de déchéance à défaut de notification de la requête dans le mois de l'ordonnance de M. le premier président, on encourait forclusion de tout pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que dans les causes inscrites sous les nos 18444 et 18574, le pourvoi est dirigé contre le même arrêt fondé sur les même moyens et combattu par les mêmes arguments;

« Qu'il y a donc lieu de joindre ces causes et d'y statuer par un seul arrêt ;

« Sur la déchéance opposée au premier pourvoi et la nullité opposée au second :

« Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une demande en rectification d'actes de l'état civil, dont la cour d'appel de Gand a été saisie par l'appel formé par le ministère public, à titre de son office, d'un jugement du tribunal de première instance d'Ypres ;

« Que si ce recours a été formé, comme il devait l'être, par le procureur du roi, représentant légal du ministère public près ce tribunal, c'est le procureur général, représentant légal du ministère public près la cour d'appel de Gand, qui a seul été partie en cause devant cette dernière juridiction ;

« Qu'il s'ensuit que, pour satisfaire à l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 et éviter la déchéance qu'il prononce, le demandeur devait notifier le pourvoi, qu'il a déposé le 18 décembre 1886, dans le mois de l'ordonnance de M. le premier président de la cour de cassation, au dit procureur général et non, comme il l'a fait, au procureur du roi d'Ypres, qui avait cessé de représenter le ministère public dans la cause, dès qu'elle avait été dévolue à la cour d'appel ;

« Attendu, en fait, qu'après l'expiration du dit délai, le demandeur a signifié un nouveau pourvoi, dans des termes identiques au premier, au procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Mais attendu que la déchéance édictée par l'article 13 précité est de rigueur et s'accomplit par la seule expiration de ce délai ; qu'elle enlève à celui qui l'a encourue tout droit de se pourvoir ultérieurement contre la même décision, laquelle acquiert, par ce fait seul, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties qui ont été en cause ;

« Attendu qu'il suit de là que lorsqu'il a formé son second pourvoi contre le même arrêt, le demandeur se trouvait forclos du droit d'exercer un recours contre cet arrêt vis-à-vis du ministère public et que cette seconde requête, bien que formée dans le délai légal pour se pourvoir en cassation, est frappée de nullité absolue ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, et joignant les causes, rejette les deux pourvois; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 juillet 1887. Plaid. Me WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Dans le système que consacre cet arrêt, il n'y a devant toutes les juridictions qu'une même partie, mais devant chaque juridiction le ministère public est représenté par un magistrat différent, qui exerce au besoin le recours à la juridiction supérieure, ou contre lequel on l'exerce. Reste une question que les arrêts ne décident point à notre connaissance. De même qu'après l'appel interjeté, le rôle du procureur du roi cesse, et que celui du procureur général près la cour d'appel commence, de même après le pourvoi en cassation notifié à la requête de ce dernier magistrat, il semble que ce soit au procureur général près la cour de cassation comme au représentant légal du ministère public près de cette cour, que devra être signifié le mémoire de défense. N'est-il pas rationnel d'ailleurs que pour tout pourvoi en cassation en matière civile, la partie demanderesse ait son représentant légal devant la cour de cassation, et que ce soit à celui-ci que la réponse au pourvoi se notifie? La pratique est cependant diffé-

rente et M. SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, ne donne pas d'indication à cet égard.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

29 juillet 1887.

PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — BILLET. CAUTIONNEMENT. — PREUVE.

Le cautionnement est de sa nature un acte essentiellement civil. Si des billets souscrits par un commerçant constituent à son égard des engagements commerciaux, il n'en est pas de même à l'égard de la personne non commerçante qui les a cautionnés.

Celui qui, se portant garant sur des titres formulés ou non dans la forme usitée en matière de lettres de change, mentionne en toutes lettres, par application de l'article 1326 du code civil, la somme garantie par lui, n'entend contracter qu'un engagement civil et non avaliser une lettre de change ou un billet à ordre. Dès lors, il ne peut se prévaloir, quant à son cautionnement, de la prescription quinquennale.

Lorsque la garantie donnée sur un billet à ordre ou sur une lettre de change ne marque pas d'engagement envers une personne déterminée, c'est à celui qui se prétend le bénéficiaire de cette garantie à le prouver.

La possession entre ses mains de titres, même portant la garantie, n'est pas complètement probante par elle-même, mais elle est de nature à autoriser en sa faveur la délation du serment supplétoire, surtout s'il y a contradiction entre les explications de la caution et les documents du procès.

(MORIAENS C. LES ÉPOUX DE CONINCK ET VAN PARYS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de leur demande en payement de 3,000 francs à charge de l'appelant, les intimés invoquent deux billets enregistrés, souscrits par Désiré Ruelens et cautionnés solidairement par l'appelant Moriaens, le 7 janvier 1878, dans les termes suivants :

« Acceptere voor solidaire borg, goed voor twee duizend vijf « honderd franken met interesten. »

« Et :

« Acceptere als solidaire borg, goet voor vijf onderd franken « met interesten.

« Léon Moriaens. »

« Attendu que les intimés prétendent que ces reconnaissances sont la contre-valeur d'une somme de 3,000 francs que, le 9 janvier 1878, Sidonie Ruelens, aujourd'hui épouse De Coninck, aurait empruntée à la demoiselle Leys avec garantie hypothécaire, et qui fut remise par elle le même jour à son frère Désiré Ruelens, à titre de prêt, à la condition que la dette serait cautionnée par l'appelant, condition qui fut ultérieurement remplie à l'intervention de Van Parys;

« Attendu que l'appelant dénie cette allégation et soutient que les reconnaissances litigieuses n'ont pas été cautionnées par lui; qu'elles se rapportent à des remises de fonds faites antérieurement par Van Parys à Désiré Ruelens; et que la dette de celui-ci, qui aurait été garantie par l'appelant, a été éteinte, le 20 août 1880, à l'aide de fonds provenant d'un emprunt de 6,500 francs contracté par lui à cette date vis-à-vis du sieur De Brou; que ces billets, qui auraient dû lui être restitués en même temps que d'autres de même nature, avaient alors été retenus indûment par Van Parys, et que celui-ci en a fait abusivement la remise aux intimés; qu'il soutient en outre, en droit, que ces billets, qui ne mentionnent pas le nom du bénéficiaire, ne prouvent pas l'existence d'une obligation civile au profit des intimés; qu'en réalité ils ne constituent que l'acceptation en blanc par Ruelens de lettres de change, revêtues de l'aval de l'appelant; que s'agissant ainsi d'obligations commerciales, le premier juge était incompétent pour connaître du litige, et qu'en tant que lettres de change, les titres sont éteints par la prescription de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872;

« Sur les exceptions d'incompétence et de prescription :

« Attendu que si les billets litigieux souscrits par Ruelens, commerçant, constituent incontestablement, quant à lui, des engagements commerciaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'appelant qui les a cautionnés;

« Attendu que, en effet, celui-ci n'est pas commerçant; que le cautionnement est de sa nature un acte essentiellement civil et que Moriaens ne s'est pas associé à l'acte de commerce du débiteur principal, dont il ne devait tirer aucun avantage, n'ayant agi qu'en vue d'être utile à ce dernier, qui est son gendre, par un acte de pure bienfaisance;

« Attendu qu'à considérer les titres tels qu'ils sont produits, avec l'engagement de Ruelens formulé dans une forme absolument inusitée en matière de lettres de change, on ne saurait y voir que de simples reconnaissances ou des projets de reconnaissances d'une dette commerciale; mais en fût-il même autrement que l'expression « solidaire borg », dont Moriaens s'est servi avec mention en toutes lettres des sommes garanties, en accomplissement de la formalité de l'article 1326 du code civil, prouve de plus près qu'il n'entendait contracter qu'un engagement civil et nullement avaliser des lettres de change ou billets à ordre;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire n'est pas fondé et que la prescription quinquennale de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable aux billets litigieux;

« Sur le point de savoir si les billets constituent la preuve du cautionnement de Moriaens vis-à-vis des intimés De Coninck :

« Attendu que ces billets ne portent pas d'engagement envers une personne déterminée; que c'est donc aux époux De Coninck à prouver que Moriaens a entendu constituer envers eux une dette contractée par Ruelens;

« Attendu que leurs prétentions reposent sur des titres qui ne font pas une preuve complète; mais que, d'une part, ils sont en possession de ces titres; que, d'autre part, les explications de Moriaens sont contredites par les documents de la cause, et que des faits qu'il articule en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, le premier manque de précision et les deux autres sont sans pertinence ni relevance; que, dans ces conditions, il est démontré que la demande, sans être pleinement justifiée, n'est pas totalement dénuée de preuve, et qu'il y a lieu pour la cour de faire usage des articles 1366 et 1367 du code civil et de déférer à l'épouse De Coninck le serment supplétoire dans les termes ci-après énoncés;

« Attendu qu'en présence des conclusions subsidiaires des intimés De Coninck contre Van Parys, il n'y a pas lieu, quant à présent, d'ordonner la mise hors de cause de celui-ci; qu'il convient également de réserver à statuer sur le surplus de sa conclusion jusqu'après décision sur les appels;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. TERLINDEN, substitut du procureur général, en son avis sur l'exception d'incompétence, écartant toutes conclusions non expressément admises par le présent arrêt et notamment la demande à preuve de l'appelant Moriaens, déclare celui-ci non fondé dans ses exceptions d'incompétence et de prescription; et avant faire droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, ainsi que sur la conclusion de Van Parys contre Moriaens, ordonne à l'intimée, l'épouse De Coninck, à jurer en ces termes : « Je jure que le cautionnement « souscrit par Moriaens sur les billets de 2,500 francs et de « 500 francs à la date du 7 janvier 1878, lesquels sont produits « au procès, l'a été pour cautionner à mon profit une dette de « 3,000 francs contractée envers moi le même jour par Désiré « Ruelens »; fixe à cette fin l'audience du 6 octobre 1887; pour ce serment prêté ou refusé, être statué comme de droit entre toutes les parties; réserve les dépens... » (Du 29 juillet 1887. Plaid. MMes MONVILLE c. DE JAER et A. DE MEREN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Coster, juge.

26 mars 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLAN D'EXPROPRIATION. — PARCELLE INSCRITE AU NOM D'UN TIERS. — REVENDICATION. — PARCELLE NON INSCRITE. NON-RECEVABILITÉ DANS L'INSTANCE. — TAXE DIRECTE. SUITE DE L'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — TAXE INDIRECTE. — PLUS-VALUE. — NON-COMPENSATION. TERRAIN NON CLÔTURÉ. — DÉPRÉDATIONS — INDEMNITÉ. — OCCUPATION ANTICIPÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉFÉRÉ. — RÉDUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'expropriation se limite, pour chaque propriétaire individuellement, à l'emprise qui se trouve figurée au plan d'expropriation et inscrite en son nom. Il en résulte que l'exproprié, qui se dit propriétaire d'une parcelle que le plan attribue à une autre personne, ne peut agir et conclure contre cette personne dans l'instance en expropriation.

L'exproprié n'a pas droit à une indemnité pour les taxes indi-

rectes de plus-value, d'égout et de pavage qui ne sont dues que par le fait de l'érection d'un bâtiment; mais il a droit à une indemnité pour les taxes annuelles directes de plus-value, d'égout et de pavage représentant l'intérêt des sommes avancées par la commune pour ces travaux, qu'il sera tenu de payer à la commune expropriante, en vertu de ses règlements, immédiatement après l'achèvement des travaux.

Le tribunal peut apprécier la moyenne du temps dans lequel les excédents seront couverts de constructions, pour calculer le montant de cette indemnité.

La dépréciation des parties restantes ne peut être compensée avec la plus-value résultant de l'expropriation.

L'indemnité doit se régler sans réserve avant la dépossession de l'exproprié.

Donne lieu à une indemnité, la circonstance que les terrains restants, situés le long d'une voie fréquentée, seront, à défaut de clôture forcée vu leur nature rurale, et jusqu'à ce qu'ils aient reçu des constructions, exposés aux incursions et aux déprédations du public.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus sur les sommes destinées à acquitter successivement les taxes dont l'exproprié devra le payement annuel.

L'expropriant n'est pas recevable à faire statuer au principal, dans l'instance en expropriation, sur les dommages-intérêts alloués à l'exproprié, pour occupation anticipée d'une parcelle, par une ordonnance de référé frappée d'appel.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN ZEEBROECK.)

JUGEMENT. — « Vu, en cause des parties, le jugement du 5 février 1886, déclarant accomplies les formalités administratives en matière d'expropriation pour utilité publique, et le rapport enregistré des experts De Deken, Picquet et Wellens;

« Quant à la valeur vénale des emprises :

« Attendu que les experts ont estimé les trois emprises à 5,941 francs...

« Quant à l'étendue de l'emprise dans la parcelle section C, n° 252 :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance indique la parcelle 252 de la section C comme contenant 5 ares 21 centiares, englobés entièrement dans le nouveau tracé du Solbosch, mais dont la commune d'Ixelles ne poursuit l'expropriation contre Van Zeebroeck que jusqu'à concurrence de 5 ares 19 centiares;

« Attendu que la partie de 5 ares 19 centiares se sépare de la partie excédente par le prolongement de la ligne qui forme limite entre les parcelles 251 B et 253 A;

« Attendu que cette partie excédante, qui contient 2 centiares, figure au plan de l'administration comme appartenant à Dugniolle-Van Zeebroeck, qui l'a cédée à l'amiable à la commune expropriante;

« Attendu que le mesurage opéré par les experts reconnaît à la partie de 5 ares 19 centiares, une contenance de 5 ares 56 centiares, et à la petite partie de 2 centiares une contenance de un are 12 centiares;

« Attendu que le défendeur, se disant propriétaire de la parcelle entière, prétend se faire accorder la valeur vénale de la totalité des 6 ares 68 centiares qui la composent;

« Attendu que cette prétention n'est pas recevable dans l'instance actuelle, quant à la partie de un are 12 centiares;

« Attendu, en effet, que la procédure en expropriation a sa base dans le plan des propriétés particulières, indicatif des noms des propriétaires, de telle manière que l'expropriation se limite, pour chaque propriétaire individuellement, à l'emprise qui se trouve figurée et inscrite en son nom;

« Attendu que, si le défendeur se croit propriétaire de la parcelle de un are 12 centiares, que le plan attribue à Dugniolle, il a la faculté d'agir et de conclure contre la commune demanderesse, cessionnaire de Dugniolle, mais en dehors de la présente instance;

« Quant à l'assiette du chemin du Solbosch :

« Attendu que le défendeur, dont les parcelles sont longées par le chemin du Solbosch, se dit propriétaire de la moitié du sol de ce chemin et en réclame la valeur vénale à titre d'indemnité, sauf à tenir compte de la dépréciation résultant de la servitude de passage au profit du public:

« Attendu que le chemin du Solbosch ne figure point, dans les documents de la procédure administrative, parmi les parcelles à acquérir; que, partant, la réclamation du défendeur n'est pas recevable dans la cause, pour les motifs déduits ci-dessus;

« Attendu que le défendeur prétend avoir droit, tout au moins, à une indemnité du chef de morcellement, les parties de chemin qu'il revendique se trouvant désormais, comme conséquence de son élargissement, séparées des excédents d'emprise;

« Mais attendu que le défendeur ne justifie pas de son droit de propriété sur le chemin;

« Attendu que ce droit ne résulte pas des titres qu'il invoque; qu'au contraire, dans le cahier des charges qu'il produit de la vente faite aux auteurs du défendeur, en 1831, du bois nommé « Kipken », le bien vendu est indiqué comme tenant, de l'ouest au chemin de Bruxelles à Boendael et Boitsfort, et dans un acte d'échange, fait entre les héritiers Van Zeebroeck le 22 août 1873, l'une des parcelles échangées est décrite comme tenant, du couchant, au chemin dit « Brusselstraat »; or, ce chemin n'est autre que le chemin du Solbosch;

« Attendu, donc, que la demande d'indemnité du chef de morcellement manque de base;

« Quant à la dépréciation des parties restantes, résultant de l'application des taxes communales :

« Attendu que tous terrains à front d'une rue nouvelle sont frappés, sur le territoire de la commune d'Ixelles, d'une taxe indirecte dite « de plus-value », destinée à procurer à la commune le remboursement de ses dépenses pour l'ouverture de la nouvelle voie (acquisition des terrains, tracé et nivellement);

« Attendu qu'une taxe indirecte, dite « d'égout et de pavage » frappe à Ixelles les mêmes terrains, en vue d'indemniser la commune de ses dépenses pour l'organisation de la voirie (égout, pavage, éclairage, balayage, police);

« Attendu que ces deux taxes ne deviennent, aussi bien que la taxe de bâtisse proprement dite, exigibles à charge du riverain que par le fait de l'érection d'un bâtiment, ou seulement d'un mur de clôture;

« Attendu qu'il est indifférent, pour leur application, que la nouvelle rue ait été ouverte par voie d'expropriation ou autrement;

« Attendu que la charge de ces taxes, n'est donc point, en cas de construction, la conséquence immédiate de l'expropriation, mais dérive du fait personnel et volontaire du riverain, mis en rapport avec les règlements locaux;

« Attendu que le défendeur ne peut donc trouver la source d'une indemnité dans l'obligation éventuelle de payer les taxes dont s'agit;

« Mais attendu que le défendeur sera tenu de payer annuellement une taxe directe de plus-value et une taxe directe d'égout et et de pavage, lesquelles taxes représentant l'intérêt à 4 1/2 p. c. des sommes engagées, permettant à la commune de se dédommager de l'inexigibilité immédiate de ses taxes indirectes, en enlevant virtuellement aux riverains le profit du terme qui cependant leur appartient, à ce point que le riverain aura le plus souvent intérêt à se libérer anticipativement des taxes principales;

« Attendu que ces taxes directes sont payables dès l'achèvement des travaux de la commune, pour rester annuellement exigibles jusqu'à l'acquittement des taxes correspondantes en capital;

« Attendu qu'elles sont dues indépendamment d'un fait quelconque du riverain, notamment du fait de bâtir, et sans aucune mise en valeur de son terrain;

« Attendu que la dépréciation que la débition des taxes annuelles doit imprimer aux excédents du défendeur, est donc la conséquence nécessaire et directe de l'expropriation, rendant les règlements sur ces taxes immédiatement applicables (Bruxelles, 18 juillet 1882, PASIC., 1882, II, 369);

« Attendu que cette applicabilité des taxes directes exige, il est vrai, l'exécution préalable par la commune de ses travaux de voirie; mais que ces travaux se confondent avec l'expropriation elle-même, comme cause de l'imposition dans un fait complexe et indivisible, puisque c'est pour l'établissement d'une voie dont les travaux d'égout, de pavage et autres sont le complément indispensable, que l'expropriation s'opère;

« Attendu que les taxes annuelles s'élèveront, quant à l'excédent de la parcelle C, n° 249, à fr. 524-81, et quant à l'excédent de la parcelle D, n° 7, à fr. 710-71;

« Attendu qu'en considérant la situation des lieux et le mouvement vraisemblable de la bâtisse le long de la nouvelle voie, on peut fixer équitablement à une moyenne de sept années pour la première des deux parcelles, et à une moyenne de dix années pour l'autre parcelle — celle-ci plus éloignée de l'agglomération d'Ixelles — la durée des périodes qui s'écouleront avant que les excédents ne soient couverts de constructions vers la nouvelle avenue;

« Attendu que, d'après ces prémisses, les excédents d'emprise subiront une dépréciation, l'un, de fr. 3,673-67, l'autre, de fr. 7,107-10, moins l'escompte à calculer sur pied de 4 p. c. l'an, suivant les échéances des annuités;

« Attendu que cette dépréciation des parties restantes ne

pourrait, sans iniquité, se compenser avec la plus-value, estimée par les experts à 7,500 francs pour la parcelle restante C, n° 249, et à fr. 24,001-60, pour la parcelle D, n° 7;

« Attendu, en effet, que si le travail d'utilité publique donne aux excédents une plus-value qui justifie l'institution des taxes indirectes, la réalisation effective de cette plus-value est future et éventuelle, puisqu'elle ne sera sensible pour l'exproprié qu'en cas de bâtisse ou en cas de vente pour la bâtisse; tandis que les taxes annuelles qui viennent affecter les excédents dès après l'expropriation font subir à ceux-ci une dépréciation actuelle qui restera irréparable dans le patrimoine de l'exproprié et ne sera compensée pour lui par aucun avantage correspondant : car, d'une part, il ne pourra recouvrer les sommes dépensées en taxes annuelles, et, d'autre part, les excédents conserveront jusqu'au moment de la bâtisse, leur nature première de terrain agricole;

« Attendu qu'à la vérité, en dédommageant ainsi le riverain, que le fait de l'expropriation a placé, malgré lui, en présence des règlements, la commune d'Ixelles débourse, à titre d'indemnité, ce que sa puissance administrative lui permet de recevoir, d'autre part, sous forme de taxes, le chiffre de l'indemnité se trouvant l'équivalent du montant des taxes annuelles; mais que cette considération de coïncidence est sans valeur contre le principe souverain de la juste indemnité;

« Attendu que l'appréciation que font les tribunaux des effets des règlements, au point de vue de leur influence sur la propriété privée, n'implique point une immixtion dans les finances communales et un empiétement sur le domaine de l'administration;

« Attendu que la demanderesse objecte à tort qu'ainsi la généralité supporterait l'intérêt de dépenses profitant exclusivement à des riverains;

« Attendu, en effet, que toutes dépenses pour travaux de voirie sont nécessairement faites en faveur de la communauté entière, bien qu'elles puissent, suivant les circonstances, comme toute autre dépense publique, profiter à certains citoyens d'une manière plus spéciale;

« Attendu, enfin, que l'indemnité doit être préalable; qu'elle doit donc se régler sans réserve avant la dépossession de l'exproprié; que, par suite, le tribunal ne peut s'arrêter à la proposition que fait très subsidiairement la demanderesse, à savoir de consigner le montant des taxes directes pendant un délai moyen qui serait admis pour l'érection des constructions, à l'expiration duquel la réalisation de la plus-value serait constatée par experts et celle-ci compensée avec les taxes annuelles;

« Quant à la dépréciation résultant de l'absence de clôtures :

« Attendu que le défendeur ne sera point astreint à clore ses terrains excédants, vu leur nature rurale;

« Attendu que ces terrains, particulièrement le terrain C, n° 249, seront, à défaut de clôture, le long d'une voie fréquentée, et jusqu'à ce qu'ils aient reçu des constructions, exposés aux incursions et déprédations du public, d'où un amoindrissement de rapport et, partant, de valeur locative, suite de l'expropriation;

« Attendu qu'on peut estimer équitablement à 790 francs la totalité du dommage que souffrira de ce chef le défendeur, comme propriétaire des deux excédents, durant les périodes de sept et de dix années prévues ci-dessus;

« Quant aux frais de remploi et à l'intérêt d'attente :

« Attendu que la demanderesse présente les frais de remploi et les intérêts d'attente au taux d'usage, mais uniquement sur la valeur vénale;

« Attendu que cette offre est satisfactoire;

« Attendu que les frais de remploi et l'intérêt d'attente ne peuvent être exigés sur la somme représentant, dans l'espèce, la dépréciation des excédents d'emprise, puisque cette somme n'est pas destinée à un placement immobilier, mais servira à acquitter successivement les taxes dont le défendeur devra le payement annuel;

« Quant aux intérêts conventionnels réclamés par le défendeur pour occupation anticipée de la parcelle C, n° 252 :

« Attendu que cette demande, sur laquelle la demanderesse ne s'explique pas en conclusions, ne se rattache pas directement à l'instance en expropriation;

« En ce qui concerne les dommages et intérêts alloués provisoirement à charge de la demanderesse, pour occupation anticipée de la parcelle C, n° 249, par une ordonnance du 21 octobre 1886, frappée d'appel :

« Attendu que ces dommages et intérêts, dont la cause est, d'ailleurs, étrangère à l'expropriation, ne sont pas réclamés *hic et nunc* par le défendeur; que, partant, la demanderesse n'est pas recevable à faire statuer au principal, quant à ce, dans la présente instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge De Coster en son rapport et M. Gendebien, substitut du procureur du roi en son avis partiellement conforme, toutes conclusions contraires et plus amples écartées, entérine, quant à la valeur vénale, le rapport des experts De Deken, Picquet et Wellens, et fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur du chef de l'expropriation des emprises opérées dans les parcelles relevées au plan cadastral de la commune d'Ixelles sous les numéros 249 et 252 de la section C, et sous le numéro 7 de la section D, savoir :

« Valeur vénale des emprises, cinq mille neuf cent quarante et un francs . . . . . 5,941 »

« Frais de remploi et intérêts d'attente, six cent soixante-huit francs trente-six centimes 668 36

« Dépréciation des parties restantes du chef de la taxe annuelle de plus-value et de la taxe annuelle d'égoût et de pavage, dix mille sept cent quatre-vingt francs soixante-dix-sept centimes 10,780 77

« Dépréciation résultant de l'absence de clôtures le long de la nouvelle avenue, sept cent quatre-vingt-dix francs . . . . . 790 »

« Dit que de la somme de fr. 10,780-77 sera déduit l'escompte à calculer, sur pied de 4 p. c. l'an, suivant les échéances des annuités; dit que, moyennant le payement ou la consignation des dites sommes, l'escompte déduit, la commune demanderesse sera envoyée en possession des emprises; déclare le défendeur non recevable à réclamer, dans la présente cause, la valeur vénale de la parcelle C, numéro 252, au-delà de la contenance de 5 ares 56 centiares; le déclare non recevable à réclamer, dans la cause, ni la valeur vénale de la moitié du sol du chemin du Solbosch, ni une indemnité du chef de morcellement; le déclare non recevable *hic et nunc* en sa demande d'intérêts pour occupation anticipée de la parcelle C, n° 252; lui réserve tous ses droits à cet égard; déclare la demanderesse non recevable à faire statuer au principal, dans l'instance actuelle, sur la demande de dommages et intérêts formée par le défendeur devant le juge des référés pour occupation anticipée de la parcelle C, n° 249; donne acte au défendeur de ce que la demanderesse a déclaré que le défendeur n'aura pas l'obligation de clore les parties restantes de ses terrains; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 26 mars 1887. Plaid. MMes Hector Denis c. Léon Joly.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

1er juin 1887.

DÉSISTEMENT. — REFUS D'ACCEPTATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — BONNE FOI. — DÉPENS.

La partie défenderesse est en droit de refuser le désistement de l'action signifié par le demandeur, lorsque, dès avant le jugement interlocutoire, elle a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

Il importe que le tribunal ne soit pas dessaisi de la connaissance des faits sur lesquels est basée cette réclamation.

(FONDU C. SMETS.)

Jugement. — « Attendu que, par acte du palais, dûment enregistré le 17 janvier 1887, le demandeur s'est désisté purement et simplement de l'action intentée par lui au défendeur, avec offre de supporter les frais dus à cette date, suivant taxe;

« Attendu que, par exploit en date du 4 février 1887, le défendeur a signifié au demandeur son refus d'accepter le dit désistement;

« Attendu qu'il était en droit d'en agir ainsi, puisqu'il avait formé, dès avant le jugement interlocutoire, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, action sur le sort de laquelle il était en droit de faire statuer;

« Qu'il importe donc que le tribunal ne soit pas dessaisi de la connaissance des faits sur lesquels est basée cette réclamation;

« Au fond :

« Vu en expédition enregistrée le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de ce siège le 16 juillet 1886 et le rapport dressé par l'expert Cattoir, déposé au greffe du tribunal le 16 décembre 1886 et produit en la cause en expédition enregistrée;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas les conclusions du procès-verbal d'expertise;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des constatations faites par l'expert que la demande n'a aucun fondement;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur a pu de bonne foi se tromper sur

l'étendue de ses droits, alors que l'objet de la contestation consistait dans le règlement souvent difficile des droits de mitoyenneté;

« Attendu, d'autre part, que rien ne démontre qu'il ait agi témérairement ou dans une intention vexatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le demandeur de ses fins et conclusions, dit que Smets était en droit de refuser le désistement signifié; et statuant sur la demande reconventionnelle, en déboute Smets; condamne Fondu à tous les dépens... » (Du 1er juin 1887. — Plaid. MMes De Sadeleer et H. De Lannoy c. Van Doorslaer.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

8 juin 1887.

COMPÉTENCE — COMMIS. — PATRON. — CONGÉ. — DÉLAI D'USAGE. — COMMISSION DUE AU COMMIS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU PATRON. — INCOMPÉTENCE.

Le patron peut congédier tous les mois le commis-voyageur engagé à des appointements mensuels et sans qu'un terme ne soit fixé pour la durée du contrat, à la seule charge de le prévenir un mois d'avance.

Les commissions promises à un représentant de commerce ne sont dues que sur les marchandises vendues par lui et payées par les clients.

Le contrat de louage de services est de nature essentiellement civile dans le chef du commis; le tribunal de commerce est incompétent ratione materiæ *pour connaître de la demande reconventionnelle du patron vis-à-vis du commis.*

(C... C. F...)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, sous la présidence de M. Lepage, vice-président, avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur a été engagé par le défendeur, en qualité de commis-voyageur, aux appointements mensuels de 150 francs; qu'aucun terme n'a été fixé pour la durée du contrat de louage de services ainsi avenu entre parties;

« Qu'en conséquence, d'après les usages, le défendeur pouvait congédier le demandeur à l'expiration de chaque mois, à la seule charge de le prévenir de sa détermination un mois à l'avance;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'a pas observé ce délai; que vainement il soutient que l'engagement a été rompu par les agissements du demandeur; qu'il est d'abord certain que le congé n'a pas été donné à la suite du différend survenu à propos d'une commande Uyttenbroeck; qu'en supposant que le demandeur ait exagéré les commandes Peetersen et Smolderen, le défendeur n'a pas invoqué ces faits dans l'exploit de l'huissier Feyaerts en date du 3 août 1885; qu'il n'est même pas certain qu'il en eût connaissance lors du congé; qu'enfin, il n'est pas prouvé que le demandeur aurait manqué à ses engagements;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il suit que le demandeur a droit à une somme équivalente à un mois d'appointements à titre d'indemnité;

« Attendu que les commissions promises à un représentant de commerce ne sont dues que sur les marchandises vendues par lui et payées par les clients; que le défendeur reconnaît devoir au demandeur fr. 203-81 pour commissions; qu'il échet de commettre un expert comptable avec mission de rechercher dans les livres du défendeur les autres commissions qui pourraient être dues au demandeur;

« Attendu que, reconventionnellement, le défendeur réclame la restitution d'un abonnement au chemin de fer, 641 francs, pour perte sur un compte Uyttenbroeck et 210 francs à titre de dommages-intérêts pour le retard apporté par le demandeur à la restitution des échantillons;

« Attendu que la contestation relative à ces trois objets prend sa source dans le contrat de louage de services ayant existé entre parties; que ce contrat est de nature essentiellement civile dans le chef du demandeur employé et que, dès lors, les contestations qui en dérivent échappent à la compétence de la juridiction consulaire; que cette incompétence, à raison de la matière, doit être soulevée d'office par le tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° 150 francs à titre d'indemnité; 2° fr. 203-81 à titre de commissions; 3° les intérêts judiciaires de ces sommes; avant faire droit sur le surplus des commissions réclamées, commet M. Vanham, expert comptable, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, dressera le compte des commissions dues au demandeur; à cet effet, recherchera dans les livres de commerce du défendeur les affaires traitées par le demandeur; indiquera les affaires réglées par les clients et celles qui ne le sont pas; ordonne au défendeur de mettre ses livres à la disposition de l'expert; pour la cause ramenée, le rapport d'expertise produit, être conclu et statué comme de droit; se déclare d'office incompétent, à raison de la matière, pour connaître de la demande reconventionnelle; renvoie le défendeur à se pourvoir comme de droit; condamne le défendeur à tous les dépens..., sauf ceux de l'expertise, lesquels sont réservés... » (Du 24 février 1886. — Plaid. MMes De Sadeleer et H. De Lannoy c. De Schrynmaekers.)

Le patron porta ensuite son action contre le commis devant le tribunal civil. La quatrième chambre, sous la présidence de M. Dequesne, rendit, le 8 juin 1887, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet le payement : 1° de 350 francs en réparation du préjudice que lui a causé le défendeur en ne lui restituant pas une partie de son abonnement au chemin de fer; 2° de 210 francs à titre d'indemnité pour le retard que le défendeur a apporté à lui remettre des objets qui lui avaient été confiés à titre d'échantillon;

« Attendu que les parties reconnaissent que le 16 février 1885 le demandeur a engagé le défendeur en qualité de voyageur de commerce, moyennant certaines conditions, et que ces fonctions, qui ne lui étaient données qu'à titre d'essai pendant les trois premiers mois, ont pris fin le 1er août 1885;

« Attendu qu'il était stipulé qu'au cas où le demandeur devrait, par le fait du défendeur, renoncer à ses services avant trois mois, celui-ci serait tenu de rembourser le prix de l'abonnement au chemin de fer non utilisé;

« Attendu que pour se soustraire au remboursement de la somme qui lui est réclamée du premier chef, le défendeur soutient qu'à l'époque à laquelle il a cessé de voyager pour le demandeur, son engagement était devenu définitif, puisqu'il ne se trouvait plus dans la période des trois mois d'essai, et qu'en conséquence, il n'était plus tenu à la restitution partielle de son abonnement; en outre, la rupture de l'engagement qui liait les parties a été occasionnée par la seule faute du demandeur;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le demandeur ne s'était pas obligé à conserver à titre définitif le défendeur après trois mois de service, mais avait seulement manifesté l'intention de le faire si, toutefois, il lui donnait, pendant ce laps de temps, des preuves suffisantes de capacité;

« Attendu qu'il n'est point démontré que le demandeur, satisfait du travail de son employé, l'ait engagé; qu'il était avec raison mécontent de la manière dont il s'acquittait de ses fonctions, puisque sa clientèle se plaignait vivement de son voyageur, et menaçait même de le quitter à cause de lui; qu'il conste également des pièces du procès, que le demandeur n'a consenti à garder C... juqu'au 1er août 1885, qu'uniquement par bienveillance et pour ne pas nuire à son avenir;

« Qu'il suit de ces considérations, que le défendeur n'était pas plus fondé en droit qu'en équité à conserver un abonnement, qui avait été pris uniquement en vue de la position qu'il occupait chez le demandeur;

« Sur le second chef de la demande :

« Attendu qu'il se comprend qu'à raison du poids considérable des objets confiés au défendeur à titre d'échantillon, celui-ci se soit borné à les tenir à la disposition de son patron, qui avait toutes les facilités pour les faire reprendre, ce à quoi il s'est finalement décidé sans rencontrer aucune opposition;

« Attendu, d'ailleurs, que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il ait subi le moindre préjudice par suite de la détention prolongée de ses échantillons par son ancien voyageur; que, partant, la demande d'indemnité n'est nullement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 350 francs; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme;

« Déclare le demandeur non fondé dans le surplus de sa réclamation et l'en déboute;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs de la demande, dit qu'il sera fait une masse des dépens dont chaque partie supportera la moitié... (Du 8 juin 1887. — Plaid. MMes De Sadeleer et H. De Lannoy c. De Schrynmaekers.)

Observations. — Assigné devant le tribunal de com-

merce en payement d'appointements dus à titre d'indemnité, le patron y avait établi le compte du commis par *doit* et *avoir*. C'était le seul moyen de permettre au tribunal d'apprécier sainement les griefs réciproques des deux parties et l'exécution d'un seul et même contrat.

Le tribunal de commerce, appliquant rigoureusement la loi de 1876 sur la compétence, a fait droit aux conclusions du demandeur, tout en renvoyant le défendeur se pourvoir au civil. La jurisprudence tend à se fixer dans ce sens.

Les vices du système de la loi de 1876 sautent aux yeux. Il conduit à la contradiction des jugements dans l'appréciation de faits identiques.

Il augmente considérablement les frais de justice, tout en multipliant les procès.

Il favorise enfin la mauvaise foi, le patron se trouvant souvent en présence d'un débiteur insolvable au moment où il obtient son jugement de condamnation au civil, alors que lui-même a dû commencer par payer une dette, reconnue plus tard compensable par une autre juridiction.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARLEROI.

Présidence de M. Depret, vice-président.

25 juin 1884.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — DIFFÉRENCE MARQUANTE. — DÉNOMINATION USUELLE.

Lorsque deux enseignes ont des différences marquantes, il est sans importance qu'elles se ressemblent dans les détails accessoires.

Spécialement, il ne peut y avoir confusion entre deux chapelleries dont l'une aurait pour titre secondaire : Chapellerie des Trois François *et l'autre pour titre principal* Aux Trois François.

En Belgique, on attribue le nom de Trois François *à une certaine catégorie de chapeaux généralement connue par cette dénomination banale.*

(VARLET-DESSAERT C. FURNELLE ET C. BOUHON ET FAUSTEN.)

La dénomination de « Trois François », créée il y a quelques années pour désigner des chapeaux en similifeutre, vendus à très bon marché, a fait l'objet de plusieurs procès, tranchés par le jugement suivant et les trois décisions que nous reproduisons ci-après. Il est à remarquer que jusqu'à l'arrêt de Liége, la lutte existait entre différents concurrents, dont aucun ne s'attribuait l'invention de la dénomination; seulement le demandeur prétendait l'avoir employée avant le défendeur.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites que les enseignes du demandeur et des défendeurs sont entièrement différentes et qu'il n'y a aucune confusion possible pour le public;

« Attendu, en effet, que les vitrines où se trouve la marchandise n'ont aucune ressemblance; que l'enseigne du demandeur se compose principalement d'un chapeau rouge placé au-dessus de ces mots « Varlet-Dessaert » en très grands caractères, tandis que sur l'enseigne des défendeurs se trouvent les mots « Aux « Trois François » placés aussi en grands caractères;

« Attendu que si, en dessous des mots « Varlet-Dessaert » se trouvent les mots « Chapellerie des Trois François » en petits caractères, cette circonstance est insuffisante pour établir une confusion entre les deux enseignes;

« Qu'il n'apparaît, d'ailleurs en aucune façon, dans le chef des défendeurs, l'idée d'une concurrence déloyale ni l'idée de se substituer à la clientèle du demandeur;

« Que les mots « Aux Trois François » indiquent simplement la qualité de la marchandise vendue; qu'il est, en effet, acquis au débat qu'une certaine catégorie de chapeaux est généralement connue en Belgique par cette dénomination qui est banale et ne peut faire l'objet d'un monopole au profit de celui qui l'emploie; que cela est si vrai, qu'il est encore constant que, dans un très grand nombre de villes, des concurrents l'emploient sans qu'il soit venue à aucun d'eux l'idée de se l'attribuer exclusivement;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais et dépens...» (Du 25 juin 1884. — Plaid. MMes MÉNÉTRIER c. EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS, ces deux derniers du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATION. — V. les jugements des tribunaux de commerce de Namur et de Mons, ci-après.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. Lambotte.

19 août 1885.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTALAGE. — CIRCULAIRE. ENSEIGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM. — DÉNOMINATION COMMERCIALE.

Il est libre à tout commerçant d'imiter les étalages, les inscriptions, les circulaires de ses concurrents, pourvu que, par des différences essentielles, on évite la possibilité d'une confusion.

Il suffit que le concurrent n'ait pas fait usage du nom même du demandeur; il peut dénommer ses produits de la même manière que lui.

La législation sur les marques de fabrique ne s'applique pas aux enseignes.

(BOUHON FRÈRES C. FURNELLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs a pour objet le payement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale;

« Attendu que les faits reprochés au défendeur et qui, d'après le demandeur, constitueraient la concurrence déloyale, n'ont pas cette portée;

« Qu'il est, en effet, libre au défendeur de chercher à imiter les étalages de ses concurrents dans ce qu'ils ont de gracieux et de flatteur pour les clients;

« Qu'il a le droit d'apposer sur ses vitrines les mêmes inscriptions et de lancer dans le public des circulaires et des imprimés empruntés pour ainsi dire mot à mot à ses concurrents, sans se rendre coupable de manœuvre déloyale;

« Que ce ne sont là que des moyens licites de publicité, mis chaque jour en usage par des maisons de commerce de premier ordre;

« Qu'il importe de remarquer qu'il y a dans ces réclames des différences essentielles; qu'ainsi le défendeur fait connaître qu'il a une maison centrale à Bruxelles, alors que les demandeurs ont leur fabrique à Verviers;

« Attendu que rien dans les faits articulés par les demandeurs n'est de nature à amener la confusion dans les deux maisons concurrentes;

« Attendu que les documents versés au procès établissent que le défendeur a été autorisé par le sieur Gurgen, seul propriétaire de la marque déposée des « Trois François », à en faire usage à Namur; que son enseigne « Chapellerie des Trois François » n'est pas la même que celle des demandeurs;

« Que jamais, dans ses réclames, annonces, ses chapeaux il n'a fait mention du nom d'un des demandeurs;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter un instant au reproche lui adressé d'avoir apposé dans l'intérieur de son magasin un calendrier-réclame de MM. Bouhon frères et Faustin, que ceux-ci avaient coutume d'offrir à leurs clients;

« Attendu que l'allégation des demandeurs que le défendeur s'est donné à Namur pour leur représentant, n'est nullement justifiée; qu'elle est même invraisemblable à raison de cette circonstance que les demandeurs sont venus établir à côté du défendeur un magasin de chapellerie portant en grands caractères « Bouhon frères »;

« Attendu que les faits cotés avec offre de preuve ne constituent pas des manœuvres déloyales;

« Que dès lors la preuve de ces faits ne peut être accueillie;

« Sur la demande reconventionnelle du défendeur :

« Attendu que la demande du défendeur tendante à faire enlever aux demandeurs leur enseigne « Aux Trois François » n'est ni recevable ni fondée;

« Qu'il s'agit dans l'espèce d'une enseigne et non d'une marque de fabrique;

« Que personne n'a un droit exclusif à la propriété d'une enseigne;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens; dit la demande reconventionnelle du défendeur ni recevable ni fondée... » (Du 19 août 1885. — Plaid. MMes Boland, du barreau de Verviers, c. Thémon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Poulain.

10 février 1886.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOL.

L'action en concurrence déloyale exige de la part du demandeur la preuve de manœuvres déloyales avec intention frauduleuse chez le défendeur.

Tout commerçant peut employer les mêmes dénominations commerciales qu'un concurrent, pourvu qu'il y ajoute des signes distinctifs afin d'éviter la confusion, et pourvu que le demandeur ne jouisse pas du monopole des dénominations reproduites.

(BOUHON FRÈRES C. FURNELLE.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs actionnent le défendeur en payement de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, pour usurpation d'enseigne;

« Attendu que la concurrence déloyale présuppose l'emploi de manœuvres avec intention frauduleuse d'induire le public en erreur et d'attirer la clientèle d'une autre maison commerciale;

« Attendu que les faits reprochés à Furnelle n'ont pas ce caractère;

« Attendu que si le défendeur a placé sur la façade extérieure de son magasin l'inscription « Trois François » et sur un drapeau arboré les mots « Aux Trois François », qui rappellent l'enseigne des demandeurs, il a soin cependant d'ajouter d'autres signes particuliers et d'indiquer notamment le lieu de fabrication des chapeaux exposés en vente, afin d'éviter toute confusion entre son établissement et celui dirigé par la société Bouhon frères;

« Attendu que l'usage fait par Furnelle des inscriptions « Trois « François » et « Aux Trois François » constitue moins l'imitation d'une enseigne existante que l'annonce de vente d'un produit banal connu sous l'appellation de chapeau « Trois François » et pour le débit duquel les demandeurs ne jouissent d'aucun monopole:

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... » (Du 10 février 1886.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

30 juin 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUASI-CONTRAT. — DÉNOMINATION CRÉÉE. — USURPATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TOLÉRANCE ANTÉRIEURE. — CLÔTURE DES DÉBATS. — NOTES COMPLÉMENTAIRES. — SUPPRESSION.

Il existe entre commerçants, vendant des produits similaires, une obligation tacite de respecter la possession de leurs concurrents.

Le négociant qui innove *une dénomination pour ses produits et la rend populaire, a le droit de s'en servir exclusivement.*

Le seul fait d'usurpation de cette dénomination suffit pour légitimer l'action, sans que le demandeur puisse être tenu de fournir une preuve de faute ou de dol.

Si un commerçant a toléré des faits d'usurpation pendant assez longtemps pour faire supposer qu'il n'est pas disposé à faire valoir son droit, la demande de dommages-intérêts peut être écartée pour le passé.

La production de notes complémentaires, après la clôture des débats, doit être rejetée comme tardive.

(FURNELLE C. MEHAY.)

Dans plusieurs localités, des commerçants autres que Victor Mehay s'étaient disputé entre eux le droit de prendre la dénomination de « Trois François » sur leurs enseignes, dans leurs avis, etc., et la question était compliquée par le fait qu'un nommé Gurgen avait même déposé légalement comme sienne, une marque portant cette dénomination.

Les jugements des tribunaux de Charleroi, de Namur et de Mons, rapportés ci-dessus, décidèrent que les demandeurs ne justifiaient pas d'un droit exclusif à la dénomination.

Furnelle, qui avait obtenu vis-à-vis d'un concurrent de Verviers le maintien de son emploi des *Trois François* à Mons et à Namur, établit une maison de *Trois François* à un coin de la rue sur Meuse, à Liége même, ville où les *Trois François* de Bruxelles avaient déjà ouvert un magasin au coin de la rue Léopold, de sorte que la rue Souverain-Pont, qui relie les rues citées, avait les deux magasins à ses deux extrémités.

Mehay assigna Furnelle devant le tribunal de commerce de Liége.

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur à enlever et supprimer de ses enseignes, factures, timbres et documents commerciaux la dénomination des « Trois François » dont le demandeur se prétend exclusivement propriétaire;

« Attendu qu'il est constant et avoué que le défendeur a fait usage de cette dénomination, notamment à Namur et à Mons; mais qu'en ce qui concerne les agissements reprochés au défendeur et qui ont été posés en dehors de l'arrondissement de Liége, le tribunal n'est pas compétent, puisque le défendeur a son domicile à Namur;

« Attendu que le seul fait posé par le défendeur dans l'arrondissement de Liége et dont le tribunal puisse connaître, consiste en ce que, le 22 janvier 1887, le défendeur a fait publier, dans les trois grands journaux quotidiens de Liége, qu'à dater du 15 février suivant, il ouvrirait à Liége, n° 50, rue sur Meuse, une succursale pour la vente des célèbres chapeaux « Trois François » et en ce qu'il a fait apposer sur la dite maison une affiche où la dénomination des « Trois François » apparaissait en grands caractères attirant immédiatement le regard;

« Attendu que la première question à examiner est celle de savoir si la dénomination des « Trois François » peut être revendiquée par le demandeur comme étant sa propriété;

« Attendu, sur ce point, qu'il est constant et attesté par l'autorité communale de Bruxelles que le demandeur a été autorisé à prendre pour enseigne de sa maison de Bruxelles, l'inscription « aux Trois François » et qu'à cette époque, il n'existait aucune firme semblable à Bruxelles;

« Que le demandeur a donc été le premier à se servir de la dénomination dont il s'agit;

« Que le défendeur reconnaît n'en avoir fait usage à Mons et à Namur que depuis quatre ans seulement;

« Attendu qu'il est de plus constant et de notoriété publique, que le demandeur a, dès l'ouverture de son magasin à Bruxelles, exposé en vente des chapeaux de toute espèce au prix de fr. 3-60 inconnu jusqu'alors dans le pays;

« Que ce commerce a depuis pris une grande extension et a trouvé de nombreux imitateurs;

« Qu'ainsi le nom des « Trois François » s'est popularisé pour désigner les chapeaux du prix de fr. 3-60;

« Attendu que s'il est permis à tout le monde de vendre des chapeaux à fr. 3-60 et même moins, il ne peut être permis à personne d'usurper pour augmenter cette vente, l'enseigne ou la dénomination des « Trois François » qui appartient au demandeur comme l'ayant créée et appliquée à son commerce;

« Que le demandeur a, sous cette même dénomination, établi à Liége une succursale de sa maison de Bruxelles et que les annonces publiées par le défendeur sont de nature à établir une confusion entre la succursale du demandeur à Liége et la maison du défendeur;

« Que ce dernier doit être condamné à faire disparaître la dénomination les « Trois François » de ses enseignes, prospectus, annonces et marchandises;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'il y a lieu de tenir compte de la tolérance du demandeur, qui fait pour la première fois valoir son droit à la dénomination des « Trois « François », alors que, depuis plus de quatre ans, cette dénomination a été usurpée dans diverses villes du pays;

« Qu'ainsi le défendeur a pu, comme d'autres, être amené à considérer cette dénomination comme banale et sans conséquence;

« Que les décisions invoquées par le défendeur ont aussi dû lui faire croire que ses agissements ne dépassaient pas les limites d'une concurrence licite;

« Qu'enfin à Liége même, le dommage causé au demandeur n'a pu être considérable jusqu'à ce jour;

« Attendu que, pour ces diverses raisons, il convient d'accorder au demandeur, pour tous dommages-intérêts, la publication du présent jugement par la voie des journaux, comme il sera dit ci-après ;

« Que pour les même motifs, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à faire disparaître la dénomination des « Trois François » de ses enseignes, factures, timbres et documents commerciaux, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, sous peine de 10 francs d'amende par jour de retard ; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, une seule fois dans deux journaux de Bruxelles ou dans les trois journaux de Liége à son choix et aux frais du défendeur, sans que ces insertions puissent dépasser la somme de 800 francs, les dits frais récupérables sur simple quittance des éditeurs ; condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens, liquidés à... » (Du 17 mai 1887. — Plaid. MMes Gouttier et Dupont.)

Furnelle se pourvut en appel et Mehay interjeta appel incident.

Arrêt. — « Attendu qu'il y a lieu d'écarter du dossier comme tardives les notes fournies par les parties depuis la clôture des débats, le 18 et le 24 juin 1887 ;

« Attendu que la liberté de la concurrence entre négociants, industriels, etc., est aussi essentielle au commerce, qu'elle est avantageuse au public et qu'elle doit être favorisée ;

« Mais qu'il y a exception à ce principe, si la concurrence cesse d'avoir pour règles la bonne foi et le respect de la possession d'autrui, cas pour lequel la jurisprudence et la doctrine admettent l'action dite en concurrence déloyale ;

« Que tout négociant doit s'abstenir de chercher à donner le change au public, en détournant à l'aide d'apparences fallacieuses le courant d'une clientèle acquise, pour la diriger vers des produits similaires ;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant au procès que Victor Mehay a, en 1880 et même antérieurement, créé la dénomination de « Trois « François », abréviation et jeu de mots pour caractériser par leur prix infime et jusqu'alors inconnu de *trois francs soixante* la pièce, les objets de son commerce et leur spécialité ;

« Qu'il a, à l'aide de cette dénomination et de ce prix exceptionnel, excité la curiosité et qu'il a alimenté l'attention par des moyens multiples et variés de publicité, en rapport avec le goût de la classe spéciale de pratiques qu'il voulait attirer : réclames, caricatures, fêtes populaires, chansons, médailles, etc. ;

« Que l'expression « Trois François » a obtenu en peu de temps une très grande notoriété, pour désigner des produits de chapellerie de modèles divers, vendus par l'intimé à un prix spécial et uniforme ;

« Que l'intimé a acquis de cette manière le droit exclusif de se servir de la dénomination de « Trois François » et qu'il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession tout au moins dans les localités où celle-ci s'exerce ;

« Attendu que l'appelant, méconnaissant ce devoir, s'est emparé de l'expression « Trois François », l'a insérée en ses avis, affiches, et même l'a placée sur son enseigne, à l'un des coins de Souverain-Pont, rue où l'intimé a l'une des façades, avec cinq vitrines, de son établissement créé antérieurement à Liége ;

« Qu'outre ce fait d'usurpation, qui suffirait pour légitimer la demande, l'appelant a, notamment dans une lettre à Perrier de Liége (à enregistrer avec le présent arrêt) contre la production de laquelle il n'a pas protesté, commandé une pancarte contenant les mots « Succursale des véritables Trois François de Bruxelles », ce qui, bien que destinée à Namur, ne laisse pas de doute sur les intentions de l'appelant à l'égard du commerce de l'intimé ;

« Que, de plus, l'appelant, pour laisser croire que ses trois et uniques établissements dépendent réellement de la maison-mère de Bruxelles, les a qualifiés tous trois de succursales, même celui de Namur où il a son domicile ;

« Qu'il est allé jusqu'à faire imprimer sur ses affiches de Liége ces mots « éviter la contrefaçon », pour amener dans l'esprit des acheteurs, le soupçon que la véritable succursale des « Trois « François » de Bruxelles, établie à Liége, lui faisait à lui-même une concurrence non loyale ;

« Qu'en conséquence, s'il fallait s'arrêter aux termes usuels « concurrence déloyale » et exiger un élément positif de dol pour autoriser l'exercice de l'action, cet élément se rencontrerait dans la cause ;

« Sur la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que pour les faits antérieurs à la présente action, elle n'est pas fondée :

« 1° Parce que l'intimé n'avait pas encore manifesté l'intention de se départir de sa tolérance à l'égard d'usurpations semblables en de nombreuses localités, ce qui autorise à supposer qu'il acceptait la concurrence telle qu'elle s'exerçait comme un moyen d'augmenter la vogue de sa chapellerie et de la dénomination de celle-ci ;

« 2° Parce que l'appelant est nanti d'une autorisation de se servir d'un timbre avec les mots « Aux Trois François », avec trois têtes de profil, disposées comme sur la médaille de l'intimé, timbre qui a été déposé légalement sans opposition jusqu'ici de la part de l'intimé, qui s'est contenté de déposer lui-même sa marque « Trois François » en février 1887 ;

« Mais attendu que la présente action ne pouvait plus laisser d'illusion à l'appelant, sur la volonté de l'intimé de se prévaloir de son droit et sur le caractère irrégulier de la vente de produits qualifiés « Trois François » continuée dans ces conditions ;

« Attendu que l'appelant a même aggravé les faits en plaçant à son balcon, depuis l'action, entre autres, l'enseigne dont il est question ci-dessus et qui porte en grandes lettres dorées et en relief, les mots « Trois François » ;

« Attendu qu'il est établi aux débats par la production des livres de l'intimé qu'une grande réduction de recettes a coïncidé pour lui avec l'emploi abusif fait par l'appelant de la qualification de « Trois François » ;

« Qu'en tenant compte seulement du dommage depuis l'instance, et en admettant qu'une partie des acheteurs ait pu être attirée par l'appelant, abstraction faite de l'abus commis par lui, la cour évaluera équitablement le préjudice dont il est dû réparation à la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant les notes remises après la clôture des débats, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et faisant droit sur les appels respectifs des parties, émendant le jugement *à quo*, alloue à l'intimé une indemnité de 1,500 francs, avec les intérêts légaux depuis l'exploit introductif ; confirme le jugement pour le surplus en étendant au présent arrêt la publication ordonnée par le premier juge ; condamne l'appelant aux dépens liquidés à... » (Du 30 juin 1887. — Plaid. MMes Dupont et Ducuiot.)

Observations. — Jusqu'à présent, la jurisprudence et la doctrine ont procédé par tâtonnements pour ce qui concerne l'action dite en concurrence déloyale. On peut voir des exemples des hésitations signalées dans les différentes décisions consignées aux Pandectes belges, V° *Concurrence déloyale*, traité fort complet, d'où se dégage le désir de voir les principes mieux définis.

Ici, trompé par la dénomination (usuelle mais non légale) de *concurrence déloyale*, on exige du demandeur la preuve de déloyauté, c'est-à-dire d'un dol.

Là, on se contente de la preuve d'une faute, et l'on se fonde sur l'article 1382 du code civil (voir notamment dans ce sens, un arrêt de la même chambre, cour de Liége, 27 mai 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 809).

Ailleurs, on se contente d'une atteinte à des droits antérieurs, eût-elle lieu de la meilleure foi du monde : le fait préjudiciable suffit.

Si l'arrêt ci-dessus reproduit fait jurisprudence, il en résultera pour tous commerçants de la même partie, un quasi-contrat, comme celui qui résulte du voisinage, limitant l'application de l'adage *qui jure suo utitur*, et toute usurpation sera réprimée, qu'elle soit dolosive, fautive ou même simplement préjudiciable ; on n'aura à examiner s'il y a mauvaise foi que pour l'application de la contrainte par corps, si on la demande.

La concurrence, comme l'étymologie l'indique, est un concours, et tout concours exige que ceux qui y prennent part ne se jettent pas dans les jambes les uns des autres ; ils peuvent, chacun suivant sa voie, chercher à dépasser leurs compétiteurs, mais il leur est interdit de les renverser, ou même simplement de les coudoyer en passant.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Vice-Président. — Nomination. Par arrêté royal du 23 juillet 1887. M. Perot, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Louvat, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 février 1887.

PERSONNE MORALE. — SOCIÉTÉ. — GRAND CENTRAL BELGE. — ORDRE PUBLIC.

La question de l'existence des personnes juridiques est d'ordre public : elle peut être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation.

Le Grand Central belge n'existe pas comme société.

En conséquence, le pourvoi fait au nom de la « Société anonyme « du Grand Central belge, poursuites et diligences de M. Urban, « son directeur général », est non recevable.

(LA SOCIÉTÉ « LE GRAND CENTRAL BELGE » C. L'ÉTAT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et prenant sa base dans le défaut d'existence en droit de la partie demanderesse :

« Attendu que le pourvoi a été fait au nom de la société anonyme du Grand Central belge, poursuites et diligences de M. Urban, son directeur général ;

« Attendu que le défendeur au pourvoi soutient sans contestation de la part de la partie demanderesse, que le Grand Central n'existe pas comme société et notamment comme société anonyme ;

« Attendu que les conventions qui ont unifié les services de plusieurs sociétés sous le nom de Grand Central belge et qu'a approuvées comme telles l'arrêté royal du 20 février 1872, sans déroger, dit-il, aux concessions respectives, n'ont en effet pu créer de personnalité juridique capable d'ester en justice ;

« Attendu que la question de l'existence de cette personne juridique est d'ordre public ; que l'absence de contestation sur ce point par les parties devant le juge du fond n'a pu la couvrir et la soustraire à l'appréciation de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne M. Jules Urban personnellement aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 3 février 1887. — Plaid. MMes DUVIVIER et DESPRET c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Trois chemins de fer se sont réunis pour un service commun et ont pris le titre général de *Grand Central belge*. Un arrêté royal du 20 février 1872 a sanctionné cet arrangement, mais sans « rien » innover quant aux droits que le gouvernement s'est » réservés par les cahiers des charges et les lois de » concession de chacune et de toutes les lignes faisant » partie du Grand Central belge. » Ces trois sociétés furent dès lors représentées dans leurs rapports avec l'Etat par le comité d'administration du Grand Central. Mais le procès ne concernait que l'*Est belge*, l'une des trois sociétés.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS FONCIER RECUEILLI PAR DÉCÈS. USUFRUIT. — RENONCIATION.

Le possesseur à titre successif peut le compter, pour parfaire son cens électoral, l'impôt foncier dû par l'usufruitier comme charge de la jouissance du bien qu'il a recueilli, et les payements faits par cet usufruitier.

Peu importe que cet impôt n'était pas dû et que les payements n'aient pas été faits par lui-même.

Il en est ainsi même lorsque la cessation de la jouissance de l'usufruitier a eu lieu, non en vertu du décès de celui-ci, mais en vertu d'une renonciation volontaire constatée par acte entre-vifs.

(GOFFIN C. MICHOTTE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 8 des lois électorales coordonnées et de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que de la fausse application de l'article 11 des dites lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué compte au défendeur pour une époque antérieure au jour où la mutation peut être opposée aux tiers, un impôt foncier dû et payé par un usufruitier qui a renoncé à son droit de jouissance par acte entre-vifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur a recueilli, dans la succession de son père, le bien sur lequel est assis l'impôt foncier contesté et que la mère du défendeur a renoncé en sa faveur, par acte du 23 juillet 1886, au droit d'usufruit qu'elle exerçait sur le dit bien ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, avec raison, que le défendeur, pour parfaire son cens électoral, peut se compter, à titre successif, l'impôt foncier dû par l'usufruitière comme charge de la jouissance du bien en question et les payements qu'elle pourrait avoir fait du chef de cet impôt ;

« Attendu, il est vrai, que l'impôt dont il s'agit n'était pas dû et que les payements n'ont pas été faits par l'auteur même du défendeur, mais que l'article 11, en parlant des impôts dus et des payements faits par l'auteur du successeur, s'est borné à prévoir le cas le plus ordinaire, sans entendre exclure celui où, à raison d'une jouissance intermédiaire entre celle de l'auteur et celle du successeur, les contributions auraient été dues ou payées par un autre que l'auteur lui-même ; que cette interprétation résulte de l'économie de la loi et des travaux préparatoires de l'article 2, n° 9, de la loi du 30 juillet 1881, devenu l'article 11 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu que le demandeur objecte en vain que la cessation de la jouissance de l'usufruitière ayant eu lieu, non en vertu du décès de celle-ci, mais en vertu d'une renonciation volontaire constatée par acte entre-vifs, il faudrait rejeter l'application de l'article 11 et limiter le droit électoral du défendeur sur le pied du dernier paragraphe de l'article 8 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu, en effet, que la façon dont la jouissance de l'usufruitier vient à cesser est indifférente quand il s'agit de caractériser le droit électoral du propriétaire, puisque, quel que soit le mode d'extinction de l'usufruitier, il est certain que le bien, dégagé du droit réel qui le grevait, est entre les mains du propriétaire, à raison du décès de son auteur et non pas à raison du décès ou de la volonté de l'usufruitier ;

« Que de ces considérations, il suit que l'arrêt attaqué n'a

point contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1887.

ÉLECTIONS. — RECOURS EN CASSATION. — NÉCESSITÉ DE LA NOTIFICATION A TOUS LES INTERVENANTS.

La requête en cassation doit être notifiée, à peine de déchéance, à tous les intervenants qui ont été parties devant la cour d'appel, et cela préalablement au dépôt de la requête, fait au greffe de la cour d'appel.

Les intervenants sont compris, en effet, parmi les défendeurs dont parle l'article 83 *des lois électorales coordonnées.*

(BOONE C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 83 des lois électorales coordonnées prescrit, à peine de déchéance, la notification de la requête en cassation aux défendeurs, préalablement au dépôt qui doit en être fait au greffe de la cour d'appel;

« Attendu que les intervenants qui ont été parties devant la cour d'appel, ayant un intérêt dans la cause, doivent être compris parmi les défendeurs au pourvoi auxquels s'applique la disposition précitée;

« Attendu que le recours en cassation n'a été signifié qu'à l'un des intervenants et que, dès lors, il n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — AVOCAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Est nul, le pourvoi en cassation signé par un avocat ne pouvant justifier d'un mandat régulier.

(RÉNIER C. VAN DYCK-DUBOIS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le recours en cassation est signé pour Rénier par un sieur Ruelle, avocat, sans qu'il soit justifié d'un mandat régulier donné à celui-ci;

« Qu'à la vérité, un avocat, pour conclure et plaider, est dispensé de la production d'un pareil pouvoir, mais que cette dispense ne s'étend pas aux actes qui, comme le pourvoi, sont introductifs d'une instance nouvelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1887.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — INSTITUTEUR. — CERTIFICAT AUTHENTIQUE CONSTATANT LA NOMINATION. — FORCE PROBANTE.

L'instituteur communal qui produit un certificat authentique, émané du collège échevinal et constatant le fait de sa nomination et de l'exercice réel de sa profession d'instituteur, justifie de son droit par un acte authentique faisant pleine foi et doit, en conséquence, être inscrit sur les listes.

(POUTTE C. SOIL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2 des lois électorales, 1er, n° 9, et 32 de la loi du 24 août 1883 et 1319 à 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du nom du demandeur sur les listes électorales, où il était inscrit en qualité d'instituteur, alors qu'il avait été produit par lui un certificat authentique, émané de l'administration communale de Braine-le-Comte, constatant qu'il avait été nommé sous-instituteur à l'école primaire de cette commune, le 6 février 1886, et qu'il n'avait cessé depuis lors d'y exercer ses fonctions:

« Attendu que la loi du 24 août 1883, dans son article 1er, fait dépendre le titre d'électeur capacitaire de la possession de certains diplômes ou de certaines fonctions;

« Que l'article 32 veut, en cas de recours contre l'inscription d'un électeur capacitaire, que celui-ci transmette au commissaire d'arrondissement, dans la quinzaine de la signification du recours, « les documents qui justifient son droit »;

« Attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales déterminant la nature de ces documents, il y a lieu de considérer comme justificatifs ceux qui font foi d'après les règles du droit commun;

« Attendu que le demandeur a produit, dans l'espèce, un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte, attestant qu'il a été nommé sous-instituteur à l'école publique de cette commune, le 6 février 1886, et qu'il n'a cessé depuis lors d'y exercer ses fonctions;

« Attendu que le demandeur justifiait ainsi son droit par un acte authentique faisant pleine foi du titre de sous-instituteur communal à raison duquel il avait été inscrit sur la liste électorale;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a méconnu la force probante du dit acte et, par suite, violé les textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — BASE DU CENS. — IMPÔTS PORTÉS AU NOM D'UN TIERS. — PREUVE PAR LES RÔLES DES CONTRIBUTIONS. — PREUVE TESTIMONIALE NON RECEVABLE.

Les cotisations aux divers rôles des impôts ne peuvent être établies que par ces rôles eux-mêmes ou par les extraits certifiés conformes de ces rôles. La preuve testimoniale n'est pas recevable pour établir le fait de la cotisation erronée d'un tiers.

(THIRIAR POUR DEJARDIN C. JOURET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er, 2, 3, 9 des lois électorales coordonnées, 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué rejette l'offre du demandeur de prouver par témoins que le défendeur Dejardin a le droit de se prévaloir d'une contribution personnelle erronément portée au nom d'un autre :

« Attendu qu'aux termes de l'article 9, § 1er, des lois électorales coordonnées, la preuve des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit;

« Attendu que la preuve testimoniale n'est pas un moyen de droit en ce qui concerne les cotisations aux divers rôles des impôts, lesquelles ne peuvent être établies qu'au moyen des rôles eux-mêmes ou par les extraits des rôles délivrés conformes par les fonctionnaires compétents;

« Qu'il suit de là que la partie qui, en vertu de l'article 9, § 4, invoque des contributions portées au nom d'un autre, ne saurait être admise à prouver par témoins que le tiers en question a été réellement cotisé, en telle ou telle qualité, du chef de tel ou tel impôt, mais qu'elle est tenue de justifier de ce fait par des extraits des rôles produits dans les délais impartis par l'article 67;

« Que l'arrêt attaqué, en rejetant de ce chef les offres de preuve du demandeur, loin d'avoir contrevenu aux dispositions légales invoquées, a fait une juste application des §§ 1er et 4 de l'article 9 des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 décembre 1886.

APPEL. — TARDIVETÉ. — PREUVE. — ACQUIESCEMENT. LITISPENDANCE. — EMPRUNT. — ACTE COMMERCIAL.

L'intimé qui excipe de la tardiveté de l'appel doit en justifier.

La signification d'un jugement ne fait pas courir le délai d'appel contre celui qui l'a requise.

L'acquiescement à un jugement d'incompétence ne résulte pas du fait que l'on a saisi un autre juge, lorsqu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière.

Il n'y a pas de litispendance possible entre une instance pendante devant un tribunal belge et une instance pendante devant un tribunal étranger.

L'emprunt purement civil ne dégénère pas en un acte commercial, par le fait que la somme empruntée a servi au remboursement d'effets de commerce.

(BETTEMONT C. DE SEVILLA.)

ARRÊT. — « Attendu que Bettemont, dans son acte d'appel du 14 mai 1886, enregistré, a déclaré n'interjeter appel du jugement *à quo* rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 12 août 1885, enregistré, qu'en tant seulement que le tribunal s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur le chef de la demande relatif au payement d'une somme de fr. 15,378-25, avec les intérêts conventionnels, somme dont l'appelant prétend que l'intimé s'est reconnu débiteur;

« Attendu que De Sevilla soutient que cet appel est nul, parce qu'il a été formé plus de huit mois après le 25 septembre 1885, date à laquelle il déclare avoir signifié à l'appelant le jugement attaqué;

« Attendu que ce moyen manque de base, De Sevilla ne fournissant aucune justification de la signification invoquée pour prouver la tardiveté de l'appel;

« Attendu, il est vrai, que, par acte du palais du 23 septembre 1885, enregistré, et par exploit de l'huissier Vanderheyden du 25 du même mois, également enregistré, l'appelant a fait signifier à avoué et à domicile le jugement *à quo;*

« Mais attendu que les actes de vigilance ne peuvent forclore la partie appelante en présence de l'article 443 du code de procédure civile, dont l'esprit manifeste est de n'admettre; comme point initial du délai d'appel, qu'une signification faite par la partie intéressée à le faire courir, afin de profiter de la déchéance, le cas échéant;

« Attendu que ces significations, pas plus que la circonstance que Bettemont a porté plus tard sa réclamation devant le tribunal de commerce de Bruxelles, ne peuvent le faire considérer comme ayant acquiescé au jugement attaqué, puisque le débat entre parties porte sur une question d'incompétence à raison de la matière et par conséquent sur une question d'ordre public; qu'il est de principe que les décisions qui se rattachent à l'ordre public ne peuvent être l'objet d'un acquiescement valable;

« Quant à l'exception de litispendance soulevée par l'intimé et résultant d'une instance pendante devant le tribunal de commerce de la Seine et devant le tribunal de commerce de Bruxelles:

« Attendu que l'application des prescriptions de l'article 171 du code de procédure civile, relatives au renvoi pour cause de litispendance, est limitée aux cours et tribunaux soumis à la souveraineté nationale; qu'il n'y a donc pas de litispendance possible entre une instance portée devant un tribunal étranger et une instance portée devant un tribunal belge;

« Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles, dans son jugement du 11 février 1886, enregistré, a épuisé sa juridiction en se déclarant incompétent;

« Attendu que le tribunal civil de Bruxelles, dans le jugement frappé d'appel, a fondé sa déclaration d'incompétence sur ce que le demandeur a constamment donné au défendeur, dans les actes de la procédure, la qualité de commerçant; sur ce que le dit défendeur souscrit habituellement de nombreux effets de commerce et qu'il exerce donc habituellement des actes qualifiés commerciaux;

« Attendu qu'il est justifié que le défendeur n'a jamais exercé aucun commerce et que les emprunts qui font l'objet de la somme réclamée n'ont aucun caractère commercial;

« Attendu que les circonstances que le défendeur aurait employé en tout ou en partie les sommes empruntées au remboursement d'effets portant sa signature, n'a pas pu changer la nature de l'obligation civile du défendeur de rembourser les sommes qui lui ont été prêtées;

« Au fond :

« Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

« Attendu que le défendeur, aujourd'hui intimé, s'est reconnu débiteur de la somme réclamée de fr. 15,378-25, avec intérêts à 6 p. c.;

« Attendu que cette reconnaissance n'est l'objet d'aucune critique sérieuse de sa part;

« Attendu que les considérations qui précèdent et les documents de la cause démontrent que l'appel incident, en le supposant recevable, n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis conforme, rejette les fins de non-recevoir soulevées par l'intimé; déclare l'appel principal recevable et, y faisant droit, met à néant le jugement attaqué, en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du chef de la demande tendante au payement de la somme litigieuse de fr. 15,378-25, avec les intérêts conventionnels; émendant, dit pour droit que le tribunal était compétent; évoquant et statuant au fond, condamne l'intimé à payer à l'appelant la dite somme de fr. 15,378-25, avec les intérêts conventionnels à 6 p. c. depuis le 10 septembre 1884; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme; met à néant l'appel incident et condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances... » (Du 29 décembre 1886. — Plaid. MMes DENEUBOURG et BROCKMANN.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la deuxième question : Cass. belge, 25 juin 1840; Bruxelles, 17 janvier 1880 (PASIC., 1880, II, 78); CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 1553.

Sur la troisième question : Gand, 5 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 856).

Sur la quatrième question : Anvers, 4 février 1865 (CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 950, et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 décembre 1886.

SERVITUDE. — CHEMINÉE A L'USAGE DE DEUX HABITATIONS. — DÉPLACEMENT DE L'UNE DES ISSUES. — TRAVAUX.

Lorsque deux voisins ont chacun une communication dans une cheminée, celle-ci est, à défaut de preuve contraire, présumée appartenir au propriétaire du terrain sur lequel elle est bâtie.

L'autre voisin ne peut pratiquer dans la cheminée une nouvelle issue en remplacement de l'ancienne, qu'à la charge de supporter seul les travaux pour qu'elle ne nuise pas au voisin.

Moyennant cette charge, le propriétaire ne peut s'opposer au déplacement.

(PANNIER C. BRACAVAL.)

ARRÊT. — « Attendu que la cheminée dont il est question au litige se trouve sur le terrain de l'appelant; qu'elle doit donc, à défaut de preuve contraire, être considérée comme étant la propriété de celui-ci;

« Attendu, toutefois, que la maison contiguë, occupée par l'intimé et dont celui-ci comme locataire a le droit de jouir, possédait, avant le fait dont se plaint l'appelant, au moins une issue dans la dite cheminée, à travers le mur mitoyen;

« Attendu que la nouvelle issue pratiquée par l'intimé en remplacement de l'ancienne, cause à l'appelant des désagréments que celui-ci n'est pas obligé de supporter, et qui sont le résultat, non de la situation des lieux comme le décide à tort le premier juge, mais du changement que l'intimé y a apporté;

« Attendu que si le remède aux inconvénients signalés par l'appelant est simple et facile, d'après les constatations de l'expertise, enregistrée à Tournai, il n'en est pas moins vrai que les travaux nécessaires pour les faire cesser doivent être à la charge de l'intimé seul, qui aurait même dû les effectuer au moment où il déplaçait l'ouverture lui donnant accès dans la cheminée de l'appelant;

« Attendu qu'à aucun moment de la procédure, l'intimé n'a offert de supporter les frais de ces travaux supplémentaires;

« Attendu, d'un autre côté, que, d'après les constatations qui précèdent, l'appelant s'est opposé à tort d'une manière absolue, comme il l'a fait encore devant la cour, au changement exécuté par l'intimé, et a demandé que l'ouverture pratiquée fût immédiatement bouchée;

« Attendu qu'eu égard à ces considérations, il y a lieu de

répartir les dépens entre les deux parties, dans la mesure qui sera indiquée ci-après et de fixer à 100 francs le chiffre des dommages-intérêts dus par l'intimé à l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel : 1° en ce qu'il a décidé que les travaux qu'il ordonne seront faits à frais communs; 2° en ce qu'il compense les dépens; 3° en ce qu'il n'a alloué aucune indemnité à l'appelant; émendant quant à ce, dit que le coût des travaux prescrits sera à la charge de l'intimé seul; condamne celui-ci à payer à l'appelant une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel; condamne l'intimé aux trois quarts et l'appelant à un quart de ces dépens; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel... » (Du 29 décembre 1886. — Plaid. MMes Canler et Woeste.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

28 juillet 1887.

ARTICLE 3 DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE. — DEMANDEUR SANS INTÉRÊT A LA CAUSE. — PORTÉE DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — DONATION FAITE A UNE FONDATION ILLÉGALE OU A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. INEXISTENCE DU CONTRAT DE DONATION. — CONFIRMATION PAR LES HÉRITIERS DU DONATEUR. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DEMANDE IRRÉGULIÈRE ET NON FONDÉE.

L'inscription requise par l'article 3 *de la loi hypothécaire est valablement faite au début de l'instance tendante à l'annulation d'un acte soumis à la transcription.*

Celui qui revendique un droit de propriété sur des immeubles qui ont fait l'objet d'une prétendue donation ne pourrait être réputé sans intérêt au procès, parce qu'il serait démontré qu'il aurait, le cas échéant, l'intention d'abandonner la jouissance de ces immeubles à une corporation religieuse non revêtue de la personnification civile, à l'effet d'y donner l'enseignement aux enfants pauvres.

L'article 49 *de la loi du* 19 *décembre* 1864 *a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées en personnes civiles; les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition de la loi.*

Un arrêté royal, pris en vertu des arrêtés du roi Guillaume des 26 *décembre* 1818 *et* 2 *décembre* 1823, *n'a pu avoir pour effet de conférer la personnification civile à une fondation d'enseignement.*

La donation faite à un non-être juridique est inexistante et ne peut être confirmée expressément ni tacitement par les héritiers du donateur.

L'article 910 *du code civil règle une question de capacité et n'a pas de rapport avec les conditions de formes auxquelles l'article* 932 *soumet l'acceptation des donations. Les termes de l'article* 932 *sont généraux et applicables à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers.*

L'arrêté royal qui autorise illégalement une fondation d'enseignement ou qui autorise, au vœu de l'article 910 *du code civil, une donation faite à l'enseignement, ne vaut pas acceptation solennelle de cette donation de la part de l'Etat. On ne peut même pas en induire une manifestation quelconque de la volonté de l'Etat d'accepter la donation au profit d'un service public qu'il représente.*

L'acceptation expresse ou tacite d'une libéralité offerte est nécessaire pour que le contrat de donation se forme et soit susceptible d'être confirmé après le décès du donateur, par application des articles 1304 *et* 1340 *du code civil.*

Le juge apprécie d'après les éléments de la cause s'il y a lieu d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles. Cette mesure d'instruction doit être écartée si, contrairement au prescrit des articles 324 *et* 325 *du code de procédure civile, elle est demandée, non pas par voie de requête, mais par des conclusions posées à l'audience même où l'affaire est plaidée, et si elle doit avoir pour résultat de retarder l'instruction et le jugement de la cause.*

(LES HÉRITIERS DE BIOLLEY C. LA VILLE DE VERVIERS ET LA VILLE DE VERVIERS C. DOUTRELOUX ET AUTRES.)

Le jugement du Tribunal civil de Verviers, frappé d'appel, a été reproduit Belg. Jud., 1885, p. 196, avec le réquisitoire de M. le procureur du roi Philippe.

Arrêt. — « Attendu que les intéressés ne s'opposent pas à la jonction des causes, sur lesquelles le premier juge a aussi statué par un seul et même jugement;

« Sur les fins de non-recevoir reproduites en instance d'appel par la ville de Verviers et qui résulteraient :

« *A.* De ce que la demande des héritiers De Biolley, tendante à faire prononcer l'annulation d'une donation d'immeubles, n'aurait pas été inscrite au vœu de l'article 3 de la loi hypothécaire, ou de ce que cette inscription aurait été tardive :

« Attendu qu'il conste d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, que l'inscription dont il s'agit a été faite, le 5 novembre 1883, en marge de la transcription de l'acte de donation du 30 octobre 1835; et que le jugement *à quo* y a été aussi mentionné sous la date du 20 mars 1885; que les intérêts des tiers ont été ainsi suffisamment et régulièrement sauvegardés au vœu de la loi;

« *B.* De ce que les intimés De Biolley sont sans intérêt au débat; qu'ils y interviennent comme personnes interposées pour la corporation des sœurs de Notre-Dame, dépourvue de la personnification civile, afin d'assurer à celle-ci la jouissance et la possession des biens de l'ancienne fondation De Biolley :

« Attendu que les consorts De Biolley poursuivent en justice la revendication des droits de propriété qu'ils déclarent leur compéter sur les immeubles et capitaux qui ont fait, en 1835 et 1836, l'objet des prétendues donations de leur auteur; qu'il appert dès lors de l'intérêt matériel ou moral qu'ils ont au gain du procès, qui emporterait pour eux la faculté juridique de disposer des biens litigieux, soit en les réalisant, soit en les occupant par eux-mêmes, soit en les laissant, comme ils en auraient le droit incontestable, à l'usage de personnes par eux choisies à l'effet d'y donner l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Verviers;

« Attendu que cette dernière considération suffit encore à démontrer que l'offre de preuve de l'appelante, sur ce point de ses conclusions, ne peut être accueillie, pas plus que sa demande d'interrogatoire; qu'il est évident, en effet, que les faits détaillés à l'articulation n'ont d'autre objet que d'établir ce fait irrélevant, à savoir que l'intention des héritiers de Mlle Claire De Biolley serait, le cas échéant, d'abandonner aux sœurs de Notre-Dame la jouissance des biens dont ils seraient reconnus propriétaires;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'action tend à faire prononcer la nullité d'un arrêté royal avant tout acte d'exécution :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Au fond :

« Attendu que le jugement *à quo* a décidé avec raison qu'il résultait des discussions législatives que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées en personnes civiles; et que, d'autre part, les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition de la loi;

« Que ces points ne pourraient être contestés sans méconnaître le but qu'a poursuivi le législateur de 1864 d'assurer à l'instruction publique le patrimoine qui lui était acquis, tout en respectant les droits de propriété privée que les particuliers posséderaient sur les biens attribués à ce patrimoine;

« Attendu que si les donations litigieuses devaient être interprétées en ce sens qu'elles auraient eu pour objet de favoriser uniquement l'enseignement privé, tel que la donatrice entendait l'organiser en obtenant la personnification civile pour l'établissement qu'elle fondait, ces donations auraient été faites à un non-être juridique radicalement incapable de posséder aux yeux de la loi;

« Qu'il est incontestable, en effet, que la personnification civile, du domaine exclusif du pouvoir législatif, n'a pu être octroyée à la fondation qu'aurait voulu doter Mlle De Biolley, par le simple arrêté royal qui l'a autorisée, en vertu d'arrêtés du roi Guillaume, qui, s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ne concernent que les fondations de bourses et collèges et non les fondations d'écoles;

« Qu'en conséquence, la donation ainsi comprise serait restée inexistante à défaut de donataire capable; que l'acceptation de cette libéralité, avenue le 29 octobre 1835 devant le notaire Damseaux, constituerait un fait sans valeur qui n'aurait pas fait sortir du patrimoine de la donatrice les biens prétendûment donnés, et qu'enfin les héritiers de Mlle De Biolley n'auraient pu confirmer expressément ou tacitement l'acte imparfait de leur auteur, pas plus qu'ils n'auraient dû exercer à son sujet une action en nullité qui ne serait pas même née à leur profit;

« Attendu que si les conditions auxquelles Mlle De Biolley a soumis sa donation devaient être réputées non écrites au prescrit de l'article 900 du code civil, et que l'intention principale et dominante de la donatrice eût réellement été de favoriser l'instruction publique des enfants pauvres en général, le véritable institué, à l'acte du 24 mars 1835, aurait été le service public de l'enseignement primaire, lequel, à défaut d'organisation spéciale, était à cette époque représenté par l'Etat, aux termes de l'article 17 de la Constitution;

« Qu'il écherrait alors de rechercher si l'Etat donataire a accepté la libéralité dont il était touché, comme l'exigent, pour la réalisation d'un contrat de donation, les principes généraux relatifs aux conventions et spécialement les articles 894 et 932 du code civil;

« Attendu, à cet égard, que vainement l'appelante prétend que l'arrêté royal du 16 mai 1835, qui a eu pour but d'accorder la personnification civile à la fondation d'enseignement De Biolley et d'autoriser cet établissement à accepter la donation qui lui était faite, vaut, à lui seul, acceptation solennelle ou autre de la dite donation de la part de l'Etat; qu'au demeurant celui-ci a été représenté à l'acte d'acceptation du 27 octobre 1835, soit par le collège des administrateurs institué par la fondatrice, soit par les personnes physiques qui ont comparu devant le notaire;

« Attendu qu'il est certain que l'article 910 du code civil règle seulement une question de capacité et qu'il n'a aucun rapport avec les conditions de forme, auxquelles l'article 932 du même code soumet l'acceptation des donations, en des termes généraux qui rendent sa disposition applicable à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers;

« Que, du reste, l'arrêté royal invoqué par l'appelante est, à tous égards, entaché d'une nullité radicale; que, pût-il même avoir quelque effet, on ne saurait en faire résulter une acceptation irrégulière mais virtuelle de la donation au nom de l'Etat; qu'à ce point de vue il est à remarquer que tout établissement d'utilité publique valablement existant est, en principe, capable de posséder et de recevoir; que si l'intervention du roi est requise pour qu'il puisse profiter des libéralités qui lui sont faites, c'est uniquement aux fins de sauvegarder certains intérêts généraux et privés soumis à la haute tutelle administrative dont le pouvoir royal est investi, et, en réalité, dans le seul but de déclarer, le cas échéant, qu'aucun de ces intérêts ne s'oppose à ce que la dite donation produise éventuellement son effet au profit de l'établissement gratifié;

« Qu'il suit de là qu'en autorisant la fondation et les donations De Biolley, notamment au vœu de l'article 910 du code civil expressément visé à l'arrêté royal du 16 mai 1835, le gouvernement n'a posé aucun acte de la vie civile d'où l'on puisse induire que l'Etat a accepté ces donations pour lui, ou pour l'un des services publics qu'il représente; que, d'ailleurs, il est de principe que celui qui autorise ne s'oblige pas;

« Que, pour le surplus, il suffit de rappeler que le collège des administrateurs de la fondation litigieuse a constitué un être moral inexistant et que c'est au nom d'un incapable et point comme personnes individuelles stipulant pour l'Etat que ces prétendus mandataires ont figuré à l'acte d'acceptation;

« Attendu que ce serait en pareilles conditions de fait et de droit, et sans qu'à aucune époque la donatrice se fût dessaisie, en faveur de l'Etat ou de l'un de ses délégués, des biens, objet de la donation, qu'est survenu le 8 août 1862 le décès de Mlle De Biolley;

« Attendu que si, par application de l'article 1340 du code civil, une donation irrégulièrement acceptée est susceptible d'être confirmée par la ratification expresse ou tacite des héritiers du donateur, il n'en peut être de même d'une donation qui n'a été suivie de la part du donataire d'aucune manifestation de volonté d'accepter la libéralité offerte;

« Qu'une donation est, en effet, un contrat et que tout contrat n'existe que moyennant le concours de volonté des parties contractantes;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne serait pas démontré que l'Etat eût, par un fait quelconque, accepté expressément ou tacitement la donation litigieuse au nom du service public de l'enseignement primaire; que dès lors le contrat de donation ne s'étant jamais formé, il s'en suivrait, comme ci-avant, que ce néant n'aurait pu être confirmé après le décès de Mlle De Biolley, par application des articles 1304 et 1340 du code civil;

« En ce qui concerne l'action dirigée par la ville de Verviers contre V.-J. Doutreloux, Leroy et autres :

« Attendu que cette action est fondée sur ce que les intéressés auraient participé à la gestion des biens dont a été successivement dotée la fondation De Biolley, notamment par Mme veuve Simonis, née De Grand'Ry, par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis et par Mme veuve Regnier de Thier, dont les représentants ne figurent pas au procès;

« Attendu que l'appelante ne s'est jamais trouvée en mesure d'apporter au débat une preuve du fait servant de base à ses réclamations;

« Qu'il semble au contraire résulter des documents du procès, que l'administration, telle qu'elle aurait été constituée en 1835 par la fondatrice de l'établissement, avait depuis longtemps cessé de fonctionner lorsque les intimés ont été respectivement nommés évêque de Liége, président du séminaire, etc., seuls titres en vertu desquels ils auraient pu avoir qualité pour administrer les biens litigieux;

« Qu'il est constant, en effet, que, dès 1847, la députation permanente s'est refusée à recevoir les comptes que lui avaient rendus jusqu'ores les administrateurs de l'établissement De Biolley, et ce, par le motif qu'elle estimait, avec le comité consultatif, que cette fondation n'avait aucune existence aux yeux de la loi;

« Attendu que, dans sa dépêche du 22 mai 1849, adressée au gouverneur de la province de Liége, le ministre de la justice, M. De Haussy, proclamait à nouveau que la fondation De Biolley avait été établie contrairement aux lois organiques des services publics, qu'en conséquence, elle ne pouvait rien posséder légalement, et que les administrateurs spéciaux préposés à sa gestion étaient inaptes à exercer le mandat leur confié;

« Attendu qu'en mai 1870, l'un des administrateurs primitifs, Thomas De Biolley, aujourd'hui décédé, a informé le collège échevinal de Verviers que depuis 1848 ses collègues étaient restés étrangers à tout acte d'administration;

« Que le 22 du même mois de mai 1870, les héritiers de Mlle Claire De Biolley et ceux de Mme veuve Simonis ont donné, par devant le notaire Lefebvre, procuration authentique au dit Thomas De Biolley à l'effet de gérer et administrer les biens de la fondation;

« Attendu que par actes du palais réitérés les 17 juin, 21 novembre et 5 décembre 1884, les intimés Doutreloux et autres ont affirmé n'avoir jamis eu par devers eux ni titres, ni deniers ressortissant à la fondation litigieuse, qu'ils protestent même ne pas connaître;

« Attendu que la sincérité de ces actes et déclarations ne peut être considérée comme contredite par le fait qu'en 1863 les prétendus administrateurs de la fondation—parmi lesquels d'ailleurs aucun des intimés — ont été attraits en justice à l'effet de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire, originairement prise ou renouvelée en leur nom;

« Attendu que, dans ces conditions de faits, le premier juge aurait dû écarter *de plano* la demande d'interrogatoire sur faits et articles proposée par la ville de Verviers;

« Que cette solution s'imposait d'autant plus dans l'espèce, qu'au mépris des prescriptions de l'article 325 du code de procédure civile, cette mesure d'instruction avait été sollicitée non pas par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire était plaidée;

« Attendu que cette irrégularité de procédure s'est reproduite en appel et qu'on ne pourrait passer outre sans retarder l'instruction et le jugement de la cause, ce qu'interdit l'article 324 du code de procédure civile;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et de l'avis conforme de M. l'avocat général Hénoul, confirme le jugement *à quo*, en ce qu'il a accueilli la prétention des intimés consorts De Biolley et déclaré l'appelante mal fondée dans sa demande contre les prétendus administrateurs de la fondation, en tant que la dite demande était relative aux immeubles et capitaux donnés par la fondatrice; émendant, dit que cette même action n'est pas plus fondée en ce qu'elle concerne les capitaux donnés ou légués à l'établissement De Biolley par Mme veuve Simonis, née De Grand'Ry, par les héritiers de la dame Iwan Simonis et par Mme Regnier de Thier; en conséquence déboute la ville de Verviers de toutes fins de la demande qu'elle a dirigée contre les intimés Doutreloux et autres et la condamne à la totalité des frais des deux instances réalisés dans l'une et l'autre action... » (Du 28 juillet 1887. Plaid. MMes Dupont, Loslever et Collinet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

23 juillet 1887.

DROIT DE SUCCESSION. — RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION. DÉCLARATION. — ÉVALUATION INSUFFISANTE.

Celui qui, sous le coup d'une contrainte, paye les droits de succession réclamés, en protestant et se réservant de les répéter comme payés indûment, réserves constatées dans la quittance, conserve le droit d'en poursuivre en justice la restitution.

L'insuffisance dans l'évaluation par les héritiers, de la part du défunt dans une société dissoute par sa mort, n'est point couverte par la prescription de deux ans, de l'article 26, n° 3, *de la loi du* 17 *décembre* 1817.

La prescription de deux ans de cet article 26 *n'est point applicable à l'insuffisance dans la déclaration de valeur de cette classe de biens meubles dont il s'agit à l'article* 11, littera h, *de la loi du* 17 *décembre* 1817.

Elle ne s'applique qu'à la déclaration de biens spécialement énumérés à l'article 11, litteris b, c, d *et* e.

(LES HÉRITIERS SERRUYS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Sur l'appel interjeté par H. Serruys et consorts, du jugement du Tribunal de Bruges du 21 avril 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1307, la Cour, sans en adopter le système, l'a confirmé par l'arrêt qui suit.

Un appel incident avait été interjeté par le ministre des finances en raison du rejet de la fin de non-recevoir opposée à l'action.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Au fond :

« Attendu que le litige entre parties se réduit à la question de savoir si les appelants sont fondés à se prévaloir de la prescription de deux ans établie par l'article 26, n° 3, de la loi du 17 décembre 1817;

« Attendu qu'aux termes de cet article, il y aura prescription pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes à cause d'insuffisance dans la déclaration des biens immeubles situés dans ce royaume ou des objets mentionnés à l'article 11 *sub litteris b, c, d* et *e*, après deux ans à compter du jour de la déclaration;

« Attendu que la déclaration de succession déposée par les appelants le 10 mai 1879, porte à l'article 18c, le seul qui intéresse le procès :

« 18° Aandeel in de associatie in kollectiven naam bestaande « te Brugge voor den handel in wijnen tusschen den overleden « en Me Ernest Serruys voor 50 jaren die ingang genomen hebben « den 4 februari 1845;

« Dat aandeel bestaande in de helft, wordt alhier geschat op « tachtig duizend franken (1) ». . . . . fr. 80,000

« Que, par la déclaration supplémentaire déposée le 1er mai 1884, les appelants ont déclaré que l'intérêt qu'ils ont recueilli du chef de leur auteur, M. Victor Serruys, décédé à Bruges, le 10 novembre 1878, dans la société ayant existé entre lui et M. Ernest Serruys, s'élevait, non pas à 80,000 francs....., mais à fr. 407,107-20;

« Attendu que, d'après le détail relevé en ordre subsidiaire dans la même déclaration supplémentaire, l'actif de la société dont il s'agit ne comprenait aucun objet de la nature de ceux mentionnés *sub litteris a, b, c* et *e*, de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1817; que ce ne peut donc être que par application des articles 26, n° 3, et 11, *littera d*, de la dite loi, que les appelants invoquent la prescription de deux ans et notamment en rangeant dans la catégorie des intérêts dont il s'agit au dit article 11, *littera d*, la part ou *aandeel* dans l'association pour le commerce des vins;

« Qu'ainsi, d'ailleurs, ils ont qualifié cette part dans leur déclaration supplémentaire prérappelée du 1er mai 1884, dans laquelle aussi ils invoquent la prescription biennale, en insistant sur cette qualification;

« Attendu que le mot *intérêts*, au sens de l'article 11, *littera d*, ne signifie point une part, quelle qu'elle soit, dans une entreprise commerciale ou industrielle, voire dans une communauté civile, comprenant même les bénéfices non liquidés, accumulés pendant une longue suite d'années, et dont les intéressés seuls sont à même de connaître l'importance; que la portée de ce mot *intérêt* est plus restreinte et ne s'étend pas à autre chose qu'à des prestations périodiques en numéraire qui peuvent faire l'objet de négociations à la bourse, ce qu'établissent à l'évidence le mot correspondant *renten* du texte original et l'alinéa 2 de la *littera d* de l'article 11 dont il s'agit, lequel détermine le mode à suivre pour évaluer le capital des dits intérêts;

« Attendu, d'ailleurs, que, par leur déclaration du 10 mai 1879, les appelants, en évaluant *in globo* les objets qu'ils y désignaient sous l'application collective de *aandeel*, etc., ont manifesté eux-mêmes qu'ils tenaient alors les dits objets, non comme tombant dans la catégorie des intérêts de l'article 11, *littera c*, pour lesquels l'obligation de déclarer en détail s'indique, mais comme rentrant dans la classe des autres biens meubles de l'article 11, *littera h*, dont l'évaluation est laissée à la conscience des parties sans qu'elles aient à fournir à l'Etat aucun moyen de contrôle, et auxquels la prescription de deux ans de l'article 26, n° 3, n'est pas applicable;

« Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt de rechercher si la faute commise par les appelants en n'indiquant pas en détail, dans leur déclaration du 10 mai 1879, ainsi qu'ils l'ont fait en ordre subsidiaire dans leur déclaration supplémentaire du 1er mai 1884, la nature spéciale des 261 actions de charbonnages qui font l'objet du litige et leur valeur d'après le prix courant publié dans la semaine du décès de Victor Serruys, constitue un défaut de déclaration ou une insuffisance dans la déclaration, ou même une insuffisance dans l'évaluation; qu'en effet, quelle que soit à cet égard la qualification qu'il convient de donner à leur fraude, le moyen de la prescription biennale qu'ils invoquent leur échappe;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CHARLES HYNDERICK en son avis conforme, déclare les parties respectivement non fondées en leur appel; confirme le jugement *à quo* et compense les dépens... » (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. H. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : conforme cass. belge, 12 août 1847, au rapport de M. VAN HOEGAERDEN; JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1848, I, p. 193.

Sur la question du fond, voir Bruxelles, cass., 2 mai 1827; Liége, 20 février 1828; discussion au Sénat, séance du 25 novembre 1851; RESTEAU, *Traité des droits de succession*, nos 779, 785 à 788; RUTGEERTS, *Manuel des droits de succession*, I, p. 678; BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, 2e édit., p. 350.

Dans le recueil néerlandais des circulaires : *Verzameling van algemeene instructien en circulaires van het hoofdbestuur van de registratie*, t. V, circulaire n° 442, se trouve une instruction du 10 octobre 1828 où est traitée la question de la prescription de l'action de la régie : 1° au cas d'omission de certains biens dans la déclaration; 2° au cas de droits réclamés après une première liquidation sur des biens déclarés; et 3° au cas de demande de supplément de droits d'un autre chef que de ceux énumérés au § 3 de l'article 26 de la loi : « 3° voor het vorderen van bybetaling van regt uit an- » dere hoofde dan in § 3 van art. 26 van voornoemde » wet bepaaldelyk is vermeld. » La solution approuvée par Sa Majesté, par arrêté du 3 octobre 1828, est que dans les deux derniers cas, la prescription est acquise après un délai de deux années après le jour du dépôt de la déclaration.

(1) *Traduction.* — « Part dans l'association en nom collectif « existant à Bruges pour le commerce des vins, entre le décédé « et M. Ernest Serruys, pour 50 années qui ont pris cours le « 4 février 1845.

« Cette part consistant en la moitié, est ici évaluée à la somme « de quatre-vingt mille francs. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

21 juin 1887.

FIN DE NON-RECEVOIR. — SUCCESSION. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — APPORT. — CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT. — HÉRITIER. — REPRISE.

Lorsque des significations et des assignations ont été faites irrégulièrement, la fin de non-recevoir qui en résulte peut être couverte par des exploits nouveaux régularisant la procédure.

Si, dans leur contrat de mariage, les époux stipulent qu'il y aura entre eux une communauté universelle, avec attribution de celle-ci au survivant, les héritiers du prédécédé ne peuvent prétendre à la vente publique par licitation des immeubles, dont la provenance comme biens de la succession du de cujus *n'est pas établie.*

Lorsque les époux établissent entre eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, soit ceux à provenir de succession, donation, legs, aucun excepté, à quelle fin ils déclarent ameublir tous les immeubles qui en feraient partie et

qu'ensuite, dans le même contrat, ils attribuent cette communauté entière au survivant d'eux, il n'en résulte pas pour ce dernier, attribution des apports tombés dans la communauté du chef du de cujus.

Par suite le droit de reprises peut s'exercer sur ces apports par les héritiers du de cujus, *sans que même en pareil cas ce droit doive leur être réservé.*

(LES ÉPOUX BERCKMANS-THYS C. LA VEUVE VAN DOOREN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que par exploit en date du 13 et 14 mai 1887, les demandeurs ont assigné la défenderesse Nathalie Petiet, veuve de Jean-François Van Dooren, en qualité de mère et tutrice légale d'Adèle-Charlotte Van Dooren, mineure non émancipée et Jean-Louis Van Dooren, en qualité de subrogé tuteur; que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, et déduite de l'irrégularité des significations du 9 mars 1886 et des assignations du 10 mai suivant ne peut dès lors être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que l'action des demandeurs cessionnaires de la part de Jean-Louis Van Dooren dans la succession de son père, Jean-François Van Dooren, a pour objet le partage et la liquidation tant de la communauté ayant existé entre Nathalie Petiet et feu Jean-François Van Dooren que de la succession de celui-ci; que les demandeurs réclament en outre la vente publique par voie de licitation de sept maisons, sises à Molenbeek-Saint-Jean, immeubles dépendant des dites communauté et succession et seuls indivis entre parties;

« Attendu que par l'article 1er de leur contrat de mariage, avenu devant Me Kips, notaire à Grimberghen, le 11 octobre 1846, les époux Van Dooren-Petiet ont déclaré qu'il est établi entre eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, soit ceux à provenir de succession, donation, legs, licitation aucun excepté; à quelle fin ils ont déclaré ameublir tous les immeubles qui en feraient partie; que l'article 2 stipule que cette communauté entière est attribuée en pleine propriété au survivant à charge de supporter toutes les dettes;

« Attendu, quant à la demande de vente des maisons litigieuses, que les défendeurs partie Descamps soutiennent qu'il n'y a point lieu de l'ordonner, celles-ci n'étant pas indivises entre parties et ayant été acquises par les époux en communauté; qu'elles appartiennent dès lors à la veuve survivante en vertu de la clause précitée du contrat de mariage, qui lui attribue l'universalité de la communauté;

« Attendu que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la question de savoir si réellement les maisons dont s'agit ont été acquises en communauté par les époux Van Dooren; que rien en la cause ne prouve qu'elles soient indivises entre parties et, au surplus, qu'elles soient impartageables en nature;

« Attendu, en conséquence, que dans ces circonstances la conclusion prise par les demandeurs sur ce point ne peut être admise; que la vente des dits immeubles pourra être ordonnée, si, plus tard, par suite du projet de partage, il est reconnu entre parties qu'ils sont réellement indivis et ne sont pas partageables en nature;

« Attendu, quant à la demande de partage des communauté et succession litigieuses, que les défendeurs reconnaissent que les biens recueillis par Jean-François Van Dooren dans la succession de Catherine Van Buggenhout ne peuvent appartenir en totalité à la veuve Van Dooren; que ces biens constituent des apports faits par le *de cujus* à la communauté universelle ayant existé entre lui et son épouse; mais qu'ils soutiennent que par leur contrat de mariage, les époux ont attribué au survivant d'entre eux les apports du prémourant, et que cette libéralité est seulement réductible d'après les règles ordinaires; qu'en opérant cette réduction et en calculant ce qui revient au cédant Jean-Louis Van Dooren, et ce qu'il doit à la succession, il resterait débiteur;

« Attendu que ce soutènement est dénué de fondement; qu'en effet les époux Van Dooren n'ont pas, par leur contrat de mariage susvisé, attribué au survivant d'eux les apports du prémourant; que s'il est vrai que l'article 2 prémentionné du dit contrat est général et ne réserve pas aux héritiers du prémourant la faculté de reprendre les apports de leur auteur, il suffit néanmoins que les époux n'aient pas manifesté la volonté expresse de donner au survivant ces apports pour que les héritiers du prémourant aient le droit de les retirer;

« Attendu que l'article 1520 du code civil indique d'une manière générale trois des clauses par lesquelles on peut déroger au partage par parts égales de la communauté; que les articles suivants sont destinés à régler les effets de ces différentes clauses et que notamment la troisième est régie par l'article 1525;

« Attendu que du texte de cette disposition et des discussions préparatoires il résulte pour les héritiers de l'époux prédécédé un droit de reprise qui n'a pas besoin de leur être réservé par le contrat de mariage; que la clause dont s'agit confère virtuellement à l'époux qui se trouve ainsi privé de toute part dans la communauté ou à ses héritiers la faculté de reprendre ses apports, à moins de stipulation contraire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce (ZACHARIÆ, t. II, p. 231; rapport DUVEYRIER);

« Attendu que vainement l'on objecterait qu'en déclarant à l'article 1er de leur contrat, qu'ils ameublissaient tous leurs immeubles, les époux Van Dooren-Petiet ont manifesté l'intention d'attribuer au survivant les apports du prémourant; qu'en effet cette clause d'ameublissement général n'a aucune portée, puisque par le fait seul que les époux établissaient entre eux une communauté universelle, ils ameublissaient leurs immeubles;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'échet point de s'arrêter aux différents calculs faits par les défendeurs et reposant uniquement sur ce que le contrat de mariage des époux Van Dooren attribue au survivant d'eux les apports du prémourant; que, dès lors, il n'est pas établi, comme le prétendent les défendeurs, que Jean-Louis Van Dooren n'ait rien à recueillir dans la succession de son père et qu'un partage ne puisse être ordonné;

« Attendu que la partie Pierlot, pour les défendeurs Bohne, déclare faire siennes les conclusions prises par la partie Descamps; que le défendeur Jean-Louis Van Dooren, *qualitate quâ*, partie Van Everbroeck, déclare s'en référer à justice;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'à raison de la solution donnée à l'action principale la demande reconventionnelle manque de base;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et les défendeurs, parties Descamps et Pierlot, de leur demande reconventionnelle, déclare les demandeurs recevables en leur demande et y faisant droit, dit qu'il sera procédé par le ministère de M. le notaire De Neck, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean et en présence de M. le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean, à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre Nathalie Petiet et Jean-François Van Dooren, décédé à Molenbeek-Saint-Jean, le 28 novembre 1876, ainsi que de la succession de celui-ci; dit que les dépens seront supportés par la masse... » (Du 21 juin 1887. — Plaid. MMes RENKIN c. A. DE MEREN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1887.

CAUSES JOINTES. — PIÈCES COMMUNES. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — MESURE ÉTRANGÈRE A L'INSTRUCTION.

Lorsqu'un arrêt ordonne la jonction de la procédure dans deux affaires distinctes, les pièces des deux procès jugés séparément en première instance deviennent communes à tous les prévenus, et la cour peut en tenir compte pour former sa conviction.

L'arrestation immédiate est une mesure étrangère à l'instruction de la cause et, comme telle, peut être prononcée sans que le ministère public l'ait requise et sans que la défense ait été entendue.

(DE HUYVENE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 211, 189, 190, 154, 155 et 156 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Gand a jugé, en tenant compte des procès-verbaux dressés en cause de Vanderdonkt, même du procès-verbal d'audience du tribunal d'Audenarde, alors que cette instruction était étrangère à De Huyvene et en refusant d'entendre des témoins :

« Attendu que le procès-verbal d'audience ne constate pas que De Huyvene ait demandé à faire entendre des témoins;

« Attendu qu'un arrêt, en date du 20 décembre 1886, a ordonné que la procédure dirigée contre Vanderdonkt serait jointe à celle instruite à charge du demandeur;

« Qu'en vertu de cet arrêt, les pièces des deux procès jugés séparément à Audenarde étaient devenues communes à tous les prévenus; d'où la conséquence que la cour a pu en tenir compte pour former sa conviction;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, 210 et 190 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour a ordonné l'arrestation

immédiate du demandeur sans que le ministère public l'ait requise et sans que la défense ait été entendue :

« Attendu que l'arrestation immédiate est une mesure d'une nature toute spéciale; qu'elle est étrangère à l'instruction de la cause et n'est point soumise aux règles de la procédure correctionnelle;

« Attendu que l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ne fait mention ni des réquisitions du ministère public, ni du droit de la défense; qu'il ne fait aucune distinction entre les décisions contradictoires et les décisions par défaut et s'applique, par conséquent, aux unes comme aux autres; qu'il faut conclure de ce qui précède que le législateur n'a pas voulu accorder au prévenu le droit de discuter la mesure autorisée contre lui en vue d'assurer la répression;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 février 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ANIMAL. — ANIMAL DOMESTIQUE TUÉ. — INTENTION MÉCHANTE. — CONSTATATION IMPLICITE.

Pour être punissable, le fait de tuer sur son fonds un animal domestique d'autrui, doit avoir été commis méchamment.

Constate suffisamment cet élément intentionnel, le jugement qui porte que l'instruction n'a révélé aucune circonstance propre à justifier le fait et à faire écarter l'intention méchante, le prévenu ayant tué l'animal sans la moindre nécessité.

Pareil jugement échappe à la censure de la cour de cassation.

(SPRINGUEL-PREUD'HOMME C. VINCENT, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation et fausse application de l'article 557, n° 5, du code pénal, en ce que le jugement attaqué a appliqué cette disposition sans constater en fait que le demandeur a agi par malice, de dessein prémédité, dans l'intention de nuire à autrui, et en ce qu'il a décidé, en droit, qu'il suffit que l'animal ait été tué ou blessé sans nécessité :

« Attendu que le demandeur a été poursuivi du chef d'avoir commis la contravention prévue par l'art. 557, n° 5, du code pénal;

« Attendu que cette disposition punit « ceux qui, dans les « lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, « usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement « blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que « ceux mentionnés à l'article 538 » ;

« Attendu que le jugement déclare expressément que le fait reproché au demandeur est punissable à la condition d'avoir été commis méchamment;

« Qu'il recherche, ensuite, dans les circonstances de la cause, si l'auteur a agi pour éviter des dégâts sérieux ou parce que, à raison de la nature du lieu et de l'animal, il avait de justes motifs de craindre soit un dommage, soit un accident;

« Qu'il constate enfin, que, dans l'espèce, l'instruction n'a révélé aucune circonstance propre à justifier le fait et à faire écarter l'intention méchante, le demandeur ayant tué l'animal sans la moindre nécessité;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement a constaté l'existence de l'élément intentionnel requis pour l'application de l'article 557, n° 5, du code pénal ;

« Que le pourvoi, dès lors, manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 avril 1887.

REVISION. — DÉLIT. — AUTEUR UNIQUE. — CONDAMNATION MULTIPLE.

En cas d'infraction par un seul délinquant, il y a lieu à revision, si deux inculpés ont été condamnés par jugements différents, à raison du même fait.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE VERBRUGGEN ET DIELTJENS.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général,

Vu les instructions de M. le ministre de la justice, agissant en vertu des dispositions de l'article 443 du code d'instruction criminelle, a l'honneur de vous exposer que :

Par arrêt contradictoire, du 16 novembre 1886, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, du 22 octobre précédent, la cour d'appel de Bruxelles a condamné François Verbruggen à diverses peines d'emprisonnement et d'amende, pour avoir, à Bouwel, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1886 : 1° se trouvant en état de récidive légale, chassé sans permis de port d'armes; 2° refusé de remettre immédiatement son arme entre les mains de l'agent verbalisant; 3° menacé par gestes le garde-chasse Verbeeck d'un attentat contre sa personne, punissable de mort ou des travaux forcés.

Le condamné n'a pas cessé de protester de son innocence et il subissait sa peine, lorsque la rumeur se répandit qu'il était victime d'une erreur judiciaire. Une instruction nouvelle s'ouvrit aussitôt, au cours de laquelle le nommé Modeste Dieltjens fit l'aveu d'être seul l'auteur des faits qui avaient motivé la condamnation de Verbruggen; des témoins certifièrent même qu'il leur en avait fait la déclaration spontanée, immédiatement après leur perpétration.

A la suite de ces révélations, Dieltjens fut, à son tour, mis en jugement devant le tribunal correctionnel du Turnhout et condamné, contradictoirement, le 19 mars 1887, à diverses peines, à raison des mêmes faits imputés précédemment à Verbruggen.

Ces deux condamnations, passées aujourd'hui en force de chose jugée, se trouvent en état de contradiction manifeste, en ce que toutes deux déclarent convaincus d'une même infraction deux auteurs distincts, alors qu'il est certain qu'elle n'est l'œuvre que d'un seul; l'erreur devient ainsi flagrante, et il importe d'établir au plus tôt l'innocence de celui des deux prévenus qui a subi une condamnation injuste.

A ces causes, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser tant l'arrêt que le jugement dénoncé ci-dessus, et renvoyer les deux prévenus devant un autre tribunal correctionnel pour être jugés sur la poursuite dirigée contre eux.

Bruxelles, le 18 avril 1887.

MESDACH DE TER KIELE. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, du 18 avril 1887, ainsi conçu : (voir plus haut);

« Vu l'article 443 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, du 22 octobre 1886, a condamné François-Jacques Verbruggen : 1° à un emprisonnement de seize jours et à une amende de 400 francs pour avoir, se trouvant en état de récidive légale, chassé, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1886, sans permis de port d'armes de chasse; 2° à une amende de 100 fr., pour n'avoir pas remis immédiatement son arme entre les mains du garde verbalisant; 3° à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs, pour avoir menacé par gestes le garde-chasse Verbeeck d'un attentat contre sa personne, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés;

« Que ce jugement a été confirmé par un arrêt contradictoire de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 novembre 1886;

« Que, par un jugement contradictoire, du 19 mars 1887, le tribunal correctionnel de Turnhout a condamné, comme auteur des mêmes délits, Modeste Dieltjens : 1° à une amende de 200 francs; 2° à une amende de 100 francs, et 3° à un mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende;

« Que ces décisions sont passées en force de chose jugée; qu'elles ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés;

« Qu'il résulte de la comparaison de ces décisions et des documents de la cause que les faits qui ont motivé les condamnations prononcées à charge des prénommés Verbruggen et Dieltjens constituent les mêmes infractions, dont un seul auteur est responsable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 16 novembre 1886, contre le dit Verbruggen, et le jugement rendu contre le dit Dieltjens, le 19 mars 1887; renvoie les dits prévenus devant le tribunal correctionnel de Gand pour y être jugés simultanément sur les préventions mises à leur charge... » (Du 21 avril 1887.)

OBSERVATION. — V. cass., 24 janvier 1887 (*suprà*, p. 605).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juin 1887.

CARACTÈRE DE L'ACTION. — DONATION DÉGUISÉE. — FRAUDE. DÉCÈS DU MANDANT. — MANDAT IRRÉVOCABLE. — EXÉCUTION DU MANDAT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. SIMULATION. — PREUVE DIRECTE ET PREUVE CONTRAIRE. TÉMOIN. — PRÉSOMPTION. — REDDITION DE COMPTE.

Il rentre dans les appréciations souveraines du juge du fond d'apprécier le caractère d'une action, de décider qu'une vente déguise une donation, que le déguisement n'est pas entaché de fraude, qu'un mandat n'est pas révocable par le décès du mandant, que ce mandat a été exécuté.

La simulation et la fraude peuvent se prouver par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

En admettant une partie à faire cette preuve contraire par témoins, l'admissibilité de la preuve testimoniale n'étant d'ailleurs pas contestée, le juge du fond suppose évidemment que la partie n'a pas pu se procurer une preuve écrite de l'exécution loyale du contrat.

Le mandat ne cesse par la mort du mandant qu'à défaut de volonté contraire de ce dernier : cette volonté peut résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a eu en vue.

En déclarant non fondée une demande en reddition de compte de prix de ventes effectuées à la requête du mandant, et en constatant en outre que ces prix ont été payés entre les mains du mandataire en cette qualité, le juge du fond décide implicitement que le mandataire a aussi exécuté le mandat qui en réglait l'emploi, et n'en doit plus compte.

(DE GHISSEN, ÉPOUSE VAN HERCK ET CONSORTS C. GORISSEN.)

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens, le premier : Violation des articles 1317, 1319, 1322 et 1341 du code civil, en ce que l'arrêt, après avoir admis en principe la validité d'une donation faite sous la forme d'un contrat à titre onéreux, autorise le défendeur à prouver par témoins, non seulement que les actes de vente litigieux ne sont pas des actes de vente, mais encore que Gorissen, contrairement aux énonciations de ces actes, n'a rien reçu des acquéreurs, à l'exception de deux sommes de 720 fr. et 2,700 fr. :

« Le deuxième : Violation des articles 1319, 1341 et 1985 du code civil, en ce que, contrairement aux termes du mandat du 11 juillet 1880, l'arrêt dénoncé a admis le défendeur à prouver par témoins que c'est à la parfaite connaissance de Heytenis et pour exécuter ses intentions, qu'il a, au moyen d'actes gratuits, déguisés sous l'apparence de contrats onéreux, réparti entre des parents, que le défunt voulait gratifier, les immeubles formant l'objet de ces actes, et en ce que l'arrêt a autorisé la preuve par témoins d'un mandat dont l'existence n'était pas reconnue, à savoir celui d'effectuer des donations au nom de Heytenis :

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, il ressort à toute évidence des conclusions des demandeurs, « que ceux-ci basaient « en réalité leur action sur ce qu'il était établi par les faits et « documents de la cause que Gorissen avait abusé de la procuration de Heytenis; qu'il avait consenti les ventes incriminées, « non dans l'intérêt de son mandant, mais avec l'intention déloyale de s'en attribuer les prix au détriment des héritiers, en « vertu du testament du 11 novembre 1880; que virtuellement « donc ils prétendaient que les ventes étaient entachées de dol et « de fraude, et qu'ils demandaient en conséquence que Gorissen « fût condamné à leur payer les sommes qu'il en avait retirées; »

« Considérant que cette appréciation de l'action, dont il s'agit entre parties, est souveraine;

« Considérant que, sur cette action ainsi définie, l'arrêt décide que « sa qualité de légataire universel du mobilier de Heytenis « ne peut dispenser Gorissen de rendre compte aux héritiers « naturels du mandat dont il a été investi; que ceux-ci ont in- « contestablement le droit de s'assurer si les ventes d'immeubles « qu'il a consenties, l'ont été loyalement et dans les limites de « ses pouvoirs, par suite, de discuter si les prix de vente doivent « être considérés comme faisant partie du mobilier légué à Go- « rissen; »

« Considérant que l'arrêt admet ensuite Gorissen à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, les divers faits qu'il avait articulés dans ses conclusions subsidiaires, pour prouver qu'il n'a commis ni dol ni fraude, qu'il n'a fait qu'exécuter les intentions de son mandant; qu'il n'a point profité des ventes dont le prix lui est réclamé, ces ventes déguisant des donations faites aux acquéreurs;

« Considérant que la donation déguisée sous la forme d'une vente est valable, lorsqu'elle est faite sans fraude;

« Qu'il entre dans les attributions souveraines du juge du fond de décider si un contrat de vente déguise une donation et si ce déguisement n'est pas entaché de fraude;

« Considérant que la simulation et la fraude peuvent se prouver par témoins et même par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Considérant que le défendeur doit pouvoir recourir aux mêmes modes de preuve, pour établir que les faits frauduleux qu'on lui impute n'existent point;

« Considérant que l'admissibilité de la preuve testimoniale n'a pas été contestée;

« Considérant qu'en admettant, dans l'espèce, le défendeur à prouver, même par témoins, les faits qu'il a articulés en réponse à l'imputation de fraude, l'arrêt suppose évidemment qu'il n'a pas pu à l'avance se procurer une preuve écrite de l'exécution loyale du mandat qu'il avait reçu;

« Qu'ainsi l'article 1348 du code civil a permis de ne pas faire application des dispositions invoquées par les demandeurs et concernant la preuve littérale;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 1984, 1993 et 2003 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis que Gorissen pouvait faire servir la somme de 2,700 francs, après le décès de Heytenis, à l'acquit de diverses dettes du défunt et de sa succession et que, partant, il n'avait pas à en rendre compte, alors que, par la mort de son mandant, son mandat avait pris fin :

« Considérant que la règle énoncée à l'article 2003 du code civil, que le mandat prend fin par la mort du mandant, est sans application, s'il appert d'une volonté contraire de sa part;

« Que cette volonté ne doit pas être formellement exprimée; qu'elle peut résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a eu en vue;

« Considérant que l'arrêt attaqué admet que, dans l'intention de Heytenis, son décès ne devait pas mettre fin au mandat qu'il avait donné à Gorissen;

« Que cette interprétation de l'intention de Heytenis, d'après les circonstances de la cause, est souveraine;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 1317, 1319, 1985 et 1993 du code civil, en ce que l'arrêt a débouté le demandeur de sa réclamation relative au prix de vente des arbres, alors que le défendeur devait rendre compte du prix de ces arbres, prix reçu par lui, comme de toutes les autres ventes dont il a touché le montant :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que cette vente a été faite à la requête, non de Gorissen, mais du défunt Heytenis lui-même ;

« Qu'en déclarant l'action des demandeurs non fondée quant à la réclamation du prix de cette vente, l'arrêt admet implicitement que, si ce prix a été payé entre les mains de Gorissen, comme fondé de pouvoir de Heytenis, Gorissen a aussi exécuté le mandat qui en réglait l'emploi, de sorte qu'il n'en doit plus aucun compte ;

« Considérant que cette décision de fait échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 2 juin 1887. — Plaid. MMes Woeste c. De Becker.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly, président.

18 juin 1887.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — CRÉANCIER REQUÉRANT. FRAIS.

N'est plus commerçant pouvant être mis en faillite, celui qui depuis plus de six mois n'a pas posé d'actes de commerce nouveaux, mais n'a fait que des payements en espèces à ses créanciers, des restitutions de marchandises et des promesses de les régler dans la proportion de ses moyens.

Ces faits, suites d'opérations antérieures, ne peuvent point constituer l'exercice habituel d'actes de commerce.

Le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite prononcée à tort, doit les frais, y compris ceux dus au curateur.

(VANDEPUT C. HANNAERT ET Cie ET C. LE CURATEUR VANDEPUT.)

Arrêt. — « Attendu que des dispositions combinées des articles 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851, il résulte qu'une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de six mois et a cessé, depuis lors, de poser habituellement des actes de commerce, l'état de faillite présupposant la qualité de commerçant ;

« Attendu qu'il est constant qu'à la fin de mars 1886, l'appelant avait complètement cessé son commerce, qu'il avait pris des arrangements avec ses créanciers, restituant aux uns ce qui lui restait de marchandises provenant de leurs magasins, promettant aux autres de les régler dans la mesure de ses moyens ;

« Attendu qu'à partir de cette date, l'appelant n'a plus posé d'actes de commerce proprement dit et encore moins n'en a plus fait sa profession habituelle ;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer comme tels les versements de quelques acomptes faits à certains créanciers en vertu des conventions prérappelées ; que de pareils payements en espèces ne peuvent davantage être considérés comme des actes de liquidation d'une situation commerciale antérieure ;

« Attendu que, bien que sa faillite ait été clôturée, l'appelant a un intérêt évident à faire rapporter le jugement déclaratif ; que son appel est donc recevable ;

« Attendu que la faillite ayant été déclarée à la requête des intéressés Hannaert et Cie, il y a lieu de condamner ceux-ci aux frais des deux instances, tant vis-à-vis de l'appelant qu'envers le curateur qui a déclaré s'en référer à justice ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul arrêt, et de l'avis de M. Demaret, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel ; en conséquence rapporte la faillite déclarée par le dit jugement le 9 février 1887 ; condamne les intimés Hannaert et Cie aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 18 juin 1887. — Plaid. MMes Wenseleers c. Vander Aa.)

Observations. — En sens contraire, la cour d'appel de Gand a décidé, par arrêt du 14 août 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1201), que « le service des intérêts des capitaux » reçus ou prêtés par un notaire, de même que les rem- » boursements reçus et opérés par lui de ces capitaux, » participent de la nature des actes dont ils sont la suite, » et ont, comme ceux-ci, un caractère commercial ». Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 3 février 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 661 ; Jour. des Trib., p. 227), par ce motif que, si les actes de liquidation d'une *situation commerciale* ne sont pas toujours des actes de commerce, l'appréciation de l'arrêt attaqué constituait néanmoins une appréciation souveraine.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux, président.

18 juin 1887.

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — PROCUREUR DU ROI. ACTION D'OFFICE. — ORDRE PUBLIC. — POURSUITE EN FAUX. — NON-LIEU. — PRESCRIPTION. — EXÉCUTION.

La rectification des actes falsifiés dans l'état civil intéresse l'ordre public, et elle est poursuivie par voie de requête par le procureur du roi, agissant d'office.

Il en est ainsi, surtout lorsque la juridiction répressive s'étant dessaisie par suite de prescription, ne peut plus elle-même procéder à la rectification, en vertu des articles 463 et suivants du code d'instruction criminelle.

Si, par suite de l'état des registres, il est impossible d'exécuter à la lettre l'article 101 du code civil, il appartient au tribunal d'ordonner un autre mode qui satisfasse au vœu de la loi.

(LE PROCUREUR DE ROI DE LIÉGE, AGISSANT D'OFFICE.)

La Belgique Judiciaire (1884, p. 1501; 1886, p. 113) a rendu compte d'une demande en rectification portée par M. L. Somzé, membre de la Chambre des représentants, devant le tribunal et la cour de Bruxelles, au sujet d'actes de l'état civil, tous de Liége, à l'exception des actes de naissance des deux fils du requérant, passés à Schaerbeek. A l'appui de cette demande, avait été produit un mémoire imprimé : *Recherches généalogiques sur la famille Somzé, de Somsée, de Gomzé*, qui fut présenté aux juges de Bruxelles sous le titre de : *Recherches généalogiques sur la famille de Somsée.*

Il s'est fait du bruit autour de cette réclamation et de certains de ses incidents : promotion d'un archiviste qui avait fait un rapport imprimé favorable aux prétentions de M. Somzé, menaces de destitution non déguisées à un autre archiviste qui avait, comme témoin dans une affaire correctionnelle, signalé des faux parmi les actes relatifs à la famille Somzé.

La ville de Liége ne pouvait rester indifférente à l'allégation que ses registres étaient falsifiés ; elle réclama une instruction judiciaire. Un travail, attribué à un magistrat de Liége, et intitulé : *Une curiosité bibliographique ; généalogie des Somzé*, parut à peu près en même temps dans le *Bulletin des bibliophiles liégeois*, année 1886 ; l'auteur y étudie la fausseté ou l'altération d'un grand nombre d'actes paroissiaux de Liége concernant ou paraissant concerner la famille Somzé, et il y présente une tout autre généalogie de L. Somzé, remontant non à la race noble des de Gomzée, mais à une famille plébéienne provenant sans doute du village namurois de Somzée, dont le nom lui aurait été donné à l'époque où l'on commença à désigner par un nom de famille les personnes comparant aux actes. Cette étude est pleine de renseignements curieux, auxquels nous renvoyons le lecteur.

On y relève, entre autres, des actes comme le suivant, sous la signature de Marson, curé :

« Coniunxi Gerodus de Somzé filiun Jocobi diti » Gomze parrochianos et Gertrudis Moquet sub paro- » chio Stⁱ Stephani *in* permision poteri, a p(ar)ti sponsi » D(omi)nis Philippo d'Orjo, Sibella de Woorld, a p(ar)ti » sponsa Jocobus Moquet fratibus sponso procurotoris

» Curi(a)e epicopoli et Moria Vingnelles (11 septembre » 1659, paroisse de Saint-Servais). »

C'est le n° 111 des actes produits à Bruxelles, où un petit nombre de ces fautes avaient été corrigées ; le texte est ici donné d'après le registre paroissial, dûment vérifié, depuis qu'il a été restitué aux bureaux de l'état civil.

Abstraction faite des : *de, et, sub, a*, non susceptibles d'incorrection, cela faisait 28 fautes sur 34 mots : parfois 2 ou 3 dans un seul...

Et pareil acte, ainsi que deux autres analogues, venait faire une disparate flagrante parmi les actes très corrects du curé Marson, environ 500 dans le même registre.

On se donna la peine de rechercher quel était ce curé Marson : on découvrit, dans les archives de l'évêché, que c'était un des latinistes les plus distingués de son époque ; il était protonotaire apostolique (notaire chargé de passer en latin les testaments, etc., des chanoines) ; il fut même nommé, par bref pontifical du pape Clément, chanoine de la collégiale de Sainte-Croix, à Liége, et de la cathédrale d'Utrecht, pour y lutter contre le jansénisme...

En compulsant les autres actes corrects, on y découvrit, en marge, de la main du curé Marson, ce fin chronogramme où le personnage, un dilettante de latinisme, avait accommodé un passage biblique à un événement qui avait eu lieu dans sa paroisse, en 1684 :

PERCVSSVS EST PASTOR ET DISPERSVM FVIT EIVS OVILE.

Ce n'était donc pas Marson qui avait rédigé les actes, prétendûment signés de lui...

Les experts chargés par le juge d'instruction de la vérification des faux, MM. le chevalier DE BORMAN, généalogiste, et PIRENNE, professeur de paléographie à l'Université de Gand, accumulèrent encore bien d'autres preuves au sujet de la fabrication complète de certains actes intercalés dans des blancs, ainsi que de surcharges et d'altérations dans certains autres, etc.

Il avait été découvert ainsi, outre quelques actes concernant d'autres familles, *vingt-neuf actes faux ou falsifiés* dans l'intention de rattacher la famille Somzé à la famille de de Gomzée ou à lui donner des alliances nobles.

Quarante-trois actes en tout furent condamnés de la manière la plus formelle par les experts, et ils conclurent que Gilles-Joseph Vanden Berg en était l'auteur.

Aucune connivence ne fut imputée à M. Léon Somzé : le faussaire avait eu sans doute pour but, sinon de mystifier celui-ci, au moins de le flatter en exploitant ses aspirations nobiliaires.

Mais il ne put être établi que les faux avaient été commis depuis moins de trois ans, et même il était douteux qu'ils remontassent à moins de dix ans ; le moyen d'ailleurs de ne pas admettre des circonstances atténuantes dans une affaire où le ridicule des moyens employés et de la crédulité empressée des dupes, l'emportait de beaucoup sur le caractère répréhensible de la fraude !...

Une ordonnance de non-lieu intervint en faveur du prévenu Vanden Berg.

Restait la rectification indispensable des actes ; elle fut demandée et l'expertise fut mise sous les yeux du tribunal, qui n'hésita pas à en adopter les conclusions.

REQUÊTE. — « Le substitut du procureur du roi soussigné,

Vu la procédure criminelle suivie à charge de Gilles-Joseph Vanden Berg, rentier, domicilié à Liége, du chef de faux soit par des écritures faites, soit par des intercalations, soit par altération des actes, écritures ou signature, soit par additions d'actes dans plusieurs registres paroissiaux de la ville de Liége, laquelle procédure a abouti à une ordonnance de non-lieu, en date du 1er décembre 1886, basée sur les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1876 ;

Attendu que les experts auxquels le magistrat instructeur avait confié la mission d'examiner les pièces arguées de faux, ont constaté dans les dits registres paroissiaux la fausseté de différents actes et des altérations et intercalations, etc. dans plusieurs autres :

A. Actes faux (Voir nos 1 à 28 du dispositif) ;

B. Altérations par intercalations, additions, suppressions et surcharges (Voir *Ibid.*, nos 29 à 43) ;

Vu les articles 46 de la loi du 20 avril 1810, l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, l'article 122 du décret du 18 juin 1811, l'article 463 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'ordre public est intéressé à la rectification des registres de l'état civil et à leur rétablissement en leur état primitif dans les limites du possible ;

Requiert qu'il plaise au Tribunal ordonner la radiation des actes repris *sub litt. A* ; ordonner la réformation des actes altérés repris *sub litt. B*, par la suppression des intercalations, additions et surcharges ci-dessus décrites, et ordonner en outre que les actes 33 à 42 inclus seront rectifiés suivant les indications vantées plus haut ;

Dire que le jugement à intervenir sera inscrit en entier dans les registres de l'état civil de la ville de Liége, de la présente année, et qu'il en sera fait mention, par extrait en marge des prédits actes faux et falsifiés, de la partie du dit jugement concernant chacun d'eux ;

Dire enfin que l'officier de l'état civil ne pourra à l'avenir délivrer des copies des dits actes sans faire mention du jugement qui sera rendu et sans transcrire en même temps les dispositions du jugement relatives à chacun de ces actes.

Au parquet, à Liége, le 28 avril 1887.

(Signé) LEMAIRE-BOSERET. »

JUGEMENT. — « Vu la requête du 28 avril 1887, par M. le substitut du procureur du roi LEMAIRE, agissant en vertu de son office ;

« Ouï en son rapport M. le juge DE CORSWAREM ;

« Attendu qu'il est établi par les expertises faites sur les réquisitions de M. le juge d'instruction dans la procédure suivie à charge d'un sieur Vanden Berg, que les actes désignés à la requête *litt. A* sont faux, que les actes désignés *litt. B* ont été altérés par des additions, intercalations, suppressions et surcharges ;

« Attendu qu'il résulte d'une lettre de M. l'officier de l'état civil de la ville de Liége, en date du 26 avril 1887, aussi bien que de l'examen des registres paroissiaux altérés, dépourvus de marge, que l'inscription des rectifications ordonnées par le présent jugement ne pourra se faire conformément aux prescriptions des articles 49 et 101 du code civil ;

« Qu'il échet ainsi d'ordonner une mesure spéciale qui permette l'exécution du jugement ;

« Le Tribunal, adoptant les motifs énoncés dans la requête de M. le procureur du roi,

« Ordonne la radiation des actes suivants, inscrits dans les anciens registres paroissiaux de la ville de Liége :

« *A*. Paroisse de Saint-Servais :

« 1° 20 août 1653, mariage entre Gérard de Somzé et Elisabeth de Jacymaert ;

« 2° 11 septembre 1659, id. Gérard de Somzé et Gertrude Maquet ;

« 3° 15 février 1669, id. Marguerite de Somzé et Pierre de Clerx ;

« Paroisse de Saint Jean-Baptiste :

« 4° 17 juillet 1601, mariage de Jacobus filius Jacobus Somzé Watrin ;

« 5° 4 mai 1605, id. Jacobus filius Jacobus Somzé... jour... matr... Margarito fratram... Joo fratini ;

« Paroisse de Saint-Servais :

« 6° 13 mai 1626, décès de Anne-Marie d'Amant, épouse de J.-B. de Somzé, dit Gomzé ;

« 7° 24 mai 1626, id. de J.-B. de Somzé, veuf de Anne-Marie d'Amant ;

« 8° 22 octobre 1667, id. d'Elisabeth de Jacymaert, veuve de Jacques Somzé ;

« 9° 20 février 1670, id. de Gérard de Somzé, dit Gomzé, veuf d'Elisabeth de La Saulx ;

« 10° 30 juillet 1670, id. de Catherine de Somzé, épouse de Egide Libert ;

« 11° 18 février 1673, id. de Nicolas Somzé, *aliàs* de Gomzé, veuf de Bonhem ;

« 12° 30 octobre 1673, id. de Jacob de Somzé, veuf d'Isabelle d'Orjo ;

« 13° 30 décembre 1679, id. de Gérard de Jace, veuf de Catherine Somzé ;

« 14° 2 janvier 1685, id. de Fr. Nic. de Somzé, dit Gomzé, veuf de Marie Micault ;

« 15° 17 avril 1685, id. de Fr. Nic. Somzenne ;

« 16° 31 décembre 1700, id. d'Elisabeth Falisse ;

« 17° 7 décembre 1703, id. de Marguerite Balaes ;

« Paroisse de Saint-Jean-Baptiste :
« 18° 27 avril 1663 (illisible, effacé);
« 19° 7 janvier 1671, décès du Rév. Henri Vandenberghe;
« 20° 20 janvier 1671, id. de Marguerite Ghyot, veuve d'Antoine Libert;
« 21° 25 janvier 1671, id. d'Egidius La...;
« 22° 30 janvier 1671, id. de Mathieu Renard;
« 23° 21 novembre 1669, id. de Henri Guyot;
« 24° 30 juillet 1698, id. de Béchet, veuve de Henri Vanden Bergh;
« 25° 16 avril 1692, mariage de Lambert de Hasse et de Catherine Lafleur;
« 26° 21 janvier 1703, id. d'Anna Poncelet et de Gérard de Somzé (ajouté sur feuillet adhérent au registre);
« Paroisse de Sainte-Foy :
« 27° 22 mars 1668, baptême de Lambert-Godfroid de Hasque;
« 28° 29 août 1647, id. de Jacques de Hasque;
« Ordonne comme suit la rectification des actes ci-dessus indiqués :
« Paroisse de Saint-Servais :
« 29° 15 octobre 1688, décès : suppression des mots *Maria de S...*, qui ont été intercalés entre *obiit* et les mots *pauper mendicus* (1);
« 30° 5 avril 1666, id., suppression des mots *uxoris de Somzé*, qui ont été ajoutés après ceux-ci : *Maria de Fraisne;*
« 31° 3 mars 1695, id. de Marie-Christine d'Amant; suppression des mots *Sds Nicolaus;*
« 32° 24 octobre 1700, id., suppression des mots *de Somzé*, qui ont été inscrits après *Ida;*
« 33° 25 décembre 1701, id. du chanoine Sacré, suppression du mot *omezée*, qui constitue une surcharge, et des quatre derniers mots qui sont une addition à l'acte primitif;
« 34° 21 janvier 1702, id. d'Agnès Foulon, veuve de Brecart, suppression de la phrase ajoutée : *uxor Mathei de Somzé, in ecclesia sepulta;*
« 35° 20 mars 1702, id. d'un inconnu, suppression des mots ajoutés : *Mathiis de Somzé;*
« 36° 13 octobre 1703, id. de Marguerite Somme, remplacement des mots *de Somzé* et *de Clerx* par ceux de *Somme* et *Le Clerx*;
« 37° 5 décembre 1703, id. de Agnès Mambor, suppression des mots *de Somzé*, qui constituent une surcharge;
« 38° 1er mars 1705, id. d'un inconnu, suppression des mots *Dlla Ida de Somzé*, qui ont été intercalés entre *obiit* et *mater;*
« *B.* Paroisse de Saint-Jean-Baptiste :
« 39° 1er novembre 1604, rétablissement du nom *de Sonka*, dont la fin a été supprimée et qui ne forme plus que *Sou...*, illisible;
« 40° 31 décembre 1604, rétablissement du mot *Bartholomei*, dont la fin a été supprimée et qui ne se lit plus *Bartho...*, illisible;
C. Paroisse de Saint-Christophe :
« 41° 18 avril 1633, rétablissement du mot *Somme*, qui a été changé en *Somzé*, illisible;
« 42° 22 septembre 1694, rétablissement du mot *Somme*, qui a été changé en *Sommezée;*
« Paroisse de Notre-Dame-aux-Fonts :
« 43° 4 janvier 1658, décès, suppression des trois premières lettres du nom *de Somzé*, qui ont été ajoutées en surcharge;
« Dit que le présent jugement sera inséré en entier dans les registres de l'état civil de la ville de Liége de la présente année, et qu'il sera fait mention par extrait, en marge des prédits actes faux et falsifiés, de la partie du dit jugement concernant chacun d'eux;
« Dit toutefois que, si le défaut de marge ne permet absolument pas cette mention, celle-ci se fera sur un feuillet qui sera intercalé et fixé en regard de l'acte à rectifier et après que chacun des feuillets dont l'emploi sera nécessaire aura été paraphé par M. le président de ce siège... » (Du 18 juin 1887.)

OBSERVATIONS. — Nous empruntons à *Une curiosité bibliographique, généalogie des Somzé*, les réflexions suivantes :

« Peut-être pareille étude contribuera-t-elle à mettre » un frein à ces réclamations désordonnées d'un *de*, » d'apparence nobiliaire, etc., dont le nombre se multi- » plie de jour en jour; elle montrera, en tous cas, que » ces réclamations sont susceptibles d'un contrôle effi- » cace.

« Trop souvent, elles sont appuyées d'actes choisis; » trop souvent les actes gênants sont écartés ou écour- » tés par des intermédiaires complaisants qui s'assi- » gnent uniquement pour mission de satisfaire la vanité » de ceux qui les emploient, dans l'espoir d'une rému- » nération pécuniaire ou de quelque autre récompense.

» Trop souvent, en un mot, la justice, à qui l'on de- » mande de consacrer de pareilles prétentions, n'a sous » les yeux qu'un dossier incomplet, si pas suspect, » formé par des agents systématiquement disposés à » satisfaire l'intéressé, et par conséqnent intéressés » eux-mêmes.

» Et tout cela, sans discussion...

» Comment veut-on, en effet, que le ministère public, » seul contradicteur des prétendants et qui a «« bien »» d'autres chats à fouetter »», aille perdre son temps » à faire, de son côté, des recherches pour élever gé- » néalogie contre généalogie, en dépouillant les anciens » registres, en déchiffrant les anciennes écritures?

« Si les tribunaux continuent à se considérer comme » compétents (même, cela s'est vu, pour rectifier des » actes paroissiaux du XVIe siècle!), au moins con- » vient-il que désormais ils n'accordent pas ce qu'on » peut appeler l'anoblissement indirect, sans confier, » au préalable, à des experts compétents, la mission de » les éclairer par des études spéciales. »

L'auteur fait remarquer que la cour de Bruxelles a failli être victime de la tromperie, parce qu'elle n'était pas à même de recourir aux actes originaux :

« L'arrêt de Bruxelles, parlant précisément des actes » ici déclarés faux, constate que «« quelques actes an- »» térieurs »» (à 1660 environ, date de l'arrivée à Liége du menuisier Gérard Somzé, venant de Huy), parais- » sent se rapporter à la famille Somzé. La cour ne s'y » arrête pas, il est vrai; mais c'est non pas parce que » les actes lui sont suspects — elle avait sous les yeux » des expéditions authentiques — c'est parce que ces » actes ne lui ont pas semblé probants; un peu plus » adroite et plus complète, la fraude aurait donc » réussi. »

Nous insistons sur ceci : que jamais la justice n'accepte plus la mission de rectifier des actes dont elle n'est pas à même de vérifier les originaux; comment la cour de Bruxelles aurait-elle pu s'assurer de la sincérité de plus de cent actes de Liége, insérés dans les *Recherches généalogiques?* (Voir dans le sens de la compétence exclusive du juge du lieu où les actes ont été passés, Liége, 25 novembre 1886; BELG. JUD., *suprà*, p. 278.)

Tout au moins, que désormais les tribunaux ordonnent d'office, afin de les éclairer, une expertise par des paléographes, des membres des bureaux de l'état civil, des généalogistes : ce sera le seul moyen pour elle de pouvoir statuer en connaissance de cause.

Considération accessoire, mais qui a son importance : les frais de pareilles expertises seront nécessairement mis à la charge du demandeur en rectification, s'il succombe.

(Peuvent-ils même ne pas l'être en cas de succès, puisque le ministère public, dès le début de l'action, est *défendeur*, au nom de la société?)

Les réclamations téméraires hésiteront à encourir, outre un échec, des frais considérables, et ce, sans compter des lenteurs inévitables. Il a fallu des années, puisque la prescription a même été acquise, pour les généalogistes de M. Somzé, à l'effet de préparer et d'établir la filiation des *Recherches;* celle de la *Curiosité bibliographique* n'a pas été certes non plus l'œuvre d'un seul jour.

Mais il y a une solution plus radicale : que la justice s'en tienne à l'état civil qui, d'après la loi du 6 fructidor an II, est désormais la norme pour les noms de famille,

(1) Il est probable que le faussaire avait cru que l'expression *pauper mendicus*, mendiant pauvre, signifiait médecin des pauvres, *pauperum medicus*, et que, s'apercevant de son erreur, il n'aura pas achevé l'intercalation du nom de Marie de Somzé (d'ailleurs, une femme à laquelle cette qualité ne convenait pas).

et qu'elle renvoie au gouvernement en vertu de la loi du 11 germinal an XI, ou au Conseil héraldique en vertu des lois et arrêtés sur son institution, les réclamations pour obtenir ce DE, auquel quelques personnes attachent tant d'importance aujourd'hui.

Il y a là une grave question de compétence qui ne nous paraît pas avoir été assez sérieusement examinée jusqu'ici, et dont la solution juridique suffirait pour écarter au moins un certain nombre de réclamations pareilles : il répugne au pouvoir judiciaire de se voir appelé à dire droit sur des questions non de justice, mais de vanité mondaine.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dulait, vice-président.

20 juillet 1887.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RÈGLE SUBSTANTIELLE. — INFRACTION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — COMMUNAUTÉ DE FAIT — CONTRACTANT. NULLITÉ. — COMMUNISTE PERSONNELLEMENT. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — NULLITÉ. — OBLIGATION SANS CAUSE. — GÉRANT COMMUNISTE. — NON-MANDATAIRE. NULLITÉ. — PAYEMENT INDU. — RESTITUTION. — LIQUIDATEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — TIERS. — COMMUNISTE. — INDIVIDUALITÉ. — DÉSISTEMENT. — FRAIS. PAYEMENT. — OFFRE. — INUTILITÉ. — INTERVENTION. JURIDICTION COMMERCIALE. — DOMICILE RÉEL. — ASSIGNATION. — INTERVENTION. — JONCTION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

Toute infraction aux prescriptions substantielles de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 fait obstacle à la constitution d'une société anonyme ou d'une commandite par actions.

Cette nullité est d'ordre public et s'oppose à la formation d'un contrat au nom de la prétendue société.

D'un autre côté, les contrats formés par les administrateurs de la communauté de fait n'obligent les cocontractants que quand ceux-ci ont traité avec tous et chacun des communistes personnellement, quand ceux-ci ont entendu traiter en leur nom personnel.

Spécialement, la souscription d'actions ayant pour but d'obtenir des actions d'une société régulièrement constituée, avec tous les droits qu'elles comportent, se trouve sans cause quand la société est nulle.

Les gérants ne sont pas des mandataires, parce que l'acte constitutif étant entaché d'une nullité radicale et absolue, n'a pu produire d'effets contractuels, et par conséquent conférer un mandat, quel qu'il soit.

Quant à la communauté de fait qui, sous les apparences d'une société véritable, a reçu des fonds versés par des tiers, en vertu de souscriptions d'actions, elle a reçu un payement sujet à répétition.

Les créanciers conservent de ce chef une entière liberté d'action vis-à-vis de leur débiteur dont les biens forment le gage commun.

Il y a lieu à intervention forcée et à garantie de la part des liquidateurs et des souscripteurs d'actions, contre les fondateurs d'une société nulle, solidairement responsables de la nullité de la société constituée par eux.

Les liquidateurs de la communauté de fait n'ont pas qualité pour se présenter comme représentant la masse créancière et les communistes.

On ne peut appliquer ici les dispositions de la section VIII de la loi sur les sociétés, dispositions applicables seulement à une société frappée d'une nullité relative, pour vices de formes, mais ayant néanmoins une existence pour le passé.

La liquidation de la communauté de fait peut être laissée aux communistes ou, par application du § 2 de l'article 112 de la loi de 1873, être confiée à des liquidateurs qui n'ont pas plus de droits que les premiers ; la mission des uns, comme des autres, consiste uniquement à dégager l'actif du passif, en employant les biens de la communauté à l'extinction des dettes.

Ainsi les liquidateurs ne représentent pas les tiers.

Les communistes non-fondateurs sont de véritables tiers et conservent, quant à l'action personnelle, leur individualité.

Il n'est pas nécessaire que l'offre de payer les frais soit formellement exprimée dans l'acte de désistement.

Les interventions, devant les tribunaux de commerce, doivent être formées, à peine de nullité, par assignation au domicile réel.

Il ne peut y avoir ni intervention ni jonction de la part de ceux à qui le jugement sur l'action principale ne peut préjudicier.

(LES LIQUIDATEURS ANDRIES-CASTIAU ET C^ie^, DEMANDEURS AU PRINCIPAL, ET LEMAYEUR FRÈRES, MONNOYER ET DANDOY, DEMANDEURS EN INTERVENTION VOLONTAIRE, C. LANDRIEN, DUTOICT ET CARELS, DÉFENDEURS AU PRINCIPAL, DEMANDEURS EN INTERVENTION FORCÉE ET EN GARANTIE, C. MINEUR, MICHEL ET LEROY, DÉFENDEURS EN INTERVENTION FORCÉE ET EN GARANTIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte du 26 août 1876, avenu devant M^e^ Lefèvre, notaire à Walcourt, enregistré, fut constituée une prétendue société en commandite par actions ayant pour objet le commerce de banque, sous la firme *Mineur, Andries-Castiau et C^ie^* ;

« Attendu que, par acte du 26 août 1880, également enregistré, les prétendus associés réunis en assemblée générale, décidèrent une augmentation de capital, représentée par 500 actions de 1,000 fr., et changèrent la firme qui devint *Andries-Castiau et C^ie^* ;

« Attendu qu'à cet acte, intervinrent les sieurs Landrien, Dutoict et Carels, qui souscrivirent par mandataire un certain nombre des nouvelles actions, sur lesquelles un versement de 40 p. c. fut effectué ;

« Attendu que, par jugement de ce siège, en date du 6 février 1884, il a été décidé que la société *Mineur, Andries-Castiau et C^ie^* n'avait jamais eu d'existence légale, par suite d'inobservation des prescriptions substantielles de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, et ne formait qu'une communauté de fait, dont les demandeurs ont été nommés les liquidateurs ;

« Attendu que l'action intentée par les liquidateurs, ès-qualité, tend à faire condamner les défendeurs Landrien, Dutoict et Carels à leur payer la partie non versée sur le montant de leurs souscriptions d'actions ;

« Attendu que la disjonction de la cause est demandée par les liquidateurs vis-à-vis de Carels et n'est pas contestée ;

« Attendu qu'à la demande, les défendeurs opposent la nullité radicale de la société, prononcée par le jugement prévanté ;

« Attendu que cette nullité est d'ordre public, et peut être invoquée par les associés et les tiers et contre ces derniers ;

« Attendu que tout contrat qui implique des droits et des obligations réciproques, exige nécessairement l'existence des parties contractantes (code civ., art. 1101) ;

« Attendu que la société étant inexistante comme être juridique, les défendeurs n'ont pu s'engager envers elle ;

« Qu'ils ne se sont point, à son défaut, obligés envers la communauté de fait ;

« Qu'il ne pourrait en être ainsi qu'autant qu'ils auraient traité avec tous et chacun des communistes personnellement, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Que telle n'était pas, d'ailleurs, l'intention de part ni d'autre ;

« Qu'en effet, les défendeurs, en souscrivant, ont certainement entendu obtenir des actions d'une société régulièrement constituée avec tous les droits, les avantages et les garanties qu'elles comportent, ce que ne pouvait, en aucun cas, leur donner les communistes, alors que ceux-ci, de leur côté, comparaissaient à l'acte, non pour prendre des engagements individuels, mais uniquement pour composer l'assemblée générale personnifiant la société et stipulant en son nom ;

« Qu'à ces points de vue encore, le contrat est nul pour défaut de cause (code civ., art. 1131) et n'a pu engendrer d'obligations ;

« Que vainement les demandeurs veulent prétendre que les défendeurs seraient tenus en vertu du mandat qu'ils auraient donné aux gérants, de les obliger envers les tiers ;

« Attendu que les gérants ont été nommés par l'acte constitutif de la prétendue société ; que cet acte, étant entaché d'une nullité radicale et absolue, n'a pu produire d'effets contractuels, et par conséquent conférer un mandat, quel qu'il soit ; qu'au surplus, les actionnaires, en désignant les gérants, n'agissent point pour leur compte privé et personnel, mais comme organes nécessaires de la société ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les demandeurs ne sont, à aucun titre, fondés dans leurs réclamations vis-à-vis des défendeurs Landrien et Dutoict ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il est constant que la communauté de fait qui s'est établie, le 26 août 1876, en dehors de toute intervention des défendeurs, avait fonctionné depuis plusieurs années sous les apparences d'une société véritable, lorsqu'ils ont traité avec elle le 26 août 1880, et ont ensuite versé une partie des fonds qu'ils s'étaient engagés à fournir comme souscription d'actions ;

« Qu'en versant ces fonds dans une communauté de fait, alors qu'ils avaient toutes raisons de croire qu'ils les remettaient à une société véritable, les défendeurs ont donc fait un payement sujet à répétition, aux termes des articles 1376 et 1377 du code civil;

« Attendu qu'il ne peut être question, ainsi que le prétendent les liquidateurs, d'ordonner l'admission pure et simple des défendeurs au passif de la liquidation pour le montant des sommes réclamées reconventionnellement;

« Attendu, en effet, que ces derniers sont des créanciers au même titre que tous ceux qui ont traité avec la communauté de fait, croyant contracter avec une société valable; or, la liquidation de semblables communautés devant s'effectuer d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, il en résulte que les créanciers conservent une entière liberté d'action vis-à-vis de leur débiteur, dont les biens forment leur gage commun (loi du 16 décembre 1851, art. 8);

« Sur la demande en intervention forcée et en garantie :

« Attendu que cette demande a pour objet de faire condamner les sieurs Mineur, Michel et Leroy, comme fondateurs de la société nulle Mineur, Andries-Castiau et Cie, à verser aux liquidateurs, en la qualité qu'ils agissent, les sommes que les sieurs Landrien et Dutoict seraient déclarés ne point devoir payer, puis à les garantir du remboursement qu'ils seraient tenus d'effectuer à ces derniers;

« Qu'elle est basée sur ce que, aux termes de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés de la nullité de la société constituée par eux et dérivant, notamment, du défaut des conditions requises par l'article 29 de la loi précitée;

« Attendu que les défendeurs soulèvent diverses fins de non-recevoir, mais opposent, en ordre principal, le défaut de qualité des liquidateurs pour agir contre eux;

« Attendu que les demandeurs déclarent représenter la masse créancière et les communistes;

« Attendu que si, dans les faillites, il existe une masse créancière, véritable être moral représenté par les curateurs et résultant de l'économie même de la loi du 18 avril 1851, qui règle et limite tous les droits des créanciers à l'égard des biens du failli, il ne peut, en aucun cas, en être ainsi en matière de société;

« Qu'en effet, une société valable dont la dissolution est prononcée, de même une société d'une nullité relative pour vice de forme, mais ayant néanmoins une existence pour le passé, sont reputées continuer d'exister pour leur liquidation; que si, au contraire, il s'agit, comme en l'espèce, d'une société radicalement nulle, il n'a jamais existé entre les prétendus associés qu'une simple communauté de fait dont l'avoir forme une masse indivise à régler d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, et non en conformité des dispositions de la section VIII de la loi sur les sociétés;

« Que, d'une part, c'est donc la société elle-même que représentent les liquidateurs; d'autre part, la communauté, l'indivision, mais en aucun cas une masse créancière;

« Attendu que l'administration et la liquidation de cette communauté peuvent être laissées aux communistes, ou, par application du § 2 de l'article 112 de la loi de 1873, être confiées à des liquidateurs qui, se trouvant ainsi substitués aux premiers, auront exclusivement les mêmes droits et les mêmes obligations;

« Attendu que la mission des uns comme des autres consiste uniquement à dégager l'actif du passif, en employant les biens de la communauté à l'extinction des dettes;

« Attendu que l'action en responsabilité accordée, par l'article 34 précité, aux intéressés contre les fondateurs de sociétés, n'est pas un bien existant dans la masse indivise de valeurs à régler et à liquider, mais un droit appartenant individuellement aux tiers lésés et qu'il leur incombe par conséquent d'exercer par eux-mêmes;

« Attendu que les liquidateurs, pas plus que les communistes, n'ont le pouvoir de représenter les tiers;

« Que les communistes, en tant qu'ils seraient lésés par la nullité de la société, à supposer qu'ils ne soient pas eux-mêmes fondateurs, seraient incontestablement, au regard de ces derniers, de véritables tiers, et jouiraient à ce titre d'un droit identique en vertu de la disposition précitée; et, les communistes conservant, quant à leurs droits personnels, leur individualité et leur initiative, propres, il en résulte que les demandeurs sont absolument sans qualité pour agir en leur nom contre les défendeurs, en leur prétendue qualité de fondateurs de la société;

« Attendu que cette fin de non-recevoir, en tout point fondée, dominant tout le procès, il n'échet plus d'examiner les autres moyens soulevés, et notamment la tierce opposition formée par les défendeurs au jugement du 6 février 1884, prononçant la nullité de la société Mineur, Andries-Castiau et Cie;

« Sur l'intervention volontaire formée par Lemayeur frères, Monnoyer et Dandoy :

« Attendu que par exploits du ministère des huissiers Gailly, de Charleroi, Petit, de Beaumont et Tonglet, de Walcourt, en date des 10 et 11 décembre 1886, enregistrés, signifiés avec assignation à toutes les parties en cause, les sieurs Lemayeur frères, Monnoyer et Dandoy, Léopold, ont déclaré vouloir intervenir au procès, aux fins de, en ordre principal :

« 1° Faire adjuger aux liquidateurs leur demande contre les sieurs Landrien, Dutoict et Carels, et en cas de rejet de celle-ci, la demande formée par les mêmes contre les sieurs Mineur, Michel et Leroy;

2° En ordre subsidiaire, de faire condamner ces derniers à payer aux intervenants personnellement les sommes postulées par les liquidateurs et celles que ceux-ci seraient tenus reconventionnellement de rembourser à Landrien et Dutoict;

« Attendu que les intervenants ont, par acte régulier, déclaré se désister de leur intervention en ce qu'elle tend à faire adjuger aux liquidateurs les conclusions par eux prises contre les sieurs Landrien et Dutoict;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, les défendeurs sont sans intérêt sérieux à refuser d'accepter ce désistement, qui n'est point irrégulier par cela seul que l'offre de payer les frais n'y est point insérée;

« Que les articles 402 et 403 du code de procédure civile n'exigent pas que l'offre de payer les frais soit formellement exprimée dans l'acte de désistement, pour le rendre acceptable, cette offre étant toujours sous-entendue, ainsi que cela ressort des termes mêmes des dispositions précitées;

« Qu'il convient donc de le décréter;

« Attendu, quant aux autres défendeurs, que les interventions devant les tribunaux de commerce où les avoués n'exercent point leur ministère, doivent comme toutes autres demandes être formées à peine de nullité par assignation à domicile réel afin que les assignés puissent être avertis (Cour d'appel de Bruxelles, 30 août 1874);

« Attendu que l'intervention est donc régulière en la forme, sauf ce qui est dit ci-après en ce qui concerne Lemayeur frères;

« Attendu que les exploits d'intervention sont nuls en tant que signifiés à leur requête;

« Qu'il n'est pas démontré et est d'ailleurs contesté que Lemayeur frères constituent une société ayant une existence juridique; qu'en fût-il même ainsi, encore devrait-elle agir par une personne physique clairement déterminée; que, pour ces raisons, il n'est point satisfait au prescrit de l'article 61 du code de procédure qui exige, à peine de nullité, dans les exploits, l'indication des nom, prénoms, profession et domicile de la personne qui fait assigner;

« Attendu que les sieurs Monnoyer et Dandoy, qui ont justifié être créanciers de la liquidation de la firme Andries-Castiau et Cie, quand leur seul but est de faire adjuger aux liquidateurs les conclusions prises par eux, ont un intérêt évident à intervenir dans l'instance mue à la requête de ceux-ci, à l'effet d'appuyer leur demande et de sauvegarder leurs propres droits;

« Que leur intervention à cette fin doit donc être admise et examinée avec l'instance principale;

« Attendu, par contre, qu'ayant pour objet d'obtenir l'adjudication aux intervenants personnellement et exclusivement, des sommes postulées par les liquidateurs, cette intervention constitue une demande absolument indépendante de celle des demandeurs principaux; de telle sorte que le jugement à intervenir à l'égard de ceux-ci, ne peut préjudicier aux droits exclusifs que les intervenants entendent faire valoir à leur profit; qu'elle ne peut donc être permise;

« Attendu que les intervenants, reconnaissent eux-mêmes qu'il s'agit, dans ce cas, d'une demande principale, en réclamant la jonction à la cause originaire;

« Attendu que les raisons qui s'opposent à l'admission de cette intervention s'opposent également à la jonction sollicitée; qu'en outre cette demande n'est point liquide et est de nature à nécessiter des devoirs d'instruction qui auraient pour effet de retarder la solution du procès;

« Attendu que la demande des intervenants relative à l'adjudication aux liquidateurs des conclusions prises par eux, doit être déclarée non recevable pour les motifs invoqués ci-dessus vis-à-vis des demandeurs originaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, prononce la disjonction de la cause en ce qu'elle concerne le sieur Carels;

« Sur la demande contre les sieurs Landrien et Dutoict :

« Déboute les demandeurs de leur action;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Condamne les demandeurs, ès-qualité, à rembourser au sieur

Landrien la somme de 25,000 francs et au sieur Dutoict la somme de 10,000 francs, montant des versements qu'ils ont effectués dans la communauté de fait Mineur, Andries-Castiau et Cie et les intérêts judiciaires; les condamne aux dépens liquidés à... ;

« Sur la demande en intervention forcée et en garantie contre les sieurs Mineur, Michel et Leroy :

« Déclare les demandeurs, en la qualité qu'ils indiquent, sans qualité pour agir aux fins de l'action intentée par eux; les condamne aux dépens;

« Sur l'intervention des sieurs Lemayeur frères, Monnoyer et Dandoy :

« Quant aux sieurs Landrien et Dutoict, donne acte aux demandeurs en intervention de leur désistement, le déclare régulier et dit qu'il aura le même effet que s'il avait été accepté; ordonne en conséquence la radiation de la cause;

« En ce qui concerne Mineur, Michel et Leroy, déclare les exploits nuls en tant qu'ils sont signifiés à la requête de Lemayeur frères; déclare l'intervention des sieurs Monnoyer et Dandoy régulière en la forme; les reçoit intervenants, mais seulement en tant que leur intervention a pour objet de faire adjuger aux liquidateurs leurs conclusions; statuant sur cette intervention, déclare la demande des intervenants non recevable; dit n'y avoir lieu d'ordonner la jonction à la cause de la demande des intervenants tendante à se faire adjuger les sommes réclamées par les liquidateurs; condamne les intervenants aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens; donne acte aux parties des réserves insérées dans leurs conclusions... » (Du 20 juillet 1887. — Plaid. MMes Gailly et Levie c. Audent et Giroul.)

Observations. — Sur la question de nullité radicale des sociétés par actions, par application de l'article 29 de la loi sur les sociétés, voir cass., 4 mars 1887 (Belg. Jud., *suprà*, p. 753); cass., 20 mars 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 552); Bruxelles, 22 février 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 247); Namur, t. II, n° 1330; Belg. Jud., 1886, p. 605.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

28 avril 1887.

GARDE CIVIQUE. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ. — PLURALITÉ D'INFRACTIONS. — PLURALITÉ DE PÉNALITÉS. — MOTIFS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond ne peut être accueilli par la cour de cassation.

Le garde âgé de plus de trente-cinq ans doit assister chaque année à un exercice; cette obligation est de rigueur et il ne saurait en être affranchi par le motif qu'il a subi, dans l'année, une condamnation pour manquement au service. Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce devoir, il commet une infraction distincte à chaque convocation nouvelle à laquelle il refuse d'obéir.

Est suffisamment motivée, la disposition d'un jugement sur opposition qui se borne à maintenir la condamnation et fait ainsi siennes les constatations du premier juge, lequel avait déclaré établies les contraventions reprochées au prévenu.

(CRIQUELION.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, accusant la violation et la fausse application de l'article 8, §§ 1er et 2, de la loi organique de la garde civique du 8 mai 1848-13 juillet 1853, en ce que le requérant n'ayant ni domicile ni résidence à Anderlecht, ne pouvait faire partie de la garde de cette commune :

« Attendu qu'il ne conste d'aucune des pièces de la procédure que le demandeur, qui est inscrit sur les contrôles de la garde d'Anderlecht, a présenté ce moyen devant le juge du fond;

« Attendu, d'ailleurs, que la formation du contrôle rentre dans la compétence exclusive du conseil de recensement qui, seul, peut statuer sur les réclamations relatives à l'inscription, sauf recours devant la députation permanente et devant la cour de cassation;

« Que le conseil de discipline, devant, à défaut de recours, tenir l'inscription pour régulière, a pour unique mission de vérifier le fondement de la poursuite dont il est saisi et de faire aux faits qu'il constate l'application de la loi;

« Que ce moyen ne peut donc être accueilli;

« Sur le second moyen : violation de l'article 83, § 3, de la même loi, en ce que les gardes qui ont accompli leur trente-cinquième année, ne pouvant être astreints à plus d'un exercice par an, le jugement attaqué ne pouvait condamner le demandeur à cinq peines pour manquement à cinq exercices :

« Attendu que le garde âgé de plus de trente-cinq ans doit assister chaque année à un exercice, et que cette obligation, prescrite dans l'intérêt de la bonne organisation de la garde civique, est de rigueur; qu'il ne saurait en être affranchi par le motif qu'il a subi dans l'année une condamnation pour manquement au service, et que, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce devoir, il commet une infraction distincte à chaque convocation nouvelle qui lui est adressée, s'il refuse d'y obéir;

« Qu'il suit de là que le fait invoqué par le pourvoi ne constituerait une contravention à la loi, que s'il était établi que le demandeur s'est, au cours de l'année 1886, rendu à un exercice antérieurement aux manquements qui ont fait l'objet des poursuites; que cette circonstance ne résultant pas des pièces, et n'étant pas même alléguée, le deuxième moyen manque de base;

« Sur les troisième et quatrième moyens réunis, accusant, l'un, la violation de l'article 88, § 1er, de la loi organique, l'autre, la violation de l'article 100 de la dite loi et des articles 145 et 149 du code d'instruction criminelle, en ce que les billets de convocation et les citations à comparaître pour l'audience du 2 décembre, ainsi que les exploits de signification des jugements par défaut rendus à cette date, n'ont pas été notifiés régulièrement, n'ayant été remis ni au domicile du demandeur ni à sa personne :

« Attendu que les pièces de la procédure ne mentionnent pas que ces moyens auraient été présentés devant le conseil de discipline, quand il a été appelé à statuer sur l'opposition du demandeur; qu'ils doivent donc être tenus pour nouveaux et, partant, ne sont pas recevables;

« Sur le cinquième et dernier moyen : Violation de l'article 163 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé, et, notamment, ne rencontre pas les griefs formulés dans l'exploit d'opposition :

« Attendu que l'opposition était fondée en termes généraux sur la nullité de la procédure et sur l'inexistence des faits;

« Attendu que les jugements frappés d'opposition ont déclaré établies les contraventions reprochées au demandeur et justement appliqué la loi pénale aux faits légalement constatés;

« Que le conseil de discipline, statuant sur l'opposition, fait siennes les constatations de ces jugements par cela qu'il maintient les condamnations prononcées et motive suffisamment sa décision;

« Qu'il n'apparaît pas des pièces que le demandeur aurait invoqué des griefs particuliers quant aux formes substantielles de la procédure ou prescrites par la loi à peine de nullité; que ces formes, d'ailleurs, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 28 avril 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

30 décembre 1886.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ. — OPPOSITION. — APPEL. — LOI DU 20 AVRIL 1874.

Lorsqu'un condamné par défaut, et dont l'arrestation immédiate a été ordonnée le même jour, fait opposition au jugement par défaut et interjette appel contre ce jugement, la chambre du conseil du tribunal, saisie par l'opposition, est compétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté, tant que le tribunal n'a pas prononcé sur l'opposition.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté aux termes de l'article 6 de la loi du 20 avril 1874, doit rechercher uniquement, pour contrôler sa compétence, si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Jugement. — « Vu les pièces de l'instruction faite contre X..., détenu, prévenu de détournement frauduleux;

« Vu la requête présentée par l'inculpé à MM. les Président et

juges du tribunal de ce siège, siégeant en chambre du conseil de la 7e chambre, tendante à obtenir sa mise en liberté provisoire;

« Vu l'avis de M. De Roo, substitut du procureur du roi, en date du 17 décembre 1886, concluant à ce que la demande de mise en liberté soit déclarée non recevable, le prévenu ayant interjeté appel du jugement par défaut du 3 décembre 1886 qui l'a condamné à un emprisonnement de plus de 6 mois et a ordonné son arrestation immédiate;

« Attendu que, pour contrôler sa compétence, la chambre du conseil saisie d'une demande de mise en liberté aux termes de l'article 6 de la loi du 20 avril 1874, doit rechercher uniquement si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel;

« Attendu que, dans l'espèce, l'affaire étant revenue devant le tribunal correctionnel par suite de l'opposition faite par l'inculpé au jugement par défaut du 3 décembre 1886 a été fixée au 30 décembre prochain pour y être statué;

« Attendu que dans ces conditions il y a lieu de décider que l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel et que la chambre du conseil est, dès lors, compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté, sans qu'elle puisse connaître du mérite même de l'opposition et examiner notamment si celle-ci est oui ou non encore recevable par suite de l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement par défaut du 3 décembre 1886;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 30 décembre 1886.)

VARIÉTÉS.

De l'autorité des jugements et arrêts.

Si parfois nous citons quelques jugements et arrêts à l'appui de nos décisions, nous en rapportons aussi d'autres pour relever les erreurs échappées aux magistrats sur des points très importants dans la science du droit. Nous ne voyons pas que les Dumoulin et les Pothier aient souvent cité des décisions judiciaires à l'appui de leur doctrine, et cependant ces auteurs célèbres n'en ont pas moins rendu les plus éminents services à la science des lois et de la jurisprudence. Combien n'ont-il pas rendu d'arrêts qu'on n'a jamais reformés? Combien n'ont-ils pas porté de décisions qui, combattues d'abord, ont fini par triompher, et se trouvent aujourd'hui reproduites dans nos lois? Sans nous comparer à d'aussi grands maîtres, pourquoi n'aurions-nous pas cherché à les imiter?

La science des arrêts n'est guère, en elle-même, qu'une science de faits, puisqu'elle n'est que la connaissance d'espèces particulières; tandis que pour nous, le but qu'il s'agit d'atteindre et la seule chose que nous devons nous proposer dans l'exercice des fonctions qui nous sont confiées, c'est de concourir de toutes nos forces à l'établissement et à la propagation de la science de notre droit nouveau.

Dans tout ce qui touche à notre législation nouvelle, nous sommes encore bien loin de voir se former, sur chaque matière, cette *series rerum perpetuo judicatarum*, c'est-à-dire cette raison universelle qui, uniformément appliquée à l'interprétation doctrinale des lois, constitue les règles immuables de la jurisprudence. Nous sommes encore bien loin d'un pareil état de choses, puisque, dans le nombre indéfini de questions nouvelles qui ont été agitées devant les tribunaux, on peut à peine en trouver quelques-unes qui n'aient pas été décidées en sens contraires par des arrêts souvent aussi nombreux d'un côté que de l'autre.

Une preuve irréfragable que les lois sont loin d'être bien connues et profondément appréciées si tôt après leur promulgation, c'est que nous voyons souvent que la cour de cassation, par de glorieux retours sur elle-même, adopte des principes contraires et en vient à des décisions tout opposées aux arrêts multipliés qu'elle avait rendus pendant plusieurs années.

Ce n'est donc point dans les décisions émanées des tribunaux, mais bien dans l'examen des lois elles-mêmes, dans la méditation des bases sur lesquelles elles reposent et des motifs qui les ont fait porter, dans l'examen approfondi de leur texte, la comparaison et le rapprochement de leurs dispositions, qu'il faut rechercher la science du droit. La tête la plus remplie des souvenirs d'arrêts divers, doit être naturellement la plus vide d'idées sur les grands principes du droit, parce qu'elle appartient à l'homme qui s'est fait une étude de ne penser que par les autres.

Et qu'on ne dise pas que nous manquons au respect dû à la magistrature en parlant ainsi de ses décisions.

Ministres des lois, les magistrats, par leurs vertus, leurs talents et leurs mœurs, seront toujours, en France, le plus bel ornement, comme le plus ferme appui de la société. Leurs personnes, leurs fonctions, nous respectons tout en eux, hors l'infaillibilité qu'ils n'ont pas.

Nous entendons seulement nous élever ici contre l'usage abusif qui s'est introduit de ne plus lutter qu'à coups d'arrêts, dans les débats judiciaires, tandis que le moment n'étant pas encore venu où la jurisprudence pourra être formée sur l'application de nos lois nouvelles, jamais les arrêts n'ont dû avoir moins d'autorité doctrinale qu'aujourd'hui.

C'est précisément cette manière de traiter les procès, qui produit tant de divergence dans les arrêts, parce que le principe d'unité n'est que dans la loi, et que du moment qu'on en abandonne l'étude, ou qu'on se laisse entraîner par des considérations plus ou moins spécieuses, mais étrangères à son esprit, il n'y a plus de point de ralliement qui puisse fixer la marche des tribunaux sur la même ligne.

Nous n'entendons cependant pas blâmer l'usage où l'on a toujours été de citer les décisions judiciaires intervenues sur des espèces semblables; mais nous voulons que ce moyen ne soit que bien accessoire. Nous ne voulons pas qu'il soit employé comme une dispense de l'étude du droit. Nous ne voulons pas qu'il préjudicie à l'examen approfondi des règles applicables au fond de la cause, parce que c'est toujours de là que doivent ressortir les motifs de la décision du juge. En un mot, nous ne voulons pas que le jugement d'un procès soit précisément calqué sur le jugement d'un autre, parce que la jurisprudence n'est point un art d'imitation.

C'est l'abus contre lequel nous nous élevons, qui est lui-même trop peu respectueux envers la magistrature : car quel est, à le bien prendre, le rôle que joue celui qui, fondant le succès d'un procès sur des arrêts de cours rendus dans d'autres affaires, prétend par là s'affranchir d'un examen de sa cause, aussi approfondi et aussi scrupuleusement médité que s'il n'avait encore aucun préjugé à citer? Que propose-t-il en invitant ainsi son tribunal à juger comme un autre tribunal, sans lui présenter une discussion approfondie de l'affaire qui est à décider? N'est-ce pas, en d'autres termes, comme s'il disait à ses juges :

« Vous êtes dispensés d'avoir une conscience qui vous soit « propre, puisque voilà une décision qui a été rendue par des « magistrats pleins de probité, et que vous n'avez rien de mieux « à faire qu'à prendre leur jugement pour le type du vôtre!

« Vous n'avez pas besoin de connaître la loi par vous-mêmes, « ni de réfléchir sur son application, puisqu'une *telle* cour a fait « toute cette élaboration pour vous!

« C'est inutilement que vous attacherez toute votre attention à « l'examen de ce procès, puisqu'il est reconnu et authentique- « ment notoire que c'est ainsi qu'on doit juger les causes de cette « espèce!

« L'arrêt que je vous propose de copier, en changeant seule- « ment les noms des parties, peut être erroné; mais comme vous « n'aurez fait qu'adopter de confiance la méprise des autres juges, « l'erreur ne vous sera point imputable!

« Vous devez renoncer à l'exercice de vos facultés intellec- « tuelles pour prononcer sur la cause qui vous est présentée, « puisque voilà une décision qui la préjuge et qui a été rendue « par un tribunal qui est votre supérieur dans la hiérarchie judi- « ciaire!

« Comme avocat de la cause, je me suis dispensé d'en faire un « sérieux examen : j'ai cru qu'il serait inutile de vous en présen- « ter une discussion approfondie, parce que tout cela a eu lieu « devant un autre tribunal, et que je vous en offre le résultat! »

Proudhon,
Préface du *Traité des droits d'usufruit, d'usage, etc.*

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 28 juillet 1887, M. Thimus, juge de paix du canton de Beauraing, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Graulich, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 28 juillet 1887, M. Thirifays, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dinant, avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge de paix du canton de Beauraing.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COMPÉTENCE CIVILE.

RESSORT. — COMPÉTENCE. — BAIL.

Un bail est conclu pour le prix annuel de 550 francs et pour un terme de trois, six ou neuf années, avec faculté pour chacune des parties de résilier à chaque triennal moyennant un préavis de trois mois.

Au cours de la deuxième année du premier triennal, le preneur demande la *résiliation* du bail.

Quelle est la valeur de cette action au point de vue des lois sur la compétence et le ressort?

Il faut appliquer l'article 26 de la loi du 25 mars 1876.

La valeur en litige sera donc connue en cumulant les *loyers à échoir*.

Mais la difficulté apparaît ici : par *loyers à échoir*, faut-il entendre exclusivement les seuls loyers à échoir du *premier triennal*, ou bien y ajouter encore, pour fixer le ressort, les loyers à échoir des deux autres triennaux?

M. LAURENT (t. XXV, n° 316) enseigne qu'un bail de trois, six ou neuf années est un bail de neuf ans. Voir encore sur ce point, PANDECTES BELGES, V° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 811 et suiv.; surtout PANDECTES BELGES, V° *Compétence civile des juges de paix*, n° 194 *bis*.

« Notons », disent les PANDECTES BELGES à ce dernier passage, pour l'évaluation de la valeur du bail, « qu'en » principe un bail de trois, six ou neuf ans est censé fait » pour neuf années, alors même que les parties auraient » la faculté de résilier à chaque année. »

Dans l'hypothèse citée, si l'on considère le bail fait pour 9 années, le cumul des loyers à échoir rendra l'action appelable.

Les auteurs qui ont commenté la loi de 1876 n'ont pas, à notre connaissance, examiné la question. On peut soutenir que l'action n'est pas appelable, puisque le demandeur en résiliation donne implicitement congé pour la fin du premier triennal; qu'ainsi, il n'y a plus à cumuler que les loyers restant à échoir du premier triennal.

Mais le demandeur en résiliation peut parfaitement réclamer la résiliation immédiate du bail sans avoir l'intention, s'il succombe dans son action, d'abandonner l'immeuble à l'expiration du premier triennal, après avoir donné un congé régulier.

Il est à observer que l'administration fiscale, lorsqu'un bail de trois, six ou neuf années lui est présenté, règle la perception du droit comme si le bail était fait pour neuf années consécutives.

A un point de vue général, on peut soutenir que le titre en contestation porte sur neuf années, abstraction faite des modalités de ce titre. En principe, l'évaluation d'un titre quelconque dépendra-t-elle d'une condition insérée au titre? — Non.

En résumé, l'action portant sur la résiliation d'un bail de trois, six ou neuf années doit être évaluée en cumulant les loyers à échoir de tous les triennaux restant à courir.

CH. LEDUC,
avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — CLÔTURE IRRÉGULIÈRE DE LA LISTE. — CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT. — JUSTIFICATION.

Est valable, l'inscription d'un électeur faite après observations mais avant la clôture de la liste, alors même que la liste aurait été clôturée après le 3 septembre.

Toutefois, si le droit de cet électeur était contesté, la clôture irrégulièrement tardive de la liste par l'administration, obligerait l'inscrit à justifier devant la cour d'appel de toutes les conditions de l'électorat.

(LESCEUX C. MAGY.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 42, 49 et 50 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur sur la liste électorale, alors qu'il est constant et reconnu que celui-ci n'a été porté que sur la liste définitive clôturée le 4 septembre 1886, qu'il n'était pas porté sur la liste provisoire arrêtée le 14 août et que son omission sur cette dernière liste n'avait donné lieu à aucune observation de sa part ou de la part de tiers :

« Attendu que loin de constater que l'omission du nom du défendeur sur la liste provisoire n'a pas donné lieu à observations, l'arrêt attaqué déclare que le soutènement du demandeur, à cet égard, manque de base et n'est pas justifié en fait;

« Que, en tant qu'il s'appuie sur la violation de l'article 50, § 2, des lois électorales coordonnées, le premier moyen est donc repoussé par une appréciation des faits et documents de la cause qui est dans le domaine exclusif du juge du fond;

« Attendu que du principe de la permanence des listes, consacré par l'article 42, il résulte que toute inscription opérée après la clôture définitive est absolument inopérante aux fins de constater le droit électoral, mais que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à cette disposition, puisqu'il déclare que l'inscription du défendeur a été opérée le 4 septembre, avant la clôture des listes qui a eu lieu le même jour;

« Attendu, il est vrai, que l'article 50, § 1er, fixe au 3 septembre la date obligatoire de la clôture des listes et que, par suite, toute clôture, après cette date, est irrégulière; mais que la disposition dont il s'agit n'est sanctionnée ni expressément, ni implicitement par la nullité des inscriptions qui auraient eu lieu entre la date du 3 septembre et la clôture effective des listes;

« Qu'une telle sanction peut d'autant moins avoir été dans les

prévisions de la loi, qu'elle serait de nature à imposer à l'électeur inscrit les conséquences dommageables d'une négligence exclusivement imputable à l'administration et contre laquelle il est impossible à l'électeur de se mettre en garde; que, pour le cas d'inscription après le 3 septembre sur une liste dont la clôture est irrégulièrement retardée, la sanction légale est, comme pour d'autres irrégularités administratives, d'enlever à l'électeur inscrit la présomption attachée à une inscription régulière et de lui imposer l'obligation de justifier en cas de contestation, toutes les conditions de l'électorat; que cette sanction, tout en n'enlevant pas à l'électeur inscrit son droit électoral, assure suffisamment le droit de contrôle des citoyens qui réclament contre l'inscription ;

« Que de ces considérations il suit que l'arrêt attaqué n'a pas non plus contrevenu à l'article 50, § 1er, des lois électorales coordonnées ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 63, 64, 65 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué admet le défendeur à demander son inscription sur les listes électorales après les délais fixés par la loi :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas que l'électeur dont l'inscription sur la liste électorale serait nulle et de nul effet, aurait le droit de réclamer son inscription devant le juge électoral hors les délais prescrits par les articles 63 et suivants des lois électorales coordonnées; que ce moyen manque donc de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.. » (Du 20 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — ANNÉES ANTÉRIEURES. PAYEMENT.

Si, d'après l'article 8 des lois électorales, nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il a payé le cens pour l'année antérieure, ou pour les deux années antérieures suivant la nature des impôts, il suffit que ce payement ait lieu avant la clôture des listes de l'année de l'inscription.

(BAERT C. LEYS.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 6, 67 des lois électorales coordonnées, 1317, 1320 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ordonne la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux par le seul motif que la patente, à l'aide de laquelle il complète le cens pour l'année antérieure à celle de l'inscription, n'a été payée que le 4 juin 1886, soit, porte l'arrêt, après la clôture des listes électorales, alors cependant que ces listes se clôturent légalement le 3 septembre 1886 :

« Attendu que, d'après l'article 8 des lois électorales coordonnées, nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé, soit pour l'année antérieure, soit pour les deux années ultérieures, suivant la nature des impôts;

« Attendu que, d'après l'article 6, les conditions de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes;

« Attendu que, de ces dispositions, il résulte que le cens pour 'une ou l'autre des années antérieures ne doit pas avoir été payé dans le cours de cette année ;

« Qu'il suffit que le payement ait lieu avant la clôture des listes de l'année de l'inscription; que, en ordonnant la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux, par le seul motif que le payement d'une patente, pour l'exercice 1885, n'a été effectué que le 4 juin 1886, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 1 et 6 invoqués par le demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 25 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois, conseiller.

24 février 1887.

SUBROGATION. — CONDITIONS. — MANDATAIRE. RATIFICATION.

La preuve de la subrogation, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, ne peut être administrée que par écrit.

La subrogation dans les droits et actions du créancier qui reçoit payement d'une tierce personne, doit être expresse et faite en même temps que le payement.

Ne peut équivaloir à une subrogation, la promesse faite par le mandataire du créancier recevant payement au lieu et place de celui-ci, de faire subroger le tiers dans tous les droits qui compètent au créancier.

La réception des fonds par le créancier n'implique pas la ratification de la subrogation promise par son mandataire.

(AUGUSTINE MICHEL, VEUVE HOUBION, C. JACQUES-JOSEPH LHÔTE.)

M. Hénoul, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la cour :

« Le 10 mai 1870, Etienne-Joseph Houbion, charron, demeurant à Halma, se porta, par un acte sous seing privé non enregistré, caution solidaire de son frère, Victor Houbion, négociant à Wellin, vis-à-vis de Mme veuve Hacquin-Hamerelle et de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr., productive d'intérêts, à valoir sur celle de 7,250 francs formant le prix d'une maison avec jardin et dépendances que le dit Victor Houbion avait, le même jour, acquise de la famille Hacquin.

Le 1er mai 1875, M. Emmanuel Grégoire, clerc de notaire à Wellin, versa à la décharge de la caution, en mains de M. le notaire Hérin, fondé de pouvoirs de la famille venderesse, une somme de 5,210 francs, à imputer sur sa créance, dont elle n'avait encore rien reçu, bien que l'immeuble eût déjà, en 1874, été aliéné par les acquéreurs.

Par une pièce sous signatures privées, datée du 28 avril 1876, le notaire Hérin reconnut que, en recevant ce payement, fait par M. Grégoire de ses deniers personnels, il avait promis de faire subroger celui-ci, tant dans les droits de Mme veuve Hacquin et de ses enfants contre la veuve et les enfants de Victor Houbion que dans tous les effets du cautionnement souscrit par Étienne-Joseph Houbion.

Cette pièce porte que « pour éviter les frais assez élevés de la « subrogation promise, ainsi que les droits d'enregistrement du « susdit cautionnement, Mme Augustine Michel, veuve d'Etienne-« Joseph Houbion, agissant personnellement et aussi, pour autant « que de besoin, se portant solidairement pour ses enfants mineurs « tenus jusqu'à due concurrence à l'exécution des engagements « de feu leur père, déclare garantir personnellement à Emma-« nuel Grégoire le remboursement en principal et intérêts de la « somme de 5,210 francs qu'il a payée le 1er mai 1875... »

Mme veuve Etienne Houbion signa donc l'acte du 28 avril 1876 et visa l'acte de cautionnement de l'année précédente.

Le prix de la revente définitive de l'immeuble dont il s'agit, faite le 2 août 1877 pour la somme de 6,000 francs, laissa M. Grégoire à découvert pour une somme qui, augmentée des intérêts, s'élevait, au 5 mai 1886, date de l'introduction de l'affaire actuelle à fr. 5,088-52, que la famille Lhôte, représentant M. Grégoire, a réclamée à la dame Houbion et à son enfant mineur.

Le tribunal de Neufchâteau, saisi de l'action, a donné gain de cause aux demandeurs et leur a adjugé la somme qu'ils demandaient.

La dame Houbion, se reconnaissant personnellement obligée, se bornait à opposer, en ce qui la concernait, une prescription d'intérêts et offrait fr. 3,647-63; mais elle soutenait que son fils mineur avait cessé d'être tenu, du chef du cautionnement consenti par son père, par suite d'une novation de l'obligation primitive, et qu'elle, sa mère, n'avait pu l'engager par la convention avenue entre elle et Grégoire sans autorisation du conseil de famille.

Le premier juge a admis que le payement fait par Grégoire au notaire Hérin, mandataire de la famille Hacquin, avait eu lieu avec subrogation dans les droits et actions de celle-ci.

C'est là la seule question que la cour ait en réalité à décider aujourd'hui.

Les intimés Lhôte, se prévalant de ce que la dame Houbion a personnellement offert en première instance une somme de 3,647 francs, alors qu'on lui en réclamait 5,088, opposent à son appel une fin de non-recevoir *defectu summæ* qu'il y a évidem-

ment lieu d'accueillir, le litige n'ayant pour cette dame qu'une valeur de 1,440 francs.

On sait, au surplus, que la dame appelante ne conteste même plus devant la cour devoir la somme entière à laquelle l'a condamnée le jugement *à quo*. Son appel devrait donc, si vous statuiez au fond, être déclaré non fondé.

Quant au mineur Houbion, il ne peut être obligé que du chef de feu son père, et pour cela, il faut que l'obligation primitive ait continué à subsister, qu'elle n'ait pas été éteinte par un payement pur et simple.

La subrogation dont il s'agit dans la cause actuelle est celle dont parle l'article 1250, § 1er, du code civil. Elle a lieu « lorsque le créancier recevant son payement d'une tierce personne, « la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques « contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite « en même temps que le payement. »

Telles sont les deux conditions requises pour que cette subrogation s'opère.

Le débiteur n'y intervient pas; elle a lieu entre le créancier et le tiers qui le paie.

Que s'est-il donc passé entre Grégoire et Hérin?

Le second, au nom et pour compte de la famille Hacquin, a reçu du premier une somme de 5,210 francs, soldée à la décharge de la caution.

On peut tenir pour certain que le notaire Hérin était mandataire de la famille Hacquin pour le recouvrement de la créance.

Le jugement *à quo* le constate et, dans les conclusions prises par elle en première instance, l'appelante a reconnu que la veuve Hacquin et ses enfants avaient été complètement désintéressés.

L'argent remis par Grégoire à Hérin a donc été versé à cette famille et accepté par elle. Plus tard, à la suite de la dernière vente de l'immeuble, en 1877, elle a reçu le complément du prix d'adjudication.

La qualité de Hérin pour recevoir au nom des Hacquin n'est donc pas contestée.

Près d'une année après, Hérin délivre à Grégoire la déclaration du 28 avril 1876, dont nous avons rappelé les termes, et qui constate qu'au moment du payement, le notaire Hérin a promis de faire subroger Grégoire dans les droits et actions de la famille Hacquin, tant contre le débiteur principal que contre la caution.

Il résulte de là qu'au moment du payement aucun écrit n'a été dressé pour constater ce payement en même temps que la subrogation.

Un tel écrit n'est pas nécessaire pour la validité de la subrogation. Il ne constitue qu'un moyen de preuve.

Rien n'empêche la convention elle-même d'être faite verbalement. La loi ne l'interdit aucunement.

« Le texte, dit COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 190*bis*, II, sur « l'article 1250 du code civil, se contente d'exiger une subroga« tion expresse, mais non pas solennelle, en sorte que bien cer« tainement il n'est pas nécessaire d'avoir employé le mot « technique lui-même, et que toute expression indiquant la « volonté de substituer celui qui paie aux droits du créancier « serait suffisante, comme aussi il serait inutile d'énumérer, « d'après l'article, les droits du créancier et de dire : « les droits, «« actions, privilèges et hypothèques ». En outre, la volonté des « parties peut être exprimée, expresse, alors même qu'aucun « écrit n'aurait été rédigé. Certes, la volonté de subroger est « ordinairement constatée dans un acte écrit, comme le fait « même du payement, et c'est de la quittance que résulte la « preuve de la subrogation; mais la loi n'impose pas la nécessité « de cet écrit. Tout cela est soumis aux règles générales sur la « preuve et, de même que le payement peut être prouvé par « témoins dans les circonstances des articles 1341 et suivants, « de même, dans ces conditions, on pourrait établir par la preuve « testimoniale qu'il est intervenu une convention de subrogation. « Il faudrait également réserver l'effet régulier de l'aveu de la « partie et du serment.

« La convention de subrogation doit être contemporaine du « payement. Antérieure au payement, elle n'a pas sa raison « d'être, puisque la loi l'autorise en vue du débiteur et pour « faciliter la libération de celui-ci; postérieure au payement, elle « ferait revivre des droits éteints par le payement pur et simple « et dont le créancier ne peut plus dès lors avoir la disposition. »

DEMOLOMBE (1) est aussi d'avis qu'en droit, la condition d'écriture n'est pas indispensable à la validité de la subrogation, s'il arrive qu'elle soit prouvée d'une autre manière.

« En principe, dit cet auteur, l'écriture n'est pas requise pour « la validité des conventions d'où peut résulter, soit une obliga« tion, soit une libération; elle n'est pas, disons-nous, requise, « si ce n'est dans les cas exceptionnels où le législateur l'exige.

« Le payement fait purement et simplement par un tiers serait « valable, et il éteindrait la dette, lors même qu'une quittance « écrite n'aurait pas été délivrée par le créancier.

« Et la preuve de ce payement pourrait être faite conformé« ment au droit commun, c'est-à-dire soit par témoins et par pré« somptions, dans les cas où la preuve testimoniale et par pré« somptions est admise, soit par l'aveu de la partie et le ser« ment.

« Eh bien, de même que le payement, la subrogation sous la « condition de laquelle il aurait été fait pourrait être établie par « les mêmes modes de preuve. »

M. LAURENT émet la même opinion (t. XVIII, n° 27, p. 46).

Voir dans le même sens, le *Précis de droit civil* de M. BAUDRY-LACANTINERIE (t. II, p. 721, n° 1047), qui dit également que la subrogation consentie par le créancier peut avoir lieu par simple déclaration verbale (car la loi n'exige pas d'écrit), sauf en ce cas les difficultés de la preuve.

Nous devons nous demander si, dans l'espèce, on peut considérer comme établi le fait d'une subrogation au profit de M. Grégoire, que représentent les intimés.

A cet égard, nous avons la déclaration expresse et écrite délivrée le 28 avril 1876 à M. Grégoire par le notaire Hérin, qui a reçu le payement au nom et pour compte des créanciers.

Puisque la subrogation de l'article 1250, n° 1°, du code civil s'opère par l'accord du créancier et du tiers intervenant, sans le concours du débiteur, ne doit-on pas considérer cette déclaration comme prouvant la subrogation, alors surtout que les appelants ne demandent pas à établir la fausseté de la dite déclaration?

L'acte dont il s'agit renferme l'aveu écrit du payement, en même temps que de la subrogation convenue à l'instant même où il s'effectuait.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, forte présomption que Grégoire, qui n'avait aucun intérêt à acquitter la dette de la famille Houbion, a, ainsi que cela résulte de cet acte, stipulé comme condition de son payement qu'il serait subrogé dans les droits des créanciers contre le débiteur et la caution? Mais cela était tout naturel, et Grégoire, candidat notaire, savait comment l'on agit en semblable occurrence.

Cependant, pour contester l'existence de la subrogation alléguée, la partie appelante invoque les termes mêmes de la reconnaissance délivrée par Me Hérin; de ce qu'elle dit « qu'en rece« vant le payement fait par M. Grégoire de ses deniers personnels, « *le notaire lui a promis de le faire subroger* », on en déduit que le payement et la subrogation n'étaient pas simultanés, comme le veut la loi, et que la subrogation promise pour l'avenir ne pouvait plus avoir lieu, parce que le payement avait éteint la dette.

D'après cela, le notaire Hérin, chargé de recevoir, n'aurait pas un pouvoir de subroger.

Il faut avouer que cela ferait une singulière position au tiers intervenant, et qu'il pourrait être, sans l'avoir prévu, victime du mouvement qui l'a porté à acquitter la dette d'autrui en considération des droits et des garanties qu'il comptait bien acquérir.

Il ne nous paraît pas admissible que celui qui a mandat pour recevoir ne puisse consentir une subrogation dans les droits de son mandant.

Grégoire paye à Hérin la dette de Houbion envers la famille Hacquin, et demande en même temps à être subrogé dans les droits et actions de ceux qu'il désintéresse.

Hérin, mandataire des Hacquin, reçoit pour eux et promet cette subrogation. Il l'accorde, sauf ratification ultérieure.

En supposant même qu'il n'ait pas pouvoir de consentir cette subrogation, n'est-il pas clair que l'approbation, la ratification de l'acte qu'il a posé, va tout couvrir et valider la convention qu'il aura faite en excédant les limites de son mandat?

Et cette ratification du mandant, ne résulte-t-elle pas de l'acceptation des sommes versées en mains de son mandataire?

Cela nous paraît certain, et nous invoquerons à l'appui de notre manière de voir à ce sujet, l'opinion exprimée par DEMOLOMBE.

A propos de l'article 1250 du code civil (2), il examine la question de savoir s'il faut reconnaître le pouvoir de consentir la subrogation au mandataire spécial que le créancier a seulement chargé de recevoir le payement.

Tout en constatant que la question est controversée, il n'hésite pas à la résoudre d'une manière affirmative, et les raisons dont il appuie la solution qu'il lui donne nous semblent péremptoires.

DEMOLOMBE suppose le cas d'un huissier qui, chargé de recouvrer une créance ou de saisir les biens du débiteur à défaut de payement, voit un tiers offrir de payer la dette, s'il consent à le subroger aux droits du créancier, et subroge le tiers en en recevant le payement.

(1) Edition belge, t. XIII, p. 344, n° 377.

(2) Edition belge, t. XIII, nos 349 et 350, p. 336.

DEMOLOMBE combat la doctrine d'après laquelle cette subrogation ne serait pas valable, par le motif que le créancier n'y a consenti ni par lui-même, ni par son mandataire, qui n'avait pas reçu le pouvoir de consentir pour lui.

Il ne prétend pas que le mandataire spécial, chargé par le créancier de recevoir le payement, ait le pouvoir de consentir la subrogation. A son avis, ce pouvoir n'est pas compris dans son mandat; mais la vraie question, d'après cet auteur, est de savoir par qui la nullité de la subrogation ainsi consentie peut être proposée.

DEMOLOMBE estime que la nullité ne peut être proposée que par le créancier qui ne voudrait pas accepter le payement que son mandataire a reçu pour lui, sous la condition de subrogation.

« 1° Il nous paraît d'abord incontestable, dit-il, que la nullité « de cette subrogation ne pourrait être demandée par aucun « autre, si le créancier l'avait ratifiée expressément ou tacitement; « *comme, par exemple, en encaissant les fonds qui auraient été* « *versés aux mains de l'huissier par le tiers subrogé.*

« Et cela est, en effet, incontesté.

« Cependant, dit M. GAUTHIER, si, en pareil cas, le créancier « ratifiait plus tard la subrogation consentie en son nom à l'in- « stant même du payement, je pense que cette subrogation ne « pourrait être annulée (*Subrogation des personnes*, n° 104 *bis*).

« Eh bien, continue DEMOLOMBE, la question est, à notre avis, « résolue par cela même, ou plutôt elle disparaît.

« De deux choses l'une : ou le créancier refuse de ratifier la su- « brogation et d'accepter le payement sous la condition qui y a été « mise, et alors on est d'accord pour reconnaître que la nullité « en pourra être demandée; ou le créancier ratifie la subrogation « qui a été consentie par son mandataire, et alors aussi, on est « d'accord pour reconnaître que la nullité n'en pourra plus être « demandée.

« C'est que le mandataire, en tant qu'il excédait son mandat, « agissait du moins comme gérant d'affaires du créancier. Or, le « créancier, ayant ratifié ce que le gérant a fait pour lui, est « réputé lui en avoir donné le mandat dès le principe. »

L'auteur que nous citons fait observer, ensuite, qu'il s'agit d'une opération indivisible, et qu'il est impossible juridiquement et équitablement de maintenir le payement qui a été fait aux mains de l'huissier par le tiers intervenant, sous la condition consentie par lui de la subrogation, et d'annuler cette subrogation.

« Ce payement est donc à maintenir tout entier ou tout entier « à annuler. Et lorsque le créancier l'accepte, il faut nécessaire- « ment qu'il soit maintenu tel qu'il a été fait. »

La conclusion de DEMOLOMBE (3), c'est que l'huissier pourra consentir la subrogation, sous la condition de la ratification ultérieure du créancier.

Il nous semble que c'est précisément ce qu'a fait le notaire Hérin en recevant de Grégoire la somme de 5,210 francs. Il a consenti la subrogation qu'on lui demandait, sous condition de la ratification de ses mandants.

Quand il disait « je vous promets de vous faire subroger », il entendait par là la délivrance d'un écrit constatant la subrogation.

Mais celle-ci existait indépendamment de cet écrit, et la ratification du créancier est intervenue, puisqu'il a accepté le payement fait sous condition de subrogation.

Nous estimons donc que le jugement soumis à l'appréciation de la cour a été bien rendu et qu'il y a lieu de le confirmer en ce qui concerne le mineur Houbion.

Quant à l'appel formé par la dame veuve Houbion en son nom personnel, il n'est pas seulement non fondé, mais il est non recevable *defectu summæ*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que, par acte avenu le 10 mai 1870 devant Me Lhôte, notaire de résidence à Wellin, Victor Houbion s'est rendu acquéreur, au prix principal de 7,250 francs, d'une maison avec dépendances appartenant à la veuve Hacquin-Hamerelle et à ses enfants mineurs;

« Attendu qu'il est constant qu'Etienne-Joseph Houbion s'est, le même jour, porté vis-à-vis des vendeurs caution solidaire de son frère jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs qui était, comme le prix de vente, productive d'intérêts;

« Attendu que les frères Houbion sont décédés avant le 1er mai 1875; qu'il est établi qu'à cette dernière date Emmanuel Grégoire, payant de ses deniers personnels, a remis au notaire Hérin une somme de 5,210 francs à valoir sur le montant de la créance que la famille Hacquin-Hamerelle avait à la charge de la veuve et des enfants de Victor Houbion; qu'en recevant cette somme, le dit notaire a promis de faire subroger Grégoire dans tous les droits qui compétaient aux vendeurs contre les représentants de l'acquéreur et ceux de la caution solidaire; que la subrogation promise n'a pas eu lieu à cause des frais relativement élevés qu'elle devait entraîner; que Grégoire, en avril 1876, a cherché à sauvegarder d'une autre manière ses intérêts vis-à-vis des héritiers de la caution;

« Attendu que la veuve Lhôte et ses enfants sont aux droits d'Emmanuel Grégoire; que, par exploit du 5 mai 1886, ils ont fait assigner en justice la veuve d'Etienne-Joseph Houbion et son fils mineur aux fins de s'y entendre condamner au payement de la somme de fr. 5,088-52, leur restant due en principal et intérêts, après déduction de celle qu'ils avaient touchée sur le prix de revente de l'immeuble primitivement acheté par Victor Houbion;

« Attendu que, devant les premiers juges, la veuve d'Etienne-Joseph Houbion a reconnu leur devoir sur la somme réclamée celle de fr. 3,852-50; que, dès lors, la contestation n'a porté en première instance que sur une somme de fr. 1,236-02; qu'il s'en suit que le jugement *à quo*, en tant qu'il concerne la dite veuve Houbion, a été rendu en dernier ressort et que l'appel que celle-ci en a interjeté en son nom personnel, est non recevable;

« Attendu, en ce qui regarde son enfant mineur, que le seul point en litige est celui de savoir si Emmanuel Grégoire a été subrogé dans les droits des vendeurs contre la caution;

« Attendu que le tiers qui invoque la subrogation prévue par l'article 1250 du code civil est tenu d'en rapporter la preuve; que celle-ci ne peut, dans l'espèce, être administrée que par écrit;

« Attendu que les intimés n'ont en aucune façon établi que la veuve Hacquin-Hamerelle, agissant tant en nom propre que comme tutrice de ses enfants mineurs, aurait consenti une subrogation au profit d'Emmanuel Grégoire;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé davantage qu'au moment où il a reçu de ce dernier la somme de 5,210 francs, le notaire Hérin l'aurait subrogé dans les droits des vendeurs; que s'il est acquis à la cause qu'il a promis à Grégoire de le faire subroger dans ces droits, on ne peut induire de cette promesse d'une subrogation à consentir par la veuve Hacquin-Hamerelle, l'existence d'une subrogation directement et formellement accordée par le notaire lui-même; qu'il importe peu, à cet égard, que la subrogation promise fût une subrogation en due forme, par acte authentique, puisqu'en dehors de la promesse dont ils se prévalent, les intimés n'invoquent, à l'appui de leur soutènement, aucun autre élément de preuve; que, du reste, rien ne démontre que le notaire Hérin eût mandat à l'effet de subroger; qu'il se conçoit, dès lors, qu'il n'ait pas voulu excéder les limites de ses pouvoirs;

« Attendu, au surplus, que les intimés ne produisent pas la quittance qui a été délivrée à Grégoire lorsqu'il a opéré, en mains du notaire, le payement de la somme de 5,210 francs; que le défaut par eux de verser cette pièce aux débats est de nature à faire présumer que les termes dans lesquels elle est conçue ne se concilient guère avec le système qu'ils ont fait plaider;

« Attendu que ce ne serait que pour autant que le notaire Hérin eût expressément consenti la subrogation, en dehors des pouvoirs qui lui avaient été donnés, que le fait de la veuve Hacquin-Hamerelle d'avoir touché la somme remise par Grégoire à son mandataire, pourrait avoir quelque importance au procès;

« Et attendu qu'en supposant même que la subrogation par le notaire fût établie, les intimés ne rapporteraient pas la preuve qu'en recevant de celui-ci les fonds versés en ses mains sur le prix de vente, la dite veuve aurait su que Grégoire avait, comme ils l'allèguent, été subrogé dans tous ses droits, et qu'elle aurait ainsi, en connaissance de cause, tacitement ratifié l'acte posé par son fondé de pouvoirs en dehors de son mandat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. HÉNOUL, avocat général, dit non recevable *defectu summæ* l'appel interjeté en son nom personnel par la veuve d'Etienne-Joseph Houbion; et, statuant sur l'appel de la dite veuve agissant comme tutrice de son fils mineur, met à néant, mais uniquement quant à ce dernier, le jugement *à quo;* déclare les intimés mal fondés dans leur demande, en tant qu'elle est dirigée contre le mineur Houbion; condamne la veuve Etienne-Joseph Houbion aux deux tiers des dépens d'appel; met l'autre tiers de ces dépens à la charge des intimés... » (Du 24 février 1887. — Plaid. MMes RINGLET et BOSERET c. MESTREIT.)

(3) DEMOLOMBE cite en ce sens diverses autorités, notamment un arrêt de la cour de cassation française d'avril 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 155).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

23 juillet 1887.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE. — STATUT PERSONNEL. — NULLITÉ. — FORCE DE CHOSE JUGÉE EN BELGIQUE.

Bien que l'existence des sociétés commerciales, comme personnes morales, soit limitée au but de leur institution, elles ont, comme les êtres physiques, un statut personnel régi, aux termes de l'article 3 du code civil, par les lois du pays qui leur a donné l'existence.

En conséquence, les tribunaux belges sont tenus d'accepter, comme chose jugée, les décisions rendues dans le pays où ces sociétés ont été constituées, et portant sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées.

L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 s'occupe des conditions sous lesquelles les jugements étrangers peuvent devenir exécutoires en Belgique. Il ne fixe pas le cas où ils ont en Belgique autorité de chose jugée. Il ne résout qu'une question de compétence et ne spécifie pas quelles décisions judiciaires sont assujetties à revision en Belgique.

La nullité d'une société étrangère, prononcée par un tribunal étranger pour vice de constitution, profite à tous les intéressés, même à ceux qui n'ont pas été parties au procès.

Au juge belge appartient l'interprétation de la loi étrangère, lorsque les conséquences de la nullité, d'après la loi étrangère, sont poursuivies en Belgique.

Celui qui, devant le premier juge, s'est expliqué au fond, est non recevable à demander en appel le renvoi des parties devant un autre tribunal, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer au fond. Si, devant la cour d'appel, il s'est réservé de conclure au fond, il y a lieu simplement de lui ordonner de vider ses réserves.

(TANT C. BOUTEMY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé Boutemy, filateur à Lannoy (France), à l'appelant Tant, fabricant à Roulers, et accueillie par le premier juge, tend à faire condamner l'appelant au payement du montant irrécouvrable de la créance de l'intimé à charge de la société anonyme *La Linière de Marcq*, ayant eu en dernier lieu son siège à Lille, laquelle créance s'élevait au jour de l'exploit introductif à fr. 7,496-50 (approximativement) et par provision au payement de la somme de 7,400 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès;

« Que cette action est fondée sur ce que la dite société, constituée en 1881 à Paris au capital de deux millions, et mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Lille du 30 mai 1884 (après que sa dissolution avait été prononcée le 31 décembre 1882, et sa liquidation amiable ordonnée), a été déclarée nulle sur la demande d'un actionnaire, le sieur Victor Rinskopf, négociant à Gand, par jugement du tribunal de commerce de Lille du 4 décembre 1885, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Douai du 29 mai 1886, pour non-versement du quart du capital souscrit et sur ce que l'appelant Tant a été l'un des administrateurs originaires de la société et est partant, comme tel, solidairement responsable envers les tiers (art. 42 de la loi française du 24 juillet 1867);

« Attendu que l'appelant dénie que les jugement et arrêt qui ont prononcé la nullité de la société aient en Belgique l'autorité de la chose jugée et encore moins la force exécutoire; qu'il soutient qu'il y a lieu à revision de ces décisions conformément à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876, ce qui n'a pas été demandé par l'intimé; qu'en tous cas la nullité prononcée en France ne l'a pas été entre les mêmes parties; que, par suite, les jugement et arrêt qui l'ont déclarée ne peuvent être invoqués dans le procès actuel; qu'au surplus, si même cette nullité prononcée doit être considérée comme absolument acquise, le jugement du tribunal de commerce de Courtrai dont est appel doit être mis à néant comme ayant statué au fond, c'est-à-dire sur l'étendue de la responsabilité de l'appelant, alors que ce point final n'avait pas été discuté dans les conclusions des parties et notamment dans celles de l'appelant défendeur;

« Attendu qu'aux termes de l'article 128 de la loi belge sur les sociétés commerciales du 18 mai 1873, disposition à laquelle la loi du 22 mai 1886 n'a apporté aucune modification, « les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées en pays étranger, peuvent « faire leurs opérations et ester en justice en Belgique »;

« Attendu que, quelque répugnance que manifeste une partie de la doctrine à concevoir en théorie pure, certaines personnes purement fictives, ne tenant leur existence que de la loi, comme assimilées aux êtres physiques, au point d'avoir comme eux un état régi, aux termes de l'article 3 du code civil, par les lois du pays qui leur a donné l'existence, il est certain que cette situation a été voulue et créée par l'article précité de la loi de 1873;

« Attendu qu'il importe peu que l'existence des sociétés commerciales comme personnes morales soit limitée au but de leur institution; qu'elles n'aient que des droits restreints exclusivement limités à ceux qui leur sont indispensables pour remplir l'objet de leur destination, puisque, après tout, elles ont des droits et une personnalité que la législature belge reconnaît, alors même qu'elles sont constituées en pays étranger;

« Attendu que le statut personnel est l'expression de cette personnalité; que, partant, du moment que celle-ci est reconnue, le premier l'est également, ainsi que l'a formellement déclaré le rapporteur de la commission spéciale à la Chambre des représentants (M. PIRMEZ), quand, distinguant dans la constitution d'une société commerciale, précisément au sujet de l'article 128, le contrat proprement dit et la création de personnalité morale, il a ajouté que les formes du contrat sont soumises à la règle *locus regit actum*, mais que les conditions d'existence de la société, son organisation, doivent appartenir au statut personnel (GUILLERY, *Commentaire législatif*, seconde partie, II, n° 85);

« Attendu que cette thèse est celle qui a été soutenue en principe général pour toutes les personnes civiles par MERLIN (Rép., V° *Mainmorte*, § VII, n° 2); qu'elle a été, il est vrai, combattue par la jurisprudence, mais qu'il y a lieu de remarquer qu'en Belgique la thèse contraire, en ce qui concerne les sociétés commerciales étrangères, n'a été adoptée qu'avant la loi du 14 mars 1855 qui, la première, a proclamé, sous condition de réciprocité, le principe définitivement consacré aujourd'hui, sans cette condition, par l'article 128;

« Attendu, au surplus, que le statut personnel des étrangers n'étant réglé en Belgique par les lois de leur pays que pour autant qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, cette restriction, que commande le § 1er de l'article 3 du code civil, est nécessairement applicable aux sociétés commerciales aussi bien qu'aux personnes physiques étrangères;

« Attendu que la question du règlement du statut personnel de ces sociétés étant ainsi résolue, il s'en suit que les tribunaux belges sont tenus d'accepter comme chose jugée les décisions rendues dans les pays où ces sociétés ont été constituées, alors que, comme dans l'espèce, elles portent sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées;

« Attendu que la tradition, conjointement avec l'article 353 précité du code civil, impose cette situation juridique;

« Attendu qu'elle n'est pas en opposition avec l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 réglant les conditions auxquelles est subordonnée la mise à exécution en Belgique des décisions rendues par les juges étrangers en matière commerciale comme en matière civile et qui a remplacé l'article 546 du code de procédure civile;

« Attendu, en effet, que les jugement et arrêt invoqués par l'intimé ne le sont pas comme titres exécutoires, mais seulement comme ayant en Belgique l'autorité de la chose jugée;

« Qu'au surplus, le législateur ne s'est pas proposé à l'art. 10 de spécifier quelles décisions étrangères étaient assujetties à revision en Belgique, mais seulement de proclamer la compétence exclusive des tribunaux de première instance, quand il y avait lieu à pareille revision;

« Attendu que l'appelant oppose vainement que les décisions étrangères qui ont déclaré la nullité de la société anonyme *La Linière de Marcq*, sont intervenues entre d'autres parties que celles qui sont au procès actuel;

« Attendu que, s'il est vrai que le jugement du tribunal de commerce de Lille du 4 décembre 1885 et l'arrêt confirmatif de la cour de Douai du 29 mai 1886, bien que rendus contre tous les fondateurs et administrateurs de la société, parmi lesquels figurait l'appelant en cause, l'ont été sur la demande exclusive de l'actionnaire Rinskopf, il n'est pas moins juridiquement certain que la nullité, prononcée pour vice de constitution, profite à tous les intéressés;

« Attendu que les effets d'une nullité ainsi prononcée sont indivisibles en ce qui concerne les intéressés; que, par cela même qu'elle est décrétée par la loi à l'égard d'eux tous (art. 41, loi du 24 juillet 1867), et que chacun d'eux a le droit de la faire déclarer, les effets du jugement qui la prononce ne sont pas limités à celui qui l'a obtenu;

« Que, d'ailleurs, les créanciers sociaux, comme dans l'espèce l'intimé, sont évidemment, comme tiers, au nombre des intéressés à qui l'action en nullité d'une société illégalement constituée est accordée par la loi;

« Que, par suite, à quelque point de vue que l'on se place, la nullité de la société anonyme *La Linière de Marcq* doit être considérée comme définitivement acquise par la seule force des

jugement et arrêt étrangers invoqués et dont l'existence n'est pas en question ;

« Attendu, toutefois, que les conséquences, d'après la loi française du 24 juillet 1867, de la nullité ainsi prononcée, sont poursuivies en Belgique par le procès actuel contre l'intimé ; que, partant, l'interprétation de cette loi appartient, dans cet ordre d'idées, au juge belge ;

« Attendu que l'article 42 de cette loi dispose que, lorsque la nullité a été prononcée aux termes de l'article précédent, « les « fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administra« teurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont res« ponsables solidairement envers les tiers ; »

« Attendu que l'intimé a produit des documents à l'effet d'établir que la société n'a été constituée qu'après l'acceptation par les administrateurs, et notamment par l'appelant Tant, des fonctions qui leur ont été conférées ; que, partant, ce dernier, comme les autres, était en fonctions au moment où la nullité a été encourue ;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de rechercher et de discuter comment doit être entendue la responsabilité solidaire proclamée par l'article 42 ; que, tandis que certains auteurs n'y voient qu'une responsabilité solidaire dont l'étendue est réglée par le droit commun et qui, par suite, n'oblige que dans la mesure exacte du dommage que la faute — c'est-à-dire la constitution illégale de la société — a causé, d'autres considèrent les fondateurs et administrateurs comme responsables envers les tiers de la totalité des dettes sociales ;

« Attendu que le premier juge a déclaré l'appelant responsable envers l'intimé jusqu'à concurrence de toute la partie irrécouvrable de sa créance ; qu'il a ainsi décidé contre l'appelant toutes les questions ; qu'au surplus, contraint par un premier jugement incident du 11 décembre 1886 à s'expliquer au fond, l'appelant avait en réalité, comme l'intimé, discuté tous les points en litige et fourni les éléments de la solution qu'il tendait à faire prévaloir ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant s'est borné, dans sa plaidoirie comme dans ses conclusions, à défendre sa thèse du défaut d'autorité en Belgique des jugement et arrêt français qui ont prononcé la nullité de la société anonyme constituée dans ce pays ; que, pour le cas où cette nullité serait considérée comme définitivement acquise, il a conclu subsidiairement à la mise à néant du jugement dont est appel, en tant que celui-ci a prématurément statué au fond, et au renvoi des parties devant un autre tribunal de commerce, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer à la responsabilité absolue que l'intimé prétend faire peser sur lui, comme conséquence de cette nullité ;

« Attendu qu'il résulte des considérations relatives à la nature et à l'étendue du débat devant le premier juge, que cette dernière conclusion ne peut être accueillie que comme l'expression de la réserve, énoncée présentement par l'appelant, de faire valoir ultérieurement, et dans cet ordre d'idées, tous ses moyens au fond ; que, par suite, il ne peut plus y avoir lieu qu'à lui ordonner de vider cette réserve ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, la Cour dit pour droit que le jugement du tribunal de commerce de Lille du 4 décembre 1885 et l'arrêt confirmatif du 29 mai 1886, ont en Belgique, et notamment dans le procès actuel, l'autorité de la chose jugée ; que, partant, la nullité de la société anonyme *La Linière de Marcq* est définitivement acquise ; et avant de faire droit sur le surplus de la contestation, ordonne à l'appelant de vider ses réserves et notamment de conclure à toutes fins sur l'étendue de la responsabilité solidaire que l'intimé, en ce qui le concerne, a conclu à lui faire supporter comme conséquence de cette nullité ; fixe à cet effet l'audience du 3 novembre prochain ; dépens en surséance... (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes Vauthier, du barreau de Bruxelles, et D'Elhoungne c. Fauchille, du barreau de Lille, et Eeman père et fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Henot.

12 mai 1887.

ALIÉNÉ COLLOQUÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. ABSENCE D'AUTORISATION. — RECEVABILITÉ.

L'administrateur provisoire de l'aliéné colloqué et non interdit ne peut être assigné en justice s'il n'est pas autorisé par le président du tribunal de première instance.

Mais cet aliéné lui-même est capable de s'engager, sauf à voir ses actes annulés par la suite si la démence est établie ; contre lui, l'action est donc recevable.

(Michel Janssens c. Gommaire Boeckmans et Pierre-Joseph Janssens.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend :

« *A*. A faire payer par : 1° le défendeur Boeckmans, *qualitate quâ*, et 2° par le défendeur Janssens personnellement, 805 fr. au demandeur, pour avoir gardé, nourri et hébergé le dit Janssens pendant un certain temps, et :

« *B*. En exécution de cette condamnation, à autoriser le demandeur à retirer de la Caisse d'épargne le capital inscrit au nom du second défendeur jusqu'à concurrence de la dite somme ;

« Quant au point *A* :

« En ce qui touche le premier défendeur :

« Attendu qu'il est assigné en qualité d'administrateur provisoire du second défendeur colloqué à la colonie d'aliénés de Gheel, sans être interdit ;

« Attendu, qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, l'administrateur provisoire ne peut représenter l'aliéné en justice sans l'autorisation du président du tribunal ;

« Attendu que cette autorisation spéciale, qui n'a été ni sollicitée, ni obtenue dans l'espèce, est d'ordre public, et ne peut être accordée par une autre juridiction sans qu'il soit ajouté à la loi ;

« Attendu que le premier défendeur n'est donc pas valablement au procès, et que la demande, en tant que dirigée contre lui, est non recevable en la forme ;

« En ce qui touche le second défendeur :

« Attendu que l'aliéné colloqué, mais non interdit, n'est pas incapable proprement dit, et peut s'engager, sauf à voir ses actes annulés dans la suite si la démence est établie ;

« Attendu que la demande n'est pas contestée, qu'elle paraît juste et bien vérifiée tout au moins pour trois ans et qu'il y a donc lieu de l'adjuger à raison d'un demi-franc par jour ;

« Quant au point *B* : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. De Rode, substitut du procureur du roi, statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 21 avril 1887, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'action non recevable, en tant que dirigée contre Boeckmans ; condamne le défendeur Janssens à payer à son frère Janssens, demandeur, la somme de fr. 547-50 ; condamne le demandeur Janssens et le second défendeur chacun à la moitié des dépens... » (Du 12 mai 1887. Plaid. Me Alen.)

Observations. — Ce jugement tranche implicitement une question de principe grave, celle de savoir si l'administrateur provisoire représente l'aliéné non interdit quant aux actes qu'il peut faire moyennant certaines formalités habilitantes, avant même que ces formalités soient accomplies ? Le jugement dit non. L'aliéné reste donc capable, quant à ses actes, aussi longtemps que l'autorisation nécessaire n'est pas obtenue, à la différence de l'interdit qui est représenté, en principe, par son tuteur dans tous les actes de la vie civile (code civil, art. 50), alors même que ce dernier n'est pas encore muni de l'autorisation dont il a besoin pour agir valablement.

D'autre part, qui peut provoquer l'autorisation du président ? L'administrateur lui-même, sans doute. Mais l'aliéné ? Et le tiers demandeur ?

Si les tiers le peuvent, quelle procédure suivre ? Faudra-t-il assigner l'aliéné, l'administrateur devant le président ?

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 février 1887.

GARDE CIVIQUE. — SERVICE NON OBLIGATOIRE.

N'est pas obligatoire, la convocation adressée aux gardes pour un service non expressément exigé par la loi et ne se rattachant pas à la mission dont la garde civique est investie.

(Le capitaine rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Bruges c. Le Bret et consorts.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 87

de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a acquitté les prévenus en admettant qu'ils avaient le droit de ne pas répondre à une convocation qui n'avait pas pour objet l'un des services déterminés par la loi :

« Attendu que la décision attaquée constate « que la convoca- « tion du 11 juillet ne peut être considérée comme faite pour un « service d'ordre ou de sûreté » et que le service requis ne se trouvait pas « déterminément exigé par la loi » et ne se rattachait pas « à la mission dont la garde civique est investie » ;

« Attendu que ces constatations sont souveraines et établissent que le service requis n'était pas obligatoire;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée ne viole pas l'article 87 cité au pourvoi ;

« Qu'en effet, cet article prévoit uniquement le cas où le garde a été requis pour l'un des services déterminés par la loi ;

« Attendu que l'intitulé du titre VIII de cette loi et la place que l'article 87 occupe dans ce titre démontrent que le garde ne doit pas répondre à toute convocation, quel que soit son objet, mais qu'il n'est tenu d'obéir que s'il est convoqué pour un service de la nature de ceux que le législateur a pris soin d'énumérer ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 février 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 avril 1887.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTERPRÉTATION D'UN FAIT PRÉCIS. — DIFFÉRENCE AVEC LA CALOMNIE. — SENS DU MOT « AUTORITÉ ».

Le délit de dénonciation calomnieuse, à la différence de la calomnie, n'exige pas nécessairement, comme élément constitutif, l'imputation d'un fait précis.

La loi, en employant le mot autorité, *a entendu lui donner le sens large et ne désigne pas seulement par là les officiers de police administrative ou judiciaire; la députation permanente du conseil provincial est une autorité dans le sens de l'article 445 du code pénal.*

(ROYER ET CONSORTS C. DE MARET ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 9 de la Constitution, 443, 445 et 446 du code pénal, en ce que le jugement décide que le délit de dénonciation calomnieuse n'exige pas l'imputation d'un fait précis; qu'il suffit d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la considération du dénoncé :

« Attendu que, quoique placés sous une rubrique commune, la calomnie ou diffamation et la dénonciation calomnieuse sont des délits qui diffèrent dans leurs éléments constitutifs et dans leur gravité; qu'en effet, la calomnie est un délit privé qui exige, pour être poursuivi, la plainte de la partie lésée; que le second, au contraire, est un délit qui peut être poursuivi d'office par le ministère public; que le premier exige la publicité, tandis que le second a un caractère clandestin ; que la dénonciation suppose la fausseté des imputations faites, tandis que la calomnie existe indépendamment de cette circonstance; qu'enfin, le code les a frappés de peines différentes ;

« Attendu que le code pénal, en prévoyant la dénonciation faite à l'autorité, a voulu préserver les citoyens des suites préjudiciables qu'elle pourrait entraîner pour eux, alors que ces imputations sont sans fondement; que cette disposition n'atteindrait pas son but de protection, si l'articulation de faits précis devait seule constituer la dénonciation calomnieuse;

« Attendu que c'est par suite des caractères particuliers à la dénonciation calomnieuse que la commission du Sénat a proposé de consigner dans un article spécial la disposition relative à cette infraction qui était, dans le projet du gouvernement, confondue avec des dispositions relatives à la calomnie proprement dite;

« Attendu que, dans cet article nouveau devenu l'article 445 du code pénal, le législateur n'a pas reproduit cet élément spécial de la calomnie : la nécessité de l'articulation de faits précis, et n'a, par suite, pu entendre en faire un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse; qu'en le décidant ainsi, le jugement dénoncé, loin de les violer, a fait une saine application des textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 445, § 2, du code pénal, 128 et 129 de la loi provinciale, en ce que la décision attaquée a considéré comme faite à l'autorité une dénonciation contre un conseil communal adressée à la députation permanente :

« Attendu que l'article 445 du code pénal n'a plus reproduit le texte de l'article 373 du code de 1810, qui voulait que la dénonciation fût faite à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, et y a substitué une rédaction plus large qui exige seulement que la dénonciation soit faite à l'autorité;

« Attendu que la députation permanente, émanation du conseil provincial, forme un corps délibérant prenant des arrêtés, promulguant des ordonnances ; qu'elle constitue donc une véritable autorité dans le sens de l'article 445 ; que le jugement, en admettant ce principe, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 445, § 2, du code pénal et des droits de la défense, en ce que les prévenus ayant formellement proposé une exception de surséance, basée sur ce qu'il ne conste au dossier d'aucune décision de l'autorité compétente, sur le fondement de la dénonciation incriminée, le jugement attaqué ne s'explique pas sur cette exception et en ce qu'il invoque, comme document de la cause, pour l'écarter implicitement peut-être, une prétendue décision du gouverneur de la province de Liége, qui ne figure pas (l'inventaire en fait foi) dans les pièces de la procédure et qui, par suite, n'a pu être discutée par la défense :

« Attendu que la décision attaquée constate en fait que, sur la dénonciation adressée à la députation provinciale de Liége, le gouverneur, président de la dite députation, a ordonné une enquête sur les faits dénoncés ; que, sur les conclusions conformes du commissaire d'arrondissement, chargé de l'enquête, le gouverneur a, par dépêche notifiée au conseil communal incriminé, décidé définitivement que les imputations contenues dans la dénonciation ne sont nullement fondées;

« Attendu que ces constatations souveraines rencontrent et écartent virtuellement l'exception de surséance des demandeurs, et que la cour de cassation n'a point à en connaître; d'où suit que ce moyen manque de base ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 443 et 445, § 2 du code pénal, en ce que le jugement ne constate pas l'intention méchante des prévenus, alors surtout que cette intention méchante était expressément déniée par eux et qu'ils demandaient à prouver leur bonne foi, et en ce que le jugement n'examine aucunement la conclusion subsidiaire prise par eux à cette dernière fin :

« Attendu qu'en déclarant les demandeurs coupables du délit de dénonciation calomnieuse, le jugement a, par cela même, admis qu'elle avait été faite avec intention méchante et a implicitement repoussé la conclusion subsidiaire des demandeurs qui tendait à la preuve du contraire; que ce moyen manque donc de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 avril 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

APPEL DE TRIBUNAL DE POLICE.

6 juillet 1887.

SOUCHES DE SAPINS. — CODE FORESTIER. — VOL.

La soustraction frauduleuse de souches de sapins non encore détachés du sol est puni par l'article 463 du code pénal.

(X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que les prévenus ont, à Montaigu, les 11 et 12 mars 1887, frauduleusement soustrait des souches de sapins non encore détachées du sol, dans un bois appartenant à Janssens ;

« Attendu que si ces faits ne tombent sous le coup d'aucune disposition du code forestier, comme le démontre le premier juge, ils restent sous l'application des articles 461 et 463 du code pénal ;

« Attendu que vainement le premier juge affirme que le code forestier a traité entièrement la matière des dommages aux bois ; que l'inapplicabilité du code forestier au dommage de l'espèce dément cette affirmation ; que, d'autre part, aucun texte de ce code n'implique que celui-ci ait voulu soustraire à la répression de droit commun, les vols de produits forestiers que lui-même a laissé impunis ; que l'inocuité pénale de ces soustractions a été

d'autant moins dans les intentions du législateur, qu'il n'a même donné aucune suite aux diverses propositions qui tendaient à l'abrogation expresse de toutes les dispositions réglant les matières prévues dans le code, et qu'il a formellement entendu s'en référer simplement aux principes généraux de l'abrogation susdite (*Ann. parlem.*, Ch. des représentants, 1850-1851, p. 1694 et 1851-1852, p. 738);

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *à quo* et vu les articles 461, 463 du code pénal, condamne... » (Du 6 juillet 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

27 juillet 1887.

ACTION PUBLIQUE. — CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ. — ABROGATION.

L'administration forestière n'est pas recevable à poursuivre les infractions à la loi sur la chasse.
Le décret du 28 vendémiaire an V est abrogé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN CORENLAND.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune disposition légale ne donne à l'administration forestière le droit de poursuivre les infractions à la loi sur la chasse; qu'en effet, le décret du 28 vendémiaire an V, qui est du reste abrogé, se borne à dire que les gardes-forestiers sont tenus de dresser contre les particuliers qui chassent dans les forêts nationales, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers et « de les remet-« tre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arron-« dissement »; que, d'autre part, l'article 120 du code forestier ne vise que les infractions réprimées par le code, et que l'art. 121 ne s'occupe que du droit de constatation et nullement du droit de poursuite;

« Attendu que cette interprétation, fidèle au texte, est confirmée par les travaux préparatoires; qu'en effet, le rapport de M. ORTS, en parlant de l'article 120, réserve expressément au ministère public « la qualité exclusive pour réprimer les atteintes « à la propriété forestière *non prévues par le code forestier* », et qu'il ne fait rentrer ces dernières infractions dans la compétence des agents forestiers qu'en traitant de l'article 121 (*Ann. parlem.*, Ch. des représentants, 1850-1851, p. 530);

« Attendu, au surplus, que dût-on admettre que l'article 120 comprend des méfaits forestiers autres que ceux réprimés par le code, ils ne pourraient pas encore s'étendre aux infractions de chasse, puisque le texte de l'article 121, et surtout la déclaration du ministre de la justice (*Ann. parlem.*, p. 719), disent formellement, d'accord avec le bon sens, que « les délits de chasse « ne sont pas des délits forestiers »;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action de l'administration forestière non recevable... » (Du 27 juillet 1887. — Plaid. Me BRUGHMANS.)

OBSERVATIONS. — Comp. sur cette question controversée, PANDECTES BELGES, V° *Bois et forêts*, nos 1243 et suiv., et V° *Chasse*, nos 1995 et 2018 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE.

De la protection des œuvres de la pensée, par VICTOR JANLET, avocat près la cour d'appel. *Première partie.* Dessins et conceptions d'architecture. Bruxelles, J.-B. Moens, éditeur. Un vol. 217 p. in-8°.

Nous attendrons pour juger l'œuvre qu'elle soit complète. Faisons, en attendant, connaître le contenu de cette première partie. « Notre but a été, dit l'auteur, » de résumer méthodiquement les questions qui se rat-» tachent à la propriété artistique et littéraire. La loi » du 22 mars 1886 offre à ce sujet un fécond champ » d'étude, et rien n'est plus digne d'intérêt que cette » consécration d'une idée juridique qui, pendant de » longs siècles, eut le privilège de diviser les meilleurs » esprits. Abordant spécialement l'examen des garan-» ties accordées aux dessins et conceptions d'architec-» ture, nous avons réuni, en ce volume, les solutions se » dégageant avec clarté des principes mêmes. Nous y » avons joint un aperçu sommaire des dispositions rela-» tives aux œuvres posthumes, aux droits des étran-» gers, et l'exposé de quelques questions que l'étude » successive de toutes les créations de la pensée ana-» lysera ultérieurement de manière plus minutieuse et » plus approfondie. »

Les études de M. JANLET sur la propriété littéraire ne sont pas à leur début. En 1884, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, il prononçait un discours intéressant sur les origines des droits des auteurs. Nous en retrouvons la meilleure partie servant d'introduction historique à son œuvre actuelle (section Ire). La section suivante contient les textes législatifs jusques et y compris la loi du 22 mars 1886. Dans la section III, l'auteur étudie la nature du droit des auteurs, tel qu'il est consacré dans notre législation. Il aborde ensuite l'objet spécial de cette première partie : l'architecture.

Il traite successivement : des plans et conceptions d'architecture, des cessions, de la reproduction autorisée, de l'inscription du nom de l'auteur, de l'architecture des jardins, de la saisie, du dépôt, de la durée du droit, de la collaboration, des ouvrages anonymes ou pseudonymes, de la contrefaçon des étrangers, etc.

Le sujet est étendu, on le voit, et d'autant plus compliqué qu'il s'agit le plus souvent d'innovation, que ce droit et la jurisprudence sont traditionnels, et qu'il est parfois assez difficile de faire, aux créations nouvelles de la loi et de ses commentateurs, la place réclamée, sans froisser bien des idées reçues et faire violence aux règles établies. Si l'on fait admettre que l'architecte a le droit d'empêcher qu'on ne reproduise une vue photographique du monument qu'il a élevé, et l'on n'est pas très loin de le soutenir, il faudra bien dire combien il sera nécessaire de comprendre, dans une même vue, d'espace ou de constructions de droite et de gauche, pour n'être pas considéré comme contrefacteur. « Si » la loi accorde sa protection à l'œuvre architecturale, » dit M. JANLET, prise isolément, il n'en est pas ainsi » lorsqu'elle fait partie d'une vue perspective d'en-» semble, d'un quartier par exemple dans lequel l'édi-» fice, par la force des choses, se trouve compris. »» Il ne suffira pas, dit M. POUILLET, d'encadrer le mo-»» nument dans un bout de paysage, ou d'y joindre »» quelques accessoires pour éviter la contrefaçon. S'il »» est certain que la reproduction s'attache au monu-»» ment, que celui-ci est l'objet principal de la copie, »» les tribunaux n'hésiteront pas à déclarer que la »» contrefaçon existe. Il y aura là une question de fait, »» que le juge appréciera souverainement. » Cette » remarque, ajoute M. JANLET, est importante, car il » arrive souvent que des commerçants mettent en » vente des vues de monuments publics, sans l'autori-» sation de l'architecte; le doute pouvait exister sous » le décret de 1793, mais aujourd'hui la loi nouvelle » accorde à l'auteur seul le droit de tirer profit de toute » reproduction de son travail. » La loi sur le droit d'auteur est de celles qui, au lieu de mettre fin à des débats, de prévenir des procès, en substituant une règle certaine aux incertitudes de la jurisprudence, multiplient au contraire les difficultés et les procès. Aussi M. JANLET a-t-il déjà fait une ample moisson de décisions judiciaires et de documents qui fournissent les premiers éléments de son traité. Dans presque toutes les questions soulevées, nous le voyons prendre courageusement le parti de l'auteur, et se prononcer pour la plus grande extension du droit de celui-ci. Il est tellement hostile à toutes les reproductions, il met le droit de reproduction si entièrement et si exclusivement dans le domaine de l'auteur, que nous craindrions de contrevenir nous-mêmes aux règles qu'il expose, si nous faisions quelque autre emprunt à son livre, ou si nous essayions d'en résumer la doctrine. Nous nous conformons davantage à ses théories mêmes, en renvoyant le lecteur à l'œuvre même. L'architecture en est bonne et l'exécution soignée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT NOTARIAL.

PARTAGE ENTRE MINEURS. — NOTAIRE. — HONORAIRES.

Quels honoraires sont dus au notaire qui a fait le partage d'une succession intéressant des mineurs ?

I. Le tarif des frais et dépens établi par le décret du 16 février 1807, dispose :

« Art. 171. Il est passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir, de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondant au nombre *des vacations que le juge arbitrera* avoir été employées à la confection de l'opération.

» Art. 172...

» Art. 173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, seront *taxés* par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, *suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées*, et sur les renseignements qui leur auront été fournis par le notaire et par les parties. »

Ces textes se réfèrent respectivement au partage judiciaire et au partage volontaire (RUTGEERTS, *Droit notarial*, t. II, n° 1111).

La cour de Liége et le tribunal de Bruxelles ont eu, l'année dernière, à trancher la question de savoir comment doivent se calculer les honoraires dus au notaire qui a fait le partage d'une succession échue à des mineurs ou dans laquelle des mineurs sont intéressés.

La cour de Liége, argumentant de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté du 12 septembre 1822, a reconnu à ce partage le caractère de partage judiciaire et a fixé les honoraires du notaire intimé en partant du nombre des vacations qu'il avait dû, suivant elle, y consacrer (article 171 du tarif). (Liége, 22 mai 1886, BELG. JUD., 1886, p. 866.)

Le tribunal de Bruxelles, lui aussi, a argumenté de la loi de 1816 et de l'arrêté de 1822; mais il a invoqué ces textes pour démontrer qu'ils avaient abrogé l'article 171 du décret de 1807, en tant qu'il concerne les partages et licitations intéressant des mineurs; l'article 173, d'après lui, reste seul debout, et c'est en adoptant les bases qu'il indique que le tribunal détermine la somme à allouer au demandeur (art. 173). (Bruxelles, 31 décembre 1886.) Nous publierons ce jugement dans notre n° 76.

II. Qui a raison?

A notre avis, la cour de Liége a tort, dans sa conclusion comme dans ses motifs; mais si nous tenons pour vraie la solution donnée au litige par le tribunal de Bruxelles, nous dirons que les motifs sur lesquels il l'appuie nous semblent insuffisants.

Le tribunal paraît avoir reculé devant cette affirmation : que le partage des mineurs est devenu un partage volontaire.

Ce n'est que par là, cependant, que sa décision peut se justifier; si la loi de 1816, *en modifiant les formes* de ce partage, lui a laissé le caractère judiciaire qu'il avait sous le code civil, on ne comprend pas pourquoi l'article 171 du décret de 1807 serait abrogé en ce qui le concerne; ce texte vise, en effet, le partage judiciaire, abstraction faite des formes que celui-ci peut revêtir.

Nous pensons, quant à nous, que l'article 171 est désormais sans application au partage de mineurs, et que c'est par sa nature même que celui-ci est placé sous l'empire de l'article 173 quant aux honoraires auxquels il donne lieu.

C'est ce qu'avait décidé le tribunal de Liége, dans le jugement réformé par la cour.

III. Le code civil trace, dans ses articles 823 à 842 inclus, les règles du partage judiciaire applicables en deux hypothèses :

1° Si l'un des héritiers refuse de consentir au partage ou s'il s'élève des contestations soit sur le *mode* d'y procéder, soit sur la manière de le terminer (code civ., art. 823);

2° Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des *mineurs même émancipés*.

Le titre VII, livre II, partie II (art. 866-885), du code de procédure développe ces principes.

On le voit, sous le code civil un partage intéressant des mineurs était considéré comme judiciaire; — encore que sur la nécessité d'y procéder, sur l'évaluation des biens, sur la formation des lots, etc., etc., le tuteur eût été d'accord avec les cohéritiers, l'intervention du tribunal et du juge-commissaire était indipensable; — volontaire dans la réalité, ce partage était judiciaire aux termes de la loi; ce n'était pas de lui-même qu'il tenait ce caractère, mais des formalités dont il était entouré.

Ceci doit être retenu, car, lorsque la loi du 12 juin 1816 viendra modifier ces formalités, peut-être ce caractère se modifiera-t-il également.

IV. Tout est là.

La loi de 1816 a-t-elle, du partage judiciaire du code civil, fait un partage volontaire?

Nous pensons que oui.

Deux traits principaux séparent la législation nouvelle de l'ancienne.

D'une part, le tribunal n'ordonne plus ce partage et ne commet plus de juge pour y procéder; il n'intervient plus que quand un désaccord se produit entre les cohéritiers, mais dans ce cas on rentre dans la première hypothèse du partage judiciaire.

D'un autre côté, le juge-commissaire est remplacé par le juge de paix, agissant en vertu d'une autorité que nous aurons à définir.

V. C'est beaucoup, pour la transformation du partage dont nous nous occupons, que la suppression d'un jugement du tribunal aux deux fins que nous venons d'indiquer.

De l'avis unanime de la doctrine, c'était bien là la caractéristique du partage judiciaire, et c'est là ce qui continue à faire de la vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs, une vente judiciaire.

Le tribunal, en effet, à la différence du juge de paix, n'a pas de compétence extrajudiciaire; dans ses rapports avec les justiciables, il y a toujours contention; celle-ci n'est qu'apparente; ici, elle existe néanmoins, incarnée dans le ministère public, qui peut opposer son sentiment à l'accord des parties et faire naître un conflit à vider par justice.

Le tribunal qui, sous le code civil, ordonnait un partage de mineurs, accomplissait donc un acte judiciaire; il prononçait un jugement, origine et condition de validité des formalités subséquentes.

La loi du 12 juin 1816 n'exige plus ce jugement; c'est la grande réforme qu'elle inaugure. La question de l'opportunité du partage est dorénavant tranchée par l'accord des parties sans qu'elles aient à consulter le ministère public ni le tribunal; elles n'ont pas même à consulter sur ce point le juge de paix.

VI. Mais la présence de ce magistrat aux opérations du partage lui conserve-t-elle son caractère judiciaire?

M. LAURENT n'hésite pas. « Le partage des mineurs » reste un partage judiciaire puisqu'il se fait devant un » magistrat ». (*Principes de droit civil*, t. X, n° 308.)

Tel n'est pas le sentiment de M. ARNTZ ni de M. RUTGEERTS.

Ces auteurs enseignent que depuis la loi de 1816, il n'y a plus lieu à partage judiciaire que dans le cas de désaccord entre cohéritiers, majeurs ou mineurs.

M. ARNTZ ajoute à ce cas celui non prévu expressément par la loi de 1816 où des absents sont intéressés au partage. (ARNTZ, *Droit civil français*, 2e éd., II, n° 1490; RUTGEERTS, *op. cit.*, I, n°s 161 et 162.)

C'est aller fort loin, croyons-nous, que de dire qu'un partage est judiciaire parce qu'il a lieu devant un magistrat.

Est-ce donc un acte judiciaire que la délibération d'un conseil de famille qui peut être arrêtée contre l'avis de son président, le juge de paix?

La vérité est qu'il faut distinguer parmi les fonctions du juge de paix celles qui sont de sa compétence judiciaire de celles qui rentrent dans sa compétence extrajudiciaire. (DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des juges de paix*, n° 338.)

Or, la mission tutélaire de ce magistrat à l'égard des incapables est de ces dernières.

Aussi ni la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire ni le code de procédure ne s'en occupent-ils.

Nous dirions volontiers que le juge de paix dépouille sa qualité de juge en prenant la direction des opérations du partage.

» Ce n'est pas comme juge, disait le tribunal de Liége, » mais bien en vertu des attributions extrajudiciaires » lui conférées par la loi que ce magistrat intervient au » partage; il n'y exerce aucune juridiction, y remplit » des fonctions analogues à celles de président du con- » seil de famille; il dirige et contrôle les opérations, au » point de vue de la sauvegarde des intérêts des mineurs, » dont il est le gardien et le protecteur *légal*, et la » *justice* n'intervient qu'au cas où il s'élève des contes- » tations qui exigent le renvoi des parties à se pourvoir » devant le tribunal, en conformité de l'article 823 du » code civil; alors seulement... le partage devient judi- » ciaire » (1).

Le juge de paix représente la justice, dit M. LAURENT.

Est-ce bien exact? Ne représente-t-il pas plutôt la loi, dont la justice, telle qu'il faut la concevoir ici, n'est qu'une manifestation passagère?

C'est d'un *jugement* que le juge-commissaire tenait son mandat; au fond, sous le code civil, c'était le tribunal qui assistait au partage dans la personne de son délégué.

C'est *dans la loi*, au contraire, sans intermédiaire, que le juge de paix puise son droit d'intervention.

VII. Faut-il ajouter à ces considérations l'argument que le tribunal de Bruxelles tire de l'arrêté du 12 septembre 1822?

Après avoir (art. 1er) prescrit aux notaires de se conformer exactement au tarif de 1807 dans la perception de leurs honoraires « *pour le partage et la liquida- » tion des successions auxquelles sont intéressés des » mineurs* » il continue, article 3. « Les déclarations » fournies par les notaires pour le prix des actes de » leur ministère *dans les cas ci-dessus* énoncés, seront » taxées par le président du tribunal de première instance » conformément aux dispositions de l'article 173 du » décret du 16 février 1807. »

Assurément cet arrêté n'aurait pu abroger l'art. 171 du décret de 1807, parce qu'un arrêté n'abroge pas une loi.

On ne peut cependant nier qu'il l'ait considéré comme abrogé, et le sentiment du gouvernement d'alors n'a pas cessé d'être celui de tous les notaires; témoin les tarifs qu'ils ont dressés entre eux pour fixer les bases de leurs honoraires suivant l'article 173 et dans lesquels ils ont inscrit le partage des mineurs au même titre qu'un partage volontaire; témoin la pratique dont parle le jugement de Bruxelles.

N'est-il pas un peu tard pour s'apercevoir que le notariat tout entier nage depuis soixante-dix ans dans les eaux de l'illégalité?

H. VAN HAGENDOREN,
avocat à Liége.

---

(1) Nous sommes à même de donner le texte de ce jugement qu'aucun recueil, à notre connaissance, n'a rapporté jusqu'à présent :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été procédé au dit partage conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816;

« Attendu que sous l'empire de cette loi, au cas où, comme dans l'espèce, les parties sont d'accord sur le mode de procéder et sur le choix du notaire, le partage d'une succession, à laquelle des mineurs sont intéressés, a tous les caractères d'un partage volontaire; qu'en effet, le législateur de 1816, en abolissant toutes les dispositions et formalités prescrites par les lois antérieures, a substitué au partage fait en justice, prescrit par l'article 838 du code civil, le partage fait par le ministère d'un notaire en présence des tuteurs, tuteurs *ad hoc* et subrogés tuteurs des mineurs, par devant le juge de paix où la succession est ouverte;

« Attendu que ce n'est pas comme juge, mais bien en vertu des attributions extrajudiciaires lui conférées par la loi que ce magistrat intervient au partage; il n'y exerce aucune juridiction, y remplit des fonctions analogues à celles de président du conseil de famille, il dirige et contrôle les opérations au point de vue de la sauvegarde des intérêts des mineurs, dont il est le gardien et le protecteur légal, et la justice n'intervient qu'au cas où il s'élève des contestations qui exigent le renvoi des parties à se pourvoir devant le tribunal, en conformité de l'article 823 du code civil; qu'alors seulement, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, le partage devient judiciaire;

« Attendu que les honoraires des notaires en matière de partage volontaire sont réglés par l'article 173 du décret du 16 février 1807 qui, à la différence de l'article 171 exclusivement applicable aux partages judiciaires, ne tient aucun compte du nombre des vacations employées à la confection des actes et opérations; que les honoraires sont taxés « suivant la nature des actes et les dif- « ficultés que leur rédaction aura présentées et sur les rensei- « gnements fournis par les notaires et les parties... » (TRIBUNAL DE LIÉGE, 2 décembre 1885.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 mai 1887.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — DÉPÔT. — DÉLAI. — EXPLOIT. COPIE CERTIFIÉE CONFORME. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, le pourvoi dont la requête signifiée n'a pas été déposée au greffe dans le délai de la loi.

Il ne suffit pas d'annexer au pourvoi une copie de l'exploit de signification, certifiée conforme par l'huissier, si cette copie ne porte pas la mention que l'exploit a été enregistré.

(VANDERNOOT POUR MULDERS C. STALPAERT.)

ARRÊT. — « Vu les pourvois ;

« Attendu que les requêtes en cassation sont dirigées contre un arrêt du 5 mars 1887 ;

« Attendu que la requête déposée le 25 mars n'a pas été signifiée aux défendeurs ; qu'aux termes de l'article 83 des lois électorales, la requête déposée doit avoir été préalablement signifiée, à peine de déchéance ;

« Attendu que la copie de la signification inscrite au verso de la requête et certifiée conforme par l'huissier ne porte pas la mention que l'exploit a été enregistré ; que cette copie n'établit donc pas que la requête a été signifiée avant d'être remise au greffe ; qu'il suit de là que la preuve du dépôt d'un pourvoi régulier n'a pas été faite ;

« Attendu que la requête signifiée le 25 mars n'a été déposée que le 26 ; qu'elle n'a donc pas été remise au greffe dans le délai de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette les pourvois ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 mai 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1887.

NATURALISATION. — ENFANT CONÇU. — NATIONALITÉ.

L'individu dont le père a changé de nationalité par naturalisation, entre l'époque de sa conception et la date de sa naissance, a la nationalité que le père avait acquise à cette dernière date.

(VANDERHAEGHEN C. SCHEFFERS ET DANEELS.)

Scheffers père a été naturalisé par une loi insérée au *Moniteur belge* du 19 août 1846. Son fils Alidore Scheffers est né le 12 février 1847. Il était donc conçu au temps où son père était encore Néerlandais. Vanderhaeghen soutient que c'est, non la qualité du père au temps de la naissance, mais celle au temps de la conception qui fixe la nationalité de l'enfant. Il invoque l'opinion exprimée par MARCADÉ, sur l'article 8 du code civil, dans le passage suivant :

« Quand c'est la condition du père, dit cet auteur, » qui détermine celle de l'enfant, c'est au moment de la » conception qu'il faut se reporter nécessairement et » toujours ; ainsi le veulent les principes, et des prin- » cipes écrits dans la nature des choses. En effet, par » rapport à son père, l'enfant forme une personne, un » être à part, du moment même de sa conception. Dès » ce moment, il n'y a aucune dépendance de lui à ce » père ; celui-ci peut devenir malade, mourir même, » sans que l'existence de l'enfant en soit affectée, ni » modifiée. Sans doute cet enfant ne forme pas encore » une personne complète, parfaite et qui puisse être » dite, dès à présent, faire partie de telle ou telle cor- » poration, puisqu'un accident postérieur peut faire » qu'il ne naisse jamais et ne compte pas parmi les » hommes ; mais ceci n'empêche pas que la règle qui » doit fixer plus tard sa condition, ne soit dès à pré- » sent posée, et que le germe pour ainsi dire de sa qua- » lité future, ne repose déjà en lui. Eh ! qu'importent, » en effet, les résultats possibles de la dépendance in- » time dans laquelle il est vis-à-vis de sa mère, puisque » nous sommes dans une hypothèse où la loi fait ab- » straction de cette mère pour considérer le père seul ?... » Une observation bien simple suffit pour rendre pal- » pable la justesse de notre décision. Supposons que le » père d'un enfant conçu en mariage légitime meure » quelques jours après la conception : quand naîtra » l'enfant, son père n'aura plus de condition ; il ne sera » ni Français, ni Belge, ni Anglais ; il ne sera rien, puis- » qu'il est mort : l'enfant dont vous voudriez déterminer » la qualité par celle qu'a le père au moment de la nais- » sance, ne serait donc rien non plus !... Vous voyez » que vous touchez ici à l'absurde. »

Vanderhaeghen invoquait aussi un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 5 mars 1877, d'après lequel « la nationalité des enfants procréés en légitime ma- » riage reste ce qu'elle était au moment où ils furent » conçus. » PASICRISIE, 1877, I, 139. Voir aussi cass. belge, 9 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 872) et ARNTZ, n° 86. Cette solution est d'ailleurs la plus favorable à l'enfant, puisqu'elle lui assure une option dans l'année de sa majorité. L'article 4 de la loi du 25 septembre 1835 porte, en effet, que la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils sont domiciliés ou de leur résidence, que leur intention est de jouir du bénéfice de cette disposition.

En vain oppose-t-on que les lois emploient en cette matière les mots *enfant né de* et non pas le mot *conçu*. Il est évident que le mot *né* est employé comme synonyme du mot *issu de* pour indiquer le rapport de filiation qui relie l'enfant à l'auteur de ses jours, et nullement pour indiquer d'après quelle situation se fixe la nationalité de l'enfant. Celui-ci peut d'ailleurs être posthume.

Pour Scheffers, on répondait en s'appuyant sur AUBRY et RAU, 4e édition, I, § 69, pp. 230 et 231, et LAURENT, I, n° 327, pp. 432 et 433, d'après lequel : « notre code » ne reproduit pas la distinction romaine *(conceptus* » *pro nato habetur quoties, de commodo usitur...)* » Il ne parle nulle part de la conception ; il parle tou- » jours de la naissance ; c'est donc en général la nais- » sance qui imprime la nationalité à l'enfant. Quant à » la conception, c'est une faveur, une fiction, que l'en- » fant peut invoquer, qu'il peut aussi ne pas invoquer. » La faveur ne peut pas être tranformée en nécessité. » Cela est contraire à la logique des idées : on tourne- » rait contre l'enfant le principe qui est établi en sa » faveur ; si son père était étranger au moment de la » conception, et Français (Belge) lors de sa naissance, » pourquoi le déclarerait-on étranger ? Pourquoi ne » lui laisserait-on pas le bénéfice de la règle qui est la » naissance, sauf à lui à invoquer la fiction, s'il y a » intérêt ? »

La Cour de Gand ayant décidé qu'il fallait s'attacher à l'époque de la naissance à cause de l'expression *né de*, le débat a été porté devant la cour de cassation, qui a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la fausse application et de la violation des articles 9 et 10 du code civil, 1 des lois électorales, 4 de la loi du 22 septembre 1835, 4 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 4 de la loi du 6 août 1881 :

« Attendu que l'arrêt constate, en fait, que Scheffers est né à Gand le 12 février 1847 ; que son père, né à La Haye le 18 novembre 1801, avait obtenu en Belgique, conformément à la loi du 26 juillet 1846, la naturalisation ordinaire et l'avait acceptée le 11 août 1846 ;

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que Scheffers, ayant été conçu à une époque où son père était étranger, ne pouvait acquérir la nationalité belge à raison du lieu de sa naissance, qu'à la condition de faire à sa majorité une option de patrie, conformément à l'article 9 du code civil ;

« Attendu, en effet, que, suivant les principes généraux, c'est au moment où il naît que l'enfant acquiert la jouissance des droits civils et que s'établit entre lui et son père le rapport légal de filiation d'où dérive sa nationalité;

« Que si les auteurs du code civil, dans les dispositions des articles 725 et 906, ont appliqué l'adage romain : « *Infans conceptus pro nato habetur*, » c'est uniquement parce que, selon l'esprit de l'adage, l'application était favorable aux intérêts de l'enfant, dans les cas prévus par les dites dispositions;

« Que, loin de vouloir ériger cette fiction en règle absolue, ils ont marqué, au contraire, par l'article 961, l'intention de ne point permettre qu'elle tournât contre lui;

« Attendu qu'il résulte de là que le défendeur, pour revendiquer la qualité de Belge, avait le droit d'invoquer la date de sa naissance et la nationalité acquise par son père à cette date;

« D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a nullement méconnu les textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 février 1887.

POURVOI EN CASSATION. — EXPÉDITION A PRODUIRE.

Encourt déchéance celui qui ne dépose, dans les délais du pourvoi, que la décision attaquée et point celle du jugement dont le juge d'appel a, en partie, adopté les motifs.

(L'ÉTAT BELGE C. URBAN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt dénoncé adopte en partie les motifs du jugement qu'il confirme et que le demandeur n'a déposé dans le délai légal que l'expédition de cet arrêt, laquelle ne contient pas les motifs du jugement; que, dès lors, il a encouru la déchéance prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 17 février 1887. Plaid. MMes LE JEUNE et LECLERCQ c. DUVIVIER et WIENER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

16 juin 1887.

ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — MANUFACTURE D'ARMES.

Le principe de l'irresponsabilité de l'Etat n'est juste qu'à la stricte condition d'être limité aux actes qui sont vraiment d'autorité publique, c'est-à-dire qui ne se conçoivent que dans l'exercice de cette autorité; son application ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire, qui sont d'ordre privé et ne cessent pas de l'être lorsque les pouvoirs publics s'en acquittent eux-mêmes par l'entremise de leurs agents ou fonctionnaires.

La manufacture d'armes de Liége doit, au point de vue de l'action en responsabilité, être envisagée comme une entreprise civile, dont l'Etat est le maître ou le patron.

(HICK C. L'ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal civil de Liége (1re chambre) avait rendu, le 6 mars 1886, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné l'Etat belge en payement de la somme de 500 francs, plus une pension viagère de 3 francs par jour, à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il fonde son action sur ce qu'il a été renversé et blessé par un fourgon qui avait été confié à deux lanciers et qui avait été abandonné sur la voie publique par ces derniers; sur ce que les chevaux, laissés sans surveillant, se sont emportés et ont occasionné l'accident dont il poursuit la réparation; enfin, sur les articles 1384 et 1385 du code civil;

« Attendu que l'Etat prétend que l'action est non recevable, parce que les dispositions invoquées ne peuvent lui être appliquées;

« Attendu qu'il importe d'examiner si cette fin de non-recevoir est fondée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu qu'il est de principe que l'Etat ne peut être considéré comme commettant, dans le sens de cette disposition, que pour autant qu'il agisse comme personne civile; qu'il est de règle, au contraire, qu'aucune responsabilité ne peut peser sur lui du chef des actes posés par ses agents pour l'exercice de sa puissance publique;

« Attendu que des militaires, en effectuant des transports pour les besoins de l'armée, posent incontestablement des actes relatifs à la puissance publique de l'Etat, puisque l'organisation de l'armée a un caractère d'ordre public;

« Attendu que la circonstance que, dans l'espèce, le transport était fait pour la manufacture d'armes de l'Etat, est irrélevante;

« Que cet établissement fait partie du domaine militaire, au même titre que les remparts, les redoutes, les casernes; que, de plus, il est régi par l'autorité militaire seule, en vertu de lois particulières (décret du 8-10 juillet 1791, GIRON, *Droit administratif*, nos 442 et suiv., et no 1446); qu'il en résulte que les transports effectués pour cette manufacture sont en réalité des transports effectués pour les besoins de l'armée;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur allègue que l'Etat, en fabriquant des armes de guerre, pose des actes de la vie civile; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une exploitation particulière dont l'Etat a dû se réserver le monopole, dans l'intérêt de l'armée, et qui rentre indirectement dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale;

« Attendu qu'on ne peut davantage avoir égard à l'argument que le demandeur puise dans l'article 1385 du code civil, que la responsabilité du dommage causé par un animal pèse uniquement sur celui qui s'en sert au moment de l'accident;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMARTEAU en son avis, déclare non recevable l'action du demandeur et le condamne aux dépens... » (Du 6 mars 1886.)

La cour d'appel a réformé le jugement, et voici l'arrêt qu'elle a rendu le 16 juin 1887 :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'appelant, victime d'un accident grave occasionné par la négligence de deux lanciers chargés de la conduite d'un transport destiné à la manufacture d'armes de l'État, a formé contre ce dernier une action en dommages-intérêts, basée en ordre principal sur la responsabilité de l'article 1384 du code civil;

« Attendu que l'intimé excipe de son immunité gouvernementale; que, selon lui, la manufacture d'armes, qui pourvoit à l'un des services essentiels de l'armée, constitue au même titre que celle-ci un des éléments de sa puissance publique;

« Qu'il y aurait donc lieu de considérer la demande comme reposant sur un fait posé par des membres de l'armée au cours de l'exécution d'un devoir militaire;

« D'où il résulte qu'elle devrait être repoussée suivant le principe que l'Etat, dans le fonctionnement de son action publique, n'a pas à répondre des fautes de ses agents, ses rapports vis-à-vis d'eux n'étant point ceux de commettant à préposé;

« Attendu que ce principe d'irresponsabilité n'est juste qu'à la stricte condition d'être limité aux actes qui sont vraiment d'autorité publique, c'est-à-dire qui ne se conçoivent que dans l'exercice de cette autorité;

« Que là s'est arrêtée son application, qui ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire, qui sont d'ordre privé, et ne cessent pas de l'être lorsque les pouvoirs publics s'en acquittent eux-mêmes par l'entremise de leurs agents ou fonctionnaires;

« Attendu que, suivant cette distinction, l'armée agissant pour la défense du territoire ou le maintien de l'ordre, fait œuvre essentielle de puissance publique, qui ne saurait engager la responsabilité de l'Etat;

« Que si, par contre, celui-ci utilise une partie de son personnel militaire à produire directement des articles de subsistance ou d'équipement pour ses troupes, au lieu de les demander à l'adjudication civile, il fait acte de la vie privée, qui le rend passible de l'article 1384 déjà cité;

« Attendu que si cette règle est exacte dans les précédentes hypothèses, il n'y a nulle raison d'y déroger pour ce qui regarde la fabrication des armes de guerre;

« Que cette fabrication ne représente pas une attribution constitutionnellement dévolue au gouvernement, comme le droit de

battre monnaie; qu'il importerait peu, ce qui d'ailleurs n'existe pas, qu'une loi en réservât le monopole à l'Etat;

« Qu'ainsi, le monopole de l'exploitation des chemins de fer, que lui assurerait une loi, ne l'affranchirait pas de la responsabilité de la faute de ses agents;

« Attendu que la manufacture d'armes de Liége doit donc, au point de vue de la cause, être envisagée comme une entreprise civile, dont l'Etat est le maître ou le patron;

« Que son organisation, presque toute militaire, ne met pas obstacle à cette déduction;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que, lors de l'accident survenu à l'appelant, les soldats qui en sont les auteurs sont censés avoir été employés à un service privé pour compte de l'intimé; qu'ils étaient donc ses préposés;

« Attendu que dans le choix de ses préposés à la manufacture d'armes, l'Etat peut sortir de l'élément militaire; ce qui suffit pour écarter son moyen subsidiaire tiré de ce que la présomption de faute de l'article 1384 ne lui serait pas applicable, parce qu'il n'aurait pas la liberté d'admettre tels individus dans l'armée ou de les en exclure à son gré;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel; déclare l'action recevable; et attendu que la cause n'est pas instruite au fond, la renvoie devant le tribunal de Liége, composé d'autres juges pour y être procédé ultérieurement; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 16 juin 1887. Plaid. MMes Thiebauld, du barreau de Bruxelles, c. Bury.)

Observations. — Nous croyons que la cour d'appel de Liége a bien jugé en réformant le jugement du tribunal. Il était impossible, selon nous, de décliner dans l'espèce la responsabilité de l'Etat.

En droit comme en fait, cette responsabilité nous paraissait clairement établie. Pour y faire échapper l'Etat, le tribunal de Liége a d'abord posé en principe que l'Etat n'était responsable comme commettant que pour autant qu'il agisse comme personne civile. Il a soutenu en outre que la manufacture d'armes de l'Etat faisait partie du domaine militaire au même titre que les remparts, les redoutes, les casernes, etc. Le premier principe, combattu en Belgique et en France, est, comme nous allons le voir, beaucoup trop restreint. Quant au second point, il n'a rien à voir avec le procès actuel. Que la manufacture d'armes fasse partie du domaine militaire, nous le concédons aisément; que le domaine militaire soit régi par l'autorité militaire en vertu de lois particulières, nous ne le contestons pas; et que les transports effectués pour cette manufacture soient des transports effectués pour les besoins de l'armée, nous l'admettons volontiers. Mais nous ne voyons pas la corrélation qui existe entre les faits et la faute qui a donné lieu au procès. Peut-on tirer de ce raisonnement la conséquence logique que l'Etat n'est pas responsable? Nous ne le pensons pas. Le transport est effectué dans l'intérêt de l'armée, soit! Est-ce là une raison et une raison péremptoire pour soustraire l'Etat à toute indemnité? La question nettement posée est celle-ci : L'Etat est-il responsable du dommage causé par la faute de deux soldats attachés à la manufacture d'armes et ayant pour mission de conduire un fourgon?

La question de la responsabilité de l'Etat est une question délicate. La jurisprudence a souvent été appelée à se prononcer. Nous allons, en quelques mots, donner notre avis en cette matière.

Quand l'article 1384 du code civil est-il applicable à l'Etat? Nous répondons : chaque fois qu'un dommage a été causé par le fait, la négligence ou l'imprudence des agents de l'Etat. Cette définition pourra paraître trop large; mais nous n'entendons pas par agent toute personne qui dépend plus ou moins directement du gouvernement, qui a quelques rapports avec lui. Le mot agent doit être pris dans le sens du code civil : personne dont on doit répondre. L'Etat est-il commettant? A-t-il des préposés, des agents qui sont sous ses ordres? Il est responsable.

Dans ce système, nous ne nous inquiétons pas de savoir si l'Etat agit comme puissance publique ou comme personne civile. Cette distinction subtile, nous l'écartons. Une seule préoccupation doit rester, selon nous, dans l'eprit du juge, quand il a à examiner un procès en responsabilité : L'Etat était-il commettant? L'auteur du quasi-délit ou du délit était-il son agent dans le sens de l'article 1384? Dire que l'article 1384 n'a été établi que pour des particuliers et des intérêts privés n'est pas un raisonnement. Aucune loi n'exempte l'Etat de responsabilité. Et pourquoi du reste l'Etat devrait-il être libéré? Ce serait là une suprême injustice. On pourrait même soutenir qu'il est plus à même que tout autre particulier de choisir des serviteurs, des employés fidèles et prudents, grâce à ses nombreuses ressources, aux garanties et aux avantages que présentent les emplois qu'il confère.

La présomption légale de responsabilité de l'art. 1384, contre les maîtres et commettants, repose sur la faute qu'ils sont censés avoir commise en choisissant mal leurs préposés et leurs domestiques.

Est-ce que l'Etat, même puissance publique, peut se soustraire à cette présomption? En vertu de quelle loi? En vertu de quel principe de droit commun? Nous ne faisons donc absolument aucune distinction entre l'Etat, pouvoir public absolu, et l'Etat, propriétaire personne civile. Toute la difficulté pour le magistrat gît, nous semble-t-il, dans l'interprétation même de l'article 1384; mais du moment qu'il a reconnu qu'il existait entre l'Etat et l'auteur du quasi-délit des liens de droit prévus par l'article 1384, il doit condamner l'Etat quel que soit l'intérêt dans lequel ce dernier ait agi. C'est ainsi qu'il est responsable des agents de l'administration des postes, des douanes, du service des dépêches, de l'administration des chemins de fer.

Il est cependant certaines personnes, dépendant du gouvernement et dont il ne doit pas répondre. Tels sont les magistrats, les consuls, les instituteurs, les officiers, les prêtres. Est-ce une exception à notre principe? Au contraire, c'est l'application même de la règle de l'article 1384. Entre toutes ces personnes que nous venons de citer et l'Etat, il n'existe pas les rapports exigés par le code civil pour donner lieu à responsabilité. Si on peut considérer sous un certain point de vue ces personnes comme agents de l'Etat, ce sont des agents d'un ordre spécial et l'Etat, en tout cas, n'est pas « leur » maître, leur commettant ». C'est ainsi qu'il est impossible de considérer les magistrats comme agents du gouvernement, dans le sens de l'article 1384. Ils détiennent en quelque sorte une part de la puissance publique; ils sont « Etat » eux-mêmes; s'ils dépendent du gouvernement sous le rapport du salaire, de la nomination dans certaines conditions, ils sont cependant complètement libres et indépendants. Il en est de même des professeurs, des instituteurs qui sont sous la tutelle du gouvernement, mais qui conservent leur liberté d'action.

L'Etat n'est pas responsable des quasi-délits de ces différentes personnes, non pas parce qu'il faut le considérer comme pouvoir souverain, mais parce qu'il n'est pas commettant et que ces personnes ne sont pas ses agents, ses préposés.

Sur cette question, la jurisprudence française est divisée : la cour de cassation décide en général que l'Etat est responsable de ses agents comme tout particulier (V. Rejet, ch. civile, 1er avril 1845; Dalloz, Pér., 1845, I, 261; Journ. du Pal., 1845, I, 472; Rejet, ch. civile, 19 décembre 1854; Dalloz, Pér., 1855, I, 87; Journ. du Pal., 1855, I, 602). Le Conseil d'Etat, au contraire, soutient que l'article 1384 n'est pas applicable à l'Etat, si ce n'est quand il agit comme propriétaire ou comme personne civile capable de s'obliger dans les termes du droit commun.

Nous préférons de beaucoup la première théorie à la deuxième. La cour de cassation de France met nettement, au point de vue de la responsabilité, l'Etat sur la même ligne qu'un particulier; pour elle, voilà la règle générale. Le Conseil d'Etat n'admet qu'une responsabilité exceptionnelle. *A priori*, l'Etat n'est pas respon-

sable, parce qu'il est puissance publique. Il faut donc, pour faire naître cette responsabilité, prouver que l'Etat, dans l'occurrence, s'est départi de son caractère ordinaire pour ne devenir plus qu'une simple personne civile. Il y a là en quelque sorte une double preuve à faire.

Mais il faut entendre sagement le principe posé par la cour de cassation française; il faut examiner si l'auteur du quasi-délit est bien un agent dans le sens du code civil. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation (1er avril 1845), il s'agissait d'un accident occasionné par un postillon. L'administration des postes avait été déclarée responsable, et la cour rejeta le pourvoi.

La jurisprudence belge semble vouloir faire la distinction entre l'Etat, puissance publique, et l'Etat, personne juridique. C'est ainsi que le tribunal de Bruxelles, le 11 janvier 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 291) et le 30 avril 1873 (PASIC, 1873, III, 294), déclare que l'Etat cesse d'être commettant lorsqu'il agit comme pouvoir public et que les agents qu'il nomme exercent eux-mêmes une délégation de ce pouvoir.

La première partie de ce raisonnement est fausse, nous semble-t-il. L'Etat peut parfaitement être commettant, tout en conservant son caractère public. Mais la deuxième partie est conforme aux principes. On ne peut pas considérer comme préposés des agents qui reçoivent une délégation de la puissance souveraine.

Les mêmes règles s'appliquent aux provinces et aux communes; la même distinction s'est faite. La cour de cassation, le 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572), et la cour d'appel de Liége, le 24 juin 1886 (PASIC., 1886, II, 302), ont décidé qu'une commune, en tant qu'elle pourvoit à l'entretien de sa voirie urbaine, agit comme personne civile et non comme pouvoir public; en conséquence, les fautes qu'elle commet à cette occasion engagent sa responsabilité au même titre que celle de personnes privées.

Et les PANDECTES BELGES, V° *Accident*, n° 86, disent : « L'Etat est commettant quand c'est lui qui agit comme » personne juridique par l'intermédiaire de ses agents, » ce qui arrive toutes les fois qu'il exerce une industrie » ou qu'il s'agit d'actes accomplis dans la gestion de ses » intérêts privés. »

Malgré ces autorités, nous persistons à soutenir que l'Etat peut être soumis à la responsabilité de l'art. 1384, tout en restant puissance publique. Dans l'application de cet article, on ne doit pas, selon nous, s'attacher au caractère, à la personnalité du maître. Ce qui engendre la responsabilité, ce sont les rapports juridiques entre le maître et son préposé. Ceux-ci existent-ils, dans le sens du code, l'article 1384 peut être invoqué. En admettant la théorie contraire, comment rendre l'Etat responsable des imprudences des employés des postes, des douanes, etc.? Agit-il comme personne privée, comme simple particulier? Non, n'est-ce pas? De même en matière de travaux publics! L'Etat, la province, la commune sont responsables, c'est de jurisprudence. Ce n'est pas, évidemment, comme propriétaire que les corps constitués agissent. Il ne faut pas restreindre la responsabilité de l'Etat, parce que c'est l'Etat. Somme toute, l'Etat agit toujours dans un intérêt public; l'Etat n'est qu'une fiction et cette distinction que l'on fait entre Etat, propriétaire, et Etat, puissance souveraine, est bien subtile et peut conduire à de grandes injustices.

Les militaires ne peuvent pas être considérés comme des préposés de l'Etat, dans le sens de l'article 1384 du code civil, bien que cependant il serait à désirer qu'il en fût autrement. Pendant une revue, une marche, ou en tout autre circonstance, un soldat, en temps de service, blesse, tue par imprudence un citoyen. L'Etat n'est pas responsable. Cela est profondément regrettable. Laissons de côté toute question juridique : Pourquoi rendre un industriel, un patron, responsable du dommage causé par ses ouvriers et exonérer l'Etat? La responsabilité serait trop grande, répond-on. L'Etat n'a qu'à prendre ses précautions, exercer une surveillance active; cela lui est plus facile qu'à tout autre. Cependant il est établi que l'Etat ne peut être déclaré responsable des quasi-délits commis par des militaires en temps de service. Nous nous inclinons devant cette décision, tout en la regrettant. Nous comprenons qu'en droit, on ne peut pas considérer comme préposés des soldats sous les armes. Les lois sur la milice sont là. Les hommes sont, en quelque sorte, imposés au gouvernement; il ne les choisit pas. La présomption sur laquelle repose l'article 1384 n'existe plus. Aussi le tribunal de Liége, le 6 mars 1886, en posant cette règle, n'a fait que se conformer à une jurisprudence bien assise. Son seul tort, c'est d'avoir appliqué la règle à une cause où elle n'avait rien à voir. Car du moment que des militaires, même en temps de service, deviennent préposés de l'Etat, la responsabilité naît pour ce dernier. C'est ce qui a été jugé en 1865 déjà par le tribunal d'Anvers : « Si les chevaux de l'armée sont employés à des transports de » fourrages, l'Etat est responsable des accidents occasionnés par eux ou les militaires qui les conduisent, » parce que, en ce cas, c'est uniquement dans l'intérêt » du trésor et dans un but d'économie que ces transports » sont effectués à l'aide de fourgons militaires au lieu » d'être confiés à des commissionnaires de transports » (Trib. d'Anvers, 18 mars 1865; BELG. JUD., 1865, p. 698, et 1872, p. 714). La vraie raison est, à notre avis, que l'Etat est responsable, parce qu'il a commandé un service, qu'il pouvait choisir ses préposés et que, par conséquent, l'article 1384 reprend toute son application. Il est difficile d'admettre que l'Etat n'ait pas agi comme puissance publique; cependant, on le rend responsable.

Dans l'affaire qui donne lieu à nos observations, il s'agissait, comme on le sait, d'un accident occasionné par deux soldats attachés à la manufacture d'armes de Liége. Ici, quel que soit le point de vue auquel on se place, la responsabilité de l'Etat est flagrante. L'Etat est un véritable industriel. Il fabrique des armes pour lui, même pour les gouvernements étrangers, si je ne me trompe. Il n'est pas obligé de recruter ses ouvriers dans l'élément militaire. Que deviennent alors toutes les personnes, soldats ou autres, employées à la manufacture d'armes? De simples ouvriers, au sens de l'article 1384. L'Etat cependant agit comme puissance publique en dirigeant la manufacture d'armes; le tribunal de Liége a même fait remarquer que cette manufacture faisait partie du domaine militaire, comme les casernes, les remparts, les redoutes. Mais il n'a vu dans les auteurs du quasi-délit que deux soldats en temps de service, au lieu d'y voir deux préposés, deux ouvriers. L'Etat pouvait donc et devait même être considéré comme personne civile. C'est ce que la cour d'appel de Liége a décidé. Mais même comme puissance publique, il aurait été tenu à une indemnité, parce qu'il existait entre les deux soldats et lui les rapports prévus par l'article 1384 du code civil engendrant la responsabilité. M. F.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

2 juillet 1887.

GREFFE. — DÉPENSES DU GREFFE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE L'ARTICLE 161 DE LA LOI DU 18 JUIN 1869. FOURNITURE DES IMPRIMÉS NÉCESSAIRES AUX AUDIENCES CORRECTIONNELLES ET AUX CABINETS D'INSTRUCTION. MENUES DÉPENSES. — OBLIGATIONS DE LA PROVINCE.

L'article 161 *de la loi du* 18 *juin* 1869, *reproduction presque textuelle des dispositions qui déjà, sous la domination française, réglaient les obligations contributives des greffiers des tribunaux civils, en disant que les greffiers auront à payer les fournitures,*

non du greffe, *mais* de leur greffe, *emploie une expression restrictive qui indique que cette obligation s'arrête au seuil du greffe proprement dit et ne concerne que les fournitures qui y sont employées.*

L'article 161 *n'est pas applicable aux greffiers quant à la fourniture des imprimés nécessaires aux audiences correctionnelles et aux cabinets d'instruction; cette fourniture est assurée par le compte des menues dépenses que l'article* 69, § 1, *de la loi du* 30 *avril* 1836 *a mis à charge des provinces.*

(LA PROVINCE DE BRABANT C. BOUWENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, la province demanderesse poursuit contre le défendeur la restitution d'une somme de 1,780 francs qu'elle prétend avoir comprise par erreur dans les menues dépenses du tribunal de première de Bruxelles, et ainsi payée à la décharge du défendeur pour les impressions nécessaires au service des cabinets d'instruction et des audiences correctionnelles pendant les exercices 1881, 1882 et 1883; qu'elle base son action sur ce que, d'après elle, l'article 161 de la loi du 18 juin 1869, ainsi que les dispositions qui l'ont précédée, ont mis les frais de ces impressions à la charge du défendeur;

« Attendu que l'article 161, invoqué par la demanderesse, porte, il est vrai, « qu'au moyen de leur traitement et de leurs « émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs commis- « greffiers et leurs employés, ainsi que toutes les fournitures de « leur greffe, » et que cette disposition est, effectivement, la reproduction presque textuelle de celles qui, déjà sous la domination française, réglaient les obligations contributives des greffiers des tribunaux civils; mais qu'il importe de remarquer que ces diverses dispositions, ainsi conçues dans les mêmes termes, remontent à une époque où la justice criminelle et correctionnelle était rendue par des tribunaux spéciaux, et que, dès lors, on ne peut attribuer au législateur de cette époque la pensée d'avoir voulu imposer aux greffiers des tribunaux civils l'obligation de pourvoir à des dépenses étrangères à la juridiction à laquelle ils étaient attachés; que lors de la suppression des tribunaux spéciaux criminels et correctionnels, et de l'attribution de la connaissance des matières correctionnelles aux tribunaux de première instance, la loi organique du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) reproduisit la disposition antérieure qui, devenue presque de style, passa successivement dans les diverses lois sur la matière jusque dans celle du 18 juin 1869; mais qu'aucune prescription spéciale n'y ayant été introduite concernant les fournitures nécessaires au service de la juridiction correctionnelle et des cabinets des juges instructeurs, l'on ne peut davantage en inférer que ces diverses lois aient entendu donner à la disposition en question une portée autre que celle qu'elle avait avant la loi du 27 ventôse an VIII, et aient, notamment, entendu y comprendre l'obligation pour les greffiers de payer de leurs deniers les fournitures dont il s'agit;

« Attendu que pour rechercher la portée de l'article 161 de la loi du 18 juin 1869, il y a lieu de considérer le texte de cette disposition, dont les termes sont en opposition avec la prétention qu'en fait résulter la demanderesse;

« Attendu, en effet, qu'en disant que les greffiers auront à payer les fournitures, *non du greffe*, mais *de leur greffe*, cet article emploie une expression restrictive qui indique que cette obligation s'arrête au seuil du greffe proprement dit et ne concerne que les fournitures qui y sont employées; que, dans toutes les dispositions qui ont précédé celle de l'article 161, cette obligation semble indiquée comme étant la conséquence du bénéfice des droits de greffe qui sont attribués aux greffiers, et que si l'on consulte dans ces dispositions anciennes la détermination générale qui y est donnée des fournitures dont il s'agit, l'on y voit notamment, comme dans la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799), figurer la lumière et le chauffage, à côté du papier, des plumes et de l'encre; d'où l'on se convaine davantage que les unes comme les autres de ces fournitures sont exclusivement celles destinées à être employées dans les locaux du greffe;

« Attendu que la demanderesse prétend, à la vérité, que le greffe n'est point circonscrit dans les locaux qui l'abritent et se poursuit, au contraire, partout où le greffier instrumente à titre de ses fonctions, aussi bien à l'audience correctionnelle et aux cabinets d'instruction, qu'à tous les actes et procès-verbaux pour lésquels le magistrat est dans le cas de se faire assister par le greffier et que celui-ci a, au surplus, pour mission de conserver en minutes, parmi les archives reposant dans les locaux de son greffe;

« Attendu que l'interprétation extensive que donne la demanderesse au mot *greffe*, tel qu'il est inscrit dans l'article 161 de la loi d'organisation judiciaire, ne se justifie en rien; qu'il ne se comprend pas que, par le motif que le greffier tient la plume, soit à l'audience, soit à l'instruction, l'office ne soit pas avant tout celui du magistrat; que les actes qui s'y dressent ne soient pas l'œuvre de celui-ci et que, dès lors, sauf en matière civile où la loi prend soin de l'indiquer, ce soit le greffier, dont l'assistance est toute subordonnée, qui soit tenu de payer les dépenses matérielles que la confection de ces actes nécessite; que ce qui démontre l'erreur de la demanderesse, c'est que, logiquement, son argumentation ne peut comporter de limites et que si, comme elle le prétend, le greffe se poursuit partout où le magistrat se fait assister du greffier, il n'y a aucune raison pour que l'obligation prescrite par l'article 161 ne s'applique pas aux autres fournitures nécessaires aux salles d'audience et aux cabinets d'instruction, telles notamment que le chauffage, l'éclairage et l'entretien;

« Attendu que la circonstance que l'article 159 de la loi d'organisation judiciaire attribue au greffier la garde des minutes et de tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi, n'implique pas non plus, pour ce fonctionnaire, l'obligation de payer de ses deniers les fournitures qu'il emploie pour la confection des minutes et des actes relatifs à l'instruction et au jugement des affaires correctionnelles ou criminelles; que la loi ne le dit pas et ne le sous-entend pas davantage; qu'elle se borne à prescrire qu'une fois les minutes ou les actes dressés sous la parole du magistrat, c'est au greffier qu'incombe la mission de les garder, sauf alors à en délivrer, à ses frais, les expéditions ou les copies que la loi autorise;

« Attendu que l'article 63 du décret du 18 juin 1811, reproduit par l'article 52 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, n'est pas, comme la demanderesse l'allègue, de nature à confirmer le bien fondé de sa thèse; qu'un acte du pouvoir exécutif est sans force au regard de la loi qu'il peut d'ailleurs avoir mal interprétée, et qu'au surplus, la prescription « qu'il ne sera rien alloué au greffier pour les écritures qu'il est tenu de faire sous la dictée ou « l'inspection du magistrat, ni pour la minute d'aucun acte quel- « conque, » n'entraîne pas nécessairement cette conséquence qu'en matière répressive, le greffier devra payer de ses deniers le papier et l'encre qui auront servi à la confection de ces actes et de ces minutes; qu'il n'est plus aujourd'hui d'un usage général de transcrire ces documents au moyen de l'écriture, puisque, dans presque tous les tribunaux, celle-ci a été remplacée par l'impression, mais que si ce nouveau mode de transcription constitue en réalité une diminution de travail pour les greffiers adjoints, il amène incontestablement une diminution notable dans la quantité du papier nécessaire à ces opérations; que tout au plus y aurait-il lieu de dire que les greffiers adjoints, étant rémunérés par l'Etat, c'est celui-ci qui profite de l'avantage, puisqu'il peut assurer le service au moyen d'un personnel moins nombreux que celui qui était nécessaire au temps où les actes et les minutes s'écrivaient en entier, mais qu'il y a lieu de considérer que la partie imprimée de la plupart de ces documents est minime et que, dès lors, l'avantage dont s'agit n'est guère appréciable;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 161 n'est pas applicable aux greffiers quant à la fourniture des imprimés nécessaires aux audiences correctionnelles et aux cabinets d'instruction; que cette solution est conforme à l'équité comme à l'économie des dispositions sur la matière et que ce serait méconnaître le caractère général de la loi que de juger du fondement de l'action en s'impressionnant de la situation exceptionnelle du défendeur dont les bénéfices de greffe sont plus considérables que ceux de ces collègues; qu'à ce compte, il serait injuste de méconnaître la situation de quelques-uns d'entre ceux-ci dont les bénéfices civils se réduisent à la somme la plus minime, alors que le service répressif de leur tribunal est considérable, et que si la prétention de la demanderesse était accueillie, ils seraient obligés de trouver dans leur traitement le moyen d'acquitter les frais d'impression dont elle prétend leur imposer la charge;

« Attendu qu'il ne saurait être douteux que ces frais n'incombent à la demanderesse; qu'ainsi qu'il l'a été exposé ci-dessus, les mandats et procès-verbaux des juges d'instruction, comme les feuilles d'audience et les minutes des jugements correctionnels, sont l'œuvre du magistrat et non celle du greffier qui ne fait que prêter sa plume; que, dès lors, c'est au magistrat à fournir le papier, les plumes, l'encre et aujourd'hui l'impression employée à leur confection;

« Attendu que cette fourniture est assurée par le compte des menues dépenses et qu'aux termes de l'article 69, § 1er, de la loi du 30 avril 1836, ce compte a été mis à charge des provinces;

« Attendu que si l'on recherche dans la législation ce que sont les menues dépenses des tribunaux, l'on trouve, notamment dans le décret du 30 janvier 1811, qu'elles consistent entre autres dans la provision « de registres, papier, plumes, encre, cire et « dans tous les menus objets nécessaires au service du tribunal, « ainsi que du parquet »;

« Attendu que cette provision de papier, de plumes et d'encre ne peut apparemment être que celle qui est nécessaire aux magistrats pour la confection de leurs actes, et que les impressions qui, substituées en partie aux écritures, ont eu pour effet de diminuer la consistance de cette provision, doivent y être comprises ; que cette application n'a jamais fait de doute pour le service du parquet et que l'on ne s'expliquerait pas qu'elle pût en faire pour le service du tribunal ;

« Attendu, d'ailleurs, que si un doute était possible à cet égard, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter en présence de l'interprétation et de l'exécution qui, de tout temps, ont presque généralement été données à l'article 161 de la loi du 18 juin 1869 et aux dispositions qui l'ont précédée ;

« Attendu, en effet, que, si deux circulaires du grand juge ministre de la justice, des 12 frimaire an X et 24 prairial an XI, semblent ne pas avoir admis l'interprétation ci-dessus établie, il en est d'autres qui l'ont, au contraire, partagée ; qu'il en est, notamment, ainsi de celle du 14 janvier 1806, qui décide que les frais de la reliure des arrêts et jugements rendus depuis la loi du 12 ventôse an VII en matière civile et criminelle, ne doivent pas être supportés par le trésor, mais rentrent dans les menues dépenses et doivent être imputés sur les fonds alloués à ce titre aux tribunaux ; que, cependant, si la thèse de la demanderesse avait été admise, ces frais auraient incontestablement été mis à charge du greffier ; qu'il en est également ainsi d'une décision postérieure d'où il résulte que l'achat des clous, du ruban et de la cire nécessaires à l'apposition des scellés, et faisant donc partie du matériel que le greffier de justice de paix emploie pour l'accomplissement des opérations et des actes que dresse le juge, se fera au moyen de fonds provenant du compte des menues dépenses ;

« Attendu, au surplus, que spécialement depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1869, le ministre de la justice, consulté à deux reprises différentes sur la question en litige, n'a pas hésité à émettre en 1873 et 1883 une opinion conforme à la prétention du défendeur, et que la cour des comptes, consultée à son tour, n'a pas hésité à s'y rallier ; que, bien plus, il résulte des documents versés au procès, sans qu'il faille recourir à cet égard à des devoirs d'instruction, que la plupart des tribunaux de première instance du royaume, et parmi ceux-ci les plus importants, ont toujours considéré les frais d'impression dont s'agit comme faisant partie du budget de leurs menues dépenses ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Vanderstraeten, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, entendu en son avis, déboutant la province demanderesse de ses fins et conclusions, la déclare non fondée en son action et la condamne aux dépens... » (Du 2 juillet 1887. — Plaid. MMes Lahaye c. Emile De Mot et Charles Noulard.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

31 mars 1887.

RÈGLEMENT DE JUGES. — QUALITÉ DE MILITAIRE. — CONGÉ ILLIMITÉ. — COUP VOLONTAIRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. — LOI PÉNALE MILITAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une prévention de coups volontaires, par le motif que le prévenu faisait partie de l'armée et que la cour militaire s'est déclarée à son tour incompétente, par le motif que le prévenu n'appartenait pas à l'armée, si d'ailleurs ces décisions contradictoires ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Le milicien acquiert la qualité de militaire par le fait de son incorporation et de la lecture qui lui est donnée des lois militaires.

Toutefois son renvoi en congé illimité le soustrait à l'empire des lois pénales militaires et à la juridiction militaire, jusqu'au moment où il est rappelé sous les armes.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE DEWEIRDT.)

Arrêt. — « Vu le jugement en date du 6 janvier 1887, par lequel le tribunal correctionnel de Gand s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention imputée à François Deweirdt, d'avoir, à Evergem, dans la nuit du 12 au 13 septembre 1886, porté volontairement des coups à Paul Vandevelde et de lui avoir fait des blessures qui ont entraîné une incapacité de travail personnel, jugement fondé sur ce que le prévenu faisait partie de l'armée lorsque les faits lui imputés ont été commis ;

« Vu l'arrêt en date du 24 février 1887 par lequel la cour militaire s'est déclarée, à son tour, incompétente par le motif que Deweirdt n'appartenait pas à l'armée le 12 septembre précédent ;

« Attendu que ces décisions contradictoires ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit de juridiction qui entrave l'action de la justice ;

« Qu'il y a donc lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1877 (art. 100, § 3, des lois coordonnées sur la milice) les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le ministre de la guerre à la section centrale chargée de l'examen de cette disposition, que le milicien, après avoir été remis à l'autorité militaire et examiné par les médecins de l'armée, conformément à l'article 82 des lois coordonnées sur la milice, est immédiatement renvoyé en congé illimité et cesse jusqu'au jour de son rappel sous les armes d'être en activité de service et soumis à la juridiction militaire ;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 juillet 1821 dispose que les miliciens envoyés en congé permanent ne se trouvent pas en activité de service et ne sont soumis ni aux lois pénales militaires ni à la juridiction militaire ;

« Attendu qu'il est établi en fait par l'arrêt de la cour militaire et par les documents du procès que Deweirdt, milicien de la levée de 1886, a reçu lecture des lois militaires le 16 juin 1886, mais qu'il a été ensuite envoyé en congé illimité et qu'il n'a été mis en activité de service qu'à la date du 1er octobre suivant ;

« Qu'il suit de là que Deweirdt, au moment des faits de la prévention, était justiciable des tribunaux ordinaires et que la cour militaire s'est, avec raison, déclarée incompétente pour connaître de ces faits ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, statuant par voie de règlement de juges et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Gand en date du 6 janvier 1887, lequel est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Audenarde pour y être procédé comme de droit ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé... » (Du 31 mars 1887.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 28 juillet 1887, M. Vancampenhoudt, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Ardoye, en remplacement de M. De Boosere, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1887, M. Gheenet, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Potvin décédé.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1887, M. De Vaere, commis greffier à la justice de paix du canton de Menin, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Loo-Christy, en remplacement de M. Millecam, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 1er août 1887, la démission de M. Delvigne, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oreye, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1887, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Termonde :

M. Van Strydonck, candidat huissier et commis greffier au tribunal de commerce de Saint-Nicolas.

M. Mahieu, candidat huissier à Audenarde.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 1er août 1887, la démission de M. Persoons, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 juin 1887.

ERREUR. — AVEU. — RÉTRACTATION. — FOI DUE A L'ACTE AUTHENTIQUE. — CONDAMNATION PÉCUNIAIRE POUR RETARD ÉVENTUEL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MOTIF IMPLICITE. — PÉNALITÉ. — INDEMNITÉ.

L'erreur vicie le consentement nécessaire à la validité d'un contrat, et l'aveu extrajudiciaire peut être rétracté pour cause d'erreur.

En conséquence, en supposant même qu'un acte authentique, portant délivrance volontaire d'un legs, contient un engagement et un aveu sur l'interprétation du testament dans le sens de la débition du legs, l'arrêt qui annule cet acte pour cause d'erreur ne méconnaît ni la foi due à l'acte authentique, ni la force obligatoire de l'engagement.

Une condamnation pécuniaire prononcée pour le cas de retard dans l'exécution d'une décision judiciaire, n'est pas une pénalité *dans le sens* répressif, *mais une indemnité autorisée par les articles* 1141 *et* 1226 *du code civil.*

Le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre d'une pareille condamnation.

Cette condamnation ne doit pas être motivée spécialement, lorsqu'elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande qui fait l'objet principal du litige, et se trouve, par suite, implicitement, mais nécessairement justifiée par les mêmes motifs.

(DU BUS DE GISIGNIES C. LA VEUVE DU BUS DE GISIGNIES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1354, 1340, 1356, 1101, 1103, 1108, 1110, 1126, 1134 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due à l'acte authentique du 19 octobre 1883, la foi due à l'aveu consigné dans cet acte et la force obligatoire du contrat qui s'est formé dans ce même acte, entre le demandeur et la défenderesse, par l'effet d'un consentement dont la cause réside dans le fait attesté par le dit aveu :

« Attendu qu'il résulte des qualités et du texte de l'arrêt attaqué que l'action de la défenderesse avait pour objet l'annulation d'un acte authentique du 19 octobre 1883, portant délivrance volontaire par elle de certains biens compris dans un legs fait par son mari au demandeur, selon testament olographe du 9 mai 1882 ;

« Que la défenderesse fondait cette action sur ce qu'elle avait cru, par erreur d'interprétation de ce testament, que le legs était dû nonobstant la survenance d'une enfant, née postérieurement à la date du testament, alors qu'au contraire cette circonstance avait fait tomber une institution universelle faite en sa faveur, ainsi que le legs susdit, qui constituait une charge de cette institution universelle ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant les clauses et les diverses dispositions de ce testament, les rapprochant des circonstances qui en ont accompagné et suivi la rédaction, appréciant la conduite du testateur après la naissance de sa fille et interprétant l'acte de 1883 lui-même, déclare en fait « que, dans l'espèce, la « délivrance du legs a été effectuée dans un cas auquel le testament invoqué ne s'appliquait pas ; qu'il est démontré que c'est « bien par l'effet d'une erreur que la défenderesse a offert et « opéré la délivrance dont il s'agit et que rien ne tend à établir « que cette erreur n'a pas été partagée par le demandeur ; »

« Attendu que ces interprétations et constatations sont souveraines et justifient la décision de l'arrêt, lorsque, en annulant l'acte de 1883, il condamne le demandeur à restituer à la défenderesse les biens dont il lui a été fait délivrance ;

« Que, partant, en supposant même, avec le pourvoi, que l'acte du 19 octobre 1883 contiendrait un engagement et un aveu de la défenderesse sur l'interprétation du testament de son mari dans le sens de la débition du legs, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Bruges, n'a pas contrevenu aux articles invoqués ;

« Qu'en effet, aux termes des articles 1109 et 1110 du code civil, l'erreur vicie le consentement nécessaire à la validité d'un contrat et aucune loi n'interdit de revenir, pour cause d'erreur, sur un aveu extrajudiciaire comme serait celui dont il s'agirait dans l'espèce ;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur les trois moyens subsidiaires, déduits de la violation des articles 97 et 9 de la Constitution, 1149 et 1151 du code civil, et d'un abus de pouvoir, en ce que l'arrêt a rejeté, sans en donner de motifs, en confirmant simplement la décision du premier juge sur ce point, les conclusions subsidiaires prises par le demandeur pour obtenir la réformation de sa condamnation à 1,000 francs par chaque jour de retard dans l'exécution du dit jugement ; qu'il a ainsi appliqué une peine non établie par la loi, ou admis des dommages-intérêts sans établir un préjudice qui n'était pas même allégué :

« Attendu qu'une condamnation pécuniaire pour retard dans l'exécution d'une décision judiciaire constitue, non une *pénalité* dans le sens *répressif*, la seule que prévoie l'article 9 de la Constitution, mais une indemnité pour l'inexécution d'une obligation, autorisée par les articles 1142 et 1226 et suiv. du code civil ;

« Que l'allocation de semblable indemnité, dont le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre, ne doit pas être motivée spécialement, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande qui fait l'objet principal du litige et se trouve, par suite, implicitement, mais nécessairement justifiée par les mêmes motifs ;

« Qu'il suit de là, qu'en rejetant par simple confirmation du jugement dont appel, les conclusions subsidiaires du demandeur, l'arrêt attaqué a implicitement, mais suffisamment motivé sa décision à cet égard, par les considérations qu'il énonce à l'appui du rejet des conclusions principales et n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 23 juin 1887. — Plaid. MMes LE JEUNE c. PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION « DEFECTU SUMMÆ ».

Contrevient à l'article 97 *de la Constitution, le jugement qui, sans rencontrer ni expressément, ni implicitement dans ses motifs*

une exception defectu summæ, *la rejette virtuellement en statuant au fond.*

(NEYRINCKX C. LACROIX.)

Le demandeur occupe, à titre de bail, une maison avec jardin appartenant aux défendeurs. Les arbres du jardin ont été détruits par la gelée, et de ce chef, il réclame 600 francs d'indemnité.

Jugement interlocutoire du juge de paix de Hal qui nomme un expert, lequel évalue le dommage à 74 francs. Le demandeur conclut à l'allocation de cette somme, ou de toute autre somme plus forte. Le juge de paix alloue 74 francs.

Appel du jugement interlocutoire et du jugement définitif. Les appelants concluent à l'incompétence du juge de paix. L'intimé, entre autres conclusions, soulève *l'exception d'incompétence defectu summæ.*

Le tribunal dit que le juge de paix était compétent, et, statuant au fond, déclare que la demande est une action en dommages-intérêts; que des dommages-intérêts ne peuvent être dus quand, comme dans l'espèce, ils sont demandés à raison d'un cas fortuit ou de force majeure; que la seule action ouverte au demandeur était celle en diminution de loyer ou en résiliation de bail pour non-jouissance; en conséquence, il le déboute de son action.

Pourvoi invoquant un seul motif : Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a omis de statuer sur une exception d'incompétence *defectu summæ* formellement proposée, n'a donné aucun motif soit pour la rejeter, soit pour expliquer pourquoi il ne l'examinait pas, et par voie de conséquence, a violé l'article 2 de la loi du 23 mars 1876, qui donne comme compétence au juge de paix en dernier ressort les demandes en-dessous de 100 francs, ou l'article 33 de la même loi, lequel dit que les demandes non évaluées seront jugées en dernier ressort.

Le mémoire se borne à reproduire ce qui est écrit aux PANDECTES BELGES, V° *Cassation*, n°s 347, 348, 395, 396, 399 à 402.

Réponse : Le tribunal d'appel, saisi de la double décision, avait à reprendre le débat à la date de l'interlocutoire; or, à ce moment, la demande s'élevait à 600 fr. L'appel du premier jugement était donc recevable. Le tribunal, décidant que la demande en dommages-intérêts n'était pas recevable, devait mettre à néant le jugement interlocutoire, ce qu'il a fait, et ce qui en était la suite tombait. En mettant à néant le jugement interlocutoire, le tribunal motive suffisamment le rejet de toutes les conclusions qui n'avaient leur base que dans des faits postérieurs.

Cass. belge, 12 février 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 714); cass. belge, 18 décembre 1837 (PASICRISIE, 1837, I, 201); Gand, 12 janvier 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 222); Bruxelles, 11 mars 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 1249); Bruxelles, 20 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1191); Bruxelles, 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 1097); Cass. franç., 16 juin 1845 (DALLOZ, Pér., 1845, IV, 61); DALLOZ, V° *Jugement*, n°s 1041, 1048, 978, 959; PANDECTES BELGES, n° 358.

Des motifs implicites suffisent.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, qui oblige à motiver les décisions judiciaires, en ce que le jugement attaqué a omis de statuer sur une exception *defectu summæ* que le demandeur avait formellement proposée, a jugé comme si cette exception n'avait pas été présentée, n'a donné aucun motif soit pour la rejeter, soit pour expliquer pourquoi il ne l'examinait pas et, par voie de conséquence, a violé l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, qui donne compétence en dernier ressort au juge de paix pour juger les demandes inférieures à 100 francs, ou l'article 33 de la même loi, lequel dit que les demandes non évaluées seront jugées en dernier ressort :

« Attendu qu'il conste des qualités du jugement attaqué que le demandeur en cassation, qui était intimé devant le juge d'appel, avait formellement proposé l'exception *defectu summæ;* qu'il la fondait sur ce que, devant le premier juge, il avait, dans ses dernières conclusions, réduit sa demande primitive de 600 francs à l'allocation d'une somme de 74 francs ou de toute autre somme plus forte à arbitrer et que, dès lors, le jugement qui lui avait accordé la somme de 74 francs avait été rendu en dernier ressort;

« Attendu que la décision dénoncée ne rencontre ni expressément, ni implicitement dans ses motifs l'exception présentée, que cependant elle rejette virtuellement en statuant au fond; que, partant, elle a contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles; condamne la partie défenderesse aux dépens du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 14 avril 1887. — Plaid. MMes PICARD et DESCRESSIONNIÈRES c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1887.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — REQUÊTE NON SIGNÉE PAR L'INTÉRESSÉ. — NON-VALIDITÉ.

La loi exige pour la validité d'une requête, contenant un recours en matière électorale, ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane.

On ne peut la suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque.

(PIÉRARD C. DUVIVIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'article 63 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré recevable un recours qui n'était pas signé par l'intéressé :

« Attendu que la loi ouvre à celui qui veut se pourvoir en matière électorale ou à son mandataire deux voies de recours : par requête ou par déclaration faite ou remise au commissariat d'arrondissement;

« Attendu que si, comme dans l'espèce, le recours est formé par requête, la loi exige pour que cette requête soit valable, ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane, mais que nulle part la loi n'autorise à la suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque;

« Qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt dénoncé, a contrevenu à l'article 63 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 28 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ÉLECTIONS. — CENSITAIRE. — RADIATION. — CAPACITAIRE.

N'est pas recevable à se prévaloir de sa qualité de capacitaire, le censitaire dont l'inscription, à défaut du cens légal, est contestée. Il ne peut changer ainsi en appel le titre de son inscription.

(CLAUTRIAUX C. LIBERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 2 de la loi du 24 août 1883 et 1317 à 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas permis au défendeur de changer le titre de son inscription et de suppléer au défaut de cens par un certificat de capacité :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le défendeur, qui était inscrit en raison de droits de patente, n'a pas été imposé en 1884;

« Attendu que la question que le pourvoi soulève est celle de savoir si le même défendeur pouvait, devant le juge électoral,

substituer au titre de censitaire qui lui faisait défaut, le titre de capacitaire;

« Attendu que si, aux termes de l'article 59 des lois électorales coordonnées, tout individu dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel, il ne s'ensuit pas qu'il puisse substituer au cens, dont il ne pouvait se prévaloir, un certificat constatant sa capacité électorale;

« Que, dans l'économie des lois électorales coordonnées, la qualité en laquelle l'inscription a eu lieu doit être soumise au contrôle du public; que permettre au défendeur inscrit d'invoquer cette qualité pour la première fois devant la cour d'appel, c'est supprimer cette garantie et appeler le juge à statuer sur une contestation que la liste ne soulevait pas;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1887.

ÉLECTIONS. — MANDATAIRE. — PROCURATION. — DÉPÔT TARDIF.

Est tardif, le dépôt au greffe, après le dépôt de la requête, de la procuration du mandataire qui signe une requête en cassation.

(WILLEMS C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le pourvoi de Willems a été signé par Daneels et déposé le 15 mars; que la procuration de Daneels n'a été remise que le 16 au greffe de la cour d'appel; qu'elle aurait dû être annexée à la requête en cassation; que son dépôt a donc été tardif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 mai 1887.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — SIGNATURE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, le pourvoi dont la copie signifiée au défendeur ne constate pas que la requête a été signée.

(VANDERNOOT POUR DEGHENDT C. STALPAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 83 des lois électorales coordonnées exige, à peine de nullité, que le recours en cassation soit formé par une requête notifiée aux défendeurs et déposée ensuite au greffe de la cour d'appel;

« Attendu qu'il est impossible de considérer comme une requête, l'acte qui n'est point signé du demandeur ou de son fondé de pouvoirs; que la copie signifiée au défendeur ne constate pas que la requête ait été signée; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 mai 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

9 juillet 1887.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE ABANDONNÉE. — CURATEUR. CONSIGNATION.

Le curateur à une succession bénéficiaire abandonnée n'est pas tenu de verser les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus à la caisse des consignations.

(DIDION C. LAMBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que Jean Michaux-Coster, héritier de la ligne paternelle de la demoiselle Catherine André, après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, usa de la faculté que lui accordait le § 2, n° 1, de l'article 802 du code civil et demanda conjointement avec deux créanciers, par voie de requête au tribunal, la nomination d'un curateur à la dite succession abandonnée;

« Attendu que cette requête expose les difficultés de la liquidation de cette succession, énumère les nombreux procès pendants et conclut en invoquant notamment l'opinion exprimée par DEMOLOMBE dans son *Traité des successions*, à la nomination d'un curateur pour gérer les intérêts, tant des créanciers que des légataires; que cette requête ne formule pas les règles que le curateur devra observer dans son administration;

« Attendu que le tribunal, par jugement du 7 mars 1874, a fait purement et simplement droit à cette requête en en adoptant les motifs; qu'il s'est, par suite, rangé à l'opinion des auteurs qui enseignent que, dans le cas de succession bénéficiaire abandonnée, il y a lieu, en l'absence d'un texte légal réglant l'administration à naître de cet état de choses, de nommer un curateur aux biens de la succession abandonnée, mais n'a nullement décidé que le curateur ainsi nommé aurait les pouvoirs et les obligations d'un curateur à une succession vacante;

« Que la portée de ce jugement et la chose par lui jugée sont d'autant moins douteuses, que la dame Didion-Dizière ayant formé tierce opposition à ce jugement, le tribunal l'a déclarée non recevable par des motifs tirés de ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une succession bénéficiaire abandonnée;

« Qu'il est, dès lors, souverainement jugé que l'appelant a été nommé curateur, non à une succession vacante, mais à une succession bénéficiaire abandonnée, et que ses pouvoirs n'ont pas été déterminés;

« Attendu qu'à la différence de la succession vacante dont le curateur est le représentant, la succession bénéficiaire abandonnée continue à être représentée par l'héritier bénéficiaire qui profitera du reliquat s'il en existe, et contre lequel doivent être dirigées les actions en fixation du montant des legs et des créances;

« Qu'on ne peut, par suite, les assimiler l'une à l'autre pour en induire que les règles exceptionnelles d'administration tracées à l'article 813 du code civil pour les curateurs aux successions vacantes, sont applicables aux curateurs des successions bénéficiaires abandonnées;

« Qu'il y a lieu d'admettre, à défaut d'un texte spécial fixant leurs droits et leurs obligations, que ceux-ci sont de simples mandataires qui, dans leur administration, doivent observer les règles établies par le législateur pour l'héritier bénéficiaire;

« Qu'il s'ensuit que l'appelant n'était pas tenu de verser à la caisse des consignations les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus, le jugement qui l'a commis ne lui ayant pas imposé cette obligation et la loi, dans aucune de ses dispositions, ne lui prescrivant de l'accomplir;

« Qu'au surplus, l'intimé, en recevant à diverses reprises de l'appelant des sommes à imputer sur la part qui pouvait lui revenir dans la succession dont il s'agit, a par le fait même reconnu qu'il avait le droit de faire des payements, et n'était pas tenu d'opérer la consignation des sommes reçues;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, en son avis contraire, sans s'arrêter à l'appel incident qui devient sans objet, réforme le jugement dont est appel; dit que le mandat dont l'appelant a été revêtu n'est pas celui d'un curateur à une succession vacante et qu'il n'était pas tenu de consigner les deux sommes reprises dans l'exploit d'ajournement des intimés; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances... » (Du 9 juillet 1887. — Plaid. M. DIDION pour lui-même c. MMes THIRY et LAMBERT, ce dernier du barreau de Dinant.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.

9 juillet 1887.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — CRÉANCIER. RECEVABILITÉ.

Les créanciers d'une société en liquidation sont recevables à en provoquer la faillite, si elle se trouve en état de cessation de

payement et si son crédit est ébranlé; toutefois, la société n'est pas en état de cessation de payement par le seul fait que les liquidateurs, se conformant à l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, payent les dettes au marc le franc, d'après l'import des créances et la somme à distribuer.

(LA SOCIÉTÉ DE MARCHE-LES-DAMES C. LA VILLE DE COLOGNE ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu que le législateur, en édictant les dispositions des articles 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873, n'a nullement entendu restreindre les droits des créanciers en cas de liquidation des sociétés;

« Que l'article 111 pose le principe que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ce qui implique le droit des créanciers de les poursuivre et d'exercer toutes les actions qu'ils possédaient contre elles;

« Que l'article 117 concerne uniquement les obligations des liquidateurs; qu'il se borne à indiquer le mode de payement des dettes en cas de dissolution d'une société, sans prévoir le cas où la société se trouverait dans les conditions prévues par l'art. 447 de la loi du 18 avril 1851;

« Qu'aucune de ses prescriptions n'est obstative au droit des créanciers de provoquer la faillite, si la société se trouve en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé, dans le sens attaché à ces expressions, le fait par les liquidateurs de se conformer à l'article 117 ne pouvant d'ailleurs être assimilé à l'état de cessation de payement;

« Que cette interprétation trouve sa justification, non seulement dans le texte des dispositions précitées, mais encore dans les travaux préparatoires qui ont précédé leur adoption;

« Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont décidé avec raison que les intimés, créanciers de la société, étaient recevables à provoquer sa mise en faillite;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que la cessation de payement et l'ébranlement du crédit de la société appelante, dont la qualité de commerçante n'est pas douteuse, sont antérieurs à sa mise en liquidation et remontent à moins de six mois, à partir de la déclaration de sa faillite;

« Que, par suite, les faits dont elle postule subsidiairement la preuve ne sont pas pertinents;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général, et de son avis conforme, sans égard à la preuve offerte, confirme le jugement dont est appel; condamne la société appelante aux dépens liquidés à... » (Du 9 juillet 1887. — Plaid. MMes GOUTTIER c. BRAUN, du barreau de Bruxelles et GRAFE, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

7 mai 1887.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — JONCTION. ANTÉRIORITÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ SOUS CONDITION. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

Il y a lieu à jonction, même d'office, d'une demande en validité de saisie immobilière, suivie de sommation aux créanciers inscrits de prendre connaissance du cahier des charges, et de la demande d'un créancier inscrit, agissant en vertu de la clause de voie parée en annulation de l'opposition formée par d'autres créanciers à ce qu'il soit procédé à la vente.

Est nulle, la stipulation faite dans le contrat de mariage qu'il y aura communauté universelle entre les époux, depuis le jour de leur mariage, par cela seul qu'au jour du décès de l'époux il existe des enfants.

Les époux sont, en ce cas, régis par la communauté légale.

Si mari et femme plaident conjointement, il y a autorisation tacite donnée par le mari à ce qu'elle plaide.

Si le président a donné l'autorisation de vendre aux enchères par un notaire commis, en vertu de la clause de voie parée, avant notification de l'exploit de saisie des mêmes immeubles par d'autres créanciers, l'antériorité est acquise à la procédure de voie parée et la nullité de la saisie doit être prononcée.

(DE BELS C. CLAERHOUT ET DUMAT C. DUMÉLIE.)

ARRÊT. — « *A*. Sur la jonction des deux causes prononcée d'office par le premier juge :

« L'une étant la demande formée le 12 novembre 1886 par les saisissants contre les saisis, époux Veranneman-De Bels, contre Constantin Claerhout et enfants et tendante à faire valider la saisie immobilière pratiquée à leur charge, le 22 octobre 1886, et suivie de sommation à tous les créanciers inscrits, et y compris les intimés Dumélie et Nolf, de prendre communication du cahier des charges dressé pour parvenir à l'expropriation, sommation sur laquelle sont intervenus dans l'instance les créanciers inscrits Louis et Elisa Dumat, Aloïs et Armand Weerbroeck :

« L'autre étant l'action intentée le 15 novembre 1886 par les intimés Dumélie et Nolf contre les époux Veranneman-De Bels, leurs coïntéressés du nom de Dumat et ceux du nom de Weerbroeck, ainsi que contre Julie et Marie Claerhout et tendante à faire annuler l'opposition formée le 28 octobre 1886, par les créanciers inscrits, à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles autorisée par le président du tribunal avec nomination du notaire pour y procéder sur la requête des dits intimés, en exécution de la clause de voie parée qu'ils s'étaient réservée :

« Attendu que l'une et l'autre procédures d'exécution portent sur les mêmes immeubles; qu'elles sont poursuivies toutes deux, tout au moins contre Constantin Claerhout; que les immeubles dont il s'agit sont situés dans le même arrondissement judiciaire, si bien que le premier juge était seul compétent pour statuer sur la validité, comme sur les effets légaux des deux procédures d'exécution; qu'enfin, dans l'une comme dans l'autre, tous les créanciers inscrits sur ces biens étaient recevables à intervenir;

« Attendu, d'autre part, que l'autorisation accordée par le président du tribunal aux intimés Dumélie et Nolf, premiers inscrits, de faire vendre les immeubles par le ministère du notaire à ce commis, a mis les dits biens sous la main de ces intimés; qu'elle constitue le commencement d'exécution du titre authentique de ces derniers, préalablement rendu public par l'inscription; qu'elle équivaut à une saisie et même est susceptible d'arrêter la saisie du 22 octobre, si l'exploit par lequel celle-ci a été pratiquée et notifiée au débiteur est postérieur en date à l'autorisation de vendre (Gand, 18 février 1871, BELG. JUD., 1871, p. 541);

« Qu'au surplus, en vertu du seul principe d'ordre public que « *saisie sur saisie ne vaut* » les deux procédures d'exécution ne peuvent coexister; que l'une d'elles doit disparaître et être annulée;

« Que, par suite, la jonction critiquée s'imposait au tribunal dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et alors même qu'elle n'était demandée par aucune des parties;

« *B*. Sur le moyen à l'appui de l'opposition, déduit de ce que les intimés Dumélie et Nolf ne sont créanciers premiers inscrits que sur une partie de biens sur lesquels ils veulent exercer les droits résultant de la stipulation de voie parée et de ce que, ces biens étant restés indivis entre Claerhout père et ses enfants, la vente forcée n'en peut être poursuivie à charge du premier seul, avant le partage ou la licitation (art. 2, loi du 15 août 1854);

« Attendu que les appelants argumentent de l'article 1er du contrat de mariage des époux Claerhout-Van Ooteghem en date du 21 juin 1851, enregistré, en vertu duquel une communauté universelle de biens aurait existé entre les époux depuis le jour de leur mariage, par cela qu'au décès de l'épouse de Constantin Claerhout (10 juin 1864), il existait des enfants issus de cette union;

« Attendu que cette disposition a, en effet, institué sous cette condition, dont l'accomplissement ou le non-accomplissement n'a été susceptible de se vérifier qu'au décès de l'un des époux, la communauté universelle de biens entre ces derniers;

« Attendu qu'une stipulation de cette nature n'est pas valable;

« Attendu qu'elle est en opposition, sinon avec le texte, du moins avec l'esprit de l'article 1399 du code civil qui fait commencer du jour du mariage la communauté soit légale, soit conventionnelle et qui interdit expressément de stipuler qu'elle commencera à une autre époque;

« Attendu que jusqu'à l'accomplissement de la condition, période qui dans l'espèce comprend toute la durée du mariage, le régime stipulé aurait dû rester incertain, si la clause vantée avait été valable, si bien que le régime existant de par la loi à défaut de contrat, celui de la communauté légale, eût dû en fait régler seul l'association conjugale jusqu'au jour de la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux;

« Attendu donc que dans cette hypothèse, le régime de la communauté universelle, après une période de 13 ans, eût succédé à celui de la communauté légale, la fiction légale, en vertu de laquelle la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du mariage, ne pouvant faire disparaître ce fait, qu'à raison même de l'incertitude qui aurait existé si longtemps quant au régime définitif, les époux auraient nécessairement dû se comporter, tant dans leurs rapports entre eux que vis-à-vis des tiers, d'après les règles de la communauté légale;

« Attendu qu'une situation ainsi définie est en opposition for-

melle avec le but que le législateur s'est proposé en portant la disposition de l'article 1399 du code civil, savoir l'unité et l'irrévocabilité du régime matrimonial ; qu'il est certain que l'une et l'autre sont compromises, soit qu'on autorise le régime conditionnel, soit qu'on permette de ne faire commencer qu'après un certain terme, celui adopté par les époux ;

« Attendu que, même à tout prendre, la stipulation d'un terme qui laisse certaine à toute époque la situation pécuniaire des époux comme leur position vis-à-vis des tiers, apparaît comme moins contraire à l'esprit de la loi que la stipulation d'une condition; que, partant, il est rationnel d'admettre qu'en prohibant expressément l'un, le législateur a, *à fortiori*, interdit l'autre ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 1399, que la consécration définitive de celle-ci a surtout été déterminée par la préoccupation de mettre fin à un état de choses que certaines coutumes, notamment celle de Bretagne, avaient autorisé et qui consistait à ne faire commencer qu'un an et jour après le mariage le régime de la communauté, sauf aux effets de celle-ci à rétroagir dès que ce terme était atteint ; que partant c'est bien autant la prohibition de la condition que celle du terme que le législateur du code a eu en vue à l'article 1399, puisqu'au résumé, le terme autorisé par ces coutumes équivalait à faire dépendre l'existence même de la communauté entre époux de l'événement futur et incertain de la continuation et du maintien de l'union conjugale pendant un an et un jour ;

« Attendu que la stipulation conditionnelle de l'article 1er du contrat de mariage des époux Claerhout-Van Ooteghem étant nulle, il s'ensuit que le régime matrimonial de ceux-ci a été, dès le début, la communauté légale; que, partant, en vertu des principes particuliers à ce régime de droit commun, Constantin Claerhout, qui a acquis durant le mariage, par succession, les biens dont la vente a été autorisée, en est resté propriétaire exclusif et a valablement conféré aux intimés Dumélie et Nolf tous les droits sans exception ni réserve qu'ils exercent aujourd'hui ;

« *C.* Sur le moyen déduit de ce qu'Ursule De Bels, épouse Veranneman, n'a été autorisée ni par son mari, ni par la justice, et de ce que Veranneman n'a pas davantage été assigné pour autoriser sa femme à défendre à la demande en annulation de l'opposition:

« Attendu que, dès le début de l'instance devant le premier juge, Veranneman a plaidé conjointement avec sa femme contre les intimés Dumélie et Nolf; qu'ils ont été représentés ensemble par le même avoué; qu'il a été conclu en leur nom collectif et que cette défense commune a perduré jusqu'à la clôture des débats;

« Attendu que la position ainsi prise par le mari au procès constitue de sa part l'autorisation donnée tacitement à sa femme d'ester en justice, si bien qu'il ne se conçoit guère que la thèse contraire pourrait prévaloir, étant admis, du reste, que l'autorisation du mari, pour les instances judiciaires, peut être expresse ou tacite (art. 215 et 217 du code civil) ;

« Que, par suite, le troisième moyen des appelants, à supposer qu'il pût encore se produire dans l'état actuel de la cause, n'est pas fondé ;

« *D.* Sur le moyen déduit de ce que la procédure suivie par les intimés Dumélie et Nolf n'était pas en état devant le premier juge, les créanciers inscrits Prudence, Emma, Élodie, Honoré et Achille Vermeulen qui, le 30 octobre 1886, avaient également notifié à ces intimés opposition à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles en exécution de la clause de voie parée, n'ayant pas comme tous les autres créanciers opposants été assignés en annulation de la dite opposition:

« Attendu que les intimés Dumélie et Nolf ont rempli toutes les formalités exigées par l'article 91 de la loi du 15 août 1854 pour arriver à la vente de voie parée ; que spécialement tous les créanciers inscrits, y compris ceux du nom de Vermeulen, ont été sommés le 28 octobre 1886 de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication si bon leur semblait;

« Attendu que cette sommation leur donnait le droit d'élever des contestations; qu'ils ont formulé, de leur côté, une opposition fondée sur les mêmes moyens que ceux produits par les autres opposants; que, par suite, ils pouvaient, s'ils le jugeaient convenable, la faire valoir en intervenant en la cause présente, à défaut par les intimés Dumélie et Nolf de les y avoir directement appelés ;

« Attendu que leur abstention, pas plus que celle pratiquée à leur égard par les dits intimés, ne crée un moyen de nullité dont les créanciers inscrits, parties en la cause présente, seraient recevables à faire état ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet de la considérer comme telle; qu'au contraire, elle laisse les créanciers inscrits, sommés au vœu de l'article 91, libres de contester ou de ne pas contester et même d'abandonner toute opposition déjà formulée;

« Que, partant, le quatrième moyen n'est pas davantage susceptible d'être accueilli ;

« *E.* Attendu, enfin, que les appelants ne contestent pas avec plus de fondement le pouvoir du premier juge de prononcer la nullité de la saisie immobilière du 22 octobre 1886 ;

« Attendu, en effet, que l'ordonnance du président autorisant les intimés Dumélie et Nolf à faire vendre aux enchères, devant un notaire à ce commis, les immeubles grevés à leur profit d'une première inscription, est du 15 octobre 1886 ; qu'elle est donc antérieure à la notification de l'exploit de saisie des mêmes immeubles à la requête des époux Verannemen-De Bels ; que, par suite, l'antériorité se trouvait acquise à la voie parée, ce qui entraînait forcément la nullité de la saisie, au point que celle-ci devait être prononcée même d'office par le juge ;

« Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 90 de la loi ne laissent aucun doute quant au droit d'antériorité acquis dans ces circonstances au créancier premier inscrit (BELG. JUD., 1871, p. 542 et suiv.);

« Attendu, enfin, qu'il n'est pas absolument exact de soutenir que la nullité de la saisie prononcée par le juge n'avait pas été demandée;

« Attendu qu'il est évident qu'en assignant le 15 novembre les époux Veranneman-De Bels en annulation de leur opposition, les intimés Dumélie et Nolf ont, par le fait, demandé que toute autre procédure d'exécution poursuivie concurremment sur les mêmes biens fût écartée, et spécialement la saisie du 22 octobre, suivie, le 12 novembre, d'une demande en validité avec sommation à tous les créanciers inscrits, y compris les dits intimés, de prendre communication du cahier des charges de la vente et d'y contredire s'il y avait lieu ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général HYNDERICK, confirme le jugement *à quo;* déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 7 mai 1887. — Plaid. MMes LEGER c. VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATION. — Sur la dernière question, comparez l'arrêt de la cour de Gand du 18 février 1871, en cause de De Neckere contre la Banque de Crédit commercial d'Anvers (BELG. JUD., 1871, p. 541).

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Desmet.

28 mai 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — FAIT CONSTITUTIF. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE.

L'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale est de la compétence du tribunal civil si elle est intentée contre un défendeur qui n'est pas commerçant, quoiqu'il s'agisse du préjudice porté au commerce du demandeur.

Les négociants faisant un genre de commerce peuvent agir en justice en réparation du dommage causé par des imputations dirigées collectivement contre eux.

La publication d'une lettre destinée par son auteur à la publicité ne peut entraîner responsabilité vis-à-vis de cet auteur.

Le plaideur téméraire peut être condamné à des dommages-intérêts.

(CARTON ET CONSORTS C. BRUTSAERT ET C. TAFFIN-BINAULD.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et notamment le jugement de jonction du 12 mars 1887 ;

« En ce qui concerne le déclinatoire d'incompétence :

« Attendu que de la combinaison des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 et des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, il résulte que pour fixer la compétence du tribunal d'après le caractère civil ou commercial d'une contestation, il faut suivre la règle *actor sequitur forum rei ;*

« Attendu que le défendeur est cultivateur ; que c'est en cette qualité, dans le but de faire valoir ses produits, qu'il a fait l'acte qui sert de base à l'action des demandeurs;

« Que cette action ne revêt donc un caractère commercial ni au point de vue de la personne du défendeur, ni au point de vue de l'acte qui fait l'objet de la contestation ; que, partant, le déclinatoire n'est pas fondé;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi en fait que dans le courant de novembre dernier, les membres du syndicat des brasseurs du nord de la France, convaincus de la dégénérescence de la culture houblonnière chez les planteurs de Poperinghe, adressèrent une pétition au bourgmestre de cette ville pour le prier de remettre rigoureusement en vigueur les règlements édictés autrefois et à l'exécution desquels était subordonnée l'apposition des plombs de la ville;

« Qu'ayant eu connaissance de cette pétition, le défendeur Brutsaert, par lettre datée de Watou du 25 décembre suivant et adressée aux pétitionnaires, prit la défense des planteurs qu'il prétendit victimes des agissements frauduleux du commerce, accusant celui-ci « de faire subir une énorme colossale falsifi- « cation dans les magasins des marchands : 1° par le mélange « des houblons de différentes années et cultures et de diverses « qualités; 2° par le mouillage des houblons déjà séchés pour « leur donner un deuxième et troisième soufrage qui uniforme la « couleur, augmente le poids, le tout au détriment de la qualité; »

« Attendu que cette lettre fut insérée dans le numéro 10 du journal *la Brasserie du Nord*, à la date du 26 décembre 1886, numéro dont les demandeurs produisent un exemplaire visé pour timbre et enregistré, etc.;

« Attendu que les accusations contenues dans la dite lettre, accusations que le défendeur appuie de son autorité de fonctionnaire public, sont évidemment à l'adresse des marchands de houblons de Poperinghe dont les demandeurs ont prouvé former la majorité; que les termes : « trafiquants de Poperinghe, agissant « avec complicité du contrôle de Poperinghe, qui aurait donné « l'année dernière le plomb à douze mille balles, alors que la « production de Poperinghe ville n'était que de cinq mille bal- « les » ne laissent subsister aucun doute à cet égard;

« Attendu que le défendeur révèle immédiatement dans sa lettre le but qu'il poursuit en engageant la brasserie de se passer de l'intermédiaire du commerce et à se mettre directement en rapport avec les producteurs, promettant, sous le contrôle et la surveillance de l'autorité communale de Watou, de fournir aux membres du syndicat des houblons de la dernière récolte « sans « mélange, purs et naturels, et différant du tout au tout avec « ceux du syndicat de Poperinghe » que le défendeur qualifie de « marchandises frelatées, détériorées et à des prix plus « élevés »;

« Attendu qu'user de pareils moyens et employer de pareils termes pour recommander ses produits et leur faire obtenir la préférence sur les marchandises des trafiquants, constitue des actes de concurrence déloyale;

« Que s'il peut être permis de vanter ses marchandises, il faut le faire dans les termes d'une concurrence loyale, sans dénigrer, comme le fait le défendeur Brutsaert, les produits rivaux en les signalant comme inférieurs à ceux que l'on débite, ou en alléguant à charge de ses concurrents des faits dont la fausseté est reconnue ou dont la preuve offerte en termes trop vagues est inadmissible;

« Attendu que le défendeur Brutsaert, pour se soustraire à la responsabilité encourue par la publicité de sa lettre, appelle en intervention le défendeur Taffin-Binauld, pour que celui-ci le garantisse de toutes condamnations en principal, frais et intérêts qui pourraient être prononcées de ce chef, à charge de lui, défendeur Brutsaert;

« Attendu que le défendeur Taffin-Binauld objecte avec raison que la lettre de Brutsaert étant adressée à tous les membres du syndicat du nord de la France, auxquels le journal *la Brasserie du Nord* sert spécialement d'organe, et cette lettre étant une réponse à un article paru dans le numéro du dit journal du 7 novembre 1886, il n'avait lui, Taffin-Binauld, en donnant à la dite lettre la publicité par son insertion dans le journal, fait que répondre au désir clairement exprimé par Brutsaert; que d'ailleurs celui-ci avait été informé le 17 décembre 1886, que la lettre aurait reçu la publicité dans le journal et que loin de protester il avait donné son adhésion par son silence;

« Attendu que, dans ces conditions, l'appel en garantie revêt, à l'égard de Taffin-Binauld, comme celui-ci le soutient, un caractère téméraire et vexatoire; que, partant, il y a lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles du défendeur en garantie, et d'allouer à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, une somme en rapport avec les frais que lui ont occasionnés les nécessités de sa défense;

« Attendu que cette somme peut être équitablement fixée au chiffre de 100 francs;

« Attendu que le défendeur Brutsaert est donc seul responsable du préjudice occasionné au demandeur par l'article incriminé, et qu'en tenant compte de cette double circonstance que la lettre n'a paru qu'après la principale époque des transactions sur les houblons de la récolte de 1886, et qu'on pourra détruire en grande partie les effets préjudiciables de cette lettre par une publicité en sens contraire avant l'époque des transactions sur la récolte de 1887, il faut admettre que l'insertion du présent jugement dans le journal *la Brasserie du Nord*, et dans deux autres journaux belges, pourra constituer le principal élément de réparation;

« Qu'en y ajoutant une indemnité pécuniaire arbitrée *ex æquo et bono* à la somme de 1,500 francs, cette réparation sera complète;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Verdeyen, procureur du roi, se déclare compétent; et faisant droit entre toutes les parties, rejette l'offre de preuve faite par le défendeur Brutsaert, et le condamne à payer à titre de dommages et intérêts : 1° au défendeur en intervention Taffin-Binauld, la somme de 100 francs; 2° au demandeur, la somme de 1,500 francs; autorise ces derniers à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, à deux reprises différentes, dans le journal *la Brasserie du Nord*, et dans deux autres journaux belges, au choix des demandeurs, les frais des insertions étant recouvrables contre le défendeur Brutsaert sur simple quittance; condamne celui-ci aux frais et dépens envers toutes les parties... » (Du 28 mai 1887. Plaid. MMes Lebbe c. Pil et Legrand, du barreau de Tourcoing.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1887.

LOTERIE. — VENTE A CRÉDIT D'OBLIGATIONS A PRIME. ÉMISSION AUTORISÉE. — OPÉRATION LICITE. — VENTE D'OBLIGATION DONT L'ÉMISSION N'EST PAS AUTORISÉE. OPÉRATION ILLICITE.

La vente à terme ou à crédit d'obligations à prime, dont l'émission est autorisée en Belgique, n'est prohibée par aucune loi.

Au contraire, les opérations relatives à des obligations dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique, tombent directement sous l'application des articles 302 et 303 du code pénal, peu importe que les auteurs aient été ou non de bonne foi, ces infractions étant toutes matérielles et l'erreur de droit n'étant point élisive de la culpabilité.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. BERTOUILLE ET CONSORTS.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 4 mai 1887 (rapporté Belg. Jud., *suprà*, p. 700), avait condamné Bertouille et consorts chacun à une amende de 1,500 francs. Ceux-ci interjetèrent appel de cette décision. La Cour d'appel de Bruxelles rendit, le 8 juin 1887, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la cour que les prévenus ont offert en vente et vendu des obligations du Crédit foncier de France, dont la vente n'est pas autorisée légalement en Belgique, ainsi que des obligations des villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Paris et autres obligations dont la vente et la circulation ont été autorisées, et ce, aux clauses et conditions rapportées dans les certificats d'engagement qui figurent au dossier;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher si les contrats passés entre les prévenus et leurs clients ont pour effet de transférer à ceux-ci la propriété des obligations, ou s'ils n'ont pas uniquement pour but de leur permettre de participer aux chances des tirages, sans leur conférer un droit véritable sur la chose prétendûment vendue;

« Attendu qu'aux termes des prospectus et des contrats qu'elle fait avec ses clients, la société *l'Epargne nationale* vend à crédit, et moyennant des fractions de payements mensuels, toutes obligations à primes, belges ou étrangères, au prix du cours de la bourse de Bruxelles, majoré d'un intérêt et d'une commission; qu'aussitôt le premier versement opéré sur le prix, l'acheteur reçoit un titre représentatif portant le numéro spécial de l'obligation et participe, dès lors, à tous les tirages, le titre original demeurant en possession de la société et ne devant être remis à son propriétaire qu'après le payement intégral effectué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente étant parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, il en résulte que, par les contrats versés au dossier, la société *l'Epargne nationale* a pu valablement et régulièrement transférer à ses clients la propriété des obligations à primes dont question dans ces contrats ;

« Attendu qu'aucune loi n'ayant, pour les valeurs à lots, subordonné la conclusion du marché à la tradition de l'objet vendu ou dérogé en quoi que ce soit aux dispositions générales du code civil (art. 1582 et 1583), il doit en résulter également que la vente à crédit d'une obligation à lots autorisée légalement est tout aussi valable qu'une vente au comptant ;

« Attendu que le prix exagéré de la vente et son payement fractionné en un certain nombre de versements mensuels ne sont pas de nature à influer sur la perfection du contrat, ni à démontrer que la société venderesse serait restée propriétaire du titre prétendûment vendu et n'aurait cédé à l'acheteur que le droit à la prime ;

« Attendu que si, aux termes du contrat, la société venderesse se réserve, jusqu'au payement intégral du prix, ou jusqu'à la sortie de l'obligation par voie de tirage au sort, l'usufruit de l'obligation vendue et la faculté de la mettre en dépôt ou en nantissement, cette disposition n'a pas pour effet de modifier l'essence ni la portée du contrat spécial de vente qui, librement consenti entre parties, doit recevoir son exécution, aux termes des articles 1134, 1135 et 1175 du code civil ;

« Attendu, au surplus, que pareille interprétation est parfaitement licite, l'acheteur pouvant toujours laisser à son vendeur la jouissance de l'objet vendu et le droit de pouvoir le mettre en dépôt ou en nantissement ; qu'elle n'a donc pas pour effet de suspendre ou d'empêcher le transfert de la propriété, mais bien de fournir au vendeur une garantie pour le payement du prix ; qu'elle donne, par conséquent, au contrat le caractère d'une vente avec payement à terme, et non le caractère d'une vente sous condition suspensive ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à partir du moment où le numéro du titre est spécialement déterminé et lui est connu, l'acheteur jouit de tous les droits attachés à l'obligation achetée, c'est-à-dire chance de primes et intérêts, et qu'il doit être réputé propriétaire du titre depuis ce moment ; qu'il en résulte encore que les prévenus, en passant les contrats incriminés, n'ont ni étendu au delà de leurs limites, ni modifié dans leurs éléments essentiels les loteries autorisées dont argumente la prévention ; que celle-ci n'est donc pas établie en ce qui concerne la vente des obligations dont la négociation et la circulation ont été légalement autorisées en Belgique en vertu de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851 ;

« Attendu, en ce qui concerne la vente des obligations ou lots du Crédit foncier de France, dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique, que s'il est constant au procès que douze contrats de vente concernent ces valeurs, il n'en est pas moins vrai que toutes les circonstances de la cause établissent le défaut d'intention criminelle dans le chef des prévenus qui, par suite d'erreur sur une simple question de fait, ont pu croire de bonne foi que le traité franco-belge du 31 octobre 1881 autorisait l'émission en Belgique de cette valeur sérieuse qui se trouve dans un grand nombre de portefeuilles ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel des prévenus et du ministère public, contradictoirement pour le 2e et par défaut en ce qui concerne les 1er, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e prévenus, met le jugement dont appel au néant ; émendant, acquitte les prévenus et les renvoie des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 8 juin 1887. — Plaid. Me De Mot.)

Un pourvoi en cassation a été formé par le procureur général ; la cour suprême statua comme suit :

Arrêt. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation des articles 301 et 302 du code pénal, 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1851, 1583 du code civil, 16 de la loi du 17 avril 1878 ;

« En ce qui concerne les opérations relatives aux obligations à primes dont l'émission est autorisée en Belgique :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les défendeurs, représentant la société *l'Epargne nationale*, ont été poursuivis du chef d'avoir établi des loteries sans autorisation, pour avoir offert en vente au public et vendu des obligations des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Paris, à des clauses et conditions particulières mentionnées dans les certificats d'engagement ;

« Attendu que l'arrêt constate qu'aux termes des prospectus répandus dans le public et des certificats ci-dessus mentionnés, la société cédait les obligations au cours de la bourse de Bruxelles, augmenté d'un intérêt et d'un droit de commission ; que le premier terme était payable au comptant, et que les autres étaient échelonnés de mois en mois, jusqu'au payement définitif ;

« Qu'après le premier versement, le souscripteur recevait un titre représentatif portant le numéro de l'obligation et participait immédiatement à tous les tirages ; qu'après douze versements mensuels, il lui était tenu compte des intérêts des sommes ainsi versées, mais le titre original demeurait en possession de la société et ne devait être délivré qu'après le payement définitif ;

« Attendu que le juge du fond, interprétant souverainement les conventions dont les parties contestaient la portée, déclare qu'elles constituent des ventes à crédit d'obligations à prime ; qu'elles ont eu pour effet de transmettre au souscripteur, non seulement le droit de participer aux tirages des obligations avec la chance de lot, mais encore la jouissance des intérêts des sommes versées et la propriété même du titre, dès l'instant où les défendeurs lui en avaient fait connaître le numéro ;

« Attendu que la vente à terme ou à crédit d'obligations à primes, dont l'émission est autorisée en Belgique, n'est prohibée par aucune loi ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que les défendeurs n'avaient, en procédant comme ils l'ont fait, ni établi des loteries nouvelles, ni étendu au delà de leurs limites des loteries légalement autorisées, n'a contrevenu sur ce point à aucun des textes cités au pourvoi ;

« En ce qui touche les opérations relatives aux obligations du Crédit foncier de France, dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique :

« Attendu que l'arrêt dénoncé a écarté la prévention par le motif que, s'il est constant que plusieurs contrats de vente concernent ces valeurs, il n'existe pas d'intention criminelle dans le chef des défendeurs, qui, par suite d'une erreur sur une simple question de fait, ont dû croire que le traité franco-belge du 31 octobre 1881 autorisait l'émission en Belgique des obligations précitées ;

« Attendu qu'il résulte des discussions de la Chambre des représentants, au sujet des articles 302 et 303 du code pénal, que les infractions à ces dispositions sont toutes matérielles et existent, abstraction faite de l'intention des prévenus et de la moralité du fait, dès l'instant où par un acte volontaire de ses auteurs, la loterie a fonctionné ou a été portée à la connaissance du public ; qu'il ne s'agit pas d'ailleurs, dans la cause, d'une simple erreur de fait, mais d'une erreur de droit, laquelle n'est point élisive de la culpabilité ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a méconnu les dispositions invoquées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, mais seulement en tant qu'il concerne les opérations des défendeurs sur les obligations du Crédit foncier de France ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne les défendeurs au cinquième des frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. Me De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

PEINE. — AUTEUR DIRECT DE L'INFRACTION. — COMMETTANT. — TRAVAUX FAITS POUR COMPTE D'UN TIERS.

Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement.

En conséquence, n'est pas élisive de la contravention, la circonstance que celui qui a fait des travaux prohibés n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire des maisons dans l'intérêt duquel les travaux ont été effectués.

(LE PROCUREUR DU ROI A TONGRES, C. LATET.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi à Tongres, accusant la violation des articles 15, 17, 18 de la loi du 17 avril 1878 ; 32, 33 et 34 de la loi du 10 avril 1841 ; 52, 58, 59, 60 et 61 du règlement provincial du Limbourg du 26 juillet 1843 ;

« Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le tribunal de police de Looz, sous la prévention d'avoir, le 17 novembre dernier, sans autorisation du pouvoir compétent, apporté des changements au chemin vicinal, dit Dorpplein, à Gors-op-Leeuw, en construisant un trottoir en pavés et en faisant un remblai le long des maisons occupées par les nommés Vanden Borre et Goffin, et qu'il a été acquitté de la prévention;

« Que le jugement de police a été confirmé par le tribunal correctionnel de Tongres, statuant en degré d'appel, par le motif que le prévenu, en exécutant les travaux, objets de la contravention, n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres de la propriétaire des maisons dont il s'agit;

« Attendu qu'il est de principe que les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement;

« Que, sauf exception, la responsabilité des commettants à l'égard de leurs préposés est purement civile;

« Attendu que, dans la matière qui fait l'objet de la poursuite actuelle, il n'existe aucune disposition légale qui déroge à ces principes, et que, dès lors, dans l'état des faits constatés par le jugement, le défendeur ne pouvait, par le seul motif sur lequel le tribunal s'appuie, échapper à la condamnation prévue par les articles cités de la loi du 10 avril 1841 et du règlement provincial du Limbourg, auxquels la décision dénoncée a formellement contrevenu en refusant d'en faire l'application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Tongres; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de Hasselt; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 14 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

INJURE. — OUTRAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est souveraine, la constatation par le juge du fond, dans les termes de la loi pénale, que le prévenu a outragé par paroles et menaces un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions.

(LAUVAUX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 275 du code pénal, en ce que les paroles injurieuses proférées par le demandeur ne constituent pas un outrage envers le bourgmestre Philippe à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

« Attendu qu'il est constaté par le juge du fond, dans les termes de la loi pénale, que le demandeur a outragé par paroles et menaces le bourgmestre Philippe à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 avril 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

23 mars 1887.

CONTRAVENTION CONNEXE A UN DÉLIT. — EMPRISONNEMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT.

Le prévenu d'une contravention punissable de l'emprisonnement, cité devant le tribunal correctionnel par suite de la connexité de cette contravention avec un délit commis par un coprévenu, n'est pas admissible à se faire représenter par un avocat porteur d'une procuration.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. E... ET WUYTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'appel de la cause du ministère public contre Wuyts, Jacques-Denis, prévenu d'une contravention punissable d'emprisonnement et connexe à un délit mis à charge d'une autre personne, Me TEMMERMAN s'est présenté muni d'une procuration spéciale pour représenter l'inculpé;

« Attendu que, dans ces circonstances, la comparution par mandataire ne se justifie par aucune disposition du code d'instruction criminelle, notamment ni par l'article 152 qui formule une règle de procédure spéciale aux tribunaux de police et indépendante de la nature des infractions, ni par l'article 176 qui n'étend l'article 152 aux tribunaux correctionnels que lorsqu'ils jugent en degré d'appel, ni enfin par l'article 185 du même code, qui exige la comparution personnelle devant le tribunal correctionnel, sauf dans les affaires relatives aux délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que Me TEMMERMAN n'est pas recevable à représenter le prévenu Wuyts, etc. (sans intrêt)... » (Du 23 mars 1887. — Plaid. Me TEMMERMAN.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Cass., 19 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1021, avec note), et PANDECTES BELGES, V° *Avocats près les cours d'appel*, n° 456. Voyez encore : Cass., 13 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1245).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

APPEL DE TRIBUNAL DE POLICE.

21 juin 1887.

PORT DE FAUX NOM. — DROIT DE DÉFENSE. — CAUSE DE JUSTIFICATION.

Le fait de déclarer un faux nom à un officier de police tombe sous l'application de l'article 231 du code pénal, même lorsque l'inculpé n'a été mu que par l'intention de se soustraire à des poursuites.

Le droit de défense, hors le cas de l'article 452 du code pénal, ne justifie pas les violations de la loi pénale commises sous son couvert.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LANTHIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que, dans la soirée du 23 février 1887, le prévenu, amené au bureau de police de Louvain sous le soupçon d'avoir arraché une sonnette, y a pris un nom qui ne lui appartient pas, sur l'interpellation de l'adjoint de service qui cherchait à s'assurer de son identité ;

« Attendu que ce fait volontaire tombe sous l'application de l'article 231 du code pénal ; qu'il importe peu que le mobile du prévenu ait été de se soustraire à l'action de la justice, puisque l'article 231 n'exige pas l'intention de nuire;

« Que si la déclaration d'un faux nom, inspirée par le souci de se défendre, ne saurait constituer un faux punissable, parce qu'elle manque de l'intention frauduleuse essentielle à cette infraction, il ne résulte pas de là qu'elle soit justifiée en soi dès qu'elle a pour but l'exercice du droit de défense;

« Que, quelque sacré que soit ce droit, il ne va pas jusqu'à créer une cause de justification proprement dite de toutes les violations de la loi pénale commises sous son couvert; que cela est d'autant plus certain, que lorsque le législateur a entendu lui donner une autre portée, par exemple en matière d'atteintes portées à l'honneur des personnes, il a nettement formulé l'exception;

« Attendu, etc. (sans intérêt);

« Par ces motifs, etc. » (Du 21 juin 1887. — Plaid. Me HANNOTTE.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 août 1887, M. de Caritat Peruzzis, candidat notaire à Lanaeken, est nommé notaire à la résidence d'Exel, en remplacement de M. Coune, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 août 1887, M. Dockx, candidat huissier à Turnhout, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juillet 1887.

MITOYENNETÉ. — RECONSTRUCTION. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ. — DÉPENS.

L'action en réparation d'un dommage est nécessairement restreinte aux causes de dommage énoncées en l'assignation.

Hors les cas où le code dispose expressément quant à l'indemnité due par le copropriétaire qui reconstruit un mur mitoyen, l'indemnité due, pour dommage causé en ce cas, doit être appréciée conformément aux règles du droit commun.

En conséquence, aucune indemnité n'est due par celui qui n'a commis aucune faute dans la reconstruction et qui a pris la précaution de faire régler judiciairement la nature et la durée des travaux.

Spécialement, aucune indemnité n'est due pour privation de jouissance, lorsque la durée de la reconstruction n'a pas dépassé le terme en rapport avec son importance, fixé par les experts.

La circonstance que le mur reconstruit a une plus grande hauteur qu'auparavant et que cette hauteur a nécessité une autorisation administrative spéciale, n'est pas, par elle-même, caractéristique de la faute.

Les dépens des référés et expertises provoqués par le constructeur, pour mettre sa responsabilité à couvert, sont à sa charge.

(TASSON-SNEL C. LA PROVINCE DE BRABANT.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« La démolition et la reconstruction du mur mitoyen entre l'hôtel du gouvernement à Bruxelles et les maisons de l'appelant, nos 16 et 18, rue du Chêne, n'ont pas donné lieu, de mars à octobre 1885, à moins de quatre expertises. La première, 30 mars, confiée à M. Besme, architecte à Saint-Gilles, a eu pour objet d'indiquer et de régler les moyens nécessaires pour que la démolition du mur et l'établissement du nouvel ouvrage destiné à le remplacer ne soient pas, ou le moins possible, nuisibles aux droits de l'appelant. L'expertise était demandée par la province, et ordonnée par le juge des référés. La seconde, 6 juillet, poursuivie encore par la province et devant le même juge, en présence de certains vices de construction et autres dont, selon la province, la maison n° 18 était affectée, devait constater l'état de la construction de la dite maison, notamment en ce qui concernait les insuffisances, hors-plombs, porte-à-faux de la maçonnerie et de la charpente des planchers et de la pourriture des portées des sommiers supportant ces planchers ; indiquer, tous droits d'ailleurs saufs et réservés, les modes et moyens spéciaux à employer, de part et d'autre, pour l'établissement des nouveaux ouvrages dans de bonnes conditions, de manière, autant que possible, à ne pas nuire aux droits du propriétaire voisin et à conserver sa maison dans le même état qu'auparavant. Cette seconde expertise fut faite par MM. Besme, Kindt et Roussel.

Chacune de ces deux expertises fut suivie d'une ordonnance prescrivant l'exécution des mesures indiquées par les experts. De ces ordonnances il n'y a point appel.

La première expertise avait fixé les délais endéans lesquels les travaux, *tant de construction que de réfection*, devaient être effectués. Les derniers travaux de réfection devaient consister en peinture et retapissage.

L'expert disait que ces travaux se feraient soit quinze jours après la série de travaux qui devait les précéder immédiatement, soit à une époque que Tasson-Snel désignerait avant le 1er novembre. Ceci vous explique comment, à la date du 23 juillet, la province somma l'appelant d'indiquer à laquelle des deux alternatives ci-dessus il entendait s'arrêter pour la peinture et la pose des papiers définitifs, et de désigner, dans la seconde alternative, l'époque qu'il aurait choisie. A cette sommation, l'appelant répondit, par exploit du 31 juillet, que, d'après l'état dans lequel les travaux exécutés par la province avaient mis les deux propriétés de l'appelant, nos 16 et 18, celle-ci donnée en location à M. Landauer, il y avait impossibilité de procéder aux travaux de peinture, de plafonnage, tapisserie et autres réfections, sans que les deux susdites propriétés eussent été préalablement mises en état qui permit l'exécution de ces travaux; que, par suite d'une modification du mur mitoyen démoli, le mur nouvellement établi n'était plus contigu aux bâtiments de l'appelant ; qu'il existait un intervalle notable entre ceux-ci et le mur mitoyen nouveau ; que la solidité des maisons de l'appelant se trouvait par là compromise ; que des travaux de consolidation étaient nécessaires, et qu'il y avait lieu d'y procéder sans délai.

L'appelant ajoutait, d'autre part, que les travaux de la province avaient endommagé les deux maisons ; que les marches en pierre de taille de la cour, les limons des escaliers et les planchers n'étaient plus suffisamment raccordés ; que les gouttières en plomb de la maison n° 16 avaient été remplacées par des gouttières en zinc; que les réfections étaient mal conditionnées ; que des lézardes s'étaient produites, que des dalles et des seuils s'étaient brisés.

En conséquence, l'appelant assignait la province en référé à l'effet d'y voir commettre trois experts, avec mission de dresser état des dégradations ci-dessus mentionnées et notamment de la situation faite aux maisons de l'appelant, par la modification du mur nouveau remplaçant le mur mitoyen démoli ; de dire quels seraient le coût et la durée de ces travaux; d'indiquer ceux à faire pour remettre les maisons de l'appelant en complet état; de dresser état des gouttières remplaçant, à la maison côtée n° 16, les gouttières en plomb enlevées ; de dresser état des lézardes, fissures et autres détériorations qui s'étaient produites dans les maisons susdites depuis l'exécution des travaux de la province.

Ce fut la troisième expertise, confiée encore à MM. Besme, Kindt et Roussel, par ordonnance du 5 août.

Notons ici la première constatation que font ces experts dans leur rapport, en date du 14 août : « Nous avons reconnu tous, « disent-ils, qu'en dehors des compléments d'ouvrages que nous « indiquerons plus loin, la reconstruction du mur, ainsi que la « réfection des ouvrages, avaient été faites avec grand soin. »

L'expertise relève ensuite une série de détails de réfection restant à effectuer, aux fins de remettre les maisons en état.

En ce qui concerne la solidité, l'expertise porte ce qui suit : « Nous avons ensuite pour mission de dire quels sont les travaux « à faire, pour obvier au péril qui résulte des dégradations ou « modifications apportées dans les immeubles en question, par la « reconstruction du mur mitoyen litigieux et quels seraient le « coût et la durée des dits travaux. A ce sujet, nous déclarons « que toutes les mesures de précaution, qu'exigeait la reconstruc- « tion du mur mitoyen démoli, ont été observées, et que les tra- « vaux de renforcement qu'il y avait lieu d'effectuer, en vue d'ob- « vier au défaut de portée de certains sommiers, poutres, « gitages, etc., ont été faits conformément aux indications que

« nous avons données dans notre précédent rapport d'expertise « en date du 6 juillet dernier. Nous sommes, par suite, d'avis « qu'en ce moment les immeubles cotés, rue du Chêne, nos 16 « et 18, ne courent aucun péril par suite de la reconstruction du « mur démoli ; que tous les travaux de consolidation nécessaires « ont été exécutés et, partant, qu'il n'y a pas de travaux nou- « veaux à prescrire, pour obvier à un péril qui n'existe pas. Nous « n'avons donc point à faire l'évaluation du coût et de la durée « des travaux de l'espèce. »

Un troisième chef d'expertise avait pour objet l'état des gouttières. Les experts constatent qu'en effet le plomb de certaines gouttières ou parties de gouttières avait été remplacé par du zinc.

Un quatrième et dernier chef se rapportait à des lézardes, fissures et autres détériorations qui, d'après le propriétaire des maisons litigieuses, s'y étaient produites depuis l'exécution des travaux.

Quelques faits de ce genre sont, en effet, notés par les experts (V. pp. 8 à 11, copie, Doss. int., farde V, p. 4). Seulement, ils ne disent pas si les fissures, fendillements ou lézardes qu'ils mentionnent sont ou non le résultat des travaux. Ils ne s'en expliquent que quant à des marches en pierre bleue dans un passage à ciel ouvert (local coté n° 7 au plan); ils constatent que sept marches sont fendues, mais que ces brisures existaient avant la démolition du mur.

Il faut maintenant revenir à la date du 28 avril 1885.

A cette date, l'appelant avait porté le procès devant le juge au principal.

« Attendu, porte l'exploit, que les travaux de démolition, de « reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel du gouvernement « provincial à Bruxelles, nécessitent la démolition des murs et « clôtures séparatifs entre les propriétés de mon requérant et « l'hôtel provincial;

« Que ces travaux de démolition et le rétablissement des lieux « en leur état primitif ont pour conséquence de rendre inhabi- « table l'immeuble de mon requérant, nécessitent le déplacement « de ses ateliers et de ses bureaux, lui occasionnent des dépenses « considérables et entraînent pour lui une privation de jouis- « sance dont le terme sera très long;

« Attendu, d'autre part, qu'ils entraîneront pour mon requé- « rant des travaux de réfection et de remise en état, de peinture, « tapissage, décoration, etc., dont la dépense sera considérable « pour chacune des deux propriétés atteintes par la démolition;

« Attendu que ces travaux dommageables pour mon requérant, « et que la province fait faire pour sa seule utilité, ne peuvent « s'exécuter qu'à charge d'indemnité au profit du requérant de « tout le préjudice qui en résultera pour lui;

« Attendu que ce préjudice doit être évalué à une somme mini- « mum de 30,000 francs, le requérant se réservant de justifier « du montant de ce dommage et d'en donner compte libellé ;

« Si est-il que...

« Ai donné assignation... à... de comparaître à l'audience pu- « blique de la première chambre du tribunal de première instance « de Bruxelles... pour y voir dire pour droit que la province de « Brabant est responsable, vis-à-vis de mon requérant, du dommage « que lui occasionnent la démolition des murs séparatifs de ses « deux propriétés d'avec celle de l'assignée, ainsi que les travaux « de reconstruction et de réfection qui en seront la conséquence, « la privation de jouissance qu'il subira et le trouble qui en ré- « sultera dans l'exercice de son industrie; entendre dire qu'il est « dû de ce chef complète indemnité à mon requérant; s'entendre « en conséquence, la province assignée, condamner à payer à « mon requérant la somme de 30,000 francs à titre de réparation « du préjudice causé, dans lesquels seront compris ceux afférents « à la procédure en référé, ainsi qu'à l'expertise prescrite par « l'ordonnance intervenue...

« Se faisant la présente demande sous réserve expresse de tous « autres droits et actions pour tout autre préjudice à souffrir par « lui, et notamment sous réserve d'exercer contre la province tel « recours que de droit, au cas où le requérant serait recherché « par le locataire de la maison cotée n° 18, rue du Chêne, soit du « chef de suspension de loyer, soit du chef de résiliation de la « convention de location. »

C'est pendant que le litige était ainsi au rôle du tribunal, qu'eurent lieu les deux nouvelles instances en référé que nous avons rappelées, et qui donnèrent lieu chacune à une expertise.

A la date du 5 novembre 1885, une nouvelle sommation fut faite par la province à l'appelant, relativement aux travaux de peinture et de tapissage qui restaient à faire dans la maison n° 18.

Comme le 1er novembre était la date à laquelle s'arrêtait le temps fixé par l'expert pour l'exécution de ces travaux, et que jusque-là ils avaient été empêchés par le refus de l'appelant de donner, à cet effet, accès à la maison, la province sommait l'appelant de lui faire tenir dans les vingt-quatre heures l'une des clefs de la dite maison.

C'est après cette sommation que nous voyons l'instance se poursuivre devant le tribunal, et successivement intervenir les trois jugements dont appel des 13 février, 26 juin et 11 décembre 1886.

Cette instance qui, à l'origine, devançait les faits dommageables, avait maintenant le désavantage inverse de se poursuivre, comme *ab ovo*, sans tenir compte des faits déjà acquis, alors que la question du dommage et de sa réparation était, ou à peu près, déjà réglée.

Il résulte de l'économie générale des trois jugements, que le tribunal reconnait à l'appelant, par application de l'article 659 du code civil, le droit à la réfection de tous désordres directement causés par la reconstruction du mur litigieux.

C'était ce qu'avait déjà jugé, sur les conclusions de l'appelant lui-même, l'ordonnance de référé du 5 août précédent.

Le jugement du 13 février, bien que ne posant pas nettement le principe, ordonne à l'appelant de spécifier les travaux de réfection qui incomberaient à la province en vertu du dit article 659; et à celle-ci de rencontrer les conclusions du demandeur sur ce point.

Dans le même ordre d'idées, le jugement du 26 juin, après que les parties eurent débattu leurs conclusions respectives à cet égard, commit, à nouveau (quatrième expertise), MM. Besme, Kindt et Roussel, chargés d'évaluer le montant de l'indemnité à allouer au demandeur, à l'effet d'exécuter :

1° Les réparations indiquées dans les conclusions d'audience du demandeur et au sujet desquelles la défenderesse ne soulevait pas de contestations;

2° Le cas échéant, les réparations non spécifiées ci-dessus qui seraient relatives au mur mitoyen ou aux parties de l'immeuble contiguës à ce mur.

Enfin, le jugement du 11 décembre, statuant sur le débat auquel donna lieu cette quatrième expertise, constata que l'appelant se bornait à soutenir, mais sans en justifier, que l'indemnité indiquée par les experts était insuffisante, et alloua à l'appelant la dite indemnité, soit 920 francs.

A l'encontre des jugements, l'appelant produit deux thèses de droit, puisées dans Laurent, t. VII des *Principes* (nos 509 et 510).

La première consiste à soutenir qu'il n'y a pas de mitoyenneté possible entre deux constructions, l'une privée, l'autre faisant partie du domaine public, lorsque celle-ci revêt le caractère d'*édifice public*. L'appelant en fait une question, non de destination, mais d'importance relative des constructions. Quand l'une construction, de caractère monumental, est de nature à écraser l'autre, alors seulement la mitoyenneté est, selon lui, inadmissible.

La loi n'a pas admis cette distinction. Les articles 658 et 659 veulent que le voisin qui exhausse un mur mitoyen, le reconstruise s'il n'est pas assez solide pour supporter l'exhaussement; que l'excédent d'épaisseur, si celle-ci doit être augmentée, soit prise de son côté, C'est donc au voisin à construire le mur de telle façon qu'il n'écrase pas la propriété voisine, autrement qu'au figuré, c'est-à-dire par la différence d'aspect, dont la loi ne tient pas compte.

La même situation relative ne peut-elle pas exister—n'en pourrait-on aisément citer des exemples — entre deux constructions particulières? Ne voit-on pas de véritables monuments, quoique habitations privées, s'élever à côté d'humbles logis?

La distinction proposée est donc sans fondement. Aussi, Laurent, et avec raison, ne s'attache-t-il qu'à la différence de destination. Mais à quel point de vue l'auteur se place-t-il, lorsqu'il nie la mitoyenneté entre le domaine public et la propriété privée? Uniquement au point de vue de l'applicabilité de l'article 661 du code civil, celui qui accorde au propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. Laurent conteste au propriétaire privé la faculté de rendre mitoyen un mur d'un local quelconque faisant partie du domaine public. Le domaine public est inaliénable, et l'article 661 consacre une aliénation forcée. Je souscris, pour ma part, volontiers à cette doctrine. Mais ici il s'agit de deux propriétés privées entre lesquelles il existait un mur mitoyen. L'une de ces propriétés est expropriée par la province pour l'incorporer dans le nouvel hôtel provincial. Qu'allait devenir le mur mitoyen?

La province, si elle touchait au mur, à moins d'exproprier toute la maison, n'était-elle pas liée par les articles 658 et 659? Pouvait-elle faire cesser la mitoyenneté? On peut acquérir la mitoyenneté; on ne peut pas la supprimer. C'eût été une contradiction. Le voisin, l'appelant, pouvait-il d'autre part, comme il semble le prétendre, forcer la province à ne pas se servir du mur mitoyen? Elle aurait pu le faire spontanément, renoncer à la mitoyenneté, bâtir exclusivement sur son propre terrain. La chose a été délibérée, puis écartée. L'appelant pouvait-il l'y forcer? Non, évidemment; pas plus que la province ne pouvait l'obliger, lui, à renoncer à sa mitoyenneté. En admettant qu'il l'eût pu, il ne l'a pas fait. Il a, dès le début, admis que le mur restât mitoyen et fût traité comme tel. Il n'a songé à élever la prétention

contraire qu'à la dernière heure en première instance. Au demeurant, c'était la province seule qui avait intérêt à ce qu'il n'y eût point de mitoyenneté : elle assumait la responsabilité de la surcharge et le danger que son service public souffrît, le cas échéant, de l'exercice des droits que la mitoyenneté donnait au voisin.

La première thèse de droit manque donc, à la fois, de base juridique et de relevance au procès.

Voyons la seconde.

Elle a pour objet la nature même du droit de mitoyenneté. La mitoyenneté, dit l'appelant, avec LAURENT toujours (*Principes*, t. VII, nos 494 et 495), n'est pas une servitude mais une copropriété. Ceci est, à notre avis, une question de nom plutôt que de chose. Quel que soit le nom qu'on lui donne, il faut prendre la mitoyenneté telle que la loi l'a organisée. En vertu de cette organisation, elle participe de la nature de la copropriété. Aussi, la loi elle-même qui traite de la mitoyenneté sous la rubrique *Des servitudes établies par la loi*, appelle cependant *copropriétaires* les voisins entre les héritages desquels existe un mur mitoyen (art. 656, 657, 658). Si la mitoyenneté avait été une copropriété pure et simple, le mur ou fossé aurait été à l'usage complet de chacun des propriétaires, et aucun d'eux n'aurait pu en disposer que moyennant le consentement de l'autre; situation féconde en conflits, hérissée d'impossibilités. La loi a donc dû, en vue d'éviter ces inconvénients, régler les droits respectifs de ces copropriétaires. Les droits de l'un peuvent être envisagés, au point de vue de l'autre, comme des servitudes, attachés qu'ils sont au fonds lui-même. L'éminent auteur des *Principes* ne dit pas autre chose. Il n'y a là, enréalité, aucune difficulté juridique, et je cherche en vain la conséquence pratique que l'appelant veut, dans la cause, déduire de sa thèse.

Comme l'ont décidé, soit explicitement soit implicitement, les jugements dont appel, ce sont les articles 658 et 659 du code civil qui doivent ici recevoir leur application. Si un mur mitoyen, après ou sans reconstruction, est exhaussé, le propriétaire voisin a droit à une indemnité certaine.

C'est celle expressément prévue par l'article 658, savoir l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. Elle trouve son motif dans la circonstance que les réparations doivent, à raison de la charge résultant du surhaussement, devenir plus fréquentes et plus dispendieuses. (V. ZACHARIÆ, § 239.) De cette indemnité certaine, il n'est pas question au procès. Mais il y a aussi une indemnité éventuelle. Il faut que la propriété voisine reste indemne de tous dommages dérivant directement de l'exhaussement, et, le cas échéant, de la reconstruction. Un dommage indirect, comme la privation de jour, ne donnerait lieu à aucune indemnité. Quant aux inconvénients passagers nécessités par l'exécution de l'ouvrage lui-même, ils ne donnent pas, non plus, droit à indemnité. Ce sont là des nécessités de voisinage qu'entraîne la mitoyenneté elle-même. C'est ce que disent AUBRY et RAU annotant le passage précité de ZACHARIÆ. A la note 12 ils s'expriment comme suit : « Le copropriétaire qui « éprouve, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen, des « dommages autres que celui indiqué dans le texte, a le droit « d'en demander la réparation, en sus de l'indemnité dont parle « l'article 658. Il ne pourrait cependant réclamer de dédomma- « gement à raison des embarras et de la gêne momentanée que « lui causerait l'exhaussement »; et les auteurs citent dans le même sens PARDESSUS, DELVINCOURT, DURANTON, TOULLIER et un arrêt de la cour de Paris.

C'est sur ce droit éventuel de dédommagement que roule tout le procès. Les expertises successives qui ont eu lieu n'ont pas eu d'autre but que de déterminer quel devait être dans l'espèce, et conformément à la règle qui vient d'être rappelée, le dédommagement dû à l'appelant.

Rappelons-nous l'expertise du 14 août 1885. Les experts reconnaissent que la reconstruction du mur et la réfection des ouvrages ont eu lieu avec beaucoup de soin. Ils constatent que toutes les mesures de précaution, qu'exigeait la reconstruction du mur mitoyen démoli, ont été observées. Ils affirment que les travaux de renforcement, par eux indiqués dans leur précédent rapport du 6 juillet, ont été dûment accomplis et que les immeubles nos 16 et 18 ne courent aucun péril; qu'à cet égard, il n'y a pas de travaux nouveaux à prescrire. Ils signalent seulement quelques détails complémentaires de réfection restant à effectuer. Les mêmes experts, nommés cette fois par le tribunal, jugement du 26 juin, en présence de nouveaux faits actés par l'appelant et de son offre acceptée par l'intimée, d'exécuter lui-même les travaux, sont chargés d'évaluer le coût de ceux-ci. Ces experts sont ainsi appelés à reviser leur rapport du 14 août, à relever les points qu'ils auraient pu avoir omis et les faits nouveaux qui auraient pu se produire. De fait, à la page 18e de l'expédition, (Farde Vter Doss. de l'int.) ils notent le bouchage de quelques nouvelles fissures très insignifiantes qui sont apparues au n° 18, notamment au premier dans la mansarde et dans la cloison entre le deuxième étage et le grenier. Ils évaluent le coût des dits détails complémentaires à 920 fr. Que peut donc vouloir de plus l'appelant? Il parle de la totalité du préjudice; mais la voilà la totalité du préjudice, telle qu'elle résulte des faits incontestables de la cause. Cote-t-il de nouveaux faits, de nouveaux dégâts produits soit par la surcharge ou la reconstruction? Non. Il parle de privation de jouissance. La partie intimée affirme, sans contradiction, que les délais tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 8 avril 1885, dont il n'y a point d'appel, ont été observés. Ces délais, à raison des divers devoirs d'expertise, devraient même équitablement être prolongés.

En termes de plaidoirie, mais en termes de plaidoirie seulement, l'appelant s'est prévalu de certain empiétement sur son terrain par les fondations du mur. Ce serait une infraction à l'article 659 qui veut que l'excédent d'épaisseur se prenne du côté du reconstructeur. En fait, on pourrait se demander si ce léger empiétement n'a pas été consenti par l'appelant dans l'intérêt même de sa propriété; mais, en droit, le dit empiétement ne rentre pas dans le litige.

Une observation analogue peut se faire à propos des lettres-avis, spécialement de celle du 21 juillet 1885, adressées par l'administration communale de Bruxelles à l'appelant au sujet de la solidité de la maison n° 18. Nous les trouvons reproduites dans l'expertise du 14 août 1885. Dans une lettre du 1er juillet précédent, l'administration avait signalé à l'appelant certaines défectuosités qui, selon elle, compromettaient la solidité de la maison, et l'avait invité à y remédier sans retard. C'est sur cet avertissement qu'eut lieu notamment l'expertise du 6 juillet, par laquelle des travaux de consolidation furent indiqués. L'appelant communiqua le rapport des experts à la ville, et les travaux furent immédiatement exécutés. Les agents de la ville ne se contentèrent pas des mesures prises. C'est ce qui dicta une seconde lettre-avis, celle spécialement mentionnée plus haut et portant la date du 21 juillet. La ville y disait notamment : « Les entrepre- « neurs de l'Etat (*sic*) se sont bornés à ancrer au nouveau pignon « de solides étriers en fer destinés à soutenir les sommiers, tirants « et arbalétriers en chêne, mais ceux-ci étant complètement ver- « moulus, il est évident que cet ancrage ne contribue en rien à « la consolidation de l'immeuble, et il ne fait pas disparaître « davantage les vices de construction signalés dans notre lettre du « 1er de ce mois. Pour votre gouverne, nous croyons devoir vous « aviser de cette situation. »

Comme vous l'avez vu, les experts judiciaires, dans leur rapport du 14 août, répondirent à ces critiques de la ville en affirmant la parfaite solidité de l'immeuble, par suite des travaux de renforcement accomplis. Depuis deux ans environ, la ville n'a plus insisté. L'appelant lui-même, dans les conclusions sur lesquelles a été rendu le premier des jugements dont appel, 13 février 1886, et où il cote une série de trente faits de dégats prétendus, n'est pas revenu sur ce dissentiment entre les experts administratifs et les experts judiciaires; et aujourd'hui encore rien n'est coté à cet égard. Il est vraisemblable que ville et appelant reconnaissent l'exactitude de l'appréciation des experts judiciaires. Quoi qu'il en soit, de même que le fait de l'empiétement par les fondations, le fait de la divergence susmentionnée, en l'absence de conclusion sur ce point, ne fait, en réalité pas partie du procès. L'appelant ne cote plus aucun fait. Il se borne à demander une cinquième expertise à l'effet de déterminer le coût de « toutes les dégradations, lézardes, fissures et avaries sans « exception qui se sont produites aux deux maisons de l'appe- « lant, nos 16 et 18, rue du Chêne, à Bruxelles. »

En confirmant les jugements dont appel, vous répondrez que c'est fait, et que l'appelant ne prouve pas et ne cote même aucun fait tendant à prouver que l'estimation des experts serait insuffisante.

L'arrêt que vous rendrez en ce sens ne compromettra pas les droits de l'appelant dans l'avenir. Si, par suite de la surcharge, de nouveaux dommages venaient à affecter sa propriété, une nouvelle action en réparation s'ouvrirait, en vertu du principe plus haut fixé; de même que, par exemple, la réparation de dommages que des travaux miniers occasionnent aujourd'hui au propriétaire de la surface, n'empêche point celui-ci de réclamer encore la réparation des dommages qui viendraient à se produire ultérieurement. Rien ne s'opposerait même, bien que ce soit surabondant, à ce que votre arrêt le dise expressément.

Il y a appel incident par lequel la partie intimée veut mettre à la charge de l'appelant le coût des travaux de consolidation, effectués à la suite de l'expertise du 6 juillet, soit fr. 169-14, ainsi que tous les dépens de première instance, y compris les instances de référé et le coût des expertises, s'en rapportant seulement à justice quant à la première des instances de référé. A ce double

égard, nous croyons pouvoir, pour émettre un avis négatif, adopter les motifs du premier juge.

Nous concluons à la confirmation pure et simple. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 8194, 8460 et 8777 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par les parties ;

« Attendu que, d'après les termes de l'exploit introductif du 28 avril 1885, l'appelant réclame 30,000 francs de dommages-intérêts en prévision du préjudice qu'il va subir par suite de la démolition des murs qui séparent sa propriété de celle de la province ; qu'en vue de mieux déterminer ce préjudice encore éventuel, il signale la circonstance que des travaux de reconstruction et de réfection devront être exécutés, et qu'il en résultera pour lui une privation de jouissance ainsi qu'un trouble dans l'exercice de son industrie ;

« Attendu que la portée véritable de la demande, restreinte dans ces limites, se trouve mieux précisée encore par les réserves que l'appelant a cru devoir expressément formuler quant à tous autres droits, actions ou recours à exercer « pour tout autre préjudice à souffrir », notamment au cas où son locataire suspendrait le payement des loyers ou réclamerait la résiliation du bail ;

« Attendu que l'instance n'est donc pas liée en ce qui concerne la réparation des conséquences dommageables qu'entraînerait, pour les maisons de l'appelant, le voisinage immédiat du nouvel hôtel provincial ; que la Cour n'a, pas plus que le premier juge, à rechercher si, comme l'appelant le soutient, ce bâtiment, de dimensions considérables, a été construit dans des conditions qui constitueraient un abus de droit de propriété ;

« Attendu que l'action ne s'étend pas davantage à la réparation du préjudice résultant de la perte du droit de mitoyenneté, conséquence nécessaire, d'après l'appelant, du caractère monumental de la construction nouvelle qui appartiendrait d'ailleurs au domaine public et ne serait dès lors susceptible, dans aucune de ses parties, de la copropriété que la mitoyenneté implique nécessairement ;

« Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, a fait l'objet d'une juste appréciation de la part du premier juge ; qu'il a reconnu avec raison que, quel que soit le préjudice éprouvé par l'appelant, la province n'en doit aucune réparation dans la présente instance, alors qu'elle n'a fait qu'user de son droit, conformément à l'article 659 du code civil, sans commettre aucune faute ;

« Attendu que l'appelant soutiendrait en vain que, si l'art. 659 ne parle pas d'une indemnité qui pourrait être due à raison de la reconstruction du mur mitoyen, le législateur n'en a pas moins admis le principe de pareille indemnité dans les limites du droit commun ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de rapprocher l'article 658 de l'article 659 pour reconnaître que, quand il admet une indemnité à raison de travaux faits au mur mitoyen, le législateur a soin de le dire expressément ;

« Attendu, au surplus, que, d'après le droit commun, le dommage causé ne doit être réparé qu'au cas où il y a faute ;

« Attendu que l'appelant, il est vrai, reproche à la province intimée d'avoir fait un usage excessif du droit que lui conférait l'article 659, mais qu'il s'abstient de démontrer en quoi il y aurait abus ; qu'en effet, la province n'a pas excédé son droit en érigeant un mur qui, à raison de sa hauteur, nécessitait une autorisation spéciale aux termes du règlement de la ville de Bruxelles sur les bâtisses ; qu'elle a pris la précaution de faire régler judiciairement la nature et la durée des travaux à exécuter pour la reconstruction du mur mitoyen et qu'elle s'est conformée aux instructions des experts commis par le juge de référé ;

« Attendu que, si les travaux ont entraîné une privation de jouissance et un certain trouble dans l'industrie de l'appelant pendant une période relativement assez longue, il n'est pas établi que cette période ait dépassé celle que comportait, d'après l'expertise, une construction aussi importante ;

« Attendu que la province avait à reconstruire le mur mitoyen à ses frais et à supporter en outre la dépense des travaux de réfection à effectuer aux parties contiguës de l'immeuble ; qu'elle s'est exécutée à cet égard et que les experts s'accordent à reconnaître que les travaux ont été faits avec grand soin ;

« Attendu qu'elle ne se refuse pas à acquitter la somme de 920 francs à laquellle les experts ont évalué de commun accord le coût de la partie des travaux que l'appelant était autorisé à effectuer lui-même ;

« Attendu qu'elle ne conteste que la débition d'une somme de fr. 169-14 payée pour travaux spéciaux de consolidation effectués à la suite de l'expertise du 30 juin 1885 ;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison que ces travaux avaient été rendus nécessaires par la démolition du mur mitoyen et qu'ils doivent, dès lors, rester à la charge de la province ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la demande d'une nouvelle expertise, présentée par l'appelant, doit être repoussée comme frustratoire ;

« Attendu qu'il est équitable que la province supporte tous les frais des instances de référé, des expertises y afférentes et de l'expertise ordonnée par le premier juge, ces mesures étant commandées par son intérêt personnel et réclamées pour mettre sa responsabilité à couvert ; que cela est vrai même pour le référé du 31 juillet 1885, qui n'a été provoqué par l'appelant qu'à la suite d'une sommation que l'intimée lui avait faite prématurément, comme l'expertise l'a prouvé ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même quant aux frais de l'instance principale ; qu'en effet, chacune des parties succombe à certains égards et que, s'il est équitable de mettre la plus forte partie des dépens à charge de la province qui les a rendus nécessaires, il convient de ne pas les lui imposer en totalité ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et toute demande d'expertise nouvelle, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, joint les causes nos... ; met à néant l'appel principal, et faisant droit sur l'appel incident, réforme le jugement du 22 janvier 1887, en tant qu'il condamne la partie intimée à tous les dépens ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à un dixième et l'intimée à neuf dixièmes des frais de première instance ; confirme ce jugement pour le surplus et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 18 juillet 1887. Plaid. MMes HAHN c. SOMERHAUSEN et LAHAYE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

20 avril 1887.

SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU. — COMPÉTENCE. — GAGE COMMERCIAL. — FAILLITE. — FORCE MAJEURE. — CLAUSE PÉNALE. — INTERPRÉTATION.

Une compagnie fondée pour l'établissement et l'exploitation d'un service de distribution d'eau est une société commerciale.

Le cautionnement déposé en exécution du cahier des charges forme un gage commercial réglé par l'article 1er de la loi du 5 mai 1873.

La faillite ne constitue pas un cas de force majeure et ne rompt par conséquent point les conventions librement consenties par le failli, avant sa faillite, à une époque non suspecte.

Des pénalités ayant été stipulées pour le cas de retard dans l'exécution des engagements contractés, il n'y a pas lieu de distinguer entre celles encourues avant et celles encourues après la déclaration de la faillite.

Si la clause pénale forme la loi des parties et celle du juge et qu'il n'y ait pas lieu d'examiner si elle est ou non conforme à l'équité, il faut toutefois l'interpréter strictement, rechercher quelle a été la commune intention des parties et, dans le doute, interpréter la convention contre celui qui a stipulé.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND C. LA VILLE DE GAND.)

Jugement du tribunal de commerce de Gand, du 12 juin 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Sur la compétence :

« Attendu que les droits que la ville prétend exercer à la faillite, et à raison desquels elle se prétend créancière, ont leur origine dans les engagements contractés envers elle par la compagnie générale des Eaux de Gand ;

« Attendu que la dite compagnie est une société commerciale et que les engagements qu'elle a contractés envers la ville sont des actes de commerce dans son chef ;

« Attendu que le tribunal est donc compétent pour connaître de la contestation ;

« Au fond :

« Attendu que le jugement de ce siège, en date du 24 février 1886, a ordonné aux curateurs de vider leurs réserves et de plaider à toutes fins ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des défendeurs, lesquelles soulèvent de nouveaux moyens purement dilatoires ;

« Attendu que les curateurs ne contestent pas les postes 1, 2, 3 et 7 de la créance ;

« Attendu que la ville réclame encore pour amendes encourues, du chef de non-achèvement des travaux, dans les délais fixés par la convention du 28 juillet 1883, savoir :

« 1° Pour retard dans l'achèvement de la canalisation, rue des Cousins et boulevard du Petit-Dock. . . . . fr. 50,050 »

« 2° Pour retard dans l'établissement des puits de jonction au-dessus des galeries de captage . . 50,050 »

« 3° Pour retard dans l'achèvement de la machine auxiliaire et du second réservoir . . . . . 50,550 »

« Attendu que les curateurs ne contestent point les chiffres de la créance, mais soutiennent qu'ils ne peuvent être tenus des amendes encourues depuis la déclaration de faillite ;

« Attendu que ce soutènement est inadmissible ;

« Qu'en effet la faillite ne constitue pas un cas de force majeure ;

« Que si elle opère pour le failli le dessaisissement de l'administration de ses biens, elle ne rompt point les conventions contractées librement par le failli à une époque non suspecte ; aucun créancier ne peut, après l'ouverture de la faillite, acquérir de position privilégiée au préjudice de la masse, mais il conserve les droits acquis antérieurement ;

« Attendu que toutes les créances pour lesquelles la ville demande l'admission dérivent d'un fait juridique antérieur à la faillite ; qu'elles tirent leur origine, non de la gestion des curateurs, mais de l'acte de concession du 14 juin 1879 et du contrat du 28 juillet 1883 ;

« Attendu que ces conventions obligent la masse au même titre que la société faillie ;

« Que les stipulations accessoires qui étaient destinées à assurer l'exécution de ces conventions suivent le sort de celles-ci et obligent les parties au même titre que le principal ;

« Attendu que les curateurs sont donc tenus du payement des amendes, comme l'aurait été la société faillie ;

« Attendu que vainement encore les curateurs contestent le privilège de la ville sur les 1,063 obligations de l'emprunt de 1868 qu'elle détient ;

« Qu'en effet ce privilège dérive des articles 4, 35 et 36 du cahier des charges de la concession et du dépôt effectué à la caisse communale, par la compagnie substituée aux concessionnaires primitifs, des dites obligations, en exécution de l'article 6 des statuts de la société ;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un gage commercial réunissant les conditions requises par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, fait à l'audience, dit pour droit que la ville de Gand sera admise au passif de la faillite pour la somme de fr. 160,116-76, savoir : par privilège, pour la somme de fr. 158,116-76, à concurrence du produit de la réalisation des 1,063 obligations... » (Du 12 juin 1886.)

Appel des curateurs.

ARRÊT. — « Attendu que la créance produite par la ville de Gand se compose des sommes suivantes :

« A. Par privilège : 1°... ; 2°... ; 3°..., etc. ;

« Attendu que les appelants se sont référés à justice sur la compétence et sur la validité du droit de gage ; qu'au surplus, il y a lieu, à cet égard, d'adopter les motifs du premier juge ;

« Attendu que les appelants reconnaissent que la créance de la ville est justifiée en ce qui concerne les numéros 1°, 2°, 3° et 5° du compte ci-dessus ; qu'ils reconnaissent même que la ville intimée est créancière privilégiée d'une somme de 12,000 francs du chef de loyers et de 2,400 francs du chef de frais de surveillance en 1884 et 1885, mais que la ville intimée n'a point conclu à obtenir ces deux sommes et les a, au contraire, formellement réservées ;

« Attendu que la contestation porte ainsi uniquement sur le montant des amendes réclamées par la ville de Gand du chef de retard dans l'exécution des travaux ;

« Attendu que la convention du 28 juillet 1883 porte textuellement ce qui suit en son article 1er :

« L'article 36 (de la convention primitive) est modifié comme « suit :

« § 1er. Faute par le concessionnaire d'avoir exécuté entière- « ment les travaux à sa charge dans les délais fixés à l'article n° 4 « de la présente convention, il encourra, sans mise en demeure « et de plein droit, une amende de 50 francs pour chaque jour « de retard pendant le délai de trois mois, et de 500 francs par « jour pour le délai suivant de trois mois. Ces amendes seront « retenues sur le montant du cautionnement.

« § 2. Passé ce délai de six mois, la ville pourra pourvoir à « la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exé- « cution des autres engagements contractés par le concessionnaire « au moyen d'une adjudication ; »

« Attendu que l'article 3 de cette même convention impose au concessionnaire :

« 1° De compléter *endéans les deux mois* (c'est-à-dire avant le 28 septembre 1883) la canalisation de la rue des Cousins et du Petit-Dock, ce, indépendamment des bouches d'eau manquantes dans les rues déjà canalisées ;

« 2° De rejoindre *endéans les deux mois* (c'est-à-dire avant le 28 septembre 1883) les deux tronçons de galeries de captage et d'établir six puits de jonction au-dessus de ces galeries avant *le 1er janvier* 1884 ;

« 3° De compléter la grande machine *endéans les six mois* (c'est-à-dire avant le 28 janvier 1884) par un appareil auxiliaire permettant d'épuiser les galeries de captage des eaux ;

« Attendu, enfin, que l'article 3, n° 4, porte : « Les différents « délais fixés dans l'article 3 et inscrits en italiques dans le texte, « viennent remplacer la date du 21 juin 1883 résultant des « articles 12 et 36 du cahier des charges ; »

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la canalisation du Petit-Dock n'a été terminée que le 27 mars 1884 ; que les puits de jonction n'ont été en communication directe avec les galeries de captage que le 30 juin 1884 et, enfin, que la machine d'épuisement n'a été mise en marche que le 29 juillet 1884, soit à l'expiration de six mois après les dates fixées pour l'exécution de ces travaux, et que la ville de Gand réclame une triple application de la clause pénale stipulée, en se fondant sur les termes ci-dessus rappelés de la convention du 28 juillet 1883 ;

« Attendu que s'il est vrai de dire que la convention d'une clause pénale forme la loi des parties et celle du juge et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si elle est conforme à l'équité, il faut ajouter qu'une clause aussi rigoureuse est de stricte interprétation et qu'elle doit résulter clairement de la convention ; que, sinon, il y a lieu avant tout de rechercher quelle a été la commune intention des parties et que, dans le doute, la convention doit être interprétée contre celui qui a stipulé ;

« Attendu qu'il ne résulte pas clairement des termes de la convention que les parties ont entendu tripler le montant des amendes en appliquant le montant des pénalités stipulées à chacun des délais nouvellement établis ; que, sans doute, si telle avait été l'intention des parties, elles auraient dit, au § 1 de l'article 36 : « Faute par le concessionnaire d'avoir exécuté entière- « ment les travaux dans les délais fixés..., il encourra..., *après* « *chacun de ces délais*, une amende, etc., » et au § 2 : « Passé « *chacun de ces délais de six mois ;* »

« Attendu, en outre, que le cahier des charges primitif, daté du 10 février 1879, avait fixé, pour l'achèvement de tous les travaux de la concession, une date unique, celle du 21 juin 1883 ; que les amendes fixées dans l'article 36 ne devaient prendre cours qu'après cette date ;

« Qu'elles ne devaient courir que pendant six mois et pouvaient ainsi atteindre, mais non dépasser, la somme de 50,050 fr., la ville restant armée, après l'expiration de ces six mois, du droit plus important de provoquer l'achèvement des travaux par voie d'adjudication et finalement de s'approprier gratuitement tous les travaux déjà exécutés, ainsi que les matériaux et terrains appartenant au concessionnaire ;

« Attendu qu'il est peu vraisemblable que la commune intention des parties ait été, en 1883, d'attribuer à l'exécution de chacune des fractions de travaux nouvellement établies, la valeur relative et conventionnelle que, par la clause pénale, elles avaient attribuée, en 1879, à l'ensemble de tous les travaux de la concession ; que cette intention est d'autant moins probable, qu'en échange de la concession de nouveaux délais, la ville obtenait une diminution sur le prix de l'eau qu'elle emploierait pour les services publics, et une réduction sur la quantité *minima* qu'elle était tenue de prendre ;

« Qu'enfin, depuis 1879, il avait été fait des travaux importants et que les trois catégories pour lesquelles on fixait, en 1883, plusieurs délais dont le plus long était de six mois, ne représentaient plus qu'une partie relativement minime de l'ensemble des travaux, ce, d'autant plus, que d'autres parties de ces mêmes travaux se trouvaient ajournées jusqu'au 1er janvier et même jusqu'au 28 juillet 1886 ;

« Attendu qu'il existe donc tout au moins un doute sur la commune intention des parties, et que la convention doit dès lors être interprétée contre la ville qui a stipulée ;

« Attendu qu'en attribuant à celle-ci le maximum du montant des amendes stipulées pour six mois de retard, soit 50,050 fr., on donne à la convention toute la portée dont elle est susceptible d'après ses termes et d'après l'intention des parties ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 1231 du code civil, en réduisant cette peine en considération de l'exécution partielle ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, non plus, de faire une distinc-

tion entre les pénalités encourues avant et celles encourues après la déclaration de la faillite ;

« Attendu que les unes comme les autres, ont pour cause le contrat de concession donnée à la société faillie ; que les obligations de cette dernière, exécutées pour la masse faillie par les curateurs, n'ont pas changé de nature et restent garanties par les sûretés réelles stipulées au contrat de concession ; que les pénalités sont donc toutes imputables sur le cautionnement affecté dès le principe à la garantie des engagements contractés par la société faillie et qu'il n'y a, partant, aucun intérêt à faire la distinction demandée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui concernent la compétence et la validité du gage de la ville, la Cour, ouï M. De Pauw, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne la compétence et la validité du gage de la ville ; le réforme pour le surplus, et statuant à nouveau :

« 1° Dit pour droit que la ville de Gand sera admise au passif de la faillite pour la somme de fr. 59,516-76, savoir par privilège pour la somme de fr. 57,516-76 à concurrence du produit des réalisations des 1,063 obligations formant le restant du cautionnement, et pour la somme de 2,000 francs pour le semestre de loyer du terrain du Kattenberg, échu fin décembre 1883, sans préjudice à tous autres droits de la ville, notamment du chef de frais de surveillance pendant les années 1884 et 1885, ainsi que du chef des loyers du Kattenberg, depuis le 1er janvier 1884 jusqu'au 1er juillet 1886 ;

« 2° Autorise la ville à réaliser les susdites obligations par le ministère de MM. Daems et Declercq, commissionnaires en fonds publics à Gand, que la Cour commet à ces fins, soit en bourse publique, soit de gré à gré, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 57,516-76 ; dit qu'en cas de réalisation pour un prix moindre, la ville sera admise au passif chirographaire pour la différence ;

« Condamne les appelants *qualité quâ* et la ville intimée chacun à la moitié des dépens des deux instances... » (Du 20 avril 1887. — Plaid. MMes Ligy c. Vermandel.)

Observations. — Sur la première question, conf. Gand, 3 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 68).

Deuxième question. La loi belge s'est inspirée de la loi française du 23 mai 1863, laquelle, pas plus que celle-ci, ne distingue si le créancier gagiste est commerçant ou non. V. exposé des motifs (Dalloz, 1863, 4e partie, p. 773).

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 juillet 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1489), décide que le gage constitué par un non-commerçant, pour sûreté d'un engagement commercial vis-à-vis des deux parties, est de nature commerciale.

Troisième question. Comp. Rouen, 24 janvier 1824 ; 17 janvier 1838 (Dalloz, V° *Faillite*, n° 344) ; Rouen, 27 août 1873 (Dalloz, 1876, II, 62) ; Bruxelles, 26 mai 1875 (Pasic., 1876, II, 286) ; Gand, 1er juillet 1885 (Belg. Jud., 1886, p. 1046).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

30 juillet 1887.

JONCTION ET DISJONCTION DE CAUSES. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MÊME TESTAMENT. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — DEMANDE EN PARTAGE. — APPEL INCIDENT.

La jonction de deux causes, prononcée du consentement des parties qui ne sont pas les mêmes dans les deux, ne fait pas obstacle à ce que l'une s'éteigne indépendamment de l'autre, lors même qu'il s'agit dans les deux de la même succession et de demandes en annulation d'un même testament ; l'héritier réservataire d'une ligne, qui a transigé avec le légataire universel dont la qualité était contestée, ne peut être maintenu en cause malgré lui, par l'héritier de l'autre ligne agissant également en pétition d'hérédité et partage de celle-ci.

N'est plus recevable, en ce cas, l'appel incident formulé après notification d'un désistement de l'appel au principal.

(Godtschalck c. de Fierlant et c. de Moerman.)

Raymond Godtschalck décède en état d'interdiction. Sa veuve agit contre Charles Godtschalck, père du défunt, en délivrance du legs universel à elle fait par testament olographe.

Le défendeur conteste que le testament soit antérieur à l'interdiction, et les époux De Fierlant, héritant dans la ligne maternelle, interviennent au procès et réclament également leur part dans l'hérédité.

Jugement du tribunal de Gand, du 16 février 1887, rapporté Belgique Judiciaire, *suprà*, p. 860, qui déclare le testament valable, etc.

Appel par Ch. Godtschalck, notifié tant aux époux De Fierlant qu'à la veuve R. Godtschalck, née De Moerman.

Il prétend avoir droit à la moitié de l'hérédité, conclut au partage de l'hérédité sur ce pied, ainsi qu'à la liquidation et au partage préalables de la communauté qui a existé entre Raymond Godtschalck et l'intimée, veuve R. Godtschalck, née De Moerman.

Appel par les époux De Fierlant, notifié à la dite veuve.

Ces deux appels successifs, portés au rôles de la cour sous des numéros différents, sont joints par arrêt, du consentement de toutes les parties.

Les parties prennent ensuite, à l'audience fixée pour poser qualités, des conclusions dans le sens de leurs prétentions respectives.

Ultérieurement, Charles Godtschalck notifie que transaction étant intervenue entre lui et la veuve de Raymond Godtschalck, il désiste de son appel en tant que notifié aux époux De Fierlant-Malou, et demande la radiation du rôle de la cause *sub* n° 6537. La veuve Raymond Godtschalck acquiesce à cette demande. Les époux De Fierlant déclarent appeler incidemment, et la contestent pour des motifs que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont est appel, du 16 février 1887, en adjugeant à l'intimée, douairière Raymond Godtschalck, les conclusions de son exploit introductif d'instance, du 3 juillet 1883, tendant à la délivrance par l'appelant Charles Godtschalck du legs universel dont son mari l'a gratifié, par testament olographe du 8 janvier 1872, enregistré, a repoussé à la fois et la prétention formulée en termes de défense à l'action par l'appelant Charles Godtschalck, de conserver la moitié de la succession du défunt, dévolue par la loi à la ligne paternelle, et la demande formée, par voie d'intervention, par l'épouse De Fierlant, assistée et autorisée par son mari, contre la même intimée, d'être mise en possession de l'autre moitié dévolue légalement à la ligne maternelle ;

« Attendu que Charles Godtschalck, et les époux De Fierlant-Malou, ayant, chacun de leur côté, et par actes séparés du 5 et du 27 mars 1887, interjeté appel de la décision rendue, les deux causes ont été jointes (tout comme la demande principale et la demande en intervention avaient été traitées conjointement devant le premier juge), pour le motif que l'une et l'autre provoquaient la solution de l'unique question de savoir si le testament olographe du 8 janvier 1872 est valable et, partant, doit être exécuté suivant sa forme et teneur ;

« Attendu qu'une jonction ainsi prononcée du consentement de toutes les parties, n'est qu'une mesure dictée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui n'a porté en rien atteinte aux droits d'aucune d'elles ; qu'après comme avant la jonction, les prétentions de Charles Godtschalck et celles de l'épouse De Fierlant sont restées distinctes et séparées pour le motif que, bien qu'étayées sur un moyen commun, la nullité du testament invoqué par l'intimée et, partant, la nécessité d'en revenir à la loi pour la dévolution de la succession du défunt, elles tendaient à l'adjudication des droits absolument distincts, d'une part, ceux légalement attribués à la ligne paternelle, d'autre part, ceux appartenant à la ligne maternelle ;

« Attendu que la conséquence logique d'une situation ainsi définie, est que rien ne s'oppose à ce que l'une des causes jointes vienne à s'éteindre et disparaisse du rôle ; qu'il est évident qu'aucune des parties dans l'autre, n'est fondée à s'y opposer ;

« Attendu que, par suite, c'est sans fondement que les époux De Fierlant-Malou (partie de Me Hebbelynck) s'opposent à l'adjudication des conclusions de Charles Godtschalck, auxquelles l'intimée a acquiescé et qui tendent à ce que sa cause contre celle-ci soit définitivement rayée du rôle comme éteinte par la transaction intervenue entre lui et la dite intimée ;

« Attendu que la partie Hebbelynck objecte qu'elle a, par

conclusion du 7 juillet 1887, appelé incidemment du jugement *à quo*, tant contre Charles Godtschalck (partie de Me Fierens) que contre l'intimée (partie de Me Van Assche), notamment en ce que le premier juge aurait statué prématurément en n'ordonnant pas au préalable aux parties Van Assche et Fierens, qui en seraient détentrice, de produire les pièces et documents indiqués par la partie Hebbelynck comme nécessaires à l'instruction à l'examen du fond ;

« Attendu que cette conclusion est non recevable et sans raison d'être, en tant que dirigée contre la partie Fierens; qu'encore une fois, la jonction prononcée n'a pu l'autoriser; qu'il est évident, en effet, que Charles Godtschalck et l'épouse De Fierlant n'ayant chacun pour adversaire que l'intimée, sont restés étrangers l'un et l'autre, leurs causes respectives étant distinctes; qu'il est bien vrai que la partie Hebbelynck est intervenue dans la cause pendante devant le premier juge entre les parties Van Assche et Fierens, mais que cette intervention n'a été pour elle qu'une forme particulière de faire valoir, à son tour, contre l'intimée, les droits particuliers et séparés qu'elle tient de la loi et qui, tout comme ceux de Godtschalck, étaient compromis par le testament invoqué; que, par suite, la cour ne saurait avoir aucun égard à la susdite conclusion;

« Attendu que la partie Hebbelynck ne peut faire état de ce que Charles Godtschalck l'a mise également en cause en interjetant appel, le 5 mars 1887, du jugement prononcé en faveur de l'intimée, puisqu'en réalité, pour défendre ses droits prétendûment lésés par le jugement, Charles Godtschalck n'avait nul besoin de recourir à cet expédient, l'instance entre lui et l'intimée douairière Raymond Godtschalck suffisant à cette fin ;

« Attendu qu'en réalité ce jugement était rendu contre les prétentions des époux De Fierlant, aussi bien qu'il rejetait celles de Charles Godtschalck; que, par suite, un appel notifié par les premiers à l'intimée pouvait seul leur permettre de conclure également à la réformation de la décision ;

« Qu'en conséquence, il n'échet à aucun égard de donner acte à la partie Hebbelynck de l'appel incident qu'elle déclare interjeter;

« Attendu qu'un tel appel ne se conçoit pas, même vis-à-vis de la partie Van Assche, puisque la partie Hebbelynck a formé appel principal du jugement du 16 février 1887, et que ce recours, qui est maintenu, a tout remis en question, ce qui rend la partie qui l'a interjeté recevable à produire le moyen ci-dessus énoncé;

« Attendu, au surplus, que la discussion de ce grief tient au fond même de l'affaire; qu'il incombera donc à celui qui le produit sous une forme actuellement trop peu précise, de déterminer ultérieurement quelles pièces détenues par l'intimée, partie Van Assche, il envisage comme nécessaires à l'instruction du fond ;

« Attendu qu'il résulte enfin, des considérations qui précèdent, qu'en tous cas la partie Hebbelynck n'est nullement fondée d'exiger, d'aucune des deux autres parties, la production et la communication de la transaction alléguée, puisque la partie Fierens aurait désisté de son appel, et la partie Van Assche aurait accepté le désistement sans donner de motif; qu'encore, la partie Hebbelynck n'aurait su s'opposer à ce qu'il fût décrété;

« Par ces motifs, la Cour, adjugeant toutes conclusions à ce contraires, donne acte à la partie Fierens de la déclaration qu'elle a faite dans son écrit de conclusions du 1er juin 1887, et à laquelle la partie Van Assche a acquiescé;

« En conséquence, ordonne la radiation du rôle de la cause pendante entre ces deux parties (n° 6537); pour le surplus, ordonne à la partie Hebbelynck de contester au fond, dans sa cause contre la partie Van Assche (n° 6540), laquelle reste seule pendante; renvoie à cette fin la cause et les parties à l'audience du 28 octobre prochain; condamne, enfin, la partie Hebbelynck à tous les dépens de l'incident... » (Du 30 juillet 1887. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. D'Elhoungne et c. De Le Court.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

2 juillet 1887.

FOSSÉ. — DROIT ANCIEN. — FIEF. — PRÉSOMPTION DE NON-MITOYENNETÉ.

La règle de certaines coutumes flamandes, que le fossé servant de limite à un fief, est réputé appartenir à ce fief, ne saurait, même pour un fossé dont l'ancienneté n'est pas contestée, prévaloir sur la présomption de mitoyenneté établie par le code civil.

(BATAILLE ET CONSORTS C. N...)

Les demandeurs, le fossé étant ancien et leur fonds ayant été un fief, le château d'Avelghem, invoquaient la règle de la coutume d'Audenarde, d'après laquelle tout fossé séparant le fief d'un autre fonds suit le fief, et l'on soutenait que cette règle constituait au moment de la promulgation du code un titre à la propriété du fossé entier, dans le sens attaché au mot *titre* dans l'article 666 du code civil qui n'a pas eu pour but de transporter la propriété de moitié du fossé d'un riverain à l'autre.

Le Tribunal n'a pas accueilli ce système.

JUGEMENT. — « Attendu que le fossé qui, d'après le plan dressé par le géomètre De France, longe du côté sud la limite du n° 799 et 801, doit être réputé mitoyen en vertu de l'article 666 du code civil en l'absence de titres s'expliquant sur la propriété de ce fossé;

« Attendu que vainement, pour prouver que le fossé leur appartient avec le franc bord extérieur, les demandeurs invoquent la coutume d'Audenarde, d'après laquelle tout fossé servant de limite à un fief était réputé appartenir à ce fief, puisque l'ancien droit a été abrogé non seulement en ce qui concerne les présomptions de mitoyenneté ou de non-mitoyenneté, mais encore en ce qui concerne la distinction entre les biens féodaux et ceux qui ne le sont pas;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action des demandeurs non fondée, etc... » (Du 2 juillet 1887.)

OBSERVATIONS. — La question peut encore se représenter. La coutume de Gand porte également, rub. XVIII, article 19, que là où il y a fief d'un côté, le fossé entier suit le fief.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — « JUS ABUTENDI ». — JOUISSANCE.

N'est pas élisive du délit de destruction de clôture, la circonstance que l'auteur du fait est propriétaire de l'immeuble dont il détruit la clôture.

Le but de l'article 545 du code pénal n'est pas de frapper le dommage matériel causé, mais de punir le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble.

(RONCHAIN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que l'article 545 du code pénal déclare délit toute destruction de clôture et frappe d'une peine quiconque l'aura commis; que cet article est conçu en termes généraux et ne distingue pas si celui qui commet le fait est propriétaire ou non de l'immeuble, dont il détruit la clôture;

« Attendu que le but de cette disposition n'est pas de frapper le dommage matériel causé, mais de punir le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble; que c'est là une mesure de sécurité et même de protection du domicile qui, comme telle, a une portée générale et doit garantir aussi bien celui qui n'a sur l'immeuble qu'un droit personnel de jouissance que celui qui y a un droit réel;

« Attendu que, pour restreindre l'application de l'article 545, ainsi que le veut le pourvoi, on ne peut argumenter de la place que cet article occupe dans un titre, qui traite des crimes et délits contre les propriétés, puisque, de fait, ce délit se manifeste toujours par une atteinte portée à la chose; qu'on ne peut davantage argumenter du *jus abutendi* du propriétaire; qu'en effet ce droit n'est absolu qu'autant qu'il n'est pas limité par un droit de jouissance appartenant à un tiers et, notamment comme dans l'espèce, par un droit de bail accordé par le propriétaire lui-même;

« D'où suit que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit pres-

crites à peine de nullité, ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 juin 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1887.

LOTERIE. — NON-AUTORISATION. — PUBLICITÉ DONNÉE AUX RÉSULTATS DES TIRAGES. — ABSENCE DE DÉLIT.

L'article 303 *du code pénal a pour but d'empêcher les publications faisant appel à la spéculation publique et destinées à favoriser l'émission des billets de loterie.*

N'ont point cette portée, les avis qui se bornent à indiquer les résultats des tirages, sans renseigner autrement le public sur les conditions ou les avantages des loteries non autorisées.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. VINCENT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation des articles 301 et 303 du code pénal, 16 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu que le défendeur était poursuivi du chef d'avoir, dans l'arrondissement de Bruxelles, en février 1887, par des avis insérés dans le journal *le Moniteur des intérêts matériels*, fait connaître l'existence de loteries non autorisées légalement, tout au moins pour avoir facilité l'émission de ces loteries, en contravention à l'article 303 du code pénal ;

« Attendu que l'article 303 du code pénal a sa source dans l'article 3 de la loi du 31 décembre 1851 et qu'il résulte des discussions qui ont précédé leur adoption, que le législateur a voulu empêcher les publications faisant appel à la spéculation publique et destinées à favoriser l'émission des billets de loterie, par la perspective de gains à obtenir ultérieurement par la voie des tirages au sort ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les avis incriminés n'ont point cette portée ; qu'ils se bornent à indiquer le résultat des tirages de certaines loteries non autorisées, sans renseigner le public sur les conditions d'existence de celles-ci, sans faire connaître l'importance, ni le nombre des tirages à venir ;

« Attendu que le juge du fond, en décidant que, dans ces circonstances, le défendeur n'avait pu enfreindre la loi pénale, n'a violé aucun des textes signalés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. Me OLIN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman.

7 juin 1887.

VOLONTAIRE A PRIME. — ENGAGEMENT NON HOMOLOGUÉ. QUALITÉ DE MILITAIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Le volontaire à prime acquiert la qualité de militaire par le fait de son incorporation ou de la signature de son engagement pour un corps déterminé, et par la lecture qui lui est donnée des lois militaires.

Comme tel, il est justiciable des tribunaux militaires, lors même que postérieurement le ministre de la guerre refuserait d'homologuer son engagement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOÏES ET CLAESSEN.)

Moïes avait signé un engagement à prime pour un corps déterminé de l'armée et avait reçu lecture des lois militaires ; il se trouvait en subsistance au dépôt de ce corps lorsqu'il commit, en compagnie d'un autre militaire, le délit qui a motivé la poursuite ; postérieurement à la date du délit, le ministre de la guerre a refusé d'homologuer l'engagement.

JUGEMENT. — « Attendu que les deux prévenus étaient militaires au moment de l'infraction ; qu'il résulte notamment du dossier qu'à ce moment Moïes était incorporé et qu'il avait reçu lecture des lois militaires ;

« Que si postérieurement, par suite du refus de l'homologation ministérielle, l'engagement de Moïes est resté sans effet, il n'en a pas moins été militaire de fait pendant la période intermédiaire, aux termes formels de l'article 4 de la loi du 19 mai 1880 ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 7 juin 1887.)

OBSERVATIONS. — La solution ci-dessus est strictement conforme à l'article 4 de la loi du 19 mai 1880 ; l'arrêté royal du 4 octobre 1873 règle la position du volontaire à prime dans des conditions telles qu'elles lui supposent nécessairement la qualité de militaire. On peut consulter, sur la question, le traité de législation militaire de MERTENS, V° *Qualité de militaire*, et les PANDECTES BELGES, V° *Compétence militaire*, nos 86, 13, 66.

VARIÉTÉS.

Les corbeaux dans la coutume du Franc de Bruges.

Lorsqu'un pauvre cultivateur, poursuivi pour délit de chasse, parce qu'il a été rencontré porteur d'un fusil, dit qu'il allait tirer des corbeaux ravageant son champ, le juge est incrédule au sujet des corbeaux de cette espèce. Il y a des siècles, cependant, que le corbeau a été considéré comme très malfaisant pour l'agriculture. Déjà les *Keure*, ou coutumes du Franc de Bruges de 1461, accordaient douze gros par cent têtes de corbeaux. Le prix fut doublé pour les vieux corbeaux, dans la coutume de 1542, pour remédier soit à leur multiplication plus grande, soit à la dépréciation de l'unité monétaire, qui avait rendu la rémunération insuffisante.

L'article 175 de cette coutume porte, en effet, une disposition qui se peut traduire en ces termes :

« Tous ceux qui auront pris de vieux corbeaux avec des filets « ou des lacets, recevront une gratification de vingt-quatre gros « par cent pièces ; mais ils devront rapporter les têtes au rece- « veur du pays du Franc. Ils recevront pour les jeunes corbeaux « vingt gros par cent pièces. Il est entendu que ceux qui appor- « teront des corbeaux, jeunes ou vieux, seront tenus, s'ils en « sont requis, de confirmer par serment prêté entre les mains du « dit receveur ou de son commis, qu'ils ont pris et tué les dits « corbeaux dans le Franc et ses annexes, et non ailleurs. — Item, « que personne à l'avenir ne se permette de lâcher et laisser « s'envoler de leur nid de jeunes corbeaux, sous peine de douze « escalins parisis pour chaque nid. » (L. GILLIODTS, *Coutume du Franc de Bruges*, t. Ier, p. 727.) — L'on voit, ajoute cet auteur, au compte du Franc de Bruges de 1501-1502, que l'on paya 45 livres 10 sous 3 deniers parisis pour 7,496 pièces abattues, dont 950 à Lisseweghe, 1,112 à Oostburg, 900 à Coolscamp, 668 à Groede, etc.

Les temps sont devenus meilleurs pour les corbeaux.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1887, M. Boland, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Vandermaesen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1887, M. Istace, conseiller communal à Paliseul, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Poncelet, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1887, M. Jamoulle, docteur en droit et candidat notaire à Oreye, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Delvigne, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1887 :

M. Verstrepen, notaire à Borgerhout, est nommé en la même qualité, à la résidence d'Anvers ;

M. De Wilde, candidat notaire à Borgerhout, est nommé notaire à Borgerhout, partie sud, ressortissant du deuxième canton d'Anvers, en remplacement de M. Verstrepen.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 février 1887.

ASSOCIATION NON RECONNUE. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — DEMANDE EN PARTAGE. — NON-RECEVABILITÉ. — STATUT. — CONVENTION VALABLE. ACTION EN JUSTICE.

En cas de constitution, dans un but de bienfaisance, d'une société non reconnue, si celle-ci ne peut devenir propriétaire des fonds versés par les actionnaires, il n'en résulte pas que ces fonds ont continué à appartenir à ceux qui les versaient.

On ne peut leur reconnaître le droit de réclamer le partage de l'avoir social, dans la proportion de leurs versements respectifs.

La convention donne naissance à des droits et à des obligations réciproques, pouvant donner ouverture à une action en justice.

Les membres dissidents, exclus ou considérés comme démissionnaires de l'association, peuvent déférer aux tribunaux les décisions en opposition avec la convention, qui porteraient atteinte à leurs droits.

(FINEL ET CONSORTS C. VEREYCKEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de défaut-jonction du 1er décembre 1886;

« Attendu que les intimés Vandenborre, De Cock, Lambrechts, Schuppert et Defosse font itérativement défaut, bien qu'ils aient été dûment réassignés par exploits des 20 et 21 décembre 1886;

« Attendu que les fins de non-recevoir opposées devant le premier juge à l'action des intimés ne sont pas reproduites en degré d'appel;

« Attendu que les appelants sont membres de l'association connue sous la dénomination de *Société royale philanthropique des médaillés pour actes de courage, de dévouement et d'humanité*, fondée à Bruxelles en 1865, et que les intimés sont des membres dissidents, exclus ou considérés comme démissionnaires de cette association;

« Attendu qu'il est incontestable que la *Société royale des médaillés* ne peut être rangée au nombre des sociétés de secours mutuels reconnues par le gouvernement conformément à la loi du 3 avril 1851, et qu'elle ne saurait constituer dès lors une personnalité juridique capable d'ester en justice, d'acquérir et de posséder;

« Attendu qu'il suit de là que la société n'a pu acquérir les fonds versés par les membres de l'association; mais qu'il n'en résulte nullement que ces fonds aient continué à appartenir à ceux qui les versaient; qu'il est bien moins admissible encore que les associés aient le droit (que leur a reconnu le premier juge) de retirer les fonds versés et même de réclamer le partage de l'avoir social dans la proportion de leurs versements respectifs;

« Attendu en effet que rien ne justifie l'appréciation du premier juge quant au règlement de l'association; que, bien loin de constituer un ensemble de dispositions éventuellement applicables à une société en voie de formation et restée à l'état de simple projet, ce règlement, dont les clauses sont reconnues entre parties, forme la charte d'une association qui, d'après les faits de la cause, existe et fonctionne depuis vingt et un ans; que ses membres ont accepté et exécuté les dispositions statutaires sans que jamais aucun d'eux ait cru pouvoir contester, antérieurement au procès actuel, la constitution définitive de l'association;

« Attendu qu'il est vrai que celle-ci ne peut être considérée ni comme une société commerciale ni même comme une société civile dans le sens de l'article 1832 du code civil, puisque les associés se sont réunis principalement pour s'assurer des secours et non en vue de partager un bénéfice; mais qu'ils n'en ont pas moins formé une convention valable et pris des engagements qui créent entre eux un lien juridique, qui donnent naissance à des droits et à des obligations réciproques et qui, enfin, peuvent donner ouverture à une action en justice;

« Attendu, en effet, qu'indépendamment des contrats les plus usuels portant une dénomination spéciale et soumise à des règles particulières, le code civil (art. 1107) prévoit et admet des contrats innomés qui ne sont soumis qu'aux règles générales édictées au titre des obligations;

« Attendu qu'il est loisible à toutes personnes, majeures et capables de leurs droits, de former entre elles toutes conventions quelconques en dehors des contrats solennels, en se conformant aux règles générales des obligations et en restant dans les limites commandées par le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs;

« Attendu qu'il est incontestable que l'association de secours mutuels formée dans l'espèce, réunit les conditions de l'art. 1108 du code civil (consentement, capacité, objet certain et cause licite dans l'obligation); qu'il s'agit même d'une association que la loi voit avec faveur, puisqu'elle assure le bénéfice et le privilège de la personnification civile à celles de ces sociétés qui réunissent certaines conditions spéciales;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et qu'enfin elles doivent être exécutées de bonne foi, non seulement quant à leurs stipulations expresses, mais encore dans la mesure de ce que la loi, l'usage et l'équité commandent (art. 1134 et 1135 du code civil);

« Attendu que, dans l'espèce, les associés sont convenus de mettre en commun leurs versements mensuels pour une période illimitée, principalement en vue de s'assurer certains secours pécuniaires; qu'ils ont à l'avance repoussé toute idée de dissolution, sauf dans le cas où la société ne compterait plus que huit membres;

« Attendu que ce serait dès lors méconnaître ouvertement l'intention des fondateurs aussi bien que celle des membres nouveaux qui ont accepté le règlement comme charte, que d'admettre une action en partage en dehors du cas exceptionnel spécialement réservé; qu'une pareille action ne tend à rien de moins qu'à la dissolution de la société, puisqu'elle anéantit pour l'avenir l'œuvre en vue de laquelle l'association s'est constituée;

« Attendu qu'il importe peu que l'article 815 du code civil n'oblige personne à rester dans l'indivision; que ce principe, qui n'est d'ailleurs pas absolu, ne saurait trouver d'application en la cause, puisqu'il s'agit de fonds à la propriété desquels les associés ont définitivement renoncé pour les affecter à un emploi spécial; qu'il est donc absolument contraire à l'essence de la convention d'admettre que les associés aient entendu se réserver un droit de propriété sur leurs versements mensuels; que, pour le surplus, ils n'ont droit au partage des primes et de l'avoir commun que dans des cas spécialement prévus qui ne se produisent pas dans l'espèce;

« Attendu que le premier juge, qui n'attribue au pacte social que la valeur morale d'un engagement d'honneur, se contredit lui-même lorsqu'il reconnaît à chaque associé le droit d'agir en

justice pour réclamer une part de l'avoir commun indépendamment de ses versements personnels ;

« Attendu qu'il autorise le partage de cet avoir dans la proportion des versements effectifs ; que c'est là cependant une proportion tout à fait arbitraire, admise en violation des statuts sociaux qui n'autorisent qu'un partage par parts égales ; que c'est en outre une opération à peu près irréalisable, puisque le fonds commun actuel s'est formé par les versements accumulés depuis plus de vingt ans, ainsi que par certains accroissements dus à des libéralités ou à des primes acquises à la suite de tirages au sort ; qu'il est pour ainsi dire impossible de calculer dans quelle proportion chacun des membres actuels a contribué à accroître l'avoir commun par cotisations, par libéralités ou par payement d'amendes, de même qu'il n'est plus guère possible de savoir, aujourd'hui, quelle part certains membres demandeurs en cause ont pu recevoir dans les distributions de secours et de numéraire faites pendant une longue période d'années ;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que les intimés sont recevables mais non fondés en leur action ; qu'ils invoquent d'ailleurs bien à tort, à l'appui de leur demande, le jugement rendu entre parties le 4 février 1885 ; que cette décision, en effet, n'a l'autorité de la chose jugée qu'en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action alors introduite ; que c'est dans les motifs seulement qu'il a éventuellement réservé aux intéressés l'action dérivant de leurs droits de copropriétaires indivis ;

« Attendu que l'action en partage n'étant pas justifiée, la caisse, les fonds et les autres objets mis en commun doivent rester aux appelants qui ont droit et qualité pour les détenir aux termes du règlement ; que dès lors la mission d'un séquestre-dépositaire n'a pas de raison d'être ;

« Attendu que les associés ne sont point d'ailleurs livrés à l'arbitraire des appelants ou d'autres membres de la commission directrice ; qu'il leur est loisible de déférer éventuellement à l'appréciation des tribunaux toutes les décisions qui, contrairement à la convention, porteraient atteinte à leurs droits et qui entraîneraient, par exemple, des exclusions non motivées, des distributions irrégulières du produit des primes ou enfin un partage anticipé de l'avoir commun ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire, donne itératif défaut contre les intimés Vandenborre, De Cock, Lambrechts, Schuppert et Defosse ; statuant contradictoirement entre toutes les parties et faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *à quo* ; émendant, déclare les intimés mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 9 février 1887. — Plaid. MMes Lhoir et Brockman.)

Observations. — V. Gand, 13 mars 1848 (Belg. Jud., 1848, p. 1214) ; Bruxelles, 8 août 1849 (Belg. Jud., 1851, p. 624) ; Bruxelles, 25 mars 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 1131) ; Bruxelles, 5 juillet 1866 (Belg. Jud., 1867, p. 1110) ; Dalloz, Rép., Vo *Action*, nos 280 et suiv. et Vo *Association de secours mutuels*.

Voir aussi le jugement du tribunal civil de Louvain, du 2 juillet 1886, *infrà*, p. 1212.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 décembre 1886.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION INCOMPLÈTE. — ACTION EN JUSTICE.

Une société anonyme étrangère, ayant une succursale en Belgique, n'est pas recevable à intenter une action en ce pays, lorsque la publication, faite pour satisfaire aux articles 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ne reproduit pas les pouvoirs en vertu desquels un des comparants à l'acte social a déclaré consentir au contrat comme mandataire, l'acte constitutif de la société n'étant pas, dans ce cas, légalement publié en Belgique.

(LA SOCIÉTÉ ANGLO-CONTINENTALE C. LA SOCIÉTÉ G. ET O. MOREELS.)

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand, le 26 décembre 1885 (Belg. Jud., *supra*, p. 735).

L'appelante a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement du 26 décembre 1885 déclare la société appelante non recevable, par le motif que la publication des statuts n'est pas accompagnée de la publication d'une procuration authentique des sieurs Horny et Ohlendorf ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'examiner si les versements ont été faits en vertu d'une procuration authentique, ni par conséquent de discuter la déclaration contenue dans l'acte constitutif de la société, à savoir que le sieur Hachmann a exhibé au notaire les pleins pouvoirs des sieurs Horny et Ohlendorf ;

Qu'en effet, les associés, ayant par le versement intégral, accompli toutes leurs obligations, cessent d'être de simples souscripteurs et tirent leurs droits, moins de la signature du pacte social que du payement de leur part contributive ;

Que le premier juge reconnaît la force de ce principe en décidant avec raison que :

« Le capital social, ayant été intégralement versé, aux termes « du même acte, la mention du nombre d'actions souscrites par « chacun des comparants était sans importance pour les tiers. »

Qu'en effet, les tiers ayant reçu satisfaction complète par le versement des actions, toute critique, toute discussion leur est interdite à ce sujet ;

Attendu, d'ailleurs, que les autres motifs invoqués par le premier juge ne sont pas mieux justifiés :

1° Parce que la publication des procurations n'est pas essentielle ;

2° Parce que, dans le cas où les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la procuration doit être authentique, le doute doit profiter au défendeur et à la validité ;

3° Parce que la loi allemande n'exige l'authenticité ni pour la souscription, ni pour la procuration ;

4° Parce que la jurisprudence a consacré le principe de la procuration implicite et de la ratification de même nature ;

Attendu, sur le premier point, qu'aucune loi n'exige la publication des procurations et que le juge ne peut créer des nullités dont la loi n'avertit les intéressés ni explicitement, ni implicitement ;

Attendu, sur le second et sur le troisième point, que les articles 209 et 210 du code de commerce allemand n'exigent que de simples extraits, même pour la société anonyme ;

Que l'article 208 n'exige pour la souscription d'actions qu'une déclaration sous seing privé ;

Que, spécialement, ce qui est décisif dans l'espèce, l'art. 209 confie à l'assemblée générale le soin de déclarer que le capital social est entièrement souscrit, et il suffit que l'assemblée réunisse le quart des actionnaires pour faire cette déclaration ;

Attendu, enfin, qu'en supposant bien gratuitement que ces divers arguments ne fussent pas fondés, la jurisprudence, ayant admis le mandat implicite et la ratification résultant de l'exécution, le payement aurait établi, à suffisance de droit, tout ce que les tiers ou les contractants avaient intérêt à connaître ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte à l'évidence que le contrat étant exécuté, il ne pouvait être question de mandat et que celui-ci, d'ailleurs, serait surabondamment prouvé ;

L'appelante, sous toutes réserves de fait et de droit, et sous la dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu, conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont appel ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que le versement intégral du montant des actions rend non recevable toute discussion sur la procuration, les actionnaires ayant satisfait à toutes leurs obligations envers la société et envers les tiers ; qu'aucune loi, d'ailleurs, n'exige la publication des procurations et spécialement d'une procuration notariée ; que, notamment, la loi allemande n'exige rien de semblable ; que la ratification implicite, résultant spécialement du payement, équivaut à un pouvoir régulier ; qu'en conséquence, la publication de l'acte de société a été régulière ;

Déclarer, par suite, la partie intimée non recevable et non fondée dans ses fins et conclusions ; l'en débouter avec dépens des deux instances. »

En réponse à ces conclusions, on a fait valoir, pour la société intimée, les considérations suivantes :

« L'article 9 de la loi sur les sociétés porte que « les actes « de société anonyme... seront publiés en entier, aux frais des « intéressés. »

L'article 11, § 3, sanctionne cette disposition en ces termes :

« Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif « n'aura pas été publié, conformément aux articles précédents, « sera non recevable... »

Enfin, l'article 130 ajoute :

« Les articles relatifs à la publication des actes (donc les arti-

« cles 9 et 11)... sont applicables aux sociétés étrangères qui « fonderont en Belgique (l'appelante est dans ce cas) une suc- « cursale ou un siège quelconque d'opérations. »

L'appelante ne s'est pas conformée à ces dispositions.

Elle a, il est vrai, fait procéder à une publication en Belgique.

Mais cette publication est insuffisante et inopérante.

Nous trouvons la preuve de cette insuffisance dans le *Moniteur* (annexe relative aux contrats de société) du 3 février 1884, où figure la publication irrégulière.

Que résulte-t-il des mentions contenues en celle-ci ?

1° Que parmi les personnes indiquées comme ayant fondé la dite société, se trouvaient M. Adolphe Horny, de Londres, et M. Joachim Ohlendorf, à Anvers;

2° Que ceux-ci n'ont pas comparu en personne à l'acte de fondation; qu'ils n'y ont été représentés que par un mandataire, le sieur Gérard Hachmann, docteur en droit à Hambourg;

3° Que la présence de Horny et Ohlendorf n'a été constatée à aucun moment, soit pendant, soit avant ou après la formation des statuts ou le procès-verbal du notaire Stockfleth, et que, ni ces statuts, ni ce procès-verbal n'ont été revêtus de leur signature;

4° Que seulement les actes contenant les procurations par eux données au dit Hachmann, ont été produits devant le notaire instrumentant et annexés à son dit procès-verbal;

Mais 5° que ces procurations n'ont pas été publiées par la voie du *Moniteur belge*.

C'est sur ces faits, dont aucun n'est contesté par la partie appelante, c'est spécialement sur le dernier, le défaut de publication des procurations, que le premier juge s'est fondé pour décider que l'appelante ne s'était pas conformée aux dispositions susvisées et qu'elle était, dès lors, non recevable en son action.

Cette décision est irréprochable.

Car qu'est-ce que publier en entier un acte, tel qu'un contrat de société? C'est publier tous les écrits qui concourent et ont été dressés en vue de constater tous et chacun des éléments essentiels de ce contrat, entre autres, et en première ligne, ceux qui constatent le consentement.

Supposons une société que veulent fonder sept personnes. Un premier acte constate le consentement de cinq de ces personnes. un second, l'acquiescement des deux autres. Il faudra publier les deux actes. On ne pourra se contenter de publier l'un ou l'autre; car le contrat n'est prouvé que par la réunion des deux écrits : ni l'un, ni l'autre, considéré seul, ne constate le consentement entre toutes les parties, c'est-à-dire la société.

De même, si l'un des futurs associés a donné procuration à un tiers pour comparaître en son nom à l'acte de société, il faudra publier la procuration aussi bien que cet acte.

Il ne suffira pas de publier la procuration; car elle ne constate que la possibilité d'un consentement à l'acte de société.

Il ne suffira pas non plus de publier l'acte auquel le tiers a comparu, en même temps que les futurs coassociés du mandant. Car ce n'est pas le tiers qui contracte, qui stipule et promet, il contracte pour son mandant. Pour que celui-ci acquière des droits ou contracte des obligations sociales, par l'intermédiaire du tiers, il faut qu'il ait consenti à être représenté par le tiers, et son consentement est contenu dans l'acte de procuration. Donc, sans procuration, pas de contrat de société; et si l'acte constatant la procuration n'est pas publié, on ne peut pas dire que le contrat de société soit public.

De même encore, dans l'espèce, les actes contenant les procurations données par Horny et Ohlendorf à Hachmann aux fins d'habiliter celui-ci à consentir pour eux à la fondation du contrat de société, étaient des écrits constatant des éléments essentiels de ce contrat.

En effet, ils tendaient à prouver que l'acquiescement de Hachmann aux stipulations des cocontractants avait valablement été fait au nom des dits Horny et Ohlendorf, valait comme s'il avait été fait pour eux, les liait envers toutes les autres parties et liait celles-ci envers eux, en un mot, constituait le contrat de société entre toutes les parties qui devaient y consentir, comme si les mandants avaient été en personne présents et consentants à l'acte de société.

Donc, puisque l'acte de société de l'appelante devait être publié en entier, les actes des procurations données à Hachmann, par deux des associés, Horny et Ohlendorf, devaient être également publiés.

Mais, a-t-on dit, ces actes de procuration ont été annexés au procès-verbal du notaire de Hambourg et mention a été faite de cette annexion au *Moniteur*. Cela importe peu : mentionner l'existence d'une procuration à Hambourg, dire qu'elle y a été annexée à un autre acte n'équivaut pas à une publication en entier de l'acte de cette procuration en Belgique.

Il fallait la publication en entier de la procuration, la transcription intégrale de cet acte au *Moniteur*. Cela résulte de l'article 9 susvisé. Car, qu'est-ce qui doit être publié en entier ? — L'acte de société, dit l'article 9; donc, la procuration qui, comme on l'a vu, constitue un élément essentiel de cet acte.

Cela résulte de l'article 9, et cela résulte aussi des travaux préparatoires de la loi sur les sociétés et de l'esprit de la loi.

La commission de la chambre des représentants a assimilé la publicité des actes de société anonyme à la publicité des actes translatifs ou déclaratifs des droits immobiliers organisée par notre loi hypothécaire. « Il en est de la publicité des actes de « société », a dit cette commission (GUILLERY, n° 337), « comme « de la publicité des actes qui affectent la propriété immobi- « lière. Dans l'intérêt des tiers, la loi exige rigoureusement la « transcription... »

Or, les mandats à fin d'aliéner un immeuble doivent être transcrits en entier, avec l'acte d'aliénation, sinon la mutation ne peut être opposée aux tiers. Donc aussi la procuration, à fin de contracter un contrat de société, doit être publiée en entier au *Moniteur*, sinon la société est censée ne pas exister à l'égard des tiers.

Le texte de la loi est le même dans les deux cas.

« Tous actes entre-vifs... translatifs... de droits réels immobi- « liers... », dit l'article 1er de la loi hypothécaire, « seront « transcrits en entier... Jusque-là, ils ne pourront être opposés « aux tiers... »

Et l'article 9 de la loi sur les sociétés, employant la même expression, dispose que :

« Les actes de société anonyme... seront publiés en entier... »

La sanction est la même.

L'acte translatif non transcrit ne peut être opposé aux tiers (loi hyp., art. 1er). L'acte de société anonyme non publié est sans effet à l'égard des tiers (loi sur les sociétés, art. 11).

Les motifs juridiques et législatifs sont les mêmes.

La publicité des actes translatifs de droits réels immobiliers est prescrite dans l'intérêt du crédit foncier, intérêt général de premier ordre. La publicité des actes de société est prescrite dans l'intérêt du crédit commercial, autre intérêt général, non moins important.

Rien n'est donc plus rationnel et plus sûr, plus conforme aux intentions du législateur que d'interpréter l'article 9 de la loi sur les sociétés en se fondant sur l'interprétation donnée à l'article 1er de la loi hypothécaire par la doctrine, la jurisprudence et la loi elle-même.

Or, il n'y a point de doute que la procuration, aux fins d'aliéner un immeuble, ne doive être transcrite au même titre et de la même manière que l'acte translatif lui-même.

Pourquoi ? Parce que, dit MARTOU (n° 54), en rappelant un arrêt de la cour de cassation rendu sur un réquisitoire de M. LECLERCQ, parce que « la procuration, élément essentiel et préalable néces- « saire de l'acte auquel elle se rattache, ne fait qu'un avec lui. « Réunis », ajoute MARTOU, « ils forment le titre de la transmis- « sion ».

D'où il conclut « qu'en transcrivant le contrat sans la procu- « ration, on viole l'article 1er de la loi hypothécaire qui exige la « transcription en entier du titre. »

« La loi », dit de son côté M. LAURENT (t. XXIX, n° 140), « n'exige que la transcription du contrat. Oui, mais elle veut que « le contrat soit transcrit en entier; l'article 2181 l'exige, ainsi « que l'article 1er de la loi hypothécaire. Or, faut-il demander s'il « y a contrat sans consentement, et s'il y a un acte complet con- « statant la convention, lorsque cet acte ne comprend pas la « preuve du consentement? Cela décide la question, car c'est la « procuration seule, dans l'espèce, qui contient la preuve du « consentement. Elle est donc, comme dit notre loi (loi hypoth., « art. 77), le complément de l'acte; sans la procuration, l'acte « serait incomplet; partant, l'acte n'est transcrit en entier que si « la procuration est transcrite en même temps que l'acte. »

Le même auteur (nos 137 et 138) précise ce qu'il faut entendre par *transcrire en entier*. « La loi, dit-il, ne veut pas d'extrait « analytique, c'est-à-dire l'analyse du contrat soumis à la trans- « cription, parce que ce résumé aurait pu induire les tiers en « erreur, au lieu de les éclairer... » Et plus loin : « Le conserva- « teur pourrait et devrait refuser de transcrire un extrait analy- « tique de l'acte qui, d'après la loi, doit être transcrit en en- « tier... »

Donc, d'après l'article 1er de la loi hypothécaire, les procurations à fin d'aliéner un droit réel immobilier doivent être transcrites textuellement. Et il n'en saurait être autrement des procurations aux fins de constituer une société anonyme, puisque l'article 9 de la loi sur les sociétés est conçu dans les mêmes termes, a le même but, est fondé sur les mêmes motifs juridiques et législatifs que l'article 1er de la loi hypothécaire.

Mais, dit-on, en France on ne prononce pas la nullité de la publication relative aux sociétés anonymes pour une légère omission.

La réponse à l'objection est qu'il ne s'agit pas ici d'une légère omission, mais du défaut absolu de publication d'un élément

essentiel du contrat. De plus, le système français est radicalement différent du nôtre. La loi française se contente d'une publication par extrait, comme celle qui se fait chez nous pour les hypothèques; et quand il s'agit de publication par simple extrait, le législateur, comme le constate l'article 83 de notre loi hypothécaire, est moins sévère pour les omissions. Dans ce cas, il admet des distinctions fondées notamment sur un préjudice actuel, subi ou non subi par suite de l'omission. Mais quand il s'agit de publicité intégrale, il n'admet aucune distinction de ce genre. Si l'acte n'est pas publié en entier, il est sans effet à l'égard des tiers.

Mais, dit-on encore, à quoi bon la publicité de l'acte de société anonyme lorsque tout le capital a été souscrit et versé, puisqu'alors il n'y a plus lieu à appel de fonds?

C'est là introduire dans l'article 9 de notre loi sur les sociétés une distinction que repoussent à la fois la généralité de son texte et son esprit, ou faire le procès à la loi. Indépendamment de toute éventualité d'appel de fonds, quiconque traite avec une société a intérêt à connaître ce que la loi prescrit de porter à sa connaissance, sinon, comment pourrait-il savoir s'il traite avec une société valable, existante, quels sont les pouvoirs des administrateurs, etc.?

Mais la loi allemande n'exige pas la publicité des procurations : il suffit qu'une copie en soit déposée. Vrai ou non, cela importe peu; car le système de la loi allemande (publication par extrait) n'a rien de commun avec le système de notre loi (publication intégrale) et ne peut prévaloir contre notre loi.

Quant à l'adage *locus regit actum* que l'appelante invoque, que signifie-t-il? Que lorsqu'un acte de société doit être publié en Allemagne, la publication se fait dans les formes établies par la loi allemande. Mais il signifie aussi, et avec tout autant de raison, que lorsqu'une publication est prescrite par la loi belge et doit avoir lieu en Belgique, elle ne peut avoir lieu que selon les formes prescrites par notre loi. Le système contraire, soutenu par l'appelante, biffe de notre loi sur les sociétés, les articles 9, 11 et 130 toutes les fois qu'il s'agit soit d'une société allemande, soit, en général, d'une société constituée dans un pays où la publication en entier de l'acte de société n'est pas requise.

Tout cela est d'autant plus vrai que, d'après la loi allemande, aucune société anonyme ne saurait exister sans contrat; que ce contrat doit être constaté par écrit, et que cet écrit doit même être un acte judiciaire ou notarié, c'est-à-dire un acte authentique (art. 208) (1). L'article 209 indique ce que ce contrat doit spécialement déterminer.

Ce contrat, contenant les stipulations prévues par l'article 209, suffit-il pour créer la société?

Oui, s'il constate, en outre, que le capital social est souscrit, que 10 p. c. au moins ont été versés et que tous les actionnaires ont comparu (art. 209*a*, § 1, *in fine*).

Non, à défaut de ces deux dernières conditions. L'existence de celles-ci doit alors être constatée par un vote de l'assemblée générale des actionnaires, constaté lui-même par un acte judiciaire ou authentique (art. 209*a*).

De même ce contrat, contenant les stipulations prévues par les articles 209, et même 209*a*, ne suffit pas pour constituer la société, si l'un des actionnaires fait des apports en nature (art. 209*b*). Le contrat doit alors contenir, en outre, la stipulation du nombre d'actions accordé en échange de l'apport. S'il contient cette stipulation et qu'il ait, d'ailleurs, été fait entre tous les actionnaires, la société est, par là-même, parfaite.

Mais s'il ne la contient pas ou si tous les actionnaires n'ont pas comparu au contrat, il doit être suivi d'un vote de l'assemblée générale, à la majorité fixée par l'article 209*b* et portant sur la stipulation précitée, sans que l'associé qui fait l'apport puisse prendre part au vote.

Il faut donc toujours un contrat authentique, contenant spécialement les stipulations prévues par l'article 209 et que l'art. 208 appelle les statuts. Mais il se peut que ce contrat ne suffise pas et qu'il faille, en outre, un ou deux votes d'assemblée générale, constatés également en forme authentique.

S'il faut toujours un contrat, il faut aussi des contractants, par le consentement réciproque desquels le contrat se forme.

Or, de la publication incomplète figurant au *Moniteur*, il résulte néanmoins que parmi les personnes, dont le consentement était, dans l'intention des parties, nécessaire pour former le contrat, figuraient Horny et Joachim Ohlendorf.

Gérard Hachmann, qui dit les représenter comme fondé de pouvoirs, déclare au notaire que ses mandants vont, ensemble avec les autres déclarants, fonder la société anonyme; qu'ils établissent, par les présentes, le contrat social de cette société, d'après la teneur de l'acte annexé aux présentes, comme annexe première, qu'ils ont signée (qu'il a signée pour eux) et qu'ils déclarent être ainsi l'original des statuts de la société.

Et ce que Gérard Hachmann déclare, tous les autres comparants le disent également : ils déclarent, qu'ensemble avec Horny et J. Ohlendorf, ils vont fonder, ils établissent la société et en signent les statuts.

Voilà donc le consentement réciproque — *plurium in idem placitum consensus* — nécessaire pour la formation du contrat que les parties avaient en vue. Or, parmi les éléments essentiels de ce consentement figuraient les liens contractuels — les mandats — intervenus entre Hachmann, d'une part, Horny et Ohlendorf, d'autre part. Donc, parmi les écrits constatant le contrat en ses éléments essentiels, figuraient les procurations données à Hachmann. Donc, ces procurations faisaient partie intégrante de l'acte de société, et si celui-ci devait être publié en entier au *Moniteur*, ces procurations devaient, par là même, comme parties de ce tout, être publiées en même temps.

Peut-on, après cela, raisonner comme le fait l'appelante et dire avec elle : « Faites, si vous le voulez, abstraction du consente-
« ment de Horny et Ohlendorf; supposez leur consentement
« inexistant; la société n'en existera pas moins; car la loi alle-
« mande n'exige pas la présence d'un nombre déterminé d'asso-
« ciés? »

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme; car, de ce que les parties qui ont comparu en personne, auraient pu faire un contrat de société entre elles, sans l'intervention de Horny et d'Ohlendorf, il ne suit pas que telle ait été leur volonté. L'acte dressé par le notaire Stockfleth dit, au contraire, qu'elles ont voulu faire un contrat de société entre elles et les deux personnes susnommées. Le contrat, tel qu'elles l'ont conçu, voulu, exigeait l'intervention et le consentement de Horny et Ohlendorf, de sorte que ce consentement est le complément indispensable du leur et un élément nécessaire du contrat. Donc, les écrits constatant ce complément — c'est-à-dire les procurations — faisaient partie de l'acte du contrat.

Le premier juge n'a donc fait que se conformer à la loi en jugeant comme il l'a fait.

Dira-t-on que la loi a été trop sévère en exigeant la publication en entier des actes de société anonyme faits à l'étranger? — Mais il était si facile de se conformer à la loi. On publiait une ratification qui devait être publiée : pourquoi n'a-t-on pas aussi publié les deux procurations dont la publication intégrale était non moins indispensable?

Chacun doit, du reste, s'incliner devant la loi. S'il fallait la discuter, on reconnaîtrait bien vite qu'elle a agi sagement en exigeant la publication en entier des actes de société anonyme. De nombreux désastres, des malheurs presque nationaux montrent combien il importe que des flots de lumière soient jetés sur la constitution des sociétés anonymes; que leurs statuts, leur organisation, leur origine soient connus jusque dans leurs derniers replis. C'est pourquoi le législateur belge n'a pas voulu entrer dans la voie des distinctions, des publications par extrait. Il s'est dit que, du moment qu'on se mettait à distinguer, à trier, il n'y aurait plus de sécurité; et il a prescrit la forme de publicité la plus simple de toutes, en définitive, la publication complète.

D'ailleurs, toutes les sociétés anonymes belges, sans exception, fondées depuis 1873, ont publié au *Moniteur* les procurations ou ratifications relatives à leurs actes. Ce que les sociétés belges se croient tenues de faire, une société allemande pouvait-elle s'en dispenser? « Il n'y a qu'une voix en Belgique comme en France », disait M. le premier avocat général Dewandre devant la cour de cassation en 1851 (Pasic., 1851, I, 312), « pour signaler comme un
« malheur public, comme une cause de démoralisation et de per-
« turbation commerciale, comme une source féconde de désordre
« et de maux, ces nombreuses sociétés anonymes qui, même avec
« l'autorisation de l'Etat, et alors qu'il peut les surveiller, y ont été
« établies et y ont fonctionné, et, quelle que puisse être la
« force du statut personnel, il est une loi qui domine toutes les
« lois, et cette loi, c'est l'intérêt de la nation, les bases de son
« institution. En présence de cet intérêt, notre raison se refuse à
« admettre, qu'alors qu'un étranger, être corporel et toujours
« saisissable, un étranger, quelle que soit sa position, sa fortune,
« sa moralité connue, ne peut acquérir en Belgique les droits de
« cité sans une autorisation du souverain, la loi ait pu vouloir
« ici qu'une société anonyme, être fictif et par cela même dan-
« gereux, pût s'y domicilier quand et où il lui conviendrait, im-
« punément et sans contrat (traité international). »

Ces paroles graves montrent quelles ont été de tout temps les préoccupations des penseurs en cette matière. Elles expliquent aussi pourquoi le législateur belge a édicté les articles 9, 11 et 130 de la loi sur les sociétés. Si cette loi n'exige plus aujourd'hui de traités pour que les sociétés anonymes étrangères puis-

(1) Le code de commerce allemand a été traduit en français par MM. P. Gide, Flack, Lyon-Caen et Dietz, sous la direction de la société de législation comparée. Paris, imprimerie nationale (1881).

sent être reconnues, ce n'est pas une raison sans doute pour supprimer les garanties introduites contre elles, comme contre les sociétés anonymes belges. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les sociétés anonymes étrangères, ayant une succursale ou un siège quelconque d'opérations en Belgique, lors même qu'elles réunissent les conditions de validité et de publicité requises par les lois du pays où elles ont été constituées, n'en sont pas moins soumises en Belgique aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, relatives à la publication de leurs actes constitutifs ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux diverses considérations que la partie appelante fait valoir au sujet des formalités dont se contente le code de commerce allemand pour la constitution légale d'une société anonyme en Allemagne ;

« Qu'il s'agit uniquement d'examiner si, dans l'espèce, l'acte de constitution de la société appelante (dressé à Hambourg, le 22 octobre 1883, enregistré à Anvers, le 31 décembre 1883), auquel est intervenu le sieur Gérard Hachmann, agissant comme mandataire des sieurs Adolphe Horny et Joachim Ohlendorf, a été publié en Belgique conformément aux prescriptions de la loi belge, qui exige que l'acte soit publié en entier, tandis que le code de commerce allemand n'ordonne que la publication par extrait ;

« Attendu que l'acte qui a constitué la société appelante a été inséré au *Moniteur belge*, mais qu'il n'en est pas de même des procurations en vertu desquelles le sieur Hachmann y est intervenu ;

« Attendu que l'obligation de publier l'acte en entier rend nécessaire l'insertion, non seulement de l'acte constatant la formation de la société, mais aussi des procurations qui y sont annexées, puisque le consentement donné par le mandataire aux conventions des contractants n'a de valeur que par le consentement des mandants, et que ce double consentement, sans lequel le contrat ne saurait être parfait, ne peut être constaté d'une façon complète aux yeux des tiers que par la publication simultanée de l'acte qui relate le consentement du mandataire et des procurations qui constatent le consentement des mandants ;

« Que c'est en vertu de ce principe que la loi du 25 ventôse an XI exige, pour tout acte notarié, que les procurations des contractants soient annexées à la minute ;

« Que c'est également en vertu de ce principe que l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, qui ordonne la transcription en entier des actes translatifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, a été interprété en ce sens que la transcription doit comprendre à la fois l'acte translatif et les procurations qui en sont le complément, ainsi que s'exprime l'article 77 de la même loi en parlant du visa du magistrat chargé en cas d'hypothèques, consentis en pays étrangers sur des biens situés en Belgique, de vérifier si les actes ou les procurations réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus ;

« Attendu que la société appelante, pour justifier l'omission de la publication des procurations dans l'espèce, objecte que le législateur belge n'a voulu la publication de l'acte social que pour faire connaître aux tiers les conditions essentielles de l'organisation de la société ; mais que la loi n'exige nulle part la publication des procurations ; que, d'ailleurs, en présence d'un capital social entièrement versé, comme le constate l'acte constitutif de la société, la question de savoir si la souscription des actions a eu lieu en vertu d'un pouvoir régulier devient indifférente pour les tiers, et que dès lors la non-publication des procurations elles-mêmes ne saurait constituer une omission de nature à entraîner la non-recevabilité de l'action intentée par la société ;

« Attendu qu'il est à remarquer d'abord, qu'au point de vue de la formation de la société, la constatation du double consentement du porteur de procuration et du mandant, qui tient à l'essence du contrat, est d'un intérêt capital pour les tiers ;

« Attendu, d'autre part, que l'acte constitutif de la société ne déclare pas que le sieur Hachmann a personnellement versé, au moment où les parties se trouvaient réunies devant le notaire, soit de ses propres deniers, soit de deniers qui lui auraient été confiés par ses mandants, le montant des actions souscrites par ceux-ci ;

« Qu'il constate seulement que le montant de ces actions aurait été versé, pour compte de la société à constituer, à la caisse de la *Nord-Deutsche Bank à Hambourg ;*

« Attendu que rien ne tend à établir que ce versement eût été opéré par le sieur Hachmann, agissant en son nom personnel ;

« Que l'on doit croire plutôt qu'il avait été opéré soit directement par les sieurs Adolphe Horny et Joachim Ohlendorf dont il était le fondé de pouvoir, soit tout au moins en leur nom ;

« Attendu qu'un versement fait dans ces conditions ne prouvait pas, par lui-même, que les sieurs Horny et Ohlendorf eussent donné à Hachmann plein pouvoir pour traiter en leur nom ;

« Qu'il ne prouvait pas, notamment, qu'ils eussent autorisé Hachmann à attribuer cinq mille deux cent quarant-huit actions d'un montant de 5,248,000 marcs à MM. Ohlendorf et Cie, en échange de l'apport que ceux-ci faisaient à la société et consistant notamment en terrains, bâtiments, machines, chaudières, outils, etc. ;

« Attendu que si le sieur Hachmann avait dépassé ses pouvoirs en acceptant cette stipulation ou toute autre du contrat social, ses mandants étaient libres de le désavouer et de retirer les fonds qu'ils avaient déposés à la banque ;

« Qu'abstraction faite des procurations, le versement dont il s'agit ne présentait, en conséquence, aucune garantie pour les souscripteurs des autres actions et, par suite, pour les tiers ;

« Que, dès lors, contrairement à ce qui est allégué par la société appelante, les tiers avaient intérêt à connaître la teneur de ces procurations ;

« Attendu que le notaire instrumentant déclarait, il est vrai, dans l'acte constitutif, que le sieur Hachmann était porteur de pleins pouvoirs, mais que c'était là une simple appréciation qui ne liait pas les sieurs Horny et Ohlendorf et qui, dès lors aussi, devait pouvoir être contrôlée par les tiers ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé qu'à défaut d'insertion au *Moniteur belge* du texte des procurations, en vertu desquelles le sieur Hachmann a comparu à l'acte constitutif de la société appelante, il n'a pas été satisfait à la prescription de l'article 9 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; rejette toutes conclusions contraires et confirme le jugement dont appel ; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 8 décembre 1886. Plaid. MMes ALF. VERBAERE c. AD. DU BOIS et ALF. SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

31 décembre 1886.

NOTAIRE. — HONORAIRES DE PARTAGE. — MINEUR.

La loi du 12 juin 1816 a virtuellement abrogé l'article 171 du tarif de 1807 quant aux honoraires du notaire pour partage judiciaire, et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 n'a point remis cet article 171 en vigueur.

Le président taxe les honoraires du notaire, conformément à l'article 173 du tarif de 1807, pour le partage judiciaire comme pour le partage volontaire.

Il n'y a point de distinction à établir dans la taxe des honoraires du notaire du chef de partage, selon que des mineurs sont intéressés à ce partage, ou uniquement des majeurs.

(ÉLOY C. LA VEUVE WALCKIERS ET SES ENFANTS MINEURS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer une somme de fr. 14,307-78, représentant, suivant taxe du président de ce siège, et en y comprenant le coût du timbre et de l'enregistrement de cette taxe, le montant des frais et honoraires qu'il réclame pour la confection de l'inventaire, de la liquidation et du partage, tant de la communauté d'acquêts ayant existé entre la défenderesse et son défunt mari, que de la succession de ce dernier ;

« Quant à l'intervention :

« Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, le demandeur poursuit le payement de la somme précitée dans la proportion de 2323/5291mes, mis à charge de la défenderesse personnellement, et de 2514/5291mes à charge de ses enfants mineurs ;

« Attendu qu'il est dénié que ces quotités soient en rapport avec les droits respectifs des coliquidants ; que le demandeur n'en apporte pas la démonstration et que, dès lors, la division de la demande fait naître la possibilité d'une opposition actuelle d'intérêts entre la défenderesse tutrice et ses enfants mineurs, et justifie ainsi l'intervention du tuteur *ad hoc ;*

« Au fond :

« Attendu que la demande n'est contestée qu'à concurrence d'une somme de 13,500 francs, spécialement réclamée pour honoraires de l'acte de liquidation et partage des communauté et succession dont il s'agit ;

« Attendu que l'intervenant se joint aux défendeurs pour postuler la réduction de ce chiffre en se fondant sur ce qu'il a été établi d'après les règles de l'article 173 du premier tarif de 1807, comme s'il s'était agi d'un partage volontaire, alors qu'il aurait dû l'être d'après celles de l'article 171 du même tarif, applicables au cas de partage judiciaire ;

« Attendu que s'il est vrai que l'article 171 du tarif précité correspond aux articles 838 et suivants du code civil et 984 du code de procédure civile, réglant les partages judiciaires, il importe de remarquer que la loi du 12 juin 1816 a, par son article 9, aboli et remplacé les dispositions et formalités prescrites par les lois alors existantes à l'égard du partage et de la licitation des successions auxquelles étaient intéressés des mineurs ou interdits;

« Attendu que les articles 838 et suivants du code civil, comme l'article 984 du code de procédure civile, se sont ainsi trouvés abolis, et que, dès lors, l'article 171 du premier tarif de 1807, étant devenu sans application, s'est trouvé de même virtuellement abrogé;

« Attendu, en effet, que la mise en vigueur de la loi du 12 juin 1816 ayant entraîné la suppression du juge-commissaire institué par le code civil, le mode de taxation imposé à ce magistrat par l'article 171 du tarif ne lui avait pas survécu davantage, puisque, dans le système de la loi, il était désormais impossible à aucune autorité judiciaire autre que le juge de paix d'arbitrer le nombre des vacations que pouvait comporter un travail auquel elle n'assistait pas, *les opérations de liquidation et de partage ne se faisant* plus en justice, comme l'exigeait précédemment l'article 838 du code civil;

« Attendu que, dans ces conditions, le juge de paix préposé par la loi du 12 juin 1816 à la sauvegarde des intérêts des mineurs n'ayant pas été investi de la mission de taxer les honoraires de liquidation judiciaire, l'article 173 du tarif, qui, primitivement, complétait l'article 171 pour l'organisation de la taxe, s'imposait juridiquement avec l'intervention du président du tribunal de première instance chargé d'apprécier les dits honoraires, suivant la nature et les difficultés des opérations;

« Attendu que l'abrogation de l'article 171 du tarif de 1807 était si bien la conséquence de la loi du 12 juin 1816, qu'il est constant, en fait, qu'après la mise à exécution de celle-ci, le dit article n'a plus reçu son application; que les notaires de l'époque ont établi leurs honoraires à des chiffres arbitraires, et que le gouvernement a dû mettre un terme à ces abus en portant l'arrêté royal du 12 septembre 1822;

« Attendu que les défendeurs, comme l'intervenant, invoquent à tort les dispositions de cet arrêté, pour en déduire que si l'article 171 n'était pas resté en vigueur, les dites dispositions avaient eu pour but de le faire revivre;

« Attendu, tout d'abord, que si la loi du 12 juin 1816 a eu pour conséquence virtuelle d'abroger l'article 171 du tarif de 1807, il n'était pas au pouvoir d'un simple arrêté royal de le remettre en vigueur;

« Attendu, au contraire, que l'arrêté royal invoqué a eu pour effet de lever tout doute dans l'interprétation de la loi du 12 juin 1816, en ce qu'elle a entraîné l'abrogation de l'article 171 du tarif; que si, dans son article 1er, il ordonne aux notaires de se conformer pour leurs honoraires, au tarif de 1807, c'est là une injonction générale qui ne saurait s'appliquer aux dispositions abrogées; que l'arrêté considère, si évidemment, l'article 171 comme étant au nombre de ces dernières, que, dans son article 3, il prescrit que les déclarations d'honoraires en matière de partage de mineurs seront dorénavant taxées par le président, conformément aux dispositions de l'article 173; qu'il est impossible d'admettre que si, comme le prétendent les défendeurs et intervenants, l'article 171 était réellement reste en vigueur, l'arrêté royal du 12 septembre 1822, pris dans l'unique but de faire cesser les abus dans les déclarations d'honoraires, n'aurait pas disposé que c'était au dit article que le président devait s'en rapporter pour la taxe, tandis qu'il porte, au contraire, *in terminis* et sans réserve, que ce sont les dispositions de l'article 173 que ce magistrat doit prendre pour base de son arbitrage;

« Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs se trompent en supposant que le législateur de 1807 ait entendu rémunérer les notaires d'une façon moins favorable lorsque des mineurs se trouvaient intéressés au partage;

« Attendu en effet que, bien que le mode de taxation fût différent dans les articles 171 et 173, la base en était la même, le travail fourni devant être apprécié à sa valeur, qu'il s'agit de mineurs ou de majeurs; que, sous l'empire des articles 838 et suivants du code civil et 171 du tarif de 1807, le juge-commissaire avait, en effet, un pouvoir d'arbitrage, qui, bien que comptant par vacations, n'avait d'autre règle pour la fixation du nombre de celles-ci que leur correspondance avec le travail fourni; qu'il n'était pas même limité en cela par l'article 151 du même tarif, puisque l'application de celui-ci n'avait de raison d'être que pour les actes où les vacations devaient être exprimées sans préjudice aux autres actes ou aux autres devoirs auxquels les notaires pouvaient être appelés à prêter leur ministère;

« Attendu donc qu'il ne peut être douteux que l'article 171 du premier tarif de 1807 ait suivi dans son entier le sort des articles 838 et suivants du code civil; que, partant, c'est à bon droit que le président de ce siège a taxé la déclaration d'honoraires du demandeur selon l'article 173 du même tarif;

« Attendu qu'il résulte des divers éléments du procès que l'établissement du projet de liquidation et partage dont il s'agit a exigé du demandeur un travail long et compliqué, des recherches minutieuses, l'examen de questions de droit délicates et des devoirs multiples à l'occasion des diverses phases de la liquidation; que la préparation de ce projet a commencé, pour le demandeur, dès l'inventaire auquel il a procédé à partir de 1883 et que son travail n'a pris fin que par l'acte du 25 juin 1885;

« Attendu que les défendeurs et intervenant argumentent en vain du concours spécial d'un sieur Schlim pour atténuer l'importance des devoirs accomplis par le demandeur; qu'en effet, si le tiers dont il s'agit s'est chargé de fournir certains éléments indispensables à la confection de l'acte, le demandeur, qui portait seul la responsabilité de son travail, a eu pour obligation de les revoir et de les contrôler, et que les nombreux documents du procès révèlent qu'il s'en est acquitté avec soin;

« Attendu que, dans ces circonstances, le président a justement apprécié que les honoraires réclamés par le demandeur ne dépassaient pas les bornes de la modération;

« Attendu, toutefois, ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus, que le demandeur ne justifie pas de l'exactitude de la proportion dans laquelle il réclame les dits honoraires à la défenderesse et à ses enfants mineurs; qu'avant de faire droit, il échet donc d'ordonner au demandeur de justifier de l'exactitude de cette proportion et aux défendeurs et intervenant d'y contredire s'ils s'y croient fondés;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Desmedt, juge-suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, déclare le sieur Pardon recevable en son intervention; fixe à la somme réclamée de 13,500 francs les honoraires dus au demandeur par tous les intéressés du chef de l'établissement de la liquidation et du partage dont il s'agit au procès; et avant de statuer à l'égard de chacun des défendeurs en ce qui concerne cette somme comme en ce qui concerne celle non contestée; ordonne au demandeur de justifier des quotités pour lesquelles il réclame payement de ces sommes à la défenderesse et à ses enfants mineurs; réserve aux défendeurs et à l'intervenant le droit d'y contredire; retient à cette fin la cause au rôle particulier de cette chambre; condamne les défendeurs et l'intervenant aux deux tiers des dépens à ce jour; réserve le surplus... » (Du 31 décembre 1886. Plaid. MMes Jules Bara c. Heyvaert.)

Observations. — Ce jugement a été frappé d'appel et mis au néant par arrêt du 13 juillet dernier.

Nous publierons cet arrêt dans un prochain numéro.

Comp. Belg. Jud., *supra*, p. 1153.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot.

2 juillet 1886.

Société d'agrément. — Contrat innomé. — Compétence judiciaire. — Partage. — Demande nouvelle. Intéressé non en cause. — Non-recevabilité.

La convention qui donne naissance à une société d'agrément est un contrat innomé licite à interpréter d'après ses termes, d'après les usages et d'après l'équité (résolu par le ministère public).

En admettant que le pouvoir judiciaire soit compétent pour statuer sur les droits résultant, pour les membres d'une société d'agrément vis-à-vis de leurs associés, d'une loi ou d'une convention, il n'en est pas de même pour régler une contestation non prévue sur une question d'ordre intérieur.

Une demande de partage d'objets mobiliers, dont les demandeurs ne réclamaient originairement que la remise à titre précaire, est une demande nouvelle non recevable, si elle est faite au cours des débats par voie de conclusion.

L'action en partage n'est pas recevable si tous les communistes ne sont en cause.

(Peeters et consorts c. Magosse.)

M. Eeckman, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Peeters et dix-sept membres de la société philharmonique d'Ottenbourg assignent Magosse, président de la dite société. Se fondant sur ce qu'ils constituent la majorité dans cette association d'agrément, ils réclament la restitution du drapeau et d'autres objets mobiliers que, dans l'assignation, ils disent appar-

tenir à la communauté, ainsi qu'un compte des recettes et débours faits par le défendeur à raison de sa charge.

A l'action ainsi libellée, est opposée une exception fondée sur l'incompétence du pouvoir judiciaire à l'égard des contestations nées entre les membres d'une société d'agrément.

Nous pensons avec une jurisprudence constante que les sociétés d'agrément n'ont aucune personnification civile (1).

Nous admettons également qu'elles n'ont rien de commun avec le contrat de société, défini par l'article 1832 du code civil, « par « lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quel- « que chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui « pourra en résulter »; les sociétés d'agrément ne poursuivent pas un but de lucre, et elles n'ont d'autre fin que de procurer à leurs membres des jouissances artistiques ou autres; il leur manque donc un des caractères essentiels requis pour qu'elles puissent être régies par les règles de la société civile du droit commun.

Mais il n'en résulte pas que la constitution d'une société d'agrément ne puisse être l'objet de conventions valables et donner naissance à autre chose qu'à une communauté de fait relativement aux objets dont l'usage est mis en commun.

Le code civil lui-même prévoit l'existence de contrats innomés qu'il n'a pas définis; or, si l'article 20 de la Constitution reconnaît aux Belges le droit illimité de s'associer dans un but quelconque, ne faut-il pas rechercher dans les principes généraux, conformément à l'article 1107 du code civil, le régime légal des sociétés dont la licéité est reconnue, mais que le législateur n'a pas définies? Conformément aux articles 1134, 1135 et 1160 du code, on s'en rapportera en premier lieu aux conventions des parties, aux statuts arrêtés par les fondateurs et acceptés par les membres entrés postérieurement dans l'association; on suppléera à leur insuffisance par les principes généraux, par l'usage, par l'équité. Quelle logique singulière attribuent au législateur ceux qui ne voient que le néant dans un contrat d'association autre que celui ayant pour objet un bénéfice matériel? D'une part, il proclamerait que l'association a le droit d'exister et de se développer sans entraves; d'autre part, il se refuserait à lui accorder les moyens de vivre!

Qu'on ne dise pas que de pareils contrats ne peuvent exister faute de consentement, parce que l'existence du *plurium in idem placitum consensus* ne se conçoit pas entre individus entrés dans l'association à des époques diverses. L'objection est plus apparente que réelle; on ne contestera pas que les statuts ne soient simultanément acceptés par tous les membres fondateurs; ces mêmes statuts, prévoyant ou autorisant l'adjonction de membres nouveaux, constituent, vis-à-vis de toute personne qui se présente, une offre toujours ouverte et qu'elle a pu valablement accepter. La condition d'un ballottage, prévue par certains règlements, ne change rien à cette situation juridique; le ballottage, de la part de ceux qui y votent, n'est pas l'expression d'un consentement ou d'un refus définitif d'admettre telle ou telle personne dans la société; c'est un acte de consultation réciproque entre les membres, acte en suite duquel les membres de la minorité, de même que les absents, ont le devoir de se rallier à la majorité et sont censés le faire tant qu'ils ne protestent pas; nous estimons même, lorsque l'admission des membres est soumise par les statuts au résultat du poll, qu'il existe dès l'origine, dans le chef de chacun des sociétaires, une offre subordonnée à la condition que le récipiendaire soit l'élu de la majorité; en ce cas, l'offre faite par les statuts est conditionnelle; acceptée avant le ballottage par celui qui sollicite son admission, elle devient un véritable consentement réciproque; si la condition se réalise, l'admission sortira tous ses effets; la protestation d'un associé dissident ne pourrait l'empêcher; son consentement a existé au moment psychologique et il ne peut rétracter, après acceptation, l'expression de sa volonté. La condition est parfaitement légale; elle n'est pas purement potestative, puisque son avènement dépend du vote de la majorité dont aucun des associés ne dispose à lui seul.

On a encore objecté que l'objet des sociétés d'agrément est tel qu'il ne permet pas de supposer l'existence d'un consentement véritable; lorsque deux amis se déclarent mutuellement leur intention commune de se donner un même plaisir et conviennent de s'amuser ensemble, il n'y a pas là les éléments d'un contrat; aucun des deux intéressés n'a l'intention de se lier envers l'autre d'une manière définitive.

Il est exact que dans ce cas on ne pourrait considérer un consentement légal comme acquis, d'autant plus que l'objet de ce consentement serait absolument indéterminé. Mais s'il était bien établi, par des stipulations précises, que diverses personnes mettent en commun des apports déterminés, s'engagent à subvenir par des cotisations périodiques aux frais d'amusements honnêtes déterminés auxquels tous peuvent participer, pourquoi ces conventions ne seraient-elles pas valables de la part de chacune envers toutes les autres et réciproquement? Ce sont là des obligations d'ordre civil ayant pour objet soit des corps déterminés, soit des sommes d'argent; leur cause est parfaitement licite; il n'existe dans nos lois aucune disposition prohibant une convention dont le but indirect est de procurer un avantage de plaisir ou d'amusement; n'est-ce pas le cas de celui qui loue les services d'un musicien ou d'un artiste quelconque? L'intérêt de ces conventions pour chacun des associés est évident : l'association leur permet de se procurer avec des facilités relatives ce que leurs forces isolées ne leur permettraient pas de réaliser ou ne pourraient réaliser que moyennant des sacrifices parfois considérables; qu'importe après cela que chacun des associés ne se soit pas engagé à assister à toutes les fêtes données par la communauté ou à user de tous les avantages en vue desquels elle a été constituée? Qu'importe qu'on ne puisse l'y contraindre? La faculté de jouir des avantages de la société est une cause suffisante de ses engagements.

Nous pouvons conclure de ces principes que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur toutes les contestations soulevées entre les membres d'une société d'agrément, lorsqu'un droit civil résultant de l'association est discuté; s'il existe un droit, il existe une action. Mais il n'a pas à intervenir dans la direction même de la société; cette direction ne peut jamais léser que des intérêts; elle ne touchera jamais un droit, à moins qu'une décision conforme aux statuts n'ait attribué à l'un ou à l'autre un droit acquis; alors encore l'action qui naît de ce droit peut être portée en justice.

Faisant application de notre conclusion aux faits de la cause, nous constatons que l'action portée devant vous, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, ne rentre pas dans le cercle de votre compétence; en effet, la contestation soulève la question de savoir qui, dans la société encore existante, doit garder le drapeau et d'autres objets de la communauté; cette garde est une mesure d'ordre intérieur, dont le tribunal n'a pas à connaître en l'absence d'une décision régulière de l'assemblée générale (2).

Aux termes de leurs dernières conclusions, les demandeurs poursuivent en ordre subsidiaire le partage des objets appartenant à la société; ici il s'agit d'un droit civil et la demande rentre dans votre compétence; qu'il me soit permis de faire observer incidemment qu'ainsi transformée, l'action constitue une demande nouvelle, la demande de la possession d'un objet à un titre précaire ne renferme pas une contestation sur la propriété; cette conclusion subsidiaire est à ce titre non recevable. De plus, tous les communistes devraient être en cause pour qu'il y pût être fait droit; or, la simple majorité est aujourd'hui représentée. Enfin, la demande est non fondée; nous pensons avec M. Vandenheuvel (V. Pand. Belges, V° *Association*, n° 31), que les associés en vertu d'un contrat valable ne peuvent empêcher l'association de vivre par une demande de partage intempestive; ainsi le veulent l'usage et l'équité; l'article 815 du code civil autorise les propriétaires communs à demander le partage lorsque l'indivision est plutôt de fait que de droit, qu'elle ne résulte pas d'une stipulation faite pour la poursuite d'un but commun; il n'est pas applicable aux contrats de société civile ou commerciale définis par la loi; il ne saurait être appliqué davantage aux associations d'agrément sans rendre leur existence absolument précaire. »

Le Tribunal a statué conformément à cet avis :

Jugement. — « Attendu que l'action est dirigée par un groupe de membres de la société philharmonique d'Ottenbourg contre le défendeur, en sa qualité de président de la dite société, et tendait primitivement à obtenir la remise de certains objets mobiliers, ainsi qu'une reddition de compte;

« Attendu qu'en admettant que le pouvoir judiciaire soit compétent pour statuer sur les droits résultant soit d'un texte de loi, soit d'une convention entre parties, il n'en est pas de même dans l'espèce, où il s'agit du règlement d'une contestation non prévue sur une question d'ordre intérieur;

« Quant aux conclusions finales des demandeurs, tendantes au partage de l'avoir de la société :

« Attendu qu'elles constituent une demande nouvelle, qu'au surplus tous les communistes ne sont pas en cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeckman, substitut du

(1) Cloes et Bonjean, table des trente premières années et table décennale du tome XXX, V° *Sociétés d'agrément;* trib. de Bruxelles, 2 février 1880 (Pasic., 1880, III, 180 et note); Laurent, t. XXVI, p. 189 et suiv.; Pandectes belges, V° *Association.*

(2) Il en est de même de la demande de compte; le compte doit d'abord, tant que la société existe, être soumis à l'assemblée des membres, et le pouvoir judiciaire n'aurait à intervenir qu'en cas de refus constaté de le rendre conformément aux statuts

procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent pour statuer sur la demande originaire, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions finales formant demande nouvelle; en conséquence, déclare l'action des demandeurs non recevable, les condamne aux dépens... » (Du 2 juillet 1886. — Plaid. MMes ACKERMANS c. SCHOLLAERT.)

OBSERVATION. — Voir Bruxelles, 9 février 1887. (BELG. JUD., *suprà*, p. 1201.)

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par M. GUSTAVE SMETS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1re année, n° 6.—(Paris, Rousseau éditeur.)

Cette livraison n'est pas moins intéressante que les précédentes (BELG. JUD., *suprà*, p. 736). Elle contient un commentaire des articles 212, 214, 301 et 310 du code civil, sous le titre de : *De l'obligation alimentaire en matière de séparation de corps et de divorce*, étude de doctrine et de jurisprudence très complète par M. G. POULLE, et diverses décisions de cours de France rendus en matière de divorce. Nous y rencontrons un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 15 avril 1886, tranchant une question délicate, qui s'est également produite chez nous. Lorsque l'époux contre lequel a été prononcée la séparation de corps, exerce, après le délai légal, le droit de demander le divorce, à qui incombent les frais de cette nouvelle instance? Le demandeur, obtenant ce qu'il demande, soutient que c'est la partie adverse qui succombe et doit être condamnée aux dépens. Celle-ci répond qu'elle ne pouvait efficacement acquiescer; que malgré l'acquiescement, le jugement était encore nécessaire; qu'elle n'a donc pas été cause des frais par une résistance non fondée; que la première cause est dans les torts originaires du demandeur actuel en divorce, qui ont fait prononcer contre lui la séparation de corps; que la demande en divorce n'est qu'une suite de celle-ci. Ainsi le décide l'arrêt d'Amiens. Selon l'arrêtiste, les cours de Paris et de Caen se sont prononcées dans le même sens. Dans un recueil *critique* qui embrasse la jurisprudence *belge* comme la jurisprudence française, l'on eût pu ajouter que la même solution avait été consacrée par les tribunaux belges (jugements de Bruxelles, 7 août 1857 et 9 avril 1859; de Termonde, 9 mars 1860; d'Anvers, 2 novembre 1878, reproduits BELG. JUD., 1857, p. 1598; 1859, p. 581, 1860, p. 493; 1878, p. 1519). Il est permis, néanmoins, de douter de l'exactitude de cette solution. Les règles du code de procédure civile sur la condamnation de la partie qui succombe, aux dépens de l'instance, et sur la compensation dans des cas que la loi prévoit, ne sont ici d'aucune application. Il s'agit d'un droit reconnu au demandeur en divorce, et d'une impossibilité néanmoins pour la partie défenderesse, de prévenir les procédures et les frais qu'elles entrainent, par un acquiescement à la demande : le ministère du juge est ici indispensable, inévitable, autant que celui de l'officier de l'état civil le sera pour rédiger l'acte de dissolution du mariage. Le jugement est aussi nécessaire ici *inter volontes* que s'il y a résistance d'une des parties; l'acte du juge cesse donc d'appartenir à la juridiction purement contentieuse. Dès lors aussi, la disposition du code de procédure mettant les frais à charge de la partie qui succombe, est écartée. Et il n'y en a pas d'autre pour le cas qui nous occupe. D'autre part, on ne peut pas punir d'une condamnation à tous les frais la partie qui demande ce que la loi oblige de lui adjuger, ni considérer comme succombant dans ses soutènements, l'autre partie qui ne conteste pas. En cette situation, la solution aussi légale qu'équitable sera de mettre les frais de l'instance et du jugement de divorce à charge des deux parties, de même que les actes de la juridiction gracieuse sont aux frais des parties qui sont obligées d'y recourir.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Concession de sépulture. — Formalité. — Donation en faveur des pauvres.

M. le ministre de l'intérieur a adressé à MM. les gouverneurs de province la circulaire suivante :

Monsieur le gouverneur, Bruxelles, le 13 août.

Aux termes des articles 10 et 16 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de sépultures dans les cimetières appartiennent aux attributions exclusives des conseils communaux.

La question de savoir à quelles conditions ces concessions sont soumises soulève souvent des doutes.

L'article 11 du dit décret dispose que les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

La délibération du conseil communal fixant par un tarif général le minimum des prix de ces concessions au profit respectif de la commune et des indigents est un règlement d'ordre et de service intérieur dans le sens de l'article 73 de la loi communale; cette délibération ne comporte aucune approbation d'après la dernière jurisprudence qui est depuis longtemps en vigueur.

Pour prévenir toute difficulté, l'article 70, n° 3, de la loi communale concernant les actes de donation et legs faits à la commune ou aux établissements communaux a été d'ordinaire étendu à chaque application du tarif en général.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je suis d'avis que cette extension de l'article 76, n° 3, de la loi communale ne se justifie pas et qu'il est préférable de laisser l'autonomie communale s'exercer dans toute sa plénitude sauf à recourir à la voie de l'annulation en cas d'irrégularités graves.

Il est à remarquer, en effet, que l'intention de faire des libéralités n'existe pas lorsque les sommes offertes à la commune et aux indigents sont réglées par le tarif général des prix de concessions ou, à défaut de tarif, par le taux usuel de ces prix; l'impétrant ne souscrit, en réalité, qu'un contrat commutatif qui devient définitif par l'acceptation du conseil communal.

Les sommes dont il s'agit ne peuvent pas davantage être assimilées soit à une aliénation, soit à une taxe, soit à un changement de mode de jouissance, soit à une location de place dans les marchés ou à un des actes relatifs à l'usage normal des propriétés communales. (Art. 76, 77 et 81 de la loi communale.)

La prestation due pour la concession d'une sépulture ne rentre donc dans aucune des catégories d'actes soumis par la loi communale à l'approbation de l'autorité supérieure; cette matière spéciale est réglée par l'article 11 du décret du 23 prairial an XII, qu'il faut combiner avec la législation actuelle pour apprécier si la prestation réunit les conditions d'une donation. Dans la négative, c'est un de ces intérêts communaux au sujet desquels le conseil communal statue sans l'intervention de l'autorité supérieure. (Art. 108, n° 2 de la Constitution.)

Ma manière de voir est conforme à celle de mon prédécesseur, M. Vanden Peereboom, qui appuyait sur un double avis du comité de la législation de mon département.

M. le ministre de la justice estime que les sommes données aux indigents ne peuvent être soumises à un régime différent. Ces sommes ne forment que la clause à laquelle la loi subordonne le contrat à titre onéreux passé entre le concessionnaire et la commune.

Je suis persuadé que la députation permanente se ralliera aux considérations qui précèdent. La suppression de formalités d'une légalité douteuse et sans utilité réelle ne peut qu'améliorer et faciliter le service administratif.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEN.

OBSERVATIONS. — Les concessions de sépulture ont été, pour les formalités à remplir, l'objet de grandes divergences d'opinion et de fréquentes difficultés. La question sur laquelle porte la circulaire que nous reproduisons, était déjà soulevée par l'administration communale de Gand en 1863, dans un document que la BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit avec la solution donnée par M. le ministre de l'intérieur PIRMEZ (BELG. JUD., 1868, p. 770.) Voir aussi, BELG. JUD., 1862, p. 1189; 1863, p. 929; 1865, p. 1284; 1873, p. 192. Comparez GIRON, *Droit administ.*, II, n° 1240.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1886-1887.

par **M. Alfred Lambotte**, président.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1886-1887.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1886 au 1er août 1887, il a été porté au rôle général 13,934 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	(1) 3,758
Nouvelles causes introduites	(2) 8,613
Anciennes causes réinscrites après radiation	641
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	532
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	390
Total	13,934

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradictoir. en dernier ressort	2,311	2,815
— — à charge d'appel	504	
— par défaut en dernier ressort	4,221	4,474
— — à charge d'appel	253	
— de radiation d'office		5,172
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		204
Causes restant au rôle au 1er août 1887		1,269
Total égal		13,934

Les 2,815 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	87
— de huitaine	2,613
Après la huitaine, dans la quinzaine, dans les trois semaines et dans le mois	108
— un mois et au delà	7
Total	2,815

Il a été prononcé 222 jugements déclarant des faillites.

214 jugements sur requêtes présentées au tribunal, qui encore a eu à procéder à l'exécution de 14 commissions rogatoires, dont 12 émanant de juges de l'empire d'Allemagne, et 2 de tribunaux du royaume d'Espagne.

Le président a appointé 161 requêtes aux fins de saisie-conservatoire, et 12 à l'effet d'ordonner la réalisation de gages. 165 requêtes, à l'effet de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane, ont été présentées au président.

Indépendamment des 6 audiences réglementaires, le tribunal a tenu 24 audiences extraordinaires, dont 9 pour entendre les plaidoiries du procès dit : *de la marbrerie du nouveau Palais de Justice.*

72 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au tribunal.

Il a été procédé à 4 interrogatoires sur faits et articles et à 36 enquêtes.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 504 jugements contradictoires et les 253 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1886-1887 :

	116	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
	121	restaient à juger des exercices précédents.
Total	237	
dont	66	ont été confirmés ;
	23	— infirmés en tout ;
	14	— — en partie ;
	22	— biffés ;
et	112	restaient au rôle au 1er août 1887.
	11	arrêts interlocutoires.

FAILLITES (3).

Le tribunal a déclaré 222 faillites, savoir :

	83	sur aveu ;
	47	sur assignation ;
	72	sur requête ;
	3	sur avis du parquet :
	17	d'office.
Total	222	soit 19 en moins que l'année dernière.
	128	restaient à liquider de l'exercice précédent.
Ensemble	350	

L'origine et les antécédents de ces faillis s'établissent comme suit :

(1) Grâce à l'application du nouveau règlement, il ne reste au rôle que 1,269 causes au 1er août 1887.

(2) En 1874-1875, 9,362 causes *nouvelles* ont été introduites : le chiffre atteint en 1875-1876 a été de 10,316 ; en 1876-1877, **12,061** ; en 1877-1878, **11,078**. Depuis lors, il a toujours été en décroissant.

(3) Il existe au greffe du tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 10 heures à 3 heures.

ORIGINE.

103 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
61 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
58 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

9 ont été déjà déclarés en faillite.
7 ont subi déjà une condamnation judiciaire.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

5 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
10 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 128 faillites non liquidées au 15 août 1886, 80 ont été terminées pendant l'exercice écoulé; 48 restaient donc à liquider au 1er août 1887.

Les 222 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Imprimeurs 2, fabricant de papier 3, libraire 1	6
Cuirs et peaux 2, fabricants et marchands de chaussures 6	8
Bâtiment. Entrepreneurs. Menuisiers	11
Habillement et toilette 2, marchands tailleurs 4	6
Confectionneuses	2
Grains et farines	1
Brasseurs, cabaretiers, liquoristes, restaurateurs et hôteliers	23
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	2
Directeur de théâtre	1
Alimentation 13, boulangers 22	35
Aunages, étoffes et tissus	8
Agent de change 1, changeur 1	2
Fabricant de meubles 1, tapissiers 2	3
Mercerie, brosserie, jouets d'enfants, quincaillerie, serrurerie et fournitures de bureaux	10
Charcutier 1, bouchers 2, poissonnier 1	4
Fabricant d'articles de ménage	1
Modistes, fournitures pour modes, fleurs artificielles, plumes et rubans	6
Agents d'affaires 2, agent de publicité 1, sociétés d'assurances 2	5
Lingerie et dentelles	7
Marchands de charbons	7
Fabricants d'enseignes, timbres caoutchouc et étalagiste	3
Tabacs et cigares	3
Fabricants de chapeaux et chapeliers	2
Passementier, fabricant de boutons et gantier	3
Pelletier 1, lampiste 1, appareils à gaz 1, fabricant de glaces 1, horloger 1, fournitures pour photographes 1	6
Colporteurs et marchands ambulants	7
Fabricant de cartonnages 1, tourneur en bois 1	2
Fabricant de parapluies 1, négociant en levures 1, fabricant de couronnes mortuaires 1, emballeur 1	4
Fabricant de savon 1, meunier 1, métaux 1	3
Plombiers-zingueurs 2, forain 1	3
Droguiste 1	1
Industries diverses	37
Total.	222

Des 350 faillites, 243 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

20 par concordat;
1 par abandon d'actif;
67 par liquidation judiciaire;
135 par défaut d'actif (4);
2 par défaut de passif;
18 par jugem. qui en ont ordonné le rapp.

Total . . 243
107 restaient à liquider au 1er août 1887.

Ensemble . 350

Sur les 107 faillites non liquidées au 1er août 1887,
34 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées :
16 par des procès ou instances judiciaires;
8 par les ventes d'immeubles;
10 par la liquidation de successions;
8 par la liquidation de l'actif;
17 par la rentrée des créances;
6 par insuffisance d'actif;
8 par des diffic. de vérificat. des créances.

Total . . 107

Les 243 faillites terminées ont pris fin :
120 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
48 après trois mois et dans les six mois;
36 après six mois et dans l'année;
39 après un an et au delà.

Total . . 243

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
1882 à 1887 à 36.21 —
En 1886 - 1887 à 21.70 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1882 à 1887	1886-1887
Les privilèges représentent	32.70	31.28	62.12	32.46
Les honoraires des curateurs	5.50	3.34	2.80	7.06
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5 »	6.78	5.54	7.14
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	29.49	53.34
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0.05	0.00
	100 »	100 »	100 »	100 »

Les 20 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 251,107 fr., dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 20 faillites, se sont élevées à 37,023 francs; les dépenses ont été de :

Fr. 13,083 » aux créanciers chirographaires;
5,748 » » privilégiés;
8,133 » aux frais de tout genre;
8,258 » aux curateurs pour honoraires;
et 1,801 » ont été restitués aux faillis.

Total. 37,023 »

Dans la faillite terminée par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 20,715 francs, dont :

Fr. 9,653 » ont été payés aux créanciers privilégiés;
630 » aux frais de tout genre;
845 » aux curateurs, pour honoraires;
9,587 » ont été payés aux créanciers chirographaires, ce qui représente un dividende de 5.85 p. c., sur un passif de 163,819 francs.

20,715 »

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

(4) En 1868, sur 209 faillites terminées, 25 ont été clôturées à défaut d'actif. En 1878, 90 sur 222; pour 1885, 99 sur 227; en 1886, 146 sur 257.

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
De 1882 - 1887 — 13.77 — —

En 1886-1887, dans les 67 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans	14	faillites,	moins de 5 p. c.	Moyenne générale : 12.44 p. c.
»	14	—	de 5 à 10 —	
»	12	—	de 10 à 20 —	
»	7	—	de 20 à 30 —	
»	4	—	de 30 à 40 —	
»	3	—	de 50 à 60 —	
»	1	—	100 —	

Et 12 n'ont rien produit.

Total 67

En 1886-1887, 21 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans	1	faillite,	de 5 à 10 p. c.	Moyenne générale : 26.22 p. c.
	6	—	de 10 à 20 —	
	4	—	de 20 à 30 —	
	6	—	de 30 à 40 —	
	3	—	de 40 à 50 —	

Plus 1 concordat par abandon.

Total. 21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1886 de . . . fr. 1,600,507 81
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1886 au 1er août 1887 . . . . 516,322 76

Ensemble. . . fr. 2,116,830 57

Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1886 au 1er août 1887 . . . fr. 908,393 39

Le solde disponible au 1er août 1887 était donc de. . . . . fr. 1,208,437 18

HONORAIRES DES CURATEURS (5).

Dans les 67 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 19, a été de 7.06 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 20 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 7,758 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 500 francs, soit en totalité à 3.29 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans la faillite terminée par abandon d'actif, les honoraires du curateur se sont élevés à 845 fr., soit à 4.00 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 135 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 54 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 75,931 francs. Les honoraires de 39 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 7,272 francs.

Les réalisations opérées dans les 15 autres de ces faillites ont permis le payement des frais et de quelques créances privilégiées.

(5) Du 8 décembre 1884 au 7 décembre 1886 :

Faillites déclarées	482
— liquidées	398
— à terminer	84
Les 16 curateurs ont touché, du chef d'honoraires. fr.	86,665 »
Soit en moyenne, *par faillite*	217 60
Pour 2 ans, *par curateur*	5,416 56
Annuellement chaque curateur a reçu.	2,708 28

Dans les 81 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées et clôturées, faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Parmi les 67 faillites terminées par liquidation et les 135 clôturées faute d'actif, figure une société anonyme, pour laquelle il n'y a pas lieu de statuer sur l'excusabilité.

Il en est de même pour sept faillis décédés.

Par contre, neuf de ces faillites comprennent deux associés, et une trois associés, et le tribunal n'a pas statué sur l'excusabilité de 2 faillis, ce qui porte à 203 le nombre de faillis sur l'excusabilité desquels le tribunal a eu à se prononcer.

95 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 108 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATIONS.

Un failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

Depuis le 1er août 1887, 2 faillis ont été réhabilités et 4 demandes en réhabilitation ont été introduites.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 423 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par les lois du 20 juin 1883 et du 29 juin 1887.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 4,284.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1886 au 1er août 1887 :

Marques belges nouvelles	92
— étrangères —	198
Cession de marques étrangères . . .	9
— — belges	»
Ensemble. . .	299

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 14,932 lettres de change acceptées et billets à ordre.

Ces 14,932 effets se décomposent comme suit :

5,326	de moins de 100 francs.
3,424	de 101 à 200
3,437	de 201 à 500
1,591	de 501 à 1,000
539	de 1,001 à 2,000
515	de 2,001 et au-dessus.
14,932	

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

151	actes de société	en nom collectif;
13	—	en commandite;
42	—	anonyme;
20	—	coopérative.
Total. . 226		

83 actes de dissolution de société ont été publiés.

24 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 16 août 1886 au 1er août 1887, il a été présenté au Tribunal 26 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

De ce nombre, 21 demandes ont été admises.
— 5 — refusées.

Au 16 août 1886, il restait à statuer sur 7 demandes.

Et il reste à statuer au 1er août 1887 sur 3 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés.

19 de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Sur les 33 concordats sollicités, 10 débiteurs ont été déclarés en état de faillite, savoir : 4 dont les demandes avaient été refusées et 6 avant que le tribunal eût à statuer sur l'homologation des concordats votés.

Faillites terminées du 15 août 1886 au 1er août 1887.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE des faillites.	PASSIF CHIROGRAPHAIRE.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre.	FRAIS de continuation d'affaires.	HONORAIRES tarifés.	HONORAIRES extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	67	3,917,752 »	914,368 40	53,695 35	11,527 56	37,186 24	27,418 »	296,845 88	487,695 37	»
» concordat. . .	21	893,940 »	57,738 70	8,763 28	»	8,604 65	500 »	15,399 88	22,669 49	1,801 40
» défaut d'actif.	135	»	75,931 49	11,072 66	»	6,434 51	838 10	57,586 22	»	»
» défaut de pas.	2	»	717 50	342 86	»	305 »	»	69 64	»	»
Rapportées	18	»	4,190 17	1,750 02	»	1,925 »	375 »	80 45	»	59 70
	243	4,811,692 »	1,052,946 26	75,624 17	11,527 56	54,455 40	29,131 10	369,982 07	510,364 86	1,861 10
Non terminées au 1er août 1887 . . .	107			87,151 73		83,586 50				
	350									

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	6	8	89	1	16
Dans les six mois	17	7	22	»	2
Dans l'année.	13	5	17	1	»
Dans les deux ans et au-delà.	31	1	7	»	»
	67	21	135	2	18
			243		
Faillites restant à terminer au 1er août 1887.			107		
			350		

Faillites terminées du 15 août 1882 au 1er août 1887.

FAILLITES TERMINÉES	NOMBRE des faillites.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre.	FRAIS de continuation.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	353	44,174,355 »	20,636,851 86	700,366 57	442,802 96	358,319 63	220,774 26	12,820,860 86	6,084,179 09	1,450 34	10,998 83
			100 p. c.	3.39 p. c.	2.15 p. c.	1.73 p. c.	1.07 p. c.	62.13 p. c.	29.48 p. c.		0.05 p. c.
Par concordat.	123	9,817,152 »	903,981 44	88,483 74	55,398 45	57,645 78	19,947 58	335,744 24	322,121 43	1,351 40	25,991 62
Par défaut d'actif	605	»	340,428 87	55,803 85	»	29,346 96	8,078 96	252,022 90	»	4,823 80	»
Par défaut de passif. . .	12	»	167,562 26	5,682 93	»	8,343 88	8,300 »	5,895 05	117,580 84	»	21,759 56
Rapportées. .	107	»	91,093 44	11,250 48	»	16,603 88	375 »	17,714 46	10,416 »	2,314 79	37,048 41
Totaux. .	1200	53,991,507 »	22,139,917 87	861,587 57	498,201 41	470,260 13	257,475 80	13,432,237 51	6,534,297 36	9,940 33	95,798 42

Les 1,200 faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif, défaut de passif et rapportées.
Dans les trois mois	27	19	479
Après trois mois et dans les six mois.	84	64	127
Après six mois et dans l'année.	86	26	67
Après douze mois et au-delà.	156	14	51
Totaux . . .	353	123	724

Résumé statistique de la période quinquennale du 16 août 1882 au 1er août 1887.

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE DU TRIBUNAL.

AFFAIRES INSCRITES.	JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. en dernier ressort.	JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. à charge d'appel.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT. en dernier ressort.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT. à charge d'appel.	JUGEMENTS de RADIATION D'OFFICE.	CAUSES terminées par conciliation ou par décrètement de conclusions	CAUSES RESTANT A JUGER.
56,902	10,088	2,418	27,740	1,389	12,578	1,420	1,269

APPELS A LA COUR.

JUGEMENTS DÉFÉRÉS A LA COUR.	ARRÊTS CONFIRMATIFS	ARRÊTS INFIRMATIFS en tout.	ARRÊTS INFIRMATIFS en partie	AFFAIRES biffées.	AFFAIRES restant à juger.	TOTAL des jugements rendus par le tribunal à charge d'appel.
655	288	93	58	104	112	3,807

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

1°	Actes de sociétés en nom collectif	519	
	Id. en commandite	113	
	Id. anonymes. .	242	
	Id. coopératives .	36	
		910	
2°	Actes de dissolution de sociétés	457	
	Id. modificatifs de sociétés.	116	

PROTÊTS et DÉCLARATIONS. — Nombre. 76,033

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 mai 1887.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE — DOCTEUR EN DROIT. CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS. PREUVE SUFFISANTE.

La preuve de la qualité de capacitaire, en ce qui concerne les porteurs de diplômes, ne dépend pas nécessairement de la production du diplôme même.

Cette production peut être suppléée par tous autres documents certifiés conformes par les dépositaires des minutes.

Notamment un certificat, délivré par le secrétaire de l'ordre des avocats et constatant qu'un avocat est inscrit à la liste des stagiaires, doit être considéré comme une preuve suffisante que l'intéressé a obtenu régulièrement le diplôme de docteur en droit.

(MELCHIOR C. HECHTERMANS ET NAGELS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 24 de la loi du 22 ventôse an XII, 3, 13 et 15 du décret du 14 décembre 1810, 3 et 7 de l'arrêté royal du 5 août 1836, 1, § 4, et 35 de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un certificat délivré par le secrétaire de l'ordre des avocats constatant qu'un avocat est inscrit à la liste des stagiaires ne prouve pas que celui-ci est docteur en droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 4, de la loi du 24 août 1883 sont électeurs capacitaires, notamment, les docteurs en droit ;

« Attendu que cette disposition, malgré les mots « les porteurs « de diplômes » ne subordonne pas la preuve de la qualité du capacitaire à la production du diplôme même ; qu'en effet les articles 32 et 35 de la dite loi qui s'appliquent à toutes les catégories des capacitaires de droit, démontrent qu'il peut être suppléé à la production du diplôme par tous autres documents, soit en original soit en extraits ou copies, certifiés conformes par les dépositaires des minutes, si ces documents justifient légalement, et avec la même foi que le diplôme, la qualité qui donne droit à l'électorat ;

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le demandeur a produit devant le juge du fond un certificat du secrétaire de l'ordre des avocats de Bruxelles, constatant que l'intéressé est stagiaire en cette ville ;

« Attendu que, aux termes des articles 20 et 24 de la loi du 22 ventôse an XII, 13, 14 du décret du 14 décembre 1810 et 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836, nul n'est admis au serment, en qualité d'avocat et aux épreuves du stage, préliminaires à l'inscription au tableau de l'ordre, que les porteurs d'un diplôme de docteur en droit ; que les articles 29 et 38 de la dite loi du 22 ventôse an XII, 1, 3, 15 et 23 du décret du 14 décembre 1810 et 7 de l'arrêté royal du 5 août 1836 chargent les conseils de discipline de dresser les tableaux des avocats, de surveiller l'exécution des prescriptions relatives au stage et de constater par certificat que le stage a été suivi régulièrement ; que, enfin, d'après l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1836, les conseils de discipline ont un secrétaire qui est en même temps secrétaire de l'ordre ;

« Attendu qu'en vertu des dispositions légales ci-dessus, le certificat, par lequel le secrétaire de l'ordre des avocats de Bruxelles atteste que l'intéressé est stagiaire en cette ville, doit être considéré comme constatant légalement que l'intéressé a obtenu régulièrement le diplôme de docteur en droit ;

« Qu'en repoussant le recours du demandeur par le seul motif que le certificat en question ne peut tenir lieu de diplôme de docteur en droit, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur Hechtermans aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 mai 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

30 mai 1887.

MILICE. — QUALITÉ DE BELGE. — NAISSANCE EN HOLLANDE. — PARENTS Y ÉTABLIS. — NÉERLANDAIS PAR UN DOMICILE DE SIX ANS. — DÉCLARATION EXPRESSE. — ESPRIT DE RETOUR.

Sont Néerlandais, les individus nés en Hollande, en 1862 *et en* 1864, *d'un père belge, qui, suivant les énonciations d'un registre de population, était depuis plusieurs années habitant de la Hollande* (1re espèce).

Ces étrangers, établis ultérieurement en Belgique, n'y sont pas soumis au service de la milice, lorsqu'ils justifient y avoir satisfait en Hollande (1re espèce).

La naissance à l'étranger, de parents qui ont été établis en Hollande, ne peut être assimilée à la naissance en Hollande, que pour autant que les parents aient été absents pour le service du pays, ou simplement en voyage (2me espèce).

Pour acquérir la qualité de Néerlandais, conformément à l'article 8, *n°* 2 *du code civil néerlandais, par un domicile conservé pendant six ans dans la même commune du royaume et par*

une déclaration, à l'administration communale de ce domicile, de l'intention de se fixer dans le royaume, il ne suffit pas d'une simple inscription au registre de population, mais il faut une déclaration expresse en ce sens (2me espèce).

La perte de la qualité de Belge par l'établissement en pays étranger, sans esprit de retour, *est subordonnée à la preuve de faits, impliquant d'une manière certaine l'intention arrêtée de ne plus revenir en Belgique* (2me espèce).

Le Belge qui a été forcé de subir la loi sur la milice dans un autre pays, n'en est pas dispensé en Belgique (2me espèce).

(LES FRÈRES BERTOUD.)

Le 7 juin 1826, naquit à Bruxelles J.-B. Bertoud, de parents y domiciliés.

A la date du 27 octobre 1855, Bertoud exerçait la profession de chapelier à Rotterdam; de là, il alla travailler à Amsterdam, puis à Arnhem, et il revint à Rotterdam le 20 mars 1856.

A son retour à Rotterdam, il était porteur d'un passeport de voyage et il y obtint un permis de séjour qui, à la date du 16 octobre 1856, fut converti en inscription au registre de population de Rotterdam, sur la production d'un certificat de délogement délivré à Utrecht.

Le 10 décembre 1856, Bertoud épousa à Rotterdam Marie Wessels, d'origine allemande.

De ce mariage naquirent trois fils, les deux premiers à Rotterdam, les 1er juin 1862 et 26 avril 1864; le troisième naquit à Bruxelles le 27 décembre 1866.

Le père était allé travailler à Bruxelles et, suivant les énonciations du registre de population de Rotterdam, il fut absent de cette ville de septembre 1866 à mars 1867; après son retour, on l'y réinscrit, ainsi que sa famille, le 1er avril 1867.

Bertoud décéda à Rotterdam le 19 avril 1870; quelques années plus tard, en 1886, sa veuve et les trois fils vinrent se fixer à Bruxelles, où ils s'établirent comme chapeliers.

Un arrêté du gouverneur du Brabant, du 23 mars 1887, déclara les trois frères Bertoud réfractaires, pour avoir négligé de se faire inscrire pour le tirage au sort de la milice.

Appel.

Les appelants excipent de ce qu'ils sont Hollandais et de ce qu'ayant satisfait aux lois sur la milice en Hollande, ils ne peuvent y être soumis une seconde fois en Belgique.

Première espèce.

(GUILLAUME BERTOUD, NÉ EN HOLLANDE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est né à Rotterdam, le 26 avril 1864;

« Attendu qu'il résulte des documents émanés de l'administration hollandaise, qu'à l'époque de sa naissance, son père, d'origine belge, était domicilié à Rotterdam dans le sens du n° 1 de l'article 1er et de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1850 (*Staatsblad*, n° 44);

« Qu'il s'en suit que l'appelant est, aux termes de ces dispositions, Néerlandais de naissance;

« Attendu qu'il est établi, par certificat délivré conformément à l'article 8 de la loi hollandaise du 19 août 1861 (*Staatsblad*, n° 72), que l'appelant a, en 1884, pris part au tirage au sort de la milice, qu'il a été incorporé et se trouve présentement en congé illimité, son temps de service n'étant pas encore expiré;

« Attendu qu'aux termes du n° 2, § 3 de l'article 7 de la loi belge du 18 septembre 1873, les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne sont pas tenus au service de la milice en Belgique, lorsqu'ils y ont satisfait dans leur pays;

« Par ces motifs, la Cour met l'arrêté dont appel au néant;

« Emendant, dit que l'appelant n'est pas tenu au service de la milice en Belgique; en conséquence, ordonne sa radiation du registre des réfractaires... » (Du 30 mai 1887.)

Deuxième espèce.

(BERTOUD, NÉ A BRUXELLES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est né à Bruxelles, le 27 décembre 1866; qu'il est constant et d'ailleurs non méconnu que son père était Belge de naissance;

« Qu'il est donc lui-même reputé Belge jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que l'appelant soutient :

« 1° Qu'il est Néerlandais par filiation, étant fils d'un ex-Belge devenu Néerlandais;

« 2° Qu'il est Néerlandais de naissance, quelle que fût la nationalité de son père, lors de sa naissance;

« 3° Que s'il n'est pas Néerlandais, il n'est en tous cas pas Belge, parce qu'antérieurement à sa naissance, son père avait perdu sa nationalité d'origine en quittant la Belgique sans esprit de retour (art. 17, § 3 c. civ.);

« Attendu que la constitution néerlandaise de 1848 dispose, par son article 7, que la loi détermine qui est Néerlandais;

« Attendu que ce point a été réglé par la loi du 28 juillet 1850 et que l'appelant prétend à tort que cette loi lui est applicable aussi bien qu'à ses frères, auxquels la Cour a, par arrêts de ce jour, reconnu la qualité de Néerlandais;

« Attendu, en effet, que si le n° 1 de l'article 1er de cette loi déclare Néerlandais ceux qui sont nés de parents établis dans le royaume, il résulte du rapprochement de ce n° avec le n° 2 et avec la définition de l'article 3, qu'il n'est applicable qu'à ceux qui sont nés dans le royaume, sauf l'exception du § final de l'article 3, en faveur de ceux qui, pour le service du pays, habitent en pays étranger;

« Attendu, au surplus, qu'on ne peut considérer les parents de l'appelant comme ayant, à la date précitée du 27 décembre 1866, été habitants de la Hollande, dans le sens du dit article 3, en présence des énonciations du rapport de police, délivré par le bourgmestre de Rotterdam le 30 avril 1887 et produit par l'appelant lui-même; qu'aux termes de ce document, la famille Bertoud a été à Bruxelles de septembre 1866 à mars 1867, et après son retour à Rotterdam, elle y a été réinscrite le 1er avril 1867;

« Que cela prouve qu'en supposant que Bertoud père ne s'était pas fait rayer avant son départ de Rotterdam, tout au moins l'autorité locale l'aura considéré comme ayant cessé d'y habiter et rayé d'office;

« Qu'il n'a donc pas été habitant de la Hollande pendant les trois dernières années ou pendant les dix-huit derniers mois qui ont précédé la naissance de son fils, suivant les distinctions des nos 1 et 2 du dit article;

« Attendu que ces considérations sont également élisives de l'application du n° 4 de l'article 5 du code civil, applicable aux enfants nés à l'étranger de parents *en voyage;* qu'en outre, la mère de l'appelant fait connaître, dans sa requête au roi du 6 février 1887 (dossier 96), que son mari s'était rendu à Bruxelles pour y travailler;

« Attendu que le père de l'appelant n'a non plus acquis la qualité de Néerlandais en vertu de l'article 8, n° 2 du même code; qu'en admettant qu'il avait, à la naissance de l'appelant, conservé pendant six ans son domicile dans la même commune du royaume, il ne résulte pas des documents produits qu'il ait jamais déclaré à l'administration communale de ce domicile qu'il avait l'intention de se fixer dans le royaume;

« Attendu que, si l'appelant prétend que son père avait quitté la Belgique dès 1839, aucune des pièces produites ne fait remonter son départ à une date antérieure au 27 octobre 1855;

« Attendu qu'on n'est pas facilement présumé avoir renoncé à sa patrie d'origine; qu'il n'apparaît pas que le père de l'appelant ait eu un autre mobile, en quittant la Belgique, que d'exercer ailleurs plus fructueusement sa profession de chapelier; enfin, que l'appelant n'a établi ni offert d'établir la preuve d'aucun fait impliquant d'une manière certaine, dans le chef de son père, l'idée arrêtée de ne plus revenir en Belgique;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne dispense du service de la milice en Belgique, le Belge qui a été forcé de subir la loi sur le recrutement dans un autre pays;

« Attendu que si c'est ainsi à bon droit que l'appelant a été déclaré réfractaire, il y a lieu cependant d'avoir égard aux circonstances spéciales dans lesquelles il s'est trouvé;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, en ce qui concerne l'inscription au registre des réfractaires;

« Dit néanmoins que l'appelant est assimilé aux miliciens dont il s'agit à l'article 22 de la loi sur la milice. » (Du 30 mai 1887. Rapporteur M. le président EECKMAN.)

OBSERVATIONS. — Pour la législation, voir la traduction des codes néerlandais, par TRIPELS.

Voir le réquisitoire de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1879, p. 929).

Sur la troisième question, voir dans le même sens, spécialement quant à l'exclusion de la recherche du pays de la conception, DEMOLOMBE, I, n° 151; cass. belge,

17 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 305); Bruxelles, 10 février 1881 (SCHEYVEN, 1881, IV, 118); cass. belge, 7 mars 1881 (PASIC., 1881, I, 146).

Sur la quatrième question, quant à la nécessité d'une justification expresse, voir cass. belge, 12 février 1872, (BELG. JUD., 1872, p. 497, avec le réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, reproduit PASIC., 1872, I, 65); cass., 4 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 739); 30 mai 1881 (PASIC., 1881, I, 291).

Sur la cinquième question, DEMOLOMBE, I, n° 181; Liége, 14 février 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 1561); cass. belge, 30 mai 1853 (BELG. JUD., 1853, pp. 1494 et 1495); cass. belge, 5 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, pp. 1042 et 1044).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

23 juillet 1887.

FAILLITE. — COMPTABLE. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. CESSATION DE PAYEMENT.

Est valable, l'inscription prise par un établissement public ou par une commune sur les biens de son comptable, dans l'intervalle entre la cessation de payement et la déclaration de faillite.

L'article 447, § 2, de la loi des faillites n'est pas applicable à l'inscription d'une hypothèque légale; spécialement à l'hypothèque sur les biens des comptables établie par la loi du 5 septembre 1807, quoiqu'elle ne prenne rang et ne produise effet que du jour de l'inscription.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE SAMPERS C. LA COMMUNE D'ISENBERGHE.)

Le jugement du tribunal civil de Furnes, frappé d'appel, a été reproduit BELG. JUD., *supra*, p. 811.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu au surplus que la circonstance que, lors du vote du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 qui a porté une restriction au principe général du § 1er du même article, l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (art. 2121 du code civil de 1804), était—à la différence de l'hypothèque légale des mineurs et de celle des femmes mariées — déjà assujettie à l'inscription (loi du 5 septembre 1807), ne suffit pas pour faire considérer la dite restriction comme également applicable à cette hypothèque ;

« Attendu en effet que, nonobstant cette circonstance, il reste incontestable que les termes dont le législateur s'est servi au § 2 de l'article 447 précité, répugnent à l'admission du principe de cette extension ;

« Que, bien plus, précisément parce que certaines hypothèques légales étaient déjà alors assujetties à l'inscription, l'on est en droit d'en conclure que, si le législateur de 1851 avait entendu les soumettre également à l'application du § 2 de l'article 447, il se serait servi, dans cette disposition, d'un terme plus général que celui d'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège ;

« Que, s'étant arrêté à cette expression aussi caractéristique qu'essentiellement limitative, il est rationnel de penser qu'il a, par ce fait, exclu, en principe, toutes les hypothèques légales, assujetties ou non, alors, à l'inscription ;

« Attendu, d'autre part, que si l'on consulte les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption du § 2 de l'article 447, on est porté à admettre que celui-ci n'a été inspiré au législateur, que pour empêcher que les tiers, induits en erreur par le retard apporté à l'inscription sur la solvabilité du débiteur, ne devinssent victimes de la collusion de l'accord frauduleux entre ce dernier et le créancier ;

« Attendu que cette supposition n'est pas, en général, possible dans les hypothèques légales où le créancier véritable, frappé d'incapacité, n'intervient jamais par lui-même ;

« Que, d'ailleurs, les tiers, quand il s'agit notamment de l'hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics, sont avertis par le fait seul de la qualité dont ceux-ci sont revêtus, de l'existence de la charge qui grève leurs biens (art. 47 de la loi du 16 décembre 1851) ;

« Que, par suite, l'exclusion, que l'on déduit des termes du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851, trouve, de plus, une raison d'être parfaitement juridique, dans la nature particulière des hypothèques légales ;

« Attendu, enfin, qu'il ressort des éléments mêmes de la cause actuelle, que le fait que l'hypothèque dont il s'agit n'a été inscrite que le 7 novembre 1885 — donc quarante jours environ, il est vrai, avant le jugement déclaratif de la faillite de Sampers (17 décembre 1885), mais postérieurement à la date à laquelle a été reportée la cessation des payements (22 décembre 1885) — a été étranger à toute idée de fraude ou de collusion; que, par suite, en toute hypothèse, il n'existe aucune raison légale pour déclarer nulle la dite inscription ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, déclare l'appel non fondé ; en conséquence, confirme le jugement attaqué et condamne le curateur à la faillite Sampers *qualitate quâ* aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes BAERTSOEN et AD. DU BOIS c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — MARTOU, 1045 *bis*, applique l'article 447, § 2, à toutes les hypothèques légales dans toute sa rigueur.

PONT, le continuateur de MARCADÉ, applique l'article 448 de la loi française (447, § 2, de la loi belge des faillites) à l'hypothèque sur les biens du comptable : « S'agit-il de l'hypothèque légale de l'Etat, des communes, des établissements publics, dit-il, la situation » est la même que s'il s'agissait d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Cette hypothèque est en » principe sujette à inscription : on peut voir cela, » notamment, dans la loi du 5 septembre 1807 qui, en » même temps qu'elle donne privilège au trésor, lui » confère une hypothèque sur les immeubles du comptable non atteints par le privilège, et place cette » hypothèque, sous le rapport de l'inscription, au même » rang que l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. » Il n'y a donc pas de raison pour qu'elle ne reçoive » pas l'application de l'article 448 du code de commerce... » La question jugée par l'arrêt que nous recueillons est, croyons-nous, neuve en Belgique.

VARIÉTÉS.

Les funérailles romaines (1).

Il y avait à Rome une entreprise de pompes funèbres qui fournissait, à juste prix, tout l'attirail des funérailles les plus humbles et les plus somptueuses. Elle avait son siège dans de vastes bâtiments attenant au temple de Vénus Libitina, car l'universelle déesse présidait à la mort comme à la vie. Elle prélevait même, par les mains de son sacerdoce, un droit sur toutes les fournitures de l'entreprise, dont le directeur portait le titre de *libitinarius*.

Ce personnage avait sous ses ordres une multitude d'employés. Tels étaient les *pollinctores* qui se rendaient à la maison mortuaire pour laver les défunts, les parfumer et les habiller; les *indicativi* qui se répandaient dans toute la ville pour faire les invitations à domicile ; les *designatores* ou maîtres des cérémonies, qui organisaient les cortèges et en surveillaient la marche, et les *vespertillones* « chauves-souris », chargés d'enlever les morts et les porter à leur dernier asile, opération qui se faisait d'abord la nuit, d'où leur nom de chauve-souris.

A la maison mortuaire, toutes les personnes présentes à la mort du défunt, l'appelaient par son nom, à grands cris, pour le réveiller s'il n'était qu'en léthargie; c'était ce qu'on appelait la *conclamatio*. Le mort, étendu dans un lit de parade, était exposé sous le vestibule de sa maison jusqu'aux funérailles, qui n'avaient lieu, pour les grands personnages, que plus d'une semaine après la mort, ce qui exigeait une préparation pour la conservation du cadavre.

Il n'y avait pas de règle absolument fixe pour le cortège;

(1) Ces lignes sont empruntées à un volume publié par M. ALEXANDRE BONNEAU, sous le titre *La crémation et ses bienfaits* (Paris, Dentu, éditeur).

Comparez, au sujet de la crémation, un projet de règlement de l'an VII (BELG. JUD., 1874, p. 990) et une circulaire ministérielle du 17 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 815).

il variait au gré des familles, mais, d'une manière générale, on peut ainsi le décrire :

Un sonneur de trompette jouant des airs lugubres ;

Des musiciens jouant de la flûte longue ;

Porteurs de torches ;

Pleureuses à gages simulant une douleur profonde et chantant des complaintes en l'honneur du défunt ;

Le victimaire, qui devait immoler des victimes devant le bûcher, en l'honneur du nouveau dieu ;

Les images des ancêtres ;

Porteurs des marques de distinction obtenues par le défunt, couronnes, colliers, médailles et des attributs des fonctions qu'il avait remplies ;

L'archimime représentant le défunt ;

Le lit funèbre porté par des parents, amis et collègues du défunt ;

Les affranchis coiffés du haut bonnet ou *pileus*, symbole de l'affranchissement ;

Les fils du défunt, la tête couverte d'un voile, et ses filles, vêtues de blanc, les cheveux épars et les pieds nus ;

Les parents et les amis habillés de noir ;

La voiture vide du défunt ;

Les clients, la foule.

Les convois des grands personnages passaient par le Forum où leur éloge était prononcé du haut des rostres ou tribune publique. Leur bûcher s'élevait dans le Champ de Mars. Le corps du défunt y était placé invariablement le visage tourné en haut ; on lui ouvrait les yeux pour qu'il pût contempler le ciel, sa nouvelle patrie ; on coupait un de ses petits doigts ; on plaçait dans sa bouche l'obole symbolique, et le plus proche parent mettait le feu au bûcher. On jetait dans les flammes les vêtements et les objets les plus chers au défunt ; les assistants y jetaient eux-mêmes beaucoup d'objets. Aux funérailles de César, les soldats, en signe de deuil, y déposèrent leurs armes. Aux funérailles d'Othon, plusieurs de ses compagnons d'armes se précipitèrent dans les flammes pour suivre leur général. L'histoire nous fournit d'autres exemples de ce dévouement chez les Romains.

Nous ne décrirons pas les combats de gladiateurs, autour du bûcher, reste barbare des sacrifices humains accomplis autrefois en l'honneur des défunts.

Après la cérémonie, une des pleureuses donnait le signal du départ, en disant *I* ou *ite licet*, « on vous permet de vous en « aller ». Les assistants répondaient en criant le nom du défunt, par trois fois, et en ajoutant : « Sois heureux ! sois heureux ! nous « te suivrons dans l'ordre voulu par la nature. » On transportait alors l'urne où l'on avait déposé les cendres, au tombeau, hors de la ville, car il ne pouvait y avoir dans les murs de Rome, ni crémation, ni sépulture.

Ces pompes funèbres étaient suivies de grandes distributions de vivres, et quelquefois de représentations scéniques, ce qui se fait encore de nos jours à Siam et dans d'autres pays.

Un banquet de famille réunissait le soir les plus proches parents. Il y en avait un autre le neuvième jour, le *novemdriale*. On quittait à ce moment les vêtements de grand deuil.

Nous venons de parler des funérailles aristocratiques. La crémation, comme Libitina, se faisait grande avec les grands et petite avec les petits. Elle donnait à ceux qui ne pouvaient disposer que d'un très modeste pécule, l'*ustrinum* ou « brûloir », pour incinérer le corps de leurs parents, et le *columbarium* pour déposer leurs urnes.

L'ustrinum ou *ustrina*, car ce mot prenait la forme féminine, était un vaste enclos, environné de hangars pour le bois, de magasins pour les urnes et pour les *ollæ*, urnes sans anses, et pavé de pierres à l'épreuve du feu. Chacun pouvait y faire apporter son mort ; on y dressait autant de bûchers qu'il se présentait de cadavres. L'incinération s'y faisait à prix modéré.

Si l'ustrinum avait donné la crémation économique, le columbarium avait résolu le problème de la sépulture à bon marché. Il renfermait une grande quantité d'urnes dans un espace très restreint. Il était fait à l'image du colombier où les pigeons dorment deux à deux, dans les niches dont les murs sont percés. Chaque niche du columbarium renfermait deux *ollæ* placées debout et surmontées des noms des défunts.

Les columbaires étaient de plusieurs sortes. Les uns avaient été construits par des spéculateurs qui en cédaient les niches en détail, à des conditions déterminées ; d'autres avaient été fondés, soit par de grands personnages, pour leurs affranchis, pour leurs esclaves, pour leurs serviteurs : soit par des hommes politiques qui les faisaient bâtir à leurs frais, en faveur de ou telle corporation dont ils voulaient obtenir les suffrages, soit par des confréries, des congrégations, des solidarités, dont les membres voulaient s'assurer réciproquement les honneurs de la sépulture.

Où logeaient à l'aise trois cents défunts, sans porter préjudice à personne, l'inhumation en aurait à peine placé une demi-douzaine, et encore auraient-ils empesté le voisinage.

Rome était, au temps de sa splendeur, une ville de trois à quatre millions d'âmes. Elle renfermait une plèbe immense, dénuée de tout et qui, à l'heure de la mort, ne pouvait prétendre ni à un bûcher dans l'ustrinum, ni à une niche dans le colombaire. L'administration avait pourvu à ces funérailles. Elle s'acquittait de ces devoirs chichement et avec barbarie, car Rome était dure aux pauvres.

Quelque misérable venait-il à mourir, les employés du Libitinarius accouraient le soir, à la nuit close, lavaient le cadavre avec de l'eau lustrale, lui posaient une maigre couronne sur la tête, comme le rite funéraire l'exigeait. Les vespertillones le plaçaient alors sur une civière et, à la lueur de quelques torches fumeuses, l'emportaient à son dernier gîte.

Il y avait en dehors des murs de Rome, près du lieu où l'on exécutait les criminels, des trous profonds, communiquant avec de grandes cavités souterraines ; on les appelait *puticali* « les puits », et c'était là qu'on jetait pêle-mêle les cadavres des pauvres ou de ceux des malfaiteurs. Mais ces cavités intérieures, quelque vastes qu'on les suppose, auraient été bientôt remplies, et les *puticali* seraient devenus un immense foyer de pestilence, si l'on y avait jeté purement et simplement les cadavres des misérables et si l'on n'avait pas eu d'autre mode de sépulture pour cette classe nombreuse de la population.

On aurait prévenu ce double inconvénient, ce double danger, si dans les puits, successivement ouverts, on n'avait jeté que des cendres et des fragments d'os calcinés. Or, nous savons qu'il y avait à Rome, des *bûchers communs*. Macrobe et Plutarque nous apprennent qu'on brûlait jusqu'à onze corps à la fois, puisqu'on joignait, suivant eux, aux cadavres de dix hommes, celui d'une femme, pour activer la combustion, en raison de « la nature « ignée de la femme ».

Il existait donc, à Rome, des bûchers communs, entretenus aux frais de l'État. Mais la plupart de ceux qui se sont occupés de cette question pensent qu'on ne dressait le bûcher commun qu'aux époques de grande mortalité, pendant les épidémies et les guerres civiles.

BIBLIOGRAPHIE.

De la condition juridique du prêtre catholique, par Aug. Plocque, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, Larose et Forcel, éditeurs, 1887, un vol. de 282 pages in-8°.

Quoique écrit au point de vue exclusif de la législation française, ce livre mérite d'être signalé au lecteur belge. Nous avons tant de points de contact, tant de textes qui nous sont communs avec la France, que l'œuvre de M. Plocque pourra bien souvent être consultée avec fruit. L'auteur expose la situation des membres du clergé au point de vue du droit administratif, du droit civil, et enfin du droit pénal. Il traite longuement du mariage des prêtres, au sujet desquels la jurisprudence française a tant varié, de l'adoption, par le prêtre, de l'incapacité de recevoir résultant de la qualité de ministre du culte, des registres de paroisse et de leur force probante, des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions (cette partie doit nous intéresser particulièrement), des entraves apportées au libre exercice du culte, etc. « Nous avons fait tous nos efforts, dit l'auteur, pour n'accorder au gouvernement ou aux ministres du culte aucune prérogative qui ne fût pas expressément prévue par un texte de loi, et nous avons rejeté toute doctrine tendante à établir un privilège ou à retirer un droit, qui ne fût pas spécialement et directement indiquée dans notre législation, laissant à d'autres plus compétents la mission plus délicate d'apprécier et de juger. En un mot, nous avons pris, chaque fois que nous ne nous heurtions pas à la volonté contraire du législateur, nous avons pris, disons-nous, comme guide les principes d'égalité et de liberté qui caractérisent notre organisation actuelle et l'état de nos mœurs, et qui renferment le but de toutes nos aspirations. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

7 août 1886.

OUVERTURE DE RUE NOUVELLE. — APPROBATION ROYALE. DÉLÉGATION DE POUVOIR. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — PUBLICITÉ. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. ACQUIESCEMENT TACITE. — INEXÉCUTION DE PARTIE D'UN PLAN APPROUVÉ. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI » CONTRACTUS. »

Lorsque la résolution d'un conseil communal, qui adopte un plan d'ensemble pour l'établissement d'un nouveau quartier, porte que l'exécution de chacune des parties de ce plan est subordonnée à une autorisation spéciale du conseil, stipulant les divers travaux à exécuter par les intéressés, le délai pour l'achèvement des travaux et les personnes responsables vis-à-vis de l'administration communale de l'exécution des engagements pris, il suffit, pour donner effet à cette résolution, qu'elle soit approuvée par arrêté royal, sans qu'il soit besoin de pareille approbation pour chacune des résolutions ultérieures du conseil autorisant l'ouverture de telles et telles rues faisant partie du plan d'ensemble.

Cette autorisation n'implique point une délégation du pouvoir royal, n'étant qu'une mesure d'exécution d'intérêt local, pour l'ouverture de rues déjà approuvée par arrêté royal, conformément à l'article 76, n° 7, de la loi communale.

Lorsque des particuliers demandent à pouvoir ouvrir des rues comprises dans un plan d'ensemble approuvé par arrêté royal, en se soumettant aux conditions générales que vise cet arrêté, et que le conseil communal, par délibération en séance publique, accueille leur requête, en prescrivant le délai endéans lequel les travaux de voirie qui incombent aux demandeurs doivent être exécutés, cette résolution oblige ces derniers, indépendamment de toute notification.

L'acquiescement tacite peut, dans certaines circonstances, résulter du silence gardé par l'un des contractants.

Celui qui, avec d'autres, a obtenu d'une commune l'autorisation d'ouvrir une rue, ne peut se dégager de ses engagements, en vendant à un tiers le terrain que doit traverser cette rue.

Quand un conseil communal a adopté le plan d'ensemble d'un quartier nouveau, en stipulant que la commune n'assume aucune obligation quant à l'exécution de ce plan et qu'elle ne pourra notamment, dans aucun cas, être tenue au payement de la moindre indemnité aux propriétaires, pour les parcelles de leurs terrains à incorporer dans les rues à ouvrir, il s'en suit que lorsque, par le refus de l'un ou l'autre de ces propriétaires, le plan reste inachevé dans quelques-unes de ses parties, cette circonstance ne relève point de leurs engagements ceux qui se sont obligés envers la commune à exécuter d'autres parties de ce plan.

La commune ne viole point la loi du contrat, en constatant que le refus de concours des propriétaires entraîne la suppression de certaines rues projetées et en autorisant sur leur emplacement l'érection d'une usine.

(LA VILLE DE GAND C. H. VAN CROMBRUGGHE.)

Plusieurs propriétaires, parmi lesquels le sieur H. Van Crombrugghe, s'adressent à la ville de Gand, pour être autorisés à établir, à l'endroit dit *le Rabot*, un nouveau quartier comprenant une place publique, un boulevard et un grand nombre de rues, suivant le plan joint à leur demande. Ils s'engagent à céder gratuitement les terrains nécessaires et à effectuer, à leurs frais, tous les travaux de voirie.

En attendant l'adhésion de tous les propriétaires, quelques-uns demandent à pouvoir exécuter une partie de ce plan s'étendant sur les terrains leur appartenant.

Cette double demande est accueillie et le plan d'ensemble, ainsi que le plan partiel, sont adoptés par le conseil communal, aux conditions mentionnées dans sa résolution du 26 mai 1874. L'article 2 porte que, sauf la plantation du boulevard et l'entretien ultérieur des rues et leur éclairage, la ville n'assume aucune obligation quant à l'exécution du plan; qu'elle ne pourra notamment, dans aucun cas, être tenue au payement de la moindre indemnité aux propriétaires, pour les parcelles de leurs terrains à incorporer dans les rues à ouvrir.

Il est également stipulé que l'exécution de chacune des parties du plan d'ensemble est subordonnée à une autorisation spéciale du conseil, énonçant les divers travaux à exécuter par les intéressés, le délai pour l'achèvement et les personnes responsables vis-à-vis de l'administration communale, de l'exécution des engagements pris.

Un arrêté royal du 4 novembre 1874 approuve cette délibération et les plans y annexés.

Depuis lors, plusieurs demandes d'ouverture de rues ou de parties de rues, comprises au plan d'ensemble, ont été successivement adressées au conseil communal, qui a accordé les autorisations sollicitées, aux conditions arrêtées par sa délibération du 26 mai 1874.

Ces autorisations n'ont pas été soumises à l'approbation royale.

Une de ces résolutions, portant la date du 12 juillet 1879, concerne deux parties de rues dont l'ouverture avait été sollicitée par M. H. Van Crombrugghe à d'autres propriétaires.

En vertu de l'autorisation obtenue, les intéressés, sauf M. H. Van Crombrugghe, ont effectué les remblais et les autres travaux de voirie sur les terrains leur appartenant.

Sommé de s'exécuter de son côté, M. Van Crombrugghe qui, par acte du 8 juin 1880, avait vendu son terrain à la compagnie du gaz, est resté en défaut d'y satisfaire.

Assignation de M. Van Crombrugghe devant le tribunal de première instance de Gand.

Jugement du 8 juillet 1885, qui déboute la ville de son action.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la ville demanderesse tend à voir condamner le défendeur Henri Van Crombrugghe à exécuter sur son terrain, rues du Saule et de l'Aune, les remblais, égouts, pavages et autres travaux de voirie mentionnés dans la résolution du conseil communal de Gand du 26 mai 1874, con-

cernant le nouveau quartier dit *le Rabot* et rappelés dans celle du 12 juillet 1879 aux conditions stipulées dans cette dernière délibération concernant les travaux litigieux, pour ensuite, les dites parties de rues, être cédées gratuitement à la ville avec le terrain qu'elles occupent, ce, à peine de 50 francs par jour de retard au cas où les dits travaux ne seraient pas achevés dans les quinze jours à dater de la notification du jugement à intervenir;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Michiels à Gand en date du 8 juin 1880, transcrit, le 9 juin suivant, au bureau des hypothèques à Gand, la propriété litigieuse a été vendue par le défendeur à la compagnie du gaz; que cette vente rend impossible au défendeur l'exécution des travaux dont s'agit et résoud, s'il y a lieu, cette exécution en dommages-intérêts;

« Attendu que les terrains litigieux et d'autres terrains riverains de la rue de l'Aune et de la rue du Saule ont fait l'objet d'une requête collective adressée, le 19 mars 1879, par le défendeur et d'autres propriétaires au conseil communal de Gand, aux fins d'ouverture de partie de ces rues aux conditions de l'arrêté royal du 4 novembre 1874;

« Attendu que cet arrêté royal portait approbation d'une délibération du conseil communal de Gand du 26 mai 1874, par laquelle celui-ci déterminait d'abord les conditions auxquelles était soumise l'approbation du plan d'ensemble du nouveau quartier dit *le Rabot*, et par laquelle il statuait ensuite sur l'adoption du plan partiel concernant uniquement la propriété de tiers dont le défendeur au procès actuel ne faisait point partie;

« Attendu qu'en se référant aux conditions du dit arrêté royal, le défendeur n'a pu ignorer que la délibération du conseil du 26 mai 1874 que cet arrêté royal concerne, porte simplement approbation du plan d'ensemble sans imposer, quant à l'exécution du dit plan, aucune obligation immédiate pour la ville ni pour les propriétaires, l'exécution de chacune des parties de ce plan d'ensemble étant subordonnée à une autorisation spéciale du conseil et à un accord ultérieur des parties intéressées;

« Attendu que le défendeur n'articule, à charge de la ville demanderesse, aucun fait qui soit de nature à empêcher, sur toute l'étendue du terrain du défendeur, l'exécution complète du plan général de 1873 et celle du plan partiel, approuvé le 12 juillet 1879;

« Attendu que, dans ces circonstances, la non-réalisation du plan d'ensemble dans toutes ses parties sur des terrains non litigieux est sans portée au débat actuel;

« Attendu que la distinction clairement établie dans la délibération du conseil, en date du 26 mai 1874, entre l'adoption du plan d'ensemble du nouveau quartier dit *le Rabot* et l'adhésion à un plan partiel émané de tiers propriétaires, aux fins d'ouverture de certaines rues dans ce quartier, implique deux mesures différentes, toutes deux validées par l'approbation royale du 4 novembre 1874, concernant la dite délibération et les plans y annexés;

« Attendu qu'il ne conste, dans l'espèce, d'aucune approbation donnée par l'autorité supérieure à l'arrêté du conseil du 12 juillet 1879, accueillant la requête litigieuse du défendeur, en date du 19 mars 1879, aux fins de l'ouverture des rues dont s'agit;

« Attendu que l'approbation spéciale en cette matière est requise au vœu de l'article 76, n° 7, de la loi communale, à raison des charges diverses que la commune peut assumer à une époque qui peut être éloignée de l'adoption du plan d'ensemble, dans des conditions qui peuvent être différentes de celles qui existaient à l'origine;

« Attendu que, dans son texte, la loi est générale et ne fait aucune distinction et qu'à défaut de l'approbation royale qu'elle exige, l'arrêté du conseil, en date du 12 juillet 1879, statuant sur l'ouverture des parties de rues litigieuses, devient caduc pour les deux parties;

« Attendu, d'autre part, que la ville a soumis son autorisation à des conditions autres que celles prévues par l'arrêté royal du 4 novembre 1874 auquel le défendeur s'était référé dans sa requête de 1879, notamment en stipulant un délai de cinq mois seulement pour l'achèvement des travaux de remblai;

« Attendu qu'en subordonnant son acceptation à une condition nouvelle, que le défendeur dans son offre n'avait pas prévue et que les circonstances pouvaient rendre onéreuse, la ville de Gand a modifié les éléments formant la base de la convention et n'a pas permis au concours de consentement de s'établir;

« Attendu qu'il est avéré, en fait, que le défendeur n'a posé, depuis l'arrêté du conseil en date du 12 juillet 1879, aucun acte qui implique son adhésion expresse ou tacite aux conditions ou aux délais nouveaux stipulés dans cet arrêté;

« Attendu qu'aucune prescription légale ne l'obligeait à manifester de volonté à cet égard, et qu'aucun texte n'autorise à induire du silence qu'il a gardé depuis, une présomption à sa charge; que, d'autre part, il n'existe entre lui et les cosignataires de la requête litigieuse aucune solidarité;

« Attendu qu'en suite de l'arrêté approuvant la délibération du conseil qui a agréé le plan partiel présenté, le 12 avril 1872, par d'autres propriétaires riverains, un débat s'est ouvert sur les conditions auxquelles l'exécution de ce plan était subordonnée entre la ville et les propriétés intéressées; que rien de pareil n'a eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que la demanderesse est, d'ailleurs, en défaut d'avoir fait au défendeur notification régulière de son arrêté du 12 juillet 1879, notification nécessaire aux fins du concours de consentement litigieux; qu'en admettant comme satisfactoire celle faite le 25 juillet 1879 à MM. Charles et Joseph de Hemptinne et consorts, et en supposant, ce qui n'est pas acquis, que ces tiers aient porté cette information à la connaissance du défendeur, encore cette notification n'emporterait-elle pas concours de consentement à raison de la modification apportée par la ville aux conditions de l'offre qui lui était soumise;

« Attendu que, dans ces conditions, les conclusions de la partie demanderesse adviennent comme mal fondées;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, déboute la partie demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 8 juillet 1885.)

Appel.

La Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant :

« 1° Que, par requête du 12 août 1872, adressée au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouve l'intimé, ont demandé l'approbation d'un projet de quartier à ériger sur les terrains situés entre la station du Rabot et le canal de raccordement, et dont les rues et places seraient établies conformément à un plan d'ensemble annexé à leur requête, les pétitionnaires s'engageant, d'ailleurs, à céder gratuitement le terrain nécessaire et à exécuter à leurs frais, tous les travaux de remblai;

« 2° Que, par requête du 27 octobre 1873, quelques-uns des propriétaires intéressés, non compris l'intimé, sollicitèrent l'autorisation d'exécuter immédiatement une partie du quartier projeté, comprenant la place publique centrale, une section du boulevard du Rabot, et quatre rues figurées sur un plan annexé à leur requête;

« 3° Que, par une seule et même délibération du conseil communal, en date du 26 mai 1874, il a été statué, à la fois, sur l'une et l'autre de ces deux demandes;

« Que, faisant droit, en premier lieu, à la requête du 12 août 1872, la dite délibération dispose comme suit :

« Art. 1er. Le plan d'ensemble du nouveau quartier à établir « entre la station du Rabot et le canal de raccordement est ap« prouvé...

« Art. 2. Sauf ce qui est dit à l'article 3, la ville n'assume « aucune obligation quant à l'exécution du dit plan...

« Art. 3. Les propriétaires seront tenus d'effectuer à leurs « frais, tous les travaux de remblai, de pavage, de construction, « de trottoirs, d'égouts avec embranchement et récipients à air « coupé, la ville se chargeant de la plantation du boulevard lon« geant le chemin de fer, ainsi que de l'entretien ultérieur des « rues et de leur éclairage;

« Art. 4. Les rues complètement remblayées, drainées, pavées « et munies de trottoirs, seront cédées, avec le terrain qu'elles « occupent, gratuitement à la ville;

« Art. 5. L'exécution de chacune des parties du plan d'en« semble est subordonnée à une autorisation spéciale du conseil, « stipulant les divers travaux à exécuter par les intéressés, le « délai pour l'achèvement et les personnes responsables vis-à« vis de l'administration communale, de l'exécution des engage« ments pris »;

« Que, statuant en second lieu, en vertu des conditions générales qui précèdent, sur la demande formulée par la requête du 27 octobre 1873, les articles 6, 7 et 8 de la même délibération approuvent le plan partiel en autorisant l'exécution, stipulent les conditions particulières d'exécution, fixent les délais pour l'achèvement des travaux et déterminent les personnes responsables;

« 4° Que la dite délibération du 26 mai 1874 a été soumise à l'avis de la députation permanente et approuvée par arrêté royal du 4 novembre 1874;

« Attendu que, par requête en date du 19 mars 1879, l'intimé s'est adressé au conseil communal, conjointement avec plusieurs propriétaires coïntéressés, aux fins d'être autorisés à ouvrir, aux conditions de l'arrêté royal du 4 novembre 1874, deux parties de

rues, figurées au plan d'ensemble sous les dénominations de rue du Saule et rue de l'Aune ;

« Attendu que du rapprochement de cette requête avec les rétroactes administratifs, il appert que tout en visant indistinctement les conditions de l'arrêté royal du 4 novembre 1874 (lequel a approuvé la délibération du 26 mai 1874), l'intimé n'a cependant eu en vue que les conditions générales sous lesquelles le plan d'ensemble du nouveau quartier a été adopté, et qui se trouvent exprimées dans les articles 1 à 5 prérappelés, mais nullement les conditions spéciales qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 ;

« Attendu, en effet, que ces dernières dispositions, qui déterminent le mode d'exécution d'une partie très considérable du plan d'ensemble, comprenant deux places publiques, un boulevard et quatre rues d'un grand développement, ne sont pas susceptibles d'être appliquées par analogie au travail, relativement peu important, entrepris par l'intimé et ses coïntéressés, et qui se bornait au percement de deux tronçons de rues très secondaires ;

« Qu'il en est ainsi, notamment, des conditions imposées par l'article 6 pour l'établissement des accotements et des bordures en pierre de taille, le long du boulevard du Rabot, pour le pavage des deux places publiques, pour la conservation du régime du petit canal de la Lièvre, etc. ; qu'enfin, le délai de deux années, qui est stipulé par l'article 6, litt. *E*, pour l'achèvement des remblais et qui est, d'ailleurs, en rapport avec la grande étendue des terrains à remblayer, est, au contraire, hors de toute proportion avec le temps nécessaire pour remblayer partiellement les rues du Saule et de l'Aune ;

« Attendu que c'est donc sans fondement que l'intimé soutient avoir subordonné sa demande d'autorisation à l'adoption pure et simple, par le conseil communal, des conditions particulières prévues par les articles 6, 7 et 8, y compris celle qui fixe les délais pour l'achèvement des travaux, de telle manière qu'aucune modification n'aurait pu y être apportée, sans le consentement formel des pétitionnaires ;

« Attendu, bien au contraire, qu'en sollicitant, conformément à l'article 5, l'autorisation d'exécuter une partie du plan d'ensemble, l'intimé s'est virtuellement soumis aux conditions spéciales d'exécution que le conseil communal aurait jugé utile de lui imposer, dans les limites tracées par les articles 1 à 5, et en tenant compte tant des intérêts de la ville que de la nature et de l'importance des travaux à exécuter ;

« Attendu que, par sa délibération du 12 juillet 1879, le conseil communal a accordé l'autorisation demandée, sous les conditions spécifiées dans les articles 1 à 5 de la délibération du 26 mai 1874, à charge par l'intimé et ses coïntéressés de terminer les travaux de remblai endéans les cinq mois, et les autres travaux de voierie au fur et à mesure des constructions et, dans tous les cas, endéans les cinq années de l'autorisation demandée ;

« Attendu que cette résolution, prise en séance publique et insérée au bulletin communal, a été, conformément aux articles 69 et 112 de la loi du 30 mars 1836, transcrite sur un registre spécial et déposée aux archives de la commune, où il a été loisible à tous les intéressés d'en prendre communication ; qu'elle est devenue, par cela seul, obligatoire pour l'intimé, indépendamment de toute notification ;

« Attendu qu'il est d'ailleurs établi et non méconnu que, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, la délibération du 12 juillet 1879 a été, dès le 25 du même mois, porté à la connaissance de tous les intéressés collectivement ;

« Que tous, à l'exception de l'intimé, ont exécuté les travaux qui leur incombaient, ce, au vu et au su de l'intimé ; que, mis en demeure de remplir ses engagements, ce dernier, bien loin de s'excuser sur son ignorance, a uniquement prétexté qu'il avait vendu, à la compagnie du gaz, les parcelles qu'il possédait au nouveau quartier ;

« Attendu que ces faits achèvent de prouver qu'en réalité l'intimé a eu pleinement connaissance de la délibération dont il s'agit ;

« Attendu qu'en s'abstenant, dans ces circonstances, d'élever aucune réclamation ou protestation, il a, en toute hypothèse, acquiescé, d'une manière tacite, aux conditions stipulées par le conseil communal ;

« Attendu qu'en vendant, par acte authentique du 8 juin 1880, enregistré, à la société anonyme du gaz de Gand, les parcelles riveraines des rues projetées, l'intimé n'a pu se dégager de ses obligations envers la ville appelante ;

« Qu'en effet, celle-ci est demeurée complètement étrangère à cet acte, et qu'elle n'a pas à répondre des conséquences préjudiciables que cette situation, créée par le seul fait de l'intimé, pourrait éventuellement entraîner, soit pour celui-ci, soit pour la dite compagnie ;

« Attendu que la suppression de quelques rues comprises dans le plan d'ensemble du quartier du Rabot, ainsi que l'autorisation accordée, le 6 avril 1880, à la compagnie du gaz d'établir son usine sur leur emplacement, ne sauraient avoir aucune portée au procès ; que l'intimé s'efforce vainement d'en induire que la ville aurait par là violé la loi du contrat, ce qui entraînerait l'annulation de celui-ci ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, de la résolution prérappelée du 26 mai 1874, que la ville de Gand n'a assumé aucune responsabilité, quant à l'exécution du nouveau quartier ;

« Que cette exécution incombe exclusivement aux propriétaires qui ont pris l'initiative du projet ;

« Que si les rues dont il s'agit ont été supprimées, c'est parce que les propriétaires riverains ont préféré vendre leurs terrains à la compagnie du gaz, renonçant ainsi au droit de les ouvrir ; qu'au surplus, la suppression de ces rues a été précédée d'une enquête de *commodo et incommodo*, et que l'intimé s'est abstenu de faire à ce sujet la moindre observation ; qu'il s'en suit que l'exception *non adimpleti contractus* apparaît comme mal fondée, tant en droit qu'en fait ;

« Sur le moyen soulevé d'office par le premier juge et reproduit par l'intimé, dans ses conclusions d'appel, moyen fondé sur la violation de l'article 76, n° 7, de la loi du 30 mars 1836, en ce que la délibération du 12 juillet 1879 n'a pas été soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi :

« Attendu que l'ouverture de toutes les rues nouvelles formant le quartier du Rabot a été décrétée, en principe, par les articles 1 à 5 de la délibération du 26 mai 1874, laquelle a été régulièrement soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu que la résolution du 12 juillet 1879 n'a donc pu avoir pour objet d'ordonner l'ouverture de deux de ces rues, mais seulement d'en permettre l'exécution moyennant certaines conditions de détail d'un intérêt purement communal ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige qu'une autorisation de cette nature soit soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu que l'intimé fait donc erreur lorsqu'il prétend que, dans l'espèce, le pouvoir royal aurait fait abandon d'une prérogative établie par la loi du 30 mars 1836, et aurait délégué au conseil communal le pouvoir de décréter souverainement l'ouverture de rues nouvelles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le conseiller Van Maele, faisant fonctions d'avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à exécuter sur les parcelles connues au cadastre de la ville de Gand, section G, n° 25, et section K, n° 58, les travaux de remblais, de pavage, de construction de trottoirs, d'égouts avec embranchements et récipients à air coupé, spécifiés dans l'article 3 de la résolution du conseil communal, en date du 26 mai 1874, et rappelés dans celle du 12 juillet 1879, aux fins de parachever les rues du Saule et de l'Aune pour, ensuite, les dites parties de rues, complètement remblayées, drainées, pavées et munies de trottoirs, être cédées, avec le terrain qu'elles occupent, gratuitement à la ville de Gand, ce, à peine de 50 francs par chaque jour de retard, au cas où les dits travaux ne seraient pas achevés endéans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêt ; donne acte à la partie Fierens de ses réserves faites par conclusions d'appel signifiées le 4 mars dernier ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 7 août 1886. — Plaid. MMes Vermandel c. Alf. Claeys.)

Observations. — Sur la première et la deuxième question, comp. Gand, 19 janvier 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 456) ; cass., 26 mars 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 641) ; cass., 18 juin 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 1145).

V., sur l'acquiescement tacite, Toullier, t. VI, n° 33 ; Laurent, t. XV, n° 483 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 293.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Neckere.

11 juillet 1887.

CHAPELLE. — ANNEXE. — ORATOIRE PRIVÉ. — CHAPELLE AUXILIAIRE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONFRÉRIE. — PERSONNE CIVILE. — ASSOCIATION LIBRE. — REDDITION DE COMPTE.

De ce qu'une chapelle a été affectée au culte par arrêté royal, sans avoir été érigée en paroisse, ne résulte pas qu'elle doive être administrée, quant au temporel, par la fabrique de l'église paroissiale.

Spécialement, l'arrêté royal du 12 *octobre* 1820 *n'a point eu pour effet de rattacher la chapelle dite* du Saint-Sang, *à Bruges, pour l'administration temporelle, à aucune fabrique d'église.*

Il ne résulte point de la loi du 18 *germinal an X que tous les édifices affectés au culte doivent être administrés par une fabrique.*

Pour l'érection en chapelle, *d'un édifice consacré au culte, il faut que le territoire de la succursale soit trop étendu et que la difficulté des communications exige son établissement, outre les formalités prescrites par le décret du* 30 *septembre* 1807.

Pour l'érection d'une annexe, *il faut une demande des principaux contribuables, avec engagement de payer le vicaire, et l'homologation de l'engagement par le préfet.*

Ne peut être considérée comme chapelle auxiliaire ou de secours, celle où le clergé de la paroisse n'est en rien intervenu dans l'administration spirituelle et qui est propriété de la commune, non de la fabrique de l'église paroissiale.

Le roi Guillaume, en autorisant la ville de Bruges à ouvrir et rendre au culte la chapelle dite du Saint-Sang, *en dehors des conditions préalables tracées pour l'érection de chapelles et annexes par la législation impériale et les circulaires qui s'y rattachent, n'a pu que l'autoriser comme* oratoire privé, *ou chapelle domestique.*

Dans un établissement affecté au culte, lors même qu'il appartienne à une commune et qu'il ait été ouvert sur sa demande, le culte, sous l'empire de la Constitution belge, est célébré librement, sans intervention d'une autorité quelconque, en vertu des libertés garanties par cette Constitution.

Une confrérie, à la disposition de laquelle une commune a mis une chapelle qui doit être considérée comme oratoire privé ou chapelle domestique, ne saurait être tenue à reddition de compte, ni comme corps, ni pour les personnes qui en font partie, soit envers la fabrique de l'église paroissiale, soit envers la commune.

Elle recueille les dons et libéralités et administre la chapelle, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINTE-WALBURGE, A BRUGES, C. LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-SANG, ET C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-SAUVEUR, A BRUGES ET C. LA VILLE DE BRUGES.)

Un arrêté royal, du 12 octobre 1820, dont le texte est reproduit plus bas dans le jugement que nous recueillons, donna à la ville de Bruges, sur sa demande, l'autorisation d'affecter au culte catholique, la chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang, qui avait été fermée lors de notre réunion à la France.

L'administration de la chapelle fut laissée à la confrérie du Saint-Sang, instituée en 1819 dans l'église de Saint-Sauveur, où la relique du Saint-Sang que Bruges possède depuis les croisades), avait été déposée et resta exposée à la vénération des fidèles jusqu'en 1825, c'est-à-dire jusqu'à la restauration de l'édifice.

En 1838, l'évêque de Bruges adressait au gouverneur, au sujet de l'administration de la chapelle, la lettre suivante :

ÉVÊCHÉ DE BRUGES.

—

Bruges, le 15 septembre 1838.

Monsieur le gouverneur,

La chapelle, dite *du Saint-Sang* en cette ville, se trouve dans une position singulière : les marguilliers de Saint-Sauveur, dont elle dépend, ne veulent se mêler, en aucune manière, de son administration, et en laissent tout le soin à la confrérie.

Celle-ci n'ayant pas d'existence légale, ne peut correspondre avec l'autorité civile, et à chaque moment elle est arrêtée dans ses opérations. Je désire beaucoup que cet état de choses puisse se terminer.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien me suggérer un moyen pour remédier à ce grave inconvénient et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

L'Évêque,
FRANÇOIS-RENÉ.

Le gouverneur de la province, M. le comte de Muelenaere, répondit :

Bruges, le 25 septembre 1838.

A Monsieur l'Évêque du diocèse de Bruges.

Monseigneur,

Afin de pouvoir répondre, s'il est possible, à votre lettre du 15 courant, je vous prie de vouloir bien me faire connaître à quel titre ou sous quel rapport la chapelle de Saint-Basile, dite *du Saint-Sang*, est dépendante de la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, cette chapelle se trouvant dans la paroisse ci-devant de Saint-Donat (1), maintenant Sainte-Walbargis.

Agréez, etc.

Le Gouverneur,
DE MUELENAERE.

L'évêque, Mgr Boussen, s'empressa de satisfaire à la demande du gouverneur, en lui écrivant :

ÉVÊCHÉ DE BRUGES.

—

Bruges, le 4 octobre 1838.

Monsieur le gouverneur,

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous soumettre les motifs qui me font croire que la chapelle de Saint-Basile, dite *du Saint-Sang*, dépend de la fabrique de Saint-Sauveur :

1° La confrérie du Saint-Sang, en 1819, époque de son rétablissement, s'est instituée dans l'église de Saint-Sauveur, où la précieuse relique a été déposée et exposée à la vénération des fidèles jusqu'en 1825. A cette époque, la chapelle de Saint-Basile étant restaurée, ce dépôt vénérable y a été transféré;

2° Le marguilliers de Saint-Sauveur, de concert avec les membres de la dite confrérie, ont sollicité et obtenu de l'autorité compétente que la procession du Saint-Sang fut désignée pour procession paroissiale de leur église;

3° La fabrique de Saint-Sauveur a été autorisée, par arrêté royal en date du 10 septembre 1835, à accepter la jouissance de quelques terrains bâtis et non bâtis en faveur de la dite chapelle, quoique la cession, par suite du changement que la régence a porté à sa première résolution, n'ait pas eu lieu.

J'ose renouveler les vœux que j'ai exprimés dans ma lettre du 15 du mois passé, et vous prie de vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

L'Évêque,
FRANÇOIS-RENÉ.

Au fait rappelé par l'évêque, se rattachent les documents suivants :

En 1835, la confrérie du Saint-Sang s'était adressée à la ville, pour obtenir, dans l'intérêt de la chapelle, la concession de quelques parties de terrain et de fonds bâti, et le conseil de la fabrique cathédrale de Saint-Sauveur en avait délibéré, sur l'exposé du président de ce conseil, portant que « les confréries se trouvant supprimées par la loi du 18 août 1792, la concession ne » pouvait se faire à la confrérie du Saint-Sang; — que » la fabrique de la paroisse à laquelle appartenait cette » confrérie, en qualité de propriétaire de ses biens, » avait seule qualité pour agir; — que la confrérie du » Saint-Sang avait été instituée en 1819 dans l'église » paroissiale de Saint-Sauveur, maintenant la cathédrale; — que les marguilliers de Saint-Sauveur, de » concert avec les membres de la confrérie du Saint-» Sang, avaient sollicité que la procession du Saint-» Sang fût désignée pour la procession paroissiale de » leur église, ce qui avait eu lieu; — qu'en conséquence, » on transporte annuellement cette précieuse relique à » l'église cathédrale de Saint-Sauveur pour y célébrer » la principale solennité de la fête... »

Sur quoi le conseil de fabrique de la cathédrale de Saint-Sauveur statua en ces termes :

Le conseil, ayant pris en considération l'exposé qui précède, et vu la demande faite par la confrérie du Saint-Sang à la régence de la ville de Bruges, le 27 janvier 1835, pour obtenir la dite concession;

Vu aussi la copie de la délibération du conseil de régence de

(1) Sur cette ancienne paroisse, voir BELG. JUD., 1875, p. 449.

cette ville, qui, sous les conditions y énoncées, accorde la demande, sauf l'approbation du gouvernement ;

Considérant que la concession demandée est dans l'intérêt du service du culte catholique, qui a lieu dans la chapelle du Saint-Sang, et qu'elle est même nécessaire pour l'achèvement de la restauration commencée depuis plusieurs années par suite de l'autorisation accordée par arrêté du 12 octobre 1820 ;

Considérant que la confrérie du Saint-Sang dépend de la fabrique de cette église cathédrale ;

Est d'avis de consentir, et pour autant que de besoin, demander que la prédite concession soit faite à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, à Bruges, pour l'intérêt du service du culte catholique dans la chapelle du Saint-Sang, sise au bourg de cette ville.

Par lettre du 10 juillet 1835, adressée au gouverneur de la province, M. le ministre de l'intérieur DE THEUX avait exprimé l'opinion que la concession devait être faite à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur dont, disait-il, la confrérie du Saint-Sang dépend; et le 10 septembre 1835 intervint, au profit de cette fabrique, un arrêté royal en ce sens.

Dans un « *tableau des chapelles fréquentées par » le public, appartenant à des fabriques dont les » chapelains ne jouissent point de traitement sur le » trésor, qui sont susceptibles d'être érigées en suc- » cursales* », tableau fourni au gouvernement par l'évêque, le 17 février 1840, celui-ci préoccupé de la situation irrégulière de la chapelle du Saint-Sang et de la confrérie qui l'administrait, disait encore :

« Cette chapelle, ayant été dépouillée et fermée lors de l'invasion des Français, n'a été restaurée et ouverte au public qu'en 1820, lorsque par un arrêté royal du 20 octobre de la même année, elle a été rendue au culte catholique ; elle est en très bon état, a un presbytère et une fabrique spéciale qui est à même de pourvoir aux dépenses nécessaires au culte; les marguilliers cependant, n'étant pas légalement reconnus, ne peuvent correspondre avec les autorités civiles; et les membres de la fabrique de Saint-Sauveur ne veulent point se charger ni se mêler de cette administration. Pour obvier aux graves inconvénients qui résultent de cette position fâcheuse, il serait à désirer que cette chapelle fût érigée en succursale et sa fabrique constituée et reconnue légalement. »

L'attention fut de nouveau rappelée sur la situation, en droit, de la confrérie et de la chapelle du Saint-Sang, par le testament d'une dame Van Hamme-Van Tieghem, décédée en 1856 et qui, par testament du 12 décembre 1854, avait légué, à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, 10,000 francs aux fins d'orner la chapelle du Saint-Sang, et deux camées, d'une valeur de 1,200 francs, pour orner la grande châsse.

La fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur prêta son concours aux fins de provoquer l'autorisation d'accepter en son nom le legs (délibération du 9 avril 1856), et cette autorisation et la délivrance obtenues, il se dessaisit du montant du legs, défalcation des droits de succession, entre les mains de la confrérie du Saint-Sang, la fabrique se considérant comme une personne interposée, étrangère à l'administration de la chapelle.

L'arrêté royal d'autorisation est du 25 septembre 1856; il est contresigné par M. ALPH. NOTHOMB, et autorise l'évêque à accepter pour sa cathédrale.

Le conseil communal avait vainement, par délibération du 24 juin 1856, sollicité la même autorisation pour compte de la ville, à raison de son droit de propriété tant de la chapelle que de la grande châsse, tout en manifestant l'intention de remettre les deux legs à la confrérie du Saint-Sang.

Cette situation de la chapelle du Saint-Sang n'avait subi aucun changement notable, lorsque M. Herremerre, chef de division au gouvernement provincial à Bruges, fut, en qualité de commissaire spécial, délégué par arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, du 16 mars 1883, en vertu des articles 88 de la loi communale, 110 et 127 de la loi provinciale, à l'effet de se substituer au conseil de fabrique de l'église de Sainte-Walburge, à Bruges, aux fins de prendre toutes mesures nécessaires pour faire rendre compte à cette fabrique, de la gestion de la confrérie du Saint-Sang.

Au mois de mars 1884, assignation fut donnée à la requête du commissaire spécial susdit, aux présidents et membres de la confrérie, à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, et à la ville de Bruges, devant le tribunal civil de cette ville pour :

« Attendu que la chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang a été rendue au culte par arrêté du roi Guillaume Ier, du 12 octobre 1820... ;

Attendu que, sans effet quant à la propriété de cette chapelle, qui a continué à appartenir à la ville, cet arrêté royal a néanmoins, de plein droit, fait rentrer l'administration de l'édifice désormais affecté au culte, dans celle de la fabrique de l'église dans la circonscription de laquelle il était situé ;

Attendu que la chapelle de Saint-Basile, dite du Saint-Sang, est située place du Bourg, à Bruges, et fait ainsi partie du territoire de la paroisse de Sainte-Walburge ;

Qu'aux termes des articles 75, 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X, combinés avec les autres dispositions sur la matière, l'administration de cette chapelle revenait donc à la fabrique de l'église de Sainte-Walburge ;

Attendu que néanmoins l'administration en a été abandonnée, de fait, depuis l'arrêté royal du 12 octobre 1820, à une confrérie dite du Saint-Sang, instituée dans l'église de Saint-Sauveur... ;

Attendu que la même situation durait encore en 1838, lorsque l'évêque de Bruges, François-René, écrivait au gouverneur de la province, par lettre du 15 septembre, etc. (*Suit la correspondance relatée plus haut.)*

Attendu que, néanmoins, il n'appert point que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur se soit jamais immiscée dans l'administration de la dite chapelle, soit pour contrôler la gestion de la confrérie du Saint-Sang, pour surveiller l'emploi des recettes, vérifier les comptes, ou pour poser un acte quelconque d'administration ;

Qu'elle s'est bornée à servir en quelque sorte de personne interposée en 1856, pour l'acceptation d'un legs de Mme Van Hamme-Van Tieghem, à la suite d'une décision en ce sens de l'évêque, et pour se dessaisir, immédiatement après, du montant du legs entre les mains de la confrérie ;

Attendu que la confrérie du Saint-Sang a continué jusqu'ores à administrer la chapelle du Saint-Sang, à encaisser les recettes y afférentes, à disposer de celles-ci et à ne point produire de compte ;

Attendu que cette confrérie n'a aucune existence légale comme personne civile ; qu'elle ne saurait ni s'engager, ni acquérir, ni posséder, ni ester en justice ; qu'elle ne saurait avoir soit des obligations, soit des droits autres que ceux mêmes des membres de la confrérie ;

Et attendu que celui qui gère la chose d'autrui ou la chose dont la gestion appartient légalement à autrui, est comptable de sa gestion, et que cette obligation de rendre compte incombe dans l'espèce à tous les membres de la confrérie du Saint-Sang. (Art. 1372 et 1993 du code civil) ;

Qu'il résulte du reste de l'assimilation, quant à cette reddition de compte, du gérant d'affaire avec le mandataire, et du principe que le mandataire répond de celui qui s'est substitué, quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un (Art. 1372 et 1994 du code civil), que tous les membres de la confrérie répondent de celui d'entre eux qui a encaissé les fonds par délégation de leur part, comme s'ils les avaient encaissés eux-mêmes, et que le fait de cette délégation, expresse ou tacite, leur étant d'ailleurs commun à tous, comme les divers actes de gestion, ils en répondent chacun pour le tout, ou solidairement ;

Attendu que l'obligation de rendre compte de sommes encaissées et de remettre le reliquat, étant de pur droit civil, comme aussi l'obligation de remettre les clefs de l'immeuble qu'on a indûment administré pour autrui, il en résulte que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la présente action, comme aussi pour garantir l'exécution de la décision qui y interviendra, sous telles pénalités et dommages-intérêts qui seront trouvés nécessaires ;

Et considérant aussi que la confrérie du Saint-Sang s'étant servie de l'intermédiaire de la fabrique de Saint-Sauveur, pour l'acceptation des legs de Mme Van Hamme-Van Tieghem et pour l'encaissement de ceux-ci, et ayant prétendu administrer la chapelle du Saint-Sang pour compte de cette fabrique, comme aussi elle a jusqu'ici refusé de reconnaître tout droit à la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, il importe que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur soit mise en cause pour qu'il soit décidé en justice, contradictoirement entre toutes les parties intéressées, à qui les comptes doivent être rendus et à qui doit être remis l'encaisse ou reliquat, avec toutes pièces justificatives ;

Considérant, enfin, qu'il importe aussi que la ville de Bruges soit également en cause, cette ville étant propriétaire de la chapelle du Saint-Sang, comme aussi intéressée à la gestion financière et comptabilité des fabriques d'église, ce, pour conclure en la cause comme de conseil, et afin que le jugement soit commun à toutes les parties qui pourraient y avoir intérêt...;

... Entendre dire et ordonner que, devant tel de MM. les juges à commettre, les président et membres de la confrérie du Saint-Sang auront à présenter et rendre au requérant, en la qualité de commissaire spécial, représentant la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, ou à la dite fabrique si, dans l'entretemps, sa qualité de commissaire spécial venait à cesser, un compte détaillé et en bonne forme de leur gestion, en y comprenant tous dons manuels, aumônes, libéralités quelconques reçus directement des fidèles, comme aussi les dons et legs encaissés par la fabrique de l'église de Saint-Sauveur pour la dite chapelle de Saint-Basile;

Et pour le cas où ils ne rendraient pas ce compte dans le délai fixé, s'entendre condamner solidairement à payer à la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour tenir lieu du reliquat de ce compte;

S'entendre également condamner, sous telles peines par jour de retard que le tribunal arbitrera, à remettre au requérant *qualitate quâ*, tous documents, papiers, titres, inventaires qu'ils possèdent en raison de leur gestion et qui sont relatifs à la chapelle du Saint-Sang, comme aussi toutes clefs, soit de la porte extérieure, soit de l'intérieur de la dite chapelle, le tout dans tel délai et sous telles pénalités à arbitrer par le tribunal avec condamnation, en cas de contestation, à tous les dépens de l'instance. »

Durant la procédure, les pouvoirs du commissaire spécial furent révoqués, et la fabrique de l'église de Sainte-Walburge intervint elle-même et déclara poursuivre l'instance.

La ville de Bruges dénia que la fabrique demanderesse eût jamais eu ou obtenu, soit la propriété, soit la possession ou même la simple détention, à titre précaire ou autrement, de la chapelle dite du Saint-Sang; et attendu qu'elle n'avait jamais cessé d'avoir elle-même la possession de la chapelle; que les articles 75, 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X étaient invoqués à tort... elle conclut à ce que la partie demanderesse fût déclarée ni recevable, ni fondée en son action.

La fabrique de l'église de Saint-Sauveur conclut à sa mise hors de cause, aucune demande n'étant formulée contre elle.

Les président et membres de la confrérie du Saint-Sang firent valoir, à l'encontre de la demande, les moyens qui furent accueillis par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 mars 1884:

« Vu la déclaration de reprise d'instance, signifiée par acte d'avoué à avoué, en date du 18 mars 1887;

« Vu les écrits signifiés par actes d'avoué à avoué pour la ville de Bruges, le 5 avril 1884 et 17 octobre 1885, pour les président et membres de la confrérie du Saint-Sang, le 13 avril 1887, et pour la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, le 18 mai 1887;

« Vu les autres pièces du procès;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que le sieur Louis Herremerre, agissant en la qualité de commissaire spécial délégué par arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 16 mars 1883, a, par exploit en date du 24 mars 1884, cité devant ce tribunal :

« *A.* Les défendeurs Van Caloen et consorts, comme président et membres de la confrérie du Saint-Sang à Bruges;

« *B.* La fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur à Bruges;

« *C.* La ville de Bruges;

« Pour entendre dire et ordonner que, devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal de commettre à cet effet, les défendeurs, président et membres de la confrérie du Saint-Sang auront à présenter et rendre au demandeur, en sa qualité de commissaire spécial représentant la fabrique de Sainte-Walburge, ou à la dite fabrique, si dans l'entretemps sa qualité de commissaire spécial venait à cesser, un compte détaillé de leur gestion, lequel comprendra tous les dons manuels, aumônes, libéralités quelconques reçus directement des fidèles, comme aussi des dons et legs encaissés par la fabrique de l'église de Saint-Sauveur pour la dite chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang, et pour le cas où les dits assignés *sub littera A* ne rendraient pas le compte dont s'agit, dans le délai fixé au jugement, s'entendre, par le même jugement, condamner solidairement à payer à la fabrique de l'église de Sainte-Walburge la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour tenir lieu du reliquat du dit compte; s'entendre également condamner sous telles peines par jour de retard que le tribunal arbitrera, à remettre au demandeur, *qualitate quâ*, tous documents, papiers, titres, inventaires qu'ils possèdent en raison de leur gestion, et qui sont relatifs à la chapelle du Saint-Sang, comme aussi toutes clefs, soit de la porte extérieure, soit de l'intérieur de la dite chapelle;

« Attendu que, par arrêt du gouverneur actuel de la Flandre occidentale, en date du 26 février 1887, l'arrêté du 16 mars 1883, nommant le sieur Herremerre commissaire spécial, a été rapporté;

« Attendu que le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Walburge a déclaré poursuivre l'instance intentée par le sieur Herremerre, pour procéder sur la demande suivant les derniers errements de la procédure;

« Attendu qu'il résulte des considérants de l'exploit introductif que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur et la ville de Bruges ont été mises en cause, afin qu'il soit décidé en justice, entre toutes les parties intéressées, à qui les comptes doivent être rendus et à qui doit être remis l'encaisse ou reliquat du dit compte, sans cependant qu'aucune conclusion ait été prise à leur égard;

« Attendu que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, tout en s'en référant à justice pour autant que de besoin, sur le fond du procès, conclut à bon droit à sa mise hors de cause, puisqu'il n'est rien demandé ni réclamé contre elle;

« Attendu que la ville de Bruges dénie que la fabrique demanderesse ait jamais eu ou obtenu, soit la propriété, soit la possession ou même la simple détention à titre précaire ou autrement, de la chapelle en question, et qu'elle déclare s'opposer à ce que la dite chapelle soit mise à la disposition de la fabrique demanderesse, et qu'elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la fabrique demanderesse non fondée dans sa demande, spécialement en ce qui concerne la remise des clefs, soit de la porte extérieure, soit de l'intéreur de la chapelle en question;

« Attendu que la demanderesse reconnaît expressément que la propriété de la chapelle du Saint-Sang appartient à la ville, et qu'elle a déclaré n'avoir conclu à la remise des clefs que suivant la coutume établie pour tous les édifices consacrés au culte public;

« Attendu que la demanderesse invoque, comme base de son action, un arrêté du roi Guillaume Ier du 12 octobre 1820, par lequel la chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang a été rendue au culte;

« Attendu que cet arrêté est conçu comme suit :

« *(Traduction.)* — « Nous Guillaume, roi des Pays-Bas, etc.;

« Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique romain :

« Vu la requête de la régence de la ville de Bruges, province de la Flandre occidentale, contenant la demande que la chapelle dite de Saint-Basile, située à côté de l'hôtel de ville, soit de nouveau affectée au culte catholique romain;

« Vu l'avis du chapitre de Gand (2);

« Avons trouvé bon et entendons acquiescer à la dite requête, sous cette condition, néanmoins, que les frais d'entretien de cette chapelle ne seront pas à la charge de l'administration locale, ni de la caisse de l'Etat (3);

« Expédition du présent sera donnée au directeur général des affaires du culte catholique romain aux fins d'exécution;

« Bruxelles, le 12 octobre 1820;

« (Signé) GUILLAUME. »

« Attendu que, se prévalant de ce que la chapelle du Saint-Sang est située sur le territoire de la paroisse de l'église de Sainte-Walburge, la demanderesse prétend que la susdite chapelle, ayant été régulièrement affectée au culte par l'arrêté précité, et aucune disposition ne l'ayant érigée en paroisse particulière, doit, en vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1807, d'accord avec les articles 75, 76 et 77 de la loi organique du 18 germinal an X, être administrée au temporel par la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, laquelle a seule qualité pour gérer les biens et revenus affectés au service du culte catholique dans toute l'étendue de sa circonscription territoriale;

---

(2) L'évêché de Bruges n'a été créé qu'en 1834.

(3) *Textuellement :* « Hebben goedgevonden en verstaen gemeld verzoek in te willigen onderdien, mits echter dat de kosten van onderhoud der kapelle niet ten laste zullen zyn van het plaatselyk bestuur of van de Schatkist. »

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'arrêté du roi Guillaume, que la dépendance de la chapelle du Saint-Sang, vis-à-vis d'une fabrique d'église, est également impossible;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les charges des communes relativement au culte sont :

« 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère ou logement, une indemnité pécuniaire;

« 3° De pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte;

« Que l'Etat, de son côté, a également des obligations à remplir vis-à-vis des cultes, par exemple de payer le traitement attaché aux cures;

« Qu'il est donc impossible de rattacher la chapelle du Saint-Sang à une église paroissiale sans se mettre en contradiction avec l'arrêté du 12 octobre 1820, lequel n'accorde l'autorisation d'ouvrir au culte la chapelle dont s'agit, que sous la condition expresse que ni la commune, ni l'Etat n'interviendront en rien dans les dépenses que l'érection (4) de cette chapelle peut occasionner;

« Attendu que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X invoqué par la demanderesse est conçu comme suit : « Les édifices « anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans « les mains de la nation à raison d'un édifice par cure ou succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêté du « préfet du gouvernement; »

« Attendu que cet article ne s'applique pas au cas actuel; qu'en effet, la chapelle du Saint-Sang n'a jamais été entre les mains de la nation, puisqu'elle n'a cessé d'appartenir à la ville de Bruges;

« Que, d'un autre côté, la paroisse de Sainte-Walburge ne peut prétendre qu'elle a reçu également la chapelle du Saint-Sang, puisqu'en vertu de l'article 75, un seul édifice par cure était mis à la disposition des évêques;

« Attendu que l'article 76 de la même loi porte : « Il sera « établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, » mais qu'il ne résulte pas de cet article que tous les édifices destinés au culte doivent nécessairement être administrés par une fabrique;

« Attendu que l'article 77, qui dit que dans les paroisses où il n'y a plus d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable, n'a rien à voir dans le débat actuel;

« Attendu que, pour établir que la chapelle du Saint-Sang doit être considérée comme dépendant de la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, la demanderesse se base surtout sur l'article 13 du décret du 30 septembre 1807, ainsi conçu : « Des chapelles « ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la « surveillance des curés ou desservants, et le prêtre, qui y sera « attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou chapelain; »

« Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une chapelle tombe sous l'application de l'article précité, qu'elle ait été régulièrement affectée au culte, sans qu'aucune disposition l'ait érigée en paroisse particulière; qu'il faut, de plus, qu'elle constitue une chapelle ou annexe dans le sens légal du mot;

« Qu'en effet, tout édifice destiné au culte peut s'appeler *chapelle*, mais que, considéré au point de vue de son existence légale, cet édifice, pour être *chapelle* ou *annexe*, doit avoir été érigé en cette qualité, conformément aux prescriptions du décret du 30 septembre 1807;

« Attendu que les conditions exigées par le décret du 30 septembre 1807, pour l'érection en chapelle d'un édifice consacré au culte, sont :

« Que le territoire de la paroisse ou de la succursale soit trop étendu et que la difficulté des communications exige son établissement;

« Que cet établissement soit provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet;

« Que cette délibération contienne l'engagement de doter le chapelain; que la somme qui lui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain soit énoncée dans la délibération;

« Qu'après que l'établissement de la chapelle aura été autorisé, le préfet arrête et rende exécutoire le rôle de répartition de la dite somme;

« Attendu qu'aux termes du même décret, pour qu'un édifice religieux puisse être érigé en annexe, il faut d'abord une demande des principaux contribuables d'une commune, et, de plus, l'obligation personnelle, souscrite par ces contribuables, de payer le vicaire, obligation qui, après l'érection de l'annexe, doit être rendue exécutoire, par l'homologation et à la diligence du préfet;

« Attendu que la chapelle du Saint-Sang a été rendue au culte, sans que les prescriptions du décret du 30 septembre 1807, indispensables à l'érection d'une chapelle, aient été observées;

« Attendu, en effet, qu'il est impossible de prétendre que la chapelle du Saint-Sang, laquelle est située au Bourg à proximité de l'église de Sainte-Walburge, a été rendue au culte et doit dépendre de la paroisse de Sainte-Walburge, parce que le territoire de cette paroisse est trop étendu et que les difficultés des communications exigeaient l'établissement de la susdite chapelle;

« Attendu qu'il est vrai que c'est à la suite d'une requête adressée au roi par le bourgmestre de la ville de Bruges, au nom du conseil communal, que l'arrêté du 12 octobre 1820 a été rendu; mais qu'il résulte à l'évidence des termes de cette requête que le conseil communal n'avait pas pour but de solliciter l'établissement d'une chapelle conformément au décret du 30 septembre 1807, mais seulement de se conformer à la législation de l'époque, qui exigeait une autorisation du roi pour ouvrir un édifice au culte;

« Attendu que, loin de prendre l'engagement de doter le chapelain, le conseil communal de Bruges demande, dans la susdite requête, que la chapelle du Saint-Sang soit rendue à l'exercice du culte sans qu'il en coûte rien à la caisse communale, les dons volontaires des habitants devant certainement suffire pour couvrir toute la dépense qui pourrait résulter de ce chef;

« Attendu qu'il est certain, qu'après l'établissement de la chapelle, aucun rôle de répartition de la somme allouée au chapelain n'a pu être arrêté et rendu exécutoire par le gouvernement, puisque l'arrêté royal du 12 octobre 1820 n'accorde l'autorisation de rouvrir au culte la chapelle en question, qu'à condition que les frais d'entretien de cette chapelle ne soient pas à la charge de l'administration locale ou de l'Etat;

« Attendu que, lors de la réinstallation du culte dans la chapelle du Saint-Sang, les prescriptions du décret du 30 septembre 1807, relatives à l'érection d'une annexe, n'ont pas plus été observées que celles requises par le même décret pour l'érection d'une chapelle;

« Qu'en effet, non seulement aucun contribuable n'a souscrit une obligation personnelle de payer le vicaire, mais qu'en fait il est constant que la chapelle dont il s'agit n'a jamais été desservie par un vicaire;

« Attendu qu'outre les conditions imposées par le décret du 30 septembre 1807, l'érection d'une chapelle ou d'une annexe est soumise à de nombreuses formalités énumérées, notamment, dans une instruction ministérielle en date du 11 mars 1809;

« Que, de plus, une circulaire du 4 juillet 1810 ordonne encore que les demandes d'érection de chapelles ou d'annexes soient accompagnées :

« 1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain;

« 2° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des sections ou hameaux de communes qui entreraient dans sa composition;

« 3° De l'état de la population de la paroisse en général et de l'annexe ou chapelle en particulier;

« 4° Du procès-verbal de l'information de *commodo et incommodo* où les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe ou chapelle auront été entendus;

« Attendu que la demanderesse ne cite aucune pièce, aucune circonstance qui tendrait à faire croire que, dans l'espèce, les formalités exigées pour l'érection d'une chapelle ou annexe aient été remplies;

« Qu'il n'existe aux archives aucune trace de l'accomplissement de ces formalités;

« Que, du reste, lorsqu'on a demandé au roi l'autorisation de rouvrir au culte la chapelle du Saint-Sang, il n'a jamais été question de fournir un logement au chapelain, de désigner l'étendue du territoire de la chapelle, de fournir un état de la population de la paroisse et de l'annexe, ou de procéder à une information de *commodo et incommodo;*

« Attendu qu'il est établi par tout ce qui précède, que la chapelle du Saint-Sang n'est ni une chapelle ni une annexe dans le sens légal, et que par conséquent l'article 13 du décret du 30 septembre 1807 ne lui est pas applicable;

« Attendu qu'on ne peut soutenir que tout au moins la chapelle du Saint-Sang se rattache à l'église de Sainte-Walburge à titre de chapelle auxiliaire ou de chapelle de secours;

« Attendu, en effet, qu'on entend par chapelle auxiliaire ou de secours, celle où le clergé de la paroisse vient célébrer le culte à certains jours;

---

(4) *Onderhoud*, dit l'arrêté royal.

« Qu'il est vrai qu'une chapelle de secours peut, sans avoir été érigée en annexe conformément au décret du 30 septembre 1807, se trouver sous la dépendance de la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elle est située, lorsqu'elle fait partie du patrimoine propre de cette église, et que c'est à la demande et par les soins de la fabrique de cette église, qu'elle est affectée à l'exercice public du culte ;

« Mais attendu que la chapelle du Saint-Sang ne peut être considérée comme chapelle auxiliaire ou de secours, puisque jamais le clergé d'une paroisse n'est intervenu en rien dans l'administration spirituelle de la dite chapelle et que jamais il n'y a célébré les offices divins ;

« Que, du reste, il n'est pas contesté que la relique du Saint-Sang soit la propriété de la ville de Bruges ;

« Que ce serait donc à tort que la fabrique demanderesse voudrait se prévaloir de ce que la chapelle en question fait partie du patrimoine de l'église de Sainte-Walburge, pour intervenir dans l'administration de la susdite chapelle ;

« Attendu, au surplus, que, dans sa requête au roi, le bourgmestre de Bruges demande que la chapelle de Saint-Basile soit rendue au culte, *non seulement dans l'intérêt des paroissiens* de l'église de Sainte-Walburge, mais pour la commodité des habitants du quartier de l'hôtel-de-ville, sans distinction de paroisse, ce qui démontre que l'administration communale n'avait pas l'intention de solliciter l'érection d'une annexe ni d'une chapelle de secours ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la chapelle du Saint-Sang n'a jamais été dépendante de la fabrique demanderesse ;

« Que c'est donc avec raison que les défendeurs font observer « qu'on ne conçoit pas comment si, en 1820, la chapelle de « Saint-Basile a été rattachée à l'église de Sainte-Walburge, l'au- « torité religieuse et l'autorité civile auraient pu, pendant plus de « soixante ans, ne pas même s'en douter » ;

« Attendu que les considérations ci-dessus démontrent à l'évidence que la chapelle du Saint-Sang n'a jamais dépendu ni pu dépendre d'une église paroissiale ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances qui ont présidé à son érection et de la manière dont elle a toujours été administrée, que la dite chapelle constitue un oratoire privé, où le culte est célébré aujourd'hui librement, sans l'intervention d'une autorité quelconque, en vertu des libertés garanties par la Constitution ;

« Attendu que la chapelle du Saint-Sang a toujours été rangée à l'*Almanach royal*, parmi les oratoires non reconnus, indépendants de l'autorité civile ;

« Que, bien plus, il conste de documents récemment découverts dans les archives de la province, que le 24 septembre 1824, sur la demande du gouvernement de faire connaître les oratoires particuliers et chapelles domestiques existant dans la ville de Bruges, qui ne se seraient pas conformés aux mesures de police, prescrites par l'article 44 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 22 décembre 1812, la régence de cette ville transmit à l'autorité supérieure un état de tous les oratoires particuliers et chapelles domestiques de la ville, en indiquant tant ceux qui avaient été autorisés par le précédent gouvernement et par le gouvernement d'alors, que ceux qui existaient sans autorisation, et que sur cet état figure la chapelle de Saint-Basile, avec la mention qu'elle a été autorisée par arrêté royal du 12 octobre 1820 ;

« Qu'il est donc établi à toute évidence, par cette pièce, que ceux-là même qui avaient demandé que la chapelle du Saint-Sang fût rendue au culte, ne considéraient pas cette chapelle comme dépendant d'une fabrique quelconque ;

« Attendu que c'est à tort que la demanderesse affirme que la prétention de la confrérie du Saint-Sang de se substituer à l'administration fabricienne, est contraire à l'ordre public et contrevient directement aux dispositions spéciales de la loi du 5 frimaire an XI et du décret du 28 messidor an XIII, qui ont supprimé en Belgique les confréries comme personnes civiles et attribué aux fabriques leurs anciens biens aliénés ;

« Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le décret du 28 messidor an XIII n'est pas applicable aux biens des confréries qui existaient en dehors des églises paroissiales ;

« Que, du reste, il est évident que les dispositions légales invoquées par la demanderesse, *ne peuvent trouver leur application* que dans le cas où la confrérie actuelle aurait l'administration des biens et des rentes ayant appartenu à l'ancienne confrérie supprimée, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisqu'il est universellement connu et non contesté par la demanderesse, que les biens et revenus de l'ancienne confrérie ont été confisqués, et que, pour subvenir aux frais du culte de la chapelle, la confrérie actue le n'a d'autres ressources que la générosité de ses membres et les dons des fidèles ;

« Attendu qu'en administrant, comme elle le fait, la chapelle dont s'agit, la confrérie du Saint-Sang ne porte aucune atteinte à l'ordre public et ne viole aucune loi ;

« Que c'est donc avec raison que, dans leurs conclusions, les défendeurs prétendent que, si la confrérie du Saint-Sang ne saurait former, sous l'empire de la législation actuelle, une personne civile douée de capacité juridique, ses membres peuvent constituer et constituent en effet entre eux une association, formée sous l'égide du droit commun et de l'article 20 de la Constitution, pour poursuivre un but d'ordre religieux ; que c'est à ce titre que la ville de Bruges a mis à leur disposition la chapelle de Saint-Basile (qui est sa propriété, et qui est consacrée de temps immémorial à l'exercice du culte traditionnel de la relique du Saint-Sang, lequel culte n'a rien de commun avec le culte paroissial) pour atteindre le but de leur association, recueillir des ressources spéciales et administrer celles-ci, d'après les règles librement convenues entre eux, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUWELZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, met hors de cause la fabrique de l'église de Saint-Sauveur ; et, statuant entre les autres parties, *déclare la demanderesse non fondée en sa demande* ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 11 juillet 1887.)

OBSERVATIONS. — L'instruction ministérielle du 11 mars 1809 et la circulaire du 4 juillet 1810, citées dans le jugement qui précède, ne sont pas insérées dans la PASINOMIE, mais on en peut trouver le texte dans BON, *Législation des paroisses*, deuxième édition, nos 149 et 160, et dans TIELEMANS, Rép., Vo *Annexe et chapelle*.

Comparez, au sujet de l'érection des chapelles, Bruxelles, 3 juillet 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 1710) ; et au sujet des chapelles domestiques et oratoires, TIELEMANS, Rép., à ce mot (IV. p. 315).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 août 1887, la démission de M. Opdenbosch, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 21 août 1887, M. Douny, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 août 1887, M. Damseaux, clerc d'avoué à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandermaesen, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1887, M. Serulier, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Maréchal, démissionnaire.

NOTARIAT. — PERMUTATION. Par arrêté royal du 26 août 1887, la résidence de M. Filaine, notaire à Rochefort, est transférée à Bouillon et celle de M. De Loneux, notaire à Bouillon, est transférée à Rochefort.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1887, M. Thibaut, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Wodon, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1887, M. Descampe, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Loiseau, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

28 juillet 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORÊT. — DROITS D'USAGE. — AMÉNAGEMENT. — CANTONNEMENT. — EXPERTISE. — ÉVALUATION. — OPPOSITION. — MOYEN NON INDIQUÉ.

Pourvu que la requête d'opposition à un jugement par défaut soit motivée, l'opposant peut encore faire valoir d'autres moyens que ceux de la requête.

Des décisions déterminant la nature et la mission des experts et non frappées d'appel, forment la loi des parties.

Pour la répartition entre le propriétaire d'une forêt et l'usager, du prix d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de suivre les principes qui régissent le cantonnement.

L'aménagement d'usages resserre les bornes de l'usage, sans en changer la nature; aménagés, les usagers ne deviennent pas propriétaires de la superficie des cantons affectés à l'exercice de leurs droits.

Le droit d'absorber à perpétuité, non seulement la superficie existante, sans limitation, mais toute la puissance productive du sol, ne serait pas un droit d'usage forestier.

Le droit d'usage ne confère à l'usager que le droit de participer à la perception des fruits sous les conditions déterminées par la loi et par son titre.

C'est au propriétaire de la forêt grevée de droits d'usage, que doit se faire le payement de l'indemnité en cas d'expropriation, sauf à l'usager à exercer sur cette indemnité les droits qui lui seront reconnus.

Pour déterminer, dans cette indemnité, la part revenant à l'usager, il y a lieu de rechercher la somme en argent dont le revenu équivaudra au profit que l'usager pouvait retirer de l'exercice de l'usage sur le terrain empris.

Le taux de capitalisation est à l'arbitrage du juge.

Comment se doivent évaluer des futaies n'ayant pas atteint le terme de leur développement?

L'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire doit assurer à ce dernier une position, sinon prédominante au moins égale à celle de l'usager.

(LA VILLE DE CHIMAY C. L'ÉTAT BELGE ET C. PHILIPPE DE RIQUET, PRINCE DE CHIMAY ET DE CARAMAN ET CONSORTS.)

M. l'avocat général DE RONGÉ a donné son avis en ces termes :

« La construction du chemin de fer de Beaumont à Chimay a nécessité l'expropriation de diverses parcelles de la forêt de Chimay. Cette expropriation a été poursuivie au nom de l'Etat belge par la Banque de Belgique et la société anonyme de construction de chemins de fer qui avaient entrepris l'exécution des travaux.

Parmi les emprises, figurait un terrain de 6 hectares 78 ares 59 centiares, dans un bois situé sur le territoire de Chimay et renseigné au cadastre comme appartenant à la ville.

L'intérêt public exigeait le prompt achèvement de la ligne nouvelle; aussi la Banque de Belgique et l'Etat s'entendirent-ils avec la ville de Chimay pour entrer en possession immédiate de cette parcelle, avant même que les indemnités eussent été réglées.

Telle était la situation, lorsque le prince Joseph de Chimay et consorts intervinrent dans la procédure en expropriation par un exploit dont il est utile de reproduire le texte; daté du 6 novembre 1880, cet exploit énonce, dès le seuil de cette instance féconde en complications, la nature des revendications des intimés et la portée exacte du débat :

« Attendu que les formalités légales pour l'expropriation d'une « emprise de plus de 6 hectares dans les bois dits bois communaux, et nécessaire à la construction du chemin de fer ont été « accomplies; que ces bois appartiennent en propriété à mes « requérants;

« Attendu que la commune de Chimay, abusant de sa situation « d'usagère des dits bois, se dispose à enlever, vendre ou laisser « enlever toute la superficie forestière recouvrant la dite em- « prise;

« Attendu que la dite commune n'a qu'un simple droit d'usage « sur le bois, qu'elle n'a pas le droit de défricher, qu'elle ne « peut s'approprier la superficie forestière que pour l'exercice « de ses usages;

« Attendu que la commune, en enlevant ainsi la superficie « forestière de l'emprise avant l'expropriation judiciaire, veut « enlever aux propriétaires l'indemnité qui leur est due par l'ex- « propriant pour cette superficie;

« Attendu que le bourgmestre et les échevins de Chimay « n'ignorent pas et ne peuvent ignorer la limite des droits de la « commune, et savent ou doivent savoir qu'en agissant comme « ils se préparent à le faire, ils agissent en fraude des droits des « propriétaires; qu'ils sont personnellement responsables des « mesures qu'ils provoqueront ou exécuteront au mépris et en « fraude de ces droits; ... »

Le dispositif de l'exploit porte :

« Assignation est donnée à la commune de Chimay et à « MM. Gigot, bourgmestre, Daublain et Berlemont, échevins, « pour s'entendre, les assignés, faire défense par justice de vendre « ou laisser enlever, en tout ou en partie, la superficie forestière « des emprises dont l'expropriation est nécessaire pour la con- « struction du chemin de fer au travers du bois dit bois com- « munal de Chimay et ce, à peine de 20,000 francs de dommages- « intérêts, à charge du contrevenant, en quelque qualité qu'il ait « agi, la défense étant faite et l'assignation signifiée à la com- « mune comme être moral, représenté par le collège des bourg- « mestre et échevins (1). »

Cet exploit fut suivi d'une requête en date du 1er décembre, ainsi conçue :

« Exposent : M. Joseph de Riquet, prince de Chimay, prince « de Caraman, ministre plénipotentiaire, et consorts... :

« Que l'Etat belge, poursuites et diligences de la Banque de « Belgique, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, repré- « sentée par M. Adolphe de Vergnies, son président, poursuit « l'expropriation de l'emprise de 6 hectares 78 ares 59 centiares « en un bois figurant au cadastre de la commune de Chimay, « sous les nos 80 à 96, section A, comme appartenant à la dite « commune;

« Que les bois, dits bois communaux de Chimay, quoiqu'ils « figurent au cadastre comme appartenant à la commune de « Chimay, sont la propriété des exposants, la dite commune « n'ayant sur ces bois que de simples droits d'usage;

(1) Dossier des intimés, farde A, p. 1.

« Que le droit de propriété des exposants a été constaté par « jugement de ce siège, rendu en cause de ceux-ci contre la dite « commune de Chimay, le 25 juillet 1878 ;

« Qu'il leur importe d'intervenir dans l'instance en expropria- « tion de l'emprise à faire dans le dit bois, pour la protection de « leur droit de propriété ;

« Qu'ils ne contestent pas que les formalités préalables aient « été régulièrement accomplies ;

« Qu'il y a lieu de procéder à l'évaluation des emprises à faire « dans le bois ;

« A ces causes, il vous plaise, Messieurs, admettre les expo- « sants intervenants dans la cause, leur donner acte de ce qu'ils « ne contestent pas l'accomplissement des formalités préalables « à l'expropriation dont s'agit ;

« Nommer trois experts, lesquels, serment préalablement « prêté,... feront :

« 1° une évaluation détaillée des emprises à faire dans les bois « dits bois communaux de Chimay ;

« 2° l'évaluation du revenu usager que retirait de ces emprises « la commune de Chimay. »

Le tribunal de Charleroi, par jugement du 9 décembre 1880, accueillit l'intervention des princes de Chimay et, après avoir statué sur l'accomplissement des formalités d'expropriation, il désigna comme experts les sieurs Delport, géomètre du cadastre, Camby, ancien contrôleur des contributions, et Kaisin, géomètre.

Ils reçurent pour mission de faire :

1° une évaluation détaillée des emprises à effectuer dans les bois dits bois communaux de Chimay ;

2° l'évaluation du revenu usager que retirait de ces emprises la commune de Chimay.

Dès le 24 novembre précédent, une ordonnance de référé avait chargé les mêmes experts de procéder « à la description et à « l'évaluation détaillée de la superficie forestière (c'est-à-dire de « la futaie, des perches et du taillis croissant), des emprises à « exproprier dans les bois dits bois communaux de Chimay, pour « la construction du chemin de fer et pour l'expropriation des- « quelles les formalités administratives sont accomplies ».

Telles sont la nature et l'étendue de la mission attribuée aux experts.

Dérivant de décisions qui n'ont pas été frappées d'appel et ont acquis l'autorité de la chose jugée, les limites ainsi tracées forment aujourd'hui la loi des parties.

Les experts déposèrent deux rapports.

Nous aurons plus tard à en faire l'analyse, à en apprécier la valeur, à en contrôler les bases, les développements et les conclusions.

Bornons-nous, pour le moment, à dire que, dans le premier de ces rapports, les experts évaluèrent à la somme de fr. 19,697-43 la superficie de la partie de la forêt expropriée.

Dans le second rapport, ils estimèrent la valeur de l'emprise à fr. 6,169-14.

Ils fixèrent ensuite à fr. 447-49 le revenu perçu par la ville de Chimay.

Déduction faite d'une somme de fr. 21-20, représentant le droit de chasse, le revenu usager annuel était donc de fr. 426-29.

Devant le tribunal de Charleroi, les évaluations des experts furent admises par l'Etat belge et par les intervenants.

La ville de Chimay, si exigeante dans ses revendications actuelles, déclara s'en référer à justice en ce qui concernait la valeur des emprises, fonds et superficie forestière.

Elle conclut en outre, en ordre principal, à la non-recevabilité de l'intervention et, subsidiairement, demanda au tribunal de décider qu'il n'y avait pas lieu de consigner la somme fixée par les experts « pour la valeur de la superficie forestière, cette « somme devant être définitivement et sans restriction aucune « dévolue à la commune ».

Quant à une contestation quelconque au sujet de la détermination faite par les experts des revenus usagers, on en cherche vainement la trace.

C'est sur ces conclusions qu'a été rendu, le 11 août 1881, le jugement frappé d'appel.

Le premier juge a résumé en ces termes les difficultés soulevées devant lui :

« Attendu que les questions qui doivent être résolues sont les « suivantes :

« 1° La propriété de l'emprise appartient-elle aux intervenants, « et ceux-ci, par suite, peuvent-ils être déclarés recevables et « fondés en leur intervention ?

« 2° La valeur de la superficie forestière revient-elle aux inter- « venants ou à la ville de Chimay ?

« 3° Doit-on capitaliser le revenu usager que retirait la ville « de Chimay des emprises faites, et lui allouer ce capital à titre « d'indemnité pour résolution de ses droits d'usage, et dans cette « hypothèse, comment doit se faire la capitalisation ?

Laissons de côté la quatrième question. Elle se rapporte spécialement au droit de chasse et est étrangère au débat actuel.

« 5° Les frais de remploi sont-ils dus sur la superficie fores- « tière ?

« 6° A qui doivent incomber les frais d'une instance en référé, « et, plus spécialement, les frais de l'expertise ordonnée dans la « dite instance, aux fins d'évaluer la superficie forestière faisant « encore l'objet de l'instance actuelle en expropriation et qui a « abrégé le travail des dits experts ? »

Les exigences de notre rôle nous obligeront à revenir sur la plupart de ces questions, mais ce serait empiéter sur la marche logique de cette étude que de nous y arrêter dès à présent.

Si nous avons cru nécessaire, afin d'éclairer le débat soumis à vos délibérations, d'embrasser, dans un rapide exposé préliminaire les phases successives de la procédure, nous le compliquerions sans profit, en y mêlant les éléments d'une discussion théorique.

Sans anticiper en rien sur cette discussion, nous nous permettrons toutefois une simple constatation.

Le premier juge a assimilé les usages forestiers à une rente foncière ; établissant ensuite en principe que cette rente est rachetable au taux de l'intérêt légal, soit à 5 p. c., il a capitalisé le revenu annuel usager de la ville de Chimay par le multiplicateur 20.

Cette constatation faite, rappelons le dispositif du jugement :

« Le Tribunal, entendu M. Hallet, substitut du procureur du « roi, en son avis conforme, et sur le rapport fait à l'audience « par M. Despret, juge-commissaire en la cause, déboutant les « parties de toutes conclusions contraires et statuant vis-à-vis de « chacune d'elles, fixe comme suit les indemnités dues aux inter- « venants :

« 1° Pour l'emprise de 6 hectares 85 ares 46 centiares, dans « un bois sis à Chimay, cadastré section A, nos 80 à 96, à raison « de neuf cents francs l'hectare, six mille cent soixante-neuf « francs 14 centimes 6,169 14

« 2° Pour l'établissement des passages à niveau « temporaires, sur une contenance de 9 ares qui « seront dépréciés aux trois quarts de leur valeur, « soixante francs 70 centimes 60 70

« 3° Pour la valeur de la superficie forestière « dix-neuf mille six cent nonante-sept francs 43 cen- « times 19,697 43

« 4° Pour frais de remploi et intérêts d'attente « sur les dites sommes, soit onze et quart pour cent, « deux mille neuf cent seize francs 81 centimes. . 2,916 81

« Total : vingt-huit mille huit cent quarante- « quatre francs 8 centimes 28,844 08

« Dit que cette somme de fr. 28,844-08 sera payée aux interve- « nants ou consignée en leur nom ; fixe à la somme de fr. 8,525-80, « l'indemnité due par les dits intervenants à la ville de Chimay « pour résolution de ses droits d'usage sur les emprises dont « s'agit au procès ; dit et déclare que, moyennant payement ou « consignation de la somme de fr. 28,844-08, l'Etat sera envoyé « en possession du terrain exproprié ci-dessus décrit ; condamne « l'exproprianl à tous les frais et dépens dans lesquels seront « compris les frais de l'expertise de l'instance en référé, dont il « a été ci-dessus parlé. »

Tel est le jugement dont la ville de Chimay a interjeté appel.

Plusieurs des intimés originaires, M. Alphonse Victor de Riquet, comte de Caraman, le prince Joseph de Caraman-Chimay et le marquis de Pange étant décédés depuis la notification des actes d'appel, l'instance fut reprise au nom de leurs héritiers par actes du 28 novembre 1885 et du 8 novembre 1886 (dossier des intimés, farde A).

Quant à la Banque de Belgique et à la société anonyme de construction de chemins de fer, elles sont en liquidation ; aussi l'instance a-t-elle été reprise par MM. De Vergnies, Urban et Seligenstadt en qualité de liquidateurs de la Banque de Belgique et, en tant que de besoin, par MM. Canler et Poelaert, agissant comme liquidateurs de la société anonyme de construction de chemins de fer.

L'affaire était au rôle depuis plusieurs années lorsque, à l'audience du 27 janvier 1887, la ville de Chimay n'ayant point comparu, fut prononcé un arrêt par défaut.

La ville de Chimay forma opposition à cet arrêt par un acte signifié à avoué le 23 mars 1887.

Force nous est de vous en placer le texte sous les yeux. Vous savez en effet que la ville de Chimay ayant, dans ses conclusions d'audience, critiqué l'évaluation faite par les experts de la superficie forestière, les intimés ont essayé de repousser cette préten-

tion par une fin de non-recevoir déduite de ce que le moyen ne se trouvait pas énoncé dans la requête d'opposition.

Cet acte débute ainsi :

« La ville de Chimay, poursuites et diligences de son collège « des bourgmestre et échevins, déclare former opposition à l'ar- « rêt par défaut surpris contre elle le 27 janvier 1887...

« Elle fonde cette opposition sur ce que c'est à tort que le « jugement dont appel a statué que la consignation des fonds, « exigée par la loi du 17 avril 1835, doit se faire par l'Etat Belge « intimé, expropriant des bois litigieux, vis-à-vis des interve- « nants de Riquet et consorts, aujourd'hui intimés; que, bien au « contraire, la dite consignation se devait faire vis-à-vis de ces « derniers, pour ce qui concernait la propriété du fonds seule- « ment et vis-à-vis de l'appelante pour tout le surplus ; que cette « valeur du fonds ne doit être évaluée qu'à 545 francs l'hectare « et non à 900 francs;

« Que c'est à tort que le dit jugement *a quo* adopte l'évaluation « des experts en ce qui concerne les revenus tirés par l'appe- « lante des bois expropriés; qu'il y avait lieu, notamment, d'éva- « luer plus haut la plupart des éléments de revenus, puisque tous « les produits de la superficie constituaient sa part dans les « indemnités litigieuses;

« Qu'il y avait lieu, tout au moins, de tenir compte de plu- « sieurs éléments complètement négligés par les experts; qu'il « faudrait, en cette hypothèse, évaluer à fr. 90-60 par hectare, « les revenus usagers de l'appelante et partant à fr. 621-03 le « revenu de la portion expropriée;

« Que c'est encore à tort que le jugement *a quo* a cru devoir « capitaliser au denier vingt le revenu annuel usager; qu'il y a « lieu au contraire de le capitaliser à un taux tel que le capital « ainsi obtenu fournisse à l'appelante le même revenu; qu'il suit « de là que le dit revenu doit être capitalisé à 2 1/2 p. c. ;

« Qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le droit de « chasse;

« Qu'il y a lieu d'attribuer à la commune et non à la famille « de Chimay le montant des frais de remploi et des intérêts « d'attente sur les sommes revenant à la commune;

« Par ces motifs, par ceux des conclusions de première in- « stance dont les moyens sont ici tenus pour reproduits et par « tous autres moyens à faire valoir devant la cour, la ville de « Chimay conclut à ce qu'il plaise à la cour la recevoir opposante « à l'arrêt par défaut du 27 janvier 1887, et y faisant droit, fixer « les indemnités dues à la ville de Chimay sur les bases ci-dessus, « écarter toutes conclusions contraires de l'Etat et des héritiers « de Chimay, les en débouter; ordonner au besoin une nouvelle « expertise, celle de première instance étant sans valeur, con- « damner les intimés, parties Féron et Duvivier aux dépens, sous « réserve de toutes conclusions à prendre devant la cour (2). »

Avant de terminer cet exposé de faits et afin d'épargner à la cour des redites inutiles, nous retracerons sommairement les incidents de la procédure suivie dans les affaires où sont engagées les communes de Monceau-Imbrechies, Momignies et Macon.

Bien qu'il y ait entre ces affaires et l'instance spéciale à la ville de Chimay certaines différences, que les intérêts discutés soient distincts et qu'aucune raison n'en puisse amener la jonction, il existe entre elles un lien étroit naissant de la similitude des questions soulevées.

La commune de Monceau-Imbrechies avait vendu à la compagnie du chemin de fer de Chimay et à l'Etat Belge, pour la construction de la ligne de Chimay à la frontière française, 4 hectares 52 ares 53 centiares faisant partie des bois communaux ; elle en avait touché le prix.

Par exploit enregistré du 6 avril 1876, les intimés assignèrent la commune de Monceau-Imbrechies :

« Attendu, disaient-ils, que par arrêt de la cour d'appel de « Bruxelles, en date du 13 août 1869, il a été jugé entre les « demandeurs et la commune défenderesse que le fonds des bois « dits bois communaux de l'ancienne principauté de Chimay, « appartient en propriété aux demandeurs et que les communes « ont seulement droit aux produits de la superficie forestière de « ces bois ;

« Attendu que la commune défenderesse a vendu, pour la con- « struction du chemin de fer de Chimay, le sol de 4 hectares « 52 ares 53 centiares des bois, dits bois communaux de Mon- « ceau, pour le prix de fr. 5,882-90 ;

« Attendu que la dite commune a réalisé toute la superficie des « bois vendus, qu'elle a reçu pour prix de cette superficie une « somme de 9,050 francs ;

« Attendu que la dite commune loue le droit de chasse dans « les bois communaux de son territoire;

« ... En conséquence, s'entendre condamner, la commune dé « fenderesse, à rembourser aux demandeurs :

« 1° La somme de fr. 5,882-90, reçue pour prix du sol des « bois cédés pour la construction du chemin de fer de Chimay ;

« 2° La somme de 9,050 fr., reçue pour prix de la superficie « des dits bois ;

« 3° La somme de 5,000 francs, montant des sommes perçues « pour location du droit de chasse ;

« 4° Les intérêts judiciaires sur ces diverses sommes et les « dépens, les demandeurs réservant bien spécialement leurs « droits et actions quant aux abus de jouissance et tous actes « quelconques commis par la commune de Monceau, à l'encontre « des droits de propriété appartenant aux demandeurs. »

Par jugement du 25 juillet 1878, le tribunal de Charleroi décida que le droit de chasse appartenait exclusivement à la commune et déclara surseoir à statuer sur le surplus de la demande jusqu'à décision définitive sur l'action en cantonnement.

Le prince de Chimay et consorts interjetèrent appel.

La cour rendit, le 3 août 1881, un arrêt qui, après avoir reconnu aux princes seuls, contrairement à l'opinion qui avait triomphé devant le premier juge, le droit de chasse sur la totalité des bois de l'ancienne principauté de Chimay, ajoutait :

« ... En ce qui concerne les ventes et défrichements :

« Attendu que la commune a vendu le sol de quelques hectares « de bois pour la construction du chemin de fer de Chimay et a « réalisé les arbres qui croissaient sur le terrain vendu ;

« Attendu que les appelants réclament toutes les sommes que « les intimés ont reçues de ce chef ;

« Attendu que ces ventes n'ont pu avoir pour effet de permettre « au propriétaire du fonds de réclamer le prix tout entier, au « détriment de ceux qui jouissaient d'un droit d'usage ;

« Attendu que ces aliénations n'ont pas été volontaires; que si « elles ne constituent pas des expropriations proprement dites, « elles n'en sont pas moins des ventes forcées, puisque l'établis- « sement du chemin de fer avait été décrété d'utilité publique ;

« Attendu que les rapports des parties doivent donc être réglés « de la manière prescrite par l'article 21 de la loi du 17 avril « 1835; qu'il suit de là qu'il faut faire déterminer par des experts « la part du prix qui revient aux propriétaires et celle qui doit « être attribuée aux usagers ;

« Attendu que, depuis la vente, les droits des uns et des « autres sont transportés sur le prix, conformément aux prin- « cipes qui règlent les expropriations ; que les parties n'ont plus « qu'à procéder au partage d'une somme d'argent et que cette « opération est indépendante du cantonnement prescrit par « l'arrêt de cette cour du 13 août 1869 ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur « cette partie de la demande comme l'a fait le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Van « Maldeghem, avocat général, met à néant le jugement dont ap- « pel, émendant,...

« Nomme comme experts, faute par les parties d'en choisir « d'autres dans les trois jours de la signification du présent « arrêt, MM. Delport, géomètre du cadastre à Namur, Camby, « ancien contrôleur des contributions à Couvin, et Kaisin, géo- « mètre à Farciennes, lesquels experts, serment préalablement « prêté devant le tribunal de première instance de Mons, auront « pour mission : 1° de rechercher le montant des sommes reçues « par les intimées pour les terrains vendus à la compagnie du « chemin de fer de Chimay et pour les arbres ayant existé sur les « dits terrains; 2° de déterminer dans ces sommes la part qui « représente le droit de propriété des appelants et celle qui re- « présente les droits d'usage des intimées, tels qu'ils sont carac- « térisés par l'arrêt rendu entre parties le 13 août 1869;

« Dit que les experts consulteront tous les documents et pren- « dront tous les renseignements nécessaires pour remplir con- « venablement leur mission et qu'ils en dresseront un rapport « motivé, qui sera déposé au greffe du tribunal de première « instance de Mons;

« Renvoie la cause et les parties devant ce même tribunal pour « y être ultérieurement fait droit en poursuite de cause. »

Après de longues recherches et de minutieuses vérifications qui les amenèrent à rectifier quelques-uns des chiffres énoncés dans les conclusions des parties, les experts évaluèrent à un total de fr. 11,651-77 les sommes dont la commune de Monceau-Imbrechies avait à rendre compte.

Les termes de leur mission, sur lesquels on ne saurait assez insister, les obligeaient à déterminer dans les sommes reçues, la part équivalant aux droits de propriété des princes de Chimay et celle qui représentait les droits d'usage de la commune.

Seule, l'appréciation des produits multiples dont la réunion constituait le revenu usager de la commune, pouvait leur donner

(2) Dossier des appelants, farde *A*, dossier *a*.

la solution du problème soumis à leur expérience et à leur sagacité.

Déduction faite des charges, telles que les contributions, les frais de gardiennat et de plantations nouvelles, l'entretien des fossés d'écoulement, les experts estimèrent le revenu usager annuel à fr. 254-36.

Ils maintinrent le taux de capitalisation précédemment admis par le tribunal de Charleroi dans son jugement du 11 août 1881, taux qui s'élève, la cour le sait, à 5 p. c., soit au denier vingt et fixèrent à fr. 5,087-20 la somme représentant la capitalisation des revenus usagers de la commune de Monceau-Imbrechies.

Telle était, d'après eux, la part qu'il convenait d'attribuer à la commune.

Sur les conclusions des parties, intervint le jugement du 3 avril 1886 qui, tout en acceptant les basés d'évaluation du rapport d'expertise, modifia le taux de capitalisation proposé.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Vu le rapport déposé au greffe de ce siège le 1er septembre;...

« Attendu que c'est avec raison que, pour remplir la mission « que l'arrêt de la cour d'appel du 3 août 1881 leur confie, les « experts ont évalué les avantages que l'exercice des droits « d'usage, appartenant à la commune de Monceau-Imbrechies, « procurait à ses habitants;

« Qu'il est incontestable qu'en procédant ainsi, ils tenaient « compte de la véritable nature et de la portée de ces droits, « puisque, constituant une charge ou un démembrement de la « propriété, les propriétaires ne sont tenus qu'à abandonner à « la commune l'équivalent de ce que ces droits lui rapportaient;

« Attendu que les experts évaluent à fr. 254-36 le revenu net « annuel et usager que produisait à la commune l'exercice de ses « droits d'usage, sur la partie de 4 hectares 52 ares 53 centiares « que la commune a cédée pour l'établissement du chemin de « fer, et que le prix de cette cession qu'elle reconnaît avoir reçu « s'élève à fr. 11,651-77;

« Attendu que la commune a droit, dans cette somme, à une « part représentant, par son revenu, les droits immobiliers dont « elle est privée; que, dans cet ordre d'idées, la capitalisation « de ce revenu ne peut être calculée équitablement qu'au taux « de 3 p. c., et que c'est à tort que les experts ont adopté une « autre base;

« Attendu qu'à ce taux le revenu de fr. 254-36 représente un « capital de fr. 8,478-67, que cette somme est donc celle qui « appartient à la commune dans celle ci-dessus indiquée, le sur- « plus revenant aux propriétaires;

« Attendu que les droits respectifs des parties étant ainsi fixés, « il n'y a pas lieu d'ordonner de complément d'expertise ni une « nouvelle expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Huyttens de Terbecq, « substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Donnant acte aux parties de leurs déclarations et les débou- « tant de toutes conclusions contraires, entérine le rapport des « experts, sauf en ce qui concerne le taux de la capitalisation « des produits des droits d'usage de la commune;

« Dit que la commune de Monceau-Imbrechies ayant reçu la « somme de fr. 11,651-77, pour prix total de la partie de 4 hec- « tares 52 ares 53 centiares de bois vendue pour la construction « du chemin de fer de Chimay, il revient à cette commune pour « la valeur de ses droits d'usage, la somme de fr. 8,478-67, le « surplus, ou fr. 3,673-10, appartenant aux demandeurs;

« En conséquence, condamne la commune défenderesse à « payer aux demandeurs la dite somme de fr. 3,673-10. »

Cette somme est visiblement inexacte. Elle doit être ramenée, par la rectification du calcul auquel s'est livré le premier juge, à fr. 3,173-10.

Les affaires concernant les communes de Momignies et de Macon offrent avec celle dont nous venons d'entretenir la cour la plus complète analogie.

La seule différence qui apparaisse dérive de l'étendue plus ou moins considérable des parcelles emprises.

Le premier juge a appliqué dans ces deux affaires les principes qui l'avaient guidé dans l'évaluation des droits de la commune de Monceau-Imbrechies.

Ici encore, il ne s'est écarté de l'estimation des experts qu'en ce qui concerne le taux de capitalisation du revenu usager.

Sur les sommes de fr. 13,225-24 et de fr. 19,530-55 représentant le montant intégral des sommes reçues respectivement par les communes de Momignies et de Macon, le tribunal de Mons a fixé pour la première à fr. 5,333-34 et pour la seconde à fr. 8,864-33 la part représentant la capitalisation du revenu annuel usager.

Ces diverses instances ne constituent qu'un des nombreux incidents des procès engagés entre les princes de Chimay et les communes usagères, procès qui, depuis plus de vingt ans, occupent une large place dans les annales des tribunaux et les recueils de jurisprudence.

Loin de nous la pensée de remonter, à l'occasion du règlement d'indemnités dues par suite d'une action en expropriation, à l'origine de ces contestations et de vous en retracer les multiples péripéties.

Il y aurait au surplus quelque témérité de notre part, après les remarquables plaidoiries que vous avez entendues, à renouveler un exposé que les honorables conseils des communes appelantes et des princes de Chimay vous ont présenté, avec une science consommée et un talent assez puissant pour avoir su rajeunir des intérêts sur lesquels s'est maintes fois fixée l'attention de la justice.

Il importe cependant, afin de déterminer avec précision le caractère et l'étendue des droits respectifs des parties, de vous rappeler les circonstances dans lesquelles ont été créés les usages forestiers dont il s'agit aujourd'hui d'apprécier la valeur pécuniaire.

Les princes de Chimay étaient propriétaires de la Thiérache et de la Fagne, deux forêts d'une contenance d'environ 17,000 hectares.

Désireux de peupler leurs domaines et de faire fructifier leurs bois, ils accordèrent aux manants des droits d'usage sur l'ensemble de leurs forêts.

« L'origine des droits d'usage se présente naturellement, dit « Henrion de Pansey ; les seigneurs avaient de grands domaines, « des bois considérables, peu d'habitants et le désir d'en aug- « menter le nombre.

« Pour y parvenir, le moyen le plus efficace était d'améliorer « la condition de leurs vassaux, en favorisant l'agriculture.

« Le seigneur accordait un droit d'usage sur ses bois à tous « ceux qui s'établissaient ou continuaient à résider dans ses « domaines.

« Les uns et les autres trouvaient leur avantage dans ces con- « cessions. Le seigneur perdait une portion des produits de ses « forêts, mais en revanche, les usagers augmentaient ses revenus « par les dîmes, les corvées et autres prestations auxquelles ils « se soumettaient en venant résider dans la terre du seigneur « pour y participer à l'usage. »

Le prince de Chimay ne disait pas autre chose lorsque, dans un écrit daté de 1622, il s'exprimait en ces termes (p. 63 des documents imprimés) :

« Convient entendre que ci-devant la terre de Chimay estant « désert et inhabitée, les prédécesseurs dudit Sr Prince ont donné « le privilége et droit d'usage ès bois et forrests de la Faigne et « Thirasse aux personnes qui viendroient illecq résider avec « leur congé et permission, affin de peupler ladite terre et la « rendre habitable à l'imitation peut estre des collonies que fai- « saient ci-devant les Romains ou d'autres républiques quy atti- « rent les peuples en donnant des franchises, droix, priviléges « et exemptions. »

Les concessions originaires remontant au XIIIe siècle furent renouvelées par une ordonnance du 20 mai 1531, où nous lisons cette clause, énergique revendication du droit de propriété que nous verrons plus tard les communes contester avec une infatigable persistance :

« Toutes lesquelles ordonnances ci-devant touchées et chacune « d'elles Monseigneur a fait sur tel état et condition *de les pou- « voir accroistre, modérer ou diminuer à son bon plaisir*, mais « jusque il y ait donné changement, il entend, veult et ordonne « qu'elles soient mises à exécution selon leur forme et teneur « par chacun desdits officiers sans quelque part, faveur ou dis- « simulation, sur peine de privation d'office et autres telles cor- « rections qu'il trouvera au cas appartenir. »

Bien que le prince se fût réservé le droit de procéder annuellement à la délivrance des produits usagers octroyés aux manants et en dépit de la surveillance exercée par ses officiers, des abus ne tardèrent pas à se commettre; les manants ravagèrent les forêts.

« En vain le nombre des feux usagers avait-il été subordonné « à une taxation annuelle, la pratique des usages, a-t-on dit avec « raison, était restée ce que les traditions l'avaient faite et, tan- « dis que l'agriculture et le commerce s'organisaient, la propriété « forestière demeurait asservie aux habitudes de dilapidation et « d'abandon, qui avaient présidé à la naissance des droits « d'usage.

« Au commencement du XVIIe siècle, les souverains des pro- « vinces belges et françaises déployaient toutes les rigueurs de « leur justice haute et moyenne dans les ordonnances qu'ils « publiaient pour la conservation de leurs bois et forêts, les par- « lements et les cours de justice s'armaient de la loi romaine et « de ses dispositions sur les servitudes rurales pour mettre quel-

« que ordre dans l'institution des usages forestiers » (Dossier des intimés, farde *D*).

En 1615, le prince de Chimay reconnut l'impérieuse nécessité de protéger son droit de propriété contre les dévastations grandissantes des manants.

Il sollicita de la justice un arrêt réglementaire.

On a, au cours des plaidoiries, reproché aux princes de Chimay des abus et des excès de pouvoir.

Il faut ne pas avoir le moindre souci de la vérité pour hasarder de pareilles allégations, et à ces insinuations imprudentes nous répondrons par la mention de la requête soumise à la cour de Mons ; en voici le texte (3) :

« Remontre le Prince de Chimay, etc., étant parvenu par le trépas du feu Seigneur Duc de Croy et d'Arschot, son oncle, à la « succession et possession de ladite principauté de Chimay, il aurait « vu et reconnu à l'œil que ses mannans commettaient de grands « et indicibles désordres, excès, déréglements et abus ès bois et « forests d'icelle, tant par coupes et abats d'arbres, chênes et « raspes, que par foule et mangeries de leurs bestiaux par toutes « les jeunes tailles, sans aucun égard ni considération et comme « si les bois étaient au pillage et ne devaient jamais finir, au pré- « texte de quelque grâce et bénéfice à eux ci-devant accordé par « les prédécesseurs du dit Seigneur Prince, à bonne et droite fin « et intention, pour leurs particuliers usages et commodités et à « charge de s'en servir discretement, les prenant par bon ordre, « au meilleur profit du bois, et point pour en abuser par tels et « semblables dégats qu'ils commettent journellement, autrement « s'ensuivrait qu'ils les pourraient dissiper ou du tout user à « leur volonté, au grand préjudice dudit Seigneur remontrant et « de leurs successeurs, à quoi il a plusieurs fois taché de pour- « voir par toute douceur et voie amiable, jusques là que de les « avoir fait convoquer trois ou quatre fois en son chateau audit « Chimay et leur remontré bénignement l'apparente ruine de ses- « dites forets, si l'on continuait encore aux désordres passés, et « que partant il valait beaucoup mieux, pour le bien de l'un et « de l'autre, y mettre quelque bon reglement et ordre, *fut en* « *partageant* ou bien *par telle autre voie qu'on pourrait adviser* « pour l'honneur et profit desdites forêts, à tout quoi, néanmoins, « ils n'ont jamais voulu entendre, nonobstant toutes remon- « trances à eux faites du depuis, tant par les officiers qu'autres « personnages de qualité, au contraire de quoi, et ne donnant « lieu à aucune raison, ont présenté requête à cette Cour pour « être maintenus en leurs prétendus priviléges, bien qu'icelui « Seigneur remontrant ne leur ait jusques ores donné aucun « empechement, continuant, de plus en plus, à procurer la ruine « totale desdits bois, tant par foule et mangeries de leurs bes- « tiaux ès jeunes tailles, abats d'arbres de tors et de travers, « parmi les raspes et bois de haute futaie, sans quelque respect « ni considération, comme aussi par la coupe de leurs leignes, « feuille et chauffage qu'ils font indiscretement çà et là par jar- « dinage, sans vouloir couper en une limite et d'une suite, « comme contiennent même divers règlements donnés sur lesdits « bois, présumant les uns et les autres, tantot sous ombre de refec- « tion et autrement de leurs maisons, cercles de leurs jardins et « heritages, construction de leurs nouveaux batiments, d'abattre « chênes, hêtres et tous arbres de haute futaie, au double et plus « souvent au quadruple de ce qu'il leur est de besoin et néces- « saire, jusques à en faire marchandise et les vendre à Mons, « Valenciennes ou ailleurs où bon leur semble, à leur propre et « singulier profit, et comme lesdits bois sont d'une grande éten- « due et que de la conformation d'iceux ne dépend seulement la « plus saine partie du bien et revenu annuel dudit Seigneur « remontrant, mais qu'il y va encore de l'interet et prejudice de « Leurs Altesses, sinon à cause de leur pays et comté auquels les « dits bois et forets, en temps de guerre, servent et ont de tout « temps servi de rempart et fortification contre le Royaulme de « France, ledit Seigneur Prince de Chimay supplie de députer « quelques uns de ce Conseil et Cour à Mons pour prendre inspec- « tion desdits désordres, excès et abus qui seraient ici trop longs « à réciter, et après avoir ouï même lesdits sujets en leurs raisons « et exceptions de défense, y pourvoir sommairement de tel « règlement, comme en semblable cas s'est fait et pratiqué, tant « au duché de Luxembourg, comté de Namur, pays de Liége et « ailleurs, ou autrement comme en toute justice et équité trou- « verez convenir... »

La Cour de Mons, dans son arrêt du 6 mai 1616, qui peut être considéré comme le premier essai judiciaire de réglementation des droits d'usage, édicta, par ses articles 4 et 14, des mesures destinées à mettre obstacle aux déprédations des manants.

Article 4. « Comme les bourgeois et mannans de la ville et « terre de Chimay ont aussi cy devant commis divers excès et « abus esd. forests, y prennant leurs bois de feuille à leur bon « plaisir, çà et là par jardinage, en plus grande quantité qu'ils « n'en avoient besoin pour la provision de leurs familles, abbat- « tant aussi les estocqs bien loing de terre, au grand préjudice et « difformité des forests, pour y obvier cy après, les gens de loy « de chacune communauté de lad. terre seront tenus, chacun an, « en dedans le my septembre, de proceder au taux du nombre et « quantité de cordes de laignes et fagotages dont chacun ména- « gier de leur district et juridiction aura besoing durant l'année, « prennant regard au nombre des domestiques et bestiaux que « chacun peut avoir, appelant aud. taux à faire le bailli des bois, « pour y estre présent, si bon luy semble, à tel jour que les par- « ties s'accorderont, ou, en son absence, le greffier ou control- « leur et prendra l'officier présent, au préalable, le serment « desd. gens de loy, de fidèlement s'acquiter aud. taux, auquel « effect sera dressé un quoyer contenant tous les ménagiers, et « le nombre des cordes de laignes et fagots qu'à chacun d'eux « serat assigné, lequel quoyer attesté desd. gens de loy sera déli- « vré audit officier appellé ; s'il manquoit de se trouver au jour « désigné, les gens de loy pourront passer outre aud. taux. »

Article 14. « Que pour obvier d'icy en avant à tous excès et « abus commis par les mannans en la levée du bois des basti- « mens et entretenement d'iceux, lesd. du Conseil par forme « d'empliation à l'article dix-septième des chartes et ordonnances « de l'an quinze cens trente cinq, ordonnent que tous ceux qui « cy après prétendront faire abattre quelques arbres pour bastir, « avant ce faire, seront tenus de donner au bailly une déclara- « tion par escrit du bois requis et nécessaire, spécifiant la gros- « seur et longeur avec la quantité attestée d'un charpentier, lequel « bailly, en dedans huit jours suivant pour entretenement et « quinze jours pour bastiment nouveau au plus tard, sera tenu « de pourvoir led. mannant d'arbres propres et suffisans pour y « prendre le bois contenu en lad. déclaration et ce, ès tailles « descouvertes desd. forests, si on les peut y recouvrer, sinon « en autres lieux ou on poura les abattre, au moindre interest et « domage d'icelle, et seront les escouviers des arbres abattus es « tailles découvertes promptement convertis en laignes pour « estre mis en cordes et livré à celuy qui en aura taillé, afin que « rien ne demeure en la jeune taille qui puisse empêcher la « recroissance de la raspe. »

Les parties se pourvurent en revision contre cette sentence et, dans un écrit produit le 5 août 1621 devant la Cour souveraine de Mons, le prince de Chimay revendiqua avec plus d'énergie que jamais son droit de propriété.

Cet écrit débute en ces termes :

« Le subjet de la revision présente, entre le Sr Prince de Chi- « may, inthimé, d'une part, et les mayeurs et eschevins, man- « nans et habitants des villes de Chimay et autres villages dépen- « dants de la principauté dudit Chimay, est que ledit Sr Prince, « voiant les desordres et exces que lesdits bourgeois et mannans « faisaient ès bois à luy appartenants en ladite terre soubs « ombre des permissions à eux accordées par ses prédécesseurs, « a présenté requeste à la Cour, la suppliant vouloir députer « commissaires pour informer desdits excès et par ladite Cour y « estre pourveu de règlement, après avoir ouy lesdits mannans « en leurs raisons et exceptions » (Documents imprimés, p. 20).

Plus loin, comparant ses droits à ceux des manants, le prince ajoute :

« Le propriétaire possède lesdits bois *pleno et optimo jure* « *quod aiunt*, et lesdits mannans n'y ont aucun droit que de per- « mission gracieuse du propriétaire pour les accomoder en leurs « besoings, dont à la vérité ils debvroient estre plus recognois- « sans qu'ils ne sont.

« De tant plus que bonne partie desdits mannans, selon que « l'on a vérifié au procès, sont estrangers quy viennent de costé « et d'autre s'adomicilier en ladite terre avec grand nombre de « bestail, pour jouir du bénéfice desdits bois et à la ruine totale « d'iceux.

« Veu que, au contraire, ledit Sr Prince pourrait avec raison « soustenir (et dont il proteste demeurer en son entier) que nuls « desdits mannans ne sont capables de jouir de ladite permission, « sinon au regard des maisons et familles quy estoient lors « d'icelle et à concurrence du nombre d'icelles, comme a esté « jugé par arrest de Parlement de Paris, rapporté par Monsieur « de Luc, lib. 7, tit. 7, arrest 4, et par Papon, lib. 14, tit. 3, « arrest 6. »

Après avoir ainsi affirmé son droit de propriété, le prince de Chimay dénonçait la continuité des abus qu'il avait vainement tenté de réprimer et à l'extension desquels la justice elle-même avait été impuissante à mettre un terme (p. 25) :

« Leur imprudence en est venue là que, de bref, lesdits bois, « quy à la vérité sont un rempart assuré contre la France et en

(3) Documents imprimés, p. 7.

« particulier le propre et ancien patrimoine dudit Sr Prince « seront par leurs excès et désordres réduits à néant, au grand « préjudice du public et dudit Sr Prince, mesmes à la ruine des- « dits mannans ou de leurs successeurs.

« Car l'on monstrera que, depuis la sentence du règlement, « ils ont fait marquer et abattre esdits bois plus de dix mil « chesnes de compte fait et dont appert par les billets des offi- « ciers en aiant tenu note, produits à Cour, sans ceux qu'ils ont « abattu sans marquer.

« Leur semblant que tout ce qu'ils peuvent tirer desdits bois « est à eux et se hastants, comme à l'envy l'un de l'autre, de les « destruire affin d'empescher que ledit Sr Prince n'en face son « proffit, quy est une mescognoissance très grande, veu qu'ils se « doibvent contenter de leurs besoins, mesmes se retrancher en « iceux, voiant la ruine et diminution desdits bois causée la plus- « part par leurs désordres et excès.

« Signament, puisque ledit Sr Prince, pour monstrer sa bonne « volonté, leur a offert assigner bonne part desdits bois, mesme « un quart ou tiers et en leurs plus propres et comodes assiettes, « auquel *ils pourront prendre touts leurs usages* et en jouir sans « que ledit Seigneur Prince y pourra toucher; par où l'on voira « de quy provient la faute et pourront lesdits mannans gouverner « et réger leursdites limites et parts desdits bois à leur volonté « et le Sr Prince le surplus à la sienne; ce quy retranchera toutes « disputes tant présentes quadvenir, et en sera la condition des- « dits mannans de beaucoup amendée.

« Mais aïant ledit Sr Prince fait ces offres par une sienne « requeste présentée à la Cour, affin d'éviter tous les inconvé- « nients, débats et querelles, que l'on voit journellement arriver « à ceste occasion, se seraient lesdits mannans monstrés sy opi- « niatres et désireux de nuire audit Sr Prince, mesme à leur « dommage propre, qu'ils auraient refusé lesdites offres et, par « un long escript fondé sur quelques subtilitez de droit mal « entendu, soustenu qu'ils n'estaient contraignables à venir en « partage.

« Mais l'office du juge, signament souverain, passe pardessus « tout cela, et voïant que, d'un costé, ledit Sr Prince se plaint « que ceste *indiscrétion* d'usage à le prendre *partout* et par excès « et désordres perd et ruine les bois, et que, d'autre part, les « mannans se plaignent que ledit Sr Prince, en usant des effets « de sa propriété *partout*, diminue et rend leurs usages plus dif- « ficiles, le juge considérant que ces débats causent des grandes « et immortelles difficultés entre les parties et empeschent un « bon ordre et règlement desdits bois, pour le proffit tant du « publicq (à quoy principalement il doibt avoir l'euil et dont les « parties sont d'accord, alléguant l'un et l'autre le mesme incon- « vénient) que du particulier de l'une et l'autre des parties, doibt « chercher un moïen pour accomoder le tout, ce que se peut « très facilement par la voie mise en avant et offerte par ledit « Sr Prince, sans prendre esgard à ce que lesdits mannans disent « avoir leurs droits par tout le bois et qu'ils ne peuvent estre « contrains de le laisser.

« Veu que la permission que leur a *gratuitement* esté concédée « par les prédécesseurs dudit Sr Prince de prendre leurs usages « auxdits bois n'a pas eu son respect et reject auxdits bois, « asscavoir de leur donner l'usage en tout ou en partie, mais « auxdits mannans, affin de leur donner dudit bois autant qu'il « leur en fallait pour leurs besoins et non plus.

« Bien est vray que ledit usage par ladite concession n'a pas « esté déterminé en certain endroit desdits bois, mais aussy il est « clair que ny l'intention des princes le promettant, ny desdits « mannans le recevant, n'a esté d'affecter tous lesdits bois en « leur totalité, mais seulement de pourvoir aux besoins desdits « mannans, ce que se pouvant faire par une partie, la raison de « droit requiert qu'ils s'en contentent et que le prince ait le « surplus libre. »

Si la question de propriété des bois de Chimay pouvait encore être débattue, nous vous dirions : Tel était bien le langage du maître, du prince, rappelant avec une autorité qui se ressentait encore des souvenirs de l'époque féodale, leurs obligations et leurs devoirs à des manants aussi peu soucieux de se maintenir dans les limites des concessions octroyées qu'indifférents à leurs propres intérêts.

Mais la question de propriété échappe désormais à la discussion.

Après deux siècles d'inertie ou d'impuissance imposée par des événements qui appartiennent à l'histoire, c'est à la cour d'appel de Bruxelles que fut réservé l'honneur de proclamer souverainement par son arrêt du 13 août 1869 ce droit de propriété que les communes appelantes se sont inutilement efforcées d'énerver.

Nous vous avons fait connaître, dans ses parties essentielles, l'écrit soumis par le prince de Chimay à la Cour de Mons.

L'arrêt fut prononcé le 14 août 1621.

Il est ainsi conçu (documents imprimés, p. 42) :

« Vu en Conseil le procès d'entre M. le Prince de Chimay, « *requérant afin que les mannans de sadite terre de Chimay aient* « *à se contenter, pour leurs droits de feuille, champiage et bois* « *de bâtiment, des cantons et limites qui seront désignés par* « *commis de cette Cour*, afin d'éviter ultérieurs dégats et la ruine « entière des bois de sa principauté de Chimay; à l'encontre « des mannans et habitans de sadite terre et principauté, intimés « et opposants, et tout considéré;

« Les gens du Conseil de S. M. a la noble et souveraine Cour « à Mons ordonnent, auparavant faire droit définitivement sur « ledit procès, que sera informé par commis de cette Cour de l'as- « siette et grandeur des bois aisanciers de ladite terre et princi- « pauté de Chimay, du nombre des ménagers et masuriers de « chacun village, pour savoir si commodément l'on pourra *dési- « gner à chacun desdits villages certains cantons et limites esdits* « *bois pour le champiage de leurs bestiaux, paisson de leurs* « *porcs, et y prendre leur feuille et bois de maisonnage et autres* « *commodités*, et en quelle forme et manière cela se pourra « exécuter : et pour faciliter le besogné desdits commis, les par- « ties pourront donner tels enseignements et apaisements « quelles trouveront convenir. »

L'instance se poursuit. On procède à des visites de lieux, à des enquêtes sur la possibilité d'opérer un aménagement, et nous relevons ici un détail qui témoigne de la résistance obstinée des communes à pratiquer cette opération qui, s'il fallait en croire les appelantes, aurait été pour elles, sinon la reconnaissance de droits nouveaux, du moins la consécration d'un mode d'exercice plus favorable et d'une extension des usages originaires.

Nous lisons, en effet, dans les documents imprimés (4) :

« A Macon, le 7 mai 1622, où se sont trouvés les mayeurs « dudit lieu, d'Imbrechies et de Monceau et fort grand nombre « de mannans desdits lieux auxquels, en la présence des sieurs « comis, ont esté faictes les mesmes offres et présentations par « les officiers de M. le Prince de Chimay affin de les amener au « prétendu partaige. Mesme leur a esté faicte lecture de la sen- « tence interlocutoire de la Cour rendue sur le partaige, et de « la résolution de ceux de Bourlers et aultres mannans ayant « accordé ledit partaige, et de plus leur remonstré les incomo- « dités qui poldraient arriver de part et d'aultre si on ne venait « audit partaige, et des ruines et dégats desdits bois.

« Leur ayant encore les officiers dudit Seigneur Prince repro- « duit la tauxe de l'an 1617 par laquelle la Cour leur at ordonné « 998 cordes de leignes pour leurs feuilles, et ensuite dicelle « tauxe leur offert le nombre de 1,600 jours de bois à prendre en « la faigne Thirace et franche haie divisément ou séparément à « leur choix. Bien entendu quaudit nombre y sont compris les « aisances particulières de leur mairie qui sont cent jours par « année de taille : dix cordes au jour font mille cordes par an. « Lequel nombre et quantité leur doibt plus que suffire pour y « prendre leur droit de feuille, champiaige de leurs bestiaux et « aultres comodités. Lesquels mannans ont donné pour response « que auparavant l'arrivée desdits comis ils avaient pris résolu- « tion entre eulx de point condescendre à auleun partaige, disant « qu'ils voulaient demeurer en leurs anciens droits et privilèges « fondés sur le règlement de ladite Cour et appointement de « l'an 35. Et sur aultres remonstrances qui leur ont esté faictes « ont déclaré qu'ils se règleraient en conformité de ceux de la « ville de Chimay, et se sont rethiré sans se vouloir esclaircir « davantaige.

« A ceux de Monceau et d'Imbrechies on leur a faict pareil « offre à proportion de la tauxe de la Cour dudit an 1617 pour « leurs feuilles qu'à ceux de Macon qu'ils ont pareillement « refusé. Ayant sur ce refus les officiers au nom de leur Sei- « gneur et maistre demandé sur le tout l'ordonnance de la Cour « à protestation de tous despens. »

Nous arrivons à la sentence de partage du 3 décembre 1622 qui sanctionne les offres du prince de Chimay, et réglemente les rapports ultérieurs entre le propriétaire de la forêt et les manants représentés aujourd'hui par les communes appelantes.

« Reveu en délibération du conseil les escrits de contestation « d'entre le Seigneur Prince de Chimay d'une part requérant, « affin que certaines portions et endroits fussent désignées en ses « bois, esquelles les mannans de laditte principauté puissent « seulement prendre dorénavant leur commodité en droit de « feuille, champiage, bois de bastiment, etc., contre lesdits « mannans opposant et contredisant d'autre;

« Veue aussi la sentence interlocutoire du 14 d'aoust 1621 et « le besoignes des commissaires, ensemble l'escrit d'intendit

(4) Documents imprimés, p. 51.

« dudit Seigneur Prince et les pièces qu'il at exhibées entre les « mains diceluy comis ;

« Veu aussi l'escrit que lesdits mannans ont servi, pour mon- « trer l'impossibilité et l'incommodité de ladite désignation et « autres escrits sur ce fait de solution du Seigneur Prince par « forme de reponce, de repliques desdits mannans et de duplique « de la part dudit Seigneur Prince avec les pièces exhibées. Et « eut aussi recours au procès du règlement et autres quont eus « les memes parties en cette Cour, en tant que besoing estoit, « et pris les appaisemens requis et le tout meurement considéré.

« 1. Les gens du conseil de Sa Majesté en sa noble et souve- « raine Cour à Mons déclarent que, nonobstant l'opposition des- « dits mannans et les exemptions et les moiens quils ont pro- « posez au contraire, ledit Seigneur Prince est fondé en la « désignation des limites et cantons par luy prétendus, et que, « par ainsi, commis seront députez de la part de cette Cour pour « vacquer selon l'instruction que leur serat donné par escrit.

« 2. Lesquels désigneront ausdits mannans certains endroits « et limites plus comodes que faire se pourrat à chacune des « communautés de ladite principauté et terre de Chimay, distri- « buant entre eux le nombre de six mille bonniers de bois, le « bonnier contenant quattre journées, la journée cent verges, la « verge seize pieds, le pied dix pouces mesure St Lambert, les- « quels six mille bonniers seront pris, tant à la Thierasse, Fai- « gnes, bois Robert, que Virelles avec la Franche-Haye, reservans « toutes fois les chesnes, foyaux dicelle Franche-Haye excédant « quatres ages ou soixante quatre ans, lesquelles appartiendront « audit Seigneur Prince qui serat tenu les faire abbatre et em- « porter fait a fait que l'on couperat quelque taille en icelle « Franche-Haye, bien entendu toutefois quentre les six milles « bonniers de bois seront compris les communs aisemens desdits « mannans de bon fond et propre à porter bon bois.

« 3. Et si aucuns desdits endroits diceux aisemens nestoint « présentement bien applantez ou en bon estat ou autrement « sterils, il serat au pouvoir desdits mannans, les abandonnans « audit Seigneur Prince, d'en choisir d'autres es forests diceluy, « soit en la Faigne, Thierasse ou bois Robert, à l'intervention « et par l'authorité des comis qui seront députez...

« 9. Desquels cantons et endroits limités lesdits mannans se « pourront servir désormais come de leur propre bien, sans que « ledit Seigneur Prince de Chimay ou ses successeurs y puissent « jamais toucher à l'advenir ou en tirer aucun profit de la raspe, « droit de pachons, de bois de haute futée ou autrement, et ce « ensuite de son offre, et semblablement lesdits mannans ne « pourront doresnavant plus toucher aux autres bois dudit Sei- « gneur Prince, luy demeurant toutes fois tous droits de hauteur « et justice sur tous lesdits bois généralement.

« 10. Bien entendu néanmoins que, pour la conservation « desdits bois qui appartiendront désormais ausdits mannans, « les gens de loy de chaque communauté dénomeront des ser- « geans et forestiers qui presteront serment entre les mains des « officiers dudit Seigneur Prince et prendront commission de « luy, feront rapport ausdits gens de loy des dégats qui se com- « mettront esdits bois, et lesdits gens de loy, au raport desdits « sergeans forestiers ou autres, visiteront le dégat et jugeront les « amendes au profit dudit Seigneur Prince, et le restaure au profit « de ladite communauté, pour lesquels exécuter lon devra lever « commission à l'office des bois dudit Seigneur Prince, et en cas « de refus trois jours après sommation, ils se pourront adresser « à tel autre office que bon leur semblera. »

Mentionnons enfin le concordat du 20 mai 1626, qui statua sur certaines difficultés auxquelles avait donné lieu l'exécution de la sentence du 3 décembre 1622.

Après avoir constaté que 6,000 bonniers avaient été mis à la disposition des manants, « pour y prendre leurs commodités « usagères », ce document relate de la manière suivante les conditions de l'accord intervenu entre les parties :

« Premièrement que les cantons à eux assignez en la Faigne, « Franche-Haye et Tirasse leur demeureront en la forme et ma- « nière que leur ont estez messurez, et pour l'infertilité diceux, « et quils ne peuvent faire ce raport convenable en les réduisant « à seize ans, pour les chemins herdaux, pour le stil, bric- « queteurs, chaufourniers et autres non comprins au taux de lan « 1616, comme aussi pour la foeuille des Srs du Chapitre, sup- « plément de la foeuille modérée, bois de batimens, et lieux « infructueux, leurs parts et portions serat *augmentée* en nombre « et quantité de cent bonniers de bois, de même mesure quicelle « portion a estée mesurée, à prendre par eux soit en la Faigne « ou Tirasse, à leurs choix joindant leurditte portion et de pro- « che en proche.

« Item que les officiers, tels que le Sr gouverneur, receveur, « controleur et greffier des bois, eux et leurs successeurs en « office, seront exclus de prendre aucunne commodité sur « leursdits cantons, à scavoir de foeuille, bois de bâtiment et « champiage.

« Plus, que leursdits cantons seront *libres de tout droit den- « trecours* que pouroint prétendre les mannans des villages cir- « convoisins et partant que lesdits bourgeois en jouyront *come « de choses à eux propres et particulières, à l'exclusion de tous « autres*, ce qua été accordé par ledit Sr Prince, entant qua luy « touche, voir est content quadvenant que, par sentence fut or- « donné aucun droit dentrecours, pour le regard du bois de « foeuille et de batimens, contre le gré desdits de la ville, que « le présent contract soit nul, et que les parties demeureront en « leur entier, come elles estoient auparavant.

« Pour le règlement et conduit desquels cantons *lesdits man- « nans* à pluralité de voix, pourront choisir et élire deux comis « dan à autre pour veiller à la conservation diceux selon l'in- « struction qui séra dressée par eux.

« Si pourront lesdits mannans eslire des sergeants pour la « garde et conservation de leurs bois, lesquels seuls à l'exclusion « de ceux establis par ledit Sr Prince pourront faire les raports, « demorant neantmoins le jugement diceux pour les amendes et « restorts au magistrat et commis, conjointement lesdittes « amendes au profit dudit Sr Prince, et les restorts pour laditte « communauté, conformément à ce quest ordonné par le « dixième article de laditte sentence de partage.

« Au regard de la paisson, droit de pêcherie, de stélage, « rafcuage, et tous autres points contenus par laditte sentence et « instruction, ausquels n'a estez dérogez expressément par le « présent appointement, les parties se règleront aussi en confor- « mité de laditte sentence, demeurant les despens à la charge de « chaque partie respectivement.

« Au moyen desquelles devises et conditions, lesdits de Chi- « may renoncent pour jamais au surplus des bois dudit Sr Prince, « tant pour droit de *foeille, batimens, champiage, et tout autre « droit de servitude, quelle elle soit*, et ledit Sr Prince, récipro- « quement à la part et portion desdits de Chimay, en tel sorte « que luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause ne pourront « prétendre aucun droit sur lesdits parts et portions *soit de « foeille, champiage, bois de batimens, paissons ny autre commo- « dité que ce soit*, fors le champiage sur le terne des vaches « seulement, comme les autres mannans, et les amendes et droit « de Haute Justice, sur le tout, en conformité de ce quest « ordonné par ladite sentence (5). »

Quelle portée convient-il d'attacher à ces documents judiciaires? Quel est le caractère, quelle est la nature des droits abandonnés aux manants de la principauté de Chimay ou reconnus à leur profit?

Cherchant à définir les usages forestiers, les honorables conseils des communes appelantes vous disaient : Restreints dans certains cas à des prestations minimes, partielles, isolées, ces droits s'étendaient parfois au point d'embrasser la totalité des produits du sol ; ils absorbaient l'universalité du domaine utile et le seigneur, ne possédant que l'exercice de la justice et la jouissance de la chasse, était réduit à l'illusion d'une propriété stérile et complètement paralysée.

Un moment arriva où le développement des droits d'usage, devenu une cause de danger pour la conservation des forêts, amena les seigneurs à consentir au partage de propriétés dont ils ne retiraient plus aucun profit.

Le sacrifice qu'ils s'imposaient ainsi était du moins compensé par l'avantage d'affranchir le surplus de leurs domaines et de leur permettre d'en reconquérir la libre et paisible possession.

Telle est l'origine du cantonnement, qui n'est autre chose que le dégrèvement des droits d'usage affectant une forêt, moyennant l'attribution en pleine propriété d'une partie de cette forêt aux usagers.

« La faculté d'affranchissement accordée au propriétaire de la « forêt, dit MEAUME (*Droits d'usage dans les forêts*, I, p. 183), « consiste à transformer la servitude d'usage en un droit de « pleine propriété concédé à l'usager sur un canton déterminé « d'une forêt dont toutes les autres parties se trouvent au moyen « de cette transformation, dégrevées de la servitude d'usage. »

Analysant à la lumière de ces données les droits attribués aux manants de la principauté de Chimay, les appelantes ajoutent :

Les droits usagers absorbaient la superficie existante; bien plus, ils touchaient au fonds même de la forêt, dont la puissance fécondante était affectée à perpétuité à la production des fruits, au service de l'usage, sans que la faculté fût laissée au propriétaire de changer la destination du sol.

Qu'on ne parle donc pas, concluent les appelantes, d'un simple émolument ou de la perception d'un revenu annuel !

---

(5) Documents imprimés, p. 119.

Le propriétaire était exclu de toute participation à la jouissance d'un produit quelconque et il ne lui restait en réalité qu'une espèce de domaine purement nominal ou honorifique, équivalant à une perpétuelle nue propriété.

Obligées de s'incliner, à regret, devant des décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, les communes appelantes ont dû renoncer à soutenir que la sentence de 1622 et les concordats qui en ont assuré l'exécution leur avaient concédé la propriété d'une partie des forêts, mais leurs illusions ont survécu à des échecs répétés et, remettant en discussion avec une habileté qui ne suffit pas à déguiser le vice de semblable argumentation, des prétentions définitivement condamnées, elles persistent à alléguer que si l'essence même de leurs droits d'usage n'a pas subi de modification en 1622, les conditions d'existence en ont du moins été transformées et les effets étendus dans une mesure qui justifie leurs revendications actuelles.

Les droits étaient épars, disséminés, répandus sur l'ensemble de la forêt.

La sentence de 1622 les a groupés, réunis et concentrés; elle a remplacé des prestations variées et annuelles par l'abandon à perpétuité de l'universalité des produits.

A la multiplicité de droits jusque là distincts et isolés, elle a substitué un droit unique et global, le droit à la puissance productive du sol, le droit à la superficie!

La preuve de la modification introduite par la sentence de 1622 et les concordats ultérieurs dans le mode d'exercice des droits d'usage, les communes la font résulter de cette circonstance que les actes judiciaires du XVII^e^ siècle auraient entraîné la suppression de la formalité de la délivrance qui tient à l'essence du droit d'usage et le caractérise.

Il n'est pas exact de soutenir que la sentence de 1622 ait mis fin à toute délivrance.

L'article 14 ne porte-t-il pas expressément : « Devront... lesdits « mayeur et eschevins de chaque mairie procéder tous les ans à « la feuille des manants, et aviseront de garder une bonne et « équitable proportion à l'advenant de la qualité et nombre de « chaque ménager à prendre icelle taxe sur la portion assignée à « leur mairie (6). »

Certes, l'intervention directe du prince ou de ses officiers a cessé; elle a fait place à l'action et au contrôle de l'autorité locale, mais cette délégation n'a pas emporté comme conséquence la suppression de la délivrance annuelle.

Le principe de la délivrance a survécu aux modifications survenues dans l'organisation sociale et, de nos jours, à la tutelle du prince et au contrôle de l'autorité locale a été substituée la surveillance de l'administration forestière qui détermine le mode d'exercice des usages et règle les coupes.

Ira-t-on jusqu'à affirmer qu'après la délivrance opérée en 1622 et à la suite des concordats ultérieurs, les princes, renonçant à l'une de leurs prérogatives, se seraient abstenus de contrôler les manants?

Les documents produits établissent que les princes de Chimay ont continué à protester, comme par le passé, contre les dévastations systématiques des habitants de la principauté.

Voici le texte de l'une de ces protestations, datée du 7 octobre 1633 :

« Veu par nous, Prince de Chimay, les exorbitantes et impertinentes demandes, fait par l'advocat Barbanson, sur le nom de « nos mannans de Sceloigne et de Forges, signifiées au S^r^ de « d'Aussoy, intendant de nos affaires, par l'huissier Migeot, le « 6^e^ du courant, affin couper une fois broche à touttes les chikaneries frayables et insupportables poursuittes dudit Barbanson; « puisque lesdits mannans ne se veuillent contenter des cantons « qui leur ont esté assignés et qui sont tels que pour raisonnablement suffir à leurs nécessités. Ayant esté en effect partagé « par la Cour à proportion des villages circonvoisins, saulf le « supplément qu'on leur a ordonné attendant la recroissance de « leur jeusne taille, et tous lesdits villages sy bien partagés que « l'on a veu par expérience que, nonobstant que les cantons « leur assignés estaient en assez mauvais estat tant par le broutis « de leurs bestiaux qu'autrement, ils en ont vendu pour plusieurs milliers de florins et continuent encore comme il est « notoir, à ung chascun de vendre annuellement, prétendant les- « dits de Sceloigne et de Forges, par le parnicieux conseil que « leur donne ledit advocat Barbanson, devenir marchants à nos « despens et faire trafiqque de nos bois, bien qu'ils ne soient « que simples usagiers. Nous déclarons par ceste que, pour éviter « à ce désordre, nous sommes contents que lesdits de Sceloigne « et de Forges demeurent dicy en avant en comunion avecq « nous et prenent, au futur comme ils ont fait du passez, sur la « généralité de nos bois et forests, en qualité d'usagers, tout ce « qui sera requis et nécessaire, tant pour leur bois de foeille, « des bastimens, champiage de leurs bestiaux qu'aultres leurs « nécessités, renonçant en leur reguard et comme venons de « dire, pour couper une fois broche à toutte leur impertinente « demande et à tant de frais superflus qu'ils nous causent, à la « sentence de partage de nos bois qu'avions obtenue de la Cour « à Mons, confirmée sur révision, prometant ceste notre déclara- « tion la faire advouer dans 15 jours prochain, par MM. les ducq « d'Arschot et Prince d'Espinoy, nos oncles et curateurs, par le « Conseil privé du Roy et par tous autres consaux qu'il appar- « tiendra.

« En tesmoignage de quoy avons signé ceste de notre main et « y fait apposer notre cachet armoié de nos armes (7). »

Nous ne serons pas contredits en affirmant que la sentence de 1622 et le concordat de 1626 ne constituent pas autre chose qu'un aménagement et nous avons, dès lors, à rechercher les conséquences de cette opération, à en déterminer les effets et à nous demander si elle entraîne une interversion du titre de concession primitif.

« Dès le XIV^e^ siècle, lisons-nous dans le *Traité des droits* « *d'usage* de MEAUME (t. I, page 216) les aménagements ou réser- « ves étaient très usités. Le but de l'opération était de rendre « l'exercice de l'usage en bois le moins préjudiciable possible « pour le propriétaire de la forêt, sans cependant diminuer la « quotité des produits de la servitude. Pour cela, on déterminait « une portion de la forêt, à laquelle se trouvait restreint le droit « d'usage qui s'étendait primitivement sur l'universalité de cette « forêt. Ce canton, ainsi fixé, devait suffire par son étendue ou « sa fertilité pour satisfaire pleinement aux droits assurés à l'usager par son titre originaire; et c'est parce que l'exercice des « droits d'usage se trouvait ainsi concentré sur un canton déter- « miné, que cette opération, généralement appelée aménagement « ou réserve, prenait quelquefois le nom de cantonnement. »

« On lit dans les dissertations féodales du président HENRION « DE PANSEY une très bonne distinction entre le triage, le canton- « nement et l'aménagement. Le triage, dit-il, suppose la pro- « priété des biens dans la main des habitants. Le cantonnement « intervertit le titre primitif; son effet est de changer l'usage « universel en une propriété déterminée. L'aménagement n'opère « rien de semblable; il modifie l'usage, mais sans changer le « titre des usagers et l'abandon, que leur fait le seigneur de cer- « taines parties de bois, ne le dépouille pas de sa propriété sur « ces mêmes bois. Dans tous les lieux où les seigneurs ont fait « procéder à un aménagement, les titres de la seigneurie relatifs « aux bois portent que telle partie appartient au seigneur, le sur- « plus réservé à l'usage des habitants... »

« Le contrat d'aménagement », a décidé la cour de Metz, dans un arrêt du 25 mai 1869 (*Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. IV, 1868-1869, p. 407), « le contrat d'amé- « nagement qui, dans la pratique des affaires, a précédé le cantonnement, avait pour objet de resserrer et circonscrire « l'exercice des droits d'usage sur une partie du fonds primitivement asservi, mais sans en transmettre la propriété à l'usager, « et de laisser au seigneur les autres parties de la forêt affranchies de la servitude. »

La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, à la date du 27 mars 1854 et DALLOZ a fait suivre le texte de cet arrêt des considérations suivantes qui sont le reflet d'une doctrine constante :

« L'opération forestière, autrefois connue sous le nom de triage, « plus tard sous le nom de réserve, d'aménagement ou de règlement d'usages, et quelquefois de cantonnement (mais dans un « sens tout différent du sens moderne), consistait à restreindre, « à circonscrire sur une portion de la forêt grevée de l'usage, « l'exercice du droit des usagers, de manière que le surplus fût « libre et affranchi de cette charge. Mais si elle localisait l'exercice, auparavant illimité du droit d'usage, elle ne changeait « rien à sa nature; les usagers aménagés ne devenaient pas « pour cela propriétaires mêmes de la superficie des cantons « affectés à l'exercice de l'usage; ils restaient simplement usagers après comme devant. L'aménagement d'usages, dit MERLIN « (*Droits d'usage*, sect. 2, § 6), consiste à resserrer les bornes de « l'usage sans en changer la nature. Ce qui signifie sans doute « que le droit de l'usager aménagé ne se convertissait pas en un « droit de propriété, comme cela a lieu aujourd'hui par l'effet du « cantonnement, mais ce qui signifie aussi que l'usager ne peut « pas avoir, après l'aménagement, des droits plus étendus que « ceux qu'il avait auparavant (8). »

(6) Documents imprimés, p. 96.
(7) Documents imprimés, p. 141.
(8) DALLOZ, Recueil périodique, 1854, I, p. 254.

N'est-ce, par suite, pas à bon droit que les intimés ont résumé ainsi cette partie de la discussion :

Le droit de jouissance exclusive, qui résultait des contrats d'aménagement par la concentration de l'exercice des droits d'usage dans une portion délimitée de la forêt asservie, dérivait, non d'une servitude nouvelle que l'aménagement aurait établie, mais d'une simple mesure de police, dont l'effet était d'affecter exclusivement à la pratique des usages aménagés cette portion de la forêt asservie!

Au surplus, le moindre doute peut-il encore subsister et reste-t-il place pour une dissertation théorique en présence de l'arrêt du 13 août 1869, dont la ville de Chimay et les autres communes appelantes ont trop souvent perdu de vue la portée décisive?

Permettez-nous de faire de courts emprunts à cette décision passée en force de chose jugée :

... « Attendu que l'examen attentif de cette longue procédure, « des arrêts et des concordats ne peut laisser aucun doute sur la « nature et la portée de l'objet du débat; qu'il ne s'y est jamais « agi que d'un simple aménagement, et qu'il n'est entré ni dans « l'esprit ni dans l'intention d'aucune des parties de procéder à « une opération de cantonnement, tel que le définit le droit moderne; qu'en effet, en comparant la procédure suivie en cette « matière aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, telle que la montrent les « arrêts cités par PAPON, par BOUHIER et par les jurisconsultes de « l'époque, telle que l'enseigne FRÉMINVILLE, dans sa *Pratique « des terriers*, — avec la procédure adoptée par les conseils du « prince, on y retrouve non seulement les mêmes éléments, mais « encore la même terminologie; c'est comme alors une division, « un partage; c'est la désignation de limites et de cantons imposés aux usagers; c'est dans leurs abus que la demande trouve « sa justification; c'est, dit le prince dans ses écrits des 8 juillet « et 25 septembre 1623, comme le disait PAPON, livre XIV, « page 334, pour éviter la difformité du bois, qu'il demande la « division à la cour; c'est encore à PAPON, *loco citato*, que le « prince emprunte les citations des lois romaines qui sont, dit « ce jurisconsulte, « fort notables pour la limitation de l'usage « en certains endroits, le reste demeurant quitte et libre au seigneur et propriétaire ce requérant ».

L'arrêt continue :

... « Attendu qu'on ne concevrait pas l'intérêt des manants « à s'opposer, jusque par la rébellion elle-même, à la cession en « pleine propriété à leur profit d'une partie de forêt suffisant à « l'exercice de tous leurs usages, pas plus que l'insistance du « prince à maintenir sa demande, alors que le sacrifice de la « pleine propriété d'une grande partie de ses forêts laissait encore « le surplus soumis aux usages qui ont donné naissance à la présente action;

« Attendu que si l'abandon absolu de tous les produits de la « superficie aux usagers présents et à venir, avec renonciation « de la part du propriétaire à l'excédent éventuel de ces produits « sur les besoins personnels des usagers, semble une dérogation « aux principes du droit d'usage, cette clause ne l'atteint cependant pas dans son essence et ne constitue qu'un tempérament « à la rigueur du droit en vue d'un intérêt public : la conservation des forêts;

« Attendu que les appelantes veulent, en vain, donner aux « termes employés dans les arrêts, dans les concordats, dans les « offres du prince, une signification qu'ils ne comportent pas; « qu'en disant dans ces concordats que les manants jouiraient de « leurs cantons « comme de choses à eux propres et particulières, à l'exclusion de tous autres, — que le prince n'y pourra « prétendre aucun droit, soit de feuille, champiage, bois de « bâtiment, paissons ni autres commodités que ce soit, fors les « amendes et le droit de haute justice », — les parties contractantes n'ont jamais supposé une transmission de la propriété; que ces stipulations étaient la conséquence et la confirmation des principes des arrêts de 1622 et 1624, sans aucune « concession nouvelle;

« Qu'au XVII^e^ siècle, comme auparavant, on considérait l'usage « comme un démembrement de la propriété et l'usager, comme « étant en communion avec le propriétaire; qu'on pouvait donc, « en attribuant au premier tous les produits d'un canton déterminé, dire qu'il en jouirait « comme de chose à lui propre « et particulière », sans devoir en inférer une cession de propriété »;....

« Attendu que les appelantes excipent vainement de non-recevabilité, sous prétexte que le droit de superficie perpétuel et le « forfait admis par le premier juge auraient interverti et innové « le droit d'usage; que les considérations ci-dessus déduites démontrent que « le droit d'usage n'a pas été altéré dans son « essence, qu'on ne lui a substitué ni un droit perpétuel de « superficie, ni un forfait et qu'on s'est borné à le circonscrire « dans un canton déterminé fournissant à tous les besoins des « usagers ».

... Passons au dispositif de l'arrêt. La cour dit pour droit :...

« Que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la « cour souveraine du Hainaut du 3 décembre 1622, les communes « ont droit à tous les produits de la superficie des cantons qui « leur ont été attribués, respectivement par la décision des conseillers commis du 18 octobre 1623 et par les divers concordats ci-dessus rappelés, à titre d'usagères, et que le fonds de « ces cantons est resté la propriété des intimés ».

Vous le voyez donc bien : le titre en vertu duquel les communes exerçaient leurs droits d'usage et ont continué à en jouir, n'a été ni interverti, ni modifié.

Usagères avant l'aménagement de 1622, elles sont restées usagères; elles ont été autorisées uniquement à consommer, dans la limite de leurs besoins, les divers produits forestiers de la portion qui leur était assignée.

« *Le droit d'usage n'a pas été altéré dans son essence; on ne « lui a substitué ni un droit perpétuel de superficie ni un forfait; « on s'est borné à le circonscrire dans un canton déterminé.* »

Loin de comporter une extension des droits originaires, l'aménagement de 1622 a été plutôt un tempérament, une restriction apportée, dans l'intérêt de la conservation des forêts, à l'exercice des droits d'usage.

Vous connaissez l'arrêt de 1869, celui de 1881 n'est pas moins catégorique.

... « Attendu... quelle que soit la portée que l'on donne à « l'arrêt de 1622, que cette sentence présuppose le droit de propriété du prince, car s'il n'avait pas été propriétaire, il n'aurait « pu consentir, ni un aménagement, c'est-à-dire la limitation à « certains cantons de l'exercice des droits d'usage, restreignant « les bornes de ces droits sans en changer la nature, ni un cantonnement, qui est l'abandon définitif par le propriétaire à « l'usager d'une partie de forêt, pour remplacer par une propriété limitée un droit d'usage général;... »

« Attendu que le droit d'usage ne change pas de nature parce « que l'usager enlève toute la superficie utile du sol de la forêt;

« Que le propriétaire conserve, néanmoins, ses droits bien que « l'exercice en soit suspendu;

« Que ces droits du propriétaire peuvent reprendre leur effet « et que, quelque minime qu'ils puissent être, ils ont cependant « une valeur appréciable dont il peut être tenu compte dans « l'opération du cantonnement;... »

« En ce qui concerne la portée de l'arrêt de la cour souveraine de Mons, du 3 décembre 1622, et les concordats qui l'ont « suivi :

« Attendu qu'au XVII^e^ siècle, le cantonnement était inconnu « et que ce n'est que dans les dernières années du XVIII^e^ siècle « que cette opération forestière a été introduite en Belgique;

« Qu'antérieurement, on ne connaissait que l'aménagement, « c'est-à-dire l'attribution aux usagers de certaines portions de « bois dans lesquelles ils exerçaient leurs droits;

« Attendu que, dût-on même admettre que le cantonnement, « tel que l'organisent les lois modernes, ait pu avoir lieu exceptionnellement en France au XVII^e^ siècle, encore la partie appelante ne prouve-t-elle pas que l'on procédait à cette opération « en Hainaut, à cette époque;

« Attendu, du reste, qu'il s'agit spécialement de rechercher « quelle a été en 1622 et en 1624 l'intention des parties;

« Qu'à cet égard, il résulte clairement de la teneur des écrits « qui ont précédé la sentence de la cour souveraine de Mons, « que le prince de Chimay, propriétaire des forêts, n'a poursuivi « que la localisation des droits d'usage, et ce, pour éviter les dévastations commises par les manants dans ses bois, à l'occasion « de l'exercice de ces droits;

« Que, notamment, les termes des requêtes du prince, de « février 1615 et du 26 avril 1616, de l'arrêt de la cour de Mons « du 6 mai 1616, de l'écrit du prince du 5 août 1621, de l'arrêt « de la cour du 14 août de la même année, de l'intendit du « prince du 10 mai 1622 et de la duplique du même, démontrent que le prince agissait comme propriétaire exclusif des « bois de Chimay et se bornait à réclamer à la cour le partage des « usages, l'assignation de cantons déterminés, en un mot, l'aménagement;

« Qu'aussi les manants, dans leurs écrits des 15 mai 1615 et « 15 mai 1621, n'invoquent-ils aucun droit de propriété sur le « fonds, mais se bornent-ils à revendiquer l'exercice d'un droit « d'usage sur tous les bois;

« Attendu que la sentence du 3 décembre 1622 n'a fait qu'accueillir la réclamation du prince qui tendait à la réglementation de l'exercice du droit d'usage;

« Que le préambule de cette sentence, qui constate que la « demande du prince avait pour but la désignation en ses bois, « par la cour, de certaines portions et endroits où les manants

« pourraient seulement prendre dorénavant leurs commodités « usagères, comme aussi l'ensemble des dispositions de l'arrêt et « notamment les articles 1 et 2, démontrent que la cour a en- « tendu, non procéder à un partage du sol, mais circonscrire « le droit indéfini et illimité des habitants sur une portion « déterminée du fonds usager »;

Telle est l'interprétation souverainement donnée, par cette cour elle-même, à la sentence de 1622 qui constitue le titre des communes usagères, et dans les limites de laquelle est circonscrit l'exercice de leurs droits.

Le titre permet d'user des « produits à l'exclusion du fonds » qui reste la propriété du prince.

Les manants procèdent-ils à des coupes excédant ce qu'en langage technique on appelle la possibilité de la forêt, trafiquent-ils des bois, en font-ils un objet d'exploitation et de négoce, au lieu de les employer à leurs besoins personnels, aussitôt interviennent les princes et les abus dont ils se plaignent compromettent à tel point leurs intérêts qu'ils menacent certaines communes de leur retirer le bénéfice des concessions garanties en 1622.

L'étendue des besoins des manants a été la raison d'être de la constitution des usages forestiers; elle en marque aussi la limite.

Cette thèse, qui ne saurait plus être sérieusement contestée, a trouvé, naguère, en MERLIN un défenseur résolu.

« Le droit d'usage, enseigne cet auteur (*Répertoire de juris- « prudence*, V° *Usage*, section II, § 1), ne dérive d'aucune espèce « de convention, il a été accordé aux particuliers par la seule « considération du besoin qu'ils en avaient.

« Cette concession dérive donc uniquement de la nécessité. « Fondée sur les besoins du laboureur pour la culture des terres, « elle ne devait avoir d'autre mesure que l'étendue même de ces « besoins et puisque, pour les remplir, un simple usage suffisait, « on ne peut pas raisonnablement présumer que la concession « ait été jusqu'à la propriété.

« Cette origine des droits des communautés sur les terres « incultes et sur les bois de leurs territoires est reconnue par les « auteurs les plus graves; elle est même indiquée par les ordon- « nances de nos rois.

« De grande ancienneté, dit COQUILLE, les seigneurs, voyant « leurs territoires déserts et mal habités, concédèrent les usages « à ceux qui y viendraient habiter, « pour les y semondre et à « ceux qui, déjà, y étaient, pour les y conserver ».

« Le préambule de l'édit d'avril 1667 s'exprime à cet égard « d'une manière encore plus précise; on y lit :

« Ces communes, qui avaient été concédées par forme d'usage « seulement, pour demeurer inséparablement attachées aux habi- « tations des lieux, pour donner moyen aux habitants de nourrir « des bestiaux et de fertiliser les terres, etc...

« Ces autorités établissent clairement que tous les droits des « habitants sur les communes proviennent de la libéralité des « seigneurs et que ces concessions n'ont eu d'autre motif, comme « elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les « besoins du cultivateur. »

« Quel but, demande à son tour MEAUME (*Des droits d'usage « dans les forêts*, I, p. 248), s'est-on proposé en constituant une « servitude d'usage? Un seul, celui de remplir les besoins de « l'usager; ces besoins satisfaits, le propriétaire de la forêt ne « doit rien au delà.

« Tout ce qui recevrait une destination différente serait une « soustraction véritable; d'où il suit que la loi a défendu, sous « des peines sévères, toute aliénation des produits délivrés; « l'usager doit les consommer sur place et les employer unique- « ment à ses besoins; en un mot, il peut user, mais non « abuser.

« D'un autre côté, si les produits de la forêt, réglés d'après un « aménagement ordinaire, ne sont pas suffisants pour fournir « aux besoins de l'usager, celui-ci ne peut exiger qu'il lui soit fait « des délivrances au delà de la possibilité de la forêt.

« ... En résumé, les besoins de l'usager sont la mesure de son « droit; d'autre part la possibilité de la forêt est la mesure de « l'obligation du propriétaire. »

La législation moderne a-t-elle dérogé à cette lointaine tradition imposant à l'usager le respect du sol asservi, la conservation du fonds producteur des revenus qui lui sont abandonnés en tout ou en partie?

Après avoir justifié la faculté réservée au propriétaire de réclamer le cantonnement, M. ORTS, dans le rapport présenté au nom de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de code forestier, disait (9) :

(9) *Annales parlementaires, Chambre des représentants*, 1852, p. 258.

« L'usager forestier possède et exerce un droit de servitude. « Sous aucune législation, le droit actif de servitude ne confère à « celui qui en jouit la faculté de réclamer une part de la propriété « du fonds servant.

« L'usage forestier a pour objet une perception de fruits, il « demeure et doit demeurer étranger à tout droit sur la chose « qui les produit, sous peine d'être complètement dénaturé. »

Cette manière de voir trouve une confirmation nouvelle dans les conclusions prises devant la cour de cassation par M. MESDACH DE TER KIELE, dans une instance entre les communes de Bailièvres, Robechies et Salles contre les acquéreurs de la forêt de la Fagne et la princesse de Chimay (BELG. JUD., 1872, p. 561) :

« L'usager n'a droit qu'à ce qui est nécessaire à son usage per- « sonnel. « *Nihil ulterius habere intelligitur quam ut... lignis « ad usum quotidianum utatur* (Inst. lib. II, V, § 1). *Non usque « ad compendium, sed ad usum scilicet, non usque ad abusum.* » « (Dig., VII, 8e l. 12, § 1.)

« L'usager doit se comporter en bon père de famille, sans faire « tort à la substance. SOHET (t. III, liv. II, tit. LIV, p. 67) écrit : « Ce droit d'usage dans les bois varie et est réglé différemment « par la diversité des privilèges ou coutumes des lieux. Mais tel « qu'il soit, les usagers doivent toujours s'en servir à la manière « d'un bon père de famille, pour leurs propres besoins, sans « gâter les forêts au préjudice du propriétaire. »

La conclusion s'impose!

Le fonds doit rester un sol forestier, garni de souches, planté d'arbres, muni de l'appareil producteur propre à fournir périodiquement sa récolte de bois. L'usager touche-t-il au fonds, il porte atteinte aux droits du propriétaire, puisqu'il excède et dépasse son droit aux produits.

Ici encore la justice s'est prononcée.

Le tribunal de Charleroi ne disait-il pas en effet dans son jugement du 23 juillet 1878?...

« Quant aux défrichements, vente et location de terrains :

« Attendu que les demandeurs concluent à ce qu'il soit dit « pour droit, que les parties de bois défrichées dans les bois dits « bois communaux, leur resteront comme propriétaires du sol, « dégrevées de tout droit d'usage, sans que la défenderesse puisse « retenir sur ces terrains aucun droit quelconque;

« Qu'ils réclament en outre le montant des sommes perçues « par la défenderesse du chef des défrichements, vente et loca- « tion des terrains défrichés;

« Attendu que les faits imputés à la défenderesse constituent « des abus de jouissance dont les demandeurs ont droit, en prin- « cipe, de poursuivre la réparation;

« Attendu que le droit d'usage dans les forêts est une charge « imposée sur un fonds au profit d'un autre fonds;

« Attendu que les articles 701 et 702 du code civil qui dis- « posent d'une part, que le propriétaire du fonds débiteur de la « servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage et « d'autre part, que celui qui a droit à une servitude ne peut en « user que suivant son titre, ont laissé la répression pour fait « d'abus, sous l'empire des principes généraux du droit et que, « dès lors, il appartient au juge de rechercher d'après les élé- « ments de la cause, le mode de réparation qu'il convient d'a- « dopter. »

A quelles conséquences ces considérations nous conduisent-elles?

La ville de Chimay et les autres communes appelantes sont astreintes à exploiter les bois d'après un aménagement régulier.

Enlèvent-elles le taillis, elles sont obligées de procéder par des coupes soumises aux usages forestiers et réglementées de manière à ne compromettre en rien la continuité du revenu annuel.

Touchent-elles à la futaie! Il leur faut maintenir une réserve suffisante pour répondre à leurs besoins futurs et assurer la conservation de la forêt à l'existence de laquelle il leur est interdit de nuire.

Ne sommes-nous pas dès lors en droit de nous demander si les revendications des communes qui, après avoir, à la suite de l'expropriation ou de la vente des emprises, perçu le produit total des coupes de futaie, restreignent à la valeur du sol nu et dépouillé la part revenant aux propriétaires, n'excèdent pas les limites rationnelles de leur titre?

Les critiques dirigées par la ville de Chimay contre le jugement du 11 août 1881 débutent par une observation que nous relevons en passant, moins à cause de son importance, absolument nulle, que pour échapper au reproche de négliger un élément quelconque de discussion.

La ville de Chimay demande à la cour de contraindre les intimés à s'expliquer sur leurs parts héréditaires respectives, l'un d'eux ayant, dès le début, abandonné l'instance.

Est-il nécessaire de faire ressortir la singularité de cette exigence?

Impuissante à battre ouvertement en brèche les titres de propriété des intimés, et obligée de s'avouer que toute tentative de discussion nouvelle serait repoussée par une invincible fin de non-recevoir déduite de la chose jugée, la ville de Chimay a imaginé cet expédient qui, à l'inconvénient de se heurter à des décisions inattaquables en droit, ajoute le tort de reproduire sous une forme adroitement dissimulée un moyen condamné sans retour.

Que la ville de Chimay, s'efforçant de faire triompher des prétentions qu'elle croit légitimes, conteste les évaluations du rapport d'expertise et attribue au premier juge des erreurs d'appréciation, personne assurément ne lui en fera un grief, mais le préjudice qu'elle a essuyé, une fois réparé et couvert par l'allocation d'une indemnité équivalente à ses droits d'usage, on cherche vainement l'intérêt qui pourrait la porter à réclamer la détermination exacte de la part dévolue à chacun des intimés sur le montant d'une indemnité qui, ses droits réglés et garantis, lui est désormais étrangère.

Il y a plus !

Ni devant le premier juge, ni dans sa requête d'opposition à l'arrêt par défaut du 27 janvier 1887, la ville n'a soulevé ce moyen ; nulle part elle n'y fait la moindre allusion.

Vous repousserez donc cette demande, vous la repousserez d'autant plus que, dans leurs conclusions d'audience, les intimés ont, par une notice biographique, fourni la justification complète de leur qualité.

Au cours de cette étude, nous aurons, plus d'une fois encore, l'occasion de vous parler de l'action en cantonnement et nous aurons à retracer les principes qui en règlent l'exercice.

Il convient cependant de ne point vous y tromper et de vous garder de toute confusion.

Ce n'est pas un procès en cantonnement que vous avez à juger, mais un différend provoqué au sujet du règlement et du partage d'une indemnité en matière d'expropriation.

Il s'agit, non d'attribuer à des communes usagères une étendue plus ou moins grande de forêt, à titre de rachat de leurs droits et pour réaliser l'affranchissement du surplus de la propriété, mais de répartir entre divers intéressés, dans la mesure de leurs droits respectifs, une indemnité pécuniaire.

L'arrêt du 3 août 1881 ne se prête à aucune équivoque :

« Attendu que les rapports des parties doivent être réglés de « la manière prescrite par l'article 21 de la loi du 17 avril 1835 ; « qu'il suit de là qu'il faut faire déterminer par des experts la « part du prix qui revient aux propriétaires et celle qui doit être « attribuée aux usagers ; .

« Attendu que, depuis la vente, les droits des uns et des au- « tres sont transportés sur le prix, conformément aux principes « qui règlent les expropriations ; que les parties n'ont plus qu'à « procéder au partage d'une somme d'argent et que cette opéra- « tion est indépendante du cantonnement prescrit par l'arrêt de « cette cour du 13 août 1869 ;... »

Le caractère de l'action ainsi défini, passons à l'analyse des divers moyens développés par la ville de Chimay.

Son premier grief, tel qu'il est esquissé dans la requête d'opposition, a pour origine le mode de consignation ordonné par le tribunal de Charleroi.

Au lieu de se faire au bénéfice des intervenants et pour la totalité des sommes allouées, cette consignation, dit-on, n'aurait dû comprendre, à leur égard, que la valeur du fonds, le surplus de l'indemnité constituant la part de la ville de Chimay.

Accentuant ce grief dans ses conclusions d'audience, l'appelante s'attribue un droit exclusif à tous les produits de la superficie, tandis qu'elle restreint les droits des intimés à la valeur du sol nu et grevé à perpétuité d'une servitude épuisant sa puissance productive.

Demande nouvelle, objectent les intimés ! Elle n'a pas été produite en première instance, elle est non recevable.

Convient-il d'aller jusque-là ? Nous ne le pensons pas.

Ce moyen n'offre aucun des caractères d'une demande nouvelle.

Contenu en substance et en résumé dans la requête d'opposition, il complète une argumentation qui n'y est qu'ébauchée ; il en est le développement logique, la suite et la conséquence ; mais si le moyen est recevable, est-il fondé ?

Précisons nettement la qualité respective des parties.

Les intimés sont propriétaires ; c'est à ce titre qu'ils interviennent au procès, c'est en cette qualité qu'ils agissent.

Quant à la ville, si ses droits d'usage absorbent tous les produits de la superficie, il serait contraire à la réalité des choses, contraire aux décisions qui forment la loi des parties, de la considérer comme propriétaire de cette superficie.

L'arrêt de 1869 n'a-t-il pas, à l'avance, fait justice de cette thèse lorsqu'il a proclamé que le droit d'usage n'avait pas été altéré dans son essence par la sentence de 1622, qu'on n'y avait substitué ni un droit perpétuel de superficie ni un forfait ?

Mais il y a mieux !

Les communes de Macon, de Momignies et de Monceau-Imbrechies vendent-elles le sol de quelques hectares de bois et réalisent-elles les arbres qui croissaient sur ce terrain ? Que fait la cour d'appel par son arrêt du 3 août 1881 ?

En confiant à des experts la mission de fixer les indemnités dues aux divers intéressés, dit-elle, pour droit que la superficie abattue appartient aux communes, à l'exclusion des princes, propriétaires du sol ?

Non, les experts sont chargés « de rechercher le montant des « sommes perçues par les communes pour les terrains vendus et « pour les arbres ayant existé sur ces terrains ; ils sont chargés « en outre de déterminer dans ces sommes la part représentant « le droit de propriété des princes et celle qui équivaut aux « droits d'usage des communes. »

Est-il possible de reconnaître plus formellement aux princes, propriétaires du sol, le droit de réclamer une partie du produit de la superficie et n'est-il pas certain, dès lors, que la ville de Chimay, dont la situation, en ce qui concerne la jouissance des droits d'usage, est identique à celle des autres communes, va directement à l'encontre de cette décision, lorsqu'elle revendique le produit total de la superficie ?

Quelle est donc la nature des droits exercés par la ville sur la superficie du sol forestier ?

Une différence radicale existe, le premier juge l'a nettement établi, entre le superficiaire qui, ainsi que l'enseigne M. LAURENT (t. VIII, p. 492, n° 410), « peut être propriétaire de la superficie, « sans l'être du sol et l'usager dont le droit est limité à la per- « ception des produits ou des fruits. »

« Comme l'usufruit, dit MEAUME (*Des droits d'usage dans les « forêts*, I, p. 3), l'usage est un démembrement de la propriété, « mais un démembrement qui n'engendre au profit de l'usager « aucun droit de copropriété.

« ..... Le propriétaire se trouve obligé de faire participer un « étranger à la jouissance du fonds et à la perception d'une partie « des fruits, mais cet étranger ne pourra jamais contraindre le « propriétaire à lui céder une partie de la forêt grevée d'usage. »

L'usager peut recueillir les fruits, soit directement, s'il possède l'administration des bois, soit par l'entremise du propriétaire, et si l'on a été amené à dire, dans certains cas, qu'il possède un droit sur la forêt asservie, il est certain que ce droit n'existe que pour l'exercice de la perception des fruits.

Ce qu'il est loisible à l'usager de réclamer, ce sont les produits arrivés à leur plein degré de développement et de croissance ; ce sont les fruits en état de maturité.

Veut-on aller jusqu'à lui reconnaître un droit de libre et complète disposition, nous n'y mettons pas obstacle, mais à la condition expresse que ce droit ne s'étende pas au delà des produits détachés du sol, et sous la réserve que la délivrance ou la perception en aura été opérée conformément au titre constitutif de l'usage et d'après les règles d'aménagement auxquelles la forêt est assujettie.

Cette interprétation des droits d'usage a été soutenue avec une grande autorité par M. ORTS, dans un mémoire à l'appui d'un pourvoi en cassation formé par le duc d'Ursel contre les communes de Grand-Menil, Soy, Mormont et autres qui jouissaient de droits usagers considérables.

« L'usager n'est pas copropriétaire de la forêt. Il n'a sur la fo- « rêt qu'une servitude consistant dans le droit de demander, « chaque année, une portion des fruits du fonds servant.

« L'usager n'est pas même copropriétaire des fruits. En effet, « il ne peut exercer aucun droit sur ces fruits qu'après la presta- « tion faite par le propriétaire du fonds.

« Il ne peut prendre les fruits, le propriétaire doit les lui « abandonner. » (Dossier des intimés, farde ***D***, p. 4.)

Nous avons déjà rappelé que le jugement du 25 juillet 1878 et l'arrêt du 3 août 1881, après avoir constaté que la ville de Chimay avait procédé à des coupes anticipées et à des défrichements, avaient autorisé les princes, propriétaires de la forêt, à poursuivre la réparation du dommage causé par ces actes d'usurpation.

Au cours même du procès en cantonnement, la ville de Chimay, préoccupée du danger de s'obstiner dans une pratique condamnée par la justice, renonça au projet qu'elle avait conçu de recourir à des coupes extraordinaires pour combler le déficit de ses finances.

Le rapport présenté en 1880 au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins, après avoir mentionné l'approbation donnée par l'administration forestière à une proposition de coupes extraordinaires, ajoutait :

« Avant de discuter le nouveau projet et par mesure de pru- « dence, nous devions savoir si, réellement, les princes de

« Chimay et consorts feraient opposition à la délivrance des « coupes extraordinaires.

« Une entrevue eut donc lieu à Bruxelles entre les avocats des « parties et vos délégués, MM. l'échevin Daublain et le bourg- « mestre.

« Sur l'intention formellement annoncée des avocats des « princes de faire opposition à la délivrance des susdites coupes, « et d'user de ce moyen de pression vis-à-vis de la ville de Chi- « may, et sans discuter le plus ou moins bien fondé, en droit, « de cette opposition qui aurait pour résultat immédiat d'amener « la consignation des fonds provenant des coupes extraordinaires, « vous avez abandonné, dans votre séance du 17 juillet 1880, « votre demande de coupes extraordinaires, pour y substituer « une demande d'aménagement (10). »

Nous avons attribué à un sentiment de prévoyante circonspection et à une notion plus saine de la situation le revirement du collège des bourgmestre et échevins.

Quelles devaient être en effet, de l'aveu même de la ville de Chimay, les conséquences des coupes extraordinaires antérieurement décrétées?

Poursuivons la lecture du rapport (page 42) :

« Contrairement au mode des coupes extraordinaires, l'amé- « nagement, en apportant une meilleure organisation dans « l'exploitation de notre belle forêt, augmentera nos revenus « annuels.

« Sans entamer d'aucune façon le capital producteur (ce qui « devait arriver avec les coupes extraordinaires), il nous permet- « tra de tirer de notre bois et du matériel qu'il renferme, le « produit que nous devons rationnellement en obtenir; comme « toute culture qui s'appuie sur la science sainement et sagement « entendue, celle qui sera appliquée à la forêt de Chimay aura « pour but et, nous le disons en toute assurance, pour résultat, « de faire rendre à la propriété la somme de produits en taillis « et en futaie qu'on est en droit d'en attendre. »

C'est en ces termes que le collège des bourgmestre et échevins n'hésitait pas à s'exprimer, alors que, cependant, les droits de propriété des princes de Chimay avaient été solennellement reconnus par la justice et que l'autorité de la chose jugée avait restreint la ville de Chimay à la seule qualité d'usagère.

Ne ressort-il pas, à l'évidence, de ces diverses considérations que si les droits des communes usagères englobent tous les produits de la superficie ou l'universalité des revenus, le fonds tout entier appartient aux propriétaires?

Quand nous parlons du fonds, nous y comprenons nécessairement, à côté du sol, la superficie adhérente à ce sol et constituant avec lui un ensemble unique, jusqu'au jour où la maturité des fruits donne ouverture à l'exercice de la perception réservée aux usagers.

Ne faut-il pas conclure que c'est au nom des propriétaires et en leur nom seul que peut et que doit se faire la consignation des indemnités?

On objecte que la ville de Chimay est inscrite au cadastre ; on objecte encore que la procédure a été introduite en son nom !

Nous répondrons que les inscriptions du cadastre s'effacent devant l'arrêt de 1869 et que le jugement du 9 décembre 1880, statuant sur l'accomplissement des formalités légales, a rectifié la procédure et restitué à la ville de Chimay et aux intervenants leurs véritables qualités.

A la question de consignation des indemnités, la ville de Chimay en rattache une seconde : l'allocation des frais de remploi.

A qui ces frais devront-ils être accordés?

Le jugement du tribunal de Charleroi décide ce qui suit :

« Attendu que les frais de remploi et les intérêts d'attente sont « dus, aussi bien sur la valeur du fonds que de la superficie « forestière que l'on ne peut considérer en l'espèce comme une « récolte ;

« Attendu en effet que la coupe de cette superficie est antici- « pée par le fait exclusif de l'expropriation et qu'il est établi « qu'elle devait encore durer un certain temps ;

« Que l'on comprend très bien que des frais de remploi ne « soient pas dus sur ce qui se trouve passagèrement sur l'immeu- « ble et doit disparaître à courte échéance, mais non pour une « superficie comme celle dont s'agit au procès, qu'il est de prin- « cipe, en pareil cas, qu'on doit mettre le propriétaire exproprié « dans la possibilité de remployer ses fonds à l'acquisition d'un « immeuble analogue à celui dont il est forcément dépouillé... »

Les frais de remploi se justifient par la nécessité de faciliter à l'exproprié l'application immobilière de l'indemnité allouée.

L'exproprié doit, au vœu du législateur, se retrouver dans une situation, autant que possible, identique à celle qu'il occupait avant l'expropriation et pouvoir remplacer, par des biens de même nature, les valeurs immobilières dont il est dépossédé.

C'est au propriétaire exproprié qu'une jurisprudence constante attribue les frais de remploi (DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, II, n° 483).

La conséquence est fatale! La ville de Chimay n'a rien à prétendre sur les frais de remploi.

Les droits des parties ainsi caractérisés, quelles règles y a-t-il lieu d'observer pour en faire l'évaluation?

Les usages devront être estimés suivant le titre qui les a constitués, d'après le mode d'exercice qui a été adopté et dans la mesure des besoins des usagers.

Pas de doute sur ces principes.

Le moyen le plus simple et le plus rationnel d'apprécier l'étendue des usages ne consistera-t-il pas, dès lors, à évaluer le produit de la superficie forestière de la partie aménagée, cet aménagement ayant été opéré de manière à satisfaire aux besoins variés des usagers?

Si, comme dans les affaires qui vous sont déférées, les besoins des usagers absorbent tous les produits utiles de la forêt, il y aura à rechercher la somme susceptible de représenter en argent le revenu retiré par les communes de l'exercice normal et régulier de leurs droits ; il faudra donc recourir à une expertise.

La ville de Chimay ne s'est pas contentée d'affecter le dédain le plus absolu pour l'autorité de la chose jugée; elle n'a ménagé aux experts aucune critique, elle ne leur a épargné aucun sarcasme.

Leur œuvre est hâtive et informe, vous a-t-on dit ; elle témoigne d'une légèreté doublée d'ignorance. Inférieurs à leur tâche, les experts n'ont consulté ni les données de la science forestière ni les enseignements de l'expérience ; ils n'ont même pas pris la peine de justifier leurs conclusions et substituant un avis non motivé à la démonstration raisonnée que la justice était en droit d'attendre du concours qu'elle leur avait demandé, ils se sont bornés à affirmer sans prouver et à fixer arbitrairement des chiffres et des évaluations de fantaisie.

L'heure est venue de rétablir les faits sous leur véritable jour, de faire justice de ces épigrammes et de défendre, par un examen complet et impartial, l'œuvre consciencieuse de spécialistes compétents contre des attaques imprudentes et passionnées.

C'est dans le texte de l'ordonnance de référé du 24 novembre 1880 et du jugement du 9 décembre suivant que nous trouvons l'énoncé des attributions confiées aux experts.

L'ordonnance de référé leur prescrivait de procéder à la description et à l'évaluation détaillée de la superficie forestière des emprises à exproprier.

Quant au jugement du 9 décembre, il leur enjoignait de faire l'évaluation détaillée des emprises, ainsi que l'évaluation du revenu usager que retirait des emprises la commune de Chimay.

Les experts ont estimé, au taux de 900 francs l'hectare, la valeur du fonds et à fr. 426-29 le revenu usager annuel de la ville. Aucune de ces évaluations n'est acceptée par l'appelante qui, après s'être abstenue de fournir aux experts le moindre éclaircissement et avoir observé devant le premier juge une attitude absolument passive, propose devant la Cour, pour la première fois, de réduire à 543 francs à l'hectare la valeur du fonds et de porter à fr. 621-03 le revenu usager de la parcelle expropriée.

Comment les experts ont-ils procédé? Afin d'arriver à une estimation aussi exacte que possible de la superficie, ils ont, avec un soin et une minutie auxquels on ne saurait trop applaudir, fait le dénombrement de la futaie, arbre par arbre, en établissant des catégories et des subdivisions d'après la nature du terrain.

La ville de Chimay leur reproche le caractère sommaire à l'excès de leur évaluation. Elle leur reproche spécialement de n'avoir tenu aucun compte des branches et de n'avoir pas mesuré les arbres au mètre cube.

Autant d'erreurs que de mots!

Il suffit, pour justifier le travail des experts, de lire et d'analyser le rapport déposé en exécution de l'arrêt qui a admis la demande de cantonnement des intimés.

« Pour faciliter le partage des biens, y est-il dit, nous avons « fait le recensement des bois de la ville de Chimay, non seule- « ment en divisant la superficie par coupes, mais aussi en subdi- « visant celles-ci en sections déterminées par des limites natu- « relles : chemins, sentiers, chemins de fer et biens voisins des « bois. »

Pourquoi, demandait, au cours des plaidoiries, l'honorable conseil de la ville de Chimay, les experts ont-ils divisé en « trois « parties » la superficie de la parcelle expropriée?

« Cette classification est purement arbitraire ! »

(10) Dossier des intimés, farde *E*, p. 2.

L'extrait du rapport que nous venons de citer répond à ce grief, mais poursuivons-en la lecture.

« ... Ce mode de procéder permet, en cas de besoin, une vérification facile et surtout de pouvoir partager les bois, de telle « manière qu'il sera jugé convenir, selon les droits et les commodités des parties. En effet, en opérant ainsi, nous n'avons « qu'à prendre, pour former le total qu'il sera jugé équitable de « donner, telles coupes ou sections qui, formant un tout régulier, auront une valeur approximative, autant que possible, en « fonds et en superficie, à celle qui doit revenir à la ville...

« ... Nous avons relevé le pourtour des arbres pied par pied, « pour toute la superficie, et nous avons compté les perches « ayant moins de 40 centimètres de circonférence, à un mètre « cinquante centimètres du sol.

« Nous avons divisé les bois en trois catégories :

« 1° En chênes ;

« 2° En bouleaux qui se vendent bien dans le pays, dont une « des principales industries est la fabrication des sabots ;

« 3° En essences diverses.

« Chacune de ces catégories a été subdivisée en nouvelles catégories de circonférences prises à 1m50 de hauteur au-dessus du « sol ..

« Les cubes ont été calculés suivant les données du tarif « Leclercq qui permet d'opérer avec précision ; il est dressé avec « 6 décimales.

« Pour fixer les bases des valeurs de la futaie, nous avons considéré les arbres comme étant vendus sur les lieux de consommation, soit à Charleroi, soit dans le Centre, où en général les « arbres se vendent à des prix plus élevés.

« Nous avons déduit des prix de vente les frais d'abattage, de « voiturage aux stations du chemin de fer de Chimay et de Rance, « le coût du transport sur les lieux de consommation, les frais « imprévus et le bénéfice des marchands.

« Nous avons aussi tenu compte des branches, etc. » (Rapport d'expertise, vol. III, p. 259 ; dossier des intimés, farde *G*.)

La futaie ainsi dénombrée et divisée d'après la variété des essences, les calculs des experts eussent manqué de la précision scientifique et de la rigueur indispensables à toute œuvre de cette nature, s'ils les avaient généralisés et appliqués indistinctement aux diverses parties de la forêt, sans tenir compte, par exemple, des arbres défectueux.

Ils se sont soigneusement gardés de cet écueil et leurs connaissances techniques, jointes à un examen approfondi des lieux, leur ont permis de déterminer une moyenne de dépréciation.

Une autre cause de préjudice résultait de ce que les coupes sur lesquelles se portaient leurs investigations étaient anticipées.

Ils ont eu égard à cet élément spécial de dommage et après l'avoir séparément évalué pour chacune des catégories de la futaie, ils ont fixé un chiffre global de réduction, correspondant au sixième de la valeur totale.

Passant ensuite à la description du taillis, les experts le classent en quatre catégories : 2 hectares à 215 francs l'hectare ; 2 hectares à 200 francs ; 2 hectares à 180 francs, et le surplus, soit 78 ares 59 centiares, à 160 francs l'hectare.

Ces données fournissent une valeur moyenne à l'hectare de 198 francs et si l'on ajoute à cette somme les 20 p. c. représentant, d'après le rapport d'expertise, la dépréciation provoquée par l'anticipation des coupes, on arrive à fr. 237-60.

Cette somme est-elle inférieure à la valeur réelle du taillis?

Le dossier renferme à ce sujet des éléments d'appréciation qui renversent de fond en comble les assertions des mandataires de la ville.

« Nous vendons un hectare de taillis de 150 à 180 fr., » disait le collège des bourgmestre et échevins dans son rapport du 6 septembre 1884 (dossier des intimés, farde *E*, p. 4).

A son tour, le sieur Martin, administrateur du domaine de Chimay, écrivait, le 7 juin 1885 (dossier des intimés, farde *E*, p. 8).

« La contenance de la coupe de 1885 des bois communaux de « Chimay est de 57 hectares.

« Le prix de vente du taillis de cette coupe a été adjugé en « deux lots et s'est élevé en principal à fr. 7,963-23 », soit une moyenne de 140 francs à l'hectare.

Il serait téméraire, la cour le voit, de soutenir que les experts se sont trompés dans leurs calculs, aussi la ville de Chimay abandonne-t-elle cette thèse imprudente, pour critiquer le procédé d'estimation et la méthode qui ont guidé les experts.

Elle les blâme de n'avoir pas suivi le système préconisé par Nanquette (*Exploitation, débit et estimation des bois*) et défini, en ces termes, par cet auteur (p. 309) :

« Pour ce qui concerne l'estimation de la superficie, nous « remarquerons que dans une forêt quelconque, les bois sur « pied peuvent se partager en deux groupes distincts :

« 1° Les bois qui ont atteint ou dépassé le terme de leur « exploitabilité commerciale ;

« 2° Ceux qui ne sont point encore parvenus à cette exploitabilité et n'ont, par conséquent, qu'une valeur d'avenir...

« Pour les bois n'ayant point encore atteint l'âge d'exploitabilité, la question se réduit à rechercher quel sera, à cet âge, « leur produit matériel et la valeur vénale de ce produit, puis à « calculer, par une simple opération d'escompte, ce que vaut « aujourd'hui cette somme... »

Appliquant ce système à l'affaire qui nous occupe, on dit au nom de la ville de Chimay :

« La forêt communale de Chimay s'exploite en vingt coupes. « Elle présente donc des taillis âgés de un à vingt ans, parmi « lesquels ceux de vingt ans sont seuls exploitables, attendu « qu'ils sont parvenus au développement nécessaire pour que « leurs marchandises soient commerçables. Au contraire, les « taillis, âgés de un à dix-neuf ans, n'ont qu'une valeur d'avenir, « puisqu'ils n'ont pas encore atteint les dimensions qu'on exige « d'eux dans le commerce et cette valeur d'avenir dépend de « celle qu'ils auront, lorsqu'ils seront arrivés à l'âge d'exploitation, vingt ans.

« Evidemment, cette dernière varie avec chaque coupe, suivant « la qualité du terrain, suivant l'exposition, suivant la composition du taillis en bonnes ou en mauvaises essences, en espèces « à croissance plus ou moins rapide, suivant l'état serré ou « incomplet des souches, leur âge, suivant les conditions de végétation et les soins de culture.

« L'estimateur qui apprécie un taillis en croissance doit se « rendre compte très exactement des diverses circonstances qui « exercent une influence sur sa végétation et, à l'aide de ses observations, de ses connaissances sur l'accroissement des « bois, et encore des tables d'accroissement dressées par Cotta, « mais employées en tenant compte des milieux différents, il « doit fixer le rendement en matière de taillis parvenu au terme « d'exploitabilité et en déduire, d'après les prix courants, la « valeur en argent de ce rendement.

« Cela connu, l'estimateur peut passer à la détermination de « la valeur du taillis en croissance par le raisonnement suivant :

« Ce taillis doit encore demeurer sur pied un tel nombre « d'années, avant d'arriver au terme d'exploitabilité ; étant « obligé de le couper aujourd'hui, on doit rechercher quelle « somme il faudrait placer actuellement à intérêts composés pour « obtenir, au bout de ce nombre d'années, le revenu que l'on « retire au terme d'exploitabilité.

« Cela revient à escompter ce revenu pour le moment actuel, « en tenant compte de ce principe que le revenu procuré par un « bois est le résultat du travail de deux facteurs : le sol et l'accumulation des accroissements ligneux annuels. »

Cette méthode, qui peut sembler séduisante à première vue, est en réalité des plus compliquées.

M. Puton, directeur de l'école forestière de Nancy, s'est attaché, dans un remarquable ouvrage, *Estimations concernant la propriété forestière*, à en signaler les inconvénients et les vices.

Ecoutez avec quelle vigoureuse logique il le réfute (p. 6) :

« En ce qui concerne les tiges de trop faible dimension pour « être vendables, il y a lieu de n'en tenir aucun compte et de « ne leur donner aucune valeur.

« Cette règle semble indiscutable, car à quel titre et comment « assignerait-on un prix à ce qui n'a pas de valeur?

« C'est cependant ce qui a le plus inquiété les chercheurs de « procédés d'estimation qui ont, à l'envi, exercé leur sagacité à « mesurer en argent cette valeur d'avenir.

« Les uns ont assimilé les bois à un capital formé par la loi « des annuités et ont publié des tarifs, pour estimer les taillis en « croissance par des annuités calculées sur la valeur à la coupe « et accumulées à intérêts composés au taux légal de 5 p. c., « comme si la mesure de l'intérêt assigné par la loi aux prêts « d'argent pouvait être adoptée en semblable matière.

« Les autres ont assimilé la croissance des jeunes bois à la « manière plus simple, mais non moins erronée, dont un capital « se grossit de ses intérêts composés à divers taux.

« Tous ont discuté, à perte de raison, sur le taux à employer : « taux légal, taux du placement en biens fonds dans la localité, « taux d'accroissement, etc., oubliant que si la végétation et les « valeurs qu'elle produit suivent une marche ascendante, cette « marche est encore inconnue et n'est pas, en tout cas, celle de « la loi mathématique des intérêts composés.

« On est allé jusqu'à vouloir introduire dans ces calculs un « intérêt, dit *moyen*, résultant de la moyenne arithmétique entre « les valeurs obtenues à intérêts simples et à intérêts composés.

« Les tables de cette singulière conception ont été publiées en « Allemagne et traduites en France.

« On dirait que le cœur des forestiers, toujours tendre à la

« jeunesse des forêts, a saigné de la réalité des choses. C'est leur « excuse, fort honorable du reste, d'avoir confondu l'utilité et la « valeur; nul ne saurait nier l'utilité d'un jeune semis et des « brindilles buissonnantes en forêt, nul ne saurait non plus assi- « gner un prix à ce qui n'a pas de valeur de commerce et « d'échange.

« Toutes ces méthodes dans le détail desquelles nous ne pou- « vons entrer, ne sont donc que pur arbitraire.

« Qu'on évalue des jeunes semis au prix qu'on pourra en « retirer en les vendant comme plants ou comme médiocre fago- « tage; qu'un acquéreur, désireux de conserver la forêt à l'état « boisé, les compte en plus-value plus ou moins grande sur le « prix de son estimation, rien de mieux, mais qu'on renonce à « leur assigner une valeur mathématique déduite de calculs ou « de procédés graphiques; on ne réglemente pas plus la valeur « qu'on ne la crée; seule, la loi de l'offre et de la demande la « met au jour et la développe. »

Avant d'en finir avec le premier rapport d'expertise, nous avons à rencontrer un double grief, invoqué en désespoir de cause par la ville de Chimay dans des conclusions additionnelles et suivi d'une offre de preuve.

C'est à tort, d'après elle, que les experts ont fixé le prix du bouleau à 29 francs le mètre cube.

C'est aussi à tort qu'ils se sont abstenus d'indiquer l'âge des arbres abattus dans chaque coupe.

L'appelante demande à être admise à établir par toutes voies de droit, même par témoins :

« 1° Qu'à l'époque de l'expropriation, le mètre cube de bou- « leau se vendait au minimum entre 40 et 55 fr. ;

« 2° Que les coupes de futaie contiennent, en moyenne, un « nombre égal d'arbres d'un âge inférieur à 120 ans et d'un âge « supérieur à ce chiffre. »

Offre de preuve sinon tardive en droit, du moins inopérante et inutile; aussi ne vous arrêterez-vous pas à cette demande, à l'aide de laquelle on espère sans doute jeter quelque hésitation dans l'esprit et dont le but inavoué est de retarder la solution du procès.

Nous aurions compris une enquête ouverte sur les lieux, au début de l'instance, enquête contradictoire entre les divers intéressés et dirigée par le juge-commissaire, aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835.

Nous ne comprenons plus cette enquête, et l'offre qui en est faite nous paraît inacceptable, lorsque nous voyons la ville de Chimay n'y recourir qu'à la dernière heure, après avoir négligé la défense d'intérêts prétendûment sacrifiés et avoir omis de fournir aux experts des éclaircissements qu'elle possédait dès l'origine.

Elle nous paraît d'autant plus inacceptable, que la partie appelante n'oppose aux évaluations d'hommes compétents et impartiaux que des critiques vagues, dépourvues de précision, trahissant, sous des généralités banales ou dès à présent controuvées, l'embarras d'une thèse qui ne résiste pas à l'analyse.

Le mètre cube de bouleau se vendait, à ce qu'on affirme, de 40 à 55 francs !

Nous relevons dans le rapport jusqu'à huit catégories différentes de bouleaux, classées d'apres leurs dimensions, leur circonférence, leur hauteur.

Il va de soi que ces bouleaux avaient des valeurs essentiellement variées, et ces différences avaient pour cause non seulement le développement comparatif des arbres, mais encore leur situation dans les diverses parties des parcelles emprises; aussi les experts, après avoir constaté que « les bouleaux se vendent « bien dans le pays », ont-ils déterminé des prix allant de fr. 18-50 à fr. 29-50 le mètre cube.

« Les prix des bois, disent-ils encore, ont été arrêtés en « tenant compte des prix de vente sur les lieux de consomma- « tion et des frais d'exploitation et de transport. »

Parlerons-nous du second fait coté et relatif à la moyenne établie par la ville de Chimay entre le nombre d'arbres d'un âge inférieur ou supérieur à 120 ans?

Les experts ont fait mieux que de se livrer à des calculs approximatifs et de se contenter d'une moyenne.

Ils ont vu les arbres, les ont mesurés et ont pris égard à leur développement.

Ils constatent en outre et signalent que les coupes de futaie dans les parcelles emprises sont anticipées, fournissant ainsi la preuve indiscutable que le degré de croissance des arbres et leur âge n'ont pas échappé à leur attention.

Vous n'hésiterez pas à dire avec nous que, dans les conditions où est formulée l'offre de preuve de la ville de Chimay, les faits cotés ne sont ni pertinents, ni relevants.

Les griefs articulés contre le second rapport sont-ils plus sérieux?

Les experts ne se sont pas bornés à considérer l'étendue des emprises, la nature et la configuration du sol, et à étudier les renseignements obtenus de l'administration forestière, à défaut de communications émanées de la ville de Chimay; ils ont puisé un nouvel élément d'appréciation dans une comparaison attentive entre les parcelles expropriées et certains immeubles voisins.

L'ensemble de ces constatations les a conduits à fixer à 900 fr. l'hectare la valeur du fonds.

Remarquons tout d'abord que les critiques de la ville manquent d'un élément essentiel, susceptible de légitimer ses revendications; elles sont dépourvues d'intérêt.

Seul, le propriétaire a le droit de percevoir la valeur du fonds, et dès que la commune usagère obtient l'équivalent intégral des avantages constitués à son profit, quelle utilité y a-t-il pour elle à contester des indemnités dont aucune partie ne pourra jamais, et sous aucun prétexte, lui être abandonnée?

Le premier point de comparaison relevé par les experts est le prix payé, le 3 juin 1868, pour une propriété nommée le Bois Robert.

« La propriété vendue, lisons-nous dans le rapport, se divi- « sait en deux parties bien distinctes mais ne formant qu'un « bloc :

« 1° une forêt, dite le Bois Robert, sous Chimay, contenant « environ 40,000 baliveaux et 329 hectares 96 ares de terrain, « divisée en onze lots sans taillis;

« 2° une ferme nouvellement créée, appelée Bouloie, avec « étables voûtées, grange neuve construite en briques, couverte « en pannes, contenant 63 hectares 29 ares 70 centiares, englo- « bée dans le Bois Robert; le tout, contenant 393 hectares 25 ares, « a été vendu au prix de fr. 348,406-80.

« L'hectare de bois et de terrain cultivé revient ainsi au prix « moyen de 885 francs l'hectare, abstraction faite des bâti- « ments. »

L'argumentation des experts est, d'après la ville, entachée d'un vice qui doit faire écarter ce premier point de comparaison.

Ce vice résulte de ce qu'ils ont assimilé et confondu le sol agricole et le sol forestier.

La ville leur reproche, avec non moins de vivacité, d'avoir voulu identifier des immeubles absolument dissemblables en comparant au Bois Robert, propriété à la fois agricole et forestière, une propriété exclusivement forestière comme le bois de Chimay.

Les connaissances techniques, dont les experts ont eu maintes occasions de témoigner, auraient dû, semble-t-il, leur épargner une imputation aussi inconsidérée.

Ils se sont attachés à faire ressortir eux-mêmes les différences existant entre la forêt de Chimay et le Bois Robert.

Si la thèse de la ville pouvait triompher, il faudrait dorénavant prohiber cet élément d'appréciation parfois décisif, toujours utile, qui naît de l'analyse raisonnée des points de comparaison.

Il n'existe jamais, en effet, une similitude absolue ni une identité complète entre deux immeubles, et ce sont précisément les dissemblances, facilement saisissables pour tout homme d'expérience, qui servent à justifier l'estimation des experts et donnent la mesure de la rigueur de leurs déductions.

Le second terme de comparaison, mentionné au rapport, n'a pas eu la bonne fortune d'agréer davantage à la ville de Chimay.

Il s'agit de 6 hectares 24 ares 74 centiares de bois, situés sur le territoire de Momignies et vendus, le 28 mars 1860, au prix de fr. 6,247-40, ce qui donne à l'hectare une valeur de 1,000 francs.

« Ce bois, dit-on au nom de la ville de Chimay (dossier de la « partie appelante, observations sur le travail des experts), est « attenant au bois communal de Beauwelz, commune qui en a « fait l'acquisition, et cette raison de convenance est venue se « joindre à d'autres circonstances favorables : proximité du vil- « lage, voisinage d'un hameau, contiguïté d'un chemin, bonne « qualité du sol, pour élever la valeur de la propriété.

« Les experts auraient dû remarquer d'une manière toute spé- « ciale que la terre, à Momignies, est d'une nature absolument « différente de ce qu'elle est en Fagne : ici, c'est du schiste, « froid, rebelle à la végétation qui y est lente et plus exposée aux « gelées printanières et automnales, enfin ne comportant pas la « culture des mêmes essences, ce qui est une autre cause d'infé- « riorité de revenu. Au contraire, à Momignies, on se trouve sur « la bande connue sous le nom de Thiérache et où le sol, formé « d'un sable gras, est considérablement plus favorable à la végé- « tation que le schiste de la Fagne. Sur ce point, il n'y a qu'une « opinion, c'est que la terre, en Thiérache, est beaucoup meil- « leure qu'en Fagne et y a une valeur bien supérieure. »

Il faut, en vérité, se bercer d'étranges illusions pour conclure que les experts sont restés indifférents et insensibles à ces avantages spéciaux et à ces causes locales de plus-value.

Eh quoi ! Après avoir constaté que, « au moment de la vente, « le bois situé à Momignies était dépourvu de taillis et que la « réserve forestière était minime », ils citent le prix de vente : 1,000 francs à l'hectare.

Passent-ils à l'estimation de la parcelle emprise, dont le taillis vigoureux était en pleine croissance et dont la futaie, selon leur propre expression, était de belle venue et sans grands défauts, on pourrait s'attendre à les voir dépasser, dans leur évaluation, la somme de 1,000 francs à l'hectare ?

Non pas ! Ils ne fixent qu'à 900 francs la valeur du fonds.

N'est-il pas, dès lors, certain que ce qui a entraîné leur conviction et les a déterminés à s'arrêter à une quotité inférieure à celle qu'avait atteinte le bois de Momignies, c'est précisément l'influence de ces avantages locaux qu'on les accuse si légèrement d'avoir méconnus ?

Une nouvelle objection est ici formulée.

« Les experts, en évaluant le sol, ont perdu de vue la servi- « tude qui le grevait et l'assujettissait à perpétuité à l'exploitation « forestière.

« L'interdiction de le défricher frappait donc ce sol d'une dé- « préciation et était une cause de moins-value ! »

Ces observations pourraient offrir quelque portée si le sol de la forêt de Chimay, défriché et rendu à l'agriculture, était susceptible de donner de riches et abondantes moissons.

S'il ne se prête au contraire à aucun autre genre de culture, la servitude forestière cesse d'être onéreuse pour devenir une source de revenus, en assurant la perception continue du seul produit qu'il soit possible de demander au sol.

« Le terroir de Chimay, » disait déjà, en 1622, le prince, dans sa réponse à l'écrit d'avertissement des manants (*Documents imprimés*, p. 65), « est, de son naturel, froid, stérile et infruc- « tueux, tellement qu'il ne produit du grain pour nourrir les « pauvres gens que trois mois des douze de l'année. »

Dans le rapport sur la demande de cantonnement (volume III, p. 296), les experts s'expriment en termes non moins défavorables :

« Il est notoire, dans le pays de Chimay, qu'on peut se procurer « de grandes étendues de terrains défrichés et plus ou moins « cultivés, au prix de 500 francs l'hectare ; mais ces terrains sont « de très peu de rapport : ils valent moins que les sols de bois « qui, garnis de souches, donnent une récolte certaine, à peu « près sans soins, au bout de dix-huit ou vingt ans. »

Plus loin (p. 302), ils citent même des terrains déboisés qui, vendus en 1883, n'ont pas dépassé le prix de 136 francs l'hectare ; « ces terrains, ajoutent-ils, sont incultivables ».

Le rapport spécial déposé dans l'affaire actuelle d'expropriation nous montre les experts insistant sur leurs constatations antérieures.

« Nous ne croyons pas devoir faire de distinction entre les dif- « férentes parties des emprises, parce que nous ne voyons pas « qu'aucune partie puisse être défrichée avec bénéfice ; on n'a, « d'ailleurs, que trop défriché dans le pays. »

Les experts se sont donc, et à juste titre, préoccupés des conditions d'existence inhérentes au sol ; ils ont, en outre, conformé leurs procédés d'estimation aux règles enseignées par un spécialiste dont le nom (PUTON) a été fréquemment cité au cours des débats. « Le sol, écrit cet auteur (*Estimations concernant la « propriété forestière*, p. 8), s'évaluera d'après l'usage qu'on en « pourra faire : terres à mettre en labour, parties à transformer « en prairies, parcelles à bâtir, simples pâturages, terres à bois, « tout sera estimé d'après les prix résultant des ventes de la « localité, selon qualité et déduction faite des frais de défriche- « ment et suivant les probabilités qui existent dans les débouchés « en terres à cultures ou à bois.

« La règle est d'estimer le sol d'après les ventes de terres de « même qualité dans les environs ; son application est affaire « d'appréciation et de sagacité chez les experts.

« Ici encore, cette règle d'estimation a été fort contestée. Vous « raisonnez, dit-on, comme si la propriété forestière était libre « et vous oubliez qu'il y a de nombreux cas dans lesquels l'auto- « rité et la loi interdisent de défricher, c'est-à-dire d'utiliser le « sol à d'autres objets qu'à la production du bois.

« La réponse est facile.

« Il y a des circonstances fréquentes où la liberté de défricher « n'a aucune valeur, à raison de l'impossibilité de tirer parti du « sol autrement qu'en forêt, soit par la nature du terrain, soit par « l'abandon que la culture agricole tend à faire des terres de « dernière qualité.

« Or, nous avons conseillé d'estimer le sol en vue de ce qu'on « peut lui demander : culture agricole, pastorale ou forestière ; « la première utilisation sera assurément la plus rare, la dernière « la plus fréquente. Dans tous les cas, il y aura dans la localité « des éléments d'appréciation, ventes ou échanges, qui serviront « à guider l'estimateur.

« Vainement, nous objectera-t-on, qu'on vend bien rarement « des sols forestiers exploités, dépouillés de leur superficie et « qu'ainsi, il sera fort difficile d'avoir une idée de la valeur « vénale d'un sol forestier. Il n'est nul besoin de ces ventes « exceptionnelles, car il suffit qu'il y ait eu, dans la localité, « quelques ventes de forêts, pour qu'un estimateur intelligent « déduise la valeur du sol de la connaissance des bois qu'il sup- « portait.

« Là, par exemple, une forêt de 10 hectares a été vendue « 12,500 francs ; si la visite de la forêt permet d'évaluer la super- « ficie boisée à 7,500 francs, c'est que le sol a été compté « 5,000 francs ou 500 francs l'hectare.

« Des renseignements de cette nature suffiront à éclairer les « experts, s'ils y joignent la connaissance des ventes de terres « voisines, agricoles ou pastorales, faites dans la localité.

« Il n'y aura donc que le cas, assurément fort rare, où un sol « forestier, ayant une valeur certaine d'utilisation agricole ou « urbaine, serait frappé d'interdiction de défrichement, qui pour- « rait embarrasser l'estimateur.

« La règle de conduite est celle-ci : Si l'interdiction est abso- « lue, c'est-à-dire sans aucune chance d'être levée, on estimera « le sol comme terrain boisé, uniquement destiné à la culture « forestière, sans tenir aucun compte d'utilisations plus fruc- « tueuses devenues impraticables par suite de cette interdiction.

« Si celle-ci n'est que temporaire, elle constitue une charge, « une servitude plus ou moins certaine et durable ; on estimera « le sol comme terrain à cultiver ou à bâtir, en déduisant une « certaine somme, un cinquième ou un quart, par exemple, pour « la charge dont l'éventualité permet seulement une évaluation « de cette nature. »

Nous voici arrivés à l'analyse des droits d'usage exercés par la ville de Chimay.

Le premier de ces droits est le produit retiré des ventes de futaie.

Il ressort des renseignements communiqués par l'administration forestière que les ventes de futaie ont, en vingt ans, de 1861 à 1880, rapporté à la ville 1,168,989 francs, ou annuellement, en moyenne, 58,449 francs.

Rapproché de la contenance de la forêt qui, d'après les indications fournies aux experts, couvre 1,533 hectares 91 ares, le produit moyen et annuel des ventes de futaie donne, à l'hectare, une somme de fr. 38-09 que les experts, influencés par les conditions favorables d'exploitation des emprises et par la bonne qualité du sol, ont portée à **40 francs**.

Les documents émanés de la ville de Chimay elle-même vont nous fournir la justification la plus complète de l'évaluation des experts, et s'il est vrai de dire que les chiffres ont une éloquence autrement saisissante que la plus habile argumentation, les conclusions du rapport ne se prêteront plus à aucune discussion.

La ville a versé aux débats un extrait des comptes communaux embrassant une période de vingt années, de 1861 à 1880.

Ces comptes établissent que les ventes de futaie ont procuré, pendant ce laps de temps, tant en coupes ordinaires qu'en coupes extraordinaires, 1,275,476 francs, somme correspondant à une moyenne annuelle de 63,773 francs, pour l'ensemble de la forêt dont la contenance paraît être, non de 1,533 hectares 91 ares, mais de 1,610 hectares 78 ares. Calculé à l'hectare, le revenu annuel de la futaie est donc de **fr. 39-85**.

Ce ne sont plus des calculs hypothétiques, des études doctrinales ou des évaluations approximatives, ce sont les résultats acquis par la pratique et l'expérience de vingt années qui corroborent l'avis des experts et prouvent la justesse de leurs conclusions.

Combien plus frappantes encore de vérité vous apparaîtront ces conclusions, lorsque, pénétrant au cœur même du débat, arrachant par des méditations prolongées à ces volumineuses procédures leurs secrets les plus intimes, vous vous serez familiarisés avec le mode d'exploitation des bois de Chimay ; lorsque vous vous serez convaincus du caractère abusif et souvent désastreux de coupes qui, en dépassant la possibilité de la forêt, atteignaient le sol producteur dans son essence et menaçaient de tarir les sources de sa fécondité ; lorsque, enfin, vous verrez la ville, sacrifiant les plus élémentaires notions de droit et d'équité au désir de rétablir l'équilibre troublé de son budget, poursuivre, sans nul souci des intérêts des propriétaires légitimes, la série de ces dévastations systématiques qui inspiraient déjà au prince de Chimay, après la sentence de 1622, des protestations indignées !

Le rapport dans l'affaire de cantonnement abonde à cet égard en révélations instructives.

« L'administration communale de Chimay qui, jadis, n'enlevait « à chaque coupe qu'un quart environ de la futaie existante, « lisons-nous au volume III de l'expertise (p. 321), en a enlevé « ensuite environ un tiers et en dernier lieu la moitié.

« Pour arriver aux forts produits portés particulièrement pour « les dernières coupes, on a dû enlever beaucoup de chênes an- « ciens qu'on ne verra plus si ce n'est dans une longue période « d'années. »

Les rapports annuels du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay renferment de nombreux détails au sujet de ces coupes successives, pratiquées avec une intensité dangereuse pour la conservation de la forêt.

Une administration nouvelle avait en 1879 été appelée à la direction des affaires.

La situation financière était obérée et comme le disait le bourgmestre dans son rapport du 1er octobre « la ville ressemblait à « une maison de commerce qui n'aurait pas de fonds de roule- « ment ».

A quel moyen recourir? Est-ce à l'emprunt qu'on demandera les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses urgentes?

Ouvrons le rapport du bourgmestre (11) :

« Il existe une combinaison radicale, si l'on veut, mais pré- « sentant l'avantage de transformer, d'un seul coup, la nature « de la dette communale, tout en nous créant un revenu sup- « plémentaire d'au moins 12,000 francs annuellement.

« Ce moyen, le seul applicable, le voici :

« Si l'on tient compte de la valeur vénale de nos bois, ce genre « de propriété nous rapporte à peine, défalcation faite des frais « de gardiennat et d'entretien, 1 1/2 p. c. l'an.

« Nous proposons donc d'emprunter à notre capital bois, à « raison de 1 1/2 p. c., exactement le même capital que nous « avons emprunté à ce jour à 5 p. c., bénéficiant ainsi de la dif- « férence d'intérêt, de telle façon qu'en demandant à notre forêt « une somme de 525,000 francs, nous diminuons notre revenu « annuel de 11 à 13,000 francs au plus, tandis que nous aurons « éteint une rente de 26,000 fr., donc un boni annuel de 12,000 « à 14,000 francs. »

Comment cette somme de 525,000 fr. sera-t-elle obtenue?

Le rapport l'explique.

« Si nous procédons à la vente de tous les arbres marchands « compris dans les cinq dernières coupes de la Thiérache (afin « de ménager la recroissance du taillis dans les autres coupes), « soit dans 400 hectares, nous pouvons nous procurer les « 525,000 fr. dont nous avons besoin.

« Il y aura lieu alors de procéder à un nouvel aménagement « de la forêt en déduisant de l'exploitation les 400 hectares sus- « mentionnés qui, plus tard, rentreront dans les coupes ordi- « naires.

« Il resterait, par conséquent, à diviser les 1,200 hectares de « bois restants en 19 coupes équivalentes, dont chacune serait « en moyenne réduite de 20 hectares sur l'aménagement actuel, « soit donc une diminution annuelle sur nos ventes de 13,000 fr. « environ; mais comme nous ne payons plus 26,000 fr. d'inté- « rêts, nous bénéficions annuellement de 13,000 fr.

« Nous pourrions ajouter que, de cette façon, nos successeurs « interviennent, pour leur part, dans les dettes contractées pour « les grands travaux exécutés à ce jour, puique leurs revenus « sont diminués proportionnellement.

« Seulement, et c'est la différence la plus avantageuse en fa- « veur de l'emprunt à notre forêt, le capital, après un certain « nombre d'années, se reconstitue de lui-même. »

Tous les rapports du collège des bourgmestre et échevins trahissent la préoccupation constante de demander à la forêt un revenu toujours grandissant au risque d'appauvrir le sol et de compromettre l'avenir.

Nous ne nous arrêterons pas à l'évaluation du taillis qui, d'après les experts, donne en vingt ans 250 fr. par hectare ou par année fr. 12-50.

Dans sa note d'audience, la ville ne conteste plus ce chiffre, confirmé, au surplus, par les énonciations des rapports soumis au conseil communal.

S'occupant ensuite de l'usage qualifié droit de bois mort, les experts constatent que le produit en est insignifiant et ne peut, pour une emprise de 6 hectares, être représenté par une quotité pécuniairement appréciable.

La ville proteste contre cette conclusion et évalue à la somme de fr. 3-10, par hectare et par an, le revenu tiré du bois mort.

La principale ou plutôt la seule objection de la ville est exprimée en ces termes dans sa note d'audience (dossier de la ville, pièce 1) :

« Il y a une raison qui aurait dû engager les experts à recher- « cher avec soin la valeur du droit au bois mort, c'est la dimi- « nution toujours plus forte des distributions de bois d'affouage, « le prix élevé qu'elles coûtent aux habitants et enfin la perspec- « tive très prochaine de leur suppression complète. »

Pures allégations ne reposant sur aucune preuve et impuissantes à justifier le chiffre arbitrairement proposé par la ville.

Ne vous laissez point prendre au piège de cette argumentation captieuse.

Il s'agit, non pas d'envisager les conséquences hypothétiques d'une situation éventuelle, mais de traduire en une somme d'argent la perception d'un droit réellement exercé et ici les suppositions émises par la ville se heurtent aux constatations suivantes de l'expertise (*Rapport de l'affaire du cantonnement*, 3e volume, p. 328) :

« Comme le bois est commun à Chimay et que chacun a une « certaine provision provenant de la distribution annuelle de la « ville, bien peu de personnes vont ramasser du bois mort; il « n'y a guère que les voisins des bois, c'est-à-dire un petit nom- « bre d'habitants, qui usent de ce droit. La ville est à trop longue « distance. »

Telle est la raison d'être de la différence faite par les experts entre la ville de Chimay et certaines autres communes.

Passons au revenu tiré du droit de ramasser les feuilles mortes.

Les experts estiment à fr. 1-25 par hectare l'exercice de ce droit.

La ville l'évalue à fr. 6-60! En vain a-t-elle énuméré avec beaucoup de minutie les différentes variétés d'arbres qui peuplent le bois de Chimay et a-t-elle longuement disserté sur l'utilité plus ou moins grande des feuilles tombées, suivant qu'elles appartiennent à telle ou telle essence, ses calculs viennent se heurter à cette observation qui résume l'un des principes dominants de la science forestière : les feuilles mortes composent l'engrais naturel des bois qu'elles enrichissent par leurs dépôts accumulés.

L'enlèvement en grandes quantités des feuilles mortes est donc une cause d'appauvrissement du sol forestier.

Il nous reste à vous entretenir quelques instants des droits de glandée, de pâturage des bêtes à cornes, de champiage, de litière et d'herbages.

Pour le premier de ces droits, la ville réclame une majoration et propose de porter à 5 fr., par hectare, l'émolument annuel d'un franc fixé par les experts.

Nous nous abstiendrons de suivre la partie appelante dans l'étude qu'elle a entreprise des conditions d'élevage de la race porcine et nous nous bornerons à signaler cette considération qui, relevée déjà dans l'expertise, emporte la solution du différend : « Le droit de glandée n'est guère pratiqué et est de très « peu de rapport. »

Que faut-il décider en ce qui concerne les droits de pâturage des bêtes à cornes et de champiage des chevaux?

La ville conclut à la substitution des sommes respectives de fr. 20-06 et de fr. 2-81 à celles de fr. 8-37 et de fr. 2-34 équivalant, d'après les experts, au revenu annuel par hectare.

Il suffit de parcourir le rapport (*Rapport du cantonnement*, 3e volume, p. 330), pour se convaincre que les experts n'ont négligé aucun élément susceptible d'entrer en ligne de compte et les généralités émises par la ville tombent devant cet avis motivé :

« L'administration forestière indique tous les ans le nombre « des bestiaux qui peuvent être admis au pâturage, ainsi que la « durée du pâturage.

« Selon une déclaration de l'administration des eaux et forêts, « le droit de pâturage s'exerce pour les bêtes à cornes dans les « coupes de onze ans jusqu'à l'avant-dernière coupe.

« Les limites posées à l'exercice du droit sont conformes à un « bon aménagement. »

Plus loin :

« Nous n'avons pas vu qu'en fait, les habitants de Chimay « épuisent leur droit de faire paître leurs bêtes à cornes dans les « bois.

« Nous avons parcouru, pendant cinq années et dans le plus « grand détail, les forêts dont jouit la ville et nous n'avons guère « rencontré, non seulement des bestiaux pâturant, mais même « des traces de leur passage.

« C'est que l'usage de ce droit est paralysé en grande partie « par les inconvénients qu'il amène. Pour apprécier les avantages « que donne le pâturage des bois, on doit avoir égard aux con- « sidérations suivantes :

« 1° pour exercer le droit de pâturage, il faut un gardien « aux bestiaux et les conduire à grande distance, du moins pour « la très grande majorité des habitants;

« 2° les bêtes en pâture perdent leur fumier;

« 3° l'herbe des bois est sèche, peu nourrissante et ne con- « vient guère pour le laitage et les bêtes à l'engrais;

« 4° les bêtes à cornes en pâturage dans les bois peuvent « contracter certaines maladies spéciales. »

(11) Dossier des intimés, farde *E*, p. 1.

Ailleurs, développant les raisons qui entravent l'exercice de ce droit, les experts ajoutent :

« Les bois de Chimay s'étendent jusqu'à plus de huit kilomètres de la ville. La Thiérache est à deux kilomètres et six cents mètres de la ville, et la Fagne, à trois kilomètres et demi.

« Jusqu'à mi-longueur de la Thiérache en partant de la ville, il y a quatre kilomètres trois cents mètres environ.

« ... On comprend qu'à pareille distance les habitants de la ville, en admettant qu'ils aient des bêtes à cornes, ne peuvent les envoyer paître.

« Pour les vaches donnant du lait, on devrait aller les traire à midi et, deux fois par jour, elles devraient faire un voyage d'une demi-lieue au minimum et de deux lieues au maximum. Le pâturage des bois n'est pas convenable pour les bêtes à l'engrais ; l'herbe en est trop sèche ; pour cette sorte de bestiaux, la plus grande tranquillité, la plus grande quiétude sont nécessaires. Les bêtes grasses perdraient beaucoup plus qu'elles ne gagneraient en allant paître dans les bois. »

Les mêmes difficultés d'éloignement et de distance paralysent l'usage du droit de champiage, qu'un motif spécial contribue à rendre presque illusoire.

C'est du 1er mai au 30 novembre que les habitants de Chimay ont été autorisés à mettre en pâture 300 chevaux sur 317 hectares de bois.

Droit fort peu utile, font remarquer les experts, car la période pendant laquelle le droit pourrait être exercé est précisément celle où les chevaux sont employés au travail.

Un dernier mot à propos du droit de litière et d'herbages élevé par la ville à fr. 10-50 par hectare, au lieu de fr. 1-49.

Ici encore les prétentions de la ville sont impuissantes à énerver les constatations résumées en ces termes par les experts :

« Il est évident que là où vont paître les bêtes à cornes et les bêtes chevalines, on ne peut exercer fructueusement le droit de cueillir des herbages et litières.

« Les bêtes à cornes pouvant pâturer dans les coupes de onze à dix-neuf ans, si les habitants épuisaient leur droit, il s'en suivrait que neuf coupes seraient soustraites, en fait, à l'exercice du droit d'herbages.

« Les bêtes chevalines pouvant champier sur les coupes de sept à dix ans, il en résulte que, sur quatre nouvelles coupes, le droit aux herbages ne peut s'exercer d'une manière fructueuse.

« En tout, treize coupes soustraites de fait à l'exercice de ce droit ; il en reste ainsi sept, soit une surface de 522 hectares 41 ares, où il peut s'exercer, mais comme pour la plupart des autres droits, nous ne voyons pas que les habitants usent de celui-ci. »

Le revenu de ces divers droits d'usage atteint un total de fr. 66-95 par hectare, et déduction faite d'une somme de 5 francs pour les frais de gardiennat, les contributions, les dépenses de replantation après les coupes et l'entretien des fossés d'écoulement, nous obtenons le chiffre de **fr. 61-95**.

Une fois de plus, la ville s'est, inconsciemment sans doute, chargée de prouver l'exactitude de l'estimation due aux experts.

Au cours d'un procès intenté par les princes de Chimay, et tendant à la restitution de sommes perçues à titre de location du droit de chasse, la ville de Chimay a évalué le revenu annuel et global des usages forestiers.

Elle avait un intérêt manifeste, qu'il est à peine nécessaire de signaler, à élever, dans la plus large mesure possible, la quotité de ses revenus.

Quelle somme fixe-t-elle dans ses conclusions ?

Soixante-dix francs par hectare ; le droit de chasse en représente un soixante-dixième ; il reste 69 francs.

De cette somme doivent être nécessairement défalqués les frais généraux d'exploitation qui, d'après le rapport du collège en date du 1er octobre 1879, pour l'ensemble de la forêt, se montent à 10,000 francs, soit à fr. 6-21 par hectare, moyenne supérieure à celle indiquée par les experts.

Nous arrivons à un revenu de **fr. 62-79** par hectare, revenu qui correspond, à peu de chose près, à l'estimation de l'expertise !

La démonstration n'est-elle pas complète et justice n'est-elle pas faite à la fois des exigences de la ville de Chimay et de la demande d'une expertise nouvelle ?

Le revenu annuel établi, quelle indemnité faudra-t-il allouer à la ville usagère pour compenser la perte des droits dont elle sera désormais privée ?

En matière de cantonnement, deux systèmes sont en présence : la méthode de l'attribution, qui consiste à estimer directement l'étendue des droits des usagers et à abandonner à ceux-ci une part de la forêt proportionnée à la valeur des usages, et la méthode de la capitalisation, qui se réduit à multiplier à un taux déterminé le produit du revenu annuel.

Nous sommes, la cour le voit, au cœur du débat !

C'est à l'aide des enseignements de la doctrine et en nous appuyant sur l'application faite par la jurisprudence des règles et des principes admis en matière d'usages forestiers, que nous nous attacherons à résoudre la question soumise aux délibérations de la cour.

MEAUME (*Droits d'usage dans les forêts*, t. I, n° 240) justifie ainsi le système de la capitalisation :

« Le revenu de l'usage étant une fois déterminé,..... il s'agit de trouver le capital de l'usage.

« Si le cantonnement était un rachat pur et simple, l'usager ne pourrait prétendre à rien autre chose qu'à la capitalisation, au taux ordinaire, du revenu de son droit. En effet, la servitude d'usage ne serait alors qu'une rente foncière à racheter, conformément à l'article 1911 du code civil. Or, au moyen de l'évaluation en argent des produits annuels de l'usage, la servitude est, quant à la capitalisation, entièrement assimilée à la rente perpétuelle. Il est clair qu'il n'y a aucune différence entre une rente de 1,000 francs et un droit d'usage évalué à un produit annuel de pareille somme. Sans doute, le cantonnement n'est pas seulement un rachat ; par son résultat final, il participe aussi, en quelque sorte, du partage.

« Par conséquent, le propriétaire de la forêt n'a pas la faculté de se libérer en payant purement et simplement à l'usager le capital de cette servitude ; il doit donner une portion de forêt au lieu d'une somme d'argent, mais qu'importe, puisque, relativement à la capitalisation, il ne peut et ne doit y avoir aucune différence.

« La servitude d'usage évaluée annuellement est donc une rente foncière dont il faut obtenir le capital, rien de plus, rien de moins.

« Il est impossible de lui attribuer un autre caractère. »

CURASSON, dans ses annotations sur le *Traité des droits d'usage* de PROUDHON, t. VII, n° 686, établit la règle suivante :

« ... Il faut évaluer en argent les prestations annuelles de l'usage, puis en former un capital et estimer ensuite la valeur vénale, tant en sol qu'en superficie, d'une étendue de forêt suffisante pour atteindre ce capital, laquelle sera abandonnée à l'usager, en payement de ses droits d'usage... (12). »

La cour de Nancy a consacré le système de la capitalisation par un arrêt du 24 juillet 1841, où nous relevons ce considérant :

« Attendu que le cantonnement n'est autre chose que le rachat des droits d'usage par la cession d'une portion de la propriété ; que le mode le plus sûr pour arriver à déterminer exactement la quantité de fonds qui doit compenser les droits d'usage, est d'évaluer en argent le produit annuel de ces droits, et ensuite de multiplier ce produit par un chiffre qui donnera la valeur du capital de ces mêmes droits... »

En France, la jurisprudence est, depuis longtemps, fixée sur cette question ; la méthode de la capitalisation n'y est plus discutée et nous verrons bientôt que, si le taux de cette capitalisation a subi des oscillations nombreuses, les tribunaux ont aujourd'hui une tendance marquée à admettre un multiplicateur uniforme.

« Mais, objectent les communes appelantes, à supposer que le système de la capitalisation soit applicable en certaines circonstances et lorsqu'il s'agit d'usages partiels consistant à percevoir des prestations annuelles, il ne peut être étendu au cantonnement d'usages concentrés par un aménagement antérieur qui a substitué à un émolument partiel et annuel un droit absolu et permanent sur l'universalité des produits de la superficie forestière. »

Cet argument repose sur la supposition que le titre originaire des communes a été interverti par l'aménagement réglé en 1622 et 1626.

Supposition erronée ! Nous croyons en effet vous avoir démontré que l'opération forestière, connue sous le nom d'aménagement, en localisant l'exercice auparavant illimité du droit d'usage, n'en change pas la nature, qu'elle ne confère pas à l'usager la propriété de la superficie des cantons affectés désormais à l'exercice de l'usage et nous répéterons avec le commentateur de l'arrêt de la cour de cassation de France, en date du 27 mars 1854 (13) :

« L'usager ne peut pas avoir, après l'aménagement, des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant.

« Les usagers qui n'avaient, par exemple, d'après leur titre

---

(12) Voir aussi DALLOZ, Jurisprudence générale, V° *Usage forestier*, n°s 528, 529.

(13) DALLOZ, Recueil périodique, I, p. 254.

« ancien, que des droits d'affouage et de marronnage, droits au « bois de feu et de construction jusqu'à concurrence de leurs « besoins, ne pouvaient pas trouver dans l'aménagement un titre « nouveau à des droits autres ou plus étendus...

« Le titre des usagers reste après l'aménagement ce qu'il était « auparavant; leur droit reste dès lors aussi le même sans res- « triction ni extension.

« Obtenir après l'aménagement la satisfaction de leurs besoins, « comme ils l'obtenaient auparavant, rien de moins, mais rien de « plus, voilà la limite de leur droit, la seule entrave au droit du « propriétaire. »

La distinction introduite par les communes appelantes est donc absolument arbitraire; elle ne répond à aucune notion juridique et l'on peut conclure que les règles d'évaluation du revenu annuel sont identiques, qu'il s'agisse d'usages partiels et isolés ou d'usages réunis et concentrés par un aménagement qui en a respecté le caractère primitif.

En Belgique, le principe de la capitalisation a été admis par un arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 8 juillet 1868 (14) :

« Attendu que les droits d'usage ne constituant point une « copropriété, mais de simples servitudes, le cantonnement n'est « pas un partage qui s'effectue entre le propriétaire et l'usager, « mais un véritable rachat dont le payement se fait en nature; « que, pour régler le cantonnement, il suffit de déterminer la « valeur vénale des droits d'usage, en tenant compte exclusive- « ment des éléments qui les composent et des circonstances qui « peuvent en accroître ou en diminuer l'importance, pour don- « ner en échange aux usagers un canton d'une valeur vénale sem- « blable ;

« ... Attendu que la comparaison entre les droits des usagers « et ceux des propriétaires, très-utile comme moyen de contrôle, « ne peut, seule, conduire à un résultat satisfaisant en matière de « cantonnement, parce que les droits, ayant des bases différentes, « sont indépendants les uns des autres et que, quelle que soit « l'importance ou le peu de valeur de l'émolument des propriétaires, cette circonstance ne peut avoir pour effet de modifier, « en quoi que ce soit, la valeur des revenus usagers;

« . . . . . .

« Attendu que le revenu annuel des droits d'usage étant déter- « miné, il échet de rechercher par quel chiffre ce revenu doit « être multiplié, pour former un capital qui produise un intérêt « de revenu égal;

« Attendu que le revenu des capitaux étant essentiellement « variable, suivant que les circonstances de temps présentent « plus ou moins de sécurité, il est nécessaire de s'arrêter au taux « moyen convenable;

« Attendu que le taux de 4 1/2 p. c. paraît répondre, dans « l'espèce, à ce qu'exigent la justice et l'équité... »

. . . . . .

Les communes appelantes, pour combattre la méthode de la capitalisation, se prévalent de deux arrêts de la cour de cassation en date du 8 juillet 1858 et du 25 novembre 1839 (15).

L'arrêt de 1858 a été rendu dans des circonstances qu'il nous paraît intéressant de vous retracer.

Le duc d'Ursel avait acquis, au XVII^e^ siècle, une forêt d'une étendue de 2,300 hectares environ, nommée le Bois du Pays et située dans la seigneurie de Durbuy qui faisait partie du duché de Luxembourg.

Un certain nombre de communes possédaient, sur le Bois du Pays, des usages dont l'exercice était réglé par les ordonnances générales du duché de Luxembourg, et par des ordonnances spéciales à la seigneurie de Durbuy.

En 1755, des contestations surgirent entre le duc d'Ursel et les communes usagères; elles aboutirent à une transaction en date du 22 avril 1755.

Les communes, voulant s'affranchir des obligations que leur avait imposées cette transaction, se pourvurent en revision devant le grand Conseil de Malines.

Le 9 thermidor an X, le duc d'Ursel assigna les communes usagères devant le tribunal de Marche, pour voir déclarée périmée l'instance tendante à obtenir la rescision de la transaction.

Un jugement du 22 juin 1821 accueillit cette demande.

Une action en cantonnement fut ensuite introduite et, après de nombreux incidents de procédure, fut rendu, le 19 décembre 1846, un jugement qui spécifia en ces termes les droits d'usage appartenant aux communes :

« 1° le droit de se faire délivrer les arbres nécessaires aux « instruments d'agriculture, à la construction et à la réparation « des bâtiments, le tout sur le pied réglé par la transaction et « l'acte interprétatif portant date des 22 avril et 13 juin 1755, « bien entendu, sans que le nombre d'arbres puisse dépasser « celui fixé par les contrats et « parmi la justification du besoin « effectif » et à charge de deux sous de Luxembourg pour cha- « que demande de congé et pareille somme pour le marquage;

« 2° le droit de prendre pour chauffage le bois non portant « fruit, dit bois mort, comprenant toutes essences autres que le « chêne, le hêtre, le poirier, le pommier, le cerisier et ce, sur le « pied de l'article 12 de la transaction;

« 3° le bois mort ne comprenant que les arbres secs de cime « et de racine, ceux abattus par le vent, lorsqu'il n'y en a que « quatre par toute la forêt et ceux abattus par vice de croissance « ou de caducité;

« 4° les menues branches ou ramilles des coupes ordinaires « sur le pied et de la manière réglée par la transaction ci-dessus;

« 5° les branches et ramilles des arbres dits de congé;

« 6° la glandée ou paisson et le pâturage, à la charge de se « conformer aux ordonnances et seulement à partir de la défen- « sabilité du bois;

« 7° le droit d'enlever la litière consistant en bruyères et myr- « tilliers, en se servant de la faux ou de la faucille... »

Ces droits d'usage énumérés, le tribunal ordonna le cantonnement et désigna des experts dont la mission fut définie de la manière suivante :

« 1° dans les opérations du cantonnement, les experts devront « avoir égard à l'avantage que les usagers retireront de la qua- « lité de propriétaires et, par suite, faire compte de la valeur du « sol qui leur sera acquis;

« 2° ils devront rendre compte de la possibilité de la forêt « relativement à chacun des droits d'usage et l'indiquer dans « leur rapport, cette possibilité appréciée sur la révolution « entière des coupes pour parcourir la forêt en l'administrant en « bon père de famille; ils capitaliseront ensuite ces droits, après « en avoir défalqué les charges auxquelles ils sont soumis, capi- « tal qu'ils représenteront par un canton de bois qui, en fonds « et superficie, sera d'une valeur vénale égale. »

A la suite de cette expertise, un arrêt de la cour de Liége en date du 20 novembre 1856, réformant un jugement du tribunal de Marche, décida que la somme représentant, « en capital, les « droits d'usage n'était autre que le montant des prestations « annuelles, combiné avec le mode d'aménagement de la forêt « asservie et la révolution des coupes. »

Elle admit, en conséquence, comme taux de capitalisation le multiplicateur 28, correspondant au nombre d'années nécessaire pour obtenir la recroissance et la reconstitution de la forêt aménagée.

Un pourvoi en cassation fut formé contre l'arrêt de la cour de Liége. M. l'avocat général CLOQUETTE conclut au rejet du pourvoi.

« L'arrêt attaqué, disait ce magistrat, a décidé que le canton- « nement devait s'opérer au prorata des droits des parties et en « déterminant la valeur des droits du propriétaire, d'une part, et « des droits des communes usagères, d'autre part, pour les com- « parer entre elles. Il a décidé que, pour déterminer la valeur en « capital des droits des communes, il fallait capitaliser par le « multiplicateur 28 le montant des prestations annuelles qui leur « étaient dues.

« Après avoir ainsi formé ce capital, il a aussi formé le capital « des droits du duc d'Ursel et, trouvant que ces deux capitaux « étaient égaux, il a proclamé que la forêt devait être partagée « par moitié.

« ..... Le pourvoi prétend que la cour de Liége, en décidant « que le cantonnement devait avoir pour base l'évaluation com- « parative des droits du propriétaire et des droits des communes « et que le montant des prestations annuelles dues aux communes « devait être capitalisé au denier 28, d'après l'aménagement de « la forêt, a violé les lois qui régissent le cantonnement et celles « qui règlent le rachat et le taux du rachat des prestations an- « nuelles ou la détermination de leur valeur en capital.

« Relativement à la capitalisation au denier 28, elle consti- « tuerait, d'après le pourvoi, une violation du décret du 25 juil- « let 1793, de la loi du 13 floréal an II et de celle du 22 frimaire « an VII qui, pour le rachat ou pour l'évaluation des prestations « et des rentes dont ils parlent, portent qu'il faut les capitaliser « par 20, parce que ces lois contiendraient un principe général, « applicable à la capitalisation de toutes les prestations annuelles « indistinctement et des prestations pour droits d'usage comme « de celles de toute autre nature.

« Dans une affaire ayant pour objet, comme celle-ci, un can-

(14) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 644.

(15) BELG. JUD., 1858, p. 1137; PAS., 1840, I, 240.

« tonnement à faire dans la province de Luxembourg, on avait « soutenu devant vous que c'était au denier 25 qu'il fallait capi- « taliser et on s'était fondé sur diverses lois de 1789, 1790 et « 1791, relatives au rachat des rentes ou des prestations fon- « cières non supprimées par l'abolition du régime féodal, dans « lesquelles on voyait aussi une disposition générale qui devait « s'étendre au rachat des droits d'usage par le cantonnement; « mais, par votre arrêt du 25 novembre 1839, vous avez décidé « que ces lois n'étaient pas applicables aux cantonnements, parce « qu'il résultait de la combinaison des lois du 20 septembre 1790 « et du 28 août 1792 que ce qui concernait les cantonnements « était resté en dehors du mode et du principe de rachat adoptés « pour les prestations foncières par les lois de 1789, 1790 et « 1791.

« Ce qui vous a fait écarter l'application des lois qu'on invo- « quait alors, doit vous faire écarter l'application de celles qu'on « invoque aujourd'hui.

« Le cantonnement a été, à l'époque de la révolution fran- « çaise, l'objet de deux dispositions spéciales qui l'ont maintenu « ce qu'il était, avant cette époque, selon les anciens principes et « l'on ne peut admettre que ces dispositions spéciales aient été « tacitement abrogées, par les lois sur le rachat ou sur l'évalua- « tion des rentes ou des prestations foncières en général, d'au- « tant plus que la disposition contenue dans la loi du 28 août « 1792 est postérieure à la plupart des lois dont il s'agit.

« Le cantonnement constitue donc une matière distincte de « celle qui comprend le rachat des rentes ou prestations foncières « généralement et leur estimation en capital.....

« Ainsi, en capitalisant au denier 28, la cour de Liége n'a pas « violé les lois citées et elle n'en a pas non plus violé d'autres, « parce que l'ordonnance du 20 juillet 1782 sur le cantonnement « et la suppression des droits d'usage dans les bois et forêts du « pays de Luxembourg, statue simplement que le cantonnement « s'effectuera, au moyen de la cession, du chef du propriétaire et « de l'acceptation, du chef des usagers, de certains cantons dé- « terminés et suffisants à suppléer à l'usage, selon sa nature et « son étendue; que cette ordonnance ne trace aucune règle pour « procéder à l'estimation des droits à cantonner et qu'à défaut « de règle, elle abandonne cette estimation et le mode d'y pro- « céder à la prudence des juges du fond dont la décision, à cet « égard, est une décision en fait qui échappe au contrôle de la « cour de cassation.

« Les experts et la cour de Liége ont adopté la capitalisation « par 28, parce que l'aménagement de la forêt du duc d'Ursel « étant fixé à 28 ans, la recroissance et la reproduction de cette « forêt dans son entier étaient censées se faire au bout de ce « temps et que vingt-huit fois le revenu annuel recomposaient le « capital.

« Dans d'autres affaires de cantonnement, où il s'agissait de « forêts aménagées à 30 ans, la même cour a capitalisé par 30; « en l'absence de toutes dispositions légales, elle pouvait suivre « le mode d'estimation qu'elle jugeait le plus conforme à l'équité.»

Comment la cour de cassation a-t-elle statué?

« Sur la troisième et dernière partie du premier moyen, con- « sistant dans une violation nouvelle de la chose jugée par le « jugement du 19 décembre 1846 et l'arrêt du 28 juillet 1849 et « de l'article 17, section IV, du décret du 25 juillet 1793, en ce « que, au lieu de donner aux droits d'usage capitalisés leur valeur « vénale et de les estimer au denier 20, l'arrêt attaqué les capi- « talise au multiple 28 :

« ... Attendu qu'aucune disposition législative sur le cantonne- « ment ne pose de règle à suivre pour l'évaluation et la capitali- « sation des droits d'usage dans les forêts; que le principe fon- « damental en cette matière est que le canton soit tel que les « usagers ne souffrent pas de préjudice par suite de leur change- « ment de position; ...

« Attendu que, fallût-il admettre que l'article 17 de la sec- « tion IV du décret du 25 juillet 1793 n'est pas exclusivement « applicable à la vente des biens, confisqués sur les émigrés, et « au remboursement des rentes et prestations foncières qui gre- « vaient ces mêmes biens,... il est évident que le cantonnement, « dont le seul résultat est d'assigner aux usagers une portion de « la forêt soumise à l'usage pour suppléer aux droits réels qu'ils « exerçaient sur toute son étendue, n'est ni une vente, ni un « rachat, ni un remboursement, mais une opération *sui generis* « qui, d'aucune manière, ne peut être régie par cette disposi- « tion; que, des considérations qui précèdent, il suit que le « premier moyen, dans aucune de ses branches, ne peut être « accueilli... »

Il importe de ne point se méprendre sur la signification de cet arrêt.

Ce que la cour de cassation a prohibé, ce n'est pas le système de la capitalisation en lui même, mais l'assimilation des droits d'usage à des rentes foncières, assimilation qui, en les soumettant aux règles de rachat de ces dernières, imposerait la néces- sité de maintenir un coefficient invariable de capitalisation.

Ce qu'elle a proclamé, c'est la liberté pour les tribunaux de s'affranchir, dans la détermination de la valeur pécuniaire des droits d'usage, de l'obligation de suivre une règle fixe et im- muable.

Ce qu'elle a proclamé encore, c'est le pouvoir souverain du juge du fond d'apprécier l'étendue des droits d'usage et de fixer le taux de la capitalisation d'après les titres originaires, les con- ventions des parties et les circonstances spéciales de chaque affaire.

L'arrêt du 25 novembre 1839 a une portée identique.

Des difficultés s'étaient élevées au sujet de l'étendue des droits d'usage exercés et revendiqués par les habitants de la commune de Champlon-Journal, sur une forêt appartenant à un sieur Lejeune.

Au cours d'une instance en cantonnement, intervint le 11 juin 1838, un arrêt de la cour d'appel de Liége qui, statuant sur le taux de capitalisation à adopter, disait :

« ... Considérant que la capitalisation du produit annuel des « droits d'usage par le chiffre 30 est en rapport avec l'aménage- « ment du bois grevé et la période de temps fixée par l'édit du « 30 décembre 1754; que la loi de 1790, qui autorise le rachat « des prestations foncières au denier 25, ne peut recevoir d'ap- « plication à l'espèce... »

Cet arrêt fut déféré à la censure de la cour de cassation.

Le pourvoi fut rejeté par des considérations analogues à celles que nous retrouvons dans l'arrêt du 8 juillet 1858.

L'analyse de ces décisions judiciaires ne nous autorise-t-elle pas à dire que si le taux de la capitalisation a pu provoquer des appréciations différentes, le système lui-même est resté debout?

De ce que l'instance qui nous occupe est, non une action en cantonnement mais un procès en règlement d'indemnités dues par suite d'une expropriation, faut-il conclure que ces principes ne puissent être observés?

Ici encore, les arrêts du 3 août 1881, rendus en cause des communes de Macon, Momignies et Monceau-Imbrechies, s'ils n'emportent pas, à proprement parler, chose jugée, constituent du moins un précédent d'une extrême importance.

Ces arrêts n'ont-ils pas prescrit aux experts de déterminer la part pouvant, sur le montant des sommes reçues, être attribuée aux communes usagères, à titre d'équivalent de leurs droits d'usage, et comment cette part aurait-elle été fixée, sinon par l'évaluation en argent du produit de ces usages et par la capita- lisation à un taux qu'il appartient à la justice de régler?

Les revenus annuels ont été évalués par des expertises dont toutes les constatations subsistent, en dépit des attaques dont elles ont été l'objet.

L'unique problème dont la solution vous incombe réside donc dans la recherche d'un taux de capitalisation qui, tout en respec- tant les droits incontestés des propriétaires, soit assez élevé pour compenser la perte de droits d'usage absorbant la totalité des produits du sol, sans aller cependant jusqu'à empiéter sur ce sol lui-même.

Cette question a inspiré de savantes dissertations, toujours dominées par un principe d'équité, à défaut d'un texte légal, qui eût d'ailleurs été impuissant à enserrer, dans l'inflexibilité d'une formule juridique, des variétés infinies.

Envisageant les droits respectifs du propriétaire et de l'usager, MEAUME (t. I, p. 251), s'exprime en ces termes :

« Il est évident que les droits d'usage ont été concédés à une « époque où le bois était presque sans valeur.

« Souvent les concessions ont été faites à titre gratuit : si une « redevance avait été stipulée, elle est aujourd'hui hors de toute « proportion avec la valeur des produits forestiers. Le dévelop- « pement de la population, dans le cas où la servitude devait « s'aggraver par l'accroissement progressif des feux, a quelque- « fois absorbé la totalité du taillis, dans les forêts à l'égard des- « quelles on avait négligé de pratiquer l'opération appelée amé- « nagement ou réserve.

« Certes, on ne prétendra pas que l'intention du concédant, en « associant les habitants à sa jouissance, même ceux à venir, ait « été de leur accorder, *ut universi*, des droits plus étendus que « ceux qu'il conservait pour lui-même...

« On peut, l'histoire à la main, arriver à cette conséquence « logique et rigoureuse, qu'en accordant des droits auxquels il « attachait peu d'importance au moment de la concession, le « constituant n'a jamais pu avoir l'intention que ses héritiers « fussent, un jour, dépouillés de la propriété; ce qui, cependant, « doit nécessairement arriver, si l'on admet l'extension indéfinie « par l'accroissement de la population.

« La question ramenée à ces termes, on croit pouvoir poser

« en principe que, lorsqu'il s'agit du cantonnement, et quelque « étendues qu'aient été les délivrances, la position de l'usager « ne doit jamais être plus considérable que celle qui doit rester « au propriétaire. »

Cette règle établie, MEAUME s'applique à déterminer le taux de capitalisation des droits d'usage (t. I, p. 319) :

« La servitude d'usage est une rente foncière... Or, toute « rente foncière se rachète suivant le taux légal, c'est-à-dire à « raison de 5 p. c., ou, en d'autres termes, moyennant vingt fois « le revenu de la rente.

« Par conséquent, pour obtenir le capital qui devra être ulté- « rieurement transformé en une propriété immobilière, on devra « multiplier par vingt la rente usagère et le produit donnera le « capital de l'usage, c'est-à-dire la valeur réelle en argent, du « droit en lui-même.

« Cette manière de procéder n'est pas insolite, elle est au con- « traire presque générale; l'administration et les particuliers ont « exécuté un grand nombre de cantonnements d'après cette base, « la seule qui soit légale, la seule qui ait été sanctionnée par la « majorité des cours royales. »

CURASSON professe la même opinion que MEAUME (t. VII, n° 685, p. 108) :

« Le cantonnement participe du rachat et du partage. Sous le « premier rapport, l'usager ne peut jamais prétendre à une valeur « excédant le capital des émoluments de l'usage et sous le rap- « port du partage, le propriétaire doit toujours conserver une « partie notable de la propriété : *son droit est le plus éminent*...

« Il me semble que, pour opérer le cantonnement, il faut s'at- « tacher d'abord à l'étendue et à la possibilité de la forêt qui, par « ce moyen, va être soumise à un partage entre le propriétaire « et l'usager.

« Si la forêt est d'une étendue suffisante, alors rien ne s'oppose « à ce que le rachat soit opéré de manière à attribuer à l'usager « une étendue de forêt dont la valeur, tant en sol qu'en super- « ficie, représente le capital des prestations de l'usage.

« Dans le cas, au contraire, où la forêt ne suffirait pas pour « pourvoir, tout à la fois, aux droits du propriétaire et à ceux de « l'usager, alors le cantonnement doit être restreint de manière « à ne pas rendre la propriété inutile.

« Si l'étendue et la possibilité de la forêt suffisent pour satis- « faire au double droit de propriété et d'usage, rien de plus « simple. Le cantonnement est un rachat. S'il devait être opéré « en argent, l'usager ne pourrait prétendre qu'à une somme « égale à la valeur des prestations annuelles de son usage capi- « talisées à 5 p. c. De ce que le rachat doit être opéré en nature, « l'usager peut-il, sous ce prétexte, élever plus haut ses préten- « tions? Non, sans doute. Il faut donc évaluer en argent les pres- « tations annuelles de l'usage, puis en former un capital et « estimer ensuite la valeur vénale, tant en sol qu'en superficie, « d'une étendue de forêt suffisante pour atteindre ce capital, « laquelle sera abandonnée à l'usager en payement de ses droits « d'usage.

« ... Mais si, à raison du peu d'étendue de la forêt ou de la « modicité de ses produits, la presque totalité devait être absorbée « par le mode de rachat qui vient d'être indiqué ou tout autre, « la portion à abandonner en cantonnement à l'usager ne devrait- « elle pas être restreinte de manière à laisser au propriétaire une « part quelconque dans le partage?

« La négative semblerait résulter de la doctrine de PROUDHON « qui assimile le propriétaire, demandeur en cantonnement, à un « débiteur qui doit être condamné à satisfaire son créancier, « sans s'informer si ce payement ne réduira pas à la mendicité « celui qui a contracté la dette.

« J'ai déjà eu occasion de faire remarquer le défaut de justesse « de cette comparaison, d'après ce qui nous est enseigné par le « docte écrivain lui-même.

« Au chapitre VII, il soulève la question de savoir si le proprié- « taire peut être entièrement privé des produits de la forêt, lors- « que le droit d'usage est d'une importance telle qu'il en absor- « berait la totalité; et il répond que : « il serait contraire à la « nature des choses de donner une interprétation aussi étendue « à la concession d'un droit d'usage parce que ce serait, en « quelque sorte, convertir cette concession en un acte d'aliéna- « tion du fonds lui-même.

« Il est plus raisonnable de penser que le fondateur, en con- « cédant un simple usage, a voulu seulement s'associer les con- « cessionnaires dans la jouissance de sa forêt. »

« Ce principe, posé par l'auteur comme devant servir de base « aux délivrances de l'usage, est applicable, à plus forte raison, « lorsqu'il s'agit d'affranchir la forêt, en abandonnant à l'usager « une partie de la propriété.

« Comment serait-il possible de placer en ce cas le proprié- « taire dans la même position qu'un débiteur ordinaire, lequel « peut être exproprié et discuté, *usque ad peram, usque ad cu- « tem?*

« C'est déjà beaucoup que de faire considérer l'usager comme « un associé à la jouissance de la forêt, mais en partant de ce « point, en supposant que la concession puisse être considérée « comme un acte d'association, l'intention des parties n'a été ni « pu être que le droit de propriété serait compté pour la moindre « part dans cette prétendue société, que ce droit pourrait même « un jour devenir illusoire (n° 688).

« ... Dans quelle vue le cantonnement, qui a succédé à l'amé- « nagement, a-t-il été établi?

« La restriction de l'usage, dans l'intérêt de la propriété *ne « proprietas reddatur inutilis*, tel fut le but de cette institu- « tion.

« La jurisprudence confirme cette vérité; je conviens qu'il « serait difficile d'appliquer, comme règle invariable, des arrêts « qui ont réduit la part des usagers à une très faible quotité, « parce qu'en cette matière, tout dépend des circonstances.

« Cependant, lorsque, dans une multitude d'affaires de la « même espèce, on voit que l'usage a souvent été restreint au « quart, au cinquième de la forêt et même à moins, quand on « remarque qu'il n'a été évalué au tiers que dans les cas où les « droits étaient extrêmement étendus, soit à raison de l'impor- « tance des titres, soit à cause de la grande population des com- « munes usagères; que les cantonnements qui ont dépassé cette « quotité sont extrêmement rares et n'ont été déterminés que par « des faits extraordinaires, alors il serait difficile de ne pas être « convaincu d'une vérité reconnue par les tribunaux de tous les « temps, savoir que dans ce genre de partage, le droit de pro- « priété, loin de pouvoir être sacrifié à l'usage, doit obtenir la « préférence. »

La mesure de la répartition à établir entre le propriétaire et l'usager pour l'évaluation des droits d'usages forestiers, a fait l'objet d'une analyse fort intéressante de PUTON.

Après avoir énoncé sa préférence pour le système de l'attribution directe que la grande majorité des auteurs et la jurisprudence ont condamné, PUTON écrit (p. 151) :

« Une forêt grevée d'une privation de revenu, perpétuelle ou « temporaire, est presque toujours une forêt à produit annuel, « c'est-à-dire une exploitation aménagée ou rendue telle par la « pratique d'un long usage.

« C'est ce qui arrive pour les forêts usagères ou chargées du « service d'une affectation perpétuelle ou temporaire en faveur « d'un établissement industriel. »

Ce principe formulé, PUTON passe à l'examen des conditions de l'exploitation :

« Une forêt de 30 hectares est exploitée régulièrement, depuis « de longues années, en taillis ordinaire, à raison d'un hectare « par an et fournit un revenu annuel moyen de 980 francs.

« La superficie a été estimée, d'après la valeur marchande et « nette des produits qu'on pourrait en retirer, à la somme de « 11,740 francs.

« Le terrain garni de ses souches a été évalué, d'après les sols « forestiers voisins ou d'après les prix de vente des terres « d'égale qualité, à 542 francs l'hectare, soit pour 30 hectares « 16,260 francs.

« De sorte que l'immeuble est estimé :

« Superficie	fr.	11,740
« Terrain	fr.	16,260
« Valeur capitale	fr.	28,000

« Ceci n'est qu'une estimation et non une analyse de l'exploi- « tation : la superficie ne représente pas le matériel d'exploi- « tation, bien que la coupe soit à blanc étoc; il faut y joindre « l'ensouchement qui est estimé 122 francs l'hectare et qui forme « la partie génératrice du revenu, pendant que la superficie con- « stitue, comme dans toutes les forêts de peuplement d'un seul « âge, la suite des récoltes en préparation.

« L'analyse économique de l'exploitation sera :

« Matériel d'exploitation :

« 1° Récoltes en croissance	fr.	11,740
« 2° Ensouchement, 30 hectares à 122 francs	fr.	3,660
« soit ensemble 15,400 francs.		
« Terrain : 30 hectares à 420 francs	fr.	12,600
« Capital engagé	fr.	28,000 »

Comment ce capital devra-t-il se répartir entre le propriétaire et l'usager?

PUTON continue (p. 156) :

« Tout droit d'usage constitue un démembrement perpétuel de « la propriété, en ce sens que la participation aux produits de la « forêt dure autant qu'elle.

« Ce droit peut être racheté en argent ou indemnisé par un « cantonnement qui n'est pas autre chose qu'un rachat effectué

« en nature de forêt, mais rachat ou cantonnement ne sont qu'un « acte facultatif de la part du propriétaire, et dès lors ne chan- « gent pas la nature du droit essentiellement perpétuel : c'est « précisément le montant de ce rachat, c'est-à-dire la valeur « même du droit, qu'il s'agit d'évaluer.

« Supposons d'abord un droit d'usage qui absorbe tous les « produits de la forêt, une sorte d'usufruit perpétuel ne laissant « aucun revenu au propriétaire.

« Il est évident que la propriété serait stérile entre ses mains, « qu'elle ne vaudrait absolument rien pour lui et que la seule « solution possible serait l'abandon de tout l'immeuble à cet « usufruitier perpétuel.

« La valeur du droit serait donc, dans ce cas, exactement « égale à celle de la propriété.

« Toutefois, par une disposition légale dont nous n'avons pas « à expliquer l'origine, il est certain que l'usager à tous les fruits « n'est pas propriétaire du sol.

« Ceci est en dehors de toute contestation. Dès lors, la valeur « de son droit sera très simple et très facile à calculer, puisqu'il « suffira de retrancher la valeur du sol de l'estimation totale de « l'immeuble, pour avoir le montant de l'indemnité à lui payer « en argent ou en nature de forêt.

« Notre taillis ordinaire a été évalué :

« Récoltes en croissance. . . . . fr.	11,740
« Ensouchement	3,660
« Terrain	12,600
« Soit.	28,000

« Naturellement, c'est le sol garni de son ensouchement et « outillé pour produire, et non le terrain vierge et nu qui demeure « au propriétaire.

« La raison en est très simple et n'a, pour ainsi dire, pas « besoin d'être discutée.

« Si la jouissance peut cesser par le rachat, c'est pour qu'elle « se continue ensuite au profit du propriétaire qui doit recevoir « ainsi l'élément producteur au complet; si l'usager n'a droit « qu'aux fruits, c'est que les récoltes en croissance forment « l'expression unique et exclusive de sa jouissance.

« La valeur du droit d'usage est donc ici de 11,740 fr.; celle « du droit de propriété est de 16,260 fr.

« Examinons le taillis sous futaie ou en général une exploita- « tion à réserve.

« Cette forêt a été analysée comme il suit :

« Récoltes en croissance. . . . . fr.	13,600
« Balivage	7,140
« Ensouchement	3,660
« Terrain	12,600
« Total	37,000

« Il est évident qu'ici encore la part du propriétaire se com- « pose, en outre du sol vierge et de l'ensouchement, de la valeur « initiale des arbres de réserve (110 arbres : 60 baliveaux de « 30 ans, 40 modernes de 60 ans, 10 anciens de 90 ans), c'est-à- « dire de ce qu'on appelle le plan de balivage.

« Sans cet outillage, en effet, l'immeuble serait incapable de « produire au propriétaire l'ancien revenu de 1,110 fr., sur « lequel il a le droit de compter, quand il aura payé l'usager en « argent, ce qui est toujours le mode de libération du droit commun.

« L'usager ne saurait élever aucune prétention sur le balivage « qu'il a dû toujours laisser sur pied et prélever sur le produit « de sa coupe; il n'a jamais pu y toucher, pas plus qu'à l'ensou- « chement.

« L'usager aurait donc droit à une indemnité de 13,600 fr. et, « sur la valeur totale de la forêt, il restera au propriétaire une « somme de 23,400 fr.

« Voilà donc une règle très simple pour déterminer ce qu'on « appelle l'émolument usager, c'est-à-dire la valeur capitale du « droit d'usage à tous les fruits.

« Estimez la valeur vénale et marchande de la forêt en fonds « et superficie par le procédé d'estimation absolue dit des mar- « chands de bois; déterminez les conditions économiques de « l'exploitation, valeur du sol nu, du matériel générateur de « l'exploitation (réserves initiales et ensouchement ou semis), « dont les éléments vous seront fournis par l'estimation de la « valeur capitale de la forêt.

« De cette dernière valeur, retranchez les valeurs assignées au « sol et à ce matériel générateur du revenu et vous aurez la « somme qui est due à l'usager. Il ne saurait prétendre à rien « au-delà. »

Ainsi donc, le procédé même de l'attribution directe conduit PUTON, par des déductions fort logiques, puisées dans les règles auxquelles sont soumises les exploitations forestières, à abandonner au propriétaire d'un bois grevé « à perpétuité de « droits d'usage absorbant la totalité des fruits, » une somme supérieure de beaucoup à la moitié de la valeur de la forêt.

Dans un cas le propriétaire obtient 16,260 fr. sur une somme de 28,000 fr., représentant l'estimation totale de l'immeuble.

Dans un autre cas où cette estimation comporte 37,000 fr., la part du propriétaire sera de 23,400 fr.

La ville de Chimay, à l'exemple de PUTON, se déclare favorable au système de l'attribution directe.

Approbation purement platonique car, lorsqu'il s'agit de traduire en conclusions les règles enseignées par un auteur à la science duquel elle a rendu hommage, la partie appelante aboutit à des conséquences qui sont le renversement complet de cette doctrine et qu'il suffit d'énoncer pour les faire rejeter.

Sur le chiffre total de la somme représentant, d'après les calculs substitués par elle à ceux des experts, la valeur de la parcelle emprise, la ville s'attribue fr. 20,972-34 et elle réduit à fr. 1,871-50 la part revenant aux propriétaires.

Nous voilà bien loin, vous en conviendrez, des évaluations de MEAUME, de CURASSON et de PUTON !

Si, de la doctrine nous passons à la jurisprudence, nous constaterons, en France, une tendance de plus en plus accusée, à admettre, après des hésitations et des divergences qu'explique le silence du législateur, le denier 20 comme taux ordinaire de capitalisation des usages forestiers.

« Attendu, disait la cour de Besançon, dans un arrêt du « 13 juin 1864 (16), qu'aux termes de l'article 63 du code fores- « tier, le cantonnement a pour but l'affranchissement des droits « d'usage en bois; qu'il participe à la fois du rachat et de « l'échange; que l'échange n'est, dans ce cas, qu'un mode d'ex- « tinction du rachat, que l'opération nécessitée par cette inter- « version de titres ne consiste pas dans le remplacement du « revenu formant l'émolument annuel de l'usager par un autre « revenu égal, sinon identique, mais dans la substitution au capi- « tal argent, valeur représentative de l'usage, d'un capital immo- « bilier, représentant la valeur vénale de la forêt, d'après l'esti- « mation du fonds et de la superficie...;

« Que l'usager doit trouver, après le cantonnement, en fonds « et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la « valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant;

« Qu'il est vrai que la capitalisation au denier 20 du produit « annuel de l'usage n'est pas légalement obligatoire pour le juge « auquel la loi laisse toute latitude d'appréciation;

« Que néanmoins, sauf des circonstances exceptionnelles qui « ne se rencontrent pas dans l'espèce, elle a été généralement « consacrée depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence, « comme la base la plus sûre et la plus conforme aux droits des « parties; que cette base est celle du rachat, soit des rentes con- « stituées, soit des rentes perpétuelles en argent; que si le rachat « des rentes foncières perpétuelles en nature se fait au denier 25, « cette exception tient à la nature spéciale de ces rentes, jus- « qu'alors irrachetables, à la différence des droits d'usage dont « le rachat a toujours été admis;

« Que les droits de pâturage, de pacage et tous les autres usa- « ges de même nature se rachètent également au denier 20; « qu'aux termes des articles 113 et 116 combinés de l'ordonnance « réglementaire, le mode de procéder est le même pour le rachat « de ces droits que pour le cantonnement des usages en bois;

« Que le capital est, dans un cas, en argent et dans l'autre en « forêt;

« Que la prétention de la commune appelante attribuerait à « l'usager, non seulement un revenu net et égal au produit de « l'usage, mais en sus et gratuitement, la nue propriété de la « portion affectée au cantonnement;

« Que la substitution de la plénitude de la propriété à un sim- « ple usage ne confère pas seulement à l'usager un vain titre et « une stérile compensation, mais des avantages réels, des droits « sérieux et tous les attributs d'une propriété non démembrée;

« Que les bases et les conditions du cantonnement ne sauraient « être différentes pour les communes usagères et les particuliers;

« Que le droit pour les unes et les autres, dans un cantonne- « ment judiciaire, consiste à trouver dans la valeur du sol et de « la superficie, un capital qui, placé au taux légal, puisse leur « procurer l'équivalent de la valeur des émoluments annuels de « l'usage (17). »

(16) *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. II, p. 315.

(17) Voir l'arrêt de la cour de Besançon du 26 juin 1867 (*Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, 1868-1869, t. IV, p. 19); Nîmes, 14 juin 1867 (*Id.*, p. 24).

Ce n'est pas sans opposition que s'est introduite dans la jurisprudence française l'habitude de capitaliser les droits d'usage au denier 20.

Certaines cours ont longtemps résisté à cette tendance qu'elles considéraient comme une entrave à leur liberté d'appréciation, et un arrêt de la cour de Metz, en date du 14 mars 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, II, 153) a, avec une grande hauteur de vues, proclamé les principes d'équité, qui, dans le silence de la loi écrite, doivent être le seul guide du magistrat :

« Attendu que l'expérience a consacré un mode d'évaluation « qu'il est naturel d'appliquer à la cause et qui consiste à multi- « plier la valeur de l'émolument annuel par un chiffre de capita- « lisation qui doit être déterminé par les magistrats, puisque la « loi a évité de faire elle-même cette fixation ;

« Attendu que le produit en argent de l'émolument net annuel- « lement délivré à la verrerie de Saint-Louis, doit être multiplié « par un chiffre tel que cet établissement industriel trouve dans « le capital qui lui sera livré, une indemnité représentative de « l'usage qu'il va perdre ;

« Attendu, sur le choix de ce chiffre, qu'il est d'abord impos- « sible, ainsi que l'a dit la cour dans son arrêt du 28 avril 1857, « de consacrer, en droit, la prétention générale qui consisterait « à faire décider d'une manière absolue que l'émolument de « l'usager doit toujours être capitalisé au denier 20 ;

« Qu'il est évident que si le législateur avait trouvé opportune « une règle uniforme, applicable à tous les cas, il l'aurait déclaré « dans le code forestier ou dans des décrets postérieurs ; qu'au « lieu de tenir cette conduite, il a laissé aux tribunaux le soin « de déterminer, selon les convenances diverses de chaque « affaire, le taux de capitalisation le plus propre à rendre équi- « pollents les profits attachés à l'usage et ceux qui résultent du « cantonnement ;

« Qu'on renoncerait aux avantages que le législatsur a attendus « de la souveraine liberté d'appréciation conférée en cette ma- « tière aux tribunaux, si la jurisprudence, enchaînant cette liberté, « consacrait, dans des conditions plus incertaines, la règle abso- « lue que la loi n'a pas voulu prescrire d'une manière générale ;

« Attendu que la capitalisation au denier vingt, qui, quoique « acceptable en certains cas, n'est point une règle normale, n'est « pas plus une règle bonne dans l'espèce et qu'elle paraît insuffi- « sante pour représenter les anciens droits de l'affectataire de « Saint-Louis ;

« Attendu qu'en recherchant un chiffre supérieur, on voit « d'abord que sous l'empire de la loi du 18 décembre 1790, « celui qui voulait racheter une rente foncière en denrées ou « fruits de récolte, devait rembourser cette rente au denier 25 « de son produit annuel ;

« Qu'il est incontestable que cette loi ne s'applique point direc- « tement à la cause ; que les rentes foncières en denrées présen- « tent seulement des analogies et non une ressemblance entière « avec les droits d'usage, mais que cette loi fournit pourtant une « indication qui mérite de n'être pas complètement dédaignée ;

« Attendu que le décret impérial du 19 mai 1857 et la circu- « laire du directeur général des forêts, qui a suivi ce décret, « apportent aussi dans la cause un enseignement dont on peut « tirer profit ;

« Que ces deux documents apprennent que, dans les canton- « nements amiables consentis par l'Etat, l'usager doit recevoir, « à divers titres, des valeurs dont l'ensemble représente son « émolument capitalisé à peu près au denier 25, ainsi que l'ex- « pliquent les dernières paroles de la lettre du directeur général « des forêts, approuvée par le ministre des finances ;

« ... Attendu que si les maîtres de la science forestière, « dépositaires en même temps des intérêts de l'Etat, croient qu'il « est nécessaire, après avoir consciencieusement recherché les « droits de l'usager, de les représenter par une capitalisation qui, « à travers la diversité de ses calculs, revient au denier 25, les « tribunaux, dont l'action a été laissée libre, peuvent bien, non « dans tous les cas, mais dans un cas donné, recourir à cette « capitalisation, pour y trouver l'expression équitable des droits « de l'affectataire ;

« Attendu qu'après avoir pesé toutes les circonstances spéciales « de la cause, ce denier 25 est celui dont l'emploi paraît être le « mieux en harmonie avec les droits de l'affectataire de Saint- « Louis, comparés à ceux du propriétaire ;

« ... Attendu que le denier 25 qui se recommande, dans « le procès actuel, par les moyens qui en conseillent l'em- « ploi, se justifie aussi par le résultat auquel il conduit... »

« Les tribunaux », disait à son tour la cour de Colmar, le 22 janvier 1867 (18), « ayant à se prononcer sur le taux de capi- « talisation de l'émolument usager et à le déterminer, ne sont « liés par aucune disposition ou prescription législative ; leur « liberté d'appréciation est entière ; par conséquent, n'ayant « d'autre règle et d'autre guide que leurs lumières et leur con- « science, ils ne doivent s'inspirer que du sentiment de la jus- « tice et de l'équité, selon les données diverses et les conditions « spéciales de chaque espèce qui leur est soumise. »

MEAUME, partisan résolu du système invariable de capitalisation au denier 20, a fait suivre l'arrêt de la cour de Metz du 14 mars 1861 d'une étude critique où la force des choses l'entraîne à cette considération, sur laquelle nous nous permettons d'appeler l'attention la plus minutieuse de la cour ; elle nous servira, en effet, dans quelques instants à justifier notre conclusion :

« ...Où les magistrats trouveront-ils une base fixe pour déter- « miner le produit des capitaux ?

« S'adresseront-ils à la banque ou au commerce ?

« On leur répondra que, dans une même année, en 1858, le « revenu du numéraire a varié de 3 p. c. à 12 p. c.

« Consulteront-ils les cotes de la bourse ?

« Quels écarts depuis dix ans !

« C'est précisément pour prévenir, dans les transactions ordi- « naires, les difficultés de cette nature, que le législateur a déter- « miné d'une manière invariable le taux de l'intérêt que fait « courir une demande judiciaire, et il n'y a aucune raison de « décider autrement, lorsqu'il s'agit d'un cantonnement. La « cour d'Orléans ne s'y est pas trompée ; aussi a-t-elle posé avec « raison ce principe qui doit rester la règle de la matière :

« Que l'usager ne saurait élever d'autres prétentions que de « rencontrer, dans la vente du sol et de la superficie, un capital « qui, placé à l'intérêt légal, lui procurerait une somme égale à « la valeur des émoluments annuels de l'usage » (Orléans, 6 décembre 1851).

« Il faut donc conclure que, tant que le revenu des capitaux « mobiliers restera fixé à 5 p. c., la capitalisation devra se faire « au denier 20. Il est du reste de toute évidence que, si ce taux « légal venait à être diminué, le chiffre de la capitalisation devrait « s'élever dans la même proportion. »

La jurisprudence belge n'a pas acquis le degré de fixité actuelle de la jurisprudence française.

Nous avons vu la cour de Liége admettre successivement comme taux de capitalisation, les multiplicateurs 28 et 30.

Dans l'arrêt du 8 juillet 1868, c'est le taux de 4 1/2 p. c. qui « lui paraît répondre le mieux aux exigences de la justice et de « l'équité. »

Ailleurs, dans une affaire de cantonnement qui se débattait entre la commune d'Anthée et le sieur Goret, le tribunal de Dinant avait prescrit la capitalisation des revenus usagers au denier 20.

La cour de Liége substitua à ce taux celui de 22 1/2 p. c.

« Attendu, disait-elle, que le taux de capitalisation du produit « annuel de l'usage doit être celui des valeurs mobilières ; qu'il « peut donc être équitablement fixé à 4 1/2 p. c., qui est le taux « des rentes sur l'Etat » (BELG. JUD., 1871, p. 1310).

Nulle part, ces oscillations d'une jurisprudence que ne régit aucun texte légal et qui s'appuie uniquement sur l'appréciation des conditions inhérentes à chacune des causes sur lesquelles se porte son examen, n'apparaît d'une manière plus frappante que dans les affaires qui vous sont déférées.

Tandis que le tribunal de Charleroi, se ralliant à la doctrine professée par MEAUME et suivie par la majorité des tribunaux français, capitalise les revenus usagers au denier 20, le tribunal de Mons accorde sa préférence au taux de 3 p. c.

Telle est la jurisprudence dominée, non par une règle stricte de droit, mais par un sentiment d'équité exigeant que le capital alloué à l'usager lui assure la compensation du revenu dont il est privé, sentiment d'équité qui trouve sa véritable expression dans un arrêt de la cour de Metz en date du 13 juin 1864, aux termes duquel « l'usager doit recevoir un capital qui, placé au taux « légal, puisse lui procurer l'équivalent des émoluments annuels « de l'usage. »

La situation sera-t-elle modifiée, si l'usager, au lieu de recevoir, comme dans le cantonnement, une partie de forêt en pleine propriété, est appelé à exercer exclusivement ses droits sur un capital en numéraire, sur une somme d'argent ?

Ici encore, il convient de déterminer le capital dont le placement ultérieur procurera à l'usager un revenu équivalent aux produits qu'il avait le droit de percevoir, à la jouissance qui lui était acquise et assurée.

La somme de fr. 8,525-80, qui représente la capitalisation au denier 20 des droits annuels d'usage de la ville de Chimay, répond-elle à cette exigence ?

Un simple coup d'œil jeté sur la situation financière qui nous étreint suffit à résoudre la question.

Partout s'abaissent la valeur locative des immeubles, le taux

(18) *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. IV, p. 17.

des fermages; les revenus mobiliers, et après que certains gouvernements ont converti une partie de leurs titres de rente pour aboutir à une diminution d'intérêts, nous voyons des villes s'inspirer de cet exemple et provoquer la substitution à des titres produisant un intérêt de 3 p. c. des obligations à 2 1/2 p. c.

Les capitaux sont moins productifs, les revenus plus faibles.

Le mouvement est général, les pouvoirs publics en observent attentivement les phases et nous retrouvons la trace de ces préoccupations dans des documents administratifs datant de quelques semaines à peine.

« Pendant des années », lisons-nous dans l'exposé de la situation de la province de Brabant (session de 1887, rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Louvain, p. 422), « l'industrie, « prêtant son essor aux combinaisons financières, la fièvre de la « spéculation a pris des proportions inouïes, elle a créé d'énor- « mes valeurs fictives...

« L'offre a dépassé la demande, le malaise s'est annoncé, les « pertes se sont accentuées.

« Les valeurs, moins vues à travers le prisme engageant du « succès, ont été délaissées et de diminution en diminution, la « dépréciation est venue s'abattre sur la base de la fortune publi- « que, la propriété foncière. »

Ce serait sortir du cadre de ce travail, bien long déjà, que de nous attacher à définir les causes multiples de cette situation économique, et, sans même jeter un cri d'alarme, nous nous bornerons à reproduire cette pensée si judicieuse de MEAUME :

« *Si le taux légal ou habituel des capitaux vient à diminuer, le* « *chiffre de la capitalisation devra s'élever dans la même propor-* « *tion.* »

Qu'un taux uniforme doive, dans les diverses affaires que vous êtes appelés à juger, régir la capitalisation des revenus usagers des communes appelantes, l'identité des droits dont elles sont investies ne laisse subsister à cet égard aucun doute.

Quel taux convient-il d'adopter? Le denier 20 est insuffisant; il n'assure pas à la ville de Chimay un capital assez important pour lui permettre de retrouver, au taux actuel des placements mobiliers ou immobiliers, l'équivalent de ses revenus.

Le préjudice que lui ferait subir ce mode de capitalisation le condamne.

Cette vérité semble avoir frappé les intimés eux-mêmes.

Ne disent-ils pas en effet dans leurs conclusions :

« La capitalisation de l'émolument usager doit se faire au taux « qui marque l'intérêt normal des capitaux, abstraction faite du « sacrifice que s'imposent ceux qui préfèrent le placement en « propriété foncière. »

Imposer dans les circonstances présentes et au cours actuel de l'argent, aux communes appelantes un placement à 5 p. c., ce serait consacrer une réelle iniquité et compromettre gravement leurs intérêts.

Appliquons au contraire le taux admis par le tribunal de Mons et nous arrivons à une somme de fr. 14,208-24, soit près de la moitié de l'indemnité totale.

Fallût-il prendre pour base d'évaluation le taux des placements immobiliers à l'époque de l'expropriation, le résultat ne serait pas différent.

Certes, nous excédons ainsi la mesure tracée par MEAUME et les divers auteurs dont nous avons analysé les travaux.

Certes, nous dépassons de beaucoup les limites extrêmes auxquelles s'arrêtent les décisions les plus favorables aux usagers, mais la détermination du taux de capitalisation des revenus usagers est, avant tout, une question d'équité et nous ne devons pas oublier que si les princes de Chimay sont les propriétaires incontestés de la forêt asservie, les droits des communes absorbent tous les produits utiles de la superficie.

Faut-il s'engager plus avant dans cette voie et capitaliser les revenus usagers au taux de 1 1/2 p. c., ainsi que le demande la ville?

« Les propriétés forestières, dit-on, produisent un revenu « inférieur à celui des autres propriétés immobilières.

« Le coefficient ou multiplicateur servant à constituer le capi- « tal, devra donc être majoré dans la mesure de la différence « entre ces modes de placement. »

NANQUETTE repousse cette thèse et voici sa conclusion :

« A moins de circonstances exceptionnelles, la propriété fores- « tière a autant de valeur que toute autre propriété foncière et, « conséquemment, le taux admis pour les placements en terres « arables dans une localité est celui dont on doit se servir dans « les calculs, qui ont pour objet la détermination de la valeur en « fonds et superficie d'une forêt située dans la même contrée. »

Le taux de capitalisation de 1 1/2 p. c. proposé par la ville de Chimay se heurte à une jurisprudence imposante qui, dans ses attributions même les plus larges et en présence des usages les plus étendus, s'est toujours et sagement refusée à sacrifier et à dépouiller les propriétaires.

Un précédent achèvera de justifier notre conclusion.

Par acte du 23 janvier 1532, Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, avait concédé aux habitants de la vallée de Bareilles, comprise dans sa seigneurie, des droits considérables sur les forêts qui couvraient la plus grande partie de cette vallée.

Ces droits étaient ainsi spécifiés dans l'acte de concession :

« Le seigneur octroie à ses vassaux le forestage ou le droit de « couper à leur volonté des arbres de futaie dans les bois appelés « *Lou Labeda* et *Lou Fayan* et de les arrenter...

« Item, continue l'acte, il a été convenu, retenu et réservé que « le dit seigneur de Montespan et ses successeurs pourront pren- « dre des arbres du dit bois, s'ils ont un moulin à scier dans la « vallée de Bareilles.

« Les habitants, est-il enfin disposé, pourront utiliser, vendre « et aliéner les arbres, c'est-à-dire les sapins et les hêtres, à « l'exception des chênes sur lesquels ils n'ont que des droits « d'usage ordinaires. » (*Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, I, p. 167.)

Malgré l'étendue des droits dont elle avait été investie, la commune de Bareilles fut toujours considérée comme simple usagère jusqu'à la révolution de 1789, époque à laquelle le duc d'Uzès, alors propriétaire de la forêt, émigra.

Depuis, la commune de Bareilles avait exercé sans contestation tous les attributs de la propriété sur ces bois, lorsque la cour de Pau décida le 20 décembre 1831 que la forêt n'avait jamais cessé d'appartenir au duc d'Uzès.

Le 13 janvier 1834 s'engagea un procès en cantonnement.

La cause fut portée devant la cour de Pau qui, par arrêt du 13 août 1861, statua en ces termes :

« Attendu que par l'acte du 23 janvier 1532, Roger d'Espagne « concéda aux habitants de Bareilles le droit de prendre dans la « forêt, dont il était propriétaire, tout le bois nécessaire pour « leurs besoins personnels;

« Qu'il leur accorda aussi la faculté d'arrenter et de vendre « les arbres, essences de sapin et hêtre, mais qu'il déclara en « même temps se réserver et retenir pour lui et ses successeurs « à l'avenir le droit de prendre des arbres pour alimenter un « moulin à scier, s'il venait à en établir un dans la vallée de « Bareilles;

« Attendu que plus de trois siècles s'étant écoulés sans que le « seigneur ni ses successeurs aient usé de la faculté réservée, « l'usine n'ayant été établie que dans l'année 1842, la commune « a soutenu et le tribunal a déclaré que cette faculté était pres- « crite;

« Attendu que, quelque exorbitante du droit commun que soit « la clause qui permettait aux usagers de vendre les arbres, hê- « tres et sapins, ils n'en étaient pas moins de simples usagers, « ainsi qu'il a été décidé par les divers jugements et arrêts inter- « venus entre les parties et par un arrêt du Parlement de Tou- « louse du 22 avril 1729; qu'ainsi leur possession a toujours eu « un caractère de précarité qui ne leur permet pas de s'en pré- « valoir pour soutenir qu'ils ont acquis au delà du titre constitu- « tif des droits d'usage;

« Attendu que Roger d'Espagne, par l'acte de 1532, fit aux « usagers de Bareilles la concession des usages les plus étendus;

« Qu'ils ont, depuis trois siècles, profité exclusivement des « produits des forêts dont il s'agit;

« Que, non seulement le titre de concession leur permettait de « couper le bois nécessaire pour leurs besoins, mais aussi, en ce « qui concerne les hêtres et les sapins, de les arrenter et de les « vendre, comme le seigneur avait coutume de le faire lui- « même;... »

Les usagers possédaient le droit de forestage; ils avaient perçu pendant trois siècles la totalité des produits du sol.

Ces constatations faites, quelle est la part de propriété que la cour leur adjuge en compensation de leurs droits?

Un tiers de la forêt!

La ville de Chimay, si vous partagez notre manière de voir, obtiendra près de la moitié de l'indemnité fixée par les experts.

Le taux de capitalisation à 3 p. c. répond, croyons-nous, aux revendications les plus exigeantes; proportionné à la quotité actuelle des revenus, il sauvegarde les droits de la ville de Chimay; il est en rapport avec l'étendue et l'importance des usages dont elle a joui depuis l'aménagement de 1622; il respecte enfin l'opinion constante des auteurs qui, établissant un parallèle entre les droits usagers dont le caractère précaire résulte de ce qu'ils sont toujours soumis à la faculté du rachat et les droits des propriétaires, maîtres du sol, maîtres du fonds producteur, maîtres de la réserve forestière qu'il est interdit aux usagers d'anéantir ou d'épuiser par des coupes excessives, n'hésitent pas, dans la répartition des cantons de forêts et le règlement des indemnités, à allouer la part prépondérante aux propriétaires. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Félix-Alphonse-Victor de Riquet, comte de Caraman, Joseph de Riquet, prince de Caraman-Chimay et Mari-Anne-Maurice Thomas, marquis de Pange, intimés originaires, sont décédés depuis la notification des actes d'appel ;

« Que l'instance a été reprise par leurs héritiers par actes d'avoué du 28 novembre 1885 et 8 novembre 1886 ;

« Attendu que la Banque de Belgique et la société anonyme de construction de chemins de fer ayant été mises en liquidation postérieurement à la notification des actes d'appel, l'instance a également été reprise par acte d'avoué du 8 janvier 1886, pour la première de ces sociétés par Adolphe de Vergnies, Ernest Urban, Selingenstadt, Baelde et Oury ses liquidateurs et, en tant que de besoin, par MMes Canler et Poelaert, avocats, agissant en qualité de liquidateurs de la seconde ce ces sociétés ;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que l'opposition à l'arrêt de cette cour du 27 janvier 1887 est régulière en la forme ;

« Attendu que les intimés, il est vrai, opposent aux critiques dirigées par la ville appelante contre les évaluations faites par les experts de la superficie forestière, une fin de non-recevoir basée sur ce que ce moyen n'aurait pas été formulé dans sa requête d'opposition ;

« Attendu que l'appelante, en demandant à la cour d'ordonner une nouvelle expertise, celle instituée par le premier juge étant sans valeur, a suffisamment indiqué qu'elle entendait critiquer les évaluations qui avaient servi de base à la décision attaquée ;

« Que l'opposant, d'ailleurs, peut faire valoir tous autres moyens que ceux repris en sa requête, pourvu que celle-ci soit motivée ; que la loi, en effet, ne prononce aucune déchéance ;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'action en expropriation, poursuivie au nom de l'Etat belge par la Banque de Belgique et la société anonyme de construction de chemins de fer, pour l'emprise de 6 hectares 78 ares 59 centiares, renseignée au cadastre comme appartenant à la ville de Chimay, intervinrent les intimés de Chimay ;

« Que cette intervention trouve son fondement, d'une part, dans le droit de propriété, dans le chef des intimés, de la partie des bois sur laquelle se poursuit l'expropriation, et d'autre part, dans la qualité de simple usagère de la ville appelante, qualité qui ne peut lui donner le droit de disposer ni du sol ni de la superficie forestière recouvrant l'emprise ;

« Que le jugement du tribunal de Charleroi, du 9 décembre 1880, institua une expertise pour faire : 1° l'évaluation détaillée des emprises à effectuer dans les bois, dits bois communaux de Chimay ; 2° l'évaluation du revenu usager que retirait de ces emprises la commune de Chimay ;

« Que les mêmes experts désignés par ce jugement l'avaient déjà été par une ordonnance de référé du 24 novembre 1880, pour procéder à la description et à l'évaluation détaillée de la superficie forestière des emprises à exproprier dans les mêmes bois ;

« Attendu que ces décisions, déterminant la nature et l'étendue de la mission attribuée aux experts, n'ont pas été frappées d'appel ; qu'elles ont acquis dès lors l'autorité de la chose jugée et forment, pour les conditions constitutives des expertises, la loi des parties ;

« Attendu que la recevabilité de l'intervention des intimés de Chimay, pas plus que le montant des indemnités allouées par le jugement dont appel, ne sont plus l'objet de contestations, et que les parties représentées par Me Duvivier déclarent s'en référer à justice ;

« Que le débat devant la cour se trouve donc restreint à la question de savoir quels sont, dans le montant des indemnités, telles qu'elles ont été fixées par le jugement dont appel, les droits respectifs de la ville appelante et des intimés de Chimay ;

« Attendu que, s'il ne peut être question de procéder à une opération de cantonnement, telle qu'elle est prévue et déterminée par le code forestier, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de répartir entre le propriétaire et l'usager le prix d'une expropriation, on ne peut méconnaître que ce soit d'après les bases et les principes qui régissent cette matière qu'il y a lieu de déterminer les droits des parties ;

« Attendu que c'est d'après les titres, tels qu'ils ont été reconnus et interprétés par les arrêts de cette cour de 1869 et de 1881, passés en force de chose jugée, que la condition juridique de la ville appelante, comme celle des intimés, doit être appréciée ;

« Attendu que l'arrêt du 13 août 1869, après avoir constaté, par l'examen attentif de toute la procédure des arrêts et des concordats, que l'aménagement, ordonné par la Cour souveraine de Mons, le 14 août 1621, réglé par les arrêts du 3 décembre 1622 et du 27 juillet 1624, et exécuté par les concordats avenus entre parties, était conforme aux aménagements ordonnés par les cours de justice aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, et que la désignation de limites et de cantons imposés aux usagers avait trouvé sa justification dans leurs abus de jouissance, ne voit dans la clause qui abandonne aux usagers tous les produits de la superficie, et qui accorde aux manants le droit de jouir de leurs cantons, comme de choses à eux propres et particulières, à l'exclusion de tous autres, rien qui atteigne les principes du droit d'usage dans son essence ni qui consacre en faveur des manants une concession nouvelle ;

« Qu'après avoir ainsi démontré que le droit d'usage n'avait pas été altéré dans son essence, l'arrêt susvisé déclare qu'à ce droit, on n'a substitué ni un *droit perpétuel de superficie*, ni *un forfait* et qu'on s'est borné à le circonscrire dans un canton déterminé fournissant à tous les besoins des usagers ;

« Que fixant alors les droits respectifs des parties, la cour décide que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la cour souveraine du Hainaut du 3 décembre 1622, les communes ont droit *à titre d'usagères* à tous les produits de la superficie des cantons qui leur ont été attribués respectivement par la décision des conseillers commis du 18 octobre 1623 et par les divers concordats, et que le fonds de ces cantons est resté la propriété des princes de Chimay ;

« Attendu que, loin de comporter une extension des droits originaires, l'aménagement effectué par les arrêts de la cour de Mons et par les concordats avenus en suite de ces décisions a été plutôt un tempérament et une restriction apportés dans l'intérêt de la conservation des forêts à l'exercice des droits d'usage ;

« Que cet aménagement a eu pour effet de limiter d'une part à un canton déterminé l'exercice de ces droits et d'autre part d'arrêter l'extension des usages des communes ;

« Attendu que l'aménagement d'usages, comme l'enseigne MERLIN, consiste à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature ; que l'usager ne peut donc avoir après l'aménagement des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant ; qu'aménagés, les usagers ne devenaient pas pour cela propriétaires de la superficie des cantons affectés à l'exercice de l'usage, mais restaient, comme ils l'étaient avant, simplement usagers ;

« Que ces principes se trouvent consacrés également par l'arrêt de cette cour du 3 août 1881 ;

« Que c'est donc méconnaître le titre constitutif de ses droits, tel qu'il a été interprété par les arrêts de cette cour que de prétendre, comme le fait l'appelante, que les sentences de la cour de Mons et les concordats ont modifié les servitudes antérieures, sinon dans la nature du droit, au moins dans son étendue, dans ses conditions d'existence et dans ses effets, en attribuant aux communes usagères tous les produits de la superficie, même ceux non encore détachés du sol, à l'exclusion du propriétaire, sans limitation de quantité ni de destination ; que ce droit, qui dépassait de beaucoup la perception d'un revenu annuel, absorbait à perpétuité, d'après l'appelante, non seulement la superficie existante, mais la puissance productive du sol ;

« Que la commune usagère ne peut, comme elle le prétend, trouver la preuve d'une modification et d'une transformation de son droit, dans la circonstance que la sentence de partage de 1622 entraînait la suppression de la formalité de la délivrance qui tient à l'essence du droit d'usage et qui le caractérise ;

« Que, s'il est vrai que cette décision judiciaire a abandonné aux manants tous les produits de la superficie pour l'exercice de leurs commodités usagères, elle n'a pas mis fin néanmoins à toute délivrance ;

« Que le prince a délégué ses droits « aux mayeurs et eschevins de chaque mairie, lesquels devront, aux termes de l'article 14 de la sentence susrappelée, procéder tous les ans à la feuille des mannans et aviseront de garder une bonne et équitable proportion à l'advenant de la qualité et nombre de chaque ménager à prendre icelle taxe sur la partie assignée à leur mairie » ;

« Que la surveillance de l'administration forestière, déterminant le mode d'exercice des usages et réglant les coupes, a été substituée, dans notre organisation actuelle, à la tutelle du prince et au contrôle de l'autorité communale ;

« Que si l'on devait, d'ailleurs, assigner à l'arrêt de 1622 la portée que lui attribue l'appelante, il faudrait y voir une interversion du titre primitif de concession ; que ce ne serait pas, en effet, à titre usagère que la commune appelante aurait droit à tous les produits de la superficie, même à ceux non détachés du sol, mais bien alors à titre de superficiaire ;

« Que le droit d'absorber à perpétuité non seulement la superficie existante, sans limitation de quantité et de destination, mais également la puissance productive du sol, est un droit autre que celui de l'usager ; « que l'usage forestier, comme le définissait le « rapporteur de la loi du 19 décembre 1854, a pour objet une

« perception de fruits, il demeure et doit demeurer étranger à « *tout droit sur la chose* qui les produit, sous peine d'être com- « plètement dénaturé ; »

« Qu'il y a, comme l'a nettement établi le premier juge, une différence essentielle entre le superficiaire, qui peut être propriétaire de la superficie, sans l'être du sol et l'usager dont le droit est limité à la perception des produits ou des fruits ; que le droit d'usage, comme l'enseigne MEAUME, ne confère à l'usager que le droit de participer à la perception des fruits sous les conditions déterminées par la loi et par son titre ; « que sans doute un tel « droit est réel, *jus in re*, parce que, tant qu'il affecte l'immeu- « ble, il le suit en quelques mains qu'il passe, mais en définitive « ce droit réel est toujours pleinement satisfait par des déli- « vrances mobilières ; »

« Que l'abandon consenti aux usagers de tous les produits superficiels des cantons désignés lors de l'aménagement, ne comprend et ne peut comprendre que les fruits soumis à des perceptions périodiques, d'après les règles d'aménagement auxquelles la forêt est assujettie ;

« Que les concessions d'usage n'ont eu d'autre motif, comme elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les besoins de l'usager ;

« Que ce serait, dès lors, méconnaître le titre auquel l'appelante a droit aux produits de la superficie, tel qu'il a été fixé par les arrêts de cette cour, que de lui attribuer le droit d'en disposer sans limitation de quantité ni de destination ;

« Que les défrichements, ventes et location de terrains opérés par la ville de Chimay, ont été, en effet, appréciés par le jugement du 25 juillet 1878 et par l'arrêt du 3 août 1881, comme constituant des abus de jouissance dont les intimés ont droit, en principe, de poursuivre la réparation ;

« Que des considérations ci-dessus déduites, il résulte que l'abandon des produits de la superficie forestière, tel qu'il a été consenti en 1622, n'a pu changer le fond du droit des usagers ni en modifier les conséquences juridiques ;

« Que les produits de la forêt n'appartiennent aux usagers que dès qu'ils sont détachés du sol et que leur droit, bien que s'exerçant sur un immeuble, reste mobilier et conserve le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire de la forêt ;

« Que c'est donc aux propriétaires seuls ou en leur nom seul que doit se faire, soit le payement, soit la consignation des indemnités, comme l'a décidé à bon droit le premier juge, sauf à l'appelante à exercer sur ces sommes les droits qui lui seront reconnus ;

« Que l'inscription au cadastre de la ville de Chimay est annihilée par l'arrêt de cette cour du 3 août 1881, qui a décidé que le fonds des bois est resté la propriété des intimés ; que la procédure introduite contre la ville appelante a été rectifiée par le jugement du 9 décembre 1880 qui, en statuant sur l'accomplissement des formalités légales, a restitué aux parties leurs véritables qualités ;

« Que la ville de Chimay n'est pas mieux fondée à réclamer l'allocation à son profit des frais de remploi ; que la valeur de la superficie forestière ne saurait, dans l'espèce, être considérée comme une récolte ;

« Que la coupe de cette superficie est anticipée ; que le droit de l'usager n'était pas, dès lors, ouvert relativement à son exercice et que c'est au propriétaire exproprié que les frais de remploi doivent être attribués ;

« Attendu que, pour déterminer l'indemnité due par les intimés à la ville de Chimay, pour résolution de ses droits d'usage sur les emprises dont s'agit, il y a lieu de rechercher la somme susceptible de représenter en argent le revenu retiré par l'appelante de l'exercice normal et régulier de ses droits ;

« Que l'appelante ne pouvant élever d'autre prétention que de rencontrer dans le capital qui lui sera alloué une somme égale à la valeur des émoluments annuels de son droit d'usage, elle est sans qualité comme sans intérêt pour contraindre les intimés à s'expliquer sur leurs parts héréditaires respectives ;

« Que, d'ailleurs, dans leurs conclusions complémentaires, les intimés ont établi leur qualité et la part qui leur était dévolue dans le montant des indemnités ;

« En ce qui concerne les évaluations de la superficie forestière faites en exécution de l'ordonnance de référé du 24 novembre 1880 :

« Attendu que, pour l'estimation de la futaie, les experts en ont fait le dénombrement, arbre par arbre, en établissant des catégories et des subdivisions d'après la nature du sol ; qu'ils ont non seulement divisé la superficie par coupes, mais encore subdivisé celles-ci en sections déterminées par des limites naturelles : chemins, sentiers, chemin de fer et biens voisins des bois ;

« Qu'ils ont relevé le pourtour des arbres, pied par pied, pour toute la superficie et en ont calculé les cubes suivant les données du tarif Leclercq, qui permet d'opérer avec précision, dressé qu'il est, avec six décimales ;

« Qu'ils ont divisé les bois en trois catégories, chênes, bouleaux et essences diverses et, pour en fixer la valeur, ils ont tenu compte des prix plus élevés que l'on peut obtenir, pour la vente, sur les lieux de consommation, soit à Charleroi, soit dans le Centre, comme ils ont tenu compte également des branches ;

« Qu'après avoir, à l'aide de leurs connaissances techniques, déterminé une moyenne de dépréciation pour les arbres défectueux, ils se sont préoccupés de la circonstance que les coupes étaient anticipées et, après avoir fait une évaluation séparée pour chacune des catégories de la futaie, ils ont fixé un chiffre global de réduction, correspondant au sixième de la valeur totale ;

« Attendu que le mode d'opérer, pour cette évaluation de la futaie, tel qu'il est énoncé dans le rapport d'expertise et décrit dans celui déposé en exécution de l'arrêt qui a admis la demande de cantonnement, et qui fait également partie des documents de la cause, répond à toutes les critiques dirigées par l'appelante contre l'œuvre de précision scientifique des experts ;

« Attendu que, par ses conclusions additionnelles, l'appelante, dans l'ordre des griefs invoqués contre les évaluations de la superficie forestière, demande à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° qu'à l'époque de l'expropriation, le mètre cube de bouleau se vendait au minimum entre 40 et 55 francs ;

« 2° que les coupes de futaie contiennent en moyenne un nombre égal d'arbres d'un âge inférieur à 120 ans et d'un âge supérieur à ce chiffre ;

« Qu'il n'y aurait lieu d'accueillir cette offre de preuve, quelque tardive qu'elle soit, que si les investigations des experts n'avaient pas porté sur les points spécialement critiqués ; qu'il est constant qu'après avoir constaté, par l'énumération des diverses catégories, que les bouleaux avaient des valeurs essentiellement différentes à raison de leur développement comparatif, les coupes étant anticipées, les experts en ont déterminé la valeur d'après les prix de vente sur les lieux de consommation qui sont les plus élevés ; qu'ils ont fait mieux que de se livrer à des calculs approximatifs, basés sur l'âge des arbres, qu'ils ont dénombré la futaie, arbre par arbre, et les ont mesurés ;

« Que, dans ces conditions, les faits articulés doivent être tenus comme ni pertinents ni relevants ;

« Attendu que, pour l'évaluation du taillis, les experts l'ont classé en quatre catégories donnant une valeur variant de 215 à 160 francs l'hectare et, à raison de la dépréciation provoquée par l'anticipation des coupes, en ont majoré la valeur de 20 p. c. donnant ainsi une moyenne de fr. 237-60 à l'hectare ;

« Que les documents de la cause établissent que cette évaluation n'est pas inférieure, comme le soutient l'appelante, à la valeur réelle du taillis, puisqu'en 1884 le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay déclarait que l'hectare de taillis se vendait de 150 à 180 francs et que la vente du taillis, en 1885, donnait une moyenne de 140 francs ;

« Qu'en présence de ces constatations, qui justifient les estimations faites par les experts, la ville de Chimay est mal fondée à critiquer la méthode qui a guidé ces évaluations ;

« Attendu, d'ailleurs, que le procédé d'estimation pour les bois n'ayant pas atteint le terme de leur exploitabilité, prôné par la partie appelante, est combattu et critiqué par les organes les plus autorisés de la science forestière, qui signalent ce procédé comme arbitraire, la loi mathématique des intérêts composés n'étant pas celle de la marche de la végétation et des fruits qu'elle produit et comme confondant l'utilité avec la valeur que la loi de l'offre et de la demande peut seule mettre au jour et développer ;

« En ce qui concerne les évaluations des emprises effectuées et celles du revenu usager que retirait de ces emprises la ville de Chimay, faites en exécution du jugement du 9 décembre 1880 :

« Attendu que pour apprécier la valeur du fonds, les experts ont tenu compte de l'étendue des emprises, de la nature et de la configuration du sol, ont étudié les renseignements obtenus de l'administration forestière et ont puisé enfin, dans les points de comparaison indiqués par la société expropriante, les éléments d'appréciation qui leur ont permis d'assigner au fonds une valeur de 900 francs à l'hectare ;

« Que l'on ne voit pas l'intérêt actuel que la ville appelante peut avoir à critiquer cette partie de l'expertise, dès que la commune usagère obtient la compensation intégrale des avantages constitués à son profit, le fonds des bois étant la propriété des intimés, ceux-ci ont seuls droit à en recevoir la valeur, sans qu'aucune partie des indemnités puisse lui être allouée ;

« Attendu que les experts n'ont admis les points de comparaison indiqués en leur rapport, qu'on les accuse à tort d'avoir voulu identifier, qu'après s'être attachés à faire ressortir eux-mêmes les

différences existantes entre eux; qu'ils relèvent, en effet, ces dissemblances, les discutent et les apprécient pour dégager les divers éléments propres à entraîner leur conviction;

« Que les experts n'ont pas davantage perdu de vue la servitude qui grevait le fonds et l'assujettissait à perpétuité à l'exploitation forestière;

« Qu'ils observent, avec raison, qu'il n'y aurait une cause de dépréciation que si le sol était susceptible d'être rendu à l'agriculture, mais que le produit forestier est le seul qu'il soit permis de demander à ce fonds;

« Qu'il y a, en effet, des circonstances fréquentes, comme le fait observer PUTON (*Estimations concernant la propriété forestière*), où la liberté de défricher n'a aucune valeur à raison de l'impossibilité de tirer parti du sol autrement qu'en forêt, soit par la nature du terrain, soit par l'abandon que la culture agricole tend à faire des terres de dernière qualité;

« Attendu que, satisfaisant à la seconde partie de leur mission, à savoir l'évaluation des revenus usagers que la ville de Chimay retirait de l'emprise effectuée, les experts énoncent qu'il ressort des renseignements qui leur ont été communiqués par l'administration forestière que les ventes de futaie ont, de 1861 à 1880, rapporté 1,168,989 francs, soit en moyenne annuellement 58,449 francs; que, rapproché de la contenance de la forêt qui, d'après les indications fournies aux experts, couvre 1533 hectares 91 ares, le produit moyen et annuel de la futaie donne à l'hectare fr. 38-09, somme que les experts majorent à concurrence de 40 francs, à raison des conditions favorables d'exploitation des emprises et de la bonne qualité du sol;

« Que les évaluations des experts se trouvent confirmées par les documents émanés de la ville de Chimay et qui établissent que, d'après les extraits des comptes communaux pour la même période de 1861 à 1880, les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires ont donné pour la futaie un revenu moyen et annuel à l'hectare de fr. 39-85;

« Attendu que, si on tient compte du mode d'exploitation de la forêt dans les dernières années, tel que le révèle le rapport dans l'instance en cantonnement, où les experts établissent que la ville de Chimay, qui n'enlevait jadis à chaque coupe qu'un quart environ de la futaie existante, en a enlevé ensuite un tiers et en dernier lieu la moitié, et que, pour arriver aux forts produits portés particulièrement pour les dernières coupes, on a dû abattre beaucoup de chênes anciens qu'on ne verra plus si ce n'est dans une longue période d'années, on doit reconnaître que les conclusions des experts ne lèsent pas les intérêts de l'appelante;

« Que l'évaluation du taillis, portée par hectare et par an à fr. 12-50, n'est pas contestée;

« Que rien ne justifie les critiques de l'appelante relativement à l'appréciation faite par les experts de l'usage dit droit de bois mort; que le produit sur une emprise de 6 hectares en est considéré comme insignifiant, parce que le bois est abondant à Chimay et que peu de personnes vont ramasser le bois mort, la ville étant trop éloignée de la forêt;

« Qu'en ce qui concerne le droit d'enlever les feuilles mortes, l'exercice normal en est évalué par l'expertise à fr. 1-25 par hectare; que les experts énoncent les conditions restreintes dans lesquelles ce droit peut être exercé et s'appuient, pour justifier leur appréciation, sur ce principe de la science forestière que les feuilles mortes composent l'engrais naturel des forêts qu'elles enrichissent par leurs dépôts accumulés, et que leur enlèvement en grandes quantités serait une cause d'appauvrissement du sol forestier, qui se traduirait par une diminution de revenus;

« Que les experts justifient l'émolument annuel d'un franc qu'ils fixent comme évaluation du droit de glandée, par cette considération que ce droit n'est guère pratiqué et est de très peu de rapport;

« Que les droits de pâturage des bêtes à cornes et de champiage des chevaux sont évalués le premier à fr. 8-37, le second à fr. 2-34, comme revenu annuel par hectare; que la majoration de ces droits demandée par l'appelante ne saurait se justifier; que l'usage, en effet, de ces droits est paralysé en grande partie par les inconvénients qu'amène leur exercice et que les experts énumèrent : « Nous avons parcouru, disent-ils dans leur rapport, « pendant cinq années et dans le plus grand détail les forêts dont « jouit la ville et nous n'avons guère rencontré non seulement « des bestiaux pâturant, mais même des traces de leur passage; »

« Que la période pendant laquelle le droit de champiage pourrait être exercé est précisément celle où les chevaux sont employés au travail;

« Que l'évaluation, enfin, faite par les experts du droit de litières et d'herbages comme donnant en moyenne, annuellement, fr. 1-49 à l'hectare, trouve sa justification dans les constatations de l'expertise; que ce droit, en effet, ne pouvant s'exercer utilement que là où le pâturage et le champiage n'ont pas lieu, il ne reste qu'une superficie de 522 hectares où les habitants puissent fructueusement recueillir les herbages;

« Attendu que l'ensemble de ces droits, tels qu'ils ont été appréciés par les experts, représente un revenu annuel de fr. 66-95 par hectare, et, déduction faite des frais de gardiennat, des contributions, des dépenses de replantation après les coupes et d'entretien des fossés, évalués à 5 francs, laisse un revenu net de **fr. 61-95**;

« Que la ville de Chimay, amenée au cours de l'instance en restitution des sommes perçues à titre de location de chasse, a évalué le revenu annuel et global de ses usages forestiers, l'a fixé à la somme de 70 francs, le droit de chasse représentant un soixante-dixième; que, défalcation faite des frais généraux d'exploitation, qu'elle estimait dans son rapport du 1er octobre 1879 à fr. 6-21 par hectare, elle accuse un revenu net de **fr. 62-79**;

« Attendu que cette reconnaissance, indépendamment des constatations relevées à l'expertise, suffit pour justifier complètement les évaluations des experts et pour faire rejeter les majorations proposées, comme aussi la demande d'une expertise nouvelle;

« Que la valeur des droits d'usage, appartenant à la ville de Chimay sur les emprises, se trouve dès lors fixée à fr. 426-29;

« Attendu que, bien que l'instance actuelle n'ait pour objet que le règlement d'indemnités dues à la suite d'une expropriation et non une action en cantonnement, ce sont néanmoins, comme il a été établi ci-dessus, les principes qui règlent ces actions qui doivent être appliqués pour l'appréciation des droits respectifs des parties;

« Attendu que la loi n'a tracé aucune règle pour l'estimation des droits d'usages forestiers à cantonner et qu'elle a abandonné cette évaluation, et le mode d'y procéder, à la souveraine appréciation comme à la prudence du juge, qui doit rechercher, selon la nature de chaque affaire, la méthode la plus propre à amener la conciliation la plus juste des droits des parties; « le code « forestier, déclarait le rapporteur de la loi de 1854, ne trace « aucune règle pour l'évaluation à laquelle le cantonnement « donne lieu; la jurisprudence demeurera chargée, comme par « le passé, de résoudre les difficultés du sujet à mesure qu'elles « se présenteront; »

« Attendu que le système préconisé en ordre principal, par l'appelante, et suivant lequel il y aurait lieu de procéder par évaluation directe des droits des usagers et attribution à ceux-ci de tous les produits de la superficie, le sol nu et grevé de droits absorbant toute sa puissance productive restant seul aux intimés, est inconciliable avec les droits des parties, tels qu'ils ont été reconnus et interprétés par les arrêts de cette cour; que ce système, dit d'attribution, basé sur ce principe que le cantonnement est non un rachat mais un partage — principe inapplicable, puisque les droits du propriétaire et ceux de l'usager ne sont pas d'une nature homogène — a le tort grave de ne tenir aucun compte au propriétaire de la réserve de la forêt;

« Que le droit de l'usager cependant ne peut s'étendre à la réserve; celle-ci, en effet, n'est pas un fruit, c'est une valeur-capital destinée à assurer la perpétuité des produits de la forêt;

« Qu'au propriétaire demeure, comme l'enseigne PUTON (*Esti-*
« *mations concernant la propriété forestière*), non pas seulement
« le sol vierge et nu, mais le sol garni de son ensouchement et
« de la valeur initiale des arbres de réserve, appelé plan de
« balivage, en un mot garni du matériel générateur de l'exploi-
« tation; sans cet outillage, en effet, l'immeuble serait incapable
« de produire au propriétaire le revenu sur lequel il a le droit
« de compter quand il aura payé l'usager en argent, ce qui est
« toujours le mode de libération du droit commun »;

« Attendu que la science forestière et la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, adoptent généralement le système de la capitalisation, consistant à multiplier la valeur de l'émolument annuel usager à un taux qui doit être déterminé par le juge, la loi ayant évité d'en faire elle-même la fixation;

« Que, vainement, l'appelante soutient qu'à supposer le système de la capitalisation applicable en certaines circonstances, lorsqu'il s'agit d'usages partiels consistant à percevoir les prestations annuelles, il est inadmissible lorsqu'il s'agit d'usages concentrés par un aménagement antérieur, qui a substitué à un émolument partiel et annuel un droit absolu et permanent sur tous les produits de la superficie forestière;

« Que la ville de Chimay, en effet, ne saurait puiser dans l'aménagement réglé en 1622 et 1624 un titre nouveau à des droits autres ou plus étendus que ceux qu'elle avait antérieurement;

« Qu'il a été établi que cet aménagement, en localisant l'exercice des droits d'usage, n'en avait pas changé la nature et qu'il n'avait pas conféré à l'usager la propriété de la superficie des cantons affectés désormais à l'exercice de ses droits;

« Attendu qu'il est de principe que l'usager doit trouver, après le cantonnement, en fonds et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant;

« Qu'il échet donc de rechercher le taux de capitalisation, qui, tout en sauvegardant les droits du propriétaire, soit assez élevé pour compenser la perte de droits d'usage absorbant tous les produits de la superficie;

« Que, vouloir imposer un taux uniforme et invariable de capitalisation applicable à tous les cas, ce serait aller à l'encontre des intentions mêmes du législateur, puisque ce système consacrerait une renonciation aux avantages que le silence de la loi attendait de la souveraine appréciation des tribunaux;

« Que l'on ne peut appliquer d'une manière absolue, pour la capitalisation du droit d'usage forestier, ni les principes réglant le rachat des rentes foncières en argent, ni ceux de la loi du 18 décembre 1790 autorisant le rachat de prestations foncières consistant en nature de denrées et fruits de récoltes;

« Que l'on s'appuierait, sans plus de fondement, sur le décret impérial du 19 mai 1857 pour y voir une règle fixe de doctrine prescrivant la capitalisation au denier 20;

« Que ce décret, en effet, n'est qu'un règlement d'administration intérieure, étranger au cantonnement judiciaire, et dont les règles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, même en France;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, de cette disposition réglementaire, comme de la circulaire du directeur général des forêts, que, dans les cantonnements réglés par ce décret, l'usager reçoit, à divers titres, des valeurs dont l'ensemble donne un émolument capitalisé au denier 25;

« Attendu que, dans l'espèce, l'usager recevra non une partie de forêt en pleine propriété, comme dans le cantonnement, mais seulement un capital en numéraire; que ses droits s'exerceront donc exclusivement sur une somme d'argent; qu'il convient donc d'obtenir un capital, qui, placé au taux normal et actuel des placements mobiliers, lui procure un revenu équivalent aux droits de jouissance qui lui étaient acquis;

« Attendu que les pouvoirs publics, les Etats comme les villes, ont réduit le taux de l'intérêt; que cette situation est évidemment celle que prévoyait MEAUME, le défenseur le plus convaincu du système invariable de capitalisation au denier 20, lorsqu'il était amené à conclure que « tant que le revenu des capitaux mobi-« liers resterait fixé à 5 p. c., la capitalisation devrait se faire à « ce taux, mais que si le taux légal venait à être diminué, le « chiffre de la capitalisation devrait s'élever dans la même pro-« portion »;

« Qu'eu égard aux considérations ci-dessus reprises comme à toutes les circonstances spéciales de la cause et, notamment, en se reportant à l'époque où l'exercice des droits d'usage a pris fin, le taux de 3 p. c. est celui que commandent d'adopter la justice et l'équité;

« Que ce taux, qui se justifie par les motifs qui en conseillent l'emploi, se recommande également par le résultat qu'il amène pour le règlement des droits des parties;

« Que la fixation, en effet, du taux de capitalisation laissée à l'entière et libre appréciation du juge ne saurait avoir d'autre limite que celle d'assurer, dans l'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire, une position sinon prédominante, du moins égale, au droit de ce dernier;

« Attendu que l'appelante et les intimés, parties de Me Féron, succombant respectivement sur divers chefs de leurs conclusions, il échet de répartir les dépens d'appel dans la proportion ci-dessous fixée;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. DE RONGÉ, avocat général, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples et rejetant la demande d'une expertise nouvelle et l'offre de preuve faite par l'appelante, reçoit l'opposition; rétracte l'arrêt par défaut du 27 janvier 1887; et, faisant droit sur l'appel, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a capitalisé la valeur des droits d'usage au denier vingt et qu'il a fixé, en conséquence, à fr. 8,525-80 l'indemnité due à l'appelante; émendant quant à ce, fixe à la somme de fr. 14,208-24 l'indemnité due par les intimés, intervenants originaires, à la ville de Chimay pour résolution de ses droits d'usage sur les emprises, objet de l'expropriation;

« Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel;

« Donne acte à l'appelante des réserves qu'elle fait quant au montant de l'indemité consentie par l'expropriant pour les droits des intimés;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens d'appel, dont les intimés, parties de Me Féron, supporteront un tiers, le surplus, ainsi que les frais préjudiciaux de l'arrêt par défaut qui ne seront pas compris dans la masse des dépens, à charge de l'appelante... »

Du 28 juillet 1887. — Plaid. MMes ARM. ANSPACH c. OSCAR LANDRIEN et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 juin 1887.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE. — SITUATIONS JURIDIQUES DISTINCTES. — JUGEMENT DE FAILLITE. OPPOSITION. — APPEL. — JUGEMENT PRÉMATURÉ SUR L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT.

Celui dont la faillite est prononcée d'office, au cours de l'instruction d'une demande en concordat préventif, est recevable à attaquer le jugement de faillite, par voie d'opposition.

L'appel est non recevable.

Le concordat préventif et l'état de faillite constituent deux situations juridiques distinctes qui ne peuvent coexister.

En conséquence, la déclaration de faillite suspend forcément la procédure en obtention de concordat préventif, tant que le jugement de faillite n'est pas passé en force de chose jugée.

Il en résulte que le jugement, qui statue auparavant sur la demande de concordat préventif, doit être annulé comme prématuré.

(HERTOGS C. LA FAILLITE HERTOGS ET LINGET.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« Pour résoudre les intéressantes questions de procédure que le litige soulève, il convient, pensons-nous, de supposer que [illegible] l'instance en obtention d'un concordat préventif ait pu se poursuivre régulièrement et sans encombre, jusque et y compris le jugement statuant sur l'homologation, en vertu des articles 15 et 17 de la loi du 20 juin 1883.

Ou bien le tribunal a homologué, ou il a refusé l'homologation.

Quel sera le droit des créanciers?

Si le tribunal a homologué, il y aura droit d'appel pour les créanciers qui auront voté contre l'adoption du concordat; si l'homologation a été refusée, il y aura droit d'appel pour les créanciers qui avaient adhéré, de même que pour le débiteur. Il est inadmissible que le législateur, favorable à l'institution, ait entendu refuser aux créanciers adhérents un droit que, dans l'hypothèse inverse, il accorde expressément aux créanciers opposants (art. 21, al. 1er).

Notons, pour mémoire, car il n'en s'agit pas dans la cause, que le droit d'appel existera d'une manière générale, en vertu de l'article 21, pour les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou dont les créances auront été rejetées. Quant à ceux dont les créances n'auraient été rejetées qu'en partie, ils auront le droit d'appel aussi; mais comme l'a fait remarquer M. DE BECKER, rapporteur de la section centrale (1), dans le passage de la discussion cité par la partie appelante, ils ne pourront avoir le droit d'appel qu'en tant que le jugement leur soit défavorable, c'est-à dire s'il est contraire au vote par eux émis pour la créance qui leur a été reconnue. On n'appelle pas d'une décision favorable. L'intérêt est la mesure des appels, comme il est la mesure des actions.

Le droit d'appel des créanciers étant ainsi fixé, l'article 21 dans son alinéa pénultième dispose que « tous créanciers ayant « fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront « intervenir ». La loi ne distingue pas entre les créanciers adhérents et les créanciers opposants; et cela se conçoit sans peine.

Ou bien le concordat a été homologué, et dans ce cas, puisque la loi accordait le droit d'appel aux créanciers opposants, il était juste que les adhérents pussent venir soutenir le concordat à côté du débiteur intimé; ou bien l'homologation a été repoussée, et dans cette situation, en face de l'appel du débiteur, auquel ont pu se joindre les créanciers adhérents, il était rationnel autant qu'équitable que les opposants pussent venir également appuyer leur vote. Telle est l'harmonie du système de la loi.

Le soutènement de la partie intimée trouble cette harmonie. Il consiste à prétendre que des créanciers adhérents sont recevables à venir prendre en appel des conclusions contraires à l'homologation.

A l'appui de ce soutènement la partie intimée ne fait, en réalité, valoir qu'un seul argument. Le créancier, dit-elle, qui a le droit d'intervenir doit pouvoir prendre l'attitude qui lui convient. Il

(1) *Ann. parl.*, p. 1189.

doit pouvoir faire connaître à la justice ce qu'il croit être la vérité, et conclure en conséquence. C'est pour que le juge puisse statuer en pleine connaissance de cause que la loi, en leur accordant le droit d'intervention, fait appel au concours de tous les créanciers.

Cet argument, tout séduisant qu'il est en apparence, prête au législateur une préoccupation qui n'a pas été la sienne. Il a organisé la procédure en obtention du concordat préventif d'après des règles rationnelles, et en s'inspirant des principes généraux en matière de procédure. Le concordat est un contrat, auquel doit s'ajouter seulement la sanction du juge. Le législateur, après avoir établi le mode d'après lequel le contrat se formerait, voulant déterminer ensuite jusqu'à quel point les diverses parties à ce contrat : débiteur créanciers adhérents, créanciers opposants, qui vont être liés malgré eux si le contrat est homologué, pourront venir devant la justice, en instance et en appel, soutenir leur droit, a dû nécessairement envisager la situation telle que le contrat l'aurait faite. Cette situation devait ménager l'intérêt de chacun ; et c'est d'après cet intérêt présumé que la question devait être résolue. Il a bien fallu prendre pour guide le vote tel qu'il *s'était produit. Aussi, après avoir dit, à l'article 15*, que les créanciers pourraient être entendus, c'est toujours d'après le vote au concordat qu'à l'art. 21 il règle le droit d'appel des créanciers.

Aux termes exprès de cet article, en cas d'homologation, ce sont les créanciers qui ont voté contre l'adoption du concordat, qui auront la faculté d'appel. L'article ne dit pas *qui auront conclu au refus d'homologation*. C'est au vote, et au vote seul, que la loi s'attache. La loi ne suppose pas que, devant la justice, on puisse prendre des conclusions contraires au vote émis à l'assemblée qu'elle a instituée à cet effet. Il n'est pas inadmissible, sans doute, que des créanciers opposants puissent, devant le juge, venir renoncer à leur opposition. Cela pourra influencer la décision et leur enlèvera le droit d'appel. Les opposants ne sont pas liés, eux. Mais les adhérents? Ils le sont et doivent le rester tant que la justice n'a pas annihilé le contrat. Nous avons dit plus haut qu'il fallait, par réciprocité, leur reconnaître le droit d'appel en cas de refus d'homologation. Comprendrait-on qu'après avoir formé cet appel, ils viennent, par une volte-face inattendue, soutenir le jugement? Un appelant est-il jamais, à prétexte d'apporter la lumière au juge, recevable à venir conclure à la confirmation? Comment donc ce que les créanciers adhérents ne pourraient faire par voie d'appel, pourraient-ils le faire par voie d'intervention? Ce serait mettre le législateur en contradiction avec lui-même ou, comme nous le disions il y a un instant, jeter la perturbation dans son œuvre.

Nous avons dit, en commençant, que nous allions supposer une instance en obtention d'un concordat préventif suivant son cours régulier, jusqu'au jugement statuant sur l'homologation inclusivement. C'était, à nos yeux, une nécessité de discussion de la question de savoir si, sur l'appel par le débiteur, du jugement refusant l'homologation, il peut appartenir à un créancier qui a adhéré au concordat de prendre devant la cour des conclusions tendantes à confirmer ce refus d'homologation.

Mais tel n'est pas le procès. Il est loin de se présenter dans des conditions aussi simples. Nous sommes en présence d'un enchevêtrement de procédure aussi compliqué qu'étrange.

On voit d'abord s'engager devant le tribunal, conformément à l'article 15 de la loi, le débat sur l'homologation. Il y a, d'une part, Hertogs demandeur; d'autre part, deux créanciers intervenants dont Linget-Viandey et C^ie^ qui, déjà alors, malgré leur vote favorable, viennent combattre l'homologation. Des conclusions s'échangent du 26 décembre 1886 au 16 janvier 1887. Puis, avant que le tribunal ait statué, il se fait qu'intervient, à la date du 17 janvier, un jugement rendu par d'autres juges qui, en vertu de l'article 18, déclare d'office la faillite du débiteur.

« Attendu, porte ce jugement, que le sieur Hertogs, Guillaume, « a présenté une demande de concordat préventif, sous la date « du 15 novembre 1886; qu'il n'a pas encore été statué sur cette « demande;

« Vu l'avis de M. le procureur du roi annonçant qu'il vient « d'ordonner des poursuites contre le sieur Hertogs, du chef de « banqueroute simple, de banqueroute frauduleuse, d'usage de « faux et d'infraction à l'article 498 du code pénal;

« Qu'il est à la connaissance du tribunal que l'inculpé est détenu préventivement;

« Attendu qu'il est de notoriété publique, et qu'il résulte de « la demande de concordat mentionnée ci-dessus, que le sieur « Hertogs a suspendu ses payements et que son crédit est ébranlé;

« Que, de plus, le tribunal a acquis la conviction que le sieur « Hertogs n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi;

« Vu le rapport du juge délégué;

« Vu les articles 442 de la loi des faillites, 18 de la loi du « 20 juin 1883 sur le concordat préventif;

« Le Tribunal déclare d'office en état de faillite le sieur Hertogs préqualifié. »

En présence de ce jugement déclaratif de sa faillite, que fait Hertogs?

A la date du 22 janvier, usant du droit *qu'il trouvait dans* l'article 473 du code de commerce, il fait opposition au dit jugement et, porte l'exploit, « à la déclaration en faillite d'office « prononcée à sa charge par ce jugement. »

Il ne se borne pas à cela.

Le *même jour*, agissant comme il est prescrit par l'article 21 de la loi sur le concordat préventif, il comparaît au greffe du tribunal de commerce, et y déclare interjeter appel de ce même *jugement du 17 janvier*, « statuant, porte le procès-verbal, sur « l'homologation du concordat préventif sollicité par le comparant »;... « le dit appel, porte encore le procès-verbal, fait « sans préjudice à l'opposition signifiée contre le prédit jugement; le dit appel fait en tant que ce jugement du 17 janvier « écoulé rejette implicitement le concordat préventif à la faillite « sollicité par le comparant ».

Voici donc la question d'homologation pendante en même temps, et devant les juges du premier degré où elle s'était déjà débattue, et devant la cour où elle était portée par l'appel du jugement du 17 janvier.

Elle va s'agiter maintenant, en troisième lieu, devant les juges qui vont connaître de l'opposition au même jugement, opposition signifiée avec assignation au curateur. En effet, le débat y porte, à la fois, et sur le maintien de la faillite et sur l'homologation du concordat. Nous voyons ici intervenir, à nouveau, Linget-Viandey et C^ie^, puis un groupe de créanciers favorables au failli et, le 16 février, le tribunal dispose en ces termes :

« Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-« commissaire à la faillite Hertogs, joint les actions ci-dessus; « déclare recevable l'opposition au jugement du 17 janvier 1887 [illegible] et les interventions; et, statuant au fond, rejette la demande « d'homologation du concordat Hertogs et l'opposition à sa faillite; confirme le jugement du 17 avril 1887 et dit qu'il sortira « tous ses effets... »

Ce n'est pas tout. Pendant que le débat était ainsi engagé devant eux, ces mêmes juges, qui n'étaient plus ceux qui avaient rendu le jugement dont opposition, mais ceux devant qui s'était engagé le débat sur l'homologation, rendent, à la date du 1^er^ février, un jugement par lequel ils vident déjà la question de l'homologation.

« Attendu, y lisons-nous, que, par jugement de ce siège du « 17 janvier 1887, le sieur Hertogs a été déclaré en état de faillite, ce qui implique le rejet de la demande de concordat et « rend la présente instance sans objet;

« Par ces motifs, le Tribunal dit la présente instance sans objet « et compense les dépens. »

Cela n'empêcha pas que le débat sur l'opposition suivit son cours, comme si l'homologation n'avait déjà pas été rejetée, et que le jugement du 16 février, dont nous venons de reproduire le dispositif, remplaçant apparemment la règle *non bis in idem* par le brocard *bis repetita placent*, ne se borna pas à maintenir la faillite et rejeta à nouveau l'homologation du concordat!

Et, ne l'oublions pas, tandis que sur l'opposition au jugement déclaratif de faillite, le tribunal statuait, pour la seconde fois, sur la question d'homologation du concordat, cette même question était déjà pendante devant la cour en vertu de l'appel susmentionné du jugement du 17 janvier interjeté le 22 par Hertogs!

Viennent, après cela, deux nouveaux appels de Hertogs : le premier, en date du 2 février, du jugement de la veille rejetant, pour la première fois, l'homologation, appel fait dans la forme tracée par l'article 21 de la loi de 1883; le second, en date du 11 mars, du jugement du 16 février rendu sur opposition, appel par exploit dans la forme ordinaire.

Vous voilà donc saisis trois fois de la question d'homologation du concordat, en même temps que, par ce dernier appel, vous êtes également saisis de la question du maintien de la faillite.

Vous voyez combien nous avions raison, à la première audience de nos débats, de vous proposer la jonction des trois affaires. Nous restions en deçà de la réalité des faits en vous parlant de connexité; c'est identité de question que nous aurions dû dire.

Ajoutons, pour l'exposé complet de la situation respective des parties devant la cour, que Linget-Viandey et C^ie^, intimés sur l'appel du jugement du 16 février, sont intervenants quant aux appels des jugements du 17 janvier et du 1^er^ février. Il en est de même du groupe de créanciers favorables, Corty et consorts. Quand au curateur à la faillite, il ne comparaît devant vous que comme intimé par l'appel du jugement sur opposition du 16 février.

Comment, dans ce bizarre assemblage, faut-il, préalablement à la question du fond, déterminer quelle doit être, d'après le droit de procédure, la position de chacune des parties?

Le principe de solution gît dans l'effet que doit avoir, sur l'instance en obtention d'un concordat préventif, un jugement déclaratif de faillite surgissant au cours de cette procédure.

Rappelons que l'article 2 de la loi dispose que « l'homologa-« tion ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et « de bonne foi. »

Rappelons aussi les termes de l'article 18 : « Si, pendant le « cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal « acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et « de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de « faillite. »

Le jugement du 17 janvier, nous le savons, n'a point perdu cette condition de vue. Il a soin de constater que le tribunal a acquis la conviction dont parle la loi.

L'effet d'un jugement déclaratif de faillite, intervenant dans une instance en obtention d'un concordat préventif, nous paraît donc s'indiquer de lui-même.

Semblable jugement arrête net cette procédure. S'il est confirmé ou passé en force de chose jugée, il rend l'homologation impossible et les juges saisis de cette demande ne pourront que s'en déclarer dessaisis. La loi ne saurait se comprendre autrement. Concordat préventif et faillite, comme simultanéité, s'excluent.

Que si, au contraire, la faillite n'est pas maintenue, l'instance reprendra son cours. Il n'en résultera pas implicitement et, en quelque sorte vice-versa, que l'homologation est accordée. Le débiteur pourra, certes, invoquer le non-maintien de sa faillite comme préjugé de son malheur et de sa bonne foi; mais l'homologation n'en devra pas moins être accordée; et le tribunal pourrait encore, malgré ce préjugé, et par d'autres considérations — inobservation des formalités, motifs tirés de l'intérêt public ou des créanciers (art. 17) — refuser l'homologation, ce qui remettrait le débiteur dans la situation où il était avant sa demande en concordat.

Telles sont nos prémisses. Déduisons maintenant les conséquences.

Linget-Viandey et Cie avaient le droit d'intervenir sur les appels des jugements du 17 janvier et du 1er février. L'appel par Hertogs du jugement du 17 janvier n'est pas recevable. La seule voie de recours était l'opposition. Cette opposition doit faire trancher définitivement la question du maintien de la faillite au cours de la procédure en obtention de concordat.

Si la faillite est maintenue, la question d'homologation sera, du même coup, virtuellement tranchée dans le sens négatif; et les juges, saisis de cette demande, auront à dire alors, ce qu'ils ont dit trop tôt par le jugement du 1er février, que la demande est devenue sans objet ou, ce qui revient au même, qu'ils en sont dessaisis par le fait de la déclaration de faillite.

Si, au contraire, la faillite n'est pas maintenue, Hertogs aura à poursuivre l'instance en homologation. Mais prétendre obtenir l'homologation par voie d'appel du jugement déclaratif de faillite, c'est tenter l'impossible. L'appel de Hertogs n'étant pas recevable, l'intervention de Linget-Viandey et Cie devient sans objet. Ils n'avaient, d'ailleurs, nous l'avons vu, qualité pour intervenir qu'à l'effet, le cas échéant, d'appuyer le concordat.

Quant à l'appel du jugement du 1er février, les intervenants Linget-Viandey et Cie disent, en conclusions, aux fins de faire déclarer l'appel non recevable, que ce jugement ne cause aucun grief à l'appelant, puisqu'il déclare l'intervention sans objet. Ici encore les intervenants manquent de qualité pour prendre semblable conclusion. Seulement, si l'affirmation était exacte, il y aurait lieu de déclarer d'office l'appel non recevable; mais elle ne l'est pas. En réalité, nous l'avons constaté, le jugement rejette l'homologation en déclarant sans objet, non l'intervention, mais l'instance elle-même. Hertogs avait donc intérêt à interjeter appel de cette décision et son appel est formé dans le délai et selon le mode prescrits par la loi.

J'ajoute que cet appel est fondé. L'instance ne pouvait être déclarée sans objet que lorsque la faillite aurait été définitivement maintenue. Or, à ce moment, le jugement déclaratif était frappé d'opposition; et vous êtes vous-même saisis de l'appel du jugement rendu sur cette opposition.

Il y aura donc lieu, non de réformer ce jugement en homologuant le concordat, comme y conclut l'appelant, mais de le mettre à néant comme prématuré et préjugeant une déclaration de faillite légalement en suspens.

Reste le jugement du 16 février.

Ici, nous ne sommes plus dans la procédure en obtention de concordat. Nous l'avons dit, cette procédure est arrêtée, et ne pourra reprendre son cours que si la faillite n'est pas maintenue. Ici donc, il faut faire abstraction des adhésions aux propositions concordataires. Point de liens provenant de ces adhésions. Tous les créanciers sont sur la même ligne, comme s'il n'y avait pas eu de demande de concordat. Linget-Viandey et Cie sont intervenus en première instance au même titre et avec les mêmes droits que Corty et consorts, et c'est ainsi encore qu'ils figurent en appel, où ils ne sont plus intervenants, mais intimés. Nulle fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité procédant des votes au concordat, ne saurait plus être opposée à des créanciers concluant au maintien de la faillite. Ce que l'harmonie de la procédure en obtention de concordat exigeait, ne se présente plus ici, où l'on se trouve en dehors de cette procédure. Ainsi, la vérité pour laquelle les intimés Linget-Viandey et Cie réclamaient si énergiquement carrière, s'il y a des raisons jusque-là cachées de déclarer la faillite, a pu se faire jour, sans que le vote au concordat y ait fait obstacle.

Au besoin même, le curateur était là pour la dire.

Le curateur n'est pas né, dit la partie appelante. Elle le dit en termes de plaidoirie seulement, car il n'y a aucune conclusion contre le curateur. Le curateur n'est pas né? Entendons-nous. En tant qu'il s'agit de la procédure en obtention de concordat, non.

Aussi, contrairement à Linget-Viandey et Cie, ne le voyons-nous paraître ni sur l'appel du jugement du 17 janvier, ni sur l'appel du 1er février. Mais quand il s'agit d'une instance sur déclaration de faillite (qui est venue arrêter, interrompre la procédure concordataire) spécialement d'une instance en opposition au jugement déclaratif, le curateur désigné par ce jugement est valablement au procès. C'est même contre lui, et Hertogs lui-même l'a compris ainsi, que l'opposition doit être dirigée.

Nous pensons avoir ainsi rencontré les divers points de procédure soulevés.

Quant au jugement du 16 février en lui-même, il résulte de ce que nous avons déjà dit, que la partie de ce jugement relative à l'homologation du concordat est un hors-d'œuvre. Le tribunal, quoiqu'il dise dans son troisième considérant, n'était saisi que de l'opposition à la déclaration de faillite. Si, ainsi que nous l'y convions, la cour met à néant, comme prématuré, le jugement du [illegible] prendra sa place en 1er février, la question d'homologation reprendra sa première instance, où la déclaration de faillite la tient en suspens. Sans doute, si la faillite est maintenue, l'homologation sera par le fait rendue impossible; mais supposons que la faillite ne soit pas maintenue, que deviendra la question d'homolagation?

Le tribunal, dans le jugement *à quo* sur l'opposition à la mise en faillite, s'est trompé en tranchant cette question. Il n'en était pas saisi. Au lieu de la trancher, il devait déclarer non recevables les conclusions des parties sur cet objet. Nous estimons donc qu'il y aura lieu de mettre à néant cette partie du jugement, comme excédant les limites du litige.

Que dire de la déclaration de faillite, seul objet dont le tribunal soit légalement saisi?

Un fait capital s'impose à l'attention de la cour.

La mise en faillite n'a eu lieu que sur une plainte adressée à M. le procureur du roi, et sur l'avis de ce magistrat qu'une instruction était ouverte contre l'appelant du chef de banqueroute simple, de banqueroute frauduleuse, d'usage de faux et de tromperie sur l'identité ou la nature de la chose vendue. Le jugement du 17 janvier débutait par viser cet avis, et se bornait ensuite, après avoir constaté que l'appelant avait suspendu ses payements et que son crédit était ébranlé, à déclarer que le tribunal avait acquis la conviction que le sieur Hertogs n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi. Le jugement *à quo*, oubliant que, si la loi autorise la déclaration de faillite au cas où le tribunal acquerrait la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il incombe au tribunal de dire sur quoi se fonde cette conviction, commence par imposer au débiteur de prouver *à priori* qu'il est malheureux et de bonne foi. Puis, revenant à une appréciation plus équitable et plus exacte des situations respectives, le premier juge expose en réalité les circonstances qui le déterminent. Parmi ces circonstances il en est, sans doute, qui sont d'ordre purement civil, ne revêtant aucun caractère délictueux; mais il en est d'autres qui, si elles étaient établies, donneraient lieu à l'application de la loi pénale, spécialement des articles 573, 1° et 3°, 574, 4° et 6° du code pénal. Il importe, d'ailleurs, pour résoudre en pleine connaissance de cause la question d'absence de malheur et de bonne foi dans le chef de l'appelant, de prendre l'ensemble des faits sans, comme fait le tribunal, se borner à quelques-uns.

Dans ces conditions, il convient, ce nous semble, de s'inspirer de la pensée qui a dicté le principe que le criminel tient le civil en état.

Nous ne sommes pas, à la vérité, dans le cas expressément prévu par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui ne parle que de l'action civile en réparation à laquelle une infraction à la loi pénale peut donner naissance, action pouvant être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Aussi n'allons-nous pas jusqu'à dire que vous n'avez pas le droit

de statuer sur la mise en faillite, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique engagée. Mais ce que vous n'avez pas l'obligation légale d'ordonner, vous avez, ce nous semble, le devoir moral et à coup sûr, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la faculté de le prescrire.

En réalité, ce sont, pour une portion du moins, les mêmes faits qui servent de base aux deux poursuites. Voir, à cet égard, un arrêt de cette cour, du 29 juillet 1859 (2). D'après la doctrine de cet arrêt, sur ce qu'il appelle le *principe général* que *le criminel tient le civil en état*, on pourrait même soutenir qu'il y a nécessité de l'appliquer.

Mais nous ne voulons nous placer qu'au point de vue de l'équité et de la raison.

L'appelant s'est énergiquement plaint de ce que les éléments de sa défense, même sur les points d'ordre civil, étaient aux mains du magistrat instructeur, tandis que le curateur avait pu verser aux pièces le rapport qu'il avait adressé au juge d'instruction. Nous ne voulons pas contester au curateur le droit de produire ce document. Il a dit que ce duplicata autographié figure au procès à titre de rapport au juge-commissaire. Semblable rapport n'était par exigé par la loi, et nous ne voyons pas que le juge-commissaire l'ait demandé. Quoiqu'il en soit, il faut convenir que la plainte de l'appelant d'être accusé sans pouvoir se défendre, est légitime.

Est-il équitable aussi, est-il juste que votre arrêt, s'il est défavorable à l'appelant, puisse être jeté dans la balance de la justice répressive et peser, peut-être, sur la solution de l'instruction engagée?

Supposez encore, dans la même éventualité, que l'appelant sorte victorieux de la prévention complexe dirigée contre lui, cette solution, dans les termes où la question est posée devant vous, ne contredirait-elle pas l'arrêt que vous auriez rendu et qui aurait mis un obstacle absolu à l'homologation d'un concordat, dont l'adoption était dans le vœu de la très grande majorité des créanciers?

[redacted]

Il y a là des dangers qu'un arrêt de surséance évitera sans rien compromettre. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 8846, 8847 et 8850 sont connexes;

« Attendu qu'au cours de l'instruction de la demande de concordat préventif, formée par l'appelant, et après que la double majorité des créanciers avait émis un vote favorable, le tribunal de commerce, faisant application de l'article 18 de la loi du 20 juin 1883, et se fondant sur ce que le demandeur en concordat préventif n'était ni malheureux, ni de bonne foi, a prononcé d'office sa faillite;

« Attendu que l'appelant s'est pourvu contre cette décision par un double recours, l'opposition et l'appel;

« Attendu que l'opposition est recevable, mais qu'il n'en est pas de même de l'appel; qu'il importe peu que celui-ci ait été interjeté en tant que le dit jugement a rejeté implicitement la demande de concordat, puisque l'objet unique du jugement était la déclaration de faillite;

« Attendu que le commerçant déclaré en état de faillite ne peut plus obtenir de concordat préventif, mais que celui-ci peut cependant être soit accordé, soit refusé à celui qui n'a pas été déclaré en faillite ou dont la faillite a été rapportée; que le concordat préventif et l'état de faillite constituent donc deux situations juridiques différentes qui ne peuvent coexister; qu'il en résulte que la déclaration de faillite suspend forcément la procédure en obtention de concordat préventif, aussi longtemps que le jugement déclaratif n'est pas passé en force de chose jugée;

« Attendu, par suite, qu'après avoir prononcé, le 17 janvier 1887, le jugement déclarant d'office l'appelant en faillite, le tribunal aurait dû surseoir au jugement à rendre sur l'homologation du concordat et attendre que la situation de l'appelant, quant à son état de faillite, ait été irrévocablement fixée;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que les jugements dont appel, en tant que statuant sur l'homologation du concordat préventif, ont été prématurément rendus et qu'il y a lieu de les mettre au néant : tels sont le jugement du 1er février et la partie de celui du 16 février 1887 qui refuse l'homologation;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Linget-Viandey et Cie sont recevables dans leur intervention dans l'appel du jugement du 1er février, puisqu'ils le sont sans contestation en ce qui concerne l'opposition à la faillite et qu'ils sont intimés sur l'appel du jugement du 16 février; que les causes étant jointes, ils ont dans toute hypothèse le droit de conclure;

« Attendu que, dans cette situation de la procédure, il y a lieu de rechercher uniquement si l'appelant doit être maintenu en état de faillite et de ne pas s'occuper du débat relatif à l'homologation du concordat préventif, le dit débat n'ayant de raison d'être que si la faillite est rapportée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 20 juin 1883, la faillite d'un demandeur en concordat préventif ne peut être déclarée d'office que si le débiteur n'est ni malheureux, ni de bonne foi;

« Attendu que le jugement du 16 février 1887 énumère certains faits révélés au procès, en dehors de ceux qui sont allégués dans la plainte de Linget-Viandey et Cie; que ces faits ont été sainement appréciés par le premier juge, lorsqu'il en a tiré la conséquence que l'appelant ne pouvait être considéré comme malheureux et de bonne foi; que, par suite, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 18 et de confirmer le jugement sur ce point;

« Attendu que le surplus des décisions dont appel étant mis au néant, comme prématurément rendu, il ne restera plus, lorsque le présent arrêt aura acquis force de chose jugée, qu'à reprendre la procédure telle qu'elle était au 17 janvier 1887, et à vider l'instance en homologation du concordat préventif, telle qu'elle l'a été, mais prématurément, par le jugement du 1er février 1887;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis en partie conforme, joint les causes nos 8846, 8847 et 8850; écartant toutes autres conclusions, déclare l'appelant non recevable en son appel contre le jugement du 17 janvier 1887; met au néant, comme étant prématurément rendus, le jugement du 1er février et celui du 16 février 1887, ce dernier en tant seulement qu'il rejette la demande d'homologation du concordat préventif; le confirme pour le surplus; dit, en conséquence, que le jugement du 17 janvier 1887 sortira tous ses effets; condamne l'appelant aux dépens d'appel et Corty et consorts aux dépens de leur intervention... » (Du 15 juin 1887. Plaid. MMes HEYVAERT et DONNET c. GEORGES LECLERCQ et BUYSSCHAERT, le deuxième et le quatrième du barreau d'Anvers.)

(2) BELG. JUD., 1860, p. 149.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 mai 1887.

CONTRAT DE MARIAGE. — PARTAGE PROHIBÉ. — STIPULATION NULLE. — CLAUSE PÉNALE. — ILLÉGALITÉ.

L'exécution d'une clause pénale ne peut être réclamée que pour autant que la disposition principale qu'elle mentionne soit valable.

Est nulle, la stipulation d'un contrat de mariage que la veuve survivante restera, sa vie entière, en possession de l'avoir de son défunt époux, sans qu'aucun des enfants puisse demander le partage.

(LAMOT ET CONSORTS C. VEUVE LAMOT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée réclame l'exécution de la clause pénale insérée dans l'article 2 du contrat de mariage avenu entre elle et son défunt époux, auteur des appelants;

« Attendu qu'il lui incombe, en conséquence, d'établir, non seulement que les appelants ont encouru la pénalité comminée contre eux, mais encore, et avant tout, que cette pénalité, clause accessoire, sanctionne une disposition principale valable;

« Attendu que la rédaction du contrat de mariage tout entier est obscure et défectueuse; que, spécialement à l'article 2, les parties ne se sont clairement expliquées ni sur la nature ou l'étendue de libéralités qu'elles entendaient se faire réciproquement, ni sur la condition à laquelle l'avantage consenti à la veuve serait subordonné, d'après les appelants; mais qu'il est, en tout cas, certain que, dans l'hypothèse prévue au contrat, les parties ont entendu, comme le reconnaît le premier juge, que la veuve resterait, sa vie entière, en possession tranquille et paisible de tout l'avoir de son époux, « haar leven gedurende... in het gerust « en vreedzaam bezit van alles », sans pouvoir jamais être inquiétée par une demande en partage de l'un ou de l'autre des enfants du défunt;

« Attendu que pareille clause, admise par le premier juge comme impliquant une constitution d'usufruit, impose, en tout cas, aux appelants une indivision qui doit se prolonger jusqu'au décès de l'intimée; que cependant, aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'in- « division..., nonobstant prohibitions et conventions con- « traires »; que ce principe absolu ne reçoit exception qu'au

seul cas où les cohéritiers s'accordent à suspendre le partage, et que cette convention elle-même n'est valable que pour cinq ans;

« Attendu que la disposition de l'article 815 est d'ordre public, que nul ne peut donc y déroger (code civ., art. 6), et que le législateur a pris soin de rappeler expressément ce principe au titre *Du contrat de mariage* (code civ., art. 1387, 1388, 1389, 1497, 1527);

« Attendu que, dès lors, aux termes de l'article 900 du même code, et malgré la forme impérative de l'article 2 du contrat de mariage, l'avantage consenti à l'intimée, quelle qu'en soit la nature, doit être réputé non écrit; que la clause pénale, qui en est l'accessoire, vient à disparaître également (code civ., art. 1227), de sorte que l'action de l'intimée n'a plus de base légale;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels, met à néant le jugement *à quo*; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux frais des deux instances... » (Du 18 mai 1887.—Plaid. MMes PICARD et VAN KEMPEN, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATION. — Sur la clause pénale, voir LAROMBIÈRE, V° *Obligations*, art. 1226, n° 3.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juin 1887.

INJURE A L'AUDIENCE. — ABSENCE DE TUMULTE. — *COMPÉTENCE.* — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — INSERTION DES TERMES DE LA LOI.

L'existence du tumulte à l'audience n'étant pas déclarée par le juge, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 505 du code d'instruction criminelle, qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou de la voie de fait.

La simple injure à l'audience tombe sous le coup de l'article 181 du même code.

Bien que cet article ne mentionne pas les infractions de police, il est applicable à plus forte raison à ces infractions, surtout dans une matière où le législateur a voulu une prompte répression.

C'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite, dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement, et non pas les textes qui attribuent juridiction au tribunal.

(DIDION.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 505 du code d'instruction criminelle et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à une amende de 20 francs pour injures proférées contre un particulier pendant l'audience, sans constater que ce fait avait occasionné du tumulte :

« Attendu que le jugement dénoncé du 26 mars 1887 porte qu'il est constant que « le sieur Didion, à l'audience publique du « dit jour du tribunal civil, pendant la plaidoirie de Me Poncelet, « son adversaire, l'a interrompu en lui disant : *Vous en avez « menti;* que cette imputation d'altérer sciemment la vérité con- « stitue une injure sans aucun rapport à la cause et absolument « personnelle à l'avocat qui en est l'objet; que l'infraction tombe « sous l'application de l'article 505 du code d'instruction crimi- « nelle, en ce qu'elle est contraire au respect dû au tribunal sié- « geant à l'audience; »

« Que le jugement vise en outre l'article 56, n° 7 du code pénal dont il applique la peine;

« Attendu que, dans l'état des faits constatés par la décision attaquée, l'existence du tumulte à l'audience n'étant pas déclarée par le juge, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 505 précité qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou de la voie de fait; que la répression immédiate de l'infraction relevée à charge du demandeur, trouvait sa base, non dans cette disposition, mais dans l'article 181 du même code, qui autorise les tribunaux civils ou correctionnels, au cas où un délit correctionnel se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, à appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi; qu'il importe peu que le tribunal ait erronément invoqué l'article 505, dès que le pouvoir qu'il avait de juger a son fondement dans un autre texte de loi;

« Attendu, d'un autre côté, que, bien que les termes de l'article 181 du code d'instruction criminelle ne mentionnent pas les infractions de police, on doit néanmoins reconnaître que les tribunaux, qui ont compétence pour juger les délits, l'ont, à plus forte raison pour statuer sur les simples contraventions, alors surtout que l'on se trouve dans une matière où, dans l'intérêt du respect dû à l'autorité judiciaire, le législateur a voulu une prompte répression;

« Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 163 et 176 du code d'instruction criminelle en ce que, à supposer que le tribunal ait été compétent en vertu de l'article 181 de ce code, le jugement dénoncé ayant statué en matière de police, devait contenir, à peine de nullité, le texte de cette dernière disposition :

« Attendu qu'en admettant même que les prescriptions de l'article 163 soient applicables au cas où la condamnation, pour contravention de police, est prononcée par un tribunal autre que le juge de police, elles ont été observées dans l'espèce; qu'en effet, c'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement et non pas les textes qui attribuent juridiction au tribunal;

« Attendu que l'article 561, n° 7 du code pénal qui commine l'amende prononcée contre le demandeur, l'article 194 du code d'instruction criminelle relatif à la condamnation aux frais, et l'article 40 du code pénal relatif à l'emprisonnement subsidiaire, sont visés et insérés dans le jugement;

« Que, partant, le second moyen ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 juin 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1887.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — PUBLICATION. — MODE LÉGAL.

L'article 102 de la loi communale n'exige pas que la publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal, soit faite tout à la fois par voie de proclamation et par voie d'affiches; il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. JACQUEMIN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles;

« Vu l'article 102 de la loi communale;

« Attendu que le pourvoi soulève la question de savoir si, aux termes de cette disposition, la publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal doit nécessairement être faite, tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches, ou bien s'il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication;

« Attendu qu'avant la loi du 30 mars 1836, la publication n'était régie par aucune disposition particulière;

« Attendu que la loi du 12 vendémiaire an IV ayant institué, pour les lois et règlements d'administration générale, la publication par insertion au *Bulletin officiel* et aboli la publication par voie de proclamation à son de trompe ou de tambour, un certain nombre de communes, et notamment la ville de Bruxelles, abandonnèrent également ce dernier mode, usité jusqu'alors pour la publication de leurs règlements et se bornèrent à les porter à la connaissance du public au moyen d'affiches;

« Attendu que le législateur de 1836 n'a pas voulu modifier cet état de choses;

« Que, si les discussions de la loi communale à la chambre des représentants peuvent laisser du doute à cet égard, il n'en est pas de même du rapport fait par M. DUMORTIER, au nom de la section centrale, dans lequel il disait : « A la demande de la cin- « quième section, nous avons introduit un article qui règle le « mode de publication conformément aux usages établis; »

« Attendu que l'on argumente en vain de la particule *et* qui, dans le texte de l'article 102, unit les mots *proclamation* et *affiches*, pour en induire que ces deux modes doivent être employés cumulativement;

« Que cette particule équivaut fréquemment à la disjonctive *ou* dans le langage de la loi comme dans le langage usuel ;

« Qu'on en trouve des exemples dans la loi communale elle-même, notamment dans ses articles 109, 123 et 129 ;

« Attendu que l'on ne doit pas facilement supposer que les auteurs de l'article 102 ont entendu imposer partout, pour la publication des ordonnances communales, la formalité qu'ils avaient jugé inutile pour la publication des règlements provinciaux et qui, depuis plus de quarante ans, était abolie pour celle des lois et règlements d'administration générale ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en décidant que le règlement de police de la ville de Bruxelles du 21 juin 1886, sur les voitures de place, est dénué de force obligatoire, faute d'avoir été publié par voie de proclamation, a faussement interprété et, par suite, violé l'article 102 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 juillet 1887.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar, vice-président.

13 juillet 1887.

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. ACTION RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ DU BREVET. DESCRIPTION INSUFFISANTE — PUBLICATION ÉMANÉE DU PRÉTENDU CONTREFACTEUR.

Lorsque le demandeur invoque, à l'appui de son action en contrefaçon, plusieurs brevets et qu'au cours de l'instance il déclare renoncer à se prévaloir de l'un d'eux, cette renonciation ne rend pas le défendeur ou l'appelé en garantie non recevable à demander la nullité de tous les brevets visés dans l'assignation introductive d'instance.

Est nul un brevet pris pour un appareil tout entier, alors qu'il n'a pour but caché que de protéger un prétendu perfectionnement non spécialement indiqué.

Un brevet est nul par application du litt. C de l'article 24 de la loi du 24 mai 1854, même lorsque c'est du prétendu contrefacteur ou de ses agents qu'émanent les publications et descriptions de l'invention.

(WIEGHORST ET FILS C. LA SOCIÉTÉ « LA BRABANÇONNE » ET CONSORTS.)

MM. Wieghorst et fils, de Hambourg, assignent en contrefaçon de leurs appareils brevetés la société anonyme *la Brabançonne*. Celle-ci appelle en garantie le propriétaire des ateliers de Bergen-Borbeek, qui avait fourni à la défenderesse les fours à eau chaude constituant la prétendue contrefaçon des brevets invoqués par les demandeurs.

L'appelé en garantie conclut à la nullité de ces brevets.

Jugement. — « Attendu que les causes 19033 et 19362 sont connexes et que les parties s'accordent pour en demander la jonction ;

« Attendu que l'action a pour but de faire déclarer que la société *la Brabançonne* a contrefait les fours brevetés au profit des demandeurs ;

« Attendu que Kade, appelé en garantie par la défenderesse, déclare prendre fait et cause pour cette dernière ;

« Attendu qu'il conclut à ce que les brevets invoqués par la partie Lambert soient déclarés nuls et de nul effet ;

« En ce qui concerne le brevet n° 56,801, en date du 17 janvier 1882 :

« Attendu que les défendeurs sont recevables et fondés à en demander la nullité ;

« Attendu, en effet, que si les demandeurs renoncent dans leurs conclusions d'audience à s'en prévaloir, il n'en est pas moins vrai qu'ils en argumentent dans leur exploit introductif d'instance et que c'est en réponse à cet exploit que les défendeurs en ont demandé la nullité ;

« Attendu qu'en reconnaissant aujourd'hui que ce brevet ne peut leur garantir que le perfectionnement prétenduement apporté par eux au four à cuire le pain, à savoir : le remplacement de la voûte par un plafond en fer ondulé, les demandeurs sont obligés de reconnaître que tous les autres éléments du four sont dans le domaine public ;

« Attendu cependant que dans le brevet n° 56,801, ils revendiquent le four tout entier comme étant leur invention et n'indiquent pas spécialement leur prétendu perfectionnement ; que ce vague et cette réticence ont pour effet de rendre leur brevet nul, aux termes de l'article 24, *litt. B*, de la loi du 24 mai 1854, même s'il fallait admettre que le plafond ondulé constituerait dans l'espèce une nouveauté, un perfectionnement brevetable, ce qui est loin d'être démontré ;

« Attendu, en ce qui concerne la contrefaçon du brevet n° 61,739 du 18 juin 1883, que les demandeurs Wieghorst ne s'expliquent pas au sujet de la portée véritable de leur invention ;

« Que néanmoins, dans des conclusions signifiées le 15 mars 1887 tant à la partie Lambert qu'à la partie Van Everbroeck, l'appelé en garantie disait que ce brevet avait pour objet un four à double compartiment ;

« Attendu qu'en l'absence de contradiction, ou tout au moins d'explication suffisante à cet égard, il y a lieu d'admettre cette interprétation comme exacte ; qu'il en doit surtout être ainsi si l'on tient compte des déclarations faites par les demandeurs au sujet de leur brevet du 17 janvier 1882 ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi par les documents invoqués par la partie Descamps, que depuis 1877, le double four a été décrit dans diverses publications. Qu'il importe peu qu'elles émanent de l'appelé en garantie ou de ses agents, puisque l'article 24, *litt. C* de la loi du 24 mai 1854 ne fait aucune distinction à cet égard ;

« Attendu que, sans devoir examiner les autres moyens invoqués par les parties, et notamment l'offre de preuve formulée par les demandeurs Wieghorst, il y a donc lieu de prononcer la nullité du brevet n° 61,739, par application de l'article 24 de la dite loi du 24 mai 1854 ;

« Sur l'action reconventionnelle :

« Attendu que les défendeurs réclament, chacun en ce qui le concerne, des dommages-intérêts contre les demandeurs pour le préjudice qu'ils ont souffert par suite de la présente action intentée d'après eux témérairement et de mauvaise foi ;

« Attendu que si la mauvaise foi des demandeurs n'est pas établie, il résulte de tous les éléments de la cause qu'ils ont agi avec témérité, et ce, dans une matière où la circonspection est d'autant plus nécessaire que la procédure à suivre doit nécessairement causer préjudice à la personne actionnée et saisie ;

« Attendu, en conséquence, que la reconvention est fondée ;

« Attendu qu'en l'absence d'éléments précis et spéciaux, le dommage souffert peut être *ex æquo et bono*, évalué pour chacun des défendeurs à la somme de cinq cents francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les n°s 19,033 et 19,362 ; dit pour droit que les brevets 56,801, en date du 17 janvier 1882, et 61,739, en date du 18 juin 1883, sont nuls et de nul effet ; déboute en conséquence les demandeurs de leur action ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne les demandeurs à payer à chacun des défendeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne à tous les dépens, tant de l'instance principale que de l'appel en garantie... » (Du 13 septembre 1887. — Plaid. MMes Lafontaine c. Emond et Montigny, ce dernier du barreau de Gand.)

VARIÉTÉS.

Procès au sujet de sépulture (1510).

« En cette année 1510, le 14 janvier, mourut, rue des Remouleurs (à Gand), certain Jacques De Pape, teinturier, et fut enterré dans l'église de Saint-Sauveur. Les Jacobins firent opposition et voulurent enterrer le défunt chez eux, parce que ses ascendants y avaient toujours reçu la sépulture et qu'il était membre de la Confrérie de Notre-Dame ; et le procès fut porté devant messieurs du Conseil en Flandre. Il fut ordonné par ce conseil de l'enterrer à titre provisoire, dans la chapelle de Sainte-Claire, chez les Colettines du couvent de Bethelem, jusqu'à la sentence définitive. Et il resta là enterré pendant sept semaines. Ensuite il fut de nouveau déterré, en vertu du jugement de messieurs du Conseil, le 10 mars, un lundi, à une heure après-midi ; et les Jacobins vinrent en grande procession prendre le cadavre et le porter ainsi jusque dans leur couvent, la sentence leur ayant adjugé leur demande. » (Traduit du *Memorie Boek der stad Ghent*, II, p. 20.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

DE L'INTERDICTION DES TRIBUNAUX

ET DES

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES,

Édictée par l'article 94 de la Constitution belge.

ORIGINE. — MOTIFS. — EFFETS.

TABLE.

CHAPITRE PREMIER.

LES TRIBUNAUX ET LES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES DEVANT L'HISTOIRE.

§ 1. Ce qu'il faut entendre par tribunaux et commissions extraordinaires.
§ 2. Les commissions et les tribunaux extraordinaires en Angleterre.
§ 3. A Venise.
§ 4. En France.
§ 5. Aux Pays-Bas.

CHAPITRE DEUXIÈME.

§ 1. Motifs de la disposition édictée par l'article 94 de la Constitution belge.
§ 2. Origine de cet article et dispositions semblables dans d'autres constitutions.

CHAPITRE TROISIÈME.

EFFETS DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR L'ARTICLE 94 DE LA CONSTITUTION BELGE.

§ 1. Interprétation générale de l'article 94. — Rapports entre les articles 8 et 94 de la Constitution.
§ 2. Des juridictions disciplinaires.
§ 3. Des cours spéciales établies par le code d'instruction criminelle.
§ 4. Des tribunaux de police municipale créés par l'article 166 du code d'instruction criminelle.
§ 5. De quelques juridictions administratives.
§ 6. Des tribunaux de commerce.
§ 7. Des conseils de prud'hommes.
§ 8. Des tribunaux militaires.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

§ 1. Notion de l'état de siège.
§ 2. L'état de siège et l'article 54 de la Charte française du 6 août 1830.
§ 3. L'état de siège et l'article 94 de la Constitution belge.

Il faut entendre l'histoire par les lois et les lois par l'histoire.
MONTESQUIEU.

CHAPITRE PREMIER.

LES TRIBUNAUX ET LES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES DEVANT L'HISTOIRE.

§ 1er. *Ce qu'il faut entendre par tribunaux et commissions extraordinaires.*

L'article 94 de la Constitution belge, du 7 février 1831, porte, *in fine* :

« Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux » extraordinaires sous quelque dénomination que ce » soit. »

Il nous semble nécessaire de déterminer le plus exactement possible, ce qu'il faut entendre par ces mots de l'article 94 : commissions et tribunaux extraordinaires.

Il est extrêmement difficile d'en donner une définition absolument exacte. Cela provient, croyons-nous, de ce que cette définition devrait être conforme, d'une part, aux données de l'histoire et au but que le législateur constituant s'est proposé d'atteindre en édictant l'article 94; d'autre part, elle devrait être en harmonie avec tout le système judiciaire créé par les articles 92 à 107 de la Constitution.

Comment caractériser ce qu'il faut entendre par ces mots : commissions et tribunaux extraordinaires?

Il faut avoir soin de ne pas confondre la juridiction ordinaire de droit commun et de droit particulier avec la juridiction extraordinaire.

La juridiction ordinaire de droit commun consiste dans le pouvoir attribué à certains tribunaux, de statuer et prononcer sur toutes les matières indistinctement, à l'exception de celles que la loi a attribué exclusivement à d'autres tribunaux.

Comme le dit HENRION DE PANSEY (1), la compétence de ces tribunaux ordinaires embrasse tout, à l'exception des cas soustraits à leur juridiction par une loi formelle (2).

La juridiction ordinaire de droit particulier est celle des tribunaux, qui ne connaissent que des affaires dont la connaissance leur est spécialement attribuée.

Les tribunaux de droit particulier sont sévèrement restreints dans le cercle de leurs attributions, et ils ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont spécialement et formellement déléguées.

Les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires et la cour des comptes font partie de la juridiction ordinaire de droit particulier.

Les commissions et les tribunaux extraordinaires, dit THIMUS (3), sont ceux qui sont créés pour soustraire

(1) HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France*, p. 216.

(2) *Ordinaria juridictio breviter illa, quæ per legem, vel principem datur universaliter pro modo territorii* (DUMOULIN, ad lib. III, cod. tit. 13).

(3) THIMUS, *Traité de droit public*, t. II, p. 252.

quelqu'un à la juridiction légale sur laquelle il devait compter.

Ils ont un caractère de spécialité relativement au temps, au lieu et aux individus ; ils sont établis dans des circonstances particulières, pour des cas particuliers, et n'ont qu'une existence momentanée, temporaire (4).

Ce sont des tribunaux créés *post factum*, constitués *ad hoc*, pour juger dans tel ou tel cas, pour s'emparer des accusés, quelle que soit d'ailleurs la juridiction naturelle à laquelle ils appartiennent (5).

D'après M. GIRON (6), par tribunaux ou commissions extraordinaires, on entend de simples commissions révocables à volonté.

Ces commissions sont *extraordinem*, *utilitatis causa constitutæ*. (LOYSEAU, *Des offices*, liv. I, ch. 6, n° 48.)

M. VANDENHEUVEL, dans son cours de droit public, professé à l'université de Louvain, définit la commission extraordinaire : celle établie par une mesure particulière pour juger un fait spécial ou une personne déterminée ; le tribunal extraordinaire serait celui créé par le législateur pour juger une certaine classe de faits ou de personnes.

Cette dernière définition a l'avantage d'établir une distinction nécessaire entre les tribunaux et les commissions extraordinaires :

Le répertoire du JOURNAL DU PALAIS donne la définition suivante (7) :

Tous les tribunaux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont institués d'une manière permanente ou temporaire pour connaître spécialement et extraordinairement de certaines affaires soit civiles, soit criminelles, qui, par l'attribution qui leur en est faite se trouvent momentanément enlevées aux juridictions ordinaires, sont des tribunaux d'exception.

Les PANDECTES BELGES se bornent à reproduire la définition de M. GIRON (8).

La solution la plus exacte de cette question est donnée, pensons-nous, par un illustre magistrat, M. LECLERCQ, dans « Un chapitre du droit constitutionnel » des Belges », quand il dit :

« Dès qu'il s'agit de contestations sur les droits civils » ou sur les droits politiques, dans les cas non exceptés » par la loi, les tribunaux déterminés par la Constitu- » tion peuvent seuls en connaître ; d'autres tribunaux » ne seraient plus que des commissions ou des tribunaux » extraordinaires également interdits ; des commis- » sions, si elles étaient créées et leur personnel nommé » n'importe par quel pouvoir, pour un certain temps, » ou pour certaines affaires ou pour un certain ordre » d'affaires ; des tribunaux extraordinaires quoique » établis en permanence, s'ils avaient été créés avec » une compétence exclusive ou restrictive de la compé- » tence propre aux tribunaux ordinaires (9). »

Cette définition caractérise parfaitement, d'une part, la distinction qui existe entre les tribunaux et les commissions extraordinaires ; d'autre part, elle nous enseigne que toute juridiction, créée avec une compétence restrictive ou exclusive de la compétence propre aux tribunaux dont la Constitution a posé le principe, doit être considérée comme tombant sous le coup de la proscription de l'article 94.

En un mot, le caractère principal et distinctif des juridictions extraordinaires ne réside pas dans la plus ou moins longue durée de leurs pouvoirs, mais dans leur compétence et dans leur organisation.

Leurs attributions sont-elles restrictives ou exclusives des attributions des tribunaux dont la Constitution a posé le principe ; leur organisation n'est-elle pas conforme aux principes édictés par la Constitution, dans le chapitre du pouvoir judiciaire, dans ces deux hypothèses, on se trouve en présence de juridictions repoussées par l'article 94.

Souvent d'ailleurs, les événements qui auront précédé la naissance de ces juridictions, les circonstances qui l'auront accompagnée, le but même de leur institution faciliteront beaucoup la détermination du caractère de ces juridictions.

§ 2. *Les commissions et les tribunaux extraordinaires en Angleterre.*

Les commissions et les tribunaux extraordinaires ont toujours causé une crainte et une terreur, justifiées d'ailleurs par leur cruauté, leurs violences et leurs injustices.

Déjà, quand le 19 juin 1215, les barons anglais arrachèrent à Jean-sans-Terre les concessions de la grande Charte, ils y insérèrent des dispositions pour garantir le cours régulier et normal de la justice.

L'article 39 de cette charte portait (10) :

« Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, » ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en » aucune façon ; nous ne mettrons point et ne ferons » point mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un » jugement légal par ses pairs et selon la loi du pays. »

Le roi Jean promettait, en outre, de réintégrer tout homme dépossédé sans jugement légal et de réparer les injustices commises sous *Henri II* et *Richard Ier*.

Malgré ces précautions si sages, les habitants de l'Angleterre n'en furent pas moins persécutés, décimés dans la suite par les tribunaux extraordinaires.

Un des premiers tribunaux extraordinaires permanents de ce pays, apparut en 1488 ; il fut établi ou tout au moins profondément modifié dans ses attributions et dans sa composition par Henri VII de la maison de Tudor.

Sa juridiction primitive avait pour objet de faire respecter la légalité et la justice par les puissants seigneurs, qui, éloignés de la capitale et soustraits ainsi à l'action directe du roi, entravaient le cours régulier de la justice.

Ce tribunal se composait d'un lord spirituel et d'un lord temporel, membres du conseil privé, de deux des douze juges, de deux ou au maximum de trois grands officiers d'Etat (11).

Les décorations qui ornaient la chambre où il tenait habituellement ses séances, lui firent donner le nom de *Chambre étoilée*.

Etablie d'abord avec une juridiction restreinte et déterminée, obligée d'observer dans ses décisions les statuts du royaume, la Chambre étoilée ne tarda pas à augmenter sa puissance, et elle arriva bientôt, sous les successeurs de Henri VII, à s'arroger un pouvoir absolu.

A son origine, elle avait été une garantie et par la solennité de sa procédure, et par la haute dignité des membres qui la composaient.

Bientôt, la sévérité et la cruauté de ses décisions, le peu d'indépendance des juges qui en faisaient partie, vis-à-vis du pouvoir royal, en firent un instrument docile de tyrannie et de despotisme.

Souvent les juges de la Chambre étoilée, désirant obtenir la faveur du roi, ou se concilier l'amitié d'un

---

(4) La définition de THIMUS était celle qu'avait adoptée feu M. le professeur J. G. MARORS, dans son cours de droit public, professé à l'université de Liége.

(5) ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, t. IV, p. 348.

(6) GIRON, *Le droit public de la Belgique*, § 164.

(7) RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Commissions extraordinaires*.

(8) PANDECTES BELGES, V° *Commissions extraordinaires*.

(9) LECLERCQ, *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges (Mémoires de l'Académie royale*, t. XXXI, p. 7).

(10) GUIZOT, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, t. II, p. 71.

(11) Dr JOHN LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. III, pp. 252 et suivantes.

ministre puissant, infligeaient des châtiments dont la dureté seule égalait l'injustice.

Quelques exemples des jugements rendus par la Chambre étoilée, feront comprendre combien était redouté et haï ce tribunal extraordinaire, qui s'était arrogé le droit de juger le délit si général et si indéfinissable, de mépris de l'autorité royale (12).

Sous le règne de Jacques Ier, un malheureux avait été condamné à mort, pour avoir reçu un jésuite dans sa maison. Cette sentence paraissant illégale, un catholique du nom de Pound adressa une plainte au conseil (13).

Cette réclamation n'eut d'autre résultat que de faire traduire Pound devant la Chambre étoilée. Celle-ci déclara la sentence légale, et condamna Pound à perdre une de ses oreilles à Londres, l'autre au lieu de sa résidence, à payer une amende de 1,000 livres, et à subir un emprisonnement perpétuel.

En 1630, sous le règne de Charles Ier, un théologien du nom de LEIGHTON avait publié un libelle contre l'épiscopat.

Traduit à raison de ce fait devant la Chambre étoilée, il fut l'objet d'une condamnation dont la cruauté provoque l'indignation (14). Il fut dégradé de son ministère, fouetté publiquement, exposé au pilori, on lui fendit une des narines, on lui coupa une oreille, on le marqua à la joue des lettres *s* et *s*, pour faire connaître qu'il avait semé la sédition.

La semaine suivante les supplices du fouet et du pilori recommencèrent; on le marqua à l'autre joue, on lui fendit l'autre narine, on lui coupa l'autre oreille. Ce n'est pas tout, il fut ensuite condamné à une prison perpétuelle.

La tyrannie de la Chambre étoilée bientôt ne connut plus de bornes. Elle prit sous sa protection et sous sa garde la considération des seigneurs. Un manque d'égard, une inadvertance, une plaisanterie, dit GUIZOT (15), les moindres actes qui semblaient méconnaître la supériorité de leur rang et de leurs droits, furent punis avec une extrême rigueur.

En 1637, le jurisconsulte PRYNNE, le théologien BURTON et le médecin BASTWICK furent traduits devant la Chambre étoilée sous l'inculpation d'avoir écrit des pamphlets contre les faveurs accordées aux papistes.

Tous les droits de la défense furent absolument méconnus et violés, ces malheureux ne purent même trouver un conseil pour les défendre, tant était grande la terreur qu'inspirait la Chambre étoilée. Ils furent condamnés à être exposés au pilori, à perdre les oreilles, à payer 5,000 livres d'amende, à un emprisonnement perpétuel (16).

La violence, la rapacité, l'énergie malfaisante de la Chambre étoilée avaient suscité l'indignation et l'horreur.

En 1641, les chambres demandèrent à Charles Ier l'abolition de cette cour. Mais ce fut en vain.

La Chambre étoilée continua ses violences et ses exactions; si bien que comme le rapporte l'historien MACAULAY (17), CLARENDON a pu dire que, dans le royaume, il existait à peine un homme marquant qui n'eût personnellement éprouvé la rapacité et la cruauté de la Chambre étoilée.

Une autre commission extraordinaire, tristement célèbre dans l'histoire moderne porte le titre de *Cour de haute commission*. Elle fut établie par Elisabeth, qui partageait l'affection d'Henri VIII, pour les tribunaux extraordinaires.

Les membres de la Haute Cour de commission furent armés des pouvoirs les plus formidables.

Ils avaient pour mission de rechercher et de punir les doctrines dangereuses, les livres séditieux, les libelles, l'adultère, la fornication (18).

La reine Elisabeth excitait constamment leur zèle et leur rigueur. Souvent la cour se dispensait d'interroger les témoins.

De 1589 à 1603; 61 ecclésiastiques, 47 laïques, 2 femmes nobles subirent la peine capitale pour des délits religieux ou de trahison d'invention récente (19).

Les procédures suivies devant la Cour de haute commission excitaient le mécontentement tout comme celles de la Chambre étoilée.

A la suite du statut de la 17e loi de Charles Ier, la Cour de haute commission disparut.

En 1686, Jacques II la rétablit.

Aucune règle ne fixait la procédure. Les commissaires remplissaient les fonctions d'accusateurs et de juges. On ne communiquait pas à l'accusé l'acte d'accusation.

Ce tribunal disparut définitivement en 1689, par l'adhésion que Guillaume III donna à la déclaration des droits.

La cour du Nord ou le Conseil d'York eut aussi son moment de triste célébrité.

Ce tribunal extraordinaire fut établi en 1537, par Henri VIII.

Les troubles qu'occasionnèrent dans les comtés du Nord, la suppression des monastères et la fermeture des abbayes servirent de prétexte à cette institution (20).

La juridiction de la Cour du Nord fut d'abord peu étendue, mais sous le règne de Jacques Ier et de Charles Ier, elle s'agrandit et se distingua par l'arbitraire et l'injustice.

C'est ce qui a permis à MACAULAY de dire que la tyrannie du Conseil d'York, au-delà de la Trent, y avait virtuellement aboli la grande charte (21).

Lorsque, après la révolution de 1648 et la mort de Charles Ier, Cromwell fut tout puissant, les tribunaux extraordinaires ne furent pas inconnus (22).

Le plus célèbre est la Haute Cour de justice, composée de trois membres, qui fut établie avec la mission de rechercher, de poursuivre et de punir les catholiques, accusés d'avoir versé le sang des protestants, ailleurs que sur le champ de bataille. Elle exerça principalement ses ravages en Irlande (23).

Après la malheureuse tentative du duc de Monmouth contre le pouvoir royal de Jacques II, les commissions extraordinaires reparurent plus violentes et plus cruelles que jamais.

Jefferies, le lord chancelier fut chargé, avec une commission composée de quatre juges, de parcourir les comtés qui s'étaient soulevés en faveur de Monmouth (24).

La férocité déployée par Jefferies, fit donner à cette mission le nom de campagne de Jefferies ou assises sanglantes.

A Dorchester, 292 accusés furent condamnés à mort; dans le Dorsetshire 74 furent pendus, 841 furent condamnés à la déportation (25).

L'avènement de Guillaume III et la déclaration des droits qu'il signa, devaient empêcher le retour de pareilles monstruosités.

---

(12) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. III, p. 102.
(13) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. III, p. 122.
(14) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. III, p. 247.
(15) GUIZOT, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, t. I, p. 64.
(16) GUIZOT, *op. cit.*, t. I, pp. 78 et suiv.
(17) MACAULAY, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 80.
(18) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. II, pp. 530 et 531.
(19) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. III, p. 49.
(20) GUIZOT, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, t. I, p. 62.
(21) MACAULAY, *op. cit.*, t. I, p. 80.
(22) VILLEMAIN, *Histoire de Cromwell*, t. I, p. 109.
(23) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. III, p. 426.
(24) Dr JOHN LINGARD, *op. cit.*, t. IV, p. 280.
(25) MACAULAY, *op. cit.*, t. I, pp. 196 et 202.

§ 3. *A Venise.*

L'histoire de la république de Venise, nous montre encore un tribunal extraordinaire bien redouté et bien redoutable.

C'est le fameux conseil des dix.

Il avait été institué en 1309, pour dix jours seulement, à la suite d'une conspiration ourdie par les familles Querini et Thieopolo, conspiration qui avait d'ailleurs échoué.

Les pouvoirs de ce conseil furent prolongés à différentes reprises et, en 1325, il devint perpétuel (26).

Il avait pour mission de veiller à la sûreté de l'Etat; on l'avait armé de tous les pouvoirs, dispensé de toutes formes et affranchi de toute responsabilité.

Plus tard, le nombre des membres de ce conseil fut porté à dix-sept et ses attributions furent réglées.

Vers le milieu du XV^e^ siècle, un tribunal extraordinaire plus sinistre encore que le conseil des dix, vit le jour à Venise. C'était le tribunal des inquisiteurs d'Etat, composé de deux membres du conseil des dix et d'un conseiller du doge, choisis par le conseil des dix (27).

Aucune procédure, aucune formalité, aucune garantie. On ignorait même le lieu où siégeait ce tribunal. Ses juges étaient revêtus d'un pouvoir illimité.

Les accusés traduits devant cette épouvantable juridiction ne voyaient pas leurs juges.

L'arrestation, comme dit le comte DARU (28), était arbitraire, la détention illimitée, la dénonciation inconnue. Il n'y avait société si élevée dans laquelle ils n'eussent des émissaires, et depuis les bouches de bronze qui recevaient au coin des rues les avis des dénonciateurs sans preuves et sans courage, jusqu'au palais des grands et des ambassadeurs, tout leur semblait dire ce que faisait, ce que pensait, ce que disait l'homme de marque et le plus obscur citoyen !

§ 4. *En France.*

Les ordonnances de 1498, de 1539 et de 1670 règlaient l'organisation de la procédure criminelle en France.

Les juges se divisaient en juges ordinaires et juges extraordinaires.

Les juges ordinaires étaient ceux qui avaient une juridiction générale en matière criminelle et qui connaissaient de tous les faits punissables, à l'exception de ceux qu'une loi spéciale réservait à un autre juge; tels étaient : les juges des seigneurs, les prévôts ou châtelains royaux, les baillis et sénéchaux et les parlements.

Les juges extraordinaires étaient ceux qui ne connaissaient que de certains crimes qui leur avaient été spécialement déférés par les ordonnances du royaume; tels étaient : les prévôts des maréchaux, les officialités, les présidiaux et lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, des monnaies et gabelles, le lieutenant général de police, les juges de l'amirauté, les juges militaires, les juges des eaux et forêts, la chambre des comptes, le grand conseil, les juges de la connétablie, etc. (29).

Les juridictions extraordinaires que nous venons de citer ne sont point des commissions judiciaires, trop souvent formées pour juger les procès les plus importants et qui se dissolvaient après leur jugement. Ces tribunaux exceptionnels étaient les juges ordinaires, chacun d'eux, d'une branche spéciale d'infractions (30).

Cependant en France, avant la révolution de 1789, les commissions extraordinaires furent nombreuses.

Le roi était le législateur suprême et la source de toute justice. En cette double qualité, il avait le droit d'évocation, de commission et d'attribution.

Ces droits favorisaient singulièrement la création des commissions extraordinaires.

Par l'évocation, le roi appelait à lui un procès pour en conférer la connaissance à une commission extraordinaire, au détriment du tribunal légalement compétent; ces commissions enlevaient les citoyens à leurs juges légaux. Le roi en usait surtout en matière politique.

Par le droit d'attribution, il enlevait la connaissance d'une affaire au tribunal légalement compétent, pour en saisir un autre tribunal existant. De sorte que les citoyens ignoraient de qui ils seraient justiciables.

Ce droit s'exerçait vis-à-vis soit d'une personne particulière, soit de certains corps ou communautés.

L'article 17, titre II, de la loi du 24 août 1790 supprima ce droit exorbitant (31).

Le roi trouvait dans la plénitude de sa souveraineté, non seulement le droit de composer à son gré les tribunaux, de nommer des commissions ou de se substituer purement et simplement à l'autorité judiciaire, quand il daignait laisser aux juridictions régulières la connaissance d'une affaire, mais aussi celui d'intervenir à toutes les phases de l'instance et de présider à tous les détails de l'instruction. L'abus apparaissait partout; après avoir nommé les juges pour un procès déterminé, le despote surveillait encore leurs moindres actes et paraissait leur dicter leurs sentences (32).

Sous le règne de Louis XI et de ses successeurs, les commissions extraordinaires existèrent en grand nombre.

François I^er^, visitant dans le couvent de Marcoussy le tombeau de Jean de Montaigu, grand maître de France décapité sous Charles VII, plaignait ce grand ministre d'avoir été mis à mort par justice. Vous vous trompez, Sire, dit un des moines qui l'accompagnaient, ce fut par des commissaires. François I^er^ en fut vivement impressionné et promit, paraît-il, de ne faire mourir personne par commissaire (33).

Par l'article 98 de l'ordonnance de Blois, Henri III s'engageait à supprimer les commissions extraordinaires. Cet article portait que « toutes les commissions » qui avaient été auparavant décernées, seraient révo- » quées, voulant poursuite être faite en chaque matière, » par devant les juges auxquels la connaissance en » appartient » (34).

En 1679, il fut établi une chambre ardente spéciale pour juger le crime d'empoisonnement (35).

De 1764 à 1775 de nombreuses commissions extraordinaires furent établies, par exemple celles contre les contrebandiers. Elles disparurent en vertu de la loi du 23 septembre-3 novembre 1789 (36).

Mais ce fut surtout l'époque des troubles d cla fin du XVIII^e^ siècle et du commencement du XIX^e^, qui fut féconde en juridictions extraordinaires.

En 1793, après le siège et la défaite de Lyon, la Convention nationale y envoya une commission de cinq membres, chargée de poursuivre et de punir les Lyonnais soupçonnés d'avoir pris les armes contre la Convention.

Ces commissaires ne faillirent point à leur tâche et plus de soixante Lyonnais périrent journellement.

---

(26) DARU, *Histoire de la république de Venise*, t. II, pp. 30 et 31.

(27) DARU, *op. cit.*, t. IX, p. 91.

(28) DARU, *op. cit.* t. IX, p. 94.

(29) FAUSTIN HÉLIE, *Théorie de code d'instruction criminelle*, § 450.

(30) FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, § 476.

(31) MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, t. XI, p. 195.

(32) DETOURBET, *La procédure criminelle au XVII^e^ siècle*, p. 115.

(33) BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. II, p. 444.

(34) MERLIN, *op. cit.*, t. V, p. 77.

(35) MERLIN, *op. cit.*, t. IV, p. 62.

(36) MERLIN, *op. cit.*, t. V, p. 80.

Bordeaux subit aussi la tyrannie d'un tribunal de ce genre (37).

Mais une juridiction bien plus terrible, bien plus despotique encore, devait bientôt voir le jour.

C'était celle du tribunal révolutionnaire.

Le 10 mars 1793, la Convention décréta l'établissement d'un tribunal révolutionnaire.

Cette proposition fut adoptée, grâce surtout à l'appui d'un légiste estimé, premier rapporteur du code civil, plus tard second consul et archichancelier de l'empire, CAMBACÉRÈS! (38).

Ce tribunal se composait d'un jury, de cinq juges, d'un accusateur public, de deux adjoints, tous nommés par la Convention.

Enfin, pour s'assurer des jurés et voulant pouvoir les surveiller continuellement, la Convention décida qu'ils devraient opiner à haute voix.

Ce tribunal avait pour mission de juger sans appel et sans recours les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il était indépendant de toute forme et se formait une conviction par tous les moyens (39).

Non seulement, le tribunal révolutionnaire condamnait, mais il refusait souvent d'entendre les accusés. Aucune pièce, aucun dossier ne leur était communiqué.

Le 29 octobre 1793, la Convention porta un décret permettant au jury, après le troisième jour des débats, de se déclarer suffisamment éclairé et de clore la discussion (40).

Souvent les accusés gênaient par leur défense la tyrannie du tribunal révolutionnaire.

Pour y porter remède, la Convention, par un décret du 4 avril 1794, permit à ce tribunal de mettre hors des débats les accusés qui manqueraient de respect à la justice ou qui voudraient provoquer du trouble (41).

L'assassinat judiciaire était organisé d'une manière complète.

Bientôt, on vit monter sur l'échafaud la malheureuse reine Marie-Antoinette, le duc d'Orléans, vingt-deux girondins, Mme Roland, Camille Desmoulins, Danton, plusieurs dantonistes et bien d'autres encore.

La guillotine ne chômait jamais.

Le tribunal révolutionnaire dépassa en horreur tout ce qu'on peut imaginer.

Suspendu le 29 juillet, puis rétabli à la fin d'août 1794, il fut définitivement supprimé le 31 mai 1795.

Les années suivantes virent encore naître de nombreuses commissions extraordinaires. Telles furent celles établies :

1° Par la loi du 28 mars 1793, pour juger les émigrés ;

2° Par la loi du 16 juin 1793, pour juger les embaucheurs et les espions ;

3° Par la loi du 9 prairial an III, pour juger les délits commis par les prisonniers de guerre ;

4° Par un arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, pour juger les délits commis par les déserteurs pendant qu'ils subissaient leur peine ;

5° Par la loi du 23 floréal an X, pour juger le crime de faux (42).

Un arrêté des consuls, du 29 frimaire an IX, ordonna (43), dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, la formation de deux corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands et prescrivit (article 4) que chacun de ces corps eut à sa suite une commission militaire extraordinaire, pour juger les brigands dans les vingt-quatre heures de leur arrestation.

Le malheureux duc d'Enghien fut aussi condamné à mort par une commission extraordinaire (44).

Enlevé d'Ettenheim (territoire badois) le 15 mars 1804, amené à Paris le 20 mars, il comparut, à deux heures du matin, devant la commission militaire, nommée pour le juger, par le général Murat, gouverneur de Paris, sur l'ordre du premier consul.

Condamné à mort, il fut exécuté immédiatement. C'était le 21 mars 1804.

De 1815 à 1830, les cours prévôtales, véritables tribunaux extraordinaires, se signalèrent par des excès nombreux (45).

L'article 54 de la charte constitutionnelle du 6 août 1830 voulut prévenir le retour des abus causés par les juridictions anormales ; cet article portait :

« Il ne pourra être créé de commissions et de tribu-
» naux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque
» dénomination que ce puisse être. »

En 1848, le 25 août, l'Assemblée nationale autorisa de poursuivre Louis Blanc et Caussidière, accusés d'avoir participé à la journée du 15 mai.

Au lieu de comparaître devant le jury, ils furent traduits devant la haute cour de justice de Bourges et cela, en vertu de l'article 91 de la Constitution, qui avait été décrétée le 4 novembre 1848.

Or, il était impossible qu'à la date du 25 août, l'Assemblée nationale renvoyât les accusés devant la haute cour de justice, qui ne fut créée qu'en vertu de la Constitution du 4 novembre.

Il est vrai, qu'en général, les lois sur la procédure rétroagissent, mais c'est parce qu'on les suppose meilleures et offrant plus de garanties de justice et d'impartialité aux accusés. Ce n'était pas le cas ici, puisqu'on enlevait les accusés au jugement de leurs pairs ; pour eux, on supprimait le jury.

D'après M. BATBIE, une loi juste ferait la distinction suivante : Si le tribunal compétent est entièrement supprimé, la nouvelle juridiction jugera les faits antérieurs à son institution. Si, au contraire, l'ancienne juridiction coexiste avec la nouvelle, elle retiendra les faits antérieurs à la modification de compétence. Là serait la conciliation entre les nécessités de la répression et la sincère application du principe de non-rétroactivité.

Or, en 1848, le jury n'était pas complètement supprimé. La haute cour était donc, dans ce cas, un véritable tribunal extraordinaire.

Chose curieuse, la haute cour de Bourges fut présidée par M. BÉRENGER qui, dans un excellent livre, intitulé *la Justice criminelle en France*, s'était élevé avec vigueur et éloquence contre les juridictions extraordinaires (46).

Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, on institua des commissions chargées de poursuivre les personnes qui avaient pris part aux désordres.

Ces commissions furent appelées *commissions mixtes*, parce qu'elles étaient composées en partie de magistrats et en partie de militaires.

Elles n'étaient astreintes à observer aucune procédure.

---

(37) THIERS, *Histoire de la révolution française*, t. V, pp. 55 et 76.

(38) MICHELET, *Histoire de la révolution française*, t. IV, p. 452; HIVER, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France*, p. 333.

(39) L'article 4 de la loi du 22 prairial an II portait : Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple. L'article 7 disait : La peine portée contre tous délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

(40) THIERS, *op. cit.*, t. V, p. 92.

(41) MICHELET, *op. cit.*, t. VI, p. 165.

(42) MERLIN, *op. cit.*, t. V, pp. 79 à 84.

(43) CHENIER, *Guide des tribunaux militaires*, t. II, p. 560.

(44) LANFREY, *Histoire de Napoléon Ier*, t. III, pp. 139 et suiv.

(45) La loi du 20 décembre 1815 avait rétabli, sous le nom de juridictions prévôtales, les cours spéciales dont l'article 63 de la charte du 4 juin 1814 permettait le rétablissement. La compétence de ces cours était immense ; elle comprenait tous les crimes antérieurement attribués aux cours spéciales.

(46) LOUIS BLANC, *Pages d'histoire de la révolution de février 1848*, p. 248.

Elles pouvaient prononcer le renvoi devant les conseils de guerre, la transportation à Cayenne, en Afrique, l'expulsion de France, l'internement ou la surveillance.

Ces commissions furent attaquées avec violence et par la presse et à la tribune, elles excitèrent beaucoup d'exaspération.

La haine qui leur fut vouée a persisté jusqu'à nos jours.

La loi du 30 août 1883 sur la magistrature a, dans une disposition spéciale, exclu de toutes les cours, même de la cour de cassation, à laquelle la loi ne s'appliquait pas, les magistrats qui avaient fait partie des commissions mixtes (47).

La loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875 renferme une disposition bien dangereuse. C'est l'article 12 qui permet au président de la République, par un décret rendu en conseil des ministres, d'ériger le Sénat en cour de justice pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Ces infractions à la charte de 1830, à la Constitution de 1848, ne montrent-elles pas combien étaient justes et vraies les paroles de GUIZOT, dans son beau livre *Des origines du gouvernement représentatif*, lorsqu'il disait :

« Les libertés ne sont rien tant qu'elles ne sont pas » devenues des droits, des droits positifs formellement » reconnus et consacrés. Les droits même reconnus ne » sont rien tant qu'ils ne sont pas retranchés derrière » des garanties.

» Enfin, les garanties ne sont rien tant qu'elles ne » sont pas maintenues, par des forces indépendantes, » dans la limite de leurs droits » (48).

§ 5. *Aux Pays-Bas.*

Nos ancêtres, amoureux de la liberté et de la justice, avaient cru devoir prendre des précautions contre l'arbitraire des souverains.

Dans le duché de Brabant, de nombreuses chartes, connues sous le nom de *Joyeuse-Entrée*, avaient consacré les principes destinés à assurer l'impartiale distribution de la justice.

La première Joyeuse-Entrée du Brabant date du 3 janvier 1355; elle fut accordée par le duc Wenceslas et la duchesse Jeanne. Depuis Wenceslas, tous les souverains du duché de Brabant, même Charles-Quint et Philippe II, jurèrent de maintenir la Joyeuse-Entrée.

Le dernier souverain qui prêta ce serment fut François II, le 31 juillet 1792 (49).

L'article 1er de la Joyeuse-Entrée avait pour but d'assurer à la justice un cours normal et régulier et d'empêcher la création de juridictions extraordinaires.

Cet article promettait de faire traiter les Brabançons en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et des bancs et sans délais préjudiciables de la part des juges.

« C'est là, dit M. FAIDER, une disposition essentielle » qui constitue une garantie précieuse : c'est le droit » d'être jugé selon les lois et par les juges (50). »

Dans la principauté de Liége, dans une charte accordée en l'année 1198, par l'évêque Albert De Cuyck, il était stipulé que l'on ne pourrait distraire l'habitant de son juge naturel, qu'il ne pourrait être attrait que devant le tribunal des échevins.

Cette garantie fut confirmée par la paix de Fexhe en 1316 et par différentes paix postérieures.

« Il y avait, dit M. FAIDER dans ses *Etudes sur les* » *constitutions nationales*, des principes constitutionnels communs à toutes les provinces, » et il cite celui-ci : « Tous les sujets du pays devaient être traités » par droit et sentence devant leur juge naturel et ordinaire. »

Malgré toutes ces précautions constitutionnelles, on n'a pas perdu le souvenir d'un tribunal extraordinaire, qui a ensanglanté notre pays.

C'est le conseil des troubles, établi par le duc d'Albe, et que le peuple surnomma *conseil de sang*.

« Composé de douze juges, dit ANCILLON, tous étrangers aux Pays-Bas ou vendus à l'Espagne, ce tribunal s'organisa au mépris des lois des Pays-Bas (51). »

Il prononça la peine de mort contre les délits les plus légers, sur des indices faibles ou équivoques et même sans preuve quelconque.

Ce conseil, suivant HELIAS D'HUDDEGHEM (ancien membre du congrès national), se rendit odieux par le grand nombre de recherches criminelles qu'il intenta, les citations qu'on faisait contre les absents, les confiscations fréquentes, en un mot l'ordre et les formalités ordinaires qu'on y négligeait (52).

Ce fut ce tribunal illégal et inconstitutionnel qui envoya à l'échafaud les comtes d'Egmont et de Horne, gouverneurs de province, chevaliers de la Toison d'Or et les deux seigneurs les plus distingués du pays.

La sentence qui frappa les comtes d'Egmont et de Horne violait tout à la fois les privilèges du Brabant et ceux de la Toison d'Or. Charles-Quint s'était, en effet, réservé « à lui seul et à nuls autres », par son édit perpétuel de 1531, le droit de juger en toute souveraineté » par l'advis des chevaliers ses confrères ou de la plus-» part d'eux assemblés en chapitre, les mauvais cas, les » fautes et mésus que les chevaliers de la Toison d'Or » pourraient commettre ». Il s'était également réservé le droit de faire arrêter préventivement les coupables » de l'advis de six chevaliers confrères du dit ordre et » non autrement ». Le duc d'Albe viola manifestement ce privilège (53).

Le comte d'Egmont était seigneur de Gasbeek et membre des états de Brabant; il était protégé par la Joyeuse-Entrée, qui obligeait le souverain à ne jamais traiter les seigneurs ou autres que par droit et sentence d'après les lois particulières du pays.

Cette garantie repoussait également la juridiction improvisée du duc d'Albe (54).

Les états de Brabant prièrent « bien humblement » le duc de respecter la Joyeuse-Entrée. Comme bien on le pense, le duc s'inquiétait assez peu d'une humble prière et d'une remontrance faite « en toute humilité », comme disaient les états de Brabant (55).

Ces réclamations si fondées ne purent fléchir le duc et n'épargnèrent pas la mort à ces deux hommes illustres.

L'histoire impartiale a vengé leur mémoire.

CHAPITRE II.

MOTIFS DE LA DISPOSITION ÉDICTÉE PAR L'ARTICLE 94 DE LA CONSTITUTION BELGE. — ORIGINE DE CET ARTICLE ET DISPOSITIONS SEMBLABLES DANS D'AUTRES CONSTITUTIONS.

§ 1. *Motifs de la disposition édictée par l'article* 94.

« Une des choses qui portent le plus d'atteinte à » la liberté du citoyen est de le faire juger, non par ses » juges naturels, mais par une commission (56). »

Ces paroles de Montesquieu sont profondément vraies.

(47) BATBIE, *op. cit.*, t. II, pp. 444 et suiv.
(48) GUIZOT, *op. cit.*, t. II, p. 54.
(49-50) FAIDER, *Etudes sur les constitutions nationales*, pp. 40 et 44.
(51) ANCILLON, *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du XVe siècle*, t. I, p. 365.
(52) HELIAS D'HUDDEGHEM, *Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique*, p. 32.
(53) *Jurisprud. heroïca*, p. 465.
(54) DE BAVAY, *Le procès du comte d'Egmont*, p. 12.
(55) Suppl. à *Strada*, t. I, p. 20.
(56) MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. 14.

Distraire un citoyen de ses juges naturels, pour le livrer à une commission, est une atteinte grave portée non seulement à la liberté, mais encore à la justice.

C'est pour prévenir le retour de tant de crimes et d'assassinats judiciaires, commis dans les temps antérieurs, que le Congrès national a inscrit l'article 94 dans la Constitution belge. Il a voulu que la justice, telle qu'il l'organisait, fut réellement digne de ce nom.

La Constitution belge, par une série de mesures prévoyantes, a garanti à chacun la certitude d'être traité avec équité et impartialité. Parmi ces mesures, nous pouvons citer les dispositions qui ordonnent la publicité des audiences et qui obligent les juges à motiver leurs jugements. Telle est encore l'institution du jury pour toutes les matières criminelles et pour les délits politiques et de presse.

L'indépendance du juge est assurée par son inamovibilité, son traitement fixe et la défense du cumul de fonctions salariées par l'Etat.

Dans les tribunaux ou commissions extraordinaires, aucune de ces garanties si nécessaires n'existent.

Substituer des juges forcés aux organes ordinaires de la loi, n'est-ce pas annoncer le dessein de satisfaire des vengeances (57)?

Et de fait la satisfaction de haines, de passions politiques ou d'appétits d'argent ont toujours été des motifs puissants pour établir des tribunaux extraordinaires.

Un tyran quelconque veut-il se défaire d'un homme dont les vertus, les talents, la loyauté l'offusquent, une commission aura vite accompli son désir.

Quand un gouvernement, dit M. GIRON, veut réduire à des mots vides de sens les garanties constitutionnelles, il crée des commissions extraordinaires dont il se sert pour se débarrasser de ses ennemis (58).

On les institue souvent dans les Etats despotiques, après la perpétration d'un fait que l'on poursuit, disait M. RAIKEM, dans son rapport au congrès national (59).

Dans les révolutions politiques, sociales ou religieuses, le vainqueur, pour affermir sa domination, toujours a eu recours aux juridictions extraordinaires, qui décimaient le parti vaincu et l'empêchaient de se révolter par la terreur que ces commissions inspiraient.

M. BÉRENGER, dans son excellent ouvrage *De la justice criminelle en France*, trace le tableau suivant des tribunaux extraordinaires (60) :

« Les législateurs humains et sages ont toujours établi en principe la défense de distraire qui que ce soit de ses juges naturels.

» Mais, si l'observation de cette règle fondamentale est utile en matière civile, à combien plus forte raison n'est-elle pas nécessaire en matière criminelle.

» C'est là surtout qu'il faut dire : point de commissions, point de tribunaux extraordinaires.

» Sous quelque couleur qu'on les présente, quelque nom qu'on leur donne, sous quelque prétexte qu'on les institue, on doit les regarder comme des tribunaux de sang ; ils déshonorent le prince qui s'en sert ; ils souilleraient la révolution entreprise pour la plus juste des causes.

» La seule doctrine d'un tel tribunal est d'accomplir l'objet pour lequel il est établi.

» N'attendez de lui ni pitié, ni humanité, ni sentiment de justice ; ne vous reposez pas même avec confiance sur le caractère qu'ont pu montrer jusque là les individus qui le composent.

» Tout homme assez lâche pour accepter une mission qui le mettra dans le cas de punir des actions, qui ne sont réputés crimes que parce qu'elles déplaisent à un tyran ou à une faction, fait le sacrifice de son honneur, et dès ce jour, il est acquis à l'injustice.

» Sa cruauté est la conséquence de son odieux ministère ; une fois engagé, il ne peut plus reculer ; la loi ou l'ordre barbare qui punit un mot, une pensée est là ; et il faut qu'il l'applique, s'il ne veut encourir la fureur de son parti ou de son maître.

» Devant ces tribunaux, les vertus, la probité, les services rendus à la patrie, soit dans les camps, soit dans les conseils, ne sont ni des considérations, ni des titres de faveur ou d'indulgence ; ces titres, au contraire, irritent des juges que leur mission a dégradés ; la puissance qui les soudoie leur a désigné les victimes ; ils ont juré d'obéir, il ne leur reste qu'à frapper. »

Quant à leur manière de procéder, elle est ordinairement bien simple. Pour juger les malheureux qu'on leur livre, ils foulent aux pieds toutes les formes établies pour la défense des accusés ordinaires. Ils sentent qu'il y a dans les formes quelque chose d'imposant et de précis, qui force les juges à se respecter eux-mêmes et à suivre une marche équitable et régulière.

« Les formes lentes et solennelles de la procédure criminelle, dit M. THONISSEN (61), sont la sauvegarde de l'innocence ; elles sont le meilleur, souvent même l'unique moyen de discerner l'innocent du coupable. Or, par un étrange mépris des notions les plus simples de l'administration de la justice, c'est précisément dans les accusations les plus graves, les plus importantes et les plus dangereuses que les formes sont supprimées. »

BENJAMIN CONSTANT a stigmatisé cette manière d'agir, en écrivant (62) :

« Les formes sont une sauvegarde ; l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauvegarde ; l'abréviation des formes est donc une peine. Si vous infligez cette peine à un accusé, c'est donc que son crime est démontré d'avance ; mais si son crime est démontré d'avance, à quoi bon un tribunal quelconque soit ? Si son crime n'est pas démontré, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social ? Cette absurdité n'est pas la seule. Les formes sont nécessaires ou sont inutiles à la conviction : si elles sont inutiles à la conviction, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires ? Si elles sont nécessaires, pourquoi les retranchez-vous dans les plus importants ?

» Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des conspirateurs, auxquels nous enlevons le bénéfice des formes ; mais avant de les reconnaître comme tels, ne faut-il pas constater les faits ? Or, que sont les formes, sinon les meilleurs moyens de constater les faits ? S'il en existe de meilleurs ou de plus courts, qu'on les prenne, mais qu'on les prenne alors pour toutes les causes. Pourquoi y aurait-il une classe de faits pour laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre classe sur laquelle on décide-rait avec une précipitation dangereuse ? »

Quelque imparfaites que soient les formes, elles ont une faculté protectrice qu'on ne leur ravit qu'en les détruisant ; elles sont les ennemies nées, les adversaires inflexibles de la tyrannie populaire ou autre.

Et voilà pourquoi les tribunaux extraordinaires s'en affranchissent.

L'absence de formes est, pour ainsi, une condition essentielle de l'existence des commissions.

L'indépendance du juge, la liberté d'appréciation et

(57) BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, p. 80.
(58) GIRON, *op. cit.*, § 164.
(59) HUYTTENS, *Discussions au congrès national*, t. IV, p. 93.
(60) BÉRENGER, *op. cit.*, p. 84.

(61) THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, p. 276.
(62) BENJAMIN CONSTANT, *Reflexions sur les constitutions et les garanties*, p. 236.

de décision, voilà surtout ce qui manque à ceux qui composent les juridictions extraordinaires.

Institués dans un but déterminé, par un pouvoir toujours redoutable, les membres des juridictions extraordinaires sont constamment menacés. S'ils veulent montrer quelque peu de conscience, on les accuse de tiédeur; s'ils ne sont pas assez souples, on les révoque, ou bien on les traduit devant le tribunal dont ils faisaient naguère partie (63).

MEYER, dans son *Traité de l'origine, de l'esprit et des progrès des institutions judiciaires*, trace le tableau suivant des qualités qui doivent distinguer les juges honnêtes (64) :

« Il faut, dit-il, que les tribunaux soient pénétrés de » leurs devoirs, attachés à ce que leurs fonctions exi- » gent, exempts de passions et de préjugés; le juge doit » être calme et inaccessible aux affections passionnées.

» Autant il doit être ferme et ne pas se laisser inti- » mider par les ordres ou les injonctions d'un supérieur, » par l'éclat ou le pouvoir des parties, par les menaces » d'une faction, autant doit-il être soumis à la loi et » respecter les droits de ceux qui recourent à son auto- » rité. »

Jamais on ne trouvera chez un juge extraordinaire ces qualités indispensables.

Le calme, l'absence de passions et de préjugés, l'honnêteté, l'indépendance seraient des défauts intolérables chez des commissaires.

Toujours, les juridictions extraordinaires se sont distinguées par leur sévérité, leur injustice, leur cruauté. Les exemples que nous avons cités en Angleterre, en France, à Venise, aux Pays-Bas, le prouvent surabondamment.

La vraie justice commande des égards pour un accusé; elle veut qu'il ait toute la plénitude de sa défense, non seulement parce qu'il a le droit de l'exiger, mais encore pour la possibilité de son innocence.

La liberté de la défense gêne toujours les juges extraordinaires. Les reproches mérités, que leur lance l'accusé, les font rougir de l'indignité et de l'infamie du rôle qu'ils jouent.

C'est pourquoi ils suppriment la défense et, par conséquent, la procédure, dont la défense est un des éléments essentiels.

Souvent, aucune pièce d'instruction, aucun dossier n'est communiqué à l'accusé.

Ainsi procéda le tribunal révolutionnaire établi en France par la Convention. Comme nous l'avons déjà dit, un décret de la Convention, du 29 octobre 1793, autorisa le tribunal révolutionnaire, à se déclarer, après le troisième jour des débats, suffisamment éclairé et à prononcer son jugement.

Un autre décret, du 4 avril 1794, permit à ce même tribunal de mettre hors la loi, tout accusé qui manquerait de respect à la justice ou chercherait à provoquer du trouble et à le juger hors de sa présence.

Un accusé voulait-il se défendre, le tribunal se déclarait suffisamment éclairé; par ses déclarations démontrait-il victorieusement son innocence, il insultait le tribunal et était mis hors la loi.

M. BATBIE, dans son *Traité de droit public et administratif*, apprécie comme suit les juridictions extraordinaires :

« L'institution des commissions extraordinaires serait » légitime, dit-il, dans le cas où le souverain, craignant » une trop grande sévérité de la part des tribunaux or- » dinaires, instituerait des juges plus indulgents. Mais » toujours les commissions ont été instituées dans un » but contraire et pour assurer le triomphe de la poli- » tique sur l'action régulière de la justice. On en a fait » usage sous les régimes les plus différents et toujours » par la même raison : la raison d'Etat.

» Dans l'appréciation de ces mesures, toute la ques- » tion consiste à se demander, si les circonstances où » chacune de ces juridictions extraordinaires a été créée » exigeait leur établissement.

» Ainsi posée, la question doit être renvoyée au juge- » ment de l'histoire (65). »

L'histoire a jugé, elle a flétri comme elles le méritaient les tribunaux et les commissions extraordinaires.

Déjà, dans son *Stylus parlamenti*, DUMOULIN rapporte que les parlements avaient été établis avec des sièges pour que les parties fussent à l'abri de l'injustice de juges inconnus et de ces commissions qu'on appelle extraordinaires et qui sont extrêmement dangereuses : « Ab injuriis ignotorum judicum et extraordinarium » quas vocant commissionum, quæ periculossissimæ » sunt. »

En résumé donc, l'interdiction des commissions et des tribunaux extraordinaires provient de causes multiples, parmi lesquelles il faut ranger :

Les dangers que ces juridictions présentent pour les citoyens honnêtes, parce que, d'une part, elle servent à satisfaire les vengeances personnelles, les inimitiés politiques et les appétits d'argent; d'autre part, elles permettent au tyran de se débarrasser facilement des hommes dont les mérites, les talents ou les vertus l'offusquent.

On les voit toujours apparaître dans les bouleversements politiques, sociaux ou religieux, pour opprimer le parti vaincu.

Leurs injustices, leurs sévérités et leurs cruautés les ont rendus justement odieux.

Les juges, qui en faisaient partie, ne jouissaient d'aucune indépendance, d'aucune liberté, ils n'étaient pas là pour juger, mais bien pour frapper ceux que le despote leur envoyait.

Souvent même les juges étaient des gens passionnés, haineux et vindicatifs.

Ces juridictions ont toujours exercé leur dangereux pouvoir, sans observer aucune règle de procédure et généralement elles ont méconnu les droits de la défense.

Comme le disait si bien M. RAIKEM dans son rapport au Congrès national : « Les commissions extraordi- » naires ne conviennent qu'aux gouvernements despoti- » ques, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices » du despote. »

§ 2. *Origine de cet article. Dispositions semblables dans d'autres constitutions.*

L'article 94 de la Constitution belge n'est pas sorti, tout armé de l'esprit du législateur, comme Minerve du cerveau de Jupiter. Il a été inspiré par l'expérience acquise dans l'étude de l'histoire et par des dispositions semblables contenues dans d'autres constitutions.

Déjà, nous l'avons dit, en Angleterre, certains articles de la grande charte, accordée par Jean-Sans-Terre en 1215, s'opposaient à l'établissement de juridictions extraordinaires.

Dans la déclaration des droits que Guillaume III dut signer, lorsqu'il monta sur le trône d'Angleterre en 1689, il était stipulé que les commissions et tribunaux extraordinaires, si tristement célèbres depuis Jacques Ier, disparaîtraient et ne pourraient être rétablis.

---

(63) Dans l'ordre des lois qui garantissent les droits les plus sacrés du citoyen, sa vie, sa liberté, son honneur, ses biens, celles qui organisent les autorités judiciaires et qui déterminent leurs attributions doivent particulièrement réunir ces caractères essentiels : généralité et perpétuité. Les juridictions extraordinaires ne revêtent pas ces caractères (CARRÉ, *Les lois de l'organisation et de la compétence*, t. I, p. 60).

(64) MEYER, *op. cit.*, t. V, p. 341.

(65) BATBIE, *op. cit.*, t. II, p. 445.

En effet, l'article 3 de ce bill portait que « la commission pour ériger la dernière cour des commissaires, » pour les causes ecclésiastiques, et toutes les autres » commissions et cours de même nature, sont illégales » et pernicieuses »

M. FAIDER, dans ses *Etudes sur les constitutions nationales*, rapporte « que parmi les principes de droit » constitutionnel communs à toutes les provinces des » Pays-Bas autrichiens et du pays de Liége, se trouvait » celui-ci :

» Tous les sujets du pays doivent être traités par droit » et sentence devant leur juge naturel et ordinaire. »

Et M. POULLET, examinant les institutions des Pays-Bas catholiques, écrit : « Le souverain ne pouvait pas » non plus, sous peine de faire un acte radicalement » inconstitutionnel, créer des commissions extraordinaires de justice pour juger des cas ou des personnes » particulières » (66).

En France, la Constitution du 3-14 septembre 1791 portait : « Les citoyens ne peuvent être distraits des » juges que la loi leur assigne par aucune commission, » ni par d'autres attributions et évocations que celles » qui sont déterminées par les lois. »

Cet article ne présente pas les mêmes garanties que l'article 94 de notre Constitution.

Car, si le législateur avait porté une loi instituant une commission extraordinaire, le citoyen traduit devant cette commission aurait été jugé par les juges que la loi lui aurait assignés.

Cette disposition fut confirmée par l'article 204 de la Constitution du 5 fructidor an III.

L'article 63 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 était ainsi conçu :

« Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas compris sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

On rétablit les cours prévôtales, et elles se signalèrent bientôt par de nombreux excès.

La Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, du 24 août 1815, stipulait dans les articles 166 et 167 : « Le » pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la Loi fondamentale ou en conséquence d'icelle.

» Personne ne peut être distrait, contre son gré, du » juge que la loi lui assigne. »

L'article 54 de la Charte constitutionnelle française du 6 août 1830 a comblé les lacunes des constitutions précédentes, en mettant le pouvoir exécutif et même le pouvoir législatif, dans l'heureuse impuissance de créer des tribunaux extraordinaires.

Voici le texte de l'article 54 :

« Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre » et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

C'est cet article qui a évidemment inspiré notre disposition constitutionnelle.

L'article 94 de la Constitution belge du 7 février 1831 reproduit à peu près, mot par mot, l'article 54 de la Charte du 6 août 1830.

Depuis lors, d'autres peuples appréciant la sagesse de cette disposition, l'ont insérée dans leur Constitution.

Certaines constitutions ont reproduit dans leur entièreté les principes de notre article 94, d'autres n'ont adopté que la première disposition de cet article.

Les Chartes constitutionnelles offrant, sur ce point, des analogies avec la nôtre sont celles du :

Portugal, § 16 de l'article 45 de la constitution du 29 avril 1826 :

« Sauf dans les causes qui, par leur nature, appartiennent d'après la loi à des juges spéciaux, il n'y » aura point de juridictions d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles. »

Berne, article 50 de la constitution du 31 juillet 1846 :

« L'administration de la justice en matière civile et » criminelle, appartient uniquement aux tribunaux » reconnus par la Constitution. »

Genève, article 96 de la constitution du 24 mai 1847 :

« Il ne pourra être établi dans aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels. »

Italie, article 71 du statut fondamental, du 4 mars 1848, du royaume de Sardaigne qui est aujourd'hui le statut du royaume d'Italie :

« Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. En » conséquence, il ne pourra être créé de tribunaux ou » commissions extraordinaires. »

Pays-Bas, articles 149 et 150 de la constitution du 11 octobre 1848 :

« Le pouvoir judiciaire est exercé uniquement par les » juges que la loi établit. Nul ne peut être distrait » contre son gré du juge que la loi lui assigne. »

Prusse, article 7 de la constitution du 31 janvier 1850 :

« Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il » ne peut être établi de tribunaux d'exception, ni de » commissions extraordinaires. »

Malheureusement, cet article 7 peut être suspendu momentanément en vertu d'une loi du 4 juin 1851.

Grèce, article 91 de la constitution du 28 novembre 1864 :

« Il ne peut être créé de commissions judiciaires, ni » de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. »

Roumanie, article 104 de la constitution du 12 juillet 1866 encore en vigueur :

« Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux » extraordinaires, sous quelque prétexte ou sous quelque dénomination que ce soit. »

Autriche, article 2 de la loi constitutionnelle sur le pouvoir judiciaire du 21 décembre 1867 :

« Il ne peut être établi de tribunaux d'exception que » dans les cas préalablement déterminés par les lois. »

Grand duché de Luxembourg, article 86 de la constitution, du 17 octobre 1868 :

« Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut » être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé » de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous » quelque dénomination que ce soit » (67).

Islande, article 42 de la loi constitutionnelle du 5 janvier 1874 :

« L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé » que par la loi. »

Espagne, article 16 de la constitution du 30 juin 1876 :

« Nul Espagnol ne peut être poursuivi, ni condamné, » si ce n'est par le juge compétent, en vertu de lois » antérieures au délit et en la forme prescrite par ces » lois. »

Etat libre d'Orange, article 48 de la constitution du 8 mai 1879 :

« Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par » les tribunaux établis par la loi. »

(66) POULLET, *Institutions nationales belges de l'ancien régime.*

(67) Les articles 84, 85 et 86 de cette constitution reproduisent textuellement les articles 92, 93 et 94 de notre Constitution belge.

CHAPITRE III.

EFFETS DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR L'ARTICLE 94 DE LA CONSTITUTION BELGE.

§ 1er. *Interprétation générale de l'article 94. Rapports entre les articles 8 et 94 de la Constitution.*

Comme nous l'avons déjà dit, les juridictions extraordinaires sont celles établies avec une compétence restrictive ou exclusive de la compétence propre aux tribunaux, dont la Constitution a posé le principe.

Alors par commission extraordinaire, on entendrait celle établie par une mesure particulière pour juger un fait spécial ou une personne déterminée. Un tribunal extraordinaire serait celui établi par le législateur pour juger une certaine classe de faits ou de personnes. En proscrivant les tribunaux extraordinaires, le législateur constituant ne s'est pas uniquement préoccupé de ces commissions temporaires qui naissent et meurent avec les passions du jour dont elles subissent la domination arbitraire. La Constitution excepte du pouvoir de création conféré à la loi non seulement les commissions, mais aussi les tribunaux extraordinaires, elle en excepte tout tribunal autre que les tribunaux ordinaires dont le principe est posé dans les dispositions constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire.

L'article 8 de la Constitution porte : « Nul ne peut » être distrait contre son gré du juge que la loi lui » assigne. »

Cet article reproduit l'article 35 de la Charte française de 1830, sauf les mots « que la loi lui assigne », qui remplacent ceux de « juges naturels » employés dans l'article 35. Nos termes rendent plus exactement la pensée du législateur.

L'article 8 pose un principe général : l'assurance pour le citoyen de n'être traduit que devant une juridiction créée par une loi. Le pouvoir exécutif se trouve dans l'impossibilité absolue d'établir, de sa propre autorité, des juridictions extraordinaires. Mais cet article ne présentait pas une garantie suffisante. En effet, sans violer l'article 8, le pouvoir législatif aurait pu établir des commissions et tribunaux extraordinaires et le citoyen traduit devant ces juridictions aurait été jugé par le juge que la loi lui aurait assigné.

Notre Constitution a voulu placer le pouvoir législatif dans l'impuissance de créer des juridictions extraordinaires et pour cela elle a porté l'article 94 : « Il ne peut » être créé de commissions ni de tribunaux extraordi- » naires sous quelque dénomination que ce soit. »

L'article 94 vient compléter l'article 8 et réaliser pratiquement la volonté du législateur constituant.

§ 2. *Des juridictions disciplinaires.*

La juridiction disciplinaire diffère de la juridiction contentieuse.

La juridiction disciplinaire, dit M. Leclercq, (68), a la mission spéciale de veiller à l'accomplissement des devoirs propres à un ordre de fonctions publiques considérées relativement à sa destination particulière. Elle tire directement, pour chaque ordre son existence et ses pouvoirs de la nature même de cet ordre et des fins pour lesquelles il est institué; elle doit se modifier suivant ces fins, de manière à y répondre; le citoyen revêtu de fonctions publiques s'y soumet, par cela seul qu'il les accepte.

La juridiction contentieuse a pour but de trancher toutes les contestations civiles et politiques; elle puise ses pouvoirs dans la souveraineté nationale, ses principes peuvent être constitutionnellement déterminés.

La juridiction disciplinaire est, en quelque sorte, une juridiction de famille.

Elle sert à rappeler à leurs devoirs, les membres appartenant à un ordre de fonctions publiques, qui ont compromis la dignité, la délicatesse, la loyauté qui doivent distinguer les membres de l'Ordre.

Si les infractions commises sont trop graves, elle les exclut du sein de l'Ordre.

Et, comme le dit encore si bien M. Leclercq :

« La juridiction disciplinaire est attachée à l'exis- » tence même de chaque ordre de fonctions publiques; » elle s'occupe de la personne des fonctionnaires publics » à ce titre seul et au point de vue exclusif des fonctions » dont elle est revêtue, et des exigences morales de ces » fonctions.

» La juridiction contentieuse est attachée à l'exis- » tence des personnes et des choses pour lesquelles » toute autorité, toutes fonctions publiques sont insti- » tuées; elle s'occupe de l'homme avec ce qui lui est » propre, et du citoyen à ce titre seul, au point de vue » exclusif de ses droits; et par une conséquence néces- » saire, un même fait peut être à la fois l'objet de l'une » et l'autre juridiction et donner lieu aux actes parti- » culiers de chacune. »

Ainsi, un avocat qui commettrait un faux peut être frappé par le conseil de discipline de l'Ordre, qui, pour écarter un membre indigne, suspendra ou rayera du tableau de l'Ordre le délinquant, mais en même temps celui-ci pourra être poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel.

La Constitution belge, en vertu de l'article 94, proscrit-elle l'existence des juridictions disciplinaires?

Nous n'hésitons pas à répondre non.

La Constitution n'a pas voulu, par l'article 94, proscrire les juridictions disciplinaires.

Cela résulte à l'évidence du texte et de l'esprit des articles 92 et 93 de la Constitution.

L'article 92 attribue exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet les droits civils, et l'article 93 leur attribue aussi les contestations qui ont pour objet les droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi.

Le § 1er de l'article 94 est ainsi conçu :

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

La Constitution, suivant la conclusion de M. Leclercq, n'a donc réglé que la juridiction contentieuse; elle a laissé en dehors de ses principes les juridictions disciplinaires; elle en a ainsi abandonné la création et l'organisation à la loi; elle ne les a pas comprises dans les dispositions prohibitives des tribunaux et des commissions extraordinaires; ces dispositions ne concernent que les juridictions contentieuses.

§ 3. *Des cours spéciales établies par le code d'instruction criminelle.*

Les articles 553 à 599 du code d'instruction criminelle établissaient des cours spéciales, pour juger certains crimes, tels que : rébellion à main armée, résistance à la force armée, contrebande armée, fausse monnaie, assassinats préparés par des attroupements armés. Tous les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, étaient aussi de la compétence de ces cours spéciales.

Chaque cour comprenait huit juges : cinq magistrats formant la cour d'assises et trois officiers ayant au moins le rang de capitaine.

La cour, ainsi composée, jugeait sans l'assistance d'un jury.

Les arrêts qu'elle rendait n'étaient pas susceptibles de recours en cassation et devaient être exécutés endéans les vingt-quatre heures.

Ces cours doivent-elles être rangées parmi les tribunaux extraordinaires repoussés par l'article 94?

Evidemment oui.

La composition de ces cours est absolument incompatible avec l'article 98 de la Constitution.

(68) Leclercq, *op. cit.*, p. 8.

Ces cours spéciales, nous l'avons déjà dit, jugeaient sans l'assistance d'un jury ; or, l'article 98 porte :

« Le jury est établi en toute matière criminelle et » pour les délits politiques et de la presse. »

Ces cours ne peuvent subsister vis-à-vis d'une disposition aussi formelle que celle de l'article 98.

Les articles 555 à 599 du code d'instruction criminelle sont abrogés, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

C'est ce qu'a, du reste, décidé la cour de cassation de Belgique, en 1831, dans deux arrêts, en date du 31 octobre et du 24 décembre.

§ 4. *Des tribunaux de police municipale créés par l'article 166 du code d'instruction criminelle.*

L'article 166 du code d'instruction criminelle attribuait aux maires des communes, non chef-lieu de canton, le droit de connaître, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit ou par celles qui résidaient dans la commune.

L'article 94 de la Constitution a-t-il abrogé l'art. 166 du code précité?

Le doute n'est pas possible ; l'article 166 est abrogé.

Il faut ranger les tribunaux de police municipale parmi les tribunaux extraordinaires interdits par l'article 94.

En effet, des dispositions des articles 7, 30, 92, 100, 105 de la Constitution, « il résulte à l'évidence », disait dans un de ses réquisitoires M. DEWANDRE, premier avocat général près la cour de cassation, « que le vœu » du pouvoir constituant a été que désormais toutes les » fois qu'il pourrait s'agir, soit de l'application des » peines par jugement, soit de statuer par voie judiciaire » sur des réclamations civiles, la poursuite, à moins de » dérogation expresse, ne pût avoir lieu que devant des » juges inamovibles. »

L'article 105 de la Constitution a dérogé à ce principe dans deux exceptions : l'établissement des tribunaux militaires et des tribunaux de commerce. Toute autre juridiction dont les membres ne seraient pas inamovibles, serait inconstitutionnelle.

Or, les bourgmestres sont révocables.

L'article 102 de la Constitution porte que les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

D'après l'article 103 de la loi communale, les traitements des bourgmestres peuvent être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial.

Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs.

Les juges, d'après l'article 100 de la Constitution, sont nommés à vie.

Les bourgmestres sont nommés pour six ans.

L'article 49 de la loi communale a déclaré incompatibles les fonctions de bourgmestre et celles de membre des tribunaux civils ou des justices de paix.

Cette incompatibilité a été de nouveau sanctionnée par l'article 176 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

La cour de cassation a, dans un arrêt en date du 10 août 1840, consacré la théorie que nous venons de soutenir (69).

§ 5. *De quelques juridictions administratives.*

Les lois du 28 pluviôse an VIII, du 29 floréal an X, du 22 germinal an XI, le décret du 23 juin 1806, et l'arrêté royal du 16 février 1816 attribuent à différents pouvoirs administratifs une certaine juridiction.

La loi du 29 floréal an X attribuait aux conseils de préfecture, la poursuite et la répression des contraventions commises en matière de grande voirie.

Le décret du 23 juin 1806 attribuait aux maires la connaissance des contraventions commises en matière de roulage.

Ces différentes juridictions n'existent plus aujourd'hui.

Leur existence est incompatible avec les articles 30, 92, 93, 94 et 138 de la Constitution.

La Constitution a voulu, en effet, séparer nettement les différents pouvoirs ; elle n'a pas voulu que le pouvoir administratif pût venir empiéter sur le pouvoir judiciaire.

La Constitution belge a voulu que les juges des tribunaux fussent inamovibles, condition que les juges administratifs ne réalisent pas.

La grande et salutaire institution du ministère public n'existe pas auprès des corps administratifs. Les Etats constitutionnels ne doivent permettre qu'au ministère public de poursuivre les infractions.

La jurisprudence belge a, du reste, confirmé cette opinion par deux arrêts : l'un, de la cour d'appel de Bruxelles du 11 janvier 1833, l'autre de la cour de cassation du 29 mars de la même année.

§ 6. *Des tribunaux de commerce.*

L'article 105 de la Constitution a donné à l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe constitutionnel. Cet article a laissé à la loi le soin de régler l'organisation de ces tribunaux. Ils sont aujourd'hui régis par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Cette organisation des tribunaux de commerce est actuellement attaquée avec vigueur, non sans quelque raison d'ailleurs.

Le principal grief que l'on soulève est le rôle prépondérant, ou mieux, exclusif, joué dans le jugement des affaires par le greffier qui, souvent, pour ne pas dire toujours, est le seul membre du tribunal qui connaisse le droit.

§ 7. *Des conseils de prud'hommes.*

L'origine des conseils de prud'hommes est lointaine. Elle remonte à un décret de Louis XI, en date du 29 avril 1464. Ce décret « donnait pouvoir aux conseil- » lers bourgeois et habitants la ville de Lyon, de com- » mettre un prud'homme (*prudentem hominem*), » suffisant et idoine, pour régler les contestations qui » pourraient arriver entre les membres fréquentant les » foires de cette ville (69*bis*). »

Une loi du 18 mars 1806 établit de nouveau et organisa un conseil de prud'hommes à Lyon.

La juridiction des prud'hommes fut ensuite réglée par les décrets du 11 juin 1809 et du 3 août 1810.

En Belgique, elle fût organisée par les lois du 9 avril 1842, du 7 février 1859 et du 30 juillet 1881.

Les membres des conseils de prud'hommes sont choisis moitié parmi les chefs d'industrie, moitié parmi les ouvriers. Les premiers, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie ; les seconds, réunis également en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers. Les membres du conseil sont nommés pour trois ans.

Leur mission consiste à connaître des contestations qui naissent soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait

(69) Cass., 10 août 1840 (PAS., à sa date).

(69 *bis*) F. THIRY, *Cours de procédure, de compétence et d'organisation judiciaire*, p. 120 et s.

d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables (70).

En outre, les conseils de prud'hommes peuvent réprimer par voie disciplinaire tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

Ils peuvent même prononcer la mise aux arrêts pour un terme qui n'excèdera pas trois jours.

On peut dire que les conseils de prud'hommes sont aux tribunaux de commerce, ce que les justices de paix sont aux tribunaux de première instance.

Le pouvoir que possèdent les conseils de prud'hommes de prononcer la mise aux arrêts, a soulevé une question de constitutionnalité assez délicate, et qui a été longuement agitée à la chambre des représentants, lors de la discussion de la loi du 9 avril 1842 (71).

On prétendait que l'article 105 de la Constitution avait consacré seulement l'existence des tribunaux de commerce, et on inférait du silence de cet article que les conseils de prud'hommes devaient être considérés comme inconstitutionnels.

On ajoutait, en outre, que si les conseils de prud'hommes étaient des tribunaux de commerce en sous-ordre, leur permettre de prononcer des peines, telles que la mise aux arrêts, c'était les ériger en tribunaux extraordinaires, proscrits par l'article 94 de la Constitution.

Telle fut l'opinion soutenue par MM. Verhaegen et De Brouckere. A ces objections on fit les réponses suivantes :

« L'article 105 de la Constitution a consacré l'existence des tribunaux de commerce, tout en laissant à » la loi le soin de régler leur organisation.

» Les conseils de prud'hommes doivent être considérés comme des juges de paix commerciaux. Ils constituent une véritable juridiction commerciale au premier degré, et comme on ne peut établir un conseil de prud'hommes qu'en vertu d'une loi, cette institution est non seulement conforme à l'article 105, » mais encore à l'article 94, *initio*, de la Constitution » (72).

Rappelons les paroles prononcées à la chambre des représentants, par le rapporteur de la section centrale, M. Cools, lors de la discussion de la loi du 7 février 1859 (73) :

« Les conseils de prud'hommes ne sont qu'un démembrement ou ne sont que le complément des tribunaux » de commerce. Les uns et les autres rentrent positivement sous la même classification.

» C'est un même ordre d'intérêts qu'ils sont destinés » à servir, un même ordre de relations qu'ils sont appelés à mettre en harmonie.

» S'il y a une différence, elle ne porte que sur un » point de hiérarchie. C'est la position sociale des parties plaidantes, c'est l'importance des contestations, » non leur nature, qui mènent à subordonner les conseils de prud'hommes aux tribunaux de commerce. La » différence de nom ne peut pas emporter le fond; » qu'on appelle les conseils de prud'hommes *tribunaux* » *de commerce au premier degré* et toute difficulté » disparaît. Une simple désignation ne peut pas créer » une inconstitutionnalité.

» Mais, dit-on, si les conseils de prud'hommes sont » des tribunaux de commerce, ils ne peuvent exercer » une action répressive. »

Comment donc admettre qu'ils puissent prononcer, et cela sans appel, trois jours de prison? C'est contraire à l'article 94.

Nous répondons : Cette action répressive confiée aux conseils de prud'hommes constitue une véritable juridiction disciplinaire.

Faisons connaître l'opinion professée dans cette discussion par M. Raikem; son opinion a d'autant plus de valeur que ce fut lui qui, au Congrès national, fut l'auteur du rapport sur l'article 94 de la Constitution.

M. Raikem s'exprimait ainsi (74) :

« C'est une mesure disciplinaire. On dit qu'il s'agit de » la privation de liberté, mais beaucoup de peines em- » portant la privation de la liberté, n'ont jamais été con- » sidérées comme une peine répressive proprement dite. » Cette mesure disciplinaire est qualifiée de *mise aux* » *arrêts*. On ne pourra conduire les personnes qui se- » ront l'objet de ces mesures disciplinaires dans la pri- » son ordinaire (75). Le gouvernement devra assigner » un autre local. Il y a bien de la différence à être » détenu momentanément, en vertu du pouvoir disciplinaire, dans un autre local que la prison ou à être con- » fondu dans la prison avec les criminels. Ces deux » choses ne peuvent être assimilées. Cette différence » prouve bien qu'il s'agit d'une peine disciplinaire et » non d'une peine répressive. Celui qui aura été l'objet » de ces mesures disciplinaires ne pourra être envisagé » comme ayant subi une peine; il n'encourra pas de ce » chef les peines de la récidive. »

Si le condamné disciplinairement est traduit du même chef devant les tribunaux de répression ordinaires, il ne pourra pas opposer la maxime *non bis in idem*.

Une décision de la cour de cassation de France a entièrement consacré cette doctrine dans un arrêt du 9 avril 1836 (76).

Mais, objecte-t-on, c'est sans appel que les conseils de prud'hommes prononcent cette peine privant de la liberté, pendant un délai plus ou moins long.

Nous répondons : Il y a d'autres juridictions disciplinaires, qui prononcent, sans appel, des peines disciplinaires privatives de la liberté et dont jamais personne n'a contesté la constitutionnalité.

Les conseils de discipline de la garde civique peuvent prononcer sans appel jusqu'à cinq jours de prison.

En résumé, il est donc certain que le pouvoir répressif, attribué aux conseils de prud'hommes, rentre dans la juridiction disciplinaire.

La Constitution, nous l'avons démontré, n'a jamais songé à interdire les juridictions disciplinaires. Chaque conseil de prud'hommes constitue donc un tribunal de commerce en sous-ordre et une juridiction disciplinaire.

§ 8. *Des tribunaux militaires.*

La Constitution, en consacrant avec raison, dans son article 105, l'existence des tribunaux militaires, a laissé à la loi le soin de régler cette juridiction.

Elle comprend aujourd'hui les conseils de guerre provinciaux et la cour militaire.

Les tribunaux militaires jugent, même en matière criminelle, sans l'assistance d'un jury.

D'où découle naturellement la question de savoir si cette manière de procéder ne constitue pas une violation de notre Constitution? Nous répondons : Non.

L'article 98 de notre pacte fondamental est ainsi conçu :

« Le jury est établi en toute matière criminelle et » pour les délits politiques et de la presse. »

Pour interpréter sainement l'article 98, il faut le rapprocher de l'article 105.

Ce dernier article remet aux lois particulières le soin

(70) Articles 41, 42, 43 de la loi du 7 février 1859.
(71) *Moniteur* du 21 mars 1842.
(72) Les tribunaux militaires ont aussi deux degrés de juridiction : le conseil de guerre et la cour militaire.
(73) *Annales parlementaires*, 1858, Chambre, pp. 751-766.
(74) *Moniteur* du 22 mars 1842.
(75) Art. 43 de la loi du 7 février 1849.
(76) Sirey, 1836, I, 275.

de régler l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions.

Aussi longtemps qu'une loi particulière ne sera portée, les lois qui règleront l'organisation et les attributions des tribunaux militaires seront les codes militaires, actuellement en vigueur.

La Constitution n'a, d'ailleurs, pas aboli les codes militaires existants, lorsqu'elle est devenue obligatoire, et ceux-ci devront être appliqués aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés ou revisés.

Or, les codes militaires permettent aux tribunaux militaires de prononcer dans les affaires criminelles, et aucune loi particulière réglant l'organisation de ces tribunaux, en vertu de l'article 105, n'a exigé l'établissement du jury.

En adoptant le système de la nécessité du jury, on arriverait à ce résultat absurde, à cette conséquence contraire à l'intention du législateur constituant, c'est que les tribunaux militaires ne devraient plus juger du tout, si ce n'est en matière correctionnelle.

La haute cour militaire a, dans un arrêt du 10 mai 1836, décidé que l'article 98 de la Constitution ne déroge en rien au principe de la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre et de la haute cour militaire, créés pour juger les délits commis par les militaires (77).

Dans un autre ordre d'idées, il y a cependant des réformes qui s'imposent dans l'organisation des tribunaux militaires.

En vertu du code d'instruction criminelle, les différents magistrats chargés de rechercher, de poursuivre et de punir les infractions ont leurs attributions nettement définies, parfaitement déterminées, de façon à empêcher tout empiétement, toute usurpation de pouvoir; telles sont les fonctions du procureur du roi, du juge d'instruction, de la chambre du conseil, etc.

D'après le code de procédure pénale militaire (art. 314, 316, 324), l'auditeur militaire est revêtu de fonctions multiples et exclusives.

Il est juge d'instruction, procureur du roi, chambre du conseil et des mises en accusation, greffier, ministère public.

Ce n'est pas tout. Lorsque le tribunal militaire délibère, il assiste à la délibération et nul doute qu'il n'y joue le même rôle que le greffier du tribunal de commerce dans les affaires consulaires.

Cette accumulation entre les mains d'un seul homme de pouvoirs redoutables est bien dangereuse pour la bonne administration de la justice et commande nécessairement des réformes absolues et radicales.

L'article 314 du code de procédure pénale militaire du 17 avril 1815 porte :

« Il ne leur sera pas permis (aux auditeurs) de se mêler dans les délibérations, beaucoup moins de les influencer; mais ils se borneront à énoncer leurs opinions et leurs sentiments pour autant qu'ils y sont requis ou invités. »

Peut-on dire aujourd'hui que, dans la séance publique du conseil de guerre, les auditeurs se conforment strictement à cet article? Assurément non.

L'article 316 les charge d'instruire et de poursuivre tous les délits commis par les militaires.

L'article 324 est ainsi conçu :

« Ils assistent, en outre, les conseils de guerre dans leurs délibérations, et y feront les fonctions de greffier. Pour cet effet, ils dresseront tous les procès-verbaux des actes et conférences de ces assemblées; rédigeront les minutes des jugements, lettres et autres pièces et feront, d'ailleurs, tout ce qu'un secrétaire ou ministre de justice est obligé de faire. »

L'éminent criminaliste, M. THONISSEN, a déjà signalé à la chambre des représentants ces dangers, quand, dans la séance du 8 juin 1870, il prononçait les paroles suivantes (78) :

« Que dirait-on si, devant les tribunaux correctionnels ou devant les cours d'assises, le même magistrat était à la fois procureur du roi, juge d'instruction et greffier? Que dirait-on surtout si le même fonctionnaire qui a requis la condamnation venait, ensuite, assister aux délibérations et rédiger lui-même la sentence? Eh bien, tout cela se pratique devant les conseils de guerre : l'auditeur militaire est en même temps greffier, procureur du roi et juge d'instruction. Je sais bien que, dans l'instruction préliminaire, deux officiers-commissaires sont chargés de procéder aux interrogatoires; mais, en fait, c'est là une garantie illusoire, car, aux termes de l'article 45 du code, c'est l'auditeur qui dicte les questions à poser. De plus, il assiste à l'interrogatoire et c'est lui qui dresse le procès-verbal. Evidemment, il y a là absence de garanties suffisantes. »

Dix-sept ans se sont écoulés depuis que M. THONISSEN signalait ces dangers; aujourd'hui, aucun remède n'y a encore été porté.

La multiplicité des fonctions que les auditeurs militaires doivent remplir ne leur permet pas de mener à bien toute leur tâche, et souvent les instructions des affaires en souffrent.

Il est matériellement impossible qu'un seul homme accomplisse tout le travail imposé aux auditeurs. Leur juridiction comprend en effet une province entière et quelquefois deux, car la province de Luxembourg est rattachée à l'auditoriat de Namur et celle de Limbourg (79) à celui de Liége!

Le fait que l'auditeur pénètre dans la salle des délibérations rend la défense des prévenus militaires absolument illusoire. C'est surtout dans les affaires où une question de droit est soulevée que l'intervention de l'auditeur dans la salle des délibérations est désastreuse pour l'administration de la bonne justice.

Les membres du conseil de guerre, tous officiers, ne connaissent rien de la science du droit, et l'auditeur qui, pendant les délibérations, ne rencontre point de contradicteur, fait facilement triompher son opinion, jouant en cela le rôle du greffier du tribunal de commerce. Si l'affaire n'offre qu'une question de fait à juger, la présence de l'auditeur est encore dangereuse, car il est avéré qu'il prend part à la délibération, et il ne peut oublier qu'il a fait l'instruction de l'affaire et que, peu de minutes auparavant, il a requis la condamnation du prévenu.

Ce vice d'organisation des conseils de guerre est si frappant, qu'on a senti la nécessité de faire présider la cour militaire par un juriste, un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, qui, homme de loi, est à même de contrebalancer efficacement l'influence de l'auditeur général ou de son substitut pendant les délibérations.

Le système le plus équitable, croyons-nous, serait de faire présider les conseils de guerre par un magistrat civil, de nommer des greffiers militaires et de restreindre absolument le rôle des auditeurs aux fonctions du ministère public.

Alors on pourrait avoir confiance dans la justice militaire.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

§ I. *Notion de l'état de siège.*

« L'état de siège », comme le disait M. VOISYN DE GARTEMPE (80), avocat général près la cour de cassation

(77) BOSCH, *Droit pénal*, p. 153.
(78) *Annales parlementaires*, p. 545.

(79) La province de Limbourg est une des plus importantes à cause du camp de Beverloo.
(80) JOURNAL DU PALAIS, 1831-32, p. 1222.

de France, « est une situation violente, extraordinaire, » fondée sur la nécessité de la défense et de pourvoir au » salut commun, déjà compromis ou qui peut l'être, » par une guerre ou une agression quelconque. »

L'organisation de l'état de siège était réglée en France par les lois du 8 juillet 1791, du 10 fructidor an V et par le décret du 24 décembre 1811, rendu en exécution des deux lois précitées.

L'état de siège produit deux grands effets :

1° Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe toute entière au commandant d'armes (gouverneur de la place), qui l'exerce ou en délègue toute partie qu'il juge convenable (art. 101 du décret du 24 décembre 1811);

2° Pour tous les délits dont le gouverneur de la place ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires (art. 103).

L'article 53 du même décret portait :

« L'état de siège est déterminé par un décret de l'em- » pereur ou par l'investissement, ou par une attaque de » vive force, ou par une surprise, ou par une sédition » intérieure, ou enfin par des rassemblements formés » dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des » magistrats. »

Le décret du 24 décembre 1811 sur l'état de siège n'a pas été rapporté.

D'où surgit naturellement la question : Ce décret est-il encore applicable en Belgique? Certaines de ses dispositions, et particulièrement les articles 53, 101 et 103 ne sont-elles pas contraires à la Constitution belge du 7 février 1831?

Cette question est aujourd'hui encore très controversée.

Trois opinions bien distinctes se partagent les suffrages des publicistes.

La première maintient dans son intégralité le décret de 1811.

La seconde admet l'application de ce décret dans certains cas seulement et avec certaines restrictions.

La troisième repousse absolument l'application du décret.

Avant d'examiner en détail ces diverses théories, il nous semble absolument nécessaire d'étudier qu'elle était la situation créée, en France, par l'article 54 de la Charte constitutionnelle du 6 août 1830.

§ 2. *L'état de siège et l'article 54 de la Charte française du 6 août 1830.*

L'article 54 précité portait :

« Il ne pourra être créé de commissions et de tribu- » naux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque » dénomination que ce puisse être. »

Cet article est reproduit, pour ainsi dire mot à mot, par l'article 94, *in fine,* de la Constitution belge.

La manière dont l'article 54 de la Charte française était interprété, les discussions auxquelles son application a donné lieu, les décisions de la jurisprudence fourniront des éléments précieux pour résoudre la question qui nous occupe.

Les conséquences juridiques de l'état de siège peuvent-elles subsister en présence de l'article 54 de la Charte française de 1830?

Voici les faits qui ont donné lieu à cette discussion.

En 1832, une ordonnance royale du 6 juin avait déclaré Paris en état de siège. Elle était motivée sur le besoin de réprimer les attroupements séditieux, qui s'étaient montrés en armes, dans la capitale pendant les journées des 5 et 6 juin, les attentats contre les propriétés publiques et privées, les assassinats des gardes nationaux, de la troupe de ligne, de la garde municipale et des agents de l'autorité publique.

Un sieur Michel Geoffroy, dessinateur, fut arrêté et traduit devant le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, comme accusé de crimes divers, de rébellion à main armée et d'excitation à la guerre civile.

Geoffroy excipa de sa qualité de non-militaire pour décliner la compétence du conseil de guerre.

Le conseil passa outre et le 18 juin condamna Geoffroy à la peine de mort. Celui-ci se pourvut en cassation.

Ce fut Odilon Barrot qui soutint l'incompatibilité du décret de 1811 avec la Charte de 1830.

Voici les principaux motifs qu'il fit valoir (81) :

L'article 54 de la Charte a été précisément porté pour remédier aux mesures dites de salut public, qui, depuis le commencement de la révolution de 1789, ont continuellement troublé et dérangé l'ordre des juridictions.

Pour prouver que l'intention du législateur a été d'interdire toute espèce de mesure, par laquelle on voudrait se placer en dehors de la Constitution, il suffit de citer les paroles du procureur général Dupin, député : « Il » ne suffit pas, disait celui-ci, de stipuler qu'il ne pourra » être établi ni commissions, ni tribunaux extraordi- » naires. Pour prévenir tout abus possible, nous avons » ajouté : à quelque titre et sous quelque dénomination » que ce soit, car les noms trompeurs n'ont jamais man- » qué aux mauvaises choses et sans cette précaution, » on pourrait donner au tribunal le plus irrégulier et » le plus extraordinaire la dénomination d'un tribunal » ordinaire. »

En 1814, un sénatus-consulte avait établi en Corse, une cour souveraine, composée de magistrats inamovibles, jugeant avec la solennité de la justice ordinaire.

Une ordonnance du 12 novembre 1830 a déclaré que cette juridiction constituait un tribunal extraordinaire, qu'il était par conséquent contraire à la Charte et le jury fut rétabli en Corse.

Si on considère une telle juridiction comme une violation de la Charte, que doit-on penser des conseils de guerre pendant l'état de siège, qui jugent sans désemparer, sans récusation, des citoyens non-militaires et dont les arrêts sont exécutés militairement vingt-quatre heures après qu'ils ont été rendus.

C'est la plus énorme des exceptions, la plus monstrueuse des juridictions spéciales.

La cour de cassation de France, par un arrêt du 29 juin 1832, décida que l'article 103 du décret du 24 décembre 1811 sur l'état de siège était inconciliable avec l'article 54 de la Charte, que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes et des délits commis par des militaires, qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence à des crimes et des délits commis par des individus non-militaires.

En conséquence, la cour cassa l'arrêt du conseil de guerre.

Telle était l'interprétation logique et saine de l'article 54.

Tout autre était l'article 106 de la constitution française du 4 novembre 1848. Cet article portait :

« Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de » siège pourra être déclaré et règlera les formes et les » effets de cette mesure. »

Aujourd'hui, l'état de siège est réglé en France par la loi du 9 août 1849, portée en exécution de l'article 106 de la constitution du 4 novembre 1848.

§ 3. *L'état de siège et l'article 94 de la Constitution belge.*

Les conséquences juridiques du décret du 24 décembre

(81) Sirey, 1832, I, 401.

1811 sur l'état de siège subsistent-elles en présence de l'article 94 de la Constitution?

Comme nous l'avons dit, trois opinions diamétralement opposées se trouvent en présence.

I. Une première opinion soutient que le décret de 1811 est encore applicable dans toutes ses dispositions et avec toutes ses conséquences (82).

L'article 8 de la Constitution, stipule : « Nul ne peut » être distrait contre son gré, du juge que la loi lui » assigne. »

Or, la loi militaire en assigne un, à ceux qui dans certaines circonstances prévues, se rendent coupables de délits. Ce n'est donc pas violer l'article 8 que de les traduire devant un conseil de guerre.

Ce n'est pas non plus violer l'article 94, car les codes militaires étant maintenus jusqu'à leur revision, il s'ensuit que l'on ne peut considérer comme extraordinaires, des tribunaux créés par des codes que la Constitution n'a pas abrogés.

Cette manière de voir, nous le démontrerons tantôt, est radicalement inadmissible.

II. La seconde opinion est une opinion intermédiaire.

Les auteurs qui la professent pensent que l'état de siège peut encore être proclamé en Belgique, mais dans un cas seulement : c'est quand une ville est réellement investie, assiégée, alors tous les citoyens deviennent justiciables des tribunaux militaires (83).

Mais c'est dans ce cas seulement que les tribunaux militaires sont compétents.

Voici le principal fondement de cette opinion :

L'article 105 de la Constitution a consacré l'existence des tribunaux militaires en laissant à la loi le soin de régler leurs attributions.

L'article 139 de la Constitution a maintenu en vigueur les codes militaires jusqu'à leur revision.

Les codes militaires en vigueur lors de la promulgation de la Constitution étaient : le code pénal militaire du 20 juillet 1814 et le code de procédure pénale militaire pour l'armée de terre.

Le premier de ces codes a été abrogé par le code pénal militaire du 27 mai 1870, sauf les articles 1 à 14, qui ont été maintenus.

Or, l'article 7 du code de 1814 disait :

« Dans une armée ou dans un campement contre » l'ennemi et dans une place investie ou assiégée, ce » présent code concernera aussi toutes les personnes » qui s'y trouveront, mais seulement à l'égard de tels » délits et dans tels cas, que cela s'y trouvera spéciale- » ment indiqué. »

D'où l'on conclut que puisque la Constitution a consacré le maintien des codes militaires jusqu'à leur revision et que l'article 7 précité n'a pas été revisé, c'est donc qu'il est encore applicable.

Telle est l'opinion consacrée par un arrêt de la haute cour militaire du 18 février 1832 (84).

Nous ne pouvons adopter cette théorie.

III. La troisième opinion pense que l'état de siège et ses conséquences juridiques créent une situation absolument incompatible avec l'article 94 de la Constitution.

En effet, l'article 94 a proscrit les tribunaux et les commissions extraordinaires. Nous avons déjà cité ces paroles de M. Leclercq, mais il est bon de les répéter :

« En proscrivant les tribunaux extraordinaires, le » législateur constituant ne s'est pas uniquement occupé » de ces commissions temporaires qui naissent et meu- » rent avec les passions du jour, dont elles subissent la » domination arbitraire. L'article 94 atteint tous les » corps judiciaires, créés avec une compétence exclu- » sive ou restrictive de la compétence propre des tri- » bunaux dont la Constitution a posé le principe. »

Les tribunaux militaires jugeant des militaires sont des tribunaux reconnus par la Constitution (art. 105), mais quand ils jugent des citoyens étrangers à l'armée, ce sont des tribunaux proscrits par l'article 94.

L'article 98 exige le jury en toute matière criminelle et pour les délits politiques ou de la presse.

Faire juger des civils étrangers à l'armée par des militaires, du chef de crimes ou de délits politiques ou de presse, c'est leur enlever le bénéfice du jury que la Constitution leur garantit.

Objectera-t-on que la Constitution a maintenu les codes militaires en vigueur lors de sa promulgation et que la compétence des tribunaux militaires, vis-à-vis des individus étrangers à l'armée, dans les places assiégées, est consacrée par l'article 7 du code pénal militaire de 1814?

Nous répondrons : Oui, la Constitution a maintenu ces codes, mais seulement dans les dispositions qui ne sont pas contraires à ses prescriptions. L'article 138 le dit formellement.

Or, l'article 7 du code pénal militaire de 1814 est contraire à l'article 94 de la Constitution.

La Constitution avait aussi maintenu le code d'instruction criminelle.

En vertu de l'article 166 de ce code, les bourgmestres avaient une certaine compétence pour juger les contraventions et les articles 553 à 599 organisaient des cours spéciales de justice.

Tous les auteurs sont aujourd'hui unanimement d'accord, pour reconnaître que ces articles sont abrogés, comme contraires à la Constitution.

De même l'article 7 du code pénal militaire de 1814, contraire à l'article 94 de la Constitution, est abrogé.

La cour de cassation de France, s'est du reste prononcée en faveur de notre opinion. Car elle a, par un arrêt du 29 juin 1832, décidé que l'article 54 de la Charte du 6 août 1830 (article identique à l'article 94 de la Constitution belge) abrogeait la disposition de l'article 103 du décret du 24 décembre 1811 sur l'état de siège.

Permettre de proclamer l'état de siège, admettre alors la compétence des tribunaux militaires, vis-à-vis des non-militaires, ce serait suspendre la Constitution et les garanties qu'elle fournit aux citoyens.

M. Giron, dans son *Droit administratif de la Belgique*, t. I, § 300, fait un aveu précieux. Il reconnait que *l'état de siège implique la suspension des garanties constitutionnelles*.

Or, l'article 130 de notre pacte fondamental dit :

« La Constitution ne peut être suspendue en tout, ni » en partie. »

Les discussions qui ont eu lieu au Congrès national lors de l'adoption de cet article 130, démontrent d'une façon péremptoire, que l'état de siège et ses conséquences juridiques sont en Belgique d'une inconstitutionnalité absolue.

M. Huyttens a rapporté et publié *in extenso* les discussions du Congrès national de Belgique.

Nous y trouvons la consécration formelle de l'abrogation du décret de 1811.

En effet nous lisons au tome II, pp. 464 et 465 :

« Séance du samedi 5 février 1831 :

» M. Van Snick propose l'article suivant additionnel » à la disposition finale du titre VI : « Les pouvoirs »» constitutionnels n'existant que par la Constitution, »» ils ne peuvent dans aucun cas, ni sous aucun pré- »» texte en suspendre l'action. »

(82) Gérard, *Code militaire*.

(83) Thonissen, *op. cit.*, p. 281; Giron, *op. cit.*, § 441; Haus, *Droit criminel*, t. I, p. 48.

(84) Bosch, *op. cit.*, p. 109.

» M. Van Snick dit qu'il a emprunté cette disposition » à Benjamin Constant.

» Tous les pouvoirs qui se sont succédés en France, » dit-il, ont tour à tour violé et suspendu les Constitu- » tions, qui devaient régir immuablement le pays, et ce, » en invoquant chaque fois la grande loi : *Salus populi* » *suprema lex esto*, comme si le salut du peuple n'était » pas toujours attaché à l'inflexible exécution des lois » et surtout de la Loi fondamentale. »

Après différentes observations échangées entre MM. De Robaulx, le baron Beyts, Raikem, Surmont de Volsberghe, Lebeau, Jottrand, M. le vicomte Charles Vilain XIIII prononça ces paroles mémorables :

En admettant l'amendement, on abolit l'article de je ne sais quel code qui permet la mise en état de siège des places fortes.

Le baron Beyts proposa alors la rédaction suivante :

« La Constitution ne peut être suspendue en tout ni » en partie. »

La disposition ainsi rédigée est mise aux voix et adoptée.

Il est donc absolument certain que non seulement l'état de siège et ses conséquences juridiques sont contraires à la Constitution belge, mais que le législateur constituant a formellement exprimé sa volonté sur ce point (85).

Georges Thiry,
Avocat.

(85) C'est aussi l'opinion de MM. Moreau et Dejong qui, dans leur commentaire du code pénal militaire de 1870, écrivent § 689 : « Il est certain que l'état de siège ne peut modifier en « rien la compétence des tribunaux militaires. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mai 1887.

MILICE. — EXEMPTION TEMPORAIRE. — GARDE CIVIQUE.

N'est point exempté de l'inscription sur les contrôles de la garde civique, le milicien qui n'a pas subi l'incorporation et n'a pas même été désigné pour le service, lors même qu'il ne jouirait, comme milicien, que d'une exemption temporaire.

(CHATRIAN.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a été, en vertu de la décision attaquée, inscrit sur les contrôles de la garde civique de Molenbeck-Saint-Jean ;

« Attendu qu'il fonde son pourvoi sur ce qu'il n'a obtenu, comme milicien de la classe de 1885, qu'une exemption temporaire et sur ce que, devant comparaître une fois encore devant le conseil de milice, il peut éventuellement être appelé à remplir un service actif dans l'armée ;

« Attendu que l'article 10 de la loi du 8 mai 1848 dispose qu'aucun motif autre que celui du service militaire actif ne peut dispenser de l'inscription ;

« Attendu qu'un milicien ne remplit un service militaire actif que lorsqu'il a été désigné pour le service et remis à l'autorité militaire, c'est-à-dire incorporé conformément à l'article 81 de la loi sur la milice ;

« Attendu qu'il résulte des termes de la décision attaquée et des déclarations du demandeur qu'il n'a point subi l'incorporation et qu'il n'a pas même été désigné pour le service ;

« Que, dès lors, la décision attaquée, loin de violer l'art. 10 de la loi du 8 mai 1848, en a fait une saine application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 mai 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mai 1887.

MILICE. — RECOURS. — LETTRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Une lettre adressée à la cour de cassation, par laquelle le demandeur manifeste son intention de former un recours contre une décision du conseil de revision, ne peut suppléer à l'absence d'une déclaration de recours faite au greffe du conseil provincial.

(MASSIN C. PONCELET.)

Arrêt. — « Considérant que le demandeur s'est borné à manifester, dans une lettre écrite à la cour, son intention de former un recours contre la décision du conseil de revision de la province de Luxembourg, par laquelle Jules-Constant Poncelet est exempté pour une année du service militaire ;

« Qu'aucune déclaration de recours n'a été faite au greffe du conseil provincial de la dite province, ni par le demandeur en personne, ni par un fondé de pouvoir spécial ;

« Que, partant, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 59 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 mai 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 juillet 1887.

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — JURIDICTION ÉPUISÉE.

L'article 82, § 2, de la loi sur la milice ne s'applique point aux hommes qui ont déjà été examinés par le conseil de revision conformément à l'article 52 de la dite loi.

Quand une décision du conseil de revision a désigné un milicien pour le service, le même conseil ne peut plus, ultérieurement, exempter ce milicien, la juridiction du conseil de revision étant épuisée par la première décision.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. DE POORTERE.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 52 et 82 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision a accueilli, le 27 mai, le renvoi fait par l'autorité militaire, alors qu'il avait épuisé sa juridiction en rejetant, le 8 avril, un appel dirigé contre une décision du conseil de milice qui avait désigné le milicien pour le service :

« Attendu que l'article 82, § 2 de la loi sur la milice ne s'applique point aux hommes qui ont déjà été examinés par le conseil de revision conformément à l'article 52 de la dite loi ;

« Attendu que le milicien De Poortere avait été désigné pour le service par une décision du conseil de revision, en date du 8 avril 1887 ; que ce conseil ne pouvait donc plus l'exempter définitivement le 27 mai pour difformité de l'avant-bras, susceptible de rendre difficile la maniement des armes ;

« Attendu que la décision du 8 avril avait épuisé la juridiction du conseil ; qu'il n'y a donc pas lieu à renvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil de revision de la Flandre orientale ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 11 juillet 1887.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

De la compétence en matière de saisie immobilière.

SOMMAIRE.

I. De l'opposition au commandement. Tribunal compétent.
II. Nature et valeur de la contestation que cette opposition soulève.
III. De la demande tendante à la réduction des effets de la transcription du commandement.
IV. De la demande en nullité de la saisie, sous le code de procédure civile.
V. De l'action en validité de la saisie, sous la loi du 15 août 1854,
VI. Et sous la loi du 25 mars 1876.
VII. Le tribunal compétent est celui de la situation des biens,
VIII. Même lorsque les biens dépendent d'une succession,
IX. Ou d'une masse faillie.
X. Des droits des créanciers, en cas de faillite, quant aux poursuites en expropriation.
XI. L'incompétence de tout autre tribunal n'est pas d'ordre public.
XII. Le renvoi du chef de connexité devant un autre tribunal n'est pas applicable.
XIII. De l'intervention des créanciers.

I. Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 août 1854, la saisie immobilière doit être « précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. »

« Le commandement », dit la cour de cassation, dans un arrêt du 16 février 1849 (1), « est un acte distinct de la poursuite ou de l'exécution; il précède la poursuite ou l'exécution, mais il n'en fait pas partie. »

En vertu des articles 15, 25, § 2, et 27 de la loi du 15 août 1854, le créancier peut, en faisant transcrire le commandement, lui donner pour effet d'empêcher le débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles indiqués au commandement, et assurer ainsi l'efficacité de la saisie ultérieure.

S'il est transcrit, le commandement n'a plus, comme le fait observer M. LELIÈVRE, dans son rapport à la Chambre des représentants (2), le caractère de l'acte dont s'occupe le code de procédure, il constitue un acte d'exécution.

L'article 14 de la loi du 15 août 1854 exige que le commandement contienne « élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie »; et il ajoute que « le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel. »

L'article 673 du code de procédure civile prescrit de même que le commandement doit contenir « élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas. »

De cette disposition, un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 décembre 1807 (3), déduit « que les juges de la situation des biens sont investis, de plein droit, de tout ce qui est relatif au commandement, à la continuation des poursuites et autres incidents qui y sont accessoires. »

C'est ce que décide aussi un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 mai 1821 (4).

Cet arrêt porte :

« Que si, d'après l'article 472 du code de procédure civile, le tribunal dont le jugement est confirmé reste régulièrement juge de l'exécution, le même article a excepté de cette règle l'exécution par expropriation forcée, qui doit avoir lieu devant le juge de la situation des biens à exproprier; d'où il suit encore que, lorsque le commandement n'est point indéfini ni relatif à une exécution personnelle ou mobilière, mais qu'il est fait d'après l'article 673 du même code, comme préalable à l'exploit de saisie immobilière, la connaissance de ce commandement doit alors appartenir au même juge de la situation, aussi bien que les autres actes de procédure concernant cette même exécution. »

Cette compétence du juge de la situation des biens, pour connaître de l'opposition au commandement, est généralement admise en France, sous l'empire du code de procédure civile (5).

L'article 14 de la loi du 15 août 1854 lui attribue la même compétence

M. LELIÈVRE dit dans son rapport (6) :

« Nous pensons aussi devoir faire observer que la jurisprudence et les auteurs admettent que le tribunal de la situation des biens est compétent pour connaître, même avant la saisie immobilière, d'une demande en discontinuation des poursuites, sans distinguer si cette demande est fondée sur un moyen du fond ou sur un moyen de forme; et cela encore bien

(1) BELG. JUD., 1849, p. 289; PAS., 1849, I, 158. Voir conformes, Bruxelles, arrêt du 2 juin 1832 (PAS., à cette date); du 9 septembre 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1268 et PAS., 1848, II, 314); Liége, arrêt du 21 juin 1837 (PAS., à cette date); du 15 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 647).

(2) Recueil de PARENT, pp. 21-22. Voir encore les discours de M. LELIÈVRE et du ministre de la justice, à la Chambre, dans la séance du 21 février 1854 (même recueil, pp. 420-421) et WAELBROECK, *Commentaire de la loi du 15 août 1854*, art. 14, n° 4, tome II, pp. 13 et suiv.

(3) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date.

(4) PAS., à cette date.

(5) DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 1036 et 1037. Voir cependant RODIÈRE, I, 110.

(6) Recueil de PARENT, p. 21.

» qu'il y ait dans le titre une élection de domicile attri-
» buant juridiction au tribunal du domicile du créan-
» cier. »

L'opposition au commandement, étant antérieure à l'instance en validité de la saisie, n'en peut être un incident. « Loin de constituer un incident de cette saisie, » dit la cour de cassation de France (7), elle a, au con-» traire, pour but, et peut avoir pour résultat d'en » empêcher la réalisation. » Elle forme une contestation particulière qui se juge au préalable. C'est parce qu'elle constitue un préliminaire de la saisie que la loi la soumet au juge compétent pour connaître de celle-ci (8).

Il est évident que cette contestation ne change pas de caractère quand le commandement est devenu, par la transcription, un acte d'exécution, en frappant les biens d'indisponibilité.

Comme le rappelle M. LELIÈVRE, dans son rapport (9), l'opposition au commandement peut être fondée aussi bien sur un moyen de fond que sur un moyen de forme. La cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 30 juillet 1864 (10), dit que « si les contestations relatives à » l'existence ou à la liquidité de la dette, se présentent » d'ordinaire lors du jugement de validité, on ne peut » en induire que le créancier saisissant serait en droit » d'opposer une fin de non-recevoir aux contestations » antérieurement soulevées. »

Non seulement l'opposant est recevable à faire valoir les moyens qui touchent à l'existence ou à la liquidité de la dette, mais il doit le faire à peine de déchéance. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 janvier 1845 (11), décide avec raison que si, sur l'opposition au commandement, le débiteur n'a pas déduit tous ses moyens, il doit se l'imputer, il ne peut plus être admis, dans l'instance en validité de la saisie, à en déduire d'autres, sans porter atteinte à la chose jugée.

II. Suivant BENECH (12), la demande formulée par le commandement qui précède la saisie, est purement mobilière; elle a pour objet le payement d'une créance. Et la cour de Toulouse, dans un arrêt du 21 mars 1829 (13), a décidé que si la somme dont le payement est réclamé par le commandement ne dépasse le taux du dernier ressort, le jugement statuant sur l'opposition n'est pas susceptible d'appel.

La loi du 15 août 1854 admet, au contraire, que le litige qui naît de l'opposition faite par le débiteur au commandement, est de nature immobilière. En effet, il s'agit de décider, sur cette opposition, non seulement si la créance existe, si elle est liquide, mais encore si le commandement préalable à la saisie est régulier, s'il réunit les conditions légales pour autoriser la mainmise sur les immeubles du débiteur.

Nous verrons tantôt (14) que, d'après la loi du 15 août 1854, la demande en validité de la saisie est de nature immobilière. Le commandement préalable à la saisie est de même nature. Si l'article 19 de la loi exige la transcription de l'exploit de saisie, l'article 15 accorde au créancier la faculté de transcrire le commandement. Toutefois il n'est pas nécessaire que, par la transcription, le commandement ait frappé les immeubles d'indisponibilité, pour que le litige auquel l'opposition donne naissance ait le caractère immobilier.

Ce qui prouve que la loi attribue à ce litige le même caractère qu'à la contestation sur la validité de la saisie, c'est qu'elle veut que ce litige soit soumis au juge qui sera compétent pour connaître de cette contestation, au juge du lieu où sont situés les immeubles qui seront saisis. Elle défère ce litige au même juge, parce qu'il n'est qu'un préliminaire de la contestation sur la validité de la saisie, et que partant il est de même nature.

Le litige soulevé par l'opposition au commandement a aussi la même valeur. L'appel du jugement sur l'opposition ne sera recevable que si le jugement sur la validité de la saisie sera lui-même susceptible d'appel.

III. La transcription du commandement peut donner lieu aussi à une contestation préliminaire de la saisie. Si la valeur des immeubles désignés dans la transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette, le débiteur peut demander que les effets de la transcription du commandement ne s'étendent pas sur tous les immeubles. Suivant l'article 15 de la loi du 15 août 1854, cette demande doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral, et l'affaire est jugée sans opposition ni appel.

IV. Suivant l'article 32 de la loi du 15 août 1854, assignation doit être donnée au saisi, à l'effet de comparaître devant le tribunal « pour entendre statuer sur la » validité de la saisie, ainsi que sur le mérite des dires » et observations concernant le cahier des charges, et » voir nommer le notaire qui procédera à la vente pu-» blique des immeubles saisis, à l'intervention du juge » de paix. »

Outre que cette disposition substitue, pour la vente, le notaire au tribunal, elle consacre une autre innovation, en introduisant dans la saisie immobilière un mode de procéder analogue à celui qui est suivi en matière de saisie-arrêt (15).

Sous le code de procédure civile, le saisissant n'assigne pas le saisi en validité de la saisie. Mais le saisi peut demander au tribunal la nullité de la saisie. Cette demande constitue un incident, régi par les articles 718 et 733. La loi française du 2 juin 1841, qui s'en occupe à l'article 728, n'a pas modifié à cet égard le code de procédure civile. La demande en nullité de la saisie constitue toujours une contestation incidente qui, suivant l'article 718, doit être jugée par le tribunal devant lequel se poursuit la vente.

BENECH (16) prétend que l'action principale gît dans la demande du créancier, que cette demande a été formulée par le commandement qui a précédé la saisie, que la contestation élevée plus tard sur cette saisie n'est qu'un incident qui doit suivre le sort de la demande principale, que c'est une action immobilière incidente à une demande purement mobilière.

« On ne peut, dit-il (17), placer sur la même ligne » les actions immobilières, ordinaires, principales et » directes, avec les actions immobilières qui n'ont pour » objet que la réalisation d'un droit mobilier. Quand le » demandeur exerce une action de la première espèce, » le défendeur ne saurait évidemment en arrêter le » cours en offrant une somme d'argent; c'est l'objet » immobilier lui-même, c'est la substance, c'est le droit » incorporel qui est l'unique but de la demande, et alors » on comprend qu'il a fallu déterminer par la quotité

---

(7) Arrêt du 9 janvier 1854 (DEVILLENEUVE, 1854, I, 55; DALLOZ, Pér., 1854, I, 12).

(8) WAELBROECK, art. 14, n° 4, t. II, p. 21; DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n° 1024; Riom, arrêt du 31 janvier 1884 (DEVILLENEUVE, 1886, II, 150; DALLOZ, Pér., 1886, II, 102).

(9) Recueil de PARENT, p. 21.

(10) BELG. JUD., 1865, p. 153 et PAS., 1867, II, 382.

(11) BELG. JUD., 1845, p. 342; PAS., 1846, II, 174

(12) *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, II, 264.

(13) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date; DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 326.

(14) Voir *infrà*, § V.

(15) Rapport de M. LELIÈVRE (Recueil de PARENT, n° 29).

(16) II, pp. 264-265.

17 Page 270.

» du revenu la valeur de l'objet ou du droit revendiqué.
» Quand il s'agit, au contraire, d'une poursuite en saisie
» immobilière, le poursuivant ne revendique pas les
» immeubles qui sont le gage de sa créance, il ne de-
» mande qu'une seule chose, c'est d'être désintéressé;
» en payant le montant de la dette, le saisi peut tou-
» jours se faire tenir quitte, et dès lors comment voulez-
» vous apprécier rationnellement par le revenu des
» biens saisis la valeur d'une action de cette nature? »

Il ajoute (18) que, dans l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de l'édit de 1551, d'après une pratique constante, les moyens d'exécution étaient tous placés sur la même ligne : « saisies mobilières, saisies réelles, sai-
» sies de la personne..., toutes les contestations élevées
» par le saisi n'étaient que des incidents à la demande
» mobilière que le créancier avait formulée par son
» commandement. »

Toutefois, BENECH (19) admet qu'un changement s'opère lorsque, par l'accomplissement des formalités prescrites par le code de procédure civile, la poursuite est devenue commune à tous les créanciers. Alors, pour déterminer le ressort, il faut prendre en considération le montant de toutes les créances inscrites, en les appréciant toujours d'une manière individuelle. « Ainsi,
» bien que cumulées, les créances soient supérieures au
» taux du dernier ressort, si elles sont toutes par leur
» chiffre individuel inférieures à ce taux, le jugement
» est souverain, tandis que si une seule de ces créances
» est supérieure par son chiffre au taux du dernier res-
» sort, l'appel sera autorisé en raison de cette créance,
» et cet appel profitera à tous les autres créanciers, la
» validité ou la nullité de la poursuite étant une chose
» indivisible. »

CHAUVEAU (20) réfute BENECH et fait une distinction. Il soutient que l'objet principal de la procédure en saisie immobilière est l'immeuble saisi. Toutes les fois que la valeur de cet immeuble est supérieur au taux du dernier ressort, les incidents de procédure ne peuvent pas être jugés souverainement par le tribunal de première instance. Mais lorsqu'il s'agit d'un incident relatif au fond, c'est-à-dire portant sur la somme ou le titre même pour lequel la saisie a été faite, le ressort est déterminé par le chiffre de la créance du poursuivant.

CHAUVEAU déduit cette distinction de trois arrêts de la cour de cassation de France, du 22 mai 1833, du 23 août 1836 et du 15 juillet 1840 (21). Depuis, elle l'a reproduite plus formellement dans plusieurs autres (22).

Les cours d'appel ne l'ont pas toujours admise comme règle. Quelques arrêts ont pris pour base le taux de la créance, sans se préoccuper de la valeur des immeubles saisis. D'autres décident, au contraire, que la saisie constitue une voie d'exécution immobilière qui doit être évaluée comme les actions réelles, et que les moyens présentés, soit qu'ils tiennent à la forme, soit qu'ils tiennent au fond, ont, en définitive, pour objet de faire tomber la saisie (23).

En Belgique, la jurisprudence antérieure à la loi du 15 août 1854 n'avait suivi ni la doctrine de BENECH, ni celle de CHAUVEAU. Elle décidait que le ressort devait se déterminer toujours, non par le montant de la créance du saisissant, mais par la valeur des immeubles saisis (24).

Ce système est le plus juridique. Nous avons déjà dit que le commandement qui énonce que, faute de payement, il sera procédé à la saisie, n'en est qu'un préliminaire. C'est la saisie elle-même qui est le fait principal de la poursuite. Et il est impossible de ne pas reconnaître le caractère immobilier à cette voie d'exécution qui frappe les immeubles du saisi. La demande en nullité de la saisie ne fait naître qu'une contestation incidente, qui participe nécessairement de la nature de la saisie. La nature n'en peut donc varier, être mobilière ou immobilière, suivant que les moyens de nullité sur lesquels elle se fonde consistent à contester l'existence ou l'exigibilité de la dette ou à prétendre que la procédure n'est pas régulière. Qu'elle s'attaque à la créance ou à la procédure, l'objet en est toujours le même, la nullité de la saisie.

V. La loi du 15 août 1854 a modifié le système du code de procédure civile. Elle impose au saisissant l'obligation de demander au tribunal la validité de la saisie. Tous les incidents se rattachent, non plus au fait même de la saisie, mais à l'instance introduite par cette demande.

Les moyens de nullité sont ordinairement proposés par le saisi sous forme d'exception à l'action en validité de la saisie. Cependant nulle disposition ne l'empêche de prévenir cette action, en assignant le saisissant en nullité de la saisie (25).

Mais que le débat s'engage sur la validité de la saisie par une action en nullité du saisi ou par une action en validité du saisissant, ce débat constitue toujours la contestation principale.

Au sujet du jugement rendu sur la validité de la saisie, M. LELIÈVRE dit dans son rapport (26) :

« Il est à remarquer que le jugement n'est suscep-
» tible d'appel que d'après les règles énoncées dans la
» loi du 25 mars 1841. A cet égard, on peut demander
» si, pour déterminer le dernier ressort, il faut avoir
» égard au montant de la créance du saisissant ou bien
» à la valeur des biens saisis. Nous pensons, conformé-
» ment à un arrêt de la cour de cassation de France,
» du 22 mai 1833, que c'est la valeur des immeubles
» expropriés qui doit être prise en considération; il
» s'agit, en effet, de dépouiller le saisi de l'héritage,
» objet de la saisie; c'est donc cet immeuble qui est
» réellement en question, et par suite, c'est sa valeur
» qui détermine celle du litige. En conséquence, le juge-
» ment est rendu en dernier ressort, s'il s'agit d'un
» immeuble dont le revenu déterminé, soit en rente,
» soit par prix de bail, n'excède pas 75 francs (art. 14
» de la loi du 25 mars 1841). Ce principe fera l'objet
» d'une disposition formelle. »

Cette disposition, à laquelle M. LELIÈVRE fait allusion, est l'article 72, qui porte :

« Tous jugements intervenus sur la saisie immobi-
» lière, entre le poursuivant et le saisi, et susceptibles
» d'être frappés d'appel aux termes de la présente loi,
» sont rendus en dernier ressort si le revenu des im-
» meubles compris dans la poursuite, déterminé soit en
» rente ou prix de bail, soit par la matrice cadastrale,
» n'excède pas soixante-quinze francs. »

Ainsi, bien que cet article soit placé au chapitre *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière*, il n'en est pas moins applicable au jugement qui prononce sur la demande en validité de la saisie. C'est ce que du

(18) Pages 271 et 276.
(19) Pages 282-283.
(20) *Lois de la procédure civile*, Bruxelles, 1851, quest. 2499, 2°; *Code de la saisie immobilière*, Paris, 1872, quest. 2424, 7°.
(21) DEVILLENEUVE, 1833, I, 464; 1836, I, 793; 1840, I, 846.
(22) Arrêts du 23 août 1864, du 13 février 1865, du 19 décembre 1866 et du 13 juillet 1886 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 353; 1865, I, 78; 1867, I, 25; 1887, I, 106; DEVILLENEUVE, 1864, I, 447; 1865, I, 232; 1867, I, 16).
(23) Voir, sur la jurisprudence française, CHAUVEAU, *Code de la saisie immobilière*, quest. 2424, 7°; DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n°s 326 et suiv.; DALLOZ et VERGÉ, *Code de procédure civile annoté*, loi du 11 avril 1838, art. 1, n°s 728 et suiv.
(24) ADNET, n° 655.
(25) WAELBROECK, art. 55, n° 1, pp. 8-9; art. 66, n° 7, III, pp. 156 et suiv.
(26) Recueil de PARENT, p. 33.

reste plusieurs arrêts ont décidé (27). Les jugements incidentels intervenus entre le poursuivant et le saisi ne sont soumis à la règle formulée par l'article 72, que parce qu'elle régit le jugement sur la validité de la saisie; car, comme le dit le dernier paragraphe de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, les jugements sur incident suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

VI. La loi du 25 mars 1876 conserve à l'action en validité de la saisie le caractère immobilier qui lui a été reconnu par la loi du 15 août 1854. Seulement l'article 72, qui détermine le taux du dernier ressort, conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, est modifié par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876. Aux termes de cet article, dans les contestations sur saisie immobilière, comme dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on doit déterminer la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Dans son rapport (28), M. ALLARD justifie en ces termes le § 2 de l'article 32, qui assimile les contestations sur saisie immobilière aux contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble:

« Le § 2, relatif aux saisies immobilières conserve la » pensée exprimée par l'article 72 de la loi du 15 août » 1854. Contrairement à la doctrine de BENECH, qui » voulait qu'on s'attachât au chiffre de la créance (du » moins jusqu'à l'époque où la saisie vient à être déclarée commune), et que l'on envisageât ainsi la saisie » immobilière comme un simple incident ou accessoire, » la jurisprudence a reconnu avec raison à cette mesure » d'exécution un caractère réel, et ce qui démontre la » vérité de ce point de vue, c'est que la saisie est transcrite sur les registres de la conservation des hypothèques. Il y a donc une grande différence à cet égard » entre la saisie immobilière et la saisie mobilière. »

Dans les rapports qu'il a faits à la Chambre des représentants (29), M. THONISSEN développe la même pensée. Il dit :

« Au premier abord, la disposition relative aux saisies immobilières semble ne pas être en parfaite harmonie avec la règle admise pour les saisies mobilières » par l'article 27; mais, de même que les rédacteurs du » projet, la commission a pensé qu'il est difficile de ne » voir qu'un simple incident de poursuite dans une » mesure aussi grave. Ce mode d'exécution présente, » en effet, à l'égard du saisi, un caractère incontestablement réel, puisqu'il tend à lui enlever la propriété » de ses immeubles pour la transférer à un tiers. Le » législateur l'a si bien compris qu'il exige la transcription de la saisie sur les registres de la conservation » des hypothèques. Une fois régulièrement opérée, elle » devient commune à tous les créanciers inscrits et ne » peut plus être rayée que de leur consentement et en » vertu d'un jugement. L'intérêt du saisissant n'est » donc pas seul en cause, et, dès lors, au lieu de s'en » référer au montant de sa créance pour déterminer le » ressort, il vaut mieux prendre en considération la » valeur des biens saisis. C'est d'ailleurs en faveur de » ce système que s'est prononcée notre jurisprudence » nationale, et la même pensée se trouve exprimée à » l'article 72 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée. »

VII. L'action en validité de la saisie, étant immobilière, doit être portée, aux termes de l'article 46 de la loi du 25 mars 1876, devant le juge de la situation de l'immeuble.

Bien qu'en vertu de l'article 2, les juges de paix connaissent des actions immobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, il y a exception pour les actions en validité de la saisie immobilière. L'article 6 ne permet pas aux juges de paix de connaître de l'exécution de leurs jugements. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent connaître des saisies. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie-gagerie sont seules, en vertu de l'article 3, de leur compétence, parce que, dit M. ALLARD (30), « la saisie-gagerie est, avant tout, une mesure » conservatoire ».

Ainsi, de quelque minime valeur que soit l'immeuble saisi, la demande en validité de la saisie doit toujours être portée devant le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel l'immeuble est situé (31).

Aux termes du troisième paragraphe de l'article 46 de la loi du 25 mars 1876, « si l'immeuble est situé dans » différents ressorts, la compétence sera fixée par la » partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. » Néanmoins le demandeur aura l'option d'assigner de- » vant le juge dans le ressort duquel est située une par- » tie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même » temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence. »

Cette disposition est applicable au cas où l'immeuble est saisi.

L'expropriation simultanée de biens situés dans différents arrondissements ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par les articles 5 et 8 de la loi du 15 août 1854.

Et l'article 9 dispose :

« Dans le cas des articles 5 et 8, l'expropriation sera » poursuivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

» Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même exploitation, » l'expropriation sera poursuivie devant le tribunal » dans le ressort duquel se trouve la partie des biens » qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice » cadastrale. »

VIII. Le tribunal du lieu de la situation des biens reste compétent pour connaître de la saisie, même lorsque ces biens dépendent d'une succession. L'expropriation n'en doit pas être poursuivie au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

En France, ce tribunal n'est pas compétent, parce que, d'après l'opinion généralement admise, il ne peut connaître que des actions personnelles formées, avant le partage, par les créanciers du défunt (32).

Telle est aussi l'opinion émise par M. LAURENT (33) avant la loi du 25 mars 1876. « La loi, dit-il, ne déroge » aux règles générales sur la compétence que pour les » demandes des créanciers, c'est-à-dire pour les actions » personnelles. Quant aux actions réelles, on suit le » droit commun. Ainsi, les poursuites en expropriation » forcée sont portées devant le tribunal de la situation » des biens. »

Sous la loi du 25 mars 1876, M. BONTEMPS (34) professe la même opinion.

« Les motifs de la compétence spéciale établie en matière de succession, dit-il, doivent céder devant ceux » qui justifient la juridiction exclusive du juge de la

(27) Liége, arrêt du 22 novembre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 1453 et PAS., 1856, II, 81); Gand, arrêts du 22 janvier 1862 (BELG. JUD., 1864, p. 696 et PAS., 1862, II, 74) et du 6 juin 1872 (PAS., 1872, II, 373).

(28) Recueil de CLOES, n° 67, pp. 56 et 57.

(29) Recueil de CLOES, n° 148, p. 123; n° 207, p. 179.

(30) Recueil de CLOES, pp. 34-35, n°s 34 et 35).

(31) Conf. BORMANS, n° 380.

(32) AUBRY et RAU, 4e édit., VI, § 590, p. 272; CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 263; suppl., même quest.; RODIÈRE, 4e édit., I, p. 100.

(33) *Principes*, VIII, n° 527.

(34) Art. 47, n° 12.

» situation dans les contestations immobilières : celui-
» ci, en effet, est le mieux placé pour connaître de ces
» espèces de demandes, qui exigent souvent le recours
» à des mesures d'instruction auxquelles il doit être
» procédé sur les lieux litigieux. »

Mais l'opinion contraire a aussi ses partisans (35). Ils prétendent que, suivant l'article 822 du code civil, et l'article 59, § 5, du code de procédure civile, le tribunal de l'ouverture de la succession doit être saisi de toutes les demandes qui se forment contre elle, aussi bien immobilières que mobilières et, par conséquent, des poursuites en expropriation.

Et, dans son rapport, M. ALLARD s'est prononcé pour le système qui étend la compétence du tribunal du lieu de l'ouverture aux actions immobilières.

Il dit dans une note (36) :

« On avait proposé d'excepter de la compétence spé-
» ciale établie par l'article 46 (37), n° 4, les contesta-
» tions immobilières ; mais il a été répondu avec raison
» qu'il vaut mieux concentrer le tout devant le même
» tribunal, et ne pas risquer de laisser attaquer le tes-
» tament devant plusieurs juges à la fois. »

Ni dans les rapports faits à la Chambre des représentents et au Sénat, ni dans la discussion, l'opinion de la commission extraparlementaire n'a été contredite.

Il faut, comme le fait M. BORMANS (38), la considérer comme celle du législateur. Par conséquent, le n° 4 de l'article 47 s'applique à toutes les actions, immobilières ou mobilières, formées dans les deux ans du décès, par les légataires ou les créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

Toutefois, il y a exception à cette concentration de toutes les actions au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, pour les poursuites en expropriation forcée. Le motif en est qu'en matière de saisie immobilière, le tribunal du lieu de la situation des biens a, comme nous l'avons déjà dit (39), une compétence spéciale, qui exclut celle de tout autre tribunal. Ainsi, bien que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession soit compétent pour connaître des actions immobilières qui la concernent, il ne l'est point pour statuer sur la saisie des immeubles qui en dépendent.

Mais si, avant la transcription de la saisie des immeubles dépendant d'une succession, un jugement a ordonné, soit en vertu de la loi du 12 juin 1816, soit en vertu des articles 970 ou 1001 du code de procédure civile, la vente aux enchères de ces immeubles, le président du tribunal de la situation des biens est autorisé, par l'article 89 de la loi du 15 août 1854, à faire surseoir, pendant un terme qui ne peut excéder deux mois, aux poursuites de saisie immobilière. L'ordonnance de sursis est rendue à la demande de ceux contre qui ces poursuites sont dirigées, et elle n'est pas susceptible d'appel.

IX. Le tribunal du lieu de la situation des biens saisis reste compétent lorsqu'ils appartiennent à une masse faillie.

Aux termes des articles 12 et 49 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce ; et les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

Ces dispositions sont empruntées à la législation française (40).

On n'est pas d'accord sur la portée de ces dispositions.

Suivant les uns, la juridiction des juges consulaires ne peut s'étendre en dehors de la sphère commerciale; les questions civiles, la connaissance des actions immobilières, sont conservées à la juridiction civile ordinaire (41).

Suivant les autres, le tribunal de commerce du siège de la faillite peut connaître de toutes les contestations qui ont leur origine dans la faillite, quelle qu'en soit la nature, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière (42).

Ce système, qui a été consacré par un arrêt de la cour de cassation de France, du 19 avril 1853 (43), est le plus conforme à la généralité des termes dont la loi se sert pour régler la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite. Il satisfait seul à la nécessité d'attribuer au même tribunal, celui du siège de la faillite, la connaissance de toutes les contestations qu'elle engendre.

Ce système, comme celui qui refuse au tribunal du siège de la faillite toute compétence en matière immobilière, ne permet pas à ce tribunal de connaître de la saisie des immeubles du failli, parce que le droit qu'exerce le saisissant est indépendant de la faillite, existe sans elle.

L'incompétence du tribunal du siège de la faillite, quant à la saisie des immeubles du failli, résulte encore de ce que, comme nous l'avons rappelé au paragraphe précédent, la loi attribue, en matière de saisie immobilière, au tribunal du lieu de la situation des biens une compétence spéciale, qui exclut celle de tous les autres tribunaux. C'est ce que décide la cour de cassation de France, par un arrêt du 10 mars 1813 (44).

X. Toutefois la mise en faillite de leur débiteur modifie les droits des créanciers concernant les poursuites en expropriation.

Suivant l'article 453 du code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires conservent, au contraire, jusqu'au rejet ou l'annulation du concordat, le droit de saisir les immeubles qui forment l'objet de leur privilège ou de leur hypothèque (45).

L'article 564 du code de commerce dispose, dans son premier paragraphe : « S'il n'y a pas de poursuites en
» expropriation des immeubles avant le rejet ou l'annu-
» lation du concordat, les curateurs seuls seront admis
» à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder
» dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commis-
» saire, suivant les formes prescrites par la loi du
» 12 juin 1816. »

Le second paragraphe ajoute : « les curateurs pour-
» ront toujours arrêter les poursuites commencées, en
» procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation

---

(35) DALLOZ, Rép., V° *Comp. civile des trib. d'arrond.*, n° 92 ; DALLOZ, *Code de proc. civile annoté*, art. 59, n°s 768 et suiv.

(36) Recueil de CLOES, n° 93, p. 72, note 9.

(37) Devenu l'article 47 de la loi.

(38) N° 914.

(39) Commentaire de l'article 50, § 2, § XXXII (BELG. JUD., 1883, pp. 1217-1218).

(40) Article 635 du code de commerce et article 59, n° 7 du code de procédure civile.

(41) RENOUARD, art. 571, n°s 2 et 3 ; art. 635, n° 4, II, pp. 329-330, p. 523 ; BOITARD, I, n° 217 ; CHAUVEAU, quest. 264, 2° ; suppl., même quest.; RODIÈRE, I, p. 100; BOISTEL, p. 686; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n°s 1056, 1057, 1060; NAMUR, III, n° 2213; HUMBLET, n° 1026.

(42) DEMANGEAT sur BRAVARD, VI, p. 399; ALAUZET, IV, n° 3012; LYON-CAEN, II, p. 954; BORMANS, n°s 481 et 929; BONTEMPS, art. 12, n° 179; art. 49, n° 8; PANDECTES BELGES, V° *Compétence civile territoriale*, n° 468, *Compétence commerciale*, n°s 114 et s.

(43) DEVILLENEUVE, 1853, I, 433; DALLOZ, Pér., 1853, I, 147.

(44) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date; DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile d'arrond.*, n° 143. BOULAY-PATY, n° 440, critique cet arrêt.

(45) NAMUR, n° 1693; HUMBLET, n° 635.

» du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente » des immeubles saisis. »

Mais cette dernière disposition est modifiée par l'article 89 de la loi du 15 août 1854, sur la saisie immobilière.

Aux termes de cet article, lorsqu'il existe, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente aux enchères des immeubles saisis, le saisi pourra, après cette transcription, appeler le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière pendant un terme qui sera fixé par ce magistrat, toutes choses restant en état. Ce terme ne pourra excéder deux mois.

Le droit que cet article confère au saisi, est exercé, après sa mise en faillite, par le curateur.

Ainsi la saisie immobilière, si elle a été transcrite, ne peut plus être arrêtée par le curateur, qui n'est plus recevable à demander l'autorisation de vendre les immeubles.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de Termonde, par un jugement du 2 novembre 1855 (46).

Ce jugement porte :

« Que l'article 89 de la loi du 15 août 1854 accorde au » saisi le droit de demander sursis aux poursuites en » expropriation, lorsque, antérieurement à la transcription, il existe déjà un jugement ordonnant la vente » des immeubles saisis, et que, nonobstant ce jugement, » le saisissant fasse opérer la transcription et entend » continuer les poursuites;

» Que la faculté accordée au saisi dans le cas prévu » par cet article, comporte évidemment restriction à » l'étendue des pouvoirs conférés au curateur par l'article 564 du code de commerce, qui autorisait celui-ci » à arrêter les poursuites en tout état de cause;

» Que cette restriction est la conséquence de ce que » le législateur de 1854, qui a voulu en même temps » simplifier les formalités en matière d'expropriation et » économiser les frais de procédure, n'a pu permettre » une double poursuite pour un même objet et a cru » devoir donner la préférence à la poursuite en expropriation, lorsque la procédure est arrivée au point » que la transcription est effectuée;

» Que le curateur, qui n'est autre que le saisi, ne » saurait revêtir des droits plus étendus que celui qu'il » représente;

» Que si l'article 89 précité ne donne au saisi la » faculté de surseoir aux poursuites que lorsqu'il existe » un jugement obtenu avant la transcription, l'on doit » nécessairement en conclure qu'il a voulu la continuation de ces mêmes poursuites, lorsque le jugement » aurait été rendu postérieurement à l'accomplissement » de cette formalité. »

Par un arrêt du 18 janvier 1856 (47), la cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement, dont elle adopte les motifs. Elle dit « que l'article 89 de la loi du 15 août » 1854, en ce qui a trait aux curateurs des faillites, ne » leur enlève point les pouvoirs conférés par l'article 564 » de la loi du 18 avril 1851, mais qu'il en règle et en » restreint l'exercice dans un cas déterminé, hors duquel la disposition de ce dernier article reste entière. »

M. Namur (48) approuve cette décision. M. Humblet (49), au contraire, dit que « ce n'est pas sur un » simple argument *à contrario* qu'il est possible de » fonder une pareille décision. » Il prétend que « quand » la saisie aura été transcrite, l'article 564 est applicable. »

Cette décision est une conséquence nécessaire de la règle formulée par l'article 89 de la loi sur la saisie immobilière. Dès qu'elle est transcrite, la saisie ne peut être arrêtée par aucun jugement postérieur ordonnant la vente des mêmes immeubles. Ni le texte qui consacre cette règle ni les motifs qui l'ont dictée ne permettent de ne pas l'appliquer au cas de faillite. Elle modifie donc évidemment l'article 564 du code de commerce, qui donne aux curateurs le pouvoir d'arrêter, avec l'autorisation du tribunal de commerce, la saisie même après qu'elle a été transcrite.

XI. L'incompétence de tout autre tribunal que celui de la situation des biens est-elle matérielle, absolue, d'ordre public, ou n'est-elle que relative?

En d'autres termes, si la demande en validité d'une saisie était portée devant un autre tribunal que celui de la situation des biens, ce tribunal devrait-il d'office se déclarer incompétent, ou pourrait-il, si aucune partie n'oppose le déclinatoire, connaître de la validité de la saisie?

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 26 décembre 1835 (50), répond à cette question en ces termes :

« Qu'il y a incompétence absolue ou *ratione materiæ*, quand on soumet à un tribunal un débat que la » loi de son institution ne lui permet pas de juger; » mais qu'il y a seulement incompétence relative, quand » on traduit un justiciable devant un magistrat qui » n'est pas le sien, lorsque d'ailleurs ce magistrat a, » dans ses pouvoirs, capacité pour connaître du débat;

» Que si l'article 59 du code de procédure civile exige » que les matières réelles soient déférées aux tribunaux » de la localité, il est libre aux parties de s'affranchir » de cette règle de compétence, prescrite dans leur seul » intérêt; que l'application de cette règle aux procédures de saisie immobilière ne change ni l'ordre de » la compétence, ni le droit que les parties ont de s'en » affranchir;

» Que, dans l'espèce, l'incompétence du tribunal civil » de la Seine étant purement relative, les parties ont » le droit de déférer à sa sanction le contrat judiciaire » arrêté entre elles, et qu'il ne peut y avoir lieu de les » renvoyer d'office devant d'autres juges. »

La cour d'appel de Paris s'est encore prononcée dans le même sens, par un arrêt du 17 août 1836 (51).

Mais, par un arrêt du 18 mars 1837 (52), la cour d'appel de Paris, adoptant les motifs du premier juge, confirme un jugement du tribunal de la Seine, qui consacre une solution toute différente.

On lit dans ce jugement :

« Qu'il résulte des termes comme de l'esprit de l'article 673 du code de procédure civile, et de l'ensemble » des dispositions des titres XII, XIII et XIV du dit » code, que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation des biens, » et qu'à ce tribunal seul et exclusivement appartient la » connaissance des poursuites et de la saisie;

» Que cette attribution de juridiction est évidemment » d'ordre public, à laquelle nul ne peut renoncer, et » une obligation rigoureuse pour tous; qu'ainsi, le saisissant, du consentement et avec le concours de la » partie saisie et de tous les créanciers inscrits, ne » serait pas fondé à porter et poursuivre la saisie réelle » devant un juge qui ne serait pas celui de la situation » des biens, et que le juge devrait nécessairement se » déclarer incompétent d'office, à raison de ce que la » matière sur laquelle il se trouverait appelé à statuer » serait hors du cercle de sa juridiction, puisque ce ne » serait plus, à vrai dire, qu'une vente volontaire dé-

(46) Belg. Jud., 1856, pp. 134 et suiv.

(47) Belg. Jud., *loc. cit.*; Pas., 1856, II, 123.

(48) N° 2013.

(49) N° 646.

(50) Devilleneuve, 1836, II, 9; Dalloz, Rép., V° *Compétence civile des trib. d'arr.*, n° 190, 2°.

(51) Devilleneuve, 1836, II, 493; Dalloz, Rép., *eod. loc.*

(52) Devilleneuve, 1837, II, 209; Dalloz, Rép., V° *Comp. civile des trib. d'ar.*, n° 190.

» guisée sous les formes judiciaires et proscrite par » l'article 746 du code de procédure civile. »

La cour d'appel de Paris avait déjà rendu des arrêts dans ce sens, le 29 avril 1829, le 17 juillet 1829 et le 30 juin 1834 (53).

DALLOZ qui, au mot *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement* (54), incline à donner la préférence à ce système, se prononce clairement pour le système contraire, au mot *Vente publique d'immeubles* (55). « L'ordre public, dit-il, ne semble nullement » intéressé. »

CHAUVEAU (56) est d'avis, au contraire, que l'incompétence de tout autre tribunal que celui de la situation des biens, est une véritable incompétence *ratione materiæ*.

MARTOU, dans son commentaire de la loi du 15 août 1854 (57), considère cette incompétence comme purement relative.

Ce point me paraît évident. Tout tribunal de première instance est appelé par la loi à connaître de la saisie immobilière, quant aux immeubles situés dans son arrondissement. A l'égard des autres immeubles, il n'est pas incompétent à raison de la matière; il ne l'est qu'à raison de leur situation. Son incompétence n'est que relative.

Ce n'est pas dans l'intérêt de l'ordre public, mais dans celui des parties, que la connaissance des saisies immobilières a été distribuée entre les divers tribunaux civils, suivant la situation des biens. Le législateur pense que c'est au lieu de leur situation que la vente s'en fera avec le plus grand profit pour tous les intéressés. Il est permis à ceux-ci de déroger à ce qui n'est établi que pour leur avantage.

Sans doute, dans toutes les dispositions où il est question du tribunal compétent, la loi ne parle que de celui du lieu de la situation des biens. Et dans la discussion qui en a précédé l'adoption, on n'a pas prévu non plus le cas où la poursuite en expropriation aurait lieu devant un autre tribunal. Mais du silence du législateur, ne suit point qu'il ait voulu rendre incompétent d'une façon absolue tout autre tribunal. Pour qu'en matière de saisie immobilière, le droit des parties de couvrir l'incompétence relative ne fût pas admis comme en toute autre matière, il aurait fallu une disposition exceptionnelle, leur enlevant ce droit, ordonnant aux tribunaux de se déclarer d'office incompétent. Cette disposition exceptionnelle, la loi ne l'a pas prise, et l'ordre public ne l'exigeait point.

Ajoutons que, sous l'empire de la loi du 25 août 1854, l'argument déduit, en faveur du système contraire, de l'article 746 du code de procédure civile, disparaît. La vente des immeubles saisis n'a plus lieu aux enchères en justice : comme la vente volontaire, elle se fait par le ministère des notaires.

Si un autre tribunal que celui du lieu de la situation des biens a été saisi de la poursuite en expropriation, le déclinatoire peut être opposé, non seulement par le saisi, mais encore par ses créanciers et même par les tiers qui sont tenus de faire valoir leurs droits sur les immeubles saisis, devant le tribunal appelé à connaître de la saisie.

Mais les parties intéressées doivent opposer le déclinatoire *in limine litis*; et il suffit de la demande de l'une d'elles, pour que le juge soit tenu de se dessaisir de la poursuite en expropriation et de tous les incidents qui s'y rattachent. Cette poursuite est indivisible; elle ne peut se continuer à l'égard de quelques-uns des intéressés et disparaître à l'égard des autres. Elle devra être reprise en entier devant le tribunal du lieu de la situation des biens.

XII. Nous avons déjà dit que la compétence attribuée, en matière de saisie immobilière, au tribunal du lieu de la situation des biens, est, comme l'a décidé le tribunal de première instance de Gand, par un jugement du 1er mai 1878 (58), exclusive de tout renvoi devant un autre tribunal, du chef de connexité avec l'instance qui y est pendante (59).

Aux termes de l'article 9, dans les cas prévus par les articles 5 et 8, l'expropriation simultanée d'immeubles situés dans différents arrondissements, s'ils ne dépendent pas d'une seule et même exploitation, ne peut être poursuivie devant un seul et même juge. Donc aussi, le juge saisi de la connaissance de l'expropriation des immeubles situés dans son arrondissement ne peut être appelé, par suite d'un renvoi du chef de connexité, à connaître de l'expropriation, poursuivie contre le même débiteur par le même créancier, d'immeubles situés dans un autre arrondissement. Le paragraphe second de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable, quoique l'une et l'autre expropriations, se fondant sur la même cause, sur le même titre, soient connexes.

Une poursuite en expropriation ne peut pas être jointe non plus à une autre instance qui a pour objet la vente des mêmes immeubles. La connexité qui dérive de l'identité de l'objet n'en autorise pas la jonction, pas plus que la connexité qui dérive de l'identité de la cause n'autorise celle des expropriations poursuivies dans des arrondissements différents.

Ainsi, si d'abord les héritiers provoquent la vente par licitation des immeubles de la succession devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, et qu'ensuite les créanciers hypothécaires en poursuivent l'expropriation devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles, ce tribunal ne pourra prononcer le renvoi de la demande en expropriation au tribunal déjà saisi de la demande tendante à la vente par licitation (60).

Bien que les autres tribunaux que celui du lieu de la situation ne soient pas incompétents *ratione materiæ*, par une raison d'ordre public, la loi a cependant conféré à ce tribunal dans l'intérêt des parties une compétence exclusive, spéciale. Elle suppose que c'est devant ce tribunal que l'expropriation se fera dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, malgré la connexité de l'expropriation avec une cause pendante devant un autre tribunal, aucune des parties ne doit être privée contre son gré des avantages que la loi a voulu lui assurer, en rendant compétent le juge du lieu de la situation des biens. Ce n'est que de leur assentiment commun, exprès ou tacite, qu'un autre juge peut connaître de la saisie.

Si toutes les parties étaient d'accord pour demander le renvoi du chef de connexité devant un autre juge, le renvoi devrait être prononcé (61); et le juge à qui la cause serait ainsi renvoyée à leur demande, quoiqu'il ne fut pas celui du lieu de la situation des biens, devrait, étant accepté par toutes les parties, connaître de la saisie.

XIII. Suivant l'article 33 de la loi du 15 août 1854, sommation doit être faite aux créanciers inscrits et aux créanciers dont les commandements ont été transcrits,

---

(53) DEVILLENEUVE, Coll. nouv. à ces dates; DALLOZ, Rép., *loc. cit.*

(54) N° 190.

(55) N° 1394.

(56) *Code de la saisie immobilière*, quest. 2198, § V.

(57) Tome 1er, n° 283, pp. 508 et suiv.

(58) BELG. JUD., 1878, p. 841; PAS., 1879, III, 146.

(59) Voir notre commentaire de l'article 50, § 2, § XXXII (BELG. JUD., 1883, pp. 1217-1218).

(60) Arrêt de la cour de cassation de France, du 29 octobre 1807 (Coll. nouv. de DEVILLENEUVE à cette date, et DALLOZ, Rép., V° *Comp. civ. des trib. d'arr.*, n° 93).

(61) Voir notre commentaire sur l'article 50, § 2, § XVII *in fine* (BELG. JUD., 1883, p. 457).

de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire s'il y échet, et d'intervenir, s'ils le trouvent convenable, sur la demande dirigée contre le saisi.

Et suivant l'article 35, « mention des assignation et » sommation énoncées aux articles 32 et 33 sera faite, » dans les huit jours de la date du dernier exploit de » notification, en marge de la transcription de la saisie » au bureau des hypothèques.

« Du jour de cette mention, la saisie sera commune » aux créanciers inscrits, et elle ne pourra plus être » rayée que de leur consentement et du consentement » de ceux qui ont fait transcrire leur commandement, » ou en vertu de jugements rendus contre eux. »

La demande du saisissant a un triple objet, la validité de la saisie, le cahier des charges de la vente et la nomination du notaire qui doit y procéder.

Les créanciers sommés d'intervenir peuvent, sur les divers chefs de la demande du saisissant, faire valoir tous les droits qui compètent à leur débiteur. Dans ce cas, leur intervention n'est que conservatoire. S'ils ont des droits propres qui se rattachent à l'objet de l'instance en validité de la saisie, ils sont recevables aussi à les invoquer. Et alors leur intervention devient agressive (62).

Les créanciers qui ne doivent pas être sommés d'intervenir dans l'instance peuvent le faire spontanément, comme dans tout autre procès de leur débiteur, pour y sauvegarder leurs intérêts.

« Il est, du reste, à remarquer, dit M. LELIÈVRE » dans son rapport (63), que les créanciers, même simplement chirographaires du saisi, ont le droit d'intervenir dans l'instance pour demander la rectification des clauses du cahier des charges qui seraient » contraires à leurs intérêts. »

M. LELIÈVRE n'a pas pu vouloir dire que leur intervention doit se limiter à cette demande. L'article 1166 du code civil permet aux créanciers intervenants d'exercer, en tant qu'ils y sont intéressés, tous les droits et actions de leur débiteur (64). Ainsi ne peut-on leur dénier le droit de contester l'existence de la créance qui donne lieu aux poursuites en expropriation, à moins qu'il n'y ait déjà à cet égard chose jugée contre leur débiteur.

Les créanciers qui, sur la sommation qui a dû leur être faite par le saisissant, sont intervenus dans l'instance, peuvent, comme le saisissant et le saisi, exercer le droit d'appel si la cause est susceptible de deux degrés de juridiction (65).

On a discuté la question de savoir s'il leur est permis d'intervenir, pour la première fois, en degré d'appel. MERLIN (66) a réclamé énergiquement pour eux ce droit. Et, dans un arrêt du 26 décembre 1820 (67), la cour de cassation de France a décidé que les créanciers inscrits, non seulement parties intéressées, mais parties nécessaires, peuvent intervenir dans l'instance d'appel, comme ils peuvent former tierce opposition, si l'arrêt n'a pas été rendu avec eux. Mais, par plusieurs autres arrêts (68), la cour de cassation de France a reconnu que les créanciers inscrits sont représentés par le saisissant ou poursuivant; que, par suite, n'ayant pas le droit de former tierce opposition au jugement, ils n'ont pas non plus celui d'intervenir, pour la première fois, dans l'instance d'appel.

La solution de la question dépend, en effet, du point de savoir si les créanciers inscrits ont été représentés devant le premier juge (69).

Dans son rapport (70), M. LELIÈVRE dit : « Sous le » code de procédure, on décide que tout créancier inscrit, à qui a été faite la notification prescrite par l'article 695, est réputé partie aux actes de la procédure » ultérieure, comme représenté par le poursuivant; » qu'ainsi il ne peut former tierce opposition aux jugements rendus avec le saisissant. Ces principes continueront d'être en vigueur sous l'empire de la loi en » discussion. »

Il est donc certain que les articles 466 et 474 du code de procédure civile défendent aux créanciers inscrits d'intervenir pour la première fois en degré d'appel (71).

Les créanciers qui, sans sommation, interviennent spontanément, sont admis aussi à exercer le droit d'appel qui compète à leur débiteur, mais seulement quant au point qui les intéresse.

L'intervention des créanciers qui ne doivent pas être sommés d'intervenir, ne peut pas se produire, pour la première fois, en degré d'appel, pas plus que celle des créanciers qui ont dû être sommés de le faire. S'ils n'ont pas été représentés dans l'instance par le poursuivant, ils l'ont été par leur débiteur (72).

(A suivre.) P. DE PAEPE.

(62) WAELBROECK, art. 33, n° 10, II, pp. 442 et suiv.
(63) Recueil de PARENT, p. 30.
(64) WAELBROECK, II, p. 451.
(65) WAELBROECK, II, pp. 448-449; le § XXXIX de notre commentaire de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 (BELG. JUD., 1886, p. 434).
(66) Rép., V° *Intervention*, § 1, n° 3*bis*, 3°.
(67) Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à cette date.
(68) Arrêts du 22 février 1819, du 19 juillet 1824 et du 11 mai 1826 (Coll. nouv. de DEVILLENEUVE, à ces dates).

(69) Voir les §§ XLIII et XLIV de notre commentaire de l'article 38 (BELG. JUD., 1886, pp. 438-440).
(70) Recueil de PARENT, p. 30.
(71) WAELBROECK, II, pp. 449-450.
(72) Voir le § XLIV de notre commentaire de l'article 38 (BELG. JUD., 1886, p. 440).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 août 1887, la démission de M. Dupont, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Di Martinelli, juge de paix du canton de Diest, est nommé en la même qualité au canton de Borgerhout.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Sels, secrétaire de l'auditeur militaire de la province d'Anvers, à Borgerhout, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Desmedt, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Descampe, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Verschoore, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Lagae, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Vincent, docteur en droit à Somzée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Lebacqz, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1887, M. Noterdaeme, avocat à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 septembre 1887, M. Jadot, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Gilit.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL

Société anonyme. — Assemblée générale. — Limitation du droit de vote.

Quelle est la portée de l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote ?

Aux termes de l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873, nul ne peut prendre part au vote, dans les assemblées générales des sociétés anonymes, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

La première restriction n'offre aucune difficulté de calcul. Il n'en est pas de même de la seconde restriction qui limite le droit de vote au *maximum* des deux cinquièmes des actions *pour lesquelles il est pris part au vote*.

Ces derniers mots sont le siège d'une difficulté sérieuse.

Voici comment elle est exposée par M. GUILLERY (1). L'exemple choisi par l'auteur est celui d'une société constituée au capital de 500 actions.

« Je suppose, dit-il, qu'il n'y ait à l'assemblée générale que 200 actions représentées. L'un des actionnaires, possédant 100 actions, devrait subir la réduction du second *maximum*, celui des deux cinquièmes des votants; car s'il ne dépasse pas le cinquième des actions émises, il dépasse les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. On lui fera donc remarquer qu'il n'y a que 200 actions représentées et que les deux cinquièmes de 200 représentent 80; qu'il ne peut, en conséquence, voter que pour 80. Il subit cette réduction, mais quelle est alors la situation? Le total des actions effectives, de celles pour lesquelles il est pris part au vote, n'est plus de 200, mais de 180. Notre actionnaire que nous appellerons *A* ne peut donc voter pour 80, puisque 80 excède les deux cinquièmes de 180. D'un autre côté, si l'on suppose un second actionnaire *B* qui avait 80 actions et qui comptait sur 80 voix, puisqu'il atteignait justement les deux cinquièmes de 200, cet actionnaire devra subir également une réduction, et nous arriverons, en prenant les deux cinquièmes de 180, au résultat suivant :

» *A* vote pour	72, au lieu de 100
» *B* »	72, au lieu de 80
» Les 20 actions restantes . .	20 auront 20 voix.
» Total. . . .	164

» Il faudra continuer ainsi indéfiniment, sans jamais pouvoir se fixer, le total diminuant toujours à chaque réduction subie par l'un des votants. »

Pour sortir de ce cercle vicieux, voici ce que propose le commentateur (2). « Si *A*, dit-il, ne peut avoir que les deux cinquièmes des actions pour lesquelles on prend part au vote, ses collègues auront trois cinquièmes restants. Je suppose 200 actions représentées; *A* possède 110 actions et les autres actionnaires présents les 90 autres; il faut dire que un cinquième sera le tiers des 90 actions qu'ils représentent; un cinquième est donc égal à 30. En conséquence, *A* ne votera que pour 60 actions et ses collègues pour 90 actions. »

NAMUR adopte le calcul proposé par M. GUILLERY (3). Nous ne saurions nous ranger à cet avis.

Assurément, la méthode est ingénieuse; mais nous croyons qu'elle ne répond pas au véritable sens de la loi. Elle a pour conséquence que le fort actionnaire est *nécessairement* en minorité, en face de deux ou trois petits actionnaires; si l'on veut être conséquent, il le sera même en présence d'un seul actionnaire, propriétaire d'une action. Or, il n'est pas admissible que le législateur ait voulu consacrer une telle anomalie. Qu'il ait eu souci des actionnaires porteurs d'un petit nombre d'actions; qu'il ait pris des précautions pour qu'ils ne soient pas nécessairement à la merci d'un fort actionnaire, cela se comprend. Mais qu'il ait voulu que le fort actionnaire soit systématiquement à la merci des premiers, c'est ce qui ne paraît ni juste, ni rationnel.

M. GUILLERY lui-même ne s'est pas dissimulé le danger que présente son système. Il reconnaît que celui-ci « est des plus dangereux. Il y a souvent, continue-t-il, dans de grandes sociétés des intérêts opposés; quelquefois des rivaux veulent s'en emparer et renverser l'administration; or, en empêchant la domination des gros actionnaires, n'a-t-on pas beaucoup accordé aux autres? Un maître de forges met son usine en société anonyme; pour prouver sa bonne foi et la loyauté de l'opération, il conserve 400 actions sur 500 qui constituent le capital social. Les 100 autres actions sont prises par de grands propriétaires assez indifférents à ce qui se passe, souvent absents; par des diplomates, par des magistrats qui changent de résidence et s'oc-

(1) GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. II, n° 747.

(2) GUILLERY, *op. cit.*, n° 750.

(3) NAMUR, *le Code de commerce belge revisé*, t. II, n° 1121.

» cupent plus de leur charge que de leurs actions in-
» dustrielles; il suffira à quelques rivaux mal intention-
» nés ou même à des actionnaires, de prendre 20 actions,
» 3 actions si l'on veut, pour placer toujours le principal
» intéressé en minorité... » (4).

Ce danger n'est que trop réel et il est difficile de croire que le législateur y ait prêté la main. En fait, il n'est pas sans exemple que, dans une assemblée générale, en face d'un actionnaire qui, à lui seul, absorbe la presque totalité de l'intérêt social, se présente un faible groupe d'intéressés très peu nombreux qui, s'ils le veulent, feront la loi au premier. Si l'on veut être logique, le système soutenu par M. GUILLERY et M. NAMUR permettra à l'actionnaire, porteur d'une seule action, d'émettre un vote prépondérant. Vainement, objecterat-on que cette hypothèse n'est guère possible, parce que les membres de l'administration ne manqueront pas de venir faire nombre et contre-poids. Les administrateurs, les commissaires, ne sont pas toujours associés; ils peuvent n'être pas propriétaires des actions qui leur servent de cautionnement (art. 48, § 3, 58, 131 de la loi). Des intérêts considérables pourront donc être mis en péril, grâce à une intrigue ourdie avec d'autant plus de succès qu'il suffira qu'un très petit nombre d'intéressés y ait pris part.

Au surplus, que de complications dans l'application du système que l'on préconise! Reprenons l'exemple proposé par M. GUILLERY. 200 actions sont représentées à l'assemblée :

Un actionnaire est porteur de. . .	110	actions.
» » . . .	70	»
» » . . .	15	»
» » . . .	3	»
» » . . .	2	»
» » . . .	200	»

Un seul de ces actionnaires, celui qui est porteur de 110 actions, dépasse le *maximum* des deux cinquièmes, c'est-à-dire 80. Il faudra donc le réduire d'après la règle que l'on propose. Les 90 actions restantes formant les trois cinquièmes, il en résulte qu'un cinquième équivaut à 30, et puisqu'on attribue deux cinquièmes à l'actionnaire porteur de 110 actions, celui-ci aura droit à 60 voix. Mais alors, que fera-t-on du deuxième actionnaire, porteur de 70 actions? Evidemment, il est inadmissible que cet actionnaire puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à celui dont dispose le propriétaire de 110 actions; et telle est cependant la conséquence de la règle admise, ce qui en démontre la défectuosité. Quoi qu'il en soit, il faudra de toute nécessité réduire le droit de vote du deuxième actionnaire, porteur de 70 actions. D'après quel barème le réduira-t-on? Et en tout cas, si on le réduit, la proportion est dérangée; car pour attribuer au premier actionnaire 60 voix, il faudra qu'il soit pris part au vote pour les 90 autres actions; or, il n'en sera pas ainsi, si, à son tour, le deuxième actionnaire doit subir une réduction. On se trouvera ainsi engagé dans le même cercle vicieux que l'on espérait éviter; et pour en sortir, il ne restera qu'à attribuer au deuxième actionnaire le même nombre de voix qu'au premier : on donnera à chacun d'eux un cinquième du nombre total d'actions, c'est-à-dire 40 voix, et les trois derniers actionnaires disposeront de leurs 20 voix. De cette manière, il sera pris part au vote pour 100 voix et aucun des votants ne disposera de plus des deux cinquièmes de ce nombre. Mais ce résultat sera dû moins à l'application d'une règle exacte qu'à l'usage d'un expédient; en réalité, ce sera à l'aide de tâtonnements et par une voie arbitraire que l'on sera sorti de l'impasse où l'on était engagé.

L'on ne peut supposer que le législateur ait voulu condamner le bureau d'une assemblée générale à de tels efforts de calcul. Aussi, nulle complication n'était à craindre sous l'empire du texte de l'article 61, tel que la Chambre l'avait voté. Le texte primitif était celui ci : « Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre » d'actions... dépassant les deux cinquièmes des *actions* » *représentées* ». D'après cela, le compte à faire pour chacun des votants était extrêmement facile; c'est ainsi que, dans l'exemple proposé, 200 actions étant représentées, le *maximum* du droit de vote serait de 80 voix. Et c'est à ce simple calcul que, en toute hypothèse, se serait borné le compte à faire.

Le texte qui vient d'être reproduit est celui qui, à diverses reprises, fut maintenu pendant tout le cours de la longue discussion à laquelle le projet de loi fut soumis (5).

Pour en bien préciser la portée, M. DE MACAR proposa l'exemple d'une société au capital de 100 actions. A l'assemblée générale, se présente un actionnaire porteur de 50 actions; les 50 autres actions sont en mains de divers porteurs, mais 40 seulement sont représentées à l'assemblée; donc, en tout, 90 actions y sont représentées. Comment M. DE MACAR calcule-t-il les deux cinquièmes? Il prend pour base le chiffre 90, dont les deux cinquièmes équivalent à 36 (6).

Rien de plus simple jusque-là. Mais voici que, à l'issue de cette longue élaboration, un amendement est présenté par la commission du Sénat. On propose de substituer au mot *représentées*, les mots *prenant part au vote*; et à l'appui de cet amendement, le rapporteur de la commission s'exprime comme suit : « En limitant à » la cinquième partie des actions émises, ou aux deux » cinquièmes des actions représentées, le droit, pour un » actionnaire, de prendre part au vote dans les assem- » blées générales, on a voulu empêcher la prépondé- » rance de forts actionnaires, pouvant ne pas toujours » avoir le même intérêt que la masse de leurs coïntéres- » sés. Toutefois, les mots *actions représentées* ne limi- » tent pas avec assez de précision le droit du fort » actionnaire; pour éviter toute ambiguïté, il est préfé- » rable de dire *actions prenant part au vote* » (7).

Puis, dans la séance du Sénat, du 26 mars 1873, M. SOLVYNS, rapporteur, se borna à cette simple observation : « D'accord avec quelques membres des commis- » sions réunies, j'ai l'honneur de proposer au Sénat une » modification à la rédaction des derniers mots de cet » article. Hier, nous avons remplacé le mot *représen-* » *tées* par ceux *prenant part au vote*. Cette rédac- » tion n'est pas grammaticale; je propose de dire *des* » *actions pour lesquelles il est pris part au vote* » (8).

L'article ainsi modifié fut adopté par le Sénat, et la Chambre des représentants, à son tour, l'adopta sans que le vote fût précédé d'aucune discussion (9).

Tels sont les éléments de la controverse. Après que l'article 61 eut été, à plusieurs reprises, voté dans le sens que M. DE MACAR avait fait ressortir par un exemple, le seul, d'ailleurs, que comportait le texte primitif, le Sénat voulut en préciser mieux encore la portée, éviter toute ambiguïté ou incorrection grammaticale.

---

(4) GUILLERY, *op. cit.*, n° 754.

(5) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 37, art. 53; p. 129, n° 62; séance de la Chambre des représentants du 18 février 1870, GUILLERY, *Ibid.*, p. 350, n° 332; du 8 avril 1870, *Ibid.*, p. 412, n° 462; du 21 novembre 1872, *Ibid.*, p. 459, n° 554; du 3 décembre 1872, *Ibid.*, p. 502, n° 622; séance du Sénat du 7 mars 1873, *Ibid.*, p. 538, n° 23; du 25 mars 1873, *Ibid.*, p. 553, n° 42; du 26 mars 1873, *Ibid.*, p. 557, n° 45; documents du Sénat, 1872-1873, p. 27; séance de la Chambre des représentants du 8 mai 1873, GUILLERY, *Ibid.*, p. 510, n° 641.

(6) Séance du 18 février 1870, GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 348.

(7) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 523, n° 27.

(8) GUILLERY, *Ibid.*, p. 557, n° 45.

(9) GUILLERY, *Ibid.*, p. 510, n° 641.

Et sans qu'aucune discussion, soit à la Chambre, soit au Sénat, puisse faire soupçonner une modification aussi profonde, on soutient que le législateur aurait substitué au calcul très simple que l'on avait en vue un système fort compliqué, très peu pratique et surtout très dangereux, au témoignage du commentateur lui-même qui le propose. Ajoutons qu'il devient même absurde lorsqu'on le pousse dans ses dernières conséquences, puisqu'il livre nécessairement le fort actionnaire au mauvais vouloir ou à la rivalité d'un groupe insignifiant d'intéressés.

Jusqu'ici nous nous sommes bornés à combattre l'opinion émise par les commentateurs. Nous avons, maintenant, à expliquer ce que nous croyons être le véritable sens de l'amendement émané de l'initiative du Sénat. Pourquoi a-t-on voulu limiter le droit de vote aux deux cinquièmes des actions qui, non seulement, ont été *représentées* à l'assemblée générale, mais *à raison desquelles il a été voté?* C'est qu'il arrive que des actionnaires se font représenter mais ne votent point, soit qu'ils se retirent avant qu'il soit procédé au vote, soit qu'ils s'abstiennent de voter. Et alors, il est rationnel de fixer le *maximum* des deux cinquièmes, non à raison des actions dont les titulaires se sont fait représenter à l'assemblée, mais à raison des actions dont les titulaires ont réellement voté.

Telle est, selon nous, la portée de l'amendement voté *in extremis* par le Sénat et admis, sans observation, par la Chambre.

L'on en comprend, du reste, l'importance.

Supposons, en effet, une assemblée où 200 actions sont *représentées*.

L'un des actionnaires possède 100 actions . .	100
Dix autres possèdent, chacun, 10 actions . .	100
	200

Les deux cinquièmes des 200 actions représentées équivalent à 80, nombre de voix dont disposera l'actionnaire porteur de 100 actions.

Les autres actionnaires disposeront du nombre total des voix que leurs actions représentent et auront ainsi la majorité, s'ils sont unanimes, puisqu'ils réunissent 20 voix de plus que n'en possède le fort actionnaire.

Mais supposons que trois des dix actionnaires, porteurs de 10 actions, s'abstiennent de voter; les sept autres ne disposant que de 70 voix, il en résultera que si, nonobstant les trois abstensions, les deux cinquièmes doivent être calculés à raison du nombre des actions qui ont été représentées, le fort actionnaire acquerra voix prépondérante.

Tout différent sera le résultat si à l'exemple proposé on applique l'amendement tel que nous l'entendons : pour la supputation des deux cinquièmes, on ne tiendra compte que des actions dont les propriétaires ont pris part au vote. Ces actions étant au nombre de 170, les deux cinquièmes correspondent à 68; tel est donc le nombre de suffrages dont disposera le fort actionnaire; et si les sept autres, disposant ensemble de 70 suffrages sont unanimes, ils tiendront en échec le porteur de 100 actions.

En résumé, le texte primitif fixait le *maximum* aux deux cinquièmes des actions *représentées* à l'assemblée générale.

L'amendement formulé par la commission sénatoriale établit le calcul des deux cinquièmes, non sur les actions représentées, mais sur les actions *prenant part au vote*; ce ne fut qu'au point de vue de la correction grammaticale que le Sénat substitua, à ces derniers mots, les mots *pour lesquelles il est pris part au vote*; et, en effet, ce ne sont pas les actions qui votent, ce sont ceux à qui les actions appartiennent.

Nous avons cherché à nous entourer de lumières nouvelles, et nous nous sommes souvenus que, au témoignage de M. GUILLERY (10), bien des difficultés d'interprétation se résolvent par des entretiens suivis, en dehors des discussions parlementaires, avec les membres de la législature.

Nous avons eu recours à ce moyen d'investigation, et nous avons cru ne pouvoir mieux nous adresser qu'à l'honorable M. SOLVYNS, rapporteur de la commission sénatoriale et auteur du sous-amendement qui a passé dans l'article 61 de la loi.

Voici en quels termes nous lui avons soumis la question :

« La rédaction primitive de l'article 61, paragraphe » final, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés com- » merciales, portait que nul actionnaire ne peut prendre » part au vote dans les assemblées générales, pour » un nombre d'actions dépassant... les deux cinquièmes » des *actions représentées*. La commission du Sénat, » par votre organe, a proposé de substituer au mot » *représentées*, les mots *prenant part au vote*, aux- » quels furent substitués, depuis, ceux-ci, comme étant » plus corrects : *pour lesquelles il est pris part au* » *vote*. Les mots *actions représentées*, disiez-vous, ne » limitent pas avec assez de précision le droit du fort » actionnaire. » (Voir doc. parlem., Sénat, 1872-1873, p. 27. *Ann. parlem.*, Sénat, pp. 130, 135.)

« La question se présente fréquemment de savoir » quelle est, au juste, la portée de l'amendement intro- » duit par le Sénat. Sauf meilleur avis, il me semble » qu'il n'a d'autre portée que d'élaguer, pour la fixation » des deux cinquièmes, les actions appartenant à des » personnes qui auraient assisté ou se seraient fait re- » présenter à l'assemblée générale, mais se seraient » retirées avant le vote ou se seraient abstenues de vo- » ter. Supposons, par exemple, que 5,000 actions soient » représentées dans une assemblée générale. Si, au mo- » ment du vote, quelques-uns des actionnaires, porteurs » de 200 actions, se sont retirés ou s'abstiennent, il res- » tera 4,800 actions pour lesquelles il est pris part au » vote.

» Dans cette situation, un fort actionnaire, porteur » de 2,100 actions, ne disposera que de 1,920 voix » (deux cinquièmes de 4,800) et non de 2,000 voix (deux » cinquièmes de 5,000). Il me serait agréable de savoir » si c'est bien dans la pensée que je viens de préciser » que la commission du Sénat a formulé l'amendement » dont s'agit. »

La réponse de l'honorable sénateur, en date du 21 janvier 1883, fut la suivante :

« Si j'ai tardé à vous répondre, c'est parce que j'ai » voulu m'assurer si, dans les notes que j'avais conser- » vées, ne se trouverait pas l'une ou l'autre mention » relative à l'article 61, § 2, de la loi de 1873 sur les » sociétés. Je n'ai rien découvert.

» Mes souvenirs sont également muets. Le principe » de la disposition inscrite dans ce paragraphe a été » admis sans observation autre qu'une observation » grammaticale, tant il paraissait clair.

» Vous me posez un cas d'application. Le bon sens et » le texte me paraissent, comme à vous, parfaitement » d'accord pour adopter votre interprétation. »

Nous pouvons clore ici la discussion, et il nous reste à faire une dernière remarque.

Le système que nous proposons et qui, selon nous, est seul conforme au véritable sens de la loi, peut, dans certains cas d'application, donner la prépondérance au fort actionnaire qui, alors, fera la loi aux autres intéressés; mais l'éventualité inverse peut aussi se produire.

L'une ou l'autre alternative dépendra du nombre d'actions plus ou moins considérable qui se trouveront réunies dans une même main et de l'éparpillement plus ou moins étendu des autres. Ainsi, si l'on suppose 500 actions représentées et dont les propriétaires prennent part au vote, un actionnaire porteur, à lui seul, de 250 actions et les 250 actions restantes disséminées en plusieurs mains, le fort actionnaire sera réduit à 200 suffrages, puisque ce chiffre représente les deux

(10) GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. II, n° 749.

cinquièmes de 500, et la prépondérance appartiendra aux actionnaires porteurs chacun d'un petit nombre d'actions. Mais si l'on suppose le fort actionnaire propriétaire de 350 actions, le groupe des petits actionnaires, porteurs ensemble de 150 actions, échouera en face du premier qui, à lui seul, dispose de 200 suffrages.

Il n'y a là rien d'irrationnel. Avant la loi de 1873, sous l'empire des statuts approuvés par arrêté royal, de semblables éventualités ont pu se produire. Sous ce régime, en effet, le nombre de voix dont pouvait disposer l'actionnaire était limité, mais pour avoir droit à un suffrage, il fallait être porteur d'un certain nombre d'actions (11); de sorte que, selon les éventualités, le vote du fort actionnaire pouvait être ou prépondérant ou tenu en échec.

Tout autre est le résultat pratique du système que nous combattons. Ici, c'est le groupe d'intéressés, porteurs d'un petit nombre d'actions, qui *nécessairement* fera la loi au fort actionnaire, à celui dont on réduit le droit de vote aux deux cinquièmes des suffrages à émettre, tandis qu'on attribue les trois cinquièmes aux premiers; et, ainsi, comme nous l'avons déjà fait observer, le porteur de plusieurs centaines d'actions sera nécessairement à la merci de deux ou trois actionnaires porteurs, chacun, d'une action.

Semblable anomalie nous paraît absolument injustifiable et nous nous refusons à croire que le législateur ait voulu la consacrer.

CH. SIMONS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 mars 1887.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — CONSTRUCTION. — LÉGALITÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — SUSPENSION.

Les conseils communaux ont, sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure.

Aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe personnelle sur les constructions à charge des détenteurs.

La concession d'un terme tient en suspens le cours de la prescription de cinq ans qui régit cette taxe.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 26 mai 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Bruxelles poursuit contre la défenderesse le payement d'une somme de 997 francs, représentant le montant des droits de bâtisse dus à l'occasion de la construction d'une maison dont la dite défenderesse est actuellement détentrice pour l'avoir acquise des époux Coppens, suivant acte du 29 mai 1883;

« Attendu que la défenderesse se refuse à payer la somme réclamée, soutenant que la demande serait prescrite, et qu'au surplus, l'article 10 du règlement du 18 juin 1864, s'il était applicable, serait illégal, comme contraire à la loi du 16 décembre 1851, et en opposition avec l'article 40 du règlement du 1er décembre 1851;

« Attendu qu'il importe... (sans intérêt);

« Sur le moyen tiré de la prescription :

« Attendu en fait :

« *a.* Que la taxe litigieuse est devenue exigible le 4 juin 1879;

« *b.* Que les époux Coppens, débiteurs de la taxe à cette époque, ont usé du bénéfice de la résolution du 20 novembre 1871, en se faisant accorder, le 5 mars 1880, un délai de quatre années pour se libérer de cette dette moyennant de donner hypothèque sur l'immeuble à l'occasion duquel la taxe avait été imposée;

« *c.* Que la défenderesse est devenue propriétaire de cet immeuble le 29 mai 1883;

« *d.* Enfin, que l'exploit introductif d'instance actuelle est du 23 mai 1885;

« Attendu que les actions en recouvrement des taxes se prescrivent par cinq années, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, mais que cette prescription est susceptible d'interruption;

« Attendu que si, à juste titre, la défenderesse, détentrice actuelle du bien, veut se prévaloir de la prescription ayant couru au profit des détenteurs précédents, elle ne peut répudier, comme lui étant étrangers, les actes interruptifs de la prescription posés vis-à-vis de ces détenteurs pendant leur détention;

« Attendu qu'incontestablement la prescription courant au profit des époux Coppens s'est trouvée interrompue le 5 mars 1880, quand ils ont réclamé et obtenu un délai de quatre années pour payer leur dette;

« Que cette interruption a duré au moins jusqu'au 29 mai 1883, date de l'achat du bien par la défenderesse;

« Attendu que, depuis lors, la prescription n'a pu être acquise; que, par conséquent, le moyen tiré de la prescription doit être rejeté;

« Sur le moyen tiré de l'illégalité du règlement :

« Attendu qu'aux termes du règlement de 1864, la taxe litigieuse frappe la propriété, mais est due par le détenteur comme en matière d'impôt foncier;

« Qu'il résulte de ce texte que si la propriété est frappée, en ce sens que l'importance des constructions détermine le quantum de la taxe, elle n'est pas, d'autre part, spécialement affectée au payement de celle-ci et n'en répond pas seule, c'est le détenteur qui la doit et son actif tout entier répond du payement;

« Attendu qu'aucune loi ne défend aux communes d'imposer une taxe locale aux détenteurs successifs de fonds à raison desquels la taxe est due;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que la défenderesse est devenue détentrice du bien; que c'est exclusivement en cette qualité que le payement de la taxe lui est réclamé;

« Attendu que les motifs qui l'ont engagée à en faire l'acquisition ne peuvent en rien modifier les droits de la ville, qui restent les mêmes, quel que soit l'acquéreur, quelle qu'ait pu être avant la vente la situation hypothécaire du bien;

« Attendu... (sans intérêt);

« Attendu, en conséquence, qu'à tous égards, la demande est fondée et doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE SMEDT, juge suppléant, en ses conclusions conformes, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 979 francs... » (Du 26 mai 1886.)

Pourvoi par la compagnie immobilière.

Le procureur général a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

« Quand la demanderesse, qui s'était prévalue de l'extinction de son obligation par prescription quinquennale, s'est vu opposer la prorogation d'échéance obtenue par le sieur Coppens, en 1880, elle a repoussé cette convention par le motif qu'elle n'y était pas intervenue (art. 1165), et que, de plus, elle n'en avait aucune connaissance.

Cette même argumentation fait l'objet de son premier moyen. Pour en apprécier le fondement, il est indispensable de se fixer, avant tout, sur la nature de l'obligation contractée par Coppens vis-à-vis de la ville. Débiteur d'une taxe indirecte (1) depuis le 4 juin

---

(11) Instruction ministérielle du 20 février 1841. *Moniteur belge* du 3 mars 1841; PASIN., 1841, n° 1381, 13°.

(1) GIRON. « La taxe que la ville de Bruxelles a établie, par « son règlement du 18 juin 1864, sur le cube des constructions « et des reconstructions présente les caractères d'une imposition « indirecte. » (*Revue de l'admin.*, par BONJEAN, etc., 1884, p. 189).

Nonobstant la nature de cette taxe, le règlement susvisé n'en assujettit pas moins le recouvrement aux règles établies pour la perception des impôts directs de l'Etat, contrairement à l'art. 138 de la loi communale, qui le soumet aux formes tracées par la loi du 29 avril 1819. Cela tient à ce qu'à l'époque où ce règlement fut porté (1864), la classification des impositions en directes et indirectes ne ressortait pas encore avec la netteté que la juris-

1879, date de l'achèvement de sa construction, il a réclamé et obtenu de l'administration communale, le 5 mars 1880, le bénéfice d'un terme de quatre années dans les conditions du règlement, et il n'est pas contesté par la compagnie immobilière que cette prorogation eut pour effet immédiat d'arrêter la prescription en cours.

Le tribunal de Bruxelles y a vu une cause d'interruption, mais il est plus exact de dire que c'est une véritable suspension qui s'en est suivie et qui s'est continuée quatre années durant, jusqu'au 5 mars 1884.

Dans l'intervalle, et le 29 mai 1883, Coppens transmit la propriété de sa maison à la compagnie demanderesse avec la charge y inhérente de cette taxe, payable le 5 mars 1884; par le fait de cette aliénation, il a cessé d'en être redevable, attendu qu'elle ne lui incombait que dans la mesure de la durée de sa propriété, pour le temps qu'il en était détenteur et non plus avant; elle est instituée de manière que les mutations de propriétaires soient des événements indifférents à sa perception; c'est le fonds qui est tenu dans la personne de son détenteur, propriétaire, possesseur ou locataire même.

Ceci est rigoureusement conforme aux traditions de la loi romaine et de l'ancien droit français. Il ne sert de rien, dit la première, de prendre la fuite pour se soustraire au payement de la taxe, car l'acquéreur du fonds la déduira sur le prix.

« Hi, qui imposita munera civitatum fugâ destituunt..., intel-« ligant, sibi nihil hæc profutura esse commenta (inventions), et « pretio emtorem (fugæ conscium) muletandum esse quod dede-« rit. » (Code IV, tit. XLIV, I, 17.)

« Sciat se pretio quod dedit esse privandum, et locum quem « comparavit cum fructibus esse restituendum. » (Code X, tit. XXXIII, I, 1er.)

« Le possesseur et acquéreur d'un fonds », dit Despeisses (*Traité des tailles*, III, p. 292, n° 29), « est obligé de payer les « tailles imposées sur le dit fonds, bien que son auteur duquel « il a droit lui eût promis de les payer »; et il cite une ordon-« nance dans ce sens de Charles VIII, du mois de mars 1483, qui veut que le dit acquéreur et possesseur paye les dites tailles, nonobstant toutes transactions, conventions et coutumes au contraire, qui sont nulles; ainsi, ajoute-t-il, se juge tous les jours en la cour des aides de Montpellier, notamment le 29 janvier 1625.

Le tiers détenteur devient ainsi débiteur direct tenu sur tous ses biens, à la différence du tiers saisi; en acquérant, il contracte l'obligation de délaisser l'héritage, s'il n'en acquitte les charges; la dette lui est personnelle, inhérente à sa qualité de détenteur actuel, mais il a la ressource du délaissement. C'est ce qu'exprime l'article 12 du règlement quand il dispose que « la taxe frappe la « propriété et est due par le détenteur comme en matière d'im-« pôt foncier. »

Il n'en peut être exonéré qu'à la charge de prouver que cette dette aurait perdu son caractère; si, par exemple, une novation s'était opérée; mais ce n'est pas le cas; en accordant un terme, l'administration communale ne s'est pas procuré un titre nouveau, différent de l'ancien et modifiant sa situation de pouvoir public vis-à-vis de son débiteur. Pour être à terme, sa créance n'en subsiste pas moins avec son caractère d'imposition et toutes ses conséquences légales; elle ne s'est pas engagée dans les liens d'un contrat; elle n'a fait qu'exécuter un règlement aux termes duquel un délai de quatre ans au plus est accordé aux contribuables qui consentent à grever leur propriété, au profit de la ville, d'une hypothèque égale au montant de la taxe et à payer dans l'intervalle un intérêt de 5 p. c. l'an. (Résolution du 20 novembre 1871.) Rien ici ne procède du consentement, du bon vouloir de l'administration; le redevable ne la supplie pas humblement; il la requiert de lui accorder un délai qu'elle ne peut lui refuser; son droit, il le puise dans la disposition même du règlement.

Créancier et débiteur ne se sont donc pas trouvés *in contractû;* l'obligation est née *(ex lege)* du fait de la construction combiné avec l'établissement d'une taxe. De là, résulte le non-fondement du pourvoi en tant qu'il s'appuie sur la violation de l'article 1134 du code civil; si le cours de la prescription s'est trouvé arrêté, ce n'est aucunement par l'effet d'une convention, mais à raison d'un motif invincible emprunté à la nature, à la force même des choses, à savoir l'impossibilité absolue du créancier d'agir en recouvrement. *(Contrà non valentem...)* De tout temps, il a été reconnu que la force majeure (et l'obéissance aux lois et règlements y doit être assimilée) ne peut créer ni éteindre un droit. Quiconque est privé de sa liberté d'action ne saurait encourir ni déchéance ni prescription. (Leloir, *Règlement sur les contributions directes*, nos 1056 et suiv.; Bastiné, *Enregistrement*, t. Ier, n° 267; Dalloz, V° *Enregistrement*, n° 5, 620.)

De là encore cette autre conséquence, qu'il n'a jamais existé qu'une seule et même dette, conservant jusqu'à ce jour son caractère originaire et qui, avec le bâtiment, a passé, en 1883, du chef de Coppens sur celui de la demanderesse; dette à terme non exigible dans le présent, imprescriptible, par conséquent, aussi bien au regard de son nouveau débiteur que de l'ancien.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'elle prétend avoir ignoré l'existence de cette charge, car, outre la connaissance du règlement que chacun est présumé posséder, elle n'a pu fermer les yeux sur l'inscription hypothécaire prise par la ville en 1880, à la suite du crédit accordé.

Ainsi vient à être écarté le premier moyen sous ses deux aspects.

Le second, tiré de l'illégalité du règlement, présente-t-il une apparence plus sérieuse?

Si l'imposition en litige conférait à la ville un droit de préférence sur l'immeuble, la demanderesse aurait juste sujet d'exhaler sa plainte et de se dire frustrée, mais la défenderesse n'entend en aucune manière sortir des rangs des créanciers communs; elle ne réclame ni privilège ni hypothèque, et si tout l'actif du détenteur ne suffit pas au payement de la taxe, elle subira le sort commun et viendra à la masse au marc le franc. Toute supposition de surprise ou d'attente trompée doit même être tenue absolument à l'écart, à raison même des facilités données par la loi au détenteur de se renseigner exactement sur la situation véritable de l'immeuble. La surprise n'est pas différente de celle qu'engendrerait la révélation d'une contribution foncière arriérée.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des articles 1134, 1165, 1321 du code civil; de la fausse application des articles 1200, 1206, 2249, § 1er, du même code; de la violation de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement décide que l'interruption conventionnelle de la prescription de cinq ans par les époux Coppens était opposable à la compagnie immobilière qui n'a pas été partie à la convention, et alors que la taxe n'est pas due solidairement;

« Le second moyen, pris de la violation de l'article 107 de la Constitution; de la violation et fausse application des articles 9, 12, 29, 41, 42, 46 et 108 de la loi du 16 décembre 1851, combinés; de la fausse application de l'article 76 de la loi communale combiné avec l'article 110 de la Constitution; de la fausse application des articles 9 de la loi du 21 février 1816 et 2, 5 et 40 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et la poursuite en matière de contributions directes; de la violation de l'article 1200 du code civil; de la fausse application des articles 36 et 147 de la loi du 3 frimaire an VII, en ce que le jugement a appliqué, malgré son illégalité, le règlement de la ville de Bruxelles du 18 juin 1864, illégalité résultant de ce qu'il consacre des causes de préférence non autorisées par la loi; en ce que, tout au moins, il a admis que le tiers détenteur pouvait être tenu de taxes même au préjudice de ses droits de créancier hypothécaire ou des droits d'autres créanciers inscrits :

« Quant à l'illégalité du règlement du 18 juin 1864 :

« Attendu que les conseils communaux ont, en vertu de leur autonomie, et sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure;

« Attendu qu'aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe locale sur les constructions à charge des détenteurs de l'immeuble et à raison du fait même de cette détention, de façon qu'elle puisse être exigée personnellement des détenteurs successifs;

« Attendu que c'est ce que fait le règlement susdit; qu'il déclare en termes formels que la taxe est due par le détenteur comme en matière d'impôt foncier, sans donner lieu à un droit réel sur l'immeuble même; que, s'il y est dit que la taxe frappe la propriété, ce n'est pas pour établir sur les immeubles un droit de préférence, mais parce que l'importance et la situation de l'immeuble doivent servir de base au calcul de la taxe à réclamer du détenteur;

« Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 12 ne laissent aucun doute à cet égard; d'où suit que ce

---

prudence y apporta dans la suite. Le procureur général Leclercq, le premier, s'appliqua à mettre leurs caractères distinctifs en relief devant les chambres réunies de la cour, le 29 février 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 433). Mais il n'est pas au pouvoir d'un règlement de changer la nature des choses, non plus que de renverser l'ordre établi par la loi pour le recouvrement des impositions (Séance du conseil communal du 6 novembre 1871, *Bull. comm.*, 1871, p. 394).

règlement, approuvé par l'autorité supérieure, n'a rien d'illégal, et qu'en en faisant l'application à l'espèce, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Quant à la prescription :

« Attendu que la taxe en litige est imposée par un règlement communal sur toute construction ;

« Attendu que le redevable est reçu à réclamer le bénéfice d'un terme de quatre ans dans les conditions que ce règlement détermine ; que ce terme affecte la dette même et passe avec elle sur la personne du détenteur de l'immeuble ; qu'il a, par conséquent, pour effet de tenir le cours de la prescription en suspens ; que, par suite, c'est à tort que la demanderesse se prévaut d'une convention de prorogation qui serait intervenue entre la ville et les époux Coppens ; qu'il en résulte que les articles 1131, 1165 et 1321 du code civil sont sans application dans l'espèce et n'ont pu être violés ; qu'il en est de même de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette... » (Du 24 mars 1887. — Plaid. MMes Van Dievoet, Duvivier et Georges Leclercq.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 juin 1887.

PRESSE. — COMPTE RENDU. — DROIT DE RÉPONSE. RENONCIATION.

L'arrêt qui décide, d'après les circonstances spéciales du fait, que l'auteur d'un livre a renoncé à exercer le droit de réponse contre le journal qui a rendu compte de ce livre, sans se livrer à aucune attaque personnelle, ne contrevient pas à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, ni aux articles 1101, 1108, 1134, 1135, 1317, 1341 et 1353 du code civil.

(Henaux c. Berqueman.)

Nous avons reproduit *supra*, p. 1052, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles contre lequel le pourvoi était dirigé.

Arrêt. — « Vu les moyens proposés, déduits de la violation de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, des articles 1101, 1108, 1134, 1315, 1317, 1341, 1353 du code civil, de la violation de la foi due aux conclusions des parties : 1° en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit article 13 du décret de 1831 ne peut être appliqué lorsqu'un journaliste est sollicité par un auteur de rendre compte d'un ouvrage et qu'il subordonne ainsi l'application de cette disposition légale à des conditions qu'elle n'exige pas ; 2° en ce que le même arrêt tire du fait qu'il constate, à savoir que la partie civile a sollicité du journaliste le compte rendu d'un ouvrage, la conséquence qu'elle aurait renoncé au droit de réponse, alors que les conclusions dénient formellement cette renonciation ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur Henaux a adressé à la rédaction du journal *l'Avenir* deux exemplaires d'un ouvrage dont il était l'auteur, et décide qu'il s'est ainsi formé, entre l'éditeur du journal et le dit demandeur, une convention par laquelle celui-ci obtient l'avantage de donner plus de publicité à son ouvrage et le soumet à l'appréciation du journaliste ; qu'en vertu de cette convention, le demandeur doit être censé avoir renoncé d'avance à exercer le droit de réponse, si le compte rendu ne contient aucune attaque personnelle ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le compte rendu qui a paru dans le journal du défendeur, ne contient aucune attaque contre le demandeur ;

« Qu'en décidant, dans cet état des faits, que le demandeur n'était pas recevable à exiger l'insertion d'une réponse, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 17 juin 1887. — Plaid. MMes Lepage c. Brunet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

20 mars 1886.

OPÉRATION DE BOURSE FAITE EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — ART. 76 DU CODE DE COMMERCE. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867.

La loi du 30 décembre 1867 a abrogé l'article 76 du code de commerce.

En conséquence, le Belge assigné en payement d'un solde de compte résultant d'opérations de bourse faites à Paris, ne peut pas exciper de cet article pour se refuser au payement.

(De Radiguez c. Dreyfus.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Bruxelles, du 6 mai 1885, reproduit Belg. Jud., 1885, p. 1392.

Arrêt. — « Attendu que la loi du 30 décembre 1867 a abrogé en Belgique les dispositions de l'article 76 du code de commerce ; que, dès lors, le moyen de nullité basé sur cet article et soulevé par l'appelant ne peut être accueilli par les tribunaux belges ;

« Attendu, en effet, que l'article 76 du code de commerce, qui est d'ordre public en France, ne saurait plus avoir ce caractère en Belgique, où non seulement les lois restrictives de l'exercice de la profession d'agent de change ont cessé d'être en vigueur, mais où la liberté de cette profession est elle-même d'ordre public ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, avec le premier juge, que la convention avenue entre parties ayant été faite et exécutée à Paris, il y a lieu par cela même de présumer qu'elles sont convenues et voulaient que, sous peine de nullité, toutes les opérations de bourse, qui devaient se faire pour compte de l'appelant, fussent traitées par un des agents de change constitués de la manière prescrite par la loi française ;

« Attendu, en effet, qu'on ne saurait comprendre pour quel motif l'appelant, qui est Belge et ne peut faire dans son pays des opérations de bourse que sous l'empire de la liberté du courtage, aurait fait de cette disposition, édictée par une loi étrangère, la condition essentielle de la convention qu'il faisait avec l'intimé ;

« Attendu qu'il est plus naturel d'admettre, comme du reste cela résulte des documents de la cause, que si De Radiguez a choisi Dreyfus et l'a chargé de faire les opérations de bourse critiquées, c'est parce qu'il le connaissait et avait fait antérieurement, par son intermédiaire, des transactions analogues ;

« Attendu que cela est si vrai que, pendant tout le cours de ces opérations qui se sont continuées durant plus de huit mois et qui se renouvellaient de quinzaine en quinzaine, il n'a jamais été question entre parties ni d'un compte, ni d'un courtage, ni même d'un nom d'agent de change ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 20 mars 1886. — Plaid. MMes Houtekiet, Coenaes et De Becker.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

29 janvier 1887.

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — DEMANDE EN VALIDITÉ D'UNE SAISIE-ARRÊT DANS LE ROYAUME. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BELGE POUR CONNAÎTRE TANT DU FOND QUE DE LA FORME.

Quoique les deux parties soient étrangères, le tribunal civil doit connaître de la validité de la saisie-arrêt, aux termes de l'article 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876.

Cette disposition ne distingue pas entre la forme et le fond.

Le législateur, par l'article 52, § 5, a appelé le juge de la forme à statuer sur le fond.

(Naumann c. la « Russische Pharmaceutische Handelsgesellschaft ».)

Jugement. — « Attendu que le demandeur, ayant pratiqué saisie-arrêt à charge de la défenderesse entre les mains de commerçants domiciliés à Anvers, a, par ajournement enregistré du 4 août dernier, poursuivi la validité de la saisie quant à la forme ;

« Que la défenderesse renonce à l'exception *judicatum solvi* d'abord opposée ;

« Que le demandeur conclut à condamnation au fond ;

« Que la défenderesse prétend cette conclusion non recevable, le fond étant de nature commerciale et conclut, par suite, à ce que le tribunal se déclare incompétent à ce sujet ;

« Attendu que les deux parties sont étrangères ; que, néanmoins, le tribunal doit connaître de la validité de la saisie, aux termes de l'article 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que cette disposition ne distingue pas entre la forme et le fond ; que, d'autre part, le fond ne pourrait pas être porté devant le juge commercial belge, aucun texte de loi ne lui attribuant compétence dans ce cas ; que, pour déférer à la prétention de la défenderesse, il faudrait donc renvoyer le fond du débat devant un juge étranger ; que la décision de celui-ci ne deviendrait exécutoire en Belgique que moyennant revision par un tribunal civil belge ; que le renvoi aboutirait ainsi à un véritable circuit d'actions, la décision sur le fond devant être finalement rendue par le juge appelé à statuer sur la forme ;

« Attendu qu'on comprend, dès lors, que le législateur, qui veut éviter les circuits d'actions, ait, par l'article 52, § 5, en tous cas appelé le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond ; que c'est là aussi l'idée qui semble ressortir des travaux parlementaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant la défenderesse de son exception, lui ordonne de plaider au fond ; fixe à cette fin, etc... » (Du 29 janvier 1887. — Plaid. MMes MAETERLINCK c. PINNOY.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CHIMAY.

Dohy, juge de paix.

2 septembre 1887.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. LARGEUR Y INDIQUÉE. — POSSESSION PAR LES RIVERAINS DE PARTIE DE CETTE LARGEUR. — FOSSE A FUMIER.

L'inscription à l'atlas ne suffit pas pour imprimer au chemin le caractère de vicinalité ; il faut, de plus, une possession publique, utile et effective de la part de la commune.

Dans certains cas, et notamment dans ceux des arrêts de la cour de cassation, du 10 décembre 1885 et du 9 juin 1887 (1), les tribunaux peuvent admettre comme étant des faits suffisants de possession pour acquérir le chemin suivant toute sa largeur indiquée à l'atlas, le fait d'y avoir exercé le passage à pied ou avec voiture.

Mais ce principe ne peut s'entendre que des chemins légalement constitués, quant au sol et à l'usage public des terrains qui constituent, en réalité, les chemins vicinaux. On ne peut l'appliquer aux propriétés contiguës qui ne sont point entrées légalement dans le domaine public et qu'un riverain continue à posséder. Tel est le cas d'une fosse à fumier qui n'aurait jamais permis l'exercice d'un passage quelconque, et qui, de fait, n'aurait jamais été incorporé au chemin suffisamment large pour le passage.

(RIFFLARD C. JORDAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer par le juge que les demandeurs sont propriétaires indivis de la parcelle litigieuse ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas les faits lui imputés par les demandeurs, mais prétend que le terrain litigieux est inscrit en l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Baileux et est, comme tel, imprescriptible, le chemin n'ayant pas cessé d'être à l'usage du public ;

« Attendu que les demandeurs ne dénient pas que le chemin dont s'agit, tel qu'il existe aujourd'hui, sert à l'usage du public ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, « l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête « définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclama- « tions de propriété, ni aux droits qui en dérivent ; elle servira « de titre pour la prescription de 10 et 20 ans » ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux ne transfère pas *ipso facto* à la commune la propriété du chemin inscrit ;

« Qu'elle ne produit même pas tel effet, après un laps de 10 ou 20 ans ; qu'il faut, de plus, qu'elle s'appuie sur la possession, notamment sur le passage non précaire exercé par le public ;

« Attendu que le défendeur invoque un arrêt de la cour de cassation, du 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 241), comme un revirement de la jurisprudence consacrée par les arrêts antérieurs de la cour suprême, et argumente de cet arrêt que le seul fait de l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux reconnus par la députation permanente suffit pour déposséder les riverains, pourvu qu'une partie quelconque de ce chemin soit restée à l'usage du public ;

« Attendu que par cet arrêt, et l'arrêt en date du 9 juin 1887 (BELG. JUD., *suprà*, p. 803), la cour semble avoir rompu avec sa jurisprudence antérieure, qui imposait à la commune de justifier qu'elle avait possédé le chemin dans toutes ses parties ;

« Attendu, cependant, qu'il suffit de se pénétrer des faits visés dans ces arrêts, pour se convaincre que le principe qui y est admis par la cour de cassation ne peut s'appliquer aux cas des demandeurs ;

« Attendu que l'arrêt du 10 décembre 1885 déclare non recevable l'action possessoire introduite par le propriétaire riverain, dans le but de faire restreindre le droit du public à un simple passage à pied ;

« Qu'il résulte de l'article 12 de la loi de 1841 et de cet arrêt, que si le chemin est inscrit à l'atlas et sert à l'usage public, il est imprescriptible dans toute sa largeur et son intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public ;

« Attendu que le même principe est consacré par l'arrêt de la cour de cassation du 9 juin 1887 ;

« Attendu que dans ce dernier arrêt, il s'agit d'un ancien chemin servant de sortie à une ferme, inscrit à l'atlas comme sentier avec une largeur variable de 4 mètres et de 1m50, que le public n'avait jamais pratiqué avec chevaux et voitures, et dont l'état matériel avait été réduit à une largeur invariable de 1m50, sur laquelle s'exerçait le passage des piétons (voir jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, du 26 avril 1887, BELG. JUD., *suprà*, p. 687) ;

« Attendu que ces arrêts ne sont pas contraires au principe, suivant lequel l'inscription à l'atlas ne suffit pas pour imprimer au chemin le caractère de vicinalité, et qu'il faut de plus une possession publique, utile et effective de la part de la commune ; que seulement dans certains cas, et notamment dans ceux des deux arrêts cités, les tribunaux peuvent admettre comme étant des faits suffisants de possession pour acquérir le chemin suivant toute la largeur indiquée à l'atlas, le fait d'y avoir exercé le passage à pied ou avec voiture ;

« Attendu que ce principe ne peut s'entendre que des chemins légalement constitués quant au sol et à l'usage public, des terrains qui constituent, en réalité, les chemins vicinaux ;

« Qu'on ne peut l'appliquer aux propriétés contiguës qui ne sont point entrées légalement dans le domaine public, et qu'un riverain continue à posséder (PANDECTES BELGES, V° *Chemin vicinal*, n° 154*ter*) ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une fosse à fumier, qui n'aurait jamais permis l'exercice d'un passage quelconque qui, de fait, n'aurait jamais été incorporé au chemin suffisamment large pour le passage ;

« Attendu que les demandeurs demandent à établir par toutes voies de droit que le terrain litigieux, depuis un temps immémorial, et en tous cas depuis plus de 30 ans, a été possédé à titre de propriétaire par eux et leur père Rifflard ;

« Attendu que le défendeur dénie cette possession et demande à établir par les mêmes voies que le chemin dont s'agit n'a jamais cessé de servir à l'usage du public ;

« Attendu que ce dernier fait n'est pas dénié par les demandeurs ; que la preuve offerte n'est ni utile ni admissible ;

« Attendu, que le défendeur conclut subsidiairement à une visite des biens litigieux ;

« Attendu que cette visite n'est nullement nécessaire ni utile ;

« Attendu que le défendeur, dans ses premières conclusions verbales, sans contester la compétence, a critiqué au point de vue du ressort, l'évaluation faite par les demandeurs, en se basant sur ce que la valeur de la parcelle litigieuse a une valeur supérieure à 40 francs ;

« Attendu que la preuve offerte par les demandeurs est utile et admissible ; que les faits sont pertinents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit, admet les demandeurs à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que eux et leur auteur, le père Rifflard, ont de temps immémorial et en tous cas depuis plus de 30 ans, toujours été en possession et jouissance du terrain litigieux à titre de propriétaires ; réserve au défendeur la preuve contraire ; fixe jour pour procéder

(1) BELG. JUD., 1886, p. 241 et *suprà*, p. 803.

à cette enquête au vendredi 16 septembre 1887, à 9 heures du matin, en la salle de nos audiences, parties présentes, pour, après la dite enquête, être statué ce qu'il appartiendra ; donne acte aux parties de ce que le défendeur a critiqué, au point de vue du ressort, l'évaluation faite par les demandeurs, se bornant à prétendre que le terrain litigieux a une valeur supérieure à 40 francs; déboute le défendeur de toutes conclusions contraires; réserve les dépens... » (Du 2 septembre 1887.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

11 juin 1887.

FAILLITE. — CAUTION. — ACOMPTE REÇU DEPUIS LA FAILLITE. — ADMISSION POUR LA TOTALITÉ DE LA CRÉANCE.

Le créancier qui, après la faillite, a reçu de la caution un acompte sur la créance peut figurer à la masse pour la valeur nominale de son titre sans aucune déduction du chef des payements partiels reçus.

La caution qui a payé l'acompte est exclue de la répartition de l'actif et n'a pas de recours contre la masse.

(LA DAME M... C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN NERUM.)

La dame M... avait payé, après la faillite de son beau-frère, un acompte au porteur de son engagement solidaire avec le failli. Elle entendait déduire ce payement de la créance qu'elle avait garantie et demander son admission au passif de la faillite pour la somme qu'elle avait payée.

JUGEMENT. — « Attendu que le créancier qui n'a pas reçu d'acompte antérieur au jugement déclaratif, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance; la masse est complètement libérée par le payement du dividende; elle ne doit rien au-delà;

« Attendu que le cautionnement ayant précisément pour objet de garantir ce qui excède le dividende, la caution qui paie cet excédent acquitte une dette dont la faillite est définitivement affranchie et ne peut dès lors puiser dans le payement qu'elle a fait, le principe d'une action récursoire contre la masse;

« Attendu qu'admettre la caution à se présenter à la failite et à participer aux dividendes au prorata des acomptes qu'elle a fournis, ce serait deux fois faire contribuer la masse au payement d'une dette unique; ce serait, en même temps, diminuer le dividende du créancier, contraindre celui-ci à concourir au remboursement des acomptes qu'il a reçus, réduire d'autant les sûretés qu'il a stipulées et lui causer ainsi, dans l'intérêt de la caution, un dommage dont elle a pris l'engagement de le préserver;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action de la demanderesse manque de fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare la demanderesse mal fondée dans son action; l'en déboute; la condamne aux dépens... » (Du 11 juin 1887. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. COENAES.)

VARIÉTÉS.

La monarchie selon Bossuet, jugée par un anonyme (1691).

« Ceux qui ont écrit dans les Etats purement monarchiques, où le souverain souhaitoit que ses sujets fussent persuadés qu'il étoit maître absolu de leurs vies et de leurs biens, ont entrepris de prouver avec beaucoup de passion, ce que le prince voulait que l'on crût. Les souverains selon eux tirent de Dieu immédiatement leur autorité, et ce n'est que lui seul qui ait droit de leur demander raison de leur conduite; de sorte que quelques excès qu'ils puissent commettre quand ils vivraient plus en bêtes qu'en hommes, il faudrait que leurs sujets les souffrissent patiemment... Quand plusieurs millions d'âmes consentiroient unanimement à condamner la tyrannie d'un prince qui ne seroit soutenue que de quelques flatteurs, il faudroit que des millions de familles ouvrissent leurs maisons à ses satellites, lorsqu'il trouveroit à propos d'enlever leurs femmes et leurs enfants pour en abuser; et répandissent à ses pieds les fruits de leur industrie sans en rien préserver pour elles, s'il vouloit qu'elles lui livrassent tout leur bien. Si un prince se mettait en tête qu'il n'y a que lui et quelque peu de personnes avec lui qui entendissent la véritable manière de servir Dieu, et qu'il voulût envoyer des soldats chez ceux qui ne seraient pas dans ses sentiments pour les maltraiter jusqu'à ce qu'ils feignissent d'en être, il faudrait bien se garder de faire la moindre résistance à ses bourreaux. Tout un royaume se devroit entièrement livrer à la fureur de quelques scélérats quoi qu'ils pussent faire, parce qu'ils seroient munis de l'autorité royale. Que si des sujets opposoient la violence à ces inhumanités, en quelque cas que ce fût, et parloient de réprimer ou de chasser un tyran, non seulement ils seroient dignes de souffrir toutes les horreurs que la guerre la plus cruelle entraîne après soi à l'égard de ceux qui sont vaincus; mais encore le juge de tous les hommes, dont ces tyrans sont l'image la plus sacrée, les condamneroit à cause de cela aux flammes éternelles. Les peuples de leur coté n'ont aucun droit que prince ne puisse violer impunément, de quelque manière qu'il le veuille faire, parce que Dieu les a, pour ainsi dire, livrés à lui pieds et poings liés. Le prince seul est une personne sacrée à laquelle on ne peut jamais toucher sans attirer l'indignation du ciel et de la terre; de sorte que se défaire du tyran le plus dangereux est un crime infiniment plus grand que les actions les plus détestables qu'il puisse commettre, et un inconvénient infiniment plus terrible, que de voir de vastes royaumes rougir du sang de leurs habitants, et un nombre infini de personnes innocentes réduites aux extrémités les plus étranges.

Voilà quels sont les sentiments de ceux qui ont écrit dans des lieux où les puissances souhaitoient que le peuple se crût entièrement esclave... »

Extrait de l'avertissement du traducteur du *gouvernement civil* de LOCKE (Amsterdam, 1691).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 septembre 1887, démission est donnée à M. Cornet, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 septembre 1887, la démission de M. Nothomb, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ethe, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 septembre 1887, la démission de M. d'Erckenseel, de ses fonctions de juge de paix du canton de Nandrin, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in 4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

1er octobre 1887.

REVUE RÉTROSPECTIVE

DES

ARRÊTS SOLENNELS

RENDUS PAR LA

COUR DE CASSATION, EN MATIÈRE CIVILE,

DISCOURS

Prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

MESSIEURS,

Nous touchions au terme de l'année judiciaire, heureux de n'avoir à déplorer la perte d'aucun des nôtres, lorsque la mort nous a ravi M. le conseiller BONJEAN, séparé de nous par la retraite depuis 1882.

Il ne fut pas longtemps à choisir la carrière à laquelle le portaient naturellement les aptitudes les plus heureuses ; les événements politiques le servirent à souhait. Appelé, presque d'emblée, à la direction du Parquet de Marche, sa ville natale, à un âge où l'on commence à peine à aspirer à l'honneur d'entrer dans la magistrature, il ne tarda pas à montrer qu'il en savait remplir tous les devoirs. Les loisirs que lui laissait l'exercice de sa nouvelle charge, il les consacra à des fonctions dont le caractère et le but s'allient si bien avec celles de la justice. Au conseil communal, comme au conseil provincial, il acquit rapidement une influence justement due à ses connaissances administratives. Vice-président de cette dernière assemblée durant cinq années consécutives, il ne quitta ce poste, en 1843, que pour aller occuper à la cour d'appel de Liége une place de conseiller.

Dans ce milieu nouveau, son œuvre ne fut ni moins féconde, ni moins bienfaisante. Attentif aux malaises qui sont le partage de la classe laborieuse, c'est à les soulager avec un entier désintéressement que nous le voyons s'appliquer de préférence, aussi bien dans l'administration du mont-de-piété que dans des comités de patronage ou d'inspection d'établissements d'aliénés, partout où se montrait quelque souffrance à adoucir.

Encore n'était-ce là qu'un aliment insuffisant aux habitudes laborieuses de notre regretté collègue. Homme d'étude et de travail, juriste plein de savoir, il eut ce rare mérite de fournir à notre bibliographie juridique, si pauvre à son origine, un contingent dont l'importance n'est pas suffisamment appréciée ; car si nous comparons le point où il l'a trouvée en commençant et celui où il vient de l'abandonner, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'il lui a donné la plus grande et la meilleure partie de sa longue existence ; jusqu'à sa dernière heure il voulut y travailler.

Son commentaire de la loi sur la chasse, non moins apprécié à l'étranger que parmi nous et qui, j'imagine, dut être son œuvre de prédilection, révéla de bonne heure un érudit, en possession plénière de son sujet. Eh ! comment en eût-il été autrement ?

Chasseur dans l'âme et jusqu'à la passion, connaissant à fond les habitudes du gibier et mieux encore les artifices du braconnage, comme s'il les eût pratiqués lui-même, il semble n'avoir pas voulu laisser à d'autres le soin de les dépister et, de crainte de se voir devancer, peut-être aussi mû par le secret désir de répondre à la juste impatience de ses futurs lecteurs, en même temps que se promulguait la loi nouvelle, il tint à publier, sans retard, ce que, dans sa modestie, il n'appelait encore qu'un essai. Empressement louable et bien méritoire, sans doute, mais dont la critique, parfois oublieuse, n'a pas toujours suffisamment tenu compte à son auteur.

Du reste, il ne tarda pas à prendre sa revanche dans le bien et à montrer à ses détracteurs, que la précipitation n'était pas la caractéristique de son talent et que, s'il avait celui de faire vite au besoin, quand le temps presse, il lui seyait bien mieux d'apporter à ses méditations toute la réflexion et la maturité de jugement que comportait la gravité de leur sujet.

C'est à son initiative, à ce besoin de travail incessant, que la science du droit est redevable de trois collections dont l'importance se balance et qui ne comptent pas moins de trente années d'existence (1). Avons-nous besoin de vous en révéler les mérites? Elles vous sont bien connues, car vous n'hésitez pas à y recourir, toutes les fois que vous éprouvez le besoin de vous éclairer; si chacune d'elles a son utilité distincte et répond à un objet différent, la *Revue de l'Administration* se signale particulièrement par la sûreté de ses doctrines et la valeur scientifique des dissertations qu'elle renferme.

Je ne cite que pour mémoire plusieurs études approfondies sur des sujets divers, tels, par exemple, que le notariat ou l'enseignement supérieur et ne veux pas finir sans rappeler la participation de notre collègue à l'élaboration de notre nouveau code rural. Homme des champs, élevé à la campagne qu'il habita longtemps, il ne cessa d'y conserver, malgré son éloignement, des amitiés si douces et des attaches si solides, qu'il se serait

(1) 1° JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX de première instance (1852 à 1881) avec la collaboration de M. CLOES ;
2° *Revue de l'administration* (1854 à 1887) avec la collaboration de MM. VERGOTE, CH. BECKERS et LEEMANS ;
3° *Mémorial des conseils de fabrique* (1857 à 1887) avec le concours de MM. CLOES, DE MONGE, etc.

cru manquer de mémoire à sa bonne ville de Marche, s'il lui eût jamais dérobé une seule de ses vacances.

Ce séjour prolongé, infructueux à tant d'indifférents, BONJEAN le mit à profit, pour se livrer sur place à l'étude d'un sujet qui lui tenait au cœur : j'entends parler des usages ruraux, d'une variété inextricable et que l'intérêt même de leur conservation commande de refréner et contenir par une sage réglementation. Rien d'étonnant, par conséquent, que le gouvernement ait fait un nouvel appel à ses connaissances, lorsqu'il eut à remanier cette législation difficile, toute hérissée de pratiques et de traditions plusieurs fois séculaires.

A la fois président, secrétaire et rapporteur de la commission provinciale de Liége, érigée à cette fin (1856), il prit à ses travaux une part si prépondérante, que d'avance il s'était comme désigné lui-même à la présidence de la commission spéciale qui aurait à rédider le projet de loi avec l'exposé des motifs. Cet honneur ne lui fut pas refusé, non plus que celui de présenter le rapport; vous savez les éloges que ce travail valut à son auteur, nous n'y voulons pas insister, mais il est un souvenir que nous nous reprocherions de laisser dans l'oubli et que nous eûmes la satisfaction d'entendre évoquer récemment avec autant d'à-propos que d'autorité; c'est à BONJEAN, à son insistance et à sa persistance, que l'indigent rural doit le maintien d'une ancienne prérogative, dont le premier souvenir remonte au législateur des Hébreux : le droit, pour le propriétaire du sol, de disposer de son bien de la manière la plus absolue, s'est vu ici contraint de s'incliner et l'épi délaissé dans les chaumes par le moissonneur ne sera pas disputé au malheureux dont il forme la maigre subsistance.

Heureux, trois fois heureux l'homme que le pauvre, dans sa misère, couvre de ses bénédictions!

Félicitons-nous que d'aussi heureuses facultés n'aient pas été perdues pour le service de la justice; vous ne l'eussiez pas permis, Messieurs, et c'est de toutes voix qu'en 1867 vous l'appelâtes dans votre sein. Votre élu n'a trompé aucune de vos espérances; fermement attaché à des opinions qu'il n'abandonna jamais, il les défendait avec une fermeté qui n'était tempérée que par une bienveillance exquise et par un respect profond du sentiment d'autrui.

En adressant ici au collègue regretté ce dernier adieu, nous avons tenu à témoigner que la cour n'oublie aucun des siens.

Ce pieux devoir accompli, qu'il nous soit permis de passer au sujet de ce discours.

La jurisprudence de vos arrêts est féconde en enseiseignements précieux et son étude ne cesse d'exercer notre application. Parmi des alternatives diverses de calme et d'agitations, elle poursuit régulièrement son évolution avec une tendance marquée vers une perfection plus grande. A mesure qu'ils renaissent, les problèmes de la science juridique se dégagent de leur obscurité et se creusent davantage; de graves erreurs, trop longtemps accréditées, se dissipent peu à peu sous les efforts d'une contradiction vigilante et éclairée; d'heureuses transformations s'opèrent; des documents, jusque-là ignorés, apparaissent au jour; des aperçus nouveaux surgissent, et la vérité, qui a pour elle le temps, sûre d'elle-même, marque sa voie par d'incessantes conquêtes.

Cette pensée nous revient à la mémoire, à l'occasion des arrêts solennels émanés de votre juridiction au cours des quinze dernières années, à l'élaboration desquels notre prédécesseur vénéré prit une part non moins active que brillante. Nous pensons qu'après une marche longue et non sans fatigue, il n'est pas interdit de se recueillir quelques instants et de contempler le chemin parcouru, ne fût-ce que pour mieux mesurer celui qui reste à fournir encore.

Ce devoir, nous osons l'entreprendre aujourd'hui, en témoignage particulier de respect pour un autre procureur général qui nous en a tracé la voie et qui demeurera le type incontesté de l'honneur et de la science au service de la justice.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait retenu le souvenir de ce résumé, éloquent par sa simplicité, de près de cinquante années de haute lutte judiciaire, durant lesquelles les controverses les plus redoutables sont venues recevoir, de vos délibérations en chambres réunies, leur couronnement suprême, avec une autorité et une solennité qui n'a d'égale que la loi même.

Il n'est pas moins agréable qu'utile de constater que votre jurisprudence avance en s'épurant, qu'elle grandit et s'élève, pour devenir meilleure. Il est de son essence de prendre sa place dans le mouvemont scientifique qui nous pousse vers une destinée plus haute; à l'exemple de nos lois, dont elle reçoit l'empreinte, elle progresse avec la raison et la civilisation; la notion du juste et du vrai voit s'étendre son domaine et va s'élargissant chaque jour.

Nous avons foi dans le progrès de l'humanité, avec l'assurance que nul d'entre vous n'y voudrait demeurer étranger; nous croyons que, sauf quelques oscillations accidentelles et passagères, à part de courtes périodes d'obscurcissement et de recul, le perfectionnement est devant nous et que, pour le réaliser, nous n'avons qu'à le vouloir résolument. Des chutes accidentelles n'arrêtent pas le progrès général; pour être retardée, la vérité ne finit pas moins à arriver au but. Mais, en droit comme en toute science, il nous faut compter avec le temps; nous ne procédons que par tâtonnements, à l'aide d'expériences et d'observations sans cesse réitérées; cependant, si le mouvement est lent et difficile, reconnaissons du moins qu'il est irrésistible.

Dans le relevé que M. le procureur général LECLERCQ eut l'honneur de vous présenter en 1869, le dernier de vos arrêts solennels remontait à l'année précédente. Depuis lors, nous n'en comptons pas moins de vingt-deux, dont quatre seulement en matière civile; mais il se trouve que le premier, du 19 mai 1873, emprunte à son espèce une importance exceptionnelle et que depuis l'origine de votre institution, il n'en est certes pas de plus notable, moins à cause du revirement de doctrine qu'il a déterminé, que de la gravité même du principe qui s'y trouve engagé.

Son objet relève autant du droit public que du droit civil; il concerne la propriété des édifices mis à la disposition du culte catholique en l'an X. Aujourd'hui que la lumière s'est faite autour de cette loi du Concordat, qu'aucune hésitation n'aurait dû obscurcir et que, par l'autorité de vos résolutions, le sens s'en trouve fixé au-dessus de toute contradiction, il devient malaisé de rendre raison de tout ce qu'il fallut d'efforts pour la dégager de ses obscurités.

Quels furent le vrai caractère de cette mesure et la pensée de ses auteurs; à quelles nécessités publiques était-elle appelée à répondre? Etait-ce, comme on l'a prétendu trop longtemps, un recul vers le passé et le rétablissement d'institutions condamnées sans retour; ses négociateurs s'étaient-ils proposé de détruire l'œuvre de la Constituante et, sous le couvert de fabriques d'église encore à créer, de rendre déjà au clergé certaines parties de son ancienne et riche dotation?

Ici, il faut le reconnaître, notre jurisprudence s'est montrée, à l'origine, pleine d'hésitations et de défaillances; c'est à peine si l'on y entrevoit, dans de rares éclaircies, l'affirmation de quelques-uns des grands principes qui devaient un jour la fixer en définitive; les doctrines les plus étranges, les systèmes les plus incohérents s'étaient donné libre cours et témoignaient, par leur contrariété même, du peu de crédit qu'ils obtenaient. A cette époque, une contestation relative à d'anciens biens d'église devenait au sein des tribunaux, une vraie cause de tribulations; on ne s'y engageait qu'à regret, tant le terrain se trouvait mal assuré et le

procès commencé traînait en longueur; il était visible pour tous que la conviction manquait aux esprits et que chacun, juges aussi bien que plaideurs, ne l'abordait qu'avec les plus grandes appréhensions.

Il n'est ignoré de personne ici que toute la législation émanée du gouvernement consulaire et impérial, concernant les biens de l'ancienne dotation ecclésiastique, a fait le désespoir de ses interprètes, et la jurisprudence appelée à en faire la première application demeurera comme un témoignage des écarts de raisonnement dont les meilleurs esprits ne sont pas toujours exempts.

Soyons pleins d'indulgence, car nous y avons les mêmes titres, pour ces tâtonnements et cette indécision qui ne sont qu'autant d'indices de bonne foi et d'honnêteté, et sachons tenir compte, à ceux qui nous ont précédés dans ces sentiers difficiles, des obstacles qui ont embarrassé leur marche. Ce qui leur a manqué avant tout, ce sont les travaux préparatoires, les exposés des motifs du gouvernement, les rapports des assemblées délibérantes, en dehors desquels il n'est pas de vrai savoir, arbitrairement retenus dans les archives, comme s'ils n'étaient pas du domaine de tous. De quelle lumière la loi du Concordat ne s'est-elle pas subitement éclairée à la seule publication des rapports et discours du sage PORTALIS (1846)?

Nous avons sur nos devanciers cet avantage inappréciable de disposer de matériaux plus solides et plus nombreux. Que d'incertitudes dissipées, de vérités démontrées, de principes érigés en dogmes indiscutables, sans compter les textes de lois redressés et rendus à leur authenticité primitive; avec quelle assurance et quelle sûreté de méthode la jurisprudence ne procède-t-elle pas aujourd'hui dans ce conflit incessant d'intérêts que se disputent deux courants opposés?

Actuellement, c'est à votre arrêt solennel de 1873 que nous voulons revenir; vous vous en rappelez les circonstances (BELG. JUD., 1873, p. 993). Un décret particulier de l'an XIII, non inséré par conséquent au Bulletin, avait autorisé le clergé catholique, sur sa demande, à célébrer le culte dans l'église des ci-devant Augustins à Bruxelles, dépendant du domaine; mais cette affectation ne fut pas de bien longue durée; déjà en 1814, elle avait pris fin et, sans qu'il soit besoin de retracer ici les destinations successives qui lui furent ultérieurement données, contentons-nous d'ajouter que cet édifice était rentré dans la libre disposition de l'administration domaniale lorsque, en 1834, surgit sa revendication par la fabrique de Finisterre, à titre d'annexe de l'église principale.

La prétention ne fut pas jugée téméraire; elle se produisait à son heure; secondée par un courant d'opinion favorable (l'événement ne l'a que trop démontré), elle pouvait, sans grand péril, affronter les chances d'un débat approfondi. On lui comptait de nombreux appuis, dont le moindre n'était certes pas celui de votre propre jurisprudence.

Les premières épreuves de cette tentative mémorable tournèrent, en effet, à l'avantage de la demanderesse; le tribunal de Bruxelles, comme la cour d'appel (1867-1869) s'accordèrent à reconnaître que, par là même qu'une annexe n'est autre chose qu'une église où s'exerce le culte par des vicaires, sous l'autorité de desservants, la propriété s'en trouvait régie par les principes mêmes qui règlent le sort de l'église principale; l'article 75 des Organiques entrait ainsi naturellement en discussion, et de l'interprétation qui lui fut donnée, est résultée cette conséquence d'un véritable transfert de propriété et du dépouillement du domaine de la nation au profit des fabriques.

C'était, nous ne dirons pas le réveil, mais une consécration nouvelle et très catégorique de votre propre jurisprudence. Cette grave question de la domanialité, non seulement des anciennes églises paroissiales, mais également des cimetières et des presbytères, s'était en effet agitée devant vous, plus d'un quart de siècle auparavant (1843) dans des circonstances qu'il importe de retracer brièvement.

Le desservant de Jemeppe avait, à l'aide de fonds recueillis par lui, construit une école sur un terrain dépendant, partie du presbytère, partie du cimetière. Sur la double revendication exercée par la commune et la fabrique, le tribunal de Liége débouta chacune des demanderesses de son action respective, par le motif qu'aucune ne justifiait de son droit à la propriété du presbytère (1839).

Jusque-là, ce problème indécis de la propriété ecclésiastique ne s'était pas présenté avec autant de netteté, et ce qui en augmentait l'intérêt, ce sont les divergences mêmes d'opinion auxquelles il donna naissance. L'indécision était si grande que la cour de Liége, à qui ce jugement fut déféré, partagea un sentiment tout différent (1841). Par une déduction rigoureuse de principes tirés de la loi même, et à laquelle on eût bien fait de se tenir, elle démontra avec une grande force de raisonnement, que ce droit d'occupation consenti en faveur d'un service public est de nulle influence sur le domaine de propriété demeuré à la nation.

Et cependant, malgré l'incontestable rectitude de son argumentation, cet arrêt, qui aujourd'hui réunit tous les suffrages, ne subsista pas longtemps. Par un concours de circonstances des plus malencontreux, vous le mîtes à néant (1843), et vous dîtes qu'en leur qualité d'anciens biens de fabrique, non seulement les églises, mais aussi les cimetières et les presbytères, rendus à leur destination primitive, ont été compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et sont ainsi rentrés dans le patrimoine des fabriques.

Est-il besoin de dire qu'il s'ensuivit un retentissement immense et que, sans porter la conviction dans tous les esprits, cette décision n'en fixait pas moins le sort de cette espèce de biens, de manière à ôter pour longtemps, même aux plus déterminés, l'espoir d'un revirement possible. Immédiatement, la jurisprudence, jusque-là indécise et flottante, prit une allure résolue et hardie, et l'on vit les autorités les plus imposantes par leur renom de prudence et de sagacité, apporter leur suffrage à la nouvelle doctrine. Un de nos procureurs généraux même, justement en crédit par son érudition, s'autorisa à affirmer sans démenti aucun que « les an-» ciens presbytères avaient été restitués au même titre » que dans le passé, *à titre de leur bénéfice*, comme » une propriété de l'Eglise, de la paroisse. » (M. GANSER, cour d'appel de Gand, 8 mai 1846, BELG. JUD., 1851, p. 1066.)

Ce n'était rien moins que le rétablissement des anciens bénéfices, avec toutes leurs conséquences.

Bientôt un de nos prélats militants, des plus écoutés, dans une dissertation retentissante, n'hésita pas, à son tour, à proclamer comme vérité irréfragable que « les » fabriques sont légalement capables de posséder leurs » cimetières, la plupart d'entre elles les possèdent en » effet...; ce sont-là, ajoutait-il, autant de principes de » droit sur lesquels la jurisprudence des tribunaux et » de l'administration paraît définitivement fixée en Bel-» gique. » (Mgr J.-B. Malou, évêque de Bruges, 1860, 1re circulaire relative à la propriété des cimetières.)

Enoncées de très bonne foi, ces affirmations trouvaient auprès de vous un appui d'une incontestable autorité. Cependant, de si haut qu'elles procèdent, il est toujours permis, sans manquer de respect à personne, d'en vérifier le fondement et d'y contredire. L'entreprise ne fut pas moins longue qu'opiniâtre; mais en droit, comme en toute autre science, il faut infiniment plus d'efforts et de peine pour déraciner l'erreur que pour asseoir la vérité.

Or, parmi les propositions maîtresses de votre arrêt de 1843, s'en rencontre une qui reconnaît aux fabriques le droit de posséder des cimetières à titre de propriétaire; on le croyait ainsi, mais pourquoi? Uniquement par le motif que, de fait, nombre de nos paroisses, sous

le couvert et avec l'approbation de l'autorité supérieure, s'en trouvaient en possession effective, exerçant sur eux, sans opposition, tous les droits apparents de vraie propriété; mais, du fait au droit, la conséquence est loin d'être logique et rigoureuse. On enseignait alors presque sans contradiction que, dans l'ancien droit, les cimetières, choses sacrées et biens ecclésiastiques, appartenaient comme tels, aux paroisses, représentées aujourd'hui, ajoutait-on, par les fabriques d'église; mais le fait même de cette substitution des fabriques aux ci-devant paroisses n'était rien moins que justifié, et l'on feignait d'ignorer que, sous l'ancien régime, la paroisse constituait une communauté non moins politique et administrative que spirituelle. Ainsi s'était accumulé avec le temps tout un corps de doctrine, plus respectable par le nombre et la personnalité de ses adhérents que par la rectitude son principe, et à l'abri duquel venaient se ranger de confiance des prétentions toujours grandissantes.

Cependant, et aujourd'hui la démonstration en devient superflue, cette interprétation se trouvait en opposition flagrante avec la loi; l'esprit du Concordat était faussé dans son essence, et les fabriques elles-mêmes dévoyées, jetées hors des limites restreintes de leur compétence, n'avaient plus d'autre ressource que d'envahir celle des communes. C'était le désordre et l'anarchie dans une matière qui le comporte le moins; on en vint à ce degré d'aberration que les cimetières, notamment, de domaine exclusivement communal, aussi bien au regard de la propriété que de la police et de la direction, furent jugés susceptibles d'appropriation, non seulement par les fabriques, mais aussi par l'Etat, voire même par des particuliers.

La question fut de nouveau mise à l'étude, et l'on finit par reconnaître que des corps politiques, pures abstractions de droit, institués par la loi dans un but déterminé et exclusif, ne peuvent jouir que d'une capacité nécessairement limitée à leur objet, en dehors de laquelle il ne leur est pas donné de se mouvoir; d'où la conséquence, que les droits civils qui leur sont inhérents, sont essentiellement distincts de ceux qui appartiennent à des personnes physiques. Les fabriques se trouvèrent ainsi naturellement ramenées au principe même de leur institution, et leur aptitude à posséder des églises et des cimetières, acclamée durant près de trente années comme axiome de droit indiscutable, finit par être réprouvée comme un inconcevable paradoxe.

Le gouvernement lui-même, ne lui refusons pas cet hommage, ne fut pas le dernier à le frapper de sa censure, en proclamant haut et ferme que « les obligations légales ne peuvent être déplacées; qu'un établissement public préposé à un service spécial ne peut affecter sa dotation qu'à l'objet dont il a la régie. » C'est pourquoi il refusa à une fabrique l'autorisation d'agrandir un cimetière (25 octobre 1851, dépêche de M. Tesch, ministre de la justice, à la députation permanente de la Flandre occid., Belg. Jud., 1863, p. 929).

Protestation énergique mais nécessaire, après un arrêt, en sens opposé, de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 août 1851 (Belg. Jud., 1851, p. 1393), et dont la vérité était appelée à jaillir un jour, avec éclat, de votre jurisprudence.

Ce fut vingt ans plus tard; la ville de Bruxelles d'une part, de l'autre, l'Etat, s'étant pourvus contre l'arrêt précité de 1869, en cause de la fabrique de Finisterre, vous avez, par une résolution qui suffirait à la réputation de tous les magistrats qui y ont souscrit, au rapport de M. le conseiller Beckers et sur les conclusions profondément méditées de M. le procureur général Faider, accueilli ce double recours en proclamant ce principe, dont l'oubli fut la première cause d'une longue et déplorable méprise, que le domaine de la nation est inaliénable sans le concours du pouvoir législatif; et il vous suffit de rappeler qu'aucune loi n'avait autorisé l'aliénation d'anciennes chapelles de monastères, pour dessiller incontinent tous les yeux et ramener la vérité au sein de l'erreur (11 juillet 1870, Belg. Jud., 1870, p. 1025).

Il faut que l'empire de l'habitude sur nos esprits soit bien tyrannique et notre attachement à des idées préconçues bien invétéré, à en juger par ce qu'il nous en coûte de les extirper, lors même que nous en avons reconnu toute la fausseté. Nous nous accoutumons si aisément à certaines formules préparées d'avance, à des pratiques de récitation mécanique, qu'il semble que nous ne nous sentions plus la force d'en éprouver la rectitude. Nous accordons alors, à ce que nous avons jugé bon d'affirmer une première fois, une confiance si routinière qu'il paraît sans utilité d'en contrôler l'exactitude; n'est-il pas vrai que, lorsqu'un argument a subi l'épreuve d'un premier arrêt bientôt on le voit se reproduire dans tous ceux qui admettent la même solution? C'est ainsi que s'accrédite l'erreur et, les résolutions s'accumulant, il ne tarde pas à se former un corps de jurisprudence constante qui, par son immobilité même, tient notre raisonnement en échec et nous dispense de tout examen.

Mais, du moment où elle se laisse subjuguer par l'habitude, la science s'arrête et cesse de progresser.

C'est bien là ce qui est arrivé.

La cour de Liége, à qui la cause fut renvoyée, moins bien inspirée cette fois qu'elle l'avait été trente ans auparavant, refusa de partager votre sentiment; sans s'arrêter à la pensée nettement formulée par Portalis et qu'elle crut pouvoir mettre au compte de l'inadvertance, elle fit remonter le principe de l'aliénation des anciennes églises jusqu'à l'article 12 du Concordat, pour ne plus voir, dans l'article 75 des Organiques, qu'une simple mesure d'exécution abandonnée à la discrétion du gouvernement (2) (5 juillet 1871, Belg. Jud., 1871, p. 945).

Vous avez de nouveau et, cette fois, solennellement fait justice de cette erreur, car c'en était une, et vous avez dit pour droit que l'article 12 de la convention de messidor an IX n'a pas directement opéré transmission de propriété; ce domaine est donc resté, ce qu'il était antérieurement, incontestablement national.

Immédiatement, le plan du Concordat, dans une de ses parties essentielles, s'est trouvé éclairé comme d'une lumière soudaine; sans rétrograder vers le passé, sans reconstituer rien qui rappelât l'ancienne propriété ecclésiastique avec ses abus, le clergé reprenait possession de certains édifices anciennement affectés au culte, mais dans la mesure restreinte de ce qui lui était reconnu nécessaire; à raison d'un bâtiment par cure ou succursale, ces édifices n'en conservant pas moins leur caractère domanial. Quand la nation met un immeuble à la disposition d'un pouvoir public, quel qu'il soit, pour l'exercice de ce pouvoir, elle n'entend aucunement en consentir l'aliénation, elle le retient dans son patrimoine. Ainsi se réalisait, pour le plus grand avantage de tous, la promesse du tribun Siméon: tout puissants pour faire le bien, les ministres du culte étaient constitués dans l'heureuse impuissance de faire mal.

Ce n'était pas dans une pensée différente que, bien avant le rétablissement du culte, le décret du 27 brumaire an III avait mis les ci-devant presbytères non vendus à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons (art. 5). La nation en conserva si bien le domaine que, quelques années plus tard, en l'an XI, elle en modifia l'affectation au profit du clergé, à titre de logement (Belg. Jud., 1878, p. 449).

Il n'en fut pas autrement de l'usage des édifices non

(2) Convention du 26 messidor an IX, article 12. « Toutes les « églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non « aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition « des évêques. »

aliénés, destinés originairement aux exercices de quelque culte et concédés provisoirement aux communes, par le décret du 11 prairial an III, non seulement à cette fin, mais également pour les assemblées ordonnées par la loi, sous la surveillance des autorités constituées; concession renouvelée par l'arrêté du 7 nivôse an VIII, dans le même esprit.

Ces affectations temporaires de biens nationaux sont de nulle influence sur leur domanialité.

Or, que réclamait le clergé en l'an X?

Pas autre chose que la proclamation de l'Evangile et la célébration du culte divin avec décence. Quant à une transmission de biens fonciers, on ne peut assez le redire, non seulement elle était superflue et inutile, mais, à défaut de capacité civile d'aucun établissement, il n'y avait pas de lien possible de chose à personne (Belg. Jud., 1875, p. 1445. Voir le réquisitoire dans la Pasic., 1875, I, 398). La société ecclésiastique avait cessé d'exister avec sa personnalité juridique; au principe de la collectivité sociale dont elle avait été revêtue de temps ancien, se trouvait désormais substitué celui de l'individualité personnelle, sous le régime uniforme du droit commun.

Il en est résulté que, par une combinaison heureuse et sous l'empire d'une pensée de haute politique, les principes de 1789, qui venaient de reconstituer la société moderne, toujours respectés, continuaient à recevoir leur application, en même temps qu'il était donné satisfaction à de légitimes revendications.

Cependant, la portée de vos arrêts de 1870 et 1873 était appelée à s'étendre bien au delà des limites restreintes que l'objet en discussion paraissait, au premier abord, lui assigner. C'était beaucoup déjà d'avoir frappé au cœur une doctrine néfaste, de revenir sur ses pas et d'indiquer la voie à suivre; mais il était aisé de pressentir que la lumière ne faisait encore que de naître et que ce n'était là qu'un premier jalon vers de nouvelles conquêtes.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, par une déduction rationnelle du principe que ces arrêts consacrent, vous ayez été naturellement amenés à décider que les fabriques n'ont aucun droit à la propriété :

1° Ni des anciens presbytères (cass., 4 novembre 1875, Belg. Jud., 1875, p. 1445);

2° Ni du terrain des cimetières acquis de leurs deniers (3 mai 1879, Belg. Jud., 1879, p. 801);

3° Ni des églises où se célèbre le culte (11 novembre 1886, Belg. Jud., *suprà*, p. 23).

Ce sont là, avez-vous dit, autant de dépendances du domaine municipal, affectées à un service public, qu'aucune loi n'a fait passer dans le patrimoine des fabriques.

Toutes ces décisions, éclairées aujourd'hui d'une si vive lumière, après les discussions approfondies qui les ont préparées, se coordonnent entre elles et s'harmonisent, sous l'invocation d'un principe commun, dont la conformité avec notre droit public ne saurait plus être révoquée en doute.

A ce mérite incontesté, elles ajoutent celui d'avoir fait justice d'une objection trop longtemps accréditée, à savoir l'absence de force obligatoire de certains arrêtés, à défaut de publication. On ne s'était pas suffisamment rendu compte de la valeur des actes de l'administration de cette époque, de l'opinion du gouvernement, de son intelligence de la situation, de cette indication toute naturelle que, par là même que la disposition n'était pas régulièrement portée à la connaissance du public, elle revêtait un caractère purement administratif, sans toucher en rien ni à la conduite ni au droit des particuliers, qu'elle n'intéressait en aucune manière; pour en être atteints, ils eussent dû au préalable être mis à même de les connaître. (Avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.) Quant aux actes qui tombent en simple exécution, leur envoi aux autorités inférieures a toujours été considéré comme suffisant pour les rendre exécutoires. (Décret du 17 avril 1812.)

Ce sont là comme autant de corollaires se dégageant d'un axiome commun, d'une évidence irréfragable.

Trois années s'écoulèrent ensuite, avant qu'il fût fait appel à l'autorité de vos chambres réunies.

Une question de degré de juridiction y donna naissance, au cours d'une contestation entre l'administration des finances et plusieurs redevables frappés de contrainte, en payement d'un droit de succession. Réunies, les diverses sommes réclamées dépassaient celle de 2.500 fr. Mais, prises isolément, aucune d'elles n'excédait le taux du dernier ressort.

L'administration, ayant succombé en première instance, interjeta appel, mais son recours fut déclaré non recevable, *defectu summæ*, d'accord avec le ministère public. (Cour d'appel de Bruxelles, 21 décembre 1872.)

Cette opinion, qui avait pour elle une grande apparence de fondement, ne tarda pas à être adoptée également par la cour d'appel de Gand (26 mars 1873, Belg. Jud., 1873, p. 1213), saisie de la même question; cependant vous fûtes d'un avis différent et, par arrêt du 16 juillet 1874, vous accueillîtes le recours de l'administration par le motif que le droit de succession forme une créance unique à charge de l'hérédité, bien que divisible entre les héritiers; c'est bien plus, avez-vous dit, une dette de la succession que des héritiers eux-mêmes.

La cour d'appel de Liége, à qui la cause fut renvoyée, ayant adopté le système de l'arrêt annulé, le second pourvoi obtint, en audience solennelle, le même succès que le premier. Vous vous êtes alors attachés à définir de plus près le caractère de cet impôt, unique dans son objet, nonobstant le nombre et la qualité différente des héritiers ou légataires. Dès lors, bien que plusieurs demandes se trouvassent engagées, indépendantes l'une de l'autre, au même titre que chacune des contraintes y relatives, comme elles procédaient d'une seule et même cause (l'ouverture d'une succession), en réalité, elles ne formaient qu'une seule contestation et le taux du ressort se déterminait exclusivement d'après leur valeur accumulée.

C'est encore là une de ces controverses sur lesquelles l'accord ne s'établit que par voie d'autorité et qui, à regret, nous séparent de la cour de cassation de France (7 mars 1866).

Nous voyons ensuite s'ouvrir une période de sept années, sans nouvelle convocation en audience solennelle, à raison de contestations de droit civil. Un conflit avec l'administration des douanes la rendit nécessaire. L'importateur de marchandises sujettes à des droits d'entrée est-il autorisé à revenir, sous prétexte d'erreur, sur une déclaration faite par lui et, d'autre part, vérifiée?

Suivant que la question tombait sous l'application du droit commun ou des principes spéciaux de la législation fiscale, elle devait nécessairement recevoir une solution différente; nonobstant toutes les apparences de raison pour le triomphe de cette dernière opinion, ce fut le droit commun qui l'emporta.

Se plaçant à un point de vue général, la cour d'appel de Gand, saisie sur renvoi, après une première cassation, s'appuya sur ce principe incontesté, à savoir que, en matière de contribution comme de patente, de droits de succession ou d'enregistrement, la perception trouve sa base dans la déclaration du redevable, contradictoirement vérifiée par l'administration. Toutes les fois que cet accord s'établit, la dette reconnue prend corps et consistance pour revêtir un caractère d'indéniable exigence. La déclaration est à l'abri de toute investigation nouvelle, pour l'une comme pour l'autre partie, et les réclamations ne sont admises que du chef d'erreurs matérielles résultant, soit de la non-conformité de la cotisation avec la déclaration, soit de la fausse application du tarif. (Belg. Jud., 1885, p. 1073. Voir le réquisitoire dans la Pasic., 1879, I, 25.)

S'appuyant ensuite sur la législation antérieure, no-

tamment sur des lois de 1791 et 1816, qui interdisaient toute vérification, si elle n'était faite dans le jour de la déclaration et avant la visite, la dite cour s'était crue fondée à en conclure qu'à défaut de dérogation par la loi générale de 1822, le redevable n'avait fait que payer ce dont il était légalement débiteur et que, dès lors, aucune restitution ne pouvait être exigée.

Toutes ces raisons furent jugées insuffisantes pour vous faire revenir de votre décision première. La question ne présentait pas, en réalité, cette opposition formelle entre les principes du droit commun et ceux du droit fiscal. M. le procureur général FAIDER réussit à vous le démontrer par des considérations péremptoires, spéciales à la cause.

Le réclamant ne se trouvait pas dans la position d'un importateur qui se serait abusé sur la nature ou le classement de sa marchandise; ce qu'il avait fait, il l'avait fait sciemment; d'erreur dans son chef, il n'y en avait pas; mais, dans le but de s'éviter des désagréments, voire même un procès, il avait, tout en protestant, cédé aux exigences injustes de l'administration, en attribuant à sa marchandise une qualité que certainement elle n'avait pas, et consenti à la ranger provisoirement parmi les objets manufacturés, bien qu'elle fût à l'état brut.

La constatation de ces faits ne pouvait manquer d'exercer une sérieuse influence sur la solution du différend et d'imprimer à la discussion une direction toute nouvelle en conformité avec la loi.

Dès là que, du côté du déclarant, la fraude devenait impossible, que la classification de sa marchandise était moins son œuvre que celle de l'administration, par le fait même des réserves et protestations nécessaires, la loi ne faisait plus obstacle à la restitution du droit dans les limites qu'elle-même lui assigne; tous les droits, toutes les convenances se trouvaient respectivement sauvegardés et l'équité, d'accord avec la justice, recevait toute satisfaction.

Enfin, tout récemment, au cours de l'année dernière, un nouveau dissentiment motiva la réunion de vos chambres. L'une des réformes économiques dont notre pays s'honore le plus, la suppression des octrois municipaux, tout en affranchissant la circulation de denrées et marchandises d'entraves supportées jusqu'alors impatiemment, ne laissait cependant pas de créer à nos communes une situation parfois difficile, qui ne pouvait manquer de susciter tout un ordre de conflits nouveaux.

La notion même des taxes supprimées n'était pas uniformément comprise par tous les intéressés; fallait-il ne considérer comme telles que les droits établis sur les importations du dehors et qui présentaient assurément le facteur le plus important, ou bien n'était-il pas plus rationnel d'étendre cette même acception par analogie à tout un ordre d'impositions participant de la même nature, notamment aux droits sur la fabrication de certains produits industriels dans le territoire même de la commune?

A deux reprises différentes, le gouvernement avait manifesté sa volonté dans ce dernier sens, d'abord dans l'exposé des motifs de la loi, puis dans une instruction destinée à en faciliter l'exécution; ils présentent, en effet, le même caractère, ils constituent comme les premiers une vraie imposition indirecte grevant, non la personne, ni l'industrie du fabricant, mais le produit obtenu, entraînant à leur suite tous les résultats inhérents aux droits d'entrée; dès lors, l'assimilation venait à s'imposer et c'eût été restreindre la loi et la contrarier dans son esprit que de ne pas les soumettre au même régime.

Mais, ce caractère reconnu et l'illégalité proclamée, quelles en devaient être les conséquences pour le passé; les faits accomplis en pouvaient-ils ressentir l'influence? D'anciens redevables, qui avaient régulièrement acquitté la taxe, l'avaient espéré; forts de ce principe que *tout payement de l'indu est sujet à répétition*, ils avaient réclamé en justice le remboursement des droits. Une première fois ils triomphèrent, mais leur illusion ne fut pas longue et bientôt, sur de très judicieuses conclusions de votre premier avocat général M. MÉLOT, ils purent apprendre que le recouvrement des impositions publiques et les voies de recours qu'elles comportent échappent au droit commun et sont gouvernés par des règles qui leur sont propres, dérogatoires. Vous avez rappelé, à cette occasion, ce principe fondamental trop souvent méconnu, que, acquitter une imposition volontairement, sans y être contraint, c'est renoncer implicitement à toute réclamation ultérieure (20 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, p. 273).

La question se représenta une seconde fois devant vous, mais en assemblée générale, par suite du refus par le juge de renvoi de se conformer à cette première décision, vous avez rigoureusement maintenu votre première jurisprudence.

Cette revue rétrospective d'une œuvre qui vous est personnelle ne laisserait cependant pas d'engendrer la lassitude, si nous la prolongions davantage; notre devoir est d'abréger et de ne pas abuser d'une bienveillance qui nous est nécessaire. Vous constaterez, non sans une satisfaction réelle, combien sont rares, en droit civil, les dissidences d'opinions avec les différentes juridictions dont vous avez le contrôle et que, tout en progressant manifestement, nonobstant quelques périodes stationnaires, l'accord général tend à s'établir dans le sens de l'unité, non moins désirable en jurisprudence qu'en législation.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Leirens.

22 juin 1887.

COMPÉTENCE. — COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ APRÈS DISSOLUTION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DU SIÈGE SOCIAL.

Après dissolution d'une société en commandite par actions, si de plusieurs commissaires assignés ensemble en responsabilité, quelques-uns excipent d'incompétence, la déclaration d'acceptation de compétence faite par un des défendeurs est inopérante.

Une telle action est de la compétence exclusive du tribunal du siège social.

Les demandeurs ne peuvent choisir un autre juge dans le ressort duquel sont domiciliés certains défendeurs.

(DE CLERCQ ET CONSORTS C. DE BECKER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs concluent à ce que les défendeurs soient condamnés à payer au premier demandeur 20,000 francs et à tous les autres demandeurs à chacun 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce fait qu'ils sont actionnaires de la société en commandite par actions établie à Bruxelles sous la firme *Maurice Bernard et C^e^*, aujourd'hui, en liquidation;

« Que la société a été constituée au capital de 600,000 francs divisé en 60 actions de 10,000 fr. chacune;

« Que, le 25 janvier 1887, le sieur Maurice Bernard a quitté Bruxelles, et a envoyé sa démission de gérant;

« Que le bilan arrêté le 31 décembre 1885 présentait un bénéfice de 129,000 fr. et proposait la répartition de 13,000 fr. comme second dividende;

« Que le bilan arrêté le 31 décembre 1885 ne présentait pas la situation réelle de la société et que le passif de celle-ci excédait de beaucoup l'actif;

« Que les défendeurs, commissaires à la société en commandite par actions Maurice Bernard et C^e^, n'ont pas rempli conve-

nablement leurs devoirs de surveillance et ont au moins toléré les agissements vicieux du gérant et ont ainsi, par leur négligence, amené la perte du capital social;

« Que, par suite, ils sont responsables vis-à-vis des actionnaires dont ils ont ainsi compromis les intérêts, alors qu'ils devaient les défendre et les sauvegarder;

« Attendu que, sous toutes réserves au fond, les défendeurs Hippolite De Becker, Jean Roest, Emile Richald, Léopold Wilbaux, Adolphe Byl-Van Santen et François Raimbeaux concluent à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant le juge du lieu où se trouvait le siège de la société;

« Attendu que le défendeur Achille Couvreur déclare accepter la compétence du tribunal et dénie les faits articulés par les demandeurs, en tant qu'ils puissent le concerner personnellement;

« Attendu que les défendeurs sont assignés au même titre, c'est-à-dire en leur qualité de commissaires à la société en commandite par actions établie à Bruxelles sous la firme *Maurice Bernard et C^e^;*

« Attendu que, quoique sous certaines réserves, le défendeur Achille Couvreur ne méconnaît pas avoir été commissaire à la société *Maurice Bernard et C^e^;*

« Attendu que l'action est unique contre tous les commissaires;

« Attendu que le tribunal doit donc examiner l'action envers tous les défendeurs indistinctement;

« Attendu que l'action est commune à tous les défendeurs, que la décision ne peut être scindée; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le tribunal fût compétent pour un défendeur et incompétent pour les autres;

« Attendu qu'il y a lieu ainsi pour le tribunal d'examiner l'exception d'incompétence envers tous les défendeurs indistinctement;

« Attendu que la déclaration de compétence du défendeur Achille Couvreur ne peut être admise;

« Sur la compétence :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont porté l'action devant le tribunal de commerce d'Alost, conformément au prescrit de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, qui dit :

« Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour « connaître la cause, sauf les modifications et exceptions prévues « par la loi. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée « au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un « d'eux »;

« Attendu que deux des défendeurs, Adolphe Byl-Van Santen et François Raimbeaux, sont domiciliés à Alost;

« Attendu qu'ainsi, aux termes de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 précitée, le tribunal d'Alost serait compétent;

« Attendu que les demandeurs soutiennent encore que l'article 44 de la même loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable à l'espèce, puisque la société en commandite par actions *Maurice Bernard et C^e^* est dissoute, et que l'action actuelle n'est pas une action en partage, mais une action en responsabilité contre les commissaires;

« Attendu qu'à l'appui de leur exception d'incompétence, les défendeurs invoquent les dispositions légales suivantes :

« Art. 111 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés :

« Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, ré« putées exister pour leur liquidation;

« Art. 44 de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure civile :

« Les contestations entre associés ou entre administrateurs et « associés seront portées devant le juge du lieu où la société a « son principal établissement. Le même juge sera compétent, « même après la dissolution de la société, pour le partage et « pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit « intentée dans les deux années du partage; »

« Attendu que ces deux dispositions légales doivent être prises ensemble et combinées;

« Attendu que l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 ne fait que confirmer et amplifier l'article 59 de l'ancien code de procédure civile, lequel accordait juridiction exclusive au tribunal dans le ressort duquel la société avait son siège social;

« Attendu qu'il est admis sans contestation que la société en commandite par actions *Maurice Bernard et C^e^* a été créée à Bruxelles, et que c'est dans cette ville que se trouvait le siège social et qu'est née l'action soumise au tribunal;

« Attendu que la dissolution de la société en commandite par actions *Maurice Bernard et C^e^* a été régulièrement prononcée et que les formalités légales ont été remplies, mais que la liquidation n'est pas encore terminée;

« Attendu que la société en commandite par actions *Maurice Bernard et C^e^* continue donc à exister pour sa liquidation;

« Attendu qu'ainsi, d'après les prescriptions des articles 111 de la loi du 18 mai 1873 et 44 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal compétent pour statuer sur la présente instance est le tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu que l'action actuelle, quoique qualifiée d'action en dommages-intérêts résultant de fautes commises par les défendeurs, est en réalité une action née de la société et se mouvant entre associés et administrateurs, à raison des fonctions de ces derniers, action qui ne serait pas née et n'aurait pu naître sans l'existence de la société;

« Attendu que l'incompétence du tribunal de commerce d'Alost existe en vertu des dispositions précitées;

« Attendu qu'il reste à examiner si le § 2 de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 ne déroge pas aux dispositions de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, et du § 1 de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que pour admettre, comme le soutiennent les demandeurs, que le deuxième paragraphe de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 déroge au § 1^er^ et à l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, il faut admettre que le législateur aurait compris par le mot *dissolution* le fait seul de proclamer que la société est dissoute;

« Attendu que le fait que la loi accorde encore compétence au juge du siège social pendant deux ans après la dissolution de la société pour le partage et pour les obligations qui en résultent, semble indiquer que la loi a entendu parler d'une dissolution effective et complète, c'est-à-dire d'une dissolution qui a été suivie d'une attribution de parts d'obligations et de droits, puisqu'elle énonce clairement que l'attribution de compétence s'attache au partage et aux obligations qui en résultent;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent donc soutenir que, dans l'espèce, par le fait seul du prononcé de la dissolution de la société *Maurice Bernard et C^e^*, celle-ci a cessé d'exister, et les membres qui la composaient déliés comme associés;

« Attendu, enfin, qu'aux termes mêmes du deuxième paragraphe de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce d'Alost devrait encore décliner sa compétence, car l'action a été intentée avant l'expiration de la seconde année depuis la dissolution de la société, et il s'agit du partage et des obligations qui en résultent;

« Attendu, en effet, que l'action des demandeurs tend à faire reconstituer par les défendeurs tout le capital social de la société *Maurice Bernard et C^e^;*

« Attendu que pareille demande se lie de la manière la plus intime à la liquidation de la société et au partage du fonds social;

« Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître du litige, et que l'exception des défendeurs est fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte tous moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples déclarées non fondées; retient en cause tous les défendeurs, et statuant entre tous par un seul et même jugement, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant le juge compétent; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 22 juin 1887. — Plaid. MM^es^ JONES, du barreau de Bruxelles, et MECHELYNCK, du barreau de Gand, c. DE MOT père, LÉON JOLY, tous deux du barreau de Bruxelles, et LIMPENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

Notice sur François Laurent, par PIERRE POIRIER, avocat à Bruxelles. — Gand, Annoot-Braeckman, 1887, in-8° de 64 pages.

M. PIERRE POIRIER a retracé, dans une courte et substantielle notice, la vie et les travaux de FRANÇOIS LAURENT. On lui a déjà reproché, croyons-nous, de n'avoir fait que l'éloge et point du tout la critique de l'éminent jurisconsulte gantois. Peut-être bien M. POIRIER n'a-t-il point voulu faire cette critique. Il prépare une étude complète sur la vie et l'œuvre de LAURENT. Il est très possible qu'il ait réservé pour son nouvel ouvrage la partie critique, qui manque au volume actuel.

Mais, si même il l'avait voulu, M. POIRIER aurait-il pu, presque au lendemain de la mort du maître, aborder cette critique difficile?

Il se trouve dans la même situation que ses jeunes confrères. L'œuvre du savant professeur est immense : bien peu la connaissent en entier.

Pour faire sa notice, l'auteur a dû sans doute examiner nombre de ces volumes qu'il ne connaissait pas; il aura découvert en LAURENT plus d'un côté digne d'admiration, et dont on ne parle guère d'ordinaire; et il a admiré; il n'a fait qu'admirer. N'a-t-il pas eu raison, et n'est-ce pas naturel?

Nous ne referons pas, après M. POIRIER, la biographie de l'éminent jurisconsulte. Ici même a été reproduit le beau discours prononcé à ses funérailles par M. le professeur DE RIDDER, et qui contient les détails essentiels de sa carrière. Bornons-nous à glaner dans l'étude de M. POIRIER, et à donner quelques notes et quelques impressions qu'elle nous suggère.

Le droit et l'histoire, c'est-à-dire l'étude du droit dans le passé, furent les deux sciences qui occupèrent LAURENT pendant toute sa vie, trop courte encore. Mais il ne se contenta pas d'être un grand jurisconsulte, un historien illustre et un savant professeur. Nul mieux que lui n'a montré que le droit est la science vivante par excellence. Et quand il se mêla à la vie politique, quand, par l'amélioration des écoles et la propagation de l'épargne, il aida à la rénovation sociale ; quand, par ses écrits et par ses actes, il défendit l'Etat, la société contre son ennemie de dix siècles, l'Eglise romaine, on peut dire assurément qu'alors plus que jamais il travailla pour le droit.

Après avoir étudié successivement l'historien, le philanthrope et le jurisconsulte, M. POIRIER le fait remarquer avec raison : « Dans cette vie si merveilleusement » remplie, il y a cependant tant d'unité, parce qu'il n'y » a qu'un mobile, l'amour du bien. » Il faut ajouter que FRANÇOIS LAURENT a eu le bonheur rare de parvenir à achever complètement l'œuvre qu'il nous a laissée. Dans ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, il a parcouru le cycle entier de l'histoire. Dans ses *Principes*, il nous donne ses idées sur le droit civil actuel; dans son *Avant-projet de revision*, ses vues sur ce que doit être le futur code civil. Dans son *Droit civil international*, il a tracé les grandes lignes d'une législation mettant fin aux conflits entre nations.

Dans sa courte notice, déjà complète cependant, l'auteur n'a évidemment pu s'occuper que des œuvres principales de l'illustre professeur. Nous le disions plus haut, ce qui frappe, quand on étudie LAURENT, c'est qu'il y a en lui des côtés admirables qu'on n'a jusqu'ici presque pas signalés. Il en est ainsi, par exemple, de son mérite comme polémiste. On se souvient des coups terribles qu'il a portés à ses adversaires.

On oublie souvent et l'esprit et les qualités littéraires dont il a fait preuve dans certains de ses pamphlets politiques, d'autant plus remarquables que d'autres de ses ouvrages sont écrits avec une certaine insouciance de la forme littéraire et plus de hâte. Qu'on relise les *Lettres à M. Dechamps*, les *Lettres à M. Nothomb*, ou simplement les deux *Lettres d'un docteur en droit à l'évêque de Gand*. LAURENT est le plus grand jurisconsulte du siècle depuis MERLIN ; il est presque l'émule des DUMOULIN et des POTHIER; la chose n'est guère contestée. Mais ce génie encyclopédique est un vrai protée, qui peut rivaliser aussi avec les P.-L. COURRIER et les PRÉVOST-PARADOL.

De même encore, on ne cite guère autant qu'elle mérite de l'être, la si intéressante préface que le savant professeur a placée en tête de son *Cours élémentaire*. Il y donne son avis sur les principaux commentateurs du code, et certes, nul mieux que lui n'était à même de les apprécier avec justice. Il y expose aussi sa méthode d'enseignement, et surtout les grandes règles d'interprétation qui font l'originalité et sont pour beaucoup dans le succès des *Principes* et du *Cours de droit civil*.

Tous ces mérites de LAURENT, M. POIRIER, sans toujours avoir le temps d'y insister, les a indiqués dans sa notice. En rendant cet hommage à la mémoire de l'illustre professeur, il a fait son devoir d'ancien élève de l'université de Gand et de membre du Barreau belge. Il a droit à nos félicitations pour la forme très littéraire qu'il a donnée à son étude. Ceci ne nous a pas étonné : nous ne croyons pas être indiscret en rappelant qu'avant d'être avocat, M. PIERRE POIRIER a débuté, comme écrivain, par de délicates nouvelles publiées, sous un pseudonyme transparent, dans les *Annuaires universitaires* et les revues *Jeune Belgique*. Bien écrite et intéressante, l'œuvre de M. POIRIER se recommande encore par les quelques détails inédits qu'il nous donne sur M. LAURENT. Nous espérons que, pour le nouveau volume qu'il nous promet, il fera appel à tous ceux qui ont connu le savant professeur, afin de compléter ce côté de son étude.

M. POIRIER finit en demandant l'érection d'une statue « au philanthrope, au philosophe, à l'historien, au ju- » riste » qui fut LAURENT. Nous aussi, nous finirons en exprimant l'espoir que, d'ici à peu, l'un ou l'autre des anciens élèves de M. LAURENT prendra l'initiative d'une souscription destinée à élever au maître un monument digne de sa mémoire. Les innombrables admirateurs de LAURENT, répandus dans le monde entier, mais unis dans le même culte du droit et de la vérité, seront tous fiers de pouvoir y participer.

G. G.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 septembre 1887, la démission de M. Michaux, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 septembre 1887, M. Allard, docteur en droit et candidat notaire à Braine-l'Alleud, est nommé notaire à la résidence d'Ohain, en remplacement de M. De Ry, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 septembre 1887, la démission de M. Filaine, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bouillon, est acceptée.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 septembre 1887, M. Janssens, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Demaret.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 27 septembre 1887, M. Collard, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 septembre 1887, M. Picard, avocat et candidat notaire à Dison, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Boland, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 octobre 1887, la démission de M. Winanplanche de ses fonctions de notaire à la résidence de Verviers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 octobre 1887, M. De Henau, notaire à la résidence de Wondelgem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, en remplacement de M. De Lange, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Ortegat, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé juge au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Eeman, avocat à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Dury, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Namur, est nommé juge au même tribunal en remplacement de M. Thibaut, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

MILICE. — RENONCIATION A LA DISPENSE. INAPTITUDE AU SERVICE. — CONSEIL DE REVISION. — RECOURS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. CONSEILS CANTONAUX DE MILICE. — CONSEILS PROVINCIAUX DE REVISION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un milicien, dispensé provisoirement du service en temps de paix, renonce à la dispense et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et le point de départ du délai de trente jours imparti à celle-ci, pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude physique au service.

L'article 3 de la loi du 27 décembre 1884 ne vise que les conseils cantonaux de milice : les conseils provinciaux de revision ont compétence pour statuer sur l'exemption de tous les miliciens qui leur sont déférés.

(LE GOUVERNEUR DE LIÉGE C. ANDRIEUX.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 82 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision de la province de Liége a prononcé sur l'aptitude au service du défendeur en cause qui lui avait été renvoyé par l'autorité militaire, après l'expiration des délais fixés par cet article :

« Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que le défendeur, milicien de 1886 de la commune de Liége, dispensé du service, en temps de paix en qualité d'instituteur diplômé, par décision du conseil de milice en date du 24 avril 1886, a été incorporé au 6e régiment d'artillerie le 2 août suivant; qu'ayant renoncé à cette dispense, il a été mis en activité le 1er avril 1887; que le 5 avril, le général commandant de la province de Liége l'a renvoyé devant le conseil de revision pour cause d'inaptitude physique au service et que, le 27 avril, ce conseil a prononcé son exemption définitive;

« Attendu que l'article 82 de la loi sur la milice accorde à l'autorité militaire un délai de trente jours, à compter de la remise des miliciens, pour renvoyer au conseil de revision ceux d'entre eux qui paraissent impropres au service;

« Que ce sont ces miliciens seuls qui sont, au moment de la remise, examinés par des médecins de l'armée, comme le prescrit l'article 82 de la loi et que c'est pour eux seuls que court, à partir de leur réception par l'autorité militaire, le délai de trente jours endéans lequel cette autorité peut les renvoyer devant le conseil de revision;

« Que pour ceux qui sont dispensés provisoirement du service en temps de paix, en vertu de la loi du 27 décembre 1884, ils sont inscrits sur l'état dressé et remis à l'autorité militaire, conformément à l'article 81 de la loi et qualifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1871 qui en donne le modèle, *d'état des appelés qui sont réputés au service quant à la formation du contingent*, mais ne sont point envoyés au régiment auquel ils sont attribués et sur le registre matricule duquel ils figurent;

« Que cette inscription ne peut être le point de départ du délai endéans lequel l'autorité militaire a le droit de les renvoyer devant le conseil de revision;

« Que lorsqu'un milicien de cette catégorie renonce à la dispense qu'il avait obtenue, et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et le point de départ du délai imparti à celle-ci, pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude physique au service;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 3, § 3, de la loi du 27 décembre 1884, en ce que le conseil de revision a prononcé l'exemption définitive du défendeur, alors que l'alinéa antépénultième de cet article ne prévoit que l'exemption des dispensés des §§ 1 et 2 :

« Attendu que l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, qui n'attribue aux conseils cantonaux de milice le droit de prononcer l'exemption définitive des miliciens que dans certains cas exceptionnels qu'elle précise, n'est pas applicable aux conseils provinciaux de revision qui ont compétence pour statuer sur l'exemption de tous les miliciens qui leur sont déférés;

« Qu'il suit de là que les dispositions légales citées à l'appui du second moyen n'ont pu être violées par la décision attaquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 juin 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juin 1887.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONDITION DE VALIDITÉ. — APPORT. — ACTION. CESSION. — FONDATEUR.

Le juge du fond interprète souverainement les conditions des parties au point de vue de l'objet du litige.

Le contrat social peut attribuer aux associés des actions libérées en échange des apports qu'ils font en nature. Ces associés peuvent, au moment du contrat, faire cession à titre onéreux ou gratuit d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et réelle et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices.

Spécialement, cette opération n'est pas contraire à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

(DE COSTER C. LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Huy avait, le 2 juin 1885, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est restreinte par le demandeur dans ses conclusions complémentaires et rectificatives, tend : 1° à faire dire pour droit que l'acte constitutif de la société anonyme des carrières de l'Ourthe, fondée par acte avenu devant le notaire Barbier, de Liége, le 30 mars 1878,

constate que MM. Kleinerman et Franquoy, n'ayant pas fait d'apport, ne sont pas des associés ; que, partant, cinq associés seulement ayant comparu à l'acte authentique de la société, celle-ci est nulle (loi du 18 mai 1873, art. 29) ; 2° à faire surseoir, quant à présent, à l'examen du surplus de l'action et déclarer la société défenderesse inexistante ou tout au moins nulle ; 3° à entendre déclarer les fondateurs, qui défendent à la présente instance, solidairement responsables de la nullité ; par suite, les condamner à payer au demandeur la somme de fr. 45,290-15, prix d'acquisition de ses 110 actions contre remise des titres ;

« Attendu que, depuis l'intentement de l'action, la société défenderesse a mis en cause, en la personne du curateur à sa faillite, le sieur L. Bonmariage, lequel déclare s'en rapporter à justice sur le mérite et le fondement de la demande en déclaration de jugement commun dirigée contre lui ;

« Attendu, en ce qui concerne le moyen de nullité basé sur ce que cinq associés seulement ont comparu à l'acte authentique de société, tandis que l'article 29 de la loi exige comme condition substantielle la présence de sept associés, que l'acte constitutif du 30 mars 1878 porte que « les comparants, au nombre « de sept, voulant constituer une société anonyme pour l'exploi- « tation des carrières de grès, en ont arrêté les statuts de la ma- « nière suivante... » ;

« Attendu que l'article 6 des statuts énonce, de son côté, que, pour prix de leurs apports, les sept comparants qu'il dénomme reçoivent des actions libérées ;

« Attendu que ces sept comparants doivent donc être considérés comme actionnaires ou associés aussi longtemps qu'une décision de justice n'aura pas constaté que la société manque d'une condition essentielle à son existence juridique ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce premier moyen se confond avec le moyen suivant ;

» Attendu, quant à l'inexistence de la société pour défaut de tout apport de la part de MM. Kleinerman et Franquoy, que la société anonyme est une réunion de capitaux bien plus qu'une association de personnes ; qu'aussi la loi exige-t-elle comme condition substantielle de l'existence de la société anonyme, que l'acte de constitution constate que le capital social a été intégralement souscrit (loi du 18 mai 1873, art. 29 et 30) ;

« Attendu que, pour que les intéressés sachent si le capital social a été entièrement souscrit, il est nécessaire que l'acte constate les renseignements sur la consistance et l'étendue des apports dont la réunion forme le capital social, mais qu'aucune disposition légale ne prescrit que l'acte de société spécifie l'apport fait par chaque associé et constate que cet apport a été effectué personnellement par lui ;

« Attendu que l'acte public du 30 mars 1878 fait connaître amplement aux intéressés l'objet de l'apport social, ses éléments constitutifs et son étendue ; qu'à ce point de vue, il satisfait au vœu de la loi ; que le demandeur ne peut donc invoquer aucune nullité de forme résultant de ce que les apports n'ont pas été suffisamment constatés dans l'acte constitutif ; qu'il incombe, par conséquent, au demandeur de justifier le fondement de sa demande et d'établir qu'en réalité MM. Kleinerman et Franquoy n'ont fait aucun apport en nature, aucun versement en argent et que, partant, à défaut d'un capital engagé par eux, ils ne sont pas des associés véritables et sérieux, mais des associés fictifs ;

« Attendu que, sous ce rapport, le texte de l'acte de société ne peut fournir au demandeur une preuve décisive à cet égard ; qu'en effet, si, d'une part, l'acte énonce, dans son préambule, que les trois premiers comparants possèdent ensemble la totalité des actions de l'ancienne société en commandite constituée sous la raison sociale Bonmariage, Burlion et Cie, et, dans son article 5, que les trois premiers comparants font apport à la société anonyme des biens qui faisaient partie de l'avoir social de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie, d'autre part, le même article 5, *in fine*, porte que tous les comparants font en outre apport d'une somme de 300,000 francs, et l'article 6 attribue à MM. Kleinerman et Franquoy, pour prix de leurs apports, chacun 72 actions libérées, lesquelles représentent des apports en nature ;

« Attendu qu'en présence de ces déclarations contradictoires, il appartient au juge d'interpréter l'acte social et de rechercher dans les documents du procès s'il n'est pas possible de concilier entre elles ces diverses déclarations ;

« Attendu que les faits et documents de la cause concourent à démontrer qu'au moment où l'acte constitutif de société a été passé, MM. Kleinerman et Franquoy étaient propriétaires avec MM. Bonmariage, Burlion et Roly des actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie ; qu'ils ont fait, concurremment avec eux, apport à la nouvelle société de l'avoir de l'ancienne société ; qu'il conste, en effet, des faits et documents susdits : 1° qu'à la date du 30 mars 1878, par acte du notaire Barbier, à Liége, MM. Bonmariage, Burlion et Roly ont déclaré consentir et accepter respectivement la résiliation pure et simple, à compter du 30 mars suivant, de la société en commandite existante entre eux ; 2° qu'immédiatement après cet acte est intervenu entre M. Roly, d'une part, MM. Kleinerman et Franquoy, d'autre part, une convention dont les bases ont été arrêtées entre eux le 25 mars précédent, et aux termes de laquelle le premier nommé cédait à chacun des seconds nommés 18 anciennes actions de la société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie ; 3° qu'à la date du 11 avril 1878, M. Roly a reçu de M. Kleinerman la somme de 1,000 francs, à compte des 18 actions susdites, et que, le 2 juillet suivant, il a reçu du même, pour solde de compte, la somme de 13,450 francs ; 4° qu'à la date du 12 janvier 1879, M. Roly a reçu de M. Franquoy la somme de 14,400 francs pour prix des 18 actions de la société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie, actuellement transformée en société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe ;

« Attendu que le demandeur objecte en vain que les conventions verbales ci-dessus intervenues entre MM. Roly, Kleinerman et Franquoy sont postérieures à l'acte de société, cet acte déclarant qu'à ce moment les trois premiers comparants possédaient ensemble toutes les actions de l'ancienne société en commandite ; que cette objection vient se heurter contre l'article 6 du même acte, qui attribue à MM. Kleinerman et Franquoy 72 actions libérées, chacun pour prix de leurs apports, ce qui démontre que ceux-ci avaient fait un apport en nature au moment de la passation de l'acte, et que cet apport ne pouvait consister que dans les actions de l'ancienne société en commandite leur cédées par M. Roly, puisqu'ils n'ont pas reçu d'actions non libérées représentant le capital en numéraire ; que, d'ailleurs, la déclaration des trois premiers comparants, dont le notaire instrumentant n'avait pas à constater la réalité, peut se concilier avec l'article 6 des statuts ; qu'il est vraisemblable, en effet, que M. Roly possédait encore, au moment de l'acte, les 36 anciennes actions qu'il venait de céder à MM. Kleinerman et Franquoy et dont ceux-ci n'ont payé le prix que postérieurement ; qu'ainsi tout démontre que les apports en nature ont été effectués par les trois premiers comparants, non seulement dans leur propre intérêt, mais encore dans l'intérêt de MM. Kleinerman et Franquoy, qui ont obtenu 72 actions libérées chacun en échange de leurs apports et sont, par conséquent, véritablement intéressés dans la société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe ;

« Attendu, au surplus, que la loi ne distingue ni la nature ni l'origine de l'intérêt des associés dans une société anonyme ; que cet intérêt peut avoir été acquis à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux ; que les donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux ne sont assujetties qu'aux formes et conditions exigées pour le contrat qui les renferme ; que, spécialement, une donation faite sous la forme d'une reconnaissance d'apport dans une société est valable, bien qu'elle n'ait pas été suivie d'acceptation ;

« Attendu que l'acte public de société du 30 mars 1878 réunit toutes les conditions prescrites par la loi pour l'existence et la validité d'une société anonyme, et que l'attribution y faite de 72 actions à MM. Kleinerman et Franquoy n'a pas été faite pour éluder frauduleusement la loi ni pour porter préjudice au droit des tiers ;

« Attendu que pour établir le caractère fictif de l'attribution consentie par les trois premiers comparants, il ne suffirait donc pas au demandeur d'écarter les conventions verbales avenues entre ces derniers et M. Roly ; qu'il devrait, en outre, prouver, pour faire déclarer nulle et inexistante la société défenderesse, que, dans la pensée commune des fondateurs de la dite société, les cinq fondateurs autres que MM. Kleinerman et Franquoy devaient seuls supporter les charges et recueillir les bénéfices des attributions dont il s'agit ; en d'autres termes, le demandeur devrait établir que ces derniers ne sont pas des associés véritables, mais des prête-noms ;

« Attendu que pareille preuve n'est ni offerte ni rapportée ; qu'il résulte, au contraire, des statuts que MM. Kleinerman et Franquoy sont des actionnaires réels et sérieux, à tel point que, par l'article 37, ils ont été nommés administrateurs de la société défenderesse ;

« Attendu, relativement à la responsabilité solidaire des fondateurs, que le demandeur ne pourrait, même dans le cas où la société serait nulle ou inexistante, réclamer le remboursement de la somme de 45,290 francs, prix d'acquisition de ses 110 actions contre remise des titres ; qu'en vertu de l'article 34 de la loi, les fondateurs ne sont tenus envers les actionnaires que de la réparation du préjudice qui est une suite directe et immédiate de la nullité de la société ;

« Attendu que la dépréciation qui frappe actuellement les actions de la société défenderesse provient de causes absolument

étrangères à la prétendue absence de toute mise sociale de la part de MM. Kleinerman et Franquoy, sur laquelle le demandeur fonde sa demande en nullité; qu'en effet, tous les apports en nature figurant à l'acte constitutif ont été entièrement fournis par les fondateurs; qu'il importe peu, dès lors, qu'ils aient été effectués par tous les fondateurs ou seulement par quelques-uns d'entre eux, les actionnaires ni les tiers, dont la loi a voulu protéger les intérêts, n'ayant pu être exposés à aucun préjudice par les énonciations de l'acte social relatives aux apports;

« Attendu, sur la partie de la demande tendante à ce qu'il soit sursis à statuer sur le surplus de l'action relatif à l'exagération des apports et à la répartition des dividendes fictifs, etc...;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action en nullité et en inexistence de la société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe; dit qu'il ne lui est dû aucuns dommages-intérêts par les fondateurs de la dite société à raison de l'évaluation de leurs apports, etc... » (Du 2 juin 1885.)

La Cour d'appel de Liége, saisie de l'appel interjeté, rendit l'arrêt suivant, le 6 août 1885 :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 6 de l'acte constitutif de la société des carrières de grès de l'Ourthe constate que Kleinerman et Franquoy ont reçu chacun 72 actions libérées pour prix de leurs apports;

« Que l'appelant soutient que cet apport est fictif, puisque l'acte énonce, d'une part, que le capital mobilier et immobilier a été fourni par certains associés, et, d'autre part, que le capital monétaire a été fourni par d'autres associés, à l'exclusion de Kleinerman et Franquoy;

« Attendu que ces énonciations de l'acte ne prouvent pas que les apports de ces deux associés étaient fictifs et qu'ils ne doivent pas être considérés eux-mêmes comme des associés réels;

« Attendu, en effet, que les fondateurs de la société anonyme étaient en droit de délivrer à Kleinerman et Franquoy, soit gratuitement, soit à prix d'argent, des actions libérées, et à les admettre ainsi à participer à la fondation de la société; que cette opération n'est nullement contraire aux dispositions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, qui se borne à exiger, à peine de nullité, que le capital social soit intégralement souscrit, et que le vingtième au moins du capital, consistant en numéraire, soit versé, conditions qui ont été observées dans la fondation de cette société;

« Attendu, en outre, que ces deux actionnaires ont toujours été considérés par leurs coassociés comme des actionnaires sérieux; qu'ils ont même été investis des fonctions d'administrateur dans l'acte constitutif, par dérogation à l'article 20 des statuts;

« Que les différents moyens tirés de la participation de Kleinerman et Franquoy à la constitution de la société ne sont, dès lors, pas fondés;

« Attendu que les associés Bonmariage, Burlion et Roly possédaient la totalité des actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie; qu'ils étaient donc en droit de dissoudre cette société comme cela leur convenait, et de disposer, à leur gré, de l'avoir social; qu'en apportant, d'un accord unanime, cet avoir dont ils étaient propriétaires exclusifs, à la société anonyme, ils ne peuvent en aucune façon être considérés comme ayant disposé de la chose d'autrui;

« Attendu que, dans ses conclusions additionnelles, l'appelant soutient que l'acte constitutif de l'ancienne société en commandite par actions, avenu devant Me Saliez, notaire à Braine-le-Comte, le 10 juin 1872, n'a pas été publié conformément à l'article 42 du code de commerce, et que, dès lors, cette société était frappée de nullité;

« Attendu que c'est là une simple allégation qui n'est pas justifiée; que, du reste, ce chef des conclusions de l'appelant constituerait une demande nouvelle qui n'a pas été portée devant le premier juge et dont la cour n'a pas à connaître;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de surseoir à la solution du litige actuel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce prétendu chef de nullité;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard aux conclusions contraires et aux demandes de surséance formulées par l'appelant, confirme le jugement *à quo;* condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 6 août 1885. — Plaid. MMes BRUNARD, du barreau de Bruxelles, c. DUPONT et GUSTAVE FRANCOTTE.)

Un pourvoi fut dirigé contre cet arrêt.
La Cour suprême rejeta ce pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le premier moyen du pourvoi accusant :

« 1° La violation des articles 1134, 1319, 1341, 544, 1832 et 1833 du code civil, de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé décide, contrairement à l'acte authentique du 30 mars 1878, que l'apport de Kleinerman et de Franquoy n'est pas fictif et que ceux-ci sont des associés réels;

« 2° La violation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt décide que les fondateurs autres que Kleinerman et Franquoy ont pu délivrer à ces derniers, gratuitement ou à prix d'argent, des actions libérées de la société et les admettre ainsi à participer à la fondation de la société;

« 3° Enfin, la violation du même article 29, en ce que l'arrêt, en conséquence de ce qui précède, a refusé de reconnaître l'inexistence ou la nullité de la société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe, laquelle n'a été, en réalité, constituée que par cinq associés au lieu de sept;

« Sur la première branche :

« Attendu que le jugement du tribunal de Huy, dont l'arrêt attaqué s'approprie indistinctement les motifs, constate que l'acte constitutif de la société défenderesse contient des énonciations contradictoires au sujet de la réalité des apports faits par deux des sept comparants à l'acte, Kleinerman et Franquoy, et déclare qu'il appartient au juge d'interpréter l'acte social et de rechercher dans les documents du procès s'il n'est pas possible de concilier entre elles ces diverses énonciations;

« Qu'il examine les actes qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de constitution de la société et en conclut que Kleinerman et Franquoy ont fait chacun un apport en nature de dix-huit actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie, qui leur ont été cédées le jour même de la constitution de la société nouvelle; qu'en échange de cet apport, ils ont reçu septante-deux actions libérées de cette dernière société et qu'ils sont des associés réels;

« Attendu, contrairement à ce que dit le demandeur, que cette appréciation du juge de première instance n'est pas contredite par l'arrêt attaqué, quand, pour justifier le droit qu'avaient les associés Bonmariage, Burlion et Roly de dissoudre la société en commandite, il déclare qu'ils possédaient la totalité des actions; qu'il résulte, en effet, des constatations du jugement que l'acte de dissolution de la commandite a précédé la cession par Roly à Kleinerman et à Franquoy de dix-huit des actions et que cette cession a précédé la constitution de la société nouvelle;

« Attendu que, par cette appréciation des clauses du contrat qui est restée entière, le juge du fond n'a nullement violé les articles 1134, 1319, 1341 et 544 invoqués par le demandeur, puisque, loin de détruire par des présomptions les faits authentiquement constatés par l'acte du 30 mars 1878, il s'est borné à les dégager des obscurités résultant des clauses mêmes de cet acte, ce qui rentre essentiellement dans son pouvoir, à cet égard, souverain;

« En ce qui concerne la violation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, signalée dans la deuxième et la troisième branche du moyen :

« Attendu que des actions libérées peuvent évidemment être attribuées aux associés par le contrat social en échange des apports qu'ils font en nature; qu'il est non moins certain que ces derniers peuvent, au moment du contrat, faire cession à titre gratuit ou onéreux d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et réelle, comme l'arrêt le constate dans l'espèce et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices; que l'arrêt et le jugement disent avec raison que cette opération n'est pas contraire aux dispositions de l'article 29 précité;

« Que, de ce qui précède, il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 1134, 544, 1832, 1833, 1988, 1599 du code civil, 4, 44, 76 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt a décidé que Bonmariage, Burlion et Roly possédaient, le 30 mars 1878, la totalité des actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie; qu'ils étaient donc en droit de dissoudre cette société comme cela leur convenait et de disposer à leur gré de l'avoir social; qu'en l'apportant à la société, ils n'ont pas disposé de la chose d'autrui :

« Attendu que ce n'est pas en qualité d'administrateurs de la société en commandite que les comparants au contrat de constitution de la société anonyme ont fait apport de l'avoir social de la commandite, mais comme propriétaires, reconnus par l'arrêt, de tout cet avoir social; qu'il ne s'agit donc pas de rechercher si, en faisant cet apport, ils ont excédé les pouvoirs qui leur étaient conférés par les statuts;

« Que, partant, les faits constatés par l'arrêt n'ayant point de

rapport avec les textes cités par le demandeur, le moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, signalant la violation de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt a décidé que le demandeur ne serait, en aucun cas, fondé à réclamer la réparation qu'il poursuivait, le préjudice n'étant pas provenu de l'absence d'apport de la part de Kleinerman et de Franquoy, tandis que le prédit article 29 exige bien que le préjudice provienne de la nullité ou de l'inexistence de la société, mais non pas de la cause qui entraîne cette nullité ou cette inexistence :

« Attendu que la société n'étant pas déclarée nulle ou inexistante, ce moyen est dénué d'intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 16 juin 1887. — Plaid. MMes DE BECKER et BRUNARD c. MMes VAN DIEVOET, DUPONT et FRANCOTTE, ces deux derniers, du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 juin 1887.

GARDE CIVIQUE. — DISPENSE. — INSCRIPTION AUX CONTRÔLES. — AGE. — CONSTATATION SOUVERAINE EN FAIT.

Le juge du fond constate souverainement en fait, d'après les renseignements qui lui sont fournis, la date à laquelle un citoyen a été inscrit sur les contrôles de la garde civique et l'âge qu'il avait à cette époque.

(BOLQUIÉ.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'article 108 de la loi du 13 juillet 1853 n'admet la dispense du service de la garde civique que pour les citoyens de plus de quarante ans qui viennent d'une commune où elle n'est pas organisée ;

« Attendu que la décision attaquée constate que, d'après les renseignements fournis, le demandeur a été inscrit sur les contrôles de la garde civique active de Bruxelles en 1869, et qu'à cette époque, il n'avait pas atteint quarante ans ;

« Que ces constatations sont souveraines ;

« D'où il suit que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 juin 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juillet 1887.

VENTE A LA MESURE. — GISEMENT DE CRAIE OU DE PHOSPHATE DE CHAUX. — OBLIGATION DÉRIVANT DU LOUAGE. CONTRAT INNOMMÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR.

La loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure.

Il n'est pas interdit aux parties de régler par une convention spéciale, indépendante du contrat de louage, l'obligation de remettre en bon état les lieux loués, lorsqu'une pareille convention leur paraît nécessaire à raison des circonstances particulières, par exemple, quand la location du sol se combine avec la vente de la craie et du phosphate de chaux qu'il contient.

Il rentre dans les attributions souveraines du juge du fond de constater l'existence d'une pareille convention et de fixer, en conséquence, les créances garanties par le privilège du bailleur.

(LA VEUVE VANDERHEYDEN ET CONSORTS C. DESSAILLY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 février 1887, reproduit, *suprà*, p. 908.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens :

« Le premier : Violation des articles 1728, 1730, 1731, 1732, 1160, 1161, 1319 du code civil, des articles 20, 91 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'obligation de réserver la terre végétale et de remettre en bon état de culture, après les avoir nivelés, les terrains exploités par Dessailly, en vertu de l'acte du 13 juillet 1857, ne peut être considérée comme une suite du louage de ces terrains et que l'obligation de réparer le dommage causé aux parcelles de terre occupées sans bail écrit par Dessailly ne peut être considérée comme une condition du bail et en ce que, en conséquence, l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à la partie demanderesse le privilège du bailleur : 1° pour la somme de 11,000 francs, lui due pour inexécution de l'obligation de remettre en bon état de culture les terrains exploités par Dessailly en vertu de l'acte authentique du 13 juillet 1877 ; 2° pour la somme de 5,225 francs, lui due à titre d'indemnité pour le dommage causé aux parcelles occupées par Dessailly en vertu du bail verbal ;

« Le second : Violation des articles 1709, 1713, 1728, 598, 1401, 1°, 1403, 1582, 1583 du code civil, et, en tant que de besoin, de l'article 1319 du même code, de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, de l'article 20, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la convention authentique du 13 juillet 1877 est, quant aux droits concédés à Dessailly sur la craie et le phosphate de chaux, une vente à la mesure et non un bail, et en ce qu'il a, en conséquence, refusé de reconnaître à la partie demanderesse le privilège du bailleur : 1° pour la somme de fr. 8,072-78, redevance proportionnelle par mètre cube de craie grise exploitée par Dessailly jusqu'au 31 août 1884 et pour la somme de 265 francs, frais d'arpentage et de cubage faits à cette date ; 2° pour la somme de 4,000 francs, redevance annuelle *minimâ* due par Dessailly, exigible par anticipation, le 1er septembre 1884 :

« Considérant que l'arrêt attaqué décide que la convention, constatée par acte authentique du 13 juillet 1877, est un bail en tant qu'elle confère à Dessailly le droit d'occuper pendant douze années consécutives, moyennant un fermage annuel, des terres qu'il doit rendre en bon état de culture, mais devient une vente à la mesure, lorsque la veuve Vanderheyden lui cède un gisement de craie et de phosphate de chaux à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé ;

« Considérant que l'arrêt ajoute que l'obligation de réserver la terre végétale et de remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée, ni comme une suite de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente ;

« Considérant que la loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure ;

« Qu'en effet, comme le soutient la partie demanderesse, l'obligation de remettre en bon état les lieux loués, est ordinairement une suite légale du contrat de louage, mais qu'il n'est pas interdit aux parties de régler cette obligation par une convention spéciale, distincte, lorsqu'une pareille convention leur paraît nécessaire à raison de circonstances particulières, telles que celles de l'espèce, où la location du sol se combine avec la vente de la craie et du phosphate de chaux qu'il contient ;

« Considérant que l'interprétation admise par l'arrêt ne méconnaît pas la foi due au prédit acte authentique ;

« Que, partant, cette interprétation est souveraine ;

« Considérant que, de même, l'arrêt interprète souverainement la commune intention des parties, en décidant que si Dessailly est tenu de réparer le dommage causé aux parcelles qu'il a occupées sans bail écrit, cette obligation n'a pas été stipulée comme condition d'un bail ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en renfermant dans les limites qu'il fixe le privilège de la partie demanderesse, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 22 juillet 1887. — Plaid. MMes DE BECKER et BONNEVIE c. DOLEZ et CH. SAINCTELETTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juillet 1887.

NAVIRE ÉCHOUÉ. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. FORCE MAJEURE. — FAUTE SANS INFLUENCE. — PEINE DISCIPLINAIRE.

Le capitaine, responsable en principe de l'échouement, cesse de l'être s'il est établi que le sinistre est le résultat de circonstances de force majeure.

La faute du capitaine n'engage pas sa responsabilité, lorsqu'elle n'a exercé aucune influence sur l'échouement.

Il en est ainsi dans le cas même où la faute a donné lieu à l'application d'une peine disciplinaire.

(DAVIDIS ET COLLIN-VAN HAL C. LE CAPITAINE HOWE.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait statué en ces termes, le 23 juin 1887 :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause ;

« Vu le jugement, enregistré, de ce siège au 5 avril 1887, les exploits d'avenir, enregistrés ;

« Attendu que le capitaine Howe réclame de Collin-Van Hal et de E. et A. Davidis respectivement le payement de fr. 16,275-39 et de fr. 14,847-26 pour fret d'un chargement de pétrole de New-York à Anvers ;

« Attendu que Collin-Van Hal, E. et A. Davidis réclament du capitaine Howe le payement de 32,000 francs et de 31,000 francs pour avaries et coulage sur le chargement de pétrole et pour retard dans l'arrivée du navire ;

« Vu le rapport des experts nautiques Uyttenhoven, Depaepe, Van Coppenolle, rapport déposé par acte enregistré du 11 mai 1887 ;

« Attendu que les demandeurs Collin-Van Hal et Davidis reprochent au capitaine Howe d'avoir été la cause de l'échouement de son navire *Isabel* sur le banc dit *Galoper* dans la mer du Nord ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le capitaine Howe, venant de l'Amérique, prit un pilote belge à son bord à la hauteur de Dungeness, et continua sa route vers Flessingue ; arrivé à quelques milles au large d'Ostende, le pilote conseilla de ne pas continuer pour embarquer les Wielingen à l'embouchure de l'Escaut, à cause du danger résultant de la violence du vent de Sud-Sud-Est, au courant debout, mais de laisser porter au Nord pour attendre un temps plus favorable ; l'*Isabel* fut dirigé au Nord-Nord-Ouest, passa le feu flottant au Nord Huiaer, et continua sa course depuis le 5 janvier jusqu'au 7 janvier après midi par un temps toujours mauvais, vent violent, rafales de neige, vent changeant de direction, grains de pluies, etc. ; le 7 janvier, à 4 heures après midi, par vent de tempête et pluie, on sonda et on trouva 29 brasses ; on diminua les voiles, et vers 5 heures on aperçut un feu blanc qu'on prit pour un bateau pêcheur ; environ 20 ou 30 minutes plus tard, le capitaine s'aperçut que le susdit feu était double et reconnut que c'était le balancier du *Galoper ;* immédiatement il ordonna de virer de bord, au vent d'abord, ce qui ne réussit pas, puis vent arrière, ce qui réussit, mais prit un temps extraordinairement long, et vers 5 heures 45 minutes l'*Isabel* s'échoua à environ un et demi mille du feu sur le banc du *Galoper ;*

« Attendu qu'aucun reproche n'est adressé au capitaine pour les manœuvres qu'il a faites et ordonnées ; que les demandeurs lui reprochent uniquement de n'avoir pas sondé assez fréquemment, ce qui, disent-ils, lui aurait permis de reconnaître l'approche du banc, qu'il aurait alors pu éviter ;

« Attendu qu'il est impossible de trouver fondé un reproche de négligence à la charge du capitaine Howe, lorsque l'on tient compte des circonstances dans lesquelles il se trouvait, et notamment lorsqu'on considère :

« 1° Qu'après avoir accompli la plus grande partie de son voyage sans encombre, il a, pour diminuer autant que possible les chances d'accident pour la fin de ce voyage, pris volontairement à son bord depuis Dungeness un pilote belge, auquel il payait une rémunération spéciale de 8 livres ;

« 2° D'accord avec le pilote, il a préféré allonger son voyage et reprendre la haute mer, plutôt que de s'engager dans la passe de Wielingen dans des circonstances de vent et de courant qui leur semblaient défavorables ;

« 3° Pendant deux jours et deux nuits, il avait lutté constamment contre le temps avec son équipage ; celui-ci devait être exténué, et il se comprend que le capitaine ne pût leur imposer à ce moment que les manœuvres strictement nécessaires, quand par un temps calme et des circonstances ordinaires, il eût pu exiger davantage, par exemple faire procéder à des sondages plus fréquents ;

« 4° Il faisait sonder toutes les quatre heures ; le dernier sondage avait eu lieu à quatre heures de relevée et n'avait signalé aucun danger ; il est avéré que le feu du *Galoper* lui est apparu à lui comme au pilote et à tout l'équipage, comme un feu unique, qu'il devait supposer appartenir à une barque de pêche, soit qu'il crût ce feu plus rapproché qu'il ne l'était, soit qu'il l'ait cru d'une portée plus grande que celle exigée pour un bateau de pêche (1 mille) ; dans ces conditions, il n'avait nulle obligation de sonder ;

« 5° En supposant qu'il eût sondé à 5 heures en apercevant le feu, il eût trouvé une profondeur de 20 à 25 brasses, ce qui ne lui signalait pas nécessairement le voisinage du *Galoper*, puisque des profondeurs analogues se trouvent à divers endroits dans ces parages ; s'il avait sondé ensuite à 5 heures 20 ou 25 minutes, la profondeur de 16 brasses lui eût annoncé le voisinage du *Galoper*, en même temps qu'il découvrait les deux feux de son balancier ; et alors il n'eut pu faire autre chose que ce qu'il a fait, c'est-à-dire virer de bord, manœuvre qui n'a été critiquée par personne, ni dans sa conception, ni dans son exécution ; et cette manœuvre eût fait éviter le sinistre, si elle n'eût duré un temps plus que normal, grâce à des circonstances dont le capitaine n'est pas responsable : le temps défavorable, la lassitude de l'équipage ;

« Attendu que les demandeurs ne signalent aucune règle de la navigation qui imposait au capitaine de faire des sondages plus répétés que ceux qu'il a faits ; qu'à défaut de cette preuve, on ne peut raisonnablement imposer au défendeur les conséquences de faits qui doivent être considérés comme des fortunes de mer, étant la conséquence d'une succession de circonstances contraires, malgré les précautions que le capitaine avait prises en vue de terminer heureusement son voyage ; enfin, il n'est pas même démontré que, si le capitaine avait fait un ou même deux sondages de plus, il eût pu éviter l'accident ;

« Attendu que la demande de Collin-Van Hal et de Davidis doit donc être écartée, et qu'ils doivent payer le fret dont le montant n'est pas contesté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute Collin-Van Hal et A. Davidis de leur action avec dépens ; condamne Collin-Van Hal à payer au capitaine Howe fr. 16,275-39, et à Dividis fr. 14,847-26, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution... » (Du 23 juin 1887.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la barque *Isabel*, commandée par le capitaine Howe, s'est échouée le 7 janvier 1887 sur le banc de sable dit *Galoper ;*

« Attendu que, s'il est vrai que le capitaine intimé est, en principe, responsable de cet échouement, il a, d'autre part, suffisamment établi, comme l'a reconnu le premier juge, que ce sinistre est le résultat de circonstances de force majeure ;

« Attendu que la décision du premier juge, à cet égard, a d'autant plus d'autorité qu'il s'est presque en tous points rangé à l'avis des experts ;

« Attendu que ceux-ci reprochent, il est vrai, au capitaine Howe de n'avoir pas donné un coup de sonde en temps opportun ; mais qu'ils signalent cette faute comme n'ayant contribué que d'une manière fort accessoire à l'échouement, qui est dû avant tout, d'après eux, à des circonstances fortuites ou de force majeure, soigneusement exposées dans leur rapport ;

« Attendu que le premier juge décide avec raison que, si le reproche est fondé, un tel sondage opéré en temps opportun n'aurait cependant pas fait soupçonner l'approche du *Galoper*, puisqu'il est reconnu que, dans ces parages, la profondeur ne diminue pas sensiblement, et qu'elle était restée largement suffisante pour l'*Isabel* jusqu'au moment où la vue des deux feux du balancier a révélé l'imminence du danger ;

« Attendu qu'une faute qui n'a exercé aucune influence sur l'échouement sur l'*Isabel*, ne saurait être prise en considération dans l'espèce, alors qu'il s'agit uniquement de rechercher si le capitaine est responsable des conséquences dommageables de l'événement ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à la décision de la commission d'enquête du *Board of Trade ;* qu'en effet, cette décision ne constitue en réalité qu'une mesure disciplinaire infligée au capitaine Howe par une juridiction spéciale, qui avait surtout à apprécier la faute commise au point de vue des devoirs imposés au marin ;

« Attendu qu'il n'a pas même été démontré devant la cour que

cette sentence, qui est invoquée par les appelants comme un argument péremptoire, serait même en Angleterre considérée comme décisive soit quant aux causes de l'échouement, soit quant à la responsabilité civile qu'il peut entraîner;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour joint les causes nos 9081 et 9082 et, faisant droit sur les appels, les met à néant et condamne les appelants aux frais d'appel... » (Du 18 juillet 1887.—Plaid. MMes Georges Leclercq c. Edmond Picard et Maeterlinck, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juillet 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉSIGNATION D'UN PRODUIT. NOM. — BOONEKAMP. — ÉTIQUETTE.

L'usurpation d'un nom, faite exclusivement pour désigner un produit, ne saurait porter atteinte au droit exclusif réservé à celui qui porte ce nom ou en fait usage dans sa firme.

Le nom de Boonekamp *employé pour désigner un amer stomachique est depuis longtemps dans le domaine public, comme le procédé de fabrication.*

L'appellation générale Maag-bitter, *employée pour désigner un produit, appartient à tout le monde.*

Toutefois, l'emploi de ces dénominations peut être abusif, lorsqu'on les dispose sur des étiquettes de manière à amener dans l'esprit des acheteurs une confusion de produits.

(MASQUELIER C. UNDERBERG-AELBRECHT.)

Arrêt. — « Attendu que la fin de non-recevoir, que l'intimé oppose à l'un des moyens que l'appelant fait valoir à l'appui de son action, se lie intimement au fond et ne peut pas être examinée séparément; qu'elle est d'ailleurs sans intérêt, s'il est reconnu que la demande n'est pas fondée;

« Attendu que la demande constitue, d'après les termes mêmes de l'exploit d'ajournement, une action en concurrence déloyale basée sur ce que le défendeur fabrique une liqueur qu'il qualifie, au mépris des droits du demandeur, de *Boonekamp* ou *Maag-bitter*, et qu'il débite dans des bouteilles recouvertes d'une étiquette qui imite frauduleusement celle employée par la partie demanderesse;

« Attendu que l'intimé, n'ayant pas fait usage du nom de *Boonekamp* pour désigner sa personne ou sa maison, mais uniquement pour désigner un produit, n'a aucunement porté atteinte au droit exclusif réservé à celui qui porte un nom ou fait usage d'une firme commerciale;

« Attendu, en ce qui regarde le nom de *Boonekamp* placé en tête de l'étiquette de l'intimé, qu'il résulte des documents de la cause, qu'il existe en Hollande plusieurs fabricants de liqueurs portant ce nom; que le père d'Anna-Angelina Boonekamp n'a pas donné son nom à ses produits, et que, lors de la cession de 1855, il était depuis longtemps en usage dans le pays de désigner par le nom de *Boonekamp* l'amer présenté aux consommateurs comme stomachique ou apéritif;

« Attendu qu'il a déjà été reconnu par un jugement du 20 mars 1867 et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 9 août 1877, que le nom de *Boonekamp*, employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public comme le procédé de fabrication lui-même;

« Qu'on peut donc affirmer avec certitude que l'intimé, en inscrivant le nom de *Boonekamp* en tête de son étiquette, n'a fait que suivre un usage pratiqué depuis plus d'un demi-siècle;

« Attendu que l'appelant ne peut pas non plus revendiquer comme sa propriété l'appellation générale de *Maag-bitter* qui appartient à tout le monde et qui sert dans le langage usuel à désigner un produit; que l'appelant l'a du reste reconnu implicitement devant le premier juge en déclarant dans ses dernières conclusions que « le *Boonekamp* n'est qu'une espèce de *Maag-bitter*, un amer stomachique, et que, s'il est vrai que tout le monde a le droit de fabriquer de l'amer stomachique, le défendeur n'a pas le droit d'appeler *Boonekamp* le produit de sa fabrication »;

« Attendu que si les dénominations de *Boonekamp* et de *Maag-bitter*, dont l'intimé s'est servi pour désigner les produits de sa fabrication, ne peuvent pas être critiquées prises isolément, elles pourraient cependant se rattacher au second grief formulé par l'appelant, s'il était établi que leur emploi a été précisément combiné avec d'autres faits en vue d'amener la confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur, puisque dans ce cas il y aurait concurrence déloyale par usurpation d'étiquette;

« Attendu qu'à cet égard il est à remarquer que l'étiquette de l'intimé est apposée sur des bouteilles dont la forme et la hauteur sont complètement différentes de celles dont se sert l'appelant;

« Attendu que les deux étiquettes elles-mêmes sont différentiées par des dissemblances notables et saisissantes et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants, et que l'action, dans l'hypothèse où elle serait recevable, n'est pas fondée;

« Par ces motifs, et ceux du jugement frappé d'appel, la Cour, écartant tous les faits articulés, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 juillet 1887. — Plaid. MMes Edmond Picard, De Mot père, c. Victor Jacobs et Alexandre Braun.)

Observations. — L'arrêt précédent, cité dans l'arrêt rapporté, est reproduit Belg. Jud., 1878, p. 907. Voir encore cass., 27 juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 900) et cass., 19 mai 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 805).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Meren, premier président.

27 septembre 1887.

CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN INTERDICTION. APPEL. — JUGEMENT PRÉMATURÉ. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CAUSE EN ÉTAT.

Si sur une demande en interdiction, un conseil judiciaire a été nommé, le demandeur ne doit ni ne peut intimer le conseil judiciaire en appel.

Le conseil judiciaire doit être mis hors de cause, tous frais de son intervention à charge de l'appelant.

Est prématuré et doit être infirmé comme tel, le jugement qui prononce au fond sur la demande en interdiction alors que le défendeur n'a fait que contester la régularité de la composition du conseil de famille et la validité de la délibération de celui-ci, se réservant tous autres moyens.

Néanmoins, par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est tenue de prononcer au fond.

(DE SCHRYVER C. VAN CUTSEM ET C. BORREMAN.)

Demande en interdiction. — Le défendeur conteste la validité de la délibération du conseil, qu'il dit avoir été composé irrégulièrement. Le tribunal décide que, quand même il y aurait composition irrégulière, il possède des éléments suffisants, et il nomme un conseil judiciaire.

Appel par le demandeur De Schryver, qui intime le défendeur originaire Van Cutsem et son conseil judiciaire Borreman.

L'intimé soutient avoir le droit de plaider sans assistance du conseil et demande la mise hors de cause de celui-ci. La cour joint l'incident au fond et ordonne de plaider à toutes fins. L'intimé demande l'annulation du jugement comme rendu prématurément; subsidiairement, il demande d'être soumis à un nouvel interrogatoire, et soutient avoir subi le premier pendant un trouble passager.

Arrêt. — « Attendu que l'appel interjeté par De Schryver tend à la réformation du jugement du 30 juillet 1887 qui a rejeté la demande en interdiction de Benoît Van Cutsem et s'est borné à nommer à cet intimé un conseil judiciaire;

« Attendu que les conclusions de Van Cutsem ont soulevé deux incidents dont l'examen s'impose tout d'abord :

« 1° Y a-t-il lieu de maintenir en cause Victor Borreman, assigné par l'appelant en intervention devant la cour, à raison de sa qualité de conseil judiciaire de l'intimé Van Cutsem?

« 2° Le jugement *à quo* a-t-il statué alors que l'intimé Van Cutsem n'avait pas conclu au fond et partant est-il prématuré?

« En l'annulant pour ce motif y a-t-il lieu au renvoi de la cause?

« Sur la première question :

« Attendu qu'aux termes de l'article 502 du code civil, l'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement;

« Attendu que s'il résulte de cette disposition que l'appel du jugement qui prononce l'interdiction ou la mise sous conseil, n'est pas suspensif, c'est seulement en ce sens, qu'en cas de confirmation du jugement, l'incapacité date du jour même de cette décision, et non de celui de l'arrêt confirmatif;

« Attendu qu'à part cette réserve, le droit commun conserve son empire ; que par suite l'incapacité n'existe à partir du jugement que lorsque cette décision vient à être confirmée, si bien que tant que l'appel n'est pas vidé, celui à qui un conseil judiciaire a été nommé, n'est pas tenu comme atteint dans sa capacité;

« Attendu que le législateur a proclamé ce principe à l'art. 505 du code civil, pour ce qui concerne l'interdiction ; qu'il l'a répété à l'article 895 du code de procédure civile ; qu'on n'aperçoit pas pour quel motif il en serait autrement lorsqu'un simple conseil judiciaire a été nommé par le premier juge à celui dont l'interdiction avait été demandée ;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de distinguer que l'article 894 du code de procédure civile, réglant le mode d'appel du jugement par celui qui a été mis sous conseil judiciaire comme par celui qui a été interdit, se borne à dire que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'appel doit être dirigé contre le provoquant, laissant ainsi suffisamment entendre qu'en ce qui concerne l'appelant, sa capacité pour agir reste provisoirement entière dans les deux cas;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que Benoît Van Cutsem, simple intimé dans l'espèce, n'a pas dû être assisté du conseil judiciaire pour défendre contre l'appelant ; que partant l'intervention de ce dernier n'étant pas justifiée, le dit conseil doit être mis hors de cause ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il est constant que, devant le premier juge, l'intimé Van Cutsem s'est borné à exciper de l'irrégularité de la composition du conseil de famille, qui a donné son avis par application de l'article 444 du code civil, moyen aujourd'hui abandonné ; qu'il a simplement conclu de ce chef à la nullité de la délibération et de tout ce qui s'en est suivi, tout en réservant expressément ses moyens au fond ;

« Que, par suite de l'appel incident formé par cet intimé et tendant à faire annuler le jugement *à quo* du 30 juillet comme prématuré, est justifié ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à renvoi, ainsi que le demande le même intimé;

« Attendu, en effet, que précisément parce que la décision attaquée a tranché le débat au fond, la cour se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, tenue de prononcer sur le litige tout entier;

« Attendu, au surplus, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, la cour ayant enjoint aux parties de plaider à toutes fins, et l'intimé Van Cutsem, spécialement, ayant en degré d'appel conclu au fond en demandant que conformément à l'article 500 du code civil, il fût interrogé à nouveau;

« Au fond :... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. De Gamond, avocat général, qui s'est référé à justice sur le fond du débat, après avoir émis un avis conforme à la présente décision en ce qui concerne les deux moyens préalables, déclare nulle et non recevable l'intervention, dans l'instance actuelle, de Victor Borreman et, partant, le met hors de cause; statuant ensuite entre l'appelant et l'intimé Benoît Van Cutsem exclusivement, met le jugement dont est appel à néant ; émendant et décidant à toutes fins, prononce l'interdiction du dit Benoît Van Cusem, et dit qu'il sera pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément à la loi; rejette toutes autres conclusions ; condamne enfin l'intimé aux dépens des deux instances à l'exception toutefois de ceux exclusivement relatifs à l'intervention de Victor Borreman, lesquels seront supportés par l'appelant De Schryver qui a mis indûment ce dernier en cause... » (Du 27 septembre 1887. — Plaid. MMes H. De Baets c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Dans le *Code civil annoté* de Reulet et D'Auvilliers, on lit, sous l'article 500, note 8 : « Si » après le rejet de l'interdiction il a été donné au défen- » deur un conseil judiciaire, l'appel doit alors être » dirigé tout à la fois contre celui dont l'interdiction » était demandée, et *contre le conseil judiciaire qui* » *lui a été donné et sans lequel il ne peut procéder* » *valablement sur l'appel.* »

C'est conformément à cette doctrine que l'appelant, pour prévenir toute difficulté, avait appelé en cause le conseil judiciaire qui, devant la cour, se référa à justice. On pourrait encore invoquer en faveur de cette opinion la note 9 du *Code civil annoté* de M. G. Beltjens, renvoyant à un arrêt de Gand du 5 février 1875 (Belg. Jud., 1876, p. 913), si une erreur de plume ne s'était glissée dans cette note de M. Beltjens, où il faut lire : solution *négative* au lieu de *affirmative*.

Un arrêt de la cour de cassation de France du 15 mars 1858, au rapport de Glandaz (Sirey-Devilleneuve, 1858, I, p. 653), décide que la présence du conseil judiciaire n'est pas même exigée dans l'instance d'appel d'une personne placée antérieurement sous conseil judiciaire et interdite par le jugement dont appel.

Sur la dernière question, il est à remarquer que tout jugement rendu en première instance au fond, épuise le premier degré de juridiction, même lorsque ce jugement est prématuré ou annulable pour quelque autre cause ; de telle sorte que la cour doit nécessairement retenir la cause pour y statuer au fond, qu'elle le fasse par l'arrêt même qui réforme le jugement de première instance ou par un arrêt subséquent.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dolez, vice-président.

2 février 1887.

CIMETIÈRE. — CONCESSION. — MONUMENT FUNÉRAIRE. OMISSION. — RESPONSABILITÉ. — GARDIEN. — COMMUNE. — ÉVOCATION.

Le dommage causé par un fait négatif (omission) ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu, était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage.

En conséquence, le gardien d'un cimetière qui, par complaisance ou négligence, a laissé enlever un monument funéraire, n'est pas responsable de cette négligence envers le concessionnaire de la sépulture qui a fait construire le monument en se conformant aux conditions prescrites par l'administration communale.

Les communes ont la police et la garde de leur cimetière et sont tenues d'assurer aux concessionnaires d'un lieu de sépulture, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits. En conséquence, elles sont responsables de la disparition des monuments funéraires régulièrement élevés en suite d'une concession.

En cas d'infirmation d'un jugement qui a admis une partie à administrer une preuve frustratoire, qu'elle n'avait pas sollicitée, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal d'appel peut statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

(HAVET C. LA VILLE DE MONS ET ADANT.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès qu'en vertu d'une autorisation accordée le 3 décembre 1849 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, la demanderesse a acquis, dans le cimetière de cette ville, une concession perpétuelle de 2 mètres carrés de terrain ; qu'elle fit construire sur cet emplacement, en se conformant aux conditions lui prescrites par l'administration communale, un caveau funéraire surmonté d'un modeste monument en pierre bleue d'Ecaussines, dans lequel furent successivement déposés, en 1849, 1856 et 1857, les corps de trois personnes ; qu'elle paya pour la concession et le caveau la somme de fr. 197-80, et pour le monument la somme de 160 francs ; que lors de son retour à Mons, après plusieurs années d'absence, elle constata que le monument avait disparu ;

« Attendu que les intimés ne contestent ni l'existence ni la disparition du dit monument ; que le défendeur Adant se borne pour toute explication à alléguer qu'il a été enlevé par l'entrepreneur, il y a nombre d'années, sous le prétexte qu'il n'en était pas payé ;

« Quant à la responsabilité du défendeur Pierre Adant :

« Attendu que l'appelante se borne à prétendre que le sieur Adant aurait, par complaisance ou négligence, laissé enlever le monument funéraire, objet du procès ;

« Attendu que le fait dommageable sur lequel la demanderesse base son action constitue donc, dans le chef du premier intimé,

un fait négatif, une omission; que cette omission consiste dans l'inexécution des obligations assumées par lui comme gardien du cimetière, lesquelles obligations comportent notamment, aux termes des articles 26 et 36 du règlement communal du 7 décembre 1863, la garde des monuments, plantations, chemins et de tous objets faisant partie du lieu de repos, et le devoir de dresser procès-verbal de toutes infractions à la susdite ordonnance et à tous autres règlements sur la police du cimetière;

« Attendu que ces obligations sont purement contractuelles; qu'elles n'existent que vis-à-vis de la commune dont l'intimé Adant a accepté d'être le préposé; que leur inexécution ne peut donc engendrer de responsabilité pour lui qu'envers la commune seulement;

« Attendu, en effet, que le dommage causé par un fait négatif (omission) ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage;

« Que l'omission doit donc constituer la violation de la loi du *contrat* ou de *l'obligation légale* (ARNTZ, t. II, n° 475);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu à responsabilité du premier intimé vis-à-vis de la demoiselle Havet;

« Quant à la responsabilité de la ville de Mons :

« Attendu qu'aux termes des articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales; que celles-ci doivent empêcher qu'il ne s'y commette aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts;

« Attendu qu'en vertu de ces dispositions, la ville de Mons a seule la police et la garde de son cimetière; qu'elle en détient les clefs; qu'elle nomme et peut révoquer le concierge fossoyeur préposé à sa conservation;

« Qu'elle a donc seule le devoir et le moyen d'empêcher l'enlèvement ou la dégradation des monuments ou objets qui s'y trouvent;

« Attendu, d'autre part, que les communes qui accordent, comme dans l'espèce, des concessions de terrains à des particuliers pour y fonder leur sépulture, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux, doivent naturellement assurer aux concessionnaires, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits;

« Attendu que c'est en vain que les intimés, dans le but de faire déclarer prescrite l'action de l'appelante, allèguent que cette action est basée sur un délit commis il y a vingt ans;

« Attendu, en effet, que la demanderesse n'articule pas qu'un délit aurait été commis; que les défendeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir le fondement de leur exception; qu'ils contredisent même leur système en disant, à certain endroit de leurs conclusions, qu'ils n'ont soutenu nulle part pour leur défense que le monument aurait été volé;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que la demanderesse a, d'une façon complète, satisfait aux devoirs de preuve qui lui incombaient, en établissant son droit a la concession, à la construction et l'enlèvement du monument litigieux;

« Attendu que c'est au défendeur qui veut s'affranchir de la responsabilité à prouver, ou que le fait était licite, ou qu'il ne peut pas lui être imputé, ou que l'action de la partie lésée est prescrite;

« Que c'est donc à tort que le jugement *à quo* admet, sans qu'elle l'eût sollicité, la demanderesse à prouver les circonstances dans lesquelles l'enlèvement du monument a eu lieu;

« Attendu que la cause est en état de recevoir une solution immédiate; qu'il y a donc lieu de l'évoquer par application de l'article 473 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, non seulement du prix de 160 fr. payé par la demoiselle Havet pour l'érection du monument, mais aussi des démarches et des frais dont l'enlèvement de celui-ci a été *l'occasion pour elle; qu'elle trouvera* dans l'allocation de la somme de 300 fr. une équitable réparation du préjudice *qui lui a été causé*;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, ouï en son avis, en grande partie conforme, M. HUBERT, substitut du procureur du roi, émendant et évoquant, dit n'y avoir lieu à responsabilité de l'intimé Pierre Adant vis-à-vis de l'appelante; condamne la ville de Mons à payer à la demoiselle Flore Havet la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, ensemble aux intérêts judiciaires; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution; condamne l'appelante aux frais des deux instances vis à-vis du sieur Pierre Adant; condamne la ville de Mons, pour ce qui la concerne, aux dépens des deux instances vis-à-vis de la demoiselle Flore Havet.. » (Du 2 février 1887.)

OBSERVATION. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons prochainement l'arrêt qui sera intervenu.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte.

6 novembre 1883.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — PERSISTANCE DE L'ÊTRE MORAL. — SIGNIFICATION DE L'ARTICLE 111 DE LA LOI DE 1873. — MANDAT DU LIQUIDATEUR. — RÉVOCABILITÉ.

Une société commerciale dissoute n'est réputée exister que pour sa liquidation, c'est-à-dire pour les opérations diverses relatives au payement des dettes, au recouvrement des créances et au partage entre les associés de l'actif restant.

La disposition de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, indispensable pour parer aux nombreuses difficultés qu'ont fait naître l'anéantissement de l'être moral par la dissolution de la société, n'a pas pour effet de continuer la vie sociale; partant, les dispositions légales ou statutaires qui régissent celle-ci cessent d'être applicables depuis le moment de la dissolution.

Il est incontestable que le mandat d'un liquidateur nommé en assemblée générale est révocable, mais aucune disposition légale ou statutaire n'oblige ce dernier à convoquer une assemblée générale en dehors des époques fixées par les articles 120 et 121 de la loi du 18 mai 1873.

(ELDRED, REYNOLDS PÈRE ET FILS C. LÉON SOULERIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont fait assigner le défendeur, aux fins de s'entendre condamner à convoquer une assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du frein à vide *Eames* en liquidation;

« Attendu que cette action est basée sur l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 et sur l'article 37 des statuts de la société qui n'est que sa reproduction;

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires du 24 janvier dernier a proclamé la dissolution de la société et nommé le défendeur comme liquidateur;

« Attendu qu'une société commerciale dissoute n'est réputée exister que pour sa liquidation, c'est-à-dire pour les opérations diverses relatives au payement des dettes, au recouvrement des créances et au partage entre les associés de l'actif restant;

« Attendu que la disposition de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 indispensable pour parer aux nombreuses difficultés qu'eût fait naître l'anéantissement de l'être moral par la dissolution de la société, n'a pas pour effet de continuer la vie sociale; que, partant, les dispositions légales ou statutaires qui régissent celle-ci cessent d'être applicables depuis le moment de la dissolution;

« Que la loi règle la liquidation et les pouvoirs et obligations des liquidateurs, et contient des dispositions spéciales relatives à cette période, reconnaissant ainsi implicitement que ses dispositions relatives à l'époque de vie sociale cessent d'être applicables dès que la dissolution a fait disparaître celle-ci;

« Attendu qu'il est incontestable que le mandat d'un liquidateur nommé en assemblée générale est révocable, mais qu'aucune disposition légale ou statutaire n'oblige ce dernier à convoquer une assemblée générale en dehors des époques fixées par les articles 120 et 121 de la loi du 18 mai 1873;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action; les en déboute; les condamne aux dépens... » (Du 6 novembre 1883.)

OBSERVATIONS. Voir sur le mandat du liquidateur et les pouvoirs de l'assemblée générale après la dissolution : jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, 25 avril 1887 (PASIC., 1887, III, 138) et jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, 28 juin 1880 (PASIC., 1881, III, 180).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

OBSERVATIONS SUR QUELQUES ARTICLES

DES

Livres I et II du projet de Code de Procédure pénale.

Suite (*).

LIVRE Ier.

Art. 141-127) (**). « L'inculpé sera interrogé par le » juge d'instruction... »

Art. 147-(133). « Lorsqu'il y aura lieu d'interroger » un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait » l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de » l'arrondissement où se trouve l'inculpé. »

I. Le projet proscrit l'interrogatoire de l'inculpé fait par tout autre que par le juge d'instruction. La commission parlementaire est à cet égard d'accord avec la commission du gouvernement. Elles donnent ce motif « que l'inter- » rogatoire est l'un des actes les plus importants de » l'instruction et qu'il est en même temps un moyen » d'instruction pour la justice et un moyen de défense » pour le prévenu (1). »

Cela peut être vrai quelquefois, souvent même, mais il n'en est pas toujours ainsi. Sans doute il peut « y » avoir intérêt à observer l'attitude du prévenu, à en- » tendre ses explications pour en conclure avec plus de » certitude à sa culpabilité ; sans doute aussi le prévenu » doit toujours avoir le droit de s'expliquer, » mais la question est de savoir s'il faut que dans toutes les affaires mises en instruction, le magistrat instructeur reçoive ces explications. DUVERGER est d'avis que « l'intérêt du » prévenu lui-même fait un devoir au juge d'instruction » de déléguer, lorsque les charges sont légères et qu'il » faudrait faire franchir à ce prévenu de grandes dis- » tances peut-être pour fournir des explications fort » simples (2). » Il est vrai que la délégation que DUVERGER et les auteurs qui l'ont suivi ont en vue est celle du juge d'instruction de l'arrondissement où se trouve l'inculpé, mais nous pensons qu'il faut aller plus loin dans cette voie et permettre au magistrat instructeur de déléguer pour recevoir les explications de l'inculpé dans le cas prévu par DUVERGER, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre. On ne doit pas oublier que l'inculpé ne reçoit aucune indemnité de voyage et de séjour, qu'il ne prête pas serment et que, par suite, il est indifférent dans les affaires peu importantes, qu'il donne ses explications au juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire qui inspire pleine confiance. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi le projet autorise-t-il le procureur du roi et même la partie civile à citer l'inculpé *directement* à l'audience (3)? Exiger d'un inculpé habitant le *Vieux-Doel* par exemple, pour cela seul que l'affaire a été mise en instruction, qu'il comparaisse à Termonde devant le magistrat instructeur, afin de s'expliquer sur un fait délictueux de minime importance qui, s'il n'intervient pas un non-lieu ou un acquittement, le fera condamner à 26 francs d'amende ou à quelques jours de prison, c'est retourner contre lui le droit de se défendre qu'il tient de la nature, c'est instituer comme règle une rigueur souvent inutile. Pour être logique, il faut aller jusqu'à prétendre que le juge d'instruction devra toujours décerner un mandat d'amener contre l'inculpé qui aura fait défaut sur le mandat de comparution, et c'est là aussi ce que prescrit l'article 125 du projet, aux termes duquel : « Si l'inculpé a » sa résidence en Belgique et si le fait n'est pas passible » d'une peine criminelle, le mandat d'amener ne sera » décerné, en premier lieu, que dans des circonstances » graves et exceptionnelles. » En premier lieu! On devra donc finir toujours par décerner le mandat d'amener! Nous ne pouvons pas l'admettre et nous croyons que c'est un de ces cas où, d'après la commission parlementaire, « il est nécessaire d'avoir confiance dans » les lumières et dans le caractère du magistrat in- » structeur, agissant sous sa propre responsabilité et » sous la surveillance active de ses supérieurs. » A lui de voir si l'interrogatoire peut, sans inconvénient, être confié au juge de paix, au commissaire de police ou au bourgmestre. Ne pas laisser au magistrat instructeur cette appréciation, c'est établir une règle qui, dans bien des cas, sera inutilement vexatoire et qui se légitime d'autant moins qu'elle frappe un prévenu, c'est-à-dire un homme qui peut être innocent. Les rigueurs inutiles doivent être rejetées de nos codes et celle que nous combattons en sera une aussi longtemps que le prévenu ne recevra pas l'indemnité de voyage et de séjour. Lors même qu'il la recevrait, ce serait une charge pour le trésor qui ne profiterait à personne.

Nous proposons d'ajouter à l'article 141 un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque la prévention sera peu grave

(*) V. BELG. JUD., 1880, pp. 545, 561, 625, 641, 673 ; 1882, p. 497 ; 1883, p. 641 et 1886, p. 1441.

(**) Le premier chiffre est celui du projet amendé par la commission parlementaire ; le second, celui du projet de la commission du gouvernement.

(1) Rapport de M. THONISSEN sur l'article 133.

(2) DUVERGER, *Manuel du juge d'instruction*, t. II, n° 367 ; Répertoire du Journal du Palais, V° *Commission rogatoire*, n° 27 ; DALLOZ, Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 577 ; VENTE, *Revue de législation*, 1855, tome VII, p. 219, cité par HÉLIE, t. II, p. 399. *Contrà :* HÉLIE, n° 2578. Encore ce dernier auteur fait-il, dans certains cas, fléchir la rigueur du principe.

(3) Article 116 (113). L'article 116 autorise même la comparution volontaire des parties.

» ou les charges légères et que l'inculpé n'habitera pas » le chef-lieu de l'arrondissement, le juge d'instruction » pourra déléguer, pour procéder à l'interrogatoire, le » juge de paix, le commissaire de police ou le bourg- » mestre qui feront signer par l'inculpé sa réponse s'il » sait écrire son nom. »

Art. 131-(124). « Le procès-verbal de l'audience » mentionnera... les déclarations des témoins...

» Ce procès-verbal, signé par le président et par le » greffier, sera joint en original aux pièces de la pro- » cédure. »

Art. 174-(162). « Les témoins entendus en première » instance seront entendus de nouveau, si l'une des » parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'or- » donne.

» Le ministère public et les parties auront le droit » de produire de nouveaux témoins. »

Ce serait parfait si l'inculpé ne devait pas être condamné à *tous* les dépens lorsque, sur son appel, la peine prononcée par le premier juge est réduite (cass., 3 octobre 1886), lorsque, prévenu de deux délits distincts, il n'est condamné que pour un seul (Metz, 7 décembre 1854) et même lorsque, poursuivi à raison d'un fait qualifié délit, il n'est reconnu coupable que d'une contravention (cass. franç., 25 avril 1833). On a beau dire que la question des dépens n'est qu'une question de tarif, elle se retrouve partout et toujours on sent qu'elle prime le fond même du droit. Voici un homme qui se débat contre la poursuite : il s'aperçoit que la feuille d'audience reproduit inexactement la déclaration des témoins devant le tribunal correctionnel et il use de la faculté inscrite en sa faveur dans l'article 162; l'arrêt prouve qu'il avait raison, que le président et le greffier s'étaient trompés et que le tribunal avait partagé leur erreur; eh bien! il sera privé moins longtemps de sa liberté, son honneur sera moins entamé, mais il sera davantage lésé dans ses intérêts matériels, puisque les frais faits pour réparer une erreur du premier juge sont mis à sa charge. La justice ne ressemble-t-elle pas en cette occurrence à ces médecins qui, après avoir guéri leurs malades, les ruinent par l'exagération de leur note d'honoraires et ne faut-il pas reconnaître que l'art. 174-(162) du projet ne résout qu'incomplètement la difficulté, parce qu'il ne s'explique pas sur la question de savoir qui supportera les frais de la nouvelle audition des témoins? Le prévenu, bien souvent, trouvera que la faveur inscrite dans l'article que nous examinons, s'achète trop cher, et il y renoncera. Est-ce là le but du législateur? Nous ne le pensons pas et nous proposons d'ajouter à l'article 162 les deux paragraphes suivants :

Art. 162.....

» Tous les témoins seront appelés en justice par le » ministère public.

» Si l'inculpé obtient gain de cause, fût-ce pour par- » tie seulement, en appel, le juge lui en tiendra compte » même en prononçant sur les frais. »

Nous proposons un article nouveau :

« Lorsqu'une loi pénale sera tombée en désuétude ou » lorsque restée en vigueur, on voudra l'appliquer à un » ordre de faits laissés jusque-là impunis, l'action pu- » blique ne pourra être exercée, à peine de nullité, » avant que le ministère public n'ait, par une déclara- » tion motivée, averti le délinquant de son intention de » poursuivre à l'avenir des faits de ce genre.

» La poursuite ne portera que sur les faits postérieurs » à cet avertissement, et les motifs invoqués par le » ministère public dans sa déclaration pourront seuls » servir à asseoir la condamnation. »

M. Haus enseigne que « si l'inaction du ministère pu- » blic ne peut enlever à un fait le caractère de délit » que lui imprime la loi, cette inaction a cependant » pour effet d'effacer la culpabilité de l'agent qui a pu » croire de bonne foi que la loi n'était plus obligatoire, » lorsque des infractions fréquentes et notoires sont » restées sans poursuites. Dans ce cas », ajoute le savant professeur, « il est du devoir de l'autorité d'avertir » le public induit en erreur que la loi pénale n'est pas » abrogée » (4). Ces lignes justifient notre proposition quant au premier cas prévu par notre article; quant au second, les motifs sont les mêmes, car la bonne foi dans le chef du délinquant est plus évidente encore, puisqu'ici il n'y a jamais eu de poursuites. Nous citerons comme exemple, l'application de l'article 315 du code pénal aux infractions prévues par le décret du 23 prairial an XII, relatif aux inhumations.

LIVRE II.

De la procédure devant les tribunaux.

TITRE PREMIER.

De la procédure devant la cour d'assises.

« Art. 2. La liste des jurés sera notifiée à chaque » accusé, à la requête du procureur général, cinq jours » au moins avant l'ouverture des débats, outre un jour » par cinq myriamètres de distance, si l'accusé n'est » pas détenu et n'habite pas le lieu où siège la cour » d'assises. »

Etant partisan des récusations motivées, nous pensons qu'il faut accorder à tous les intéressés un temps assez long pour leur permettre de faire utilement les recherches nécessaires. Nous proposons, en conséquence, de dire : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé » et à la partie civile, à la requête du procureur géné- » ral, *quinze* jours au moins, avant l'ouverture des dé- » bats... » (Voir notre *Etude sur le jury*, BELG. JUD., 1886, p. 1463.)

» Art. 5. La même peine sera prononcée contre le » juré qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonc- » tions, sans excuse valable.

» Si la cause doit être renvoyée à une autre session » ou à une autre série, le juré sera condamné aux frais » faits jusqu'à la remise, et pourra être condamné à des » dommages-intérêts envers l'accusé. »

Il serait plus exact de dire que le juré sera condamné aux frais faits « à partir de l'arrêt de renvoi à la cour » d'assises jusqu'à la remise », les seuls dont le juré dans le cas prévu puisse avoir à répondre.

« Art. 6. Ces peines ne seront pas infligées aux jurés » qui justifieront qu'ils ont été dans l'impossibilité de » se rendre à la cour d'assises au jour et à l'heure indi- » qués.

» Le procureur général pourra, d'office, demander le » retrait de la condamnation.

» Art. 7. L'opposition contre la condamnation pro- » noncée en vertu des articles qui précèdent devra, à » peine de déchéance, être faite par le juré ou par son » mandataire spécial, soit à une audience de la même » session, soit par une déclaration au greffe de la cour » d'assises, dans les trois jours de la signification de » l'arrêt.

» Dans ce dernier cas, l'opposant sera tenu, à peine » de nullité, de comparaître en personne ou par man- » dataire spécial à l'audience de la cour à laquelle le » ministère public l'aura fait citer, avec un délai de » cinq jours au moins. »

I. Le juré peut être mort, gravement malade, séquestré, en un mot hors d'état de justifier lui-même de l'impossibilité où il s'est trouvé de se rendre à la cour d'assises. Aussi préférons-nous la rédaction suivante :

« Art. 6. Ces peines ne seront pas infligées aux jurés » lorsqu'il sera justifié de l'impossibilité où ils ont été » de se rendre à la cour d'assises... »

L'article 7 devrait être modifié dans le même sens.

---

(4) HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, n° 248.

« Art. 7. L'opposition à la condamnation prononcée » en vertu des articles qui précèdent devra, à peine de » déchéance, être formée par le juré ou par les inté- » ressés dans les trois jours à dater de celui de la noti- » fication de l'arrêt. »

II. Il est vrai que le § 2 de l'article 6 du projet autorise le procureur général à agir d'office, mais c'est une précaution de plus, et la meilleure, que de laisser ceux qui souffriraient de la condamnation, soigner eux-mêmes leurs intérêts. Il va de soi, d'ailleurs, que la déchéance ne peut être encourue que si celui qui doit répondre de la condamnation, ayant été averti légalement, reste inactif.

III. Par intéressés, nous entendons notamment les enfants du juré, son épouse, ses héritiers et ses créanciers.

IV. A notre avis, le recouvrement des frais dont s'occupe l'article 5 peut être poursuivi sur la succession du juré décédé après sa condamnation ; nous croyons même que la condamnation pourrait être prononcée contre les héritiers du juré. Il n'est pas question ici d'une amende répressive, dont le recouvrement ne peut être poursuivi contre les héritiers, en vertu de ce principe que toute peine s'éteint par la mort du condamné ; il s'agit de la réparation du dommage que subirait l'accusé en cas de condamnation, ou le trésor en cas d'acquittement.

V. Ce n'est qu'après jugement définitif de l'affaire principale qu'il pourra être prononcé sur les dommages-intérêts, dont le juré est passible aux termes du second alinéa de l'article 5. En effet, c'est seulement alors qu'on saura si la remise a été préjudiciable à l'accusé. S'il est condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, quel dommage a-t-il subi par la prolongation de la détention préventive ?

« Art. 11. Lorsqu'une affaire soumise à la cour d'as- » sises paraîtra de nature à entraîner de longs débats, » la cour pourra ordonner qu'outre douze jurés, il sera » tiré au sort un ou deux juré suppléants. »

Il faudrait dire *devra* au lieu de *pourra*. N'est-ce pas une obligation, non une faculté, pour la cour de prendre une mesure propre à éviter des frais qui retomberont sur l'accusé, quoiqu'il ne les ait pas occasionnés, propre surtout à empêcher que la détention préventive soit prolongée au delà de ce qui est nécessaire ? Les rédacteurs du projet l'ont très bien compris quant aux jurés et aux témoins, cause de la remise. Pour le juré suppléant, la charge est relativement légère ; pour l'accusé, le dommage est grand, si la cause doit être renvoyée à une autre session ou série, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé un juré de continuer de siéger.

« Art. 15. Les jurés se placeront, dans l'ordre désigné » par le sort, sur des sièges séparés du public, des par- » ties et des témoins, en face de celui qui est destiné à » l'accusé. »

I. Cet article devrait être suivi de l'article 75 qu'il suffira de reproduire pour faire voir qu'il n'est pas à sa place.

« Art. 75. Le chef du jury sera le premier juré dési- » gné par le sort ou sera celui qui sera choisi par les » jurés, de son consentement. »

Les articles 15 à 75 s'occupent de la procédure devant la cour d'assises jusqu'au moment où les jurés vont entrer dans leur chambre pour délibérer. Or, le chef du jury exerçant ses fonctions aussitôt après la constitution du jury, il faut avant tout déterminer qui sera le chef du jury.

II. Autre observation : *de son consentement*. Qui doit consentir ? Le premier juré désigné par le sort ou celui qui sera choisi par les jurés ? Il faudrait le dire. Nous sommes d'avis que le consentement de l'un et de l'autre est nécessaire.

« Art. 16. L'instruction commencera immédiatement » après la formation du tableau.

» Elle ne pourra être interrompue ni suspendue que » pendant les intervalles nécessaires au repos. »

I. Nous pensons avoir démontré dans notre étude sur le jury qu'il serait utile d'introduire dans la loi l'article suivant :

« Art. 74. Hormis quand il s'agira de délits poli- » tiques, le jury ne délibèrera que le lendemain du » jour où le président des assises a déclaré les débats » terminés » (5).

II. La déposition des personnes entendues à titre de renseignements, dont s'occupe l'article 50 du projet, ne nous inspire, en général, qu'une médiocre confiance, tant parce que ces personnes ne prêtent pas serment que parce qu'elles ne sont que des témoins improvisés, timorés, ou intéressés à se taire puisqu'ils ont gardé le silence pendant tout le cours de l'instruction. Cette audition présente, d'ailleurs, le grand inconvénient de ne pas permettre le contrôle de la valeur morale du témoin autorisé par l'article 41. Aussi voudrions-nous que ces témoins aussi, lorsque la chose serait possible, prêtent le serment et que le procureur général, la partie civile et l'accusé puissent exercer leur contrôle. Cette possibilité existerait chaque fois que la cause pourrait être remise à la fin de la session ou de la série. Les garanties du contrôle et du serment rachèteraient amplement les inconvénients de l'interruption de l'instruction qu'il ne faut, d'ailleurs, pas exagérer. L'article 16 devrait être complété par la disposition suivante :

« La cour pourra néanmoins continuer l'affaire à la » fin de la session ou de la série, si elle juge l'audition » de nouveaux témoins indispensable. »

« Art. 18. L'accusé comparaîtra libre et seulement » accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. »

Libre ! libre se dit par opposition à captif, prisonnier. L'accusé devant la cour d'assises, entouré de gardes, reste prisonnier. — Il n'est pas plus libre que dans sa cellule à la maison d'arrêt. Un mur d'hommes ou un mur de briques, c'est tout un. — Pourquoi employer un mot qui ne rend pas l'idée et qui a donné (comme nous le verrons) et qui peut donner encore, lieu à controverse ?

Il convient sans doute, en règle générale, que l'accusé comparaisse sans fers. Il ne faut pas, même en apparence, porter atteinte à sa liberté morale en gênant un peu plus sa liberté physique à laquelle les gendarmes qui l'entourent portent déjà une rude atteinte. D'ailleurs, un accusé enchaîné excite la pitié et l'on ne doit pas, surtout au grand criminel, s'exposer à voir la pitié désarmer la justice. Si pourtant le caractère bouillant et emporté de l'accusé, sa force, son adresse, son agilité et plus encore sa perversité inspirent des craintes sérieuses, sera-t-il interdit à la cour d'assises de prescrire des mesures de précaution et de sûreté extraordinaires ? Exposera-t-on de gaîté de cœur les honnêtes gens aux violences des désespérés, aux excès des misérables qui, vingt fois récidivistes, n'ont plus rien à perdre et se complaisent dans la haine qu'ils portent à ceux dont leur dégradation les sépare ? Qu'on jette un regard sur les bas-fonds de la société avant de répondre. D'ailleurs, quand la règle est trop absolue et qu'elle compromet la sécurité publique, la jurisprudence la fait presque toujours fléchir. L'article 310 du code d'instruction criminelle n'a pas empêché de juger qu'un président de cour d'assises avait pu, en se fondant sur le caractère violent

(5) V. Belg. Jud., 1886, pp. 1465-1470, §§ XXX-XXXV.

de l'accusé, autoriser les gendarmes à lui mettre les menottes pour entendre la lecture de la déclaration du jury, pourvu qu'après cette lecture, ces menottes lui aient été enlevées et qu'il ait, en cet état, répondu à l'interpellation sur l'application de la peine (6); que des mesures de précaution et de sûreté prises à l'égard de l'accusé, même à l'audience, par exemple, si les menottes lui avaient été mises, ne pourraient devenir un moyen de nullité qu'autant que ces mesures auraient pu gêner et entraver sa défense (7). Mieux vaudrait que ce tempérament fût apporté à la loi par le législateur que par le juge. Nous proposons la rédaction suivante :

« Art. 17. L'accusé comparaîtra sans fers et seule-
» ment entouré de gardes pour l'empêcher de s'évader,
» à moins que des actes de violence de sa part étant à
» craindre, la cour, le procureur général entendu, n'ait
» prescrit par un arrêt motivé et à l'unanimité de ses
» membres d'autres mesures de précaution et de sû-
» reté. »

« Art. 20. Le président adressera aux jurés, debouts
» et découverts, le discours suivant » :

Découverts! N'est-ce qu'à ce moment que les jurés doivent l'être? Par argument contraire, on pourrait le croire. — Pourquoi dire ces choses? Elles n'avancent à rien.

» Art. 22. Le procureur général exposera le sujet
» de l'accusation sans entrer dans la discussion des
» charges. »

Nous proposons d'ajouter :

« L'accusé et son conseil indiqueront les points es-
» sentiels de la défense. »

Il faut égalité parfaite entre le ministère public et l'accusé. Les jurés saisiront, d'ailleurs, mieux la question qu'ils auront à résoudre quand l'accusé aura à son tour déterminé sur quels points il entend engager le débat.

« Art. 24. Après l'exposé de l'accusation (et de la dé-
» fense), le procureur général présentera la liste des
» témoins à entendre...

» Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

» Elle ne pourra contenir que les témoins dont les
» noms, profession et résidence auront été notifiés
» vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces
» témoins. »

I. Ne suffirait-il pas de dire que la liste des témoins sera lue? Pourquoi ajouter : à haute voix? Pourrait-il entrer dans l'esprit du greffier qu'il peut faire sa lecture à voix basse? Cet original serait vite rappelé à la raison par le président de la cour d'assises et par le procureur général.

II. *Vingt-quatre heures!* La faculté laissée à l'accusé et au procureur général de dire contre le témoin tout ce qui pourra être utile à l'accusation et à la défense exige un plus long délai, prenons celui de cinq jours au moins, pour que les recherches relativement à la valeur des témoins puissent se faire et les preuves être réunies.

Art. 29. « Aucune constitution de partie civile ne
» sera plus reçue après que l'audition des témoins sera
» commencée. »

Notre article veut donc que le plaignant augure de l'instruction orale et du verdict par l'instruction écrite dont il est interdit au jury de prendre connaissance. On sait assez pourtant que la situation faite à l'accusé par l'instruction écrite peut différer essentiellement de celle que l'audience lui réserve. Nous n'insisterons pas sur la composition du jury à la suite du tirage au sort et des récusations, nous avons traité cette matière dans notre étude sur le jury : d'autres circonstances que nul ne saurait prévoir, peuvent exercer une influence décisive sur l'issue de la poursuite Une parole imprudente peut échapper à l'accusé, un fait resté ignoré peut être découvert, un changement peut survenir dans l'attitude de témoins figurant sur la liste, des témoins nouveaux peuvent être produits, qu'importe! Notre article empêchera le plaignant de profiter de ces circonstances favorables. Quand elles se produisent il est trop tard; c'est en aveugle qu'il doit se constituer partie civile. Ne devrait-il pas pouvoir se constituer en pleine connaissance de cause? Ne faudrait-il pas lui éviter autant que possible les surprises de l'audience? L'intérêt bien entendu de l'accusé demande, d'ailleurs, qu'il en soit ainsi, car l'expérience enseigne que jamais la partie civile ne met plus de passion dans la défense de sa cause que lorsque, l'instruction orale tournant contre elle, elle se voit menacée non seulement de ne pas obtenir la réparation du dommage qu'elle a souffert, mais encore d'être condamnée aux dépens. Tantôt nous l'avons vue forclose parce qu'elle n'avait pas eu confiance dans l'instruction écrite; cette fois elle est punie parce qu'elle y a cru et qu'elle n'a prévu ni les incidents qui se sont produits devant la cour d'assises, ni les inconséquences du jury. Tout lui est contraire dans le système du projet. Qu'elle agisse ou qu'elle s'abstienne, elle est exposée à devoir regretter sa détermination. L'article 29 est une innovation malheureuse; nous demandons le maintien de l'article 67 du code d'instruction criminelle.

(Voir aussi, sur la situation faite à la partie civile par le projet, nos observations publiées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1880, p. 551, § III.)

Art. 31. « L'opposition contre les condamnations
» prononcées en vertu des articles précédents devra, à
» peine de déchéance, être faite dans les formes re-
» quises par l'article 7 du présent titre. »

Nous proposons de dire, comme pour les jurés :

Art. 31. « L'opposition contre les condamnations
» prononcées... devra... être faite soit par le témoin,
» soit par les intéressés, dans les formes requises par
» l'article 7 du présent titre. »

Les motifs sont les mêmes.

Art. 35. « Les témoins déposeront séparément dans
» l'ordre établi, pour les témoins à charge par le procu-
» reur général (et la partie civile), pour les témoins à
» décharge par l'accusé. »

Nous proposons d'ajouter à ce premier alinéa de l'article les mots : « à moins que les parties ne consentent
» à ce que cet ordre soit interverti. »

Cette ajoute se justifie d'elle-même. Quand de l'avis unanime l'interversion est favorable, il ne faut pas l'empêcher.

Le second alinéa de l'article 35 devrait subir une légère modification; il y aurait lieu de dire si notre premier alinéa était accepté :

» Le président pourra ordonner la confrontation des
» témoins. »

Art. 40. « Le président pourra faire tenir note par
» le greffier des changements ou variations existant
» entre la déposition d'un témoin et ses précédentes dé-
» clarations.

» Le procureur général et l'accusé pourront requérir
» le président de faire tenir note de ces changements et
» variations. »

Nous proposons de dire : « Le procureur général,
» l'accusé et la partie civile pourront... »

Il y a tous les motifs pour accorder le même droit à la partie civile; il n'y en a pas un seul pour le lui refuser.

(6) Cass. fr., 7 octobre 1830.

(7) Cass. fr., 2 janvier 1857; cass. fr., 20 mars 1862; Bruxelles, cass., 10 septembre 1835.

Requérir ! le mot est-il bien exact à l'égard de l'accusé s'adressant au président de la cour d'assises ?

Art. 41. « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est bien de l'accusé présent » qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé » s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

» Celui-ci pourra dire tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile à sa » défense. »

Art. 42. « Le procureur général, les membres de la » cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie » civile peuvent, par l'organe du président, faire des » questions au témoin.

» Ils pourront aussi, avec l'autorisation du président, » l'interroger directement. »

Art. 43. « L'accusé aura le droit de faire entendre » les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les » faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour » contester la véracité des témoins produits, soit pour » attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de » conduite irréprochable. »

Art. 50. « Le président pourra dans le cours des » débats... faire apporter toutes nouvelles pièces qui » lui paraîtraient pouvoir aider à la manifestation de la » vérité. »

I. Les réponses aux questions autorisées par l'article 42 faisant partie de la déposition des témoins, cet article 42 devrait précéder l'article 41 puisque la formalité prescrite par ce dernier article ne doit être remplie qu'après chaque déposition.

II. Le mot *pourra* se rencontre deux fois dans le second paragraphe de l'article 41. Le premier devrait être remplacé par les mots *aura le droit*. .

Le droit, car c'est un droit ou ce n'est rien. Si le président peut empêcher l'accusé de dire ce qu'il jugera utile à sa défense, la faveur qu'on semble lui accorder est plutôt théorique que pratique. Sous le code d'instruction criminelle, l'accusé peut aussi tout dire contre les témoins avec l'assentiment du président.

III. Le droit de tout dire contre les témoins doit appartenir non seulement à l'accusé, mais encore au procureur général et à la partie civile, notamment pour ce qui regarde les témoins à décharge.

IV. Qu'est-ce qu'un dire ? Quelle valeur ont des mots ? Il est utile sans doute que les parties puissent tout dire, mais elles devraient surtout avoir le droit de tout *prouver* contre la véracité des témoins. Il faudrait conclure de l'article 41 par argument *à contrario* que la preuve leur est interdite à moins que les termes : « contester la » véracité » de l'article 43 ne signifient que l'accusé pourra établir que le témoin, à raison de son passé, n'est pas digne de confiance. C'est la preuve bien plus que le dire qui impressionne et produit ce résultat désirable, qu'un accusé ne soit pas condamné sur les allégations d'un individu taré ayant subi lui-même des condamnations flétrissantes. C'est par la moralité des témoins qu'on peut juger en grande partie de la foi due à leur témoignage et pourtant il est impossible aujourd'hui au magistrat d'éclairer sous ce rapport sa conscience. Le passé du témoin lui est inconnu et ce n'est que par hasard que son attention est attirée sur ce point essentiel. Il y a là une lacune à combler.

V. Les dossiers criminels contiennent toujours des tableaux de renseignements sur les accusés ; ceux-ci, de leur côté, devraient pouvoir exiger qu'au dossier soient joints des tableaux de renseignements sur les témoins qu'ils auront désignés au procureur général cinq jours au moins avant la formation du jury de jugement. Ces tableaux font partie de ces nouvelles pièces que le président, aux termes de l'article 50, peut faire apporter dans le cours des débats, pour aider à la manifestation de la vérité.

Si des témoins non compris dans la liste notifiée sont entendus, le procureur général déposera leurs tableaux de renseignements d'urgence sur le bureau, et l'accusé, la partie civile et les jurés pourront en obtenir communication et en faire ordonner la lecture.

VI. Ce que nous disons des affaires criminelles, s'applique aux affaires correctionnelles et de police. Dans ces affaires aussi il importe de connaître la moralité des témoins, c'est-à-dire de ceux qui accusent ou disculpent. C'est un axiome que tant vaut le témoin, tant vaut le témoignage.

VII. Dans l'article 43, il est encore question de l'acte d'accusation, quoique l'acte d'accusation ait été supprimé par l'article 22. A remplacer les mots « sur les » faits mentionnés dans l'acte d'accusation », par ceux « sur les faits de la cause ».

VIII. Ce n'est pas seulement l'accusé qui aura le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, le procureur général et la partie civile doivent l'avoir également.

IX. Nous proposons la rédaction suivante :

« Art. 41. Le procureur général, les membres de la » cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la partie » civile peuvent, par l'organe du président, faire des » questions au témoin.

» Ils pourront aussi, avec l'autorisation du président, » l'interroger directement.

» Art. 42. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est bien de l'accusé présent » qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre » lui.

» Celui-ci aura le droit de dire et de prouver, tant » contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui » pourra être utile à sa défense ; le procureur général et » la partie civile auront le même droit dans l'intérêt de » l'accusation.

» Article nouveau. Chaque fois que l'accusé le réclamera, des tableaux de renseignements sur les témoins » qu'il désignera, seront, par les soins du procureur » général, joints aux pièces, pourvu que la demande en » ait été faite cinq jours au moins avant la formation » du jury de jugement.

» Art. 43. Le procureur général, la partie civile et » l'accusé auront le droit de faire entendre les témoins » dont la liste aura été notifiée, soit sur les faits de la » cause, soit pour contester la véracité des témoins » produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

» Art. 49. Le procureur général et l'accusé pourront » demander, et le président pourra ordonner d'office, » que les témoins qui ont déposé se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus » de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns » des autres. »

Nous proposons de dire : « Le procureur général, » l'accusé et la partie civile... ». La partie civile doit avoir les mêmes droits que le procureur général et l'accusé.

« Art. 53. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront » requérir et la cour ordonner, même d'office, le renvoi » de l'affaire à la prochaine session.

» Le jugement de l'affaire sera suspendu tant qu'il » n'aura pas été statué définitivement sur la prévention » de faux témoignage. »

I. Il y aurait lieu d'ajouter le paragraphe suivant :

« Dans ce cas, les frais résultés du renvoi, tels que » ceux de citation, actes, voyages de témoins et autres

» ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront mis » par le jugement à charge du témoin condamné pour » faux témoignage, qui pourra même être condamné à » des dommages-intérêts envers l'accusé. »

Nous empruntons cette disposition aux articles 5 et 29 du projet. Les motifs sont les mêmes, et la situation du faux témoin est bien plus défavorable que celle du témoin défaillant.

II. La disposition devrait être rendue commune à la procédure devant les tribunaux correctionnels et de police. Il est injuste de faire supporter par les prévenus et les contrevenants des frais qu'ils n'ont absolument pas occasionnés.

III. Le faux témoin pourra, le cas échéant, être condamné à des dommages-intérêts envers l'accusé, les inculpés et les contrevenants, par exemple si la détention préventive s'est prolongée et qu'il intervienne un acquittement ou bien encore en cas de condamnation, quand la détention préventive ne peut pas être déduite de la peine prononcée.

« Art. 58. A la suite des dépositions des témoins et » des dires auxquels elles auront donné lieu, la parole » sera successivement donnée à la partie civile ou à son » conseil et au procureur général.

» L'accusé ou son conseil pourront leur répondre.

» La réplique sera permise à la partie civile et au » procureur général.

» L'accusé et son conseil auront toujours la parole » les derniers. »

I. Voici la partie civile qui reprend son vrai rôle, après avoir vu pendant l'instruction écrite et orale ses droits réduits presque à rien. A ce moment elle peut parler, et il lui est même *permis* de répliquer; mais sa situation est celle que lui ont faite l'instruction écrite, le procureur général et l'accusé. C'est insuffisant et, nous pensons l'avoir démontré dans le cours de notre travail, cela est tout à fait injuste.

II. « La réplique sera permise... », ne vaudrait-il pas mieux dire : « La partie civile et le procureur général » auront le droit de répliquer » ? C'est bien un droit que les rédacteurs du projet ont entendu leur accorder.

« Art. 61. Le président déclarera les débats clos.

» Il aura le droit de les rouvrir avant le vote du jury, » si la manifestation paraît l'exiger. »

Cette disposition est excellente; mais nous pensons qu'il serait préférable et plus conforme aux principes de confier à la cour le droit de rouvrir les débats après que le procureur général, l'accusé et la partie civile auront été entendus sur l'incident.

En matière civile, ce sont les cours et tribunaux qui peuvent ordonner la réouverture des débats. En matière criminelle, il est admis que si l'accusé ou le ministère public s'oppose à la réouverture des débats, il n'appartient qu'à la cour d'assises de statuer sur l'incident (8). Cela équivaut à dire que le président peut rapporter seul l'ordonnance de clôture, lorsque tous les intéressés y consentent.

« Art. 64. Chaque circonstance aggravante fera l'ob- » jet d'une question spéciale.

» Si une nouvelle circonstance aggravante résulte des » débats, elle pourra également faire l'objet d'une ques- » tion spéciale, pourvu que le président ait averti l'ac- » cusé, avant le commencement de sa défense, que le » jury pourra être interrogé sur cette circonstance. »

Pourquoi restreindre l'exercice de la faculté dont il s'agit dans le second alinéa de notre article ? S'il résultait des plaidoiries qu'il y aurait utilité à poser une question spéciale non prévue jusque-là, pourquoi défendre que cela soit fait? Pourquoi créer des entraves? Les plaidoiries ne peuvent-elles présenter l'affaire sous un aspect nouveau? Dire que non dans tous les cas, c'est sortir de la réalité. Toute discussion peut offrir de l'utilité, et le nier en déclarant que ce que les plaidoiries offriraient d'utile à certains égards ne pourra servir, n'est pas raisonnable. Il va de soi que si, à la suite des plaidoiries, il échet de poser une nouvelle question spéciale, le président devra avertir les parties et les inviter à s'expliquer sur ce point. De cette façon, tous les interêts seront sauvegardés.

Le second alinéa serait rédigé comme suit :

« Si une nouvelle circonstance aggravante résulte » des débats ou des plaidoiries, elle fera également » l'objet d'une question spéciale, pourvu que le prési- » dent ait averti l'accusé, la partie civile et le procu- » reur général que le jury pourra être interrogé sur » cette circonstance, et qu'il leur ait donné la parole » pour s'expliquer sur ce point. »

« Art. 70. Il ne sera pas posé de question sur l'âge de » l'accusé, considéré comme cause de justification ou » d'excuse, lorsqu'une expédition en due forme de l'acte » de naissance sera produite et que l'applicabilité de » cet acte à l'accusé ne sera pas contestée; la cour d'as- » sises se bornera dans ce cas à viser l'acte dans son » arrêt.

» Il en sera de même lorsque la qualification du fait » dépendra de l'âge de la personne envers qui le crime » a été commis et que l'applicabilité de l'acte ne sera » pas contestée. »

I. Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil qui ne peut, pour ce qui concerne le jour et l'heure de la naissance, qu'énoncer dans son acte ce que le père ou les autres personnes obligées à la déclaration lui font connaître. Ce qui est authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux, c'est la naissance et le fait de la déclaration, constatés par l'officier de l'état civil lui-même. On a déclaré que l'enfant était né tel jour, telle heure, mais si cette déclaration est erronée ou mensongère, la preuve contraire pourra être faite sans que l'intéressé doive s'inscrire en faux. Or, il peut y avoir grand intérêt à prouver contre cette déclaration, par exemple quand la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur n'avait, d'après son acte de naissance, accompli sa onzième ou sa quatorzième année que depuis deux ou trois jours, ou quand l'inculpé, dans les cas prévus par les articles 72 à 78 du code pénal, n'avait accompli que depuis deux ou trois jours sa seizième ou sa dix-huitième année. Il y aurait lieu de compléter l'article 70 dans le sens que nous indiquons.

II. Cet article 70 devrait être rendu commun aux affaires correctionnelles.

« Art. 72. Le président remettra les questions, signées » de lui et du greffier, aux jurés dans la personne de leur » chef.

» Il leur remettra en même temps l'arrêt de renvoi, » les procès-verbaux constatant le délit et les pièces » autres que les déclarations écrites des témoins. »

Combien de fois n'arrive-t-il pas que les procès-verbaux des bourgmestres et des autres officiers de police auxiliaires dressés à un moment où bien des circonstances du crime sont encore ignorées, contiennent sur des points essentiels des erreurs graves qui n'ont pu être rectifiées que plus tard par le juge d'instruction et même quelquefois seulement à l'audience, lors de l'instruction orale? Ces procès-verbaux ne présentent, d'ailleurs, que bien rarement l'affaire dans son ensemble, le magistrat instructeur recueillant d'ordinaire les preuves lui-même dès qu'il est saisi. Il n'y a donc que du danger à remettre aux jurés des procès-verbaux qui les égareront très probablement s'ils les lisent. L'instruction écrite doit,

(8) Cass. fr., 8 février 1810; 30 août 1817.

dit-on, rester lettre morte pour les jurés, mais les procès-verbaux des officiers de police auxiliaires ne font-ils pas partie de l'instruction écrite? Beaucoup tiendront pour l'affirmative. Nous proposons de ne plus autoriser la remise de ces procès-verbaux aux jurés et de rédiger le second § de notre article comme suit :

« Il leur remettra en même temps l'arrêt de renvoi » et les pièces autres que les procès-verbaux constatant » le délit et les déclarations écrites des témoins. »

« Art. 74. Les jurés se rendront dans leur chambre » pour y délibérer. »

« Art. 16. L'instruction... ne pourra être interrompue ni suspendue que pendant les intervalles nécessaires au repos. »

Nous renvoyons à nos observations présentées sur ces articles dans notre étude sur le jury dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, pp. 1465-1470, §§ XXX-XXXV.

« Art. 75. Le chef du jury sera le premier juré désigné par le sort ou celui qui sera choisi par les jurés » de son consentement. »

Nous avons fait observer sous l'article 15 que l'article 75 n'était pas à sa place, qu'il devrait venir à la suite de l'article 15.

Art. 76. L'instruction à lire aux jurés par le chef des jurés est bien conçue Nous proposons pourtant d'y ajouter quelques mots. « C'est aux faits révélés par les » débats oraux, y lisons-nous, que les jurés doivent » uniquement s'attacher, et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois » pénales, ils considèrent les suites que leur déclaration » pourra avoir par rapport à l'accusé. » Nous voudrions que l'on poursuive « et bien plus encore quand ils se » déterminent par des circonstances étrangères à la » cause. » Se déterminer par des circonstances étrangères à la cause est, en effet, un péché véniel pour les jurés.

« Art. 78. Le président est tenu de donner au chef » de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par » écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce » chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

» Le juré contrevenant sera condamné à une amende » de 100 francs à 500 francs.

» Toute autre personne qui aura enfreint l'ordre » pourra être condamnée à un emprisonnement de » vingt-quatre heures. »

Cet article ne prévoit pas (comme pour les jurés et les témoins défaillants) le cas où, par suite de l'infraction, l'affaire doit être renvoyée à une autre session ou série. La situation est la même et le contrevenant nous paraît devoir être condamné aux frais occasionnés par le renvoi et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers l'accusé. *Cuique suum*, il n'est que juste que l'auteur du dommage le répare.

Nous proposons de dire :

Art. 75..... « Les contrevenants seront condamnés » à une amende de 100 à 150 francs, aux frais causés » par le renvoi de l'affaire à une autre session ou série » et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers » l'accusé. »

Art. 76 à 82.

Art. 76. « Le vote du jury aura lieu au scrutin secret, séparément et indistinctement sur chacune des » questions, au moyen de bulletins imprimés et marqués » au timbre de la cour d'assises, lesquels porteront en » tête ces mots :

» Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... En lettres très lisibles, au milieu le mot » *oui*, et plus bas le mot *non*. »

Art. 77. « Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par » le chef du jury..... »

Art. 78. « Le juré qui voudra répondre *oui* rayera » le mot *non*.

» Le juré qui voudra répondre *non* rayera le mot » *oui*. »

Art. 81. « Après chaque scrutin, le chef du jury le » dépouillera en présence des jurés et consignera immédiatement la résolution en marge de la question..... »

Art. 82. « Après le dépouillement des divers scrutins, les bulletins seront brûlés en présence du jury. »

Ces règles devraient être strictement suivies. Il est notamment essentiel que les jurés délibèrent sur chacune des questions et que sur chacune des questions le vote soit séparé et distinct.

Nous proposons un article nouveau qui garantira aux parties intéressées l'observation de la loi :

Art. 85*bis*. « Il sera, sous peine de nullité, fait mention de l'accomplissement des règles établies par les » articles 76 à 82 dans la déclaration du jury signée par » son chef et remise au président en conformité de l'article 87. »

Les peines de faux pourront être appliquées au chef du jury au cas où cette mention ne serait pas conforme à la vérité.

Art. 90. « Si, hors le cas de l'article précédent, la » cour est convaincue que les jurés se sont trompés en » déclarant l'accusé coupable, elle déclarera qu'il est » sursis au jugement, et elle renverra l'affaire à la session suivante, pour être jugée par un jury et une cour » autrement composés

» Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la » cour ne pourra l'ordonner que d'office en délibérant » sur l'application de la peine.

» La cour sera tenue de prononcer après la déclaration du second jury, quand même *elle* serait conforme » à la première. »

I. Dans notre étude sur le jury (9), nous avons proposé de remplacer cet article par le suivant :

Art. 90. « Si, hors le cas de l'article précédent, la » cour est convaincue que les jurés se sont trompés en » rendant leur verdict, soit d'acquittement, soit de culpabilité, elle déclarera qu'il est sursis au jugement et » elle remettra l'affaire à la session suivante pour » qu'elle soit jugée par un jury et une cour autrement » composés.

» Le ministère public, la partie civile et la défense » seront autorisés à présenter leurs observations, mais » ils ne pourront ni requérir cette mesure, ni y conclure. La cour la prononcera d'office avant de statuer » sur la peine.

» Elle sera tenue de prononcer après la déclaration » du second jury, quand même *celle-ci* serait conforme » à la première. »

II. Si l'on maintenait l'article du projet, il serait bon de remplacer, dans le dernier alinéa, le mot *elle* par *celle-ci*.

(A continuer.) B. L. ANGELET.

(9) BELG. JUD., 1886, p. 1470, § XXXVI.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 juillet 1887.

ENREGISTREMENT. — ACTE TRANSLATIF DE BIENS IMMEUBLES. — INSUFFISANCE DU PRIX. — EXPERTISE. NOMINATION DES EXPERTS. — VICES DE FORME. VALEUR AU JOUR DE L'ALIÉNATION. — NULLITÉ.

Lorsque la régie de l'enregistrement a provoqué une expertise en vue d'établir l'insuffisance du prix énoncé dans un acte translatif de biens immeubles, les tribunaux ont le droit d'annuler l'expertise quand elle n'est pas régulière en la forme, ou quand elle détermine la valeur du bien non pas à l'époque de la mutation, mais au jour de l'expertise.

Mais le tribunal ne peut, dans ce cas, désigner trois personnes pour procéder à la nouvelle expertise qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert.

(L'ÉTAT C. RAICK.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 15, n° 6, alinéa 1er, et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le tribunal de première instance de Liége, saisi par l'administration de l'enregistrement d'une action tendante à faire condamner le défendeur au payement de diverses sommes à titre de supplément de droit d'enregistrement, d'amende et de droit de transcription, pour cause de déclaration insuffisante de la valeur d'un immeuble vendu, n'a pas accepté l'évaluation des experts nommés dans la cause, conformément aux articles 15 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, bien que leur expertise fût régulière en la forme :

« Attendu que si, dans une instance, ayant pour objet de faire payer à un redevable un supplément de droit d'enregistrement et une amende pour cause d'insuffisance de la déclaration du prix d'un immeuble vendu, la loi confère à des experts choisis par les parties le droit de fixer la valeur de l'immeuble vendu et si le tribunal ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts, il a cependant le droit d'annuler l'expertise quand elle n'est pas régulière en la forme, ou quand elle ne détermine point la valeur du bien à l'époque de la mutation, sur laquelle le droit doit être perçu ;

« Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il résulte des pièces que l'expertise faite à la requête de l'administration pour évaluer l'immeuble dont il s'agit au procès, est entachée d'erreur, en ce sens que les experts ont évalué cet immeuble, non à sa valeur au jour de la passation de l'acte, mais à sa valeur au jour de l'expertise;

« Qu'il suit de là que le tribunal pouvait, comme il l'a fait, déclarer nulle l'expertise qui avait eu lieu dans la cause et que, partant, le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la fausse application de l'article 322 du code de procédure civile et de la violation des articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824, en ce que le jugement dénoncé statue que l'expertise qu'il ordonne sera faite conformément au dit article 322 :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII règle les conditions et les formes de toutes les expertises qui ont pour objet de fixer la valeur des immeubles aliénés, quand le fisc demande un supplément de droit, en se fondant sur ce que la valeur inscrite au contrat est inférieure à la valeur vénale; qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1807, le code de procédure civile n'a pas dérogé à cette loi; que, d'après son article 18, c'est aux deux parties en cause, c'est-à-dire à l'administration et au redevable intéressé, qu'il appartient de désigner chacune un expert et que le tribunal n'a le droit d'en nommer un, qu'au cas de refus de la partie sur la sommation qui lui aura été faite (art. 18, § 3);

« Attendu qu'il suit de là qu'en désignant d'office trois personnes pour procéder à l'expertise nouvelle qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert, le tribunal de Liége a enlevé à ces parties le droit d'avoir un expert de leur choix; qu'il a ainsi faussement appliqué l'article 322 du code de procédure civile et violé les autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de première instance de Liége, en tant seulement qu'il a désigné trois experts pour procéder à une expertise nouvelle conformément à l'article 322 précité; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers; condamne le défendeur aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé... » (Du 14 juillet 1887. — Plaid. MMes LE JEUNE c. PICARD et DESCRESSONNIÈRES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

12 avril 1887.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — IMITATION. ÉTABLISSEMENT CÉDÉ. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Il y a concurrence déloyale, par imitation d'enseigne, lorsque celle-ci est de nature à amener, dans l'esprit du public, une confusion entre deux établissements.

La prohibition est plus rigoureuse vis-à-vis de celui qui a cédé son établissement avec la propriété de la firme que lui-même imite ultérieurement.

Il y a lieu en ce cas à publication, par la voie de la presse, du jugement intervenu.

(Ve GEERINGS C. CLAES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en prenant pour firme de la maison de commerce qu'elle a établie, la dénomination « De Graan oogst » et en imitant ainsi la firme « De Graan lust », propriété de l'intimé, l'appelante a voulu amener, entre leurs deux établissements, une confusion dans l'esprit du public et rappeler le souvenir du commerce que faisait son mari comme associé de l'ancienne société « De Graan lust »;

« Attendu, cependant, qu'à la suite d'arrangements avenus entre parties, la propriété de cette dernière firme a été acquise par l'intimé et que l'appelante, en la lui cédant, devait en garantir la jouissance exclusive; que, par suite, à supposer même que pour un tiers, la dénomination « De Graan oogst » représenterait une idée générale tirée du commerce de la boulangerie, et différente de celle de « De Graan lust », il n'en est pas de même pour l'appelante qui devait s'abstenir de choisir une firme rappelant de près ou de loin celle qu'elle avait cédée; qu'il est manifeste cependant qu'elle a cherché à l'imiter le plus possible, tout en lui donnant une forme qui, dans sa pensée, devait la mettre à l'abri des réclamations de l'intimé;

« Attendu que, si l'appelante avait été de bonne foi, elle aurait, dès le principe, fait droit, dans une mesure complète, à ces réclamations et ne se serait pas contentée de substituer le « Graan « oogst « au « Nieuw Graan lust » qu'elle avait adopté d'abord ; que surtout depuis le jugement, elle n'aurait pas continué à faire usage de la firme condamnée; qu'en agissant ainsi, elle a prouvé l'intérêt de concurrence qu'elle avait à se servir de la dite firme ;

« Attendu qu'en choisissant, dans les circonstances rappelées ci-dessus, la firme « De Graan oogst » pour le commerce similaire qu'elle entreprenait dans le voisinage de celui de l'intimé, l'appelante a donc posé un acte de concurrence déloyale dont elle doit subir les conséquences;

« Attendu que le nombre d'insertions ordonnées dans les journaux par le premier juge, est suffisant; qu'il y a lieu cependant de n'autoriser cette insertion qu'en ce qui concerne l'arrêt;

« Quant aux dommages et intérêts :

« Attendu que le préjudice évalué dans une mesure équitable par le premier juge a continué à se produire depuis le jugement du 21 juillet 1885; qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour augmenter la somme allouée de ce chef;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal à néant; fait, en conséquence, défense à l'appelante de continuer à faire usage de la firme « De Graan oogst »; dit que l'intimé est autorisé à faire insérer le présent arrêt dans les conditions reprises au jugement *à quo;* fixe à 500 francs le coût maximum de cette insertion; met le dit jugement à néant en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé une somme de 1,000 francs; émendant, la condamne à payer de ce chef la somme de 1,500 francs, avec les intérêts judiciaires; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 12 avril 1887. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS et VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Voir GASTAMBIDE, *Traité de la contrefaçon;* BLANC, *Contrefaçon*, nos 732 et suivants; POUILLET, *Marques de fabrique*, nos 697 et suiv., 460; DALLOZ, Rép., Vo *Industrie*, ns 358 et suiv.; Liége, 9 décembre 1882 et 31 mai 1883 (PASIC., 1883, II, 98 et 345, avec notes,.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Jamar, prem. président.

1er octobre 1887.

DE LA

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE,

DISCOURS

Prononcé par M. LAURENT, premier avocat général.

Messieurs,

Le Congrès national, avant de se séparer, déclarait, dans l'article 139 de la Constitution, qu'il était nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, à divers objets, parmi lesquels la presse et l'organisation du jury figuraient en première ligne.

Les législateurs constituants reconnaissaient, en formulant ce vœu, le caractère provisoire et les imperfections des décrets de 1831, et laissaient à leurs successeurs le soin de faire une loi uniforme, homogène, que le temps et les circonstances ne leur avaient pas permis de décréter eux-mêmes.

On ne peut se le dissimuler, les législateurs qui se sont succédé depuis l'établissement de notre indépendance, n'ont pas accompli la tâche que leur imposait le Congrès.

La presse est régie aujourd'hui par six lois différentes : les dispositions encore en vigueur du décret de 1831, les lois de 1847, 1852, 1858, le code pénal de 1867, enfin la loi de 1887.

Promulgées sous l'empire de faits récents qu'on voulait réprimer, leur défaut capital est un manque complet d'unité : tantôt elles dérogent l'une à l'autre, tantôt elles renvoient au code d'instruction criminelle, tantôt elles le modifient ; enfin, les dispositions relatives à la procédure sont mêlées aux dispositions pénales ; aussi, n'est-il pas étonnant que le décret de 1831 soit sorti de ces modifications successives, non seulement mutilé, mais plus imparfait encore qu'il l'était.

Cependant la revision et la codification des lois sur la presse ne sont pas un travail qui dépasse les forces humaines. L'œuvre, que ROSSI déclarait être une utopie (1), a été réalisée dans tous les pays de l'Europe (2). Espérons que la Belgique imitera un jour cet exemple, que l'édifice lézardé sera démoli et reconstruit sur les fondations nouvelles et solides. C'est le seul moyen de tarir d'interminables controverses, de résoudre des difficultés ardues et de donner aux décisions de la justice la stabilité qui commande le respect.

Le législateur, en coordonnant les lois éparses qui régissent actuellement la presse, devra commencer par définir et classer les diverses infractions, élaguer les dispositions inutiles, en généraliser d'autres, trancher les questions controversées, et surtout établir pour tous les délits une procédure unique. « L'absence d'uniformité de la procédure, a dit M. NYPELS, est par elle-» même déjà un mal. La justice doit être administrée » de la même manière dans tous les cas identiques. » L'esprit de nos institutions l'exige, tout ce qui est ex-» ceptionnel y répugne » (3).

Les bases d'une bonne loi sur la presse sont donc, sans parler de l'absence de toutes mesures préventives proscrites par la Constitution, une qualification exacte des infractions, une procédure uniforme et rapide.

La célérité de la procédure s'impose : car le mal produit par la publicité est en quelque sorte instantané, une prompte répression seule peut en arrêter les effets.

Mais, il est à peine besoin de le dire, la procédure, quelque accélérée qu'elle soit, doit sauvegarder tout ensemble les droits de la société et ceux de l'individu qui est prévenu de l'infraction ; les premiers ne peuvent pas être méconnus, les seconds ne sauraient être sacrifiés, sans porter une grave atteinte à la liberté même dont ils découlent.

Quelle procédure faut-il suivre en matière de presse?

La réponse à cette question, dans l'état actuel de la législation, n'est pas douteuse. Il résulte à l'évidence des articles 8 du décret du 19 juillet 1831 et 9 du décret du 20 juillet 1831, que l'instruction et le jugement des délits de presse doivent avoir lieu comme en matière criminelle, et que si l'accusé ne comparaît pas, il doit être jugé par contumace.

Le Congrès national venait de proclamer la liberté de la presse et d'inscrire, dans l'article 92 de la Constitution, le principe de la compétence du jury, si souvent et si vainement réclamé sous le gouvernement hollandais ; il était, dès lors, tout naturel que les décrets de 1831 prescrivissent l'emploi de la procédure criminelle.

Mais le législateur constituant n'avait pas calculé toutes les conséquences du principe qu'il formulait. Quelque vifs que fussent ses sentiments de sympathie et de reconnaissance pour la presse, il n'a certes pas entendu assurer l'impunité à celui qui, bravant les lois, parvient, par des absences calculées ou par des moyens de procédure, à rendre vaine l'action de la justice et illusoire la protection due à l'honneur des citoyens.

(1) ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, t. III, p. 106.
(2) FABREGUETTE, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. II, pp. 429 et suiv.

(3) Premier rapport de la commission de revision du code d'instruction criminelle.

Le Congrès n'a pas voulu davantage qu'un journaliste, condamné par contumace, fût déclaré rebelle à la loi et suspendu de l'exercice de ses droits; que ses biens fussent séquestrés et régis comme biens d'absent et qu'un extrait de la condamnation fût affiché à un poteau par l'exécuteur des hautes œuvres (4).

Telles sont cependant les conséquences légales de l'adoption de la procédure criminelle (5).

En édictant l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, le Congrès a encore perdu de vue que tous les délits de presse, sauf les provocations à commettre un crime, sont punis de peines correctionnelles; que, dès lors, les lenteurs et les complications résultant des dispositions inscrites dans le code d'instruction criminelle, pour la poursuite des infractions les plus graves, devaient être écartées quand il s'agit de simples délits de presse. Il fallait donc adopter, pour l'*instruction*, la procédure en matière correctionnelle, en la combinant avec celle qui est suivie devant la cour d'assises pour le *jugement* des crimes.

Le Congrès enfin n'a pas remarqué que la solennité des débats de la cour d'assises s'accorde peu avec la répression des infractions dont il s'agit. En parlant du jury, un vénérable magistrat, M. le procureur général LECLERCQ, disait : « La répression des crimes, c'est-» à-dire des infractions qui compromettent le plus dan-» gereusement l'ordre public et que la loi punit, en » conséquence, des peines les plus graves, doit se faire » dans les formes et avec un appareil qui frappent » vivement les esprits et détruisent immédiatement tout » espoir de résistance ou d'impunité » (6).

Cette considération, si juste en matière criminelle, est absolument étrangère aux délits de presse les plus fréquents : la diffamation et la publication de livres obscènes. Quant aux autres, le caractère politique dont ils sont revêtus justifierait à peine le maintien de la procédure criminelle dans toute son intégrité.

MM. DUBOIS, NYPELS et THONISSEN, dans leurs rapports sur le code de procédure pénale, ont exprimé la même pensée (7). « Utile et nécessaire, disait M. THO-» NISSEN, quand la cause est grave et compliquée, cette » procédure, lente et coûteuse, est manifestement su-» perflue quand il s'agit d'un délit, et que la cause est » si simple, qu'un examen fait à l'audience suffit pour » permettre aux juges de se prononcer en parfaite con-» naissance de cause » (8).

Les inconvénients graves du système, formulé à la hâte par le Congrès, ne tardèrent pas à se faire sentir.

Dès 1847, un jurisconsulte éminent, dont les sympathies pour la liberté de la presse n'ont jamais été contestées, M. ORTS, disait : « Aux modifications proposées » (au décret de 1831), nous eussions préféré un article » unique, portant qu'en matière de délits de presse la » procédure correctionnelle ordinaire subsisterait, avec » cette seule différence que le jury prendrait part au » jugement. Par ce moyen, on abrégerait la procé-» dure, puisqu'on éviterait, en bien des cas, le cir-» cuit inutile de la chambre du conseil et de la chambre » des mises en accusation, on éviterait encore les pour-» vois contre l'arrêt de renvoi » (9).

Le rapporteur de la loi de 1847, M. VAN CUTSEM, disait, de son côté : « S'il prend fantaisie à l'accusé de » ne pas comparaître et de se laisser condamner par » contumace, personne ne pourra s'y opposer, puisqu'il » ne peut être arrêté préventivement. Une fois condamné » par contumace, qui pourra l'empêcher de faire usage » de l'art. 476 du code d'instruction criminelle, de faire » tomber l'arrêt par contumace et de profiter de tous » les avantages que lui donne la loi?... Mais ce que » l'accusé d'un délit de presse aura fait une fois, il » pourra le répéter une seconde, une troisième, enfin » aussi longtemps qu'il le voudra, puisque la loi ne met » aucun obstacle à une pareille manière d'agir » (10).

Après avoir signalé les abus auxquels donne lieu la procédure en vigueur, abus auxquels la loi de 1847 n'a qu'imparfaitement remédié, M. le procureur général DE BAVAY ajoutait, dans son discours de rentrée de 1854 : « Il y aurait un remède fort simple à tous ces abus : il » suffirait de ramener les délits de presse à la loi com-» mune, de les soumettre, en cour d'assises, aux règles » de la procédure correctionnelle ordinaire » (11).

En 1858, M. LELIÈVRE, dans un rapport sur le projet de code pénal, exprimait la même idée, dans des termes qui méritent d'être rapportés : « La commission, disait-» il, émet le vœu que le gouvernement s'occupe pro-» chainement d'un projet de loi réglant la procédure » relative à la poursuite des délits commis par la voie » de la presse. En 1831, on a perdu de vue qu'il ne » s'agit, en cette matière, que de simples délits et que, » par conséquent, c'est plutôt à la procédure suivie en » matière correctionnelle qu'à celle adoptée en matière » criminelle qu'il faut se référer.

» D'un autre côté, l'expérience a prouvé que, dans » l'état actuel de la législation, rien n'est plus facile au » prévenu que de retarder le jugement par des incidents » de tout genre et de suspendre l'action de la justice » dont le régime en vigueur compromet ainsi la di-» gnité » (12).

La commission de revision du code de procédure pénale s'est inspirée des idées qui viennent d'être rappelées. « Il ne nous a pas paru indispensable, dit le » rapporteur M. DUBOIS, de suivre, pour les délits de » presse, toutes les formalités tracées pour les faits » qualifiés crimes... La procédure que nous traçons est » calquée sur celle des tribunaux correctionnels, autant » qu'il est possible de suivre celle-ci devant les jurés. »

La commission parlementaire, par l'organe de son rapporteur, M. THONISSEN, a approuvé le principe nouvellement formulé (13). Il est à espérer que cet accord unanime des sommités de la magistrature, du barreau et de la législature déterminera les Chambres à sanctionner un projet dont elles sont saisies depuis plus de sept années.

Le premier article du projet du gouvernement, adopté sans modification par la commission de la Chambre, porte : « En matière de délits de presse (14) ou de délits » politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé,

---

(4) Discours de rentrée de M. DE BAVAY du 16 octobre 1854, p. 8. THONISSEN, *Rapport de la commission de la Chambre sur la procédure en matière de délits politiques et de presse*, p. 47. On ne comprend pas comment, en présence de textes si formels, on ait soutenu que le prévenu d'un délit de presse, qui ne comparaît pas, peut être condamné *par défaut* (BELG. JUD., 1857, p. 200).

(5) BELG. JUD., 1852, p. 1161.

(6) LECLERCQ, *Le pouvoir judiciaire*, 2e étude, p. 14.

(7) C'est se tromper sur les besoins de la procédure par jurés que d'imiter trop la solennité des débats en matière criminelle (DUBOIS, *Rapport de la commission;* NYPELS, *Rapport de la commission de revision*, p. 154).

(8) THONISSEN, *Rapport* cité, p. 47.

(9) BELG. JUD., 1847, p. 355.

(10) *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1270.

(11) Discours cité, p. 12.

(12) NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 99.

(13) Peut-être vaudrait-il mieux l'inscrire dans la loi et dire : « Les *délits* de presse seront poursuivis et instruits comme en « matière correctionnelle, sauf les modifications prévues par les « articles qui suivent. » On atteindrait ainsi un double but : le principe serait mis à l'abri de toute contestation et on y rattacherait les dérogations prévues par les articles qui le suivent (BELG. JUD., 1876, p. 34).

(14) Il n'est point question ici des *crimes* commis par la voie de la presse, infractions pour lesquelles il faut suivre la procédure criminelle dans toute son intégrité.

» le procureur du roi estimera qu'il n'y a pas lieu à » instruction, ou lorsque l'instruction lui paraîtra com- » plète, il transmettra le dossier au procureur général. »

Le but de cette disposition est double : d'abord, de donner au procureur du roi, en matière de presse, les mêmes attributions qu'en matière ordinaire, puis de supprimer l'intervention de la chambre du conseil.

» Il dépendra du procureur du roi, dit M. DUBOIS, » d'exiger des actes d'instruction ou simplement un » interrogatoire de l'inculpé, qui, bien des fois, peut » suffire; l'intervention de la chambre du conseil sera » supprimée » (15).

Tout en applaudissant aux modifications proposées, on doit se demander si l'intervention du procureur du roi, quand celle de la chambre du conseil n'est pas requise, a encore quelque utilité. Si cette chambre est remplacée par la chambre des mises en accusation, n'est-il pas plus simple et plus logique d'accorder au procureur général les attributions que le projet confère au procureur du roi? Il suffirait d'appliquer aux délits de presse l'article 275 du code d'instruction criminelle et de dire : « Le procureur général reçoit les dénoncia- » tions, procès-verbaux et plaintes en matière de presse; » il en tient registre » (16).

La suppression de la chambre du conseil, proposée par les deux commissions, mérite une entière approbation. L'utilité de cette juridiction, en matière ordinaire, est déjà fort contestable; elle est supprimée en France depuis 1856, sans que cette mesure semble avoir causé des inconvénients ou des abus. La suppression se justifie en matière de presse par cette double considération que la matière requiert célérité; qu'il faut, dès lors, débarrasser la procédure de tout rouage inutile, et que, puisqu'il s'agit de simples délits punis de peines correctionnelles, l'intervention d'une juridiction d'instruction est suffisante (17).

Si la chambre du conseil est remplacée par celle des mises en accusation, on voit aisément qu'il y aurait grande utilité à ce que l'instruction, quand elle est nécessaire, fût dirigée et surveillée par le procureur général. La nécessité de faire un réquisitoire au magistrat instructeur et à la chambre d'accusation, l'obligation de déférer les délits de presse à la cour d'assises, le devoir d'en référer au ministre de la justice exigent la concentration de l'information entre les mains des juges d'appel. Ils auront à cœur, on n'en saurait douter, de justifier les éloges que leur décernait M. DUBOIS : « Ces » magistrats, disait-il, présentent des garanties d'im- » partialité, de modération et d'indépendance qu'on ne » trouverait pas ailleurs, au même degré, et qui ne sont » nulle part plus précieuses qu'en matière politique et » de presse » (18).

Quand le procureur général est en possession des pièces, quand l'information à laquelle il a procédé est complète, peut-il assigner directement le prévenu devant la cour d'assises?

Sous l'empire de la législation actuelle, la réponse à cette question ne saurait être que négative, la procédure criminelle, qui doit être suivie, n'admettant pas la citation directe, ni par le ministère public, ni par la partie civile.

En 1854 déjà, M. DE BAVAY signalait cette inconséquence de la loi : « La partie civile et le procureur du » roi, disait-il, peuvent assigner directement en police » correctionnelle celui qui aurait tenu des propos ca- » lomnieux dans un lieu public, tandis que les mêmes » imputations, reproduites par un journal, échappent à » l'action de la partie civile, et subordonnent l'action » du procureur du roi au double examen de la chambre » du conseil et de la chambre des mises en accusation. » Il en résulte qu'au lieu d'obtenir une répression im- » médiate, le seule qui convienne à la calomnie, le » ministère public se trouve arrêté par un circuit de » procédures, qui rend le plus souvent la répression » illusoire » (19).

En 1873, M. LELIÈVRE, se souvenant peut-être de cette observation si juste, déposa plusieurs amendements au projet de loi sur la presse, dont M. DE BAETS avait pris l'initiative, et notamment celui-ci : « Le ministère » public et la partie civile saisiront les cours d'assises » de la connaissance des délits commis par la voie de la » presse, en vertu d'une citation donnée directement » au prévenu. » Cet amendement sombra en 1882 avec le projet tout entier; il ne fut l'objet d'aucun débat à la Chambre, et c'est dans la doctrine qu'il faut chercher les rares et faibles objections qui lui furent opposées.

« L'expérience, dit un auteur, a démontré que les » poursuites en matière de presse sont celles qui ré- » pandent le plus d'émotion dans le public, et le légis- » lateur n'a pas voulu qu'en semblable matière les » poursuites fussent exercées sans un contrôle de l'ini- » tiative prise par le ministère public, sans une inter- » vention de la justice inamovible siégeant dans les » chambres du conseil ou des mises en accusation, et » appelée à entendre au préalable les explications et » les justifications du prévenu » (20).

Cette émotion, si tant est qu'elle se produise, ne doit pas être exagérée; les procès de presse sont fort rares dans notre pays, et ceux qui ont du retentissement sont presque inconnus. Quant aux délits politiques commis par la voie de la presse, on peut être assuré que, loin de rejeter le contrôle de la chambre des mises en accution, le ministère public s'empressera de le solliciter, en requérant une instruction régulière.

Les parquets, c'est une justice qu'il faudrait leur rendre, savent combien les poursuites en matière de presse doivent être intentées avec circonspection : ils ne s'exposeront pas bénévolement à des chances d'acquittement, en déférant à la cour d'assises des causes qui ne revêtiraient pas tous les caractères de la certitude.

Le même auteur invoque les précédents législatifs, les lois hollandaises de 1829 et de 1830 : « Ils sont trop for- » mels, dit-il, pour qu'on n'y voie pas une intention » bien arrêtée de mettre un terme aux abus de la cita- » tion directe en matière de presse. »

Il est possible que cette situation ait existé en 1830; on sait que l'œuvre de nos constituants est, dans plusieurs de ses parties, une réaction contre la législation antérieure. Des abus ont pu se commettre sous l'empire d'une jurisprudence qui admettait la poursuite d'office pour toute espèce de calomnie (21), mais ils ne sont plus à redouter aujourd'hui qu'un obstacle légal, la nécessité d'une plainte préalable, s'oppose à des poursuites intempestives.

Les scrupules de ceux qui refusent au procureur général le droit de citation directe ne sauraient se produire en ce qui concerne la partie civile: les objections que je viens d'examiner ne lui sont pas applicables.

En 1847, M. ORTS, dont j'aime à invoquer l'autorité, signalait déjà les avantages de l'assignation directe. « Les particuliers lésés, disait-il, pourraient citer direc- » tement devant la justice celui qui les insulte par la » presse, comme celui qui les insulte verbalement; » leur action ne serait plus, comme elle l'est aujour- » d'hui, dépendante de l'accueil que veut bien faire la » magistrature aux plaintes privées » (22).

---

(15) Rapport de M. DUBOIS, p. 153; rapport de M. THONISSEN, p. 47.

(16) Le projet de code voté par le Sénat reproduit cet article avec sa rédaction vicieuse.

(17) Rapport de M. THONISSEN.

(18) Rapport de M. DUBOIS.

(19) Discours cité, p. 5.

(20) SCHUERMANS, t. II, p. 406.

(21) Bruxelles, 7 juillet 1828.

(22) BELG. JUD., 1847, p. 355.

En 1866, M. De Baets, complétant la proposition qu'il avait déposé en 1864, accordait dans l'article 4 de son projet le droit de citation directe à la partie lésée, si elle se constituait partie civile.

La section centrale, par l'organe de M. Thonissen, donnait son entière approbation à cette proposition. « Cette précaution, disait-elle, contre la négligence et » le mauvais vouloir du ministère public et des magis- » trats chargés de l'instruction préalable, nous a paru » d'autant plus nécessaire que, par toute une série de » circulaires émanées du département de la justice, les » procureurs du roi ont reçu l'ordre de ne pas commen- » cer une poursuite en matière de presse, sans avoir » obtenu l'autorisation préalable du gouvernement. La » plupart des institutions parlementaires sont une » œuvre de méfiance, et, pour prévenir les abus, il ne » faut pas toujours attendre l'époque où ils ont eu le » temps de se produire » (23).

Après le rejet de l'article, qui déférait au jury la connaissance des délits de presse, des dommages-intérêts ou autres réparations civiles qui résultent de ces délits, le projet tout entier fut écarté. La Chambre considéra, bien à tort, que tout le reste devenait inutile (24). Elle perdait de vue que le projet ne se bornait pas à organiser l'exercice de l'action civile, née d'un délit ou d'un quasi-délit de presse, mais qu'il renfermait sur la citation directe, la question d'auteur, la détention préventive et les visites domiciliaires, des dispositions importantes qui eussent mérité un examen sérieux.

La question fut de nouveau soulevée à la Chambre en 1880, au sein de la commission de revision du code de procédure pénale. Un membre proposa d'accorder le droit de citation directe à la partie civile. « Il n'y a pas » de raison, disait-il, de priver du droit de citation » directe le citoyen lésé par un délit de presse, alors » que dans la procédure correctionnelle ce droit est » expressément reconnu à toute personne lésée par une » infraction à la loi pénale;... les membres de la cham- » bre des mises en accusation, malgré leurs lumières et » leur parfaite honorabilité, ne sont pas plus que les » autres citoyens à l'abri de l'erreur. L'inaction du pro- » cureur du roi ne doit pas avoir pour effet d'assurer » l'impunité du coupable » (25).

Les objections faites à cette proposition sont bien loin d'être concluantes.

Dans ce système, a-t-on dit, il faudrait également accorder le droit de citation directe au procureur général. Je crois avoir démontré qu'il n'y aurait aucun inconvénient à conférer à ce magistrat un droit dont il usera bien rarement, car, le plus souvent, il requerra une instruction; d'ailleurs, la partie lésée n'en usera elle-même qu'en matière de diffamation, et il n'y aurait dans ce cas rien de choquant à lui accorder un droit dont le fondement n'est pas contestable, alors même qu'on le refuserait au ministère public.

On a objecté ensuite que le citoyen lésé par un délit de presse peut librement intenter l'action civile et obtenir des tribunaux compétents la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Sans doute! Mais pourquoi l'exercice de ce droit, soumis aux lenteurs de la justice civile, entraînerait-il la privation d'un autre droit tout aussi précieux? Publiquement diffamée, la personne lésée n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à ce que la réparation qu'elle réclame soit prompte et entourée de la publicité large et imposante de la cour d'assises?

Enfin, a-t-on dit, « si le citoyen lésé veut mettre indi- » rectement l'action publique en mouvement, à l'aide » d'une citation directe, il sort de la sphère des intérêts » privés et n'a d'autre but que de faire condamner son » adversaire à une peine plus ou moins sévère » (26).

L'objection s'applique à la citation directe en toute matière; cependant, on ne songe pas à la supprimer en matière correctionnelle (27). Qu'importe d'ailleurs que la partie lésée poursuive indirectement la condamnation du diffamateur? N'est-ce pas son droit incontestable? N'est-ce pas souvent la meilleure et la seule réparation possible?

La citation directe donnerait une garantie nouvelle au citoyen lésé par un délit de presse, en même temps qu'elle mettrait les parquets à l'abri de soupçons malveillants. Si, comme on l'a dit, il est nécessaire de garantir les citoyens contre les excès d'un zèle indiscret, et de prendre des précautions contre la négligence ou le mauvais vouloir des officiers du ministère public, toujours prêts à épouser les susceptibilités et les rancunes de leurs chefs, il importe d'ouvrir toutes grandes les portes de la cour d'assises, afin que le citoyen, qui se prétend victime et des diffamateurs et du parquet, puisse demander aux jurés la justice qu'il soutient lui avoir été refusée.

Pour compléter l'examen de la question, il est utile de jeter un coup d'œil sur la législation étrangère, notamment sur la loi française de 1881, qui offre tant de points de ressemblance avec la nôtre.

Le droit de citation directe accordé au ministère public a été consacré successivement par toutes les lois qui ont régi la presse en France, depuis 1819 jusqu'à nos jours; il est inscrit de nouveau dans l'article 47 de la loi de 1881, à laquelle on ne reprochera certes pas de n'être pas assez libérale (28).

Cette disposition, disait le rapporteur, M. Lisbonne, consacre le droit, pour le ministère public, de saisir les cours d'assises par voie de citation directe. Cette règle, d'une simplicité extrême et qui permet une décision prompte, ne pouvait souffrir aucune difficulté. La pratique l'a depuis longtemps consacrée. Le délit qui résulte d'une publication n'implique d'ordinaire aucune nécessité d'information (29).

Dès 1821, Dupin réclamait le droit de citation directe pour la partie civile (30) et Chassan exprimait le regret que le législateur ne le lui ait pas accordé (31).

La loi de 1881 a comblé cette lacune. « Nous vous » proposons, disait le rapporteur, de donner au plai- » gnant, dans le cas où le jury est compétent, le droit » de citer directement devant la cour d'assises; c'est » une innovation, dont vous apprécierez la justice et » l'utilité: elle rend au plaignant toute sa liberté d'ac- » tion, en même temps qu'elle engage sa seule respon- » sabilité. »

La disposition qui accorde le droit de citation directe tant au ministère public qu'à la partie civile, fut adoptée sans discussion par la Chambre des députés et par le Sénat.

Dans sa circulaire du 10 novembre 1881, le garde des sceaux, M. Cazot, disait : « Cette dérogation au droit » commun, et même à toute la législation antérieure » sur la presse, se justifie aisément : les délits de presse

(23) Ces circulaires sont encore en vigueur : elles ont leur raison d'être quand le délit de presse revêt un caractère politique; elles n'en ont aucune quand il s'agit de diffamation ou d'outrage aux mœurs; elles devraient être modifiées en ce sens.

(24) Séance du 28 novembre 1882.

(25) Rapport de M. Thonissen, p. 48.

(26) Rapport de M. Thonissen, *eod.*

(27) Voir une excellente justification de ce droit dans Faustin Hélie, t. III, n° 4099.

(28) Le même droit existe en Italie (art. 62 de la loi de 1848).

(29) Celliez et Lesenne, *Loi de 1881 sur la presse*, p. 594.

(30) Dupin, *Observations sur plusieurs points de notre législation criminelle*, p. 282.

(31) Chassan, *Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. II, n° 1636.

» sont déférés par faveur à la cour d'assises; ils n'en » constituent pas moins de simples délits et il n'y avait » pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir » lui-même la justice, comme en matière correction- » nelle » (32).

Vous le voyez, Messieurs, la citation directe est consacrée par une expérience semi-séculaire, elle s'appuie sur les plus hautes autorités; j'émets l'espoir que le législateur belge, à son tour, l'inscrira dans la loi sur la presse.

Le délit de presse constaté, une plainte régulière déposée quand elle est exigée par la loi, quel magistrat procédera à l'instruction?

Les projets des commissions du gouvernement et de la Chambre la confient au procureur du roi et au juge d'instruction, s'il y a lieu. L'intervention de la chambre du conseil est supprimée; le procureur du roi transmet le dossier au procureur général, qui le soumet à la chambre des mises en accusation.

La concentration de l'instruction au parquet de la cour permettrait de simplifier et d'accélérer encore cette procédure. Si le procureur général estime que l'information préalable à laquelle il a procédé n'est pas suffisante, il transmettrait les pièces au premier président, qui désignerait un conseiller pour faire l'instruction. L'avantage résultant de cette procédure rapide serait surtout évident en cas de supplément d'information. D'après le projet dont la Chambre est saisie, le dossier, en ce cas, devrait être renvoyé successivement au procureur général, au procureur du roi, au juge d'instruction et faire le même circuit au retour, tandis que, d'après les dispositions proposées, la chambre des mises en accusation pourrait demander ce supplément d'instruction au conseiller qui lui fait rapport, et statuer dès que les devoirs nouveaux auraient été accomplis.

Le conseiller instructeur remplirait les fonctions attribuées aujourd'hui au juge d'instruction, il en aurait tous les pouvoirs, sauf les restrictions inscrites dans la loi sur la presse.

En matière de presse, les fonctions du magistrat instructeur sont plus délicates encore qu'en matière ordinaire; il importe que les pouvoirs redoutables, dont il est armé par la loi, soient exercés avec une extrême circonspection. De là découle cette première conséquence qu'en principe la délégation doit être interdite : souvent le juge deviendra dépositaire de secrets étrangers à l'instruction, il doit donc agir personnellement.

C'est sous l'empire de cette idée qu'a été promulgué l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, qui ne permet au magistrat instructeur de déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police. Pour les délits de presse, il faudrait se montrer plus rigoureux encore, et la délégation ne pas aller au delà du juge de paix.

Ici se présente la question des visites domiciliaires et des saisies. Ces moyens d'instruction peuvent avoir pour but, soit de rechercher le corps du délit, soit de réunir les preuves d'une infraction ordinaire, soit de découvrir l'auteur d'un article délictueux.

La légalité des premières a été contestée; on a dénié au magistrat instructeur le droit de saisir tous les exemplaires d'une publication incriminée. En 1847, M. ORTS déposa à la Chambre une proposition ainsi conçue : « Avant la condamnation, toute saisie de publications » incriminées est interdite, sauf la faculté pour le juge » d'instruction de saisir le nombre d'exemplaires néces- » saires comme pièces de conviction. »

L'éminent juriste la motivait en ces termes : « Il peut » arriver que, dans une publication importante, il y ait » telle chose qui paraisse répréhensible aux yeux du » ministère public, et qui, en définitive, finisse par don- » ner lieu à un verdict d'acquittement. Si l'on saisit » préventivement tous les exemplaires, il peut en ré- » sulter, dans certaines circonstances, un préjudice » tel qu'une saisie équivaille à une véritable confisca- » tion (33). »

Par suite de la dissolution des Chambres, la proposition de M. ORTS n'eut pas de suite.

En France, l'article 49 de la loi de 1881 ne permet pas de saisir plus de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, ou du dessin incriminé; mais en matière d'outrages aux mœurs, toute l'édition peut être saisie.

M. LISBONNE justifiait la disposition en ces termes : « La saisie illimitée de toute une édition, s'il s'agit » d'écrits imprimés ordinaires, de tout un tirage, s'il » s'agit de journaux à l'occasion de la prévention d'un » simple délit, qui peut même dégénérer en une contra- » vention, est une mesure exorbitante, quelles que » soient les précautions que l'on prenne pour accélérer » la marche de la procédure. Nous avons voulu inter- » dire d'une façon absolue le droit de saisie » (34).

Quelque libéral que soit le principe nouveau adopté par la loi française, je ne pense pas qu'il doive être inscrit dans nos lois. Il faudrait en tout cas faire une distinction entre les divers imprimés : si la prévention concerne un délit privé, une diffamation par exemple, il est certain que la saisie n'aura qu'une utilité relative; mais il en serait tout autrement en cas de provocations imprimées à un crime. Attendra-t-on pour saisir que les pillages aient eu lieu, que les incendies aient éclaté, que la force publique ait été repoussée par l'émeute?

On n'oserait pas le soutenir.

Puis, si les imprimés sont déclarés confisqués par un arrêt de condamnation, comment cette peine sera-t-elle exécutée, si la saisie n'a pas eu lieu?

La question s'est représentée récemment devant la Chambre et la proposition de M. ORTS n'a pas été reprise. Il a été facile au ministre de la justice de démontrer la parfaite légalité des saisies pratiquées (35).

Il serait dangereux d'établir sur ce point une règle absolue; il faut laisser une grande latitude au magistrat chargé de l'instruction; la gravité de la mesure à prendre lui inspirera naturellement la plus grande prudence; on peut être certain, par exemple, qu'en cas de diffamation envers la mémoire d'une personne décédée, il n'usera pas du droit de saisir toute l'édition de l'ouvrage renfermant le passage incriminé.

Quoi qu'il en soit, en cette matière plus qu'en toute autre, il faut prévoir les abus possibles. L'intervention de la chambre des mises en accusation offre un moyen fort simple de les prévenir. Il suffirait de dire que la saisie ne sera pas maintenue, si, dans les cinq jours, elle n'est pas confirmée par la chambre des mises en accusation, sur le rapport du conseiller instructeur, le procureur général et l'inculpé entendus.

Les visites domiciliaires peuvent en second lieu avoir pour but de réunir les éléments d'une infraction ordinaire dont un journal a dénoncé l'existence. Pareilles visites ne sont pas faites en matière de presse; elles sont pratiquées chez un imprimeur, c'est-à-dire chez un négociant, qu'aucune loi ne couvre d'une immunité spéciale, fût-il en même temps éditeur; aussi leur légalité est-elle à l'abri de toute contestation sérieuse (36).

Plus délicate est la question de savoir si une visite domiciliaire peut être opérée, quand elle n'a d'autre objet que la découverte de l'auteur d'un article délictueux.

Il serait erroné de croire que la solution formelle de

(32) CELLIEZ, p. 731.
(33) *Annales parlement.*, 1846-1847, p. 1324.
(34) CELLIEZ et LESENNE, p. 595.

(35) Chambre des représentants, séance du 15 juillet 1887.
(36) Bruxelles, 25 février 1864 (BELG. JUD., 1864, pp. 185 et 366).

cette question se trouve dans l'arrêt de la cour suprême du 7 novembre 1855 (affaire Outendirck, BELG. JUD., 1855, p. 1537). En effet, il ne s'agissait nullement, dans cette espèce, d'apprécier la légalité d'une visite domiciliaire. Un journal avait publié une correspondance dans laquelle le procureur général crut voir l'indication de menées tendantes à agiter la classe ouvrière. Le rédacteur en chef, assigné comme témoin par le juge d'instruction, refusa de faire connaître le nom de son correspondant. Il fut condamné à l'amende; la cour d'appel rejeta l'opposition dirigée contre l'ordonnance, et la cour de cassation repoussa le pourvoi. M. FAIDER eut soin de préciser le débat : « le demandeur, disait-il, raisonne » comme s'il s'agissait d'un article incriminé dont on » lui eût demandé de faire connaître l'auteur ». C'est une erreur profonde. Dans ce cas, évidemment, il pourrait se taire, par un motif bien simple, parce qu'alors il serait non pas témoin, mais nécessairement prévenu, et dans cette position, il aurait le droit incontestable de se taire.

Le cas rentrait donc dans celui qui vient d'être examiné. Ainsi que M. FAIDER en fit la remarque, le pourvoi, en réalité, était fondé sur la prétention du journaliste au secret professionnel, prétention que la cour suprême devait condamner formellement quelques années plus tard (37).

Il est vrai que M. FAIDER, examinant un des moyens, disait : « Le pourvoi se trompe lorsqu'il érige l'imprimeur en prévenu principal; c'est bien certainement » l'auteur qui a ce rôle important; aussi, le ministère » public, comme la partie civile, a toujours le droit de » le rechercher et de l'atteindre; il ne suffit pas que » l'imprimeur assume la responsabilité d'un écrit incriminé, pour désarmer la partie poursuivante; *par* » *tous les moyens légaux,* la culpabilité de l'auteur » peut être établie ».

La conséquence nécessaire, inévitable en présence du texte de la loi, qui exige l'emploi de la procédure criminelle, c'est la légalité des visites domiciliaires, alors même que leur seul but serait de découvrir l'auteur d'un délit de presse (38).

Cette thèse, toute juridique qu'elle soit, a été vivement attaquée (39). Mais les arguments invoqués contre elle ne résistent pas à un examen sérieux.

Le premier consiste à dire que le principal coupable est l'éditeur qui donne la publicité à l'article incriminé. C'est une erreur.

Remarquons d'abord que du moment où les agents auxiliaires sont légalement dispensés de prendre connaissance de l'écrit, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, ils doivent tous être mis sur la même ligne, car, si la pensée coupable n'a obtenu la publicité que grâce à l'éditeur, il est certain aussi que cette publicité eût été impossible, si l'imprimeur n'avait pas fourni ses presses et si le distributeur n'avait pas propagé l'écrit.

Il n'est donc pas possible d'établir une culpabilité différente entre ces divers agents. En réalité, le vrai coupable est l'auteur; c'est lui qui a conçu la pensée, qui lui a, en quelque sorte, donné la vie en la rédigeant, sachant qu'elle était destinée à être répandue dans le public par des agents que la Constitution couvre d'une présomption d'innocence; c'est lui qui a voulu le mal, c'est lui qui doit en supporter seul la responsabilité. La thèse de la cour de cassation est donc aussi conforme à la morale qu'au droit; elle l'a consacrée, d'ailleurs, une seconde fois dans un arrêt récent (40).

On s'empare ensuite des paroles de M. DEVAUX, s'écriant au Congrès « qu'on a assez d'une victime ».

Ces paroles sont sans application à la question actuelle; elles ont été prononcées à propos de la complicité que le projet de décret maintenait. M. DEVAUX disait, en la combattant : « Quand *l'auteur* est connu et domi- » cilié en Belgique, l'on a toutes les garanties qu'il faut » à la loi. On a dit : il se peut que l'imprimeur soit » complice d'intention, mais n'a-t-on pas assez d'une » victime; l'imprimeur devra donc toujours trembler » d'être mis en cause. »

Ces paroles, on le voit, sont absolument étrangères à la question des visites domiciliaires; mais elles confirment la théorie de la cour suprême; aux yeux de M. DEVAUX, la loi devait exclusivement atteindre l'auteur domicilié en Belgique, et cette pensée est formellement consacrée par l'article 11 du décret sur la presse.

Les discussions de l'article 18 de la Constitution ont été invoquées par les partisans, comme par les adversaires des visites domiciliaires. C'est la preuve certaine qu'elles n'ont pas l'importance qu'on veut leur attribuer. Il me paraît plus juste de soutenir que la question est restée indécise; les mots *auteur connu* de l'article 18 de la Constitution belge ne la résolvent pas, car ils peuvent s'appliquer aussi bien à un auteur dénoncé qu'à un auteur découvert (41).

D'ailleurs, une remarque essentielle, qui n'a pas été faite encore, c'est que les mots *visites domiciliaires* n'ont pas même été prononcés dans cette discussion.

Le seul argument sérieux en faveur de la légalité de cette mesure est un argument de *texte*, puisé dans l'article 8 du décret sur le jury, qui exige l'emploi de la procédure en matière criminelle. Mais, comme je l'ai déjà observé plus haut, il serait téméraire de prétendre qu'en posant ce principe, le Congrès en ait calculé toutes les conséquences; on peut même affirmer que, si la question avait été soulevée, le Congrès eût été unanime à proscrire les visites domiciliaires. A ce point de vue, M. ORTS disait avec beaucoup de raison, en 1859 : « Il » est contraire à l'esprit de nos institutions, de notre loi » sur la presse, que le ministère public recherche l'au- » teur d'un article, lorsque l'éditeur le couvre de sa » responsabilité. »

J'ajouterai que, sans élever le droit à l'anonyme jusqu'à la hauteur d'un principe constitutionnel, il faut reconnaître que ce droit existe, que tout citoyen peut en user, dès qu'il a trouvé un éditeur ou un imprimeur domiciliés dans le pays. Or, ceux-ci, M. FAIDER l'a reconnu, ne peuvent, sous aucun prétexte, être forcés à dénoncer l'auteur : pourquoi donc armer la justice du pouvoir de le rechercher par des perquisitions? C'est susciter des tracasseries de nature à provoquer les justes susceptibilités de l'opinion, sans grand avantage pour la vindicte publique.

Quelle que soit la valeur des considérations qui précèdent, on ne peut contester que la question des visites domiciliaires, non résolue par le Congrès, est restée douteuse, et ce doute, en présence de l'émotion qu'ont provoquée certaines perquisitions, doit bénéficier à la liberté (42).

M. DE BAETS s'était inspiré, dans cette question, des vrais principes, et sa proposition était conforme aux idées de nos constituants. Aux termes de l'article 2 de son projet, sauf le cas où le fait est qualifié *crime* par la loi, aucune visite domiciliaire, tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé, ne pouvait être pratiquée.

---

(37) Cass., 25 avril 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 557).

(38) Voir en ce sens l'arrêt Coppin (BELG. JUD., 1860, p. 106).

(39) VERHAEGEN, *Etudes de droit public*, p. 227.

(40) Cass., 21 février 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 399).

(41) M. DE THEUX proposa de remplacer, dans l'article 18 de la Constitution belge, les mots *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique*, par *lorsque l'auteur* **déclaré** *est domicilié en Belgique*. Le but était évidemment de refuser à la justice le droit de rechercher l'auteur, mais l'amendement ne fut ni discuté, ni retiré; il disparut au milieu des cris et du bruit.

(42) FAUSTIN HÉLIE, t. II, p. 347, note.

La section centrale de 1866 n'hésita pas à donner son approbation à cette disposition. « Sans vouloir exami-
» ner, disait M. THONISSEN, si, conformément à la juris-
» prudence de la cour de cassation, la responsabilité
» pèse en premier lieu sur l'auteur de l'écrit incriminé,
» la section a été surtout guidée par le désir d'écarter
» les inconvénients de toute nature qui seraient, presque
» toujours, le résultat inévitable de la visite domici-
» liaire. Cette conséquence, jointe à la considération
» que la loi belge, à la différence de la loi française,
» réserve au journaliste le droit de garder l'anonyme,
» a déterminé le vote de la majorité. Elle a cru que
» l'ordre public et les intérêts généraux étaient suffi-
» samment protégés par l'autorisation de pratiquer une
» visite domiciliaire, lorsque l auteur de l'écrit s'est
» rendu coupable d'un crime proprement dit » (43).

Les inconvénients signalés disparaîtraient, sans doute, si le droit de délégation était interdit au magistrat instructeur; mais il est certain que la vindicte publique est satisfaite par la condamnation de la personne qui accepte la responsabilité de l'écrit, quand même elle n'en serait que l'auteur apparent.

La section centrale de 1879 disait, de son côté : « On
» peut affirmer hautement qu'il n'a pu entrer dans la
» pensée du Congrès de 1830, dont une des préoccupa-
» tions les plus manifestes a été d'émanciper la presse,
» d'accorder un tel pouvoir à la police judiciaire, et
» c'est se montrer fidèle à cette pensée que de le circon-
» scrire dans les limites les plus restreintes » (44).

Quand, en 1882, la Chambre rejeta les dispositions relatives à l'action civile en matière de presse, l'article relatif aux visites domiciliaires disparut aussi; nos législateurs ne s'étaient pas aperçus qu'il n'y avait aucun rapport entre les deux questions; on ne peut que le regretter.

Les pouvoirs du conseiller instructeur seront encore limités par les dispositions relatives à la détention préventive.

Après avoir proclamé, dans le décret sur le jury, que l'emprisonnement préalable ne pourrait jamais avoir lieu en matière de *simples délits de presse* (art. 8), le Congrès crut devoir inscrire le même principe dans le décret sur la presse, promulgué le lendemain, tant il avait à cœur de garantir la liberté individuelle des journalistes.

Les mots *simples délits* et *délits commis par la voie de la presse, n'entraînant que la peine de l'emprisonnement*, ne laissent pas planer l'ombre d'un doute sur la pensée du législateur constituant : l'emprisonnement préalable n'était interdit que pour les *délits* de presse, c'est-à-dire les infractions punies de peines correctionnelles; les *crimes*, soit politiques, soit de la presse, restaient soumis à l'empire du droit commun (45).

Proclamé depuis plus d'un demi-siècle, ce principe est tellement entré dans nos mœurs, qu'on essayerait vainement de le modifier, quels que soient d'ailleurs les inconvénients qu'il peut entraîner.

Un fait récent le prouve : l'article 2 du projet de loi sur les provocations non suivies d'effet enlevait aux auteurs de ces provocations le privilège que les décrets de 1831 accordent aux inculpés prévenus de délits politiques ou de presse.

L'exposé des motifs disait avec raison : « Il importe
» de mettre fin sur-le-champ à des excitations dange-
» reuses; la loi de 1874 a introduit, d'ailleurs, des ga-
» ranties qui rendent impossible tout abus en cette ma-
» tière. »

La section centrale repoussa la proposition; elle ne crut pas qu'il fallait « modifier une législation si an-
» cienne et à laquelle l'opinion publique semble forte-
» ment attachée, alors que la nécessité d'un change-
» ment n'est pas impérieusement demandée, ni s'exposer
» aux inconvénients résultant d'une telle innovation et
» à l'abus qui pourrait en être fait. » Le gouvernement abandonna sa proposition et le rapporteur déclara que rien, absolument rien, n'était changé à l'état de choses actuel (46).

Il est à espérer que les événements ne viendront pas démontrer que la loi de 1887, qui ne permet pas d'arrêter immédiatement les auteurs des actes d'intimidation et de provocation, est une arme vaine dans notre arsenal législatif.

La section centrale de 1879 (art. 5 et 6 de son projet) généralisait, en les appliquant à tous les délits de presse, les articles 5 et 6 de la loi du 6 avril 1847, qui permet à la cour d'assises de décerner une ordonnance de prise de corps contre le prévenu qui ne comparaît pas, ou qui se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé. Cette disposition, qui avait sa raison d'être sous l'empire de la procédure contumacielle, devient inutile si l'on admet que le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par *défaut*. Elle est, au surplus, contraire au principe de l'interdicton de l'emprisonnement préalable, et à celui qui défend de confondre les attributions de la justice répressive avec celle de la police judiciaire.

Il existe une différence assez notable entre la loi générale sur la détention préventive et celle qui régit la presse. Celle-ci exige un *domicile* pour que l'inculpé puisse être laissé en liberté; celle-là se contente de la *résidence*.

Je ne pense pas qu'il faille innover à cet égard. Il importe de remarquer d'abord que les décrets de 1831 sont en parfaite harmonie avec l'article 18 de la Constitution, qui exige également que l'auteur soit *domicilié* en Belgique, pour que les agents auxiliaires soient assurés du privilège de l'impunité. Puis, il est aisé de déterminer le sens du mot *domicile;* il suffit de recourir à la loi civile, tandis que l'idée de *résidence* est plus difficile à caractériser. Cela est si vrai que le législateur ne l'a pas définie. Il a dit successivement que la résidence en Belgique devait être *effective, fixe, réelle*; dans ces conditions, la résidence se confond avec le domicile et il eût mieux valu employer un mot dont la signification légale est connue, que d'introduire dans la loi un terme nouveau qui, forcément, laisse une certaine place à l'incertitude (47).

La détention préventive, en matière de délit de presse, est régie spécialement par les décrets de 1831; le législateur de 1874 n'a pas déclaré que les principes de cette loi lui fussent applicables; ainsi, les circonstances graves et exceptionnelles, l'intérêt de la sécurité publique, le taux de la peine applicable ne justifieraient pas l'emprisonnement préalable. La liberté provisoire est la règle, en matière de presse; la détention préventive, l'exception. Ce système ne paraît pas avoir donné lieu à des inconvénients; on pourrait prévenir les abus possibles, en exigeant, dans tous les cas, la confirmation du mandat d'arrêt, dans les cinq jours, par la chambre des mises en accusation.

Dans la pensée de la commission de revision du code d'instruction criminelle, l'adoption de la procédure correctionnelle, pour l'instruction antérieure à la comparution devant la cour d'assises, devait entraîner la suppression du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de la désignation d'un défenseur d'office et de la délivrance de la copie des pièces. « Ces dispositions, disait M. DUBOIS, sont particu-

(43) Rapport de M. THONISSEN, p. 9.
(44) Rapport de M. NOTHOMB, p. 24.
(45) On ne comprend pas comment M. NOTHOMB ait pu soutenir le contraire (Séance du 6 août 1887).

(46) Séance du 6 août 1887.
(47) Rapport de M. D'ANETHAN au Sénat. TIMMERMANS, *De la détention préventive*, n° 53.

» lières à la poursuite pour crimes et nous réglons ici » une procédure pour délits » (48).

Je ne saurais me rallier à la suppression du pourvoi en cassation.

Ce pourvoi est aujourd'hui admis en matière de presse, puisque l'instruction doit se faire comme en matière criminelle; il a été maintenu successivement par les lois de 1847, 1852 et 1858. En 1847, le gouvernement ayant proposé de ne l'admettre qu'après l'arrêt définitif, cette proposition fut rejetée par la section centrale, « comme contraire à tous les principes de la législation criminelle. »

La commission de revision a, sans doute, été guidée par cette double considération qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, une prompte justice s'impose et que des pourvois téméraires ont été formés dans le seul but de retarder le jugement. Je réponds que la célérité de la procédure, quelque désirable qu'elle soit, ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense, et que le pourvoi est le seul moyen qu'elle ait pour attaquer les vices de la procédure préparatoire. D'ailleurs, ce recours est de droit contre les arrêts de la chambre des mises en accusation Pourquoi l'enlever à l'inculpé d'un délit de presse ?

Il importe peu qu'il ne soit pas ouvert en matière correctionnelle, car les intérêts engagés dans les procès de presse sont autrement graves que ceux que soulèvent les procès correctionnels.

M. Thonissen l'a dit avec beaucoup de raison, en parlant d'un cas où le recours est admis en matière criminelle : « Forcer l'auteur d'un acte à comparaître devant la cour d'assises, à subir les inconvénients et les » souffrances d'une procédure retentissante, à s'asseoir » sur le banc d'infamie, sauf à lui permettre de faire » valoir ultérieurement ses droits, ce serait méconnaître à la fois les principes juridiques et les exigences » de l'humanité. Il importe que la poursuite illégale » puisse être arrêtée au moment même où la procédure » entre dans le domaine de la publicité (49). »

Cette considération s'applique parfaitement aux délits de presse; car ce n'est ni l'absence de détention préventive, ni la place spéciale, assignée au prévenu, qui peuvent rendre enviable la comparution en cour d'assises.

Dira-t-on que si les magistrats de la cour jugent mal, s'ils qualifient les faits autrement qu'ils doivent l'être, il n'y a rien d'irréparable dans leur arrêt, puisque le jury peut acquitter?

Je réponds d'abord, avec M. Nypels, qu'il ne faut pas qu'une cour d'assises puisse être appelée à entamer l'examen d'une procédure, avec la certitude que tout ce qu'elle fera tombera par voie de conséquence, à la suite de l'admission d'une nullité dans la procédure préparatoire, qui n'aura pu être proposée avant le jugement définitif sur le fond (50).

J'ajoute qu'il n'est pas juridique de déclarer que le jury puisse, même indirectement, prononcer sur la régularité de la procédure; cette mission exigerait l'examen de questions de droit qui, par leur nature, échappent à la compétence des jurés.

Il serait au surplus facile d'obvier, au moins partiellement, aux inconvénients signalés. Le pourvoi de l'inculpé devrait être fait dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi, celui du procureur général dans les trois jours de sa prononciation, et la cour de cassation serait tenue de statuer toutes affaires cessantes.

En résumé, l'intérêt du prévenu, comme la dignité de la justice, exigent le maintien du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Mais on ne peut qu'applaudir à la suppression de l'acte d'accusation, qui a été admise par les deux commissions. M. Dubois la justifiait parfaitement. « L'écrit incriminé, disait-il, sera, en matière de presse, le principal » élément du débat. L'instruction qui se fait à l'audience, s'il s'agit de la preuve des faits imputés, ou si » l'imprimeur assigne l'auteur jusque-là inconnu, peut » d'ailleurs changer depuis l'assignation toute la physionomie de l'affaire. Il est dangereux de lier en quelque sorte à l'avance le ministère public par le texte » d'un acte d'accusation, rédigé avant qu'il ait pu profiter des lumières que produira peut-être l'instruction » à l'audience. Les faits seront assez simples, d'ordinaire, pour que le jury n'ait point besoin de ce guide, » qu'on a cru nécessaire de lui fournir en des causes » plus compliquées et plus graves. » La commission de la Chambre se rallia complètement à cet avis (51).

L'interrogatoire de l'inculpé par le président de la cour d'assises est également superflu. En matière criminelle, cet interrogatoire est une pure formalité, qui le plus souvent ne jette aucune lumière dans l'instruction : il en serait surtout ainsi en matière de presse; interrogé déjà au cours de l'instruction, l'inculpé n'aura rien à ajouter à sa défense.

Il importe cependant que cette défense soit complète devant la cour d'assises; il faudrait donc généraliser l'article 7, § 2, de la loi de 1847, en obligeant le président à désigner d'office un conseil au prévenu, pour le cas, fort rare d'ailleurs, où il n'en aurait pas. Cette désignation ne préjudicierait en rien au droit qu'a l'inculpé de prendre un autre conseil avant le jour de la comparution, ou de le choisir parmi ses parents ou amis.

Pour terminer l'examen de la procédure antérieure à la comparution du prévenu devant la cour d'assises, il reste à examiner la question de savoir à quel moment l'imprimeur poursuivi doit dénoncer l'auteur, pour bénéficier de l'impunité que lui assure l'article 18 de la Constitution.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que cette dénonciation peut être faite en tout état de cause, même à l'audience de la cour d'assises.

Les abus auxquels ce système a donné naissance ont été signalés depuis longtemps. M. De Bavay disait en 1854 : « Aucune loi n'oblige l'imprimeur ou l'éditeur à » faire connaître immédiatement, et sous peine de déchéance, la personne de qui émane l'article incriminé. » L'imprimeur et l'éditeur retardent donc, en général, » jusqu'au moment où ils se trouvent en présence du » jury, les explications qu'ils veulent bien donner à la » justice et ils obtiennent de cette manière l'avantage » de prolonger à leur gré les effets de la calomnie... Il » leur suffit de faire connaître à l'audience un auteur » domicilié en Belgique, pour qu'on doive surseoir à » toute poursuite contre eux. L'auteur, d'un autre côté, » alors même qu'il viendrait confirmer les déclarations » de l'imprimeur, n'empêcherait point le renvoi de la » cause à une session plus éloignée, puisque le décret » de 1831 veut qu'il soit procédé *comme en matière* » *criminelle* » (52).

Ce dernier inconvénient disparaîtrait si l'on adoptait la citation directe et la procédure correctionnelle; il n'en est pas moins vrai que la dénonciation *in extremis* de l'auteur exigera presque toujours une information nouvelle et, par conséquent, une remise de l'affaire.

M. De Bavay indiquait comme remède à ce mal l'obligation pour l'imprimeur, « sous peine d'être con» sidéré lui-même comme auteur, de faire connaître » immédiatement à la justice ou à la partie civile, et » sur la première demande qui lui en sera faite, la per-

(48) Rapport de M. Dubois, p. 154.
(49) Rapport sur le code de procédure pénale, p. 138.
(50) Rapport de M. Nypels, p. 127.
(51) Rapport de M. Dubois, p. 154; de M. Thonissen, p. 49.
(52) Discours cité, p. 4.

» sonne de qui émanerait l'article injurieux ou calom-
» nieux (53). »

De son côté, la section centrale, chargée d'examiner le projet de M. DE BAETS, disait dans son rapport de 1879 :

« ... Il dépend du prévenu d'éterniser en quelque
» sorte la procédure et de rendre la poursuite pour
» ainsi dire illusoire ;... en général, l'imprimeur ou
» l'éditeur retardent jusqu'à leur comparution devant le
» jury les explications sur la question d'auteur ; s'ils le
» font à l'audience, ils sont mis hors cause, mais l'af-
» faire est renvoyée à une autre session ; entretemps,
» les effets de la calomnie subsistent et s'aggravent, la
» procédure avec tous ses circuits recommence contre
» l'auteur connu ; il peut se pourvoir contre l'arrêt de
» renvoi : nouveau retard ; il peut se laisser condamner
» par défaut, se représenter ensuite et faire tomber cette
» condamnation : encore des retards, et cela peut con-
» tinuer indéfiniment. Une pareille immunité heurte
» tous les principes d'égalité et de justice (54). »

Cependant la section centrale n'inscrivit pas dans son projet de disposition qui mît un terme à ces abus, aussi contraires à la dignité de la justice, qu'incompatibles avec la répression des infractions commises par la voie de la presse. Car on ne saurait considérer comme remplissant complètement ce but, l'ordonnance de prise de corps, que la cour d'assises pouvait décerner contre le prévenu qui ne comparaît pas, ou qui se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé. Cette arrestation n'empêcherait pas le prévenu de désigner l'auteur et de provoquer toutes les lenteurs, toutes les entraves qui ont été indiquées.

Pourquoi la loi ne dirait-elle pas que, dans les trois jours de son interrogatoire ou de la citation directe, l'inculpé sera tenu, sous peine de déchéance, de faire connaître l'auteur de l'article incriminé?

La justification de cette disposition me paraît bien facile.

Remarquons avant tout que l'imprimeur, quand l'instruction est commencée, n'a aucune raison de retarder indéfiniment la dénonciation de l'auteur. De deux choses l'une : ou il a promis le silence à l'auteur, et en ce cas il ne pourrait le dénoncer sans forfaiture ; il assumera alors seul la responsabilité pénale et civile de l'article et la procédure suivra son cours régulier.

Si l'auteur, au contraire, a autorisé l'imprimeur à le faire connaître, rien, absolument rien, ne justifie son silence; il doit parler, et sa responsabilité s'évanouira, si d'ailleurs l'auteur est domicilié en Belgique.

L'instruction commencera immédiatement contre celui-ci et l'affaire arrivera à l'audience en état d'être jugée. Trois jours suffiront amplement à l'imprimeur pour délibérer et prendre le parti que lui commandent son honneur et son intérêt.

Les objections qui ont été faites à ce système sont bien faibles. Obliger l'imprimeur, a-t-on dit, à faire connaître l'auteur *in limine litis*, et ne pas lui laisser en cour d'assises le bénéfice de l'article 18 de la Constitution, serait un moyen violent auquel le jury refuserait de se prêter (55). Qu'est-ce à dire? Que le jury acquittera? Aucune puissance au monde ne peut l'en empêcher; n'a-t-on pas vu des jurés acquitter des accusés qui étaient en aveu?

Ces acquittements ne me paraissent, d'ailleurs, pas tant à craindre, s'il est prouvé que le prévenu a eu le loisir et les moyens de faire connaître l'auteur en temps utile, et que sa dénonciation tardive est suspecte, en présence des interpellations qui lui ont été faites.

L'imprimeur, ajoute-t-on, peut avoir des motifs pour retarder la déclaration d'auteur, et on cite le cas où, au moment du délit, l'auteur n'était pas domicilié en Belgique, mais vient y fixer sa résidence au moment du jugement (56).

Je réponds que c'est un cas tout exceptionnel et que les lois ne sont pas faites pour ces cas.

D'ailleurs, il est fort douteux qu'une dénonciation d'auteur, faite dans ces circonstances, puisse innocenter l'imprimeur. En acceptant, contrairement à la loi, un auteur qui ne réunit pas les conditions légales, l'imprimeur n'a-t-il pas d'avance assumé la responsabilité de la publication? Pourquoi bénéficierait-il de cette circonstance fortuite que l'auteur est venu s'établir en Belgique après la perpétration du délit?

On dit, enfin, qu'une loi prononçant la « forclusion
» pour l'imprimeur du droit d'être mis hors de cause,
» s'il n'a pas fait connaître l'auteur avant de franchir
» le seuil de la cour d'assises, serait suspecte d'incon-
» stitutionnalité ; car l'article 18 de la Constitution ne
» détermine pas l'époque où la déclaration doit être
» faite ; celle-ci peut donc se produire jusqu'à la clôture
» des débats ».

Je ne nie pas que telle soit la législation actuelle, mais la question est de savoir si la Constitution s'oppose à ce qu'on la change; or, ce scrupule est dénué de tout fondement. La Constitution, n'ayant pas indiqué le moment où la dénonciation doit être faite, a, par cela même, laissé au législateur le soin de le fixer. La préoccupation constante des auteurs de notre pacte fondamental a été d'écarter la complicité des agents auxiliaires ; dès que ce but est réalisé, on peut affirmer que la loi serait conforme à l'esprit de la Constitution. Or, il serait atteint d'autant plus rapidement que la dénonciation serait obligatoire dès le début de la procédure.

Déjà la solution que je préconise a été consacrée par la jurisprudence en matière civile.

Le 4 février 1854, la cour d'appel de Bruxelles décidait qu'il résulte de la combinaison des articles 11 du décret de 1831 et 18 de la Constitution belge, que la désignation de l'auteur ne peut soustraire l'éditeur à la responsabilité qui pèse sur lui que lorsqu'elle est faite dès le début de la procédure (57).

Même décision le 22 juillet 1862. Il est nécessaire, dit l'arrêt, que la connaissance de l'auteur soit acquise avant qu'il soit statué au fond (58). L'arrêt du 7 juillet 1873 (59) explique cette nécessité par l'intérêt qu'a la personne, qui se prétend diffamée, à connaître immédiatement l'adversaire qu'elle aura devant elle ; l'arrêt ajoute qu'il ne peut lui être permis de retarder à sa convenance le débat préalable relatif à la question d'auteur, d'autant plus qu'elle est libre de renoncer à la faculté de dénoncer et d'accepter la responsabilité de l'écrit incriminé.

Ces considérations fort juridiques s'appliquent parfaitement à l'action publique, surtout quand elle est accompagnée d'une constitution de partie civile. Il est au surplus absolument inadmissible que l'imprimeur qui, au cours de l'instruction, a désigné un auteur qui a été renvoyé aux assises, vienne soutenir à l'audience qu'il s'est trompé et en dénoncer un autre. Telle est cependant la conséquence du système actuellement en vigueur.

L'innovation proposée ne porterait aucune atteinte à la liberté de la presse; elle laisserait intacts les droits d'une défense honnête, et elle aurait l'avantage immense d'assurer la répression des atteintes portées à l'honneur des citoyens.

Le prévenu, régulièrement cité devant la cour d'assises, s'il ne comparaît pas, doit, sous l'empire des lois actuelles, être jugé par contumace (60).

---

(53) *Eod.*, p. 12.
(54) Rapport de M. NOTHOMB, p. 22.
(55) BELG. JUD., 1861, p. 573.
(56) BELG. JUD., 1854, p. 253.
(57) BELG. JUD., 1854, p. 610.
(58) BELG. JUD., 1863, p. 1032.
(59) BELG. JUD., 1873, p. 1169.
(60) Comp. BELG. JUD., 1852, p. 1161.

J'ai déjà signalé les graves inconvénients que présente ce système. Dès 1847, M. Orts n'y voyait d'autre remède que l'emploi de la procédure correctionnelle. « Le défaut de comparaître, disait-il, serait fatal et » définitif après opposition à un premier défaut, oppo- » sition qui, d'après les articles 187 et 188 du code » d'instruction criminelle, doit être faite dans les cinq » jours de la signification de l'arrêt » (61).

L'article 12 du projet dont la Chambre est saisie renferme sur ce point une heureuse innovation : il déclare que le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par défaut, et que s'il se retire, après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire. Ce principe est la conséquence logique de l'adoption de la procédure correctionnelle : il sauvegarde tous les droits, en même temps qu'il respecte, mieux que la procédure actuelle, l'article 92 de la Constitution, qui exige, dans *tous* les délits de presse, le jugement par jurés, sans distinguer entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il ne comparaît pas.

« Ne point comparaître, disait M. Dubois, est une » faculté dont peut user tel qui accepte d'avance le ver- » dict qui interviendra. Nous ne voyons pas de quel » droit on suspend, en ce cas, la disposition constitu- » tionnelle, qui établit le jury comme juge exclusif de » tous les délits politiques et de la presse. Mais il ne » faut point non plus faciliter au prévenu les moyens de » faire défaut par calcul..., ni laisser trop longtemps la » partie civile sous le poids des imputations dirigées » contre elle... La solution la plus conforme aux inté- » rêts légitimes de toutes les parties, c'est que le renvoi » en cour d'assises entraîne le jugement régulier de » l'affaire, parties présentes ou absentes, et, en cas de » condamnation, la réparation civile à laquelle la partie » civile a droit » (62).

« Le premier paragraphe de l'article 12 », disait de son côté M. Thonissen, « constitue un progrès réel... » Comme les décrets de 1831 prohibent la détention pré- » ventive pour les délits politiques et de presse, il en » résulte, dans la plupart des cas, qu'il dépend du pré- » venu de rendre la répression complètement illusoire. » Pour faire disparaître *de plein droit* toutes les con- » damnations par contumace, il n'a qu'à se présenter » après chacune d'elles. Désormais cette manœuvre de- » viendra impossible. Le prévenu d'un délit de presse, » qui ne comparaîtra pas, sera jugé par défaut, et l'ar- » rêt rendu par défaut deviendra pleinement exécutoire » à l'expiration du délai d'opposition » (63).

Ces considérations sont péremptoires, il n'y a rien à y ajouter ; je me bornerai à réfuter quelques objections, présentées à une époque déjà éloignée et reproduites depuis (64).

Il est de l'essence du jury, dit-on, de statuer sur des débats purement oraux.

L'observation n'est pas absolument exacte, puisqu'on remet aux jurés l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès, autres que les dépositions écrites des témoins (code d'instr. crim., art. 341) (65).

Au surplus, les débats seront oraux dans la mesure du possible, dans les limites que l'inculpé a imposées en ne comparaissant pas. Le procureur général exposera le sujet de la prévention, il présentera la liste des témoins à entendre soit à sa requête, soit à la demande de la partie civile. Ces témoins déposeront après avoir prêté serment, la partie civile et le ministère public seront entendus et développeront les moyens à l'appui de la prévention et de la demande de dommages-intérêts.

Mais, ajoute-t-on, comment le jury pourra-t-il se former sans que l'accusé ait exercé son droit de récusation?

La réponse est facile. Si le prévenu s'est mis dans l'impossibilité d'exercer son droit, c'est parce qu'il l'a bien voulu ; mais ce refus de comparaître ne peut pas entraver l'action de la justice; le procureur général exercera donc seul son droit de récusation. Le projet le dit en termes exprès : si un prévenu fait défaut, le jury, formé à la suite des récusations du ministère public, rendra son verdict comme s'il était présent (art 16).

L'essence du jury, prétend-on encore, est de prononcer des décisions souveraines, irrévocables ; il ne doit pas concourir à des sentences que la seule présence de l'accusé fait évanouir.

Cela est parfaitement exact; et il est probable que c'est la pensée qui a guidé les rédacteurs du code d'instruction criminelle, quand ils ont exclu le jury de la procédure par contumace. Mais cet inconvénient ne se présente pas dans la procédure par défaut. La décision du jury sera définitive, si le condamné ne fait pas opposition dans le délai légal, ou si cette opposition est déclarée non recevable. L'examen ne recommencera que dans les cas fort rares où l'opposition sera accueillie. Or, quel inconvénient y a-t-il à ce qu'alors le jury, ou même un nouveau jury, examine contradictoirement la décision rendue en l'absence du prévenu? Le jury n'offre-t-il pas à cet égard les mêmes garanties d'impartialité que les tribunaux qui, souvent mieux éclairés, rapportent les sentences par défaut qu'ils ont rendues?

Une dernière objection, une appréhension pour mieux dire : « Ne serait-il pas à craindre », disait, en 1847, le ministre de la justice, « qu'un jury, qui n'aurait entendu » que le réquisitoire du ministère public, ne se laissât » entraîner à prononcer un verdict, qui n'aurait pas » été entouré de toutes les garanties désirables? »

Je réponds qu'il dépend de l'inculpé de faire tomber ce verdict, en faisant opposition à l'arrêt. D'ailleurs, l'expérience a prouvé que les jurés n'ont pas une tendance trop marquée à suivre les réquisitions du ministère public.

Les inconvénients qu'on appréhende sont donc chimériques, tandis que ceux qui résultent de la législation actuelle sont certains, évidents.

Les conséquences qui découlent du principe nouveau font voir de plus près qu'il mérite l'approbation de tous les esprits non prévenus.

L'action publique, débarrassée des obstacles que lui suscite la mauvaise foi, ou le caprice de l'inculpé, reprendra son cours régulier. Le citoyen, obligé en quelque sorte aujourd'hui de recourir à la juridiction civile, trouvera devant les jurés les mêmes garanties que chez les juges ordinaires. Il y obtiendra, de plus, une justice plus prompte, que l'encombrement des rôles civils ne permet souvent pas de lui rendre.

Un prévenu, même en matière de presse, n'a pas le droit de choisir ses juges, de disparaître, si ceux que le sort a désignés ne paraissent pas lui offrir des chances suffisantes d'acquittement : c'est la raison d'être de la seconde partie de l'article 12 du projet : « Si le prévenu » se retire après avoir comparu, l'arrêt sera contradic- » toire. » M. Thonissen disait avec beaucoup de raison : « Le prévenu, qui s'est présenté devant ses juges et dont » l'identité a été contradictoirement constatée, ne doit » pas avoir la faculté de retarder le jugement définitif, » en se retirant de l'audience avant la fin de l'instruc- » tion. Sa conduite ne peut s'expliquer que par l'esprit » de chicane ou l'espoir d'obtenir un tribunal composé » d'autres juges. »

La loi refuse à l'accusé d'un crime le droit de se retirer; le législateur ne l'eût pas accordé davantage au prévenu d'un délit de presse, si son attention eût été

(61) Belg. Jud., 1847, p. 355.

(62) Rapport de M. Dubois, p. 154.

(63) Rapport de M. Thonissen, p. 49.

(64) Belg. Jud., 1861, p. 510. *Code de la presse*, 2e édit., t. II, p. 475.

(65) Rien n'empêcherait, en matière de presse, de remettre toute la procédure au jury.

attirée sur les inconvénients graves qui résultent de la procédure qu'il imposait en cette matière.

Pour compléter l'examen de la question, il n'est pas superflu de jeter un coup d'œil sur la législation française.

La loi de 1819 faisait une distinction fort judicieuse et fort juridique : elle prescrivait l'emploi de la procédure par contumace quand il s'agissait d'un *crime* commis par la voie de la presse, tandis que le prévenu d'un *délit* prévu par la loi devait être jugé par défaut (art. 16 et 17 de la loi du 26 mai 1819).

Cette procédure engendra de tels abus, qu'en 1835 le gouvernement proposa la suppression du droit de faire défaut; mais la Chambre rejeta cette proposition exorbitante. « Devant toutes les juridictions, disait » le rapporteur, l'opposition est de droit commun; cette » répugnance à juger définitivement, sans avoir entendu, » ce besoin d'écouter celui qui veut se faire entendre » sont profondément enracinés dans les mœurs du peu- » ple. » L'article 25 de la loi du 7 septembre 1835 se borna, en conséquence, à déclarer l'arrêt définitif, lorsque le tirage au sort des jurés avait commencé en présence du prévenu (66).

Enfin, d'après la loi de 1881, le prévenu ne peut plus faire défaut dès qu'il a été présent à l'appel des jurés. C'est à peu près la disposition du projet déposé à la Chambre.

On le voit, toutes les lois qui, en France, ont régi la matière pendant un espace de plus de cinquante ans, ont pris des mesures contre la non-comparution qu'aucune raison plausible ou avouable ne justifie.

Tels sont, Messieurs, dans leurs grandes lignes, les principes nouveaux inscrits dans le projet dont la Législature est saisie, et les modifications qui, à mon avis, devraient y être apportées. Ils concilient heureusement les exigences de la répression avec le respect dû aux droits des individus; ils constituent un véritable progrès, et j'appelle de mes vœux le moment où ils seront définitivement consacrés par une loi générale sur la presse.

La Magistrature et le Barreau ont été cruellement éprouvés au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La mort a frappé successivement deux premiers présidents de notre cour : MM. DE PRELLE DE LA NIEPPE et TIELEMANS.

M. DE PRELLE, qui jouissait depuis 1881 du repos bien mérité que lui avait valu une carrière de plus d'un demi-siècle, s'est éteint à Bruxelles, au mois d'avril de cette année.

Plus que tout autre, il fut le fils de ses œuvres. Il débuta en 1832 par les modestes fonctions de commis-greffier au tribunal de Nivelles. Nommé substitut du procureur du roi à Charleroi, cinq ans après, il y remplit successivement les fonctions de juge, de vice-président et de président. En 1858, vos suffrages l'appelèrent parmi vous : vous lui conférâtes la présidence de chambre en 1872, la première présidence en 1877.

Nul peut-être, plus que lui, ne possédait cette attention soutenue, cette perception prompte des affaires judiciaires, cette horreur des superfluités, qui sont les qualités maîtresses d'un magistrat accompli.

D'une bonté extrême, il savait, par des retours attendris, rassurer ceux, avocats ou officiers du parquet, que sa rudesse avait parfois déconcertés.

DE PRELLE avait au suprême degré cette simplicité antique, qui est un des plus beaux apanages du magistrat ; mais sous cette simplicité se cachait un cœur d'or, un esprit droit, élevé et singulièrement perspicace.

Il est mort comme il a vécu, modestement, enlevant à ses nombreux amis la consolation d'accompagner sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure.

Il fut aimé de tous : c'est le plus bel éloge qu'on puisse adresser à sa mémoire.

Qu'il reçoive, au nom de la Cour et du Parquet, un solennel et dernier adieu.

Au mois de juillet est décédé, à Bruxelles, M. le premier président TIELEMANS, qui fit partie de votre compagnie pendant trente-sept années.

Je laisse à des voix plus compétentes le soin de retracer la carrière de l'homme politique. C'est du magistrat, de l'écrivain, de l'homme que je désire vous entretenir quelques instants.

Entré à l'âge de 35 ans à la Cour, TIELEMANS n'a cessé de remplir les hautes fonctions auxquelles il était appelé, avec une dignité et une activé sans égales.

Pendant toute sa carrière, il est resté fidèle à ces belles paroles qu'il prononçait lors de son installation : « Je le déclare hautement, si honorable que soit la pré- » sidence de cette Cour, je ne l'accepte que pour les de- » voirs qui y sont attachés. »

« Notre époque, disait-il encore, est celle du progrès; » elle a pour devise cette grande pensée du christia- » nisme : Tout ce qui est mal périra, le bien seul est » destiné à vivre éternellement. La magistrature doit » s'avancer comme toute autre institution, mais d'elle- » même, avec circonspection, toujours attentive, mais » jamais asservie, aux impulsions du dehors, toujours » maîtresse de sa marche et ne sortant jamais de la » sphère où se meuvent les grands intérêts de la jus- » tice, et les rapports de la justice avec la société... » Le premier service que nous aurons à rendre est » celui d'une justice plus prompte et moins coûteuse...; » elle est pour chaque citoyen le droit le plus essentiel, » car il couronne et protège tous les autres, pour une » nation libre la meilleure garantie de toutes ses libertés, » pour l'ordre judiciaire le dernier mot de l'honneur et » du progrès. »

Ces promesses, TIELEMANS les a scrupuleusement tenues; ces devoirs, il les a fidèlement remplis, avec cette haute intelligence, cette rare persévérance qui le caractérisaient.

Les procès qui s'éternisent sont inconnus aujourd'hui, grâce à l'impulsion qu'il a donnée à vos travaux, grâce au zèle que ses successeurs ont déployé dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Les justiciables doivent à notre regretté premier président un témoignage de reconnaissance auquel s'associeront, j'en suis convaincu, tous ceux qui ont été ses collaborateurs.

L'écrivain était à la hauteur du magistrat. Le Répertoire quoiqu'inachevé est un véritable monument de science juridique. TIELEMANS a recherché la collaboration de jeunes juristes, qui occupent aujourd'hui les premières places dans le barreau et dans la magistrature, mais l'œuvre est sortie une de ce travail en commun ; TIELEMANS lui a imprimé le sceau de son talent si personnel et si original.

Jamais les passions politiques ni les intérêts d'une institution qui lui était chère n'ont pu le faire dévier des principes du droit, jamais ils n'ont obscurci cette science profonde, qui brille d'un si vif éclat dans tous ses travaux. Si les lois politiques et administratives changent, les principes restent et le Répertoire sera toujours consulté avec fruit par ceux auxquels la science du droit est chère.

L'homme s'est dépeint tout entier dans les belles paroles qu'il prononça sur la tombe de son collègue et ami VAN MONS : « Il avait pris de la religion ce qu'elle a de » meilleur : la charité, le pardon des injures, le respect » de la Divinité. Il avait pris de la philosophie ce qu'elle » a de plus sage et de plus utile : la dignité de soi-même, » la recherche et l'amour du bien. Il n'est qu'une chose » dont il prenait tout, sans jamais être rassasié : c'est la » justice. »

(66) Cette disposition, reproduite par l'article 19 de la loi française du 27 juillet 1849, est conforme à celle de nos lois (art. 5 de la loi de 1847).

Tel fut TIELEMANS : il restera une des grandes figures de la magistrature belge au XIX^e siècle.

Au mois de mai, le barreau de Bruxelles a perdu une de ses illustrations, M^e E. DEQUESNE.

Doué d'une science profonde, d'une dialectique incomparable, M^e DEQUESNE s'est absorbé dans l'exercice de sa profession, qui lui a valu ses joies les plus vives, ses triomphes les plus éclatants. Jamais il n'a recherché ni accepté les positions élevées ou lucratives auxquelles son habileté consommée, ses aptitudes remarquables lui eussent donné accès s'il l'avait voulu.

Avocat dans l'acception la plus élevée du mot, il brillait surtout par un esprit de justice qu'on ne saurait assez célébrer. Il était le premier juge des causes qu'on lui confiait et ses jugements étaient sévères; on ne connaîtra jamais le nombre des procès qu'il a refusés parce que le bon droit n'était pas du côté de son client : c'est un bel exemple à imiter, à une époque où l'on voit se produire tant de défaillances.

Il nous a été donné de l'entendre dans sa dernière plaidoirie; nous étions frappés d'admiration devant ce vieillard qui, arrivé à l'âge où tant d'autres jouissent du repos, argumentait avec une vivacité, un entrain qui déconcertaient souvent ses adversaires.

Sa mort laisse un vide immense dans les rangs du barreau, dont il était l'ornement, dont il restera une des gloires les plus pures.

Le tribunal d'Anvers a perdu deux de ses collaborateurs les plus dévoués, MM. DIEDEN et HOET. Successivement greffier au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, juge et vice-président à Termonde, puis juge à Anvers, M. DIEDEN s'est acquitté de ses fonctions avec honneur. « Excellent collègue, il témoigna constamment à tous la même bienveillance placide. Travailleur assidu, il étudiait scrupuleusement les difficultés soumises à son examen, les résolvait sans parti pris, avec une entière indépendance d'esprit et une inaltérable loyauté » (67).

Une mort prématurée a frappé M. HOET, à l'âge de trente ans à peine. Doué d'une grande justesse d'esprit, d'une remarquable assiduité au travail, rien n'échappait à ses investigations; il a lutté avec une rare énergie contre le mal qui le minait, et qui est venu mettre un terme à une carrière qui promettait d'être brillante.

Le tribunal de Charleroi a perdu, au mois de mars, un de ses juges, M. PIERREUX. Au cours d'une carrière, bien courte, hélas! il a su déployer une droiture d'esprit, une fermeté de caractère, une solidité de connaissances qui, sans doute, l'auraient désigné à vos suffrages, si la mort ne l'eût enlevé prématurément à l'affection des siens et à l'estime de ses collègues.

J'ai encore à rappeler le décès de M. DERBAIX, juge de paix à Thuin; travailleur modeste, esprit conciliant, il a emporté dans la tombe, après une carrière de trente années, les regrets unanimes de ses justiciables.

Il me reste, Messieurs, à résumer les travaux de la cour et des tribunaux pendant l'année judiciaire qui vient de finir.

Le tableau annexé à ce discours vous rendra compte de l'œuvre accomplie par les 73 justices de paix et par les 9 tribunaux de première instance du ressort.

La Cour avait à son rôle, au 15 août 1886, 803 affaires civiles restant à juger, ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 149 causes.

Pendant l'année judiciaire, 658 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 14 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,475 causes, soit 33 de plus que l'année précédente.

(67) Discours de M. le président SMEKENS.

Les chambres civiles de la cour ont terminé 768 affaires dont 590 contradictoirement, 34 par défaut et 144 par biffure ou désistement. Elles ont procédé à 5 enquêtes et prononcé 65 arrêts interlocutoires.

La première chambre a, en outre, statué sur 3 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

Dans ces conditions, l'année qui vient de s'écouler vous laisse un arriéré de 709 causes civiles, inférieur de 94 causes à celui de l'année précédente.

La sixième chambre correctionnelle a été saisie de 1,076 appels; elle en a vidé 986; 90 restent à juger. L'augmentation d'arriéré n'est que de 7 causes.

La chambre des mises en accusation a rendu 278 arrêts dont la répartition se trouve indiquée au tableau.

77 affaires ont été soumises aux trois cours d'assises du ressort, 26 à celle d'Anvers, 30 à celle du Brabant, 21 à celle du Hainaut. Elles ont donné lieu à 23 pourvois en cassation. Un arrêt de la cour d'assises du Brabant a été cassé.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

---

15 AOUT 1886 AU 1^er AOUT 1887.

A. Justice de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Reste à juger.
Anvers	1033	646	274	146	1334	113
Malines	225	93	45	34	483	9
Turnhout	166	32	41	41	367	11
Bruxelles	2099	1518	419	411	2014	74
Louvain	260	175	88	72	627	60
Nivelles	237	106	27	81	641	128
Mons	588	308	146	123	856	151
Tournai	277	82	71	62	865	36
Charleroi	1671	1194	417	334	1178	86
	6556	4154	1528	1304	8365	668
	4154					76
	1528					
						744
	12238					

SIMPLE POLICE.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Reste à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée.
Anvers	3253	986	»	12	768	14 1/4
Malines	882	162	»	»	491	12 1/4
Turnhout	1457	138	»	2	669	9
Bruxelles	17142	9324	»	3	1545	26 1/2
Louvain	1925	237	»	25	621	17
Nivelles	1385	242	»	8	454	10 1/4
Mons	2741	1083	»	2	722	20 1/2
Tournai	1627	427	»	17	683	24 1/2
Charleroi	4069	994	»	7	893	27
	34481	13593	»	76	6846	161 1/4
	13593					
	48074					

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 12 minutes.

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Civiles contradict.	Civiles défaut.	Correctionn. contradict.	Correctionn. défaut.	Reste à juger. Civiles.	Reste à juger. Correct.
Anvers	356	236	2451	775	205	251
Malines	86	42	740	114	68	158
Turnhout	36	11	695	142	3	67
Bruxelles	798	559	4019	1000	1881	1235
Louvain	90	78	1105	184	113	120
Nivelles	145	127	517	81	226	151
Mons	181	159	821	146	577	229
Tournai	157	135	684	122	355	66
Charleroi	309	328	1196	446	433	215
	2158	1675	12318	3120	3861	2492
	3833		14538			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 15 août 1886	803	
» réinscrites après avoir été biffées	14	1475
» nouvelles inscrites au rôle	658	
Causes terminées par arrêts définitifs	590	
» » défaut	34	768
» » biffure, etc.	144	
Arrêts interlocutoires	65	
Affaires restant à juger au 1er août 1887	709	
Enquêtes	5	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites	8243
Terminées par arrêts définitifs	8240
Arrêts interlocutoires	1073
Affaires renvoyées par la cour de cassation	30

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites	191
» jointes aux affaires électorales	2
Affaires jugées	189
Restant à juger	2

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1147
» terminées par arrêts définitifs	1108
» restant à juger	39
Arrêts interlocutoires	94

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	3	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 15 août 1886	83	1076
Affaires nouv. entrées du 15 août 1886 au 1er août 1887.	993	
Nombre d'arrêts rendus par la 6e chambre		986

Il reste à juger 90 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

278 arrêts, dont :
70 renvois aux assises ;
25 renvois aux tribunaux correctionnels ;
4 arrêts ordonnant une instruction supplémentaire ;
15 arrêts de non-lieu ;
15 demandes d'extradition ;
122 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
27 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugées pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Arrêts confirmés.	Arrêts sans décision.	Arrêts cassés.
Anvers	26	3	1	2	»
Brabant	30	13	10	2	1
Hainaut	21	7	7	»	»
Total.	77 affaires.				

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

31 mars 1887.

POURVOI. — TEXTE INVOQUÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CESSION. — PUBLICATION.

Les articles 37, 41 *et* 42 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *peuvent être utilement invoqués à l'appui d'un pourvoi qui en dénonce la violation en matière de société en commandite par actions, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer l'article* 76 *de la même loi, qui a étendu la force obligatoire de ces articles aux dites sociétés.*

Pour que la publication d'une cession d'actions d'une société en commandite par actions affranchisse le souscripteur de l'obligation de contribuer aux dettes antérieures à cette publication, il faut que celle-ci ait lieu par voie d'insertion au Moniteur *de la liste des actionnaires. Ce mode de publicité est de rigueur.*

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE JULES VANDER LAAT ET Cie C. SCHMITZ.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite ce que les articles 37, 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873 sont relatifs aux sociétés anonymes, et que le pourvoi n'indique pas, comme ayant été violé, l'article 76, qui rend les prédits articles applicables aux sociétés en commandite par actions :

« Considérant que l'article 76 de la loi du 18 mai 1873 déclare les dispositions relatives aux sociétés anonymes applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la section V ;

« Que, dès lors, elles ont pu être utilement invoquées à l'appui du pourvoi, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer l'article qui en étend la force obligatoire aux commandites par actions ;

« Qu'aucune disposition de l'arrêté du 15 mars 1815 n'exige cette indication ;

« Au fond :

« Sur le deuxième moyen : Violation et fausse application des articles 41, 42, 10, 11, 12, 116, 117, 119 et 123 de la loi du 18 mai 1873, des articles 1382, 1319 et 1167 du code civil, en ce que le tribunal a débouté les demandeurs, comme représentants des créanciers, en se fondant sur une prétendue publication de la liste des actionnaires, non conforme ou non constatée conformément aux prescriptions de la loi, et a attribué à une publication irrégulière, au profit du cédant, la valeur et les effets d'une publication légale :

« Considérant que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 dispose que la cession des actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

« Que cette publication est celle qui est prescrite par l'article 41 ;

« Que, suivant cet article, la publication de la liste des actionnaires a, pour les changements qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 ;

« Que cette liste doit être publiée par la voie du *Moniteur*, sous la forme prescrite par l'article 10 ;

« Qu'aussi, dans son rapport à la Chambre des représentants, M. PIRMEZ dit que la publication exigée par l'article 42 est l'insertion au *Moniteur ;*

« Considérant qu'il n'est point constaté que, dans l'espèce, la publication de la cession a été faite dans la forme légale;

« Que celle-ci ne peut être remplacée par aucun autre mode de publicité ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que la première condition prescrite par la loi du 18 mai 1873, pour que la cession puisse avoir l'effet déterminé par l'article 42, n'est pas établie dans l'espèce ;

« Que, partant, en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu au dit article;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse le jugement rendu en cause; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 31 mars 1887. — Plaid. MMes DE MOT et OLIN c. PICARD et DEMEUR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

25 mai 1887.

DIVORCE. — DEMANDE INCIDENTE. — PROVISION « AD LITEM » ET PENSION ALIMENTAIRE. — APPEL. — DERNIER RESSORT. — EXCLUSION DE LA COMPENSATION.

L'appel du jugement statuant sur une demande incidente, en matière de divorce, est soumis aux principes du droit commun.

Spécialement, le taux du dernier ressort d'une demande de provision ad litem *et de pension alimentaire, se détermine sur pied de l'article* 27 *de la loi du* 25 *mars* 1876.

Les sommes à allouer de ce chef ne peuvent être compensées avec des sommes contestées dont l'un des époux serait détenteur.

(HUYSMANS C. LIBERUM.)

Par jugement du 26 février 1887, le tribunal de première instance de Bruxelles statua, dans une instance en divorce, sur la demande d'une provision *ad litem* de 500 francs et d'une pension de 150 francs par mois, pendant la durée du procès.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *a quo*, statuant sur une demande incidente à la procédure en divorce pour cause déterminée, est soumis aux principes du droit commun quant à l'appel;

« Attendu que l'intimée n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort, à défaut de toute évaluation du litige;

« Attendu, en effet, que l'article 33 précité n'est applicable qu'au cas où les bases d'évaluation spécialement indiquées par la loi font défaut;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; que l'action comprend la demande d'une pension alimentaire dont le capital n'est pas déterminé et dont le titre est contesté; qu'il faut dès lors appliquer ici, non pas l'article 33 de la loi de 1876, mais bien l'article 27, et fixer en conséquence la valeur du litige en multipliant l'annuité par 10;

« Attendu que le calcul fait sur cette base assigne incontestablement à la demande un taux supérieur à celui du dernier ressort;

« Attendu que l'intimée soutient, il est vrai, que l'article 27 vise uniquement l'hypothèse d'une contestation relative *au titre*, c'est-à-dire, d'après elle, à l'acte constitutif de la pension alimentaire;

« Attendu que le mot *titre*, employé à l'article 27, ne saurait être entendu dans le sens restreint que lui donne l'intimée; que cet article vise manifestement le cas où, comme dans l'espèce, la contestation porte, non pas seulement sur des intérêts ou arrérages réclamés, mais en outre sur le principe même de leur débition, en d'autres termes sur le droit ou le titre qui sert de base à la demande;

« Au fond :

« Attendu que la provision *ad litem* et la pension alimentaire allouées par le premier juge, sont justifiées ;

« Attendu qu'il n'échet pas d'admettre l'imputation sollicitée en ordre subsidiaire par l'appelant, d'autant moins qu'elle implique une compensation qui ne serait pas seulement prématurée dans l'état de la cause, mais qui est en outre absolument interdite par l'article 1293 du code civil en ce qui concerne la pension alimentaire;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général STAES entendu et de son avis, déclare l'appel recevable et, faisant droit au fond, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux frais d'appel... » (Du 25 mai 1887. — Plaid. MMes CORNIL et SCHRYNMAEKERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Hénot, président.

13 novembre 1886.

SAISIE-REVENDICATION. — REVENTE. — DOL. — PREUVE.

Quand, au moment de la saisie-revendication, le défendeur n'était plus en possession de l'objet saisi, l'action en validité de la saisie dégénère en une action en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice causé au demandeur par la revente dolosive de cet objet, et le demandeur est tenu de prouver le dol.

(LE COMTE D'OULTREMONT DE DURAS C. CLOETS.)

JUGEEENT. — « Parties entendues en leurs conclusions et moyens;

« Vu les pièces;

« Attendu que la saisie-revendication pratiquée chez le défendeur et la présente action tendent à faire rentrer le demandeur dans son gage, soit par la restitution du cheval dont il s'agit, soit en remettant la valeur de celui-ci ;

« Attendu qu'au moment de la saisie, le défendeur n'était plus en possession du cheval revendiqué;

« Que, dès lors, il s'agit moins, dans l'espèce, d'une action en validité d'une saisie-revendication que d'une action en dommages-intérêts, dirigée contre le défendeur, en réparation du préjudice causé au demandeur par la revente du cheval dans une intention dolosive;

« Attendu que pareille action ne se justifie que par la preuve du dol ou de la fraude, dans le chef du défendeur et qu'il incombe au demandeur d'établir que c'est dans une intention coupable que le défendeur s'est défait du cheval litigieux;

« Attendu que le demandeur, à cette fin, articule une série de faits dont il demande à faire la preuve;

« Attendu que ces faits, pris dans leur ensemble, et, à les supposer exacts, n'établissent pas nécessairement la mauvaise foi du défendeur;

« Qu'ils manquent donc de relevance et qu'il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 13 novembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons l'arrêt dans un prochain numéro.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 juin 1887.

ACCISES. — GLUCOSE. — FÉCULE DÉLAYÉE.

L'article 8, § 2, *de l'arrêté royal du* 23 *mai* 1880, *relatif à la surveillance des fabriques de glucose, qui interdit l'existence de fécule délayée, d'acide ou d'un agent saturateur dans tous les vaisseaux de l'usine, excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés, est applicable à tous vaisseaux*

quelconques de nature à contenir les matières prohibées, sans distinguer s'ils font ou s'ils ne font pas partie intégrante de l'appareil même de fabrication.

(BLIECK ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Nous avons donné *suprà*, p. 1069, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles contre lequel le pourvoi était formé.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, invoquant la violation des art. 50, § 1, n° 23 et § 2, de la loi du 26 mai 1856; 16, § 1, de la loi du 18 juillet 1860, 2 de la loi du 3 juillet 1875, 6 de la loi du 24 décembre 1877, 8 de l'arrêté royal du 23 mai 1880, 40 et 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et des dispositions de l'arrêté royal du 26 mai 1876 et de l'arrêté royal du 23 mai 1880 :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les agents rédacteurs du procès-verbal dressé à charge des demandeurs, lors de la visite faite à l'usine de ces derniers, à l'effet de surveiller leurs travaux, ont trouvé, entre les saccharificateurs nos 1 et 2, dont l'un était en chargement et l'autre en déchargement, une cuvelle portative, munie de deux poignées et contenant 35 à 40 litres de matières délayées, qui avaient à peine subi un commencement de saccharification ;

« Que l'arrêt, appréciant diverses circonstances de fait établies par l'instruction de la cause, déclare encore que c'est dans le but de frauder les droits d'accise dus à l'Etat, que les demandeurs avaient placé la cuvelle dont il s'agit ;

« Attendu que ces faits, tels qu'ils sont souverainement constatés par la cour d'appel, constituent la contravention prévue par l'article 8, § 2, de l'arrêt royal du 23 mai 1880 ;

« Que cette disposition interdit, en effet, l'existence de fécule délayée, d'acide ou d'un agent saturateur dans tous les vaisseaux de l'usine, excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés ;

« Que la généralité de ces termes emporte l'application de cette interdiction à tous vaisseaux quelconques de nature à contenir les matières prohibées, sans distinguer s'ils font ou ne font pas partie intégrante de l'appareil même de fabrication ; que l'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, que le fait de placer des matières délayées dans des récipients étrangers à l'appareil, ne constituât pas une infraction, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'intention frauduleuse est reconnue :

« Que de ce qui précède, il suit qu'en condamnant les demandeurs aux peines qu'il prononce, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Et attendu que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 30 juin 1887. — Plaid. Me LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

21 juin 1887.

OUTRAGE ET CALOMNIE ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. OFFRE DE PREUVE. — CITATION INCOMPLÈTE. — LIBELLÉ DES FAITS. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ EN DEGRÉ D'APPEL. FRAIS.

Le prévenu d'un délit de calomnie envers un fonctionnaire public, doit, pour faire la preuve du fait par lui allégué et réputé calomnieux, se conformer à l'article 7 du décret du 20 juillet 1831.

Le délai déterminé par l'article 7 du décret du 20 juillet 1831, ne commence à courir que du jour où le ministère public a déterminé le fait précis imputé au prévenu.

L'appel d'un jugement interlocutoire, en matière correctionnelle, avant tout jugement au fond, est néanmoins recevable.

Est recevable, l'intervention de la partie civile après jugement admettant le prévenu à faire la preuve du fait allégué.

Le ministère public appelant de ce jugement, la partie civile est par ce fait partie jointe en degré d'appel et recevable à conclure devant la cour, encore qu'elle n'ait pas été en première instance partie au jugement dont appel.

Le ministère public succombant dans son appel, la partie civile qui n'a pas été partie au jugement confirmé par la cour, et n'en a pas interjeté appel, doit néanmoins être condamnée aux frais de l'incident faits par le ministère public en première instance et en appel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉVOST C. SAMAIN.)

Samain était prévenu d'avoir, à Saint-Genois, le 26 décembre 1886 : *A.* outragé par paroles, faits ou gestes, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le brigadier de gendarmerie Prévost ; *B.* méchamment imputé à ce dernier un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur, ou à l'exposer au mépris public.

Le tribunal de Courtrai, statuant, le 21 mars 1887, sur une offre de preuve faite par le prévenu, le déclara mal fondé à faire *hic et nunc* la preuve des faits incriminés et à poser aux témoins des questions qui tendraient à ce but. Pour le surplus des conclusions, il renvoya la cause à l'audience du 13 avril 1887, pour procéder à l'instruction au cas où le prévenu entendrait user de la faculté prévue par l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 ; sinon, et pour le cas où il s'abstiendrait de la dite faculté, fixant jour à la même date pour continuer l'instance, avec condamnation du prévenu à la moitié des frais, l'autre moitié restant à la charge de l'Etat.

A ce moment, il n'y avait pas de partie civile en cause.

Le 28 mars, appel du ministère public, dirigé contre le prévenu.

Le plaignant Prévost était intervenu comme partie civile, par déclaration du 24 mars.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'au cours de la poursuite, dirigée contre lui pour avoir calomnié le brigadier de la gendarmerie Prévost à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'intimé Samain conclut devant le premier juge, le 28 février 1887, tout à la fois :

« 1° A être admis *hic et nunc* à subministrer, conformément à l'article 447 du code pénal, la preuve des faits par lui imputés au plaignant ;

« 2° A ce qu'il fût ordonné au ministère public de déterminer le fait précis imputé ;

« Attendu que suivant le procès-verbal de la dite audience, M. le procureur du roi s'en rapporta, quant au libellé des faits de la prévention, à son réquisitoire du 12 février, notifié le 21 du même mois, concluant, en vertu de l'article 7 du décret du 20 juillet 1831, à ce que la preuve offerte fût déclarée non recevable *hic et nunc*, et à ce que les questions proposées par le prévenu ne fussent point posées au témoin Prévost ;

« Attendu que le ministère public fit notifier au prévenu, par exploit du 6 mars, sans préjudice à ses précédentes conclusions d'audience, un libellé précis des faits imputés qui constituent, à ses yeux, le délit de calomnie ;

« Attendu que devant la cour, le prévenu a déclaré que cette notification précisait les faits au vœu de la loi, et qu'il a conclu à ce que le point de départ du délai de l'article 7 du décret du 20 juillet 1831, fût fixé au 6 mars ;

« Attendu que ce chef de conclusion fut développé à l'audience et a fait partie du débat ;

« Attendu que, pour apprécier la portée exacte du jugement *a quo*, il importe de mettre son dispositif en rapport avec les considérants qui en sont inséparables ;

« Attendu que le premier juge a décidé :

« *A.* Quant à la preuve offerte par le prévenu :

« 1° Que cette preuve est recevable dans la cause ;

« 2° Que le délai de quinzaine fixé par le décret de 1831, n'a commencé à courir que depuis la notification en date du 6 mars ;

« 3° Que ce délai n'étant pas expiré lors de l'audience du 28 février, le prévenu était mal fondé à vouloir faire *hic et nunc* la preuve des faits ;

« 4° Que, si cette preuve était dûment offerte par lui, elle serait reçue à l'audience du 13 avril suivant, sinon qu'à cette audience le tribunal statuerait, en l'état de la cause, sur la prévention de calomnie ;

« *B.* Quant à l'articulation précise du fait imputé que le ministère public avait satisfait à cette conclusion par la notification du 6 mars susvisée :

« Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent, que le jugement *a quo* est un interlocutoire préjugeant le fond : 1° en ce qu'il autorise une preuve dont la recevabilité avait fait l'objet d'une contestation entre parties ; 2° en ce que, considérant la notification de l'ordonnance de renvoi comme incomplète et insuffi-

sante pour permettre au prévenu d'exercer son droit, le tribunal fixe au 6 mars et non au 12 ni même au 21 février, le point de départ du délai utile, accordé au prévenu pour offrir la dite preuve; 3° en ce qu'il met à la charge de chacune des deux parties, la moitié des frais de l'incident;

« Attendu, dès lors, que l'appel est recevable;

« Sur la recevabilité de la partie civile à conclure devant la cour dans la présente contestation :

« Attendu que le plaignant peut se porter partie civile, par acte subséquent à la plainte, en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats qui précèdent le jugement définitif sur l'action publique;

« Attendu que le jugement *a quo* du 21 mars n'est qu'un interlocutoire, par lequel le premier juge, loin d'épuiser sa juridiction, a prorogé les débats au 13 avril suivant;

« Qu'ainsi, Prévost a pu valablement, le 24 mars, se porter partie civile, devant le tribunal correctionnel de Courtrai, où l'action publique était pendante;

« Attendu que, par son appel du 28 mars, le ministère public n'a porté atteinte ni aux droits acquis de la partie civile, ni à ses obligations;

« Que celle-ci, étant désormais engagée dans le contrat judiciaire au point de vue des dommages-intérêts et des dépens, c'est à bon droit que le ministère public l'a citée, comme partie jointe, à l'audience de la cour, comme c'est à bon droit que, dans la limite de ses intérêts civils, elle y a pris, même sur les faits et les incidents de l'action publique, telles conclusions que de conseil;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 447 du code pénal, l'intimé est recevable à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies;

« Attendu que, ni les divers réquisitoires du ministère public, ni l'ordonnance de renvoi ne contiennent le libellé des faits calomnieux, imputés par Samain;

« Qu'en effet, Prévost s'est plaint de ce que Samain lui a imputé : 1° d'avoir agi malhonnêtement et avec partialité, en se présentant le 26 décembre 1886 chez Jean Marcou, pour informer au sujet d'un bris de clôture commis au préjudice de Holvoet; 2° d'avoir envoyé au parquet de Courtrai un faux rapport, concernant l'ordre donné par Samain, en sa qualité de bourgmestre, de déposer à la prison communale de Saint-Genois le cadavre du suicidé Rogge;

« Attendu que les faits qualifiés calomnieux ne sont évidemment ni la visite chez Marcou dans le but indiqué, ni l'envoi du rapport concernant Rogge, puisque ces faits sont constants et reconnus, et que, par eux-mêmes, ils ne sont point de ceux prévus par l'article 443 du code pénal;

« Attendu que la plainte et la prévention visent donc uniquement l'appréciation calomnieuse, émise par Samain sur ces deux faits, soit par l'emploi d'expressions, soit par l'allégation de circonstances précises, contraires à la vérité et réunissant les caractères légaux de la calomnie;

« Attendu que la citation ne mentionne aucune parole ni aucune circonstance de cette sorte;

« Qu'elle n'a signalé au prévenu aucun fait imputé par lui et constituant, aux yeux du ministère public, le délit de calomnie;

« Que si semblable citation pouvait suffire pour mettre le prévenu à même de préparer sa défense contre une poursuite du chef d'outrage, elle ne contenait certes pas l'élément propre à une calomnie dirigée contre un fonctionnaire, et ne donnait par conséquent au prévenu aucun moyen de préparer la défense qui lui est expressément réservée par la loi;

« D'où suit que ce dernier était fondé, à l'audience du 28 février, à réclamer une articulation précise des faits de la prévention, et que, n'ayant pas été jusqu'au dit jour mis légalement en demeure de fournir sa preuve, il n'avait pu encourir aucune déchéance;

« Attendu que le ministère public ayant notifié pour la première fois le 6 mars, un articulé de faits précis, le premier juge a fait bonne justice en fixant à cette date le point de départ du délai accordé au prévenu pour faire la preuve des dits faits, et en continuant la cause à une audience subséquente, pour y être informé, conclu et plaidé à toutes fins;

« Sur le point de savoir : 1° si, en prenant la date du 6 mars pour premier jour du délai de rigueur, l'offre de preuve, notifiée par Samain le 21 mars, est tardive envers la partie publique; 2° si la notification devait en être faite à la partie civile, séparément à peine de déchéance :

« Attendu que ces contestations font partie de la procédure encore pendante devant le tribunal correctionnel; qu'elles n'ont point été soumises au premier degré de juridiction, et que, par conséquent, les parties sont non recevables à les porter directement devant la cour;

« Quant aux dépens :

« Attendu que ni avant ni pendant l'audience du 28 février, Samain n'avait fait une offre de preuve, conforme à l'article 7 du décret du 20 juillet 1831;

« D'où suit qu'il n'était pas fondé dans sa conclusion tendante à subministrer *hic et nunc*, au moyen de questions posées aux témoins, la preuve de certains faits, non encore dûment articulés ni signifiés par lui;

« Que c'est donc à juste titre que le premier juge a mis à sa charge une part des frais de l'incident;

« Mais attendu que l'intervention de la partie civile rend celle-ci responsable des frais mis à la charge de l'Etat;

« Attendu que devant la cour, le ministère public et la partie civile succombent sur l'appel, et que, de son côté, l'intimé Samain est débouté de sa conclusion contre l'intervention de la partie civile dans les débats;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* qui n'y sont point contraires, la Cour reçoit l'appel de la partie publique contre le jugement interlocutoire du 21 mars 1887; donne acte à Prévost de sa comparution en qualité de partie jointe à la partie publique, pour ses intérêts civils seulement, et le reçoit, dans cette limite, à conclure ainsi qu'il a conclu dans la présente instance; dit le ministère public non fondé dans son appel, et confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la part des dépens mise à la charge de l'Etat; dit la partie publique et la partie civile non recevables à contester devant la Cour la validité de la preuve offerte par Samain dans son exploit du 21 mars; et, statuant à nouveau quant aux dépens de première instance, condamne la partie civile à supporter la moitié que le premier juge avait laissée à la charge de l'Etat; condamne enfin la partie civile et l'intimé Samain chacun à la moitié des dépens d'appel... » (Du 21 juin 1887. — Plaid. MMes Hipp. Callier pour la partie civile, c. A. Eeman pour le prévenu.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

5 octobre 1887.

ARME PROHIBÉE. — COUTEAU. — REVOLVER. — PORT. EXPOSITION EN VENTE.

N'est pas une arme prohibée, un grossier couteau de poche qui sert d'outil plutôt que d'arme (première espèce), *ni un revolver qui a* 25 *à* 30 *centimètres de longueur* (deuxième espèce).

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VLEUGELS.)

Jugement. — « Attendu que, dans l'espèce, le prévenu, ouvrier agricole, était porteur d'un de ces grossiers couteaux de poche à lame recourbée d'un côté, tranchante de l'autre, légèrement pointue et fixable par un arrêt spécial, dont les cultivateurs et les ouvriers sont généralement munis et qui, dans les besoins journaliers de leur profession et de leur vie, leur servent d'outil bien plus que d'arme;

« Qu'il suit de là que le couteau saisi n'est ni un poignard, ni un couteau en forme de poignard, et ne tombe pas sous l'application de la déclaration du 23 mars 1728;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 5 octobre 1887.)

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COURANT.)

Jugement (Traduction). — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Diest, en juillet 1887, exposé en vente quatre revolvers du calibre de 6mm, deux du calibre de 12mm et un du calibre de 9mm;

« Attendu que les revolvers saisis de 9 et de 12 millimètres ne sont pas des pistolets de poche, puisqu'ils ont au moins une longueur de 25 à 30 centimètres;

« Par ces motifs, etc... » (Du 5 octobre 1887.)

Observations. — Comp. Pand. belges, V° *Arme prohibée*, nos 8, 10 et suiv.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 juin 1887.

RECEVABILITÉ D'APPEL. — TRAITEMENT. — TERMES SUCCESSIFS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — NOMINATION. — CONDITION. INTERVENTION DU GOUVERNEMENT. — AGRÉATION. REFUS DE SERMENT. — NOMINATION NULLE. — RATIFICATION.

Est recevable, l'appel du jugement qui statue sur une demande en payement de termes de traitement, échus au jour de l'assignation et à échoir au cours du procès, lorsqu'en réalité le total excède le taux du dernier ressort.

Quoique la demande reconventionnelle n'ait pas été évaluée, l'appel est recevable lorsque cette demande n'est qu'une défense à l'action principale soumise en même temps au juge d'appel, ou une conséquence forcée du système opposé à la demande (première espèce seulement).

Le pouvoir judiciaire, saisi d'une action en payement de traitement d'instituteur communal, est compétent pour examiner, à l'effet de statuer sur cet objet d'intérêt civil, la légalité de la nomination du demandeur (résolu explicitement par le réquisitoire, implicitement par les arrêts).

La condition de l'agréation par le gouvernement, des instituteurs primaires nommés par les communes, sous la loi de 1842, n'a existé que comme mesure transitoire, pendant les quatre premières années de la mise en vigueur de cette loi.

Sous la loi du 1er avril 1879, le diplôme et l'indigénat étaient les seules conditions imposées au gouvernement, pour la nomination.

Le gouvernement n'avait d'autre droit que d'annuler la délibération, si elle était contraire à l'intérêt général, ou de révoquer l'instituteur.

Il ne lui appartenait pas de paralyser l'exercice du droit de nomination de la commune par un refus d'admission au serment.

Le sous-instituteur, nommé instituteur en la même commune, n'était pas astreint à prêter un nouveau serment (deuxième espèce).

La prestation du serment n'est pas une condition de la nomination, mais une garantie.

C'est la loi qui désigne l'autorité ayant mission de recevoir le serment des fonctionnaires.

Aucune loi ne désigne l'autorité compétente pour recevoir le serment des instituteurs communaux.

La nomination faite illégalement par le gouvernement ne confère aucun droit au traitement.

Le mandat de payement, délivré par le collège à l'instituteur irrégulièrement nommé, ne vaut pas confirmation de sa nomination par la commune.

Lorsqu'un jugement est annulé, un jugement subséquent, qui n'était, au point de vue de la procédure, que la conséquence du premier, ne peut être maintenu.

(HUYSMANS C. LA COMMUNE D'OELEGHEM.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

Première espèce.

« Par exploit du 6 novembre 1884, l'appelant a fait donner assignation à la commune d'Oeleghem, devant le tribunal de première instance d'Anvers, à l'effet d'« entendre dire pour droit « qu'elle est tenue, comme par le passé, de payer au demandeur « les traitement et émoluments attachés aux fonctions d'institu- « teur communal à Oeleghem, se voir et entendre condamner « aux intérêts, frais et dépens ».

Cette demande était, pour la compétence, évaluée à 25,000 fr.

Par jugement du 10 février 1885, le tribunal rejeta une exception d'incompétence, consistant à soutenir que la question était du domaine exclusif du pouvoir administratif; et au fond, débouta d'office le demandeur de son action, pour autant qu'elle concernait l'avenir, et ordonna aux parties de s'expliquer sur le surplus de la demande.

La cause étant ramenée à la diligence de la commune défenderesse, et après appel interjeté de ce premier jugement par le demandeur, celui-ci prit des conclusions où nous lisons : « ... Le « demandeur fait observer que sa demande ne touche en rien « l'avenir; qu'en effet, celle-ci tend à voir dire pour droit que la « défenderesse est tenue de le payer comme par le passé; que « sa demande est donc bornée à la constatation de son droit « présent, contesté par la défenderesse, sans qu'il demande une « condamnation pour l'avenir;

« Attendu qu'à la date de ce jour, cinq mois de traitement et « d'émoluments sont échus, soit à fr. 120-85 par mois, la somme « de fr. 604-15;

« A ces causes, plaise au tribunal... condamner la défenderesse « à payer au demandeur, pour traitement et émoluments dus « au 1er avril 1885, la somme de fr. 604-15, avec intérêts, frais « et dépens. »

La commune répondit à ces conclusions en concluant, de son côté, à ce que le demandeur fût débouté comme non fondé dans sa demande et reconventionnellement à ce que le tribunal déclarât que l'arrêté ministériel du 14 mai 1881, nommant d'office le demandeur instituteur communal à Oeleghem, ne donnait à celui-ci aucun droit pécuniaire contre la défenderesse.

Après des conclusions de persistance de la part du demandeur, intervint, à la date du 16 juin 1885, un second jugement qui, statuant en dernier ressort et, par le motif que Huysmans n'avait pas été légalement nommé instituteur d'Oeleghem, le débouta de son action et reconventionnellement dit pour droit que l'arrêté ministériel du 14 mai 1884 (celui par lequel Huysmans avait été nommé) ne donnait au demandeur aucun droit pécuniaire contre la défenderesse.

Huysmans est appelant de ces deux jugements.

La jonction des causes s'impose; elle est demandée par les deux parties. Une fin de non-recevoir est opposée à chacun des deux appels.

A l'appel du premier jugement, la partie intimée objecte que cet appel était sans intérêt. « Le jugement, dit-elle à l'appe- « lant, ne vous déboute qu'en ce qui concerne l'avenir, et vous « avez ensuite expressément reconnu que votre demande ne tou- « chait en rien l'avenir. »

Il ne faut pas exagérer la portée de cette déclaration.

Rappelons en quels termes le tribunal avait motivé le dispositif en question :

« Attendu, disait-il, qu'un principe qui est d'ordre public et « qui doit, dès lors, être appliqué d'office, défend au juge de « statuer pour l'avenir; que la demande peut donc être accueillie « pour le présent et pour le passé si, dans ces limites, elle res-

« sortit encore à ce tribunal et continue à offrir quelque intérêt; « mais qu'elle est non recevable en tant qu'elle vise des obliga- « tions futures, susceptibles d'ailleurs de se modifier selon les « circonstances. »

Que voulait dire le tribunal, lorsqu'il déboutait le demandeur en ce qui concernait l'avenir? Sans que sa pensée fût bien clairement exprimée, elle paraît devoir s'entendre en ce sens qu'il ne considérait comme recevable que la demande des sommes dues au moment de l'intentement de l'action? N'était-ce pas là ce qu'il entendait pas le présent et le passé? Il faut le croire puisque, sans cela, le tribunal n'aurait pu mettre en doute que la demande continuât à offrir quelque intérêt, ni qu'elle ressortît encore à sa juridiction.

L'appelant, au contraire, comprenant autrement une réclamation pour l'avenir, pouvait reconnaître que, s'il avait le droit de réclamer les termes échus et ceux qui écherraient pendant l'instance, il ne pouvait rien demander pour le temps qui suivrait le procès. C'est à cela qu'il faut limiter sa reconnaissance, lorsque, dans ses conclusions postérieures au jugement, il a énoncé que sa demande ne touchait en rien l'avenir. Aussi, tandis qu'il n'y avait que six jours d'échus au moment de l'exploit introductif, le voyons-nous, par les mêmes conclusions, réclamer fr. 604-15 pour cinq mois, et aujourd'hui, en appel, fr. 3,604-50, pour deux ans et six mois.

Nous ne pensons donc pas qu'il soit exact que le jugement du 10 février n'infligeait aucun grief à l'appelant, ou que celui-ci y ait acquiescé en réduisant sa demande.

La fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 16 juin consiste à soutenir que, comme le premier jugement l'a déclaré, il est rendu en dernier ressort.

Ceci suppose que l'appelant, comme semble l'avoir dit le jugement du 10 février, ne pouvait être recevable qu'à réclamer les sommes dues au jour de l'intentement de l'action. Or, il est impossible d'imposer cette limite à la demande.

Le titre de l'appelant à toucher désormais les appointements et émoluments de la place d'instituteur à Oeleghem étant contesté, celui-ci avait le droit de demander à la justice de trancher ce différend. La loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile, prévoit plusieurs cas de procès analogues. Telles, la contestation sur la validité ou la résiliation d'un bail, article 26, la contestation sur le titre d'une rente perpétuelle ou viagère, article 27.

Si le bailleur ou le crédirentier est demandeur, en demandant la reconnaissance de son titre, il se rend recevable à réclamer, non seulement les termes ou arrérages échus, mais encore ceux qui écherront pendant le cours de l'instance. Cette réclamation est virtuellement comprise dans l'objet de l'action (1). Il n'y a que les termes qui resteront à échoir au moment du jugement ou de l'arrêt définitif qui ne sauraient être valablement demandés. Quant à ceux-là, il est vrai de dire, avec le tribunal, que ce sont des obligations futures susceptibles de se modifier d'après les circonstances.

Il n'en est pas autrement d'un instituteur qui réclame, au point de vue des avantages pécuniaires y attachés, la reconnaissance de son titre. Seulement, à la différence des cas prévus par la loi de 1876, ici il n'y a pas d'évaluation légale. Si donc il n'y avait pas d'évaluation supérieure par l'une des parties, le jugement serait en dernier ressort, article 33 de la même loi. Mais cela ne se présente pas dans l'espèce. La demande a été évaluée à 25.000 fr.; et l'appelant ne saurait, comme le soutient l'intimée, être censé avoir renoncé à cette évaluation par la conclusion prérappelée, d'autant moins qu'une renonciation ne se présume jamais. D'autre part, il ne résulte pas manifestement des faits et documents de la cause et la commune n'a pas prétendu que le demandeur aurait fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort.

Dans cette seconde phase du procès, l'intimée a conclu reconventionnellement à ce qu'il fût déclaré que l'arrêté ministériel nommant d'office le demandeur instituteur communal à Oeleghem ne donnait à celui-ci aucun droit pécuniaire contre la défenderesse.

Cette demande reconventionnelle n'a été l'objet d'aucune évaluation directe; mais il est clair qu'elle ne constitue, en réalité, qu'une défense à l'action principale; il en résulte que l'évaluation de celle-ci emporte évaluation de celle-là, de même que le taux d'une demande reconventionnelle, vous l'avez jugé récemment encore (2), peut, à raison du lien étroit qui l'unit à l'action principale, rendre celle-ci appelable, alors que, par elle-même, elle ne l'aurait pas été.

La seconde fin de non-recevoir nous paraît donc devoir être écartée comme la première, tant en ce qui concerne la demande reconventionnelle qu'en ce qui touche l'action principale.

Au fond, il s'agit de savoir d'abord si le gouvernement a pu légalement, en refusant d'admettre au serment le sieur De Vooght, nommé instituteur communal d'Oeleghem, par délibération du conseil communal du 4 novembre 1879, et réunissant les conditions de diplôme et d'indigénat exigées par la loi, paralyser indéfiniment cette nomination. Il s'agit de savoir ensuite s'il a pu, plus que la paralyser, l'annihiler, et substituer d'office, par son arrêté du 14 mai 1881, un autre titulaire à celui nommé par le conseil communal.

La nomination des instituteurs communaux appartient, en principe, au conseil communal.

Sous l'empire de la loi communale du 30 mars 1836, ce principe ne souffrait aucune exception.

La loi sur l'instruction primaire du 23 septembre 1842 y apporta une restriction temporaire. Elle disposa, à son article 10, alinéa 2, que pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la loi, toutes les nominations seraient soumises à l'agréation du gouvernement. Passé ce délai, le gouvernement n'avait plus à intervenir que dans le seul cas où le conseil communal aurait voulu choisir un candidat ne justifiant pas avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, soit les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, soit les cours normaux adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, soit les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la même loi.

La loi du 1er juillet 1879 a maintenu le principe; et ce n'est également que par exception qu'elle admettait l'intervention gouvernementale. Après avoir remplacé par la double condition de diplôme et d'indigénat la condition unique prérappelée qu'avait exigé la loi de 1842, elle prévoyait le cas où aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'Etat ne se présenterait, et pour ce cas, elle permettait de prendre, avec l'autorisation du ministre, soit un professeur de l'enseignement moyen qui aurait fait des études privées, soit un candidat non diplômé. Un second cas d'exception était prévu par l'article 12. Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un terme plus long par le ministre, le conseil communal n'avait point nommé de titulaire définitif, il était procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

A côté du principe ainsi défini que la nomination de l'instituteur communal appartenait au conseil communal, comme elle lui appartient encore aujourd'hui en vertu de l'article 7 de la loi organique du 20 septembre 1884, venait se placer la règle, en vigueur également aujourd'hui, que l'instituteur, avant d'entrer en fonctions, prêtait le serment politique institué par le décret du 20 juillet 1831, notamment pour tous les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Cette règle a été successivement inscrite dans l'article 37 de la loi de 1842, dans l'article 46 de la loi de 1879, et dans l'art. 14 de la loi de 1884.

Le décret de 1831, après avoir institué le serment des fonctionnaires par son article 2, dispose, à l'article 3, que ce serment sera reçu par l'autorité que les *lois* existantes *désignent* à cet effet. On peut citer comme exemples de semblable désignation *par la loi*, outre le décret lui-même pour les membres de la Chambre et du Sénat, l'article 61 de la loi communale, la loi du 1er juillet 1860, qui a cru devoir préciser, à cet égard, la portée des articles 48 et 103 de la loi provinciale, la loi du 18 juin 1869, articles 186 et 187, sur l'organisation judiciaire.

Quant à l'instruction primaire, au contraire, chose assurément digne de remarque, la loi est muette à ce sujet. Sous l'empire des lois de 1879 et de 1884, on a cru pouvoir faire *par arrêté royal*, la désignation de l'autorité entre les mains de qui les instituteurs communaux prêteraient serment. Ce sont respectivement les arrêtés royaux du 21 septembre 1880 et du 6 octobre 1884. Ils disposent, l'un et l'autre, que les instituteurs et institutrices des écoles communales prêtent serment entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort. Quant au régime de 1842, il n'existait pas même d'arrêté royal sur cet objet. Je n'ai trouvé qu'une instruction-circulaire du comte DE THEUX, en date du 22 octobre 1846, d'où il résulte qu'à cette époque déjà c'était l'inspecteur cantonal qui recevait le serment des instituteurs.

Etait-ce légal? Exiger, comme le faisait l'article 3 du décret de 1831, que la désignation des autorités respectives ayant mission de recevoir le serment des fonctionnaires fût faite par la loi était peut-être excessif; mais tant que cet article était debout, ne

(1) Bruxelles, 6 décembre 1815 (PAS., à sa date).

(2) 8 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 498).

devait-il pas être obéi? Et l'administration pouvait-elle s'arroger le droit de régler elle-même ce point, à titre d'exécution? La négative me paraît certaine.

Je fais ainsi au système de l'appelant une première objection, c'est que la non-prestation de serment pouvait d'autant moins réagir sur la validité de la nomination, qu'il n'existait même pas d'autorité *légalement* désignée entre les mains de qui ce serment devait se prêter.

Admettons cependant, par hypothèse, la légalité de la désignation. Va-t-il être au pouvoir des diverses autorités désignées, pour recevoir le serment, de se refuser à remplir cette mission? N'est-ce pas, comme tout autre, un devoir de leur charge? Se concevrait-il, dans l'ordre judiciaire par exemple, qu'une cour ou qu'un tribunal, à qui l'article 186 de la loi d'organisation judiciaire attribue qualité pour recevoir le serment des magistrats ou autres fonctionnaires de l'ordre, se refuse à l'accomplissement de cette formalité? Loin de constituer un droit, l'éventualité de semblable refus n'est venue à la pensée de personne. Ici nous sommes en présence de qui? D'un simple inspecteur cantonal. Ce qu'une cour d'appel ou un tribunal ne pourrait faire, un simple inspecteur cantonal va-t-il pouvoir se le permettre? Vainement objecterait-on qu'il n'agira ainsi que sur l'ordre de l'autorité supérieure. De quelle autorité supérieure? Sera-ce le gouverneur? Sera-ce le ministre? Un ministre n'a pas le droit de s'opposer au fonctionnement régulier des institutions, tel que ce fonctionnement a été organisé par la loi ou même par arrêté royal. Prît-il à cette fin, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, un arrêté ministériel en due forme, il n'y aurait pas moins excès de pouvoir. Un arrêté ministériel *ne peut pas aller à l'encontre de la loi, ni même* d'un arrêté royal. Lorsque la loi dit que les instituteurs communaux prêtent serment, c'est un devoir et, partant, un droit pour l'instituteur de le prêter.

Lorsqu'un arrêté royal a commis un autre fonctionnaire pour recevoir ce serment, c'est un devoir pour ce fonctionnaire de donner à l'instituteur le moyen d'exercer ce droit; et il ne se comprend pas qu'un fonctionnaire d'un degré plus élevé dans la hiérarchie, fût-ce le ministre lui-même, puisse l'en sublever.

Je ne saurais donc attacher aucune importance à ce que, dans les discussions de la loi du 1er juillet 1879, à la séance du 5 juin de la Chambre des représentants, le ministre a émis l'avis que « le gouvernement resterait juge de l'admission au serment », ajoutant « qu'il valait mieux laisser au gouvernement une latitude « que la pratique administrative lui avait concédée et dont la « légitimité n'avait jamais été contestée sous l'empire de la loi « de 1842 ».

En parlant ainsi, le ministre se trompait en fait d'abord.

A la vérité, l'instruction-circulaire précitée de M. DE THEUX, faite tout au début de l'époque où la nomination des instituteurs avait cessé d'être transitoirement soumise à l'agréation du gouvernement, prescrivait aux gouverneurs, pour le cas ordinaire où l'agréation n'était plus requise, de faire rapport sur l'admissibilité de l'instituteur au serment; mais cette appréciation erronée avait été nettement contredite ensuite dans le rapport triennal sur l'enseignement primaire, de 1852 à 1854, où le ministre de l'intérieur, M. DE DECKER, constate, au contraire, que le gouvernement a l'obligation d'admettre au serment l'instituteur nommé, mais qu'il a d'autres moyens d'empêcher les effets d'une mauvaise nomination. Dans cet ordre d'idées, la partie intimée a cité également une circulaire de M. le ministre de l'intérieur VANDEN PEEREBOOM portant qu'il n'y avait pas lieu à une nouvelle prestation de serment de la part des instituteurs promus en grade dans la même commune. On comprendrait difficilement semblable instruction de la part d'un ministre qui aurait cru avoir, dans la non-admission au serment, un moyen de résister à des nominations qu'il n'approuverait pas. A ce point de vue, il n'y avait point de différence à faire entre une promotion dans la même commune et une nomination d'une commune à une autre.

L'intimé a cité également des autorités doctrinales contredisant l'affirmation que, sous l'empire de la loi de 1842, la faculté du gouvernement de s'opposer à l'admission d'un instituteur au serment n'avait jamais été contestée. C'est notamment *le Commentaire de la loi de* 1842 *sur l'instruction primaire*, par ALEXIS STASSE, chef de division du gouvernement provincial de Liége, publié en 1878 et où on lit, page 78 : « Il y a obligation pour le « gouvernement d'admettre l'instituteur au serment, à moins que « la nomination ne doive être annulée pour cause d'illégalité. Cette « obligation existe même alors que l'instituteur nommé ne pour- « rait être admis à exercer ses fonctions pour cause d'inconduite « ou d'incapacité constatée; mais le gouvernement est en droit « de le révoquer immédiatement par application de l'article 11 « de la loi. » C'est encore la *Revue communale*, par M. ALLARD, année 1868, pp. 234 et 235. « Lorsqu'une nomination d'insti- « tuteur, y est-il dit, a été *régulièrement* faite, le gouverneur « peut-il refuser d'admettre le titulaire au serment? Nous ne le « croyons pas. La commune ayant usé de son droit de nomina- « tion, ce serait l'entraver dans l'exercice de ce droit et empiéter « sur ses attributions »...

Vous le voyez, les contestations dont M. le ministre VAN HUMBEECK affirmait l'absence ne manquaient pas.

Mais c'est surtout en droit que le ministre faisait erreur. Cela résulte déjà, je pense, de ce que j'ai dit plus haut. J'ajoute que le serment n'est pas une condition de la qualité d'instituteur. Pour l'instituteur, comme pour tout fonctionnaire, le serment n'est qu'une garantie du bon accomplissement des fonctions, non une condition de la mise en œuvre, de l'exercice du droit du fonctionnaire. Le fonctionnaire prête serment avant d'entrer en fonctions, mais le serment suppose que la fonction est conférée. C'est cette collation qui lui donne le droit d'être admis au serment. La nomination est parfaite, elle doit l'être avant la prestation de serment. Elle la précède logiquement, nécessairement. Si un fonctionnaire refuse ou s'abstient de prêter serment, la loi a bien pu déclarer, comme la loi du 1er juillet 1860, qu'il sera réputé démissionnaire, ou, comme la loi du 18 juin 1869, article 188, qu'il sera pourvu à son remplacement. Cela implique la nomination antérieure. Mais il ne pouvait venir à l'esprit de personne et la loi n'a jamais dit que, faute par le fonctionnaire de prêter serment, il n'y aura pas eu de nomination. C'eût été une contradiction dans les termes.

C'est pourtant là la thèse de la partie appelante. « Vainement, « lisons-nous dans ses conclusions, on objecterait que, dans le « délai de quarante jours, la commune avait nommé instituteur « le sieur De Vooght; qu'il résulte des pièces du dossier que le « dit sieur De Vooght n'avait pas prêté le serment exigé par le « décret du 20 juillet 1831 et l'article 46 de la loi du 1er juillet « 1879; que, par conséquent, le dit sieur De Vooght n'était pas « le titulaire définitif; qu'il n'était même pas entré en fonc- « tions. »

Vous l'entendez, le sieur De Vooght n'avait pas prêté serment; donc, *il n'était pas le titulaire de la place! Il n'était pas entré en* fonctions; donc, il n'y avait pas eu de fonctions!

La partie appelante ne fait, en cela, que reproduire la pensée qui avait inspiré l'arrêté ministériel du 14 mai 1881, par lequel le sieur Huysmans avait été nommé.

Rappelons-en la teneur : « Vu l'article 12, 3e alinéa, de la loi « du 1er juillet 1879, et attendu que le délai de quarante jours « fixé par cet article est expiré, sans que le conseil ait pourvu à « la vacance des susdites fonctions;

« Arrête :

« Article 1er. Le sieur Huysmans, César, est nommé d'office « aux fonctions d'instituteur communal à Oeleghem. »

Nous avons déjà mentionné la disposition de l'article 12 invoquée par l'arrêté. Elle était ainsi conçue : « Si, dans les quarante « jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le « ministre de l'instruction publique, le conseil communal n'a « point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette « nomination par arrêté ministériel. »

Tel est donc bien le mécanisme du système soutenu par la partie appelante et par l'arrêté ministériel prérappelé : le conseil *communal nomme*, le gouvernement défend à l'inspecteur cantonal de recevoir le serment, et après quarante jours, un arrêté ministériel vient dire : la place était vacante, le conseil n'a point pourvu à la vacance, il n'y a point eu de nomination, la place est restée vacante, plus de quarante jours se sont écoulés, je nomme d'office!

Remarquez bien que la loi ne dit pas, à l'instar des lois de 1860 et de 1869, que nous citions il y a un instant, que, faute *par l'instituteur d'avoir prêté serment* dans les quarante jours de sa nomination, la place sera réputée vacante. Si elle l'avait dit, encore aurait-il fallu que l'abstention eût été le fait de l'instituteur lui-même, et non le résultat d'un refus d'admission. Mais la loi ne dit même pas cela; elle n'impose pas de délai à la prestation de serment; elle n'impose de délai qu'à la nomination par le conseil, et cette nomination avait eu lieu dans toutes les conditions légales.

L'illégalité est flagrante. La loi était désobéie deux fois. Elle l'était d'abord par le refus d'admettre au serment l'instituteur régulièrement nommé; elle l'était ensuite, et plus expressément encore, par la substitution d'une nomination d'office à celle faite par le conseil communal.

C'était, à la fois, la méconnaissance de l'article 12 et de l'article 8. Il n'était donc plus vrai que la nomination de l'instituteur appartenait au conseil communal. Cette nomination était, en réalité, à la merci du gouvernement, qui pouvait l'annihiler à son gré. Au lieu de l'agréation exceptionnelle, article 8, alinéa 3, c'était l'agréation dans tous les cas. Au lieu de la nomination d'office dans le cas, exceptionnel aussi, de l'article 12, alinéa 3,

c'était la nomination d'office toujours, quand il plaisait au gouvernement de s'opposer à la prestation de serment!

C'était, d'un trait, la suppression de tout le système légal sur la nomination des instituteurs communaux.

Le droit du gouvernement était cependant nettement fixé et de nature à empêcher tout abus. Nous avons déterminé quelle était sa part véritable et éventuelle d'intervention dans la nomination des instituteurs communaux. Ajoutons que, comme le faisait remarquer déjà le ministre de l'interieur, dans le rapport triennal précité, et ce qui n'avait pas cessé d'exister, si la nomination était faite dans des conditions telles qu'on dût la considérer comme blessant l'intérêt général, le gouvernement pouvait l'annuler par application de l'article 87 de la loi communale; et si l'instituteur, entré en fonctions après avoir prêté serment, n'offrait ni l'instruction, ni l'aptitude nécessaires, notamment la tenue, la moralité, le gouvernement pouvait le révoquer (art. 11 de la loi de 1842, 9 de la loi de 1879).

Voilà le droit tel qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sur la matière. On insiste pourtant sur le passage prérappelé des discussions, et l'on dit qu'en présence de la déclaration du ministre, M. JOTTRAND retira, comme inutile, l'amendement tendant à reconnaître au gouvernement le droit de ne pas admettre l'instituteur au serment, et que la déclaration du ministre ne rencontra aucune contradiction.

Cette relation est inexacte.

M. JOTTRAND n'a proposé aucun amendement et n'a, par conséquent, pas eu à en retirer. Il a seulement prétendu que le projet était défectueux, notamment en ce que l'article 7, devenu l'article 8, n'exigeait pas, outre le diplôme et l'indigénat, que le candidat nommé fût de bonne moralité. Il engageait le gouvernement à combler cette lacune.

C'est à ce propos qu'à titre de réponse à ce qu'il appelait les critiques de M. JOTTRAND, l'honorable ministre émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu, à côté de la garantie du diplôme, d'insérer dans la loi des conditions d'aptitude personnelle. Il motiva cet avis en faisant remarquer notamment, que si le conseil communal nommait un candidat qui n'offrirait pas les conditions voulues à cet égard, le gouvernement n'était pas désarmé. Comme preuve, il cita la faculté d'annuler une délibération du conseil communal qui léserait l'intérêt général.

Il aurait pu ajouter, avec son prédécesseur, auteur du rapport triennal de 1852 à 1854, que le gouvernement avait aussi le droit de révoquer un instituteur indigne. Au lieu de cela, il se prévaut d'un prétendu droit de ne point admettre l'instituteur au serment; il commet l'erreur que nous savons, erreur de fait et erreur de droit; et alors que nulle part, soit dans le texte, soit dans l'exposé des motifs, soit dans quelque autre document des travaux préparatoires il ne se trouve un mot en ce sens; alors que, au moment où ces paroles ont été prononcées, il ne s'agissait pas même de l'article relatif du serment de l'instituteur, il faudrait dire que cette erreur a été faite loi, parce que le ministre, *ipse dixit*, l'a exprimé!

Admettons néanmoins, un instant, ce mode étrange de législation. Il en résulterait seulement que le ministre pourrait empêcher l'instituteur nommé par le conseil communal d'entrer en fonctions, paralyser indéfiniment l'effet de cette nomination. Situation fâcheuse, contraire à l'intérêt de l'enseignement, et qui prouve encore que telle n'a pu être l'intention du législateur; situation que, au demeurant, le gouvernement aurait, nous l'avons vu, un double moyen de faire cesser, sans empiéter sur le droit de la commune. Mais ce qui est vraiment le contrepied de la loi, comme de la réalité du fait, c'est, après avoir empêché la prestation de serment de l'instituteur régulièrement nommé, de prétendre que, n'ayant pas prêté serment, il n'a pas été nommé; que la place est vacante depuis plus de quarante jours, et qu'il y a lieu, en vertu de l'article 12, à nomination d'office.

Rencontrons cependant une objection éventuelle.

On pourrait se demander si l'arrêté ministériel du 14 mai 1881 n'est pas, en réalité, un arrêté de révocation du sieur De Vooght, en même temps que de nomination du sieur Huysmans.

Ce serait forcer le fait, en le dénaturant.

L'arrêté ne révoque pas De Vooght. Il nomme purement et simplement Huysmans, après avoir constaté la vacance depuis plus de quarante jours, comme si De Vooght n'avait jamais été nommé. Aux yeux du ministre, il n'y avait pas d'instituteur à Oeleghem. C'est pour cela qu'il avait admis, dès le 10 décembre 1880, que l'inspecteur principal nommât le dit sieur Huysmans instituteur intérimaire.

Dans l'esprit de l'arrêté donc, il n'y avait pas lieu de révoquer De Vooght. Aussi vise-t-il seulement l'article 12 de la loi, non l'article 9. Sa révocation, d'ailleurs, ne pouvait avoir lieu que le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur entendus, triple formalité que naturellement le gouvernement, dans son système, n'a pas songé à remplir. Enfin, l'objection supposerait que De Vooght et Huysmans aient été le premier révoqué, le second nommé par un seul et même arrêté, ce qui était légalement impossible, puisqu'il devait nécessairement s'écouler quarante jours après la révocation avant que le gouvernement, si le conseil communal ne nommait lui-même pût procéder d'office au remplacement de l'instituteur révoqué.

Le moyen, au surplus, n'a pas été produit. Nous n'avons voulu que prévenir un doute dans l'esprit de la cour.

La partie appelante propose un autre moyen, d'une nature analogue. Il consiste à soutenir que la commune a volontairement exécuté l'arrêté de nomination du sieur Huysmans; que cette exécution équivaut à une nomination par la commune; que celle-ci s'est, par ce fait, rendu non recevable à critiquer l'arrêté.

Ceci revient à dire que la commune ayant payé l'appelant, depuis qu'il était venu à Oeleghem comme instituteur d'abord intérimaire, puis définitif, elle doit continuer à le payer. L'appelant prétend ainsi faire appliquer à l'espèce l'article 1338, alinéa 2, du code civil.

C'est encore une illusion.

En premier lieu, j'observe que la disposition exige une exécution volontaire, et que l'exécution n'est pas volontaire, au sens de la loi, si elle n'est pas libre. Ce qu'on exécute comme contraint et forcé, on ne saurait être censé l'accepter. Il faut, comme dit LAURENT, exécuter avec l'intention de confirmer (3). En a-t-il été ainsi?

A la suite du 13 mai 1880, M. le commissaire d'arrondissement avait signifié à la commune qu'il n'était pas possible de confirmer (bekragtigen) la nomination de De Vooght (elle n'avait nul besoin de confirmation); et que le dit De Vooght (que le commissaire qualifiait à tort d'instituteur provisoire) ne serait pas admis au serment; qu'il y avait lieu de déclarer la place vacante et d'y pourvoir dans le mois, faute de quoi il y serait pourvu d'office. Quelques jours après, le 22 mai, le conseil communal répondit à cette mise en demeure par une délibération qui refusait de déclarer la place vacante et constatait que le sieur De Vooght, belge et diplômé, remplit ses fonctions à la satisfaction de tous.

C'est dans cette situation que, le 10 décembre 1880, l'inspecteur principal prit un arrêté par lequel il nomma le sieur Huysmans instituteur intérimaire, et vint, avec un certain éclat, l'installer officiellement en cette qualité. La commune avait protesté à l'avance. Elle courba la tête, sans attendre un commissaire spécial. Etait-ce là exécuter, avec l'intention d'acquiescer? Il y a plus. Le conseil communal seul avait le droit de nommer l'instituteur. A-t-il pris une délibération par laquelle il acceptait la nomination du sieur Huysmans? A-t-il, par un acte quelconque, implicitement ratifié cette nomination? Non, il avait, par sa délibération du 22 mai, refusé de reconnaître la vacance de la place; il avait expressément et surabondamment confirmé la nomination du sieur De Vooght; puis il s'était tu, votant seulement le budget où le traitement de l'instituteur devait figurer, mais où le nom de l'instituteur ne figurait pas. En dehors de cela, il n'y a eu que le fait du collège échevinal qui ne pouvait emporter l'acquiescement du conseil, et dont l'action s'est réduite à mandater les états de traitement, ce que, en cas d'abstention, un commissaire spécial n'eût pas manqué de faire à sa place. Enfin, dans la supposition où le conseil communal lui-même eût pris une délibération pour ratifier la nomination du sieur Huysmans, cette délibération n'eût pu être appliquée par la justice. Elle eût été, à un double titre, entachée d'illégalité. Il n'eût pas appartenu au conseil, en effet, de procéder à la nomination de l'instituteur, en dehors de l'hypothèse d'une démission volontaire, tant qu'un acte régulier du gouvernement n'avait pas rendu la place vacante; et si l'acte du gouvernement, comme nous pensons l'avoir établi, était illégal, il ne lui eût pas davantage appartenu de l'accepter. L'enseignement touche à l'ordre public, et il s'agit de savoir si les articles 66 de la loi communale, 66 et 78 de la Constitution seront ou non observés. L'illégalité, en cette matière, ne saurait se couvrir par consentement. Moins encore le saurait-elle par une prétendue exécution (Arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1885, première branche, deuxième moyen) (4).

Faut-il maintenant rencontrer le moyen tiré du principe de la séparation des pouvoirs?

« Il importe peu, dit la partie appelante, que le sieur De Vooght « n'ait pas été admis au serment par la volonté du ministre, voire « même à la suite d'un véritable abus d'autorité de ce dernier, la « séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux réfor-

(3) *Principes*, n° 621. V. aussi n°s 622 et 623. ZACHARIÆ, *Cours du droit civil*, § 339.

(4) BELG. JUD., 1885, p. 904.

« ment la décision du gouvernement; ils ne peuvent que consta-
« ter le fait et en tirer les conséquences juridiques. Or, en fait,
« le sieur De Vooght n'a jamais prêté le serment exigé par la loi.
« Il n'a donc jamais pu entrer en fonctions et sa nomination n'a
« jamais été définitive. »

Remarquons, en passant, qu'à la différence d'autres fonctionnaires, il n'est dit nulle part que l'instituteur communal doit prêter serment avant d'entrer en fonctions, ni même dans un délai déterminé. En pratique, il arrivait, à cette époque du moins, que l'instituteur n'attendait pas le jour de sa prestation de serment pour commencer l'exercice de ses fonctions (5). C'est ce qui a eu lieu notamment pour le sieur De Vooght. Il a immédiatement demandé à prêter serment, mais en attendant il est entré en fonctions, et il les a continuées jusqu'à ce qu'en décembre 1880, quatorze mois après sa nomination, eut lieu son remplacement d'office par la nomination de l'appelant en qualité d'instituteur intérimaire. C'est donc par une véritable fiction, et une fiction erronée, que la partie appelante dit aujourd'hui que le sieur De Vooght n'a jamais pu entrer en fonctions.

Fermons la parenthèse, et demandons-nous s'il est bien sérieux d'invoquer ici le principe de la séparation des pouvoirs.

Chose curieuse! Les parties l'ont invoqué tour à tour. Au début, c'était la commune. Par ses conclusions d'audience du 22 décembre 1884, elle soutenait que l'action étant basée sur la qualité d'instituteur communal, il y avait lieu, tout d'abord, de rechercher si le demandeur avait été légalement institué; mais que la solution de cette question échappait à la compétence du pouvoir judiciaire; que c'était au pouvoir administratif seul qu'il appartenait de décider si le demandeur était instituteur communal à Oeleghem, ou si ces fonctions appartenaient au sieur De Vooght.

La thèse était alors vivement combattue par l'appelant; le tribunal, par son jugement du 10 février 1885, lui a donné gain de cause sur ce point; et voici que, adorant ce qu'il avait brûlé, c'est lui qui reproduit la thèse qu'il avait fait condamner. Le pouvoir administratif, dit-il, m'a nommé. Cela suffit. Le pouvoir judiciaire doit admettre le fait et se borner à en tirer les conséquences juridiques. Il ne lui appartient pas de décider si je suis ou ne suis point instituteur communal à Oeleghem. Les propres conclusions de l'appelant, antérieures au jugement du 10 février, répondent :

« Attendu que Huysmans ne demande pas que le tribunal dé-
« cide qu'il sera maintenu dans ses fonctions d'instituteur com-
« munal d'Oeleghem; que son action ne tend qu'au payement du
« traitement et des émoluments;... qu'il prétend avoir été régu-
« lièrement nommé;... qu'il soutient que de la régularité de sa
« nomination, il résulte des obligations pécuniaires de la défen-
« deresse à son égard;... que c'est là une question indépendante
« de l'administration et rentrant dans les droits civils dont le
« pouvoir judiciaire peut seul connaître;... »

L'appréciation, en effet, de la légalité des actes administratifs, au point de vue de leur application à des droits civils, est essentiellement du domaine du pouvoir judiciaire, articles 92 et 107 de la Constitution.

La conclusion de ce qui précède, c'est qu'il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de débouter l'appelant de son action. Mais faut-il (ceci au point de vue de la correction de procédure) statuer par voie de confirmation des jugements dont appel? Nous ne le pensons pas.

Le premier jugement, celui du 10 février 1885, en tant que reconnaissant un certain droit à l'instituteur, que le second jugement, 16 juin de la même année, déclare avoir été illégalement nommé, est en contradiction avec celui-ci.

D'autre part, contrairement au prescrit de l'article 172 du code de procédure civile, ce premier jugement a statué, en même temps, sur une demande de renvoi et sur le fond, en partie définitivement, en partie préparatoirement. Non seulement il statue sur la demande de renvoi et sur le fond, mais il dispose d'abord sur le fond, puis seulement sur la demande de renvoi. Il n'est donc pas possible de confirmer ce jugement. Il faut l'annuler.

Mais ce jugement étant annulé, pouvez-vous confirmer le second qui, comme procédure, n'a été qu'une conséquence du premier? C'est une autre impossibilité, sans compter que ce second jugement, déboutant le demandeur de son action, aurait dû reconnaître que la demande reconventionnelle n'était qu'une défense à l'action principale et déclarer qu'en présence de la décision de celle-ci, la reconvention devenait sans objet.

Pour sortir de cette situation bizarre, il n'y a, ce nous semble, qu'un seul procédé, c'est de mettre à néant l'un et l'autre jugement et de statuer ensuite par voie d'évocation et de disposition nouvelle.

En ordre subsidiaire, la partie intimée conclut à la preuve de certains faits. Il n'y a pas lieu d'ordonner cette preuve, les faits résultant suffisamment, dès à présent, des documents de la cause.

Plus subsidiairement, l'intimée conclut à ce que vous reconnaissiez qu'il y a demande nouvelle dans l'augmentation du chiffre réclamé en première instance.

Je concède que de nouveaux termes échus ne sauraient être considérés comme des accessoires de termes antérieurs; mais, comme je l'ai dit, à propos de la fin de non-recevoir opposée au premier jugement, la demande comprenait et les sommes qui pouvaient être dues au jour de l'intentement de l'action et virtuellement les termes à échoir pendant le cours de la procédure.

A l'appui de sa conclusion tendante à ce que l'appelant soit débouté de ce que l'intimée appelle sa demande nouvelle, l'intimée se prévaut de l'arrêté royal du 26 octobre 1885, par lequel la commune d'Oeleghem a été dispensée de l'obligation de maintenir son école communale, et de la décision de la commune en ce sens.

Ceci est indifférent au point de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas demande nouvelle. Mais, au regard d'une conclusion subsidiaire, le fait est relevant à l'effet de déterminer quel pouvait être le traitement réellement dû à l'appelant à partir de la suppression de l'école, à supposer sa nomination reconnue légale. Etait-ce encore le traitement d'activité ou était-ce le traitement d'attente? Aux termes de l'article 7, alinéa 8, de la loi organique du 20 septembre 1884, le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal, sans que ce traitement puisse être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs. Ce traitement sera supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

L'arrêté royal annoncé par l'article 7, alinéa 7, de la loi organique, porte la date du lendemain de la loi, 21 septembre 1884. Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, combiné avec l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, relative aux dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins, le traitement d'attente à payer aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi, s'élève à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéresés ayant cinq années de service ou au-dessous, sauf le minimum de 750 francs établi par la loi organique. C'est d'après cette base que, le cas échéant, le traitement d'attente de l'appelant devrait être calculé; et depuis la suppression de l'école, il ne saurait plus être question pour lui que d'un traitement d'attente.

L'appelant objecte vainement qu'il n'a pas été mis en disponibilité. La suppression de l'école entraîne par elle-même la suppression de l'emploi de l'instituteur, et la suppression de l'emploi emporte la mise en disponibilité du titulaire, à qui elle rend la disposition de son temps.

Mais la partie intimée ne prend aucune conclusion précise sur cet objet. Elle ne soulève la question qu'au point de vue de son soutènement de demande nouvelle. Si donc la cour croyait devoir admettre la légalité de la nomination de l'appelant et estimait, avec nous, que, dans ce cas, l'appelant n'aurait droit, à partir de la suppression de l'école communale d'Oeleghem, qu'au traitement d'attente, il écherrait, avant de fixer la somme qui lui reviendrait, d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près sur ce point.

Seconde espèce.

Le litige se présente dans les mêmes termes que celui concernant la commune d'Oeleghem, sauf les différences que nous allons indiquer.

Le sieur Mees, instituteur nommé par le conseil communal et auparavant sous-instituteur, ne passait pas d'une commune dans une autre. Il était sous-instituteur à Terhagen, et fut seulement promu, dans cette même commune, au poste d'instituteur en chef (hoofdonderwyzer).

Nous avons déjà vu que, d'après une circulaire, du 14 août 1866, de M. le ministre Alphonse Vanden Peereboom, il n'y avait pas lieu, en semblable occurrence, à nouvelle prestation de serment.

La promotion avait eu lieu le 21 décembre 1880.

A cette époque, cette circulaire n'était pas retirée.

Au contraire, la dispense avait été implicitement confirmée par une instruction jointe à une circulaire de M. le ministre Van Humbéeck, du 14 août 1883.

---

(5) Une circulaire ministérielle du 18 juin 1883 (postérieure aux faits de la cause) s'élève contre cette pratique qu'elle appelle un abus grave.

Selon cette instruction, faite pour l'enseignement moyen de l'Etat, il n'y avait lieu à prestation de serment que lors de la première nomination conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'Etat. Les nominations ultérieures dans l'enseignement n'entraînaient pas la nécessité de l'accomplissement de cette formalité.

Le serment prêté lors d'une première nomination couvrait toutes les fonctions dont l'assermenté pouvait être ultérieurement chargé dans le même service. Ce sont les termes de l'instruction. Elle appliquait à l'enseignement moyen le principe de la circulaire de M. Vanden Peereboom, relative à l'instruction primaire; et comme l'Etat est partout, le changement de résidence même devenait indifférent. Cette jurisprudence administrative n'a été abandonnée que par une autre circulaire du 29 décembre 1883.

Aux raisons que nous avons fait valoir dans l'affaire précédente pour établir que la non-admission de l'instituteur communal au serment ne pouvait pas avoir pour effet d'invalider sa nomination, vient ici s'en ajouter une nouvelle dérivant de ce que, administrativement, la prestation de serment n'était pas même requise, dans son but réel et normal, c'est-à-dire la garantie de fidélité.

Une seconde différence est dans la procédure judiciaire. Il y a, *mutatis mutandis*, les deux mêmes jugements. Seulement il n'y a d'appel que du premier. Pour éviter les frais, sans doute, on n'a pas signifié le second. La solution ne pouvant être différente, il y aura donc lieu, comme dans l'affaire de la commune d'Oeleghem, après avoir rejeté les fins de non-recevoir, de mettre à néant le premier jugement; puis, évoquant et statuant par disposition nouvelle, de débouter l'appelant de son action.

Enfin, troisième différence, la commune de Terhagen n'a pas été, comme la commune d'Oeleghem, dispensée de l'obligation de maintenir son école communale. Son école n'a pas été supprimée. Ici donc, comme de juste, les conclusions prises, sur ce point, par la partie intimée dans la première affaire, ne se retrouvent pas. »

La Cour a rendu les arrêts suivants :

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 8610 et 8975 sont connexes et que la jonction en est demandée;

« Sur la recevabilité des appels :

« Quant au jugement du 10 février 1885 :

« Attendu que l'intimée soutient que l'appelant est sans intérêt puisqu'il a reconnu lui-même en conclusions que sa demande ne se rapportait pas à l'avenir et était par suite conforme au dispositif de ce jugement;

« Attendu que ce jugement, en déclarant l'action de l'appelant recevable seulement en ce qui concerne le présent et le passé, n'avait eu en vue probablement que les sommes dues au moment de l'assignation; mais que l'appelant a pu comprendre autrement cette disposition; qu'en reconnaissant qu'il bornait sa réclamation non seulement aux termes échus de son traitement au jour de l'intentement de l'action, mais aussi à ceux qui viendraient à échoir pendant le cours du procès, il n'a pas nécessairement acquiescé au jugement; que c'est ainsi que la somme de fr. 604-15, pour cinq mois, réclamée en première instance, s'est élevée en degré d'appel à fr. 3,604-50 pour deux ans et six mois;

« Quant au jugement du 16 juin 1885 :

« Attendu que la demande avait pour objet la reconnaissance du titre en vertu duquel l'appelant réclamait son traitement et ses émoluments, et ce titre, une fois reconnu, lui permettait de demander les termes échus et à échoir pendant le cours du procès; qu'à défaut d'évaluation légale, l'appelant a pu valablement la faire lui-même et en a fixé le chiffre à 25,000 francs; qu'en ne réclamant en première instance que 604 francs, il ne peut être considéré comme ayant renoncé à son évaluation primitive, puisque le chiffre auquel sa créance se serait élevée, selon la durée du procès, était incertain; que l'intimée n'allègue pas que l'évaluation aurait été exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort;

« Attendu que la demande reconventionnelle non évaluée par l'intimée, n'est en réalité qu'une défense à l'action principale, ou plutôt la conséquence forcée du système opposé à la demande, et qu'ainsi l'évaluation de la demande reconventionnelle est liée étroitement à celle de la demande principale;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant en fait et non dénié que l'instituteur communal d'Oeleghem a donné sa démission le 12 octobre 1879; qu'avant l'expiration de quarante jours, le conseil communal a, le 4 novembre, nommé pour le remplacer le sieur Remy De Vooght, diplômé et de nationalité belge; que De Vooght a rempli les fonctions d'instituteur jusqu'au milieu de décembre 1880; que le ministre de l'instruction publique a refusé de l'admettre au serment et a informé le conseil communal que la nomination de De Vooght ne pouvant être confirmée, la place devenait vacante et qu'il y avait lieu à nomination nouvelle; que le conseil communal, soutenant que De Vooght était régulièrement nommé par lui, a refusé, par délibération du 22 mai 1880, de considérer la place comme vacante et n'a pas fait de nouvelle nomination; qu'après l'expiration du délai de quarante jours le ministre a nommé d'office l'appelant instituteur; que celui-ci a été installé, également d'office, par l'inspecteur provincial d'Anvers et par l'inspecteur cantonal et a été admis au serment; enfin, que le conseil communal, après délibération, a décidé, le 18 octobre 1884, que l'appelant n'était pas régulièrement nommé et que ses appointements ne lui seraient plus payés;

« Attendu en droit que la nomination de De Vooght a été légalement faite, en vertu du pouvoir donné au conseil communal par les articles 84, n° 6, de la loi communale et 8 de la loi du 1er juillet 1879; que les seules conditions requises par cette loi, encore en vigueur à cette époque, pour la nomination des instituteurs communaux, étaient le diplôme et l'indigénat, conditions que réunissait le dit De Vooght;

« Attendu que le gouvernement n'avait que le droit d'annuler la délibération si elle était contraire à l'intérêt général (loi communale, art. 87) ou de révoquer l'instituteur (loi du 1er juillet 1879, art. 9), mais qu'il n'a pas fait usage de ce droit;

« Attendu que l'appelant soutient que la nomination de De Vooght n'est pas valable, parce que le ministre a refusé de l'admettre au serment;

« Attendu que la prestation de serment n'est pas une condition de la nomination; qu'elle n'est qu'une garantie de fidélité et de bon accomplissement de ses devoirs imposée à tout fonctionnaire qui n'entre régulièrement en fonctions qu'après l'avoir prêté.

« Attendu que dans certains cas exceptionnels, prévus expressément par des lois particulières, le fonctionnaire qui n'a pas prêté serment dans le délai fixé est considéré comme démissionnaire, ce qui prouve encore que la nomination est indépendante de l'accomplissement de cette formalité; qu'en dehors de ces cas exceptionnels, dans lesquels l'instituteur communal n'est pas compris, le défaut de prestation de serment n'a pas pour effet de rendre la nomination caduque et la place vacante;

« Attendu que si le système de l'appelant était fondé, il en résulterait que par un simple refus d'admission au serment, le gouvernement paralyserait le droit de nomination conféré au conseil communal, lequel n'aurait plus en quelque sorte qu'un droit de présentation et non plus un droit de nomination;

« Attendu que la loi du 1er juillet 1879 ne limite ce droit que pour un cas qui n'est pas celui de l'espèce, c'est-à dire lorsqu'il ne se présente pas de candidat diplômé sorti des écoles normales de l'Etat; qu'aucun autre texte de loi ne limite le droit du conseil communal et ne subordonne la nomination qu'il fait, à l'agréation du gouvernement;

« Attendu que cette agréation n'avait été exigée par la loi de 1842 qu'exceptionnellement et pour une période transitoire de 4 ans, mais que depuis 1846, cette prescription a cessé d'exister;

« Attendu que de nombreux documents administratifs ont, depuis cette époque, reconnu que le serment des instituteurs communaux n'est pas une condition de leur nomination et que le gouvernement ne pouvait se refuser à le recevoir lorsqu'il n'annulait pas la délibération du conseil communal ou ne révoquait pas l'instituteur;

« Attendu qu'au devoir de celui-ci de prêter le serment correspond le droit d'y être admis;

« Attendu que l'appelant se prévaut vainement des paroles prononcées à la Chambre des représentants, le 5 juin 1879, par le ministre de l'instruction publique; que celui-ci, répondant à une interpellation concernant, non pas l'article du projet de loi relatif à la prestation de serment, mais les conditions de moralité que devait présenter le candidat, a émis l'avis que le gouvernement resterait juge de l'admission au serment; qu'il a déclaré qu'il fallait laisser au gouvernement toute la latitude (celle de refuser, le cas échéant, l'admission) que la pratique administrative lui avait concédée et dont la légitimité n'avait jamais été contestée sous l'empire de la loi de 1842;

« Attendu que cette déclaration est le résultat d'une erreur et énonce un fait contraire à la pratique invoquée; que l'on ne peut donc considérer l'absence d'observations de la Chambre des représentants, sur ces paroles du ministre, comme la preuve de l'intention du législateur d'innover en cette matière et de faire de la prestation de serment une condition de la nomination;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, le serment des fonctionnaires est reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet;

« Attendu que la non-prestation du serment pouvait d'autant moins réagir sur la validité de la nomination de De Vooght, qu'il n'existe même pas, dans les lois du 1er juillet 1879 et du 20 septembre 1884, d'autorité désignée pour recevoir le serment; que

cette désignation n'a été faite que par des arrêtés royaux, le 21 septembre 1880 et le 6 octobre 1884;

« Attendu que vainement encore l'appelant soutient qu'en lui payant son traitement jusqu'au 18 octobre 1884, la commune a confirmé sa nomination;

« Attendu, en effet, que ce n'est qu'après protestation, contrainte et forcée, et pour ne pas y être obligée par un commissaire spécial, que la commune a laissé l'appelant remplir les fonctions d'instituteur; que l'on ne peut donc dire qu'elle a exécuté l'arrêté ministériel avec l'intention de le confirmer;

« Attendu que l'allocation au budget communal de la somme nécessaire au payement du traitement, était faite au profit de l'enseignement primaire que la commune devait donner, et non pas au profit d'un instituteur spécialement désigné; que, d'ailleurs, c'est le collège échevinal qui a mandaté les états de traitement, alors que le conseil communal avait seul qualité pour engager la commune par un acte confirmatif;

« Attendu, au surplus, que l'illégalité d'un arrêté ministériel ne peut être couverte par l'exécution qui en aurait été faite, surtout dans les matières qui touchent à l'ordre public;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la délibération du conseil communal nommant De Vooght instituteur n'ayant pas été annulée, et le dit De Vooght n'ayant pas été révoqué, la place d'instituteur communal à Oeleghem n'était pas vacante quand l'appelant a été nommé d'office pour la remplir; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'arrêté ministériel du 14 mai 1881; qu'en conséquence, l'appelant n'a pas le droit de réclamer à la commune le payement d'un traitement et d'émoluments affectés à un emploi dont légalement il n'était pas le titulaire;

« Attendu toutefois que les jugements dont appel ne peuvent être confirmés; que celui du 10 février 1885 a statué en même temps sur une demande de renvoi et sur une partie du fond, contrairement aux dispositions de l'article 172 du code de procédure civile; que celui du 16 juin suivant n'a été, au point de vue de la procédure, que la conséquence et l'exécution du premier et ne peut être maintenu si celui-ci est mis au néant;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général STAES, joint les causes inscrites aux rôles sous les nos 8610 et 8975, déclare l'appelant recevable dans ses appels; au fond, met les jugements dont appel au néant, et statuant par disposition nouvelle, dit l'appelant mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes SHÉRIDAN, du barreau d'Anvers, et VICTOR JACOBS.)

Deuxième espèce.

(SCHUERWEGEN C. LA COMMUNE DE TERHAGEN.)

ARRÊT. — (Mêmes motifs sur la première fin de non-recevoir).

« Au fond :

« Attendu que, le 21 décembre 1880, le conseil communal de Terhagen a appelé aux fonctions d'instituteur communal, en remplacement du titulaire décédé le 12 du même mois, le sieur Léopold Mees, et ce, en vertu du pouvoir donné au conseil communal par les articles 84, n° 6, de la loi communale et 8 de la loi du 6 juillet 1879;

« Attendu que Mees est diplômé, de nationalité belge, qu'il réunissait donc les seules conditions requises par la loi du 1er juillet 1879 pour être nommé instituteur communal;

« Attendu que le gouvernement n'avait que le droit d'annuler la délibération si elle était contraire à l'intérêt général (loi communale, art. 87) ou de révoquer l'instituteur (loi du 1er juillet 1879, art. 9), mais qu'il n'a pas fait usage de ce droit;

« Attendu que Mees était auparavant sous-instituteur dans la même commune, et qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 14 août 1866, non rapportée à cette époque, il n'était pas astreint à prêter un nouveau serment;

« Attendu, par conséquent, que la nomination du dit Mees était régulière et définitive et qu'il entra immédiatement en fonctions;

« Attendu, cependant, que le ministre de l'instruction publique fit savoir à l'administration communale que la nomination n'était pas confirmée et qu'il y avait lieu à procéder à une nomination nouvelle; que le conseil communal, persistant à soutenir que Mees était légalement nommé, refusa de procéder à une nouvelle nomination et que d'office, après l'expiration du délai de 40 jours, l'appelant a été appelé par le ministre à remplir les fonctions d'instituteur communal;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne une nomination semblable à celle de Mees à l'agréation du gouvernement; que celle-ci n'est requise que pour un cas spécial qui n'est pas celui de l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'il ne se présente pas de candidat diplômé sorti des écoles normales de l'Etat;

« Attendu que vainement l'appelant soutient qu'en lui payant son traitement... (la suite comme à l'arrêt précédent, sauf changement de date et substitution du nom de Mees à celui de De Vooght et de Terhagen à Oeleghem);

« Attendu qu'il y a lieu de mettre le jugement *a quo* au néant; qu'il a en effet statué en même temps sur une demande de renvoi et sur une partie du fond, contrairement aux dispositions de l'article 172 du code de procédure civile;

« Attendu que les parties ayant conclu au fond, la Cour peut évoquer;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis conforme, déclare l'appelant recevable en son appel; met le jugement dont appel au néant, et évoquant, dit l'appelant mal fondé dans son action; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes SHÉRIDAN, du barreau d'Anvers, et VICTOR JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

30 juillet 1887.

INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ. — APPRÉCIATION DU JUGE.

La faiblesse d'esprit qui constitue l'imbécillité est un état de fait qu'il appartient au juge d'apprécier suivant les circonstances.

(SPAAK C. LA VEUVE DEKEYN.)

JUGEMENT. — « Vu en expéditions la délibération de famille et l'interrogatoire ordonnés respectivement par jugements du 7 août et du 23 octobre 1886;

« Vu aussi les procès-verbaux de l'inventaire, dressé par le notaire Delporte, à la requête de l'administrateur provisoire de la défenderesse;

« Attendu que la faiblesse d'esprit, qui constitue l'imbécillité, est un état de fait qu'il appartient à la raison du juge d'apprécier suivant les circonstances;

« Attendu qu'il appert de l'interrogatoire de la veuve Dekeyn, que, âgée de quatre-vingt-quatre ans, elle vit seule avec deux domestiques auxquels elle a abandonné, avec le soin de sa personne, l'administration de sa fortune qui se compose presque entièrement de valeurs mobilières et qu'on peut estimer à près d'un million; qu'elle n'a plus d'initiative; qu'elle ne pense et n'agit que par eux, substituant en toute circonstance leur intelligence à la sienne; qu'elle leur a donné, avec son affection, sa confiance aveugle et illimitée, à l'exclusion de tous les membres de sa famille;

« Attendu qu'interrogée sur l'importance de sa fortune, elle répond qu'elle ne saurait la dire, même à 100,000 francs près, qu'elle ignore l'importance de son revenu comme celle de son capital;

« Qu'elle ne connaît pas davantage l'état de ses dépenses, ignorant même, dit-elle, si elles lui laissent un excédent;

« Qu'interrogée sur l'origine de sa fortune, elle ne peut répondre avec certitude, bien que la plus grande partie de cette fortune ait été acquise par le travail et les économies des époux Dekeyn;

« Qu'enfin interrogée sur la nature de sa fortune, elle répond qu'elle consiste en actions de la Société générale, oubliant les nombreuses valeurs de toutes sortes qui forment son portefeuille et ses créances hypothécaires qui s'élèvent à plus de 260,000 fr., ne pouvant même se rappeler spontanément que sa fortune comprend la maison qu'elle habite;

« Attendu que ces réponses de la défenderesse attestent l'oblitération de sa mémoire, rien n'autorisant d'ailleurs la supposition qu'elle aurait cherché, par calcul, à échapper aux explications;

« Attendu qu'il résulte de l'inventaire et des autres éléments de la cause que les domestiques possèdent, de leur côté, une fortune dès maintenant considérable et difficilement conciliable avec leur état social, due entièrement aux libéralités de la défenderesse et de son défunt époux; qu'ils ont reçu d'eux jusqu'à ce jour, en espèces, outre leurs gages mensuels, la somme de 88,450 francs; que des placements hypothécaires ont été faits en leur nom pour une valeur totale de 131,400 francs; qu'à la date du 24 octobre 1885, le même notaire plaçait 20,000 francs au nom de la maîtresse et 12,000 francs au nom des domestiques; qu'en la seule année 1885, ceux-ci ont opéré des placements à concurrence de 25,000 francs et, en l'année 1886, à concurrence de 125,000 francs; et qu'ils revendiquent encore, parmi les valeurs inventoriées, la propriété de 50 obligations de la Société générale et de 187 autres obligations diverses;

« Attendu que la situation de la veuve Dekeyn est donc celle

d'une personne faisant des largesses, sans qu'elle ait aucune notion du rapport entre l'importance de ce qu'elle aliène et l'importance de ce qu'elle a, en faveur de ceux-là mêmes qui ont la gestion de sa fortune et qui seuls en connaissent la consistance ;

« Attendu que cette situation se caractérise davantage, lorsqu'on voit la défenderesse confier à son domestique Edouard la clef du coffre-fort ; qu'en effet, si l'on rapproche cette circonstance de l'ignorance absolue où la défenderesse se trouve relativement à son avoir, on doit conclure qu'elle est à la merci de son mandataire, sans pouvoir jamais découvrir ni même soupçonner, le cas échéant, les abus dont elle serait victime ;

« Attendu qu'il est indifférent dans la cause qu'Edouard Duplat n'ait pas abusé matériellement de son mandat ; qu'il s'agit moins, en effet, de rechercher si le mandataire a été ou non fidèle, que d'apprécier si la défenderesse a pu raisonnablement lui livrer le maniement de ses valeurs sans aucun contrôle ;

« Attendu que l'empire désordonné que les époux Duplat ont pris sur l'esprit inconscient de la défenderesse, se trahit dans l'intérieur de celle-ci par des rapports de familiarité qui contrastent avec l'inégalité des positions ; que l'interrogatoire révèle, en effet, qu'Edouard et Marie Duplat sont comme les maîtres de la maison, qu'ils y vivent dans la société de la défenderesse, dans les mêmes conditions et au même rang ; que leurs portraits, richement encadrés, et celui de leur jeune fils, s'étalent dans son principal salon, qu'ils sont là représentés couverts de dentelles et de bijoux, présent de la veuve Dekeyn, parmi lesquels la montre et la chaîne que portait jadis l'époux de celle-ci ;

« Attendu que de tels égards s'expliqueraient si la défenderesse avait relevé les époux Duplat de leur condition pour en faire des commensaux avouables, mais qu'ils froissent la bienséance et la raison, lorsqu'ils s'établissent entre une maîtresse et de simples serviteurs à gages ;

« Attendu que l'état de la défenderesse, ainsi analysé d'après les faits, est bien celui que vise l'article 489 du code civil et qui appelle à son secours la protection des lois ;

« Attendu que le conseil de famille a reconnu à l'unanimité l'affaiblissement intellectuel de la veuve Dekeyn ; qu'à la vérité, deux de ses membres ont opiné pour la nomination d'un conseil judiciaire, mais comme diminutif de la mesure provoquée, à savoir pour la faiblesse d'esprit, ainsi que le permet la disposition subsidiaire de l'article 499 du code civil ;

« Attendu que la défenderesse articule subsidiairement quinze faits dont elle offre la preuve ;

« Attendu que ces faits ne sont pas concluants ;

« Attendu, quant au premier fait, qu'il est peu important que la défenderesse lise et écrive sans l'aide de lunettes, l'intégrité des facultés physiques pouvant coexister avec un amoindrissement mental ;

« Attendu que s'il est vrai que déjà le mari de la défenderesse aurait été infatué de ses domestiques (faits 2 et 3) il en résulterait seulement que feu Dekeyn avait lui-même les facultés affaiblies ;

« Attendu que l'éloignement qu'aurait manifesté les époux Dekeyn pour différents membres de la famille Spaak (faits 4, 5, 6 et 7) laisse entier le fait capital de l'ingérence des domestiques ;

« Attendu que la circonstance d'un cadeau qu'aurait fait Franz Spaak, le 6 janvier 1886 à l'épouse Duplat (fait n° 8) signifie simplement que ce parent aurait cherché ainsi à se rendre agréable à sa tante ;

« Attendu que les visites de certaines personnes, parents et autres, la circonstance que ces personnes auraient été reçues, la discussion que l'une d'elles aurait eue avec Edouard Duplat et l'espèce d'amende honorable qui en aurait été la suite, ces divers faits, cotés sous les nos 9, 10 et 14, resteraient, s'ils étaient établis, sans portée dans la cause ;

« Attendu qu'il en est de même du fait articulé sous le n° 13 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les domestiques aient donné de grands soins aux époux Dekeyn et que ceux-ci n'aient eu qu'à se louer de leurs procédés ; qu'il serait étrange qu'ils n'eussent point entouré de toutes leurs attentions ceux dont ils recevaient et dont ils attendaient les libéralités ; que partant la preuve du onzième fait coté ne saurait être d'aucune utilité ;

« Attendu que l'achat de vins visé par le treizième fait est dénué d'importance, soit que ce vin ait été acheté par le mari de la défenderesse, soit qu'il l'ait été par la défenderesse elle-même ;

« Attendu, enfin, quant au douzième fait articulé, que la capacité qu'on prête à la veuve Dekeyn de se choisir un mandataire est moins un fait qu'une appréciation déjà démentie d'ailleurs par le choix qu'elle a fait dans la personne de son domestique ;

« Par ces motifs, de l'avis de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, le Tribunal, écartant les conclusions de la défenderesse, principales et subsidiaires, déclare la veuve Dekeyn, née Hommel, interdite pour cause d'imbécillité habituelle de sa personne et de ses biens ; ordonne par suite qu'il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ; condamne la défenderesse aux dépens taxés à la somme de... ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 juillet 1887. — Plaid. MMes PAUL et JULES JANSON c. DE DECKER et MERSMAN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le Statut personnel anglais ou la loi du domicile, envisagée comme branche de droit anglais, par A. V. DICEY, B. C. L., *of the Inner Temple, Barrister-at-Law, avocat de l'Inland Revenue, professeur de droit anglais à l'université d'Oxford, docteur honoraire de l'université de Glascow*. Ouvrage traduit et complété d'après les derniers arrêts des cours de justice de Londres et par la comparaison avec le code Napoléon et les diverses législations du continent, par EMILE STOCQUART, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 2 vol. in-8°. Paris, librairie Marescq aîné ; Londres, Stephens and Sons ; Bruxelles, Emile Bruylant.

Le premier volume vient de paraître ; nous donnerons une analyse de cet ouvrage quand aura paru le second volume, qui est sous presse.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Houyet, avocat à Huy, est nommé juge de paix du canton de Nandrin en remplacement de M. d'Erkenteel, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Deckers, docteur en droit, notaire à la résidence de Borgerhout, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Masoin, commis greffier à la justice de paix du canton de Tournai, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Péruwelz, en remplacement de M. Hainaut, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, M. Delplanque, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Verschoore, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 octobre 1887, la démission de M. Vander Noot, de ses fonctions de greffier adjoint à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

COUR D'APPEL. — PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 octobre 1887, la démission de M. Schloss, de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 octobre 1887, la démission de M. Derbaix, de ses fonctions de juge de paix du canton de Seneffe, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 21 octobre 1887 :

M. Ceulemans, notaire à Mortsel, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers ;

M. Vanden Haute, notaire à Hemixem, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers ;

M. De Kock, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à Niel, en remplacement de M. Van Sulper, appelé à une autre résidence ;

M. Balette, candidat notaire à Mortsel, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Ceulemans.

M. Van Dyck, candidat notaire à Borgerhout, est nommé notaire à la résidence de Hemixem, en remplacement de M. Vanden Haute.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

1er octobre 1887.

DES

IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS

(Chapitre III du Code rural belge),

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

Messieurs,

L'année dernière, à votre audience de rentrée, en commençant l'examen du code rural qui venait d'être publié (1), je n'ai pu vous parler que des deux premiers chapitres, s'occupant, le premier, du droit de fouille et d'extraction des matériaux nécessaires à certains travaux d'utilité publique; le second, des moyens d'assurer la conservation des cultures, en limitant les droits de glanage et de ratelage, en prenant des mesures pour la destruction des loups, des sangliers, des insectes et plantes nuisibles, ainsi qu'en fixant le droit de propriété sur les abeilles.

Cette année, je dois me borner à vous entretenir *des irrigations et des dessèchements*, qui font l'objet du chapitre III.

La sécheresse calamiteuse des derniers mois qui viennent de s'écouler donne à l'étude de ce chapitre un intérêt pour ainsi dire actuel : elle a permis de constater les bienfaits des dispositions législatives portées pour favoriser les irrigations; mais, je n'hésite pas à le dire, après avoir parcouru surtout les vallées traversées par de petites rivières, on peut se demander si le législateur de 1886 n'aurait pas pu, sous certains rapports, ajouter quelque chose aux progrès réalisés, il y a presque quarante ans.

Notre code rural, à deux ou trois exceptions près, n'a fait, pour les irrigations et les dessèchements, que reproduire ou sanctionner les principes établis par nos lois du 27 avril 1848 et du 10 juin 1851, lesquelles avaient elles-mêmes été copiées sur les lois françaises du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Il est incontestable que ces lois avaient déjà, dans l'intérêt de l'agriculture, *amélioré sensiblement* le régime des eaux établi par le code civil. Elles avaient toutefois respecté ce régime, en tout ce qui touche au droit même de disposer des eaux : il s'agissait là de principe en quelque sorte immuables, fondés sur la nature même de chaque espèce d'eau; suivant ces principes, les eaux de source appartiennent au propriétaire du fonds dans lequel elles jaillissent; il peut en disposer à son gré, les absorber même à son profit exclusif; on lui reconnaît le même droit pour les eaux pluviales qui tombent sur son terrain, pour les eaux qu'il a fait jaillir d'un puits artésien, pour celles qu'il retient dans un réservoir ou dans un étang.

Quant aux eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, elles ne sont pas susceptibles de propriété privée, mais elles peuvent faire l'objet de concessions, temporaires et toujours révocables, en faveur des particuliers.

Enfin, quant à celles des petites rivières, des rivières non navigables ni flottables, la loi même en attribue directement l'usage aux propriétaires riverains, mais dans de certaines limites, que nous aurons plus loin l'occasion de préciser.

Toutes les dispositions du code civil, relatives à la propriété des eaux de différentes espèces, et même à leur usage, ont été respectées par nos lois de 1848 et 1851, comme par le nouveau code rural; elles ont, pour la plupart, un caractère invariable; elles existaient déjà dans l'ancienne législation, et portent à chaque pas la forte empreinte du droit romain.

Tout autre était le caractère des règles tracées par le code civil en ce qui concerne les moyens d'utiliser, au profit de l'agriculture, les eaux dont il a reconnu, suivant les cas, le droit d'user ou celui de disposer. L'eau, je n'ai pas besoin de le dire, est un des éléments les plus actifs pour rendre une terre fertile : à la condition toutefois qu'elle soit de bonne qualité, bien répartie, aménagée dans une juste mesure. Ainsi l'eau croupissante, ou torrentielle, ou d'une venue irrégulière, est plus funeste qu'utile.

On sait combien, avant les lois de 1848 et 1851, il était souvent difficile de tirer bon parti des eaux les plus fécondantes. Si je possédais — chose précieuse — une source dans mon terrain, je pouvais en disposer pour l'arroser, mais à la condition prévue dans l'article 640, alinéa 3, du code civil, de ne rien faire qui aggravât la servitude du fonds inférieur, obligé seulement par le même article, alinéa 1er, de recevoir les eaux qui découlaient *naturellement* de mon terrain, sans que la main de l'homme y eût contribué. Si ma source était trop abondante, il fallait donc en ramener le trop-plein, au sortir de mon terrain, à son écoulement naturel; ce qui pouvait constituer une entrave sérieuse à mes travaux d'irrigation. Mais une entrave plus importante existait sous ce même régime du code civil : à certaine distance du fonds où jaillit ma source, je puis en posséder un autre absolument privé d'eau. Pour arroser cet autre fonds, il suffit d'y transporter le trop-plein de la source, au moyen d'un aqueduc, à travers les fonds intermédiaires; il fallait y renoncer sous l'empire du code

(1) Le 7 octobre 1886.

civil. Du moment que les propriétaires de ces fonds s'y refusaient, leur résistance était un obstacle insurmontable.

Il en était de même alors si j'avais voulu, dans le même but, utiliser les eaux pluviales retenues sur un de mes fonds, ou le produit d'un puits artésien, l'eau d'un biez construit de main d'homme, ou la prise d'eau concédée par l'administration compétente sur une rivière navigable ou flottable.

Etais-je riverain d'une petite rivière, ayant par conséquent, d'après l'article 644 du code civil, le droit de m'en servir à son passage pour l'irrigation de mes propriétés, j'étais encore entravé dans l'exercice de ce droit, car l'eau courante est presque toujours d'un niveau moins élevé que les terres qui la bordent; il faut, pour l'y déverser sans trop de frais, pouvoir l'élever au moyen d'un barrage, et ce barrage ayant besoin de s'appuyer sur la rive opposée, le propriétaire de celle-ci pouvait, sous l'empire du code civil, invinciblement s'y refuser.

D'un autre côté, si j'avais alors un fonds trop humide ou marécageux, les eaux qui y croupissaient n'ayant pas d'écoulement naturel sur les fonds voisins, je ne pouvais forcer les propriétaires de ces derniers à subir la canalisation, le placement de tuyaux ou *drains*, qui seuls pouvaient débarrasser ma terre des eaux trop abondantes ou marécageuses, et la rendre ainsi propre à la culture. En effet, sous l'empire du code civil, on ne pouvait, même pour assécher des fonds que leur excessive humidité rendait stériles, aggraver l'unique servitude imposée aux fonds inférieurs, celle de recevoir les eaux qui découlent naturellement des premiers, sans que la main de l'homme y ait contribué (code civ., art. 640).

C'est à la suppression de tous ces obstacles que sont consacrées les différentes dispositions du nouveau code rural (art. 15 à 22), dont je me propose de vous entretenir aujourd'hui. Ces dispositions, je l'ai fait observer tantôt, reproduisent presque textuellement celles des lois belges de 1848 et 1851, et des lois françaises qui leur ont servi de modèles. Et nous avons cette heureuse fortune de les trouver complètement exposées, non seulement dans plusieurs traités spéciaux consacrés à notre nouveau code rural (2), mais encore dans de savants commentaires du code civil, postérieurs aux lois dont nous venons de parler (3).

Je puis donc, en rappelant les principes établis dans ces utiles dispositions législatives, insister seulement sur quelques points, qui n'ont pas encore été suffisamment mis en lumière, et sur ceux au sujet desquels il y a discussion. Quant aux innovations introduites en cette matière, elles sont si rares qu'on a pu se demander pourquoi le législateur belge a cru bon de refondre et transcrire en entier, dans son code rural, les dispositions de nos lois sur les irrigations et les dessèchements. Le rapport de la commission de la Chambre en a donné la raison : « C'est qu'elles ont un caractère essentielle- » ment et exclusivement rural... » (4).

Elles établissent, dans l'intérêt de l'agriculture, toute une série de servitudes légales qui n'existaient pas en Belgique avant la loi de 1848, et dont on ne pouvait contester l'utilité.

La première, la principale, est la *servitude d'aqueduc;* elle donne au propriétaire des terrains qui ont besoin d'être arrosés, la faculté d'obtenir, à travers les fonds intermédiaires et malgré les propriétaires de ceux-ci, le passage de l'eau dont il a le droit de disposer conformément aux lois existantes.

Cette importante servitude est l'objet de notre article 15, qui reproduit textuellement l'article 1er de la loi du 27 avril 1848, et qui est ainsi conçu : « Tout pro- » priétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de » ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont » il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de » ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge » d'une juste et préalable indemnité ».

Voilà, certes, un texte clair et précis. Il n'en a pas moins soulevé de nombreuses difficultés, dont le législateur de 1886 aurait bien pu résoudre au moins une partie.

Un des commentateurs les plus soigneux du nouveau code rural, M. PIRNAY, remarque avec raison (5), qu'en présence des mots *propriétaires* et *propriétés*, dont la loi semble s'être servie à dessein, on ne peut admettre au bénéfice de ce droit personne d'autre que le propriétaire; il reproche à M. DEMOLOMBE d'y avoir admis également l'usufruitier (6), sans donner aucun motif à l'appui de cette extension.

Nous devons ajouter que, dans le doute, il faut s'en tenir à l'interprétation restrictive; il s'agit, en effet, d'une servitude, à l'établissement de laquelle on a mis des conditions, que peut opposer tout propriétaire de fonds servants.

C'est, du reste, une question de pure théorie; il est certain qu'en pratique, et grâce à la confusion des intérêts du propriétaire d'une part, et de l'usufruitier, même du simple preneur, d'autre part, ceux-ci n'auront qu'à se mettre d'accord avec le premier, pour obtenir en son nom l'établissement de l'aqueduc.

Une autre condition, c'est que l'aqueduc ait exclusivement pour objet l'irrigation; cela résulte, à toute évidence, du texte même de l'article 15, et du but que le législateur avait en vue, celui de favoriser l'agriculture.

On ne doit pas cependant le restreindre aux prairies; il s'applique à toute espèce de terrains à cultiver, même aux jardins, dit M. DEMOLOMBE (7), et même à certains bois.

Mais on ne peut l'appliquer à tout autre usage, industriel ou domestique, ou de pur agrément.

Sans doute, il se pourrait qu'*accessoirement*, le propriétaire des fonds irrigués au moyen de la servitude d'aqueduc, y établit, soit un jet d'eau, soit même une usine, sans qu'il en résultât la moindre aggravation de la servitude; en ce cas, le propriétaire du fonds servant ne pourrait pas s'y opposer, puisqu'il serait absolument sans intérêt pour le faire, et que, sans intérêt, point d'action (8).

Mais il est une troisième condition, dont l'existence est toujours exigée : c'est que celui qui réclame la servitude d'aqueduc ait le droit de *disposer des eaux* pour l'irrigation de ses propriétés. D'où la question de savoir quelles sont les eaux dont on a le droit de disposer à cette fin.

Tout le monde est d'accord pour y ranger les *eaux privées*, c'est-à-dire, les eaux de source, les eaux d'un étang, celles d'un puits artésien, d'un réservoir, d'un biez creusé de main d'homme, enfin toutes les eaux qui

---

(2) L. V. HAVAUX, *Code rural expliqué;* L. LIMELETTE, *Code rural et forestier;* R. PARISEL, *Commentaire de la loi du 7 octobre 1886;* O. ORBAN, *Code rural belge;* EDMOND PIRNAY, *Traité du code rural belge.*

(3) Notamment DEMOLOMBE, éd. belge, t. VI, nos 200-238, et LAURENT, t. VII, nos 375-416 *bis*, et passim.

(4) « A la différence de la loi sur les vices rédhibitoires, par « exemple, ajoutait le rapporteur, M. DE MOREAU, laquelle est à « la fois rurale et commerciale, et de nos lois sur la voirie, qui « s'occupent de matière administrative » (*Ann. parl.*, 1885, p. 197).

(5) N° 56; en ce sens également, GARNIER, sur la loi française de 1845.

(6) Edit. belge, t. VII, p. 84, n° 205.

(7) N° 205.

(8) En ce sens, GARNIER, p. 9; DE VILLENEUVE et CARRETTE, 1845, *Lois annotées*, p. 32; DEMOLOMBE, n° 205 *in fine;* PIRNAY, n° 54.

sont susceptibles de propriété privée, et qui ne sont pas soumises aux restrictions prévues par les articles 641-643 du code civil (9).

Et la servitude d'aqueduc peut être obtenue, non seulement par le propriétaire de ces eaux, mais également par ceux à qui le propriétaire en aurait concédé le bénéfice.

On est d'accord également pour appliquer l'article 15 aux eaux du domaine public, en d'autres termes à celles de rivières navigables ou flottables, sur lesquelles, en vertu de l'arrêté du 19 ventôse an VI, le gouvernement peut concéder des prises d'eau. Non seulement les concessionnaires de ces prises d'eau, mais encore ceux à qui il les ont cédées, en tout ou en partie, peuvent en disposer pour l'irrigation de leurs propriétés, et par conséquent les y amener au moyen de la servitude d'aqueduc.

En est-il de même des eaux de *rivières non navigables ni flottables*, qu'on est convenu d'appeler les *eaux communes*, et dont l'usage est régi par les articles 644 et suivants du code civil?

Aucun des commentateurs du nouveau code rural ne l'admet, bien que son article 15 ait reproduit textuellement l'article 1er de la loi belge de 1848, ainsi que de la loi française de 1845, et que la question fût vivement débattue dans les meilleurs commentaires de ces lois. MM. DEMOLOMBE (10) et LAURENT (11) notamment, étendent l'application de la servitude d'aqueduc aux eaux des petites rivières : en effet, d'après eux, les riverains peuvent en user pour l'irrigation de leurs propriétés non riveraines, et même les non-riverains le pourraient également, si les premiers leur en concédaient le droit.

Cette double extension me paraît inadmissible, en présence de l'article 644 du code civil, auquel on n'a jamais voulu déroger, ni en 1848, ni en 1886.

Il importe de rappeler les termes de l'article 644 : « Celui dont la propriété borde une eau courante... » peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses » propriétés. »

De quelles propriétés? Serait-ce de toutes indistinctement, même des plus éloignées? Evidemment non : le sens est fixé par les premiers mots du texte, il s'agit bien des seules propriétés qui bordent l'eau courante.

Et pourquoi la loi réserve-t-elle à leur propriétaire, ou plutôt aux propriétés riveraines elles-mêmes un droit exclusif d'user de l'eau pour leur irrigation? N'est-ce pas parce qu'elle a voulu compenser les inconvénients qui résultent pour ces propriétés du voisinage immédiat de la rivière, de ses empiétements, de ses inondations?

Donc on peut invoquer à la fois le texte et l'esprit de l'article 644, en faveur de l'interprétation restrictive, qui, du reste, a prévalu pendant de longues années.

Un nouvel argument me paraît de nature à prouver que c'est la seule admissible : il ne faut pas oublier que pour irriguer ses propriétés non riveraines, le riverain lui-même aurait dû faire passer l'eau par les fonds intermédiaires, et qu'à l'époque où fut promulgué le code civil, on n'avait pas la faculté de s'y faire autoriser comme aujourd'hui, par les tribunaux, la servitude légale d'aqueduc n'étant pas encore établie. Il est vrai qu'on pouvait obtenir le passage en vertu de conventions particulières, mais c'était une éventualité si rare qu'elle n'a pas dû, ce me semble, entrer dans les prévisions des rédacteurs du code civil.

Aussi l'interprétation restrictive a-t-elle été longtemps la seule suivie. On ne l'a pour ainsi dire abandonnée, et je dois en convenir, assez généralement, qu'après l'introduction de la servitude d'aqueduc en faveur de l'irrigation. C'est qu'alors on s'est imaginé qu'en établissant cette servitude, les lois de 1845 et 1848, ayant pour but de favoriser les irrigations dans la plus large mesure, avaient consacré l'interprétation qui permettrait d'en étendre le bénéfice aux eaux des rivières non navigables ni flottables.

Or, elles ne disaient pas un mot qui fût nécessairement applicable aux petites rivières, et l'on ne peut, sans exagération, soutenir que seules elles pourraient sérieusement répondre aux besoins de l'agriculture.

Aussi M. DEMOLOMBE a-t-il recours, en outre, à l'argument spécieux que voici : « Tout propriétaire a, » dit-il, aux termes de la loi, le droit d'obtenir la ser» vitude d'aqueduc pour amener sur son terrain les eaux » *dont il a le droit de disposer*. Or, vis-à-vis des rive» rains opposés ou inférieurs, *j'ai le droit de disposer* » des eaux, dès qu'ils consentent à ce que je les dérive, » ou même seulement s'ils ne s'y opposent point. » (T. VI, p. 86, n° 210.)

Mais c'est précisément la question de savoir si le droit de disposer des eaux dépend du consentement et même de l'incurie des autres riverains. Où voit-on que le code civil ait permis aux riverains de disposer des eaux de la rivière en faveur de l'un d'entre eux ou de son ayant droit? L'article 644, au contraire, ainsi que nous venons de le voir, limite aux fonds riverains le droit d'user de l'eau courante, il ne suppose pas qu'on puisse en disposer au profit d'autres fonds : c'est ce que M. LAURENT lui-même enseignait sous le n° 280 de ses *Principes de droit civil* (t. VII, p. 335); et malgré cela, sous le n° 379 (p. 445), il se rallie à l'opinion qui prévaut depuis l'introduction de la servitude légale d'aqueduc; il admet que le riverain peut désormais, grâce à cette servitude, employer les eaux que son terrain borde, à l'irrigation de ses propriétés non riveraines; et puis, avec sa logique habituelle, il admet aussi, sans hésiter, « la consé» quence qui, dit-il, en découle », à savoir que le riverain peut disposer des mêmes eaux au profit d'un autre propriétaire. « En effet, si le droit d'irrigation peut, » dit-il, être transporté à un héritage non riverain, » qu'importe que cet héritage appartienne à un riverain » ou à un non-riverain? C'est pour les fonds qu'il est » établi, non pour les personnes. »

On devrait, sans doute, aller jusque-là si les lois de 1845 et 1848 avaient voulu réellement modifier à cet égard le code civil, ou si, se trouvant en présence de deux interprétations contraires de l'article 644, elles avaient consacré l'une de ces interprétations, soit d'une manière formelle, soit même implicitement, ce qui serait par exemple arrivé, si la nouvelle servitude en question n'avait pu s'appliquer qu'aux eaux des petites rivières; or, il en est tout autrement : nous avons vu qu'elle permet d'utiliser, au profit de l'irrigation, toutes les eaux privées, et celles du domaine public qui peuvent être l'objet de concessions.

Sans doute, à présent que la faculté d'obtenir la servitude d'aqueduc permettrait d'utiliser également l'eau des petites rivières pour l'irrigation des propriétés non riveraines, on peut regretter que le législateur n'ait pas voulu donner une satisfaction plus complète aux intérêts agricoles, en modifiant en ce sens l'article 644 du code civil, mais puisqu'il ne l'a point modifié, nous devons laisser à cette disposition le sens et la portée qu'elle a toujours eus, sans nous préoccuper, comme on l'a fait depuis 1848, des progrès que l'agriculture et l'industrie ont accomplis depuis la publication du code.

Il n'appartient pas au juge, à l'interprète, de modifier la loi, même alors que l'expérience ou les progrès de la société réclament des modifications, des améliorations. « Le législateur seul », a dit M. LAURENT (t. VII, n° 377, p. 442), « peut s'inspirer des besoins nouveaux qui se » produisent pour mettre les lois en harmonie avec » l'état social. » C'est une observation très juste, et personne du reste n'avait plus vigoureusement que lui

(9) Ainsi le propriétaire d'un fonds inférieur peut avoir acquis, par titre ou par prescription, certain droit sur la source; ou celle-ci doit fournir aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire.

(10) T. VI, nos 210 et suiv.

(11) T. VII, n° 379.

démontré que les lois de 1845 et 1848 ne peuvent être invoquées pour interpréter le code civil. (T. VII, p. 357, n° 299, *in fine*.)

Ne doit-on pas s'étonner, après cela, de voir (au n° 379), le même auteur soutenir que la loi de 1848, ayant eu pour objet de mettre le code en harmonie avec les modifications qui se sont faites dans l'état social, a virtuellemet consacré, non pas l'interprétation textuelle et rigoureuse de l'article 644, mais une interprétation plus large, « qui s'accommode mieux aux besoins de la » société moderne » !

Voilà, me semble-t-il, en quoi M. LAURENT s'est trompé. Le législateur de 1848 a bien voulu faciliter les irrigations, mais — cela résulte à toute évidence des travaux préparatoires, et tout spécialement du rapport fait à cette époque à la Chambre des représentants par M. LE JEUNE — il n'a pas entendu modifier le fond du droit, le droit sur les eaux; il a seulement voulu lever les obstacles, briser les entraves qui s'opposaient à ce que l'on pût sous ce rapport user efficacement de son droit.

Le législateur de 1848, il est vrai, a eu pour but de mettre le régime établi par le code civil en harmonie avec les besoins nouveaux, ou plus impérieux, de l'agriculture; mais ce n'est nullement par l'extension du régime lui-même ou du droit qu'il concède sur les eaux, c'est uniquement par l'introduction de servitudes légales qui sont des moyens d'appliquer ce droit, de l'utiliser d'une manière plus efficace. Il n'a, du reste, entendu consacrer aucune des interprétations différentes qui s'étaient produites jusqu'alors, notamment sur la portée de l'article 644; au contraire, il a constamment fait à cet égard les réserves les plus expresses.

Et cela devient encore moins douteux quand on relit les débats auxquels a donné lieu cet article, en septembre 1885, au sein de la Chambre des représentants (12). Au moment où la discussion s'ouvrait, M. JOS. WARNANT proposa par voie d'amendement de s'écarter, s'il le fallait, du code civil et d'étendre en certains cas quand il y aurait surabondance d'eau, le bénéfice des irrigations aux propriétés non riveraines, de leur accorder par conséquent la servitude d'aqueduc sur les fonds intermédiaires. Il fut appuyé par MM. HOUZEAU DE LEHAYE et DUMONT; M. DE MOREAU, devenu ministre de l'agriculture, fut un instant séduit par les considérations qu'on faisait valoir, et qui avaient déterminé, en 1883, les conclusions d'un rapport dans le même sens au Sénat français : il proposa lui-même un amendement qui étendait l'usage des eaux surabondantes aux non-riverains, et même aux usiniers, à la condition d'une autorisation toujours révocable, à donner par la députation permanente, après enquête, et sauf recours au roi.

Mais son collègue de l'intérieur, M. THONISSEN, et M. TESCH, ministre d'Etat, combattirent vivement l'innovation : leur avis prévalut et l'article 15 fut définitivement voté dans les termes de l'article 1er de la loi de 1848.

Il en résulte clairement que la Chambre a repoussé l'interprétation extensive, assez généralement adoptée par la jurisprudence et par la doctrine sous la loi de 1848, car c'était en somme cette interprétation qu'on lui proposait de consacrer.

Je ne sais si l'on doit s'en féliciter. Peut-être y avait-il un progrès à réaliser, dans l'intérêt de l'agriculture. Il est vrai qu'on soulevait de fortes objections, qu'on faisait ressortir notamment la difficulté de constater en fait, s'il y aurait, dans telle ou telle partie de la rivière, une quantité d'eau suffisante pour assurer en tous cas l'irrigation de toutes les propriétés riveraines depuis la source de la rivière jusqu'à son embouchure, toutes ces propriétés riveraines ayant un droit égal à l'eau courante; en outre, on se demandait quel serait le tribunal compétent, s'il n'y aurait pas de fréquents conflits de juridiction. Les difficultés étaient grandes, assurément; mais étaient-elles aussi inextricables qu'on le prétendait? L'administration n'a-t-elle pas tous les moyens, ne peut-elle pas s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour se mettre en mesure de décider que telle rivière, à telle époque de l'année, a des eaux assez abondantes pour servir à l'irrigation, non seulement des propriétés riveraines, mais encore de celles qui ne le sont pas, et qui, n'étant pas d'une manière absolue à l'abri des inconvénients qui résultent du voisinage de la rivière, ont bien quelque titre à pouvoir en réclamer aussi le bénéfice? Ainsi se justifierait l'intervention du pouvoir administratif, agissant dans sa sphère, qui est celle des intérêts généraux. La décision prise après enquête, et sur l'avis de la députation permanente de chaque province intéressée, serait appliquée par le pouvoir judiciaire aux particuliers qui réclameraient ou contesteraient le droit d'irriguer certaines terres au moyen de la servitude d'aqueduc.

On voit que l'amendement proposé par M. DE MOREAU pouvait, moyennant quelques modifications, répondre à toutes les exigences du droit le plus strict et de l'équité; mais il avait le tort d'arriver un peu tard, et c'est le sort commun des améliorations proposées dans notre pays : en l'absence d'un Conseil d'Etat chargé d'élaborer nos lois, malgré le soin qu'on prend, pour certains projets, d'en confier l'étude et la rédaction à des commissions spéciales, composées d'hommes très distingués sans aucun doute, mais dont le temps est d'ordinaire absorbé par d'autres occupations, les idées nouvelles et les difficultés d'application ne surgissent ou ne sont discutées qu'au dernier moment, lorsqu'on est pressé d'en finir. Il en résulte un double inconvénient : c'est que d'abord on s'effraie, à tort ou à raison, des conséquences non encore assez mûrement pesées, de l'innovation proposée pour ainsi dire à l'improviste; et le progrès est ajourné. D'autre part, on hésite à trancher, dans la loi nouvelle, une quantité de questions controversées sous l'ancienne; on les abandonne à l'appréciation du juge, alors qu'on pourrait les résoudre au moyen d'un simple changement de texte.

Ainsi, la plupart des difficultés soulevées par l'application de l'article 644 du code civil vont continuer à subsister. Si la discussion que je viens d'analyser, peut-être un peu trop longuement, semble avoir eu pour résultat d'écarter la plus importante en restreignant le bénéfice de l'eau courante aux propriétés riveraines, il en est d'autres qui subsistent : bien plus, elles sont déjà devenues et deviendront plus fréquentes, parce que la loi de 1848 et le nouveau code rural (art. 15), en établissant la servitude d'aqueduc, ont augmenté le désir et la prétention des propriétaires voisins de petits cours d'eau, d'y faire des saignées pour l'irrigation de leurs héritages. A présent que, grâce à la servitude d'aqueduc, ils ont un moyen plus efficace d'user de leur droit sur les eaux d'irrigation, ils sont plus tentés naturellement de s'exagérer l'étendue de ce droit.

L'une des questions les plus délicates agitées à cet égard mérite d'arrêter un moment notre attention.

Supposons qu'un propriétaire ait deux fonds riverains, mais séparés l'un de l'autre : il veut les irriguer tous les deux, mais il a le plus grand intérêt à ne faire qu'une seule prise d'eau vis-à-vis du fond supérieur, soit pour éviter les frais d'un second barrage, soit parce que le fonds inférieur est escarpé le long de la rivière. Quoi qu'il en soit, le propriétaire des deux fonds désire prendre en un seul point toute l'eau qui leur est nécessaire, et la faire passer, du premier sur le second, par un aqueduc qui traversera les fonds intermédiaires. Y pourra-t-il être autorisé?

(12) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1885, p. 617.

L'affirmative est fortement appuyée par M. LAURENT (13).

« L'essentiel ici », dit-il — et c'est un aveu qui nous semble étrange, en présence de l'avis qu'il émet un peu plus tard, en faveur des propriétés *non*-riveraines — « l'essentiel », à ce qu'il fait observer ici, « c'est que » les fonds riverains seuls profitent des eaux. Qu'im- » porte, après cela, qu'ils les reçoivent de tel ou tel » point? »

Nous pourrions ajouter, à l'appui de cette manière de voir, que le droit du riverain n'est pas d'ailleurs absolu : que si, de cette manière de l'exercer, résultait quelque préjudice pour les autres riverains, le pouvoir judiciaire est là pour l'empêcher.

Mais il faut remarquer que les autres riverains ne sont pas les seuls intéressés : que l'opposition viendra surtout des propriétaires des fonds intermédiaires, auxquels on imposerait la servitude d'aqueduc. Ils se prévaudront naturellement des termes employés dans l'article 644 et qui ne permettent de se servir de l'eau *qu'à son passage*.

« Interprétation judaïque », objecte M. LAURENT, » car elle s'attache à la lettre de la loi pour en violer » l'esprit... Tout ce que veut le code », ajoute-t-il, « c'est que les héritages riverains seuls profitent des » eaux, puisque c'est à eux que la nature en fait don. » N'en fait-elle pas don par hasard aux fonds escarpés? »

L'argument me semble assez mal choisi, car c'est précisément la nature ici qui met obstacle à la prise d'eau.

D'ailleurs, les mots employés devaient avoir une portée spéciale à l'époque surtout où les propriétaires d'aval et d'amont pouvant se refuser, d'une manière absolue, au passage de l'eau sur leur terrain, l'eau devait, en règle, être prise en face même du fonds à irriguer, comme elle devait en sortir avant d'arriver sur les fonds inférieurs.

En tous cas, il faut convenir que le doute existe, et dès lors nous avons un argument décisif : c'est qu'on doit, dans le doute, adopter l'interprétation la plus favorable à la liberté des héritages. On peut, encore une fois, regretter, dans l'intérêt de l'agriculture, qu'il faille interpréter aussi strictement l'article 644, mais il n'appartient pas au juge de le modifier; c'est le droit exclusif du législateur.

Avant d'abandonner l'examen de notre article 15, il faut rappeler l'attention sur une dernière condition mise à l'établissement de la servitude d'aqueduc : c'est qu'elle est subordonnée au payement d'une *juste et préalable indemnité*. Ce n'est pas qu'il s'agisse ici d'une véritable expropriation; il s'agit bien d'une servitude : il résulte, entre autres, des paroles prononcées par le ministre de l'agriculture, en réponse aux observations de M. DE SADELEER (14), que l'on a voulu conserver le sens et l'esprit des lois de 1848 et 1851, et que, d'après ces dernières, il ne pouvait s'agir que d'une servitude légale : aussi les a-t-on toujours placées, en les publiant, comme annexes à l'article 644 du code civil, au titre des servitudes.

Il faut cependant reconnaître, avec M. LAURENT (15), que la servitude, étant un démembrement de la propriété, constitue une sorte d'expropriation partielle, et la preuve que le législateur le considère ainsi, c'est qu'il exige une indemnité préalable.

On avait proposé, lors de la discussion de la loi française de 1845, de donner au propriétaire du fonds traversé par un aqueduc, le droit de réclamer une partie de l'eau, quand elle excéderait les besoins du fonds dominant, sauf à tenir compte de l'avantage au propriétaire de ce dernier fonds. La proposition fut repoussée; on aurait eu rarement l'occasion d'user de la faculté proposée, parce qu'un propriétaire ne dérive en général que la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation de son propre terrain; c'eût été d'ailleurs une cause de nombreux procès. Rien n'empêche enfin les parties intéressées de faire à cet égard des conventions spéciales (16).

Une conséquence forcée de la servitude d'aqueduc est l'établissement d'une autre servitude, à savoir celle d'*écoulement des eaux d'irrigation*. Cette nouvelle servitude s'exerce en général au moyen d'un canal souterrain ou à ciel ouvert; elle existe aussitôt que celle d'aqueduc proprement dite est accordée. Elle fait l'objet de l'article 16, aux termes duquel « les propriétaires des » fonds inférieurs devront recevoir les eaux des ter- » rains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur » être due. »

L'article 16 ajoute donc une servitude importante à celle établie dans l'article 640, alinéa 1er, du code civil, lequel assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué.

La nouvelle servitude, au contraire, a précisément pour objet de faire passer sur les fonds inférieurs les eaux qui viennent de servir à l'irrigation de fonds plus élevés, où elles ont été amenées artificiellement par la main de l'homme.

Une première difficulté d'interprétation peut se présenter, grâce aux mots *ainsi arrosés* qu'emploie l'article 16 et qu'il a tirés textuellement de la loi de 1848, article 2. — La servitude d'écoulement dont parlent ces dispositions ne s'applique-t-elle qu'aux eaux des *terrains ainsi arrosés*, c'est-à-dire des terrains arrosés conformément à l'article précédent, grâce à la servitude d'aqueduc? Ou bien s'appliquera-t-elle également dans tous les cas d'irrigations artificielles, et alors même qu'on n'a pas eu recours à la servitude d'aqueduc? Ainsi, par exemple, en cas d'irrigation faite à l'aide d'une prise d'eau, d'un barrage appuyé sur le fonds riverain d'une petite rivière, ou lorsque l'eau d'un puits artésien, d'un réservoir ou d'une source, est employée par des travaux d'irrigation dans le terrain même et sans avoir besoin d'y être amenée du dehors au moyen de la servitude d'aqueduc? On pourrait soutenir que, dans ces derniers cas, grammaticalement et pris à la lettre, le texte de notre article 16 est sans application possible. Et pourtant, comment ne pas lui reconnaître une portée plus étendue, et ne pas l'appliquer à tous les cas où la main de l'homme a fait un travail d'irrigation? Le véritable objet de l'article 16, comme celui de l'article 2 de la loi de 1848, est bien d'écarter les obstacles résultant jusqu'alors de l'article 640 du code civil; il doit donc être appliqué dans tous les cas où l'art. 640 aurait empêché les travaux d'irrigation, c'est-à-dire chaque fois que ces travaux amènent sur les fonds inférieurs des eaux qui n'y découlent pas naturellement.

L'intervention du juge est-elle nécessaire à l'établissement de cette nouvelle servitude? En principe, non, puisque celle-ci n'est que la conséquence inévitable de celle d'aqueduc ou le résultat de l'usage d'un droit : c'est pourquoi le législateur emploie le mot *devra* dans l'article 16 et non le mot *pourra*, comme dans les articles 15 et 17.

Il n'en est pas moins vrai que le juge est moralement tenu de prendre en considération la servitude d'écoulement, d'en apprécier autant que possible les suites préjudiciables, avant d'accorder la servitude d'aqueduc, dont elle sera la conséquence. Il doit d'ailleurs intervenir du moment qu'un débat s'élève sur la nature, le volume et les inconvénients des eaux déversées, la né-

(13) LAURENT, t. VII, p. 331, n° 276. En ce sens, DALLOZ et cass. franç., 14 mars 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 108).

(14) Séance du 23 février 1886.

(15) T. VII, p. LLI, n° 376.

(16) Rapport de M. DALLOZ (Pér., 1845, III, 120, n° 13).

cessité, la direction du canal de décharge, ainsi que sur les indemnités réclamées pour le fonds servant.

Dans certains cas, les eaux qui ont servi à l'irrigation du fonds supérieur, alors même qu'elles y ont été conduites grâce à la servitude d'aqueduc, ou, comme nous le verrons plus loin, grâce à la servitude d'appui, ces eaux ne sont pas nécessairement toujours nuisibles aux fonds inférieurs, elles peuvent même leur être avantageuses : alors, bien qu'elles y soient amenées par le fait de l'homme, il n'y pas lieu d'allouer une indemnité.

Mais du moment qu'il y a dommage, il en est dû réparation, parce qu'ici l'écoulement des eaux sur les fonds inférieurs n'est pas naturel (dans le sens prévu par l'article 640 du code civil), et que la main de l'homme y a contribué.

Toutes ces difficultés ne peuvent guère être appréciées à leur juste valeur, qu'après l'établissement de la servitude, et c'est pourquoi l'indemnité ne doit pas être préalable.

Une troisième servitude est accordée par le code rural aux propriétaires qui veulent rendre à la culture des terrains marécageux ou submergés, ou même simplement humides : c'est encore une véritable servitude d'aqueduc établie, cette fois, sur les fonds inférieurs, intermédiaires entre les terrains trop humides et le cours d'eau qui doit les démerger.

Elle fait l'objet de notre article 17, ainsi conçu : « La » même faculté de passage sur les fonds intermédiaires » pourra être accordée aux mêmes conditions, au pro- » priétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en » tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nui- » sibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un » terrain humide, devant être asséché au moyen de ri- » goles souterraines ou à ciel ouvert. »

Cette disposition reproduit, à la fois, l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 en ce qui concerne l'assèchement des terrains marécageux ou submergés, et l'article unique de la loi du 10 juin 1851, relatif au drainage des terrains humides.

Elle soumet l'établissement de la servitude *aux mêmes conditions*, c'est-à-dire, d'après tous les auteurs, au payement d'une juste et *préalable indemnité*, comme dans le cas de la servitude d'aqueduc proprement dite établie aux termes de l'article 15.

Un seul des commentateurs du nouveau code (17) enseigne que, par ces mots, l'article 17 s'en réfère aux articles 15 et 16, aux conditions des deux dispositions : qu'en conséquence, l'indemnité sera préalable ou non, suivant les distinctions établies à ces articles ; il ne fait en cela que reprendre une opinion exprimée, en 1848, lors de la discussion de l'article 3 de la loi du 27 avril, par M. DE THEUX (18).

Mais cette manière de voir avait été repoussée par le rapporteur de la loi, déclarant que les conditions auxquelles l'article 3 soumet la servitude en question, n'étaient autres que celles de l'article 1er, c'est-à-dire de la servitude d'aqueduc.

Au surplus, la question me semble avoir été tranchée par les termes employés dans la loi du 10 juin 1851, portant ce qui suit : « La faculté de passage mention- » née à l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 pourra être » accordée *aux conditions prévues dans l'article* 1er, » au propriétaire d'un terrain humide, devant être » desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel » ouvert. »

« Aux conditions prévues *dans l'article* 1er », donc, ainsi que le fait observer M. LAURENT, c'est bien encore d'une servitude de passage qu'il s'agit ; d'une servitude d'aqueduc, existant, non pas de plein droit comme celle de l'article 2, mais après décision du juge, ce qui d'ailleurs est indiqué par les premiers mots de l'article 3 : « la même faculté de passage *pourra* être » accordée. »

Il en résulte que sous l'empire des lois de 1848 et 1851, l'indemnité devait, dans tous les cas, être préalable à l'établissement de cette nouvelle servitude de passage.

Or, en votant l'article 17 du code rural, en réunissant dans une seule disposition l'article 3 de la loi de 1848 et la disposition de la loi de 1851 relative aux terrains humides, on entendait bien les conserver avec leur portée antérieure.

A cet égard, on peut se prévaloir de la déclaration faite par le ministre de l'agriculture, à la séance du 23 février 1886 : « L'intention du gouvernement, disait » M. DE MOREAU, n'est pas d'étendre ou de restreindre » l'application des deux lois. Nous ne leur donnons pas » une interprétation nouvelle. Elles restent ce qu'elles » sont. »

La déclaration du ministre était, comme on le voit, générale ; elle avait pour but d'assurer à l'article 17 une signification de tous points conforme à celle des deux dispositions qu'il remplace ; et dès lors on peut l'invoquer pour soutenir que, d'après les rédacteurs du nouveau code, il faut exiger pour l'établissement de la servitude de drainage ou d'assèchement consacrée par l'article 17, toutes les conditions exigées pour la servitude d'aqueduc proprement dite, notamment l'autorisation du juge et la fixation d'une indemnité préalable.

La déclaration ministérielle avait été provoquée par une question de M. DE SADELEER, sur le point de savoir si l'on pourrait toujours, comme sous la loi de 1851, réclamer l'établissement de la servitude au profit des terrains humides, non seulement dans un intérêt agricole, mais aussi dans un intérêt domestique ou industriel.

Il résulte de cet échange d'observations qu'on n'a point voulu modifier, même en ce point spécial, la disposition relative aux terrains humides, non plus que celle relative aux terrains marécageux ou submergés : de sorte que ces derniers seuls continueront à ne pouvoir être asséchés que, comme auparavant, dans un intérêt exclusivement agricole.

Au cours des discussions, M. le représentant MELOT proposa de permettre, sous certaines conditions, aux propriétaires de fonds voisins ou de fonds traversés en vertu de l'article 17, de se servir pour assécher leurs propres fonds, des rigoles souterraines ou à ciel ouvert établies par le propriétaire du terrain marécageux, humide ou submergé. La loi française du 10 juin 1854 accorde ce droit de partage aux propriétaires grevés de la servitude et même aux voisins ; l'usage commun de canaux ou drains procure une économie : c'est donc un moyen d'encourager l'extension des drainages ou assèchements. Mais l'amendement de M. MELOT fut rejeté, grâce aux observations présentées par MM. DE SADELEER et BILAUT : « Il y a, disaient-ils, plus d'inconvénients » que d'avantages à créer une telle communauté d'inté- » rêts ; tandis que chacun peut, dans la plupart des cas, » faire son propre drainage a peu de frais. » Du reste, on est parfaitement libre d'établir une pareille communauté par des conventions particulières, et le législateur a lui-même encouragé, dans l'article 22, les associations connues sous le nom de *Wateringues* (19).

La loi du 18 juin 1846 avait autorisé le gouvernement à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administration de Wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre : ce fut l'objet d'un arrêté royal en date du 9 décembre 1847 (20).

---

(17) M. LIMELETTE, p. 6, n° 2.
(18) Séance du 22 mars 1848 (PASINOMIE, 1848, p. 253, note 3).
(19) LAURENT, t. VII, n° 416, p. 475.

(20) En exécution de la loi de 1848, article 8, l'arrêté royal du 9 décembre 1847 a été étendu à tous les Wateringues par un autre arrêté royal du 31 janvier 1852.

Le bénéfice de ces associations a été étendu par la loi du 27 avril 1848 à toutes les localités où des travaux de dessèchement seraient nécessaires : tel était l'objet de son article 8, aujourd'hui remplacé par notre article 22, dans les termes suivants :

« Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de Wateringues, dans l'intérêt de l'irrigation, de l'assèchement et de l'amélioration des terrains. »

Le code impose une limite indispensable à l'établissement des servitudes d'aqueduc, d'écoulement et de drainage; en effet, l'article 18 est ainsi conçu : « Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. » C'est la consécration du principe de l'inviolabilité du domicile et de ses dépendances immédiates.

On s'est demandé si, la servitude une fois établie, le propriétaire du fonds servant pourrait la faire cesser, en convertissant le fonds en enclos, parc, jardin, cour, ou même en y bâtissant? La négative est enseignée, avec raison, par MM. DEMOLOMBE (21) et PIRNAY (22) : « Le droit de propriété a subi, moyennant indemnité, une diminution qu'aucune loi n'autorise à faire disparaître malgré le propriétaire du fonds dominant. »

Outre les servitudes d'aqueduc, d'écoulement et de drainage, la loi de 1848, imitant la loi française du 11 juillet 1847, avait créé une quatrième servitude en faveur de l'irrigation de certaines propriétés; c'est la servitude d'appui, formulée par l'article 5 en ces termes, que notre article 19 a textuellement reproduits : « Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau.

» Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

» Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations. »

La servitude d'appui se justifie par l'intérêt qu'offrent les irrigations. « C'est, » disait M. DALLOZ, rapporteur de la loi française de 1847 (23), « le complément nécessaire de la loi qui a établi le droit d'aqueduc. Cela ne veut pas dire que les riverains ne peuvent réclamer la servitude d'appui que comme accessoire de la servitude d'aqueduc. Ils peuvent invoquer le bénéfice de la loi nouvelle, alors même qu'ils se servent des eaux pour l'irrigation de leurs fonds riverains sans demander le passage des eaux sur les fonds voisins... »

Suivant l'opinion que nous avons adoptée plus haut, la servitude d'appui ne peut même être réclamée que pour l'irrigation des fonds riverains seuls, et leurs propriétaires n'ont jamais à réclamer celle d'aqueduc que pour se débarrasser des eaux qui ont servi à l'irrigation.

« D'après le code civil », ajoutait M. DALLOZ, « ils pouvaient faire, sur la rive dont ils étaient propriétaires, tels ouvrages qu'ils voulaient, mais ils n'avaient pas le droit de les appuyer sur la rive opposée, qui ne leur appartenait pas; or, le plus souvent les travaux ne sont efficaces que s'ils sont faits sur les deux rives. Le lit des rivières étant d'ordinaire inférieur à leurs bords, il est indispensable d'élever artificiellement le niveau des eaux, ce qui nécessite des barrages et, par suite, le droit de les appuyer sur la rive opposée. En ce sens, on peut dire que la servitude d'appui est la conséquence naturelle du droit d'irrigation. »

La servitude d'appui n'existe pas de plein droit; elle est légale, en ce sens qu'elle peut être accordée en vertu de la loi, mais elle doit être demandée au juge, aussi bien que la servitude d'aqueduc. « Tout propriétaire... *pourra* obtenir la faculté », disait l'article 5, aujourd'hui remplacé par notre article 19.

Il ne peut l'obtenir que s'il a le droit d'user de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés; ce qui suppose une rivière non navigable, observe M. LAURENT (24), et ce qui suppose, ajouterons-nous, que les propriétés à irriguer sont *riveraines* : riveraines *d'un seul côté*, du moins à l'endroit de la prise d'eau, puisqu'il s'agit d'ouvrages d'art à appuyer, suivant le texte, sur la propriété du *riverain opposé*.

S'il s'élève une contestation sur l'établissement de la servitude, il appartient au pouvoir judiciaire, aux termes de l'article 23 ci-après, de la trancher, comme il doit, en vertu du code civil, article 645, trancher entre les propriétaires riverains, les contestations relatives à l'usage de l'eau, c'est-à-dire *en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété*.

De son côté, comme nous le verrons tantôt, l'administration doit intervenir pour autoriser les travaux de barrage, en tant qu'ils intéressent le cours de la rivière et par suite toutes les propriétés riveraines.

La servitude d'appui ne peut être accordée que *pour l'irrigation*, tout comme celle d'aqueduc; elle ne peut pas être accordée pour des usages industriels, domestiques ou d'agrément. Dans l'esprit de la loi, l'intérêt de l'irrigation doit même être réel et sérieux; ainsi, comme le remarquait M. DALLOZ dans son rapport de la loi de 1847 (25), les tribunaux refuseraient la servitude d'appui, s'il s'agissait d'arroser une parcelle relativement insignifiante ou d'élever des digues coûteuses ou menaçantes au point de vue des inondations.

M. LAURENT reconnaît que la servitude d'appui ne peut être accordée *qu'à des propriétaires riverains*. Le texte restrictif de la loi de 1848 (art. 5), aujourd'hui reproduit dans notre article 19, ne permet pas, suivant lui, qu'on l'étende aux propriétaires non riverains, à qui des riverains auraient cédé leur droit de prise d'eau; « c'est là, dit-il, une *restriction fort illogique*... » Et il aurait parfaitement raison si, comme il le soutient, les non-riverains concessionnaires d'une prise d'eau dans une rivière non navigable, avaient le droit de réclamer la servitude d'aqueduc sur les fonds intermédiaires (26).

Mais si l'opinion de M. LAURENT n'est pas fondée, si, comme nous le pensons, les non-riverains ne peuvent obtenir la concession dont il s'agit, ni par conséquent la servitude d'aqueduc, alors au contraire la loi de 1848 (art. 5) et notre code (art. 19) nous paraissent d'une logique indiscutable.

C'est là, d'ailleurs, un argument de plus pour démontrer que, dans la pensée du législateur, il n'est pas permis, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'accorder à des non-riverains l'usage des eaux de rivières non navigables ni flottables; on ne doit pas, en effet, supposer légèrement que la loi manque aux règles de la logique.

Le législateur ne s'est pas contenté d'exiger qu'une juste indemnité fût payée au propriétaire du fonds servant préalablement à l'octroi de la servitude d'appui; il a stipulé soigneusement que les travaux d'art fussent construits et entretenus de manière à ne pas nuire aux héritages voisins (art. 19, al. 2). Il n'exige à cet égard

(21) Edit. belge, VI, n° 236*ter*, p. 93.
(22) N° 73.
(23) DALLOZ, Pér., 1847, III, 120, n° 1.
(24) T. VII, n° 396.
(25) Rec. pér., 1847, III, 121, n° 5.
(26) LAURENT, t. VII, p. 446, n° 379 *in fine*; p. 461, n° 397, al. 2.

ni plan ni enquête, il ne sauvegarde d'ailleurs que les intérêts des particuliers qui, riverains ou non, propriétaires ou non du fonds servant, pourraient avoir à souffrir de l'exécution des travaux ou de leur mauvais état. La loi ne s'occupe ici que des contestations privées, qu'elle défère, ainsi que nous le verrons tout à l'heure (art. 23), au juge de paix.

Cela n'empêche pas que l'administration peut, dans un intérêt général, avant toute contestation de la part des voisins, s'opposer à l'exécution de travaux qui seraient de nature à compromettre le libre cours et la force motrice de l'eau, dont elle a la surveillance et le règlement.

S'il a été entendu, lors de la discussion de la loi de 1848, et s'il résultait des paroles prononcées par M. DE THEUX (dans la séance du 22 mars 1848), « qu'il n'y au- » rait pas d'autorisation à demander, pas d'enquête de » *commodo et incommodo* », c'est qu'on se plaçait alors uniquement au point de vue des intérêts privés des riverains, et nullement à celui de l'intérêt général, que la loi confie à l'autorité administrative.

En effet, c'est aux autorités communales et provinciales que l'article 645 du code civil a fait allusion quand il a dit, à propos des contestations que peut soulever l'usage des eaux courantes, que les tribunaux, en prononçant, « doivent concilier l'intérêt de l'agriculture » avec le respect dû à la propriété, et *dans tous les cas* » *observer les règlements particuliers et locaux sur* » *le cours et l'usage des eaux.* »

A part les intérêts de sécurité et de salubrité publiques, confiés aux soins des autorités communales, c'est à l'administration provinciale qu'il appartient de réglementer le cours et l'usage des rivières non navigables. A l'époque où fut promulgué le code civil, il en était déjà ainsi. La loi du 22 décembre 1789 avait chargé (section III, § 2, n° 6) les administrations de département de veiller à la conservation des rivières; et celle du 12 et du 20 août 1790 (chap. VI) avait prescrit à ces mêmes autorités « de rechercher et indiquer le moyen de pro- » curer le libre cours des eaux, d'empêcher que les » prairies ne soient submergées par la trop grande élé- » vation des écluses, les moulins et autres ouvrages » d'art établis sur les rivières; de diriger toutes les » eaux vers un but d'utilité générale, d'après les prin- » cipes de l'irrigation. » Aux termes de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (titre II, art. 16), les propriétaires d'usines devaient tenir les eaux à une hauteur qui ne nuisît à personne, et qui serait fixée par le Directoire de département.

D'ailleurs, la loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, du 7 mai 1877, exige d'une manière formelle (art. 23) l'autorisation préalable de la députation permanente pour l'établissement d'un barrage ou de tout autre ouvrage qui serait de nature à influer sur le régime des eaux.

La décision doit être prise, aux termes des articles 34 et 35, après enquête *de commodo et incommodo*, et sauf *recours au roi*.

L'article 36 avait, du reste, chargé les conseils provinciaux de reviser, dans les deux ans, les règlements existants sur la matière; et les nouveaux règlements faits en conséquence dans les différentes provinces, et soumis, en vertu du même article, à l'approbation du roi, ont été approuvés par l'arrêté royal du 30 avril 1880 (*Moniteur* du 28 mai).

Il n'est donc pas douteux que le juge, en statuant sur les contestations dont il est saisi par les particuliers, doit respecter avant tout le règlement du conseil provincial et les décisions de la députation permanente.

Une dernière précaution que l'article 19, alinéa 3, prend en faveur du fonds servant, c'est que la servitude d'appui ne peut toucher les *bâtiments*, ni les *cours ou jardins attenant aux habitations*. A la différence des servitudes d'aqueduc, de drainage et d'écoulement, la servitude d'appui peut donc être imposée aux *parcs et enclos* même attenant aux habitations.

« C'est que, comme M. DE MOREAU le faisait observer » au Sénat, la servitude d'aqueduc est *plus onéreuse* » pour le fonds servant puisqu'elle le traverse » (et cette observation s'applique à la servitude d'écoulement), « tandis que la servitude d'appui (27), c'est-à-dire le » barrage jeté contre un enclos ou un parc, ne trou- » blera pas le propriétaire. »

On soulève encore ici la question de savoir si, lorsque la servitude est établie, le propriétaire du fonds servant peut la faire disparaître, soit en y construisant une habitation, soit en créant une cour, un jardin, attenant à son habitation?

La négative est certaine, aussi bien que pour les autres servitudes établies par le code rural (28).

M. PARISEL (29) fait observer, avec raison, que le domaine public reste affranchi de toutes ces servitudes; le code rural, pas plus que la loi de 1848, ne dérogeant aux lois et règlements sur la voirie et le domaine public en général : c'est ce qu'a déclaré M. DE MOREAU, dans la séance du Sénat du 17 mars 1886, en réponse à l'interpellation de M. MONTEFIORE.

L'article 20 du nouveau code reproduit, en la modifiant, sur un point qui n'est pas sans importance, une disposition de la loi de 1848 (art. 6), en vertu de laquelle le fonds soumis à la servitude d'appui peut demander l'usage commun du barrage.

Il est conçu dans les termes suivants : « Le riverain » sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra tou- » jours obtenir l'usage commun du barrage, en contri- » buant aux frais d'établissement et d'entretien, propor- » tionnellement à la surface du terrain que chaque » usager soumettra à l'irrigation, et à la quantité d'eau » dont il disposera. Lorsque l'usage commun ne sera » réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement » des travaux, celui qui le demandera devra supporter » seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les » changements à faire au barrage pour l'approprier à » l'irrigation de son fonds. »

La loi ne dit pas si le propriétaire du fonds grevé de l'appui serait tenu de payer une indemnité dans le cas où le barrage aurait pour résultat, tel qu'il est placé par le riverain opposé, d'améliorer la condition du fonds servant. Nous pouvons admettre, en principe, avec les auteurs qui s'occupent de cette question, qu'il n'a rien à payer en ce cas, tant qu'il ne réclame pas la copropriété du barrage ou le droit de l'utiliser lui-même à titre de servitude. Et toutefois, le juge, à notre avis, devra prendre en considération l'avantage obtenu par le fonds servant, pour fixer équitablement l'indemnité due du chef de l'appui.

D'après notre article, on peut *toujours* réclamer le droit de se servir du barrage établi : c'est donc un droit imprescriptible, on n'est pas tenu de le demander dans un certain délai. Dès qu'on le demande, on est tenu de contribuer aux frais proportionnellement à la surface irriguée et à la quantité d'eau dévolue.

Proportionnellement : telle est la principale innovation qu'introduit l'article 20; car, en vertu de l'article 5 de la loi de 1848, celui qui réclamait le droit d'utiliser le barrage appuyé sur son fonds, devait contribuer à la *moitié* des frais d'une manière invariable.

Il y avait là quelque chose d'injuste, à l'égard surtout du petit propriétaire, obligé de supporter la moitié des

---

(27) Continuait M. DE MOREAU. Séance du 17 mars 1886 (*Ann. parlem.*, p. 177).

(28) En ce sens, PIRNAY, n° 79, al. 3; HAVAUX, sur l'art. 19, p. 10.

29) *Commentaire de la loi du 7 octobre* 1886, n° 66, al. 2.

frais communs d'un barrage dix ou vingt fois plus utile au grand propriétaire opposé.

C'était d'autant plus injuste, qu'aux termes du même article 6, « aucune indemnité n'était respectivement » due en ce cas », et que « l'indemnité qui avait été payée » devait être rendue ».

Ces deux dispositions ont disparu de l'article où elles figuraient, en même temps qu'on le modifiait par la stipulation d'une contribution proportionnelle au lieu de la contribution par moitié dans les frais de barrage.

Le jeune auteur d'un commentaire du nouveau code rural, remarquable par l'élégance et la clarté du style, M. OSCAR ORBAN (30), se demande si malgré la suppression dont nous venons de parler, et qui s'est opérée sans explications dans le projet du conseil supérieur d'agriculture en 1871, le juge, armé de son pouvoir discrétionnaire, ne pourrait pas encore appliquer les deux dispositions supprimées : il remarque avec raison, quant à la première, que la prise d'eau profitant aux deux propriétés, il n'y a dommage pour aucune ; et quant à la seconde, que si la restitution de l'indemnité ne pouvait pas être ordonnée, celui des riverains à qui l'on réclame l'appui, se bornerait d'abord à exiger une indemnité, sauf à faire plus tard reconnaître à son profit la communauté de la prise d'eau : c'est une ruse que le juge doit pouvoir déjouer.

Je suis parfaitement de cet avis, mais tout équitable que serait pareille décision, nous n'en devons pas moins chercher un fondement juridique. A défaut du texte de loi supprimé, nous devons recourir aux principes généraux de la matière ; or il s'agit bien ici d'imposer la servitude d'appui, sur l'une et sur l'autre des deux rives opposées, il y aurait lieu dès lors au payement de deux indemnités ; elles se neutralisent, il est vrai, du moins en général, car il se pourrait, dans certains cas exceptionnels, que la servitude fût plus onéreuse pour l'un des deux fonds que pour l'autre ; et c'est ce qui arriverait précisément si l'indemnité payée d'abord à celui qui subit l'appui, ne devait pas être rendue aussitôt qu'il réclame à son tour le bénéfice du barrage. En vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi donne au juge pour fixer les indemnités respectives, il pourra décider, non pas à proprement parler la restitution de l'indemnité, mais le payement d'une somme équivalente à titre d'indemnité pour l'établissement de la servitude sur le fonds de celui qui d'abord avait réclamé l'appui : servitude incontestable en effet, puisqu'il ne pourrait s'en débarrasser, par exemple, en clôturant son fonds ou en y bâtissant.

Voilà ce que le législateur de 1886 a dû se dire en supprimant la disposition relative à la restitution de l'indemnité. On ne peut supposer qu'il eût voulu, par son silence à cet égard, consacrer une véritable injustice, alors qu'il prenait soin d'en supprimer une autre par l'innovation relative aux frais.

Cette innovation donne plus d'importance encore à la solution précise de certaines questions, déjà débattues sous l'empire de la loi de 1848 ; ainsi l'on se demandait si, lorsqu'on est propriétaire de plusieurs fonds de nature différente (une prairie, une bruyère, un champ cultivé), mais qui se joignent ou ne sont séparés que par une clôture, on pouvait également les irriguer tous, bien qu'un seul d'entre eux fût riverain. L'affirmative est certaine, elle résulte du texte aussi bien que de l'esprit de l'article 644.

Un doute plus sérieux est élevé dans le cas où le propriétaire d'un fonds riverain fait l'acquisition d'un fonds adjacent, contigu, mais non riverain lui-même. Il faudra considérer, dans ce cas, les deux fonds réunis comme n'en formant qu'un, riverain dans son ensemble, ayant dès lors tout entier droit aux eaux d'irrigation : c'est l'avis des auteurs (31). La loi donne au riverain, disent-ils, le droit d'user de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés, sans le limiter à l'étendue qu'elles peuvent avoir à telle ou telle époque : il serait bien difficile à cet égard de fixer une époque plutôt qu'une autre ; et le fait est que la loi gardant le silence, il n'y a pas d'autre époque à déterminer que celle où surgit, soit la prétention d'user de l'eau, soit la contestation des autres riverains.

L'hypothèse inverse offre, à première vue, un peu plus de doute : il peut arriver que le propriétaire d'un fonds riverain, pour l'irrigation duquel il s'est toujours servi de l'eau qui le borde, en vende une partie, la plus éloignée de la rivière, et que l'acquéreur ait la prétention de continuer l'irrigation de cette partie. On décide assez généralement que sa prétention ne doit pas être accueillie, parce qu'en définitive il n'est pas riverain.

La question devient plus controversée, si l'acquéreur a stipulé dans le contrat qu'une part proportionnelle de l'eau serait affectée à l'irrigation de la parcelle acquise ; ou bien, si l'ensemble est partagé de manière à ce que l'un des copartageants ne soit pas riverain, mais puisse également se prévaloir d'une clause lui assurant sa part des eaux d'irrigation. Dans l'un et l'autre cas, la clause, à notre avis, serait sans efficacité, parce que les parties, en contractant de la sorte, ont disposé d'un droit qui ne leur appartient pas, car le droit d'user de l'eau courante est limité par le code civil aux riverains seuls.

On objecterait vainement que la position des autres riverains ne serait nullement empirée : le juge ne doit apprécier les droits respectifs des parties que dans l'état où ils se trouvent au moment du litige, et sans avoir plus d'égard à l'avantage obtenu par la diminution d'un des fonds riverains, qu'au préjudice occasionné par l'accroissement d'un autre fonds riverain. La conséquence est que l'acquéreur ou le copartageant ne pourrait obtenir la servitude d'aqueduc au profit de la parcelle devenue non riveraine.

L'intérêt de toutes ces questions est incontestable au point de vue, non seulement du droit d'user de l'eau de petites rivières, mais aussi de la répartition des frais du barrage commun, qui doit désormais avoir lieu, suivant notre article 20, *proportionnellement à la surface irriguée*.

Une innovation plus générale, et d'une application naturellement plus fréquente, a été introduite par l'article 21 de notre code rural : elle concerne le jugement contestations.

L'article 7 de la loi de 1848 avait maintenu la compétence des tribunaux de première instance en cette matière, et l'on regrettait qu'elle n'eût pas été transférée au juge de paix, comme elle l'a été en France par la loi du 10 juin 1854 (32).

Le projet du code rural n'en avait pas moins reproduit purement et simplement l'article 7 de la loi de 1848 ; mais quand il fut discuté devant la Chambre des représentants, on fit ressortir les avantages qu'il y aurait à soumettre au juge de paix tout un genre de contestations offrant beaucoup d'analogie avec celles qui lui sont déférées par la loi du 25 mars 1876, article 3 : ces contestations en général ont un intérêt peu considérable ; il importe de les décider rapidement, sans beaucoup de frais ; le juge de paix doit d'ailleurs acquérir une grande expérience des matières agricoles ; il est aussi plus rapproché des lieux, qu'il peut inspecter presque sans déplacement.

Sur la proposition de MM. JOS. WARNANT et MÉLOT, l'article 21 fut amendé en conséquence et rédigé dans les termes suivants :

« Les contestations auxquelles pourront donner lieu » l'établissement des servitudes mentionnées aux arti- » cles précédents, la fixation du parcours de la conduite » d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construc-

(30) Nos 217 et 218, p. 137.

(31) DEMOLOMBE, t. XI, p. 178, n° 147 ; LAURENT, t. VII, p. 329, n° 274.

(32) LAURENT, t. VII, n° 216*bis*.

» tion des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, » l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire » aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au » propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui » recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui ser- » vira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées de- » vant le juge de paix du canton où sera situé le fonds » servant.

» Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec » le respect dû à la propriété. Il prononcera en dernier » ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier » ressort à quelque valeur que la demande puisse s'éle- » ver. »

Cet article offre un tableau succinct, mais complet, de tous les différends que peut soulever, entre voisins, l'établissement des servitudes autorisées par le présent chapitre.

En les déférant tous au juge de paix, il s'est mis en harmonie, non seulement avec la loi générale de 1876 sur la compétence en matière civile, mais encore avec la décision prise à l'article 8 (chap. 1er) du présent code, en matière de fouilles.

Des magistrats décédés pendant l'année judiciaire qui vient de finir, un seul avait dépassé l'âge de la mise à la retraite; les autres étaient appelés à rendre encore de longs services. Celui d'entre eux que la mort a d'abord frappé le 12 décembre 1886 faisait partie de cette Cour depuis moins de cinq ans; mais il y avait bientôt gagné l'estime et l'amitié de tous ses collègues.

Louis-Adolphe Nion, né le 18 juin 1830, était docteur en droit dès 1852; grâce à ses goûts et à ses aptitudes, il fut attiré et retenu, durant de longues années, par les luttes du journalisme et du barreau. Il y acquit très rapidement la prompte intelligence et l'expérience des affaires, la maturité, la netteté de jugement, la concision et la clarté, la correction du langage et du style, qui le distinguaient déjà quand il entra dans la magistrature; après avoir rempli, pendant près de deux ans, les fonctions de juge suppléant au tribunal de Liége, il y fut nommé juge titulaire le 2 novembre 1869, et juge d'instruction le 13 juillet 1874; il y devint vice-président le 14 juin 1879, et le 22 mai 1882, il obtenait la place de conseiller.

Dans ces diverses positions, il ne cessa de déployer les qualités les plus solides et les plus essentielles, en même temps qu'une assiduité scrupuleuse, un attachement sans bornes à ses devoirs. Sous une écorce un peu rude, il cachait un excellent cœur, un esprit aimable, net, plein de vivacité et de trait, qui rendait son commerce extrêmement sûr, agréable et piquant dans l'intimité. Les intérêts de la classe ouvrière avaient trouvé en lui un défenseur sincère et dévoué : la part active qu'il avait prise à la fondation de la Banque populaire de Liége, lui mérita la décoration de première classe de l'Ordre des Travailleurs; en 1880, le roi l'avait nommé chevalier de son Ordre.

Le 7 juin de cette année, un autre magistrat non moins distingué, non moins laborieux et dévoué à ses fonctions, était enlevé à l'affection de ses collègues, laissant un vide bien difficile à combler, dans le corps qu'il présidait depuis dix ans.

Léon J. J. Wodon avait suivi quelque temps aussi à Liége la carrière d'avocat. Les anciens de notre barreau doivent avoir conservé le souvenir de cette physionomie mobile, fine, souriante, un peu railleuse et pourtant sympathique, où se reflétaient à la fois la vivacité de l'intelligence et la bonté du cœur.

Après avoir rempli les modestes fonctions de juge de paix du canton de Fosses, il devint successivement, en 1867 juge, en 1871 vice-président, et en 1877 président du Tribunal de première instance à Namur. A côté de cette existence brillante et si bien méritée, il en eût une autre, intime et des plus éprouvées : frappé, coup sur coup, dans ses plus tendres affections de famille, il fit preuve d'une virile énergie; il chercha des consolations et l'oubli de ses malheurs dans un travail excessif; aussi le remède a-t-il eu pour effet, tout comme le mal lui-même, de détruire sa santé et de précipiter sa fin. Il a laissé plusieurs ouvrages de droit fort estimés, notamment sur la *Possession*, les *Choses publiques*, les *Eaux et les Cours d'eau*, sans compter de nombreuses dissertations juridiques; il prenait enfin, depuis quelques années, une part active à la rédaction des PANDECTES BELGES. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Edmond Louvat, vice-président au Tribunal de première instance de Liége, est mort le 26 avril 1887 : il n'avait pas encore 57 ans.

Né à Namur le 15 juin 1830, il fit ses études à l'Université de Liége et fut reçu docteur en droit le 8 août 1853. Revenu dans sa ville natale, il y exerça pendant quatorze ans la profession d'avocat; cela ne l'empêcha pas de remplir en même temps des fonctions administratives, entre autres celles d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et celles de conseiller communal. Cependant son goût l'entraînait vers la magistrature : dès le 7 décembre 1858, il était nommé juge de paix suppléant dans l'un des cantons de Namur, et le 14 octobre 1867, il obtint la place de juge de paix titulaire; appelé, moins de dix ans après, aux fonctions de juge au Tribunal de première instance de Liége, il y remplit, pendant six ans, le mandat de magistrat instructeur, et fut, en 1885, nommé vice-président de ce tribunal. Il a mérité la réputation d'un magistrat loyal, éclairé, d'une intégrité parfaite et d'une grande aménité.

Toutes ces fins prématurées nous font mieux apprécier le sort consolant de celui qui, après une longue carrière de travail et d'honneur, atteint la limite extrême de la vie humaine, entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens.

Tel a été le privilège du vénérable Denis Remont, juge de paix honoraire du canton de Louveigné, mort le 16 octobre 1886, à l'âge de 82 ans. C'était encore un des hommes de cette forte génération de 1830, aujourd'hui si clairsemés, dont il a partagé toutes les idées généreuses et les ardeurs patriotiques. Appelé, dès 1832, aux fonctions de juge de paix, il s'y consacra pendant quarante-deux ans, sans autre ambition que de bien faire son devoir et de se livrer à ses études favorites. Même après avoir obtenu l'éméritat, en 1872, il sut, pendant une douzaine d'années encore, ne jamais se désintéresser de la chose publique. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de 1re classe.

Au moment même où j'écrivais ces dernières lignes, un nouveau coup frappait la magistrature du ressort dans un de ses plus jeunes membres : actif, intelligent, laborieux, d'un caractère ferme et droit, Léon Boseret suivait les traditions de son père, auquel il avait succédé, le 19 juillet 1886, comme juge de paix du canton de Ciney; sa carrière s'annonçait brillante, il avait déjà conquis l'estime de ses justiciables; il n'avait pas encore 29 ans, quand il a succombé, le 18 septembre, au mal dont il portait le germe à son entrée en fonctions.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Statistique judiciaire. — Année 1886-87.

Il importe de remarquer que l'exercice dont nous avons à rendre compte est écourté d'une quinzaine, à raison de la modification apportée à l'époque des vacances. Il ne comprend que la période écoulée du 15 août 1886 au 1er août 1887.

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Au 15 août 1886, il restait au rôle de la cour 108 affaires civiles et commerciales.

252 affaires ont été inscrites, 13 réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée.

La cour avait donc à juger 373 affaires, dont 247 ont été terminées, savoir :

201 par arrêts contradictoires ;
17 par arrêts par défaut ;
29 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

En outre la cour a rendu 35 arrêts d'avant-faire-droit portant à 282 le nombre de ses sentences.

Parmi les affaires sur lesquelles ces 282 décisions sont intervenues :

105 ont occupé la cour pendant moins d'une audience ;
101 » » » une audience ;
46 » » » deux audiences ;
18 » » » trois audiences ;
4 » » » quatre audiences ;
6 » » » cinq audiences ;
1 » » » sept audiences ;
1 » » » un nombre plus considérable encore.

Au 1er août dernier, il restait à juger 126 affaires dont 23 au rôle depuis moins de trois mois ;
30 depuis moins de six mois ;
27 de six mois à un an ;
22 de un à trois ans ;
13 de trois à cinq ans ;
1 depuis plus de cinq ans.

Aux 146 arrêts au fond rendus après communication au ministère public, 123 ont été conformes pour le tout, 5 en partie conformes, 18 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Les tableaux suivants donnent la répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont prononcés et la solution donnée à l'appel par les arrêts de la cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés pour le tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége	40	7	20	67
» de Verviers	9	2	3	14
» de Huy	9	1	4	14
» de Hasselt	2	1	1	4
» de Tongres	10	1	1	12
» d'Arlon	10	»	2	12
» de Marche	2	»	3	5
» de Neufchâteau	1	4	1	6
» de Namur	17	2	7	26
» de Dinant	5	2	1	8

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége	14	5	6	25
Tribunal de Verviers	6	2	1	9
» de Huy	3	1	»	4
» de Hasselt	»	»	»	»
» de Tongres	»	»	»	»
» d'Arlon	»	»	»	»
» de Marche	»	»	»	1
» de Neufchâteau	»	»	»	2
Trib. de commerce de Namur	6	1	1	8
Tribunal de Dinant	1	1	1	1
Totaux.	135	30	53	218

La cour a accueilli 12 demandes de *pro Deo* en matière civile et en a rejeté deux.

Elle a prononcé 4 adoptions, 4 arrêts de *committimus* et homologué un concordat préventif de la faillite.

Justice administrative.

Le nombre des affaires électorales a été de 4,137 soit 468 de moins que l'an dernier. Toutes ont été jugées sauf une seule. 433 ont été précédées d'arrêts d'avant-faire-droit : ce qui porte à 4,569 le nombre des arrêts sur la matière ; 1,717 ont admis les recours ; 2,183 les ont rejetés ; 235 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

Sur 55 pourvois en cassation, 11 ont été admis, 44 rejetés.

10 affaires fiscales ont été introduites et jugées après avoir donné lieu à un arrêt d'avant-faire-droit. L'une était connexe à une affaire électorale. Les décisions administratives ont été confirmées dans 7 affaires, infirmées dans 2.

488 arrêts au fond ont été rendus en matière de milice, statuant sur le sort de 655 miliciens. 57 ont été précédés d'arrêts interlocutoires ou préparatoires. 123 affaires avaient été portées directement devant la cour ; 77 réclamations furent admises, 46 rejetées. Les 365 autres affaires étaient des appels des conseils de milice ; 273 décisions ont été confirmées, 86 infirmées ; 6 arrêts statuent par une seule décision à l'égard de plusieurs miliciens et portent réformation pour les uns, confirmation pour les autres.

3 affaires restaient à juger au 1er août.

Sur 3 pourvois en cassation, 2 ont été rejetés et un admis.

Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la cour a rendu 425 arrêts soit 37 de plus que l'an dernier, statuant sur le sort de 550 prévenus, dont 368 sont condamnés, 176 acquittés, 6 renvoyés pour incompétence.

199 arrêts ont confirmé les jugements *a quo* ; 102 les ont réformés complètement ; 115 les ont amendés en partie ; 5 ont statué sur la compétence ; enfin 4 arrêts préparatoires ont été rendus.

Ces arrêts ont statué sur :

113 jugements du tribunal correctionnel de Liége.
81 » » de Verviers.
40 » » de Huy.
42 » » de Namur.
86 » » de Dinant.
26 » » de Tongres.
11 » » de Hasselt.
9 » » d'Arlon.
7 » » de Neufchâteau.
10 » » de Marche.

La première chambre de la cour, jugeant en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a prononcé cette année 13 arrêts, un de moins que l'an dernier.

La chambre des mises en accusation a rendu 52 arrêts dont 22 prononcent le renvoi aux assises, 2 le renvoi au tribunal correctionnel, 3 décrètent le non-lieu, 1 statue sur une évocation, 1 renvoie au procureur général, 23 statuent sur des oppositions ou des appels des ordonnances de la chambre du conseil. Enfin quatre arrêts émettent des avis favorables en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 26 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 8 ;
» de Namur, 9 ;
» du Limbourg, 5 ;
» du Luxembourg, 4.

Des 36 accusés traduits devant ces cours, 10 ont été acquittés.

26 ont été condamnés, savoir :
7 à des peines correctionnelles ;
11 à la réclusion ;
5 aux travaux forcés à temps ;
2 aux travaux forcés à perpétuité ;
1 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 15 août 1886, 1,495 affaires figuraient sur les rôles des divers tribunaux de première instance du ressort.

3,034 affaires civiles y ont été portées au cours de l'exercice écoulé. Le nombre total des affaires à juger était donc de 4,529, soit 46 de moins que l'an dernier.

2,426 ont été terminées par des jugements au fond; 175 ont été rayées d'office et 608 ont pris fin par transaction, décrètement de conclusions, jonction ou radiation demandée par les parties.

Le chiffre des affaires terminées est donc de 3,076, soit 4 de moins que l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger au 15 août 1887 est de 1,453. L'arriéré est donc diminué de 42 affaires.

Il a été rendu 1,101 jugements d'avant-faire-droit, sur 1,118 en 1885-86; 2,143 jugements sur requête, 2 de moins que l'année antérieure; 191 ordonnances de référé. Le chiffre antérieur était de 189 sur 207 enquêtes; 1,396 témoins ont été entendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 15 août 1886.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1887.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	556	864	1420	855	565	626	551	522
Huy	131	226	357	241	116	200	28	211
Verviers	143	335	478	339	139	276	158	303
Namur	131	409	540	396	144	396	102	240
Dinant	216	394	610	371	239	253	96	255
Tongres	37	215	252	225	27	189	26	129
Hasselt	25	129	154	132	22	93	20	141
Marche	108	163	271	209	62	134	37	86
Arlon	110	191	301	191	110	161	45	114
Neufchâteau	38	108	146	117	29	98	28	112
Totaux.	1495	3034	4529	3076	1453	2426	1101	2143
Année 1885-86	1397	3178	4375	3080	1495	2377	1118	2145
Différences pour 1886-87. (en plus	198	»	»	»	»	49	»	»
Différences pour 1886-87. (en moins.	»	144	46	4	42	»	7	2

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'année judiciaire, 92 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes devant les tribunaux civils. 86 ont été ouvertes depuis lors, soit un total de 178.

86 seulement ont été terminées, élevant à 92 le total des ordres et distributions dont la liquidation n'est pas opérée.

L'ouverture de 10 de ces affaires remonte de 3 à 5 ans; l'inscription de 9 d'entre elles remonte à plus de cinq ans.

L'arriéré se répartit de la manière suivante entre les divers tribunaux :

Huy	33	affaires sur	24	en 1885-86.
Liége	22	»	19	»
Marche	10	»	8	»
Dinant	6	»	12	»
Verviers	6	»	4	»
Namur	4	»	7	»
Tongres.	4	»	3	»
Arlon	4	»	4	»
Neufchâteau	4	»	4	»
Hasselt	2	»	7	»
Totaux	92		92	

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux de commerce avaient à leurs rôles au 15 août 1886, 1,413 affaires anciennes; 5,817 affaires nouvelles ont été inscrites, ce qui forme un total de 7,134, soit 96 de plus que l'année précédente.

5,651 affaires ont été terminées, soit 71 de moins que dans l'exercice antérieur.

Il reste à juger 1,579 affaires, soit 166 de plus que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 15 août 1886.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1887.
Liége	482	2960	3442	2951	511
Verviers	324	770	1094	782	312
Huy	21	191	212	202	10
Hasselt	16	164	180	168	12
Tongres	15	100	115	101	14
Arlon	12	148	160	147	13
Marche	141	151	292	121	171
Neufchâteau	13	92	105	96	9
Namur	280	897	1177	805	372
Dinant	109	344	453	328	125
Totaux.	1413	5817	7230	3651	1579
Année 1886-87	»	5702	7134	5721	1413
Différences pour 1885-86. (en plus		115	96	»	166
Différences pour 1885-86. (en moins.		»	»	70	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non liquidées a sensiblement diminué. 186 étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire dans les divers tribunaux du ressort; 89 faillites nouvelles ont été déclarées, soit en tout 275.

Sur ce nombre 126 ont été clôturées, 149 restent actuellement à liquider, sur 186 en 1885-86.

L'ouverture de 52 d'entre elles remonte à des périodes variant de 3 à 10 ans;

5 ont été prononcées, il y a plus de 10 ans;

Enfin 3 sont ouvertes depuis plus de 20 ans.

Dans les 149 faillites non clôturées :

Le tribunal de Namur	figure pour	38
» de Liége	»	36
» de Verviers	»	16
» de Marche	»	14
» de Dinant	»	11
» d'Arlon	»	8
» de Tongres	»	8
» de Neuchâteau	»	6
» de Huy	»	6
» de Hasselt	»	6
Total.		149

CONCORDATS.

24 concordats ont été accordés et 3 rejetés.

19 ont reçu l'exécution stipulée, et 5 ont été retirés et suivis de déclarations de faillite.

III. *Justice répressive.*

Procureurs du roi. — Pendant le cours de l'année judiciaire écoulée, 20,129 affaires ont été portées à la connaissance des procureurs du roi, par plaintes, dénonciations, procès-verbaux.

Ajoutons 231 affaires entrées avant le 15 août 1886. Le total est de 20,360, inférieur de 813 au chiffre de l'année dernière.

5,177 affaires ont été transmises aux juges d'instruction;

3,655 portées directement à l'audience ;
4,604 renvoyées devant d'autres juridictions ;
6,789 (415 de moins que l'an dernier) ont été laissées sans suite.

Au 1er août dernier, il restait 135 affaires au sujet desquelles aucune décision n'avait été prise.

Le tableau suivant indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 15 août 1886.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1887.
Liége	»	5146	5146	2351	369	621	1805	»
Verviers	48	2665	2713	1044	445	252	945	27
Huy	»	1742	1742	575	322	291	553	1
Hasselt	63	1349	1412	290	542	212	362	6
Tongres	19	1033	1052	108	487	136	303	18
Arlon	»	1236	123[illegible]	71	205	554	353	53
Marche	»	1043	1043	114	228	439	262	»
Neufchâteau	16	925	941	68	194	326	336	17
Namur	85	2716	2801	315	458	935	1093	»
Dinant	»	2274	2274	241	405	838	777	13
Totaux.	231	20129	20360	5177	3655	4604	6789	135
Année 1885-86.	186	20987	21173	5201	3986	4748	7204	214
Différ. pour 1886-87 (en plus	45	»	»	»	»	»	»	»
Différ. pour 1886-87 (en moins.	»	858	813	24	331	144	415	79

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 15 août 1886 de 242 affaires.

5,175 leur ont été déférées au cours de l'année, soit un total de 5,417 affaires, 7 de plus que l'an dernier ;

48 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges d'instruction ;

4,757 ont été soumises aux chambres du conseil ;

323 ont été abandonnées ;

289 reséaient à terminer au 1er août 1887.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 15 août 1886.	Commencées pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées le 1er août 1887.
Liége	60	2351	4411	»	8	2116	247	40
Verviers	47	1044	1091	»	16	952	15	108
Huy	15	575	590	»	3	549	16	22
Hasselt	14	276	290	»	2	283	»	5
Tongres	6	102	108	»	1	83	15	9
Arlon	6	79	85	»	8	67	»	10
Marche	14	114	128	»	6	92	16	14
Neufchâteau	4	78	82	»	1	62	14	5
Namur	49	315	364	»	»	311	»	53
Dinant	27	241	268	»	3	242	»	23
Totaux.	242	5175	5417	»	48	4757	323	289

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux correctionnels avaient à leurs rôles au 15 août 1886, 97 affaires.

6,929 causes nouvelles leur ont été déférées dans le cours de l'exercice judiciaire, soit un nombre de 7,026 affaires.

De ce nombre, 6,891 ont été terminées par des jugements. Il en restait 135 au rôle à la fin de l'année judiciaire Le nombre des prévenus jugés était de 9,483.

L'an dernier comptait au rôle 7,617 affaires, dont 7,491 jugées statuaient sur le sort de 10,697 prévenus.

C'est donc une diminution de 591 sur le nombre des affaires déférées, de 600 sur celui des affaires jugées, et enfin de 1,214 sur le chiffre des prévenus.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.					
	Au rôle le 15 août 1886.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	66	1327	1393	1321	72	1818
Verviers	1	812	813	813	»	1021
Huy	6	563	569	568	1	635
Hasselt	15	566	581	569	12	878
Tongres	3	504	507	493	14	718
Arlon	»	700	700	691	9	908
Marche	»	283	283	267	16	310
Neufchâteau	4	362	366	365	1	483
Namur	1	879	880	879	1	1302
Dinant	1	933	934	925	9	1410
Totaux.	97	6929	7026	6891	135	9483
Année 1885-86.	100	7517	7617	7491	126	10697
Différ. pour 1886-87. (en plus	»	»	»	»	9	»
Différ. pour 1886-87. (en moins.	3	588	591	600	»	1214

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

1er avril 1887.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONVENTION. — PORTÉE. PROMESSE D'AVAL. — ENREGISTREMENT.

Est de l'appréciation souveraine du juge du fond, la portée d'une convention, notamment d'une promesse d'aval, au point de vue du droit d'enregistrement dont elle est susceptible.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. DE TURCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 21 mai 1887, reproduit dans la BELG. JUD., *supra*, p. 777.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 6 de la loi du 24 mai 1873 ; 1101, 1102, 1107, 1134 et 1183 du code civil ; 80 de la loi du 16 décembre 1851 ; de la fausse application des articles 68, § 1er, n° 51, de la loi du 22 frimaire an VII ; 1108, 1126, 1168, 1171, 1181 du code civil, en ce que le jugement refuse d'admettre comme légalement perçu le droit proportionnel sur l'acte du 26 septembre 1884, par application de l'article 6 de la loi du 24 mai 1873, qui y assujettit les actes portant ouverture de crédit avec hypothèque :

« Attendu que c'est en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du

24 mars 1873 que le droit dont on réclame la restitution a été perçu sur l'acte du 26 septembre 1884; que le juge avait donc à décider si cet acte constituait réellement une ouverture de crédit avec hypothèque;

« Attendu que le jugement dénoncé, ainsi que celui qu'il confirme et dont il adopte en partie les motifs, appréciant la portée de cet acte, déclarent que les termes en sont clairs; que le comptoir n'y prend aucun engagement de tenir des fonds à la disposition de la veuve Mertens; que même la garantie du comptoir n'est engagée qu'autant que la banque ait consenti à endosser les effets créés et conclut que l'acte ne contient, en réalité, malgré le titre qui lui est donné, qu'une simple promesse d'aval qui n'est pas passible du droit perçu;

« Attendu que cette interprétation de l'acte du 26 septembre 1884 est souveraine et échappe à la censure de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1887.—Plaid. MMes Le Jeune et Duvivier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 juin 1887.

MARCHANDISE VENDUE. — AGRÉATION. — RISQUES. — ACTE CONSERVATOIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — MARCHANDISE A LIVRER. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — DERNIER RESSORT.

L'agréation par l'acheteur d'une marchandise vendue en allèges met les risques à charge de l'acheteur (résolu par le premier juge).

Le vendeur ne doit plus veiller à la conservation de la chose s'il n'en a reçu mandat, dans le cas même où l'allège se trouve dans la localité qu'il habite (résolu par le premier juge).

Le vendeur qui, sans mandat, a pris soin de la chose peut exiger le remboursement de ses débours (résolu par le premier juge).

La demande tendante à faire prendre livraison d'une marchandise ne rentrant pas dans les cas d'évaluation légale de la loi du 25 mars 1876, le jugement qui intervient est en dernier ressort, s'il n'y a eu évaluation ni dans l'assignation, ni dans les conclusions.

Si l'évaluation ne doit pas être expresse, il faut au moins que son chiffre *résulte des énonciations de l'exploit.*

La demande de déclarer le jugement exécutoire nonobstant appel, *ne constitue pas une reconnaissance anticipée de la recevabilité de l'appel.*

(Fould c. Janssens.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers a statué en ces termes, le 11 juin 1886 :

Jugement. — « Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège du 16 juin 1885, enregistré, nommant, sous réserve de tous droits des parties, le sieur Verbeek, courtier en grains à Anvers, en qualité d'expert, aux fins de procéder au pesage du froment à Louvain dans l'allège *Augusta* et de déterminer et d'évaluer ce froment et la dépréciation qu'il a subie par suite de manque de soins;

« Vu le rapport d'expertise, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 17 juillet 1885;

« Vu l'exploit d'avenir du 6 octobre 1885, enregistré;

« Attendu que l'action, aux termes de l'exploit introductif d'instance du 6 juin 1885, enregistré, tendait à voir condamner le défendeur à prendre livraison d'environ 70,000 kilogrammes froment Polisch, solde d'une partie de 200 à 250,000 kilogr. lui vendus en bateau à Louvain; et à le voir en outre condamner à payer au demandeur la somme de 1,000 francs ou toute autre à arbitrer à titre de dommages-intérêts pour frais d'allèges, d'entretien et perte de poids;

« Attendu que la marchandise litigieuse ayant été vendue, il s'agit uniquement de savoir laquelle des deux parties doit supporter la perte qui serait résultée de la vente;

« Attendu qu'il y a lieu, en tenant compte des usages commerciaux, de décider que cette vente s'est faite, en réalité, pour compte du défendeur qui était seul propriétaire de la marchandise, comme l'ayant agréée, et que le demandeur est en droit de lui réclamer tous les frais qu'il a faits relativement à cette marchandise;

« Attendu que l'expertise ayant été décrétée *in terminis* sous réserve de tous droits des parties, le tribunal, par son jugement du 16 juin 1885, n'a pas écarté ni pu écarter la fin de non-recevoir soulevée, dès lors, par le demandeur contre la demande d'expertise, mais a uniquement décrété des constatations urgentes en fait auxquelles il eût été impossible de procéder utilement plus tard;

« Attendu que si la marchandise s'est avariée par suite de soins insuffisants, le défendeur n'est pas recevable à réclamer de ce chef une bonification; qu'en effet, la marchandise se trouvait en allège à Louvain pour son compte, le demandeur n'ayant plus sur elle aucun droit, car il est incontestable que l'agréation a été faite, une grande partie de la marchandise ayant été revendue par le défendeur et réexpédiée à de nouveaux destinataires (jurisprudence constante);

« Attendu que si le demandeur a fait par complaisance des réexpéditions pour compte du défendeur, celui-ci ne peut argumenter de cette circonstance pour prétendre que le demandeur avait reçu de lui un mandat formel;

« Que le défendeur ne peut, d'ailleurs, préciser à quelles conditions ce mandat aurait été consenti, notamment quant à sa durée et quant à la rémunération que devait toucher le demandeur;

« Que, dans l'hypothèse du défendeur, ce mandat aurait eu une durée illimitée, puisqu'il eût dépendu de sa volonté de faire rester les froments à Louvain tant qu'il eût trouvé un acquéreur de son choix, le demandeur devant, dès lors, continuellement leur donner des soins;

« Que pareille thèse est inadmissible;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la dépréciation que pouvait avoir subie le froment ne peut être infligée à grief au demandeur et que celui-ci est en droit de réclamer au défendeur les débours dont il justifierait;

« Attendu que le demandeur ne s'est pas encore jusqu'ores expliqué quant au montant des dits débours; qu'aucune discussion n'a eu lieu entre parties sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, ordonne au demandeur d'établir et de justifier le quantum des débours dont il réclame la restitution au défendeur; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 11 juin 1886.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé excipe de non-recevabilité de l'appel, l'action n'ayant été l'objet d'aucune évaluation en instance;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant Fould, qui habite Anvers, a, le 30 avril 1885, acheté de l'intimé Janssens certaine quantité de froment en allège à Louvain et que la marchandise a été expressément agréée;

« Attendu qu'après cette agréation, l'acheteur a disposé en diverses fois d'une partie de la marchandise, revendue et expédiée à ses acheteurs;

« Qu'ultérieurement, Janssens ayant demandé des instructions pour l'expédition du reste de l'allège, Fould proposa la résiliation pour le solde du marché, faisant remarquer à son vendeur qu'il ne lui serait pas difficile d'employer une aussi petite quantité de marchandise pour l'usage de son moulin;

« Attendu que Janssens ayant refusé la résiliation et Fould n'enlevant pas le solde dont il s'agit, le premier assigna le second à l'effet, suivant les termes de l'exploit du 6 juin 1885, « de se « voir et entendre condamner à prendre livraison du solde du « marché et en outre à payer la somme de 1,000 francs ou toute « autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, pour les frais « d'allège, entretien et perte de poids... »;

« Attendu que l'évaluation d'une action ainsi libellée ne résulte pas, quant au premier chef, des bases indiquées par la loi, et qu'en cet état de choses, le demandeur était tenu, suivant l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou dans ses premières conclusions, à peine d'y voir statuer en dernier ressort;

« Attendu que l'appelant, défendeur en première instance, n'a pas usé du droit que lui accorde, en pareil cas, le deuxième paragraphe du même article, de déterminer le ressort, en faisant lui-même l'évaluation dans ses premières conclusions sur le fond; qu'il s'est, au contraire, borné à réclamer une expertise;

« Attendu, à la vérité, que l'évaluation ne doit pas être faite en termes exprès et qu'elle peut n'être qu'implicite; mais qu'il faut au moins que les énonciations de l'exploit ou des conclusions permettent d'en chiffrer le montant;

« Attendu que le prix du grain n'est pas même indiqué dans l'exploit, ni dans les premières conclusions;

« Attendu, d'ailleurs, que la demande telle qu'elle est libellée ne met pas en question la validité du marché, ni n'en implique la résiliation; qu'elle ne tend pas non plus au payement d'une partie du prix; qu'il résulte, tant de l'exposé ci-dessus que des circonstances de la cause, que le but du demandeur était d'obtenir l'enlèvement d'une marchandise qui l'encombrait et qui était l'occasion d'un chômage de ses allèges; que le débat soulevait la question de savoir pendant combien de temps un acheteur a le droit de conserver le grain en allège à sa disposition et à qui il incombe pendant ce temps d'en prendre soin;

« Qu'à ce point de vue encore, la valeur du litige était indéterminée;

« Attendu qu'on objecte en vain que l'intimé aurait d'avance reconnu la recevabilité de l'appel, par le fait qu'il demande par son assignation que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire nonobstant appel ou opposition;

« Attendu, en effet, que ces énonciations, qui sont en quelque sorte de style dans toutes les assignations, peuvent n'avoir d'autre but que de déjouer les calculs d'un défendeur de mauvaise foi, disposé à recourir à un appel vexatoire et non recevable, pour entraver le cours de la justice;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. De Prelle de la Nieppe, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable; en conséquence, le met à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes Victor Jacobs et Lebel.)

Observations. — V. sur le ressort, Bruxelles, 24 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1379); Gand, 24 décembre 1880 (Belg. Jud., 1881, p. 186).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 février 1887.

NOTE ÉNONCIATIVE. — CONCLUSION MOTIVÉE DISTRIBUÉE. — TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. FORCE OBLIGATOIRE.

Les juges ne peuvent avoir égard aux conclusions motivées distribuées par l'une des parties après les conclusions du ministère public.

Est obligatoire, la clause d'un cahier des charges portant que « les « concessionnaires seront tenus de donner aux haltes et stations « les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie, et même de créer de nouvelles haltes « et stations, lorsque le département des travaux publics le « jugera nécessaire. »

(L'ÉTAT BELGE C. LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES PLATEAUX DE HERVE.)

Arrêt. — « Dans le droit :

« Attendu qu'après les conclusions du ministère public, la partie intimée a distribué des conclusions motivées qui ne sont pas de « simples notes énonciatives des faits sur lesquels les « conclusions du ministère public auraient été incomplètes ou « inexactes » (art. 111 du code de procédure civile; art. 87 du décret du 30 mars 1808);

« Qu'en conséquence, ces conclusions ne peuvent servir de base à la discussion;

« Attendu que les conventions librement consenties forment la loi des parties et que les juges, quand cette loi est invoquée en justice, lui doivent le même respect qu'à la loi elle-même;

« Attendu que la mission de la Cour est donc uniquement d'examiner si, sur le point litigieux, il y a eu convention légalement formée;

« Attendu que le cahier des charges, annexe et partie intégrante de la convention du 26 février 1869, porte en son article 10: « Les concessionnaires seront tenus de donner aux haltes et sta« tions les extensions ultérieures que réclameront les besoins du « commerce et de l'industrie, et même de créer de nouvelles « haltes et stations lorsque le département des travaux publics « le jugera nécessaire »;

« Attendu que cette clause est claire, précise et ne donne prise à aucune ambiguïté, par conséquent à aucune interprétation;

« Attendu, d'une part, que la volonté formelle de l'Etat dans cette clause est d'autant moins douteuse, que le gouvernement a modifié le texte de l'article-type du cahier des charges général pour l'approprier au mode spécial d'exploitation adopté par les parties;

« Attendu, d'autre part, qu'il est impossible d'admettre le système de la partie intimée, à moins d'accuser les concessionnaires d'impéritie ou de légèreté, et que leur position et leurs capacités spéciales n'autorisent pas à supposer qu'ils n'ont pas compris la portée du texte qu'ils ont signé;

« Attendu que la partie intimée a bien signalé des incohérences, des obscurités, des contradictions entre telles ou telles dispositions de la convention et du cahier des charges combinés, mais qu'il est inutile de la suivre dans cette discussion, parce qu'aucune de ses critiques ne comporte directement et nécessairement une antinomie spéciale entre l'article 10 cité et un autre texte impératif de la loi des parties;

« Par ces motifs, la Cour rejette du débat les conclusions motivées, déposées après la clôture des débats, et de l'avis de M. Faider, premier avocat général, réforme le jugement *a quo*; ce fait, en donnant acte à l'Etat belge de ce qu'il se réserve formellement de réclamer à l'intimée la somme de 14,973 francs, déboursée par lui pour l'aménagement de la station de Beyne, condamne l'intimée à payer à l'Etat belge la somme de fr. 20,840-63, montant du prix de la partie du raccordement exécuté par la société de Wérister et incorporée par l'Etat dans la station de Beyne, transformée en station de grosses marchandises; condamne la partie intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 28 février 1887. — Plaid. : Me Eberhard c. Me Dupont.)

Observations. — Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la cour suprême.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

29 janvier 1887.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. ACTE D'EXÉCUTION.

Lorsque le jugement par défaut validant une saisie-arrêt a été, dans les six mois de son obtention, signifié au débiteur saisi et exécuté contre le tiers saisi, qui a versé aux mains du saisissant le montant des causes de la saisie, ce jugement est réputé exécuté contre le débiteur saisi et ne tombe pas en péremption.

(CHAUMONT C. DELVAUX.)

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que le défendeur Delvaux, se trouvant créancier, en vertu d'une adjudication aux enchères publiques de certains meubles, des nommés Remy-Joseph Chaumont et Joseph Chaumont, d'une somme de fr. 1,172-65, a, par exploit de l'huissier Harzé en date du 23 novembre 1880, fait saisir-arrêter en mains des sieurs Lovinfosse, une créance de 1,000 francs due au sieur Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont, résultant, au profit de celui-ci, d'une disposition testamentaire faite en sa faveur par un sieur Jean-Noël Chaumont, suivant testament de ce dernier, reçu par Me Paque, notaire à Liége;

« Attendu que cette saisie-arrêt a été, par exploit en date du 30 novembre suivant, dénoncée au susdit Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont, lequel a été assigné en validité de la saisie; que, les 6 et 7 décembre 1880, cette assignation a été aussi dénoncée aux tiers saisis; que, le 9 novembre 1882, un jugement rendu par défaut a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge des défendeurs et ordonné que les sommes dont les tiers saisis sont reconnus débiteurs, seraient versées par eux en mains du demandeur à concurrence des causes de la saisie-arrêt;

« Attendu que ce jugement a été dûment signifié au sieur Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont, par exploit de l'huissier Maquet de Liége, en date du 28 novembre 1882; qu'il n'a pas été frappé d'opposition;

« Attendu, enfin, qu'en exécution de ce jugement, les consorts Lovinfosse ont, suivant acte reçu par le notaire Moxhon de Liége, le 9 février 1883, versé en mains du défendeur actuel, Delvaux, la somme de fr. 1,399-48, montant en principal et frais des causes de la saisie;

« Attendu que le demandeur en l'instance conteste la validité de ce payement et que par exploit, en date du 13 avril 1886, de l'huissier Labeye, il a fait donner assignation au défendeur à l'effet d'entendre dire qu'il forme opposition au jugement dont il s'agit, se fondant sur ce qu'il serait nul et non avenu; qu'en conséquence, il réclame au défendeur la somme de fr. 1,399-48 indûment reçue par lui des consorts Lovinfosse; qu'il se fonde sur ce

que jamais il n'a été débiteur du défendeur, et sur cette circonstance que le jugement validant la saisie n'aurait pas été exécuté dans les six mois ;

« Attendu que l'examen du premier moyen soulevé se confond nécessairement avec le second ; qu'en effet, il se borne à dire que le demandeur actuel avait un argument péremptoire de nature à faire prononcer la nullité de la saisie ; que la question à résoudre est donc de savoir si ce second moyen est encore recevable ;

« Attendu, quant à ce, qu'il paraît impossible de méconnaître que le jugement par défaut, contre lequel on prétend aujourd'hui former opposition, a été exécuté ;

« Que ce point est nettement établi par l'exposé des actes de procédure qui précède ;

« Attendu, en effet, que le saisi a été notifié du jugement validant la saisie en mains du tiers saisi ; qu'il a été averti à suffisance de la procédure qui allait suivre ; que, d'un autre côté, le jugement validant la saisie-arrêt a reçu la suite qu'il comportait nécessairement, puisque le saisissant, s'il ne voulait encourir la déchéance des droits découlant pour lui du jugement par défaut validant la saisie-arrêt, devait absolument exécuter celui-ci dans les délais légaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur non recevable en son action ; le condamne aux dépens... » (Du 29 janvier 1887. Plaid. MMes Ducuiot c. Heuse.)

Observations. — Ce jugement a été déféré à la censure de la cour de cassation.

Comparez, en sens contraire, cass., 17 février 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 481). Voir aussi Chauveau sur Carré, édit Dutruc, quest. 663, p. 108.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

9 février 1887.

Enseignement primaire. — Traitement d'attente. Pouvoir administratif. — Compétence. — Payement par un tiers.

La fixation du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suspension d'emploi, rentre dans les attributions de l'autorité administrative.

Il n'appartient pas aux tribunaux de reviser le taux de ce traitement.

Lorsque le traitement d'attente a été payé par le ministère de l'intérieur, l'instituteur n'est pas fondé à réclamer une seconde fois ce traitement de la commune.

(Droesbeke c. la commune de Scheldewindeke.)

Jugement. — « Attendu que la fixation du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour suspension d'emploi, rentre dans les attributions de l'autorité administrative, en vertu de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

« Attendu que le tribunal n'a pas décidé *in terminis* par ses jugements du 31 mars 1886 et du 14 juillet 1886, qu'il est dû au demandeur un traitement d'attente de fr. 137-81 par mois ;

« Qu'il n'a pas décidé non plus que ce traitement lui est dû indéfiniment ou pour un temps déterminé ;

« Attendu que d'après l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le traitement d'attente n'est payé que temporairement ; que l'article 7 attribue au ministre le pouvoir de statuer sur la cessation ou la réduction du traitement d'attente ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la demande actuel ement soumise au tribunal ;

« Attendu que le traitement d'attente du demandeur a été fixé par l'autorité compétente à fr. 1,428-75 (*Mémorial administratif de la Flandre orientale*, 21 mai 1886, n° 104) ;

« Attendu que le demandeur a reçu le 29 septembre 1886 une somme de fr. 595-31 pour son traitement du 1er mars au 31 juillet 1886, en acquit d'un mandat délivré par le ministre de l'intérieur à raison de fr. 119-06 par mois, ou fr. 1,428-75 par an ;

« Attendu que le 4 décembre 1886 le demandeur a fait sommation à la commune de Scheldewindeke de lui payer la somme de fr. 689-05, pour cinq mois de traitement d'attente à raison de fr. 137-81 (juillet, août, septembre, octobre et novembre) ;

« Attendu qu'à cette sommation, la commune a fait offre de payer les sommes dues pour août, septembre, octobre et novembre, à raison de fr. 119-06 par mois, conformément au traitement d'attente fixé par délibération du conseil communal, d'après les données mêmes du département de l'intérieur et de l'instruction publique ;

« Attendu que cette offre n'a pas été acceptée et que la commune a été assignée devant le tribunal par le même exploit en payement de la somme réclamée ;

« Attendu que le demandeur n'était pas fondé à réclamer le 4 décembre le traitement du mois de juillet qui lui avait été payé le 29 septembre par le ministère de l'intérieur, sans réserve aucune et sans être tenu d'aucune restitution envers l'Etat ;

« Attendu que la somme offerte par la commune le 4 décembre pour les mois échus, août, septembre, octobre et novembre à raison de fr. 119-06 par mois, était pleinement satisfactoire ;

« Attendu que les difficultés résultant de l'exécution du jugement du 14 juillet 1886 et du payement fait le 24 décembre 1886 ne peuvent avoir aucune influence sur la solution du présent litige ainsi qu'il est déterminé par l'exploit introductif d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Roland, substitut du procureur du roi, en son avis, faisant droit, déclare non fondée l'exception de chose jugée ; dit que le traitement d'attente du demandeur a été fixé à fr. 1,428-75 par l'autorité administrative, en vertu de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ; qu'il n'appartient pas au tribunal de reviser le taux de ce traitement ; déclare satisfactoire l'offre faite par la partie défenderesse à la sommation qui lui a été signifiée le 4 décembre 1886, par exploit de l'huissier De Kesel, enregistré ; ordonne à la partie défenderesse de réaliser son offre dans le mois à compter de ce jour, sous peine d'y être contrainte à ses frais ; réserve aux parties tous leurs droits en ce qui concerne : 1° le payement du traitement du demandeur pour les mois échus depuis l'intentement de l'action (4 décembre 1886) ; 2° l'imputation ou la restitution à qui de droit de la somme indûment reçue par le demandeur pour son traitement des mois de mars, avril, mai et juin 1886, payé deux fois, le 29 septembre 1886 par l'Etat et le 24 décembre 1886 par la commune défenderesse ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1887. — Plaid. MMes Mechelynck c. Claeys.)

Observations. — Ce jugement a fait l'objet d'un recours en cassation. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 21 octobre 1887, M. Bethune, avocat à Alost, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Janssens, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Pierrot, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Ghenet, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, la démission de M. Goossens, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Zele, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Poullet, juge au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Ruelle, avocat à Wavre, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Poullet.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de septembre-octobre 1887 : *Bulletin*. — *Doctrine* : Du rachat des actions par les sociétés (par M. Jacques Vavasseur). — *Variétés* : Les Conseils d'administration (par M. Alfred Neymarck). — Les sociétés chinoises et l'Indo-Chine française (par M. A. Paulus). — *Chronique* — *Bibliographie* — Rédacteur en chef : A. Vavasseur. Marchal et Billard, 27, Place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Ouverture de crédit. — Débition des droits supplémentaires.

Un acte d'ouverture de crédit consiste dans l'obligation prise par un négociant, ou toute autre personne, de fournir à une autre personne des fonds ou des effets négociables jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à la charge, par le crédité, de rembourser en intérêts et capital les fonds empruntés, s'il fait usage du crédit. (BASTINÉ, p. 260.)

Un acte d'ouverture de crédit donne lieu à un droit d'enregistrement proportionnel de 0.65, payable lors de l'enregistrement sur la somme totale du crédit ouvert. Un autre droit de 0.75 est perçu lors de la réalisation totale ou partielle sur le montant des sommes versées.

Le fisc, pour obtenir le recouvrement de ce droit supplémentaire, peut-il poursuivre le créditeur et le crédité, ou seulement le crédité?

Cette question divise la jurisprudence française et belge. Elle est d'une grande importance et peut, en termes généraux, se poser de la manière suivante :

« Lorsque le fisc a perçu un droit lors de l'enregistrement d'un acte, et que dans la suite un supplément de droit est dû, l'administration peut-elle poursuivre toutes les parties qui ont figuré dans l'acte, ou ne peut-elle poursuivre que celle des parties à qui l'acte profite? » (Art. 31, loi du 22 frimaire an VII.)

Les articles de la loi de frimaire dans lesquels nous devons chercher la solution du débat sont les articles 28, 29 et 31, qui se trouvent placés sous la rubrique : *Du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.*

Citons le texte des articles 29 et 31 :

« Art. 29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

« Par le notaire, pour les actes passés devant eux;

« Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger qu'elles auront à faire enregistrer;

« Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort. »

« Art. 31. Les droits des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. »

La discussion porte sur ces deux textes. Quel est celui qui règle le droit de la régie contre les contribuables? Est-ce l'article 29? Dans ce cas, le fisc peut poursuivre toutes les parties qui ont pris part à un acte.

Est-ce l'article 31? Le fisc ne peut poursuivre que la partie à laquelle l'acte profite. Dans le cas d'ouverture de crédit, il n'aura donc d'action que contre le crédité à qui l'acte procure le plus d'avantage.

Nous pensons que l'article qui doit être appliqué est l'article 31.

Cette disposition règle les droits du fisc, qui ne peut agir que contre la partie à laquelle l'acte profite.

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD disent au n° 3832 : « La demande de droit ne peut pas être indifféremment formée contre le vendeur ou l'acquéreur. L'article 31 devient la règle à laquelle la régie doit rattacher ses poursuites, lorsque le droit n'est pas perçu préalablement à la formalité de l'enregistrement. Ainsi le vendeur n'est jamais passible du double droit, à moins qu'il ne présente lui-même l'acte à l'enregistrement après l'expiration des délais. »

Quelle portée a, dans cette théorie, l'article 29 de la loi de frimaire?

L'article 31 est précis et clair. Il indique par qui le droit doit être supporté. La loi n'indique-t-elle pas virtuellement dans cette disposition le débiteur que le fisc peut poursuivre?

Ne montre-t-elle pas, par là, que ces poursuites ne doivent s'adresser qu'à celui qui doit?

Admettre la thèse contraire, c'est multiplier les procès et augmenter les frais, car la régie, s'adressant à celui qui n'est pas débiteur du droit, amènerait celui-ci à réclamer au véritable débiteur la restitution de ce qu'il aurait indûment payé.

Au lieu d'un procès, deux procès sans utilité, sans profit.

Comment admettre que le législateur ait voulu, comme le disait M. l'avocat général DELEBECQUE, « repousser cette idée toute naturelle, toute simple pour autoriser des circuits d'actions, des appels en garantie, semer de procès la perception? »

Il paraît invraisemblable que, pour obtenir ce résultat, la loi de frimaire ait autorisé une poursuite exorbitante du droit commun en autorisant le fisc à diriger son action contre une partie qui ne doit pas supporter le droit.

On prétend que l'article 31 de la loi de frimaire ne concerne que les rapports des parties entre elles. Mais quel est donc le but de cette loi? Organiser l'enregistrement, régler les droits du fisc.

DUCHATEL, dans le discours qu'il prononce au Conseil des Cinq-Cents (séance du 6 fructidor an VI) indique l'objet de la loi, qui établit les bases du droit d'enregistrement : « Il faut, dit-il, simplifier la perception qui est trop compliquée et en bannir l'arbitraire qui n'y est pas sans influence; il faut, enfin, assurer le recouvrement par des moyens auxquels l'abus et la fraude ne peuvent échapper. »

Peut-on admettre que cette loi organique de l'enregis-

trement ait réglé, en dehors de la matière dont elle s'occupe, des relations entre particuliers?

La disposition de l'article 31, si elle avait pour but de régler les rapports des parties entre elles, serait isolée dans la loi de frimaire.

Et ce législateur aurait précisément placé cette disposition dans un chapitre intitulé : « Du payement des » droits et de ceux qui doivent les acquitter. »

L'article 31 ne règle pas, disons-nous, les relations des parties entre elles.

Cela ressort de l'application qu'il faudrait en faire aux jugements. Le fisc peut réclamer à la partie qui triomphe les droits dus sur le jugement; mais en dernière analyse ces droits sont supportés par la partie qui succombe.

C'est un point que, dans son dernier arrêt, la cour de cassation a relevé en disant :

« Que si l'article 31 n'avait eu en vue que les rapports » des parties, il aurait dû dire que pour les jugements, » les droits seront supportés par la partie qui a suc- » combé, tandis qu'il porte au contraire qu'ils le seront » par les parties auxquelles les jugements profiteront. »

L'article 29 semble contredire la thèse que nous soutenons, mais cette contradiction n'est qu'apparente et cède devant une interprétation exacte des articles 28 et 29. Ces deux dispositions forment un ensemble et s'expliquent l'une par l'autre.

Voici le texte de l'article 28 :

« Les droits des actes et ceux des mutations seront » payés avant l'enregistrement aux taux et quotités » réglés par la présente.

» Nul ne pourra en atténuer ni différer le payement » sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour » quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en » restitution, s'il y a lieu. »

La loi de frimaire fait donc du payement des droits une obligation préalable à l'enregistrement.

Toute personne qui veut faire enregistrer un acte doit auparavant payer les droits exigés par l'administration. Voilà le principe posé par l'article 28.

L'article 29 énumère les personnes qui doivent acquitter ces droits : ce sont celles qui présentent l'acte à l'enregistrement.

Il ne fait que répéter inutilement et incomplètement la prescription de l'article précédent. Il donne des exemples et son énumération est si peu limitative que toute personne qui présente un acte à l'enregistrement doit acquitter les droits, ne fût-elle pas du nombre de celles indiquées dans la loi, ne fût-elle pas partie à la convention.

Ce que nous disons ici c'est ce que dit l'article 29 : « Les droits des actes à enregistrer seront acquittés » savoir : ... par les parties pour les actes sous signa- » ture privée, et ceux, passés en pays étranger, qu'elles » auront à faire enregistrer. »

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD disaient de l'article 29 : « La loi de frimaire ayant fait du payement préalable la » condition nécessaire de l'enregistrement, il semblait » inutile d'indiquer par qui les droits seraient acquit- » tés... Les termes de la loi sur ce point sont même » inexacts, en ce sens qu'un acte peut être présenté à » la formalité par celui qui n'y est pas partie, ni même » intéressé, et que c'est incontestablement par lui que » les droits doivent être acquittés. »

Le projet primitif de la loi de frimaire montre la vérité de cette opinion. L'article 29 de ce projet, qui correspond à l'article 28 actuel, disait : « Aucun acte » ni déclaration ne peuvent être enregistrés avant le » payement des droits »; et plus loin, l'article 29, faisant une énumération plus longue que celle de la loi de frimaire, disait : « Les droits des actes sous signature » privée seront payés par ceux qui présenteront ces » actes à l'enregistrement » (1).

(1) V. GARNIER, I, 41.

Nous voyons donc que dans la pensée des auteurs de la loi l'article 28 avait bien la portée que nous lui attribuons. C'est la partie qui présente l'acte à l'enregistrement qui doit acquitter à ce moment les droits, en faire au moins l'avance. Ce payement préalable est la raison d'être de cette disposition.

La disposition du projet primitif était claire. La loi actuelle est obscure. La loi doit s'interpréter par le projet qui contient à peu près les mêmes expressions, et c'est dans les termes de la disposition primitive que nous trouvons le sens de l'article 29 de la loi de frimaire.

Les articles 28 et 29 s'expliquent donc l'un par l'autre. Le sens de l'article 29 apparaît clairement et nous voyons qu'aucune contradiction n'existe entre cette disposition et l'article 31.

L'article 29 prévoit *quod plerumque fit*.

Les parties ont, en effet, une obligation commune, indivisible. Elles doivent présenter l'acte à l'enregistrement. En tant qu'obligation indivisible, la formalité de l'enregistrement peut être réclamée aux deux débiteurs.

C'est là une conséquence de la nature de la prestation.

La partie qui, libre ou forcée, fait enregistrer un acte doit faire l'avance des droits avant l'enregistrement (art. 28 et 29).

Si la partie qui a dû acquitter les droits ne les devait pas, elle a recours contre le véritable débiteur.

Mais quand la formalité de l'enregistrement a été remplie, il n'existe plus qu'une dette pécuniaire, et il n'y a plus qu'un débiteur La seule créance que le fisc a encore est le payement des droits qui ne pèse que sur l'une des parties, suivant l'art cle 31.

En un mot, l'enregistrement est la dette des deux parties; le payement du droit n'est la dette que de la partie à qui l'acte profite.

En France, l'administration prétend avoir le droit de poursuivre toutes les parties, en recouvrement du supplément de droit. Elle a triomphé devant la cour de cassation qui a rendu sur la matière de nombreux arrêts.

En Belgique, l'administration avait un autre avis.

Le recueil général de l'administration contient d'intéressantes décisions.

L'une est du 8 juillet 1851 (Rec. gén., 1287). Il s'agissait d'une donation. L'acte était enregistré et l'administration reclamait un supplément de droit. La décision porte que l'article 31 seul doit être appliqué.

Une autre décision a pour objet un acte d'ouverture de crédit. Elle porte la date du 30 novembre 1853 (Rec. gén., 2002). Nous citons les termes mêmes de ce document : « Considérant qu'un acte d'ouverture de » crédit constitue de la part du crédité une obligation » de somme sous une condition suspensive; que le droit » de 1 p. c., auquel cette obligation donne ouverture » lorsque la condition s'accomplit, doit, à défaut de » convention contraire, être supporté par le débiteur; » que l'administration n'a point d'action contre le » créancier. »

Cette interprétation de la loi fut suivie jusqu'en 1884 (ROBYNS, n° 30232).

Elle avait reçu la sanction de la cour de cassation qui, avant son récent arrêt, avait déjà rendu deux décisions dans le même sens.

Le premier arrêt est du 19 mars 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 770).

Le second est du 29 décembre 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 67).

Ce dernier arrêt fut préparé par de remarquables conclusions de M. l'avocat général DELEBECQUE.

En voici un passage :

« D'après la partie demanderesse, l'article 31 ne con- » cerne que les parties entre elles et n'a aucun rapport » à la régie. Mais cette proposition est évidemment à » côté de la vérité. Les articles 29 et suivants ont, en » effet, pour but de déterminer, non pas seulement qui

» aura le droit en définitive, mais contre qui l'administration doit agir en recouvrement de l'impôt. En effet, l'administration de l'enregistrement n'avait pas à s'occuper des intérêts privés des parties : ces intérêts sont réglés par la loi civile ou par les conventions.

» La disposition de l'article 31, comme l'entend la partie demanderesse, serait un empiétement irréfléchi, en dehors de la mission réservée à la loi du 22 frimaire an VII.

» Au surplus, cette question n'est pas nouvelle pour la cour. Vous disiez dans votre arrêt du 19 mars 1846 :

» Attendu qu'il résulte de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII que le droit d'enregistrement est dû par celles des parties à l'acte qui ont assumé sur elles le payement de ce droit ; qu'il est à la charge du nouveau possesseur, ou de celui auquel l'acte profite et que le fisc acquiert de ce chef une action contre elle. »

» Comment, d'ailleurs, pourrait-on en douter? On fait une loi de principe et de tarification pour un impôt direct. On dit dans un article de cette loi qui devra l'impôt, et il ne résultera pas de cela seul, que le fisc aura action contre celui-là qui doit l'impôt. Le législateur repoussera cette idée toute naturelle, toute simple, pour autoriser des circuits d'actions, des appels en garantie, semer de procès la perception? »

La cour adopta cet avis. Voici deux considérants de son arrêt :

« Attendu que d'après l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux, mais que cet article laisse indécise la question de savoir à laquelle des parties à l'acte, la régie doit s'adresser pour réclamer le supplément de droit qui peut être dû sur un acte dont le droit préalable aurait été insuffisamment établi ;

» Attendu qu'on ne trouve à cet égard, d'autre règle dans la loi du 22 frimaire an VII, que celle de l'article 31 qui, en mettant les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit à charge des débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes à charge des parties auxquelles les actes profitent, accorde nécessairement à la régie action contre celle des parties que la loi déclare devoir supporter les droits. »

Telle est l'opinion que la cour avait admise en 1846 et en 1849. Le procès fut ramené devant elle en 1887. Elle rendit un arrêt en harmonie avec sa précédente jurisprudence, malgré un avis contraire de l'honorable M. Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., *supra*, p. 321).

Forte de l'opinion émise par l'éminent procureur général à la cour de cassation, la cour d'appel de Liége a rendu, le 2 février 1887, un arrêt en opposition avec les principes consacrés par la cour suprême.

Le procès va revenir devant celle-ci, et la décision qui interviendra fixera définitivement la jurisprudence sur ce point si intéressant de droit fiscal.

C. D.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 février 1887.

DONATION ENTRE-VIFS. — DONATEUR. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NOTAIRE. — HONORABILITÉ. — CIRCONSTANCES. — TESTAMENT CONFIRMATIF.

Lorsqu'une donation entre-vifs entre époux est attaquée du chef de l'insanité d'esprit du donateur, il y a lieu pour le juge de faire état, dans l'appréciation des faits de la cause, de l'honorabilité incontestée du notaire qui a reçu l'acte.

Il doit en être ainsi surtout si des actes antérieurs, émanés du donateur, à une époque où il jouissait de toutes ses facultés intellectuelles, attestent l'affection profonde qu'il portait à la donatrice et expliquent ainsi la libéralité dont elle a été l'objet.

Il y a lieu d'écarter comme non pertinents, des faits articulés à l'appui d'une action en nullité d'une donation du chef d'insanité d'esprit du donateur, si ces faits sont insignifiants, susceptibles d'interprétations diverses, manquent de précision ou sont inconciliables avec une correspondance échangée entre le donateur et ses héritiers et de laquelle il résulte qu'à la date de ces faits ils le considéraient comme sain d'esprit.

En cet état du litige, l'hypothèse de l'insanité d'esprit du donateur doit être écartée de plano, *sans enquête, surtout si la donation est confirmée par un testament olographe du même jour, écrit d'une main ferme, sans rature ni incorrection d'aucune sorte.*

(LES HÉRITIERS PIRARD C. LA VEUVE PIRARD.)

Par acte du 14 juillet 1881, reçu par Me Biar, notaire à Liége, J. Pirard avait fait à son épouse une donation universelle.

Environ neuf mois après, les frères de J. Pirard demandèrent son interdiction. De l'avis conforme du conseil de famille et sur le vu de l'interrogatoire du défendeur, le tribunal civil de Bruxelles accueillit cette demande, en constatant qu'à la date du jugement, J. Pirard était atteint de démence sénile.

Au décès de J. Pirard, ses frères attaquèrent la donation du chef d'insanité d'esprit et articulèrent les faits suivants :

1° En février 1881, J. Pirard, après avoir passé une partie d'une après-midi dans les bureaux de la société De Damseaux et Cie, les quitta vers l'heure du dîner dans un état de grande surexcitation ; on le poursuivit et on le retrouva errant dans les rues de Bruxelles dans un état d'inconscience presque complète. C'est à grand peine qu'il consentit à se laisser ramener chez lui où cependant se trouvaient plusieurs personnes qu'il avait invitées à dîner ;

2° En mars 1881, ayant besoin de fonds pour la commandite De Damseaux et Cie, il demanda le remboursement d'un capital hypothéqué de 50,000 francs ; sa sœur Antoinette lui offrit de les lui rembourser au lieu du débiteur, moyennant subrogation ;

Il refusa la subrogation volontaire et sa sœur dut passer par des formalités onéreuses ;

3° Me Duboccage avait été jusqu'alors son notaire et son homme de confiance, à partir de cette époque, il cessa toutes relations avec lui ;

4° En avril 1881, lors de l'acquisition de la ferme *Des Bois*, c'était l'intimée qui mettait les enchères ;

5° A partir du mois de mai 1881, il cessa de recevoir ses revenus, d'en donner quittance et de tenir ses livres ;

6° Lui, très économe, parcimonieux même à l'excès, fit des dépenses folles à sa propriété de la Houkaye, y faisant élever une tour et y amenant les eaux de la Gileppe à plusieurs centaines de mètres pour un jet d'eau ;

7° Aux courses de Spa de 1881 (26 juin ou 2 juillet), il fut frappé de congestion cérébrale, qu'on fit passer pour un coup de soleil ; il s'y livra à des actes insensés, criant qu'il voyait courir le Pape (les jockeys) ;

8° Ramené chez lui il se livra, à partir de ce moment, à des actes d'extravagance nombreux, caractérisant une véritable démence ; il pelait les écorces des arbres avec les ongles, arrachant les fleurs, ordonnant d'égaliser les pierres du trottoir au moyen du rabot, tout cela avant le 14 juillet 1881 ;

9° La journée du 14 juillet 1881 fut une des plus chaudes de l'année ;

10° Dès le 6 août 1881, des gardiens durent le veiller jour et nuit ; il avait des accès dans lesquels il voulait tuer sa femme, prétendant que celle-ci l'avait volé ;

11° Les constatations faites par le médecin, au com-

mencement du mois d'août 1881, caractérisent une insanité d'esprit remontant à une date antérieure au 14 juillet;

2° Depuis cette époque l'état de Jules Pirard a toujours empiré et il est tombé dans un idiotisme complet.

Le 16 juin 1886, le tribunal civil de Bruxelles les déboute de leur action.

Sur appel, la cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant, en date du 9 février 1887 :

ARRÊT. — « Attendu que si l'on tient un juste compte de tous les éléments de la cause, la donation du 14 juillet 1881 apparaît incontestablement comme l'œuvre d'une volonté intelligente, consciente d'elle-même et des motifs qui l'ont déterminée;

« Attendu qu'il importe de rappeler tout d'abord que la dite donation a été reçue en présence de témoins, par un notaire dont l'honorabilité est à l'abri de toute suspicion;

« Qu'il semble bien que si Jules Pirard s'était trouvé, en ce moment, dans l'état d'imbécillité ou de démence décrit par les appelants, l'officier public chargé de recevoir l'acte litigieux et de s'assurer par lui-même des volontés du donateur qu'il connaissait depuis quelque temps déjà, se serait facilement aperçu de l'incapacité de ce dernier et n'aurait pas hésité à lui refuser son ministère conformément à ses devoirs professionnels;

« Attendu qu'il est constant d'ailleurs que jusqu'au jour où il a été frappé d'aliénation mentale, Jules Pirard n'a pas cessé d'être animé des meilleurs sentiments à l'égard de l'intimée;

« Attendu que son affection pour elle s'accuse avec force dans la correspondance versée au dossier; que, de plus, elle s'est particulièrement manifestée :

« 1° Le 22 avril 1881 par un testament olographe contenant, entre autres, la disposition suivante :

« Voulant disposer des biens que Dieu m'a accordés en ce bas « monde et reconnaître les soins que ma chère épouse Louise De « Damseaux m'a donnés pendant ma vie, je déclare lui céder « l'usufruit de mes biens meubles et immeubles sans aucune « réserve et en la dispensant de toute garantie à donner sur ces « biens à mes héritiers...; »

« 2° Le 24 juin 1881, par une procuration générale donnée à l'intimée et destinée à remplacer une procuration de même nature que Jules Pirard avait retirée à son frère Adolphe le 16 du même mois;

« Attendu que les faits cotés par les appelants sous les numéros 1 à 6 de leurs conclusions subsidiaires contiennent, à la vérité, la prétention de faire remonter la démence de Jules Pirard au mois de février 1881, mais que ces faits, sainement appréciés et réduits à leur juste valeur, n'ont aucune portée sérieuse;

« Attendu, en effet, quant au premier fait, qu'à supposer gratuitement qu'au cours du mois de février 1881, le mari de l'intimée ait, un jour, quitté les bureaux de la société De Damseaux et Cie dans un état de surexcitation et d'inconscience qui lui fit oublier certains devoirs de convenance et de politesse, il resterait à établir que cet état, dans lequel tout homme peut se trouver à la suite d'une violente émotion, avait pour seule cause admissible un premier accès d'aliénation mentale;

« Attendu que sur ce dernier point, les appelants s'abstiennent de toute articulation précise;

« Attendu que les faits cotés sous les numéros 2, 3 et 4 sont trop insignifiants pour que la cour puisse juger utile de s'y arrêter;

« Attendu, sur le cinquième fait, qu'à le supposer établi, il serait impossible de trouver une preuve d'insanité d'esprit dans la circonstance que Jules Pirard, alors âgé de 65 ans, aurait confié à une autre personne le soin de recevoir ses revenus, d'en donner quittance et de tenir ses livres, puisqu'il ne résulterait pas de là que, dès le mois de mai 1881, il fût déjà incapable de contrôler par lui-même la gestion de ses affaires;

« Attendu, quant au sixième fait, qu'après avoir qualifié de « folles » les dépenses effectuées par Jules Pirard dans sa propriété de la Houkaye, les appelants ne fournissent aucune explication sur la hauteur de ces dépenses;

« Attendu que l'intimée en a fixé le chiffre à 12,000 francs en ajoutant qu'elles ont donné à la propriété une plus-value de 20,000 francs;

« Attendu que fussent-elles simplement voluptuaires, encore devrait-on reconnaître que, destinées à l'embellissement d'une maison de campagne que les époux Pirard se proposaient d'habiter, les dépenses dont il s'agit n'étaient nullement en disproportion avec la fortune considérable du mari;

« Attendu, enfin, que les appelants se sont chargés de démontrer eux-mêmes, par leurs propres agissements, la complète irrélevance de tous les faits dont il vient d'être parlé, puisque, les connaissant, ils ont néanmoins continué d'avoir avec Jules Pirard des relations absolument inconciliables avec l'idée qu'ils auraient considéré leur parent comme atteint d'aliénation mentale;

« Attendu qu'à cet égard, il importe surtout de relever ici que, le 9 juin 1881, Adolphe Pirard, après avoir passé plusieurs jours à la Houkaye, écrivait ce qui suit à son frère : « Mon cher « Jules... Je vous remercie des attentions que vous et votre « femme avez eues pour moi pendant ma petite vacance; j'en « suis cependant revenu fort peiné de la manière peu fraternelle « dont j'ai reconnu que vous avez agi envers moi en achetant « votre nouvelle ferme; depuis deux ans, cette petite propriété « m'avait été indiquée et recommandée par votre fermier qui « devait me prévenir quand elle serait à vendre. Et vous le « saviez; s'il vous a écrit dernièrement, ignorant mon adresse et « vous priant de me prévenir, vous deviez le faire et j'ai à m'en « plaindre... Personne n'approuve ce que vous m'avez fait et je « ne peux vous cacher ma nouvelle désillusion : nous n'avons « pas l'habitude entre nous de nous jouer de ces tours; »

« Attendu qu'on cherche vainement dans la correspondance ci-dessus reproduite, cette réserve de ton et d'expressions qu'on eût certainement trouvée si Adolphe Pirard avait cru alors à la folie ou à la faiblesse d'esprit de son frère Jules;

« Qu'inutilement encore on parcourt le surplus de la correspondance des appelants pour y découvrir l'expression d'une crainte, d'un doute quelconque au sujet de l'état mental de leur parent;

« Qu'il faut donc tenir pour constant qu'en juin 1881, Jules Pirard jouissait encore de la plénitude de ses facultés intellectuelles et que, dès lors, le testament du 22 avril et la procuration du 24 juin ont bien leur unique cause dans l'affection qu'il éprouvait pour sa femme et dans la confiance qu'elle avait su lui inspirer;

« Attendu qu'il est vraisemblable, d'ailleurs, qu'en suite de la correspondance du 9 juin, les relations de Jules et d'Adolphe Pirard ont subi quelque refroidissement et que l'intimée a dû gagner, dans le cœur de son mari, la place que son beau-frère y perdait;

« Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'à la mort de sa sœur Antoinette, au commencement de juillet 1881, Jules Pirard fut informé que, seul de tous les membres de sa famille, il se trouvait complètement exclu de la succession de la défunte, par l'effet d'un testament;

« Attendu que ces diverses circonstances expliquent la donation du 14 juillet, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'hypothèse de la démence du demandeur;

« Attendu que cette hypothèse, tout invraisemblable qu'elle soit déjà en présence des considérations ci-dessous déduites, resterait possible néanmoins si la donation litigieuse était le seul acte dont l'intimée pût se prévaloir;

« Mais, attendu que la dite donation est en parfaite concordance avec un testament olographe du même jour, actuellement déposé parmi les minutes de Me Biar, notaire à Liége;

« Attendu que ce testament, écrit d'une main ferme, sans lacune, sans incorrection d'aucune sorte, porte textuellement ce qui suit :

« Je lègue par mon testament toute ma fortune à ma femme « Louise De Damseaux. Elle est mon héritière universelle en la « priant à ma mort de ne pas oublier dans ses générosités les « membres de ma famille qui se seront bien conduits envers moi « et envers elle pendant notre vie. Je lui recommande particu- « lièrement les enfants de mon frère Alphonse. — La Houkaye, « Ensival, le 14 juillet 1881. — Jules Pirard. »

« Attendu que le testateur a lui-même donné l'explication de ses dernières volontés dans un brouillon écrit par lui et actuellement déposé parmi les minutes de Me Bauwens-Van Hooghten, notaire à Bruxelles : « En présence du testament que ma sœur « Antoinette avait fait, de l'approbation générale qu'on leur « donne, je lègue, disait-il dans ce brouillon, toute ma fortune à « ma femme Louise De Damseaux »;

« Attendu que le rapprochement des trois écrits prémentionnés ne permet pas de douter qu'à la date du 14 juillet 1881, Jules Pirard savait ce qu'il faisait;

« Attendu que les faits cotés par les appelants sous les numéros 7, 8 et 9 de leurs conclusions subsidiaires doivent donc, eux aussi, être écartés comme irrélevants, puisque s'ils étaient établis tels qu'ils sont articulés, la cour devrait admettre que la donation litigieuse a été consentie dans un intervalle lucide;

« Attendu que les autres faits sont postérieurs au 14 juillet 1881 et ne pourraient, dès lors, à les supposer constants, exercer aucune influence sur la solution du litige;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens... »

(Du 9 février 1887. — Plaid. MMes DE BECKER c. PAUL JANSON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 novembre 1887.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT D'ÉCOLE. — LOI DU 14 AOUT 1873. — AVANCES PAR L'ÉTAT. — TERME DE PAYEMENT. — ANNUITÉS. REMBOURSEMENT ANTICIPATIF.

Les communes qui ont emprunté de l'Etat pour la construction et l'ameublement de maisons d'école et qui ont réglé le remboursement de leur dette par annuités, conformément à la loi du 14 août 1873, ne peuvent se libérer anticipativement.

(LA COMMUNE DE SAINT-GILLES C. L'ÉTAT BELGE ET LA CAISSE D'ÉPARGNE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante a successivement emprunté de l'Etat belge, pour construction et ameublement de maisons d'école, les sommes de 170,000 francs, 225,000 francs et 320,000 francs, remboursables en trente annuités, calculées sur pied de 4 p. c. d'intérêt et de fr. 1-78 d'amortissement, suivant arrêtés royaux du 24 juin 1875, 10 août 1878 et 22 octobre 1880;

« Attendu que l'Etat a cédé sa créance et d'autres de même nature à la Caisse générale d'épargne et de retraite et que la commune de Saint-Gilles prétend, suivant exploit du 29 octobre 1885, forcer la dite caisse, de concert avec l'Etat, à recevoir anticipativement le remboursement de la partie non encore remboursée des dites annuités, sur pied de l'amortissement précité de 1-78 p. c.;

« Attendu que la commune base son action sur l'article 1187 du code civil, qui dispose que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier;

« Attendu qu'à la différence du cas de remboursement anticipé des obligations du Grand Luxembourg, dont l'appelante a argumenté, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une convention soumise aux règles du droit civil, mais d'une opération régie par des règles spéciales qui font l'objet de la loi du 14 août 1873, laquelle détermine le mode et les conditions des prêts qu'elle autorise;

« Attendu qu'après avoir, par son article 4, autorisé le gouvernement à faire des avances, à l'intérêt de 4 p. c., remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement, l'article 5 de la loi ne prévoit également que le remboursement par annuités, et dispose que les mandats représentatifs des annuités seront payables aux échéances convenues;

« Attendu que rien, dans l'exposé des motifs, dans les rapports à la Chambre et au Sénat, ni dans les discussions au sein des Chambres, ne prévoit ni même ne suppose le cas d'un remboursement anticipé;

« Qu'au contraire, les énonciations de l'exposé des motifs (*Documents parlementaires*, 1872-1873, p. 55) : avances remboursables par annuités à des termes réglés et convenus, — créance incontestable quant à la somme et à la date du payement, — le système des avances remboursables étant organisé, — titre de recouvrement à tous égards indiscutable, — montrent que le gouvernement entendait exclure tout mode de remboursement autre que celui réglé par le projet;

« Attendu que cette pensée est encore confirmée par les observations présentées à la séance de la Chambre du 26 juin 1873, par le ministre des finances, M. MALOU qui, répondant à ces objections, résumait le système financier du projet en ces termes : « Le gouvernement, lorsqu'il fera le prêt, se fera remettre des « assignations payables aux échéances des annuités et il se les « payera par compensation ou autrement » (*Annales parlementaires*, p. 1435);

« Qu'ensuite, à la même séance, répondant à la demande de M. PIRMEZ, de savoir ce que seront les délégations sur le fonds communal, le même ministre répondit « qu'il fallait exclure les « formalités du code civil pour les actes qui, aujourd'hui, ont « pris une importance et revêtu des formes tout à fait imprévues « à l'époque où ce code a été fait » (*Annales parlem.*, p. 1436);

« Attendu que l'adoption de ce mode exclusif de remboursement s'explique parfaitement lorsqu'on se reporte à l'année 1873, puisque personne n'aurait eu alors l'idée de l'abaissement actuel du taux de l'intérêt, sans lequel le remboursement anticipatif n'aurait présenté aucun avantage pour les communes;

« Qu'en outre, l'éventualité du remboursement anticipatif pouvait d'autant moins être dans les prévisions du législateur de 1873, que le concours de l'Etat ne devait être accordé qu'aux communes qui justifieraient de l'insuffisance des ressources locales (rapport de la section centrale, *Documents parlementaires*, p. 379), et que l'on considérait déjà comme un véritable bienfait pour les communes, d'obtenir de l'Etat des avances à l'intérêt de 4 p. c., alors que, comme le constatait le ministre des finances, le Crédit communal ne prêtait, à cette époque, qu'à l'intérêt de 4 3/4 p. c. (*Annales parlementaires*, p. 1431);

« Attendu, d'ailleurs, que l'on comprend encore que l'Etat ait jugé ce mode de remboursement nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts; que l'article 6 de la loi imposant au gouvernement l'obligation d'employer les sommes remboursées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor, il pouvait importer au trésor, comme au crédit public, que de trop fortes sommes à remployer ne soient pas mises au même moment à la disposition du gouvernement et ne pèsent sur les cours de la bourse;

« Attendu que la commune appelante objecte en vain que la loi elle-même a prévu le cas de remboursement anticipé, en disposant par cet article 6, quant à l'emploi des sommes recouvrées, du chef des dites avances;

« Attendu que l'objection exagère la portée du mot *recouvrées;* que ce texte de loi étant exactement celui du projet du gouvernement, il suffit, pour en fixer le sens, de rappeler la réponse faite par le gouvernement à la question de la section centrale, de faire connaître comment il entendait faire coïncider le remboursement des bons du trésor avec celui des annuités? qu'il répondit : « Quand ces prêts rentreront par le payement des annuités, il « placera les fonds...» (*Documents parlementaires*, p. 381);

« Qu'il suit de ces termes que le gouvernement ne prévoyait qu'un seul mode de rentrée ou de recouvrement, le payement des annuités, conformément au tableau d'amortissement;

« Attendu que cette pensée exprimée par le gouvernement avant le vote de la loi, n'a été aucunement contredite et que l'arrêté royal d'exécution du 14 novembre 1873 dispose dans le même sens; que son article 2, notamment, porte en termes exprès que le remboursement devra se faire conformément au tableau annexé, par annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement;

« Attendu enfin, que la circulaire adressée aux gouverneurs, par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre 1873, porte expressément que les annuités sont payables par quarts, sans anticipation;

« Attendu que cet arrêté royal et cette circulaire qui constituent en quelque sorte le programme des opérations du gouvernement en cette matière, ont été publiés aux mémoriaux administratifs; qu'ainsi, les communes qui ont ultérieurement contracté avec le gouvernement, étant fixées sur le sens qu'il attribuait à la loi et à la convention, doivent être réputées, en l'absence de toute réserve de leur part, avoir accepté cette interprétation;

« Attendu que si l'on ne peut dire avec le premier juge que la commune de Saint-Gilles doit être considérée comme libérée des dits emprunts, par la remise qu'elle a faite de délégations qui impliqueraient une novation par substitution d'un autre débiteur, il résulte tout au moins de ce qui précède, que le législateur de 1873 a entendu organiser un système de remboursement invariable, soustrait aux incertitudes de l'avenir et qui, dans les circonstances de l'époque, était de nature à concilier et à garantir les intérêts tant de l'Etat que des provinces et des communes auxquelles il consentait à venir en aide dans un intérêt public;

« Qu'il en résulte que le remboursement par annuités, tel qu'il a été stipulé, est la condition légale des avances litigieuses faites à l'appelante par l'intimé;

« Attendu, au surplus, que cette interprétation a été consacrée législativement par le vote de la loi du 29 décembre 1884, qui a rendu le payement des annuités absolument définitif, en approuvant par son article 2 la convention conclue le 25 octobre 1884 entre le gouvernement et la Caisse d'épargne et de retraite, pour la cession des annuités dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RONGÉ, met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 2 novembre 1887. — Plaid. MMes VAN MEENEN et JULES LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par l'arrêt est très importante pour les communes; elle n'a pas de précédent.

Voir, quant au remboursement des obligations du Grand Luxembourg : jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 23 janvier 1886, qui a dénié à l'Etat le droit de remboursement et jugement du tribunal civil

de Bruxelles, 6 mars 1886, en sens contraire (1). Voir Cass. fr. (DALLOZ, 1880. I, 39).

La question s'est aussi présentée pour le remboursement anticipé des obligations de la Caisse d'annuités. Le tribunal de commerce de Bruxelles a décidé, le 8 octobre 1881, que ce remboursement ne peut être imposé aux porteurs des titres. Ce jugement a été déféré à la cour d'appel, mais la Caisse s'est désistée de son appel au cours des plaidoiries, en novembre 1883.

La circulaire du 22 novembre 1873, invoquée par l'arrêt, est reproduite au *Mémorial administratif du Brabant*, page 1378.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

15 juin 1887.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TAUX. — DÉBOURS. PLANS SANS DEVIS. — CONSTRUCTION. — ACHÈVEMENT. RETARD. — INTÉRÊTS. — DÉGRADATIONS. — CONSTATATION IMPOSSIBLE.

Les 5 p. c. alloués à un architecte à titre d'honoraires ne comprennent pas ses débours; la notion même des honoraires repousse cette confusion.

Si l'architecte n'a fait que des plans non accompagnés de devis, il est suffisamment rémunéré par l'allocation de 1 p. c. sur le prix de la construction à laquelle ces plans étaient destinés.

Lorsque, par la faute de l'architecte, la construction n'a pas été terminée à l'époque convenue, il est juste qu'il paye, à titre d'indemnité au propriétaire, l'intérêt à 5 p. c. des sommes déboursées par ce dernier.

Le propriétaire n'est pas recevable dans son action contre l'architecte du chef des dégradations survenues à l'immeuble si, par son fait, il a rendu impossible la constatation contradictoire de ces dégradations.

(DUJARDIN C. OTLET ET VANDEN DOOREN.)

JUGEMENT. — « Sur l'action principale :

« Attendu qu'aux termes de la citation en conciliation et de l'exploit d'assignation, cette action tend en premier lieu au payement d'une somme de fr. 3,246-30 du chef d'honoraires pour l'érection d'une villa à Ostende, et d'une somme de fr. 365-50 pour débours faits à l'occasion de cette construction;

« Attendu que la somme réclamée du chef d'honoraires est loin d'être exagérée, si l'on tient compte du caractère artistique de la construction; que le chiffre n'en est d'ailleurs pas contesté;

« Attendu que celle réclamée du chef de débours comprend 250 francs, frais d'un voyage à Berlin;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas par écrits émanés du défendeur qu'il ait fait ce voyage à la demande de ce dernier, et qu'il n'est pas recevable à le prouver par témoins;

« Attendu que le surplus du poste *débours*, comprend : *A*. des voyages à Bruxelles qui ne sont pas déniés; *B*. des frais de correspondance et de télégrammes qui ne sont pas exagérés;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que les déboursés d'un architecte sont compris dans les 5 p. c. alloués à titre d'honoraires;

« Attendu que la notion même des honoraires repousse cette confusion;

« Attendu que l'action tend, en second lieu, au payement d'honoraires pour la confection des plans d'une salle de fêtes à annexer à l'hôtel du défendeur, à Bruxelles, et des déboursés faits à cette occasion;

« Attendu que ces plans n'ont pas été accompagnés de devis et n'ont pas été suivis d'exécution;

« Attendu que, dans ces conditions, l'offre du défendeur de payer 1 p. c. du prix de la construction projetée, tel que ce prix a été déterminé par la soumission de l'entrepreneur Evrard, est satisfactoire;

« Attendu, au surplus, que cette offre est en harmonie avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'avis du conseil des bâtiments civils, du 12 pluviôse an VIII, généralement suivi en cette matière;

« Attendu que le demandeur est fondé à réclamer, en outre, la somme de fr. 51-50 pour les voyages à Bruxelles et la correspondance auxquels la confection de ces plans a donné lieu;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle se fonde sur de prétendues fautes commises par le demandeur dans l'exécution de son mandat, et tire par conséquent son origine du même contrat que l'action principale; qu'elle est une défense à cette action et que, dès lors, elle est recevable;

« Attendu que le premier chef de cette demande tend à l'allocation de dommages-intérêts, parce que le défendeur n'a pu jouir de sa villa pendant la saison de 1884, par suite des retards apportés à sa construction, retards imputés par lui au demandeur;

« Attendu, qu'en vertu de la convention verbale intervenue entre le demandeur et un sieur Polier, entrepreneur à Ostende, la villa du défendeur devait être sous toit au plus tard le 1er octobre 1883;

« Attendu que, de cette façon, elle pouvait être parachevée pour la saison balnéaire de 1884;

« Attendu que le demandeur était tenu de mettre à la disposition de l'entrepreneur les pierres de taille et de grès rosé qui entraient pour une grande partie dans la construction;

« Attendu qu'en exigeant de l'entrepreneur qu'il s'engageât à achever ses travaux dans un délai déterminé, le demandeur s'obligeait, de son côté, tacitement à faire le nécessaire pour que les pierres ne fissent jamais défaut;

« Attendu, néanmoins, que les travaux furent arrêtés à différentes reprises pour ce motif, et qu'ils ne furent terminés qu'au mois d'avril 1884;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des documents de la cause, que ces retards sont imputables non à l'entrepreneur, mais au demandeur; en effet, la première commande, celle relative aux pierres de soubassement, ne fut faite que le 11 septembre 1883, et le maître de carrière Vanden Dooren ne fut mis en possession des derniers renseignements nécessaires à leur exécution que le 23 octobre suivant; le second marché, relatif aux pierres du rez-de-chaussée et du balcon, ne fut conclu que le 20 septembre 1883, et les plans ne furent expédiés que le 29 septembre et le 23 octobre; le modèle du grand cartouche surmontant la porte d'entrée ne fut expédié aux carrières que le 20 novembre; d'autre part, les marchés relatifs aux pierres de taille du premier et du second étage et du pignon furent conclus avec le sieur Gauthier-Lestienne, autre maître de carrières, aux dates respectives du 31 octobre, du 30 novembre et du 9 décembre, et les envois des plans et des dessins relatifs à ces pierres n'eurent lieu que plusieurs jours, voire même plusieurs semaines après la conclusion des marchés;

« Attendu que le demandeur essaie vainement de rejeter la responsabilité de ces retards sur le sieur Vanden Dooren, premier fournisseur des pierres;

« Attendu que si la correspondance de ce dernier, correspondance sans aucun caractère confidentiel, contient de sa part l'aveu de certaine négligence ou de certaine lenteur dans l'exécution de ses marchés, ce fait est irrélevant; en effet, Vanden Dooren et Gauthier-Lestienne, le second fournisseur, eussent-ils mis dans l'exécution des commandes du demandeur toute la diligence possible, ces commandes et la remise des plans et dessins étaient si tardives, que la construction devait nécessairement subir un retard de plusieurs mois, et que le parachèvement des autres travaux pour le commencement de la saison balnéaire devenait impossible;

« Sur le chiffre des dommages-intérêts :

« Attendu qu'il conste des documents du procès qu'au cours des années 1883 et 1884, le défendeur a payé — pour prix d'achat du terrain de sa villa, 40,700 francs — à l'entrepreneur Potier des acomptes s'élevant à 17,500 francs, et aux maîtres de carrières 16,555 francs;

« Attendu que par la faute du demandeur, ces sommes ont été improductives pour le défendeur pendant une année; qu'il est donc juste et rationnel que le demandeur lui paye, à titre de dommages-intérêts, l'intérêt de ces sommes au taux légal, soit 5 p. c.;

« Attendu que le second chef de la demande reconventionnelle est relatif à des dégradations survenues dans la villa du défendeur, et qui ont occasionné des travaux de réparation, à concurrence de 1,392 francs;

« Attendu que, d'après le défendeur, ces dégradations sont le résultat de vices de construction, dont le demandeur est responsable en sa qualité d'architecte;

« Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, le défendeur invoque les constatations faites au cours du mois de janvier dernier par le sieur Bonnet, expert choisi par lui;

(1) Nous publierons ces deux jugements dans le numéro suivant.

« Attendu que ces constatations ont été faites sans que le demandeur eût été appelé à y assister;

« Attendu, dès lors, qu'elles ne font pas preuve contre lui;

« Attendu, d'autre part, que l'état des lieux ayant été complètement modifié par les travaux de réparation effectués par le défendeur, l'étendue des prétendues dégradations et leur cause ne peuvent plus faire l'objet d'une vérification par des experts nommés en justice;

« Attendu, il est vrai, que le défendeur offre, en ordre subsidiaire, la preuve par témoins des faits allégués;

« Mais attendu que cette offre de preuve ne peut être accueillie et ce, pour le motif qu'il n'appartient pas au défendeur de livrer le demandeur aux périls d'une enquête sur un état de choses que le défendeur a fait disparaître, alors qu'il était de son devoir de le faire constater par une expertise contradictoire qui, seule, aurait mis le tribunal à même de statuer en pleine connaissance de cause;

« Quant à l'action dirigée contre Vanden Dooren :

« Attendu que l'appelé en garantie est non seulement propriétaire de carrières, mais qu'il est aussi commerçant, par le motif que la préparation industrielle ou les transformations qu'il fait subir à la pierre, doivent être considérées comme l'objet principal de son exploitation, eu égard à la valeur de la pierre brute;

« Attendu, dès lors, qu'il est justiciable du tribunal de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la compétence, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 3,246-30 à titre d'honoraires pour la construction d'une villa à Ostende; 2° celle de fr. 115-50 pour débours à l'occasion de cette construction; 3° celle de 388 francs pour confection des plans d'une salle de fêtes, et de fr. 51-50 pour débours faits en vue de ce travail, avec les intérêts judiciaires de ces sommes; condamne, d'autre part, le demandeur à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,737 75, avec les intérêts judiciaires; se déclare incompétent sur l'action dirigée par le défendeur contre Vanden Dooren; déboute les parties de toutes autres conclusions; dit que chacune des parties supportera la moitié des dépens, sauf ceux de l'appel en garantie, qui seront à la charge du défendeur... » (Du 15 juin 1887. — MMes ROBERT et LATOUR c. EDMOND PICARD et WARNANT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

11 juin 1887.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

COMMUNE. — ACTION. — ÉVALUATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION DE BATIR. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

A défaut d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, l'évaluation de l'action par une commune est inopérante.

Lorsqu'un arrêté royal a approuvé un plan général d'alignement adopté par une commune relativement à un chemin vicinal, en cas de refus par l'administration communale d'accorder au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir, les tribunaux sont incompétents pour contraindre le collège à accorder cette autorisation, comme aussi pour l'obliger à fournir l'alignement et à consentir à la cession des parties du chemin sujettes à incorporation aux propriétés riveraines.

Le particulier doit en pareil cas, s'adresser à l'autorité administrative supérieure et peut, le cas échéant, réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 1382 du code civil.

(LA COMMUNE D'ANGLEUR C. JULES BOSSY.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le déclinatoire pour incompétence :

« Attendu que devant le premier juge l'intimé a évalué le litige à la somme de 300 francs;

« Attendu que l'appelante conteste cette estimation et soutient que pour elle la contestation a une valeur d'au moins 3,000 francs;

« Attendu que l'appelante ne reproduit pas l'autorisation de la députation permanente lui permettant de faire une semblable estimation; qu'il en résulte que cette estimation est inopérante aux termes de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, et que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que l'intimé, dans le but d'établir une petite cour devant sa maison, a demandé au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Angleur l'autorisation de placer un grillage sur le terrain communal contigu à son bâtiment, et ce, conformément à l'alignement qui lui serait donné par la commune;

« Attendu que le collège a refusé de lui accorder cette autorisation;

« Attendu que par exploit en date du 31 octobre 1886, l'intimé fit citer devant le juge de paix du premier canton de Liége, la commune d'Angleur à l'effet : 1° d'entendre dire qu'il a le droit de bâtir sur le terrain communal dont s'agit, et ce, conformément à l'alignement qui lui serait donné par la commune; 2° de s'entendre, la dite commune, condamner à le mettre en possession du terrain en question moyennant le payement d'une indemnité à fixer à l'amiable ou par experts, d'après le prescrit de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;

« Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour donner à un particulier une semblable autorisation; qu'aux termes des articles 37 de la loi du 10 avril 1841, de l'article 52 du règlement provincial de Liége en date du 6 septembre 1880 et de l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, cette mission compète au collège des bourgmestre et échevins;

« Attendu que si ce collège refuse arbitrairement d'accorder l'autorisation de bâtir, le particulier a le droit de demander à l'atorité administrative supérieure la réformation de cette décision, mais qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de statuer sur une matière que le législateur a placée dans les attributions exclusives de l'administration;

« Attendu que c'est en vain que l'intimé se prévaut de la circonstance qu'un arrêté royal, en date du 1er décembre 1869, a approuvé les plans généraux d'alignement adoptés par la commune d'Angleur relativement au chemin vicinal du Rivage en pot à Angleur; que s'il est vrai que ces plans généraux sont obligatoires pour les particuliers et pour la commune, en ce sens que cette dernière ne peut prescrire un alignement différent de celui approuvé par l'autorité supérieure, le particulier ne peut, néanmoins, élever une construction le long d'un chemin vicinal sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du collège; que le refus arbitraire de la part de l'administration de donner l'alignement et l'autorisation de bâtir ne confère au particulier que le droit de réclamer des dommages-intérêts, conformément à l'article 1382 du code civil;

« Attendu qu'il reste à rechercher si l'intimé est fondé à demander que la commune soit condamnée à le mettre en possession du terrain communal contigu à sa maison, moyennant le payement d'une indemnité;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 que le particulier ne peut exiger la cession d'une partie de la voirie, que pour autant que préalablement il ait obtenu l'autorisation de construire, suivant le nouvel alignement approuvé par l'autorité supérieure; qu'on lit en effet dans cette disposition « qu'au cas où pour les alignements arrêtés, un « propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie « publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera « cédé »;

« Attendu que dans l'espèce, l'intimé n'ayant pas obtenu l'autorisation d'établir un grillage, n'est pas recevable actuellement à réclamer la cession du terrain communal en question;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a rejeté le déclinatoire d'incompétence soulevé par l'appelante; émendant pour le surplus, dit pour droit que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour accorder à un particulier l'autorisation d'établir un grillage le long d'un chemin vicinal; dit également pour droit que l'intimé, qui n'a pas obtenu de l'administration la dite autorisation, est actuellement non recevable à réclamer la cession du terrain communal dont s'agit; déboute en conséquence l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 11 juin 1887. — Plaid. MMes NEUJEAN et VAN MARCK.)

OBSERVATIONS. — Lorsqu'en vertu d'un plan d'alignement adopté par une commune, et régulièrement approuvé par arrêté royal, en vue du redressement d'un chemin vicinal, certaines parties de ce chemin doivent être incorporées à des propriétés qui les bordent, le propriétaire riverain, en cas de refus par l'autorité com-

munale de lui délivrer l'alignement et de lui accorder l'autorisation de bâtir, peut-il recourir aux tribunaux pour se faire autoriser à construire suivant l'alignement décrété et, par voie de conséquence, pour exiger la cession des parcelles de la voirie sujettes à incorporation?

Telle est la question que résout négativement le jugement ci-dessus, contrairement à la doctrine consacrée par la cour de cassation dans un arrêt du 26 mars 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 641).

Suivant cet arrêt, le riverain puise le droit de revendiquer en justice les parties du chemin longeant sa propriété, dans l'arrêté même décrétant le plan général d'alignement.

Ce plan est obligatoire pour la commune; en effet, aux termes de l'article 90, n° 7, de la loi communale, qui ne fait que reproduire l'article 52 de la loi du 16 décembre 1809, le collège des bourgmestre et échevins est chargé des alignements de la grande et de la petite voirie, en *se conformant*, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Cette *obligation* imposée à l'autorité communale, implique pour le propriétaire riverain le droit corrélatif d'obtenir l'autorisation de bâtir sur l'alignement adopté par l'autorité supérieure et, par conséquent, celui de réclamer la cession de la partie de la voie publique qui lui est nécessaire.

Et ce droit, tenant à l'exercice du droit de propriété, constitue dès lors un droit civil qui peut faire l'objet d'une action en justice, lorsque l'autorité administrative refuse indûment l'autorisation de bâtir.

D'abord, les plans généraux d'alignement par eux-mêmes ne confèrent aux propriétaires riverains aucun droit immédiat définitif.

La commune en effet, peut, sous l'approbation de l'autorité supérieure, faire subir à ces plans telles modifications qu'elle jugerait convenables dans l'intérêt public, sans que le riverain soit fondé à se plaindre, alors même que ces modifications entraîneraient la suppression de la faculté qui lui était précédemment accordée d'avancer sur la voie publique. Ce principe a été proclamé par notre cour de cassation. « Les plans » généraux d'alignement établis selon les formes légales » peuvent être modifiés selon les mêmes formes, sans » préjudice des droits acquis. Ce droit acquis ne peut » résulter simplement de ce que le riverain aurait exprimé l'intention d'emprendre le terrain laissé libre » par le nouvel alignement. » (Arrêt, 3 mars 1881, BELG. JUD., 1881, p. 562.)

D'ailleurs, les portions de terrains qui sur ces plans se trouvent retranchées de la voie publique continuent, *jusqu'à leur exécution*, à faire partie de la voirie. (Cass. fr., 31 mai 1855, DALLOZ, Pér., 1855, I, 255; DALLOZ, V° *Voirie par terre*, n° 2169.)

Sans doute, d'après l'article 90 de la loi communale, ces plans sont obligatoires pour le collège, mais il faut bien remarquer qu'il n'en reste pas moins investi, malgré l'existence de ces plans, du droit de délivrer l'alignement aux particuliers. Il est, dès lors incontestable, comme le dit la cour de Gand, qu'un plan d'alignement adopté n'affranchit pas les propriétaires de l'obligation de réclamer et d'obtenir l'alignement. « Si l'article 90, » n° 7, fait une distinction entre le cas où il existe des » plans généraux approuvés par l'autorité supérieure » et le cas où ces plans n'existent pas, la portée en est, » dans le premier cas, d'astreindre le collège à suivre » les plans existants, et de lui abandonner, dans le » second cas, l'appréciation des exigences de l'utilité » publique, sauf recours à l'autorité supérieure par la » personne qui se croirait lésée; *mais dans un cas* » *comme dans l'autre, les alignements de la grande* » *et de petite voirie sont rangés dans les attribu-* » *tions du collège des bourgmestre et échevins.* » (Arrêt, 13 février 1886, PASIC. 1886, II, 188.)

D'autre part, ni cet article 90, ni la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, ni le règlement provincial de Liége du 16 juillet 1884, approuvé le 3 septembre, ne renferment de sanction, contrairement à la loi du 1er février 1844 (art. 6, 7, relative à la voirie urbaine, pour le cas où le collège refuserait l'autorisation de bâtir et la cession des parties du chemin sujettes à emprise.

Pour justifier l'intervention du pouvoir judiciaire, la cour de cassation énonce que le droit de bâtir tient à l'exercice du droit de propriété.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, dit l'article 537 du code civil, sous les modifications établies par les lois.

L'alignement constitue une de ces restrictions apportées à la propriété dans l'intérêt général. Les propriétés riveraines de la voirie sont frappées d'une servitude légale de non-bâtir, écrivent les rédacteurs des PANDECTES BELGES; elles ne peuvent en être dégrevées que moyennant l'observation des formalités prescrites pour obtenir l'alignement (V° *Alignement*, n° 8*bis*).

Ce n'est donc pas le droit de propriété qu'il faut envisager, mais le caractère de la restriction qui y est apportée et la nature du droit conféré à l'administration, pour apprécier, dans l'espèce, la compétence du pouvoir judiciaire.

Or, est-il douteux que le collège des bourgmestre et échevins, appelé par la loi à fournir l'alignement, agit comme pouvoir administratif, et en sa qualité de pouvoir exécutif chargé de veiller à tout ce qui concerne la salubrité publique et la servitude du passage dans les rues? (PANDECTES BELGES, V° *Collège*, n° 253; V° *Alignement*, n° 116; TIELEMANS, t. II, Rép., p. 100; SERESIA, *Droit de police*, n° 69.)

Dès lors, l'intervention de la justice pour contraindre le collège échevinal à donner l'alignement constituerait un empiétement sur le pouvoir administratif; car si les tribunaux « peuvent statuer sur les contestations qui » ont pour objet des droits civils ou politiques », ils ne peuvent pas statuer « sur celles qui naîtraient des lois » d'intérêt général ou d'ordre public. » (Cass., 25 juin 1840, PASIC., 1840, I, 417.)

Si le collège, dit SERESIA, refusait de donner l'alignement, soit par un refus formel, soit en opposant des lenteurs calculées aux démarches du constructeur, celui-ci ne pourrait ni commencer les constructions, ni s'adresser aux tribunaux.

L'alignement constituant une opération administrative, les tribunaux sont incompétents soit pour contraindre le collège à exécuter la loi, soit pour substituer leur action à la sienne (PANDECTES BELGES, V° *Alignement*, n° 233, note 2).

Le constructeur n'aurait d'autre ressource, après avoir épuisé les différents degrés de la juridiction administrative, que d'intenter une action en dommages-intérêts.

Quant à la cession de la partie de la voie publique destinée à être incorporée à la propriété riveraine, elle ne peut davantage être poursuivie en justice puisque, cela résulte des considérations qui précèdent, elle ne peut résulter que de la délivrance de l'alignement. Ce sont, dit la cour de cassation de France, *les alignements délivrés* en exécution d'un plan général qui emportent virtuellement cession au profit des riverains qui la réclament, des portions de terrains longeant leur propriété. (Arrêt, 27 mai 1851, DALLOZ, Pér., 1851, I, 148.)

Au surplus, comme le constate le jugement que nous rapportons, l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 est, à cet égard, on ne peut plus formel.

A. L.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

13 juillet 1887.

PARTAGE ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. — LOI DU 12 JUIN 1816 ET ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1822.

Le partage auquel des mineurs sont intéressés, et qui ne peut se faire sans l'intervention du juge de paix, aux termes de la loi du 12 juin 1816, est un partage judiciaire.

L'état des honoraires dus aux notaires doit être soumis à la taxe du président du tribunal qui ne peut leur accorder qu'une somme correspondante au nombre des vacations employées à la confection de l'opération, conformément à l'article 171 du tarif du 16 février 1807.

La loi du 12 juin 1816 n'accorde aux notaires aucuns honoraires autres que ceux leur concédés par le tarif du 16 février 1807.

Aucun article de la loi du 12 juin 1816 ne réduit à deux, les trois catégories d'actes établies par le législateur pour la taxe des états de leurs honoraires et, par suite, aucune disposition légale n'a abrogé l'article 171 du tarif de 1807.

(LA VEUVE WALCKIERS C. LE NOTAIRE ÉLOY.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 31 décembre 1886, mis à néant par l'arrêt ci-dessous, a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1210.

ARRÊT. — « Attendu que les parties ont demandé la jonction des causes connexes inscrites sous les nos 8819 et 8820;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que des mineurs se trouvant parmi les intéressés au partage dont s'agit, celui-ci doit être considéré comme un partage judiciaire;

« Attendu que l'article 171 du tarif du 16 février 1807 stipule qu'il sera passé aux notaires, pour leurs honoraires dans ces partages, une somme correspondante au nombre de vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération;

« Attendu, en effet, que cette loi a été faite dans le but de remédier aux retards et aux frais inutiles que la scrupuleuse observation des formalités, prescrites par les lois existantes, entraînait pour les masses administrées par les syndics et les successions auxquelles étaient intéressés des interdits ou des mineurs comme copartageants;

« Attendu qu'aucun article de la loi de 1816 n'accorde aux notaires des droits autres ou plus élevés que ceux leur concédés par le décret de 1807, et ne réduit à deux les trois catégories d'actes que le législateur a établies pour la taxe de leurs honoraires;

« Attendu que s'il est vrai que cette loi a supprimé l'intervention du juge-commissaire dans les partages auxquels sont intéressés des mineurs, il ne s'en suit nullement, comme le déclare le jugement *a quo*, que l'article 171 du tarif ne saurait plus recevoir d'application par le motif que, par suite de cette suppression, aucune autorité judiciaire ne pouvait plus arbitrer le nombre des vacations que pouvait comporter un travail auquel elle n'assistait plus;

« Attendu qu'il suffit de lire les articles 819 et suivants, et spécialement l'article 823 du code civil, pour se convaincre que, sous l'empire de cette législation, non seulement la nomination du juge-commissaire était facultative et ne se produisait qu'en cas de contestation entre les copartageants, mais, en outre, que ce magistrat, chargé d'arbitrer le nombre de vacations employées à la confection de l'opération, n'était nullement tenu d'assister et ne pouvait être présent à tous les actes de la liquidation et du partage;

« Attendu que le président du tribunal, désigné comme juge-taxateur par le décret de 1807, ne peut trouver aucune difficulté à appliquer par l'article 171 du tarif, puisqu'il peut se faire donner tous renseignements utiles par le juge de paix, obligé, depuis la loi de 1816, à concourir à toutes les opérations du partage;

« Attendu que si l'arrêté royal du 12 septembre 1822, pris en exécution de la loi du 12 juin 1816 et qui n'a pu modifier aucune disposition légale en vigueur, ordonne dans son article 3 que les déclarations formées par les notaires, pour le prix des actes de leur ministère, seront taxées par le président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret de 1807, c'est uniquement en vue de rappeler à ces officiers ministériels l'obligation négligée par eux de soumettre leurs états à la taxe du magistrat;

« Attendu que cela est si vrai que cet arrêté royal, après avoir constaté le mode arbitraire suivi par les notaires dans la perception de leurs honoraires, leur enjoint de se conformer désormais exactement au tarif de 1807, sans pouvoir déclarer aucuns honoraires autres ou plus forts que ceux fixés au dit tarif;

« Attendu que c'est donc à tort que M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles a taxé l'état d'honoraires de l'intimé selon l'article 173 du tarif;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis en partie conforme, ordonne la jonction demandée et, statuant par un seul arrêt, met le jugement dont appel au néant; et avant de faire droit, ordonne à l'intimé d'établir le compte des honoraires promérités par lui dans le partage dont s'agit, en se conformant aux prescriptions de l'article 171 du décret du 16 février 1807, pour, après ce devoir rempli, être conclu et statué, comme il appartiendra, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; réserve les dépens... » (Du 13 juillet 1887. — Plaid. MMes HEYVAERT c. BARA.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt repousse la thèse nouvelle de l'abrogation de l'article 171 du décret du 16 février 1807 par la loi du 12 juin 1816, qu'avait accueillie le jugement rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1210.

Les principes proclamés par l'arrêt sont consacrés par une jurisprudence constante et invariable et notamment par l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 juin 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 209); arrêt de la même cour, 14 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 914); tribunal d'Anvers, 5 juin 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1322); cour d'appel de Bruxelles, 11 mai 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 140); tribunal de Bruxelles, 1er mai 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1213); arrêt de Gand, 3 décembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 499); tribunal d'Anvers, 1er mai 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 845); tribunal de Bruxelles, 15 juillet 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 103); tribunal d'Anvers, 3 juin 1875 (PASIC., 1875, III, 327); arrêt de Liége, 15 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 695); tribunal de Gand, 5 mars 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 910); arrêt de Liége, 22 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 866).

Les conférences et la correspondance d'un notaire avec les parties ne donnent droit à aucun émolument spécial; tribunal de Gand, 5 mars 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 380).

La Belgique Judiciaire, 1884, p. 910, n'a donné que la première partie du jugement du 5 mars 1884. Il est utile que la seconde partie du jugement soit également reproduite :

« ... En ce qui concerne l'état des déboursés et honoraires « relatifs au partage : *A.* de la communauté de biens ayant « existé entre les parents des défendeurs; *B.* des successions « des dits époux, et *C.* de la succession de leur sœur, d'une « importance de fr. 282,461-13, le dit état taxé à la somme de « fr. 12-20 pour les débours et la somme de fr. 6,642-70 pour « les honoraires:

« Attendu que la communauté et les successions dont il s'agit « n'ont pas fait l'objet d'une liquidation spéciale et distincte; les « parties ayant une part égale dans les biens délaissés par leurs « parents et leur sœur;

« Attendu que le partage n'a pas été constaté par acte notarié, « que le travail du notaire s'est borné à préparer et à rédiger le « projet de partage et de liquidation qui a été accepté par les « parties;

« Attendu qu'eu égard à la nature de l'acte et aux difficultés « qu'il a présentées, on peut équitablement fixer les honoraires « dus au demandeur à la somme de 1,250 francs (la demande du « notaire était de fr. 6,642-70), de sorte qu'il est dû pour cet état « la somme de fr. 1,262-20;

« En ce qui concerne l'état des débours et honoraires relatif à « à un acte de mainlevée d'inscription d'office reçu le 19 juillet « 1883, taxé à la somme de fr. 9-80 pour débours et à celle de « fr. 43-50 pour honoraires:

« Attendu que cet acte n'a pas nécessité de vacations et confé- « rences préalables et qu'il y a lieu de rejeter du compte la « somme de 18 francs réclamés de ce chef, ce qui réduit l'état à « la somme de fr. 35-30.

« Par ces motifs, etc... »

A consulter sur l'application des articles 171 et 173 du tarif de 1807, Dalloz, Rép., V° *Succession*, p. 493.

En Belgique, les droits et vacations des juges de paix doivent, en matière de partage judiciaire, être soumis à la taxe du magistrat-taxateur, comme l'état des honoraires dus aux notaires.

En France, le tarif du 16 février 1807 a été modifié en ce qui concerne les droits et vacations accordés aux juges de paix par la loi du 21 juin 1845 qui porte :

« Art. 1er. Les droits et vacations accordés aux juges » de paix sont supprimés.

» Art. 2. Dans les villes où siègent les tribunaux de » première instance, le traitement des juges de paix » sera le même que celui des juges de ces tribunaux.

» A Paris, les juges de paix recevront en outre une » somme de 1,500 francs par an à titre d'indemnité » pour un secrétaire.

» Dans les cantons composant les arrondissements de » Saint-Denis et de Sceaux, le traitement du juge de » paix sera de 3,000 francs dans les villes de 20,000 âmes » et au-dessus, et à Mézières, chef-lieu du département, » le traitement du juge de paix sera de 1,800 francs.

» Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siège » pas de tribunal de première instance et dans les villes » ou communes de 30,000 âmes et au-dessus de popula- » tion agglomérée, le traitement du juge de paix sera de » 1,500 francs, et de 1,200 francs dans les autres com- » munes du royaume.

» Art. 3. Le traitement des greffiers est porté à » 500 francs dans les cantons où il est inférieur à cette » somme. Il est maintenu dans les autres cantons. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

23 juillet 1887.

DROIT RÉEL IMMOBILIER. — DEMANDE EN RÉVOCATION. INSCRIPTION MARGINALE. — IMMEUBLE AFFECTÉ A L'EXERCICE PERPÉTUEL D'UNE INDUSTRIE.

La stipulation, dans la vente d'un terrain, que l'acheteur devra y construire un cabaret où se débitera à perpétuité de la bière prise dans la brasserie du vendeur, qui, de son côté, s'engage à perpétuité à fournir de la bière de bonne qualité au prix ordinaire et qui, de plus, s'interdit à perpétuité, à lui et à ses successeurs, de laisser construire des cabarets sur des terrains avoisinants, également propriété du vendeur, sont-elles valables et obligatoires?

L'action de l'acheteur, motivée sur la nullité, en droit, de la stipulation qui précède et subsidiairement sur la violation, par le vendeur, de ses engagements, et qui tend à ce qu'il soit déclaré que l'immeuble dont s'agit est « libre et franc de toutes charges « quant à l'achat de la bière, » est non recevable, si elle n'a été inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente.

Si, néanmoins, il a été statué sur l'action en première instance, il appartient au juge d'appel d'annuler toute la procédure, sauf l'assignation.

(CAUWE ET CONSORTS C. DECLERCQ.)

Le 10 octobre 1878, Cauwe-Rodenbach, brasseur à Roulers, avait vendu à Declercq et à sa sœur un terrain à bâtir sous les stipulations que, à peine de résiliation, les acheteurs y devaient bâtir un cabaret, qu'eux-mêmes et tous successeurs à perpétuité devaient se fournir de bière chez Cauwe-Rodenbach; qu'à perpétuité aussi celui-ci s'engageait, pour lui et ses successeurs, à en fournir de première qualité, au prix ordinaire de vente dans sa brasserie; qu'enfin, le vendeur s'engageait, lui-même et tous ses successeurs à perpétuité, à ne point laisser élever de constructions qui serviraient de cabarets ou de débits de boisson entre le terrain vendu à Declercq et le ruisseau de Saint-Amand.

En novembre 1885, Declercq et sa sœur assignent les héritiers du vendeur devant le tribunal civil de Courtrai, pour entendre dire pour droit que le cabaret construit sur le terrain dont s'agit, « est libre et franc de toutes » charges quant à l'achat de la bière qui pourrait s'y » consommer. »

La demande est motivée, en l'assignation, sur ce que les stipulations dont s'agit, au sujet de l'achat et du débit de bière, sont corrélatives et forment un ensemble indivisible, de telle sorte que les vendeurs ne sont ni recevables ni fondés à se prévaloir des stipulations au sujet de la bière à prendre à perpétuité dans leur brasserie, s'ils sont eux-mêmes ou leurs successeurs dans l'impossibilité de garantir les engagements pris au sujet de la défense, à perpétuité, d'élever des cabarets entre le fonds vendu aux requérants et le ruisseau de Saint-Amand; sur ce qu'il est contraire aux termes de l'article 686 du code civil, aux règles sur les servitudes ou services fonciers, comme aux principes sur la propriété privée, qu'il soit créé d'autres démembrements ou assujettissements de celle-ci que ceux qui se trouvent prévus et définis par la loi; que les servitudes ne peuvent être dues que par un héritage, non par une personne, et que le propriétaire de l'héritage servant ne peut être assujetti à titre de servitude, soit à des services personnels, soit à une obligation de faire ou de donner : *Nulla servitus in faciendo consistere potest;* que de même il ne peut être valablement stipulé qu'à perpétuité l'exercice d'une industrie, d'une profession, d'un métier sera interdit dans un immeuble déterminé au profit de personnes exerçant la même industrie ou le même métier dans un autre immeuble; sur ce que, de même, l'exercice d'une industrie ne peut être imposé comme charge ou obligation, à perpétuité, de ceux qui occuperont certain immeuble; qu'encore moins on peut imposer, sur un immeuble, la charge perpétuelle que les occupants auraient à s'approvisionner de certaines denrées dans un autre immeuble déterminé; sur ce que la loi, par la définition donnée de la servitude à l'art. 686 du code civil, a assez marqué que des charges de ce genre ne pouvaient être valablement établies.

Les demandeurs soutenaient de plus être, en tous cas,

dégagés de l'obligation de se fournir de bière en la brasserie des défendeurs, par suite de l'inexécution, de la part de ceux-ci, de leurs propres engagements, outre l'impossibilité où ils étaient d'en garantir l'exécution pour l'avenir, un débit de boissons existant déjà entre le fonds du demandeur et le ruisseau de Saint-Amand.

Cette assignation ne fut point inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente du 10 octobre 1878, et aucune fin de non-recevoir ne fut opposée, devant le tribunal, pour inobservation de cette pénalité.

Le tribunal de Courtrai décida que les stipulations, objet du débat, « sont nulles au point de vue de l'établissement d'une servitude; » mais, les tenant pour valables comme engagement personnel, il admit les demandeurs à preuve de divers faits articulés comme en constituant la violation.

Appel par les défendeurs.

Ils soutiennent devant la cour que la demande eût dû être inscrite en marge de l'acte de vente, puisqu'elle tendait à la révocation de droits résultant de cet acte. (Art. 3 de la loi du 15 décembre 1851.) L'exception est d'ordre public; elle peut être produite en tout état du litige; le premier juge eût dû la suppléer d'office.

La partie intimée conteste que l'action à juger tombe sous l'application des articles 1 et 3 de la loi du 16 décembre 1851; ni la prétendue obligation de brasser de la bière à perpétuité dans un immeuble déterminé, ni celle, pour les occupants d'un autre immeuble, d'acheter à perpétuité de la bière dans cette brasserie, ne pouvant constituer, aux termes de nos lois, des droits réels immobiliers.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de la révocation de droits résultant d'un acte transcrit; mais de faire reconnaître en justice que ces prétendus droits n'existent point, que la loi fait obstacle à ce qu'ils aient jamais pris naissance; qu'il n'y a pas place pour cette conception sous l'empire de nos lois. Or, la loi est présumée connue de tous.

La Cour a annulé toute la procédure par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont dicté action contre les appelants aux fins de voir et entendre déclarer nulles et de nulle valeur les stipulations contenues dans l'acte de vente avenu entre parties, le 10 octobre 1878; entendre déclarer l'immeuble des intimés libre et franc de toutes charges quant à l'achat de bière qui pourra y être consommée;

« Attendu que, devant la cour, les appelants opposent une fin de non-recevoir à la demande, à défaut par les intimés de l'avoir fait inscrire, ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu qu'il échet donc de préciser l'objet de la demande tel qu'il est déterminé par l'exploit introductif d'instance, sans qu'il soit permis au juge de connaître du fond du litige;

« Attendu que par cet exploit les intimés soutiennent que le texte de l'article 686 du code civil, les règles sur les servitudes ou services fonciers, les principes sur la propriété privée ne permettent pas d'établir valablement sur leurs fonds des charges de la nature de celles stipulées dans l'acte de vente prérappelé;

« Qu'ils poursuivent les appelants en justice aux fins de voir et entendre déclarer, en ordre principal, non qu'eux, les intimés, sont libérés des obligations prétendûment nulles qui leur sont imposées par le contrat, mais bien que les stipulations énoncées sont nulles et, partant, que leur héritage est libre et franc de toutes charges quant à l'achat de la bière, c'est-à-dire complètement dégrevé de tous les assujettissements que l'acte de vente aurait pu constituer illégalement;

« Attendu qu'une demande de cette nature ne peut être reçue en justice si elle n'a été inscrite, au vœu de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1851;

« Attendu que les intimés prétendent que la demande ainsi déterminée constituerait non une action *servitutis negatoria*, mais qu'elle n'a pas même un caractère, puisqu'elle tend, non à faire annuler un droit quelconque, mais à nier l'existence même du droit, et qu'à ce double point de vue, elle échappe à l'obligation de l'inscription;

« Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet il est contredit par l'ensemble de l'exploit introductif d'instance, d'où conste que les intimés ne dénient pas que des charges ont été constituées sur leur fonds par les stipulations de l'acte de vente, mais qu'ils soutiennent que ces charges sont nulles et que les dispositions de la loi sur la matière s'opposent même à ce qu'elles existent;

« Attendu que l'examen du fond du litige, qu'il est interdit à la cour d'aborder pour statuer sur l'exception soulevée, lui permettrait seul de décider si les soutènements des intimés à cet égard doivent être accueillis;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel et toute la procédure, tant de première instance que d'appel, depuis et non compris l'exploit introductif d'instance, et condamne les intimés à tous les dépens... » (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes EM. DE LE COURT c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bruyn, juge.

6 mars 1886.

OBLIGATIONS AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT AVEC PRIME. — TIRAGE AU SORT. — LETTRE DE CHANGE. TERME. — PRÉSOMPTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. INTÉRÊTS. — EMPRUNT « SUI GENERIS ». — DATE D'ÉMISSION. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT. — USAGE.

L'article 36 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable aux obligations au porteur d'une société anonyme, remboursables par voie de tirage au sort.

La stipulation de remboursement avec prime fait obstacle à ce que le terme soit présumé stipulé en faveur du porteur.

Celui-ci ne peut invoquer la présomption que le terme aurait été convenu en sa faveur, ni en prétendant qu'il s'agirait de matière commerciale, ni à raison de la stipulation d'intérêt, ces obligations étant les titres d'un emprunt d'une nature spéciale.

Pour apprécier si le terme a été stipulé en faveur du créancier aussi bien que du débiteur, il faut nécessairement se reporter à la date de l'émission.

L'inscription du tableau d'amortissement sur les titres n'implique que la fixation du minimum des titres annuellement remboursables et non l'engagement de ne procéder au remboursement que dans les limites de ces minima.

L'existence d'un usage contraire n'est pas établie.

(CAMBRELIN C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 7 octobre 1857, la compagnie du Luxembourg a émis 25,000 obligations au porteur de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel de 25 francs, remboursables par 625 francs en 75 ans, à dater du 1er janvier 1860, conformément au tableau d'amortissement imprimé sur chaque titre; que les numéros des obligations à rembourser chaque année devaient être désignés par un tirage au sort;

« Attendu que l'État belge a racheté les droits de la compagnie, le 31 janvier 1873, et a pris à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par la compagnie, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par elle et non encore amorties;

« Attendu que cette convention fut approuvée par la loi du 15 mars de la même année;

« Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur, par exploit de l'huissier Troignée en date du 24 octobre 1885, enregistré, devant le tribunal, à l'effet de faire décider que les obligations dont il est porteur, émises par la compagnie du Luxembourg le 7 octobre 1857, ne peuvent être remboursées que dans les conditions, aux époques et suivant le mode indiqué sur les titres mêmes; que, par conséquent, l'État belge, substitué aux droits et obligations de la compagnie, n'est pas fondé à imposer au demandeur le remboursement immédiat de sa créance;

« Attendu que, selon l'article 1187 du code civil, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur; que celui-ci a donc la faculté de se libérer avant l'échéance, à moins que le terme ne soit convenu en faveur du créancier; que cette dérogation au principe général peut résulter soit d'un texte de loi, soit d'une stipulation expresse, soit des circonstances dans lesquelles la convention a été conclue;

« Attendu que l'emprunt contracté par la compagnie sous la forme d'obligations au porteur, remboursables avec primes, par voie de tirage au sort, diffère essentiellement de la lettre de change; que, partant, la disposition exceptionnelle de l'article 36 de la loi du 20 mai 1872, déclarant que le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance, n'est pas applicable dans l'espèce;

« Attendu qu'il ne peut être assimilé à un prêt à intérêt, avec ou sans terme fixé pour le remboursement, où le créancier ne reçoit à l'échéance du terme que l'équivalent de la somme d'argent qu'il a avancée;

» Attendu que le terme n'était pas déterminé, puisque la date du remboursement dépendait du hasard; que chaque créancier courait la chance de voir rembourser sa créance à partir de l'année 1860; que la seule obligation contractée par la compagnie à ce point de vue, était celle d'effectuer périodiquement le remboursement d'une quantité déterminée de titres, de façon à se libérer complètement dans l'espace de 75 ans;

« Attendu que les porteurs d'obligations, outre les intérêts stipulés, devaient recevoir, en cas de remboursement, une prime de 125 francs par titre; que la réalisation de ce bénéfice était évidemment pour eux un grand avantage;

« Attendu que le prêt consenti par les souscripteurs à l'émission des obligations de la compagnie ne présentait les caractères d'un acte de commerce que vis-à-vis de celle-ci; que la circonstance que les titres de créance étaient au porteur, pas plus que le mode de remboursement adopté par les parties, n'a exercé d'influence sur la nature de la convention; que les souscripteurs devenaient les créanciers et non les associés de la compagnie, bien que celle-ci affectât tout ou partie de ses bénéfices au payement de ses dettes en capital et en intérêts; qu'ils avaient droit aux intérêts stipulés et à la prime de remboursement, quels que fussent les résultats favorables ou défavorables des opérations de la société;

« Attendu que le demandeur invoque donc, à tort, les principes admis soit dans les matières commerciales, où le créancier est présumé avoir fixé le terme autant dans son intérêt que dans celui du débiteur, soit dans le prêt à intérêt ordinaire, où le créancier n'a recherché d'autre avantage, en stipulant un terme, que celui de s'assurer, pendant un délai déterminé, le produit du capital prêté;

« Attendu que l'emprunt contracté par la compagnie du Luxembourg constitue un prêt d'argent d'une nature spéciale; que, pour connaître l'étendue des droits et des obligations réciproques des parties contractantes, et spécialement pour apprécier si le terme a été convenu en faveur du créancier comme du débiteur, il faut nécessairement se reporter à l'époque de l'émission des titres; qu'en effet, la compagnie n'a traité directement qu'avec les souscripteurs de ses obligations; que les droits auxquels peuvent prétendre les créanciers actuels, autres que ces souscripteurs, ne leur appartiennent qu'en qualité de successeurs des premiers obligataires; que ceux-ci n'ont pu transmettre plus de droits qu'ils n'en possédaient eux-mêmes;

« Attendu qu'en choisissant pour l'émission de son emprunt la forme du titre au porteur, la compagnie n'a pas entendu traiter avec l'ensemble des porteurs d'obligations présents et futurs; qu'il existait en réalité autant de conventions distinctes que de titres émis; que la forme du titre, permettant d'en transférer la propriété par simple tradition, présentait l'avantage de le faire circuler plus facilement dans le public;

« Attendu que la prime de remboursement constituait pour chaque titre un accroissement de capital acquis au créancier dès le moment de sa souscription; que ce bénéfice lui était assuré; que, seule, la date à laquelle il pourrait en réclamer le payement demeurait incertaine; qu'il était de son intérêt de voir rembourser la créance dans le plus bref délai et d'avoir à sa disposition un capital de 625 francs au lieu d'une somme de 500 francs prêtée à la compagnie; que le bénéfice était même considérablement supérieur, les titres ayant été émis à 375 francs;

« Attendu que la brièveté du délai dans lequel la débitrice s'engageait à commencer le tirage au sort des obligations remboursables, démontre de plus près que le terme était convenu dans son intérêt exclusif; que l'on ne s'expliquerait pas que pour le créancier, exposé aux chances d'un remboursement presque immédiat, la raison déterminante de sa participation à l'emprunt eût été la sécurité que procure un prêt à long terme;

« Attendu, d'ailleurs, que l'espoir de bénéficier de la prime constitue le principal attrait des titres de ce genre; qu'il est de notoriété que leur valeur augmente à mesure que leur nombre diminue, à raison des chances plus grandes de remboursement que présentent les derniers titres restant sur le marché; que le contraire se produirait infailliblement si l'éloignement du terme était une cause de plus-value aux yeux des capitalistes et des spéculateurs;

« Attendu que si le terme a été convenu en faveur de la débitrice, le tableau d'amortissement inscrit sur les titres n'a pas la portée que lui attribue le demandeur; que cette mention n'implique pas l'engagement de ne procéder au remboursement des titres que dans les limites qui y seront indiquées; qu'elle annonce seulement le minimum des titres annuellement remboursables;

« Attendu que la situation de la compagnie ne saurait être modifiée par l'interprétation erronée donnée à cette mention sur les titres, ni par l'exagération de la valeur attribuée aux obligations, par suite de la reprise de l'exploitation par l'Etat; que ni cette reprise ni les conséquences qu'elle entraînerait ne pouvaient être prévues en 1857; que l'on ne pouvait prévoir davantage qu'un jour viendrait où, par suite de l'abaissement de la valeur de l'argent ou pour une autre raison, des acheteurs consentiraient à payer un prix supérieur au taux de remboursement et s'exposeraient volontairement à subir une perte sur leur capital le lendemain de leur acquisition;

« Attendu que vainement l'on invoque un usage commercial en vertu duquel l'inscription d'un tableau d'amortissement par voie de tirage au sort sur un titre au porteur constituerait l'engagement de ne pas rembourser les obligations avant le terme fixé; qu'en effet, l'usage suppose la répétition de faits uniformes pendant un certain laps de temps; qu'il a été reconnu en plaidoiries que, sauf deux décisions récentes, on ne pouvait citer de précédents en la matière; qu'à plus forte raison on ne doit pas être présumé s'en être référé à ce prétendu usage en 1857;

« Attendu que, fallût-il admettre la thèse du demandeur pour les obligations au porteur en général, il ne s'ensuivrait pas qu'elle fût applicable au cas où les obligations sont remboursables avec primes;

« Attendu que l'on objecterait sans plus de raison que le remboursement anticipatif n'a pas été prévu par les statuts de la compagnie;

« Attendu qu'un créancier, lorsqu'il reçoit ce qui lui est dû, est sans intérêt et, partant, non recevable à invoquer pareil moyen;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1236 § 1er du code civil, le payement peut être valablement effectué par toute personne intéressée à l'exécution des obligations contractées par le débiteur; que l'Etat cessionnaire, qui a assumé vis-à-vis de la compagnie la charge de payer les intérêts et de procéder à l'amortissement des obligations, se trouve dans cette situation; qu'au surplus, le créancier n'a pas d'intérêt à voir exécuter par le débiteur personnellement les engagements pris par ce dernier, et qu'il ne peut donc refuser le payement offert par un tiers, même non intéressé (code civ., art. 1236, § 2);

« Attendu, enfin, que si un doute subsistait au sujet du droit de la compagnie de rembourser anticipativement, encore faudrait-il, conformément au principe de l'article 1162 du code civil, interpréter la convention en sa faveur;

« Par ces motifs, entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis, déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens... » (Du 6 mars 1886. — Plaid. MMes Neujean et Le Jeune).

Observations. — Voir Bruxelles, 2 novembre 1887 (Belg. Jud., *supra*, p. 1513) et jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 23 janvier 1886, reproduit *infra*, p. 1533.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Moorsel, président.

23 et 28 juillet 1887.

EXPROPRIATION FORCÉE. — CLAUSE D'EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE. — AUTORITÉ DES POURSUITES. — TRIBUNAL SIÉGEANT EN ÉTAT DE RÉFÉRÉ.

L'article 60 *du décret du* 30 *mars* 1808 *autorise de la manière la plus générale les renvois de référé à l'audience.*

Mais, aux termes de l'article 68 *de la loi du* 15 *août* 1854, *le juge de référé ne doit connaître que des difficultés d'exécution des jugements dont il parle.*

Le juge des référés n'a par suite pas compétence pour décider si, en cas de conflit, la préférence doit être accordée à la saisie immobilière ou à la vente par voie parée.

La procédure de voie parée n'a pas une prédominance sur la procédure en saisie immobilière.

(Van Donghen c. la compagnie immobilière de Belgique.)

Le réquisitoire de M. le juge Jules Leclercq, faisant fonctions de ministère public, fait connaître les faits de la cause.

Il s'est exprimé ainsi :

« Avant d'aborder le fond du procès, il y a lieu d'examiner si

vous êtes compétents. A cet égard, il ne sera pas inutile d'exposer les faits à la suite desquels vous vous êtes trouvés saisis du litige.

Par exploit du 19 avril 1887, la demanderesse, Mlle Van Donghen, fit procéder à la saisie d'un immeuble hypothéqué, situé à Saint-Gilles, rue Hôtel-des-Monnaies, appartenant à la dame Marie Kerck, épouse de Léon Pède. Cette saisie, transcrite au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 21 avril, avait été précédée d'un commandement du 30 mars, transcrit le 6 avril.

Avant d'exposer les autres phases de cette procédure en expropriation forcée, il convient de dire que, pendant que la demanderesse exerçait ses poursuites, la Compagnie immobilière de Belgique, défenderesse, faisait de son côté des diligences comme créancière première inscrite. Celle-ci avait, par acte passé devant le notaire Delporte le 13 janvier 1874, vendu à Mme Marie Kerck, aujourd'hui épouse de Léon Pède, l'immeuble de la rue Hôtel-des-Monnaies. Cet acte contient la stipulation de voie parée qui fut rendue publique par l'inscription hypothécaire, le 27 janvier 1874. C'est en vertu de cette clause de voie parée que la Compagnie immobilière, après avoir, le 17 mars 1887, signifié commandement à sa débitrice, présenta, le 20 avril, requête à M. le président du tribunal de ce siège, qui rendit le 4 mai une ordonnance commettant le notaire Vanden Eynde, défendeur, à l'effet de procéder à la vente de l'immeuble dont s'agit.

Jusqu'ici, rien que de parfaitement conforme au cours régulier des événements en cette matière d'une banalité quotidienne; mais ce qui amena la situation extraordinaire qui se présente aujourd'hui, ce fut un jugement du 21 mai suivant, par lequel la première chambre du tribunal de ce siège valida la saisie du 19 avril opérée sur les poursuites de la demanderesse et désigna le notaire De Roeck pour procéder à la vente de l'immeuble.

De là le litige. En présence du conflit qui s'élevait entre l'ordonnance de M. le président du tribunal et le jugement de la première chambre, créanciers et notaires ne savaient plus guère où ils en étaient de leurs droits et devoirs respectifs. Les parties, auxquelles se joignirent les notaires, s'en remirent à la décision du juge de référé.

Le 4 juin dernier, nouvel incident. M. le juge de référé, estimant que la difficulté qui lui était soumise était grave et susceptible d'une discussion sérieuse, renvoya les parties à l'audience en état de référé. La discussion attendue par M. le président n'a pas eu lieu à l'audience, et vous n'avez entendu qu'une simple lecture de conclusions par MM. les avoués. Je ne puis que m'associer à cet égard au regret qui a été exprimé par le tribunal. La question est très controversable, et elle eût pu faire l'objet d'intéressants débats judiciaires. Si la doctrine et les discussions législatives sont favorables à la thèse des demandeurs, la jurisprudence des référés peut être invoquée par les défendeurs.

C'est par suite d'un concours inusité de circonstances que vous vous trouvez aujourd'hui saisis du litige. Et ce n'est pas une des moins curieuses particularités de toute cette procédure féconde en incidents inattendus, que le tribunal, siégeant en état de référé, est formé par la réunion des deux juridictions qui sont précisément celles dont les décisions respectives ont amené le conflit actuel. Le fait est assurément sans précédent, et présente un côté bizarre qui ne vous a point échappé.

Votre compétence ne peut cependant être mise en doute. Elle se greffe sur celle du juge de référé, qui vous a saisis par son ordonnance du 4 mai. La compétence du juge de référé est nettement déterminée par les articles 68 et 31, § 3, de la loi du 15 août 1854; la vôtre résulte d'une délégation de juridiction que vous a faite le juge de référé en vertu de l'article 60 du décret du 30 mars 1808, relatif à la discipline des cours et tribunaux : cette disposition, après avoir énuméré les affaires dont la connaissance est attribuée à la chambre où le président du tribunal siège habituellement, s'exprime ainsi : « Il en sera de même des renvois de « référé à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre « chambre s'il y a lieu. » C'est dans ce texte que le juge de référé a puisé, non seulement la faculté de renvoyer l'affaire à l'audience, mais aussi le pouvoir d'apprécier à quelle chambre il y avait lieu de la renvoyer. C'est donc à vous à vider le conflit.

Voilà pour la compétence. Examinons le fond.

Il y a, dans l'espèce du litige soumis à vos délibérations, concours entre deux exécutions s'appuyant l'une sur la procédure ordinaire de l'expropriation forcée, l'autre sur la clause de voie parée. Vous avez à décider la question de savoir auquel des deux modes d'exécution doit être accordée la priorité.

Si nous nous placions dans l'hypothèse que les deux exécutions eussent été faites à la même date, la question serait simple : vous ne devriez pas hésiter, dans ce cas, à dire que la voie de l'expropriation forcée doit être préférée à la voie parée. En effet, la stipulation de voie parée est une clause exceptionnelle dont la validité faisait autrefois l'objet de vives controverses, et qui n'a été autorisée par l'article 90 de la loi sur l'expropriation forcée qu'après de longs débats aux chambres législatives. Martou, dans son *Traité sur l'expropriation forcée* (tome III, p. 587), enseigne avec raison que cette clause est une dérogation à la règle générale de la matière, et qu'à ce titre, elle doit être interprétée restrictivement. C'est également l'opinion qu'exprima au Sénat M. Tesch, alors ministre de la justice. « Je crois, disait-il, que, dans les « termes de l'article 90, l'exercice de la voie parée devra être « interprété restrictivement. »

Ces principes posés, plaçons-nous maintenant dans le cas de l'espèce : les deux exécutions n'ont pas eu lieu le même jour. Quelle est celle qui aura le pas sur l'autre? Posée dans ces termes, la question appelle une solution si naturelle, que l'homme le plus dépourvu de toute notion de droit vous la donnerait. La préférence appartiendra au créancier qui aura l'antériorité dans l'exécution, et à plus forte raison quand un créancier aura suivi la voie ordinaire d'exécution.

Si vous n'aviez qu'à résoudre la question telle qu'elle vient d'être posée, il est probable qu'elle ne vous serait pas même soumise. Abordons le nœud de la difficulté et posons la question de cette manière : Quelle est celle des deux procédures qui, dans l'espèce, a l'avance sur l'autre? Ou, en d'autres termes, à quel moment l'un des deux créanciers exécutants a-t-il été devancé par l'autre? Si je pose la question dans ces termes, c'est que, dans la matière qui nous occupe, la procédure ne peut être considérée comme réellement entamée que du moment où le droit du débiteur de disposer de son bien ne lui appartient plus. C'est ce qu'exprimait fort bien M. le ministre Tesch lorsqu'il disait, dans l'exposé des motifs de la loi de 1854 : « En matière immobilière plus « encore qu'en matière mobilière, l'exécution judiciaire doit avoir « un acte formel de mainmise pour point de départ. » Nous ne pouvons donc, dans l'examen de l'avance de l'une des procédures sur l'autre, faire entrer en ligne de compte les actes antérieurs au moment que je viens de préciser.

Examinons successivement, dans l'une et dans l'autre procédure, à quel moment le débiteur est privé du droit du propriétaire. Ce moment coïncide, dans la procédure en expropriation forcée, avec la transcription de l'exploit de saisie au bureau des hypothèques, en exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 15 août 1854. En effet, la transcription opère la mainmise dont parlait M. Tesch : c'est elle qui rend la saisie publique; c'est elle qui règle l'antériorité entre plusieurs saisissants (art. 21 de la loi); c'est elle qui immobilise les fruits naturels et industriels, ainsi que les loyers et fermages recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie (art. 23, 24 et 26); c'est elle qui ôte au saisi la faculté de consentir des baux (art. 25); c'est elle enfin qui le prive du droit d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble saisi, à peine de nullité (art. 27). Le droit de propriété du débiteur est désormais vinculé.

Demandons-nous maintenant quel est, dans la procédure aux fins de vente par voie parée, l'acte qui produit les mêmes effets que ceux qui viennent d'être signalés, et qui constitue le point de départ de la mainmise judiciaire. A quel moment de l'exécution parée le droit du propriétaire sera-t-il vinculé entre les mains du débiteur? A quel moment perdra-t-il le droit de disposer de son bien? Ce sera au moment où les fruits seront immobilisés : l'immobilisation des fruits est comme le diagnostic de l'incapacité du débiteur et de l'indisponibilité de son bien. Quand les fruits seront-ils immobilisés? L'article 92 de la loi répond à la question : en vertu de cette disposition, les fruits seront immobilisés à dater de la sommation faite aux créanciers aux fins de prendre connaissance du cahier des charges dressé par le notaire désigné pour la vente par l'ordonnance du président du tribunal. Et le même article achève d'assimiler les effets de cette sommation à ceux de la transcription de l'exploit de saisie, en rendant applicable ici la disposition de l'article 25, aux termes de laquelle les baux consentis par le saisi sont nuls s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer.

Ces principes posés, la solution du litige devient toute simple. Pour décider laquelle des deux procédures est, dans l'espèce, en avance sur l'autre, il suffit de voir à quel moment se place d'une part la transcription de l'exploit de saisie, d'autre part la sommation de l'article 91. Or, nous voyons que la saisie de la demanderesse Van Donghen a été transcrite au bureau des hypothèques le 21 avril 1887, tandis que la sommation de l'article 91 n'a pas encore été faite par la défenderesse : il n'y en a point trace au dossier. La dernière phase de la procédure, pour la défenderesse, s'arrête à l'ordonnance du juge de référé.

Je pourrais m'arrêter ici; mais je dois un mot de réfutation aux arguments qu'opposent les défendeurs. Ils se prévalent d'abord de ce que le commandement fait à la requête de la Compagnie immobilière, conformément à l'article 90 de la loi, porte la date du 17 mars 1887 et est donc antérieur au commandement fait à la requête de la demanderesse Van Donghen, et notifié à la

débitrice à la date du 30 mars suivant. Ils ajoutent que de ces deux commandements le premier a été transcrit au bureau des hypothèques le 1er avril 1887, tandis que le deuxième ne l'a été que cinq jours plus tard; que la demanderesse a donc connu les poursuites commencées par la défenderesse antérieurement aux siennes.

L'argument des défendeurs aurait quelque valeur si le commandement en vertu de la stipulation de voie parée pouvait être assimilé à l'exploit de saisie quant à ses effets juridiques et quant à sa forme légale. Or, c'est là une erreur que fait très bien voir l'auteur de la belle dissertation publiée sur la question qui nous occupe dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1871, p. 1298. Ce qui est certain, c'est que le commandement précédant l'exécution parée n'a pas pour effet d'immobiliser les fruits, effet que peut seule produire, aux termes de la loi, la sommation de l'article 91, postérieure au commandement dans la chronologie des actes de procédure. Or, comme je vous l'ai fait remarquer déjà, c'est l'immobilisation des fruits qui caractérise l'immobilité du bien aux mains du débiteur. Nous sommes donc fondé à dire que le commandement de l'article 90, même soumis à la transcription hypothécaire que la loi n'exige point d'ailleurs, ne saurait avoir la vertu, comme la saisie transcrite, de vinculer les droits du propriétaire et de lui faire encourir une déchéance quelconque.

Les défendeurs ne sont pas mieux fondés à se prévaloir de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal à la date du 4 mai 1887 et commettant le notaire Vanden Eynde à l'effet de procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué au profit de la Compagnie immobilière. Remarquez d'abord que cette ordonnance est postérieure en date à la transcription de l'exploit de saisie. Et d'ailleurs, fût-elle antérieure en date, encore ne constituerait-elle pas une mainmise judiciaire qui aurait le pas sur la transcription de la saisie.

L'ordonnance a été rendue sur la requête de la défenderesse, à la suite du commandement dont il vient d'être question. La requête était présentée aux fins de « nommer un notaire pour « procéder à la vente, » et non pas aux fins que la vente fût ordonnée. En quoi la nomination du notaire a-t-elle pu affecter les intérêts des tiers ou des autres créanciers? En désignant le notaire, le président n'a nullement ordonné la vente. MARTOU (ouvrage cité, tome III, p. 619) cite à ce sujet l'opinion de BERTIN. « L'ordonnance sur requête, qui émane du pouvoir admi- « nistratif du président, dit cet auteur, ne résout et même ne « préjuge pas la question de la légitimité de la mesure octroyée; « cet acte ne saurait donc créer un droit, même provisoire, qui « ferait obstacle aux contestations qui pourraient survenir et « pour lesquelles toutes les voies de recours ordinaires et extra- « ordinaires sont ouvertes. L'ordonnance sur requête n'est pas « un acte de juridiction, mais un acte d'administration, émanant « du pouvoir administratif du président. »

Moyennant ces considérations, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal, siégeant en état de référé, adjuger aux demandeurs leurs conclusions. »

Est alors intervenue l'ordonnance suivante, rendue par le Tribunal siégeant en état de référé :

JUGEMENT. — « Attendu que la cause a été régulièrement renvoyée devant la première chambre siégeant en état de référé; qu'en effet, l'article 60 du décret du 30 mars 1808 autorise, de la manière la plus générale, les renvois de référés à l'audience, et que l'article 68 de la loi du 15 août 1854 ne contient aucune exception à cet égard;

« Attendu que l'article 68 ne renvoie au juge des référés que les difficultés d'exécution relatives au jugement même qui ordonne la vente, comme l'article 91, § 3, renvoie au juge des référés celles qui sont relatives à l'ordonnance même rendue en vertu de l'article 90;

« Attendu que la question qui est actuellement soumise au juge des référés n'a pas pour objet une difficulté d'exécution, soit du jugement, soit de l'ordonnance, mais qu'elle a pour objet de décider si la préférence doit être accordée à la saisie immobilière ou à la vente par voie parée, si c'est le jugement validant la saisie ou l'ordonnance du président qui doit recevoir exécution;

« Attendu que la juridiction exceptionnelle du juge des référés, qui doit se restreindre dans ses limites les plus étroites, ne peut trancher semblable question, qui est évidemment une question principale; que l'ordonnance du juge des référés n'aurait pas, dans le cas actuel, un caractère provisoire, mais définitif;

« Attendu que ce qui prouve de plus près que le litige actuel ne rentre pas dans la catégorie des litiges prévus, soit par l'article 91 § 3, soit par l'article 68, et qu'il doit être soumis au juge du fond, c'est que la défenderesse, ayant reçu la sommation de l'article 33, pouvait intervenir dans l'instance en validité, contester celle-ci et faire décider que la poursuite sur clause de voie parée devait avoir la préférence;

« Attendu que, dans cet état de choses, le juge de référé ne peut prendre d'autres mesures que d'ordonner le sursis et le renvoi devant le juge du principal;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en état de référé, ouï M. le juge LECLERCQ, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis, se déclare incompétent pour statuer sur la question principale; dit pour droit qu'il sera sursis à toute adjudication, tant en vertu du jugement de validité de saisie, qu'en vertu de l'ordonnance du président rendue en exécution de l'article 90; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge du principal; réserve les dépens pour y être joints; dit que la prononciation de la présente ordonnance en présence des avoués des parties, vaudra signification, tant à avoué qu'à parties... » (Du 23 juillet 1887. — Plaid. MMes VAN HOORDE et PLAS, avoués.)

Les parties ont conclu immédiatement devant le Tribunal siégeant en audience ordinaire.

Le ministère public persista dans son avis au fond.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi traçait à la société défenderesse la marche qu'elle avait à suivre si elle entendait faire prévaloir la vente en vertu de la clause de voie parée sur la vente à la suite de la saisie immobilière; qu'en effet, ayant reçu la sommation de l'article 33 de la loi du 15 août 1854, elle devait intervenir dans l'instance en validité de la saisie immobilière; que, ne l'ayant pas fait, elle a reconnu que c'était à bon droit que cette validité se poursuivait et qu'elle n'est pas fondée à empêcher le jugement de validité de sortir ses effets;

« Attendu que la demanderesse était fondée à poursuivre la validité de sa saisie; que la défenderesse lui oppose vainement le commandement fait par elle le 17 mars, transcrit le 1er avril, et l'ordonnance du président du tribunal du 4 mai; qu'en effet, le commandement peut être renouvelé indéfiniment de six mois en six mois, et qu'il n'est pas entré en la pensée du législateur de vinculer indéfiniment les droits des autres créanciers; que l'ordonnance du président du tribunal est un simple acte de juridiction gracieuse, qui n'ordonne pas la vente, laquelle se fait en vertu du titre; que l'ordonnance reste ignorée des autres créanciers jusqu'au moment de la sommation de l'article 91 § 2; qu'il ne résulte pas du dossier que cette sommation aurait été faite;

« Attendu que la défenderesse soutient vainement aussi qu'en cas de concurrence d'une saisie immobilière et d'une vente en suite de la clause de voie parée, c'est la dernière qui doit avoir la préférence;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas concurrence entre les deux poursuites, puisque celle de saisie immobilière est parfaite, tandis que celle de l'article 90 est arrêtée depuis l'ordonnance du président, ordonnance dont le caractère a été défini plus haut; qu'au surplus, la procédure de la saisie immobilière constitue la règle, tandis que la procédure en suite de la clause de voie parée constitue l'exception et qu'elle doit être appliquée restrictivement; qu'il doit en être d'autant plus ainsi, que la procédure en saisie immobilière est toujours plus favorable aux créanciers que celle suivie sur la clause de voie parée, puisque, dans cette dernière, l'immeuble n'est jamais frappé de l'indisponibilité absolue prévue par l'article 27;

« Attendu que la conclusion des demandeurs quant aux dépens trouve sa justification dans le cahier des charges;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le juge JULES LECLERCQ, faisant fonctions de procureur du roi, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit que le jugement rendu par la première chambre de ce tribunal, le 21 mai 1887, et validant la saisie de la maison rue de l'Hôtel-des-Monnaies, 116, à Saint-Gilles, lez-Bruxelles, appartenant à la dame Kerck, veuve Vleminckx, épouse actuelle du sieur Pède, sortira tous ses effets; que son exécution ne pourra être entravée, et qu'il sera procédé, en exécution du dit jugement, à la vente de l'immeuble susdit, le 19 avril prochain, par le ministère de M. De Roeck, notaire à Bruxelles; dit que les dépens, tant de l'instance en référé que de la présente instance, seront payés par l'adjudicataire, conformément aux stipulations du cahier des charges dressé pour la dite vente, et déposé au greffe de ce siège, suivant acte de dépôt du 4 mai 1887; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 juillet 1887. Plaid. MMes VAN HOORDE et PLAS, avoués.)

OBSERVATIONS. — V. Dissertation, BELG. JUD., 1871, p. 1298; Gand, 18 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 541); ordonnance, Anvers, 11 juin 1878 (PAS., 1879, III, 184); ordonnance, Bruxelles, 29 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1402); Nivelles, 30 juin 1883 (PAS., 1886, III, 67); MARTOU, t. II, p. 12.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Michaux, juge.

23 janvier 1886.

LOI DU 26 AOUT 1885. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — OBLIGATION. — PORTEUR. — CONVENTION. FORCE OBLIGATOIRE. — TIRAGE AU SORT. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT. — OBLIGATION A TERME DÉTERMINÉ. MODALITÉ DE REMBOURSEMENT. — OBLIGATION COMMERCIALE. — TERME. — PRÉSOMPTION. — PRIME. REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — USAGE COMMERCIAL.

La loi du 26 août 1885 n'a pas porté atteinte à la convention existante entre la Grande Compagnie du Luxembourg et les porteurs de ses obligations ; nonobstant l'article 2 de cette loi, la convention, constatée par ces titres, doit continuer de produire ses effets entre les parties contractantes ; notamment la compagnie est tenue de procéder aux tirages au sort, conformément au tableau d'amortissement imprimé sur les titres.

Les titres sur lesquels se trouve un tableau d'amortissement contiennent une obligation à terme déterminé et non une modalité de remboursement ; ils représentent, dans le chef de la compagnie qui les a émis, une obligation commerciale dont le terme doit être présumé avoir été stipulé aussi bien en faveur du créancier que du débiteur.

Il est d'usage constant de considérer des obligations au porteur remboursables avec primes par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement que portent les titres, comme n'étant pas susceptibles de remboursement avant l'échéance du terme fixé et sans suivre la voie du tirage au sort.

Les usages commerciaux non contraires à l'ordre public peuvent déroger au droit commun.

(REISSE C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

JUGEMENT. — « Attendu que la grande compagnie du Luxembourg, société anonyme, a émis des obligations de 500 francs au porteur, remboursables à 625 francs, portant intérêt annuel de 25 francs, payable par semestre le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année;

« Attendu que ces obligations sont remboursables en soixante-quinze ans, à dater du 1er janvier 1860, conformément au tableau d'amortissement qui se trouve sur les titres : les numéros des obligations à rembourser chaque année sont désignés par un tirage au sort;

« Attendu que la société défenderesse ne conteste pas être débitrice envers le demandeur de l'import des obligations dont il est porteur ;

« Attendu que la défenderesse a payé au demandeur le coupon échu le 1er janvier ;

« Attendu qu'elle déclare, dans sa conclusion d'audience, qu'elle n'a jamais eu l'intention d'effectuer le remboursement anticipé des obligations dont le demandeur est porteur, et qu'elle n'a pas à répondre des actes du gouvernement et de la législature, en tant que le gouvernement s'attribue à cet égard le droit que la législature lui a reconnu sous la seule réserve de l'article 2, § 3, de la loi du 26 août 1885;

« Attendu que la société défenderesse n'a pas procédé, avant le 1er janvier, au tirage au sort de 149 obligations à rembourser par 625 francs, conformément au tableau qui se trouve sur les titres ;

« Attendu que la défenderesse est en défaut d'exécuter l'une des deux obligations qu'elle a contractée vis-à-vis des porteurs des titres émis par elle ;

« Attendu que le droit que le demandeur tient des titres dont il est porteur est distinct et indépendant de celui que lui accorde ou plutôt lui impose l'article 2 de la loi du 26 août 1885 : la convention doit produire tous ses effets entre les parties contractantes, et le demandeur a une action directe contre la défenderesse, celle-ci reconnaissant qu'aucune novation de sa dette ne s'est opérée depuis l'émission des obligations ;

« Attendu que ce droit du demandeur, de contraindre la défenderesse à exécuter ses engagements, est resté intact, nonobstant la loi du 26 août 1885 ;

« Attendu, en effet, que le gouvernement et le législateur ont formellement déclaré, lors de la discussion de cette loi, qu'ils ne voulaient porter aucune atteinte aux droits privés existants ;

« Attendu que l'action du demandeur est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que le contrat avenu entre les porteurs des obligations de la défenderesse et cette dernière constitue un véritable prêt : à l'origine, leur seul gage consistait dans le partage des recettes à faire par la compagnie ;

« Attendu que la défenderesse, en modifiant ses statuts en 1874, a déclaré que désormais ses bilans annuels seraient invariables, et ce jusqu'au terme fixé pour la dissolution de la société : elle porte à l'actif les annuités dues par l'Etat ; au passif, les engagements pris envers les obligataires et les actionnaires ;

« Attendu que ces modifications aux statuts n'ont eu d'autre portée que de faire supporter par l'Etat les charges et tous les engagements de la compagnie vis-à-vis de ses obligataires et actionnaires : ces modifications étaient rendues nécessaires par le rachat fait par l'Etat des droits de la défenderesse, le 31 janvier 1873, convention approuvée par la loi du 15 mars de la même année ;

« Attendu que ces modifications aux statuts n'ont pas amoindri les droits des porteurs des obligations émises par la Compagnie du Grand Luxembourg ;

« Attendu qu'il n'était pas au pouvoir de la défenderesse de diminuer les droits de ceux-ci ;

« Attendu que cette situation des porteurs d'obligations a été reconnue telle, en termes clairs et précis, dans la discussion qui a précédé le vote, par la Chambre des représentants, de la loi du 15 mars 1873 ;

« Attendu que la société défenderesse ne peut poser aucun acte contraire à ses statuts et aux énonciations du titre dont l'obligataire est porteur;

« Attendu que ces énonciations sont les suivantes : la défenderesse s'engage à payer, chaque année, à l'ensemble des porteurs de ses obligations, une somme déterminée pendant soixante-quinze ans et à la répartir entre eux, une partie à titre de remboursement par la voie de tirage au sort, le surplus devant être affecté au payement d'un intérêt fixe ;

« Attendu que sur les titres se trouve un tableau d'amortissement déterminant un remboursement partiel et annuel ;

« Attendu que le porteur est donc en présence d'une obligation à terme déterminé, et non pas d'une modalité de remboursement ;

« Attendu que la conséquence qui se dégage de ces stipulations, qui forment la loi des parties au contrat de prêt, est que le terme prévu pour le remboursement des obligations l'a été en faveur du créancier et du débiteur, et, partant, que l'une d'elles ne peut plus renoncer au terme au préjudice de l'autre ; la société défenderesse ne peut faire le remboursement de ses obligations que par voie de tirage au sort dans les délais prévus ; elle doit respecter cette stipulation (arg. de l'art. 1187 du code civ.);

« Attendu, en outre, qu'il s'agit, dans le chef de la société défenderesse, d'une obligation commerciale ;

« Attendu qu'en matière commerciale, il est généralement admis que le terme est présumé établi dans l'intérêt commun du débiteur et du créancier, à moins de circonstances particulières, desquelles il résulterait qu'il a été établi dans l'intérêt de l'un ou de l'autre ;

« Attendu qu'il est d'usage constant de considérer l'obligation émise par les sociétés commerciales, et, partant, toutes les indications qui se trouvent sur les titres dont le demandeur est porteur, comme étant un obstacle à leur remboursement avant l'échéance du terme fixé et sans suivre la voie du tirage au sort;

« Attendu qu'un usage commercial non contraire à l'ordre public peut déroger au droit commun (cass. belge, 21 mai 1874, BELG. JUD., 1874, p. 722);

« Attendu qu'en admettant que le demandeur aurait éprouvé un préjudice appréciable, encore ne pourrait-il pas en demander la réparation à la compagnie défenderesse, parce que ce dommage n'est pas une suite directe et immédiate du fait posé par la défenderesse, et que ce n'est point par son dol qu'elle a laissé, pour partie, son obligation inexécutée, puisqu'elle déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention d'effectuer le remboursement des obligations dont le demandeur est porteur ;

« Attendu, au surplus, qu'actuellement la valeur n'a subi aucune dépréciation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur ne peut être contraint de recevoir le remboursement des obligations dont il est porteur, avant le terme fixé par la compagnie défenderesse sur les titres par elle émis ; qu'en conséquence, celle-ci est tenue de payer au demandeur les intérêts stipulés aux dates indiquées sur les titres, et ce, aussi longtemps que chacune des obligations que le demandeur possède n'aura pas été appelée au remboursement, par voie de tirage au sort à faire avant le

1er janvier de chaque année ; condamne la société défenderesse à procéder immédiatement au tirage au sort, qui eût dû être fait avant le 1er janvier de la présente année ; et, faute de ce faire dans les vingt jours à partir de la signification du jugement, condamne dès à présent et pour lors la défenderesse à payer au demandeur 20 francs par chaque jour de retard ; la condamne aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel... » (Du 23 janvier 1886. — Plaid. MMes Jottrand, H. Brunard et Le Jeune.)

Observations. — Voir Bruxelles, 2 novembre 1887 (Belg. Jud., *supra*, p. 1513) et le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 6 mars 1886, *supra*, p. 1526.

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Dernières lois usuelles en matière civile, pénale, fiscale et de procédure.** Bruxelles, F. Larcier. 15 pages in-12.

II. **Commentaire de la loi du 9 août 1887, portant simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure en expulsion des locataires des maisons ou appartements d'un faible loyer**, par Achille De Perre, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, F. Larcier, édit. 42 pages in-8°.

III. **Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation, concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie**, par Th. Bormans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc., renfermant, revu et complété, le **Traité de l'alignement** du même auteur. Bruxelles, F. Larcier, édit. 1887, 695 pages in-8°.

IV. **L'urto di navi nel diritto storico, commerciale ed internazionale**, par Giambattista Benfante.—Torino, 1887, Loescher, éditeur, 231 pp. in-8°.

I. Il y a, dans les lois usuelles que vient de publier M. Larcier, du droit d'enregistrement, de la répression de divers délits, de la procédure, du droit civil, etc. Il ne faut pas s'étonner de trouver tout cela en quelques pages : on en trouve presque autant dans la seule loi qui porte pour titre : *Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.* Dans la réalité, cette loi du 16 août 1887, dans un petit nombre d'articles, touche à la loi sur la milice, au code civil, aux attributions des magistrats du parquet, aux procédures en rectification d'actes de l'état civil, etc. C'est cette manière de légiférer qui rend de plus en plus nécessaire de multiplier les éditions de codes annotés et de répertoires, pour que magistrats et justiciables ne se perdent pas trop dans le labyrinthe de nos lois, de jour en jour plus compliqué.

II. L'opuscule de M. De Perre sur l'expulsion de locataires est exact et précis ; l'auteur a compris que s'agissant d'une loi faite précisément dans un but de simplification de procédure, il ne pouvait pas la noyer, comme il se fait trop souvent des lois nouvelles, dans un déluge d'annotations.

III. Nos lecteurs connaissent de M. le conseiller Bormans son commentaire de la loi du 25 mars 1876, qui a déjà les honneurs d'une troisième édition et qui est dans toutes les mains, et son *Traité de l'alignement* qui a passé en entier dans le *Répertoire*. A notre époque de travail rapide, de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones, il semble que l'on ait chaque jour un besoin plus grand de renseignements prompts et substantiels ; le temps manque à la plupart pour un travail approfondi ou pour de longues études. Il faut pouvoir prendre la solution des difficultés qui surgissent, rapidement, de confiance, sans recherche ni étude des textes, sur la foi due à un juriste, expérimenté ou laborieux, qui a fait le travail à l'avance pour nous. Il nous restera à faire une étude plus complète, plus approfondie si un procès surgit. Ce n'est pas pour le jugement du procès que ce *Répertoire* a été composé, mais pour les mille questions qui naissent chaque jour, concernant les constructions, les alignements, les servitudes. Le second titre, celui de *Guide pratique*, en indique bien les caractères. La France possède dans le même genre un livre excellent, le *Code* Perrin ou *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, d'Amb. Rendu. M. Bormans a pris les publications de France du même genre pour modèle, on pourrait presque dire pour cadre, mais en ne perdant jamais de vue les changements que la législation a subis chez nous, et les monuments nombreux de la jurisprudence belge. Il y a bien souvent danger pour les personnes peu familiarisées avec le droit, à consulter et prendre pour guides des livres écrits pour la France. Le *Répertoire* de M. Bormans leur donnera une parfaite sécurité. Comme il le dit dans son introduction, il envisage les bâtisses au point de vue légal, dans tout ce qui les intéresse à l'intérieur, à l'extérieur, au-dessus, au-dessous, à côté, dans les relations de contiguïté et de voisinage, et ce, sans distinguer si les ouvrages sont d'intérêt public ou d'intérêt particulier. « Nous prenons, dit-il, ces ouvrages avant leur naissance : dans leurs élaborations et projets, leurs plans, les autorisations, les directions et alignements légalement exigés. Nous déterminons les conditions de leur existence, de leur édification, de leur conservation, de leur réfection, de l'usage qui peut en être fait, de la responsabilité des propriétaires, des occupants, des architectes, des entrepreneurs et des ouvriers qui les ont élevés, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal. Nous discutons les charges, les servitudes et les services de tous genres dont ils peuvent être grevés, les avantages qu'ils fournissent, les impôts et les taxes dont ils peuvent être frappés, les lois d'hygiène, de police et de surveillance administrative auxquelles ils sont soumis, les assurances par lesquelles ils peuvent être garantis... » Le cadre est vaste. Nous ne certifions point qu'il soit complètement rempli. Un volume in-8° n'y saurait suffire. Néanmoins, le *Répertoire* sera d'une incontestable utilité pour une infinité de lecteurs ; et les juristes y trouveront le moyen de remonter rapidement aux sources et de s'épargner parfois de longues recherches.

IV. La partie historique du traité de l'abordage de M. Benfante empruntée à Pardessus : *Collection des lois maritimes*, et aux commentateurs de l'ordonnance de 1681. Plus importante pour nous est la partie consacrée à l'exposé du droit en vigueur en Italie. L'auteur traite des différents genres d'abordages, des causes, de la responsabilité ou de la répartition du dommage selon le droit italien ; et fréquemment, pour l'éclairer et le compléter, il recourt à la jurisprudence française ou même à celle de Belgique. Il examine la responsabilité respective du capitaine, du pilote, de l'armateur, de la cargaison, de l'assurance. Il expose les principales règles de la procédure italienne en cette matière. Puis, une dernière partie est consacrée aux questions de droit international.

C'est un signe remarquable du progrès du droit commercial maritime vers l'unité, que la place qu'occupent et les arrêts de France et jusqu'aux jugements d'Anvers ou les arrêts de la cour de Bruxelles dans un livre écrit par un avocat de Palerme. M. Benfante a d'ailleurs puisé dans les plus récentes publications qui traitent de l'abordage en France : (Desjardins, Lyon-Caen, Sibille, De Fresquet). Mais il n'a point connu, et c'est regrettable, l'article *Abordage* des Pandectes belges, comme il passe sous silence, dans la partie historique, l'importante ordonnance de Philippe II de 1563, souvent commentée chez nos voisins du Nord. (Voir Weitsen, *Tractatus de avariis, cum observationibus* S. Van Leeuwen ; Verveer, *Nederlandsch zeerechten*, etc.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

FRANÇOIS LAURENT (*).

L'année 1887, à peine à ses débuts, s'est montrée rien moins que clémente pour la science du droit civil français, frappée, à quelques jours de distance, dans ses deux principales illustrations survivantes. La mort, en atteignant par des coups rapprochés DEMOLOMBE et LAURENT, semble les avoir plus expressément désignés pour un de ces « parallèles », dont nos pères avaient puisé le goût dans la fréquentation de PLUTARQUE. Ce serait, par le fait, une entreprise pleine d'intérêt de rechercher entre ces deux hommes les traits communs, de montrer surtout en quoi ils diffèrent et comment, par suite, ils se complètent mutuellement : tous deux ont consacré les efforts persévérants d'une longue vie à l'étude et au progrès du Droit, sans qu'une défaillance ou une diversion de quelque durée ait privé la postérité d'une part des fruits qu'on pouvait espérer de leurs robustes intelligences. Tous deux ont conservé l'activité de l'esprit et la passion du travail jusqu'à un âge où tant d'écrivains, même de forte race, croient avoir gagné le repos ; à peine, pour l'un comme pour l'autre, la lutte contre la désorganisation finale a-t-elle pu conquérir quelques mois sur une suite nombreuse d'années de labeur !

Le doyen de Caen aura goûté une amertume que le professeur de Gand a su s'épargner, celle de laisser une œuvre inachevée, bien qu'admirable. Et, pour continuer l'énumération des différences, comme ces deux talents, de rare envergure, concourent à nous présenter toutes les faces, tous les points de vue sous lesquels peut se présenter la matière commune de leurs études ! Chez le premier, l'ingéniosité de la pensée, l'élégance de la forme, les riches développements, un penchant dominant pour les solutions moyennes, la recherche constante du *quid utilius*, une tendance souvent excessive à adapter le droit à la variabilité du fait, et à élargir la sphère où se meut le pouvoir d'appréciation du juge. Chez le second, la rigueur du raisonnement, la logique et la précision des déductions, la vivacité presque passionnée du style ; par dessus tout, le respect des principes et l'imperturbable fidélité au texte, qui est la vraie probité du jurisconsulte, toujours attentif à commenter sans prétendre légiférer.

On comprendra que nous nous bornions à présenter ces quelques points de repère pour un travail comparatif qu'interdit l'espace restreint dont nous disposons, et qui exigerait de plus et surtout une profondeur de vues et une sûreté de jugement auxquelles nous ne saurions prétendre. Nous croyons cependant avoir indiqué les qualités caractéristiques de notre modèle ; le respect des textes, principalement, répétons-le puisqu'il le répétait si volontiers lui-même, aura constitué sa véritable originalité, car c'en est une : comme il aimait à le dire, il a écrit les trente-trois volumes de ses *Principes* pour rappeler que le texte de la loi est la seule expression authentique de la volonté du législateur, dont le juge sans forfaire, et le commentateur sans errer, ne peuvent s'écarter ; que si ce texte est clair, il est interdit de rien chercher en dehors, et que seulement s'il présente quelque obscurité, on peut, avec une grande réserve, demander la lumière aux travaux préparatoires, à la tradition, à l'analogie ; un tel mode d'interprétation ne saurait soulever aucune protestation, et tout juriste se vante de le prendre comme point de départ, sauf à y manquer tout le long du chemin : aussi le mérite de LAURENT est-il moins d'avoir posé la règle avec insistance et clarté, que de ne s'en être jamais départi, dans le cours des jugements puissamment motivés auxquels sa critique soumet la jurisprudence et les systèmes.

En liant ses doctrines au texte du code, LAURENT n'est tombé, tant s'en faut, ni dans la sécheresse ni dans la banalité : toujours préoccupé de faire prévaloir le vrai principe d'interprétation, il le défend avec la vivacité d'un polémiste courtois envers les personnes, sans pitié pour l'erreur et la fantaisie, sévère parfois à l'égard de certaines institutions, particulièrement de celles dont il considère l'influence perpétuée comme menaçant l'expansion des idées modernes. Ses vues synthétiques sont aussi nettes qu'élevées. La science lui devra une méthode, elle lui devra des thèses fécondes. Ne pouvant passer en revue toutes les parties d'une œuvre aussi vaste, nous nous bornerons à rappeler la théorie des actes inexistants, que LAURENT a bien réellement créée, en groupant et en développant quelques notions éparses dans les auteurs antérieurs, et qui complète, en l'éclairant, la matière si difficile des nullités.

A peine LAURENT avait-il achevé un ouvrage désormais classique dans le monde entier, qu'il publiait en quatre volumes son *Cours élémentaire de droit civil*. On aurait tort de considérer ce second ouvrage comme un simple résumé du premier ; tous deux sont composés, il est vrai, sous la même inspiration, dans la même doctrine, mais le plan et le développement sont tout autres. Certaines gens n'ont fait qu'un livre dans leur vie, et l'ont représenté au public sous cinq ou six formes différentes, tantôt abrégeant, tantôt développant ou remaniant : cela s'appelle « tirer plusieurs moutures du » même sac », et ce n'était point le fait de LAURENT, dont la prodigieuse activité ne pouvait se satisfaire que d'aliments toujours nouveaux. Ce *Cours élémentaire* était destiné, dans l'esprit de l'auteur, à servir de base au travail de ses auditeurs de l'Université de Gand, et s'inspirait de la matière toute particulière dont il entendait et pratiquait l'enseignement du Droit. Suivant en cela la tradition des maîtres qui l'avaient formé lui-même, celle des frères ERNST, il ne faisait pas de cours, au moins dans le sens de nos habitudes françaises ; il donnait plutôt des sortes de conférences, où sa haute

(*) Extrait du journal LE DROIT du 9 septembre 1887. — Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 353.

personnalité savait s'affacer à demi pour mieux mettre en valeur les aptitudes naissantes de ses élèves.

Ceux-ci devaient arriver à la leçon, ayant déjà cherché dans les livres les notions à traiter; le professeur ne prenait presque la parole que pour les interroger, dialoguer avec eux, les guider dans leur ascension vers la vérité juridique : il leur faisait ainsi comprendre la valeur des recherches et des efforts personnels. Il est permis de croire que si cette méthode est, moins que celle en usage dans nos Facultés, propre à faire ressortir les qualités oratoires et didactiques du professeur, elle est bien plus fructueuse à l'égard de la moyenne des étudiants, dont un si grand nombre ne prête aux leçons les plus éloquentes qu'une attention distraite et toute passive, en comptant pour la conquête du diplôme sur le hasard des interrogations et sur la culture peu instructive d'un questionnaire d'examen.

Le *Cours élémentaire* n'en est pas moins destiné, par la clarté et le caractère complet de l'exposition, soulagée des controverses et des documents jurisprudentiels, à rendre de grands services en dehors de l'Ecole. Il est précédé, spécialement, d'une magistrale introduction résumant toute la doctrine des *Principes* et constituant un des meilleurs traités qui existent sur l'interprétation juridique.

En recommandant, à toute occasion, le respect du texte du code civil et en prêchant d'exemple, LAURENT obéissait à sa conscience, au sentiment qu'il avait des devoirs de l'interprète et de la nature des choses; mais sa vigoureuse intelligence n'avait besoin d'aucun fil d'Ariane pour se guider dans le labyrinthe de difficultés où la vérité, toutes les vérités aiment à se faire poursuivre. Il l'a bien montré en abordant un ordre de questions où l'absence de codification et le petit nombre de lois écrites laissaient au jurisconsulte une latitude et une spontanéité, une initiative presque sans limites. Huit volumes publiés sur le *Droit civil international* l'ont rangé parmi les fondateurs et les maîtres de cette science, dont les progrès, déjà rapides, se relient si intimement au triomphe du Droit sur la Force, que l'humanité espère avec anxiété.

Un homme comme LAURENT suffit à élever son pays dans la considération du monde pendant toute une génération : c'est ce que la Belgique a su comprendre en lui confiant une œuvre qui la place en tête du mouvement de réforme du Droit civil. L'*Avant-projet de revision du code civil*, qui compte sept volumes in-4°, mériterait d'être plus connu en France; commencée en 1879 sous les auspices des amis politiques de LAURENT, longtemps détenteurs du pouvoir, cette œuvre fut un moment interrompue par l'avènement d'un ministère catholique en 1884; le garde des sceaux créa alors, au moyen d'hommes de son choix, une commission extraparlementaire de revision du code civil, en la chargeant de tout refaire; il est advenu que les membres de la commission eurent assez de compétence et de bon goût pour juger qu'il n'y avait qu'à poursuivre l'œuvre de LAURENT. Quel touchant hommage, lorsqu'on songe qu'il était arraché par l'évidence à des adversaires politiques! Mais aussi, qui eût été plus capable et plus digne de mener à bonne fin une pareille entreprise? Le profond savoir, la fermeté du jugement, l'indépendance du caractère réunissaient chez LAURENT les principales qualités du réformateur, et, en même temps, le respect admiratif qu'il professait pour l'œuvre de nos législateurs du Consulat excluait toute crainte d'innovation aventurée. L'*Avant-projet* est une source d'information qu'aucun théoricien, qu'aucun membre du parlement prétendant améliorer un point de Droit civil, ne saurait, chez nous comme ailleurs, négliger sans encourir le reproche d'une impardonnable légèreté.

LAURENT ne laisse pas seulement la renommée d'un grand jurisconsulte; il était aussi philosophe et historien. Avant d'avoir en quelque sorte spécialisé sa plume au profit des juristes, il s'était fait connaître par une vaste *Histoire de l'Humanité*, en dix-neuf volumes. Loin toutefois que cet ouvrage soit étranger au Droit, le point de départ et l'inspiration en sont tout juridiques. L'auteur, en l'abordant, s'était proposé d'exposer l'historique du droit des gens et des relations internationales; il n'avait pas tardé à voir l'horizon s'élargir devant lui, et il en vint à substituer à son plan primitif le plus vaste et le plus philosophique des programmes : l'histoire du Progrès réalisé par l'évolution de l'idée du Droit, qu'il considère comme étant le développement même de l'action providentielle sur les sociétés humaines.

Rien de plus élevé, de plus profondément religieux, au sens général du mot, que cette thèse à laquelle LAURENT apportait l'appui d'une étonnante érudition. Mais les *Etudes sur l'histoire de l'humanité* étaient conçues à un point de vue purement d'iste, indépendant de tout dogme révélé et renfermaient, comme la plupart des livres de l'auteur, sur le rôle de l'Eglise catholique dans les temps modernes, des appréciations d'une sévérité dont nous n'avons pas à rechercher le plus ou moins de fondement. Dans un pays où les dissensions religieuses sont encore assez vives pour retentir jusque dans la dénomination des partis politiques, de pareilles tendances devaient susciter chez celui qui les avouait et cherchait à les répandre, d'interminables tracasseries tâchant de s'enfler jusqu'à la persécution; pendant des années le professeur fut poursuivi par les rancunes que le polémiste avait provoquées; il conserva cependant sa chaire, en dépit des sollicitations dont son gouvernement, soucieux sans doute de conserver sa dignité devant l'opinion de l'Europe savante, sut se débarrasser par quelques concessions sous forme d'anodines censures.

Pour achever l'énumération des œuvres de LAURENT, il faudrait mentionner encore, sur les sujets les plus divers, maints travaux moins étendus, portant tous l'empreinte d'une forte personnalité. L'ensemble atteint des proportions vraiment gigantesques : on le croirait bien au-dessus des forces d'un seul homme, si l'on ne connaissait le secret d'une pareille fécondité intellectuelle, secret résumé dans un labeur sans trêve, dans la simplicité des mœurs et la régularité de la vie. Dès qu'il avait été livré à lui-même, LAURENT avait pris, pour toute son existence, l'habitude de se lever à quatre heures du matin : le publiciste et le professeur avaient ainsi fourni la valeur d'une longue journée de travail, lorsque sonnait le repas d'une heure, par lequel les Belges ont conservé l'habitude de couper la journée et qui n'est suivi dans la soirée que d'une simple collation. Le reste du jour était consacré à ses élèves encore, à la municipalité de Gand, qui avait trouvé chez LAURENT un collaborateur plein de zèle, aux œuvres de bienfaisance, au développement de l'instruction primaire, aux relations sociales enfin et aux effusions d'une famille tendrement unie autour de son chef vénéré.

Tous ceux qui ont été admis dans le cabinet de LAURENT, au milieu de cette accumulation de livres et de cet amas de papiers, ont conservé un souvenir ineffaçable du cadre et du tableau. Le grand jurisconsulte portait habituellement comme costume de travail une sorte de blouse noire assez semblable à celle des typographes, et cet accoutrement ajoutait, sans aucune recherche de l'effet, un trait à la physionomie la plus vivante et la plus personnelle qu'on pût voir : posée sur un corps d'une taille plutôt au-dessous de la moyenne, la tête, aux traits peu corrects, empruntait toute son expression à un regard où venait se refléter l'intensité de la vie cérébrale, un regard tellement perçant qu'il pénétrait jusqu'au fond des consciences, cherchant dans la sincérité de l'interlocuteur la mesure de la valeur des opinions. Il eût paru pénible à supporter, si le rayonnement de la bonté ne l'eût adouci. LAURENT était, en effet, le meilleur des hommes, et aujourd'hui qu'il n'est plus, il est permis de dire que la majeure partie du produit de la vente de ses livres, répandus dans le monde entier, a

été versé, comme les récompenses pécuniaires, souvent importantes, que lui décernaient les Académies, entre les mains des pauvres et dans les caisses de ses chères écoles ; jamais la cause de l'enseignement populaire n'aura trouvé un dévouement plus éclairé ni plus complet.

Nous allions terminer en négligeant la biographie proprement dite de LAURENT ; c'est qu'en vérité un tel homme est tout entier dans le bien qu'il a fait, dans les œuvres qu'il laisse et qui le conservent au milieu des vivants, par ce qu'il y avait d'impérissable en lui, par sa pensée. Nous aurons tout dit, au surplus, en rappelant que, né à Luxembourg, le 8 juillet 1810, reçu docteur en droit en 1832, il avait été, peu de temps après ses débuts au barreau, appelé au ministère de la justice de son pays comme chef de division ; dès 1832, il entrait à l'Université de Gand, dont il a ainsi fait la gloire pendant près d'un demi-siècle ; il y occupa différentes chaires, avec les titres successifs de professeur extraordinaire, professeur ordinaire et professeur émérite.

LAURENT n'était pas un indifférent en politique ; d'une inaltérable fermeté dans ses opinions, il a appuyé de toute son autorité la propagande de son parti ; mais il n'était pas de ceux qui ont quelque chose à attendre de la politique et sa notoriété n'a jamais rien dû qu'à lui-même.

Il est mort comblé d'honneurs : il occupait un rang élevé dans son ordre national et dans plusieurs ordres étrangers, parmi lesquels on regrette de ne pas voir la Légion d'honneur ; il appartenait à la plupart des grandes Compagnies savantes de l'Europe, il n'était pas associé de l'Institut de France.

« Rien ne manque à sa gloire, il manquait à la nô- » tre », c'est un classique souvenir que nos gouvernants et nos académiciens n'ont pas su avoir à temps, à l'égard de LAURENT : on ne pense guère à donner à qui ne sollicite pas. Cet oubli couvrait une ingratitude involontaire, car, issu par une filiation intellectuelle bien patente de nos vieux « légistes », ayant consacré la grande part de sa vie à l'étude de notre code civil, LAURENT aimait la France : il est arrivé que ses sentiments sur ce point furent néanmoins mis en doute par une importante publication française qui, ce jour-là, prenait des préoccupations de parti et même des rancunes personnelles pour des considérations nationales : honoré de ses confidences, nous avons su que cet incident lui avait causé un véritable chagrin et, dans l'étroite limite de nos moyens, nous nous étions fait volontiers l'écho de ses protestations. Pour éviter envers lui une pareille méprise, il suffisait de le lire ; n'est-ce pas lui qui se flattait « d'avoir rendu hommage aux rares qualités de » la race française et de la magistrature française » (1)? Lui qui, ailleurs, répondait en ces termes aux diatribes de SAVIGNY : « C'est une injustice. Nous devons le » code civil au Conseil d'Etat, et je doute fort que les » Allemands fassent un code aussi parfait, malgré ses » imperfections? » (2).

Ces sympathies se manifestaient par une collaboration effective prêtée à notre presse judiciaire, il écrivait dans le *Journal de droit international privé* ; il a donné, ces dernières années, au *Recueil* SIREY et au JOURNAL DU PALAIS, des notes aussi alertes dans la forme que substantielles dans le fond ; nous sommes heureux de pouvoir conclure que si l'esprit de LAURENT s'est absorbé pendant de longues années dans l'étude des institutions françaises, la France tenait aussi dans son cœur une place que le spectacle de nos malheurs n'a réussi qu'à agrandir.

ED. FUZIER-HERMAN.

(1) *Cours élémentaires de droit civil*, p. 84.
(2) *Ibid.*, p. 25.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL D'ALGER.

29 décembre 1886.

DIVORCE. — NOM DE LA FEMME. — POUVOIR DU JUGE.

Les tribunaux, en prononçant sur une demande en divorce, ont le pouvoir d'interdire à la femme de porter le nom de son mari.

(LES ÉPOUX O...)

Confirmation du jugement qui, sur la demande du mari, avait prononcé le divorce :

ARRÊT. — « ... Sur l'appel incident :

« Considérant que cet appel est justifié ; que les faits relevés contre l'appelante font craindre, à juste titre, qu'en conservant son nom de femme mariée, elle n'y attache une déconsidération nuisible à l'intimé et à ses enfants ;

« Par ces motifs, la Cour fait défense à la dame O... de porter le nom de son mari, etc. » (Du 29 décembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Cette solution est étrange. Aucune disposition de loi ne saurait être invoquée à l'appui du pouvoir que s'attribue la cour d'Alger. Le nom d'une personne dépendrait donc de sa conduite? Les tribunaux en disposeraient, en décideraient, d'après leur appréciation de cette conduite? Et probablement que dans le système consacré par la cour d'Alger, ce droit des tribunaux ne s'exercerait pas seulement au jour où ils prononcent sur la demande en divorce, mais encore postérieurement à ce jugement, lorsque les inconvénients apparaissent, de l'emploi par la femme divorcée, du nom qu'elle portait pendant son mariage. Elle changerait donc de nom, non point par le divorce précisément, mais en raison de sa conduite peu régulière dans un temps déjà éloigné de la date du divorce!

Tout cela est du pur arbitraire, comme les tribunaux français s'en permettent parfois. Il n'y a qu'une solution possible, c'est celle qui enlève à la femme le droit de porter le nom du mari à partir du divorce prononcé par l'officier de l'état civil. « Il n'y a plus » d'époux », dit très bien M. LAURENT (t. III, n° 287), » donc la femme n'a plus le droit de porter le nom de » celui qui fut son mari. »

En ce sens s'est prononcé le tribunal de Lyon, par jugement du 4 mars 1886 (DE VILLENEUVE, 1886, p. 390). « Le divorce », porte ce jugement, « entraîne la sup- » pression complète de tout ce qu'il y a de commun » entre les époux, même du nom ; d'où il suit que la » femme doit quitter le nom de son mari pour ne plus » user que de son nom à elle... »

Comparez BELG. JUD., 1886, p. 736.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 juin 1887.

ASSURANCE TERRESTRE. — VOISINAGE. — POLICE RÉDIGÉE PAR L'AGENT DE L'ASSUREUR. — FAUSSE DÉCLARATION. RÉTICENCE.

L'assuré ne peut être déclaré déchu pour fausse déclaration ou réticence, du chef d'une omission relative à l'état du voisinage, lorsqu'il a chargé l'agent de l'assureur de faire lui-même le nécessaire pour la régularisation de l'assurance.

Il en est surtout ainsi lorsque l'assuré est peu lettré ou peu au courant des affaires.

Il en est autrement quand il s'agit de faits personnels à l'assuré, que l'agent n'est pas en mesure de vérifier.

(LA PATRIA BELGICA C. HAMOIR.)

A la suite d'un sinistre, suivi d'expertise, Hamoir

assigne la compagnie d'assurance en paiement de l'indemnité.

La *Patria Belgica* excipe de la nullité de l'assurance, se basant sur l'absence de mention dans la police d'un toit en chaume établi dans le rayon de quinze mètres du bâtiment assuré; elle invoque à l'appui de cette déchéance les articles 9 et 10 de la police, mis en rapport avec l'article 9 de la loi du 11 juin 1874.

Cette exception a été écartée par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 11 février 1886 :

JUGEMENT. — « Sur l'exception de déchéance opposée par la défenderesse à l'action du demandeur et fondée sur ce que celui-ci a commis une réticence, en ne déclarant pas qu'il y avait dans le rayon de 15 mètres du bâtiment occupé par lui un bâtiment couvert en chaume :

« Attendu qu'il a été plaidé, sans contradiction par le demandeur, que c'est l'agent de la défenderesse qui a fait le nécessaire pour la régularisation de l'assurance; que cette circonstance doit donc être tenue pour constante;

« Attendu qu'il en résulte que l'omission dans la déclaration, que la défenderesse invoque, est le fait de l'agent de la défenderesse;

« Que cette omission ne peut donc constituer, dans le chef du demandeur, une réticence entraînant la déchéance de ses droits;

« Attendu qu'il en est surtout ainsi dans l'espèce : 1° parce que la bonne foi du demandeur est établie au procès; 2° parce qu'il n'est pas même allégué que le demandeur aurait été interpellé sur l'existence de risques aggravant l'assurance; 3° parce que le demandeur est d'une instruction fort peu étendue;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse soutient que le demandeur est toujours responsable des omissions ou des erreurs faites dans la déclaration;

« Que la stipulation dont elle argumente n'est pas applicable en la cause, le demandeur ne réclamant que l'indemnité à laquelle la police intervenue entre parties lui donne droit (Bruxelles, 2 février 1882; BELG. JUD., 1882, p. 363);

« Attendu, d'autre part, que le bâtiment couvert en chaume dont s'agit, n'est pour rien dans l'incendie dont le demandeur a été la victime;

« Attendu qu'il suit de là que la défenderesse est responsable des suites de l'incendie sur pied de l'assurance qu'elle a contractée;

« Quant aux sommes réclamées :

« Attendu qu'elles n'ont été l'objet d'aucune contradiction;

« Que la défenderesse s'est bornée à contester le principe de sa responsabilité sans critiquer le chiffre des sommes réclamées par le demandeur;

« Que, du reste, ce chiffre est justifié par les documents produits;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 6,000 francs du chef de l'assurance de ses récoltes; 2° celle de fr. 3,333-33, du chef de l'assurance de ses risques locatifs; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens... » (Du 11 février 1886.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'assurance est plus que tout autre un contrat de bonne foi et qu'il faut, pour son interprétation, tenir compte de la manière dont il se négocie d'ordinaire, à la sollicitation des agents; que cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'assuré peu lettré ou peu au courant des affaires;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la dénégation de l'appelant, devant la Cour, relativement à la participation de son agent, puisqu'il résulte au contraire des documents de la cause, que cet agent a été chargé par l'assuré de faire le nécessaire pour la régularisation de l'assurance; qu'il a même protesté contre le refus de la société d'indemniser l'intimé, en déclarant que l'absence de mention de l'existence d'un toit en chaume dans le voisinage du bâtiment assuré est involontaire, et en ajoutant que l'assuré ne peut en être rendu responsable;

« Attendu qu'il est évident qu'en se référant à l'agent de la compagnie pour tout ce qui concernait les constatations relatives à l'état des lieux, l'assuré n'a pu induire la compagnie en erreur et faire une fausse déclaration, dans le sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874;

« Attendu que cette situation est également exclusive de toute réticence de sa part; que s'il est vrai que les articles 10 et 11 de la loi supposent que la réticence peut avoir lieu de bonne foi, il faut au moins admettre qu'elle implique dans tous les cas un fait intentionnel; qu'il n'est pas douteux qu'en s'en rapportant à l'agent, non pour des faits personnels, comme par exemple la déclaration relative à l'existence d'un sinistre antérieur, mais pour la constatation purement matérielle de faits que l'agent était en mesure de vérifier, l'assuré n'avait aucune arrière-pensée : il avait exclusivement le désir de voir faire par celui qu'il considérait comme le plus apte, tout ce qui était nécessaire pour être garanti en cas de sinistre;

« Attendu que ces considérations doivent présider également à l'interprétation des conventions dont les parties reconnaissent l'existence;

« Attendu que ce système, parfaitement juridique, est en outre conforme aux règles de l'équité;

« Attendu, en effet, qu'il dépendait de la compagnie appelante de défendre à ses agents de faire eux-mêmes les constatations relatives à l'état des lieux; que, d'autre part, non seulement l'existence du toit en chaume n'a nullement influé sur l'incendie, mais il a également dépendu de l'appelante de prescrire, avant de recevoir les primes, la vérification qu'elle n'a jugé opportune que le jour où l'assurance pouvait lui être défavorable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge et de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 8 juin 1887. — Plaid. MMes NINAUVE c. CH. JANSSENS).

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, voir conformes : DELALANDE, *Traité des assurances contre incendie*, n° 227; Bruxelles, 18 avril 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 513); Bruxelles, 8 août 1871 (BELG. JUD., 1872, 103); Bruxelles, 2 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 363 et PASIC., 1882, II, 294, avec note).

Sur la troisième question, également conforme, Bruxelles, 31 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 730).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

29 juin 1887.

APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — DÉFENSE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT FRAUDULEUX. SOUSCRIPTION. — RÉSOLUTION.

Celui qui excipe de la nullité d'une souscription d'actions est recevable à opposer pour la première fois en appel que la société l'a inscrit frauduleusement comme titulaire d'actions de la première émission, tandis qu'il avait souscrit pour des actions nouvelles, *et que, dès lors, il n'est pas tenu d'effectuer les versements exigés.*

Cette fraude étant établie, il s'ensuit que le souscripteur n'est devenu propriétaire ni des actions de la première émission indûment transférées en son nom sur le registre des actions nominatives par le gérant, mandataire infidèle du souscripteur, ni des actions de la seconde émission, que les liquidateurs de la société dissoute ont mentionnées sous son nom dans le même registre; et la société, ayant manqué à son engagement, a encouru la résolution de son contrat avec le souscripteur.

(HOOREMAN C. LA SOCIÉTÉ VAN DER LAAT ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que les liquidateurs de la société belge d'exportation J. Van der Laat et Cie réclament à l'appelant Hooreman fils, les versements exigibles sur 50 actions qu'il reconnaît avoir souscrites à la seconde émission;

« Que, sans reproduire les moyens qu'il invoquait devant le premier juge pour demander la nullité de sa souscription, l'appelant soutient devant la cour que la société l'ayant frauduleusement inscrit à son insu comme titulaire d'actions de la première émission et non de la seconde, il ne peut être tenu d'effectuer les versements exigés;

« Que ce moyen nouveau, ne constituant qu'une défense à l'action principale, peut, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, être proposé pour la première fois en appel et que c'est à tort que les intimés en contestent la recevabilité;

« Attendu que le gérant Jules Van der Laat envoyait, le 3 mars 1884, à Hooreman, en le priant de les signer, les bulletins pour 50 actions et un pouvoir y joint;

« Que le même jour Hooreman signa un bulletin (dûment enregistré à Bruxelles par le receveur Gombert, le 16 juin 1887) portant aussi la signature de Jules Van der Laat et la mention

qu'il est fait en double, par lequel il déclare souscrire au cours de 575 francs, à 50 actions *nouvelles* de la société belge d'exportation Van der Laat et Cie, qui accepte le dit engagement et reconnaît avoir reçu 5,250 francs pour versement sur les actions souscrites;

« Que par procuration imprimée (enregistrée à Bruxelles le 16 juin 1887 par le receveur Gombert) Hooreman, comme acquéreur de 50 actions dont il n'indique pas les numéros, donna pouvoir, en blanc, de signer sur le livre des transferts de la société, pour lui et en son nom, en sa qualité d'acheteur, le transfert des actions prémentionnées;

« Attendu qu'il y avait un lien nécessaire entre ce pouvoir et le bulletin qui l'accompagnait, mais que Jules Van der Laat en a abusé pour transférer le 15 mars à l'appelant Hooreman les actions nos 2583 à 2632 de la première émission, primitivement inscrites au nom de De Kinder;

« Attendu que par ce transfert frauduleux, Hooreman n'a pu devenir propriétaire d'actions qu'il n'a jamais eu l'intention d'acquérir; que les intimés le reconnaissent d'ailleurs et soutiennent ne pas l'avoir poursuivi de ce chef, mais lui réclament l'exécution de sa souscription du 3 mars 1884 à 50 actions nouvelles, qu'ils déclarent avoir mentionnées eux-mêmes dans le livre des actions nominatives en lui attribuant les titres numéros 12300 à 12349;

« Attendu qu'à défaut d'inscription régulière, la propriété de ces actions n'a pas été transmise à Hooreman avant la dissolution de la société et que vainement les liquidateurs prétendent les lui délivrer après qu'elle a cessé d'exister;

« Qu'en effet, si Jules Van der Laat agissait comme mandataire de Hooreman en signant la déclaration de transfert, c'est en sa qualité de gérant de la société qu'il acceptait la souscription et recevait le versement sur les 50 actions souscrites; qu'il contractait donc en son nom l'engagement d'inscrire Hooreman pour 50 actions de la seconde émission et qu'en lui en attribuant de la première, la société a violé le contrat et en a encouru la résolution;

« Attendu que les intimés objectent que le souscripteur étant, aux termes de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, responsable du montant de ses actions nonobstant toute stipulation contraire, ne pourrait se soustraire aux versements par une convention quelconque avec le gérant de la société, et qu'il ne peut davantage être libéré par leur dol ou leur faute;

« Mais attendu que cette disposition n'est applicable au souscripteur que pour autant qu'il soit devenu régulièrement titulaire des actions qu'il a souscrites et ne peut donc être opposée à l'appelant Hooreman;

« Attendu que les six premiers faits articulés par les intimés sont constatés par le présent arrêt tels qu'ils sont établis par les documents de la cause; que le dernier, à savoir que le transfert des actions nos 2583 à 2632 n'a jamais été porté à la connaissance de l'appelant, la prétendue cession ayant eu lieu d'ailleurs à son insu, est dénié par l'appelant et qu'il n'échet pas de donner acte aux intimés de leur allégation;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute les intimés de leur action; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Olin.)

Observations. — Cet arrêt a été déféré à la censure de la cour de cassation. Nous publierons prochainement l'arrêt qui interviendra.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte, président.

28 juillet 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR. LIBÉRATION ANTICIPÉE. — DROIT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE LIQUIDATION.

L'article 59 de la loi du 18 mai 1873 accorde à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; il résulte du texte de la loi et des discussions parlementaires que l'assemblée générale peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut passer.

Sauf disposition contraire dans les statuts, les actionnaires qui ont libéré anticipativement leurs titres n'ont, en cas de liquidation, aucun privilège sur les autres actionnaires.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES, EN LIQUIDATION, C. HAGE.)

Le jugement du tribunal de commerce du 31 mars 1887, frappé d'appel, a été reproduit dans la Belgique Judiciaire, *suprà*, p. 814.

Arrêt. — « Attendu que la demande de l'intimé a pour but de faire déclarer nulle et de nul effet la première résolution prise par l'assemblée extraordinaire de la société internationale des téléphones, du 18 décembre 1884, et dire que, dans la répartition à faire des valeurs sociales, le liquidateur n'aura à tenir aucun compte des actions à versements incomplets;

« Attendu que le point de départ de l'argumentation de l'intimé est que la société en liquidation se trouve être en perte, ce qui n'est pas démontré;

« Attendu que l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 accorde à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; qu'elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; qu'il résulte du texte de la loi et des discussions parlementaires que l'assemblée générale peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut passer;

« Attendu que la résolution critiquée n'apporte plus aux statuts une véritable modification, mais ne contient qu'une disposition additionnelle destinée à faire l'application à un mode spécial de liquidation du principe inscrit en l'article 29 de ces statuts;

« Attendu que cet article prévoit et règle une répartition en espèces, tandis que l'addition du 14 décembre 1884 prévoit également la répartition en nature et la règle d'après les principes énoncés aux articles 26 et 29;

« Attendu que l'article 8 des statuts consacre le droit qu'a tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans qu'aucun privilège soit accordé par l'article 26 aux actions entièrement libérées;

« Qu'il dispose, il est vrai, que le premier dividende de 5 p. c. doit être payé sur le montant libéré des actions, tandis que le second dividende se répartit entre toutes les actions, qu'elles soient entièrement libérées ou qu'elles ne le soient que partiellement, mais qu'il ne donne pour ce payement du premier dividende de 5 p. c. aucun droit de priorité aux versements anticipés; que, dès lors, si les bénéfices ne permettent que la distribution d'un dividende moindre, les versements anticipés n'ont pas droit avant tout à l'intérêt stipulé;

« Attendu que l'article 29 fait l'application à la liquidation du principe admis pour le partage des bénéfices et l'allocation du dividende; que les valeurs sociales disponibles doivent servir à rembourser au pair de la somme versée, les actions non amorties, sans distinction entre les versements appelés et les versements anticipatifs;

« Attendu que l'assemblée générale, en décidant que les actions de la compagnie nouvelle, ainsi que les autres titres du portefeuille qui auraient été exclus de l'apport, seront répartis entre les actionnaires au prorata des versements, ne s'est pas écartée de la règle statutaire, ni du but que les associés se sont proposé;

« Attendu que l'objet de l'action de l'intimé et le système de liquidation par lui préconisé auraient pour résultat de créer au profit des actionnaires, qui ont trouvé de leur intérêt de libérer leurs actions par anticipation, un véritable privilège contraire aux statuts;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant les fins et conclusions de l'intimé et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 juillet 1887. — Plaid. MMes Joris et Sam Wiener.)

Observations. — Voir sur les première et deuxième questions le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 31 mars 1887 (Belg. Jud., *suprà*, p. 814). Voir aussi Pasic., 1887, III, 137 et 138 et les notes placées sous ces décisions. Voir également le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 16 mai 1887 (Pasic., 1887, III, 190).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

27 octobre 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — JONCTION. — CAUSES DISTINCTES. — RESSORT. — DERNIÈRES CONCLUSIONS.

BAIL. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. CAUSE POSTÉRIEURE A L'ASSIGNATION. — SAISIE-GAGERIE. — MEUBLES NON DÉTOURNÉS. — SAISIE TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION DU LITIGE.

La jonction d'instances n'exerce aucune influence sur la compétence ou le ressort quand elle porte sur des actions intentées entre les mêmes parties, mais alors que le demandeur dans l'une est défendeur dans l'autre, ou bien sur plusieurs demandes formées par le même demandeur contre le même défendeur, mais basées sur des causes distinctes. Dans cette dernière hypothèse, il en est autrement, bien qu'il y ait plusieurs assignations, si les différents chefs de demande proviennent d'une même cause (1).

Différents chefs de demande ne peuvent être considérés comme provenant d'une même cause, que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique (2).

Le ressort et la compétence se déterminent d'après les dernières conclusions. Il en est autrement lorsque les arrangements intervenus au cours des débats et qui ont amené les modifications aux premières conclusions, n'ont été consentis que sous réserve de tous droits.

Les dommages-intérêts reclamés du chef de la résiliation d'un bail ont une cause postérieure à l'assignation, qui est la résiliation que prononce le juge. Ils ne peuvent donc être joints au principal pour déterminer la compétence et le ressort (3).

Lorsque l'importance du litige est fixée par la loi, l'évaluation faite par les parties est inopérante (4).

Une saisie-gagerie ne peut être opérée que pour des loyers et fermages échus, lorsque les meubles qui garnissaient l'immeuble loué n'ont pas été déplacés sans le consentement du propriétaire (5).

Une conclusion tendante à obtenir des dommages-intérêts du chef d'une saisie-gagerie téméraire et vexatoire, n'est pas un chef de demande qui découle du contrat de bail. Il doit être jugé d'après sa propre valeur, au point de vue du ressort.

(CHARELS C. LIBOTTON.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants Charels concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se désistent de l'appel interjeté par eux contre l'avocat Mayer, en sa qualité de curateur à la faillite Charels; que le dit Mayer déclare s'en rapporter à justice en la cause; qu'il y a donc lieu de faire droit, quant à ce, à la conclusion des appelants;

« Attendu, quant à la recevabilité de l'appel en ce qui concerne les demandes formulées par Charels et Libotton, qu'il échet de rechercher si les chefs de ces demandes ou quelques-uns dépassent le taux du dernier ressort, ou bien si tous ces chefs ou quelques-uns proviennent de la même cause et doivent être cumulés, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, pour déterminer la compétence et le ressort;

« Attendu que, pour que l'on puisse considérer différents chefs d'une demande comme provenant d'une même cause, il faut qu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe trois demandes principales distinctes, l'une introduite par Charels, le 15 avril 1884, et les deux autres par Libotton, les 18 décembre 1884 et 10 décembre 1885; plus une demande reconventionnelle opposée par Charels aux demandes de Libotton;

« Attendu qu'en vain les appelants prétendent qu'il y a lieu de cumuler tous les chefs de ces diverses demandes, par la raison qu'elles ont été jointes par les premiers juges, et vidées par un seul et même jugement;

« Attendu, en effet, que la jonction ne peut exercer aucune influence sur la compétence et le ressort en ce qui concerne la demande principale de Charels contre Libotton, puisque dans les deux autres demandes principales, c'est Libotton qui est demandeur et Charels défendeur; que cette demande doit donc être examinée séparément dans tous et chacun de ses éléments;

« Qu'il en est de même de la demande reconventionnelle de Charels, au vœu de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale; qu'elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles de compétence déterminées par la loi;

« Attendu que la demande principale de Charels conclut à ce que Mme Libotton soit condamnée à lui payer :

« 1° Fr. 407-75, montant de deux condamnations prononcées par le tribunal de paix d'Ixelles le 18 décembre 1880 et le 4 mars 1884;

« 2° 230 fr. payés à l'avocat Blanpain; et en outre à ce qu'il soit nommé des experts pour visiter la maison par lui louée à Libotton, rechercher les causes des dommages dont il se plaint, indiquer les remèdes pour les faire cesser et fixer l'indemnité lui due du chef de non-jouissance, provisoirement évaluée à 1,100 francs;

« Attendu qu'il importe peu que ces différents chefs de demandes proviennent d'une même cause, puisqu'ils ne s'élèvent, cumulés, qu'à fr. 1,737-75, somme inférieure au taux du premier ressort;

« Attendu, en conséquence, que l'appel de la demande dont il s'agit est non recevable *defectu summæ*;

« Attendu, quant aux deux demandes principales de Libotton contre Charels, que, bien qu'il y ait deux assignations, il peut leur être fait application du principe de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, pour tous les chefs qui dépendent d'une même cause, puisqu'il n'y a qu'un même demandeur et un même défendeur pour les deux demandes;

« Attendu que si la compétence et le ressort doivent se déterminer d'après les dernières conclusions, il importe, dans l'espèce, de remonter aux exploits introductifs d'instance, parce que les accords intervenus et les payements de loyers faits au cours des débats, n'ont été consentis que sous toutes réserves, et sans préjudice aux procès pendants; qu'encore Charels conclut au rejet des demandes formulées à la requête de Libotton dans les exploits en date des 18 décembre 1884 et 10 décembre 1885;

« Attendu que par la première assignation en date du 18 décembre 1884, Libotton réclame : 1° 250 fr. pour loyers échus le 10 octobre 1884; 2° 550 fr. pour un trimestre échu le 15 janvier 1885; 3° 550 fr. pour indemnité de relocation; 4° les intérêts; 5° les frais;

« Attendu que les nos 2, 3, 4 et 5 ne peuvent, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, entrer en ligne de compte pour déterminer la compétence et le ressort, puisque les sommes n'étaient pas dues au moment de la demande, notamment le trimestre du n° 2 ne devant échoir que le 15 janvier 1885, et l'indemnité du n° 3 ne devant être allouée que si le tribunal prononce la résiliation du bail, cette résiliation étant l'unique cause du dommage;

« Attendu que Libotton conclut aussi à la résiliation du bail;

« Attendu que ce bail d'un loyer de 2,200 fr. étant verbal, et ayant commencé le 15 avril 1880, devait finir le 15 avril de chaque année; que la résiliation ayant été demandée le 18 décembre 1884, le bail devait encore courir jusqu'au 15 avril 1885; qu'il restait donc à échoir un trimestre échéant anticipativement le 15 janvier 1885, soit 550 fr., somme à laquelle le chef de demande doit être évalué aux termes de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que le principe de l'article 26 doit recevoir son application, quels qu'aient été les conventions et arrangements des parties au cours du procès;

« Attendu que Libotton conclut encore à la validation d'une saisie-gagerie pratiquée sur les meubles de Charels; que ce chef doit être évalué, aux termes de l'article 30 de la loi précitée, par le montant de la créance garantie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 819 du code de procédure civile, on ne peut saisir-gager que pour loyers et fermages échus, quand il n'y a pas détournement de meubles;

« Attendu qu'à la date de l'assignation, il n'y avait que 250 fr. de loyers échus; que c'est donc à cette somme que doit être évalué le litige en ce qui concerne la saisie-gagerie;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que,

---

(1) BORMANS, n° 453. BONTEMPS, art. 23, n° 10. PAND. BELGES, V° *Compétence civile (en général)*, nos 434 et suiv. Bruxelles, 17 février et 27 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, pp. 1501 et 986); Liége, 24 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1222); Gand, 12 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 773).

(2) DE PAEPE (BELG. JUD., 1887, p. 513); BORMANS, n° 615; BONTEMPS, art. 23, n° 2.

(3) Trib. civ. Anvers, 15 décembre 1882 (PAS., 1883, III, 63). BORMANS, n° 80. PAND. BELGES, V° *Compétence civile (en général)*, nos 379 et suiv. *Contrà :* Liége, 22 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 742). BONTEMPS, art. 22, n° 5.

(4) BORMANS, n° 684. BONTEMPS, art. 33, n° 14. PAND. BELGES, *eod. loc.*, n° 602. Trib. civ., Verviers, 31 mai 1882 (PAS., 1882, III, 229; CLOES et BONJEAN, 1883, p. 106); Bruxelles, 25 mai 1887 (BELG. JUD., *suprà*, p. 1451).

(5) CHAUVEAU sur CARRÉ, sous l'article 819 du code de procédure civile.

dans la première demande de Libotton, il y a lieu de cumuler trois chefs s'élevant ensemble à 1,050 francs, pour déterminer le ressort et la compétence;

« Attendu que, par la seconde assignation du 10 décembre 1885, Libotton conclut de nouveau à la résiliation du bail, à l'allocation d'une nouvelle indemnité de 550 fr. pour relocation, à la validité d'une saisie-revendication opérée à la suite du déplacement des objets qui garnissaient la maison louée;

« Attendu que la résiliation du bail était déjà demandée par la première assignation, qu'il ne peut donc être question de faire ici une évaluation déjà acquise et qui doit rester acquise pour la détermination de la compétence et du ressort;

« Attendu que l'indemnité de relocation n'était pas due au moment de la demande; qu'elle ne peut entrer en ligne de compte *pour déterminer le ressort*;

« Attendu, quant à la demande en validité de la saisie-revendication, que celle-ci a été opérée par Libotton, suivant les propres termes de la requête appointée le 1er octobre 1885 « pour « conserver son privilège sur les meubles et effets à raison des « loyers à échoir, des frais précédemment faits pour obtenir « payement de ses loyers et aussi pour les réparations locatives »;

« Attendu que ces éléments multiples qui forment la cause de la saisie-revendication ne sont pas plus évalués dans la dite requête que dans les assignations et conclusions; que partant ce chef de demande a été jugé en dernier ressort, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, d'autant plus que Libotton disait dans sa requête que Charels continuait son occupation nonobstant que le bail eût pris fin par accord commun;

« Attendu que dans ses dernières conclusions du 26 mai 1886, Libotton reproduit les conclusions combinées de ses assignations que les réserves ont du reste maintenues et demande en plus : 1° les intérêts des loyers depuis la première assignation; 2° fr. 492-56 pour contribution et redevances faisant partie des loyers de 1883, 1884 et 1885; 3° 500 francs pour réparations extraordinaires à faire à la maison, imposées à Charels par une convention du 2 octobre 1884 verbale et reconnue; 4° les frais de tous genres;

« Attendu que les chefs nos 1, 2 et 4 ne peuvent être ajoutés au principal pour fixer le ressort, aux termes de l'article 22 déjà cité;

« Attendu que le troisième chef provient d'une cause autre que le bail, qu'il a donc été jugé en dernier ressort;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que dans les demandes et conclusions de Libotton, il y a lieu pour déterminer le ressort de cumuler quatre chefs évalués à 1° 550 fr., résiliation du bail; 2° 250 fr., évaluation de la saisie-gagerie; 3° 250 fr., pour loyers échus en octobre 1884; 4° fr. 492-56, pour contributions et redevances, ensemble 1,542-56, somme n'atteignant pas le taux du premier ressort;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle de Charels, qu'elle se compose de trois chefs : 1° 1,000 francs de dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire; 2° 1,000 francs pour diminution de jouissance de la maison louée; 3° résiliation conditionnelle du bail à son profit, avec 550 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que si les deux derniers chefs trouvent leur base dans le contrat de bail, il n'en est pas de même du premier qui se fonde sur une saisie prétendûment téméraire et vexatoire; que ce premier chef a donc été jugé en dernier ressort;

« Attendu que le second chef s'élève à 1,000 francs et quant au troisième, il a été démontré ci-dessus que la résiliation de bail doit être estimée à 550 francs qui, joints à 550 francs de dommages-intérêts, en les supposant même dus au moment de la demande, font 1,100; ces divers chefs réunis donnent donc un total de 2,100 francs, chiffre inférieur au taux du premier ressort; qu'ici donc encore le jugement est en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. JANSSENS, avocat général, donne acte aux appelants de ce qu'ils se désistent de leur appel contre l'avocat Mayer, en sa qualité de curateur à la faillite Charels; et statuant sur le surplus de l'appel, le déclare non recevable; condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 octobre 1887.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Croquet, vice-président.

2 mai 1887.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — NOTAIRE. — SUBROGATION LÉGALE.

Le notaire, chargé de la vente publique d'objets mobiliers, contracte envers le vendeur l'obligation de lui payer le prix des objets vendus.

Si donc le notaire rembourse ce prix au vendeur, il est légalement subrogé dans les droits de celui-ci contre les acheteurs.

(DOUMONT C. DUBY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne conteste pas que le notaire Doumont ait remboursé au sieur Delval le prix de la vente mobilière faite par son ministère le 23 février 1875;

« Attendu qu'en ce faisant, le notaire Doumont, aux termes de l'article 1251, n° 3, du code civil, a été de plein droit subrogé dans les droits du sieur Delval;

« Qu'en effet, il est hors de doute que le notaire, chargé de la vente publique d'objets mobiliers, contracte l'obligation vis-à-vis du vendeur de lui payer le prix des objets vendus;

« Que le notaire Doumont étant donc tenu, vis-à-vis de Delval, du prix des arbres achetés par le défendeur à la vente du 23 février 1875, avait intérêt à acquitter la dette de ce dernier;

« Attendu que le notaire Doumont a donc le droit d'agir contre le défendeur, tout comme le sieur Delval aurait pu le faire lui-même;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation que c'est bien comme subrogé dans les droits de Delval que le notaire Doumont agit, et non comme mandataire ou procureur de celui-ci;

« Attendu que le défendeur ne soulève pas d'autre fin de non-recevoir ou exception contre la validité de la saisie-arrêt dont s'agit;

« Que celle-ci est donc régulière;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au moyen soulevé par le défendeur, prononce la validité de la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur en mains de Me Castelain, notaire à Seneffe, suivant exploit enregistré de l'huissier Cocriamont, de Seneffe, du 9 décembre 1886; par suite, dit que les sommes, *deniers ou effet généralement quelconques* dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers le défendeur, seront par lui versés en mains de Me Doumont, notaire, domicilié à Feluy, en déduction ou jusqu'à concurrence des causes de la dite saisie-arrêt, en principal, intérêts et frais; à quoi faire sera le tiers-saisi contraint, quoi faisant il sera quitte et déchargé; condamne le défendeur aux frais... » (Du 2 mai 1887.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'exercice de la profession d'avocat en Italie. Exposé sommaire des règles, par LOUIS FRANK, docteur en droit. Bruxelles, Moens, édit., 1887. 64 pp. in-8°.

En dédiant son opuscule à M. REGNOLI, président du conseil de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bologne, l'auteur rappelle que pendant un an il a suivi les leçons de ce maître vénérable. C'est donc en Italie même qu'il a réuni les matériaux de son travail, qui est un résumé exact et précis de la législation italienne. L'exercice de la profession d'avocat est régie en Italie par une loi du 8 juin 1874, en beaucoup de points conforme à notre législation. L'Ordre n'a pas de bâtonnier nommé en assemblée générale, mais le conseil de l'Ordre élit dans son sein son président. La profession d'avocat est incompatible avec celle de notaire, d'agent de change, de courtier, et avec tout autre office ou emploi public non gratuit, excepté celui de professeur de droit dans les universités, dans les lycées et dans les autres instituts publics du royaume, de secrétaire des chambres de commerce, ou de secrétaire communal dans les communes n'excédant pas dix mille habitants. En Belgique, tel conseil de l'Ordre raye le secrétaire communal de son tableau, tel autre maintient le secrétaire d'une ville plus importante. Les membres du conseil restent en fonctions deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus. En cas de poursuite disciplinaire, l'inculpé membre d'un conseil de l'Ordre près un tribunal, est soumis à la juridiction disciplinaire du conseil institué près la cour d'appel dont le tribunal dépend.

Pour la défense des pauvres en justice a existé anciennement une organisation spéciale assez curieuse. A Venise, par exemple, les avocats avaient l'obligation de défendre gratuitement les causes des orphelins, des veuves et des pauvres; ils étaient désignés par le magistrat devant qui se plaidait l'affaire. Dans d'autres parties de l'Italie, il y avait des avocats des pauvres rétribués par le trésor. La loi du 6 décembre 1865 sur l'organisation judiciaire a supprimé les offices des avocats des pauvres et introduit des règles nouvelles. Ce qui est assez particulier à l'Italie, c'est le défenseur d'office exigé en matière correctionnelle. Le prévenu de délit doit être assisté d'un défenseur, comme l'accusé de crime, à peine de nullité. Nous ne nous rendons pas bien compte des effets d'une telle disposition. Il nous semble qu'elle doit priver le jeune barreau d'une partie des honoraires qu'il trouve aujourd'hui dans les affaires correctionnelles, la défense étant gratuite en Italie dans beaucoup d'affaires où elle n'est pas gratuite en Belgique. Le nombre d'affaires qui se jugent en une audience est réduit aussi, lorsque chaque prévenu a un défenseur qui se croit obligé de faire un plaidoyer.

Le costume des avocats est à peu de chose près celui de France et de Belgique : les avocats n'y sont tenus que dans les audiences publiques. Devant les tribunaux militaires et les tribunaux de commerce, les avocats doivent se présenter en robe à la barre. « On cite, dit » M. FRANK, le cas d'un des plus célèbres plaideurs » d'Italie, le député MANCINI, qui ne voulut pas se pré- » senter en robe à la barre. Sur l'injonction que lui fit un » président de porter la toge, il la roula soigneuse- » ment et plaida en la tenant sous le bras. »

Les avocats en Italie ne sont astreints à la prestation d'aucun serment.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Le port et la vente des pistolets.

Voici le texte d'une circulaire que M. le ministre de la justice vient d'adresser à MM. les procureurs généraux, relativement à la vente et au port des pistolets :

« Bruxelles, 26 octobre 1887.

« Monsieur le procureur général,

« Ma circulaire du 21 mai dernier vous invite à assurer l'exécution rigoureuse des articles 316 et 317 du code pénal, relatifs aux armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, ainsi que de la loi du 26 mai 1876, concernant le port des armes de guerre.

« Cette circulaire a soulevé quelques réclamations. On a soutenu que le port seul des pistolets de poche et des revolvers de même dimension était défendu depuis que le décret du 14 décembre 1810, dérogeant à la déclaration du 23 mars 1728, a permis la fabrication des pistolets de poche.

« Pour l'affirmative, on invoque un arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 1859. La cour avait à examiner si le port des pistolets de poche est prohibé. Son arrêt résout cette question affirmativement et ne résout que cette question. « Si l'auto- « risation, dit-elle, de fabriquer et de débiter des armes de cette « espèce résulte virtuellement des dispositions du décret du « 14 décembre 1810, on ne saurait en induire logiquement que « ce décret ait entendu déroger à une prohibition que réclame « impérieusement la sûreté publique, en autorisant tout individu « à porter sur soi des pistolets de poche, alors que le port n'est « pas nécessité par le fait même de la fabrication ou du commerce « de ces armes. »

« Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE, qui disait : « La permission de « fabriquer les pistolets de poche dans les manufactures d'armes, « accordée dans un intérêt purement commercial, n'implique pas « celle du port et du *débit* de ces armes en Belgique.

« La fabrication de cette espèce d'armes pouvant devenir une « source d'importants bénéfices pour nos fabricants sur les mar- « chés *étrangers*, le législateur de 1810 n'a pas voulu priver « notre industrie de cette branche de commerce, et c'est unique- « ment dans ce but qu'il a autorisé et réglementé cette fabrica- « tion. » (BELG. JUD., 1860, p. 74.)

« L'arrêt de la cour d'appel du 8 juillet 1859, qui a donné lieu à l'arrêt de rejet ci-dessus, formule également la doctrine que le décret de 1810 n'a en vue que la fabrication pour le commerce d'exportation (C. c., p. 276).

« Un arrêt de la cour de Liége du 9 avril 1879 ne lui est pas contraire : il condamne pour port d'un petit revolver qu'il déclare rentrer dans la catégorie des pistolets de poche et écarte le décret de 1810 comme ayant été rendu dans un autre ordre d'idées (BELG. JUD., 1880, p. 283).

« Un seul arrêt, celui de la cour de Liége du 18 février 1871, reconnaît, sans faire aucune réserve, que le décret de 1810 permet virtuellement la fabrication et la vente des pistolets de poche (BELG. JUD., 1871, p. 463). Mais la cour était déjà revenue sur cette doctrine par son arrêt du 12 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 591). Après avoir cité la loi du 22 germinal an IX et l'arrêté organique du 10 thermidor suivant, « attendu, ajoutait-elle, qu'il « en résulte que le membre de phrase (du décret de 1810) a été « admis en vue du commerce d'exportation, et afin d'assurer pour « cette arme, comme pour les autres, la bonne réputation des « manufactures françaises sur les marchés étrangers, ainsi que « l'énonce le réquisitoire de M. CLOQUETTE, qui a précédé l'ar- « rêt de cassation de Belgique du 2 septembre 1859 » (BELG. JUD., 1860, p. 74). V. aussi en ce sens l'arrêt de la cour de Bruxelles du 20 novembre 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 732).

« On peut donc admettre que la jurisprudence est favorable à la thèse que le débit des pistolets de poche est interdit aussi bien que leur port.

« Dans les espèces des arrêts précités de la cour d'appel de Liége des années 1871, 1873 et 1879, il s'agissait du port de petits revolvers; la cour a jugé que, par leur forme et leur dimension, ils rentraient dans la catégorie des pistolets de poche.

« L'assimilation des revolvers et des pistolets de poche ne me paraît pas fondée. Ces armes sont différentes; le mécanisme n'est pas le même et personne ne les confond dans une même dénomination. Le revolver a une puissance de destruction bien plus grande et présente beaucoup plus de danger pour la sécurité publique. « Revolver, dit le *Dictionnaire de la Conversation*, nom « d'une *nouvelle espèce d'armes à feu* ayant la forme d'un pistolet « à plusieurs canons, avec lequel on peut tirer rapidement « plusieurs coups l'un après l'autre. Les canons sont tour- « nants, etc., etc. »

« Suffit-il que la forme des revolvers et des pistolets soit la même, ou, pour parler plus exactement, que leur forme présente une certaine ressemblance pour qu'on applique aux premiers les lois qui régissent les seconds? La disposition du décret de 1810 sur les pistolets de poche est assez insolite pour qu'on ne l'étende pas au-delà de ces termes.

« D'autre part, on ne peut dire que les tribunaux ont été amenés à cette interprétation extensive, dans un intérêt d'ordre public pour punir les porteurs de revolvers. La déclaration du 23 mars 1728 prohibe « toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, « port et usage de poignards... pistolets de poche... *et autres* « *armes offensives cachées ou secrètes.* » — Ces derniers termes sont applicables aux revolvers de poche.

« De nombreux arrêts décident que les fusils à démonter sont des armes offensives et cachées, dans le sens de la déclaration de 1728. Pourquoi en serait-il autrement des revolvers? J'estime donc que les revolvers de poche sont absolument prohibés, et je vous prie de bien vouloir donner des instructions aux parquets de votre ressort, afin qu'ils provoquent des décisions en ce sens de la part des tribunaux.

« *Le ministre de la justice,*
« JULES LE JEUNE. »

La question a été portée devant les tribunaux : nous donnerons les décisions intervenues.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Soenens, avocat et juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

COUR D'APPEL D'AIX.

Présidence de M. Bessat, premier président.

7 juillet 1887.

LOUAGE DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU. TRANSPORT DES PERSONNES. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES IMPLICITEMENT. — SÉCURITÉ ET PROTECTION DUES AU VOYAGEUR PAR LE VOITURIER.

Entre le voyageur, qui achète d'une compagnie de chemins de fer un parcours quelconque de son réseau, et cette compagnie, intervient un contrat par lequel celle-ci s'oblige non seulement à rendre celui-là matériellement au lieu de sa destination, mais encore à l'y transporter avec toute la sécurité et toute la protection qu'il dépend d'elle de lui procurer (Résolu par le premier juge).

Cette obligation commerciale de la compagnie vis-à-vis du voyageur n'est pas remplie, quand celui-ci n'a pas trouvé dans le wagon où il est monté, la sécurité, la surveillance et la protection que lui devait la compagnie et qu'elle ne lui a pas procurées effectivement par suite du vice de son matériel (Résolu par le premier juge).

Ce vice ne constitue pas pour elle un moyen qui lui permette d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure (Résolu par le premier juge.

Le contrat de transport est commutatif; en échange d'un prix payé ou à payer, le voiturier assume l'obligation de rendre à destination la PERSONNE *avec laquelle il traite ou la* CHOSE *qu'elle lui confie, en accomplissant le service, objet du louage, c'est-à-dire en exécutant le transport dans les conditions implicitement* (1) *ou explicitement stipulées et avec tous les soins possibles. Par conséquent, si la personne ou la chose n'arrive pas dans le temps voulu et sans dommages éprouvés autrement que par cas fortuit ou de force majeure, la responsabilité du voiturier est engagée* (Résolu par la cour).

L'acte criminel et violent dont un voyageur a été victime constitue, sans nul doute, un cas de force majeure. Même en vertu de l'obligation née du contrat, aussi bien que réduit, comme l'ont pensé les premiers juges, à rechercher la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit en vertu de l'article 1382, *le demandeur est dans la nécessité de prouver qu'il y a entre les reproches qu'il fait à la compagnie et les violences dont il a souffert, un lien étroit de cause à effet* (2) (Résolu par la cour).

A quelque point de vue qu'elle se place, la compagnie, qui serait en faute si elle négligeait l'exécution d'une injonction de l'administration, n'est pas couverte par l'exécution de toutes les prescriptions administratives (Résolu par le premier juge et par la cour).

(BRIAR C. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

Le Tribunal civil de Marseille avait, le 22 avril 1887, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier, Briar (James Goodman), artiste peintre, a pris place dans un wagon de 2e classe du train mixte n° 94, allant de Monaco à Cannes;

« Qu'à l'arrivée en gare de cette ville, il a été trouvé dans son compartiment, les vêtements couverts de sang, le corps percé de coups de stylet, la tête portant les marques de coups assénés avec un instrument contondant, avec des traces violentes de strangulation et entièrement sans connaissance;

« Qu'il est évident et certain, vu l'état dans lequel il a été retiré du wagon, que Briar avait été, pendant le trajet, entre Cannes et Antibes, victime d'un acte criminel ayant en vue le vol des objets et sommes dont il pouvait être porteur; que c'est dans la lutte désespérée qu'il a incontestablement eu à soutenir qu'il a reçu les blessures graves et dangereuses dont il se plaint, et à raison desquelles il réclame à la compagnie défenderesse des dommages-intérêts:

« Que celle-ci résiste à cette demande; qu'il s'agit de savoir si sa responsabilité est engagée et dans quelle mesure, le fait de l'agression contre le sieur Briar étant établi et d'ailleurs non contesté;

« Attendu que la compagnie de chemin de fer est un entrepreneur de transport, ayant dans son exploitation commerciale des obligations particulières, aussi bien à raison des marchandises que vis-à-vis des voyageurs qu'elle se charge de voiturer moyennant des prix tarifés, à raison du monopole exclusif à elle réservé;

« Que l'effet de ce monopole est de rendre plus strictes encore ses obligations commerciales;

« Attendu que l'article 1784 du code civil que Briar invoque à son encontre, ne saurait recevoir d'application à l'espèce; que cet article parle des choses confiées au voiturier; que cette expression n'a aucune application aux voyageurs tués ou blessés en chemin de fer; que ce serait donner au mot employé par la loi une signification qui répugne au bon sens, en confondant ainsi les choses inertes ou les animaux et les personnes elles-mêmes; que le mot « choses », dans la loi, est évidemment employé par opposition au mot « personne »;

« Mais que si ce texte premièrement invoqué n'atteint pas la

---

(1) Nous voilà un peu plus loin qu'en 1884, date à laquelle la cour de cassation de France (arrêt du 10 novembre 1884) décidait, après la cour d'Amiens (arrêt du 28 décembre 1881), que la règle édictée par l'article 1784 du code civil ne saurait être appliquée au transport des personnes « par rapport auxquelles (c'est « la teneur de l'arrêt) les règles de la responsabilité civile « sont EXCLUSIVEMENT fixées par les articles 1382 et suivants du « code civil. » Voir BELG. JUD., 1885, p. 561.

(2) Nous pensons que la série des propositions de droit est celle-ci :

Le voiturier s'est obligé à rendre à destination le voyageur en exécutant le transport dans les conditions implicitement ou explicitement stipulées, partant dans le temps voulu et sans dommages. Quand le voyageur n'arrive à destination qu'à l'état de blessé, l'obligation contractée par le voiturier est inexécutée. Quand l'obligation contractée par le voiturier est inexécutée, le voiturier doit des dommages-intérêts à raison de l'inexécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. L'acte criminel et violent dont le voyageur est victime dans le parcours, constitue un cas fortuit. C'est au voiturier qui l'allègue à prouver le cas fortuit. Mais c'est au voyageur qui conteste que le cas soit purement fortuit à prouver qu'il s'y est mêlé quelque faute imputable au voiturier. Une installation défectueuse du matériel, une surveillance insuffisante sont des fautes imputables au voiturier.

compagnie, elle tombe sous l'article 1382 du même code, qui contient le principe général qui atteint un particulier aussi bien qu'une personne morale telle qu'une compagnie de chemin de fer, quand un fait dommageable lui est reproché;

« Que cet article ne pose que deux conditions : l'existence d'un fait dommageable et une faute;

« Attendu que le fait dommageable est établi dans l'espèce; qu'il s'agit de savoir si une faute est imputable à la compagnie défenderesse;

« Attendu qu'entre le voyageur qui paie à une compagnie de chemin de fer le prix d'un billet, pour un parcours quelconque de son réseau, et cette compagnie, il intervient un véritable contrat par lequel cette dernière, en sa qualité de commerçant entrepreneur de transports, s'engage non seulement à le rendre matériellement au lieu de sa destination, mais encore à l'y transporter avec toute la sécurité et la protection qu'il dépend d'elle de lui procurer;

« Que cette obligation spéciale dérive nécessairement du monopole dont la compagnie jouit; qu'elle n'est point remplie lorsque, par le fait d'agressions criminelles, commises dans le trajet sur un voyageur, la vie de ce dernier, comme pour Briar dans l'espèce, a été mise en un imminent danger, que des blessures graves lui ont été portées qui ont pu altérer sa santé ou léser un des organes essentiels;

« Que ces sortes d'accidents, dont les voyageurs sont victimes en chemin de fer, deviennent de jour en jour plus fréquents; que la hardiesse des malfaiteurs s'accroît en raison même de la presque certitude qu'ils ont de demeurer introuvables, et de la facilité qu'ils ont à perpétrer leur crime sur les voyageurs isolés dans un compartiment, et cela, par l'effet et par suite même de la disposition, depuis longtemps démontrée vicieuse à ce point de vue, du matériel mis au service des voyageurs;

« Que toute sécurité manque à ces derniers, à raison du défaut de surveillance et de protection efficace provenant de ce vice de construction;

« Que c'est là un fait exclusivement attribuable à la compagnie;

« Attendu, il est vrai, que la compagnie excipe de ce qu'au point de vue administratif, elle est tenue de se conformer, et s'est conformée en réalité, aux règlements qui lui imposent le mode de construction de son matériel, et les diverses installations, telles que sonneries électriques, glaces dormantes, etc., destinées à assurer la sécurité des voyageurs;

« Attendu que le tribunal n'a pas à se préoccuper des conditions que l'administration croit devoir imposer aux compagnies dans l'intérêt du public, pour leur exploitation, ni à rechercher si les moyens de sécurité proposés ou adoptés jusques ici sont ou non efficaces ou illusoires;

« Que ces rapports de la compagnie avec l'administration sont et doivent demeurer étrangers aux tribunaux, qui n'ont pas à s'y immiscer ni à prescrire ou rejeter aucune mesure concernant le matériel roulant ou les précautions à prendre;

« Que les tribunaux ne sont pas appelés à réglementer cette matière, mais qu'ils ont le devoir d'apprécier quand les cas se présentent, non pas si la compagnie est en règle vis-à-vis de l'administration, mais si elle a rempli, vis-à-vis du voyageur qui se plaint, son obligation commerciale;

« Qu'elle ne l'a pas évidemment remplie vis-à-vis de Briar, qui n'a pas trouvé dans le wagon où il est monté et demeuré seul, la sécurité, la surveillance et la protection que lui devait la compagnie et qu'elle ne lui a pas effectivement procurées par suite du vice de son matériel;

« Que ce vice ne constitue pas, pour elle, un moyen qui lui permette d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure; qu'il n'y a pas de cas fortuit, imprévu et de nature à ne pouvoir être empêché dans un événement qui, malheureusement, devient toujours plus fréquent, ni de force majeure, puisque rien ne saurait empêcher la compagnie d'améliorer son matériel, de manière à mettre à l'abri complètement le voyageur contre toute tentative criminelle;

« Attendu que la compagnie est donc responsable, mais que, en l'état, le dommage subi par Briar n'est pas appréciable et ne peut résulter que d'un examen préalable médical;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la compagnie défenderesse responsable pécuniairement du préjudice qu'a souffert le sieur Briar; préparatoirement, avant de fixer le chiffre qui pourrait être dû, nomme MM. les docteurs Joseph Marcorelles, chirurgien des hôpitaux, professeur à l'école de médecine, Casimir Flavard, chirurgien des hôpitaux, et Adolphe de Capdeville, experts, lesquels, après serment prêté en les mains de M. le président, devront examiner l'état du sieur Briar, dire si ses blessures sont guéries ou non actuellement; indiquer leur gravité, le temps qu'il faudra pour la guérison, l'incapacité de travail ayant pu ou pouvant en dériver pour le sieur Briar; examiner notamment la lésion reçue par celui-ci à la région de l'œil droit et dire s'il en résulte un affaiblissement de la vision momentané ou définitif, et quelle gêne ou incapacité dans l'exercice de son art peut ou a pu en résulter pour lui; pour leur rapport, fait et déposé, être statué ce que de droit; dépens réservés... » (Du 22 avril 1887. — Plaid. MMes AUTRAN c. AICARD, père.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le contrat de transport est commutatif; qu'en échange d'un prix payé ou à payer, le voiturier assume l'obligation de rendre à destination la personne avec laquelle il traite ou la chose qu'elle lui confie, en accomplissant le service, objet du louage, c'est-à-dire en exécutant le transport dans les conditions IMPLICITEMENT (3) ou explicitement stipulées et avec tous les soins possibles; que, par conséquent, si la personne ou la chose n'arrive pas dans le temps voulu et sans dommages éprouvés autrement que par cas fortuit ou de force majeure, la responsabilité du voiturier est engagée;

« Attendu que l'article 1784 du code civil ne saurait, il est vrai, recevoir dans l'espèce une application textuelle; que cet article n'est pas même applicable par analogie, *mais que ce texte ne contient qu'une constatation et une consécration des effets du contrat de transport*, et que, *s'il les formule explicitement quant aux choses*, SES EFFETS QUANT AUX PERSONNES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUS PAR LE SEUL FAIT DE SON SILENCE A LEUR ÉGARD (4);

« Attendu que si la responsabilité du voiturier est dégagée par la preuve du cas fortuit ou de force majeure, elle recommence quand la preuve d'une faute antérieure, génératrice de l'événement, est administrée;

« Attendu que l'acte criminel et violent dont l'intimé a été victime constitue sans nul doute un cas de force majeure et que, même en vertu de l'obligation née du contrat, aussi bien que réduit, comme l'ont pensé les premiers juges, à rechercher la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit en vertu de l'art. 1382, le demandeur est par conséquent dans la nécessité de prouver qu'il y a entre les reproches qu'il fait à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et les violences dont il a souffert, un lien étroit de cause à effet;

« Attendu qu'il ne rapporte nullement cette preuve; qu'il se plaint d'une manière générale du manque de sollicitude de la compagnie pour la sécurité des voyageurs; qu'il lui reproche spécialement de ne pas s'appliquer à éviter la possibilité de l'entrée à contre-voie dans les compartiments, à entretenir et améliorer les moyens d'intercommunication, à maintenir un personnel suffisant à ce point de vue comme à tant d'autres, et rendant possibles aux diverses stations des investigations plus fréquentes, une surveillance plus efficace, toutes mesures qui, d'une manière générale, diminueraient les chances de crimes;

« Attendu que sans doute, à quelque point de vue qu'elle se place, la compagnie qui serait en faute si elle négligeait l'exécution d'une prescription de l'administration, n'est pas couverte par l'exécution de toutes ces prescriptions, ainsi que l'ont avec raison décidé les premiers juges; mais que les divers griefs résumés ci-dessus n'ont aucune corrélation assez précise et directe avec les circonstances de l'événement qui donne naissance au procès actuel, pour constituer la faute sans laquelle serait établie l'impossibilité de réalisation de ce cas de force majeure; qu'ainsi, l'intimé ne prétend pas que l'essai d'un moyen généralement reconnu pour offrir de grandes chances d'efficacité, déjà employé avec succès, ait été omis par négligence ou économie inexcusable; qu'un moyen par lui indiqué eût nécessairement déjoué les efforts de ses agresseurs; que ceux-ci seraient arrivés jusqu'à lui dans des conditions telles qu'une surveillance plus active, due à la présence dans chaque station du personnel indispensable qui y fait défaut, les eût écartés ou eût empêché leur fuite; qu'en un mot, il ne fait et ne peut faire aucune application aux circonstances dont il a été victime des critiques par lui énoncées;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Briar de toutes ses fins et conclusions; met la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée hors de cour et de procès; ordonne la restitution de l'amende; condamne Briar aux dépens de première instance et d'appel... » (Du 7 juillet 1887. — Plaid. MMes PAUL RIGAUD c. ABRAM.)

---

(3) Il y a donc, dans un contrat, à considérer d'autres éléments que le texte.

(4) V. SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie*, pp. 88 et suiv.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

Présidence de M. Roe, premier président.

23 juin 1887.

CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il est des accidents dont une exploitation de chemins de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité, en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir ; elle est tenue de l'obligation de protéger ses employés contre leur propre imprudence, par des mesures d'ordre et de surveillance scrupuleusement observées (5).

(CRÉTIN C. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

Le tribunal de Saint-Julien avait décidé que la responsabilité de la compagnie n'avait pu être engagée dans les circonstances révélées au procès. Il importe de rappeler le principal considérant du jugement pour mieux faire apprécier les faits de la cause :

JUGEMENT. — « ...Considérant que le sieur Crétin, employé de la compagnie depuis 1884, accomplissait, au moment où l'accident s'est produit, une fonction simple ne présentant aucun danger pour un homme d'une attention ordinaire et étant donné qu'elle pouvait s'accomplir en dehors de l'entre-voie, laquelle, au surplus, en l'espèce, a la largeur réglementaire ;

« Que le laps de temps pour faire cette opération, soit les 30 minutes d'arrêt, était plus que suffisant ;

« Que le train, cause de l'accident, est arrivé à l'heure réglementaire, muni de l'éclairage réglementaire ;

« Qu'ainsi le fait, dont on demande la réparation, a dû provenir soit d'une circonstance fortuite, soit de l'imprudence de la victime faisant un mouvement de recul non nécessaire, dépassant la largeur de l'entre-voie... » (Du 28 décembre 1886.)

La Cour a réformé le jugement du tribunal par les motifs suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux et autres documents versés au débat, reconnu par toutes les parties et constant en fait, que l'accident dont Benoît Crétin a été victime est survenu le 21 décembre 1884, à la gare d'Annemasse, entre sept et huit heures du soir, alors qu'il était occupé, en vertu des ordres qu'il avait reçus, à visiter et graisser les roues des wagons composant le train n° 466, entré dans la dite gare, et pendant que ce train exécutait diverses manœuvres intéressant le service ;

« Que, pour accomplir son travail, Crétin était placé dans l'entre-voie séparant la voie sur laquelle le dit train était placé et celle sur laquelle est arrivé, pendant l'accomplissement de ce travail, le train n° 465 venant de Bellegarde ;

« Que Crétin, muni d'une lanterne, était alors baissé pour examiner l'état des roues qu'il visitait et que le train n° 466, devant lequel il était ainsi placé, a refoulé, au moment où il a été surpris par les coups de sifflet de l'arrivée du train 465 ; que s'étant rejeté en arrière, par un mouvement irréfléchi, il a été atteint par la traverse de la machine attelée à ce dernier train ;

« Attendu qu'on ne peut méconnaître que, bien qu'à raison de la largeur de l'entre-voie, un espace d'environ deux mètres séparait encore les deux trains au moment de leur croisement, l'opération accomplie par Crétin dans les circonstances prémentionnées était une opération dangereuse ; qu'il y avait en effet à tenir compte tout à la fois de l'obscurité de la nuit, obscurité qui ne permettait pas de se rendre un compte exact des distances, de l'impression que l'arrivée subite d'un train sur une voie parallèle et voisine devait nécessairement causer à l'employé exécutant dans l'entre-voie un travail de son service, et surtout de cette circonstance qu'une partie du train près duquel et pour lequel ce travail s'accomplissait, n'était pas immobile et exécutait un mouvement de refoulement ; qu'il est de toute évidence que, dans de telles conditions, un mouvement irréfléchi et presque automatique de la part de cet employé a pu être la conséquence naturelle et absolument involontaire d'un instant de surprise et de crainte ;

« *Attendu que des faits de ce genre, alors même qu'une part d'imprudence pourrait être imputée à l'employé blessé, sont de ceux dont la compagnie du chemin de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité, en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir ;* QU'A CE POINT DE VUE, ELLE NE PEUT ÉCHAPPER A L'OBLIGATION DE PROTÉGER SES EMPLOYÉS, PAR DES MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE SCRUPULEUSEMENT OBSERVÉES, CONTRE LEUR PROPRE IMPRUDENCE ;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident du 21 décembre 1884 impliquent la responsabilité de la compagnie ;

« Qu'il était en effet incontestablement imprudent de laisser exécuter le travail dont Crétin était chargé du côté de l'entre-voie, par un homme seul, alors que cet homme, fatigué par le travail de la journée, n'était peut-être plus aussi capable d'agir avec toute la circonspection et tout le sang-froid que réclamaient l'obscurité de la nuit, la possibilité de glisser sur un terrain glacé par le froid et le voisinage de la voie sur laquelle devait arriver le train n° 465 ;

« Que cette imprudence est encore accentuée par ce fait que le train n° 466, dont le graissage occupait Crétin, n'était pas immobile et que la marche en manœuvre de refoulement qui, par elle-même, rendait déjà périlleuse ou tout au moins plus difficile l'opération de la visite et du graissage des roues, n'a sans doute pas été étrangère au malencontreux mouvement de l'employé, mouvement qui ne se fût peut-être pas produit si ce train fût resté, ainsi que la prudence le commandait, absolument stationnaire pendant l'accomplissement du travail confié à Crétin ;

« Attendu que si ce dernier a pu commettre lui-même une imprudence, cette imprudence est si facilement explicable par les conditions dans lesquelles il se trouvait, qu'elle a bien peu de gravité et que, dans tous les cas, elle ne saurait faire méconnaître ou excuser celle de la compagnie, telle qu'elle vient d'être caractérisée, et la responsabilité qu'elle doit entraîner ;

« Attendu que, sans s'arrêter ni attacher d'importance aux autres observations présentées dans l'intérêt de l'appelant, lesquelles ne paraissent pas d'ailleurs de nature à justifier contre la compagnie les autres griefs qu'elles relèvent, les considérations qui précèdent suffisent pour justifier en principe les conclusions de l'appelant, et faire décider, contrairement au jugement dont est appel, que la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée doit être déclarée responsable de l'accident survenu à Crétin dans la soirée du 21 décembre 1884, et par conséquent tenue de l'indemniser dans une proportion pour la détermination de laquelle la cour trouve dans les faits de la cause, en tenant compte tout à la fois et de la faute commise par la compagnie et de la part d'imprudence imputée à Crétin, les éléments d'une exacte appréciation ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, et sans s'arrêter à toutes autres fins, conclusions ou articulations, lesquelles sont déclarées, au vu des dits motifs, non recevables, mal fondées, dénuées de pertinence ou sans intérêt :

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Saint-Julien du 28 décembre 1886 ;

« Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon Méditerranée responsable des suites de l'accident survenu à Benoît Crétin, à la gare d'Annemasse, le 21 décembre 1884 ; et, pour réparation de cet accident, la condamne : 1° à payer à ce dernier une somme capitale de 2,000 francs avec intérêts du jour de la demande ; une pension annuelle et viagère de 500 francs payable par trimestre et par anticipation, laquelle prendra cours seulement du 1er juillet 1887 et sera en cas de décès du dit Benoît Crétin, réversible en totalité sur la tête de son enfant actuellement vivant jusqu'au jour où ce dernier aura atteint sa majorité ;

« Condamne la compagnie du chemin de fer à tous les dépens de première instance et d'appel... » (Du 23 juin 1887. — Plaid. MMes DESCOTES et RICHARD.)

(5) Ceci est conforme à la théorie consacrée par la jurisprudence française, même dans la thèse de la responsabilité. Voir SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie*, pp. 142 et 143.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

31 mai 1886.

DROIT MARITIME. — LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. OUVRIER.

Le matelot ou l'officier blessé au service du navire ne peut réclamer d'autres indemnités que celles fixées par l'article 262 (6) *du*

(6) Articles 57 et 64 de la loi du 21 août 1879.

code de commerce, à moins de prouver à la charge de l'armateur un quasi-délit de nature à en engager la responsabilité.

Le louage de services laisse à l'ouvrier blessé la tâche de démontrer la faute du patron, notamment l'inaptitude des instruments de travail fournis par le patron à l'ouvrier, et la charge du doute.

(ALARÇON C. VALENSI.)

Le tribunal de commerce d'Alger avait rendu, le 15 octobre 1883, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que G. Alarçon assigne Valensi en payement, outre intérêts et dépens, de 50,000 francs de dommages-intérêts, pour incapacité de travail resultant de l'accident à lui survenu dans son voyage de Marseille à Venise, alors qu'il y commandait pour le compte de ce dernier son navire *Berthe Jacouth*, accident qui lui a occasionné la fracture du bras droit, et qui le rend désormais impropre au service maritime;

« Attendu que Valensi conclut au débouté pur et simple de la demande, qui est faite sans droit, par ce motif que Alarçon naviguait à la part; qu'il était donc responsable des accidents qui pouvaient lui survenir personnellement;

« Attendu que G. Alarçon reconnaît avec Valensi avoir été réglé à la part de tous ses voyages faits;

« Qu'il ressort de toutes ces circonstances que sa prétention n'est pas fondée... » (Du 15 octobre 1883.)

Appel.

La cour d'appel d'Alger prononça, le 5 mai 1884, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 262 du code de commerce, le matelot est traité et pansé aux dépens du navire s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service; que cette disposition est rendue commune aux officiers et aux autres gens de l'équipage par l'article 272 du même code; qu'elle s'applique aussi bien aux matelots qui voyagent à la part qu'à ceux qui ont loué leurs services;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'un règlement de compte, auquel il a été procédé contradictoirement, que Joseph Alarçon, capitaine de la goëlette *Berthe Jacouth*, blessé le 26 novembre 1882 au moment où, par un gros temps, il tenait la barre du gouvernail, a été traité et pansé aux frais de Lévy Valensi, armateur de ce navire; qu'il ne peut, aux termes des articles précités, avoir droit à aucune indemnité;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 5 mai 1884.)

Pourvoi.

Le deuxième moyen du pourvoi était rédigé ainsi qu'il suit :

« Violation des articles 1134, 1135, 1708, 1710 du code civil et fausse application des articles 262 et 272 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les règles du contrat de louage de services pour décharger les armateurs de toute responsabilité en dehors des frais de maladie, dans l'accident arrivé au capitaine commandant le navire. »

A l'appui de ce moyen, on a dit : « l'armateur défendeur au pourvoi, doit, outre les frais de maladie, une réparation au demandeur en cassation par la seule application des principes du contrat de louage. Pour invoquer les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, pour obtenir réparation d'un dommage quelconque que l'on prétend avoir éprouvé du fait d'autrui, on doit établir la faute, la négligence, cause du dommage, en un mot le délit civil entraînant la responsabilité. C'est là la règle générale édictée par la loi en dehors de toute protection spéciale. Au contraire, lorsqu'il s'agit de personnes liées par un contrat, si l'un des contractants éprouve un préjudice à raison de ce contrat, il n'est tenu, pour en obtenir réparation, qu'à établir que le préjudice par lui éprouvé résulte de la violation du contrat, il n'a qu'à se prévaloir des garanties particulières de l'obligation contractuelle. Spécialement, dans les rapports entre patrons et ouvriers, il n'incombe pas à l'ouvrier blessé de démontrer la faute du patron pour lui faire supporter la responsabilité de l'accident. Il n'a pas besoin d'avoir recours aux articles 1382 et 1383. Il est, au contraire, fondé, par application des dispositions du contrat de louage, à lui dire : « Je vous avais loué mes services, » mais vous deviez me procurer la sécurité : je suis » mutilé, vous avez manqué à votre obligation. » C'est donc au patron, à celui qui paraît avoir manqué à son obligation à se justifier, à démontrer qu'il a, quant à lui, exécuté le contrat, ses engagements, en un mot à établir que l'accident provient de la faute de l'ouvrier, tout au moins d'un cas de force majeure. (M. LABBÉ, note SIREY, 1886, IV, 25.)

» En effet, entre personnes liées par un contrat, et relativement à l'objet de ce contrat, toute question de faute doit être jugée d'après les clauses du contrat, d'après la volonté exprimée ou probable des parties. L'article 1382, qui régit les rapports des personnes n'ayant point contracté ensemble, devient inapplicable (AUBRY et RAU, t. IV, p. 755, § 446, texte et note 7; LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. VII, sur l'article 1382, n° 8).

» Le contractant est mis, par le contrat, dans une situation nouvelle, prévue et déterminée d'avance; introduire l'article 1382 dans les rapports des contractants qui y ont renoncé, c'est rompre la condition du contrat, partant le contrat lui-même; c'est non seulement méconnaître les dispositions fondamentales de l'article 1134, mais encore violer le principe au moins aussi général de l'article 1135, interprétatif de la volonté des parties, qui, par le contrat, a pris force de loi.

» On ne saurait objecter qu'aucune disposition spéciale de la loi, même au titre du contrat de louage, ne précise les obligations et les devoirs du patron envers l'ouvrier. L'article 1135 du code civil permet, ou plutôt fait un devoir aux juges de combler les vides laissés, soit dans la rédaction d'un contrat individuel, soit dans la réglementation légale d'une espèce particulière de contrat. L'article 1135 oblige les contractants, non seulement à la stricte exécution du contrat, mais les contraint à chercher dans l'usage, l'équité et la raison, l'étendue des obligations qu'ils ont eux-mêmes contractées, spécialement, pour l'entrepreneur, l'étendue de la surveillance et de la responsabilité qu'il a assumées.

» L'article 1137, d'ailleurs, précise la mesure de cette responsabilité en particulier. Cet article, en effet, impose au débiteur de veiller à la conservation de la chose avec toute la diligence d'un bon père de famille; *comment ne recevrait-il pas son application, comment n'obligerait-il pas à la préservation de la personne, lorsque le contrat, comme le louage de services, attribue à l'une des parties, le maître, la direction de l'activité de l'autre, l'ouvrier?* La loi ne pouvait donner une règle plus précise. Les principes énoncés, il appartient aux juges de donner une solution d'après les circonstances qui modifient ou déplacent la responsabilité selon que l'un ou l'autre des contractants a manqué à ses obligations.

» L'application de ces principes à l'espèce conduit à décider, non pas que le matelot blessé peut, en tout état de cause, réclamer une indemnité comme équivalent de la sécurité qui lui était due, mais seulement que, par interprétation du contrat de louage et de la volonté probable des parties, le maître garantit au matelot l'aptitude des instruments, du navire en particulier. Or, l'arrêt attaqué détermine en termes précis le fait entraînant la responsabilité.

» Il résulte de cet arrêt que, le 26 novembre 1882, par un gros temps, la goëlette *Berthe Jacouth* naviguait de Marseille vers Venise, lorsque, vers dix heures du soir, Alarçon, qui se trouvait à la barre du gouvernail, a été lancé par un coup de mer contre les parois du navire. Alarçon, capitaine, ayant établi une corrélation entre la blessure éprouvée et un instrument du travail, la barre du gouvernail, et encore une circonstance spéciale, le gros temps par lequel naviguait le navire, l'arrêt attaqué ne pouvait décharger le maître de ce navire de toute responsabilité dans l'accident arrivé au matelot, qu'autant qu'il aurait démontré que ce maître n'avait pas risqué imprudemment l'accident en bravant une tempête, et que la barre du gouvernail ne consti-

tuait pas un mauvais instrument, qu'elle n'était pas, par exemple, de celles qui ne comportent qu'une barre proprement dite, adhérente au gouvernail, et soumise directement à l'impétuosité des flots, au lieu d'une roue fixe qui imprime la direction au gouvernail sans en recevoir des chocs, en un mot, sans avoir apprécié les circonstances de fait qui, seules, permettent d'établir si le contrat de louage a été respecté, si le maître a garanti à l'ouvrier toute la sécurité qu'il devait en vertu de ce contrat. »

M. le conseiller COTELLE, chargé du rapport, a présenté sur ce second moyen les observations suivantes :

« Est-il admissible que la présomption légale de faute attachée à *l'obligation de garde*, qui pèse sur tout détenteur de la chose d'autrui, puisse être invoquée contre le patron devenu le gardien des ouvriers qui lui baillent leurs services? C'est une théorie qui, certes, n'est jamais entrée dans la pensée (7) des rédacteurs du code civil, et ne saurait chercher aucun point d'appui dans le texte de la loi.

Les articles 1136 et 1137 ne prévoient que l'obligation de donner une *chose*, et de veiller à la conservation de cette *chose;* l'article 1732 est spécial au contrat de louage des choses (8).

On comprend très bien que le locataire d'un animal réponde de toutes les blessures que peut éprouver cet animal, parce que la bête de somme est un être inconscient et passif, dont tous les mouvements doivent être dirigés et surveillés. Au contraire, le plus humble ouvrier est, si dépendante que soit sa condition, un être doué d'intelligence et de volonté, susceptible de commettre des fautes personnelles dont il ne peut rejeter sur autrui la responsabilité; il n'y a donc point lieu, lorsqu'il est blessé, de présumer *à priori* que c'est par la faute de son maître plutôt que par son imprudence (9).

Par une raison de bon sens, il ne peut être dérogé au droit commun, c'est-à-dire à la règle *actori incumbit onus probandi* (10),

---

(7) Soit. Est-ce à dire que toute théorie, qui n'est pas entrée dans la pensée des rédacteurs du code civil et qui ne saurait trouver aucun point d'appui dans le texte de la loi, doive être écartée, si, d'ailleurs, elle est la suite naturelle et la conséquence logique d'un principe admis par la loi?

(8) Voir, *suprà* p. 1556, ce qui est dit de cette distinction entre l'obligation de veiller sur une chose et l'obligation de veiller sur une personne, en matière de transport. Il ne s'est jamais agi, dans la pensée des partisans de la théorie de la garantie, d'assimiler la personne à la chose que dans les cas où la personne n'a vraiment d'autre fonction que celle de la chose. Le voyageur, dans un train et même dans un tram, n'a pas une condition meilleure que celle du plus inerte colis. L'ouvrier mineur, qu'une machine à vapeur remonte, à grande vitesse, du fond de la mine à la surface, n'est pas plus maître de sa destinée que ne l'est le bloc de houille qui, tantôt, sera transporté par le même moteur, dans le même appareil, entre les mêmes points; et, ainsi de suite, dans toutes les industries, *mutatis mutandis*, eu égard aux données relatives à la fonction de l'ouvrier et au travail de la machine.

(9) Voici du moins une objection spécieuse. Elle paraît, au premier coup d'œil, quelque peu plausible. Mais, à la regarder, on ne tarde pas à en constater l'inanité.

Dans tout contrat, il y, a pour toute obligation, un créancier et un débiteur. Dans tout contrat, il se peut que si l'obligation de l'une ou de l'autre catégorie n'est pas exécutée, la faute en soit au créancier lui-même. Mais, à coup sûr, ce n'est point là le fait ordinaire; c'est, au contraire, un fait extraordinaire, aussi bien que le cas fortuit ou que la force majeure. Ce qui se voit le plus souvent, c'est l'inexécution qui provient d'une cause propre au débiteur et qui peut lui être imputée. Ce qui ne se voit que très rarement, c'est l'inexécution qui provient d'une cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée. Le droit, qui est de bon sens, a fait la règle par considération de l'événement ordinaire et l'exception, par considération de l'événement extraordinaire. Il a donc réputé l'obligation contractuelle qui n'est pas exécutée, inexécutée par la faute du débiteur, dispensant ainsi le créancier de faire la preuve de l'imputabilité de cette inexécution au débiteur; voilà pour la règle. Il n'a pas méconnu qu'une obligation contractuelle puisse être inexécutée par suite d'une cause étrangère au débiteur, qui ne puisse lui être imputée; seulement, il a reputé cette éventualité une exception, une anomalie et il a imposé la tâche de justifier cette exception, cette anomalie, à qui s'en prévaut. Y a-t-il dans ce procédé de législation rien qui ne soit naturel, rationnel, habituel?

(10) Comment une plume exercée à l'analyse et à la discussion des questions de droit peut-elle s'oublier au point d'énoncer dans ces termes le problème qu'il s'agit de résoudre? Si, vraiment, il est si simple qu'il ne soit besoin, pour lui trouver une solution exacte, que d'invoquer le brocard *actori incumbit onus probandi*, à quoi bon examiner d'autres données.

Cependant, en parlant de la sorte, M. COTELLE, il faut bien l'avouer, ne fait qu'exprimer une objection déjà connue et souvent opposée. C'est le premier argument de quiconque, sans y avoir réfléchi, se prononce d'emblée, et de parti pris, contre la thèse de la garantie.

Il doit donc être permis de rappeler ici ce qu'est et ce que signifie la phrase *actori incumbit onus probandi*, formulée à l'usage et pour la plus grande joie des ergoteurs.

D'abord, ce n'est pas même un adage; c'est seulement un fragment altéré d'un adage tronqué. Les glossateurs disaient: « *Actor* « *probat actionem; reus, exceptionem.* Le demandeur doit justifier « la demande; le défendeur, la défense. » Et quand ils formulaient l'adage, les commentateurs du DIGESTE se souvenaient de la loi I, *De exceptionibus*, 44, 1 : « *Agere* etiam is videtur qui « exceptione utitur : nam reus in exceptione actor est. »

MAYNZ, dans son excellent *Manuel de droit romain*, 4e édition, Bruxelles 1876, t. I, § 67, p. 563, dit que la théorie de la preuve est fondée sur les deux principes simples et rationnels qu'il énonce en ces termes : « Celui qui fonde ses conclusions sur un « droit qu'il soutient lui appartenir, doit prouver les faits qui, « selon lui, ont donné naissance à ce droit.

« Mais l'origine du droit étant constatée, son existence actuelle « est présumée; si l'adversaire soutient qu'il a cessé d'exister ou « qu'il a subi des modifications, c'est à lui de fournir la preuve des « faits qui auraient eu pour effet de l'eteindre ou de le modifier. »

Pour décider à qui incombe la tâche de la preuve, il ne suffit donc pas de chercher dans la pièce introductive de l'instance le nom du requérant, il faut analyser, avec soin, le procès dans ses évolutions successives et considérer, à chaque scène nouvelle, la position prise par chacune des parties. Cette étude n'est pas aussi facile à bien faire que semblent le croire beaucoup de gens.

Enoncé, comme il l'était par les glossateurs, l'adage *Actor probat actionem, reus, exceptionem* n'est pas *la* règle du droit commun, mais seulement l'une des règles du droit commun en matière de preuve. Car le droit commun, ou pour parler correctement, le droit général, n'est pas tout d'une pièce. Il sait distinguer ce qui doit n'être point confondu, par exemple les obligations conventionnelles des obligations formées sans convention, par exemple encore, la génération des obligations conventionnelles de leur extinction et, enfin, les fautes contractuelles des fautes délictuelles.

Or, précisément, en matière de *fautes*, le droit distingue entre les obligations conventionnelles et les obligations formées sans convention.

Le droit romain n'a pas confondu le dommage que nous éprouvons par suite de l'inexécution d'une obligation conventionnelle avec le dommage que nous éprouvons par suite d'un fait unilatéral posé sans qu'il y ait d'obligation conventionnelle préexistante, fait que la loi qualifie aussi de faute et dont elle fait une cause originaire d'obligation.

Le droit romain présume que l'obligation conventionnelle inexécutée l'est par le fait du debiteur et il laisse au débiteur la tâche de prouver qu'il n'y a pas de sa faute. Il exonère le créancier de la tâche de prouver que l'inexécution est imputable au débiteur. Il le soustrait au brocard *actori incumbit onus probandi.* Et le droit français, le droit commun à toutes les parties de la France fait comme faisait le droit romain (Voir l'article 1147).

Le droit romain imposait à celui qui, sans se prévaloir d'un contrat préexistant, demandait la réparation d'un tort, la tâche de prouver le grief, cause originaire de ce tort, et il ne l'aidait d'aucune présomption. Et le droit français fait comme faisait le droit romain.

En sorte que, selon qu'il y a entre les parties un contrat ou un fait délictuel, selon qu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation conventionnelle ou de la naissance d'une obligation délictuelle, la tâche de la preuve incombe au débiteur ou au créancier.

D'où il suit que, pour déterminer laquelle des règles qui régissent la tâche de la preuve, il faut appliquer à celui qui réclame d'un autre la réparation d'un tort, il faut commencer par rechercher ce que c'est ce tort, s'il est venu d'un contrat ou s'il est venu sans contrat, de l'inexécution d'un contrat ou d'une agression.

En un mot, c'est la nature du fait à prouver qui décide de la tâche à remplir et non l'une ou l'autre des règles de la tâche qui décide de la nature du fait à prouver.

en matière de dommages-intérêts réclamés par un ouvrier blessé au service de son patron.

Dans une excellente page de son *Traité du louage*, t. II, n° 787 M. TROPLONG fait remarquer que le louage des choses et le louage d'ouvrage, et par conséquent les règles de droit applicables à l'un ou à l'autre des deux contrats, diffèrent de toute la distance qui sépare l'activité humaine, l'intelligence industrieuse, de la matière inanimée (11); soit que l'on considère le bailleur comme ayant aliéné un droit réel sur la chose ou comme ayant seulement contracté une obligation de donner régie par l'article 1136, le louage des choses produit une action en délivrance au bout de laquelle est une contrainte personnelle contre le bailleur qui ne veut pas s'exécuter; au contraire, l'artisan qui engage ses services ne contracte qu'une obligation de faire régie par l'art. 1142 et ne saurait être poursuivi par corps s'il se refuse à faire le travail qu'il a promis. La loi qui respecte ainsi chez l'ouvrier la *liberté* de l'homme, n'a pu faire abstraction de la *responsabilité* qui en est la suite nécessaire, au point d'assimiler cet ouvrier aux choses dont le locataire a la garde, et de présumer que, s'il lui arrive quelque accident, ce doit être *à priori*, non par sa propre faute, mais par l'imprudence ou la négligence d'autrui.

Sans doute, à défaut d'une clause expresse du contrat de louage d'ouvrage, imposant au patron le risque des accidents, l'article 1135 permet au juge de suppléer au silence de la convention pour lui faire produire tels effets que commandent l'usage et l'équité; mais où chercherons-nous ici les témoignages de ce qu'exigent l'usage et l'équité, si ce n'est dans votre propre jurisprudence, laquelle, tout en se montrant aussi humaine, aussi sympathique que possible au travail manuel (12), n'a JAMAIS (13) admis qu'un patron fût passible de dommages-intérêts, à moins d'avoir été convaincu, conformément à l'article 1382, d'un délit ou quasi-délit déterminé.

M. SAINCTELETTE (*Responsabilité en garantie (sic)*, p. 119), professe la thèse contraire, parce que, dit-il, la responsabilité est en raison de l'autorité qu'on exerce. Cette maxime, que M. LABBÉ appelle *une vue profonde*, n'est à nos yeux qu'une phrase sans grande portée (14). Dans tous les cas, à supposer qu'en vertu de cet adage, la doctrine du pourvoi fût juridique lorsqu'il s'agit de simples ouvriers, loueurs de leurs bras (15), de ceux que les Anglais appellent *hands*, qui ne sont qu'une force, une machine mise en mouvement par l'impulsion qu'elle reçoit directement du maître, il serait bien difficile d'appliquer la même théorie aux préposés d'un ordre plus élevé, et dont les fonctions comportent une certaine liberté d'allures et, par exemple, aux capitaines de navire. Je ne puis m'expliquer comment un accident de manœuvre, survenu en pleine mer à un capitaine, pourrait engendrer une présomption de fraude contre l'armateur, qui n'a nullement participé à la manœuvre, parce que, en fait, il n'était pas à bord, et parce que, en droit, le capitaine était investi d'un pouvoir absolu pour la conduite du bâtiment placé sous sa direction. Je cherche vainement dans cette hypothèse où est l'autorité à laquelle M. SAINCTELETTE enseigne qu'il faut proportionner la responsabilité (16).

Le pourvoi croit pouvoir s'emparer d'une dissertation de M. LABBÉ (SIREY, 1885, IV, 25; 1885, II, 42) dans laquelle ce savant professeur, reconnaissant du reste que ses idées ne sont pas adoptées par votre jurisprudence, suppose un accident de mer ayant coûté la vie à des matelots, et déclare que l'armateur est tenu des suites du sinistre, s'il n'établit pas, pour se décharger, que la navigation a été entreprise et poursuivie dans de bonnes conditions. Je suis très loin de partager cette opinion; mais vous remarquerez, du moins, que M. LABBÉ envisage le cas d'une famille de matelots poursuivant l'armateur comme responsable envers des tiers des faits de son capitaine; il n'y a là qu'une simple entorse donnée à l'article 1382; mais on aboutit à des résultats vraiment singuliers lorsqu'on entend faire bénéficier de la responsabilité de l'armateur, le capitaine lui-même, qui, de son côté, est légalement responsable envers l'armateur de la conduite de son navire.

Admettez, pour un moment, qu'au lieu d'avoir été simplement blessé le 26 novembre 1882, Alarçon eût péri dans la tempête avec le bâtiment qu'il commandait, laissant une veuve et des orphelins. Cela ne changerait rien aux règles distributives de la responsabilité; les raisons de décider seraient exactement les

---

(11) M. TROPLONG a si bien mesuré toute la distance qui sépare l'activité humaine et l'intelligence industrieuse de l'inertie et de l'apathie de la matière inanimée, qu'il ne consacre au louage d'ouvrage et d'industrie, en y comprenant toutes ses variétés, transport, bâtisse, entreprise à forfait, que 266 numéros, contre 787 consacrés au louage des choses, qu'il daigne accorder au louage de services 53 numéros contre 217 consacrés au cheptel, qu'il n'a soulevé à propos du louage de services aucune question nouvelle; qu'il n'a pas même soupçonné celle que nous agitons aujourd'hui.

M. TROPLONG a si bien mesuré toute la distance qui sépare l'activité humaine et l'intelligence industrieuse de la personne de l'inertie et de l'apathie de la chose, qu'il a étudié avec tout le soin dont il était capable les accidents arrivés aux choses, mais qu'il n'a pas même pensé aux accidents arrivés aux voyageurs et aux ouvriers.

Et M. COTELLE, à sa suite, est si pénétré de la supériorité de l'homme sur la chose, que, dans l'intérêt de la dignité humaine, il se refuse à accorder aux personnes les conséquences des principes qu'il applique aux bêtes de somme. Baillez les services de votre âne, et s'il lui arrive quelque avarie, c'est, dans le doute, votre locataire qui en sera tenu. Baillez vos bras et si, dans le même travail que fait la bête de somme, vous encourez quelque accident, c'est vous qui, dans le doute, en serez tenu. Et, cela, parce que M. COTELLE fait plus de cas de l'homme que de l'animal. C'est à coup sûr une façon originale de témoigner de sa considération et de sa sympathie pour l'ouvrier. Souhaitons à M. COTELLE, si jamais il est victime de quelque accident de train, de rencontrer mieux que cette considération et que cette sympathie.

Ni M. TROPLONG ni M. COTELLE n'ont réfléchi que, par le louage de services, l'ouvrier se soumet volontairement à celui que le code civil appelle un maître et le langage moderne, un patron; qu'il aliène volontairement une partie de sa liberté et que, par une suite nécessaire, il se décharge d'une partie correspondante de sa responsabilité.

L'excellente page de M. TROPLONG et l'élégante phrase de M. COTELLE ne font pas qu'il n'y ait dans le code civil un certain article 1384; que cet article implique l'existence entre le patron et l'ouvrier d'un contrat de louage de services; que ce contrat ait pour objet d'attribuer au patron une certaine autorité sur l'ouvrier et de diminuer dans une mesure correspondante la liberté de l'ouvrier, et pour effet, de rendre, dans la même mesure, le patron responsable envers les tiers des faits et gestes de l'ouvrier. Et ni M. TROPLONG ni M. COTELLE ne daignent expliquer pourquoi ce même contrat de louage de services n'aurait pas, *mutatis mutandis*, les mêmes objet et effet entre les parties qu'au regard des tiers.

M. TROPLONG et M. COTELLE, si jaloux de la liberté, si soucieux de la responsabilité de l'ouvrier, ne semblent pas se douter que l'ouvrier ne vit pas rien que de liberté et de responsabilité, qu'il a aussi besoin de justice et d'équité, et qu'il lui importe bien plus d'être efficacement défendu contre les accidents du travail et leurs suites calamiteuses que d'être encensés même par le président du Sénat d'un César.

(12) Voilà ce qui a emporté la pièce!

(13) Ce qui fait la force de ce trait, c'est que JAMAIS la cour suprême n'a eu jusqu'à présent l'occasion de se prononcer sur la question et que notre espèce est la première où on la lui ait posée.

(14) M. COTELLE n'a pas lu l'essai *De la responsabilité et de la garantie*. Autrement, il y eût trouvé, pages 154 et suivantes, l'explication de la phrase qu'il trouve *sans grande portée*. Mesurer l'étendue de l'obligation contractée par le patron de tenir l'ouvrier indemne des suites de l'accident de travail, à l'étendue de l'autorité stipulée par ce patron, c'est user d'un procédé simple, facile, connu, mais naturel, rationnel et juste. L'emploi en eût fait éviter quelques bévues.

M. DE COURCY y eût trouvé la solution du problème de l'élagueur et M. COTELLE, celle du problème du capitaine. M. DE COURCY eût compris qu'il sera ou ne sera pas responsable des accidents arrivés à son grimpeur, selon qu'il lui aura donné ou non des ordres, imposé ou non une façon de travailler, prescrit l'emploi de tels outils plutôt que de tels autres, selon, en un mot, qu'il se sera conduit en maître élagueur ou en simple propriétaire d'arbres à élaguer. M. COTELLE eût compris que l'armateur sera ou ne sera pas responsable des accidents arrivés au capitaine, selon qu'il lui aura donné ou non l'ordre de suivre telle route particulièrement dangereuse plutôt que telle autre, de naviguer de telle façon plutôt que de telle autre, selon qu'il lui aura fourni un navire convenablement armé et équipé ou que, par une économie cruelle, il lui aura refusé les agrès et les gens nécessaires, etc., etc.

(15) N'est-ce donc rien cela? Mais, sur mille accidents de travail, il y en a neuf cent nonante-huit qui frappent de *simples ouvriers*, *loueurs de leurs bras*, et avec eux leurs familles.

(16) Aussi est-ce là le seul point qu'il y avait lieu à débattre sérieusement dans l'espèce.

mêmes que dans l'espèce sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Valensi serait donc alors, suivant le système du pourvoi, responsable envers la famille du capitaine de la perte de celui-ci, tandis que la succession de ce même capitaine répondrait encore à Valensi de la perte du navire, aux termes de l'article 221 du code de commerce. M. l'avocat général DESJARDINS (DEMARET, t. II, n° 380) et MM. LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit comm.*, t. II, n° 1790 enseignent qu'en cas de perte du navire, il y a présomption de faute contre le capitaine, et vous l'avez jugé par un arrêt de rejet du 4 janvier 1832 (SIREY, 1832, I, 259). Quand un même sinistre cause à la fois le naufrage et la mort du capitaine, serait-il raisonnable qu'il naquit de cet événement unique, deux présomptions de faute contraires, l'une en faveur de l'armateur contre la succession de l'officier pour la perte du navire, l'autre en faveur de la famille de l'officier contre l'armateur pour l'accident de personne (17). Il me paraît que le système qui entraîne à sa suite une pareille confusion d'idées, porte avec lui sa condamnation!

En résumé, en droit, Alarçon ne pouvait se prévaloir d'aucune présomption légale de faute contre l'armateur. Il n'articulait aucun fait de négligence ou d'imprudence de nature à engager la responsabilité de cet armateur au-delà des traitements et pansements qui lui ont été donnés. »

Sur ce rapport, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1382, 1383 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des articles 262 et 272 du code de commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Alarçon, blessé dans son service de capitaine sur un navire armé par Valensi, a été traité et pansé aux frais de ce dernier, qui a ainsi rempli l'obligation légale imposée à l'armateur par les articles 262 et 272 du code de commerce;

« Attendu qu'aucune faute n'ayant été d'ailleurs imputée à Valensi dans les conclusions prises par Alarçon, la cour d'appel n'a eu à faire état des articles 1382, 1383 du code civil, ni dans les motifs, ni dans le dispositif de sa décision;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1134, 1135, 1708, 1709 du code civil et la fausse application des articles 262 et 272 du code de commerce :

« Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi n'autorisent un marin blessé à bord à demander à son armateur d'autres indemnités que celles déterminées par les articles 262 et 272 du code de commerce, à moins d'établir que l'armateur a commis un quasi-délit de nature à engager sa responsabilité; qu'en refusant d'admettre contre le défendeur éventuel une présomption de faute, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions de loi invoquées par le demandeur en cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 31 mai 1886. — Plaid. Me COURT.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a été annoté dans le Recueil de SIREY, par M. CH. LYON-CAEN, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire toutes les judicieuses réflexions. Nous nous bornerons, faute d'espace, à en citer les suivantes :

« Le capitaine du navire est dans une situation toute » spéciale. Il échappe à la direction et à la surveillance » de l'armateur qui, le plus souvent, n'accompagne pas » son navire, et qui, dans les cas très exceptionnels où » il l'accompagne, ne jouit à bord d'aucune autorité; le » capitaine, suivant une ancienne expression encore » reproduite dans quelques connaissements, est *maître, après Dieu, du navire*. L'impossibilité pour l'armateur de surveiller le capitaine est même l'un des principaux motifs invoqués pour expliquer la limitation » de la responsabilité de l'armateur à sa fortune de » mer, à raison des faits du capitaine.

» Or, les auteurs qui soutiennent le plus vivement » que, dans les questions de responsabilité en matière » d'accidents de travail, la preuve est à la charge du » patron, paraissent s'appuyer en grande partie sur le » droit de surveillance et sur le pouvoir de direction du » patron. Sans ce droit et ce pouvoir, comment suppose-t-on, jusqu'à preuve du contraire, que le patron » n'a pas pris ou fait prendre toutes les précautions » nécessaires pour éviter l'accident? C'est là ce qui a » fait dire à des partisans de la doctrine même repoussée » par la chambre civile que, par exemple, le propriétaire d'une maison qui recourt à un couvreur pour » réparer la toiture, ne peut être condamné à indemniser l'ouvrier qu'il a employé et qui est tombé du » haut de la maison, à moins qu'une faute ne soit » prouvée à la charge du propriétaire; cet ouvrier n'est » pas sous la direction et la surveillance du propriétaire. Le capitaine n'est pas plus sous la direction et » la surveillance de l'armateur pendant le voyage, que » l'ouvrier couvreur n'est sous celle du propriétaire de » la maison. »

La chambre civile aurait donc pu décider que, même en admettant qu'en principe la preuve d'une faute du patron n'incombe pas en cas d'accident de travail à l'ouvrier, la preuve doit être mise à la charge du capitaine, par cela même qu'il échappe complètement à la surveillance de l'armateur.

Nous empruntons enfin à un recueil nouveau, dont nous avons malheureusement égaré l'indication, quelques données intéressantes sur les diverses législations en ce point, des frais de pansement, de traitement ou de rapatriement.

L'article 262 du code de commerce *contenant une dérogation aux principes ordinaires du contrat de louage*, on est généralement d'avis qu'il convient de circonscrire aussi exactement que possible le terrain d'application de cet article. Consulter à ce sujet CRESP et LAURIN, *Droit maritime*, vol. 1er, pp. 493 et suiv.; DE VALROGER, *Droit maritime*, vol. II, nos 594 et suiv., p. 114; DESJARDINS, *Droit comm. maritime*, vol. III, n° 725, p. 298. Voir conf. à l'arrêt ci-dessus : Le Havre, 11 janvier 1876, 26 février et 3 mars 1877; Rouen, 27 novembre 1884. Voir le nouveau texte de l'article 262 du code de commerce. Aux termes de l'article 644 du nouveau code de commerce espagnol, l'homme de mer qui devient malade ne perd pas son droit au salaire, si la maladie ne provient pas d'un acte coupable de sa part. Dans tous les cas, le fonds commun du navire doit pourvoir aux frais d'assistance et de guérison, mais à charge de remboursement. Si la maladie provient d'une blessure reçue au service ou pour la défense du navire, le marin est alors assisté et soigné pour compte du fonds commun. Le code italien ne met ce remboursement à la charge du marin que lorsque celui-ci a été blessé dans une rixe ou est atteint d'une maladie honteuse.

La loi belge du 21 août 1879 (art. 57, 58) déclare que, dans le cas de maladie ou de blessure, les salaires cessent d'être dus lorsque le marin est rétabli avant la fin du voyage et qu'il est prouvé que ce marin aurait pu rejoindre le navire ou se procurer un autre engagement. En Angleterre, la règle est que le marin cesse de gagner ses loyers dès qu'il est débarqué (Merchant Shipp. Act. de 1854, art. 185); mais lorsque le marin tombe malade, sans qu'il y ait faute de sa part, les frais de maladie sont supportés par le navire (Act. de 1854, art. 228. Act. de 1867, art. 7 et 8). En Allemagne, le marin est traité aux frais du navire pendant trois ou six mois, selon qu'il est ou non ramené dans un port allemand. Si le marin est laissé à terre pendant le voyage, il n'est payé de ses loyers que jusqu'au jour où il a quitté le navire (loi du 27 décembre 1872, art. 48). Le code finlandais de 1873 prive le marin de ses loyers dès qu'il est débarqué, il les répartit entre les marins laissés à bord, et limite à un mois ou deux au plus les frais de traitement (art. 75 à 77). La législation des Etats-Unis, celles de l'Egypte (code comm. marit., art. 77) et de la Turquie (code comm. marit. de 1864, art. 77), sont analogues à la nôtre. Rapprocher aussi pour le Danemark, loi du 23 février 1866, art. 32 à 35. Enfin, le code hollandais (art. 423), porte que le marin mutilé a droit à une indemnité fixée par les tribunaux, et le code russe (art. 716) oblige à payer double solde à l'homme qui a perdu un membre dans l'exercice de ses fonctions. Consulter éga-

(17) Quelle bonne fortune de rencontrer un cas aussi chevelu et quel plaisir d'en tirer des arguments... aussi faux!

lement sur ce point Avis du Conseil d'Etat. *Rev. du bull. de la marine française*, n° 7, ce recueil. II, 229, GUILLOUARD, *Traité du louage*, 2e vol., IV, 730.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

18 juin 1887.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CAUSE CONTRACTUELLE DES OBLIGATIONS DU PATRON ENVERS L'OUVRIER. — NATURE DE CES OBLIGATIONS. — LEURS LIMITES.

L'article 1382 *est sans application entre l'ouvrier et le patron dans le règlement des suites d'un accident de travail* (1).

La responsabilité du patron ne peut être appréciée qu'au point de vue des obligations qui dérivent pour lui du contrat de louage de services avenu entre parties.

L'article 1137 *du code civil n'est applicable qu'aux obligations de donner.*

Le patron est obligé à toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent au louage de services, eu égard à la commune intention des parties contractantes.

L'équité comme les usages suivis dans l'industrie exigent sans aucun doute que le maître soit garant de la sécurité de l'ouvrier et le protège contre les dangers inhérents aux travaux auxquels il l'emploie (2).

Mais cette garantie et cette obligation ne sont ni absolues ni illimitées.

On ne saurait, en l'absence d'une stipulation expresse, induire ni des principes d'équité, ni de l'usage, bien moins encore de la commune intention des parties, que le maître serait indistinctement responsable de toutes les conséquences quelconques que peut entraîner pour un ouvrier déterminé le travail dont il s'est chargé, notamment de maladies extraordinaires qui n'ont été provoquées par aucun accident proprement dit et que n'ont éprouvées aucuns des compagnons de travail de l'ouvrier.

Alors surtout que le plaignant a exécuté son travail dans les conditions usitées et réglementaires et qu'il ne prétend pas avoir été placé dans des conditions plus défavorables que les autres ouvriers chargés d'un service identique, soit quant à la durée du travail, soit quant au milieu dans lequel il l'effectuait.

(VAN PARYS C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'y a pas lieu de rencontrer l'exception d'incompétence opposée en première instance; qu'en effet elle n'est plus reproduite devant la cour par la partie intimée; que celle-ci conclut à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, aux termes duquel le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action;

« Au fond :

« Attendu que l'action introduite par l'appelant contre l'État Belge, ici intimé, tend au payement d'une somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef d'une arthrite tuberculeuse des deux genoux et d'une affection tuberculeuse des poumons, maladies que l'appelant prétend avoir contractées en son service de serre-frein au wagon des marchandises des trains du chemin de fer de l'Etat, et qui, d'après lui, sont d'une gravité telle, qu'il ne peut se déplacer qu'à l'aide de béquilles et au prix de grandes douleurs;

« Attendu qu'il est constant en fait que l'appelant est entré au service des chemins de fer de l'Etat le 1er novembre 1872 et qu'après y avoir rempli des emplois de nature diverse, il a été préposé au service de serre-frein jusqu'en 1881;

« Attendu qu'il soutient qu'à raison des affections qu'il prétend être résultées de ce service, la responsabilité de l'Etat est directement engagée, soit en vertu des principes qui régissent le louage d'ouvrage, soit par application de l'article 1382 du code civil;

« Attendu *qu'il est incontestable qu'il s'est formé entre parties un contrat verbal de louage de services, l'appelant s'étant engagé, vis-à-vis de la partie intimée, moyennant salaires, à remplir l'emploi de serre-frein; que les affections dont il se plaint, étant survenues, d'après lui, à la suite de la prestation du service promis, il est évident que le litige se rattache directement à l'objet même du contrat; que* DÈS LORS, L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, QUI NE RÈGLE QUE LA RESPONSABILITÉ EXISTANT EN DEHORS DE TOUTE CONVENTION, EST SANS APPLICATION DANS L'ESPÈCE, et *que la responsabilité de la partie intimée ne peut être appréciée qu'au point de vue des obligations qui dérivent pour elle du contrat de louage de services avenu entre parties;*

« Attendu que le code civil ne détermine pas quelle est, dans ce contrat, la garantie qui incombe au maître quant aux maladies contractées par l'ouvrier au cours de son exécution; qu'il faut donc, pour en fixer l'étendue, recourir aux principes qui régissent les obligations conventionnelles en général;

« Attendu, tout d'abord, que c'est à tort que l'appelant invoque la disposition de l'article 1137 du code civil pour en conclure que, dans tous les cas, l'Etat Belge était tenu de lui rendre sa personne intacte à la fin du travail; qu'en effet, la place même que cet article occupe dans le code prouve qu'il n'est applicable qu'aux obligations de donner;

« Attendu que l'article 1135 du code civil, dont l'appelant argumente encore, renferme un principe général applicable à tous les contrats; *que l'on doit donc admettre que*, dans l'espèce, *l'Etat Belge était obligé à toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent à la convention conclue avec l'appelant;* mais qu'il faut tenir compte de cet autre principe, non moins général, inscrit dans l'article 1156 du code civil, d'après lequel il faut, pour l'interprétation des conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes;

« Attendu que *l'équité, comme les usages suivis dans l'industrie, exigent sans aucun doute que le maître soit garant de la sécurité de l'ouvrier et le protège contre les dangers inhérents aux travaux auxquels il l'emploie*, mais que cette garantie et cette obligation ne sont ni absolues ni illimitées;

« Que si le maître doit procurer les moyens indispensables pour que l'ouvrier fournisse le service convenu dans les conditions prévues, on ne saurait, en l'absence d'une stipulation expresse, induire ni des principes d'équité, ni de l'usage, bien moins encore de la commune intention des parties, *que le maître serait indistinctement responsable de* TOUTES *les conséquences quelconques que peut entraîner pour l'ouvrier le travail dont il s'est chargé*, lorsque, comme dans l'espèce, aucun accident proprement dit n'a provoqué les affections du chef desquelles il réclame un dédommagement et qu'il faut tenir pour certain qu'il a exécuté son travail dans les conditions usitées et réglementaires; qu'en effet, dans ses conclusions, l'appelant ne prétend pas qu'il ait été placé dans des conditions plus défavorables que les autres serre-freins chargés d'un service identique, soit quant à la durée du travail, soit quant au milieu dans lequel il l'effectuait;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles son service devait se faire, puisque, au moment où il en a été chargé, il était engagé, depuis plusieurs années comme ouvrier au chemin de fer de l'Etat;

« Attendu que si, dans ces circonstances, la partie intimée était déclarée responsable vis-à-vis de l'appelant, elle serait en réalité constituée assureur de tous les risques qui pourraient résulter pour les serre-freins des variations atmosphériques et des intempéries de l'air auxquelles ils sont nécessairement exposés, tout comme les machinistes, chauffeurs, gardes-convois et autres employés; qu'une telle obligation n'est pas plus conforme à la commune intention des parties que celle que l'on prétendrait imposer au maître à raison des affections que provoque, chez ses ouvriers, l'exercice d'une industrie insalubre par sa nature;

« Attendu que, vainement, l'appelant soutient que la responsabilité est en raison directe de l'autorité exercée; que, dans l'exécution du travail auquel il s'était engagé, sa volonté était nulle tandis que l'autorité de l'Etat était complète, de sorte qu'il ne pouvait qu'obéir absolument aux prescriptions de l'administration des chemins de fer;

« Attendu, en effet, que si la responsabilité du maître est susceptible de s'accroître avec l'autorité dont il est investi, ce n'est qu'à la condition que le principe même de la responsabilité soit

---

(1) Voici enfin un arrêt sérieusement étudié et tout à fait digne du savant milieu où il a été prononcé.

(2) A mettre en regard des considérants de l'arrêt de Liége du 18 juin 1885.

Nous les reproduisons ci-après :

« Attendu que la prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue, *ne dérive point de la nature du contrat de louage*, contrat défini par l'article 1710 du code civil;

« Qu'elle n'est consacrée par aucune disposition du titre *Du Contrat de louage* et spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers;

« Qu'enfin *elle ne résulte pas de l'intention présumée* des parties, de l'usage ou de l'équité. »

au préalable établi dans son chef, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Que, d'ailleurs, si étendue que soit l'autorité exercée par l'administration des chemins de fer sur le personnel placé sous ses ordres, l'appelant conservait néanmoins toute liberté pour résigner son emploi, et que cette renonciation s'imposait d'autant plus que, de son propre aveu, il a ressenti, dès l'année 1879, c'est-à-dire bien longtemps avant qu'il ne fût devenu incapable de continuer son service, les premières atteintes du mal qui l'accable aujourd'hui;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la partie intimée ne saurait être rendue responsable en vertu du contrat avenu entre parties, des affections sur lesquelles l'appelant fonde son action;

« Que, dès lors aussi, les faits dont il offre la preuve, alors même qu'on pourrait les considérer comme articulés dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat dérive d'un contrat de louage de services, adviennent à tous égards non pertinents et non concluants au procès;

« Attendu que, pour le même motif, il y a lieu d'écarter les conclusions tendantes à la communication par l'Etat des procès-verbaux d'examen ou de visite corporelle et d'autres documents émanés de médecins de l'administration et relatifs à l'appelant, conclusions que celui-ci ne reproduit plus, d'ailleurs, devant la cour;

« Attendu, enfin et surabondamment, que même dans le cas où la responsabilité du maître serait basée sur l'article 1382 du code civil, l'appelant devrait être déclaré non fondé en son action, les faits dont il offre de subministrer la preuve étant, ici encore, dépourvus de relevance, puisque, s'ils étaient prouvés, il n'en résulterait pas que la partie intimée aurait à se reprocher quelque faute, négligence, imprudence ou impéritie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général HYNDERICK, met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 18 juin 1887. — Plaid. MMes EDM. WILLEQUET c. DE BUSSCHER.)

TRIBUNAL DE L'EMPIRE (ALLEMAND).

Deuxième chambre.

11 décembre 1885.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAUX. — PROPRIÉTAIRE. — FAUTE. MAÎTRE ET COMMETTANT. — BATIMENT.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, ne peut, en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable, se soustraire à la responsabilité du dommage causé par l'animal (1) (C. civ., 1385).

Il en est ainsi lorsque l'animal est conduit par un serviteur du propriétaire, et que l'animal a causé du dommage à son conducteur. Le propriétaire ne peut se libérer qu'en établissant que le dommage provient d'un cas de force majeure ou d'une faute du serviteur (2).

De même, les maîtres et commettants ne peuvent se libérer de la responsabilité du fait de leurs préposés, qu'en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le dommage (3) (C. civ., 1384).

De même encore, le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la ruine causée par le vice de construction, même lorsqu'il lui a été impossible de découvrir ce vice (4) (C. civ., 1386).

(BECKER C. LENTZ.)

JUGEMENT.—« La responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert relativement au dommage causé par cet animal, se présente, d'après les termes mêmes de la loi, comme une *obligatio ex lege*. La loi prononce cette responsabilité dans la forme la plus absolue, et toute interprétation restrictive trouve un obstacle dans cette disposition de la loi qui déclare indifférent que l'animal ait été sous la garde de la personne responsable, ou qu'il ait été égaré ou échappé. La responsabilité apparaît, dès lors, comme une conséquence de la propriété (ou de la possession), droit dont l'exercice ne peut empiéter sur un domaine juridique étranger (code civ., art. 544). Le propriétaire est le représentant légal des choses qui lui appartiennent, et le dommage qui est causé par un animal ou par un objet inanimé lui appartenant, notamment par un bâtiment (code civ., art. 1384, al. 1er et 1386), doit être considéré comme causé par le propriétaire lui-même. C'est sur cette idée que reposaient également les dispositions du droit romain, relativement à l'action *de pauperie*, dont le fondement réel est dans une faute de l'animal même, faute dont le propriétaire doit répondre à titre de représentant de l'animal. Cette disposition de la loi se justifie, en outre, par cette considération que, en général, il n'y a pas de dommage causé par un animal sans que le propriétaire soit en faute, soit qu'il ait conservé un animal dangereux, soit qu'il n'ait pas exercé la surveillance nécessaire. — Mais, même si l'on voulait trouver dans cette présomption légale la propre *ratio legis*, il faudrait dire qu'il y a là une présomption *juris et de jure*, ne pouvant être renversée par la preuve de l'absence de faute. — L'opinion contraire du juge d'appel s'appuie sur la place de l'article 1385 dans la section des délits et des quasi-délits, et sur cette considération que le fondement de toute demande en dommages-intérêts de ce chef doit être une faute.—D'abord, la rubrique d'une section ne pourrait, en général, fournir qu'un argument peu sûr. D'ailleurs, dans le cas présent, cet argument tomberait devant ce fait que les articles de la section mentionnent parmi les quasi-délits des cas de responsabilité légale pour le fait d'autrui. Les maîtres et commettants répondent des fautes de leurs préposés, non point parce qu'ils ont commis personnellement une faute, mais en vertu de la loi, car ils ne pourraient point se libérer en prouvant qu'ils ont été hors d'état de prévenir le dommage. — De même, d'après l'article 1386, le propriétaire d'un bâtiment est responsable, même lorsqu'il lui a été impossible de découvrir le vice de construction qui a occasionné le dommage. C'est en vain que l'on allèguerait, à l'appui de l'opinion contraire, le rapport de BERTRAND DE GREUILLE (LOCRÉ, *Lég. civ., comm. et crim. de la France*, t. XIII, p. 43, n° 15). Sans doute, cet orateur, pour justifier la rigueur de la loi, a dit que l'on devait rendre le propriétaire responsable du dommage causé par l'animal, parce qu'il n'a pas exercé la surveillance nécessaire; mais il a donné aussi ce motif tout à fait général à son obligation « parce que d'ailleurs, « en thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne « peut nuire impunément à autrui », et par là il indique bien que le véritable fondement de la loi est la qualité même de propriétaire. — Le juge d'appel a rejeté la demande, par ce motif que l'article 1385 est inapplicable au cas où l'animal avait été confié aux soins et à la garde de celui qui a souffert le dommage. Cette opinion ne résulte nullement de la loi. — Sans doute, celui qui se sert d'un animal est soumis, tant que l'animal est à son usage, à la même responsabilité que le propriétaire. L'animal peut être à l'usage d'autrui, lorsqu'il s'agit d'un usufruitier, d'un emprunteur, ou d'un locataire ou d'un fermier qui s'en servent, non pour le propriétaire, mais dans leur propre intérêt. Mais le serviteur qui mène le cheval de son maître ne l'a pas à son usage particulier; c'est le maître qui en use par l'intermédiaire de son serviteur; que l'on considère la responsabilité des propriétaires édictée par l'article 1385 comme une conséquence légale de la propriété, ou qu'on lui donne la signification d'une présomption *juris et de jure* en raison d'une *culpa*, dans aucun cas, le propriétaire ne peut se libérer en faisant la preuve qu'il n'a pas commis de faute; il ne serait déchargé de sa responsabilité qu'en établissant que le dommage provient d'une force majeure ou de la faute même de celui qui l'a souffert, etc... » (Du 11 décembre 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE.

Première chambre. — Présidence de M. Duplessis.

10 août 1886.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — OUVRIER. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

(1-2) La jurisprudence française est en ce sens. Voir cass. fr., 9 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 244; JOURN. DU PAL., 1886, 1, 598), et les renvois.

(3) C'est l'opinion dominante. Voir cass., 30 avril 1860 (SIREY, 1860, I, 1013; JOURN. DU PAL., 1861, I, 172); Dijon, 23 avril 1869 (SIREY, 1869, II, 148; JOURN. DU PAL., 1869, II, 706).

(4) Voir en ce sens, cass. fr., 19 avril 1887 (SIREY, 1887, I, 217; JOURN. DU PAL., 1887, I, 578), et la note. *Adde* les autorités citées et la note sous cass., 19 avril 1887 (SIREY, 1887, I, 217; JOURN. DU PAL., 1887, I, 578).

La disposition des articles 1382 *et* 1383 *du code civil, aux termes desquels chacun est responsable du préjudice causé par son fait, sa négligence et son imprudence, est d'ordre public, et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières.*

En conséquence, l'exonération de toute responsabilité en cas d'accident, stipulée préventivement par le patron qui emploie un ouvrier, est sans effet, et ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité de l'ouvrier contre le patron (1).

(BARLET C. LHOSTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que Barlet expose qu'à la date du 7 décembre 1885, il a été victime d'un terrible accident; il travaillait pour le compte du sieur Lhoste, maître carrier à Saint-Etienne, lieu du Soleil, lorsqu'il a été grièvement blessé par un bloc de pierre qui s'est détaché du toit d'une excavation; cette excavation n'était ni boisée ni même étayée, et la plus vulgaire prudence exigeait qu'à cet endroit des précautions particulières fussent prises; qu'il réclame, en conséquence, la condamnation de Lhoste comme civilement responsable;

« Attendu que le défendeur *soutient que l'action contre lui intentée n'est pas recevable, par suite des conventions particulières intervenues entre lui et son ouvrier;*

« Qu'il a été convenu, en effet, que Barlet travaillerait dans cette carrière où bon lui semblerait, mais à ses périls et risques;

« Que, s'il a été blessé dans un endroit dangereux, c'est par sa faute, et son patron ne saurait, à aucun point de vue, encourir une responsabilité quelconque;

« Attendu, sur ce moyen de défense, que *la responsabilité* des propriétaires de chantiers d'exploration, *édictée dans les articles* 1382 *et* 1383 *du code civil, ne peut être écartée par une convention entre les parties; que ces articles sont d'ordre public, et qu'il n'est permis à personne de se soustraire d'avance à leur application; que, reconnaître la validité de la convention alléguée, serait à la fois contraire à la liberté des contrats, puisque l'ouvrier qui sollicite du travail n'a ni le temps ni les moyens de savoir à quoi il s'expose, et à la sûreté publique, puisque, n'étant plus retenus par la crainte de leur responsabilité, les maîtres négligeraient, dans une pensée de lucre, les précautions les plus nécessaires; qu'on ne stipule pas plus valablement sur un quasi-délit que sur un délit; que de semblables stipulations sont nulles, aux termes de l'article* 1133 *du code civil, et qu'elles ne sauraient produire aucun effet;*

« *Attendu qu'il doit être fait application de ces principes à la cause; qu'il y a donc lieu d'écarter absolument, en la supposant existante, la convention alléguée*, et, en ordonnant la preuve des faits cotés, de rechercher si la responsabilité de Lhoste est réellement engagée et, en cas d'affirmative, dans quelles limites;

« Par ces motifs, le Tribunal,... etc. » (Du 10 août 1886.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Feuilboley.

27 mai 1887.

ACCIDENT. — ANIMAL. — COMMIS. — COCHER. RESPONSABILTÉ. — FAUTE.

L'article 1385 *du code civil, aux termes duquel le propriétaire d'un animal est de plein droit responsable du dommage qu'il a causé, ne peut être invoqué par le cocher chargé de tout ce qui concerne le service de l'écurie, qui avait l'entreprise de la nourriture des chevaux, la mission de les choisir et de les acheter, et qui avait introduit dans l'écurie le cheval par lequel il a été blessé.*

Le propriétaire qui a traité avec son cocher dans les conditions susénoncées s'est dégagé envers celui-ci des responsabilités autres que celles résultant de la faute commise et de l'application des règles du droit commun, par une convention qui n'a rien d'illicite.

(CHEVREUX C. DE REUBELL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un jugement d'avant-faire-droit de cette chambre, en date du 21 juillet 1885, que, le 15 février 1884, Chevreux, alors cocher au service de la dame de Reubell a été blessé dans l'écurie par un coup de pied lancé par un jeune cheval appartenant à la défenderesse;

« Que, bien qu'il soit établi que Chevreux n'ait jamais parlé de sa blessure, soit à la dame de Reubell elle-même, soit au maître d'hôtel investi de la confiance de celle-ci ou aux autres domestiques, jusqu'au jour où il a quitté le service de la défenderesse, la matérialité du fait ne peut être sérieusement contestée;

« Attendu que les demandeurs (veuve et héritiers Chevreux) ne justifient d'aucune imprudence ou négligence qui soit imputable à la dame de Reubell, ni à l'un quelconque de ses préposés; qu'il n'est ni établi, ni même allégué que l'écurie fût installée dans des conditions défectueuses;

« Qu'il n'est pas démontré davantage que le cheval qui a rué fût habituellement vicieux ou méchant; que, dès lors, la responsabilité de la dame de Reubell n'est pas engagée par application de l'article 1382 du code civil et des règles de droit commun;

« Attendu que les consorts Chevreux invoquent en vain la disposition de l'article 1385 du même code, aux termes duquel le propriétaire d'un animal est de plein droit responsable du dommage qu'il a causé;

« Mais attendu que cet article n'est pas applicable dans la cause, eu égard à la situation particulière de Chevreux au regard de la dame de Reubell;

« Qu'il résulte, en effet, des débats et des documents produits que Chevreux était d'une manière générale chargé de tout ce qui concerne le service de l'écurie; qu'il avait non seulement l'entreprise, moyennant une somme fixée à forfait, de la nourriture des chevaux, mais encore la mission de les choisir et de les acheter;

« Qu'il est encore constant en fait, et d'ailleurs non dénié, que le cheval qui l'a blessé avait été introduit par lui dans les écuries de la défenderesse;

« Attendu que, dans ces circonstances de fait, les présomptions de faute d'où découle la responsabilité de plein droit édictée contre le propriétaire d'un animal, ne peuvent raisonnablement peser sur la dame de Reubell;

« Attendu, en outre, qu'il est manifeste que la dite dame, en traitant avec son cocher dans les conditions susénoncées et en conférant à celui-ci, pour le service de l'écurie et pour le choix des chevaux, l'autorité pour ainsi dire absolue, avec tous les avantages qui en découlaient pour lui, a entendu se dégager envers celui-ci des responsabilités autres que celles résultant de la faute commise et de l'application des règles du droit commun;

« Attendu qu'une telle convention, qui n'a d'autre effet que de modifier les règles relatives au fardeau de la preuve et de replacer les parties dans leurs rapports entre elles sous l'empire du droit commun, en cas d'accident causé au cocher par les chevaux, n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public et est essentiellement valable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les consorts Chevreux mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 27 mai 1887. — Plaid. MMes QUÉRENET C. LAVIOLETTE).

---

(1) Le Recueil de SIREY annote cette décision comme il suit : « Dans l'opinion qui attribue à l'action de l'ouvrier le caractère d'une action en garantie fondée sur l'inexécution du contrat de louage de services, les avis sont partagés sur le sort de la stipulation de non-responsabilité. M. LABBÉ, notes sous Cour suprême de Luxembourg, 27 novembre 1884, § 1er, et sous Paris, 23 février 1884, 17 mars 1884 et 11 février 1885, § 1er, M. CH. LYON-CAEN (cité par M. DE COURCY, *le Droit et les ouvriers*, p. 49), et M. GLASSON (*le Code civil et la question ouvrière*, p. 30), estiment que le patron peut s'affranchir, par une clause expresse du contrat intervenu entre lui et l'ouvrier, de la responsabilité de ses fautes, à l'exception des fautes lourdes ou du dol, dont il n'est pas permis de s'exonérer (Cass. fr., 15 mars 1876; SIREY. 1876, I, 337, et la note de M. LABBÉ). M. SAINCTELETTE (*De la responsabilité et de la garantie*, n° 23) refuse, au contraire, tout effet à une pareille clause, par le motif que ce qui touche à la sûreté des personnes est d'ordre public. V. dans le même sens, M. DEMANGEAT, *Rev. prat.*, t. XLV, 1884, p. 558. »

Adde : Fr. 27, § 4, *Dig. de pactis*, II, 14. « Pacta quæ turpem causam continent non sunt observanda; veluti, si paciscar, ne furti agam, vel injuriarum, si feceris. Expedit enim timere furti vel injuriarum pœnam. Sed post admissa hæc, pacisci possumus. » MAYNZ, § 173, t. II, p. 15. PONT, *Traité des petits contrats*, 2me édit., Paris, 1878, II, pp. 313 et suiv. RIGAL, *Traité des transactions*, p. 102. TROPLONG, *Traité des transactions*, n° 60.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

28 juillet 1887.

POURVOI. — PIÈCES A JOINDRE. — DÉCISION EN DROIT. VENTE. — ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. DROIT DE TITRE.

Lorsque le demandeur en cassation accuse le juge du fond d'avoir méconnu la foi due à une décision judiciaire, il n'est pas tenu de joindre à son pourvoi une expédition authentique de cette décision, si les éléments en sont reproduits dans le jugement attaqué de telle façon que la cour de cassation soit en mesure de vérifier s'il a été contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi.

Statue en droit, et non en fait, le jugement qui constate certains faits dont il apprécie la portée juridique, pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre.

Est soumis au droit de titre comme prouvant une convention de vente, le jugement qui constate qu'un marché de 300,000 *kilogrammes de guano est intervenu entre parties, que l'une d'elles reconnaît devoir prendre encore, pour solde de ce marché, livraison d'au moins telle quantité déterminée et devoir payer de ce chef au moins telle somme ; et qu'enfin le tribunal a ordonné aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si la quantité qui reste à enlever et le prix qui reste à payer n'excèdent pas les chiffres indiqués.*

(L'ÉTAT C. RAU.)

Un pourvoi a été formé contre le jugement du tribunal de première instance d'Anvers rapporté BELG. JUD., *suprà*, p. 666.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir, déduite de ce que le demandeur a omis de joindre à son pourvoi une expédition régulière de certain jugement rendu, le 5 janvier 1884, par le tribunal de commerce d'Anvers, alors qu'il articule dans son pourvoi que le jugement dénoncé a méconnu la foi due à cet acte authentique :

« Attendu que le jugement dénoncé rappelle que le jugement du tribunal de commerce a constaté les faits suivants : 1° qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau, d'une part, et Saportas, d'autre part; 2° que les héritiers Saportas ont reconnu devoir prendre livraison, pour solde de ce marché, de 173,687 kilogrammes de guano et devoir payer de ce chef la somme de 51,225 francs; 3° que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres et qu'il y avait lieu de les renvoyer de ce chef à l'audience pour plaider à toutes fins;

« Attendu que ces constatations sont suffisantes pour mettre la cour de cassation en mesure de vérifier si le jugement dénoncé a contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« D'où il suit que la première fin de non-recevoir n'est pas justifiée;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite de ce que la décision attaquée est rendue en fait :

« Attendu que le jugement dénoncé constate trois faits, dont il apprécie la portée juridique pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre;

« Attendu que cette appréciation constitue une décision en droit et non en fait;

« D'où il suit que la deuxième fin de non-recevoir doit être écartée comme la première;

« Au fond :

« Sur l'unique moyen de cassation, signalant la violation de l'article 1319 du code civil, de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 69, § II, n° 9, alinéa dernier, de la loi du 22 frimaire an VII et des articles 1134, 1315, 1320, 1356 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a méconnu la foi due aux faits légalement établis par le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, et en ce qu'il n'a pas considéré ce jugement comme équipollent à une condamnation rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être :

« Attendu qu'il résulte des trois faits déclarés constants par le tribunal de commerce et reproduits dans le jugement attaqué, qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau et Saportas; que ce marché a été exécuté partiellement; que les héritiers Saportas reconnaissent devoir prendre encore, pour solde de ce marché, livraison d'au moins 173,687 kilogrammes de guano, et devoir payer de ce chef à Rau la somme d'au moins 51,225 francs; et qu'enfin le tribunal de commerce a ordonné aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si la quantité, qui reste à enlever et le prix qui reste à payer, n'excèdent pas les chiffres qui viennent d'être indiqués;

« Attendu qu'en décidant que l'accord des parties fait donc défaut, non seulement sur l'objet de la vente, mais aussi sur le prix, le jugement attaqué a méconnu la foi due à la convention dont il constate lui-même les éléments et qu'en décidant, par voie de conséquence, que ce jugement ne prouve pas la convention de vente alléguée par le fisc et ne saurait être soumis au droit de titre, il a contrevenu aux articles 7, alinéa 3, et 69, § II, n° 9, dernier alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines; condamne le défendeur aux dépens, tant du jugement annulé que de l'instance en cassation... » (Du 28 juillet 1887. — Plaid. MMes LE JEUNE c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Quand y a-t-il titre d'une vente, passible du droit proportionnel? Lorsqu'il résulte de l'écrit — acte notarié, écrit sous seing privé ou jugement — que les parties ont eu l'intention de vendre et d'acheter, et qu'elles sont d'accord sur la chose et sur le prix.

Il n'est pas indispensable que le prix soit exprimé dans l'écrit, pourvu que celui-ci constate l'accord des parties sur le prix. Car l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII oblige les parties à suppléer à ce que leur titre a d'imparfait, à cet égard, au point de vue de l'application du droit proportionnel.

Dans l'espèce, le jugement du tribunal de commerce d'Anvers constatait « qu'un marché de 300,000 kilo- » grammes de guano était intervenu entre Rau et Sa- » portas. » Il constatait donc l'intention de vendre et d'acheter, et l'accord des parties sur la chose et sur le prix. Le jugement formait donc titre d'une vente de meubles, et était enregistrable au droit proportionnel sur la minute. (Art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII.).

Ce droit devait être assis sur le prix (art. 14, n° 5, même loi); mais ce prix n'étant pas complètement déterminé dans le jugement, les parties étaient tenues, aux termes de l'article 16 de la même loi, d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

L'administration de l'enregistrement ne réclamait pas même le droit sur la vente de 300,000 kilogrammes. Elle se bornait à dire qu'il y avait titre de vente jusqu'à concurrence d'une quantité de 173,687 kilogrammes et d'un prix de fr. 51,225-99.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte, président.

25 novembre 1886.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INDIVISIBILITÉ. — MANDAT. — RATIFICATION. — PRÉSOMPTION. — JEUX DE BOURSE.

Les réponses à un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas indivisibles, en ce sens que le juge, pour se prévaloir d'une réponse, soit obligé d'accepter toutes les autres : il suffit d'apprécier dans leur ensemble et sans les scinder chacune des réponses séparément.

L'aveu fait par un mari l'avoir autorisé sa femme à faire des opérations de bourse au comptant, emporte la reconnaissance du mandat exprès d'aliéner les titres au porteur dont elle avait, non seulement l'administration, mais encore la possession.

Lorsque ce mandat a été excédé et que des opérations à terme ont été faites, la ratification de l'extension donnée au mandat peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes.

Dans ce cas, les tiers qui ont traité avec la femme, ne sont pas tenus de rapporter une preuve spéciale de la ratification à l'égard de chacune des opérations dont la nullité est poursuivie par le mari.

Il est sans intérêt de rechercher si ces opérations ont pris à certaines périodes le caractère de jeux de bourse proprement dits, alors qu'il ne s'agit pas de statuer sur une action en payement de différences.

(DANSAERT ET LOWENSTEIN C. AFCHAIN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est déterminée par l'exploit du 15 janvier 1883 et par celui du 31 juillet suivant, tend à faire prononcer la nullité de toutes les opérations traitées par la dame Afchain avec les appelants, et par voie de conséquence à faire condamner ces derniers à restituer à l'intimé les titres aliénés ou leur valeur avec les intérêts compensatoires depuis la date de ces aliénations;

« Attendu que la demande vise les droits du mari et ses intérêts; qu'il s'agit de rechercher si, comme les appelants le soutiennent, l'intimé a donné à son épouse mandat d'aliéner les valeurs réclamées, ou tout au moins ratifié, soit expressément, soit tacitement, l'aliénation qu'elle en a faite;

« Attendu que la loi ne trace aucune forme pour la validité du mandat; qu'il peut, aux termes de l'article 1985 du code civil, être donné par lettre ou même verbalement;

« Attendu que ce contrat, placé sous l'empire des principes de droit commun pour ce qui concerne la manifestation de la volonté, est également soumis aux règles de droit commun relatives à la preuve des obligations conventionnelles;

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, la loi prescrit que le mandat soit exprès;

« Attendu que dans son interrogatoire sur faits et articles, l'intimé a reconnu qu'il savait que son épouse avait depuis des années des rapports d'affaires avec plusieurs agents de change et, notamment, avec les appelants pour les affaires au comptant, et qu'il avait autorisé sa femme à faire des opérations de bourse au comptant;

« Attendu que les réponses à un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas indivisibles en ce sens que l'on n'est pas obligé, pour se prévaloir d'une réponse, d'accepter toutes les autres; qu'il est de principe qu'il suffit d'apprécier dans leur ensemble et sans les scinder chacune des réponses séparément;

« Attendu que l'aveu fait par l'intimé qu'il avait autorisé sa femme à faire des opérations de bourse au comptant, emporte la reconnaissance du mandat exprès d'aliéner les titres au porteur dont elle avait non seulement l'administration, mais également la possession; que l'autorisation de faire en bourse des affaires au comptant implique nécessairement le droit d'acheter et de vendre;

« Que vainement l'intimé voudrait restreindre les limites de ce mandat à la simple perception des coupons afférents à ces titres, qui ne nécessite pas une opération de bourse proprement dite;

« Attendu que l'exécution donnée à ce mandat pour les opérations reconnues par le mari démontre de plus près encore que le pouvoir confié à la dame Afchain comportait non seulement les achats, mais également les aliénations;

« Qu'il est, en effet, constant que l'épouse de l'intimé s'occupait seule de ces opérations; que toute la correspondance, tous les bordereaux sont en son nom et que l'intimé ne produit, pour les négociations qui, d'après lui, auraient été traitées d'après ses ordres, aucune lettre ou compte qui lui aurait été adressé personnellement;

« Attendu que si, comme il le soutient dans son interrogatoire sur faits et articles, le mandat qu'il avait donné à son épouse était limité aux affaires au comptant, il résulte de tous les éléments de la cause que ce mandat, tel qu'il est avoué, a été excédé;

« Qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par les appelants que des opérations à terme ont été faites;

« Qu'il est sans intérêt de rechercher si ces opérations ont pris à certaines périodes le caractère de jeux de bourse proprement dits;

« Que l'exception prévue par l'article 1965 du code civil ne pourrait recevoir son application que si le payement de différences était demandé;

« Attendu que l'intimé ne peut être tenu de ce qui a été fait au-delà des limites du pouvoir qu'il avait donné qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement;

« Qu'il est de principe que, pour qu'il y ait ratification tacite, il faut que le fait du mandat, dont on prétend l'induire, ne puisse être interprété autrement que par la volonté qu'il a de ratifier ce que le mandataire a fait au-delà de ses pouvoirs;

« Attendu que les opérations de bourse, que l'action de l'intimé incrimine, ont, d'après les comptes courants dressés par les appelants, commencé en juillet 1880 et se sont continuées jusque fin décembre 1882 et d'après les réclamations, telles qu'elles sont formulées par la présente instance, seulement le 19 octobre 1881 pour se terminer fin décembre 1882;

« Attendu que les conditions dans lesquelles ont commencé les opérations reprises au compte des appelants, comme celles dans lesquelles les remises-espèces qui sont réclamées ont été faites, impliquent nécessairement la ratification d'opérations à terme;

« Qu'il résulte, en effet, de tous les éléments de la cause, mis en rapport avec les reconnaissances faites par l'intimé dans son interrogatoire sur faits et articles, que l'opération traitée sur des titres Dahlbusch, par les soins des appelants et portée par ceux-ci au nom de la dame Afchain, a donné à la liquidation du 14 août 1880 un bénéfice que l'intimé reconnaît se monter à quelques centaines de francs et que les comptes renseignent à concurrence de fr. 1,026-29;

« Que les appelants invoquent avec un grand caractère de vraisemblance que si l'intimé n'a pas réclamé ce bénéfice, c'est qu'il savait, par la communication des bordereaux et des comptes remis à son épouse, que celle-ci était créditée de cette somme;

« Qu'il ne peut y avoir aucune incertitude sur la date et les conditions de cette opération; que la question formulée à l'interrogatoire sur faits et articles ne la reporte à 1881 que par suite d'une erreur évidente dans le millésime inscrit à l'avoir du compte;

« Que la date fixée par la question semble expliquer celle donnée par la réponse; que les documents de la cause établissent que cette négociation de bourse s'est faite en août 1880 et qu'on ne rencontre aucune trace d'affaires traitées sur les mêmes valeurs pendant l'année 1881;

« Attendu que cette opération, telle qu'elle est reconnue par l'intimé, implique dès le début des relations entre les appelants et la dame Afchain, l'existence d'un compte, circonstance élisive d'opérations traitées au comptant;

« Attendu que les versements de 5,000 et de 500 francs dont l'intimé poursuit la restitution, comme celui de fr. 4,271-15 réclamés par son appel incident, démontrent qu'il n'a pu ignorer que des opérations à terme étaient traitées par les appelants sur les ordres de son épouse;

« Qu'il n'est pas allégué que ces sommes auraient été distraites de la caisse de la communauté à l'insu de l'intimé; qu'il est inadmissible, dès lors, que semblables sommes auraient été remises à la dame Afchain, sans que l'intimé n'ait demandé et obtenu le compte de leur emploi et de leur affectation;

« Attendu que les opérations incriminées se sont prolongées pendant une période de près de trois années;

« Qu'elles avaient commencé alors que la dame Afchain venait de recueillir dans la succession de ses parents, en y comprenant sa dot, une fortune personnelle d'environ 500,000 francs, dont 124,000 francs en valeurs presque toutes au porteur et dont elle avait non seulement l'administration, mais également la possession; que les opérations traitées par l'épouse de l'intimé, non seulement avec les appelants, mais avec d'autres agents de change, impliquent la réception d'une correspondance presque journalière, et qu'il n'est pas allégué qu'on ait cherché à la dissimuler à l'intimé; qu'elles nécessitaient également des remises-espèces qui n'ont pu être faites sans que le mari, chef et administrateur de la communauté, n'en ait eu connaissance; que les appelants sont fondés à invoquer le long silence gardé par l'intimé; qu'il est inadmissible en effet que ce dernier n'ait pas constaté que des valeurs appartenant soit à son épouse personnellement, soit à la communauté, avaient été aliénées bien avant l'intentement de l'action;

« Attendu que la possession en mains de la dame Afchain des 5/10 Panama, mis en report par l'entremise des appelants, ne saurait se justifier, si le mandat qui lui a été confié par son mari ne comportait que la perception des coupons; que l'intimé reconnaît, dans l'interrogatoire qu'il a subi à la requête de Desquartiers, que ces titres ne donnaient pas d'intérêts et qu'ils avaient été achetés avec l'espoir d'en retirer une plus-value importante;

« Qu'il résulte de ces faits, mis en rapport avec tous les éléments de la cause, des présomptions graves, précises et concordantes, dont on doit nécessairement induire la ratification par l'intimé d'opérations à terme faites par son épouse;

« Attendu que si le mandat, restreint d'abord à des négociations au comptant, étendu ensuite à des opérations à terme, a amené des pertes considérables que la plupart des valeurs personnelles de la dame Afchain, mais également celles de la com-

munauté ont à peine couvertes, il incombait à l'intimé, s'il avait entendu dès le début refuser son approbation aux affaires à terme traitées par son épouse, de reprendre l'administration et la possession des valeurs au porteur qu'elle avait en mains et de demander la justification et la destination donnée aux remises-espèces qu'elle faisait;

« Attendu que dès qu'il est établi qu'Afchain n'a pu ignorer que les opérations traitées par sa femme l'étaient autrement qu'au comptant et que les conditions dans lesquelles s'étaient réalisées les négociations de bourse qu'il reconnaît, impliquaient l'établissement d'un compte et, partant, la ratification de l'extension donnée au mandat de faire des opérations au comptant, les appelants ne sauraient être tenus, comme le soutient en vain l'intimé, de rapporter une preuve spéciale de la ratification à l'égard de chacune des opérations dont la nullité est poursuivie;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 25 novembre 1886.—Plaid. MMes Van der Aa et N. Slosse c. Picard.)

Observations. — Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous publierons prochainement l'arrêt de la cour suprême.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

20 juillet 1887.

FONDATION DE BOURSE PARTICULIÈRE. — DÉCRET DU 21 AOUT 1810 ET DU 25 MESSIDOR AN V. — RENTE DUE PAR LES COMMUNES. — NATIONALISATION. ARRÊTÉS DU ROI GUILLAUME.

Constitue une fondation de bourse particulière, une fondation faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées; à ce titre elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique.

Les communes ont été libérées des rentes qu'elles devaient à ces fondations directement par la portée générale du décret du 21 août 1810 (art. 8); d'après ce décret les créances dues aux particuliers non émigrés ont seules été maintenues après avoir subi une réduction, tandis que les communes ont été déchargées de toutes leurs autres dettes.

Cette libération résulte encore indirectement de la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V; ce dernier a réuni les biens des fondations de bourses particulières à ceux des hospices; les collateurs disparurent et les droits des bénéficiaires ne consistèrent plus qu'en une expectative dépourvue de toute espèce de garantie; l'on soutiendrait donc vainement que les fondations de bourses particulières, donnant naissance à des droits privés, ne tomberaient pas sous l'application du décret de 1810.

Au siècle dernier, les fondations de bourses particulières étaient considérées comme des œuvres de bienfaisance.

Le décret du 25 messidor an V, applicable en Belgique, dispose que les prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an V qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux fondations de bourses dans les ci-devant collèges de la République.

Cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808, qui excepte les meubles et rentes qu'il attribue à l'Université impériale et les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial.

Les biens des fondations de bourses particulières n'ont jamais été nationalisés en Belgique; ou du moins s'ils l'ont été en vertu des principes constitutionnels proclamés en 1789, le décret du 25 messidor an II n'y a jamais reçu d'exécution.

Dans le silence du Sénat conservateur, le décret de 1810 a acquis force de loi et ne peut être rapporté que par une loi. Les arrêtés royaux du 30 septembre et du 1er novembre 1814 n'ont pas dérogé au décret de 1810 et ceux du 25 avril 1816 et du 12 janvier 1817 en ont même reconnu l'existence.

L'arrêté du 4 mai 1819 qui autorise les administrations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif.

(LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES BOURSES D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. LA VILLE DE MAESEYCK.)

Arrêt. — « Dans le droit :

« Attendu que, par son testament du 16 août 1651, Martin Offerman, chanoine de la cathédrale de Liége, a légué à « l'au- « mône » de cette église deux rentes de 200 florins de Brabant chacune, lui dues par la ville de Maeseyck, pour servir de dotation aux bourses d'études qu'il instituait, par ce même testament, dans l'université de Louvain;

« Attendu qu'aux termes de ce testament, certaines conditions de moralité et de capacité étaient exigées des bénéficiaires, lesquels devaient être choisis, de préférence, parmi les parents du testateur, puis parmi les choraux, custodes et sous-custodes de la cathédrale et, à leur défaut, parmi ceux qui paraîtraient les plus aptes aux études; que, dans tous les cas, s'agît-il même des parents du testateur, les jeunes gens riches étaient exclus d'une manière absolue de cette libéralité;

« Attendu qu'il ne fut tenu aucun compte de ces deux rentes dans la liquidation générale de la dette de la ville de Maeseyck, définitivement réglée par un arrêté ministériel du 2 décembre 1817, mais qu'elles furent comprises plus tard dans la dite liquidation, à la suite d'un arrêté ministériel du 23 mai 1834, pris en exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1819 et ce, pour un capital de 9,512 francs, productif d'intérêts réduits à la somme de fr. 364-68;

« Attendu que l'intimée se refuse à continuer le service de ces rentes; qu'elle fonde son refus sur ce qu'elle a été déchargée de celles-ci par le décret du 21 août 1810, et sur ce que les arrêtés pris par le roi Guillaume n'ont pu légalement les rétablir;

« Attendu que la fondation Offerman, étant faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées, constitue une fondation de bourse particulière; qu'à ce titre elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique;

« Attendu que l'intimée a été libérée des rentes qu'elle devait à cette fondation, soit directement, en présence de la partie générale du décret du 21 août 1810, soit indirectement, par la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V;

« Attendu que l'article 8 du décret du 21 août 1810 est ainsi conçu : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes « qu'elles ont contractées soit envers notre domaine, soit envers « les corps et communautés, corporations religieuses supprimées « ou autres établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels « les communes pourvoient sur les produits de leur octroi »;

« Attendu que cette mesure était commandée par l'état obéré des communes des départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et au delà des Alpes, lequel ne leur permettait plus de payer annuellement à leurs créanciers qu'un modique dividende; que, pour remédier à cette fâcheuse situation, une mesure radicale était indispensable;

« Qu'il résulte, tant des travaux préparatoires que des termes mêmes du décret et de l'interprétation qui lui a été donnée par un auteur, le comte de Montalivet, que les créances dues aux particuliers non émigrés ont seules été maintenues après avoir subi une réduction, tandis que les communes ont été déchargées de toutes leurs autres dettes;

« Attendu que les projets du ministre de l'intérieur et de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat comprenaient parmi les personnes civiles envers lesquelles les communes étaient libérées « les établissements de bienfaisance et d'instruction publique »; que, si les expressions « établissement d'instruction » n'ont pas été reproduits dans le texte définitif du décret, du moins a-t-il conservé celles de « corps et communautés » qui figuraient déjà dans le projet de la section de l'intérieur et qui, dans le langage juridique de l'époque, comprenaient la généralité de personnes civiles dont les établissements de bienfaisance et d'instruction, sous leurs formes multiples, n'étaient que des espèces particulières;

« Attendu que les expressions « aux dépenses desquels les « communes pourvoient sur le produit de leur octroi », n'ont pas eu pour effet de restreindre la portée générale du décret, telle qu'elle résultait des travaux préparatoires, mais d'indiquer une catégorie d'établissements évincés, aux nécessités desquels les communes libérées resteraient cependant tenues de pourvoir à l'aide de leurs revenus; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre, par voie de conséquence, que les communes sont restées débitrices envers tous les autres établissements publics aux dépenses desquels elles ne sont pas tenues de pourvoir; que le but poursuivi par le législateur ne comporte pas une telle interprétation, qui a été d'ailleurs repoussée par l'auteur même du décret; qu'il est dit expressément dans sa circulaire, du 18 septembre 1810, « que le conseil de liquidation ne doit admettre aucune

« des dettes dont les communes sont déchargées par l'article 8 ; « de ce nombre sont les dettes qu'avaient contractées les com- « munes envers les hospices, fabriques, établissements d'instruc- « tion publique et autres établissements de bienfaisance situés « soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice » ;

« Que le ministre écartait ainsi, comme condition d'applica- tion du décret, la possibilité d'une prétendue compensation ;

« Attendu d'ailleurs que le décret, ainsi interprété, ne fait que consacrer, en faveur des communes, une mesure qui avait été prise deux années auparavant au profit de l'Etat ; que le décret du 20 février 1808, fixant le mode de liquidation de la dette publique de l'Etat, enjoignait au conseil général de liquidation (art. 7) de « rejeter toutes les demandes formées pour et au nom « des villes, des communes, des établissements publics de quel- « que nature qu'ils fussent » ; que l'on ne comprendrait pas que deux situations analogues eussent été réglées de deux manières différentes ;

« Attendu qu'il n'existe aux dossiers aucun document de nature à établir que le décret de 1810 ait été appliqué, en Bel- gique, aux fondations de bourses particulières ;

« Qu'il est cependant permis d'inférer, des motifs de l'arrêté du 4 mai 1819, que cette application a été faite à certaines de ces fondations, et qu'il est dans tous les cas incontestable que la fon- dation Offerman a été du nombre de celles-ci, puisque les rentes litigieuses n'avaient pas été comprises en 1817 dans la liquidation générale des dettes de la ville de Maeseyck, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

« Attendu que l'on soutiendrait vainement que la fondation dont il s'agit peut donner naissance à des droits privés au profit des bénéficiaires, et que le décret de 1810 ne s'applique pas à des droits de cette nature ;

« Qu'à la date de ce décret, les biens des fondations de bourses particulières avaient été réunis à ceux des hospices, en vertu du décret du 25 messidor an V ;

« Que, si ce décret a rendu aux véritables titulaires la jouis- sance des biens dépendant de ces fondations, ces titulaires eux- mêmes devaient être nommés selon le mode prescrit par le décret du 5-8 mai 1793, publié en Belgique le 7 pluviôse an V (26 jan- vier 1797), c'est-à-dire par le préfet, dont les décisions étaient sans recours, de sorte que non seulement l'administration des biens de ces fondations avait passé aux mains des commissions des hospices, mais les collateurs eux-mêmes avaient complète- ment disparu, et les droits des bénéficiaires ne consistaient plus qu'en une expectative dépourvue de toute espèce de garantie ; qu'en admettant même que ces droits eussent encore quelque valeur, la réduction des créances dues aux particuliers non émi- grés, ordonnée par le décret, prouve suffisamment que la nature du droit n'a jamais été un obstacle à son application ;

« Attendu qu'à l'époque du testament de Martin Offerman, les fondations de bourses particulières étaient considérées comme des œuvres de bienfaisance ; que ce caractère ressort d'ailleurs des termes mêmes de ce testament, qui excluait les jeunes gens riches du bénéfice des fondations qu'il créait, ainsi que de la qua- lité de la personne civile instituée, et que ce caractère leur a été conservé par le décret de messidor an V ; qu'il se comprend donc que les biens de ces fondations aient subi le sort réservé par les lois révolutionnaires à ceux des établissements de bienfaisance ;

« Attendu, à cet égard, que la réunion de la Belgique à la France a eu lieu le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) ; qu'un arrêté du 18 pluviôse de la même année (7 février 1796) a statué qu'il n'y a et n'y aura de lois obligatoires en Belgique que celles non abrogées qui y ont été et y seront envoyées pour y être obser- vées, en exécution d'un arrêté ou d'un décret émané des autorités compétentes ;

« Attendu que le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), qui a nationalisé les biens appartenant aux établissements de bienfaisance, n'a été publié en Belgique que le 16 frimaire an V (6 décembre 1796) ; qu'il est donc postérieur à celui du 2 bru- maire an IV (24 octobre 1795), publié le 14 vendemiaire an V (5 octobre 1796), qui a suspendu la vente des biens de ces éta- blissements et à celui du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), publié le 24 du même mois (15 octobre 1796), qui les leur a restitués ;

« Attendu que le décret du 25 messidor an V (13 juillet 1797), publié le 17 thermidor an V (4 août 1797), n'est que l'application aux fondations de bourses du décret du 16 messidor an V ; que ce décret dispose que les prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux fondations de bourses dans les ci- devant collèges de la République ;

« Attendu que cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808, qui excepte, des meubles et rentes qu'il attribue à l'université impériale, les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial, ce qui excluait les rentes en possession desquelles les hospices avaient été mis par le décret du 25 messidor an V ; qu'un arrêté du Conseil d'Etat approuvé par l'empereur le 20 septembre 1809 l'a reconnu d'une manière expresse (SIREY, t. 19, II, p. 89) ; qu'enfin ce point résulte non moins clairement de l'arrêté royal du 6 décembre 1818 qui a dépossédé les bureaux de bienfaisance et les commis- sions des hospices de la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses, pour en rendre, autant que possible, l'administration à ceux qui avaient été nommés par les actes de fondation (art. 5) ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les biens des fondations de bourses particulières n'ont jamais été nationalisés en Belgique, ou du moins que s'ils l'ont été, en vertu des prin- cipes constitutionnels proclamés en 1789, le décret du 23 messi- dor an II n'y a jamais reçu d'exécution ; qu'à l'époque du décret de 1810 les hospices étaient en possession des biens des fonda- tions de bourses particulières au même titre que de leurs biens propres, c'est-à-dire pour en jouir et les administrer dans le but pour lequel ils leur avaient été remis ; qu'étant reconnu aujour- d'hui que le décret de 1810 s'applique aux dettes dues par les communes aux hospices, qu'ils soient ou non situés sur le terri- toire de la commune débitrice, il s'ensuit que ce décret s'applique aux dettes dues par les communes aux fondations de bourses particulières et par conséquent aux rentes dues par l'intimée ;

« Attendu que, dans le silence du Sénat conservateur, le décret de 1810 a acquis force de loi et ne peut être rapporté que par une loi ; que l'article 170 du décret du 15 novembre 1811 n'at- tribue à l'université impériale la propriété et l'administration que des bourses particulières celées jusqu'alors, et dont l'université découvrirait les biens à partir du 25 novembre 1811 ;

« Attendu que les arrêtés royaux du 30 septembre et du 1er no- vembre 1814 n'ont pas dérogé au décret de 1810 et que ceux du 23 avril 1816 et du 12 janvier 1817 en ont même reconnu l'exis- tence ;

« Attendu que l'arrêté du 4 mai 1819, qui autorise les admi- nistrations des fondations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif, qu'il avait alors cessé d'avoir dans ses attributions exclusives ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimée ait demandé, *proprio motu*, le rétablissement de sa dette envers la fondation dont il s'agit et l'eût-elle même fait, il n'est pas douteux qu'elle aurait agi dans l'ignorance de la portée générale du décret de 1810 et de l'illégalité des arrêtés royaux précités et que cette erreur de droit aurait vicié son consentement ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HENOUL, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelante aux dépens de la présente instance... » (Du 20 juillet 1887. — Plaid. MMes DUPONT, CORNESSE et BOTTIN.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Liége, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, a tranché trois questions principales. Elle a décidé : 1° que l'article 8 du décret du 21 août 1810 s'appliquait aux dettes des communes envers les fondations de bourses particu- lières ; 2° que ces fondations n'avaient pas été nationali- sées par les lois de la révolution française ; 3° que les arrêtés du roi Guillaume, du 4 mai 1819 et du 20 juin 1822, sont illégaux.

La deuxième question devrait même venir en ordre principal, car il est certain que si la cour avait jugé que les fondations dont il s'agit avaient été nationalisées, l'application du décret de 1810 s'imposait (art. 8 du dé- cret).

Quant à la troisième question, la cour ne fait que ré- péter un principe admis antérieurement par la jurispru- dence, et qui est indiscutable. Nous ne parlerons donc que des deux premières questions.

I. Les fondations de bourses particulières ont-elles été nationalisées ? Au premier abord, il est assez diffi- cile de se retrouver dans les lois et décrets de la révolu- tion française. Chaque jour, naissait une nouvelle mesure législative.

Le décret du 22 novembre-1er décembre 1790 (art. 3) et la loi du 3 brumaire an IV supprimaient tous corps et établissements de mainmorte, tels qu'universités, collèges et fondations de bourses annexées aux collèges ; l'Etat, devenu propriétaire de ces biens sans maître, les

affecta, par le décret du 5-8 mai 1793, « par préférence » aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour » la défense de la patrie. »

C'est sur ces décrets que l'on se base pour prétendre que les fondations de bourses ont été nationalisées. La jurisprudence belge a fait bonne justice de cette prétention. Voir arrêts de la cour de Bruxelles du 26 juin 1839, 11 janvier 1848, 10 janvier 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 115 et 1848, p. 395; PASIC., 1849, II, 187), et même, arrêt de la cour de cassation, du 24 novembre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 753); enfin, arrêt de la cour de Bruxelles, du 3 mai 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 755).

Et voici, en quelques mots, le système de la jurisprudence, rappelé par l'arrêt de la cour de Liége, qui précède ces notes. La Belgique a été réunie à la France par décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), et un arrêté du 18 pluviôse de la même année (7 février 1796) a décidé qu'il n'y a et n'y aura de lois obligatoires en Belgique que celles qui y sont publiées. Tel est le sens de cet arrêté. Le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794) réunit à l'Etat les établissements de bienfaisance, dans lesquels étaient compris les fondations de bourses. Le décret du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) suspendit la vente des biens de ces établissements, et le décret du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) les leur restitua. Or, le premier décret qui fut publié en Belgique fut celui du 2 brumaire an IV, qui devint obligatoire pour notre pays le 14 vendémiaire an V (7 octobre 1796). Sa publication fut immédiatement suivie de la publication du décret du 16 vendémiaire an V, le 14 du même mois (15 octobre 1796). Il en résultait qu'en octobre 1796, les biens des établissements de bienfaisance leur étaient restitués. Il est vrai que le 16 frimaire an V (6 décembre 1796), donc deux mois plus tard à peu près, le décret du 23 messidor an II, qui nationalisait ces biens, fut publié en Belgique. Mais quel effet pouvait-il avoir? N'avait-il pas été abrogé par les décrets publiés antérieurement? A ce moment, les établissements de bienfaisance étaient rentrés dans leurs biens. La publication postérieure ne pouvait pas avoir comme conséquence l'annulation des décrets antérieurs. Et en effet, quelque temps après parut le décret du 25 messidor an V (13 juillet 1797), publié le 17 thermidor an V (4 août 1797), qui conserva les hospices dans la jouissance des biens affectés aux fondations de bourses. Cet état de choses ne fut pas modifié par le décret du 11 décembre 1808 (voir l'arrêt rapporté).

Tel est le résumé très bref de cette législation. Il s'agit de bourses particulières. Le but du décret du 25 messidor an V—il le dit dans ses considérants—était « de rendre promptement aux titulaires des bourses la » jouissance des biens dont ils étaient dotés ». Il y a une distinction à établir entre ces bourses instituées au profit de particuliers et celles dont on dotait l'instruction publique.

Cette distinction a été faite par MM. TIELEMANS et DE BROUCKERE (*Répertoire de l'administration et du droit administratif de Belgique*, V° *Fondation*, p. 395). Mais les auteurs, cependant, décident que toutes les bourses de l'ancien régime ont d'abord été nationalisées.

II. Les fondations de bourses particulières n'ont donc pas été nationalisées, ou du moins, jamais il n'y a eu, en Belgique, exécution des décrets de nationalisation. Voilà ce que décide la jurisprudence. Mais les communes ont-elles été déchargées par le décret de 1810 (art. 8) de leurs dettes envers les fondations de bourses?

Quant à l'application de l'article 8 du décret de 1810, la jurisprudence belge a subi un grand revirement.

Jusqu'en 1872, elle déclarait qu'il fallait donner à l'article une interprétation restrictive.

Ainsi, la cour de cassation, le 25 mars 1841 et le 13 février 1845 (PASIC., 1841, I, 177 et BELG. JUD., 1845, p. 401) déclarait que le décret de 1810 ne s'appliquait pas aux fabriques d'église. Et la même cour décidait, le 18 février 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 315), que les communes n'étaient déchargées de leurs anciennes dettes envers les établissements de bienfaisance que pour autant qu'elles pourvoyaient de fait aux dépenses de ces établissements.

La jurisprudence paraissait bien assise. Le tribunal de Tournai s'y rallia le 9 juillet 1862 (JUR. DES TRIB., CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 428) et aucun procès de ce genre ne surgit plus jusqu'en 1872. Mais en 1872, la cour d'appel de Gand eut à juger un procès entre la fabrique de l'église Saint-Sauveur et la ville de Bruges; elle décida, le 11 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 978), que les communes étaient déchargées de leurs anciennes dettes envers les fabriques d'église. Et la cour de cassation, saisie de l'affaire, affirma le même principe le 26 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 881) sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, alors avocat général. M. MESDACH DE TER KIELE, dans ses remarquables conclusions, soutenait, en outre, que l'article 8 du décret s'appliquait à tous corps et communautés, hospices, fabriques d'église, fondations de bourses, etc., même situées hors du territoire des communes, et au besoin desquelles elles n'étaient, dans aucun cas, appelées à pourvoir.

La cour ne statua pas, ce jour-là, sur ce point qui n'était pas, du reste, aux débats. Mais dans un autre arrêt plus récent, du 13 juillet 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 513), confirmant un arrêt de la cour d'appel de Liége du 16 mars 1882 (BELG. JUD., 1884, p 513), elle adopta pleinement la théorie de M. MESDACH DE TER KIELE. La cour d'appel de Liége, dans l'arrêt cité plus haut, admet l'interprétation extensive du décret de 1810 et elle décide que les fondations de bourses particulières doivent être considérées comme des établissements d'utilité publique, malgré les droits privés qui y sont attachés. Le caractère public des fondations de bourses nous paraît bien certain en présence de la législation intermédiaire sur les établissements de bienfaisance. Ce point établi, l'article 8 du décret de 1810 se rapportait aussi bien aux fondations de bourses qu'aux autres établissements d'intérêt général. M. F.

BIBLIOGRAPHIE.

Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial, par ADOLPHUS SELIM. 2e édition. Paris, Marchal Billard et Cie; Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887.

Lorsqu'a paru en 1880, la première édition de cet ouvrage, nous lui avons souhaité bonne chance et prédit grand succès (1).

C'est que si nous nous trouvons à une époque où la science du droit aussi bien que les exigences de la pratique nécessitent de plus en plus l'étude des lois étrangères, les éléments pour faire cette étude font souvent défaut et l'on trouve peu de jurisconsultes qui, comme M. SELIM, peuvent nous renseigner, dans notre propre langue et d'une façon claire et concise, sur tous les détails de leur législation.

Aussi avons-nous été plus heureux que surpris de voir paraître déjà cette deuxième édition. Nous indiquerons rapidement les additions que nous y avons trouvées et qui sont en rapport avec le travail législatif assez considérable qui s'est accompli, en Angleterre, pendant ces dernières années.

C'est d'abord l'exposé de la nouvelle loi sur les faillites (1883), qu'on lira avec beaucoup d'intérêt. Bornons-nous à signaler, au sujet d'une question qui préoccupe beaucoup notre monde commercial, cette disposition de la loi anglaise : « Les honoraires du curateur sont fixés

(1) BELG. JUD., 1881, p. 1471.

» par les créanciers ou par le Comité d'inspection ; ces » honoraires sont d'un tant pour cent, partie sur l'actif » net réalisé et partie sur les dividendes distribués. Si » un quart (en nombre et en sommes) des créanciers » s'oppose au taux d'honoraires, c'est le *Board of* » *Trade* qui le fixe. »

Quant aù Comité d'inspection dont il est question, il a pour but de surveiller la gestion du curateur.

Il est choisi par les créanciers parmi eux et se compose de trois personnes au moins et de cinq au plus. Toute vacance survenue dans ce Comité est remplie par l'assemblée des créanciers.

M. SELIM nous parle ensuite de la loi de 1882 sur les biens des femmes mariées, de la loi de 1883 sur les brevets d'invention, dessins et marques de fabrique et d'un acte de 1882 qui a codifié, pour la première fois, les nombreuses lois sur les lettres de change et les effets de commerce.

Enfin l'Angleterre a adhéré, on le sait, à la convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un acte de 1886 a modifié la législation du Royaume-Uni sur ce point, de façon à la mettre en harmonie avec les principes de la convention de 1886.

M. SELIM a consacré un long et intéressant chapitre à l'exposé de cette nouvelle législation et des conventions diplomatiques qui l'ont précédée ou suivie.

Telles sont les principales modifications que nous avons rencontrées dans ce livre, au sujet duquel nous ne pourrions que répéter les éloges qu'a valus à son auteur la publication de la première édition.

Il faut louer M. SELIM d'avoir donné des renseignements si complets et si précis sur l'organisation judiciaire et la procédure de son pays ; on ne peut qu'approuver également la méthode qu'il a suivie pour faciliter aux étrangers la connaissance du droit anglais et pour leur permettre de se retrouver aisément dans le dédale de cette législation non codifiée.

Nous recommandons la lecture de cet utile volume à ceux pour lesquels il a été fait, c'est-à-dire à ceux « qui » s'occupent du droit au point de vue pratique et com- » mercial ; » nous la recommandons aussi à tous ceux qui aiment le droit d'un amour désintéressé et qui veulent fortifier leurs études par l'examen des législations étrangères.

SAM W.

VARIÉTÉS.

Concession de sépulture. — Formalités. — Tombe du peintre David.

Les concessions de sépulture, sous l'empire du décret de prairial an XII, ont été soumises à des formalités qui ont singulièrement varié à diverses époques. Récemment encore nous avons publié (*suprà*, p. 1216) une circulaire de M. le ministre THONISSEN sur cet objet ; d'après ce dernier document « la prestation due pour « la concession d'une sépulture ne rentre dans aucune des caté- « gories d'actes soumis par la loi communale à l'autorité supé- « rieure ».

L'arrêté royal que nous donnons ci-après nous apprend comment le décret de prairial an XII était interprété, quant aux concessions de sépulture, par le gouvernement de Guillaume Ier.

Le peintre David était mort dans l'exil, à Bruxelles, le 29 décembre 1825. Sa veuve et ses enfants avaient adressé au comte DE VILLÈLE, président du conseil des ministres de France, la supplique suivante :

« Monseigneur, une famille profondément affligée supplie « S. M. de lui permettre de transporter en France les restes de « son chef, le célèbre peintre d'histoire Jacques-Louis David, « pour le déposer dans le sein de sa terre natale. Si elle obtient « cette faveur, elle se propose d'ensevelir ces précieux restes au « cimetière du Père-Lachaise.

« Nous conserverons, Monseigneur, une vraie reconnaissance « de ce bienfait, etc. »

Le ministre répondit :

« Ainsi que j'avais eu l'honneur de vous l'annoncer, Monsieur, « j'ai mis sous les yeux du conseil des ministres la demande « contenue en la lettre que vous m'avez écrite sous la date du « 16 de ce mois. Le conseil n'a pas pensé que cette demande pût « être accueillie et j'ai dès lors le regret de vous faire connaître « qu'il m'est impossible d'y donner suite. Agréez, etc. »

C'est dans ces circonstances qu'une sépulture fut concédée en Belgique sur la demande de Ramel, ancien collègue de David à la Convention. Voici le texte de l'arrêté royal de concession :

« Nous, Guillaume, etc.

« Sur le rapport du directeur général pour les affaires du culte « catholique du 19 juillet 1826, relativement à une demande faite « par D.-V. Ramel, avocat à Bruxelles, au nom des enfants de « feu le peintre David, tendante à obtenir, moyennant le payement « d'une somme de 500 florins, tant à la fabrique de l'église des « SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, qu'aux hospices de la même « ville, la concesion d'un terrain de six aunes et demie, au cime- « tière de la présente paroisse de Saint-Josse-ten-Noode, afin d'y « construire un caveau et un monument pour leur susdit père ;

« Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 19 de ce « mois, où il constate que l'administration de la ville de Bruxelles « a, en conformité de notre disposition du 27 septembre 1819, « consenti à la cession dont il s'agit ;

« Vu aussi les articles 11, 16 et 17 du décret du 23 prairial « an XII ;

« Avons trouvé bon et entendu d'autoriser respectivement la « fabrique de l'église des Saints Michel et Gudule et l'administra- « tion des hospices à Bruxelles, à accepter la somme de cinq « cents florins (500) qui est offerte à chacune d'icelles à l'effet « que dessus, à charge qu'il devra être payé au trésor, confor- « mément aux dispositions sur les donations un droit égal à celui « sur les successions ;

« Cette autorisation s'étend, en tant que besoin, à l'administra- « tion de la ville de Bruxelles.

« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pré- « sent arrêté. » (25 août 1826) (1).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Paul Leclercq, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Descamps, avocat, docteur en sciences politiques et administratives à Schaerbeek, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

COUR D'APPEL. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Ghilain, avocat à Saint-Gilles et M. Moreau, commis au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, sont nommés avoués près la dite cour.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Marquet, candidat notaire à Laroche, est nommé notaire à la résidence d'Ethe, en remplacement de M. Nothomb, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 octobre 1887, M. Vannesse, docteur en droit et candidat notaire à Trognée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1887, M. Seny, juge au tribunal de première instance de Huy, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Liége.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de novembre 1887 : *Bulletin*. — *Doctrine* : DE L'ÉVALUATION DES APPORTS EN NATURE DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES (par M. H. Pascaud, conseiller à la Cour de Chambéry). - *Variétés* : COMMENT SE FAIT UNE ÉMISSION? (par M. Alfred Neymarck). — *Chronique* — *Bibliographie*. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR Marchal et Billard, 27, place Dauphine, Paris.

(1) Nous empruntons ce document au beau livre : *Le peintre David*, 1748-1825, *par J.-L. David, son petit-fils*. Paris, Havard, éditeur, 1880.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

SONNERIE DES CLOCHES.

Nous avons publié en 1883, p. 1537, une dissertation sur la réglementation de la sonnerie des cloches, tendante à établir que les conseils communaux ont qualité et compétence à l'effet de régler, et d'interdire même, l'usage des cloches en général, telles que de communautés religieuses, maisons conventuelles et autres; qu'à l'égard des cloches de paroisses, ce droit se trouve contenu par les autorisations des préfets, aujourd'hui des députations permanentes, en vertu de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X (1), mais que, en dehors des heures réglementaires fixées de commun accord par le préfet et l'évêque, il est au pouvoir du conseil communal de régler ces sonneries sous la sanction de peines de police.

Cette thèse a soulevé deux objections distinctes. D'une part, on a étendu le droit du conseil communal jusqu'à lui permettre de ne tenir aucun compte de l'accord intervenu entre le préfet et l'évêque et de disposer à l'encontre. Cette proposition se déduit de l'ensemble du titre III de la Constitution, intitulé *Des pouvoirs* et spécialement de son article 31, aux termes duquel les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution.

D'autre part, l'on soutient que le principe de la liberté des cultes affranchit le clergé de toute espèce d'entrave et a pour conséquence d'abroger implicitement, aussi bien le dit article 48, incompatible avec lui, que tous accords intervenus entre l'Etat et l'Eglise. (Art. 14 à 16 et 117 de la Constitution.)

Ces deux propositions sont, comme on le voit, l'antithèse l'une de l'autre; tandis que la première élargit le cercle d'action de la police communale, la seconde, au contraire, tend à la restreindre jusqu'à l'annihiler complètement.

Nous avons à rechercher ce qu'elles pourraient présenter de fondé.

Si nous envisageons la première, nous ferons remarquer que l'article 31 de la Constitution n'attribue aux conseils communaux que la gestion des intérêts *exclusivement* communaux et que, si la sonnerie des cloches est avant tout d'intérêt local, comme tout ce qui se rapporte à la tranquillité publique, elle n'est cependant pas sans intéresser quelque peu aussi la célébration d'un culte qu'elle a pour objet d'annoncer; c'est un mode d'information, un avertissement donné aux fidèles. Il se présente donc là deux ordres de faits distincts, mi-partie profanes, mi-partie religieux, susceptibles d'entrer en conflit et qu'une entente commune peut facilement concilier.

Ce n'est pas seulement la sonnerie des cloches qui réclame cet accord réciproque, mais bien d'autres objets encore d'intérêt mixte, notamment le règlement du nombre et de l'étendue des succursales (art. 61 Organ.), puis la désignation d'un édifice convenant pour la célébration du culte, dans les paroisses où il ne s'en présente pas de disponible. (Art. 77.) Ce sont là des objets qui sont autant d'intérêt politique que religieux. Dans l'ancien régime, en France, l'érection d'une cure ou succursale devait être autorisée par lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement. (Edit de 1749, art. 1er, PORTALIS, p. 277.)

Pareillement dans nos provinces, il a toujours été permis aux évêques d'apprécier la nécessité de l'érection d'une cure (décret de Charles de Lorraine du 5 mars 1754, *Placards de Flandre*, V, p. 24), sauf l'appel devant le juge séculier (25 mars 1755, *Plac. de Fl.*, V, p. 25); 10 juillet 1773, décret ampliatif de celui du 5 mars 1754 (*Plac. de Fl.*, VI, 148).

« Unde nec in Belgio videmus ullas novas parochias » erigi nisi auctoritas regia interveniat », dit VAN ESPEN. (Sessio XXI, *De reformatione*, cap. IV, nos 19, 25 et 26.)

D'ailleurs, aucune décision épiscopale n'était reçue sans être munie du placet royal.

Pour en revenir aux Organiques, il est, croyons-nous, sans exemple que cet accord ne se soit pas produit aussi souvent qu'il était sollicité, par le motif très simple que, à défaut d'entente, le clergé n'obtiendrait pas les fins demandées et qu'ainsi le service du culte serait en souffrance; et de même qu'à défaut d'assentiment de l'autorité publique, nulle paroisse nouvelle n'eût été érigée, ni aucun édifice mis à la disposition de l'évêque pour la célébration des offices, de même aussi nulle cloche n'eût été mise en branle pour l'annoncer aux paroissiens.

Il ne saurait donc être contesté que, lorsque l'art. 31 de la Constitution confie aux conseils communaux les intérêts exclusivement communaux, il en excepte de toute nécessité ceux que la loi range parmi les attributions d'un pouvoir mixte. Du moment où cet intérêt exclusif vient à disparaître, surgit par contre aussitôt un intérêt supérieur et général, dont la loi s'empare pour le régir selon ses vues particulières. Or, la loi et les règlements d'administration générale dominent les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, qui ne peuvent dès lors les contrarier (loi du 30 mars 1836, art. 78). Il en ressort, à toute évidence que, lorsque l'accord s'est produit entre le préfet et l'évêque relativement à la son-

(1) Article 48, loi du 18 germinal an X. « L'évêque se concer- « tera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles « au service divin par le son des cloches. On ne pourra les « sonner pour toute autre cause sans la permission de la police « locale. »

nerie des cloches, aucune résolution du conseil communal ne peut être prise à l'encontre. Et comme l'article 48 des Organiques n'a rien d'inconciliable avec l'article 31 précité de la Constitution, il en résulte que les deux dispositions toujours en vigueur continuent de subsister et doivent être observées.

DE LA CONTRARIÉTÉ DE L'ARTICLE 48 DES ORGANIQUES AVEC LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Cette première objection écartée, est-il plus exact de prétendre que, par l'effet du principe de liberté assuré à tous les cultes, l'article 48 des Organiques n'a plus de raison d'être et que, relativement à la sonnerie des cloches, le clergé se trouve affranchi de toute dépendance envers les pouvoirs publics? Que si l'autorité communale a le droit de fixer arbitrairement l'heure des sonneries, elle aurait celui d'entraver l'annonce de cérémonies religieuses régulièrement ordonnées, de sorte qu'il ne serait plus vrai de dire que, dans ces conditions, le culte est libre?

Cette hypothèse n'est possible qu'à la condition de supprimer tout accord entre le préfet et l'évêque, nonobstant ce qui vient d'être dit en faveur de son maintien qui sauvegarde toutes les convenances. N'oublions pas que cette entente a été établie exclusivement dans l'intérêt du culte et comme un moyen d'assurer la liberté de son exercice. Différemment, que serait-il arrivé? C'est que la sonnerie des cloches, à défaut de réglementation par l'autorité supérieure, fût tombée sous le régime du droit commun et, pour lors, le clergé eût été fondé à se plaindre d'être livré à la merci de l'arbitraire du pouvoir municipal.

Cette condition est précisément celle dont se plaint le clergé régulier, pour la sonnerie des offices dans des chapelles privées. Or, le droit pour le conseil communal de réglementer celle-ci a été reconnu par la cour de cassation dans un arrêt du 3 février 1879, dont nous ne pouvons qu'approuver les motifs (BELG. JUD., 1879, p. 511).

C'est donc bien mal comprendre les intérêts du culte catholique que de travailler au renversement d'une disposition qui a pour effet incontestable de le garantir contre des vexations arbitraires.

La proposition contraire, si elle pouvait se réaliser, conduirait aux résultats les plus étranges et jusqu'au renversement de la tranquillité publique, indispensable à toute société bien organisée; non seulement elle ferait au culte catholique une position exceptionnelle, privilégiée, en dehors et au-dessus de la loi, mais elle en viendrait, en définitive, à destituer les communes d'une section importante du droit de police qui leur est inhérent.

La proposition de conférer au clergé catholique rien qui eût l'apparence d'un privilège, a été énergiquement repoussée par lui au sein du Congrès. « En vous exposant leurs besoins et leurs droits », disait le prince-archevêque de Malines, dans sa supplique du 13 décembre 1830, « je n'entends demander pour eux aucun » privilège; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux ». (VAN OVERLOOP, 1864. *Exposé des motifs de la Constitution*, p. 218.)

« Plus de privilège », avait dit à son tour M. l'abbé DE HAERNE, « plus de protection pour le culte catholique; la liberté en tout et pour tous. » (BELG. JUD., 1879, p. 113.)

Or, qu'était cette liberté si ardemment désirée? Non la licence, mais selon la juste expression de M. HÉLIAS D'HUDDEGHEM, « le droit de faire tout ce qui ne nuit ni » aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique; la loi » peut établir des peines contre les actes qui seraient » nuisibles à la société.

» ... L'essence des cultes est d'établir et de faire respecter l'ordre et la tranquillité. Ce sont ceux qui faussement se prévaudraient de l'exercice du culte, qui, » contre ses principes, troubleraient l'ordre et le repos, » qui devraient encourir les peines établies par les lois » pénales. » (VAN OVERLOOP, 21 décembre 1830, *Exposé des motifs de la Constitution*, p. 227.)

Le culte n'échappe pas aux lois. « Le bon ordre et la » sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, les institutions religieuses à » elles-mêmes. » (PORTALIS, p. 25.)

Les plus ardents défenseurs de l'Eglise ne l'ont jamais compris autrement, et ne l'auraient pas voulu, et lors de la discussion du concordat, le cardinal GONSALVI lui-même fut le premier à reconnaître que l'exercice du culte se ferait conformément aux règlements de police; il ne réclamait qu'une seule garantie, c'est que ces règlements seraient uniquement de la nature de ceux que réclame la tranquillité publique. (D'HAUSSONVILLE, *l'Eglise romaine et le premier Empire*, 2e éd., t. I, p. 115.)

Moyennant cette condition il souscrivit à l'article 1er de la convention de messidor, aux termes duquel : « La » religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se » conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Les seuls règlements possibles sont ceux qu'autorise la loi du 16-24 août 1790, dans son titre XI, article 3, relatif notamment au maintien de la tranquillité publique. Cette attribution à l'autorité municipale de la conservation de l'ordre est un principe fondamental de notre droit public moderne. Une commune cesserait de mériter ce titre, si la police n'y était régulièrement établie en tout ce qui touche à la tranquillité de ses habitants.

Les règlements qu'elle porte à cet effet sont, dit LOYSEAU, « comme lois et ordonnances particulières. » (*Du droit de police*, ch. IX, p. 7, n° 3.)

Nul n'en est exempt; tous, jusqu'au gouvernement et au chef de l'Etat lui-même, nous y sommes assujettis; la grande pensée du bien public l'emporte ici sur nos convenances privées.

Ces principes viennent de recevoir, de la cour de cassation, une application qui trouve ici sa place. A l'occasion de la construction, par voie d'entreprise, d'un hôtel des postes à Charleroi, l'Etat s'était affranchi des prescriptions réglementaires relatives aux trottoirs; cité devant le tribunal de police comme civilement responsable du fait de son entrepreneur, vainement excipa-t-il de ses immunités de souverain; ce moyen fut successivement écarté en premier et en dernier ressort, et jusqu'en cassation; la cour, par arrêt du 24 octobre 1887 (JOURN. DES TRIB., 1877, p. 1375) décida que le gouvernement est soumis aux règlements au même titre que les personnes privées.

Chacune de nos libertés en ressent l'atteinte; depuis celle de l'industrie (2) jusqu'à celles de l'enseignement et de l'association, y compris celle de la presse.

« La liberté des cultes, dit M. DE GERLACHE, la liberté » de l'enseignement et celle de la presse ont été justement rapprochées dans les articles du projet de la » Constitution; elles sont en quelque sorte identiques. » C'est toujours là manifestation de la pensée, sous des » formes diverses. C'est précisément pour cela que ces » libertés doivent être mises absolument sur la même » ligne et que vous ne pouvez faire ni plus ni moins » pour l'une que pour l'autre. » (21 décembre 1830. VAN OVERLOOP, p. 220.)

« Si vous accordez la liberté la plus large à l'une, dit » à son tour M. PÉLICHY VAN HUERNE, vous ne pouvez, » sans injustice et sans tomber dans une contradiction

(2) Cass., 28 juin 1886 (BELG. JUD., *suprà*, p. 143). Un règlement communal peut défendre aux industriels de faire usage du sifflet de leurs chaudières pour convoquer leurs ouvriers.

» palpable, refuser la même faveur à l'autre. » (IBID., p. 222.)

L'ordre public apparaît ainsi partout à côté de toutes les libertés, dans sa nécessité permanente. (M. FAIDER, BELG. JUD., 1879, p. 122.) « On n'ôte à chaque liberté » que ce qui est nécessaire de lui ôter, pour protéger, » dans la même mesure, les droits des autres citoyens. » (JULES SIMON.)

Il n'est pas une de nos libertés qui n'ait protesté contre les entraves de la réglementation ; toutes en sont touchées, mais leurs réclamations sont demeurées stériles, lorsqu'elles allaient jusqu'à sacrifier les convenances sociales.

En 1880, au nom de la liberté d'enseignement, des collecteurs pour le denier des écoles catholiques se plaignaient d'un règlement qui leur interdisait de procéder à ces collectes sur la voie publique, mais la cour de cassation leur répondit : « que la faculté d'ou» vrir des écoles et d'enseigner n'emporte pas le droit » de subvenir aux frais de l'enseignement par des » moyens que les lois ou les règlements réprouvent. » (Cass., 2 février 1880, BELG. JUD., 1880, p. 240.)

« L'exercice du droit de police préventive, qui appar» tient à l'autorité communale en pareille matière, ne » saurait porter atteinte aux libertés consacrées par les » articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution ; en effet, » les manifestations extérieures des libertés constitu» tionnelles ne sont protégées que dans les conditions et » avec les restrictions indiquées par la Constitution » elle-même et spécialement, en ce qui concerne celles » de ces manifestations qui se produisent sur la voie » publique, sous la réserve de leur entière soumission » aux lois de police. » (Cass., 31 mars 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1138.)

Quelques années plus tard, en 1886, ce fut au tour de la presse, à l'occasion d'une ordonnance de police interdisant la vente d'imprimés dans la rue, sans autorisation préalable ; il lui fut répondu « que la liberté illimitée » de vendre des écrits imprimés sur la voie publique » n'est nullement un corollaire de la liberté de la » presse. » (Cass., 22 mars 1886, BELG. JUD., 1886, p. 1436.)

Plus récemment la liberté de manifester ses opinions ne fut pas plus heureuse, à l'occasion d'emblèmes séditieux déployés dans les rues. (Termonde, t. corr., 29 mars 1887, BELG. JUD., *supra*, p. 831 ; cass., 12 mai 1887, PASIC., 1887, I, 258.)

La police est instituée pour maintenir l'ordre public ; son caractère principal est la vigilance. (Art. 16 et 17 du code du 3 brumaire an IV.)

Or, s'il peut être interdit à un industriel de convoquer bruyamment ses ouvriers au travail, au son d'une cloche, à un imprimeur d'annoncer, par la même voie, quelque tirage auquel il va procéder, à un instituteur l'ouverture de son école, de quel droit l'exercice d'un culte pourrait-il prétendre à une licence que rien ne justifie ?

Mais ces exemples-là mêmes ne démontrent-ils pas que ces prétendues entraves qui, après tout, ne constituent qu'une sage réglementation, n'intéressent en aucune manière l'espèce de liberté dont on se propose d'user ? Annoncer un tirage d'impression, ce n'est pas imprimer, non plus que sonner l'ouverture d'une école n'est enseigner ; pourquoi alors convoquer les ouailles à quelque office serait-ce faire acte de célébration ? Chacun dira que ce ne sont là qu'autant de préparatifs en vue de célébrer et dont le caractère ne diffère en rien soit de l'arrangement intérieur du temple, soit du fait d'allumer les cierges ou d'emplir les burettes (3).

Tout en rendant à Dieu l'hommage qui lui est dû, nous ne pouvons cependant laisser dans l'oubli nos devoirs envers nos semblables, à peine d'en être molestés à notre tour ; ce sont là deux ordres d'obligations qui, pour être distincts, n'ont rien d'inconciliable ; quiconque vit en société est tenu de se conformer aux lois de la société ; c'est la condition première de l'existence au sein de toute communauté ; vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. « Dans la république, chacun est » parfaitement libre, en ce qui ne nuit pas aux autres. » (Marquis D'ARGENSON.)

Le Congrès ne l'a pas entendu différemment. « Le » principe de la liberté des cultes doit, comme corol» laires, subir les modifications nécessaires au maintien » des droits de la société et des individus... et les res» trictions prévues pour le cas de trouble à l'ordre et » à la tranquillité publique.

» L'être moral, le culte devra être responsable, tout » comme l'individu, de ses actes devant la loi. » (9 décembre 1830, rapport de la section centrale au Congrès, PASINOMIE, III^e^ série, t. I^er^, p. 183.)

« L'exercice public du culte ne peut certes troubler » ni l'ordre ni la tranquillité publique... Si donc pareil » excès arrivait, ce serait contre ses auteurs qu'il fau» drait sévir. (M. DE SÉCUS, 21 décembre 1830, VAN OVERLOOP, p. 221.)

» Les tribunaux sont toujours là ; qu'ils sévissent » contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du culte, » oseraient troubler l'ordre public. » (Abbé VAN CROMBRUGGHE, *Ibid.*, p. 223) (4).

Le culte est donc libre, sous la réserve rappelée par l'article 14 de la Constitution, de l'obéissance aux règlements destinés à maintenir la tranquillité publique. C'est le motif de la faculté reconnue à la police locale d'interdire, à raison de nécessités d'ordre public, par mesure exceptionnelle, certaines processions dans les rues. (Cass., 23 janvier 1879, BELG. JUD., 1879, p. 113.)

Or, il ne saurait être méconnu, qu'un usage immodéré de sonneries est de nature à troubler le repos des habitants. « Vrai est qu'ils molestent tout leur voisi» nage, à force de trinqueballer leurs cloches. » (RABELAIS, GARGANTUA, chap. XL.)

Il est également hors de contestation qu'à toute époque et sous le gouvernement de nos princes les plus dévoués au sacerdoce, l'autorité civile a été investie du droit de régler l'emploi des cloches dans l'intérêt du repos public. (PASIC., 1879, I, 107, note ; BELG. JUD., 1879, p. 511 et 1883, p. 615.)

C'est donc au magistrat politique d'apprécier les convenances locales, de connaître et fixer les conditions sous lesquelles le clergé est autorisé à se servir des cloches de la commune, qui n'ont été mises à sa disposition (5), en même temps que le temple, que moyennant l'engagement formel de sa part de les respecter. Com-

(3) M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne com« prends pas qu'appeler quelqu'un à un exercice du culte par « une sonnerie de cloches soit un acte du culte. » (Chambre des représentants, 14 décembre 1876, *Ann. parl.*, 1876-77, p. 158, 2^e^ col.)

(4) « La liberté religieuse, telle que je l'invoque, ne saurait « être illimitée, pas plus qu'aucune liberté, pas plus, d'ailleurs, « qu'aucune autorité. La liberté des cultes, comme toutes les « autres, doit être contenue par la raison et la religion naturelle. « L'Etat, incompétent, en thèse générale, à juger entre les cultes « et les opinions religieuses, demeure juge compétent (quoique « non infaillible) de ce qui importe à la paix publique, aux mœurs « publiques ; contre tout ce qui attente à la société civile, il a le « droit de légitime défense. » (Comte DE MONTALEMBERT, au Congrès de Malines, *Journal de Bruxelles*, 18-22 août 1863.)

(5) La commune retient si bien la propriété et l'usage de ses cloches, que la loi lui impose l'obligation de les sonner, dans certains cas qu'elle détermine ; « à l'entrée de l'empereur dans « chaque commune, toutes les cloches sonneront. » (Décret du 24 messidor an XII, titre III, section II, art. 23.)

« L'usage des cloches est alternativement religieux et civil. Si « l'église s'en sert pour appeler les fidèles à ses solennités, les « officiers municipaux en usent également toutes les fois qu'ils le « jugent nécessaire, à l'effet de réunir les habitants de la com« mune. » (HENRION DE PANSEY, *Du pouvoir municipal*, livre II, chap. XIII).

ment, dès lors, envisager comme attentat à la liberté des cultes une simple mesure de défense et de protection prise par de paisibles habitants pour le maintien de leur repos? Que deviendrait cette même tranquillité, s'il était laissé à la discrétion de chaque chapelle ou communauté conventuelle, de sonner bruyamment ses offices à toute heure de jour et de nuit, selon son bon plaisir et sans entrave? Lui reconnaître cette liberté, c'est du même coup l'accorder, non seulement à tout autre culte ou simulacre de culte, mais indistinctement à chaque individu, fût-ce même pour les causes les plus futiles, sinon le principe de l'égalité qui régit tous les Belges ne serait plus qu'un vain mot; car le culte catholique n'est pas exercé privativement à tout autre; aucune religion n'est dominante; toutes ont un titre égal à la même somme de droits et de libertés.

« De quel droit le religieux prétendrait-il se sous-» traire au droit commun? N'a-t-il pas, au contraire, le » plus puissant intérêt à le voir toujours maintenir à » son égard? » M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, Chambre des représentants, 14 décembre 1876, *Ann. parlem.*, p. 159.)

Si la cloche d'un industriel ou d'un particulier tombe sous l'action des règlements, comment en serait-il autrement de celle qui serait agitée en vue de la célébration de quelque office religieux? Cette dernière est-elle moins incommode au repos des citoyens?

Il n'est donc pas interdit à une communauté d'habitants de convenir entre eux que nul n'occasionnera de bruits étourdissants, sous aucun prétexte; or, il y a infraction, dès qu'il y a violation de la convention sociale.

C'est ainsi qu'apparaît avec sa nécessité, la sagesse de cette disposition qui, discernant la liberté d'avec la licence, subordonne l'exercice public des cultes à certaines précautions locales, suggérées par l'expérience et dictées avec mesure, dont nul, si puissant qu'il soit, ne saurait se prétendre exempt.

Les lois de cette espèce sont permanentes et imprescriptibles, par le motif qu'elles ne cessent jamais d'être nécessaires; intimement liées à l'ordre public dont elles ne sont que la conséquence inséparable, elles sont impérissables comme lui.

Loin de les redouter comme pernicieuses et contraires à son existence, la liberté les réclame et en revendique le maintien dans l'intérêt même de sa sauvegarde personnelle. Que deviendraient les sonneries religieuses, si leur retentissement paisible venait à se perdre parmi des sons profanes et discordants?

L'article 48 des Organiques, loin d'entraver le culte dans la liberté de ses manifestations, le couvre ainsi d'une protection qui lui est nécessaire et que ses adversaires seraient les premiers à regretter s'il venait à leur manquer.

Aussi, jusque dans ces dernières années, nos pouvoirs publics, la législature comme le gouvernement, se sont-ils accordés à reconnaître que cette disposition n'a rien d'incompatible avec le grand principe de la liberté des cultes.

Nos prélats les plus éminents eux-mêmes en ont poursuivi l'exécution dans des accords conclus par eux avec l'autorité civile.

Accord du 4-19 septembre et 1er octobre 1839, entre le gouverneur du Hainaut et Monseigneur l'archevêque de Cambrai joint à lui l'évêque de Tournai, en vertu de l'article 48; auquel le gouvernement a implicitement donné sa haute sanction, en annulant un règlement y contraire de la commune de Froidchappele. (Arrêté royal du 12 mai 1841, contresigné VAN VOLXEM, *Revue catholique*, 1853-1854, t. XI, p. 614.)

M. le professeur DELCOUR, de la faculté de Louvain, ancien ministre de l'intérieur, y a donné son approbation. (IBID.)

MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS estiment également que l'article 48 n'est pas abrogé. (V° *Cloches*, p. 75.)

A son tour, la section centrale de la Chambre des représentants, dans le cours de la session de 1864-1865, en admit pareillement le principe, par l'adoption d'un article du projet de loi sur le temporel des cultes, ainsi conçu :

Art. 131. « Dans le délai d'une année, à partir de la » publication de la présente loi, les conseils de fabrique » soumettront à l'administration communale un règle-» ment sur les sonneries des cloches pour les usages » religieux; le conseil communal émettra, sur ce projet, » son avis et y joindra les dispositions réglementaires » sur les sonneries pour les usages civils.

» Ces règlements seront transmis au gouverneur, qui » les communiquera pour avis au chef diocésain. Il sera » ensuite statué par la députation permanente.

» En cas de réclamation, soit de la part des adminis-» trations intéressées, soit de la part de l'évêque, il sera » statué par arrêté royal...

» Les infractions aux règlements seront punies des » peines de simple police. » (Ch. des représ., 1864-1865, *Doc. parlem.*, p. 152.)

Cet article fut adopté en section centrale par 5 voix contre 2. Mais on sait que ce projet subit dans la suite de notables retranchements, pour se restreindre aux moyens de contrôler la gestion et la comptabilité des conseils de fabrique. (Loi du 4 mars 1870.)

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1865 encore, une section importante de la Chambre des représentants jugeait à propos de maintenir ce que l'article 48 des Organiques renferme d'essentiel, à savoir une entente entre les deux autorités civile et religieuse. (BELG. JUD., 1883, p. 1545.)

Depuis cette époque, déjà loin de nous, à tous ces témoignages est venu s'en joindre un autre, d'une non moindre autorité, celui de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants du 14 décembre 1876 (*Ann. parl.*, 1876-77, p. 159), quand il disait :

« L'honorable M. WOESTE a parlé de la loi du 18 ger-» minal an X, art. 48. Il vous a dit que cet article est » abrogé et que, par conséquent, il faut l'écarter du » débat. J'en tombe d'accord avec lui, il faut l'écarter, » non pas parce qu'il serait abrogé (ce qui est une er-» reur), mais parce qu'il s'applique à un ordre de faits » absolument étranger à celui que touche le règlement » communal d'Ostende. »

... « Le gouvernement, loin d'admettre l'abrogation » de l'article à ce point de vue, n'a cessé de le recon-» naître comme la seule règle légale en cette matière » et de le faire respecter. L'honorable membre commet, » à cet égard, une très grande erreur. »

M. le ministre finit son discours en rappelant l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé en 1842, par l'un de ses prédécesseurs, M. VAN VOLXEM, fondé sur le maintien du dit article 48.

Ces autorités sont très concordantes entre elles, et elles s'appuient sur des raisons trop plausibles pour nous permettre d'y contredire.

Assurément, des abus pourront surgir; nulle institution, si bien organisée qu'elle soit, n'en est exempte, et rien ne nous garantit même qu'un jour quelque conseil communal, peu porté à la tolérance et mal avisé, ne trouve dans l'exercice de sa prérogative une occasion facile de contrarier des pratiques anciennes et respectables; mais à côté du mal se trouve le remède: si étendue que soit notre autonomie communale, encore n'est-elle

---

La capitulation de Strasbourg de 1681 consacra l'application de ce principe. Art. 3. « L'église de Notre-Dame sera rendue « aux catholiques; Sa Majesté (Louis XIV) trouvant bon néan-« moins que les habitants puissent se servir des cloches de cette « église pour tous les usages ci-devant pratiqués, excepté pour « les prières. » (MERLIN, Rép., V° *Religionnaires*, § VIII, p. 34.)

qu'une autorité subordonnée à la loi et les atteintes qu'elle y porterait trouveraient aisément leur correctif dans l'exercice d'un pouvoir supérieur. (Art. 86 et 87, loi communale.)

Avant de conclure nous avons à rencontrer une dernière objection qui pourrait se produire.

Peut-être, en effet, dira-t-on, que si la sonnerie des cloches paroissiales n'est autorisée qu'à la condition d'un accord préalable entre le préfet et l'évêque, il ne saurait appartenir au conseil communal de sanctionner les infractions à cet arrangement par des pénalités que ses auteurs n'ont pas jugé à propos de comminer.

L'observation n'est que spécieuse ; elle présenterait un caractère sérieux si, dans la réalité, il s'agissait d'un vrai règlement de police portant certaines défenses ou prohibitions. Assurément, pour lors, il serait contre toutes les règles de la hiérarchie de permettre à une administration subalterne de reviser quelque résolution prise par l'autorité dont elle relève, et cela, sous prétexte de la corriger et de l'amplifier. Mais l'accord autorisé par l'article 48 n'a aucun de ces caractères, il ne constitue pas un règlement, son nom le dit assez ; c'est un concordat au petit pied, un octroi ou concession, émané de la juridiction gracieuse du magistrat politique, à la demande du chef diocésain, au même titre que l'autorisation donnée par le gouvernement à une délimitation de paroisse (art. 61, Org.) ou l'approbation d'un tarif d'oblations (art. 69). L'évêque propose, fait connaître les besoins du culte et le préfet dispose. Une concession de cette nature ne comporte ni sanction pénale, ni exécution devant aucune juridiction. (BELG. JUD., 1883, p. 1540.)

Le conseil communal est tenu de la respecter ; il ne peut prendre aucune résolution à l'encontre (art. 78, loi du 30 mars 1836) ; bien plus, le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'en assurer l'exécution (art. 90). Il s'agit d'un objet réservé à l'autorité supérieure. Mais si, dans toute l'étendue de ce qui a été accordé par celle-ci, le conseil communal est destitué de toute compétence, par contre, au delà dans tout ce qui n'a pas été concédé, le droit commun reprend son empire et le conseil ressaisit son droit de réglementation, comme relativement à tout ce qui touche au bon ordre dans la cité. Il a donc le pouvoir, sans retraire au clergé rien de ce qu'il a obtenu, de lui interdire de sonner en dehors des heures fixées, sous les peines qu'il édicte.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

12 février 1887.

DROITS DE SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — ATTRIBUTION ALÉATOIRE.

Si, après une stipulation de communauté universelle, il est dit dans un contrat de mariage « qu'en cas de prédécès du mari, « l'épouse reprendra par préciput les immeubles apportés par « elle, s'ils existent encore en nature dans la communauté, ou « leur valeur, s'ils ont été aliénés, et que les héritiers du mari « reprendront de même les immeubles apportés par celui-ci », l'avoir immobilier des époux tombe en communauté, mais la femme survivante et les héritiers du mari reprennent respectivement leurs apports immobiliers à titre de préciput conventionnel.

Pour qu'une convention de mariage attribuant, sans libéralité, à l'un des époux plus que la moitié de la communauté, soit réputée aléatoire, *au sens où ce mot est employé dans l'article 7 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, il suffit qu'elle soit stipulée sous condition de survie : il n'est point nécessaire qu'elle soit faite sans désignation de l'époux qui doit en profiter.*

En conséquence, les droits de succession sont dus par la femme survivante sur ce qu'elle reçoit au delà de la moitié de la communauté par l'effet de la clause ci-dessus.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE VAN DE POEL ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que par l'article 1er de leur contrat de mariage, les époux Van de Poel ont établi entre eux une communauté universelle de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ;

« Attendu que, dans l'article 2 de ce contrat, il a été stipulé qu'en cas de prédécès du mari, l'épouse reprendrait par préciput les immeubles apportés par elle, s'ils existent encore en nature dans la communauté, ou leur valeur, s'ils ont été aliénés et que les héritiers du mari reprendraient de même les immeubles apportés par celui-ci ;

« Attendu qu'on ne peut conclure de cet article que les époux auraient entendu, dans le cas de prédécès du mari, restreindre la communauté universelle établie par l'article 1er, aux biens meubles et aux acquêts, en manière telle que leurs immeubles propres fussent censés n'en avoir jamais fait partie ;

« Qu'en admettant que semblable clause fût légalement possible, les termes clairs et précis employés par eux tant dans l'article 1er que dans l'article 2, excluent cette interprétation ;

« Attendu que tout ce qu'on peut induire de la combinaison de ces deux articles, tels qu'ils sont conçus, c'est que les époux, tout en voulant que la communauté universelle produise tous ses effets, en cas de prédécès de la femme, ont cherché à en mitiger le résultat, par un double prélèvement, en cas de prédécès du mari ;

« Attendu qu'il s'en suit que l'avoir immobilier de l'épouse, qui était tombé dans la communauté par l'effet de l'article 1er, est rentré dans ses mains, à titre de préciput conventionnel en vertu de l'article 2, à la dissolution du mariage par suite du décès de son mari ;

« Attendu que le fisc, voyant dans ce fait une mutation tombant sous l'application de l'article 7 de la loi du 17 décembre 1851, réclame de ce chef, à l'épouse Van de Poel, des droits et amendes calculés sur la valeur qu'elle recueille en plus de la moitié lui revenant dans les biens qui composaient la communauté ;

« Attendu que pour apprécier si ces droits et amendes sont dus, il y a lieu de vérifier d'abord quelle est la portée de l'article 7 susvisé ;

« Attendu que si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 17 décembre 1851, on y voit que le gouvernement a proposé cette disposition pour soumettre les gains de survie contractuels, au même droit de mutation par décès auquel étaient soumis les gains de survie coutumiers depuis la loi interprétative du 19 mars 1841 ;

« Que, d'après la rédaction première du projet de loi, ce droit de mutation était établi sur la valeur de tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant dans la communauté, au delà de la moitié ;

« Que cette rédaction souleva, au sein de la section centrale de la Chambre, des critiques qui furent reproduites lors de la discussion publique par M. D'HONDT et qui étaient basées sur ce que la disposition proposée paraissait viser tout partage inégal de la communauté, alors même qu'il serait fixé par le contrat de mariage d'une façon définitive, abstraction faite de toute condition de survie ;

« Que l'on faisait remarquer que, dans ce dernier cas, le partage inégal trouverait souvent sa justification dans cette circonstance que l'un des époux aurait contribué, plus que l'autre, à l'opulence de la communauté par ses apports en capitaux, ses talents ou son industrie ;

« Qu'en présence de cette opposition, le gouvernement proposa une nouvelle rédaction qui lui paraissait de nature à lever tous les doutes et est devenu l'article 7 de la loi ;

« Que, d'après cette nouvelle rédaction, le droit de mutation est dû par l'époux survivant auquel une convention de mariage, non sujette aux règles relatives aux donations, attribue aléatoirement plus que la moitié de la communauté ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le mot *aléatoirement* a été introduit dans la loi pour indiquer plus clairement que ne le faisait le projet primitif, que l'avantage contractuel fait à l'un des époux, devait, pour être passible des droits de mutation, être subordonné à l'aléa de la survie ;

« Que l'on comprend, d'ailleurs, que la loi ait présumé qu'il y avait convention entre associés, motivée par une différence dans les apports, quand le partage inégal de la communauté est établi définitivement dès le début du mariage, en sorte que l'époux, s'il survit, ses héritiers, s'il prédécède, recueillent la part qui lui

est destinée, tandis qu'elle présume une donation, quand ce partage est subordonné à la condition de survie, en sorte que l'époux seul, s'il survit, recueille la part qui lui est attribuée et que ses héritiers en soient privés, s'il prédécède;

« Attendu que rien, dans le texte de l'article 7, ne permet de supposer qu'il ne pourrait être appliqué que dans le cas où l'attribution d'une part supérieure à la moitié de la communauté serait faite, non seulement sous condition de survie, mais encore sans désignation de l'époux qui doit en profiter; que les objections présentées lors des discussions ont toutes visé des cas où il n'y avait aucune des conditions de survie, partant rien d'aléatoire et que c'est pour y répondre que le mot *aléatoirement* a été introduit dans la loi;

« Que les avantages faits par contrat de mariage pouvant être stipulés, soit au profit de l'époux survivant, soit au profit de l'un des époux seulement, on ne comprend pas comment le législateur aurait, en employant le mot *aléatoirement*, dispensé ceux-ci de tous droits, alors que les uns comme les autres sont subordonnés à l'aléa de la survie;

« Que si telle avait été sa pensée, c'est la désignation même de l'époux avantagé que le texte aurait soumis à l'aléa;

« Attendu, dès lors, que l'épouse Van de Poel ayant, en vertu de l'article 2 de son contrat de mariage qui déroge à la règle du partage égal de la communauté, recueilli, en suite d'un préciput conventionnel, sous condition de survie, c'est-à-dire aléatoirement une valeur supérieure à la moitié de la communauté universelle ayant existé entre elle et son mari, devait un droit de mutation sur cette valeur en vertu de l'article 7 de la loi du 17 décembre 1851;

« Attendu, au surplus, qu'aucune critique n'a été soulevée sur la façon dont les droits et amendes ont été calculés; que les intimés ayant fourni des sûretés que l'Etat a reconnu suffisantes pour le payement des droits, susceptibles de sursis, repris en la dite contrainte sous le littera *B*, il y a lieu, tenant compte de l'offre faite par l'Etat dans cette contrainte, de ne la valider que pour les droits et pénalités actuellement exigibles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem et de son avis, met à néant le jugement dont appel; émendant déclare les intimés mal fondés en leur opposition; dit que la contrainte leur signifiée par exploit de l'huissier Liedekens en date du 6 mai 1882, sortira ses pleins et entiers effets pour les droits et pénalités actuellement exigibles, repris en la dite contrainte sous les lettres *A* et *C*; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Jacobs.)

Observations. — Il y a eu un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la cour de cassation intervenu.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 février 1887.

ENFANT DE TROUPE. — AGE. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE.

Les pupilles admis à l'école des enfants de troupe, alors même qu'ils ne seraient âgés que de 8 ans, contractent valablement, avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. VAN PRAET.)

Né le 6 octobre 1871, Victor Van Praet s'est engagé, avec le consentement de son père, le 24 septembre 1883, comme pupille de l'armée, jusqu'à sa vingt-quatrième année accomplie, c'est-à-dire pour dix ans, deux mois et vingt-six jours, prenant cours le 6 octobre 1885 jusqu'au 31 décembre 1895. Le même jour, il reçut lecture des lois militaires.

Le 28 juillet 1886, il fut, par mesure disciplinaire, exclu de l'école des enfants de troupe, pour cause d'inconduite, et désigné pour passer comme soldat dans un régiment, avec avis qu'il serait privé de toute faveur jusqu'à complet amendement et ne pourrait, dans aucun cas, être nommé brigadier avant le 1er janvier 1888.

Dégoûté du service, il rompit brusquement le lien qui l'attachait à l'armée, et fut réputé déserteur le 16 août 1886; le 25 du même mois, il rentrait à la caserne. Poursuivi du chef de désertion, devant le conseil de guerre de la Flandre orientale, il y fut acquitté le 1er octobre 1886, sur les conclusions conformes de l'auditeur militaire, à cause de la prétendue nullité de son engagement, contracté avant l'âge de 14 ans, contrairement à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1877, auquel se réfère l'arrêté du 12 novembre 1881 (Pasin., 1882, n° 393, p. 557). Il est à remarquer que le conseil de guerre ne se contenta pas de prononcer l'acquittement du prévenu, mais que, dans le dispositif de son jugement, il alla jusqu'à prononcer la nullité de l'engagement.

Appel, d'après les instructions du département de la guerre, et sur les conclusions conformes de M. l'auditeur général, arrêt confirmatif de la cour militaire, du 11 novembre 1886.

Sur l'invitation de M. le ministre de la justice, le procureur général adressa à la cour de cassation le réquisitoire qui suit :

« Le procureur général près la cour de cassation a l'honneur d'exposer que, par arrêt du 11 novembre 1886, confirmatif d'un jugement du conseil de guerre de la Flandre orientale du 1er octobre précédent, la cour militaire a acquitté le nommé Van Praet (Victor), âgé de 14 ans, soldat au 1er escadron de chasseurs à cheval, de la prévention de désertion mise à sa charge, et déclaré nul l'engagement souscrit par ce volontaire.

Cette poursuite fut amenée par les circonstances suivantes :

Né le 6 octobre 1871, Van Praet a, le 24 septembre 1883, du consentement en forme de son père et en vertu d'une décision ministérielle du 21 août précédent, contracté deux engagements distincts : le premier, en qualité de pupille de l'armée, jusqu'à sa quatorzième année accomplie; le second, pour dix ans, deux mois et vingt-six jours, à prendre cours le 6 octobre 1885 jusqu'au 31 décembre 1895, le tout après lecture des lois militaires.

Le 16 août 1886, il fut rayé comme déserteur. Poursuivi du chef de désertion devant le conseil de guerre de la Flandre orientale, il fut, sur les conclusions conformes de l'auditeur militaire, renvoyé des fins de la plainte, par le motif que « son engagement « est nul, ayant été contracté contrairement aux prescriptions « de l'arrêté royal du 15 janvier 1877, pris en exécution de « l'article 100 de la loi sur la milice, et qui fixe à 14 ans l'âge « minimum auquel le Belge peut contracter un engagement « volontaire ».

En conséquence, le conseil de guerre a déclaré nul l'engagement souscrit par le prévenu et renvoyé celui-ci des fins de la poursuite.

Sur appel par l'auditeur général, la cour militaire a confirmé cette décision en ajoutant au motif exprimé par le premier juge, celui-ci :

« Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1881, pris en « exécution de l'article 100 de la loi de milice (19 mai 1880), et « concernant l'engagement volontaire des enfants de troupe, loin « de porter atteinte à ce principe tutélaire, posé en l'arrêté du « 15 janvier 1877, s'y réfère, au contraire, formellement; qu'en « effet, il stipule que le second engagement qu'il prescrit aux « jeunes gens admis à l'école des enfants de troupe, engagement « relatif à la période qui suit l'accomplissement de la quator- « zième année, soit contracté en vertu des dispositions de l'ar- « rêté du 15 janvier 1877; qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas « pourquoi deux engagements distincts seraient exigés, s'ils « devaient être simultanés et établis l'un et l'autre comme étant « une condition d'admission à la susdite école. »

Cet arrêt, n'ayant été frappé d'aucun recours, est aujourd'hui passé en force de chose jugée.

Cependant, des considérations très sérieuses, très péremptoires même, font ressortir la contrariété qu'il présente avec les lois qu'il invoque à son appui.

Notre législation sur la milice institue, en effet, deux classes de volontaires bien distinctes, régies chacune par des dispositions spéciales, que l'arrêt précité semble avoir confondues.

La première trouve sa règle dans l'arrêté royal du 15 janvier 1877, avec ces deux conditions essentielles : 1° que l'engagé ait au moins 14 ans accomplis; 2° que s'il a moins de 16 ans, il sous-

crive l'engagement de servir pendant huit ans, au-delà du jour où il aura accompli sa seizième année.

Il est à peine besoin d'indiquer le motif de cette précaution. L'administration militaire n'accepte de volontaires de l'âge de 14 à 16 ans qu'avec l'assurance que, passé cet âge, ils rendront à la patrie une somme de prestations qui l'indemnisent des sacrifices qu'elle s'est imposés pour cet apprentissage; différemment, des jeunes gens, sans ressources comme sans conscience, trouveraient l'occasion facile de se procurer l'entretien et l'instruction, voire même une solde aux dépens de l'Etat, tout en se réservant, dans leur for intérieur, la faculté de tromper ses espérances et de lui réfuser leur concours, le jour où ils allaient lui devenir utiles. C'est pourquoi l'engagement prend un caractère contractuel, bilatéral, d'une incontestable équité, dans les limites autorisées par l'article 100 de la loi sur la milice; le volontaire se soumet aux mêmes obligations que le milicien pour une durée minimum de huit années.

Tel est l'objet de l'arrêté de 1877.

Indépendamment des volontaires de cette catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, il s'en présente quelques autres, élevés de bonne heure aux frais de l'Etat, en vue de les préparer au service militaire; ce sont les enfants de troupe, organisés en forme de compagnie, sur pied de l'arrêté royal du 15 avril 1847. L'âge d'admission varie de 10 à 13 ans (art. 8); par exception, il peut descendre à 8 ans (art. 9).

Mais si cette organisation est complète et distincte de ce qui est observé pour les volontaires adultes dont il vient d'être parlé, elle présente cependant avec eux ce caractère commun de la nécessité d'un lien de droit réciproque et durable. En conséquence, l'article 12 de l'arrêté de 1847 impose au pupille admis l'obligation de contracter, avec le consentement de ses parents, l'engagement de servir jusqu'à sa vingt-quatrième année accomplie.

Cette disposition n'a pas cessé d'être observée (cass., 5 août 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1166).

L'article 100 de la loi sur la milice (19 mai 1880), loin d'y déroger, ne lui aurait donné, au besoin, qu'une sanction de plus : d'abord, en conférant au gouvernement le droit de déterminer les conditions d'admission des volontaires; puis, en preservant que le premier engagement soumette le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

La disposition est générale, elle embrasse dans son étendue aussi bien les enfants de troupe que les volontaires adultes. Dans le but de lui procurer son exécution, un arrêté royal du 12 novembre 1881 a déterminé les formes à suivre : « Art. 2. Le « jeune homme *admis* à cette école est tenu de souscrire deux « engagements... : le premier, qui le lie jusqu'à sa quatorzième « année accomplie; le second, qui le range définitivement, à par- « tir de l'âge précité, parmi les volontaires de l'armée. »

La raison, aussi bien que le texte, indique suffisamment que ce second engagement est contemporain du premier; qu'il doit être contracté, non pas à un intervalle de quelques années, mais au moment de l'admission; sinon le vœu de l'article 100 ne serait pas rempli, quand il dispose que « le premier engagement doit « soumettre le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage « au sort, aux mêmes obligations que le service de la milice. »

Voilà ce que la loi commande; aussi, pour lui être fidèle, le gouvernement, par sa circulaire du 22 novembre 1881, exige-t-il que cette soumission se fasse le jour même de l'admission. Or, si le pupille est admis à l'école dès l'âge de 10 ans, ce jour-là même il est astreint à souscrire l'engagement d'un service de dix années, qui ne prendront cours, il est vrai, qu'à partir de la quatorzième, mais dans des conditions analogues à celles qu'impose l'arrêté de 1877 aux volontaires de 14 ans, pour l'époque où ils atteindront leur seizième année (*in futurum*). C'est ainsi que ce dernier arrêté se combine avec celui de 1847, *mutatis mutandis*, tout en s'appliquant chacun à une catégorie distincte.

Comme on le voit, ce qui a déterminé le refus d'appliquer l'arrêté de 1847, c'est l'arrêté de 1877, aux termes duquel un engagement ne peut être contracté avant l'âge de 14 ans accomplis.

En règle générale, cette défense est vraie et doit être respectée; mais elle cesse de l'être à l'égard des fils de militaires qui jouissent de la faveur d'être élevés, dès l'âge de 10 et même de 8 ans, aux frais de l'Etat; en retour de cet avantage présent, il n'est que juste et légitime qu'ils contractent immédiatement aussi l'obligation de servir la patrie dès qu'ils seront en âge de service (*facio ut facias*).

L'article 100 de la loi ne laisse d'ailleurs aucune place au doute. En se substituant le gouvernement dans le droit de déterminer les conditions d'admission de volontaires, le législateur lui a conféré tout pouvoir et attribué, aux arrêtés à porter en conséquence, toute la force et toute l'autorité de la loi même; dès lors, ils ne sauraient lui être contraires.

Reste un dernier motif tiré, par l'arrêt dénoncé, de la connexité de l'arrêté de 1881 avec celui de 1877, lorsqu'il prescrit que cet engagement soit « contracté en vertu des dispositions de « l'arrêté du 15 janvier 1877 ». Cette référence, imposée par le besoin d'éviter une redondance fastidieuse, n'a qu'une importance très secondaire; sans méconnaître que sa rédaction laisse à désirer plus de clarté, encore faut-il revenir à l'article 100 de la loi, auquel il emprunte sa force et que rappelle son préambule.

En se plaçant à un autre point de vue qui ne saurait, non plus, être négligé, on observe que non seulement toute l'économie de la loi, en matière de remplacement, se trouve bouleversée, mais que l'administration militaire est menacée dans son indépendance et qu'elle n'a déjà plus la liberté d'action nécessaire au bon recrutement de l'armée. Non contente de mettre le prévenu hors de cause, la juridiction militaire s'est portée dans un domaine qui n'était pas le sien, et, sans en être sollicitée, en l'absence même de l'administration qui aurait pu y contredire, elle est allée jusqu'à annuler l'engagement contracté par lui.

Cependant, le pouvoir, pour les tribunaux, de refuser l'application d'arrêts illégaux ne va pas jusqu'à en prononcer la nullité.

De ces considérations ressort :

1° La fausse application de l'arrêté royal du 15 janvier 1877 et la violation de l'article 100 de la loi sur la milice (4 de la loi du 19 mai 1880), ainsi que de l'arrêté royal du 15 avril 1847, en ce que la cour militaire, à tort, a décidé que les pupilles admis à l'école des enfants de troupe n'ont pas la capacité nécessaire à l'effet de contracter, même avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année;

2° La violation des articles 92, 93 et 107 de la Constitution, ainsi que de l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, publiée en Belgique le 2 frimaire an IV, en ce que la dite cour, s'immisçant dans l'exercice de fonctions propres à l'administration, a annulé un acte émané de ce pouvoir.

A ces causes et vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour militaire, le 11 novembre 1886, en cause de l'auditeur général contre Van Praet; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 31 décembre 1886.

MESDACH DE TER KIELE. »

Persistant dans les fins de son réquisitoire, le procureur général s'est attaché à démontrer la portée restreinte de l'arrêté royal du 12 novembre 1881.

Cet arrêté, a-t-il dit, n'a aucunement pour objet d'abroger l'article 12 de l'arrêté du 15 avril 1847; si telle avait été la pensée de son auteur, il n'eût pas manqué de le déclarer expressément, comme il l'avait fait en 1847, en abrogeant l'arrêté de 1838 (Arr. royal du 15 avril 1847, art. 29).

Tout au contraire, le gouvernement proteste énergiquement contre cette supposition, et si déjà la preuve n'en ressortait, à suffisance de droit, de l'exécution donnée par lui à la loi, il suffirait de rappeler que, dans l'occurrence, c'est à son initiative que les deux recours, en appel comme en cassation, ont été formés.

Nul doute, par conséquent, sur son intention; aujourd'hui, comme dès 1838, de même qu'en 1847 et en 1876, il entend maintenir cette garantie précieuse, indispensable même, l'obligation pour les enfants, au moment de leur admission à l'école, de s'engager jusqu'à 24 ans. Sinon qu'arriverait-il? C'est que si cette obligation n'était exigée qu'à leur sortie, un grand nombre d'entre eux ne manqueraient pas d'user de la liberté qui leur serait laissée pour renoncer à la vie militaire et rentrer dans la vie civile, au grand détriment de l'Etat qui, durant quatre années, leur aurait bénévolement fourni la subsistance, le logement, l'équipement, etc., y compris une solde réglementaire dont le montant annuel ne s'élève pas à moins de 93,000 francs.

La prestation d'un service volontaire en retour devient ainsi, du côté de l'Etat, la base et l'élément essentiel de ce contrat d'apprentissage, le lien de droit qui en constitue toute l'économie, et il ne saurait entrer dans la pensée d'aucun esprit sérieux que, s'il avait été dans les vues de l'administration de détruire, sans motif avoué, sans cause appréciable, une institution fondée de temps ancien, justifiée par les considérations les plus puissantes, fonctionnant à la satisfaction de tous sans réclamation aucune, il ne se serait pas fait faute de le manifester, comme c'était son devoir.

Pleinement rassuré de ce côté, nous n'avons plus qu'à rechercher si les termes des deux arrêtés de 1877 et de 1881 se trou-

vent en opposition formelle et dans un état de contradiction si manifeste qu'il deviendrait tout à fait impossible de les exécuter simultanément.

Remarquons, en premier lieu, combien ils diffèrent entre eux par leur seul objet, rien que d'après l'énoncé de leurs titres; tandis que le premier traite de l'engagement volontaire sans prime, le second concerne l'engagement volontaire des enfants de troupe; et, dès l'abord, il est aisé de concevoir que des éléments aussi différents de leur nature se trouvent régis par des principes différents; qu'à ceux qui viennent faire appel à la générosité de la nation, l'administration demande des gages en retour, pour l'époque où ils seront à même de reconnaître le service rendu.

Ne le perdons pas de vue, l'école des enfants de troupe est considérée comme un corps de l'armée; l'école des pupilles est rangée par la loi annuelle du budget dans l'arme de l'infanterie; en y entrant, chaque élève est soumis à l'obligation de la matricule, qui forme son nouvel état civil, et il reçoit lecture des lois militaires. Ces admissions, la raison le dit assez, se font nécessairement pour un temps préfixe, réglementairement déterminé, et il ne saurait être accordé à l'une des parties de rompre ce lien, solennellement contracté, sans motifs légitimes.

L'article 2 de l'arrêté de 1881 laisse-t-il quelque place au doute, quand il prescrit au jeune homme admis à l'école de souscrire deux engagements, dont le second le range définitivement, à partir de sa quatorzième année, parmi les volontaires de l'armée? Pouvait-on dire, avec plus de clarté, que, d'après la pratique existant de temps ancien, ce second engagement serait contracté au moment même de l'admission, pour ne sortir ses effets qu'après l'accomplissement de la quatorzième année?

N'est-il pas dans le vœu de la loi que le premier engagement soumette le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage aux mêmes obligations que le service de la milice (art. 100)?

L'arrêté de 1881 ajoute, il est vrai, que le second engagement sera contracté en vertu des dispositions de l'arrêté de 1877, mais qu'est-ce à dire, dès là qu'il est souscrit en entrant à l'école, à 10 et même à 8 ans, si ce n'est que, relativement à l'âge, il n'y a pas à se régler d'après l'arrêté de 1877, tandis que les autres dispositions seront observées, notamment :

1° La visite préalable par un médecin militaire (art. 10);

2° L'indication, dans l'acte même, de la durée de l'engagement, en toutes lettres et en chiffres (art. 11);

3° La mention, au bas de l'acte, de la lecture des lois militaires (art. 11).

Dans ces conditions, l'acte est régulier, bien que souscrit avant 14 ans, dès l'âge de 11 ans, par exemple (cass., 5 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1002), à ce point de procurer l'exemption à un frère, dès l'époque où le volontaire a accompli sa seizième année, disons même sa quatorzième. (Cass., 21 juin 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1073; PONCHON, p. 1073.)

Et, comme pour préciser davantage sa volonté, le ministre de la guerre, dans une circulaire du 22 novembre 1881, détermina la forme des deux engagements imposés par l'arrêté du 12 du même mois en déclarant ce qui suit :

« Le premier engagement, établi d'après le modèle ci-annexé « et qui lie le jeune homme jusqu'à sa quatorzième année ac- « complie, sera signé au moment où il est proposé pour être « admis à l'école des enfants de troupe.

« Le second engagement, d'une durée de dix ans ... mois « ... jours, contracté en vertu de l'arrêté royal du 15 janvier « 1877, sera souscrit à l'école, le jour de l'admission, après que « l'aptitude physique du candidat a été reconnue. »

Ainsi se complète sa pensée, si tant est qu'elle eût été obscure. Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, lequel est ainsi conçu (voy. ci-dessus);

« Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832;

« Adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour militaire, le 11 novembre 1886, en cause de l'auditeur général contre Van Praet... » (Du 7 février 1887.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1887, M. Mechelynck, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1887, M. Opdenbosch, candidat notaire et candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1887, M. Deneuter, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Louvain, et candidat huissier en cette ville, est nommé huissier près le même tribunal.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 novembre 1887, M. Vervloet, secrétaire du parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Vander Noot, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 novembre 1887, la démission de M. Mottin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 novembre 1887, la démission de M. Steens, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 novembre 1887, M. Nolis, greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. De Jode, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 novembre 1887, M. Pardon, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Desmedt, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 novembre 1887, M. Mussely, avocat à Courtrai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schelstraete, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 novembre 1887, M. De Bruyn, docteur en droit, secrétaire du parquet du tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé juge de paix du canton de Diest, en remplacement de M. Di Martinelli, appelé à une autre juridiction.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 novembre 1887, la démission de M. Schollaert, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1887, M. Martin, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1887, MM. Bouillon, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles et Dury, juge au tribunal de première instance séant à Namur, sont désignés pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le tribunal dont ils font respectivement partie.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1887, M. Marousé, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

FIN DU TOME XLV.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABSENCE. — Dévolution. — Existence des absents. — Reconnaissance. — Rétractation. — Validité. Ceux dont l'existence au moment du décès du *de cujus* est méconnue par les intéressés, ne doivent pas être représentés à l'inventaire et au partage d'une succession. — Leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut. — Les intéressés peuvent reconnaître l'existence des absents et renoncer au bénéfice de l'article 136 du code civil. C'est reconnaître l'existence d'un absent que le faire représenter, quoique sous les réserves de style, par un notaire commis à cette fin, aux opérations préliminaires du partage. Une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient, en établissant des faits nouveaux et décisifs, que l'existence de l'absent était réellement incertaine au décès du *de cujus*. 93

ABUS DE CONFIANCE. — Fonctionnaire. — Détournement. Société anonyme. — Service de transport. N'est pas une personne chargée d'un service public, le caissier d'une société anonyme concessionnaire d'un service de transports. — Les détournements commis par ce caissier et excédant son cautionnement tombent sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal. 110

ACCISES. — Infraction dénoncée. — Peine. — Application. Confiscation. — Saisie préalable. Lorsque la citation, notifiée à la requête de l'administration, dénonce une infraction à tel ou tel article de la loi du 26 août 1822, le juge du fond peut prononcer la peine édictée par l'un de ces articles, bien que la citation n'ait postulé que la peine édictée par l'autre article. — L'article 177 de la loi du 26 août 1822 ne subordonne pas la confiscation à la saisie des objets confiscables. — Si même il en était autrement, encore ne pourrait-on exciper de l'absence de saisie que si ce fait résultait du procès-verbal des agents de l'administration ou des constatations de l'arrêt attaqué. 779

—— Fabrique de glucose. — Fraude. — Vaisseaux de l'usine. — Contrainte par corps. — Durée. Le fait d'avoir pendant le travail une certaine quantité de fécule délayée dans une cuvelle placée entre deux saccharificateurs constitue une contravention à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 1880. — Par vaisseaux de l'usine, il faut entendre tout récipient quelconque, alors même qu'il ne fait pas partie des appareils destinés au travail. — L'article 40 du code pénal est applicable aux amendes prononcées au profit de l'administration; la contrainte par corps de ce chef ne peut donc excéder trois mois. 1069

—— Glucose. — Fécule délayée. — L'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 1880, relatif à la surveillance des fabriques de glucose, qui interdit l'existence de fécule délayée, d'acide ou d'un agent saturateur dans tous les vaisseaux de l'usine, excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés, est applicable à tous vaisseaux quelconques de nature à contenir les matières prohibées, sans distinguer s'ils font ou s'ils ne font pas partie intégrante de l'appareil même de fabrication. 1452

ACQUIESCEMENT. — Jugement d'incompétence. — Action devant un autre juge. L'acquiescement à un jugement d'incompétence ne résulte pas du fait que l'on a saisi un autre juge, lorsqu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière. 1109

—— Jugement exécutoire. — Demande de caution. On ne peut considérer comme un acquiescement, une déclaration que la partie ayant obtenu gain de cause est suffisamment garantie par l'exécution provisoire du jugement, lorsqu'elle accompagne une demande de caution relative à cette inexécution. 472

—— V. *Appel civil.*

ACTE DE COMMERCE. — Brevet d'invention. — Exploitation. — Vente. — Convention. — Qualité de commerçant. Celui qui a signé une convention pour l'exploitation ou la vente d'un brevet d'invention n'est pas commerçant, s'il n'est pas prouvé qu'il se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention. 649

—— Cautionnement. — Nature. — Acte commercial. — Esprit de lucre. — Caractères. — Administrateur de société. Actionnaire. Le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre. — La loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient « une cause étrangère au commerce ». — Il faut entendre par ces derniers mots de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui est étrangère à leur commerce propre. — On ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce. — Si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires. 650

—— Emprunt civil. — Remboursement d'effets de commerce. L'emprunt purement civil ne dégénère pas en un acte commercial, par le fait que la somme empruntée a servi au remboursement d'effets de commerce. 1109

—— Placement de sommes a titre gracieux. Le fait par un commerçant de se charger, à titre gracieux, du placement d'une somme d'argent, ne constitue pas un acte de commerce. 538

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Changement de nom. — Acte antérieur a l'arrêté. — Y a-t-il lieu, à la suite de changement de nom, de rectifier les actes de l'état civil antérieurs à l'arrêté? 285

—— Rectification. — Procureur du roi. — Action d'office. Ordre public. — Poursuite en faux. — Non-lieu. — Prescription. — Exécution. La rectification des actes falsifiés dans l'état

civil intéresse l'ordre public, et elle est poursuivie par voie de requête par le procureur du roi, agissant d'office. — Il en est ainsi, surtout lorsque la juridiction répressive s'étant dessaisie par suite de prescription, ne peut plus elle-même procéder à la rectification, en vertu des articles 463 et suivants du code d'instruction criminelle. — Si, par suite de l'état des registres, il est impossible d'exécuter à la lettre l'article 101 du code civil, il appartient au tribunal d'ordonner un autre mode qui satisfasse au vœu de la loi. 1124

—— V. *Appel civil. — Cassation civile. — Compétence.*

ACTION CIVILE. — Réparation de préjudice. — Tribunal civil valablement saisi. — Double action. — Évocation de la cour. Le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel. — Ainsi, dans une action en réparation de préjudice, le demandeur a usé de son droit en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action, à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier. — Cette unité d'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs. — Même dans l'hypothèse contraire, la cour d'appel a le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant pour les conclusions au fond des deux parties que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé. 774

—— Appréciation spéculative d'un droit. — Non-recevabilité. — Bureau de bienfaisance. — Fabrique d'église. — Legs. Droit d'administration. — Absence d'autorisation. — Action non recevable. — Donation entre-vifs. — Acceptation provisoire. — Loi du 30 juin 1865. L'action, qui a pour objet l'appréciation purement spéculative d'un droit et qui doit rester dépourvue d'effets, n'est pas recevable, les décisions du pouvoir judiciaire devant emporter obligation. — En conséquence, doit être écartée, nonobstant l'article 4 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, l'action dirigée par le bureau de bienfaisance de Liége contre la fabrique de l'église Saint-Servais, tendante à faire déclarer que le demandeur avait et a seul qualité pour recevoir, administrer et distribuer un legs fait aux pauvres, sans réclamer la restitution du dit legs attribué à la défenderesse, qui l'a accepté, après autorisation régulière. — En tous cas, à défaut d'autorisation par l'autorité administrative compétente, la capacité du bureau de bienfaisance est suspendue et à ce titre encore, l'action n'est pas recevable. La loi belge du 30 juin 1865, à la différence de la législation française, n'autorise l'acceptation provisoire qu'en matière de donations entre-vifs. 337

—— Prête-nom. — Plaider par procureur. — Intervention. La requête présentée aux fins d'être reçue au litige en nom personnel, par une partie qui n'a été représentée que par un prête-nom, est moins une demande en intervention dans le sens de l'article 466 du code de procédure civile, que la confirmation du mandat en vertu duquel le prête-nom a agi. — Ainsi décidé d'une action en dommages-intérêts, intentée au nom du fondateur d'une maison commerciale dont les affaires sont continuées sous son nom par des tiers. — Après condamnation obtenue à des dommages-intérêts à libeller par état, l'on ne saurait écarter les véritables intéressés pour n'être pas personnellement désignés jusque-là dans la procédure, en même temps que le prête-nom à défaut d'intérêt personnel à celui-ci. — La règle que « nul ne « plaide par procureur » n'est point d'ordre public, et les parties peuvent y déroger. 476

—— V. *Commune. — Compétence. — Interdiction.*

ACTION PUBLIQUE. — Peine de police. — Dernier ressort. Lorsqu'un inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police, eu égard aux circonstances atténuantes, et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la décision est en dernier ressort quant à l'action publique. 509

—— V. *Instruction criminelle.*

ALIÉNÉ. — Aliéné colloqué. — Administrateur provisoire. Absence d'autorisation. — Recevabilité. L'administrateur provisoire de l'aliéné colloqué et non interdit ne peut être assigné en justice s'il n'est pas autorisé par le président du tribunal de première instance. — Mais cet aliéné lui-même est capable de s'engager, sauf à voir ses actes annulés par la suite si la démence est établie; contre lui, l'action est donc recevable. 1147

ANIMAL. — V. *Cassation criminelle. — Responsabilité.*

APPEL CIVIL. — Acte de l'état civil. — Jugement rectificatif. — Appel. — Ministère public. — Délai. Le ministère public a droit d'appeler du jugement de rectification d'actes de l'état civil, quoiqu'il n'ait été que partie jointe. — L'acte d'appel, qui ne donne pas exactement le nom de l'intimé, est néanmoins valable, si celui-ci a été lui-même cause de l'erreur. — Le délai d'appel d'un jugement rectificatif d'actes de l'état civil, prononcé sur requête, court, pour le ministère public comme pour le demandeur, à partir de la prononciation. — Est tardif, l'appel interjeté plus de trois mois après cette date. 285

—— Traitement. — Termes successifs. Est recevable, l'appel du jugement qui statue sur une demande en payement de termes de traitement, échus au jour de l'assignation et à échoir au cours du procès, lorsqu'en réalité le total excède le taux du dernier ressort. 1457

—— Demande reconventionnelle. — Appel. — Connexité. Même cause. L'article 37 de la loi du 25 mars 1876 ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles dont le principe est incompatible avec celui de l'action du demandeur. — Si l'un des chefs de la demande reconventionnelle n'est pas appelable par lui-même, il le devient s'il dérive de la même cause que le chef qui serait appelable. 472

—— Demande reconventionnelle. — Défaut d'évaluation. Défense a l'action principale. Quoique la demande reconventionnelle n'ait pas été évaluée, l'appel est recevable lorsque cette demande n'est qu'une défense à l'action principale soumise en même temps au juge d'appel, ou une conséquence forcée du système opposé à la demande. 1457

—— Appel incident. — Réserves. — Clôture des débats. Lorsque l'intimé a conclu à la confirmation du jugement « sous « réserve bien expresse de prendre ultérieurement, s'il y échet, « telles conclusions que de conseil », il peut, jusqu'à la clôture des débats, interjeter appel-incident. 1006

—— Réserves au fond. — Renvoi au premier juge. — Inutilité. Celui qui, devant le premier juge, s'est expliqué au fond, est non recevable à demander en appel le renvoi des parties devant un autre tribunal, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer au fond. Si, devant la cour d'appel, il s'est réservé de conclure au fond, il y a lieu simplement de lui ordonner de vider ses réserves. 1145

—— Conseil judiciaire. — Demande en interdiction. — Appel. Jugement prématuré. — Degrés de juridiction. — Cause en état. Si sur une demande en interdiction, un conseil judiciaire a été nommé, le demandeur ne doit ni ne peut intimer le conseil judiciaire en appel. — Le conseil judiciaire doit être mis hors de cause, tous frais de son intervention à charge de l'appelant. Est prématuré et doit être infirmé comme tel, le jugement qui prononce au fond sur la demande en interdiction, alors que le défendeur n'a fait que contester la régularité de la composition du conseil de famille et la validité de la délibération de celui-ci, se réservant tous autres moyens. — Néanmoins, par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est tenue de prononcer au fond. 1404

—— Divorce. — Demande incidente. — Provision « ad litem » et pension alimentaire. — Dernier ressort. — Compensation. L'appel du jugement statuant sur une demande incidente, en matière de divorce, est soumis aux principes du droit commun. — Spécialement, le taux du dernier ressort d'une demande de provision *ad litem* et de pension alimentaire, se détermine sur pied de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876. Les sommes à allouer de ce chef ne peuvent être compensées avec des sommes contestées dont l'un des époux serait détenteur. 1451

—— Jugement interlocutoire. — Exécution. — Jugement définitif. — Enquête non actée. Est non recevable à appeler d'un jugement interlocutoire non exécutoire par provision, la partie qui a comparu au jour fixé pour l'enquête et consenti à une prorogation. — L'appel du jugement définitif est recevable, bien que les parties n'aient pas requis acte des enquêtes. 531

—— Jugement interlocutoire. — Exécution sans réserves. Acquiescement. — Lorsque, à la suite d'enquêtes tenues en exécution d'un premier jugement interlocutoire, le tribunal, avant de faire droit au fond, ordonne une nouvelle preuve complémentaire, l'exécution de ce second jugement, sans protestations ni réserves, ne peut équivaloir à un acquiescement implicite mettant obstacle à la recevabilité de l'appel qui serait ultérieurement dirigé contre ce jugement. — Ce jugement ne préjuge pas le fond et participe ainsi du caractère des jugements préparatoires, dont l'appel est recevable encore qu'ils aient été exécutés sans réserves. 1048

—— Tardiveté. — Preuve. L'intimé qui excipe de la tardiveté de l'appel doit en justifier. — La signification d'un juge-

ment ne fait pas courir le délai d'appel contre celui qui l'a requise. 1109

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Instruction civile. — Jugement. — Milice.*

APPEL CRIMINEL. — Du procureur général. — Délai. Doit d'office être déclaré nul, l'appel du procureur général avec assignation pour une date postérieure au délai de un mois à compter de la prononciation du jugement. 782

—— Jugement de police. — Procureur du roi. — Délai. L'appel d'un jugement de police, interjeté par le procureur du roi avec assignation dans les délais de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, n'est pas rendu nul par une assignation donnée ensuite pour comparaître après l'expiration du mois. 877

—— Erreur matérielle. — Recevabilité. Une erreur matérielle, soit dans l'acte d'appel de la partie civile, soit dans la citation donnée par le ministère public pour comparaître devant la cour, ne rend pas l'appel non recevable quand il est constant que le prévenu n'a pu se tromper. 800

—— Jugement interlocutoire. — Partie civile. — Frais. L'appel d'un jugement interlocutoire, en matière correctionnelle, avant tout jugement au fond, est néanmoins recevable. — Est recevable, l'intervention de la partie civile après jugement admettant le prévenu à faire la preuve du fait allégué. — Le ministère public appelant de ce jugement, la partie civile est par ce fait partie jointe en degré d'appel et recevable à conclure devant la cour, encore qu'elle n'ait pas été en première instance partie au jugement dont appel. — Le ministère public succombant dans son appel, la partie civile qui n'a pas été partie au jugement confirmé par la cour, et n'en a pas interjeté appel, doit néanmoins être condamnée aux frais de l'incident faits par le ministère public en première instance et en appel. 1453

—— Partie civile. — Tribunal de police. Est recevable, l'appel que la partie civile interjette d'un jugement du tribunal de police, même au cas où, le jugement ayant renvoyé des poursuites et le ministère public n'ayant pas appelé, l'action publique est éteinte. 829

ARCHITECTE. — Honoraires. — Taux. — Débours. — Plan sans devis. — Construction. — Achèvement. — Retard. — Intérêts. — Dégradation. — Constatation impossible. Les 5 p. c. alloués à un architecte à titre d'honoraires ne comprennent pas ses débours; la notion même des honoraires repousse cette confusion. — Si l'architecte n'a fait qne des plans non accompagnés de devis, il est suffisamment rémunéré par l'allocation de 1 p. c. sur le prix de la construction à laquelle ces plans étaient destinés. — Lorsque, par la faute de l'architecte, la construction n'a pas été terminée à l'époque convenue, il est juste qu'il paye, à titre d'indemnité au propriétaire, l'intérêt à 5 p. c. des sommes déboursées par ce dernier. — Le propriétaire n'est pas recevable dans son action contre l'architecte du chef des dégradations survenues à l'immeuble si, par son fait, il a rendu impossible la constatation contradictoire de ces dégradations. 1515

ARME PROHIBÉE. — Couteau. — Revolver. — Port. N'est pas une arme prohibée, un grossier couteau de poche qui sert d'outil plutôt que d'arme, ni un revolver qui a 25 à 30 centimètres de longueur. 1456

ARRESTATION ARBITRAIRE. — V. *Compétence.*

ARRÊTÉ ROYAL. — Loi fondamentale. — Défaut de publication. — Rappel dans un arrêté régulier. Sous l'empire de la Loi fondamentale, est obligatoire l'arrêté royal qui n'a pas été publié au journal officiel, mais qui se trouve rappelé dans un arrêté royal postérieur, dont expédition a été transmise aux fonctionnaires chargés de son exécution. Cet envoi tenait lieu de publication. 417

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART DE GUÉRIR. — Droguiste. — Poison. Quelque généraux que soient les termes de l'arrêté royal du 31 mai 1885 quant à ce qui constitue le commerce de droguerie, il est défendu aux droguistes de débiter des matières toxiques en quantité médicinale et sans être certains de l'usage auquel ces matières sont destinées, et notamment de les vendre sans observer les précautions prescrites par la loi du 12 mars 1818. 1051

ASSURANCE MARITIME. — Evaluation. — Profit espéré. Evaluation globale. — Délaissement. — Acceptation. Quand l'évaluation de la chose assurée comprend, suivant convention, un profit espéré, cette évalution fait loi entre l'assureur et l'assuré, sans autre justification, même lorsque le chiffre de profit espéré, englobé dans la somme assurée, n'est ni déterminé ni spécifié. — L'assureur qui a accepté le délaissement n'est plus recevable à discuter la valeur attribuée à la chose assurée. 434

ASSURANCE TERRESTRE. — Incendie. — Risque locatif. Vice de construction. — Expertise. — Approbation. Lorsque des experts et tiers experts nommés tant par une société d'assurance que par le propriétaire de bâtiments et par justice, ont constaté qu'il n'existait aucun vice de construction dans les bâtiments incendiés, que cette solution a été approuvée sans restriction par l'expert du locataire, et que le locataire même, assisté de son expert, a adhéré aux évaluations du tiers expert et les a acceptées sans aucune réserve, ce locataire n'est plus recevable à exciper d'un vice de construction. 537

—— Incendie. — Assureur. — Assuré. — Frais. — Locataire. L'assureur qui a payé le propriétaire a droit d'obtenir des locataires responsables le montant du préjudice réel, sans que ceux-ci puissent invoquer la procédure suivie entre le propriétaire et son assureur, notamment l'expertise globale et non motivée qui a eu lieu au lendemain du sinistre. L'assureur est sans droit à réclamer des locataires le coût de la procédure soutenue contre son assuré. — Pour évaluer le préjudice dont la réparation est due par les locataires, le tribunal peut se rapporter à une expertise détaillée et motivée faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et qui n'est l'objet d'aucune critique de la part des locataires qui y ont été vainement appelés. — Celui des défendeurs qui n'a mis l'autre en cause que pour être garanti de la demande du propriétaire, n'est pas recevable à demander contre son codéfendeur la réparation du préjudice qu'il a subi. 300

—— Incendie antérieur. — Omission dans la police. — Renseignement fourni a l'agent. — Preuve testimoniale. Lorsque la police d'assurance exige qu'il soit fait mention des sinistres antérieurs, la réticence à ce sujet, de nature à diminuer l'opinion du risque, est une cause de nullité. — Il n'y a pas réticence, si la déclaration du sinistre antérieur a été faite à l'agent qui a rédigé la police. — L'assuré est recevable à prouver par témoins qu'il a fait cette déclaration. 107

—— V. *Cassation civile. — Compétence commerciale.*

AVEU. — Indivisibilité. — Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. Celui qui veut tirer un avantage d'une déclaration portant reconnaissance ou aveu d'une dette, ne peut la diviser en ce qu'il contient de contraire à sa prétention. Si l'aveu d'une dette fait preuve de l'existence de la dette, la déclaration de l'avoir remboursée fait en même temps preuve de son extinction. — L'on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit une déclaration contenant aveu et remboursement d'une dette. 538

—— V. *Obligation.*

AVOCAT. — V. *Conférence du Jeune Barreau. — Élections. Jugement.*

B

BAIL. — V. *Compétence. — Degrés de juridiction. — Louage.*

BANQUEROUTE. — Simple. — Complicité. — Défense. Est punissable, la complicité de banqueroute simple caractérisée par des actes frauduleux tels que ceux prévus à l'article 573, n° 5, du code de commerce. — Peut être condamné pour complicité de banqueroute simple, le prévenu assigné du chef de complicité de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il ne s'agit que de la qualification à donner aux mêmes faits de détournement. 335

BIBLIOGRAPHIE. — Bollie. La détention préventive. — Étude sur la loi belge du 20 avril 1874. 76

—— Thonissen (J.-J.). Travaux préparatoires du code de procédure pénale. — Rapports faits à la Chambre des représentants au nom de la commission parlementaire. 205

—— Van Iseghem (Paul). Revision du code d'instruction criminelle. — Observations sur le livre premier du code de procédure pénale. 205

—— Devigne. De scheldwoorden in ons strafrecht. 205

—— De Perre (Achille). Manuel du curateur de faillite suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires. 205

—— De Le Court (Jules). Les Codes belges et les lois usuelles en vigueur en Belgique. 205

—— Procès (Arthur) et Hébette (L.). Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge. 205, 383

—— LIMELETTE (LÉONCE). Le code rural, accompagné des arrêtés royaux et des instructions ministérielles relatifs à son exécution. 205

—— ORBAN (O.). Le code rural belge. — Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886. 444

—— GUILLERY (JULES). Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique. 639

—— SWINNEN (EUGÈNE). La réforme du ressort notarial belge devant l'opinion publique. 719

—— SMETS (GUSTAVE). Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps. 736, 1215.

—— DESCAMPS (E.). Le code constitutionnel belge. 752

—— DE POTTER. Second cartulaire de Gand. 783

—— Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée. 959

—— VAN MIGHEM (U.). Manuel pratique des officiers du ministère public près des tribunaux de police de Belgique. 1008

—— VAN WETTER (P.). Les obligations en droit romain. 1056

—— JANLET (VICTOR). De la protection des œuvres de la pensée. 1151

—— PLOCQUE (AUGUSTE). De la condition juridique du prêtre catholique. 1232

—— POIRIER (PIERRE). Notice sur FRANÇOIS LAURENT. 1390

—— DICEY (A.-V.). Le statut personnel anglais, ou la loi du domicile, envisagée comme branche de droit anglais. 1472

—— Dernières lois usuelles en matière civile, pénale, fiscale et de procédure. 1535

—— DE PERRE (ACHILLE). Commentaire de la loi du 9 août 1887, portant simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure en expulsion des locataires des maisons ou appartements d'un faible loyer. 1535

—— BORMANS (THÉOPHILE). Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation, concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1535

—— BENFANTE (GIAMBATTISTA). L'urto di navi nel diritto stocico, commerciale ed internazionale. 1535

—— FRANK (LOUIS). De l'exercice de la profession d'avocat en Italie. — Exposé sommaire des règles. 1549

—— SELIM (ADOLPHE). Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial. 1582

BIGAMIE. — V. *Cour d'assises.*

BIOGRAPHIE. — FRANÇOIS LAURENT. Extrait du journal LE DROIT. 1537

BOURSE. — V. *Compétence.*

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». De la caution *judicatum solvi* dans les procès en contrefaçon de brevet. 657

—— V. *Acte de commerce.* — *Caution* judicatum solvi. — *Propriété industrielle.*

BRIS DE CLOTURE. — PROPRIÉTAIRE. — OUVRIER EMPLOYÉ. Tombe sous l'application de l'article 545 du code pénal, le fait par le propriétaire d'enlever et faire enlever les portes et châssis servant de clôture à une maison lui appartenant et louée à un tiers, alors même que ce tiers est en retard de remplir ses obligations de locataire. — Les ouvriers employés à ce travail par le propriétaire ne commettent aucune infraction. 1071

—— PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — « JUS ABUTENDI ». JOUISSANCE. N'est pas élisive du délit de destruction de clôture, la circonstance que l'auteur du fait est propriétaire de l'immeuble dont il détruit la clôture. — Le but de l'article 545 du code pénal n'est pas de frapper le dommage matériel causé, mais de punir le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble. 1198

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Action civile.* — *Faux.*

C

CALOMNIE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR AGIR. — PREUVE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. Le prévenu de calomnie envers un officier de police judiciaire ne peut être admis à la preuve des imputations, lorsque les faits, d'après les constatations du juge du fond, ont été signalés comme commis dans un lieu où l'officier n'avait pas qualité pour agir. La prescription de trois mois, instituée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 combiné avec l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, ne peut être invoquée en ce cas. 653

—— FONCTIONNAIRE. — PRESCRIPTION. — OUTRAGE. La prescription de trois mois établie par le décret du 20 juillet 1831 en matière de calomnie et d'injures contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions, cesse d'être applicable lorsque le délit réunit les conditions voulues pour constituer en même temps le délit d'outrage. — Pour qu'il y ait outrage, le propos doit avoir été tenu en présence de la personne outragée. 781

—— FONCTIONNAIRE PUBLIC. — OFFRE DE PREUVE. — LIBELLÉ. Le prévenu d'un délit de calomnie envers un fonctionnaire public, doit, pour faire la preuve du fait par lui allégué et réputé calomnieux, se conformer à l'article 7 du décret du 20 juillet 1831. — Le délai déterminé par l'article 7 du décret du 20 juillet 1831 ne commence à courir que du jour où le ministère public a déterminé le fait précis imputé au prévenu. 1453

—— PREUVE. — DOL SPÉCIAL. — BONNE FOI. — PLAINTE. Quand le jugement constate que les imputations calomnieuses ne peuvent être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, il n'y a plus lieu d'admettre le prévenu à la preuve des faits imputés. — Il ne faut pas que la décision constate que c'est méchamment que le prévenu a fait les imputations calomnieuses pour lesquelles il est poursuivi, les imputations ne pouvant être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment. — Du moment que le juge décide que le prévenu a agi méchamment, il ne doit plus l'admettre à établir sa bonne foi, celle-ci étant écartée souverainement par la première constatation. — Quand le prévenu ne s'est pas prévalu de l'absence de plainte de la partie lésée, le jugement ne doit pas constater l'existence de cette plainte, et l'article de loi qui s'y rapporte ne doit pas être inséré dans le jugement, lequel ne doit contenir que la loi qui prononce la peine. 798

—— PRÉSENCE DE L'OFFENSÉ. — TÉMOIN. Lorsque les imputations calomnieuses ont été faites en présence de la personne offensée, la présence de témoins est requise par le § 4 de l'article 444 du code pénal, non pas en vue d'établir une espèce de publicité analogue à celle exigée par les autres paragraphes de l'article 444, mais seulement aux fins d'assurer la preuve du délit. 477

—— TÉMOIN. — SENS DE CE MOT. — ÉPOUX ET ENFANTS DE LA PERSONNE OFFENSÉE. Doivent être considérés comme témoins, au point de vue de l'application des articles 443 et suivants du code pénal, l'époux et les enfants de la personne offensée. 926

—— IMPUTATION CALOMNIEUSE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. DÉLITS DISTINCTS. L'imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné et la dénonciation calomnieuse constituent deux infractions distinctes, prévues par deux dispositions de loi différentes. 654

—— V. *Dénonciation calomnieuse.*

CAPITAINE. — V. *Droit maritime.*

CASSATION CIVILE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — NOTIFICATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉCHÉANCE. Le pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel, rendu en matière de rectification d'acte de l'état civil, sur l'appel du procureur du roi près le tribunal qui a statué en première instance, doit être notifié, sous peine de déchéance, au procureur général près la cour d'appel et non au procureur du roi. — A défaut de notification valable du pourvoi dans le délai de la loi, la déchéance est encourue ; cette déchéance enlève le droit d'introduire un pourvoi nouveau. 967, 1089

—— ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION. — MOYEN D'OFFICE. Quand, sur une demande en rectification d'acte de l'état civil, le ministère public intervient dans la cause à titre de son office, il est représenté devant chaque juridiction par le magistrat légalement qualifié pour en remplir les fonctions. — En conséquence, le pourvoi du demandeur en rectification contre un arrêt de cour d'appel est non recevable s'il est signifié, non pas au procureur général près la cour, mais au procureur du roi près le tribunal qui a été originairement saisi de la demande. — Cette fin de non-recevoir doit être suppléée d'office. 967, 1089

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CHALOUPE DE PÊCHE. — PATRON. — CAPITAINE. — ARMATEUR RESPONSABLE. Le jugement qui, par interprétation de la convention entre l'armateur d'une chaloupe de pêche et l'équipage de cette chaloupe, et des usages du

port, considère le patron comme un préposé du propriétaire ou armateur, lequel en doit répondre, et non pas comme un associé en participation ou un locataire, échappe au contrôle de la cour de cassation. 877

—— ASSURANCE. — PREUVE LITTÉRALE. — ASSURANCES SUCCESSIVES. Ne contrevient pas à la règle qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, l'arrêt décidant que la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs, résulte à l'évidence des documents produits. 41

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONVENTION. — PORTÉE. Est de l'appréciation souveraine du juge du fond, la portée d'une convention, notamment d'une promesse d'aval, au point de vue du droit d'enregistrement dont elle est susceptible. 1498

—— CHOSE JUGÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN FAIT. L'arrêt qui, après avoir déterminé la base et la portée de deux actions judiciaires mues entre les mêmes parties, en conclut qu'elles ont même objet et même cause et écarte, en conséquence, la seconde action par l'exception de chose jugée, fait une appréciation rentrant dans le domaine exclusif du juge du fond, si elle n'est pas contredite par une décision formelle de l'arrêt rendu sur la première action. 967

—— RETARD ÉVENTUEL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONDAMNATION PÉCUNIAIRE. — MOTIF IMPLICITE. Une condamnation pécuniaire prononcée pour le cas de retard dans l'exécution d'une décision judiciaire, n'est pas une *pénalité* dans le sens *répressif*, mais une indemnité autorisée par les articles 1141 et 1296 du code civil. — Le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre d'une pareille condamnation. — Cette condamnation ne doit pas être motivée spécialement, lorsqu'elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande qui fait l'objet principal du litige, et se trouve, par suite, implicitement mais nécessairement justifiée par les mêmes motifs. 1169

—— COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Si le payement de dettes d'origine commerciale, dans les six mois qui précèdent la déclaration de faillite, ne constitue pas nécessairement des actes de commerce, la cour, qui décide que ces payements ont eu lieu comme suite, conséquence et continuation d'actes commerciaux, et qu'ils sont, partant, commerciaux également, prononce une appréciation souveraine en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation. 661

—— DÉCISION EN DROIT. — CONTRAT DE VENTE. — PERFECTION. Statue en droit et non en fait, le jugement qui constate certains faits dont il apprécie la portée juridique, pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre. 1573

—— POURVOI. — PIÈCES A JOINDRE. Lorsque le demandeur en cassation accuse le juge du fond d'avoir méconnu la foi due à une décision judiciaire, il n'est pas tenu de joindre à son pourvoi une expédition authentique de cette décision, si les éléments en sont reproduits dans le jugement attaqué de telle façon que la cour de cassation soit en mesure de vérifier s'il a été contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi. 1573

—— DONATION DÉGUISÉE. — FRAUDE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Il rentre dans les appréciations souveraines du juge du fond d'apprécier le caractère d'une action, de décider qu'une vente déguise une donation, que le déguisement n'est pas entaché de fraude, qu'un mandat n'est pas révocable par le décès du mandant, que ce mandat a été exécuté. 1121

—— FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. La fausse application de la loi est un moyen de cassation quand elle emporte la violation d'autres textes cités dans la requête. 915

—— FOI DUE AUX CONTRATS. — OBLIGATION DIVISIBLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MOTIF SUBSIDIAIRE. Le juge du fond ne méconnaît pas la foi due aux contrats lorsque, tout en constatant que l'intérêt d'une partie était bien plus d'obtenir un payement en argent que des obligations d'une société qui avaient formé l'objet de la stipulation, il reconnaît cependant que le payement devait être fait en titres sociaux, mais ajoute que l'engagement s'est converti en dommages-intérêts. — Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une obligation n'est pas indivisible, d'après la fin que les parties se sont proposée en contractant. Lorsque le dispositif d'un arrêt est justifié en droit par un de ses motifs, il est sans intérêt de rechercher si, dans un argument subsidiaire, le juge du fond n'a pas contrevenu à la loi. 494

—— JUGEMENT ORDONNANT UNE PREUVE. — POURVOI PRÉMATURÉ. Est non recevable et prématuré, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne une preuve avant de statuer au fond. 30

—— MINISTÈRE PUBLIC. — INCIDENT. L'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le ministère public n'ait pas été entendu en son avis en un incident où il aurait dû l'être, si sur l'incident même l'on a obtenu gain de cause. 963

—— OBLIGATION. — BON OU APPROUVÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation, la constatation qu'un acte renferme un ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique non assujetti à la formalité du *bon* ou *approuvé*. 737

—— PATENTE. — ETABLISSEMENT DE MÊME NATURE. — COMMUNES DIFFÉRENTES. — DOUBLE DROIT. Le contribuable qui possède deux établissements, fussent-ils de même nature, situés dans des communes différentes, est assujetti à deux patentes. Cette règle régit notamment les professions désignées au tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819. — Manque de base, le pourvoi fondé sur la violation de cette règle, lorsqu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué, ou qu'il ne résulte pas des faits qui y sont constatés, que le contribuable possède deux établissements commerciaux dans des communes différentes. 673

—— PERSONNE MORALE. — ORDRE PUBLIC. La question de l'existence des personnes juridiques est d'ordre public : elle peut être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation. 1105

—— POURVOI EN CASSATION. — EXPÉDITION A PRODUIRE. Encourt échéance, celui qui ne dépose, dans les délais du pourvoi, que la décision attaquée et point celle du jugement dont le juge d'appel a, en partie, adopté les motifs. 1159

—— POURVOI. — SIGNIFICATION. — DÉCHÉANCE. Est frappé de déchéance, le pourvoi qui n'a pas été signifié à la partie défenderesse dans le mois de l'ordonnance du premier président. 632

—— POURVOI. — MÉMOIRE AMPLIATIF. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. Lorsque la requête en cassation ne contient pas l'indication des lois qu'on prétend avoir été violées, il n'est pas suppléé à l'omission de cette formalité par l'indication de ces lois dans le mémoire ampliatif. 593

—— POURVOI. — TEXTE INVOQUÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CESSION. — PUBLICATION. Les articles 37, 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873 peuvent être utilement invoqués à l'appui d'un pourvoi qui en dénonce la violation en matière de société en commandite par actions, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer l'article 76 de la même loi, qui a étendu la force obligatoire de ces articles aux dites sociétés. 1450

—— V. *Élections*.

CASSATION CRIMINELLE. — ANIMAL DOMESTIQUE TUÉ. — INTENTION MÉCHANTE. — CONSTATATION IMPLICITE. Pour être punissable, le fait de tuer sur son fonds un animal domestique d'autrui doit avoir été commis méchamment. — Constate suffisamment cet élément intentionnel, le jugement qui porte que l'instruction n'a révélé aucune circonstance propre à justifier le fait et à faire écarter l'intention méchante, le prévenu ayant tué l'animal sans la moindre nécessité. — Pareil jugement échappe à la censure de la cour de cassation. 1119

—— INJURE. — OUTRAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine, la constatation par le juge du fond, dans les termes de la loi pénale, que le prévenu a outragé par paroles et menaces un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions. 1183

—— INTERDICTION DES DROITS CIVILS. — ABSENCE D'INTÉRÊT. Le condamné est sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt ne l'a pas condamné à l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal. 1051

—— MOYEN NON PRODUIT EN APPEL. Des moyens non relatifs à des formalités substantielles et qui sont relatifs à la procédure devant le tribunal correctionnel, ne peuvent être utilement invoqués devant la cour de cassation s'ils n'ont pas été produits devant la cour d'appel. 336

—— MOYEN NOUVEAU. — JUGE DU FOND. Le moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond ne peut être accueilli par la cour de cassation. 1133

—— PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONCLUSION. ABSENCE DE SIGNATURE. Ne sont pas recevables, lorsqu'ils sont opposés devant la cour de cassation pour la première fois, les moyens tirés : 1° de ce que la partie civile n'a pas fait, par l'exploit introductif d'instance, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal ; 2° de ce qu'un arrêt a fait état des conclusions du conseil de la partie civile, celle-ci n'étant ni présente, ni représentée par un avoué ou par un fondé de pouvoirs ; 3° de ce que

les conclusions de la partie civile en première instance n'étaient revêtues d'aucune signature, alors que celles prises en appel ont été signées par le conseil de cette partie. — Ces diverses formalités ne sont pas substantielles ou prescrites à peine de nullité. 779

—— POURVOI. — NOTE INDIQUANT LES MOYENS. — TARDIVETÉ. Si, à la suite d'un pourvoi en matière répressive où les moyens ne sont point indiqués, la note indiquant les moyens n'est déposée au greffe que moins de huit jours avant l'audience fixée, on ne peut y avoir égard. 1050

—— POURVOI. — NOTIFICATION. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. N'équivaut pas à la notification du pourvoi en cassation, celle d'un acte dans lequel le procureur du roi atteste qu'il s'est pourvu en cassation. — Son pourvoi est non recevable tant qu'il ne produit pas la preuve de la notification de l'acte dressé par le greffier pour constater le pourvoi. 605

—— JURÉ. — DISPENSE. — LISTE COMPLÈTE. On ne peut discuter en cassation les décisions de la cour d'assises qui ont dispensé un juré, lorsqu'il est resté sur la liste vingt-quatre jurés capables. 651

—— INFRACTION. — IMPUTABILITÉ PÉNALE. — CONTRAINTE MORALE OU PHYSIQUE. Le juge du fond constate souverainement que le prévenu a été dans une erreur telle, qu'au point de vue moral elle a exercé sur lui l'influence d'une force à laquelle il n'a pu résister. Dans ce cas, il n'y a pas d'infraction. — Toute imputabilité pénale disparaît lorsque celui qui enfreint la loi agit sous l'influence irrésistible d'une contrainte morale ou physique. 1066

—— EXTORSION DE SIGNATURE. — ÉCRIT OPÉRANT DÉCHARGE. APPRÉCIATION EN FAIT. La déclaration par le juge du fait, que l'écrit dont la signature a été extorquée opérait décharge, échappe au contrôle de la cour de cassation. 234

—— TÉMOIGNAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances révélées par l'instruction.—La cour de cassation n'a point le pouvoir de contrôler l'appréciation des témoignages recueillis par le juge de fond; le greffier de la cour d'appel ne doit pas, d'ailleurs, tenir note de ces témoignages à peine de nullité. 1051

—— OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — POURSUITE. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — APPRÉCIATION EN FAIT. Aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'article 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit. — En conséquence, il rentre dans les pouvoirs du juge du fond de constater souverainement en fait que le procureur général, seul chargé de poursuivre, dans les formes réglées par les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent des fonctions d'officier de police judiciaire, a définitivement décidé de ne pas exercer de poursuites. 654

—— APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — PORTÉE. — APPRÉCIATION EN FAIT. Le juge du fond apprécie souverainement en fait la portée de l'appel du ministère public. 654

—— JURÉ. — INCAPACITÉ. — VÉRIFICATION PAR LA COUR. La preuve de l'incapacité d'un juré peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation. 651

—— JURÉ. — CAPACITÉ. — VÉRIFICATION PAR LA COUR. Du contrôle de la cour de cassation sur les procédures en matière criminelle. — Vérification de la capacité des jurés. 81

—— V. *Cour d'assises. — Garde civique. — Prescription criminelle.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — BREVET. — CONTREFAÇON. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. Constitue un quasi-délit commercial posé à l'occasion du commerce et dans un but de spéculation, le fait, par la partie demanderesse, d'assigner la partie défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur d'un brevet. — Bien que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile, cette attribution de compétence ne change pas la nature de la contestation. En conséquence, la caution *judicatum solvi* n'est pas due. 727

—— CONVENTION AVEC LA FRANCE. — INTERPRÉTATION. Aux termes de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge qui serait lui-même demandeur; par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi* que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges. — L'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* n'est pas une disposition de procédure qui, comme telle, serait réservée par l'article 3 du protocole de clôture de la convention prérappelée. 861

—— V. *Brevet d'invention.*

CAUTIONNEMENT. — EFFET DE COMMERCE GARANTI. — BÉNÉFICIAIRE. — PREUVE. — DÉTENTION. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. Lorsque la garantie donnée sur un billet à ordre ou sur une lettre de change ne marque pas d'engagement envers une personne déterminée, c'est à celui qui se prétend le bénéficiaire de cette garantie à le prouver. — La possession entre ses mains de titres, même portant la garantie, n'est pas complètement probante par elle-même, mais elle est de nature à autoriser en sa faveur la délation du serment supplétoire, surtout s'il y a contradiction entre les explications de la caution et les documents du procès. 1091

—— ACTE CIVIL. — BILLET COMMERCIAL. Le cautionnement est de sa nature un acte essentiellement civil. — Si des billets souscrits par un commerçant constituent à son égard des engagements commerciaux, il n'en est pas de même à l'égard de la personne non commerçante qui les a cautionnés. 1091

—— ENGAGEMENT CIVIL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. Celui qui, se portant garant sur des titres formulés ou non dans la forme usitée en matière de lettres de change, mentionne en toutes lettres, par application de l'article 1326 du code civil, la somme garantie par lui, n'entend contracter qu'un engagement civil et non avaliser une lettre de change ou un billet à ordre. Dès lors, il ne peut se prévaloir, quant à son cautionnement, de la prescription quinquennale. 1091

—— COMPTABLE PUBLIC. — CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE. VALIDITÉ. — ACTE. — GAGE. Les cautionnements des comptables de deniers publics ne sont pas régis par les règles des contrats civils de cautionnement et de gage. — Aucune disposition de loi n'exige, pour la validité de ces cautionnements, autre chose que le versement des espèces à la caisse des consignations. — Spécialement, il n'y a pas lieu de dresser un acte de cautionnement, encore moins de constituer un gage. 730

—— V. *Acquiescement. — Acte de commerce. — Faillite. Société commerciale.*

CESSION. — PRIME DE REMPLACEMENT. — PRIX PAYÉ A UNE AGENCE. — INTENTION DU CESSIONNAIRE. Est sans action contre le remplacé, le cessionnaire d'une prime de remplacement qui, lorsqu'il a acheté la créance du remplaçant, savait que celui-ci n'avait traité qu'avec l'employé d'une agence, si, d'autre part, le père du remplacé a payé à cette agence l'intégralité du prix convenu avec elle. 32

CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ. ABROGATION. L'administration forestière n'est pas recevable à poursuivre les infractions à la loi sur la chasse. — Le décret du 28 vendémiaire an V est abrogé. 1151

—— FAIT DE CHASSE. — RABAT. Le rabat du gibier ne constitue pas en soi un fait de chasse. Il n'a ce caractère que pour autant que, par suite, par exemple, de la présence d'un chasseur vers lequel le rabatteur dirige le gibier, il soit un moyen d'abattre et de s'approprier le gibier. 829

—— GARDE CHAMPÊTRE PARTICULIER. — BOIS. — COMMETTANT. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. Le nouveau code rural du 7 octobre 1886 a étendu la compétence et les attributions des gardes champêtres communaux ou particuliers, en leur donnant qualité pour surveiller accessoirement les bois de la commune ou de leur commettant. — En conséquence, est dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et partant justiciable de la première chambre de la cour d'appel, le garde particulier qui, assermenté comme garde champêtre, même sous l'empire de l'ancien code rural, est trouvé chassant dans un bois appartenant à son commettant. 439

—— MANDATAIRE. — CONCESSION NOUVELLE. — CONCESSION PRÉCÉDENTE NON EXPIRÉE. — BONNE FOI. Un mandataire investi du pouvoir de disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, ne peut cependant, en l'absence de tout retrait d'une concession antérieure faite par son dit mandant à un tiers, disposer de ce droit au profit d'une autre personne. — La bonne foi ne peut être admise de la part de celui qui, bien que pourvu d'une permission de chasse émanée de ce mandataire, a été dûment averti par le garde chasse du concessionnaire précédent, que le droit de celui-ci n'avait pas pris fin. 879

—— PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER. — TÉMOIN. Le procès-verbal dressé par un garde forestier incompétent vaut

comme rapport. — La déposition de ce garde faite sous serment devant le premier juge, en l'absence du prévenu et lue à l'audience de la cour, établit la prévention. 783

—— RÉCOLTE SUR PIED. — PASSAGE. — LOCATAIRE. — PÉNALITÉ. En l'absence de convention, le propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied, est passible de l'amende édictée par le n° 6 de l'article 556 du code pénal. 126

—— TRAQUEUR. — TERRAIN D'AUTRUI. — PÉNALITÉ. Les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers. En conséquence, la coopération directe en fait de chasse est punie par la loi aux termes de l'article 100 du code pénal. — Dès lors, doivent être punis, les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce, dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer sur le gibier. 108

CHEMIN DE FER. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — USAGE ABUSIF. DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — TRÉPIDATION. Lorsque les trépidations occasionnées par la circulation des trains sur une voie ferrée occasionnent des dégâts à un bâtiment érigé à proximité de la voie avant l'établissement de celle-ci, l'Etat est responsable du dommage. — La circonstance que le bâtiment, s'il avait été construit dans de meilleures conditions, eût pu résister à ces trépidations, n'est pas élisive de cette responsabilité. 1006

—— PASSAGE A NIVEAU. — POLICE. — RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ. — USAGER. L'arrêté royal du 5 novembre 1883, qui rend applicables aux chemins de fer concédés certaines dispositions de l'arrêté royal-règlement du 22 mars 1879, concernant les passages à niveau, est légal et obligatoire. — Parmi les usagers visés par ce règlement, il faut comprendre tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service. 671

—— V. *Responsabilité. — Servitude.*

CHEMIN PUBLIC. — V. *Compétence. — Servitude. — Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Cassation civile.*

CIMETIÈRE. — CONCESSION. — MONUMENT FUNÉRAIRE. — ENLÈVEMENT. — GARDIEN. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. Le dommage causé par un fait négatif (omission) ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu, était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage. — En conséquence, le gardien d'un cimetière qui, par complaisance ou négligence, a laissé enlever un monument funéraire, n'est pas responsable de cette négligence envers le concessionnaire de la sépulture qui a fait construire le monument en se conformant aux conditions prescrites par l'administration communale. — Les communes ont la police et la garde de leur cimetière et sont tenues d'assurer aux concessionnaires d'un lieu de sépulture, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits. En conséquence, elles sont responsables de la disparition des monuments funéraires régulièrement élevés en suite d'une concession. 1406

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Concernant les actes sujets au timbre et à l'enregistrement. 64

—— Concession de sépulture. — Formalité. — Donation en faveur des pauvres. 1216

—— Du ministre de la justice, sur le port et la vente des pistolets. 1551

COMMERÇANT. — HÔTELIER. — FONDATEUR DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EMPRUNT. Le fondateur d'une société pour la création et l'exploitation d'un hôtel, emprunteur de sommes considérables, à très grand nombre de créanciers, n'est pas néanmoins nécessairement un commerçant, si, à défaut d'indication de la destination des sommes empruntées, les emprunts n'apparaissent pas comme actes de commerce. 689

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile. — Dommages-intérêts. — Faillite.*

COMMUNAUTE CONJUGALE. — ACQUISITION APRÈS LE CONTRAT DE MARIAGE ET AVANT LE MARIAGE. L'acquisition par le mari, dans le temps qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et le mariage même, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais un propre du mari. 871

—— ACQUÊT. — PRÉSOMPTION. La présomption de l'art. 1402 du code civil ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit de savoir, non pas si un immeuble est un acquêt de communauté, mais bien et avant tout s'il y a un excédent de contenance dans un immeuble vendu comme tel. 971

—— RENONCIATION. — REPRISE DE LA FEMME. — INTÉRÊTS. En cas de renonciation à la communauté, les reprises de la femme ne portent intérêt qu'à partir de la demande en justice. 988

—— V. *Contrat de mariage. — Hypothèque. — Saisie-arrêt. Succession (Droits de).*

COMMUNE. — ACTION. — ÉVALUATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. A défaut d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, l'évaluation de l'action par une commune est inopérante. 1517

—— ANCIEN CODE RURAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — INTERDICTION DE LA CHASSE AUX GRENOUILLES. — LÉGALITÉ. Est légal, le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien code rural de 1791, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune. 894

—— CIMETIÈRE. — PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — INCORPORATION. — RESTITUTION. — DÉMOLITION. Lorsqu'une commune a incorporé, sans droit ni titre, une propriété particulière à l'église et au cimetière, le propriétaire est fondé à réclamer la restitution de son terrain, la démolition des ouvrages et des dommages-intérêts. 634

—— DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — ÉGLISE PAROISSIALE. — OBJET D'ART. — ALIÉNATION. — REVENDICATION. Les églises paroissiales mises à la disposition du clergé par la loi du 18 germinal an X, font partie du domaine public communal, de même que les objets d'art qu'elles renfermaient à l'époque de la remise qui en fut faite. — Affectés à un service public, ces objets ne sont susceptibles d'aliénation qu'en vertu d'une loi et peuvent être revendiqués par la commune entre les mains des tiers détenteurs qui ne justifient pas d'un titre de possession legitime. — L'art. 2279 du code civil ne leur est pas applicable. — Des avis du Conseil d'Etat rendus pour l'interprétation de lois peuvent être obligatoires, quoique non insérés dans le *Bulletin des lois*, s'ils ont reçu l'approbation du chef de l'Etat. 23

—— ECLAIRAGE. — CONCESSION. — DROIT PERSONNEL. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — CONDITION. — APPROBATION ROYALE. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — CONTRAT. — MONOPOLE. — INTERPRÉTATION. Le contrat par lequel une ville concède à une compagnie industrielle le monopole de l'éclairage par le gaz et le droit exclusif d'ouvrir à cet effet le pavé des rues, consacre des droits purement personnels. — On ne peut y voir ni un droit réel immobilier, ni un bail emphytéotique. — En conséquence, ce contrat n'est pas soumis à l'autorisation royale, alors même qu'il contient une stipulation d'hypothèque en faveur de la ville. — Dans tous les cas, la nullité de l'hypothèque n'entraînerait pas celle du contrat lui-même. — Lorsque le contrat, tout en ne concédant que l'éclairage par le gaz, prévoit d'une manière précise les cas où la compagnie concessionnaire pourra être contrainte d'adopter une invention nouvelle, la ville ne peut concéder à une autre compagnie l'éclairage électrique sans contrevenir au contrat. 561

—— IMPOSITION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — JUGEMENT. MOTIFS. — AVIS DU CONSEIL COMMUNAL. — PUBLICITÉ. La décision rendue par la députation permanente, conformément à l'art. 136 de la loi communale, sur une réclamation dont elle a été saisie, est un jugement en matière contentieuse. — Le conseil communal est suffisamment entendu, au vœu du dit article, lorque l'arrêté de la députation a approuvé la résolution motivée du conseil. Cette approbation suffit pour écarter le reproche du défaut de motifs. — Les jugements en matière contentieuse doivent être rendus en séance publique. La preuve de la publicité doit résulter de la décision elle-même. 660

—— INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONSTRUCTION D'ÉCOLE. — AVANCES PAR L'ETAT. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. Les communes qui ont emprunté de l'Etat pour la construction et l'ameublement de maisons d'école et qui ont réglé le remboursement de leur

dette par annuités, conformément à la loi du 14 août 1873, ne peuvent se libérer anticipativement. 1513

—— Loi du 10 vendémiaire an IV. — Attroupement. — Responsabilité. — Délit. — Réparation. L'article unique du titre 1er ainsi que les articles 1er et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV rendent les communes responsables des délits et attentats commis à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement, sans qu'il soit besoin de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre, ni la cause de la formation des rassemblements, sans qu'il soit non plus nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée à la commune, aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement. 758

—— Police intérieure des communes. — Responsabilité. Faute présumée. — Séparation des pouvoirs. — Acte administratif. — Contrôle des tribunaux. — Habitant. — Garantie mutuelle. — Attroupement. — Délit a force ouverte. — Abrogation partielle. — Action publique. — Action civile. — Provocation. — Individu étranger a la commune. La loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas une loi de circonstance : elle a réglé d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité. — Elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV. — Hors ces cas, ici réservés, cette loi n'appelle pas les tribunaux à juger la conduite des communes comme pouvoirs publics et, dès lors, n'est pas contraire au principe constitutionnel, déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux. — La responsabilité civile que cette loi établit n'a pas pour cause la faute que la commune est présumée avoir commise. Cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants se doivent les uns aux autres, par une sorte d'assurance mutuelle, selon le titre 1er de la dite loi. — La loi du 10 vendémiaire an IV s'applique, non seulement aux pillages et autres crimes contre la sûreté de l'Etat, mais à tous les délits commis par des attroupements à force ouverte ou par violence. L'article 1er n'est pas limitatif : il se borne à établir une règle spéciale pour un cas particulier. — Cette loi n'est pas un ensemble indivisible. — La responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable; partant, les dispositions qui concernent l'action du ministère public, notamment en vue de poursuivre, en ordre principal, le payement à la République de l'amende prononcée contre la commune par l'article 2 du titre IV, et, accessoirement, la réparation civile due aux citoyens lésés, n'ont plus de raison d'être. — En reconnaissant à ces citoyens le droit à une indemnité, cette loi leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour l'exercice de ce droit. — Cette action civile est soumise aux règles du droit commun, notamment en matière de preuve. — La loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité des communes quand les délits commis par des attroupements ont été provoqués. — L'article 5 du titre IV ne décharge la commune de toute responsabilité que si les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune et si celle-ci a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. — Lorsqu'il est constaté que la première de ces conditions fait défaut, il est sans intérêt de rechercher si l'article 5 du titre IV est encore en vigueur quant à la seconde. 705

—— Police communale. — Règlement. — Ouvrage fait sans autorisation. — Démolition. Lorsque des ouvrages ont été faits sans l'autorisation prescrite par un règlement de police communale, le juge saisi de l'infraction peut ordonner la démolition, bien que l'assignation n'ait pas fait une mention spéciale de cette peine accessoire. — Il en est ainsi alors du moins qu'aux termes du règlement « le tribunal prononcera le rétablissement « des lieux, si cela est nécessaire », et qu'aux termes du jugement, la santé publique exige le rétablissement immédiat des lieux. 540

—— Règlement. — Epaisseur de mur. — Batiment non contigu a la voie publique. L'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles du 8 janvier 1883 sur les bâtisses, qui prescrit, dans un intérêt de police et de sécurité publique, l'épaisseur des murs, s'applique même aux bâtiments érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique et quelles que soient la destination et l'importance des constructions. 302

—— Règlement. — Cabaret. — Fermeture. — Peine. Illégalité. L'infraction à un règlement communal fixant l'heure de la fermeture des cabarets ne constitue par elle même qu'une seule faute et une seule contravention, lors même que plusieurs consommateurs auraient, au même moment, été trouvés dans le cabaret après l'heure de la retraite, et que le règlement prononcerait, à la charge du cabaretier, une amende de 3 francs pour chacun des dits consommateurs. — Cette dernière disposition est donc illégale en tant qu'elle statue une peine supérieure au taux des peines de simple police. 890

—— Règlement. — Cabaret. — Heure de la retraite. Peine. — Illégalité. Est illégal, le règlement communal qui punit de trois francs par personne le fait de ne pas faire retirer certaines personnes, d'un cabaret, après l'heure de la retraite. 480

—— Règlement. — Chaudière. — Sifflet d'alarme. — Usage défendu. — Légalité. Est légal, le règlement communal qui défend aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder. — En effet, l'emploi des engins et des appareils industriels dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, ne se trouve pas soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux; ces autorisations doivent être limitées à leur objet. 143

—— Règlement. — Drapeau rouge. — Défense. — Légalité. Contravention. — Incompétence du jury. Est constitutionnel et légal, le règlement communal de police qui défend de promener dans les rues ou d'arborer aux façades des maisons un drapeau rouge. — La contravention à semblable règlement ne constitue pas un délit politique de la compétence du jury. 831

—— Règlement. — Droit de place dans les marchés. Peine de police. Les droits de place dans les marchés ne sont pas des impôts. — Le refus de les acquitter peut être puni de peines de police par un règlement communal. 1024

—— Règlement. — Prix de location. — Marché. — Peine de police. — Légalité. Est légal, le règlement communal qui sanctionne d'une peine de police l'obligation imposée à toute personne qui mène du bétail au marché de la ville, de payer une somme de... par tête de bétail. 479

—— Règlement. — Publication. — Mode légal. L'article 102 de la loi communale n'exige pas que la publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal, soit faite tout à la fois par voie de proclamation et par voie d'affiches; il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication. 1310

—— Défense vexatoire. — Dommages-intérêts. — Imputation de mauvaise foi. Une commune ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avoir intenté une action ou présenté une défense vexatoire et arbitraire, ou dans l'intention de nuire; un être moral est incapable d'une faute personnelle; partant, l'article 1382 du code civil ne peut être invoqué contre lui; l'article 1384 du même code ne peut être invoqué contre une commune, que lorsque celle-ci confie à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés; lorsque le collège des bourgmestre et échevins représente une commune en justice, il ne se trouve pas vis-à-vis d'elle dans les rapports de préposé à commettant. L'imputation de mauvaise foi dirigée par un plaideur contre une commune, peut-elle avoir pour effet de léser l'être moral, ou ne peut-elle atteindre que les mandataires ou les membres de la commune individuellement? — Le plaideur qui, par suite d'une confusion entre le droit et le fait, impute à son adversaire d'être de mauvaise foi, n'est pas en faute. 935

—— Exploit. — Remise a un échevin. — Bourgmestre. Empêchement. — Constatation. Si la copie d'une assignation donnée à une commune ne mentionne point le nom de l'échevin à qui elle a été laissée, cette omission ne peut entacher l'exploit de nullité. — Si l'absence du bourgmestre, auquel eût dû être remis la copie d'un exploit destiné à une commune, ne peut être légalement constatée qu'à son domicile, son empêchement peut être constaté en tous lieux. — L'exploit notifié à une commune et remis à un échevin, ne doit pas, à peine de nullité, mentionner que le bourgmestre était absent ou empêché. 935

—— Dette ancienne. — État de liquidation. — Titre constitutif. Les états de liquidation des dettes anciennes des communes forment la loi des parties; ils déterminent non seulement le mode et les termes des payements à faire, mais aussi le montant de la dette. Une fois la liquidation opérée conformément à la loi, les titres constitutifs des anciennes créances des communes perdent toute valeur d'exécution en justice. — Dès lors, un acte récognitif postérieur à l'état de liquidation ne peut déroger aux stipulations de cet état. 417

—— Rente ancienne portable rendue quérable. Une rente

perpétuelle portable d'après son titre constitutif, a pu être rendue quérable par l'état de liquidation. — En cas de silence sur le mode de payement dans l'acte de liquidation, il y a lieu de revenir au droit commun et de déclarer la rente quérable. 417

—— RENTE PERPÉTUELLE. — MISE EN DEMEURE. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. La mise en demeure de payer les arrérages d'une rente perpétuelle due par une commune, est régulièrement signifiée au collège des bourgmestre et échevins. Elle ne doit pas être adressée au receveur communal. 417

—— PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. Les presbytères anciens, nationalisés comme biens ecclésiastiques, sont sortis du domaine de l'Etat pour entrer dans celui des communes par l'effet de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. 1025

—— TAXE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — DÉCHÉANCE. Celui qui a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue une taxe communale, est déchu du droit de réclamer ultérieurement, et la somme perçue est définitivement acquise à la commune. — Les articles 1235 et 1376 du code civil sont ici sans application. 647

—— TAXE. — ÉGOUT. — RACCORDEMENT. — RÉMUNÉRATION. AUTORISATION. Les règlements communaux fixant une redevance pour le raccordement des habitations aux égouts publics, doivent être soumis à l'approbation préalable de la députation permanente. — Les eaux courantes dans le sol public sont de domaine public. — Les riverains n'ont pas le droit d'écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, à la différence des eaux pluviales. 241

—— TAXE INDIRECTE. — CONSTRUCTION. — LÉGALITÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — SUSPENSION. Les conseils communaux ont, sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure. — Aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe personnelle sur les constructions à charge des détenteurs. — La concession d'un terme tient en suspens le cours de la prescription de cinq ans qui régit cette taxe. 1367

—— CLOCHES. — SONNERIE. Sur la réglementation de la sonnerie des cloches. 1585

—— V. *Cimetière. — Compétence. — Fondation. — Impôt.*

COMPÉTENCE. — ACTION MOBILIÈRE. — « FORUM CONTRACTUS ». LIEU DE L'EXÉCUTION. En matière mobilière, le tribunal compétent est celui où est née l'obligation dont l'exécution est poursuivie. 276

—— BELGE DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER. Le Belge domicilié hors du pays est assimilé à l'étranger sous le rapport des règles de la compétence. 761

—— COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — SIÈGE SOCIAL. Après dissolution d'une société en commandite par actions, si de plusieurs commissaires assignés ensemble en responsabilité, quelques-uns excipent d'incompétence, la déclaration d'acceptation de compétence faite par un des défendeurs est inopérante. — Une telle action est de la compétence exclusive du tribunal du siège social. — Les demandeurs ne peuvent choisir un autre juge dans le ressort duquel sont domiciliés certains défendeurs. 1388

—— COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DEMANDE ACCESSOIRE. INDEMNITÉ DUE AU LOCATAIRE POUR NON-JOUISSANCE. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE TRAVAUX. Dans l'action qui contient une demande d'exécution de travaux évalués à 1,000 francs et une demande en payement de dommages-intérêts pour préjudice souffert et à souffrir, également évalués à 1,000 francs, cette dernière n'est que l'accessoire de la première qui est la demande principale et qui doit, par conséquent, déterminer la compétence. — D'après le 4° de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les juges de paix connaissent en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance. — Cet article attribue au juge de paix une compétence exceptionnelle; on ne peut, par conséquent, étendre la juridiction de ce magistrat, en dehors des termes de la loi qui l'établit. — On ne peut appliquer cette disposition à une demande en exécution de travaux évalués à 1,000 francs qui est une action civile dont la compétence est réglée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, et dont les juges de paix ne connaissent en premier ressort que jusqu'à la valeur de 300 francs. 669

—— ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. Quoique les deux parties soient étrangères, le tribunal civil doit connaître de la validité de la saisie-arrêt, aux termes de l'article 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876. — Cette disposition ne distingue pas entre la forme et le fond. — Le législateur, par l'article 52, § 5, a appelé le juge de la forme à statuer sur le fond. 1372

—— INTERDICTION. — DOMICILE. — ÉNONCIATION DE LA REQUÊTE. SUFFISANCE. Il suffit qu'une requête mentionne simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile dans une localité ressortissant au tribunal, pour que celui-ci soit compétent aux fins de la demande. — En conséquence, le ministère public est non fondé à réclamer une pièce justificative de ce domicile. 740

—— OPÉRATION DE BOURSE FAITE EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. La loi du 30 décembre 1867 a abrogé l'article 76 du code de commerce. — En conséquence, le Belge assigné en payement d'un solde de compte résultant d'opérations de bourse faites à Paris, ne peut pas exciper de cet article pour se refuser au payement. 1372

—— PLANTATION. — CHEMIN VICINAL. L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner l'enlèvement d'arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal, en contravention de l'article 671 du code civil. 778

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — COMMUNE. — DETTE ANCIENNE. ETAT DE LIQUIDATION. Les tribunaux sont compétents pour examiner si les états de liquidation des anciennes dettes constituées des communes ont été dressés et approuvés conformément aux dispositions légales sur la matière. 417

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — PAYEMENT DE TRAITEMENT. — NOMINATION. — LÉGALITÉ. Le pouvoir judiciaire, saisi d'une action en payement de traitement d'instituteur communal, est compétent pour examiner, à l'effet de statuer sur cet objet d'intérêt civil, la légalité de la nomination du demandeur. 1457

—— ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — PAYEMENT PAR UN TIERS. La fixation du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suspension d'emploi, rentre dans les attributions de l'autorité administrative. — Il n'appartient pas aux tribunaux de reviser le taux de ce traitement. — Lorsque le traitement d'attente a été payé par le ministère de l'intérieur, l'instituteur n'est pas fondé à réclamer une seconde fois ce traitement de la commune. 1503

—— RÉFÉRÉ. — DÉGUERPISSEMENT. — BAIL CONTESTÉ. — APPEL. Le juge de référé n'est compétent pour statuer sur une demande en expulsion de locataire, qu'en l'absence de contestation sérieuse sur le bail. — Bien qu'aucune contestation n'ait été soulevée, par le fait du défaut du locataire en référé, il y a lieu à réformation de l'ordonnance, s'il est justifié en appel de l'existence de pareille contestation. 979

—— NOM. — CHANGEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL. — OPPOSITION. REJET. Le gouvernement seul a le pouvoir de statuer sur les demandes de changement de nom, lorsqu'elles n'impliquent aucune question d'état. — Lorsqu'un arrêté royal autorisant un changement de nom est devenu définitif, les tribunaux ont l'obligation de l'appliquer après avoir vérifié s'il est conforme aux lois. — Les opposants à pareil arrêté royal, dont l'opposition n'a pas été accueillie, sont donc non recevables à demander aux tribunaux de prononcer l'illégalité de cet arrêté. 1073

—— TITRE DE NOBLESSE. — ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. TRIBUNAL DU LIEU DE L'ACTE. Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner dans les actes de l'état civil l'insertion de surnoms nobiliaires non reconnus ou conférés par le roi, depuis 1815. Les officiers de l'état civil doivent-ils insérer dans les actes les titres de noblesse, même reconnus? — La demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le juge du lieu où l'acte est dressé; tout autre juge est radicalement incompétent. 278

—— VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — POURSUITE RÉPRESSIVE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Les juridictions répressives sont incompétentes pour connaître, sur la poursuite du ministère public, des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII. — En cas d'infraction à cette loi, l'amende appliquée par la régie se perçoit par voie de contrainte et c'est sous forme d'opposition à cette contrainte que le contrevenant doit se pourvoir devant les tribunaux civils, s'il tend à en obtenir la réduction. 203

—— V. *Extradition. — Jugement étranger. — Saisie immobilière. — Société. — Voirie.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — V. *Compétence.*

COMPÉTENCE CIVILE. — ARRESTATION ARBITRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par celui qui se prétend victime d'une arrestation arbitraire. 1009

—— Commis. — Louage de services. — Incompétence « ratione materiæ ». L'engagement du commis envers son patron constituant un louage de services purement civil, le tribunal de commerce saisi d'une contestation y relative doit d'office se déclarer incompétent. 498

—— Louage de services. — Commis. Le contrat de louage de services est de nature essentiellement civile dans le chef du commis ; le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande reconventionnelle du patron vis-à-vis du commis. 1097

—— Concurrence déloyale. — Tribunal civil. — Compétence. L'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale est de la compétence du tribunal civil, si elle est intentée contre un défendeur qui n'est pas commerçant, quoiqu'il s'agisse du préjudice porté au commerce du demandeur. 1178

—— Ressort. — Évaluation. — Bail. L'action en résiliation d'un bail doit être évaluée en cumulant les loyers à échoir de tous les triennaux restant à courir, même lorsque les parties ont la faculté réciproque de résilier à chaque triennal. 1137

—— De la compétence d'attribution. Commentaire du nouveau code de procédure civile, par M. De Paepe. 369

—— Contrefaçon. — Caractère civil. — Commerçant. Acte de commerce. La loi du 24 mai 1854 a déféré la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils. — Il importe peu que l'action soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie. — Un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un acte de son commerce, mais il porte une atteinte au droit civil du breveté. — La cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie, mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui. 861

—— Compétence du juge de paix. — Payement de loyer. L'article 3, n° 1, de la loi du 25 mars 1876 constitue une loi spéciale relative à la compétence des juges de paix en matière d'action en payement de loyers ou de fermages. — En conséquence, le juge de paix ne peut connaître des actions en payement de loyers que pour autant que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs. — Le tribunal de première instance est compétent pour connaître de l'action en payement d'une somme de 300 francs, du chef de loyer, quand le loyer annuel est supérieur à 300 francs. 506

—— Tutelle. — Remise d'un enfant mineur. L'action qui a pour but la remise d'un enfant mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de la personne qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise, et non devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte. 129

—— V. *Compétence.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Assurance terrestre. Indemnité. — Caractère commercial. Si l'appel en cause d'une société d'assurance constitue une action par laquelle l'assuré réclame les indemnités dues en vertu d'un contrat, et que la société est une assurance à primes, les obligations sont commerciales dans son chef et le tribunal civil est incompétent. 537

—— Quasi-délit. — Avis de commerce. — Compétence « ratione materiæ ». — Compétence « ratione loci ». Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des délits et quasi-délits commerciaux, commis dans des avis de commerce. — L'obligation de réparer un délit ou quasi-délit de presse, naît en tout endroit où l'imprimé se distribue. — En conséquence, pour un imprimé distribué dans tout le pays, le demandeur peut choisir le juge devant lequel il introduira l'action. 503

—— Saisie conservatoire. — Opposition a l'ordonnance. Saisie-exécution. — Transformation. Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance de son président autorisant une saisie conservatoire. — La transformation de cette saisie en saisie-exécution ne rend pas le tribunal de commerce incompétent pour connaître de cette opposition. 198

—— Saisie conservatoire. — Ordonnance. — Opposition. Mainlevée. — Dommages-intérêts. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître : 1° De l'opposition à l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettant une saisie conservatoire ; 2° de la demande en mainlevée de cette saisie ; 3° de la demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par la saisie. 393

—— Saisie conservatoire. — Caractère commercial. — Dommages-intérets. La saisie conservatoire n'est pas un acte commercial, par cela seul qu'elle a été requise par un commerçant, autorisée par le juge consulaire et pratiquée à charge de commerçants. — Ces circonstances n'établissent qu'une présomption de commercialité. — L'article 14 de la loi du 25 mars 1876 n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends de procédure, à l'occasion de l'exécution des ordonnances et jugements en matière commerciale, mais non l'appréciation de conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident. 1087

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Image contraire aux mœurs. Exposition. — Absence de publicité externe. — Images séparées d'ouvrages imprimés. Le délit d'exposition prévu à l'art. 383 du code pénal existe indépendamment de toute publicité externe, dès que les images contraires aux bonnes mœurs sont mises à la disposition du public. — La juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur ce délit, lorsqu'il s'agit d'images exposées séparément et indépendamment des ouvrages dont elle font ordinairement partie. 1055

—— Diffamation. — Injure. — Audience. — Constatation. Le tribunal correctionnel a compétence pour condamner du chef d'imputations diffamatoires dirigées contre un témoin à l'audience d'un tribunal de police, quoique le juge n'ait point constaté qu'elles étaient étrangères à la cause et aux parties, pourvu que cette constatation se fasse par la juridiction devant laquelle a lieu la poursuite du chef de ces imputations. 846

—— Lieu du délit. — Lieu où le prévenu a été trouvé. Le tribunal correctionnel qui n'est pas celui du lieu où le délit a été commis, peut néanmoins être compétent à raison du lieu où le prévenu a été trouvé. 336

—— Juge de paix. — Suppléant. — Délit hors fonctions. Compétence de la cour d'appel. Est *juge de paix*, dans le sens attaché à ces mots par le code d'instruction criminelle, notamment à l'article 479, le suppléant à la justice de paix. — Si un suppléant de juge de paix est enveloppé dans la poursuite, les juridictions ordinaires deviennent incompétentes, pour l'instruction comme pour le jugement. 234

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — V. *Compétence. — Compétence civile.*

COMPLICITÉ. — V. *Banqueroute.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — Continuation d'industrie. — Concurrence illicite. Celui qui, en obtenant un concordat préventif, ne s'est pas interdit d'exercer une industrie même similaire, ne pose pas un acte illicite en faisant concurrence à la liquidation, s'il s'abstient de mettre en œuvre des moyens abusifs ou déloyaux. 968

—— Faillite. — Situations juridiques distinctes. — Homologation du concordat. Celui dont la faillite est prononcée d'office, au cours de l'instruction d'une demande en concordat préventif, est recevable à attaquer le jugement de faillite par voie d'opposition. — L'appel est non recevable. — Le concordat préventif et l'état de faillite constituent deux situations juridiques distinctes qui ne peuvent coexister. — En conséquence, la déclaration de faillite suspend forcément la procédure en obtention de concordat préventif, tant que le jugement de faillite n'est pas passé en force de chose jugée. — Il en résulte que le jugement, qui statue auparavant sur la demande de concordat préventif, doit être annulé comme prématuré. 1302

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. *Compétence civile. — Propriété industrielle.*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — D'Anvers. — Le revolver et le crime. — Discours prononcé par Me Giesen, avocat. 257

—— De Bruxelles. — Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles. — Discours prononcé par Me De Linge, avocat. 1

CONFISCATION. — V. *Accises.*

CONNEXITE. — V. *Instruction civile.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Appel civil.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Accises.*

CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté universelle. — Attribution au survivant. — Reprise des apports. Si, dans leur contrat de mariage, les époux stipulent qu'il y aura entre eux une communauté universelle, avec attribution de celle-ci au survivant, les héritiers du prédécédé ne peuvent prétendre à la vente publique par licitation des immeubles, dont la provenance comme

biens de la succession du *de cujus*, n'est pas établie. — Lorsque les époux établissent entre eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, soit ceux à provenir de succession, donation, legs, aucun excepté, à quelle fin ils déclarent ameublir tous les immeubles qui en feraient partie et qu'ensuite, dans le même contrat, ils attribuent cette communauté entière au survivant d'eux, il n'en résulte pas pour ce dernier attribution des apports tombés dans la communauté du chef du *de cujus*. Par suite, le droit de reprise peut s'exercer sur ces apports par les héritiers du *de cujus*, sans que même en pareil cas ce droit doive leur être réservé. 1116

—— COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE SOUS CONDITION. — NULLITÉ. Est nulle, la stipulation faite dans le contrat de mariage qu'il y aura communauté universelle entre les époux, depuis le jour de leur mariage, par cela seul qu'au jour du décès de l'époux il existe des enfants. — Les époux sont, en ce cas, régis par la communauté légale. 1175

—— PARTAGE PROHIBÉ. — STIPULATION NULLE. — CLAUSE PÉNALE. — ILLÉGALITÉ. L'exécution d'une clause pénale ne peut être réclamée que pour autant que la disposition principale qu'elle mentionne soit valable. — Est nulle, la stipulation d'un contrat de mariage que la veuve survivante restera, sa vie entière, en possession de l'avoir de son défunt époux, sans qu'aucun des enfants puisse demander le partage. 1308

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention*. — *Caution* judicatum solvi. — *Compétence civile*. — *Propriété industrielle*.

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. De la procédure en matière de presse. — Discours prononcé par M. CHARLES LAURENT, premier avocat général. 1425

—— DE LIÉGE. — Le nouveau code rural belge. — Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général. 209

—— DE LIÉGE. — Des irrigations et des dessèchements. — Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général. 1473

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TÉMOIN. — EXTRADITION. Si l'accusé comparaît en cour d'assises après condamnation par contumace, il n'est nullement exigé que lecture soit donné des dépositions des personnes qui n'ont été ni citées ni notifiées en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé, ou qui, ayant été citées, n'avaient point déposé devant un juge d'instruction. — Celui qui a consenti à être livré sans les formalités de l'extradition, peut-il se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été condamné pour un autre fait que le fait principal pour lequel l'extradition avait été demandée? 670

—— DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION AU JURY. Toutes les circonstances aggravantes dont le jury constate l'existence, aggravent l'imputabilité des auteurs ou des complices, quand même ils les auraient ignorées. — Ainsi décidé de la destruction d'objets mobiliers commise en bande, de nuit, avec effraction, à l'aide de violence, etc. 680

—— JURÉ ÉTRANGER. Si dans la liste des vingt-quatre jurés qui a servi à former le jury de jugement, s'est trouvé un étranger, la procédure est nulle, alors même que cet étranger n'a point siégé. 604

—— FAUX EN ÉCRITURE. — QUESTION AU JURY. Si pour le crime de faux il est exigé que l'écrit falsifié soit de nature à nuire à autrui ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des avantages illicites, cette condition se trouve établie par le verdict déclarant l'auteur coupable, comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écriture. 604

—— JURÉ. — INDIGÉNAT. — INSTANCE EN CASSATION. La condition d'indigénat d'un juré peut être discutée et prouvée pour la première fois en instance de cassation. 247

—— INDENTITÉ. — PÈRE ADOPTIF. — NOM PATRONYMIQUE. L'accusé ne peut se méprendre sur l'identité d'un juré désigné par le nom de son père adoptif, ses prénoms, profession et domicile, ainsi que par sa qualité de conseiller communal, nonobstant l'omission de son nom propre patronymique originaire. 247

—— MEURTRE. — COUP VOLONTAIRE AYANT CAUSÉ LA MORT. VERDICT. Il n'y a aucune contradiction entre les réponses négatives du jury en ce qui concerne l'homicide volontaire et la préméditation, et la réponse affirmative en ce qui concerne l'accusation de coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. 925

—— RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES. — NOUVEL ACTE D'ACCUSATION. Aucune disposition légale n'exige la rédaction d'un nouvel acte d'accusation, lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi devant une autre cour d'assises. 889

—— COAUTEUR. — PROVOCATION DIRECTE. — QUESTION DISTINCTE. Lorsque le jury a répondu négativement sur la question de savoir si un accusé a directement commis un attentat, il peut encore être interrogé et répondre affirmativement sur la provocation directe à commettre le dit attentat. 889

—— JURÉ. — DISPENSE. — CONTRÔLE DES ACCUSÉS. Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense et excuse certains jurés, échappent au contrôle des accusés et ne peuvent être discutées en cassation, lorsqu'il est resté sur la liste vingt-quatre jurés capables. 247, 651

—— JURÉ. — DÉSIGNATION. — IRRÉGULARITÉ. — NOTIFICATION. Une irrégularité quant à la désignation d'un juré dans la notification faite à l'accusé, n'est pas une cause de nullité quand l'accusé n'a pu se méprendre sur l'identité du juré. 651

—— JURÉ. — CAPACITÉ. — DOMICILE HORS DE LA PROVINCE. Le domicile dans la province n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré. 247, 651

—— COMPOSITION. — ASSESSEUR — VACANCES. Quoique la cour d'assises siège pendant les vacances, les juges assesseurs ne doivent point être pris parmi les magistrats de la chambre des vacations. 247, 651

—— PIÈCE DU DOSSIER. — CHEF D'ACCUSATION ÉCARTÉ. L'acte d'accusation peut citer et le président peut faire représenter au jury des pièces relatives à un chef de prévention écarté par ordonnance de non-lieu, si ces pièces font partie du dossier et ont appartenu à l'instruction. 684

—— BIGAMIE. — SECOND MARIAGE. — CARACTÈRE DOLEUX. Dans une accusation de bigamie, le jury s'explique suffisamment sur le caractère doleux du second mariage, en déclarant que l'accusé est coupable de bigamie. 684

—— QUESTION. — DIVISION. — DESTRUCTION. — VIOLENCES OU MENACES. Il est au pouvoir du président de la cour d'assises de diviser les éléments constitutifs d'une infraction en plusieurs questions, s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. — Notamment pour les violences ou menaces à l'aide desquelles a été commise une destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui. 42

—— PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — DESTRUCTION. — PROVOCATEUR. En cas de destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, avec violences, en bande, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur constitue une infraction spéciale et non une circonstance aggravante. 42

—— INFRACTION SPÉCIALE. — IMPUTABILITÉ. — ÉLÉMENT INTENTIONNEL. L'obligation d'interroger le jury sur la culpabilité n'est pas requise à peine de nullité dans certains cas exceptionnels, où l'infraction est de telle nature qu'elle suppose nécessairement l'intention criminelle. 42

COUR DE CASSATION. — Revue rétrospective des arrêts solennels rendus par la cour de cassation en matière civile. — Discours de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. 1377

CRÉDIT OUVERT. — ÉTENDUE. — GARANTIE. — OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES. Celui qui a garanti hypothécairement l'ouverture d'un crédit à un tiers pour des opérations déterminées, n'est tenu que pour les opérations faites en exécution de l'acte de crédit et dans ses limites; si, à son insu, l'ouverture de crédit a été concertée et s'il en a été usé pour couvrir des dettes préexistantes personnelles à ce tiers, sa garantie ne peut être étendue à ces dettes. 998

—— V. *Enregistrement*.

CULTE. — ÉGLISE. — TABLEAU ET STATUE. — PARTIE INTÉGRANTE. Les tableaux et statues ornant une église ne sont pas seulement immeubles par destination, mais font partie intégrante de l'église. 773

D

DÉFENSE. — ARRÊTÉ ROYAL. — NON COMMUNIQUÉ AU PRÉVENU. NON VERSÉ AU DOSSIER. Un arrêté royal, invoqué par une cour d'appel en matière correctionnelle, ne peut être considéré comme une pièce de la procédure. La cour peut en faire usage sans que l'expédition ou l'extrait certifié conforme en ait été versé au dossier. Dès lors cet usage n'implique pas violation des droits de la défense. 653

—— FAITS DE LA PRÉVENTION. — MODIFICATION. Les tribunaux correctionnels ne peuvent modifier les faits dont ils sont saisis et

y introduire des éléments sur lesquels le prévenu n'a pu préparer sa défense. 203

DEGRÉS DE JURIDICTION. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — PLURALITÉ DE CHEFS. — CAUSE UNIQUE. — MANDATS SUCCESSIFS. La créance du chef d'honoraires et déboursés afférents à des actes passés par un notaire, a la même cause que la créance de ce notaire à charge du même client du chef de services, tels que consultations, même étrangers à ces actes et aux fonctions notariales. — En effet, l'une et l'autre ont pour cause la prestation de services de même catégorie rendus au client, en exécution de mandats successivement conférés par celui-ci. — En conséquence, ces créances doivent être cumulées pour la détermination du ressort. — S'il en était autrement, l'on devrait tout aussi bien considérer les divers chefs d'une demande, intentée par un notaire en payement d'honoraires pour des actes séparés qui tous rentrent dans l'exercice de ses fonctions, comme provenant d'autant de causes distinctes qu'il y a eu de mandats successivement donnés, ce qui serait inadmissible. 54

—— CHOIX D'UN NOTAIRE. — LICITATION ET PARTAGE. — ÉVALUATION DU LITIGE. Est recevable, l'appel de la partie du jugement qui statue sur la désignation d'un notaire pour des opérations de partage et licitation, si l'action elle-même a été évaluée à une somme supérieure à 2,500 francs. — Si chacune des parties propose un notaire différent pour procéder à un partage, il peut y avoir lieu, selon les circonstances, à la nomination par la justice des deux notaires proposés. 794

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TAUX DU RESSORT. L'article 37 de la loi du 25 mars 1876, portant que les demandes reconventionnelles seront considérées comme demandes principales pour fixer le taux du dernier ressort, n'est pas applicable lorsque les actions principale et reconventionnelle sont unies par un lien si étroit qu'il est impossible de les apprécier isolément. 498

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRINCIPALE. L'appel est recevable en ce qui concerne la demande reconventionnelle, bien que la demande principale soit inférieure au dernier ressort. Mais cela ne rend pas recevable l'appel de la demande principale, si les deux demandes ne sont pas si étroitement liées que le triomphe de l'une ne dépende en tout ou en partie du non-fondement de l'autre, notamment si les parties n'étaient pas en compte courant. 531

—— ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — ÉVALUATION EXPRESSE. La demande tendante à faire prendre livraison d'une marchandise ne rentrant pas dans les cas d'évaluation légale de la loi du 25 mars 1876, le jugement qui intervient est en dernier ressort, s'il n'y a eu évaluation ni dans l'assignation, ni dans les conclusions. — Si l'évaluation ne doit pas être expresse, il faut au moins que *son chiffre* résulte des énonciations de l'exploit. — La demande de déclarer le jugement exécutoire *nonobstant appel*, ne constitue pas une reconnaissance anticipée de la recevabilité de l'appel. 1499

—— IMMEUBLE. — DOMAINE PUBLIC. — ÉVALUATION LÉGALE. INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». Lorsque le litige porte sur le point de savoir si une lisière d'immeuble, possédée par un particulier, fait partie du domaine public ou est domaine privé, la valeur fournie par le revenu cadastral, si le revenu imposable de la parcelle est évalué à la matrice cadastrale, lie néanmoins les parties quant à la compétence. — La cour d'appel est sans juridiction pour annuler du chef d'incompétence un jugement du tribunal de première instance rendu en un litige qui était de la compétence du juge de paix, si la compétence n'a pas été contestée par l'appelant. 662

—— JONCTION. — CAUSES DISTINCTES. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — BAIL. — RÉSILIATION. — CAUSE POSTÉRIEURE A L'ASSIGNATION. — SAISIE-GAGERIE. La jonction d'instances n'exerce aucune influence sur la compétence ou le ressort, quand elle porte sur des actions intentées entre les mêmes parties, mais alors que le demandeur dans l'une est défendeur dans l'autre, ou bien sur plusieurs demandes formées par le même demandeur contre le même défendeur, mais basées sur des causes distinctes. Dans cette dernière hypothèse, il en est autrement, bien qu'il y ait plusieurs assignations, si les différents chefs de demande proviennent d'une même cause. — Différents chefs de demande ne peuvent être considérés comme provenant d'une même cause, que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique. Le ressort et la compétence se déterminent d'après les dernières conclusions. Il en est autrement lorsque les arrangements intervenus au cours des débats et qui ont amené les modifications aux premières conclusions, n'ont été consentis que sous réserve de tous droits. — Les dommages-intérêts réclamés du chef de la résiliation d'un bail ont une cause postérieure à l'assignation, qui est la résiliation que prononce le juge. Ils ne peuvent donc être joints au principal pour déterminer la compétence et le ressort. — Lorsque l'importance du litige est fixée par la loi, l'évaluation faite par les parties est inopérante. — Une conclusion tendante à obtenir des dommages-intérêts du chef d'une saisie-gagerie téméraire et vexatoire, n'est pas un chef de demande qui découle du contrat de bail. Il doit être jugé d'après sa propre valeur, au point de vue du ressort. 1546

—— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION LÉGALE. — INCIDENT. L'action en expropriation pour cause d'utilité publique constitue une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, et le taux du dernier ressort se détermine par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel. — La demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale, et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort. 390

—— SUCCESSION. — INVENTAIRE. — DISPENSE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE. La demande d'inventaire formée pour la conservation de ses droits, par un héritier présomptif exclu par un testament, est une demande incidente qui, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, est dispensée de l'évaluation. — Pareille demande, à la considérer comme une demande principale, est de celles qui, aux termes de l'article 36 de la même loi, sont toujours jugées en premier ressort comme n'étant pas susceptibles d'évaluation. 609

—— V. *Action publique. — Appel civil. — Compétence civile. Partie civile.*

DÉLIT D'AUDIENCE. — INJURE A L'AUDIENCE. — ABSENCE DE TUMULTE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — INSERTION DES TERMES DE LA LOI. L'existence du tumulte à l'audience n'étant pas déclarée par le juge, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 505 du code d'instruction criminelle, qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou de la voie de fait. La simple injure à l'audience tombe sous le coup de l'article 181 du même code. — Bien que cet article ne mentionne pas les infractions de police, il est applicable à plus forte raison à ces infractions, surtout dans une matière où le législateur a voulu une prompte répression. — C'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite, dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement, et non pas les textes qui attribuent juridiction au tribunal. 1309

DÉLIT FORESTIER. — IMPUTABILITÉ PÉNALE. — CONTRAINTE MORALE OU PHYSIQUE. La règle que toute imputabilité pénale disparaît lorsque celui qui enfreint la loi agit sous l'influence irrésistible d'une contrainte morale ou physique, s'applique aux infractions prévues par le code forestier. 1066

DÉLIT MILITAIRE. — VOLONTAIRE A PRIME. — ENGAGEMENT NON HOMOLOGUÉ. — QUALITÉ DE MILITAIRE. Le volontaire à prime acquiert la qualité de militaire par le fait de son incorporation ou de la signature de son engagement pour un corps déterminé, et par la lecture qui lui est donnée des lois militaires. — Comme tel, il est justiciable des tribunaux militaires, lors même que postérieurement le ministre de la guerre refuserait d'homologuer son engagement. 1199

—— V. *Instruction criminelle.*

DÉLIT POLITIQUE. — RÉBELLION. — JUGEMENT INCIDENTEL. EXAMEN DU FOND. Pour apprécier si un délit de droit commun revêt le caractère de délit politique, le juge doit procéder à l'examen du fond. — Le jugement incidentel qui, sur l'exception d'incompétence proposée, ordonne cet examen, ne préjuge rien quant à la compétence du juge. 1072

DÉLIT RURAL. — DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS, discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de Liége, le 1er octobre 1887. 1473

DÉMISSIONS.

Cour d'appel.

—— PRÉSIDENT. Schloss, à Liége, 1472.

—— CONSEILLER. Putzeys, à Liége, 624; Schollaert, à Bruxelles, 1600.

—— GREFFIER ADJOINT. Vandendorpe, à Bruxelles, 384; Vander Noot, à Bruxelles, 1472.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — RÉVOCATION. Demaret, à Bruxelles, 1088.

Tribunal de première instance.

—— JUGE SUPPLÉANT. Eyerman, à Termonde, 144.

—— AVOUÉ. Fay, à Charleroi, 144; Doutrepont, à Liége, 544; Philippe, à Liége, 720; Dupont, à Marche, 1360.

—— HUISSIER. Keersmaekers, à Turnhout, Van Bever, à Charleroi, Hage, à Courtrai, et Lemperé, à Neufchâteau, 112; Miroir, à Mons, 368; Ferdinand, à Bruxelles, 624; De Cock, à Termonde, 944; Maréchal, à Liége, 976; Persoons, à Louvain, 1168; Opdenbosch, à Louvain, 1248.

—— GREFFIER. De Jode, à Malines, 880.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Cornet, à Courtrai, 1376.

Tribunal de commerce.

—— JUGE. Dumoulin, à Liége, et Grenade, à Verviers, 1008.

—— JUGE SUPPLÉANT. Verbeke, à Courtrai, 1088.

Justice de paix.

—— JUGE. Reyntjens, à Harlebeke, 688; Direkx, à Courtrai, 720; Vander Donckt, à Meulebeke, 816; Erckenseel, à Nandrin, 1376; Derbaix, à Seneffe, 1472.

—— JUGE SUPPLÉANT. Van Damme, à Hoorebeke-Sainte-Marie, 64; Payen, à Templeuve, 112; Van Nerom, à Bruxelles, 144; Degrendele, à Roulers, 816; Moreau, à Herve, 944; Poncelet, à Paliseul, 1008; Michaux, à Landen, 1392; Goossens, à Zele, 1504; Moulin, à Huy, 1600.

—— GREFFIER. Hayon, à Nassogne, 384; Tournay, à Gembloux, 720; Millecam, à Loo-Christy, 880.

Notariat.

—— Jacqmain, à Jumet, 128; Lannoy, à Comines, 304; Tossins, à Lincent, 336; Collette, à Bossut-Gottechain, 368; Crocq, à Wemmel, 480; Van Regemorter, à Hoogstraeten, 512; Vander Beke, à Bruges, 624; Lequoin, à Ollignies, 672; Dirix, à Remseke, et Reding, à Fauvillers, 720; Marousé, à Bury, 800; Debrier, à Chièvres, 864; Clément, à Neufchâteau, Verdbois, à Wasseiges, et Coune, à Exel, 944; Delvigne, à Oreye, 1168; Nothomb, à Ethe, 1376; Filaine, à Bouillon, et Winanplanche, à Verviers, 1392; Steens, à Anvers, 1600.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — IMPUTATION CALOMNIEUSE. DÉLITS DISTINCTS. L'imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné et la dénonciation calomnieuse constituent deux infractions distinctes, prévues par deux dispositions de loi différentes. 654

—— INTERPRÉTATION D'UN FAIT PRÉCIS. — DIFFÉRENCE AVEC LA CALOMNIE. — SENS DU MOT « AUTORITÉ ». Le délit de dénonciation calomnieuse, à la différence de la calomnie, n'exige pas nécessairement, comme élément constitutif, l'imputation d'un fait précis. — La loi, en employant le mot *autorité*, a entendu lui donner le sens large et ne désigne pas seulement par là les officiers de police administrative ou judiciaire; la députation permanente du conseil provincial est une autorité dans le sens de l'article 445 du code pénal. 1149

—— POURSUITE. — RECEVABILITÉ. Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de dénonciation calomnieuse dirigée contre un officier de police judiciaire, lorsque le procureur général, après avoir pris connaissance de la dénonciation, la déclare implicitement sans suite en requérant une instruction à charge du dénonciateur. — Cette décision vaut contre tous ceux qui seront reconnus être auteur ou coauteur de la dénonciation. 541

—— PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — NON-LIEU. — PROCUREUR GÉNÉRAL. Le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse ne peut plus être admis à la preuve des faits imputés, quand ces faits ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu de la chambre des mises en accusation, ou d'une décision du procureur général par laquelle ce magistrat déclare dans la cause n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges, contre le fonctionnaire dénoncé; il y a là une décision définitive de l'autorité compétente. 478

—— V. *Calomnie.*

DÉPENS. — V. *Frais et dépens.*

DÉSISTEMENT. — OFFRE DE PAYER LES FRAIS. Il n'est pas nécessaire que l'offre de payer les frais soit formellement exprimée dans l'acte de désistement. 1129

—— V. *Instruction civile.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ. — OPPOSITION. APPEL. Lorsqu'un condamné par défaut, et dont l'arrestation immédiate a été ordonnée le même jour, fait opposition au jugement par défaut et interjette appel contre ce jugement, la chambre du conseil du tribunal, saisie par l'opposition, est compétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté, tant que le tribunal n'a pas prononcé sur l'opposition. — La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté aux termes de l'article 6 de la loi du 20 avril 1874, doit rechercher uniquement, pour contrôler sa compétence, si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel. 1134

DEVIS ET MARCHÉS. — PROPRIÉTÉ DE MATÉRIAUX D'EXPOSITION. USAGE. Il est d'usage constant que les entrepreneurs qui construisent des bâtiments affectés à des expositions temporaires, restent propriétaires des matériaux. 816

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — MÉCHANCETÉ. — DESSEIN DE NUIRE. La publicité, comme la méchanceté ou le dessein de nuire, doivent être constatés par le juge pour justifier l'application des articles 443 et 444 du code pénal. 201

—— V. *Compétence criminelle.*

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — ÉVÊCHÉ. PERSONNIFICATION CIVILE. — INCAPACITÉ. — FACULTÉ D'ÉLIRE. DONATION INEXISTANTE. — RATIFICATION. — ACTION EN NULLITÉ. PRESCRIPTION. — IMPENSES. — DROIT DE RÉTENTION. — ÉVÊQUE. SUCCESSION. Les évêchés ne jouissent pas en Belgique de la personnification civile. Les donations faites à leur profit n'ont pu se former, faute de donataire. Semblables donations sont inexistantes et ne font pas sortir les biens donnés du patrimoine du donateur. La faculté d'élire est prohibée, aussi bien en matière de donation qu'en matière de testament. Ainsi, est sans existence juridique, la donation faite à un évêché, avec condition et à charge par le titulaire de l'évêché d'employer l'immeuble donné à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, alors même que le donateur aurait entendu gratifier directement quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, et que l'évêché ne devrait être considéré que comme le mandataire chargé d'exécuter la volonté du donateur. — L'article 1304 du code civil est sans application à une donation faite au profit d'un être moral auquel la loi n'a point conféré la personnification civile. Aucun droit de propriété ne pouvant reposer sur la tête d'un être moral non reconnu, une ratification expresse ou tacite faite à son profit est entachée du même vice que l'acte originel. — L'action en revendication n'est pas soumise à la prescription de l'article 2262 du code civil; elle dure autant que le droit de propriété dont elle est un corollaire, et la prescription ne commence à courir contre elle qu'à dater du jour où la propriété elle-même se trouve contredite par une possession contraire. La détention d'un immeuble par un être moral, non reconnu, ne peut jamais être considérée comme contredisant la propriété, et la prescription de l'action en revendication ne peut commencer à courir contre le propriétaire aussi longtemps que dure cette détention. — La circonstance que l'incapable aurait affecté l'immeuble illégalement détenu par lui à une œuvre charitable, est irrélevante et ne modifie en rien ces principes. — Le coût des impenses est dû sur pied de l'article 565 du code civil à celui qui les a faites, abstraction faite de toute question de propriété. L'auteur des impenses ne peut prétendre exercer de ce chef un droit de rétention. — Il n'existe pas, au point de vue du droit civil, de succession d'évêque à évêque. Spécialement, le titulaire d'un évêché ne peut réclamer les impenses que ses prédécesseurs auraient faites sur un immeuble détenu par eux en cette qualité. 449

—— DONATION. — REVENDICATION. — DEMANDEUR SANS INTÉRÊT A LA CAUSE. Celui qui revendique un droit de propriété sur des immeubles qui ont fait l'objet d'une prétendue donation, ne pourrait être réputé sans intérêt au procès, parce qu'il serait démontré qu'il aurait, le cas échéant, l'intention d'abandonner la jouissance de ces immeubles à une corporation religieuse non revêtue de la personnification civile, à l'effet d'y donner l'enseignement aux enfants pauvres. 1111

—— DONATION ENTRE-VIFS. — DONATEUR. — INSANITÉ D'ESPRIT. NOTAIRE. — HONORABILITÉ. — TESTAMENT CONFIRMATIF. Lorsqu'une donation entre-vifs entre époux est attaquée du chef de l'insanité d'esprit du donateur, il y a lieu pour le juge de faire état, dans l'appréciation des faits de la cause, de l'honorabilité incontestée du notaire qui a reçu l'acte. — Il doit en être ainsi surtout si des actes antérieurs, émanés du donateur, à une époque où il jouissait de toutes ses facultés intellectuelles, attestent l'affection profonde qu'il portait à la donatrice et expliquent ainsi la libéralité dont elle a été l'objet. — Il y a lieu d'écarter comme non pertinents, des faits articulés à l'appui d'une action en nul-

lité d'une donation du chef d'insanité d'esprit du donateur, si ces faits sont insignifiants, susceptibles d'interprétations diverses, manquent de précision ou sont inconciliables avec une correspondance échangée entre le donateur et ses héritiers et de laquelle il résulte qu'à la date de ces faits ils le considéraient comme sain d'esprit. — En cet état du litige, l'hypothèse de l'insanité d'esprit du donateur doit être écartée *de plano*, sans enquête, surtout si la donation est confirmée par un testament olographe du même jour, écrit d'une main ferme, sans rature ni incorrection d'aucune sorte. 1509

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — PREUVE. Tous moyens de preuve sont admis pour établir que la date du testament olographe est fausse, cette fausseté équivalant à l'absence de date et entraînant nullité. — Les juges du fond apprécient souverainement, soit d'après la preuve testimoniale, soit d'après les présomptions, s'il y a eu antidate pour cacher le vice de la volonté ou de la capacité du testateur. 529

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERDIT. — DATE. Le testament olographe d'une personne morte en état d'interdiction, mais portant une date antérieure à l'interdiction, fait foi de sa date. 860

—— TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — DISPOSITION INCOMPATIBLE. En présence de deux testaments instituant chacun un légataire universel différent, sans que le second testament contienne révocation expresse du premier, il appartient au juge de rechercher l'intention du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes des dispositions incompatibles ou révélant la volonté de modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions antérieures. — Appréciation de dispositions qui, dans le second testament, impliquent la révocation du premier. 637

—— TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ EXPRIMÉE. Il n'y a pas lieu de rechercher une intention présumée du testateur, quand celle-ci se révèle dans des termes clairs, précis et non ambigus. — Lorsque la réduction d'un legs est subordonnée aux conditions « qu'à l'époque de sa majorité ou après, le légataire « quitte la veuve du testateur et abandonne la maison de celle-ci « pour partir pour l'étranger », il faut, pour que l'hypothèse de la réduction se réalise, la réunion des deux circonstances se présentant à l'époque de la majorité ou après, la première qu'il abandonne la maison de la veuve, et la seconde qu'il parte pour un pays étranger, c'est-à-dire qu'il s'expatrie. 872

—— V. *Action civile. — Testament.*

DIVORCE. — EPOUX HOLLANDAIS SÉPARÉS DE CORPS. — DOMICILE EN BELGIQUE. — NATURALISATION. — EFFETS. Le mari hollandais, séparé judiciairement de corps depuis cinq ans, peut-il obtenir le divorce en Belgique, soit en venant habiter la Belgique, soit en y établissant son domicile avec l'autorisation du roi, soit en y obtenant la naturalisation? 929

—— PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION. — CHARGES ET BESOINS RESPECTIFS. Le chiffre de la pension alimentaire à allouer pendant l'instance en divorce doit être proportionné aux besoins de la femme et aux ressources du mari. — La nécessité, dans un cas donné, de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension alimentaire due à la femme à une somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance. — Il faut aussi tenir compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir très convenablement à ses besoins. 722

—— V. *Appel civil.*

DOMAINE PUBLIC. — V. *Commune. — Degrés de juridiction.*

DOMICILE. — V. *Elections.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉGOCIANT. — COMMERCE. — IMPUTATIONS. — ACTION COLLECTIVE. Les négociants faisant un genre de commerce peuvent agir en justice en réparation du dommage causé par des imputations dirigées collectivement contre eux. La publication d'une lettre destinée par son auteur à la publicité ne peut entraîner responsabilité vis-à-vis de cet auteur. — Le plaideur téméraire peut être condamné à des dommages-intérêts. 1178

—— PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'inexécution d'une promesse de mariage isolée de toute autre circonstance ne peut motiver une action en dommages-intérêts. — Il faut qu'on établisse que la séduction est la conséquence d'une promesse de mariage. — Une promesse de mariage faite postérieurement à l'état de grossesse n'est point suffisante pour légitimer une action en dommages-intérêts. 591

DONATION. — V. *Cassation civile. — Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Fondation.*

DROIT MARITIME. — MATELOT. — BLESSURE. — SERVICE DU NAVIRE. — INDEMNITÉ. Le matelot ou l'officier blessé au service du navire ne peut réclamer d'autres indemnités que celles fixées par l'article 262 du code de commerce, à moins de prouver à la charge de l'armateur un quasi-délit de nature à en engager la responsabilité. 1558

—— BATEAU DE PÊCHE D'OSTENDE. — APPLICATION DE LA LOI DU 21 AOUT 1879. L'article 7 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, qui rend le propriétaire du navire responsable civilement des faits du capitaine, est applicable au patron d'un bateau de pêche d'Ostende. 877

—— NAVIRE ÉCHOUÉ. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — FORCE MAJEURE. — FAUTE SANS INFLUENCE. — PEINE DISCIPLINAIRE. Le capitaine, responsable en principe de l'échouement, cesse de l'être s'il est établi que le sinistre est le résultat de circonstances de force majeure. — La faute du capitaine n'engage pas sa responsabilité, lorsqu'elle n'a exercé aucune influence sur l'échouement. — Il en est ainsi dans le cas même où la faute a donné lieu à l'application d'une peine disciplinaire. 1401

DROIT PUBLIC. — De l'interdiction des tribunaux et des commissions extraordinaires, édictée par l'article 94 de la Constitution belge. 1313

E

EFFET DE COMMERCE. — TRAITE DE COMPLAISANCE. — PAYEMENT. — PRÉSOMPTION. Des traites de complaisance acquittées par le tiré sont censées jusqu'à preuve contraire payées au moyen de fonds remis par le tireur. 531

—— PROVISION CONTESTÉE. — SUBROGATION LÉGALE. — NON-FONDEMENT. L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision. — Le tireur ne peut invoquer la subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil. — Ayant acquitté la dette commune, il ne peut exercer de recours contre le tiré que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci; il doit établir l'importance de cette part et prouver que les traites étaient provisionnées; sinon il a soldé une dette personnelle. 111

—— V. *Cautionnement. — Faux.*

ÉLECTIONS. — REQUÊTE. — OMISSION DES LOIS VIOLÉES. Est nulle, aux termes de l'article 83 des lois électorales, la requête qui ne contient pas l'indication des lois violées. 1058

—— POURVOI. — AVOCAT. — ABSENCE DE MANDAT. Est nul, le pourvoi en cassation signé par un avocat ne pouvant justifier d'un mandat régulier. 1107

—— MANDATAIRE. — PROCURATION. — DÉPÔT TARDIF. Est tardif, le dépôt au greffe, après le dépôt de la requête, de la procuration du mandataire qui signe une requête en cassation. 1173

—— RECOURS. — REQUÊTE NON SIGNÉE PAR L'INTÉRESSÉ. NON-VALIDITÉ. La loi exige pour la validité d'une requête, contenant un recours en matière électorale, ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane. — On ne peut la suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque. 1172

—— POURVOI. — SIGNATURE. N'est pas recevable, le pourvoi dont la copie signifiée au défendeur ne constate pas que la requête a été signée. 1173

—— RECOURS EN CASSATION. — NÉCESSITÉ DE LA NOTIFICATION A TOUS LES INTERVENANTS. La requête en cassation doit être notifiée, à peine de déchéance, à tous les intervenants qui ont été parties devant la cour d'appel, et cela préalablement au dépôt de la requête, fait au greffe de la cour d'appel. — Les intervenants sont compris, en effet, parmi les défendeurs dont parle l'article 83 des lois électorales coordonnées. 1107

—— POURVOI. — DÉPÔT. — DÉLAI. — EXPLOIT. — COPIE CERTIFIÉE CONFORME. N'est pas recevable, le pourvoi dont la requête signifiée n'a pas été déposée au greffe dans le délai de la loi. Il ne suffit pas d'annexer au pourvoi une copie de l'exploit de signification, certifiée conforme par l'huissier, si cette copie ne porte pas la mention que l'exploit a été enregistré. 1157

—— INSCRIPTION. — CLÔTURE IRRÉGULIÈRE DE LA LISTE. — CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT. — JUSTIFICATION. Est valable, l'inscription d'un électeur faite avant la clôture de la liste, alors même

que la liste aurait été clôturée après le 3 septembre. — Toutefois, si le droit de cet électeur était contesté, la clôture irrégulièrement tardive de la liste par l'administration obligerait l'inscrit à justifier devant la cour d'appel de toutes les conditions de l'électorat. 1138

—— Liste électorale déposée au greffe. — Pièce du procès. — Foi due a la liste. — Extrait de la liste. — Force non probante. L'exemplaire de la liste électorale déposé au greffe doit être considéré comme pièce du procès, et le juge est tenu de la prendre en considération à ce titre lorsque l'une des parties l'invoque dans ses conclusions. — L'extrait des listes n'a pas la même force probante, et le juge doit en vérifier la conformité avec l'original, quand les parties soutiennent que les constatations de l'extrait sont contraires à celles de la liste déposée au greffe. 1057

—— Cens. — Mère interdite. — Délégation de plein droit. L'état d'interdiction de la mère veuve ne fait pas obstacle à ce que le cens payé par elle soit attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres, cette délégation se faisant de plein droit et sans le concours de la volonté de la mère. 881

—— Cens. — Années antérieures. — Payement. Si, d'après l'article 8 des lois électorales, nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il a payé le cens pour l'année antérieure, ou pour les deux années antérieures suivant la nature des impôts, il suffit que ce payement ait lieu avant la clôture des listes de l'année de l'inscription. 1139

—— Domicile. — Fonctionnaire. — Résidence réelle. Les fonctionnaires ont leur domicile électoral et doivent être inscrits, non pas dans la commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions, mais dans celle où ils résident réellement à l'époque de la revision. — L'arrêt qui inscrit un électeur, fonctionnaire amovible, sur la liste électorale d'une commune, doit constater qu'il a en effet sa résidence dans cette commune. 961

—— Base du cens. — Impôts portés au nom d'un tiers. Rôle des contributions. — Preuve testimoniale. Les cotisations aux divers rôles des impôts ne peuvent être établies que par ces rôles eux-mêmes ou par les extraits certifiés conformes de ces rôles. — La preuve testimoniale n'est pas recevable pour établir le fait de la cotisation erronée d'un tiers. 1108

—— Cens foncier recueilli par décès. — Usufruit. — Renonciation. Le possesseur à titre successif peut se compter, pour parfaire son cens électoral, l'impôt foncier dû par l'usufruitier comme charge de la jouissance du bien qu'il a recueilli, et les payements faits par cet usufruitier. — Peu importe que cet impôt n'était pas dû et que les payements n'aient pas été faits par lui-même. — Il en est ainsi même lorsque la cessation de la jouissance de l'usufruitier a eu lieu, non en vertu du décès de celui-ci, mais en vertu d'une renonciation volontaire constatée par acte entre-vifs. 1106

—— Cens. — Contribution afférente aux biens de la femme. Attribution au mari. Le mari peut s'attribuer, pour parfaire son cens électoral, toutes les contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif, même avant le mariage. 881

—— Contributions de la femme commune d'avant le mariage. Mari. — Titre successif. L'article 4 de la loi du 22 août 1883, en comptant au mari les contributions que sa femme peut s'attribuer à titre successif, *à partir du jour du mariage*, n'a point voulu distinguer entre les contributions antérieures ou postérieures au mariage, ni entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif : il n'a fait qu'indiquer l'époque à partir de laquelle l'attribution de la loi peut être invoquée par l'intéressé pour parfaire son cens électoral. 882

—— Liste électorale. — Cote des contributions. — Formalité non substantielle. L'indication sur les listes électorales des cotes de contributions et autres renseignements fiscaux, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne déchéance du droit électoral. 907

—— Censitaire. — Radiation. — Capacitaire. N'est pas recevable à se prévaloir de sa qualité de capacitaire, le censitaire dont l'inscription, à défaut du cens légal, est contestée. Il ne peut changer ainsi en appel le titre de son inscription. 1172

—— Censitaire. — Qualité de capacitaire invoquée devant la cour. Un électeur inscrit comme censitaire seulement n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, en termes de défense, un titre nouveau établissant sa capacité. 918

—— Capacitaire. — Preuve de la capacité. La loi ne fait pas dépendre la validité de l'inscription de la parfaite exactitude des indications marginales de la liste. — Par suite, un électeur capacitaire peut, devant le juge électoral, se prévaloir d'un autre titre de capacité que celui auquel le collège échevinal avait eu égard, du moment où il produit ce titre dans le délai de défense qu'accorde l'article 32 de la loi du 24 août 1883. 1038

—— Instituteur. — Nomination a titre provisoire. — Exercice de la profession. L'instituteur communal en activité, alors même qu'il n'a été nommé qu'à titre provisoire, doit être inscrit comme électeur capacitaire, l'exercice de la fonction étant la base de la présomption de capacité dont la loi fait dépendre le droit de suffrage. 918

—— Capacitaire. — Instituteur. — Certificat de nomination. — Force probante. L'instituteur communal qui produit un certificat authentique émané du collège échevinal et constatant le fait de sa nomination et de l'exercice réel de sa profession d'instituteur, justifie de son droit par un acte authentique faisant pleine foi et doit, en conséquence, être inscrit sur les listes. 1107

—— Capacitaire. — Diplôme. — Attestation des bourgmestre et échevins. Les bourgmestre et échevins n'étant pas les dépositaires légaux des diplômes d'instituteur, sont sans qualité pour en délivrer une copie pouvant prouver, en matière électorale, au même titre que l'original, les faits et circonstances que le diplôme a pour objet de constater. 979

—— Capacitaire. — Fonctionnaire communal. — Certificat délivré par l'administration. L'électeur capacitaire, porté sur la liste à raison de son emploi et qui, en réponse au recours, produit dans le délai voulu un certificat de l'autorité compétente établissant sa qualité de fonctionnaire, n'est pas responsable de la teneur de ce certificat. C'est à la cour d'appel, si le certificat n'est pas suffisamment explicite, à ordonner un supplément de preuve aux fins de déterminer les fonctions spéciales dont l'électeur est investi. 978

—— Capacitaire. — Examen d'entrée a une école normale de l'Etat. L'électeur capacitaire, inscrit comme ayant subi avec succès l'examen d'entrée à une école normale de l'Etat, ne doit pas nécessairement produire un diplôme pour justifier de son droit; un simple certificat du directeur de l'école normale peut établir le fait de son admission à l'école à la suite du dit examen. 962

—— Capacitaire. — Certificat de capacité délivré par l'administration communale. Le diplôme ou certificat de sortie conféré, à la suite d'un examen, aux élèves d'un établissement public d'instruction moyenne, peut être délivré, au nom d'une administration communale, par le jury d'une école supérieure d'adultes, les écoles primaires supérieures étant comprises dans la catégorie des écoles moyennes. — Le droit de conférer de pareils certificats, expressément accordé par la loi à tous les établissements publics d'instruction moyenne, n'appartient pas aux établissements privés. 1041

—— Capacitaire. — Docteur en droit. — Certificat du secrétaire de l'Ordre des avocats. La preuve de la qualité de capacitaire, en ce qui concerne les porteurs de diplômes, ne dépend pas nécessairement de la production du diplôme même. Cette production peut être suppléée par tous autres documents certifiés conformes par les dépositaires des minutes. — Notamment un certificat, délivré par le secrétaire de l'Ordre des avocats et constatant qu'un avocat est inscrit à la liste des stagiaires, doit être considéré comme une preuve suffisante que l'intéressé a obtenu régulièrement le diplôme de docteur en droit. 1225

—— Capacitaire. — Diplôme universitaire. La loi du 24 août 1883 n'exige pas, pour la preuve de la capacité électorale, la production du titre original du diplôme auquel elle attache la capacité. — En ce qui concerne les diplômes universitaires, la commission d'entérinement est compétente pour délivrer un certificat constatant qu'une personne possède un diplôme entériné; ce certificat est un titre suffisant aux fins de justifier du droit à l'électorat. 961

—— Cens. — Délégation. — Aîné capacitaire. — Puîné. Le cens de la mère veuve ne peut être attribué par délégation au second fils, lorsque l'aîné n'est inscrit qu'en qualité d'électeur capacitaire. 907

—— Étranger. — Inscription. — Grande naturalisation. Preuve. — Lorsque les listes ne justifient l'inscription d'un électeur né à l'étranger, qu'en lui attribuant erronément la grande naturalisation, alors qu'il est constant qu'il ne l'a pas obtenue, ce n'est pas au demandeur en radiation à établir que le dit électeur n'a pas non plus reçu la naturalisation ordinaire. — La présomp-

tion tirée de l'inscription faisant défaut au défendeur, c'est à lui à établir qu'il a le droit d'être maintenu sur les listes électorales, en prouvant notamment qu'il a reçu la naturalisation ordinaire, suffisante pour être maintenu sur les listes provinciale et communale. 977

ENCLAVE. — V. *Servitude.*

ENFANT NATUREL. — Reconnaissance par le père. — Effets. Mère. — Mariage subséquent. La reconnaissance d'un enfant naturel est un fait tout personnel à celui dont elle émane; elle ne peut, dès lors, avoir d'effet que vis-à-vis de lui; par conséquent, la reconnaissance faite par le père ne peut être efficace par rapport à la mère qu'à deux conditions, indiquées par l'article 336 : 1° qu'elle contienne l'indication de la mère; 2° que cette indication soit faite du consentement de celle-ci, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir spécial donné par elle par acte authentique. 602

ENQUÊTE. — Consul a l'étranger. — Délégation. Les consuls belges à l'étranger sont des magistrats, puisqu'ils prêtent serment en cette qualité. — Ils peuvent donc être délégués par les tribunaux belges pour recevoir des dépositions de témoins et en dresser acte, et aussi pour subdéléguer à cette fin tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident, qui leur paraîtra convenir. 775

—— Tribunal de commerce — Prorogation. L'article 280 du code de procédure civile qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, n'est pas applicable en matière commerciale. — Si, au jour de l'enquête sommaire, des témoins manquent, la remise pure et simple de la cause, du consentement des parties, vaut prorogation d'enquête, et, au jour où l'affaire est ultérieurement appelée, une nouvelle prorogation peut encore être accordée. 775

ENREGISTREMENT. — Acte passé a l'étranger. — Annexe d'un acte authentique. — Preuve a fournir. L'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours. — Si l'on peut admettre qu'une convention est en forme authentique parce qu'elle est une annexe d'un cahier des charges d'une adjudication publique et ministérielle, celui qui prétend à l'exemption doit établir que cette convention a été passée et que le payement devait se faire à l'étranger. 796

—— Droit de titre. — Jugement. — Minute. — Bail. Le jugement qui se borne à déclarer de nul effet le congé de bail signifié par le preneur, n'est pas sujet à l'enregistrement sur la minute. 664

—— Droit de titre. — Jugement. — Minute. — Vente mobilière. A défaut d'accord des parties, non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix, le jugement ne prouve point la vente et n'est point soumis à l'enregistrement sur la minute. 666

—— Jugement. — Marché. — Droit de titre. Est soumis au droit de titre comme prouvant une convention de vente, le jugement qui constate qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre parties, que l'une d'elles reconnaît devoir prendre encore, pour solde de ce marché, livraison d'au moins telle quantité déterminée et devoir payer de ce chef au moins telle somme; et qu'enfin le tribunal a ordonné aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si la quantité qui reste à enlever et le prix qui reste à payer n'excèdent pas les chiffres indiqués. 1573

—— Droit de titre. — Conditions d'exigibilité. Le droit de titre est dû « lorsqu'une décision judiciaire passée en force de « chose jugée est de nature à tenir lieu de titre à une convention « non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base « au jugement. » — Un jugement qui fixe la nature, l'objet et le prix de la convention peut servir de titre. L'omission du lieu de livraison ne lui enlève pas cette valeur, puisqu'un contrat de vente est parfait, bien que le lieu de livraison ne soit pas indiqué. — Il faut entendre par *chose jugée*, l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse. — Le droit de titre peut être perçu sur la partie déjà exécutée de la convention. 796

—— Dommages-intérêts. — Erreur dans la perception. Responsabilité de l'Etat. Lorsqu'un receveur de l'enregistrement a perçu par erreur des droits qui n'étaient pas dus et que l'erreur est reconnue, étant d'ailleurs évidente, il y a lieu de la réparer immédiatement. — L'Etat, en forçant le contribuable de recourir aux tribunaux, lui cause un préjudice dont il doit réparation. 910

—— Expertise. — Immeuble. — Insuffisance du prix. Nomination d'experts. — Vices de forme. — Valeur au jour de l'aliénation. Lorsque la régie de l'enregistrement a provoqué une expertise en vue d'établir l'insuffisance du prix énoncé dans un acte translatif de biens immeubles, les tribunaux ont le droit d'annuler l'expertise quand elle n'est pas régulière en la forme, ou quand elle détermine la valeur du bien non pas à l'époque de la mutation, mais au jour de l'expertise. — Mais le tribunal ne peut, dans ce cas, désigner trois personnes pour procéder à la nouvelle expertise qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert. 1423

—— Crédit ouvert. — Réalisation. — Débiteur du droit. En cas de réalisation d'une ouverture de crédit, l'administration de l'enregistrement ne peut réclamer le supplément du droit qu'au crédité. 321

—— Crédit ouvert. — Réalisation. — Débiteur du droit. La réalisation d'un crédit ouvert peut être prouvée par la déclaration de succession des héritiers du crédité, et par la production des créances des créditeurs à la faillite de ce dernier. — L'administration de l'enregistrement peut poursuivre le créditeur en payement du supplément de droit dû au fisc. 329

—— Ouverture de crédit. — Débition des droits supplémentaires. Lorsque le fisc a perçu un droit lors de l'enregistrement d'un acte, et que dans la suite un supplément de droit est dû, l'administration peut-elle poursuivre toutes les parties qui ont figuré dans l'acte, ou ne peut-elle poursuivre que celle des parties à qui l'acte profite? 1505

—— Ouverture de crédit. — Aval. Ne constitue pas une ouverture de crédit, l'engagement pris par un banquier d'avaliser les effets de commerce que le stipulant voudrait escompter. En conséquence, le droit proportionnel que l'administration de l'enregistrement a perçu sur l'acte constatant cet engagement, par application de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873, doit être restitué. 777

—— Partage testamentaire. — Soulte. Quand un père a par son testament partagé ses biens immeubles entre ses deux enfants, avec obligation pour l'héritier du lot le plus fort de payer éventuellement une soulte pour rétablir l'égalité, l'acte fixant, après expertise, la valeur des lots et, par suite, le chiffre de la soulte n'est sujet ni au droit de soulte, ni au droit d'obligation. — Le titre de l'héritier ayant droit à la soulte réside dans le testament même, dont l'acte qui fixe le chiffre de la soulte n'est que l'exécution. — Cet acte ne constitue pas une novation. 920

—— Réclamation erronée inférieure a ce qui est dû. Modération d'impôt. L'administration de l'enregistrement qui réclame, par erreur, moins que ce qui est dû, n'accorde point par là une modération d'impôt, pas plus qu'elle ne transige ni ne compromet. 915

—— Vente. — Immeuble. — Prix exprimé. — Prix convenu. L'administration de l'enregistrement, qui soutient qu'un immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui qui a été exprimé dans l'acte, n'a que le droit de recourir à la procédure d'expertise instituée par les articles 17 et suiv. de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien, si elle établit l'existence d'une contre-lettre, de réclamer l'amende comminée par l'article 40 de la même loi. Mais, à défaut de contre-lettre, et le droit de poursuivre l'expertise étant éteint par la prescription, l'administration n'est point recevable à réclamer un supplément de droit, par le motif que le prix convenu serait supérieur au prix exprimé. 833

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — Instituteur primaire. — Nomination. — Conditions. — Intervention du gouvernement. Agréation. — Refus de serment. — Nomination nulle. — Ratification. La condition de l'agréation par le gouvernement, des instituteurs primaires nommés par les communes, sous la loi de 1842, n'a existé que comme mesure transitoire pendant les quatre premières années de la mise en vigueur de cette loi. Sous la loi du 1er avril 1879, le diplôme et l'indigénat étaient les seules conditions imposées aux communes pour la nomination. Le gouvernement n'avait d'autre droit que d'annuler la délibération, si elle était contraire à l'intérêt général, ou de révoquer l'instituteur. — Il ne lui appartenait pas de paralyser l'exercice du droit de nomination de la commune par un refus d'admission au serment. — Le sous-instituteur, nommé instituteur en la même commune, n'était pas astreint à prêter un nouveau serment. La prestation du serment n'est pas une condition de la nomination, mais une garantie. — C'est la loi qui désigne l'autorité ayant mission de recevoir le serment des fonctionnaires. — Aucune loi

ne désigne l'autorité compétente pour recevoir le serment des instituteurs communaux. — La nomination faite illégalement par le gouvernement ne confère aucun droit au traitement. — Le mandat de payement, délivré par le collège à l'instituteur irrégulièrement nommé, ne vaut pas confirmation de sa nomination par la commune. — Lorsqu'un jugement est annulé, un jugement subséquent, qui n'était, au point de vue de la procédure, que la conséquence du premier, ne peut être maintenu. 1457

—— V. *Compétence.*

ERRATA. 80, 400

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE ET INCOMMODE. — Matière combustible. — Bois a brûler. — Dépôt. Boulangerie. L'arrêté royal qui soumet au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 les dépôts ou magasins de matières combustibles, ne s'applique pas seulement aux chantiers de bois de construction, mais à toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie, nommément aux meules de bois à brûler à l'usage des boulangers. 655

ÉTRANGER. — Rupture de ban d'expulsion. — Mariage. L'étranger expulsé de Belgique ne peut, par un mariage subséquent qu'il contracterait en Belgique avec une femme belge, se soustraire aux effets d'un arrêté d'expulsion qui lui a été dûment notifié. 306

—— V. *Compétence. — Divorce. — Exploit. — Tutelle.*

EXPERTISE. — Jugement non frappé d'appel. — Loi des parties. Des décisions déterminant la nature et la mission des experts et non frappées d'appel, forment la loi des parties. 1249

—— V. *Assurance terrestre. — Enregistrement. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

EXPLOIT. — Ajournement. — Formes. — Jour de la comparution. — Indication. — Etranger. Il n'existe pas de règle spéciale, quant à l'indication du délai de comparution, pour l'ajournement signifié à un étranger; celui-ci ne peut exciper de son ignorance des lois belges. — La loi ne prescrit pas la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation; il suffit que l'assigné ait été mis à même de s'assurer du jour de la comparution par les énonciations de l'exploit. L'indication de ce jour ne doit pas se trouver *in terminis* dans l'exploit. 30

—— Assignation. — Résidence et domicile inconnus. Étranger. — Femme mariée. — Jugement par défaut. — Signification. Quand, aux premières poursuites, la personne poursuivie n'a en Belgique ni domicile ni résidence connus, elle est valablement citée en observant les formalités de l'article 69, 8°, du code de procédure civile. — Il en est de même quand cette personne est une femme mariée, et que l'on ignore le domicile et la résidence de son mari, aussi bien que sa qualité d'étranger. Par contre, quand, au début des poursuites, il existe la preuve que la personne poursuivie a une résidence à l'étranger, il y a lieu de suivre l'arrêté du 1er avril 1814, et la citation faite uniquement en conformité de l'article 69, 8°, du code de procédure civile, est nulle. — Les mêmes règles sont à observer pour la signification du jugement par défaut. 1067

—— Assignation. — Personne sans domicile connu. — Assignation en pays étranger. Si rien ne démontre qu'une personne née en Belgique et n'y ayant plus de résidence connue, est étrangère ou a un domicile à l'étranger, les notifications lui sont régulièrement faites dans les formes tracées par l'article 69, 8°, du code de procédure civile, et non dans celles de l'arrêté du 1er avril 1814. — L'arrêté du 1er avril 1814 ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger. 848

—— Opposition. — Domicile et résidence inconnus. Lorsqu'une personne n'a, soit en Belgique, soit à l'étranger, ni domicile ni résidence connus au moment des poursuites, les significations lui sont valablement faites en observant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er avril 1814. — En conséquence, les délais de déchéance de l'opposition et de l'appel courent à partir de la date de ces significations. 1052

—— Domicile élu. — Ajournement. — Délai. L'élection de domicile pour l'exécution d'un acte emporte la substitution facultative du domicile élu au domicile réel, au point de vue de la procédure; d'où il suit que le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements. 367

—— Ajournement. — Incertitude sur la personne. — Vice de la copie. — Régularité de l'original. — Commune. — Bourgmestre empêché. — Échevin. — Prétendu usage. — Irrélevance. Les formalités des exploits énumérées à l'article 61 du code de procédure civile sont prescrites à peine de nullité et doivent être appliquées rigoureusement. — La copie tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue et ses vices ne sont pas couverts par la régularité de l'original. — Il y a incertitude sur la personne à laquelle un exploit a été signifié, lorsque la copie porte qu'elle a été remise « à l'un des échevins de la ville de Bruxelles « qui a visé l'original » et cette incertitude vicie l'exploit. — Les communes ne peuvent être assignées en la personne d'un échevin que si le bourgmestre est absent ou empêché ou si cet échevin est délégué pour remplacer le bourgmestre. — Ces circonstances doivent, à peine de nullité, être constatées dans l'exploit. Il n'y a pas présomption que l'échevin qui a accepté et visé un exploit remplaçait le bourgmestre empêché. — L'allégation d'un usage suivi par la ville de Bruxelles pour la réception des exploits qui lui sont destinés est irrélevante. — La maxime « pas de nullité sans grief » n'est point vraie sous l'empire du code de procédure. 945

—— Assignation. — Irrégularité. — Nouvelle assignation. Effets. Lorsque des significations et des assignations ont été faites irrégulièrement, la fin de non-recevoir qui en résulte peut être couverte par des exploits nouveaux régularisant la procédure. 1116

—— Date. — Lettre recommandée. — Bulletin de réception. — Date différente. La mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne saurait être détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée qui contenait l'exploit. 364

—— Nullité. — Constitution d'avoué. Celui qui a été assigné par un exploit nul en la forme n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après avoir constitué avoué. 935

—— Nullité couverte. — Défense au fond. La défense au fond, sans aucune critique au sujet des formes de la citation, couvre les vices dont celle-ci est entachée. 109

—— Exploit donné a la résidence. — Constitution d'avoué. Mention erronée. — Absence de reconnaissance. Si la partie qui excipe de la nullité d'un exploit remis à sa maison de ville, parlant à sa concierge, justifie avoir fait une déclaration régulière de transfert de domicile à la campagne et y avoir une habitation réelle, c'est au demandeur qui prétend que la déclaration de transfert n'est pas sincère, à le prouver. — Cette preuve ne résulte pas de ce que l'avoué constitué pour le défendeur a repris dans sa constitution la mention de domicile erronée qui figure dans l'assignation. 675

—— Partie civile. — Citation directe. — Pays flamand. Emploi du flamand obligatoire. La partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel dans la partie flamande de la Belgique, doit rédiger son exploit en flamand, à peine de nullité. 685

—— V. *Commune.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — Domicile élu. — Délai de distance. — Titre exécutoire contre le défunt. — Signification. La signification prescrite par l'article 877 du code civil peut se faire au domicile élu par le *de cujus*. — Pour les significations faites à ce domicile, il ne faut pas respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur. — Ni l'article 32 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, ni les articles 72 et 1033 du code de procédure civile ne dérogent à l'article 111 du code civil, qui règle les effets de l'élection de domicile. 392

—— Surenchère. — Transcription. — Inscription marginale. Est non recevable, la demande en validité de surenchère, si elle n'a point été inscrite en marge de la transcription du procès-verbal d'adjudication. 141

—— Titre exécutoire. — Signification. — Délai. La signification prescrite par l'article 877 du code civil n'est pas un acte de procédure auquel s'appliquerait l'article 1033 du code de procédure civile, mais un acte préalable à la procédure d'exécution, laquelle est autorisée dès l'expiration du délai de huitaine. 367

—— Titre exécutoire. — Signification aux héritiers. Tuteur. La signification prescrite par l'article 877 du code civil n'est pas un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et qui, au contraire des actes prescrits au chapitre II de la loi du 15 août 1854, n'est pas susceptible de péremption. — Cette signification ne crée pas une opposition d'intérêts entre les codébiteurs : dès lors, elle est faite valablement aux codébiteurs mineurs au domicile réel de leur tuteur. Le codébiteur n'est pas recevable à exciper de la nullité de la

signification faite, en vertu de l'article 877 du code civil, à ses codébiteurs. L'article 52 de la loi du 15 août 1854 est ici sans application. 495

—— Saisie immobilière. — Clause de voie parée. — Conflit. Juge de référé. — Incompétence. Le juge de référé n'a pas compétence pour décider si, en cas de conflit, la préférence doit être accordée à la saisie immobilière ou à la vente par voie parée. La procédure de voie parée n'a pas une prédominance sur la procédure en saisie immobilière. 1528

—— Adjudicataire. — Prix. — Consignation. — Validité. Offres réelles. — Inutilité. L'adjudicataire sur expropriation forcée a le droit de consigner son prix d'acquisition lorsqu'il est exigible, sans avoir à attendre que les créanciers se soient réglés sur la distribution du prix. — Cette consignation ne doit pas être précédée de formalités et spécialement d'offres réelles. Celles-ci ne sont pas nécessaires dans les cas où un débiteur ne peut savoir à qui ni combien il doit payer. 694

—— V. *Référé.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Attribution de juridiction. — Conclusions au fond. — Renvoi au premier juge. Lorsque, en l'absence de conclusions au fond de la part de l'exproprié, le premier juge statue à toutes fins en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de réformer sa décision et de lui renvoyer la cause, parce que, en cette matière, il y a attribution de juridiction au tribunal de la situation des lieux. — Cette attribution de juridiction est d'ordre public. 532

—— Non-accomplissement des formalités administratives. Nouvel arrêté royal. — Indemnité. — Époque d'évaluation. Base d'évaluation. Lorsqu'une décision judiciaire a constaté le non-accomplissement de toutes les formalités administratives requises pour une expropriation et qu'un nouvel arrêté royal intervient, les indemnités ne doivent pas nécessairement être appréciées suivant la valeur à la date du jugement qui reconnaît ultérieurement l'accomplissement des dites formalités. — Il y a lieu de se reporter à la date de la première procédure, sans égard à la plus ou à la moins-value, en ce qui concerne les propriétés considérées, dès le début, comme nécessaires à l'exécution des travaux, comprises à ce titre dans la zone des expropriations et figurant comme telles au plan d'ensemble, ainsi qu'au plan parcellaire soumis, avec le plan général des travaux, à l'inspection des intéressés. — Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, se déterminer, pour la fixation de l'indemnité, par l'expertise intervenue dans la procédure annulée. 785

—— Conséquence préjudiciable. — Appréciation souveraine. Il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation. 1059

—— Dires de l'exproprié. — Preuve authentique. Des dires de l'exproprié dans son exploit introductif d'instance, ne peuvent pas constituer la preuve authentique que la démolition d'un mur et la suppression d'un puits ne sont pas la conséquence de l'expropriation. — En conséquence, le jugement intervenu sur cette assignation pourrait être contraire à ces dires sans contrevenir à l'article 1319 du code civil. 1059

—— Prétendu propriétaire. — Parcelle attribuée a un autre. L'expropriation se limite, pour chaque propriétaire individuellement, à l'emprise qui se trouve figurée au plan d'expropriation et inscrite en son nom. Il en résulte que l'exproprié, qui se dit propriétaire d'une parcelle que le plan attribue à une autre personne, ne peut agir et conclure contre cette personne dans l'instance en expropriation. 1092

—— Dépréciation. — Plus-value. — Compensation. La dépréciation des parties restantes ne peut être compensée avec la plus-value résultant de l'expropriation. 1092

—— Expertise supplémentaire en appel. — Forme. La cour d'appel, qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ordonne une expertise supplémentaire, n'est point assujettie aux formes tracées par l'article 7 de la loi du 17 avril 1835; elle peut suivre celles des articles 322 et 305 du code de procédure civile. 391

—— Rapport d'expert. — Appréciation du juge. Le juge est tenu de se conformer à l'appréciation des experts, à moins de raisons déterminantes établissant leur erreur. 1046

—— Valeur vénale. — Dépréciation des excédents. — Rapport. Il n'y a pas de rapport nécessaire entre la valeur vénale de l'emprise et l'indemnité de dépréciation des excédents. 1046

—— Indemnité. — Règlement. — Dépossession. L'indemnité doit se régler sans réserve avant la dépossession de l'exproprié. 1092

—— Locataire. — Disjonction. L'expropriant est non fondé à demander que l'instance contre le locataire soit disjointe de celle contre le propriétaire avec lequel il a traité. 553

—— Prise de possession. — Consentement de l'occupant. Est indifférent, le consentement donné par le locataire à la prise de possession anticipée d'une parcelle de terre, objet d'une expropriation en cours d'instance. 142

—— Locataire. — Diminution de jouissance. Le locataire laissé en possession depuis le jugement d'expropriation jusqu'à l'expiration de son bail, est recevable et fondé à réclamer, dans l'instance, une indemnité pour diminution de jouissance pendant cette période. 969

—— Évaluation des experts. — Offre de consigner. N'est pas satisfactoire, l'offre de l'expropriant de consigner le montant de l'évaluation des experts. 142

—— Taxe indirecte. — Taxe directe. — Indemnité. Moyenne du temps a courir. L'exproprié n'a pas droit à une indemnité pour les taxes indirectes de plus-value, d'égout et de pavage qui ne sont dues que par le fait de l'érection d'un bâtiment; mais il a droit à une indemnité pour les taxes annuelles directes de plus-value, d'égout et de pavage représentant l'intérêt des sommes avancées par la commune pour ses travaux, qu'il sera tenu de payer à la commune expropriante, en vertu de ses règlements, immédiatement après l'achèvement des travaux. Le tribunal peut apprécier la moyenne du temps dans lequel les excédents seront couverts de constructions, pour calculer le montant de cette indemnité. 1092

—— Dommage. — Travaux de voirie. Est non recevable, dans l'instance en expropriation, la demande d'indemnité pour perte éprouvée par les travaux de voirie et de démolition que l'expropriant a exécutés dans le voisinage et qui ont rendu l'accès dangereux, difficile ou incommode. 969

—— Valeur vénale. — Prix de location. — Éventualité. Valeur d'avenir. La valeur vénale du bien empris ne peut être appréciée exclusivement par le prix de location. — S'il faut, en principe, se déterminer par la situation actuelle, abstraction faite d'éventualités trop souvent problématiques ou lointaines, on peut cependant, en certains cas, tenir compte d'une valeur d'avenir. La valeur d'avenir peut être considérée comme compensée par l'accumulation du supplément d'intérêts capitalisés, que rapportera l'indemnité comparativement au prix de location de l'emprise, de nature agricole. 1046

—— Terrain restant. — Déprédations du public. — Indemnité. Donne lieu à une indemnité, la circonstance que les terrains restants, situés le long d'une voie fréquentée, seront, à défaut de clôture forcée vu leur nature rurale, et jusqu'à ce qu'ils aient reçu des constructions, exposés aux incursions et aux déprédations du public. 1092

—— Taxe. — Payement annuel. — Frais de remploi. Les frais de remploi et les interêts d'attente ne sont pas dus sur les sommes destinées à acquitter successivement les taxes dont l'exproprié devra le payement annuel. 1092

—— Occupation anticipée. — Dommages-intérêts. L'expropriant n'est pas recevable à faire statuer au principal, dans l'instance en expropriation, sur les dommages-intérêts alloués à l'exproprié, pour occupation anticipée d'une parcelle, par une ordonnance de référé frappée d'appel. 1092

—— Référé. — Ordonnance. — Inexécution. — Indemnité journalière. Le juge des référés est compétent pour allouer des indemnités journalières en cas d'inexécution de ses ordonnances. 142

—— Expropriant. — Engagement. — Procès-verbal d'expertise. Il n'y a pas lieu de donner acte à l'exproprié de ce que l'expropriant aurait pris l'engagement d'établir tels ouvrages, si cet engagement non reconnu ne résulte que d'une simple mention au procès-verbal d'expertise. 1046

—— Acquisition en entier. — Excédent. — Vente ordinaire. — Bail. — Maintien. — Droits du locataire. Le propriétaire qui opte pour l'acquisition en entier, dans le cas de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, se trouve pour la partie non atteinte par l'expropriation, dans le cas d'une vente ordinaire. Il en résulte que l'expropriation n'emporte par elle-même la résiliation du bail que pour la partie qui constitue l'emprise proprement dite. — En conséquence, l'expropriant peut exiger le maintien du bail pour la partie non expropriée, dans les mêmes conditions où les termes du bail autorisaient le bailleur primitif à

l'exiger. — L'expropriant ne peut se soustraire à la réclamation du locataire, en déclarant qu'il entend n'exécuter actuellement qu'une partie des travaux décrétés, et qu'il différera le surplus jusqu'après l'expiration du bail. — Si le juge doit ainsi fixer l'indemnité dans l'hypothèse de l'achèvement immédiat des travaux, il ne peut cependant le prescrire parce qu'il lui est interdit de s'immiscer dans les actes administratifs. — Il y a lieu de réserver les droits du locataire auxquels cette exécution éventuelle porterait atteinte. 553

—— CESSION AMIABLE. — DATE DE L'ACTE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — CESSION A RATIFIER. — EFFET RÉTROACTIF. La date de l'acte, sous seing privé, d'acquisition par le collège des bourgmestre et échevins du terrain nécessaire à l'élargissement d'une voie publique, ne fixe pas la date de la cession. — La commune est recevable à établir par présomptions le consentement tacite des intéressés à faire remonter la cession à une date antérieure à celle de la convention écrite. — Ces présomptions sont admissibles. bien qu'il s'agisse d'une valeur immobilière de plus de 150 francs, nonobstant la prohibition des articles 1341 et 1353 du code civil. — Si la convention écrite est expressément subordonnée à la condition d'approbation des autorités compétentes, l'approbation ultérieure ratifie ce qui a été fait et convenu et remonte, quant à ses effets, au jour même de la convention tacite. Ainsi, bien que la convention écrite, régularisant une situation déjà créée en 1884, soit du 16 mai 1885, l'approbation du conseil communal et de la députation des 25 mars et 26 mai 1886, on peut présumer et décider que, dès 1884, l'emprise appartenait à la commune et faisait partie de la voie publique. — Est en conséquence légale, une taxe de plus de 150 francs, établie à compter du 1er janvier 1885, à charge du surplus de la propriété, comme étant, à cette date, à front d'une voie publique. — La preuve par présomptions de l'antériorité de la convention, résulte suffisamment de ce qu'à la suite de l'arrêté d'expropriation, la commune a engagé des pourparlers avec les propriétaires de l'emprise ; que l'un d'eux a écrit au collège qu'on consentirait à traiter sur la base définitivement admise ; qu'ensuite, le collège a pris pour la commune possession de l'emprise et y a établi un égout, puis un pavage, sans que les intéressés aient fait aucune protestation ni opposition. 385

—— V. *Degrés de juridiction. — Servitude.*

EXTORSION. — DE SIGNATURE. — PEINE. — APPLICATION. L'application des peines de l'extorsion de signature est justifiée, si le juge du fond établit une solidarité et une responsabilité commune, pour les actes qu'il déclare avoir été commis de concert par les inculpés et réunir dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion. 234

—— DE SIGNATURE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. Les circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du code pénal sont sans influence sur la peine de l'extorsion de signature. 234

EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — AVIS. FAIT INCRIMINÉ. — EXAMEN. La mission de la chambre des mises en accusation en matière d'extradition consiste à vérifier si le fait incriminé est prévu par les lois et rentre dans la catégorie de ceux énumérés par les traités d'extradition. — Les circonstances de l'arrestation antérieure ne rentrent pas dans l'examen qu'elle a à faire. 1039

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — ÉTRANGER. DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — GOUVERNEMENT. — ARRESTATION. ACTE DE HAUTE ADMINISTRATION. En matière d'extradition, le fait de livrer à un gouvernement étranger un individu arrêté dans le pays, constitue un acte de haute administration dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut intervenir que dans les limites fort restreintes qui lui sont fixées par la loi du 15 mars 1874. — L'article 128 de la Constitution n'assure aux étrangers la protection accordée aux personnes et aux biens que sauf les exceptions établies par la loi. — L'étranger ne peut invoquer l'article 7 de la Constitution que sous la réserve exprimée en l'article 128. — Les lois sur les extraditions renferment des dispositions exceptionnelles applicables aux étrangers. — Le législateur a conféré au gouvernement le pouvoir d'arrêter sur le territoire belge et de livrer à une nation étrangère le criminel fugitif ; cet acte constitue un acte de haute administration, et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'y mettre obstacle. 993

—— AUTORITÉ BELGE. — INTERVENTION NÉCESSAIRE. — FLAGRANT DÉLIT. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DROIT D'ARRESTATION. — DÉNONCIATION TÉLÉGRAPHIQUE. — CLAMEUR PUBLIQUE. Aucune arrestation ne peut s'opérer en Belgique, en matière d'extradition, même en cas d'urgence, sans l'intervention des autorités belges ; les mandats des juges étrangers sont par eux-mêmes dénués de toute force en Belgique. — Les officiers de police judiciaire ont le droit, en cas de flagrant délit ou dans les cas assimilables, d'arrêter les inculpés pour les conduire devant le magistrat compétent, dès que les faits sont passibles de peines correctionnelles. — Des dénonciations répétées par le télégraphe peuvent être considérées comme la clameur publique et constituer le flagrant délit. 1009

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CHAPELLE. — ANNEXE. — ORATOIRE PRIVÉ. — CHAPELLE AUXILIAIRE. — CONFRÉRIE. — PERSONNE CIVILE. ASSOCIATION LIBRE. — REDDITION DE COMPTE. De ce qu'une chapelle a été affectée au culte par arrêté royal, sans avoir été érigée en paroisse, ne résulte pas qu'elle doive être administrée, quant au temporel, par la fabrique de l'église paroissiale. — Spécialement, l'arrêté royal du 12 octobre 1820 n'a point eu pour effet de rattacher la chapelle dite *du Saint-Sang*, à Bruges, pour l'administration temporelle, à aucune fabrique d'église. — Il ne résulte point de la loi du 18 germinal an X que tous les édifices affectés au culte doivent être administrés par une fabrique. — Pour l'érection en *chapelle*, d'un édifice consacré au culte, il faut que le territoire de la succursale soit trop étendu et que la difficulté des communications exige son établissement, outre les formalités prescrites par le décret du 30 septembre 1807. — Pour l'érection d'une *annexe*, il faut une demande des principaux contribuables, avec engagement de payer le vicaire, et l'homologation de l'engagement par le préfet. — Ne peut être considérée comme chapelle auxiliaire ou de secours, celle où le clergé de la paroisse n'est en rien intervenu dans l'administration spirituelle et qui est propriété de la commune, non de la fabrique de l'église paroissiale. Le roi Guillaume, en autorisant la ville de Bruges à ouvrir et rendre au culte la chapelle dite *du Saint-Sang*, en dehors des conditions préalables tracées pour l'érection de chapelles et annexes par la législation impériale et les circulaires qui s'y rattachent, n'a pu que l'autoriser comme *oratoire privé*, ou chapelle domestique. Dans un établissement affecté au culte, lors même qu'il appartienne à une commune et qu'il ait été ouvert sur sa demande, le culte, sous l'empire de la Constitution belge, est célébré librement, sans intervention d'une autorité quelconque, en vertu des libertés garanties par cette Constitution. — Une confrérie, à la disposition de laquelle une commune a mis une chapelle qui doit être considérée comme oratoire privé ou chapelle domestique, ne saurait être tenue à reddition de compte, ni comme corps, ni pour les personnes qui en font partie, soit envers la fabrique de l'église paroissiale, soit envers la commune. — Elle recueille les dons et libéralités et administre la chapelle, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit. 1238

—— PRESBYTÈRE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — OCCUPATION DU CURÉ. — DÉTENTEUR PRÉCAIRE. — GROSSES RÉPARATIONS. BIEN CELÉ. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — RECONNAISSANCE. — AUTORISATION DE BATIR. Un presbytère peut être acquis par prescription par une fabrique d'église ; mais il faut pour cela qu'il y ait possession à titre de propriétaire, et que la volonté de posséder à ce titre se manifeste et se réalise par des actes extérieurs qui démontrent que la chose est au pouvoir du possesseur à l'exclusion de tout autre. La volonté d'être propriétaire, si énergique qu'elle soit, ne suffit donc pas. — La jouissance d'un curé qui occupe un presbytère s'exerce bien en vertu d'un droit personnel semblable à celui d'un locataire, mais il n'en est pas moins un détenteur précaire, occupant pour compte de la commune propriétaire, qui seule a la charge de lui fournir le logement. — Pour pouvoir prescrire un presbytère, une fabrique d'église devrait se comporter en maître, soit en expulsant le curé, soit en le contraignant à reconnaître qu'il possédait exclusivement pour elle, soit en lui faisant payer un loyer. — La fabrique d'église qui fait effectuer des réparations ou des améliorations au presbytère ne fait qu'accomplir un mandat légal ; elle ne peut donc faire dériver sa possession des réparations qu'elle dit avoir effectuées volontairement et à titre de propriétaire. — La fabrique d'église est tenue, en ordre principal, des grosses réparations ainsi que des réparations d'entretien et la commune n'est obligée de contribuer à la dépense qu'après la constatation administrative de la nécessité de la dépense et de l'insuffisance des revenus de la fabrique. — Ces règles n'ont pas été abrogées par le décret du 6 novembre 1813, qui dispose que les curés ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. Ce décret ne concerne que les biens de cure. — La fabrique qui solde sur ses revenus les réparations qu'elle a fait effectuer, reste dans les limites de ses obligations légales et n'a

donc posé aucun acte de propriétaire. — Un acte notarié de révélation, au profit d'une fabrique d'église d'un bien celé, ne peut créer un nouveau titre de possession au profit d'une fabrique et servir de point de départ à la prescription, lorsqu'il n'a rien changé à la détention effective de ce bien, et que la fabrique n'a posé aucun acte extérieur impliquant une contradiction formelle aux droits de la commune. — L'approbation donnée par un conseil communal à un acte d'aliénation d'une fabrique ne peut valoir comme reconnaissance du droit de propriété que la fabrique prétend avoir sur un bien communal. — La décision du collège échevinal qui autorise une fabrique d'église à reconstruire une dépendance du presbytère le long de la voirie, ne peut préjudicier aux droits de propriété de la commune. 1025

—— V. *Action civile.*

FAILLITE. — Caution. — Acompte reçu depuis la faillite. Créance. — Totalité. — Admission. Le créancier qui, après la faillite, a reçu de la caution un acompte sur sa créance, peut figurer à la masse pour la valeur nominale de son titre sans aucune déduction du chef des payements partiels reçus. — La caution qui a payé l'acompte est exclue de la répartition de l'actif et n'a pas de recours contre la masse. 1375

—— Clause pénale. — Interprétation. — Force majeure. La faillite ne constitue pas un cas de force majeure et ne rompt par conséquent point les conventions librement consenties par le failli, avant sa faillite, à une époque non suspecte. — Des pénalités ayant été stipulées pour le cas de retard dans l'exécution des engagements contractés, il n'y a pas lieu de distinguer entre celles encourues avant et celles encourues après la déclaration de faillite. — Si la clause pénale forme la loi des parties et celle du juge et qu'il n'y ait pas lieu d'examiner si elle est ou non conforme à l'équité, il faut toutefois l'interpréter strictement, rechercher quelle a été la commune intention des parties et, dans le doute, interpréter la convention contre celui qui a stipulé. 1192

—— Clôture. — Reddition de compte. — Décharge du curateur. — Restitution de pièces. — Revision du compte. L'assemblée de reddition de compte tenue en vertu de l'article 533 du code de commerce, et au procès-verbal de laquelle aucune contestation ni demande de prorogation n'ont été consignées, opère clôture de la faillite et décharge du curateur. — Le compte du curateur fait preuve vis-à-vis du failli des dividendes distribués. Le failli est, dès lors, sans intérêt à réclamer ultérieurement la remise de pièces établissant sa libération partielle. — Le failli peut réclamer à son ancien curateur la restitution de ses livres et papiers. — Le failli n'a pas qualité pour, après la clôture de sa faillite, faire rapporter, dans l'intérêt des créanciers qui ne réclament point, certaines sommes restant prétendûment dues par le curateur. — Après cette clôture, la revision ne peut plus s'appliquer soit aux bases du compte, soit à des articles omis en connaissance de cause, mais seulement à des erreurs de calcul ou omissions purement matérielles. 981

—— Commerçant. — Cessation du commerce. — Délai de six mois. N'est plus commerçant pouvant être mis en faillite, celui qui depuis plus de six mois n'a pas posé d'actes de commerce nouveaux, mais n'a fait que des payements en espèces à ses créanciers, des restitutions de marchandises et des promesses de les régler dans la proportion de ses moyens. — Ces faits, suites d'opérations antérieures, ne peuvent point constituer l'exercice habituel d'actes de commerce. 1123

—— Comptable. — Inscription d'hypothèque. — Cessation de payement. Est valable, l'inscription prise par un établissement public ou par une commune sur les biens de son comptable, dans l'intervalle entre la cessation de payement et la déclaration de faillite. — L'article 447, § 2, de la loi des faillites n'est pas applicable à l'inscription d'une hypothèque légale : spécialement à l'hypothèque sur les biens des comptables établie par la loi du 5 septembre 1807, quoiqu'elle ne prenne rang et ne produise effet que du jour de l'inscription. 1229

—— Créancier requérant. — Rapport. — Frais. Le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite prononcée à tort, doit les frais, y compris ceux dus au curateur. 1123

—— Payement en espèces. — Délégation de créance. Le payement qu'un créancier reçoit en espèces pour dette échue, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payement, est valable quoique fait par un débiteur du failli à la suite d'une délégation de créance, et sans qu'il y ait à rechercher si cette délégation était valable, ou non, soit entre parties, soit à l'égard des tiers. 70

—— Vente de marchandises annulée. — Prix. — Créance. Le principe du droit civil, que l'annulation d'une vente entraîne nécessairement la restitution du prix payé, n'est pas applicable en matière de faillite. — Spécialement, lorsque le curateur fait annuler une vente consentie par le failli et que l'acheteur rapporte les marchandises qui en sont l'objet, celui-ci n'est pas fondé à en réclamer le prix intégral. — Son droit se borne à se faire admettre au passif de la faillite. 600

—— V. *Concordat préventif. — Frais et dépens. — Société commerciale.*

FAUX. — Intention frauduleuse. — Élément constitutif du délit. En matière de faux, l'intention frauduleuse constituant un élément essentiel du délit, celui-ci ne peut exister que pour autant que cette intention s'est manifestée dans des actes engendrant un préjudice réel; par conséquent, si un fait ne constitue qu'un élément complémentaire d'un faux antérieurement réalisé, ce nouvel élément de falsification ne peut donner lieu à l'application d'une peine distincte. 847

—— Lettre de change. — Acceptation. — Augmentation frauduleuse de la somme. Commet le crime de faux celui qui, étant nanti de l'acceptation lui donnée par un tiers sur une lettre de change pour une somme déterminée, augmente avec intention frauduleuse cette somme, altérant ainsi les mentions contenues dans l'acte. — Le faux existe alors même que la signature que l'auteur du faux devait apposer comme tireur ne figure pas encore sur le titre au moment où on le saisit. 1068

—— Domicile de secours. — Fonds commun. — État semestriel. — Faux. — Préjudice administratif. — Compétence judiciaire. — Fonctionnaire public. — Secrétaire du bureau de bienfaisance. Les états semestriels dressés par le bureau de bienfaisance pour obtenir du fonds commun le remboursement des trois quarts des frais de l'entretien de certains indigents, ne sont pas de simples projets, mais constituent des actes publics dans le sens de l'article 195 du code pénal, faisant preuve par eux-mêmes. — Bien que tous les faits relevés par le juge du fond aient un caractère purement administratif, le pouvoir judiciaire est compétent pour y trouver les éléments du crime de faux. Les membres du bureau de bienfaisance ont la capacité voulue pour dresser ces états. Ceux-ci sont des actes publics, même en l'absence de la signature du receveur. — Si le secrétaire du bureau a coopéré directement à cette rédaction, il doit être puni comme fonctionnaire public, même quand il n'aurait point cette qualité. 741

—— Vente mobilière. — Dissimulation du montant. La mention inexacte du total de la vente, dans le procès-verbal d'une vente mobilière, constitue-t-il un faux? — L'application des peines de faux est, en tous cas, justifiée, si l'on a présenté à la formalité de l'enregistrement un procès-verbal de vente mobilière après en avoir déchiré des feuillets pour en dissimuler frauduleusement le montant véritable. 682

FAUX NOM. — Question d'état. — Usurpation de nom. Celui qui est trouvé coupable de port de faux nom est sans qualité pour soulever une question d'état qui ne pourrait appartenir qu'à la personne dont il a usurpé le nom. 202

—— V. *Nom.*

FEMME MARIÉE. — Autorisation maritale. L'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée peut être tacite; elle résulte notamment de ce que le tribunal appelé par le défaut du mari et par les conclusions de la demande à autoriser d'office, a maintenu conjointement les deux époux en cause jusqu'à la solution définitive du litige. 761

—— Autorisation tacite. Si mari et femme plaident conjointement, il y a autorisation tacite donnée par le mari à ce que la femme plaide. 1175

FONDATION. — Bourse particulière. — Rente due par les communes. — Nationalisation. — Arrêtés du roi Guillaume. Constitue une fondation de bourse particulière, la fondation faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées; à ce titre, elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique. — Les communes ont été libérées des rentes qu'elles devaient à ces fondations directement, par la portée générale du décret du 21 août 1810 (art. 8); d'après ce décret, les créances dues aux particuliers non émigrés ont seules été maintenues après avoir subi une réduction, tandis que les communes ont été déchargées de toutes leurs autres dettes. Cette libération résulte encore indirectement de la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V; ce dernier a réuni les biens de fondations de bourses particulières à ceux des hos-

pices ; les collateurs disparurent et les droits des bénéficiaires ne consistèrent plus qu'en une expectative dépourvue de toute espèce de garantie ; l'on soutiendrait donc vainement que les fondations de bourses particulières, donnant naissance à des droits privés, ne tomberaient pas sous l'application du décret de 1810. — Au siècle dernier, les fondations de bourses particulières étaient considérées comme des œuvres de bienfaisance. — Le décret du 25 messidor an V, applicable en Belgique, dispose que les prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux fondations de bourses dans les ci-devant collèges de la République. — Cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808, qui excepte les meubles et rentes qu'il attribue à l'Université impériale et les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial. — Les biens des fondations de bourses particulières n'ont jamais été nationalisés en Belgique ; ou du moins s'ils l'ont été en vertu des principes constitutionnels proclamés en 1789, le décret du 23 messidor an II n'y a jamais reçu d'exécution. — Dans le silence du Sénat conservateur, le décret de 1810 a acquis force de loi et ne peut être rapporté que par une loi. Les arrêtés royaux du 30 septembre et du 1er novembre 1814 n'ont pas dérogé au décret de 1810 et ceux du 23 avril 1816 et du 12 janvier 1817 en ont même reconnu l'existence. — L'arrêté du 4 mai 1819, qui autorise les administrations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif. 1577

—— PERSONNIFICATION CIVILE ILLÉGALE. — DONATION. — INEXISTENCE DU CONTRAT. — CONFIRMATION PAR LES HÉRITIERS DU DONATEUR. L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées en personnes civiles ; les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition de la loi. — Un arrêté royal, pris en vertu des arrêtés du roi Guillaume des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, n'a pu avoir pour effet de conférer la personnification civile à une fondation d'enseignement. — La donation faite à un non-être juridique est inexistante et ne peut être confirmée expressément ni tacitement par les héritiers du donateur. — L'article 910 du code civil règle une question de capacité et n'a pas de rapport avec les conditions de formes auxquelles l'article 932 soumet l'acceptation des donations. Les termes de l'article 932 sont généraux et applicables à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers. — L'arrêté royal qui autorise illégalement une fondation d'enseignement ou qui autorise, au vœu de l'article 910 du code civil, une donation faite à l'enseignement, ne vaut pas acceptation solennelle de cette donation de la part de l'Etat. On ne peut même pas en induire une manifestation quelconque de la volonté de l'Etat d'accepter la donation au profit d'un service public qu'il représente. — L'acceptation expresse ou tacite d'une libéralité offerte est nécessaire pour que le contrat de donation se forme et soit susceptible d'être confirmé après le décès du donateur, par application des articles 1304 et 1340 du code civil. 1111

FRAIS ET DÉPENS. — APPELÉ EN GARANTIE. — DEMANDEUR PRINCIPAL. L'appelé en garantie, que le demandeur principal n'a touché ni par son assignation, ni par ses conclusions, ne peut être condamné aux dépens envers le demandeur principal. 1083

—— FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — ACQUIESCEMENT. Lorsqu'une femme intente un procès en séparation de biens à son époux déclaré en état de faillite et au curateur de ce dernier, et que les défendeurs acquiescent à la demande, ils ne peuvent être considérés comme succombant dans leur action ; en conséquence, l'article 130 du code de procédure civile ne leur est pas applicable. 764

—— MINISTÈRE PUBLIC AGISSANT D'OFFICE. L'on n'a pas droit aux dépens à charge du ministère public qui agit d'office et succombe. 285

—— INSTANCE EN COMMUN. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — SOLIDARITÉ. Ne peuvent être solidairement condamnés aux dépens, des parties qui ont poursuivi une instance en commun dans un intérêt distinct pour chacune d'elles. 689

—— V. *Désistement.*

G

GAGE. — V. *Nantissement.*

GARANTIE. — De la responsabilité et de la garantie en matière d'accident de travail. 145

—— V. *Responsabilité.*

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION. NOMBRE DES MEMBRES. — QUALITÉ DES PRÉVENUS. Les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres. En conséquence, lorsque l'un des membres a été autorisé à se retirer, que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, c'est conformément à la loi que l'un des membres a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres. — L'article 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus. 874

—— POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ. — TARDIVETÉ. Est nul, le pourvoi en cassation en matière de garde civique à défaut de preuve d'une déclaration inscrite et signée sur le registre à ce destiné. — Est tardif et partant non recevable, le pourvoi en cassation fait après l'expiration du délai légal, lors même que le point de départ de ce délai serait une notification dont la validité est contestée, s'il ne conste ni de l'existence de cette notification, ni du vice dont elle serait infectée. 875

—— INSCRIPTION AU CONTRÔLE. — AGE. — CONSTATATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement en fait, d'après les renseignements qui lui sont fournis, la date à laquelle un citoyen a été inscrit sur les contrôles de la garde civique et l'âge qu'il avait à cette époque. 1399

—— POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. Aux termes des articles 407 et 418 du code d'instruction criminelle, auxquels l'article 101 de la loi sur la garde civique n'a point dérogé, aucune demande en cassation ne peut être formée contre un arrêt ou jugement susceptible d'un autre recours. En conséquence, est non recevable le pourvoi dirigé le 20 décembre, contre un jugement rendu par défaut le 2 décembre et signifié le 17 du même mois. 1066

—— DOMICILE. — RÉSIDENCE. Le domicile visé en l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique. 109

—— EXERCICE OBLIGATOIRE ANNUEL. — CONDAMNATION. — INFRACTION NOUVELLE. Le garde âgé de plus de trente-cinq ans doit assister chaque année à un exercice ; cette obligation est de rigueur et il ne saurait en être affranchi par le motif qu'il a subi, dans l'année, une condamnation pour manquement au service. Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce devoir, il commet une infraction distincte à chaque convocation nouvelle à laquelle il refuse d'obéir. 1133

—— INSPECTION D'ARMES. — UNIFORME OBLIGATOIRE. L'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement fait partie du service obligatoire de la garde civique. — Ce service doit être accompli en uniforme. 912

—— AUDITEUR MILITAIRE. — EXEMPTION NON JUSTIFIÉE. Aucune loi ne permet d'exempter les auditeurs militaires du service actif dans la garde civique ; ils ne font pas partie de l'armée active proprement dite et ne se trouvent pas parmi les catégories de citoyens qui peuvent être exemptés en vertu de l'article 21 de la loi sur la garde civique. 965

—— SERVICE NON OBLIGATOIRE. N'est pas obligatoire, la convocation adressée aux gardes pour un service non expressément exigé par la loi et ne se rattachant pas à la mission dont la garde civique est investie. 1148

—— INSCRIPTION SUR LE CONTRÔLE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. INCOMPÉTENCE. — EXEMPTION TEMPORAIRE. — JONCTION DE CAUSES. MOTIFS. Le conseil de discipline est incompétent pour juger la régularité de l'inscription des gardes sur le contrôle. — L'exemption temporaire accordée à un garde ne fait pas obstacle à ce que le conseil de recensement le rétablisse postérieurement sur les contrôles. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le conseil de discipline juge en même temps plusieurs gardes poursuivis pour des infractions de même nature. — La jonction des causes est une mesure d'instruction qui, en l'absence de contestation, ne doit pas être justifiée par des motifs spéciaux. 681

—— V. *Milice.*

H

HUISSIER. — Compétence territoriale. Les lois qui règlent la compétence territoriale des huissiers sont d'ordre public. 433

—— Jugement. — Signification. — Exécution. — Faute disciplinaire. — Suspension. Commet une faute disciplinaire, l'huissier qui signifie et exécute à la demande de la partie un jugement par défaut commettant un autre huissier. 831

HYPOTHÈQUE. — Légale. — Femme mariée. — Acceptation sous bénéfice d'émolument. — Maintien de l'hypothèque. — Sens des mots : immeuble de son époux. — Dettes de communauté. Reprise. La femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument, conserve son hypothèque légale sur les immeubles de son époux et garde le droit d'être colloquée à son rang d'inscription pour la totalité de sa créance. — Il faut entendre par les mots *immeubles de son époux*, dont se sert l'article 67 de la loi hypothécaire, non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté. — Quand la femme a fait bon et fidèle inventaire et ne retire néanmoins de la communauté aucun émolument, il ne peut s'opérer aucune confusion entre les dettes de la communauté et la créance de la femme du chef de ses reprises. 817

—— Légale. — Rang. — Inscription. L'hypothèque légale, comme l'hypothèque conventionnelle, n'a de rang que du jour de son inscription. 817

—— Comptable. — Hypothèque inscrite après la cessation de payement. L'hypothèque existant au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens de leurs comptables, peut valablement s'inscrire, même après la cessation de payement, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. A cette hypothèque n'est point applicable l'article 447, § 2, de la loi sur les faillites. 811

—— Inscription. — Jugement par défaut. — Partie n'ayant pas constitué avoué. — Radiation. Un jugement rendu par défaut contre parties n'ayant pas constitué avoué, bien que notifié au défendeur, ne peut servir de base à une radiation d'inscription hypothécaire. 143

—— Inscription hypothécaire. — Radiation. — Communauté conjugale. — Créance commune. Le mari commun en biens peut disposer seul des hypothèques qui garantissent le payement de créances dépendant de la communauté, et le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à la radiation de l'inscription, sous le prétexte que le payement de la créance garantie par l'hypothèque n'est pas constaté. 973

—— Vente immobilière. — Acte sous seing privé. — Acheteur. — Validité. — Privilège du vendeur. En cas de vente d'un immeuble par acte sous seing privé, l'acheteur peut valablement consentir une hypothèque sur cet immeuble. Toutefois, cette hypothèque ne prime pas le privilège du vendeur, bien qu'inscrite antérieurement à la réalisation de la vente par acte authentique et à la transcription du privilège. 806

I

IMPOT. — Taxe communale indirecte. — Taxe sur les briqueteries. — Payement volontaire. — Recours. Le payement volontaire, par un contribuable, d'une imposition communale indirecte, telle qu'une taxe sur les briqueteries, lui enlève tout recours ultérieur, notamment le droit d'en exiger le remboursement sous prétexte de payement indu. 97

—— Taxe communale directe. — Réclamation. — Délai. Payement préalable. — Députation. — Légalité. — Rôle supplétif. Les réclamations contre les impositions communales directes doivent être adressées à la députation permanente, *dans les trois mois* de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le payement préalable de la taxe n'est pas requis. — La réclamation saisit la députation de toutes les contestations qu'elle soulève. La députation peut ainsi, d'office, déclarer illégale la disposition du règlement communal imposant aux contribuables l'obligation de réclamer, antérieurement à la formation du rôle et dans le mois de la communication qui leur en est faite, contre l'évaluation du terrain à imposer. — En conséquence, le moyen de nullité basé sur l'omission de cette communication, telle qu'elle est prescrite par le règlement, ne peut être accueilli. — L'inscription au rôle *supplétif* d'une imposition qui aurait dû figurer au rôle *primitif*, est irrégulière, mais ne rend pas l'imposition nulle. 385

—— Taxe établie à Ixelles sur les compagnies d'assurances contre l'incendie et sur les propriétés non assurées. 513

—— V. *Commune. — Prescription civile.*

INDIGÉNAT. — Déclaration. — Absence d'acte. La déclaration faite dans l'année de sa majorité, devant l'autorité communale de sa résidence, par un individu né en Belgique d'un père étranger, qu'il entend fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge, est valable, quoiqu'il ne soit pas établi qu'il en ait été dressé acte. 651

—— V. *Cour d'assises.*

INDIVISION. — Immeuble par destination. — Séparation. Consentement unanime. — Œuvre d'art. — Au cas où l'immeuble à liciter appartient à plusieurs, la séparation des immeubles par destination, pour former un ou plusieurs lots séparés, ne peut se faire que du consentement unanime de tous les intéressés. — Il y a lieu surtout d'en décider ainsi si la vente en bloc présente l'avantage de conserver au pays et à leur destination, des richesses artistiques. 773

INJURE. — V. *Cassation criminelle. — Compétence criminelle.*

INSTRUCTION CIVILE. — Appel. — Infirmation. — Décision au fond. En cas d'infirmation d'un jugement qui a admis une partie à subministrer une preuve frustratoire, qu'elle n'avait pas sollicitée, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal d'appel peut statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement 1406

—— Appel. — Preuve modifiée. — Renvoi devant le premier juge. Lorsque le juge d'appel maintient une preuve ordonnée en première instance, mais se borne à modifier l'ordre de cette preuve, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge. 472

—— Avis du ministère public. — Mémoire postérieur. — Rejet. Il appartient aux tribunaux de rejeter du dossier les notes de droit, remises après l'avis du ministère public, surtout si on y donne la forme de conclusions motivées, pouvant induire en erreur sur la manière dont le débat s'est agité. 1032

—— Clôture des débats. — Notes complémentaires postérieures. — Rejet. La production de notes complémentaires après la clôture des débats, doit être rejetée comme tardive. 1101

—— Conclusions du ministère public. — Note postérieure. Rejet. Les notes remises à la cour après les conclusions du ministère public, qui ne réunissent pas les conditions légales, ne peuvent être admises aux débats. 774

—— Note énonciative. — Conclusion motivée distribuée. Les juges ne peuvent avoir égard aux conclusions motivées distribuées par l'une des parties après les conclusions du ministère public. 1501

—— Conclusion. — Signification au greffe. Après comparution du défendeur, les conclusions peuvent lui être signifiées au greffe, sans observer les délais de distance. 530

—— Connexité. — Caractère. Le législateur ne définit pas la connexité ; toutes les actions provenant de la même cause, du même fait doivent être soumises au même juge, lors même qu'elles ne sont pas précisément formées pour le même objet. Les actions intentées pour la réparation du même dommage contre plusieurs personnes à qui l'on impute des faits distincts, ne sont pas connexes. 993

—— Connexité. — Saisie immobilière. — Voie parée. Jonction. Il y a lieu à jonction, même d'office, d'une demande en validité de saisie immobilière suivie de sommation aux créanciers inscrits de prendre connaissance du cahier des charges, et de la demande d'un créancier inscrit, agissant en vertu de la clause de voie parée en annulation de l'opposition formée par d'autres créanciers à ce qu'il soit procédé à la vente. 1175

—— Créance commune a plusieurs. — Dommages-intérêts. Quote-part. Lorsque plusieurs personnes exploitent une maison commerciale sous le nom du fondateur, leur auteur commun, et ont sous ce nom obtenu une condamnation, pour concurrence déloyale, à des dommages-intérêts à libeller, le débiteur ne peut, dans la procédure en liquidation de ces dommages-intérêts, se faire utilement un moyen de ce que les poursuivants ne prouvent, ni qu'ils constituent entre eux une personne juridique, ni pour quelle quote-part chacun est intéressé dans la demande. 924

—— Demande majorée en conclusions notifiées. — Défense

AU FOND. — NULLITÉ COUVERTE. Les demandeurs qui ont réclamé, par leur exploit introductif, payement de la somme à laquelle ils évaluaient alors le préjudice leur causé et qui ont ensuite, par conclusions notifiées, porté la demande à une somme plus forte, étant d'après eux le préjudice réel, doivent être déclarés recevables pour toute la demande ainsi majorée, si, avant d'en contester la recevabilité, les défendeurs avaient conclu au fond sur cette demande. 300

—— DÉSISTEMENT. — REFUS D'ACCEPTATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — BONNE FOI. — DÉPENS. La partie défenderesse est en droit de refuser le désistement de l'action signifié par le demandeur, lorsque, dès avant le jugement interlocutoire, elle a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire. — Il importe que le tribunal ne soit pas dessaisi de la connaissance des faits sur lesquels est basée cette réclamation. 1096

—— ÉVALUATION. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — MATIÈRE SOMMAIRE. En matière sommaire, l'évaluation du litige, non évalué en l'assignation, peut être valablement faite dans tout écrit de conclusions au jour des plaidoiries. — Plusieurs écrits visés au même jour et transcrits dans les qualités du jugement du tribunal de commerce, l'un à la suite de l'autre, forment un ensemble, et il n'y a pas de premières conclusions avant celles qui sont lues à la barre et sur lesquelles le juge statue. 821

—— EXÉCUTION D'ARRÊT. — INFIRMATION PARTIELLE. — CONFIRMATION. — INDIVISIBILITÉ. Au cas où un jugement est en partie infirmé, en partie confirmé, et que l'arrêt ne dispose point quant à l'exécution, celle-ci appartient au premier juge si la confirmation est prononcée pour la partie principale, et que l'infirmation ne porte que sur des parties accessoires et ne constitue, pour partie, que la réparation d'un oubli. — Il en est surtout ainsi, si le premier juge restait, d'ailleurs, saisi d'une action en partage où doivent se trouver les éléments nécessaires pour l'exécution de l'arrêt. 270

—— JONCTION ET DISJONCTION DE CAUSES. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MÊME TESTAMENT. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — DEMANDE EN PARTAGE. — APPEL INCIDENT. La jonction de deux causes, prononcée du consentement des parties qui ne sont pas les mêmes dans les deux, ne fait pas obstacle à ce que l'une s'éteigne indépendamment de l'autre, lors même qu'il s'agit dans les deux de la même succession et de demandes en annulation d'un même testament; l'héritier réservataire d'une ligne, qui a transigé avec le légataire universel dont la qualité était contestée, ne peut être maintenu en cause malgré lui, par l'héritier de l'autre ligne agissant également en pétition d'hérédité et partage de celle-ci. N'est plus recevable, en ce cas, l'appel incident formulé après notification d'un désistement de l'appel au principal. 1195

—— RENVOI. — LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — SURSÉANCE. Bien qu'il n'y ait pas lieu à renvoi devant un autre tribunal pour litispendance, le juge peut prononcer le renvoi lorsqu'il existe entre les deux causes une étroite connexité. — Si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi en l'état de la procédure, il peut ordonner la surséance jusqu'après décision par l'autre juge saisi. 1087

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. DÉLIT HORS FONCTIONS. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — CONNEXITÉ. La chambre des mises en accusation, après instruction faite conformément à l'article 480 du code d'instruction criminelle à cause de la présence d'un suppléant de justice de paix parmi les prévenus, vérifie s'il y a des charges suffisantes, constate les circonstances atténuantes et la connexité, et délaisse, en conséquence, le procureur général à agir contre tous les prévenus comme de droit. 234

—— CAUSES JOINTES. — PIÈCES COMMUNES. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — MESURE ÉTRANGÈRE A L'INSTRUCTION. Lorsqu'un arrêt ordonne la jonction de la procédure dans deux affaires distinctes, les pièces des deux procès jugés séparément en première instance deviennent communes à tous les prévenus, et la cour peut en tenir compte pour former sa conviction. — L'arrestation immédiate est une mesure étrangère à l'instruction de la cause et peut être prononcée sans que le ministère public l'ait requise et sans que la défense ait été entendue. 1118

—— CITATION. — ÉNONCIATION. — VOL AVEC VIOLENCE. COUPS VOLONTAIRES. Le prévenu d'un vol avec violences peut, par le jugement qui écarte le fait de vol, être condamné du chef de coups volontaires. 73

—— COAUTEUR. — ACQUITTEMENT. — COMPLICE. — CONDAMNATION. — QUALIFICATION DU FAIT. — DROIT DE LA DÉFENSE. La complicité d'une infraction n'est pas un fait distinct de l'infraction elle-même : elle en constitue seulement une modification atténuée et est comprise nécessairement dans la qualification principale. — L'ordonnance de la chambre du conseil, qui saisit la juridiction correctionnelle de l'inculpation principale, saisit cette juridiction de l'inculpation accessoire. — Le prévenu, acquitté en première instance comme coauteur d'une infraction, mais condamné en appel comme complice, a été mis à même de se défendre contre l'une comme contre l'autre de ces inculpations et ne peut donc soutenir que les droits de la défense ont été violés. 201

—— CONTRAVENTION CONNEXE A UN DÉLIT. — REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT. Le prévenu d'une contravention punissable de l'emprisonnement, cité devant le tribunal correctionnel par suite de la connexité de cette contravention avec un délit commis par un coprévenu, n'est pas admissible à se faire représenter par un avocat porteur d'une procuration. 1183

—— DÉLIT PUNI D'EMPRISONNEMENT. — PRÉVENU FAISANT DÉFAUT. PARTIE CIVILE. — AVOUÉ. Dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, si le prévenu ne comparaît pas en personne, son avoué ne pourra le représenter, pas plus pour se constituer partie civile en son nom que pour présenter sa défense. 895

—— DROIT DE DÉLÉGATION. — JUGE ÉTRANGER. — PROCÉDURE A L'AUDIENCE. L'article 139 de la loi du 18 juin 1869 permet au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite, de déléguer un tribunal étranger pour recevoir la déclaration d'une personne étrangère. — Si la procédure d'audience doit être orale, rien ne s'oppose à ce que le tribunal réclame une déclaration écrite dans le cas où il y a impossibilité de l'obtenir verbalement. Cette impossibilité existe, notamment, quand un témoin étranger, résidant à l'étranger, se refuse à comparaître devant le juge belge saisi de la poursuite. — Le magistrat chargé de faire le rapport prescrit par l'article 209 du code d'instruction criminelle, est maître de faire ce rapport comme il l'entend; il n'appartient pas à la cour de lui défendre, sur conclusions du prévenu, de lire une pièce qui se trouve au dossier. 1053

—— DROIT DE LA DÉFENSE. — PIÈCE COMMUNIQUÉE PENDANT LE DÉLIBÉRÉ. — ABSENCE DE COMMUNICATION AU PRÉVENU. Les droits de la défense sont violés lorsque le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication. 127

—— DROIT DE LA DÉFENSE. — RENONCIATION A LA RÉPLIQUE. La partie qui renonce à répondre au ministère public, après que celui-ci a requis au fond malgré les réserves du prévenu, ne peut se plaindre que les droits de la défense aient été violés; il n'y aurait nullité que si la parole avait été refusée à la défense, alors que celle-ci l'avait formellement demandée. 798

—— PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. L'obligation pour la partie civile de consigner la somme nécessaire pour les frais, n'est pas prescrite à peine de nullité. 541

—— PARTIE CIVILE. — FORME DES CONCLUSIONS. — PREUVE. Aucune forme n'est prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression. — Le fait qu'un arrêt déclare qu'une somme réclamée par la partie civile, constitue une indemnité équitable, prouve suffisamment qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi. 95

—— TÉMOIN PRODUIT ET NON ENTENDU. — DROIT DU PRÉVENU. Il n'y a pas lieu à donner acte au prévenu de ce qu'un témoin produit par lui n'a pas été entendu, quand il n'a pas formellement conclu à l'audition de ce témoin. 783

—— PLAIGNANT. — TÉMOIN. — PARTIE EN CAUSE. N'est point une partie en cause, le plaignant qui est entendu comme témoin. 846

—— POURSUITE DIRECTE. — TÉMOIN ÉTRANGER DÉFAILLANT. COMMISSION ROGATOIRE. En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel, lorsqu'un témoin étranger, bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre. 48

—— RÈGLEMENT DE JUGES. — ÉLÉMENTS D'UN MÊME FAIT. APPEL LIMITÉ A UNE INFRACTION. — QUALIFICATION LÉGALE. Lorsqu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge d'un prévenu ne formaient que les éléments d'un seul et même fait, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée par l'appel du ministère public, limité à une infraction seulement, et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale. 108

—— RÈGLEMENT DE JUGES. — MILITAIRE. — CONGÉ ILLIMITÉ.

INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une prévention de coups volontaires, par le motif que le prévenu faisait partie de l'armée et que la cour militaire s'est déclarée à son tour incompétente, par le motif que le prévenu n'appartenait pas à l'armée, si d'ailleurs ces décisions contradictoires ont acquis l'autorité de la chose jugée. — Le milicien acquiert la qualité de militaire par le fait de son incorporation et de la lecture qui lui est donnée des lois militaires. Toutefois, son renvoi en congé illimité le soustrait à l'empire des lois pénales militaires et à la juridiction militaire, jusqu'au moment où il est rappelé sous les armes. 1167

—— REVISION. — DÉLIT. — AUTEUR UNIQUE. — CONDAMNATION MULTIPLE. En cas d'infraction par un seul délinquant, il y a lieu à revision, si deux inculpés ont été condamnés par jugements différents, à raison du même fait. 1119

—— ACTION PUBLIQUE. — INJONCTION DE LA COUR AU PROCUREUR GÉNÉRAL. Abrogation de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. 49

—— Observations sur quelques articles des livres I et II du code de procédure pénale. 1409

—— V. *Appel criminel.*

INTERDICTION. — ACTION. — QUALITÉ. — ORDRE PUBLIC. ALIÉNÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ. L'action en interdiction est d'ordre public et, comme telle, ne peut être intentée que par ceux à qui le législateur l'a spécialement conférée. — En conséquence, le tiers assigné en justice par un aliéné ne peut se prévaloir de l'état mental de ce dernier, du moment que les personnes dont il est parlé dans les articles 490 et 491 n'ont pas fait prononcer l'interdiction de cet insensé. 739

—— IMBECILLITÉ. — APPRÉCIATION DU JUGE. La faiblesse d'esprit qui constitue l'imbécillité est un état de fait qu'il appartient au juge d'apprécier suivant les circonstances. 1470

—— V. *Compétence.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INDIVISIBILITÉ. — RÉPONSE SÉPARÉE. Les réponses à un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas indivisibles, en ce sens que le juge, pour se prévaloir d'une réponse, soit obligé d'accepter toutes les autres : il suffit d'apprécier dans leur ensemble et sans les scinder chacune des réponses séparément. 1574

—— DEMANDE IRRÉGULIÈRE. — CONCLUSIONS. Le juge apprécie d'après les éléments de la cause s'il y a lieu d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles. Cette mesure d'instruction doit être écartée si, contrairement au prescrit des articles 324 et 325 du code de procédure civile, elle est demandée, non pas par voie de requête, mais par des conclusions posées à l'audience même où l'affaire est plaidée, et si elle doit avoir pour résultat de retarder l'instruction et le jugement de la cause. 1111

—— V. *Serment.*

INTERVENTION. — FORCÉE. — INSTANCE D'APPEL. — BAIL. INDIVISIBILITÉ. Celui qui, en première instance, a agi en nullité de bail et aux fins de rapport de sommes d'argent à une succession, peut, sur appel du jugement qui a rejeté ses demandes, assigner en intervention forcée des tiers indivisément intéressés au même bail et dans ces sommes, sans que ceux-ci puissent opposer qu'ils n'ont pas été parties au jugement et qu'il ne lui appartenait pas de les priver d'un degré de juridiction. — Le droit de bail étant indivisible, la demande en nullité est non recevable si elle n'est point dirigée contre tous les intéressés. — Mais celui qui n'a pas dirigé sa demande en nullité de bail contre tous les intéressés, peut réparer l'omission en degré d'appel. 356

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — FORMES. — ASSIGNATION. Les interventions, devant les tribunaux de commerce, doivent être formées, à peine de nullité, par assignation au domicile réel. 1129

—— JONCTION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Il ne peut y avoir ni intervention ni jonction de la part de ceux à qui le jugement sur l'action principale ne peut préjudicier. 1129

—— V. *Action civile.—Appel criminel.— Société commerciale.*

INVENTAIRE. — V. *Degrés de juridiction.*

J

JEU-PARI. — JEU DE HASARD. — PARI. — BOOKMAKER. Constitue le jeu de hasard et non le pari autorisé par la loi, les paris à la cote dans lesquels le hasard joue un rôle prépondérant pour la plupart des parieurs, incapables d'apprécier leurs chances de succès. 305

—— V. *Mandat.*

JONCTION. — V. *Intervention.*

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS. PARTIE JOINTE. Le ministère public qui n'a été ni partie intervenante au jugement, ni partie principale, mais seulement partie jointe, n'est point recevable à notifier des qualités et assigner les avoués des parties en règlement, même au cas où il a appelé du jugement. 272

—— APPEL. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — ORDONNANCE. Est non recevable, l'appel d'une ordonnance rendue en matière de règlement de qualités par le magistrat qui a présidé. 791

—— AVOCAT ASSUMÉ. Satisfait à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, le procès-verbal d'audience qui constate que Me X... a été assumé, à défaut d'avocat plus ancien ; ce procès-verbal est censé se référer à l'ordre du tableau. 779

—— DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION « DEFECTU SUMMÆ ». Contrevient à l'article 97 de la Constitution, le jugement qui, sans rencontrer ni expressément, ni implicitement dans ses motifs une exception *defectu summæ*, la rejette virtuellement en statuant au fond. 1170

—— EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉCLINATOIRE REPOUSSÉ. Au cas où le défendeur décline la compétence, le tribunal qui se déclare compétent et ordonne de plaider au fond au jour qu'il fixe, peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement. 524

—— EXÉCUTION. — JUGE-COMMISSAIRE. — REQUÊTE. Constitue l'exécution d'un jugement qui, tout en allouant provision, renvoie les parties à compter devant un juge-commissaire, la présentation de requête à ce juge et la signification à partie de l'appointement de cette requête. 530

—— FEUILLE D'AUDIENCE ÉGARÉE. De ce qu'une feuille d'audience a été égarée, ne résulte point la nullité du jugement rendu au fond, si la pièce égarée a fait partie d'une procédure qui a été tranchée par un jugement d'incompétence. 541

—— INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE DISTINCTE. — RENONCIATION. La maxime que *l'interlocutoire ne lie pas le juge* n'autorise pas à remettre en question les dispositions de l'interlocutoire conçues en termes définitifs. — La contrainte par corps n'est pas un simple mode d'exécution. — Elle doit faire l'objet d'un chef de demande distinct, à soumettre au premier juge. — Celui qui n'y a conclu, ni en première instance, ni devant la cour avant un interlocutoire, doit en tous cas être considéré comme y ayant renoncé. 623

—— JUGE SUPPLÉANT. Est valable, un jugement auquel a concouru un juge suppléant, sans qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs. 674

—— MOTIFS. — DISPOSITIF. N'est pas dénué de motifs, un jugement qui contient un motif confondu avec le dispositif. 530

—— JUGEMENT ANNULÉ. — JUGEMENT POSTÉRIEUR. Ne peut être maintenu, un jugement qui n'est que la conséquence d'un jugement annulé. 1457

—— V. *Acquiescement. — Commerçant. — Enregistrement.*

JUGEMENT CRIMINEL. — ARRÊT CORRECTIONNEL. — EXPÉDITION. — SIGNATURE. La mention, dans l'expédition d'un arrêt correctionnel, que président, conseillers et greffier ont signé la minute, est suffisante ; la constatation de l'existence des signatures n'est pas exigée en une autre forme. 202

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. DÉFAUT DE FORCLUSION. En matière correctionnelle, la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit, c'est-à-dire que l'opposant conserve tous ses droits si, *à l'audience où il aurait dû comparaître*, le ministère public n'a pas requis et si le tribunal n'a pas prononcé la forclusion. 607

—— MOTIFS. — JUGEMENT SUR OPPOSITION. — MAINTIEN DE LA CONDAMNATION. Est suffisamment motivée, la disposition d'un jugement sur opposition qui se borne à maintenir la condamnation et fait ainsi siennes les constatations du premier juge, lequel avait déclaré établies les contraventions reprochées au prévenu. 1133

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAVENTION. — OPPOSITION. PRESCRIPTION. L'opposition à un jugement du tribunal correctionnel rendu par défaut, sur appel en matière de contravention, est

soumise aux formalités de l'article 187 du code d'instruction criminelle, non de l'article 151; elle doit donc être notifiée au ministère public et à la partie civile dans les cinq jours de la notification du jugement au condamné. — L'opposition non recevable en la forme n'a pu saisir le juge d'une exception de prescription opposée à l'action publique. 305

—— RAPPORT. — FEUILLE D'AUDIENCE. La mention dans un jugement du tribunal correctionnel : « Ouï M. le juge... en son « rapport », constate que ce rapport a été fait par devant les juges qui ont participé au jugement. — Lorsque l'observation d'une formalité substantielle résulte d'un jugement, il importe peu que la feuille d'audience ne parle pas de cette formalité. 891

JUGEMENT ÉTRANGER. — REVISION DU FOND. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER. Les jugements français peuvent être déclarés exécutoires en Belgique après revision du fond. — Le juge belge n'a pas à vérifier la compétence du juge étranger, si cette compétence était fixée par un jugement coulé en force de chose jugée à la date où a été rendu le jugement dont l'exequatur est demandé. Dans ce cas, le juge belge ne doit pas consacrer un jugement spécial à repousser le moyen tiré de la prétendue incompétence du juge étranger. 530

—— V. *Litispendance.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYEN NON INDIQUÉ. Pourvu que la requête d'opposition à un jugement par défaut soit motivée, l'opposant peut encore faire valoir d'autres moyens que ceux de la requête. 1249

—— OPPOSITION. — DÉLAI. L'opposition à un jugement du tribunal consulaire rendu par défaut, n'est recevable que dans la huitaine de la signification, si le défaillant avait comparu sur l'assignation. 530

—— V. *Garde civique. — Huissier. — Jugement criminel. Saisie-arrêt.*

JURY. — V. *Cassation criminelle. — Cour d'assises.*

L

LITISPENDANCE. — INSTANCE. — TRIBUNAL BELGE. — TRIBUNAL ÉTRANGER. Il n'y a pas de litispendance possible entre une instance pendante devant un tribunal belge et une instance pendante devant un tribunal étranger. 1109

LIVRET D'OUVRIER. — MENTION DE SORTIE LIBRE. — TIMBRE. ANNOTATION DÉFENDUE. L'apposition d'un timbre sec ou humide à côté de la mention de sortie libre sur un livret d'ouvrier, même dans le cas d'une ajoute usuelle et nécessaire à une signature illisible, est une annotation additionnelle défendue par la loi du 10 juillet 1883. 679

LOI. — ÉTRANGÈRE. — JUGE BELGE. — INTERPRÉTATION. Au juge belge appartient l'interprétation de la loi étrangère, lorsque les conséquences de la nullité, d'après la loi étrangère, sont poursuivies en Belgique. 1145

LOTERIE. — VENTE A CRÉDIT. — OBLIGATION A PRIME. — OPÉRATION LICITE. — EMISSION NON AUTORISÉE. — OPÉRATION ILLICITE. La vente à terme ou à crédit d'obligations à prime, dont l'émission est autorisée en Belgique, n'est prohibée par aucune loi. Au contraire, les opérations relatives à des obligations dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique, tombent directement sous l'application des articles 302 et 303 du code pénal, peu importe que les auteurs aient été ou non de bonne foi, ces infractions étant toutes matérielles et l'erreur de droit n'étant point élisive de la culpabilité. 1180

—— VALEUR A LOTS AUTORISÉE. — VENTE A TERME. — MISE EN GAGE OU EN REPORT. La loi du 31 décembre 1851 excepte des dispositions prohibitives des loteries, les opérations financières à primes faites par les provinces ou les communes du royaume, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement. — Pour jouir du bénéfice de cette exception, toute transaction faite sur les obligations à primes ainsi émises par les provinces ou les communes, doit-elle respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles l'émission a été autorisée? — Une de ces conditions est-elle la réunion des deux éléments qui composent l'opération, savoir le prêt, qui constitue un placement de fonds, et le lot qui attire par l'appât du gain?— Toute combinaison qui a pour effet, par la désagrégation des deux éléments, de présenter aux convoitises du public le lot isolé du placement de fonds, est-elle une loterie prohibée? — Est-elle telle la convention par laquelle un banquier, moyennant des payements mensuels échelonnés, cède à un particulier immédiatement le droit de participer aux chances de gain des primes afférentes à une obligation de ville, et après accomplissement du dernier payement seulement la propriété de l'obligation? — Pour rechercher, à cet égard, le caractère et la portée de la convention, faut-il s'en tenir uniquement aux termes, lesquels peuvent avoir été combinés précisément en vue de dissimuler l'opération réelle, ou rechercher de préférence l'intention des deux parties? — Dès l'instant où il est certain qu'au moment du contrat le banquier n'a pas entendu transférer la propriété du titre, ce transfert a-t-il lieu néanmoins si le cocontractant a eu la croyance qu'il acquérait la propriété complète du titre? — La preuve de l'intention du banquier peut-elle résulter de faits concomittants ou postérieurs? — La mise en report ou la dation en gage par lui et pour son compte du titre, objet du contrat, emporte-t-elle démonstration qu'il a entendu s'en réserver la propriété jusqu'à parfait payement? — Les confiscations ordonnées par la loi ne peuvent avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice. 698

—— NON AUTORISÉE. — RÉSULTAT DES TIRAGES. — PUBLICITÉ. ABSENCE DE DÉLIT. L'article 303 du code pénal a pour but d'empêcher les publications faisant appel à la spéculation publique et destinées à favoriser l'émission des billets de loterie. — N'ont point cette portée, les avis qui se bornent à indiquer les résultats des tirages, sans renseigner autrement le public sur les conditions ou les avantages des loteries non autorisées. 1199

LOUAGE. — BAIL. — RÉSILIATION. — PAYEMENT SANS RÉSERVE. Le locataire qui, sans formuler aucune plainte, quitte la maison louée avant l'expiration du bail et paye ensuite le trimestre de loyer en donnant purement et simplement renon pour dans six mois, se rend non recevable à demander ultérieurement une indemnité pour non-jouissance, en se fondant sur ce qu'il a dû quitter la maison à cause des inconvénients du voisinage. 887

—— BATIMENT LOUÉ. — DESTRUCTION PARTIELLE. — RÉSILIATION. — DOMMAGE RÉPARABLE. Lorsque dans un bail il est stipulé que, « dans le cas où les bâtiments viendraient à être détruits « entièrement ou par partie considérable, le bailleur ne sera pas « obligé de les reconstruire, mais que le bail sera alors résilié « de plein droit », le bailleur ne peut pas, lorsqu'un incendie occasionne aux bâtiments un dommage d'une certaine importance, empêcher la résiliation du bail en réparant ce dommage à bref délai. — Pareille stipulation ne confère aucune faculté au bailleur, qui doit souffrir la résiliation. — Il n'est pas requis, pour que la résiliation soit encourue, que le dommage soit irrémédiable; il suffit qu'il soit majeur, et l'on doit réputer tel, la destruction des toitures d'une grange, d'une étable et d'une partie de la maison, bien que cette destruction n'ait occasionné qu'une perte minime et qu'il ait suffi de quelques jours pour rétablir les lieux dans leur état primitif 792

—— VENTE A LA MESURE. — CARRIÈRE. Le caractère d'une convention se détermine exclusivement par les stipulations qu'elle contient et la nature des prestations qui en font l'objet. — Lorsqu'un propriétaire concède notamment le droit d'extraire et d'exploiter certaines matières minérales contenues dans son sol moyennant : 1° des redevances proportionnelles à la quantité de matières extraites; 2° un prix annuel pour l'exploitation agricole de la surface du sol, laquelle est rendue obligatoire, un tel contrat est mixte, certaines de ses stipulations constituant une vente à la mesure, certaines autres un bail, d'autres encore ne rentrant dans aucune de ces deux catégories. — Les créances résultant d'une convention de cette nature doivent être classées d'après les causes qui en déterminent la nature. 908

—— VENTE A LA MESURE. — GISEMENT DE CRAIE OU DE PHOSPHATE DE CHAUX. — OBLIGATION DÉRIVANT DU LOUAGE. — CONTRAT INNOMÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. La loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure. — Il n'est pas interdit aux parties de régler par une convention spéciale, indépendante du contrat de louage, l'obligation de remettre en bon état les lieux loués, lorsqu'une pareille convention leur paraît nécessaire à raison des circonstances particulières, par exemple quand la location du sol se combine avec la vente de la craie et du phosphate de chaux qu'il contient. — Il rentre dans les attributions souveraines du juge du fond de constater l'existence d'une pareille convention et de fixer, en conséquence, les créances garanties par le privilège du bailleur. 1399

—— V. *Assurance terrestre. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

LOUAGE DE SERVICES. — Ouvrier blessé. — Faute du patron. — Fardeau de la preuve. Le louage de services laisse à l'ouvrier blessé la tâche de démontrer la faute du patron, notamment l'inaptitude des instruments de travail fournis par le patron à l'ouvrier, et la charge du doute. 1558

—— Accident de travail. — Garantie. — Responsabilité. En matière contractuelle, le demandeur qui prétend être tenu indemne de l'inexécution d'une obligation, ne doit pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui. Il doit, pour satisfaire à la règle inscrite par l'article 1315 du code civil, prouver de plus que cette obligation comprenait les conséquences qu'il fait valoir. — Dans l'espèce d'un ouvrier tué par le bris d'un engin fourni par le patron, la veuve de l'ouvrier doit établir que le contrat intervenu entre son mari et le patron impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au payement du salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident, quel qu'il soit. — Cette obligation ne résulte pas des termes exprès de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail. — L'obligation de garantie complète, alléguée par la veuve de l'ouvrier, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours. On ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose, dont l'un et l'autre savaient la prestation irréalisable. — Cette obligation n'est inscrite dans aucune loi. Elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage. Elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général. L'article 1135 du code civil ne peut être invoqué en faveur du soutènement de la veuve. Notamment, il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur, et qui n'est dû ni à sa faute ni à son imprudence. — L'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé. — Celui-ci, en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre ni sa liberté individuelle. Le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession. Partant, le maître n'est pas tenu, *a priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui. — Il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve de l'ouvrier tué par l'accident dont il s'agit, ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son mari. Elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'Etat n'a pas été remplie. Il suit de tout ceci que l'article 1147 du code civil n'est pas applicable en l'espèce et que l'Etat n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une libération quelconque. — Les règles inscrites dans les articles 1382 à 1386 ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité. — Ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice. — L'accident qui a causé la mort de l'ouvrier n'implique pas, par lui-même, la faute des agents du patron. Il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont le maître n'a pas à répondre. — Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer *de plano* l'action de l'ouvrier non fondée. 849

—— Accident de travail. — Cause contractuelle des obligations du patron envers l'ouvrier. — Nature de ces obligations. — Leurs limites. L'article 1382 est sans application entre l'ouvrier et le patron dans le règlement des suites d'un accident de travail. — La responsabilité du patron ne peut être appréciée qu'au point de vue des obligations qui dérivent pour lui du contrat de louage de services avenu entre parties. — L'article 1137 du code civil n'est applicable qu'aux obligations de donner. — Le patron est obligé à toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent au louage de services, eu égard à la commune intention des parties contractantes. — L'équité comme les usages suivis dans l'industrie exigent sans aucun doute que le maître soit garant de la sécurité de l'ouvrier et le protège contre les dangers inhérents aux travaux auxquels il l'emploie; mais cette garantie et cette obligation ne sont ni absolues ni illimitées. — On ne saurait, en l'absence d'une stipulation expresse, induire ni des principes d'équité, ni de l'usage, bien moins encore de la commune intention des parties, que le maître serait indistinctement responsable de toutes les conséquences quelconques que peut entraîner pour un ouvrier déterminé le travail dont il s'est chargé, notamment de maladies extraordinaires qui n'ont été provoquées par aucun accident proprement dit et que n'ont éprouvées aucuns des compagnons de travail de l'ouvrier. — Alors surtout que le plaignant a exécuté son travail dans les conditions usitées et réglementaires et qu'il ne prétend pas avoir été placé dans des conditions plus défavorables que les autres ouvriers chargés d'un service identique, soit quant à la durée du travail, soit quant au milieu dans lequel il l'effectuait. 1567

—— Patron. — Ouvrier. — Clause de non-responsabilité. Ordre public. — Nullité. La disposition des articles 1382 et 1383 du code civil, aux termes desquels chacun est responsable du préjudice causé par son fait, sa négligence et son imprudence, est d'ordre public, et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières. — En conséquence, l'exonération de toute responsabilité en cas d'accident, stipulée préventivement par le patron qui emploie un ouvrier, est sans effet, et ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité de l'ouvrier contre le patron. 1570

—— Accident de travail. — Obligation contractuelle du patron. Le louage de services oblige le patron à tenir l'ouvrier indemne des suites dommageables de l'accident subi en service, à moins que le patron ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. 204

—— Accident de travail. — Patron. — Ouvrier. — Cause de l'accident. — Fardeau de la preuve. L'obligation du patron de pourvoir à la sûreté de son ouvrier, en assurant la solidité de l'installation dont celui-ci doit se servir pour exécuter le travail, est contractuelle. — Les règles en matière d'inexécution des engagements contractuels sont seules applicables à pareille cause, à moins qu'un délit ou quasi-délit, résultant d'un fait étranger aux contrats, ne soit venu se juxtaposer à ceux-ci. — Il faut donc, pour que le tribunal puisse faire droit sur la demande, que la cause de l'accident soit nettement établie. — C'est à la partie demanderesse à faire cette preuve. 124

—— Commis. — Patron. — Congé. — Délai d'usage. — Commission due au commis. Le patron peut congédier tous les mois le commis-voyageur engagé à des appointements mensuels et sans qu'un terme ne soit fixé pour la durée du contrat, à la seule charge de le prévenir un mois d'avance. — Les commissions promises à un représentant de commerce ne sont dues que sur les marchandises vendues par lui et payées par les clients. 1097

—— Directeur de société. — Engagement indéterminé. Congé. — Préavis ou indemnité. — Offre réelle. Lorsque l'engagement d'un directeur de société est fixé à tant par année, payable par douzièmes mensuellement, cet engagement n'est pas à l'année, ni pour un certain nombre d'années, mais il est fait pour une durée indéterminée. — Le patron, dans un pareil engagement, peut donner congé à son entière convenance, en prévenant son employé à l'avance ou en lui payant une indemnité. Pour le préavis à donner ou pour l'indemnité à payer, il n'y a aucune règle absolue à suivre; la fixation en doit être faite *ex æquo et bono*, en prenant en considération l'importance des fonctions et la durée des services du fonctionnaire congédié. — Pour qu'elles soient satisfactoires, les offres réelles doivent être faites à la barre. 442

—— V. *Compétence civile. — Garantie. — Responsabilité. Saisie-exécution.*

M

MANDAT. — Ratification. — Présomption. — Jeux de bourse. L'aveu fait par un mari d'avoir autorisé sa femme à faire des opérations de bourse au comptant, emporte la reconnaissance du mandat exprès d'aliéner les titres au porteur dont elle avait, non seulement l'administration, mais encore la possession. — Lorsque ce mandat a été excédé et que des opérations à terme ont été faites, la ratification de l'extension donnée au mandat peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes. — Dans ce cas, les tiers qui ont traité avec la femme ne sont pas tenus de rapporter une preuve spéciale de la ratification à l'égard de chacune des opérations dont la nullité est poursuivie par le mari. Il est sans intérêt de rechercher si ces opérations ont pris à certaines périodes le caractère de jeux de bourse proprement dits, alors qu'il ne s'agit pas de statuer sur une action en payement de différences. 1574

—— Tacite. — Commencement de preuve par écrit. — Appréciation souveraine. Lorsque les faits dont on entend induire un mandat tacite sont avoués en conclusions par la partie à laquelle on les oppose, le juge du fond ne méconnaît pas les règles sur les preuves, lorsqu'il déduit de ces faits l'existence du mandat. — Cette appréciation est d'ailleurs souveraine. — L'écrit qui émane du mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant et peut constituer un commencement de preuve par écrit. — S'agissant d'un commencement de preuve

par écrit, le juge du fond décide souverainement, en fait, si l'écrit rend vraisemblable le fait allégué. 648

—— Mort du mandant. — Fin du mandat. — Volonté contraire. — Reddition de compte. Le mandat ne cesse par la mort du mandant qu'à défaut de volonté contraire de ce dernier : cette volonté peut résulter de l'objet du mandat ou du but que le mandant a eu en vue. — En déclarant non fondée une demande en reddition de compte de prix de ventes effectuées à la requête du mandant, et en constatant en outre que ces prix ont été payés entre les mains du mandataire en cette qualité, le juge du fond décide implicitement que le mandataire a aussi exécuté le mandat qui en réglait l'emploi, et n'en doit plus compte. 1121

—— V. *Elections*.

MARIAGE. — Mariage nul. — Mariage inexistant. — Bonne foi. — Erreur de droit ou de fait. — Mariage putatif. L'article 2 du code civil ne s'oppose pas à l'application du bénéfice de l'article 201 du code civil aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur du dit code. — L'article 201 du code civil est conçu en termes généraux; en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant. — Le mariage contracté avec une personne morte civilement produit ses effets civils au profit de l'époux de bonne foi et de ses enfants. — La seule condition exigée par l'article 201 du code civil, c'est la bonne foi des époux; l'appréciation des circonstances qui prouvent cette bonne foi ou qui l'excluent, est abandonnée à la sagesse des tribunaux; il n'y a pas lieu, à cet égard, d'établir une distinction quelconque entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. 526

—— Publications. — Mariage a l'étranger. Le défaut de publications en Belgique, du mariage contracté par un Belge à l'étranger, n'entraîne nullité du mariage que s'il a été clandestin. 684

—— V. *Étranger*.

MILICE. — Acte d'appel. — Légalisation. — Signature. Formalité essentielle. La légalisation de la signature de l'appelant est une formalité essentielle de l'acte d'appel d'une décision de conseil de milice. — En conséquence, est non recevable l'acte d'appel déposé dans le délai prescrit par la loi, mais non revêtu de la légalisation de la signature de l'appelant, alors même qu'il aurait ensuite été revêtu de cette formalité après l'expiration du délai d'appel. 390

—— Recours. — Lettre. — Non-recevabilité. Une lettre adressée à la cour de cassation, par laquelle le demandeur manifeste son intention de former un recours contre une décision du conseil de revision, ne peut suppléer à l'absence d'une déclaration de recours faite au greffe du conseil provincial. 1344

—— Conseil de revision. — Décision définitive. — Juridiction épuisée. L'article 82, § 2, de la loi sur la milice ne s'applique point aux hommes qui ont déjà été examinés par le conseil de revision conformément à l'article 52 de la dite loi. — Quand une décision du conseil de revision a désigné un milicien pour le service, le même conseil ne peut plus, ultérieurement, exempter ce milicien, la juridiction du conseil de revision étant épuisée par la première décision. 1344

—— École normale privée. — Inspection de l'État. — Dispense. Le milicien porteur d'un diplôme de capacité, obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'État; il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit. 65

—— Milicien majeur. — Réclamation du père. — Non-recevabilité. Le milicien majeur doit agir par lui-même ou par un mandataire de son choix pour faire valoir son droit à l'exemption; aucun membre de sa famille n'a qualité pour réclamer, dans l'intérêt de celle-ci, une exemption que lui-même ne sollicite pas. 524

—— Renonciation a la dispense. — Recours de l'autorité militaire. — Délai. — Conseil cantonal de milice. Lorsqu'un milicien, dispensé provisoirement du service en temps de paix, renonce à la dispense et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et le point de départ du délai de trente jours imparti à celle-ci, pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude physique au service. — L'article 3 de la loi du 27 décembre 1884 ne vise que les conseils cantonaux de milice : les conseils provinciaux de revision ont compétence pour statuer sur l'exemption de tous les miliciens qui leur sont déférés. 1393

—— Exemption temporaire. — Garde civique. N'est point exempté de l'inscription sur les contrôles de la garde civique, le milicien qui n'a pas subi l'incorporation et n'a pas même été désigné pour le service, lors même qu'il ne jouirait, comme milicien, que d'une exemption temporaire. 1343

—— Qualité de Belge. — Naissance en Hollande. — Parents y établis. — Néerlandais par un domicile de six ans. Déclaration expresse. — Esprit de retour. Sont Néerlandais, les individus nés en Hollande, en 1862 et en 1864, d'un père belge, qui, suivant les énonciations d'un registre de population, était depuis plusieurs années habitant de la Hollande. — Ces étrangers, établis ultérieurement en Belgique, n'y sont pas soumis au service de la milice, lorsqu'ils justifient y avoir satisfait en Hollande. — La naissance à l'étranger, de parents qui ont été établis en Hollande, ne peut être assimilée à la naissance en Hollande, que pour autant que les parents aient été absents pour le service du pays, ou simplement en voyage. — Pour acquérir la qualité de Néerlandais, conformément à l'article 8, n° 2, du code civil néerlandais, par un domicile conservé pendant six ans dans la même commune du royaume et par une déclaration, à l'administration communale de ce domicile, de l'intention de se fixer dans le royaume, il ne suffit pas d'une simple inscription au registre de population, mais il faut une déclaration expresse en ce sens. — La perte de la qualité de Belge par l'établissement en pays étranger, *sans esprit de retour*, est subordonnée à la preuve de faits impliquant d'une manière certaine l'intention arrêtée de ne plus revenir en Belgique. — Le Belge qui a été forcé de subir la loi sur la milice dans un autre pays, n'en est pas dispensé en Belgique. 1226

MINES. — Travaux. — Concession. — Exploitation du territoire concédé. — Surveillance. Les articles 10 et suivants de la loi du 21 avril 1810 concernent exclusivement les travaux de recherche faits antérieurement à la concession. — Les travaux de recherche dans le périmètre de la concession ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui a été octroyé *d'exploiter* le territoire concédé. — En conséquence, ces travaux sont compris sous le terme *exploitation*, dans le sens attaché à ce mot par la loi de 1810 et l'arrêté du 28 avril 1884. — Les mesures de surveillance et de police prises par l'autorité chargée d'assurer la sécurité du travail dans les mines, s'étendent aux travaux de recherche effectués dans le périmètre de la concession. 231

—— Charbonnage. — Eaux. — Responsabilité. — Travaux anciens. Toute société charbonnière, ayant la garde et la surveillance des travaux existant dans son exploitation, est tenue de prendre les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la mine voisine. — Cette règle est spécialement applicable à l'infiltration des eaux dans les travaux houillers voisins. — La société exciperait en vain de ce que les eaux mises en mouvement seraient des eaux accumulées par des travaux anciens, antérieurs à son acquisition du charbonnage. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le charbonnage a été acquis à l'amiable ou sur expropriation forcée. 635

—— Déversement des eaux. — Exhaure d'équité. — Partie de concession épuisée. — Absence de bénéfice. — Non-responsabilité. Le concessionnaire de mines n'est pas tenu d'exhaurer les eaux de la partie de sa concession où il a cessé toute exploitation. — L'exhaure de ces eaux par un concessionnaire voisin ne procure aucun bénéfice à la mine exhaurée. — En conséquence, la mine exhaurée ne doit aucune indemnité à la mine exhaurante. 342

MINEUR. — V. *Notaire*. — *Tutelle*.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Appel civil*. — *Cassation civile*. *Cassation criminelle*. — *Frais et dépens*. — *Jugement*.

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude*.

N

NANTISSEMENT. — Gage. — Validité. — Défaut d'enregistrement. — Date certaine par décès. Si l'article 2074 du code civil exige, pour la validité du gage, que l'acte sous seing privé ait été enregistré, il est néanmoins suppléé au défaut d'enregistrement par la date certaine du décès. 689

—— Gage. — Acte sous seing privé. — Défaut d'enregistrement. — Décès d'une partie. Est valable, le contrat de gage

sous seing privé non dûment enregistré, s'il a acquis date certaine par le décès d'un des contractants. 737

—— GAGE. — ACTION AU PORTEUR. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. Des actions au porteur de sociétés commerciales données en gage ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances mobilières, pour lesquels l'article 2075 exige la signification au débiteur. 689

—— GAGE. — ACTION AU PORTEUR. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. Est suffisante, la désignation d'actions données en gage, qui est assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer à celles qui ont été remises en gage, d'autres de plus grande valeur. — Ainsi décidé au sujet d'un acte portant le nombre des actions données en gage, avec la mention : « les numéros de ces titres gagés sont transcrits « ci-après », sans que la liste de ces numéros, transcrite à la suite de l'acte, soit signée. 689

—— GAGE. — ACTION AU PORTEUR. — DÉFAUT DES SIGNIFICATIONS. — NUMÉROS DES TITRES. Le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujetti à la signification prescrite par l'article 2075 du code civil pour le nantissement des meubles incorporels. — Si les parties ont déclaré, dans l'acte de gage signé par elles, que les numéros des titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte, la cour use de son pouvoir souverain d'appréciation en regardant la liste de ces numéros, s'incorporant avec l'acte même, comme satisfaisant à suffisance de droit, dans les circonstances de la cause, au prescrit de l'article 2074 du code civil quant à la désignation des objets donnés en gage. — S'identifiant avec l'acte même, malgré la place qu'occupent les signatures, l'état qui suit l'acte de gage profite de la date certaine que le décès d'un des signataires a imprimée à l'acte même. 737

—— GAGE COMMERCIAL. — ACTION DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. FORME. Est nulle, la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions nominatives d'une société civile de charbonnages quoique l'acte de gage ait été enregistré, notifié à la société et les titres remis au créancier gagiste, si aucun transfert n'a été opéré sur les registres de la société, alors que les statuts exigent pour la cession des parts sociales une déclaration transcrite aux registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire, et visée par le président du conseil d'administration. — L'associé est lié, pour les formes à suivre dans la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions de la société, par les dispositions des statuts sur l'aliénation des actions ; à défaut de ces formes, le gage est nul. — La nature civile de la chose donnée en gage, à savoir des actions ou parts d'une société charbonnière, n'enlève pas le caractère commercial au gage contracté pour dette commerciale. 289

—— V. *Obligation.*

NATIONALITÉ. — DROIT INTERNATIONAL ANGLAIS. — PREUVE. CERTIFICAT DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LOI ANGLAISE. — VALIDITÉ. — LOI DU DOMICILE. Nul ne pouvant se créer un titre, la simple déclaration d'une personne dans un acte de donation relative à sa nationalité, ne peut en former la preuve. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation donnée à cet égard par un ambassadeur, celui-ci n'ayant pas qualité pour délivrer, de ce fait, une attestation ayant force probante en justice. — La loi anglaise admet que l'état de chaque personne, au point de vue du droit international privé, est régi par la loi de son domicile. — L'enfant naturel d'un Anglais, qui est né en Belgique et y a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère y domiciliés, a la qualité d'enfant légitime aux yeux de la loi anglaise. — Selon les principes de cette loi, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. — Une autorisation royale n'est pas nécessaire à un étranger pour acquérir un domicile légal dans un pays régi par le code civil. 676

—— NATURALISATION. — ENFANT CONÇU. L'individu dont le père a changé de nationalité par sa naturalisation, entre l'époque de sa conception et la date de sa naissance, a la nationalité que le père avait acquise à cette dernière date. 1157

NAVIRE. — V. *Droit maritime.*

NÉCROLOGIE. — DEMOLOMBE. 256

—— FRANÇOIS LAURENT. 353, 1537

—— DE PRELLE DE LA NIEPPE. 497

—— HÉBERT. 768

NOM. — PORT DE FAUX NOM. — DROIT DE DÉFENSE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. Le fait de déclarer un faux nom à un officier de police tombe sous l'application de l'article 231 du code pénal, même lorsque l'inculpé n'a été mû que par l'intention de se soustraire à des poursuites. — Le droit de défense, hors le cas de l'article 452 du code pénal, ne justifie pas les violations de la loi pénale commises sous son couvert. 1184

—— V. *Acte de l'état civil. — Compétence. — Propriété industrielle.*

NOMINATIONS.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. Verbeke, à Gand, 112; Masius, à Liége, 272 ; Loiseau, à Liége, 880.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. Janssens, à Bruxelles, 1392.

—— GREFFIER ADJOINT. Van Cutsem et Boonen, à Bruxelles, 448 ; Vervloet, à Bruxelles, 1600.

—— AVOUÉ. Ghilain et Moreau, à Bruxelles, 1584.

Tribunal de première instance.

—— PRÉSIDENT. Van Moorsel, à Bruxelles, 128 ; Jamar, à Verviers, 496 ; Thibaut, à Namur, 1248.

—— VICE-PRÉSIDENT. De Hulst, à Bruxelles, 384 ; Graulich, à Verviers, 688 ; Perot, à Liége, 1104.

—— JUGE D'INSTRUCTION. Dugniolle, à Mons, et Poodts, à Termonde, 64 ; Berten, à Courtrai, 240 ; De Leu, à Bruxelles, 496 ; Bollie, à Charleroi, 624 ; Charles, à Bruxelles, 992 ; Vandenhove, à Louvain, 1008 ; Douny, à Liége, 1248 ; Collart, à Nivelles, 1392 ; Mechelynck et Bouillon, à Bruxelles, et Dury, à Namur, 1600.

—— JUGE. Dujardin, à Courtrai, 304 ; Leclercq, à Bruxelles, 384 ; Thimus, à Verviers, 1136 ; Desmedt, à Nivelles, Ortegat, à Anvers, et Dury, à Namur, 1392 ; Poullet, à Bruxelles, et Ruelle, à Nivelles, 1504 ; Seny, à Liége, 1584.

—— JUGE SUPPLÉANT. Haus, à Gand, 720 ; Declercq, à Bruges, 992 ; Boland, à Verviers, 1200 ; Pardon, à Bruxelles, et Mussely, à Courtrai, 1600.

—— PROCUREUR DU ROI. Descampe, à Namur, 1248.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Bethune, à Courtrai, 304 ; Eeman, à Anvers, 1392 ; Soenens, à Bruxelles, 1552 ; Leclercq, à Bruxelles, 1584.

—— GREFFIER. Gheenet, à Mons, 1168 ; Verschoore, à Courtrai, 1360 ; Nolis, à Malines, 1600.

—— GREFFIER ADJOINT. Stynen, à Turnhout, 64 ; Delvaux, à Gand et Marchal, à Bruxelles, 544 ; Jadot, à Huy, 1360 ; Delplanque, à Courtrai, 1472 ; Pierrot, à Mons, 1504 ; Martin, à Bruxelles, 1600.

—— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. D'Hooghe, à Bruges, 208 ; Deswaef, à Termonde, 912 ; Vandeput, à Bruxelles, 976.

—— AVOUÉ. Paillot, à Tournai, 336 ; Vanbastelaer, à Charleroi, 448 ; Kempynck, à Furnes, 480 ; Croonenberghs, à Tongres, 496 ; Liedts, à Audenarde, 720 ; Wauters, à Liége, 832 ; De Croon, Tilman et Vanderhofstadt, à Liége, 944 ; Vercruysse, à Courtrai, 1024 ; Damseaux, à Verviers, 1248 ; Noterdaeme, à Furnes, 1360 ; Marousé, à Tournai, 1600.

—— HUISSIER. Walravens, à Bruxelles, 128 ; Van Bever, à Charleroi, 208 ; Hage, à Courtrai, 336 ; Ridremont, à Neufchâteau, 384 ; Matheys, à Bruxelles, 512 ; Lebon, à Mons, et Sevrin, à Marche, 624 ; Lenders, à Tongres, 720 ; Moureau, à Verviers, 800 ; Stract, à Bruxelles, 976 ; Dezutter, à Bruxelles, 1088 ; Van Strydonck et Mahieu, à Termonde, 1168 ; Dockx, à Turnhout, 1184 ; Serulier, à Liége, 1248 ; Opdenbosch et Deneuter, à Louvain, 1600.

Justice de paix.

—— JUGE. Plancquaert, à Flobecq, 496 ; Degueldre, à Thuin, 864 ; Schelstraete, à Harlebeke, 944 ; Lagae, à Courtrai, 1008 ; Thirifays, à Beauraing, 1136 ; Di Martinelli, à Borgerhout, 1360 ; Houyet, à Nandrin, 1472 ; De Bruyn, à Diest, 1600.

—— JUGE SUPPLÉANT. T'Serclaes, à Nazareth, 144 ; Dujardin, à Templeuve, 272 ; Velge, à Bruxelles, 304 ; Montulet et Vander Hofstadt, à Dalhem, 496 ; Lefèvre, à Etalle, 512 ; Scheyvaerts, à Saint-Josse-ten-Noode, 944 ; Coussement, à Roulers, 992 ; Ferrant, à Renaix, 1008 ; Thuriaux, à Herve, 1040 ; Istace, à Paliseul, 1200 ; Vincent, à Walcourt, 1360 ; Picard, à Dison, et De Heneau, à Evergem, 1392 ; Deckers, à Borgerhout, 1472 ;

Bethune, à Alost, 1504; Descamps, à Saint-Josse-ten-Noode, et Vannesse, à Landen, 1584.

—— GREFFIER. De Baets, à Gand, 208; Clérin, à Perwez, 336; Vandun, à Saint-Josse-ten-Noode, 496; Dupont, à Gembloux, 976; De Vaere, à Loo-Christy, 1168; Sels, à Borgerhout, 1360; Masoin, à Perwelz, 1472.

Justice consulaire.

—— JUGE SUPPLÉANT. De Nobele et Tertzweil, à Gand, 128.

Notariat.

—— Willaert, à Mouscron, 64; Van Bastelaer, à Charleroi, Deltenre, à Frazegnies, et Lemaur, à Chimay, 96; Raedts, à Westerloo, Verbist, à Veerle, Jeanmart, T., à Namur, et Jeanmart, A., à Morialmé, 208; Lannoy, à Commines, 336; Collette, à Bossut-Gottechain, et Persyn, à Wyngene, 384; Goes, à Nivelles, 448; Martin, à Saint-Gérard, 480; Jacqmain, à Jumet, 496; Van Regemorter, à Hoogstraeten, Michaux, à Lincent, et Dewonck, à Bertrée, 544; Dubois, à Liege, 624; Sacré, à Fexhe-le-Haut-Clocher, 656; David, à Anseghem, Spaas, à Overpelt, et Croonenberghs, à Hamont, 768; Chevalier, à Ollignies, et Honnoré, à Wemmel, 816; Reding, à Fauvillers, 848; Moreau, à Liége, Varlet, à Herve, et Springael, à Wommelghem, 864; Lambert, à Bury, Clément, à Neufchâteau, et Verdbois, à Wasseiges, 944; Bohyn, à Kemseke, 976; Ducarme, à Chièvres, 992; Peeters, à Lubbeck, 1040; Vancampenhoudt, à Ardoye, 1168; de Caritat Peruzzis, à Exel, 1184; Jamoulle, à Oreye, Verstrepen, à Anvers et De Wilde, à Borgerhout, 1200; Filaine, à Bouillon, et De Loneux, à Rochefort, 1248; Allard, à Ohain, 1392; Ceulemans et Vanden Haute, à Anvers, De Kock, à Niel, Balette, à Mortsel, et Van Dyck, à Hemixem, 1472; Marquet, à Ethe, 1584.

NOTAIRE. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. FAUTE COMMUNE. Il y a lieu de partager la responsabilité entre le notaire et le prêteur au cas d'insolvabilité de l'emprunteur et d'insuffisance de l'hypothèque, si le notaire et le prêteur sont tous deux coupables d'imprudence et de négligence. 888

—— FONDS CONFIÉS. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. Lorsqu'un notaire détourne des fonds qui lui sont confiés par un client, ce fait tombe sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal. — Le notaire ne conserve pas ces fonds en vertu ou à raison de sa charge, mais comme simple mandataire. 111

—— HONORAIRES. — PREUVE. — FAITS TROP VAGUES. L'offre de prouver par témoins, à l'appui d'une demande d'honoraires, que le prétendu débiteur « consultait le demandeur sur toutes ses « affaires, lui prenant ainsi journellement une grande partie de « son temps », porte sur un fait qui est « trop vague pour faire « l'objet d'une enquête ». — Les héritiers d'un notaire, qui veulent prouver qu'un testament mystique a été écrit par lui ou dans son étude, sont-ils recevables à demander, dans le cours d'un procès, aux héritiers du testateur de consentir, sous certaines conditions, à l'ouverture de ce testament? — En tout cas, il n'y a pas lieu à s'arrêter à cette offre, lorsque l'avoué des interpellés déclare ne pas avoir reçu mandat aux fins de conclure avec les interpellants le contrat proposé. 54

—— HONORAIRES DE PARTAGE. — MINEUR. La loi du 12 juin 1816 a virtuellement abrogé l'article 171 du tarif de 1807 quant aux honoraires du notaire pour partage judiciaire, et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 n'a point remis cet article 471 en vigueur. Le président taxe les honoraires du notaire, conformément à l'article 173 du tarif de 1807, pour le partage judiciaire comme pour le partage volontaire. — Il n'y a point de distinction à établir dans la taxe des honoraires du notaire du chef de partage, selon que des mineurs sont intéressés à ce partage, ou uniquement des majeurs. 1210

—— PARTAGE ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — HONORAIRES. Le partage auquel des mineurs sont intéressés, et qui ne peut se faire sans l'intervention du juge de paix aux termes de la loi du 12 juin 1816, est un partage judiciaire. — L'état des honoraires dus aux notaires doit être soumis à la taxe du président du tribunal qui ne peut leur accorder qu'une somme correspondante au nombre des vacations employées à la confection de l'opération, conformément à l'article 171 du tarif du 16 février 1807. La loi du 12 juin 1816 n'accorde aux notaires aucuns honoraires autres que ceux leur concédés par le tarif du 16 février 1807. Aucun article de la loi du 12 juin 1816 ne réduit à deux, les trois catégories d'actes établies par le législateur pour la taxe des états de leurs honoraires et, par suite, aucune disposition légale n'a abrogé l'article 171 du tarif de 1807. 1521

—— PARTAGE ENTRE MINEURS. — HONORAIRES. Quels honoraires sont dus au notaire qui a fait le partage d'une succession intéressant des mineurs? 1153

—— REPRÉSENTANT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — EXTORSION DE SIGNATURE. Un membre de la Chambre des représentants peut être poursuivi par action disciplinaire durant la session parlementaire. — Les tribunaux ont compétence pour prononcer des peines disciplinaires contre un notaire, même pour des faits étrangers aux fonctions notariales. — Ne peut être maintenu en fonctions, le notaire qui a été condamné pour extorsion de signature. — Il importe peu que la bonne conduite antérieure du prévenu ait fait réduire la peine prononcée à une peine correctionnelle.—L'abstention de la chambre des notaires est sans influence sur l'action en destitution d'un notaire, exercée par le ministère public devant le tribunal civil. 731

—— TAXE. — PRÉSIDENT. — RECEVABILITÉ. L'action tendante au payement d'honoraires et déboursés réclamés par un notaire est recevable, bien que la taxe n'ait pas été faite contradictoirement. — Mais la taxe du président du tribunal de première instance n'a rien de définitif, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite contradictoirement : les tribunaux ont toujours le droit d'apprécier le bien fondé des prétentions des notaires. — La loi du 16 décembre 1851, qui exige la taxe préalable des états des notaires, ne vise que les actes rentrant dans les fonctions de ces officiers ministériels. — Lorsqu'un état non taxé contient des vacations taxables et d'autres non taxables, et qu'il n'est pas possible de constater à laquelle de ces deux espèces de devoirs se rapportent les vacations portées en compte, la demande en payement de l'état doit être déclarée non recevable pour le tout. 62

—— VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — RECOUVREMENT DU PRIX. FAILLITE. Le notaire qui a procédé à une vente publique de meubles, a personnellement action contre les adjudicataires pour le payement, à moins de convention contraire entre lui et le propriétaire. — A défaut de convention spéciale, le propriétaire n'a aucune action contre les adjudicataires, même au cas où le notaire serait déclaré en faillite. 535

—— VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — RECOUVREMENT DU PRIX. OBLIGATION LÉGALE. — DESTITUTION. — FAILLITE. Le notaire qui prête son ministère pour opérer des ventes publiques de meubles, agit non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale. — Il puise uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui confèrent le privilège de procéder en cette qualité à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes. — Sa destitution lui fait perdre cette qualité et s'oppose à ce qu'il exerce encore ce droit par l'intermédiaire du curateur de sa faillite. 801

—— VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — SUBROGATION LÉGALE. Le notaire, chargé de la vente publique d'objets mobiliers, contracte envers le vendeur l'obligation de lui payer le prix des objets vendus. — Si donc le notaire rembourse ce prix au vendeur, il est légalement subrogé dans les droits de celui-ci contre les acheteurs. 1549

—— V. *Degrés de juridiction.*

O

OBLIGATION. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — PRÊT ET NANTISSEMENT. Il y a contrats synallagmatiques parfaits, et non pas deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement soumis au prescrit de l'article 1326 du code civil, dans l'acte qui contient obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt, et de fournir éventuellement des garanties supplémentaires, et engagement des prêteurs de restituer les obligations données en gage, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées. 689

—— ENFANT DE TROUPE. — AGE. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE. Les pupilles admis à l'école des enfants de troupe, alors même qu'ils ne seraient âgés que de 8 ans, contractent valablement, avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année. 1595

—— « BON POUR » OU « APPROUVÉ ». — LABOUREUR. — SENS DE CE MOT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ABUS DE BLANC SEING. Le laboureur, dans le sens de l'article 1326, § 2, du code civil, est l'homme qui se livre lui-même, soit seul, soit avec l'aide de domestiques ou d'ouvriers, aux travaux de l'agriculture sur ses propres terres ou sur celles d'autrui et qui fait de ces tra-

vaux sa profession habituelle. — Celui qui fait procéder à sa requête à des ventes de récoltes sur pied ne saurait à raison de ce seul fait être réputé cultivateur. — Le *bon* ou *approuvé* est exigé dès que l'obligation principale est déterminée. La stipulation d'un intérêt payable au moment du remboursement de la somme principale n'a pas pour effet de rendre l'obligation indéterminée.—La signature reconnue constitue un commencement de preuve, même lorsque celui à qui on oppose le titre soutient qu'il y a abus de blanc seing; en conséquence, en l'absence d'un *bon* ou *approuvé*, la preuve complémentaire de la sincérité de l'obligation peut être faite par témoins. 1048

—— CAUSE ILLICITE. — FILLE SÉDUITE. — RENTE ALIMENTAIRE. DONATION. — NULLITÉ. — VALIDITÉ APRÈS CESSATION DES RELATIONS. L'obligation unilatérale de payer une rente alimentaire à une fille que l'on a séduite constitue une donation soumise aux formes des donations. — Cette obligation souscrite au cours des relations illicites, est nulle. — Il peut en être autrement, lorsque l'engagement sous seing privé a été consenti à titre de réparation après la cessation des relations illicites. 970

—— ERREUR. — AVEU. — RÉTRACTATION. — FOI DUE A L'ACTE AUTHENTIQUE. L'erreur vicie le consentement nécessaire à la validité d'un contrat, et l'aveu extrajudiciaire peut être rétracté pour cause d'erreur. — En conséquence, en supposant même qu'un acte authentique, portant délivrance volontaire d'un legs, contient un engagement et un aveu sur l'interprétation du testament dans le sens de la débition du legs, l'arrêt qui annule cet acte pour cause d'erreur ne méconnaît ni la foi due à l'acte authentique, ni la force obligatoire de l'engagement. 1169

—— OBLIGATION AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT AVEC PRIME. TERME. — PRÉSOMPTION. — EMPRUNT « SUI GENERIS ». — TABLEAU D'AMORTISSEMENT. — USAGE. L'article 36 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable aux obligations au porteur d'une société anonyme, remboursables par voie de tirage au sort. — La stipulation de remboursement avec prime fait obstacle à ce que le terme soit présumé stipulé en faveur du porteur. — Celui-ci ne peut invoquer la présomption que le terme aurait été convenu en sa faveur, ni en prétendant qu'il s'agirait de matière commerciale, ni à raison de la stipulation d'intérêts, ces obligations étant les titres d'un emprunt d'une nature spéciale. —Pour apprécier si le terme a été stipulé en faveur du créancier aussi bien que du débiteur, il faut nécessairement se reporter à la date de l'émission. — L'inscription du tableau d'amortissement sur les titres n'implique que la fixation du minimum des titres annuellement remboursables, et non l'engagement de ne procéder au remboursement que dans les limites de ces minima. — L'existence d'un usage contraire n'est pas établie. 1526

—— OBLIGATION AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT AVEC PRIME. TABLEAU D'AMORTISSEMENT. — TERME. — PRÉSOMPTION. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — USAGE. La loi du 26 août 1885 n'a pas porté atteinte à la convention existante entre la Grande Compagnie du Luxembourg et les porteurs de ses obligations; nonobstant l'art. 2 de cette loi, la convention, constatée par ces titres, doit continuer de produire ses effets entre les parties contractantes; notamment, la compagnie est tenue de procéder aux tirages au sort, conformément au tableau d'amortissement imprimé sur les titres. — Les titres sur lesquels se trouve un tableau d'amortissement contiennent une obligation à terme déterminé et non une modalité de remboursement; ils représentent, dans le chef de la compagnie qui les a émis, une obligation commerciale dont le terme doit être présumé avoir été stipulé aussi bien en faveur du créancier que du débiteur. — Il est d'usage constant de considérer des obligations au porteur remboursables avec primes par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement que portent les titres, comme n'étant pas susceptibles de remboursement avant l'échéance du terme fixé et sans suivre la voie du tirage au sort. — Les usages commerciaux non contraires à l'ordre public peuvent déroger au droit commun. 1533

—— V. *Cassation civile.*

OFFRES RÉELLES. — V. *Expropriation forcée.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CHAMBRE DES VACATIONS. — AFFAIRES REQUÉRANT CÉLÉRITÉ. Les chambres des vacations ne sont instituées, aux termes de l'artele 217 de la loi du 18 juin 1869, que pour l'expédition des seules affaires civiles qui requièrent célérité. 528

—— GREFFE. — DÉPENSE. — FOURNITURE DES IMPRIMÉS. AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — CABINET D'INSTRUCTION. L'article 161 de la loi du 18 juin 1869, reproduction presque textuelle des dispositions qui déjà, sous la domination française, réglaient les obligations contributives des greffiers des tribunaux civils, en disant que les greffiers auront à payer les fournitures, *non du greffe*, mais *de leur greffe*, emploie une expression restrictive qui indique que cette obligation s'arrête au seuil du greffe proprement dit et ne concerne que les fournitures qui y sont employées. L'article 161 n'est pas applicable aux greffiers quant à la fourniture des imprimés nécessaires aux audiences correctionnelles et aux cabinets d'instruction; cette fourniture est assurée par le compte des menues dépenses que l'article 69, § 1, de la loi du 30 avril 1836 a mis à charge des provinces. 1164

—— De l'interdiction des tribunaux et des commissions extraordinaires, édictée par l'article 94 de la Constitution belge. 1313

OUTRAGE. — TÉMOIN. — AGENT DE POLICE. — DÉFENSE. Répondre à un agent de police affirmant, comme témoin, vous avoir averti avant de vous mettre en contravention, qu'il « prend sa « revanche du verre de bière qu'il avait été obligé de payer », et incriminer ainsi le mobile de son procès-verbal et de sa déposition, c'est tenir un discours relatif à la cause, et qui, à ce titre, ne donne lieu à aucune poursuite répressive. 543

—— V. *Calomnie. — Cassation criminelle.*

OUTRAGE AUX MOEURS. — IMAGE. — VENTE ET EXPOSITION. CONTRAT DÉNIÉ. — VENTE A L'ÉTRANGER. — PUBLICITÉ. — CORPS DU DÉLIT. La loi du 17 avril 1878, article 16, ne s'oppose pas à ce que la preuve de l'existence d'un contrat soit faite conformément à l'article 189 du code d'instruction criminelle, alors qu'il ne s'agit pas de rechercher quelles conventions ce contrat devait constater entre parties. — Lorsque la vente d'images contraires aux bonnes mœurs a été parfaite en Belgique par l'accord sur la chose et sur le prix, c'est en Belgique que l'infraction est commise, bien que la livraison se fasse à l'étranger. — L'article 383 du code pénal n'exige pas la publicité du fait constitutif du délit, et ce, à la différence de l'article 385 du code pénal. — Pour établir l'existence du délit, il n'est pas nécessaire que les images exposées et vendues aient été saisies et soient soumises au juge. Ce dernier peut puiser les éléments de sa conviction, quant à cette existence, dans tous les documents de la cause, tels que correspondances, dépositions de témoins et interrogatoires. 1037

—— V. *Compétence criminelle.*

P

PARTAGE. — RESCISION. — LÉSION DE PLUS DU QUART. — NON-APPLICABILITÉ. — PARTAGE SPÉCIAL. L'article 887 du code civil, exigeant une lésion de plus du quart, ne peut être invoqué, lorsqu'il n'existe entre les parties aucun désaccord quant à l'estimation des biens partagés et que certains des copartageants se bornent à attaquer un partage spécial, qui serait nul pour défaut d'objet. 971

—— RESCISION. — TRANSACTION. Une transaction, aux termes de l'article 888 du code civil, implique le règlement définitif d'un point contesté, d'une difficulté réelle qui se serait produite. Un arrangement conclu au cours de la liquidation d'une succession, en vue de réparer une erreur que les parties s'accordaient alors à reconnaître, ne rentre pas dans les termes de cet article. 971

—— ACTION. — HÉRÉDITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — MISE EN CAUSE. APPEL. L'action en partage d'une hérédité est indivisible, en ce sens que sa recevabilité est subordonnée à la mise en cause de tous les cohéritiers. — Il en est de même de l'appel, qui doit intimer tous les intéressés ayant figuré en première instance. — Ces règles sont applicables au cas où, après renvoi devant notaire, il s'y élève sur l'interprétation du testament une contestation qui tend à faire attribuer au réclamant une part différente de celle qui lui est reconnue par ses cohéritiers. 980

—— ACTION INDUSTRIELLE. — ESTIMATION. En matière de succession et de partage, les actions industrielles doivent être évaluées au taux qu'elles ont au moment du partage. 988

PARTIE CIVILE. — PEINE DE POLICE. — DERNIER RESSORT. APPEL RECEVABLE. Lorsqu'un inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police, eu égard aux circonstances atténuantes, et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la décision est en dernier ressort quant à l'action publique. — Mais l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile, qui est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts. 509

—— V. *Appel criminel. — Cassation criminelle. — Exploit. Instruction criminelle.*

PATENTE. — CONTREMAITRE. — EXEMPTION. L'article 3 de la loi du 21 mai 1819 affranchit de la patente le contremaître qui dirige et surveille la besogne des ouvriers avec lesquels il travaille. 523

—— V. *Cassation civile.*

PÊCHE. — ENGIN PROHIBÉ. — EAUX EN COMMUNICATION AVEC UNE RIVIÈRE. — VANNE MOBILE. Tombe sous l'application de l'article 13 de la loi sur la pêche, le fait de pêcher à l'aide d'engins prohibés dans un cours d'eau dont la communication avec un fleuve ou une rivière n'est interceptée que par une vanne. 891

—— VOISINAGE D'UNE ÉCLUSE. — ABSENCE DE PEINE. Le fait d'avoir pêché à moins de trente mètres d'une écluse, bien que prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 février 1883, n'est pas punissable. 880

PEINE. — CHANGEMENT DE LÉGISLATION. — DISPOSITION LA PLUS FAVORABLE. En matière répressive, dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif, qui sont les plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter. 509

—— AUTEUR DIRECT. — COMMETTANT. — TRAVAUX FAITS POUR COMPTE D'UN TIERS. Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement. — En conséquence, n'est pas élisive de la contravention, la circonstance que celui qui a fait des travaux prohibés n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire des maisons dans l'intérêt duquel les travaux ont été effectués. 1182

PÉREMPTION. — PROCÉDURE EN JUSTICE DE PAIX. — NULLITÉ COUVERTE. Le jugement sur le fond rendu après l'expiration du délai de quatre mois n'est pas nul de droit. — Il devient définitif, s'il n'en a pas été interjeté appel. 1045

—— PROCÉDURE EN JUSTICE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. EXPERTISE. La péremption de quatre mois de l'article 15 du code de procédure civile court à compter de la désignation d'un expert, reconnue par les parties, dans le cas même où aucun jugement n'a été rédigé et signé à la date de cette désignation. 1045

—— RENONCIATION. — EXPERTISE. — JUSTICE DE PAIX. Il y a renonciation à se prévaloir de la péremption acquise, par le fait de la partie qui, volontairement et sans réserve, procède à une expertise ordonnée par un juge de paix. 1045

—— V. *Saisie-arrêt.*

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. *Cassation civile. — Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Fabrique d'église.*

PRESCRIPTION CIVILE. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — COMPTE ARRÊTÉ. — PRESCRIPTION ANNALE. Le juge qui repousse le moyen tiré de la prescription quinquennale, ne peut suppléer d'office la prescription annale. — La prescription annale de l'article 2272, § 3, du code civil cesse de courir lorsque la créance réclamée consistait en une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs. Semblable convention constitue le règlement de compte prévu par l'article 2274 du code civil. 913

—— TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — PAVAGE. — PRESCRIPTION. En matière de taxes communales indirectes, la prescription quinquennale ne court qu'à partir du moment où le contribuable exécute un travail donnant ouverture à l'exigibilité du payement. 200

—— V. *Acte de l'état civil. — Cautionnement. — Commune. Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Servitude.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS — POINT DE DÉPART. Il résulte du rapprochement des articles 383 et 384 du code pénal, que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit. 95

—— INFRACTION DE POLICE. — SUSPENSION. — POURVOI EN CASSATION. L'exercice de l'action publique est suspendu durant l'instance en cassation. La poursuite d'une infraction de police peut se prolonger au delà d'une année, lorsque le jugement d'acquittement a été frappé, avant l'expiration du délai de prescription, d'un pourvoi en cassation. 346

—— V. *Calomnie. — Jugement criminel.*

PRESSE. — COMPTE RENDU. — DROIT DE RÉPONSE. — RENONCIATION. L'arrêt qui décide, d'après les circonstances spéciales du fait, que l'auteur d'un livre a renoncé à exercer le droit de réponse contre le journal qui a rendu compte de ce livre, sans se livrer à aucune attaque personnelle, ne contrevient pas à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, ni aux articles 1101, 1108, 1134, 1135, 1317, 1341 et 1353 du code civil. 1371

—— DROIT DE RÉPONSE. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. Lorsqu'un auteur envoie deux exemplaires de son œuvre à un journal et que le journaliste en rend compte et en fait une critique sérieuse et convenable, le fait que son nom figure dans l'article n'autorise pas l'auteur à exercer son droit de réponse. 1052

—— IMPRIMEUR. — RÉPONSE. — TIERS. — REFUS D'INSERTION. INSERTION PARTIELLE. L'imprimeur n'est pas obligé d'insérer une réponse qui contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part, surtout lorsque cette citation ou désignation n'est pas nécessaire pour la défense de la personne citée. — En insérant partiellement une réponse, l'imprimeur ne se rend pas non recevable à soutenir que la dite réponse outrepasse le droit de la personne citée et que, par conséquent, il pouvait en refuser l'insertion. 543

—— V. *Cour d'appel.*

PRÊT. — INTÉRÊT USURAIRE. — TAUX LÉGAL. — EXCÉDENT. RESTITUTION. Une convention de prêt stipulant un intérêt annuel de 10 p. c. et datée de 1856 est usuraire; en conséquence, conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, le prêteur doit être condamné à restituer l'excédent d'intérêts dépassant le taux de 5 p. c. l'an. — La convention de prêt passée en 1856 pour le terme de deux ans et dont le terme de remboursement s'est prorogé d'année en année jusqu'en 1882, ne donne toutefois plus à l'emprunteur le droit de réclamer les excédents d'intérêts à partir de la loi du 5 mai 1865. 910

PREUVE TESTIMONIALE. — CONTRAT. — SIMULATION. La simulation et la fraude peuvent se prouver par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — En admettant une partie à faire cette preuve contraire par témoins, l'admissibilité de la preuve testimoniale n'étant d'ailleurs pas contestée, le juge du fond suppose évidemment que la partie n'a pas pu se procurer une preuve écrite de l'exécution loyale du contrat. 1121

—— TRAVAUX ORDONNÉS. — EXÉCUTION. — DÉLAI. — PREUVE ADMISSIBLE. L'opposant au commandement de payer une pénalité pour défaut d'exécution des travaux, doit être admis à prouver qu'il les avait exécutés avant l'échéance du délai. 1045

—— V. *Assurance terrestre. — Aveu. — Servitude.*

PROPRIÉTÉ. — CONVENTION MONÉTAIRE. — CISAILLEMENT DES PIÈCES D'ARGENT DES PAYS ÉTRANGERS. — LÉGALITÉ ET CONSTITUTIONNALITÉ. L'arrêté royal du 3 mai 1886, qui enjoint à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation et de cisailler les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention monétaire du 6 novembre 1885, a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la dite convention et remplaçant la loi du 31 mars 1879. — L'article 2, § 6, de la loi de 1885 a eu pour but d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées. — La conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées, et il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement. — L'article 107 de la Constitution, s'il permet aux tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci. — Surabondamment, il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la Constitution. — L'Etat peut, d'ailleurs, soumettre l'exercice de la propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité. — Il ne pourrait s'agir davantage de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil : on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice. 824

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Brevet. — Contrefaçon. Dommages-intérêts. — Appréciation « ex æquo et bono ». Celui qui emploie, dans un but commercial et sans autorisation du breveté, un appareil breveté engage sa responsabilité vis-à-vis de celui qui a obtenu le brevet. — Le juge peut arbitrer le montant du dommage, dès que les documents produits et les explications données fournissent des éléments d'appréciation suffisants. — Si la preuve précise du montant du dommage est impossible, le juge l'arbitre *ex aquo et bono*. — Il y a lieu d'avoir égard aux recherches et démarches qu'a dû faire le breveté pour réprimer l'atteinte portée à son droit. 1083

—— Brevet. — Contrefaçon. — Action reconventionnelle en nullité. — Description insuffisante. — Publication émanée du prétendu contrefacteur. Lorsque le demandeur invoque, à l'appui de son action en contrefaçon, plusieurs brevets et qu'au cours de l'instance il déclare renoncer à se prévaloir de l'un d'eux, cette renonciation ne rend pas le défendeur ou l'appelé en garantie non recevable à demander la nullité de tous les brevets visés dans l'assignation introductive d'instance. — Est nul, un brevet pris pour un appareil tout entier, alors qu'il n'a pour but caché que de protéger un prétendu perfectionnement non spécialement indiqué. — Un brevet est nul par application du litt. C de l'article 24 de la loi du 24 mai 1854, même lorsque c'est du prétendu contrefacteur ou de ses agents qu'émanent les publications et descriptions de l'invention. 1311

—— Concurrence déloyale. — Désignation d'un produit. Nom. — Boonekamp. — Étiquette. L'usurpation d'un nom, faite exclusivement pour désigner un produit, ne saurait porter atteinte au droit exclusif réservé à celui qui porte ce nom ou en fait usage dans sa firme. — Le nom de *Boonekamp*, employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps dans le domaine public, comme le procédé de fabrication. — L'appellation générale *Maag-bitter*, employée pour désigner un produit, appartient à tout le monde. — Toutefois, l'emploi de ces dénominations peut être abusif, lorsqu'on les dispose sur des étiquettes de manière à amener dans l'esprit des acheteurs une confusion de produits. 1403

—— Concurrence déloyale. — Dol. L'action en concurrence déloyale exige de la part du demandeur la preuve de manœuvres déloyales avec intention frauduleuse chez le défendeur. — Tout commerçant peut employer les mêmes dénominations commerciales qu'un concurrent, pourvu qu'il y ajoute des signes distinctifs afin d'éviter la confusion, et pourvu que le demandeur ne jouisse pas du monopole des dénominations reproduites. 1101

—— Concurrence déloyale. — Enseigne. — Différence marquante. — Dénomination usuelle. Lorsque deux enseignes ont des différences marquantes, il est sans importance qu'elles se ressemblent dans les détails accessoires. — Spécialement, il ne peut y avoir confusion entre deux chapelleries dont l'une aurait pour titre secondaire *Chapellerie des Trois François* et l'autre pour titre principal *Aux Trois François*. — En Belgique, on attribue le nom de *Trois François* à une certaine catégorie de chapeaux généralement connue par cette dénomination banale. 1099

—— Concurrence déloyale. — Enseigne. — Imitation. Établissement cédé. Il y a concurrence déloyale par imitation d'enseigne, lorsque celle-ci est de nature à amener, dans l'esprit du public, une confusion entre deux établissements. — La prohibition est plus rigoureuse vis-à-vis de celui qui a cédé son établissement avec la propriété de la firme que lui-même imite ultérieurement. — Il y a lieu en ce cas à publication, par la voie de la presse, du jugement intervenu. 1424

—— Concurrence déloyale. — Étalage. — Circulaire. Enseigne. — Marque de fabrique. — Nom. — Dénomination commerciale. Il est libre à tout commerçant d'imiter les étalages, les inscriptions, les circulaires de ses concurrents, pourvu que, par des différences essentielles, on évite la possibilité d'une confusion. — Il suffit que le concurrent n'ait pas fait usage du nom même du demandeur; il peut dénommer ses produits de la même manière que lui. — La législation sur les marques de fabrique ne s'applique pas aux enseignes. 1100

—— Support d'étalage. — Contrefaçon. — Mauvaise foi. Conditions qui la constituent. Porte atteinte au droit d'auteur, celui qui reproduit, au moyen de procédés industriels, un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur. — La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces. — L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans solliciter aucune autorisation et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre. 925

—— Concurrence déloyale. — Quasi-contrat. — Dénomination créée. — Usurpation. — Tolérance antérieure. Il existe entre commerçants, vendant des produits similaires, une obligation tacite de respecter la possession de leurs concurrents. — Le négociant qui *innove* une dénomination pour ses produits et la rend populaire, a le droit de s'en servir exclusivement. — Le seul fait d'usurpation de cette dénomination suffit pour légitimer l'action, sans que le demandeur puisse être tenu de fournir une preuve de faute ou de dol. — Si un commerçant a toléré des faits d'usurpation pendant assez longtemps pour faire supposer qu'il n'est pas disposé à faire valoir son droit, la demande de dommages-intérêts peut être écartée pour le passé. 1101

—— Contrefaçon. — Brevet. — Saisie-description. — Président. — Tribunal. — Stricte interprétation. En matière de brevets d'invention et de contrefaçon, la loi du 24 mai 1854 trace des règles qui sont de stricte interprétation. — C'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, au président seul appartient le droit d'autoriser une saisie-description. — Ce droit étant exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi, et il n'appartient pas au tribunal d'ordonner une description, ni un complément de description, ni une expertise. 764

—— Marque de fabrique. — Nouveauté. — Domaine public. Étranger. La nouveauté est la condition essentielle de l'acquisition de tout droit privatif sur une marque. — Cette règle est applicable même aux étrangers admis, par des conventions internationales, au bénéfice de la loi du 1er avril 1879 pour les marques qu'ils importent en Belgique. — Il rentre dans les pouvoirs du juge du fond de décider souverainement qu'une marque est dans le domaine public en Belgique. — La déchéance n'est pas subordonnée aux conditions auxquelles le code civil soumet la prescription. 545

—— Marque de fabrique. — Dépôt irrégulier. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Signe banal. Lorsque l'action en contrefaçon est non recevable, par suite de l'irrégularité du dépôt de la marque, l'usage qu'un concurrent fait de la prétendue marque peut-il être considéré comme un acte de concurrence déloyale? — La solution à donner à cette question est indifférente quand le fait générateur de la concurrence déloyale consiste, non pas dans l'apposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits sortent des ateliers d'autrui, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication et sur la qualité des produits. 550

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Contrefaçon. — Éditeur. Œuvre d'autrui. — Bonne foi. Il y a fraude et partant délit de contrefaçon, au sens de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, lorsqu'un imprimeur ou un éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, qu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non rémunérateur. — Il n'est pas permis à un imprimeur d'invoquer sa bonne foi, lorsqu'il a négligé de chercher à éclairer sa religion. 509

R

RÉBELLION. — Délit. — Conditions d'existence. Pour qu'il y ait rébellion, il faut, avant tout, que l'auteur de l'infraction sache qu'il se trouve en présence d'un agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. 542

RECONVENTION. — V. *Appel civil. — Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Instruction civile.*

RÉFÉRÉ. — Renvoi a l'audience. — Généralité. — Expropriation forcée. — Jugement. — Difficulté d'exécution. L'article 60 du décret du 30 mars 1808 autorise de la manière la plus générale les renvois de référé à l'audience. — Mais, aux termes de l'article 68 de la loi du 15 août 1854, le juge de référé ne doit connaître que des difficultés d'exécution des jugements dont il parle. 1528

—— V. *Compétence. — Expropriation forcée.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — Divagation des chiens. — Absence de collier. — Temps ordinaire. — Époque d'épizootie hydrophobique. La loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal d'exécution du 20 septembre 1883, pas plus que les ordonnances des gouverneurs portées en vertu de la circulaire ministérielle du 9 mai 1884, n'ont abrogé les dispositions des règlements provinciaux relatifs à la divagation des chiens. Ces dernières prescriptions continuent à être en vigueur en tout temps. — Celles de l'arrêté de 1883 ne le sont que lorsque l'existence d'une épizootie hydrophobique a été constatée dans une commune. — La légalité des règlements provinciaux sur la divagation des chiens ne peut être contestée, lorsqu'il ne s'agit pas d'époques pendant lesquelles on a reconnu l'existence d'une épizootie rabique. Dès lors, les dispositions spéciales relatives à ces temps calamiteux sont seules abrogées par l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883. — En temps ordinaire, la divagation des chiens et l'absence de collier sont punies par les règlements provinciaux. Il s'en suit que les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour connaître, en premier ressort, de semblables infractions, réservées aux tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849. 307

RENTE. — Perpétuelle. — Ancienne. — Rachat. — Code civil. — Applicabilité. La loi nouvelle peut, sans rétroagir, régler les conditions d'exécution d'un contrat passé sous l'empire de la législation antérieure. L'artice 1912 du code civil peut donc être appliqué à une rente perpétuelle constituée sous l'ancien régime. Il peut être appliqué aussi à une rente due par une commune. 417

—— Viagère. — Incessibilité. La rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible. — Dans ce cas, elle ne peut être valablement remboursée. 999

——— V. *Commune. — Usufruit.*

REQUÊTE CIVILE. — Tribunal de commerce. — Requête préalable au président. — Ordre public. — Représentation de la partie devant le tribunal. La voie de la requête civile est admise contre les jugements des tribunaux de commerce. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'assignation en requête civile soit précédée d'une requête au président du tribunal pour obtenir la permission d'assigner, cette formalité n'intéressant pas l'ordre public. — La partie qui conclut sans articuler que la partie adverse n'est pas valablement représentée devant le tribunal, n'est pas recevable à exciper pour la première fois, devant la cour de cassation, du défaut de représentation valable de son adversaire devant le premier juge. 865

RESPONSABILITÉ. — Accident. — Animal. — Cocher. — Entreprise de l'écurie. — Faute. L'article 1385 du code civil, aux termes duquel le propriétaire d'un animal est de plein droit responsable du dommage qu'il a causé, ne peut être invoqué par le cocher chargé de tout ce qui concerne le service de l'écurie, qui avait l'entreprise de la nourriture des chevaux, la mission de les choisir et de les acheter, et qui avait introduit dans l'écurie le cheval par lequel il a été blessé. — Le propriétaire qui a traité avec son cocher dans les conditions susénoncées s'est dégagé envers celui-ci des responsabilités autres que celles résultant de la faute commise et de l'application des règles du droit commun, par une convention qui n'a rien d'illicite. 1571

—— Animal. — Propriétaire. — Faute. — Maître et commettant. — Batiment. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, ne peut, en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable, se soustraire à la responsabilité du dommage causé par l'animal. — Il en est ainsi lorsque l'animal est conduit par un serviteur du propriétaire, et que l'animal a causé du dommage à son conducteur. Le propriétaire ne peut se libérer qu'en établissant que le dommage provient d'un cas de force majeure ou d'une faute du serviteur. — De même, les maîtres et commettants ne peuvent se libérer de la responsabilité du fait de leurs préposés, qu'en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le dommage. — De même encore, le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la ruine causée par le vice de construction, même lorsqu'il lui a été impossible de découvrir ce vice. 1569

—— Cour des comptes. — Ministère public. — Audition. Comptable. — Soustraction frauduleuse. — Règlement sur les postes et télégraphes. A la cour des comptes, n'entraîne aucune nullité, ni l'audition du ministère public en une cause où il ne devait pas être entendu, ni le défaut de mention que les fonctions en ont été remplies par le plus jeune des conseillers. — Ceux qui ont le maniement, comme comptables, de deniers de l'Etat, ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que toutes les précautions prescrites ont été prises. — Leur responsabilité est absolue depuis l'encaissement des fonds jusqu'au versement qu'ils ont à en faire dans les mains du caissier de l'Etat. — Ils répondent des intermédiaires qu'ils emploient pour faire ces versements, quoique l'emploi de ceux-ci se trouve autorisé par les règlements. 1042

—— Dommages-intérêts. — État. — Manufacture d'armes. Le principe de l'irresponsabilité de l'Etat n'est juste qu'à la stricte condition d'être limité aux actes qui sont vraiment d'autorité publique, c'est-à dire qui ne se conçoivent que dans l'exercice de cette autorité; son application ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire, qui sont d'ordre privé et ne cessent pas de l'être lorsque les pouvoirs publics s'en acquittent eux-mêmes par l'entremise de leurs agents ou fonctionnaires. La manufacture d'armes de Liége doit, au point de vue de l'action en responsabilité, être envisagée comme une entreprise civile, dont l'Etat est le maître ou le patron. 1159

—— Chemin de fer. — Employé. — Accident. — Imprudence. Dommages-intérêts. Il est des accidents dont une exploitation de chemins de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité, en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir; elle est tenue de l'obligation de protéger ses employés contre leur propre imprudence, par des mesures d'ordre et de surveillance scrupuleusement observées. 1557

—— Louage de services. — Faute du maître. — Dommages-intérêts. Le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol, dans les lieux soumis à sa surveillance, constitue de sa part l'exécution d'un contrat de louage de services. — En conséquence, s'il est mort, dans ces circonstances, des suites d'une blessure imputable à la faute de la compagnie ou de son préposé, la compagnie doit la réparation de cette faute, soit par suite de ses obligations contractuelles, soit conformément aux art. 1382 et suivants du code civil. 199

—— Machine. — Explosion. — Patron. — Ouvrier. Accident. — Faute. — Preuve. L'article 1386 du code civil, relatif à la responsabilité résultant du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de sa construction, est applicable aux accidents provenant de la rupture ou de l'explosion des machines industrielles. — Par suite, c'est au demandeur à prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien de la machine, cause de l'accident; mais, en dehors de cette preuve, on ne peut lui imposer l'obligation d'établir que ce vice de construction ou ce défaut d'entretien provient de la faute du propriétaire de la machine. 641

—— De la responsabilité et de la garantie en matière d'accidents de travail. 145

——— V. *Société commerciale. — Voiturier.*

REVENDICATION. — Inscription marginale. — Début de l'instance. L'inscription requise par l'article 3 de la loi hypothécaire est valablement faite au début de l'instance tendante à l'annulation d'un acte soumis à la transcription. 1111

—— Inscription marginale. — Délai. Toute action en revendication immobilière, qui ne peut réussir qu'en faisant déclarer nul ou inexistant un acte transcrit, doit être inscrite en marge de la transcription de cet acte, conformément à l'art. 3 de la loi hypothécaire. — L'inscription de l'article 3 est requise dans l'intérêt des tiers; il en résulte que cette inscription est faite en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès; spécialement, est faite en temps utile l'inscription prise la veille du jour où le ministère public a pris ses conclusions. 449

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Saisie-revendication.*

REVISION. — Délit. — Condamnation. — Acquittement. Défaut de discernement. En cas d'infraction par une seule et même personne, il y a lieu à revision, non seulement lorsque deux prévenus ont été condamnés pour le même fait, mais encore lorsque l'un d'eux a été acquitté pour avoir agi sans discernement. 605

—— V. *Instruction criminelle. — Jugement étranger.*

S

SAISIE-ARRÊT. — Appointements. — Clerc de notaire. Les appointements d'un clerc de notaire peuvent être saisis pour le tout, lorsqu'il n'a pas, sur la demande principale, été accordé terme et délai pour se libérer. 885

—— COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTE DE LA FEMME. On ne peut saisir-arrêter des sommes dues à la communauté conjugale, pour garantir une dette de l'épouse dont la communauté n'est pas tenue. 885

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACTE D'EXÉCUTION. Lorsque le jugement par défaut validant une saisie-arrêt a été, dans les six mois de son obtention, signifié au débiteur saisi et exécuté contre le tiers saisi, qui a versé aux mains du saisissant le montant des causes de la saisie, ce jugement est réputé exécuté contre le débiteur saisi et ne tombe pas en péremption. 1502

—— OPPOSITION. — VOIE DE FAIT. — MAINLEVÉE. — RÉFÉRÉ. Une opposition qui n'énonce aucun titre en vertu duquel elle serait faite, qui n'a pas été autorisée par le juge, qui n'a pas été dénoncée au tiers saisi, constitue une pure voie de fait dont il appartient au juge de référé de prononcer immédiatement la mainlevée. 919

—— VALIDITÉ. — RIEN DÛ PAR LE TIERS SAISI. N'est pas une défense à la demande en validité d'une saisie-arrêt, la déclaration du saisi qu'il ne lui est rien dû par le tiers saisi. — Ce moyen ne peut être examiné qu'après la déclaration que le tiers saisi doit faire au greffe, conformément aux articles 568 et suivants du code de procédure civile. 885

SAISIE CONSERVATOIRE. — V. *Compétence criminelle.*

SAISIE-EXÉCUTION. — MOBILIER INDIVIS. — TIERS COPROPRIÉTAIRE. — VOIE DE RECOURS. — NULLITÉ. En cas de saisie d'un mobilier indivis entre plusieurs personnes, le tiers copropriétaire des objets saisis n'a d'autre voie de recours que l'action en revendication. — La règle de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, d'après laquelle la part indivise du débiteur ne peut être saisie avant le partage ou la licitation, n'est point applicable en pareil cas. — Il s'en suit qu'une action en nullité fondée sur cet état d'indivision n'est recevable ni de la part du tiers copropriétaire des effets mobiliers saisis, ni de la part du saisi agissant soit pour lui-même, soit en qualité de tuteur et dans l'intérêt de ce tiers. 721

—— LOUAGE DE SERVICES. — SALAIRE. — SAISISSABILITÉ. Le salaire est saisissable pour le tout. — Les articles 580, 581, 582, 592 et 593 du code de procédure civile ne peuvent y être appliqués par analogie. — L'article 1244 du code civil n'investit du droit d'accorder des délais modérés pour le payement et de surseoir à l'exécution des poursuites, que le juge appelé à prononcer une condamnation. 438

SAISIE-GAGERIE. — LOYER ÉCHU. Une saisie-gagerie ne peut être opérée que pour des loyers et fermages échus, lorsque les meubles qui garnissaient l'immeuble loué n'ont pas été déplacés sans le consentement du propriétaire. 1546

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION PAULIENNE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION MARGINALE IMPLICITE. — USUFRUIT. — RENONCIATION. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — PROCÉDURE INTERROMPUE. Lorsque le saisissant demande incidemment la nullité de l'aliénation de l'immeuble saisi, il suffit que cette demande soit dirigée contre l'acquéreur; il n'est pas nécessaire qu'une seconde demande en nullité soit formée contre le débiteur saisi qui a aliéné. — En tout cas, cette seconde demande est suffisamment publiée, au vœu de l'article 3 de la loi hypothécaire, lorsqu'elle est implicitement contenue dans l'inscription marginale relative à la première demande. — La demande en validité de l'abandon d'un usufruit saisi est un incident de la poursuite de saisie immobilière. Il importe peu que cette demande soit opposée à l'action en nullité formée par le poursuivant contre le propriétaire, ou qu'elle soit formée par celui-ci contre le poursuivant. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation identique, liée intimement à l'action principale dont la marche se trouve nécessairement interrompue, et le délai de vingt jours, fixé par l'article 20 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, est inapplicable. — L'article 66 de cette loi s'applique aux nullités de la saisie basées sur le fond de la cause, comme à celles qui sont tirées de la procédure. 633

—— VOIE PARÉE. — AUTORISATION DE VENDRE — SAISIE POSTÉRIEURE. — NULLITÉ. Si le président a donné l'autorisation de vendre aux enchères par un notaire commis, en vertu de la clause de voie parée, avant notification de l'exploit de saisie des mêmes immeubles par d'autres créanciers, l'antériorité est acquise à la procédure de voie parée et la saisie est nulle. 1175

—— COMPÉTENCE. De la compétence en matière de saisie immobilière. 1345

SAISIE-REVENDICATION. — OPPOSITION A LA VENTE. — ÉNONCIATION DU TITRE. — NULLITÉ. Celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété. Cette nullité rend l'action principale non recevable. 820

—— REVENTE. — DOL. — PREUVE. Quand, au moment de la saisie-revendication, le défendeur n'était plus en possession de l'objet saisi, l'action en validité de la saisie dégénère en une action en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice causé au demandeur par la revente dolosive de cet objet, et le demandeur est tenu de prouver le dol. 1452

SÉQUESTRE. — V. *Succession.*

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — REFUS DU JUGE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CARACTÈRES DU SERMENT. Le serment litisdécisoire pouvant être déféré en tout état de cause, aux termes de l'article 1360 du code civil, il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle tient de la loi. — Le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts: ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité; à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée; enfin, sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale. 60

—— V. *Cautionnement.*

SERVITUDE. — CHEMINÉE A L'USAGE DE DEUX HABITATIONS. DÉPLACEMENT DE L'UNE DES ISSUES. — TRAVAUX. Lorsque deux voisins ont chacun une communication dans une cheminée, celle-ci est, à défaut de preuve contraire, présumée appartenir au propriétaire du terrain sur lequel elle est bâtie. — L'autre voisin ne peut pratiquer dans la cheminée une nouvelle issue en remplacement de l'ancienne, qu'à la charge de supporter seul les travaux pour qu'elle ne nuise pas au voisin. — Moyennant cette charge, le propriétaire ne peut s'opposer au déplacement. 1110

—— DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT RÉEL. — PASSAGE. ENCLAVE. — PAYEMENT. — PRÉSOMPTION LÉGALE. Le fonds enclavé perd le droit de passer sur le fonds grevé de la servitude, quand ce dernier est incorporé au domaine public, par exemple pour la construction d'un chemin de fer. — En effet, cette servitude n'est qu'un droit résoluble accordé, par l'article 682 du code civil, à raison de la disposition des lieux et dérivant uniquement de la circonstance que le fonds assujetti livre présentement l'accès le plus direct et le moins dommageable vers la voie publique. Cette situation venant à cesser, la servitude s'éteint de plein droit avec la cause qui l'avait imposée, sauf au propriétaire enclavé à user envers un propriétaire voisin du droit que lui accorde l'article 682 du code civil. — Le propriétaire enclavé ne peut donc réclamer, à charge de l'Etat, aucune indemnité à raison de la suppression de la servitude. — L'indemnité n'est pas même due à titre de remboursement de celle que le propriétaire enclavé aurait payée lors de la cessation de l'enclave, s'il ne prouve pas avoir fait pareil payement. — Si, aux termes de l'article 682 du code civil, le propriétaire enclavé ne peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins qu'à la charge d'une indemnité, il ne résulte pas de là la présomption que, le passage ayant été pratiqué, l'indemnité aurait été payée. 68

—— ENCLAVE. — ASSIETTE DU CHEMIN. — PRESCRIPTION. PREUVE TESTIMONIALE. Le mode de la servitude pouvant être prescrit, il est permis, en cas d'enclave, de prouver par témoins que le fonds dominant a exercé depuis un temps immémorial le passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux. 1086

—— FOSSÉ. — DROIT ANCIEN. — FIEF. — PRÉSOMPTION DE NON-MITOYENNETÉ. La règle de certaines coutumes flamandes, que le fossé servant de limite à un fief est réputé appartenir à ce fief, ne saurait, même pour un fossé dont l'ancienneté n'est pas contestée, prévaloir sur la présomption de mitoyenneté établie par le code civil. 1197

—— MITOYENNETÉ. — RECONSTRUCTION. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ. — DÉPENS. L'action en réparation d'un dommage est nécessairement restreinte aux causes de dommage énoncées en l'assignation. — Hors les cas où le code dispose expressément quant à l'indemnité due par le copropriétaire qui reconstruit un mur mitoyen, l'indemnité due, pour dommage causé en ce cas, doit être appréciée conformément aux règles du droit commun. — En conséquence, aucune indemnité n'est due par celui qui n'a commis aucune faute dans la reconstruction et qui a pris la précaution de faire régler judiciairement la nature et la durée des travaux.

Spécialement, aucune indemnité n'est due pour privation de jouissance, lorsque la durée de la reconstruction n'a pas dépassé le terme en rapport avec son importance, fixé par les experts. La circonstance que le mur reconstruit a une plus grande hauteur qu'auparavant et que cette hauteur a nécessité une autorisation administrative spéciale, n'est pas, par elle-même, caractéristique de la faute. — Les dépens des référés et expertises provoqués par le constructeur, pour mettre sa responsabilité à couvert, sont à sa charge. 1185

—— PLANTATION. — DISTANCE. — CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION. La défense contenue dans l'article 671 du code civil est applicable aux arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal. — La possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que celle qui est fixée par cet article, n'emporte pas le droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus. 778

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION NON RECONNUE. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — DEMANDE EN PARTAGE. — ACTION EN JUSTICE. En cas de constitution, dans un but de bienfaisance, d'une société non reconnue, si celle-ci ne peut devenir propriétaire des fonds versés par les actionnaires, il n'en résulte pas que ces fonds ont continué à appartenir à ceux qui les versaient. — On ne peut leur reconnaître le droit de réclamer le partage de l'avoir social, dans la proportion de leurs versements respectifs. — La convention donne naissance à des droits et à des obligations réciproques, pouvant donner ouverture à une action en justice. — Les membres dissidents, exclus ou considérés comme démissionnaires de l'association, peuvent déférer aux tribunaux les décisions en opposition avec la convention, qui porteraient atteinte à leurs droits. 1201

—— SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — CONTRAT INNOMÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — PARTAGE. — DEMANDE NOUVELLE. — INTÉRESSÉ NON EN CAUSE. La convention qui donne naissance à une société d'agrément est un contrat innomé licite à interpréter d'après ses termes, d'après les usages et d'après l'équité. — En admettant que le pouvoir judiciaire soit compétent pour statuer sur les droits résultant, pour les membres d'une société d'agrément vis-à-vis de leurs associés, d'une loi ou d'une convention, il n'en est pas de même pour régler une contestation non prévue sur une question d'ordre intérieur. — Une demande de partage d'objets mobiliers, dont les demandeurs ne réclamaient originairement que la remise à titre précaire, est une demande nouvelle non recevable, si elle est faite au cours des débats par voie de conclusion. — L'action en partage n'est pas recevable si tous les communistes ne sont en cause. 1212

—— SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION. — MEUBLES. — TRADITION. Aucune disposition du code civil n'interdit aux fondateurs d'une société civile, soit d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'article 529 du code civil, en limitant leur objet aux simples bénéfices, soit de les rendre cessibles par la simple tradition. — Il en est ainsi lors même que les fondateurs auraient apporté dans cette société un immeuble dont la mise en valeur et la vente en détail faisaient l'objet de la société. 769

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. POUVOIR. — LIBÉRATION ANTICIPÉE. — DROIT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE LIQUIDATION. L'article 59 de la loi du 18 mai 1873 accorde à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; il résulte du texte de la loi et des discussions parlementaires que l'assemblée générale peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut passer. — Sauf disposition contraire dans les statuts, les actionnaires qui ont libéré anticipativement leurs titres n'ont, en cas de liquidation, aucun privilège sur les autres actionnaires. 1545

—— ANONYME. — CESSION. — PUBLICATION. — VERSEMENT. ACTIONNAIRE. — NOVATION. Le souscripteur d'actions d'une société anonyme, qui les cède, est seulement déchargé des dettes postérieures à la publication de la cession. Il ne l'est point des versements statutaires devenus exigibles avant cette publication. — De ce que la cession autorisée par les statuts, inscrite sur le registre de la société et publiée conformément à la loi, fait cesser l'ancienne qualité d'actionnaire du cédant, il n'y a rien à conclure quant à ses engagements comme souscripteur d'actions envers la société et à la responsabilité que la loi fait peser sur lui à raison de ces engagements. — Il en serait autrement si, par l'inscription du transfert, les cessionnaires étaient agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs. 897

—— ANONYME. — ÉGALITÉ ENTRE ACTIONNAIRES. — FIXATION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. La fixation de la part dans les bénéfices et les pertes attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social. — L'associé ne peut être privé des droits que lui donne à cet égard l'acte constitutif, sans son consentement. — L'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés. 814

—— ANONYME. — RACHAT D'ACTIONS. — STATUTS. — DÉLIT. Est nul, même au regard du vendeur, tout rachat d'actions effectué par une société anonyme autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels, lors même que les statuts autoriseraient pareil rachat. 884

—— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. Pour la validité d'une société anonyme qui n'a pas été constituée par souscription publique, il ne faut pas que le versement du vingtième prescrit par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, sur le capital souscrit en numéraire, soit fait sur chaque souscription; il suffit que le vingtième du capital consistant en numéraire soit versé. 546

—— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — LIMITATION DU DROIT DE VOTE. Quelle est la portée de l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote? 1361

—— EN NOM COLLECTIF. — ASSIGNATION SIMULTANÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS. De ce qu'aux termes de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement ne peut être rendu, portant condamnation des associés en nom collectif avant qu'il y ait condamnation contre la société, ne résulte nullement qu'on ne puisse pas assigner en même temps et la société et conjointement avec elle les associés, pour que la condamnation solidaire de ceux-ci soit prononcée par le jugement même qui condamne la société. 140

—— EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATION. — PRESCRIPTION. INTERRUPTION. L'action en liquidation et partage d'une société en nom collectif dissoute, n'est ni imprescriptible ni soumise à la prescription de trente ans, mais se prescrit par cinq ans à partir de la dissolution et sans que les associés puissent se prévaloir entre eux du défaut de publication de la convention par laquelle elle a été dissoute. — Interrompt la prescription de l'action en liquidation et partage d'une société commerciale, toute reconnaissance que la société n'est pas liquidée : la loi de 1873 sur les sociétés commerciales, en ne reproduisant pas l'article 64 du code de commerce, a remis en vigueur la règle de droit commun de l'article 2248 du code civil. 821

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — CESSION D'ACTIONS. — PUBLICATION. Pour que la publication d'une cession d'actions d'une société en commandite par actions affranchisse le souscripteur de l'obligation de contribuer aux dettes antérieures à cette publication, il faut que celle-ci ait lieu par voie d'insertion au *Moniteur* de la liste des actionnaires. Ce mode de publicité est de rigueur. 1450

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONNAIRE. — PROCURATION. Un titulaire d'actions d'une société en commandite par actions n'est ni recevable ni fondé à contester sa qualité d'actionnaire, lorsqu'il a donné procuration pour opérer le transfert des titres en son nom et pour assister à des assemblées générales de la société, que le transfert a été effectué en vertu de la procuration et que le mandataire a assisté aux assemblées générales, et qu'enfin ce titulaire a touché un dividende afférent à ces actions. 955

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. COMMUNAUTÉ DE FAIT. — CONTRACTANT. — COMMUNISTE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. Toute infraction aux prescriptions substantielles de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 fait obstacle à la constitution d'une société anonyme ou d'une commandite par actions. — Cette nullité est d'ordre public et s'oppose à la formation d'un contrat au nom de la prétendue société. — D'un autre côté, les contrats formés par les administrateurs de la communauté de fait n'obligent les cocontractants que quand ceux-ci ont traité avec tous et chacun des communistes personnellement, quand ceux-ci ont entendu traiter en leur nom personnel. — Spécialement, la souscription d'actions ayant pour but d'obtenir des actions d'une société régulièrement constituée, avec tous les droits qu'elles comportent, se trouve sans cause quand la société est nulle. 1129

—— COMMANDITE NULLE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PAYEMENT INDU. — CRÉANCIER. La communauté de fait qui, sous les

apparences d'une société véritable, a reçu des fonds versés par des tiers, en vertu de souscriptions d'actions, a reçu un payement sujet à répétition. — Les créanciers conservent de ce chef une entière liberté d'action vis-à-vis de leur débiteur dont les biens forment le gage commun. 1129

—— COMMANDITE NULLE. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — LIQUIDATEUR. — INTERVENTION FORCÉE. — GARANTIE. Il y a lieu à intervention forcée et à garantie de la part des liquidateurs et des souscripteurs d'actions, contre les fondateurs d'une société nulle, solidairement responsables de la nullité de la société constituée par eux. — Les liquidateurs de la communauté de fait n'ont pas qualité pour se présenter comme représentant la masse créancière et les communistes. — On ne peut appliquer ici les dispositions de la section VIII de la loi sur les sociétés, dispositions applicables seulement à une société frappée d'une nullité relative, pour vices de formes, mais ayant néanmoins une existence pour le passé. 1129

—— COMMANDITE NULLE. — LIQUIDATION. La liquidation de la communauté de fait d'une société en commandite nulle peut être laissée aux communistes ou, par application du § 2 de l'article 112 de la loi de 1873, être confiée à des liquidateurs qui n'ont pas plus de droits que les premiers; la mission des uns, comme des autres, consiste uniquement à dégager l'actif du passif, en employant les biens de la communauté à l'extinction des dettes. Ainsi les liquidateurs ne représentent pas les tiers. 1129

—— COMMANDITE NULLE. — COMMUNISTE NON-FONDATEUR. TIERS. — ACTION PERSONNELLE. Les communistes non-fondateurs sont de véritables tiers et conservent, quant à l'action personnelle, leur individualité. 1129

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT FRAUDULEUX. — SOUSCRIPTION. — RÉSOLUTION. Celui qui excipe de la nullité d'une souscription d'actions est recevable à opposer pour la première fois en appel que la société l'a inscrit frauduleusement comme titulaire d'actions de la première émission, tandis qu'il avait souscrit pour des actions *nouvelles*, et que, dès lors, il n'est pas tenu d'effectuer les versements exigés. — Cette fraude étant établie, il s'ensuit que le souscripteur n'est devenu propriétaire ni des actions de la première émission indûment transférées en son nom sur le registre des actions nominatives par le gérant, mandataire infidèle du souscripteur, ni des actions de la seconde émission, que les liquidateurs de la société dissoute ont mentionnées sous son nom dans le même registre; et la société, ayant manqué à son engagement, a encouru la résolution de son contrat avec le souscripteur. 1544

—— COMMANDITE. — SOUSCRIPTEUR. — RESPONSABILITÉ. — STIPULATION CONTRAIRE. — TRANSFERT. — TIERS AGRÉÉ. — PROMESSE DE PAYEMENT. Dans une société en commandite par actions, l'acceptation d'un débiteur à la place du souscripteur et la décharge donnée à celui-ci du chef de ses actions, constitue une *stipulation contraire* interdite par l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886. — Si le souscripteur allègue que les liquidateurs de cette société ont consenti au transfert des actions, effectué par un cessionnaire du souscripteur originaire à un tiers, qui a promis de payer au lieu et place de ce dernier, moyennant par les liquidateurs de bonifier au tiers acquéreur les dividendes de ce cessionnaire à provenir de la liquidation du souscripteur originaire, cette articulation est pertinente. 954

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. DOL DU GÉRANT. — CRÉANCIER. — NULLITÉ. Dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, les souscripteurs d'actions peuvent opposer aux créanciers toutes les nullités qui entachent leurs obligations envers la société, notamment le dol du gérant. — La publicité donnée à l'obligation des actionnaires informe les tiers de l'existence de cette obligation, mais ne leur en garantit aucunement la validité. 753

—— ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION INCOMPLÈTE. Une société anonyme étrangère ayant une succursale en Belgique n'est pas recevable à intenter une action en ce pays, lorsque la publication, faite pour satisfaire aux articles 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ne reproduit pas les pouvoirs en vertu desquels un des comparants à l'acte social a déclaré consentir au contrat comme mandataire, l'acte constitutif de la société n'étant pas, dans ce cas, légalement publié en Belgique. 735, 1203

—— RESPONSABILITÉ. — CONSTITUTION ET SIÈGE A L'ÉTRANGER. PRESCRIPTION. — LOI BELGE. — NON-RÉTROACTIVITÉ. La prescription de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 est applicable à l'action en responsabilité, intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, du chef de l'émission faite en Belgique de titres d'une société étrangère ayant son siège à l'étranger. — La modification de la loi du 22 mai 1886, quant au point de départ de la prescription, n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des prescriptions acquises à sa date. 1085

—— ÉTRANGÈRE. — STATUT PERSONNEL. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE EN BELGIQUE. Bien que l'existence des sociétés commerciales, comme personnes morales, soit limitée au but de leur institution, elles ont, comme les êtres physiques, un statut personnel régi, aux termes de l'article 3 du code civil, par les lois du pays qui leur a donné l'existence. — En conséquence, les tribunaux belges sont tenus d'accepter, comme chose jugée, les décisions rendues dans le pays où ces sociétés ont été constituées, et portant sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées. — L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 s'occupe des conditions sous lesquelles les jugements étrangers peuvent devenir exécutoires en Belgique. Il ne fixe pas le cas où ils ont en Belgique autorité de chose jugée. Il ne résout qu'une question de compétence et ne spécifie pas quelles décisions judiciaires sont assujetties à revision en Belgique. — La nullité d'une société étrangère, prononcée par un tribunal étranger pour vice de constitution, profite à tous les intéressés, même à ceux qui n'ont pas été parties au procès. 1145

—— ACTION NOMINATIVE. — PREUVE D'ACHAT ET DE PROPRIÉTÉ. La cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer au regard de la société et des tiers que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs. — Cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une société anonyme ou en commandite par actions. C'est là un mode spécial et unique de cession, établi par le législateur de 1873, indépendant et en dehors du droit commun. 957

—— VERSEMENT. — ACTE CONSTITUTIF. — CONSTATATION. FOI DUE. Quand l'acte constitutif de société constate que le versement prescrit a été effectué au vu du notaire, cette constatation fait foi jusqu'à inscription en faux. — La nullité d'une société ne peut être prononcée par la raison que les fonds ainsi produits n'auraient pas été effectivement versés ensuite dans la caisse sociale; ce fait exposerait seulement celui qui aurait fait un usage abusif des fonds à une action en dommages-intérêts. 955

—— LOI DE 1886. — NULLITÉ ANTÉRIEURE. — DISPOSITION TRANSITOIRE. L'article 127, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 ne dispose qu'à l'égard des nullités postérieures à cette seconde date; la prescription concernant celles qui y sont antérieures est réglée par l'article 2 des dispositions transitoires de cette loi. 955

—— LOI FRANÇAISE. — ACTION NOMINATIVE. — ACTION AU PORTEUR. D'après la loi française du 29 juillet 1867, les actions nominatives d'une société anonyme ne peuvent être mises au porteur qu'après décision de l'assemblée générale et libération de moitié du capital à verser. 530

—— SOCIÉTÉ NULLE. — GÉRANT. — NON-MANDATAIRE. Les gérants d'une commandite nulle ne sont pas des mandataires, parce que l'acte constitutif étant entaché d'une nullité radicale et absolue, n'a pu produire d'effets contractuels, et par conséquent conférer un mandat, quel qu'il soit. 1129

—— DISSOLUTION. — PERSISTANCE DE L'ÊTRE MORAL. — MANDAT DU LIQUIDATEUR. — RÉVOCABILITÉ. Une société commerciale dissoute n'est réputée exister que pour sa liquidation, c'est-à-dire pour les opérations diverses relatives au payement des dettes, au recouvrement des créances et au partage entre les associés de l'actif restant. — La disposition de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, indispensable pour parer aux nombreuses difficultés qu'ont fait naître l'anéantissement de l'être moral par la dissolution de la société, n'a pas pour effet de continuer la vie sociale; partant, les dispositions légales ou statutaires qui régissent celle-ci cessent d'être applicables depuis le moment de la dissolution. — Il est incontestable que le mandat d'un liquidateur nommé en assemblée générale est révocable, mais aucune disposition légale ou statutaire n'oblige ce dernier à convoquer une assemblée générale en dehors des époques fixées par les art. 120 et 121 de la loi du 18 mai 1873. 1408

—— CONDITION DE VALIDITÉ. — APPORT. — ACTION. — CESSION. — FONDATEUR. Le contrat social peut attribuer aux associés des actions libérées en échange des apports qu'ils font en nature. Ces associés peuvent, au moment du contrat, faire cession à titre onéreux ou gratuit d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et

réelle et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices. — Spécialement, cette opération n'est pas contraire à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés. 1394

—— APPORT PROMIS. — CRÉANCE EN COMPTE COURANT. — COMPENSATION NON ADMISSIBLE. Le commanditaire actionné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société. — Une pareille prétention serait contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi sur les sociétés. — La mise faisant partie du capital social et devenant à ce titre le gage des créanciers et des associés, le compte courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangère à la constitution de la société ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers. 958

—— APPORT. — EMPRUNT. — COMPENSATION. Un associé ne peut compenser ce qu'il doit du chef de versements ou apports avec ce que la société lui doit du chef d'emprunts. 530

—— LIQUIDATION. — FAILLITE. — CRÉANCIER. Les créanciers d'une société en liquidation sont recevables à en provoquer la faillite, si elle se trouve en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé; toutefois, la société n'est pas en état de cessation de payement par le seul fait que les liquidateurs, se conformant à l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, payent les dettes au marc le franc, d'après l'import des créances et la somme à distribuer. 1174

—— GÉRANT. — ASSIGNATION. Le gérant d'une société en commandite intente valablement une action en justice pour la société, sans qu'on puisse lui opposer la règle que *nul ne plaide par procureur*, lorsqu'il appert qu'il agit comme gérant 998

—— DISTRIBUTION D'EAU. — CAUTIONNEMENT. Une compagnie fondée pour l'établissement et l'exploitation d'un service de distribution d'eau est une société commerciale. — Le cautionnement déposé en exécution du cahier des charges forme un gage commercial réglé par l'article 1er de la loi du 5 mai 1873. 1192

—— GRAND CENTRAL BELGE. — EXISTENCE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. Le Grand Central belge n'existe pas comme société. — En conséquence, le pourvoi fait au nom de la « Société anonyme du « Grand Central belge, poursuites et diligences de son directeur « général », est non recevable. 1105

—— CAPITAL. — AUGMENTATION. De l'augmentation du capital social par une nouvelle émission d'actions dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. — Etude de jurisprudence en France et en Belgique. 481

—— V. *Abus de confiance. — Cassation civile. — Commerçant. — Compétence.*

SOLIDARITÉ. — V. *Frais et dépens.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — De la cour de Bruxelles. 1448

—— De la cour de Liége. 225

—— Du tribunal de commerce de Bruxelles. 1217

SUBROGATION. — CONDITIONS. — MANDATAIRE. — RATIFICATION. La preuve de la subrogation, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, ne peut être administrée que par écrit. La subrogation dans les droits et actions du créancier qui reçoit payement d'une tierce personne, doit être expresse et faite en même temps que le payement. — Ne peut équivaloir à une subrogation, la promesse faite par le mandataire du créancier recevant payement au lieu et place de celui-ci, de faire subroger le tiers dans tous les droits qui compètent au créancier. — La réception des fonds par le créancier n'implique pas la ratification de la subrogation promise par son mandataire. 1140

SUCCESSION. — ADITION D'HÉRÉDITÉ. — REMBOURSEMENT DE DETTE EN NOM PERSONNEL. Pose un acte d'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire qui rembourse en nom personnel une dette de la succession en disposant d'actions industrielles dépendant de celles-ci. 999

—— INVENTAIRE. — HÉRITIER NON RÉSERVATAIRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. L'héritier non réservataire a qualité pour requérir, à titre de mesure conservatoire de ses droits successoraux, la confection d'un inventaire, encore qu'il ait été produit un testament portant institution de légataire universel. 609

—— SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE ABANDONNÉE. — CURATEUR. CONSIGNATION. Le curateur à une succession bénéficiaire abandonnée n'est pas tenu de verser à la caisse des consignations les deniers provenant du prix des biens vendus. 1173

—— RÉFÉRÉ. — NOMINATION DE SÉQUESTRE. — JUSTIFICATION D'URGENCE. L'urgence se justifie dans une nomination de séquestre, par ce fait que la succession litigieuse est purement mobilière. Il en est ainsi même si l'action principale a été introduite devant la juridiction du fond. 94

SUCCESSION (DROITS DE). — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS EN LIGNE DIRECTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — TRANSCRIPTION. Le vendeur demeurant, à l'égard des tiers, propriétaire de l'immeuble vendu jusqu'à la transcription, le privilège que celle-ci lui fait acquérir n'a point d'effet rétroactif. — En conséquence, n'est point sujette au droit de mutation par décès en ligne directe, la créance privilégiée non inscrite du prix de vente d'un immeuble, lorsque la transcription de l'acte de vente a eu lieu après le décès du vendeur. 667, 966

—— CONTRAINTE. — PAYEMENT DES DROITS SOUS RÉSERVE. Celui qui, sous le coup d'une contrainte, paye les droits de succession réclamés, en protestant et se réservant de les répéter comme payés indûment, réserves constatées dans la quittance, conserve le droit d'en poursuivre en justice la restitution. 1114

—— COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. ATTRIBUTION ALÉATOIRE. Si, après une stipulation de communauté universelle, il est dit dans un contrat de mariage « qu'en cas de prédécès du mari, l'épouse reprendra par pré« ciput les immeubles apportés par elle, s'ils existent encore en « nature dans la communauté, ou leur valeur s'ils ont été alié« nés, et que les héritiers du mari reprendront de même les im« meubles apportés par celui-ci », l'avoir immobilier des époux tombe en communauté, mais la femme survivante et les héritiers du mari reprennent respectivement leurs apports immobiliers à titre de préciput conventionnel. — Pour qu'une convention de mariage attribuant, sans libéralité, à l'un des époux plus que la moitié de la communauté, soit réputée *aléatoire*, au sens où ce mot est employé dans l'article 7 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, il suffit qu'elle soit stipulée sous condition de survie : il n'est point nécessaire qu'elle soit faite sans désignation de l'époux qui doit en profiter. — En conséquence, les droits de succession sont dus pas la femme survivante sur ce qu'elle reçoit au delà de la moitié de la communauté par l'effet de la clause ci-dessus. 1593

—— HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — PÉREMPTION. — POURSUITE RÉELLE. Il y a lieu, dans les discussions sur la portée d'une loi, de ne pas recourir aux travaux parlementaires, et d'écarter les explications même d'un rapporteur de commission spéciale, si le texte de la loi n'est pas douteux. — L'hypothèque légale occulte de l'Etat, pour assurer le payement des droits de succession, n'a pas été abrogée par les lois de décembre 1851. — Mais, à défaut de poursuite réelle, utilement exercée contre les détenteurs dans le délai fixé par la loi de 1817, l'hypothèque est périmée. 1032

—— OMISSION. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — PRÉSOMPTION. C'est à l'administration des finances à prouver l'omission qu'elle prétend exister dans une déclaration de succession. — Elle doit fixer d'une manière exacte le chiffre de la somme qui d'après elle est dissimulée. — On ne peut imposer à la personne qui a déclaré un actif relativement insignifiant et qui, n'ayant pas de fortune personnelle, a fait des acquisitions importantes, la preuve de l'origine des valeurs employées. 467

—— PART DE SOCIÉTÉ. — INSUFFISANCE D'ÉVALUATION. — PRESCRIPTION. — L'insuffisance dans l'évaluation par les héritiers, de la part du défunt dans une société dissoute par sa mort, n'est point couverte par la prescription de deux ans de l'article 26, n° 3, de la loi du 17 décembre 1817. — La prescription de deux ans de cet article 26 n'est point applicable à l'insuffisance dans la déclaration de valeur de cette classe de biens meubles dont il s'agit à l'article 11, *littera h*, de la loi du 17 décembre 1817. Elle ne s'applique qu'à la déclaration de biens spécialement énumérés à l'article 11, *litteris b, c, d* et *e*. 1114

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Impôt. — Prescription civile.*

TÉMOIN CIVIL. — REPROCHE. — AGENT DE L'ÉTAT. On ne peut assimiler à des serviteurs ou à des domestiques, les fonctionnaires et employés de l'Etat dont la position est fixée par des lois ou des règlements d'administration publique. — Les piqueurs ou contremaîtres employés au chemin de fer de l'Etat ne peuvent pas non plus être considérés comme des serviteurs ou des domestiques, sur lesquels le maître peut exercer une pression telle

qu'elle mette leur intérêt personnel en opposition avec leur devoir de dire la vérité. 65

TÉMOIN CRIMINEL. — Prénom, age et profession. — Absence de mention. La mention des prénoms, âge et profession des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'identité du témoin. 813

—— Enfant de moins de quinze ans. — Serment. — Nullité réparée en appel. La nullité résultant de ce qu'un enfant âgé de moins de quinze ans a prêté serment devant le premier juge, se trouve réparée, si le juge d'appel, en entendant cet enfant, l'a dispensé de prêter serment. 813

—— V. *Calomnie. — Chasse. — Cour d'assises. — Instruction criminelle.*

TESTAMENT. — Authentique. — Dictée. — Patois. — Traduction. Est valable, le testament dicté en idiome du pays, écrit en langue française par le notaire connaissant cet idiome, et interprété par celui-ci dans l'idiome de la dictée, au testateur qui a déclaré le bien comprendre. — Le notaire n'est pas astreint à reproduire mot pour mot, dans un testament, ce que le testateur a dicté. — Le témoin à un testament authentique dressé en langue française peut ne point comprendre cette langue; le testament est néanmoins valable. 963

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

TRAVAUX PUBLICS. — Cahier des charges. — Force obligatoire. Est obligatoire, la clause d'un cahier des charges portant que « les concessionnaires seront tenus de donner aux haltes « et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins « du commerce et de l'industrie, et même de créer de nouvelles « haltes et stations, lorsque le département des travaux publics « le jugera nécessaire ». 1501

—— Entreprise. — Forfait. — Travaux supplémentaires. Pont écroulé. — Responsabilité. Les travaux qu'un entrepreneur exécute en dehors des termes de l'entreprise à forfait constituent des travaux supplémentaires, payables à part. — Quand le plan-type des stations n'indique pas de latrines à établir dans la cour fermée de l'habitation du chef de station, l'Etat ne peut soutenir qu'il s'agit d'un accessoire indispensable compris dans le forfait. — L'entrepreneur tenu de présenter et faire agréer les plans est responsable des travaux exécutés. — Il ne peut échapper à cette responsabilité en cas d'écroulement, qu'en prouvant que le travail lui a été imposé. — Quand l'administration conclut à ne payer ce qu'elle doit qu'après production des actes authentiques de décomptes d'acquisitions et d'acquisitions supplémentaires relatives aux emprises, sa conclusion est non recevable lorsqu'elle est conçue en termes généraux, sans indication précise des actes réclamés. 589

—— Retard dans l'approbation des plans. — Dommage au sous-entrepreneur. — Action contre l'Etat. Le retard extraordinaire mis par l'Etat dans l'examen et l'approbation de plans de travaux publics, n'engage sa responsabilité que vis-à-vis de ceux avec lesquels il a contracté. — L'action intentée par tout autre en nom personnel est non recevable. — La stipulation par l'Etat, que les clauses des contrats de sous-entreprise lui sont absolument étrangères et qu'en aucune hypothèse il ne reconnaîtra les sous-traitants, le rend non recevable à invoquer la clause d'irresponsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis des sous-entrepreneurs, inscrite dans un contrat de sous-entreprise. — Il en résulte que le sous-entrepreneur subrogé aux droits de son principal, a qualité pour assigner l'Etat en réparation du préjudice que lui a causé le retard dans l'approbation des plans, comme si ce préjudice avait été souffert par l'entrepreneur principal. 866

TUTELLE. — Tuteur testamentaire. — Étranger. — Mineur. Administration des biens. — Garde de la personne. — Indivisibilité. — Pouvoir des tribunaux. La loi détermine limitativement les causes d'incapacité et d'exclusion de la tutelle; la qualité d'étranger ne figure pas au nombre de ces causes, énumérées dans les articles 442, 443 et 444 du code civil. — En principe, l'autorité du tuteur comprend la gestion des intérêts pécuniaires du mineur, la garde de sa personne et la direction de son éducation. — Ces soins ne peuvent être confiés qu'à un tuteur unique; le code a supprimé la division de la tutelle qui était admise par l'ancienne législation; la clause testamentaire qui délègue à un tiers la garde du mineur est sans valeur. — Néanmoins, dans l'intérêt du mineur, les tribunaux peuvent apporter des tempéraments à ces principes; ils peuvent notamment modifier le caractère absolu du droit de garde accordé au tuteur, si l'état de santé, l'âge du mineur ou d'autres circonstances impérieuses, dont ils sont seuls juges, l'exigent. 129

—— V. *Compétence civile.*

U

USAGES FORESTIERS. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Usager. — Répartition. — Forêt. — Aménagement. — Cantonnement. — Futaie. — Évaluation. Pour la répartition entre le propriétaire d'une forêt et l'usager, du prix d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de suivre les principes qui régissent le cantonnement. — L'aménagement d'usages resserre les bornes de l'usage, sans en changer la nature; aménagés, les usagers ne deviennent pas propriétaires de la superficie des cantons affectés à l'exercice de leurs droits. — Le droit d'absorber à perpétuité, non seulement la superficie existante, sans limitation, mais toute la puissance productive du sol, ne serait pas un droit d'usage forestier. — Le droit d'usage ne confère à l'usager que le droit de participer à la perception des fruits sous les conditions déterminées par la loi et par son titre. C'est au propriétaire de la forêt grevée de droits d'usage que doit se faire le payement de l'indemnité en cas d'expropriation, sauf à l'usager à exercer sur cette indemnité les droits qui lui seront reconnus. — Pour déterminer, dans cette indemnité, la part revenant à l'usager, il y a lieu de rechercher la somme en argent dont le revenu équivaudra au profit que l'usager pouvait retirer de l'exercice de l'usage sur le terrain empris. — Le taux de capitalisation est à l'arbitrage du juge. — Comment se doivent évaluer des futaies n'ayant pas atteint le terme de leur développement? L'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire doit assurer à ce dernier une position, sinon prédominante, au moins égale à celle de l'usager. 1249

USUFRUIT. — Droits de l'usufruitier. — Construction. Indemnité. L'article 578 du code civil, d'après lequel l'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose grevée d'usufruit, ne s'oppose pas à ce que l'usufruitier d'une maison double l'importance des constructions qui s'y trouvent, divise la dite maison en deux maisons distinctes, les approprie et les sépare sur toute leur longueur et hauteur de fond en comble. — Ces travaux ne constituent pas les simples améliorations dont s'occupe l'art. 599 du code civil, mais ils rentrent dans les constructions faites sur le terrain d'autrui, dont traite l'article 555 du même code. — En conséquence, ils doivent ouverture à une action en indemnité au profit de l'usufruitier contre le nu-propriétaire. 593

—— Rente viagère. — Arrérages. Les arrérages d'une rente viagère sont les fruits civils du droit à la rente; comme tels ils sont dus en entier par l'usufruitier universel pendant la durée de sa jouissance. — L'article 610 du code civil s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité et pas seulement à celles qui sont léguées par testament 871

V

VAGABONDAGE. — Délit. — Complicité. Le vagabondage constitue un délit quand le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes et délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations. — Celui qui a livré ces instruments devient complice du délit, alors même que le vagabond ne s'en est pas servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées. 814

VARIÉTÉS. — Une femme brûlée vive par ses enfants. — Cour d'assises de Loir-et-Cher. 77, 239

—— N'y a point de vraye justice au Monde. 96

—— A propos du secret des délibérations. 127

—— Déportation pour exorcisme (1797). 207

—— Le nouveau code rural belge, discours prononcé par M. Detroz, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, du 15 octobre 1886. 209

—— Du conflit entre la loi civile et le droit ecclésiastique dans les causes de divorce. 304

—— Recrutement de la magistrature en France, d'après Prévost-Paradol. 384

—— Du secret des saisies de lettres à la poste. — Circulaire du 14 janvier 1887. 446

—— Le crime de Barnas. — Un frère désossé et bouilli par son frère et sa belle-sœur. 559

—— Bustes de MMes Dolez et Orts. 592

—— Les lettres de la femme. 608

—— Haute justice, selon les chartes du Hainaut de 1619. 752

—— Correspondance au sujet des droits de mutation et de succession payés par les gens de mainmorte. 766

—— De l'autorité des jugements et arrêts. 1135

—— Les corbeaux dans la coutume du Franc de Bruges. 1200

—— Les funérailles romaines. 1230

—— Procès au sujet de sépulture. 1312

—— La monarchie selon Bossuet, jugée par un anonyme (1691). 1375

—— Revue rétrospective des arrêts solennels rendus par la cour de cassation en matière civile, discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de cassation du 1er octobre 1887. 1377

—— De la procédure en matière de presse, discours prononcée par M. Charles Laurent, premier avocat général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er octobre 1887. 1425

—— Concession de sépulture. — Formalités. — Tombe du peintre David. 1583

VENTE. — Immeuble. — Ancienne mesure. Un acte authentique passé en 1833, qui indique le mesurage en verges et en aunes (roeden en ellen), entend se référer aux mesures alors en vigueur et non à d'anciennes mesures variant selon les localités. 971

—— Immeuble. — Contenance. — Cadastre. — Acte d'acquisition. — Contradiction. On ne peut avoir égard à des annotations faites dans un registre domestique, après 1860, en regard de propriétés acquises en 1833 et 1839, si les contenances cadastrales qu'elles relèvent au sujet de ces propriétés sont en contradiction avec les actes d'acquisition, auxquels ces annotations attribuent la totalité de certains numéros, tandis que ces propriétés n'en forment qu'une partie. 971

—— Demande en annulation. — Copartageants. Dans le cas d'une demande en annulation d'une vente faite sans cause et en restitution du prix indûment payé, l'action est recevable bien qu'elle se produise entre copartageants. 971

—— Droit réel immobilier. — Demande en révocation. Inscription marginale. — Immeuble affecté a l'exercice perpétuel d'une industrie. La stipulation, dans la vente d'un terrain, que l'acheteur devra y construire un cabaret où se débitera à perpétuité de la bière prise dans la brasserie du vendeur, qui, de son côté, s'engage à perpétuité à fournir de la bière de bonne qualité au prix ordinaire et qui, de plus, s'interdit à perpétuité, à lui et à ses successeurs, de laisser construire des cabarets sur des terrains avoisinants, également propriété du vendeur, sont-elles valables et obligatoires? — L'action de l'acheteur, motivée sur la nullité, en droit, de la stipulation qui précède et subsidiairement sur la violation, par le vendeur, de ses engagements, et qui tend à ce qu'il soit déclaré que l'immeuble dont s'agit est « libre et franc de toutes charges quant à l'achat de la bière, » est non recevable, si elle n'a été inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente. — Si, néanmoins, il a été statué sur l'action en première instance, il appartient au juge d'appel d'annuler toute la procédure, sauf l'assignation. 1523

—— Mobilier d'un café. — Payements successifs. Constitue une vente, la convention par laquelle une partie, mise en possession du mobilier d'un café, s'oblige à des versements successifs, avec engagement par la partie qui en aura reçu la totalité de vendre et céder ce mobilier. — En conséquence, le mobilier ne peut être revendiqué en cas de faillite. — Il en est ainsi, nonobstant la stipulation que la propriété ne sera transférée qu'après payement intégral du prix. — Le vendeur n'a que le droit de produire à la faillite à concurrence du prix non payé. 869

—— Obligation indivisible. — Résolution en dommages-intérêts. — Division. De ce que l'obligation du vendeur est indivisible, il ne suit pas que celle de l'acheteur soit également indivisible. — Les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une obligation indivisible, ne participent pas de la nature de cette obligation. 364

—— Droit d'expertise. Du droit d'expertise dans les ventes publiques d'immeubles.. 401

—— V. *Cassation civile. — Enregistrement.*

VENTE COMMERCIALE. — Marchandise vendue. — Agréation. — Risque. — Acte conservatoire. L'agréation par l'acheteur d'une marchandise vendue en allèges met les risques à charge de l'acheteur. — Le vendeur ne doit plus veiller à la conservation de la chose s'il n'en a reçu mandat, dans le cas même où l'allège se trouve dans la localité qu'il habite. — Le vendeur qui, sans mandat, a pris soin de la chose peut exiger le remboursement de ses débours. 1499

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — Dol et erreur. Manœuvre non suffisante. — Perfection de la vente. — Convention nouvelle. Lorsqu'il est établi que, « par des annonces « insérées dans les journaux, des marchands de meubles ont « faussement présenté une vente comme étant celle d'un mobilier « complet, se faisant dans une maison de maître, et que la ven- « deuse s'est portée elle-même enchérisseur sous son nom de « jeune fille », ces manœuvres, évidemment blâmables, ne suffisent pas à faire annuler la vente, en vertu des articles 1110 et 1116 du code civil. — Lorsque les conditions d'une vente publique portent que celle-ci se fait au comptant et que les objets adjugés sont aux risques et périls des acheteurs, la vente est parfaite et le prix est exigible par le seul fait de l'adjudication.—Si, après la vente, l'acheteur donne aux vendeurs le mandat de lui expédier chez lui les meubles achetés et livrés, il se produit entre parties une convention nouvelle et distincte, dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer l'acheteur de l'obligation de payer le prix. 533

—— *Compétence. — Notaire.*

VICE RÉDHIBITOIRE. — Étude sur les diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 25 août 1885. 33, 625.

VOIRIE. — Alignement. — Autorisation de bâtir. — Refus. Compétence. Lorsqu'un arrêté royal a approuvé un plan général d'alignement adopté par une commune relativement à un chemin vicinal, en cas de refus par l'administration communale d'accorder au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir, les tribunaux sont incompétents pour contraindre le collège à accorder cette autorisation, comme aussi pour l'obliger à fournir l'alignement et à consentir à la cession des parties du chemin sujettes à incorporation aux propriétés riveraines. — Le particulier doit, en pareil cas, s'adresser à l'autorité administrative supérieure et peut, le cas échéant, réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 1382 du code civil. 1517

—— Chemin vicinal. — Inscription a l'atlas. — Effets. Suivant l'esprit et le texte de la loi du 10 avril 1841, la seule inscription à l'atlas d'un chemin existant à cette époque ne peut avoir eu pour résultat d'imprimer à ce chemin le caractère de vicinalité. — Elle n'a eu d'autre effet que de créer au profit des communes un titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans; d'où la conséquence qu'à défaut d'une possession utile conforme à l'atlas, l'inscription demeure inefficace, inopérante, laissant le chemin dans le domaine privé du riverain. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière la règle de droit commun *tantum prescriptum quantum possessum.* 687

—— Chemin vicinal. — Inscription a l'atlas. — Largeur y indiquée. — Possession par les riverains de partie de cette largeur. — Fosse a fumier. L'inscription à l'atlas ne suffit pas pour imprimer au chemin le caractère de vicinalité; il faut, de plus, une possession publique, utile et effective de la part de la commune. — Dans certains cas, et notamment dans ceux des arrêts de la cour de cassation du 10 décembre 1885 et du 9 juin 1887, les tribunaux peuvent admettre comme étant des faits suffisants de possession pour acquérir le chemin suivant toute sa largeur indiquée à l'atlas, le fait d'y avoir exercé le passage à pied ou avec voiture. — Mais ce principe ne peut s'entendre que des chemins légalement constitués, quant au sol et à l'usage public des terrains, qui constituent, en réalité, les chemins vicinaux. On ne peut l'appliquer aux propriétés contiguës qui ne sont point entrées légalement dans le domaine public et qu'un riverain continue à posséder. Tels est le cas d'une fosse a fumier qui n'aurait jamais permis l'exercice d'un passage quelconque, et qui, de fait, n'aurait jamais été incorporée au chemin suffisamment large pour le passage. 1373

—— Chemin vicinal. — Largeur. — Empiétement. — Atlas. Annexe. La largeur des chemins vicinaux, telle qu'elle est portée aux atlas, est imprescriptible et doit être conservée intacte contre les usurpations des riverains.—La juridiction répressive est sans compétence à l'effet de trancher une question de propriété.— La largeur de chaque chemin est celle qui est indiquée à l'atlas; il n'importe que le tableau annexé lui en attribue une moindre. 803

—— Ouverture de rue nouvelle. — Approbation royale. Délégation de pouvoir. — Délibération du conseil communal. Publicité. — Acquiescement tacite. — Inexécution de partie d'un plan approuvé. Lorsque la résolution d'un conseil communal, qui adopte un plan d'ensemble pour l'établissement d'un nouveau quartier, porte que l'exécution de chacune des parties

de ce plan est subordonnée à une autorisation spéciale du conseil, stipulant les divers travaux à exécuter par les intéressés, le délai pour l'achèvement des travaux et les personnes responsables vis-à-vis de l'administration communale de l'exécution des engagements pris, il suffit, pour donner effet à cette résolution, qu'elle soit approuvée par arrêté royal, sans qu'il soit besoin de pareille approbation pour chacune des résolutions ultérieures du conseil autorisant l'ouverture de telles et telles rues faisant partie du plan d'ensemble. — Cette autorisation n'implique point une délégation du pouvoir royal, n'étant qu'une mesure d'exécution d'intérêt local, pour l'ouverture de rues déjà approuvée par arrêté royal, conformément à l'article 76, n° 7, de la loi communale. — Lorsque des particuliers demandent à pouvoir ouvrir des rues comprises dans un plan d'ensemble approuvé par arrêté royal, en se soumettant aux conditions générales que vise cet arrêté, et que le conseil communal, par délibération en séance publique, accueille leur requête, en prescrivant le délai endéans lequel les travaux de voirie qui incombent aux demandeurs doivent être exécutés, cette résolution oblige ces derniers, indépendamment de toute notification. — L'acquiescement tacite peut, dans certaines circonstances, résulter du silence gardé par l'un des contractants. Celui qui, avec d'autres, a obtenu d'une commune l'autorisation d'ouvrir une rue, ne peut se dégager de ses engagements, en vendant à un tiers le terrain que doit traverser cette rue.—Quand un conseil communal a adopté le plan d'ensemble d'un quartier nouveau, en stipulant que la commune n'assume aucune obligation quant à l'exécution de ce plan et qu'elle ne pourra notamment, dans aucun cas, être tenue au payement de la moindre indemnité aux propriétaires pour les parcelles de leurs terrains à incorporer dans les rues à ouvrir, il s'en suit que lorsque, par le refus de l'un ou l'autre de ces propriétaires, le plan reste inachevé dans quelques-unes de ses parties, cette circonstance ne relève point de leurs engagements ceux qui se sont obligés envers la commune à exécuter d'autres parties de ce plan. — La commune ne viole point la loi du contrat, en constatant que le refus de concours des propriétaires entraîne la suppression de certaines rues projetées et en autorisant sur leur emplacement l'érection d'une usine. 1233

—— POLICE COMMUNALE. — CONFLIT. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE. L'État, agissant comme pouvoir public, possède la plénitude de l'autorité et du commandement. Il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, son droit de police primant et absorbant celui de la commune.— L'État possède, pour l'exécution des travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, le droit d'occuper momentanément les routes et les rues faisant partie du domaine public. Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement et les autorités communales. 927

—— RÈGLEMENT PROVINCIAL. — ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA LYS DU 29 THERMIDOR AN XIII. — ABROGATION. L'arrêté du préfet de la Lys, en date du 29 thermidor an XIII, qui dispose qu'aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux, doit être considéré comme implicitement abrogé par le règlement du conseil provincial de la Flandre occidentale du 13 juillet 1869. 875

—— SENTIER VICINAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉPLACEMENT. — CHEMIN DE DÉCHARGE. — COEXISTENCE DE CES DEUX VOIES SUR LE MÊME SOL. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un chemin de décharge. — Légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge, servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt. — Lorsqu'une commune autorise le transfert d'un sentier porté à l'atlas à l'effet de le placer sur un ancien chemin de décharge, ce transfert, en l'absence de toute déclaration de l'autorité communale, n'a pas pour effet de faire disparaître le chemin de décharge, qui conserve son ancienne destination, bien que grevé d'un sentier vicinal. 39

—— VOITURE. — ROUES AVEC ENGRENAGE. Est interdite, la circulation, sur les routes, de voitures dont les jantes de roues sont munies de plaques de fer formant engrenage avec un relief de plus d'un centimètre. 346

VOITURIER. — TRANSPORT DES PERSONNES. — OBLIGATION CONTRACTÉE IMPLICITEMENT. — SÉCURITÉ ET PROTECTION DUES AUX VOYAGEURS. Entre le voyageur, qui achète d'une compagnie de chemins de fer un parcours quelconque de son réseau, et cette compagnie, intervient un contrat par lequel celle-ci s'oblige non seulement à rendre celui-là matériellement au lieu de sa destination, mais encore à l'y transporter avec toute la sécurité et toute la protection qu'il dépend d'elle de lui procurer. — Cette obligation commerciale de la compagnie vis-à-vis du voyageur n'est pas remplie, quand celui-ci n'a pas trouvé dans le wagon où il est monté, la sécurité, la surveillance et la protection que lui devait la compagnie et qu'elle ne lui a pas procurées effectivement par suite du vice de son matériel. — Ce vice ne constitue pas pour elle un moyen qui lui permette d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure. — Le contrat de transport est commutatif; en échange d'un prix payé ou à payer, le voiturier assume l'obligation de rendre à destination la PERSONNE avec laquelle elle traite ou la CHOSE qu'elle lui confie, en accomplissant le service, objet du louage, c'est-à-dire en exécutant le transport dans les conditions implicitement ou explicitement stipulées avec tous les soins possibles. Par conséquent, si la personne ou la chose n'arrive pas dans le temps voulu et sans dommages éprouvés autrement que par cas fortuit ou de force majeure, la responsabilité du voiturier est engagée. — L'acte criminel et violent dont un voyageur a été victime constitue, sans nul doute, un cas de force majeure. Même en vertu de l'obligation née du contrat, aussi bien que réduit, comme l'ont pensé les premiers juges, à rechercher la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit en vertu de l'art. 1382 du code civil, le demandeur est dans la nécessité de prouver qu'il y a entre les reproches qu'il fait à la compagnie et les violences dont il a souffert, un lien étroit de cause à effet. — A quelque point de vue qu'elle se place, la compagnie, qui serait en faute si elle négligeait l'exécution d'une injonction de l'administration, n'est pas couverte par l'exécution de toutes les prescriptions administratives. 1553

—— COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. RETARD. Le commissionnaire de transport qui, par prudence et à raison d'un danger à courir, a différé son départ, n'encourt aucune responsabilité du chef de l'arrivée tardive de la marchandise confiée à ses soins, si la convention n'énonce aucun délai et s'il n'est intervenu aucune interpellation ni mise en demeure. 859

VOL. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ESPRIT DE LUCRE. — INTENTION DE NUIRE. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. L'intention frauduleuse qu'exige le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais de plus, le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci. — En conséquence, ne commettent pas un vol, mais la contravention prévue par l'article 559, 1°, du code pénal, les étudiants qui arrachent des sonnettes et des plaques d'enseigne dans la seule intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui. 893

—— TENTATIVE. — MEURTRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. La circonstance que le meurtre a été commis, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité, ne peut être considérée comme aggravante, que dans le cas où le vol a été consommé et non dans celui où il n'y a eu que tentative de vol. 892

—— SOUCHES DE SAPINS. — CODE FORESTIER. La soustraction frauduleuse de souches de sapins non encore détachées du sol est punie par l'article 463 du code pénal. 1150

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1873

25 *juill.* Mons. T. civ. 438

1878

14 *août.* Mons. T. civ. 635

1879

19 *sept.* Bruxelles. 703

1881

6 *déc.* Bruges. T. com. 770

1883

17 *mars.* Liége. 30
15 *octob.* Alger. T. com. 1559
6 *nov.* Bruxell. T. com. 1408

1884

24 *janv.* Liége. J. de P. 241
16 *févr.* Mons. T. civ. 1045
1er *mars.* Avesnes. T. civ. 642
5 *avril.* Bruxelles. T. civ. 1026
5 *mai.* Alger. 1559
21 » Hasselt. T. civ. 535
26 » Bruxelles. T. com. 897
27 » Fl. orientale. Cour d'ass. 892
21 *juin.* Gand. 68
25 » Charler. T. com. 1099
12 *juill.* Gand. T. com. 435
13 *août.* Tongres. T. civ. 450

1885

19 *févr.* Anvers. T. civ. 758
24 » Gand. 434
28 » Bruxelles. T. com. 289
23 *mars.* Bruxelles. 198
20 *avril.* Bruxelles. 290
22 » Bruxelles. T. civ. 867
6 *mai.* Gand. 771
6 » Bruxell. T. com. 204
21 » Bruxelles. 703
27 » Audenard. T. civ. 915
1er *juin.* Nivelles. T. civ. 97
2 » Huy. T. civ. 1394
3 » Liége. T. civ. 241
15 » Bruxelles. 551
8 *juill.* Gand. T. civ. 1234
23 » Liége. 364
23 » Mons. T. civ. 1059
31 » Mons. T. civ. 730
5 *août.* Mons. T. civ. 1059
6 » Liége. 1397
7 » Bruxelles. T. civ. 129
19 » Namur. T. com. 1100
9 *nov.* Bruxelles. 129
13 » Bruxelles. J. de P. 321
4 *déc.* Ypres. T. civ. 667
4 » Eghezée, S. P. 346
5 » Liége. T. civ. 664
10 » Anvers. T. civ. 910
11 » T. de l'Emp. all. 1569
12 » Anvers. T. civ. 759
12 » Courtrai. T. civ. 761
24 » Huy. T. civ. 999
26 » Gand. T. com. 735

1886

15 *janv.* Bruges. T. civ. 62
23 » Bruxell. T. com. 1533
29 » Mons. T. civ. 342
7 *févr.* Bruxelles. T. civ. 40
10 » Bruxelles. 908
10 » Mons. T. com. 1101
11 » Bruxell. T. com. 1543
13 » Courtr. T. com. 821
22 » Cassation. 126
24 » Gand. T. civ. 638
24 » Bruxell. T. com. 1097
27 » Bruxelles. T. civ. 367
27 » Bruxell. T. com. 442
6 *mars.* Bruxelles. T. civ. 1526
6 » Liége. T. civ. 329, 1159
20 » Bruxelles. 1372
25 » Bruxelles. 392
25 » Bruxell. T. com. 600
8 *avril.* Namur. T. corr. 347
9 » Namur. T. com. 503
12 » Cassation. 109
12 *avril.* Liége. T. civ. 817
15 » Huy. T. civ. 920
17 » Auden. T. corr. 742
23 » Turnhout. T. civ. 143
4 *mai.* Bruxell. T. com. 111
5 » Cassation. 201, 364
5 » Gand. 542
12 » Audenarde. T. civ. 777
18 » Cassation. 65
26 » Bruxelles. T. civ. 1367
27 » Anvers. T. civ. 666
31 » Cassation fr. 1558
31 » Cassation. 108, 108
7 *juin.* Cassation. 95
9 » Tongres. T. civ. 988
11 » Anvers. T. com. 1499
12 » Gand. T. com. 1192
14 » Cassation. 95, 347
16 » Bruxelles. T. civ. 886
21 » Cassation. 127
24 » Cassation. 39
28 » Cassation. 143
2 *juill.* Bruxelles. 73
2 » Louvain. T. civ. 1212
7 » Nivelles. T. civ. 537
13 » Liége. T. civ. 664
16 » Huy. T. corr. 308
20 » Cassation fr. 529
20 » Gand. 891
21 » Bruxelles. T. civ. 602
22 » Bruxelles. 107
22 » Bruxelles. T. civ. 553
26 » Cassation. 390
29 » Cassation. 30
29 » Liége. 884
31 » Liége. T. civ. 278
2 *août.* Cassation. 604
4 » Gand. 203
7 » Gand. 1233
9 » Bruxelles. 689
10 » St-Etienne. T. civ. 1570
10 » Dinant. T. corr. 347
11 » Gand. 524, 721
13 » Namur. T. corr. 510
14 » Gand. T. com. 70
3 *sept.* Cassation. 73
23 » Bruxell. J. de P. 913
2 *octob.* Cassation. 42
19 » Gand. 655
21 » Cassation. 41
23 » Anvers. J. de P. 669
25 » Cassation. 302, 335
27 » Cassation. 97, 346
27 » Bruxelles. T. civ. 60
29 » Cassation. 289, 494
3 *nov.* Bruxelles. 623, 635, 968
4 » Aix. 199
4 » St-Josse-ten-Noode. J. de P. 927
8 » Cassation. 201, 305, 523, 673, 680
8 » Bruxelles. T. cor. 48
10 » Bruxelles. 553
10 » Bruxelles. T. civ. 32
11 » Cassat. 23, 495, 545
13 » Bruxelles. Ord. 94
13 » Louvain. T. civ. 1452
16 » Cassation. 524, 605
16 » Gand. 926
18 » Cassation. 546, 632
18 » Bruxelles. 65, 93
18 » Huy. T. civ. 538
20 » Auden. T. civ. 272
22 » Cassation. 660, 681
22 » Anvers. T. com. 870
23 » Tongres. T. civ. 778
25 » Cassation. 647
25 » Bruxelles. 1574
25 » Liége. 278
1er *décem.* Bruxelles. 600
1er » Liége. 467
1er » Bruxell. T. civ. 300
3 » Bruxell. T. com. 954
4 » Gand. 54, 70
4 » Liége. 509
4 » Bruxelles. T. civ. 675
4 » Liége. T. civ. 337
4 » Termonde. T. civ. 528
6 » Cassation. 247, 651
6 » Bruxelles. 589
7 » Cassation. 202, 540
8 » Bruxelles. 110, 498, 885
8 » Gand. 140, 1203

9 *décem.* Cassation. 633, 674
11 » Termond. T. civ. 124, 591
13 » Cassation. 231, 653, 654
15 » Bruxelles. 111, 820, 866, 979
15 » Gand. 285
15 » Bruxelles. T. civ. 526
16 » Cassation. 390
16 » Bruxell. T. com. 955
17 » Gand. 141
22 » Bruxelles. 887, 1083
22 » Bruxelles. T. cor. 543
23 » Cassation. 241
23 » Liége. 532
24 » Bruxelles. 433
24 » Gand. 556
24 » Bruxelles. Ord. 142
24 » Bruxelles. T. cor. 607
27 » Cassation. 682, 846
28 » Cassation. 234
28 » St-Julien. T. civ. 1557
29 » Alger. 1542
29 » Bruxelles. T. civ. 650, 1045, 1085, 1109, 1110
30 » Cassation. 391, 648
30 » Bruxell. T. cor. 1134
31 » Gand. 637
31 » Bruxell. T. civ. 1210

1887

4 *janv.* Bruxelles. T. cor. 927
5 » Cassation. 336, 477, 541, 798
5 » Bruxelles. 276, 1086, 1087
5 » Louvain. T. cor. 479, 1024
6 » Cassation. 634
10 » Bruxelles. 781, 782
12 » Louvain. T. cor. 480
13 » Cassation. 321, 550
13 » Liége. 449, 472
14 » Huy. T. corr. 310
15 » Gand. 476
15 » Bruxelles. T. civ. 533
17 » Cassation. 478, 670, 874
17 » Bruxelles. 800
19 » Bruxelles. 969, 1046
19 » Liége. 1039
19 » Bruxelles. T. civ. 995
19 » Termonde. T. cor. 685
19 » St-Josse-ten-Noode. J. de P. 200
20 » Bruxelles. 649
20 » Liége. 503
22 » Bruxelles. 530
22 » Gand. 761
24 » Cassation. 605, 684
25 » Liége. 806
25 » Gand. Conseil des prud'hommes. 679
26 » Gand. 879
27 » Cassation. 593
27 » Gand. 270
29 » Liége. T. civ. 1502
29 » Anvers. T. civ. 1372
31 » Cassation. 813, 847

1er *févr.* Bruxelles. 393, 783
1er » Louvain. T. cor. 543
2 » Bruxelles. 785, 970
2 » Liége. 329
2 » Gand. 859, 1066
2 » Mons. T. civ. 1406
3 » Cassation. 661, 705, 1105
5 » Bruxelles. 531
5 » Gand. 506
7 » Cassat. 1066, 1148, 1595
7 » Bruxelles. 306
7 » Gand. 880
9 » Bruxelles. 869, 980, 1201, 1509
9 » Gand. T. civ. 1503
10 » Bruxelles. 871
10 » Bruxelles. T. com. 443
12 » Bruxelles. 417, 1025, 1593
12 » Gand. 791, 792, 1006
12 » Bruxelles. T. cor. 698
14 » Cassation. 305, 779, 1118
15 » Bruxelles. 541
16 » Liége. 773
16 » Gand. T. civ. 860
17 » Cassation. 1159
19 » Gand. 888
21 » Cassation. 814, 889, 912, 925
23 » Liége. 307
24 » Cassation. 769, 817
24 » Liége. 1140
24 » Fl. orientale. Cour d'ass. 892
28 » Cassation. 890, 891
28 » Liége. 1501
2 *mars.* Bruxelles. T. civ. 676
4 » Cassation. 753
5 » Bruxelles. 993
5 » Gand. 794
7 » Cassation. 671, 875
9 » Bruxelles. 925
10 » Cassation. 662
11 » Cassation. 737
12 » Gand. 821
12 » Bruxell. T. civ. 796
14 » Gand. 742
18 » Anvers. T. com. 958
21 » Cassation. 881, 881, 907, 907, 1051
22 » Bruxelles. 1067
23 » Louvain. T. cor. 1183
24 » Cassation. 1367
24 » Liége. 439
26 » Bruxelles. T. civ. 1092
26 » Liége. T. civ. 727
26 » Verviers. T. civ. 694
26 » Furnes. T. civ. 811
28 » Cassat. 1057, 1106, 1107, 1172
29 » Term. T. cor. 831
31 » Cassation. 897, 1167, 1450
31 » Bruxell. T. com. 814
31 » Gand. J. de P. 824
1er *avril.* Cassation. 1498
4 » Cassat. 1041, 1058, 1107, 1119, 1172, 1173
5 *avril.* Louvain. T. cor. 831
6 » Bruxelles. 1068
6 » Auden. T. civ. 764
7 » Liége. T. civ. 739
8 » Auden. T. civ. 861
9 » Gand. 775
12 » Bruxelles. 1424
14 » Cassation. 865, 875, 1066, 1170, 1182, 1183
16 » Bruxelles. 561
16 » Gand. 1048
18 » Cassat. 882, 1107, 1157
19 » Cassation franç. 641
20 » Cassation. 918, 961, 977, 1058, 1108, 1138
20 » Bruxelles. 829
20 » Gand. 1192
21 » Cassat. 1042, 1119, 1149
22 » Marseille. T. civ. 1554
25 » Cassation. 918, 961, 962, 978, 979, 1139
25 » Liége. 774
26 » Bruxelles. 1069 1071
26 » Louvain. T. cor. 893
26 » Ypres. T. cor. 687
28 » Cassation. 1059, 1133
28 » Bruxelles. 609
30 » Liége. T. civ. 764
2 *mai.* Cassat. 1157, 1173
2 » Bruxelles. 1052
2 » Charleroi. T. civ. 1549
3 » Bruxelles. T. civ. 935
4 » Bruxelles. T. cor. 700
5 » Cassation. 963
5 » Bruxelles. 883
6 » Cassation. 848, 877
7 » Gand. 1175
9 » Cassation. 965, 1225
11 » Bruxelles. 772, 981
12 » Cassation. 801, 829, 913, 966
12 » Louvain. T. civ. 1147
13 » Gand. 731
17 » Liége. T. com. 1102
18 » Bruxelles. 758, 1308
20 » Cassation. 741, 967
21 » Bruxelles. 872
23 » Bruxelles. 1052
25 » Bruxelles. 1451
25 » Liége. 988, 999
25 » Verviers. T. civ. 1009
26 » Cassation. 915, 1343, 1344
26 » Bruxelles. 1069, 1071
27 » Seine. T. civ. 1571
27 » Ypres. T. civ. 740
28 » Gand. 821
28 » Furnes. T. civ. 1178
28 » Bruxell. T. com. 816
30 » Bruxelles. 1226
31 » Bruxelles 1072
1er *juin.* Bruxelles. 849
1er » Bruxelles. T. civ. 1096
2 » Cassation. 967, 1121, 1309
4 » Gand. 924
6 » Bruxelles. T. com. 957
7 » Louvain. T. cor. 1199
8 » Bruxell. 1180, 1542
8 *juin.* Bruxell. T. civ. 1097
9 » Cassation. 803, 884 1050, 1198, 1393
9 » Liége. 1032
11 » Bruxelles. 833, 998
11 » Liége. T. civ. 1517
11 » Bruxell. T. com. 1375
15 » Bruxelles. 1302
15 » Bruxelles. T. civ. 1515
15 » Termonde. T. cor. 895
16 » Cassation. 1394
16 » Bruxelles. 919
16 » Liége. 920, 1159
17 » Cassation. 1371
18 » Bruxelles. 1123
18 » Gand. 1567
18 » Liége. T. civ. 1124
21 » Gand. 1453
21 » Bruxelles. T. civ. 1116
21 » Louvain. T. cor. 1184
22 » Cassation. 1399
22 » Bruxelles. 1073
22 » Termond. T. cor. 894
22 » Alost. T. com. 1388
23 » Cassation. 1169, 1399
23 » Chambéry. 1557
23 » Anvers. T. com. 1401
24 » Liége. 973
29 » Bruxell. 1053, 1457, 1499, 1544
29 » Bruxelles. T. civ. 945
29 » Fléron. J. de P. 910
30 » Cassation. 1452
30 » Liége. 1101
2 *juill.* Bruxelles. 1164
2 » Courtrai. T. civ. 1197
6 » Bruxelles. 971
6 » Louvain. T. cor. 1150
7 » Aix. 1553
9 » Liége. 1173, 1174
11 » Cassation. 1344
11 » Bruxelles. 1054
11 » Bruges. T. civ. 1238
13 » Bruxelles. 1521
13 » Bruxelles. T. civ. 1311
14 » Cassat. 1089, 1423
18 » Cassat. 1180, 1199, 1310
18 » Bruxell. 1055, 1185, 1401, 1403
20 » Liége. 1577
20 » Charleroi. T. civ. 1129
23 » Gand. 1114, 1145, 1229, 1523
23 » Bruxelles. T. civ. 1528
25 » Bruxelles. 1037
27 » Louvain. T. cor. 1151
28 » Cassation. 1573
28 » Bruxell. 1249, 1545
28 » Liége. 1111
28 » Bruxelles. T. civ. 1528
29 » Bruxelles. 1091
30 » Gand. 1195
30 » Bruxell. T. civ. 1470
2 *sept.* Chimay. J. de P. 1373
27 » Gand. 1404
3 *octob.* Louvain. T. cor. 1456
27 » Bruxelles. 1546
2 *nov.* Bruxelles. 1513

Sans date.

Liége. T. com. 364
Bruges. T. civ. 506

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XLV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Abts (époux). 593
Accarain. 289
Adant. 1406
Administration de l'enregistrement. 1498
Administration des contributions. 780
Administration des hospices civils de Gand. 637
Aelbrecht. 1403
Aerens. 364
Afchain. 1575
Agostini. 305
Alarçon. 1559
Allmayer. 993, 1009, 1039
Alvin. 977
André (cur.). 600
Andries-Castiau et Cie (liquidateurs). 1130
Andrieux. 1393
Angleur (commune). 1517
Anvers (ville). 561, 758, 785, 969
Association des éditeurs de musique de Paris. 510
Assurances belges. 41
Auditeur général. 1167

B

B... 443
Bacquelaine. 1041
Baert. 1139
Baguet. 958
Bailleul. 893
Baisieux. 393
Baltereys. 140
Banque de Belgique. 69, 391, 392, 589
Banque de Gand. 70
Banque De Lhoneux. 806
Banque du Luxembourg (curateurs). 753
Banque Européenne. 897
Banque Liégeoise. 689, 737
Banque Nationale. 93
Baptiste. 439
Barlet. 1571
Basourdy. 393
Bastin. 979
Bataille. 1198
Batkin (veuve). 785
Bauduin. 662
Becker. 1569
Beke. 821
Beke (veuve). 821
Bell. 727
Berchem (commune). 660
Berckmans-Thys (époux). 1117
Berden. 664
Bernard Maurice et Cie. 957
Berqueman. 1052, 1371
Bertoud (frères). 1227
Bertouille. 700, 1180
Best. 276
Best et Cie. 674
Bettemont. 1109
Billens. 913
Binauld. 1178
Binon. 531
Bister. 510
Blieck. 1069, 1453
Boeckmans. 1148
Boen. 300
Bogaert. 542
Bollengier. 1058
Boltius. 993
Bomal. 912
Bonnaire Joubert. 545
Booghmans. 593
Boon (veuve). 417
Boone. 1107
Boonen. 479, 1024
Borms. 32
Borré et fils. 775
Borreman. 1404
Bossy. 1517
Bouchez. 1071
Bouhon (frères). 1099, 1100, 1101
Bouillon. 848, 1067
Bouillot-Wasson. 547
Bouquié. 1399
Boussoit. 65
Boutemy. 1145
Bouwens. 1165
Bovie (époux). 872
Brabant (province). 1165, 1185
Bracaval. 1110
Brasseries de Tamine. 884
Briar. 1554
Brichaut. 1086
Brouwers. 553
Bruges (ville). 1239
Brutsaert. 1178
Bruxelles (ville). 302, 706, 935, 945, 1367
Bruylant-Christophe. 503, 913
Bureau de bienfaisance de Liége. 337
Bureau de bienf. de Y... 730
Bytebier. 637

C

C... 1097
Caisse d'Epargne. 1513
Caisse des Propriétaires. 689, 737
Cambrelin. 685, 1526
Cambron. 308
Capelle. 661, 799
Capelle (cur.). 661
Carels. 1130
Carlier. 141
Carton. 1178
Cartuyvels (époux). 999
Cauwe. 1524
Cavenaille. 885
Chantrain-Leclercq. 600
Chapelle. 817
Charels. 1547
Chatrian. 1343
Chaumont. 1502
Chevreux. 1572
Chimay (ville). 1249
Christiaens (héritiers). 971
Claerhout. 1175
Claes. 1424
Claesen. 1041
Claessen. 1199
Claude. 390
Clautriaux. 1172
Cloets. 1452
Cobbaert. 741
Coffers. 127
Collard. 869
Collin-Van Hal. 1401
Colmont. 978
Cologne (ville). 1175
Colon. 308
Colson (veuve). 648
Commission administrative des bourses d'étude de la province de Liége. 1578
Compagnie. — V. *Société.*
Confrérie du Saint-Sang. 1239
Conservateur des hypothèques à Liége. 973
Contributions du Hainaut. 523
Corr. 346
Cortvriendt. 682
Coulon. 364
Courant. 1456
Coussemaecker. 655
Couttreel. 876
Craen, fils. 669
Crépin (veuve). 367, 393, 495
Crespin. 302
Crétin. 1557
Criquelion. 1133

D

D... 543, 592
Daco. 753
Dandelin. 604
Dandoy. 1130
Daneels. 1058, 1157
Dansaert. 1575
Darras. 201
Daune. 925
David. 739
Davidis. 1401
Dawans. 198
De Baré de Comogne. 126
Debattice-Toomand. 467
Debay (époux). 533
De Beauregard. 231
De Becker. 962, 1388
De Behr (héritiers). 773
De Bels. 1175
De Biolley (héritiers). 1111
De Blanckart (baron). 278
De Bom-Van Driessche. 741
De Bondt. 271
De Caraman. 1249
De Chimay (prince). 1249
Deck. 892
De Clerck. 24
De Clercq. 896, 1388, 1524
De Cock (héritiers). 300

De Coene. 879
De Coninck (les époux). 1091
De Coster. 364, 494, 1393
De Dopff. 30
De Fierlant. 1195
De Fryn. 919
Degand. 604
De Genst. 773
De Genst (épouse). 773
Deghendt. 1173
De Gheus d'Elzenwalle. 833
De Gilissen. 1119
De Gouy. 1045
De Guise. 603
De Hase (héritiers). 386
De Houwer. 306
De Huyvene. 1118
Dejardin. 1108
Dekens. 919
De Keyn (veuve). 1470
De Keyser. 721
De Kinder. 69
De la Chaise (héritiers). 529
De Lange. 681
De Lannoy. 604
De la Rousselière (baronne). 129
De Lathouwer (cur.). 869
Delcourt. 872
Delfosse. 524
Delfossé. 506
De Lhoneux. 806
De Lissnyder. 859
Delmont. 1041
Delvaux. 1502
De Maesschalk. 894
De Malander. 235, 732
De Maret. 1149
De Markas. 897
De Meyer. 979
De Moerman d'Harlebeke. 860, 1195
De Moffarts (baron). 494
De Mol. 919
De Monge. 967
De Mont van den Akker. 476, 924
Demoor. 650
Demulder. 865
De Poortere. 1344
De Pouille. 336
Deproost. 814
De Radiguez. 1372
Deraedt. 891
De Regny-t' Hoen. 321
De Reubell. 1572
Derideau. 65
De Riquet, prince de Chimay. 1249
De Robiano. 806
De Sainte-Aldegonde. 1073
De Sainte-Aldegonde (Marnix). 1073
De Schryver. 896, 1404
Desclée (veuve). 609
Desert. 1051
De Sevilla. 1109
De Sitter (veuve). 850
Dessaert. 1099
Dessailly. 908, 1400
Dessouroux. 887
Dessouroux (époux). 1050
De Taey. 111
De Tornaco. 988
De Tornaco (baronne). 778
De Turck. 777, 1498
De V... 1048
Devolder. 524
Devos. 200
Dewaard-Joha. 973
Deward (héritiers). 910
De Wavrin. 1086
Deweirdt. 1167
Dewit. 551
De Woelmont. 988
D'Hainaut. 94, 676
Didion. 1174, 1309
Dieltjens. 1119
Directeur des contributions de Namur. 780
Directeur des contributions du Hainaut. 523
Doby. 1052
Dolders. 1087
Dolne. 847
Dopchie (frères). 764
Doucé. 95
D'Oultremont de Duras (comte). 1452
Doumont. 1550
Doutreloux. 450, 1111
Dreyfus. 1372
Droesbeke. 1503
Du Bois. 882, 1107
Dubucq-Jopart. 531
Dubus. 609
Du Bus de Gisignies. 1169
Du Bus de Gisignies (veuve). 1169
Duby. 1550
Dugniolle. 95
Dujardin. 1515
Dumat. 1175
Dumélie. 1175
Dumonceau. 694
Dumonceau (veuve). 956
Dumoulin. 871
Dumoulin (veuve). 871
Dupont. 957, 1068
Duthilleul. 648
Dutoict. 1130
Dutrieux. 761
Duvivier. 1172

E

E... 1184
Edison Gower. 727
Eldred. 1408
Eloy (notaire). 1210, 1521
Elter (cur.). 70
Emelinckx. 918
Etat Belge. 65, 69, 321, 391, 392, 533, 632, 666, 667, 797, 850, 866, 910, 915, 966, 967, 1006, 1026, 1047, 1059, 1105, 1159, 1159, 1249, 1423, 1501, 1513, 1526, 1567, 1573, 1594
Etterbeek (commune). 97
Evrard. 774, 813

F

F... 1097
Fabrique de l'église de Laeken. 1026
Fabrique de l'église de Saint-Sauveur, à Bruges. 1239
Fabrique de l'église de Sainte-Walburge, à Bruges. 1239
Fabrique de l'église Saint-Servais, à Liége. 337
Falleur. 42
Fallon. 935
Fano (veuve). 94, 676
Fausten. 1099
Fauville (veuve). 980
Fayn. 450
Fierens. 671, 910
Filet. 859
Finel. 1201
Flohimont A. et E. 538
Florkin. 653, 654
Folie. 993, 1009
Fondu. 1096
Fontaine. 961
Fonteyn. 831
Forge. 526
Fould. 1499
Fox. 143
Fraikin. 603
Francart. 526
François. 961, 1058
Frasnes (commune). 662
Furnelle. 1099, 1100, 1101, 1101
Fuytinck. 968
Fuytinck (liquidateur). 968

G

G... 592
Galmart. 203
Gand (ville). 24, 1192, 1233
Garson. 506
Geens. 528
Geerings (veuve). 1424
Gérard. 107
Gerlache (époux). 94
Gerlache-Fano (époux). 676
Gessler. 450
Gevaert. 862
Gheel (commune). 635
Ghellinck de Walle. 287
Gilliodts (cur.). 769
Gislain. 998
Godtschalck. 860, 1195
Goffin. 882, 907, 1106
Gorissen. 1121
Gorus. 140
Gouverneur de la Flandre occidentale. 65, 524
Gouverneur de la Flandre orientale. 1344
Gouverneur de Liége. 1393
Gouverneur du Luxembourg. 390
Grawitz. 524, 764, 862
Grimberghen (commune). 417
Groment. 907
Grün. 703
Gruslin-Marée. 632
Gurné-Dolders (les époux). 1087

H

Hagans. 797
Hage. 815, 1546
Halleux (héritiers). 920
Hambursin. 109
Hamman. 877
Hamoir. 1542
Hannaert et Cie. 1123
Hardy-Lebrun. 1083
Hardy-Leroy (époux). 1059
Harry Peters. 478
Hauspiee. 876
Havaux. 444
Havet. 1406
Hébette. 503
Hechtermans. 1225
Hecquet. 438
Hege. 1072
Heinrichs. 694
Heintz. 907
Henaux. 1052, 1371
Hendrickx. 41
Henry. 499
Hertogs. 1302
Hertogs (cur.). 1302
Heyndels. 73
Heynen-De Buck. 435
Hick. 1159
Hooreman. 1544
Hospices civils de Gand. 637
Houbion (veuve). 1140
Howe (le capitaine). 1401
Huart. 965, 1071
Huth. 307
Huysmans. 1451, 1457

I

Inspecteur général des eaux et forêts. 1066
Isenberghe (commune). 811, 1229
Ixelles (commune). 142, 675, 1093

J

Jacobson. 703
Jacqué. 55, 62.
Jacquemin. 1310
Jamme. 231
Janssens. 1148, 1499
Janssens (épouse). 1067
Jason. 202
Jélie. 476, 924
Jempeers. 541
Joha. 973
Joly. 817
Jordan. 1373
Joubert Bonnaire. 545
Jourda de Vaux. 129
Jouret. 1108
Journal *l'Union de Saint-Gilles*. 543
Julien. 531

K

Kempeneers. 758
Kénis. 1041

L

L... (Eugénie). 740
L... (Marie). 740
Lachapelle. 820
Lacroix. 814, 1471
Laeken (commune). 1026
Lambert. 472, 1174
Lambert (veuve). 980
Lambiotte. 472
Lamot. 1308
Lamot (veuve). 1308
Lancel. 887
Landrien. 1130
Lanthier. 1184
Laroche. 979
Laruhe. 433
Latet. 1180
Lauvaux. 1183

Lavis. 875
Lebecq. 523
Lebout. 438
Le Bret. 1148
Lebrun. 1083
Leclercq. 600
Ledent Walthère. 910
Ledocte. 1083
Leduc (cur.). 535, 801
Lefebvre. 623
Lejon. 641
Lemaire. 774
Lemayeur, frères. 1130
Lentz. 1569
Léonard. 541
Lequarré. 764
Lequarré (épouse). 764
Lerat (cur.). 1083
Leroy. 918, 977, 1057, 1059, 1130
Lesceux. 1138
Leveaux. 1057
Leys. 978, 1139
Lhoste. 1571
Lhôte. 1140
Libert. 1172
Liberum. 1451
Libotton. 1547
Liboutton. 633
Liége (ville). 241
Liers. 925
Linget. 1302
Lion. 607
Logé. 1033
Louvat (cur.). 764
Lowenstein. 1575
Lucardie et Cie. 673

M

M... (la dame). 1375
Maeseyck (ville). 450, 1578
Magnée. 241
Magosse. 1212
Magy. 1138
Mahieu. 95
Malcorps. 881
Malevé. 780
Marchand. 529
Marchot. 1068
Marée. 632
Mareels. 480, 890
Marnix de Sainte-Aldegonde. 1073
Martinès. 346
Masquelier. 1403
Massin. 1344
Maurice Bernard et Cie. 957
Meeus-Van Dessel. 669
Mehay. 1101
Melchior. 538, 1225
Membré. 433
Menzel. 925
Mercier. 894
Merghelynck. 1089
Mertens. 970
Michel. 1130
Michel, Augustine. 1140
Michiels. 891
Michotte. 1106
Minette. 533
Mineur. 1130
Ministre des finances. 329, 467, 664, 673, 777, 825, 833, 920, 1033, 1115, 1453
Moïes. 1199
Monnoyer. 97, 499, 1130
Monnoyer (veuve). 648
Mons (ville). 1406
Moons. 910
Moreels. 735, 1203
Morel de Westgaver. 287
Moriaens. 1091
Mouget. 694
Mouro. 927
Mulders. 1157
Musschoot. 65

N

N... 1198
Nagels. 1225
Naméche. 533
Naumann. 1372
Navez. 967, 1058
Neyrinckx. 1171
Nicot. 367, 393, 495
Nieuwenhuyzen. 829
Nilis. 60

O

O... (époux). 1542
Oeleghem (commune). 1457
Off. rapp. près le cons. discip. de Bruges. 1148
Off. rapp. près le cons. discip. de Nivelles. 912
Oryus. 793
Otlet. 1515

P

P... (demoiselle). 970
Pannier. 1110
Parmentier. 141
Parthon de Von (chevalier). 650
Peers (veuve). 536
Peeters. 1212
Personne. 276
Peters Harry. 478
Petit. 961, 979
Petit (époux). 886
Piérard. 1172
Pierquin. 785
Pierre. 604
Pilloy. 204
Pirard (héritiers). 1510
Pirard (veuve). 1510
Poirot. 1066
Polain. 651
Polus. 778
Poncelet. 1344
Poty. 681
Poutte. 1107
Preud'homme. 1119
Prévost. 1454
Procès. 503
Pussemier (héritiers). 1048

Q

Quenne. 820

R

Raemdonck. 685
Rahier (époux). 999
Raick. 1423
Ransonnet. 764
Rau. 666, 1573
Ravet. 882
Reding. 963
Reisse. 1533
Renet. 739
Rénier. 1107
Rens. 272, 791
Reynolds, père et fils. 1408
Reyntjens. 761
Rhode-St-Genèse (commune). 40
Rifflard. 1373
Robert. 881
Roch. 510
Roels. 528
Roly (héritiers). 364
Rombouts. 635
Ronchain. 1198
Rose. 1085
Rotsaert de Hertaing. 769
Rouchain. 1071
Royer. 1149
Ruffelet. 531
Russische pharmaceutische handelsgesellschaft. 1372
Rutters. 889
Ruysschaert. 721
Ryckaert. 556
Ryckx. 877

S

Saby. 915
Sainte-Aldegonde (Marnix de). 1073
Saint-Gilles (commune). 536, 553, 613
Saint-Josse-ten-Noode (commune). 1200
Salmon. 649
Samain. 1454
Sampers. 811
Sampers (curateur). 1229
Samsont. 894
Sandelé. 108
Savine. 202
Schaerbeek (commune). 648
Scheffers. 1157
Scheldewindeke. 1503
Schellekens. 4[illegible], 924
Schmidt. 42
Schmitz. 1450
Schoonjans. 204
Schreurs. 1050
Schrevens-Filet. 859
Schuerwegen. 1469
Semal. 537
Séminaire de Namur. 773
Sencie. 979
Serruys (héritiers). 1115
Servaes. 1033
Siron. 1045
Smets. 1096
Snel. 1185
Snoeck. 609
Société les Assurances belges. 41
Société la Brabançonne. 1311
Société anonyme la Dinantaise. 547
Société le Lloyd du Rhin et de la Westphalie. 435
Société anonyme d'assurances la Nation Belge. 107
Société la Patria Belgica. 1542
Soc. d'assurances le Royaume. 537
Société d'assurances Securitas. 300, 537
Société d'assurances Transatlantische guterversicherungs gesellschaft. 674
Société charbonnière du Bois-du-Luc. 342
Société anonyme des charbonnages de Bray-Maurage. 65
Société Longterne-Ferrand. 635
Société Ouest de Mons. 635
Société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies. 342
Société le Grand Central belge. 1105
Société Grande Compagnie du Luxembourg. 1533
Société des chemins de fer des Plateaux de Herve. 1501
Société Paris-Lyon-Méditerranée. 199, 1554, 1557
Soc. des Tramways de Roubaix-Tourcoing (cur.). 531
Société anonyme des Tramways de Turin. 443
Soc. Anglo-Continentale. 735, 1203
Soc. générale d'électricité. 561
Soc. impériale continentale du Gaz. 561
Société pour l'exploitation des carrières de marbre belge (cur.). 392
Société des carrières de grès de l'Ourthe. 1394
Société anonyme des carrières de Saint-Georges. 444
Société de chaudronnerie liégeoise. 774
Société la Construction industrielle. 816
Société du Nord de Gilly. 633
Société des usines de la Providence. 641
Soc. Immobilière de Belgique. 1367, 1528
Soc. anon. intern. des téléph., en liquid. 815, 1546
Société liégeoise du téléphone Bell. 727
Société anonyme de la Banque Européenne. 897
Société l'Union du Crédit. 289
Société des Eaux de Gand (cur.) 1192
Société de Marche-les-Dames. 1175
Société anonyme des brasseries de Tamines. 884
Société d'exploitation de l'exposition d'Amsterdam. 816
Société Andries-Castiau et Cie (liquidateurs). 1130
Société Best et Cie. 674
Société De Regny-t'Hoen. 321
Société Edison Gower Bell Telephone. 727
Société Gevaert. 862
Société Hannaert et Cie. 1123
Société Lucardie et Cie. 673
Société Maurice Bernard et Cie. 957
Société G. et O. Moreels. 1203
Société Terwagne et Cie. 329
Société en commandite Jules

Vanderlaat et Cie (liquidateurs). 954, 956, 958, 1450, 1544
Soil. 1107
Sotiau (veuve). 648
Soulerin. 1408
Spaak. 1470
Spoelbergh. 543
Spreetels. 919
Springuel-Preud'homme. 1119
Staes. 271
Stalpaert. 1157, 1173
Stevens. 993
Stocquart, Alphonse. 1038
Strauch (général). 60
Strickaert. 300
Styvers. 198

T

Taffin-Binauld. 1178
Tant. 1145
Tasson-Snel. 1185
Terhagen (commune). 1469
Terwagne et Cie. 329
Terwangne. 109
Theunen. 540
Thibaut. 670
Thienpont. 793
Thiriar. 1108
Thoratier. 623
Thys. 1117
Tielens (héritiers). 971
Tiré, F. et R. 963
Tonglet. 1033
Toomand. 467
Torfs. 962
Tosquinet. 907
Toussaint. 391, 392
Tramways de Roubaix-Tourcoing (cur.). 531
Trioen. 794
Tudury (veuve). 199

U

Underberg-Aelbrecht. 1403
Union de Saint-Gilles (journal l') 543
Union du Crédit. 289
Urban. 1159

V

V... 48
V... Fl. (épouse). 740
Valensi. 1559
Valentin. 753
Valkenaere. 649
Van Anderlecht. 847
Van Belle. 605
Van Camp. 551
Van Corenland. 1151
Van Crombrugghe. 1055, 1233
Van Cutsem. 1404
Van Damme. 143, 271
Vandegehuchte. 882
Van de Kerckhove (veuve). 124
Vande Meulebroeck. 945
Van den Abeelen. 93
Vanden Bossche. 1066
Vandenbranden. 32
Vandenbroeck. 108
Vanden Bussche. 880
Vanden Camp. 998
Vanden Dooren. 1515
Vande Paer. 962
Vande Poel (veuve). 1594
Vandeput. 111, 1123
Vandeput (cur.). 1123
Vanderauwera. 541
Van der Becke. 660
Vander Eycken. 698
Vanderhaeghe. 882, 1107, 1173
Vanderhaeghen. 1157
Vandersheyden. 908
Vandersheyden (veuve). 1400
Vanderlaat et Cie. 954, 956, 958, 1450, 1544
Vanderlinden. 272, 791
Vandernoot. 1157, 1173
Vanderschrieck. 694
Vanderschueren (époux). 1006
Vandersmissen. 247
Vanderveken. 919
Van Dessel. 669
Vande Vyver. 124
Van Donghen. 1528
Van Dooren (veuve). 1117
Van Driessche. 741
Van Dromme. 879
Van Dyck-Du Bois. 882, 1107
Van Eecke. 667, 966
Van Goethem. 528
Van Haecht. 593
Van Hal. 1401
Van Hardenberg. 1085
Van Herck (épouse). 1121
Van Heurck. 605
Van Hinnisdael. 969
Van Laer. 1054
Van Meerhaeghe. 888
Van Nerum (cur.). 1375
Van Oost. 477, 926
Van Parys. 1091, 1567
Van Pée. 912
Van Praet. 1595
Van Puymbroeck. 685
Van Reeth-Dewit. 551
Van Reeth-Van Camp. 551
Van Saceghem. 888
Van Sieleghem. 143
Van Tieghem de ten Berghe. 286
Van Zeebroeck. 142, 657, 1093
Varlet-Dessaert. 1099
Vaugeois. 30
Vauthier. 886
Verbruggen. 1119
Vercruysse. 689, 737
Verdeyen. 982
Vereycken. 1201
Verhaeghen. 55, 62
Vermeersch. 687, 8
Versluysen. 982
Versteeg. 1068
Verviers (ville). 1111
Vilaeys. 141
Vilain XIIII (vicomte). 894
Vincent. 825, 1119, 1199
Vleugels. 1456

W

W... (dlle). 48
Wageneer. 889
Walckiers (veuve). 1210, 1521
Walkers. 1087
Walthère Ledent. 910
Warburg. 775
Warocqué. 1047
Wasson. 547
Waucquez. 706
Wauters. 801, 865
Wauthelet. 335
Weidmann. 694
Weissenfeld. 874
Welsch. 872
Welter. 963
Wets. 40
Wieghorst et fils. 1311
Willems. 1173
Wilquin. 653, 654
Wouters. 535
Wuyts. 1184

X

X... 110, 111, 679, 782, 782, 783, 800, 829, 831, 1053, 1134, 1150
X... (héritiers). 730

Y

Y... 1053
Yperman. 55, 62

Z

Z... 679
Zaman. 954
Zens. 589, 866